
University of Toronto.
King Alfred Library of History
Founded by
Goldwin Smith and Harriet Smith
1901



ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Société d'imprimerie et librairie administratives Paul Dupont, 41, rue J.-J.-Rousseau (Cl.) 1.5.84.

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS
ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME XVIII

DU 12 AOUT 1790 AU 15 SEPTEMBRE 1790



PARIS
SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES
ET DES CHEMINS DE FER
PAUL DUPONT
41, RUE J.-J.-ROUSSEAU (HOTEL DES FERMES)

1884

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS XVI

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du jeudi 12 *août* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures précises.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses suivantes :

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement des gardes nationales du département du Loir-et-Cher, confédérées à Blois.

Adresse des officiers municipaux de la paroisse de Saint-Alires-lès-Montagne, qui réclament le partage des biens communaux.

Adresse de la garde nationale de Meymac, qui se plaint de la municipalité.

Adresse des gardes nationales du district de Besse, département du Puy-de-Dôme, qui, persuadées que l'Assemblée reçoit toujours avec plaisir les actes de patriotisme même les plus simples, lui envoient le procès-verbal de la fédération qui a eu lieu entre elles le 25 juillet.

Adresse de la commune de Chavignon, département de l'Aisne, qui rend compte à l'Assemblée du zèle et du courage patriotique de ses voisins, à raison d'une fausse alarme répandue dans ce département, le 16 juillet dernier.

Adresse des membres de la société des amis de la Constitution séant à Toulouse.

Adresse des citoyens de la ville de Schlestadt en Alsace, qui font l'exposé des faits mémorables qui sont arrivés en cette ville, les 1, 2 et 3 août, dénoncent les auteurs de ces troubles, et se soumettent d'acquérir tous les biens nationaux de leur banlieue.

Adresses des administrateurs du district de Joigny, département de l'Yonne, du district de Vezelise, du district de la Roche-Bernard, et des administrateurs du département du Finistère, qui tous ne croient pas pouvoir commencer leurs fonctions sous de plus heureux auspices, qu'en rendant aux pères de la patrie l'hommage qui leur est dû; ils rappellent avec enthousiasme la fête solennelle du 14 Juillet, qui a fait de tout un peuple des frères et des vrais amis de la liberté. Ils invitent ceux qui seraient encore ennemis de la Révolution, à réunir leur voix pour bénir les heureux travaux de l'Assemblée, et à jeter les yeux sur un spectacle aussi touchant que celui de la France entière réunie.

Adresse des municipalités et gardes nationales de Lanterbourg, département du Bas-Rhin, d'Auderville, département de la Manche, de Saint-Germain-la-Campagne, département de l'Eure, de Dôle au département du Jura, de la ville et de l'Isle d'Alby, département du Tarn, de Réalmont, de Remiremont, de Loques et de Réalville, département du Lot.

Toutes ces municipalités et gardes nationales annoncent que tous les citoyens se sont empressés de célébrer le jour mémorable du 14 juillet, par une fête civique, dans laquelle ils ont fait éclater les sentiments de l'allégresse la plus vive, de l'union la plus étroite, et ont prononcé avec transport le serment fédératif du Champ-de-Mars.

M. **Leguen de Kérangal**. J'observe qu'on a omis de faire mention dans le procès-verbal du 25 février dernier, d'une adresse et d'un don patriotique de la ville de Lesneven en Bretagne, laquelle a offert de 24 à 26 marcs d'argent et de trois onces de bijoux en or.

(L'Assemblée ordonne qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal de ce jour.)

Un de MM. les secrétaires poursuit la lecture des adresses.

Procès-verbal de la fête civique qui a eu lieu à Belley le 14 juillet. Les rédacteurs de ce procès-verbal annoncent que, pour mettre le comble à leur joie, ils ont demandé à M. Pernetty, contrôleur des fermes de cette ville, d'accorder la liberté à quatre malheureux détenus, depuis plusieurs mois, dans les prisons pour fait de contrebande, et que ce généreux citoyen a adhéré à leur demande.

Adresse du sieur Petit, bas-officier invalide, qui présente à l'Assemblée le projet et le plan d'un monument consacré à la liberté française, à la gloire du roi et à l'honneur des grands hommes qui se sont distingués depuis la Révolution. L'Assemblée nationale a renvoyé ce plan à ses archives, et a ordonné qu'il en serait fait une mention honorable dans son procès-verbal.

Extrait des registres de la section du Luxembourg, du 11 *août* 1790.

« Sur le compte rendu à l'assemblée générale

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

par deux citoyens de la section, d'une pétition faite hier au soir à l'Assemblée nationale, par une députation des soi-disants représentants de la commune, tendant à faire supprimer les droits d'entrée sur les comestibles, et du désaveu de cette pétition faite, au nom de la commune, par M. Camus, un des députés, l'Assemblée a unanimement déclaré :

« Qu'elle n'a jamais émis aucun vœu, que même elle n'a jamais été consultée sur l'objet de la pétition dont il s'agit ; que, par conséquent, cette pétition ne peut pas être le vœu de la commune, parce que le vœu de la commune ne peut être formé sur un objet sur lequel toutes les sections n'ont pas été consultées ;

« Qu'elle connaît trop bien le patriotisme de tous les citoyens de Paris, pour oser croire qu'aucune des sections ait autorisé les soi-disants représentants à faire une pareille pétition ; mais qu'en supposant une autorisation de quelques districts, elle ne suffirait pas pour justifier la démarche des soi-disants représentants, qui ne pouvaient agir et parler que d'après le vœu exprimé par la majorité des districts ou sections ;

« Que cette pétition ne peut avoir été inspirée que par les ennemis de la Révolution, par ceux qui ont fait une motion semblable, il y a quelques mois, à l'Assemblée nationale, et qu'elle n'a pu avoir d'autres objets que d'exciter dans la capitale les mêmes troubles qui ont agité, dans les derniers temps, la ville de Lyon et quelques autres cantons du royaume, de tarir la source des revenus publics, et de nécessiter une banqueroute que les contre-révolutionnaires prédisent avec tant de complaisance, banqueroute impossible, vu la supériorité notoire des ressources actuelles ou prochaines que la nation a dans ses mains ;

« Que le même peuple, qui a eu le courage de conquérir sa liberté et de supporter, pendant un an, la disette du pain et du numéraire, saura souffrir encore tout le temps qu'il faudra pour établir cette liberté sur des bases à jamais inébranlables ;

Que ce peuple sait que toutes les calamités qu'il éprouve depuis un an sont inséparables d'une grande Révolution, et qu'il ne peut espérer que de l'achèvement de la Constitution, soit la diminution des impôts, soit l'abondance et la facilité des moyens de subsistance ;

« En conséquence, l'assemblée générale de la section du Luxembourg a unanimement arrêté que MM. Ceyrat, son président, Loisier, Convers, l'Ablée, Lallemant, Cyrand et Polvérel, qu'elle a députés à cet effet, se retireront dans la journée de demain devers M. le Président de l'Assemblée nationale et devers le comité des rapports, pour demander que l'Assemblée veuille bien entendre le désaveu formel qu'ils font de la pétition des soi-disant représentants de la commune, au nom de tous les citoyens de la présente section.

« Messieurs les députés sont chargés, en outre, d'offrir à M. Camus l'hommage public de la reconnaissance de la présente section, pour avoir exprimé avec tant d'énergie les vœux et les sentiments patriotiques du peuple de Paris.

« Pour extrait conforme : CEYRAT, *président* ; LALLEMANT, *secrétaire d'office* ; P. CONVERS, député. »

Adresse des électeurs du département de la Dordogne dans laquelle ils expriment, avec une noble et mâle énergie, leur reconnaissance pour les travaux de l'Assemblée nationale ; ils rappellent la journée du 13 avril.

Cette adresse, dont l'Assemblée ordonne l'impression, est ainsi conçue :

Messieurs, les électeurs du département de la Dordogne rassemblés enfin pour s'occuper, en hommes libres, de leurs grands intérêts, ont d'abord tourné leurs regards vers l'auguste Assemblée à laquelle ils doivent ce bien.

Il n'y a guère plus d'un an, que nous fûmes convoqués pour nommer des députés aux États généraux ; mais quelle distance entre ces deux positions ! Quel prodigieux changement s'est opéré depuis dans nos mœurs et dans nos maximes !

A cette époque, sans doute, nous réclamions contre les abus, sous lesquels nous gémissions. Mais tel était notre abattement et le poids de nos fers, que nous crûmes avoir assez fait de nous en plaindre, sans oser remonter à leur source.

Il a fallu que l'Assemblée nationale jugeât d'après sa propre conscience, et non sur des vœux étouffés, de la profondeur de nos maux et de la nécessité des remèdes ; et que, consultant moins ce que nous avions dit que ce que nous aurions dû dire, elle cherchât dans la raison éternelle les bases de notre régénération.

Deux grands principes lui ont suffi dans cette recherche : l'un, que tous les hommes naissent libres et égaux en droits ; l'autre, que les gouvernements ne sont pas institués pour l'avantage des princes, mais uniquement pour la défense et la sûreté de ceux qui se réunissent sous cette institution.

A peine ces idées si simples, mais si lumineuses, ont-elles été répandues, que des cris d'assentiment et d'admiration se sont élevés de toutes les parties de l'Empire. Le bandeau de l'ignorance, si favorable au despotisme, est tombé de nos yeux ; et nous avons rougi d'avoir méconnu, pendant tant de siècles, des vérités qu'il était si facile d'apercevoir dans la nature même des choses.

Ces cris d'admiration n'ont pas été renfermés dans la France, ils ont été bientôt répétés par toutes les nations civilisées ; et la renommée portant rapidement au delà des mers le bruit de votre sagesse et de notre courage, déjà tous les peuples de la terre se réveillent aux accents de la liberté que vos orateurs leur font entendre. Déjà, par une députation solennelle, ils sont venus rendre hommage à votre génie, et demander de s'éclairer à son flambeau.

Que d'autres se vantent d'avoir fait dans les arts des découvertes quelquefois utiles, d'autres fois funestes, qu'ils nous ont laissé à perfectionner ! Que d'autres, encore, soient assez inhumains pour mettre leur gloire à porter au loin le ravage et la mort, afin de satisfaire leur avarice insatiable, ou leur ambition criminelle !

Pour nous, Français, de pareils objets sont indignes de notre vertu ou au-dessous de notre grandeur ; nos projets doivent être plus relevés ; et par notre masse, à l'abri de toute invasion étrangère, trouvant dans notre patrie tous les aliments de notre bonheur, notre but doit être de le faire partager à tous les hommes après les avoir éclairés.

Que tous les peuples de la terre oublient leur-

calamités passées; qu'ils reposent tranquillement à l'ombre du poids énorme que nous pourrions mettre dans la balance en faveur de la cause juste! Ou si notre Constitution une fois bien assise, nous sommes obligés de déclarer la guerre, que ce soit pour délivrer de leurs fers quelques contrées encore asservies: et prenant pour modèle de notre traité de paix, celui de Gélon avec Carthage, stipulons, pour le genre humain, qu'il est défendu à tous les despotes d'immoler des victimes humaines.

Quelle reconnaissance la France ne vous doit-elle pas, Messieurs, pour lui avoir ouvert, à travers tant de dangers, une si belle carrière! Et comment excuser cette protestation insidieuse, par laquelle on a cherché à faire suspecter vos intentions?

« Vous avez refusé, dit-on, de déclarer par un « décret, la religion catholique dominante dans « l'Etat.

« Jusqu'à quand les peuples seront-ils dupes « de l'équivoque de langage et des masques trompeurs, sous lesquels un vil intérêt se cache?

« Que signifie cette expression *religion dominante?* Jamais deux idées plus incohérentes furent-elles rassemblées? la religion n'a pas été « instituée pour dominer; elle est faite pour consolider et pour instruire.

« Nous vous rendons grâces, Messieurs, et mille « fois grâces, d'avoir évité ce piège dangereux « que la piété semblait présenter à votre patriotisme; d'avoir si bien défendu les vrais intérêts « de la religion, contre le petit nombre de catholiques de bonne foi, qui étaient trompés par « leur zèle, et contre le grand nombre d'hypocrites qui voulaient s'en faire un moyen pour « exciter des troubles et pour conserver les abus « dont ils jouissaient. »

Qu'aucun autre obstacle n'arrête votre marche; et *si*, par des contradictions sans cesse répétées, *on imaginait encore de refroidir votre courage, songez que vous travaillez pour le bonheur*, non des Français seulement, mais *des hommes*, et que vous ne devez pas laisser imparfaite la gloire d'avoir fait le code de l'univers. Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les électeurs du département de la Dordogne : S.-MARTIN DE SOULIACT, *président*, LAFUSTIÈRE, *secrétaire de l'assemblée électorale*.

(L'Assemblée nationale donne à cette adresse un juste témoignage de satisfaction par des applaudissements réitérés.)

Adresse des officiers municipaux de la ville de Rouen, contenant le procès-verbal de la confédération des gardes nationales de cette ville et du département de la Seine-Inférieure, qui a eu lieu sous les murs de Rouen, le 29 juin dernier.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement des députés électeurs du département du Var : « Nous renonçons, disent-ils, formellement et pour toujours, aux privilèges de la ci-devant Provence; mais nous ferons graver sur l'airain les droits de l'homme pour ne les oublier jamais. »

Adresse de la commune de Goven, du district de Redon; elle demande à faire partie du district de Rennes ou de Montfort.

Adresse de la commune d'Aspres, département des Hautes-Alpes; elle se soumet d'acquérir tous les biens nationaux situés dans son territoire.

Adresse de la municipalité du Calvairac, département du Lot; elle porte plainte contre la commission intermédiaire de la Haute-Guienne.

Adresse des étudiants des quatre facultés composant l'Université de Toulouse, qui ont solennellement prêté le serment civique entre les mains des officiers municipaux.

Adresse de la nation juive établie à Metz, qui exprime à l'Assemblée sa vive reconnaissance au sujet du décret du 22 juillet dernier, qui la délivre d'un tribut onéreux qui faisait, depuis longtemps, gémir l'humanité.

Adresse des membres de la cour supérieure provisoire de Dijon.

Adresse de la société des amis de la Constitution de la ville de Brest.

Adresses des officiers, sous-officiers, brigadiers et cavaliers du régiment de commissaire général en garnison à Falaise, qui, pénétrés d'attendrissement au récit que leur ont fait leurs députés à la fédération générale du 14 juillet, s'applaudissent de plus en plus d'avoir au même instant prononcé le serment civique et national : « Nous attendons, disent-ils, avec confiance et respect la nouvelle organisation de l'armée; quelles qu'en soient les dispositions, nous resterons fidèles aux lois de la discipline militaire, en repoussant loin de nous toutes haines particulières, tout esprit de parti, et nous verserons jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour la sûreté et la défense de la patrie. »

Adresses des assemblées électorales du district de Confolens et de celui de Challans.

Adresse des assemblées administratives du district d'Ornans et de celui de Dinan.

Adresses des administrateurs du département de la Nièvre, du département de l'Ille-et-Vilaine et du département de l'Eure.

Toutes ces assemblées consacrent les premiers moments de leur formation à présenter à l'Assemblée nationale l'hommage d'une adhésion absolue à tous ses décrets, et d'un dévouement sans bornes pour en assurer l'exécution.

Les administrateurs du département de l'Ille-et-Vilaine, supplient l'Assemblée de s'intéresser au sort de la ville de Rennes, qui, dans toutes les circonstances, a donné des preuves du plus grand patriotisme.

Adresses des municipalités et gardes nationales d'Availle-sous-Chizé, de Saint-Paul en Jaret, département de Rhône-et-Loire, de Gion, de Mamon, département du Cantal, de Saint-Brice, Charente, Saint-Trojean, Boutiers, Nérullac, Repersac, Julienne, les Tuileries, la Pallut et Gensac, de Mortagne-sur-Gironde, de Gillonay, des villes d'Ancenis, d'Etoile, de Caussade, de Romans, de Saint-Bertrand en Cominges, et du canton d'Archiac, département de la Charente-Inférieure.

Toutes ces municipalités et gardes nationales annoncent que tous les citoyens se sont empressés de célébrer le jour à jamais mémorable du 14 juillet, par une fête civique dans laquelle ils ont fait éclater les sentiments de l'allégresse la plus vive, de l'union la plus étroite, et ont prononcé avec transport le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Procès-verbal de la fédération des gardes nationales du département de la Corrèze, qui a eu lieu à Tulle le 4 juillet dernier : ces gardes nationales ont prévenu le vœu de l'Assemblée, en ajoutant au serment civique prêté le 4 février, celui de protéger la perception des impôts et la circulation des subsistances.

Procès-verbal de prestation de serment civique et fédératif de la maréchaussée du régiment de

Noailles et de la garde nationale à Carcassonne.

Délibération de la communauté de Saint-Maurice, district de Saint-Sever, adressée à l'Assemblée nationale, qui exprime l'empressement avec lequel tous les habitants ont saisi, avec joie, l'époque à jamais mémorable du 14 juillet, pour se constituer en garde nationale, que le serment d'être fidèle à la loi et au roi et de maintenir la Constitution du royaume fut prêté le même jour entre les mains de la municipalité; que cette cérémonie fut précédée et suivie d'une messe solennelle et d'un TE DEUM. Cette commune annonce que la joie publique aurait été sans limite, si la municipalité n'avait pas été troublée dans ses fonctions par le ci-devant seigneur, qui affecta, ce jour-là même, de répandre l'alarme dans toute la paroisse, et d'exciter le peuple à l'insurrection, en faisant prendre les armes à ses agents.

Une société de jurisconsultes et gens de lettres adresse à l'Assemblée un mémoire pour demander que l'égalité des partages soit établie par un décret constitutionnel.

Les écoliers du collège de Dôle, dans la ci-devant province de Franche-Comté, dédient à l'Assemblée leur exercice littéraire.

Adresse de la municipalité d'Ajaccio; elle exprime l'indignation qu'a inspirée aux habitants de l'Ile de Corse la lecture d'un écrit intitulé : « *Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale sur le décret du* 13 *avril* 1790, *concernant la religion* », écrit, dit la municipalité, signé entre autres par le comte de Buttafoca et l'abbé Peretti. L'indignation n'a cédé qu'aux sentiments de la plus profonde humiliation, lorsque nous avons vu deux noms Corses, deux députés de notre nation parmi les ennemis de l'Assemblée nationale. Le conseil de la commune, extraordinairement assemblé, a ordonné que cet écrit serait brûlé avec les formes d'usage.

Adresse de la garde nationale de la paroisse de la Chapelle-Blanche, département d'Indre-et-Loire, district de Langeais : cette garde, composée d'environ six cents hommes, envoie à l'Assemblée un procès-verbal dressé à l'occasion de la fédération qui a eu lieu, le 14 juillet dernier, au Champ-de-la-Croix-de-la-Mothe, et dans lequel est consignée la formule du serment fait par tous les patriotes qui composent cette garde nationale.

Délibération de la ville de Dax, qui annonce que la cérémonie du 14 juillet a eu lieu sur la place d'armes de cette même ville, en présence de la municipalité, des gardes nationales et des troupes de ligne; qu'il a été dit une messe solennelle et chanté un TE DEUM pour remercier Dieu de l'heureuse Révolution arrivée dans la France.

M. **Alquier** donne lecture du procès-verbal de ce jour au matin.

Ce procès-verbal est adopté.

M. **le Président** fait donner lecture des expéditions en parchemin des décrets sanctionnés par le roi.

Expéditions en parchemin pour être déposées dans les archives de l'Assemblée nationale.

1° D'une proclamation sur le décret du 10 juillet, concernant le recouvrement des deniers publics, suspendu par les tentatives de gens mal intentionnés, notamment au lieu d'Eglise-Neuve-de-Liard, département du Puy-de-Dôme;

« 2° D'une proclamation sur le décret du même jour, portant révocation de l'administration ci-devant confiée aux élus généraux du duché de Bourgogne, comtés et pays adjacents;

« 3° De lettres patentes sur le décret du 20, qui autorise la municipalité de Sivry à faire un emprunt de 800 livres;

» 4°. De lettres patentes sur le décret du 26, qui autorise les officiers municipaux du Vigan à imposer la somme de 6,000 livres en une ou deux années à leur choix;

» 5° De lettres patentes sur le décret du même jour, qui autorise les officiers municipaux de Saint-André de Valborgne à imposer la somme de 800 livres sur tous les contribuables dans leurs rôles;

» 6° De lettres patentes sur le décret du même jour, qui autorise les officiers municipaux de la ville d'Annonay à emprunter une somme de 4,000 livres;

» 7° D'une proclamation sur le décret du 28, portant que le chef-lieu du département du Pas-de-Calais est fixé définitivement dans la ville d'Arras;

» 8° D'une proclamation sur le décret du 30, concernant les ci-devant états du Cambrésis;

» 9° D'une proclamation sur le décret du même jour, portant qu'il sera procédé à l'inventaire des meubles et effets, titres et papiers de l'évêché, et du grand chapitre de Strasbourg, et que M. le cardinal de Rohan viendra, dans le délai de 15 jours, reprendre sa place dans l'Assemblée nationale et y rendre compte de sa conduite, s'il y a lieu;

» 10° De lettres patentes sur le décret du même jour, qui autorise la municipalité de Paris à faire évacuer le couvent des capucins de la rue Saint-Honoré, pour être employé aux divers usages relatifs aux services de l'Assemblée;

» 11° D'une proclamation sur le décret du 31, qui réunit, à la municipalité de la Chapelle, la partie du faubourg Saint-Denis, connue sous le nom de faubourg de Gloire;

» 12° D'une proclamation sur le décret du 2 de ce mois, qui défend au sieur Lemaître, proclamé maire de la ville de Loudun, d'en prendre le titre, d'en faire les fonctions, et porte qu'il sera procédé à une nouvelle nomination;

» 13° De lettres patentes sur le décret du 3, pour la poursuite et la punition de ceux qui s'opposent, et particulièrement dans le département du Loiret, au payement des dîmes et des droits de champarts et autres droits, et pour la destruction des marques extérieures d'insurrection et de sédition;

» 14° D'une proclamation sur le décret du 5, relatif à la réclamation de M. Moreton-Chabrillant contre sa destitution;

« 15° Et, enfin, d'une proclamation sur les décrets des 6 et 7, qui ont pour but le rétablissement de la discipline dans les corps de troupes réglées. »

Ce 12 août 1790.

Une députation du département du Nord est admise à la barre et présente l'adresse suivante :

Messieurs, l'hommage le plus pur est celui que le sentiment offre à la vertu. Tel est le tribut d'admiration et de reconnaissance que les membres du directoire du département du Nord s'empressent d'adresser aux augustes représentants de la nation française. C'est dans leur première

séance, c'est avant toute autre délibération, que par un vœu unanime, par un même transport de zèle et d'amour pour la patrie, ils ont résolu de manifester de la manière la plus authentique, leur attachement inviolable à la Constitution et leur profond respect pour les auteurs de cet immortel ouvrage. La loi de l'État est donc enfin devenue le gage de la félicité publique! La liberté protège et défend tous les hommes! L'égalité de tous élève chacun d'eux. Le civisme unit toutes les conditions: la vertu et les talents forment seuls les distinctions sociales. Multipliez-vous et durez jusqu'au dernier âge, jours de gloire et de prospérité! Que désormais la France soit le modèle des Empires! Le royaume subsistait, Messieurs, mais vous avez créé la patrie. Le sentiment qui nous unit à elle est devenu l'aliment de nos âmes. Vivre et mourir pour le maintien de la Constitution, ce n'est plus seulement un devoir, c'est le vœu de tous les bons citoyens. Votre zèle infatigable vous conduira, Messieurs, malgré tous les obstacles, jusqu'au terme de la glorieuse carrière que vous parcourez; pour prix de vos travaux, vous pourrez compter sur l'amour et la reconnaissance des Français; mais vous mériterez encore l'hommage de tous les siècles et de toutes les nations.

Signé: Coppens, *président*; Desquelbecq; Germain; Placide Panckoucke; Leroux; Trocmé; J. Delcroix; L. Dewarenghien, *procureur-général-syndic*; Lagarde, *secrétaire général*.

M. **Merlin**. Il est essentiel que le patriotisme du département du Nord soit connu; il est donc nécessaire qu'on sache qu'il déjouera toutes les espérances des ennemis du bien public, et c'est, par ces motifs, que je demande l'impression de l'adresse dont vous venez d'entendre la lecture.

(Cette impression est ordonnée.)

M. **le Président**. M. de Morainville demande à présenter à l'Assemblée un *projet pour placer à sec et à couvert, pendant la paix, les vaisseaux de guerre et les corvettes.*

M. **de Morainville** est admis à la barre. Il prononce un discours dont voici l'extrait:

« Avec des forces de terre, on ne peut imposer qu'à ses voisins; mais avec des forces navales, on protège son commerce, ses possessions et ses alliés dans les quatre parties du globe. Ces forces sont moins respectables par le nombre de vaisseaux de guerre qu'une nation a dans ses ports, que par la célérité avec laquelle elle peut les armer, dès que les circonstances l'exigent. La nation, qui peut tenir la mer la première, prend nécessairement sur son ennemi un avantage décisif, parce qu'elle favorise la rentrée de ses matelots, et que s'emparant, en même temps, d'une partie de ceux de son ennemi, elle diminue d'autant ses forces, et rend ses armements plus difficiles et plus lents. Ce premier désavantage est très difficile à réparer, et malheureusement nous l'avons souvent éprouvé. C'est pour le prévenir désormais que je viens vous proposer une nouvelle manière de faire des bassins où l'on pourrait construire et remiser tous nos vaisseaux de guerre pendant la paix. Ils y seraient à sec, assis sur leur chantier, et à l'abri de la pluie et du soleil. Par ce moyen, on quadruplerait leur durée; on épargnerait la dépense des radoubs continuels qu'ils exigent; et tous les vaisseaux que l'on construirait pendant la paix seraient absolument neufs au commencement d'une nouvelle guerre. Ils seraient toujours prêts à être armés et à voler au secours de notre marine marchande et de nos colonies, et l'on mettrait ainsi notre pavillon et nos possessions à l'abri de toute insulte.

« Autant l'idée de ces nouveaux bassins vous paraîtra, Messieurs, d'abord gigantesque et impraticable, autant vous la trouverez simple et d'une exécution facile, lorsque vous en aurez examiné ou fait examiner, par votre comité de marine, le modèle que j'en ai fait exécuter sur une échelle assez grande pour rendre tous les détails bien sensibles. Votre comité jugera de la solidité et de l'utilité de ces bassins, qui joignent à tant d'avantages celui de procurer à la nation une économie de plus de six millions par an. En faisant ce travail, je n'ai eu d'autre objet que celui d'être utile à ma patrie, et je vous supplie de vouloir bien en agréer l'hommage. »

(L'Assemblée applaudit et ordonne que le comité de marine prendra connaissance de cet objet.)

M. **Castellanet**, *député de la ville de Marseille*, fait lecture à l'Assemblée d'une lettre de la municipalité de cette ville, par laquelle elle annonce que les dispositions hostiles et les armements considérables de plusieurs puissances maritimes ont engagé le conseil général de la commune d'armer les batteries qui sont sur les côtes, de renforcer d'hommes et d'armes les forts du Château-d'If et de Pomègues, et de faire toutes provisions nécessaires de guerre et de bouche. Ce député fait lecture d'une autre letre adressée à cette municipalité, qui annonce des armements que l'on fait à Mahon.

(L'Assemblée renvoie ces lettres à son comité diplomatique.)

M. **Castellanet** présente ensuite une adresse de la même municipalité, par laquelle elle demande à l'Assemblée la conservation de la franchise de son port qui intéresse essentiellement le commerce national. (*Voy. aux annonces de la séance de ce jour, le mémoire de M. de Sinéty sur la franchise du port de Marseille.*)

(L'Assemblée renvoie cette adresse à son comité d'agriculture et de commerce.)

M. **Castellanet** présente enfin une pétition de la même ville, par laquelle elle se plaint de l'imputation injuste faite dans la séance de l'Assemblée du 28 juillet dernier, d'après le ministre des affaires étrangères, que les précautions de la Savoie avaient été excitées à cause d'une expédition contre la ville de Nice, à laquelle la garde nationale avait une grande part. Elle demande que le ministre manifeste ses preuves, ou qu'il soit déclaré responsable envers Marseille, et que l'Assemblée autorise cette ville à le poursuivre comme calomniateur, dans le cas où il ne justifierait pas de son allégation, ou qu'il ne la désavouerait pas.

(L'Assemblée renvoie cette pétition à son comité diplomatique.)

M. **Simon Lucot**, canonnier, blessé en 1780 de 19 coups de feu, et ayant obtenu une pension de 288 livres, est admis à la barre; il présente une adresse pour demander la conservation de cette pension.

Cette affaire est renvoyée au comité des pensions.

M. **Vernier**, *rapporteur du comité des finances*, présente un *projet de décret sur le rétablissement des impositions directes dans l'ancienne province*

de Bourgogne et sur les formes de la répartition pour l'année 1790.

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, instruite des obstacles qui ont empêché jusqu'à ce jour la répartition de l'impôt dans les divers départements qui composaient la ci-devant province de Bourgogne, et voulant faciliter et accélérer une opération qui ne saurait être plus longtemps retardée sans inconvénients pour la chose publique : ouï le rapport de son comité des finances, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. « Les commissaires nommés par chacune des administrations faisant partie de l'ancienne province de Bourgogne, à l'effet de recevoir les comptes de la commission, connue sous le nom d'élus généraux, demeurent autorisés à procéder incessamment, et sans délai, à la division, entre les divers départements, de la masse générale de l'imposition de 1790, au prorata du nombre des communautés de la même province, comprises dans chacun de leurs départements.

Art. 2. « Pour fixer le montant de l'impôt à la charge de chaque département, les commissaires se borneront à additionner, dans chaque communauté, le montant des cotes des anciens contribuables, et le montant de la cotte doublée des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789 ; répartiront ensuite le montant de l'imposition de 1790, dans la proportion qui sera indiquée par ladite opération.

Art. 3. « Immédiatement après que le contingent de chaque département aura été ainsi fixé, les commissaires seront tenus de le faire connaître auxdits départements, et d'envoyer à chacun un extrait en forme du procès-verbal de leurs opérations.

Art. 4. « Les directoires de chaque département procéderont sans délai à la subdivision de leur contingent entre leurs paroisses et communautés et enverront à chacune le mandement de ce qu'elle doit supporter, en leur enjoignant de procéder incessamment à la confection des rôles. Ce mandement sera accompagné d'une instruction qui indiquera aux municipalités de quelle manière et dans quelle proportion les anciens contribuables doivent être moins imposés, à raison de la contribution des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

Art. 5. « Attendu qu'il n'existe, dans la ci-devant province de Bourgogne, aucun renseignement sur les facultés immobilières des anciens contribuables, lesquels ont toujours été imposés au seul lieu de leur domicile, pour raison de toutes leurs facultés, l'Assemblée nationale autorise les directoires de département à suivre, par rapport à eux, l'ancien usage, dérogeant, quant à ce, au décret du mois d'octobre dernier, pour l'année seulement.

« Et sera le présent décret porté dans le jour à la sanction du roi. »

M. le Président. L'ordre du jour est la discussion du *projet d'instruction pour les assemblées administratives.*

M. de Vismes, *rapporteur*, annonce que le comité a reçu diverses observations concernant plusieurs passages du projet d'instruction et qu'après en avoir délibéré, la rédaction qu'il va soumettre à l'Assemblée a été modifiée.

M. Boussion. Je demande qu'il soit dit dans l'instruction que l'article du décret relatif aux municipalités concernant les parents au degré de père et de fils, d'oncle et de neveu, de beaux-frères, s'appliquera à l'éligibilité des membres des directoires de département et de district.

(Cet amendement est adopté.)

M. de Margonne. Je propose aussi un amendement, c'est qu'il sera spécifié que les trésoriers de districts, nommés par le conseil général et ayant donné caution, seront confirmés.

(Cet amendement est également adopté.)

M. Rewbell demande que l'époque à laquelle les assemblées administratives devaient s'assembler soit différée à cause des vendanges.

(Cette proposition est rejetée.)

Un membre demande que le comité des finances présente, sous huitaine, un projet de décret sur la fixation des indemnités à accorder aux administrateurs des départements et des districts.

(Cette motion est mise aux voix et rejetée.)

Un autre membre demande qu'il soit indiqué des bâtiments et emplacements pour la tenue des séances et l'installation des bureaux des assemblées administratives.

Cette motion est renvoyée aux comités des finances et d'aliénation réunis.

Les divers paragraphes de l'instruction sont successivement adoptés.

M. le Président met ensuite aux voix l'ensemble de l'instruction qui est adopté.

L'Assemblée décide que cette instruction sera présentée à la sanction du roi, jointe à son procès-verbal, imprimée et envoyée à toutes les assemblées administratives. (Voy. le texte de ce document annexé à la séance de ce jour.)

M. Chevalier demande la suppression de divers droits de la régie des aides qui frappent surtout les vins d'Argenteuil. (*Voy. aux annexes de la séance de ce jour la motion de M. Chevalier.*

Cette motion est renvoyée au comité des finances.

M. Pinteville de Cernon, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre du maire de Paris au Président et d'un arrêté du conseil de ville.

Lettre de M. Bailly :

« Monsieur, je m'empresse de m'acquitter de la commission dont m'a chargé le conseil de ville et de vous envoyer l'arrêté qu'il a pris ce matin, afin de vous faire connaître, ainsi qu'à l'Assemblée nationale, les véritables sentiments de la municipalité de Paris, sur une démarche à laquelle elle n'a pas participé.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

Extrait des registres du conseil de ville.

« *Du 12 août* 1790.

« Le conseil de ville, instruit qu'il a été porté à l'Assemblée nationale par l'assemblée générale des représentants provisoires de la commune une adresse tendant à obtenir la diminution des impôts indirects ;

« Considérant que cette adresse, présentée au nom de la commune, peut faire naître une erreur et des reproches qui rejailliraient sur des citoyens qui n'en ont aucune connaissance ;

qu'elle a été présentée sans mission légale; qu'elle n'a été précédée d'aucune des précautions que la loi demande; qu'elle n'était appuyée ni sur la délibération ni sur le vœu de tous ceux qui composent la commune;

« Que le conseil de ville lui même, occupé des fonctions municipales, et particulièrement de celles qui lui imposent la loi pour le recensement des scrutins et les détails qu'entraîne l'élection des membres de la municipalité, n'a été appelé ni consulté sur cette pétition : qu'on n'a pu par conséquent présenter au nom de la ville de Paris une demande qui n'a été soumise à aucune délibération;

» Considérant que cette demande porte tous les caractères de l'irrégularité, déclare qu'on ne peut la regarder comme le vœu général des citoyens de la ville de Paris, et qu'il n'a été pris ni directement, ni indirectement, aucune part à cette pétition ni à la démarche qui l'a suivie :

» Ordonne que le présent arrêté sera imprimé; que M. le maire sera chargé d'en faire passer un exemplaire à M. le président de l'Assemblée nationale, et qu'il sera incessamment envoyé aux 48 sections. »

Signé : BAILLY, *maire*; DEJOLLY, *secrétaire*.

(La séance est levée à dix heures et demie.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. DU 12 AOUT 1790.

Instruction de l'Assemblée nationale sur les fonctions des assemblées administratives.

Du 12 *août* 1790.

L'Assemblée nationale connaît toute l'importance et l'étendue des devoirs des assemblées administratives. Elle sait combien il dépend d'elles de faire respecter et chérir, par un régime sage et paternel, la Constitution qui doit assurer à jamais la liberté de tous les citoyens. Placées entre le peuple et le roi, entre le Corps législatif et la nation, elles sont le nœud qui doit les lier sans cesse l'un et l'autre, et, par elles, doit s'établir et se conserver cette unité d'action sans laquelle il n'y a pas de monarchie.

Le vœu public auquel les nouveaux administrateurs doivent leur caractère, garantit suffisamment qu'ils sauront justifier les espérances qu'on a conçues de leur patriotisme et de leurs talents. Mais les premiers pas dans une carrière difficile sont toujours incertains : il était donc du devoir de l'Assemblée nationale de diriger ceux des corps administratifs par une instruction qui retraçât leurs principales fonctions, et qui rappelât spécialement les premiers travaux auxquels ils doivent se livrer.

Pour donner à cette instruction le plus de clarté possible, on la divisera en sept chapitres :

Le premier traitera des objets constitutionnels;

Le second, des finances;

Le troisième, des droits féodaux;

Le quatrième, des domaines et bois;

Le cinquième, de l'aliénation des domaines nationaux;

Le sixième, de l'agriculture et du commerce;

Le septième, de la mendicité, des hôpitaux et des prisons.

CHAPITRE Ier. — OBJETS CONSTITUTIONNELS.

§ 1er. *Observations générales sur les fonctions des assemblées administratives.*

Les assemblées administratives considéreront attentivement ce qu'elles sont dans l'ordre de la Constitution, pour ne jamais sortir des bornes de leurs fonctions, et pour les remplir toutes avec exactitude.

Elles observeront d'abord qu'elles ne sont chargées que de l'administration; qu'aucune fonction législative ou judiciaire ne leur appartient, et que toute entreprise de leur part, sur l'une ou l'autre de ces fonctions, introduirait la confusion des pouvoirs qui porterait l'atteinte la plus funeste aux principes de la Constitution.

Des fonctions déléguées aux assemblées administratives, les unes doivent être exercées sous l'inspection du Corps législatif; celles-là sont relatives à la détermination des qualités civiques, au maintien des règles des élections, et de celles qui seront établies pour la répartition et le recouvrement de l'impôt : les autres, qui comprennent toutes les parties de l'administration générale du royaume, doivent être exercées sous la direction et l'autorité immédiate du roi, chef de la nation, et dépositaire suprême du pouvoir exécutif. Toute résistance à ces deux autorités serait le plus grand des délits politiques, puisqu'elle briserait les liens de l'unité monarchique.

Les administrations de département ne peuvent faire ni décrets, ni ordonnances, ni règlements; elles ne peuvent agir que par les voies ou de simples délibérations sur les matières générales, ou d'arrêtés sur les affaires particulières, ou de correspondance avec les administrations de district, et, par elles, avec les municipalités. Leurs délibérations, prises en assemblée générale ou de conseil, sur les objets particuliers qui concerneront leur département, mais qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront été présentées au roi, et qu'elles auront reçu son approbation.

Les administrations de district sont entièrement subordonnées à celle de département; elles ne peuvent prendre aucune délibération en matière d'administration générale; et si quelques circonstances extraordinaires les avaient portées à s'écarter de cette règle essentielle, leurs délibérations ne pourraient être mises à exécution, même par leurs directoires, qu'après avoir été présentées à l'administration de département et autorisées par elle.

Les fonctions des administrations de districts se bornent à recueillir toutes les connaissances, à former toutes les demandes qui peuvent intéresser le district; à exécuter, sous la direction et l'autorité de l'administration de département, toutes les dispositions arrêtées par celle-ci; à faire toutes les vérifications et à donner tous les avis qui leur seront demandés sur les affaires relatives à leur district; enfin, à recevoir les pétitions des municipalités, et à les faire parvenir avec leurs propres observations à l'administration de département.

Les fonctions des conseils de département sont de délibérer sur tout ce qui intéresse l'ensemble du département; de fixer, d'une manière générale, tant les règles de l'administration, que les moyens d'exécution; enfin, d'ordonner les travaux et la

dépense de chaque année, et d'en recevoir les comptes.

Les fonctions des directoires sont d'exécuter tout ce qui a été prescrit par les conseils, et d'expédier toutes les affaires particulières.

Après la séparation des assemblées de conseil, les directoires seuls restent en activité; seuls ils représentent l'administration qui les a commis, et ont un caractère public à cet effet. La correspondance, soit ministérielle, soit dans l'intérieur du département, ne peut être tenue qu'avec et par eux.

Le président de chaque administration est aussi le président de son directoire, et y a voix délibérative, comme dans l'assemblée de conseil. Il doit toujours être compté en dehors, et ne peut pas être compté dans le nombre des membres fixé pour la composition du directoire.

Ces règles s'appliquent également aux directoires de district. Ceux-ci sont chargés de l'exécution, non seulement de ce qui leur aura été prescrit par le conseil, mais encore de tout ce qui leur sera ordonné par le directoire de département. Ils doivent attendre les ordres de ce directoire pour agir dans tout ce qui intéresse l'administration générale, et s'y conformer exactement, afin que l'unité des principes, des formes et des méthodes puisse être maintenue. Toutes les fois cependant qu'ils agiront conformément aux principes établis, et dans l'esprit des ordres qu'ils auront reçus, ils n'auront pas besoin, pour chaque acte de détail, ni pour l'expédition de chaque affaire particulière, d'une autorisation spéciale.

Les municipalités, dans les fonctions qui sont propres au pouvoir municipal, sont soumises à l'inspection et à la surveillance des corps administratifs; et elles sont entièrement dépendantes de leur autorité dans les fonctions propres à l'administration générale qu'elles n'exercent que par délégation.

Telle est l'organisation des corps administratifs, ainsi qu'elle résulte des articles 50 et 51 du décret du 14 décembre dernier, des articles 28, 29, 30 et 31 de la seconde section, et de l'article 3 de la troisième section du décret du 22 décembre. Chacun de ces corps doit donc être attentif à se tenir au rang que la Constitution lui assigne, la liberté ne pouvant être garantie que par la graduation régulière des offices publics.

Les conseils et les directoires doivent rédiger des procès-verbaux de toutes leurs opérations et les inscrire par ordre de date, et sans aucun blanc, dans un registre coté et paraphé par le président. Les délibérations des conseils seront signées par le président et le secrétaire seulement, et il sera fait mention de ceux qui y auront assisté. Mais les séances d'ouverture et de clôture de chaque section des conseils seront signées par tous les administrateurs présents. Quant aux séances et délibérations des directoires, elles seront signées de tous ceux qui y auront assisté.

Les directoires tiendront un autre registre coté et paraphé par le président; il sera destiné à la correspondance, et il contiendra, dans une colonne, l'extrait des lettres et mémoires qui leur auront été adressées, et à côté, dans une autre colonne, les réponses qui y auront été faites.

Les archives des administrations seront placées dans un lieu sûr et disposées avec ordre; il sera fait un inventaire de toutes les pièces qui y seront déposées.

Il serait inutile d'avertir ici, si le doute n'en avait été manifesté, que, lorsque les corps administratifs se trouvent ensemble et avec les municipalités aux cérémonies publiques, la préséance appartient à l'administration de département sur celle de district, et à celle-ci sur la municipalité.

§ II. *Correspondance.*

Le premier soin des corps administratifs de chaque département doit être d'établir leur correspondance tant entre eux, qu'avec les municipalités de leur territoire. Les moyens les plus prompts et les plus économiques doivent être préférés.

Les administrations de département sont le lien de la correspondance entre le roi, chef de l'administration générale, et les administrations de district; celles-ci le sont de même entre les administrations de département et les municipalités.

Ainsi, la correspondance du roi ne sera tenue par ses ministres, qu'avec les administrations ou les directoires de département, et les dispositions qu'elle contiendra seront transmises par le département aux administrations ou directoires des districts.

La même marche sera observée pour la correspondance du Corps législatif; c'est la disposition expresse de l'article 2 du décret des 25, 26 et 29 juin 1790, sur la vente des domaines nationaux.

Les municipalités ne pourront s'adresser à l'administration ou au directoire du département, que par l'intermédiaire de l'administration ou du directoire de district, à moins qu'elles n'aient à se plaindre de l'administration même du district ou de son directoire; et, en général, il ne pourra être rien prescrit, ou fait aucune disposition par l'administration ou le directoire du département, à l'égard d'aucune municipalité ou d'aucun membre d'une commune, soit d'office, soit sur réquisition, que par la voie de l'administration du district et après qu'elle aura été préalablement entendue.

Le directoire de département et ceux des districts de son ressort correspondront ensemble. Le procureur général syndic correspondra avec les procureurs syndics, et pourra correspondre aussi avec les directoires des districts. Ceux-ci correspondront avec les officiers municipaux; et les procureurs syndics pourront correspondre tant avec ces officiers, que particulièrement avec les procureurs des communes.

Les lettres que les directoires écriront seront ainsi terminées :

Les administrateurs composant le directoire du département de.... ou du district de....

Ensuite, tous les membres présents signeront.

Les adjudications, les mandats de payement et généralement tous les actes émanés des directoires seront signés dans la même forme, c'est-à-dire qu'il sera mis au bas :

Par les administrateurs composant le directoire du département de...... ou du district de....

Ensuite, tous les membres présents signeront.

Les corps municipaux emploieront, dans leurs lettres et dans leurs autres actes, cette formule avant leur signature: *Les officiers municipaux de la commune de....*, et lorsqu'ils écriront ou déli-

béreront avec les notables en conseil général, ils se serviront de celle-ci : *Les membres composant le conseil général de la commune de....*; ensuite, tous ceux qui seront présents signeront.

Les lettres et les pétitions adressées par les municipalités, soit aux administrations de district, soit à celles de département par la voie des districts, et celles des administrations ou directoires de district, à l'administration ou directoire de département, doivent être rédigées avec la réserve et le respect dus à la supériorité politique que chacun de ces corps doit reconnaître à celui qui le prime dans l'ordre et la distribution des pouvoirs.

La correspondance des administrations supérieures doit, en conservant le caractère de l'autorité qui leur est graduellement départie, en tempérer l'expression par l'observation de tous les égards qui font aimer le pouvoir établi pour faire le bien commun, et dirigé sans cesse vers cet objet. Le seul cas où le style impératif pourrait être employé par les administrations supérieures, serait celui où l'insubordination des administrations qui leur sont soumises forcerait de rappeler à ces dernières la dépendance où elles sont placées par la Constitution.

Il est bien désirable que les directoires de département, au lieu de faire passer à ceux des districts des ordres trop concis, et, en quelque sorte, absolus, les intéressent, au contraire, à l'exécution de toutes les dispositions qui leur seront confiées, en leur en développant l'esprit et les motifs, et en facilitant leur travail par des instructions claires et méthodiques.

Les directoires de district principalement doivent prendre ce soin à l'égard des municipalités qu'ils sont chargés de former à l'esprit public, et dont ils doivent, dans ces premiers temps surtout, soit aider l'inexpérience, soit encourager les efforts.

En ce moment où tous les yeux sont ouverts sur les premiers mouvements des corps administratifs, ils peuvent produire le plus grand bien, en développant leurs sentiments civiques, leur attachement aux principes de la Constitution, et leur désir pour l'entier rétablissement de l'ordre, dans une instruction aux municipalités, qu'ils chargeront celles-ci de faire publier et distribuer dans les villes, et de faire lire à l'issue de la messe paroissiale dans les campagnes.

Cette instruction, dont les directoires de département doivent s'occuper sans délai, retracera aux municipalités leurs devoirs principaux, l'intérêt public et particulier qui les presse de les bien remplir, et l'obligation qu'elles en ont prise par leur serment. Elle exposera ensuite, avec énergie et simplicité, ces grands principes :

Que la liberté, sans un profond respect pour les lois, pour les personnes et pour les propriétés, n'est plus que la licence, c'est-à-dire une source intarissable de calamités publiques et individuelles ;

Que toute violence particulière, lorsque l'oppression publique a cessé, n'est-elle même qu'une oppression ;

Que si c'est le devoir, c'est aussi l'intérêt de chaque citoyen de payer fidèlement les contributions publiques, parce que le gouvernement ne peut pas subsister sans contributions, et parce que, sans gouvernement, les particuliers n'ont plus aucune garantie de leur liberté, de leur sûreté, ni de leurs propriétés;

Que les subsistances ne peuvent être entretenues que par la liberté de la population intérieure, et que les obstacles mis à cette circulation ne manquent jamais, sinon de les faire disparaître entièrement, du moins d'en occasionner l'extrême rareté et le renchérissement ;

Qu'enfin, il n'y a de bonheur pour tous que dans la jouissance d'une Constitution libre, et de sûreté pour chacun que dans le calme de la subordination et de la concorde.

Telles sont les vérités que les corps administratifs ne peuvent trop s'empresser de répandre, et dont leurs pressantes exhortations doivent porter la conviction dans tous les esprits.

§ III. *Rectification des limites des départements, des districts et des cantons.*

L'Assemblée nationale a annoncé, par son instruction sur le décret du 22 décembre dernier, qu'il peut être fait des changements aux limites soit des départements, soit des districts, si les convenances locales et l'intérêt des administrés exigent que quelque partie de territoire soit transportée d'un département ou d'un district à un autre.

Les directoires de département et de district peuvent maintenant examiner leurs limites respectives, et se proposer mutuellement les changements qu'ils jugeront nécessaires. Ils devront aussi recevoir et examiner les pétitions des municipalités qui demanderont à changer, soit de département, soit de district.

Lorsqu'il s'agira d'une transposition de territoire d'un district à l'autre dans le ressort du même département, si les directoires des districts intéressés en sont d'accord, ils feront parvenir leur vœu commun au directoire de département qui, après avoir vérifié l'utilité du changement demandé, le proposera au Corps législatif.

Si, malgré le refus d'adhésion d'un des directoires de district, l'autre directoire, soit d'office, soit sur la réquisition d'une municipalité, soutient que la limite doit être changée, le directoire de département recevra les mémoires respectifs, vérifiera les faits et les motifs d'utilité, et enverra les mémoires, avec son avis, au Corps législatif qui prononcera.

Lorsqu'il s'agira d'un changement de limites entre deux départements, si les directoires en sont d'accord, ils feront parvenir leur vœu commun au Corps législatif, et s'ils ne sont pas d'accord, ils lui adresseront leurs mémoires. Dans l'un ou l'autre cas, ils enverront, avec leurs mémoires, les avis des directoires des districts intéressés qu'ils auront préalablement entendus ; et aucun changement ne pourra être fait aux limites des départements qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi.

Les administrations de département ne peuvent faire aucuns changements dans le nombre et la distribution générale des districts. Elles pourront néanmoins proposer les considérations d'utilité publique et d'économie qui, sur cet objet, leur paraîtront dignes de l'attention du Corps législatif.

A l'égard des cantons qui forment la subdivision des districts, l'Assemblée nationale n'en a adopté la composition actuelle que provisoirement, et seulement pour faciliter la tenue des premières assemblées primaires. Non seulement cette composition peut-être revue et changée, mais elle doit nécessairement l'être dans plusieurs districts où l'étendue démesurée de ces cantons

les met hors d'état d'être appliqués à plusieurs de leurs destinations.

Non seulement les cantons doivent servir à la formation des assemblées primaires, rapport sous lequel on pourrait n'avoir égard qu'à leur population ; mais ils sont encore destinés à plusieurs autres parties du service public, pour lesquelles il faut avoir égard à leur étendue territoriale. Chaque canton, par exemple, est devenu, dans l'ordre judiciaire, le ressort juridictionnel d'un juge de paix.

Les directoires de district doivent donc s'occuper incessamment de revoir la composition provisoire de leurs cantons, et de la rectifier non seulement quant aux limites, mais encore quant à l'étendue et au nombre des cantons. La mesure la plus convenable à adopter généralement, est que les cantons n'aient pas moins de quatre lieues carrées, et ne s'étendent pas au delà de six.

Lorsque les directoires de district auront préparé le plan de la rectification de leurs cantons, ils le présenteront au directoire de département, avec l'exposition de leurs motifs. Le directoire de département prononcera, après avoir entendu le procureur général syndic, et il en rendra compte au Corps législatif.

Il peut être à la convenance de plusieurs communes de se réunir en une seule municipalité ; il est dans l'esprit de l'Assemblée nationale de favoriser ces réunions ; et les corps administratifs doivent tendre à les provoquer et à les multiplier par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. C'est par elles qu'un plus grand nombre de citoyens se trouvera lié sous un même régime, que l'administration municipale prendra un caractère plus important, et qu'on obtiendra deux grands avantages toujours essentiels à acquérir : la simplicité et l'économie.

§ IV. *Formation et envoi des états de population et de contribution directe, pour déterminer la représentation de chaque département dans le Corps législatif.*

Suivant le décret du 22 décembre dernier, tous les départements députeront également au Corps législatif trois représentants, à raison de leur territoire, excepté le département de Paris, qui, étant beaucoup moindre que les autres en étendue territoriale, n'a qu'un seul député de cette espèce. Il n'en est pas de même de la représentation attachée à la population et à la contribution directe : celle-là doit se trouver fort inégale numériquement entre les divers départements, puisqu'elle est proportionnelle au nombre des habitants de chaque département, et à la masse des contributions directes qu'il supporte.

Il faut donc, pour établir la représentation dont chaque département doit jouir, relativement à ces deux dernières bases, que le montant de sa population active et celui de sa contribution directe soient connus.

Pour y parvenir, les directoires de département doivent, conformément à l'article 5 du décret du 28 juin dernier, s'empresser de former l'état ou tableau de toutes les municipalités de leur ressort, portant indication, tant du montant de la population active, que de celui des impositions directes de chaque municipalité.

Les directoires de département ont, dès à présent, deux bases dont ils peuvent se servir pour former l'état de la population active ; savoir, d'une part, les listes des citoyens actifs qui ont été faites en chaque commune, pour la formation des municipalités, et pour celle des assemblées primaires, et d'autre part le nombre des électeurs qui viennent d'être nommés par les assemblées primaires pour convoquer les corps administratifs ; le nombre de ces électeurs, multiplié par cent, donne celui des citoyens actifs du département, puisque ces électeurs ont été nommés à raison d'un par cent citoyens actifs.

Les directoires puiseront les connaissances nécessaires pour former l'état indicatif de la contribution directe payée par chaque département, dans les rôles de répartition faits par les municipalités, et dans les minutes du dernier département des impositions qui se trouvent, soit aux intendances, soit aux archives des anciennes commissions intermédiaires, soit aux bureaux des receveurs particuliers des finances, soit aux greffes des élections. Il est nécessaire de distinguer soigneusement, dans cet état, les différentes contributions directes qui se payent en chaque département.

La confection de ces deux tableaux de la population active et de la contribution directe est le travail le plus pressant dont les directoires de département aient maintenant à s'occuper ; puisque c'est de leurs résultats connus et combinés que dépend la possibilité de former constitutionnellement la prochaine législature. Les directoires doivent donc s'y livrer sans retard, et cumuler tous les moyens d'accélération.

Aussitôt que ces tableaux seront faits, ils en adresseront un double à l'Assemblée nationale. Il est indispensable que cet envoi soit fait avant le 15 septembre prochain.

§ V. *Vérification de la composition des municipalités.*

Les directoires de département chargeront ceux de district de se faire remettre par chaque municipalité, dans le plus court délai possible, une copie du procès-verbal de la formation du corps municipal.

Les directoires de district examineront ces procès-verbaux, et les adresses ou mémoires de ceux qui se plaindront, soit des vices de la formation de quelques municipalités, soit des injustices personnelles qu'ils auraient éprouvées dans le cours des élections.

Après avoir vérifié les faits, chaque directoire de district fera un état ou tableau de toutes les municipalités de son ressort, en désignant dans une colonne marginale celles qui n'ont donné lieu à aucune réclamation, et celles dont la validité est contestée : il donnera relativement à celles-ci ses observations et son avis sur la régularité ou les défectuosités de leur formation.

Le directoire de district pourra, s'il en est besoin, nommer un commissaire de son sein, ou pris parmi les huit autres administrateurs du district, pour faire, sur le lieu, la vérification des faits.

A mesure que le directoire de département recevra de ceux des districts les états ou tableaux des municipalités, il les communiquera au procureur général syndic ; et après l'avoir entendu, il décidera définitivement quelles municipalités doivent subsister et quelles doivent être annulées. Il déléguera, pour procéder à la nouvelle formation de ces dernières, un commissaire qui convoquera l'assemblée des citoyens actifs, nom-

mera le citoyen chargé d'expliquer l'objet de la convocation, présidera au recensement du scrutin en la maison commune, et proclamera les nouveaux officiers municipaux.

Le directoire de département prononcera de même définitivement, d'après les observations et l'avis des directoires de district, sur les réclamations des citoyens dont l'*activité* ou l'*éligibilité* aura été contestée dans les assemblées de commune, et qui auront été exclus par les jugements provisoires de ces assemblées. Il observera que ses décisions soient toujours rigoureusement conformes à la disposition des décrets constitutionnels. Le procureur général syndic les notifiera aux officiers municipaux de la commune dont les personnes, sur l'état desquelles il aura été prononcé, sont membres; et c'est d'après ces décisions que le tableau des citoyens actifs et des citoyens éligibles, prescrit par l'article 8 de la section première du décret du 22 décembre dernier, sera définitivement arrêté dans chaque municipalité.

Les directoires de département chargeront ceux de district de se faire remettre, par chaque municipalité de leur ressort, deux doubles de ce tableau, dont un sera déposé aux archives du district, et l'autre sera envoyé par le directoire de district au directoire de département. Cet envoi sera répété tous les ans, après que le tableau aura été revu en chaque municipalité, et aura reçu les changements dont il sera trouvé susceptible.

Il en sera de même pour les listes civiques des jeunes citoyens de vingt et un ans, qui se seront présentés aux assemblées primaires, et y auront prêté le serment prescrit par l'article 4 de la section première du décret du 22 décembre dernier.

Ce qui a été dit ci-dessus des difficultés élevées dans les assemblées de commune sur l'activité ou l'éligibilité des citoyens, doit s'appliquer aux contestations de même nature survenues dans les assemblées primaires et électorales, ou au sujet des choix qui y ont été faits. Elles devront être aussi terminées par le directoire de département.

§ VI. *Règles principales pour décider les contestations relatives à l'activité et à l'éligibilité des citoyens.*

Les principes constitutionnels sur cette matière se trouvent dans le décret constitutif des corps administratifs du 22 décembre dernier, et dans l'instruction de l'Assemblée nationale publiée à la suite de ce décret. Les difficultés survenues dans l'application de ces principes ont donné lieu à plusieurs décisions interprétatives qui sont réunies dans ce paragraphe, pour faciliter et diriger le travail des directoires.

1° Il n'y a aucune distinction à faire à raison des opinions religieuses : en conséquence, les non-catholiques jouissent des mêmes droits que les catholiques, aux termes du décret du 24 décembre 1789. Cependant parmi les juifs il n'y a encore que ceux connus sous la dénomination de juifs portugais, espagnols et avignonnais qui soient citoyens actifs et éligibles suivant le décret du 28 janvier 1790.

2° Les étrangers qui demeurent depuis cinq ans dans le royaume, et qui, en outre, ont épousé une Française, ou acquis un immeuble, ou formé un établissement de commerce, ou obtenu dans quelque ville des lettres de bourgeoisie, sont réputés Français. *Décret du* 30 *avril* 1790.

3°. La condition du domicile de fait n'emporte que l'obligation d'avoir dans le lieu une habitation depuis un an, et de déclarer qu'on exerce les droits de citoyen dans aucun autre endroit. *Décret des* 20, 23 *mars et* 19 *avril, art. VI.*

4° Toute personne attachée au service civil ou militaire de la marine conserve son domicile, nonobstant les obstacles nécessités par son service, et peut y exercer les fonctions de citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par les décrets de l'Assemblée nationale. *Décret du* 26 *juin* 1790. Il en est de même des personnes attachées au service militaire de terre.

5° Les intendants ou régisseurs, les ci-devant feudistes, les secrétaires, les charretiers ou maîtres valets de labour, employés par les propriétaires, fermiers ou métayers, ne sont pas réputés domestiques ou serviteurs à gages, et sont actifs et éligibles, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions prescrites. *Même décret, art. VII.* Il en est de même des bibliothécaires, des instituteurs, des compagnons-ouvriers, des garçons marchands et des commis aux écritures.

6° Les religieux, qui n'ont pas usé du droit de sortir du cloître, ne sont point actifs tant qu'ils vivent sous le régime monastique.

7° Les évêques et les curés sont citoyens actifs, quoiqu'ils n'aient pas une année de domicile dans leurs évêchés ou leurs cures. Il n'en est pas de même des vicaires. L'année de domicile leur est nécessaire.

8° Les fonctions des évêques, des curés et des vicaires sont incompatibles avec celles de membres des directoires de district et de département, et de maire, officier municipal et procureur de la commune; et s'ils étaient nommés à ces places, ils sont tenus de faire leur option; mais cette incompatibilité n'a lieu que pour les nominations qui restent à faire.

9°. Les curés, vicaires et desservants qui se refuseraient à faire au prône, à haute et intelligible voix, la publication des décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, sont incapables de remplir aucune fonction de citoyen actif : mais il faut que la réquisition et le refus soient constatés par un procès-verbal dressé à la diligence du procureur de la commune. (*Décret du 2 juin* 1790.)

10° Les percepteurs d'impôts indirects, quoiqu'ils puissent être citoyens actifs, sont cependant inéligibles aux fonctions municipales ou administratives, tant qu'ils n'ont pas abandonné leur premier état ; et, s'ils sont élus, ils sont tenus d'opter.

11° Les contrôleurs des actes, directeurs des domaines, entreposeurs et regratiers de tabac, et les directeurs des postes ne sont point inéligibles, non plus que les cautions des adjudicataires des octrois, lorsqu'ils ne sont pas associés.

12° Les fils de débiteurs morts insolvables ne sont point exclus de la qualité de citoyens actifs et éligibles, s'ils ne possèdent rien à titre gratuit de la fortune de leur père.

13° L'exclusion fondée sur faillite, banqueroute ou insolvabilité ne peut être prononcée, qu'autant que les actes ou jugements qui la prouvent sont rapportés.

14° La qualité de citoyen actif subsiste; mais l'exercice en est suspendu, tant que le citoyen n'a pas prêté le serment civique, soit dans une assemblée commune ou primaire, soit au directoire de district. Il en sera de même à l'avenir pour ceux qui ne se seront pas fait inscrire sur le registre du service de la garde nationale.

15° Les citoyens qui sont exclus des assem-

blées, aux termes du décret du 28 mai 1790, pour refus de prêter soit le serment civique, soit le serment prescrit par ce décret, ou à cause de menaces et violences qu'ils se seraient permises, sont privés pour cette fois des droits de citoyen actif.

16° Les condamnations définitives à une peine infamante font perdre la qualité de citoyen actif.

17° Les parents et alliés aux degrés de père et de fils, de beau-père et de gendre, de frères et de beaux-frères, d'oncle et de neveu, ne peuvent être ensemble membres du corps municipal. — *Décret du* 14 *décembre* 1789, *art.* 12. — Ils ne peuvent être non plus ensemble président, procureur-syndic, ou membres du directoire de la même administration de département ou de district. Mais l'empêchement n'aura lieu dans ce second cas, que pour les nominations qui seront faites à l'avenir. — *Décret du* 12 *août* 1790.

18° Pour être citoyen actif, il suffit de payer la contribution exigée dans un lieu quelconque du royaume. *Décret du* 2 *février*, *art. II.*

19° Dans les lieux où l'on ne perçoit aucune contribution directe, et dans ceux où la contribution territoriale est seule connue, ceux-là sont citoyens actifs qui exercent un métier ou une profession dans les villes, et qui ont dans les campagnes, une propriété foncière quelconque, ou, par bail, une exploitation de 30 livres de loyer.

20° Les militaires qui ont servi seize ans sans interruption et sans reproche, sont dispensés de la condition de payer une contribution directe, et de celle d'avoir une propriété; ils sont actifs et éligibles dans tous les degrés d'administration et de représentation, s'ils réunissent les autres conditions exigées, et s'ils ne sont point en garnison dans le canton. (*Décret du* 28 *février*, *art. VII.* Il en est de même de tout militaire ou homme de mer qui, depuis l'âge de dix-huit ans, a servi sans reproche pendant soixante-douze mois sur les vaisseaux de guerre, ou dans les grands ports, l'espace de seize ans.

21° La contribution directe payée par un chef d'entreprise, un aîné communier, un père vivant avec ses fils, qui ont des propriétés, est censée payée par les associés, les frères puînés et les enfants, chacun à proportion de son intérêt ou de sa propriété dans la maison commune.

22° Les impositions retenues par le débiteur d'une rente, sont une contribution directe de la part du créancier; il en est de même du centième denier payé jusqu'à présent par les titulaires d'office.

23° La valeur de la journée de travail, dans la fixation de la contribution requise pour être citoyen actif, ne peut être portée à plus de vingt sols, même dans les lieux où elle se paie plus chèrement, et elle peut être fixée plus bas dans les lieux où elle se paye effectivement moins.

§ VII. *Règles pour prononcer sur la validité des élections.*

Il ne s'agit point, dans ce paragraphe, des questions de simple intérêt privé, et dont l'objet se réduirait à fixer l'état particulier d'un citoyen; il s'agit des réclamations d'une plus haute importance, par lesquelles on dénoncerait des vices graves qui affecteraient une élection entière, et seraient de nature à faire annuler un corps municipal.

Les élections des officiers municipaux et des notables sont nulles :

1° Lorsque l'assemblée des électeurs s'est formée sans convocation régulière, et s'est soustraite à la surveillance de l'autorité préposée à l'ouverture de la séance et au recensement des scrutins;

2° Lorsque les suffrages ont été donnés tumultueusement, par acclamation, et non par la voie du scrutin, qui est la seule forme constitutionnelle de les constater ;

3° Lorsqu'en recueillant les suffrages au scrutin, ceux des votants qui ne savent point écrire ont apporté des bulletins tout faits, ou ne les ont pas fait écrire ostensiblement sur le bureau par l'un des scrutateurs;

4° Lorsqu'il s'est trouvé, au recensement du scrutin, un plus grand nombre de billets qu'il n'y avait de votants, et que ce scrutin vicieux a cependant servi pour déterminer l'élection des officiers municipaux ou des notables;

5° Lorsque des citoyens inactifs ont été admis à voter, sans que l'assemblée ait voulu entendre les réclamations faites contre leur admissibilité, ni les juger régulièrement ;

6° Lorsque des citoyens actifs ont été exclus sans que l'assemblée ait voulu entendre leurs représentations, ni les juger régulièrement ;

7° Lorsque la violence d'un parti a dominé l'assemblée, en a expulsé une partie des votants, ou a gêné et forcé les suffrages ;

8° Lorsqu'il sera constaté qu'il y a eu supposition de suffrages ou qu'ils ont été captés par des voies illicites.

Les directoires de département doivent prononcer, d'après l'avis des directoires de district, sur tous ces points, dont dépend la validité ou la nullité des élections municipales; mais on ne peut leur recommander, ni trop de vigilance dans la vérification des faits, ni trop de prudence et de circonspection dans leurs décisions. Une rigueur inflexible produirait les plus grands inconvénients; il est préférable, pour cette fois, de tolérer les fautes et les erreurs légères, et de ne porter même un jugement rigoureux sur les vices plus essentiels, qu'autant qu'ils auront fait la matière d'une réclamation formelle et soutenue.

Il y a cependant un cas dans lequel les directoires doivent interposer leur autorité d'office, quoiqu'elle ne fût pas provoquée ; c'est celui où deux municipalités, créées par deux partis opposés, subsisteraient à la fois dans la même commune. Il est évident que ce conflit d'autorités et de fonctions, destructeur de l'ordre et de l'activité du service, ne peut pas disparaître trop promptement ; mais aussi les directoires sentiront que leurs décisions ne peuvent pas être préparées par un examen trop scrupuleux des faits, ni déterminées par une impartialité trop sévère.

A l'avenir, les corps administratifs préviendront beaucoup de désordres dans les assemblées et d'irrégularités dans les élections, en tenant la main exactement à l'exécution du décret du 28 mai dernier. Ils veilleront, dans cet esprit, à ce que les seuls citoyens, ayant le droit de suffrage, soient admis aux assemblées de communes, primaires ou électorales ; à ce que les votants n'y portent aucune espèce d'armes ni bâtons ; à ce qu'aucune garde ni force armée n'y soit introduite que sur la réquisition formelle de l'assemblée elle-même, ou par l'ordre exprès du président; enfin, à ce que toutes les formalités prescrites, pour assurer la liberté et la régularité des suffrages, soient observées.

Le même décret du 28 mai permet aux assemblées électorales, pour accélérer leurs opérations, de se partager en plusieurs bureaux, qui procéderont séparément aux élections, et qui députeront chacun deux commissaires chargés de faire, avec les commissaires des autres bureaux, le recensement des scrutins. Mais deux conditions sont prescrites pour l'exercice de cette faculté.

La première est que les assemblées électorales n'emploient ce mode d'élection qu'après l'avoir ainsi arrêté à la pluralité des voix.

La seconde, que chaque bureau soit composé de cent électeurs au moins *pris proportionnellement dans les différents districts.*

De ces derniers termes il faut conclure qu'il n'est pas permis aux assemblées électorales de se partager par districts pour procéder aux élections.

Il en résulte, à plus forte raison, qu'il ne leur est pas permis de convenir, qu'au lieu de prendre les voix de tous les districts ou bureaux, sur tous les choix à faire, chaque district ou bureau aura séparément, et à lui seul, la nomination d'un certain nombre de sujets à élire. Il est évident qu'une telle élection ne serait point le résultat d'un vœu commun de l'assemblée électorale, et que chacun des choix n'offrirait que le vœu particulier d'une section de cette assemblée.

Ces dispositions expresses ou tacites du décret du 28 mai ne doivent pas influer sur les nominations antérieures à sa publication; et il faut tenir en général que les décrets qui prescrivent de nouvelles règles, n'ont point d'effet rétroactif, si cela n'est dit expressément.

§ VIII. *Règles à observer par les corps administratifs dans l'exercice de la surveillance et de l'autorité qui leur est attribuée sur les municipalités.*

Les corps administratifs doivent également protéger les officiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions, et réprimer les abus que ces officiers pourraient être tentés de faire de leur autorité.

I. Les directoires doivent veiller premièrement à ce que les officiers municipaux ne s'arrogent aucunes autres fonctions que celles qui sont propres au pouvoir municipal, ou celles dépendantes de l'administration générale, qui leur sont spécialement déléguées.

Si les corps municipaux entreprenaient sur la puissance législative, en faisant des décrets ou des règlements; s'ils usurpaient les fonctions judiciaires dans les matières civiles ordinaires, ou dans les matières criminelles; s'ils étendaient leurs fonctions administratives, soit en outrepassant les bornes qui leur sont assignées, soit en essayant de se soustraire à la surveillance et à l'autorité des corps administratifs, ceux-ci doivent être attentifs à les réprimer, en annulant leurs actes inconstitutionnels, et en défendant de les mettre à exécution.

II. Les directoires doivent, en second lieu, maintenir soigneusement la division des fonctions assignées au corps municipal et au conseil général de la commune.

Lorsque le corps municipal aura négligé de convoquer les notables pour délibérer en conseil général dans les cas énoncés en l'article 54 du décret du 14 décembre dernier, non seulement le directoire de département fera droit sur les représentations que les notables pourront lui faire parvenir par l'entremise du directoire de district; mais il ne pourra autoriser, par son approbation, l'exécution de la délibération du corps municipal; il sera tenu, au contraire, de l'annuller, et d'ordonner la convocation du conseil général pour être délibéré de nouveau.

Le directoire de département veillera de même à ce que les notables se renferment dans les limites des fonctions qui leur sont confiées, et soient bien convaincus que, tant que le conseil général n'est pas convoqué, ils ne sont que simples citoyens. Il tiendra la main à ce qu'ils ne puissent pas impunément s'introduire par violence ou par autorité dans une délibération à laquelle ils n'auront pas été appelés, et à ce que, dans les cas mêmes où ils prétendront que le conseil général doit être convoqué, leur réclamation ne soit entendue et admise que par la voie de pétition présentée à l'administration supérieure.

III. Un troisième objet de l'attention des directoires est de maintenir, d'une part, l'autorité des corps municipaux et des conseils généraux des communes contre les communes elles-mêmes, et contre les particuliers; et, d'autre part, les droits et les intérêts légitimes, soit des communes, soit des particuliers, contre les corps municipaux et les conseils généraux des communes.

Sous le premier rapport, les directoires tiendront la main à ce que les citoyens des communes, assemblés pour élire, ne restent pas assemblés après les élections finies, et ne transforment pas les assemblées électorales en assemblées délibérantes; à ce qu'aucune section de l'assemblée générale d'une commune ne puisse se dire permanente, ou se perpétuer par le fait; et à ce que, dans toute autre occasion, les communes ne puissent s'assembler sans une convocation expresse du conseil général. Si quelque entreprise de ce genre est dénoncée au directoire de département, il ordonnera à l'assemblée inconstitutionnelle de se dissoudre, et annullera tous les actes délibératifs qu'elle aura faits.

Sous le second rapport, les directoires maintiendront les citoyens actifs dans le droit de requérir, par une pétition présentée au conseil général, la convocation de l'assemblée de la commune, aux termes de l'article 24 du décret du 14 décembre dernier. Si le conseil général a méprisé cette réquisition, lorsqu'elle aura été faite par le sixième des citoyens actifs dans les communes au-dessous de 4,000 âmes, ou par 150 citoyens actifs dans les communes plus nombreuses, le directoire de département à qui cette infraction aura été déférée par l'intermédiaire du directoire de district, enjoindra au conseil général de faire la convocation; et, dans le cas de refus réitéré, ou de retardement sans motif, il pourra nommer un commissaire qui convoquera l'assemblée de la commune.

Les directoires veilleront de même à ce que les citoyens ne soient pas troublés dans la faculté de se réunir paisiblement, et sans armes, en assemblées particulières, pour rédiger des adresses et pétitions, lorsque ceux qui voudront s'assembler ainsi, auront instruit les officiers municipaux du temps, du lieu et du sujet de ces assemblées, et à la charge de ne pouvoir députer que 10 citoyens pour présenter ces adresses et pétitions.

Dans aucun cas, les adresses et pétitions, faites au nom de plusieurs citoyens réunis, ne seront reçues, si elles ne sont pas le résultat d'une assemblée de ces citoyens qui aient délibéré en-

semble de les présenter, et si elles ne sont souscrites que de signatures recueillies dans les domiciles, sans assemblée, ni délibération antérieure.

Les directoires de département donneront encore la plus grande attention aux plaintes des citoyens qui se prétendront personnellement lésés par quelque acte du corps municipal; et après avoir fait vérifier les faits par les directoires de district et avoir reçu leur avis, ils redresseront équitablement les griefs qui se trouveront fondés.

Ils se comporteront de même à l'égard des dénonciations qui leur seront faites des délits d'administration imputés aux officiers municipaux. Quand les fautes seront légères, ils se contenteront de rappeler à leur devoir les officiers qui s'en seront écartés, par des instructions, des avertissements, ou même par les réprimandes salutaires qui ont tout à la fois la dignité de la loi et la force de la raison, quand elles sont motivées impartialement sur la raison et sur la loi. S'il s'agissait de vexations très grandes, ou d'autres prévarications criminelles, susceptibles d'une peine afflictive ou infamante, les directoires renverraient l'affaire aux tribunaux. Si enfin la circonstance était telle qu'elle exigeât un remède plus actif, tel, par exemple, que la suspension actuelle des fonctions d'un officier dont l'activité ne pourrait être maintenue sans danger, les directoires pourraient, en renvoyant l'affaire aux tribunaux, ordonner provisoirement cette suspension.

En général, les directoires doivent s'appliquer, dans ces sortes d'affaires, à les terminer dans leur sein et à pourvoir administrativement tant au rétablissement de l'ordre public, qu'à la satisfaction des individus lésés, à moins qu'il ne s'agisse de délits assez graves pour mériter d'être poursuivis par la voie criminelle.

IV. Les corps administratifs sont chargés de soutenir l'exécution des actes émanés légitimement du pouvoir municipal, et de punir l'irrévérence et le manque de respect envers les officiers municipaux.

S'il s'élevait quelque résistance à l'exécution des délibérations prises, ou des ordres donnés par une municipalité, les directoires seraient tenus d'employer, pour la faire cesser, toute la force de l'autorité supérieure dont ils sont revêtus, et même le secours de la force armée, s'il devenait nécessaire.

Dans le cas où il y aurait eu des excès graves, commis envers les officiers municipaux, le directoire de département pourrait, après avoir fait vérifier les faits par le directoire de district, et après avoir pris son avis, prononcer contre les coupables la radiation de leurs noms du tableau civique, et les déclarer incapables et privés de tout exercice des droits de citoyen actif, conformément au décret du 2 juin dernier. La réclamation de ceux-ci contre la décision du directoire de département ne pourrait être portée qu'au Corps législatif.

Les directoires considéreront, dans l'exercice de cette partie de leurs fonctions, que si, d'une part, l'administration municipale est toute fraternelle, si elle a besoin d'être éclairée dès qu'elle tend à l'arbitraire, et si elle doit être contenue lorsqu'elle devient oppressive; d'autre part, l'insubordination à l'égard des officiers municipaux, et le mépris de l'autorité constitutionnelle qui leur est confiée sont des délits très graves qui, s'ils n'étaient pas sévèrement réprimés, pourraient entraîner les suites les plus funestes.

Ils ne perdront pas de vue cependant, lorsque le maintien de l'ordre public leur imposera l'affligeante nécessité de s'élever contre des officiers municipaux, que dans une circonstance aussi fâcheuse la rigueur ne doit être déployée qu'après avoir épuisé tous les ménagements; et qu'autant la prudence doit en diriger l'usage, autant la dignité et les égards doivent en adoucir l'amertume.

Ils réfléchiront aussi que, lorsque dans des temps de trouble, le peuple, se livrant à la licence, oublie momentanément le respect dû aux dépositaires de l'autorité, ces excès sont le plus souvent inspirés ou encouragés par les ennemis du bien public; que ce sont eux qui abusant de l'ignorance du peuple, le remplissent d'illusions, et l'égarent par de fausses idées de liberté; et qu'eux seuls sont les vrais coupables qu'il serait principalement important de découvrir et de dénoncer aux tribunaux, pour obtenir, au prix de quelque châtiment mémorable, le retour absolu de la tranquillité publique.

V. Les directoires doivent enfin veiller à ce que les municipalités remplissent avec exactitude, mais avec discernement, le devoir important qui leur est imposé, de réprimer les attroupements séditieux.

Si quelques municipalités usaient indiscrètement de la loi martiale, les directoires seraient tenus de les avertir que cette loi est un remède extrême que la patrie n'emploie qu'à regret contre ses enfants, même coupables; et qu'il faut, pour en autoriser la publication, que le péril de la tranquillité publique soit très grave et très urgent.

Dans le cas contraire, si les officiers municipaux avaient négligé de proclamer la loi martiale, lorsque la sûreté publique l'exigeait, et si cette négligence avait eu des suites funestes, ce serait au directoire de département à examiner, d'après l'avis du directoire de district, si la responsabilité est encourue par les officiers municipaux; et ils renverraient aux tribunaux, soit pour prononcer sur l'effet de cette responsabilité, soit pour infliger d'autres peines, si la conduite de ces officiers était assez répréhensible pour mériter d'être poursuivie par la voie criminelle. Les directoires doivent montrer une fermeté imposante dans cette partie de leurs fonctions; car ce serait une indulgence bien cruelle que celle qui encouragerait la collusion et la pusillanimité d'officiers municipaux trahissant la confiance dont ils ont été honorés, et livrant leur commune à tous les dangers des effervescences séditieuses.

Les directoires de district seront attentifs à poursuivre dans les tribunaux la responsabilité des dommages occasionnés par les attroupements contre les communes, qui, requises de dissiper l'attroupement, et ayant pu empêcher le dommage, ne l'auraient pas fait. Si les directoires de district négligeaient de remplir cette obligation qui leur est prescrite par l'article 5 du décret du 23 février dernier, le directoire de département aurait soin de les rappeler à son exécution.

§ IX. *Gardes nationales.*

Lorsque l'Assemblée nationale décrétera constitutionnellement l'organisation des gardes nationales, la nature et les règles de leur service,

elle déterminera leurs rapports avec les corps administratifs, et l'autorité que ceux-ci exerceront sur cette partie de la force publique. Mais en attendant, il est nécessaire de rappeler ici quelques règles qui ont été posées provisoirement, et dont les corps administratifs doivent surveiller l'observation :

1° Nul changement ne peut être fait dans le régime actuel des gardes nationales, que de concert entre elles et la municipalité ;

2° Toutes compagnies de milice bourgeoise, formant des corporations différentes, sont tenues de se réunir en un seul corps, de servir sous le même uniforme, et de suivre le même régime. Les vieux drapeaux doivent être déposés dans les églises;

3° Tous les citoyens qui veulent jouir du droit d'activité, et leurs fils âgés de 18 ans, doivent s'inscrire sur la liste de la garde nationale ;

4° Ceux qui, à cause de leur âge, de leur état ou profession, ou par quelque autre empêchement, ne pourront servir en personne, se feront remplacer, mais seulement par des citoyens actifs, ou par des fils de citoyens actifs, inscrits sur la liste de la garde nationale ;

5° Les membres des corps municipaux et ceux des directoires ne peuvent, pendant leur administration, exercer en même temps les fonctions de la garde nationale ;

6° Les gardes nationales ont, dans leur territoire, le pas sur les troupes de ligne ;

7° Elles doivent déférer à la réquisition des municipalités et des corps administratifs ; mais leur zèle ne doit jamais la prévenir ;

8° Elles ne peuvent, ni se mêler directement ou indirectement de l'administration municipale, ni délibérer sur les objets relatifs à l'administration générale.

Toutes les difficultés qui pourront naître encore entre les municipalités et les gardes nationales, jusqu'à l'organisation définitive de ces dernières, seront soumises aux corps administratifs, et terminés par le directoire de département, sur les observations et l'avis des directoires de district.

Les corps administratifs, remontant aux causes de ces difficultés, examineront si les municipalités, abusant du zèle des citoyens, n'exigent point de la garde nationale au delà du service nécessaire, ou si, jalouses d'étendre leur autorité, elles ne troublent point sa discipline intérieure. Elles examineront aussi si la garde nationale se tient dans la subordination qu'elle doit aux corps municipaux ; si, dans le cas où elle est requise, elle se montre fidèle au serment qu'elle a prêté de protéger les personnes, les propriétés, la perception des impôts et la circulation des subsistances ; si, enfin, elle n'entreprend point sur les affaires civiles dont la connaissance lui est interdite. Les corps administratifs opposeront partout le langage de la loi à celui des passions, et l'autorité des règles aux entreprises arbitraires. Ils s'appliqueront spécialement à apaiser les troubles naissants, parce qu'il est beaucoup plus facile de remédier par la prudence aux commencements du désordre, que de le réprimer par la force, lorsqu'il a fait des progrès.

Les administrations et les municipalités n'ont d'action sur les troupes de ligne et sur les troupes et gens de mer, que par les réquisitions qu'elles peuvent faire aux chefs et commandants, dans le cas où le secours de la force armée devient nécessaire. Il leur est expressément défendu par les décrets des 6 et 10 août 1790, d'intervenir, sous aucun prétexte, dans les affaires qui n'intéressent que la police extérieure de ces corps, la discipline militaire et l'ordre du service, quand même leur intervention serait requise. Les directoires doivent veiller à ce que les municipalités ne contreviennent point à cette défense; et si elles se permettaient de la violer, elles doivent sur-le-champ réprimer ces sortes d'entreprises, en annulant tout ce qui aurait été fait d'irrégulier et d'incompétent.

CHAPITRE II. — FINANCES.

Il serait superflu d'entrer dans de longs détails sur les mesures à prendre par les directoires pour accélérer la confection et la vérification des rôles; pour assurer et presser le recouvrement des impositions ; pour constater et corriger, dans le répartement prochain, les vices de celui de 1790; pour pourvoir aux réclamations des contribuables; et pour continuer et surveiller l'exécution des travaux publics, et notamment des grandes routes. Le service de cette année se faisant d'après les règles anciennes, il appartenait au roi d'indiquer la marche qu'elles prescrivent, à cet égard, aux nouvelles administrations. C'est dans cette vue qu'a été rédigée l'instruction adressée, par son ordre, aux départements, à mesure qu'ils sont organisés, et sur laquelle quelques observations seulement ont paru indispensables.

I. Il est dit, au paragraphe huitième de cette instruction, que les directoires ne peuvent se permettre de nommer, pour le recouvrement des impositions de 1790 et des années antérieures, d'autres receveurs ou trésoriers, que ceux maintenus dans leurs fonctions par le décret du 30 janvier 1790; et que toute nomination qui aurait été faite par eux, ne pouvant être relative qu'au recouvrement de 1791, serait prématurée et inconstitutionnelle.

Rien n'est plus vrai, si les nominations des directoires n'avaient pour objet que le recouvrement des impositions ordinaires; mais comme il est un autre genre de perceptions à faire, dès à présent, celle notamment des revenus des biens ci-devant ecclésiastiques, et du prix de la vente des domaines nationaux, on conclurait mal à propos des termes de l'instruction du roi, qu'il ne doit être établi encore aucune autre caisse que celle des receveurs des impositions ordinaires. Il est certain, au contraire, qu'il faut maintenant, dans chaque chef-lieu de district, des caisses distinctes, dans lesquelles puissent être versées les perceptions qui ne doivent pas être faites par ces receveurs.

Dans les districts où les conseils ont nommé un receveur et ont exigé de lui un cautionnement suffisant en immeubles, ces nominations subsisteront.

Les nominations faites par les conseils de district, sans la condition d'un cautionnement suffisant en immeubles, subsisteront aussi, mais à la charge par les receveurs, ainsi nommés, de fournir ce cautionnement dans la quinzaine, faute de quoi il serait procédé à une autre élection.

Les conseils de district peuvent seuls instituer les receveurs. Ainsi, les nominations faites par les directoires de district sont nulles.

Dans les districts où la première tenue des conseils ne sera pas encore finie à la réception

de la présente instruction, ils procéderont incessamment à la nomination d'un receveur.

Dans les districts où la première session des conseils est terminée, et où il est nécessaire d'élire un receveur, soit qu'il n'en ait pas encore été nommé, soit que la nomination ci-devant faite se trouve nulle, le procureur syndic, à l'instant même de la réception de la présente instruction, convoquera extraordinairement le conseil pour procéder à l'élection du receveur.

Les conseils de district auront attention de ne choisir que des personnes d'une probité et d'une solvabilité connues, et de proportionner l'importance du cautionnement en immeubles à l'étendue du recouvrement dont elles seront chargées. Les receveurs actuels des impositions sont éligibles.

Il ne sera point nommé de trésoriers de département; et s'il en avait été élu dans quelques départements, leur institution n'aura aucun effet.

Les receveurs de district ne sont chargés, quant à présent, que de recevoir les revenus des biens ci-devant ecclésiastiques, les deniers qui proviendront de la vente de tous les domaines nationaux, le prix du rachat des différents droits féodaux, dont il sera parlé ci-après, et les autres objets dont la recette leur est spécialement attribuée par les décrets de l'Assemblée nationale. Ils ne doivent s'immiscer, en aucune manière, dans le recouvrement, soit des impositions de 1790 et des années antérieures, soit du montant de la contribution patriotique, qui sera payé en 1790, et qui est affecté au service de la présente année. Ce recouvrement doit être fait par les anciens receveurs ordinaires des impositions, lesquels sont maintenus, à cet égard, dans leurs fonctions par le décret du 30 janvier dernier, à l'exécution duquel les directoires veilleront avec la plus grande attention.

Les receveurs de district ne pourront aussi entreprendre sur aucune des fonctions attribuées, quant à présent, ou qui pourraient être attribuées par la suite, aux trésoriers de la guerre et de la marine, ou à d'autres trésoriers particuliers. Les deniers versés dans les caisses de ces trésoriers ne doivent jamais être détournés de leur destination spéciale, même sous prétexte de les appliquer aux besoins des districts, ou des départements; et les directoires doivent s'opposer à toute entreprise de cette nature.

Les receveurs de district verseront tous les mois, dans la caisse de l'extraordinaire, le montant de toutes les recettes, déduction faite seulement des sommes qui doivent être payées à leur caisse. Les directoires de district veilleront, avec la plus grande attention, à l'exactitude de ce versement : ils vérifieront l'état de la caisse du district tous les quinze jours, et ils enverront sur-le-champ le bordereau, avec leurs observations, au directoire de département, à peine, par les membres de district, d'en répondre en leur nom. Le directoire de département tiendra la main à l'entière observation de ce qui est prescrit aux directoires et aux receveurs de district.

Le traitement des receveurs de district doit être fixé d'après des règles générales dont la détermination ne peut appartenir qu'au Corps législatif. Les administrations de district s'abstiendront donc de prendre aucune espèce de délibération à cet égard.

Il en doit être de même du traitement des membres des directoires, procureurs généraux, procureurs syndics et secrétaires. Au surplus, l'Assemblée nationale est convaincue qu'elle ne peut statuer trop promptement sur l'indemnité due aux citoyens qui consacrent leurs veilles à la chose publique; et elle a arrêté de prendre en considération cet objet sous peu de jours, ainsi que les autres dépenses d'administration, et notamment l'allégement des frais de correspondance: elle ne perdra point de vue alors, que si la plus douce récompense de l'administrateur est la certitude d'avoir bien mérité de la patrie, il est nécessaire aussi qu'il puisse compter sur un juste dédommagement de ses travaux.

II. Le paragraphe huitième de l'instruction rédigée par ordre du roi indique les mesures par lesquelles les corps administratifs doivent surveiller et assurer l'accélération du recouvrement des impositions ordinaires. Mais un décret du 13 juillet 1790 contient, à ce sujet, plusieurs dispositions essentielles, dont il sera utile de retrouver ici l'indication :

1° Les directoires de département doivent charger ceux de district de se transporter, sans délai, chez les receveurs particuliers des impositions, et de se faire représenter par eux, sans déplacement, les registres de leur recouvrement dont ils constateront le montant pour 1790, et même pour les années antérieures, afin d'établir la situation actuelle des collecteurs de chaque municipalité;

2° Ils se feront aussi représenter les quittances d'à-compte, ou les quittances finales données aux receveurs particuliers sur l'exercice de 1790 et des années antérieures, par les receveurs ou trésoriers généraux, afin de constater également la situation actuelle des premiers vis-à-vis des seconds;

3° Ils dresseront un procès-verbal sommaire de ces opérations; ils l'enverront avec leur avis au directoire de département, qui en rendra compte, sans délai, à l'Assemblée nationale et au ministre des finances;

4° Les collecteurs et les municipalités qui sont en retard, seront avertis, sans délai, par le directoire de district ou par les receveurs particuliers, de payer les termes échus; et si, quinzaine après cet avertissement, ils n'y ont pas encore satisfait, les receveurs particuliers présenteront au visa du directoire du district les contraintes nécessaires, et ils les mettront sur-le-champ à exécution ;

5° Les directoires de district se feront remettre, à l'avenir, tous les quinze jours, l'état du recouvrement fait pendant la quinzaine, certifié par les receveurs particuliers; ils l'enverront sur-le-champ au directoire de département, avec leur avis sur les causes du retard du recouvrement, et sur les moyens de l'accélérer ;

6° Les directoires de département feront former pareillement, à la fin de chaque mois, l'état général, certifié d'eux, du recouvrement de leur territoire; et ils l'enverront, avec leurs observations, au ministre des finances, qui doit être toujours à portée de faire connaître au Corps législatif la véritable situation du recouvrement des impositions, et les causes qui ont pu en retarder les progrès.

III. Le paragraphe 9 de l'instruction du roi indique, d'après l'article 2 du décret du 25 mai 1790, les moyens de corriger les vices qui se sont glissés dans le répartement des impositions de 1790. Quelques éclaircissements ont paru convenables pour fixer le véritable sens de ce décret.

Les directoires de département doivent charger ceux de district de nommer des commissaires à l'effet de constater les erreurs, inégalités et doubles emplois dont se plaignent nombre de com-

munautés. Les commissaires dresseront procès-verbal de leur travail, et en feront le rapport au directoire de district, qui le prendra en considération, lors du répartement prochain, et qui s'appliquera, en conséquence, à rétablir alors l'égalité entre les communautés de son territoire.

Le directoire de district enverra ce même rapport, avec ses observations, au directoire de département, afin de mettre celui-ci en état d'établir une juste proportion entre les différents districts de son arrondissement, lors de la répartition qu'il fera entre eux de la masse des impositions du département.

Enfin, le directoire de département rendra compte au Corps législatif du résultat des vérifications qui auront été faites dans les différents districts de son arrondissement, et il y joindra les renseignements qu'il jugera convenables pour éclairer le Corps législatif sur la juste distribution de l'impôt entre les divers départements du royaume.

4. Il est dit au paragraphe 11 de l'instruction, rédigée par ordre du roi, que, lorsque le directoire de département aura approuvé et délibéré une imposition extraordinaire pour dépenses locales, d'après le vœu d'une commune, l'imposition ne pourra être ordonnée et répartie qu'après avoir été soumise à l'autorisation du roi. Cependant, comme il ne s'agit point là d'un fait dépendant de l'administration générale du royaume, mais d'une affaire particulière et d'un acte propre au pouvoir municipal, l'approbation du directoire de département suffit seule, aux termes des articles 54 et 56 du décret concernant la constitution des municipalités.

On ne quittera point l'article des finances sans rappeler aux corps administratifs une vérité qu'ils doivent avoir sans cesse sous les yeux. L'exacte perception des revenus publics peut seule procurer au gouvernement les moyens de remplir les devoirs qui lui sont imposés; et pour tout dire, en un mot, c'est du recouvrement de l'impôt que dépend le salut de l'Etat. Quels reproches n'auraient donc pas à se faire les corps administratifs, si, préposés par la Constitution à la surveillance et à la protection de ce recouvrement, ils ne réunissaient tous leurs efforts pour prévenir les calamités sans nombre qui prennent leur source dans le vide du Trésor public?

CHAPITRE III. — Droits féodaux.

Parmi les différentes dispositions de l'Assemblée nationale sur la féodalité, et sur les droits qui en dépendent plus ou moins directement, il en est plusieurs que les assemblées administratives sont chargées d'exécuter ou faire exécuter, et que, par cette raison, elles doivent avoir constamment sous les yeux.

1. L'article 13 du titre 2 du décret du 15 mars dernier supprime sans indemnité les droits de péage, de long et de travers, de passage, de hâlage, de pontonnage, de chamage, de grande et petite coutume et tous autres de ce genre, ou qui en seraient représentatifs, quand même ils seraient émanés d'une autre source que du régime féodal. Il décharge, en conséquence, ceux qui les percevaient, des obligations attachées à cette perception, c'est-à-dire de l'entretien des chemins, ponts et autres objets semblables. Il faut donc qu'à l'avenir, ces charges soient supportées par les départements, et qu'il y soit pourvu désormais par les assemblées administratives, sauf au Corps législatif à déterminer, d'après leurs renseignements, quelles sont, dans ce genre, les dépenses de construction ou de reconstruction qui, utiles à tout le royaume, doivent être acquittées par le Trésor public.

La suppression des droits dont il vient d'être parlé admet quatre exceptions établies par l'article 15, et qui formeront pour les assemblées administratives, ou leurs directoires, un autre objet de travail et de surveillance.

La première est en faveur des *octrois autorisés*, qui se perçoivent sous quelqu'une des dénominations mentionnées en l'article 13, soit au profit du Trésor public, soit au profit des ci-devant provinces, villes, communautés d'habitants ou hôpitaux.

Cette première exception n'a pas pour but, comme quelques-uns ont paru le penser, la conservation indéfinie de tous les droits énoncés en l'article 13, lesquels se perçoivent au profit du Trésor public, ou des ci-devant provinces, villes, communautés d'habitants et hôpitaux. Son seul objet est de soustraire, quant à présent, à la suppression ceux de ces droits qui sont des octrois proprement dits, c'est-à-dire ceux qui, originairement concédés par le gouvernement à des corps ou à des individus, se lèvent aujourd'hui au profit du Trésor public, qui en a repris la possession par quelque cause que ce soit, ou au profit des ci-devant provinces, villes, communautés d'habitants ou hôpitaux.

La deuxième exception concerne les droits de bac et de voiture d'eau, c'est-à-dire le droit de tenir sur certaines rivières des bacs ou des voitures d'eau, et de percevoir, pour l'usage qu'en fait le public, des loyers ou rétributions fixées par des tarifs.

La troisième exception comprend ceux des droits énoncés en l'article 13, qui ont été concédés pour dédommagement de frais, non pas d'entretien, mais de construction de ponts, canaux, travaux ou ouvrages d'arts construits, ou reconstruits sous cette condition.

Et la quatrième embrasse tous les péages accordés à titre d'indemnité à des propriétaires légitimes de moulins, d'usines, de bâtiments ou établissements quelconques, supprimés pour cause d'utilité publique.

Ce sont ces quatre exceptions provisoires qui doivent fixer, d'une manière spéciale, l'attention des directoires de département. Suivant l'article 16, ceux-ci doivent vérifier les titres et les tarifs de la création des droits, qui se rapportent à l'une des quatre classes; ils doivent, d'après cette opération, former un avis, et l'adresser au Corps législatif, qui prononcera ensuite définitivement sur le sort de ces droits. En conséquence, les possesseurs sont tenus de représenter aux directoires de département leurs titres, dans l'année de la publication du décret du 15 mars; et s'ils ne satisfaisaient pas à cette obligation, la perception des droits demeurerait suspendue.

2. La suppression des droits de havage, de coutume, de cohue, et de ceux de *hallage* (qu'il ne faut pas confondre avec les droits de *hâlage* mentionnés en l'article 13) est devenue l'occasion d'une attribution particulière pour les assemblées administratives. Ce sont les directoires de département qui, aux termes de l'article 19, doivent terminer, par voie d'arbitrage, toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre les municipalités et les ci-devant possesseurs des droits dont on vient de parler, à raison

des bâtiments, halles, étaux, bancs et autres objets qui ont servi jusqu'à présent au dépôt, à l'étalage ou au débit des marchandises et denrées, au sujet desquelles les droits étaient perçus. Les bâtiments, halles, étaux et bancs continuent d'appartenir à leurs propriétaires; mais ceux-ci peuvent obliger les municipalités de les acheter ou de les prendre à loyer, et réciproquement ils peuvent être contraints par les municipalités de vendre, à moins qu'ils n'en préfèrent le louage. Cette faculté réciproque est le principe qui dirigera les directoires de département dans les difficultés qui leur seront soumises.

Si les municipalités et les propriétaires s'accordaient, les unes à ne vouloir pas acheter, les autres à ne vouloir ni louer ni vendre, alors le directoire du département, après avoir consulté celui de district, proposerait au Corps législatif son avis sur la rétribution qu'il conviendrait d'établir à titre de loyer, au profit des propriétaires sur les marchands, pour le dépôt, l'étalage et le débit de leurs denrées et marchandises.

Si les municipalités ont acheté ou pris à loyer les bâtiments, halles, bancs et étaux, elles dresseront le projet d'un tarif des rétributions qui devront être perçues à leur profit sur les marchands, et ce tarif ne sera exécutoire que quand, sur la proposition du directoire de département, il aura été appouvé par un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi.

A l'égard des salaires des personnes employées, dans les places et marchés publics, au pesage et au mesurage des marchandises et denrées, les municipalités les fixeront par un tarif auquel ne seront soumis que ceux qui voudront se servir de ces personnes, et qui ne sera cependant exécutoire qu'autant qu'il aura été approuvé par le directoire de département, d'après l'avis de celui de district.

Enfin, les assemblées administratives et leurs directoires ne doivent jamais perdre de vue cette disposition de l'art. 5 du titre 3 du décret du 15 mars, qui, leur rappelant que tout ce qui dépend du pouvoir judiciaire, excède les bornes de leur autorité, leur fait défenses de prohiber la perception d'aucuns des droits seigneuriaux dont le payement serait réclamé, sous prétexte qu'ils se trouveraient implicitement ou explicitement supprimés sans indemnité, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, par les voies de droit, devant les juges qui en doivent connaître. Les assemblées administratives et leurs directoires ne doivent pas se borner à respecter cette défense; elles doivent veiller encore avec la plus grande attention à ce que les municipalités n'entreprennent pas de la violer.

3. On va maintenant rappeler quelles sont, dans les décrets des 3 mai et 3 juillet derniers, les dispositions qui intéressent la vigilance des assemblées administratives.

L'article 8 du décret du 3 mai concerne les droits qui dépendent des fiefs appartenant à des communautés d'habitants; et s'il permet aux municipalités d'en liquider et recevoir le rachat, c'est à condition néanmoins de n'y procéder que sous l'autorité et de l'avis du directoire du département; et celui-ci est expressément chargé de veiller au remploi du prix.

Il en est de même, suivant l'article 9 du même décret, pour la liquidation du rachat des droits dépendant de fiefs qui appartiennent à des mainmortes, et qui sont administrés par des municipalités à quelque titre que ce soit : mais le prix doit en être versé dans la caisse du district, pour être porté dans celle de l'extraordinaire, de la manière qui a été indiquée ci-dessus au chapitre II.

Ce sont les directoires de département qui, sur l'avis de ceux de district, doivent liquider le rachat des droits dépendant des biens ci-devant ecclésiastiques, quels qu'en soient les administrateurs actuels, et le prix du rachat doit être versé successivement dans les caisses dont il vient d'être parlé.

Il est une seule exception pour les biens de l'ordre de Malte. Les titulaires sont provisoirement autorisés à faire eux-mêmes la liquidation des biens dus aux commanderies, dignités et grands prieurés de cet ordre; mais ils doivent faire approuver leur liquidation par les directoires de département : ceux-ci doivent veiller, de leur côté, à ce que cette liquidation soit faite suivant les règles prescrites par le décret du 3 mai, et à ce que le prix en soit versé dans les mêmes caisses que les objets précédents.

La forme, suivant laquelle doivent se faire la liquidation et le rachat des droits dépendant des fiefs domaniaux, est déterminée par les articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 3 juillet.

Ce sont les administrateurs des domaines ou leurs préposés qui doivent liquider le rachat :

1° Des droits appartenant aux biens domaniaux, dont la régie leur est confiée, soit en totalité, soit pour la perception des droits casuels;

2° Des droits et redevances fixes et annuelles des biens actuellement possédés à titre d'engagement, ou concédés à vie ou à temps;

3° Des droits, tant fixes que casuels, dépendant des domaines possédés à titre d'échange, mais dont les échanges ne sont pas encore consommés ;

4° Des sommes dues à la nation par les propriétaires des biens mouvants, des biens des nationaux, même par les apanagistes et les échangistes, dont les échanges ne sont point encore consommés, à raison des rachats par eux reçus pour les droits dépendant de leurs fiefs.

Mais les directoires des départements, dans le ressort desquels sont situés les biens dont dépendent les droits rachetables, doivent vérifier la liquidation des administrateurs des domaines ou de leurs préposés, et ne l'approuver qu'autant qu'elle se trouvera conforme au taux et au mode prescrits par les décrets du 3 mai ; ils doivent veiller d'ailleurs à ce que le prix des rachats soit exactement, et, à mesure qu'ils auront effectués, versé de la caisse de l'administration des domaines dans la caisse de l'extraordinaire.

Le décret du 3 juillet, en ne rangeant point dans la classe des droits domaniaux ceux qui dépendent des biens possédés à titre d'échanges consommés, n'approuve pas néanmoins indistinctement tous les échanges consommés. Il fait, au contraire, une réserve expresse d'attaquer ceux dont le titre serait reconnu susceptible de revision. Il autorise même, dans ce cas, les oppositions au nom de la nation, dans la forme prescrite par les articles 47, 48 et 49 du décret du 3 mai, aux rachats des droits dépendant de ces sortes d'échanges. Les directoires de département doivent veiller sur ce point aux intérêts de la nation, et charger le procureur général syndic de faire faire les oppositions qui seront jugées nécessaires.

4. Les articles 15 et 16 du décret du 3 mai chargent particulièrement les directoires de district d'un travail qui exige de l'exactitude et de l'attention; c'est la formation de deux tableaux,

dont l'un contiendra l'appréciation de la valeur commune des redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire et autres denrées, dans les lieux où il n'est pas d'usage de tenir registre du prix des ventes qui s'en font, et dont l'autre comprendra l'évaluation du prix ordinaire des journées d'hommes, de bêtes de somme et de travail, et de voitures. Les directoires de département veilleront à la confection de ces deux tableaux, dont un double leur sera adressé.

5. Le décret du 26 juillet 1790 autorise les communautés d'habitants à racheter les arbres existant sur les places publiques des villes, bourgs et villages; mais il leur défend, à peine de responsabilité, de rien entreprendre que d'après l'autorisation expresse du directoire de département, qui sera donnée, d'après l'avis de celui de district, sur une simple requête, et après communication aux parties intéressées, s'il y en a.

Les délibérations sur ce rachat seront prises par le conseil général de la commune, et elles indiqueront les moyens d'en acquitter le prix.

Le même décret du 26 juillet charge les administrations de département de proposer au Corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités, et sur l'avis des districts, pour empêcher toute dégradation des arbres, dont la conservation intéresse le public, et pour remplacer, s'il y a lieu, par une replantation, ceux qui ont été ou pourront être abattus.

6. Dans le décret des 21 et 22 avril dernier, concernant la chasse, les corps administratifs se verront autorisés à déterminer, pour l'avenir, l'époque à laquelle, dans leurs arrondissements respectifs, la chasse doit être permise aux propriétaires et possesseurs sur leurs terres non closes : c'est le directoire de département qui doit faire, chaque année, cette détermination d'après l'avis des directoires de district, lesquels pourront consulter, à ce sujet, les municipalités, afin de concilier, autant qu'il sera possible, l'intérêt général avec le droit du propriétaire.

Le directoire de département examinera si l'époque de l'ouverture de la chasse doit être la même dans toute l'étendue de son territoire, ou si elle doit varier dans tous ou dans quelques districts. L'arrêté qu'il aura pris sur cette matière sera adressé à toutes les municipalités par l'entremise du district, et publié par les municipalités quinze jours avant celui où la chasse sera libre.

7. Les administrateurs doivent veiller enfin à ce que, conformément à l'article 2 du décret du 4 août 1789, les municipalités fassent fermer les colombiers au temps où les dégâts des pigeons peuvent être à craindre pour les campagnes. La délibération par laquelle chaque municipalité aura fixé l'époque de cette clôture, sera publiée quinze jours avant cette époque, et la publication en sera renouvelée tous les ans. S'il survient quelques réclamations contre les dispositions que pourront faire à ce sujet les municipalités, elles seront portées devant les assemblées administratives, et le directoire de département y pourvoira sur l'avis du directoire de district.

En cas de négligence de la part des municipalités, les directoires de district pourront faire eux-mêmes la fixation de l'époque de la clôture des colombiers.

CHAPITRE IV. — Domaines et bois.

1. L'Assemblée nationale n'a pu s'occuper encore des réformes que peut exiger l'administration des domaines et bois; elle a décrété seulement la vente des biens domaniaux : ainsi, par rapport à la régie de ces biens, et à la perception de leurs revenus, les choses doivent rester, quant à présent, sur l'ancien pied, et les municipalités, ainsi que les administrations, ne peuvent y prendre part.

Il en est de même de la juridiction des eaux et forêts qui subsiste toujours, et qui, n'ayant encore perdu que la seule attribution des délits de chasse, doit continuer de connaître, comme par le passé, de toutes les autres matières que les anciennes lois ont soumises à sa compétence, jusqu'à ce qu'un décret formel de l'Assemblée nationale ait prononcé sa suppression.

Nombre de municipalités cependant, égarées par une fausse interprétation des décrets des 11 décembre et 18 mars derniers se sont permis des entreprises dont la durée et la multiplication auraient les suites les plus funestes. L'Assemblée nationale a mis sous la sauvegarde des assemblées administratives et municipales, les forêts, les bois et les arbres; et elle leur en a recommandé la conservation. De là plusieurs municipalités ont conclu que l'administration des bois leur était attribuée, et qu'elle était ôtée aux officiers des maîtrises; erreur palpable, et qui trouve sa condamnation dans les décrets mêmes dont on a cherché à l'appuyer, puisqu'ils réservent expressément les dispositions des ordonnances sur le fait des eaux et forêts; puisque les officiers des maîtrises et autres juges compétents sont chargés littéralement de maintenir les règles, et d'en punir la violation; puisqu'enfin le devoir des municipalités est restreint à un simple droit de surveillance, et à la charge de dénoncer les contraventions aux tribunaux qui en doivent connaître.

Cette erreur a déjà produit beaucoup de mal. Les gardes des maîtrises ont, dans plusieurs endroits, été expulsés des forêts, et exposés à des violences: les officiers des maîtrises eux-mêmes n'ont pas été plus respectés: ils sont, dans certaines provinces, réduits à l'impuissance de faire leurs fonctions, qui ne doivent cependant pas être interrompues tant qu'un nouvel ordre de choses n'aura point été établi : des dégâts considérables ont été commis dans les bois, sous les yeux des municipalités qui devaient les empêcher et les prévenir, et qui n'ont pas eu la force de s'y opposer. Il n'est même que trop certain que quelques-unes les ont autorisés formellement, tandis que d'autres, renversant l'ordre juridictionnel, érigent dans leur sein un tribunal auquel elles citent, et où elles condamnent elles-mêmes les contrevenants.

C'est aux assemblées administratives et spécialement à leurs directoires, qu'il appartient d'arrêter le cours d'un désordre véritablement effrayant; c'est à elles qu'il est réservé de surveiller la conduite des municipalités, de les contenir dans les bornes précises de leur pouvoir, et particulièrement de les éclairer sur la fausse interprétation des décrets de l'Assemblée nationale: elles-mêmes sont chargées de veiller à la conservation des bois; et ce n'est pas seulement contre les délits des particuliers, c'est aussi contre les erreurs et les entreprises des municipalités qu'elles doivent défendre cette propriété précieuse.

2. Il est un autre point sur lequel un zèle louable a entraîné les municipalités au delà des bornes de leurs fonctions. Des communautés

ecclésiastiques et des bénéficiers se sont permis des coupes de bois qui n'étaient pas autorisées ; c'était un des délits dont la surveillance était confiée aux officiers municipaux, et que les procureurs des communes étaient chargés de dénoncer aux tribunaux. Des municipalités ont été plus loin : au lieu de se contenter d'une simple dénonciation, elles ont fait saisir elles-mêmes, et à leur propre requête, soit les bois coupés en contravention, soit les deniers provenant de leur vente ; et ces saisies ont donné lieu à des instances, à des jugements, et même à des appels où ces municipalités figurent comme parties.

Il faut que l'ordre légitime soit rétabli à cet égard, et qu'elles cessent d'exercer ou d'essuyer des poursuites pour lesquelles elles sont sans qualité suffisante, sans néanmoins que le fruit de leur sollicitude soit perdu.

L'étendue de pouvoir qui manque à cet égard aux municipalités se trouve dans la main des assemblées administratives. Chargées par un décret spécial de l'administration des biens ci-devant ecclésiastiques, point de doute qu'elles n'aient le droit de diriger en justice, par l'entremise des procureurs-syndics, toutes les actions relatives à la conservation des biens qu'elles doivent administrer.

Ainsi, l'un des premiers soins des directoires de département doit être, d'une part, de veiller à ce que de semblables poursuites ne soient plus faites par les municipalités, et, d'autre part, de se faire rendre compte des saisies et des instances subsistantes ; ils pèseront ensuite, dans leur sagesse, s'il est convenable de prendre le fait et cause des municipalités qui sont actuellement en procès, ou si la prudence et la justice doivent dicter un autre parti.

3. Les changements survenus dans l'administration des biens ci-devant ecclésiastiques ne doivent point empêcher la vente et l'exploitation des coupes ordinaires des bois qui en font partie. Le sursis, prononcé par le décret du 18 mars dernier, ne concerne que les coupes extraordinaires, et il y aurait de grands inconvénients à donner à ce sursis un effet plus étendu, puisqu'il en résulterait une grande difficulté, et vraisemblablement, dans nombre d'endroits, l'impossibilité de compléter les approvisionnements nécessaires.

Ainsi, les directoires des assemblées administratives doivent veiller à ce que les opérations et délivrances qui se faisaient annuellement dans les bois ci-devant ecclésiastiques, aient lieu cette année comme dans les précédentes, et à ce qu'elles se fassent aux époques usitées.

Quant aux adjudications, il est également essentiel qu'elles n'éprouvent aucun retard ; et que, pour en assurer le succès, les directoires de département chargent les directoires des districts, dans le territoire desquels elles devront être faites, de se concerter avec les officiers des maîtrises.

Les formalités ci-devant observées pour les ventes et adjudications des bois continueront d'avoir lieu jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

L'adjudication se fera par le directoire de district, délégué à cet effet par le directoire de département, en présence de deux officiers au moins du nombre de ceux qui auront fait le martelage et la délivrance, ou eux dûment appelés. Les directoires de département veilleront, au surplus, à ce que les différentes adjudications à faire dans leur territoire soient fixées à des jours différents, et de manière à entretenir la concurrence entre les adjudicataires.

4. Une dernière observation concerne l'exécution du décret du 6 juin 1790 ; il autorise les directoires de département à faire verser dans les caisses des districts les sommes provenues des ventes des bois des communautés ecclésiastiques, ou laïques, soit que ces sommes aient été portées dans la caisse de l'administration des domaines, ou dans celle des anciens receveurs-généraux des domaines et bois ; soit qu'elles existent entre les mains des héritiers ou représentants de ces receveurs généraux ; soit enfin, qu'elles aient été déposées, par autorité de justice ou autrement, entre les mains de toute autre personne publique ou particulière. En cas de refus ou de retardement de la part des dépositaires, le directoire de département pourra, sur la demande du directoire de district, décerner contre eux une contrainte qui sera mise à exécution par le trésorier du district.

Le même décret du 6 juin autorise les directoires de département à déterminer l'emploi des deniers, provenant de la vente des bois des communautés laïques, sur la demande des conseils généraux des communes, et de l'avis des directoires des districts.

Il est inutile d'avertir les directoires que des règles d'utilité et d'économie doivent en diriger l'emploi.

Il faut, au surplus, assurer, avant tout, l'acquit des charges imposées aux adjudicataires des bois des communautés ecclésiastiques ou laïques, et le payement des ouvrages auxquels le prix des ventes et des adjudications a principalement été destiné.

On finira ce chapitre, en invitant les administrations à communiquer leurs vues sur le meilleur plan d'aménagement des forêts nationales, des bois communaux si négligés partout, et même des bois des particuliers. Mais elles n'oublieront pas que la liberté du propriétaire ne doit jamais être gênée, qu'autant que le bien général l'exige indispensablement.

CHAPITRE V. — Aliénation des domaines nationaux.

Par domaines nationaux l'on entend deux espèces de biens : les biens du domaine proprement dits, et les biens ci-devant ecclésiastiques.

L'aliénation des domaines nationaux est une des opérations les plus importantes de l'Assemblée nationale : sa prompte exécution influera essentiellement sur le rétablissement des finances, sur l'affermissement de la Constitution et sur la prospérité de l'Empire. Mais son succès dépend beaucoup du zèle, de l'activité et de l'intelligence des assemblées administratives.

Pour connaître la mesure de leurs devoirs, pour apprécier l'étendue de leurs fonctions et pour en saisir l'ensemble et les détails, elles devront d'abord méditer les décrets de l'Assemblée nationale, en rapprocher les différentes dispositions et se pénétrer de l'esprit qui les a dictés.

Ces décrets sont : 1° celui des 19 et 21 décembre 1789, qui a statué qu'il serait aliéné des domaines nationaux pour une somme de 400 millions, et qu'il serait créé des assignats sur le produit des ventes, jusqu'à concurrence de pareille somme ;

2° Celui du 17 mars, qui ordonne que les 400 millions de domaines nationaux seront aliénés au profit des municipalités du royaume, et qu'il en sera vendu à la municipalité de Paris pour 200 mil-

tions; mais sous la clause de céder, aux mêmes conditions, aux autres municipalités qui le désireront, les biens situés dans leurs territoires;

3° Celui du 14 mai, qui détermine les formes, les règles et les avantages des ventes à faire, soit aux municipalités qui acquerront directement, soit à celles qui se feront subroger, soit enfin aux particuliers qui acquerront des municipalités;

4° L'instruction décrétée le 31 mai, laquelle a pour but de faciliter aux municipalités et aux corps administratifs l'intelligence du décret du 14, et de prévenir, par des détails et des interprétations, les doutes et les obstacles par lesquels son exécution pourrait être arrêtée. Cette instruction embrasse, en grande partie, le système de l'opération et laisse peu à ajouter aux réflexions et aux développements qu'elle contient;

5° Le décret des 25, 26 et 29 juin, qui permet l'aliénation de tous les domaines nationaux, autres que ceux dont il fait une exception spéciale, et qui détermine les formes, les règles, et les avantages des ventes qui seront faites soit directement aux particuliers, soit aux municipalités;

6° Le décret du 16 juillet, qui fixe au 15 septembre prochain le délai dans lequel les municipalités doivent faire leurs soumissions, pour jouir des avantages qui leur sont assurés par le décret du 14 mai;

7° Enfin, le décret du 6 août qui prononce quelles sont les parties de bois nationaux qui peuvent être mises en vente.

§ Ier. *Observations générales.*

Les directoires de département et de district sont autorisés à recevoir directement les soumissions de ceux qui veulent acquérir des domaines nationaux. Ils doivent tenir un registre de ces soumissions, dans la forme prescrite par l'article 3 du décret du mois de juin; et le directoire de district doit adresser, tous les quinze jours, à celui de département, l'état de celles qu'il aura reçues dans la quinzaine.

Le comité d'aliénation des domaines nationaux fait maintenant parvenir deux tableaux aux directoires de département. Par le premier, le comité leur donne connaissance de toutes les soumissions qu'il a reçues des municipalités ou des particuliers, pour des biens situés dans leur territoire. Le second doit leur servir à faire connaître au comité les soumissions reçues tant par eux que par les directoires des districts de leur arrondissement.

Les directoires de département doivent, aux termes de l'article 4 du décret du mois de juin, former un état de tous les domaines nationaux situés dans leur territoire. Ils s'occuperont sans délai de la formation de cet état, dans lequel seront distinguées soigneusement les différentes natures de biens. Il sera fait un chapitre séparé des bois et forêts dans lequel les directoires indiqueront quelles sont les parties de bois qui leur paraissent devoir être mises en vente, et quelles sont celles qui doivent être conservées en exécution du décret du 6 août 1790. Ils chargeront en conséquence chaque directoire de district de leur procurer, avec le secours des municipalités, l'indication détaillée des biens de leur arrondissement. Le tableau général des domaines nationaux de chaque département, divisé par district et subdivisé par municipalité, sera adressé à l'Assemblée nationale.

Les règles, suivant lesquelles doit se faire l'estimation des domaines nationaux, sont indiqués, avec beaucoup de détail, dans les décrets des mois de mai et juin, et dans l'instruction du 31 mai; les dispositions en sont en général assez claires, pour n'avoir pas besoin de plus amples explications.

On se contentera d'ajouter les observations suivantes :

1° Quand un domaine, affermé par un bail général, se trouve ensuite divisé par des sous-baux, c'est le prix de ces sous-baux qui doit servir de base à l'estimation du domaine, comme se rapprochant davantage de la véritable valeur du revenu. Ainsi les directoires doivent s'occuper de la recherche de ces sous-baux, et s'en procurer la représentation, en usant au besoin des moyens indiqués par l'article 20 du décret du mois de juin.

2° Si un domaine est affermé par un bail emphytéotique, il est notoire que le plus souvent, dans ce cas, le prix du bail est fort éloigné de la véritable valeur des revenus, surtout si le bail est déjà ancien, et si le preneur a fait des dépenses pour l'amélioration du domaine. Ainsi, nul autre moyen alors de connaître la valeur du revenu, qu'une estimation par expert; et c'est aussi ce qui est prescrit.

Au surplus, comme les baux emphytéotiques renferment une véritable aliénation, ils ne sont réputés avoir été fait légitimement, et par conséquent les acquéreurs ne seront tenus de leur entretien, qu'autant qu'ils auront été précédés et revêtus de toutes les solennités requises par la loi du lieu de la situation, pour la validité de l'aliénation des objets compris dans ces baux.

3° Si tout ou partie du fermage consiste en grains ou autres denrées, il sera formé une année commune de leur valeur, d'après le prix des grains et denrées de même nature, relevé sur les registres du marché du lieu, ou du marché le plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu. L'année commune sera formée sur les dix dernières années.

4° Si les fermiers refusaient de certifier par serment la vérité de leurs baux et sous-baux, le défaut de prestation de ce serment n'empêchera pas, après leur refus constaté, de prendre les baux et sous-baux pour base de l'estimation; mais les fermiers refusants seront déclarés déchus de leurs baux ou sous-baux par le juge ordinaire, sur la demande du procureur général syndic, poursuite et diligence du procureur-syndic du district.

5° Si les détenteurs des biens nationaux soutenaient n'avoir point de bail, et qu'il fût impossible d'en avoir connaissance, il faudrait en user en ce cas comme si véritablement il n'existait point de bail, sauf néanmoins à recourir au bail, s'il venait à être représenté avant les premières enchères.

Dans les lieux où les administrations de district ou leurs directoires ne seraient pas encore en activité, leurs fonctions seront provisoirement remplies par les municipalités des chefs-lieux de district; et s'il s'agissait d'acquisition à faire par une de ces municipalités, dans le district même dont elle est le chef-lieu, elle serait suppléée à cet égard seulement par la municipalité du chef-lieu de district le plus voisin qui n'aurait pas fait de soumission; et, à cet effet, le directoire de département pourra correspondre directement avec la municipalité du chef-lieu de district, comme tenant lieu, en cette partie, du

directoire de district, tant qu'il ne sera pas formé.

Le directoire de département fera afficher le 15 de chaque mois, dans tous les lieux accoutumés de son territoire, et notamment dans ceux de la situation des biens, et dans les chefs-lieux de district, l'état des biens qui auront été estimés dans le mois précédent, avec énonciation du prix de l'estimation de chaque objet. Un exemplaire de cet état sera, en outre, déposé au secrétariat de l'hôtel commun de chacun des lieux où il sera affiché; et il sera permis à chacun d'en prendre communication ou copie sans frais.

Le directoire de département adressera aussi, le 15 de chaque mois, au Corps législatif l'état des estimations qui auront été faites, et des ventes qui auront été commencées ou consommées dans le mois précédent.

Le travail des administrations, relativement aux ventes des domaines nationaux, peut se considérer sous deux points de vue; par rapport à celles qui seront faites aux municipalités, ou par leur médiation ; et par rapport à celles qui seront faites aux particuliers directement et sans intermédiaire.

Avant de faire aucunes remarques sur ces deux modes d'aliénation, il n'est pas inutile d'observer que leur distinction n'intéresse en rien les particuliers.

Il fallait imprimer un premier mouvement à une opération qui relèvera le crédit national et assurera au Trésor public les ressources les plus fécondes ; il fallait aussi adoucir les maux qui avaient été, pour plusieurs municipalités, les suites inévitables de la Révolution. De là l'idée de se servir de leur entremise pour la vente de 400 millions de domaines nationaux ; mais, soit que cette médiation doive avoir lieu, soit que la vente se fasse directement aux particuliers, la condition de ceux-ci ne varie point. Dans l'un comme dans l'autre cas, les clauses et les formes de l'adjudication sont parfaitement semblables, les facilités sont les mêmes pour enchérir, et la libération de l'adjudicataire doit s'opérer de la même manière.

§ II. — *Des ventes aux municipalités ou par leur entremise.*

On se bornera à indiquer sommairement les principaux objets de la surveillance et des fonctions des directoires.

Ils doivent veiller à ce que les municipalités se conforment avec exactitude aux formes et aux conditions prescrites par les différents décrets et par l'instruction ci-devant énoncée.

Il est essentiel surtout de faire en sorte que les municipalités ne puissent apporter le plus léger retard à l'adjudication des biens pour lesquels il aura été fait des offres suffisantes. Sur le refus, ou, en cas de négligence d'une municipalité, le soumissionnaire aura droit de s'adresser au directoire de district, qui se fera rendre compte, par la municipalité, des motifs de sa conduite. Si les motifs sont jugés insuffisants, le directoire de district pressera la municipalité de poursuivre l'adjudication. En cas de refus persévérant, le directoire de district pourra charger le procureur-syndic de la requérir lui-même.

Les directoires surveilleront l'administration et la jouissance que doivent exercer les municipalités, jusqu'à l'époque des reventes; cette surveillance s'étendra même snr la jouissance des adjudicataires particuliers, jusqu'à ce qu'ils aient entièrement acquitté le prix de leur adjudication. Elle doit s'exercer avec une attention particulière sur les objets les plus susceptibles d'être dégradés. Le directoire de département chargera le procureur général syndic de poursuivre, devant les tribunaux compétents, les municipalités ou les particuliers qui abuseraient de leur jouissance au point de diminuer les sûretés de la nation. Tous les administrateurs des départements et districts, et toutes les municipalités doivent se regarder comme obligés à aider les directoires dans la surveillance dont il vient d'être parlé, et à leur donner une prompte connaissance des dégradations qui seront commises; ils seront invités par les directoires de district à remplir ce devoir avec zèle.

Le directoire de département aura soin que les adjudications auxquelles il sera procédé devant les directoires de district soient faites avec toute la promptitude, la publicité et la fidélité possibles.

Les directoires veilleront à ce que le montant des obligations souscrites par les municipalités soit exactement acquitté, et à ce que le prix des reventes faites aux particuliers soit versé ponctuellement, soit dans la caisse du receveur du district, soit dans celle de l'extraordinaire : ils chargeront le procureur général syndic de poursuivre les débiteurs en retard.

§ III. — *Des ventes qui seront faites directement aux particuliers.*

La vente des domaines nationaux, décrétée d'abord jusqu'à concurrence de quatre cent millions seulement, n'est plus circonscrite dans les bornes de cette somme. De puissants motifs d'utilité publique ont déterminé le Corps législatif à autoriser la vente de tous les domaines nationaux par les décrets des 25, 26 et 29 juin. Il n'a prononcé que deux exceptions, l'une définitive pour les domaines dont la jouissance a été réservée au roi, l'autre provisoire pour les forêts sur lesquelles l'Assemblée nationale a, depuis, statué par son décret du 6 août.

On l'a dit plus haut : les formes et les conditions des ventes directes aux particuliers sont les mêmes que celles des ventes qui se feront par l'entremise des municipalités ; ainsi ce qui a été dit de celles-ci s'appliquera naturellement à celles-là.

Mais on ne peut trop recommander aux directoires de faciliter les petites acquisitions. Comme c'est ici une des vues principales de l'opération, c'est aussi vers son accomplissement que les moyens d'exécution doivent surtout être dirigés. Il en est deux principaux qui ne doivent pas être perdus de vue; le premier, prescrit par l'article 6 du décret des 25, 26 et 29 juin, consiste à diviser, dans les estimations, les objets autant que leur nature le permettra; le second, indiqué par l'article 6 du décret du 14 mai, consiste à ouvrir en même temps les enchères sur l'ensemble et sur les parties de l'objet compris en une seule et même estimation, et dans le cas où, au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égalerait l'enchère faite sur la masse, à préférer l'adjudication par parties.

Il faut observer que le soumissionnaire, qui ne deviendra pas acquéreur, ne doit pas supporter les frais de l'estimation. Ces frais doivent se prendre sur le prix de la vente: et ils seront réglés par le directoire de département, sur l'avis de celui de district.

On ne dit rien, dans ce moment, sur l'administration des biens ci-devant ecclésiastiques. L'Assemblée nationale se propose d'en fixer les règles d'une manière précise, par un décret qui sera rendu sous peu de jours, et qui sera suivi immédiatement d'une instruction où tout ce qui a rapport à cette partie sera rassemblé et traité avec les développements convenables.

CHAPITRE VI. — AGRICULTURE ET COMMERCE.

Les nombreux détails qui réclament les premiers travaux des assemblées administratives, ne leur permettront guère de donner, sur-le-champ, à tous les objets qui tiennent à l'agriculture et au commerce, une application proportionnée à leur grande importance. Il est néanmoins de leur devoir de ne négliger rien de ce qui peut être instant, et de se procurer de bonne heure les instructions et les renseignements d'après lesquels d'utiles améliorations puissent être proposées et exécutées. Il n'est aucun département qui n'offre en ce genre une vaste carrière à la sollicitude de ses administrateurs. Il en est même plusieurs qui attendent une nouvelle création d'un régime vigilant et paternel.

L'Assemblée nationale a considéré les dessèchements comme une des opérations les plus urgentes et les plus essentielles à entreprendre. Par eux seront restitués à la culture de vastes terrains qui sollicitent de toutes parts l'industrie des propriétaires et l'intérêt du gouvernement. Par eux sera détruite une des causes qui nuit le plus à la santé des hommes et à la prospérité des végétaux. Par eux, des milliers de bras qui manquent d'ouvrage, et que la misère et l'intrigue peuvent tourner contre la société, seront occupés utilement. Déjà il se médite, sur ce point, dans le sein de l'Assemblée nationale, une loi importante dont quelques articles sont même décrétés. C'est aux administrations à seconder ses vues et à prendre, d'avance, des mesures assez sages pour que l'exécution de cette loi n'éprouve aucun retard et ne rencontre aucun obstacle dans leur arrondissement.

Elles doivent aussi rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation.

Sans débouchés pour le transport des productions, point de commerce. Un des premiers besoins du commerce, un des principaux objets de la surveillance de l'administration est donc l'entretien et la construction des chemins et des canaux navigables.

L'extrême imperfection du régime actuel des communaux est reconnue et dénoncée depuis longtemps. Les administrations proposeront des lois sur cette espèce de propriétés publiques, sur son meilleur emploi et sur la manière la plus équitable de les partager, de les vendre ou de les affermer.

Les avantages et les inconvénients de la vaine pâture et du droit de parcours doivent fixer aussi leur attention. Il faut considérer ces deux usages sous tous les rapports par lesquels ils peuvent influer sur la subsistance et la conservation des troupeaux. Il faut balancer avec sagacité l'intérêt qu'y attache le petit propriétaire de la campagne, l'abus que le riche fermier en fait trop souvent et l'obstacle qu'ils apportent à l'indépendance des propriétés.

Il est un genre d'établissements qui mérite une protection spéciale : ce sont ceux dont le but est d'améliorer les laines, en multipliant les moutons de belle race. En général, les troupeaux sont fort peu nombreux pour l'étendue de notre sol, et trop faibles pour fournir aux besoins de nos manufactures. Une heureuse émulation, en cette partie, contribuerait sensiblement à l'amélioration de la culture; et elle affranchirait notre commerce de l'énorme tribut qu'il paye à l'étranger, pour l'achat des matières premières.

Un travail important sur les poids et mesures a été confié par l'Assemblée nationale à l'académie des sciences de Paris. Il s'agit de les réformer peu à peu ; de les recréer sur des bases invariables et d'établir dans les calculs du commerce cette uniformité que la raison appelle en vain depuis des siècles, et qui doit former un lien de plus entre les hommes. Les administrations sont chargées par le décret du 6 mai 1790, de se faire remettre par chaque municipalité, et d'envoyer au secrétaire de l'académie des sciences de Paris un modèle parfaitement exact des différents poids et des mesures élémentaires qui sont en usage dans les divers lieux de leur territoire.

Elles proposeront l'établissement ou la suppression des foires et des marchés dans les endroits où elles le jugeront convenable, d'après les nouvelles relations que peut faire naître la division actuelle du royaume.

Elles feront connaître le genre d'industrie qui convient au pays, le degré de perfection où sont parvenues ses fabriques et ses filatures, et celui dont elles sont susceptibles. Elles protégeront de tout leur pouvoir, elles surveilleront sans perquisition les manufactures et les ateliers. L'industrie naît de la liberté : elle veut être encouragée; mais si on l'inquiète, elle disparaît.

Les administrations recueilleront encore des notions exactes sur les mines, les usines et les bouches à feu. Elles s'appliqueront à connaître si la position, le travail et les débouchés de ces divers établissements, les rendent plus utiles au commerce en général, que nuisibles, soit au canton par leur grande consommation de bois, soit à l'agriculture par la dégradation des terrains destinés à leur service.

Elles porteront un regard attentif sur la police des campagnes; sur le glanage, patrimoine du pauvre; sur les caractères d'équité et d'injustice que peuvent offrir les différentes conventions usitées entre le fermier et le propriétaire ; sur les mesures compatibles avec la liberté, qui peuvent tendre à multiplier les petites fermes et à faciliter la division des grandes propriétés; sur le maintien des rapports de subordination et de bienfaisance qui doivent lier sans cesse le maître et le compagnon.

Elles transmettront enfin au Corps législatif tous les renseignements qui peuvent servir à lui faire connaître la culture et le commerce de leur territoire, les obstacles qui peuvent en gêner les progrès, et les moyens d'en procurer l'amélioration.

CHAPITRE VII. — MENDICITE, HOPITAUX, PRISONS.

Parmi les objets importants qui se disputent,

de toutes parts l'attention de l'Assemblée nationale, il en est un qui devait intéresser spécialement sa sollicitude; c'est l'assistance du malheureux dans les différentes positions où l'infortune peut le plonger. Il faut que l'indigent soit secouru, non seulement dans la faiblesse de l'enfance et dans les infirmités de la vieillesse, mais même lorsque, dans l'âge de la force, le défaut de travail l'expose à manquer de subsistance. Il faut aussi que l'accusé, dont l'ordre public exige la détention, n'éprouve d'autre peine que la privation de sa liberté; et, par conséquent, il faut pourvoir à la salubrité, autant qu'à la sûreté des prisons.

Ce n'est pas seulement à la sensibilité de l'homme, c'est à la prévoyance du moraliste, c'est à la sagesse du législateur, que ces devoirs se recommandent. Pénétrée de cette vérité, l'Assemblée nationale veut adopter un système de secours que la raison, la morale et la politique ne puissent désavouer, et dont les bases soient irrévocablement liées à la Constitution. Un comité est spécialement chargé de lui proposer un plan qui puisse réaliser ses vues bienfaisantes; mais ce travail, qui doit être mûri par des combinaisons profondes, doit encore être préparé par la connaissance de quelques faits sur lesquels les administrations peuvent seules fournir des renseignements dignes de confiance.

C'est pour les obtenir au plus tôt qu'il vient d'être envoyé aux départements un tableau où sont énoncées différentes questions essentielles relatives à la mendicité, et qu'il y a été joint une instruction propre à faciliter les réponses : on attend du zèle des directoires de département qu'ils ne négligeront rien pour que ces réponses parviennent promptement à l'Assemblée nationale.

Il est plusieurs autres points dont la connaissance devra être procurée successivement au Corps législatif, et qu'il est utile d'indiquer à ces administrations, afin qu'elles soient en état d'en préparer, dès à présent, les renseignements et qu'elles puissent les transmettre au Corps législatif aussitôt qu'elles se les seront procurés.

Les directoires de département s'occuperont donc de former l'état des hôpitaux et hôtels-Dieu situés dans leur territoire; de la destination de ces hôpitaux et hôtels-Dieu; du nombre des malheureux qui y sont assistés et des officiers et employés qui les desservent; de la masse et de la nature de leurs revenus, ainsi que de leur administration.

Les directoires en useront de même pour tous les fonds affectés dans chaque département aux charités, distributions et secours de toute espèce, fondés ou non fondés. Ils feront connaître les diverses natures de ces fondations, si elles portent ou non des clauses particulières et à quelles charges elles sont soumises. Ils instruiront le Corps législatif, s'il se trouve dans leur ressort des biens appartenant à des maladreries, aux ordres hospitaliers et à des pèlerins; ils en indiqueront la nature et la valeur.

Ils rendront compte de l'état des maisons de mendicité, de celui des prisons, de leur grandeur, de leur solidité, de leur salubrité et des moyens par lesquels elles pourraient être rendues saines et commodes, si elles ne le sont pas; enfin, ils recueilleront soigneusement toutes les notions qui pourront conduire à des améliorations utiles dans le régime de la mendicité, des hôpitaux et des prisons.

Au surplus, l'instruction adressée par ordre du roi aux départements indique, pour l'état actuel des choses, des vues sages et des règles de conduite auxquelles l'Assemblée nationale ne peut qu'applaudir, et dont elle s'empresse de recommander l'observation.

En terminant cette instruction, l'Assemblée nationale doit prévenir les assemblées administratives qu'elle n'a point entendu tracer un tableau complet de leurs devoirs. Il est une foule d'autres détails que leur sagacité suppléera facilement, et dont, par conséquent, l'énumération et le développement étaient superflus.

C'est sur le zèle des corps administratifs, c'est sur leurs lumières et leur patriotisme, que l'Assemblée nationale fonde ses plus grandes espérances. Une vaste carrière s'ouvre devant eux. Que leur courage s'anime à la vue des importantes fonctions qui leur sont confiées; que la sagesse guide toutes leurs démarches; qu'une vaine jalousie de pouvoir ne leur fasse jamais méconnaître les deux autorités suprêmes auxquelles elles sont subordonnées; qu'enfin, leur régime binfaisant prouve au peuple que le règne de la liberté est celui du bonheur; et la Constitution, déjà victorieuse des ennemis du bien public, saura triompher aussi des outrages du temps.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 12 AOUT 1790.

MÉMOIRE POUR LA FRANCHISE DU PORT DE LA VILLE ET DU TERRITOIRE DE MARSEILLE, *rédigé par* M. DE SINETY, *député de la ville de Marseille, approuvé par la députation et par MM. les députés extraordinaires et députés du commerce de cette ville* (1).

Messieurs, les représentants de la plus grande nation, les législateurs du premier empire de l'univers, qui, soutenus par le courage, la bienfaisance et les vertus du meilleur des rois, viennent d'établir le règne de la liberté, n'écouteront pas, sans doute, avec indifférence et sans intérêt une ville célèbre dans tous les temps par son amour pour la liberté, qu'elle vient défendre aujourd'hui dans cette auguste Assemblée.

Oui, Messieurs, vous allez décider du sort d'une ville de premier ordre, des plus importantes de l'Europe, que son industrie, l'activité de son commerce et la protection immédiate et constante du gouvernement ont élevé à un degré de splendeur qui la rend toujours plus chère et plus utile à la nation; d'une ville enfin, qui fait participer toute la France aux avantages de son commerce sans borne, qui fait fleurir l'agriculture, l'industrie et les arts dans nos provinces, qui entretient, nourrit et enrichit un si grand nombre de citoyens, et qui a fourni dans tous les temps à l'Etat les plus puissants secours de courage, de générosité et de patriotisme, que nulle autre n'aurait pu lui procurer.

Tel est le point de vue physique, moral et politique qu'offre la ville de Marseille, qui a si bien

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

mérité de la patrie, et il est bien fait pour fixer ses regards et déterminer la bienfaisance des législateurs français.

Le jugement, Messieurs, que vous allez rendre sur la question qui vous est soumise de la franchise du port de Marseille, va maintenir cette ville dans son antique splendeur, et lui conserver des moyens d'être toujours utile à la nation, ou la réduire au sort le plus fâcheux en faisant profiter les ports étrangers des puissances rivales de la France de tous les avantages qu'elle a pu se procurer par un régime de la plus sage politique, maintenu jusqu'à ce jour par son génie et par sa sagesse.

Vous instruire, Messieurs, et vous éclairer sur cette importante question, est le plus sacré de nos devoirs : la prospérité de l'Empire français nous en impose la loi, plus impérieusement encore que l'intérêt particulier de notre ville.

En quoi consiste donc cette franchise du port de Marseille, menacée aujourd'hui des plus dangereuses attaques?

Par le terme de port franc, nous entendons une place où peuvent s'importer toutes marchandises, tant étrangères que domestiques, et d'où l'on peut les exporter librement. Telle est la définition que donnait au terme de *port franc* M. de Vergennes, dans sa lettre du 29 juin 1783, aux Etats-Unis de l'Amérique.

Cette franchise n'est donc autre chose qu'une liberté d'industrie et de profession, que sous le règne même du despotisme, et dans les siècles d'ignorance, le gouvernement a toujours protégée, tant il est vrai que le bien public évidemment reconnu n'échappe pas même à la surveillance d'un ministère arbitraire, et que des institutions utiles sont tôt, ou tard, consacrées par tous les gouvernements ; et lorsque les représentants de la nation, secondant les vues paternelles d'un roi chéri, si justement proclamé *Restaurateur de la liberté française*, en ont fixé, à jamais, les principes et les bases, on chercherait vainement à déprécier dans son sanctuaire cette liberté industrielle, qui fait fleurir les grands empires, enrichit les nations et nourrit un grand nombre de citoyens qui, peu ou point favorisés de la fortune, ont reçu de la nature en dédommagement un génie actif qui les met en état de se procurer la subsistance et quelquefois les richesses que les productions seules du sol ne peuvent fournir à tous ses citoyens trop nombreux.

Le gouvernement fiscal avait étendu ses vues intéressées sur cette propriété de l'industrie, et les besoins de l'Etat avaient nécessité la perception de droits onéreux sur tous les objets de commerce, dans les temps où les administrateurs suprêmes ne savaient concilier ni l'intérêt de l'Etat, ni ceux des peuples, avec les besoins du gouvernement. Les taxes multipliées sur l'importation et l'exportation des marchandises avaient anéanti le commerce national, tandis que les puissances commerçantes de l'Europe profitaient de nos erreurs politiques; et c'est ainsi que la France a gémi longtemps sous le régime fiscal, qui avait porté ses mains avides jusque dans nos ports d'où la nature et l'intérêt de la nation les repoussaient sans cesse.

Qu'était, Messieurs, la ville de Marseille dans ces temps malheureux ? qu'était-elle avant cette époque? qu'avait-elle été enfin dans les siècles reculés depuis que les Phocéens y eurent fondé cette antique colonie qui a été l'école du commerce de l'Europe, l'institutrice des peuples qu'elle a policés, la fondatrice des arts et des sciences dans les Gaules et l'exemple des vertus et des mœurs?

C'est d'après ce tableau des temps, des circonstances, des sages institutions et des erreurs politiques, que nous pourrons vous démontrer que la franchise du port de Marseille et la liberté du commerce qui lui est attribuée ont été établies d'après un système politique le plus sage, le plus utile à la nation, le plus essentiel à maintenir ; et qu'il ne pourrait lui être porté atteinte sans le plus grand danger pour la fortune publique et pour le bonheur des Français.

En effet, si toutes les époques auxquelles la franchise du port de Marseille a été attaquée ou atténuée sont marquées par le malheur de cette ville et par la ruine de nos manufactures françaises; et si, au contraire, la prospérité du commerce national, de l'agriculture et de l'industrie a été l'effet bienfaisant et constant de la franchise du port et de la liberté du commerce, maintenue ou rendue à cette ville, pourra-t-on se refuser à cette expérience des siècles, vrai flambeau des législateurs?

Marseille, que la situation la plus heureuse et le génie actif et industrieux de ses habitants portaient naturellement au commerce, ne cessa, dès les premiers jours de sa fondation, de tourner ses regards vers cette source de richesses auxquelles les empires doivent leur prospérité.

Les vertus de ses fondateurs, l'urbanité de leurs mœurs, la sagesse de leur administration et la supériorité de leur génie parvinrent bientôt à policer les peuples voisins; les contrées méridionales des Gaules lui durent les premières agrégations politiques et les plus sages institutions. Marseille devint une académie publique d'administration, d'agriculture, de commerce et de liberté.

République encore naissante, elle aspirait à établir la liberté sur les mers; ses flottes firent trembler Carthage, qui voulait dominer, et lorsque la destruction de cette superbe rivale lui permit de prendre son essor, la sphère de ses moyens s'agrandit, la masse de ses richesses s'accrut par l'étendue immense qu'elle embrassa dans ses spéculations. La stérilité de son territoire détermina ses citoyens au commerce d'économie, et ils tirèrent de tout l'univers leur subsistance, que la nature avare dans ces climats refusait même à leur sueur.

Elle envoya ses vaisseaux en Espagne chercher les trésors de ses mines, et toutes les productions territoriales; l'Italie lui fournissait les siennes ; toutes les richesses de l'Arabie, de l'Egypte et des Indes venaient se réunir dans son port; les côtes de la mer Baltique lui payaient aussi leur tribut d'échanges; enfin, la Provence, vivifiée par le commerce de cette République, fut la première contrée du continent à jouir de ses bienfaits, mit à profit ses plantes et ses parfums, jusqu'alors sans valeur, et lui porta le corail qu'on pêchait sur les côtes de la Méditerranée, des salaisons, des laines, du drap, de l'huile, du vin, du savon. Toutes les contrées de l'univers devinrent tributaires du commerce de Marseille, qui fut bientôt le marché général de toutes les nations.

Tels sont, Messieurs, le pouvoir suprême, la magie bienfaisante de l'industrie, du commerce et de la liberté. Tout prospéra dans cette heureuse contrée, qui étendit les bienfaits de ses spéculations vivifiantes dans tous les pays agricoles de la France où ils purent pénétrer.

Les Marseillais eurent le malheur de voir ravager leurs foyers par des guerres civiles, qui portèrent atteinte à leur liberté; et déchue, dans les

moments de troubles, de sa splendeur, Marseille éprouva des pertes douloureuses pour son commerce, dont la Provence ressentit les funestes effets. Enfin, en passant sous la domination de nos anciens comtes, à qui cette République céda ses domaines, elle recouvra cette liberté dont elle connaissait tout le prix; elle stipula solennellement avec eux pour sa conservation, et l'industrie régénérée ramena bientôt l'abondance et la prospérité.

Lors de sa réunion, avec le reste de la Provence, à la couronne, elle fut conservée avec son territoire dans la jouissance de ses antiques droits et de la liberté de son commerce.

Mais les meilleurs établissements dégénèrent et se détruisent; l'intérêt personnel, qui se cache, mine sourdement les institutions salutaires. Tel fut le sort de la franchise du port de Marseille; la finance avait étendu son empire sur tous les objets qui pouvaient tenter sa cupidité, le commerce fut écrasé sous le poids de contributions énormes. Celui de Marseille, paralysé, dans l'âge de sa plus grande vigueur, par les institutions fiscales, poison des corps politiques, et surtout du commerce, fut bientôt sans action et sans mouvement; son état de langueur se communiqua à toutes les provinces voisines; leur prospérité, dépendant de celle de Marseille, s'évanouit, et leur commerce d'exportation réduit à cet état de léthargie, mort politique de l'agriculture et de l'industrie, fut interrompu.

Ce fut à la vue de tant de maux, et pour faire revivre les avantages inappréciables qu'une sage liberté avait procurés au commerce national, que le génie du grand Colbert conçut et exécuta le bienfaisant projet de rendre à Marseille son ancien lustre, d'y faire renaître l'activité de ses opérations mercantiles, qui semblaient anéanties sous le poids des gênes et des prohibitions, et de profiter de tous les biens que la position avantageuse et unique de son port devait procurer à l'Etat.

C'est d'après ces vues bienfaisantes et ces justes principes, dont la vérité sera immuable pour tous les temps, que Louis XIV, non pour l'intérêt particulier de la ville de Marseille, *mais pour le plus grand intérêt de tout son royaume, pour l'avantage de ses peuples, pour établir partout la réputation du nom français, rendit le fameux édit du mois de mars* 1669, *appelé* EDIT DU PORT FRANC, *qui déclare les port, havre, ville et territoire de Marseille francs et libres à tous marchands et négociants, et pour toutes sortes de marchandises, de quelque nature et qualité qu'elles puissent être; en conséquence, autorise les étrangers et autres personnes de toutes nations et qualités d'y aborder et entrer avec leurs bâtiments et marchandises, les y charger et décharger, y séjourner, magasiner, entreposer et en sortir par mer librement quand bon leur semblera, sans qu'ils soient tenus de payer aucun droit d'entrée ni de sortie par mer.*

Le même édit porte que, *pour convier toujours davantage les négociants étrangers à venir s'établir à Marseille, ils seront exempts, quelque séjour qu'ils y aient fait, du droit d'aubaine et de représailles en temps de guerre, et que les étrangers, qui auraient épousé une fille marseillaise, ou fait des acquisitions, ou même commercé assidûment pendant dix années, sont censés naturels français, et réputés bourgeois de Marseille.*

Cet édit fut suivi d'une déclaration du même mois de mars, qui ordonna le transport hors de Marseille, et aux dernières limites qui séparent son territoire de celui de Provence, des bureaux de perception des droits du roi, où ils sont encore aujourd'hui.

Cette disposition dernière, en étendant la même franchise dans toute la banlieue de la ville de Marseille, était indispensable à établir, pour faire jouir le commerce de cette ville de la liberté primitive régénérée sur ses anciens principes. L'enceinte des murs de la ville étant beaucoup trop resserrée pour l'immensité et l'étendue des spéculations de son commerce, la liberté n'eût été qu'illusoire, si elle eût été bornée à cet espace si étroit pour un aussi grand mouvement. La ville et ses faubourgs, tout vastes qu'ils sont, ne peuvent suffire aux magasins, aux établissements de commerce, aux manufactures, aux fabriques; il en est que, par précaution indispensable de police, on est forcé d'éloigner des lieux d'habitation, d'autres qui ne peuvent s'établir que dans le territoire, ou par le secours des eaux qui l'arrosent. Le commerce fait mouvoir toutes les machines nécessaires pour préparer, fabriquer, perfectionner toutes sortes de marchandises et denrées dont l'exploitation et la manipulation enrichissent l'industrie nationale.

Oui, Messieurs, la nation doit l'avouer avec reconnaissance, le génie de Colbert était supérieur en combinaisons politiques, aux talents de tous les ministres de l'Europe, ses contemporains. L'édit qu'il rendit en 1669 pour l'établissement du port franc à Marseille suffirait à sa réputation d'homme d'Etat, et ses prompts et perpétuels succès éterniseront seuls sa gloire.

En effet, il existait dès lors en Italie quatre ou cinq ports francs, dont l'heureuse liberté enlevait à la France la plus grande partie du commerce que la nature semble, de tout temps, avoir réservé à Marseille, et dont elle était privée depuis l'introduction des lois et inquisitions fiscales. Quelque avantageuse que fût sa position, les étrangers en étaient repoussés par les gênes et les exactions des fermiers; le produit pour le fisc était presque nul, et la perte pour le commerce français et pour l'industrie, la fabrication et l'agriculture nationales, était incalculable. Les ports étrangers, au contraire, profitaient de nos erreurs et de nos maux.

Cet édit bienfaisant, fruit de la plus sage et de la plus profonde politique, eut pour objet le double avantage : premièrement, d'attirer à Marseille toutes les productions territoriales, et des fabriques et manufactures étrangères, qui ne sont pas de même nature que les productions de nos fabriques et de l'agriculture nationales; ce qui devait nécessairement appeler dans son port tous les étrangers qui, depuis lors, viennent s'y pourvoir, et procurer aux négociants français les bénéfices immenses de ventes, échanges, commissions et autres opérations commerciales avec les étrangers, qui, auparavant, ne fréquentaient que les autres ports francs d'Italie; en second lieu, de repousser de notre port, par cette même loi, toutes les marchandises et productions étrangères, qui, en entrant en concurrence avec celles de nos manufactures et de l'agriculture nationales, en atténueraient le prix et en diminueraient la vente. Tel a été l'effet constant et salutaire de cet édit du port franc, depuis son établissement jusqu'à ce jour.

Il ne laissa subsister que quatre sortes de droits, qui ne sont presque point sentis, parce que leur perception ne soumet le négociant à aucune de ces gênes et inquisitions, plus onéreuses au commerce que les impôts les plus forts.

Ces droits réservés sont :

1° Le droit de poids et casse, droit domanial perçu sur le pesage des marchandises vendues et achetées, droit modéré qui s'exige sans gêne, qui n'expose à aucune inquisition et qui sert à maintenir la justice et la bonne foi entre le vendeur et l'acheteur ;

2° Le droit de 20 0/0, perçu en faveur du commerce national sur le commerce et la navigation des étrangers venant du Levant; ce qui forme une sorte d'acte de navigation qui réserve exclusivement le commerce et la navigation du Levant aux nationaux et assure à la France l'exploitation des deux tiers du commerce que font toutes les autres nations dans cette partie du monde;

3° Les droits sur le tabac ;

4° Les droits sur les chairs et poissons salés, lesquels droits tiennent au régime des fermes du tabac et de la gabelle, et dont le peuple français va être soulagé par les nouvelles institutions que vous préparez.

C'est ainsi que ce savant ministre sut sagement combiner, par cette loi, les intérêts du commerce national, en établissant une franchise qui, sans être illimitée, produit l'heureux effet de rendre au port de Marseille le commerce très important que les ports francs d'Italie lui avaient enlevé, et la protection due par le gouvernement aux denrées, manufactures et fabrications françaises, pour encourager l'agriculture et l'industrie nationales, et pour augmenter le débit et l'exportation de leurs productions.

L'événement justifia ces lois salutaires. A peine furent-elles promulguées, que les opérations de commerce reprirent une activité dont le génie seul de Colbert avait pu découvrir le germe sous les débris qui la tenaient cachée. Le port de Marseille devint l'asile de tous les peuples.

La facilité de recevoir les matières premières pour alimenter les fabriques nationales, celle de procurer aux objets de manufactures un débouché plus facile et plus important, ranimèrent les efforts languissants de nos artistes. Les provinces méridionales éprouvèrent bientôt les douces influences de cette heureuse révolution. Nos denrées territoriales ne furent plus circonscrites dans les bornes étroites qu'une consommation locale et limitée offrait à l'agriculture. Nos champs purent devenir fertiles ; des défrichements considérables répandirent dans nos campagnes l'âme et la vie qui s'éloignaient autrefois de nos montagnes arides et de nos déserts incultes et abandonnés. Une augmentation subite de population, fruit salutaire de l'aisance et d'une sage liberté, agrandit l'enceinte, encore trop resserrée, d'une ville dans laquelle les étrangers venaient se réfugier comme dans l'asile des sciences, des arts et du bonheur. Tranquilles dans leurs foyers, libres dans leur industrie, encouragés par les succès, animés du patriotisme, jaloux de procurer à l'Empire français une splendeur dont le germe était en leurs mains, et de verser sur toutes les provinces les bienfaits de leur industrie sans bornes, les Marseillais virent reluire les beaux jours où leur patrie, rivale d'Athènes et de Carthage, offrait à tous les peuples les ressources abondantes que procurent les sciences, les arts et les richesses, jours plus chers et plus précieux encore à tous leurs concitoyens par la constante prospérité qu'ils ont procurée à l'Etat depuis plus d'un siècle.

Une institution si heureuse et si sage n'a point été à l'abri des fréquentes attaques du fisc; mais le courage des Marseillais et leur patriotisme les ont toujours repoussés avec succès. La constance, la vérité et le bien public, triomphent tôt ou tard de tous les obstacles, de tous les intérêts, de toutes les erreurs; et c'est ainsi que la liberté de notre commerce a résisté à toutes les atteintes que la jalousie mal entendue, l'impuissance même des prétentions sans intérêt pour l'Etat, ont si souvent voulu lui porter.

En 1701 et 1703, de nouveaux édits du roi renouvelèrent les franchises du commerce de Marseille; et proscrivant avec rigueur les fréquentes entreprises de la finance contre son commerce, souvent opprimé par des innovations fiscales, tous ces édits ont toujours réintégré le port, la ville et le territoire de Marseille dans cette antique franchise, qu'un moment d'ignorance ou de despotisme fiscal avait pu méconnaître, mais dont les sages principes survivent à tout. Et comment dans un siècle de lumières, pourront-ils être détruits, lorsqu'ils ont pour base la politique, la propriété, la liberté, et surtout la prospérité de l'Etat, et qu'ils sont essentiellement désignés, démontrés et déterminés par la position de cette ville, que la nature a placée pour être l'abord de toutes les richesses de l'univers, tant que les erreurs politiques des hommes et des gouvernements ne viendront pas contrarier le vœu de la nature, si sagement prononcé par la situation géographique de la ville de Marseille?

Ses négociants ayant dirigé leurs spéculations vers nos colonies d'Amérique, le genre de commerce fut alors soumis au droit du domaine d'Occident, droit qui se perçoit sur toutes les marchandises et denrées des colonies françaises, et, à cet égard, Marseille ne réclame point de franchise; elle est soumise, quant à ce, aux mêmes formalités et perceptions que les autres ports du royaume, parce qu'il ne pouvait y avoir aucun avantage pour le commerce national et pour l'Etat, de l'excepter, à cet égard, de la loi générale.

Tel est, Messieurs, le tableau politique de la ville de Marseille et de son commerce, depuis sa fondation jusqu'à nos jours; il suffit pour vous faire sentir l'influence bienfaisante de son industrie et de sa liberté, sur la prospérité de la nation, le danger de les compromettre, et la nécessité de les maintenir. Qu'il nous soit permis de nous appuyer encore des puissants secours que Marseille et son commerce peuvent fournir à l'Etat pour l'entretien de nos forces navales, qui protègent le commerce national, et pour donner à l'Empire français la prépondérance qui lui est due.

Sans vouloir remonter aux époques de l'antiquité, si glorieuse pour cette ville, à laquelle les puissances, ses alliées, ont dû les plus brillants succès dans leurs guerres maritimes, il me suffira de vous rappeler, Messieurs, les époques modernes que j'ai eu déjà occasion de placer sous vos yeux en défendant dans cette auguste Assemblée la cause de la ville de Marseille.

Quel est le Français qui ignore les anecdotes du patriotisme marseillais, lors du siège de cette ville par Charles-Quint et le connétable de Bourbon, de la délivrance de Marseille par Libertat, du passage du Var par les Autrichiens, et de la prise de Mahon en 1756; les vaisseaux fournis au roi en 1758 et 1782; les secours d'argent donnés par le commerce de cette ville, dans des circonstances malheureuses, aux veuves et orphelins des matelots tués dans les combats, et à ceux qui y avaient été blessés; les nombreux bâti-

ments armés en course pendant la guerre, par nos négociants, qui, en inquiétant le commerce de nos ennemis, couvraient en même temps nos côtes maritimes, et les défendaient; la quantité immense de matelots et d'officiers mariniers distingués, que le commerce de Marseille élève, forme, entretient et fait subsister, et qui alimente sans cesse la marine militaire? Tous ces services importants dus à la générosité et au patriotisme du Marseillais, méritent sans doute la reconnaissance de la nation, et démontrent l'importance du bienfait de la loi qui établit la franchise de son port, et à qui seule est due la prospérité et la constante splendeur de son commerce.

Il eût été dans la malheureuse impuissance de faire de si glorieux efforts, si, par l'effet salutaire de la franchise de son port, Marseille n'eût pas été le magasin général de tout ce dont l'Etat peut avoir besoin pendant la guerre, et si son industrie, privée de cette liberté et de ces franchises si justement maintenues par la plus sage politique, avait été réduite à languir dans les gênes et les prohibitions, ou forcée de s'expatrier pour porter son activité, ses talents et ses richesses dans les ports francs étrangers qui l'avoisinent.

Un tableau succinct des entreprises du commerce de Marseille fortifiera encore les preuves que je vous ai données, Messieurs, de la nécessité de maintenir la franchise de son port, et la liberté de son commerce, et vous en fera mieux connaître l'importance et l'utilité.

Le genre de commerce que font aujourd'hui les Marseillais est le même, quoique bien plus étendu, que celui qu'ils faisaient dans le temps où l'art de la navigation, peu développé, rendit leurs efforts plus remarquables et leurs succès plus éclatants. Marseille fait aujourd'hui un commerce d'économie et de commission; mais ses rapports, ses correspondances, ses spéculations s'étendent sur tout le globe, embrassent toutes les parties du monde; et son industrie se propage chaque jour, et dirige ses efforts et son activité vers tous les lieux qui lui offrent des échanges avantageux à la nation, et sur tous les objets qui peuvent encourager son génie entreprenant et calculateur. Ses négociants sont réellement les agents de tous les peuples.

Placée par la nature comme un asile sûr et nécessaire au milieu d'une mer souvent orageuse, où les vents, les bancs de sable, la disposition des côtes, ordonnent de toucher, Marseille voit arriver dans son port les vaisseaux de toutes les nations; elle offre à tous de quoi assortir leur chargement à volonté, de toutes sortes de denrées, productions et marchandises, en échange de ce qu'ils apportent.

Il résulte, d'après des tableaux d'exportation faits il y a quelques années, que les habitants du Midi se chargent annuellement dans son port :

De deux cinquièmes des productions de nos manufactures nationales;

D'un cinquième de nos productions territoriales,

D'un cinquième des marchandises étrangères venant du Nord;

D'un cinquième des produits de nos possessions en Amérique.

Les habitants du Nord s'y procurent, à leur tour, les quatre cinquièmes de nos productions territoriales ou de nos manufactures françaises;

Un cinquième des marchandises étrangères venant du Midi.

Ces exportations sont le fruit des échanges qui s'opèrent réciproquement entre les étrangers et les négociants de Marseille.

Les Hollandais, les Allemands, les Portugais déposent en nos mains les fruits de leur territoire, les ouvrages de leurs manufactures, les denrées étrangères de leur commerce. Ils les échangent à leur convenance avec nos marchandises et nos denrées; les objets qu'ils nous apportent sont bientôt revendus par nous aux Espagnols, aux Siciliens, aux Maltais, aux Italiens, qui à leur tour nous enrichissent par leurs échanges.

Enfin, tous les ouvrages qui nous manquent, et que le génie de nos artistes ou la cherté de la main-d'œuvre ne peuvent nous procurer, se versent par le commerce dans nos magasins, et nos négociants les revendent, pour des sommes immenses, aux Espagnols, aux Italiens, aux Levantins, aux Barbaresques.

Cette action et réaction continuelles d'un commerce aussi étendu font la richesse de l'Etat, et c'est ainsi que le port de Marseille est l'entrepôt général de tout ce qui convient le plus aux spéculations de tous les négociants du monde entier et aux besoins de tous les peuples.

Quelle quantité d'individus cette heureuse et précieuse industrie ne met-elle pas en action? N'arrache-t-elle pas à la misère, et n'enrichit-elle pas au grand profit de l'Etat? Quels bénéfices cette circulation et ces échanges ne produisent-ils pas au Trésor public, en augmentant la fortune des particuliers?

Depuis longtemps, les négociants de Nice, Gênes, Livourne, et, depuis peu, ceux de Trieste, nous disputent dans le Levant, sur les côtes d'Afrique, en Italie et en Espagne, la préférence pour la fourniture de tous les objets dont tous ces pays ont besoin.

Dans cette situation de rivalité, comment, Messieurs, sous quels prétextes, attaquerait-on aujourd'hui la franchise du port de Marseille, et la liberté de commerce qui lui est attribuée?

Seraient-ce quelques ports du royaume qui auraient pensé à se coaliser, pour en opérer la destruction, et en jalouseraient-ils les avantages, sans en être susceptibles?

Serait-ce la suite d'un projet enfanté depuis longtemps, renouvelé en 1787 par M. de Calonne, pour le reculement des barrières aux extrêmes limites du royaume, qui donne aujourd'hui l'idée de repousser celles qui sont établies depuis 1669 par notre édit du port franc, au delà des limites du territoire de Marseille, jusque sur nos quais et dans notre port?

Voyons si, dans la première hypothèse, les raisons puissantes de politique et de localité ne suffisent pas pour faire sentir et rendre palpable la différence de situation du port de Marseille, eu égard à sa rivalité avec les ports étrangers, d'avec la position locale et politique des autres ports du royaume, et si les ports qui sembleraient jalouser la franchise de celui de Marseille, peuvent offrir les mêmes avantages que lui à la prospérité nationale, et les mêmes établissements nécessaires à un grand commerce.

Voyons enfin si, dans le second cas, il est si utile, si important, si lucratif pour l'Etat, en exécutant le sage projet que l'on propose, et auquel la franchise du port de Marseille, telle qu'elle est établie, ne met aucun obstacle (je veux dire le reculement de toutes les barrières aux limites du royaume, pour laisser toute liberté à la circulation intérieure), voyons, dis-je, s'il est indispensable de forcer le reculement de celles établies aujourd'hui par la franchise du port, ville et ter-

ritoire de Marseille, aux lieux où elles sont, pour les repousser jusque dans notre port, et si les prétextes minutieux et mal fondés de contrebande, de frais de garde, ou la vaine et captieuse nécessité d'une uniformité inutile et nuisible peuvent entrer en comparaison avec les produits immenses, que la franchise du port, ville et territoire de Marseille, et la liberté de son commerce qui en dépend spécialement, procurent à l'industrie nationale, à l'agriculture, aux manufactures et au Trésor public.

Quant aux attaques de quelques ports du royaume contre la franchise de celui de Marseille, cette ville leur répondra qu'avoisinée de cinq ports francs étrangers et considérables, Nice, Gênes, Livourne, Messine et Trieste, lesquels, jusqu'à l'établissement de son port franc, lui avaient enlevé tout le commerce, elle est rentrée, depuis cette loi bienfaisante, dans les droits et jouissances commerciales que sa localité et la nature lui avaient réservés; que la nation ne pourrait, sans compromettre ses plus précieux intérêts, son commerce, son industrie, ses fabriques, ses manufactures, son agriculture, et sans les exposer à un entier abandon, priver Marseille de son port franc; que, dans ce cas, si contre tout principe de politique il avait lieu, ces cinq ports francs étrangers reprendraient sur la France la prépondérance de commerce, qu'il est si important de conserver.

L'expérience nous a donné, avant 1669, cette dure et utile leçon. Le savant Colbert l'a saisie, il a écouté le cri général du commerce français et de l'agriculture, il a calculé, en gémissant, les préjudices immenses que des erreurs politiques leur avaient portés; il a combiné les avantages inappréciables de l'établissement du port franc à Marseille, il l'a considéré comme le restaurateur du commerce national, il s'est hâté d'en promulguer la loi. La France y a applaudi, nos rivaux ont vu à l'instant s'échapper de leur port les avantages qu'ils nous avaient enlevés; tout est rentré dans l'ordre que la localité offrait, et dans la jouissance des bienfaits que la nature a si sagement distribués aux hommes de tous les pays; l'Etat a prospéré, et ce n'est que depuis cette époque mémorable, que le commerce national du midi du royaume a pu prendre son essor, et que Marseille a pu se livrer aux spéculations les plus étendues, qu'aucune place de commerce du royaume puisse entreprendre dans les deux mondes.

Ce que des guerres dispendieuses, longues, cruelles, et des armées toujours victorieuses, n'auraient pu faire, le génie de Colbert l'a opéré par une loi bienfaisante dont les succès se sont soutenus depuis plus d'un siècle, malgré les atteintes qui lui ont été si souvent portées par la finance.

Si les autres ports du royaume ne sont pas exposés à la même rivalité des ports francs étrangers dans leur voisinage, ainsi que l'est Marseille, ils n'ont ni le même intérêt, ni le même besoin que cette ville. L'Etat ne retirerait aucun avantage à leur accorder la franchise, et s'ils se bornaient à demander la destruction de celle du port de Marseille, cette demande injuste ne pourrait que satisfaire une jalousie impolitique et mal entendue, au grand détriment de l'Etat, et sans bénéfice pour ceux qui le solliciteraient.

S'il est sur les côtes maritimes de France des ports qui puissent présenter les mêmes titres que Marseille, et offrir les mêmes avantages à la nation, détruire le port franc de cette ville ne serait pas les satisfaire; mais leur accorder une franchise à peu près semblable, ce serait leur procurer des avantages mérités, et Marseille n'aurait sûrement pas l'injustice de s'opposer à ce bienfait.

Quant au reculement des barrières aux extrêmes limites du royaume, qui, dit-on, nécessite l'abolition de la franchise du port, ville et territoire de Marseille, il est facile d'y répondre.

Ce projet peut pleinement s'exécuter, sans rien innover de fâcheux et de destructif contre Marseille, et contre le commerce national, qu'elle défend et qu'elle doit défendre. Partout les barrières seront portées aux dernières limites; à Marseille, elles resteront où elles sont depuis 1669, et c'est bien à peu près la dernière limite, puisqu'elles sont établies à deux très petites lieues du port, qu'elles sont même beaucoup moins éloignées des autres points de la côte maritime de l'est et de l'ouest du port, et que la suite des mêmes côtes maritimes hors les termes du territoire de Marseille sont d'un très difficile et presqu'inabordable accès : ce qui rend le service des employés aux bureaux où ils sont aujourd'hui établis, et leur surveillance très faciles, et les réduit à la simple garde d'un cordon en demi-cercle de quatre ou cinq lieues d'étendue, dont plus de trois sont coupées par des montagnes presqu'inaccessibles.

Mais un cordon d'environ cinq lieues à garder contre la contrebande, nécessite, dit-on, plus d'employés. Quand même cette assertion serait, quant à Marseille, aussi véritable qu'elle est fausse, qu'importent les frais d'entretien de quelques employés de plus, s'ils ne sont rien en comparaison des bénéfices et avantages immenses que l'établissement de la franchise du port de Marseille, telle qu'elle existe aujourd'hui, et qui ne peut exister autrement, procure au commerce national, à nos manufactures, à nos fabriques, à notre agriculture et au Trésor public; si ces frais ne sont rien en comparaison des pertes incalculables qu'éprouveraient tous les immeubles de la ville de Marseille, de ses faubourgs et de son territoire, si industrieusement et si dispendieusement cultivé; si enfin la franchise du port et la liberté du commerce de Marseille sont nulles et illusoires, en détruisant celle de la ville, de ses faubourgs et de son territoire, ainsi que nous l'avons démontré dans le cours de ce mémoire, d'une manière évidente?

Mais je vais plus loin, Messieurs, et je nie que la garde de l'enceinte du territoire de Marseille nécessite un plus grand nombre d'employés qu'il n'en faudrait pour exercer les visites, inquisitions, exactions et opérations de tout genre de fiscalité dans le port de Marseille.

Qu'on se figure, s'il est possible, l'incroyable mouvement d'un port si fréquemment abordé, constamment couvert de vaisseaux en armement et désarmement, de ses quais si fréquentés, et même trop étroits pour l'exploitation et la circulation de son commerce, et où, à toute heure du jour, une foule innombrable de citoyens, tous agents du commerce, obstruent, même presque partout, les passages. Quelle surveillance, quelle multiplicité de gardes ne faudrait-il pas pour suivre le mouvement de ce commerce, et exercer continuellement les opérations que nécessitent les lois fiscales! Quel danger même pour la sûreté et la tranquillité publique, que l'exercice perpétuel des fonctions des employés dans ces lieux, où les étrangers abordant en foule, peuvent, pour se soustraire aux droits et aux poursuites, ainsi

que nous l'avons vu souvent pour des saisies de tabac, exciter fréquemment des émeutes populaires, si dangereuses dans les grandes villes de commerce, et surtout dans les villes maritimes!

Quel danger enfin pour le commerce national, que d'être soumis à ces gênes et inquisitions fiscales, qui, mille fois plus onéreuses aux négociants que les droits les plus forts, et qui, plus odieuses pour la liberté et l'activité du commerce, que les peines qu'impose le fisc ne le sont aux fraudeurs des droits, repoussent des villes où elles sont établies tout négociant et tout commerce!

Si les barrières étaient reculées, et les employés établis dans le port et sur nos quais, la ville, ses faubourgs, son territoire perdant leur franchise, la valeur des biens-fonds serait cruellement réduite, et leurs revenus seraient presque annulés par les maux qu'éprouverait le commerce. Qu'on veuille bien calculer, dans cette hypothèse cruelle, la perte très importante que ferait le Trésor public sur les contributions de ces mêmes immeubles, qui seraient hors d'état d'en supporter.

Le territoire de Marseille surtout, amas de sables et de rocs, sec, aride et stérile par sa nature et par le climat, mais fécond par l'industrie la plus pénible et la plus dispendieuse, et qui entretient, dans un rayon de deux lieues d'étendue, plus de vingt mille habitants, sera nécessairement abandonné; sa culture ruinée réduira au désespoir ses agriculteurs précieux, et la perte toujours en dernière analyse retombera sur la masse de la nation.

Vos principes, Messieurs, sont ceux de la bienfaisance, surtout en faveur de l'agriculture. Elle semble aujourd'hui occuper principalement votre sollicitude; elle va, par vos soins, par vos lois sages, se réveiller du sommeil léthargique dans lequel des abus et des maux de tout genre la tenaient engourdie. J'ose vous le prédire, Messieurs, vous n'aurez rien fait pour l'agriculture, si vous ne rendez pas et si vous ne maintenez pas toujours le commerce maritime le plus florissant possible, et constamment prépondérant sur nos rivaux.

Le commerce maritime seul est le protecteur de l'agriculture; c'est lui qui la vivifie, l'encourage, lui donne de l'émulation et l'enrichit; enfin, il en est l'agent nécessaire et le Dieu tutélaire. Est-il besoin de dire ces vérités à des législateurs éclairés?

Qu'était en effet en France l'agriculture avant que les lois qui ont protégé le commerce maritime national l'eussent porté au degré où il est? Le sol de la France n'était ni moins fécond, ni moins favorablement situé, et cependant l'agriculture languissait.

Dans les contrées où la nature prodigue versait avec profusion ses bienfaits, le superflu des denrées était sans prix et sans vente, les terres sans valeur; les cultivateurs, regorgeant de denrées, ne pouvaient se procurer l'argent nécessaire aux autres besoins de la vie, et aux frais indispensables d'exploitation de leurs biens, faute de débit et de débouchés. Le découragement les gagnait, les biens restaient sans culture, les produits étaient insuffisants pour les frais d'exploitation et d'entretien, le superflu des récoltes était vilement prodigué, l'Etat y perdait immensément sur le produit des impositions, et le numéraire était sans circulation, enfin le corps politique était sans vie.

Dans les contrées que la nature avare avait mal traitées, l'impuissance des cultivateurs anéantissait leur industrie, et désespérait même leur courage; la dépopulation et l'abandon des terres en étaient les suites.

Mais daignez, Messieurs, jeter les yeux sur ces contrées arides et stériles par leur nature, et qui avoisinent les villes d'un grand commerce maritime; fixez vos regards sur la Provence, vous y verrez partout des rochers et des montagnes arides, escarpées, vivifiées par l'industrie, les arts et l'agriculture encouragés par le commerce de Marseille; vous y verrez les terres journellement entraînées par les orages et les torrents dans les vallons, transportées par de laborieux cultivateurs sur des coteaux escarpés, et sur le sommet des montagnes autrefois pelées, soutenues par des murailles d'appui en terrasses, et formant de la base au sommet de riches amphithéâtres couverts de vignes et d'oliviers, offrir enfin aux voyageurs étonnés la plus brillante décoration de la nature, dans ces mêmes lieux où, faute d'industrie et de commerce, la terre n'offrait que le spectacle hideux d'un squelette décharné.

Ce commerce seul a pu encourager cette industrie utile et bienfaisante, ranimer ces corps morts, peupler ces montagnes de citoyens laborieux et heureux, et récompenser leurs travaux dispendieux et pénibles, autant qu'ingénieux.

Si l'Etat cesse de favoriser cette industrie agricole, et de la vivifier par les lois protectrices du commerce maritime, le découragement et l'impuissance abandonneront ces utiles travaux, les cultivateurs cesseront d'entretenir ces propriétés factices de leur industrie et de leur surveillance journalière : et bientôt cette même mer destinée par la nature à vivifier, par les bienfaits du commerce, ces sites autrefois nus, arides et escarpés, recevra et engloutira dans son sein leur féconde parure, fruit précieux de l'industrie et des arts, et avec elle la fortune et la richesse des cultivateurs. L'éboulement successif des terres incultes entraînées par la mer, par les orages et les torrents, formeront encore sur nos côtes les bancs de sable très dangereux pour la navigation, surtout dans le voisinage des rades et des ports.

Ces maux, Messieurs, peuvent se prévoir, mais ils ne se réparent pas, et si (ce que je ne puis croire), vous cessiez d'envisager Marseille comme la régénératrice des arts, de l'industrie et de l'agriculture, si vous cessiez de la maintenir dans tous les avantages du régime de son commerce, dans peu de temps l'œil des législateurs qui vous succéderaient, parcourant les mêmes lieux que nous voyons encore aujourd'hui cultivés et heureux, ne pourraient que gémir à leur aspect, sur les fléaux et la misère que les malheurs de Marseille auraient attirés sur nos provinces méridionales; sur la diminution de l'immense population de cette ville qui, par les lois protectrices du commerce, s'était si étonnamment accrue; sur la perte, enfin, de ce même commerce au profit de nos rivaux : regrets d'autant plus sensibles, qu'ils rappelleraient l'antique splendeur du commerce de Marseille qui, depuis l'édit du port franc, avait eu constamment pour patrimoine le marché général du commerce, malgré les efforts de toutes les puissances d'Italie pour le lui enlever. Le triomphe de nos rivaux serait assuré par la moindre atteinte portée à la franchise du port de Marseille et à son régime; et, par une conséquence physique et déplorable de la décadence du commerce, des milliers de Français, de toutes professions, réduits à l'inaction et à la misère, seraient privés des moyens de subsister.

Nice, Gênes, Livourne, Venise, Trieste, Messine

n'ont qu'à profiter de nos fautes et ouvrir leurs ports et leurs magasins aux étrangers, auxquels ils offriraient des avantages, et cette liberté qu'ils ne trouveraient plus à Marseille, si la moindre atteinte était portée à la franchise de son port; bientôt, abandonnant Marseille, ils s'y porteraient en foule; nos négociants même, dont la fortune est dans leur industrie, leur génie et leur portefeuille, et peut facilement se transporter partout où il leur est avantageux d'exister, déserteraient cette ville. Eh! que n'avons-nous pas à craindre des efforts continuels de ces ports étrangers sans cesse en rivalité avec nous?

Ces vérités immuables ont été fortement senties et exprimées par le dispositif même de la loi de 1669, qui rétablit et consacra la franchise du port de Marseille. Ce siècle plus éclairé pourrait-il les méconnaître, après une si longue expérience des bienfaits qu'elle a produits? et les représentants d'une nation libre, occupés du bonheur du peuple, le plus industrieux et le plus actif, en ressentiraient-ils moins l'utilité et l'importance, que le gouvernement arbitraire du siècle passé?

Qu'il me soit permis de vous le faire observer, Messieurs, des erreurs politiques et d'administration font plus de maux aux grands empires, que les guerres les plus malheureuses; et des combinaisons sagement calculées par les intérêts respectifs des différentes nations, et sur leur industrie, procurent plus d'avantages, plus de ressources, plus de prospérité aux peuples qui savent en profiter, que les conquêtes les plus brillantes.

Il est temps enfin, Messieurs, que nous respections, que nous consacrions même cette sage leçon, et l'usage de ces moyens utiles aux nations, qui honorent l'humanité, dont les hommes d'Etat dans tous les gouvernements ont su se servir pour accroître leur prospérité.

Il est temps que nous consolidions ces systèmes politiques de bienfaisance qui conservent à la France les heureuses ressources dont la nature a favorisé son sol plus qu'aucun autre, et que nous nous occupions des moyens d'accroître notre influence et nos conquêtes sur nos voisins et nos rivaux, par les charmes et l'attrait de la fortune, du bonheur et de la liberté, protectrice de l'industrie et des arts; en appliquant surtout les systèmes, et les lois sages qui en découlent, aux pays où la nature les appellent.

Des événements physiques et désastreux, qui, quelquefois, ont bouleversé les parties du continent, pourraient seuls enlever à Marseille les avantages inappréciables que sa position heureuse, sur nos côtes maritimes, lui a donnés de tout temps, et qu'elle tient de la nature. Son port sera toujours le plus beau, le plus sûr, le plus commode de la Méditerranée, et le mieux disposé pour être l'asile du commerce et le magasin de l'Europe.

Mais, Messieurs, un seul de vos décrets, surpris à votre sagesse par la jalousie ignorante et impolitique, s'il atténuait la liberté du commerce de Marseille, la franchise de son port, de la ville et de son territoire, fondées sur des principes si savamment combinés par le grand Colbert, et que vous avez vous-mêmes si sagement consacrés; ce seul décret, dis-je, pourrait paralyser et enchaîner à l'instant cette active et libre industrie, source des richesses de l'Etat, priver la nation des avantages incalculables qu'elle lui procure, ruiner la prospérité du commerce individuel et national, réduire au désespoir les citoyens qui s'y livrent, anéantir l'agriculture et les fabriques de nos provinces méridionales et centrales, désordonner toutes les spéculations et rapports commerciaux de cette place importante, avec tous les comptoirs de l'univers, faire pencher contre les intérêts de la France, la balance politique des puissances commerçantes, et renvoyer dans les ports des nations nos rivales, et à leur profit, nos utiles concitoyens, leur génie, leur industrie, leur activité, et avec eux les arts, les sciences, les richesses qui font prospérer les grands empires.

Marseille, maintenue dans la franchise de son port, ville et territoire, consacrée aujourd'hui par l'opinion publique, et par le décret que vous allez rendre, sera à l'abri de toutes les inquiétudes et les alarmes qui, presque toujours nourries par l'autorité versatile du gouvernement arbitraire, enchaînaient les grandes vues et les vastes projets de ses négociants, qui ne peuvent être encouragés que par l'assurance constante et immuable d'un régime qui les protège.

Avec quelle activité ne vont-ils pas se livrer aux élans du patriotisme, à l'inspiration et à la vivacité de leur génie, pour étendre leurs spéculations et faire de nouveaux efforts pour accroître la prospérité nationale!

Oui, Messieurs, n'en doutez pas, le caractère des Marseillais est surtout susceptible de cette activité; son génie entreprenant et hardi, qui tient peut-être à la nature du climat, est capable d'enfanter des projets d'une utilité inappréciable, et je ne craindrai pas de le faire pressentir, Messieurs. Sans doute, nos négociants n'auront pas plutôt ressenti les effets bienfaisants de vos nouvelles lois, et de la liberté entière que sollicite le commerce, qu'ils vont se livrer à des recherches utiles, à des entreprises importantes, qui peuvent procurer à la nation les avantages incalculables du commerce des Indes orientales, par des routes que leur industrie et leurs richesses utilement employées pourraient leur ouvrir, et qui, ne pouvant être favorablement praticables que pour les Français, rendraient la nation maîtresse du plus riche et du plus important commerce de l'univers.

Ce n'est point, Messieurs, un rêve patriotique que j'enfante; votre bienfaisance, votre justice pour la ville de Marseille, peut le réaliser; vous en recueillerez la gloire; elle attirera sur vous la juste reconnaissance de la génération présente et de la postérité.

Je me livre avec confiance à cette heureuse espérance pour ma patrie. En effet, des législateurs, qui ont fondé la liberté d'une grande nation sur les droits imprescriptibles de l'homme et du citoyen, respecteront-ils moins ces droits qui appartiennent en propriété à une agrégation utile et honorable, que ceux qui ne sont qu'une propriété individuelle, ces droits qui unissent les hommes de toutes les nations, qui civilisent les peuples, adoucissent leurs mœurs, éclairent leur génie, vivifient leur industrie, satisfont à leurs besoins, fertilisent les empires, et rassemblent sous l'égide de la liberté toutes les nations de l'univers par des rapports d'intérêts et de services mutuels, qui n'en font qu'un seul et même peuple?

Que seraient en effet les droits du citoyen, si, respectés individuellement, ils étaient méconnus collectivement? Hélas! il ne resterait alors aux individus que le plaisir illusoire de dire: je suis libre! tandis que leur profession, leurs actions, les moyens de donner l'essor à leur génie, à leurs talents, à leur patriotisme, pourraient être enchaînés par des gênes et des prohibitions

tyranniques et impolitiques, proscrites jusqu'à ce jour dans Marseille par le despotisme même.

Non, Messieurs, vous étendrez les bienfaits de cette liberté naissante sur cette profession utile, honorable, vivifiante, de laquelle le bonheur et l'existence de plusieurs milliers de citoyens, et la prospérité de l'Empire dépendent.

Ce bienfait inestimable appellera dans nos ports l'industrie de toutes les nations ; des colonies nouvelles et nombreuses, empressées d'y participer en peuplant nos contrées maritimes d'agents éclairés de la prospérité du commerce national, donneront à notre patrie une splendeur à laquelle elle a droit de prétendre, mais à laquelle elle n'a pu encore atteindre.

Je suis bien loin, Messieurs, de blâmer les efforts courageux que pourraient faire des hommes libres pour obtenir en faveur des contrées auxquelles leur existence est attachée, les avantages d'une liberté industrielle qu'ils doivent préconiser et non jalouser, consacrer et non attaquer, et pour s'élever au niveau de la prospérité d'une ville contre laquelle, s'ils avaient formé des prétentions injustes, ils seraient prêts à les désavouer dans le moment. Car enfin, s'il était politiquement impossible d'accorder à tous les ports maritimes du royaume la même franchise dont jouit celui de Marseille, faudrait-il en priver celui-là, qui possède cette franchise, non à titre de concession ni de faveur arbitraire, mais à titre de situation, de convenance politique et d'utilité publique ; je dirai même, Messieurs, de nécessité, puisque Marseille est le seul port du royaume qui avoisine dans les mêmes mers, des ports étrangers où cette même franchise établie rivalise avec cette ville, et détruirait son commerce de fond en comble, si elle venait à en être privée, ou à la voir atténuée ? Franchise enfin, que je ne crains pas de dire qu'il faudrait donner à Marseille, si elle n'en jouissait pas depuis tant de siècles.

Il ne m'appartient pas, Messieurs, d'entrer dans des combinaisons, d'intérêts généraux au-dessus de ma sphère, et dans des calculs de la balance du commerce des puissances de l'Europe avec celui de la France, et des lois prohibitives que ces considérations ont forcé le gouvernement de mettre sur l'exportation et l'importation. Ces combinaisons, ayant nécessité jusqu'à ce jour des lois fiscales, ont donné naissance à tous les droits dont le commerce est grevé dans certains ports. Des hommes plus versés que moi dans ces calculs (et il en est plusieurs parmi vous, Messieurs, vous donneront sur cet objet toutes les notions dont vous croirez avoir besoin ; mais si la saine politique exige que le régime de ces droits, de ces lois fiscales soit maintenu, ne serait-il pas possible d'en délivrer les ports de mer qui ont le plus de moyens de faire fleurir le commerce national, et d'en établir la perception hors de leur enceinte, comme Marseille en offre l'exemple ?

Je n'ai pu approfondir, Messieurs, cette idée ; elle est au-dessus de mes connaissances : mais cette question est digne de votre sagesse. Mon but, en vous la proposant, est de faire participer, aux avantages dont jouit ma patrie, toutes les places de commerce assez importantes et assez heureusement situées, pour les mettre à profit pour l'État.

Je conclus donc, Messieurs :

1° A ce que la franchise et la liberté de commerce dont jouit Marseille, à l'instar de plusieurs ports étrangers de la Méditerranée, qui rivalisent sans cesse avec le commerce de cette ville, soient consacrées à jamais par votre décret ;

2° A ce que l'Assemblée nationale invite Messieurs les députés du commerce de Marseille et Messieurs les députés extraordinaires de la municipalité à se joindre aux représentants de cette ville à l'Assemblée nationale pour concerter ensemble les projets à vous présenter, afin d'étendre cette franchise et cette liberté déjà atténuée sur certains points, et encore gênée sur des objets très importants, autant que l'utilité publique et les intérêts de la nation l'exigent ;

3° Que votre comité de commerce, joint au comité de finances, examine la question de savoir s'il est possible et avantageux à la nation de procurer la même franchise aux ports de commerce maritimes qui sont susceptibles de cette faveur, sans nuire aux revenus de l'État et à la balance de son commerce avec les étrangers, et qu'il vous présente, à cet effet, un plan général.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 12 AOUT 1790.

MOTION DE M. **Etienne Chevalier**, *cultivateur et membre de l'Assemblée nationale, sur les abus de la régie des aides* (1).

Messieurs, tandis que votre sollicitude se manifeste journellement pour secourir tous ceux de vos commettants, de vos frères, qui gémissent accablés sous le poids de l'oppression et des abus, il est une portion de Français, composant plus de trente mille familles, qui réclament votre protection et votre justice.

Ce n'est point une de ces réclamations insidieuses tendant à anéantir une branche importante de revenu sans présenter les moyens de remplacement, c'est une pétition sage et raisonnable qui, en présentant la possibilité de diminuer une branche d'impôt indirect, offre en même temps les moyens d'accroître ce même impôt, en favorisant tout à la fois les habitants de Paris et ceux des campagnes, à dix lieues à la ronde.

C'est au nom de plus de cent paroisses vignobles, qui toutes ont présenté leurs réclamations à vos comités des finances et d'imposition, que je vous soumets des observations conciliatoires entre les intérêts de l'État, ceux de ces paroisses, et ceux encore de toutes les pauvres familles d'habitants de Paris.

Les territoires du plat pays de Paris formant un rayon d'environ dix lieues, depuis Mantes jusqu'à Lagny, sont presque tous cultivés en vignes, parce que le sol y étant généralement léger, sableux ou crayeux, est infiniment plus propre à la culture de la vigne qu'à celle du blé, dont la végétation exige une terre franche, argileuse et froide, telle que celle de la Beauce, la France, la Picardie, la Brie, le Vexin et autres.

La culture de la vigne est adoptée dans les

---

(1) Cette motion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

environs de Paris depuis plus de 200 ans, puisque Henri IV buvait du vin d'Argenteuil (1); ce n'est que depuis qu'on a construit des grandes routes et des chemins vicinaux praticables, que les ci-devant provinces de Bourgogne, Champagne, Touraine, Orléanais, Gâtinais et autres, ont adopté ou étendu la culture de la vigne dont les vins se vendirent, pour Paris, aux citoyens aisés qui les préférèrent aux vins français, ce qui tend à prouver que les vignobles français n'ont jamais nui à la prospérité des premiers qui ont propagé leurs vignes au détriment de ces derniers. Cette évidence doit faire évanouir les craintes que ces vignobles étrangers éloignés pourraient concevoir sur la protection que je réclame pour ceux du pays français.

Les cultivateurs des vignobles français, voyant, dès le dernier siècle, que leurs vins ne pouvaient soutenir la concurrence de ceux des ci-devant provinces de Bourgogne et autres, se virent contraints de changer la nature des plants de leurs vignes, et de viser à l'abondance; ils n'avaient de débouchés, pour la vente en gros, que les marchés de Senlis et du Ménil-en-France, et pour la vente en détail, que les guinguettes des Porcherons, de la Courtille, de la Nouvelle-France et de la Petite-Pologne; mais depuis vingt ans, les cabaretiers et aubergistes de la France et de la Picardie, ayant préféré les vins d'une qualité supérieure, cessèrent de tirer des vins du pays français; il ne resta plus à ceux-ci que le seul débouché des guinguettes, des faubourgs *hors barrières* de Paris; la trop médiocre qualité des vins français, le taux excessif des droits aux entrées de Paris, leur interdit les moyens de les vendre à l'étape.

Cependant ce seul débouché suffisait et était l'unique véhicule de l'émulation des cultivateurs du pays français. D'un côté, l'augmentation des droits aux barrières aiguisa la cupidité des marchands de vins de Paris. Ils se virent forcés de frelater leurs vins pour se soutenir et se dédommager des droits d'entrées; ils tâchèrent, avec une pièce de vin, d'en faire plusieurs (2).

D'un autre côté, l'augmentation de la population de Paris, depuis trente ans, la multitude des nouveaux bâtiments, avaient attiré à Paris une foule d'ouvriers de toutes les provinces, qui, ne pouvant s'accoutumer au vin de la ville, allaient dans les faubourgs chercher à la guinguette du vin de vigneron plus salubre et moins cher, et ces cabarets, devenant un foyer de consommation journalière, offraient une grande aisance au pauvre ouvrier de Paris en devenant la source d'une population incomparable dans tous les territoires des environs de Paris, puisqu'on peut vérifier que, sur trois lieues de long et autant de large, on trouvera trente paroisses, dont dix au total composent au moins 4,000 feux et huit autres en offrent au moins chacune 200, et toutes remplies de nombreuses familles (1).

De toutes les branches de l'agriculture et de l'économie rurale, la culture de la vigne est celle qui favorise le plus la population, puisque quelques arpents de vignes suffisent pour occuper et faire vivre une famille. Un seul arpent de vignes fait établir un mariage. La vigne exige quinze façons par année, qui ne se donnent qu'à bras d'homme, et quand le pauvre vigneron a cultivé sa petite portion, il aide à celui qui a besoin de bras et, par là, il soutient l'existence de sa famille en attendant la récolte; cette profession est pénible, cependant elle serait gaie si elle était plus libre, et elle serait heureuse si elle était moins vexée et opprimée.

Les territoires vignobles du pays français n'avaient que les seules guinguettes de Paris pour y débiter leurs vins; mais cette unique ressource vient de leur être enlevée depuis quelques mois; les barrières ont été remontées aux nouveaux bureaux, et cette disposition fiscale devient fatale et désastreuse pour les territoires vignobles, comme elle devient nuisible aux pauvres citoyens de Paris.

Que vont devenir des milliers de familles vigneronnes? où vendront-ils leurs vins? Comment pourront-ils payer une masse énorme d'impôts? Pourront-ils débiter leurs vins dans Paris, qui, malgré leur médiocrité, paye autant de droits d'entrée que les meilleurs vins de Bourgogne, de Champagne et autres? Pourront-ils établir dans Paris des cabarets sans avoir à essuyer les obstacles de la maîtrise? A quel prix pourraient-ils le vendre à l'étape pour n'être point ruinés par la concurrence des vins supérieurs en qualité, qui n'auront payé que le même prix aux entrées?

Arracheront-ils leurs vignes? et s'ils sont forcés de le faire, que deviendront ces nombreuses familles? Pourront-elles subsister avec trois ou quatre arpents de grains? Comment introduire la charrue dans des territoires morcelés et subdivisés à l'infini, puisqu'il y a des morceaux de terre de trois, quatre, six et dix perches?

D'ailleurs, il est facile de démontrer que la plus grande partie des territoires vignobles ne peuvent produire du blé; ils ne produiraient que du seigle, de l'orge et de l'avoine, et cette récolte ne pourrait suffire à substanter des familles nombreuses. Comment payeront-elles les redevances foncières?

Un pauvre cultivateur qui ne récoltera que le strict nécessaire devra-t-il des impôts? et s'il en doit, comment veut-on qu'il puisse les payer, puisqu'ils ne sont établis que sur le bénéfice net de ses revenus? La richesse commence où les besoins finissent; et celui qui ne vend rien ne peut jamais bénéficier : il n'existe aucune base, ni aucun principe d'assiette pour l'impôt; et si l'Etat percevait l'impôt sur les frais d'avances et de mise dans la culture, et non sur le bénéfice net, l'agriculture ne tarderait pas à s'anéantir par le découragement.

Il n'est qu'un moyen de prévenir les désastres

(1) Argenteuil est ce gros bourg à deux lieues de Paris, *au nord*, dont le territoire ne comprend que 2,800 arpents, et qui produit à l'Etat, année commune, trois cent mille livres au moins; c'est ce bourg que le ministre a dénoncé à l'Assemblée nationale sur un fait qui est faux, dont heureusement je puis prouver l'inexactitude, et pour laquelle j'ai deux fois demandé la parole à la tribune. Il serait à désirer que toutes les municipalités eussent un maire aussi zélé que l'est celui d'Argenteuil. Il en est peu qui mettent à leurs fonctions une activité aussi louable; c'est une vérité que j'atteste devant tous les citoyens, et je le dirais aux montagnes et aux rochers, si je ne trouvais point à qui le dire : cette dénonciation est une perfidie du receveur des finances et du garnisaire.

(2) Les vins noirs de Blois ou de Roussillon, le bois de teinture, le cidre-poiré, la litarge, l'alun, le sang de mouton, le caramel et autres ingrédients sont très propres pour composer de très beau vin factice, et beaucoup de monde connaît ce secret. On a trouvé dans certaines futailles achetées à Paris des boyaux et autres mélanges qui décelaient le secret de cette fabrication.

(1) Ce fait est en évidence depuis Chatou jusqu'à Montmorency, de l'ouest à l'est et du nord au midi, depuis Colombes jusqu'à Saint-Prix.

que vont causer aux territoires vignobles la suppression des guinguettes de Paris; ce serait de modérer le prix des entrées; par exemple une pièce de très médiocre vin français paye, à *l'instar des meilleurs*, environ 50 livres : on pourrait baisser ce taux à moitié, la consommation doublerait indubitablement, et la recette se soutiendrait dans la même latitude, parce qu'on donnerait à sept sols une bouteille de vin français, tandis que tout autre ne vaut jamais moins de dix ou douze, en tout temps. Et qu'importe au Trésor public qu'une pièce de vin lui produise 50 livres, ou que deux *consommées aussi vite*, lui en produisent chacune 25! cela revient au même but; mais cette double consommation tournerait au profit de l'agriculture, et favoriserait le pauvre citoyen de Paris; elle ferait diminuer immensément la fraude, qui n'est alimentée que par le prix excessif des droits d'entrée.

La santé du peuple y gagnerait beaucoup parce qu'alors il y aurait moins de vin composé, et les vignobles des ci-devant provinces en fourniraient la même quantité, parce que le vin factice en tient lieu d'une partie.

Il est contre les principes de la justice distributive qu'une marchandise quelconque paye plus de droits qu'elle ne vaut intrinséquement; par exemple, un bœuf paye 20 à 25 livres de droit d'entrée; mais il vaut infiniment davantage. La toile paye trois sols par aulne, mais elle vaut au delà; il en est de même des autres denrées ou marchandises.

Mais qu'une pièce de très médiocre vin français qui, dans le lieu du crû ne vaut souvent que 20, 30 ou 40 livres payera 50 livres de droits d'entrée à Paris, cela est injuste, elle ne devrait payer qu'en raison de sa qualité, puisqu'elle est le thermomètre de sa valeur intrinsèque. Cette justice fut reconnue par le roi Charles V, qui assembla les Etats le 7 décembre 1362 pour obtenir des secours d'argent; les Etats lui accordèrent un sol pour livre sur le sel, 4 livres par feu dans les villes, 30 sols dans les campagnes, 24 sols par queue de vin de Bourgogne et 15 sols par muid de vin français; ce qui prouve clairement que cette différence était relative à la qualité et à la valeur des vins; et si les Etats généraux d'un siècle encore barbare, ont manifesté leur justice par un décret équitable, l'Assemblée nationale de 1790, dans un siècle de lumière et de philosophie, pourrait-elle se refuser à un aussi bel exemple d'équité?

Qu'on se représente que le vin fait la base des subsistances du pauvre citoyen de Paris, et surtout dans les circonstances où la cherté du pain, de la viande et des autres comestibles lui interdit les moyens d'en faire un usage analogue à ses besoins et à ses travaux; il se dédommage sur le vin, il s'en nourrit et cela le console.

Combien de pauvres familles allaient souper *en hiver* à la guinguette; ils y trouvaient un vin naturel et à bas prix, des comestibles infiniment moins chers que dans Paris et tout cuits; ils y étaient éclairés et chauffés; ils épargnaient leur bois, charbon et chandelle, et cet avantage leur faisait supporter plus doucement les rigueurs de l'hiver et de l'indigence.

On m'objectera qu'il s'établira hors des barrières de nouvelles guinguettes, j'en conviens; mais quand les bâtira-t-on? Il s'écoulera encore quelques années, et d'ici à ce qu'elles le soient, que deviendra le pauvre vigneron, qui depuis un an vit d'emprunt; il a encore sa dernière récolte qu'il ne trouve à qui vendre; le besoin le presse de toutes parts, il doit ses impôts et ne peut les acquitter malgré sa bonne volonté; il lui faut un prompt débouché, et il n'a qu'une perspective effrayante; enfin, il sera ruiné avant que ces prétendues guinguettes soient bâties; mais elles seront à près d'une lieue des halles, des ports et des ateliers du centre; et comment, dans les temps de pluie, neige, gelées, les pauvres gens mal vêtus et mal chaussés se résoudront-ils à aller si loin? D'ailleurs, les ouvriers des ateliers qui n'ont qu'une heure pour prendre leur repas iront-ils faire une lieue pour si peu de temps, et s'ils y vont, ils courront risque d'y passer une partie de la journée, et perdront un temps d'autant plus précieux, qu'ils n'ont d'autre patrimoine que leurs bras; c'est ce qui prouve que cette nouvelle disposition des barrières est impolitique et immorale!

Impolitique, en ce qu'elle anéantit une branche de culture la plus productive et la plus favorable à la population.

Immorale, en ce qu'elle tend à distraire de ses travaux le pauvre ouvrier, en lui offrant l'occasion de se débaucher au loin des yeux d'une femme économe, d'un maître surveillant, ou enfin de ses pratiques, dont la sollicitation est souvent pour lui un motif d'assiduité à sa boutique et à sa besogne; et ce ne sont pas toujours les hommes qui sont vicieux, mais bien souvent les lois; et quant elles sont sages, douces et humaines, les mœurs y gagnent infiniment plus.

La plus forte contrebande qui se soit faite aux entrées de Paris, dans tous les temps, et notamment depuis quelques années, est celle de passer des vins, soit par des canaux souterrains, soit par-dessus les murailles des clôtures et jardins. Qui est-ce qui aiguisait la cupidité de ceux qui achetaient ce vin, si ce n'est l'excessif prix des droits d'entrées? Qui est-ce qui excitait l'activité des passeurs? c'était l'espoir du gain.

Or, la loi qui tend à rendre l'homme vicieux est évidemment une mauvaise loi. Elle est donc immorale; ces passeurs de vin, fraudeurs des droits, sont des gens qui, pressés par le besoin, s'accoutument insensiblement à devenir moins délicats sur le choix des moyens; peu à peu, ils se familiarisent avec le vice et finissent par devenir fripons; et s'ils n'eussent point trouvé un appât de gain à passer du vin en fraude, *offert par l'énorme taux des droits d'entrées*, ils fussent demeurés honnêtes gens, faute d'occasion; donc, les lois bursales sont contraires à la propagation des bonnes mœurs, et c'est la loi qui a tout le tort.

On pourra m'objecter encore qu'il serait peut-être difficile d'éviter la fraude aux entrées de Paris, et que la réduction des droits pourrait faire naître l'envie de tirer des vins de qualité et les faire entrer sous les congés et le nom de vins français. Oui, mais j'oppose à cette fraude la vérification des vins aux barrières, soit par la dégustation, ou même seulement par le pèse-liqueur : c'est le thermomètre le plus sûr, pour établir la qualité et repousser la fraude.

D'ailleurs, l'administration des fermes est plus que personne en état de donner un mode de perception à cet égard; elle possède les principes de la théorie de l'impôt indirect à un degré éminent de perfection; je me bornerai à démontrer les avantages inappréciables qui résulteraient d'une sage modération des droits d'entrée, à Paris, des vins français, et qu'on favoriserait du même coup Paris et la campagne, sans altérer la source des

revenus publics, puisqu'au contraire, on les doublerait indubitablement.

Il faut, chez une nation libre, que les propriétés le deviennent; il faut qu'une Constitution qui consacre la liberté en répande les effets, et sur les hommes et sur les choses, en faisant disparaître cette inquisition résultant des édits bursaux. Et n'est-il pas déplorable de voir que la bouteille de très mauvais vin, que boit l'ouvrier pour son étroit besoin, a payé autant de droits aux barrières que la bouteille du plus fin bourgogne ou champagne que boit l'opulent, à son dessert et en superflu, et on ne peut supporter sans gémir que le pauvre journalier, à Paris, paye le vin, la viande, le bois et autres marchandises aussi cher que le millionnaire.

Un artisan, père de famille, est forcé de tirer sa boisson, bouteille à bouteille, de chez le cabaretier du coin; il paye ce vin 12 sols, encore ne vaut-il rien : il enflamme la gorge, provoque la soif et brûle le sang. Eh! que deviendront ces pauvres ouvriers, s'ils sont condamnés à n'en boire d'autre? Iront-ils sur le port acheter une pièce de vin, sans payer de gros droits d'avance sur une marchandise qu'ils ne consommeront qu'en trois, quatre ou cinq mois? Et s'ils n'ont point cette somme à avancer, il faudra qu'ils laissent, en attendant, ce vin sur le port, exposé à la pluie, à la neige, à la gelée ou à la chaleur; et quand ils auront amassé écu sur écu pour aller l'enlever, ils le trouveront tourné au baisaigre ou à l'amertume.

Mais qu'on reporte ses regards sur la peine des pauvres cultivateurs vignerons, quelle perspective de misère et de larmes se présente à la vue; des impôts énormes les assaillent de toutes parts : la taille réelle, la taille personnelle, le taillon ou accessoires, la capitation, la corvée, les vingtièmes et l'industrie d'exploitation; ce dernier est incompatible avec la taille réelle, il n'est dû que par les fermiers laboureurs, parce qu'ils ne payent point de taille réelle et qu'ils font réellement un commerce hors du produit de leur sol; ce commerce s'étend sur les laines, les moutons, les agneaux, les veaux, les œufs, volailles et autres produits accessoires. Mais le vigneron ne vend uniquement que les seuls produits de sa terre, il ne doit donc pas la taille d'industrie; cependant, il la paye; ce n'est que depuis 1778 qu'elle a été connue dans les territoires vignobles, et c'est, comme on le voit, un impôt de nouvelle invention, résultant d'une spéculation fiscale et purement financière.

Si le vigneron, après avoir payé cette foule d'impôts directs, en était quitte, et que, comme ceux du laboureur, les produits de sa terre ne dussent plus rien? Mais non, les impôts directs qu'il paye ne sont que le prélude de ceux qui lui restent à payer, suivant la quantité de vin qu'il aura récolté.

Il paye à la vente en gros les droits de gros, augmentation, jauge et courtage, courtiers-jaugeurs; s'il vend au détail, il paye les droits de huitième, de trop-bu ou gros-manquant; dans les bourgs, il paye en sus les droits d'entrée, d'inventaire ou anciens et nouveaux, 5 sols, et les inspecteurs aux boissons, les droits réservés sur sa consommation ou perte toujours inévitable, et enfin les 10 sols pour livre en sus de tous ces droits, ce qui double cet impôt.

Le gros se perçoit au sol par livre du prix de la vente, l'augmentation jauge et courtage, parce que le fermier suppose que la pièce de vin vendue contient plus qu'elle ne doit contenir, comme si le vigneron avait intérêt de donner, au prix courant, une pièce de 32 setiers pour 30; si la jauge est forte, il vend en conséquence, et le gros se paye en raison.

Le droit de courtiers-jaugeurs; ce droit indique une fonction qui n'existe pas; jamais je n'ai vu qu'on jaugeât les futailles, ni à l'entonnage, ni à la vente; ce droit repose sur une base idéale et purement métaphysique; cependant; le fermier l'exige, comme de raison; et crainte que le prix de la vente d'une pièce de vin, qui, quelquefois, n'est vendue que 20 livres, ne réjouisse trop le vigneron, une loi bursale est survenue, par derrière, pour lever 10 sols pour livre, par-dessus tous les droits, pour soulager sa bourse.

Les droits de huitième tirent leur dénomination du huitième du prix de la vente en détail; ce droit est d'une *modique somme* de 10 francs par pièce; si le vin se vendait toujours 12 sols la pinte, ces 10 francs seraient véritablement le huitième du prix de la vente; mais le plus souvent, le vin ne se vend que 8, 6 et quelquefois 4 sols la pinte, on ne voit pas que le droit baisse en raison du véritable huitième, il conserve toujours sa latitude de 10 francs. Qu'on juge combien le vigneron avait de reste d'une pièce de vin qui, en 1785, ne se vendait qu'à 3 sols la pinte, et dont la futaille lui avait coûté jusqu'à 9 francs.

Le droit de gros manquant, ou de trop bu, n'est pas moins désastreux; le fermier, habile à supposer la fraude, agit toujours comme si elle avait lieu chez tous les hommes : cependant, ce droit, qui paraît juste dans son principe, est vexatoire dans ses conséquences. On accorde à un vigneron une quantité de vin pour sa consommation, coulage et remplage relative à la quantité de la récolte; mais n'aurait-on pas dû étendre cette quantité suivant le nombre des individus dont est composée une famille? les plus pauvres sont toujours les plus nombreuses; quand tous les comestibles sont chers, et que le vin est à bas prix, les pauvres familles en consomment davantage, et si la consommation dépasse la ligne de démarcation entre ce qu'il peut boire ou vendre, on le fait payer alors comme s'il l'eût vendu, parce qu'on suppose toujours qu'il l'a vendu en fraude.

Et si le vigneron ne consomme pas *par épargne*, la quantité que la ferme lui accorde, qu'il en réserve quelques pièces d'année sur autre, il n'est pas sans exemple qu'en trois ou quatre ans, un vigneron puisse en amasser huit ou dix pièces; il peut en une seule année les consommer toutes, il n'en doit rien parce que ce vin résulte de ses épargnes (1), la ferme alors, en récapitulant ce qu'il a dû consommer et ce qu'il a épargné ne devrait lui tirer aucuns droits, mais c'est ce qu'elle ne fait pas.

Les droits d'entrées, d'inventaires, connus sous le nom d'anciens et nouveaux cinq sols et les inspecteurs aux boissons, se perçoivent dans les villes et les bourgs, pour l'entrée des vendanges, dans les territoires vignobles, tels que Nanterre, Argenteuil, Montmorency, Beaumont et autres; je ne sais ce qui a donné lieu à cet impôt qu'on ne connaît pas dans les villages ou bourgs non fermés.

Mais ce que je sais, c'est qu'il est absolument injuste, parce que le vin crû sur le territoire d'un bourg ne se vend pas plus cher, et n'est pas

(1) Cette question a été jugée en faveur des habitants d'Argenteuil, par arrêt de la cour des Aides, en 1712.

meilleur que celui crû sur le territoire d'un village; au contraire, la culture du territoire d'une ville ou d'un bourg est plus dispendieuse, parce que la main-d'œuvre y est toujours plus chère que dans les villages. Et pourquoi les vignerons, habitant les paroisses voisines de cette ville ou bourg, qui auront des vignes sur son territoire, et dont le vin est façonné dans un village, sont-ils assujettis aux droits d'entrée, puisque ce vin n'y est réellement point entré?

C'est une astuce de la part du fermier, ou une injustice de la loi; les droits réservés, substitués au don gratuit, se perçoivent à la consommation des vins, boissons, cidres, eau-de-vie et autres; cet impôt est le plus accablant, en ce qu'il rend le vigneron responsable d'un déficit inévitable, causé par la lie et par l'évaporation forcée des parties spiritueuses, alcalines et volatiles de la liqueur; cette déperdition s'élève à une chopine de vin par mois pour chaque pièce, avec trois ou quatre pintes de lie; cela forme un déficit au moins de six pièces sur cent, indépendamment des pertes imprévues d'une pièce qui souvent se perd goutte à goutte; il faut en payer les droits, le fermier n'entendant rien sur ce chapitre; il faut payer, parce qu'il suppose que ce déficit a été consommé; c'est ainsi que par un raffinement de l'heureuse science de la régie, le fermier sait tirer des profits sur des choses qui n'existent pas, et qu'il sait rendre le néant productif.

Non seulement le déficit dont je parle a payé les droits d'anciens et nouveaux cinq sols, inspecteurs aux boissons, et les droits réservés; mais encore, l'inquisition financière s'étend sur une misérable boisson appelée piquette, second exemple:

Un vigneron, au sortir du pressurage, au lieu de jeter le marc sur le fumier, *ce qui donne un engrais excellent et chaud*, il le jette dans sa cuve, il l'émince, le foule aux pieds et verse dessus cinquante à soixante seaux d'eau de puits; au bout de quinze jours, il l'attire à clair, il obtient une eau rougeâtre, qu'on appelle piquette, qui se gèle en hiver, et se gâte en été, parce qu'elle n'est que très faiblement imprégnée de partie vineuse; elle n'est rien moins que nourrissante, puisque les parties nutritives se trouvent absorbées par cette masse de principes aqueux qui en fait la base; cependant, une foule de pauvres vignerons ne boivent autre chose, aussi on voit que ces hommes d'une constitution robuste succombent souvent aux attaques de la dissenterie par l'appauvrissement du sang.

On est porté à croire que la ferme doit favoriser l'usage de cette boisson qui tend à ménager, chez le vigneron, la consommation du vin; d'après ce principe que moins il en boit, plus il en vend, et que la pièce qu'il vend paye beaucoup plus de droits que celle qu'il boit, cette économie tourne évidemment à l'avantage de la ferme; on conçoit, dis-je, qu'elle doit l'encourager; eh bien! point du tout; il n'est rien de cela, au contraire: loin de protéger cette pratique, elle étend jusque sur cette triste boisson un dévolu fiscal, et, chose étonnante et rare, c'est peut-être la seule de ses spéculations qui porte à faux; car le vigneron, rebuté de toutes les vexations qu'il éprouvait sur cette boisson, sur laquelle s'étendait l'impôt, sacrifiait son marc, des futailles, pourrissait le merrein de sa cuve, et souvent il était contraint de jeter sur le fumier cette détestable piquette; il a fini par n'en plus faire, il boit du vin dans lequel il met de l'eau.

Cependant il est à remarquer avec quel art la ferme dirige sa régie, puisqu'elle étend ses spéculations jusque dans le fond d'un puits.

Il est un autre abus. — Un vigneron loue une maison dans un autre quartier du village, il y transporte son vin avec un congé qui ne lui coûte que cinq liards pour frais de timbre.

Mais qu'il loue une maison dans une autre lieu, il faut qu'il paye quinze sols par pièce de courtiers-jaugeurs, *nom idéal*, et ce, parce qu'il transporte hors le lieu de sa résidence. On ne peut s'empêcher d'éprouver un sentiment pénible, quand on voit qu'il faut payer un droit pour transporter du vin de chez soi, pour le porter chez soi, puisqu'un loyer indique une possession; et encore une fois, pourquoi payer des courtiers-jaugeurs quand ils n'existent pas, et quand on ne jauge pas réellement les tonneaux; pourquoi un impôt réel sur un principe métaphysique?

Il est encore un abus. Un vigneron vend son vin en détail, il paye les droits de huitième, celà se conçoit; mais ce qui ne se comprend pas, c'est que, dans une ville ou un bourg, on lui tire en même temps les droits réservés à la consommation. Mais puisqu'il vend son vin et qu'il en paye les droits de huitième, il est clair qu'il ne l'a pas consommé, pourquoi lui percevoir deux droits incompatibles de toute évidence? C'est le buveur qui condamne et les droits de huitième ont lieu par la vente en détail, et cette application du droit tire son induction de ce titre: *Droits réservés à la consommation*, et ce titre est, comme on le voit, interprété tout à l'avantage de la ferme, et le vigneron au moins est vexé dans les formes, et il n'y a pas de réplique. O talents! ô génie!

Voilà une faible esquisse des vexations de la ferme que le vigneron est journellement contraint d'essuyer. Que de contraintes, de saisies et d'amendes tombent sur lui sur la moindre contravention, le plus souvent involontaire! Deux commis sont tout à la fois dénonciateurs, accusateurs et témoins, ce qui est contre tous les principes du droit public et de la jurisprudence civile ancienne et moderne; et sur un simple procès-verbal, quelquefois faux et souvent exagéré, on traduit un pauvre homme sans lumières, sans défense: il faut qu'il aille consulter, prier, solliciter, lui qui n'a appris à solliciter que la nature et le dieu des campagnes; il faut, dis-je, qu'il perde son temps et son argent, que souvent il emprunte, et, après tout, se voir condamner par un tribunal, où, le plus souvent, la partialité instruit le procès, et l'inhumanité fiscale y prononce. Il n'y a qu'un moyen de faire cesser les maux de la régie des aides, c'est d'anéantir les fermes, d'en remplacer le produit par l'impôt territorial, et, provisoirement, de lever une somme fixe sur les vins, et donner à cette branche de commerce une pleine liberté.

C'est avoir un grand reproche à se faire que d'étendre sur la terre l'empire de la douleur et l'habitude de la tyrannie, et c'est contre les traitants que le reproche doit être dirigé plutôt que contre leurs agents; puisqu'ils remplissent un devoir qui est sacré pour eux, et que leur existence en dépend; ils ne sont que les instruments et non les auteurs des maux que les fermes causent à la France.

Voilà les misères que le pauvre vigneron est continuellement forcé de supporter. Ces récoltes échappent quelquefois aux calamités de l'intempérie des saisons, mais elles n'échappent jamais aux vexations de la ferme, et le malheureux vigneron, accablé d'impôts de tous genres, de fa-

tigues perpétuelles, et d'enfants couverts de haillons, se voit condamné à n'éprouver jamais le plus petit sourire de la fortune et du bonheur.

Hommes de peine, victimes innocentes de la misère, qui ne se nourrissent ni du peu de blé qu'ils récoltent, mais qu'ils échangent contre le seigle et l'orge, ni des veaux qu'ils engraissent avec tant de peines, ni des poulets qu'ils nourrissent avec tant de soins, ni des fruits, pois, fèves et asperges qu'ils cultivent avec tant de mal; assujettis, tantôt à des récoltes surabondantes, où le trop modique prix de leurs denrées ne les remplit pas de leurs avances; tantôt aux calamités de la gelée, la sécheresse, la grêle, les inondations, la coulure et autres fléaux, leur peu de récolte se trouve absorbée par les frais immenses de culture, d'engrais, d'échalas, de tonneaux, par le fardeau des impôts, l'entretien d'une famille souvent nombreuse, par les redevances foncières, enfin par la perte des bestiaux et autres inévitables, ce qui en rend le joug dur et pénible, et en fait de toutes les conditions la plus misérable et la plus opprimée. Et après 30 ou 40 années de mariage, de travaux, de peines et d'économie la plus sévère, ils se voient en proie aux infirmités de la caducité, sans avoir pu gagner de quoi repousser la misère la plus déchirante. O législateurs, protégez vos concitoyens!

Voilà, Messieurs, les maux que vous avez à soulager, c'est au nom de cent mille familles, tant de la campagne que de Paris que je sollicite votre justice. Déjà vos décrets ont soulagé l'agriculture: le pays vignoble de l'Isle de France attend celui que je vous propose. Daignez consommer votre ouvrage en rendant à cette classe la joie et le bonheur. Délivrez-la des entraves qu'elle éprouve et des vexations qu'elle essuie, et elle ne vous demandera plus rien. En favorisant l'agriculture, vous aurez favorisé du même coup le commerce, l'industrie, les arts et les impôts: Les Français vous béniront, l'Europe vous louera, et vous serez reconnus pour les plus grands législateurs du monde.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du vendredi 13 *août* 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite des rapports du comité des finances sur toutes les parties de la dépense publique.*

M. **Lebrun**, *rapporteur*, lit un projet de décret sur les *dépenses du travail des bureaux.*

Après quelques courtes observations les articles suivants sont adoptés dans les termes proposés par le rapporteur, ainsi qu'il suit:

Art. 1er. « Le traitement de 400 livres accordé au bailli de Versailles, comme commissaire du consul pour les droits d'aides, est supprimé.

Art. 2. « La gratification de 1,800 livres accordée au sieur Genet, pour la traduction des papiers étrangers relatifs aux finances, est supprimée.

Art. 3. « La gratification de 1,200 livres au sieur Giraud, directeur de la poste aux lettres à Versailles, est supprimée.

Art. 4. « La dépense de la fourniture des calendriers aux divers bureaux de l'administration, est supprimée.

Art. 5. « Les appointements du suisse du département de la maison du roi, renvoyés à la charge de ce département.

Art. 6. « Le traitement de l'aumônier, du contrôle général, celui du chirurgien du même contrôle, les gages du concierge de l'hôtel du contrôle à Versailles, du suisse dudit hôtel, du suisse du contrôle général à Paris, l'entretien des réverbères desdits hôtels, supprimés de la dépense publique et renvoyés à la charge du ministre.

Art. 7. « Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, quand il y aura des courses nécessaires, se feront fournir des courriers et des chevaux par la poste, sur des ordres signés d'eux, et datés;

« Et sur la représentation de ces ordres, il sera tenu compte de cette dépense aux maîtres des postes.

Art. 8. « Les ministres feront tenir un registre dans lequel ces ordres seront portés à leur date, avec les raisons qui les auront motivés. »

M. **Lebrun**, *rapporteur*, propose un *projet de décret relatif au traitement du lieutenant et des deux gardes de la prévôté de l'hôtel* servant au sceau et à la paye du cent-suisse qui y est attaché.

Divers membres demandent l'ajournement et le renvoi au comité, afin que le projet de décret y soit examiné à nouveau.

Cette motion est adoptée.

M. **Lebrun** propose ensuite un *projet de décret sur la dépense des monnaies.* Les articles sont décrétés, sans discussion, ainsi qu'il suit:

Art. 1er. « Les places de contrôleur général de la Monnaie, celles des deux inspecteurs généraux, sont supprimées.

« Le traitement du contrôleur général et des deux inspecteurs généraux, renvoyé au comité des pensions.

Art. 2. « Le traitement viager du sieur Antoine, architecte de la Monnaie, est réduit à 3,000 livres et son logement.

« La place d'inspecteur des bâtiments de la Monnaie est supprimée.

Art. 3. « Il sera payé 1,200 livres au suisse, à chacun des deux portiers 400 livres, et pour le balayage des cours et des rues, 400 livres.

Art. 4. « Les menues dépenses de la Monnaie sont supprimées.

Art. 5. « La dépense de la comptabilité sera supprimée, à compter du 1er janvier 1791. »

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Le comité me charge de proposer à l'Assemblée de conserver à M. de Forbonnais, connu par ses travaux sur les finances, ses appointements à titre de retraite.

M. **Martineau**. Je ne m'oppose point à cette libéralité qui peut être justifiée par les mérites de M. de Forbonnais, mais je demande qu'avant tout l'article soit renvoyé au comité des pensions pour y être examiné.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **Bailly**, *maire de Paris*. Avant de parler du

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

principal qui m'amène, je crois devoir vous rappeler l'arrêté du conseil de ville qui vous a été envoyé hier, relativement à la pétition qui vous a été présentée par quelques membres de la commune. Je suis porteur des arrêtés des trois sections : des Tuileries, de la Fontaine de Montmorency et de Louis XIV, qui toutes désavouent la même démarche.

Le second objet dont je viens entretenir l'Assemblée est le suivant :

Les finances de la ville de Paris étaient en bon ordre au mois de juillet 1789 ; la balance était si bien établie que tous les ans il restait un million pour des remboursements : depuis cette époque, les circonstances ont occasionné de grandes dépenses, d'où il résulte un épuisement momentané, mais total. Le roi, par un édit du 7 septembre 1785, a pris sur les fonds appartenant à la ville une somme dont je viens aujourd'hui solliciter le payement. Voici le décret que je propose :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu la réclamation faite par le maire de Paris, des sommes que le Trésor public doit à la ville pour les avances faites par elle, et conformément aux dispositions de l'édit du 7 septembre 1786, décrète que ces sommes montant à 352,813 livres, lui seront payées par le Trésor public, après que la vérification aura été faite par le ministre des finances, et sauf rapport, s'il y a lieu. »

Divers membres demandent le renvoi de ce projet de décret au comité de liquidation.

D'autres membres proposent la question préalable.

Ces deux motions sont rejetées.

Le projet de décret est ensuite mis aux voix et adopté.

Le sieur Vidal, maître de pension et professeur de belles-lettres à Montélimart, département de la Drôme, fait hommage à l'Assemblée de la traduction des *Géorgiques* de Virgile et des *Odes* d'Horace en 2 volumes.

L'Assemblée agrée cet hommage.

M. **le Président**. Les comités réunis des finances, des impositions et des domaines proposent de mettre à la discussion *le projet de décret qu'ils vous ont soumis sur les apanages*. S'il n'y a pas d'opposition, je vais donner la parole au rapporteur.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **Enjubault**, *rapporteur* (1), résume brièvement les principes de son rapport et donne ensuite lecture de l'article 1er en ces termes :

Art. 1er « Il ne sera concédé à l'avenir aucuns apanages réels ; les fils puînés de France seront élevés et entretenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient, ou qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; alors il leur sera assigné sur le Trésor national des rentes apanagères, dont la quotité sera déterminée, à chaque époque, par la législature en activité. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté sans discussion.)

M. **Enjubault** donne lecture de l'article 2.

(1) Voyez le rapport de M. Enjubault, *Archives parlementaires*, tome XVII, page 462. — Séance du 31 juillet 1790.

Plusieurs membres demandent la parole.

M. **Bengy de Puyvalée** (1). Messieurs, la question sur laquelle vous devez aujourd'hui fixer votre opinion, est une des plus importantes de celles que vous avez soumises à l'examen de votre comité des domaines. Chacun des membres qui le compose, également guidé dans ses recherches par le désir de répondre à votre confiance, vous doit un compte exact des raisons et des motifs qu'il croit propres à éclairer votre justice et à déterminer votre décision. Si, en parcourant la même carrière, les membres de votre comité sont parvenus à des résultats différents, ils sont assurés, Messieurs, que vous ne verrez dans la diversité de leurs opinions que le même zèle pour la justice et le même amour pour la vérité.

Vous avez à examiner si les domaines, donnés en apanage aux enfants de France, sont à la disposition de la nation ; si les représentants peuvent en décréter l'aliénation lorsqu'ils la croiront convenable à l'intérêt de l'Etat, et s'ils peuvent substituer à des domaines fonciers une rente sur le Trésor public.

Dans la discussion de cette grande et importante question, j'écarterai avec soin toutes les considérations incidentes dont on se plaît à l'envelopper. Je me bornerai à examiner la rigueur du droit et la sévérité des principes, parce que l'intention de l'Assemblée est par-dessus tout d'être juste, et de connaître ce qu'elle doit, plutôt que ce qu'elle peut faire dans une circonstance surtout où la nation se trouve, pour ainsi dire, juge et partie.

Il est nécessaire avant tout de se former une idée claire et précise sur ce que l'on entend par le mot *apanage*.

L'apanage est une portion des domaines de la couronne, donnée aux fils puînés de France pour leur tenir lieu de leur part héréditaire, légitimaire ou alimentaire.

L'état politique des puînés de la maison de France a éprouvé bien des variations depuis l'établissement de la monarchie. On ne peut, proprement parler, faire remonter l'établissement des apanages jusqu'à Philippe-le-Bel. Sous les deux premières races, les enfants des rois partageaient également les domaines et les prérogatives de la couronne. Au commencement de la troisième, l'inconvénient de ces partages détermina à abandonner aux puînés la propriété incommutable d'une portion des domaines.

Mais à mesure que les principes de la vraie politique se perfectionnèrent, on sentit l'inconvénient du démembrement d'une partie du domaine de la couronne. En conséquence, on stipula dans la concession des apanages la clause de réversion à défaut d'hoirs. Les apanages ne furent plus, pour me servir de l'expression du président Haynault, qu'une espèce de majorat ou de substitution. Ils furent restreints aux hoirs des apanages ; mais dans ces hoirs, les femmes, ainsi que les mâles, étaient comprises ; ce qui était dangereux et impolitique, parce que des portions d'apanages pouvaient passer à des étrangers par mariage, et c'est ce qui arriva par le mariage de Mahaut d'Artois, qui fit passer cette belle province dans la maison d'Autriche.

Philippe le Bel prévint tous ces inconvénients

(1) Le discours de M. Bengy de Puyvalée est incomplet au *Moniteur*.

en ordonnant que l'apanage donné à son fils puîné retournerait à la couronne, *défaillant*, est-il dit, *les hoirs mâles*. Par cette sage précaution, il exclut pour jamais les femmes.

Cette disposition a été observée par tous les successeurs de Philippe le Bel, et adoptée par la nation elle-même.

Tel est l'état de la jurisprudence actuelle sur le fait des apanages. Tous ces faits sont constatés par une foule de monuments historiques qu'il est inutile de rapporter.

Maintenant la question de savoir si la nation peut disposer des domaines qui forment les apanages actuels, doit nécessairement être examinée d'après les principes du gouvernement qui a existé jusqu'ici et d'après la nouvelle organisation que vous voulez lui donner aujourd'hui; il me semble donc que, pour procéder avec méthode, il faut envisager la question relativement aux lois existantes et relativement à celles qu'on veut établir.

Examinons d'abord si les lois qui ont jusqu'ici déterminé la nature et les conditions des apanages permettent d'en faire l'aliénation.

Il existe une première loi immuable par sa nature, parce qu'elle est la base et le fondement de toutes les sociétés; c'est qu'une Constitution quelconque doit garantir à chaque individu la jouissance paisible de ce qu'il possède en vertu de la loi.

Les titres en vertu desquels les princes possèdent leurs apanages sont fondés sur les lois de la nature et sur les lois politiques.

Je dis d'abord sur les lois de la nature. Un enfant en naissant acquiert un droit quelconque à la succession de son père, c'est un principe de droit naturel.

Quelque identité qu'on suppose entre l'Etat et le roi, quelque perpétuelle et indissoluble que soit la société qui s'établit entre la couronne et celui qui la porte, ce contrat n'a jamais pu détruire les liens sacrés que la nature a formés, il n'a jamais pu anéantir les rapports qu'elle a établis entre un père et ses enfants. Toutes les convenances, toutes les institutions politiques ont toujours été soumises à cette loi immuable qui veut que celui qui nous transmet la vie, nous laisse les moyens de la conserver; que celui qui nous assigne en naissant un rang dans la société, nous mette à même d'en soutenir l'éclat et d'en remplir les obligations.

Je n'examinerai point, Messieurs, si, par la réunion qui s'est faite à la couronne des terres et seigneuries appartenant à nos rois, ils en ont perdu la propriété. C'est un problème politique que personne n'avait osé résoudre jusqu'ici. Je me bornerai à observer que tous les rois des deux premières dynasties, que plusieurs rois de la troisième, ont disposé des domaines de la couronne soit en faveur de leurs enfants, soit en faveur de leurs sujets. Je n'examinerai pas si la loi de l'inaliénabilité qui ne remonte pas, quoi qu'on en dise, à une époque bien reculée, a dépouillé nos rois de la propriété de leurs domaines, et en a tellement investi la nation, qu'elle puisse en disposer à son gré; de manière que le sort de nos rois et de leurs enfants soit dans une dépendance absolue des représentants de la nation, et que la dignité, l'existence, et même la subsistance de la maison royale puissent être compromises par des circonstances et des événements politiques qu'on ne doit pas prévoir, mais qu'il serait possible d'imaginer.

Je suppose, d'après les principes adoptés par votre comité, que les domaines qui ont appartenu à nos rois, ont été réunis de plein droit à la couronne, et qu'ils sont sensés appartenir à l'Etat. Je suppose que le domaine public attire le domaine particulier, en sorte qu'il se fasse un mélange indissoluble du tout au tout; c'est de là même que je tire, et par le droit, et par le fait, l'argument le plus invincible en faveur des apanages des puînés de la maison de France.

Dans le droit, tout pacte social, tout contrat politique impose nécessairement des obligations réciproques; si la loi de l'État est telle que le patrimoine du prince se confonde avec le domaine de l'État, la nation, non seulement contracte l'engagement solennel de pourvoir aux besoins du prince d'une manière conforme au sacrifice qu'il a fait de son patrimoine, et à la dignité dont il est revêtu, mais elle contracte encore l'obligation de mettre le prince et même de remplir, vis-à-vis de ses enfants, les devoirs que la nature impose au père. Il y a mieux, c'est que l'alliance indissoluble et politique qui s'établit entre la nation et le roi, est en même temps une adoption formelle que l'État fait des enfants des rois, qui, à ce titre, deviennent nécessairement les enfants de l'État. C'est une vérité que l'on doit regarder comme un principe de droit naturel, public et national; et c'est par une suite de ce principe que les enfants de nos rois sont appelés les fils de France.

Maintenant comment, dans le fait, la nation a-t-elle rempli jusqu'ici les obligations résultant du contrat primitif fait entre elle et la famille royale, relativement au sort des puînés de France?

Il y a deux manières de connaître quelles ont été, sur cet objet, l'intention et la volonté de la nation: par le consentement facile qu'elle a donné à l'aliénation d'une portion des domaines de la couronne, pour former des apanages aux enfants de France: par des lois précises qu'on puisse regarder comme lois de l'État, qui ont fixé la nature et les conditions des apanages.

Si l'on examine d'abord l'usage constant autorisé par le consentement tacite de la nation, nous voyons que, sous la première et la seconde races, les enfants des rois partagaient également les États de leurs pères. Chaque portion de l'empire partagé était dans une indépendance absolue; ensuite l'aîné conserva une sorte de supériorité sur la part des cadets. Depuis l'avènement de Hugues Capet au trône, une loi tacite, mais devenue fondamentale, proscrivit tout démembrement de la monarchie; on donna aux puînés de grands domaines, où ils jouirent pendant longtemps des droits régaliens; ensuite on opposa à la constitution des apanages la clause formelle de réversion à défaut d'hoirs; enfin on y mit la restriction à défaut d'hoirs mâles.

Je vous supplie, Messieurs, de remarquer trois conséquences bien importantes qui résultent de l'exposé historique que je viens de vous faire.

Le premier, c'est que le traitement des puînés de la maison de France a toujours été formé d'une portion des domaines de la couronne.

La seconde, c'est que la clause de réversion, à défaut de postérité masculine, qui est une condition constitutive des apanages, prend sa source dans l'inaliénabilité même des domaines. Par conséquent, les domaines fonciers ont toujours été l'objet matériel des apanages.

La troisième, c'est que les puînés de la maison de France ont des apanages, tandis que les filles

des rois n'ont qu'une dot en argent ou une pension sur le Trésor royal; cette différence est fondée sur la loi salique, qui, en excluant les femmes du trône, les exclut également de la possession des domaines de la couronne.

De ces trois observations il résulte clairement que par le mot *apanage* on a toujours entendu jusqu'ici une portion des domaines de la couronne.

L'authenticité des preuves qui établissent ce fait positif, suffit pour répondre à la subtilité des raisonnements par lesquels on voudrait l'atténuer en nous citant l'autorité de Chopin, qui est démentie par l'histoire et par le témoignage de tous les publicistes du royaume.

En effet, Messieurs, depuis Hugues Capet jusqu'à nos jours, on compte trente-trois apanages institués par une aliénation d'une partie des domaines, sous les différentes clauses et conditions qui ont été opposées à mesure que l'expérience et le temps ont perfectionné la jurisprudence sur cette matière.

Il résulte donc de l'usage consacré par le consentement tacite de la nation, que son intention et sa volonté formelles ont été constamment qu'on donnât aux puînés de la maison de France une portion des domaines de la couronne pour leur tenir lieu de leur part héréditaire ou légitimaire; et pour remplir, vis-à-vis d'eux, l'engagement que la nation avait nécessairement contracté en les adoptant pour enfants de l'Etat.

Cette succession constante d'aliénation des domaines donnés en apanages, qui n'a souffert aucune interruption depuis l'établissement de la monarchie, suffirait seule pour former le droit public du royaume sur cette question.

Mais il existe encore des lois précises qu'on doit regarder comme lois de l'Etat, qui ont déterminé, d'une manière authentique, l'intention et la volonté de la nation sur le fait des apanages.

On doit nécessairement regarder comme loi de l'Etat une loi qui a été rendue à la demande et avec le consentement des Etats généraux du royaume. Je dis *à la demande*, afin de faire voir le vœu manifeste de la nation. Je dis avec le *consentement*, afin de constater que le vœu a été exprimé dans la loi, conformément à la demande de la nation. Je n'imagine pas que des lois revêtues de pareils caractères ne soient pas regardées comme lois de l'Etat.

Cela posé, ce fut particulièrement pour fixer la nature et la qualité des apanages que les Etats généraux de 1468 furent assemblés à Tours. S'ils décidèrent que l'on ne devait pas démembrer la Normandie pour en former l'apanage de Charles, duc de Berri, frère de Louis XI, ils lui assignèrent la Guyenne en apanage. Ainsi, ils reconnurent formellement qu'on devait aliéner une portion des domaines de la couronne pour former l'apanage d'un fils de France.

La fameuse ordonnance des domaines, rendue à Moulins au mois de février 1566, à la demande des Etats généraux d'Orléans et de Blois, a fixé, par la sagesse de ses dispositions, la jurisprudence domaniale.

Elle porte expressément « que le domaine de la couronne ne peut être *aliéné* qu'en deux cas seulement. L'un *pour apanage* des puînés de la Maison de France : auquel cas il y a retour à la couronne, est-il dit, par leur décès sans mâles. »

Il résulte de cette disposition formelle, que les apanages des puînés de la maison de France doivent être composés d'une portion des domaines de la couronne; que l'apanage est une véritable aliénation du domaine, sous la seule réserve du retour à la couronne, à défaut de postérité masculine; enfin, que cette aliénation est fondée sur une loi précise rendue à la demande des Etats généraux et autorisée par le droit public du royaume.

Les Etats généraux assemblés à Blois en 1576 demandèrent l'exécution de l'ordonnance de 1566; et, sur leur demande, Henri III en ordonna l'exécution et rappela et sanctionna les principes qui l'avaient dictée.

Ainsi, des lois qui expriment le vœu et le consentement de la nation ont déterminé la nature et les conditions des apanages; ainsi, des lois qu'on doit regarder comme lois de l'Etat, ont exprimé la volonté et l'intention de la nation sur le fait des apanages; d'après cela, si l'on examine les principes du gouvernement qui a existé jusqu'ici, les princes apanagistes sont fondés en titres certains et en possession incontestable.

Voyons maintenant si les nouvelles lois qu'on veut établir peuvent porter atteinte aux apanages, en dénaturer l'espèce, et déposséder les enfants de France d'une portion de domaines dont ils jouissent en vertu de la loi et sous sa garantie?

J'examinerai cette seconde question sous deux rapports, d'après des principes de justice et d'après des considérations politiques.

Une vérité constante reconnue par les législateurs de toutes les nations comme la base et le fondement de tout l'ordre social, c'est que les lois ne peuvent jamais avoir d'effet rétroactif, à moins, comme le dit Grotius, qu'elles n'aient pour objet de proscrire des conventions contraires aux lois naturelles ou divines.

Je crois, Messieurs, vous avoir prouvé qu'il avait existé nécessairement un premier contrat tacite ou conventionnel entre la nation et la famille royale. Pour ne pas nous égarer dans des systèmes plus ingénieux que solides, il faut remonter, s'il est possible, à la source de ce premier contrat, et, pour en distinguer la nature, il faut voir quels en ont été les effets. Les monuments de l'histoire, les principes du droit public doivent nous servir de guide.

Les rois ont eu, pendant plusieurs siècles, la libre disposition de leurs domaines; ils pouvaient en concéder des portions à leurs enfants, et même à leurs sujets. Voilà ce que l'histoire nous atteste.

Sous la troisième race, les rois, qui étaient alors les législateurs de la nation, guidés par les principes d'une sage politique ont consacré, par des lois solennelles, l'union de leur patrimoine à la couronne; ils se sont même dépouillés du droit, dont ils avaient toujours joui, d'aliéner leurs domaines; mais ils se sont réservé, par ces mêmes lois, le pouvoir de disposer d'une portion de domaines pour apanager leurs enfants. Ce n'est que sous cette condition prescrite par la raison et par la nature, que les rois ont consenti à la réunion et à l'inaliénabilité de leurs domaines; la nation elle-même a approuvé ces lois, et en a demandé l'exécution. Voilà ce que déposent les fastes de la monarchie, voilà la nature du premier contrat qui lie la nation avec le monarque.

Aujourd'hui, Messieurs, la nation, pour l'intérêt de son bonheur, qui est inséparable de celui du roi, veut faire un nouveau pacte avec la famille royale : elle veut établir un nouvel ordre de choses pour l'avenir; mais elle ne peut pas empêcher qu'il n'ait existé un premier con

trat; elle ne peut pas annuler les effets antérieurs qu'il a produits; un des effets de ce contrat est la concession des apanages; la nation, garante de ses propres faits ne peut pas, sans injustice, en dépouiller les princes apanagistes; et qu'on ne nous dise pas qu'il s'agit aujourd'hui d'une nouvelle Constitution; d'après les principes mêmes de cette Constitution, la nation et vous, Messieurs, qui êtes ses organes, n'avez point détruit le premier contrat; vous avez, au contraire, maintenu la première clause qu'il renferme, celle de la réunion à la couronne des domaines anciens et nouveaux qui formaient le patrimoine de nos rois; d'après votre nouvelle Constitution, la monarchie subsiste : le trône est héréditaire; l'association politique n'est pas dissoute; chacun des membres de la société est obligé de remplir ses anciens engagements. A plus forte raison la nation est-elle tenue de respecter les obligations antérieures qu'elle a contractées; elle ne peut ni ne doit user de sa puissance pour les défendre. Développons encore, s'il est possible, cette vérité politique qui est la sauvegarde des propriétés, et le lien le plus sacré de la société.

Il est incontestable que la loi autorisait l'administrateur suprême du royaume à aliéner une portion des domaines de la couronne en faveur des puînés de la maison de France; cette aliénation a été faite et consommée par le titre même de concession des apanages. Pour dépouiller les princes, il faut anéantir le titre en vertu duquel ils possèdent; ce titre repose sous la garantie de la loi; une loi ne peut être détruite que par une loi subséquente; mais une loi subséquente ne peut pas, sans renverser tous les principes de l'ordre social, avoir un effet rétroactif; la nation ou ses représentants ne peuvent pas annuler les effets du premier contrat et substituer à des domaines fonciers une rente en argent, parce que la nation ne peut jamais faire ce qui est injuste, parce que si les princes sont soumis, comme les autres citoyens, à l'empire de la loi, ils ont également droit à sa protection, et plus particulièrement encore dans une circonstance où la nation elle-même est le garant de l'engagement et du contrat dont ils réclament l'exécution.

Après avoir établi les principes sur lesquels j'appuie mon opinion, il est de mon devoir, comme membre de votre comité des domaines, de mettre sous vos yeux toutes les objections qui ont été discutées et approfondies dans votre comité, de vous les présenter dans toute leur force, et d'essayer par mes réponses de jeter un nouveau jour sur cette importante question.

On objecte d'abord que le roi n'ayant été jusqu'ici qu'un simple administrateur, la nation a le droit aujourd'hui de disposer des biens domaniaux pour libérer le fisc; que la portion de ces domaines, dont la jouissance a été abandonnée aux enfants de France, ne doit pas être plus sacrée que celle qui est restée entre les mains du monarque; qu'elle doit subir le même sort, parce que le bien de l'Etat est la suprême loi, et parce qu'il s'agit d'un nouvel ordre de choses devant lequel toutes les convenances doivent plier.

Je répondrai d'abord, avec Montesquieu, en me servant de ses propres expressions, que c'est un paralogisme de dire que le bien particulier doit céder au bien public; que cette maxime n'a lieu que lorsqu'il s'agit de lois générales qui ont pour objet toutes les parties de l'Empire, et qui, par leurs dispositions, frappent sur tous les citoyens indistinctement. Par exemple, l'Assemblée nationale a anéanti le régime féodal, elle a supprimé sans indemnité des droits oppresseurs qu'elle a crus contraires aux lois de la nature et aux principes de la liberté; quoique ces droits aient fait partie de la concession des apanages, quoiqu'ils en diminuent considérablement le revenu, l'intérêt particulier des apanagistes doit céder au bien général; mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de dépouiller quelqu'un de tout ce qu'il possède. Le bien public, continue Montesquieu, est toujours que chacun conserve invariablement ce qui lui appartient en vertu de la loi; le bien public n'est jamais que l'on prive un particulier de son bien, ou qu'on lui en retranche la moindre partie par une loi ou un règlement particulier qui ne frappe que sur un individu. Ainsi l'intérêt public ne peut autoriser une infraction à la loi des apanages existants.

Je répondrai, en second lieu, que lorsque la nation vend et aliène les domaines qui sont restés entre les mains du monarque, elle dispose d'un bien qui lui appartient, parce que la nation et le roi n'ont qu'un seul et même intérêt, et parce qu'ils ne portent de préjudice à personne; mais si la nation s'emparait d'une portion de domaines dont la jouissance a été aliénée et abandonnée aux enfants de France en vertu d'une loi politique de l'Etat, elle annulerait un contrat fait sous sa garantie; elle mettrait son intérêt à la place de la loi; elle donnerait à sa volonté un effet rétroactif; elle blesserait tout à la fois les règles de la justice et les principes de l'ordre social.

Je répondrai, en troisième lieu, que si les lois qui ont déclaré le domaine de la couronne inaliénable attestent que le roi n'a été jusqu'ici qu'un simple administrateur, ces mêmes lois consacrent la légitimité, l'authenticité des aliénations faites à titre d'apanage. Ainsi, lorsque la nation invoque la rigueur du premier principe, c'est-à-dire celui de l'inaliénabilité, pour déclarer que tous les domaines de la couronne sont une propriété nationale, elle doit reconnaître et respecter l'exception portée par la même loi en faveur des puînés de la maison de France, parce qu'il serait indigne de la loyauté nationale d'adopter dans une loi une disposition favorable à l'intérêt de la nation, et de rejeter celle qui établit et qui consacre le droit d'un tiers, surtout lorsqu'il s'agit d'une convention qui n'est, comme je l'ai déjà dit, que l'exécution du contrat primitif fait entre la nation et la famille de celui qu'elle a choisi pour la gouverner.

Enfin, j'ajouterai que ce serait outrager la dignité de la nation française que d'oser dire qu'au moment où elle s'occupe à régénérer son gouvernement, à améliorer et perfectionner sa Constitution, elle peut impunément manquer de fidélité à ses engagements, renverser toutes les institutions sociales, étouffer le cri de la justice et ne connaître d'autres règles que son intérêt, sa volonté et sa toute-puissance.

On objecte encore que les monuments historiques attestent qu'il y a eu une variation continuelle dans la nature et les conditions des apanages; que la nation, suivant les circonstances, les besoins et l'intérêt de l'Etat, a successivement altéré, modifié et changé le traitement des apanagistes; par conséquent, que la nation est autorisé aujourd'hui, par l'exemple et par l'usage, à substituer à des domaines fonciers un équivalent en pensions ou en rentes sur le Trésor royal.

On ne fait pas attention, Messieurs, que cette objection, quelque spécieuse qu'elle paraisse, est positivement une des raisons les plus fortes qui

milite en faveur des princes apanagistes. En effet, des considérations politiques ont quelquefois déterminé la nation à changer la nature et les conditions des apanages, lorsqu'il a été question d'en établir de nouveaux; mais ces nouvelles dispositions n'ont jamais eu d'effet rétroactif sur les apanages existants. La nation, dans tous les temps, a respecté les anciennes conventions; elle n'a jamais dépouillé les princes des possessions domaniales qui leur avaient été garanties par des lois antérieures, et, jusqu'à l'extinction de leurs apanages, les princes ont joui constamment de l'intégrité des domaines qui leur avaient été concédés. Ainsi, loin qu'on puisse tirer avantage de l'usage et de l'exemple que l'histoire nous fournit, elle se réunit, au contraire, pour ajouter une nouvelle force aux titres et aux droits incontestables qui proscrivent toute espèce d'aliénation des apanages.

A l'appui du système opposé, on invoque l'intérêt des provinces où sont situés les apanages, on s'appuie sur leurs réclamations formelles, on soutient que les apanages sont pour les habitants une source d'inquiétudes et de vexations.

Je conviens, Messieurs, que, sous un régime arbitraire, on a pu abuser du nom des princes pour consacrer des injustices et pour exercer des oppressions; mais des législateurs doivent distinguer avec soin l'abus d'avec la chose, et s'il fallait détruire toutes les institutions humaines, à raison des inconvénients qu'elles entraînent, l'univers ne serait bientôt plus qu'un amas de décombres.

Une simple observation suffit pour répondre à cet objection. L'Assemblée nationale, par ses précédents décrets, a détruit jusqu'au germe de tout ce qui pouvait donner lieu à des plaintes ou à des réclamations de la part des provinces. En supprimant le droit exclusif de la chasse, en abolissant le régime féodal, en anéantissant l'ancien ordre judiciaire, elle n'a laissé aux princes que des possessions foncières, dont ils jouiront comme les autres citoyens. Pour vous convaincre, Messieurs, du peu de fondement des réclamations dont on nous a parlé au nom des provinces, faites attention que si la nation rentrait aujourd'hui dans le domaine du Poitou, par exemple, ce serait dans l'intention de l'aliéner le plus tôt possible. Je suppose qu'un riche capitaliste s'en rende adjudicataire : il exercera, sur cette portion d'apanage, absolument les mêmes droits que le prince apanagiste qui le possède aujourd'hui. Ce nouvel acquéreur ne serait certainement pas, pour le Poitou, un sujet d'inquiétudes et de vexations, mais la jouissance du prince sera absolument la même, dans l'état actuel des choses; elle ne peut donc être ni l'objet ni le prétexte plausible d'une réclamation quelconque.

On nous dit que l'Assemblée nationale a anéanti la féodalité, qu'elle s'est emparée des biens du clergé, qu'elle a le droit de rentrer dans les domaines engagés : d'où l'on conclut qu'elle peut également dépouiller les princes apanagistes de leurs domaines, parce que l'apanage, ajoute-t-on, n'est qu'un *anti chrèse,* un contrat pignoratif, un contrat *mort-gage*.

Pour répondre avec méthode et précision, il est indispensable de faire voir les différences essentielles qui distinguent l'acte de concession d'un apanage d'avec chaque opération politique et chaque espèce de contrat civil qu'on a indiqué pour objet de comparaison.

Et d'abord, l'Assemblée, *par une loi générale* qui embrasse, dans son universalité, toutes les parties de l'Empire, a cru pouvoir détruire le régime féodal; donc, qu'elle peut, *par une loi particulière*, envahir la possession d'un individu, dépouiller un prince de ce qu'il possède, dissoudre un contrat fait avec la nation. Si l'on pouvait accueillir un pareil raisonnement, s'il était permis d'argumenter d'un fait isolé pour établir un droit général, il n'y aurait bientôt plus ni propriété, ni droit, ni société. La justice n'aurait plus pour base que le caprice ou la force. Il suffit donc de rapprocher la loi générale, qui concerne la féodalité, de la concession particulière des apanages, pour faire voir l'incohérence qu'il y a entre ces deux opérations politiques.

Il en est de même de l'induction qu'on veut tirer des propriétés ecclésiastiques. L'Assemblée nationale a considéré les biens du clergé comme une concession qui avait été faite à la nation pour payer les frais du culte : c'est sous ce point de vue qu'elle est rentrée dans un bien qu'elle a cru lui appartenir. Au contraire, ici, c'est la nation elle-même qui, par l'organe de son représentant, a fait une concession de domaines aux puînés de la maison de France pour s'acquitter d'une obligation qu'elle avait contractée avec la famille royale. Les mêmes raisons qui ont déterminé l'Assemblée à rentrer dans les biens du clergé, qu'elle a considérés comme une concession faite à la nation, s'opposent à ce qu'elle s'empare de possessions foncières que la nation elle-même a concédées aux princes apanagistes : d'un côté, c'est la nation qui reprend ce qu'on lui a donné; de l'autre, c'est la nation qui ne peut pas reprendre ce qu'elle a elle-même donné.

On confond également toutes les notions du droit public, en assimilant les domaines engagés avec les domaines apanagistes; il y a cependant une grande différence.

L'engagement est une convention faite avec la faculté de rachat, et sous la clause de réméré perpétuel : au lieu que l'apanage est une concession faite avec la seule clause de réversion à la couronne, à défaut de postérité masculine. En restituant au concessionnaire de l'engagement le prix de sa concession, on exécute une condition formelle du contrat fait avec lui; au lieu qu'en s'emparant des domaines apanagés avant l'époque où le contrat doit cesser, c'est-à-dire avant l'époque où la réversion doit avoir lieu, on annule, par le fait, une convention; on détruit un contrat, on met une volonté arbitraire à la place de la loi.

Enfin, Messieurs, on décompose la nature et l'espèce des différents contrats, pour leur trouver une similitude avec les apanages qu'on veut travestir en *antichrèse* ou en *mort-gage*.

L'antichrèse est une convention par laquelle un emprunteur cède son héritage pour le gage ou pour l'intérêt de l'argent qu'on lui a prêté. Deux choses sont nécessaires pour la validité de ce contrat : la première, c'est que si la créance n'est pas de nature à produire intérêt, les fruits doivent être imputés annuellement sur le principal; la seconde, c'est que, si le produit de l'héritage excède le légitime intérêt, l'excédent doit encore être imputé sur le principal.

Le mort-gage est un contrat par lequel le débiteur cède, engage à son créancier un immeuble dont les fruits ne sont point imputés sur le principal. Ces deux contrats, dans bien des pays, ont été regardés comme usuraires.

J'avoue, Messieurs, que je n'aperçois, dans la nature de ces deux contrats pignoratifs, aucune analogie avec l'acte de concession d'un apanage,

qui n'est ni le gage ni le prix d'aucun argent prêté, qui renferme au contraire deux conditions bien différentes, le retour à la couronne à défaut de postérité masculine et la renonciation formelle, de la part de l'apanagiste, à tous les meubles et immeubles de la succession de son père.

Les deux premiers contrats ne sont que de *simples engagements*, qui sont annulés lorsque le débiteur peut reprendre son gage, en s'acquittant de ce qu'on lui a prêté.

L'acte de concession de l'apanage, au contraire, est une *véritable aliénation*, suivant le texte formel de la loi des domaines de 1566. Ce contrat synallagmatique ne peut être détruit, suivant la disposition précise de la même loi, que dans le seul cas où la postérité masculine vient à s'éteindre.

C'est ainsi, Messieurs, que, par des subtilités ingénieuses, on veut trouver, dans les contrats des apanages, des conditions qui n'ont jamais existé, et qu'on méconnait l'authenticité des clauses qui y sont formellement exprimées.

L'application erronée qu'on fait des différentes espèces de contrats avec l'acte de concession des apanages provient de ce qu'on confond toujours les lois civiles avec les lois politiques.

Les lois civiles déterminent les relations qui s'établissent entre tous les citoyens, la forme et la manière dont les propriétés se transmettent, dont les jouissances sont assurées. Les lois politiques, au contraire, sont celles qui fixent les rapports du gouvernement avec les citoyens, qui assurent les engagements de la société avec ses membres. C'est par une loi politique que la nation se lie avec son chef, qu'elle statue sur les conditions de son alliance avec la famille royale, qu'elle détermine le sort des puînés de la maison de France. Mais les différentes lois politiques ont des dispositions particulières, relatives à l'objet seulement pour lequel elles sont rendues; elles en fixent la nature, l'espèce et les conditions; tout ce qui est réglé, déterminé par une loi politique, n'est point soumis aux causes ou aux effets que produisent les lois civiles.

Enfin, Messieurs, on élève une difficulté d'une bien plus haute importance, puisqu'elle ne tend à rien moins qu'à ébranler les principes sur lesquels repose tout l'édifice de l'ordre social : on nous dit que les saines notions de la politique, que les véritables maximes de la philosophie, inconnues jusqu'au XVIIIe siècle, nous ont enfin éclairés sur l'étendue de nos droits, qui sont immuables par leur nature et imprescriptibles par leur essence. On soutient que la nation, en qui réside la souveraine puissance, au moment où elle rentre dans le libre exercice de tous les pouvoirs dont elle est la source et le principe, ne peut être liée par des dispositions qui ne sont pas émanées d'elle, par des lois à la formation desquelles elle n'a pas concouru, qu'ainsi toutes les conventions sociales qui ont établi les rapports du gouvernement avec les citoyens ne sont que des actes provisoires qui ne sont pas revêtus d'un caractère vraiment national; d'où l'on infère que les titres sur lesquels reposent les droits des princes apanagistes, peuvent être annulés, modifiés ou changés au gré des membres du Corps législatif ou constituant.

On a si souvent articulé dans cette tribune, que les rois n'avaient été jusqu'ici que des législateurs provisoires, cette assertion peut avoir des conséquences si funestes pour l'intérêt des peuples, elle a un rapport si direct avec la question qui nous occupe, que je supplie l'Assemblée de me permettre de me livrer à quelques détails sur cette objection.

J'observai d'abord que soutenir qu'il n'y a point eu de lois jusqu'ici qu'on doive considérer comme lois de l'Etat, ce serait articuler un paradoxe dont les conséquences ne tendraient à rien moins qu'à briser tous les liens de la société, et à anéantir tout ce qu'il y a eu jusqu'ici de plus respectable et de plus sacré parmi les hommes. J'ajouterai qu'oser dire qu'on peut fouler aux pieds toutes les conventions sociales et méconnaître l'empire des lois qui nous ont précédés, ce serait parler le langage des despostes, et proclamer la maxime des tyrans : au reste, ce n'est point par des déclamations vagues, mais par des raisonnements plausibles, qu'il faut attaquer de pareilles assertions; et, pour m'expliquer clairement, je commence, pour combattre cette étrange objection, par invoquer les mêmes principes sur lesquels on s'est appuyé pour l'établir.

La plénitude de la souveraine puissance réside essentiellement dans la nation : de ce principe je tire une conséquence qui est elle-même un second empire; c'est que la nation a pu, pendant plusieurs siècles, confier à un seul homme l'exercice du pouvoir législatif, comme elle le confie aujourd'hui à douze cents représentants. En effet, si la nation n'avait pas la liberté de déposer l'exercice du pouvoir législatif entre les mains de qui bon lui semble, il serait faux de dire que la plénitude de la souveraine puissance réside essentiellement dans la nation.

Si cette vérité est incontestable dans la théorie, elle est également certaine dans la pratique. L'histoire des nations en fournit plusieurs exemples.

Les Athéniens avaient mis dans Solon une confiance si absolue, qu'ils l'avaient chargé de leur donner une Constitution.

Les Romains, qui exerçaient en corps de nation le pouvoir législatif, en avaient confié l'exercice aux décemvirs. Il est vrai que l'abus qu'ils en firent, en s'arrogeant la plénitude de tous les pouvoirs, força le peuple romain à reprendre une autorité dont les dépositaires n'avaient fait usage que pour le malheur de leurs concitoyens.

Enfin, à une époque qui n'est pas fort éloignée de nous, on a vu le Danemark, fatigué des dissensions malheureuses qui avaient agité si longtemps toutes les parties du corps politique, remettre entre les mains du roi l'exercice du pouvoir législatif.

Ce n'est pas, Messieurs, que je veuille inférer de ces exemples, qu'il soit de la sagesse d'une nation éclairée de laisser entre les mains d'un seul le droit exclusif de donner des lois à un grand peuple. Je reconnais et je professe que la confusion des pouvoirs est le premier signe de la servitude, qu'une sage distribution de la puissance publique est le plus ferme appui et le plus sûr rempart de la liberté civile et politique. Mais il n'en est pas moins vrai de dire que par cela seul que la souveraine puissance réside dans la nation, elle a pu, par le droit et par le fait, confier à un seul l'exercice du pouvoir législatif. Avant d'examiner si la nation a remis pendant plusieurs siècles ce pouvoir suprême entre les mains des rois, développons encore quelques principes qui ont servi de base à l'objection.

La philosophie qui a agrandi la sphère de nos connaissances, en nous éclairant sur les droits des nations et la nature des gouvernements, a étendu plus loin son influence bienfaisante : elle nous a fait connaître les rapports qui nous lient

avec les générations qui nous ont précédés; elle nous a appris que les prestiges, les erreurs, les exagérations et les préjugés finissent toujours par venir se briser contre les règles éternelles de l'ordre, de la justice et de la raison.

Les principes immuables de l'ordre nous disent que le respect que nous aurons pour les conventions sociales qui ont existé avant nous, sera la mesure du respect qu'on aura pour nos décrets, que si, sous un prétexte frivole, nous croyons pouvoir substituer l'intérêt du moment à la place de la loi, pouvoir donner à notre volonté actuelle un effet rétroactif, on ne manquerait pas de prétexte pour oser dire que nous avons excédé nos pouvoirs, et peut-être pour nous contester le titre de législateur. Si, fiers de la supériorité des talents et des lumières de notre siècle, nous en abusions jusqu'à dédaigner les institutions politiques et sociales qui nous ont précédés, nos successeurs pourraient aussi s'aveugler jusqu'à se croire plus instruits et plus éclairés que nous. Enhardis par notre exemple, ils pourraient s'oublier jusqu'à vouloir détruire notre ouvrage. Dans ce flux de volontés opposées, il n'y aurait plus rien de stable, et les peuples seraient tour à tour le jouet infortuné des projets hardis et de l'aveugle présomption de leurs mandataires.

Ainsi donc, loin qu'on puisse invoquer la saine philosophie pour interrompre la chaîne politique qui lie toutes les générations, elle nous ramène au contraire aux véritables principes de justice qui déclarent les conventions sacrées, les propriétés inviolables, et qui perpétuent parmi les hommes l'empire de la loi.

L'étude de la politique nous conduit également à reconnaître qu'une société ne peut subsister sans gouvernement, qu'un gouvernement ne peut exister sans lois, et qu'enfin il ne peut y avoir de lois sans législateur. Or, il est incontestable que les Français vivent en société depuis quatorze siècles; ils ont donc eu un gouvernement, ils avaient donc des lois, ils ont donc reconnu un législateur : d'où il résulte clairement que c'est une erreur de dire que les rois n'ont été jusqu'ici que des législateurs provisoires, parce que ce serait soutenir que nos pères n'ont formé qu'une société provisoire, ce qui serait une absurdité.

Mais si la nation française a véritablement remis, pendant plusieurs siècles, l'exercice du pouvoir législatif entre les mains des rois, il est également faux de croire que les actes et les lois qui sont émanés d'eux ne sont pas revêtus d'un caractère vraiment national. Car ce n'est pas par le nombre de ceux qui rédigent les lois qu'on peut juger de leur authenticité, mais par la nature des pouvoirs qui ont été confiés au législateur.

Une nation confère l'exercice du pouvoir législatif de deux manières : par un consentement tacite et par une volonté formellement exprimée. Or, le titre de législateur dont les rois ont joui jusqu'ici, a été revêtu de ces deux caractères essentiels.

Le consentement tacite d'une nation est constaté par sa soumission et son obéissance aux lois émanées de celui qui exerce pour elle et en son nom le pouvoir législatif. Il est hors de doute que, pendant plusieurs siècles, la nation a volontairement exécuté les lois et les ordonnances émanées des rois. La nation, par un consentement tacite, les a donc considérés comme de véritables législateurs; mais elle leur a encore conféré l'exercice du pouvoir législatif, par plusieurs actes de sa volonté formelle.

Les Etats généraux qui nous ont précédés, ont été convoqués de la même manière, et par la même autorité qui nous a réunis : si les représentants de la nation n'ont point alors exercé les mêmes pouvoirs qui sont aujourd'hui entre nos mains, ils avaient incontestablement les mêmes droits. Chargés d'exprimer le vœu et la volonté des peuples, ils ont fait, non pas tout ce qu'ils pouvaient faire, mais au moins ce qui leur avait été prescrit par leurs commettants; ils se sont adressés aux rois, pour les prier de rédiger en forme de lois leurs demandes et leurs pétitions; ils ont prescrit et déterminé la forme dans laquelle les rois exerceraient le pouvoir législatif, ils ont voulu que nulle loi ne fût obligatoire, ne fût mise à exécution, qu'autant qu'elle serait revêtue de certaines formalités. Les représentants de la nation, organe de sa volonté, ont donc véritablement conféré aux rois l'exercice du pouvoir législatif, et jusqu'au moment où la nation a changé, par un autre acte de sa volonté, l'ancien ordre de choses, en transférant à un corps de représentants le droit de faire des lois, les ordonnances émanées des rois ont été revêtues d'un caractère vraiment national; elles ont constamment formé les liens politiques qui unissaient tous les membres de la société, liens qui ne peuvent être rompus que par des conventions nouvelles, qui ne peuvent jamais avoir d'effet rétroactif.

Je ne m'étendrai pas davantage sur une matière qui serait susceptible d'un bien plus grand développement; je me bornerai, pour me renfermer dans la question qui nous occupe, à vous faire remarquer dans quel abîme d'erreurs et d'injustices peut nous conduire un oubli des principes, dans quelles contradictions frappantes il peut nous entraîner.

Lorsqu'il a été question de déclarer que le patrimoine de nos rois, que le domaine de la couronne étaient une propriété nationale, on a invoqué la loi politique et fondamentale, qui réunit de plein droit à la couronne les domaines du prince qui parvient au trône; on a rappelé la loi de l'inaliénabilité. Lorsqu'il s'agit aujourd'hui de stipuler les droits des puînés de la maison de France, de reconnaître une concession de domaines, qui leur a été faite dans les formes les plus authentiques, sous l'égide et la garantie de la loi qui autorisait formellement cette aliénation; enfin, lorsqu'il ne s'agit de rien moins que de l'exécution d'un contrat primitif, fait entre la nation et la famille royale, contrat qui repose sur les mêmes lois de l'union des domaines à la couronne, et de leur inaliénabilité, on soutient qu'il n'y a point de lois revêtues d'un caractère vraiment national; on prétend qu'il n'y a point de contrat fait avec les princes; et lorsque l'acte même de concession de l'apanage atteste son authenticité, on décompose toutes les formes de contrats civils, pour en trouver une à l'aide de laquelle on puisse donner à une spoliation manifeste une apparence de justice; enfin, on s'égare jusqu'à dire qu'en annulant, par une loi nouvelle, une concession, acceptée, consommée et exécutée depuis longtemps, cette loi nouvelle ne renferme aucune disposition rétroactive.

C'est ainsi qu'on compose avec les principes, suivant l'intérêt du moment, et qu'un excès de zèle nous emporte quelquefois au delà des bornes de la justice et de la raison.

Ce n'est, Messieurs, qu'en vous renfermant dans

la rigueur du droit, dans la sévérité des principes, qu'en écartant toutes les considérations, toutes les convenances particulières dont on veut les envelopper, que nous pourrons espérer d'être justes. Il a existé des lois avant nous, nous devons les respecter ; ces lois ont assuré aux princes les apanages dont ils jouissent ; nous devons les leur conserver.

Pour remplir la tâche que la vérité et le devoir m'imposent, il me reste à vous présenter en peu de mots quelques considérations politiques dignes de toute votre attention.

Les apanages des princes sont tout à la fois l'assignat du douaire de leurs épouses et l'hypothèque de la dot de ces princesses. L'article V du contrat de mariage de Monsieur, frère du roi, porte expressément que les 500,000 livres, données en dot à Madame par le roi son père, seront spécialement hypothéquées sur les terres et seigneuries que le roi a destinées en apanage au prince et à ses enfants, descendants de lui.

L'article X du même contrat de mariage dit que Sa Majesté le roi de France constitue à Madame un douaire qui sera délégué et hypothéqué sur les terres de l'apanage de Monsieur, et qu'elle en jouira, sa vie durant, jusqu'à concurrence de la valeur de son douaire.

D'après cela, Messieurs, comment est-il possible, sans blesser les règles immuables de la justice, en dépossédant les princes de leurs apanages, de changer l'assignat du douaire de leurs épouses, de détruire l'hypothèque de leur dot, de dénaturer les conditions et d'anéantir les clauses d'un contrat de mariage, passé avec une puissance étrangère, et qui est véritablement un traité de couronne à couronne ?

Je sais très bien que les pactes des rois ne lient pas les nations ; mais ce n'est point à l'espèce présente qu'on peut faire l'application de cette maxime. Lorsque les rois ont contracté des engagements, sous le sceau de la foi publique, d'après des lois précises, reconnues pour lois de l'État, consacrées par un usage immémorial, alors les nations sont liées par les conventions des rois, parce que, lorsque les rois agissent, suivant et conformément à la loi, ils agissent au nom des nations ; enfin, parce que la bonne foi, la loyauté et la justice qui ont présidé aux contrats, doivent en maintenir et en assurer l'exécution.

Lorsque l'Assemblée nationale a annulé le droit d'aînesse, elle a respecté les conventions résultant des contrats de mariage ; elle n'a point porté atteinte aux conditions sous lesquelles ils avaient été contractés ; elle a laissé l'exercice du droit d'aînesse à ceux qui s'étaient mariés sous l'espoir des avantages qu'il procure. Par quelle fatalité les contrats de mariage des princes apanagistes seraient-ils les seuls dont on croirait pouvoir invalider les dispositions ? Comment, parce qu'ils sont les enfants de l'Etat, la nation pourrait-elle s'affranchir vis-à-vis d'eux, des règles de la délicatesse, de la loyauté et de la justice, en les dépouillant d'une possession qui leur est garantie par la loi, qui est une condition expresse de leur mariage, sous la foi de laquelle leurs enfants ont reçu la naissance et leur état.

Si j'avais besoin, Messieurs, à l'appui de tous ces raisonnements, d'une autorité imposante, je vous dirais que le fameux Sully, qui fut toujours l'ami de son roi, sans cesser d'être l'ami du peuple et le bienfaiteur de sa patrie, que Sully, lorsqu'il conseillait d'aliéner les domaines de la couronne, pensait en même temps qu'on ne devait pas réduire les enfants de France à une condition pire que celle du dernier citoyen par un dénûment absolu de toute possession territoriale ; il pensait qu'on devait les attacher à la glèbe, et les fixer dans le sein du royaume par des propriétés foncières qu'ils eussent l'espoir d'augmenter par leurs épargnes et d'embellir par leurs soins. Il penserait encore aujourd'hui que dans un moment où vous avez fait de l'état de citoyen actif le plus beau et *le seul titre* qu'un Français puisse porter, ce serait une inconséquence de priver, par une loi constitutionnelle, les fils de France de l'exercice même des droits de citoyen actif. Suivant vos décrets, il faut avoir une propriété quelconque pour en exercer la plénitude : on vous propose de dépouiller les princes de toutes leurs possessions territoriales, et de ne leur laisser qu'un traitement en argent ; c'est-à-dire qu'ils ne tiendront pas même de la générosité de la nation la plénitude des droits de citoyen actif.

Je pourrais encore, Messieurs, mettre sous vos yeux des considérations politiques d'une bien plus haute importance ; mais il me suffit d'avoir indiqué les principes certains et les convenances générales ; je dois en abandonner l'application à la sagesse d'une Assemblée éclairée et à la loyauté d'une nation généreuse.

Je me résume donc, et je dis que si l'on envisage la question de l'aliénation des domaines des apanages d'après les lois qui ont existé jusqu'ici, elle est dépourvue de tout fondement, parce que les princes ont en leur faveur le titre et la possession, parce que, par le droit et par le fait, la nation leur a garanti la jouissance de leurs apanages.

Si l'on examine la question relativement aux lois qu'on veut établir, je dis que les principes de la justice et des considérations politiques s'opposent à l'aliénation des apanages.

D'après cela je propose le décret suivant :

« Les enfants de France auxquels il a été « donné en apanage une portion de domaines de « la couronne, en jouiront jusqu'à l'extinction « de la postérité masculine du prince premier « apanagiste. Dans le cas de réversion, les biens « donnés en apanage retourneront à la nation, « libres de toutes dettes et hypothèques, suivant « l'ancienne loi du royaume ; lesdits domaines « pourront ensuite être aliénés en vertu d'un « décret du Corps législatif, sanctionné par le « roi. »

M. de Custine. L'Assemblée ne doit point donner d'effet rétroactif à ses lois, et elle doit être juste. Elle ne doit accorder de traitement aux princes apanagés, qu'à proportion de ce qui leur était légitimement acquis. On leur accordait 200,000 livres en apanage. Le comité propose de leur en donner davantage : en adoptant son projet, nous ne serons donc point injustes. Je demande qu'on aille aux voix et je réclame la priorité pour l'article du comité. (Cette priorité est mise aux voix et accordée.)

L'article du comité est ensuite décrété ainsi qu'il suit :

« Art. 2. Toutes concessions d'apanages antérieures à ce jour sont et demeurent révoquées par le présent décret. Défenses sont faites aux princes apanagistes, à leurs officiers, agents ou régisseurs, de se maintenir ou continuer de s'immiscer dans la jouissance des biens et droits compris auxdites concessions, au delà des termes qui vont être fixés par les articles suivants. »

M. **Enjubault**, *rapporteur*, lit les articles 3, 4 et 5 qui sont décrétés, sans discussion, en ces termes :

« Art. 3. La présente révocation aura son effet à l'instant même de la publication du présent décret, pour tous les droits ci-devant dits régaliens, ou qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides et autres y joints, contrôle, insinuation, centième denier, droits de nomination et de casualité des offices, amendes, confiscation, greffes et sceaux, et tous autres droits semblables dont les concessionnaires jouissent à titre d'apanage, d'engagement, d'abonnement ou de concession gratuite, sur quelques objets ou territoires qu'ils les exercent.

« Art. 4. Les droits utiles mentionnés dans l'article précédent seront à l'instant même réunis aux finances nationales, et dès lors ils seront administrés, régis et perçus selon leur nature, par les commis, agents et préposés de compagnies établies par l'administration actuelle, dans la même forme, et à la charge de la même comptabilité que ceux dont la perception, régie et administration leur est respectivement confiée.

« Art. 5. Les apanagistes continueront de jouir des domaines et droits fonciers compris dans leurs apanages, jusqu'au mois de janvier 1791 ; ils pourront même faire couper et exploiter à leur profit, dans les détails ordinaires, les portions de bois et futaies dûment aménagées, et dont les coupes étaient affectées à l'année présente par leurs lettres de concession, et par les évaluations faites en conséquence ; en se conformant par eux aux procès-verbaux d'aménagement et aux ordonnances et règlements intervenus sur le fait des eaux et forêts.

M. **Enjubault**, *rapporteur*. Voici la teneur de l'article 6 :

« Art. 6. Il sera payé tous les ans, à partir du premier janvier 1791, par le trésor national, à chacun des trois princes dont les apanages sont supprimés, tant à titre de remplacement que d'indemnité, si aucune leur est due, une rente apanagère d'un million pour chacun d'eux. »

M. **de La Touche** (*Le Vassor, ci-devant comte de*). Je ne veux point apporter ici un intérêt contraire au bien public, mais réclamer la justice pour M. Louis-Philippe d'Orléans, qui, par ses sentiments, est un de ceux qui ont le plus contribué à la Révolution. (*On applaudit dans une grande partie de la salle.*) M. d'Orléans s'est rendu garant des dettes que lui a laissées son père, dont il pouvait très bien refuser la succession. Avec quatre millions cent mille livres de rente, il pouvait les acquitter ; il lui était impossible de prévoir alors les changements qu'on ferait à sa fortune. Je demande donc que le comité des domaines se réunisse pour aviser au payement des dettes dévolues à M. d'Orléans par la succession de son père.

M. **Camus.** Je demande d'abord si ce sera le seul traitement qu'ils auront sur le Trésor public ?

M. **Enjubault.** Non, le traitement à assigner aux princes est renvoyé au comité des finances.

M. **Camus.** Si l'on propose ensuite d'accorder un autre traitement aux princes, c'est une injustice sensible. Tous les apanages, si l'on en excepte un seul, ne se montaient pas à 1,000,000 livres ; il est vrai qu'ils avaient ensuite 3,500,000 livres à partager entre la maison du prince et celle de la princesse. On donnait encore au prince pour son comptant 96,000 livres, à la princesse 48,000 livres, pour ses étrennes 6,000 livres, pour la foire Saint-Germain 6,000 livres ; je tiens entre mes mains l'état de dépense de la maison de M. d'Artois, en 1777, les sommes en sont énormes. On trouve à un article 497,000 livres pour l'écurie extraordinaire, 163,000 livres pour l'écurie anglaise, encore pour une autre écurie 60,000 livres. Est-ce donc pour cela qu'il faut fournir des sommes immenses, et être encore obligés de payer leurs dettes? Je demande qu'on fixe dès ce moment le montant du traitement total des princes. Il faut savoir ce que les frères du roi doivent coûter au Trésor public. Je ne connais en France que le roi et les citoyens. L'héritier présomptif de la couronne ne fait, en quelque sorte, qu'un avec le roi. Il faut dans un grand empire, dit-on, des personnes qui aient de la majesté et de grandes fortunes ; oui, pour jeter le peuple dans la misère. Si l'on voit devant soi un homme dont la fortune soit montée à un si haut degré, on calcule de son côté les degrés auxquels on peut parvenir, et on ne fait la mesure de son bonheur, qu'autant que l'on en est plus rapproché. Il faut aux princes, je l'avoue, un traitement convenable à leur naissance, mais cependant modéré. Il me semble qu'un million c'est déjà beaucoup ; car il ne leur faut plus ni écuries extraordinaires, ni écuries anglaises. Il est aussi un autre article que l'on doit retrancher, c'est la dépense de la maison militaire. Il est absurde qu'un particulier ait une maison militaire ; ainsi plus de ce genre de dépense. Dans le cas où l'on croirait devoir délibérer, je demande que les princes ne puissent avoir qu'un seul traitement ; il faut qu'on ne touche qu'à un seul endroit, et qu'on ne prenne qu'avec une seule main.

M. **de Custine.** M. Camus n'a fait qu'effleurer les motifs qui nécessitent la suppression de la maison militaire des princes. Cela ne ferait que grossir la liste des officiers sans expérience, et des preneurs sur le Trésor public.

(On demande l'ajournement.)

M. **l'abbé Maury**. L'ajournement est nécessaire, car il s'en faut de beaucoup qu'on ait donné les motifs des charges dont M. d'Orléans est grevé. Ce n'est pas sur les apanages d'Orléans qu'il doit payer les dettes de son père, mais bien sur les propriétés dont il a hérité par la mort de mademoiselle de Montpensier. Vous avez décrété que les charges de la maison du roi et des princes seraient payées sur le Trésor public, cette question n'est donc pas liée à celle des apanages. Je demande l'ajournement, afin qu'on examine la dotation de la maison de Montpensier, afin qu'on ne s'expose pas à une injustice, et qu'on ne charge pas le Trésor public de dettes qu'il ne doit pas payer.

M. **d'Ambly**. Quand on nous a ôté nos droits féodaux, cela ne nous a pas empêchés de payer les dettes de nos pères.

M. **le Président** met aux voix l'ajournement de l'article 6.

L'ajournement est prononcé.

M. **Enjubault**. Le vote que vous venez de rendre nécessite également l'ajournement des articles 7 et 8.

(Cet ajournement est aussi prononcé.)

Les articles 9 et 10 sont lus et adoptés sans discussion en ces termes :

« Art. 9. Les fils puînés de France et leurs enfants et descendants ne pourront, en aucun cas, rien prétendre ni réclamer à titre héréditaire dans les biens meubles ou immeubles réclamés par le roi, la reine et l'héritier présomptif de la couronne (1).

« Art. 10. Les baux à ferme ou à loyer des domaines et droits réels compris aux apanages supprimés, ayant une date antérieure de six mois au moins au présent décret, seront exécutés selon leur forme et teneur ; mais les fermages et loyers seront payés à l'avenir aux trésoriers des districts de la situation des objets compris en iceux, déduction faite de ce qui sera dû à l'apanagiste sur l'année courante, d'après la disposition de l'article 5. »

M. **Enjubault**, *rapporteur*. L'article 11 est ainsi conçu :

« Art. 11. Les biens et objets non affermés seront régis et administrés comme les biens nationaux retirés des mains des ecclésiastiques. »

M. **Moreau**. Les dispositions de cet article nécessitent un complément indispensable afin de les mettre en harmonie avec vos précédents décrets. C'est dans ce but, qu'aux mots *objets non affermés*, je propose d'ajouter ceux-ci : *ou qui l'auraient été depuis six mois*.

(Cet amendement est adopté.)

L'article amendé est ensuite décrété en ces termes :

« Art. 11. Les biens et objets non affermés ou qui l'auraient été depuis six mois, seront régis et administrés comme les biens nationaux retirés des mains des ecclésiatiques. »

M. **Enjubault**, *rapporteur*, lit l'article 12 qui est adopté sans discussion. Voici sa teneur :

« Art. 12. Les décrets relatifs à la vente des biens nationaux s'étendront et seront appliqués à ceux compris dans les apanages supprimés. »

M. **Enjubault**, *rapporteur*, donne lecture des articles 13 et 14, en ces termes :

« Art. 13. Le Palais d'Orléans ou du Luxembourg et le Palais-Royal sont exceptés de la révocation d'apanage prononcée par le présent décret ; les deux princes auxquels la jouissance en a été concédée et les aînés mâles, chefs de leurs postérités respectives, continueront d'en jouir au même titre et aux mêmes conditions que jusqu'à ce jour.

« Art. 14. Il sera avisé aux moyens de fournir, quand les circonstances le permettront, une habitation convenable à Charles-Philippe de France, second frère du roi, pour lui et pour les aînés chefs de sa branche, qui en auront la jouissance au même titre d'apanage, à la charge de réversion au domaine national aux cas de droit. »

M. **Martineau**. Ces deux articles ont une corrélation trop manifeste avec les articles 6, 7 et 8 précédemment ajournés, pour que vous n'en prononciez pas également l'ajournement. J'en fais la motion expresse.

M. **de La Touche**. Les articles 13 et 14 n'ont rien de commun avec les articles 6, 7 et 8, et je propose de les discuter dès à présent.

M. **le Président** met l'ajournement aux voix. L'ajournement est prononcé à la deuxième épreuve, la première ayant paru douteuse.

M. **Enjubault**, *rapporteur*, lit l'article 15 et dernier. Il est ainsi conçu :

« Art. 15. Les acquisitions faites par les princes apanagistes dans l'étendue des domaines dont ils avaient la jouissance, par retrait féodal ou censuel, confiscation, deshérence ou bâtardise, ou même à titre de réunion ou de retour au domaine moyennant finance, seront réputés engagements, et seront à ce titre perpétuellement rachetables. »

M. **Martineau** demande que le comité fasse subir un nouvel examen à cet article contre lequel il aurait à formuler des objections.

M. **Tronchet** propose de substituer la rédaction suivante à celle du comité :

« Art. 15. Les acquisitions faites par les apanagistes dans l'étendue des domaines dont ils avaient la jouissance à titre de retrait des domaines, tenus en engagement dans l'étendue de leurs apanages, continueront d'être réputés engagements, et seront à ce titre perpétuellement rachetables. »

(On demande la priorité pour l'amendement de M. Tronchet. Cette priorité est accordée.)

(L'article 15, amendé, est ensuite décrété sauf rédaction.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *rapport du comité des rapports sur l'affaire du régiment de Languedoc*.

M. **de Broglie**, *député de Colmar*, *rapporteur*. Messieurs, la pétition du régiment de Languedoc, dont vous avez chargé votre comité des rapports de vous rendre compte, renferme plusieurs objets dont un lui a paru principalement digne de fixer votre attention.

Ce régiment a cru voir, dans l'article qui le concerne dans le décret du 26 juillet dernier, une inculpation de sa conduite, prononcée par le Corps législatif : sa délicatesse en a été vivement affectée ; son respect pour l'Assemblée nationale est devenu la mesure de sa sensibilité, et la députation qu'il vous a adressée a été particulièrement chargée de vous présenter l'expression d'une douleur vive, dont l'honneur est le principe, ce qui explique assez la faveur avec laquelle vous avez accueilli cette députation.

Votre comité, Messieurs, obligé de vous présenter son avis dans cette circonstance délicate, a cru devoir chercher les lumières qui lui étaient nécessaires à cet égard dans l'examen des circonstances antérieures ; il m'a chargé de vous les retracer rapidement.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, qu'il y a plusieurs mois, et lors des premiers troubles de Montauban, le régiment de Languedoc vous parut avoir mérité des éloges par sa conduite, et que votre Président fut chargé de lui écrire une lettre de satisfaction. Depuis cette époque, la malheureuse journée du 10 mai a fourni au régiment de Languedoc une nouvelle occasion, bien pénible,

(1) On faisait autrefois renoncer l'apanagiste aux successions ; cette formule était vicieuse : on ne succède point à des personnes qui ne possèdent rien en propre, parce que l'existence politique a fait cesser pour elles l'existence civile.

à la vérité, d'être utile à la ville de Montauban ; mais obligé, avant d'agir, d'attendre la réquisition de la municipalité, ce n'est certainement pas la faute du régiment du Languedoc, si cette réquisition a été aussi tardive ; il suffit, pour le mettre à l'abri de tout reproche, d'être assuré que ce corps s'est porté avec zèle et rapidité dans les points qui lui étaient assignés par la municipalité; qu'il s'est précipité au milieu des citoyens qui se battaient avec tant de fureur, et qu'il a concouru à rétablir le calme dans cette ville infortunée.

Ces faits, dont l'authenticité n'était pas douteuse, n'avaient cependant pu mettre le régiment de Languedoc à l'abri de quelques inculpations. Deux partis opposés, dont l'un était animé par les fureurs du fanatisme, ne pouvaient s'accorder dans leurs récits, ni sur les faits, ni sur les circonstances; les dépositions mêmes des témoins ne pouvaient être exemptes de cette partialité, et il résultait nécessairement quelque incertitude dans l'opinion qu'on devait en prendre; aussi vous vous rappelez sans doute, Messieurs, que lors du dernier rapport de Montauban, votre comité des rapports ne crut point devoir faire mention du régiment de Languedoc dans le projet de décret qu'il vous présenta. Il crut que ce silence laissait subsister dans toute leur force les premières marques de satisfaction que vous aviez données précédemment à ce régiment, et qu'il fallait ajouter à tous les torts si graves dont la municipalité de Montauban s'était rendue coupable, celui d'avoir enlevé au régiment de Languedoc une nouvelle occasion de mériter des éloges.

Lorsque ce décret fut soumis à la discussion, plusieurs députés, particulièrement de Toulouse, demandèrent, par amendement, que le régiment de Languedoc fût remplacé à Montauban par d'autres troupes ; ils motivèrent cette demande sur ce que ce corps étant depuis plus de six ans en garnison à Montauban, il était à craindre qu'il ne fût pas resté absolument étranger aux opinions si opposées qui divisaient cette ville; que sa position en devenait nécessairement plus délicate, et que l'avantage du régiment de Languedoc s'accordait sur ce point avec l'intérêt qu'avait la ville de voir ainsi renouveler sa garnison.

Après une longue discussion, vous crûtes, Messieurs, devoir adopter l'amendement proposé ; vous ajoutâtes au décret, comme article additionnel : *Que le Président se retirera par devers le roi pour le prier de substituer deux régiments à celui qui est à présent en garnisan à Montauban.*

Les expressions mêmes de cet article prouvent combien peu l'Assemblée nationale avait eu l'intention d'inculper le régiment de Languedoc, puisqu'il n'est pas désigné par son nom.

C'est d'après cette considération qui, aux yeux de votre comité, a acquis une nouvelle force, lorsqu'il s'est rappelé que dans toutes les occasions où l'Assemblée nationale l'avait jugée nécessaire, elle avait hautement improuvé la conduite, soit des troupes, soit des tribunaux, soit des corps admistratifs, que votre comité a pensé qu'il était juste, et par conséquent digne de vous, de rassurer la délicatesse du régiment de Languedoc, en déclarant qu'il n'était nullement inculpé par le décret du 26, qui ordonne son remplacement à Montauban par d'autres troupes.

Votre comité, Messieurs, a regardé comme inutile, et même comme inconvenable, de vous proposer de prononcer que vous persistiez dans votre décret ; il a pensé que les motifs de prudence qui l'avaient déterminé subsistaient encore, et il n'a pas douté que le régiment de Languedoc ne reçût, avec reconnaissance, l'interprétation, aussi juste que conforme à la vérité, du décret du 26 juillet.

Je suis en conséquence, chargé d'avoir l'honneur de vous proposer le décret suivant :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports relativement à la pétition qui lui a été présentée par une députation du régiment de Languedoc ;

« Considérant que des motifs de prudence ont uniquement déterminé la disposition de l'article 4 du décret du 26 juillet, par laquelle Elle a chargé son Président de se retirer par-devers le roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires, pour que le régiment actuellement en garnison à Montauban fût remplacé dans cette ville par deux régiments ;

« Déclare que l'honneur du régiment de Languedoc n'a été et n'a pu être compromis par les dispositions du décret du 26 juillet, et qu'au surplus il n'y a lieu à délibérer sur la pétition présentée par les députés de ce régiment. »

Plusieurs membres à gauche demandent à aller aux voix.

M. **Dufraisse-Duchey**. L'impatience d'aller aux voix, manisfestée par quelques-uns des membres de l'Assemblée, ne m'empêchera pas de vous soumettre quelques observations sur le projet de décret du comité.

Lors de la discussion de l'affaire de Montauban on a demandé que le régiment de Languedoc fût changé de garnison. Je vous ai fait remarquer, à cette occasion, que le régiment avait mérité l'approbation de l'Assemblée et M. le Président a été chargé de lui écrire pour la lui témoigner. Depuis lors aucun motif de blâme n'a été invoqué contre ce régiment ; je ne conçois donc point comment on a pu, par prudence, déplacer ce régiment ; je crois au contraire plus prudent de le laisser dans cette garnison. Le comité, après avoir reçu les éclaircissements les plus complets, est convenu qu'on n'avait aucun reproche à lui faire : je conclus donc à ce que la pétition soit agréée et à ce que le régiment demeure à Montauban.

M. **Millet de Mureau**. La pétition du régiment de Languedoc est basée sur deux motifs principaux. L'un a été très bien discuté par le comite, mais il a gardé le silence sur le second motif, qui est que les soldats se croient entachés par le déplacement qu'on veut leur imposer dans la circonstance actuelle.

Pour le prouver, je vais vous donner lecture d'une lettre écrite au lieutenant-colonel du régiment par la légion Saint-Barthélemy, de Toulouse, qui, à raison de ce décret, offre aux soldats ses services. « Nous sommes six cents, disent-ils, prêts à marcher pour vous... »

M. **Roussillon**. Je demande que cette lettre soit déposée sur le bureau ; elle est injurieuse au patriotisme du régiment de Languedoc, et à celui des citoyens de Toulouse. Je conteste formellement le fait qui y est annoncé. Je n'ai

jamais douté de la fidélité de ce régiment à la nation, et de sa soumission aux décrets de l'Assemblée nationale et aux ordres du roi. C'est dans cette persuasion que j'ai proposé l'amendement qui a été adopté et qui a fait l'objet de l'article 4 du décret du 26 juillet. Je l'ai motivé sur ce que la ville de Montauban étant divisée en deux partis, et le régiment depuis longtemps dans cette garnison y ayant conçu des affections, il se pourrait qu'on cherchât à le diviser lui-même; il m'a donc semblé prudent, pour éviter ce danger, de faire partir le régiment de Languedoc, et l'Assemblée l'a jugé ainsi.

M. **Millet de Mureau**. Je dépose sur le bureau la lettre dont j'ai donné lecture. M. Roussillon pourra se convaincre que les sentiments d'hostilité au régiment de Languedoc ne sont pas ceux de ses compatriotes.

M. **Madier de Montjau**. Le départ du régiment de Languedoc est-il une peine, oui ou non? Le décret du 26 juillet a été rendu contre la municipalité de Montauban, il est d'improbation. L'article 4 porte que le régiment partira, ce régiment est donc compris dans l'improbation qui fait la base du décret: si cet article prononce une peine contre lui, et dès lors que vous le reconnaissiez injuste, vous devez supplier le roi de faire droit à la pétition du régiment de Languedoc.

M. **Malouet**. Je propose en amendement de dire que l'Assemblée nationale s'en rapporte à la sagesse du roi pour l'exécution ou la suspension du décret qui ordonne le départ du régiment de Languedoc. (*On demande à aller aux voix.*) Cet amendement ne compromet pas votre décret antécédent dont l'exécution rigoureuse peut compromettre le repos d'une partie de la France. (*Il s'élève des murmures.*) Que peut-on reprocher au régiment de Languedoc? (*Les murmures augmentent et l'on entend ces mots plusieurs fois répétés : On ne lui a jamais rien reproché.*) Vous persuaderez les officiers, mais persuaderez-vous les soldats? (*Oui, oui, dit une grande partie de l'Assemblée.*)

M. **Alexandre de Lameth**. Je demande la parole pour proposer la question préalable sur l'amendement du préopinant. Nous ne pouvons douter un seul instant de l'obéissance du régiment de Languedoc. Le changement de garnison ne compromet pas son honneur. (*La partie gauche applaudit, la partie droite murmure.*) Il obéira, il n'en faut pas douter; si l'on en doutait, ce serait une raison de plus pour rendre le décret proposé. Comment veut-on faire croire qu'un régiment, dont la conduite a toujours été irréprochable, désobéirait à un décret des représentants de la nation? S'il pouvait s'y soustraire, on ferait un grand exemple pour apprendre l'obéissance qui est due aux décrets de l'Assemblée nationale et aux ordres du roi.

M. **Feydel**. Il est certain que votre décret du 26 juillet inculpe le régiment de Languedoc. (*Non, non, dit une grande partie de l'Assemblée. — M. Feydel s'agite, frappe des pieds et monte à la tribune.*) Oui, votre décret du 26 juillet inculpe le régiment du Languedoc. Jamais vous ne réhabiliterez ce régiment dans l'opinion. A l'arrivée de votre décret, la maréchaussée a excité de nouveaux troubles.

(L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Malouet.)

M. **de Noailles**. Ce n'est pas la première fois que je prends la parole pour faire une demande favorable au régiment de Languedoc, et ce n'est jamais que votre justice que j'ai invoquée. J'avais voté la lettre de remerciements qui a été écrite, et que le comité vous a rappelée. Le rapporteur vous a dit, et la grande majorité de l'Assemblée a montré qu'elle en était convaincue, que dans ce décret du 26 juillet vous n'aviez pas eu l'intention d'inculper ce corps. Votre objet a été de séparer des militaires qui, depuis longtemps, étaient en garnison à Montauban, d'avec des citoyens qu'une différence d'opinions divisait. Je désirerais que M. le Président écrivît au régiment de Languedoc en envoyant ce décret, et qu'il exprimât quelles ont toujours été les intentions de l'Assemblée. Cette lettre servirait à disculper ce régiment aux yeux de toute l'armée.

M. **Barnave**. Cette lettre ne doit être qu'une lettre d'envoi; il ne peut y en avoir d'autre, si vous ne voulez tomber dans une anarchie militaire. L'Assemblée ne peut entrer en discussion pour l'exécution de ses décrets avec un régiment. L'honneur de celui de Languedoc n'est pas compromis; ainsi il n'y a rien à demander à l'égard de l'opinion; à l'égard de l'obéissance, le régiment la doit sans discussion, sans examen. On dit en vain que la paix publique sera troublée, si l'on persiste dans le décret que propose le comité des rapports. Le patriotisme du régiment de Languedoc, exprimé ici par la députation de ce corps, assure qu'il obéira : sa désobéissance ne serait pas dangereuse; toute la France serait prête à se réunir pour assurer l'exécution de vos décrets. La paix publique ne pourrait être troublée que par les incroyables, les inexplicables propositions qui vous sont faites. Je réforme l'opinion que j'avais d'abord annoncée, et je me résume, en demandant que le décret proposé par le comité des rapports soit adopté sans aucun amendement : une lettre même d'envoi serait déplacée; c'est par le ministre de la guerre que les régiments doivent recevoir vos décrets.

M. **de Foucault**. Vous serez dans une perpétuelle anarchie, en agissant concurremment avec les régiments; vous perdrez le gouvernement, vous le changerez en véritable république, en vraie démocratie, par le décret que vous voulez rendre; vous dégagerez les ministres de la responsabilité. Ce n'est point à nous à garantir la paix aux citoyens, c'est au roi et à ses ministres. Il n'y a pas lieu à délibérer sur le décret proposé. Quant au séjour du régiment de Languedoc plus ou moins prolongé, il faut s'en rapporter aux ministres qui prendront toutes les mesures convenables.

M. **de Folleville**. Il ne faut pas ressasser comme cela vos décrets. Je demande la question préalable sur le décret proposé, et que le président écrira seulement une lettre au régiment.

M. **le Président** met aux voix les divers amendements proposés. Ils sont successivement rejetés.

M. **le Président** met aux voix la question préalable proposée par M. de Folleville contre le projet de décret.

(L'Assemblée repousse la question préalable et décide qu'il y a lieu à délibérer sur le décret.)

M. **de Noailles**, pour lever toute équivoque, propose après les mots : *Déclare que l'honneur du régiment de Languedoc*, d'ajouter ceux-ci : *dont la conduite a toujours été irréprochable.*

M. **de Broglie**, *rapporteur*, accepte cet amendement.

M. **le Président** met aux voix le projet de décret amendé ; il est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports relativement à la pétition qui lui a été présentée par une députation du régiment de Languedoc ;

« Considérant que des motifs de prudence ont uniquement déterminé la disposition du décret du 26 juillet par laquelle elle a chargé son Président de se retirer devers le roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour que le régiment, actuellement en garnison à Montauban, fût remplacé dans cette ville par deux autres régiments;

Déclare que l'honneur du régiment de Languedoc, dont la conduite a toujours été irréprochable, n'a été et n'a pu être compromis par les dispositions du décret du 20 juillet ; et qu'au surplus il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition présentée par les députés de ce régiment. »

(La séance est levée à trois heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du samedi 14 août 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Hell**, *député de Hagueneau* et membre de la société helvetique, présente à l'Assemblée nationale, au nom de cette société, une épitre en vers, lue dans son assemblée publique du 19 mai 1790, avec cette épigraphe : *Vivre libre ou mourir*.

Cette épitre est reçue avec intérêt.

M. **le Président** lit une lettre des prévôts du collège de pharmacie à Paris, relative à l'exercice de leur art.

La lettre et le mémoire qui l'accompagne sont renvoyés au comité d'instruction.

M. **Bouche**, *membre du comité chargé de l'inspection des procès-verbaux*, se plaint du retard qu'éprouve la publicité de ces actes importants. Il propose un projet de décret qui est adopté sans discussion dans les termes ci-dessous :

« L'Assemblée nationale, voyant que l'impression des procès-verbaux de ses séances est en retard de plus d'un mois, convaincue que leur prompte publication est d'autant plus essentielle, que la connaissance authentique de ses travaux est plus nécessaire, décrète ce qui suit :

« Article 1er. Le règlement en ce qui concerne l'impression des procès-verbaux sera exécuté suivant sa forme et teneur.

« Art. 2. A dater de ce jour, le procès-verbal de chaque séance sera imprimé et distribué au domicile des membres de l'Assemblée nationale dans la matinée du quatrième jour que la remise en aura été faite à l'imprimeur, sans que celui-ci puisse s'en dispenser sous quelque prétexte que ce soit.

« Art. 3. Tous les procès-verbaux arriérés seront imprimés et distribués à domicile dans tout le courant du mois.

« Art. 4. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus exprimées, l'Assemblée nationale décrète que, dans les douze heures qui suivront la lecture du procès-verbal à la séance du matin, et dans la matinée du lendemain, pour les procès-verbaux, dont la lecture sera faite à la séance du soir, copie des procès-verbaux, collationnée et signée du secrétaire-rédacteur, sera remise au bureau des procès-verbaux. Le secrétaire-commis, chargé de l'expédition, la remettra à l'imprimeur, signée du secrétaire, sans que, sous aucun prétexte, cette remise puisse être plus longtemps différée.

« Art. 5. Les commissaires-inspecteurs de l'imprimerie, des travaux des bureaux et du comité des décrets, veilleront à ce que le présent décret soit ponctuellement exécuté ; à l'effet de quoi ils sont autorisés à prendre, à cet égard, les mesures les plus sages. »

M. **Vieillard** (*de Coutances*), membre du comité des rapports, rend compte d'une *affaire particulière, concernant le sieur de Beurnonville*, renvoyée à l'Assemblée nationale par le Châtelet.

M. de Beurnonville, major des milices de l'île de Bourbon, en correspondance avec un capitaine du régiment de La Marck, lui avait écrit plusieurs lettres où il s'étendait sur les vexations et concussions des administrateurs de l'île et où M. de Souillac, gouverneur, n'était pas ménagé. Une discussion et un procès entre les deux amis a interrompu cette correspondance, et le capitaine a eu assez peu de délicatesse pour produire ces lettres. M. de Souillac, offensé, s'est vengé, en destituant le major de son autorité privée. Celui-ci est passé en Europe pour se plaindre, il a obtenu justice du gouvernement qui lui a donné un brevet de colonel avec la croix de Saint-Louis. Mais, comme la perte de son état lui avait occasionné des pertes considérables, il a actionné en dédommagement M. de Souillac devant le Châtelet. Le défendeur a décliné ce tribunal et a dit, au reste, que ce n'était pas à lui à dédommager M. de Beurnonville, parce qu'il n'avait agi que dans la limite de son droit de gouverneur et pour maintenir la subordination dans l'île. C'est dans cet état que le Châtelet a renvoyé l'affaire à l'Assemblée nationale, et voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre au nom de votre comité des rapports :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, dans l'affaire du sieur de Beurnonville ;

« Déclare qu'il n'y a lieu à délibérer, sauf au sieur de Beurnonville à se pourvoir contre la sentence du Châtelet dans les tribunaux et par les voies de droit. »

(Ce projet de décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Hell**, rapporteur du comité d'agriculture et de commerce, rend compte de l'examen fait par

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

le comité d'un *projet du chevalier de Veyland pour l'établissement de plusieurs nitrières et d'un moulin à poudre sur la rivière du Thérin.*

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité d'agriculture et de commerce, l'adresse de M. de Veyland-Sthal tendant à être autorisé à construire des nitrières et un moulin à poudre le long de la rivière du Thérin depuis Beauvais jusqu'à Creil, sous l'assurance qu'il donne que sa poudre sera de meilleure qualité que celle qui est fabriquée en France; qu'elle sera à un moindre prix, qu'une moindre quantité produira un plus grand effet, qu'elle ne creusera pas, qu'elle ne dissoudra pas les lumières du canon et qu'elle ne tombera pas en radoubage.

Cette adresse était accompagnée d'échantillons de nitre, de la fabrique du sieur de Veyland. Le comité a renvoyé l'examen du nitre à la société royale d'agriculture et l'adresse au département de l'Oise.

La société d'agriculture, dès le 10 juin dernier, d'après le rapport de MM. de Béthune-Charost, Fourcroy et d'Arcet, a déclaré que ce nitre est au moins aussi pur que celui de l'Inde et que la poudre qui en sera fabriquée sera de la plus excellente qualité.

Le département de l'Oise vient de faire passer son avis au comité, portant que l'exécution du projet de M. de Veyland ne peut être qu'avantageuse au département.

Le comité ayant de nouveau examiné l'adresse de M. de Veyland, et après avoir vu l'extrait des registres de la société d'agriculture du 10 juin et la délibération du directoire du département de l'Oise du 4 de ce mois, a été d'avis, d'après les avantages qui résulteront pour la nation, de décréter que M. de Veyland est autorisé à construire, sous la protection immédiate de l'Assemblée nationale, des nitrières et un moulin à poudre le long de la rivière de Thérin depuis Beauvais à Creil, dans les endroits dont il conviendra avec le département de l'Oise, à condition :

1° de ne troubler personne dans sa propriété;

2° de ne placer le moulin et les magasins que dans des endroits et de façon qu'aucune habitation ne puisse souffrir des accidents qui pourraient arriver dans ces établissements;

3° de les porter ailleurs, si le canal projeté de Paris à Dieppe l'exigeait.

M. **Lebrun**. Les propositions du comité sont de nature à causer un préjudice considérable à la compagnie des poudres et salpêtres; les conventions avec cette régie rapportent à l'État 800,000 livres par an; le moment semble mal choisi pour rompre les conventions et vous priver d'une recette de cette importance.

Plusieurs membres demandent le renvoi au comité des finances.

L'Assemblée décide que le projet sera communiqué à la régie des poudres et salpêtres, pour avoir son avis, et au comité des finances.

M. **Andrieu** fait une *motion par laquelle il propose de déclarer remboursables les redevances pour fondations pieuses et de déterminer le mode de remboursement.*

Cette motion est renvoyée aux comité féodal et ecclésiastique.

M. **le Président**. L'ordre du jour est un *rapport du comité des finances sur le remplacement de la gabelle, des droits sur les amidons, les cuirs, les fers, les huiles et savons.*

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur* (1). Messieurs, votre comité des finances vient vous proposer de mettre la dernière main à l'une des opérations dans lesquelles vous avez le plus exactement suivi le vœu du peuple et le mieux mérité les bénédictions dont il a récompensé vos travaux.

Jamais vous n'avez brisé tant de chaînes à la fois et plus onéreuses à tous les Français, que le jour où vous avez détruit toutes les espèces de gabelles, les droits de fabrication sur les amidons et sur les huiles, le droit de la marque des fers, et surtout celui de la marque des cuirs.

Jamais vous n'avez déployé avec plus de sagesse les grands principes de la justice, de la morale et de la politique, la connaissance du cœur humain, et celle des véritables éléments de la science épineuse des finances, que le jour où vous avez cherché pour la société, le remplacement du produit d'un impôt vexatoire dans l'abolition d'autres impôts plus vexatoires encore.

C'était une pensée digne de vous, que de soulager les contribuables de toute la surcharge incalculable, mais visiblement énorme, que des formes compliquées et litigieuses d'imposition leur donnaient à supporter, et de tourner au profit des finances, c'est-à-dire à celui de la richesse commune de tous les citoyens, et à la diminution générale de l'imposition, la valeur des frais inutiles et multipliés qu'entraînait une nature d'impôt qui, violant sans cesse la liberté, toujours disposée à la résistance, ou au moins à l'évasion, exigeait presque à chaque porte un inquisiteur et un recors.

Vous avez fait ainsi une espèce de partage de profits et de bienfaits, dans lequel chaque contribuable en particulier éprouve un soulagement très sensible en augmentation de liberté et en diminution de dépense, tandis que la nation trouve le Trésor public, la masse des propriétés communes, augmentés de manière à former un plus grand fonds de puissance sociale, et par conséquent une moindre nécessité de contributions.

Mais ce n'est pas le tout que d'avoir conçu un plan dont la justice et l'utilité générales frappent tout le monde; lorsqu'il faut, surtout en finance, arriver à en appliquer les détails à chaque département, à chaque district, à chaque canton, à chaque municipalité, à chaque individu, on éprouve deux difficultés bien graves. La première, qui pèse sur la conscience, est d'être complètement et rigoureusement juste jusque dans les moindres rameaux de chaque opération : la seconde est de manifester perpétuellement et graduellement cette justice, de manière qu'il n'y ait pas un homme raisonnable qui puisse la révoquer en doute; et cette seconde difficulté donne à l'intelligence une grande tâche, car entre le moment où l'on sait que l'on a raison, où l'on est assuré de sa propre équité, et celui où l'on peut démontrer aux autres, il y a une distance infinie.

Votre comité des finances vous rendra compte de la marche qu'il a suivie. Vous y verrez qu'il n'a pas négligé les précautions pour bien faire; vous y verrez aussi qu'il a réservé des mesures et des moyens de réparer ou les erreurs, si malgré ses soins il lui en était échappé, ou les inconvénients qui tiennent aux positions locales, et

(1) Le rapport de M. Dupont (de Nemours) n'a pas été inséré au *Moniteur*.

qui aurait pu conduire à léser quelque citoyen.

Il vous proposera de décréter, conformément aux résultats de son travail, la répartition qui ne peut être suspendue plus longtemps, et de faire imprimer ensuite les bases de ce travail, afin que ceux qui auraient à élever des réclamations fondées puissent avoir recours à votre équité ou à celle de la législature suivante, et jouir de l'indemnité que vous leur aurez préparée, si elle leur est due, ou que vous appliquerez au soulagement général du peuple, si elle ne trouve point d'autre emploi.

MARCHE QUE L'ON A SUIVIE DANS CE TRAVAIL.

CHAPITRE Ier. — *Des gabelles.*

Vous avez décrété, Messieurs, les 14, 15, 18, 20 et 21 mars, qu'une imposition qui serait sur le pied de *quarante millions* seulement par année, serait substituée à celle des gabelles, et sur chaque province, en raison proportionnelle de sa contribution précédente.

On a fait relever en détail tout ce qui a été versé par les peuples dans les différentes caisses des gabelles en 1787, et la somme totale s'est trouvé de *soixante-seize millions cinq cent quatre-vingt-douze mille cinq cent trente-deux livres;* c'est presque le double de ce que vous avez demandé en remplacement.

Il avait déjà été reconnu que la valeur réelle de la marchandise indépendamment de l'impôt était inférieure de beaucoup à ce que coûtaient au peuple les frais litigieux, les vexations, les gênes, la perte de temps et de travail qu'occasionnait le régime des gabelles.

Le soulagement général est donc véritablement dans la proportion de *quarante* à environ *soixante-seize et trois cinquièmes.*

Pour former le taux moyen de ce remplacement dans chaque pays ci-devant de gabelles, on est parti, comme vous l'aviez ordonné, de deux éléments : *la consommation et le prix.*

Un point de vue d'équité s'est présenté, lorsqu'il a fallu appliquer ces deux éléments à la fixation de la contribution dont on doit ordonner le payement en chaque lieu ; on a reconnu qu'il convenait de former une masse totale de ce qui avait été fourni par chaque grande division de pays où le sel était au même prix, attendu que, si l'on se fût arrêté à la consommation locale, on aurait soulagé les départements ou les districts qui l'ont déjà été par les versements frauduleux, et l'on aurait surchargé ceux qui n'ont jamais fait la contrebande : la fidélité à la loi aurait ainsi été punie.

On a donc formé cette masse ; et pour en appliquer la répartition aux diverses provinces et aux diverses villes, on a recherché tous les états de population ; car on n'a pas oublié que la gabelle n'était en elle-même qu'une capitation à peu près uniforme, puisqu'elle portait sur la consommation d'une denrée de première nécessité : consommation au moins égale entre chaque tête; d'autant que le sel étant presque le seul assaisonnement des mets du pauvre, il se trouve entraîné à le doser plus fortement.

Les états de population ont été faits d'après un travail qui dure depuis très longtemps sous la direction d'un magistrat éclairé, M. de la *Michodière.*

Ils évaluent la population du royaume à *vingt-quatre millions neuf cent neuf mille huit cent cinquante-neuf* habitants de tout âge et de tout sexe.

Ces états sont trop faibles ; ils ont été fondés sur les registres des naissances, qui eux-mêmes sont incomplets, puisqu'ils ne comprennent pas les non-catholiques, et sur la supposition que les naissances étaient au nombre des individus vivants dans la proportion d'*un* à *vingt-six.* Mais l'expérience a montré qu'on se trompait. Il a été fait en 1786 un dénombrement *nominatif* des habitants de la généralité de Paris où la ville n'a jamais été comprise, et qui, étant très étendue, présentait toutes les variétés possibles de culture, de richesse et de pauvreté depuis les cultures du second degré de fertilité dans la France et le Valois, jusqu'aux plus misérables dans l'élection de Vézelay et le Morvan. Ce dénombrement, quoique fait par le ministère des curés, est encore trop faible ; car les curés eux-mêmes, et leurs paroissiens surtout, ont craint que l'état exact de la population n'amenât l'augmentation des impositions. Or, ce dénombrement, quoique trop faible, a fait connaître *onze cent quatre-vingt-huit mille* individus, tandis que le calcul du nombre des naissances, multiplié par vingt-six, n'en indiquait que *neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille.* Et quand on supposerait que malgré la compensation avec les parties pauvres de cette généralité, les environs de Paris donneraient un excédent de *soixante* à *soixante-dix mille* âmes, au-dessus de la proportion moyenne, la population réelle serait encore à la population présumée comme *vingt-huit* à *vingt-cinq.*

On peut donc estimer, sans erreur, que la population du royaume, avant les petites et vraisemblablement très passagères émigrations occasionnées par l'agitation actuelle, était d'environ *vingt-huit millions* d'âmes ; c'est sur ce pied que la calculent les écrivains qui ont le plus profondément étudié ces matières. Leur estimation néanmoins n'étant fondée que sur des faits partiels, il faut se tenir encore, lorsqu'il s'agit des opérations du gouvernement, aux tableaux dressés par M. de la Michodière.

Ils pèchent en moins, on le sait ; mais ils embrassent la totalité du royaume ; et leur erreur étant uniforme et proportionnelle, n'a d'autre inconvénient que celui de supposer d'environ *un neuvième* plus lourdes, qu'elles ne le sont réellement, les charges réparties à raison du nombre de têtes.

En supposant donc la population des provinces de grandes gabelles, telle qu'elle a été calculée par M. de la Michodière, la contribution ancienne, pour la gabelle dans ces provinces, était d'environ *cinq livres quatorze sous* par tête pour l'année, ou *neuf sous dix deniers* par mois. La nouvelle contribution, au contraire, ne sera que sur le taux moyen de *trois livres* par année, ou *cinq sous* par mois ; et si la population de ces provinces approche de *dix millions* d'âmes, comme il y a lieu de le croire, la contribution ne sera réellement que de *quatre sous sept deniers* par tête pour chaque mois.

La même opération appliquée au pays de quart-bouillon a montré que son ancienne contribution pour le sel était sur le pied de *vingt-huit sous quatre deniers* par tête pour l'année, ou de *deux sous quatre deniers trois quarts de deniers* par mois, et que la nouvelle ne sera que de *quinze deniers* par mois, à en juger suivant les tableaux de M. de la Michodière, et plus vraisemblablement de *treize deniers* seulement par

mois, si la population est telle qu'on l'estime d'après les nouveaux éléments.

Dans les pays de petites gabelles, on a trouvé que l'ancienne contribution était d'environ *trois livres deux sols* par année, ou *six sous* par mois pour chaque tête, et que l'imposition de remplacement serait sur le pied de *trente-sept sous huit deniers* par année, ou à peu près de *trois sous deux deniers* par tête pour chaque mois, si la population était conforme aux états de M. de la Michodière, ou de *deux sous dix deniers et demi* par mois seulement, si la population est d'un neuvième plus forte.

Dans les pays de gabelles locales, il y a plusieurs variétés de prix et de fournitures à différents prix, quelquefois pour les mêmes contribuables, et auxquelles on a eu égard pour faire en détail justice à chacun, mais dont le taux moyen présente l'ancienne contribution à *quarante-neuf sous neuf deniers* par tête pour l'année, ou *quatre sous un denier quatre cinquièmes de denier* par mois, et règle la nouvelle contribution à *vingt-six sous* par année, ou *deux sous deux deniers* par chaque mois, dans la supposition que la population du royaume ne soit que de *vingt-cinq-millions* d'âmes; ou d'*un sou onze deniers* par mois, si la population générale est d'environ *vingt-huit millions* d'individus.

Il était nécessaire, Messieurs, de régler ainsi l'imposition par mois, parce que vous avez décrété avec beaucoup de justice, et en même temps d'après de très bons principes d'administration pour les finances, que l'indemnité due à la nation dans cette proportion affaiblie à raison des revenus qu'elle tirait des gabelles, daterait, pour le ressort de chaque grenier ou arrondissement de l'époque où la gabelle y a été détruite de fait, où l'Etat a cessé d'en tirer un revenu, et les contribuables de le fournir.

Il y a un point commun entre tous les départements et les districts qui furent autrefois les provinces de gabelles; ils sont tous obligés de donner à la nation, pour les neuf derniers mois de 1790, l'indemnité que vous avez fixée, qui renferme un si grand soulagement, et qui, pour ces neuf mois, doit produire *trente millions*, qui sont les trois quarts de *quarante*, comme neuf mois sont les trois quarts d'une année; car dans les départements et les districts où la gabelle n'avait éprouvé aucune atteinte, tels que la Bourgogne et une partie de la Champagne dans le pays de grandes gabelles; l'Alsace, la Franche-Comté, et une partie de la Lorraine dans le pays de gabelles locales; et que dans tous les pays de petites gabelles, à la seule exception du Roussillon, les contribuables ne doivent à l'Etat aucune indemnité pour le remplacement de la gabelle, qu'à compter du 1er avril, où vous en avez fait cesser le régime.

Mais dans les autres provinces qui se sont affranchies, par le fait et par la force des insurrections, de la contribution aux gabelles malgré vos décrets, qui avaient confirmé toutes les impositions subsistantes, pour être acquittées comme par le passé, jusqu'à ce que vous eussiez pourvu à leur remplacement, les citoyens sont soumis, les uns par leur déclaration expresse, les autres par les plus simples règles de l'équité et de la confraternité sociale, à indemniser le Trésor public de la perte qu'ils lui ont occasionnée.

Ils doivent se trouver heureux de ce que vous n'avez évalué cette indemnité qu'à environ la moitié de ce que l'impôt aboli leur coûtait précédemment, et qu'aux deux tiers de ce que l'État en retirait. Vous auriez été en droit d'exiger que la totalité de ce que perdait le Trésor public fût remplacé sous la nouvelle forme d'imposition par ceux qui, à main armée, s'étaient affranchis de l'ancienne sans attendre que vous la supprimassiez, comme on vous y savait disposés.

Vous avez compati à la rigueur de leur position précédente. Oubliant l'irrégularité du procédé, résistant à la réaction qui aurait pu en résulter dans votre balance, et vous bornant à calculer ce qui pouvait rapprocher de l'égalité qui doit être la première loi des contributions : voyant enfin que vous pouviez trouver une ressource dans l'abolition et la conversion de plusieurs autres impositions que leurs formes inquisitoriales rendaient extrêmement accablantes, et que la caisse de l'extraordinaire,fondée par votre courage et votre génie, pourvoirait à ce qui manquerait encore pour couvrir l'appoint de vos sacrifices : vous vous êtes conduits, non pas comme des législateurs sévères et des financiers rigoureux, mais comme des pères indulgents. Vous pouviez punir; vous avez supputé, et vous avez fait remise de la valeur des dix sols pour livre sur le remplacement des gabelles, parce que vous avez été frappés de cette vérité, justement remarquée dans votre convention nationale, négligée avant vous dans le conseil des rois, que les sols pour livre avaient été une augmentation de surcharge qui rompait l'équilibre de l'imposition.

Ainsi, toujours avec modération, toujours avec soulagement, mais avec la fermeté que vous devez au maintien des droits de toute la nation contre la spoliation des deniers publics que nul citoyen ne peut retenir par ses mains, en refusant l'impôt qui est une propriété indivise et commune de la nation entière, vous avez dit et dû dire que l'indemnité de la gabelle serait payée par chacun à dater du temps de la destruction effective de cet impôt dans sa province.

La contribution étant réglée par mois, les provinces dont les citoyens ont respecté la loi ne doivent payer le remplacement de la gabelle que pour neuf mois; mais d'autres doivent l'indemnité pour onze mois, d'autres pour un an, d'autres pour davantage.

Votre comité des finances a cependant cru devoir, à cet égard, interpréter encore vos intentions dans un sens indulgent et favorable pour ceux qui sont soumis à l'indispensable obligation d'indemniser le Trésor public.

Il n'a pas cru que votre justice dût en rien porter le caractère de la rigueur. Il ne vous proposera pas de faire courir l'indemnité du moment même où la gabelle a souffert quelque atteinte, et où le produit a diminué sensiblement, et ne partira pour chaque lieu, que du mois où la recette a été totalement, ou presque totalement détruite.

Ce qui a été perdu dans l'intervalle sera compté comme faisant partie des accidents de la révolution dont la caisse de l'extraordinaire doit couvrir les frais.

La somme totale à payer en chaque pays, anciennement de gabelle, en raison de la population et du prix auquel le sel était vendu, ayant été déterminée, le parti que vous avez pris, Messieurs, de répartir dans les campagnes au marc la livre de toutes les impositions directes, et dans les villes, partie sur les impositions directes et partie sur les droits de consommation, selon que vous le jugeriez convenable d'après le vœu du conseil général de la commune, et l'avis des di-

rectoires de district et de département sur ce vœu, donnés dans les délais que vous avez fixés par votre décret du 22 mars, est un nouveau soulagement que vous avez procuré au peuple; car les impositions étant proportionnées aux fortunes, il est clair qu'il y a plus d'équité et plus de facilité pour la perception dans une imposition qui suit la mesure des richesses, que dans une imposition répartie en somme égale sur toutes les têtes, comme l'était la gabelle, sans qu'on se fût inquiété si ces têtes étaient riches ou pauvres.

Lorsque le comité des finances, Messieurs, vous a proposé de séparer les villes des campagnes dans la répartition de l'impôt pour remplacement de la gabelle, et d'offrir aux habitants des villes la liberté de proposer la variété qu'ils jugeraient convenable dans les moyens de répartition, surtout pour la portion de contribution qui excéderait celles indiquées par l'application à leurs impositions directes du même marc la livre, qui aura lieu sur les impositions directes des campagnes, il était parti de la supposition, que l'on regardait alors comme une vérité constante, que les impositions directes des villes étaient proportionnellement plus faibles que celles des campagnes; et que, par conséquent, dans une répartition faite uniquement au marc la livre des impositions directes, les villes seraient soulagées, et les campagnes surchargées; en sorte que le même marc la livre appliqué aux villes et aux campagnes, n'eût pas rendu, croyait-on, dans les villes une somme proportionnée au produit qu'en retiraient anciennement les gabelles.

Cette opinion presque universelle, et justifiée par un grand nombre d'exemples particuliers, n'est pas vraie dans la généralité de Paris, ou feu M. *Berthier*, d'après un point de vue que plusieurs politiques trouveront raisonnable, a élevé l'imposition directe des villes, dans une plus forte proportion, relativement à celles des campagnes que dans les autres généralités.

Elle n'est pas vraie pour les grandes villes de provinces riches. Elles se trouve vraie pour la plupart des petites villes hors de la généralité de Paris, et même dans les départements pauvres, pour les grandes.

C'est ainsi, Messieurs, que les aperçus qui semblent les plus évidents en économie politique demandent à être éclairés encore, et sont souvent redressés par une scrupuleuse observation des faits, et que la science de l'administration est à la fois de théorie pour combiner les principes, et de pratique pour diriger leur application.

Le comité des finances ne vous présentera que quelques exemples pour constater cette vérité, que le travail dont vous l'aviez chargé l'a mis à portée de reconnaître.

PARIS, peuplé de *six cent soixante-dix mille six cent quatre-vingt-douze têtes*, et qui payait pour la gabelle *trois millions huit cent-vingt-deux mille deux cent trente et une livres*, doit pour indemnité de la suppression des gabelles à raison de *cinq sols* par tête et par mois *deux millions douze mille soixante-seize livres*. Le Trésor public ne peut rien exiger de plus des Parisiens pour cette imposition. Mais si l'on appliquait à leurs impositions directes un marc la livre, sur le même pied qui devra être établi dans les campagnes qui ne payeront pareillement que *cinq sols* par mois pour chaque tête, Paris serait obligé d'acquitter *quatre millions trois cent vingt-un mille trois cent seize livres dix sept sols huit deniers* : ce serait plus du cinquième de ce qu'il payait anciennement, et plus du double de ce qu'il doit légitimement aujourd'hui; car la différence serait de deux *millions trois cent neuf mille deux cent quarante livres dix-sept sols huit deniers*.

ROUEN renferme *soixante-six mille quatre cent cinquante-six individus* qui payaient par année *soixante dix-huit mille sept cent quatre vingt-dix-neuf livres* et qui doivent fournir l'indemnité de *treize mois*, attendu que le produit de la gabelle y a été nul dès la fin de novembre dernier. Ils n'ont à donner pour cette indemnité, à raison de *cinq sols* par tête par mois, que *deux cent quinze mille neuf cent quatre vingt-une livres;* tandis qu'à raison des impositions directes sur le même pied que les campagnes qui ne payeront néanmoins pas plus de cinq sols par tête par mois, Rouen aurait payé *deux cent soixante-six mille neuf cent vingt-trois livres six sols six deniers*; l'excès serait environ d'un quart, puisque la différence est de *cinquante mille neuf cent quarante-deux livres six sols six deniers*.

ORLÉANS qui a *trente huit mille quatre cent vingt-huit* habitants dont l'ancienne contribution était de *deux cent dix-neuf mille trente-neuf livres douze sols* par année et devant, comme Rouen, l'indemnité à raison de treize mois, n'aura pour cet effet à payer, à raison de cinq sols par mois pour chaque tête, que *cent vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-onze livres*; cependant à raison de ses impositions directes sur le même pied des campagnes, ne payant toujours que cinq sols par tête par mois, Orléans aurait payé *cent trente quatre mille deux cent cinquante-huit livres treize sols six deniers ;* l'excès de sa contribution aurait été d'un treizième, la différence étant de *neuf mille cinq cent soixante-sept livres treize sols dix deniers*.

NEMOURS, petite ville où les états de M. de la Michodière ne comptent que *trois mille cent vingt-huit habitants* qui n'avaient à payer annuellement que *quatorze mille neuf cent soixante livres*, devra l'indemnité des gabelles précisément pour un an *à compter du mois de janvier* de cette année, et n'est tenu de payer à raison de cinq sols par tête par mois que *neuf mille cent quatre-vingt-quatre livres*. Mais Nemours est de l'ancienne généralité de Paris; ses impositions directes sont très fortes, et si on les prenait pour règle de répartition, en les augmentant d'un marc la livre, toujours sur le même pied que celui qui aura lieu dans les campagnes qui ne payeront non plus que la ville que *cinq sols* par tête par mois, les habitants n'éprouveraient presque aucun soulagement par la destruction des gabelles, lorsque tous les autres contribuables seraient soulagés de près de moitié. Nemours en effet serait taxé *à treize mille six cent quarante-trois livres deux sols neuf deniers*, l'excès de contribution qu'on obligerait son peuple d'acquitter serait d'environ un tiers, la différence étant de *quatre mille livres six cent cinquante-neuf livres deux sols neuf deniers*, au delà de ce qui est véritablement dû.

Le comité vient de vous présenter l'exemple de quatre villes de différentes grandeurs auxquelles on ferait tort, si l'on ne prenait pour base de l'indemnité qu'elles doivent en remplacement des gabelles le taux moyen de consommation et de contribution indiqué par le nombre de leurs habitants. Il va vous offrir celui de quatre autres villes pour lesquelles on ferait tort aux campagnes, si on ne chargeait pas ces villes du remplacement proportionnel qu'elles doivent en raison de leur population, et si ce remplacement n'était imposé sur elles qu'au marc la livre de leurs impo-

sitions directes sur le même pied où il aura lieu dans les campagnes.

TOURS, où M. de la Michodière compte *vingt-un mille neuf cent quatre-vingt-seize* habitants, qui, à raison de cent quatorze sols par tête payaient annuellement *cent soixante-quatre mille neuf cent soixante-dix livres;* et qui, pour l'indemnité de la suppression des gabelles pendant seize mois sur le pied réduit de près de moitié, à cinq sols par tête chaque mois, auront à payer *quatre-vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-quatre livres.* Si l'on se bornait à lui demander sur ses impositions directes le même marc la livre que payeront les campagnes, *Tours* n'acquitterait que *cinquante-sept mille huit cent cinquante-six livres treize sols quatre deniers*, ses habitants ne payeraient donc que les deux tiers de leur contribution légitime, et les campagnes se trouveraient imposées à leur décharge de *trente mille cent vingt-sept livres six sols huit deniers.*

La différence est encore plus sensible pour BOURGES, qui n'est pas beaucoup plus peuplée que *Tours*, mais qui, située dans un pays plus pauvre et n'ayant point de manufactures, a des immeubles d'une beaucoup moindre valeur et des impositions directes beaucoup plus faibles. *Bourges* a *vingt-deux mille huit cent quatre-vingts* habitants qui payaient par an, pour les gabelles, *cent trente mille quatre cent seize livres*, et qui, devant l'indemnité pour quatorze mois, à raison de *cinq sols* par tête par mois, sont obligés d'acquitter *quatre-vingt mille quatre-vingts livres;* mais les impositions directes sont si faibles à *Bourges*, que si l'on n'y établissait pour remplacement des gabelles qu'un marc la livre semblable à celui des campagnes, il ne produirait pas le tiers de ce qui est réellement dû par les habitants de Bourges, soulagés comme les autres de près de moitié de leur anciene contribution. Il n'en résulterait, pour les quatorze mois, qu'une perception de *vingt-quatre mille sept cent deux livres trois sols huit deniers*, et les campagnes seraient chargées, outre leur contribution légitime, *de cinquante-cinq mille deux cent soixante-dix-sept livres seize sols quatre deniers* au soulagement de la ville de Bourges.

MOULINS n'a que *quatorze mille sept cent soixante-huit* habitants, à qui les gabelles coûtaient chaque année *soixante-treize mille huit cent quarante livres*, et qui ne devant l'indemnité des gabelles que pour onze mois seulement, n'ont à raison de leur nombre, à fournir que *quarante mille six cent douze livres*, pour le remplacement des gabelles. Mais si l'on réglait leur contribution à ce remplacement par le même pied de marc la livre, auquel seront imposées les campagnes, *Moulins* n'acquitterait pas même la moitié de cette contribution; on n'y payerait que *dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-treize livres sept sols trois deniers.* Les campagnes éprouveraient au delà du remplacement proportionnel de leur consommation un surtaux de *vingt-deux mille dix-huit livres douze sols neuf deniers.*

PÉRONNE a précisément la même population que *Nemours*, et payait comme Nemours environ *quatorze mille neuf cent soixante livres* par an; mais c'est un des premiers lieux où l'insurrection contre les gabelles en a détruit le régime de fait. L'indemnité y est due pour *dix-sept* mois; à raison de cinq sols par tête par mois, cette indemnité se monte à *quatorze mille cent quarante-quatre livres.* Néanmoins, *Péronne*, au lieu d'être de la généralité de Paris, était dans celle d'Amiens; l'imposition directe y avait été plus ménagée sur les villes; *Péronne* ne paye pas en impositions directes tout à fait la moitié de la somme imposée sur Nemours, et le marc la livre que ces impositions y eussent indiqué n'acquitterait qu'environ les deux tiers de l'indemnité qui est due aux finances d'après les règles de modération et de soulagement que vous avez établies. Suivant ce marc la livre, *Péronne* ne payerait que *huit mille huit cent cinq livres huit sols trois deniers*, et les campagnes seraient, à son profit, imposées injustement d'une somme de *cinq mille trois cent trente-huit livres onze sols neuf deniers.*

Vous voyez, Messieurs, par ces différents faits, que le principe que vous avez décrété relativement à la nécessité de séparer la contribution des villes de celle des campagnes, dans l'indemnité à fournir pour le remplacement des gabelles, était parfaitement sage et digne de votre équité; mais qu'il a exigé dans son application un soin très grand et des recherches minutieuses. Plus on étudie l'économie politique et plus on s'aperçoit que si l'on veut cultiver utilement, pour ses semblables, cette grande et belle science, il ne suffit pas d'avoir l'esprit juste et d'être homme de bien; plus on est homme de bien et plus on sent à quel infatigable travail il faut se livrer dans ce noble métier pour être honnête homme; encore ce travail n'a-t-il que la perspective de la justice qui en résulte, qui puisse compenser son extrême ennui.

Mais vous l'avez ordonné, Messieurs, l'équité sévère l'ordonnait comme vous, et votre comité des finances a dû remplir vos intentions.

Il doit cependant vous dire qu'à quelques efforts que son zèle et celui de son rapporteur eussent pu se livrer, et vous espériez d'eux qu'ils ne seraient ménagés en aucune façon, sans le concours très intelligent de M. *Tarbé*, premier commis des finances, et de M. *Le Peintre*, ancien directeur des vingtièmes de Bourbonnais, le travail n'eût pu être ni aussi parfait, ni aussi promptement terminé.

C'est une récompense constitutionnelle que de nommer à la patrie des citoyens habiles et laborieux qui ont utilement contribué aux opérations importantes faites pour son service.

Votre comité jouit donc aujourd'hui de l'avantage de pouvoir vous proposer l'exécution complète et régulière des différents décrets que vous avez rendus sur cette matière depuis le 14 jusqu'au 22 mars.

La portion à imposer sur chaque ville a été, en conséquence de ces décrets, séparée de la contribution générale. Il demeurera loisible à chaque ville de proposer à son district de vous faire proposer par son département d'en fournir le montant par addition aux impositions directes ou aux impositions indirectes que payent les habitants de la ville, ou par un mélange de l'une et de l'autre opération. Le surplus sera réparti sur les campagnes, au marc la livre, des impositions directes seulement, puisque les impositions indirectes, ou n'y sont pas connues, ou y sont actuellement dans un état de *non-perception*, qui rendrait infructueux d'asseoir une rentrée de revenu sur une addition à ces impositions dont les recouvrements eux-mêmes n'ont pas lieu.

Une difficulté plus sérieuse que toutes celles dont le comité des finances vient de vous rendre compte, a pensé arrêter totalement son travail.

Les impositions qu'on appelle *ordinaires*, c'est-à-dire la taille, la capitation et les impositions additionnelles pour l'année 1790, ont enfin été

réparties presque dans tout le royaume, et se perçoivent dans la plupart des départements, quoi qu'il y ait environ un quart des communautés où les rôles ne soient pas encore en recouvrement. Les rôles des vingtièmes, tels qu'ils étaient autrefois rédigés, sont plus avancés, la perception en a éprouvé moins de retard. Mais on a été obligé de faire partout pour les vingtièmes un second cahier additionnel qui doit contenir les cotes des contribuables nouvellement soumis à cette imposition, tant des ecclésiastiques que des princes, des corporations et des autres personnes qui avaient obtenu des abonnements; et régulièrement l'imposition, pour remplacement de gabelle, devant être au marc la livre de toutes les impositions directes et sur tous les biens et toutes les personnes qui contribuaient aux gabelles, cette imposition doit être ajoutée dans la même proportion au second cahier des vingtièmes qu'au premier et qu'au rôle des impositions ordinaires. La portion qui doit être additionnelle sur les contribuables, à ce second cahier, doit être d'autant à la décharge des contribuables du premier et de ceux des contribuables aux autres impositions.

Cependant, s'il eût fallu attendre la confection de ce second cahier pour opérer la distribution de l'impôt en remplacement des gabelles, plusieurs mois encore se seraient écoulés, l'habitude de ne payer aucun remplacement se serait de plus en plus consolidée et la recette que vous en aviez espérée pour les besoins de l'année courante, aurait de plus en plus trompé vos calculs; car les anciens corps administratifs n'ayant plus d'autorité et les nouveaux n'ayant pas encore d'activité, nulle opération ne marche.

Votre comité des finances n'a pu vous proposer de reculer encore pendant un temps déterminé, nécessairement long, et de laisser, pour ainsi dire, à l'abandon une branche si importante de finances et de revenu. Il a trop regretté, comme vous, le temps déjà exigé pour la répartition de la nouvelle imposition en raison de celle dont les rôles sont faits et la quotité connue.

Cependant, ne pouvant pas savoir précisément à quelle somme se montera le second cahier des vingtièmes, et n'ayant à ce sujet que des données très-inexactes, il est impossible d'évaluer la portion de la contribution additionnelle en remplacement de la gabelle qui devra être jointe à ce cahier.

L'embarras est très-grand; car, d'une part, vous ne voulez pas que les anciens contribuables aux gabelles payent pour l'indemnité de cette imposition ni plus ni moins que vous ne l'avez arrêté dans les vues de justice et de bienfaisance qui ont dicté vos décrets; et, d'autre part, vous ne pouvez pas vouloir que l'on retarde encore deux ou trois mois la répartition et la perception.

C'est dans ces circonstances épineuses et pénibles, que le patriotisme et l'intelligence doivent faire les plus grands efforts pour empêcher la stagnation des affaires publiques, et pour tirer, de la difficulté même, le remède à quelque mal et la source de quelque bien.

C'est ce qu'a tâché de faire votre comité des finances. Il a considéré qu'il fallait pourvoir aux frais de perception de la contribution nouvelle, et qu'il fallait s'assurer les moyens de faire face aux décharges et réductions qui auront lieu nécessairement sur les cotes des contribuables ou des communautés, en raison de celles que les circonstances locales peuvent leur donner le droit d'obtenir sur les impositions qui serviraient de base à la répartition. Enfin il a songé qu'il fallait se procurer de quoi réparer les fautes que toute la prudence et l'équité humaine ne peuvent éviter entièrement dans une immense opération; car il est impossible de tout prévoir, et l'on doit réparation et justice à tout dommage.

Pour arriver à ce but heureux sans retarder plus longtemps les opérations dont l'urgence pressante a frappé tous vos esprits, le comité des finances vous proposera d'ordonner que la répartition de *trente millions* pour neuf mois dans tous les pays de gabelles et de ce qui sera nécessaire dans une partie d'entre eux, à raison de l'époque où cette imposition a cessé d'y être perçue, sera faite sur les villes en la manière que vous avez indiquée; et sur les campagnes, au marc la livre des impositions ordinaires et du premier cahier des vingtièmes; et qu'au second cahier des vingtièmes à imposer sur les ecclésiastiques, les princes, les corporations ou autres personnes qui avaient été exemptées de cette imposition, ou qui ne la payaient que par abonnement, sera joint un marc la livre semblable dont le produit sera employé:

1° Aux frais de perception de la totalité de l'imposition en remplacement de gabelle, à raison de quatre deniers pour les receveurs généraux ou trésoriers des finances; 2° aux décharges et réductions que les contribuables auraient à réclamer sur cette imposition, à raison de celles qu'ils pourront obtenir sur les impositions qui seront la base des rôles; 3° aux modérations particulières et relatives à cette imposition même dont quelques circonstances locales pourraient faire reconnaître la justice en quelques cantons; 4° enfin, si ces trois destinations n'absorbent pas le produit de cette addition au second cahier des vingtièmes, pour être le surplus employé en *moins imposé* dans l'imposition directe de 1791.

De cette manière, Messieurs, vous ferez entrer les finances dans la plus prompte jouissance possible, et déjà trop retardée, de l'indemnité qui leur est due pour le remplacement des gabelles; vous aurez pourvu aux frais de perception et à ceux de remises et de modérations indispensables, sans obliger les départements de les imposer en sus de la somme qu'ils devront fournir au Trésor national. Vous aurez une réponse prête et digne de votre justice aux départements et aux districts qui pourraient faire quelques réclamations fondées; et, dans tous les cas, vous ne pourriez craindre aucun inconvénient puisque vous, ou la législature qui vous succédera sans nul intervalle, et qui, ainsi que vous, se fera rendre un compte journalier des recettes et des dépenses, vous serez toujours à même d'appliquer au soulagement du peuple l'excédent, s'il y en avait; car il n'est pas du tout certain qu'il s'en trouve. Et vous avez encore à remarquer que la recette de 1790, commençant malheureusement si près de 1791, la compensation de l'excédent, s'il en existe, avec le *moins imposé*, auquel on l'appliquera, se trouvera réellement simultanée.

Il a été impossible à votre comité de vous proposer, dans la circonstance, rien qui lui parût plus raisonnable.

Avant de terminer cet article de son rapport, il vous offrira quelques exemples de réclamations fondées qui peuvent mériter votre attention et obtenir de votre part une justice à laquelle sans le produit de la contribution qui devra être ajoutée au second cahier des vingtièmes, vous vous trouveriez dans l'impossibilité de pourvoir

autrement que sur les anciens revenus qui sont déjà très loin de suffire aux charges.

Le BEAUJOLAIS, le pays de *quart-bouillon*, et quelques autres cantons enclavés dans les grandes gabelles jouissaient d'un prix particulier pour le sel qui donnait intérêt aux pays environnants d'en tirer du sel en fraude. La vente légale du sel était, dans ces lieux gratifiés d'un demi-privilège, fort au-dessus de la consommation véritable, parce qu'un grand nombre de personnes s'y pourvoyaient de sel au prix modéré établi pour le pays, et le revendaient aux fraudeurs qui le retransportaient dans le pays de grandes gabelles.

Les cantons qui se trouvent dans ce cas seraient lésés, si on exigeait d'eux une indemnité proportionnée à la quantité de sel qui se débitait dans leurs greniers. Les honnêtes gens qui ne se permettraient certainement pas de prendre part au commerce illicite de la vente du sel, seraient punis de la fraude et de la mauvaise foi de leurs voisins. Or, il vaut certainement mieux soulager le pays que d'être injuste envers les bons citoyens; cependant la répartition ayant été faite avant que les réclamations de ces pays et de ceux qui sont dans le même cas, aient été mises sous les yeux de votre comité des finances, dans l'impossibilité de recommencer une si grande et si longue opération, il n'a vu de ressource que celle d'accorder à ces différents cantons un *moins imposé*, dont la compensation sera fournie par le produit de l'imposition additionnelle au second cahier de vingtièmes.

Nos collègues, députés de Franche-Comté, exposent aussi que le commerce et le prix du sel n'ont pas sensiblement changé dans leur province surtout quant à la portion de leur approvisionnement qui se faisait à prix inférieur sous le nom de *sel sexté*, et, partant, qu'ils ne profitent pas encore de toute l'étendue de votre bienfait.

Le *pays de Gex*, sur lequel M. *Turgot* a fait la première expérience d'un affranchissement total des impôts les plus vexatoires, et notamment de la gabelle, pour un abonnement ou une contribution régulière, a été imposé à cette contribution à raison des sols pour livre qui étaient déjà joints au principal des gabelles; et puisque vous avez trouvé juste, lors du remplacement de la gabelle, de faire remise aux contribuables des dix sols pour livre qui avaient été ajoutés à cette imposition, le pays de Gex a droit de vous demander aussi, sur son abonnement, une modération proportionnelle aux sols pour livre qui existaient lorsque cet abonnement a eu lieu, et qui y ont été compris.

Ces demandes ne sont certainement pas les seules légitimes qui vous seront adressées; et votre comité des finances s'applaudit d'avoir pu trouver dans la difficulté que présentait le retardement de la confection du second cahier des vingtièmes, une ressource et un moyen pour repousser, par la certitude de la justice que vous pourrez rendre à tout le monde, les objections multipliées, par lesquelles des intérêts particuliers, plus ou moins fondés, plus ou moins bien entendus, auraient pu suspendre et faire tirer encore en longueur la levée d'une imposition aussi nécessaire que celle destinée à indemniser en partie le Trésor national de la perte qu'il éprouve par la suppression de la gabelle.

Votre comité, Messieurs, après avoir établi dans le compte qu'il vient de vous rendre, les bases de cette grande opération conformément à vos décrets et à votre justice, va vous exposer ce qui résultera de l'application des mêmes principes aux autres opérations utiles et bienfaisantes que vous avez décrétées avec la suppression de la gabelle, et qui concourent à la fois au soulagement du peuple, et à l'indemnité dont les finances de l'État ont un besoin impérieux.

CHAPITRE II. — *De l'imposition en abonnement du droit de marque des cuirs.*

Le droit de marque des cuirs avait lieu dans tout le royaume; vous avez décrété qu'il serait généralement abonné pour une imposition que vous avez fixée sur le pied de *six millions* par année, ou de *quatre millions cinq cent mille livres* pour neuf mois.

Cette imposition partagée sur *vingt-quatre millions neuf cent neuf mille quatre cent cinquante-neuf têtes*, à quoi les tableaux de M. de la Michodière évaluent la population du royaume, ne donne pour chaque tête que *trois sols sept deniers onze trentièmes de denier* par tête, ce qui, pour être réduit à la même échelle qui vous a été présentée relativement aux gabelles, ne se monte pas tout à fait pour chaque tête à *cinq deniers* par mois.

Le partage en sera fait entre les villes et les campagnes, selon les mêmes règles que vous avez fixées pour remplacement de la gabelle.

Mais vous avez une mesure provisoire à prendre, en même temps, au sujet du commerce des cuirs des départements qui, ouverts du côté de l'étranger, sont encore séparés du reste du royaume par des barrières fiscales. La même mesure devant être étendue au commerce des fers et des huiles de ces mêmes départements, votre comité vous demande la permission d'y revenir dans un chapitre particulier, lorsqu'il aura achevé de vous rendre compte de la répartition générale des impositions de remplacement substituée aux droits vexatoires que vous avez supprimés.

CHAPITRE III. — *De l'imposition en abonnement du droit de marque des fers.*

Vous avez fixé sur le pied d'*un million* par année, ou de *sept cent cinquante mille livres* pour les neuf mois qui restaient de la présente année, l'abonnement de l'imposition qui doit remplacer le droit de marque des fers dans les provinces où il était perçu à la fabrication.

La population de ces provinces est, selon les états de M. de la Michodière, de *dix millions trois cent cinquante-sept mille quatre-vingt-cinq têtes*, ce qui donne pour chaque tête, pendant les neuf mois, *un sol cinq deniers onze trentièmes* de denier ou un peu moins de *deux deniers* par mois.

Vous n'avez évalué que sur le pied de *cinq cent mille livres* par année ou *trois cent soixante-quinze mille livres* pour neuf mois, à compter du premier avril, l'abonnement des différents droits sur le transport des fers qui doivent être répartis sur les provinces qui n'acquittaient le droit de marque qu'à l'entrée, à la sortie ou à la circulation.

Selon les mêmes états de population, ces provinces renferment *quatorze millions cinq cent cinquante-deux mille sept cent soixante-quatorze* habitants. La contribution n'y sera donc, pour neuf mois, que de *six deniers et trois seizièmes de denier* par tête, ce qui n'est guère plus de *deux tiers de denier* par mois.

La part des villes sera distraite dans l'une et

l'autre imposition en raison du nombre de leurs habitants, pour être imposée avec les autres impôts de remplacement de la manière qui, leur ayant paru le plus convenable, aura sur l'avis des directoires de leur district et de leur département, obtenu votre approbation. Le surplus s'ajoutera au marc la livre additionnel des impositions ordinaires et du premier cahier des vingtièmes dans les campagnes, la portion afférente au second cahier étant réservée pour les mêmes usages qui vous ont été proposés par votre comité, relativement à l'indemnité due pour la suppression des gabelles.

Chapitre IV. — *De l'imposition pour le remplacement des droits de la fabrication sur les amidons.*

Vous avez ordonné une imposition à raison d'*un million* par année, ou de *sept cent cinquante mille livres* pour les neuf mois qui restaient à courir de la présente année, à l'effet de remplacer le droit de fabrication sur les amidons, et vous avez décidé que cette imposition ne serait établie que sur les villes.

Celles des deux départements du Haut et du Bas-Rhin, doivent en être exemptes, l'Alsace ayant eu, à cet égard, un abonnement particulier.

Le surplus de l'imposition, déduction faite de ce qui est payé par l'Alsace, réparti sur *quatre millions neuf cent neuf mille trois cent soixante et six* habitants, à quoi les états cités évaluent la population des autres villes du royaume, donne une contribution d'environ *trois sols* par tête pour les neuf mois, ou de *quatre deniers* par mois pour chaque tête citadine.

Les habitants des campagnes, selon votre décret, n'entreront en rien dans cette contribution.

Chapitre V. — *De l'imposition pour le remplacement des droits de fabrication et de transport sur les huiles et les savons.*

Vous avez réglé que l'imposition du droit de fabrication sur les huiles dans les départements et districts où ce droit n'avait pas été abonné par les anciennes provinces, serait de *sept cent cinquante mille livres* pour neuf mois, à raison d'*un million* par année.

La population de ces provinces, selon les tableaux cités, est de *onze millions neuf cent soixante mille neuf cent soixante et dix-sept têtes.*

Leur contribution sera donc d'*un sol trois deniers un vingtième de denier* par tête pour les neuf mois, ou environ *un denier et deux tiers* par mois.

Vous avez borné à *trois cent soixante et quinze mille livres* pour neuf mois, sur le pied de *cinq cent mille livres* par année, ce qui est dû par les provinces où le droit de fabrication était abonné, et où la plus grande fabrication a lieu, pour remplacement des droits qu'acquittaient leurs huiles en passant dans les autres provinces où s'en fait la principale consommation. Ces provinces, dont les huiles acquittaient les droits à leur sortie, sont peuplées de *douze millions neuf cent quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-deux individus;* la contribution ne sera donc, l'un dans l'autre, sur chacun d'eux, que de *six deniers dix-neuf vingtièmes de denier* pour neuf mois, ou d'un peu plus de *deux tiers de denier* par mois.

Chapitre VI. — *Observations générales.*

Vous vous rappelez, Messieurs, que ce premier aperçu de répartition par tête que vous a indiqué le comité des finances, relativement à chacune des impositions dont il a l'honneur de vous parler, a eu pour objet de séparer la contribution des villes, de réserver à celles-ci la facilité de l'acquitter de la manière qui leur paraîtra la moins onéreuse, et après avoir déterminé ce qui restera dû par les campagnes, de le répartir sur elles en raison des revenus et des fortunes qui doivent servir de base aux contributions, et non par portions égales sur chaque tête, tandis qu'il y en a un si grand nombre qui ne présentent que des besoins. Ce sont les richesses qui doivent l'impôt, et quelquefois on est obligé de le lever sur elles au profit de la pauvreté pour diminuer son infortune.

Ainsi, la division de l'imposition, qui doit en remplacer plusieurs qui portaient sur les individus à peu près également, a été faite par tête, afin de savoir combien, à raison de leur population, les grandes divisions de territoire, les villes et les campagnes en doivent supporter, et la répartition ensuite en sera faite équitablement, à raison des moyens de la payer et des propriétés garanties par la force publique.

Le comité vous proposera d'ordonner que, dans chaque rôle de répartition, la somme provenant de chaque espèce d'imposition supplémentaire soit indiquée, et que le total, formé par ces sommes réunies, sera ensuite soumis seul au marc la livre dans les campagnes, ou aux autres règles de répartition qui pourraient être préférées dans les villes, sans multiplier les rôles autant que les impositions : ce qui dans la circonstance donnée, quintuplerait le travail, et deviendrait d'une difficile exécution, vu la faiblesse des cotes de celles qui ne présenteraient le plus souvent sur les contribuables peu riches que des fractions de deniers

Chapitre VII. — *Observations particulières sur une mesure passagère et provisoire à prendre relativement au commerce des cuirs, des fers et des huiles dans l'intérieur du royaume.*

Vous savez, Messieurs, que plusieurs départements sont formés des provinces qui, selon la barbarie de notre ancien système fiscal, étaient regardées comme étrangères ; et qu'à votre grand regret, ces provinces, en perdant même leur nom, sont encore soumises à cette exclusion financière du sein de l'Etat, si inconstitutionnelle et si triste.

Votre comité des finances n'avait pas douté que vous prononceriez le reculement des barrières aux frontières extérieures du royaume, et la suppression de tous les droits de traite dans l'intérieur, peu de jours après la suppression des gabelles. Il avait indiqué à la fin de mars cette opération comme une de celles qui pouvaient et devaient être faites dans la huitaine, ou sous trois semaines au plus tard ; il s'était flatté de voir ainsi rétablir une police raisonnable sur le commerce de la France à l'étranger, renaître une branche importante de revenu public et rendre en même temps au commerce intérieur du royaume

cette entière liberté que la nation a demandée vainement lors des États généraux de 1614, qui depuis a été l'objet de l'ambition, et le point de vue de gloire des plus grands ministres, et dont il est véritablement honteux que les différentes parties de l'Empire français ne jouissent pas encore.

Le comité des finances n'avait pas douté, d'après la connaissance qu'il a de vos vues en matière d'imposition, et la forte répugnance qu'il a trouvée dans cette Assemblée pour les impositions territoriales, que vous soutiendriez efficacement la vente nationale du tabac, que vous ne souffririez plus à son égard des privilèges de province, auxquels votre Constitution répugne, et auxquels les provinces elles-mêmes qui les réclament ont formellement renoncé; votre comité des finances se flattait que le reculement des barrières établirait sur ce point, comme sur tous les autres, un régime uniforme.

Mais les départements alsaciens et belges, quoique sans intérêt à la chose, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, ils perdront également la culture du tabac, soit par l'effet de la loi générale, si l'impôt du tabac est étendu à tout le royaume, soit par l'impossibilité de soutenir cette culture en concurrence avec les provinces méridionales, si elle devient libre : les départements Alsaciens et Belges ont jusqu'à présent mis obstacle à cette salutaire opération.

Les représentants de ces départements, sans doute par condescendance pour les préjugés populaires de leur pays, plus que par un autre motif, puisque l'intérêt qu'ils ont mis en avant est nul, ont résisté à leur propre patriotisme, et aux propositions de vos comités des finances, d'imposition et de commerce. Il a fallu faire avec eux la convention d'attendre que le système entier des finances fût réglé, à la charge que si l'impôt du tabac n'était pas nécessaire aux finances, il serait supprimé dans tout le royaume, et que s'il était indispensable, il serait établi dans tout le royaume. Transaction, s'il le faut dire, presque puérile, puisqu'il est impossible de douter, d'après les sentiments de la majorité de l'Assemblée qu'un impôt de consommation volontaire ne soit préféré par vous et à l'imposition directe la plus sagement combinée d'après les meilleurs principes de l'économie politique, et même à toute autre imposition indirecte. On a donc pris le parti d'attendre que tous les projets de votre comité d'imposition fussent terminés et que sur eux vous eussiez prononcé votre décision qui, à cet égard, est connue d'avance par chacun de nous. Or, comme on ne peut reculer les barrières, sans déterminer le régime qui devra être suivi pour le tabac, on a suspendu l'opération si importante de ce reculement (1).

Cette incertitude qui n'était pas réelle sur ce que vous prononceriez relativement au tabac, indépendamment de ce qu'elle a favorisé, contre la teneur de vos décrets, une fraude considérable très nuisible à cette branche de revenu national, a fait à la chose publique le grand dommage de maintenir plusieurs mois de plus l'existence des droits intérieurs de traites; et de retarder, de plusieurs mois, l'établissement régulier du cordon qui doit border nos frontières, jusqu'à ce que de meilleurs principes de commerce aient éclairé toutes les nations, et qu'une meilleure administration ait perfectionné nos manufactures.

Il en est résulté, Messieurs, que les droits sur l'entrée des cuirs, des fers et des huiles qui viennent de l'étranger, équivalant à ceux de fabrication que vous avez supprimés ou abonnés, se trouvent joints aujourd'hui aux droits ordinaires de traite, qui se perçoivent au passage des départements réputés étrangers dans ceux de l'intérieur; et que relativement à la portion de leurs cuirs, de leurs fers, de leurs huiles qui se consomment dans les départements de l'intérieur, les tanneries, les fonderies, les forges, les huileries, situées dans les départements alsaciens et belges, ont été privées, par les difficultés élevées au sujet du tabac, d'une partie des avantages que votre décret du 22 mai leur avait préparés. Il en est même résulté que les autres départements réputés étrangers ont participé à cet inconvénient auquel leurs représentants ordinaires et extraordinaires n'avaient aucune part; quelques-uns même tels que ceux du Var, des Basses-Alpes, et des Bouches-du-Rhône se plaignent qu'il se trouve à cet égard un double emploi et la privation d'une justice qui leur avait été souvent promise.

Si vous étiez disposés, Messieurs, à prononcer demain ou la semaine prochaine sur la conservation du revenu produit par la vente du tabac et sur le reculement des barrières, votre comité n'aurait rien à vous proposer de particulier; vos dispositions générales pourvoiraient à tout. Mais si vous retardez encore les résolutions que vous avez à prendre à ce sujet, il devient indispensable d'ordonner que les directoires de département feront vérifier par ceux de district la quantité de cuirs, de fers ou d'acier, et d'huiles fabriqués dans les départements encore réputés étrangers quant au commerce ; et que, jusqu'à concurrence de cette fabrication reconnue en chaque lieu, ils pourront donner des passeports aux fabricants pour faire introduire ces trois espèces de marchandises dans les départements de l'intérieur en exemption de droits.

Vous déciderez, Messieurs, si vous préférerez ce parti provisoire à celui qui serait plus simple et plus constitutionnel, pour vous déterminer sur l'impôt du tabac et sur le reculement des barrières, de la suppression de tous droits de traite dans l'intérieur du royaume; mais il faut absolument prendre l'une ou l'autre résolution.

Il y aura encore quelques mesures nécessaires pour l'exécution des décrets que vous avez rendus sur le payement de ce qui était dû par les tanneurs et autres fabricants de peaux et cuirs; elles feront l'objet d'un décret particulier, de même que quelques autres relatives au com-

(1) Lorsque le comité des finances a fait ce rapport, il ne doutait effectivement pas de la conservation de l'impôt du tabac, et les principes généraux de l'Assemblée, en matière d'imposition, paraissaient justifier entièrement son opinion.

Mais depuis il est arrivé que le comité de l'imposition, déterminé par des considérations politiques, a cru devoir donner aux départements alsaciens et belgiques la satisfaction de ne détruire leur culture de tabac que par la liberté qui est agréable à tout le monde, non par la fiscalité qui déplaît avec justice. La décision de l'Assemblée n'est plus aussi indubitable qu'on la croyait.

Si l'impôt du tabac doit être abandonné, il est fâcheux qu'il ne l'ait pas été plus tôt, et que nos provinces extérieures aient eu à supporter la contrebande des marchandises étrangères, et nos provinces intérieures le fardeau des droits de traites pendant six mois de plus, à cause de cet intérêt particulier peut-être mal entendu.

merce des fers, qui n'ont subi qu'une première fonte.

RÉSUMÉ.

Toutes les contributions destinées aux différents remplacements dont il vient de vous être rendu compte étant réunies, elles se trouveront sur le pied de *cinquante-quatre sols quatre deniers et deux cinquièmes de denier par tête* dans les villes, et de *cinquante-un sols quatre deniers et deux cinquièmes* de denier par tête dans les campagnes des pays de grandes gabelles qui payaient le droit de marque des fers et celui des huiles et savons à la fabrication.

De *cinquante-trois sols sept deniers quarante et un soixantièmes de denier* par tête dans les villes, et de *cinquante sols sept deniers quarante et un soixantièmes de denier* dans les campagnes des pays de grandes gabelles où le droit de marque des fers étant perçu à la fabrication, celui des huiles ne l'était qu'à la circulation.

De *cinquante-trois sols cinq deniers cinquante-trois deux-cent-quarantièmes de denier* par tête dans les villes, et de *cinquante sols cinq deniers cinquante-trois-deux-cent quarantièmes de denier* par tête dans les campagnes des pays de grandes gabelles où le droit de marque des fers n'était perçu qu'à la circulation, et où celui sur les huiles l'était à la fabrication.

De *cinquante-deux sols huit deniers et demi* par tête dans les villes, et de *quarante-neuf sols huit deniers et demi* dans les campagnes des pays de grandes gabelles où le droit des fers et celui des huiles n'avaient lieu qu'à la circulation seulement, avec *cinq sols* par tête de plus dans chaque hypothèse, en raison du nombre de mois antérieurs au 1er avril, où la gabelle a cessé de donner un revenu dans chaque province.

De *trente-sept sols six deniers deux cinquièmes de denier* par tête dans les villes, et de *trente-quatre sols dix deniers deux cinquièmes de denier* dans les campagnes des petites gabelles où le droit des huiles et celui des fers étaient perçus à la fabrication.

De *trente-sept sols un denier quarante et un soixantièmes de denier* par tête dans les villes, et de *trente-quatre sols un denier quarante et un soixantièmes de denier* par tête dans les campagnes des pays de petites gabelles, où le droit des fers était perçu à la fabrication, et celui des huiles seulement à la circulation.

De *trente-six sols onze deniers cinquante-trois deux-cent-quarantièmes de denier* par tête dans les villes, et de *trente-trois sols onze deniers cinquante-trois deux-cent-quarantièmes de denier* dans les campagnes des pays de petites gabelles où le droit des fers n'était perçu qu'à la circulation, et où celui des huiles l'était à la fabrication.

De *trente-six sols deux deniers et demi* par tête dans les villes, et *trente-trois sols deux deniers et demi* par tête dans les campagnes des pays de petites gabelles, ou le droit des fers et celui des huiles n'avaient lieu qu'à la circulation.

De *vingt-cinq sols quatre deniers* de plus par tête, tant dans les villes, que dans les campagnes en Roussillon, où la gabelle est nulle depuis *dix-sept mois*.

Dans les pays de gabelles locales sur des pieds très variés, dont le taux moyen est de *vingt-huit sols dix deniers deux cinquièmes de denier* par tête dans les villes, et de *vingt-cinq sols dix deniers deux cinquièmes de denier* par tête dans les campagnes de ceux de ces pays où les droits des huiles et des fers étaient perçus à la fabrication; de *huit deniers quarante-trois soixantièmes de denier* de moins dans ceux où le droit des fers seulement était perçu à la circulation; de *onze deniers et quarante-trois deux-cent-quarantièmes de denier* de moins dans ceux où c'était le droit des fers qui était perçu à la circulation, et celui des huiles à la fabrication; et de *dix-neuf deniers deux cent sept deux-cent-quarantièmes de denier* de moins, ou de *vingt-sept sols deux deniers et demi* par tête dans les villes, et de *vingt-quatre sols deux deniers et demi par tête* dans les campagnes où ni le droit des fers ni celui des huiles n'avaient lieu à la fabrication, et où l'un et l'autre n'étaient perçus qu'à la circulation.

Toutes ces estimations par tête doivent être affaiblies d'un neuvième, si, comme on a lieu de le croire, la population est d'un neuvième plus forte qu'elle n'a été calculée; mais le résultat en est le même pour la répartition faite en raison des impositions, des consommations et des richesses.

Tel est, Messieurs, le résultat de votre grande et utile opération sur les gabelles, et sur quatre autres impositions très vexatoires.

Il y aura partout un soulagement sensible; il n'y aura surchage pour personne. La forme de répartition que votre comité des finances vous propose a cet avantage, qu'elle vous garantit, qu'elle garantit les provinces et les villes de l'influence des erreurs qu'on aurait pu craindre qui ne résultassent de la répartition plus ou moins imparfaite des anciennes impositions entre les différentes provinces, les différentes villes, les différentes généralités.

Nulle part on n'éprouvera une imposition nouvelle.

La contribution de chaque province et de chaque ville dans le remplacement des gabelles étant réglée en masse par sa population, c'est-à-dire par la consommation qu'elle faisait réellement en sel, aucun lieu n'éprouvera une charge qu'il n'ait pas eue à supporter.

Tous, au contraire, seront soulagés en masse dans l'énorme proportion de *quarante à soixante-seize et trois cinquièmes*.

Et l'on ne peut trop répéter que ce n'est pas une imposition nouvelle que vous avez mise; que c'est, au contraire, environ la moitié d'une imposition ancienne que vous avez supprimée dans tous les lieux soumis aux gabelles.

Quant à l'autre moitié, vous ne pouviez en faire en chaque lieu une répartition plus équitable qu'en l'établissant au marc la livre des anciennes impositions; car s'il y avait des inégalités et des erreurs dans la répartition générale entre les provinces, on avait naturellement fait la justice la plus exacte que l'on avait pu en chaque lieu entre les contribuables.

Et les anciens contribuables étant soulagés par la portion de l'ancienne imposition qui a été diminuée de leurs cotes, pour former celle des ci-devant privilégiés, non seulement l'indemnité sera pour les mois relativement auxquels elle est due, et dans chaque province, d'environ moitié plus faible que l'ancienne contribution; non seulement vous faites remise entière de la perte causée en chaque lieu pendant le premier mois de décadence des produits; non seulement vous prenez pour base de ce qui reste d'impôt la règle la plus équitable de répartition entre les contribuables, mais encore la totalité des anciens con-

tribuables profitera sur cette contribution comme sur les autres de tout le soulagement que produisent les cotes des nouveaux contribuables défalquées de la masse des impositions que les anciens avaient précédemment à supporter.

Ainsi les contribuables qui auront la plus forte somme d'imposition pour l'indemnité due à l'Etat à raison de la suppression des gabelles, et qui devront cette plus forte somme, parce que la répartition perfectionnée portera l'impôt sur les plus riches; ceux-là mêmes seront encore moins imposés qu'ils ne l'étaient par le passé. Les autres éprouveront un soulagement presque total, et vous aurez secouru efficacement l'Etat en faisant un très grand bien à tout le monde. Cela s'appelle gouverner.

En raison des différentes époques, à dater desquelles l'indemnité des gabelles est due par les différents cantons, quoiqu'elle ne soit que sur le pied de *trente millions* pour neuf mois, elle produira *quarante-un millions six cent et quelques mille livres;* le remplacement des autres impositions sera de *sept millions cinq cent mille livres;* le secours pour les finances sera de *quarante-neuf millions cent mille livres*, sans compter le produit de la vente du sel qui appartient à la nation et qui est dans les greniers, dépôts et magasins, et non compris encore les *quinze cent mille livres* dont vous avez ordonné la répartition sur les provinces franches et rédimées pour indemnité des droits de traite sur le sel, dont elles sont affranchies depuis le premier avril. Cette partie du travail n'a pu être terminée : elle le sera incessamment. Le mal causé par son retardement est moins grave : d'une part, en ce qu'elle est moins importante pour les besoins publics ; et de l'autre, en ce que ces provinces sont au nombre de celles dont les rôles sont le plus retardés ; de sorte qu'il y a lieu d'espérer, ou plutôt de craindre, que les contributions additionnelles et de remplacement n'y soient pas en général en recouvrement plus tard que ne le seront les impositions ordinaires.

Mais à tout prendre, en soulageant le peuple d'un fardeau énorme de plus de *trente-six millions* et d'une multitude de vexations, de gênes et de procès qui l'affligeaient encore davantage, vous aurez procuré aux finances un secours presque équivalent à ce qu'elles retiraient des anciennes gabelles; et vous l'aurez fait naître de l'enchaînement et de la suite d'un grand nombre d'opérations de bienfaisance sur des branches de revenu qui étaient en totale décadence, et dont il y avait à craindre de n'obtenir rien ou presque rien pour l'année 1790.

En joignant à ces mesures les opérations qui vous seront proposées de semaine en semaine par vos comités des finances, d'imposition, d'agriculture et de commerce, et celles que vous offrira votre comité de Constitution pour le rétablissement de la force publique, sans laquelle tous les plans de finances seraient illusoires, et le salut de l'Etat impossible, il y a lieu d'espérer et d'annoncer que vous pourvoirez à tous les besoins nationaux, et que la grande société que vous avez fondée pourra montrer une puissance et une énergie dignes de la hauteur des principes sur lesquels vous avez assis sa Constitution.

Votre comité s'est attaché, dans la rédaction des projets de décrets qu'il aura l'honneur de vous proposer, à tellement expliquer vos intentions, que vous n'ayez aucune décision ultérieure à donner, et que tout ce qui reste à faire soit de pure exécution.

PROJETS DE DÉCRETS.

PREMIER DÉCRET.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les diverses impositions établies par les décrets des 14, 15, 18, 20, 21 et 22 mars, pour indemnité de la suppression des gabelles, pour l'abonnement du droit de la marque des fers et du droit de la marque des cuirs, et pour le remplacement du droit de fabrication sur les amidons et sur les huiles, et des droits de circulation sur les huiles et savons, seront réparties conformément auxdits décrets entre les départements et les districts qui formaient autrefois les provinces soumises à ces droits.

La répartition de l'indemnité pour chaque espèce de gabelle et pour chaque nature de droits sera faite entre toutes les anciennes provinces qui étaient soumises au même prix du sel et à la même nature de droits, à raison de leur population.

Art. 2. D'après cette première répartition, la population des villes indiquant en chaque département la somme de la contribution à laquelle elles devront être soumises, cette somme sera distraite de la contribution générale pour être imposée en chaque ville, ainsi qu'il sera décrété par l'Assemblée nationale sur le vu de l'avis du directoire de département, qui sera tenu de demander l'opinion du directoire du district, et par celui-ci le vœu de la municipalité, conformément au décret du 22 mars.

Le surplus sera imposé dans les campagnes au marc la livre des impositions ordinaires et du premier cahier des vingtièmes.

Art. 3. L'indemnité pour la suppression des gabelles courra, savoir :

Dans les pays de grandes gabelles et quart-bouillon :

Pour les greniers dépendant de la direction d'Alençon, à raison de seize mois de remplacement à compter du 1er septembre 1789.

Pour ceux de la direction d'Amiens, à raison de dix-sept mois, à compter du 1er août 1789.

Pour ceux de la direction d'Angers, à raison de dix-sept mois, à compter du 1er août 1789.

Pour ceux de la direction de Caen, à raison de quinze mois, à compter du 1er octobre 1789.

Pour ceux de la direction de Châteauroux, à raison de quatorze mois, à compter du 1er novembre 1789.

Pour ceux de la direction de Châlons-sur-Marne, à raison de onze mois, à compter du 1er février 1790.

Pour ceux de la direction de Charleville, à raison de neuf mois seulement, à compter du 1er avril 1790.

Pour ceux de la direction de Chalon-sur-Saône, à raison de neuf mois seulement, à compter du 1er avril 1790.

Pour ceux de la direction de Dijon, à raison de neuf mois seulement, à compter du 1er avril 1790.

Pour ceux de la direction de Langres, à raison de neuf mois seulement, à compter du 1er avril 1790.

Pour ceux de la direction de Laval, à raison de dix-sept mois, à compter du 1er août 1789.

Pour ceux de la direction du Mans, à raison de dix-sept mois, à compter du 1er août 1789.

Pour ceux de la direction de Moulins, à raison de onze mois, à compter du 1er février 1799.

Pour ceux de la direction d'Orléans, à raison de treize mois, à compter du 1er octobre 1790.

Pour le grenier de la ville de Paris, à raison de douze mois, à compter du 1er janvier 1790.

Pour les greniers dépendant du contrôle de Beauvais, direction de Paris, à raison de quinze mois, à compter du 1er octobre 1789.

Pour ceux du contrôle de Meaux, direction de Paris, à raison de quinze mois, à compter du 1er octobre 1789.

Pour ceux du contrôle de Sens, direction de Paris, à raison de douze mois, à compter du premier janvier 1790.

Pour ceux de la direction de Rouen, à raison de treize mois, à compter du premier octobre 1789.

Pour ceux de la direction de Saint-Quentin, à raison de dix-sept mois, à compter du premier août 1789.

Pour ceux de la direction de Soissons, à raison de seize mois, à compter du premier septembre 1789.

Et enfin, pour la direction de Tours, à raison de seize mois, à compter du premier octobre 1789.

Dans les provinces de petites gabelles, le remplacement ne sera fait sur l'arrondissement des directions de Lyon, Monbrison, Grenoble, Valence, Marseille, Toulon, Montpellier, Toulouse, Villefranche-de-Rouergue et Narbonne, pour la partie dépendant de l'ancienne province de Languedoc, qu'à raison de neuf mois, à compter du premier avril 1789; et pour la partie de la direction de Narbonne, qui comprenait l'ancienne province de Roussillon, à raison de dix-sept mois, à compter du premier août 1789.

Et enfin, dans les pays de gabelles locales, le remplacement sera fait à raison de seize mois, à compter du premier septembre 1789, pour les communautés qui s'approvisionnaient aux greniers de Lunéville, Mirecourt, Nancy, Neufchâteau et Saint-Diez ;

A raison de quatorze mois, à compter du premier novembre 1789, pour celles de l'arrondissement d'Arnay ;

A raison de treize mois, à compter du premier décembre 1789, pour celles de l'arrondissement de Bar-le-Duc ;

A raison de neuf mois seulement, à compter du premier avril 1790, pour celles de l'arrondissement de Dieuze ;

A raison de dix-sept mois, à compter du premier août 1789, pour les autres communautés des anciennes provinces de Lorraine, des trois évêchés et du Clermontois ;

A raison de neuf mois seulement, à compter du premier avril 1790, pour celles d'Alsace et de Franche-Comté ;

Sauf, pour chaque communauté, en tout pays de gabelles, les sommes qu'elle justifierait avoir payées depuis l'époque indiquée au grenier de son arrondissement, lesquelles seront passées en moins imposé et attribuées dans chaque communauté aux contribuables, qui justifieront avoir pris le sel au grenier.

De tous lesquels contingents ainsi réglés, le total devra être versé net au Trésor royal.

Art. 4. Les villes du département du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ne seront point comprises dans la répartition de l'impôt de remplacement pour celui qui avait lieu à la fabrication des amidons; elles continueront d'acquitter leur abonnement comme par le passé; et le montant dudit abonnement sera soustrait des 750,000 livres à imposer pour neuf mois sur toutes les villes du royaume, à raison de la suppression des droits sur les amidons.

Art. 5. A mesure que les seconds cahiers contenant les nouveaux articles des vingtièmes, seront rédigés et vérifiés par communautés, les propriétaires compris auxdits seconds cahiers seront tenus de supporter une somme additionnelle, dont le taux sera le même que celui qui aura été supporté par les propriétaires compris dans les premiers cahiers des rôles des vingtièmes ; de laquelle somme additionnelle le produit sera employé :

1° A acquitter les taxations des collecteurs, receveurs particuliers et receveurs ou trésoriers généraux des finances sur le pied de six deniers pour livre au total, lesquels seront partagés ainsi qu'il suit : quatre deniers aux collecteurs, un denier au receveur particulier, et un denier au receveur ou trésorier général ;

2° A faire face aux décharges et réductions qui auront lieu nécessairement sur les cotes des contribuables dans les différentes impositions de remplacement, à raison des décharges et réductions que ces contribuables auraient obtenues ou pourraient obtenir, pour cause de calamité, sur les impositions ordinaires qui auront servi de base à ladite contribution ;

3° Pour subvenir au *moins imposé* que quelques départements ou districts pourraient être bien fondés à réclamer relativement aux circonstances locales où ils se trouvaient quant à l'impôt des gabelles ;

4° Enfin, à être employé en *moins imposé* général sur les impositions de tout le royaume pour l'année 1791, pour le surplus dudit produit additionnel au second cahier des vingtièmes, s'il en reste après qu'il aura rempli les trois destinations ci-dessus indiquées.

Art. 6. Les directoires de département et de district et les municipalités des villes seront tenus de vaquer sans délai à l'exécution du décret du 22 mars concernant la contribution des villes aux diverses impositions de remplacement ordonnées par ledit décret du 22 mars et par le présent décret.

Seront pareillement tenus les directoires de district de faire former, sans délai, d'après les minutes des rôles des impositions ordinaires, et du premier cahier des vingtièmes, en vertu des mandements qui seront expédiés, pour chaque municipalité, par le directoire de département, un rôle particulier pour ledit remplacement, en tête duquel seront marquées les sommes pour lesquelles la communauté sera imposée, à raison de chacune desdites impositions de remplacement ; et le total de ces différentes impositions formera la somme unique partagée dans le rôle entre les différentes cotes ; de sorte que lesdites impositions ordinaires étant réparties par chaque municipalité, la répartition desdits remplacements, quoique faite, pour plus de célérité, par le directoire du district, fera pareillement et essentiellement l'ouvrage de chaque municipalité qui en aura réglé la distribution, en déterminant celles de l'imposition ordinaire.

SECOND DÉCRET.

L'Assemblée nationale, pour favoriser le commerce des cuirs et autres peaux, des fers, des huiles et savons fabriqués dans les dépar-

tements de frontières ou autres qui sont encore séparés par des barrières du reste du royaume, a décrété et décrète que, sur l'ordonnance des directoires de département, les directoires de district constateront la quantité des cuirs et peaux, de fers et d'huiles ou savons fabriqués dans les ateliers, moulins et usines du département; et que, sur l'avis desdits directoires de district, il pourra être expédié par les directoires de département, des passeports à chaque entrepreneur ou fabricant pour faire entrer dans les départements de l'intérieur du royaume, en exemption des droits, lesdites marchandises fabriquées dans lesdits départements et districts.

TROISIÈME DÉCRET.

Sur ce qui a été représenté à l'Assemblée nationale, qu'il s'était élevé des difficultés au sujet du payement des droits qui étaient dus pour les cuirs et peaux fabriqués, et pour ceux qui étaient en charge avant le premier avril, date de la suppression du droit de marque des cuirs, l'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, a déclaré et déclare que le délai pour le payement des droits dus par les cuirs et peaux qui avaient reçu la marque de perception avant le premier avril, est expiré le premier juillet, et que ce qui était dû pour ces droits doit être acquitté sans délai.

Et quant aux cuirs et peaux qui n'avaient été que pris en charge, et pour lesquels l'Assemblée a ordonné, par son décret du 22 mars, qu'il serait payé en douze mois une contribution réglée sur un taux moyen et modéré, l'Assemblée en a fixé le tarif sur le pied de :

Cinq livres huit sols par cuir de bœuf;

Deux livres quatorze sols par cuir de vache;

Deux livres dix sols par cuir de cheval ou de mulet;

Seize sols par cuir d'âne;

Cinq livres huit sols par douzaine de peaux de veau, sur le pied de *neuf sols* par peau;

Six livres par douzaine de peaux de chèvre, sur le pied de *dix sols* par peau, et *deux livres cinq sols* par douzaine de peaux de mouton ou de brebis, sur le pied de *trois sols neuf deniers* par peau,

Dix-huit sols par douzaine de peaux d'agneau à raison d'*un sol six deniers* par peau.

Desquels droits qui devront être acquittés par douzièmes, de mois en mois, conformément audit décret du 22 mars, le premier terme est échu à compter du premier du présent mois, et les autres devront être payés successivement de mois en mois, en telle sorte que la totalité soit soldée le premier août 1791.

QUATRIEME DÉCRET.

L'Assemblée nationale a décrété et décrète que les droits sur le minerai et sur les fers en gueuses venant de l'étranger seront modérés à moitié, et que ceux sur les fers en barre, en lame, en tôle et sur les ouvrages de fer et d'acier, continueront d'être perçus, conformément à son décret du 22 mars.

GRANDES GABELLES.

État des sels vendus dans les directions ci-après :

DIRECTIONS.	MOIS.	PRODUIT. l.	s.	d.
Alençon	1789.			
	Janvier	205.039	3	6
	Février	183,729	17	11
	Mars	169,526	3	3
	Avril	187,612	18	9
	Mai	192,830	14	2
	Juin	221,631	1	5
	Juillet	293,719	16	3
	Août	200,452	15	7
	Septembre	24,596	15	2
	Octobre	3,479	1	6
	Novembre	3,170	9	3
	Décembre	2,746	16	»
	1790.			
	Janvier	1,240	7	»
	Février	717	9	»
	Mars	490	1	»
Amiens	1789.			
	Janvier	160,143	2	7
	Février	105,379	2	7
	Mars	108,874	15	4
	Avril	108,958	11	1
	Mai	119,262	19	9
	Juin	122,188	10	11
	Juillet	115,739	8	1
	Août	5,889	8	6
	Septembre	1,179	12	2
	Octobre	1,038	13	»
	Novembre	1,004	11	3
	Décembre	1,347	13	5
	1790.			
	Janvier	604	8	6
	Février	384	7	6
	Mars	213	10	»
Angers	1789.			
	Janvier	95,985	11	2
	Février	54,095	18	1
	Mars	46,949	9	5
	Avril	40,932	12	4
	Mai	38,800	8	8
	Juin	55,927	17	11
	Juillet	49,409	9	11
	Août	36,468	3	6
	Septembre	1,222	4	8
	Octobre	190	13	9
	Novembre	116	5	»
	Décembre	37	10	»
	1790.			
	Janvier	....		
	Février	3	15	»
	Mars	11	5	»
Caen	1789.			
	Janvier	108,213	4	10
	Février	66,686	5	2
	Mars	61,029	17	3
	Avril	65,689	10	5
	Mai	71,820	18	3
	Juin	85,228	17	2
	Juillet	105,711	11	10
	Août	125,923	12	2
	Septembre	64,015	17	11
	Octobre	21,124	2	6
	Novembre	15,767	5	8
	Décembre	9,676	7	3
	1790.			
	Janvier	3,469	16	»
	Février	1,384	10	»
	Mars	850	13	»
Châlons-sur-Marne	1789.			
	Janvier	216,538	»	5
	Février	125,610	8	9
	Mars	96,842	15	5
	Avril	118,693	19	4
	Mai	118,638	1	2
	Juin	93,491	18	1
	Juillet	118,732	15	7
	Août	66,565	1	7
	Septembre	3,859	7	5
	Octobre	49,236	12	11
	Novembre	23,006	»	»
	Décembre	69,057	15	1
	1790.			
	Janvier	74,256	12	»
	Février	25,847	1	»
	Mars	13,938	12	»

DIRECTIONS.	MOIS.	PRODUIT. l.	s.	d.
Châlons-sur-Saône	1789.			
	Janvier	184,964	»	»
	Février	118,349	»	»
	Mars	110,610	»	»
	Avril	110,058	»	»
	Mai	130,439	»	»
	Juin	123,738	»	»
	Juillet	135,141	»	»
	Août	121,640	»	»
	Septembre	202,171	»	»
	Octobre	125,608	»	»
	Novembre	99,946	»	»
	Décembre	185,882	»	»
	1790.			
	Janvier	84,996	12	»
	Février	55,580	2	»
	Mars	33,060	18	»
Châteauroux	1789.			
	Janvier	124,945	2	8
	Février	101,083	»	1
	Mars	87,437	3	4
	Avril	108,840	13	8
	Mai	111,819	17	3
	Juin	111,451	5	1
	Juillet	116,444	4	6
	Août	106,032	8	4
	Septembre	88,882	18	10
	Octobre	63,878	10	8
	Novembre	22,139	9	10
	Décembre	8,521	11	10
	1790.			
	Janvier	1,302	3	»
	Février	395	5	»
	Mars	205	13	»
Dijon	1789.			
	Janvier	200,766	»	»
	Février	139,250	»	»
	Mars	100,211	»	»
	Avril	120,048	»	»
	Mai	111,614	»	»
	Juin	107,049	»	»
	Juillet	139,083	»	»
	Août	96,996	»	»
	Septembre	185,130	»	»
	Octobre	188,447	»	»
	Novembre	94,562	»	»
	Décembre	142,200	»	»
	1790.			
	Janvier	82,837	4	»
	Février	45,345	12	»
	Mars	28,548	18	»
Langres	1789.			
	Janvier	176,756	12	5
	Février	125,059	19	8
	Mars	85,916	9	5
	Avril	104,440	12	2
	Mai	96,116	19	5
	Juin	105,274	11	11
	Juillet	111,330	7	7
	Août	92,726	11	11
	Septembre	117,521	19	9
	Octobre	92,300	5	»
	Novembre	75,885	17	11
	Décembre	107,055	10	5
	1790.			
	Janvier	90,648	»	»
	Février	46,505	11	»
	Mars	29,954	5	»
Laval	1789.			
	Janvier	90,095	15	2
	Février	41,897	12	5
	Mars	27,838	9	2
	Avril	25,329	10	»
	Mai	25,139	3	10
	Juin	39,700	4	5
	Juillet	16,293	8	11
	Août	40,883	15	8
	Septembre	804	4	7
	Octobre	25	19	»
	Novembre	56	17	6
	Décembre	99	19	4
	1790.			
	Janvier	3	15	»
	Février	41	2	»
	Mars	22	10	»
Le Mans	1789.			
	Janvier	200,185	4	8
	Février	159,679	8	2
	Mars	127,760	15	5
	Avril	126,980	8	6
	Mai	137,106	15	7
	Juin	154,679	14	1
	Juillet	162,711	18	6
	Août	195,722	2	11
	Septembre	5,854	8	10
	Octobre	800	13	2
	Novembre	863	5	3
	Décembre	880	5	8
	1790.			
	Janvier	351	6	»
	Février	180	15	»
	Mars	184	1	»
Moulins	1789.			
	Janvier	101,135	11	8
	Février	76,512	5	1
	Mars	65,733	2	»
	Avril	72,391	8	10
	Mai	71,283	7	11
	Juin	72,098	17	3
	Juillet	81,016	18	2
	Août	65,990	6	1
	Septembre	47,085	17	10
	Octobre	65,811	14	3
	Novembre	51,822	2	3
	Décembre	71,782	10	»
	1790.			
	Janvier	40,882	1	»
	Février	11,017	13	»
	Mars	1,306	10	»
Orléans	1789.			
	Janvier	290,857	2	6
	Février	236,426	2	11
	Mars	222,357	5	11
	Avril	292,147	6	7
	Mai	279,992	4	10
	Juin	270,666	»	5
	Juillet	340,675	1	5
	Août	276,782	9	9
	Septembre	349,533	14	»
	Octobre	162,351	4	9
	Novembre	60,230	9	»
	Décembre	22,543	1	7
	1790.			
	Janvier	4,283	8	»
	Février	640	1	»
	Mars	312	6	»
Rouen	1789.			
	Janvier	299,604	15	10
	Février	229,135	10	4
	Mars	212,183	2	11
	Avril	236,490	13	5
	Mai	244,087	8	3
	Juin	267,896	1	»
	Juillet	287,136	17	7
	Août	197,280	17	9
	Septembre	113,509	8	3
	Octobre	138,900	18	8
	Novembre	111,427	7	»
	Décembre	82,875	3	10
	1790.			
	Janvier	38,869	16	»
	Février	20,407	16	»
	Mars	17,075	2	»
Saint-Quentin	1789.			
	Janvier	66,645	6	4
	Février	53,900	7	4
	Mars	54,936	18	2
	Avril	49,418	17	10
	Mai	53,728	1	5
	Juin	54,458	19	7
	Juillet	41,175	19	»
	Août	1,144	4	11
	Septembre	253	»	3
	Octobre	1,862	9	2
	Novembre	355	»	»
	Décembre	1,040	9	»
	1790.			
	Janvier	386	14	»
	Février	400	16	»
	Mars	127	16	»

DIRECTIONS.	MOIS.	PRODUIT. l.	s.	d.
	1789.			
Soissons	Janvier	185,230	19	1
	Février	164,424	10	6
	Mars	153,049	3	9
	Avril	155,813	12	11
	Mai	161,713	16	4
	Juin	157,785	13	5
	Juillet	168,103	3	8
	Août	45,851	16	11
	Septembre	1,126	17	9
	Octobre	3,795	14	»
	Novembre	6,690	5	11
	Décembre	8,834	14	3
	1790.			
	Janvier	8,752	13	»
	Février	2,660	2	»
	Mars	1,284	6	»
	1789.			
Tours	Janvier	162,186	13	7
	Février	126,239	17	6
	Mars	94,807	10	2
	Avril	101,083	2	1
	Mai	111,470	7	5
	Juin	122,398	4	»
	Juillet	128,856	19	3
	Août	87,572	11	10
	Septembre	23,190	»	10
	Octobre	795	3	»
	Novembre	840	18	9
	Décembre	1,133	3	11
	1790.			
	Janvier	444	18	»
	Février	363	3	»
	Mars	326	8	»
	1789.			
Contrôle général de Sens	Janvier	151,466	1	10
	Février	126,336	18	7
	Mars	109,934	4	3
	Avril	154,319	13	4
	Mai	133,626	19	10
	Juin	143,671	9	11
	Juillet	168,498	19	11
	Août	129,828	»	3
	Septembre	48,713	13	6
	Octobre	102,432	6	3
	Novembre	77,741	2	9
	Décembre	68,671	9	7
	1790.			
	Janvier	20,959	16	»
	Février	6,450	»	»
	Mars	2,078	2	»
	1789.			
Contrôle général de Beauvais	Janvier	123,392	»	»
	Février	100,045	5	4
	Mars	91,149	7	6
	Avril	101,002	12	3
	Mai	98,633	10	2
	Juin	95,574	13	»
	Juillet	116,997	16	4
	Août	35,461	5	9
	Septembre	22,043	11	»
	Octobre	13,669	»	5
	Novembre	10,436	18	»
	Décembre	6,575	»	3
	1790.			
	Janvier	1,745	14	»
	Février	780	»	»
	Mars	795	»	»
	1789.			
Contrôle général de Meaux	Janvier	243,170	10	»
	Février	208,763	12	4
	Mars	203,493	18	»
	Avril	225,040	9	»
	Mai	220,969	12	1
	Juin	213,311	6	»
	Juillet	272,244	8	7
	Août	251,203	10	7
	Septembre	210,880	5	11
	Octobre	42,728	4	7
	Novembre	29,209	2	11
	Décembre	16,121	»	»
	1790.			
	Janvier	2,388	»	»
	Février	1,297	»	»
	Mars	1,391	8	»

DIRECTIONS.	MOIS.	PRODUIT. l.	s.	d.
	1789.			
Grenier de Paris	Janvier	337,875	»	»
	Février	274,836	»	»
	Mars	275,317	»	»
	Avril	291,172	»	»
	Mai	301,538	»	»
	Juin	296,305	»	»
	Juillet	309,515	»	»
	Août	267,253	»	»
	Septembre	119,189	»	»
	Octobre	106,623	»	»
	Novembre	80,639	»	»
	Décembre	63,186	»	»
	1790.			
	Janvier	36,165	»	»
	Février	17,160	»	»
	Mars	16,425	»	»
	1789.			
Charleville, à différents prix	Janvier	15,507	»	»
	Février	11,556	»	»
	Mars	12,733	»	»
	Avril	12,314	»	»
	Mai	12,740	»	»
	Juin	13,471	»	»
	Juillet	15,896	»	»
	Août	14,056	»	»
	Septembre	14,938	»	»
	Octobre	9,844	»	»
	Novembre	14,597	»	»
	Décembre	31,024	»	»
	1790.			
	Janvier	16,103	»	»
	Février	10,627	17	»
	Mars	12,367	15	6

PETITES GABELLES.

État du produit en argent résultant des ventes en sel faites dans la direction de Narbonne pendant l'année 1789 (1).

DIRECTION.	MOIS.	PRODUIT. l.	s.	d.
	1789.			
Narbonne	Janvier	88,454	»	»
	Février	34,795	»	»
	Mars	27,522	»	»
	Avril	29,925	»	»
	Mai	42,651	»	»
	Juin	41,064	»	»
	Juillet	31,751	»	»
	Août	6,641	»	»
	Septembre	4,209	»	»
	Octobre	5,342	»	»
	Novembre	3,807	»	»
	Décembre	4,163	»	»

(1) On ne fait point imprimer les tableaux des produits des autres directions des provinces de petites gabelles, non plus que celui des provinces d'Alsace et de Franche-Comté, parce que la diminution y a été peu sensible.

La perte a été totale depuis le mois d'août 1789, dans la partie de la direction de Narbonne, qui forme l'ancienne province du Roussillon. Dans celle qui est de l'ancienne province du Languedoc, il n'y a eu qu'une diminution qui n'est pas excessive.

GABELLES LOCALES.

État du produit en argent pendant les six derniers mois de 1789 et les trois premiers de 1790.

DIRECTION DE METZ.

Recettes principales.	Mois.	Produit. l.	s.	d.
Bar-le-Duc	1789.			
	Juillet	382	10	»
	Août			
	Septembre			
	Octobre			
	Novembre			
	Décembre			
	1790.			
	Janvier			
	Février			
	Mars			
Château-Salins	1789.			
	Juillet	2,906	5	»
	Août	158	15	»
	Septembre			
	Octobre			
	Novembre			
	Décembre			
	1790.			
	Janvier			
	Février			
	Mars			
Conflans	1789.			
	Juillet	740	»	»
	Août			
	Septembre			
	Octobre			
	Novembre			
	Décembre			
	1790.			
	Janvier			
	Février			
	Mars			
Dieuze	1789.			
	Juillet	5,792	17	»
	Août			
	Septembre			
	Octobre			
	Novembre	120	»	»
	Décembre			
	1790.			
	Janvier			
	Février			
	Mars			
Longuyon	1789.			
	Juillet	6,587	10	»
	Août	1,785	»	»
	Septembre			
	Octobre			
	Novembre			
	Décembre			
	1790.			
	Janvier			
	Février	15	»	»
	Mars	15	»	»
Lunéville	1789.			
	Juillet	2,244	8	6
	Août	429	»	»
	Septembre			
	Octobre			
	Novembre			
	Décembre			
	1790.			
	Janvier			
	Février			
	Mars			
Metz	1789.			
	Juillet	8,771	17	6
	Août	155	»	»
	Septembre	93	16	»
	Octobre	135	10	»
	Novembre			
	Décembre	45	»	»
	1790.			
	Janvier	11	4	6
	Février	5	2	»
	Mars			
Nancy	1789.			
	Juillet	7,875	»	»
	Août	5,906	5	»
	Septembre			
	Octobre	300	»	»
	Novembre	300	»	
	Décembre			
	1790.			
	Janvier			
	Février			
	Mars			
Saint-Avold	1789.			
	Juillet	393	15	»
	Août			
	Septembre			
	Octobre			
	Novembre			
	Décembre	105	8	9
	1790.			
	Janvier			
	Février			
	Mars			

DIRECTION DE NANCY.

Recettes principales.	Mois.	Produit. l.	s.	d.
Bar-le-Duc	1789.			
	Juillet	15,859	7	6
	Août	16,890	12	6
	Septembre	12,156	5	»
	Octobre	12,178	2	6
	Novembre	10,627	10	»
	Décembre	8,040	»	»
	1790.			
	Janvier	10,297	10	»
	Février	2,700	»	»
	Mars	510	»	»
Conflans	1789.			
	Juillet	4,437	10	»
	Août	1,187	10	»
	Septembre	62	10	»
	Octobre			
	Novembre			
	Décembre	69	19	3
	1790.			
	Janvier			
	Février			
	Mars			
Château-Salins	1789.			
	Juillet	7,437	10	»
	Août	6,996	5	»
	Septembre	140	12	6
	Octobre	61	5	»
	Novembre	60	»	»
	Décembre	30	»	»
	1790.			
	Janvier	52	10	»
	Février	15	»	»
	Mars			
Dieuze	1789.			
	Juillet	12,768	15	10
	Août	2,940	8	5
	Septembre	3,692	7	7
	Octobre	5,929	11	»
	Novembre	6,533	4	7
	Décembre	9,097	8	5
	1790.			
	Janvier	8,663	1	6
	Février	2,348	14	2
	Mars	5,261	7	5
Darney	1789.			
	Juillet	7,031	5	»
	Août	7,843	15	»
	Septembre	6,593	15	»
	Octobre	4,853	15	»
	Novembre	4,770	»	»
	Décembre	1,419	19	»
	1790.			
	Janvier	1,620	»	»
	Février			
	Mars			

RECETTES principales.	MOIS.	PRODUIT. l.	s.	d.
Épinal	1789.			
	Juillet	37,937	10	»
	Août	10,312	10	»
	Septembre	718	15	»
	Octobre	3,257	10	»
	Novembre	420	»	»
	Décembre	660	»	»
	1790.			
	Janvier	1,155	»	»
	Février	1,267	10	»
	Mars	163	10	»
Longuyon	1789.			
	Juillet	3,453	2	6
	Août	718	15	»
	Septembre	61	10	»
	Octobre	60	»	»
	Novembre	30	»	»
	Décembre	60	»	»
	1790.			
	Janvier	75	»	»
	Février	30	»	»
	Mars	15	»	»
Lunéville	1789.			
	Juillet	27,375	»	»
	Août	13,050	»	»
	Septembre	3,781	5	»
	Octobre	2,167	10	»
	Novembre	1,140	»	»
	Décembre	120	»	»
	1790.			
	Janvier	240	»	»
	Février	30	»	»
	Mars	30	»	»
Metz	1789.			
	Juillet	5,593	15	»
	Août	2,062	10	»
	Septembre			
	Octobre	60	»	»
	Novembre			
	Décembre			
	1790.			
	Janvier	270	»	»
	Février	15	»	»
	Mars			
Mirecourt	1789.			
	Juillet	11,125	»	»
	Août	11,812	10	»
	Septembre	6,875	»	»
	Octobre	4,332	10	»
	Novembre	3,720	»	»
	Décembre	660	»	»
	1790.			
	Janvier	180	»	»
	Février	90	»	»
	Mars	15	»	»
Nancy	1789.			
	Juillet	31,656	5	»
	Août	28,593	15	»
	Septembre	4,218	15	»
	Octobre	2,078	15	»
	Novembre	1,080	»	»
	Décembre	240	»	»
	1790.			
	Janvier	90	»	»
	Février	150	»	»
	Mars	90	»	»
Neufchâteau	1789.			
	Juillet	13,843	15	»
	Août	16,811	10	»
	Septembre	7,281	5	»
	Octobre	9,127	10	»
	Novembre	5,130	»	»
	Décembre	4,155	»	»
	1790.			
	Janvier	585	»	»
	Février			
	Mars	15	»	»
Saint-Avold	1789.			
	Juillet	11,343	15	»
	Août	31	5	»
	Septembre	31	5	»
	Octobre	60	»	»
	Novembre	30	»	»
	Décembre	30	»	»
	1790.			
	Janvier	30	»	»
	Février	15	»	»
	Mars			

RECETTES principales.	MOIS.	PRODUIT. l.	s.	d.
Saint-Mihiel	1789.			
	Juillet	11,203	2	6
	Août	8,062	10	6
	Septembre	468	15	»
	Octobre	1,230	»	»
	Novembre	315	»	»
	Décembre	780	»	»
	1790.			
	Janvier	225	»	»
	Février	150	»	»
	Mars	30	»	»
Saint-Diey	1789.			
	Juillet	13,[illegible]83	15	»
	Août	12,061	5	»
	Septembre	2,320	»	»
	Octobre	1,887	10	»
	Novembre	1,612	10	»
	Décembre	2,565	»	»
	1790.			
	Janvier	1,183	»	»
	Février	1,167	10	»
	Mars	163	10	»

DIRECTION DE STENAY.

RECETTES principales.	MOIS.	PRODUIT. l.	s.	d.
Stenay	1789.			
	Juillet	5,139	18	2
	Août	714	»	»
	Septembre	650	5	»
	Octobre	108	»	»
	Novembre	99	»	»
	Décembre	135	»	»
	1790.			
	Janvier	180	»	»
	Février	54	»	»
	Mars	18	»	»
Clermont	1789.			
	Juillet	5,431	10	»
	Août	1,122	»	»
	Septembre	229	10	»
	Octobre	288	»	»
	Novembre	270	»	»
	Décembre	648	»	»
	1790.			
	Janvier	738	»	»
	Février	288	»	»
	Mars	108	»	»

(L'Assemblée ordonne l'impression et la distribution du rapport de M. Dupont (*de Nemours*).

M. **de Folleville**. Je demande sur quelle base s'est fondé le rapporteur pour faire payer à sa province une indemnité de 17 mois pour le remplacement de la gabelle pendant qu'il la porte à 9 mois pour d'autres pays.

M. **Dupont**. Ma réponse est simple. Je suis parti à l'époque où le revenu de la gabelle est devenu nul ou presque nul pour le Trésor public dans le ressort des greniers à sel. Or, je ferai connaître à l'Assemblée, quand elle le voudra, que dès le mois de mars 1789 le produit de certains greniers est devenu nul pour le Trésor public.

M. **Rewbell**. M. Dupont vient de nous débiter une tirade où il dit que, par condescendance pour les préjugés de leurs commettants, les députés d'Alsace et des provinces belges se sont opposés, autant qu'il a été en eux, au reculement des barrières sur les frontières et à ce que l'impôt du tabac devienne général. Je demande que ce passage soit supprimé à l'impression.

M. **Dupont.** J'ai dû dire que c'était du patriotisme peu éclairé. Ce sont les oppositions qui se sont produites qui ont fait affluer en France, par toutes les barrières, une abondance de matières premières, de comestibles et de denrées qui ont été aussi préjudiciables à nos manufactures qu'au Trésor national. Nous nous sommes tus autant qu'il était possible, mais il est temps que la vérité perce. Nous désirerions, autant que qui que ce soit, qu'il fût possible d'abolir l'impôt du tabac, mais je demande si dans la position où nous nous trouvons, il est bien facile de remplacer un impôt de 32 millions et s'il est juste de faire supporter à ceux qui ne prennent point de tabac l'impôt que l'on prélève sur cette denrée?

M. **Regnaud** (*de Saint Jean-d'Angély*). Le reculement des barrières jusqu'à l'extrémité de nos frontières aurait dû être exécuté il y a déjà longtemps; les palliatifs auxquels on a eu recours ont été singulièrement préjudiciables à la chose publique. Il est plus que temps que l'intérêt général fasse taire l'intérêt de quelques provinces où la culture du tabac est encore libre ; mais comme ces matières ne sont pas aujourd'hui à la discussion, je demande qu'il soit fait trêve à ces récriminations et que l'Assemblée passe à son ordre du jour.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **le Président** annonce que le ministre de la marine vient de lui adresser des pièces relatives à la colonie de Saint-Domingue.

(Ces pièces sont renvoyées au comité colonial.)

M. **le Président** donne lecture d'une lettre de M. le maire de Paris, par laquelle le chef de la commune, sans pressentir les intentions de l'Assemblée la prévient que, le 15 août, la *procession solennelle consacrée par le vœu de Louis XIII*, aura lieu et que la municipalité a été invitée à y assister, par le chapitre de la cathédrale.

M. **Le Couteulx de Canteleu.** Il se trouve une faute d'impression dans quelques-uns des *assignats* de 300 livres; quoiqu'elle ne puisse avoir aucune conséquence, il est bon d'en prévenir le public. Quatre assignats ont été frappés sur une seule feuille; dans l'examen des modèles on n'a vérifié qu'un seul côté, et dans l'autre il se trouve *mil sept quatre-vingt-dix* au lieu de *mil sept* CENT *quatre-vingt-dix*. Pour prévenir tout ce qui pourrait porter obstacle à une aussi importante opération, voici le décret que votre comité des finances vous propose :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète, que les assignats de trois cents livres, qui ont été et qui seront mis en émission, sur lesquels la date des décrets en toutes lettres n'y est énoncée que par les mots *mil sept quatre-vingt-dix*, au lieu de *mil sept* CENT *quatre-vingt-dix*, ne seront pas, par cette seule faute d'impression, rapportés à l'échange et remis au rebut; qu'ils auront la même valeur que ceux où cette omission du mot *cent* n'a point été faite, ayant été reconnu qu'ils sont d'ailleurs d'une fabrication parfaite et conforme à celle arrêtée et convenue par les commissaires de l'Assemblée nationale, et qu'ils portent, ainsi que les autres, tous les signes de reconnaissances et les moyens de vérification qui doivent en constater la validité et la sûreté.» (Adopté..

M. **Le Couteulx de Canteleu.** Le comité des finances me charge de vous présenter un *projet de décret, ayant pour but d'accélérer les échanges des billets de caisse et des promesses d'assignats, et de constater, par les formalités les plus sûres, l'annihilation des billets de la caisse d'escompte.*

Le projet de décret est adopté sans discussion ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale, désirant concilier les dispositions de son décret du 7 août avec celles nécessaires pour constater sur les registres de la caisse d'escompte l'annihilation des billets de cette caisse, et voulant en même temps accélérer, autant qu'il est possible, les échanges de ces billets et des promesses d'assignats, a décrété ce qui suit :

Art. 1er. Le timbre portant ces mots : *échangé et nul*, qui sera appliqué sur les promesses d'assignats comme sur les billets de la caisse d'escompte, sera assez large pour qu'il tombe en entier et soit frappé sur les trois signatures, et puisse maculer.

Art. 2. Les administrateurs de la caisse d'escompte pourront, dans chaque bureau d'échange, se faire suppléer par des préposés pour la vérification des billets et promesses d'assignats, lesquels signeront tous les jours les procès-verbaux d'échange. Lesdits administrateurs seront seulement tenus de donner personnellement tous les samedis une reconnaissance du nombre et de l'espèce des billets de caisse échangés pendant la semaine, lesquels leur seront alors remis, pour qu'ils puissent en constater successivement l'annihilation sur leurs registres de contrôle.

Art. 3. Chaque mois les billets de caisse, dont les livres de création à la caisse d'escompte auront été déchargés, seront reportés à la caisse de l'extraordinaire pour, en présence de MM. les commissaires de l'Assemblée nationale, être détruits et brûlés, et à cet effet cette formalité qui, aux termes de l'article 9 du décret du 7 août, devait être remplie le lundi de chaque semaine, aura lieu seulement les premiers lundis de chaque mois, en se conformant d'ailleurs aux autres dispositions dudit décret du 7 courant.

Art. 4. Les registres de création des billets de la caisse d'escompte, portant promesses d'assignats, ayant été remis précédemment aux archives de l'Assemblée nationale, seront remis par l'archiviste aux commissaires de l'Assemblée nationale, chargés de veiller aux opérations de la caisse de l'extraordinaire, et les opérations de contrôle, de reconnaissance et d'extinction sur ces registres, auront lieu dans les bureaux de ladite caisse.

Art. 5. Dans l'échange des dix mille assignats à distribuer par jour, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire sera autorisé à délivrer, pendant les deux premiers mois, des assignats de 200 livres et de 300 livres, contre des billets de caisse ou promesses d'assignats de 1,000 livres, et l'échange sera fait indistinctement contre ceux revenant des provinces, avec l'endossement du trésorier, et ceux qui n'auraient pas été revêtus de cet endossement.

M. **le Président** *appelle à la tribune M. Lebrun, rapporteur du comité des finances pour toutes les parties de la dépense publique.*

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Le comité a examiné avec soin la *dépense des travaux littéraires* et me charge de vous en rendre compte.

Cette dépense montait sous l'ancien régime de 122 à 150,000 livres.

On a réuni sous le titre des travaux littéraires divers objets compris dans l'état des revenus et des dépenses fixes. Ce n'est pas des réductions

qu'on attend dans une partie; le vœu, l'intérêt, la gloire de la nation est d'encourager les lettres. Mais ce ne sont pas tous les travaux littéraires qui doivent être encouragés par des sacrifices pécuniaires.

Il en est qui sont payés par la célébrité, par les applaudissements. Il en est d'autres d'un mérite moins éclatant, plus obscurément utiles ; c'est à ces derniers qu'il faut attacher des récompenses et des gratifications.

Mais si ces travaux sont abandonnés au zèle des auteurs ; s'il n'y a pas dans l'administration une surveillance continuelle qui les presse, les excite et les soutienne, qui réponde à la nation de l'utilité de ses dépenses, il arrivera encore ce qui arrivait dans l'ancien état de choses, on payera toujours et le travail ne finira jamais.

Un article de 17,400 livres embrasse : 1° la collection des ordonnances dites du Louvre ; 2° la table chronologique des chartes imprimées; 3° les titres rapportés de la Tour de Londres et relatifs au domaine de la couronne. Tous ces travaux sont d'un intérêt connu, et méritent d'être soutenus ; ils honorent la vieillesse d'un homme de lettres distingué, qui les partage avec des coopérateurs dignes de lui.

Trois articles appartiennent au dépôt de législation. M. Moreau y est compris pour 17,000 livres, M. Valcourt pour 11,200 livres, M. Philippeaux pour 6,000 livres. A ce dépôt est attaché le titre d'historiographe de France, dont était pourvu M. Moreau, et il a destiné sa bibliothèque personnelle à y entrer après sa mort. Là sont des collections d'édits, de déclarations, d'arrêts, des registres de quelques tribunaux, des monuments de l'administration de Colbert, une partie de la bibliothèque de M. de Sainte-Palaie, de copies de chartes, bulles, etc., relatives à notre histoire, tirées de la bibliothèque du Vatican et des chartriers des monastères. Ce dépôt devait être la bibliothèque de la chancellerie de France ; les ministres devaient y trouver la tradition des faits et des principes qui constituaient notre droit public. Les fonds sont employés au loyer d'une maison, aux appointements de plusieurs commis, en gratifications à plusieurs savants qui ont enrichi cette collection par leurs recherches. Il paraît qu'il ne reste net à M. Moreau que 12,000 livres.

On lui avait désigné pour successeur M. de Pastoret, maître des requêtes, connu par des talents qui honorent la magistrature et les lettres.

Une somme de 14,000 livres est assignée au travail de plusieurs membres de l'académie des belles-lettres, sur les manuscrits de la bibliothèque du roi. Plusieurs volumes, ou publiés, ou près de paraître, attestent le zèle de ces savants et le mérite de leurs découvertes.

Collection générale des chartes, 4,500 livres. Cette collection est liée au dépôt de législation, et a pour objet d'en faire connaître les richesses. Inventaire du trésor des chartres ; sept commissaires, à 2,000 livres, chacun, 14,000 livres. Il existe un inventaire du trésor des chartes, de MM. Godefroy et Dupuy. Le travail qui occupe les sept commissaires est moins intéressant, et devrait avoir un terme. Il vient de mourir un de ces commissaires. Il y en a deux qui ont provoqué leur suppression. Les quatre autres méritent de conserver leur traitement.

Histoire de la maison de Bourbon, 3,600 livres. Encouragement accordé à un écrivain estimable et à l'intérêt qu'inspire la matière qu'il traite. M. Dacier : édition de différents ouvrages, 4,000 livres. Ce sont nos anciens historiens, les Froissard, les Monstrelet, que M. Dacier a été chargé de donner au public.

Transcription de registres 3,000 livres.

M. Marmontel, historiographe de France, 3,000 livres. M. Marmontel est digne d'écrire nos histoires; il mérite une pension ; mais il ne faut pas payer un historiographe, si nous voulons avoir des historiens.

M. Moreau, ouvrage sur le droit public et ouvrages historiques et politiques, 7,000 livres. La dernière de ces grâces n'est que passagère et doit bientôt finir.

Jurisprudence uniforme des tribunaux, 4,000 livres. Ce travail avait été confié à deux membres de l'Assemblée nationale qui se sont rendus justice et l'ont abandonné comme devenu inutile sous une nouvelle Constitution. L'un de ces membres était notre collègue M. Camus. (*On applaudit vivement à cette déclaration.*)

M. **Camus**. Il n'est pas juste de citer un seul nom. L'autre membre est le rapporteur M. Lebrun. (*Les applaudissements recommencent.*)

M. **Lebrun** *continue son rapport :*

M. Buache, géographe, 1,000 livres. Un géographe ordinaire, généralité de Moulins, 450 livres. Le traitement de M. Buache est justifié par ses travaux : le géographe de Moulins n'est pas connu.

Sous le titre de dépenses diverses, transcription des registres du parlement, 6,000 livres. Cette dépense, commencée en 1786, devait durer douze ans. Il existe déjà dans le dépôt de législation une collection des registres du parlement, et il ne faut que la finir, si elle ne l'est pas, et la compléter si elle est défectueuse.

M. **Lebrun** termine en donnant lecture d'un projet de décret.

M. **Lanjuinais**. Je viens m'élever contre les gratifications et traitements accordés aux académies. Les académies ne doivent point être chargées de surveiller les travaux littéraires. Ce sont des corps et tout esprit de corps est à craindre, c'est à la nation à s'en charger. Voyez l'Angleterre, ses académies n'ont ni jetons, ni honoraires; malgré cela elles sont aussi florissantes et ses académiciens sont aussi savants, même plus utiles, j'ose le dire, que les nôtres.

M. **Martineau**. On ne doit pas être payé pour devenir savant. Les véritables écrivains, les grands hommes naissent et parviennent malgré toutes les difficultés.

M. **Camus**. Il y a des travaux dont l'encouragement est nécessaire parce que souvent la fortune des particuliers ne pourrait suffire. Il me suffira de citer l'*Art de vérifier les dates*, ouvrage si utile et qui a coûté à son auteur une partie de sa vie.

M. **Lanjuinais**. J'observe que le nom de M. Moreau revient souvent pour des pensions ou traitements et qu'il réunit sur sa tête la somme énorme de 20 à 30,000 livres.

M. **de Saint-Martin**. Quel est donc ce M. Moreau ? Serait-ce par hasard celui qui a employé son temps et ses veilles pour prouver que, nés pour être esclaves, nous ne pouvons vivre que sous l'autorité d'un maître? Je demande que ce

qui le concerne soit renvoyé au comité des pensions.

(Ce renvoi est ordonné.)

Les articles suivants sont ensuite décrétés :

Art. 1er. Les administrateurs de départements, les ordonnateurs et les autres agents du pouvoir exécutif adresseront au roi l'état des travaux littéraires qu'ils croiront utiles : le roi fera présenter au Corps législatif l'état de ces travaux à faire, et de ceux qui seront actuellement entretenus ; l'Assemblée décrétera cet état, après l'avoir examiné et approuvé dans les parties qu'elle jugera convenables, et elle déterminera les sommes qui seront nécessaires pour fournir à la dépense : le décret étant sanctionné, les sommes ordonnées par l'Assemblée seront payées aux personnes, et pour les objets portés sur l'état annexé au décret, à la charge par ceux à qui seront confiés lesdits travaux littéraires, d'en rendre compte chaque année au Corps législatif.

Art. 2. A l'égard des travaux littéraires actuellement entretenus, l'Assemblée ordonne que les personnes chargées de ces différents travaux, informeront, dans le délai de quinzaine, le comité des finances de l'état de leurs travaux, de leur objet d'utilité, de l'époque à laquelle ils ont commencé, du point d'avancement où ils sont, et des différentes sommes qui ont été payées à ce sujet, pour lui en être rendu compte par le comité des finances, et être par elle décrété ce qu'il appartiendra.

Art. 3. Le dépôt de législation sera réuni à la bibliothèque du roi.

Art. 4. Les 55,500 livres d'effets royaux appartenant à ce dépôt seront annulées.

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Le comité des finances, s'est occupé des *dépenses de l'Imprimerie royale* et il me charge de vous proposer de faire inventorier, par le directeur de cet établissement, les matrices, caractères et autres effets qui appartiennent à la nation.

M. **Camus**. L'imprimerie royale renferme le dépôt le plus important qui existe en caractères grecs et orientaux. Il est indispensable de confier la recherche, l'examen et l'inventaire de ces effets précieux à des hommes versés dans la connaissance des langues grecque et orientales : dans ce but, je désigne à votre attention deux membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, M. de Guignes, orientaliste, et M. d'Ansse de Villoison, helléniste.

(La proposition de M. Camus est adoptée.)

Le décret est rendu ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Il sera dressé un inventaire des caractères, poinçons, matrices, gravures et autres objets appartenant à la nation, dans les fonds de l'imprimerie royale, par les sieurs de Guignes et d'Ansse, de l'Académie des belles-lettres, et le sieur Anisson, directeur de ladite imprimerie.

Art. 2. Cet inventaire, signé d'eux, sera déposé aux archives nationales.

Art. 3. Les reliures et les gravures, autres que celles qui sont nécessaires pour la typographie, ne seront pas portées au compte de la dépense publique.

Le comité des finances propose un *projet de décret pour la liquidation de l'ancienne compagnie des Indes.*

M. **Lebrun**, *rapporteur*. En 1770, l'ancienne compagnie des Indes abandonna au roi ses immeubles, ses effets et ses créances, à la charge d'acquitter ses engagements, et d'assigner 200,000 livres de rentes viagères à la disposition des actionnaires. L'actif de la compagnie fut évalué 264,551,665 livres, son passif 248,434,837 livres. Son actif était composé d'immeubles en Asie, et de créances en Asie et en Europe. Il fallut liquider les créances et les dettes ; on établit des bureaux à Paris, à Lorient, à l'Ille-de-France, à Pondichéry. Les commis attachés à ces bureaux eurent des traitements, moitié pensions viagères, moitié appointements, qui devaient finir avec leur travail. Le bureau de Paris est le centre de la liquidation. Trois administrateurs le dirigent, et ont entre eux 30,000 livres de pension, et 30,000 livres d'appointement ; 27 commis, ensemble 55,700 livres de pension, et 69,800 livres d'appointement. Frais de bureau, 45,000 livres.

Bureau de Lorient. Sept personnes, 11,700 livres de pension, et 12,600 livres d'appointement. Frais de bureau, 5,746 livres.

Bureau de Pondichéry. Huit personnes, 19,600 livres de pension, et 36,910 livres d'appointement. Frais de bureau, 3,690 livres.

Bureau de l'Ile-de-France. Trois personnes, 3,600 livres de pension, et 7,800 livres d'appointement. Frais de bureau, 1,200 livres.

L'Ile-de-France et Pondichéry ont couvert en 1789 leur dépense par leur recette. Loyer de l'hôtel de la nouvelle compagnie, 18,000 livres. Gratifications sans brevet, 2,000 livres. Appointement au sieur N., étranger à l'administration, 2,400 livres. Dépenses imprévues, 16,000 livres. Débets, décomptes de gens de mer, évalués, année commune, 60,000 livres. Le comité a pensé que la liquidation étant presque entièrement opérée, il n'est plus nécessaire de conserver une administration aussi étendue ; qu'on peut contracter dans l'Inde et à l'Ile-de-France avec des agents qui se chargeront de recouvrer les créances et d'acquitter les dettes, à mesure de la rentrée, au moyen de remises qui leur seront allouées ; qu'en France, un bureau établi à Paris, et faisant partie de ceux du Trésor royal, suivra facilement ces opérations. Le loyer de l'hôtel de la nouvelle compagnie doit être payé par elle. On a présenté au comité des finances des états de créances considérables à l'Ile-de-France et dans l'Inde ; elles sont connues de l'administration : sans doute, il sera difficile d'obtenir un payement total ; mais une administration si dispendieuse absorbe les rentrées. Voici le projet de décret que le comité m'a chargé de vous proposer :

Art. 1er. L'administration de l'ancienne compagnie des Indes sera supprimée, et ses bureaux de Paris réunis à ceux de l'intendance du Trésor public.

Art. 2. Les intérêts des actions, les pensions viagères payés ci-devant à la caisse de la compagnie des Indes, seront provisoirement payés par les payeurs de rentes.

Art. 3. Les débets et les décomptes des gens de mer seront payés par le Trésor public.

Art. 4. Les archives de ladite compagnie seront transférées dans un lieu sûr, sous la garde d'un employé, autorisé à délivrer des expéditions des titres qui y sont conservés.

Art. 5. La dépense du loyer de l'hôtel de la nouvelle compagnie des Indes, les gratifications sans brevet, les appointements accordés à des personnes étrangères à la compagnie sur les fonds de la liquidation seront supprimés.

Art. 6. Le ministre des finances présentera incessamment un projet pour accélérer la liqui-

dation de l'ancienne compagnie dans les Indes et à l'Ile de France.

Art. 7 Le bureau de ladite compagnie à Lorient sera supprimé.

(Ces articles sont adoptés sans discussion.)

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Vous avez, dans une de vos précédentes séances, ajourné ce qui concerne les *payeurs de rentes*. Le comité me charge de vous présenter un nouveau projet de décret provisoire, en 27 articles, sur cette matière.

Messieurs, votre comité des finances est souvent pris entre l'enclume et le marteau, il ne sait pas toujours auquel entendre, car si les uns lui reprochent parfois d'outrepasser son horizon et sa sphère, d'autres lui crient qu'il reste en arrière et qu'il est trop timide. Lors de l'ajournement de cette question, M. d'Allarde nous a objecté qu'il fallait connaître préalablement le mode de la dette et des payements, puis le mode de l'imposition. Eh bien, Messieurs, non, nous ne connaissons pas tous ces modes et nous n'avons pas cru que cela fût essentiel à connaître. Ce que nous savons, ce qu'il nous importe de savoir, c'est que vous voulez être un peuple, conséquemment avoir des impôts pour faire face à vos engagements et payer les arrérages de la dette publique. Mais, dit-on, pour les payer nous n'avons pas besoin de 40 personnes; on peut simplifier singulièrement cette comptabilité, en obligeant les créanciers, qui ont plusieurs contrats sur l'Etat, à les fondre en un. Avec du papier et une balance on payera tout. Le travail peut-être diminué des quatre cinquièmes, on peut l'attribuer au département de la caisse du Trésor public.

Je réponds qu'une pareille opération est également préjudiciable et à l'intérêt général et à l'intérêt particulier; elle heurte même de front votre Constitution, qui ne tend à rien qu'à subdiviser les fortunes. Par quel prestige vous propose-t-on donc de recomposer aujourd'hui les propriétés que la Constitution tend à diviser? D'ailleurs, on diminue les droits de timbre en diminuant les quittances et on altère, pour le plaisir de le faire, un de vos revenus les plus innocents, celui qui se perçoit le plus facilement: ainsi l'intérêt général se trouve compromis.

Le père de famille, qui a des enfants, aime mieux avoir de petites parties de rentes qu'un seul contrat : sa succession est plus facile et moins embarrassante à répartir que s'il n'avait qu'un seul contrat. L'intérêt particulier, sous ce rapport et sous bien d'autres, est donc d'accord avec l'intérêt général.

On vous dit encore qu'il est très facile de convertir les contrats en coupons négociables et l'on s'appuie sur l'exemple de l'Angleterre. Mais réfléchit-on que dans ce pays tout est commerçant ou que tout est prêt à l'être et que ce que l'on appelle agiotage est aussi naturel que le flux et reflux de la mer. Pourquoi regardez-vous comme un fléau ce qui est pour ainsi dire l'aliment du commerce en Angleterre? Le voici : c'est que le commerce est dans ce pays ce que l'agriculture est en France. De là, il s'ensuit que ce qui est bon et avantageux par ici, ne l'est point pour l'Angleterre et réciproquement.

Je passe sous silence l'art des falsifications qui s'est perfectionné au delà de ce qu'on peut croire et qui pourrait porter un préjudice énorme à la chose publique.

On dit encore que le département du Trésor public pourrait se charger des fonctions des payeurs des rentes : je l'ai cru aussi, car j'ai été jeune, et je réduisais les payeurs des rentes à trois. Frappé de cette économie, je présentai mon plan au ministre de ce temps qui, pour toute réponse, se contenta de me renvoyer auprès de M. de La Rue, ancien payeur des rentes. Je le trouvai travaillant, ayant devant lui 500 quittances, des contrats y relatifs, des signatures à vérifier, etc., etc. Ce respectable vieillard, après être entré en matière avec moi, me dit : Toutes ces pièces vérifiées, il me reste encore autant de travail à faire pour l'expédition, le payement et la délivrance de l'argent de ces rentes à ceux à qui elles sont dues. Je me gardai bien de lui présenter mon plan et je le déchirai en sortant de chez lui.

J'ajoute que ce ne serait pas une économie que d'attribuer le payement des arrérages de la dette publique au département du Trésor public; il y aurait simplement un changement de personnes.

M. **Lebrun** donne lecture de l'article 1er ainsi conçu :

Art. 1er. A compter des arrérages échus au 1er juillet 1790, les payeurs de rentes de l'Hôtel-de-Ville acquitteront les rentes dues ci-avant par le clergé, les rentes connues sous le nom d'ancien clergé, à la charge assignée par les fermes générales.

(Cet article est adopté.)

M. **Lebrun** lit l'article 2.

Art. 2. A compter des arrérages échus au 1er juillet 1791, ils acquitteront pareillement les rentes dues par les ci-devant pays d'Etat pour le compte du roi.

M. **d'Allarde**. M. le rapporteur, contre le vœu du comité des finances, abolit en fait l'office des trois doyens payeurs de rentes, en affectant de dire, en toute circonstance, qu'il n'y a que 40 payeurs tandis qu'il en existe 43. Les trois doyens dont je parle ont donné une finance de 400,000 livres chacun pour l'intérêt de laquelle, y compris leur service, ils ne reçoivent annuellement que 18,000 livres.

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Les payeurs de rentes, dont on vient de vous parler, payent, à eux trois, annuellement 300,000 livres.

M. **Martineau**. Il y a 18 ans qu'on réclame les comptes de ces trois payeurs, sans pouvoir les obtenir.

(On demande la question préalable sur l'observation de M. d'Allarde.)

(La question préalable est prononcée.)

M. **Ramel-Nogaret**. Les créances des pays d'Etats présentent une grande question. Il faut savoir si l'on distinguera les emprunts faits par eux sur le Trésor public, des dettes particulières des pays d'Etats. Plusieurs membres se sont occupés de ce travail, et pensent que ces emprunts et ces dettes doivent être également payés par la nation. Je demande l'ajournement de l'article.

(L'ajournement est rejeté.)

(L'article 2 est adopté sans changement.)

Plusieurs membres réclament l'ajournement des articles suivants.

(Cet ajournement est prononcé.)

M. **le Président**. *Les députés de la Corse de-*

mandent la parole au sujet des bruits mis en circulation sur les faits qui se passent dans cette province.

M. **Saliceti.** Je viens d'être informé que les ennemis de la chose publique répandent sourdement dans la capitale et dans l'Assemblée nationale que le général Paoli a déterminé les Corses à se soumettre aux Anglais. Comme il n'y a rien de plus faux, je m'empresse de détruire des calomnies qui sont injurieuses à l'attachement du général Paoli pour la Constitution, et à la fidélité des Corses pour les engagements qu'ils ont contractés. (*Une grande partie de l'Assemblee applaudit.*) Si les ennemis de la chose publique ne veulent pas croire à notre fidélité et à notre loyauté, qu'ils croient du moins à notre intérêt. Les Corses unis à l'empire français seront heureux, et, je vous le certifie, jamais ils ne songeront à se donner un maître. (*On applaudit.*) Les plus ardents amis de la liberté sont calomniés; on les appelle des traîtres : je ne suis pas étonné qu'on calomnie ma patrie. Toutes les lettres que j'ai reçues m'apprennent que depuis la Révolution les affaires sont meilleures qu'elles n'ont jamais été, et la tranquillité plus assurée. Le parti des aristocrates à la vérité... (*Il s'élève des applaudissements et des murmures.*) S'il existe quelqu'un qui ait des renseignements pour prouver que les Corses ne sont pas fidèles à la France, qu'il se présente et je le réfuterai pleinement. Vous avez ordonné qu'il y aurait des municipalités partout, et les Corses ont établi des municipalités; vous avez ordonné qu'il serait fait des assemblées primaires, et ils s'occupent actuellement des assemblées primaires. J'ai reçu une lettre du général Paoli et de M. Colonna, député qui se trouve dans ce moment en Corse; je les dépose toutes deux sur le bureau.

M. **Buttafuoco.** La nouvelle qu'on a répandue est une fausseté dénuée de toute vraisemblance. On vous a parlé d'aristocrates; en vérité il est bien ridicule de vouloir faire croire qu'il y a en Corse des aristocrates. Interrogez les membres de cette Assemblée qui ont été dans ce pays, ils vous diront si cela est. Il y a des nobles en Corse (*Plusieurs voix s'élèvent et disent* : Il y en avait), mais ils sont tous pauvres. C'est pour vous irriter qu'on vous a parlé d'aristocrates.

(L'Assemblée décide, à une très grande majorité, qu'il sera fait mention sur le procès-verbal de la déclaration faite par les députés de l'île de Corse, que les bruits répandus sur ce département sont calomnieux.)

M. **le Président** prévient l'Assemblée qu'après la levée de la séance elle aura à se retirer dans ses bureaux pour la nomination de son président et de trois secrétaires en remplacement de MM. Rewbell, Coster et Bouteville-Dumetz.

M. **Lebrun.** Dans le décret sur les jurés-priseurs, il se trouve un oubli qu'il faut réparer. Plusieurs jurés-priseurs ne sont point huissiers; en leur accordant le droit de faire des ventes, il en résultera une concurrence avantageuse pour le service public. Le comité des finances propose l'article suivant : « Ceux qui étaient précédemment jurés-priseurs continueront leurs fonctions concurremment avec les notaires, huissiers et sergents. »

M. **Le Chapelier.** Si l'on rembourse ces officiers, je ne conçois pas pourquoi on leur accorderait une concurrence avec des officiers qui conservent des charges en vertu des finances qu'ils ont faites. On ne peut laisser aux jurés-priseurs une concurrence que jusqu'au moment de la liquidation de leurs offices.

M. **Lebrun.** Les officiers appelés à faire des ventes de meubles n'ont rien payé pour les faire. La plupart des jurés-priseurs ont acheté de la seconde main; ils ont perdu considérablement; il est juste de leur donner cette consolation.

M. **Thévenot.** Je m'oppose à l'article proposé jusqu'à ce que le rapporteur se soit expliqué plus catégoriquement, car s'il veut parler des jurés-priseurs de moderne création, tout le monde sait qu'ils ont commis dans les provinces des vexations horribles.

(L'article est rejeté par la question préalable.)

La séance est levée à trois heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. BRIOIS DE BEAUMETZ, EX-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 14 *août* 1790, *au soir* (1).

M. **Briois de Beaumetz**, *ex-président*, occupe le fauteuil et ouvre la séance à six heures et demie du soir.

M. **de Kyspoter,** *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 13 août.

M. **Pinteville de Cernon,** *autre secrétaire*, lit le procès-verbal de la séance du 12 août au soir.

Ces procès-verbaux sont adoptés sans réclamation.

M. **de Kyspoter** présente l'extrait d'un grand nombre d'adresses de diverses municipalités, assemblées primaires, districts et départements dont la teneur suit :

Adresse des officiers, connus sous le nom d'officiers de fortune dans le corps royal de l'artillerie, en garnison à Besançon, qui expriment la plus vive indignation contre un libelle incendiaire, intitulé : Copie de la lettre circulaire de M. le chev... Al... de Lam... à ses correspondants à Metz, Strasbourg, Lille et dans toutes les garnisons du royaume, qui a pour but l'insurrection des officiers de fortune, des sous-officiers de l'armée et son entière dissolution. Ils jurent, entre les mains de l'Assemblée, de donner toujours l'exemple de la subordination et de l'exacte observation de la discipline militaire, et protestent de leur entier dévouement pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi.

Des officiers municipaux de la ville de Bourgoin, qui annoncent que, d'après une lettre du comité des recherches de l'Assemblée, ils ont remis en liberté le sieur Gouvellot, qu'ils avaient arrêté, et lui ont rendu ses papiers; qu'ayant

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

ensuite reçu le décret de l'Assemblée, du 29 juillet dernier, qui ordonne que le sieur Gouvellot serait conduit à Paris, ils ont été dans l'impossibilité de satisfaire à ce décret; ces officiers municipaux protestent de leur entier dévouement à la chose publique et supplient l'Assemblée de leur accorder le tribunal de district, qu'ils sollicitent depuis plus de six mois.

Des électeurs du district de l'Assay, des administrateurs du district de Domfront, et du district de Roman, qui consacrent les premiers moments de leur existence à présenter à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Des municipalités et gardes nationales de Senestin, de Saint-Porchaire, de Saint-Domès, d'Hautvillers, de Talluyers, département de Rhône et Loire; des villes de Belle-Isle en terre, du Puy et de Marennes.

Toutes ces municipalités et gardes nationales annoncent que tous les citoyens se sont empressés de célébrer le jour mémorable du 14 juillet par une fête civique, dans laquelle ils ont fait éclater les sentiments de l'allégresse la plus vive, de l'union la plus étroite, et ont prononcé le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Les habitants de la ville de Marennes supplient l'Assemblée de naturaliser Français, le sieur Samuel Canier, natif de Dublin, en Irlande, domicilié dans cette ville, depuis plus de trois ans, et qu'ils ont admis à prêter le serment civique.

Adresse de la section du Roi-de-Sicile, qui exprime ses sentiments avec une dignité et une sagesse, telles qu'on ne peut mieux les faire connaître qu'en en empruntant les propres expressions: « Ce n'est pas, disent-ils, un acte d'adhésion que nous venons offrir; cet acte d'adhésion serait aujourd'hui superflu : mais avec toute la France, et dans ce jour solennel où elle s'est confédérée, nous avons fait le serment d'exécuter la volonté générale exprimée par les décrets. Notre adresse n'est donc, ajoutent-ils, qu'un nouveau témoignage de patriotisme, d'attachement parfaitement libre à la Constitution, un acte d'admiration pour les sublimes travaux de nos représentants, un acte enfin de reconnaissance, que tout bon citoyen doit s'empresser de leur offrir. Que pourraient même, s'écrient-ils, contre nous des ligues extérieures? N'est-ce pas la cause de tous les peuples que nous défendons? Ces soldats étrangers, dont on nous menace, n'ont-ils pas aussi une patrie? et loin d'employer leurs armes à nous rendre des fers, n'apprendraient-ils pas, au milieu de nous, à s'en servir pour briser les leurs? Mais s'ils étaient assez vils pour vouloir être esclaves, et oublier qu'ils sont des hommes, qu'ils viennent sur nos foyers, ils éprouveront quelles sont les forces d'un Peuple libre.

« Egalité des droits : liberté par les lois, voilà les droits que nos représentants nous ont rendus, nous en sommes fiers, et nous les défendrons jusqu'à la mort.

« Respect des droits d'autrui, fidélité à la nation, à la loi et au roi : voilà les devoirs qui nous sont imposés, nous les remplirons avec toute l'exactitude du plus pur patriotisme. »

Adresse du sieur Joseph-François-Louis Grobert, ancien officier au service de Sa Majesté apostolique, membre des académies de Florence et de Bologne, qui fait hommage à l'Assemblée de l'invention d'une machine balistique, qui, par l'effort continu de quatre hommes, tirerait 360 coups de fusil par minute; offrande qu'il sait bien être peu digne des Français, qui ne veulent que paix et concorde avec tous les peuples de la terre, et qui du moins ne pourra leur être utile que s'il en existe qui veulent les premiers enfreindre ce pacte d'humanité et de bienfaisance universelle.

M. **de La Touche** demande qu'il soit fait un *changement à l'article* 6 *du décret concernant les apanages.*

M. **de Murinais** dit qu'il n'est pas admissible de modifier ainsi un article d'un décret sans avoir entendu les explications du comité. En conséquence, il propose de renvoyer la motion au comité des domaines.

(Le renvoi est prononcé.)

M. **Pinteville de Cernon**, *secrétaire*, commence la lecture d'une adresse du Châtelet de Paris, accompagnée d'une lettre de M. Boucher d'Argis, qui repousse l'inculpation à lui faite par le comité des recherches de la ville de Paris, de vouloir, par ses poursuites relatives aux événements des 5 et 6 octobre 1789, faire le procès à la Révolution : Il assure que sa procédure n'a eu d'autre objet que les attentats commis au château de Versailles; que, d'ailleurs, la dénonciation du procureur du roi a été absolument calquée sur celle du procureur de la commune et pour en fournir la preuve, le Châtelet joint, à son adresse, copie des deux dénonciations.

Plusieurs membres font remarquer que la lecture entière du mémoire du Châtelet occuperait toute la séance; ils demandent qu'il soit renvoyé au comité des rapports.

M. **Dufraisse-Duchey** réclame la lecture intégrale, en disant que le renvoi serait un déni de justice de la part de l'Assemblée.

L'Assemblée ordonne, néanmoins, le renvoi au comité des rapports.

M. **Vieillard**, *député de Coutances, au nom du comité des rapports*, rend compte d'une *pétition des officiers municipaux de Montauban.* Il a été remis aujourd'hui à votre comité une adresse de quatre officiers municipaux de la ville de Montauban; ces officiers représentent que le 11 du mois de mai ils n'étaient que notables, et qu'ils n'ont été nommés officiers municipaux que le lendemain. Les officiers municipaux existants alors sont, disent-ils, seuls dans le cas du décret par lequel vous avez suspendu le conseil municipal de ses fonctions. Votre comité se bornera à vous faire observer que le conseil municipal n'est autre chose que le conseil général de la commune; que ce conseil général, comprenant les notables et ayant été suspendu sans distinction, les quatre officiers municipaux qui n'étaient que notables à l'époque des troubles, sont soumis aux dispositions de votre décret. En conséquence, le comité des rapports pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur leur pétition et vous propose le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur la pétition des officiers municipaux de Montauban, en date du 5 de ce mois, déclare qu'il n'y a point lieu à délibérer. »

(Le projet de décret est adopté.)

M. **Varin**, *organe du comité des rapports*, rend compte d'une *affaire concernant la municipalité d'Ingrande.*

Messieurs, il existe à Ingrande, ville frontière de la Bretagne et de l'Anjou, un bureau des traites. Une portion égarée du peuple s'est portée, le 28 juin dernier, contre ce bureau dans l'intention de le détruire. Le projet avait pour objet d'enlever plusieurs bateaux qui avaient été arrêtés pour s'être soustraits au payement des droits; mais la surveillance de la municipalité d'Ingrande mit obstacle à cette première tentative des émeutiers.

La municipalité requit le secours de la garde nationale dont une partie refusa d'obéir, sous prétexte qu'elle ne voulait pas protéger des commis du bureau des traites.

Un renfort de 30 dragons fut appelé d'Ancenis; néanmoins, la municipalité ne put empêcher le lendemain l'enlèvement des bateaux par le peuple soutenu par des mariniers de Chalonnes en Anjou.

Le procès-verbal de la municipalité porte, en même temps, que le peuple força, sous peine de la vie, les officiers municipaux rassemblés à l'hôtel de ville, à renvoyer les dragons.

Dans cet état, la municipalité demande la poursuite des coupables, et c'est pour réprimer ces excès que votre comité vous propose un projet de décret.

Plusieurs membres présentent quelques courtes observations.

Le décret suivant est ensuite rendu :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports, de l'événement arrivé à Ingrande le 29 juin dernier, et de ce qui l'a accompagné et suivi, approuve la conduite de la municipalité de ladite ville; décrète que son président se retirera par devers le roi, pour prier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour qu'il soit informé et jugé, par le présidial d'Angers, sur les faits consignés dans le procès-verbal des officiers municipaux d'Ingrande, en date du 29 juin, et qu'à cet effet, les pièces remises au comité des rapports seront envoyées sans délai au procureur du roi du même siège. »

M. **de Crillon** *l'aîné* (*ci-devant le marquis*), propose, au nom du comité militaire, un *projet de décret sur l'affaire du régiment de Poitou*. D'après le procès-verbal des officiers, qui a été communiqué aux soldats et qu'ils n'ont pu contredire, les soldats de ce régiment ont nommé des commissaires pour s'informer de l'état de la masse où ils croyaient trouver 40,000 francs; comme la masse était absolument vide, on a entouré le lieutenant-colonel, on l'a saisi et conduit en prison, là on lui a fait souscrire des billets pour quarante mille francs.

M. **Palasne de Champeaux** blâme la conduite du régiment, mais il pense qu'il est excusable sous divers points de vue et propose d'adoucir diverses dispositions du décret dont l'une consiste à retrancher le mot *insurbordonné*.

M. **de Murinais** demande que le projet soit fait aux fauteurs et instigateurs de ces désordres suivant les ordonnances militaires, car, sans cette sévérité salutaire, l'armée tomberait dans une décomposition telle que tous les citoyens seraient obligés de s'armer pour courir sus aux soldats, comme sur des bêtes féroces.

M. **d'Estourmel** demande qu'on substitue aux mots: *improuvant la conduite*, ceux-ci : *indignée de l'égarement*.

M. **du Châtelet** annonce à l'Assemblée l'insubordination de la garnison de Nancy qui n'est pas encore rentrée dans l'ordre et conclut à un grand exemple.

M. **de La Gallissonnière** dit que s'il est dû 40,000 livres au régiment, il faut les lui faire remettre; mais que s'il a extorqué ce qui ne lui est pas dû, il faut faire rendre aux soldats sur leur augmentation de paye.

M. **Gaultier de Biauzat** demande que, pour calmer les inquiétudes du régiment, on annonce dans le décret qu'il sera statué sur la réclamation.

(Ces divers amendements sont rejetés.)

Le projet du comité est décrété en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, improuve la conduite insubordonnée des sous-officiers et soldats du régiment de Poitou, infanterie, ainsi que les violences dont ils se sont rendus coupables, contre le sieur de Bévy, leur lieutenant-colonel : décrète que si ledit sieur de Bévy n'est pas déjà en pleine liberté, il y sera remis immédiatement; que les huit billets qu'il a été forcé de signer, jusqu'à la concurrence de 40,000 livres, sont nuls, incapables de l'obliger et de produire aucune action contre lui; que ceux qui les ont reçus sont tenus de les rendre, ou de déclarer la disposition qu'ils en ont faite, et, en ce cas, d'en représenter la valeur, le tout dans 24 heures, sous peine de prison; sauf les réclamations qui pourraient être faites, légalement, soit contre le lieutenant-colonel, soit contre tous autres officiers du régiment; en exécution de l'article 3 du décret du 6 de ce mois.

« Décrète que son Président se retirera dans le jour devers le roi, pour prier Sa Majesté de sanctionner le présent décret, et de donner des ordres pour qu'il soit exécuté et envoyé à tous les régiments de l'armée. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une adresse faite par le sieur Gallet, prêtre et sous-principal du pensionnat du collège de Vienne, par laquelle il supplie l'Assemblée nationale d'agréer l'hommage qu'il lui fait d'un cours d'institution nationale, à l'usage des jeunes citoyens, ouvrage de sa composition.

M. **le Président** annonce que le *résultat des scrutins pour l'élection des secrétaires et du président de l'Assemblée*. Les trois secrétaires élus pour remplacer MM. Rewbell, Coster et Boutteville-Dumetz, sont MM. Delacour-d'Ambézieux, Buzot et Dinocheau.

M. Dauchy et M. Dinocheau ont eu le même nombre de suffrages, mais M. Dinocheau se trouve élu comme plus ancien d'âge.

Le scrutin pour l'élection du président n'a pas donné de résultat. Les suffrages se sont répartis entre MM. Dupont (de Nemours), de Jessé et de Richier.

M. **le Président**. L'ordre du jour est un *rapport du comité des recherches sur les nouveaux troubles de la ville de Schelestadt en Alsace.*

M. **Henry** (*ci-devant de Longuève*), *député*

d'Orléans, rapporteur (1). Messieurs, lorsque le comité des rapports eut l'honneur de vous rendre compte, au mois de juin dernier, des difficultés qui s'étaient élevées à Schlestadt, sur la formation de la nouvelle municipalité, il établit, par des faits positifs et des preuves incontestables : 1° qu'indépendamment des reproches de violences, de manœuvres et d'incapacité personnelle qu'on articulait contre plusieurs des élus, l'élection en elle-même était radicalement nulle, pour raison de l'infraction formelle et répétée de vos décrets, et des faux caractérisés des procès-verbaux qui en attestaient l'observation.

Il établit, en second lieu, que l'emprisonnement et la détention pendant trois mois des sieurs Armbruster et Fuchs étaient nuls et vexatoires : d'abord, parce qu'ils avaient été faits sans instruction ni décret préalable, contre la réclamation constante du procureur de la commune, et longtemps avant la plainte par laquelle on avait cherché depuis à les légitimer ; ensuite, parce que cette plainte elle-même avait pour objet une réclamation régulière, qui vous était directement adressée, et dont le jugement vous était soumis; enfin, parce que l'emprisonnement avait été ordonné par ceux-là mêmes contre lesquels cette réclamation était dirigée, par ceux dont l'élection était contestée, et qui dès lors, parties directes dans la contestation, ne pouvaient, en aucun cas, s'en constituer les juges.

Ces faits démontrés alors, et qui sont encore aujourd'hui susceptibles de l'être, par les pièces que les officiers municipaux ont eux-mêmes fournies, vous déterminèrent, Messieurs, à prononcer, conformément à l'avis de votre comité, la nullité des élections et l'élargissement des prisonniers que vous autorisâtes à se pourvoir contre les auteurs de leur détention. Vous crûtes même devoir ajouter au décret qui vous était proposé, une disposition pénale. Vous mandâtes à la barre les officiers municipaux que vous veniez de destituer, à l'exception de ceux qui s'étaient constamment opposés à l'emprisonnement de leurs concitoyens.

Vous ordonnâtes que les nouvelles élections seraient faites en présence de quatre commissaires choisis par le département du Bas-Rhin, et vous les autorisâtes à maintenir la police des assemblées et de la ville entière, jusqu'à l'installation des officiers municipaux qui seraient élus; à l'effet de quoi ils pourraient requérir l'assistance de la force militaire, si les circonstances l'exigeaient.

Lorsque vous rendîtes ce décret, Messieurs, le sieur Herrenberger, alors maire de Schlestadt, et l'un de ses collègues étaient présents à votre séance : c'était sur les pièces qu'ils avaient fournies, c'était après six semaines de conférences et de discussions journalières avec eux, que l'état de la question avait été fixé. Il était donc impossible qu'ils ignorassent les motifs qui déterminaient votre décret.

Il eût été naturel que le sieur Herrenberger, mandé par vous à la barre, restât à Paris; puisqu'il s'y trouvait, et qu'il y appelât ses collègues pour satisfaire avec eux à votre jugement. Mais il avait publiquement annoncé qu'il voulait être réélu, et, en conséquence, il repartit pour Schlestadt, au moment même où vous le mandiez ici. Un bal qu'il donna le soir même de son arrivée, des repas prodigués les jours suivants, aux portes de la ville, à tous ceux qui appuyaient ses prétentions, des menaces, des voies de fait contre ceux qui les avaient combattues : tels sont les moyens par lesquels on vous annonce qu'il parvint à affaiblir, à détruire même en grande partie la défaveur résultant contre lui d'un décret qu'il disait d'ailleurs n'avoir été rendu que pour la forme, et dont il affectait de retarder l'exécuion.

Après avoir ainsi préparé ses succès, le sieur Herrenberger revint à Paris, et il sollicita de vous la permission de paraître seul à la barre au nom de tous ses collègues dont la présence lui avait paru plus nécessaire à Schlestadt. Cette faveur lui fut refusée, et, dès lors, il ne restait aucun prétexte aux anciens officiers municipaux pour retarder leur comparution. Mais les élections venaient d'être ouvertes par les commissaires que vous aviez délégués; et ceux-ci, malgré leurs avertissements, malgré leurs sommations réitérées, ne purent ni déterminer les officiers destitués à partir avant la fin de l'élection, ni les empêcher d'y prendre une part très active.

Il en est résulté, Messieurs, le rétablissement dans les fonctions municipales, de tous ceux que vous veniez d'en exclure, à l'exception de celui d'entre eux que sa bonne conduite à l'égard des prisonniers vous avait fait dispenser de paraître devant vous.

Mais cette nouvelle nomination parut aux commissaires tellement illégale, qu'ils ont refusé de la proclamer jusqu'à votre décision, et qu'en effet elle ne l'est pas encore.

Les officiers municipaux n'en avaient pas moins rempli leur but en tout ce qui dépendait d'eux. Ils songèrent alors à exécuter votre décret; ils se réunirent à leur maire pour se présenter à votre séance, et ce qui vous paraîtra sans doute bien extraordinaire, c'est que, partis de Schlestadt, après leur élection consommée, ils consignèrent dans un imprimé qui est joint aux pièces, ils articulèrent ici comme une preuve de la confiance générale qui les entourait, qu'*on venait de les élire, malgré leur absence.*

La partie de votre décret par laquelle vous leur aviez enjoint de se rendre à la barre, n'était pas, Messieurs, un préalable de votre décision; elle n'était pas une précaution destinée à l'éclairer : c'était la suite de ce jugement lui-même : c'était une disposition pénale provoquée par la conduite injuste et despotique des officiers municipaux, et dont l'objet était de leur faire éprouver personnellement votre censure. Ils l'avaient si bien senti, qu'ils se bornèrent dans leurs conclusions à réclamer votre indulgence. Mais tandis qu'ils n'osaient attaquer ouvertement la fidélité du rapport que vous aviez entendu, ni la sagesse du décret que vous aviez porté, ils essayèrent de faire tomber l'un et l'autre par un long plaidoyer dans lequel, en feignant d'ignorer et de rechercher les motifs qui les avaient fait appeler devant vous, ils présentèrent des observations sur toutes les dispositions de votre décret.

Je fus obligé d'observer alors, et j'ai l'honneur de répéter encore que cette discussion fondée sur des allégations fausses, sur des réticences coupables, et sur l'altération des faits les plus importants, ne présentait pas même la première idée de la question; et que les moyens justificatifs des officiers municipaux avaient tous été présentés dans le premier rapport, avec plus de développement et de soin qu'ils n'en avaient mis eux-mêmes dans leur défense. Mais le sieur Herrenberger et ses collègues avaient sans doute

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du rapport de M. Henry de Longuève.

calculé, pour exciter l'intérêt du public et le vôtre, sur l'oubli des faits qui vous avaient déterminés dans le jugement que vous aviez rendu. L'éloge fait par eux-mêmes de leur patriotisme, la qualification d'*aristocrates*, articulée contre leurs adversaires, le défaut d'adhésion à vos décrets constitutionnels, et de soumission pour l'achat des domaines nationaux reprochés à l'ancienne municipalité, quoique la seule dont le sieur Herrenberger n'eût pas été le chef, eût été par lui destituée dès le mois de juillet 1789, c'est-à-dire, avant que la Constitution fût commencée, et les biens nationaux mis en vente, tel fut le dernier moyen que le sieur Herrenberger et ses collègues employèrent pour se rendre favorables. Ils se flattèrent d'y avoir réussi : vous allez connaître, Messieurs, de quels événements cette présomption est devenue la cause.

C'était par les officiers municipaux que vous aviez appris que leur nouvelle nomination était contestée, et que les commissaires refusaient de la proclamer; c'était lors de leur admission à la barre, qu'ils vous avaient supplié de porter à cet égard une prompte décision. Mais ils ne jugèrent pas à propos de l'attendre, et ils repartirent sur-le-champ pour Schlestadt. Ils s'y firent décerner une espèce de triomphe, dont le détail imprimé a été répandu jusque dans la capitale. Il contient l'annonce, ou plutôt la menace claire et frappante de ce qui vient d'arriver depuis.

La ville de Schlestadt avait été calme pendant l'absence de sa municipalité, son retour y ramena subitement le désordre. Au moment même de leur arrivée, sans avoir été ni pu être reconnus ni proclamés, sans forme, sans installation, sans avoir prêté le serment, le sieur Herrenberger et ses collègues se mirent en possession des fonctions que peu de jours auparavant ils vous avaient annoncé leur être contestées.

Des procès-verbaux authentiques que les commissaires vous ont adressés, constatent que le sieur Herrenberger alla maltraiter jusque dans sa maison un citoyen qui était au nombre des réclamants; qu'il se permit hautement les menaces les plus caractérisées contre tous ceux qui n'étaient pas de son parti; que la prétendue garde nationale dont il s'est fait le créateur et le chef armé, maltraita plusieurs particuliers pour la même cause; que tous ses partisans, hommes, et femmes surtout, annonçaient les desseins les plus criminels contre les *Jaunes :* c'est ainsi qu'on désigne à Schlestadt ceux qui ne tiennent pas pour le maire.

Bientôt une lettre écrite de sa main, et signée par les officiers de la garde nationale, dont plusieurs nous paraissent être en même temps officiers municipaux, vous annonce nettement que si vous n'accélérez pas votre décision sur le sort de la municipalité, *les citoyens chasseront tous les aristocrates et le commissaire.* Or, il faut vous observer, Messieurs, qu'on vous désigne ainsi, sous le nom d'aristocrates, ceux qui vous ont dénoncé les irrégularités de l'élection que vous avez annulée, ceux qui n'ont cessé de réclamer pour le maintien et l'exécution de vos décrets, et dont la réclamation a été par vous accueillie et couronnée par le succès.

Mais cette classe de citoyens est la moins nombreuse, et la raison en est simple. Les commissaires vous attestent, Messieurs, que le riche patrimoine de la ville de Schlestadt est abandonné à la discrétion du peuple. Il y a dès lors beaucoup de gens intéressés au désordre, et attachés à ceux qui le tolèrent ou l'encouragent. Il y en a beaucoup qui se trouvent réduits au silence par la crainte de la multitude, par celle des violences qu'elle se permet, et dans lesquelles il paraît qu'elle est secondée par les villages de Chatenois, Dambach et quelques autres, dont les officiers municipaux et les gardes nationales semblent avoir pris ceux de Schlestadt pour modèles.

C'est ainsi, Messieurs, qu'on préludait aux scènes affligeantes dont nous allons vous faire le détail. Le trouble était depuis longtemps sur le point d'éclater, mais la présence et la bonne conduite de la garnison, la prudence du commandant avaient toujours empêché le désordre.

Les malheureux événements survenus à Lyon ayant forcé de diminuer la garnison de Schlestadt, de toute la partie du régiment de la Marck qui s'y trouvait placée, la circonstance de son départ parut favorable à l'explosion qu'on méditait.

Deux des commissaires du département venaient de se réunir à celui de leurs collègues qui avait constamment résidé à Schlestadt, pour y vérifier les plaintes que chaque jour on leur portait contre la municipalité. Ces commissaires voyant la ville sans tribunal et sans officiers municipaux reconnus, ne pouvant prévoir combien durerait cet état de souffrance et de nullité dans tous les pouvoirs, crurent qu'il était de leur prudence de faire publier un arrêt du conseil souverain d'Alsace, rendu dès l'année dernière, et qui ordonnait que, conformément à vos décrets, l'ancien magistrat, illégalement destitué, reprendrait provisoirement ses fonctions pour les exercer jusqu'à la formation des nouveaux tribunaux.

Cette publication devint le signal de l'émeute. Des femmes s'attroupèrent; l'une d'elles maltraita l'huissier proclamateur et le tambour qui l'accompagnait. Les commissaires, spécialement chargés par vous de la police et de la tranquillité de la ville, firent arrêter cette femme, et la firent conduire en prison : cette scène eut lieu le 31 juillet. Mais c'est dans les dépêches officielles du département du Bas-Rhin et du commandant de Strasbourg, que vous devez suivre les détails et vous instruire des événements postérieurs.

(Ici le rapporteur a donné lecture à l'Assemblée des pièces suivantes :)

1° *Lettre des commissaires délégués à Schlestadt par le décret du* 8 *juin, à M. le Président de l'Assemblée nationale, en date du* 1er *août* 1790.

Monsieur le Président,

Les commissaires nommés par votre décret du 8 juin dernier pour la formation d'une nouvelle municipalité à Schlestadt, croient devoir vous informer que les maire et officiers municipaux qui avaient été mandés à la barre, sont arrivés le 23 juillet dernier en cette ville. Pendant leur absence tout était parfaitement calme et tranquille; ce n'est que depuis leur retour que la fermentation est à un tel point, que nous craignons à tout instant une explosion fomentée par leurs menées et manœuvres odieuses.

Vous verrez, M. le Président, par les procès-verbaux que nous avons l'honneur de joindre, que le ci-devant maire s'est livré à différents excès. Le n° 1er justifie les menaces qu'il a faites en arrivant ici. Le n° 2 renferme la déclaration d'un commis au bureau de la loterie, dans la maison duquel il s'est transporté, où il a tenté de l'assassiner à coups d'épée. Le n° 3 fait connaître que c'est encore lui qui a fait exécuter les

voies de fait sur un perruquier et sa femme. Le n° 4 le rend suspect du désordre qui vient d'arriver au moment que nous avons voulu faire publier l'arrêt qui rétablit les juges dans leurs fonctions, obtenu sur la lettre de M. le garde des sceaux. La populace s'est attroupée, en arrachant les papiers des mains du sergent, et perçant le tambour du crieur.

Nous avons encore l'honneur de vous observer que, si les officiers municipaux ont été réélus, ce n'est qu'à force de cabales et d'intrigues; qu'ils en ont imposé à l'auguste Assemblée par leurs remontrances, en exposant qu'ils n'avaient pas été présents à l'élection, n'étant partis que le lendemain.

Nous ne finirions pas, M. le Président, si nous voulions mettre sous vos yeux tous les ressorts que ces officiers municipaux font jouer ici pour empêcher le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique. Nous ne pouvons que désirer que l'auguste Assemblée veuille prendre un parti définitif pour la conservation et les intérêts de cette ville, dont la ruine paraît devenir inévitable. Nous croyons devoir vous assurer que les maire et officiers municipaux ne pourront jamais s'en justifier.

Nous sommes avec un très profond respect, etc.

2° *Lettre du département du Bas-Rhin, séant à Strasbourg, à l'Assemblée nationale, du 2 août.*

Messieurs,

L'Assemblée nationale ayant mandé à la barre les officiers municipaux de Schlestadt, a chargé l'assemblée de département de nommer des commissaires, en présence desquels il serait procédé à l'élection d'une nouvelle municipalité : cette élection a eu lieu, et les mêmes personnes qui étaient les auteurs de tous les troubles qui ont agité cette ville, ont été réélus de nouveau.

Les commissaires n'ont pas cru devoir procéder à la proclamation et installation du maire, puisque les registres des impositions faisaient apparoir qu'il ne payait que 3 livres; ils l'ont déclaré par leur procès-verbal, et qu'ils en rendraient compte à l'Assemblée nationale, ainsi qu'au ministre, pour atteindre la décision ; et par suite, les municipaux mandés à la barre de l'Assemblée nationale, à laquelle ils ne s'étaient pas encore rendus, n'ont de même été proclamés définitivement, ni installés comme de fait ils en ont rendu compte, sans avoir reçu depuis ni réponse, ni décision. Afin qu'il pût être pourvu à la police de cette ville, l'un d'eux y a constamment resté : le service public qui les appelait autre part, n'ayant pas permis à tous les quatre de faire une aussi longue absence.

Le calme s'est assez bien soutenu jusqu'au moment du retour du maire et des officiers municipaux qui, sans avoir été mis en fonctions, sans avoir prêté serment, se sont emparés de l'administration, et paraissent avoir formé le complot de chasser de la ville, le commissaire qui y était en notre nom. Ils ont pris pour l'exécution de leur dessein, le jour où le départ du régiment de la Marck, qui ne devait être remplacé que deux jours après, diminuant considérablement la garnison, assurait l'impunité de leurs manœuvres.

Deux des commissaires que nous avions chargés de se rendre momentanément à Schlestadt pour approfondir la vérité des rapports qui nous avaient été faits, et en imposer par leur présence, ont cru bien faire, pour se rendre aux vœux de différents particuliers qui réclamaient l'administration de la justice, de faire faire la publication d'un arrêt du conseil souverain, qui rétablissait le magistrat dans les fonctions de la justice dont on l'avait illégalement privé.

Cette publication a causé du trouble et un attroupement, surtout de femmes, qui ont insulté le tambour, et empêché le sergent de remplir ses fonctions. Lesdits commissaires, pour prévenir de plus grands désordres, se sont vus forcés de faire emprisonner une femme qui a paru avoir joué le plus grand rôle dans cet attroupement.

Le lendemain 1er août, un grand nombre de femmes est venu, avec menaces, demander au commissaire l'élargissement de l'emprisonnée, et s'est porté de suite aux prisons pour la délivrer; trente hommes postés sur la place y ont maintenu le calme.

Tout à coup, on ignore précisément par les ordres de qui on a sonné le tocsin, on a battu la générale, et en peu d'instants toute la ville, hommes et femmes, s'est trouvée sous les armes. Le commissaire, pour calmer la rumeur, a sur-le-champ ordonné que la femme arrêtée serait relâchée, et il a requis en même temps la garde nationale, la maréchaussée et les troupes de ligne, de pourvoir à la sûreté de la ville. Ayant sommé les attroupés de lui déclarer les motifs qui les rassemblaient, ils lui ont répondu qu'ils ne voulaient point de leur ancien magistrat, ni des commissaires, et qu'ils voulaient se venger des uns et des autres. La présence des troupes de ligne ayant paru aigrir les esprits, le commissaire s'est retiré avec elles au quartier, et, dans ce moment, le peuple avait enfoncé l'arsenal, afin de s'armer.

Le commissaire ayant demandé la publication de la loi martiale, la garde nationale se porta à l'une des portes de la ville avec le drapeau rouge. Elle y fut jointe par les gardes nationales de Dambach, de Chatenois et plusieurs autres accourues au son du tocsin, ou peut-être même averties d'avance. Alors plusieurs officiers de la garde nationale sont venus prier le commissaire de quitter la ville, et que c'était le seul moyen de calmer le peuple, promettant de se réunir aux troupes de ligne pour le faire rentrer dans l'ordre. Le commissaire, cédant à la force, y a consenti ; mais à peine arrivé hors de la porte, le maire et la municipalité, accompagnés d'un grand nombre d'hommes armés, se sont présentés avec un soi-disant procès-verbal, dans lequel les faits étaient faussement représentés, et entièrement à l'avantage des auteurs de la sédition. Sur son refus de le signer, différents citoyens de la garde nationale l'ont couché en joue, et pour conserver la vie, il a été forcé de le signer, ainsi que M. de Montbel, commandant de la place, qui se trouvait avec lui pour le défendre. Reconduit en ville par tout le peuple, le commissaire fut invité de nouveau par le maire, accompagné de quatre citoyens, de la quitter sur-le-champ, et sans lui laisser seulement le temps de prendre ses papiers, on l'en fit sortir.

Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très humbles, etc.

P. S. Dans le moment, l'un des commissaires nous remet la copie d'une lettre qu'il a eu l'honneur de vous écrire, Messieurs, avant son départ de Schelestadt, il craint que l'insurrection, qui a commencé immédiatement après sa sortie de ladite ville, n'ait empêché le secrétaire d'expédier la

lettre, et des procès-verbaux y mentionnés, (1) que peut-être même elle ne soit égarée ou enlevée par des forcenés capables de tout.

3° *Lettre des mêmes.*

Strasbourg, le 3 août 1790.

Messieurs, nous n'avons eu que le moment de vous informer à la hâte, par le dernier ordinaire, de ce qui venait d'arriver à Schlestadt : attroupement séditieux excité ou fomenté par l'ancien maire et municipalité, qui ont su s'attacher le peuple en abandonnant à ses dévastations, les plus belles forêts et le plus riche patrimoine de la commune. Les gardes nationales de Dambach et de Chatenois appelées au son du tocsin pour favoriser l'émeute ; la troupe de ligne, pressée et sur la défensive ; l'arsenal forcé, et plus de mille armes enlevées, le commandant de la place, vieillard respectable, et qui avait toujours cherché la pacification, forcé par les menaces à livrer les clefs des portes de la ville entre les mains des factieux, et de s'échapper de nuit par les remparts, pour mettre sa vie en sûreté ; l'un de nos commissaires, établis à Schlestadt, par le décret de l'Assemblée nationale, pour faire les fonctions de la police, et pourvoir à la sûreté de la ville, traîné dehors ignominieusement ; le même environné de gardes nationales, qui le couchaient en joue, forcé de signer, ainsi que le commandant de la place, un procès-verbal contenant un tissu d'impostures pour disculper les attentats du parti de la municipalité, et ce procès-verbal à eux présenté par l'ancien maire qui, avec cet appareil, a exigé leurs signatures; la ville enfin, ses portes et la troupe de ligne entre les mains de cette municipalité, et de leurs adhérents, tant du dedans que de la ville de Dambach, de Chatenois, de Kieutzheim et des environs.

Telle a été, Messieurs, la situation de Schlestadt, lorsque nos commissaires sont venus nous en rendre compte, et que le commandant de la place, fuyant également, s'est rendu pour le même objet par devers M. de Klinglin, commandant pour le roi en cette province.

Un aide-de-camp envoyé aussitôt par ce général à Schlestadt, pour prendre connaissance des suites qui ne pouvaient être qu'inquiétantes, vient de nous apprendre à son retour, qu'il a trouvé la barrière fermée; que lui ayant été ouverte, il a été frappé en entrant d'une tranquillité taciturne; que bientôt il a appris que, d'après les ordres publiés par le sieur Herrenberger, se qualifiant de maire, et se trouvant partout en uniforme de chef de garde nationale, tout le monde se trouvait rassemblé sur la place devant l'hôtel de ville ; que là, sous l'annonce de traiter de la paix, le parti opposé jusqu'ici à l'ancien maire, et à la municipalité, se trouvait entouré d'un bataillon carré, tant de milice nationale de Schlestadt, que de celle de Dambach, Chatenois et Scherviller; qu'au haut de la place, un notaire, devant une table, faisait lecture d'un acte d'accommodement tout dressé, et qu'il a fallu signer, portant que ledit parti opposé était repentant de tout ce qui s'était passé; que, pour le maintien de la paix et se procurer la tranquillité, il consentait à payer, avec toute la commune, tous les frais de procédures, dépenses extraordinaires, voyages, tant dudit sieur Herrenberger, que de sa ci-devant municipalité; en conséquence, qu'on se départait de toute opposition qui avait été faite contre ledit maire et ladite municipalité, reconnaissant en ce moment leur élection comme bonne et valable, ainsi que la garde nationale, comme légitimement élue et constituée, et comme de bons et braves citoyens, parmi lesquels il serait permis au parti opposé de s'incorporer ; qu'enfin, le même accommodement aurait également lieu pour la communauté de Dambach, où le maire avait exercé les mêmes excès de despotisme, et que les mêmes articles y seraient exécutés, et ce, sous l'hypothèque générale et spéciale des biens de chaque individu. Pour faciliter davantage ce prétendu traité, et cette reconnaissance de la légitimité de l'élection du maire et de la municipalité, on l'avait fait précéder par les insultes, par le pillage et le brisement des portes, fenêtres et meubles des maisons des honnêtes citoyens qu'on voulait soumettre à cette proposition; et il y en avait sans doute assez pour rendre très dociles les assistants environnés d'un bataillon carré de satellites de l'ancien maire; l'arsenal avait été forcé une seconde fois dans l'intervalle de la scène d'avant-hier, et le reste des armes enlevé; les troupes de ligne se sont tenues dans leurs quartiers.

Le maire a rendu néanmoins les clefs des portes sur la réquisition de l'aide de camp de M. de Klinglin; mais, sur la demande qu'il lui a faite de la restitution des armes enlevées du magasin, le sieur Herrenberger lui a répondu qu'il se contenterait de lui en donner un reçu. Tel est, Messieurs, l'exemple contagieux de violences, d'émeute, de mépris pour vos décrets que donnent dans la partie supérieure de notre département les anciens maire et municipalité et le parti factieux et despote de la ville de Schlestadt. Ce n'est pas à nous, Messieurs, à vous en peindre les conséquences et à vous faire connaître la nécessité d'en faire constater promptement les faits, d'en punir les auteurs et fauteurs et de faire rentrer dans le devoir ceux qui se sont laissé séduire, la conviction de cette nécessité se trouve dans les faits mêmes et dans le même esprit de tyrannie et d'insubordination qui règne déjà dans les endroits voisins et qui va se communiquer plus loin.

Chargés par vos décrets, Messieurs, et sous l'autorité du roi, de maintenir l'ordre et la sûreté où ils existent encore et de les rétablir où ils sont troublés, nous croirions manquer à votre confiance et à nos obligations de ne point y employer sur-le-champ les moyens qui dépendent de nous et sans lesquels nos fonctions seraient méprisées et le but de notre institution, ainsi que de nos vues pour la tranquillité des citoyens, manqué. Nous avons arrêté en conséquence qu'il serait informé prévôtalement des excès, violences et mépris de vos décrets commis dans la ville de Schlestadt; que nos commissaires y retourneront incessamment pour y continuer la surveillance et les fonctions de la police dont ils sont chargés par le décret de l'Assemblée nationale du 8 juin, sanctionné par le roi, jusqu'à ce qu'il vous ait plu de statuer sur la validité de la dernière réélection de la municipalité.

Et comme la force militaire peut seule appuyer ces dispositions lorsque les gardes nationales sont devenues elles-mêmes les instruments et les complices du désordre, nous avons requis M. de Klinglin de vouloir bien nous donner la troupe de ligne nécessaire et dont il sent lui-même le besoin; nous sommes convenus d'un bataillon d'in-

(1) Cette lettre, en effet, n'est point arrivée en original, mais seulement la copie jointe à la présente, telle qu'on l'imprime ici. Les procès-verbaux y énoncés sont parvenus à l'Assemblée par une autre voie.

fanterie et de deux escadrons, qu'il nous a promis de faire passer avec les précautions convenables dans Schlestadt; la prudence guidera tous les pas de nos commissaires, mais ils sont chargés de recourir à la loi martiale si le besoin les y forçait.

Nous rendons compte également au ministre de ces faits et de nos mesures, elles sont nécessitées par les circonstances et par notre devoir, et nous n'hésiterons point, Messieurs, de vous assurer que, sans l'énergie la plus prompte, nous ne serions plus à même de répondre ni de l'obéissance à vos décrets et aux ordres du roi, ni de la tranquillité des citoyens, ni de la sûreté et de la liberté de ceux qui refusent de participer aux violences de cette classe d'hommes qui se nourrit du désordre.

Daignez, Messieurs, nous honorer au plus tôt d'une réponse; la décision sur cette municipalité, arrivée plus tôt, eût peut-être prévenu le mal dont nous sommes forcés de vous faire le tableau.

Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très humbles, etc.

P. S. Depuis notre lettre écrite, il nous a été assuré, d'après le témoignage de différentes personnes, qu'un détachement de la garde nationale de Colmar et un autre de la troupe de ligne en garnison à Neufbrisach se sont rendus de leur mouvement à Schlestadt, sur le bruit de l'émeute qui y a eu lieu; que le sieur Herrenberger, proclamé maire par son parti, avait fait faire des préparatifs pour ériger une potence sur la place pour intimider ceux qui refuseraient de reconnaître son autorité; que la crainte des uns et le repas de fraternité des autres donnaient à la ville des apparences, peut-être trompeuses, de tranquillité; que le sieur Pfeiffer, maire de Dambach, imitait à peu près dans cette dernière ville l'exemple de ce qui se passe à Schlestadt; que la crainte avait déjà fait sortir plus de quarante personnes de Dambach pour se mettre en sûreté; qu'en place de haches et de pioches, dont un grand nombre de gens de ce lieu et de Chatenois étaient venus armés à Schlestadt le jour de l'émeute, ils étaient retournés chez eux armés de fusils, dont ils s'étaient emparés au pillage de l'arsenal de ladite ville. Nous n'ajouterons d'autres réflexions à ceci que celles du danger qu'il pourrait y avoir dans le concours des gardes nationales des différents lieux, si elles ne sont légalement appelées; vous en pèserez vous-mêmes les conséquences.

4° *Lettre de M. de Klinglin, commandant de Strasbourg, à M. de La Tour du Pin, ministre de la guerre, du 4 août.*

Mon général,

J'ai eu l'honneur de vous mander hier que je faisais partir le 1er bataillon du régiment d'Alsace, sur la réquisition du département, ce qui a eu lieu; mais quant aux deux escadrons du régiment de Champagne, en garnison à Brisach, qui m'avaient été demandés par la même réquisition, les événements fâcheux dont je vais vous rendre compte m'ont fait suspendre leur marche.

Les chasseurs de Champagne, en garnison à Brisach, ayant appris le danger que couraient les habitants de Schlestadt, et peut-être leurs camarades, avaient résolu de seller leurs chevaux et d'aller à leur secours. Le lieutenant de roi, ainsi que les officiers de ces deux escadrons, s'opposèrent, comme de raison, à leur départ. Ce refus indisposa les chasseurs; la fermentation s'établit le lendemain 2 du mois; elle éclata d'une manière fâcheuse. Le major, commandant ces deux escadrons, les fit assembler au manège; ils y vinrent avec leurs sabres et des pistolets dans leurs poches. Les plus mutins invectivèrent leurs officiers, et rien ne put les ramener. Les chasseurs se rallièrent dans un cabaret, où ils projetèrent des scènes fâcheuses pour la nuit. Différents émissaires de Schlestadt ayant rendu compte de la position où était cette ville, la municipalité de Brisach fit une réquisition à M. de Roque, lieutenant du roi, pour l'engager à envoyer des troupes conjointement avec la garde nationale de Colmar, qui avait donné rendez-vous à quelque distance de Schlestadt. M. de Roque, doué d'une éloquence mâle, se rendit au cabaret où étaient les chasseurs, leur parla le langage de l'honneur pour marcher au secours des citoyens qu'ils connaissaient et de leurs camarades; aussitôt les chasseurs quittent le cabaret, volent aux écuries, et dans un quart d'heure cent hommes sont à cheval et partent conjointement avec la garde nationale et la compagnie de grenadiers du régiment de Deux-Ponts. Ils joignent un détachement de la garde nationale de Colmar, et le tout arrive à Schlestadt hier, 3 de ce mois, à quatre heures du matin.

Vous avez dû voir, mon général, dans la dépêche que vous a adressée aujourd'hui le département que le sieur Herrenberger, se disant maire de Schlestadt, ainsi que sa municipalité, à l'aide des gardes nationales de Dambach, Chatenois et Sherviller, avaient forcé à un traité de paix tout le parti d'opposition. La tranquillité régnant donc dans Schlestadt, les municipaux s'empressent de donner beaucoup de vin aux nouveaux arrivés; cette disposition eut un grand succès. Les cent chasseurs de Brisach entraînèrent dans l'indiscipline les deux escadrons de la garnison de Schlestadt. Il fallut consentir à beaucoup d'actes de complaisance pour obtenir le départ de ces cent chasseurs. La nuit fut tranquille; l'arrivée du second bataillon du régiment d'Alsace, au-devant duquel les officiers municipaux et la garde nationale de Schlestadt avaient été, occasionna des orgies bachiques pendant toute la journée.

Le compte que j'ai l'honneur de vous rendre, mon général, m'étant parvenu, j'en ai fait part au directoire du département, pour lui faire sentir que l'objet de sa réquisition ayant été d'avoir main-forte en cas de besoin, pour faire faire les informations en présence des commissaires du département, il me paraissait que deux escadrons qui étaient dans une insurrection aussi scandaleuse que ceux de Brisach, ne pourraient leur être bons à rien, et qu'ils achèveraient peut-être de pervertir les deux escadrons de Schlestadt, sur lesquels on conserve encore quelque espérance. Ces raisons, jointes au nouvel effort que ne manquera pas de faire la garde de Schlestadt, vis-à-vis du régiment d'Alsace qui y arrivera demain, ont déterminé le directoire à retarder de quelques jours une information qui ne sera que plus complète, quand on aura eu le temps d'en rassembler les matériaux.

M. de Montbel ayant été forcé de quitter son poste, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le mander, j'ai écrit à M. de Klockler, pour qu'il eût à se rendre à Schlestadt, et informer du moment où il croira que les troupes seront un peu rassises des orgies qu'on leur aura fait faire, pour pouvoir procéder aux informations que le département veut faire faire par ses commissaires, et leur donner main-forte.

Je vous peindrai mal la juste douleur où je suis, de voir un régiment de la province qui avait ré-

sisté à toutes les séductions, livré à une insubordination aussi fâcheuse que criminelle.

Je suis avec respect, etc. »

Tel est, Messieurs, le dernier état connu des choses. Tel est le résultat auquel on est arrivé à Schlestadt, par la violation de tous vos décrets, et le mépris de votre autorité. Nous n'ajouterons rien au récit que vous venez d'entendre, et sur lequel le département sollicite de vous une prompte décision. Votre comité n'a pas cru qu'il fût possible de se dissimuler les délits qui vous sont dénoncés. Il n'a pas cru qu'il fût permis de laisser jouir les auteurs des troubles du fruit de leurs coupables manœuvres, ni de ratifier cette paix prétendue, qui n'est évidemment autre chose que le calme forcé de la terreur et l'asservissement. Il n'a pas cru qu'il fût permis de maintenir ces actes imposteurs extorqués par la violence, et respectés par la crainte, qui contiennent le désistement d'une réclamation que vous avez jugée, l'obligation de ne pas exécuter le jugement que vous avez porté, et celle de payer des dépenses par lesquelles vous aviez voulu punir ceux dont la conduite avait excité votre mécontentement, mérité votre censure.

Vous êtes placés, Messieurs, dans l'alternative de savoir si vos délégués seront respectés, si vos décrets recevront leur exécution, ou si votre indulgence deviendra le signal des plus affreux événements dans une province importante, où quelques individus veulent exercer sur leurs concitoyens le despotisme le plus intolérable, étouffer jusqu'aux plaintes que la vexation leur arrache, et vous présenter encore comme ennemis de la Constitution ceux qu'ils ne tourmentent que pour l'avoir invoquée, que pour avoir invoqué l'autorité des lois, et béni la liberté que vous avez voulu procurer à la France, lors même qu'on osait les en priver en votre nom.

Ce n'est plus ici, Messieurs, une affaire particulière ; ce n'est point, comme on a cherché faussement à vous le persuader, une querelle de parti suscitée par les ennemis de la Révolution. Elle est chère, elle est précieuse aux citoyens de Schelestadt; et s'il nous était permis de vous lire la réponse qu'ils vous ont adressée, à ce qui a été dit contre eux à la barre, vous y trouveriez à cet égard les preuves les plus claires, et les expressions les plus touchantes. Les seuls ennemis de la Révolution, les seuls qui soient à redouter, ce sont ceux qui la déshonorent, ce sont ceux qui violent la liberté, qui vexent les citoyens, fomentent le désordre, et sacrifient tout au désir de la domination et de la vengence.

C'est aujourd'hui le département du Bas-Rhin, c'est le district de Bennfeld, c'est l'Alsace entière par leur organe qui réclament votre justice et votre sévérité. Ce sont les députés de cette province qui vous attestent l'importance des mesures qu'on vous propose de prendre, et la vérité des faits qui les rendent indispensables. Vous voyez quel embrasement peuvent produire d'un instant à l'autre ces étincelles qui s'échappent par intervalles. Des troupes qui allaient à Schelestadt pour y rétablir l'ordre, n'ont pu y tenir elles-mêmes contre la séduction, et sont devenues momentanément les appuis du trouble qu'elles devaient apaiser. Tel est l'effet de la contagion; vous ne parviendrez à l'arrêter que par des remèdes prompts et des exemples frappants.

Nous sommes cependant bien éloignés, Messieurs, de vous proposer de sévir dès à présent, et par un jugement précipité contre la municipalité de Schelestadt. Quelques certains que nous paraissent les faits, quelle que soit l'autorité de ceux qui vous les dénoncent, quoique les violences reprochées au sieur Herrenberger et à ses collègues soient d'autant plus croyables, qu'outre la foi due à des procès-verbaux authentiques, elles ressemblent absolument à celles dont ils se sont précédemment rendus coupables, il est de votre prudence, il est de votre justice de soumettre le jugement de cette affaire à toutes les formalités d'instruction qui peuvent assurer juridiquement la preuve des délits, et en autoriser la punition.

Le département du Bas-Rhin et le district de Bennfeld ont déjà requis les informations nécessaires; il ne s'agit donc que de prendre des précautions pour en assurer la suite et le succès. Il ne faut que faire respecter, par tous les moyens qui sont en vous, l'autorité des juges et des commissaires que vous aurez délégués, et la plus parfaite liberté des témoins et de leurs dépositions. Il ne faut, en un mot, que confirmer par votre décret, que protéger par votre autorité les mesures qui ont été concertées. Elles ne nous paraissent s'écarter de la règle qu'en un point, et c'est le seul que nous vous proposerons de modifier. Il a été arrêté que l'instruction serait faite, et le jugement rendu par le prévôt de la maréchaussée : cette disposition, dictée sans doute par la considération de ce qu'il s'agissait d'émeutes populaires et d'attroupements séditieux, nous semble cependant peu convenable à l'espèce présente, à l'importance extrême de l'affaire et aux principes de la Constitution.

Pour nous conformer à l'esprit de vos décrets, nous vous proposons, Messieurs, de faire la distinction des deux espèces de faits qu'il s'agit de vérifier et de juger. Nous vous proposons d'attribuer au tribunal le plus voisin la connaissance de l'émeute, et au directoire du département du Bas-Rhin, celle de la validité ou nullité des dernières élections, et des manœuvres qu'on prétend avoir été pratiquées.

Mais dès à présent, nous pensons aussi, Messieurs, qu'il vous est impossible de laisser subsister provisoirement l'autorité que se sont indûment attribuée les prétendus officiers municipaux de Schelestadt ; qu'il vous est impossible de ne pas leur interdire toute espèce de fonctions publiques jusqu'au jugement qui sera rendu. Le décret qui confie à des commissaires le maintien de la police subsiste toujours, puisque la municipalité n'est point formée. Il est donc tout naturel de laisser les choses dans l'état où elles étaient au mois de juillet dernier.

Il est une seule précaution que nous croyons utile d'y ajouter ; on se plaint d'une dilapidation énorme des revenus de cette commune, qui possède en propre plus de 4,000 arpents de magnifiques forêts, et d'immenses prairies ; c'est à l'abandon prétendu fait au peuple de ces propriétés, à la faculté qu'on lui laisse de les dévaster, qu'on attribue l'intérêt que les officiers municipaux réélus sont parvenus à exciter en leur faveur, et les divisions qui en ont été la suite. Il importe donc de connaître au vrai l'état des choses, et de faire rendre un compte à tous les administrateurs des biens communs qu'ils n'ont pas encore présenté. La discussion de ces comptes jettera le plus grand jour sur l'ensemble de l'affaire et en facilitera le jugement. Par ce moyen, il deviendra possible de statuer à la fois sur toutes les plaintes, sur toutes les causes de division qui subsistent dans cette malheureuse ville.

Tels sont, Messieurs, les motifs du décret que le comité a l'honneur de vous présenter.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, a approuvé le zèle du directoire du département du Bas-Rhin et du district de Benfeld, et les efforts qu'ils ont faits pour le rétablissement de l'ordre dans la ville de Schelestadt; elle décrète que le roi sera supplié de faire passer incessamment dans ladite ville, s'il n'y a déjà été pourvu, des troupes de ligne en nombre suffisant pour y maintenir la police et l'exécution des mesures qui seront ci-après ordonnées; que par-devant le *tribunal ordinaire, ayant connaissance des affaires criminelles à Colmar*, il sera informé des troubles, émeutes et violences générales et particulières qui ont eu lieu à Schelestadt, depuis son décret du 8 juin dernier, et notamment les 31 juillet et jours suivants, pour être, les auteurs, fauteurs et complices desdits troubles, poursuivis et jugés conformément aux ordonnances. L'Assemblée renvoie au directoire du département du Bas-Rhin la connaissance de la validité ou nullité des dernières élections de la municipalité de Schelestadt, pour par lui, sur le vu des informations qu'il aura faites, et d'après l'avis du district de Benfeld, être statué ainsi qu'il appartiendra; et cependant l'Assemblée fait provisoirement défense à M. Herremberger, et autres se prétendant élus officiers municipaux de ladite ville, d'y exercer aucune fonction publique, jusqu'au jugement des contestations; autorise, en conséquence, les commissaires déjà nommés, à continuer leurs fonctions aux termes de son décret du 8 juin, et à gérer et administrer par *intérim* les biens communs; comme aussi à faire procéder à la reddition des comptes de tous les administrateurs desdits biens qui sont en retard de les rendre, pour être lesdits comptes discutés, clos et arrêtés, s'il y a lieu, en la manière accoutumée. L'Assemblée ordonne que son Président se retirera par-devers le roi, pour le prier de sanctionner le présent décret et d'en ordonner la prompte et entière exécution. »

M. **Rewbell**. J'adopte le projet de décret proposé, j'observe seulement qu'une de ses parties ne me paraît pas claire. Il y a à Colmar deux tribunaux, l'un est de l'ancien régime, et le beau-frère de M. Herremberger en est le greffier. D'ailleurs, ces tribunaux sont étrangers au département du Bas-Rhin. Je demande, et tous les députés d'Alsace le demanderont avec moi, que la municipalité de Strasbourg soit substituée au tribunal de Colmar. Cette municipalité a la justice; elle a toute la force nécessaire pour l'exécution de ses jugements.

M. **Henry** (*ci-devant de Longuève*). Le comité ne s'oppose point à l'adoption de l'amendement proposé par M. Rewbell.

M. **le Président** met l'amendement aux voix. Il est adopté.

En conséquence, le décret est rendu dans la teneur suivante:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, a approuvé le zèle du district de Benfeld, et les efforts qu'il a faits pour le rétablissement de l'ordre dans la ville de Schelestadt,

« Décrète que le roi sera supplié de faire passer incessamment dans ladite ville, s'il n'y a déjà été pourvu, des troupes de ligne suffisantes, pour y maintenir la police, et l'exécution des mesures qui seront ci-après ordonnées.

« Décrète, que par-devant la municipalité de Strasbourg, ayant la juridiction criminelle, il sera informé des troubles, émeutes et violences générales et particulières qui ont eu lieu à Schelestadt depuis son décret du huit juin dernier, et notamment les trente-un juillet et jours suivants, pour être les auteurs, fauteurs et complices desdits troubles et violences, poursuivis et jugés conformément aux ordonnances.

« L'Assemblée renvoie au directoire du département du Bas-Rhin, la connaissance de la validité ou nullité des dernières élections de la municipalité de Schelestadt, pour par lui, sur l'écrit des instructions qu'il aura faites, et d'après l'avis du district de Benfeld, être statué ainsi qu'il appartiendra.

« Et cependant l'Assemblée nationale fait provisoirement défense au sieur Herremberger, et autres se prétendant élus officiers municipaux de ladite ville, d'y exercer aucune fonction publique jusqu'au jugement des contestations; autorise en conséquence les commissaires déjà nommés à continuer leurs fonctions aux termes de son décret du 8 juin, et à gérer et administrer par intérim les biens communs, comme aussi à faire procéder à la reddition des comptes de tous les administrateurs desdits biens qui sont en retard, de les rendre, pour être lesdits comptes discutés, clos et arrêtés, s'il y a lieu, en la manière accoutumée.

« L'Assemblée charge son Président de se retirer par-devers le roi, pour le prier de sanctionner le présent décret et d'en ordonner la prompte et entière exécution. »

M. **Madier de Montjau**. Je demande l'impression du rapport et du décret, afin d'effrayer les municipalités qui seraient tentées de prévariquer.

(Cette proposition est accueillie.)

(La séance est levée à dix heures et demie du soir.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du dimanche 15 *août* 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. **Buzot**, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre de M. de La Luzerne, ministre de la marine, qui se plaint de ce que la municipalité de Lorient s'est opposée à l'enlèvement des poudres qui se trouvent au château de Trisaven; il lit ensuite les délibérations prises par la municipalité de Lorient et le directoire du département de Morbihan qui croient devoir s'opposer à l'enlèvement desdites poudres en alléguant, comme motifs, la crise actuelle et la terreur des invasions des puissances étrangères sur le territoire de la France.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. **Goupil**. Il me semble qu'il suffit, pour terminer cette affaire, de charger M. le président d'écrire au directoire du département du Morbihan qu'il ne doit, en aucun cas, apporter d'obstacles à la circulation des poudres lorsqu'elle est ordonnée par le pouvoir exécutif.

M. **Rewbell**. J'appuie la proposition de M. Goupil et je demande qu'il soit ajouté que les corps administratifs doivent d'autant moins s'opposer à l'exécution des ordres du pouvoir exécutif, que la responsabilité des ministres doit les rassurer.

La motion est adoptée. En conséquence, le président est chargé d'écrire au directoire du Morbihan et à la municipalité de Lorient de ne pas s'opposer à l'enlèvement des poudres.

M. **Buzot**, *secrétaire*, communique les extraits d'une lettre renvoyée à l'Assemblée par le ministre de la marine, lettre par laquelle M. de Glandèves, commandant de la marine à Toulon, se plaint de ce que l'assemblée des électeurs requiert qu'il soit délivré aux citoyens une partie des armes emmagasinées dans les arsenaux de la marine. Il expose que, dans un moment où toutes les puissances maritimes arment avec la plus grande activité, il est impossible de laisser nos vaisseaux dépourvus.

M. **Bouche**. Les armements des puissances voisines ne sont que trop réels et j'ai reçu par le courrier d'hier, une lettre de la municipalité de Vallauris qui me prévient qu'on a vu sur l'autre rive du Var un train considérable d'artillerie, de cavalerie, enfin une armée prête à agir. Cette municipalité observe qu'il serait facile à ces troupes de bombarder la ville d'Antibes. Elle demande des armes pour les citoyens qui, connaissant bien les lieux, se promettent de recevoir l'ennemi de pied ferme.

M. **Malouet**. La lettre de M. de Glandèves demande une prompte décision. Voici le projet de décret que je vous propose :

« L'Assemblée nationale décrète que les corps administratifs, lorsqu'il leur sera demandé des armes pour les municipalités, ne pourront eux-mêmes réclamer des commandants ou administrateurs de la marine, les armes destinées à l'armement des vaisseaux de ligne, frégates et autres bâtiments de guerre. »

(Ce projet de décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Voidel**. Je vous apporte la contre-partie des mauvaises nouvelles que vous donne M. Bouche. Vous verrez par une *adresse de la garde nationale de Montpellier* que le patriotisme est toujours la garantie la plus puissante contre les menées du dehors ; cette adresse est ainsi conçue :

« Messieurs, au bruit de la nouvelle désastreuse qui vient d'éclater, tous les cœurs se soulèvent d'indignation, et ne respirent que vengeance. Il est donc vrai que les ennemis du bien public, désespérés de ne pouvoir troubler la paix intérieure du royaume ont formé le détestable complot de nous livrer aux mains des puissances étrangères.

« De vils esclaves de la tyrannie se préparent à porter le feu, la flamme dans le sein de la France ; mais ne savent-ils pas qu'avant d'y pénétrer, il faut qu'ils renversent le mur d'airain que les gardes nationales ne cesseront de leur opposer ?

« Un seul cri de la patrie alarmée suffira pour faire voler à son secours des milliers de défenseurs réunis aux braves Parisiens ; animés par leur exemple, ils s'empresseront de prouver que la valeur française n'a point dégénéré depuis qu'elle marche sous les drapeaux de la liberté.

« Vous le savez, Messieurs, la garde nationale de Montpellier fut la première à qui le patriotisme inspira le noble dessein de prendre les armes, elle brûle de s'en servir contre les ennemis de la nation ; et c'est aujourd'hui pour satisfaire l'ardeur de son zèle, qu'elle vient solliciter, avec la plus vive impatience, l'honneur d'envoyer un détachement sur les frontières, où les dangers de la patrie appelleront son courage : c'est sur le champ de bataille qu'elle cimentera de son sang le serment qu'elle a fait de *vivre libre ou mourir*.

« Collationné sur l'original par nous, secrétaire de la garde nationale de Montpellier.

« *Signé :* FLOUTIER. »

(L'Assemblée donne de vifs applaudissements à cette adresse et décide que son président écrira à la garde nationale de Montpellier pour lui exprimer sa satisfaction.)

M. **Buzot**, *secrétaire*, fait lecture de l'extrait des pièces suivantes :

Délibération prise unanimement dans la section des *Enfants-Rouges*, le 12 de ce mois, portant improbation et désaveu de la démarche faite le 10, à l'Assemblée nationale, par les représentants provisoires de la commune de Paris, comme tendant à égarer le patriotisme du peuple de cette ville.

Adresse du district de La Rochefoucauld, contenant l'expression de sa reconnaissance, de son attachement à la Constitution, de son zèle pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale et de son amour pour le meilleur des rois.

Adresse du district de Douai, qui assure l'Assemblée de son dévouement absolu à l'exécution de tous ses décrets.

Adresse du conseil général de la commune de Vallauris, qui demande des armes et des munitions de guerre pour défendre la côte et la rade du golfe Juan.

Deux lettres écrites, l'une le 2 du présent mois par le procureur général syndic du département des Pyrénées-Orientales à la municipalité de Cette, et l'autre le 4 par cette dernière municipalité à celle d'Avignon, lesdites lettres contenant avis de quelques mouvements dans la Méditerranée. Ces deux pièces et celles venues de Vallauris ont été renvoyées au comité diplomatique.

M. **le Président**. M. Malouet demande la parole pour faire une *motion sur le décret de prise de corps, lancé par le parlement de Paris, le 25 mai 1781, contre l'abbé Raynal au sujet de son ouvrage intitulé : « Histoire philosophique et politique de l'établissement et du commerce des Européens dans les deux Indes. »*

L'Assemblée décide qu'elle entendra la motion de M. Malouet. »

M. **Malouet**. Messieurs, lorsqu'on vous a dit, dans cette tribune, *Franklin est mort !* vous vous êtes empressés d'honorer sa mémoire. Je viens vous rappeler aujourd'hui que parmi nos conci-

(1) La motion de M. Malouet est incomplète au *Moniteur.*

toyens, il existe pour nous et pour la postérité un vieillard vénérable qui fut aussi le précurseur et l'apôtre de la liberté, et dont la vieillesse est flétrie par un décret lancé contre sa personne et ses écrits. C'est l'abbé Raynal qui réclame aujourd'hui par ma voix là justice, les principes et la protection de l'Assemblée nationale. Qu'il me soit permis, Messieurs, de m'honorer à vos yeux d'une mission que je dois à l'amitié de cet homme célèbre, qu'il me soit permis de vous dire que celui qui s'indigne aux cris furieux de la licence, s'unit avec transport à la voix d'un des plus généreux défenseurs de la liberté.

Personne n'ignore qu'il fut un temps où les terreurs du despotisme, précédant ou suivant les progrès de la raison, préparaient pour les hommes de génie des chaînes que ceux-ci ne se lassaient pas de rompre ou de braver. Parmi les ouvrages immortels que nous leur devons, on distinguera longtemps, malgré les reproches qu'on peut lui faire, *l'Histoire philosophique et politique des deux Indes*. Ce vaste dépôt de faits et de lumière présente tout à la fois les crimes et les succès de l'ambition, de l'industrie et de la cupidité; les combinaisons les plus savantes de la politique, de l'agriculture et du commerce, les droits des peuples, les devoirs des princes, les fautes de tous les gouvernements, les véritables intérêts de toutes les sociétés politiques.

Il semblait, Messieurs, que celui qui avait su se placer ainsi sur le point le plus élevé du globe, pour parler de là à tous les peuples de la terre des lois civiles qui les régissent et du bonheur auquel il est permis d'atteindre; qui, dans cette diversité bizarre de préjugés, de vices et de vertus, offrait à tous un point de ralliement dans la raison universelle, dans cette justice éternelle qui précéda toutes nos institutions, et qui leur survivra; un tel homme pouvait, sans doute, mêler à de grandes vérités quelques erreurs, et même des erreurs dangereuses.

Mais quel tribunal oserait désormais se charger de calculer les fautes d'un homme de génie, les convertir en *crimes* publics, et leur appliquer des peines afflictives. C'est ainsi, Messieurs, que fut traité l'abbé Raynal. Décrété de prise de corps par le parlement de Paris, en 1781, il fut obligé de sortir de France en fugitif, mais, ce fut pour recueillir des témoignages d'estime et d'amitié des peuples et des princes, auxquels il avait adressé les vérités les plus sévères. Un de ces potentats, le premier de notre âge, et le plus absolu, dont l'abbé Raynal avait signalé en homme libre les grandes qualités et les défauts, lui offrit un asile dans ses États. L'histoire ne dédaignera pas de nous transmettre la première entrevue du grand Frédéric et de Raynal. Elle nous peindra ce monarque entouré de ses généraux, car il n'avait pas d'autres courtisans, tendant la main au philosophe et lui disant avec cette simplicité des temps héroïques : « *Nous sommes vieux tous les « deux, asseyons-nous et causons.* » Cet honorable exil de l'abbé Raynal nous produira, Messieurs, de nouvelles richesses; il travaillait encore pour sa patrie quand il en paraissait abandonné; mais le roi dont les principes et les mœurs personnels ont toujours été ceux de la justice et de la loyauté ne tarda point à rappeler l'abbé Raynal, malgré l'arrêt toujours subsistant. C'est alors que dans le sein d'un département de marine dont il avait censuré les fautes comme celles des rois, j'eus le bonheur de revoir mon illustre ami; et son décret ne fut longtemps pour lui que l'époque et la cause d'un déplacement dont il ne se plaignait plus; mais sa sensibilité fut vive et profonde, lorsqu'occupé de divers actes de bienfaisance il fut mis en question par un notaire, si l'abbé Raynal décrété, après avoir éclairé ses concitoyens, pouvait valablement employer sa fortune à leur être utile. Les Etats généraux furent alors convoqués, et j'eus pendant quelques instants l'espérance d'y voir siéger l'abbé Raynal; mais son âge et ses infirmités ne lui ont permis que de s'unir par ses vœux à vos travaux; et sa modestie, l'amour de l'ordre qui distingua toujours les vrais amis de la liberté, lui ont fait différer jusqu'à ce moment-ci de vous présenter ses justes réclamations. Soumis aux lois anciennes qui l'ont opprimé, il a voulu se soumettre aux formes qu'elles imposent pour obtenir justice. Je me suis pourvu en son nom au conseil du roi pour faire casser l'arrêt du Parlement. Les magistrats du conseil ont décidé que leur compétence ne s'étendait que sur les jugements des cours et non sur l'instruction des procédures commencées. L'abbé Raynal s'est alors pourvu au Parlement, et s'est rendu opposant à l'arrêt rendu par défaut sans informations préalables. Je ne dois pas vous laisser ignorer, Messieurs, que j'ai trouvé dans M. le procureur général tous les secours de la justice, de l'humanité et d'une raison supérieure à l'empire des formes ; mais cet empire est encore irrésistible dans l'esprit des anciens magistrats, et c'est peut-être un spectacle intéressant, quoique j'aie à m'en plaindre, que celui de cette austérité persévérante de l'ancienne magistrature qui finit, qui va disparaître, et se tient toujours sur la même ligne. On exigeait d'abord la comparution de l'accusé, ensuite un certificat de médecin, enfin un désaveu de l'édition.

Ici, Messieurs, a dû s'arrêter la résignation de l'abbé Raynal et de celui qui agissait en son nom. Il est loin de comprendre, ainsi que moi, dans la liberté de la presse, les crimes inouïs dont elle est aujourd'hui l'occasion; mais le sacrifice de nos pensées, de nos opinions politiques ou religieuses, lorsqu'elles conservent, même dans leurs erreurs, le caractère et la dignité de l'homme libre, cet hommage n'est dû qu'à la divinité, et les hommes n'ont pas le droit de l'exiger. Tel est l'esprit de vos décrets, telle est la base nécessaire d'une Constitution durable.

Je ne vous demanderai cependant pas, Messieurs, d'annuler, de casser l'arrêt du Parlement de Paris; à Dieu ne plaise que je contribue par mon suffrage à la confusion si dangereuse des pouvoirs! Je me bornerai à vous rappeler vos principes, et leur simple expression suffira pour procurer à l'abbé Raynal la justice qu'il a droit d'attendre de vous. Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu, qu'il existe un arrêt du parlement de Paris, en date du 25 mai 1781, qui a décrété l'abbé Raynal de prise de corps, pour raison de l'impression et publication, sous son nom, de l'*Histoire politique et philosophique des deux Indes;* considérant que les principes de la Constitution consacrent la liberté des opinions politiques et religieuses, et leur libre communication par la voie de l'impression; que l'exercice de ce droit naturel ne peut être réprimé qu'en ce qui blesserait les droits légitimes de chaque citoyen et offenserait les lois de l'Etat; qu'il n'a été fait aucune information préalable contre l'auteur dudit écrit, a décrété que son président se retirera par devers le roi, et que Sa Majesté sera suppliée

de donner ses ordres pour la procédure commencée contre l'abbé Raynal, et les décrets subséquents, restent sans exécution, et demeurent comme non avenus. »

(La motion de M. Malouet est généralement applaudie surtout du côté gauche.)

M. **Rewbell**. Je demande la suppression du préambule du projet de décret proposé par M. Malouet.

M. **Dufraisse-Duchey**. Je rends hommage au mérite de l'ouvrage de M. l'abbé Raynal; mais je pense, en même temps, qu'il renferme des opinions exagérées, dangereuses, et même contraires aux bonnes mœurs; l'Assemblée n'est pas un tribunal et fût-elle un tribunal, elle ne pourrait décider sans connaître les motifs qui ont déterminé le décret lancé par le parlement de Paris. Quant à la déclaration des droits, elle ne peut d'avoir d'effet rétroactif, d'où je conclus que l'arrêt ne peut-être regardé comme nul que si l'abbé Raynal veut renoncer aux erreurs qui sont renfermées dans son histoire philosophique.

M. **l'abbé Bourdon**. J'appuie le retranchement du préambule proposé par M. Rewbell en y ajoutant aussi le retranchement de la partie du décret qui renferme un éloge de M. l'abbé Raynal.

M. **de Bonnal**, *évêque de Clermont*. Il n'est point de la sagesse de l'Assemblée d'adopter le projet de décret de M. Malouet. Ce serait donner à l'Europe l'exemple d'une tolérance dangereuse. L'ouvrage de M. l'abbé Raynal attaque la religion, et il se fait gloire d'avoir abandonné l'état ecclésiastique. Il est de mon devoir de citoyen, de représentant de la nation et de pontife de l'Eglise, de m'opposer de toutes mes forces à ce que l'homme, qui s'est glorifié d'avoir abjuré la prêtrise, reçoive de l'Assemblée une marque d'approbation. Je demande la question préalable sur le décret proposé par M. Malouet.

(La question préalable est rejetée.)

M. **Méric de Montgazin**. Je demande l'ajournement qui seul peut donner le temps aux divers membres de l'Assemblée de se fixer sur les phrases impies qui se trouvent dans toutes les pages de l'histoire philosophique.

M. **Voidel**. Je pense qu'il est inutile de combattre l'ajournement, car l'opinion des membres de l'Assemblée est faite depuis longtemps sur les mérites et les défauts de l'ouvrage de M. l'abbé Raynal. Je me borne à vous soumettre une nouvelle rédaction du projet de décret. (*L'orateur lit ce projet.*)

M. **Malouet**. On a reproché à mon projet de décret de contenir des explications trop longues; j'adopte celui qui vous est proposé.

(L'ajournement est rejeté.)

Le projet de M. Voidel, accepté par M. Malouet, est ensuite mis aux voix et adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu du décret lancé contre l'abbé Raynal, le 25 mai 1781, et de la saisie et annotation de ses biens par le parlement de Paris, déclare que ce décret étant contraire aux droits naturels et imprescriptibles de l'homme rappelés dans l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le tout est comme non avenu; charge son président de se retirer par devers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

M. **Pierre de Delley d'Agier**, au nom du comité d'aliénation des domaines nationaux, propose un projet de décret qui est adopté sans discussion en ces termes :

« L'Assemblée nationale, voulant accélérer les travaux pour l'aliénation des domaines nationaux, et simplifier ceux des directoires de départements et de districts dans leur correspondance avec le comité, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les municipalités et les particuliers qui feront à l'avenir des soumissions pour l'acquisition des domaines nationaux, seront tenus d'envoyer trois copies de leur soumission, une au comité d'aliénation à Paris, une au directoire du département et une au directoire du district dans l'étendue desquels sont situés les domaines nationaux qu'ils se proposent d'acquérir.

« Art. 2. Les municipalités et les particuliers qui ont déjà fait des soumissions, seront tenus, dans le plus court délai, de compléter le triple envoi prescrit par l'article 1er.

« Art. 3. Le comité de l'aliénation et les directoires de départements et de districts pourront, dans leur correspondance, n'envoyer que des extraits des soumissions qu'ils auront reçues, les copies de ces soumissions devant se trouver à l'avenir d'après le présent décret, et au comité, et dans chacun des directoires du département et du district dans le ressort desquels les domaines nationaux seront situés. »

M. **le Président**. Je rappelle à l'Assemblée qu'après sa séance, elle doit se retirer dans ses bureaux pour la *nomination d'un nouveau président*.

M. **Gossin**, *membre du comité de Constitution*, présente, au nom de ce comité, un *projet de décret sur le mode à suivre pour le règlement du compte de l'ancienne administration de l'Ile-de-France.*

Messieurs, par votre dernier article du décret constitutif des assemblées administratives et par l'article 2 du décret du 22 décembre, vous avez ordonné que dans les provinces qui ont eu jusqu'à présent une administration commune ou qui sont divisées en plusieurs départements, chaque administration de département nommerait deux commissaires, qui se réuniraient pour faire ensemble la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, pour établir la répartition des dettes dans les différentes parties de la province et pour mettre à fin les anciennes affaires; qu'ensuite le compte en serait rendu dans une assemblée formée de quatre autres commissaires nommés par chaque administration de département.

Les départements de Seine-et-Oise, d'Yonne, d'Eure-et-Loir se sont mis en devoir d'exécuter les décrets. Les anciens administrateurs du bureau de la commission intermédiaire de l'Ile-de-France ont répondu qu'ils ne rendraient leurs comptes qu'en présence de tous les commissaires et particulièrement de ceux du département de Paris. Dans ces circonstances, le comité de Constitution a pensé qu'il était utile d'éviter les frais d'un nouveau voyage aux commissaires déjà rendus à Paris et qu'il importait d'accélérer la reddition des comptes de l'ancien bureau pour que les directoires puissent, au mois d'octobre, proposer au conseil général de leurs départements, un

plan d'opérations que commande l'intérêt public et celui de dix départements qui se partagent l'ancienne province de l'Ile-de-France.

En conséquence, nous vous proposons le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, considérant que l'administration du département de Paris n'est pas encore formée, qu'il est néanmoins instant de procéder en exécution de l'article 10 du décret constitutif des assemblées administratives, autorise la nouvelle municipalité de cette ville à nommer pour cette exécution deux commissaires qui, conjointement avec ceux des départements d'Yonne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de l'Eure, du Loiret, de l'Oise et de la Nièvre, recevront le compte général de l'ancienne admininistration de la ci-devant province de l'Ile-de-France;

« Décrète que les anciens administrateurs seront tenus de préparer sans délai ce compte, de manière qu'ils puissent le rendre, au plus tard pour le premier septembre, aux commissaires des différents départements, lesquels seront aussi tenus de se rendre à Paris à cette époque pour le recevoir. » (Adopté.)

M. **l'abbé Grandin**, *député du Maine*, demande la permission de s'absenter pendant trois semaines. Elle lui est accordée.

M. de La-Tour-du-Pin, *ministre de la guerre*, envoie à l'Assemblée un état des gratifications qui se payent en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 15 décembre 1766, aux officiers invalides.

Cette affaire est renvoyée aux comités militaire et des pensions réunis.

M. **le Président** donne lecture de la note suivante des décrets qu'il a présentés à la sanction du roi, le 14 juillet du présent mois :

Décret pour accélérer la liquidation et le payement du traitement du clergé actuel ;

Autre qui déclare qu'il n'y a lieu à accusation contre M. Toulouse-Lautrec ;

Autre portant qu'il sera instruit jusqu'au jugement définitif, sur les faits concernant le sieur Meslé, officier du régiment des chasseurs de Flandres, qui sera transféré dans les prisons de Verdun ; et à l'égard du sieur Leblanc, que le roi sera supplié de donner des ordres pour l'élargissement de ce chasseur, et son retour au régiment ;

Autre qui autorise les habitants du duché de Bouillon à extraire en nature, et à importer chez eux le produit de leurs fermes, et à s'approvisionner de toutes sortes de grains sur les marchés de Sedan ;

Autre relatif à la procédure civile commencée au bailliage de Caux à Montivilliers, contre la municipalité de Saint-Macloud-la-Bruyère, à la requête des nommés Pierre Chicot et Pierre Bailhage, au sujet d'un bail à eux passé par le sieur Mary, titulaire du prieuré de Saint-Laurent.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion des rapports du comité des finances sur toutes les parties des dépenses publiques.*

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Dans votre séance d'hier matin, vous avez adopté les articles 1 et 2 d'un *projet de décret sur les payeurs de rentes.* Comme il est très important de déterminer, sans retard, tout ce qui se rapporte au payement des arrérages de la dette publique et des pensions, je demande à l'Assemblée de vouloir bien décréter la totalité des articles que nous lui proposons.

Plusieurs membres présentent des observations.

M. **Gaultier de Biauzat**. Je propose de charger le comité des finances de présenter un article additionnel pour garantir les créanciers de rentes sur l'ancien clergé et sur les ci-devant pays d'Etat, de toute retenue et autre dépense, sous prétexte d'immatricules, d'enregistrements et de toutes autres formalités déjà décrétées ou qui pourront être jugées nécessaires.

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Les payeurs de rentes n'exigent et ne perçoivent rien pour ces objets.

M. **Gaultier de Biauzat**. L'assurance qui vient de nous être donnée qu'il n'en coûtera rien aux créanciers de rentes rend inutile l'article additionnel que je proposais.

M. **Lebrun**, *rapporteur*, lit les articles suivants qui sont adoptés ainsi qu'il suit :

Art. 3. Les trésoriers et payeurs des objets ci-dessus énoncés seront tenus de remettre incessamment auxdits payeurs des rentes un état certifié d'eux de toutes les parties dont ils étaient chargés, contenant les immatricules et l'énonciation des saisies et oppositions faites en leurs mains, lesquelles tiendront ès mains des payeurs pour les parties qui leur seront respectivement distribuées.

Art. 4. Les trésoriers et payeurs des rentes de l'ancien et nouveau clergé, les trésoriers des pays d'Etat, le payeur des charges assignées sur la ferme générale, joindront à ces états celui des débets et parties non réclamées, et en verseront le montant au Trésor public, nonobstant toutes saisies et oppositions.

Art. 5. Les parties non réclamées seront remplacées à mesure qu'elles seront demandées, et il en sera fait fonds aux payeurs des rentes de la même manière que pour les arrérages ordinaires.

Art. 6. Les finances des trésoriers et payeurs des rentes et charges qui, en vertu des articles précédents, seront provisoirement acquittées par les payeurs des rentes, ainsi que celles de leurs contrôleurs, seront liquidées et remboursées après l'apurement de leur compte.

Art. 7. Les propriétaires des rentes constituées sur le clergé ou sur les pays d'Etat pour le compte du roi, lesquels étaient ci-devant payés de leurs arrérages dans les provinces, pourront, s'ils le préfèrent, être encore payés dans les districts où ils sont domiciliés.

Art. 8. Pour cet effet, ils seront tenus : 1° de remettre au payeur des rentes, auquel leurs parties seront distribuées, une expédition en forme de leurs contrats, s'ils sont nouveaux propriétaires, et une déclaration du district dans lequel ils demanderont à être payés ; 2° de faire passer tous les six mois ou tous les ans, à leur choix, auxdits payeurs, les quittances des six mois ou de l'année d'arrérages échus, pour être par eux vérifiés.

Art. 9. Lesdites quittances vérifiées resteront aux mains des payeurs, lesquels remettront en échange un certificat des quittances fournies, et au bas une rescription du montant de la somme sur le trésorier du district.

Art. 10. Ladite rescription visée au Trésor

public, sera délivrée aux parties prenantes ou à leurs représentants, payée par le trésorier sur lequel elle sera tirée, sur la représentation du contrat, reçue ensuite pour comptant au Trésor public, et échangée contre un récépissé du payeur des rentes qui l'aura tirée.

Art. 11. Les saisies et oppositions sur lesdites rentes seront faites entre les mains du payeur auquel elles seront distribuées.

Art. 12. Les rentes dues à des archevêchés, évêchés, abbayes, chapitres, communautés religieuses, cures et bénéfices autres que celles qui seront affectées à des fondations, ou qui appartiennent à des communautés de religieuses, soit sur le clergé, soit sur les pays d'Etat, pour compte du roi, soit sur la caisse publique, seront éteintes à compter du premier janvier 1790, et rejetées de tous les payements.

Art. 13. Il sera dressé un état des rentes dues sur les diverses caisses ci-dessus à des fafriques, à des hôpitaux, aux pauvres des paroisses, à des écoles, à des collèges autres que ceux qui sont situés dans le département de Paris.

Art. 14. Ledit état sera vérifié sur la représentation des titres qui ont été fournis aux mains des trésoriers et payeurs.

Art. 15. Après ladite vérification, il sera dressé un état particulier pour chaque département des rentes dues à des établissements qui y sont situés.

Art. 16. Les directoires de département assigneront à chacun de ces établissements le payement des arrérages qui leur seront dus sur le trésorier du directoire auquel ils appartiennent.

Art. 17. L'état de cette distribution sera remis par les directoires de département au ministre des finances, qui, après avoir fait vérifier les états particuliers sur l'état général des rentes dues aux divers établissements, et l'avoir fait arrêter au conseil, le fera déposer au Trésor public.

Art. 18. Ces formalités, une fois remplies, les quittances des fondés de pouvoirs desdits établissements, visées par les directoires de districts, seront reçues pour comptant au Trésor public, en déduction des impositions.

Art. 19. Les registres tenus jusqu'ici à l'Hôtel-de-Ville pour l'enregistrement des contrats seront réunis au dépôt du bureau du contrôle des rentes.

Art. 20. Ils continueront d'y être tenus, et nulle partie de rente ne sera distribuée à un payeur, qu'elle n'y ait été enregistrée.

Art. 21. Dans l'enregistrement il sera fait mention si c'est une rente nouvelle ou une reconstitution.

Si c'est une reconstitution, il sera fait mention de la rente ancienne qui aura été éteinte et remplacée par la nouvelle.

Art. 22. Il sera nommé à chaque législature trois commissaires pour constater l'état de ces registres, et en faire leur rapport à l'Assemblée.

Art. 23. Dans le délai de deux mois, il sera dressé et arrêté au conseil un état général de tous les remplacements demandés et restant encore à faire pour les années antérieures à 1771, des rentes sur les tailles et intérêts d'offices supprimés, qui étaient payées jusques et compris 1772 par les receveurs généraux.

Art. 24. Cet état sera communiqué au comité de liquidation ; et, après le compte par lui rendu à l'Assemblée nationale, il sera remis au bureau du contrôle des rentes, pour en suivre et faire exécuter le payement en la forme qui a eu lieu jusqu'à présent.

Art. 25. Pareil état sera dressé, dans le même délai de deux mois pour les remplacements demandés et non encore consommés, des gages, augmentations de gages, taxations héréditaires payés avant 1773 par les receveurs généraux, pour les années antérieures à ladite époque.

Art. 26. Ledit état sera pareillement communiqué au comité de liquidation, et, après le rapport par lui fait à l'Assemblée nationale, remis au Trésor public, pour être le payement continué à la forme et dans le délai accoutumés.

Art. 27. Les boîtes de payeurs des rentes, destinées à recevoir les quittances, seront toutes réunies dans le lieu même destiné au payement.

M. **Barrère**. Le comité des domaines vous a proposé, le 10 avril, de demander au roi l'état des domaines qu'il voulait se réserver. Un décret du 20 avril suivant porte que M. le Président demandera au roi quels sont les lieux qu'il désire fixer pour sa chasse. Par une réponse du roi à l'Assemblée nationale sur la liste civile, en date du 9 juin, Sa Majesté a dit : « Je crois que 25 millions pourront suffire convenablement à mes dépenses, en y ajoutant le revenu des parcs, domaines et forêts des maisons de plaisance que je conserverai. »

Vous avez adopté unanimement et par acclamation les propositions du roi ; mais vous n'avez rien prononcé sur la réservation des domaines. Cependant l'aliénation des biens nationaux dans l'étendue du département du Louvre est arrêtée, parce qu'on ignore quels sont les domaines que le roi peut se réserver. Il est instant de statuer sur cet objet, et si j'avais à parler à d'autres qu'à ceux qui ont vu, pendant toute la Révolution, le patriotisme du roi, je dirais : Il cherche depuis si longtemps son bonheur dans celui de ses peuples, que c'est aux représentants du peuple à chercher aujourd'hui tout ce qui peut influer sur ce point. Pour vous, Messieurs, il me suffira de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines, a décrété et décrète que son président se retirera dans le jour, devers le roi, pour le prier d'indiquer les maisons de plaisance, parcs, domaines et forêts que Sa Majesté jugera à propos de conserver. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. **Lebrun** reprend la *suite de son rapport sur toutes les parties de la dépense publique* (1). *Ecole vétérinaire d'Alfort.*

Deux partis ont été proposés à votre comité relativement à l'école vétérinaire d'Alfort près de Charenton. Le premier est de transporter cet établissement à Paris. Là, les élèves ne coûteraient rien aux départements ; ils se placeraient chez les maréchaux et joindraient à la théorie de l'école une pratique continuelle. La nation n'aurait à payer que le traitement des professeurs et cette dépense serait infiniment modique.

Le second parti, celui qui a prévalu au sein de votre comité, consiste à laisser cette école où elle est. Là, moins de distractions pour les élèves, plus de régularités dans leurs études ; là des mœurs et un air d'école académique qui ennoblit les études et élève l'âme de ceux qui s'y vouent.

L'école d'Alfort coûte 60,000 livres. Le comité vous propose une économie de 31,300 livres.

(1) Voyez le rapport de M. Lebrun, *Archives parlementaires*, tome XI, page 385.

M. **Pierre de Delley-d'Agier**. Le projet de décret qui vous est présenté sur les écoles vétérinaires est inadmissible sous deux points de vue : 1° sous le singulier prétexte de conserver à cet établissement une tournure plus académique, l'on vous propose de le laisser loin de la capitale et de toutes les occasions d'instruction qu'une pratique journalière peut y offrir ; 2° on compte réduire infiniment ses dépenses, en vous proposant de les fixer à 28,000 livres, et 12,000 livres seraient suffisantes si vous admettiez le plan d'un homme célèbre, loué par l'Europe entière, et dont les ouvrages et les talents ont dès longtemps marqué la place à la tête des établissements de ce genre. Cependant Lafosse, que l'*Encyclopédie* regarde comme le plus savant hippiatre qui ait jamais existé, au milieu de tous les sacrifices qu'il a faits au progrès de son art, pour lequel il a sacrifié sa fortune et 35 ans d'expériences, est encore à recueillir le prix de ses travaux. Ce célèbre artiste ne demande rien ; mais moi je demande que le mérite de la faveur ne l'emporte plus sur celui du talent et que toutes les places de professeurs soient données au *concours*.

Je demande que l'école vétérinaire, maintenant placée à grands frais à deux lieues de la capitale, où le pauvre ne saurait aller consulter, ni faire soigner et panser ses bestiaux, soit placée dans Paris, où la pratique se joignant à la théorie perfectionnera les ressources de l'art par leur application journalière : je demande que la ville de Paris, qui doit retirer les premiers avantages de cet établissement, soit tenue de fournir un emplacement commode pour le recevoir, et que les habitants et terrains d'Alfort soient vendus. Le capital qu'on en retirera suffira aux dépenses annuelles de cet établissement, qui n'exige que trois professeurs, et des frais que 12,000 livres peuvent payer. En conséquence, je propose de décréter : 1° que les écoles vétérinaires d'Alfort seront transportées à Paris ; 2° que la ville de Paris fournira un emplacement pour les recevoir ; 3° que les places de professeurs y seront données au concours ; 4° que les appointements des professeurs et autres frais n'excèderont pas une somme annuelle de 12,000 livres qui sera payée par le Trésor public. Ces quatre bases décrétées, je demande que le surplus des détails soit renvoyé aux comités d'agriculture, de commerce et d'instruction.

Divers membres obtiennent la parole.

Après plusieurs observations, l'Assemblée décrète : 1° que les dépenses de l'école vétérinaire d'Alfort seront provisoirement réduites à 20,000 livres ; 2° que la motion de M. Pierre de Delley sera renvoyée aux comités d'agriculture et de commerce, pour en faire le rapport.

M. **Lebrun**, *rapporteur*, propose un *décret concernant le département des mines*.

Plusieurs motions sont faites.

L'Assemblée adopte l'avis du comité, mais pour cette année seulement, et renvoie pour le surplus aux comités réunis d'agriculture, du commerce et d'instruction.

M. **Lebrun**, *rapporteur*, propose d'accorder 12,000 *livres d'encouragement annuel à la société d'agriculture*.

M. **Pierre de Delley-d'Agier**. Dans les différents rapports qui vous ont été soumis sur la bibliothèque du roi, le jardin du roi, le cabinet d'histoire naturelle, les académies françaises, des inscriptions et des sciences, la société royale de médecine, les travaux littéraires, l'Observatoire, les dépenses relatives aux sciences, la souscription pour divers ouvrages, l'enseignement public, l'institution des sages-femmes en province, enfin les sociétés d'agriculture, l'intention de votre comité des finances n'a été que de vous offrir une réduction dans les sommes ci-devant affectées à ces établissements. Il me semble que ces objets si essentiels à la perfection des lumières et des arts, sont dignes, sous un autre point de vue, de votre sollicitude, et que délibérant sur les dépenses qu'ils nécessitent, dépenses que vous mettez en entier à la charge de la nation, vous apprendrez à la nation qu'en exigeant d'elle des sacrifices, vous vous occuperez des moyens propres à fixer un jour l'organisation de ces établissements, afin que rien ne puisse, à l'avenir, altérer le but de leur institution, la gloire et le bonheur de l'Empire. Vous n'ignorez pas combien de fois ces établissements ont gémi sous l'influence du despotisme ou de l'intrigue ; combien de fois la faveur en a fait rejeter le génie ; que de grands talents n'ont pu parvenir à des places qu'ils auraient illustrées, parce qu'ils n'avaient pas voulu plier sous le joug présenté à tous les candidats. Vous devez, Messieurs, à ces grands hommes, fiers et victimes de leur amour pour la liberté, celle dont vous jouissez ; rendez à leurs mânes l'hommage le plus digne de leurs œuvres immortelles, en épurant bientôt par des constitutions nouvelles les despotiques entraves qui tuaient le génie sous prétexte de le vivifier, qui le rendaient esclave sous prétexte de le décorer.

Enfin les académies de peinture, sculpture, architecture, et tous les établissements de ce genre, répandus dans le royaume, étant *tous* des établissements nationaux, ils ont des droits égaux à votre protection ; mais la nécessité d'accélérer la fixation de la dépense publique ne vous permettant point d'ajourner les rapports de votre comité des finances sur celles qu'il vous propose de décréter pour ces divers objets, daignez accueillir le projet de décret que je vais avoir l'honneur de vous lire, lequel, sans suspendre le travail de votre comité, conservera à tous les établissements publics, pour le progrès des lettres, des sciences et des arts, l'assurance future d'une organisation également favorable à leurs travaux et à la liberté.

M. **Camus**. J'appuie les observations du préopinant et je demande qu'il soit nommé un comité de six membres chargé de prendre connaissance de tous les établissements publics dans le royaume, relatifs aux arts et aux sciences, pour en rendre compte à l'Assemblée.

(Cette motion est rejetée par la question préalable.)

L'article 1er du projet de décret proposé par le comité des finances est ensuite adopté ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. L'Assemblée nationale décrète que, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Corps législatif sur l'organisation de tous les établissements pour le progrès des lettres, des sciences et des arts, les dépenses de ceux dont le comité des finances s'est occupé seront provisoirement réglées ainsi qu'il suit. »

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

La séance est levée à deux heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT (DE NEMOURS).

Séance du lundi 16 *août* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Delacour-d'Ambézieux**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Il est adopté.

M. **d'André**, *président*, après avoir annoncé que M. Dupont (*de Nemours*), a réuni la pluralité des suffrages pour la présidence, dit :

« Messieurs, je ne puis vous exprimer ma reconnaissance pour les bontés dont vous m'avez comblé ; je laisse aux vertus et aux talents de mon successeur le soin de diviser vos travaux, qui feront le bonheur de la France, et dont tout sollicite le prompt accomplissement. »

M. **Dupont** (*de Nemours*), remplace M. d'André au fauteuil et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, si j'ai eu le bonheur de mériter votre estime, et si elle m'honore aujourd'hui de la récompense la plus flatteuse pour un citoyen, je ne puis le devoir qu'à mon attachement inviolable pour la Constitution, pour la liberté, pour la loi, pour la paix, pour l'ordre public, qu'au désir fortement prononcé de concourir à leur maintien avec loyauté, avec courage.

« Lorsqu'il faut agir au nom des représentants de la nation et par leurs ordres, ces sentiments prennent une énergie plus grande encore. Mes collègues et mes amis, chargés du salut de l'Etat, forment pour moi dans la patrie une seconde patrie.

« Leur gloire, leur réputation, la dignité imposante de l'Assemblée nationale, la sagesse de sa conduite, la prudence et la grandeur de ses résolutions touchent mon cœur de toutes parts, et parce qu'elles ajoutent à l'éclat de vos travaux, et surtout parce qu'elles en garantissent le succès, parce qu'elles sont l'unique espoir de nos concitoyens, le principal moyen de hâter le retour de la prospérité publique. Ce ne peut-être, Messieurs, qu'en inspirant tout le respect qui vous est dû, que vous établirez la soumission aux lois, sans laquelle aucun Empire ne peut subsister.

« Vous me chargez de faire exécuter celles que vous vous êtes prescrites à vous-mêmes dans cette vue salutaire. Je serai fidèle à mon devoir.

« Je n'aurai aucune volonté personnelle ; mais je tâcherai de m'élever à la majesté de la vôtre, et de m'en investir.

« Vous l'avez déposée dans votre règlement ; là réside votre volonté légale ; vous n'avez pas entendu gouverner la France, ni vous par des volontés versatiles et arbitraires.

« Si votre règlement, déjà perfectionné par vous depuis peu de temps, exigeait encore quelques corrections, je soumettrais à votre discussion les motions que vous feriez pour le changer ; vous prononceriez, et alors si vous modifiez la loi, ce sera par une loi nouvelle, conformément à l'esprit de votre Constitution ; ce ne sera pas faire un acte despotique et d'autorité ; vous pouvez révoquer la loi, vous ne pourrez pas l'enfreindre ; elle sort plus auguste et plus révérée des mains du législateur, en raison de ce qu'il est lui-même plus religieusement soumis à tout ce qui en porte le caractère.

« Tant que vous n'aurez pas changé votre règlement, vous vous êtes ordonné, vous m'avez donc ordonné de ne pas souffrir qu'il y soit dérogé par aucune exception, par aucune résolution particulière.

« Je ferai peu d'usage du signal ordinaire du silence. Le zèle qui entraîne des citoyens peut, dans son enthousiasme, avoir quelque besoin d'être averti de la règle qu'ils lui ont donnée ; mais si l'agitation qu'il inspire est telle que l'avis ne soit pas écouté, sa répétition multipliée devient plus nuisible qu'utile. Ce n'est qu'à vous-mêmes et qu'à vous seuls que je veux parler, et en appeler en ce cas ; et je ne puis le faire mieux, ni aussi bien que par votre propre réflexion, votre propre raison, votre éminent patriotisme.

« Je vous confie à vous, et ceux qui pourraient s'écarter un instant de l'ordre, à ceux qui l'aiment et qui le respectent. Je sens mes devoirs, je sens ma faiblesse, j'implore votre indulgence, je demande votre secours, votre secours les uns envers les autres, non pas celui de vos conseils autour de moi.

« J'aurai bien assez des fautes que je ferai tout seul, et malgré tous les efforts de mon attention et de mon esprit, sans avoir encore à vous répondre de celles où me jetteraient la distraction et l'incertitude occasionnées par les avis que j'ai vu quelquefois se croiser dans tous les sens sur la tête de votre Président. Vous avez plusieurs fois décidé que l'espace qui l'environne resterait libre. Je le crois absolument nécessaire au bien de votre service. Ce sont vos volontés et vos lois que je dois suivre, non celle du membre, quelque honorable et respectable qu'il soit, qui viendrait me parler de plus près.

« Je veux être puni par vous quand j'aurai tort, mais que ce soit véritablement pour mes torts ; c'est le principe de la responsabilité. Je tomberai peut-être dans beaucoup de méprises et d'erreurs ; mais je sais et vous savez que vous ne trouverez en défaut ni mon cœur ni mon zèle, ni mon amour pour le bien public et pour votre gloire. »

M. **Delacour-d'Ambézieux**, *secrétaire*, fait lecture premièrement d'une délibération de la section des Lombards de la ville de Paris, qui déclare qu'instruite de l'adresse ou pétition présentée le 10 de ce mois par quelques membres de la commune provisoire de Paris, se disant députés par elle auprès de l'Assemblée nationale, elle désavoue et improuve cette démarche, comme contraire à son vœu, et même dangereuse dans les circonstances, et qu'elle est disposée à supporter, avec un entier dévouement, l'impôt tel qu'il existe, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en ait autrement ordonné. Secondement, d'une adresse de remerciements, d'adhésion et d'attachement aux décrets de l'Assemblée nationale, de la part de la municipalité de Saint-Jean de Rives, district de Lavaur, département du Tarn, contenant en outre le don à titre de supplément à sa contribution patriotique, de la somme de 252 liv. 17 sols 8 den., provenant de l'imposition des six derniers mois des ci-devant privilégiés.

M. **Pinteville de Cernon**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 14 au soir.

M. **Faydel**. J'observe que le décret rendu sur

le rapport de M. Vieillard, qui porte qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la réclamation des quatre notables de Montauban, ne résout pas la question qu'ils ont posée et qui consiste à savoir si aux termes du décret constitutionnel, rendu par l'Assemblée, ils ne doivent pas remplacer les officiers municipaux suspendus de leurs fonctions. J'insiste pour que l'Assemblée donne à cet égard une explication qui me paraît nécessaire.

M. l'abbé **Gouttes**. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour et je crois que l'Assemblée a manifesté très clairement son intention par son décret.

M. **Boutteville-Dumetz**. J'appuie la demande de l'ordre du jour et je me borne pour la motiver à rappeler que la proposition de M. Faydel s'est produite samedi soir et qu'elle a été écartée. L'Assemblée n'a pas eu l'intention de suspendre les notables de leur fonction, mais elle a voulu empêcher qu'ils ne remplaçassent les officiers municipaux suspendus.

Plusieurs membres invitent le président à prendre le vœu de l'Assemblée.

D'autres membres réclament la parole pour la position de la question.

M. **Chabroud**. La véritable position de la question c'est de passer à l'ordre du jour au lieu de perdre un temps précieux en discussions inutiles.

(L'Assemblée décide qu'elle passera à son ordre du jour qui est la *suite de la discussion sur l'organisation judiciaire.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Les tribunaux sont actuellement en vacance; l'époque de leur entrée est dans six semaines. Il est absolument important que les nouveaux tribunaux soient installés incessamment. En commençant dès aujourd'hui les opérations qui doivent donner les élections, à peine nous reste-t-il assez de temps.

M. Gossin est prêt à faire son rapport sur le placement des tribunaux, et l'Assemblée n'a rien de plus pressé que de s'en occuper. J'apporte les décrets définitivement rédigés; mais auparavant j'ai à proposer quelques articles additionnels; ces articles ont pour objet la justice pure, simple et pacifique des arbitres. — Votre système judiciaire est incomplet et déparé, si vous n'affranchissez l'arbitrage des gênes par lesquelles on a essayé de l'abolir. Il faut rappeler aux plaideurs que la justice des tribunaux n'est instituée que comme un remède extrême pour ceux qui n'ont pas l'esprit de s'en passer. Je vais vous proposer des articles qui, s'ils sont adoptés, précèderont tout ce que vous avez fait sur l'organisation judiciaire, et serviront de premier titre.

TITRE Ier. — *Des juges arbitraires.*

« Art. 1er. L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de déterminer les contestations entre les citoyens, les législatures ne pourront faire aucunes dispositions qui tendraient à diminuer soit la faveur, soit l'efficacité des compromis. »

(Cet article est adopté sans discussion.)

M. **Thouret** lit l'article 2.

« Art. 2. Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions, pourront nommer un ou plusieurs arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés dans tous les cas et en toutes matières, sans exceptions. »

M. **Loys**. Je demande qu'il soit fixé, dans l'article 2, un terme pour les compromis et que ce terme ne puisse excéder trois ans. Il suffit, pour justifier ma proposition, d'alléguer l'intérêt même des parties qui sollicitent une décision prompte.

M. **Thouret**. Je demande le rejet de l'amendement. La question se réduit à savoir si l'Assemblée regarde l'arbitrage comme favorable oui ou non.

(L'amendement est rejeté.)

(L'article 2 est adopté sans changement.)

M. **Thouret**, *rapporteur* lit l'article 3.

« Art. 3. Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront prononcer, et ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valables, et auront leur exécution jusqu'à ce qu'une des parties ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage. »

M. **Martineau**. Je propose d'insérer dans cet article une clause portant qu'il pourra toujours y avoir appel afin que les parties ne soient point obligées de s'en rapporter aveuglément aux arbitres choisis et qu'elles aient contre eux, dans le cas de prévarication et d'injustice, le recours qu'elles auraient contre les autres juges.

M. **Thouret**. Le recours, dans ces cas, est de droit naturel; il ne sera donc pas enlevé aux parties et c'est pour cela qu'il n'est point nécessaire d'exprimer dans l'article, la clause de l'appel.

(L'article 3 est mis aux voix et adopté tel qu'il a été proposé.)

M. **Thouret** donne lecture des articles 4, 5 et 6 qui sont adoptés ainsi qu'il suit :

« Art. 4. Il ne sera point permis d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne se soient expressément réservées, par le compromis, la faculté d'appeler.

« Art. 5. Les parties qui conviendront de se réserver l'appel, seront tenues de convenir, également par le compromis, d'un tribunal entre tous ceux du royaume auquel l'appel sera déféré; faute de quoi, l'appel ne sera pas reçu.

« Art. 6. Les sentences arbitrales, dont il n'y aura pas d'appel, seront rendues exécutoires par une simple ordonnance du juge du district, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée. »

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je vais vous donner lecture intégrale de tous les décrets adoptés jusqu'à présent sur l'ordre judiciaire, afin que le tout devienne un décret unique prêt à être présenté à la sanction.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*), après la lecture du *titre III des juges de paix*, propose un article additionnel qui est décrété en ces termes :

« Dans le cas où un juge de paix serait vala-
« blement empêché, il sera remplacé par un as-
« sesseur. »

M. **Thouret**. Vous avez précédemment adopté, sauf rédaction, les articles 12, 13 et 14 du *titre X*

des bureaux de paix et du tribunal de famille. Voici la teneur de ces articles tels que nous vous les proposons :

« Art. 12. S'il s'élève quelque contestation entre mari et femme, père et fils, grand-père et petit-fils, frères et sœurs, neveux et oncles, ou autres alliés aux degrés ci-dessus ; comme aussi entre les pupilles et leurs tuteurs, pour choses relatives à la tutelle, les parties seront tenues de nommer des parents, ou, à leur défaut, des amis et voisins pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leur différent, et qui, après les avoir entendus et avoir pris les connaissances nécessaires, rendront une décision motivée.

« Art. 13. Chacune des parties nommera deux arbitres ; et si l'une s'y refuse, l'autre pourra s'adresser au juge, qui, après avoir constaté le refus, nommera les arbitres d'office, pour la partie refusante ; lorsque les quatre arbitres se trouveront divisés d'opinion, ils choisiront un surarbitre pour lever le partage.

« Art. 14. La partie qui se croira lésée par la décision des arbitres, pourra se pourvoir par appel devant le tribunal de district qui prononcera en dernier ressort. »

(Ces articles sont adoptés sans discussion.)

M. **le Président**. La députation de Nancy demande à interrompre un instant l'ordre du jour pour annoncer à l'Assemblée une *insurrection très grave de la garnison de Nancy.*

M. **Régnier**. La députation de Nancy vient de recevoir des lettres de la municipalité qui l'informent des dangers que court la ville par suite de l'insubordination des régiments du roi infanterie, mestre de camp, cavalerie, de Châteauvieux suisse. Les officiers municipaux craignent le sac et le pillage. Nancy se met sous la protection et l'autorité de l'Assemblée nationale. Je demande, en conséquence, que les trois comités des rapports, militaire et des recherches, soient convoqués à l'instant pour rendre compte de cette malheureuse affaire, dans le cours de la séance.

M. **Prugnon**. Chaque heure est un siècle dans ces tristes circonstances qui affligent la ville de Nancy. Je demande la plus grande célérité et que l'Assemblée prononce sans désemparer.

(L'Assemblée ordonne la réunion immédiate des trois comités et fixe le rapport à l'ordre de deux heures.)

M. **Thouret**, *rapporteur*, reprend ensuite la lecture du *décret sur l'ordre judiciaire* et présente sur le *titre XIII des juges en matière de commerce* un article additionnel ainsi conçu :

« Dans les affaires qui seront portées aux tribunaux de commerce les parties auront la faculté de consentir à être jugées sans appel, auquel cas les juges de commerce prononceront en premier et dernier ressort. »

(Cet article est adopté.)

M. **Cigongne** (1). Je prie l'Assemblée de m'accorder quelques instants pour lui soumettre de courtes observations sur l'article 2 du titre relatif aux juges en matière de commerce.

Loin d'admettre l'exception de l'article qui n'attribue au tribunal de commerce la connaissance des lettres et billets de change, que lorsque les banquiers, négociants ou marchands en devront la valeur, ou seront poursuivis comme endosseurs, je crois fermement que tous ceux qui contractent des lettres de change ou des billets à ordre, se rendent indistinctement sujets aux lois faites sur ces actes de commerce.

En motivant mon opinion, je vais en prouver la nécessité.

Le commerce est un état libre, que tout particulier peut exercer et quitter quand il lui plaît.

Ce sont les actes de commerce qui rendent justiciable de la juridiction de commerce. Les lettres de change et les billets à ordre ont été inventés et adoptés pour faciliter le commerce, pour en accélérer les opérations, pour les étendre en multipliant les facultés par la confiance. Quiconque les met en pratique, sait qu'il fait un acte de commerce, qu'il se met, par cet acte, dans la classe du commerçant, il s'assujettit donc volontairement aux lois établies pour ces sortes d'actes, et au tribunal qui doit en connaître. Quelle que soit la qualité qu'il avait avant de contracter, elle ne doit lui donner aucun privilège de juridiction, d'autant plus que la qualité des personnes n'étant jamais énoncée, ni nécessaire dans ces actes circulants, elle ne peut en régler la valeur. Le prétendre serait les priver de la confiance qu'ils ont acquise, les dénuer de leurs avantages, les paralyser et porter un corps mortel à notre commerce ; ce serait, en outre, une injustice d'autant plus révoltante, qu'il pourrait en résulter que dans le nombre des tireurs, accepteurs et endosseurs d'un même effet, il s'en trouverait une partie qui serait sujette au par-corps, tandis que les autres ne le seraient pas. Enfin, ce serait ressusciter les abus et les privilèges que l'on a abolis avec tant de peine et que l'on cherche à déraciner sans retour.

Dans la vie privée, personne n'est obligé de contracter des lettres de change ni des billets à ordre. Le billet simple est en usage et devient, par son énoncé, un acte civil dépendant des tribunaux ordinaires, quoiqu'il soit passé entre personnes commerçantes. C'est donc l'acte par lui-même qui rend justiciable de telle ou de telle juridiction, et non la qualité des contractants. Ceux qui font des actes de commerce deviennent donc, pour ces mêmes actes, justiciables des juridictions de commerce.

Ainsi, loin d'adopter l'exception de l'article du comité, il convient d'en étendre le sens, en ajoutant les billets à ordre aux lettres de change, sans parler des billets de change qui ne sont plus en usage, et qui ont été remplacés par les billets à ordre. C'est l'expression *à l'ordre* qui rend le billet susceptible d'échange et circulant : sans ces mots, il n'est qu'une obligation civile qui reste concentrée entre les deux parties contractantes et ne peut avoir de circulation dans le commerce : elle est de la compétence des tribunaux ordinaires.

J'observerai, au sujet des billets à ordre, qu'ils méritent d'autant plus d'être pris en considération qu'ils sont très utiles à l'extension du commerce national, qu'ils favorisent la classe la moins opulente des commerçants; qu'ils sont les premiers échelons de leur fortune, parce qu'avec eux, le marchand n'a besoin de la confiance que d'une seule personne, au lieu que la lettre de change nécessite souvent la confiance de deux : celle du banquier sur qui elle est tirée, et celle de celui à l'ordre duquel elle est passée. Je répondrai à ceux qui m'objecteraient qu'en conséquence les billets à ordre sont plus dangereux : Ce sont des monnaies qui n'ont pas un cours

(1) L'opinion de M. Cigongne n'a pas été insérée au *Moniteur*.

forcé ; on est toujours libre de les recevoir ou de les refuser, et lorsqu'il y a liberté entière, il n'y a plus de danger à garantir par la loi.

Au lieu de mettre des entraves à cet acte si favorable au commerce, et que j'oserai en appeler l'âme, il faudrait le multiplier, et faire cesser cette jurisprudence disparate qui a lieu dans les différents tribunaux du royaume, dont les uns asservis à la vieille forme et dénomination des billets de change, énoncée dans l'ordonnance de 1673, refusent aux billets à ordre les avantages attribués aux billets de change; les autres, plus attachés au sens qu'à la lettre, jugent d'après l'usage et la pratique en assimilant les billets à ordre aux lettres de change. Il convient de simplifier nos lois, de les rendre claires et précises, et puisque tous les citoyens sont égaux vis-à-vis de la loi, tous ceux qui contractent le même acte doivent être sujets à la même loi et jugés par le même tribunal : toute exception de ce principe est contraire à notre Constitution.

Je conclus en demandant que l'article soit ainsi rédigé.

« Le tribunal de commerce connaîtra de tous les actes et de toutes les affaires de commerce de terre, de mer et de rivières. Tous les contractants et endosseurs de lettres de change et de billets à ordre, sans distinction, seront sujets aux lois rendues pour ces actes, et justiciables du tribunal de commerce. »

M. **Thouret**, *rapporteur*. L'amendement qui vient de vous être proposé ne tend à rien moins qu'à remettre en question vos précédentes délibérations. J'en demande le rejet.

(L'amendement est écarté par la question préalable.)

M. **Christin**. En 1717, il a été créé en Franche-Comté une commission sous le nom d'information des eaux et forêts, qui a rendu des jugements très iniques. Je propose d'autoriser les parties qui en ont été victimes à se pourvoir pardevant les nouveaux tribunaux.

M. **Moreau**. Je demande la question préalable sur cette motion contraire à toutes les règles de la justice et du droit.

(La question préalable est adoptée.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Pour terminer les titres sur l'organisation judiciaire, le comité m'a chargé de vous proposer les quatre articles complémentaires qui suivent :

« Art. 1er Les articles décrétés jusqu'à présent sur l'organisation judiciaire seront présentés à l'acceptation et sanction du roi, et il sera supplié d'en faire faire incessamment l'envoi aux corps administratifs, aux municipalités, et aux tribunaux.

« Art. 2. Aussitôt que les directoires de département les auront reçus, ils les feront publier et les enverront, sans retard, aux directoires de district.

« Art. 3. En chaque district, le procureur-syndic convoquera les électeurs dans la huitaine de la réception des décrets, et indiquera le jour pour l'élection, de manière qu'il y ait au moins huit jours francs, entre le jour de la convocation et celui de l'assemblée des électeurs.

« Art. 4. L'Assemblée nationale se réserve de distinguer dans les articles ci-dessus, les dispositions qui sont constitutionnelles, de celles qui ne sont que réglementaires. »

(Les quatre articles sont adoptés sans opposition.)

M. **Thouret**. De tout ce qui précède, il résulte le *décret général sur l'ordre judiciaire* qui suit :

(Voy. le texte définitif du décret annexé à la séance de ce jour).

M. **le Président**. L'Assemblée reprend la *suite de la discussion sur toutes les parties de la dépense publique.*

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Le comité des finances me charge de vous proposer deux articles sur la *dépense de l'administration générale du domaine*. La situation des employés de la Ferme générale est des plus intéressantes; ils avaient auparavant des remises et des secours; depuis quinze mois il n'y a plus rien pour eux et ils sont sur le point d'une suppression totale; mais ce n'est pas à nous, c'est au ministre des finances à s'occuper de ce personnel méritant. Quoique votre puissance soit supérieure à la sienne, il faut lui confier tout ce qu'il peut faire, car quel que soit son dévouement à la chose publique, il est à craindre qu'en lui témoignant peu de confiance on ne l'amène à l'insouciance et au dégoût.

L'administration des domaines fait preuve d'un ordre et d'une comptabilité à laquelle on ne peut donner que des éloges mérités. Les directeurs n'avaient, dans cette partie, que 2,250 livres; mais les fonds leur restaient en mains pendant deux mois. Ils étaient les plus heureux des hommes lorsqu'ils pouvaient s'exempter de payer en espèces. Sur les rescriptions, ils avaient une remise de 10 livres sur 1,000 livres et d'une livre par 1,000 sur les lettres de change. Voilà la source de leur opulence; cependant, il faut observer que les financiers sont destinés à être riches et je vous plains s'ils deviennent jamais pauvres.

Il y a dans les domaines trois contrôleurs généraux et 126 contrôleurs ambulants. Cette administration doit devenir la branche la plus intéressante de vos finances, par la perception des contrôles et des droits fonciers dont elle est chargée; vous devez donc vous attacher à lui donner une bonne organisation. Nous vous proposons en ce moment une réduction de 64,481 livres.

« Art. 1er. La dépense des bureaux et employés de l'administration générale du domaine, sera provisoirement réduite à 60,000 livres.

« Art. 2. Les contrôleurs généraux des domaines seront supprimés, et les directoires de district feront ou feront faire les visites et vérifications dont ils étaient chargés. »

(Ces deux articles sont adoptés.)

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Nous avons maintenant à nous occuper *des académies*. Nous ne vous proposerons pas des réformes et des économies. Ces établissements tiennent à la gloire et à l'intérêt même de la nation. Ils ne nous présentent pas l'affligeant souvenir de dissipation et de prodigalité. En créant l'Académie française, Richelieu n'y chercha peut-être que des panégyristes et des esclaves ; elle a expié son origine. L'académie française a des droits à la reconnaissance publique. On n'oubliera pas que plusieurs de ses membres ont été les apôtres de la liberté. C'est par les lettres que nos mœurs se polissent, et du moment où elles ne seront ni honorées, ni récompensées, la nation touchera de bien près à la

barbarie, à tous les vices, à tous les malheurs qu'elle amène avec elle. L'académie des inscriptions et belles-lettres peut désormais rendre des services essentiels à notre histoire, et nous en reproduire les monuments sous leurs véritables formes. L'académie des sciences jouit du respect de l'Europe, et peut être infiniment utile à nos arts et à nos manufactures. Le comité a pensé que toutes ces académies devaient rester sous la protection immédiate du roi ; que cette protection seule peut encourager leurs travaux et qu'il est de l'intérêt de la nation, comme de la grandeur du monarque, qu'il s'attache à ces institutions d'une affection particulière, et qu'il lie leurs succès à la gloire de son règne et de son nom.

Le comité vous propose les projets de décrets que je vais vous soumettre successivement. — Le premier concerne l'Académie française.

« Art. 1er. L'Académie française continuera d'être sous la protection immédiate du roi.

« Art. 2. Il lui sera payé annuellement du Trésor public la somme de 25,217 livres ; savoir, au secrétaire perpétuel, appointements, 3,000 livres ; écritures, 900 livres ; pour messe du jour de saint Louis, 300 livres ; pour jetons, 358 marcs, 20,717 livres ; pour entretien et réparation du coin, 300 livres ; en tout, 25,217 livres.

« Art. 3. Il sera en outre assigné chaque année 1,200 livres qui seront données, au nom de la nation, pour prix à l'auteur du meilleur ouvrage qui aura paru, soit sur la morale, soit sur le droit public, soit enfin sur quelque sujet utile.

« Art. 4. Chaque année l'Académie sera admise à la barre de l'Assemblée nationale, pour y rendre compte des travaux de ses membres, et de l'ouvrage qu'elle aura jugé digne du prix national. »

M. **Gaultier de Biauzat**. Les établissements publics en France sont et continueront à être sous la protection spéciale du roi. L'article premier n'a aucun sens, ou il a un sens inconvenable.

M. **Le Deist de Botidoux**. Je demande l'ajournement jusqu'à ce que l'utilité de l'Académie française soit constatée.

M. **Creuzé**. L'ajournement doit porter sur l'Académie française et sur toutes les académies.

(Cet ajournement est décrété.)

M. **le Président**. *Les comités militaire, des recherches et des rapports sont prêts à vous rendre compte de l'insubordination de la garnison de Nancy.*

M. **Emmery**, *rapporteur*. Messieurs, je suis malheureusement encore aujourd'hui porteur de fâcheuses nouvelles. Je sollicite beaucoup d'indulgence, car à peine ai-je eu le temps de rédiger le décret convenu dans vos trois comités réunis. Ces comités sont le comité militaire, celui des rapports et celui des recherches. Je suivrai les faits dans les pièces adressées par le directoire du département de la Meurthe, par la municipalité de Nancy, et par le commandant de cette ville, soit à l'Assemblée, soit au ministère de la guerre. Toutes ces lettres annoncent l'insurrection la plus décidée dans les régiments du roi, de mestre de camp cavalerie, et Châteauvieux suisse. Je vais d'abord vous donner lecture d'une lettre de M. Denove, officier général commandant en Lorraine, à M. la Tour-du-Pin, le 14 août. « La glace est rompue. Malgré le décret du 6 août, le régiment du roi persiste dans son insubordination. Les comités ont continué ; l'état de leurs demandes n'a pas cessé d'être exorbitant ; ils ont commandé un détachement de deux cents hommes armés pour aller s'emparer de ce qui restait dans la caisse : le sergent qui marchait à la tête a demandé la clef au commandant ; sur le refus qui lui a été fait, le détachement a enlevé la caisse, et l'a transportée dans la chambre où le comité du régiment s'assemble. On répand des bruits effrayants ; on dit que la masse réclamée est de 1,200,000 livres, que les soldats veulent faire signer des billets aux officiers, sauf leur recours contre M. du Châtelet. On dit encore que demain ils doivent couronner un commandant de la garnison, le conduire dans un char, faire suivre ce triomphe par les officiers ; on ajoute même qu'ils les obligeront à traîner ce char. Une partie des officiers veut partir, une autre partie s'est cachée. Je n'accorderai aucun congé ; je m'attends à être maltraité, ma position est cruelle ; mais je ne céderai pas, mais je ne quitterai pas mon poste. Le régiment de mestre de camp suit l'exemple du régiment du roi : en trente-six heures, celui de Châteauvieux suisse a pris le même chemin. »

Voici une lettre du directoire du département de la Meurthe au ministre de la guerre, en date du 24 août. « Sur l'invitation du corps municipal, le directoire se transporta à la maison commune pour assister avec M. Denove à la lecture de la proclamation de votre décret, à la tête du régiment du roi : des grenadiers, se disant députés de ce régiment, se sont présentés à l'hôtel de ville ; ils ont assuré sur leur honneur qu'ils répondaient de la vie de M. Denove, mais ils ont dit qu'avant tout ils demandaient que ce commandant désavouât des lettres qu'il a écrites contre ce régiment, et qui ont été interceptées. La proclamation a été lue à la tête du régiment, les soldats ont en effet voulu qu'avant cette lecture M. Denove donnât les explications qu'ils exigeaient, et elles ont été données. »

Les faits qui ont suivi se trouvent consignés dans le dernier procès-verbal de la municipalité de Nancy, en date du 14 août. — En suite de la proclamation, un détachement des soldats du régiment de mestre de camp a porté en triomphe les deux soldats suisses qui avaient passé hier au conseil de guerre. Le régiment du roi les a accompagnés. M. Moiriant, commandant du régiment de Châteauvieux, a été forcé de donner à chacun des deux suisses 6 louis pour décompte et 100 louis de dédommagement. Les autres officiers ont été enfermés dans le quartier ; on leur demandait 26 mille livres, ils ne les avaient pas : un citoyen de cette ville les leur a prêtées. Le régiment du roi a demandé son décompte depuis l'entrée de M. du Châtelet au régiment. Les soldats suisses ont enlevé la caisse de leur corps : comme il ne s'y trouvait que 8,000 livres en assignats, le commandant et le major qu'on avait cherchés pour les maltraiter, craignant que les soldats ne fussent pas contents de cette somme, ils ont demandé 26,000 livres que la municipalité leur a remises.

Les soldats du régiment du roi avaient déjà forcé M. Balivière, commandant, à leur remettre la caisse. Ainsi la garnison entière a rompu tous les liens de la subordination ; elle s'est attaché le peuple, en répandant beaucoup d'argent. Les commandants civils et militaires n'ont nul moyen pour arrêter l'insurrection ; la ville de Nancy est exposée aux plus grands désordres. La municipalité ne voit de ressources que dans la présence de quelques membres de l'Assemblée nationale.

Vos comités, en reconnaissant que la licence est portée à son dernier période, que le désordre et le désespoir peuvent s'étendre dans tout le département où il se trouve beaucoup de villes de garnison, ont pensé qu'il convenait de prendre des mesures sévères, qui, en imposant aux soldats, laissent une voie ouverte à la résipiscence et aux remords : ils ont également considéré que des opérations juridiques ne produiraient aucun effet, si elles n'étaient appuyées d'une grande force.

Le ministre et les députés de Nancy conviennent qu'un décret est nécessaire ; tout presse ; tout brûle ; il y aurait le plus grand danger dans le plus léger retard.

C'est dans ces vues que nous vous proposons le projet de décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses trois comités militaire, des recherches et des rapports réunis, indignée de l'insubordination continuée dans la garnison de Nancy, par les régiments du roi infanterie, mestre de camp cavalerie, et de Châteauvieux suisse depuis, et au mépris du décret du 6 de ce mois, quoiqu'il renfermât les dispositions propres à leur assurer la justice qu'ils pourraient réclamer par des voies légitimes; convaincue que le respect pour la loi et la soumission qu'elle commande aux ordres du chef suprême de l'armée, ainsi que des officiers et aux règles de la discipline militaire sont les caractères essentiels comme les premiers devoirs des soldats citoyens, et que ceux qui s'écartent de ces devoirs, au préjudice de leur serment, sont des ennemis publics,dont la licence menace ouvertement la liberté et la Constitution ; considérant combien il importe de réprimer avec sévérité de semblables excès et de donner promptement un exemple tel qu'il puisse tranquilliser les bons citoyens, satisfaire à la juste indignation des braves militaires qui ont vu avec horreur la conduite de leurs indignes camarades, enfin éclairer et retenir par une erreur salutaire ceux que l'erreur ou la faiblesse a fait condescendre aux suggestions d'hommes criminels, les premiers et principaux auteurs de ce désordre :

« A décrété et décrète, d'une voix unanime, que la violation, à main armée, par les troupes, des décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, étant un crime de lèse-nation au premier chef, ceux qui ont excité la rébellion de la garnison de Nancy doivent être poursuivis et punis comme coupables de ce crime à la requête du ministère public, devant les tribunaux chargés par les décrets de la poursuite, instruction et punition de semblables crimes et délits.

« Que ceux qui ayant pris part à la rébellion de quelque manière que ce soit, n'auront pas, dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication du présent décret, déclaré à leurs chefs respectifs, même par écrit, si les chefs l'exigent, qu'ils reconnaissent leur erreur et s'en repentent, seront également, après ce délai écoulé, poursuivis et punis comme fauteurs et participants d'un crime de lèse-nation.

« Que le Président de l'Assemblée nationale se retirera immédiatement vers le roi, pour le supplier de prendre les mesures les plus efficaces pour l'entière et parfaite exécution du présent décret ; en conséquence d'ordonner :

1° A son procureur au bailliage de Nancy, de rendre plainte contre toute personne de quelque rang, grade, état et condition qu'elle soit, soupçonnée d'avoir été instigateur, fauteur ou participant de la rébellion qui a eu lieu dans la garnison de Nancy, depuis la proclamation des décrets des 6 et 7 de ce mois;

2° Aux juges du bailliage de Nancy de procéder sur ladite plainte, conformément aux décrets précédemment rendus concernant l'instruction et le jugement des crimes de lèse-nation ; d'ordonner pareillement à la municipalité et aux gardes nationales de Nancy, ainsi qu'au commandant de cette place de faire chacun en ce qui les concerne, les dispositions nécessaires, et qui seront en leur pouvoir, pour s'assurer des coupables et les livrer à la justice ; même d'ordonner le rassemblement et l'intervention d'une force militaire tirée des garnisons et des gardes nationales du département de la Meurthe et de tous les départements voisins, pour agir aux ordres de tel officier général qu'il plaira à sa Majesté de commettre, à l'effet d'appuyer le présent décret, de faire en sorte que force reste à la justice, et que la liberté et la sûreté des citoyens soient efficacement protégées contre quiconque chercherait à y porter atteinte : à l'effet de quoi cet officier général sera spécialement autorisé à casser et licencier les régiments de la garnison de Nancy, dans le cas où ils ne rentreraient pas immédiatement dans l'ordre, ou s'ils tentaient d'opposer la moindre résistance au châtiment des principaux coupables. »

(Le décret proposé par M. Emmery, au nom des trois comités, est adopté sans discussion et à l'unanimité.)

M. **d'Ambly**. Vous vous rappelez le décret plein de bonté et d'indulgence rendu au sujet du régiment de Royal-Champagne, en garnison à Hesdin. La municipalité de cette ville m'a écrit pour que j'eusse l'honneur de vous représenter l'insubordination de ce régiment, qui n'a voulu obéir ni à votre décret ni aux ordres du roi; je demande que le décret que vous venez de rendre soit commun au régiment de Royal-Champagne.

(On demande le renvoi au comité.)

M. **de Montcalm-Gozon**. Il est important de s'occuper du code des délits et des peines militaires. MM. d'Albert et les officiers de marine se plaignent de l'insurrection des matelots, dans un moment où notre escadre est prête à mettre en mer.

(L'Assemblée arrête qu'il y aura ce soir une Assemblée extraordinaire, pour entendre le rapport du comité militaire sur les délits et les peines.)

On fait lecture d'une lettre de M. de La Tour-du-Pin : ce ministre envoie de la part du roi un plan de l'organisation de l'armée, conforme aux bases décrétées les 31 juillet et 2 août.

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT.

Séance du lundi 16 *août* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt** occupe le fauteuil en l'absence de M. Dupont (*de Nemours*), président.

Le sieur J. F. Thébaut, chirurgien, présente à l'Assemblée nationale un écrit intitulé : *Réflexions sur les moyens les plus simples pour le libre exercice de la chirurgie dans toute la France.* L'Assemblée en ordonne le renvoi au comité de mendicité.

M. **Bouche.** Le décret sur la constitution du clergé est accepté depuis le 21 juillet, celui sur la fabrication d'armes pour les gardes nationales est aussi sanctionné depuis le 1er août ; cependant on n'en a point encore fait la publication. J'ai été plusieurs fois chez M. le garde des sceaux, pour le presser de les faire imprimer et publier promptement. M. le garde des sceaux a répondu que ce retard était occasionné par l'imprimerie royale, qui ne les avait point encore envoyés. Avant d'instruire l'Assemblée de cette négligence, j'ai jugé à propos d'écrire au directeur de l'imprimerie royale, qui m'a répondu qu'il n'avait point vu le manuscrit de ces décrets pour les imprimer, et qu'il ne les connaissait pas. Je demande que l'Assemblée nationale charge son président d'écrire sur-le-champ à M. le garde des sceaux, pour qu'il fasse imprimer et expédier ces décrets sans délai.

(On observe que l'Assemblée n'est point assez nombreuse pour prononcer un décret.)

M. **Blin.** Lorsqu'il y aura deux cents membres réunis, je proposerai de mander M. le garde des sceaux à la barre.

(On observe qu'il ne s'agit pas d'un décret, mais d'une simple autorisation, pour le président, d'écrire à M. le garde des sceaux.)

(La proposition de M. Bouche est adoptée.)

M. **de Murinais.** Dans ma province, on s'empare des possessions et des monastères des religieuses, avant que vos décrets portent encore aucune disposition sur le traitement qui leur sera accordé.

M. **Martineau.** Le comité ecclésiastique a un projet de décret tout prêt sur cet objet.

— On fait lecture d'un procès-verbal de la municipalité de Longwy, sur la conduite patriotique du régiment de Bouillon. Sept soldats piémontais ont en vain tenté de le soulever ; il a juré l'obéissance la plus exacte à ses officiers, et des fêtes, des danses, auxquelles ont pris part soldats, officiers, milice citoyenne et les canonniers d'Auxonne, ont servi de consécration à ce serment.

(On demande l'impression de ce procès-verbal, et de charger M. le président d'écrire à la municipalité de Longwy.)

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*

L'Assemblée n'adopte que la dernière partie de cette motion.

Un membre fait connaître qu'un citoyen, ci-devant privilégié, M. de Cheneçay-Coligny, sur le simple soupçon d'avoir empoisonné des fontaines, a été arrêté sans forme de procès, et conduit en prison à une demi-lieue de l'endroit où il habite.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette affaire au comité des rapports.

M. **le Président**. L'ordre du jour est un *rapport du comité de la marine sur les peines à infliger dans l'armée navale* (1).

M. **de Nompère de Champigny,** *rapporteur.* Messieurs, le comité de la marine, chargé par vous de poser les bases constitutives de toutes les branches de ce département, a dû surtout fixer ses regards sur celles dont l'organisation lui a paru plus pressante. Une escadre est armée, pour la première fois, avec l'autorisation du Corps législatif ; des forces maritimes, devenues nationales, sont prêtes à se déployer, non plus comme jadis pour servir les vues ambitieuses ou intéressées d'un petit nombre de courtisans., mais pour l'intérêt de la nation même réintégrée dans tous ses droits ; pour sa véritable gloire, inséparable de la justice et de l'humanité ; pour prévenir ou abréger la guerre, le plus grand crime de nos gouvernements modernes, et qui, grâces aux principes de l'Assemblée nationale, ne pourra plus être pour nous qu'un mal nécessaire. Le comité a pensé que lorsqu'il se formait un tel rassemblement d'hommes destinés à des fonctions extraordinaires, dont le cours ordinaire des choses ne présente pas même l'image, formant, pour ainsi dire, une société particulière, avec des mœurs, des usages qui n'existent point dans la grande société ; lorsque la sûreté de cette société éphémère pouvait être si facilement compromise par des délits que n'ont pas prévus les lois ordinaires : il fallait, pour cette société, des lois pénales particulières qui en garantissent l'existence, et donnassent les moyens de la conduire au but auquel elle est destinée.

Ces lois existent, et le comité, pressé par le temps, aurait bien voulu pouvoir vous en proposer l'exécution provisoire ; mais elles ont été créées sous Louis XIV, dans ce moment, où enivré de sa gloire, les hommes auxquels il dédaignait de se comparer, lui paraissaient d'une espèce inférieure à la sienne ; elles font partie d'un code, ouvrage d'un administrateur célèbre, qui peut renfermer des vues saines sur l'administration, mais qui ne porte pas l'empreinte de cette philosophie douce, étrangère au siècle où il écrivait. Le gouvernement qui a succédé à Louis XIV, plus faible que le sien, n'était plus vertueux, ni plus éclairé, et les lois pénales de l'ordonnance de 1789 ont été copiées dans le code de 1765, le recueil le plus complet d'ordonnances ou de règlement sur la marine.

L'ouvrage du despotisme ne peut convenir à la liberté. Ce code de rigueur avait été tracé par l'orgueil et le mépris des hommes. La justice, l'humanité tremblante auraient dû seules en dicter toutes les dispositions. Tout a changé autour de nous ; la révolution la plus étonnante par sa rapidité et son étendue a renversé, comme d'un souffle, toutes nos gothiques institutions. L'autorité la

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le rapport de M. de Champagny.

plus imposante, la confiance la plus étendue, peuvent à peine en soutenir quelques débris. Ce que nous appelions nos lois, n'est plus, ou va cesser d'être. Nos usages et nos mœurs vont changer; les hommes mêmes changent, et chaque jour accélère cette étonnante métamorphose. Ceux qu'avilissait le despotisme ont déjà repris le sentiment de la dignité primitive de l'homme, et l'énergie de la liberté. Qu'ils apprennent à fléchir la tête sous le joug impérieux des lois qui sont leur ouvrage,et ils seront libres et fiers comme les créa la nature, justes, humains, amis de l'ordre et de la paix, tels que doit les former une société vraiment ordonnée pour le bonheur de l'espèce humaine.

C'est avec cet esprit que le comité a examiné le code pénal de la marine; il l'a trouvé aussi incomplet que rigoureux : nulle gradation dans les peines; une excessive sévérité; la mort ou les galères prononcées pour des délits que la faiblesse humaine peut faire excuser; et les crimes que la religion doit seule punir, exposant les malheureux ou les insensés qui s'en rendent coupables aux plus affreux châtiments. Telle était la trop rigoureuse sévérité de ces lois; elle contrariait tellement d'esprit d'un peuple qui avait conservé des mœurs douces sous un gouvernement oppresseur, qu'elles n'étaient nullement exécutées. L'ordre régnait cependant, et le service public se faisait sans obstacle; il est facile d'en expliquer la cause. Qu'il me soit permis, lorsque je vais parler de cette classe d'hommes, trop peu connue et toujours mal appréciée, les matelots français; qu'il soit permis, dis-je, à leur frère d'armes, au compagnon de leurs travaux, qui fut tant de fois leur admirateur, et toujours leur ami, de s'honorer lui-même en rendant un éclatant hommage à leurs qualités si rares, à ce courage qui n'a pour principe ni le point d'honneur, ni le fanatisme de la gloire, ni aucun intérêt particulier, et qui est vraiment en eux un don de la nature, ou plutôt le fruit de leur éducation; à ce sang-froid qui, dans la position la plus critique, lorsqu'une corde, qui n'est alors qu'un fil, les sépare seule de la mort, les tient attachés à leur ouvrage avec une tranquillité imperturbable; à cette patience qui leur fait supporter tous les besoins et toutes les fatigues; enfin, à cette docilité que n'arrête aucune fausse délicatesse, et qui les rend également empressés à faire tout ce qu'exige le service du vaisseau : ce sont ces qualités, c'était aussi le respect presque religieux que l'habitude leur imprimait pour une autorité quelquefois arbitraire,mais toujours exercée avec douceur et modération qui tenait lieu des lois qu'on n'exécutait point. Mais, dans les principes d'une Constitution libre, les hommes ne doivent plus obéir qu'aux lois ou aux hommes qui parlent en leur nom ; les punitions comme les récompenses ne peuvent être arbitraires ; les lois doivent être suivies ou abrogées. Celles que nous considérions n'étaient pas de nature à nous faire balancer sur cette alternative. Quelque pénible qu'il soit pour des hommes sensibles de ne s'occuper que des erreurs de leurs semblables, et des peines qui sont faites non pour les punir, mais pour en prévenir le danger et le retour, et garantir la société de maux qu'elles peuvent attirer sur elle, nous nous y sommes livrés avec courage, persuadés que c'est aussi un bienfait de la société qu'un bon code pénal, et que les lois qui punissent ne sont pas moins respectables que celles qui récompensent.

Tels sont les motifs qui nous ont fait entreprendre notre travail, tel est l'esprit qui nous a dirigés; il ne reste plus qu'à vous en offrir l'ordre et le plan.

Le comité a d'abord porté son attention sur la forme des jugements. En adoptant le jury dans les causes criminelles, l'Assemblée nationale lui avait tracé la route qu'il devait suivre. Cette institution, véritable base de la liberté civile, qui honore même un peuple libre, pouvait surtout être mise en usage, là où les délits sont simples, les preuves toujours subsistantes, les témoins nombreux. Peut-être la composition du jury offrait-elle des difficultés à vaincre. Le comité ose espérer que celle qu'il vous présente est de nature à concilier l'intérêt de l'ordre public, auquel tient la sûreté de tous, avec la sûreté de l'accusé, dans quelque rang inférieur qu'il soit placé. Son respect pour la liberté individuelle l'a conduit à une institution dont il faut vous rendre un compte particulier.

Là où le jury seul prononce que l'accusé est coupable ou non coupable du crime qui lui est imputé, il semblerait que le ministère d'un seul juge, organe de la loi, et qui la fait parler sans l'interpréter, serait suffisant. Le comité y a vu des inconvénients. Ce juge ne pourrait être que le capitaine de vaisseau, ou bien il y aurait à son bord une autorité individuelle supérieure à la sienne; ce qui est contraire à tous les principes de bonne discipline et d'organisation militaire. Ce capitaine à qui on laisse la nomination des hommes parmi lesquels l'accusé choisit ceux qui doivent composer le jury, pourrait, s'il le voulait, influer sur l'opinion de ces hommes bons et honnêtes, mais simples et modestes et n'osant compter sur leurs propres lumières, et il s'établirait alors une certaine connivence entre le juge et le jury; tel est l'inconvénient que le comité a voulu prévenir en établissant un juge collectif et nombreux qui ne serait pas plus corrupteur que corruptible, et il a attribué les fonctions de prononcer la peine, lorsque le jury aurait déclaré l'accusé coupable, non plus à un conseil de guerre, en abolissant des fonctions anciennes il faut aussi supprimer les mots qui les rappellent, mais à un conseil de justice composé de l'état-major. Il en a même éloigné le chef du vaisseau dont il a redouté la trop puissante influence ; mais pour ne point l'avilir par une injurieuse exception aux yeux de ceux qu'il commande, il lui a attribué le plus beau des droits, un droit, qui, fondant son empire sur la bienfaisance, le rend aussi solide que doux, celui de commuer, en une peine plus légère, la peine prononcée par le conseil de guerre. Un tel droit, quelque beau qu'il soit, lui a paru pouvoir être le juste partage de cet homme, qui, représentant pour ainsi dire, la nation et son chef, doit en retracer la dignité et en rappeler la bienfaisance, qui, chargé de défendre de si grands intérêts, ne peut, pour le prompt succès des opérations qui lui sont confiées, avoir une autorité trop imposante, mais non arbitraire, et inspirer un respect trop sacré. Cette idée a dicté au comité plusieurs des dispositions qu'il a l'honneur de vous présenter.

Il a établi la forme de procédure la plus simple; ainsi l'exigent les lumières et les mœurs de ceux qui doivent l'exécuter, et la nature des délits qui se commettent sur les vaisseaux de guerre.

Quelque confiance que lui inspire la procédure par jury, il n'a pas cru cependant qu'elle fût toujours exempte d'erreurs,et on ne peut admettre la possibilité de ces erreurs si cruelles de la justice,

de ces erreurs qui font le désespoir des âmes sensibles, parce que l'innocence et quelquefois la vertu en sont les victimes, et qu'elles sont toujours irréparables ; on ne peut, dis-je, admettre cette possibilité sans chercher à en prévenir les suites funestes. De là le comité a conclu la nécessité de la revision du procès dans le cas où l'accusé a été déclaré, par le jury, coupable d'un délit emportant peine de mort ou des galères. Dans les autres, la nécessité de la revision lui a paru moins pressante, et il a même jugé qu'elle pourrait affaiblir la discipline militaire qui, lorsqu'elle n'exige pas des peines sévères, commande toujours des punitions promptes. Mais, en établissant cette revision, il n'a pas oublié quel en avait été le motif, et quel devait en être le but, et il a pensé qu'elle ne devait avoir lieu qu'en faveur de l'accusé. C'est un bouclier pour l'innocence qui ne doit jamais devenir une arme même contre le crime. Qu'un coupable échappe au supplice qu'il a mérité, c'est un mal sans doute ; mais ce mal peut devenir un bien, si l'homme, ainsi rendu à la liberté ou à la vie, en fait un emploi utile. Mais que l'innocent tombe, frappé par ce bras vengeur qui n'est armé que contre les coupables, c'est toujours un mal, et un mal irréparable, c'est un crime plus grand que celui que l'on a voulu punir, c'est un délit de la société entière qui enchaîne, outrage et immole celui à qui elle a promis de protéger sa liberté, son honneur et sa vie; et cette erreur de la justice devient le tort des lois, ou plutôt des législateurs, lorsqu'ils n'ont pas dirigé leurs institutions de manière à en arrêter les suites funestes. — Tel est l'objet du titre premier.

Le titre second ne renferme que des dispositions pénales. Le comité a distingué les peines afflictives et les peines de discipline. Celles-ci qui ne peuvent être encourues que par des délits très légers, mais très variés, et dont il eût été impossible de faire l'énumération, sont aussi extrêmement douces. Le comité a cru qu'on pouvait laisser au capitaine le droit de les infliger, suivant que l'exigerait l'intérêt du service. Il a voulu que cette autorité qu'il lui léguait, rappelât celle du chef d'une nombreuse famille qui châtie par des corrections douces, je dirais presque paternelles, ceux de ses enfants qui se sont livrés à des erreurs, et cela pour prévenir de plus grandes erreurs et le danger dont elles menaceraient la famille commune. Contenue dans des limites précises, une telle autorité ne peut être nullement dangereuse.

Les peines que le comité a appelées afflictives, ne peuvent être infligées que par le conseil de justice, d'après le jugement du jury: là, toute incertitude disparaît; la peine est précise comme le délit.

Dans l'ordre des délits, le comité a cru devoir commencer par ceux relatifs à la subordination. Depuis longtemps une opinion, qui a été aussi celle de tous les peuples libres, les a fait regarder comme les plus graves, parce qu'ils peuvent être suivis des conséquences les plus dangereuses. La même raison range immédiatement après, tous les délits contre l'ordre ordinaire de service. Les erreurs, toujours si funestes des commandants de vaisseaux ou escadres forment la troisième classe; enfin viennent les délits plus ordinaires dans le cours de la société, les vols, par exemple : ici, le comité a fait une distinction importante, celle des vols faits aux individus qui habitent le vaisseau, et les vols des effets du vaisseau même, c'est-à-dire de la nation. Ceux-ci lui ont paru plus graves, et parce qu'ils peuvent à la longue compromettre la sûreté commune, et parce qu'un préjugé, autorisé par un gouvernement qui se séparait sans cesse de sa nation, les faisait paraître peut-être moins criminels et plus tentants aux yeux d'un grand nombre d'individus.

Une juste gradation des peines était la tâche la plus difficile du comité : il en a établi une grande variété pour les proportionner à la nature des délits; il a adopté celles que l'usage comme les lois avaient rendues les plus ordinaires, la cale et la bouline. Il aurait voulu pouvoir, à l'exemple d'une impératrice fameuse, qui a prétendu à tous les genres de gloire, même à celle de la philosophie la plus étrangère aux princes ; il aurait voulu, dis-je, abroger la peine de mort : mais en énonçant son vœu pour cette abolition que sollicite l'humanité, qu'approuve la justice, que peut-être la saine politique conseille, il a cru qu'un tel changement devait s'opérer d'abord dans la législation générale de l'Empire qui aurait dû précéder son ouvrage ; il n'a prononcé cette peine, qui devrait toujours être un sujet de deuil dans la société, que contre ceux dont le délit a évidemment hasardé la sûreté d'un grand nombre de citoyens, ou dont l'existence ne peut-être que dangereuse pour la société.

D'après vos lois comme d'après vos principes, il n'a reconnu qu'une manière de donner la mort. La funeste variété, introduite par nos lois, était tantôt l'ouvrage d'un raffinement de barbarie affreux en lui-même, et encore plus parce qu'il était inutile, et tantôt le produit de la plus absurde chimère que l'orgueil humain ait jamais enfanté, lorsqu'il prétendait mettre des distinctions entre les hommes, dans ce moment même où le crime, encore plus que la nature, rappelle si impérieusement leur inaltérable égalité.

S'il a fait quelques distinctions entre les grades, c'est d'après ce principe, que les délits militaires, tenant essentiellement aux rapports qui existent de grade à grade, ne peuvent être les mêmes pour ceux à qui la loi attribue des fonctions différentes et impose des devoirs qui ne sont pas les mêmes, et par conséquent ne peuvent être punis par les mêmes peines; principe qui lui a fourni cette conséquence, que l'homme que l'Etat honore de plus de confiance et d'autorité, est bien plus coupable envers lui lorsqu'il commet le même délit que celui qui n'a pas été traité avec la même faveur; aussi est-il puni avec plus de sévérité. Mais là où le délit est de nature à ne rappeler que la qualité d'homme ou de citoyen dans ceux, quel que soit leur grade, qui le commettent, la peine devient la même et l'officier coupable d'un vol est mis aux galères comme un matelot. Le comité a cherché à ne prononcer que rarement ce genre de supplice, qui presque toujours achève d'éteindre dans ceux qui le subissent les derniers sentiments d'honnêteté.

La plus sévère de toutes ces dispositions, et qui n'est pas la moins nécessaire, est celle qui, en présence de l'ennemi ou dans un danger extrêmement pressant, annule la lenteur alors dangereuse de la procédure ordinaire, et autorise le capitaine, en prenant l'avis de ses officiers, à faire punir l'homme qui se rend coupable d'une lâcheté ou d'une désobéissance qui exposerait le salut du vaisseau, si elle n'était réprimée dans l'instant même. Il a trouvé cette exception qu'exige absolument le service de la mer, qu'ont

adoptée toutes les marines de l'Europe, dans vos propres institutions. C'est la loi martiale des vaisseaux, et certes la loi martiale est nécessaire là surtout où le danger est si pressant et menace l'existence de toute la communauté entière.

J'abrège ce détail affligeant des erreurs de nos semblables et des rigueurs de la loi. Je m'arrêterai avec plus de complaisance sur des dispositions que votre humanité accueillera avec faveur. Le comité, qui sait que le premier droit de l'homme, dans le malheur, est à la compassion et au secours de ses semblables, a voulu rappeler cette grande vérité, qui est encore plus de sentiment que de principe, et il l'a fait en vous proposant de statuer que le capitaine d'un vaisseau, qui ne portera pas des secours à un ennemi dans la détresse, sera puni comme celui qui ne poursuivrait pas l'ennemi battu ou mis en fuite. N'est-ce pas en effet la plus belle des victoires que des secours donnés à l'ennemi dans le danger? Cet article s'étend à plus forte raison aux bâtiments neutres ou français, et peut avoir son application en temps de paix comme en temps de guerre. Ah! s'il est des circonstances où les hommes de toutes les nations doivent se regarder comme frères, se prêter des secours dont chacun peut avoir besoin à son tour, ne se rencontrent-elles pas surtout dans cet état pénible qui les rapproche par des fatigues et des dangers communs, et où ils ont tous le même ennemi à combattre, les éléments, et la nature qui trop souvent les punit d'avoir triomphé d'elle? Le même esprit a déterminé le comité à établir des peines contre ceux qui, abusant d'une victoire qui ne devrait inspirer que des sentiments de compassion, dépouillent ou maltraitent les ennemis vaincus; hommes et malheureux, ils ont un double titre à tous les égards d'une tendre humanité. On doit observer que là, la loi ne fait que suivre les progrès des mœurs; sur presque tout le reste, vos lois ont devancé nos mœurs et doivent les changer.

En vous offrant une nouvelle loi pénale, le comité vous propose d'abroger toutes les dispositions pénales contenues dans les anciennes ordonnances de la marine; cependant il a trouvé dans celle des classes de 1784 un sujet d'exception. Le chapitre de la désertion y porte l'empreinte d'un sentiment d'humanité fait pour honorer son auteur. Le comité vous propose d'en ordonner l'exécution provisoire, à quelques modifications près qu'il a jugées indispensables.

Le projet de décret, que vous propose le comité, est l'ouvrage de tous ses membres; il n'y a pas un article qui n'ait été minutieusement discuté, et qui n'ait passé à une grande majorité. Le projet en totalité a l'approbation de tous ceux qui y ont concouru. Il a cherché partout des lumières, et il a espéré en trouver dans le code maritime de cette nation voisine que la liberté avait conduite à l'empire des mers; sans doute il ne faut pas condamner légèrement des institutions qu'ont suivi de si grands succès; mais le comité a trouvé la disposition de ce code contraire à vos principes, et il ne s'en est pas servi.

Le comité sent toute l'imperfection de son ouvrage, plusieurs années d'expérience et de méditation ne suffiraient peut-être pas pour le rendre ce qu'il doit être; et le comité, pressé par les circonstances, n'a pu lui donner à beaucoup près le temps qu'exige un tel ouvrage. C'est cette connaissance bien sentie de son imperfection, c'est l'espérance de pouvoir, d'après ses propres réflexions et les observations de ceux qu'il intéresse, vous en proposer lui-même la réforme avant la fin de ses travaux, qui le déterminent à vous proposer de ne le décréter que provisoirement; mais le temps presse et ne permet pas à l'Assemblée de retarder la décision qu'elle voudra prendre. L'escadre est armée; douze mille hommes forment une société particulière, et cette société est sans lois. En comparant celle que leur donnera l'Assemblée nationale avec ce code si rigoureux, auquel ils étaient naguère soumis, ces hommes renouvelleront comme marins, à l'Assemblée, les remerciements qu'ils lui doivent déjà comme citoyens.

Puisse cette loi même, dans son état d'imperfection, devenir le germe d'une loi plus parfaite! Que les marins redoublent de zèle pour une patrie qui voit en eux ses enfants, et qu'ils ont si bien servie, lorsqu'elle ne les payait que de rigueur et d'ingratitude. A cette époque, sans doute prochaine, où la Révolution triomphant de tous les obstacles qu'elle a dû rencontrer, et réparant les maux momentanés, inséparables d'un si grand changement, aura consolidé le bonheur comme la liberté des Français, les peuples de l'Europe, jaloux de notre sort et de nos progrès, voudront aussi imiter notre exemple, et les marins feront connaître aux extrémités du monde la félicité de la nation française. Que le code qui les régira, celui qu'ils connaîtront le mieux, soit aussi le plus frappant exemple de tout ce qu'ils pourront dire de la douceur et de la sagesse de vos lois!

PROJET DE LOI PÉNALE, *pour être exécutée provisoirement dans les armées navales, escadres, divisions, et sur les vaisseaux de guerre* (1).

L'Assemblée nationale, s'étant fait rendre compte, par son comité de la marine, des lois pénales suivies jusqu'à ce jour dans les escadres et sur les vaisseaux de guerre, et les ayant jugées incompatibles avec les principes d'une Constitution libre, décrète pour être exécutés provisoirement les articles suivants :

TITRE 1er. — *Des jugements.*

Art. 1er. Les peines à infliger pour les fautes et délits commis par les officiers, matelots et soldats qui servent dans l'armée navale, seront distinguées en peines de discipline ou simple correction, et peines afflictives.

Art. 2. Le commandant du bâtiment, et même l'officier commandant le quart ou la garde, pourront prononcer les peines de discipline contre les délinquants, à la charge par l'officier de quart ou de garde, d'en rendre compte au capitaine.

Art. 3. Les peines afflictives ne pourront être prononcées que par un conseil de justice, et d'après le rapport d'un jury militaire, qui, sur les charges et informations, aura constaté le délit et déclaré l'accusé coupable ou non coupable.

Art. 4. S'il y a rébellion ou sédition en présence de l'ennemi ou dans quelque danger pressant qui compromettrait imminemment la sûreté du vaisseau, le capitaine, après avoir pris l'avis de ses officiers, pourra faire punir les coupables suivant l'exigence des cas.

(1) Le projet de loi pénale avait été imprimé séparément et distribué à l'Assemblée nationale en juillet 1790.

Art. 5. Le jury militaire sera composé, pour les officiers mariniers, de deux officiers de l'état-major et de cinq officiers mariniers;

Pour les matelots et autres gens de l'équipage, d'un officier de l'état-major, trois officiers, trois matelots;

Pour les soldats embarqués, d'un officier d'infanterie, ou, à son défaut, d'un officier de l'état-major, trois sous-officiers, et, à leur défaut, trois officiers mariniers et trois soldats.

Art. 6. Le conseil de justice sera composé des officiers de l'état-major, s'ils sont au nombre de cinq; et s'ils sont en moindre nombre, les premiers maîtres du vaisseau y seront appelés, en commençant par le maître d'équipage, le premier pilote et le maître canonnier. Le conseil sera présidé par l'officier le plus ancien en grade après le commandant. Le lieutenant en pied fera les fonctions de rapporteur, et l'écrivain du vaisseau celles de greffier du conseil. S'il y a un commissaire d'escadre à bord du vaisseau où se tiendra le conseil de justice, il aura séance et voix délibérative au conseil.

Art. 7. Lorsqu'un officier marinier, sous-officier, matelot, soldat ou autres personnes de l'équipage, non compris dans l'état major, seront prévenus d'un délit dont la punition ne peut être prononcée que par le conseil de justice, l'officier de quart ou de garde en dressera la plainte par écrit s'il n'y point d'autre partie plaignante, et la présentera au commandant du vaisseau.

Art. 8. La requête en plainte ayant été répondue d'un *soit fait ainsi qu'il est requis*, sera remise à l'officier chargé du détail, qui procèdera à l'information, audition de témoins, et interrogatoire de l'accusé.

Art. 9. Le procès étant en état, l'officier chargé du détail en rendra compte au commandant, qui ordonnera sans délai la formation d'un jury.

Art. 10. Le jury indiqué par le capitaine sur le rôle du quart dont ne sera pas l'accusé, sera présenté à celui-ci en nombre double de chaque grade, dont il lui sera loisible de récuser la moitié. La récusation exercée ou renoncée par l'accusé, le jury sera réduit au nombre de sept et assemblé sur-le-champ pour prendre connaissance de l'état du procès, en entendre le rapport, la lecture des informations et de l'interrogatoire de l'accusé, qui sera répété en présence du jury, s'il est jugé utile.

Art. 11. Aussitôt que le jury aura arrêté son avis à la pluralité de *cinq sur sept*, il fera avertir sur-le-champ le conseil de justice qui s'assemblera sur le pont, en présence de l'équipage.

Art. 12. Le conseil de justice étant formé, les membres qui les composeront assis et couverts, le jury se présentera, les membres qui le composent debout et découvert, et le plus ancien prononcera que l'accusé est coupable ou non coupable du délit exposé dans la plainte.

Art. 13. Si le jury a déclaré l'accusé non coupable, le président du conseil prononcera, sans autre délibération, que l'accusé est déchargé de l'accusation.

Art. 14. Si l'accusé est déclaré coupable le conseil examinera quelle est la peine que la loi applique au délit; et, après avoir pris les voix, le président prononcera le jugement.

Art. 15. Le jugement du conseil de justice sera porté au capitaine du vaisseau pour en ordonner l'exécution; il pourra, suivant les circonstances, adoucir la peine prononcée par le conseil de justice, et la commuer en une peine plus légère d'un degré seulement.

Art. 16. Le conseil de justice d'un vaisseau ne pourra prononcer la peine de mort ni celle des galères.

Art. 17. Dans tous les cas où le délit dont le jury aurait déclaré l'accusé coupable, donnerait lieu à l'une ou l'autre de ces peines, le conseil déclarerait alors que l'objet passe sa compétence, et se bornerait à ordonner que l'accusé serait retenu en prison.

Si le vaisseau était en escadre ou faisait partie d'une division composée au moins de trois vaisseaux, le capitaine rendrait compte au commandant de ce jugement du conseil de justice, et le commandant ordonnerait, à la première relâche, la tenue à son bord d'un conseil martial composé de onze officiers de l'escadre, qui jugerait souverainement.

Dans tout autre cas, l'accusé serait déposé avec la procédure au premier port où il y aurait un nombre suffisant d'officiers pour composer un pareil conseil martial.

Art. 18. Si un officier embarqué est prévenu d'un crime, le conseil de justice composé de l'état-major sera converti en jury militaire. Le jury prononcera si l'accusé est coupable, ou non coupable. Dans le cas où l'accusé sera reconnu coupable, il sera suspendu de ses fonctions et retenu comme prisonnier à bord, jusqu'à ce qu'il puisse être traduit devant un conseil de justice à bord du général, si le vaisseau fait partie d'une escadre, ou dans le premier port où se trouverait un nombre suffisant pour composer un conseil martial.

Art. 19. Il sera tenu par l'écrivain du vaisseau un registre particulier dans lequel il insérera chaque jour le nom des hommes qui auront subi soit une peine de discipline ordonnée par le capitaine, soit une peine afflictive prononcée par le conseil de justice, et ce registre sera, au désarmement, joint au rôle d'équipage.

TITRE II. — *Des peines et délits.*

Art. 1er. On ne pourra infliger aux matelots et officiers mariniers, comme peines de discipline, que celles ci-dessous dénommées :

Le retranchement de vin, qui ne pourra avoir lieu pendant plus de trois jours;

Les fers, seulement avec un petit anneau au pied;

Les fers avec un anneau et une petite chaîne traînante;

Les fers sur le pont, au plus pendant deux jours et une nuit;

La peine d'être à cheval sur une barre de cabestan, au plus pendant deux heures chaque jour.

Celle d'être attaché au grand mât, au plus pendant deux heures chaque jour.

Art. 2. Seront regardés comme délits contre la discipline, et ne pourront être punis que par les peines énoncées dans l'article 1er, les délits suivants :

Tout défaut d'obéissance d'un matelot à un officier marinier, lorsqu'il n'est point accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir;

L'ivresse, lorsqu'elle n'est point accompagnée de désordres;

Les querelles entre les gens de l'équipage, lorsqu'il n'en résulte aucune plaie et qu'on n'y a point fait usage d'armes ou de bâtons;

Toute absence du vaisseau sans permission de celui qui doit la donner;

Les feux allumés à bord ou portés de terre à bord du vaisseau dans le temps et aux postes où ils sont défendus, en temps de paix seulement, dans les cas non prévus par les articles suivants;

Tout manque à l'appel, au quart et en général toutes les fautes contre la discipline, le service et la police du vaisseau, provenant de négligence ou de paresse.

Art. 3. Les délits ci-dessus énoncés seront toujours regardés comme plus graves lorsqu'ils auront lieu la nuit, et le temps de la punition sera doublé.

Art. 4. Les peines de discipline pour les officiers seront *les arrêts, la prison, la privation de quelques mois de solde, la suspension de leurs fonctions pendant un mois au plus.*

Art. 5. Seront censées peines afflictives, et ne pourront être prononcées que par un conseil de justice, ou un conseil martial, toutes les peines énoncées ci-dessous :

Les coups de corde au cabestan,
Les dégradations et diminutions de solde,
La calle,
La bouline,
Les galères,
La mort.

Art. 6. L'homme condamné à la mort, et qui devra être exécuté à bord, sera fusillé sur la patte de l'ancre, jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Art. 7. Tout homme condamné aux galères pour un temps quelconque, ne pourra plus être employé sur les vaisseaux de l'Etat, en quelque qualité que ce soit.

Art. 8. Tout officier marinier condamné à la calle sera, par l'effet même de cette condamnation, cassé de son grade d'officier marinier, et réduit à la basse paye de matelot. Tout matelot qui aura subi une pareille condamnation sera pareillement réduit à la basse paye.

Art. 9. Tout homme coupable d'avoir tenu des propos séditieux ou tendant à affaiblir le respect dû à tout genre d'autorité qui s'exerce à bord du vaisseau ou de l'escadre, sera mis en prison pendant six jours.

Art. 10. Tout homme coupable d'avoir concerté aucun projet pour changer ou arrêter l'ordre du service, s'opposer à l'exécution d'un ordre donné ou d'une mesure prise, sera frappé de douze coups de corde au cabestan, et mis à la queue de l'équipage, et s'il est officier, sera renvoyé du service.

Art. 11. Tout matelot ou officier marinier coupable d'un complot contre la sûreté ou la liberté d'un officier de l'état-major, sera condamné à trois ans de galères.

Art. 15. Tout matelot, officier marinier, ou officier de l'état-major, coupable d'un complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du commandant du vaisseau, ou de tout autre officier occupant un poste supérieur, sera condamné aux galères perpétuelles.

Art. 13. Tout homme coupable de trahison ou d'avoir eu aucune intelligence perfide avec l'ennemi, sera condamné à la mort, et si quelque malheur public avait été la suite de ses mesures, il sera exécuté sur-le-champ à bord du vaisseau.

Art. 14. Tout matelot ou officier marinier coupable d'une désobéissance envers l'officier de service, ou l'officier commandant, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

Art. 15. Si la désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, le matelot ou officier marinier qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à la calle.

Art. 16. Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir levé la main contre un officier, sera condamné à trois ans de galères.

Art. 17. Tout matelot ou officier marinier, coupable d'avoir frappé un officier, sera condamné à la mort.

Art. 18. Tout officier coupable d'avoir désobéi à son chef, et d'avoir accompagné sa désobéissance d'un refus formellement énoncé d'obéir, sera mis au grade immédiatement inférieur à celui qu'il remplit.

Si sa désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, il sera cassé ;

Et sera, dans tous les cas, responsable sur sa tête des suites de sa désobéissance.

Art. 19. Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir désobéi aux ordres ou aux signaux du commandant de l'armée, escadre ou division, sera privé de son commandement; et si sa désobéissance occasionne une séparation, soit de son vaisseau, soit d'un autre vaisseau de l'escadre, il sera dégradé et déclaré indigne de servir.

Si elle a lieu en présence de l'ennemi, il sera condamné à la mort.

Art. 20. Tout matelot ou officier marinier, coupable d'avoir quitté dans le cours ordinaire du service, un poste particulier du vaisseau à la garde duquel il aurait été proposé ;

Si c'est pendant le jour, sera attaché au grand mât pendant une heure, et réduit à la paye immédiatement inférieure à la sienne.

Si c'est pendant la nuit, il sera attaché au grand mât pendant deux jours, trois heures chaque jour, et sa paye éprouvera une réduction double de celle ci-dessus énoncée.

Art. 21. Tout officier commandant le quart, coupable de l'avoir quitté pour s'aller coucher, sera mis à un grade inférieur au sien, et sera responsable sur sa tête de tous les accidents que le vaisseau éprouverait par son absence du quart.

Art. 22. Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir, dans un combat, ou dans un danger pressant, abandonné son poste pour se cacher, sera condamné à courir la bouline, et réduit à la plus basse paye de matelot.

Art. 23. Tout officier coupable d'avoir, pendant le combat, abandonné son poste pour s'aller cacher, sera, s'il est à sa première campagne de guerre, déclaré incapable de servir, et, dans tout autre cas, condamné à la mort.

Art. 24. Tout homme coupable d'avoir amené le pavillon pendant le combat, sans l'ordre exprès du commandant du vaisseau, sera condamné à la mort.

Art. 25. Tout homme coupable d'avoir embarqué ou permis d'embarquer sans ordre, des effets commerçables étrangers au service du vaisseau, sera, s'il commande le vaisseau ou bâtiment national, déclaré incapable de commander.

S'il est officier de l'état-major ou officier marinier, il perdra deux ans de service effectif sur mer pendant lesquels il sera privé de tous les avancements auxquels il pourrait prétendre.

S'il n'est ni officier, ni officier marinier, ni matelot, il payera, par forme d'amende, deux fois la valeur de la marchandise.

Dans tous les cas, la marchandise sera confisquée au profit de la caisse des Invalides.

Art. 26. Tout matelot ou officier marinier, coupable d'avoir transporté à bord aucune matière inflammable, sans en avoir reçu l'ordre, sera

frappé de douze coups de corde au cabestan, et en cas de récidive, aura la calle.

Art. 27. Tout homme coupable d'avoir, en temps de guerre, allumé ou tenu allumés des feux défendus, sans précaution, et de manière à compromettre la sûreté du vaisseau, sera cassé, s'il est officier ou officier marinier ; recevra la calle, s'il est matelot ; et dans le cas où il en aurait été fait défense expresse par une proclamation faite dans les formes ordinaires, ou si son action avait donné lieu à quelque accident; de ce reconnu coupable, il sera condamné à trois ans de galères.

Art. 28. Tout matelot ou officier marinier préposé à la garde d'un feu, et qui n'y aurait pas apporté l'attention prescrite, sera puni comme si lui-même avait allumé ou tenu allumé le feu, conformément à la disposition de l'article précédent.

Art. 29. Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir, dans une circonstance quelconque, frappé avec armes ou bâton un autre homme de l'équipage, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

Art. 30. Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir fait une blessure dangereuse, sera puni conformément aux lois générales du royaume.

Art. 31. Tout officier coupable d'avoir maltraité et blessé un homme de l'équipage, sera interdit de ses fonctions et mis en prison pendant le temps déterminé par le conseil de justice, suivant la nature du délit.

Art. 32. Tout officier coupable d'avoir fait à un homme de l'équipage une blessure grave, sera puni suivant les lois générales du royaume.

Art. 33. Tout officier commandant une portion quelconque des forces navales de la nation, coupable d'avoir suspendu la poursuite, soit de vaisseaux de guerre, ou d'une flotte marchande fuyant devant lui, soit d'un ennemi battu par lui, lorsqu'il n'y aura pas été obligé par des forces ou des raisons supérieures, sera cassé et déclaré incapable de servir.

Art. 34. Ainsi sera traité tout commandant d'escadre ou de vaisseaux, coupable d'avoir refusé des secours à un ou plusieurs bâtiments amis ou ennemis implorant son assistance, ou refusé protection à des bâtiments de commerce qui l'auraient réclamée.

Art. 35. Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir abandonné dans quelque circonstance critique que ce soit, le commandement de son vaisseau pour s'aller cacher, ou d'avoir fait amener son pavillon lorsqu'il était encore en état de se défendre, sera condamné à la mort.

Art. 36. Tout officier chargé de la conduite d'un convoi, coupable de l'avoir abandonné volontairement, sera condamné à la mort.

Art. 37. Tout capitaine de navire du commerce faisant partie d'un convoi, coupable d'avoir volontairement abandonné le convoi, sera condamné à trois ans de galères.

Art. 38. Tout officier commandant une armée ou escadre, ou un bâtiment de guerre quelconque, coupable de n'avoir pas rempli la mission dont il était chargé, si c'est par impéritie, sera dégradé et déclaré incapable de servir;

Si c'est par expresse volonté de sa part, sera condamné à la mort.

Art. 39. Tout commandant d'un bâtiment de guerre quelconque, coupable de l'avoir perdu, si c'est par impéritie, sera dégradé et déclaré incapable de servir; si c'est par expresse volonté de sa part, sera condamné à la mort.

Art. 40. Tout pilote côtier coupable d'avoir perdu un bâtiment quelconque, soit public, soit particulier, lorsqu'il s'était chargé de sa conduite, et qu'il avait déclaré en répondre, si c'est par inattention ou négligence, ou toute autre cause, sera condamné à six ans de galères;

Si c'est avec une expresse volonté de sa part, il sera condamné à la mort.

Art. 41. Tout officier particulier chargé d'une expédition, mission ou corvée quelconque, coupable de s'être écarté des ordres qu'il avait reçus, et d'avoir par là fait échouer ou mal rempli la mission dont il était chargé, sera cassé et déclaré incapable de servir.

Art. 42. Tout commandant d'un vaisseau de guerre, coupable d'avoir perdu son vaisseau, en s'écartant des ordres qu'il avait reçus, sera regardé comme l'ayant perdu volontairement et condamné à la mort.

Art. 43. Tout homme, sans distinction de grade ou emploi, coupable d'avoir volé à bord des effets appartenant à quelque particulier, sera obligé à restitution des effets volés et frappé de douze coups de corde au cabestan ; en cas de récidive, il courra la bouline.

Art. 44. Tout homme coupable d'un vol avec effraction d'effets appartenant à des particuliers, sera obligé à restitution des effets volés, et condamné à recevoir la calle ; en cas de récidive, il sera condamné aux galères.

Art. 45. Tout homme qui descendra à terre et s'y rendra coupable d'un vol, si c'est sur territoire français, sera frappé de douze coups de corde au cabestan; si c'est sur territoire étranger, recevra la calle.

Dans tous les cas, il sera tenu à la restitution des effets volés.

Art. 46. Tout homme coupable d'avoir volé et fait transporter à terre des vivres, munitions, agrès ou autres effets publics du vaisseau, sera condamné à courir la bouline.

Art. 47. En cas de récidive, ou si un premier vol de vivres et autres effets publics excédait en vivres une valeur de 50 rations, et en autres effets une valeur de 50 livres, l'homme qui s'en sera rendu coupable sera condamné à six ans de galères.

Art. 48. Tout homme coupable d'avoir volé, en tout ou en partie, l'argent de la caisse du vaisseau ou de telle autre caisse publique, déposée à bord du vaisseau, sera condamné à neuf ans de galères.

Art. 49. Tout homme coupable d'avoir volé à bord de la poudre, ou d'avoir recélé de la poudre volée, sera condamné à trois ans de galères.

Art. 50. Tout homme coupable d'avoir volé ou tenté de voler de la poudre dans la soute aux poudres, sera condamné à la mort.

Art. 51. Tout vol d'effets quelconques, fait à bord d'une prise, lorsqu'elle n'est pas encore amarinée, sera regardé comme un vol d'effets particuliers, et l'homme qui s'en sera rendu coupable sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

Art. 52. Tout homme coupable d'avoir dépouillé un prisonnier de ses vêtements et de les avoir volés, sera frappé de vingt-quatre coups de corde au cabestan.

Art. 53. Lorsqu'une prise aura été amarinée, elle sera regardée comme possession nationale ; et tout vol d'agrès, munitions, vivres et mar-

chandises, sera censé vol d'effets publics et puni conformément aux articles 46, 47, 48, 49 et 50.

Art. 54. L'Assemblée nationale veut que le titre XVIII de l'ordonnance de 1784 sur les classes, ayant pour titre *des Déserteurs*, soit maintenu, et en ordonne l'exécution provisoire, sauf les modifications suivantes:

1°. Aux campagnes extraordinaires à la demi-solde et aux deux tiers de solde, seront substituées des campagnes extraordinaires à la basse paye;

2° Aux campagnes extraordinaires auxquelles sont condamnés des ouvriers non navigants, sera substituée l'obligation de travailler dans le port pendant le même temps;

3° Les peines qui pourraient être prononcées ou par le commandant du port ou par le chef des classes, ne pourront plus l'être que par le concours du commandant et intendant, et du major-général de la marine;

4° L'article 29 sera supprimé.

Art. 55. Tous les hommes sans distinction, composant l'état-major ou l'équipage d'un vaisseau naufragé, continueront d'être soumis à la présente loi, ainsi qu'à toutes les règles de la discipline militaire, jusqu'au moment où ils auront été légalement congédiés ou distribués sur d'autres bâtiments.

Art. 56. Les officiers, sous-officiers et soldats, soit des troupes de la marine, soit des troupes de terre, embarqués sur des bâtiments de guerre, seront assujettis, comme les officiers de place, officiers mariniers et matelots, à toutes les dispositions de la présente loi, pendant le temps de leur séjour sur les vaisseaux.

Art. 57. Les peines de discipline et les peines afflictives prononcées dans les cas ci-dessus énoncés, seront applicables à tous les délits commis dans les arsenaux par les officiers mariniers et soldats.

Art. 58. En ce qui concerne les manquements au service par négligence ou désobéissance de la part des employés civils, maîtres d'ouvrages et ouvriers entretenus dans les arsenaux, le commandant et l'intendant du port, chacun en ce qui les concerne, pourront, selon le cas, prononcer les arrêts, la prison pendant trois jours, la privation d'un mois de solde ou appointements; pour tous autres délits majeurs, les délinquants seront légalement poursuivis, conformément aux ordonnances actuellement subsistantes pour l'exercice de la justice dans les arsenaux. — En observant toutefois ce qui est prescrit pour la formation et le prononcé d'un jury, lequel sera composé, pour le jugement des hommes civils, de citoyens non militaires.

Art. 59. L'Assemblée nationale abroge toutes les dispositions pénales contenues dans les ordonnances de la marine qui ont paru jusqu'à ce jour; entendant néanmoins ne porter aucune atteinte aux autres lois et règlements sur le fait de la marine, qui doivent être exécutés jusqu'à ce qu'il y ait été autrement statué.

Plusieurs membres demandent l'impression du rapport.

L'Assemblée ordonne l'impression et décide néanmoins qu'elle passera immédiatement à la discussion du projet de décret.

M. **de Champagny**, *rapporteur*, donne une nouvelle lecture du préambule du décret.

M. **de Lachèze**. Il est périlleux de faire du provisoire en semblable matière; je propose donc de faire une loi définitive et je demande que le mot *provisoirement* soit retranché du préambule.

Cet amendement est unanimement adopté et le préambule est ainsi décrété:

« L'Assemblée nationale, s'étant fait rendre compte, par son comité de la marine, des lois pénales suivies jusqu'à ce jour dans les escadres et sur les vaisseaux de guerre, et les ayant jugées incompatibles avec les principes d'une Constitution libre, décrète les articles suivants »:

M. **de Champagny**, *rapporteur*, relit l'art. 1er.

TITRE Ier. — *Des jugements.*

Art. Ier. « Les peines à infliger pour les fautes « et délits commis par les officiers, matelots et « soldats, qui servent dans l'armée navale, seront « distinguées en peines de discipline ou simple « correction, et peines afflictives. » (*Adopté*).

M. **de Champagny**. L'art. 2 est ainsi conçu: « Le commandant du bâtiment, et même l'offi- « cier commandant le quart ou la garde, pour- « ront prononcer les peines de discipline contre « les délinquants, à la charge, par l'officier de « quart ou de garde, d'en rendre compte au « capitaine. »

M. **Martineau**. Je demande que l'officier de quart ou de garde soit obligé de rendre compte immédiatement après le quart ou la garde, au commandant du bâtiment, des peines disciplinaires qu'il aura prononcées dans le cours de ses fonctions.

M. **Lanjuinais**. J'adopte l'amendement de M. Martineau et je propose de le compléter en attribuant, au commandant de la garnison du vaisseau, la même autorité qu'à l'officier de quart ou de garde, à la charge par lui d'en rendre pareillement compte au commandant du vaisseau.

Ces deux amendements sont successivement mis aux voix et adoptés.

L'article 2 est ensuite décrété comme ci-après:

« Art. 2. Le commandant du bâtiment et « même l'officier commandant le quart ou la « garde pourront prononcer les peines de disci- « pline contre les délinquants, à la charge, par « l'officier de quart ou de garde, d'en rendre « compte au capitaine immédiatement après le « quart ou la garde.

« Le commandant de la garnison d'un vais- « seau pourra également prononcer des peines « de discipline contre ceux qui la composent, à « la charge également d'en rendre compte au « commandant du vaisseau. »

M. **de Champagny**. Je relis l'article 3.

« Art. 3. Les peines afflictives ne pourront être « prononcées, que par un conseil de justice, et « d'après le rapport d'un jury militaire, qui, sur « les charges et informations, aura constaté le « délit, et déclaré l'accusé coupable, ou non cou- « pable. »

M. **de Murinais**. J'ai applaudi à l'établissement des jurés dans l'ordre civil pour la punition des crimes, mais je suis d'avis qu'il ne doit pas être admis dans l'ordre militaire, car je le

considère comme un moyen infaillible de faire naître l'insubordination. En effet, cette institution aurait pour effet de faire mépriser les officiers par les matelots parce que ceux-ci compteraient toujours sur l'indulgence de leurs pairs; d'où il résulterait que toutes les lois pénales deviendraient inutiles par l'impossibilité de les appliquer; d'où naîtraient des maux incalculables et affreux dans l'ordre militaire; d'où s'ensuivrait l'impunité et par conséquent l'insubordination.

On m'objectera que je veux abandonner les matelots au caprice des officiers. Je crains le despotisme autant que l'insubordination. J'ai donc parcouru tous les jugements rendus par les conseils de guerre et n'en ai trouvé aucun d'injuste; d'ailleurs le soldat et le matelot ne peuvent être traités de même; il faut, pour le dernier, des peines douces, mais appliquées avec promptitude. Quant à la sollicitude de l'Assemblée en faveur du faible contre le fort, il faut comme en Angleterre fournir au subordonné le moyen d'attaquer son chef en cas d'abus.

Je propose, d'ailleurs, de remplacer le plan du comité par un conseil militaire, composé d'officiers et de sous-officiers, devant lequel l'accusé pourra plaider sa cause. Ce conseil prononcerait en présence de quelques-uns des pairs de l'accusé et le chef aurait encore le droit d'adoucir les pénalités prononcées par son propre conseil.

M. **Lanjuinais**. Le préopinant fournit lui-même une arme contre sa proposition. En effet, les officiers ne seront pas méprisés par les matelots pour partager avec les sous-officiers la faculté de juger, puisque cette composition aurait lieu également dans le système proposé par le comité et dans celui admis par l'orateur. Quant à la discipline, elle ne sera point douteuse, puisque les corps de délit seront mieux constatés. A l'égard des conseils de guerre, il y a tant et tant d'exemples d'iniquités qu'ils réfutent eux-mêmes l'observation qui a été faite. Si les Anglais n'ont pas encore établi le mode proposé par le comité, ce n'est pas le fruit de la loi, mais une ancienne habitude qu'on peut regarder comme un désavantage de leur gouvernement.

Une voix : C'est uniquement pour ne pas désorganiser leur marine et rester maîtres de la mer.

M. **Lanjuinais**. Quant à moi, je trouve que la loi proposée est bonne et qu'il suffira d'y faire des changements si l'expérience en démontre la nécessité.

M. **de Ménonville**. Je m'oppose à l'établissement de jurys militaires pour rendre des jugements à bord. Nous n'avons rien de semblable ni en Angleterre, ni aux Etats-Unis d'Amérique, où après avoir pris les armes pour maintenir l'institution des jurés, on les a supprimés dans les jugements qui sont rendus à bord.

M. **de Champagny**. Je prie l'Assemblée de conserver la disposition qui est proposée par le comité, attendu qu'elle se lie à un système dont nous n'avons pu vous présenter encore tout le développement.

(Les amendements sont mis aux voix et rejetés.)

(L'article 3 est ensuite adopté dans les termes proposés par le comité.)

M. **de Champagny**. L'article 4 porte : « S'il « y a rébellion ou sédition en présence de l'en-« nemi, ou dans quelque danger pressant, qui « compromettrait imminemment la sûreté du « vaisseau, le capitaine, après avoir pris l'avis « de ses officiers, pourra faire punir les coupa-« bles suivant l'exigence des cas. »

M. **de Murinais**. L'article ne parlant de la *rébellion* ou *sédition* que dans les cas qui sont prévus audit article, on pourrait en induire que la rébellion ou sédition ne sont pas formellement improuvées dans les cas qui n'y sont pas formellement exprimés; je demande la réforme de l'article et je propose d'y ajouter les cas de *lâcheté* ou de *désobéissance.*

M. **de Champagny**. La désobéissance et surtout la lâcheté ne se présument pas chez des Français. Voilà pourquoi votre comité n'a rien prévu à cet égard.

(L'Assemblée adopte la première partie de l'amendement de M. de Murinais et décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur le surplus.)

M. **Malouet**. Je propose un changement dans l'article. Il me semble qu'à la place des mots : *faire punir les coupables suivant l'exigence des cas*, il vaut mieux dire : conformément aux dispositions du titre II.

(Cet amendement est mis aux voix et adopté.)

En conséquence, l'article 4 est décrété en ces termes :

« Art. 4. S'il y avait rébellion, ou s'il était « commis une lâcheté ou une désobéissance en « présence de l'ennemi, ou dans quelque danger « qui compromettrait imminemment la sûreté « du vaisseau, le capitaine, après avoir pris l'avis « de ses officiers, pourra faire punir les coupables « conformément aux dispositions du titre II. »

M. **de Champagny**, *rapporteur.* L'article 5 du projet du comité est ainsi conçu :

« Le jury militaire sera composé, pour les offi-« ciers mariniers, de deux officiers de l'état-« major et de cinq officiers mariniers. »

« Pour les matelots et autres gens de l'équi-« page, d'un officier de l'état-major, trois offi-« ciers mariniers, trois matelots.

« Pour les soldats embarqués, d'un officier « d'infanterie, ou, à son défaut, d'un officier de « l'état-major, trois sous-officiers, et, à leur dé-« faut, trois officiers mariniers et trois soldats. »

M. **Lanjuinais**. Je propose d'introduire dans la composition du jury militaire des officiers ou sous-officiers de troupes dont le projet ne fait aucune mention.

M. **Moyot**. Les ouvriers et employés des parcs et arsenaux militaires ont été également omis dans le projet de décret. Je demande que cet oubli soit réparé.

(Ces deux amendements sont mis aux voix et adoptés.)

L'article 5 est décrété ainsi qu'il suit :

« Article 5. Le jury militaire sera composé, pour les officiers-mariniers et sous-officiers, de deux officiers de l'état-major, ou de deux officiers de troupes, et de cinq officiers-mariniers ou sous-officiers.

« Pour les matelots et autres gens de l'équipage, d'un officier de l'état-major, trois officiers mariniers, trois matelots.

« Pour les soldats embarqués, d'un officier de troupe ou, à son défaut, d'un officier de l'état-major, trois sous-officiers, et, à leur défaut, trois officiers-mariniers et trois soldats.

« Pour les ouvriers et autres employés des ports et arsenaux, le jury sera composé d'un officier militaire ou d'administration, de trois chefs d'atelier, et de trois ouvriers du rang de l'accusé. »

M. **de Champagny**, *rapporteur*, lit l'article 6.

M. **Lanjuinais** propose un changement dans la rédaction, qui est accepté par le rapporteur, et l'article est décrété en ces termes :

« Art 6. Le conseil de justice sera composé des officiers de l'état-major, s'ils sont au nombre de cinq ; et s'ils sont en moindre nombre, les premiers maîtres du vaisseau y seront appelés, en commençant par le maître d'équipage, le premier pilote et le maître canonnier. Le conseil sera présidé par l'officier le premier en grade après le commandant de vaisseau ; le lieutenant en pied fera les fonctions de rapporteur, et le commis aux revues celles de greffier du conseil. S'il y a un commissaire d'escadre à bord du vaisseau où se tiendra le conseil de justice, il pourra y assister. »

M. **Dupont** (*de Nemours*), *président*, entre dans la salle et prend le fauteuil.

M. **de Champagny**, *rapporteur*, lit l'article 7.

M. **Paul Nairac**. Il me semble que les mots *autres personnes de l'équipage* que je trouve dans l'article 7 sont tout à fait impropres et qu'il vaudrait beaucoup mieux dire *autres personnes embarquées sur le vaisseau.*

Cette modification est adoptée, et l'article est décrété comme ci-dessous :

« Art. 7. Lorsqu'un officier marinier, sous-« officier, matelot, soldat ou autres personnes « embarquées sur le vaisseau, non compris dans « l'état-major, seront prévenus d'un délit dont la « punition ne peut être prononcée que par le « conseil de justice, l'officier du quart ou de garde « en dressera la plainte par écrit, s'il n'y a point « d'autre partie plaignante, et la présentera au « commandant du vaisseau. »

M. **de Champagny**, *rapporteur*. Je vais relire ensemble les articles 8, 9 et 10, parce qu'ils ont entre eux des rapports étroits. Ils sont ainsi conçus :

« Art. 8. La requête en plainte, ayant été répon-« due d'un *soit fait ainsi qu'il est requis*, sera « remise à l'officier chargé du détail, qui procé-« dera à l'information, audition de témoins et « interrogatoire de l'accusé.

« Art. 9. Le procès étant en état, l'officier chargé « du détail en rendra compte au commandant, « qui ordonnera, sans délai, la formation d'un « jury.

« Art. 10. Le jury indiqué par le capitaine sur « le rôle du quart dont ne sera pas l'accusé, sera « présenté à celui-ci en nombre double de chaque « grade, dont il lui sera loisible de récuser la « moitié. La récusation exercée ou renoncée par « l'accusé, le jury sera réduit au nombre de sept, « et assemblé sur-le-champ pour prendre connais-« sance de l'état du procès, en entendre le rap-« port, la lecture des informations et de l'interro-« gatoire de l'accusé, qui sera répété en présence « du jury, s'il est jugé utile. »

Plusieurs membres demandent la parole sur ces trois articles.

M. **Rewbell**. Je demande la conservation du conseil militaire.

M. **Gaultier de Biauzat**. Je ne saurais approuver la disposition qui concède à un seul la faculté de faire l'information. Je crois qu'un seul homme ne peut pas assez bien constater la vérité, et qu'il est nécessaire de lui donner des adjoints dont l'admission n'entraîne aucun inconvénient, tandis qu'il y en a beaucoup à ne pas les admettre.

M. **Duport**. Je crois qu'en procédure de juré il est impossible d'admettre des adjoints, parce que si l'on juge sur des témoignages écrits, ou *secundum allegata et probata*, pour employer les expressions de la loi, institution que vous avez sagement abolie, il est nécessaire de substituer la preuve morale à la preuve écrite. Il est de l'essence des jurés d'entendre les dépositions de vive-voix. Dès lors, les adjoints ne sont plus nécessaires. Il faut donc dire, dans l'article, que les témoins seront entendus de vive-voix et confrontés avec l'accusé.

M. **Lanjuinais**. J'appuie l'amendement de M. Duport qui est conforme à la justice et aux principes.

M. **l'abbé Maury**. En entrant dans la salle, je viens avec peine d'entendre prononcer le mot de *jury militaire*.

Divers membres : Vous arrivez trop tard ; c'est décrété.

M. **l'abbé Maury**. Je crains beaucoup qu'on ait décrété sur cette délicate matière, sans un examen suffisant.

Voix à gauche : A l'ordre ! à l'ordre !

M. **Boutteville-Dumetz**. Je propose un article additionnel au règlement par lequel il sera interdit d'opiner dans l'Assemblée tant que M. l'abbé Maury ne sera pas présent.

Voix à droite: A l'ordre ! à l'ordre !

M. **l'abbé Maury**. La plaisanterie par laquelle j'ai été interrompu retombe sur son auteur et non sur celui auquel elle était adressée ; elle ne mérite ni mon attention ni un rappel à l'ordre. Je laisse donc de côté la question du jury militaire puisqu'il y a chose décrétée, mais je sollicite l'attention de l'Assemblée sur deux faits importants : 1° on a dit qu'en Angleterre, le jugement par jury a lieu, tandis que ce n'est que le jugement par les pairs ; 2° on argumente toujours comme si le jury était juge, tandis qu'en Angleterre il ne l'est pas. Je suis persuadé qu'il y a dans cette Assemblée plusieurs membres très éclairés qui ont étudié l'établissement des jurés ; aussi n'est-ce pas par respect pour vos décrets, mais par respect pour ces membres très éclairés que j'en parlerai, car vos décrets supposent l'ignorance la plus profonde des jurés. Je rends ce témoignage d'après un jurisconsulte anglais très célèbre, qu'on a fait venir pour le consulter et qui a dit qu'il était arrivé trop tard et qu'on avait rendu un décret absurde.

M. **l'abbé Gouttes**. L'improbation d'un jurisconsulte anglais nous est assez indifférente parce que nous ne sommes pas Anglais et que nous n'avons pas besoin des lois anglaises.

M. **Rewbell**. M. l'abbé Maury ne ménage point l'Assemblée et lui manque volontiers de respect.

M. **l'abbé Maury**. Si lorsqu'on dit la vérité à l'Assemblée, on lui manque de respect, je suis coupable. Pour moi, j'estime que ce serait trahir sa gloire que de ne pas lui signaler les erreurs qu'elle peut commettre de bonne foi et je crois que je lui témoigne un respect plus sincère que celui de ses flatteurs en l'empêchant de tomber dans l'injustice.

M. **Boutteville-Dumetz**. Je demande à répondre aux erreurs que vient d'avancer l'académicien abbé Maury. (*On rit*).

M. **Malouet**. Je veux présenter une seule observation. Il ne faut pas argumenter de la signification du mot jury en Angleterre, par rapport à ce qui se passe chez nous. Le comité de la marine, en adoptant le mot, n'a pas entendu lui donner les conséquences qui en découlent pour les Anglais.

M. **Duport**. Je ne sache point qu'on ait fait venir un jurisconsulte très éclairé d'Angleterre. Je connais un jurisconsulte anglais célèbre qui convient de la sagesse de ce que nous venons de faire en France.

M. **Goupil**. Des circonstances particulières ont peut-être déterminé le comité de la marine; je m'en rapporte à lui. Mais lorsqu'on veut vous faire entendre qu'il est de l'essence de la procédure par jurés, de n'être point écrite, je proteste.

On vous a fait entendre que c'est dans l'intérêt de la justice que la procédure ne doit pas être écrite parce que les jurés se déterminent sur l'altération ou l'état paisible de la physionomie, sur la contenance de l'accusé; peut-on interpréter équitablement la contenance et la physionomie d'un homme que l'inquiétude, la honte d'être accusé feraient si souvent prendre pour un coupable? Si cette méthode atroce était admise, quelles conséquences inévitables n'aurait-elle pas? Un juré tiendrait dans ses mains le sort de l'accusé; un juré pourrait assassiner légalement et il serait impuni. Oui, l'impunité serait assurée par ce moyen au juré. Qui pourrait, en effet, lui dire qu'il n'a pas jugé sur des preuves suffisantes quand un démenti de sa part confirmerait la sentence qu'il aurait rendue?

Si nous interrogeons la jurisprudence anglaise, nous trouvons des jurés accusés de prévarication, des jurés iniques. S'ils ne sont pas incapables de prévariquer, comment introduire parmi nous cet ordre monstrueux de procédure qui ne laisserait subsister aucune trace du crime commis au nom de la loi?

Je vais plus loin, ce juré aura entendu les témoins. Un malheureux accusé aura succombé sous le témoignage d'un scélérat et vous lui enlèveriez, par l'institution projetée, ce grand succès pour l'humanité, de découvrir la fausseté du témoignage sur lequel il aurait été condamné?...

Ce peu de mots et vos réflexions, Messieurs, vous empêcheront sans doute que l'on prononce sur la vie d'un accusé sans qu'il en reste des traces et un monument écrit des preuves qui auront été alléguées contre lui.

Je conclus à ce que la procédure par jurés soit écrite.

(Cet amendement est mis aux voix et adopté.)

M. **de Lachèze**. Je propose de laisser à l'accusé la faculté de choisir un défenseur.

(Cet amendement est adopté.)

M. **de Champagny**. Par suite des résolutions que l'Assemblée vient de prendre, les articles en discussion doivent être refondus. Voici la nouvelle rédaction que nous avons l'honneur de vous soumettre :

« Art. 8. La requête en plainte ayant été répondue *d'un soit fait ainsi qu'il est requis*, sera remise à l'officier chargé du détail, et le commandant de vaisseau procédera à la formation du jury, en indiquant sur le rôle de quart, dont ne sera pas l'accusé, un nombre double de chaque grade, dont il sera loisible à l'accusé de récuser la moitié; l'accusé pourra, s'il le veut, choisir un défenseur.

« Art. 9. La récusation ayant été exercée par l'accusé, ou dans le cas où il y renoncerait, le jury s'étant réduit au nombre de sept par la voie du sort, s'assemblera sur-le-champ, et le lieutenant chargé du détail procédera en sa présence à l'audition des témoins, confrontation et interrogatoire de l'accusé.

« Art. 10. La procédure ainsi faite en présence du jury sera rédigée par écrit et annexée au rôle d'équipage. »

M. **le Président** met successivement aux voix ces trois articles.

Ils sont adoptés.

La séance est levée à dix heures du soir.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 16 AOUT 1790.

DÉCRET *sur l'organisation judiciaire, du* 16 *août* 1790, *sanctionné par lettres patentes du* 24 *du même mois.*

TITRE Ier. — *Des arbitres.*

Art. 1er. L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, les législatures ne pourront faire aucunes dispositions qui tendraient à diminuer soit la faveur, soit l'efficacité des compromis.

Art. 2. Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions, pourront nommer un ou plusieurs arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés, dans tous les cas, et en toutes matières sans exception.

Art. 3. Les compromis, qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront prononcer, et ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valables, et auront leur exécution, jusqu'à ce qu'une des parties ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage.

Art. 4. Il ne sera pas permis d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne

se soient expressément réservées par le compromis la faculté de l'appel.

Art. 5. Les parties qui conviendront de se réserver l'appel, seront tenues de convenir également par le compromis, d'un tribunal entre tous ceux du royaume auquel l'appel sera déféré, faute de quoi l'appel ne sera pas reçu.

Art. 6. Les sentences arbitrales dont il n'y aura pas d'appel seront rendues exécutoires par une simple ordonnance du président du tribunal du district, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée.

TITRE II. — *Des juges en général.*

Art. 1er. La justice sera rendue au nom du roi.

Art. 2. La vénalité des offices de judicature est abolie pour toujours; les juges rendront gratuitement la justice et seront salariés par l'Etat.

Art. 3. Les juges seront élus par les justiciables.

Art. 4. Ils seront élus pour six années; à l'expiration de ce temps, il sera procédé à une élection nouvelle, dans laquelle les mêmes juges pourront être réélus.

Art. 5. Il sera nommé aussi des suppléants qui, selon l'ordre de leur nomination, remplaceront, jusqu'à l'époque de la prochaine élection, les juges dont les places viendront à vaquer dans le cours des six années. Une partie sera prise dans la ville même du tribunal, pour servir d'assesseurs, en cas d'empêchement momentané de quelques-uns des juges.

Art. 6. Les juges élus et les suppléants, lorsqu'ils devront entrer en activité après la mort ou la démission des juges, recevront du roi des lettres patentes, scellées du sceau de l'Etat, lesquelles ne pourront être refusées, et seront expédiées, sans retard et sans frais, sur la seule présentation du procès-verbal d'élection.

Art. 7. Les lettres patentes seront conçues dans les termes suivants : « Louis.... les électeurs du district de.... nous ayant fait présenter « le procès-verbal de l'élection qu'ils ont faite, « conformément aux décrets constitutionnels, de « la personne du sieur.... pour remplir pendant « six années un office de juge du district de..... « nous avons déclaré et déclarons que ledit « sieur..... est juge du district de.... qu'honneur « doit lui être porté en cette qualité, et que la « force publique sera employée, en cas de « nécessité, pour l'exécution des jugemens auxquels il concourra, après avoir prêté le serment « requis, et avoir été dûment installé. »

Art. 8. Les officiers chargés des fonctions du ministère public seront nommés à vie par le roi, et ne pourront, ainsi que les juges, être destitués que pour forfaiture dûment jugée par juges compétents.

Art. 9. Nul ne pourra être élu juge ou suppléant, ou chargé des fonctions du ministère public, s'il n'est âgé de 30 ans accomplis, et s'il n'a été pendant 5 ans juge ou homme de loi exerçant publiquement auprès d'un tribunal.

Art. 10. Les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du Corps législatif sanctionnés par le roi, à peine de forfaiture.

Art. 11. Ils seront tenus de faire transcrire purement et simplement, dans un registre particulier, et de publier, dans la huitaine, les lois qui leur seront envoyées.

Art. 12. Ils ne pourront point faire de règlements ; mais ils s'adresseront au Corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle.

Art. 13. Les fonctions judiciaires sont distinctes, et demeureront toujours séparées des fonctions administratives : les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Art. 14. En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugements seront publics ; et tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit.

Art. 15. La procédure par jurés aura lieu en matière criminelle ; l'instruction sera faite publiquement et aura la publicité qui sera déterminée.

Art. 16. Tout privilège en matière de juridiction est aboli : tous les citoyens, sans distinction, plaideront en la même forme, et devant les mêmes juges, dans les mêmes cas.

Art. 17. L'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels par aucunes commissions, ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui seront déterminées par la loi.

Art. 18. Tous les citoyens étant égaux devant la loi, et toute préférence pour le rang et le tour d'être jugé étant une injustice, toutes les affaires, suivant leur nature, seront jugées lorsqu'elles seront instruites, dans l'ordre selon lequel le jugement en aura été requis par les parties.

Art. 19. Les lois civiles seront revues et réformées par les législatures ; et il sera fait un code général de lois simples, claires et appropriées à la Constitution.

Art. 20. Le code de la procédure civile sera incessamment réformé, de manière qu'elle soit rendue plus simple, plus expéditive et moins coûteuse.

Art. 21. Le code pénal sera incessamment réformé, de manière que les peines soient proportionnées aux délits ; observant qu'elles soient modérées, et ne perdant pas de vue cette maxime de la déclaration des droits de l'homme, que *la loi ne peut établir que des peines strictement et évidemment nécessaires.*

TITRE III. —*Des juges de paix.*

Art. 1er. Il y aura dans chaque canton un juge de paix et des prudhommes assesseurs du juge de paix.

Art. 2. S'il y a dans le canton une ou plusieurs villes ou bourgs dont la population excède deux mille âmes, ces villes ou bourgs auront un juge de paix et des prudhommes particuliers. Les villes et bourgs, qui contiendront plus de huit mille âmes, auront le nombre de juges de paix qui sera déterminé par le Corps législatif, d'après les renseignements qui seront donnés par les administrations de département.

Art. 3. Le juge de paix ne pourra être choisi que parmi les citoyens éligibles aux administrations de département et de district, et âgés de 30 ans accomplis, sans autre condition d'éligibilité.

Art. 4. Le juge de paix sera élu au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, par les citoyens actifs réunis en assemblées primaires. S'il y a plusieurs assemblées primaires dans le canton, le recensement de leurs scrutins particuliers sera fait en commun par des commissaires de chaque assemblée; il en sera de même dans les villes et bourgs au-dessus de huit mille âmes, à l'égard des sections qui concourront à la nomination du même juge de paix.

Art. 5. Une expédition de l'acte de nomination du juge de paix sera envoyée et déposée au greffe du tribunal de district. L'acte de nomination et celui du dépôt au greffe tiendront lieu de lettres patentes au juge de paix.

Art. 6. Les mêmes électeurs nommeront, parmi les citoyens actifs de chaque municipalité, au scrutin de liste et à la pluralité relative, quatre notables destinés à faire les fonctions d'assesseurs du juge de paix. Ce juge appellera ceux qui seront nommés dans la municipalité du lieu où il aura besoin de leur assistance.

Art. 7. Dans les villes et bourgs dont la population excédera huit mille âmes, les prudhommes assesseurs seront nommés en commun par les sections qui concourront à l'élection d'un juge de paix; elles recenseront à cet effet leurs scrutins particuliers, comme il est dit en l'article 4 ci-dessus.

Art. 8. Le juge de paix et les prudhommes seront élus pour deux ans, et pourront être continués par réélection.

Art. 9. Le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 100 livres; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution. Les législatures pourront élever le taux de cette compétence.

Art. 10. Il connaîtra de même sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter:

1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux aux champs, fruits et récoltes;

2° Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année, des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3° Des réparations locatives des maisons et fermes;

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

5° Du payement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail;

6° Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle.

Art. 11. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, elle sera faite par le juge de paix, qui procédera aussi à leur reconnaissance et levée, mais sans qu'il puisse connaître des contestations qui pourront s'élever à l'occasion de cette reconnaissance.

Il recevra les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs, des curateurs aux absents et aux enfants à naître, et pour l'émancipation et la curatelle des mineurs, et toutes celles auxquelles la personne, l'état ou les affaires des mineurs et des absents pourront donner lieu pendant la durée de la tutelle ou curatelle; à charge de renvoyer devant les juges de district la connaissance de tout ce qui deviendra contentieux dans le cours ou par suite des délibérations ci-dessus.

Il pourra recevoir, dans tous les cas, le serment des tuteurs et des curateurs.

Art. 12. L'appel des jugements du juge de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant les juges du district, et jugé par eux en dernier ressort à l'audience, et sommairement, sur le simple exploit d'appel.

Art. 13. Si le juge de paix vient à décéder dans le cours des deux années de son exercice, il sera procédé sans retard à une nouvelle élection; et dans le cas d'un empêchement momentané, il sera suppléé par un des assesseurs.

TITRE IV. — *Des juges de première instance.*

Art. 1er. Il sera établi en chaque district un tribunal composé de cinq juges, auprès duquel il y aura un officier chargé des fonctions du ministère public. Les suppléants y seront au nombre de quatre, dont deux, au moins, seront pris dans la ville de l'établissement, ou tenus de l'habiter.

Art. 2. Dans les districts où il se trouvera une ville dont la population excédera cinquante mille âmes le nombre des juges pourra être porté à six, lorsque le Corps législatif aura reconnu la nécessité de cette augmentation, d'après les instructions des administrations de département. Ces six juges se diviseront en deux chambres qui jugeront concurremment, tant les causes de première instance, que les appels des jugements des juges de paix.

Art. 3. Celui des juges qui aura été élu le premier, présidera; et dans les tribunaux qui se trouveraient divisés en deux chambres, le juge qui aurait été élu le second, présiderait à la seconde chambre.

Art. 4. Les juges de district connaîtront en première instance de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes, en toutes matières, excepté seulement celles qui ont été déclarées ci-dessus être de la compétence des juges de paix, les affaires de commerce dans les districts où il y aura des tribunaux de commerce établis, et le contentieux de la police municipale.

Art. 5. Les juges de district connaîtront en premier et dernier ressort de toutes affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1,000 livres de principal, et des affaires réelles dont l'objet principal sera de 50 livres de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

Art. 6. En toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les parties seront tenues de déclarer, au commencement de la procédure, si elles consentent à être jugées sans appel, et auront encore, pendant tout le cours de l'instruction, la faculté d'en convenir; auquel cas les juges de district prononceront en premier et dernier ressort.

Art. 6. Lorsque le tribunal de district connaîtra, soit en première instance à charge d'appel, soit de l'appel des jugements des juges de paix, il pourra prononcer au nombre de trois juges; et lorsqu'il connaîtra dans tous les autres cas en der-

nier ressort, soit par appel d'un autre tribunal de district, ainsi qu'il sera dit dans le titre suivant, soit au cas de l'article 5 ci-dessus, il pourra prononcer au nombre de quatre juges.

TITRE V. — *Des juges d'appel.*

Art. 1er. Les juges de district seront juges d'appel les uns à l'égard des autres, selon les rapports qui vont être déterminés dans les articles suivants.

Art. 2. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement les parties pourront convenir d'un tribunal entre ceux de tous les districts du royaume, pour lui en déférer la connaissance; et elles en feront au greffe leur déclaration signée d'elles, ou de leurs procureurs spécialement fondés.

Art. 3. Si les parties ne peuvent s'accorder pour le choix d'un tribunal, il sera déterminé selon les formes ci-dessous prescrites.

Art. 4. Le directoire de chaque district proposera un tableau des sept tribunaux les plus voisins du district, lequel sera rapporté à l'Assemblée nationale, arrêté par elle, et ensuite déposé au greffe et affiché dans l'auditoire.

Art. 5. L'un des sept tribunaux au moins sera choisi hors du département.

Art. 6. Lorsqu'il n'y aura que deux parties, l'appelant pourra exclure péremptoirement, et sans qu'il puisse en donner aucun motif, trois des sept tribunaux composant le tableau.

Art. 7. Il sera libre à l'intimé de proposer une semblable exclusion de trois des tribunaux composant le tableau.

Art. 8. S'il y a plusieurs appelants ou plusieurs intimés consorts, ou qui aient eu, en première instance, les mêmes défenseurs, ils seront respectivement tenus de se réunir et de s'accorder, ainsi qu'ils aviseront, pour proposer leurs exclusions.

Art. 9. Lorsqu'il y aura eu en première instance trois parties ayant des intérêts opposés, et défendues séparément, chacune d'elles pourra exclure seulement deux des sept tribunaux du tableau. Si le nombre des parties est au-dessus de trois jusqu'à six, chacune d'elles exclura seulement l'un des sept tribunaux. Lorsqu'il y aura plus de six parties, l'appelant s'adressera au directoire de district qui fera au tableau un supplément d'autant de nouveaux tribunaux de district les plus voisins, qu'il y aura de parties au-dessus du nombre six.

Art. 10. L'appelant proposera dans son acte d'appel l'exclusion qui lui est attribuée, et les autres parties seront tenues de proposer les leurs par acte au greffe, signé d'elles ou de leurs procureurs spécialement fondés, dans la huitaine franche après la signification qui leur aura été faite de l'appel; et à l'égard de celles dont le domicile sera à la distance de plus de vingt lieues, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues.

Art. 11. Aucunes exclusions ne seront reçues de la part de l'appelant après l'acte d'appel de la part des autres parties après le délai prescrit dans l'article précédent.

Art. 12. Lorsque les parties auront proposé leurs exclusions, si des sept tribunaux du tableau il n'en reste qu'un qui n'ait pas été exclu, la connaissance de l'appel lui sera dévolue.

Art. 13. Si les parties négligent d'user de leur faculté d'exclure en tout ou en partie, ou si, eu égard au nombre des parties, les exclusions n'atteignent pas six des sept tribunaux du tableau, il sera permis à celle des parties qui ajournera la première sur l'appel, de choisir celui des tribunaux non exclus qu'elle avisera; et en cas de concurrence de date, le choix fait par l'appelant sera préféré.

Art. 14. Nul appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement faite à personne ou domicile : ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel; en conséquence, l'exécution des jugements qui ne sont pas exécutoires par provision demeurera suspendue pendant le délai de huitaine.

Art. 15. La rédaction des jugements, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes:

Dans la première, les noms et les qualités des parties seront énoncés;

Dans la seconde, les questions de fait et de droit qui constituent le procès, seront posées avec précision;

Dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction, et les motifs qui auront déterminé le jugement, seront exprimés;

La quatrième enfin contiendra le dispositif du jugement.

TITRE VI. — *De la forme des élections.*

Art. 1er. Pour procéder à la nomination des juges, les électeurs du district convoqués par le procureur-syndic se réuniront au jour et au lieu qui auront été indiqués par la convocation; et après avoir formé l'assemblée électorale dans les formes prescrites par l'article 24 de la première section du décret du 22 décembre dernier, ils éliront les juges au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 2. Ceux des électeurs nommés par les précédentes assemblées primaires, qui se trouvent membres des corps administratifs, pourront participer, comme électeurs, à la nomination des juges.

Art. 3. Lorsqu'il s'agira de renouveler les juges après le terme de six ans, les électeurs seront convoqués quatre mois avant l'expiration de la sixième année, de manière que toutes les élections puissent être faites, et les procès-verbaux présentés au roi deux mois avant la fin de cette sixième année.

Art. 4. Si, par quelqu'événement que ce puisse être, le renouvellement des juges d'un tribunal se trouvait retardé au delà de six ans, les juges en exercice seront tenus de continuer leurs fonctions, jusqu'à ce que leurs successeurs puissent entrer en activité.

TITRE VII. — *De l'installation des juges.*

Art. 1er. Lorsque les juges élus auront reçu les lettres patentes du roi, ils seront installés en la forme suivante;

Art. 2. Les membres du conseil général de la commune du lieu où le tribunal sera établi, se rendront en la salle d'audience et y occuperont le siège.

Art. 3. Les juges introduits dans l'intérieur du parquet prêteront, à la nation et au roi, devant les membres du conseil général de la commune

pour ce délégués par la Constitution, et en présence de la commune assistante, le serment *de maintenir, de tout leur pouvoir, la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir, avec exactitude et impartialité, les fonctions de leurs offices.*

Art. 4. Après ce serment prêté, les membres du conseil général de la commune, descendus dans le parquet, installeront les juges; et au nom du peuple prononceront, pour lui, l'engagement de *porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.*

Art. 5. Les officiers du ministère public seront reçus, et prêteront le serment devant les juges, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6. Les juges de paix seront tenus, avant de commencer leurs fonctions, de prêter le même serment que les juges, devant le conseil général de la commune du lieu de leur domicile.

TITRE VIII. — *Du ministère public.*

Art. 1er. Les officiers du ministère public sont agents du pouvoir exécutif auprès des tribunaux; leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugements à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugements rendus : ils porteront le nom *de Commissaires du roi.*

Art. 2. Au civil, les commissaires du roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition dans les procès dont les juges auront été saisis.

Art. 3. Ils seront entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et les droits, soit de la nation, soit d'une commune, seront intéressés; ils sont chargés, en outre, de veiller pour les absents indéfendus.

Art. 4. Les commissaires du roi ne sont point accusateurs publics; mais ils seront entendus sur toutes les accusations intentées et poursuivies suivant le mode que l'Assemblée nationale se réserve de déterminer. Ils requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

Art. 5. Les commissaires du roi, chargés de tenir la main à l'exécution des jugements, poursuivront d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéresseront l'ordre public; et en ce qui concernera les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de porte, soit requérir main-forte lorsqu'elle sera nécessaire.

Art. 6. Le commissaire du roi, en chaque tribunal, veillera au maintien de la discipline et à la régularité du service dans le tribunal, suivant le mode qui sera déterminé par l'Assemblée nationale.

Art. 7. Aucun des commissaires du roi ne pourra être membre des corps administratifs, ni des directoires, ni des corps municipaux.

TITRE IX. — *Des greffiers.*

Art. 1er. Les greffiers seront nommés au scrutin et à la majorité absolue des voix par les juges qui leur délivreront une commission, et recevront leur serment. Ils ne pourront être parents ni alliés au troisième degré des juges qui les nommeront.

Art. 2. Il y aura en chaque tribunal un greffier, âgé au moins de vingt-cinq ans, lequel sera tenu de présenter aux juges et de faire admettre au serment un ou plusieurs commis, également âgés au moins de vingt-cinq ans, en nombre suffisant pour le remplacer en cas d'empêchement légitime, desquels il sera responsable.

Art. 3. Les greffiers seront tenus de fournir un cautionnement de 12,000 livres en immeubles, qui sera reçu par les juges.

Art. 4. Ils seront nommés à vie, et ne pourront être destitués que pour cause de prévarication jugée.

Art. 5. Le secrétaire-greffier, que le juge de paix pourra commettre, prêtera serment devant lui, et sera dispensé de tout cautionnement : il sera de même inamovible.

TITRE X. — *Des bureaux de paix et du tribunal de famille.*

Art. 1er. Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du juge de paix, ce juge et ses assesseurs formeront un bureau de paix et de conciliation.

Art. 2. Aucune action principale ne sera reçue au civil devant les juges de district, entre parties qui seront toutes domiciliées dans le ressort du même juge de paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du bureau de paix, constatant que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

Art. 3. Dans le cas où les deux parties comparaîtraient devant le bureau de paix, il dressera un procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations, sur les points de fait : ce procès-verbal sera signé des parties, ou à leur requête il sera fait mention de leur refus.

Art. 4. En chaque ville où il y aura un tribunal de district, le conseil général de la commune formera un bureau de paix, composé de six membres choisis pour deux ans, parmi les citoyens recommandables par leur patriotisme et leur probité, dont deux au moins seront hommes de loi.

Art. 5. Aucune action principale ne sera reçue au civil dans le tribunal de district, entre parties domiciliées dans les ressorts de différents juges de paix, si le demandeur n'a pas donné copie du certificat du bureau de paix du district, ainsi qu'il est dit dans l'article 2, ci-dessus; et si les parties comparaissent, il sera de même dressé procès-verbal sommaire par le bureau de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait; lequel procès-verbal sera également signé d'elles, où mention sera faite de leur refus.

Art. 6. La citation faite devant le bureau de paix suffira seule pour autoriser les poursuites conservatoires, lorsque d'ailleurs elles seront légitimes; elle aura aussi l'effet d'interrompre la prescription, lorsqu'elle aura été suivie d'ajournement.

Art. 7. L'appel des jugements des tribunaux de district ne sera pas reçu, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district où l'affaire a été jugée, constatant que la partie adverse a été inutilement appelée devant ce bureau, pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

Art. 8. Le bureau de paix du district sera en même temps bureau de jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y présenteront, de leur donner des conseils, et de défendre ou faire défendre leurs causes.

Art. 9. Le service qui sera fait par les hommes de loi dans les bureaux de paix et de jurisprudence charitable, leur vaudra l'exercice public des fonctions de leur état auprès des tribunaux, et le temps en sera compté pour l'éligibilité aux places de juge.

Art. 10. Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné à une amende de 9 livres pour un appel du jugement des juges de paix, et de 60 livres pour l'appel d'un jugement du tribunal de district, sans que cette amende puisse être remise ni modérée sous aucun prétexte.

Elle aura également lieu contre les intimés qui n'auront pas comparu devant le bureau de paix, lorsque le jugement sera réformé; et elle sera double contre ceux qui, ayant appelé sans s'être présentés au bureau de paix, et en avoir obtenu le certificat, seront par cette raison jugés non-recevables.

Art. 11. Le produit de ces amendes versé dans la caisse de l'administration de chaque district, sera employé au service des bureaux de jurisprudence charitable.

Art. 12. S'il s'élève quelque contestation entre mari et femme, père et fils, grand-père et petit-fils, frères et sœurs, oncles et neveux, ou entre alliés aux degrés ci-dessus, comme aussi entre les pupilles et leurs tuteurs pour choses relatives à la tutelle, les parties seront tenues de nommer des parents, ou, à leur défaut, des amis ou voisins pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leur différend, et qui, après les avoir entendus et avoir pris les connaissances nécessaires, rendront une décision motivée.

Art. 13. Chacune des parties nommera deux arbitres; et si l'une s'y refuse, l'autre pourra s'adresser au juge qui, après avoir constaté le refus, nommera les arbitres d'office pour la partie refusante. Lorsque les quatre arbitres se trouveront divisés d'opinion, ils choisiront un surarbitre pour lever le partage.

Art. 14. La partie qui se croira lésée par la décision arbitrale, pourra se pourvoir par appel devant le tribunal du district, qui prononcera en dernier ressort.

Art. 15. Si un père, ou une mère, ou un aïeul, ou un tuteur a des sujets de mécontentement très graves, sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra porter sa plainte au tribunal domestique de la famille assemblée au nombre de huit parents les plus proches, ou de six au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir un plus grand nombre; et, à défaut de parents, il y sera suppléé par des amis ou voisins.

Art. 16. Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant, s'il est âgé de moins de 21 ans accomplis, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année, dans les cas les plus graves.

Art. 17. L'arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au président du tribunal du district, qui en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions, après avoir entendu le commissaire du roi chargé de vérifier, sans forme judiciaire, les motifs qui auront déterminé la famille.

TITRE XI. — *Des juges en matière de police.*

Art. 1er. Les corps municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et des règlements de police, et connaîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.

Art. 2. Le procureur de la commune poursuivra, d'office, les contraventions aux lois et aux règlements de police; et cependant chaque citoyen, qui en ressentira un tort ou un danger personnel, pourra intenter l'action en son nom.

Art. 3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont:

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autre partie des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles;

2° Le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5° Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi dans ces deux derniers cas l'autorité des administrations de département et de district;

6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Art. 4. Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux. Ceux des entrepreneurs et directeurs actuels, qui ont obtenu des autorisations, soit des gouverneurs des anciennes provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les officiers municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le temps qui en reste à courir, à charge d'une redevance envers les pauvres.

Art. 5. Les contraventions à la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder trois jours dans les campagnes, et huit jours dans les villes, dans les cas les plus graves.

Art. 6. Les appels des jugements en matière de police seront portés au tribunal du district, et seront exécutés par provision, nonobstant l'appel et sans y préjudicier.

Art. 7. Les officiers municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupements et émeutes populaires, conformément aux dispositions de la loi martiale, et responsables de leur négligence dans cette partie de leur service.

TITRE XII. — *Des juges en matière de commerce.*

Art. 1er. Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes où l'administration de département, jugeant cet établissement nécessaire, en formera la demande.

Art. 2. Ce tribunal connaîtra de toutes les affaires de commerce tant de terre que de mer, sans distinction.

Art. 3. Il sera fait un règlement particulier, pour déterminer, d'une manière précise, l'étendue et les limites de la compétence des juges de commerce.

Art. 4. Ces juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de 1000 livres. Tous leurs jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter.

Art. 5. La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous leurs jugements; s'il survient des contestations sur la validité des emprisonnements, elles seront portées devant eux, et les jugements qu'ils rendront sur cet objet seront de même exécutés par provision, nonobstant l'appel.

Art. 6. Chaque tribunal de commerce sera composé de cinq juges; ils ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins.

Art. 7. Les juges de commerce seront élus dans l'assemblée des négociants, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de navire de la ville où le tribunal sera établi.

Art. 8. Cette assemblée sera convoquée huit jours en avant par affiches et à cri public, par les juges-consuls en exercice dans les lieux où ils sont actuellement établis, et pour la première fois par les officiers municipaux, dans les lieux où il sera fait un établissement nouveau.

Art. 9. Nul ne pourra être élu juge d'un tribunal de commerce, s'il n'a résidé et fait le commerce au moins depuis cinq ans dans la ville où le tribunal sera établi, et s'il n'a trente ans accomplis : il faudra être âgé de trente-cinq ans, et avoir fait le commerce depuis dix ans pour être président.

Art. 10. L'élection sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

Art. 11. Les juges du tribunal de commerce seront deux ans en exercice. Le président sera renouvelé par une élection particulière tous les deux ans; les autres juges le seront tous les ans par moitié. La première fois, les deux juges qui auront eu le moins de voix, sortiront de fonctions à l'expiration de la première année; les autres sortiront ensuite à tour d'ancienneté.

Art. 12. Les juges de commerce, établis dans une des villes d'un district, connaîtront des affaires de commerce dans toute l'étendue du district.

Art. 13. Dans les districts où il n'y aura pas de juges de commerce, les juges de district connaîtront de toutes les matières de commerce et les jugeront dans la même forme que les juges de commerce; leurs jugements seront de même sans appel jusqu'à la somme de 1000 liv., exécutoires nonobstant l'appel au-dessus de 1000 liv. en donnant caution, et produisant dans tous les cas la contrainte par corps.

Art. 14. Dans les affaires qui seront portées aux tribunaux de commerce, les parties auront la faculté de consentir à être jugées sans appel, auquel cas les juges de commerce prononceront en premier et dernier ressort.

ARTICLES COMPLÉMENTAIRES.

» Art. 1er. Les articles décrétés jusqu'à présent sur l'organisation judiciaire seront présentés à l'acceptation et sanction du roi, et il sera supplié d'en faire faire incessamment l'envoi aux corps administratifs, aux municipalités et aux tribunaux.

» Art. 2. Aussitôt que les directoires du département les auront reçus, ils les feront publier et les enverront, sans retard, aux directoires de district.

» Art. 3. En chaque district, le procureur-syndic convoquera les électeurs dans la huitaine de la réception des décrets, et indiquera le jour pour l'élection, de manière qu'il y ait au moins huit jours francs entre le jour de la convocation et celui de l'assemblée des électeurs.

» Art. 4. L'Assemblée nationale se réserve de distinguer dans les articles ci-dessus, les dispositions qui sont constitutionnelles, de celles qui ne sont que réglementaires. »

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 16 AOUT 1790.

PROJET DE RAPPORT *à faire à l'Assemblée nationale, proposé au comité d'agriculture et de commerce, par M. Hell, député de Hagueneau, membre dudit comité et l'un des trois commissaires pour la rédaction du code rural* (1).

> Sans instruction, sans lois et sans justice, point de liberté, point de Constitution. Sans liberté et sans Constitution, point d'agriculture, point d'industrie. Sans agriculture et sans industrie, point de commerce, point de prospérité.

Messieurs,

Votre comité d'agriculture et de commerce ne s'est point dissimulé l'importance du travail dont vous l'avez chargé.

La France étant un royaume agricole, les premiers soins du comité ont été dirigés vers l'économie rurale : il a senti que, pour la tirer de l'inertie dans laquelle elle languit, il fallait commencer par former un code rural qui ait pour base la liberté, la propriété et la sûreté publiques et individuelles, pour objet la plus grande perfection possible de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, et pour moyens

(1) Ce projet a été lu par M. Hell à la session de la Société royale d'agriculture du 5 juillet 1790; le 7, aux six commissaires qu'elle a nommés; le 16 août, au comité d'agriculture et de commerce. (*Note de l'auteur.*)

l'instruction et les débouchés les plus étendus.

Comme la tâche est plus grande et que le code rural doit faire une partie intégrante de la sainte Constitution qui assurera à jamais la félicité des Français, votre comité croit ne pas devoir différer plus longtemps à proposer à votre sagesse le projet des lois fondamentales de ce code, telles qu'elles découlent de votre déclaration des droits de l'homme, et de vous prier de décréter les articles qui suivent :

Art. 1er. Tout habitant de l'empire français est le maître de semer, planter, cultiver et élever sur ses terres telle plante ou arbre indigènes ou exotiques qu'il voudra, sans que personne puisse l'en empêcher (*s'il ne nuit à personne*), ni exiger de lui aucun droit, cens, rente, dîme ni autre redevance, sous quelque prétexte que ce puisse être, à cause de ses semis, plantations et cultures.

Art. 2. Chacun pourra librement employer, fabriquer ou manufacturer toutes les productions de notre sol et toutes les matières des trois règnes, tant indigènes que provenant de l'étranger, et leur donner telles façons ou formes qu'il voudra, sans qu'il puisse être obligé d'en payer le moindre droit et sans qu'il puisse en être empêché, ni être gêné ou inquiété en aucune manière, (*s'il ne nuit à personne*), et s'il acquitte les droits d'entrée dans le royaume, des matières étrangères.

Art. 3. Chacun pourra librement, sans payer le moindre droit, et sans pouvoir être gêné, empêché, visité ou retardé directement ni indirectement en aucune façon (*s'il ne nuit à personne*), porter et faire circuler dans tout le royaume toutes les productions de son sol et de son industrie.

Art. 4. Chacun pourra librement mener, conduire et transporter dans tout le royaume, sans avoir besoin d'aucune permission, par terre et par eau, à cheval, en cabriolet, en carrosse, par des voitures, charrettes ou chariots attelés de chevaux, de mulets ou de bœufs, et sur tel bâtiment qu'il voudra, les personnes, denrées et marchandises sans aucune exception, sans pouvoir être empêché, visité, gêné ou retardé (*s'il ne nuit à personne*), et sans payer le moindre droit, à charge de se conformer aux règlements s'il emprunte des terres étrangères ou la mer.

Art. 5. Chacun pourra librement, sans la moindre gêne ni retardement (*s'il ne nuit à personne*), porter ses productions hors du royaume, sans payer d'autres droits que ceux qui seront réglés par l'Assemblée nationale, à l'extrême frontière, excepté les denrées de première nécessité, si des circonstances impérieuses en font suspendre la sortie, auquel cas chacun se conformera aux règlements qui seront faits à ce sujet par l'Assemblée.

Art. 6. Chacun pourra faire entrer et faire circuler librement en France toutes les matières et productions étrangères des trois règnes dont l'introduction ne sera pas prohibée par la loi, en payant les droits qui seront fixés pour leurs entrées et en se conformant aux règlements qui seront faits par l'Assemblée nationale.

Art. 7. Pour lequel effet les barrières seront reculées sur l'extrême frontière et toutes celles de l'intérieur du royaume, ainsi que tous les droits sous quelles dénominations ils aient été perçus, dans tout l'intérieur du royaume, sont pareillement supprimés.

Et au cas que l'impôt indirect sur le tabac ne puisse pas encore être supprimé, il sera ajouté à cet article ce qui suit :

Excepté celles établies sur les limites intérieures des ci-devant provinces de Belgique et d'Alsace, lesquelles provinces resteront désormais hors des barrières, jusqu'à ce que l'impôt sur le tabac puisse être supprimé.

Et pour que les départements du Haut et Bas-Rhin puissent en entier jouir de leur liberté, le cordon établi le long des limites de ceux de la Haute-Saône et de la Meurthe, de trois lieues de largeur sur les deux départements du Rhin, sera reculé sur ceux de la Haute-Saône, des Vosges et de la Meurthe.

Voilà, Messieurs, les bases fondamentales sur lesquelles repose la triple source de la prospérité publique : ce sont les premiers éléments du code rural, dont la consécration est d'autant plus essentielle, qu'elles tiennent à la Constitution et qu'elles contribueront à tranquilliser les habitants de la campagne, que les ennemis de la liberté cherchent à égarer.

Il est donc du devoir de votre comité de vous représenter que vous ne pouvez pas trop vous hâter de décréter et de faire sanctionner par le roi les sept articles qu'il a l'honneur de soumettre à vos lumières.

Il est cependant un objet qui dans ce moment est peut-être plus urgent encore. C'est d'occuper les bras oisifs, surtout ceux de la capitale : mais occupez-les de travaux utiles. Autorisez l'ouverture de canaux de communication et les dessèchements de marais, dont quelques-uns sont vivement sollicités. En conséquence, votre comité pense qu'il y a lieu d'ajouter à votre décret les articles suivants :

Art. 8. Tous les canaux navigables ou les jonctions de rivières, qui sont reconnus possibles et utiles par les départements sur lesquels ils passent ou lesquels ils intéressent, seront ouverts sur les plans et devis que lesdits départements ou leurs directoires d'administration en feront faire, après néanmoins qu'ils auront été approuvés par l'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité d'agriculture et de commerce.

Art. 9. Tous les biens-fonds nécessaires pour la construction desdits canaux ou autres ouvrages publics, seront payés aux propriétaires de gré à gré ou suivant le prix qui en sera fixé par experts, dont les propriétaires et le directeur ou entrepreneur conviendront en la manière ordinaire, lesquels payements leur seront faits ou à leurs créanciers, ou consignés avant que les travaux puissent être commencés, sous peine de tous dépens et dommages-intérêts contre les directeurs ou entrepreneurs desdits canaux ou autres ouvrages publics.

Art. 10. Par contre, nul propriétaire ne pourra empêcher que son fonds, qui sera jugé nécessaire à un canal, n'y soit employé, au moyen du dédommagement ordonné par l'article précédent.

Art. 11. Les petites rivières, sources et ruisseaux dont les eaux pourraient être nécessaires ou utiles, soit en totalité, soit en partie, pour alimenter un canal construit ou à construire, seront à la disposition des entrepreneurs en payant les dommages-intérêts qui seront réglés par experts en la manière ordinaire, à ceux qui en auront à prétendre, sans que les oppositions qu'on pourrait former, puissent arrêter la disposition de cet article.

Art. 12. Les canaux qui seront ouverts dans les provinces frontières, le seront sous la direction du génie militaire, pour qu'ils soient disposés de façon qu'aux avantages de la communication

ou de l'irrigation, ils réunissent ceux de servir de lignes de défenses contre les ennemis de l'État. Le génie militaire aura pour la même raison la direction de tous les travaux publics dans ces provinces.

Art. 13. Les départements ou leurs directoires d'administration chargeront des hommes instruits et capables de faire la visite des terres de chaque banlieue et la disposition exacte du site, de l'aspect, de la nature et des productions de chaque canton, des qualités de la couche végétale du sol et des couches inférieures; des sources, ruisseaux et rivières et de leur pente comparée à celle des terres; plus, la description des marais, de la cause des marais et des moyens de les dessécher, des terrains incultes, des moyens de les mettre en valeur, des forêts et des moyens de rétablir celles qui ne seront pas en bon état; des animaux domestiques, des arbres et plantes, des minéraux, cristaux, pierres et sables, de l'industrie et du commerce de chaque endroit, avec les plans des améliorations à y faire, par les desséchements, défrichements, le mélange des terres, leur amélioration et fertilisation par la matière calcaire et les différentes espèces de marne, les cultures, l'éducation des animaux, l'extraction des matières fossiles, leur fabrication et leur transport; celles à faire par les canaux d'irrigation et de navigation, etc. Le tout conformément aux instructions qui seront proposées par la société d'agriculture, arrêtées par le comité, décrétées par l'Assemblée nationale et adressées aux départements.

Art. 14. Tous les marais du royaume seront desséchés et toutes les terres incultes mises en valeur sans retard, si les desséchements et défrichements ont été reconnus possibles, d'après les règles et suivant la méthode qui seront prescrites par l'Assemblée nationale (1), pour être distribués, s'ils appartiennent à la nation, à des citoyens qui ne possèdent point de terres, sous la charge d'une rente annuelle qu'ils payeront à l'Etat, outre les contributions, et des autres conditions que l'Assemblée leur imposera pour la prospérité de la chose publique.

Art. 15. Quant aux marais et terres incultes appartenant à des communautés ou à des particuliers, dont le desséchement aura été reconnu possible et les moyens indiqués: les corps administratifs communiqueront ces moyens aux propriétaires et leur fixeront un an ou tel autre terme plus ou moins long qu'ils estimeront convenable, pour entreprendre et terminer les desséchements ou défrichements. Après lesquels délais, si les propriétaires n'y ont pas satisfait, les corps administratifs feront faire lesdits travaux de la manière la plus solide, la plus utile et la moins dispendieuse, conformément aux règlements de l'Assemblée nationale, et après les avoir fait approuver par elle.

Art. 16. Après que lesdits desséchements ou défrichements entrepris par ordre des corps administratifs seront achevés, le tiers des terres desséchées ou défrichées restera aux propriétaires pour leur tenir lieu de leur propriété: si mieux n'aiment les propriétaires les conserver en totalité, auquel cas ils seront tenus de rembourser tous les frais de desséchement ou de défrichement et d'abandonner à l'entrepreneur le tiers des terres desséchées ou défrichées, ou de lui payer la valeur de ce tiers à dire d'experts dont ils conviendront, ou qui seront nommés en la manière ordinaire; ce que les propriétaires seront tenus d'opter dans trois mois après qu'ils en auront été légalement avertis; sinon, le délai passé, l'option restera aux entrepreneurs ou aux corps administratifs.

Art. 17. Toutes les mines de métaux, de combustibles fossiles, de cristaux, pierres, ardoises, sables, terres ou autres matières dont l'exploitation aura été reconnue utile, seront exploitées le plus promptement possible si elles appartiennent à la nation, d'après les règlements que l'Assemblée nationale prescrira. Et si elles sont à des communautés ou à des particuliers, les propriétaires seront sommés de les faire exploiter dans le délai qui sera fixé par le département, en payant à la nation un quart de leur produit net. Et au cas qu'ils déclarassent ne pas vouloir entreprendre ces exploitations, ou s'ils ne satisfont pas à la sommation, les corps administratifs les feront faire conformément à ce qui sera prescrit par l'Assemblée nationale, en payant aux propriétaires le quart du produit net, toutes dépenses déduites.

Art. 18. Celui qui aura le premier proposé l'ouverture du canal d'irrigation ou de navigation, le desséchement d'un marais, le défrichement d'une terre inculte, l'exploitation d'une mine, ou tel autre ouvrage public qui aura été adopté par les corps administratifs et autorisé par l'Assemblée nationale, en aura la direction avec celui qui aura présenté les meilleurs plans et devis pour l'exécution la plus facile, la plus prompte, la moins coûteuse, la plus solide et la plus avantageuse. Pour lequel effet les plans ou modèles de l'inventeur seront exposés au public pendant un mois dans le lieu qui sera indiqué: et seront les nouveaux plans ou modèles sur le même sujet qui auront été présentés, aussi exposés au public dans le même lieu pendant un mois, et celui qui, au jugement de la société d'agriculture, aura le mieux perfectionné le projet, jouira des mêmes avantages que l'inventeur (1).

Art. 19. Chacun pourra librement faire des canaux d'irrigation et élever tant qu'il pourra les eaux des sources, des ruisseaux, même des rivières, et les conduire aussi loin que leur pente le permettra, soit par des canaux souterrains, soit par des canaux ouverts, sans qu'il puisse en être empêché, en payant, de gré à gré ou à dire d'experts nommés en la manière ordinaire, les dommages qu'il pourra causer.

Art. 20. Personne n'aura le droit d'avoir troupeaux à part, que celui qui pourra les faire pâtu-

(1) Les plans, nivellements et devis, principalement la table sur le desséchement des marais de Bourgoin en Dauphiné, faits par M. de Saint-Victor, ingénieur, pourront servir de modèles. L'auteur pense qu'on ne peut trop se hâter d'ordonner plusieurs de ces travaux publics pour y employer les bras oisifs, surtout ceux de Paris, et de les disperser dans différents départements.

(1) Les inventions sont des propriétés qui ne doivent pas être ravies aux inventeurs. Comme cependant l'intérêt de la nation est le premier devoir qui doit guider les législateurs, ils doivent aussi encourager la perfection des choses inventées, étant souvent facile d'y ajouter : par cette raison, l'auteur amende lui-même l'article 18, et propose que l'inventeur doit prélever le tiers des bénéfices de sa découverte perfectionnée par un autre; que celui qui l'aura perfectionnée doit avoir dans les deux autres tiers la même part que celle dont il aura augmenté la valeur ou le produit de la même chose découverte, et l'inventeur le surplus. Que si la chose découverte n'est pas susceptible de perfection, et qu'il soit de l'intérêt de la nation que sa publicité soit retardée, alors l'inventeur jouira seul de son privilège.

rer sur son propre terrain sans toucher celui d'autrui, dérogeant à tous lois, arrêts et usages à ce contraire.

Art. 21. Les bestiaux ne pourront être menés au pâturage qu'en troupeaux gardés par des pâtres communs (*et jamais par des enfants*), (1) en observant ce qui aura été réglé sur le temps, les lieux et l'ordre dans lequel les bestiaux des différentes espèces doivent se suivre, et le nombre que chaque habitant pourra y envoyer (2).

Art. 22. Il sera formé dans chaque paroisse un bureau de mendicité qui occupera les pauvres valides et qui fournira aux pauvres infirmes et malades jour par jour leur nécessaire.

Art. 23. Il sera formé un plan d'éducation nationale auquel les collèges et les maîtres d'école seront tenus de se conformer (3).

Art. 24. Les habitants de la campagne seront garantis de la chicane et de l'usure (4).

Art. 25. Il sera incessamment procédé à la répartition des contributions entre les départements (1).

Art. 26. Il sera incessamment formé un plan de perception des impôts directs et indirects, d'emploi et de compte simples et à la portée de tout le monde (2), et tous ceux de finance usités et proposés jusqu'à présent seront à jamais proscrits de l'empire des Français (3).

Art. 27. Qu'il ne sera rien négligé pour rétablir la subordination et le calme dans le royaume (4) et dans l'armée, pour attacher tous les Français à la Constitution et rétablir la confiance (5).

Art. 28. Que l'architecture rurale sera perfectionnée, et la méthode de construire à peu de frais des bâtiments incombustibles, sains et solides,

---

(1) Voyez les remarques sur le Sungau, imprimées à Paris, chez Knappen et fils, en 1789, page 2, où l'auteur dit la raison qui exige cette loi.

(2) Pour que les habitants de la campagne tirent le plus grand avantage possible du pâturage, l'auteur est d'avis que les terres ne doivent être ouvertes au pâturage que successivement et aux jours qui seront fixés pour chaque espèce de bétail : il pense que les bêtes de trait doivent avoir le premier rang, le troupeau des vaches le second, celui des jeunes élèves le troisième, celui des bêtes à laine le quatrième, les dindons et les oies le cinquième, et les porcs le dernier; mais uniquement sur les terres labourables; car le pâturage sur les prés ne doit être accordé qu'au gros bétail et seulement dans le temps permis et lorsque le sol est assez sec pour qu'ils ne laissent pas de pistes enfoncées dans la terre. Le pâturage du gros bétail est nécessaire sur les prés, surtout au printemps, pour comprimer la terre, à moins qu'on ne la comprime par des cylindres de pierre. Le pâturage ne doit être permis dans les vignes qu'aux porcs après la vendange et pendant l'hiver seulement.

Un habitant qui n'a point de terres aura le droit d'envoyer au pâturage, avec les troupeaux communs, une vache, une jeune bête, deux porcs et deux bêtes à laine ou deux chèvres, à condition de mettre à chaque chèvre un caveçon dont la corde passera entre les jambes de devant et sera fixée à une autre corde liée autour du corps, pour qu'elles ne puissent pas se dresser sur les pieds de derrière. Et les propriétaires de fonds pourront envoyer un nombre proportionné au nombre d'arpents qu'ils possèdent.

(3) L'auteur a formé un plan pour le collège à établir à Landser, par lequel il propose, à côté de l'enseignement : 1° un régime intérieur conforme à la Constitution, d'après lequel il y aura parmi les élèves un corps législatif et des corps administratifs qui traiteront, discuteront et décideront tous les objets qui occuperont l'Assemblee nationale, les pouvoirs exécutif, judiciaire et d'administration; de soumettre leur conduite extérieure et leurs récréations à la discipline et à l'exercice militaires sur le pied d'un régiment.

L'auteur est d'avis que dans chaque département il soit fait un séminaire pour l'instruction de ceux qui se dévouent aux fonctions pénibles, importantes et honorables de maître d'école, pour y être instruits de tout ce qu'ils doivent enseigner aux enfants, notamment la connaissance des terres et l'économie rurale. Il désire aussi que les curés s'en occupent et qu'ils se livrent à l'économie rurale : il exprime son vœu dans son *Projet de décret concernant le clergé d'Alsace*, de l'imprimerie de Ph.-D. Pierres, en avril 1790.

(4) L'auteur propose des moyens qui lui paraissent devoir produire le plus grand succès pour la diminution des procès, dans son *Projet de réforme de l'administration de la justice*, imprimé à Paris chez Knappen et fils, en 1789 : il propose, à la page 29, de proscrire tous les exploits et significations par écrit. Il substitue aux sommations, assignations et exécutions, la publication, l'affiche ou la presse; et aux significations de pièces la communication au greffe et la liberté d'en prendre copies. Il veut que nul homme ne puisse se faire un état de vivre de la détresse d'autres hommes. Voyez aussi son *Opinion sur les Juifs*, imprimée chez Beaudoin, imprimeur de l'Assemblée nationale, en 1789.

(1) En 1785, l'auteur est parvenu à faire agréer par M. l'intendant d'Alsace une méthode qui a parfaitement réussi dans le bailliage de Landser et dont il espère le même succès pour tout le royaume.

(2) Voyez les idées de l'auteur sur ce plan, mises sur le bureau de l'Assemblée nationale le 15 décembre 1789, et imprimées chez la veuve Hérissant le 19 du même mois.

(3) Voyez le précis de l'opinion de l'auteur sur les finances, du 5 décembre 1789, imprimé chez Beaudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale; et son opinion sur les finances du 9 mars 1790, imprimée chez Devaux, rue des Boucheries-Saint-Honoré, n° 7.

(4) Voyez la motion de l'auteur, du 14 décembre 1789, imprimée chez la veuve Hérissant le 18 du même mois, pour la formation de la garde nationale, réimprimée, le 6 mars 1790, chez Momoro, rue de La Harpe, n° 160.

(5) Voyez le projet de tontine nationale civique et fédérative de tous les Français, du 9 mars 1790, de l'imprimerie de Devaux, par l'auteur, qui regarde le moyen, qu'il propose, d'attacher les soldats de terre et de mer et les matelots à la Constitution, comme infaillible; il pense que ce moyen fera le même effet sur la classe indigente de la nation.

L'auteur pense que la subordination, le calme et la confiance se rétabliraient dans le royaume et dans l'armée : si son plan de cadastre exécuté dans le bailliage de Landser, celui de la tontine civique et celui de la formation de la milice nationale, ou tels autres meilleurs que les siens, étaient exécutés. Si, au lieu d'une nouvelle émission d'assignats ou de papiers-monnaie, on acceptait tout bonnement les titres de créance sur la nation et tous les effets qui se trouvent dans le commerce en payement des biens nationaux qui seront vendus. Ou si, pour faire encore mieux, on adoptait le plan depuis si longtemps proposé par MM. de Ferrière. *L'auteur, ayant été un des 12 commissaires pour l'examen de ce plan, en a été si satisfait que, dès la première lecture que M. de Ferrière en fit, il a embrassé M. de Ferrière en répandant des larmes de joie, parce qu'il croyait y voir la fin de nos maux.* Si les baux ou loyers des biens ou maisons nationaux actuellement affermés étaient conservés; si ceux des terres tenus par des laboureurs leur étaient continués pour 40 ou 50 ans, moyennant une somme qui serait fixée et payée, outre le prix du fermage, en cinq ou six termes; si les terrains incultes et les marais appartenant à la nation étaient mis en valeur et distribués aux Français qui ne possèdent point de terres, sous une rente annuelle, aussi pour 40 ou 50 ans; si les bras oisifs étaient dispersés et employés à différents travaux, conformément à ce que propose M. de Boncerf, dans son ouvrage réimprimé chez Lottin l'aîné et J.-R. Lottin, en 1789 ; si ce que l'auteur propose, dans son opinion sur les finances, imprimé chez Devaux en mars 1790, pages 8, 9, 10, 39 et suivantes, avait lieu; si ceux qui ont fait des fortunes scandaleuses aux dépens du public étaient forcés à la restitution; si les citoyens qui perdent leur état ou leur propriété; et ceux dont les biens ont été dévastés étaient dédommagés; si les curés royaux, notamment en Alsace, étaient payés, etc., etc.

enseignée par le sieur Cointereau, rendue publique dans tous les départements.

Art. 29. La société royale d'agriculture sera réunie au jardin du roi, sous la dénomination de *Société d'agriculture, arts* et *commerce de France :* elle y tiendra deux séances publiques par semaine de deux chacune.

Art. 30. Il y aura entre le comité et la société d'agriculture une relation continuelle : entièrement livrée à l'instruction, celle-ci recueillera et répandra toutes les lumières; et le premier, occupé de la législation, préparera et présentera à l'Assemblée nationale les projets de loi sollicités par l'intérêt et la prospérité publiques (1).

Art. 31. Tous les dépôts de modèles, d'instruments et de machines de l'académie des sciences, du commerce et autres, seront ouverts trois fois par semaine depuis 9 heures jusqu'à 2 heures et chacun pourra examiner et dessiner tous ceux qu'il voudra (2).

Art. 32. Il sera formé dans chacun des 83 départements et dans chacune de nos colonies une société d'agriculture, arts et commerce, qui correspondra avec celle de Paris.

Art. 33. Chacune de ces sociétés formera un cabinet contenant, banlieue par banlieue et canton par canton, des échantillons des minéraux, des terres, des pierres, des sables et autres matières qui s'y trouvent, classés et décrits par ordre topographique, de laquelle description il sera, à la fin de chaque année, envoyé un double à celle de Paris dans la forme qui sera indiquée (3).

Art. 34. Le comité d'agriculture et de commerce présentera incessamment à l'Assemblée nationale un projet de code de lois sur les différentes parties d'économie rurale ou d'agriculture, d'industrie et de commerce.

Art. 35. La société d'agriculture fera publier des instructions pour l'amélioration de toutes les branches d'économie rurale, d'industrie et de commerce, et elle les fera parvenir aux sociétés des 83 départements et des colonies, ainsi que les descriptions des nouvelles découvertes, à mesure qu'elles lui parviendront et qu'elles auront été bien constatées. Et celles-ci adresseront à la première les descriptions des découvertes faites dans leurs départements, de même que de celles faites chez les étrangers, qui seront parvenues à leurs connaissances.

Votre comité, Messieurs, fait marcher de front la loi et l'instruction, parce que l'instruction est nécessaire pour préparer tous les Français à jouir de tous les avantages que la sagesse de vos lois leur assure.

(1) Cette relation continuelle est nécessaire à l'effet de faire marcher de front l'instruction et la loi, et rendre le comité et la société d'agriculture aussi utiles à l'Etat qu'ils sont susceptibles de l'être. Voyez et méditez le mémoire de M. de Malesherbes, imprimé chez Ph.-D. Pierres, en 1790.

(2) Sur la plainte des jeunes artistes, l'auteur a fait au comité la motion analogue au projet de l'article 29.

(3) L'auteur, ayant été exilé en Dauphiné, a proposé à la Société d'agriculture de Valence (*qui lui a fait l'honneur de l'admettre au nombre de ses membres*) le plan d'un cabinet d'histoire naturelle topographique, dans son discours du 21 août 1781.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT (DE NEMOURS).

Séance du mardi 17 *août* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Buzot**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin. Il ne se produit aucune réclamation.

Il est fait lecture d'une adresse du district de Blois, qui expose à l'Assemblée les inconvénients et dommages qui résultent pour le domaine national de l'échange de moitié de la forêt de Russy, contre le comté de Sancerre.

Cette adresse est renvoyée au comité des domaines.

M. **Ramel-Nogaret**, *au nom du comité des recherches*, rend compte des *mouvements qui se sont produits dans le département de l'Aude, relativement à la circulation des grains.*

Dès le mois de juillet dernier, la circulation des grains a été interceptée dans le département de l'Aude. D'un côté, le peuple craint l'arrivée de la flotte espagnole; de l'autre, il prétend que les accapareurs protégeront l'entrée de ces vaisseaux, pour leur vendre leurs denrées. Le 7 de ce mois un attroupement de 150 personnes arrêta à Carcassonne un particulier qui avait acheté quelques blés; conduit au directoire, il déclara que son intention était d'acheter 600 setiers de grains pour les revendre ensuite à Montpellier aux boulangers de cette ville : la foule augmenta devant la porte du lieu où le directoire tenait la séance, cria qu'elle rendait les membres responsables du détenu et pénétra dans l'intérieur. Le directoire prit le parti d'envoyer cet homme à la maison commune; mais la difficulté était de l'y conduire et un détachement de 30 dragons de Noailles eut toutes les peines du monde à le garantir de la fureur du peuple.

La même commotion, causée par l'alarme de la prochaine venue des Espagnols, s'est fait sentir à Limoux, petite ville à quatre lieues de Carcassonne. Le directoire du département, celui de district, la municipalité, ont tenu une conduite digne des plus grands éloges. Ils se sont concertés entre eux et ils ont rendu une ordonnance qui a produit un bon effet. C'est de défendre d'embarquer aucuns grains sans avoir obtenu un passeport de la municipalité et un certificat signé d'elle.

Voici le décret que nous vous proposons :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des mouvements qui ont eu lieu à Carcassonne et dans les environs, les 7, 8, 9 et 10 de ce mois, contre la libre circulation des grains et leur transport par le canal des mers, déclare que ces mouvements méritent d'être pousuivis et réprimés suivant la rigueur des lois; et, au surplus, elle a décrété et décrète qu'à l'effet de prévenir toute contravention au décret du 29 août 1789, sanctionné par le roi, tout le temps que l'exportation à l'étranger demeurera provisoirement défendue, ceux qui feront transporter des grains et farines par le canal des mers, seront tenus de faire leur déclaration exacte par-devant les mu-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*

nicipalités des lieux du départ et du déchargement et de justifier de leur arrivée et de leur déchargement aux lieux de leur destination par un certificat de la municipalité desdits lieux, sous les peines prescrites.

« Que les précédents décrets sur la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, seront exécutés, suivant leur forme et teneur, dans le surplus de leurs dispositions.

« Que le nommé Caupet, arrêté dans la soirée du 7 de ce mois, sera mis en liberté à l'instant de la réception du présent décret, s'il n'a été plus tôt élargi, et qu'il sera informé par le juge compétent contre les instigateurs, auteurs et complices de son arrestation.

« Enfin, que M. le Président écrira une lettre au directoire du département de l'Aude, à celui du district et à la municipalité de Carcassonne, ainsi qu'à la garde nationale de la même ville et au régiment de Noailles conjointement, pour leur témoigner la satisfaction qu'ont donné à l'Assemblée nationale leur conduite et leurs efforts pour le maintien des lois, et les exhorter à persévérer dans les louables dispositions, les seules conformes aux décrets, au serment que tous les citoyens ont dicté, et aux principes de l'honneur et de la justice ». (*Adopté.*)

M. **Bailly**, maire de Paris, envoie à M. le Président une délibération de la section de la rue Poissonnière, qui désavoue et blâme la pétition faite à la barre de l'Assemblée nationale par les soi-disant représentants de la commune.

M. **Pinteville de Cernon**, *rapporteur* du comité de Constitution, présente plusieurs décrets qui ont pour objet de ratifier des délibérations prises par les électeurs de divers départements. Ces décrets sont adoptés, sans réclamation, ainsi qu'il suit:

PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale confirme la délibération des électeurs du département du Puy-de-Dôme, sur la division de ce département en districts. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale confirme la délibération des électeurs du département de la Seine-Inférieure sur la division de ce département en sept districts.»

TROISIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale confirme la délibération de l'assemblée des électeurs du département de l'Indre, et décrète que la ville de Châteauroux est définitivement le siège de l'administration de ce département ».

M. **le Président**. L'ordre du jour est un *rapport du comité de Constitution sur le placement des tribunaux dans les districts.*

M. **Gossin**, *rapporteur*. J'observe que l'Assemblée est encore très peu nombreuse et qu'un grand nombre de députés qui peuvent avoir à présenter des observations sont absents.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). L'Assemblée est assez nombreuse pour délibérer; quant aux absents, ils porteront la peine de leur inexactitude, ce qui sera juste.

M. **Gossin**, *rapporteur*. Messieurs, l'activité des tribunaux doit se joindre à celle que vont déployer les corps administratifs; le comité de Constitution a pensé que rien ne nuirait plus à la grande opération que vous avez entreprise que de laisser quelque chose à l'arbitraire. D'un autre côté, il a vu les plus grands dangers à montrer de l'instabilité sur les décrets rendus par l'Assemblée et à ne pas s'en tenir aux réserves qui ont été exprimées dans la division du royaume. Il est important que les villes ne regardent pas comme immuables des placements qui n'ont pas pu être déterminés également sur des localités exactes. Mais rien ne serait plus contraire à l'ordre public que d'annuler sur-le-champ des décrets positifs et de nuire à des droits déjà acquis. J'observerai à l'Assemblée que la confiance qu'elle a mise dans les assemblées électorales, n'a pas été justifiée partout; l'Assemblée avait pensé que dans un moment où les villes semblaient se partager et conquérir les campagnes, elles devaient être à portée de défendre leurs intérêts. Malheureusement l'intérêt particulier a presque partout étouffé l'esprit public dans ces assemblées. Le meilleur moyen de prévenir des rivalités dangereuses est de donner des décisions promptes, fondées à la fois sur des localités exactes, sur les bases que l'Assemblée a décrétées et sur les réserves qu'elle a exprimées dans la division du royaume.

Vous connaissez, par ces courtes observations, les principes qui ont déterminé votre comité de Constitution. Nous vous proposons le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu les rapports de son comité de Constitution, a décrété que les tribunaux sont placés dans les villes ainsi qu'il suit :

Département de l'Ain.

Bourg, Trévoux, Montluel, Saint-Triviers, Pont-de-Vesle, Belley, Ambérieu, Nantua, Gex. (*Adopté.*)

M. **Gossin**, *rapporteur*. Dans le département de l'Aisne, il existe une contestation entre Guise et Vervins, j'en ferai demain le rapport.

Département de l'Allier.

Moulins, Le Donjon, Cusset, Gannat, Montmarault, Monluçon, Bourbon-L'Archambault. (*Adopté.*)

Département des Hautes-Alpes.

Gap, Embrun, Briançon, Serres. (*Adopté.*)

Département des Basses-Alpes.

Digne, Manosque, Sisteron, Castellane; Barcelonnette. (*Adopté.*)

Département de l'Ardèche.

Tournon, Aubenas, Joyeuse. (*Adopté.*)

Département des Ardennes.

Charleville, Sedan, Rethel, Rocroy, Avrigny, Buzancy.

M. **Poulain de Boutancourt** demande la parole et fait valoir les diverses considérations qui militent en faveur de Mézières. Cette ville, par son importance, par sa position, aurait dû être désignée pour être le siège d'un tribunal de district. Elle a été sacrifiée par le comité de Constitution qui, dans cette circonstance, a été fort mal inspiré ; il prie l'Assemblée d'accomplir un acte de justice en modifiant le décret qui lui est proposé.

Un autre membre présente une requête semblable en faveur de Mouzon.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces amendements et adopte l'article proposé par le comité.

Département de l'Ariège.

Foix, Saint-Liziers, Pamiers. (*Adopté.*)

Département de l'Aube.

Carcassonne, Castelnaudary, Lagrasse, Limoux, Narbonne, Quillan. (*Adopté.*)

Département de l'Aveyron.

Rhodez, Villefranche, Aubin, Mur-de-Barez, Sévérac-le-Château, Milhau, Sainte-Afrique, Espalion, Sauveterre.

M. **Perrin de Rozières** propose de substituer Saint-Geniez à Espalion.

Cet amendement est rejeté.

L'article du comité est adopté.

Département des Bouches-du-Rhone.

Aix, Arles, Marseille, Saint-Remy, Apt, Salon.

M. **Bouche** combat vivement les propositions du comité et demande que Tarascon soit à la fois siège du district et siège du tribunal de district. Tarascon est mieux situé que Saint-Remy qui n'a qu'une importance tout à fait secondaire.

L'amendement de M. Bouche est rejeté.

L'article du comité est adopté.

Département du Calvados.

Caen, Bayeux, Falaise, Lisieux, Pont-l'Evêque, Vire. (*Adopté.*)

Département du Cantal.

Saint-Flour, Aurillac, Salers, Murat.

M. **Devillas** observe que Salers est situé dans un pays difficile, qui n'est pas accessible en hiver, et qu'il vaudrait mieux pour la bonne administration de la justice fixer le siège du tribunal à Mauriac.

Cet amendement est rejeté.

L'article du comité est adopté.

Département de la Charente.

Angoulême, La Rochefoucauld, Confolens, Ruffec, Cognac, Barbezieux. (*Adopté.*)

Département de la Charente-Inférieure.

Saintes, La Rochelle, Saint-Jean-d'Angély, Rochefort, Marennes, Pons, Montguyon.

M. **Landreau** demande que Montlieu soit substitué à Montguyon.

Cet amendement est rejeté.

L'article du comité est adopté.

Département du Cher.

Bourges, Vierzon, Sancerre, Saint-Amand, Lignières, Dun-le-Roi, Henrichemont. (*Adopté.*)

Département de la Corrèze.

Tulle, Brive, Uzerche, Ussel. (*Adopté.*)

Département de la Corse.

Bastia, Oletta, L'Ile-Rousse, La Porta-d'Ampugnani, Corte, Cervionne, Ajaccio, Vico, Tallano. (*Adopté.*)

Département de la Côte-d'Or.

Dijon, Saint-Jean-de-Lône, Châtillon-sur-Seine, Sémur-en-Auxois, Is-sur-Tille, Arnay-le-Duc, Beaune. (*Adopté.*)

Département des Côtes-du-Nord.

Saint-Brieuc, Dinan, Lamballe, Guingamp, Launion, Loudéac, Broons, Pontrieux, Rostrenen. (*Adopté.*)

Département de la Creuse.

Guéret, Aubusson, Felletin, Boussac, La Souterraine, Bourganeuf, Chambon.

M. **l'abbé Bourdon** demande qu'Evaux soit préféré à Chambon. Il dit que tout le monde gagnera à trouver dans la même ville la justice et l'administration.

Cet amendement est rejeté.

L'article du comité est adopté.

Département de la Dordogne.

Périgueux, Sarlat, Bergerac, Nontron, Exideuil, Terrasson, Ribérac, Montpazier, Montpont. (*Adopté.*)

Département du Doubs.

Besançon, Quingey, Ornans, Pontarlier, Saint-Hippolyte, Baune. (*Adopté.*)

Département de la Drôme.

Romans, Valence, Lecrest, Dié, Montélimart, Le Buix. (*Adopté.*)

Département de l'Eure.

Evreux, Bernay, Pont-Audemer, Louviers, Gisors, Verneuil.

M. **Decretot.** La ville des Andelys dispose de bâtiments qu'elle offre d'utiliser pour établir dans ses murs le tribunal de district. Je propose donc de la préférer à Gisors.

Cet amendement est rejeté.

L'article du comité est adopté.

Département d'Eure-et-Loir.

Chartres, Dreux, Châteauneuf-en-Thimerais, Nogent-le-Rotrou, Châteaudun, Janville. (*Adopté.*)

Département du Finistère.

Brest, Landerneau, Lesnevin, Morlaix, Carhaix, Châteaulin, Quimperlé, Pont-Croix. (*Adopté.*)

Département du Gard.

Beaucaire, Uzès, Nîmes, Sommières, Saint-Hippolyte, Alais, Le Vigan, Pont-Saint-Esprit. (*Adopté.*)

Département de la Haute-Garonne.

Toulouse, Rieux, Villefranche-de-Lauraguais, Castelsarrasin, Muret, Saint-Gaudens, Revel, Beaumont de Lomagne. (*Adopté.*)

Département du Gers.

Auch, Lectoure, Condom, Plaisance, Lombez, Mirande.

M. **Perez** combat le choix de Lombez et se prononce pour L'Ile-en-Jourdain.

M. **Sentetz** appuie, au contraire, la proposition du comité qui est décrétée.

Département de la Gironde.

Bordeaux, Libourne, La Réole, Bazas, Cadillac, Blaye, Lesparre. (*Adopté.*)

Département de l'Hérault.

Montpellier, Béziers, Lodève, Saint-Pons. (*Adopté.*)

Département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, Saint-Malo, Dol, Fougères, Vitré, La Guerche, Baiu, Redon, Montfort. (*Adopté.*)

Département de l'Indre.

Issoudun, Châteauroux, La Châtre, Argenton, Le Blanc, Chatillon-sur-Indre. (*Adopté.*)

Département d'Indre-et-Loire.

Tours, Amboise, Châteaurenaud, Loches, Chinon, Reuilly, Bourgueil.

M. **Payen-Boisneuf** dit qu'on ne devrait pas fixer à Bourgueil, le siège d'un tribunal, parce que cette localité n'a aucune importance et que la ville de Langeais lui semble préférable à tous égards.

M. **Gossin**, *rapporteur*, répond que le comité a entendu les députés du département qui ont émis l'avis que puisque Langeais était le siège du district, Bourgueil devait, comme compensation, recevoir le tribunal.

L'article du comité est adopté.

Département de l'Isère.

Grenoble, Vienne, Saint-Marcelin, Bourgoin. (*Adopté.*)

Département du Jura.

Dôle, Salins, Poligny, Lons-le-Saulnier, Orgelet, Saint-Claude. (*Adopté.*)

Departement des Landes.

Mont-de-Marsan, Saint-Sever, Tartas, Dax. (*Adopté.*)

Département de Loir-et-Cher.

Blois, Vendôme, Romorantin, Montdoubleau, Mer, Montrichard. (*Adopté.*)

Département de la Haute-Loire.

Le Puy, Brioude, Yssengeaux. (*Adopté.*)

Département de la Loire-Inférieure.

Nantes, Ancenis, Châteaubriant, Blain, Savenay, Clisson, Guérande, Paimbœuf, Machecoul. (*Adopté.*)

Département du Loiret.

Orléans, Beaugency, Neuville, Pithiviers, Montargis, Gien, Bois-Commun. (*Adopté.*)

Département du Lot.

Cahors, Montauban, Moissac, Gourdon, Martel, Figeac. (*Adopté.*)

Département de Lot-et-Garonne.

Agent, Nérac, Casteljaloux, Tonneins, Marmande, Villeneuve, Valence, Montflanquin, Lauzun. (*Adopté.*)

Département de la Lozère.

Mende, Marvejols, Florac, Langogne, Villefort, Meirueys, Saint-Chély. (*Adopté.*)

Département de Maine-et-Loire.

Angers, Saumur, Baugé, Châteauneuf, Segré, Beaupréau, Cholet, Vihiers. (*Adopté.*)

Département de la Manche.

Avranches, Coutances, Cherbourg, Valogne, Perriers, Saint-Lô, Mortain.

M. **Dumesnil des Planques.** Votre comité, en voulant contenter tout le monde, et sous prétexte de ne pas faire d'injustice, enlève à Carentan le tribunal de district pour l'établir dans la ville de Perriers. On vous a dit déjà que ces divisions entre les villes étaient nuisibles aux administrés ; et, en effet, si les deux administrations siègent dans le même lieu, on termine souvent deux choses à la fois, ce qui est une économie de frais de dépenses et de temps. J'insiste donc pour que le tribunal soit fixé à Carentan, préférablement à Perriers.

M. **Pouret-Roquerie.** Perriers est un bailliage d'ancienne date; les justiciables y ont leurs habitudes, que vous n'avez aucun intérêt à contrarier. Je demande donc que l'article du comité soit conservé.

L'article du comité est adopté.

Département de la Marne.

Châlons, Reims, Sainte-Menehould, Vitry-le-François, Epernay, Sezanne. (*Adopté.*)

Département de la Haute-Marne.

Chaumont, Langres, Bourbonne, Bourmont, Joinville, Vassy. (*Adopté.*)

Département de la Mayenne.

Ernée, Mayenne, Villaine, Sainte-Suzanne, Craon, Châteaugontier. (*Adopté.*)

Département de la Meurthe.

Nancy, Lunéville, Blamont, Saarbourg, Dieuze, Vic, Pont-à-Mousson, Toul, Vezelize. (*Adopté.*)

Département de la Meuse.

Bar-le-Duc, Vaucouleurs, Commercy, Saint-Mihiel, Verdun, Varenne, Etain, Stenay. (*Adopté.*)

Département du Morbihan.

Vannes, Auray, Lorient, Le Faouet, Pontivy, Josselin, Ploermel, Rochefort, La Rochebernard. (*Adopté.*)

Département de la Moselle.

Metz, Longuyon, Briey, Thionville, Bouzonville, Boulay, Sarreguemines, Bitche, Faulquemont. (*Adopté.*)

Département de la Nièvre.

Nevers, Saint-Pierre-le-Moutier, Decize, Moulins-en-Gilbert, Château-Chinon, Lorme, Clamecy, Cosne, La Charité. (*Adopté.*)

Département du Nord.

Valenciennes, Lequesnoy, Avesnes, Cambrai, Douai, Lille, Bailleul, Dunkerque. (*Adopté.*)

Département de l'Oise.

Beauvais, Chaumont, Granvillers, Breteuil, Clermont, Senlis, Noyon, Compiègne, Crépy. (*Adopté.*)

Département de l'Orne.

Alençon, Domfront, Argentan, Laigle, Bellesme, Mortagne. (*Adopté.*)

M. **le Président.** J'ai reçu de M. l'abbé de Barmond une lettre dont je dois donner connaissance à l'Assemblée. Elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président, j'aurais désiré me rendre sur-le-champ à l'Assemblée nationale, mais je suis trop fatigué pour me présenter aujourd'hui devant elle. D'ailleurs, le comité des recherches vient d'envoyer deux commissaires pour ouvrir les paquets qui ont été trouvés dans ma voiture. Il désire faire son rapport avant que je sois entendu; je le désire aussi. Je demande demain une audience à l'Assemblée nationale. Mon empressement est égal au respect que je lui porte et au désir que j'ai de mériter son estime. Je vous prie de prendre ses ordres sur l'heure à laquelle je serai reçu et sur la place que j'occuperai. »

(L'Assemblée décide que M. Perrotin, dit de Barmont, sera reçu demain à deux heures.)

M. **Voidel**, *président du comité des recherches.* Il paraît convenable que M. Perrotin soit reçu à la tribune; mais les circonstances de son affaire sont d'un tel ordre, qu'il est important de les tenir au secret, et que l'Assemblée ne statue rien avant d'avoir entendu le rapport du comité des recherches. La nécessité de cette mesure nous est démontrée par les premiers renseignements que nous nous sommes procurés et que nous présenterons à l'Assemblée. Je pense donc que M. l'abbé Perrotin doit être amené par une garde et reconduit de même.

M. **de Frondeville.** Le décret rendu au sujet de M. l'abbé de Barmond, porte qu'il sera amené à Paris sous bonne et sûre garde et conduit dans sa maison. Vous n'avez pas ordonné qu'il fût mis en prison, et ainsi vous avez décidé

qu'il conserverait son caractère de député et de liberté autant que possible; et l'on demande aujourd'hui qu'il soit tenu au secret! Je ne conçois pas comment un membre de l'Assemblée vient jeter des soupçons sur un député qui... (*Il s'élève des murmures.*) L'Assemblée m'accordera qu'il n'est pas condamné... On ne peut le dépouiller de son caractère de liberté. Je citerai l'exemple de MM. de Mirabeau le jeune et de Lautrec. Le dernier était décrété par la municipalité de Toulouse. M. de Barmond n'est ni décrété, ni accusé; il n'y a entre lui et nous d'autre différence que celle-ci : il est gardé dans sa maison, et nous, nous siégeons à l'Assemblée nationale; quand il sera rendu ici, il aura les mêmes droits que nous tous. Je demande qu'il soit reçu à la tribune.

(M. de Mirabeau, l'*aîné*, demande la parole.)

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Un membre a été accusé, il a été arrêté. Vous avez décrété qu'il serait amené à Paris sous bonne et sûre garde; vous avez donc suspendu sa liberté; et quand sa liberté est suspendue, son caractère de député l'est nécessairement. Lorsqu'il paraîtra devant vous, je le dis à regret, sa place est à la barre. On a cité l'exemple de MM. de Mirabeau le jeune et de Lautrec; vous aviez décidé qu'ils demeureraient libres, ils pouvaient venir siéger, délibérer avec vous, paraître à la tribune. Par le décret que vous avez rendu au sujet de M. de Barmond, vous avez ordonné qu'il serait amené sous bonne et sûre garde : un particulier a été arrêté avec lui; ce particulier est en prison: vous avez eu des égards pour un représentant du peuple; il est gardé dans sa maison. Mais l'un est accusé comme l'autre; mais vous avez ordonné que tous deux seraient arrêtés. — Auriez-vous deux poids et deux mesures? Quand M. Bonne serait en prison, M. de Barmond serait à votre tribune!

M. **de Custine**. Vouloir qu'il paraisse à la barre, c'est le traiter en coupable, et il n'est pas censé coupable, tant que vous ne l'avez pas entendu. Jusqu'à ce que vous ayez décidé qu'il est accusable, sa place, dans cette Assemblée, est à la tribune. Vous l'entendrez; et si vous ne statuez pas à l'instant, il retournera dans sa maison avec la garde qui l'aura accompagné ici.

M. **Goupil**. M. Perrotin n'est point accusé; il ne pourrait l'être que par un décret; mais par un décret il est mis en arrestation. Je ne sais si c'est pour sa sûreté que vous lui avez donné une garde; il ne manque plus que de dire que c'est une garde d'honneur. Vous l'avez donc mis en arrestation; vous avez voulu qu'il y demeurât jusqu'à ce que vous l'eussiez entendu et que vous eussiez prononcé sur son sort. Un membre peut-il paraître à la tribune en état d'arrestation? Être dans cet état, c'est être entouré de gardes. M. Perrotin sera introduit à la barre par ses gardes; les uns le précéderont, les autres le suivront. Si vous l'admettiez dans le sein de l'Assemblée, où d'après votre règlement nul étranger ne peut entrer avec lui, il cesserait d'être en état d'arrestation.

M. **de Praslin** *le jeune*. Je demande la parole pour solliciter l'exécution de votre décret : 1° M. de Barmond étant sous bonne et sûre garde, il est inutile de dire qu'il sera mis au secret, parce qu'il est tout simple que sa garde ne le laisse parler à personne; 2° le décret ne porte pas qu'il sera entendu à la barre, vous ne pouvez en aggraver les dispositions. Je demande donc la question préalable sur les propositions qui ont été faites.

M. **de Mirabeau**, *l'aîné*. Lorsque j'ai demandé la parole, c'était pour repousser le parallèle fait par M. de Frondeville entre mon frère et M. de Barmond. Le cas est très différent; car vous aviez défendu qu'il fût donné des gardes à M. de Mirabeau le jeune; vous l'aviez replacé dans le domaine de l'inviolabilité. M. Regnaud a dit presque tout ce que je me proposais de vous présenter. M. de Barmond doit être reçu comme tout pétitionnaire; il n'est pas dans les liens d'un décret de prise de corps, car alors, comme tout citoyen, quoiqu'il soit représentant de la nation, il devrait être en prison... Il est démontré qu'il est en état d'arrestation... J'adopte les conclusions de M. Regnaud.

M. **de Folleville**. Je ne puis avoir la même sévérité que le préopinant. Il faut distinguer l'arrestation de police et l'arrestation prononcée par la loi : la première ne peut dégrader en aucune manière l'individu arrêté; la seconde n'a lieu que quand il y a un délit présumé. M. l'abbé de Barmond peut être amené par deux gardes nationaux, ou par deux huissiers de l'Assemblée, ce qui serait beaucoup plus convenable.

(L'Assemblée est consultée; elle décide que M. Perrotin dit de Barmond paraîtra à la barre. — Les tribunes applaudissent.)

M. **de Foucault**. Je demande que les tribunes soient rappelées au silence et au respect qu'elles doivent à vos délibérations. Il n'y a plus d'honneur à être Français quand on entend applaudir ainsi.

M. **le Président**. Je rappelle aux tribunes qu'elles ne peuvent se permettre aucune marque d'improbation ni d'approbation. Au moment où l'Assemblée est prête à prononcer un jugement de rigueur, elles doivent rester dans un morne silence.

Le comité militaire demande à l'Assemblée de passer immédiatement à la *discussion sur l'organisation de l'armée*.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **de Noailles** (*ci-devant le vicomte*), *rapporteur*. Le ministre de la guerre avait présenté, il y a un mois, un plan d'organisation militaire. Ce plan a été examiné avec soin par le comité; il a été discuté mûrement par l'Assemblée nationale et vous ne l'avez point admis. Vous avez décrété les bases de l'organisation de l'armée, le ministre a donné un nouveau plan que vous avez renvoyé au comité militaire. Ce comité s'est uniquement renfermé dans l'objet particulier de savoir si tous vos décrets ont été fidèlement interprétés et suivis par le ministre. Je vais donc faire lecture du mémoire du ministre, à la suite duquel je présenterai un projet de décret qui en renferme les dispositions.

M. **de Noailles** fait cette lecture (1).

M. **de Dortan**. On propose 94 officiers généraux; à quoi seront-ils bons en temps de paix? Louis XIV n'en avait que 24 en temps de guerre.

(1) Voir t, XVII, p. 338 et suiv.

M. **de La Galissonnière**. Il y en avait 24 par armée ; et il avait sept armées.

M. **de Noailles** (*ci-devant le vicomte*). Nous ne prétendons pas défendre la proposition du ministre ; nous la soumettons seulement à votre discussion.

(On demande quel est l'avis du comité.)

M. **de Noailles**. J'ai eu l'honneur d'annoncer que le comité s'était borné à examiner si le plan du ministre était contraire aux bases constitutionnelles que vous décrétez.

M. **de Bouthillier**. J'observerai sur le fait historique que nous avons quatre armées, et qu'en donnant vingt-quatre officiers généraux à chacune, cela ferait le nombre de quatre-vingt-seize. J'ajouterai qu'il y avait alors des brigadiers ; sans doute, le nombre de quatre-vingt-quatorze officiers généraux serait trop considérable si toutes les troupes étaient réunies ; mais il n'en est pas de même quand elles sont répandues sur la surface du royaume.

M. **Guittard**. En temps de guerre, le grand nombre des officiers généraux est très embarrassant ; leurs équipages sont considérables ; on ne sait comment les loger et ils consomment beaucoup de vivres. Prenez-en autant que vous voudrez pendant la paix, ils ne servent à rien ; mais du moins ils ne sont pas nuisibles.

M. **Boutteville-Dumetz**. Je demande au comité si les officiers généraux sont nécessaires pendant la paix.

M. **de Wimpfen**. Je demande au préopinant s'il pense qu'on puisse avoir pendant la guerre de bons officiers généraux, s'ils n'ont servi longtemps pendant la paix ?

M. **d'Aoust**. Combien le roi de Prusse avait-il d'officiers généraux pendant la guerre de sept ans ?

M. **d'Ambly**. On faisait marcher les Prussiens avec des coups de plat de sabre ; les Français marchent pour l'honneur ; ils ont besoin d'officiers généraux ; sans ces officiers ils vont avec impétuosité, mais ils reviennent de même ; ce sont les officiers qui ramènent les soldats.

M. **Guittard**. Ce sont les sergents.

M. **de La Galissonnière**. Le roi de Prusse avait depuis 170 jusqu'à 200 officiers généraux.

L'article 1er, rédigé par le comité sur le plan du ministre, est adopté ainsi qu'il suit :

« Art 1er. L'armée sera composée, à compter du 1er janvier 1791, de 150,848 hommes, tant officiers que soldats dont 10,137 d'artillerie et du génie. Le nombre des officiers généraux employés ne pourra pas excéder 94 ; l'Assemblée nationale se réserve de statuer sur le nombre des adjudants, sur celui des aides de camp et sur le nombre des commissaires des guerres, qui doivent être en activité pendant l'année 1791. »

M. **le Président**. J'ai reçu de M. Necker, premier ministre des finances, *une lettre et un mémoire contenant des observations sur le décret des pensions*. Un de MM. les secrétaires va vous en donner lecture.

« Monsieur le Président, d'après les ordres de Sa Majesté, je vous fais passer un mémoire relatif au décret sur les pensions que Sa Majesté a sanctionné. Comme elle a cru devoir y faire plusieurs observations qui y sont consignées, je vous prie de la faire lire dans la séance de ce matin.

« Je suis, etc.

« *Signé :* NECKER. »

MÉMOIRE ADRESSÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE *le* 17 *août* 1790, *par le premier ministre des finances* (1).

Messieurs, le roi est informé qu'une infinité de particuliers vivent dans une cruelle incertitude, en attendant la détermination qui sera prise à l'égard des grâces dont ils jouissent sur le Trésor de l'Etat, et Sa Majesté ne voulant pas prolonger cette situation pénible, en introduisant de nouvelles discussions, s'est déterminée à sanctionner le décret général que vous lui avez présenté, relatif aux pensions. Elle croit cependant que plusieurs dispositions de cette loi exigeraient une modification de votre part; et conformément aux intentions de Sa Majesté, je vais vous donner connaissance des réflexions qui ont fixé son attention.

Sa Majesté est sensiblement affectée des privations auxquelles un grand nombre de citoyens vont être soumis par l'effet de vos règlements ; mais Elle voit tout ce qu'exigent les circonstances, et pleine de confiance dans vos motifs, Elle a jugé convenable de s'en remettre à votre sagesse.

Cependant Elle vous engage à considérer que la règle de vingt-cinq à trente ans de service, pour avoir droit à une pension, devient sévère quand elle est rétroactive. Les mêmes dispositions ne paraissent pas applicables au passé et à l'avenir ; on se prépare à son sort quand on le connaît à l'avance, et quand on est encore le maître de choisir sa route ; mais lorsque la vie est avancée, lorsque la stabilité d'une récompense modique a été la condition d'un établissement, d'un mariage, du genre d'éducation de ses enfants, la destruction totale de cette récompense en raison d'une loi nouvelle, cette destruction qui vous fait déchoir d'un état paisible pour tomber avec ce qu'on aime le plus, dans une grande détresse, devient un genre de malheur digne de toute l'attention de ceux qui sont les représentants des intérêts et des sentiments de la communauté nationale.

Vous avez été occupés, Messieurs, de ces considérations lorsque vous avez décrété une distribution de deux millions de pensions, divisées en petites parties depuis cent cinquante livres jusqu'à mille francs; mais Sa Majesté a remarqué que vous n'aviez soumis cette distribution à aucune règle; et quoique le comité des pensions ait adopté des mesures sages pour la division de son travail, il ne résultera pas moins de l'immensité des demandes, qu'un très petit nombre de personnes deviendront le centre de toutes les sollicitations et les dispensateurs véritables du plus grand nombre des grâces. Sa Majesté vous donne à réfléchir si cet ascendant, si ce pouvoir remis à quelques députés de l'Assemblée nationale, n'est pas contraire aux principes généraux et constitutionnels que vous avez adoptés.

Indépendamment des fonds dont l'emploi doit être fait en pensions, vous réservez annuellement

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un extrait de ce mémoire.

une somme de deux millions pour être réparties en gratifications extraordinaires.

Cette somme, vous la destinez, et aux récompenses des services rendus, et aux indemnités des dommages soufferts, et au soulagement des personnes qui peuvent être dans le besoin; mais on ne voit pas comment une limite fixe et positive peut être appliquée également et aux actes de justice et aux dispositions de bienfaisance.

Vous voulez, de plus, qu'aucune partie des gratifications ne puisse être accordée sans le consentement des législatures; mais une telle condition, établie et maintenue dans toute l'étendue de sa restriction, achèverait d'affaiblir le gouvernement, puisqu'on le verrait dans l'impuissance d'accorder de son chef le plus petit encouragement aux agents de tout genre qu'il est obligé d'employer pour le service public.

Un article du décret autorise, à la vérité, le pouvoir exécutif à donner provisoirement quelques gratifications dans *les cas urgents;* mais un encouragement utile et même nécessaire ne peut pas toujours être compris visiblement dans *les cas urgents*, et ce serait au moins un sujet continuel de doute et de controverse. D'ailleurs, vous ajoutez pour condition, que si les motifs d'une gratification accordée ne sont pas approuvés par la législature, le ministre qui aura contresigné la décision sera tenu d'*en verser le montant au Trésor public*. Une telle condition, qui fait dépendre le bien de l'Etat de la disposition d'un ministre à compromettre sa fortune, présente sûrement des inconvénients; je ne sais même quel homme délicat voudrait accepter une récompense. Il est des biens utiles et raisonnables, il en est d'autres qui arrêtent toute espèce d'action, et c'est d'une juste mesure que dépend le mouvement régulier de l'administration publique.

Je croirais donc que sans déroger ni à la loi générale de responsabilité des ministres, ni à la disposition qui oblige de rendre compte de toutes les dépenses sans distinction, une distribution annuelle en gratifications d'une somme précise divisée entre les divers départements, devrait être remise à la sagesse du roi.

Toutes les précautions que peut inspirer à l'Assemblée nationale un esprit de prudence, paraîtraient de cette manière exactement remplies, en même temps que la dignité d'une loi nationale serait parfaitement conservée.

En général, Messieurs, oserais-je le dire? vous laissez le roi trop à l'écart dans la distribution des récompenses. Sans doute, celles décernées à Marlborough et à Chatham par les représentants du peuple anglais, reçurent de ce vœu national un plus grand éclat; car une munificence rare et splendide, dont chaque siècle donne à peine un ou deux exemples, est une pompe de plus ajoutée aux grandes actions; mais de modiques gratifications accordées le plus souvent à des travaux obscurs, et néanmoins utiles, ne doivent pas être dispensées par une assemblée nombreuse; car les récompenses attribuées à de pareils services, ne peuvent jamais être déterminées par un mouvement général, et dès que leur distribution devrait être constamment précédée d'une discussion publique, d'une discussion qui, dans son libre cours, atteint également et les actions et les personnes, ceux qui auraient droit à ces récompenses hésiteraient peut-être à les rechercher; cependant, il faut qu'il existe des encouragements, il faut qu'on la désire, et il importe à l'Etat que leur concession soit réglée de la manière la plus propre à en maintenir la valeur; et peut-être que, par ce motif, il est des grâces dont la nation doit confier la distribution à son représentant héréditaire, à celui qui par sa haute dignité, son rang unique et son élévation suprême, ajoute un prix d'opinion aux moindres dons pécuniaires, quand il en est le dispensateur.

Cette dernière idée que je viens de tracer, ce n'est point au nom du roi que je la présente; mais Sa Majesté m'a ordonné expressément de vous faire connaître qu'elle a éprouvé un moment de peine, en voyant réunie, dans un même article de votre décret, l'interdiction aux pensionnaires de l'Etat de recevoir une pension des puissances étrangères et la défense d'en recevoir aucune sur la liste civile (1). Ce rapprochement aura sûrement échappé à votre attention, car votre sentiment vous dira toujours que c'est avec les bienfaits de la patrie que ceux du roi doivent être confondus.

Enfin, Messieurs, le roi n'a pas vu avec indifférence, qu'après l'avoir engagé à fixer lui-même les fonds nécessaires à la dépense de sa maison, après avoir donné à sa proposition un acquiescement de tout ce qui pouvait le rendre affectueux et touchant, vous mettiez cependant à la charge de la liste civile une somme considérable d'anciennes pensions. Le roi se bornera toujours dans tout ce qui lui est personnel à l'expression d'un simple sentiment : ainsi j'obéis aux ordres de Sa Majesté, en n'insistant pas sur l'observation que je viens de faire; mais elle m'a autorisé à vous informer ou à vous rappeler qu'une grande partie des pensions dont jouissent les personnes qui ont rempli des places dans sa maison, ou dans celle de son aïeul, ont été accordées pour des services politiques ou militaires, et pour d'autres encore rendus en qualité de commandants des provinces, ou de commissaires aux assemblées des pays d'Etats; ainsi même dans la rigueur du principe établi par votre décret, et en rejetant sur la liste civile toutes les pensions inscrites sous le titre de *Maison du roi*, il y aurait encore un examen à faire et de justes distinctions à déterminer.

Le roi, Messieurs, vous invite à prendre en considération les diverses réflexions contenues dans ce mémoire.

Divers membres demandent à passer à l'ordre du jour.

M. **Le Déist de Botidoux**. Rien n'oblige à entendre ces insolences ministérielles.

M. **le Président**. L'Assemblée doit toujours entendre les mémoires des ministres du roi.

M. **Gaultier de Biauzat**. Ce mémoire n'est pas signé, il doit être renvoyé à celui qui l'a adressé à l'Assemblée.

M. **le Président**. La lettre d'envoi et le mémoire lui-même portent la signature du premier ministre des finances.

M. **Le Déist de Botidoux**. Il faut le renvoyer au ministre, pour qu'il sépare ses observations particulières de celles qu'il présente au nom du roi.

---

(1) *Article* 12. Un pensionnaire de l'Etat ne pourra recevoir de pension, ni sur la liste civile, ni d'aucune puissance étrangère.

M. **Goupil**. Il résulte des observations qui viennent d'être lues, que l'Assemblée doit décréter une seconde liste civile, qui serait à la disposition des ministres. (*On applaudit.*)

(Une partie de l'Assemblée demande à passer à l'ordre du jour, quelques membres demandent le renvoi au comité des pensions.)

(L'Assemblée est consultée.)

M. **le Président** prononce que l'Assemblée a décidé de renvoyer le mémoire au comité, et de passer à l'ordre du jour.

Un grand nombre de membres réclament contre le renvoi au comité, et disent que M. le Président a prononcé ce renvoi, tandis que l'Assemblée n'a délibéré que sur la question de savoir si l'on passerait à l'ordre du jour.

M. **Rewbell**. Je demande que le Président soit mis à l'ordre.

L'Assemblée est longtemps agitée.

M. Muguet va au bureau demander la parole : il l'obtient.

M. **Muguet**. Il a été fait une motion pure et simple de passer à l'ordre du jour; une partie de l'Assemblée vient d'être instruite que le Président a prononcé que l'Assemblée avait ordonné le renvoi au comité des pensions. Comme l'intention de M. le Président n'est pas de surprendre à l'Assemblée un décret, je demande qu'il recommence la délibération, en prenant séparément les voix sur deux propositions qui ont été faites. Plusieurs membres voisins du bureau m'observent que quand M. le Président a parlé du renvoi au comité, ils ont voulu l'arrêter, et qu'il a toujours continué.

M. **le Président**. Deux motions ont été faites; l'une avait pour objet de passer à l'ordre du jour, l'autre de passer à l'ordre du jour en renvoyant le rapport au comité des pensions; la partie de l'Assemblée qui désirait qu'elles fussent ainsi mises conjointement aux voix, m'a paru la plus nombreuse; c'est ainsi que j'ai consulté l'Assemblée.

Plusieurs voix : On ne vous a pas entendu.

M. **le Président**. J'ai mis la question aux voix d'une manière si claire que je l'ai répétée deux fois.

Les mêmes voix : On ne vous a pas entendu.

M. **le Président**. Ceux qui n'ont pas entendu dans une Assemblée ne peuvent pas faire la loi à la majorité qui a entendu. (*Il s'élève de grands murmures et de vives réclamations.*) La seule manière convenable de consulter l'Assemblée, c'est de savoir si elle veut recommencer la délibération.

M. **Madier de Montjau**. L'Assemblée a bien distingué deux choses dans le mémoire qui vient d'être lu : les observations du roi et les réflexions du ministre. Dans un pays où l'on aime la liberté, en Angleterre, on ne refuse point de délibérer sur les observations du roi. Un décret de passer à l'ordre du jour, quand il s'agit de les renvoyer au comité, aurait été le rejet injurieux de ces observations. Je demande que le décret qui vient d'être rendu soit maintenu, et que l'ordre du jour soit continué.

M. **Barnave**. Le principe véritable de tout gouvernement libre, celui que l'Angleterre a consacré, c'est qu'aucune proposition ne peut être faite au nom du roi, parce que le respect profond des législateurs pour le chef suprême du pouvoir exécutif serait d'une influence dangereuse sur leurs délibérations. Le second principe d'un gouvernement libre, c'est l'inviolabilité du roi et la responsabilité des ministres. Rien n'est censé fait que sur l'avis du ministre ; tout doit être contresigné par lui. De là résulte qu'on ne vous a pas présenté le vœu du roi; que les observations qu'on vous a lues ne sont que l'avis du ministre. De là résulte que renvoyer au comité, ce serait supposer qu'une loi, décrétée par vous et sanctionnée par le roi, pourrait recevoir des modifications pendant la session même où elle aurait été faite. Donc la proposition de passer à l'ordre du jour n'est pas injurieuse au roi, puisque, d'après les principes, ce qui, par un vice de forme, est supposé le vœu du roi, n'est que l'avis du ministre. Prendre un autre parti que passer à l'ordre du jour, ce serait préjuger que vous pouvez réformer, dans la même session, les lois que vous avez portées.

M. **de Virieu**. Je demande avec autant d'empressement que le préopinant le maintien des principes constitutionnels : il a dit que le Corps législatif ayant l'initiative, les ministres, sous le nom du roi, ne pouvaient faire aucune proposition. (On observe que M. Barnave n'a pas dit cela.) Je ne prétends pas rapporter ses propres expressions; mais le sens de son discours était que le Corps législatif ne pouvait délibérer sur les propositions du pouvoir exécutif. Il est dans l'esprit de la Constitution que le roi puisse faire des messages à l'Assemblée, pour qu'elle prenne tels objets en considération. Le respect dû au message du roi ne permet pas que vous passiez à l'ordre du jour comme on vous le propose. Quant à la réflexion tirée de ce que le décret est rendu et sanctionné, elle n'est pas juste, puisque ces observations peuvent vous conduire à faire des articles additionnels. (*Il s'élève des murmures.*) Il est donc nécessaire de vous rappeler vos propres principes. Vous avez rendu le 30 septembre un décret en ces termes : « Le roi peut inviter l'Assemblée nationale à prendre un objet en considération; mais la proposition des lois appartient exclusivement aux représentants de la nation. » Ainsi, quand le roi fait des observations, elles doivent être communiquées et vous devez les prendre en considération : vous entendrez les rapports de votre comité, et vous jugerez si vous devez contrarier vos décrets ou en faire de nouveaux. Je demande donc le renvoi au comité.

M. **de Toulongeon**. Je ne citerai pas l'usage de l'Angleterre; cet exemple est nul pour nous : la constitution d'Angleterre n'a rien de commun avec la nôtre. Je rappellerai seulement le décret du 30 septembre. Le roi a le droit de vous envoyer des observations sur les objets mis ou à mettre en délibération. Vous ne voulez pas, ce serait une volonté de tyran, refuser la vérité, de quelque part qu'elle vous vienne. On doit renvoyer au comité pour statuer ensuite ce qu'il appartiendra.

M. **Duport**. Nous sommes étrangement divisés d'opinion. Vous avez décrété que l'acceptation et la sanction seraient pures et simples : ce décret a été rendu au sujet d'observations dont

on se souvient, et on n'oublie pas le danger que renfermaient ces observations. Le mémoire du ministre contient cette phrase : « Sa Majesté croit que plusieurs dispositions de cette loi exigeraient des modifications de votre part. » Il est impossible, quand une lo. est décrétée et sanctionnée par le roi, quand tous les citoyens doivent y obéir, qu'on puisse y faire des modifications. Si vous n'aviez proscrit toute proposition de cette nature, il serait de votre sagesse de rendre un décret pour les proscrire. Comment feriez-vous respecter vos lois, si une troisième puissance, si la puissance ministérielle venait se placer entre la nation et le pouvoir exécutif, pour attirer le respect qui est dû à l'une et à l'autre?

M. **de Digoine**. Le préopinant confond; il ne s'agissait, à l'époque qu'il rappelle, que de *l'acceptation*. Il est vrai qu'aujourd'hui le ministre aurait mieux fait de vous présenter des observations avant la sanction ; il n'en est pas moins certain que l'Assemblée doit examiner si les articles additionnels sont nécessaires, et, pour cela, que le renvoi au comité des pensions est indispensable.

M. **le Président**. Il me paraissait clair que l'Assemblée avait rendu un décret. On dit ne l'avoir point entendu. Je pense ne pouvoir faire autre chose que de mettre aux voix la question de savoir s'il a été rendu. (*Il s'élève des murmures.*)

M. **Boutteville-Dumetz.** Si quelques membres de l'Assemblée n'ont point entendu la question qui a été mise aux voix, il n'y a point de décret.

M. **le Président**. La question est de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas de décret ; aucune puissance ne peut changer un fait. (*Les murmures augmentent.*) Si vous jugez que le décret n'a pas été rendu, je mettrai de nouveau les questions aux voix ; autrement il m'est impossible de détruire un de vos décrets.

M. **Alexandre de Lameth**. Je demande la parole pour proposer une autre manière de poser la question. La preuve que l'Assemblée ne croit pas avoir rendu un décret, c'est que depuis une demi-heure on discute la question au fond. Il est souvent arrivé que le président ayant prononcé un décret, on a dit qu'on n'avait pas entendu, et alors le décret a été mis de nouveau en délibération. L'intention de M. le président n'est pas, sans doute, de gagner des voix par la manière de poser la question. S'il demande si le décret a été rendu comme réellement il l'a prononcé, on pourra répondre qu'il a été rendu, quoiqu'on pense qu'il soit nul. Une partie de l'Assemblée n'ayant pas entendu la question quand elle a été posée, n'a pas saisi son véritable sens. M. le président doit demander l'intention de l'Assemblée sur la question qui doit être délibérée la première.

(On demande, d'une part, à passer à l'ordre du jour, de l'autre le renvoi au comité. C'est sur la priorité qu'il faut délibérer.)

(La priorité est demandée pour la motion qui a pour objet de passer à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. Je dois poser la question d'une manière qui ne laisse aucune équivoque. (*Il s'élève des murmures.*) Je pense qu'il n'y a nulle équivoque, que la question est très claire, si je demande : L'Assemblée a-t-elle entendu rendre un décret?

(Une partie de l'Assemblée s'oppose à ce que la question soit ainsi mise aux voix.)

M. **Babey**. Le président n'a point d'avis.

M. **Prieur**. Le règlement porte que le président n'aura point d'opinion dans l'Assemblée ; que devez-vous donc faire ? Il y a trois propositions : 1° passer à l'ordre du jour sur le mémoire de M. Necker; 2° le renvoyer au comité des pensions ; 3° réunir ces deux propositions. Il y a ensuite une question de priorité que vous devez d'abord mettre aux voix, sans dire : Telle manière de poser la question me paraît claire, telle manière me paraît obscure. (*Une partie de l'Assemblée applaudit.*) Ce serait opposer votre volonté individuelle à la volonté de l'Assemblée. Je demande que vous ayez la complaisance de mettre la priorité aux voix ; c'est là votre devoir.

(Une grande partie de l'Assemblée appuie cette demande.)

M. **le Président** ne se prépare pas à la mettre en délibération. — Cette même partie de l'Assemblée demande avec chaleur à délibérer, et se lève pour exprimer plus positivement son vœu.

M. **le Président** rappelle l'Assemblée à l'ordre et se couvre.

(L'agitation continue.)

M. **le Président**. Je vous dirai, et je ne veux pas sortir de ce point-là...

(De violents murmures interrompent M. le président.)

M. **de Bonnay**. Je crois que quand le choc des opinions a développé une grande agitation dans l'Assemblée, le désir de tout bon citoyen est de ramener la paix par le sacrifice de son sentiment personnel. La meilleure manière de poser la question est celle qui ne compromet l'opinion de personne : 1° on propose de demander si le décret est rendu; il est certain qu'il est matériellement rendu, puisque M. le président l'a prononcé, Il serait possible que beaucoup de membres fussent de l'avis de l'affirmative, quoiqu'ils reconnussent que quand la question a été posée elle n'a point été entendue; 2° on a proposé de passer à l'ordre du jour, mais par cela seul on rejetterait le renvoi au comité. En mettant aux voix la priorité sur ces deux questions, le vœu de personne ne sera compromis. Je prie donc M. le président de consulter simplement l'Assemblée pour savoir à laquelle des deux propositions elle accordera la priorité.

M. **le Président**. Je mets aux voix la question de la priorité.

Après avoir délibéré sur cette question, l'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour sur le mémoire du ministre.

Quelques membres de la partie droite disent qu'ils n'ont pas entendu.

La délibération est recommencée et donne le même résultat.

La séance et levée à quatre heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ, EX-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 17 *août* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie.

M. **d'André**, *ex-président*, remplace au fauteuil M. Dupont (*de Nemours*), absent.

M. **Dinocheau**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi soir, 16 août. Il est adopté.

M. **de Kyspoter**, *secrétaire*, lit une note de M. le garde des sceaux, contenant la liste des décrets suivants, sanctionnés par le roi :

Le roi a donné sa sanction :

« 1° Au décret de l'Assemblée nationale, du 9 juillet, qui supprime les dépenses de la poste, relatives au service secret.

« 2° Au décret du 2 de ce mois, portant qu'il ne pourra être dirigé aucune poursuite pour les écrits publiés jusqu'à ce jour sur les affaires publiques, à l'exception néanmoins du libelle intitulé : *C'en est fait de nous.*

« 3° Au décret du 6, par lequel l'Assemblée nationale déclare vendre à la commune de Paris les biens mentionnés en l'état annexé à ce décret.

« 4° Au décret du même jour, qui excepte les grandes masses de bois et forêts de la vente et aliénation des biens nationaux.

« 5° Au décret du même jour, qui porte que la municipalité de Paris sera chargée, jusqu'à ce que l'administration du département de Paris et de ses districts, ainsi que leurs directoires, soient en activité de toutes les ventes et reventes des domaines nationaux situés dans la ville et dans ledit département.

« 6° Au décret du 7, portant que les arrérages des pensions, échus au 31 décembre 1789, continueront d'être payés sans interruption.

« 7° Au décret du même jour, concernant les procédures criminelles qui s'instruisent à l'occasion des dégâts et voies de fait commis par plusieurs habitants du lieu de Cabrès, département du Var.

« 8° Au décret du même jour, portant que, jusqu'à l'entière formation de la municipalité et du département de la ville de Paris, il sera sursis à son égard à l'exécution du décret du 12 juin dernier, relatif à l'inscription pour le service de la garde nationale.

« 9° Au décret du même jour, relatif à la nomination de huit commissaires, pour surveiller l'émission des assignats et l'extinction des billets de la caisse d'escompte.

« 10° Au décret du même jour, relatif aux charges qui concernent des représentants de la nation, s'il en existe, dans la procédure faite par le Châtelet, sur les événements du 6 octobre dernier.

« 11° Au décret du 8, portant que sur 93 millions de billets de caisse, servant de promesses d'assignats, il en sera délivré 40 millions au Trésor public.

« 12° Au décret du même jour, qui prescrit les moyens qui seront employés pour assurer le recouvrement de la contribution patriotique.

« 13° Au décret du 10, qui autorise les officiers municipaux de Pont-de-l'Arche à emprunter une somme de 4,000 livres.

« 14° Au décret du même jour, qui autorise la délibération prise au conseil général de la ville de Gannat, par laquelle il a été arrêté un emprunt de 2,400 livres.

« 15° Au décret du même jour, qui autorise les officiers municipaux de la ville de Mamers à emprunter de l'hôpital de ladite ville la somme de 3,000 livres.

« 16° Au décret du même jour, qui autorise les officiers municipaux de Villefranche, du département de Rhône-et-Loire, à imposer et à répartir provisoirement la somme de 4,000 livres par année, et, en sus, six deniers par livre.

« 17° Au décret du même jour, qui autorise les emprunts ci-devant faits par la ville de Gaillac, et, en outre, celui à faire, de 6,000 livres.

« 18° Au décret du même jour, qui improuve la municipalité de Saint-Aubin, pour avoir ouvert des paquets et fait arrêter le courrier porteur de ces paquets adressés tant à M. Dogny, qu'au ministre des affaires étrangères, et aux ministres de la cour de Madrid.

« 19° Au décret du même jour, portant que, conformément aux précédents décrets, les droits d'aides, octrois et autres conservés continueront d'être perçus.

« Enjoint spécialement aux bouchers, cabaretiers, aubergistes et autres d'acquitter lesdits droits.

« 20° Au décret du même jour, pour le rétablissement de la subordination et de la discipline dans les troupes de mer.

« 21° Aux décrets des 6 et 11, pour accélérer la liquidation et le payement du traitement du clergé actuel.

« 22° Au décret du 11, qui déclare que, vu ce qui résulte de l'état de la procédure instruite par la municipalité de Toulouse, il n'y a lieu à accusation contre M. de Toulouse-Lautrec.

« 23° Au décret du même jour, portant que le roi sera prié de donner des ordres pour qu'il soit informé des faits concernant le sieur Meslé, officier au régiment des chasseurs de Flandres, et que l'élargissement du sieur Leblanc, chasseur, soit ordonné.

« 24° Au décret du même jour, qui autorise les habitants du duché de Bouillon à extraire en nature et à importer chez eux le produit de leurs fermes, comme aussi de continuer à s'approvisionner de toutes sortes de grains sur les marchés de Sedan.

« 25° Au décret du même jour, relatif à la procédure civile commencée au bailliage de Caux, à Montivilliers, contre la municipalité de Saint-Maclou-la-Bruyère, à la requête des nommés Pierre Chicot et Pierre Bailhage, au sujet d'un bail à eux passé par le sieur Mary, titulaire du prieuré de Saint-Laurent.

« 26° Sa Majesté a donné ses ordres pour l'exécution du décret du 7, qui fixe les dépenses des bureaux de la Chancellerie, du secrétariat et des bureaux du département de l'intérieur et de l'administration générale des finances.

« A l'égard du décret sur la constitution civile du clergé, le roi, en faisant connaître son acceptation à l'Assemblée, lui a témoigné qu'il allait prendre dans sa sagesse les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

« Ces mesures ont occasionné quelques délais dans la promulgation, et M. le garde des sceaux rendra un compte fidèle au roi du vœu que l'As-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

semblée lui a fait manifester hier par M. son Président.

« Le décret du 28 juillet, portant des dispositions sur la fabrication des armes pour les gardes nationales, est aussi celui qui contient des dispositions relatives au passage des troupes étrangères sur le territoire français; il a été sanctionné par le roi le premier août.

« Ce décret a été, dès le 29 juillet, communiqué au ministre des affaires étrangères et à celui de la guerre, l'un et l'autre ont pris à l'instant les mesures prescrites et nécessaires; l'Assemblée a même été informée, le 30 juillet, de l'envoi d'un courrier extraordinaire à M. de Bouillé et de Sarlabous, pour la révocation des ordres que permettait le passage de quelques troupes étrangères.

« Les ordres ont dû être pareillement donnés pour la fabrication des armes nécessaires, suivant les prix et conditions qui auront été communiqués au comité militaire, avec lequel le ministre de la guerre est chargé de se concerter.

« On n'a pas cru nécessaire de donner à ce décret d'autre publicité; on s'est empressé de l'exécuter en tous ses points, et cela paraissait suffisant; mais il va être expédié une proclamation dont M. le garde des sceaux transmettra une expédition en parchemin à l'Assemblée nationale; et si elle le désire, cette proclamation sera imprimée.

« Sa Majesté a aussi sanctionné le décret d'hier, qui règle les mesures à prendre pour la punition des instigateurs et fauteurs des excès commis par les régiments en garnison à Nancy.

« Ce décret a été revêtu d'une proclamation, et le courrier extraordinaire, chargé de porter les dépêches nécessaires pour son exécution, est parti. »

Signé : CHAMPION DE CICÉ, *archevêque de Bordeaux.*

Paris, le 17 août 1790.

M. **de Kyspoter** lit ensuite les extraits des adresses suivantes :

Adresse du conseil général de la commune de la ville d'Heurichemont en Berry, portant adhésion aux décrets de l'Assemblée.

Adresse de la section des Invalides, qui a pris en assemblée générale deux arrêtés : l'un a pour objet d'improuver la démarche qu'un zèle déplacé et dangereux a fait faire aux représentants provisoires de la commune de Paris auprès de l'Assemblée nationale; l'autre exprime l'adhésion unanime de la section des Invalides, aux sentiments d'admiration, de dévouement patriotique et de profond respect manifestés pour l'auguste Convention nationale dans une adresse de la section du Roi-de-Sicile.

Adresse de félicitation, remerciement et adhésion de la municipalité et gardes nationales des communautés d'Arthmonay et Reculais, formant une seule paroisse dans le district de Romans.

Adresse du conseil général de la commune de Feurs-en-Forez, qui déclare que cette ville fait le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés, en sus de la contribution du quart montant à la somme de 16,406 livres. Il annonce encore que la municipalité a parachevé depuis longtemps le rôle des impositions ordinaires de la présente année, et qu'il est en perception depuis plus d'un mois.

Adresse des curés composant l'archiprêtré d'Huriel, département de l'Allier, qui donnent l'adhésion la plus entière aux décrets de l'Assemblée, notamment à ceux qui concernent l'organisation du clergé, font à la nation le sacrifice de l'excédent de la valeur de leurs bénéfices, ainsi qu'il a été réglé par l'Assemblée, conformément à la population, et supplient l'Assemblée de leur permettre de porter un habillement conforme à la couleur qu'elle a jugée convenable aux braves défenseurs de la patrie; de décréter en conséquence que les curés français porteront à l'avenir la soutane ou habit long de couleur bleu de roi, parement, ceinture et boutons violets, collet noir, veste, culotte et bas violets, et l'habit court même couleur que la soutane.

Adresse des officiers municipaux de la ville de Saint-Lô, qui ont fait une proclamation des plus patriotiques pour rétablir la perception des revenus publics.

Adresse de la commune de Saint-Mandé, département de la Charente-Inférieure; elle sollicite un décret qui oblige les exploitants quelconques des domaines en apanage à payer aux collecteurs des paroisses dans lesquelles ces domaines sont situés les taux d'impositions auxquels ils sont cotés.

Adresse des administrateurs du district provisoire d'Hennebont, département du Morbihan, du district de Guingamp et de celui de Bains, département de l'Ille-et-Vilaine, qui consacrent les premiers moments de leur existence à présenter à l'Assemblée nationale l'hommage d'une adhésion absolue à ses décrets, et d'un dévouement sans bornes pour en assurer l'exécution.

Adresse de la communauté de Loubigné, qui demande la conservation de sa paroisse, et la permission d'employer au rétablissement de ses chemins le produit des impositions sur les ci-devant privilégiés.

Adresses des municipalités et gardes nationales de Brissi, département de l'Aisne; du Bar, département du Var; de Sevret en Poitou; des villes de Concarneau et Perpignan.

Toutes ces municipalités et gardes nationales annoncent que tous les citoyens se sont empressés de célébrer le jour mémorable du 14 juillet, par une fête civique dans laquelle ils ont manifesté les sentiments d'allégresse la plus vive, de l'union la plus étroite, et ont prononcé avec transport le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Les officiers de la garde nationale de Perpignan adressent à l'Assemblée le procès-verbal de la fédération qui a eu lieu le même jour entre les troupes nationales du département des Pyrénées-Orientales et les troupes de ligne qui y sont en garnison.

Deux administrateurs du département du Finistère sont admis à la barre. Ils présentent à l'Assemblée l'expression énergique de leur patriotisme et de leur dévouement à tous ses décrets. Ils prient en même temps l'Assemblée de fixer son attention sur la conduite du colonel du régiment de Rouergue, en garnison à Quimper, qui, dans l'espace de deux jours, a congédié plus de 60 soldats de ce régiment, qui n'est composé que de 600 hommes ».

M. **le Président** leur répond :

« L'Assemblée nationale connaît depuis longtemps le patriotisme du peuple que vous représentez; elle entend toujours avec plaisir le témoignage de votre attachement à une Constitution dont rien ne pourra empêcher l'accomplissement.

« L'Assemblée nationale a déjà pourvu, par son décret du 6 août, à remettre l'ordre dans

l'armée; elle se fera rendre compte de votre pétition, et vous permet d'assister à sa séance. »

M. **Latour**, *député du pays de Comminges et de Nébouzan*, absent pour incommodité, demande et obtient la prolongation de son congé.

M. **le Président**. Le comité de Constitution demande à vous présenter son *rapport sur les adresses et pétitions des protestants d'Alsace.*

(L'Assemblée décide que ce rapport sera entendu.)

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*. Une affaire que vous avez renvoyée à votre comité de Constitution va fixer votre attention. Très simple dans son objet et dans ses résultats, elle est très importante dans tous ses rapports. 200,000 citoyens réclament leurs droits et l'exécution des traités qui les unirent jadis à la France; ils ont pour eux la possession de la plus grande partie de ces droits et mêmes les atteintes que le despotisme y a portées, car ce doit être pour des citoyens un titre à l'intérêt d'un peuple devenu libre, que les erreurs et les persécutions de ses anciens tyrans. Lorsque l'Alsace fut réunie à la France, elle ne renfermait presque point de catholiques; aussi, par les traités, le culte protestant fut-il garanti dans cette province, en 1624, avec toutes les annexes dont elle jouissait, telles que consistoires, universités, etc., et autres biens ci-devant ecclésiastiques; cette garantie a été confirmée par le traité de Munster, et très récemment par celui de Versailles en 1783. L'article 3 de la capitulation de Strasbourg renouvelle la même garantie à cette époque. Les protestants, formant presque la totalité de la population alsacienne, remplissaient toutes les places municipales, administratives et judiciaires; l'élection libre de tous les citoyens était le mode de nomination à toutes ces places. Louis XIV, pour propager la religion catholique dans les pays que César nous avait conquis, fit plusieurs règlements, dont le résultat fut d'établir que les protestants et les catholiques partageraient par égales portions les places administratives et les emplois judiciaires, et qu'ils alterneraient pour les places, qui étant uniques ne pouvaient pas se partager; mais ces règlements, quelque avantageux qu'ils fussent au culte catholique, confirment les traités qui assurent l'exercice public du culte protestant; ils blessent la liberté des suffrages, en subordonnant les élections à des opinions religieuses, mais il n'attaquent point, encore une fois, le culte public garanti aux protestants. Quant aux biens destinés à subvenir aux frais du culte, ils ne sont plus ecclésiastiques dans le sens qu'on donnait à ce mot, et depuis longtemps ils sont devenus la propriété des communes. Les protestants d'Alsace en étaient propriétaires, quand ils furent réunis à la France, et ils en ont consacré une grande partie à des établissements d'utilité publique; une autre partie a été vendue, le reste ne peut suffire à faire face aux dépenses du culte. Ainsi, d'un côté, le culte public étant garanti, on doit veiller à ce qu'il soit payé; et de l'autre, les biens jadis ecclésiastiques ayant perdu ce caractère, n'ayant jamais été affectés à la religion catholique, ne peuvent pas être compris dans les dispositions qui ont remis entre les mains de la nation les biens destinés au salaire du clergé catholique.

Je vous ai dit que les protestants d'Alsace étaient au nombre de 200,000; j'ajoute que leur patriotisme, leur amour pour la Constitution, leur zèle pour la liberté, leur respect pour vos décrets, les rendent dignes des égards des représentants de la nation, alors même qu'ils ne réclameraient pas des droits. Je dirai de plus que leur industrie, leurs richesses, leurs talents les distinguent autant que leurs vertus civiques, et que, quoiqu'ils ne forment pas exactement la moitié des habitants d'Alsace, ils possèdent au moins la moitié des richesses territoriales et industrielles. Cependant, quelque sage que fût leur administration politique, quelque solennels que fussent leurs traité ils n'ont pu se garantir des atteintes de la persécution. La révocation de l'édit de Nantes donna lieu à nombre de règlements vexatoires, et dont le résultat fut de gêner les protestants d'Alsace dans la liberté de leur conscience et d'attenter à leurs droits les plus sacrés... En résumant leurs demandes, elles se bornent à l'exécution des traités que la nation ne peut pas se permettre d'enfreindre. Gémissant des infractions qui y ont été faites, ils ont été alarmés des conséquences que l'esprit de parti pouvait donner à deux de vos décrets, à celui du 2 septembre, qui rappelle à la nation et met à sa disposition les biens qui servaient à salarier les ministres du culte, et à celui qui met au nombre des premières dépenses de l'Etat, les frais de la religion catholique, apostolique et romaine. Votre comité ecclésiastique a rassuré les protestants d'Alsace sur les effets de votre premier décret. Par l'autre décret, vous avez décrété que la nation ne ferait plus d'autres frais que ceux qu'exige le culte de la religion catholique, apostolique et romaine; mais respectant les lois qu'elle a garanties aux citoyens qui la composent, vous ne priverez pas les protestants d'Alsace, ni du culte public, ni des églises, ni de l'université, ni des écoles, ni des revenus qui leur appartiennent; et sous le règne de la liberté, les infractions du despotisme seront même effacées..... S'il était besoin de consulter les règles de la prudence, elle nous conseillerait de faire cesser les alarmes de ces honnêtes citoyens, et de les attacher de plus en plus, par cet acte de justice, à une Constitution à laquelle ils ont été les premiers à applaudir. Voici le projet de décret que votre comité vous propose :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution;

« Considérant que les protestants des deux confessions d'Augsbourg et Helvétique ont toujours joui en Alsace de l'exercice du culte public, avec église, consistoires, université, collèges, fondations, fabriques, payements des ministres et des maîtres d'école, et que ces droits et autres leur ont été confirmés à l'époque de leur réunion à la France;

« Considérant, en outre, que la différence des opinions religieuses ne doit pas dans les élections influer sur les suffrages, et que, dans le choix de ceux qui doivent remplir des fonctions publiques, on ne doit avoir égard qu'aux vertus et aux talents;

» Décrète que les protestants des deux confessions d'Augsbourg et Helvétique, habitants d'Alsace, continueront à jouir des mêmes droits, liberté et avantages dont ils ont joui et eu droit de jouir, et que les atteintes qui peuvent y avoir été portées, seront considérées comme nulles et non avenues ;

« Décrète, sur la pétition des villes de Colmar, Wissembourg et Landau, relativement aux élections pour les places municipales, administratives et judiciaires, qu'il n'y a lieu à délibérer, quant à présent. »

M. **l'abbé d'Eymar** (1). La justice et la politique appuient fortement la résolution de nos frères d'Augsbourg. En plaidant leur cause, je ne puis pas paraître suspect. Je suis prêtre, représentant de la nation, et ce double caractère m'en fait une loi. Je distingue deux objets dans la réclamation des protestants d'Alsace : le premier est fondé sur le droit des gens et sur la foi des traités ; c'est la libre disposition de leurs biens ecclésiastiques. Le second est également fondé sur une loi positive, c'est l'alternat établi entre les protestants et les catholiques pour toutes les places. Le retour du calme dans l'Alsace dépend entièrement de cette disposition... Une parfaite tolérance peut seule étendre les conquêtes de la vraie religion, dont la voix ne se fait jamais mieux entendre et n'est jamais plus persuasive qu'au sein de la paix... Cette morale ne se trouve nulle part plus authentiquement consacrée que dans l'Evangile même... Non seulement le culte public est assuré en Alsace, mais la jouissance des biens qui y sont attachés lui a été pleinement concédée. Sans cette disposition expresse, les Alsaciens ne se fussent jamais réunis à la France, et les catholiques et les protestants eurent un égal intérêt à exiger cette clause, pour maintenir la paix et la liberté dans leur pays. Cette clause fut observée, et l'Alsace fut libre et florissante. Les disciples de la confession d'Augsbourg sont persuadés que ce qui est juste pour les uns est juste à l'égard des autres, et que dès lors ils doivent les uns et les autres veiller à ce que la ligne de démarcation, tracée par la prudence et par la justice, ne reçoive aucune atteinte. Lorsque l'une des parties est blessée, toutes doivent donc élever la voix, et pour la garantie de leur culte particulier et des possessions qui y sont attachées. C'est par une étroite alliance qu'ils peuvent se la conserver. Quant à l'alternat, il a été jusqu'ici aussi favorable au bonheur de l'Alsace que l'union de ses habitants. La convenance et une saine politique en réclament l'exécution ; car si dans quelques villes les catholiques sont en plus grand nombre, dans d'autres ce sont les protestants.

La fatale révocation de l'édit de Nantes, en dérangeant cette loi de l'alternat, a eu des suites funestes pour l'Alsace ; et il est arrivé dans les dernières élections que les catholiques les ont toutes emportées dans les villes où ils étaient en plus grand nombre, comme ils n'en ont obtenu aucune dans celles où ils n'avaient pas cet avantage. On ne peut cependant que donner des éloges à la modération qu'ils ont montrée partout ; mais je ne puis cependant m'empêcher de vous faire observer que partout où la majorité d'un culte dominera, la minorité d'un autre culte se verra à jamais exclue de toutes les places ; que le découragement, je dirais presque l'avilissement qui suivra cette exclusion, forcera ceux qui en seront les objets à porter leur industrie et leurs richesses chez l'étranger, où ils espéreront plus de considération. — Dans les endroits où l'on a consenti à l'alternat, tout s'est passé tranquillement : aux dernières élections, de violents troubles ont agité la ville où l'on s'y est refusé. Le Corps législatif ne contemplera pas froidement les effets de cette dangereuse rivalité ; il se rappellera cette maxime confirmée par l'expérience :

L'injustice à la fin produit l'indépendance.

(1) Nous conservons ici la version mouvementée du *Moniteur*, mais nous annexons, en même temps, à la séance de ce jour, p. 128, le discours complet, prononcé par M. l'abbé d'Eymar.

M. **l'abbé d'Eymar** lit un projet de décret contenant les dispositions qu'il vient de développer ; il demande ensuite que toutes les clauses de la réunion de l'Alsace soient exécutées à l'égard du culte public et des possessions qui y sont attachées, et que toutes atteintes portées à ce traité soient regardées comme nulles.

M. **Rewbell.** Vous avez entendu avec édification le préopinant, son zèle pour la cause des protestants surpasse celui du comité de Constitution lui-même ; malheureusement le petit bout d'oreille a percé. (*Plusieurs membres du côté droit demandent que M. Rewbell soit rappelé à l'ordre.*) M. l'abbé d'Eymar n'a plaidé dans le fait que la cause des anti-révolutionnaires d'Alsace ; il voudrait la soustraire à toutes vos lois constitutionnelles ; il voudrait que le régime féodal y subsistât dans toute sa vigueur. Il n'a insisté particulièrement sur l'alternat, que parce qu'il est contraire à la majorité des protestants : un seul député extraordinaire est venu le demander de la part de trois petites villes ; encore serait-il bien embarrassé d'exhiber son mandat. Les municipalités sont presque entièrement composées de luthériens : ce serait la tache la plus honteuse pour les villes qui réclament, que d'obtenir un avantage au détriment de la plus grande partie de leurs frères. Aussi, sans l'entremise de M. l'abbé d'Eymar, cette réclamation ne vous eût point été présentée. Soyez certains que l'alternat mettrait les Alsaciens en armes, et porterait le trouble dans cette province où l'on ne cherche qu'à le fomenter. (*Un membre du côté droit reproche avec véhémence à M. Rewbell que cette observation est atroce.*) M. l'abbé d'Eymar, en défendant la liberté du culte en Alsace et la propriété de tous les biens ecclésiastiques, décèle le but auquel il tend ; il fait mieux, il l'indique dans son projet de décret, en proposant une loi qui déclare comme nulles toutes les atteintes qui auraient été portées aux clauses de la réunion de l'Alsace. (La discussion est fermée.)

(L'Assemblée décide que la priorité sera accordée à la motion du comité.)

M. **de Folleville.** Je propose, par amendement, que la capitulation de l'Alsace soit observée dans toutes les parties.

M. **l'abbé d'Eymar.** Je demande que l'on ajoute : « conformément au traité. »

(Les deux amendements sont écartés par la question préalable, et le décret du comité est adopté.)

M. **Vieillard** (*de Coutances*), *au nom du comité des rapports*, présente un projet de décret sur les *maîtrises des eaux et forêts des départements du Calvados et de la Manche* ; ce décret est adopté sans discussion ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, sur la pétition des officiers des maîtrises des eaux et forêts des départements du Calvados et de la Manche ;

« Déclare que la commission établie par l'arrêt du conseil du 13 août 1786, l'ayant été illégalement, les commissaires nommés n'ont pu recevoir, par cet arrêt, le pouvoir de juger que les actes qualifiés de jugements, sentences ou arrêts, qu'ils n'en ont pas le caractère, qu'ils ne sauraient obliger les parties condamnées, et qu'ils doivent être regardés comme non avenus;

« N'entend, au surplus, l'Assemblée nationale

rien préjuger relativement aux malversations, délits ou dégradations qui peuvent avoir été commises dans l'administration des forêts et bois des départements dont il s'agit, pour raison desquels délits, la partie publique, ou autres parties intéressées, pourront se pourvoir devant les juges compétents. »

M. **de Barville**, *député d'Orléans*, annonce que le dérangement de sa santé l'oblige à donner sa démission, et qu'il a un suppléant dont les pouvoirs ont été vérifiés.

L'Assemblée, sur le rapport de son comité de vérification, accepte cette démission, et admet M. de Cesargues, son suppléant, à la charge de prêter le serment ordonné.

M. **de Sillery**, *au nom du comité des recherches*, fait lecture d'une lettre de la municipalité de Toulon, qui dénonce avec indignation une lettre pastorale envoyée par M. l'évêque de Toulon dans son diocèse. M. de Sillery lit ensuite une délibération de la commune de Toulon, qui, attendu la longue absence de cet évêque, son refus opiniâtre à prêter le serment civique, et ses intentions perverses, consignées dans sa lettre pastorale, déclare que ses revenus seront arrêtés. — M. de Sillery fait, de plus, lecture de la lettre pastorale de M. l'évêque de Toulon (*Voyez ce document annexé à la séance de ce jour*), propose un projet de décret conforme à la délibération de la commune de Toulon, et conclut à mander ce prélat à la barre.

M. **Duquesnoy** propose un autre décret, dont la disposition est de renvoyer l'information de ce libelle par-devant les tribunaux ordinaires.

M. **Dufraisse**. J'appuie la motion, mais je demande que l'information soit renvoyée au Châtelet.

M. **Gros**, *curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet de Paris*. Qui mieux que moi est à portée de plaider la cause des persécutés, moi, qui, pour avoir signé la déclaration d'une partie de l'Assemblée, ai été en butte aux persécutions de plus d'un genre?... J'ai été si touché de la lecture de cette lettre pastorale, que je supplie l'Assemblée de me remettre parmi les signataires de cette déclaration, que j'ai eu la faiblesse de désavouer... Ne précipitez point votre jugement; je demande que cette affaire soit ajournée. Qui sait s'il ne se trouvera personne pour prendre la défense de M. l'évêque de Toulon?

M. **Prieur**. Qui osera prendre sa défense? (La majorité des membres du côté droit s'écrie : *Moi! moi!*)

(La priorité est accordée à la motion de M. Duquesnoy.)

M. **Dufraisse**. Je demande que l'Evangile soit joint à la lettre pastorale, pour servir de pièce de comparaison.

M. **Prieur**. Je demande que le préopinant soit rappelé à l'ordre, pour avoir profané la majesté de l'Evangile.

L'Assemblée, consultée, décrète la motion de M. Duquesnoy en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que le premier devoir des ministres de la religion est d'éclairer les peuples sur l'obéissance qu'ils doivent aux lois; que ceux qui cherchent à les égarer, sous le prétexte de la religion, doivent être sévèrement réprimés, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, et la lecture de la lettre prétendue pastorale, attribuée à M. l'évêque de Toulon, a décrété que ladite lettre serait renvoyée aux juges ordinaires de Toulon, pour informer contre les auteurs, et suivre la procédure jusqu'à jugement définitif inclusivement; et attendu que M. l'évêque de Toulon est absent du royaume, le traitement attaché à l'exercice de ses fonctions demeurera séquestré, conformément au décret du 4 janvier dernier. »

M. **le Président** annonce qu'il a reçu de M. Lambert, contrôleur général des finances, une *lettre qui se rapporte à la perception de l'impôt du tabac*. (Voyez cette lettre annexée à la séance de ce jour.)

Cette lettre est renvoyée au comité des finances.

La séance est levée à 10 heures du soir,

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 17 AOUT 1790.

OPINION DE M. L'ABBÉ D'EYMAR, *sur l'adresse des protestants d'Alsace. — Avertissement.*

Un seul membre de l'Assemblée est monté à la tribune après moi, lorsque j'ai prononcé l'opinion que je rends publique aujourd'hui : ce membre est le sieur Rewbell, député de la haute Alsace et chargé par conséquent comme moi des intérêts de cette province; j'ai cru les soutenir et les défendre en demandant, comme je l'ai fait, l'exécution et le maintien des traités qui servent de base à la constitution particulière de l'Alsace et sur lesquels reposent l'exercice et la possession sollicitée par nos frères de la confession d'Augsbourg : ces considérations, comme on va le voir, et mon sentiment personnel m'ont dicté et les raisonnements que j'ai présentés et les conclusions que j'ai prises.

M. Rewbell n'a pas craint, étant du même avis que moi sur le fond du premier article, de me prêter cependant des intentions perverses et d'exprimer avec autant de grossièreté que d'indécence, au milieu de l'Assemblée la plus auguste, des soupçons auxquels il n'est dû d'autre réponse par l'homme de bonne foi que l'indignation et le mépris.

Relativement au second article de mes conclusions sur la parité et l'alternative dans les emplois civils, M. Rewbell est d'une opinion différente de la mienne, et pour combattre la pétition de MM. les Luthériens des villes mixtes à ce sujet, ainsi que les motifs sur lesquels je l'ai moi-même appuyée, il m'a nié d'abord que MM. les députés extraordinaires des villes mixtes fussent munis des pouvoirs nécessaires pour solliciter cette loi : il a dit en termes formels que celui de Colmar serait fort embarrassé de produire le cahier qui les renferme. Il semble, après une telle assertion que M. Rewbell était fondé au moins à avoir des doutes sur l'existence de ces pouvoirs. Eh bien ! non seulement le sieur Rewbell connaissait la délibération prise à Colmar par la commune de MM. les Luthériens de la con-

fession d'Ausbourg, mais encore c'est par son propre conseil que l'article a été rédigé de la manière suivante, et je suis autorisé par M. le député lui-même à publier cette vérité. Voici l'article de ces cahiers, en date du 15 février 1790 :

Ils chargent, en outre, les membres du Consistoire ainsi que leurs députés, de solliciter auprès de l'Assemblée nationale, la conservation de tous leurs droits ecclésiastiques, religieux et civils, et pour ce qui regarde la nomination aux places du district et des départements, ainsi qu'aux offices de judicature et à la représentation à l'Assemblée nationale, de demander que les élections soient proportionnées à la population des citoyens des deux religions, vu qu'une telle forme, qui est fondée sur la justice, ne fera que modifier la liberté indéfinie et est la seule capable de conserver la tranquillité, la paix et la sûreté publique; de mettre un frein salutaire à l'esprit de parti et de fanatisme et d'éteindre les haines réciproques qui en seraient la suite inévitable.

M. le député de Colmar a montré lui-même à M.Rewbell, à Paris, le cahier contenant cet article de ses instructions, rédigé ainsi, je le répète, par le conseil de M. Rewbell.

Je tiens de la bouche même de M. le député extraordinaire de Strasbourg qu'en décembre 1789, même commission et mêmes instructions lui ont été données par les commettants de la capitale d'Alsace.

M. Rewbell a ajouté, dans le cours de sa diatribe, qu'un très petit nombre d'individus avait manifesté le désir de voir cette parité établie, etc.,etc.

M. le baron de Rathzamhauzen, député comme nous à l'Assemblée nationale et chargé spécialement des intérêts d'une infinité de communautés luthériennes en Alsace dont il possède la confiance à si juste titre, a fait imprimer, le 21 mai de cette année, son opinion sur l'adresse des communautés protestantes d'Alsace et il a appuyé dans ce petit ouvrage, distribué à l'Assemblée, toutes les pétitions des villes mixtes et notamment celle de la parité.

Qu'on juge actuellement et la conduite et les assertions de M. Rewbell; que nos commettants respectifs, que la province d'Alsace tout entière connaissent ceux auxquels elle a confié le droit précieux de la représenter et de travailler à son bonheur. Qu'elle nous juge enfin et qu'elle prononce. On peut errer dans son opinion, on peut céder avec une facilité malheureuse à un zèle impétueux, c'est le sort de la faible humanité, la bonne foi excuse ces écarts. Mais qui peut excuser la mauvaise foi et le désir manifeste de nuire et d'en imposer ?

Dire et Opinion.

Messieurs, deux raisons majeures, la justice et la haine politique, viennent militer en faveur de plusieurs des demandes qui vous sont présentées par les communautés protestantes ou mixtes de la province d'Alsace : j'élève la voix dans cette circonstance avec d'autant plus de satisfaction que je paraîtrai moins suspect en défendant leur cause.

Nos frères de la confession d'Augsbourg demandent : 1° que le culte public des protestants, avec tout ce qui en dépend, soit continué en Alsace et confirmé en conformité des traités, et de l'année normale de 1624; ils désirent: 2° que la loi de l'alternative ou de la parité dans les élections municipales ait lieu à l'avenir, et qu'en conséquence la moitié ou un nombre proportionné à la population des officiers municipaux, ainsi que de tous les autres emplois civils, soit nécessairement remplie par des personnes des deux religions, ainsi que cette loi d'alternation et de parité a été observée jusqu'ici dans les principales villes mixtes de la province, voulant étendre encore cette alternative et cette parité à la composition des tribunaux et autres places administratives dans toutes les classes.

La première de ces demandes est fondée en justice et le culte public de la religion protestante ne saurait être refusé à ceux qui la professent en Alsace, sans manquer aux premières lois de l'équité, sans fouler aux pieds le droit des gens, la foi des traités.

La seconde, qui concerne l'alternative et la parité dans les emplois civils et administratifs, est d'autant plus intéressante et plus digne de votre attention qu'elle peut devenir le gage du calme de cette province et le sceau d'une harmonie parfaite entre les habitants des diverses croyances.

J'abandonne à votre sagesse, Messieurs, de prononcer sur quelques autres demandes secondaires contenues dans les adresses de MM. les protestants d'Alsace ; elles tiennent à des principes d'administration et de législation particulières que vous n'avez pas déterminés encore, que le rapporteur du comité vous a, si je ne me trompe, offert prématurément, et qui exigera probablement des discussions importantes, puisées, et dans l'ordre civil et dans la morale religieuse; je me bornerai donc à vous présenter quelques réflexions sur les deux articles principaux, dont le premier, ai-je dit, est fondé en justice, c'est le culte public de la religion protestante en Alsace.

L'unité du culte public et solennel est sans doute un grand bien dans un vaste empire, et il faut s'y maintenir quand il y est établi dès l'origine: il eût été aussi sage que heureux si l'on avait pu prévenir la naissance du luthéranisme en Alsace; mais lorsqu'il est introduit depuis deux siècles révolus ; lorsque des principes transmis d'âge en âge les ont consacrés, par l'habitude, et par ce penchant invincible que l'on a pour des opinions profondément enracinées, la persécution est le plus redoutable des fléaux et le plus grand des crimes, puisqu'elle devient, pour l'ordinaire, la source funeste d'une infinité de maux ; c'est à force de vertus, de bienfaisance et de douceur qu'il convient d'établir la préexcellence d'une doctrine, et qu'on peut espérer de faire de véritables prosélytes; ces maximes conviennent à une religion sainte, dont les bases sont la paix et l'amour du prochain, elles conviennent également à un empire dont on cherche à assurer le bonheur par la liberté et par l'union ; elles doivent être adoptées dans toutes leurs conséquences par une Assemblée qui cherche à fonder le bonheur commun sur la justice et sur l'égalité ; elles sont dans le cœur de tous les bons catholiques d'Alsace, jaloux de concourir de tout leur pouvoir au maintien de l'harmonie et de la tranquillité. Ce sont elles encore qui, jusqu'à ce moment, ont lutté avec succès contre les efforts criminels qu'on a faits et qu'on fait peut-être encore pour rompre cette bienheureuse union.

Une grande partie des habitants de l'Alsace adopta les principes de la confession d'Augsbourg, à l'époque où ils furent connus et manifestés : après de longs malheurs, des dissensions cruelles,

la tolérance fit entendre sa voix, et les divisions occasionnées par la non conformité d'opinions furent éteintes dans des conventions sages, dans des dispositions propres à rapprocher les esprits et à concilier les intérêts réciproques : non seulement l'exercice public de la religion protestante fut la base de ces conventions, mais les jouissances et possessions annexées à ce culte, furent déterminées de la manière la plus claire et la plus précise : des traités solennels, faits et renouvelés à diverses époques, ont cimenté la volonté des contractants, de telle sorte que, pour me servir des mêmes termes de l'adresse qui vous est présentée par ceux de la confession d'Augsbourg, *ce qui est juste relativement aux uns doit l'être également aux autres*. C'est prononcer indirectement une vérité qu'il ne faut pas craindre de manifester; c'est qu'en effet, en Alsace, le bonheur et l'existence de ceux qui l'habitent, tiennent au maintien exact de tout ce qui a été fixé tant en faveur des catholiques qu'en faveur des protestants : les uns et les autres sont intéressés à ce que la ligne de démarcation religieuse et politique n'éprouve aucun transport, aucun changement : priver les uns de certains points de liberté, ou de certaines possessions attribuées par les conventions, c'est donner atteinte à une loi sacrée, et c'est menacer les autres de la même injustice, puisque leurs propriétés respectives reposent sur la même base et sur le même droit : il leur appartient donc d'élever également la voix lorsque l'une des deux parties sollicite et réclame le maintien de son état, l'exécution de la loi sous laquelle elle a vécu, sous laquelle elle veut exister.

Je dois à la justice et à l'intérêt de la religion catholique elle-même, d'appuyer la demande formée par les protestants de la confession d'Augsbourg en faveur de l'exercice public de leur culte, comme faisant partie du droit en vigueur dans la province, et comme une suite nécessaire des traités et des conventions qui ont déterminé et consommé la réunion volontaire d'une grande partie de cette province à la couronne de France; sans cette stipulation expresse, jurée solennellement par Louis XIV au nom de la nation, et consolidée ensuite par des traités subséquents garantis, acceptés à la face de l'Europe par les puissances intéressées, jamais les protestants d'Alsace n'eussent accédé à la réunion proposée; jamais elle n'eût obtenu leur adhésion et leur consentement, si la jouissance future et constante de cette portion de biens ecclésiastiques, dont les guerres et les révolutions les avaient mis en possession, ne leur eût été assurée à perpétuité, telle qu'elle existait à l'époque déterminée de 1624, nommée pour cela l'année normale. Ainsi, ces mêmes motifs engagèrent les catholiques de toutes les classes à entrer librement sous la domination française, après avoir établi de leur côté et consigné avec la même authenticité les conditions sans lesquelles ils n'eussent pas plus consenti que les protestants à faire partie du royaume français.

C'est à l'appui de ces titres imposants et respectables, communs aux deux religions, Messieurs, que nos frères de la confession d'Augsbourg réclament auprès de vous la profession libre de leur culte en Alsace et toutes les jouissances qui tiennent à cet exercice, conformément aux traités et aux pactes, qui, à diverses époques et même sous ce règne, en 1783, ont été renouvelées et sanctionnées : s'il était possible d'ajouter à ces motifs des motifs plus instants encore, il me serait facile de vous démontrer, Messieurs, que la tranquillité réciproque et générale de tous les Alsaciens dépend absolument du maintien continuel des règles fixes établies pour cette province seule : c'est lorsque ces lois ont été violées, que l'harmonie et la paix y ont reçu des échecs fâcheux; c'est lorsqu'on a exécuté littéralement et respectivement chaque article des traités en matière de culte, que le peuple d'Alsace a présenté dans toute son étendue le spectacle du bonheur : il tient, je le répète, à maintenir les deux cultes dans la jouissance qui leur appartient, et à les couvrir également de l'égide de la loi, de la bonne foi et de la justice, pour repousser toute innovation, tout empiétement illégitime, et pour éterniser, au milieu de ses habitants, l'accord, l'union et la modération, dont les préceptes sont également consignés dans l'évangile et dans le code de la raison : il est donc juste, et je le sollicite avec messieurs les députés extraordinaires protestants d'Alsace, d'accorder à ceux qui professent la confession d'Augsbourg, la continuation du culte public, avec tout ce qui en dépend, en conformité des traités et de l'année normale 1624.

2° J'ai dit que la seconde demande que j'avais à appuyer dans ces adresses était la parité et l'alternative dans les élections d'emplois municipaux et civils, le tout proportionnellement à la population et conformément à ce qui s'est observé dans plusieurs villes d'Alsace : je pense qu'ici la saine politique et la convenance sont d'un grand poids pour étayer mon opinion en faveur de l'affirmative.

Dans quelques villes d'Alsace, les catholiques étaient le plus grand nombre, dans quelques autres, ils étaient le moindre; cet ordre pouvait varier dans chaque génération; une proportion juste et immuable était impossible à établir; on convint donc alors, dans plusieurs villes, de statuer une parité égale. Les charges, les offices, l'autorité administrative furent également partagés entre les membres des deux cultes; à l'époque de la réunion à la France, cet ordre sage fut conservé : il fut expressément stipulé dans les capitulations auxquelles le traité de Westphalie acheva de donner l'inviolabilité par la garantie de l'Europe entière : il est vrai et il faut ne pas dissimuler que les suites nuisibles de la révocation de l'édit de Nantes se firent sentir en Alsace, et que les privilèges et les droits accordés aux protestants de cette province souffrirent de l'altération. Le système ministériel qui présidait alors au timon du gouvernement se permit des ordres, des interprétations, des décisions défavorables et contraires, souvent aux principes de justice et d'équilibre qui avaient procuré et cimenté la réunion. MM. les députés ont exposé dans leur adresse comment ces altérations successives furent opérées : il faut dire, à la louange de ceux qui en furent momentanément les victimes, qu'ils n'en restèrent pas moins fidèles et attachés à leur patrie : leur mécontentement dans une province frontière, aurait pu occasionner beaucoup de troubles et donner plus d'un sujet d'inquiétude aux administrateurs imprudents qui manquèrent aux égards de la justice comme à ceux de la politique. Mais les protestants gémirent en silence, et ils ont acquis par là même un droit imprescriptible à la justice, qu'ils réclament aujourd'hui : c'est une vérité de fait que je professe hautement et avec la même sincérité qui animerait aujourd'hui mon zèle, si j'avais à faire l'apologie de la douceur, de la modération et de la contenance résignée des catholiques actuels de notre département, si j'avais à rendre compte de la patience et du courage

religieux qu'ils opposent aux efforts criminels qu'on fait et qu'on renouvelle sans cesse, tant à Strasbourg qu'ailleurs, pour briser les liens précieux de concorde et de fraternité dont ils sont bien résolus de ne jamais s'écarter. Votre décret du 13 avril, Messieurs, qui est l'expression d'un sentiment généreux et d'une vaste pensée, est inconciliable avec le repos de la province d'Alsace : là, trois cultes différents sont dans une telle proportion, qu'ils formeront certainement autant de partis qui déchireront la province, s'ils concourent, s'ils rivalisent sans modification pour des emplois publics : ce ne fut que pour éviter ce redoutable et dangereux conflit, que le partage fut imaginé comme un remède aux maux passés, et comme un préservatif contre les malheurs à venir : l'expérience fit échouer tous les systèmes et les traités cimentèrent cet arrangement.

Je vous ai parlé, Messieurs, de trois cultes établis dans la province d'Alsace : j'entends celui des catholiques, celui des luthériens et celui des calvinistes, qui est une branche dissidente du dernier. Messieurs les luthériens consentent dans leur position actuelle à partager leurs droits de parité et d'alternative avec leurs concitoyens calvinistes : cet acte d'équité et de désintéressement de leur part ajoute un nouveau titre à celui qu'ils invoquent: c'est un véritable hommage que le patriotisme offre à votre sagesse, puisqu'il est sans doute le fruit des principes et des décrets rendus sur cet objet important.

Considérez donc, Messieurs, les conséquences qui dérivent de l'accord ou du refus que vous ferez de cette parité proportionnelle, ainsi que de l'alternative sollicitée par les protestants des villes mixtes. D'un côté, vous prévenez tous les inconvénients des brigues et des haines fomentées toujours d'une manière plus terrible; avouons-le, quand la différence des opinions religieuses les fait naître ; vous anéantissez jusqu'aux prétextes dont savent si bien se servir les esprits mal intentionnés dans tous les cultes; d'un autre côté, refusez-vous à la sagesse de ce règlement, et vous donnez carrière aux cabales les plus multipliées, aux intentions les plus hostiles : je dis plus, et l'expérience vient encore ici à l'appui de mes craintes, vous frayez la voie aux émigrations les plus désavantageuses à l'Etat et à la province : dans les lieux respectifs où la population d'un tel culte prédomine, ceux de la minorité, sans espoir apparent d'occuper des places dont la majorité ne cessera de les exclure, iront porter l'industrie et la population chez l'étranger, vous ajouterez aux richesses et aux moyens de nos voisins, et vous diminuerez ceux de la patrie, pourquoi ne le dirais-je pas? vous perdez des amis et vous vous créez nécessairement à la longue des ennemis; car on ne peut aimer le climat et la terre dont les lois administratives n'ont pu s'allier avec le bonheur de ceux qui l'habitent (1).

Je finis par une réflexion que je soumets autant à votre sagacité que votre probité. Si lorsque l'Alsace se réunit à la France, les protestants n'avaient pas été confirmés dans leurs droits religieux et civils, ils étaient trop attachés à leur culte, ils étaient trop puissants aussi pour que leur résistance n'eût point retardé, morcelé, ou empêché même cette réunion. Ils ont donc nécessairement et essentiellement concouru à l'incorporation par leur consentement donné en échange de cette conservation qui a été un véritable pacte avec eux : la même hypothèse s'applique visiblement et absolument aux catholiques; si le Corps législatif, dans un moment de restauration, pouvait contempler froidement les craintes et les doléances de nos frères de la confession d'Augsbourg, ne serait-ce point faire naître la désastreuse idée que le pacte peut être violé des deux côtés? Eh! quel bon citoyen, quel sage législateur ne cherchera point à prévenir des réflexions qui doivent naître plus facilement dans un temps où tout ce qui est arrivé et où tout ce qui se passe, prouve si énergiquement que *l'injustice à la fin produit l'indépendance.*

Je propose donc que l'Assemblée nationale décrète :

1° Que les protestants de la confession d'Augsbourg continueront de jouir en Alsace d'une entière liberté de culte public, avec églises, consistoires, écoles, collèges, universités, fondations, fabriques, payement des ministres, des maîtres d'école, etc., conformément au traité de Westphalie, et à tous ceux qui ont fixé ou réglé le droit public de cette province, et nommément en conformité de l'année normale 1624, et que toutes atteintes portées à la teneur de ces traités seront envisagées comme nulles et non-avenues.

2° Que la loi de l'alternative et de la parité aura lieu dans les élections pour les places d'administration et de judicature dans la proportion analogue à la population des districts, et de la manière dont il sera convenu et réglé dans les assemblées de département.

(1) S'il fallait, par des exemples, prouver combien cette parité demandée est utile à l'entretien de la paix, je citerais que, dans les assemblées primaires qui viennent d'avoir lieu dans toutes les parties de la province, nul trouble, nulle division n'ont agité les esprits dans les cantons et districts où, d'un commun accord, il a été réglé que les élections seraient réparties entre les deux cultes, selon la proportion locale. On ne peut en dire autant des assemblées où cet accord n'a pas précédé les élections.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 17 AOUT 1790.

Lettre pastorale de Monseigneur l'évêque de Toulon aux fidèles de son diocèse (1).

« Accablé, nos très chers frères, depuis plus d'un an sous le poids de nos peines, nous nous sommes imposé le plus rigoureux silence, tant qu'elles ne nous ont été que personnelles. Nous avons gémi, sans nous en plaindre, de vos injustices et de vos outrages à notre égard. L'éloignement même auquel vous nous avez forcé pour notre sûreté et pour vous éviter de nouveaux torts, quelque douloureux qu'il fût pour nous, n'a pu nous déterminer à vous en faire des reproches. Humilié sous la main de Dieu, qui nous châtie de nos fautes, nous l'avons adoré, et nous avons conjuré le père de miséricorde de ne faire tomber ses coups que sur nous, et d'épargner le peuple qu'il avait confié à nos soins; car vos

(1) Le *Moniteur* se borne, dans la séance du 17 août au soir, à une simple mention de ce document.

injustices envers nous ne nous feront rien perdre, et ne feront qu'augmenter, s'il est possible, notre sollicitude, notre ardent amour et notre inépuisable charité pour vous. Si quelquefois, du lieu de notre exil, nous vous avons fait entendre notre voix, ce n'a été, vous nous rendrez du moins cette justice, pour nous plaindre de vous; mais uniquement occupé de vos besoins spirituels, nous vous avons distribué le pain de la parole de vie, nous vous avons exhorté à la paix, et nous vous avons engagé à recourir à la pénitence pour fléchir la colère de Dieu, qui semblait nous menacer tous, en implorant sa miséricorde. Ce Dieu bon et juste ne s'est point laissé toucher par nos vœux et par nos prières. Des maux mille fois plus grands que ceux que nous voulions détourner de dessus vos têtes, semblent vous menacer encore, et forcent notre ministère à vous les dénoncer et à vous prémunir contre les pièges que l'on vous tend, et que vous ne reconnaîtriez peut-être pas, lorsque vous y seriez tombés.

« Ces maux, nos très chers frères, dont nous voulons vous parler, ces maux, dont la vue seule nous remplit d'effroi, sans pourtant abattre notre courage et ralentir notre zèle, ces maux, dis-je, sont la perte de la foi, perte dont Dieu, dans ses saintes Écritures, menace les peuples qui longtemps sourds à sa voix, et tranquilles dans leur endurcissement, finissent par lasser sa patience, comme du plus terrible des châtiments. Hâtons-nous donc de le détourner de nous, il en est temps encore. Nos crimes ont armé sa justice, mais notre Dieu est un Dieu de bonté et de miséricorde; nos larmes et notre repentir peuvent le désarmer. L'exemple des Ninives doit vous encourager et vous inspirer de la confiance, mais comme eux, rendez-vous à la voix de vos prophètes, *couvrez-vous de cendre et de poussière.* L'accomplissement des menaces faites contre eux avait un terme marqué, et peut-être ne vous reste-t-il qu'un moment pour le repentir et pour prévenir votre ruine.

« Une philosophie orgueilleuse, dont le but unique semble être celui de tout détruire, pour avoir le plaisir insensé de dominer sur des ruines, et établir ensuite le règne des passions, qui ne peut présenter partout que des abîmes, ne médite rien moins que la conquête de l'univers, et se flatte déjà de l'entraîner tout entier dans un océan de ténèbres. Mon Dieu ! ô vous ! qui avez promis à votre église l'indéfectibilité et la perpétuité, vous arrêterez sans doute ses funestes progrès, et nous serions criminels d'en douter; mais vous n'avez promis la perpétuité de la foi à aucune contrée particulière; eh ! que n'avons-nous point à craindre pour notre malheureuse patrie assez aveugle pour se glorifier de lui avoir donné naissance, ou au moins de lui avoir servi d'asile ! Jetez, nos très chers frères, vos regards autour de vous, considérez froidement, s'il est possible, les maux qui vous affligent et ceux qui vous menacent encore; faites taire le cri de vos passions et vous reconnaîtrez facilement le présent funeste que vous ont fait nos philosophes modernes en vous prêchant une doctrine impie, ennemie de Dieu et des hommes. Non contents de détruire tous les principes religieux, ils ont entrepris d'anéantir tous ceux de l'ordre social, qui ne peuvent avoir d'autre base. Ils ont flatté votre amour désordonné pour l'indépendance, la liberté et l'égalité que Dieu a mis dans votre cœur en punition du premier père. Mais cette indépendance, nous ne l'éprouvons malheureusement que trop, n'est que confusion; cette liberté n'est que licence et esclavage, et cette égalité n'est que folie et chimère.

« Si Dieu a destiné l'homme à vivre en société, il a dû lui imposer la loi d'être soumis à une autorité quelconque qui eut la force de réprimer les passions particulières, et veiller par là au bonheur de tous. Cette puissance, de quelque manière qu'elle soit modifiée, vient de Dieu, *omnes potestates quæ sunt, a Deo ordinatæ sunt,* dit l'apôtre, *toute puissance établie est établie de Dieu;* tous les sophismes et les raisonnements humains ne prévaudront jamais contre les oracles de la sagesse éternelle. On ne peut la méconnaître, cette autorité, sans ébranler toute la société, sans en saper tous les fondements, et on ne peut se révolter contre elle sans se révolter contre Dieu même qui l'a établie; hélas ! mes frères, la malheureuse expérience que vous faites de l'indépendance qu'on vous a prêchée, de la souveraineté que l'on vous a attribuée, et dont on vous a flattés, devraient bien opérer un retour salutaire sur vous-mêmes, et vous prosterner aux pieds du monarque vertueux et bienfaisant qui nous gouverne, le conjurer de reprendre l'autorité dont vous n'avez jamais pu avoir le droit de le dépouiller. Il est bon, vous le savez, il vous pardonnera et vous gouvernera en père. Ses ancêtres règnent sur vous depuis huit cents ans; leurs vertus n'ont cessé de rendre vos pères heureux, et de leur faire bénir leur empire dont l'éclat et la gloire se sont répandus jusqu'aux extrémités de la terre.

« La liberté sans doute est un grand bien, et que l'homme apporte avec lui en naissant; mais pour être un bien, elle doit connaître des bornes, et on ne doit pas la confondre avec la licence qui est le véritable caractère de celle que l'on vous prêche aujourd'hui et dont les effets sont si funestes.

« Quelle liberté! nos très chers frères, que celle qui ne respecte rien, qui ne connaît aucune loi, qui s'empare des propriétés, qui pille, ravage, incendie; qui maltraite, emprisonne et massacre même avec des raffinements de cruauté inouïe chez les peuples les plus barbares, les citoyens vertueux qui veulent opposer une barrière à ces fureurs, et même ceux qui gémissent de tant de désordres, sont soupçonnés de ne pas applaudir aux monstrueuses opinions d'une multitude égarée et séduite. Vous n'aurez appris, sans doute, qu'en frémissant, à moins que l'habitude de voir couler le sang humain ne vous y ait rendus insensibles, les scènes d'horreur arrivées dans plusieurs villes du royaume, et dernièrement encore dans une ville voisine de vous, les citoyens s'y entr'égorgeant, et leur sang coulant dans les rues. Français, peuple généreux et humain! ces crimes ne sont pas dans votre cœur! vous êtes aveugles et servez d'instrument à ces apôtres de la doctrine abominable que nous vous dénonçons aujourd'hui. Bientôt, nous aimons à le croire, vos yeux s'ouvriront, vous apercevrez la lumière; vous rougirez alors de votre égarement, vous en détesterez les effets, vous maudirez ces monstrueuses maximes qui vous auront fait répandre le sang de vos frères et de vos concitoyens, et qui ont mis la plus belle monarchie de l'univers à deux doigts de sa perte. Mais éclairés par une lumière plus pure, vous pardonnerez à ses auteurs, vous les plaindrez, et vous serez disposés à leur rendre le bien pour le mal qu'ils vous auront fait.

« Nous ne vous avons mis sous les yeux qu'une petite partie des désordres qu'a déjà occasionnés

la prétendue liberté que vous vous glorifiez d'avoir reconquise. Nous en prévoyons de bien plus grands encore. Dieu veuille rendre nos craintes vaines! Nous voulons vous montrer à présent que cette égalité dont on vous flatte est une pure chimère. Ce désir d'égalité qui vous séduit, n'est produit que par l'orgueil qui ne combine point; et c'est ce principe vicieux qui a corrompu notre nature, en faisant tomber nos premiers parents, et qui a fait des anges de lumière, des anges de ténèbres. Craignons les mêmes maux dans l'ordre social où nous voulons l'introduire, et qui ne la comporte pas. Elle est contraire aux vues de Dieu, qui partout, dans les divines écritures, impose des devoirs aux rois, aux magistrats, aux sujets, aux pères, aux enfants, aux serviteurs, aux esclaves. Jésus-Christ, dans son évangile, recommande la patience aux pauvres, la bienfaisance aux riches, le tribut et la soumission aux sujets, l'honneur et le respect à qui ils sont dus; il suppose donc partout des inégalités; elles entrent dans les vues de sa providence; et un chrétien ne peut les méconnaître, sans renoncer à sa loi, qui est pourtant faite pour tous les pays et pour tous les peuples; mais d'ailleurs cette égalité tant vantée est impossible, et n'a jamais existé, même parmi les peuples barbares et sans loi. La nature a distribué diversement les dons aux hommes. Elle a donné aux uns la force, aux autres l'agilité, à ceux-ci la grandeur des pensées, la pénétration; à ceux-là, la souplesse et l'adresse dans l'esprit; à tous, un caractère modifié de mille manières. Toutes ces différences sont autant de principes d'inégalité parmi les hommes. L'homme de génie et éloquent s'emparera nécessairement de l'autorité parmi les peuples en société; et l'homme fort et agile de corps dominera sur ses frères parmi les peuples sauvages. Dieu l'a permis ainsi, et il n'a établi ces différences, que pour nous faire connaître les vues de sa providence. L'égalité est donc une chimère, et le désir que l'on a su vous en inspirer ne peut enfanter que des désordres et des troubles.

« Qu'est-donc que cette régénération heureuse qui vous a été solennellement promise? au lieu de bonheur dont vous deviez jouir, je ne vois partout que confusion, désordre et anarchie. Presque toutes les lois anciennes, et à l'ombre desquelles vous viviez tranquilles, sont détruites et ne sont remplacées par rien; on ne voit partout que des ruines, et aucune trace de fondation d'un nouvel édifice; les lois qui nous restent sont sans actions, l'autorité du roi est méconnue et sans moyens pour se faire obéir, les tribunaux sont sans force, l'armée est séduite et par là même anéantie; les propriétés les plus légitimes et les plus anciennes sont violées, le numéraire a disparu; l'artisan est sans travail, le pauvre sans secours, et le riche sans moyens de leur en donner; la vie des hommes est à la merci du premier scélérat qui, au moindre signal, en rassemble mille autour de lui; l'étranger effrayé ne nous apporte plus de richesses; les citoyens les plus recommandables et les princes mêmes du sang royal, si connus par leur bienfaisance et leur tendresse pour vous, sont obligés d'aller pleurer dans une terre étrangère, les maux qui ravagent celle qui les a vus naître.

« Hélas! à quels égarements étranges l'homme n'est-il pas capable de se livrer, lorsqu'agité par ses passions, il n'est conduit que par les faibles lumières de sa raison! Gémissez-en avec nous, en considérant les malheurs qui accablent notre patrie; ne cherchez pas à les aggraver par une opiniâtreté criminelle, et reconnaissez la nécessité de vous laisser guider à la lueur d'une lumière plus pure, qui ne peut vous égarer, et dont l'éclat sera éternel, celle de la révélation. Mais, nos très chers frères, ce dépôt n'a pas été gardé partout fidèlement; les hommes, toujours vains et superbes, l'ont dénaturée, changée et interprétée à leur manière. L'Eglise catholique seule, *contre laquelle* Dieu a dit *que les portes de l'enfer ne prévaudraient jamais*, l'a conservée avec fidélité et vous l'a transmise dans son intégrité. Elle seule est infaillible, parce que le Saint-Esprit l'assiste, et seule elle a le droit de vous en développer le sens. La philosophie moderne, qui a causé tous vos maux, qui s'applaudit de ses succès, et qui s'en promet de plus grands encore, a bien senti qu'ils ne seraient pas durables, tant que ce flambeau pourrait vous éclairer et vous marquer la route que vous devez suivre, en vous faisant abandonner les sentiers tortueux dans lesquels elle vous aurait égarés. Elle n'a cessé depuis longtemps de travailler à l'éteindre; mais, habile dans sa marche, elle a compris qu'effrayés du passage subit de la lumière aux ténèbres, si elle s'éteignait tout à coup, vous feriez peut-être des efforts pour le rallumer; qu'il fallait vous accoutumer peu à peu à l'obscurité, le faire insensiblement disparaître à vos yeux et vous précipiter ainsi dans l'abîme qu'elle vous a préparé. Elle n'a osé vous dire comme l'impie : *Il n'y a point de Dieu, Dixite insipiens in corde suo, non est Deus.* Elle vous aurait révoltés et vous ne l'auriez pas crue; mais elle a flatté vos passions, et surtout votre orgueil, elle vous les a fait aimer; elle a vanté votre raison; elle vous a accoutumés à n'écouter que sa voix, et elle est parvenue ainsi à vous inspirer de l'indifférence pour les dogmes de notre sainte religion, irritée surtout contre l'Eglise, cette mère tendre, qui ne cesse d'enseigner ses enfants, de les avertir des dangers qui les menacent et de les prémunir contre les séductions des faux prophètes; c'est encore contre elle que se sont dirigés et que se dirigent principalement aujourd'hui tous ses efforts. Craignant de rencontrer encore dans vos cœurs un reste d'attachement pour elle, et fidèle à son plan, cette secte ennemie ne vous dit pas de la méconnaître, mais elle vous y prépare avec adresse, en vous apprenant à mépriser ses ministres, à vous les faire regarder comme des imposteurs que l'intérêt seul conduit, à vous les représenter comme les oppresseurs du peuple, tandis qu'ils en sont les pères et les bienfaiteurs. Elle s'est étudiée surtout, et elle n'a malheureusement que trop réussi, à en séduire quelques-uns d'entre eux, à les infecter de son souffle impur, et à leur faire mériter par là les reproches qu'elle fait à tous, afin de mieux assurer le succès de ses moyens. Elle a attaqué son autorité, ses lois, sa juridiction, son droit de vigilance, sans lesquels elle ne peut subsister; elle a entrepris d'ôter à une partie de ses premiers pasteurs une mission d'apostolat qu'ils ont reçue de Jésus-Christ même, que personne ne peut leur enlever, de la transmettre de sa propre autorité à d'autres qui n'y ont aucun droit et qui ne voudraient pas, en la recevant, se rendre sacrilèges. C'est elle encore qui a dicté ces lois destructives de la religion, l'abrogation de l'état monastique et l'enlèvement des biens de l'Eglise, et qui a inspiré, sous des expressions entortillées et obscures, ce refus de reconnaître la religion catholique, la seule dans laquelle vous puissiez faire votre salut, pour la religion de l'Etat.

« Législateurs modernes, que votre enthousiasme

égare, vous avez prononcé l'anéantissement de l'état monastique, vous l'avez déclaré contraire à la Constitution que vous préparez! Quelle étrange Constitution devons-nous donc attendre de vous, puisque vous la déclarez incompatible avec une profession qui se voue à la pratique de la perfection évangélique? Et vous voulez nous contraindre de jurer devant Dieu de maintenir de tout notre pouvoir cette Constitution! Non, non, vos efforts seront impuissants et vos menaces seront vaines; vous n'obtiendrez jamais de nous un pareil serment. Ce n'est pas, nos très chers frères, que nous regardions l'existence de l'état religieux comme un dogme de la religion catholique; nous vous tromperions en cela, et ce n'est pas notre intention. Mais nous disons qu'il n'est aucun Etat catholique d'où il ait été proscrit, et que celui qui se détermine à rejeter la profession publique des vertus et des conseils de l'Evangile, est bien prêt à faire naufrage dans la foi et à en secouer le joug salutaire. C'est un crime que de refuser un asile à ces vierges timides et faibles qui, craignant les dangers qu'un monde corrompu leur présente de toutes parts, voudraient assurer leur salut dans un cloître et éviter la tentation d'y reparaître, en promettant à Dieu solennellement de s'y consacrer à lui jusqu'à leur dernier soupir; à ces pieux cénobites qui, conduits par la grâce et les remords d'une vie criminelle, se dérobent au monde qui les a égarés, viennent effacer leurs péchés par le repentir, la contemplation des perfections sublimes et infinies de Dieu et par les rigueurs salutaires de la pénitence; et à ces jeunes ouvriers de la vigne du Seigneur qui, voulant allier les avantages de la vie contemplative à ceux de l'apostolat, viennent puiser dans les cloîtres le zèle qui anime et fait fructifier et la science nécessaire pour instruire les autres. De quels secours et de quelles grâces ne se priverait pas un Etat catholique qui rejetterait de son sein une profession dont l'occupation habituelle de ceux qui s'y consacrent est de chanter les louanges du Seigneur, de prier pour l'Eglise et pour l'Empire, et dont les prières réunies, en faisant une sainte violence au ciel, attirent sur un royaume de continuelles bénédictions? Vierges saintes! dont l'attachement fidèle à votre état et à vos engagements envers Dieu nous remplit dans ce moment des consolations et adoucit une partie de nos amertumes, redoublez vos prières, ranimez votre ferveur, priez pour l'Eglise, pour celle de France en particulier, que l'on menace de toutes parts, pour votre malheureuse patrie, qu'aucune époque n'a vue si agitée; conjurez le Seigneur de nous conserver le don si inestimable de la foi et l'attachement à l'Eglise catholique; nos crimes sont grands sans doute, mais sa bonté est infinie et votre piété ne connaît point de bornes.

« La plaie faite à l'Église par la spoliation de ses biens paraît, au premier aspect, devoir être moins grande; mais en l'approfondissant, il est facile de se convaincre qu'elle n'aura pas des effets moins funestes. Ministres d'un Dieu pauvre, ce n'est pas, sans doute, les biens de la terre que nous devons chercher, et c'est par notre exemple, autant que par nos discours, que nous devons apprendre aux chrétiens à les mépriser, et à ne soupirer qu'après les biens éternels que les hommes ne peuvent nous ravir. L'Eglise désavoue et maudit ces ministres infidèles qui, au lieu d'employer les trésors du sanctuaire à l'ornement de ses temples, à la majesté de son culte et au soulagement des pauvres, les font servir à des usages profanes, et peut-être même à nourrir et à satisfaire leurs passions. Ces abus sont grands, quoique moins multipliés qu'on ne cherche à vous le persuader, et nous en gémissons avec vous.

« Peu touchés de cette perte par rapport à nous-mêmes, nous ne pouvons être insensibles aux conséquences déplorables qu'elle entraîne après elle. Notre ministère doit être libre, indépendant. Nous devons reprendre le pécheur qui s'égare, avec courage et liberté, le menacer des foudres de l'Eglise, les lancer même avec prudence et discernement, lorsque les circonstances l'exigent. Mais si nous ne sommes plus que des ministres stipendiés et gagés, que deviendra cette indépendance? Trouverons-nous dans tous le désintéressement et le courage nécessaires pour s'exposer à perdre leur salaire? Et quelques-uns d'entre nous, ne seront-ils pas tentés d'acheter la bienveillance du peuple par des complaisances criminelles? Je sais que, ministre d'un Dieu crucifié, nous entendons la voix imposante de notre devoir; mais l'homme se trouve partout, et il en est peu qui puissent se flatter de ne pas céder à la crainte. N'avons-nous pas encore à craindre de voir avilir, par là, la dignité de notre ministère, si nécessaire pour le faire fructifier? Le peuple ne nous regardera plus que comme des ministres mercenaires, qui ne travaillent que pour recevoir leur salaire; ce point de vue ne peut qu'affaiblir la confiance et le respect dont nous avons besoin pour le succès de nos travaux. Ne doit-on pas prévoir que les peuples, poussant plus loin leur injustice et leur aveuglement, oubliant les biens qu'ils nous ont enlevés, et méconnaissant l'utilité dont nous leur sommes, nous regarderont comme une classe des citoyens qui leur est à charge, commenceront d'abord à économiser sur le nombre des ministres, sur la décence de nos temples, sur la majesté du culte, et finiront par secouer le joug d'une religion qui nécessite de leur part de si grands sacrifices?

« Nous enlever nos biens, n'est-ce pas d'ailleurs nous enlever le moyen le plus certain de rendre notre ministère utile? Réduit au simple nécessaire, et dans l'impossibilité de faire l'aumône, et de donner l'exemple de l'accomplissement de ce précepte, le peuple toujours injuste, et ne calculant pas nos moyens, ne nous croira pas, lorsque nous lui en prêcherons la nécessité. Le pauvre dans sa cabane, accablé sous le poids de ses infirmités et de sa misère, sera-t-il disposé à nous écouter, lorsque venant à lui, les mains vides, nous lui porterons les secours spirituels? Avec quel avantage, au contraire, ne nous présentions-nous pas à lui, lorsque nous pouvions nous faire précéder, ou porter avec nous des secours et des bienfaits! Le pauvre honteux ne rougissait plus de sa misère, le pauvre malade que nous soulagions oubliait ses maux, ou les supportait avec patience; la mère de famille à qui nous donnions de quoi rassasier ses enfants nous bénissait; et tous, pénétrés de respect et d'amour pour ces pasteurs charitables, leur découvraient leurs plaies spirituelles, y laissaient avec confiance appliquer le remède, écoutaient avec fruit les instructions qu'ils leur donnaient, et ouvraient leur cœur à toutes les consolations de la religion.

« Voilà les avantages dont on vous prive en nous enlevant nos biens, et les principaux inconvénients qui en résultent, ils sont assez frappants pour déterminer à nous en laisser l'administration et l'usage, quand même il serait au pouvoir

de la nation d'en disposer; mais elle ne l'a pas, rien n'est aussi certain. La propriété de l'Eglise, et de l'Eglise de France en particulier, est la plus ancienne, comme la plus sacrée des propriétés. Il n'en est aucune qui puisse réunir des titres aussi anciens et aussi légitimes. Les fondateurs et les donataires l'ont cédée à l'Eglise, et non pas à la nation, ni aux princes; ils en ont déterminé l'usage, et en ont confié l'administration et la distribution aux individus qui n'en doivent compte qu'à Dieu même, dont le jugement est bien plus terrible et bien plus sévère que celui des hommes. Toutes nos lois, depuis l'établissement de la religion chrétienne en France jusqu'à nos jours, ont reconnu la sainteté de ces titres, et confirmé notre propriété. Aucune puissance temporelle ne peut donc s'arroger le droit de la violer. L'Eglise frappe de ses anathèmes les usurpateurs de ces biens, ainsi que leurs complices. Les incrédules mépriseront ces armes spirituelles, dont la blessure n'est pas sensible, et ils s'efforceront, sans doute, de vous persuader de la mépriser aussi : elles n'en sont pas pour cela moins terribles; ce sont les seules armes de cette même Eglise, à laquelle Dieu a dit : *Tout ce que vous aurez lié sur la terre sera lié dans le ciel, etc. Quodcunque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis, etc.* Si quelque ministre faible et ignorant s'arrogeait le droit de vous absoudre d'un pareil crime, sans y être autorisé, et sans une réparation suffisante et publique, nous ne pourrions le regarder que comme un prévaricateur qui serait dans le cas de l'aveugle de l'Evangile, *qui en conduit un autre dans la fosse.*

« Les bornes d'une lettre ne nous ont pas permis de vous développer, de vous faire bien sentir et de vous indiquer même toutes nos craintes sur les dangers qui menacent la religion. Mais il est un dernier objet que nous ne pouvons passer sous silence, et qui nous pénètre de la plus vive amertume. Nous serions heureux si vous la partagiez avec nous, parce que nous y verrions une apparence de remède. Nous voulons parler, nos très chers frères, du refus que l'on a fait de reconnaître la religion catholique pour religion d'Etat. Nos larmes n'ont cessé de couler depuis ce fatal décret, et elles ne pourront tarir que par l'espérance de le voir révoquer et de voir rendre un hommage solennel à cette religion sainte que l'on veut faire rivaliser avec les sectes les plus impies. C'est ici le triomphe de la philosophie qui espère anéantir toutes les religions, en les mettant aux prises les unes avec les autres. Quoi! la religion catholique, cette religion sainte, sans laquelle, nous vous le répétons, il n'y a aucune espérance de salut, ne sera plus la religion de l'Etat. Quoi! la religion de Jésus-Christ crucifié, car l'Eglise catholique seule la professe dans sa pureté et son intégrité, propagée en un instant, par la prédication de ses apôtres, et cimentée par le sang de tant de martyrs! la religion de Clovis, de Charlemagne, de saint Louis, qui a contribué à rendre leur empire si florissant, ne sera plus la seule et unique religion des Français! Nous verrons à côté de la chaire de vérité s'élever des chaires de mensonges, et l'ordre, la majesté de nos cérémonies, troublés par le chant, les cris et les profanations des sectes les plus impies! Français, qui professez depuis douze siècles la religion catholique, pour laquelle vos pères, plus anciennement encore, ont répandu leur sang, qui montriez pour elle naguère un attachement que nous croyions inaltérable, quel étrange changement s'est opéré parmi vous, puisque vous avez pu voir de sang-froid cette atteinte portée à la religion de vos ancêtres! Les protestants, tous les hérétiques, les musulmans, les juifs déicides, les païens même, vont désormais, la tête levée, répandre leur doctrine et insulter à la vôtre, tâcher de vous faire avaler leur poison, et, s'ils n'y réussissent pas, vous inspirer au moins une indifférence pour notre religion, pire que la mort même. Les lois du royaume, qui, jusqu'à ce jour, ont été conformes et calquées sur la religion, pourront aujourd'hui la contrarier, puisqu'elle n'est plus la religion de l'Etat! On pourra établir le divorce, le mariage des prêtres, et saper ainsi tous les fondements de la religion catholique. Sentez toutes les conséquences, reconnaissez les fruits amers de cette philosophie contre laquelle nous nous élevons aujourd'hui, et coupez cet arbre jusque dans sa racine.

« Nous vous avons dénoncé, nos très chers frères, les dangers qui menacent la religion, nous avons versé dans votre sein nos peines à cet égard; nous avons tâché de vous les faire partager. Mais notre tâche n'est pas encore remplie. Nous nous devons, nous vous devons, nous devons à la religion sainte, dont nous sommes un des principaux ministres, de réclamer, et nous réclamons aujourd'hui solennellement, à la face de la France, de l'Europe entière, contre le refus de reconnaître la religion catholique pour la seule religion de l'Etat; nous adhérons de cœur et d'esprit à la protestation faite dans le sein de l'Assemblée nationale par monseigneur l'évêque d'Uzès, et aux principes qui ont dicté la réclamation des trois cents membres de l'Assemblée, dont l'amour et l'attachement pour leur religion ont suspendu, pour un moment, la douleur de ce fatal décret; nous réclamons contre l'enlèvement et l'usurpation des biens de l'Eglise, contre la proscription de l'état monastique, la suppression des chapitres de cathédrale, contre la suppression et agrandissement des évêchés et curés sans le consentement des titulaires et le concours de la puissance ecclésiastique. Nous adhérons aussi à la déclaration faite par monseigneur l'archevêque d'Aix, relativement à l'incompétence de l'Assemblée pour statuer sur la discipline ecclésiastique, ainsi qu'à la demande qu'il a faite d'un concile national que nous regardons comme le seul remède aux maux qui affligent l'Eglise. Que notre joie serait grande, nos très chers frères, si nous avions la consolation de vous voir réclamer avec nous sur tous ces objets, et principalement sur celui de la conservation exclusive de notre sainte religion! Votre voix serait peut-être plus écoutée que la nôtre, et nous nous applaudirions d'être le pasteur d'un peuple qui aurait coopéré à cette grande œuvre. Mais surtout prosternez-vous devant Dieu, gémissez et priez, ce sont là les véritables armes d'un chrétien. Nous irions vous les arracher, au risque même de nous en laisser percer, si nous apprenions que vous en eussiez d'autres dans les mains.

« Nous ne nous sommes pas dissimulé qu'en vous apprenant toutes ces vérités, nous nous exposions peut-être à de nouveaux outrages ou à des persécutions. Mais malheur au dernier des ministres de la religion, et plus encore à un évêque, si, nous laissant intimider par des craintes et des menaces puériles, nous avions la faiblesse d'y céder, si nous négligions de vous rompre le pain de la parole de vie, et de vous montrer le sentier droit qui conduit à la béatitude céleste.

Quelque vive que soit la douleur de nous voir éloigné de vous, elle ne nous absorbera pas. Présent d'esprit et de cœur avec vous, nous ne cesserons de faire des vœux pour votre bonheur, et de vous faire entendre notre voix, toutes les fois que les intérêts de la religion ou de votre salut l'exigeront. O vous, nos dignes coopérateurs, si vous nous rendez la justice que nous croyons mériter de votre part, *de n'avoir jamais voulu dominer sur vous, d'être parmi vous comme l'un d'entre vous*, suivant le précepte de l'apôtre ; si vous avez toujours trouvé en nous un père et un ami prêt à partager vos peines, nous ne vous demandons pour toute marque de reconnaissance, et nous vous conjurons de veiller plus soigneusement que jamais sur le troupeau qui vous est confié. L'ennemi du genre humain est à la porte, prêt à le dévorer, écartez-le en faisant la garde nuit et jour, et sans vous reposer ; redoublez de zèle et de soins pour son instruction, et faites-lui éviter ainsi les pièges de son ennemi ; exhortez-le, pressez-le d'approcher souvent des sacrements qui sont une source inépuisable de grâces. Mais engagez-le surtout à prier ; priez avec lui, sans vous lasser, et faites-lui sentir que la prière est la seule arme qui puisse lui assurer la victoire.

« Et vous, peuple confié à nos soins, respectez vos pasteurs dont nous avons l'honneur d'être le chef ; ils sont les ministres de Jésus-Christ, et c'est par notre bouche qu'ils vous annoncent ses oracles. Ecoutez donc notre voix avec docilité. Regardez-nous tous comme vos pères, nous en avons les entrailles et la sollicitude. Vos seuls ennemis sont ceux qui veulent vous éloigner de nous, et par là éterniser vos maux.

« Grand Dieu ! que vous êtes juste dans vos jugements ! nos crimes étaient à leur comble et nous avions lassé votre patience. Nous avons mérité les châtiments que vous nous envoyez, et nous ne pouvons ne pas reconnaître la main toute-puissante qui nous frappe ! Mais après nous avoir puni en Dieu vengeur des crimes, vous nous pardonnerez en père, et en Dieu dont la miséricorde est infinie. Nous vous en conjurons, ô mon Dieu, laissez-vous toucher à nos larmes; daignez jeter un regard de bonté sur le peuple français, ce peuple autrefois si fidèle à votre loi, et la portion la plus riche de votre héritage. Conservez-lui surtout le don précieux de la foi, sans lequel tous les autres ne sont rien. Ramenez la paix parmi lui ; faites que cessant de haïr et de s'entre-déchirer, animé des mêmes sentiments, le lien de la charité fraternelle l'unisse. Ecoutez en particulier les vœux et les prières que nous osons vous adresser pour la portion de ce peuple que vous nous avez confiée. Frappez le pasteur ; mais nous vous conjurons d'épargner le troupeau pour lequel nous sommes prêt à verser notre sang. Dieu de saint Louis ! daignez jeter aussi un regard favorable sur l'héritier de ses vertus et de son trône, sur l'auguste monarque qui nous gouverne ; comblez-le de vos bénédictions les plus abondantes; faites prospérer ses bienfaisantes intentions. Il est le père de son peuple, qu'il en devienne l'amour et les délices ! Raffermissez son autorité chancelante, et changez en douceur et en consolations les peines et les amertumes que lui font éprouver les maux dont nous gémissons. Ainsi soit-il.

« Fait ce 1er juillet 1790.

« L. L. LÉON, *évêque de Toulon.* »

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 17 AOUT 1790.

Lettre de M. Lambert, contrôleur général, à M. le Président de l'Assemblée nationale, sur l'impôt du tabac (1).

Du 17 août 1790.

« Monsieur le Président, une des branches les plus importantes du revenu public s'éteint journellement ; il y a cinq mois que j'en réclame la conservation, et que de temps en temps j'en fais remarquer le dépérissement. Bientôt on alléguera qu'il n'est plus possible de sauver cette énorme perte ; et 29,000,000 livres de nouvelles charges seront le remplacement aussi difficile que nécessaire à ajouter, au moins d'une manière efficace, à tant d'autres remplacements. Le 23 mars 1790, j'ai eu l'honneur d'adresser à l'Assemblée nationale un mémoire relatif aux atteintes et aux diminutions qu'éprouvait dès lors, dans quelques parties du royaume, la perception de l'impôt sur le tabac. Je présumais que l'Assemblée nationale trouverait convenable de prendre le plus tôt possible en considération cette portion importante des revenus publics. Mon mémoire proposait à l'Assemblée nationale de décréter que les municipalités seraient tenues de prêter assistance et secours aux commis chargés de la perception de l'impôt sur le tabac, sous peine de répondre des suites de leur refus ; et que dans le cas où un attroupement populaire les troublerait à l'avenir dans l'exercice de leurs fonctions, la commune entière du lieu en serait responsable, si elle avait été requise, et si elle avait pu l'empêcher, sauf le recours contre les auteurs de l'attroupement. M. le président m'a fait l'honneur de m'écrire le 27 mars, qu'il allait transmettre et recommander ce mémoire à son successeur ; j'ai su depuis qu'il avait été renvoyé au comité des finances ; le 6 juin j'ai écrit à M. le président de ce comité, en lui envoyant l'état du produit des ventes en tabac pendant les trois premiers mois de cette année, que cette perception éprouvait de mois en mois une diminution progressive et continuelle; et je lui ai observé, comme un objet essentiel de l'attention du comité, que l'indécision apparente que semblait indiquer le retard indéfini d'un décret attendu depuis si longtemps, accréditait, affermissait, étendait l'insurrection, lui faisait prendre consistance, et donnait lieu de jour en jour à des plantations de tabac dans le royaume, qui ne se feraient pas si l'improbation eût été annoncée ; qu'enfin ce délai conduirait le désordre à un degré de progrès qui finirait par le rendre plus fort que tous les remèdes qu'on voudrait trop tard y apporter. J'ai particulièrement prié le comité de remarquer, d'après les états de produits que je lui faisais passer, que la perte s'accroissait mois par mois, non seulement en somme, mais en étendue de territoire ; que sur quarante-deux directions, douze étaient sans perte en janvier 1790, par comparaison à janvier 1789, et étaient même encore en bénéfice, tandis que toutes les autres perdaient, et quelques-unes d'une manière énorme ; mais qu'en février 1790, de ces quarante-deux directions, sept seulement avaient conservé quelque avantage très léger sur

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

février 1789 ; et qu'enfin en mars 1790, il ne s'en trouvait que quatre qui ne perdissent pas sur mars 1789. Le 17 juin j'ai encore écrit à M. le président du comité des finances, et j'ai mis de nouveau sous ses yeux les progrès du mal, résultant du retard de la délibération de l'Assemblée nationale sur cette branche de revenus ; je lui ai rappelé l'état progressif de la dégradation en janvier, février et mars, et l'ai informé qu'en avril il n'y avait plus aucune direction qui ne fût en perte sur avril 1789 ; quant au montant des produits, la perte qui, en janvier, était de 247,320 livres de tabac sur janvier 1789, en février de 291,305 livres de tabac sur février 1789, et en mars de 340,168 livres de tabac sur mars 1789, avait été en avril de 432,179 livres de tabac sur avril 1789. Je priais le comité de juger par ce tableau où conduiraient les délais toujours prolongés de la décision de cet objet, dont l'abandon semblait annoncé par ces retards indéfinis, et aurait bientôt causé la destruction du produit le moins à charge aux contribuables qui puisse être imaginé, et à laquelle il ne resterait bientôt plus qu'à pourvoir par un remplacement forcé de 29 millions de livres. Depuis le mois d'avril, trois mois et demi se sont écoulés, et de mois en mois la progression décroissante des produits a continué. Je désire et j'ose encore espérer le rétablissement si précieux de cette partie de revenus, quelque difficile que le rende de plus en plus une aussi longue insurrection ; mais je ne puis me dispenser, d'un côté, de vous représenter que chaque instant porte coup, et peut en porter d'irréparables; d'une autre part, de vous observer que la vente exclusive du tabac est le seul moyen de conserver au Trésor public, sur cette consommation, un revenu égal ou comparable à celui qui a été perçu jusqu'à présent, et qu'il est impossible de l'espérer par le seul établissement de droits à l'entrée du royaume sur le tabac étranger. Un droit de traites sur cette marchandise, capable de produire 29 millions même, une somme beaucoup moindre, serait un véritable droit prohibitif, et par conséquent ne produirait rien, et ne profiterait qu'aux fraudeurs et aux assureurs de fraude. Il est également impossible d'espérer ni 29 millions, ni même un produit beaucoup inférieur de la vente du tabac au profit de la nation, en concurrence avec le commerce ; et l'expérience acquise depuis six mois à l'égard de la vente du sel, prouve déjà combien est illusoire une telle spéculation ; il s'en faut du tout au tout que le produit de cette vente au profit du Trésor public réponde aux espérances conçues. Les causes morales, les causes de circonstances ne sont peut être pas assez entrées dans la combinaison de ces espérances ; mais elles gouvernent les résultats plus impérieusement que tous les calculs commerciaux. Il en sera de même à l'égard du tabac ; mais il est un calcul commercial et simple qui démontre évidemment jusqu'où peut se porter au plus haut période le produit de la vente du tabac, ouverte au profit du Trésor public, en concurrence avec le commerce libre. La consommation annuelle de la France est dans l'état actuel d'environ 15 millions de livres de tabac fabriqué par la ferme générale; les frais d'achat et de fabrication sont calculés dans les dépenses du bail actuel des fermes, sur le pied de 11 millions de livres; ils ont même excédé dans plusieurs années antérieures. Il faut ajouter à ces 15 millions de livres l'approvisionnement des provinces franches, fait par le commerce libre, que j'évalue à 2 millions de livres. Ainsi, la consommation totale du royaume est de 17 millions de livres ; et l'on peut évaluer à 12,500,000 livres le prix intrinsèque de cette quantité de tabac, en ne le composant que des frais d'achat et de fabrication. On ne peut guère douter que la concurrence à laquelle donnera lieu l'ouverture du commerce libre, n'augmente en Amérique, en Hollande et partout ailleurs le prix des achats; et nous sommes peu fondés à espérer que la qualité de nos tabacs indigènes et leur abondance combinées nous dispensent d'en tirer une grande partie des pays étrangers: on peut donc partir d'une mise à peu près de quinze sous par livre de tabac, pour établir la base de ce commerce. Qu'on suppose que la ferme générale partagera par moitié avec le commerce libre l'approvisionnement du royaume, ce dont il ne faut pas se flatter, il s'ensuivrait que le Trésor public vendrait environ huit à neuf millions de livres de tabac par an, et y mettrait 6,250,000 de livres d'avances. Le bénéfice ordinaire du commerce, le seul que la ferme générale pût faire pour se conserver la concurrence, est de dix pour cent : le Trésor public ne pourrait donc retirer qu'environ 600,000 livres de revenus de la vente du tabac. Quelque calcul hypothétique qu'on pût faire, soit sur la quantité de tabac à vendre, soit sur le prix, et par conséquent sur le tarif du bénéfice, à quelle somme, en partant des bases que je viens de poser, pourra-t-on parvenir ? Vous voyez, M. le Président, que les 29 millions livres que le tabac produit actuellement au Trésor public, sont, on peut le dire, anéantis absolument, si la vente non exclusive était seule conservée à la ferme générale. J'ai cru devoir ces observations à l'Assemblée nationale, au bien du service dont je suis chargé, à l'intérêt des peuples, qui auront à supporter un remplacement tout autrement onéreux que ne l'était l'impôt du tabac, remplacement inévitable, puisque la balance des finances publiques ne peut pas permettre la moindre diminution des revenus de l'État. Je remets à votre zèle pour le bien public, et à la sagesse de l'Assemblée nationale de peser toutes ces considérations.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

« *Signé :* LAMBERT. »

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT (DE NEMOURS).

Séance du mercredi 18 *août* 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Pinteville de Cernon**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin. Il est adopté.

M. **Le Chapelier**. Messieurs, votre décret du 12 décembre 1789, relatif à la *continuation de la régie sur les boissons*, reçoit une fausse interprétation dans le département du Finistère, ce qui nuit à la perception des droits. Afin de remédier à un état de chose fort préjudiciable aux villes

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

de l'ancienne Bretagne, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rendre le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait des fausses interprétations données à son décret du 12 décembre 1789, concernant la continuation de la régie pendant l'année 1790, des droits établis dans l'ancienne province de Bretagne, sur les boissons, considérant qu'il est nécessaire d'arrêter l'effet de ces mauvaises interprétations, qui préjudicient à la perception des droits et mettent beaucoup de difficulté dans la régie,

« Déclare : 1° Que lorsque, par son décret du 12 décembre, elle a, d'une part, fixé à 50 sous pour tous les citoyens indistinctement le prix de l'eau-de-vie exclusivement vendue et distribuée dans l'ancienne province de Bretagne par les régisseurs des droits établis sur les boissons, et que de l'autre elle a autorisé les municipalités à continuer de percevoir les octrois établis, elle n'a point entendu que celles des municipalités qui sont en possession de lever des octrois sur la vente des eaux-de-vie, puissent prendre lesdits octrois sur les 50 sous que perçoivent les régisseurs, et qui doivent tourner en entier au profit du Trésor public.

« En conséquence, l'Assemblée nationale décrète que les municipalités, qui, en vertu de l'autorisation qui leur a été donnée par le décret du 12 décembre, voudront continuer de lever les octrois établis sur la vente des eaux-de-vie, les feront lever en sus des 50 sous perçus par les régisseurs, de manière que cette somme soit reçue par eux en entier et sans aucune diminution. A cet effet, lesdites municipalités seront tenues de faire, aux régisseurs, leur déclaration de vouloir continuer la perception des octrois sur l'eau-de-vie et de requérir cette perception, auquel cas lesdits régisseurs feront ladite perception en sus de 50 sous, et ils en tiendront compte aux municipalités;

« 2° Déclare nuls et comme non-avenus les arrêts mis entre les mains des receveurs, par quelques municipalités, qui, n'ayant point requis la perception de leurs octrois sur l'eau-de-vie distribuée par les préposés des régisseurs, ont prétendu qu'il devait leur en être compté sur le prix de 2 livres 10 sous par pot;

« 3° La municipalité de Morlaix continuera de jouir, provisoirement, de l'impôt et billot qui lui ont été concédés pour des charges particulières, parce qu'elle sera tenue de justifier de son titre, par devant les commissaires nommés par tous les départements de l'ancienne province de Bretagne pour, sur leur avis et celui de l'administration du département de Finistère, être statué définitivement par l'Assemblée nationale;

« 4° Le droit de bouteillage, ci-devant attribué à quelque terre, et tous autres de cette nature, demeurent supprimés, ainsi que celui de Banc et Etanche l'a été par le décret du 12 décembre 1789, sauf indemnité, s'il est justifié en être dû aucun en exécution des précédents décrets de l'Assemblée. »

(Ce projet de décret est adopté sans opposition.)

M. **le Président**. J'ai reçu de M. Lambert, contrôleur général des finances, une lettre, concernant les *difficultés croissantes qu'éprouve la perception des impôts indirects et la rentrée des revenus publics*. (Voyez ce document annexé à la séance de ce jour).

(Cette lettre est renvoyée au comité des finances.)

M. Antoine Portal, médecin, membre de l'Académie des sciences, et des principales Académies de l'Europe, offre à l'Assemblée un ouvrage intitulé : *Observations sur les effets de vapeurs méphitiques dans l'homme, sur les nausées, sur les enfants qui paraissent morts en naissant et sur la rage.*

Dans une adresse qui est jointe à cet ouvrage, M. Portal annonce qu'il a fait en 1788, à l'ouvrage ci-dessus cité, l'addition d'un précis sur l'effet des poisons sur l'homme, ou sur la manière de les combattre; que l'édition en a été faite au Louvre; que la distribution de cet ouvrage, dans les départements, pourrait être infiniment utile, et que c'est d'après cette considération qu'il en fait hommage à l'Assemblée.

M. Portal offre d'aider de ses conseils, de sa méthode et de son expérience, les établissements de secours que formeront les départements.

L'Assemblée reçoit avec intérêt cette proposition, faite par un citoyen qui a depuis longtemps des droits à la reconnaissance publique, et elle renvoie l'adresse et l'ouvrage qui lui sont présentés, à son comité de secours et de mendicité.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le placement des tribunaux dans les districts.

Les députés de Charleville et de Mézières proposent une nouvelle division pour le département des Ardennes.

Après une discussion assez longue, l'article proposé par le comité est maintenu.

M. **Alquier**, *secrétaire*, donne lecture de la lettre suivante, adressée à M. le président par le ministre de la guerre.

« Paris, le 18 août 1790.

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous prier d'informer l'Assemblée nationale, qu'instruit de l'arrivée à Paris de dix-huit soldats du régiment du roi, d'après le décret du 16 de ce mois, relatif à l'insurrection de la garnison de Nancy, j'ai donné l'ordre de les faire arrêter, afin que l'Assemblée nationale pût déterminer les mesures qu'elle jugera devoir être prises à leur égard.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* LA-TOUR-DU-PIN. »

(Cette lettre est renvoyée aux comités réunis : militaire, des rapports et des recherches.)

M. **de Menou**. Le comité d'aliénation des domaines nationaux me charge de vous proposer un décret pour autoriser la *vente à la municipalité d'Orléans d'un moulin situé sur le Loiret.*

Cette vente aurait lieu aux clauses et conditions déterminées par votre décret du 14 mai dernier, au prix d'estimation, qui est de 8,000 livres.

M. **de Lautrec**. J'en offre 10,000 livres, certain de faire encore une excellente affaire. Je vois, par ce qui se passe, que les municipalités dilapident la moitié des domaines nationaux.

M. **Malouet**. Je demande que la formalité des enchères soit également applicable aux municipalités. Le décret rendu a souffert dans le temps de grandes difficultés. L'addition que je propose est nécessaire afin que des villages ne s'emparent pas des grands bois et des grandes abbayes.

M. **de Lautrec**. Je connais beaucoup de particuliers qui se servent des municipalités pour acquérir. J'ajoute, pour ce qui concerne le moulin situé sur le Loiret, qu'on néglige de nous faire connaître le prix du bail.

M. **de Menou**, *rapporteur*. Nous avons pensé qu'il n'y avait pas lieu de suivre cette marche pour tous les biens qui sont susceptibles de beaucoup de réparations.

Un membre propose d'ajouter au décret les mots : *à charge de revente*, parce qu'alors il y aura des enchères.

Tous les amendements sont rejetés par la question préalable.

Le décret proposé par le comité est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite par la municipalité de la ville d'Orléans le 10 juillet dernier, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune de cette ville, le 9 avril 1790, et conformément aux décrets rendus les 17 mars et 14 mai derniers, pour autoriser la vente des biens nationaux aux municipalités, jusqu'à la concurrence de quatre cents millions, ladite soumission tendant à acquérir, entre autres biens, le moulin Foulon, situé sur la chaussée de la rivière de Loiret, paroisse Saint-Privé, Saint-Nicolas, Saint-Menin, district d'Orléans, dépendant de l'abbaye royale de Saint-Mémin-Mixi-lès-Orléans, affermé aux sieurs Benoît frères, négociants à Orléans, et d'après l'estimation dudit moulin, faite le 9 août dernier, conformément à l'instruction décrétée le 11 mai 1790,

« Déclare vendre à la municipalité d'Orléans le moulin ci-dessus mentionné, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de huit mille livres, payables de la manière déterminée par le même décret. »

M. **le Président**. M. Guignard-Saint-Priest, ministre, vient de m'adresser l'*état des domaines et maisons que le roi désire conserver* et un procès-verbal qui constate l'invasion faite à main armée par des braconniers, dans les parcs de Sa Majesté. Un de MM. les secrétaires va donner lecture de la lettre de M. Guignard-Saint-Priest (1).

M. **Alquier**, *secrétaire*, donne lecture de la lettre ainsi qu'il suit :

« Monsieur le Président, le roi avait différé jusqu'ici de faire remettre à l'Assemblée nationale un état des maisons d'habitation et des domaines que Sa Majesté désire conserver. Peu attentive à ce qui la concerne personnellement, elle n'a pas voulu distraire l'Assemblée des objets du bien public dont elle est occupée ; mais d'après l'invitation que l'Assemblée nationale a chargé son Président de faire à Sa Majesté à cet égard, elle m'a ordonné, Monsieur, de vous adresser le mémoire ci-joint, avec des cartes et des notes explicatives à l'appui. Je dois en même temps vous observer que, dans ce moment-ci, les parcs même du roi sont inondés d'une foule de braconniers, ainsi que le prouve le procès-verbal ci-joint. Ce désordre menace de l'entière destruction des plaisirs de Sa Majesté, s'il n'est incessamment réprimé par une loi dont les dispositions soient plus étendues que celles du décret du 22 juillet dernier.

« Je suis avec respect,

« Monsieur le Président,

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé* : GUIGNARD. »

(1) Le *Moniteur* mentionne ce document sans l'insérer.

MÉMOIRE SUR LES MAISONS ROYALES (1).

L'Assemblée nationale, par son décret du 20 avril dernier, a invité le roi à déterminer les cantons qui seront exclusivement réservés pour le plaisir de sa chasse; cette désignation se trouvant essentiellement liée au choix des châteaux et domaines dont Sa Majesté croit à propos de se conserver la jouissance, et que l'Assemblée nationale, par son décret du 15 de ce mois, l'a pareillement invitée à indiquer, on va réunir ici ses vues sur ces deux objets.

Au premier rang des maisons royales, on doit placer le Louvre, les Tuileries et leurs dépendances, ainsi que les maisons affectées au service du roi dans Paris. Sa Majesté pense que les Champs-Elysées doivent être regardés comme une suite nécessaire au jardin des Tuileries et elle n'a d'autre objet en cela que de conserver au public une promenade agréable et qui contribue essentiellement à la beauté de ce côté de la capitale.

Le roi voulant faire à Paris son séjour le plus habituel, il importe à Sa Majesté de conserver dans le voisinage de cette ville des maisons de plaisance qu'elle avait précédemment songé à abandonner; dans ce cas se trouvent les châteaux de Vincennes et de la Muette, qui sont compris dans les seuls parcs où Sa Majesté puisse, aux environs de la capitale, entretenir du fauve. La conservation de Choisy-le-Roy devient de même intéressante, parce que la plaine qui sépare le château du parc de Villeneuve-le-Roi servira pour la chasse au tiré de Sa Majesté, c'est le seul canton de chasse qu'elle entende se réserver auprès de Paris; d'ailleurs, depuis plusieurs années que ces maisons sont en vente, il ne s'est présenté aucun acquéreur, il paraît qu'on ne les achèterait que pour la valeur, très peu considérable, de la démolition; il peut même se présenter des circonstances où ces édifices, solidement bâtis, pourraient être employés à des objets d'utilité publique, et on regretterait de les avoir détruits; en attendant ils serviront d'asile à d'anciens serviteurs du roi et de l'Etat (2.)

Les châteaux de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain et les maisons, forêts et terres qui en dépendent, présentent un ensemble de propriétés contiguës et susceptibles d'être renfermées en grande partie dans l'enceinte d'une même clôture; il importe au roi de les conserver, tant pour son usage que pour celui de la famille royale. Sa Majesté désire qu'on

(1) Aux notes explicatives près qui ont été ajoutées, ce mémoire est entièrement conforme à l'original qui se trouve entre les mains du comité des domaines.

(2) Un assez grand nombre de familles pauvres, et que distinguent des services rendus à l'Etat, habitent aujourd'hui Vincennes; La Muette est occupée en partie par une manufacture de métiers anglais; Choisy sert de dépôt à l'habillement des troupes; le roi ne fait ni ne fera pour lui-même aucun usage de ces maisons, dont le sacrifice, quant à son personnel, ne lui coûterait rien.

y réunisse les biens ecclésiastiques qui se trouvent compris dans l'arrondissement de ce canton. Indépendamment de l'avantage de ne pas multiplier, par la vente de ces biens, des propriétés particulières dans l'enclave des domaines du roi, cette réunion secondera les vœux de Sa Majesté pour un établissement à Saint-Denis, qui intéresse sa piété ainsi que son respect pour la mémoire de ses ancêtres et celle des héros de la nation qui y sont ensevelis.

La suppression des religieux chargés jusqu'à présent de prier sur ces illustres mausolées, nécessite l'institution d'un corps d'ecclésiastiques assez nombreux pour remplir avec décence ce service; on ajoutera encore à l'utilité de cet établissement, en chargeant ces ecclésiastiques de desservir l'oratoire de Sa Majesté dans ses diverses résidences. Déjà, depuis quelques années, elle s'occupait de l'exécution du projet d'affecter aux dépenses de sa chapelle, les biens de plusieurs chapitres, qui, dans le principe, avaient eu cette destination (1) : mais la réunion, aux domaines du roi, des biens ecclésiastiques qui y sont enclavés, jusqu'à la proportion qui sera jugée nécessaire pour fonder à Saint-Denis l'établissement dont il s'agit, remplira plus utilement le but que Sa Majesté se propose. Elle fera remettre à l'Assemblée nationale un mémoire particulier sur cet objet.

Les châteaux de Fontainebleau, Compiègne et Rambouillet (2) et leurs dépendances réunissent, par l'étendue des bâtiments, les embellissements que Sa Majesté et les rois ses prédécesseurs y ont multipliés, et l'agrément des forêts qui les environnent, tout ce qui peut rendre des maisons royales précieuses à conserver. Sa Majesté désire aussi y réunir les biens ecclésiastiques enclavés dans ces domaines, ainsi que les bois de l'abbaye de Barbeaux (3), quoique séparés de la forêt par la rivière; ils seraient employés à servir d'échange pour des bois appartenant à divers particuliers, qui font partie de la même forêt.

Le château de Chambord est une des anciennes résidences royales, à laquelle est joint un parc d'une assez grande étendue, mais dans un mauvais terrain; sa vente produirait peu, et comme l'entretien peut être payé par le revenu, le roi préférerait de garder cette habitation.

Sa Majesté désire aussi garder la terre du Pin (1) en Normandie et celle de Pompadour en Limousin, afin d'y entretenir les haras qui y ont été établis pour son usage privé, et ne peuvent d'ailleurs qu'être utile à ces provinces.

Il serait pénible et superflu d'entrer ici dans le détail topographique des limites des cantons qui, d'après cette indication générale, composeront désormais les plaisirs du roi. Sa Majesté en a fait dresser des cartes qu'elle a ordonné de joindre à ce mémoire avec des notes explicatives. On y remarquera que Sa Majesté ne conserve pas la dixième partie de l'étendue des terrains qui étaient précédemment réservés pour ses chasses. Au reste, afin d'en diminuer autant que possible le préjudice pour les propriétés voisines de ces réserves, le roi augmentera incessamment ses murs de clôture; il fera aussi des acquisitions de terrains enclavés, à mesure qu'il s'en présentera, quoique les propriétaires actuels de ces enclaves n'aient acquis leurs propriétés qu'avec exclusion du droit de chasse (2). Le roi n'aurait pas moins désiré que ses plaisirs n'apportassent de gêne à personne; mais il est évident que Sa Majesté ne pourrait se livrer avec agrément et sûreté à un exercice qui lui est salutaire, si l'étendue de sa chasse était trop restreinte, et si, dans les cantons qui y sont destinés, elle n'était interdite à tout autre. Cependant Sa Majesté est disposée à laisser aux propriétaires des cantons qu'elle ne destine qu'à la grande chasse, l'usage de la chasse à tirer sur le petit gibier; elle excepterait aussi de toute interdiction les parcs clos de murs de huit pieds d'élévation pour le moins.

Quant aux indemnités à accorder aux propriétaires dont les possessions seront comprises dans les plaisirs du roi, Sa Majesté désire que l'Assemblée nationale charge ses comités d'en fixer le mode et la quotité.

Le roi ne s'est pas dissimulé qu'en réduisant le nombre de ses maisons royales (3), il eût soulagé sa liste civile de dépenses considérables d'entretien dont elle demeurera chargée; mais les considérations qui l'ont déterminé à les conserver sous les rapports de convenance, et même d'utilité éventuelle, lui ont paru mériter toute préférence.

(1) On ne saurait porter, par simple aperçu, le revenu qu'offrirait la réunion proposée des biens ecclésiastiques enclavés dans les domaines que conserverait le roi, à plus de cent mille livres de rente, ce qui serait fort au-dessous de la dépense que coûterait l'établissement ecclésiastique projeté à Saint-Denis. L'état des revenus de cette abbaye, dont les religieux font le service, montant seul à 291,184 livres 18 sous, non compris la manse abbatiale; sans une telle addition ou son équivalent, Sa Majesté, ne pouvant satisfaire le vœu de sa piété, se rendrait simple acquéreur des biens ecclésiastiques enclavés, dont elle appliquerait le revenu au service de sa chapelle.

(2) Le relevé qu'a fait le comité des domaines de l'Assemblée nationale, des revenus utiles attachés aux maisons principales de Sa Majesté, ne va pas à deux millions de rente, sans déduction des charges publiques et particulières. On trouvera, à la suite de ce mémoire, le tableau qu'en a formé ce comité.

(3) Il n'est ici mention que de la partie des bois de cette abbaye qui tient à la rive droite de la Seine, et peut être un objet d'environ quatre cents arpents.

(1) Le roi ajoute tous les ans aux revenus de la terre du Pin en Normandie, 23,763 livres 11 sous, et à ceux de Pompadour en Limousin, 9,730 livres pour l'entretien des haras. Celui de Chambord coûtait jusqu'à cent mille francs au-dessus du revenu de la terre. On a lieu néanmoins de présumer qu'une nouvelle administration pourra réduire cette dépense au revenu de ces terres; il ne s'agit que d'y entretenir quelques étalons, dépense que peu de particuliers sont en état de faire, et sans laquelle les plus belles races des chevaux s'abâtardissent.

(2) Cette observation seule répondrait aux plaintes des propriétaires des enclaves, quand même le roi n'offrirait pas de leur payer des indemnités dont Sa Majesté désire que l'Assemblée nationale soit l'arbitre.

(3) Choisy, La Muette et Vincennes n'ont aucun revenu qui mérite attention. Les parcs de Boulogne et de Vincennes, qui servent à la promenade des citoyens de Paris, offrent à peine de quoi fournir aux frais d'entretien des clôtures, des parterres, des gardes de sûreté et des replantations.

TABLEAU.

10 JUIN 1790.

COMITÉ DES DOMAINES.

ÉTAT des forêts dépendant des maisons royales à réserver au roi, par décret de l'Assemblée nationale.

NOMS DES FORÊTS.	LEUR CONTENANCE.	PRODUIT EN PRINCIPAL et 2 s. 6 d. par livre en 1788.	OBSERVATIONS.
	Arp. Perc.	l. s. d.	
Fontainebleau	32,877 28	369,993 10 11	Il y a eu beaucoup de coupes extraordinaires de faites dans les deux forêts de Fontainebleau et de Compiègne, en sorte qu'on ne peut compter sur un produit annuel égal à celui de 1788.
Compiègne	27,000 »	461,013 14 10	
Saint-Germain	7,662 78	221,901 6 5	
Vésinet	1,343 79	79,425 18 9	Il en est de même des forêts de Saint-Germain et du Vésinet.
Rambouillet. On n'a pas pu avoir de renseignement sur le duché, mais il peut produire annuellement au moins		200,000 » »	
Domaine de Versailles, compris les bois, environ		600,000 » »	
TOTAL du produit, ci		1,931,734 10 11	

Paris, le 22 août 1790 (1).

« Monsieur le Président,

« Le roi m'ordonne de communiquer à l'Assemblée nationale l'adresse qui a été remise à Sa Majesté par MM. les députés du Béarn, relativement au château de Pau. Le respect filial qu'elle porte à Henri IV, son auguste aïeul, lui fait désirer que le berceau de ce grand prince soit conservé à ses descendants.

« Je suis avec respect, etc.

« Sire,

« Vos fidèles Béarnais ont cru devoir renoncer à leur Constitution et à leurs privilèges, puisque, par ce sacrifice, ils cédaient aux désirs et aux invitations de Votre Majesté, en contribuant au bonheur de la France..... Mais les premiers et les plus zélés sujets de Henri le Grand, toujours pleins de sa mémoire et de ses vertus, ne pouvaient pas imaginer que le château où ce prince commença de vivre serait exposé en vente... Ils supplient Votre Majesté de le comprendre dans les domaines qu'elle conserve... Ils tiennent à ce monument précieux et à ses dépendances, plus qu'à leur fortune, plus qu'à leur vie... La ville de Pau, l'une de celles du royaume qui, dans tous les temps et dans toutes les occasions importantes, a montré le plus d'énergie et de patriotisme, et avec elle, si elle a besoin de secours, tous les habitants du pays, l'entretiendront à leurs dépens; ils l'embelliront pour l'héritier du trône et des qualités de leur bon, de leur cher Henri... Heureux, mille fois heureux, Sire, ce peuple généreux, s'il pouvait recevoir un jour dans le berceau du roi qui sauva la France, le roi qui la régénère ! et vous y renouveler l'assurance de sa reconnaissance et de son inviolable fidélité.

« DARNAUDAT, pour lui et les autres députés du Béarn. »

(1) Cette pièce a été imprimée à la suite du mémoire de M. Guignard-Saint-Priest, quoiqu'elle n'ait été communiquée à l'Assemblée que le 22 août.

(L'Assemblée renvoie à son comité des domaines, les pièces qui concernent les maisons et biens que le roi désire conserver, et décide que le rapport en sera fait dans le plus court délai possible.)

M. **Vieillard** (*de Coutances*). Cent citoyens de Mautauban, ayant pour orateur M. de Maraval, notable Montalbanais, se disant député par tous les citoyens de cette ville, ont écrit à l'Assemblée nationale pour faire révoquer les ordres du roi relatifs au changement de garnison du régiment de Languedoc.

Comme l'Assemblée a exprimé son vœu dans un décret postérieur à cette pétition, et avant de la recevoir, le comité pense qu'il n'y a lieu à délibérer.

(L'avis du comité est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je propose à l'Assemblée de reprendre la *suite de la discussion sur le plan d'organisation de l'armée.*

M. **Malouet**. On pourrait aujourd'hui terminer le décret sur le code général des gens de mer.

M. **d'Ambly**. Il vaudrait mieux, je crois, ajourner cette affaire à une séance extraordinaire qui aurait lieu ce soir.

(Cette motion est adoptée, et l'Assemblée décide qu'elle aura ce soir une séance extraordinaire, pour entendre la suite du décret proposé par le comité de la marine.)

L'Assemblée reprend la discussion du plan du

ministre de la guerre sur l'organisation de l'armée.

Divers membres demandent la parole.

M. **d'Estourmel**. Je suis loin de m'opposer au dispositif de l'article 8; je rends au corps des carabiniers toute la justice qu'il mérite, mais je pense que, pour son avantage, il doit être fait à l'article une addition explicative du mode de recrutement; j'ai été colonel d'un régiment de cavalerie, j'y ai trouvé un préjugé établi, et je crains que ce préjugé ne règne dans tous les autres régiments; il avait pour objet de donner aux carabiniers un bel homme, sans s'attacher à examiner s'il avait toutes les qualités requises pour être admis au corps d'élite; je pense donc qu'après ces mots, *ils se recruteront dans les troupes à cheval*, on doit ajouter : suivant le mode qui sera déterminé sur les règles d'admission au service; ce mode doit être tel, que tout homme qui, dans la première année de son admission aux carabiniers, se sera mis dans le cas d'être puni, sera renvoyé dans le régiment d'où il aura été tiré, aux frais dudit régiment, un corps d'élite ne devant être composé que de gens dont l'honneur soit le seul guide.

Telle est mon opinion; elle est appuyée par trente ans d'expérience, ayant fait mes premières armes dans un corps (la gendarmerie) où l'honneur était pareillement le seul guide de chaque individu.

Un membre propose un amendement qui permettrait de recruter le corps des carabiniers hors des régiments.

M. **d'Ambly**. Les carabiniers ne seraient plus qu'un régiment ordinaire si la cavalerie ne lui fournissait pas des hommes. Je conviens qu'on leur donne souvent des *éveillés un peu libertins*, mais ce sont toujours les plus braves, et le corps en a donné des preuves dans toutes les occasions.

M. **de Lautrec** rappelle que les carabiniers se sont illustrés dans différentes batailles, et ajoute : il faut, dans une armée, des corps d'élite comme celui-là, parce que leur exemple électrise toutes les troupes.

(L'amendement est rejeté.)

M. **de Froment** demande la suppression des adjudants-majors qui ne sont que des aides-majors renouvelés. On s'est borné, dit-il, à rajeunir leur nom.

M. **de Wimpffen.** Après une discussion très complète, le comité militaire a reconnu que les adjudants-majors étaient nécessaires dans les grands mouvements d'une armée.

(L'amendement de M. de Froment est rejeté par la question préalable.)

M. **Prieur.** L'article 16 concerne les dépenses de bureau pour lesquelles le ministre propose en bloc une somme de 1,500,000 francs; je trouve ce chiffre très élevé, et je suis surpris qu'il ne soit accompagné d'aucun état justificatif. Je demande l'ajournement de l'article 16.

M. **de Wimpffen.** Ajourner l'article, ce serait supprimer les bureaux, puisqu'il n'y aurait plus d'argent pour les payer; or, supprimer les bureaux, c'est supprimer l'armée du même coup, ce qui, je crois, n'est dans l'intention ni du préopinant ni de l'Assemblée.

M. **Mougins.** Je demande une réduction provisoire en attendant l'impression des états contenant les détails des traitements.

M. **de Noailles.** J'observe qu'on ne peut voter une réduction provisoire qu'en indiquant les personnes et les objets sur lesquels portera la réduction.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je propose un amendement qui répondra à toutes les objections. C'est de voter le crédit pour un mois seulement, et d'ordonner en même temps l'impression de l'état justificatif de la dépense.

(Cet amendement est adopté.)

M. **le Président** met ensuite aux voix les divers articles et le décret est rendu en ces termes :

L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. L'armée, à dater du premier septembre 1790, et de cette époque pour l'année 1791, sera composée de 150,848 hommes, tant officiers que soldats, dont 110,485 d'infanterie, 30,040 de troupes à cheval, 10,137 d'artillerie ou du génie.

Le nombre des officiers généraux employés ne pourra pas excéder 94; l'Assemblée nationale se réserve de statuer sur le nombre des adjudants, sur celui des aides de camp, et sur le nombre des commissaires de guerre qui doivent être mis en activité pendant l'année 1791.

Art. 2. Les troupes étrangères qui feront partie du nombre ci-dessus, et qui seront à la solde de la nation, ne pourront pas, sans un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi, excéder celui de 26,000 hommes.

Art. 3. Le nombre d'individus de chaque grade et dans chaque arme sera déterminé, ainsi qu'il est expliqué à l'état n° 1, du ministre de la guerre, sans y comprendre l'artillerie et le génie sur lesquels il sera fait un rapport particulier, et sauf les changements que les circonstances pourraient exiger dans les corps de l'armée.

Art. 4. Le ministre proposera les changements qui pourront avoir lieu dans l'armée, dans les notes particulières qu'il adressera au Corps législatif.

Art. 5. Les appointements et solde seront fixés pour chaque grade, à compter, ainsi qu'il est dit en l'état n° 2, du ministre de la guerre.

Art. 6. Les régiments suisses et grisons conserveront, jusqu'au renouvellement de leur capitulations, les appointements et solde dont ils jouissent en vertu d'icelles.

Art. 7. Les officiers, sous-officiers et soldats qui, par l'effet de la nouvelle formation, éprouveraient une nouvelle réduction sur leur traitement actuel, le conserveront jusqu'à ce qu'ils en obtiennent un équivalent; en attendant, ils seront payés du supplément sur des états particuliers, dans la forme prescrite par les ordonnances.

Art. 8. Les carabiniers serons rendus à leur institution primitive des grenadiers de la cavalerie; en conséquence, ils se recruteront dans les troupes à cheval, ou des sujets ayant fait au moins un congé dans lesdites troupes, et ils jouiront d'un sol de haute paye comme les grenadiers en jouissent dans l'infanterie.

Art. 9. Les appointements et solde réglés par l'article 4, seront payés par le Trésor public, sur des revues en raison du nombre de jours dont chaque mois est composé.

Art. 10. Indépendamment de la solde réglée par l'article 4, il sera fourni à chaque soldat, sous les drapeaux ou détaché pour le service, conformément au décret du 24 juin, une ration de pain de munition du poids de 24 onces, laquelle ration fera partie de la solde de l'homme présent, sans que l'homme absent des drapeaux puisse y rien prétendre.

Art. 11. Il sera fourni des rations de fourrage aux chevaux des officiers suivant le détail ci-après, savoir :

		Rations.
Infanterie..	à chaque colonel.............	2
	à chaque lieutenant-colonel...	1
Cavalerie...	à chaque colonel.............	3
	à chaque lieutenant-colonel et capitaine................	2
	à chacun des autres officiers.	1

Art 12. Les payements qui seront faits en vertu des articles précédents, ne devant avoir lieu qu'à l'effectif, il sera constaté tous les trois mois par des revues de commissaires de guerre, dans la forme qui sera prescrite par les ordonnances.

Art. 13. Pour subvenir aux dépenses du recrutement, rengagement, remonte, habillement, équipement, armement, frais de bureaux, il sera payé à chaque régiment une somme par homme au complet pour former la masse générale, suivant ce qui sera réglé dans un travail particulier.

Art. 14. Il sera également formé des masses pour subvenir aux dépenses des vivres, fourrages, hôpitaux et effets de campement, dont les fonds seront faits au département de la guerre sur le pied du complet de l'armée. Toutes les masses ci-dessus indiquées, non comprises celle de linge et chaussures, sont destinées au besoin collectif de tous les régiments; mais elles appartiennent à la nation : en conséquence, nul individu n'a droit d'y prétendre; les corps en rendront compte tous les ans au ministre de la guerre, et celui-ci aux personnes qui en auront été chargées par le Corps législatif.

Art. 15. Les fonds destinés tant aux travaux de l'artillerie qu'à ceux du génie pour l'année 1791, seront provisoirement fixés à 5,400,000 livres, dont la répartition sera faite par le ministre de la guerre.

Art. 16. Il y aura pareillement un fonds affecté pour les frais de bureau du ministre, frais d'impression des ordonnances, ceux de course et d'escorte, et autres frais relatifs aux procédures et jugements militaires; mais les sommes qui doivent y être destinées ne seront définitivement réglées qu'après avoir eu une connaissance exacte et motivée des tableaux des dépenses de ces divers objets, et provisoirement, et pour un mois, elles seront réduites sur le pied de 1,500,000 livres par an.

M. **le Président**. Il y a des précautions à prendre relativement à l'introduction de M. Perrotin à la barre. Je demande s'il n'est pas nécessaire que la garde soit doublée à tous les postes de la salle, et s'il ne doit pas être accompagné à la barre par l'officier qui a la garde de sa personne ? (*Il s'élève des murmures.*) Il vous paraîtra peut-être plus convenable de le faire accompagner par sa garde jusqu'à la barre; il sera reçu par deux huissiers, qui resteront à ses côtés pendant qu'il parlera; deux autres seront placés devant la barre, en dedans de l'Assemblée.

(Ces dernières dispositions sont convenues.)

M. **le Président**. Le comité de l'imposition demande à vous présenter, dans un premier rapport, *des idées générales sur le mode constitutionnel de l'impôt:*

(*Des applaudissements accueillent cette déclaration*).

M. **de La Rochefoucauld**, *rapporteur, député de Paris* (1). Messieurs, lorsque par votre arrêté mémorable du 17 juin de l'année dernière vous avez déclaré que la nation française rentrait dans le droit inaliénable, imprescriptible, de ne reconnaître d'autorité que la sienne en matière de contributions, vous avez pris l'engagement sacré de lui conserver, par la Constitution qu'elle vous a chargés de lui tracer, l'exercice de ce droit dans toute son intégrité, et d'opérer, dans cette partie si importante pour le bonheur des citoyens et pour la liberté publique, la même régénération que dans toutes les autres de son économie politique. Vous avez donc deux devoirs à remplir: l'un de déterminer la place que le régime des contributions publiques doit occuper dans cette Constitution, l'autre de déterminer la nature, le mode et le montant de ces contributions.

Telle sera donc la division du travail que votre comité de l'imposition va commencer à mettre sous vos yeux: un rapport dans lequel il développera les principes qui dérivent nécessairement de ceux que vous avez posés dans la déclaration des droits, et dans les parties déjà terminées de la Constitution, précédera un projet de décret, contenant les articles qu'il regarde comme *constitutionnels :* vous y verrez non seulement tout ce qui tient à l'établissement des contributions, mais encore tout ce qui concerne leur assiette, leur répartition, leur recouvrement, réservé soigneusement au Corps législatif, et sous ses ordres, aux corps administratifs et aux municipalités, qui, composées comme lui de membres élus par leurs concitoyens, mériteront leur confiance, et sauront allier la justice due à tous, avec la fermeté que le bien de l'Etat exige contre ceux qui voudraient troubler l'ordre public, en se soustrayant au tribut que chacun doit à la patrie, et avec les égards auxquels le malheur aura des droits dans la distribution des soulagements, dont la disposition leur sera confiée.

Vous verrez les bases d'un ordre de comptabilité simple et clair, d'après lequel les recettes publiques, acquittant immédiatement les dépenses, ne passeront plus par ce nombre de mains, qui, même supposées pures, en retenaient toujours une portion à titre de services ou d'émoluments, et d'après lequel aussi toutes les caisses particulières répondront à un centre commun, pour pouvoir présenter dans tous les moments la situation des finances de la nation à la vigilance de ses représentants. Vous avez déchiré le voile mystérieux dans lequel les opérations fiscales s'enveloppaient, on vous proposera d'empêcher qu'on ne tente d'en conserver quelque partie, et de couvrir, sous l'apparence de la publicité même, des moyens toujours désastreux lorsqu'ils sont présentés avec art, et difficiles à saisir.

On déterminera le degré d'action que les agents

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du rapport de M. de La Rochefoucauld.

du pouvoir exécutif devront avoir sur cette partie, et l'espèce d'ordres que les fonctions augustes du roi le mettront en droit de donner; car s'il doit commander immédiatement aux forces de terre et de mer dont la direction lui est confiée, s'il faut que certaines opérations des corps administratifs, celles surtout qui regardent les travaux publics, reçoivent de lui une impulsion que rien ne leur imprimerait, s'ils restaient isolés, en matière de contributions, c'est de la législature seule que toutes les décisions importantes doivent émaner, aucune disposition de fonds ne doit être faite qu'en vertu de ses décrets, c'est elle qui doit donner toutes les règles de la comptabilité, et l'activité du pouvoir exécutif doit être uniquement employée à procurer leur exacte observation.

Mais ce rapport des contributions et de leur produit avec le Corps législatif et le roi, n'est pas le seul principe à établir dans la Constitution; leur rapport avec la liberté individuelle, avec le bonheur et la tranquillité des citoyens, doit être déterminé par vous. Vous devez fixer des bornes que l'avidité des percepteurs ne puisse pas franchir, et qui conservent aux droits de l'homme et du citoyen, la juste étendue que vous leur avez restituée. Il est donc des formes de perception que vous devez bannir, et l'esprit fiscal, qui avait dicté les voix précédemment en usage, disparaîtra devant celles dont vous composerez le code des contributions publiques.

Voilà, Messieurs, l'aperçu des vues qui vous seront développées dans le rapport sur les articles constitutionnels. Heureux, si la situation dans laquelle vous avez trouvé les affaires de l'Etat, nous permettait de rester toujours rigoureusement attachés aux principes que vous poserez, votre comité ne vous présenterait que des moyens exempts de toute objection; mais, si les circonstances impérieuses le forcent de s'en écarter, il les aura toujours devant les yeux pour s'en écarter le moins possible, et ces principes serviront après vous de règle aux législatures, pour y ramener le système des contributions à mesure que les effets de vos bonnes lois et des dispositions sages que vous aurez faites, leur en donneront la possibilité; et ce temps heureux n'est pas éloigné.

Parmi les charges de l'Etat, il en est que chaque année verra s'évanouir, et même assez rapidement; il est des économies que vous n'avez pu qu'indiquer, et qui seront effectuées après vous; il est une progression certaine dans la richesse générale, qui résultera de la transformation des domaines nationaux en propriétés particulières, de l'égalité de droits entre tous les citoyens dont le principe appliqué aux successions accroîtra encore le nombre des propriétaires, et de la liberté que vous avez établie, dont les heureux effets s'étendront successivement à toutes les branches de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, à toutes les transactions civiles, et bannira l'indigence avec tous les maux qu'elle traîne à sa suite, en détruisant le régime oppresseur et fiscal qui en était la source.

Votre comité des finances vous a déjà soumis l'aperçu des dépenses publiques, et vous n'en avez pu fixer qu'une partie; le même comité prépare et vous présentera très incessamment l'état de la dette que vous avez mise *sous la garde de l'honneur et de la loyauté de la nation française*; le parti que vous prendrez sur le mode de son acquittement, déterminera l'étendue des besoins publics; cependant, le temps s'avance et vous avez ordonné à votre comité de l'imposition de commencer à vous exposer son travail, parce que vous ne pouvez pas différer de statuer sur les bases à donner aux corps administratifs pour l'établissement des contributions de l'année prochaine, et parce qu'il est des mesures nécessaires à prendre pour que les perceptions nouvelles succèdent sans interruption à celles que vous ne laisserez plus subsister.

Votre comité vous obéit; et quoiqu'il n'ait pas encore des données certaines sur la somme totale, pour laquelle il devra vous présenter des moyens, il vous mettra sous les yeux ceux qu'il regarde comme les plus analogues à vos principes, ou ceux qui s'en éloigneront le moins.

De toutes les contributions la plus naturelle sans doute, est celle qui se perçoit sur les fruits de la terre, et c'est aussi celle des premiers peuples; elle subsiste même encore surtout chez les nations pauvres qui n'ont pas assez de signes représentatifs pour les substituer aux denrées même qu'il leur est alors plus commode de donner en nature. Cette forme qui présente d'abord un aspect séduisant d'égalité, a fait place dans les Etats plus riches à la contribution pécuniaire que l'on peut rendre plus exactement proportionnelle au revenu net, qui seul doit supporter la contribution.

Votre comité n'examinera point ici la question de l'unité d'impôts, il n'examinera pas non plus si, toutes les richesses venant de la terre, la terre seule doit supporter toutes les contributions; des auteurs illustres ont discuté cette matière, mais l'application de leurs principes, possible, sans doute, dans un pays neuf, serait inpraticable dans un Etat, où la longue suite d'une administration arbitraire et variable, a sans cesse augmenté les besoins en tarissant les ressources, obstrué les canaux de la reproduction, et porté les capitaux vers l'agiotage, au lieu des emplois utiles qu'ils iraient naturellement chercher.

Il est pourtant une réflexion que votre comité ne doit pas passer sous silence; c'est que le système vicieux d'impositions sous lequel la France a gémi si longtemps, et dont tous les Etats de l'Europe sont plus ou moins infectés, est encore un des maux enfantés par le despotisme, un des moyens dont il s'est servi le plus habilement pour s'accroître.

En effet, Messieurs, si nous parcourons notre histoire, nous verrons le droit de la nation sur l'établissement des contributions publiques presque toujours reconnu, et toujours éludé par l'adresse, jusques aux derniers règnes, sous lesquels des ministres audacieux ont quelquefois déployer la force pour les établir; nous verrons Louis XIV lui-même, doutant de sa puissance lorsqu'il voulut établir le dixième, quoique rassuré par les casuistes qu'il avait consultés, attendre avec inquiétude l'enregistrement de cet impôt par le parlement, qui, pour la première fois, à cette époque, crut pouvoir représenter la nation.

Les rois et leurs ministres, pour se soustraire à la dépendance des Etats généraux, qui pourtant n'avaient que trop souvent consenti à l'établissement de charges onéreuses, telles que la taille, la gabelle et les aides, imaginèrent, tantôt sous le prétexte de la féodalité, tantôt sous celui de la souveraineté, d'établir des droits que l'on appela *Domaniaux*, et qui, n'étant jamais exactement définis, prêtèrent à toutes les extensions que le génie fiscal voulut leur donner. La création des offices fut une nouvelle source féconde en produit pour le fisc et en vexation pour le

peuple ; non seulement on en forma pour toutes les fonctions nécessaires, mais on en vit encore créer en foule pour des emplois inutiles, que souvent ensuite l'on supprimait en laissant subsister les droits que l'on y avait attachés.

Les privilèges en matière d'impositions ont encore été une des causes qui a le plus contribué à écarter des vrais principes. Il y avait des provinces, des corps, des classes de citoyens inaccessibles à certains impôts ; il fallait donc en inventer de nouveaux pour les y assujettir, et souvent même des administrateurs, guidés par de bonnes intentions, ont été forcés, pour parvenir à ce but, de prendre des moyens qu'ils reconnaissent pour défectueux, mais dont une résistance, qu'ils n'auraient pu vaincre, leur faisait une loi de se servir.

On trompait le peuple, en lui persuadant que certaines charges, dont il payait cependant une grande partie, portaient sur d'autres que sur lui ; on trompait les privilégiés, en les imposant indirectement, et dans ce dédale, dont la plupart des ministres mêmes ignoraient les détours, des sommes exorbitantes levées sur les citoyens n'arrivaient au Trésor public qu'après avoir éprouvé des diminutions considérables.

Les ministres et les agents subalternes du gouvernement trouvaient, dans cette obscurité, des moyens de profit, de considération, d'autorité qui les flattaient ; beaucoup de places à donner, beaucoup de demandes à recevoir, presque tous les citoyens dans leur dépendance, soit pour obtenir des grâces, soit même pour obtenir justice ; et ce n'est pas seulement dans les pays soumis au despotisme qu'existe ce régime vicieux, il s'est invétéré chez une nation voisine, orgueilleuse de sa liberté, et l'ambition des ministres anglais pour étendre, par le moyen des taxes, la prerogative de la couronne et leur propre influence, est peut-être la faute salutaire à laquelle les Etat-Unis d'Amérique doivent leur indépendance.

Mais, Messieurs, le temps de ces erreurs est passé, vous avez détruit tout ce qui s'opposait à l'égale autorité des lois sur tous les citoyens, les bienfaits de notre Constitution seront les mêmes pour tous, et tous doivent fournir aux besoins de la patrie ; c'est dans cet esprit qu'a été fait le travail de votre comité.

Une contribution répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières vous sera présentée comme la principale ; on l'a débarrassée des formes vexatoires que la qualité mixte des impositions auxquelles elle succède avait introduites ; son régime sera simple, sa perception facile et sa comptabilité claire.

Une contribution sur les facultés aura pour bases la qualité de citoyen actif et le prix du loyer des maisons ; cette mesure n'est pas d'une exactitude rigoureuse, mais c'est encore la moins imparfaite que l'on ait pu trouver : il est en général vrai que chacun est logé selon ses facultés, ainsi l'on ne commettra pas de grandes erreurs ; si l'égalité proportionnelle est le caractère essentiel de la contribution foncière, il a paru à votre comité que celle sur les facultés devait d'abord être nulle pour les citoyens dont le revenu serait au-dessous d'une somme déterminée, et qu'elle pouvait ensuite, sans injustice, devenir progressive selon de certaines règles pour soulager les moins aisés en portant un peu plus sur les riches ; il a pensé aussi que les propriétaires fonciers doivent être traités, dans la contribution personnelle, un peu plus favorablement que ceux dont les propriétés se supportent pas ce premier genre de contribution.

Un droit sur les actes, un autre sur les mutations de propriétés et un timbre, donneront un produit considérable que celui du centième denier et des droits domaniaux, mais les formes en seront beaucoup moins vexatoires, les tarifs plus clairs, les gradations mieux établies, et votre comité s'est attaché surtout à soulager le pauvre dans cette perception.

Des droits sur les boissons et sur les entrées des villes devront être conservés, parce que vos besoins sont grands, mais le régime vexatoire des aides sera changé en un régime plus doux et plus compatible avec la liberté des citoyens ; et pour les entrées des villes, il faudra réformer les tarifs actuels, et les graduer de manière que les objets de luxe portant une plus forte charge, les denrées communes, et surtout les aliments du peuple éprouvent une diminution.

Les traites de l'intérieur seront supprimées, et le voyageur ni les marchandises ne trouveront plus ces barrières multipliées qui gênaient la circulation des hommes et des choses : un droit unique aux frontières du royaume sera réglé sur les importations et exportations de la manière la moins désavantageuse au commerce, et celui de transit jouira de toutes les facilités que les précautions nécessaires contre la fraude pourront permettre de lui donner.

La culture du tabac, sa fabrication et son débit, seront libres ; ainsi, les parties du royaume qui étaient en possession de cette liberté ne la perdront pas, et les autres la recouvreront ; mais l'importation de cette denrée, restant entre les mains d'une compagnie, produira encore un revenu considérable, quoique le prix soit baissé à un taux qui ne puisse plus attirer la contrebande.

Enfin, les autres branches de revenu, comme les postes, les messageries et d'autres moins considérables, seront améliorées autant qu'il se pourra, mais par des moyens qui réuniront l'avantage des citoyens au profit plus grand de l'Etat.

Il en est une, de ces branches de revenu, que votre comité rougirait de nommer ; honorée quelquefois du titre d'impôt volontaire, elle est destructive des mœurs, et c'est surtout sur le pauvre qu'elle exerce la séduction la plus puissante ; votre comité ne doit proférer ce nom qu'en vous proposant de l'effacer pour jamais, il attendra donc jusque au moment où la balance établie entre les recettes et les dépenses pourra vous permettre de prononcer ce décret salutaire.

Chaque classe de contributions ou de droits vous sera présentée dans des projets particuliers de décrets, dont chacun, précédé d'un rapport qui en expliquera les motifs, sera, lorsque vous y aurez statué, suivi d'une instruction qui développera les moyens d'exécution et contiendra les formules et modèles d'états nécessaires pour la rendre uniforme et facile.

Votre comité, Messieurs, doit terminer ce premier rapport en vous disant que si l'état embarrassé dans lequel vous avez trouvé les finances du royaume, ne vous permet pas la satisfaction de diminuer la masse des contributions publiques, du moins vous ne l'augmenterez pas, et que vous aurez la consolation d'avoir très effectivement soulagé le peuple des vexations qui accroissent beaucoup, pour lui, les charges de l'impôt, et d'être assurés que si ceux que l'intrigue, le cré-

dit ou des exemptions y dérobaient en partie, payent plus qu'ils ne faisaient, ceux qu'aucun de ces moyens ne garantissait de l'exactitude fiscale éprouveront une véritable diminution.

L'ordre de travail que votre comité vient de vous exposer, demanderait que les articles constitutionnels vous fussent présentés les premiers; mais les circonstances pressées exigent que vous vous occupiez sans délai de mettre en activité les corps administratifs pour l'assiette des contributions foncière et personnelle; il est encore une autre partie annoncée depuis longtemps dont l'établissement nécessite des mesures un peu longues, et sur laquelle vous serez empressés de statuer; c'est le reculement des barrières aux frontières; votre comité d'agriculture et de commerce, saisi depuis longtemps de cet objet, s'est concerté avec votre comité de l'imposition, et peut vous en faire le rapport dès aujourd'hui; il sera suivi par celui sur le tabac pour lequel les deux comités se sont aussi concertés; les projets de décrets sont simples, et ces deux objets indépendants, pour ainsi dire, de tous les autres, peuvent être traités avant comme après; mais un motif puissant pour vos comités de vous proposer cette interversion, c'est le triple avantage de satisfaire l'intérieur du royaume fatigué des droits locaux, de charger le Trésor public de frais très onéreux pour lui depuis la suppression de la gabelle, et enfin d'annoncer aux anciennes provinces Belgiques et d'Alsace, que le revenu du tabac utile aux finances de l'Etat ne coûtera point de sacrifices à leur patriotisme; déjà les ennemis de la Révolution et de l'ordre public cherchaient à leur donner des craintes, et rien ne sera plus propre à y établir et à y maintenir le calme que l'adoption d'un plan conforme à vos principes et par lequel les droits des citoyens n'auront à redouter aucune atteinte.

Votre comité vous fera, lorsque vous l'ordonnerez, son rapport sur la contribution foncière, et vous présentera successivement ensuite, et sans interruption, toutes les parties de son travail.

(L'Assemblée applaudit à ce rapport: elle en ordonne l'impression ainsi que de ceux qui sont annoncés par M. de La Rochefoucauld.)

M. **le Président**. On dit qu'il y a des étrangers dans la salle; que les huissiers les fassent sortir.

M. **l'abbé Colaud de la Salcette**. Il y a des personnes qui ont donné leur démission, elles ne peuvent pas rester ici. Je demande qu'elles se retirent.

M. **l'abbé Bourdon**. M. le ci-devant marquis de Laqueuille sort. Je ne sais pourquoi sa démission ayant été reçue, son suppléant, dont les pouvoirs sont en règle et qui, depuis trois mois, suit l'Assemblée, n'a pas encore été présenté par la députation de la sénéchaussée de Riom.

M. **Gaultier de Biauzat**. M. de Laqueuille n'a pas donné sa démission pure et simple, c'est pour cela qu'il n'est pas remplacé; il avait voulu faire prononcer un décret inconstitutionnel, en disant qu'il se retirait parce que ses pouvoirs étaient finis. La députation n'a pas cru devoir présenter son suppléant, qui cependant serait très agréable au département.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Huot** présente, au nom du comité des rapports, un projet de décret par lequel l'Assemblée annulerait les procédures faites par les juges de Fontenay-le-Comte, contre des citoyens accusés d'avoir participé à l'insurrection qui a eu lieu à Saint-Jean-d'Angely, au sujet de plusieurs particuliers qu'on accusait d'être accapareurs de grains.

M. **Duquesnoy**. Je demande la question préalable. Quand vous avez fait des lois, quand vous avez fait tout ce qui est en vous pour protéger les propriétés et les personnes, on ose attenter aux unes et aux autres; quand les juges revêtus d'une autorité constitutionnelle (car elle l'est tant que vous ne l'avez pas changée) poursuivent les auteurs de ces attentats, il suffit de vous dire que ce sont des *hommes égarés*, qu'il faut regarder la procédure comme non-avenue. Si vous adoptez cette étrange opinion, c'en est fait de la liberté, c'en est fait de la Constitution. Le premier besoin du peuple est l'ordre public; notre premier devoir est de le rappeler, de faire juger et punir très rigoureusement ceux qui le troublent; c'est un crime, c'est un attentat contre la Révolution de proposer une mesure qui ne tend pas à ce but. Si les habitants des communautés nommées dans le décret ne sont pas coupables, ils seront absous par le jugement; s'ils ont des moyens de récusation contre le tribunal, ils les feront valoir. Ne confondons pas le plus grand de tous les crimes, la révolte contre les lois, avec l'exercice du plus saint de tous les droits, l'insurrection d'un grand peuple. Souvenons-nous que nous devons faire respecter les lois, et que sans son respect il n'est point de liberté. Le courage et la fermeté ont fait la Révolution, le courage et la liberté la consolideront et ramèneront l'ordre public, malgré tous les efforts de ses ennemis..... J'insiste donc sur la question préalable.

M. **Regnaud**, (*de Saint-Jean-d'Angély*.) J'appuie la question préalable. Je ne demande pas et les citoyens de Saint-Jean-d'Angély ne demandent pas plus que moi que la procédure soit annulée; mais ils voudraient n'être pas traduits devant un tribunal éloigné de vingt lieues, et qui n'est peut-être pas digne de toute votre confiance. Je demande le renvoi au comité des rapports pour qu'il présente un décret par lequel la procédure ne sera point annulée, mais la connaissance attribuée aux juges des lieux.

M. **Goupilleau**. On attaque le tribunal de Fontenay-le-Comte. Je demande qu'on cite une seule circonstance où il se soit écarté de son devoir.

(L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret présenté au nom du comité des rapports.)

On annonce l'arrivée de M. l'abbé Perrotin dit de Barmond qui, suivant un décret d'hier, doit être entendu à la barre.

M. **le Président**. Huissiers, que M. l'abbé Perrotin dit de Barmond, soit introduit.

(M. l'abbé Perrotin entre.)

M. **le Président**. L'Assemblée nationale a rendu à votre sujet un décret dont je vais vous faire lecture. (M. le président lit le décret du 29 juillet.) L'Assemblée nationale a décrété hier que vous seriez entendu à la barre.

M. **Perrotin de Barmond**. Messieurs, avant de vous parler de l'affaire qui m'amène, je dois vous rendre compte d'un accident qui peut-être aurait été funeste sans le zèle de la garde nationale et des officiers qui m'accompagnaient, peut-être aussi sans le sang-froid que j'ai montré. J'avais reçu ordre de M. de Lafayette de me rendre à l'Assemblée, accompagné de trois officiers qui ne m'ont pas quitté; ils étaient dans ma voiture, après laquelle venait l'aide-major. Comme beaucoup de monde était rassemblé devant ma porte, j'ai donné ordre à mon cocher de sortir par le boulevard; le peuple a cru que je voulais m'échapper; il s'est jeté sur ma voiture, et mes chevaux ont couru risque d'être maltraités. Je me suis présenté au peuple; j'ai dit que j'allais à l'Assemblée nationale; que je n'avais rien à craindre d'un peuple que j'estimais, et que j'irais à pied si on le voulait. On m'a dit : remontez dans votre voiture. J'ai continué ma route au pas. J'ai trouvé des gardes nationaux de distance en distance, et je suis arrivé sans accident. Je devais faire ce détail à l'Assemblée pour répondre d'avance aux romans qu'on aurait faits sur cet objet.

Je ne me dissimule pas la difficulté de ma position; elle serait embarrassante pour un homme coupable; elle n'est que pénible pour celui qui a déjà pour lui un premier jugement, le témoignage de sa conscience. Vous avez demandé que je rendisse compte de ma conduite: ce sont mes réflexions, mes sentiments, c'est mon âme tout entière que je veux vous dévoiler. Une démarche légère et imprudente a excité l'ardeur de ces hommes qui dénoncent tout, et pour qui, comme pour les tyrans, l'on n'est plus innocent dès qu'on est suspect. Ils n'entameront pas ma conduite. Un sentiment me console: l'Assemblée délibérera mûrement; elle distinguera d'une action coupable un sentiment qui peut égarer. Qu'on ne s'attende pas à voir ici parler d'intrigue, jamais elle n'a souillé ma pensée. Je n'ai à offrir que les détails d'une vie tranquille, et qui n'a été troublée que par le malheur des autres. Les faits de ma cause sont connus. Ma déclaration faite devant la municipalité de Châlons était insuffisante; mais quel n'a pas été mon étonnement, quand j'ai vu ce qu'on m'a longtemps caché, quand j'ai vu, dis-je, dans l'acte même et après ma signature, la déclaration de M. Julien!

Ici j'accuse formellement M. Julien du secret qui m'a été fait de sa déclaration : ce secret a eu, pendant trois semaines, le pernicieux effet de me laisser sous le poignard de la calomnie, sans que je puisse le détourner; secret inconciliable avec votre nouvelle procédure; déclaration qui n'a pas d'autre fondement que la dénonciation d'un domestique. Je suis donc obligé de vous donner le détail des faits. Le vendredi, 16 juillet, à six heures du matin, un particulier s'est présenté chez moi; il m'était parfaitement inconnu; il me dit s'appeler le chevalier de Bonne-Savardin. Observez que l'affaire de ce particulier était peu connue; que la dénonciation du Châtelet n'avait pas paru. Je savais à la vérité qu'un citoyen de ce nom avait été arrêté près du pont de Beauvoisin. M. de Bonne me dit : « Je demande du secours; je demande un asile; je suis la victime d'une dénonciation liée à une plainte rendue contre M. d'Hozier; mes dénonciateurs sont payés. — Quels rapports y a-t-il entre vous et moi? lui dis-je. — Ceux qui existent toujours entre l'homme malheureux et l'homme sensbile. » Je voulus refuser. « Je suis député; je suis magistrat »... Je cherchai à m'armer de tous ces titres; mais j'étais déjà vaincu. « Secourez-moi, dit-il, vous ne serez pas trahi. » Il m'indiqua des mesures; il ne désirait que d'être mis hors des barrières. Je promis. Je fus le premier au boulevard neuf dans ma voiture; nous partîmes; nous mîmes pied à terre dans la campagne. Je vis naître et augmenter son incertutide. « Où irai-je? Que deviendrai-je? me dit-il. J'aime mieux rentrer dans mes liens. » Je revins à Paris et je me rendis chez moi. On a dit à ce sujet que j'étais allé chercher M. de Bonne à la campagne; que j'étais parti seul et revenu avec quelqu'un.

M. de Bonne me fit sentir les difficultés de chercher un asile; je le gardai dans ma maison, où, presque toujours éloigné par les devoirs de ma place, je ne l'ai presque pas vu. J'entendais dans la société accuser des hommes puissants de l'évasion de M. de Bonne, et il était chez moi. Vingt fois j'ai été sur le point de le déclarer, uniquement pour servir ceux qu'on inculpait. Je voyais arriver le moment où il fallait l'abandonner; je le désirais, je le craignais. J'avais formé le projet d'aller aux eaux; ce voyage a paru suspect; je dois à ce sujet remonter à des temps plus éloignés. La journée du 5 octobre m'avait tellement affecté, que j'étais sorti du château méconnaissable. Je fus alors frappé d'une maladie, dont les effets étaient assez visibles; je demandai un passeport. L'Assemblée se transporta à Paris, et parut mécontente de la quantité de passeports qui avaient été donnés; je fis le sacrifice du mien. On s'occupait alors des biens du clergé. Quoique je n'eusse personnellement rien à défendre, j'étais attaché à ce corps, et je crus ne pas devoir m'éloigner. Le mal s'était repompé dans le sang; mes amis me conseillèrent les eaux de Ville-Bonne. Dès le mois de juin je pris chez le ministre des renseignements sur les moyens d'avoir un passeport. La confédération fut décidée, l'Assemblée désira que ses membres ne s'éloignassent pas, et je restai. Le 22 juillet, je demandai un passeport pour moi et pour mes deux domestiques; j'annonçai mon départ au chevalier de Bonne les larmes aux yeux; il conçut quelque espoir; je résistai. Enfin, je fis mes conditions : je dis que je ne voulais pas le conduire hors du royaume, mais dans telle ville de France qu'il voudrait m'indiquer, que je ne partirais pas s'il y avait un décret même d'ajournement.

Le 26, la procédure fut décrétée et aucun décret ne fut rendu. Je partis le même soir; j'avais calculé le danger que je pouvais courir; le sentiment l'emporta sur la prudence, voilà toute ma faute. Elle serait impardonnable, si l'hospitalité était un crime, si les dénonciations étaient des vertus, si l'on pouvait ne pas repousser avec horreur les dénonciations domestiques; si telle était notre position, en professant hautement que tout citoyen doit fléchir devant la loi, je dirais avec courage que tout citoyen doit se raidir contre l'inquisition. Je répondrai à mes adversaires personnels que jamais je n'ai connu M. de Bonne; que jamais je n'ai reçu de lettre de l'étranger; je ne parle pas de celle qui est arrivée chez moi pendant mon absence, timbrée de Londres; on a reconnu à la poste qu'elle était partie de Paris; mon frère l'a remise au comité des recherches; je ne la dénonce pas, elle compromettrait trop de personnes : leur honneur ne m'appartient pas. Non seulement je défie mes adversaires personnels, mais je demande qu'on mette les scellés sur mes papiers. On verra dans mes correspondances que toujours j'ai été occupé à chercher le mal-

heur pour le consoler ; que j'ai parcouru toutes les prisons d'État; que je suis descendu dans tous les cachots; que jamais en vain l'infortune n'a devant moi répandu des larmes. On verra combien j'ai fait de mémoires pour amollir l'autorité, pour solliciter la justice. J'ai quelquefois réussi, et mon succès a été le seul prix de mes travaux, le seul que désirât mon cœur. On a osé dire que l'affaire présente a rapport avec l'affaire du 6 octobre. Oui, j'y ai pris part; j'ai donné asile à des gardes du corps, à un membre de cette Assemblée. Ma maison est le temple du malheur. C'est ma religion, en est-il aucune qui n'ait son fanatisme?

Voilà les détails que je devais présenter à l'Assemblée. Il me reste un devoir précieux à remplir : je dois à M. Mestre et aux officiers de la garde nationale qui ne m'ont pas quitté, des témoignages de reconnaissance pour leurs soins, pour leurs égards, pour l'ordre qu'ils ont mis dans ma marche. Cent mille personnes ont entouré ma voiture et mon passage n'a occasionné aucun trouble. Partout on était sous les armes, partout j'ai vu l'image de cette union, de cette force, la sauvegarde puissante des empires. Je publierai mon voyage, et en présentant cet intéressant tableau, je rendrai sans doute un signalé service à la chose publique. Je dois un hommage à la ville de Châlons ; sa tranquillité profonde, due à l'accord de deux citoyens respectables, du maire et du commandant de la garde nationale, a fait de cette ville un modèle à présenter à toutes les cités de la France. Quant à moi, j'indiquerai un seul exemple : Un pair d'Irlande était accusé d'avoir enlevé un criminel de haute trahison; il parut au parlement : il demanda s'il était un seul membre de l'assemblée qui pût résister au sentiment qui l'avait conduit, et le parlement décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Je réduis à une seule question toute cette affaire. Le signalement de M. de Bonne-Savardin a été publié. Est-il un jugement? Si c'est un jugement, je suis coupable. Je demande qu'on instruise devant un tribunal. Jusqu'au décret je demande ma liberté provisoire. Je sollicite en même temps celle de M. Eggss; il a droit à des dédommagements : je les lui offre, tels qu'il les jugera convenables. Je donnerai ma parole d'honneur, si vous l'exigez, de ne pas m'éloigner de Paris.

M. **le Président.** Retirez-vous, Monsieur, dans la salle voisine; l'Assemblée vous fera connaître ses intentions.

(M. l'abbé Perrotin se retire.)

M. **le Président.** Je recommande le silence le plus profond pendant cette délibération. M. Perrotin est là, il vous entend, vous le jugez; le moindre mouvement ne serait pas digne de vous.

M. **Voidel.** Je suis encore vivement affecté de la sensibilité que m'a inspiré le discours touchant de M. l'abbé Perrotin ; mais je dois oublier cette affection et remplir mon devoir, et comme membre de cette Assemblée et comme membre du comité des recherches. Ce comité a eu connaissnce de l'interrogatoire fait à MM. de Bonne et Eggss; mais ne coyant pas devoir s'expliquer en ce moment, votre comité demande que vous nommiez des commissaires ou que vous l'autorisiez à interroger M. l'abbé Perrotin, sur les faits qui le concernent dans les dispositions de MM. Eggss et de Bonne.

M. **l'abbé Maury.** Ce n'est pas la sensibilité, l'humanité, c'est la raison, c'est l'intérêt public, qui doivent être les guides des législateurs. La grande affaire qui vous occupe en ce moment appelle toute votre attention sur des principes généraux et des considérations particulières : il n'y aura jamais de liberté pour aucun peuple, tant qu'il renfermera dans son sein des prisons non légales; en Angleterre, il n'y a qu'une seule prison par comté ; elles sont multipliées à Londres à cause de l'immense population de cette capitale. Il n'est pas un Anglais qui ne crût la constitution renversée, la liberté anéantie, si un individu pouvait être mis en prison sans qu'il eût le droit d'exercer la loi salutaire *habeas corpus*. L'abbaye Saint-Germain n'est pas une prison, c'est une chartre privée, c'est une Bastille, car il n'existe en France aucun juge qui puisse ni ouvrir, ni fermer les portes de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés; donc ce n'est pas une prison légale. Serait-elle une prison, il n'y aurait pas de bris de prison, le seul délit qui, dans cette affaire, pourrait être reconnu par les lois. Je soutiens que l'évasion d'un homme détenu n'est, quant à cet homme, que l'exercice d'un droit naturel; que l'extraction purement matérielle, et sans circonstances coupables, d'un citoyen détenu, n'est pas un délit public : tels sont les principes généraux. Quant aux circonstances particulières, lorsqu'un peuple amoureux de la liberté est effrayé chaque jour par les intentions prétendues de prétendus ennemis, on peut ne pas s'en tenir à la sévérité des lois, parce que le salut du peuple est la suprême loi...

Par zèle pour l'innocence de M. l'abbé de Barmond, pour son intérêt, pour sa sûreté, pour la réparation qu'il a droit d'attendre, je vous propose des conclusions sévères; je demande que l'Assemblée, pour procéder avec la dignité qui lui convient, ordonne au dénonciateur de M. l'abbé de Barmond de rendre compte de sa dénonciation dans le plus court délai, pour qu'elle soit portée, ou au tribunal que vous avez chargé de l'examen des crimes de lèse-nation, ou à tout autre, ou à un tribunal que vous créerez, ou à un tribunal existant. Peu importe; ce qui importe c'est qu'un citoyen ne soit pas privé de sa liberté injustement; c'est que l'Assemblée soit instruite du prétendu projet de contre-révolution; c'est que les citoyens ne soient pas exposés au jugement d'un peuple égaré; ce qu'il importe, c'est d'éclairer si parfaitement la conduite de M. de Barmond, qu'on ne puisse douter si elle a une relation avec l'affaire de M. de Bonne. S'il y a apparence de complicité, j'invoque la justice la plus sévère; je dégraderais le caractère de député, dont M. l'abbé de Barmond est revêtu, si je demandais sa liberté provisoire ; non, je veux le voir sous la main de la loi; je veux qu'il n'ait sa liberté que lorsque son innocence ne trouvera plus un seul contradicteur : il est dans les mains de la nation; qu'il en sorte pur comme un vrai représentant, ou bien qu'il monte sur un échafaud. Je conclus et je demande que M. de Barmond soit reconduit par sa garde, que l'Assemblée ordonne à son dénonciateur de se nommer dans trois jours, que cette dénonciation soit portée à un tribunal; et que, dans le cas où il ne se présenterait pas de dénonciateur, M. de Barmond soit remis en liberté.

M. **Duport.** Lorsque M. Perrotin vient, sur des faits antérieurs à la circonstance présente, prier des membres de cette Assemblée qui en avaient connaissance d'attester ces faits, aucun ne s'est

levé. Je suis plus particulièrement appelé à parler en ce moment. Élevé avec lui, je l'ai à peine quitté; j'ai partagé ses travaux de magistrat, je puis attester que tout ce qu'il a dit sur sa conduite précédente est extrêmement vrai. Toujours il a prêté des secours au malheureux; toujours, et ce qui n'est pas ordinaire, toujours il s'est montré un juge parfaitement intègre; voilà ma profession de foi à son égard. Je la ferais, je la répéterais ainsi, quand même il serait coupable. La question qui paraît devoir vous occuper, c'est la part de complicité que M. Perrotin peut avoir dans l'affaire de M de Bonne; vous avez entendu sa justification, et sous ce rapport vous pouvez juger cette affaire. Il n'est personne d'entre vous qui ne voie beaucoup d'imprudence dans la conduite de M. Perrotin ; mais il n'est personne qui puisse y voir des signes de complicité : il n'avait aucune liaison avec M. de Bonne avant le projet de contre-révolution qui a été dénoncé, et on ne peut être complice qu'avant le projet découvert. Il est donc prouvé que M. Perrotin n'a pas été complice du délit imputé à M. de Bonne. On demande que M. Perrotin soit interrogé, la société doit s'assurer d'un homme suspect; mais alors c'est à elle à prouver : si elle ne prouve pas, il n'y a pas de délit. M. l'abbé Perrotin pourrait dire : je ne veux pas répondre, parce que ce n'est pas à moi à prouver; ainsi je pense que M. Perrotin ne doit pas être interrogé... Je suis d'avis qu'on lui accorde ses conclusions.

M. **Barnave**. Je n'entre pas dans l'examen du fond de l'affaire ; ce n'est pas ici le moment de m'en occuper; je me borne à exposer la marche que vous avez à suivre. Deux questions se présentent évidemment ; premièrement, M. l'abbé Perrotin sera-t-il provisoirement retenu en état d'arrestation ? secondement, y a-t-il lieu à accusation ? Je me réduis à la première proposition, et je dis que si vous ne voulez pas être inconséquents avec votre décret, vous ne pouvez lui rendre la liberté. L'état des faits est absolument le même. M. l'abbé Perrotin avait dit à la municipalité de Châlons ce qu'il vient de vous dire, aux réflexions et à l'exposé de ses sentiments près. C'est sur ce qu'a dit M. l'abbé Perrotin à la municipalité de Châlons, que vous avez pensé qu'il était convenable de s'assurer de sa personne. Le comité des recherches annonce que dans l'interrogatoire de MM. de Bonne et Eggss, il y a des faits relatifs à M. Perrotin. Vous tirerez des lumières nécessaires de ces nouveaux éclaircissements. Lui accorder ses conclusions, ce serait le compromettre et compromettre l'Assemblée même. Comment le public concevrait-il que l'affaire était dans le même état? De nouveaux renseignements vous étant proposés, vous mettez aujourd'hui en liberté celui que vous avez fait arrêter hier. Je demande donc que l'Assemblée charge son comité des recherches de lui rendre compte des nouvelles pièces qui lui ont été remises, relativement à M. l'abbé Perrotin, qui restera en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

(On demande que la discussion soit fermée.)

M. **l'abbé de Montesquiou**. Tous les préopinants n'ont pu se défendre d'un mouvement de sensibilité ; mon étonnement a été de voir tous les membres de l'Assemblée craindre de monter à la tribune, et d'accuser un innocent. A Rome, un tribun qui avait bien mérité de la patrie était accusé, personne ne parut à la tribune pour parler contre lui, et tous les citoyens prirent un habit de deuil...

(On demande que la discussion soit fermée. — Cette demande excite de grands murmures.)

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély.*) Je m'oppose à ce qu'on mette une pareille question aux voix.

M. **l'abbé de Montesquiou**. Puisque l'Assemblée le permet, je continuerai la discussion ; j'examinerai cette affaire dans ses détails (*Les murmures augmentent, l'orateur descend de la tribune*) : je demande et votre fermeté et celle du grand nombre qui est pur, pour en imposer aux décemvirs qui ont dit : Nous sommes le petit nombre, mais nous ferons plus de bruit que tous ; mais nous en imposerons à tous. (*Les membres de la partie droite se lèvent et applaudissent.*)

M. **le Président**. On ne peut discuter qu'*en détail* : M. l'abbé de Montesquiou est descendu de la tribune ; il s'est permis une incursion peut-être déplacée ; mais il n'a pas perdu le droit de parler.

M. **Prieur**. Je demande à être entendu... Je demande du moins que l'Assemblée soit consultée, pour savoir si j'aurai la parole sur ce qu'a dit M. l'abbé de Montesquiou.

M. **de Bonnay**. Vous avez ordonné à M. l'abbé de Barmond de se retirer; il est là, il attend peut-être dans l'angoisse votre décision, il faut écarter toute vaine discussion. (L'Assemblée décide à l'unanimité de passer à l'ordre du jour.)

On demande de nouveau que la discussion soit fermée.

L'Assemblée est consultée, une grande majorité est pour que la discussion continue.

M. **Lambert**, *ci-devant de Frondeville* (1). Je ne remplirai pas aussi bien la place que j'occupe que celui qui vient de m'y précéder, je n'y apporterai pas le même talent, mais le même zèle pour la justice et la vérité; j'examinerai cette affaire dans le sens de la loi. Quelle est la loi ? C'est votre déclaration des droits. L'article 7 est ainsi conçu : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi, en vertu de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance. » Quelles sont les formes ? Pourquoi M. de Barmond est-il détenu ? Il n'est ni accusé, ni décrété : on a dit qu'il a été pris en flagrant délit ; mais quel délit ? mais avec quel homme fuyait-il ? Avec un homme à l'égard duquel la même loi avait été violée. (*Il s'élève des murmures.*)

Les murmures qui s'élèvent me donnent occasion de rappeler que M. de Barmond a dit qu'il n'a pas voulu fuir sans savoir ce que le Châtelet prononcerait sur la procédure. Aucun décret n'a été prononcé, donc M. de Bonne est un citoyen dans la personne duquel la liberté a été violée. Je ne sais s'il est présumé criminel de lèse-nation : s'il peut l'être, par qui a-t-il été arrêté dans ses foyers ?

(1) Nous conservons ici la version du *Moniteur*, mais nous publions *in extenso*, aux annexes de la séance, le discours de M. de Frondeville (p. 156).

Ceux qui sollicitent et expédient des ordres arbitraires doivent être punis. Punissez donc les dénonciateurs de M. de Bonne. On dira que c'est le comité des recherches de la ville. Plus on citera de ces comités, plus j'aurai le droit de gémir, de me plaindre, de dénoncer. Par qui ont été créés ces tribunaux étranges, ces satellites de la tyrannie? Par eux-mêmes. Ils ont commis un millier d'exactions. (*Il s'élève des murmures.*) Voilà le tribunal auquel M. de Barmond est accusé d'avoir enlevé un citoyen. Si c'est une bonne action que de remettre la loi à sa place, M. Barmond a fait une bonne action en enlevant un citoyen à la tyrannie. Voilà en dernière analyse le résultat de cette affaire. Lorsque depuis dix mois les assassins de nos princes parcourent librement l'enceinte de cette capitale, ils sont peut-être assis parmi nous...

(La grande majorité de l'Assemblée se lève pour rappeler M. Lambert à l'ordre. On lui crie de descendre à la barre. Pendant de très longues et très tumultueuses agitations, M. le président se couvre.)

(M. Lambert quitte la tribune et descend à la barre.)

M. **Perdry**. M. de Frondeville a demandé à s'expliquer à la tribune ; il en a le droit comme nous : s'il est coupable, il descendra à la barre.

(M. Lambert remonte à la tribune.)

M. **Le Déist de Botidoux**. L'Assemblée a entendu l'injure; la phrase de M. Lambert est bien explicite, bien claire; il est certainement coupable ; c'est à la barre qu'il doit être entendu.

M. **de Custine**. Le membre qui a parlé n'a pas besoin de s'expliquer lorqu'il y a une procédure au comité des recherches, et que cette procédure appuie son assertion.

M. **de Folleville**. Je fais la motion qu'il soit voté des remerciements à M. de Frondeville. (*Plusieurs membres de la partie droite applaudissent.*)

(L'Assemblée décide que M. Lambert, ci-devant de Frondeville, sera entendu à la tribune.)

M. **Lambert**. Je propose de déposer sur le bureau ce que j'ai dit; je l'ai écrit : cela ne peut varier, je vais le répéter. (*Une partie de l'Assemblée s'écrie : On ne veut pas l'entendre!*) Je n'ai dit qu'une phrase purement hypothétique, et mon hypothèse repose sur l'information du Châtelet : je me retire pour que l'Assemblée prononce.

M. **de la Galissonnière**. Je fais la motion que le comité des rapports rende compte sur-le-champ de la procédure du Châtelet.

M. **de Bonnay**. Sans prétendre justifier l'expression dont le préopinant s'est servi, j'observerai qu'il aurait dû prévoir le trouble toujours fâcheux qu'elle devait occasionner dans l'Assemblée. Le règlement doit décider la question qui s'est élevée. En le consultant, on voit que M. de Frondeville n'a manqué à aucun membre, puisqu'il ne s'est permis aucune personnalité. On dira qu'il a manqué à l'Assemblée : cette observation serait la matière d'une très longue discussion. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il s'est étrangement écarté de la question. Je pense qu'il doit être rappelé à l'ordre, pour s'être écarté de la question.

Après des mouvements longs et tumultueux, l'Assemblée délibère, et M. le président prononce en ces termes : « L'Assemblée a décidé que le membre qui a prononcé le phrase dont il est question, est censuré, et qu'il déposera son discours sur le bureau. »

(M. de Frondeville dépose sur le bureau son discours, coté et paraphé par lui et par les secrétaires de l'Assemblée.)

On passe à l'ordre du jour.

La discussion est fermée.

On demande la priorité pour la motion de M. Barnave.

La priorité est refusée à la motion de M. l'abbé Maury.

M. **de Murinais**. Je demande qu'il soit fixé un délai pour le rapport du comité des recherches.

L'Assemblée décide qu'il sera fixé un délai.

On demande que le rapport soit fait samedi prochain.

M. **Voidel**. Il suffit qu'il soit question de la liberté d'un citoyen, de celle d'un de nos collègues, pour que nous ne perdions pas un seul instant : mais nous avons un grand nombre de pièces à examiner. Notre rapport ne saurait être fait avant lundi.

L'Assemblée décide que le rapport sera fait lundi.

La motion de M. Barnave est décrétée avec ses amendements.

M. l'abbé Perrotin est ramené à la barre.

M. **le Président** lui donne lecture du décret en ces termes :

« L'Assemblée nationale charge le comité des recherches de l'examen des différentes pièces qui lui ont été remises relativement à M. l'abbé Perrotin, dit de Barmond, pour lui faire lundi à midi le rapport desdites pièces, ainsi que de toutes les autres instructions qui pourraient lui être parvenues sur la même affaire; et cependant décrète que ledit sieur Perrotin demeurera en état d'arrestation, conformément au décret du 29 juillet dernier, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

(M. l'abbé Perrotin sort avec les deux huissiers et est remis aux officiers de la garde nationale qui l'ont amené.)

M. **le Président**. L'heure est trop avancée pour que l'Assemblée puisse se réunir ce soir. En conséquence, la séance extraordinaire n'aura pas lieu.

(La séance est levée à 6 heures.)

PREMIÈRE ANNEXE

À LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 18 AOUT 1790.

Lettre de M. Lambert, contrôleur général, *à M. le Président de l'Assemblée nationale* (1). (Difficultés de la perception des impôts).

Du 18 août 1790.

« Monsieur le Président,

« Quelques membres de l'Assemblée nationale, sans doute mal instruits de ce qui se passe dans les provinces, assurent souvent l'Assemblée que les retards et les non-valeurs qu'éprouve la perception des impôts, viennent bien moins de la mauvaise volonté des contribuables que de la négligence, ou de la pusillanimité, ou de la connivence des percepteurs eux-mêmes, qui, désirant obtenir des voix dans les premières élections, craignent de nuire à leur popularité, en forçant les particuliers à payer, et en faisant les poursuites nécessaires. Il ne faudrait, Monsieur le Président, pour détruire une allégation si contraire aux faits les plus notoires, que retracer l'affreux tableau des insurrections violentes qu'ont éprouvées, en nombre d'endroits, les perceptions et les percepteurs, dont plusieurs ont été victimes de leur fidélité au service du Trésor public, et d'autres, en beaucoup plus grand nombre, ont été forcés par les attroupements armés, par les menaces, par les violences, par la connivence même de quelques municipalités ou des gardes nationales, avec les réfractaires, ou à cesser leurs opérations, ou à restituer la contrebande saisie, ou à s'expatrier absolument. Ma correspondance, depuis quelques mois, me présente continuellement de nouveaux traits de cette résistance des contribuables aux perceptions et aux percepteurs. Réduit à voir journellement périr les revenus publics, à ne pouvoir employer, pour les rétablir ou les conserver, aucun moyen que la mauvaise volonté plus ou moins développée, plus ou moins soutenue, ne contrarie ou n'élude, à entendre encore imputer ce dépérissement à ceux qui ne soutiennent ce qui reste de ces revenus, qu'à force de soins extraordinaires, d'efforts, de persévérance et souvent de risques; je dois sans doute redoubler et ne cesser jamais de redoubler d'activité, de fermeté, de courage, pour le soutien de la partie de l'administration publique qui m'est confiée; mais il est de la justice que je me dois à moi-même, et que je dois aux malheureux coopérateurs de l'administration, de manifester les faits, tels qu'ils sont, les dispositions des contribuables, telles qu'ils les montrent; et je dois d'autant plus ce compte à l'Assemblée nationale, que par le plus étrange et le plus audacieux des événements, c'est sur l'Assemblée nationale elle-même que, par un subterfuge qui semble concerté d'un bout du royaume à l'autre, les contribuables réfractaires rejettent leur résistance aux perceptions. Toute corporation de contribuables qui ne veut point se soumettre aux impositions, envoie ou allègue avoir envoyé son adresse à l'Assemblée nationale, et, de ce moment, se croit dans un fort inaccessible aux poursuites, se croit en droit, s'il en était tenté, de les repousser par la force, se croit dégagée de tous les décrets généraux précédemment rendus, se croit en mesure d'attendre avec tranquillité le décret particulier prétendu sollicité par elle; et tant que ce décret, vraisemblablement peu désiré, n'arrive pas, se maintient en jouissance d'une franchise entière. Je suis peu étonné que l'Assemblée nationale, livrée à tant de grands objets, puisse difficilement prendre en considération de tels détails; je ne le ferais même pas, que, voyant avec un juste mécontentement des doutes affectés sur le sens et l'application de décrets, déjà rendus pour le maintien des perceptions, décrets précis, impératifs, multipliés, elle ne crût pas devoir compromettre ses décisions vis-à-vis de chaque individu ou corps qui ose méconnaître celles qu'elle a déjà données. Cependant, Monsieur le Président, c'est précisément ce silence de l'Assemblée nationale, que les contribuables mal intentionnés désirent et espèrent. Ils ont recours à l'Assemblée nationale pour n'en être pas écoutés, mais pour n'avoir eux-mêmes rien à écouter de ce qui ne leur viendra pas de l'Assemblée nationale.

« Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous engager à déférer à toute la sagesse de l'Assemblée nationale ce singulier génie d'entraves mis aux perceptions par les contribuables réfractaires; il est de la plus grande importance que l'Assemblée nationale fasse cesser un tel abus fait de son propre nom contre l'exécution de ses décrets. J'ai déjà fait connaître cet abus à l'Assemblée nationale, et je lui en ai mis sous les yeux plusieurs preuves particulières par mes précédentes lettres, notamment par celles du 28 juin et 12 juillet derniers. Je supplie de nouveau l'Assemblée nationale d'y donner une grande attention, ainsi qu'aux faits contenus dans le mémoire qui était joint à ma lettre du 28 juin, principalement à ceux qui présentent cette circonstance essentielle que les redevables réfractaires opposent continuellement aux demandes ou aux poursuites des percepteurs des impositions, des adresses envoyées à l'Assemblée nationale et l'attente des réponses. C'est la marche qu'ont prise, dès les mois de janvier et février derniers, les cabaretiers et aubergistes de la ville de Roye : c'est celle qu'ont suivie au mois de mars dernier les brasseurs, cabaretiers et autres redevables de la ville de Péronne; c'est la défense qu'ont opposée de nouveau les brasseurs de cette ville, par une signification du mois de mai dernier; c'est également celle des redevables de la ville de Doullens. L'Assemblée nationale a sous les yeux tous ces faits consignés dans le mémoire joint à ma lettre du 28 juin dernier. Je lui envoie de nouvelles pièces qui lui prouveront que le même plan de défense contre les perceptions, un prétendu recours porté à l'Assemblée nationale, que ma lettre du 12 juillet vous a également fait voir employé dans le Calaisis et dans la Picardie, qui l'est de même en Lorraine, relativement au tabac, est aussi mis en avant dans le Rouergue et l'Armagnac. En Rouergue, les tanneurs d'Espalion et ceux des villes ou lieux du voisinage débiteurs envers la régie générale de droits échus avant la suppression, et ne disputant point la dette en elle-même, qui monte environ à 11,000 livres, se refusent cependant à la payer, dans l'attente où ils disent être de la réponse de l'Assemblée nationale, à un mémoire qu'ils lui ont adressé. Le motif le moins admissible est celui dont ils espèrent le succès auprès de l'Assemblée nationale sur leur mémoire. Ils prétendent compenser ce qu'ils doivent avec une répétition idéale dont

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

l'objet serait bien supérieur, et dont ils entendent réclamer l'excédant. Cette répétition porte sur la prétention élevée par ces tanneurs en 1790, que depuis 1781, ils ont mal à propos payé à la régie générale un sou par livre de cuir de plus qu'ils ne doivent, ayant payé depuis 1781, trois sous par livre de cuir, au lieu de deux sous qu'ils payaient précédemment. Ils n'ignorent assurément pas plus qu'ils n'ont ignoré depuis 1781, que cette augmentation d'un sou par livre de cuir, a été générale par tout le royaume, qu'elle n'a eu lieu qu'en exécution de l'édit d'août 1781, dûment enregistré dans tous les parlements et cours des aides, lequel a augmenté tous les droits précédemment perçus de moitié de leurs tarifs, ou des dix sous pour livre, ce qui a porté nécessairement à trois sous le droit qui se payait précédemment sur le pied de deux sous. Il ne faut cependant à ces tanneurs qu'une prétention aussi dénuée de toute couleur, pour adresser un mémoire à l'Assemblée nationale et pour ensuite opposer à toute demande, à toute poursuite, l'attente de la réponse à ce mémoire, avec les plus belles promesses de soumission à la décision de l'Assemblée dont le retard dispense les tanneurs de se rendre et de rien payer. Les préposés insistent inutilement, les attroupements, un soulèvement déclaré, les menaces les plus effrayantes, les réduisent à l'inaction.

« Le même mot de ralliement contre les perceptions, une adresse à l'Assemblée nationale, est également opposé à Auch, par la municipalité elle-même; cette ville est débitrice d'environ 12,000 livres pour l'abonnement des droits réservés, tant sur l'année 1788 que pour l'année 1789 entière. La perception des droits réservés qui ne sont autre chose que le don gratuit établi en 1758 est fondée sur des édits enregistrés; mais l'abonnement, arrangement tout de faveur pour les villes, après avoir été d'abord accordé par lettres patentes du 7 avril 1771, pour quatre années qui devaient finir le 1er janvier 1775, a été, à l'expiration de cette durée, réglé de nouveau et accordé par arrêt du conseil du 2 mai 1775, et depuis par un autre arrêt du 1er mai 1782. Les officiers municipaux d'Auch veulent, en 1790, que cette forme de régler leur abonnement soit illégale, et prétendent, en conséquence, être dispensés de solder l'année 1788 et de payer l'année 1789. Je leur ai écrit le 29 avril dernier, qu'aux termes du décret de l'Assemblée nationale du 27 mars, les débets qui doivent avoir lieu sur les droits d'aides et autres y réunis, du nombre desquels sont les droits réservés, doivent être acquittés par tiers, de mois en mois, dans les trois mois d'avril, mai et juin, et qu'il était, en conséquence, indispensable qu'ils concourussent de tout leur zèle à l'exécution de ce décret et des ordres du roi; en s'empressant de pourvoir au prompt acquittement de leur abonnement. Je leur ai encore écrit le 9 juin, que leur défense fondée sur l'illégalité des arrêts d'abonnement était inadmissible; que d'une part, c'était la forme usitée lors de ces abonnements; qu'il n'y avait que l'établissement même des droits, qui exigeât des lois enregistrées, mais que les abonnements de droits établis avaient toujours été des actes de simple administration qui se faisaient par des arrêts du conseil, et qui, d'ailleurs, ne pouvaient jamais aggraver la perception établie par les édits, puisque les villes pouvaient toujours, en renonçant à l'abonnement, offrir le payement à l'effectif; que, d'une autre part, l'Assemblée nationale, par son décret du 17 juin 1789, ayant ordonné la continuation de toutes les perceptions non révoquées. Dans les mêmes formes qui avaient lieu jusqu'alors, et les décrets des 23 septembre 1789, 28 mars et 25 avril 1790, ayant expressément imposé aux municipalités l'obligation de veiller aux moyens d'assurer le recouvrement des droits subsistants, ces officiers municipaux ne pouvaient, sous aucun prétexte, refuser ni différer de se conformer à ce que leur était ordonné par lesdits décrets. En réponse ces officiers municipaux m'ont adressé une délibération de recours à l'Assemblée nationale. Vous voyez, Monsieur le Président, qu'à toute occasion et de tout côté, les redevables, en se refusant aux impositions, en arrêtant le cours des revenus publics, en résistant aux décrets les plus précis déjà rendus par l'Assemblée nationale, se placent cependant sous l'égide de l'Assemblée nationale, et prétendent, par cette seule invocation, paralyser tous les efforts de l'administration. Je vous observerai seulement, à l'égard de la prétention de la ville d'Auch, que si elle était accueillie, il ne serait plus possible d'espérer qu'aucune communauté entrât désormais en payement de son abonnement particulier; toutes instruites du succès du moyen employé par la municipalité d'Auch, saisiraient avec empressement la même route; alors le Trésor public se trouverait privé, d'une part de 87,863 livres 14 sols 4 deniers arriérés sur l'année 1789, et, d'une autre part, de l'année entière de 1790, de l'abonnement général de province, montant à 165,000 livres; et comme cet exemple influerait infailliblement sur les recouvrements des abonnements également arriérés dans les autres provinces, il serait difficile de calculer la perte que le Trésor public ferait. Cette annonce d'une communication rapide du désordre n'est pas une vaine terreur, elle est déjà déclarée dans les cinq élections de la généralité d'Auch, et le préposé de la régie générale lui marque qu'il ne peut plus parvenir à obtenir aucun payement sur l'arriéré de 1789, qui monte, comme je viens de vous le dire, Monsieur le Président, à 87.863 livres 14 sols 4 deniers, encore moins sur les six premiers mois de 1790; qu'il a épuisé sans succès les instances et les menaces, et que les officiers municipaux lui opposent, les uns une défaite, les autres une autre, et plusieurs qu'il ne payeront que quand ils auront reçu des ordres positifs, non seulement du ministre, mais encore de l'Assemblée nationale.

« Je joins à ma lettre, Monsieur le Président, les pièces justificatives des faits que je viens de mettre sous vos yeux : 1° copie d'une délibération des tanneurs d'Espalion du 5 juillet dernier, contenant leur refus de payer, leur prétention de compensation et de remboursement, et leur recours à l'Assemblée nationale; 2° copie d'un commandement et commencement de contrainte contre un de ces tanneurs, en date du 6 juillet, suivie d'un procès-verbal de rébellion soutenue d'un attroupement; 3° copie de la lettre écrite sur ces faits à la régie générale par son directeur, à Milhau, le 14 juillet; 4° copie de mes lettres à la municipalité d'Auch, des 29 avril et 9 juin derniers; 5° copie de la délibération générale du conseil de la commune de cette ville du 21 juin, contenant recours à l'Assemblée nationale; 6° copie de la lettre que m'a écrite la municipalité d'Auch qui m'a adressé, pour toute réponse à la dernière de mes lettres, cette délibération.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : LAMBERT. »

Protestations des tanneurs d'Espalion.

L'an mil sept cent quatre-vingt dix et le cinquième jour du mois de juillet, avant midi, sous le règne de Louis XVI, en la ville d'Espalion, par devant nous, notaire royal, et les témoins soussignés, ont comparu : sieur Antoine Rosier, sieurs Antoine Poulenq, sieur Joseph Annat, sieur Joseph Richard, sieurs Jean Serre, Pierre Poulenq, Antoine Baves, Reymond Coste, Etienne Picard, Jean Findi, Géraud Buffanier, Pierre Costes, marchands tanneurs, fabricants de ladite ville, lesquels ont dit être pénétrés de reconnaissance pour l'auguste Assemblée nationale qui les a délivrés d'un impôt désastreux, qui, depuis nombre d'années, écrasait leur commerce en y mettant les entraves les plus fâcheuses et les livrant à la rapacité des commis employés à la perception de ces droits, et qui employaient tous les moyens de les vexer; considérant qu'ils sont encore menacés de nouvelles poursuites de la part desdits commis, sous prétexte que les susdits fabricants doivent encore quelques arrérages desdits droits, quoique ceux-ci en aient payé depuis l'année 1781, une augmentation d'un sou par livre, taxe sur taxe, qui n'a point été perçu dans bien d'autres provinces et qui, par conséquent, a été injuste et tortionnaire envers lesdits fabricants ; que le produit d'un sou par livre est dix fois plus considérable que ce que les susdits commis prétendent être dû à la régie. Qu'attendu qu'il importe aux susdits fabricants de se faire restituer par la régie ou ses préposés, les sommes qu'ils ont été injustement forcés de payer, qu'ils doivent s'opposer aux nouvelles entreprises dont ils sont nouvellement menacés de la part des préposés de ladite régie, ils ont nommé pour syndic de leur communauté le sieur Géraud Buffanier, marchand tanneur, à l'effet de demander justice à l'Assemblée nationale, soit par les juges que l'arbitraire a nommés à cet effet, ledit sieur syndic nommé étant pour eux constitué pour ester tant en jugement qu'en dehors, et pour présenter à ladite Assemblée nationale tous mémoires et actes dont il voudra se servir à raison de tout ce que dessus. De tout quoi lesdits comparants nous ont requis acte que nous leur avons concédé : Fait et retiré en présence du sieur Jean-Louis Rosier, négociant, du sieur Joseph Finit, féodiste, habitants d'Espalion, soussignés, avec les comparants qui l'ont su faire : *Signé* : Rouquauzel, notaire royal.

Copie de l'acte d'assignation

L'an mil sept cent quatre-vingt dix, le cinquième jour du mois de juillet, à la requête du sieur Géraud Buffanier, tanneur, syndic des sieurs tanneurs et fabricants de la ville d'Espalion et avoir, etc., intimé et signifié la procuration ci-dessus au sieur Jean-François Kalandrin, régisseur général en la personne du sieur Célérier, receveur général à la résidence d'Espalion, y habitant, afin qu'il ne l'ignore; en conséquence et au nom de tous les syndics, le requérant proteste de nullité et d'attentat, au cas qu'au préjudice du présent il fut rien entrepris contre eux de la part de la régie, et de tous dépens, dommages et intérêts : et avant toute œuvre, le requérant au nom de tous ses consorts, offre audit sieur régisseur de soumettre la division de leurs contestations à l'auguste Assemblée nationale, souscrivant d'ores et déjà avec la plus profonde soumission à tout ce qu'elle décidera ; mais jusque-là, ils prétendent résister à tout ce qui pourrait être entrepris contre leurs personnes et leurs biens. Laissé copie de ladite procuration et du présent au sieur régisseur, en la personne dudit sieur Célérier, parlant à lui-même, trouvé dans son domicile audit Espalion : En foi de ce conques signé.

Pour copie collationnée : *Signé* : DE CORBIGNY.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le sixième jour du mois de juillet, nous, Antoine Acquier, huissier royal audiencier, pourvu par le roi au sénéchal présidial de Rodez, y habitant, soussigné, à la requête de M. François Kalandrin, régisseur général de la régie des aides et droits y joints en l'élection de Milhau et généralité, qui fait élection de domicile en son bureau principal, chez M. de Corbigny, directeur desdits droits, y demeurant rue des Jacobins, en vertu de la contrainte visée en ladite élection de Milhau, le 10 février dernier, ladite contrainte obtenue contre le sieur Antoine Poulenq, marchand-tailleur d'Espalion, ladite contrainte à lui ci-devant intimée et signifiée, avec commandement à lui fait le onzième mai aussi dernier, portant condamnation de la somme de 521 livres 6 sols pour le tiers du montant des droits opérés dans sa fabrique pendant les 6 derniers mois de la présente année, faute par ledit sieur Antoine Poulenq d'avoir satisfait audit commandement, certifions nous être transporté dudit Rodez avec nos assistants bas nommés, accompagnés des sieurs Romieu, Jouain et Bessière, cavaliers de la maréchaussée, de résidence de Rodez, audit Espalion, chez ledit sieur Antoine Poulenq, où étant, parlant à lui-même, trouvé en personne dans son domicile, auquel nous avons fait de nouveau itératif commandement de payer à mondit sieur Kalandrin ou à nous dit huissier, porteur de ladite contrainte, ladite somme de 521 livres 6 sols, lequel nous a répondu ne vouloir payer ladite somme, attendu qu'il avait payé depuis longtemps audit sieur Kalandrin un sou par livre qui ne lui était dû, et qu'à cet effet, tant lui que lesdits autres maîtres tanneurs avaient tenu une délibération et qu'on l'avait envoyée à nos seigneurs de l'Assemblée nationale, et qu'absolument, tant lui que les autres maîtres tanneurs ils ne payeraient point sans avoir reçu une réponse de ladite Assemblée, et que si ladite Assemblée les y obligeait, ils les payeraient volontiers; sa réponse prise pour refus, voulant procéder par saisie sur les meubles et marchandises dudit Poulenq, il s'y serait lui-même opposé, du même instant est survenu un grand attroupement de personnes à nous inconnues, nous disant de nous retirer promptement; que quand nous aurions vingt brigades de cavaliers, nous ne sortirions pas la marchandise, ni le moindre des effets qui sont dans ladite maison, et nous dit huissier, voyant l'impossible de pouvoir remplir notre commission, par les vives menaces à nous faites de ces personnes à nous inconnues, nous sommes sortis de ladite maison et nous nous sommes transporté chez M. Airal du Bourg, maire de la municipalité dudit Espalion, lequel nous avons requis de la part de la nation, du roi et de la loi, de nous faire prêter main forte par la milice nationale dudit Espalion, lequel nous a répondu qu'il allait à l'Hôtel-

de Ville, et qu'il ferait appeler de suite les officiers municipaux, pour délibérer sur cela; ledit M. Airal nous aurait fait appeler à l'Hôtel de Ville en présence de plusieurs maîtres tanneurs, nous aurait fait la même représentation dudit Poulenq, disant que ces dits maîtres tanneurs avaient tenu une délibération et nous aurait de suite exhibé une procuration signée du sieur Célérier, receveur à la résidence dudit Espalion; quoi vu lesdites menaces et cet attroupement formé dans ladite maison dudit Poulenq, nous nous sommes retiré pour en dresser le présent procès-verbal de rébellion pour servir, ainsi qu'il appartiendra, et d'avoir recours à plus ample mainforte; nous nous sommes retiré d'après ledit sieur Célérier, nous avoir dit de suspendre notre commission. Vu la signification de ladite procuration et l'observation que ledit M. Airal nous a faite en présence dudit Célérier, qu'il n'était pas assuré que la garde nationale prît les armes, attendu que ledit Célérier avait lui-même refusé de les prendre dans le temps. Présents à ce dessus : Pierre Boudes et Joseph Roux, recors, habitants dudit Rodez, soussignés avec nous; et ladite mainforte requise de signer a dit n'être d'usage. *Signé* : Acquier, Boudes et Roux. Contrôlé à Rodez le 8 juillet 1790. Reçu douze sous et neuf deniers. *Signé* : Dijols, Solvit, pour moi, huissier, assistants, cavaliers, papier et contrôle cinquante-six livres quatorze sous que j'ai reçus de M. Vernet, receveur. *Signé* : Acquier.

Pour copie collationnée : *Signé* : DE CORBIGNY.

Extrait de la lettre du directeur de la régie générale à Milhau, du 14 juillet 1790.

Les tanneurs de la ville d'Espalion ont manifesté d'une manière non équivoque leur refus absolu de payer ce qu'ils doivent à la régie. Après leur avoir accordé tous les délais que la prudence et les besoins de leur commerce exigeaient, après m'être flatté qu'au retour d'une foire considérable qui s'est tenue le 29 juin dernier à Rodez les redevables rempliraient leurs promesses et payeraient au moins une partie considérable de leurs arrérages, j'ai appris avec peine qu'aucun d'eux n'avait satisfait à son engagement, et que tous paraissaient dans la ferme résolution de ne rien payer.

J'ai donc cru devoir user des moyens autorisés par la loi et j'ai fait partir de Rodez trois huissiers assistés de trois cavaliers de maréchaussée avec ordre de procéder à la saisie des marchandises qu'on pourrait trouver chez quelques-uns des plus obstinés de ces fabricants; mais cette démarche n'a produit aucun effet utile, et n'a servi qu'à constater de plus en plus la mauvaise foi et l'entêtement des redevables. Je joins ici une copie du procès-verbal que les huissiers ont rendu à cette occasion, ainsi qu'une autre copie d'une protestation que lesdits tanneurs ont faite devant le notaire, et par laquelle en affectant une profonde vénération pour les décrets de l'Assemblée nationale, ils commencent par éluder celui qui leur impose d'une manière si claire et si positive, une obligation qui contrarie leur intérêt personnel.

Quoiqu'il soit si facile de réfuter les prétextes absurdes dont ils se servent pour colorer leur refus, je désespère à les ramener à des idées plus sages, et ne pouvant attendre aucun secours d'une municipalité qui leur est entièrement dévouée, je me borne à vous déférer les embarras où je me trouve, et à vous suggérer les moyens que je crois les plus propres à ramener l'ordre dans les cantons et à forcer les officiers municipaux de protéger la rentrée des fonds que je réclame.

Vous allez sans doute, Messieurs, prendre des mesures en conséquence de ce que j'ai l'honneur de vous marquer; mais je vous préviens qu'une lettre ministérielle ne suffira pas pour déterminer les fabricants à s'acquitter; il faut, outre cela, une décision formelle du comité des finances, qui déclare la futilité des moyens allégués par lesdits tanneurs.

Ils ont soumis leur refus à l'Assemblée nationale, il est donc indispensable que ce soit elle qui prononce conjointement avec le ministre; ce serait, autrement, provoquer de nouveaux délais qu'il est important d'abréger. Les tanneurs d'Espalion, formant en effet eux-mêmes une partie de la municipalité, ou occupant des premières places dans leur garde bourgeoise, ne se rendront qu'autant qu'ils seront subjugués par le pouvoir de l'opinion générale ce qu'on aura détruit pied à pied tous les subterfuges auxquels ils ont recours. Si donc ils ne veulent s'en rapporter qu'à l'Assemblée nationale, c'est l'Assemblée nationale seule qui doit donner ses ordres. Il est aisé, sans doute, de sentir combien de pareilles prétentions peuvent entraîner d'abus; mais dans ces moments de trouble et de confusion, il faut absolument s'écarter des règles ordinaires et céder aux circonstances.

Il ne vous sera échappé d'ailleurs, que dans la réponse à faire aux protestations des tanneurs, il est indispensable de réfuter la réclamation qu'ils font au sujet du sou pour livre qui, suivant eux, a été illégalement perçu depuis l'année 1781: sans doute, avec des gens de bonne foi, on n'aurait besoin que d'un simple raisonnement pour les convaincre, mais je vous prie d'être bien persuadés que les redevables contre lesquels je combats ne sont point d'une trempe à se rendre à l'évidence; que leur patriotisme s'évanouit à l'aspect d'un écu de six livres qu'il faut débourser, et que certainement ils ne s'acquitteront jamais avec la régie, s'il ne survient pas incessamment un ordre contre lequel ils n'osent plus rien opposer.

Je vous observe enfin comme un article essentiel que les tanneurs de Saint-Geniés et ceux du département, ont suivi l'exemple d'Espalion, de manière qu'entre eux tous, ils doivent la somme de onze mille cent trente trois livres, quatre sous, six deniers.

Toutes tentatives que je ferais avant votre réponse seraient inutiles; lorsque vous l'aurez fait adresser aux officiers municipaux, vous voudrez bien m'en donner avis sur-le-champ, afin que je puisse agir en conséquence et sans délais.

Lettre écrite par M. le contrôleur général à MM. les officiers municipaux de la ville d'Auch, le 29 avril 1790.

Je suis informé, Messieurs, qu'il est dû pour l'abonnement des droits réservés de la ville d'Auch fixé à onze mille trois cent soixante et seize livres quatorze sous huit deniers par année, sept cent vingt deux livres, quatorze sous huit deniers sur l'année 1788, l'année entière 1789 et les trois premiers mois de la présente année. Aux termes de l'arrêt du conseil du 1er mai 1782, cet abon-

nement doit être acquitté en quatre termes égaux de trois mois en trois mois, et un plus tard, dans la première quinzaine du mois qui suit chaque quartier. Les besoins de l'État exigent la plus prompte rentrée des revenus publics. La proclamation du roi, du 11 de ce mois, sur le décret de l'Assemblée nationale du 22 du mois dernier, porte, article 1er, que les décrets qui peuvent avoir lieu sur les droits d'aides et autres y réunis (les droits réservés en font partie) seront acquittés par tiers, de mois en mois, dans les trois mois d'avril, mai et juin. Je suis persuadé, Messieurs, de tout votre zèle à concourir à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale et des ordres du roi; et je ne doute pas que vous ne vous empressiez de prendre les mesures convenables pour mettre au courant le recouvrement de l'abonnement des droits réservés de votre ville, dans les termes prescrits par la proclamation de Sa Majesté. Vous voudrez bien m'instruire des dispositions que vous aurez faites à ce sujet; et de leur succès.

Je suis, etc.

Lettre écrite par M. le contrôleur général à MM. les officiers municipaux de la ville d'Auch, le 9 *juin* 1790.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez écrite le 15 du mois dernier, en réponse à la mienne du 29 du mois précédent, et la copie de la délibération du conseil permanent de la ville d'Auch, du 29 novembre de l'année dernière, que vous y avez jointe. Il résulterait de votre lettre et de cette délibération que l'abonnement des droits réservés de la ville d'Auch, qui avait été fixé à 6,000 livres par an, par les lettres patentes du 7 avril 1771, enregistrées au parlement de Toulouse, a été augmenté depuis, en 1775 et en 1782, dans une forme illégale et que ce qui a été payé depuis le 1er janvier 1775 jusqu'en 1788, pour l'abonnement, au delà de ce qui était dû d'après la fixation faite en 1771 devrait libérer votre ville, non seulement de l'année 1789 qu'elle doit, mais encore de l'année 1790, de cet abonnement, et qu'il y aurait même un excédant de 6,144 livres, 12 sous, 8 deniers à imputer sur l'année 1791. Vous regardez comme une forme illégale les arrêts du conseil des 21 mai 1775 et et 1er mai 1782 qui ont fixé l'abonnement des cinq élections de la généralité d'Auch, pour les droits réservés. C'était, Messieurs, la forme usitée dans le temps. Les droits alors ne pouvaient être établis que par des lois vérifiées dans les cours de parlement; mais quant aux abonnements des droits, il suffisait d'un arrêt du conseil pour en fixer le montant. Vous êtes les seuls, dans tout le royaume, qui prétendiez vous élever contre ce qui s'est fait à cet égard. Au surplus, Messieurs, vous savez que l'Assemblée nationale, par son décret du 17 juin de l'année dernière, a maintenu la perception dans la forme ordinaire de toutes les impositions existant alors, jusqu'à ce qu'il y eût été autrement pourvu. Que par un autre décret du 23 septembre suivant elle a chargé notamment les municipalités de veiller aux moyens d'assurer le recouvrement des droits subsistants, enfin qu'un autre décret du 23 mars dernier porte que les débets qui peuvent avoir lieu sur les droits d'aides et autres réunis, dont les droits réservés font partie, seront acquittés par tiers, de mois en mois, dans les trois mois d'avril, mai et juin. Ces décrets, sanctionnés par le roi, vous imposent l'obligation, d'une part, de payer l'abonnement des droits réservés de votre ville pour les années 1789 et 1790, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sur le même pied que pour les années antérieures; d'autre part, de vous mettre incessamment au courant sur cet objet; ainsi, il est indispensable que vous formiez sur-le-champ les rôles de répartition nécessaires, pour pouvoir faire le recouvrement de cet abonnement. Vous voudrez bien m'informer, le plus tôt possible, des dispositions que vous avez faites à cet égard.

Je suis, etc.

Extrait des registres de l'Hôtel de Ville d'Auch, et de la délibération générale du conseil de la commune du 21 *juillet* 1790.

Par messire de Gramont, ancien conseiller au sénéchal et présidial et maire, a été dit : Messieurs, la municipalité a reçu, par le dernier courrier, une lettre de M. le contrôleur général, en date du 9 du courant, par lequel il lui marque que la délibération de conseil permanent, du 29 novembre dernier, qui a eu pour objet de dispenser la commune d'imposer l'abonnement des droits réservés les années 1789 et 1790, sous le prétexte qu'elle les avait surpayés les années antérieures est dénué de fondement et de justice; il s'étaye, à cet égard, des décrets de l'Assemblée nationale, des 17 juin, 23 septembre et 22 mars derniers, ajoutant que ces décrets, sanctionnés par le roi, nous imposent l'obligation, d'une part, de payer l'abonnement des droits réservés de notre ville pour les années 1789 et 1790, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, sur le même pied que pour les années antérieures; et, d'autre part, de nous mettre incessamment au courant sur cet objet. Enfin, ce ministre finit par nous représenter notre obligation à former sur le choix les rôles de répartition nécessaires pour pouvoir faire le recouvrement de cet abonnement. Cette lettre, Messieurs, devant vous instruire pleinement des dispositions qu'elle contient en détail et des motifs qui lui servent de base, il va vous en être fait le choix, afin que vous soyez plus à même de suivre le conseil de votre sagesse et de votre prudence, dans l'arrêté que vous allez prendre.

Sur quoi, lecture faite de la lettre de M. le contrôleur général : Ouï sur ce le procureur de la commune et les suffrages recueillis par M. le maire, il a été délibéré que par MM. Amade et Dargassies, il sera fait une adresse à l'Assemblée nationale, pour lui représenter que la justice et les principes, qui l'ont dirigée et la dirigent dans ses décrets, réclament en faveur de la commune la décharge de l'imposition de l'abonnement des droits réservés pour 1789 et 1790. Ainsi a été délibéré, conclu et arrêté les jour et an que dessus.

Signé à l'original : *de Gramont*, maire, *Boubée; Garnier*, *Fenasse*, *Oustalot*, *La Case*, officiers municipaux; *Lamaguerre*, *Théodolin*, *Despian*, *Dargassies*, *Cortade*, le chevalier de *Soupets*, etc., notables.

Pour extrait. *Signé:* A. POMMÉ, *secrétaire-greffier*.

Lettre écrite à M. le contrôleur général par MM. les maire et officiers du corps municipal d'Auch, le 23 *juin* 1790.

Monsieur, sur la lettre que vous nous avez fait

l'honneur de nous écrire pour nous représenter nos obligations à payer l'abonnement des droits réservés de notre ville pour les années 1789 et 1790, et à former sur-le-champ les rôles de répartition nécessaires au recouvrement, nous nous sommes hâtés, Monsieur, de convoquer le conseil général de la commune et de lui faire part de votre lettre. Nous vous envoyons, Monsieur, un extrait ci-joint de la délibération qui a été prise.

Nous sommes avec respect, etc.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 18 AOUT 1790.

DISCOURS DE M. LE PRÉSIDENT LAMBERT DE FRONDEVILLE *dans l'affaire de M. l'abbé de Barmond et pour lequel il a été censuré* (1).

« Dat veniam corvis vexat censura columbas (2). »

AVANT-PROPOS.

Ceux qui prendront la peine de lire mon discours devineraient difficilement pourquoi je le fais imprimer, si je ne me hâtais de leur apprendre qu'il a été honoré de la censure de l'Assemblée nationale : c'est en effet le seul mérite que je lui connaisse, et je l'aurais condamné à l'obscurité pour laquelle il est fait, si un très grand nombre des membres de l'Assemblée n'avaient exigé de moi que je le rendisse public : destiné à être rapidement débité à la tribune, et à recevoir toutes les additions que devaient me fournir les circonstances et l'opinion des autres, il est composé d'idées incorrectes et sans suite; je ne sollicite donc pas même d'indulgence, car cette demande est toujours le signe d'un peu de prétention, et l'on verra qu'il m'est impossible d'en avoir du tout.

Il n'en est pas de même des moyens que j'ai employés, la rédaction n'y fait rien; ils avaient pour objet de défendre la liberté indignement violée, d'obtenir justice pour un magistrat recommandable et déjà vengé de sa détention inouïe par le cri universel des âmes sensibles et des honnêtes citoyens. Je les avais donc médités, je les crois sans réplique, surtout accompagnés des développements que m'a fourni la défense noble et touchante de M. l'abbé de Barmond; mais je ne puis faire imprimer ces développements, car ayant été condamné à déposer sur le bureau les feuilles sur lesquelles j'avais jeté mes idées, je suis obligé de les livrer à l'impression telles qu'elles ont été déposées : les notes qui vont les accompagner apprendront comment et pourquoi un honorable membre peut essuyer l'accident de la censure, et mon exemple servira d'instruction à ceux qui veulent la fuir ou la mériter.

(1) Le discours *in extenso* de M. de Frondeville n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) L'Assemblée nationale, se trouvant offensée par l'épigraphe et le discours de M. de Frondeville, décréta, dans la séance du 21 août, que M. de Frondeville serait exclu de la salle pour huit jours.

DISCOURS.

Messieurs, je ne me dissimule point les inductions extrêmement fortes que l'on peut tirer de la conduite de M. de Barmond.

Protéger la fuite d'un citoyen déjà poursuivi par l'opinion publique, le déguiser, l'enlever à la justice et à la nation qu'il le regarde comme un objet de ses vengeances, je le sais, c'est se donner l'apparence de partager le crime dont il est soupçonné, c'est autoriser toutes les suppositions, c'est enfin mériter tout ce qu'il éprouve aujourd'hui : je raisonne en ce moment, Messieurs, comme le public; mais il ne doit plus être question aujourd'hui de suppositions. M. de Barmond est devant ses juges, il y réclame sa liberté, c'est à la loi seule à prononcer.

L'Assemblée nationale me permettra, sans doute, d'invoquer ses propres décrets en faveur d'un de ses membres; plus étroitement lié, s'il est possible à la Constitution, puisqu'il y a participé, il a dû la connaître davantage, et si après s'être renfermé dans les devoirs qu'elle prescrit, il réclame aujourd'hui la liberté qu'elle promet, M. de Barmond n'aura pas mérité le blâme de l'Assemblée nationale, et il obtiendra sa protection; je ne me servirai cependant point des déclarations de M. de Barmond, encore bien qu'il soit impossible de ne pas croire à leurs vérités dans la position où il les fait : mais la loi ne peut accorder assez de créance aux déclarations de l'accusé pour mettre le juge en état de prononcer.

Je les écarterai donc absolument, et je considérerai la conduite de M. de Barmond dans ses rapports avec la loi à laquelle il a dû obéir.

Je poserai d'abord pour principe, que là ou la loi existe, la loi doit être strictement exécutée.

Or, Messieurs, quelle est la loi que vous avez faite sur la liberté et la sûreté des citoyens, on ne peut trop la répéter aux vrais amis du bonheur public?

La voici, elle est écrite à l'article 7 des droits de l'homme :

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans le cas déterminé par la loi, et selon les formes qu'elle prescrit.

Or, quelles sont les formes que la loi prescrit pour priver les citoyens de leur liberté?

Le décret prononcé par le juge qui constitue le citoyen en état d'accusé, et en vertu duquel l'officier public s'assure de sa personne.

Telle est la loi, Messieurs, c'est vous qui l'avez faite, et c'est vous qui devez donner l'exemple de l'obéissance qu'on lui doit; car s'il était un pays où il existât un corps permanent au-dessus des lois, il faudrait le fuir comme l'asile du despotisme, comme le repaire de la tyrannie.

Eh bien, Messieurs, c'est après m'être pénétré de cette loi la plus belle, sans doute, de votre Constitution, que je me demande pourquoi M. de Barmond qui n'est point décrété, qui n'est point accusé, est cependant entouré de (1) satellites,

(1) Il m'est revenu que l'expression de satellites avait offensé la garde nationale : cependant elle n'a d'autre signification que celle de garde ou de soldat; et si je l'ai employée de préférence, c'est qu'en écrivant rapidement elle se sera présentée la première à ma pensée. Au reste, l'intention fait l'injure, et il n'est point et n'a pu être dans la mienne, d'offenser une troupe à laquelle la capitale et les provinces doivent ce qui leur reste de tranquillité; lorsque, dans ces temps d'orage et de dissolution, il semblerait n'en pouvoir exister pour per-

emprisonné dans sa propre maison, je me demande, enfin, pourquoi un membre du Corps législatif est aujourd'hui l'objet de la violation la plus outrageante de la loi, de la liberté?

L'on me répond déjà peut-être que M. de Barmond a été arrêté fuyant avec un criminel de lèse-nation, avec un homme évadé des prisons, qu'il a été pris en flagrant délit.

Voyons donc quel est ce délit, et pour nous l'expliquer, voyons quel est cet homme avec lequel il fuyait.

C'est à la vérité un citoyen évadé des prisons, mais un citoyen dans la personne duquel la loi de la liberté avait été violée, comme elle l'est aujourd'hui dans la personne de M. de Barmond.

M. Bonne de Savardin a été constitué prisonnier sans qu'aucune des formes prescrites par la loi ait été remplie, et il est présumé criminel de lèse-nation, d'après l'instruction d'un tribunal qui n'a aucune existence légale, et dont tous les actes sont des infractions à la loi.

Une autorité illégale, arbitraire, l'a arraché à ses foyers, et l'on sait aujourd'hui quelle est l'autorité qui viole la liberté dans la personne de tant de citoyens. Je trouve encore à l'article 7 des droits de l'homme, les devoirs que l'autorité légitime s'est imposée envers cette autorité arbitraire:

Ceux qui sollicitent (dit cet article), expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis.

Punissez donc, Messieurs, si vous voulez être des législateurs et non pas des despotes; punissez donc ceux qui violent la loi sous vos yeux, et ne participez pas aux œuvres de la plus détestable tyrannie par un silence honteux et coupable.

Me dira-t-on que c'est le comité des recherches de la ville de Paris, qui, d'après les renseignements qu'il a pris sur cette affaire, a autorisé l'emprisonnement de M. de Savardin?

Plus on citera de ces autorités, au nom desquelles les détentions et les supplices s'exécutent aujourd'hui, et plus j'aurais le droit de frémir, de dénoncer et d'accuser.

Et, en effet, Messieurs, sous quelle autorité légitime tous ces comités des recherches exécutent-ils leurs fonctions, leurs procédures.

Quel est celui des décrets du Corps législatif qui a constitué ces comités des recherches; par qui sont-ils créés ces tribunaux formidables, que je ne puis appeler autrement, que les satellites de la tyrannie?

Ils se sont créés de leur propre autorité et de leur autorité ils arrêtent, emprisonnent, désolent, persécutent: ils commencent enfin, au nom de la liberté qu'ils offensent, des milliers d'excès qu'on ne reprocha jamais au despotisme que vous avez prétendu détruire; encore si ces tribunaux avaient, dans leur illégalité, des formes qui leur donnasent l'apparence de quelque justice, mais on frémit de le penser; leurs instructions ont le caractère de la corruption.

L'or est offert au délateur, et témoigner contre un citoyen, est devenu une ressource offerte au besoin, un aliment à la vengeance, une arme à la calomnie, et pour tout dire, enfin, c'est un arsenal où les passions vengeresses peuvent trouver ce qu'il faut pour semer la discorde et les alarmes, et troubler les familles innocentes et les plus paisibles.

Voilà pourtant, Messieurs, les tribunaux auxquels M. de Barmond est accusé d'avoir enlevé un citoyen, car M. de Savardin n'était décrété par aucun tribunal légitime, il n'était retenu que sous l'illégale autorité du comité des recherches de la ville de Paris.

Si, dans la rigueur des principes, c'est une bonne action de rendre à la loi ce qui appartient à la loi, je demande si M. de Barmond n'a pas pu, sans crime, arracher à la tyrannie, un citoyen qui n'appartenait, qui ne pouvait appartenir qu'à la loi?

Voilà, en dernière analyse, le résultat de sa conduite; c'est à l'Assemblée nationale à juger si celui-là est coupable, qui a offert un asile au citoyen dans la personne duquel ses décrets et la liberté étaient outrageusement violés.

Mais! à quelle réflexion n'est-on pas nécessairement conduit dans l'examen de cette affaire?

Un citoyen est dans les fers sans décret, sans accusation, contre les droits des gens, contre les lois de son pays: un autre citoyen lui offre un refuge, un asile, après qu'il est arraché à cette injuste détention; et l'on pourrait lui en faire un crime, lorsque, depuis dix mois, les assassins de nos princes parcourent en paix l'enceinte de cette capitale, et sont peut-être assis parmi nous! (1) ils ne sont troublés que par les

sonne: d'ailleurs, je n'ai pu oublier que plusieurs de mes collègues, qui professent la même opinion que moi, et qui, à ce titre, sont exposés à de fréquentes injustices, doivent leur salut à la généreuse protection de la garde parisienne.

(1) C'est ici que le combat s'est engagé entre les deux côtés de l'Assemblée: le côté gauche en a donné le signal par un cri très imposant dans une armée qui va combattre; mais un peu moins convenable, je crois, dans une Assemblée de législateurs: les meilleures choses veulent être mises à leur place.

En un moment je me suis trouvé couvert de motions toutes plus patriotiques les unes que les autres; *à bas, à la barre, chassé de l'Assemblée, en prison pour huit jours.* Ne pouvant obéir à tant de désirs différents, j'ai fait choix du parti le plus utile à l'Assemblée, celui qui pouvait lui rendre le calme, et à moi la faculté de me faire entendre. J'ai donc appuyé la motion d'être envoyé à la barre, et à l'instant je m'y suis rendu; mais un membre du côté gauche, ayant observé que ma place était dans l'Assemblée, et la majorité ayant décrété sa motion. (M. le président m'a fait dire de remonter à la tribune, ce que j'ai fait aussitôt), et j'ai dit: « Je ne « répéterai point la phrase qui a indisposé l'Assemblée; « mais l'on s'en souvient assez pour qu'il soit facile de « comprendre l'explication que j'en vais donner. Cette « phrase est purement hypothétique; le Châtelet est « venu vous dire que le crime était découvert, que deux « membres de l'Assemblée étaient chargés par l'instruc« tion faite contre les auteurs et fauteurs de la journée « du 6 octobre: il vous a demandé vos ordres, sur la « conduite qu'il avait à tenir à l'égard de ces deux « membres; vous avez décrété que la procédure du « Châtelet resterait à l'Assemblée, et que, votre comité « des rapports vous en tiendrait compte, et que sur ce « compte, vous décideriez s'il y a lieu à accusation « contre eux. Votre comité ne vous fait point ce pres« sant rapport, les deux membres chargés par l'ins« truction *sont assis parmi nous*, *peut-être* innocents « et *peut-être* coupables; tant que les choses resteront « en cet état, il n'y a rien de trop à ce que j'ai dit.

« Au reste, je ne pousserai pas plus loin ma justifi« cation, ce que j'ai dit est écrit, je vais la déposer sur « le bureau, qu'on en prenne connaissance, qu'on m'ac« cuse, et je me défendrai. »

L'Assemblée paraissait ne pas trouver mes raisons mauvaises, et M. le président mettait aux voix la motion qui avait été faite de passer à l'ordre du jour; mais ayant été interrompu par le tumulte, un honorable membre, que deux présidences ont rendu très versé dans les secrets du règlement, demanda que pour avoir divagué, et m'être écarté de la question, je fusse rappelé à l'ordre; son intention était bonne, sans doute,

remords, si les remords peuvent atteindre des cœurs aussi féroces.

Dix mois d'instruction n'ont pas suffi au tribunal national, pour faire arrêter légalement ces indignes scélérats, et en quinze jours, et peut-être moins, un tribunal illégal, violateur de la liberté, en trouve assez pour emprisonner des citoyens sur le crime desquels il est encore permis de douter, mais qui certainement n'ont pas commis celui de porter des mains criminelles sur la personne sacrée de nos princes.

Eh! bien, Messieurs, c'est dans cet état de choses, qu'on voit l'Assemblée nationale délibérer, pour savoir si elle fera poursuivre criminellement un de ses membres qui a été pris, fuyant avec un citoyen évadé d'une prison où il était détenu contre les lois de l'Etat.

Mais en supposant, pour un moment, que ce citoyen fut détenu par une autorité légitime, M. de Barmond ne serait-il pas encore excusable d'avoir été sensible au sort de cet infortuné et de lui avoir offert un asile contre le malheur?

Eh! Messieurs, l'humanité et la compassion sont à compter au nombre des vertus des hommes, et c'est en leur nom que je vous demande si un criminel, quel qu'il soit, échappé de ses fers et des mains de ses bourreaux, venait vous conjurer, au nom de son sang prêt à couler, de protéger sa vie, de la dérober au supplice ignominieux qui l'attend; je le demande à tous ceux qui m'entendent, si le premier de tous les sentiments, celui de la bonté et de la piété, ne l'emportent pas bientôt sur l'austérité dont on a besoin pour imposer silence au cri de la nature, à ce cri qui nous invite si puissamment à secourir les malheureux!

Loin de croire M. de Barmond condamnable, je respecte en lui cette humanité sainte qui lui a fait braver les dangers qu'il court aujourd'hui pour secourir un infortuné; et je ne crains pas de le dire, malheur à ceux qui, trouvant l'excuse de leur impitoyable insensibilité aux malheurs particuliers dans ce qu'ils appellent le bonheur public, se croient par là dégagés de l'obligation d'être humains et sensibles.

Non, Messieurs, vous ne ferez point un crime à M. de Barmond, d'un sentiment dont vous ne pourriez vous défendre vous-mêmes. Mais lorsqu'il se joint à cette considération celle de la loi, violée dans sa personne, lorsqu'il n'en a violé aucune, je pense que l'Assemblée nationale se hâtera de lui rendre sa liberté et de le rendre à ses fonctions.

Le président LAMBERT DE FRONDEVILLE.

---

mais son jugement sur mon opinion ne m'a pas paru de même, et le succès de sa motion m'aurait peu convenu : heureusement elle ne réussit pas, et les motions du côté droit vinrent me venger des motions du côté gauche; malgré le tumulte on entendit assez distinctement celle de me voter des remerciements pour avoir poussé la modération jusqu'à employer le mot *peut-être*, dans ma phrase; un autre membre fit celle de partager mon sort, parce qu'il partageait mon opinion, et un troisième, à la vérité, arriva du côté qui n'est pas le mien, et proposa de me censurer pour me finir, mais le côté droit se levant tout à coup, demanda unanimement d'être censuré avec moi; c'est ainsi qu'après avoir passé par toutes les motions faisables en cette circonstance, mon discours et moi nous fûmes censurés à la satisfaction de tout le monde, sans excepter la mienne; car, je crois qu'il est rigoureusement constitutionnel, d'être satisfait de tous les décrets du Corps législatif.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 18 AOUT 1790.

ETAT ACTUEL DES TRAVAUX DU COMITÉ DE L'IMPOSITION (1).

L'Assemblée nationale ayant décrété que ses comités lui mettraient sous les yeux l'état actuel des travaux dont ils ont été chargés par elle, le comité de l'imposition a l'honneur de lui présenter le compte succinct de ceux auxquels il s'est livré, et de l'ordre dans lequel il compte les suivre.

Il n'y avait point en France un système de contributions publiques, toutes devaient leur origine au hasard, aux idées particulières de tel ou tel administrateur, et surtout aux droits que diverses provinces, villes et classes de citoyens prétendaient avoir de ne pas contribuer ou de ne contribuer que d'une certaine manière, et à l'espèce d'adresse que le despotisme même était obligé d'employer pour éluder ses prétendus droits et pour tromper le peuple sur la somme exorbitante des impositions, par leur variété et par les noms qu'il leur donnait.

Les autres Etats de l'Europe ne sont pas plus avancés qu'elle sur cette partie de la législation et de l'administration, si importante au bonheur public. L'Angleterre même, si jalouse de sa liberté, est soumise à des impôts dont la perception est souillée par une inquisition révoltante; et l'obscurité réelle qui règne dans ses finances, malgré les apparences de la publicité, est soigneusement entretenue par l'intérêt des ministres, dont le crédit et la grandeur sont attachés au besoin que la nation croit avoir de leurs lumières, pour débrouiller leur chaos dont sa volonté seule la ferait sortir.

Le comité a donc pensé que lorsqu'une révolution heureuse donnait à la France une Constitution fondée sur la liberté, la justice et l'égalité, ces mêmes principes devaient dicter toutes les lois, que les contributions publiques devaient être établies d'après un plan simple, régies par des formes appropriées à la Constitution, et que la France devait donner aux autres peuples le salutaire exemple de substituer au régime et à l'esprit fiscal, un esprit et un régime tels qu'ils peuvent convenir à des hommes devenus libres, parce qu'ils ont eu assez de lumières pour vouloir l'être.

Il a cru devoir méditer d'abord sur les principes de l'*impôt*, ou plutôt des *contributions publiques*, car il pense que le nom d'impôt doit disparaître de notre langue, avec la nomenclature barbare qui en classait les nombreuses et vexatoires espèces, et que le nom de contribution exprime mieux la part que chaque citoyen doit fournir aux frais nécessaires de la société. Il a cherché quelle est la source des richesses, et quelle est la partie des revenus qui doit la contribution: il a consulté les ouvrages où ces questions importantes ont été traitées, et s'est aidé des lumières de citoyens éclairés qui en ont fait une étude approfondie, et qui se sont prêtés avec zèle aux conférences qu'il leur a proposées. Il a discuté les moyens de déterminer la quotité des

---

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

contributions, d'en faire l'assiette, de régler la forme de leur perception; il a vu avec douleur que les besoins d'un Etat chargé d'une dette immense, et la nécessité de laisser reprendre aux richesses leur cours naturel; que les erreurs, les déprédations et l'avidité de l'ancienne administration ont interverti, ne permettraient pas à l'Assemblée nationale d'adopter, dans toute leur étendue, les véritables principes; mais il croit qu'en fondant la Constitution, elle doit au moins les déclarer, et que, s'en écartant avec connaissance de cause, le moins possible, mais autant que les circonstances actuelles l'exigeront, elle doit donner ces principes aux législatures pour bases de leurs opérations, et leur recommander de ramener successivement le système des contributions à la simplicité et à la clarté qui doivent caractériser l'administration d'un peuple libre.

Il a pris connaissance de la nature, de l'assiette, de la répartition, des formes de perception, et de la somme des revenus publics actuels; il a appelé plusieurs des personnes qui dirigent, régissent ou exploitent les différentes parties, et il a embrassé avec satisfaction la certitude consolante que si l'Etat a besoin encore, pour un temps assez long, d'une masse considérable de contributions, elle sera cependant inférieure à celle qui grève actuellement les contribuables, que ce soulagement réel dans la somme versée au Trésor public, sera bien plus sensible encore par la diminution des frais de perception, par l'abolition de ces formes inquisitives et vexatoires qui accroissaient la charge, et par un moyen qu'il espère pouvoir présenter, de soulager la génération présente, en prolongeant une partie de cette charge sur les générations futures qui n'en seront point lésées, puisqu'elles la verront s'éteindre graduellement, et que les heureux effets qu'elles recueilleront chaque année d'une bonne administration, compenseront avec avantage le secours qu'elles auront prêté à celles de qui elles tiendront le bienfait inestimable de la liberté.

Occupé de former ce plan général, qui ne pourra recevoir son exécution que l'année prochaine, le comité de l'imposition a vu avec plaisir le comité des finances proposer, dès cette année, la suppression de la gabelle, et de plusieurs autres impôts condamnés depuis longtemps par l'opinion publique, et leur remplacement sous une forme plus simple, et avec le profit pour le peuple, de frais de perception très considérables, de frais de vexations qui ne l'étaient pas moins, et même avec un soulagement effectif sur la somme de l'impôt; il verra de même avec satisfaction tous les moyens que ce comité proposera pour pourvoir aux besoins de l'année courante, sans embarrasser les perceptions de la prochaine.

Mais ces heureuses suppressions nécessitant une opération très prompte pour celle des traites intérieures, il a cru devoir suspendre la suite de son travail sur les autres parties, pour s'occuper, de concert avec le comité d'agriculture et de commerce, des traites et du tabac, deux branches de revenu si étroitement liées l'une à l'autre, qu'il est impossible de les séparer dans la discussion, et de ne pas proposer à l'Assemblée nationale une décision combinée sur les d ux objets. Les deux comités espèrent bientôt être en état de l'en entretenir.

Le comité de l'imposition reprendra ensuite l'ordre qu'il s'était prescrit; et le temps utilement employé dans l'examen des traites et du tabac, ne sera pas perdu pour le reste, puisqu'il recevra, dans cet intervalle, des mémoires et des renseignements qu'il a demandés tant à Paris que dans les provinces.

L'Assemblée nationale, persuadée de son zèle, a sans doute trouvé bon qu'il mûrit ses opinions dans le silence : il n'attendra cependant pas que son courage soit entièrement achevé, pour lui soumettre les bases sur lesquelles il se propose de l'asseoir, et dont l'adoption ou les modifications devront diriger la suite du travail; mais ces bases elles-mêmes ont besoin d'être discutées et elles le seront avec toute l'attention qu'exige leur influence sur le bonheur public.

Honoré de la confiance de l'Assemblée nationale, le comité ne négligera rien pour la justifier : s'il ne parvient pas à remplir sa tâche aussi complètement qu'il le désire, il ose au moins se flatter que les efforts de son patriotisme ne seront pas entièrement vains; et si le travail auquel il a dû se dévouer, même pour approcher de son but, est pénible, il en sera pleinement récompensé par l'approbation que l'Assemblée nationale daignera peut-être accorder à quelques-uns des résultats qu'il aura l'honneur de lui présenter.

Signé : de La Rochefoucauld, *président;* Dauchy, Defermon, Rœderer, Monneron, Jary, Dupont (de Nemours), *secrétaire;* l'évêque d'Autun, Duport, d'Allarde, Laborde de Méreville, *secrétaire.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT (DE NEMOURS).

Séance du jeudi 19 *août* 1790, *au matin* (1).

M. **de Kyspoter**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi soir, 17 août. Ce procès-verbal est adopté.

M. **de Cesargues**, dont les pouvoirs ont été vérifiés, prête le serment civique, comme suppléant de M. de Barville, député d'Orléans, qui a donné sa démission.

M. **l'abbé Joubert**, *au nom du comité des recherches.* Il vous a été rendu compte, le 21 mai dernier, de l'insubordination et des excès auxquels se sont portés les dragons du régiment de Lorraine en garnison à Tarascon, dans les journées des 8, 9, 10 et 11 mai. Une lettre de Tarascon anononçait que trois dragons étaient la cause de cette émeute, et avaient avoué à leurs camarades avoir reçu de l'argent pour la susciter, et qu'ils étaient partis après avoir obtenu leurs congés, qu'il eût été dangereux de leur refuser, dans la crise où l'on se trouvait. Sur cet exposé l'Assemblée nationale ordonna que son président se retirerait par devers le roi, pour le prier de donner des ordres pour que les noms, le signalement et la route qu'avaient prise les trois dragons congédiés dans l'un des jours susdits, fussent connus; que lesdits dragons fussent arrêtés et incessamment conduits, sous bonne et sûre escorte, dans les prisons du Châtelet.

En conséquence de ce décret, et d'après les ordres du ministre de la guerre, les nommés André-François Isambert et Charles-François Gauchex, ci-devant dragons du régiment de Lorraine, ont été arrêtés à Marseille et depuis constitués

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*

prisonniers au Châtelet. Le procureur du roi de ce tribunal en a informé votre comité des recherches et lui a demandé les pièces relatives à cette affaire.

D'un autre côté, les deux particuliers sollicitent leur élargissement provisoire; ils prétendent avoir été calomniés par les officiers de leur régiment; ils demandent le nom de leurs dénonciateurs pour se pourvoir contre eux; ils assurent qu'ils n'ont eu aucune part aux troubles qui ont agité le régiment de Lorraine. Ils disent être partis de Tarascon le 8 mai pour se retirer à Marseille, où ils sont domiciliés, qu'ainsi ils n'ont pas participé aux insurrections qui ont eu lieu jusqu'au 18: ils apportent en effet des congés en bonne forme, sous la date du 8 mai, et des passesports avantageux de la municipalité de Tarascon sous la même date. L'un d'eux, le nommé Isambert, s'est depuis marié à Marseille, où il s'est incorporé dans la garde nationale de cette ville, et rapporte un certificat de sa compagnie qui atteste sa bonne conduite.

Votre comité ignore si les deux particuliers détenus au Châtelet ont participé à l'insurrection du régiment de Lorraine; il ne lui est parvenu d'autres renseignements sur cette affaire que la lettre du procureur de la commune de Tarascon qui ne désigne en aucune manière les trois dragons accusés d'être les auteurs de l'insurrection. Les deux dont il s'agit ont obtenu leur congé absolu le 8 mai. Le même jour, la municipalité de Tarascon leur a donné des papiers qui attestent qu'ils ont servi fidèlement. Ces deux particuliers sont continuellement et publiquement restés à Marseille dans leurs domiciles depuis le mois dernier, malgré la publicité du décret qui ordonnait leur arrestation. Ce qui donne lieu de croire qu'ils ne se sentaient nullement coupables.

D'ailleurs, Messieurs, les faits sont déjà anciens, et depuis le 6 de ce mois vous vous êtes occupés des moyens de rétablir la subordination dans l'armée, et vous avez ordonné qu'à compter de la publication de votre décret il serait informé de toute nouvelle sédition, de tout mouvement concerté dans les garnisons contre l'ordre et au préjudice de la discipline militaire.

Votre comité a cru voir dans les expressions de ce décret l'intention de tirer le rideau sur les faits antérieurs, et il croit ne pas s'écarter des principes de l'Assemblée en vous proposant le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des recherches, décrète que son président se retirera devers le roi pour prier Sa Majesté de donner des ordres pour que les nommés Isambert et Cauchex, détenus dans les prisons du Châtelet, en vertu de son décret du 21 mai dernier, soient remis en liberté. »

M. **Perdry**. Lorsque l'Assemblée a institué le Châtelet pour connaître des crimes de lèse-nation, elle n'a pas entendu se réserver le droit d'élargissement provisoire, parce qu'autrement elle aurait prétendu renfermer dans son sein le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

M. **Rewbell**. Je demande la question préalable sur le projet de décret du comité.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Tout ce qui touche à la discipline militaire demande de grands ménagements. D'ailleurs, c'est au Châtelet à élargir les accusés, si, après information, il ne se trouve aucune charge contre eux. J'appuie la question préalable.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret du comité des recherches.)

M. **Bouche**. M. le garde des sceaux a répondu à M. le Président au sujet de la publication des décrets sur la constitution civile du clergé et de la fabrication des armes, qui ne sont ni imprimés, ni sanctionnés. M. le garde des sceaux annonce que le décret sur la fabrication des armes s'exécute et que le ministre de la guerre se concerte à ce sujet avec le comité militaire; il dit que le décret sur la constitution civile du clergé exige des ménagements préalables qui produisent des délais. On prétend que le roi a écrit en cour de Rome pour obtenir un bref de sécularisation afin de tranquilliser les consciences timorées. L'intention de l'Assemblée, en rendant ses décrets, est qu'ils soient exécutés; en conséquence, je demande que, sans s'arrêter à ces délais, la proclamation soit ordonnée.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour !

(La motion est écartée par l'ordre du jour.)

M. **Alquier**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier, 18 août.

M. **Malouet**. Le procès-verbal est le récit exact de tout ce qui passe à l'Assemblée nationale ; je suis donc bien surpris de n'y pas trouver un fait dont tous les membres de cette Assemblée ont été témoins. Hier M. l'abbé de Montesquiou est monté à la tribune pour parler en faveur de M. l'abbé de Barmond, les murmures l'ont interrompu, et il n'a pu énoncer son opinion.

Plusieurs voix s'élèvent : Il n'a pas voulu !

M. **Rewbell**. L'usage est de ne consigner au procès-verbal que les motions qui ont été discutées ; il y a d'autant moins lieu de constater ce qui concerne M. l'abbé de Montesquiou, qu'il aurait pu continuer son discours s'il l'avait voulu. Je demande que le procès-verbal soit adopté et qu'on passe à l'ordre du jour.

(Après quelques courtes observations présentées par divers membres, l'Assemblée décide à une faible majorité qu'elle passera à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite du rapport du comité de Constitution sur le placement des tribunaux.*

M. **Gossin**, *rapporteur*. Dans le département de l'Aisne, des prétentions opposées se sont produites entre Guise et Vervins. Le comité les a examinées avec la plus grande attention et il lui a semblé que Vervins étant déjà chef-lieu de district, il était juste de donner le tribunal à Guise. De la sorte, vous ne nuirez aux intérêts légitimes ni de l'une ni de l'autre de ces villes. Voici le décret que nous vous proposons.

Département de l'Aisne.

Soissons, Laon, Saint-Quentin, Château-Thierry, Guise, Coucy.

Plusieurs membres réclament en faveur de Vervins et de Chauny.

(L'Assemblée rejette les amendements et adopte l'article du comité.)

Département du Pas-de-Calais.

Arras, Calais, Saint-Omer, Béthune, Bapaume, Saint-Pol, Boulogne, Hesdin. (*Adopté.*)

Département du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, Riom, Ambert, Thiers, Issoire, Besse, Billom, Montaigu. (*Adopté.*)

Département des Hautes-Pyrénées

Tarbes, Vic, Bagnères, Lourde, Castelnau. (*Adopté.*)

Département des Basses-Pyrénées.

Pau, Orthez, Oléron, Mauléon, Saint-Palais, Bayonne. (*Adopté.*)

Département des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, Céret, Prades. (*Adopté.*)

Département du Haut-Rhin.

Colmar, Altkirck, Belfort. (*Adopté.*)

Département du Bas-Rhin.

Strasbourg, Saverne, Wissembourg, Schelestadt. (*Adopté.*)

Département de Rhône-et-Loire.

Lyon (ville), Lyon (campagne) séant dans la ville, Saint-Etienne, Montbrison, Roanne, Villefranche. (*Adopté.*)

Département de la Haute-Saône.

Vesoul, Gray, Lure, Luxeuil, Jussey, Champlitte. (*Adopté.*)

Département de Saône-et-Loire.

Mâcon, Châlons, Louhans, Autun, Bourbon-Lancy, Charolles, Semur. (*Adopté.*)

Département de la Sarthe.

Le Mans, Saint-Calais, Château-du-Loir, La Flèche, Sablé, Sillé-le-Guillaume, Fresnay-le-Vicomte, Mamers, La Ferté-Bernard. (*Adopté.*)

Département de Seine-et-Oise.

Versailles, Saint-Germain, Mantes, Pontoise, Rambouillet, Montfort, Etampes, Corbeil, Montmorency. (*Adopté.*)

M. **Gossin**, *rapporteur*. Dans le département de la Seine-Inférieure, il s'est élevé une contestation entre les villes du Havre et de Montivilliers. Le comité a donné la préférence à Montivilliers à cause de sa position centrale dans le district.

M. **Bégouen**. Je viens combattre les propositions du projet et j'espère que l'Assemblée ne les sanctionnera pas. On m'objecte que Montivilliers est plus central que le Havre, mais cela peut-il être une considération déterminante lorsqu'on examine l'importance des deux villes? Je ne le pense pas. Le Havre est le centre du commerce de toute la contrée, il a une population considérable; son port, déjà très important, deviendra le premier de cet empire et c'est à cette cité que vous avez enlevé le district et que vous enleveriez le tribunal, pour donner ces deux établissements à Montivilliers qui n'est pas une ville, mais une bourgade? Je ne crois pas trop présumer de la justice de l'Assemblée en pensant qu'elle ne sanctionnera pas une telle injustice.

M. **Fleurye**. Je viens appuyer les propositions de votre comité et vous soumettre les raisons qui les ont motivées. Montivilliers a aussi son commerce : vous savez tous quelle a été l'importance de ses fabriques de draps; sa prospérité a été grande et, pour la relever de sa décadence, vous n'hésiterez pas à lui conserver et le district et le tribunal. Avant la Révolution, elle était en possession des établissements analogues que le Havre ne songeait pas à lui disputer.

M. **l'abbé Rozé**. Toutes les conditions militent en faveur de Montivilliers; la possession, l'importance de ses établissements religieux, sa position centrale, la facilité des communications et l'intérêt des justiciables.

M. **le Président** met aux voix l'amendement de M. Bégouen. Il est adopté et le décret est rendu ainsi qu'il suit :

Département de la Seine-Inférieure.

Rouen, Caudebec, Le Havre, Cany, Dieppe, Neufchâtel, Gournay.

Département de Seine-et-Marne.

Melun, Meaux, Provins, Nemours, Coulommiers. (*Adopté.*)

M. **le Président**. L'Assemblée reprend la *suite de la discussion sur les peines à infliger dans l'armée navale.*

M. **de Champagny**, *rapporteur*, donne lecture des articles 11 à 19, qui, après quelques courtes observations, sont décrétés ainsi qu'il suit :

« Art. 11. Aussitôt que le jury aura arrêté son avis à la pluralité de *cinq sur sept*, il fera avertir sur-le-champ le conseil de justice qui s'assemblera sur le pont, en présence de l'équipage.

« Art. 12. Le conseil de justice étant formé, les membres qui le composeront, assis et cou-

verts, le jury se présentera, les membres qui le composent, debouts et découverts, et le plus ancien prononcera que l'accusé est coupable ou non coupable du délit exposé dans la plainte.

« Art. 13. Si le jury a déclaré l'accusé non coupable, le président du conseil prononcera, sans autre délibération, que l'accusé est déchargé de l'accusation.

« Art. 14. Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil examinera quelle est la peine que la loi applique au délit; et, après avoir pris les voix, le président prononcera le jugement.

« Art. 15. Le jugement du conseil de justice sera porté au capitaine du vaisseau pour en ordonner l'exécution; il pourra, suivant les circonstances, adoucir la peine prononcée par le conseil de justice, et la commuer en une peine plus légère d'un degré seulement.

« Art. 16. Le conseil de justice d'un vaisseau ne pourra prononcer la peine de mort ni celle des galères.

« Art. 17. Dans tous les cas où le délit dont le jury aurait déclaré l'accusé coupable, donnerait lieu à l'une ou l'autre de ces peines, le conseil déclarerait alors que l'objet passe sa compétence, et se bornerait à ordonner que l'accusé serait retenu en prison.

« Si le vaisseau était en escadre ou faisait partie d'une division composée au moins de trois vaisseaux, le capitaine rendrait compte au commandant de ce jugement du conseil de justice, et le commandant ordonnerait à la première relâche, la tenue à son bord d'un conseil martial composé de onze officiers de l'escadre, qui jugerait souverainement.

« Dans tout autre cas, l'accusé serait déposé avec la procédure au premier port où il y aurait un nombre suffisant d'officiers pour composer un pareil conseil martial.

Art. 18. Si un officier embarqué est prévenu d'un crime, le conseil de justice composé de l'état-major sera converti en jury militaire. Le jury prononcera si l'accusé est coupable, ou non coupable. Dans le cas où l'accusé sera reconnu coupable, il sera suspendu de ses fonctions et retenu comme prisonnier à bord, jusqu'à ce qu'il puisse être traduit devant un conseil de justice à bord du général, si le vaisseau fait partie d'une escadre, ou dans le premier port où se trouverait un nombre suffisant pour composer un conseil martial.

« Art. 19. Il sera tenu, par l'écrivain du vaisseau, un registre particulier, dans lequel il insérera chaque jour le nom des hommes qui auront subi, soit une peine de discipline ordonnée par le capitaine, soit une peine afflictive prononcée par le conseil de justice; et ce registre sera, au désarmement, joint au rôle d'équipage. »

M. **de Champagny**, *rapporteur*. Le titre II, *Des peines et délits*, est divisé en 59 articles. Je vais en donner lecture :

TITRE II. — *Des peines et délits.*

« Art. 1er On ne pourra infliger aux matelots et officiers-mariniers, comme peines de discipline, que celles ci-dessous dénommées :

« Le retranchement de vin, qui ne pourra avoir lieu pendant plus de trois jours;

« Les fers seulement avec un petit anneau au pied;

« Les fers avec un anneau et une petite chaîne traînante;

« Les fers sur le pont, au plus pendant deux jours et une nuit;

« La peine d'être à cheval sur une barre de cabestan, au plus pendant deux heures chaque jour;

« Celle d'être attaché au grand mât au plus pendant deux heures chaque jour. (*Adopté.*)

« Art. 2. Seront regardés comme délits contre la discipline, et ne pourront être punis que par les peines énoncées dans l'article 1er, les délits suivants :

« Tout défaut d'obéissance d'un matelot à un officier-marinier, lorsqu'il n'est point accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir.

« L'ivresse, lorsqu'elle n'est point accompagnée de désordres;

« Les querelles entre les gens de l'équipage, lorsqu'il n'en résulte aucune plaie et qu'on n'y a point fait usage d'armes ou de bâtons;

« Toute absence du vaisseau sans permission de celui qui doit la donner;

« Les feux allumés à bord ou portés de terre à bord du vaisseau dans le temps, et aux postes où ils sont défendus en temps de paix seulement, dans les cas non prévus par les articles suivants;

« Tout manque à l'appel, au quart, et en général toutes les fautes contre la discipline, le service et la police du vaisseau, provenant de négligence ou de paresse. (*Adopté.*)

« Art. 3. Les délits ci-dessus énoncés seront toujours regardés comme plus graves lorsqu'ils auront lieu la nuit, et le temps de la punition sera doublé. (*Adopté.*)

« Art. 4. Les peines de discipline pour les officiers seront *les arrêts, la prison, la privation de quelques mois de solde, la suspension de leurs fonctions pendant un mois au plus.* (*Adopté.*)

« Art. 5. Seront censées peines afflictives, et ne pourront être prononcées que par un conseil de justice, ou un conseil martial, toutes les peines énoncées ci-dessous :

« Les coups de corde au cabestan,
« Les dégradations, et diminutions de solde,
« La calle,
« La bouline,
« Les galères,
« La mort,

M. **l'abbé Jallet**. Messieurs, l'article 17 du titre Ier porte : « Le conseil de justice d'un vaisseau ne pourra prononcer la peine de mort ni celle des galères »; mais dans le titre II, je trouve plusieurs articles qui prononcent la peine de mort dans certains cas qui y sont énoncés. Ces articles préjugent ainsi une question de la plus grande importance, celle de savoir si la peine capitale sera admise au rang des punitions légales.

Je sais, Messieurs, que l'on vous propose de décréter provisoirement ces articles; c'est-à-dire qu'on vous propose de décréter qu'on mettra provisoirement à mort, sauf à examiner ensuite si la peine de mort doit être admise ou non.

Votre comité témoigne ses regrets de n'avoir pu imiter une souveraine qui a aboli la peine de mort dans ses Etats.

Les motifs de cette législatrice et ceux des autres princes qui ont supprimé la peine capitale, méritent au moins d'être mis en balance avec ceux qui ont empêché votre comité de suivre un exemple auquel il accorde une si juste admira-

tion; car il serait bien étrange que l'on eût en France de plus fortes raisons qu'en Russie, de mettre à mort les coupables, et que ces raisons fussent tellement évidentes qu'elles ne permissent pas même la discussion.

Je crois donc, Messieurs, que cette question ne doit être décidée qu'après l'examen le plus sévère, puisque vous avez promis que les peines que vous établiriez seraient modérées,

Vous avez déclaré que la loi ne doit prononcer que des peines évidemment nécessaires; il faut donc se convaincre, que, dans certains cas, il est indispensable de punir de mort.

Vous avez pris pour base de votre Constitution, les principes immuables du droit naturel; il faut donc examiner si la peine de mort peut s'accommoder avec ces principes.

Vous vous proposez de faire un nouveau code pénal; il faut donc s'assurer avant tout, quel doit être le caractère, l'objet et l'effet des punitions légales.

Mais surtout, Messieurs, vous devez observer avec soin, jusqu'où s'étendent à cet égard les droits des législateurs, s'ils ne dépassent pas leur pouvoir en établissant la peine capitale et si, en voulant maintenir la paix et la sécurité dans l'ordre social, ils n'outrageraient pas l'humanité dans ses droits naturels et sacrés.

Quand vous aurez examiné cette question sous tous les rapports que je viens d'indiquer, ce sera alors que vous pourrez asseoir les fondements de vos lois pénales. Avant cet examen préliminaire, vous risquez de prendre pour des vérités démontrées, des préjugés reçus, mais qui disparaîtront au flambeau de la discussion.

Au reste, Messieurs, il s'agit ici du plus précieux de tous les intérêts, il s'agit de la vie de l'homme. Cette réflexion suffit pour faire sentir le danger d'une délibération précipitée.

D'ailleurs, il résultera d'une discussion profonde de cette grande question, l'une de ces deux choses. Vous vous convaincrez que vous devez établir la peine de mort et ainsi vous justifierez à vous-mêmes vos propres décrets, ou bien vous jugerez que vous ne devez pas l'admettre, et alors vous aurez la gloire d'avoir respecté les droits de l'homme en punissant les coupables.

Je demande donc que tous les articles du projet qui prononcent la peine de mort soient ajournés, que l'Assemblée mette à l'ordre du jour, qu'il lui plaira de fixer, cette question constitutionnelle : « La peine capitale sera-t-elle admise au rang des peines légales dans la jurisprudence française? »

Si l'Assemblée adopte cette motion, je la prie de m'accorder la parole le premier pour la négative.

M. **de La Touche.** La motion qui vient d'être faite serait toute dans les souhaits des lâches et des criminels. Je demande l'adoption pure et simple de l'article 5 proposé par le comité.

(L'article 5 est mis aux voix et adopté sans changement.)

M. **de Champagny,** *rapporteur*, continue la lecture des articles ainsi qu'il suit :

« Art. 6. L'homme condamné à la mort, et qui devra être exécuté à bord, sera fusillé sur la patte de l'ancre, jusqu'à ce que mort s'ensuive. (*Adopté.*)

« Art. 7. Tout homme condamné aux galères pour un temps quelconque, ne pourra plus être employé sur les vaisseaux de l'Etat, en quelque qualité que ce soit. (*Adopté.*)

« Art. 8. Tout officier-marinier condamné à la bouline ou à la cale, sera, par l'effet même de cette condamnation, cassé de son grade d'officier-marinier, et réduit à la basse paye de matelot. Tout matelot qui aura subi une pareille condamnation, sera pareillement réduit à la basse paye. (*Adopté.*)

« Art. 9. Tout homme coupable d'avoir tenu des propos séditieux ou tendant à affaiblir le respect dû à tout genre d'autorité qui s'exerce à bord du vaisseau ou de l'escadre, sera mis en prison pendant six jours. (*Adopté.*)

« Art. 10. Tout homme coupable d'avoir concerté aucun projet pour changer ou arrêter l'ordre du service, s'opposer à l'exécution d'un ordre donné ou d'une mesure prise, sera frappé de douze coups de corde au cabestan, et mis à la queue de l'équipage, et s'il est officier, sera renvoyé du service. (*Adopté.*)

« Art. 11. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'un complot contre la sûreté ou la liberté d'un officier de l'état-major, sera condamné à trois ans de galères. (*Adopté.*)

« Art. 12. Tout matelot, officier-marinier ou officier de l'état-major, coupable d'un complot contre la sûrete, la liberté ou l'autorité du commandant du vaisseau, ou de tout autre officier occupant un poste supérieur, sera condamné aux galères perpétuelles. (*Adopté.*)

« Art. 13. Tout homme coupable de trahison, ou d'avoir eu aucune intelligence perfide avec l'ennemi, sera condamné à la mort; et si quelque malheur public avait été la suite de ses mesures, il sera exécuté sur-le-champ à bord du vaisseau. (*Adopté.*)

« Art. 14. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'une désobéissance envers l'officier de service, ou l'officier commandant, sera frappé de douze coups de corde au cabestan. (*Adopté.*)

« Art. 15. Si la désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, le matelot ou officier-marinier qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à la cale (*Adopté.*)

« Art. 16. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir levé la main contre un officier, sera condamné à trois ans de galères. (*Adopté.*)

« Art. 17. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir frappé un officier, sera condamné à la mort. (*Adopté.*)

« Art. 18. Tout officier coupable d'avoir désobéi à son chef, et d'avoir accompagné sa désobéissance d'un refus formellement énoncé d'obéir, sera mis au grade immédiatement inférieur à celui qu'il remplit.

« Si la désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, il sera cassé;

« Et sera, dans tous les cas, responsable sur sa tête des suites de sa désobéissance. (*Adopté.*)

« Art. 19. Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir désobéi aux ordres ou aux signaux du commandant de l'armée, escadre ou division, sera privé de son commandement; et si sa désobéissance occasionne une séparation, soit de son vaisseau, soit d'un autre vaisseau de l'escadre, il sera dégradé et déclaré indigne de servir.

« Si elle a lieu en présence de l'ennemi, il sera condamné à la mort. »

M. **Robespierre.** Je trouve un contraste étonnant entre les peines portées contre les matelots et celles contre les officiers. Est-ce d'après

l'égalité du droit que pour un même genre de délit on propose de donner la cale aux soldats. et simplement de casser les officiers? Si ces principes sont vrais, si ce sont ceux de la justice et de la liberté, je demande que les mêmes fautes soient punies par les mêmes peines; que si on les juge trop sévères pour les officiers, on les supprime pour les soldats.

M. **Defermon**. Si le préopinant avait comparé les articles, il aurait vu qu'il n'y a pas de disproportoin dans les peines. Les officiers sont punis par la perte de leur honneur, et c'est ce qu'un Français peut avoir de plus cher.

(L'art. 19 est adopté.)

« Art. 20. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir quitté, dans le cours ordinaire du service, un poste particulier du vaisseau à la garde duquel il aurait été proposé;

« Si c'est pendant le jour, sera attaché au grand mât pendant une heure, et réduit à la paye immédiatement inférieure à la sienne;

« Si c'est pendant la nuit, il sera attaché au grand mât pendant deux jours, trois heures chaque jour, et sa paye éprouvera une réduction double de celle ci-dessus énoncée. »

M. **Robespierre**. Le délit dont il est question dans l'article, est un des plus dangereux dont on puisse se rendre coupable dans le service militaire; ce délit ne doit-il pas être réparé par les peines les plus sévères, lorsque pour une simple faute de discipline vous condamnez le matelot à mort?

M. **de Murinais**. On ne doit pas souffrir de factieux dans la tribune. Je demande que ce tribun du peuple soit rappelé à l'ordre.

M. **Robespierre**. On criera aussi haut que l'on voudra, c'est le meilleur moyen d'étouffer la vérité.

M. **d'André**. M. Robespierre n'a pas entendu les principaux décrets, car il aurait vu que l'égalité dont il parle si souvent avec tant de chaleur, n'est pas blessée dans les articles que l'on propose. Je demande, par exemple, si pour un même délit, lorsqu'on donne douze coups de câble à un soldat et que l'on casse l'officier, ce n'est pas l'officier qui est le plus puni? Et je pense aussi que l'on a eu raison d'établir la gradation des peines plus sévères pour les officiers. Quant au dernier degré de peine, il ne me paraît pas que le préopinant l'ait trouvé trop doux.

(L'article 20 est adopté.)

M. **de Champagny**, *rapporteur*, poursuit la lecture des articles :

« Art. 21. Tout officier commandant le quart, coupable de l'avoir quitté pour s'aller coucher, sera mis à un grade inférieur au sien, et sera responsable sur sa tête de tous les accidents que le vaisseau éprouverait par son absence du quart. (*Adopté.*)

« Art. 22. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir, dans un combat, ou dans un danger pressant, abandonné son poste pour se cacher, sera condamné à courir la bouline, et réduit à la plus basse paye de matelot. (*Adopté.*)

« Art. 23. Tout officier coupable d'avoir, pendant le combat, abandonné son poste pour s'aller acher, sera, s'il est à sa première campagne de guerre, déclaré incapable de servir, et dans tout autre cas, condamné à la mort. »

M. **de La Touche**. La peine de mort me paraît applicable à ce cas-ci : c'est la crainte de la mort qui fait fuir le lâche: il faut que la crainte de la mort le fixe à son poste.

M. **de Champagny**. Je suis officier-marinier; je ne défends pas l'article, et je souscris à tout ce qu'il plaira à l'Assemblée de déterminer.

M. **d'André**. Comme l'a dit M. de La Touche, c'est la crainte de la mort qui fait fuir le danger; je demande donc que son amendement soit adopté.

M. **de La Touche**. J'ajoute qu'un poltron ne craint pas l'infamie.

M. **Thévenot**. Il est bien étonnant qu'on veuille punir de mort une simple... un malheureux qui fuit.

(L'amendement de M. de La Touche, mis aux voix, est rejeté.)

M. **Regnaud** (*de-Saint-Jean-d'Angély*). Je demande, dans ce cas, que l'officier soit puni par trois ans de galères.

M. **de Murinais**. Je demande que l'amendement des galères soit retranché du procès-verbal, afin qu'on ne sache pas qu'il a été agité dans l'Assemblée nationale si un officier serait puni des galères.

(Cet amendement est rejeté, et l'article 23 est adopté).

M. **de Champagny**, *rapporteur*, fait lecture des articles suivants qui sont adoptés en ces termes :

« Art. 24. Tout homme coupable d'avoir amené le pavillon pendant le combat, sans l'ordre exprès du commandant du vaisseau, sera condamné à la mort.

« Art. 25. Tout homme coupable d'avoir embarqué ou permis d'embarquer sans ordre, des effets commerçables étrangers au service du vaisseau, sera, s'il commande le vaisseau ou bâtiment national, declaré incapable de commander.

« S'il est officier de l'état-major ou officier-marinier, il perdra deux ans de service effectif sur mer, pendant lesquels il sera privé de tous les avancements auxquels il pourrait prétendre.

« S'il n'est ni officier, ni officier-marinier, ni matelot, il payera, par forme d'amende, deux fois la valeur de la marchandise.

« Dans tous les cas, la marchandise sera confisquée au profit de la caisse des Invalides.

« Art. 26. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir transporté à bord aucune matière inflammable, sans en avoir reçu l'ordre, sera frappé de douze coups de corde au cabestan, et, en cas de récidive, aura la cale.

« Art. 27. Tout homme coupable, d'avoir, en temps de guerre, allumé ou tenu allumé des feux défendus, sans précaution, et de manière à compromettre la sûreté du vaisseau, sera cassé, s'il est officier ou officier-marinier; recevra la cale, s'il est matelot, et dans le cas où il en aurait été fait défense expresse par une proclamation faite dans les formes ordinaires,o u si son action avait donné lieu à quelqu'accident; de ce reconnu cou-

pable, il sera condamné à trois ans de galères.

« Art. 28. Tout matelot ou officier-marinier préposé à la garde d'un feu, et qui n'y aurait pas apporté l'attention prescrite, sera puni comme si lui-même avait allumé ou tenu allumé le feu, conformément à la disposition de l'article précédent.

« Art. 29. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'avoir, dans une circonstance quelconque, frappé avec arme ou bâton un autre homme de l'équipage, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

« Art. 30. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'avoir fait une blessure dangereuse, sera puni conformément aux lois générales du royaume. »

M. **le Président**, lève la séance à trois heures, et indique celle du soir à six heures.

ASSEMBLEE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du jeudi 19 *août* 1790, *au soir* (1).

M. **d'André**, ancien président, occupe le fauteuil en l'absence de M. Dupont (de Nemours).

M. **Alquier**, *secrétaire*, donne lecture des adresses suivantes :

Adresse du district de Villefranche, département de l'Aveyron, portant l'expression de sa vive reconnaissance pour les travaux de l'Assemblée nationale, et de son adhésion à tous ses décrets;

Adresse du corps royal d'artillerie, qui supplie l'Assemblée nationale d'assimiler son traitement à celui du reste de l'armée;

Adresse de la société des amis de la Constitution établie dans la ville de Verdun, département de la Meuse; elle y fait le serment d'être à jamais fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi ;

Adresse du sieur Guyon, curé de la ville de Sault, et des sieurs Buffel et Lysseric, ses vicaires, contenant des sentiments de respect et d'admiration pour les travaux, et de soumission aux décrets de l'Assemblée nationale;

Adresse de reconnaissance et d'adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale de la part de la municipalité de la ville de Fleurance, convoquée par le conseil général; ils déclarent que tous les citoyens de leur ville ont juré de tout sacrifier pour assurer l'exécution de tous ses décrets; ils offrent en don patriotique la finance de l'office de lieutenant général de police, réuni par lettres patentes du 12 septembre 1770 à leur municipalité, et ils annoncent que leur contribution patriotique se monte à près de 16,000 livres;

Adresse du sieur Jacques Courmes, qui se plaint d'un jugement injuste et d'un déni de justice : l'Assemblée a ordonné le renvoi de cette adresse au comité des rapports;

Adresse de félicitation, d'adhésion et dévouement des officiers municipaux de la ville de Marseillan, département de l'Hérault. Ils envoient un exemplaire imprimé de la proclamation qu'ils ont faite pour maintenir l'ordre public;

Lettre du procureur de la commune de Vienne, qui annonce que la garde nationale de cette ville est de retour de Lyon, où elle s'était transportée pour contribuer de tout son zèle à y rétablir le calme, et que ses efforts vraiment patriotiques ont été couronnés d'un heureux succès ;

Adresses des électeurs du département de la Haute-Vienne et des administrateurs du Lot, qui consacrent les premiers moments de leur réunion à présenter à l'Assemblée nationale l'hommage d'une adhésion absolue à tous ses décrets, d'un dévouement sans bornes pour en assurer l'exécution ;

Adresses des municipalités et gardes nationales du Mas-d'Azil, département de l'Ariège; de l'Ascelle, département du Cantal; de Saint-Martin de Ventouse, département d'Angoulême et de la ville de Sisteron, département des Basses-Alpes, qui annoncent que tous les citoyens de ces villes se sont empressés de célébrer le jour mémorable du 14 juillet par une fête civique, dans laquelle ils ont manifesté le plus grand patriotisme et prononcé avec transport le serment fédératif du Champ-de-Mars. Les écoliers du collègue de Sisteron ont fait dans cette fête le don patriotique de la somme de 33 livres, et la contribution patriotique des habitants de cette ville s'élève à la somme de 33,000 livres;

Du procès-verbal de l'assemblée électorale du district d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, lequel a été renvoyé au comité de Constitution;

Et enfin des adresses des sous-officiers et soldats du régiment de Dillon, du régiment du colonel-général, cavalerie, en garnison à Lille, qui, animés du patriotisme le plus pur, et pénétrés des sentiments de respect, d'obéissance et de subordination qu'ils doivent à leurs chefs, saisissent avec empressement cet instant d'égarement de quelques troupes de l'armée française pour remercier l'Assemblée nationale des décrets qu'elle a rendus concernant l'ordre et la discipline dans l'armée, et l'assurer de leur inviolable dévouement au service de la nation; ils se glorifient à juste titre de n'être jamais sortis des bornes de la subordination, et prêtent entre les mains de l'Assemblée le serment d'obéir sans réserve aux règles de la discipline militaire, et de ne jamais manquer au respect dû à leurs officiers. Les lieutenants-colonels de ces régiments rendent hommage à la bonne conduite et au patriotisme de ces dignes militaires; l'Assemblée nationale a décrété qu'il en serait fait une mention honorable dans le procès-verbal.

Adresse présentée par l'assemblée générale des représentants de la commune de Paris sur les droits d'entrée, la fraude, la contrebande, ainsi conçue :

Monsieur le Président et Messieurs (1), une chaîne non interrompue de faits, qui se sont journellement succédé, depuis plus d'une année, atteste hautement notre civisme. Nous le dirons, parce que c'est une vérité; sacrifices de notre temps, de nos veilles, de notre fortune, dangers même pour notre vie, rien n'a pu nous arrêter,

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

rien n'a pu balancer notre indestructible attachement pour la Révolution.

L'estime de nos concitoyens est la seule récompense de tant de travaux et de tant de périls; et on veut nous la ravir.

Nous avons eu, Messieurs, le 10 de ce mois, l'honneur de vous présenter une *pétition*. Malgré la pureté de nos intentions, dont il est impossible de douter, des hommes qui n'ont ni lu ni entendu cette pétition, l'ont dénaturée pour avoir le prétexte de nous déchirer dans leurs écrits : quelques sections, qui n'en ont pas en plus de connaissance, nous désavouent, avec des expressions injurieuses : le conseil de ville, qui n'est pas mieux instruit, à moins que ses membres n'aient délibéré avec nous, selon leur droit et leur usage, prend un *arrêté*, dans lequel il affiche une supériorité et invoque des principes inconnus jusqu'à ce jour. Pour donner plus de poids à ces désaveux et à cet arrêté, on vous les fait présenter par le chef de la municipalité. Tout semble se réunir pour tenter de nous imprimer la tache odieuse d'ennemis du bien public. Pourrions-nous garder le silence dans une position où notre honneur est intimement lié avec les plus grands intérêts de la commune de Paris?

Qu'avons-nous voulu faire, et qu'avons-nous fait?

Il ne s'agit, dans notre pétition, que des impositions indirectes; c'est-à-dire des droits d'entrée sur les consommations de la capitale. Nous n'en avons point demandé la suppression, comme on nous l'a faussement imputé. Nous n'avons pas demandé qu'ils fussent même modérés dans le système actuel des finances publiques; toutes nos vues ont porté sur l'organisation future de l'imposition; et c'est uniquement pour elle que nous avons présenté à l'Assemblée nationale des faits et des principes que nous osons dire ne pouvoir être méconnus par aucun patriote éclairé.

Sans doute, il serait dangereux de proposer, dans la crise actuelle, une diminution des droits d'entrée, qui pût produire l'effet d'appauvrir le Trésor public. Il ne faut qu'aimer la Révolution, pour se garantir d'une pareille erreur.

Mais, en même temps, il existe des faits certains, des principes incontestables, qui doivent influer sur la nouvelle organisation des impositions indirectes de la capitale. Les présenter à l'Assemblée nationale, c'est le droit de tout citoyen, et c'était le devoir des représentants de la commune.

Il se fait, à Paris, une contrebande immense : les choses sont portées à un tel point, que des compagnies d'assurances, pour un prix très inférieur aux droits d'entrée, font parvenir en fraude, soit dans les magasins des marchands, soit dans les maisons des particuliers, les denrées qui sont assujetties à la plus forte taxe. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans le détail des inconvénients et même des crimes qu'entraîne la contrebande, pour prouver qu'elle diminue notablement la recette du Trésor public. Des négociants instruits assurent que, sans la contrebande, la perception doublerait.

Depuis que l'esprit fiscal a imaginé des droits sur les consommations et sur les matières premières de l'industrie, l'expérience prouve qu'il est physiquement impossible d'empêcher la fraude sur les objets soumis à une forte imposition. Qu'on environne nos villes des plus hautes murailles, qu'on occupe à leur garde d'innombrables armées, le fraudeur franchira les murailles, éludera les sentinelles; et, malgré les efforts de la surveillance la plus intéressée et la plus active, on comptera toujours un grand nombre de contrebandiers, tant qu'il existera un grand intérêt à faire la contrebande.

Un second inconvénient des impositions indirectes excessives sur les consommations, c'est de priver le citoyen indigent de l'usage des denrées et des choses qui sont le plus nécessaires, et de forcer le citoyen aisé à n'en user que très économiquement. L'imposition indirecte, trop forte, met donc obstacle à la consommation, et porte la fâcheuse influence jusque sur le premier propriétaire des denrées.

Mais qu'on modère sur les denrées de première nécessité les droits d'entrée dans les villes, on anéantira la contrebande, on doublera la consommation, on enrichira le Trésor public; et en l'enrichissant, on répandra un bienfait inappréciable sur les nombreuses classes des citoyens indigents et peu aisés; on imitera l'Angleterre qui a augmenté ses revenus en diminuant les droits d'entrée sur les thés. Voilà le principal objet, le point de vue capital de notre pétition; voilà ce que nous avons supplié l'Assemblée nationale de prendre en considération, dans le nouvel ordre de choses qu'elle va établir pour les impositions.

Quel est celui d'entre nous qui ignore que le revenu foncier de la ville de Paris n'est que de cent mille livres, et qu'elle retire environ quatre millions quatre cent mille livres des octrois ou droits d'entrée : or, comment a-t-on pu supposer que nous ayons voulu anéantir les revenus de la commune, en demandant la suppression des impositions indirectes? Comment est-il possible qu'une imputation aussi absurde ait pu être accréditée pendant un seul instant?

Obtenir, au moins, les mêmes produits, anéantir la contrebande, doubler la consommation, au grand avantage de tous les citoyens : voilà, en trois mots, l'objet de notre pétition.

Mais, dit-on, nous sommes entrés dans de trop grands détails; nous avons parlé du rachat des boues et lanternes, de la solde des compagnies du centre de la garde nationale parisienne, etc.

Nous sommes entrés dans des détails, cela est vrai; mais peut-on traiter sans quelques détails de si grands intérêts? Tout ce que nous avons soumis, en cette partie accessoire de notre pétition, à la sagesse de l'Assemblée nationale, nous avait été présenté, et a été imprimé dans les *comptes rendus par nos départements des impositions et du domaine*. Nous avions donc recueilli, à cet égard, les lumières de l'administration, et, par conséquent, d'une partie notable de ce conseil de ville, qui prétend se faire aujourd'hui un mérite de n'avoir point concouru à notre pétition, et une gloire de la désavouer.

On est allé jusqu'à contester la légalité de notre assemblée; qu'on brûle donc les mandats des 60 sections qui nous ont investis des pouvoirs que nous exerçons depuis plus d'une année; qu'on déchire donc du nouveau code les décrets qui ont confirmé notre existence, qui l'ont perpétuée jusqu'à l'entière organisation de la municipalité définitive, et qui nous commettent pour recevoir son serment; qu'on dise donc à l'Assemblée nationale qu'elle n'aurait pas dû accorder, sur nos pétitions, la loi provisoire sur la procédure criminelle, l'établissement d'un tribunal pour connaître des crimes de lèse-nation, la loi martiale, la suspension de l'exécution des jugements prévôtaux et tant d'autres décrets d'une importance majeure; qu'on lui dise donc qu'elle n'aurait pas dû assister, d'après notre invitation,

à ces augustes cérémonies, où nous avons appelé la religion, pour fortifier, de plus en plus, les liens que le civisme avait déjà formés entre tous les citoyens de Paris ; qu'on lui dise donc qu'elle ne devait ni reconnaître ni accueillir ce comité de recherches, la terreur des ennemis de la patrie, qui nous doit son existence, qui est notre ouvrage et notre gloire, qui n'est qu'une émanation de notre assemblée, et qui se fait un devoir de nous rendre compte de ses opérations ; dont tous les membres votent et délibèrent, tous les jours, avec nous, comme ils correspondent habituellement avec le comité de recherches de l'Assemblée nationale.

On nous accuse ensuite d'avoir excédé nos pouvoirs; ce qui est avouer que nous en avons, et par conséquent que nous existons légalement; nous aurions dû rapporter l'adhésion des sections, et nous ne l'avons pas fait.

Nos pouvoirs ne sont point illimités, nous en convenons. Il est des objets sur lesquels, dans l'état provisoire où nous sommes, nous ne pouvons rien, sans l'adhésion de nos commettants: mais il en est d'autres sur lesquels nous pouvons tout, sans eux; autrement nous ne serions plus une assemblée de représentants. S'agit-il de faire contracter un grand engagement à la ville de Paris, de statuer sur une proposition importante sur laquelle les opinions soient divisées, alors nos pouvoirs sont limités : nous nous sommes toujours fait un devoir de le reconnaître ; nous ne citerons ici que nos arrêtés sur le département de Paris, sur l'état civil des juifs, et sur la fédération de la Bretagne et de l'Anjou, que nous avons envoyés aux 60 districts, avant de les présenter à l'Assemblée nationale.

Mais, s'agit-il d'un bien évident, d'une chose qui n'engage en rien la commune, et sur laquelle il ne peut y avoir diversité d'opinions, alors nous pouvons, nous devons agir par nous-mêmes. C'est ainsi que nous avons obtenu plusieurs décrets importants, sans aucune réclamation des sections, qui n'avaient pas été consultées. C'est ainsi que le seul bureau de ville a obtenu le règlement provisoire de police.

Appliquons ces principes à notre dernière pétition. Elle ne tend point à faire contracter un engagement à la commune de Paris ; elle n'est point susceptible de diversité d'opinions. Est-il un citoyen qui ne désire voir cesser la contrebande ? voir la classe indigente infiniment soulagée ; voir la consommation doublée, et le trésor national et municipal faire, au moins, la même quotité de recette ? Quand nous avons présenté ce vœu à l'Assemblée nationale, pour le prendre en considération, dans l'organisation prochaine des impositions indirectes, nous avons donc certainement présenté le vœu de toute la commune; nous n'avons donc point excédé nos pouvoirs.

Cependant il est bon qu'on sache que notre zèle a été excité par une délibération formelle du district de St-Etienne-du-Mont, imprimée et envoyée à tous les districts, et que cinq d'entre eux y ont adhéré : nous n'avons pas dû prendre le silence des autres pour une réclamation.

On nous a encore objecté que le maire n'était pas à la tête de notre députation. Nous répondrons que souvent M. Bailly a présidé nos députations ; que souvent elles ont été reçues et accueillies sans lui ; que toujours nous avons désiré qu'il en fût le chef ; et, sans nous permettre de plus amples détails, nous ajouterons que l'absence, ou forcée ou volontaire, d'un maire ne peut frapper de nullité et de paralysie l'administration ou l'assemblée générale des représentants d'une commune.

Enfin, on nous reproche d'avoir choisi, pour présenter notre pétition, un moment peu favorable, même dangereux.

Nous remarquerons, d'abord, que ce reproche suppose que nous avons raison au fond, et que nous n'avons péché que dans la forme. Nous remarquerons ensuite que le reproche est contradictoire en lui-même ; car, sur le fond, c'est que notre demande ne porte point sur la suppression des impositions indirectes ; c'est qu'elle n'a pour but que de faire adopter, pour la nouvelle organisation de la contribution nationale, un mode plus facile à supporter, et au moins aussi productif. Où peut être alors le danger de présenter une pétition soumise et respectueuse, qui renferme de pareilles vues? Voit-on dans cette pétition le plus léger rapport avec le refus criminel de payer les impositions actuellement existantes?

Notre démarche n'a point été précipitée; deux mois s'étaient déjà écoulés depuis que le district de Saint-Etienne-du-Mont avait pris et envoyé sa délibération ; nous ne pouvions la différer. Nous savions que le comité des impositions touchait au terme de son travail ; que bientôt ce travail si désiré allait être présenté, discuté, décrété ; fallait-il attendre que cette opération fût entièrement consommée, pour fixer l'attention de l'Assemblée nationale sur des objets aussi intéressants pour la ville de Paris ?

Vous connaissez actuellement, Messieurs, les principes, les vues, le grand objet de notre pétition. Nous vous l'avons présentée avec d'autant plus de confiance, qu'elle ne peut altérer la soumission de la ville de Paris à tous vos décrets, ni son inébranlable résolution de continuer de marcher de sacrifices en sacrifices au terme heureux de la Constitution. Nous savons encore, que si notre patriotisme pouvait nous laisser tomber dans une erreur, la pureté de nos intentions la rendrait excusable, comme votre profonde sagesse la dissiperait bientôt. Nous n'avons donc mérité, sous aucun rapport, l'insupportable qualification de *mauvais citoyens*, qu'on s'acharne à nous prodiguer depuis trois semaines.

Nous, de mauvais citoyens ! Ah ! Messieurs, c'est de vous-mêmes que nous avons reçu, cent fois, les témoignages honorables de notre civisme. Nous n'avons pas tout à coup changé de sentiments et de conduite ; nous n'en changerons jamais. L'Assemblée générale des représentants de la commune de Paris a donc toujours les mêmes droits à votre estime et à votre confiance.

Extrait des délibérations de l'assemblée générale des représentants de la commune de Paris.

Du jeudi 19 août 1790.

L'assemblée, après avoir entendu la lecture de la rédaction de la nouvelle *Adresse à l'Assemblée nationale,* arrêtée dans ses précédentes séances, l'a adoptée à l'unanimité, et arrêté qu'elle serait portée à M. le président de l'Assemblée nationale par trois commissaires qui seront spécialement chargés de le prier d'en faire donner lecture à l'Assemblée nationale, soit par un de Messieurs les secrétaires, soit par la voie de son comité de rapports. Que la pétition, présentée le 10 de ce mois, ainsi que la délibération du district de Saint-Etienne-du-Mont, et les comptes rendus par les départements du domaine et des impositions de la ville de Paris, seraient joints à la nouvelle

adresse, et que M. le président de l'Assemblée nationale serait, en outre, prié de faire passer au comité des impositions la pétition du 10 août.

Et pour l'exécution du présent *arrêté*, l'Assemblée a nommé M. Lablée, administrateur, et MM. Cousin et Bertolio, tous trois membres de l'assemblée générale des représentants de la commune.

Signé : l'abbé Fauchet, *président*; Demars, Bonneville, Letellier, Ballin, Desprez, *secrétaires*.

M. **Arnoult**, *député de Dijon*. Messieurs, le tribunal provisoire établi à Dijon, composé de deux chambres, est extrêmement surchargé de procès par écrit en matière civile; la première chambre peut seule en connaître, tandis que la seconde chambre, suivant le décret de son institution, ne peut connaître que des matières criminelles, ce qui est contraire à l'usage où était la chambre de la Tournelle de Dijon de juger les procès par écrit. Afin de ne pas retarder le cours de la justice, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de décret qui suit :

« L'Assemblée nationale décrète que la seconde chambre de la cour provisoire établie à Dijon demeure autorisée à juger les procès par écrit en matières civiles sans retardation des jugements des procès criminels, lesquels seront instruits et jugés sans interruption, et préférablement aux procès civils. » (*Adopté.*)

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angely*). Des écrits incendiaires publient en ce moment que la garde nationale s'est déshonorée, en arrêtant des soldats du régiment du roi, par ordre de Sa Majesté. Le commandant de la marine de Toulon a été sur le point d'être assassiné dans une émeute occasionnée par des libelles; il est temps que les représentants de la nation s'occupent à mettre un frein à ces désordres. Je demande que les comités de Constitution et de jurisprudence présentent incessamment le projet de décret que l'Assemblée leur a demandé sur la liberté de la presse.

(L'Assemblée décrète que ce projet de décret sera présenté dimanche prochain à midi.)

M. **le Président** annonce la réception de deux lettres de M. de la Tour-du-Pin, qui lui font part d'une *insurrection à Metz et d'une émeute nouvelle à Toulon*. — On fait lecture des deux lettres incluses dans celles du ministre, et qui donnent les détails de ces nouveaux troubles. — La première est de M. de Jaucourt, colonel du régiment de Condé; en voici l'extrait : — Le régiment de Salm a voulu s'emparer de sa caisse; M. de Bouillé s'y est opposé : comme les grenadiers se préparaient à employer la force, les officiers ont environné M. de Bouillé sur l'escalier pour le défendre; les grenadiers les ont enveloppés pendant que le reste du régiment s'emparait du dehors. Les grenadiers ont chargé leurs armes et ont couché les officiers en joue. Nous avons aperçu cette scène du quartier; j'ai exhorté les soldats qui étaient autour de moi à aller à leur secours. Soixante m'ont paru être de bonne volonté. J'ai sauté à cheval, et j'ai obtenu de la municipalité l'ordre de marcher; mais à mon retour j'ai trouvé tous mes soldats absents, les officiers et un dragon étaient seuls disposés à marcher; les brigadiers qui avaient annoncé le même dessein avaient été menacés d'être jetés par les fenêtres... Je demande la division de mon régiment; je donne ma démission, l'honneur me défend de rester dans un corps qui ne sait plus obéir... Les 22,000 livres injustement demandées à M. de Bouillé ont été remises par les officiers pour sauver M. de Bouillé.

La seconde lettre est de M. de Glandèves; en voici l'extrait: — M. Castelet, neveu de M. le bailli de Suffren, à son arrivée à Toulon, avait prévenu la municipalité du désir qu'il avait de prêter le serment civique en présence du peuple assemblé... Au moment de me mettre à table, j'ai appris que M. Castelet avait été poursuivi, arraché d'une guinguette où il s'était réfugié, et qu'on se disposait à le pendre... Cet officier n'a dû son salut qu'à l'intrépidité de deux officiers du régiment de Barrois qui, sans armes, l'ont sauvé et amené à l'hôpital... Que doit faire un commandant sans force contre des hommes égarés par de fausses idées de liberté, qui se permettent de telles atrocités?

M. **Duquesnoy** (1). Messieurs, je ne chercherai pas à aggraver l'impression douloureuse que vous éprouvez; mais avant d'ouvrir mon opinion sur les circonstances présentes, j'appellerai votre attention sur des faits, sur des observations qui me paraissent la mériter tout entière.

Tant qu'il ne s'est agi que de flatter le peuple, de lui parler sans cesse de ses droits, et jamais de ses devoirs, je n'ai pas brigué le vain honneur d'être applaudi par les tribunes et célébré par les journaux. Mais il est un honneur plus solide et plus durable que je ne veux céder à personne, c'est celui de sauver le peuple de lui-même, de le rappeler à l'ordre, qui est son premier besoin. Le peuple est toujours bon, toujours juste, toujours sage quand il n'est pas égaré, mais ceux qui l'agitent par des récits mensongers de complots, auxquels ils ne croient pas; ceux qui, par des écrits *atroces*, lui conseillent des assassinats; ceux qui osent défendre les auteurs de ces écrits, qui avilissent les dépositaires de toute autorité : voilà les vrais, les seuls coupables; voilà ceux qu'il faut punir, ceux contre lesquels doivent se réunir tous les amis de la patrie.

Ce n'est pas à Toulon, ce n'est pas à Metz, ce n'est pas à Nancy qu'il y a du désordre; c'est à Paris, c'est à votre porte. Ce matin, on voulait arracher de l'Hôtel des Invalides les soldats du régiment du roi, que le roi, chargé de votre décret, y a fait mettre. Tout le courage, toute la prudence, l'inébranlable patriotisme de la garde nationale suffisent à peine pour prévenir les plus grands malheurs; on travaille, par tous moyens, à indisposer le peuple contre cette garde qui le protège contre ses propres égarements. Et qui sait où peut s'arrêter une telle impulsion?

C'est le même jour, à la même heure que se manifestent, dans tous les points du royaume, des révoltes de même nature. Il y a lieu de croire qu'elles sont dirigées par un même mouvement, qu'elles partent d'un même point. Vous avez des comités de recherches, et ils ne vous donnent, sur les causes de ces mouvements, aucune lumière. Le comité des recherches de la ville de Paris va faire arrêter au loin Mme Jumillac et une Mme Thomassin, et de méprisables et ridicules somnambules; et le commandant général a dit, dans une proclamation imprimée, qu'il y a eu de l'argent distribué dans Paris. Et le comité des recherches de Paris ne vous dit pas qui a distribué cet argent.

J'invite tous les amis de la liberté à bien réfléchir sur notre position, à sentir que l'ordre public

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. Duquesnoy.

est notre premier besoin, l'ordre sans lequel la liberté n'est qu'une chimère; l'ordre sans lequel la liberté nous échappera bientôt; car jamais on n'est plus près du despotisme que dans les temps d'anarchie.

Je viens maintenant, Messieurs, à ce qui fait l'objet des deux lettres que vous venez d'entendre.

Pour Metz, la conduite que vous avez à tenir est déjà tracée par celle que vous avez tenue pour la garnison de Nancy. Veuillez fermement que l'ordre se rétablisse, et l'ordre se rétablira. Votre décret sera exécuté à Nancy, parce qu'il a été rendu à l'unanimité; que l'Assemblée nationale, toujours ferme, toujours grande, surtout dans les moments de péril, ordonne à son président de se retirer dès ce soir vers le roi, et de lui demander de faire exécuter à Metz le décret que je vous supplie de rendre; qu'il dise surtout à Sa Majesté que ses ministres seront très rigoureusement responsables de l'exécution des ordres qu'ils recevront. Si vous le voulez, Messieurs, les seuls agents de l'autorité seront coupables; et je déclare que s'ils mettent de la lenteur ou de la faiblesse dans l'exécution des ordres du roi, c'est moi qui les dénoncerai. Votre décret, j'ose vous en répondre, sera exécuté à Metz, et M. de Bouillé (calomnié, peut-être, mais certainement l'un de nos meilleurs généraux) saura faire obéir aux lois.

M. **Emmery**, comme représentant de la nation, comme membre du comité militaire, comme Messin, comme père de famille, j'ai le plus grand intérêt à sauver ma patrie, ma femme et mes enfants du danger qui les menace; mais comme membre du comité militaire, je sais que les décisions précipitées manquent presque toujours des mesures qui les font réussir. Je demande donc que l'affaire soit renvoyée au comité militaire, pour en rendre compte promptement; mais qu'on lui donne le temps de prendre un parti prudent et réfléchi.

(L'Assemblée nationale, consultée, décrète le renvoi des deux lettres aux trois comités réunis, des rapports, des recherches et militaire.)

M. **Meyfrund** fait lecture d'une lettre de la municipalité de Toulon, qui entre dans quelques détails plus circonstanciés, et de l'événement qui concerne M. Castelet, et des mesures qu'elle avait prises pour l'arracher à la fureur du peuple. Cette lettre est plus consolante que celle du commandant de Toulon, en ce qu'elle annonce que les contusions qu'a reçues M. Castelet ne font pas trembler pour sa vie. Cette lettre, ainsi que les deux précédentes, est renvoyée aux mêmes comités réunis.

M. **Malouet**. Je demande leur réunion dès ce soir. Je suis instruit par les officiers municipaux que le défaut d'argent est la cause de ces malheurs. Il faut que ces comités cherchent et trouvent le moyen de faire passer de l'argent, puisque la disette sert de prétexte aux insurrections. Il faut punir les scélérats coupables de l'assassinat de M. Castelet; mais il faut aussi prévenir, par de prompts secours, ce qui peut l'avoir occasionné.

(L'Assemblée décrète que les trois comités se réuniront sur-le-champ.)

M. **Hell**, au nom du comité d'agriculture et du commerce, propose ensuite un *projet de décret pour autoriser le sieur Champagne, entrepreneur d'une fabrique de plâtre, à continuer sa fabrication sur l'emplacement qu'il occupe à Paris.*

Messieurs, par lettres patentes obtenues en 1776, le sieur Champagne, inventeur d'un procédé pour cuire le plâtre avec du charbon de terre, a été autorisé à établir une usine sur un terrain qui s'est trouvé enfermé dans la nouvelle enceinte de Paris et a dépensé pour ses locaux une somme de 300,000 livres dans l'espoir de jouir de son privilège jusqu'en 1805; mais le district de Popincourt lui a fait signifier de transporter ses fours hors des murs de Paris. Les 240 membres provisoires de la municipalité ayant renouvelé le même ordre, le sieur Champagne sollicite de votre justice la sauvegarde de ses droits et le comité vous propose un décret dans ce but.

M. **Defermon**. Les lois établies ne sont pas abrogées, le sieur Champagne peut donc se pourvoir devant les juges compétents. Je demande la question préalable sur le projet de décret.

M. **de Custine**. Les particuliers doivent être libres dans l'exercice de l'industrie, je crois donc que l'Assemblée doit rendre un décret en faveur du sieur Champagne.

M. **de Lachèze**. La question est plus importante qu'elle ne le semble au premier abord. En effet, il s'agit de décider si l'auteur ou l'inventeur d'une découverte peut être récompensé par la jouissance d'un privilège.

M. **Hell**. Je ne crois pas qu'il dépende de 240 membres de la municipalité de Paris, de frustrer le sieur Champagne des bénéfices qu'il est en droit d'attendre des dépenses faites pour son usine.

M. **Vernier**. La difficulté qui se présente provient de la différence des droits établis sur les matériaux des fours à plâtre situés hors de l'enceinte ou en dedans de l'enceinte de Paris. La nouvelle enceinte en a englobé plusieurs qui auparavant se trouvaient au dehors. Dans cette circonstance, il faut concilier tous les intérêts. Ceux de l'Etat militent en faveur d'une découverte qui a l'avantage précieux de ménager le bois qui devient si rare : il faut donc accorder par provision, au sieur Champagne, la liberté de cuire les matériaux qu'il aura rassemblés, ce qui diminuera nécessairement le chiffre des indemnités que la municipalité devra lui allouer.

M. **Merlin**. L'Assemblée a accordé, par deux décrets, à la municipalité de Paris les mêmes pouvoirs qu'au directoire de département. C'est donc à la municipalité qu'il faut renvoyer la pétition du sieur Champagne.

M. **de Custine**. Il n'est pas possible de renvoyer une affaire à ceux qui l'ont déjà jugée, afin d'en réformer le jugement.

Divers membres demandent l'ajournement.

(L'ajournement est mis aux voix et prononcé.)

M. **Gombert**, *député suppléant de Chaumont-en-Bassigny*, représente qu'il n'a pas été fait mention de son admission à la place de M. Morel, démissionnaire, et du serment qu'il a prêté le 10 juillet dernier.

M. **Lolson**, *député suppléant de Verdun*, dit

qu'il a également remplacé M. de Pouilly, démissionnaire, et que le procès-verbal a commis la même omission que pour M. Gombert.

L'Assemblée nationale rend le décret suivant sur ces réclamations :

« L'Assemblée nationale, ouï son comité de vérification, a déclaré que les sieurs Gombert et Loison avaient été admis en qualité de députés à la place de MM. Morel et de Pouilly, et qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal ainsi que du serment par eux prêté le 10 juillet dernier. »

L'Assemblée reprend la *suite de la discussion du projet de décret concernant les peines à infliger dans l'armée navale.*

M. de Champagny, *rapporteur*, donne successivement lecture des articles.

Plusieurs observations sont faites ; elles sont adoptées par le rapporteur, qui les réunit aux articles du comité, dans la rédaction suivante :

« Art. 31. Tout officier coupable d'avoir maltraité ou blessé un homme de l'équipage, sera interdit de ses fonctions et mis en prison pendant le temps déterminé par le conseil de justice, suivant la nature du délit, sans préjudice, dans le cas de blessure dangereuse, à la réparation civile réservée aux tribunaux ordinaires.

« Art. 32. Tout officier commandant une portion quelconque des forces navales de la nation, coupable d'avoir suspendu la poursuite, soit des vaisseaux de guerre, ou d'une flotte marchande marchant devant lui, soit d'un ennemi battu par lui, lorsqu'il n'y aura pas été obligé par des forces ou des raisons supérieures, sera cassé et déclaré incapable de servir.

« Art. 33. Ainsi sera traité tout commandant d'escadre ou de vaisseau, coupable d'avoir refusé des secours à un ou plusieurs bâtiments, amis ou ennemis, dans la détresse, implorant son assistance, ou refusé protection à des bâtiments de commerce français qui l'auraient réclamée.

« Art. 34. Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir abandonné, dans quelque circonstance critique que ce soit, le commandement de son vaisseau pour se cacher, ou d'avoir fait amener son pavillon, lorsqu'il était encore en état de se défendre, sera condamné à la mort.

« Sera condamné à la même peine tout commandant coupable, après la perte de son vaisseau, de ne l'avoir pas abandonné le dernier.

« Art. 35. Tout officier chargé de la conduite d'un convoi, coupable de l'avoir abandonné volontairement, sera condamné à la mort.

« Art. 36. Tout capitaine de navire du commerce, faisant partie d'un convoi, coupable d'avoir volontairement abandonné le convoi, sera condamné à trois ans de galères.

« Art. 37. Tout officier commandant une escadre ou un bâtiment de guerre quelconque, coupable de n'avoir pas rempli la mission dont il était chargé, et cela par impéritie ou négligence, sera, s'il est officier général ou capitaine de vaisseau, déclaré incapable de commander, et s'il a tout autre grade, il sera déchu de tout commandement pendant trois ans.

« S'il est coupable d'avoir volontairement manqué la mission dont il était chargé, il sera condamné à la mort.

« Art. 38. Tout commandant d'un bâtiment de guerre quelconque, coupable de l'avoir perdu, si c'est par impéritie, sera cassé et déclaré incapable de servir ; si c'est volontairement, sera condamné à la mort.

« Art. 39. Tout pilote-côtier coupable d'avoir perdu un bâtiment quelconque de l'Etat ou du commerce, lorsqu'il s'était chargé de sa conduite, et qu'il avait déclaré en répondre ; si c'est par négligence ou ignorance, sera condamné à trois ans de galères ; si c'est volontairement, il sera condamné à la mort.

« Art. 40. Tout officier particulier, chargé d'une expédition, mission ou corvée quelconque, coupable de s'être écarté des ordres qu'il avait reçus, et d'avoir par là fait échouer ou mal rempli la mission dont il était chargé, sera interdit de ses fonctions, et privé d'avancement pendant le temps déterminé par le conseil de justice.

« Art. 41. Tout commandant d'un vaisseau de guerre, coupable d'avoir perdu son vaisseau par la suite d'une inexécution non forcée des ordres qu'il avait reçus, sera cassé et condamné à cinq ans de prison.

« Art. 42. Tout homme, sans distinction de grade ou emploi, coupable d'avoir volé à bord des effets appartenant à quelque particulier, sera frappé de douze coups de corde au cabestan ; en cas de récidive, il courra la bouline.

« Dans tous les cas de vol quelconque, le voleur sera obligé à la restitution des effets volés.

« Art. 43. Tout homme coupable d'un vol, avec effraction, d'effets appartenant à des particuliers, soit à bord, soit à terre, sera condamné à recevoir la cale ; en cas de récidive, il sera condamné à six ans de galères.

« Art. 44. Tout homme qui, descendu à terre, s'y rendra coupable d'un vol ; si c'est sur territoire français, sera frappé de douze coups de corde au cabestan ; si c'est sur territoire étranger, recevra la cale.

« Si le vol excède la valeur de douze francs, l'homme qui s'en sera rendu coupable sera condamné à courir la bouline, et, en cas de récidive, à six ans de galères.

« Art. 45. Tout homme coupable d'avoir volé et fait transporter à terre des vivres, munitions, agrès ou autres effets publics du vaisseau, sera condamné à courir la bouline.

« Art. 46. En cas de récidive, ou si un premier vol des vivres et autres effets publics excédait en vivres une valeur de cinquante rations, et en autres effets une valeur de cinquante rations, et en autres effets une valeur de 50 livres, l'homme qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à trois ans de galères.

« Art. 47. Tout homme coupable d'avoir volé en tout ou en partie l'argent de la caisse du vaisseau, ou de telle autre caisse publique déposée à bord du vaisseau, sera condamné à neuf ans de galères.

« Art. 48. Tout homme coupable d'avoir volé à bord, de la poudre, ou d'avoir recélé de la poudre volée, sera condamné à trois ans de galères.

« Art. 49. Tout homme coupable d'avoir volé ou tenté de voler de la poudre dans la soute aux poudres, sera condamné à neuf ans de galères.

« Art. 50. Tout vol d'effets quelconques fait à bord d'une prise lorsqu'elle n'est pas encore amarinée, sera regardé comme un vol d'effets particuliers, et l'homme qui s'en sera rendu coupable sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

« Art. 51. Tout homme coupable d'avoir dépouillé un prisonnier de ses vêtements et de les avoir volés, sera frappé de vingt-quatre coups de corde au cabestan.

« Art. 52. Lorsqu'une prise aura été amarinée, elle sera regardée comme possession nationale, et tout vol d'agrès, munitions, vivres et marchandises, sera censé vol d'effets publics, et puni conformément aux articles 46, 47, 48, 49 et 50.

« Art. 53. Le titre XVIII de l'ordonnance de 1784 sur les classes ayant pour titre : *des Déserteurs*, continuera d'être exécuté, sauf les modifications suivantes :

« 1° Aux campagnes extraordinaires à la demi-solde et aux deux tiers de solde, seront substituées des campagnes extraordinaires à la basse paye de son grade;

« 2° Aux campagnes extraordinaires auxquelles sont condamnés des ouvriers non navigants, sera substituée l'obligation de travailler dans le port pendant le même temps;

« 3° Les peines qui devraient être prononcées oupar le commandant du port, ou par le chef des classes, ne pourront plus l'être que par le concours du commandant et intendant, et du major général de la marine ;

« 4° L'article 29 sera supprimé.

« Art. 54. Tous les hommes, sans distinction, composant l'état-major ou l'équipage d'un vaisseau naufragé continueront d'être soumis à la présente loi, ainsi qu'à toutes les règles de la discipline militaire, jusqu'au moment où ils auront été légalement congédiés.

« Art. 55. Les officiers, sous-officiers et soldats, soit des troupes de la marine, soit des troupes de terre embarqués sur des bâtiments de guerre, seront assujettis comme les officiers de la marine, officiers-mariniers et matelots, à toutes les dispositions de la présente loi pendant le temps de leur séjour sur les vaisseaux.

« Toute autre personne embarquée sur un vaisseau sera également soumise à la présente loi, et à toutes les règles de police établies dans le vaisseau.

« Art. 57. Les peines de discipline et les peines afflictives prononcées dans les cas ci-dessus énoncés, seront applicables à tous les délits commis dans les arsenaux par les officiers-mariniers, matelots et soldats.

« Art. 58. En ce qui concerne les manquements au service par négligence ou désobéissance de la part des maîtres d'ouvrage, ouvriers, et autres, employés dans les arsenaux, le commandant et l'intendant du port, chacun en ce qui les concerne, pourront, selon le cas, prononcer les arrêts, la prison pendant trois jours, la privation d'un moisde solde ou appointements; pour tous autres délits majeurs, les délinquants seront légalement poursuivis, conformément aux ordonnances actuellement subsistantes pour l'exercice de la justice dans les arsenaux, en observant toutefois ce qui est prescrit pour la formation et le prononcé d'un jury.

« Art. 59. L'Assemblée nationale abroge toutes les dispositions pénales contenues dans les ordonnances de la marine militaire qui ont paru jusqu'à ce jour; entendant néanmoins ne porter aucune atteinte aux autres lois sur le fait de la marine, qui doivent être exécutées, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement statué. »

Divers membres proposent des articles additionnels.

Ces articles sont renvoyés au comité.

M. **le Président** annonce l'ordre du jour de demain et lève la séance à onze heures du soir.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT (DE NEMOURS).

Séance du vendredi 20 *août* 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Dinocheau**, *secrétaire*, donne lecture d'une note en date du 19 du présent mois, signée de M. le garde des sceaux, indicative des décrets sanctionnés par le roi, dont le détail suit :

Le roi a donné sa sanction :

« 1° Au décret de l'Assemblée nationale, du 6 de ce mois, portant que le droit d'aubaine et celui de détraction sont abolis, et que les procédures qui auraient ces droits pour objet sont leur éteintes ;

« 2° Au décret du 7, pour la réunion des différents dépôts des minutes des conseils ;

« 3° Au décret du 14, relatif aux violences exercées par des sous-officiers et soldats du régiment de Poitou, infanterie, envers le sieur Bévy, lieutenant-colonel ;

« 4° Au décret du même jour, concernant les troubles qui ont eu lieu à Schelestadt depuis le 8 juin dernier, et notamment le 31 juillet et jours suivants ; et portant défenses au sieur Herremberger et autres, se prétendant élus officiers municipaux de ladite ville, d'y exercer aucune fonction publique;

« 5° Au décret du 15, relatif aux armes que les corps administratifs pourraient réclamer des commandants ou administrateurs de la marine ;

« 6° Au décret du même jour, qui autorise la municipalité de Paris à nommer deux commissaires, qui, conjointement avec ceux des départements d'Yonne, Seine-et-Marne et autres départements, recevront le compte général de l'ancienne administration de la ci-devant province de l'Ile-de-France;

« 7° Au décret du même jour, qui déclare comme non-avenu le décret lancé contre M. l'abbé Raynal, le 21 mai 1781, et la saisie et annotation de ses biens;

« 8° Au décret du même jour, relatif aux soumissions des municipalités, et des particuliers pour l'acquisition de domaines nationaux;

« 9° Et enfin au décret du 17, concernant les mouvements qui ont eu lieu à Carcassonne et dans les environs les 7, 8, 9 et 10, à l'occasion de la circulation des grains. »

« *Signé* : CHAMPION DE CICÉ,
« *Arch. de Bordeaux*. »

Paris, ce 19 août 1790.

M. **Dinocheau** donne ensuite lecture d'une autre note, datée du même jour, annexée à la précédente, et contenant l'état des différentes expéditions en parchemin de plusieurs lettres patentes et proclamations du roi, au nombre de dix-huit, lesdites expéditions pour être déposées dans les archives de l'Assemblée nationale, ainsi qu'il suit :

« 1° De lettres patentes en réformation de celles du 17 mai dernier, données sur le décret du 14 dudit mois, relatif à l'aliénation aux municipalités de 400 millions de domaines nationaux ;

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« 2° De lettres patentes sur le décret du 3 juillet, relatif au rachat de ceux des droits féodaux, sur lesquels il avait été réservé de statuer par les articles 9, 10 et 11 du décret du 2 mai dernier;

« 3° D'une proclamation sur le décret du 4 juillet, qui a pour but de faire cesser les difficultés qui s'opposaient à la circulation des poudres et autres munitions tirées, soit des arsenaux, soit des fabriques et magasins de la régie des poudres;

« 4° De lettres-patentes sur le décret du 9, concernant les postes et messageries;

« 5° De lettres patentes sur le décret du 20, portant suppression des droits d'habitation, de protection, de tolérance et redevances semblables sur les juifs;

« 6° D'une proclamation sur le décret du même jour, qui autorise le payement fait par les officiers municipaux de Gimont, d'une somme de 2,400 livres pour logement de soldats;

« 7° D'une proclamation sur le décret du 26 qui règle provisoirement le traitement de table dans les rades et à la mer, des officiers de la marine, commandants les bâtiments de guerre;

« 8° De lettres patentes sur le décret du même jour, qui autorise les officiers municipaux de la ville de Donzy, à faire un emprunt de 10,000 livres;

« 9° D'une proclamation sur le décret du 28, concernant le passage des troupes étrangères sur le territoire de France et contenant diverses dispositions relatives à la police des frontières, aux demandes d'armes et des munitions de guerre et à leur distribution;

« 10° De lettres patentes sur le décret du 3 de ce mois, portant que le présidial de Carcassonne suivra, sur les derniers errements, la procédure instruite par le prévôt de ladite ville contre les auteurs et complices de l'émeute arrivée au village de Penautier, le 16 juillet, à l'occasion de la circulation des grains;

« 11° D'une proclamation sur le même décret;

« 12° D'une proclamation sur le décret du 5, portant que l'assemblée du département des Landes se tiendra en la ville de Mont-de-Marsan, et que les électeurs, après avoir formé le corps administratif, se retireront en la ville de Tartas, pour y délibérer sur la faculté qui leur a été laissée de proposer un alternat, s'ils le jugeaient convenable;

« 13° De lettres patentes sur le décret du même jour, concernant les procédures criminelles qui s'instruisent dans les départements de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure et Morbihan, à l'occasion des dégâts et voies de fait commis dans quelques paroisses de ces départements;

« 14° D'une proclamation sur le décret du même jour, portant que les citoyens actifs de la ville de Montléon, des hameaux de Garaison et du Goua, seront convoqués dans ladite ville de Montléon pour y élire une municipalité;

« 15° D'une proclamation sur le décret du 7, portant, que jusqu'à l'entière formation de la municipalité et du département de la ville de Paris, il sera sursis à son égard à l'exécution du décret du 12 juin dernier, relatif à l'inscription pour le service de la garde nationale;

« 16°. D'une proclamation sur le décret des 10 et 11, concernant les réclamations à faire par des troupes de la marine, gens de mer et autres objets de police et de discipline, tant sur les vaisseaux que dans les ports et arsenaux;

« 17°. D'une proclamation sur le décret du 14, concernant l'insubordination dont les sous officiers et soldats du régiment du Poitou se sont rendus coupables, et les violences auxquelles ils se sont portés envers leur lieutenant-colonel;

« 18°. Et enfin, d'une proclamation sur le décret du 16, qui règle les mesures à prendre pour la punition des instigateurs des excès commis par les régiments en garnison à Nancy. »

M. **de Toulouse-Lautrec**, *député de Castres*, demande et obtient un congé pour cause de santé.

M. **Mourot**, député du Béarn, demande la permission de s'absenter à cause du dérangement de sa santé.

L'Assemblée le lui permet.

M. **Hell**. Messieurs, je suis instruit que plus de cent curés royaux dans les départements du Haut et du Bas-Rhin qui n'avaient, jusqu'à ce moment, que 400 livres par an, ne sont pas payés et qu'il y a un déficit de 30,000 livres dans la caisse ecclésiastique. En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de décret suivant :

« L'Assemblée, ayant été informée que les curés royaux des départements du Haut et Bas-Rhin, n'ont pas été payés de leur compétence, considérant que l'entretien des ministres du culte est la première dette de l'Etat, elle a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1er Que les directoires des départements du Haut et Bas-Rhin feront payer incessamment des deniers de la nation qui doivent se trouver dans les caisses ecclésiastiques ou des premiers deniers qui rentreront, les arrérages de compétences des curés royaux de leurs départements;

« Art. 2. Que les dépositaires des caisses ecclésiastiques et des revenus des biens des ci-devant jésuites rendront incessamment leurs comptes par-devant les directoires ;

« Art. 3. Que M. le président se transportera dans le jour chez le roi, pour supplier Sa Majesté de sanctionner ce décret, et d'en faire ordonner la prompte exécution;

M. **Lanjuinais**. Je demande le renvoi de ce projet de décret au comité ecclésiastique.

(Ce renvoi est ordonné.)

M. **Gossin**, *rapporteur du comité de Constitution*. Messieurs, les électeurs du département du Finistère à qui la fixation du chef-lieu de département avait été renvoyée, n'ayant pu s'accorder entre eux, sont convenus de s'en rapporter à l'Assemblée nationale sur cette fixation. Les trois villes de Quimper, Landerneau et Carhaix sont en concurrence. La faiblesse de cette dernière ville l'écarte sans retour. Aucune des deux autres n'est centrale; mais le plus grand nombre d'administrés, le voisinage de Brest, la surveillance qui doit être toujours active sur ce premier dépôt des forces navales du royaume ont déterminé le comité en faveur de Landerneau.

M. **l'abbé Bérardier**. Je viens combattre la proposition du comité et j'espère vous convaincre en quelques mots que votre choix doit se porter sur Quimper. Cette ville est, en effet, dans le voisinage du dépôt des marchandises de l'Inde; la côte de Quimper est aussi pauvre que celle de Landerneau est opulente; vous ne pouvez donner toutes les faveurs à une même ville et si Quimper perdait le chef-lieu, vous prononceriez sa ruine totale.

Plusieurs membres demandent la priorité pour cette proposition.

La priorité est accordée et le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale a décrété que le chef-lieu du département du Finistère resterait définitivement fixé à Quimper. »

L'Assemblée passe à la *suite de la discussion du projet de décret sur le placement des tribunaux.*

M. **Gossin**, *rapporteur*, lit les articles qui suivent :

Département des Deux-Sèvres.

Niort, Saint-Maixent, Parthenay, Thouars, Mesle, Bressuire. (*Adopté.*)

Département de la Somme.

Amiens, Abbeville, Péronne, Doulens, Montdidier. (*Adopté.*)

Département du Tarn.

Castres, Lavaur, Alby, Gaillac, La Caune. (*Adopté.*)

Département du Var.

Toulon, Grasse, Hyères, Draguignan. Saint-Maximin, Brignolles, Fréjus, Saint-Paul-lès-Vence, Barjols. (*Adopté.*)

M. **Lebrun**, *rapporteur du comité des Finances*, reprend la *suite de son rapport sur toutes les parties de la dépense publique.*

Les décrets que le rapporteur propose à l'Assemblée concernent : *les académies et sociétés littéraires et la société royale de médecine* (1).

Messieurs, dit le rapporteur, je viens représenter à votre décision les projets de décrets sur les académies.

Vous avez paru penser, du moins quelques-uns d'entre vous ont paru penser que le comité des finances était sorti de ses limites.

Que la dépense seule appartenait à la mission qui lui était donnée.

Qu'il devait vous proposer des réductions et rien que des réductions.

Je ne sais, Messieurs, si j'ai besoin de justifier votre comité d'un reproche de cette nature.

Certes, un comité qui n'aurait que la fonction aveugle de manier la serpe, un comité qui, toujours le bandeau sur les yeux, serait condamné à tourner la meule de la finance, serait le plus dangereux des comités, s'il n'était pas le plus inutile.

Souffrez, Messieurs, que je dépouille un moment ce rôle de rapporteur du comité des finances et que je redevienne ce que doit être un membre de cette Assemblée, un homme d'Etat, le dépositaire et le juge de tous les intérêts de la nation.

C'est en mon nom seul que je vais parler ; je laisserai au comité des finances ce qui appartient rigoureusement à son ministère et je justifierai le reste comme s'il était mon ouvrage.

Je le ferai sans prévention pour les académies qui me sont, qui me seront toujours étrangères ; sans intérêt pour ce vieil ordre de choses auquel leurs détracteurs prétendent qu'elles appartiennent.

Les arts, les sciences seront toujours le besoin et l'embellissement des empires : ils ornent leurs prospérités, ils consolent et font respecter les disgrâces ; c'est par eux que, dans des temps de faiblesse, dans des jours de décadence, la France a régné encore sur les opinions et que les hommes de toutes les nations sont venus s'instruire à son école.

Cet éclat, c'était aux académies que vous le deviez, c'était à ces institutions multipliées qui offrent partout des encouragements aux sciences et des récompenses aux savants.

Avant que les académies fussent formées, vous aviez eu sans doute quelques génies distingués ; vous comptiez quelques hommes célèbres ; mais ce n'était point cette réunion de talents, cette réunion, si j'ose ainsi parler, de connaissances que nous voyons aujourd'hui.

La science n'était connue que de quelques adeptes séparés du reste de la société ; deux ou trois hommes en France entendaient leur langage.

Quelques beaux esprits amusaient l'inutilité de la cour et le reste de la France était barbare.

Du moment où les académies furent formées, les lettres, les sciences, les arts devinrent le goût ou le délassement de tous les citoyens.

Les ouvrages qui sortaient de leur sein, l'éclat de leurs séances, l'exagération même de leurs succès, vantés par plus de cent bouches, fixèrent sur la France les regards de toute l'Europe.

C'est à cette époque que Paris commença d'être le rendez-vous des nations, que l'urbanité française devint proverbe, que notre langue fut la langue des autres peuples ; que la curiosité, l'imitation des étrangers, enrichirent notre industrie.

Que ne doivent point la marine, l'artillerie, le génie, les arts, les manufactures, à l'académie des sciences, dont la réputation efface encore celles de toutes les académies de l'Europe ?

Les Newton, les Huyghens, les Leibnitz, les Bernouilly, les Eulers, l'orgueil des autres nations s'honorent d'être inscrits sur sa liste et les souverains l'envièrent à la France.

L'Académie des belles-lettres nous a révélé les monuments de l'histoire ancienne et de la nôtre.

Elle nous devient plus intéressante, plus précieuse, au moment où des congrégations qui s'étaient vouées à l'étude de nos antiquités vont disparaître sans retour.

C'est à cette académie de recueillir leur héritage, de rassembler leurs richesses et de lier le passé avec l'avenir.

Des hommes isolés, sans encouragements, sans le secours des communications littéraires, ne rempliraient point cette tâche.

Appelés désormais à des professions utiles, à la culture de nos champs, aux manufactures, au commerce, nous laisserons ces connaissances stériles pour la fortune, à ce petit nombre d'hommes qui y sont entraînés par une sorte d'instinct et de passion.

Mais il faut soutenir leurs efforts, il faut leur montrer, au bout de cette carrière ingrate et difficile, la gloire et des récompenses.

Et c'est une gloire, c'est une récompense la

(1) Nous empruntons ce rapport au journal *Le Point-du-Jour*, tome XIII, page 214 ; il a été totalement omis au *Moniteur*.

plus touchante de toutes, d'être associé à une compagnie qui a mérité de grands succès et obtenu une grande célébrité.

L'Académie française, Messieurs, n'a pas certainement autant de titres, si vous la considérez dans ses rapports avec l'utilité publique.

Et cependant, Messieurs, elle n'a point été, elle ne sera point encore sans influence sur la prospérité, sur la réputation même de la France.

Il vous manque des historiens, et c'est surtout aujourd'hui que vous devez aspirer que vous pouvez prétendre à en avoir.

Il vous faut des écrivains politiques qui défendent les grands intérêts de votre Constitution, qui la rendent chère à vos concitoyens.

Avec des mœurs nouvelles, il vous faudra de nouveaux génies pour la peindre, et déjà vos théâtres appellent d'autres Corneilles et d'autres Molières pour offrir à ce peuple, jusqu'ici étranger aux plaisirs de la scène, des caractères et des actions qui le corrigent et l'instruisent.

Tous les hommes, Messieurs, vous ne les obtiendrez qu'en leur offrant avec quelques grâces pécuniaires, la vaine fumée des titres et des distinctions. Et vous avez tout cela dans l'Académie française. Avec une dépense de 25,000 livres vous créerez encore des génies, et ces génies-là vous attireront encore l'argent du reste de l'Europe.

Le premier article du décret met tous ces établissements sous la protection du roi.

Cette disposition a paru sortir de la ligne constitutionnelle, et je ne sais pas pourquoi elle l'a paru.

Tous les citoyens, tous les établissements doivent être protégés par le roi. Il doit donc aussi protéger les académies.

Mais j'ai cru, moi, qu'il était important de les recommander à sa protection plus particulière.

Elles ont besoin de son appui ; mais sous une administration parcimonieuse, telle que doit être la nôtre, elles auront encore besoin de ses bienfaits.

Il y a des expériences à faire, des machines à construire, quelquefois des voyages à entreprendre pour le progrès des sciences; c'est à ces dépenses extraordinaires qu'il faut intéresser les rois.

Le Corps législatif ne peut jeter sur ces établissements qu'un coup d'œil rapide, toujours distrait par des intérêts plus pressants; il faut donc que les encourager, les faire fleurir, devienne une occupation chère au monarque, qu'il s'y attache comme à son patrimoine.

Je vais vous révéler, Messieurs, un grand secret: *pour les distraire des affaires publiques, je leur demanderai des questions de grammaire à décider*, disait le fondateur de l'Académie française.

Moi, Messieurs, je vous dirai : vous avez repris aux rois, ou plutôt à leurs ministres, le pouvoir de faire les lois, le pouvoir de faire des conquêtes, le pouvoir de remuer les fondements de la monarchie. Abandonnez-leur ces hochets séduisants et cette gloire innocente ; qu'on les vante comme les restaurateurs des sciences et des arts, les amis et les pères des lettres, et que, dans ces distractions, ils oublient la passion des ministres et des rois.

Je n'ai pas besoin de justifier le dernier article; celui qui établit un prix national et oblige les académies à vous rendre compte de leurs travaux; **c'est par cette disposition que vous les lierez à la** chose publique, que vous perpétuerez leur émulation et leur succès.

M. **Lanjuinais**. Les académies et tous les corps littéraires doivent être libres et non privilégiés ; il doit être permis à tous ceux qui en ont le goût, de se réunir en société pour l'avancement des sciences; il ne doit point y avoir de privilèges pour ces sociétés, car elles deviendraient des jurandes. Il n'y a pas quinze ans que l'Académie des sciences obtint la suppression d'une société très intéressante qui se formait sous le nom de *Société des Arts*.

Les académies privilégiées et pensionnées sont des foyers d'aristocratie littéraire et civile ; la plupart de leurs membres ont contrarié la Révolution par leurs discours et par leurs écrits.

L'Académie française surtout, sur laquelle le gouvernement a non pas une autorité directe comme sur les autres, mais une autorité d'influence très efficace, est un établissement dangereux dans un gouvernement libre. L'éloquence ne consiste plus à aligner froidement quelques phrases ingénieuses et correctes.

Voltaire, cet écrivain prématuré, malgré ses supplications avilissantes, n'a été de l'Académie qu'à cinquante ans et n'en était pas moins Voltaire. Rousseau, Raynal et Mably, dont je déteste les erreurs, mais dont j'admire le génie et les talents, ces hommes qui ont tant fait pour la Révolution n'étaient pas de l'Académie.

Richelieu est le fondateur de l'Académie, le nom du fondateur indique assez le but de la fondation et l'expérience n'a que trop bien justifié les profonds desseins de cet orgueilleux despote. Le gouvernement avilissait les lettres, mais il réunissait, il protégeait, il dirigeait, les littérateurs pour les corrompre et façonner par leurs mains ce peuple à la servitude.

Vous avez une académie de peinture et de sculpture. Il y a, dans ce moment, les plus fortes réclamations contre son despotisme.

Le monopole et les dépenses de la société royale de médecine excitent les plus justes plaintes.

Qu'on ne me dise pas que si le gouvernement ne paye plus les académies et les autres sociétés d'art et de sciences, elles se dissoudront.

Je chéris trop la gloire des arts, des lettres et des sciences, gloire évidemment liée à la gloire des empires, pour vous proposer rien qui puisse en altérer l'éclat. En Angleterre, en Allemagne, le gouvernement ne les paye pas et il en existe un grand nombre. Le gouvernement n'a pas institué les sociétés patriotiques et il y en a aujourd'hui plusieurs de très florissantes. Les hommes qui ont les mêmes goûts chercheront toujours à se réunir et à se désigner mutuellement à leurs semblables.

Déjà une société des arts, une société d'histoire va se former en cette ville sous les auspices de la liberté. Aussi il se formera des sociétés littéraires à volonté, mais mieux composées et plus utiles.

On dit que les académies privilégiées font de grands travaux ; ces grands travaux sont toujours mieux faits et plutôt achevés par des particuliers; je citerai, par exemple, le dictionnaire de Johnson : les actes de Rymen, la biographie anglaise, le dictionnaire de Chambers, celui de Bayle, les œuvres de Montfaucon, de Macillas, etc.

Les entreprises littéraires payées par le gouvernement ne s'achèvent point ou que très lentement. Exemple: le dictionnaire du commerce, le Froissard depuis douze ans, le dictionnaire du

vieux langage, etc., etc. Ducrogne a terminé le sien; mais il n'était pas payé pour le faire.

Les gens de lettres, d'ailleurs, savent bien s'associer pour les travaux sans former une académie, C'est ainsi que se fait l'Encyclopédie.

J'ai déjà dit qu'il y aurait des académies très actives, quoiqu'elles ne fussent ni payées, ni privilégiées; j'avancerai qu'elles seront plus riches et plus florissantes.

Le gouvernement n'a presque rien fait à cet égard, que de mesquin ou d'inutile et dangereux, au lieu que des particuliers riches placent leur gloire à féciliter les progrès des connaissances. C'est l'exemple que donne à Londres M. Dancks.

Mais les académiciens sont obligés de faire des mémoires. On croit bien qu'ils y sont obligés, mais j'entends dire à des savants que la collection du *Journal de physique*, qui ne contient que les mémoires envoyés volontairement par des particuliers, est infiniment plus instructive, mieux faite et plus précieuse que les vingt derniers volumes des mémoires de l'Académie des sciences.

Enfin, les lettres se cultivent par goût, par passion et ne sont point un métier. La nation doit récompenser les succès, les services littéraires, comme les services civils et militaires; mais il faut que ces services aient été rendus; il faut qu'il n'y ait dans les arts, les lettres, les sciences, ni jurande, ni monopole. (*Ce discours est fréquemment interrompu par des marques d'improbation*).

M. **l'abbé Grégoire.** Le préopinant vient de soutenir une très mauvaise thèse, car s'il a parfaitement prouvé qu'on pût produire de bons ouvrages sans être d'aucune académie, il n'a pas prouvé que les sociétés savantes fussent inutiles. A l'appui de son opinion, il a cité des exemples qui témoignent contre lui, car les auteurs des ouvrages dont il vous a fait l'énumération étaient eux-mêmes membres ou d'académies, ou de congrégations, dans le sein desquelles ils avaient puisé beaucoup de lumière. Il nous a cité des sociétés savantes d'Angleterre et d'Allemagne, qui subsistent avec éclat, sans être fondées par le gouvernement. Oui, mais elles ont des revenus assignés par la bienfaisance des particuliers et de ceux qui s'intéressent à leur succès. Telle est la société royale de Londres.

Ces faits répondent à tout et l'expérience la plus certaine parle en faveur de ces établissements qui font la gloire des nations. Les nations doivent donc une faveur signalée à ces sociétés. Ces sociétés doivent être libres, la liberté est leur élément. Déjà plusieurs, telle que l'Académie française, ont une origine qui met tous leurs membres sur la ligne de l'égalité: je sais que beaucoup d'autres préparent des projets de règlements calqués sur les principes constitutionnels que vous avez décrétés. Sans doute, ils vous seront présentés, et en soumettant ces sociétés à rendre annuellement compte de leurs travaux aux législateurs, vous établirez entre elles un foyer d'émulation. Quant à présent, je prie l'Assemblée à se borner au projet de décret qui suit :

« L'Assemblée nationale décrète provisoirement et pour cette année le fonds de dépenses nécessaires pour les diverses académies et sociétés savantes, ainsi qu'ils lui sont présentés par son comités des finances et seront les dites académies et sociétés tenues de présenter, dans trois mois à l'Assemblée nationale, les projets de règlements qui doivent fixer leur constitution. »

M. **de Murinais.** Je demande que cet objet soit renvoyé à l'époque où l'Assemblée s'occupera d'un plan d'éducation nationale.

M. **La Réveillère de Lepeaux.** Je propose seulement d'ajourner l'article premier du décret du comité qui met les académies sous le patronage du roi.

M. **Creuzé de Latouche.** Je prie l'Assemblée de m'autoriser à lui présenter quelques nouvelles observations (*Voy. cette opinion annexée à la séance de ce jour*).

M. **Camus.** Il est indispensable de hâter la marche de nos travaux ; j'appuie donc la motion de M. l'abbé Grégoire qui tend à accorder provisoirement, pour cette année, les crédits proposés par le comité des finances.

Cette motion est adoptée et les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale décrète, provisoirement pour cette année, les états de dépense proposés par son comité des finances, pour les différentes académies et sociétés littéraires ci-après énoncées : »

Académie française.

« Art. 1er. Il sera payé, pour la présente année, du Trésor public à l'Académie française, la somme de 25,217 livres, savoir :

« Au secrétaire perpétuel, pour appointements	3,000 liv.
« Pour écritures	900
« Pour messe du jour de Saint-Louis	300
« Pour jetons, 358 marcs, à 57 l. 15 sous	20,717
« Pour entretien et réparation du coin	300
« Total	25,217 liv.

« Art. 2. Il est, en outre, assigné chaque année 1,200 livres qui seront données sur le jugement de l'Académie, au nom de la nation, pour prix, à l'auteur du meilleur ouvrage qui aura paru, soit sur la morale, soit sur le droit public, soit enfin sur quelque sujet utile. »

Académie des Belles-Lettres.

« Art. 1er. Il sera payé, pour la présente année et sans retenue, à l'Académie des belles-lettres, la somme de 43,908 livres, savoir :

« 10 pensions de 2,000 livres	20,000 liv.
« 5 de 800 livres	4,000
« Au secrétaire perpétuel	1,000
« Pour la bibliothèque, les dessins, travaux particuliers, frais de bureau, bois, lumières, huissiers et supplément de prix	6,600
« Jetons 208 marcs	12,008
« Entretien et réparation du coin	300
« Total	43,908 liv

« Art. 2. Chaque année, il sera assigné sur le Trésor public, une somme de 1,200 livres, pour former un prix qui sera accordé sur le jugement de

l'Académie, à l'auteur de l'ouvrage le plus profond et le mieux fait, sur l'histoire de France. »

Académie des Sciences.

« Art. 1er. Il sera payé, pour la présente année, à l'Académie des sciences, la somme de 93,458 liv. 10 sous, sans retenue, savoir :

« Pour huit pensions de 3,000 l.	24,000 livres
« Pour huit de 1,800 livres...	14,400
« Pour huit de 1,200 livres...	9,600
« Pour seize de 500...........	8,000
« Au secrétaire perpétuel, pour appointements..................	3,000
« Au trésorier................	3,000
« Frais d'expériences........,...	16,000
« Pour écritures..............	500
« Pour messe du jour de St-Louis	400
« Dépenses courantes.........	1,438
« Jetons,....................	12,820 l. 10 s.
« Entretien et réparation du coin.	300
« Total...............	93,458 l. 10 s.

Art. 2. Chaque année, il sera assigné la somme de 1,200 livres pour former un prix qui sera accordé sur le jugement de l'Académie, à l'auteur de l'ouvrage ou de la découverte la plus utile au progrès des sciences et des arts, soit qu'il soit Français, soit qu'il soit étranger. »

Société royale de médecine.

« Art. 1er. Il sera payé, pour la présente année, à la société royale de médecine, la somme de 36,200 livres, savoir :

« Pour 5 pensions de 1,500 livres.	7,500 liv.
« Trois de 500 livres............	1,500
« Dix-huit de 400 livres.........	7,200
« Pour appointements du secrétaire perpétuel, frais de bureau, un commis.........................	7,400
« Traitements à quelques membres.........................	1,800
« Prix..................	1,200
« Frais d'expériences et analyses.	600
« Second commis..	1,000
« Jetons......................	6,000
« Frais de bureau, séances publiques, impressions, dépenses extraordinaires........................	2,000
« Total.................	36,200 liv.

« Art. 2. Et seront tenues lesdites académies et sociétés, de présenter à l'Assemblée nationale, dans le délai d'un mois, les projets de règlements, qui doivent fixer leur constitution. »

M. **Lebrun**, *rapporteur*, passe ensuite à l'*état des dépenses du jardin du roi et du cabinet d'histoire naturelle.* Il dit :

Le jardin du roi doit être sous l'administration immédiate du roi; mais la nation ne peut le voir sans intérêt, et c'est sur le Trésor public que la dépense fixe doit être affectée; elle s'élevait à 92,222 livres; elle a reçu, depuis 1787, quelque accroissement; le comité l'a cru susceptible d'économie dans quelques parties, de légères augmentations dans d'autres. Les appointements de l'intendant sont de 12,000 livres; ils ont été de 15,000 livres sous M. de Buffon. Mais 8,000 livres suffisent à une place honorable, qui doit être un objet d'émulation et non d'intrigue.

Le professeur de botanique doit être chargé des herbiers. Ce nouveau travail exige une augmentation d'appointements. Il sera porté à 2,000 livres; mais on supprimera une place nouvelle, à laquelle on a attaché 2,000 livres.

Il nous manque une description du jardin du roi; c'est au professeur de botanique de la donner. On assignerait pour l'impression, pendant quelques années, une somme de 600 livres. Il manque au cabinet du roi une chaire d'histoire naturelle, 1,000 livres; mais on supprimerait un adjoint à la garde des cabinets, place inutile et de nouvelle création, qui coûte 2,000 livres.

On économiserait davantage encore si l'on portait au jardin du roi une chaire d'histoire naturelle qui est au Collège royal. Le Collège royal n'a point de cabinet. Il faut, pour apprendre l'histoire naturelle, être en présence de la nature. Le professeur de chimie ne donne que vingt leçons. Il faut un cours complet, et par conséquent plus d'appointements. Ils sont aujourd'hui de 1,500 livres. On propose de les augmenter de 500 livres. Autrefois une seule personne était chargée des préparations. Son âge a déterminé à lui donner un adjoint; et on a porté les appointements de cet adjoint à 1,000 livres. Le comité a pensé qu'il était juste de donner une retraite à un vieillard, mais de ne pas accorder plus à son successeur qu'à lui. M. Vanspandonck, peintre et dessinateur, a été augmenté de 900 livres; cette augmentation a son excuse dans le mérite et les talents de M. Vanspandonck. Le commandant de la police du jardin du roi a paru devoir être supprimée, et la dépense de la police réduite de 4,000 livres à 1, 500 livres; des Invalides peuvent être chargés de cet emploi. Le jardinier-élève était à . 00 livres; on proposait de le porter à 1,200 livres. Le comité a pensé que cette augmentation était juste. Cet élève est le frère de M. Thouin, jardinier en chef, qui a mérité d'être adopté par l'Académie des sciences, et il est destiné à le remplacer. Gratification de 600 livres à l'architecte. Dépense d'entretien, 12,777 livres. Cet article a paru exagéré dans un état ordinaire; mais il y a encore des constructions à faire sur lesquelles on rapportera ce que les réparations d'entretien n'exigeront pas. Une veuve de garçon jardinier et un ancien magasinier ont obtenu deux pensions : ensemble, 780 livres que le comité a renvoyées aux pensions. Sur la dépense variable, qui consiste en constructions, on ne peut rien déterminer que par aperçu. Il y a en ce moment une dépense de 20,000 livres payables en dix-huit mois; mais les 12,777 livres destinées à l'entretien doivent y entrer pour quelque chose. On peut espérer qu'année commune les 91,222 livres suffiront à tout; et par conséquent réduction de 36,000 livres. Voici le projet de décret que votre comité a l'honneur de vous proposer :

« Art. 1er. Les appointements de l'intendant du Jardin du roi seront fixés à 8,000 livres.

« Art. 2. Le professeur de botanique sera chargé des herbiers, et ses appointements seront de 2,000 livres. La place de botaniste, créée depuis peu pour cette partie, sera supprimée, et son traitement renvoyé aux pensions.

« Art. 3. Le même professeur sera tenu de donner une description du jardin du roi, et des richesses qu'il renferme. Il sera destiné pour l'impression une somme de 700 livres par an, jusqu'à ce qu'elle soit payée.

Art. 4. « Il sera établi au cabinet du roi une

chaire d'histoire naturelle, aux appointements de 1,000 livres.

« Art. 5. Le professeur de chimie donnera un cours complet de chimie, et en particulier de métallurgie, et ses appointements seront de 2,000 livres. La place d'adjoint à la garde des cabinets sera supprimée.

« Art. 6. Il n'y aura qu'une seule personne chargée des préparations, aux anciens appointements de 500 livres.

« Art. 7. Le commandant de la police sera supprimé, et il sera destiné pour la maintenir une somme de 1,500 livres. »

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande que le traitement de MM. Lamarche et Saint-Fonds soit conservé.

M. **Delley d'Agier**. Je demande qu'il soit réservé dans la masse des dépenses publiques 110,000 livres pour servir à l'encouragement des sciences des arts.

M. **le Président**. Je viens de recevoir des officiers du jardin des plantes et du cabinet d'histoire naturelle une lettre et une adresse, dont je donne lecture :

Adresse des officiers du jardin des plantes et du cabinet d'histoire naturelle (1).

Messieurs, les officiers du jardin des plantes et du cabinet d'histoire naturelle se souviendront à jamais du jour où vous avez bien voulu leur permettre de vous offrir leurs hommages et leurs vœux. Consacrés à l'instruction publique, occupés à rechercher ou à réunir toutes les vérités et tous les objets utiles aux progrès des sciences naturelles, et par conséquent à l'agriculture, à la médecine, au commerce et aux arts, avec quel transport n'ont-ils pas partagé la reconnaissance de la nation dont vous assurez le bonheur! Ils ont applaudi d'autant plus vivement à vos travaux, Messieurs, qu'accoutumés à considérer le grand et magnifique spectacle de la puissance de la nature, et de l'unité de ses lois, ils ont cru cependant que leur admiration n'avait pas changé d'objet en se portant vers l'immortel ouvrage que la puissance nationale élève par vos mains. Mais, Messieurs, cette admiration seule ne serait pas un hommage digne de vous; nous venons devant les augustes représentants du peuple français, nous vouer plus que jamais à l'instruction publique; nous venons, au moment où il paraît que vous allez vous occuper de nous, vous assurer de notre zèle, vous répondre de notre entier dévouement à la chose publique, et vous demander de nous rendre plus constamment utiles à tous les citoyens de ce grand empire.

De tous les monuments élevés par la munificence des nations, à la gloire des sciences naturelles, aucun n'a jamais plus mérité l'attention des législateurs que le jardin des plantes; c'est à cet établissement que la France a dû plusieurs grands hommes qui ont fait l'ornement de leur patrie, et particulièrement *Fagon*, *Winslou*, *Duverney*, *Tournefort*, *Vaillant*, les *Rouelles*, *Macquer*, les *Jussieu et Buffon* qui, par les vues philosophiques et les images sublimes répandues dans ses ouvrages, a si bien préparé les esprits aux grandes idées de liberté et de régénération. D'ailleurs, Messieurs, on ne s'est pas contenté d'y réunir des divers points du globe, les dépouilles préparées avec soin, de presque tous les animaux connus, et d'y offrir à l'étude une suite complète de toutes les sortes de minéraux que l'on a découvertes jusqu'à présent; mais tous ces objets y sont indiqués par des inscriptions étendues, de telle sorte, que les galeries qui les renferment, sont comme un grand livre ouvert, où, au lieu des descriptions des auteurs et des dessins ou des couleurs de l'art, toujours trop inférieurs à leurs modèles, la nature parle, pour ainsi dire, et s'exprime elle-même ; elle y montre, en quelque sorte, les productions qui se ressemblent, et celles qui diffèrent; les variétés dont les espèces sont plus ou moins susceptibles; les objets communs à plusieurs pays, et ceux qui sont propres à certaines contrées ; les minéraux qui peuvent servir de signes pour en faire reconnaître d'autres ; les animaux qui dégénèrent par le froid ou par le chaud ; l'influence de la domesticité, le pouvoir de l'homme pour perfectionner ou maintenir les races, et acclimater les espèces éloignées; l'histoire enfin et des temps et des lieux, écrite, pour ainsi dire, par sa main toute-puissante; et lorsque, cependant les caractères qu'elle a tracés, et que tous les yeux ne peuvent saisir, pourraient échapper, malgré l'avantage des rapprochements, à ceux qui commencent à les étudier, des démonstrateurs suppléent à ce qu'on n'a pas pu écrire. On apprend aux jeunes gens à reconnaître les diverses substances minérales, les granits, les marbres, les grés, les pierres à chaux, tous les matériaux de nos constructions; les métaux, fondement de nos arts; les pierres dures, transparentes et polies, que le commerce procure au luxe. On leur dit de quelle manière on devrait ouvrir de nouvelles sources de richesses; quels animaux fournissent ces fourrures si recherchées, et ces étoffes si précieuses, dont l'usage est devenu si général ; de quelle manière on élève ces animaux ; dans quels pays on pourrait les habituer, les multiplier, quelquefois même les perfectionner.

Des démonstrations analogues ont lieu relativement aux végétaux, dans diverses parties du jardin, et surtout dans une école particulière de botanique où le même ordre et le même arrangement sont observés. Les sciences et les arts, et particulièrement l'agriculture, la médecine et l'architecture navale et civile, y trouvent de nouveaux secours : et ces démonstrations données par plusieurs botanistes, tant dans le jardin que dans la campagne, s'étendent sur la culture des plantes, et sur leurs usages économiques et médicinaux chez les peuples anciens, ainsi que chez les peuples modernes.

Il y a, d'ailleurs, des plantations considérables de grands arbres exotiques, mais naturels à des climats analogues à ceux de nos provinces, destinés à porter des graines, au moyen desquelles on pourra fertiliser les vastes terrains, encore incultes, du royaume, où les arbres indigènes ne peuvent croître, et qui dispenseraient bientôt de payer des tributs annuels et considérables aux nations du Nord, et à d'autres peuples, pour l'achat des bois de charpente et de construction navale. On y distribue tous les ans, aux divers départements du royaume, non seulement des renseignements utiles, mais encore des graines et des plantes quelquefois jusqu'au nombre de douze mille espèces. Plusieurs académies, sociétés littéraires ou facultés de médecine, établies dans

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

les différentes provinces du royaume ainsi qu'un grand nombre de particuliers qui y habitent, ont formé des jardins de botanique avec les produits de la culture du jardin des plantes ; c'est toujours ce même établissement qui leur fournit les graines et les végétaux dont ils ont besoin chaque année pour l'entretien de leurs collections ; et il le peut d'autant plus aisément, qu'on y trouve presque tous les végétaux que le climat de nos contrées permet de laisser venir en plein air. L'on y voit de plus, dans des serres, la plupart de ceux que des secours artificiels peuvent maintenir contre la rigueur de nos hivers ; et déjà cette collection de plantes vivantes est composée de plus de six mille espèces différentes, pendant que l'on conserve dans des herbiers, presque toutes les plantes connues, au nombre de plus de vingt mille, et que l'on possède aussi un assortiment très étendu des différentes parties des végétaux qui peuvent donner des lumières sur leur organisation, sur leur amélioration et sur le traitement de leurs maladies.

C'est dans ce même jardin qu'ont été faites les premières plantations du cèdre du Liban, de plusieurs espèces d'érables, de frênes, de platanes, de noyers, de chênes d'Amérique et de beaucoup d'autres arbres qui embellissent nos provinces ; l'on sait, d'ailleurs, que les premiers cafés qui furent transportés à la Martinique, furent tirés du jardin des plantes, et que c'est à cet établissement que la France et particulièrement nos départements maritimes sont redevables d'une branche de commerce de la plus grande importance.

On a déjà commencé aussi, dans ce jardin, la construction d'une grande serre d'une forme nouvelle, et destinée à acclimater, dans les différentes parties de la France, et particulièrement dans nos provinces méridionales, les arbres fruitiers des pays situés entre les tropiques et surtout ceux de l'Inde et de la Chine, renommés par la grosseur et par la suavité de leurs fruits. Plusieurs de ces arbres ont été envoyés dès l'automne dernier, et sont maintenant cultivés avec succès dans les serres du jardin des plantes : et ainsi on a commencé de réaliser un projet qui n'aurait pu paraître impraticable qu'à ceux qui ne savent pas que presque tous les bons fruits que nous possédons en Europe, y ont été apportés des trois autres parties du monde.

Pour que les connaissances naturelles puissent s'accroître par tous les moyens de comparaison et devenir complètes, des cours d'anatomie achèvent de montrer la conformation et les rapports intérieurs de l'homme et des animaux, dont les dépouilles sont renfermées dans les cabinets, pendant que des cours de chimie apprennent quels peuvent être les principes constituants des végétaux et des minéraux ; et ne devons-nous pas ajouter qu'afin de transmettre à la postérité le bienfait des divers genres d'instruction que nous venons d'exposer, et afin de lui assurer au moins la représentation exacte et l'image fidèle des divers objets d'histoire naturelle dont on pourrait craindre la destruction au bout d'un très longtemps, on place, chaque année, de nouveaux dessins dans la précieuse collection d'animaux et de plantes, peints sur vélin par les artistes les plus célèbres, depuis la création de l'établissement, et dont les figures forment déjà plus de cinquante volumes *in-folio* ?

Non seulement tous les Français sont admis dans les cours que l'on donne au jardin des plantes, mais encore les étrangers y forment une partie considérable des auditeurs ; il n'est pas rare de trouver parmi eux des Péruviens, des Brésiliens, des Anglo-Américains, et même des Asiatiques, que l'étude de l'histoire naturelle attire et retient pendant très longtemps en France ; et l'établissement du jardin des plantes n'augmente-t-il pas ainsi la prépondérance et la gloire de la nation, par un des moyens politiques les plus nobles et souvent les plus avantageux ?

Le jardin des plantes et le cabinet d'histoire naturelle sont donc de la plus grande utilité pour toutes les parties de l'Empire. C'est donc un établissement essentiellement national que nous recommandons à votre haute protection. Mais, Messieurs, nous venons de vous offrir une légère esquisse de ce que les officiers du jardin des plantes ont essayé de faire jusqu'à présent. Que ne nous est-il pas permis de vous exposer ce qu'ils osent espérer de faire à l'avenir sous les auspices des représentants de la nation ! N'apprendriez-vous pas avec étonnement qu'un pareil établissement a été près d'un siècle sans règlements fixes, sans lois réelles ; que des savants, que l'Europe place sur le même rang, sont très inégalement traités, qu'ils n'ont pas eu le droit de se choisir des coopérateurs, ou plutôt d'être l'écho de l'opinion publique, pour appeler à côté d'eux les hommes que l'Europe entière y appelait? Il suffit, sans doute, de vous montrer les abus pour en espérer la destruction. L'arbre de la liberté serait-il le seul qui ne pût pas être naturalisé au jardin des plantes? Assurez sa gloire et les avantages qu'il procure à l'Empire, en le déclarant ce qu'il est véritablement. Et pour vous ravir le moins possible des moments que vous consacrez à la prospérité de la France, veuillez nous permettre de vous offrir sous peu de jours quelques observations relatives à l'organisation intérieure de notre établissement, et auxquelles nous vous prierons de vouloir bien faire quelque attention avant le moment où vous vous occuperez du jardin des plantes et du cabinet d'histoire naturelle.

Daubenton, Portal, Thoüin, Desfontaines, Faujas, Fourcroy, Van Spaendonck, Lamarck, A. L. Brongniart, Lacépède.

M. **de Sérent.** Je demande l'ajournement du décret concernant le jardin des plantes jusqu'à ce que les directeurs de cet établissement nous aient présenté le mode d'organisation qu'ils proposent.

Cette motion est mise aux voix et adoptée et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, en adoptant les vues « sages énoncées dans l'adresse des officiers du « jardin des plantes et du cabinet d'histoire na- « turelle, en a ordonné le renvoi au comité des « finances et l'ajournement du rapport définitif « au mois, pendant lequel temps, lesdits officiers « présenteront un projet de règlement pour fixer « l'organisation d'un si utile établissement. »

(Voyez aux annexes de la séance, p. 185, la seconde adresse des officiers du jardin des plantes, suivie du projet de règlement.)

M. **le Président** donne lecture de la lettre suivante de M. Eggss :

« C'est du fond d'une prison que l'innocent élève une voix plaintive ; vous ne pouvez la repousser. Je suis privé depuis trois semaines de ma liberté. Mon interrogatoire a manifesté mon innocence ; rien ne peut plus s'opposer à ce que la liberté me soit rendue au moins provisoirement, jusqu'à ce qu'un décret éclatant montre à l'univers que

j'ai été la victime d'une de ces erreurs dont les hommes ne peuvent se garantir.»

(L'Assemblée renvoie la réclamation du sieur Eggss au comité des recherches, pour lui en être fait le rapport lundi prochain 23 du présent mois, avec ce qui concerne l'abbé Perrotin, et y être statué par le même décret.

M. **Malouet**, au nom des trois comités réunis de la marine, des recherches et des rapports, rend compte de l'*affaire de M. Castelet à Toulon.*

Vous savez déjà que la foule s'est présentée chez le maire demandant que M. Castelet fût renvoyé de la ville. En apprenant qu'il en est sorti, elle court après lui. Le maire, quoique très âgé, à la tête de la garde nationale, vole à son secours; mais par une fausse indication il prend une route détournée et arrive tardivement. M. Castelet était déjà aux mains des assassins.

M. Richard, maire, prend M. Castelet sous sa sauvegarde : c'est en vain, on l'arrache de ses bras, on le presse, on le blesse, on le mène au gibet. Des gendarmes parviennent à l'arracher à ces furieux et l'emportent sur leurs épaules à l'hôpital.

Tel est le précis de cette malheureuse affaire qui présente les traits toujours affreux des émeutes populaires et le caractère toujours faible et touchant de la générosité des bons citoyens. Je n'examine pas ce qui peut dépraver ainsi les mœurs du peuple français. Il n'est qu'une cause, c'est la licence. Pour les hommes raisonnables, il n'y a qu'un joug à briser, celui de la tyrannie; mais pour la majorité des hommes, il faut y substituer le joug des lois.

Lorsque des hommes forcenés s'attroupent, c'est surtout dans les arsenaux de la marine que de pareils troubles sont dangereux : ce n'est que par une police exacte qu'on peut tenir en ordre des matelots, des ouvriers, des forçats, et veiller à la conservation de tant d'objets importants à la sûreté de l'Etat et du commerce. C'est pour cela que vos comités vous présentent un projet de décret tendant : 1° à faire poursuivre les auteurs, complices et adhérents de cet attentat, par-devant les juges de la sénéchaussée de Toulon ; 2° à témoigner la satisfaction de l'Assemblée aux officiers municipaux de cette ville, aux gardes nationales, à la garnison, et notamment aux grenadiers du régiment de Barrois, du zèle et du patriotisme qu'ils ont tous respectivement montrés dans cette fâcheuse circonstance.

M. **de Mirabeau**, *l'aîné.* C'est dans de bien pénibles circonstances qu'on vient vous offrir des mesures partielles dans une maladie malheureusement trop générale, trop malheureusement contagieuse. Je viens, pour un mal général, offrir des mesures générales. Sans entrer dans le détail déplorable des insurrections militaires qui se manifestent dans les différents points du royaume, je vous prie de rechercher si rien ne prouve qu'elles sont systématiques. Vous devez aussi remarquer que la tendance des choses et l'esprit du moment ont occasionné une action et une réaction qui attaquent le corps entier.

Un corps ulcéré ne peut pas être pansé plaie à plaie, ulcère à ulcère, mais il faut une transfusion de sang nouveau. Entre toutes les causes qui ont subverti la subordination militaire, j'en remarque deux principales : l'impulsion des chefs qui d'abord a tendu à détraquer en un sens les corps, et l'impulsion de l'esprit du moment qui a réagi par une terrible action contre l'impulsion qu'on essayait de donner. Je pourrais prouver cette théorie par des détails. Un membre de cette Assemblée a, sur ce qui s'est passé à Hesdin, une relation très évidente sous ce rapport, et je désirerais qu'elle fût communiquée à l'Assemblée avant la fin de cette séance.

M. **Dubois** (*ci-devant de Crancé*) se lève.

M. **de Mirabeau**, *l'aîné.* Je continue l'esquisse de ma théorie. Je dis qu'une action et une réaction en sens contraire, indépendamment des circonstances, ont plus ou moins excité les mouvements de votre armée. Je dis que si vous faites des décrets particuliers à chaque insurrection particulière, sur des récits qui vous arrivent à travers le prisme des passions, vous ne ferez pas une chose efficace. Vous ne pouvez vous déguiser à vous-mêmes que l'armée ne sait pas assez qu'elle ne peut exister sans une discipline sévère ; que la paix publique ne peut subsister avec une armée insubordonnée. Vous ne pouvez pas vous dissimuler que, si la déclaration des droits de l'homme contenait des principes hors de la portée commune, l'armée ne saurait être assez organisée pour asseoir la liberté publique, que par la déclaration des devoirs de chaque citoyen... (*Il s'élève des murmures et des applaudissements.*)

Permettez-moi de vous observer que je n'ai encore mérité ni blâme ni éloge dans cette affaire ; je n'ai exposé que des principes très simples, qui me conduisent à une conclusion ferme et sévère. Dans des circonstances difficiles, vous ne pouvez mollir sans danger, sans être indignes de vous-mêmes ; vous ne pouvez punir sans défiance et sans une grande prévoyance de l'avenir. Je propose que l'Assemblée porte le décret que je vais lire, et qui, mieux que les développements que la contrariété d'opinions exigera peut-être, présentera ma théorie. Il montrera à ceux qui professent des opinions diverses, que si je leur suis également désagréable en ce moment, c'est que je tiens un juste milieu : or, la justice et la vérité sont là. Voici le décret que j'ai l'honneur de proposer:

« L'Assemblée nationale, instruite, par les différents rapports qui lui ont été faits, du mécontentement et de l'insubordination des soldats ; considérant que la paix publique ne peut subsister avec une armée insubordonnée ; qu'une armée ne peut exister sans l'observation la plus exacte de la discipline militaire ; que son relâchement actuel provient de ce que l'organisation de la liberté publique n'est point encore complète ; que l'ordre sera bientôt rétabli dans l'armée, lorsque les soldats auront appris à ne pas séparer leurs droits de leurs devoirs :

« Décrète que son président se retirera vers le roi, pour le supplier d'envoyer des commissaires dans les différentes garnisons du royaume, à l'effet de licencier l'armée le 10 du mois prochain, de la recomposer sur-le-champ des mêmes individus, d'après l'organisation décrétée par l'Assemblée nationale, acceptée et sanctionnée par le roi, en ne recevant, soit pour soldats, soit pour chefs, que les citoyens qui prêteront le serment de remplir les devoirs attachés à leur état, tels qu'ils auront été statués par l'Assemblée nationale ;

« Décrète, en outre, qu'il sera envoyé incessamment une adresse à l'armée, pour développer le

nouveau serment qui va la régénérer, enseigner aux soldats leurs rapports avec les autres citoyens, et faire concourir ainsi au rétablissement de la paix, l'instruction et la loi. »

(*Une grande partie de l'Assemblée applaudit.*)

M. **d'André.** Le préopinant a confondu les deux rapports qui devaient vous être faits; sa proposition paraît être relative aux insurrections militaires de Metz.

M. **de Mirabeau**, *l'aîné.* Je n'ai pas cru qu'un comité pût faire un rapport sur des lettres isolées. Je ne m'attendais donc pas à celui des événements arrivés à Metz; c'est sur ce que M. Dubois m'a dit, que j'ai voulu répondre à des faits particuliers par des idées générales.

M. **d'André.** Il ne s'agit pas à Toulon d'une insurrection militaire, mais d'un tumulte occasionné par deux cents brigands. On peut décréter le projet présenté par M. Malouet au nom des comités: j'ajouterai, en amendement, que la sénéchaussée de Toulon juge en dernier ressort, et qu'il soit informé contre ceux qui ont donné ordre de faire sortir de prison cinq assassins qui avaient été arrêtés :

Le projet de décret, est adopté à l'unanimité, avec cet amendement, ainsi qu'il suit.

« L'Assemblée nationale, sur la dénonciation qui lui a été faite par le ministre de la marine, d'un attentat commis à Toulon le 11 de ce mois, contre la personne du sieur Castelet, commandant en second de la marine; et après avoir ouï le rapport de ses comités des recherches et de la marine réunis, décrète que son président se retirera par devers le roi, pour prier Sa Majesté de donner les ordres les plus prompts, à l'effet de faire poursuivre par-devant la sénéchaussée de Toulon, qui jugera en dernier ressort, les auteurs, complices et adhérents de l'attentat qui lui a été dénoncé, et fera particulièrement informer sur les ordres donnés pour faire sortir des prisons du palais cinq des particuliers accusés dudit assassinat, qui y avaient été conduits.

« L'Assemblée nationale charge son président d'écrire au maire et aux officiers municipaux de Toulon, pour leur témoigner la satisfaction du zèle et du patriotisme qu'ils ont montrés en défendant la personne du sieur Castelet, et les charger de faire connaître aux gardes nationales, à la garnison, et notamment aux grenadiers de Barrois, qui, en cette occasion, ont donné des preuves particulières de dévouement, la satisfaction que l'Assemblée éprouve de leur conduite. »

Plusieurs membres demandent que M. Dubois de Crancé fasse connaître les détails de l'affaire d'Hesdin, auxquels il a été fait allusion par M. de Mirabeau.

M. **Dubois** (*ci-devant de Crancé*). J'ai reçu ce matin une *relation de l'affaire d'Hesdin,* signée de MM. Charles Varlet, ancien colonel du corps royal du génie, commandant en chef de la garde nationale d'Hesdin; Froissard, sous-aide major de la place; Deploi, major de la garde nationale; Ch. André, capitaine des chasseurs et plusieurs autres.

Voici l'extrait de cette relation :

« Le 1er du présent mois, jour qui devait assurer l'union entre les officiers et les cavaliers du régiment de Royal-Champagne, la municipalité et la garde nationale de cette ville, il y eut un dîner rendu par les officiers à ces deux corps. Les repas donnés par la garde nationale et la municipalité avaient été de véritables fêtes. Ils avaient offert la réunion de tous les rangs et de tous les grades. Les officiers, au lieu de suivre la même marche, n'ont invité ni les sous-officiers, ni les cavaliers; ils ont seulement donné six livres par chambre. A ce dîner, tous les cœurs furent glacés par une froide étiquette, par un cérémonial compassé. Le patriotisme de ces messieurs leur inspirait des couplets où le roi, la reine et le dauphin étaient célébrés, et qui excitaient des cris de: vive le roi, Vive la reine! La suite de ces couplets renfermait des allusions contre les représentants de la nation et contre la garde nationale. On nous disait: *Laissez vos pompons et vos armes; il n'y a rien de bon du côté gauche que le cœur..*

« Après la santé du roi on éluda de porter celle de ce que nous avons de plus cher, de la nation et de ses représentants. Les officiers de la garde nationale craignaient qu'on ne les soupçonnât d'avoir concouru à l'exclusion, à l'humiliation de leurs frères d'armes du régiment de Royal-Champagne. On prépara un bal sur la place; l'indignation des cavaliers était augmentée par la réception qu'on avait faite, avant le dîner, d'un sous-officier qu'ils détestaient, et qui avait été promu au grade de sous-lieutenant. Sur les 10 heures du soir, on vit arriver une trentaine de cavaliers qui, une chandelle à la main, firent le tour de la place; dans cette gaîté innocente aucun citoyen n'a dit avoir éprouvé une insulte. Les officiers prétendent avoir été menacés et blessés: mais il serait peut-être difficile de le prouver. Il fallait punir les individus et non le corps entier; d'ailleurs on avait passé la journée à boire. Était-ce aux officiers à se plaindre? Ils avaient fourni la boisson; ce qui est certain c'est qu'aucun officier n'a rappelé les soldats à l'ordre, et l'ordre s'est rétabli de lui-même. Il faut remarquer qu'il y avait une exemption d'appel pour toute la nuit, et que cette exemption n'avait pas été révoquée. Le lendemain, disait-on, devait être le grand jour; qu'est-il arrivé? trente cavaliers, précédés d'un trompette, ont fait une nouvelle procession, en sortant du cabaret. Est-ce une insurrection que de courir sans désordre, en criant: *Vive la nation, vivent les bons citoyens d'Hesdin, au diable les aristocrates ?*

« Les jours suivants se passèrent dans le plus grand calme; mais il faut avouer que cette tranquillité fut altérée par des mesures graves, accompagnées d'un appareil militaire et qui répandirent de grandes inquiétudes dans toutes les familles. Le samedi 10 cet appareil militaire se déploie tout à coup, comme si l'ennemi était aux portes; l'hôtel-de-ville est changé en véritable arsenal; toutes les troupes s'y assemblent, six pièces de canon sont traînées dans la cour, la mèche est allumée, les salles se remplissent d'ouvriers qui fabriquent des cartouches, on y rassemble des fusils, les postes sont doublés; tous ces préparatifs se font au nom de la municipalité. Une lettre de M. de Fournès, colonel et membre de l'Assemblée nationale, annonce que le 5 de ce mois l'Assemblée doit rendre un décret pour casser le régiment; ce député engage les officiers à se mettre en sûreté, à enlever la caisse, à porter les drapeaux à l'hôtel-de-ville. M. Fournès était à 40 lieues de la scène; il a pu être trompé par des ouï-dire; mais les officiers municipaux étaient sur les lieux, tout était calme; leur esprit frappé n'a vu que des assassins, on

ne leur pardonnera pas : ce n'était pas assez, la municipalité implora le secours du commandant de la province ; le 9 arrivèrent des détachements de troupes étrangères, tous les citoyens se demandent quel désordre a-t-on commis ? Où sont les crimes qu'il faut punir ?

« Le peuple, au milieu de ses inquiétudes, se permet à peine quelques murmures ; les officiers municipaux et les chefs des troupes tiennent sur la place des conférences ; on décide que le régiment de Royal-Champagne ne fera plus de service ; que les postes seront occupés par la garde nationale ; que les nouvelles troupes garderont les faubourgs ; que les portes de la ville resteront toujours ouvertes, et qu'ainsi que les ponts-levis elles seront clouées ; telles sont les dispositions du congrès municipal et militaire. Le peuple en voyant appeler des troupes étrangères, en voyant qu'on leur livre les portes, n'a-t-il pas dû concevoir des inquiétudes pour sa liberté ?... »

M. **l'abbé Maury**. Nous n'avons pas besoin de cette relation, elle n'a nul rapport avec l'objet actuel.

(Cette observation est repoussée par des murmures.)

M. **Dubois-Crancé** continue sa lecture. — « On ne se permettra qu'une réflexion sur ces dispositions despotiques. Ce n'est qu'à l'approche des troupes étrangères, rassemblées autour de Paris, qu'a commencé la Révolution. Enfin arrive un décret qui improuve la conduite du régiment de Royal-Champagne, et ce n'est pas ce décret fulminant qu'on avait annoncé.

« On ne conçoit pas les raisons qui ont engagé les officiers municipaux à tenir la ville investie par des troupes étrangères. Ils auraient pu le faire peut-être, si les cavaliers n'avaient pas reçu avec modération l'humiliation qui leur a été infligée ; mais ils n'ont pas donné ce triomphe à leurs ennemis. On a vu monter à l'hôtel-de-ville des soldats, peut-être gagnés, pour faire des déclarations dont on ne connaît pas la teneur : ces soldats, au nombre de 30, habitent un autre quartier de la ville ; on leur a donné de la poudre et du plomb pour se défendre, dit-on, contre leurs camarades. Si l'on avait pu exciter la division, on se serait applaudi des dispositions qu'on avait prises. Il résulte de ce récit : 1° que le faux avis donné par M. de Fournès est le pivot sur lequel roule toute cette conduite ; 2° que les officiers municipaux, sous le prétexte de mettre en sûreté les officiers du régiment de Royal-Champagne, qu'on a feint être en danger, ont troublé la tranquillité publique et la liberté ; 3° qu'on s'est permis d'infliger au régiment de Royal-Champagne des peines plus fortes que celles décrétées par l'Assemblée nationale. Il résulte enfin qu'il n'y a plus de sûreté publique, plus de liberté ; que les droits de l'homme sont une chimère, si les officiers municipaux peuvent clouer les portes, appeler les troupes étrangères et usurper le pouvoir militaire. Pour opérer une contre-révolution à Hesdin, on n'aurait pas pris d'autres mesures. L'Assemblée nationale est suppliée d'examiner si le corps municipal n'a pas outrepassé les pouvoirs qui lui sont délégués par la loi. »

M. **d'Ambly**. J'ai reçu aussi une lettre de la municipalité : le régiment n'a pas fait ce qu'on craignait ; la municipalité n'a pas de tort pour avoir pris des précautions. Quand on a tenu un conseil, que le chef de la garde nationale a signé, et qu'on revient contre, il faut mettre la clef sous la porte.

M. **de Fournès**, *colonel du régiment de Royal-Champagne*. Je dois vous dire que les faits contenus dans l'extrait de cette prétendue lettre sont inexacts ; je demande qu'on la porte au comité militaire, pour qu'il vous en soit rendu compte.

(*Voyez aux Annexes la réponse de M. de Fournès à la lettre de M. Varlet, lue par M. Dubois-Crancé*).

(On demande l'ajournement à jour fixe de la motion de M. de Mirabeau l'aîné, et le renvoi au comité du récit lu par M. Dubois-Crancé.)

M. **de Mirabeau**, *l'aîné*. Il me semble qu'on oublie la manière dont a été introduite la communication de la lettre de M. Dubois-Crancé ; je l'ai demandée en preuve de la complication de la maladie de l'armée ; elle ne peut être l'objet d'une motion. C'est ma motion qui doit être délibérée ou renvoyée à un comité, selon le désir de l'Assemblée.

M. **Robespierre**. Il est évident que M. de Mirabeau a présenté sa motion, comme essentiellement attachée à l'affaire de Toulon...

M. **Alexandre de Lameth**. Il me semble, sans examiner au fond la motion de M. de Mirabeau, qu'elle renferme deux mesures, dont l'une peut-être adoptée à l'instant, tandis que le moment de décréter l'autre n'est point encore arrivé. Il reste au comité militaire deux rapports à faire : l'un sur les tribunaux militaires, l'autre sur l'avancement. Ce n'est que quand les militaires connaîtront l'avancement qu'ils peuvent espérer, et les peines auxquelles ils seront soumis, qu'on pourra exiger d'eux le serment qu'on veut leur faire prêter. C'est alors que la mesure très importante qu'on vous présente et qui mérite un grand examen, pourra être discutée. Quant à l'adresse à l'armée, je n'y vois aucun inconvénient. L'armée est trompée, elle présente donc un très grand avantage.

M. **de Mirabeau**. Je me range à l'avis du préopinant. Le comité est plus en état que qui que ce soit de déterminer le moment où le travail sera assez avancé pour l'exécution de cette forte mesure. J'adopte également une observation qui vient de m'être faite, et je prie de substituer le mot *lettre* à celui d'*adresse*.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Cette lettre ne servira à rien ; elle peut arriver à un régiment en insurrection. Les mal intentionnés soutiendront que vous avez des raisonnements et point de puissance. Au moment où la seconde proposition de M. de Mirabeau sera adoptée, il sera utile de faire une adresse pour accompagner cette grande mesure. L'insubordination ne vient pas des gens à qui s'adressera votre lettre. Les malintentionnés la dédaigneront ; il ne faut leur opposer que la force publique ; les autres ne la comprendraient pas. Je demande qu'on ajourne en entier la motion de M. de Mirabeau l'aîné.

(L'Assemblée délibère, et la première proposition de M. de Mirabeau est renvoyée au comité militaire.)

M. **de Foucault**. Quand on démolit avec violence, il faut rétablir avec célérité. Quelle est la lettre qu'on doit envoyer à l'armée? La loi, l'ins-

truction sur la loi. Le comité dit qu'il sera bientôt prêt: qu'il passe les nuits à son travail. Il n'y a pas un bon citoyen qui, dût-il y périr, ne redoublât d'efforts quand il s'agit de sauver la chose publique.

L'ordre judiciaire est achevé; donnons tous les jours au comité militaire et terminons cet important travail.

(On demande le renvoi au comité de la seconde proposition de M. de Mirabeau l'aîné.)

M. **de Noailles**. Je crois la proposition de M. de Mirabeau l'aîné d'autant plus nécessaire, qu'il y a à Paris douze ou quinze députations de régiments avec des prétentions différentes. On fixera dans la lettre à l'armée les prétentions qui doivent naître et celles qu'on doit abandonner sur-le-champ. Il faudra plusieurs séances pour achever le travail du comité militaire, et chaque jour un régiment se détraque. Les soldats trompés croient faire une chose utile en envoyant une députation à l'Assemblée. Je demande donc qu'une lettre soit écrite sur-le-champ, et que M. de Mirabeau l'aîné soit chargé de la présenter au comité et à l'Assemblée.

(On se dipose à mettre cette proposition aux voix.)

M. **de Toulongeon**. Je demande la parole sur la manière de poser la question. Il faut simplement charger le comité militaire de cette rédaction, n'attacher à cette lettre aucun nom particulier; je crois que je me fais entendre.

M. **de Mirabeau**, *l'aîné*. Je soutiens l'avis de M. de Toulongeon, quoique je sois obligé de me rappeler avec reconnaissance qu'une fois l'Assemblée m'a fait l'honneur de me charger, par décret, d'écrire à tout le royaume; cette lettre à l'armée sera entièrement l'ouvrage du comité, et M. de Toulongeon a toute raison.

(L'Assemblée décrète que le comité militaire présentera une lettre à adresser à l'armée.)

(La séance est levée à 3 heures.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 20 AOUT 1790.

OPINION DE M. **J. A. Creuzé-Latouche** (1), *au sujet du jardin des plantes et des académies* (2).

Messieurs, vous êtes assez pénétrés de l'importance des lettres, des sciences et des arts, et de la part qu'ils ont aux causes de la prospérité publique pour qu'il soit inutile de vous recommander, à ce titre, ceux de nos établissements qui doivent être consacrés à leur entretien et à leurs progrès.

Ce qu'il est permis seulement de mettre en question devant vous, ce sont les meilleurs moyens de s'assurer ces avantages. Peut-être toute réflexion eût-elle été étrangère en ce moment si M. Lebrun, en nous parlant au nom du comité des finances, se fût strictement renfermé dans les fonctions de ce comité. Mais puisque les vues qu'il vous a présentées sur ces institutions les embrassent dans tous leurs rapports, non seulement avec les progrès des sciences, mais encore avec la morale et la Constitution, le moment est venu de vous en occuper sous tous ces rapports.

Vous aurez, Messieurs, à revenir sur l'article du jardin des plantes, pour lequel on vous a proposé provisoirement quelques réductions de dépenses; et sans vouloir vous prévenir aujourd'hui sur tout ce que l'on pourra faire dans ce superbe établissement pour en retirer les avantages infinis que la nation peut et doit en attendre, je me contenterai de vous indiquer comme un des plus grands obstacles à ces avantages, et un abus qui demande la plus pressante réforme, tant à l'égard de l'administration, qu'à l'égard de l'économie que vous devez rechecher, l'existence d'un intendant pour le gouverner.

Vous n'oublierez pas, Messieurs, l'espèce d'anathème dont vos décrets et l'opinion publique ont frappé le nom seul d'intendant dans toute espèce d'administration; et vous verrez, d'après cette observation, les abus des intendants dans cette école des sciences naturelles qui, hors M. de Buffon, ne s'en sont jamais occupés et n'y ont pas même daigné résider dans un logement qui leur était pompeusement attribué. Vous verrez l'intendant actuel, absolument étranger à une école d'histoire naturelle, recevant les émoluments d'une place (déjà, par un autre abus digne de l'ancien régime, affectée à une *survivance*), recevant, dis-je, les émoluments d'une place où l'on ne saurait deviner ce qu'il fait d'utile, ni se dissimuler ce qu'il fait de nuisible, puisque rien, en effet, n'est plus nuisible aux sciences, ni plus décourageant pour ceux qui les cultivent, que l'intervention de ce pouvoir ministériel. Vous verrez enfin cet administrateur, dédaignant, comme ses prédécesseurs, ce logement fastueux destiné à sa résidence, pour en occuper un autre que le gouvernement lui fournit encore et peut-être aussi abusivement ailleurs.

Si, comme on vous l'a observé, cet établissement doit beaucoup à M. de Buffon, c'est au savant naturaliste, célèbre dans toute l'Europe et non à l'intendant; il suffira toujours, pour lui obtenir la faveur publique et augmenter sa gloire, d'y attacher les hommes les plus chers aux sciences; et le titre d'intendant ne rappelle ici que trop de particularités contrastantes avec cette qualité (1).

J'ose vous assurer qu'en réformant d'autres abus de l'administration de ce même lieu vous trouverez, dans cette réforme, une réduction considérable de ses dépenses, et en même temps la

(1) L'opinion de M. Creuzé-Latouche n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Lorsque dans la séance du 17 août, M. Lebrun proposa un projet de décret concernant l'Académie française et les autres académies, l'Assemblée nationale ordonna, sur les réclamations de plusieurs membres, l'ajournement de ce projet de décret; le même sujet ayant été repris dans la séance du 20, je crois utile de mettre sous les yeux des membres de l'Assemblée, les idées que j'aurais désiré lui exposer sur ces objets, si le peu de moments qu'elle paraissait disposée à employer à cette discussion me l'eussent permis.

(1) Outre ce que j'ai dit ci-dessus, de l'intendant actuel, étranger aux sciences naturelles et à ceux qui les cultivent, je citerai un autre intendant appelé M. Chiriac, qui avait converti, pour son profit, une partie du jardin, destinée à l'instruction publique, en un potager; et avait rempli de personnes peu convenables, ce bâtiment considérable destiné à son logement.

faculté de réunir des chaires et des moyens d'instructions qui y manquent et de rendre plus profitables ceux qui y sont établis, en attachant davantage à leur profession les hommes intéressants qui en doivent être chargés. On doit vous présenter sur ce sujet des plans qui mériteront toute votre attention.

Je viens aux académies: *l'Académie française* est celle que l'on met au premier rang, et que l'on vous recommande spécialement, Messieurs, pour nous avoir donné *des apôtres de la liberté;* et ce serait peut-être une énumération curieuse à faire que celle des travaux apostoliques de cette compagnie pour la propagation de cet évangile, que, de l'aveu même du préopinant, elle n'était pas destinée originairement à prêcher. Ce sera aussi un autre problème à résoudre, que l'utilité de cette académie, qui coûte 22,000 livres seulement en jetons; tandis que la *Société d'Agriculture,* dont votre comité d'agriculture vous a déjà attesté les services, le zèle et les travaux assidus; cette société, le centre de correspondance de tous les cultivateurs éclairés, qui répand par leur moyen les lumières et les encouragements dans nos campagnes; cette société qu'il faudrait créer si elle n'existait pas et que l'on n'avait pas craint de vous proposer de supprimer dans un premier rapport, n'a, pour ses frais de séance, d'impression, de correspondances, d'expériences et de distribution de prix, qu'une modique somme de 12,000 livres.

Il s'en faut bien, Messieurs, que les autres compagnies de savants ou d'artistes donnent autant de prise à la critique que cette Académie française dont on n'aurait pas eu besoin de vous parler en des termes aussi pompeux, si ses services eussent été plus évidents. Mais quels que soient leurs mérites, et le sort qui leur est dû, vous ne pouvez vous dispenser de les examiner, ne fût-ce que dans leurs rapports avec la liberté et la Constitution. Il entre certainement dans votre mission indispensable de garantir ces établissements des entreprises toujours aussi audacieuses qu'infatigables, du despotisme, et d'empêcher qu'ils ne découragent et n'étouffent eux-mêmes le génie et les talents sous un despotisme destructeur. Or, je vous dénonce comme un des désordres les plus révoltants et les plus intolérables en ce genre, l'état actuel de l'académie de peinture et de sculpture, que votre comité a omis, je ne sais pourquoi, de comprendre dans son rapport sur la dépense publique, où cette académie devrait naturellement trouver sa place.

Le régime de cette société a des influences nécessaires sur un art qui forme un objet de commerce qui attire parmi nous le concours des étrangers, et qui modifie notre caractère et nos mœurs par les emblèmes et les images qu'il présente à notre vue. Or, ce régime est tel en ce moment, qu'il fait gémir une foule d'artistes estimables sous les caprices du pouvoir et de la faveur; qu'il en assujettit d'autres à un état d'humiliation, qui ne convient pas à des hommes; et que loin de favoriser en eux l'essor et les développements du génie, il ne semble imaginé que pour les dépraver et les abrutir. Mais ce régime n'eût-il d'autre défaut que d'être uniquement fondé sur des principes de tyrannie et de servitude, vous obligerait, par cela seul, de le proscrire, le plus tôt possible, comme un sujet de scandale dans la société, et un exemple contagieux au milieu de notre Constitution.

On vous propose, Messieurs, de laisser toutes les académies *sous la protection immédiate du roi, parce que,* dit le préopinant, *cette protection seule peut encourager leurs travaux, et qu'il est de l'intérêt de la nation, comme de la grandeur du monarque, qu'il s'attache à ces institutions d'une affection particulière, et qu'il lie leur succès à la gloire de son règne et de son nom.*

Il faut convenir que si ces phrases sont sonores, la vérité n'est pas également certaine. Que signifie ici la *protection?* M. Biauzat vous a fort bien observé que ce ne sont pas seulement les académies, mais toutes les parties de l'Empire, qui sont essentiellement sous la protection du roi, chargé par la nature de ses fonctions d'employer la force qui lui est confiée, à tout protéger, conformément aux lois

Sans doute, il est de *l'intérêt de la nation, comme de la grandeur du monarque,* d'encourager les travaux des sociétés savantes; mais il est passé ce temps, et, je l'espère, pour toujours, où l'on nous faisait accroire qu'un moyen nécessaire pour arriver à ce but, était cette *protection* particulière, *immédiate,* dont l'énonciation ne fait ici que déguiser d'autres idées.

Les sciences, les lettres, les arts et les talents, ne manquent pas de prospérer chez une nation civilisée lorsqu'on peut les cultiver sous les auspices bienfaisants de la liberté. C'est cette liberté seule qui renferme tous les principes, et qui leur donne les plus prompts développements; tandis qu'ils ne peuvent rencontrer que des retardements et des obstacles, dans les entraves où les resserrent toujours les volontés particulières qui les tiennent dans leur dépendance.

Il y a longtemps que les moralistes et les philosophes n'ont cessé de crier aux princes, que la *gloire* de leur règne était *liée* à la prospérité des nations qu'ils gouvernaient; cela ne vous a pas garanti de la nécessité de restreindre leurs pouvoirs, ni n'a empêché les hommes pervers qui les entouraient, de leur faire rapporter toutes les institutions publiques à des intérêts privés.

Non, Messieurs, après avoir consacré si salutairement le principe de la *division des pouvoirs,* et édifié une Constitution sur cette base, vous ne commettrez point l'inconséquence fatale de livrer les établissements qui doivent avoir le plus d'influence sur les opinions des citoyens, aux séductions inévitables du seul dépositaire suprême de l'un de ces pouvoirs. Le préopinant vous avoue que *Richelieu, en créant l'Académie française, n'y chercha peut-être que des panégyristes et des esclaves ;* et moi je lui demande sur quels moyens cet habile despote osa fonder l'espérance de les y trouver?

C'est donc M. Lebrun lui-même qui nous avertit, par ce seul mot, que cette liaison *immédiate* qu'il vous propose de former entre le seul dépositaire d'un pouvoir immense, et des sociétés qui dirigent l'opinion, est précisément ce que vous devez le plus redouter, comme l'institution la plus honteuse pour les lettres, et la plus dangereuse pour la liberté.

Consultez l'expérience de tous les temps et de tous les peuples, et vous verrez à quel usage perfide les princes, ou ceux qui ne cherchent qu'à régner despotiquement sous leur nom, ont employé les sociétés littéraires et les écrivains qui leur étaient asservis.

Il est temps enfin de faire servir les plus sublimes facultés de l'homme à son bonheur, et non pas à flatter les passions de ses maîtres. Il faut, Messieurs, attacher les compagnies qui s'occupent des sciences et des arts, à notre Révolution; tan-

dis que, jusqu'à ce jour, elles n'ont été que trop souvent les instruments de notre servitude.

Vous ne pouvez donc vous dispenser d'ordonner:

1° Que tous les établissements publics institués par le gouvernement, qui ont pour objet les sciences, les lettres et les arts, et l'instruction publique, soient constitutionnellement déclarés *nationaux*, et remis comme tels sous l'inspection du pouvoir législatif;

2° Qu'il soit formé un comité pour examiner, de concert avec les comités d'agriculture et de commerce et de Constitution, les règlements et les plans, et tout ce qui concerne l'Académie française, l'académie des sciences, l'académie des inscriptions et belles-lettres, la société royale de médecine; la société royale d'agriculture, le jardin du roi, les trois chaires de chimie, d'anatomie et d'histoire naturelle du collège royal, l'école vétérinaire d'Alfort, l'académie de peinture et de sculpture, l'école gratuite de dessin, l'académie d'architecture et la bibliothèque du roi, afin d'en faire le rapport à l'Assemblée nationale, et de lui proposer les projets de réformes et d'institution, relatifs à ces objets, qui lui paraîtront les plus convenables. Cette proposition se lie parfaitement avec le décret qui ordonne que les officiers de tous ces établissements vous présenteront leurs plans.

Qu'on ne se repose point sur l'idée de pouvoir, sans inconvénient, renvoyer ces objets à un autre temps. Sous le rapport de l'esprit public, rien n'est plus urgent que de changer des institutions qui le corrompent : d'autres formes sont également pressantes, sous d'autres rapports.

Dès qu'il s'est agi de suppressions d'abus, de réformes et de nouvelles institutions, la nation a été dans l'attente, tous les travaux ont été suspendus : les artistes, les professeurs, les savants qui ont des places, vivent dans des perplexités cruelles qui leur ôtent le courage et la faculté du travail, et laissent en stagnation l'état des sciences et des arts, et de l'instruction. Une quantité d'hommes précieux, engagés dans la carrière des sciences et des arts, attendent dans les tourments de l'incertitude, qu'on leur montre de quel côté ils peuvent se diriger utilement pour leur patrie et pour eux mêmes. Toutes les inquiétudes sur ce point remontent au temps où les désordres et les embarras du ministère, portés à leur comble, ont commencé à mettre tout le royaume dans l'agitation et à déranger l'administration de tous les établissements. C'est donc l'humanité qui vous prescrit, autant que l'intérêt public, de fixer promptement les esprits et les choses, et de régler les points principaux qui doivent déterminer leur cours.

Sous les rapports du commerce et de l'agriculture, d'où l'État attend actuellement toutes ses ressources, vous devez prendre en considération, le plus tôt possible, des moyens d'augmenter et de perfectionner le bétail et les laines, objets pour lesquels nous payons honteusement, depuis plusieurs années, des tributs énormes aux nations étrangères; vous verrez quels prompts secours on pourrait tirer à cet égard de l'école vétérinaire, institution dont il ne faut pas confondre l'utilité véritable avec les vices d'une précédente administration, et dont les services réels méritent d'être mieux connus.

La société d'agriculture qui, à la honte de notre ancien gouvernement, n'a pas même une salle pour tenir ses séances, pourrait être, sans aucun obstacle, placée dès ce moment au jardin des plantes, dans l'appartement de l'intendant qui n'est occupé par personne. Ce lieu, justement célèbre, deviendrait ainsi, comme il doit l'être, le centre de toutes les correspondances relatives à l'histoire naturelle et à l'agriculture. Là se trouveraient réunis tout à la fois, et l'enseignement de toutes les parties qui concernent ces sciences, et les plus riches collections de minéraux et de plantes, auxquelles on ajouterait une collection non moins précieuse de tous les instruments agricoles.

Enfin, nous nous sommes habitués depuis longtemps à regarder une résidence de quelque temps dans la capitale, comme le complément de notre éducation ; mais les jeunes gens accouraient principalement à Paris, pour s'initier dans les mystères d'une jurisprudence inextricable, en suivant les études des praticiens, et les audiences de nos grands tribunaux ; quelques-uns n'en prenaient le goût que pour devenir la terreur et le tourment de leurs semblables; d'autres, rebutés de tant de formes barbares, se jetaient dans une dissipation qui ne leur laissait que de l'ignorance et des regrets. Eh bien ! en substituant à ces institutions déplorables, qui déjà n'existent plus, des institutions plus attrayantes et plus utiles, vous allez présenter, sans aucun intervalle, de plus dignes objets aux louables désirs des pères, et à l'émulation des jeunes citoyens. Au lieu de venir s'exercer dans les subtilités d'un art funeste, ou d'errer entre des études repoussantes et des amusements trompeurs, ils se fixeront à toutes les connaissances profitables que leur présentera cette réunion unique de sciences, d'arts, d'instruments d'expériences, de démonstrations, de minéraux, d'arbres divers, de plantes, d'observations et de découvertes en tout genre, dont ils iront enrichir leurs pays et leurs concitoyens; vous rendrez, par ce moyen seul, son ancien lustre à la capitale, où les connaissances et les lumières fermenteront toujours plus promptement et plus utilement en grande masse, et où l'on verra accourir, de toutes les parties du royaume, et même de l'Europe, les jeunes gens le plus soigneusement élevés, les artistes, les gens aisés, tous les citoyens zélés pour les connaissances utiles, et tous les hommes avides d'instruction. Je dis que vous rendrez à cette capitale son ancien lustre; et ce qui doit, Messieurs, vous faire une profonde impression, c'est que vous ferez en effet sa gloire et son bonheur, sans les faire acheter aux campagnes, dont, sous notre ancien régime, elle avait été la ruine. Celles-ci qui n'en recevaient autrefois que des exemples contagieux et des maux se revivifieront par ses bienfaits, et ne cesseront de lui devoir des richesses toujours croissantes. Or, tous ces biens, vous pouvez les assurer en un moment avec quelques décrets et avec les seules dépenses consacrées jusqu'à présent aux établissements qui doivent les produire.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 20 AOUT 1790.

Seconde adresse des officiers du jardin des plantes à l'Assemblée nationale, en lui présentant un projet de règlement pour cet établissement, conformément au décret de 20 *août* 1790 (1).

Messieurs, en chargeant les officiers du jardin des plantes de travailler à un projet de règlement, vous avez voulu connaître ce que cet établissement peut offrir d'utile à la nation française, sous l'heureuse influence de la liberté qu'elle a conquise. Vous avez espéré sans doute des améliorations dans l'enseignement qu'on y donne; votre vœu sur cet objet avait déjà été exprimé dans plusieurs de vos séances, et c'était celui de tous les hommes éclairés. En vous présentant le travail que nous avons fait sur le jardin des plantes, qu'il nous soit permis de vous retracer les principales époques de son histoire et de vous faire connaître, par la comparaison avec ce qu'il a été avec ce qu'il va devenir sous vos auspices, sur quoi sont fondés nos désirs et nos espérances.

Lorsque Louis XIII établit en 1626 le jardin des plantes, c'était pour y réunir les végétaux recommandables par leurs propriétés médicinales. Il y fonda en même temps des cours d'anatomie et de chirurgie, pour le consacrer plus spécialement encore à l'étude de l'art de guérir. L'opinion presque générale qui voulait alors que tous les végétaux fussent destinés par la nature à la guérison des maladies, entraînait toutes les recherches des savants vers l'examen de leurs propriétés; on croyait qu'on parviendrait à mieux connaître ces propriétés en tourmentant les végétaux par le feu, en séparant leurs prétendus principes par la distillation; et déjà le cours de chimie était institué, puisqu'il existait en 1641 une salle où l'on déposait les produits de ce cours, et qui portait le nom de *droguier*. On avait donc dès lors réuni dans cet établissement les bases principales de l'enseignement de la médecine; on y montrait la structure de l'homme; on y décrivait les végétaux qu'on regardait presque comme le seul moyen que la nature lui offrait pour guérir ses maux; on y recherchait, par l'analyse, les propriétés nouvelles des plantes. Mais malgré tous les soins de plusieurs savants illustres qui enseignaient l'anatomie et la chimie dans cet établissement, malgré l'impulsion donnée à ces sciences, et surtout à la chirurgie par les leçons fameuses des Dionis, des Duverney, des Winslow, etc. La culture des plantes rares et nouvelles qui y était apportées de toutes parts, le centre de correspondance active qui s'y était établi dès la fin du siècle dernier, et plus que tout, le grand mouvement que Tournefort avait imprimé à la botanique, fit diriger presque tous les efforts vers ce côté; on favorisa davantage ce qui attirait tous les regards, et pendant qu'on construisait de vastes serres, pour recevoir et protéger les végétaux délicats des tropiques, à peine recueillait-on dans des salles étroites, ou plutôt sous des combles, quelques échantillons de minéraux, et quelques dépouilles d'animaux mal conservées.

Buffon parut au milieu de cette richesse de végétaux qui semblait avoir repoussé jusque-là toute richesse étrangère. Il vit la botanique fort avancée et presque toutes les autres sciences naturelles sans mouvement et sans vie; il conçut le projet d'élever à la nature un temple plus vaste et plus digne d'elle, par la variété des offrandes qu'on devait apporter de tous les points du globe. Aidé par les immenses travaux de M. Daubenton, il entreprit d'écrire sur les animaux, et tandis qu'il consacrait dans ses ouvrages les vérités les plus grandes, par les peintures les plus sublimes, tandis qu'en élevant tous les esprits par la majesté de son style, il faisait naître partout le goût de l'histoire naturelle, il profita de l'enthousiasme qu'il excitait pour appeler, en quelque sorte, toutes les productions de la nature dans le temple qu'il venait de lui dédier. On lui adressa de toutes parts des animaux et des minéraux; ces présents qu'on s'empressait de lui envoyer, ces matériaux que sa renommée demandait et obtenait pour ses travaux, formèrent tout à coup une collection qui devait bientôt ne le céder à aucune de celles qu'on admire dans diverses parties de l'Europe. Alors le cabinet d'histoire naturelle fut formé; l'ordre fut établi dans ces matériaux, auparavant épars; on construisit des salles capables de les recevoir; M. Daubenton en augmenta le prix par la disposition qu'il y établit; les règnes eurent chacun leurs galeries particulières; un arrangement aussi piquant par la variété des objets qu'utile par les rapprochements de forme de structure, fit rechercher le cabinet par les vrais amateurs d'histoire naturelle autant que par les curieux, et le jardin des plantes offrit enfin un tableau de toutes les productions de la nature.

Buffon, qui avait tant fait pour sa gloire, dès les premières années de ses travaux sur l'histoire naturelle, s'en servit pour augmenter la beauté des lieux où brillait partout l'image de la nature; presque toutes les années d'une longue vie furent consacrées à agrandir cet établissement; il semble qu'il ait voulu y élever partout des monuments qui attesteront que Buffon y a vécu pendant cinquante ans. Le jardin agrandi de plus du double, l'école botanique rendue plus vaste, des promenades spacieuses plantées d'arbres étrangers, des bâtiments multipliés comme les collections qu'ils devaient renfermer, tout annonçait un plan immense dont il ne lui a été permis que de commencer l'exécution.

Dépositaires des idées de cet homme de génie, nous ne venons en quelque sorte vous proposer de réaliser ses projets. Nous vous les présentons avec d'autant plus de confiance qu'aujourd'hui, la nation ayant repris ses droits, et les Français étant devenus libres, tous les établissements du royaume doivent être régénérés, et leur utilité augmentée par l'accord de leur organisation avec les lois constitutionnelles de l'Etat. Le jardin des plantes ne sera pas celui qui profitera le moins du bienfait de la Constitution; l'heureuse influence de vos lois se fera sentir dans cet asile des sciences naturelles, et la voix des représentants de la nation va donner une nouvelle vie à toutes les parties de ce grand ensemble.

En se réunissant pour travailler au règlement demandé par l'Assemblée nationale, les officiers de cet établissement se sont trouvés des hommes nouveaux. Appelés par vous, Messieurs, à préparer aux hommes les moyens d'étudier avec plus de succès les phénomènes de la nature, c'est au milieu de ses productions et de ses merveilles,

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

c'est en s'environnant de ses œuvres qu'ils se sont mis à l'ouvrage, et le sentiment de la liberté a pu seul élever leurs pensées jusqu'à la hauteur de leur sujet. Pénétrés de la grandeur du travail qui leur était confié, ils ont senti que le temps était venu d'exposer au peuple français tout ce qu'on peut attendre des sciences qui ont pour objet l'étude de la nature.

L'égalité de droits et de fonctions entre tous les officiers de l'établissement; une administration simple, confiée à tous les officiers assemblés et qui ne pourra jamais appartenir à l'un d'eux séparé des autres; une surveillance paternelle et réciproque de tous sur chacun et de chacun sur tous; l'équilibre soutenu sans effort; le poids d'un grand travail supporté également; le droit de voter pour tout ce qui est relatif à l'enseignement des sciences, donné à des savants à qui il aurait dû appartenir dans tous les temps; telles sont les bases sur lesquelles repose l'édifice que vous nous avez chargés d'élever pour l'avancement des connaissances humaines. L'immense variété des productions de la nature dont il était nécessaire d'exposer les rapports, la multitude presque effrayante de tous les objets qu'il fallait faire connaître, exigeaient impérieusement qu'on augmentât beaucoup le nombre des leçons; au lieu de trois cours qu'on donnait chaque année au jardin des plantes sur la botanique, la chimie et l'anatomie, le plan que nous vous proposons en offre douze où pourront être présentées dignement toutes les richesses de la nature. Les plantes seules étaient démontrées dans cet établissement; on y montrera désormais les minéraux de tous les genres et de toutes les sortes; toutes les classes d'animaux depuis les quadrupèdes gigantesques et les monstres des eaux, jusqu'aux vers qui rampent sous l'herbe, jusqu'aux molécules animées qui nagent dans les liqueurs et que leur petitesse dérobe à nos yeux; on exposera la structure anatomique de l'homme et celle des divers animaux : la nature intime de tous les corps, leur composition, les combinaisons qu'ils forment entre eux, les altérations dont ils sont susceptibles et les procédés propres à les faire servir à nos besoins, seront exposés dans tous les détails et prouvés par toutes les expériences qu'exige la science chimique illustrée de nos jours par les Français. On soignera particulièrement la partie de la chimie relative aux manufactures et aux arts, dont l'Angleterre seule a offert jusqu'à présent quelques parties éparses, et qui, éveillant l'industrie des Français sur la nécessité d'établir des manufactures chimiques, nous dispensera d'en puiser à grands frais les produits chez les nations étrangères. Les étudiants en médecine, en chirurgie et en pharmacie trouveront dans ces cours les premières connaissances indispensables pour apprendre à soulager l'homme et les animaux utiles, dans leurs maladies; les pratiques de la culture, l'art d'acclimater et de naturaliser les végétaux étrangers, celui d'améliorer leurs productions, et généralement les diverses parties de l'économie rurale seront montrées aux cultivateurs. Les naturalistes voyageurs trouveront dorénavant dans cet établissement les préceptes qu'on n'a encore donnés nulle part, et qui sont nécessaires pour parcourir avec fruit les différentes régions du globe, pour aller chercher dans chacune d'elles les productions qui lui sont propres, pour les recueillir, les préparer et les conserver. Ils y apprendront encore l'art de représenter fidèlement, par le dessin et la peinture, toutes les substances naturelles, de quelque ordre qu'elles soient.

L'établissement de neuf cours de plus que ceux qu'on a faits jusqu'à présent au jardin des plantes, l'ensemble le plus vaste, le plus complet d'enseignement sur toutes les branches de l'histoire naturelle, dont le plus grand nombre manquait totalement à la France, et dont quelques-unes manquent même encore à l'Europe, l'application immédiate de toutes les sciences naturelles, à l'agriculture, au commerce et aux arts, tels seront les résultats généraux du travail auquel nous nous sommes livrés. Nous avons regardé cette partie de l'instruction publique, trop négligée jusqu'aujourd'hui, comme le fondement le plus solide de la prospérité nationale. Pour que les bienfaits de la Constitution nouvelle des Français s'étendent sur toutes les classes de citoyens, ne faut-il pas préparer à la génération qui va nous succéder, une éducation différente de celle qu'on a donnée jusqu'à présent? Ne faut-il pas, surtout, montrer à la jeunesse le spectacle de la nature, offrir à son goût naissant la variété de ses productions, et à sa conception facile, l'harmonie de ses phénomènes? Une nation qui connaît tout le prix de l'agriculture, des grandes manufactures et du commerce, doit tout faire pour les encourager, pour porter les hommes à s'y livrer tout entiers : et l'un des plus grands moyens qu'elle puisse employer pour remplir ce but, est d'ouvrir à la jeunesse avide d'apprendre, des écoles où l'instruction se présente environnée de tout l'attrait et de toute la pompe de la nature, où elle attire d'abord par la grandeur des objets, et où elle attache bientôt l'esprit par les jouissances les plus douces. Elles vont exister, Messieurs, ces écoles dans l'établissement du jardin des plantes; elles seront pour la postérité un monument de l'importance de vos travaux et de la sagesse de vos vues; destinées à former, dans la nation et pour la nation, des hommes capables de perfectionner tous les arts, elles ne seront cependant pas exclusivement ouvertes aux Français. Les habitants des autres parties du monde viendront partager nos richesses sans nous appauvrir. Ainsi, en frappant les hommes de toutes les contrées par la grandeur de vos idées, en faisant germer dans leur âme le saint amour de la liberté, vous les appellerez encore au partage du seul bien qu'on donne sans se l'enlever, et la capitale vous devra un des moyens les plus légitimes et les plus heureux de faire fleurir dans son enceinte les arts, les talents et de seconder son commerce.

C'est ainsi, Messieurs, que le jardin des plantes, transformé en véritable *Muséum d'histoire naturelle*, pourra devenir bientôt une sorte de métropole de toutes les sciences utiles à l'agriculture, au commerce et aux arts. Les officiers attachés à cet établissement, vous proposent tout ce qui peut y multiplier l'enseignement, et cependant sans en augmenter les dépenses. Vous verrez, Messieurs, que renfermés à cet égard dans les limites les plus étroites, ils se sont imposé la loi de ne point passer celles que votre comité des finances vous a indiquées à leur sujet.

Mais avant de mettre sous vos yeux les différents articles de règlement que vous nous avez chargés de vous présenter, qu'il nous soit permis de vous adresser le vœu unanime de tous les savants attachés à l'établissement, et celui du public énoncé depuis longtemps, pour le collègue de Buffon, pour celui qui, conjointement avec lui, a créé dans le jardin des plantes, la plus riche collection de l'Europe, et qui, pendant cin-

quante ans a soigné son ouvrage avec tant de succès.

M. Daubenton, Messieurs, en commençant avec nous le travail dont nous venons vous présenter les résultats, s'est empressé de disputer à chacun de ses confrères, la gloire de sacrifier le premier à l'utilité publique, tous les droits particuliers, tous les avantages individuels, toutes les fonctions en quelque sorte privilégiées, dont chacun de nous jouissait, pour ne faire de ces droits, de ces avantages et de ces fonctions, qu'un seul tout, divisé ensuite également entre les membres du jardin des plantes, et entièrement consacré à la prospérité de la nation. M. Daubenton ayant eu à renoncer à des droits et bien plus étendus et appuyés sur une possession bien plus longue, en a de bien plus grands à la reconnaissance publique. Vous verrez, Messieurs, dans les règlements que nous vous présentons, que l'établissement du jardin des plantes ne devant renfermer que des savants, et ne devant être destiné qu'à l'enseignement, il est nécessaire que son administration soit confiée aux professeurs chargés de l'instruction publique, réunis en assemblée, et présidés par l'un d'eux, qu'ils nommeront leur directeur pour un an, et qu'ils pourront continuer pendant une seconde année. Non seulement, Messieurs, vous accordez aux sciences cette prérogative que nous réclamons pour elles; nous nous empresserons d'acquitter la dette de notre reconnaissance, en réunissant tous nos suffrages sur M. Daubenton. Mais pour donner la plus grande solennité à notre gratitude envers le seul de nos fondateurs que nous ayons encore le bonheur de compter parmi nous, nous vous supplions, Messieurs, de vouloir bien, en acceptant le projet que nous avons l'honneur de vous offrir, *décréter*, par une exception particulière et qui ne pourra jamais être renouvelée, *que M. Daubenton remplira pendant toute sa vie la place de directeur que vous aurez* établie par le règlement que nous vous demandons, et *qu'il conservera également pendant toute sa vie, tous les appointements dont il a joui jusqu'à présent.* En remplissant nos vœux, Messieurs, l'assentiment des augustes représentants du peuple français attachera une émanation de la majesté nationale à la récompense accordée à notre confrère, et la rendra bien plus digne de celui qui partagera avec Buffon les applaudissements de la postérité.

Daubenton, Fourcroy, Lacépède, Mertrud, Desfontaines, Van Spaendonck, Guillotte, Lamarck, Faujas, Thoüin.

PROJET DE RÈGLEMENT POUR LE JARDIN DES PLANTES ET LE CABINET D'HISTOIRE NATURELLE.

TITRE Ier. — *De l'organisation générale de l'établissement.*

Art. 1er. L'établissement sera nommé Muséum d'histoire naturelle.

Art. 2. Le but principal de l'établissement sera l'enseignement public de l'histoire naturelle, pris dans toute son étendue, et appliqué particulièrement à l'avancement de l'agriculture, du commerce et des arts.

Art. 3. Le Muséun d'histoire naturelle sera sous la protection immédiate des représentants de la nation.

Art. 4. Tous les officiers du Muséum d'histoire naturelle porteront le titre de professeurs.

Art. 5. Tous les professeurs du Muséum seront égaux en droits et appointements.

Art. 6. Il y aura dans le Muséum une assemblée de professeurs tous les mois; le nombre des votants nécessaire pour former cette assemblée, sera de la moitie du nombre des professeurs plus un, et des deux tiers de ce nombre pour toutes les élections. Rien ne pourra être décidé dans cette assemblée qu'à la majorité absolue des professeurs présents.

Art. 7. Les professeurs de cet établissement choisiront, ainsi qu'il sera dit à l'article 12 du titre III, et présenteront au roi les sujets qu'ils jugeront les plus propres à remplir les places vacantes.

Art. 8. L'administration générale de l'établissement sera confiée à l'assemblée des professeurs du Muséum d'histoire naturelle.

Art. 9. La nomination des élèves et employés au Muséum d'histoire naturelle sera faite par les professeurs réunis sur la proposition et présentation des professeurs désignés à cet effet par les titres suivants.

Art. 10. Il sera nommé au scrutin parmi les professeurs et par les professeurs, un directeur qui sera chargé uniquement de faire exécuter les règlements et les délibérations de l'assemblée qu'il présidera.

Art. 11. Le directeur sera nommé pour un an, et il ne pourra être continué qu'au scrutin, et pour une seconde année seulement. Nul professeur, après être sorti de la place de directeur, ne pourra être réélu à cette place qu'après un intervalle de deux ans.

Art. 12. Chaque professeur aura le droit de demander au directeur la convocation d'une assemblée extraordinaire, sans être tenu de lui dire le motif de sa demande : le directeur ne pourra la lui refuser sous aucun prétexte.

Art. 13. L'assemblée choisira parmi les professeurs un secrétaire, dont les fonctions seront de rédiger les procès-verbaux, de délivrer des copies collationnées par lui des délibérations de l'Assemblée, et d'avoir la garde des registres et des archives du Muséum.

Art. 14. Le secrétaire sera nommé au scrutin pour un an : il pourra être continué pendant quatre années.

Art. 15. Il y aura un trésorier du Muséum nommé au scrutin dans l'Assemblée des professeurs, et choisi parmi eux : la durée et la nature des fonctions du trésorier seront déterminées dans le titre XI.

Art. 16. Les professeurs du Muséum demanderont, chaque année, à l'Assemblée nationale, la permission de se présenter à la barre, et un d'eux y rendra compte, dans une adresse, des travaux des professeurs, des progrès de la science et des projets utiles à l'agriculture, au commerce ou aux arts.

Art. 17. Il y aura chaque année, au Muséum, une séance publique, dans laquelle les professeurs rendront compte de leurs travaux.

TITRE II. — *Des différents cours du Muséum et de leur disposition respective.*

Art. 1er. Pour enseigner complètement l'histoire naturelle dans toutes ses parties, on donnera douze cours dans le Muséum, savoir :

1° Un cours de minéralogie;

2° Un cours de chimie générale;

3° Un cours des arts chimiques;

4° Un cours de botanique dans le Muséum;
5° Un cours de botanique dans la campagne;
6° Un cours de culture;
7° Un cours d'histoire naturelle des quadrupèdes, des cétacées, des oiseaux, des reptiles et des poissons;
8° Un cours d'histoire naturelle des insectes, des vers et des animaux microscopiques;
9° Un cours d'anatomie humaine;
10° Un cours d'anatomie des animaux;
11° Un cours de géologie et pour l'instruction des naturalistes voyageurs;
12° Un cours d'iconographie naturelle, ou de l'art de dessiner et de peindre toutes les productions de la nature.

Art. 2. La nature des objets qui doivent être traités dans ces différents cours, la nécessité de les accorder avec les saisons que plusieurs d'entr'eux exigent, déterminent leur arrangement respectif, suivant l'ordre désigné dans les articles suivants.

Art. 3. Le cours d'anatomie de l'homme et celui de l'anatomie des animaux ne pouvant être faits que dans une température froide, ils seront commencés les premiers jours de novembre, et prolongés jusqu'aux derniers jours de mars. Le professeur d'anatomie humaine et celui d'anatomie des animaux, feront quatre leçons par semaine, les jours et aux heures qui leur paraîtront convenir le mieux aux étudiants. Ils se concerteront entre eux pour rendre le plus complet possible l'enseignement de ces sciences; pour faire connaître aux étudiants les découvertes les plus récentes; pour éclairer la structure de l'homme par celle des animaux; pour offrir, dans quelques détails, les faits d'anatomie comparée qui n'ont encore été rassemblés dans aucun cours. Toutes les parties convenablement préparées pour les démonstrations, seront exposées aux yeux des étudiants : chacun de ces cours aura au moins quarante leçons.

Art. 4. Vers les premiers jours d'avril, on ouvrira le cours de chimie générale ; les leçons auront lieu trois jours de la semaine; elles dureront jusqu'au milieu de juin, époque à laquelle commencera le cours des arts chimiques : chacun de ces cours aura quarante leçons. On fera devant les étudiants toutes les expériences propres à étayer les principes de la science, exposés en détail dans le premier de ces cours. Les procédés des arts seront présentés avec l'étendue convenable dans le second. On insistera surtout sur la nécessité et les moyens d'établir en France des manufactures chimiques qui n'existent encore que chez quelques nations voisines.

Art. 5. On ouvrira le cours de minéralogie en même temps que le cours de chimie générale; on y traitera la manière d'étudier la minéralogie ; on y démontrera les caractères distinctifs, extérieurs et intérieurs des minéraux, considérés dans leur état naturel, en se servant d'un tableau méthodique de leur division en ordres, genres, sortes et principales variétés. Le possesseur donnera le précis des opinions les mieux fondées sur l'origine, la formation et les différents états des minéraux; il s'arrêtera surtout sur les minéraux utiles aux arts, sur ceux que cache dans son sein ou que présente à sa surface le sol de la France; il fera mention de leur exploitation, de leurs propriétés et de leur emploi : ce cours sera de quarante leçons.

Art. 6. A la même époque, c'est-à-dire vers les premiers jours d'avril, commenceront les cours d'histoire naturelle des animaux; les leçons alterneront pour les jours avec celles des cours de chimie. Le professeur d'histoire naturelle des quadrupèdes fera d'abord l'histoire des systèmes et des méthodes de cette science. Il montrera ensuite les genres, les principales espèces et variétés des quadrupèdes, des cétacés, des oiseaux, des quadrupèdes ovipares, des serpents et des poissons. Le professeur d'entomologie traitera immédiatement après des insectes, des vers et des animaux infusoires ou microscopiques. On fera naître dans ces cours les caractères, la structure, les mœurs, l'utilité et les qualités nuisibles des animaux. On insistera dans ces deux cours sur les animaux qui sont utiles, soit comme compagnons des travaux de l'homme, soit comme fournissant à sa nourriture, à ses vêtements ou à tous les arts qu'il a créés. On portera aussi son attention sur les espèces utiles, encore inconnues en France, et qu'on pourrait y naturaliser. Enfin on y suivra les animaux jusque dans les dépouilles ou les empreintes qu'ils laissent dans la terre après y avoir été enfouis ; et les différents fossiles organisés auxquels ils donnent naissance, seront exposés, soit à l'article des animaux dont ils font partie, soit dans des articles particuliers, lorsqu'il sera question de ceux dont on ne connaît pas les analogues vivants.

Art. 7. Le cours de botanique dans le Muséum commencera vers les premiers jours de mai : on y suivra autant qu'il est possible l'époque de la floraison des végétaux ; on y traitera d'abord de la philosophie botanique, de la physique végétale; on y fera l'application des méthodes et des systèmes, et on passera à la démonstration des plantes printanières. A cette première partie succèdera l'histoire des plantes d'été et immédiatement après, celle des plantes automnales.

La plupart des leçons de ce cours seront données dans le jardin et près des individus vivants. Le seul professeur chargé de cette partie de l'enseignement du Muséum insistera particulièrement sur les végétaux utiles, et sur ceux dont les usages n'étant pas assez connus en France, peuvent ouvrir pour le royaume une nouvelle source de richesses.

Art. 8. Le cours de botanique dans la campagne sera composé d'une vingtaine d'herborisations qui seront faites à différentes époques de l'année ; le professeur qui en sera chargé conduira les étudiants dans les campagnes des environs de la capitale les plus fertiles en plantes et les plus variées par leur site et leurs productions végétales. Il aura soin de faire de temps en temps des stations pour démontrer aux étudiants les plantes qu'ils auront cueillies, pour rappeler en peu de mots leurs caractères, leur classification, leurs usages, pour comparer les individus produits par la nature avec ceux que l'art de la culture modifie en les détériorant ou en les améliorant. Il sera fait dans les mois de février et de mars quelques herborisations destinées à l'étude des mousses, des lichens et de plusieurs autres plantes de cette famille qu'on ne trouve en pleine végétation que pendant ces mois. On fixera l'attention des étudiants sur les diverses cultures dont le sol des environs de la capitale est enrichi.

Art. 9. Un des professeurs de minéralogie ou de zoologie assistera à ces courses instructives, pour montrer aux étudiants les quadrupèdes ovipares, les serpents, les insectes et les vers qui peuplent les campagnes, ainsi que les pierres et les sels fossiles que renferment les montagnes des environs de Paris.

Art. 10. Le cours de culture aura pour objet la

pratique de tout ce qui tient à l'art de cultiver les plantes, au perfectionnement du jardinage et des plantations, et à la naturalisation des arbres étrangers. Ce cours consistant plus dans une suite de procédés et d'exemples que dans l'exposé de théories et de préceptes, et les leçons n'en pouvant pas être fixées à certaines époques, comme celles des cours précédents, le professeur de cette science qui sera en même temps chargé de surveiller les travaux de toutes les parties du jardin, rassemblera dans les saisons et dans les circonstances les plus convenables, les jardiniers et autres personnes qui voudront suivre ces leçons; il séparera ce cours en différentes époques, comme sont naturellement séparés les travaux de la culture.

Art. 11. Le cours de géologie et d'instructions pour les naturalistes voyageurs aura pour objet la théorie générale du globe, et particulièrement celle des montagnes, les notions topographiques, nécessaires aux voyageurs, pour reconnaître et recueillir les productions naturelles des divers pays du monde, les instructions relatives aux gîtes des minerais, le dénombrement des richesses minérales propres aux quatre-vingt-trois départements de la France, et enfin l'art de préparer et de conserver toutes les productions de la nature. Ce cours destiné à compléter l'enseignement de toutes les autres parties de l'histoire naturelle, aura lieu dans l'amphithéâtre: il comprendra une vingtaine de leçons, dont les époques seront disposées convenablement entre les voyages que le professeur de cette partie sera chargé de faire; voyez l'article 4 du titre VII.

Art. 12. Le dernier des cours indiqués dans l'article premier du présent titre, sera consacré à l'art de dessiner et de peindre toutes les productions de la nature. On rassemblera dans une salle destinée à cet effet tous les élèves qui se présenteront pour apprendre cet art; on les formera par les exemples des grands maîtres et par l'exercice non interrompu, à rendre avec la vérité, la correction et la pureté requises, la forme et les couleurs des minéraux, des végétaux et des animaux dans cette école importante, dont il n'existe point encore de modèle.

Art. 13. Chacun des cours dont il a été parlé dans les articles précédents, sera annoncé, huit jours d'avance, par des affiches placées dans tous les quartiers de Paris; ces affiches, écrites en français, auront pour titre général, cours de (telle science) au Muséum d'histoire naturelle.

Art. 14. La disposition relative de ces cours ayant été faite dans les articles précédents, de manière qu'aucune leçon ne puisse nuire à une autre, aucun professeur ne pourra faire de leçons pendant les heures qui sont destinées à un autre professeur, à moins que, par une convention entre eux et qui ne pourra nuire à l'instruction des étudiants, ils n'échangent réciproquement leurs heures, ce qui pourra avoir lieu quelquefois pour des circonstances relatives à la nature des démonstrations.

Art. 15. S'il survenait entre deux professeurs quelque contestation par rapport à la disposition relative de leurs leçons, elle sera portée à une assemblée ordinaire ou extraordinaire du Muséum, qui donnera une décision à ce sujet.

Art. 16. Lorsqu'un des professeurs se verra forcé, soit par la maladie, soit par une affaire importante, de ne pas faire sa leçon, le professeur de la science la plus analogue la donnera à sa place, après avoir été prévenu la veille par le premier.

Art. 17. Aucun des professeurs du Muséum ne pourra se faire remplacer par un étranger, à moins que l'assemblée du Muséum, qu'il en préviendra, ne l'ait décidé.

TITRE III. — *Du nombre des professeurs, de leurs diverses fonctions, de leur nomination et institution, des élèves attachés aux professeurs.*

Art. 1er. Il y aura douze professeurs au Muséum d'histoire naturelle, pour donner les douze cours dont il a été parlé dans le titre précédent.

Art. 2. Ces douze professeurs seront désignés par les dénominations suivantes :

1° Professeur de minéralogie.
2° Professeur de chimie générale.
3° Professeur des arts chimiques.
4° Professeur de botanique dans le Muséum.
5° Professeur de botanique dans la campagne.
6° Professeur de culture.
7° Professeur d'ornithologie, d'icthyologie, etc.
8° Professeur d'entomologie et d'helminthologie.
9° Professeur d'anatomie humaine.
10° Professeur d'anatomie des animaux.
11° Professeur de géologie et pour l'instruction des naturalistes voyageurs.
12° Professeur d'iconographie naturelle.

Art. 3. Les fonctions de ces professeurs, relatives à l'enseignement des sciences dans le Muséum, seront celles qui leur ont été départies par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du titre II; ils seront tenus de les remplir avec exactitude. Le directeur sera spécialement chargé d'avertir l'assemblée du Muséum des abus qui pourraient s'introduire à cet égard; l'assemblée s'occupera aussitôt d'y remédier.

Art. 4. Outre les cours que les professeurs seront tenus de faire, suivant le contenu des articles 3 à 12 du titre II, ils seront obligés de publier, au plus tard en 1792, un programme de leurs leçons pour en faciliter l'intelligence aux étudiants.

Art. 5. Ils seront également tenus de rendre compte aux assemblées du Muséum, au moins une fois par an, des expériences et des découvertes qu'ils auront faites.

Art. 6. Le professeur de minéralogie travaillera à un catalogue des minéraux rassemblés dans les galeries du Muséum; il les déposera suivant la méthode qu'il aura adoptée pour ses leçons.

Art. 7. Le professeur de botanique, dans le Muséum, fera un catalogue des plantes vivantes dans le jardin et dans les serres; elles y seront rangées d'après le système ou la méthode suivis dans le cours de botanique; il y réunira le catalogue des plantes conservées dans les herbiers, ainsi que celui des racines des bois, des écorces, des fruits, des semences et de toutes les productions végétales exposées dans les galeries.

Art. 8. Le professeur de culture, chargé de tout ce qui regarde l'entretien des jardins, sera tenu de faire le catalogue et la synonymie des arbres fruitiers, et de joindre à ce catalogue une notice de toutes les productions végétales nouvelles acquises par la culture, et de la distribution qui en aura été faite aux différents départements de la France.

Art. 9. Les professeurs de zoologie s'occuperont de rédiger une notice raisonnée et méthodique des quadrupèdes, des cétacés, des oiseaux, des quadrupèdes ovipares, des serpents, des poissons, des insectes, des vers nus ou recou-

verts, des lithophytes et des zoophytes rassemblés dans les galeries du Muséum.

Art. 10. Les professeurs d'anatomie humaine et d'anatomie des animaux, décriront les pièces anatomiques, les squelettes, les os séparés et toutes les préparations des viscères de l'homme et des animaux, déposés dans les galeries.

Art. 11. Ces différents catalogues seront écrits en français et en latin; à mesure qu'ils seront faits, leurs auteurs les liront dans les assemblées ordinaires ou extraordinaires du Muséum. Les professeurs réunis les discuteront, et, lorsqu'ils seront finis, on les publiera sous le titre de : *Système des productions de la nature conservées dans le Muséum.* On y ajoutera un supplément tous les quatre ans ou à des intervalles plus courts, suivant que les collections du Muséum s'accroîtront. Ce système paraîtra, pour la première fois, en 1792.

Art. 12. Le professeur d'iconographie donnera chaque année, outre les leçons dont il est parlé article 12 du chapitre précédent, au moins huit tableaux peints sur vélin, de plantes, d'animaux ou de minéraux remarquables, au choix de l'assemblée du Muséum. Les autres productions naturelles, dans le cas d'être dessinées, le seront par les élèves de son école. L'assemblée des professeurs, à qui ces dessins seront présentés, pourra accorder aux élèves iconographes, des gratifications proportionnées à leurs travaux, et elle en accordera surtout aux deux premiers élèves, qui seront tenus de dessiner, d'après la demande des professeurs de botanique et de zoologie, les plantes ou les animaux éphémères et celles de leurs parties qui perdent promptement leur forme ou leur couleur. Ces dessins, auxquels les élèves mettront leur nom, seront d'abord pour eux un objet d'émulation et de récompense honorables.

Art. 13. Lorsqu'une place de professeur viendra à vaquer, il y sera nommé par une élection de la manière suivante :

On annoncera cette élection au moment même de la vacance; les étudiants s'assembleront; ils nommeront six de ceux d'entre eux qui auront les qualités indiquées dans l'article 5 du titre suivant. Ces six étudiants électeurs se réuniront immédiatement après leur élection avec les professeurs du Muséum, qui examineront leurs pouvoirs; les uns et les autres nommeront au scrutin la personne qu'ils croiront la plus digne de remplir la place vacante; ils ne pourront choisir que parmi des hommes connus, soit par des ouvrages, soit par des cours publics ou particuliers. Le secrétaire recueillera le scrutin des électeurs; un des professeurs et un des étudiants électeurs, tirés au sort, ouvriront les scrutins après les avoir comptés; ils prononceront à haute voix les noms écrits dans les billets; le directeur et le secrétaire écriront le résultat du scrutin, et le premier de ces officiers proclamera le nom du sujet qui aura réuni les deux tiers des suffrages. Si le premier et le second scrutins ne fournissent pas cette pluralité des deux tiers pour un sujet, on recommencera un troisième scrutin dans lequel les électeurs ne pourront choisir qu'entre les deux personnes qui auront eu le plus de suffrages dans le dernier, et pour lequel la majorité absolue suffira.

Art. 14. Le sujet ainsi élu sera présenté au roi, qui l'instituera par des lettres patentes, comme les autres officiers publics; et, dès qu'il les aura obtenues, il remplira les fonctions et jouira des droits de professeur du Muséum. Ces lettres patentes seront inscrites sur le registre du secrétaire du Muséum.

Art. 15. Il y aura un élève chargé des dissections et des préparations anatomiques, destinées aux leçons d'anatomie ou à l'agrandissement de la collection renfermée dans les galeries. Cet élève sera nommé par l'assemblée, sur la présentation du professeur d'anatomie humaine; il travaillera sous sa direction immédiate, et s'il ne remplissait pas convenablement sa place, il serait destitué de son emploi par l'assemblée, sur les plaintes qui lui seraient portées par le professeur d'anatomie humaine.

Art. 16. Il sera nommé de la même manière par l'assemblée, et sur la présentation du professeur de chimie générale, un élève chargé de faire les opérations chimiques pour les cours. Cet élève sera tenu de travailler dans le laboratoire, hors les leçons de chimie, comme pendant ces leçons, il et se conformera aux intentions du professeur de chimie générale. Il pourra être destitué par l'assemblée, si ce professeur n'était pas content de ses travaux ou de son exactitude.

Art. 17. L'assemblée nommera de la même manière deux aides pour l'arrangement et la préparation des productions naturelles rassemblées dans les galeries. Ces deux élèves, spécialement attachés aux quatre professeurs de minéralogie, de botanique dans le Muséum, et de zoologie, exécuteront les travaux que ces professeurs leur indiqueront. Ils seront sous la surveillance de ces professeurs; ils pourront être destitués par l'assemblée s'ils ne s'acquittent pas convenablement de leur emploi.

Art. 18. Ces quatre élèves, attachés aux professeurs, auront un traitement annuel fixé sur les fonds attribués au Muséum. Si le besoin de cet établissement l'exige, on doublera le nombre des élèves lorsque les circonstances le permettront.

Art. 19. Ceux des professeurs et des employés qui ont actuellement des logements dans le Muséum, les conserveront; et lorsque les circonstances le permettront, tous les professeurs y seront logés, ainsi que les quatre élèves attachés aux professeurs.

Art. 20. Les professeurs du Muséum pourront demander leur retraite, après vingt ans de fonctions et d'enseignement dans le Muséum, ou à toute autre époque de leur institution, lorsqu'une infirmité les mettra dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs fonctions; ils auront la totalité de leurs appointements en pension; ils conserveront le droit d'assister et de voter aux assemblées du Muséum.

TITRE IV. — *Des étudiants, et de leur influence dans l'élection des professeurs du Muséum.*

Art. 1er. Toute personne pourra assister aux divers cours faits dans le Muséum, y recevra gratuitement les leçons, et sera tenue de se conformer aux règlements particuliers qui auront été faits par l'assemblée du Muséum pour le maintien du bon ordre dans toutes les parties de l'établissement.

Art. 2. Les étudiants soit nationaux, soit étrangers, qui auront intérêt à constater leur présence aux divers cours, inscriront leur nom sur un registre particulier déposé entre les mains

du secrétaire, lequel leur délivrera un certificat d'inscription. Dans lesdits registres et certificats seront spécifiés les noms de baptême, de famille et du pays de l'étudiant, et le genre de leçons qu'il se sera proposé de suivre. Le secrétaire remettra à chaque professeur la liste des étudiants qui se seront inscrits pour suivre ses leçons.

Art. 3. À la fin de chaque cours, le professeur délivrera un certificat d'assiduité aux étudiants qui l'auront suivi, et qui, en lui demandant ce certificat, lui présenteront en même temps celui de l'inscription sur le registre.

Art. 4. Lorsqu'il y aura une élection à faire pour l'une des douze places de professeurs du Muséum, les étudiants en seront avertis par une affiche et invités à s'assembler, pour procéder à la nomination des six électeurs qui, suivant l'article 13 du titre III, concourront avec les professeurs à la nomination à la place vacante.

Art. 5. Les étudiants en exercice qui seront à leur seconde année d'étude, constatée par des certificats d'inscription et d'assiduité, auront seuls le droit de procéder à la nomination des électeurs, et nul d'entre eux ne pourra être choisi pour électeur, s'il n'est à la troisième année d'étude.

Art. 6. Avant de procéder à la nomination des électeurs, les étudiants nommeront par un scrutin de liste à la simple pluralité relative, cinq d'entre eux, lesquels vérifieront les inscriptions et certificats de chacun de ceux qui pourront aspirer au titre d'électeur. Ils feront la liste séparée des uns et des autres, laquelle sera affichée dans le lieu où les élèves s'assembleront, deux jours avant celui où l'on procédera au scrutin.

Art. 7. Tous les étudiants ainsi vérifiés procéderont au choix des six électeurs par un scrutin de liste de six noms, et nul ne pourra être élu s'il n'a réuni le quart des suffrages. Si la nomination des six électeurs n'est pas complète à un premier et à un second scrutin, la pluralité relative suffira au troisième scrutin.

Art. 8. Dans le choix des électeurs les étudiants seront invités à choisir parmi eux, ceux qui par le genre de leurs études, seront plus en état d'apprécier le talent et le savoir des aspirants à la place de professeur vacante.

Les dispositions précédentes ne pourront avoir lieu que pour les places de professeurs au Muséum qui vaqueront après le 31 décembre 1792.

TITRE V. — *De l'amphithéâtre destiné aux cours ; des laboratoires chimiques et anatomiques.*

Art. 1er. L'amphithéâtre du Muséum pourra servir pour tous les cours donnés dans cet établissement, et servira particulièrement pour ceux d'anatomie de l'homme, d'anatomie des animaux, de chimie générale, des arts chimiques et de philosophie botanique.

Art. 2. Outre le grand laboratoire situé derrière l'amphithéâtre, l'assemblée des professeurs déterminera des emplacements nécessaires pour faire des expériences destinées aux cours de chimie et des arts chimiques, et pour conserver les produits de ces expériences. Ces laboratoires seront meublés de machines et ustensiles nécessaires aux opérations chimiques, dont l'état sera discuté et arrêté par l'assemblée du Muséum, sur la proposition du professeur de chimie générale et du professeur des arts chimiques.

Art. 3. Lorsqu'il se présentera l'occasion de faire quelque opération de chimie dispendieuse, qui intéressera les arts et le commerce, le professeur de chimie générale, ou le professeur des arts chimiques, en feront la demande à l'assemblée du Muséum, qui l'accordera ou la refusera, suivant l'état des fonds disponibles.

Art. 4. L'assemblée du Muséum déterminera près de l'amphithéâtre des emplacements pour renfermer tous les instruments et les matériaux nécessaires à la dissection, à l'injection et aux préparations anatomiques en général. Le professeur d'anatomie de l'homme et celui d'anatomie des animaux, y feront faire toutes les dissections et préparations nécessaires à leurs leçons. Les préparations qui offriront ou qui constateront des découvertes anatomiques seront conservées et déposées dans les galeries.

Art. 5. Il sera fixé pour l'entretien des ustensiles et pour les frais des expériences chimiques, ainsi que pour les frais des dissections anatomiques, des sommes annuelles, dont les professeurs de chimie générale, des arts chimiques, d'anatomie de l'homme et d'anatomie des animaux, disposeront de la manière qu'ils trouveront convenable, et dont ils rendront compte dans les assemblées du Muséum.

Art. 6. Outre les travaux nécessaires aux démonstrations de chimie et d'anatomie, et qui auront lieu pendant les cours, les élèves feront, sous la direction des professeurs, et dans la salle de dissections, ou dans les laboratoires chimiques, des recherches particulières, qui auront pour objet, soit les préparations ou produits destinés aux démonstrations des cours les plus prochains, soit quelque point de doctrine utile au perfectionnement des sciences et des arts.

TITRE VI. — *De la bibliothèque.*

Art. 1er. Il sera établi dans le Muséum une bibliothèque où l'on recueillera tous les ouvrages relatifs aux différentes parties de l'histoire naturelle.

Art. 2. Pour commencer cette bibliothèque, on réunira aux livres qui existent déjà dans le Muséum, les doubles de ceux de la grande bibliothèque nationale.

Art. 3. Il sera pris par la suite, sur les fonds extraordinaires accordés au Muséum, des sommes destinées à augmenter cette collection.

Art. 4. Deux professeurs du Muséum réunis à deux commissaires de l'Assemblée nationale, seront autorisés à choisir dans les bibliothèques ecclésiastiques supprimées, les livres d'anatomie, de minéralogie, de chimie, de botanique, de zoologie et d'histoire naturelle en général, pour en enrichir la bibliothèque du Muséum.

Art. 5. La collection des plantes et animaux peints d'après nature dans le Muséum, et déposés à différentes époques dans la bibliothèque nationale, sera transportée dans celle du Muséum. On y déposera dorénavant tous les dessins exécutés par ordre de l'assemblée des professeurs ; et afin que les uns et les autres soient véritablement consacrés à l'utilité publique, ils seront exposés successivement dans le Muséum, pour

y servir particulièrement aux leçons de botanique, de zoologie, et d'iconographie naturelle.

Art. 6. Tous les livres du Muséum porteront sur le dos l'inscription du nom de l'établissement. Ceux qui seront donnés au Muséum, porteront sur le *verso* du carton de reliure, le nom des donateurs.

Art. 7. Il sera dressé, par l'un des professeurs choisi par l'assemblée du Muséum, un catalogue des livres de la bibliothèque, et personne ne pourra en emporter aucun sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 8. Lorsque la collection des livres d'histoire naturelle du Muséum sera devenue assez nombreuse pour être utile aux recherches des naturalistes, on fera connaître les jours où la bibliothèque sera ouverte au public.

TITRE VII. — *Des correspondances du Muséum et de plusieurs objets qui ne sont point traités dans les titres précédents.*

Art. 1er. Le Muséum d'histoire naturelle correspondra avec tous les établissements analogues placés dans les différents départements du royaume, et les savants auxquels la direction de ces établissements sera confiée dans les divers départements jouiront du titre de correspondants du Muséum.

Art. 2. Cette correspondance aura pour objet les plantes nouvellement cultivées ou découvertes, la réussite de leur culture, les minéraux et les animaux qui seront découverts dans les départements du royaume, et généralement tout ce qui intéresse les progrès de l'histoire naturelle, directement appliquée à l'agriculture, au commerce et aux arts.

Art. 3. Chaque professeur sera particulièrement chargé d'entretenir une correspondance suivie avec les savants nationaux ou étrangers, sur la science qu'il enseignera, afin d'en connaître ou d'en étendre les progrès, et de recevoir ou de répandre avec promptitude les lumières.

Art. 4. Le professeur de géologie et pour l'instruction des naturalistes voyageurs sera chargé de la recherche de tous les objets propres à accroître les collections d'histoire naturelle du Muséum ; il aura soin de prendre connaissance des productions de la nature nouvellement découvertes dans toutes les parties du monde, et surtout dans les différents départements de la France, et de s'en procurer des échantillons destinés à être placés dans les galeries du Muséum. Pour remplir convenablement cet objet, il pourra faire tous les ans un ou deux voyages, dont il préviendra l'assemblée du Muséum. Il exposera au moins deux fois par an le succès de ses recherches à cette assemblée.

Art. 5. Les professeurs de minéralogie, de botanique et de zoologie, seront tenus de correspondre avec les voyageurs qui se trouveront dans les différentes parties du monde, et notamment avec ceux qui parcourent les terres de l'intérieur de l'Afrique, et les îles encore peu connues de la mer du Sud.

Art. 6. Parmi les savants que leur goût pour l'histoire naturelle conduit dans les diverses régions du globe, il sera choisi, par les professeurs réunis, trente correspondants du Muséum. Ce sera surtout de ces naturalistes zélés que l'on retirera le plus de services pour la correspondance ; ils procureront des plantes nouvelles pour les herbiers, des graines pour les jardins, des animaux et des minéraux pour les galeries du Muséum.

Art. 7. Le professeur de culture sera chargé de faire parvenir dans les jardins de botanique, situés dans les divers départements de la France, et d'adresser aux particuliers qui s'occupent de la culture des végétaux étrangers, les graines des plantes et des arbres recueillis dans les jardins. Il choisira pour ses envois les végétaux les plus utiles à perpétuer, soit comme plantes alimentaires, soit comme plantes médicinales, soit même comme plantes usuelles dans les arts, soit enfin comme plantes destinées à l'ornement. Ces envois, l'un des plus grands avantages que la nation puisse retirer du Muséum, seront étendus jusqu'aux autres royaumes, et ils permettront d'en obtenir des échanges propres à augmenter les vraies richesses nationales.

Art. 8. Les professeurs chargés d'entretenir les correspondances qu'exige l'avancement de leur science, rendront compte dans les assemblées de tous les mois, ou dans les assemblées extraordinaires que la multiplicité des travaux pourrait exiger, des détails utiles que cette correspondance leur fournira ; ils remettront une note des envois de végétaux de minéraux, ou d'animaux destinés à être insérés dans les catalogues dont il a été question au titre III.

Art. 9. Le professeur de minéralogie séparera de la collection des minéraux, les morceaux superflus, les fera déposer dans un lieu particulier et sera autorisé à en faire des échanges avec les personnes qui les lui proposeront pour des objets qui ne seraient point dans le Muséum, ou pour des morceaux plus beaux et en meilleur état que ceux qui y seront exposés. Il rendra compte de ces échanges au moins une fois par an à l'assemblée du Muséum. Les professeurs de botanique, de zoologie et d'anatomie seront autorisés à faire les mêmes échanges pour les plantes, les animaux et les parties d'animaux ou leurs produits, et ces échanges seront faits sous les mêmes conditions que ceux des minéraux.

Art. 10. Il sera distribué des échantillons des minéraux de la France aux académies et sociétés étrangères, en les invitant à faire part au Muséum de leurs richesses minérales.

Art. 11. Les professeurs de chimie feront l'analyse des pierres, des sels et des autres minéraux nouvellement découverts dans les différentes parties de la France, et qui leur seront envoyés par les directoires de département : ils joindront aux résultats de leurs expériences des avis sur les usages auxquels on pourra employer ces fossiles, sur leur exploitation et sur les moyens de les rendre utiles aux arts.

Art. 12. Lorsque les circonstances le permettront, on élèvera au Muséum, dans des emplacements construits à cet effet et disposés convenablement les espèces de quadrupèdes, d'oiseaux et d'autres animaux étrangers que l'assemblée des professeurs jugera pouvoir réunir et devenir utiles à la France.

On fera des efforts les plus suivis pour acclimater ces nouvelles espèces, et pour procurer de nouvelles richesses à l'Empire français.

Art. 13. Il sera, par la suite, attribué des fonds particuliers pour l'établissement de ces ménageries destinées à naturaliser en France les animaux des autres climats.

TITRE VIII. — *De la disposition des jardins, de leur entretien et des moyens de culture qui y seront employés.*

Art. 1er. L'objet de cette partie du Muséum d'histoire naturelle devant être, d'après les articles des titres II et VI : 1° le rassemblement ou la collection du plus grand nombre possible d'espèces de végétaux destinés à l'instruction publique; 2° la multiplication et la naturalisation des plantes étrangères nouvellement arrivées en France; 3° la distribution des semences de ces mêmes plantes étrangères dans toutes les parties du monde et particulièrement dans les départements de la France; le jardin renfermera non seulement une école de botanique, des serres de toutes les sortes, des pépinières de tous les genres, mais encore des cultures de porte-graines, tant en arbres qu'en arbustes et plantes étrangères qu'il est important de naturaliser.

Art. 2. Il y aura dans l'école de botanique un individu de chacune des espèces de végétaux cultivés dans les différentes parties du jardin. Ils y seront rangés dans un ordre méthodique; les arbres et les arbustes ainsi que les plantes vivaces qui ne craignent pas les froids de notre climat y seront plantés à demeure; les plantes des climats chauds et celles qui sont annuelles y seront placées à mesure que les saisons le permettront, de manière que la plus grande partie des places de cette école soient garnies de leurs plantes pendant la durée du cours de botanique et le plus longtemps qu'il sera possible après le cours pour la plus grande facilité des études; le premier jardinier dont il sera parlé dans l'article 19 du présent titre, sera tenu, sur la réquisition du professeur de botanique dans le Muséum, de faire remettre à ce professeur celles des plantes cultivées dans tous les autres endroits du jardin dont il pourra avoir besoin pour ses leçons.

Art. 3. Des inscriptions placées vis-à-vis les plantes indiqueront, le plus généralement qu'il sera possible, leurs noms en français et en latin, leur nature, leurs propriétés et le mode de leur culture.

Art. 4. Indépendamment de la grande école de botanique qui doit renfermer les espèces distinctes, il sera établi dans la partie du jardin la plus voisine, une autre école qui aura pour objet de réunir toutes les variétés d'arbres fruitiers tant indigènes qu'étrangers qui peuvent se cultiver en pleine terre dans notre climat. Les arbres y seront rangés dans un ordre réglé par le plus grand nombre de rapports de leurs parties et de leurs qualités. Chaque arbre sera étiqueté comme les plantes de l'école de botanique, et ils seront tous placés et soignés de manière à pouvoir fructifier et fournir assez de greffes pour être multipliés dans les différents départements de la France, et de plus le professeur de culture sera chargé de réunir toutes les dénominations données à ces arbres, afin d'établir une uniformité de nomenclature nécessaire pour toutes les parties du royaume.

Art. 5. Il sera établi à la suite de cette dernière école une *batardière* d'arbres fruitiers, dans laquelle on fera des expériences suivies, relatives à la bonification et à la multiplication de leurs variétés.

Art. 6. Toute la partie située au midi du jardin où l'on a commencé des expériences importantes, relatives à la naturalisation des grands arbres étrangers et aux effets du climat de la France sur leurs qualités, expériences dont les résultats, en apprenant chaque année quelques vérités nouvelles, ne peuvent être cependant complets qu'après l'espace de plus d'un siècle, demeurera invariablement employée à ces expériences séculaires.

Art. 7. Les arbres de ce dernier terrain étant destinés à l'étude de leur port, en même temps qu'à fournir abondamment des graines dans les différents départements du royaume, on les laissera croître en liberté. Ils ne seront soumis à aucune opération qui puisse apprendre à les connaître, ils seront étiquetés en français et en latin.

Art. 8. Les plantations de la partie la plus haute du jardin (nommée la *butte* ou le labyrinthe) seront remplacées successivement par toutes les espèces d'arbres résineux et par ceux que l'hiver ne prive pas de leur verdure, de manière à multiplier les porte-graines dans cette classe d'arbres si utiles pour les constructions navales et civiles.

Art. 9. Le grand bassin carré destiné à la culture des plantes aquatiques et à celle des arbrisseaux et arbustes, continuera de servir à cet usage, et chaque année on augmentera le nombre des espèces qu'il renferme.

Art. 10. Le terrain clos d'une grille et qui se trouve au milieu du jardin, continuera d'être uniquement consacré à une pépinière pour les arbres et les arbustes destinés à regarnir les différentes plantations des jardins du Muséum.

Art. 11. Les parterres vis-à-vis les galeries d'histoire naturelle continueront de servir de pépinière pour les plantes vivaces de pleine terre dont on aura besoin pour regarnir l'école de botanique.

Art. 12. Le premier carré des parterres situés du côté de la Seine sera destiné à la culture des plantes vivaces employées dans la filature, dans la teinture et dans les autres arts; elles y seront assez multipliées pour que la distribution de leurs graines puisse en répandre la culture dans tous les départements de la France.

Art. 13. Le second carré des mêmes parterres, du côté de la Seine, réunira toutes les plantes médicinales vivaces de pleine terre, afin qu'on puisse continuer de donner les produits de leur culture aux pauvres malades, aux hospices de charité et aux hôpitaux.

Art. 14. La partie du jardin située vis-à-vis l'amphithéâtre, sera garnie des principales plantes médicinales rangées suivant un ordre combiné de leur conformation et de leurs vertus, pour servir plus utilement aux personnes qui se livrent à l'art de guérir.

Art. 15. La partie de terrain abaissée qui se trouve à côté de l'école de botanique continuera de servir aux semis des végétaux étrangers, à la culture et à la multiplication des plantes des hautes montagnes, et à celle des arbustes délicats. Elle contiendra, à cet effet, des couches, des châssis, des gradins, et tout ce qui est nécessaire à ce genre de culture.

Art. 16. Les serres seront assez vastes et en nombre suffisant pour élever, conserver et multiplier les végétaux étrangers des climats chauds, utiles aux leçons de botanique.

Art. 17. Le grand conservatoire dont Buffon a jeté les fondements sera spécialement destiné à la naturalisation des arbres fruitiers ou d'autres arbres utiles qui croissent dans le voisinage des

tropiques, et pouvant être acclimatés dans le midi de la France, doivent offrir quelque jour de nouvelles ressources à la nourriture des hommes et à leur industrie.

Art. 18. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne pourra être établi aucune culture particulière qui ne serait utile qu'à quelques individus, ces jardins devant être consacrés sans partage à l'utilité générale de la nation.

Art. 19. Il y aura, sous les ordres du professeur de culture, un premier jardinier dont les fonctions auront pour objet: 1° la surveillance immédiate de tous les ouvriers employés aux travaux de la culture; 2° la récolte des graines dans toutes les parties du jardin; 3° les semis et les plantations.

Art. 20. Le professeur de culture continuera d'avoir en exercice cinq garçons jardiniers ordinaires, dont chacun sera affecté à une des cinq grandes divisions de la culture des jardins, savoir: 1° l'école de botanique; 2° les serres; 3° les couches; 4° les pépinières; 5° les autres parties des jardins. Outre ces cinq garçons, il emploiera, comme il a été fait jusqu'à présent, un nombre suffisant d'ouvriers pour vaquer aux travaux de la culture, suivant la nature et les différentes époques de ces travaux, et jusqu'à la concurrence des fonds ordinaires affectés à cette partie des dépenses du Muséum, ainsi qu'il sera dit au titre de la comptabilité.

Art. 21. Celui de ces cinq garçons affecté à l'école de botanique sera aux ordres du professeur de botanique dans le Muséum, pour tous les objets de culture et d'arrangement des plantes relatifs à cette école.

TITRE IX. — *De l'entretien, de la garde et de l'arrangement des galeries d'histoire naturelle.*

Art. 1er. Les galeries du Muséum, uniquement destinées à contenir et à offrir à l'instruction les diverses productions de la nature, présenteront, dans l'ordre le plus méthodique, les objets qui appartiennent aux trois règnes.

Art. 2. Des inscriptions générales indiqueront, dans les différentes parties des galeries, les grandes divisions des corps naturels, en règnes, classes, ordres et genres; et de plus, au-dessous de tous les objets qui en composeront les collections, seront placées des inscriptions qui indiqueront: 1° un numéro relatif au catalogue; 2° leurs noms génériques et spécifiques en français et en latin; 3° le pays où on les trouve; 4° le nom des donateurs; 5° et, autant que cela sera possible, la méthode ou le système d'après lesquels ils seront disposés, ainsi que la meilleure description et la meilleure figure qu'on en aura publiées.

Art. 3. Il y aura un huissier-concierge des galeries, dont les fonctions seront de garder tous les objets qui y seront contenus et qui en répondra, d'après un état signé de lui, ainsi que des professeurs de minéralogie, de botanique, de zoologie et d'anatomie; un exemplaire de cet état demeurera entre les mains de l'huissier-concierge, un autre sera déposé au secrétariat.

Art. 4. L'huissier-concierge sera tenu de faire ouvrir tous les matins, depuis neuf heures jusqu'à midi, excepté les jours de fête, et aux professeurs de minéralogie, de botanique, de zoologie et d'anatomie, seulement, les armoires des galeries qui contiendront les objets relatifs à leurs places, afin que les professeurs aient le temps convenable pour la préparation de leurs leçons, pour la confection des catalogues, pour la disposition méthodique des objets, la conservation des collections, et pour tous les ouvrages relatifs à l'avancement de la science.

Art. 5. Depuis midi jusqu'à deux heures, l'huissier-concierge sera tenu de faire ouvrir les galeries aux personnes qui se présenteront avec un billet signé de l'un des professeurs du Muséum, afin qu'il y ait tous les jours des heures consacrées aux études particulières des naturalistes tant nationaux qu'étrangers.

Art. 6. L'huissier-concierge sera tenu de remettre à tous les professeurs, sur leurs reçus et pour un temps qu'ils seront obligés de déterminer, les objets des galeries dont ils auront besoin pour leurs travaux particuliers, pourvu que ces objets ne soient pas nécessaires aux leçons, ou de nature à être altérés par le transport.

Art. 7. Les galeries seront ouvertes au public les lundis, mardis, jeudis et vendredis, depuis trois heures jusqu'à la fin du jour, de la Saint-Martin à Pâques, et depuis quatre heures jusqu'à sept, de Pâques à la Saint-Louis.

Art. 8. Les deux aides des professeurs de minéralogie, de botanique et de zoologie, mentionnés à l'article XVII du titre III, seront obligés de se trouver dans les galeries tous les jours, excepté les fêtes, depuis neuf heures jusqu'à deux, pour exécuter ce qui leur sera indiqué par les professeurs, et pour donner aux naturalistes qui voudront étudier, toutes les facilités convenables; ils s'y trouveront aussi pendant toutes les heures où les galeries seront ouvertes au public.

Art. 9. Il y aura au moins trois hommes de service présentés à l'assemblée du Muséum, par les professeurs de minéralogie, de botanique et de zoologie, nommés par cette assemblée et chargés de maintenir la propreté des galeries et d'exécuter les ordres de l'huissier-concierge.

TITRE X. — *Du maintien de l'ordre et de la sûreté dans toutes les parties du Muséum.*

Art. 1er. Il continuera d'y avoir au Muséum, pour le maintien du bon ordre et pour la sûreté des collections précieuses qui y sont conservées, le nombre d'hommes que l'assemblée des professeurs jugera nécessaire, d'après la proposition de l'officier chargé de cette partie de l'établissement, et seulement jusqu'à la concurrence des fonds ordinaires affectés à cet objet.

Art. 2. Cet officier commandera et surveillera les hommes mentionnés dans l'article précédent, les emploiera pour prévenir les rixes qui pourraient survenir dans les différentes parties de l'établissement, soit pendant les cours et parmi les édudiants qui les suivent, soit parmi les citoyens que la curiosité ou le besoin de la promenade rassemble chaque jour en très grand nombre dans les jardins et dans les galeries, et ne négligera aucun des moyens déterminés par les règlements et délibérations de l'assemblée des professeurs, pour la sûreté et le bon ordre du Muséum.

Art. 3. L'assemblée des professeurs nommera à la place de cet officier, lorsqu'elle viendra à vaquer, au scrutin et à la majorité absolue des suffrages; il sera inamovible.

Art. 4. L'officier chargé du maintien de l'ordre dans le Muséum, aura le droit d'assister à toutes les assemblées des professeurs; mais il n'aura de voix délibérative que pour les objets qui concerneront sa place.

Art. 5. Il pourra, ainsi que les professeurs, demander au directeur une assemblée extraordinaire, sans être tenu de lui en exposer les motifs.

Art. 6. L'utilité et la nécessité des fonctions de cet officier exigeant de sa part une assiduité indispensable, et une surveillance de tous les moments tant du jour que de la nuit, il sera logé de droit dans l'intérieur du Muséum.

Art. 7. La garde des portes extérieures sera sous l'inspection immédiate de l'officier chargé du maintien du bon ordre dans le Muséum; les portiers seront nommés par l'assemblée des professeurs, sur la présentation du directeur, et l'assemblée décidera seule des heures d'ouverture et de fermeture des portes extérieures du Muséum.

TITRE XI ET DERNIER. — *Des dépenses et de la comptabilité du Muséum; de l'entretien des bâtiments et des fonctions de l'architecte.*

Art. 1er. Il sera alloué pour toutes les dépenses du Muséum d'histoire naturelle, sur le Trésor public, une somme de 92,222 livres, dont l'emploi sera fait suivant l'état joint à ce titre.

Art. 2. La comptabilité sera confiée à un des professeurs de l'établissement, qui sera nommé au scrutin à la majorité absolue; il aura le titre de trésorier du Muséum d'histoire naturelle.

Art. 3. Il sera cinq années en exercice, au bout duquel temps il pourra être élu de nouveau et continué d'année en année, tant que l'assemblée du Muséum le trouvera convenable.

Art. 4. Le trésorier ne pourra occuper en même temps cette place et celle de directeur ou secrétaire de l'assemblée du Muséum; ces trois places étant incompatibles, s'il était nommé au directorat ou secrétariat, il serait tenu d'opter.

Art. 5. Le trésorier qui sera tenu de résider dans le Muséum aura pour fonctions : 1° de recevoir à chaque trimestre, au Trésor national, les fonds fixés pour les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires du Muséum; 2° de faire la répartition des fonds à chacun des officiers chargés de quelque nature de dépenses, et de payer les appointements et gages des personnes attachées à l'établissement, d'après les règlements arrêtés par l'Assemblée nationale.

Art. 6. Le trésorier procédera à ces payements dans la première quinzaine qui suivra l'échéance de chaque quartier, et il fournira à l'assemblée du Muséum son compte de recette et de dépense du trimestre, dans le courant du mois qui suivra son échéance.

Art. 7. Il payera les professeurs sur leur simple quittance et n'exigera qu'une fois seulement et lors du premier payement des nouveaux titulaires de place, une copie légalisée des lettres patentes ou titres qui les auront institués.

Art. 8. Il exigera des élèves ou aides attachés aux professeurs, un certificat de service signé de leurs professeurs respectifs et visé par le directeur, et leur quittance. Les gens de service seront également obligés de fournir au trésorier, pour être payés de leurs gages, un certificat de service de celui des officiers de l'établissement sous les ordres duquel ils rempliront leurs fonctions; lequel certificat sera visé par le directeur, et ils y joindront leur quittance.

Art. 9. L'huissier-concierge sera payé par le trésorier, sur le certificat de service qui lui sera donné par le directeur.

Art. 10. Les entrepreneurs de travaux extraordinaires ne pourront être payés par le trésorier qu'en lui fournissant : 1° l'extrait de la délibération de l'assemblée qui aura autorisé le travail dont il sera question; 2° le mémoire réglé par l'architecte du Muséum; 3° le visa du directeur pour être payé sur les fonds extraordinaires : 4° la quittance des sommes qui leur seront fournies; il en sera de même pour tous les fournisseurs d'objets extraordinaires.

Art. 11. Le trésorier aura deux registres, l'un de recette et l'autre de dépense; ces registres seront tenus en bonne forme, et toutes les fois que le trésorier en sera requis par l'assemblée ou par un officier du Muséum, il sera tenu d'en donner communication.

Art. 12. A la fin de chaque année ou dans le courant du mois qui la suivra, le trésorier fera un relevé de toutes ses recettes et de toutes ses dépenses pour en composer son compte par ordre de matières.

Art. 13. Ce compte sera divisé par nature de dépense sous ces six titres principaux, savoir: 1° dépenses d'entretien et d'acquisitions pour le jardin; 2° dépenses d'entretien et d'acquisitions pour les galeries d'histoire naturelle; 3° dépenses d'entretien et d'acquisitions pour l'amphithéâtre le laboratoire et les cours; 4° dépenses d'appointements et gages des professeurs, officiers, employés et gens de service du Muséum; 5° dépenses générales à l'établissement, et, qui, tenant à plusieurs de ses parties, ne peuvent être classées dans l'un ni dans l'autre des titres précédents; 6° enfin, dépenses extraordinaires.

Art. 14. Chaque article de dépense sera appuyé de pièces justificatives, lorsqu'elles passeront une somme de six livres, excepté, cependant, les dépenses de gagne-deniers, les journées d'ouvriers, les commissions, ports et transports, et autres semblables dépenses, pour lesquelles il est impossible de tirer des quittances.

Art. 15. Le trésorier fournira deux copies de son compte, l'une pour être déposée dans le secrétariat du Muséum, et l'autre à laquelle seront jointes les pièces justificatives et *le visa* du directeur, pour être remise à l'administration du trésor national, et obtenir la décharge du compte.

Art. 16. L'assemblée du Muséum sera autorisée à présenter, chaque année, à la législature, les projets et devis des dépenses extraordinaires qu'elle croira nécessaires pour l'avancement des sciences naturelles, afin que l'Assemblée nationale décrète ce qu'elle jugera convenable sur cet objet.

Art. 17. Il continuera d'y avoir au Muséum d'histoire naturelle, un architecte chargé de surveiller les réparations, entretien ou constructions de tous les bâtiments du Muséum, de vérifier et régler les mémoires de fournitures et travaux annuels relatifs aux bâtiments et de se conformer à toutes les délibérations de l'assemblée du Muséum; il sera nommé par cette assemblée, au scrutin et à la majorité absolue des suffrages; il aura le droit d'assister à toutes les assemblées; mais il n'aura de voix délibérative que lorsqu'il sera question d'objets relatifs à ses fonctions; il pourra de plus demander une assemblée extraordinaire au directeur, sans être tenu de lui exposer les motifs de sa demande.

Daubenton, Lemonnier, Portal, Mertrud, Van Spaendonck, A.-L. Brongniart, Delamarck, Desfontaines, Faujas, Verniquet, Guillotte, A. Thouin, Fourcroy, Lacépède, de Jussieu.

ÉTAT

DES DÉPENSES ANNUELLES DU MUSÉUM.

Dépenses d'ouvriers extraordinaires pour les cinq grandes divisions des jardins, tant en jardiniers que terrassiers, tondeurs, élagueurs, etc......		13,272 liv.
Achats de bois, charbon, outils, vases, cloches, fumier, terre, tan, nécessaires tant pour le chauffage des serres, l'entretien des couches, que pour les différentes cultures des jardins.....................		12,700
Entretien des laboratoires, frais d'expériences de chimie et des arts chimiques, achats et entretien des machines, vases, fourneaux, etc., pour le cours de chimie générale et celui des arts chimiques......		3,000
Dépenses pour le cours d'anatomie humaine et pour celui d'anatomie des animaux..................................		400
Dépenses de préparations et entretien des trois grandes collections des galeries d'histoire naturelle..........................		2,400
Entretien des bâtiments..................		4,850
Dépenses accessoires, illuminations et autres..................................		800
M. *Daubenton*......	Au professeur de botanique................	2,500
	Au même, pour supplément, en conservation de ses appointements actuels.............	3,500
M. *Lemonnier*, anc. professeur M. *Desfontaines*.	Au professeur de botanique dans le Muséum..............	2,500
M. *de Jussieu*.....	Au professeur de botanique à la campagne.	2,500
M. *Fourcroy*......	Au professeur de chimie générale............	2,500
M. *Brongniart*....	Au professeur des arts chimiques..........	2,500
M. *Petit*, ancien professeur.... M. *Portal*......	Au professeur d'anatomie humaine........	2,500
M. *Mertrud*......	Au professeur d'anatomie des animaux....	2,500
M. *Lacépède*.....	Au professeur d'histoire naturelle des quadrupèdes, oiseaux, poissons, etc...........	2,500
M. *Lamarck*......	*Idem.*, des insectes et des vers............	2,500
M. *Faujas*.........	Au professeur de géologie et pour l'instruction des naturalistes-voyageurs.....	2,500
M. *Van Spaendonck*	Au professeur d'iconographie naturelle...	2,500
M. *Thouin*........	Au professeur de cultures...............	2,500
	Au même en conservation de ses appointements actuels.......	500
MM. *Sormerat* et *Baillon*.......	Aux deux premiers correspondants du Muséum..............	600
M. *Guillotte*......	A l'officier chargé du maintien de l'ordre..	2,000
M. *Verniquet*.....	A l'architecte du Muséum..............	1,200
M. *Jean Thouin*..	Au premier jardinier..	1,200
M. *Lucas*........	A l'huissier-concierge des galeries d'histoire naturelle..........	2,400
MM. *Valencienne* et ***........	Aux deux aides attachés aux galeries...	1,800
M................	A l'élève chargé des dissections chimiques	800
	A reporter.....	81,422 liv.
	Report.....	81,422 liv.
M................	A l'élève chargé des préparations anatomiques............	800
	A cinq garçons jardiniers ordinaires....	3,000
	A trois portiers......	1,800
	A six hommes employés au maintien de l'ordre dans toutes les parties du Muséum.............	3,600
	Aux trois frotteurs des galeries, etc.......	1,600
	TOTAL..........	92,222 liv.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 20 AOUT 1790.

Réponse à une lettre de M. Varlet, commandant de la garde nationale d'Hesdin, par M. de Fournès, membre de l'Assemblée nationale (1), *sur l'affaire d'Hesdin.*

Je me dois à moi-même, je dois à la vérité des faits, de repousser les assertions qui me sont personnelles, et qui sont contenues dans la relation lue à l'Assemblée nationale par M. Dubois de Crancé, et qui lui avaient été adressées par M. Varlet, commandant de la garde nationale d'Hesdin.

Avant de repousser l'induction que l'on a pu en tirer, et qui a donné lieu à supposer une réaction de la part des soldats, vis-à-vis les officiers de l'armée, je dois rappeler l'époque où j'ai écrit la lettre qui est présentée dans cette adresse, comme imprudente, et propre à rompre la bonne harmonie et la tranquillité qui régnaient à Hesdin.

Trois officiers avaient été mandés à Paris, pour y rendre compte de la situation critique et alarmante où se trouvaient les citoyens de la ville d'Hesdin et les officiers de Royal-Champagne, en garnison dans cette ville (2).

C'est alors que devant une réponse au major de Royal-Champagne, qui venait de m'envoyer ces officiers, je lui mandai :

Le décret qui concerne le régiment sera rendu vraisemblablement aujourd'hui; mettez la plus grande prudence, ainsi que MM. les officiers; déposez à la municipalité (si le cas l'exige) *la caisse militaire, les étendards et tous les effets du roi, et mettez-les sous la sauvegarde de la loi.*

Je pense qu'il ne faut pas que vous partiez (et que si votre vie et celle des officiers étaient en danger), *je pense qu'il serait convenable de vous retirer dans la maison commune, auprès de MM. les officiers municipaux, et sous la sauvegarde de*

---

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur.*

(2) Les faits sont prouvés par deux procès-verbaux, l'un des officiers de ce corps, et l'autre de la municipalité.

Ces deux pièces ont été lues à la tribune par M. Emery, et ont motivé le projet de décret qu'il a présenté au nom du comité militaire.

la loi, pendant que l'on prendrait des mesures pour casser et punir des malheureux qui courent à leur perte.

On voit aisément que je n'annonce pas que le régiment sera cassé, fait absolument faux, et que je ne pouvais pas avancer, puisqu'il dépendait du décret qui devait être rendu. Justement alarmé de la position critique où se trouvaient les officiers de Royal-Champagne, justifiée par le procès-verbal de la municipalité, j'exhorte d'abord les officiers à la plus grande prudence: je les invite ensuite, *si le cas l'exige*, phrase hypothétique, qui ne détermine point un ordre, mais seulement une mesure de prudence: je les invite, dis-je, à déposer à la municipalité la caisse militaire, les étendards, et de les mettre sous la sauvegarde de la loi. Je conseille enfin à M. de Lostende (1) et aux officiers qui m'avaient fait part du danger dont ils étaient menacés, de ne pas partir, comme ils en avaient le projet, et je leur dis que *si leur vie est en danger* (toujours phrase hypothétique), ils aient à se retirer dans la maison commune, et d'y attendre, sous la sauvegarde de la loi, les moyens que l'on prendrait pour casser et punir *des malheureux* qui courent à leur perte.

Il n'est pas douteux que l'insubordination portée au point d'exiger des officiers de pareilles mesures, aurait nécessité une punition aussi exemplaire des cavaliers les plus coupables; mais il est impossible, je le répète, de déduire de cette phrase que j'ai annoncé que le régiment serait cassé.

Cette assertion aurait été d'autant plus extraordinaire de ma part, que le ministre et les membres du comité militaire savent que mon opinion personnelle a toujours été de rejeter les projets qui ont été proposés pour casser ce régiment. J'ai dû vouloir la punition des hommes coupables, mais, en même temps, j'ai dû réclamer la justice de l'Assemblée en faveur des innocents, et particulièrement pour une partie de ce corps qui, depuis plus d'un an, est en détachement en Normandie, et qui est étrangère aux troubles survenus à Hesdin. Le projet de décret que j'avais communiqué à quelques membres du comité militaire, et pour lequel je n'ai pas insisté, lorsque j'ai connu celui que ce comité avait adopté unanimement, attestera mon opinion personnelle; il était conçu en ces termes:

« L'Assemblée nationale, d'après le rapport « qui lui a été fait, considérant que la conduite « que viennent de tenir quelques sous-officiers « et cavaliers du régiment Royal-Champagne, « en garnison à Hesdin, est contraire à tous principes de subordination et coupable selon toutes « les lois militaires, et tend à détruire les liens « qui unissent les soldats à leurs officiers par « une discipline, sans laquelle les troupes de « ligne sont plus nuisibles qu'utiles à leurs « concitoyens; considérant, en outre, que la tranquillité et la sûreté des citoyens de la ville « d'Hesdin est compromise par les excès où viennent de se porter les cavaliers qui sont en garnison dans cette ville, charge son président « de se retirer devers le roi, pour le supplier « de donner des ordres pour punir et réprimer « la conduite coupable de cette portion de cavaliers, selon la rigueur des lois militaires, et « de nommer un conseil de guerre à cet effet. »

Je crois, d'après tous ces motifs, avoir assez prouvé que je n'ai jamais voulu que l'on *cassât ce régiment;* que je ne l'ai pas mandé, comme l'adresse de M. Varlet l'a avancé, et que les mesures que j'ai conseillées, dans une correspondance que mes fonctions comme colonel nécessitent, reposent toutes sur des faits hypothétiques, et ne conseillent que des démarches que la prudence et la raison semblent avoir dictées.

Je pense qu'il serait inutile, dans la circonstance présente, de m'occuper à repousser la liaison que cette lettre peut avoir avec les observations générales qui ont été faites hier à l'Assemblée, et qui ont donné lieu à la lecture de l'adresse envoyée à Hesdin, et je crois devoir me borner à rappeler le décret que l'Assemblée a rendu sur cette affaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT (DE NEMOURS).

Séance du samedi 21 *août* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Dinocheau**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Il est adopté.

M. **Prugnon**. Je prie l'Assemblée de voter pour la municipalité de Nancy et pour le directoire du département de la Meurthe un témoignage de satisfaction analogue à celui qu'elle a décerné à la municipalité de Toulon. La municipalité de Nancy et le directoire ont fait preuve, lors de l'insurrection militaire, d'une conduite ferme, prudente et courageuse qui doit concilier les suffrages de tous les bons citoyens.

(Cette motion est adoptée unanimement.)

M. **Merlin**, au nom des comités d'agriculture, de commerce et de féodalité réunis, rend compte d'une réclamation élevée contre les droits de navigation exclusive accordés autrefois aux bélandriers de Dunkerque et aux bateliers de Condé.

Sur sa proposition, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, sur l'avis des comités de commerce, d'agriculture et de féodalité, a décrété et décrète que jusqu'à ce qu'il ait été prononcé d'après l'avis de l'administration du département du Nord ou de son directoire, sur les réclamations élevées contre les droits de navigation exclusive accordés ci-devant aux bélaudriers de Dunkerque et aux bateliers de Condé, toutes choses demeureront dans l'état où elles étaient avant le 4 août 1789. »

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet et décret sur les peines à infliger dans l'armée navale.*

M. **de Champagny**, *rapporteur*. Vous avez renvoyé à votre comité de la marine plusieurs dispositions additionnelles. Après mûr examen, nous vous proposons de les décréter ainsi qu'il suit :

---

(1) Major et commandant du régiment.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

ARTICLES ADDITIONNELS AU TITRE Ier.

« Art. 20. Tout capitaine d'un bâtiment de commerce en convoi, ou à la suite d'une escadre, prévenu d'un délit, sera soumis au jugement d'un jury, composé de deux officiers de la marine et, de cinq capitaines de bâtiments de commerce; et, à leur défaut, d'officiers reçus capitaines, qui seront indiqués, en nombre double de chaque grade, par le commandant de l'escadre; s'il est jugé à bord d'une escadre ou par le comnandant du port; s'il est jugé dans un port, il sera ensuite traduit devant le conseil martial, qui, composé comme ci-dessus, procédera conformément aux articles précédents.

« Art. 22. Tout officier, commandant un bâtiment de l'Etat, qui n'est ni dans une escadre, ni dans une division, ne pourra être accusé et poursuivi pour crime, et autre délit, qu'à la première relâche, dans un port où il se trouvait un nombre suffisant d'officiers de son grade, pour former les quatre septièmes d'un jury; et il en sera ainsi dans tous les cas d'un commandant d'escadre ou de division.

« Art. 23. Le jury pour les officiers généraux, capitaines de vaisseau et autres officiers commandant des bâtiments de l'Etat, sera composé de quatre officiers du grade de l'accusé, et de trois officiers du grade immédiatement inférieur. Les membres qui devront le composer seront indiqués, en nombre de chaque grade double, par le commandant de l'escadre, s'il est jugé à bord d'une escadre; par le commandant du port, s'il est jugé dans un port; il ne sera point fait de distinction entre les différents grades d'officiers généraux.

« Art. 24. L'accusé, après avoir subi le jugement de jury, sera traduit devant un conseil martial, composé de onze officiers, pris à tour de rôle parmi les officiers généraux ou capitaines de vaisseau présents, dont trois au moins, et cinq au plus dans le premier de ces deux grades; dans le cas où l'on ne pourrait former un tel conseil martial, l'accusé, s'il a été déclaré coupable par le jury, sera suspendu de ses fonctions, et retenu prisonnier jusqu'au moment où l'on pourra former le conseil martial, qui procédera conformément aux articles précédents. »

ARTICLES ADDITIONNELS AU TITRE II.

« Art. 24. Tout homme qui, sans l'ordre du capitaine, aura crié de se rendre ou d'amener le pavillon, sera condamné à trois ans de galères, et celui qui, par sa conduite lâche et ses discours séditieux et répétés, produira dans l'équipage un découragement marqué, sera condamné à la mort, et jugé conformément à la disposition de l'article 4 du titre premier.

« Art. 53. Les dégats commis à terre par les marins seront rangés dans la classe des délits emportant peine afflictive; s'ils excèdent la valeur de douze livres, ils seront punis en ce cas de douze coups de corde, frappés au cabestan, outre la restitution des dommages civils; tous autres dégâts au-dessous de cette valeur seront soumis aux peines de discipline. »

M. **le Président** met aux voix les articles additionnels. Ils sont adoptés après quelques courtes observations.

M. **Malouet** présente un nouvel article additionnel ainsi conçu :

« Les maîtres d'équipage et principaux maîtres porteront, comme par le passé, pour signe de commandement, une liane; il leur est permis de s'en servir pour punir les hommes de mauvaise volonté dans l'exécution des manœuvres. Le commandant de vaisseau et les officiers du vaisseau veilleront à ce qu'ils n'en abusent point. »

M. **de Champagny**, *rapporteur*, déclare qu'il ne s'oppose pas à l'admission de la disposition proposée par M. Malouet.

(Cette disposition est mise aux voix et adoptée. Elle formera un paragraphe de l'article 2 du titre 1er.)

M. **de Champagny**, *rapporteur*, donne lecture de tous les articles décrétés sur le *code pénal de l'armée navale*, dans l'ordre de classement proposé par le comité.

L'ensemble de ces articles est adopté.

L'Assemblée arrête que le tout sera imprimé à la suite du procès-verbal de la séance d'aujourd'hui. (*Voyez ce document annexé à la séance*, p. 207.)

M. **Gossin**, *rapporteur du comité de Constitution*, reprend la *suite du projet de décret sur le placement des tribunaux*.

M. **de Lachèze**. Je demande que la convention intervenue entre les députés du département du Lot, aux termes de laquelle le district a été donné à Saint-Céré et le tribunal à Martel, soit insérée dans le décret.

M. **Gossin**. La convention dont parle le préopinant est déposée aux archives du comité; on peut toujours y recourir, mais une semblable convention ne peut trouver place dans votre décret.

Département de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, La Châtaigneraye, Montaigu, Challans, Les Sables-d'Olonne, La Roche-sur-Yon. (*Adopté.*)

Département de la Vienne.

Poitiers, Châtelleraull, Loudun, Montmorillon, Lusignan, Civray. (*Adopté.*)

Département de la Haute-Vienne.

Limoges, Le Dorat, Bellac, Rochechouart, Saint-Yrieix, Saint-Léonard. (*Adopté.*)

M. **le Président**. J'ai reçu de M. de La Luzerne, ministre des affaires étrangères, une lettre ainsi conçue :

« Le roi m'ordonne d'instruire l'Assemblée des plaintes de la régence d'Alger, au sujet d'un de ses bâtiments insulté sur les côtes de Provence par des vaisseaux napolitains. L'Assemblée a déjà rendu un décret à cette occasion. Comme la demande que fait la régence me paraît juste, je pense qu'il faut y accéder. »

(Cette affaire est renvoyée aux comités de commerce, marine, militaire et diplomatique.)

M. **le Président**. M. Goupil demande la parole pour un *fait qui concerne la police de l'Assemblée*.

La parole est accordée.

M. **Goupil**. Il a été distribué gratuitement et ensuite vendu, à la porte même de votre salle, un discours, signé le *président de Frondeville*, avec cette épigraphe :

Dat veniam corvis, vexat censura columbas.

Pour avoir encouru votre juste censure, M. Lambert, dit de Frondeville, doit bien avoir le droit de s'assimiler à l'innocente colombe. Ce pamphlet est précédé d'un avant-propos qui commence par ces mots : *Ceux qui prendront la peine de lire mon discours devineraient difficilement pourquoi je le fais imprimer, si je ne me hâtais de leur apprendre* QU'IL A ÉTÉ HONORÉ DE LA CENSURE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. *C'est en effet le seul mérite que je lui connaisse.* Je demande que M. Lambert, dit de Frondeville, soit tenu de reconnaître ou de méconnaître ce pamphlet que je dépose sur le bureau.

La partie droite demande l'ordre du jour.

L'Assemblée décide qu'elle ne passera pas à l'ordre du jour.

La partie droite demande la question préalable sur la proposition de M. Goupil.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

La proposition de M. Goupil est adoptée.

M. **Dupont** (*de Nemours*), *président*. Monsieur Lambert, l'Assemblée nationale vient de décréter que vous répondrez à l'interpellation qui va vous être faite. Etes-vous l'auteur du pamphlet qui vient d'être dénoncé ?

M. **Lambert**, *ci-devant de Frondeville*. Je pourrais demander à l'Assemblée ce qu'elle appelle pamphlet, mais je ne veux point abuser de ses moments, et je déclare que c'est moi qui ai fait imprimer le discours que j'ai prononcé à la tribune, dans une des dernières séances ; mon nom est au bas.

M. **le Président**. La question de l'Assemblée s'étend sur la totalité de la brochure.

M. **Lambert**. J'allais y passer, mais puisqu'on veut abréger, je déclare qu'elle est entièrement de moi.

M. **Goupil**. Je demande si M. Lambert a eu ou n'a pas eu part à la distribution de ce libelle.

M. **Lambert**. J'ai eu part à la distribution de mon discours dans l'Assemblée, mais pas ailleurs.

M. **de Murinais**. Je demande qu'on se présente à la ville, pour recevoir la rétribution due aux dénonciateurs.

M. **le Président**. Je rappelle M. de Murinais à l'ordre pour avoir dit une personnalité.

M. **Goupil**. Il est de premier principe que la majesté de la nation réside dans ses représentants....... : (*On entend des rires dans la partie droite de l'Assemblée.*) Ceci n'est pas une risée. Que celui qui conteste ce principe se lève. Je le répète, pour l'inculquer dans l'esprit de ces hommes qui ne sont pas assez convaincus de cette grande vérité : « La majesté de la nation réside dans l'Assemblée de ses représentants. » Toute injure faite à l'Assemblée nationale est faite à la nation entière. Eh ! quelle est cette injure ? On se dit honoré par la censure des représentants du peuple... (*On entend, dans la partie droite*, ces mots : Nous le sommes tous, tous !) Eh quoi ! on s'honore de la censure de la nation, de la censure de la patrie ! (*Il s'élève de nouveaux murmures.*) J'expose un principe qui parle avec tant de vérité à la raison, avec tant d'énergie aux sentiments, que je m'étonne de ces indignes murmures. Je demande que M. Lambert, dit de Frondeville, soit déclaré coupable de son aveu de manquement au respect dû à l'Assemblée, et que par forme de punition correctionnelle, M. Lambert, dit de Frondeville, garde prison pendant huit jours.

M. **de Bonnay**. Je regarde comme un malheur véritable, que la censure, que la peine la plus forte que vous puissiez infliger, tombe dans une sorte d'indifférence et de mépris : il est également malheureux que la violence des passions engage à la prononcer avant d'avoir peut-être entendu une justification suffisante. J'avais proposé un terme moyen, qui n'a pas même convenu au membre qui était l'objet de la discussion : il a fait imprimer un pamphlet coupable. J'adopte une partie de la motion du préopinant, mais je m'élève fortement contre la peine de la prison. Quand on vous a présenté un projet de règlement où cette peine était portée, la réclamation a été, sinon unanime, du moins très forte. Je demande que M. de Frondeville soit déclaré coupable d'avoir manqué au respect dû à l'Assemblée nationale, et qu'on ordonne la radiation du pamphlet.

M. **Alexandre de Lameth**. Frappé, ainsi que M. Goupil, de l'indécence et du danger d'un pamphlet, dont je ne pouvais croire qu'un membre de l'Assemblée nationale fût auteur, je voulais faire la même motion, et dire qu'il était impossible de ne pas vouloir délibérer sur cet objet, sans porter atteinte au respect dû à l'Assemblée nationale. En Angleterre, un membre qui manque à l'ordre, est mis à la Tour de Londres ; un membre qui manque de respect au parlement, peut perdre sa liberté par un décret : s'il est un cas où l'on puisse appliquer cet exemple, M. Lambert de Frondeville vient de nous le montrer. Je viens à l'opinion du préopinant. Je lui demande si M. Lambert considérera la déclaration proposée comme une punition ? Il s'honorera du décret comme de la censure. Je demande aux membres de cette Assemblée si un homme blâmé par le parlement aurait imprimé qu'il s'honorait du blâme, sans qu'on sévît contre lui ? Certainement si la peine doit être en raison de la faute, celui qui manque de respect envers les représentants de la nation, celui qui s'élève contre la volonté de tous, ne doit-il pas être sévèrement puni ? Il doit l'être d'autant plus, qu'on s'est fait un système de dégrader l'Assemblée nationale aux yeux du peuple ; on n'y réussira pas. Les citoyens savent bien que s'il y a quelquefois des oppositions scandaleuses dans vos délibérations, le résultat de vos travaux mérite la reconnaissance

des Français. Pour que vous ne participiez pas, en le tolérant, au manque de respect dont nous devons tous nous plaindre, je demande la question préalable sur la motion de M. de Bonnay, et qu'on mette aux voix celle de M. Goupil.

M. **l'abbé Maury**. Je ne veux pas justifier l'expression très inconvenante de M. de Frondeville; mais je me plains des étranges idées qu'on vient de développer dans cette tribune; je me plains de ce qu'on veut confondre le blâme judiciaire, cette peine infamante qui prive des droits de citoyen, avec la censure qui provient de l'exercice de la police de l'Assemblée. Ce n'est donc pas sans une profonde douleur que les représentants de la nation française entendent un membre dire qu'un de leurs collègues est déshonoré par une censure de l'Assemblée, comme par la censure des tribunaux. Je n'ai pas besoin de justifier ce sentiment; il me suffit d'avertir votre justice. On a parlé d'un grand intérêt national; sans doute, il est de l'intérêt de la nation que ses représentants soient respectés par tous les citoyens, et surtout par les membres de cette Assemblée. Mais un autre grand intérêt national, c'est la liberté dont il n'est pas permis d'abuser; c'est la liberté qui ne doit pas être la licence, comme elle est en ce moment dans toute la nation; c'est que cette liberté acquiert une plus grande latitude pour les représentants. Vous avez parlé du parlement d'Angleterre; voici les usages, voici les principes de ce corps : quand il échappe quelque phrase à un membre dans une motion, on le rappelle à l'ordre; il est sans exemple que ce parlement ait envoyé à la Tour un de ses membres; jamais il n'a déployé sa puissance pour venger sa gloire; jamais il n'envoya à la Tour que pour crime de haute trahison, que d'après une procédure instruite. J'entends dire qu'il ne s'agit point d'un délit verbal, mais d'un délit écrit; c'est précisément parce que ce mot répréhensible n'a pas été prononcé, qu'il est beaucoup moins criminel.

Jamais il ne peut appartenir aux représentants de la nation d'infliger un châtiment qui n'est pas légal : or, un châtiment n'est pas légal, quand il n'est pas conforme à une loi. Qu'on me la montre cette loi! Je demande s'il n'est pas permis à tous les citoyens de s'expliquer sur l'Assemblée nationale, de blâmer nos décrets, de les attaquer... (*Il s'élève beaucoup de murmures.*) Pour rendre M. de Frondeville odieux, on veut le rendre responsable de toutes les atteintes portées au respect dû à l'Assemblée. Votre censure ne déshonore pas; si un de vos membres, quand il y est soumis, prétend en être honoré, il fait un très mauvais raisonnement, mais il ne commet pas un délit. Le mot *honoré* appartient à l'opinion publique, c'est à elle à dispenser l'honneur ou le blâme. Voyez combien il y aurait de danger à chercher des inductions contre un de nos collègues; songez que la loi ne peut frapper qu'après avoir été créée; songez à ce que vous pouvez, quand tout ce qu'il y a de plus grand, de plus auguste n'est pas vengé des libelles qu'on répand avec profusion... Un législateur et une prison!... Je nuis peut-être à M. de Frondeville, par le zèle que je mets à le défendre; souvenez-vous que vous êtes responsables : la nation vous écoute et l'Europe va vous juger.

(La partie gauche demande que la discussion soit fermée.)

M. **Pétion**. Je viens m'élever contre les principes et contre les faits présentés par le préopinant : les uns et les autres ne sont nullement exacts. Il est étonnant qu'on vous ait dit que la discipline du parlement d'Angleterre ne s'étendait pas jusqu'à envoyer un membre à la Tour; le contraire est certain : l'orateur seul de la Chambre des communes est revêtu de cette espèce de magistrature... (*Plusieurs voix de la partie droite disent que cela n'est pas vrai.*) Depuis quarante ans, nous en avons plusieurs exemples...

M. **de Rochebrune**. Cela est faux, citez-en un!

(On demande à aller aux voix.)

M. **Pétion**. Ici on ne propose point de s'en rapporter à votre président seul, mais on demande un décret. La phrase que M. Goupil vous a lue est le corps de délit; il est avoué, il est constant. Je demande s'il est un seul membre qui ne convienne que l'Assemblée nationale est injuriée; je demande si l'on n'est pas coupable de vouloir avilir dans l'opinion publique une Assemblée qui, par ses travaux et son courage, a donné la liberté à la nation? Tout corps a sa police intérieure et sa discipline sur ses membres; il ne s'agit ici que d'une peine correctionnelle. Si vous ne profitez de cette occasion pour faire un grand exemple, et pour contenir les dispositions qu'on a trop souvent manifestées, vous commettrez un véritable délit.

(On demande à aller aux voix.)

M. **de Foucault**. Je n'ajoute rien à ce qu'a dit M. l'abbé Maury sur la peine que vous allez prononcer. La nation vous jugera; c'est un abus bien plus grand que je vais vous dénoncer, c'est la perte du temps... (*La partie gauche demande à aller aux voix.*)

Je serai bref : Ce sont ces malheureux moyens qu'on a l'air de susciter pour, dans un moment où les passions sont en mouvement... Quelle que soit la motion adoptée, renfermons-nous dans notre principal objet, c'est de nous occuper de la Constitution. Je l'annonce à ceux qui portent sur la Constitution des idées bien grandes, je n'y connais que l'impôt et la finance; s'il y a autre chose, on peut éterniser vos fonctions.

M. **Charles de Lameth**. J'ai la parole, si la discussion est continuée; mais je demande que la discussion soit fermée.

(M. de Landenberg paraît à la tribune.)

(La partie droite demande à aller aux voix.)

M. **l'abbé Maury**. Tant qu'on veut défendre un accusé, la tribune ne doit jamais être fermée.

M. **de Landenberg**. Un délit a, dit-on, été commis par un membre de l'Assemblée législative française. On propose une peine; et chose étonnante! pour prouver que ce membre est coupable, on ne cherche pas des exemples dans le code de France, mais dans les lois anglaises : et encore en citant les lois anglaises, on n'est pas d'accord; on dément même formellement le fait qui concerne l'orateur de la Chambre des communes. Il est donc essentiel d'examiner la législation française. Je cherche en vain une loi...

M. **Gibert**, *curé de Noyon*. Faites une loi, vous prononcerez après, sinon vous êtes pires que les juifs.

M. **de Landenberg**. Il faut une loi qui juge

dans quel cas on est coupable; une autre qui prononce une peine: où sont ces lois?... On m'interrompt pour dire que le bon sens condamne M. de Frondeville; mais on n'est pas toujours d'accord sur le bon sens: il faut qu'une loi le fixe... Je dis donc qu'il n'y a pas de loi... Je ne justifie pas M. de Frondeville... Je dis qu'on vous a présenté un règlement où la peine de la prison était énoncée, et vous l'avez rejeté. (*On observe dans la partie gauche qu'il n'a point été rejeté, qu'il a été ajourné.*)

M. **de Rochebrune** monte à la tribune.

M. **Charles de Lameth**. Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous observer que j'avais la parole après M. Alexandre de Lameth; que je l'ai plusieurs fois demandée depuis, et que vous ne me l'avez pas accordée. Je demande que la discussion soit fermée, ou que vous ne fassiez pas de semblables passe-droits.

M. **le Président**. On propose, avant de fermer la discussion, de demander à M. Lambert de Frondeville s'il entend se défendre ou désavouer son écrit.

M. **Lambert**. D'après l'interpellation que M. le président propose à l'Assemblée de me faire, je crois devoir une seule déclaration; c'est que je n'ai pas eu l'intention d'outrager l'Assemblée. (*On entend des rires et des murmures.*)

M. **de Rochebrune** veut parler.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix si la discussion sera fermée, et j'annonce que M. Malouet propose un amendement.

M. **de Rochebrune**. Je veux parler sur deux propositions.

(L'Assemblée décide que M. de Rochebrune ne sera pas entendu.)

(La discussion est fermée à une grande majorité.)

M. **Malouet**. Dans le décret que vous allez prononcer, votre intention est de remplir un devoir et de venger la dignité de l'Assemblée. Vous pouvez le faire en consacrant un principe. Je propose une rédaction conçue en ces termes: « L'Assemblée nationale, après avoir ouï la lecture du paragraphe, etc., déclare que M. de Frondeville a manqué à l'Assemblée, et qu'à l'avenir, un pareil manquement sera puni de trois jours de prison. »

M. **de Bonnay**. Je retire mon amendement et j'adopte la proposition de M. Malouet.

M. **Barnave**. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Malouet; il a évidemment pour motif l'effet rétroactif de la loi que vous feriez: or, je dis qu'il n'y a pas ici d'effet rétroactif. Le droit de l'Assemblée est d'avoir la police sur ses membres et la puissance nécessaire pour les maintenir dans l'ordre.

M. **l'abbé Maury**. Je demande qu'un jury soit établi.

(Cette demande est appuyée par la partie droite.)

M. **Barnave**. La preuve que l'Assemblée peut infliger une peine de police correctionnelle, et qu'elle n'a pas besoin qu'une loi soit précédemment portée à cet égard, c'est qu'elle a déjà infligé des censures à plusieurs de ses membres, quoique son règlement ne portât pas cette peine. (*On s'écrie dans la partie droite:* Ce n'est point une peine, c'est un honneur!) Quand on s'est honoré de la peine de la censure, la prison est la peine la plus douce que...

M. **de Faucigny**, *s'avançant au milieu de la salle.* Ceci a l'air d'une guerre ouverte de la majorité contre la minorité, et pour la faire finir, il n'y a qu'un moyen: c'est de tomber le sabre à la main, sur ces gaillards-là!

(Toute la partie gauche se soulève.)

(M. Lambert de Frondeville s'élance à la tribune.)

M. **Barnave**. Quand un membre de l'Assemblée a annoncé qu'une peine d'opinion était nulle pour lui, et qu'il s'en croit honoré, il est indispensable de prononcer une peine rigoureuse et de le priver de sa liberté pendant un certain temps. Quant au nouveau fait qui vient d'avoir lieu, Monsieur le président, et dont nous devons être tous attristés, je ne l'examinerai pas au fond; mais le respect que l'Assemblée se doit exige que vous donniez des ordres pour qu'on s'assure sur-le-champ de la personne.

M. **Lambert**. Je suis coupable et très coupable. Du moment où, pour ma défense, il vient d'échapper à un membre un mouvement de violence qui pourrait avoir des suites les plus fâcheuses, je me suis cru coupable, je le suis. Mais je vous en supplie, je vous en conjure, que la peine porte tout entière sur moi... Ceci peut avoir les suites les plus désastreuses... Ne soyez pas étonnés de l'intérêt que je mets dans cette question... Je m'accuse aux yeux du public et de l'Assemblée... Je suis au désespoir d'être la cause d'une pareille scène... Je vous demande de me punir; je suis prêt à me rendre en prison; mais je vous en conjure, au nom de votre sensibilité, au nom de la patrie, ne voyez que les premiers mouvements d'une tête exaltée dans l'énonciation qui vient d'échapper, et qui ne peut être l'expression d'un sentiment, à moins qu'on ne soit anthropophage. Je vous en supplie, faites tomber toute la peine sur moi; envoyez-moi en prison, je m'y rends. (*On applaudit dans les différentes parties de la salle.*) Jetez un moment les yeux sur moi; je n'ai pas mérité votre indulgence; mais je serai trop cruellement puni si vous donniez des suites à la délibération qui se prépare... j'exprime mal les sentiments de mon cœur, ils sont trop tumultueux... Je demande que la punition ne tombe que sur moi, qu'elle soit plus grave; j'en fais la motion et je supplie qu'on la décrète à l'instant.

M. **Goupil**. Je demande la question préalable sur la proposition de M. de Frondeville, et je convertis ma motion en huit jours d'arrêt... (*On murmure.*)

M. **Fréteau**. Vous avez entendu les véritables sentiments de M. de Frondeville... (*On murmure.*)

M. **de Montlosier**. Je demande à faire une observation. Toutes les fois qu'un membre dira qu'il s'honore d'une censure, l'Assemblée ne pourra aggraver la peine qu'elle lui aura imposée, car...

(On demande à aller aux voix.)

M. **de Foucault**. Je demande qu'on délibère sur l'amendement de M. l'abbé Maury, relativement au jury.

(L'Assemblée délibère, et la priorité est accordée à la motion de M. Goupil, amendée par lui-même.)

M. **de Foucault**. Et mon amendement? si on ne l'adopte pas, il arrivera que l'Assemblée sera maîtresse de dissoudre l'Assemblée.

(L'Assemblée décide, à une grande majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.)

M. **de Bousmard**. Je demande, non en faveur de M. de Frondeville, mais en faveur de ses commettants, que, pendant ces huit jours d'arrêt, la séance ne lui soit pas interdite.

(Cet amendement est écarté par la question préalable.)

La motion amendée par M. Goupil est décrétée à une très grande majorité en ces termes :

« Et après que le sieur Lambert, dit de Frondeville, a fait l'aveu qu'il est l'auteur dudit ouvrage, ainsi que de l'avant-propos; qu'il l'a fait imprimer; que même il l'a distribué dans la salle, sans avoir fait aucune autre distribution, déclare que ledit sieur Lambert a manqué gravement de respect envers l'Assemblée; en conséquence, décrète que, par forme de punition correctionnelle, ledit sieur Lambert se rendra aux arrêts, et les tiendra pendant huit jours dans sa maison. »

M. **de Faucigny** veut prendre la parole.

M. **Goupil**. Vous avez une autre question à décider. Le législateur de l'antiquité avait cru ne devoir pas faire mention de parricide, ce crime paraissait trop horrible pour être possible. Je vous conjure, pour la gloire de la nation, de fermer les yeux sur ce qui vient d'arriver. (*Il s'élève des murmures.*)

M. **de Faucigny** demande la parole.

M. **de Montlosier**. Je demande que M. de Faucigny soit entendu à la barre.

M. **de Bonnay**. Un mouvement très louable a fait descendre M. de Faucigny à la barre; c'est sans doute pour faire des excuses à l'Assemblée; mais comme un membre ne peut être à la barre que d'après un décret, je vous prie, Monsieur le président, de consulter l'Assemblée.

M. **de Mirabeau** *l'aîné*. Je demande la parole.

M. **l'abbé Maury**. Avant d'entendre M. de Mirabeau, je vous prie, Monsieur le président, de lui demander s'il est vrai qu'à l'instant il a dit: « Allez avertir le peuple. » (*Plusieurs voix s'élèvent*: « Il n'en est pas capable, quelle horreur! »)

M. **de Mirabeau**, *à la tribune*. Je ne m'abaisserai pas à répondre à une telle inculpation, jusqu'au moment où l'Assemblée l'aura relevée jusqu'à moi, en m'ordonnant d'y répondre ; et alors même, pour toute réponse, et pour toute apologie, je croirais avoir assez dit, en nommant mon accusateur, et en me nommant. (*On applaudit.*)

(M. l'abbé Maury quitte sa place et s'élance à la tribune.)

M. **de Mirabeau** *l'aîné*. Ce que je me dois en ce moment, c'est de présenter l'opinion que je crois la plus sage, et qu'il m'appartient ainsi qu'à tous les membres de cette Assemblée, de donner. Mon avis est, dès le commencement de la scène scandaleuse dont nous sommes témoins, que pour la sûreté même du membre dont je suis loin de vouloir aggraver l'erreur, puisqu'il la reconnaît lui-même, il soit mis en état d'arrestation. Je me suis occupé uniquement de cette idée, au milieu de ce spectacle hideux en soi, et dont les suites m'ont véritablement effrayé, parce que nous avons tant d'auxiliaires, que dans une telle occurrence c'est notre force qui fait notre faiblesse. Voilà l'observation que depuis une demi-heure, je faisais auprès de cette tribune, et qui avait pour objet la sûreté de MM. de Frondeville et de Faucigny. Tous ceux de mes collègues qui m'entouraient m'ont entendu.

M. **de Bonnay** et un grand nombre de membres placés près de la tribune, s'écrient : Cela est vrai ! (*Une grande partie de l'Assemblée applaudit.*)

M. **l'abbé Maury** s'éloigne de la tribune et retourne à sa place.

M. **de Faucigny**, *à la tribune*. Je viens ici désavouer complètement le mouvement qui m'a pris, quand j'ai vu un membre de l'Assemblée nationale prêt à être mis en prison : j'avoue que je n'y étais plus. Je désavoue pleinement les expressions qui m'ont échappé, et que je ne répéterai pas, de peur de renouveler le tumulte : je ne suis pas capable de faire ce qu'on croit que j'ai dit; de la manière dont je l'ai entendu, il n'y a pas d'intention de ma part: je suis prêt à me soumettre à vos décrets.

M. **de Foucault**. Dans ce qui vient de se passer, il faut particulièrement considérer le caractère français. Je ne ferai qu'une observation. C'est ici un premier mouvement; j'ai souvent à m'en reprocher plus qu'un autre; en désavouant le propos que M. de Faucigny a désavoué, j'avoue qu'il est plus vif que moi. Je ne puis cacher que la phrase, après laquelle il a parlé, était très sensible à tout homme sensible : *La prison est la peine la plus douce*. Voilà ce qu'on disait. Pesez cette considération, n'oubliez pas le caractère français: j'ai tout dit.

M. **de Bonnay**. Lorsque M. de Faucigny a pris la parole pour s'avouer coupable, et désavouer le propos scandaleux qui lui est échappé, il a fait en quelque sorte amende honorable à l'Assemblée... (*La partie droite murmure.*)

M. **de Bonnay**. Deux préopinants ont fait apercevoir ce que peuvent un premier mouvement et le caractère français; j'ajouterai que cette insulte est trop grave pour qu'on puisse l'atteindre: on ne peut l'attribuer qu'à une tête totalement perdue. Vous avez prononcé un châtiment sévère contre M. de Frondeville; voyez si vous voulez ajouter à sa peine, en punissant, avec toute votre rigueur, un mouvement coupable, mais qui n'a eu lieu que pour lui. Je demande une très grande indulgence, et je propose de passer à l'ordre du jour.

M. **Charles de Lameth**. A ne considérer que l'expression franche de M. de Faucigny, et les preuves qu'il a données de la vivacité de son caractère, j'avoue que je suis persuadé qu'il n'a pas de

mauvaises intentions; mais il y a de plus dangereux ennemis de la Révolution. Je ne connais pas M. de Faucigny; on ne pensera pas qu'il y ait de liaisons entre nous; je ne le crois pas capable d'en vouloir à quelqu'un; mais la dignité de l'Assemblée, la sûreté même de M. de Faucigny exigent que l'on adopte la conclusion sévère de M. Barnave. C'est un malheur des liaisons de M. de Faucigny; c'est un malheur du système que les gens qu'il fréquente se sont formé. (La partie droite demande que M. Charles de Lameth soit rappelé à l'ordre.)

M. **le Président**. Je rappelle M. Charles de Lameth à l'ordre pour avoir dit des personnalités.

M. **Charles de Lameth**. A qui? Je parle d'un système général. On veut jeter la défaveur sur l'Assemblée; on veut lui enlever le respect religieux que tous les citoyens lui doivent. Je crois nécessaire pour la sûreté de M. de Faucigny, pour la tranquillité publique, pour le salut de l'Etat, qu'on décrète la conclusion de M. Barnave. Je professe en même temps beaucoup d'estime pour M. de Faucigny.

M. **de Montlosier**. Le décret proposé est un décret qu'on veut rendre commun à la minorité de l'Assemblée, et qui établissait une supériorité d'une partie sur l'autre. J'adopte la conclusion de M. Goupil.

M. **de Faucigny**. La motion de M. de Lameth me fait grand plaisir, je la mérite; mais il a tort d'attaquer mes liaisons. Je vis avec des gens que j'estime, et avec lesquels je passerai ma vie, je l'espère.

M. **de Bonnay**. J'adopte la proposition de M. Goupil, ou bien je demande que M. de Faucigny soit mis à l'ordre et censuré.

M. **Duport**. Il n'y aurait pas de proportion entre la peine et la faute. Il faut ou adopter la motion de M. Barnave, ou s'en tenir à ce que M. de Faucigny a dit de sa vivacité connue.

(On se dispose à mettre aux voix la question de savoir si l'on passera à l'ordre du jour.)

M. **Dubois-Crancé**. Il est impossible de passer à l'ordre du jour, quand il s'agit d'un délit de cette nature. Je propose un décret qui serait ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale, ayant égard aux excuses et aux témoignages de repentir de M. de Faucigny, lui remet la peine grave qu'il a encourue. »

(L'Assemblée décrète à une grande majorité cette proposition.)

(La séance est levée à 4 heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. TREILHARD, ANCIEN PRÉSIDENT.

Séance du samedi 21 *août* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

M. **Threilhard**, ancien président, occupe le fauteuil en l'absence de M. Dupont (*de Nemours*), président.

M. **de Kyspoter**, *secrétaire*, donne lecture des extraits des adresses suivantes:

1° Adresse des officiers, sous-officiers et soldats du régiment de Saintonge, en garnison à Strasbourg, qui font hommage à l'Assemblée d'une adresse qu'ils ont envoyée à leurs frères d'armes, par laquelle ils les invitent de se joindre à eux, pour demander au roi et à l'Assemblée nationale la confirmation d'un jugement du conseil de guerre de ce régiment, qui condamne à mort un caporal, convaincu d'avoir, de dessein prémédité, couché en joue, le fusil chargé de deux balles, M. de Kinglin, lieutenant pour le roi à Strasbourg, et commandant de la province d'Alsace: « Faisons, disent-ils, connaître à la France entière, que nous ne voulons point profiter des temps de troubles, pour sortir des bornes de la discipline; que le militaire français veut respecter ses officiers, et que, toujours guidés par les sentiments d'honneur et de valeur, qui nous ont rendu si redoutables, nous voulons y joindre encore, ainsi que nous l'avons juré, celui de connaître nos devoirs, comme citoyens français et comme soldats citoyens. »

Procès-verbal de la prestation du serment civique de la légion de Villeneuve de Rivière.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la communauté de Fareins en Dombes. Elle fait le don patriotique de l'imposition des ci-devant privilégiés, montant à la somme de 565 livres 15 sols.

Des habitants des paroisses de Flat, Orbeil, Brenat, Saint-Babel, Auliat et Saint-Privat, district d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, qui font une pétition relative à leur cantonnement.

Des officiers municipaux de Morez-en-Montagne au Jura, qui ont institué dans cette commune, pour eux et pour leur postérité, une fête annuelle fixée au 4 août, jour anniversaire de leur délivrance. Ils annoncent qu'ils viennent de célébrer cette fête avec toute la solennité qu'inspirent le patriotisme, la reconnaissance et l'effusion de la joie la plus pure.

Délibération de l'assemblée générale de la section du Ponceau, qui désavoue et proteste contre toute pétition faite en son nom, qui n'aurait pas pour base le respect le plus inviolable pour les décrets de l'Assemblée nationale, et notamment contre celle faite le dix du présent mois, par quelques particuliers sans mission, se disant les représentants de la commune de Paris.

Adresses des municipalités et gardes nationales des communautés de Saint-Laurent, de Belkagol en Angoumois, de Saint-Hilaire, de Loudigny, département de Charente; de Bonneville, des villes de Guitres et de Dieuze, qui présentent à

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

l'Assemblée le procès-verbal de la fête civique, que tous les citoyens se sont empressés de célébrer le 14 juillet, par une fête civique, dans laquelle ils ont manifesté les sentiments du patriotisme le plus vrai, et ont prononcé le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Adresses des administrateurs du district de Bergue, du département de l'Aisne, qui, dès les premiers moments de leur réunion, expriment avec énergie les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement, dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée nationale.

Les membres du directoire du département de l'Aisne attendent avec impatience l'instruction que l'Assemblée a adoptée pour les corps administratifs; ils la remercient de la radiation du second alinéa de la page 4.

M. **de Marsanne** propose d'ajourner à jour fixe le rapport que le comité des domaines est chargé de faire relativement à la nature des preuves qu'on imposera aux héritiers des protestants fugitifs pour rentrer dans ceux de leurs biens qui sont encore entre les mains des fermiers de la régie.

(L'Assemblée décrète que le comité fera son rapport dans la séance de mardi soir.)

M. **le Président** annonce que M. le maire de Paris a adressé à l'Assemblée nationale les arrêtés des sections de l'Ile, des Champs-Elysées, de Bondy, de la Halle aux blés, du Temple, des Lombards, du Roi-de-Sicile, de la Bibliothèque et des Invalides, qui ont pour objet de désavouer et d'improuver l'adresse relative à la diminution des impôts perçus aux entrées de Paris, et présentée à l'Assemblée nationale par les représentants provisoires de la commune.

Une députation du directoire du département de Seine-et-Oise est admise à la barre et présente une adresse contre les vexations exercées par les garde-chasses de Versailles. Cette adresse est ainsi conçue:

« Messieurs,

« Vous avez décrété le respect dû aux propriétés, la sûreté individuelle, les droits sacrés de l'homme. Nous vous dénonçons l'infraction la plus formelle à vos décrets, la violation des propriétés, de la sûreté individuelle, des droits sacrés de l'homme; on arrête, on garrotte, on jette dans les cachots, on frappe à coup de sabre, on tire à balles sur les citoyens propriétaires, habitants des municipalités enfermées dans un vaste terrain clos de murs, nommé improprement le grand parc de Versailles. Nous joignons ici l'extrait des procès-verbaux qui attestent tous ces faits, et l'arrêté pris en conséquence par le directoire du département. Nous avons frémi des horreurs qui se commettent journellement; vous en frémirez comme nous; mais vous ne serez pas, ainsi que nous, dans la malheureuse impuissance d'y remédier.

« Oui, Messieurs, le roi est trompé chaque jour par les rapports les plus criminels; les droits des citoyens sont méconnus par les garde-chasses qui n'ont jamais compté pour rien la liberté et la vie des hommes; les soldats payés pour la défense commune, leur prêtent leur ministère; des cultivateurs paisibles ont été menacés, poursuivis et frappés jusque dans leurs foyers. On a osé peindre à notre monarque chéri, des hommes usant de leurs droits, comme des perturbateurs; ses enfants, comme des rebelles. Nous ne pouvons ignorer que c'est en effrayant les habitants des campagnes qui ont des propriétés dans le soi-disant grand parc de Versailles, que l'on veut les amener à céder leurs droits pour augmenter les prétendus plaisirs des chasses du roi. Ces moyens tyranniques, qui produisent un effet certain sur des esclaves, ne peuvent qu'irriter des hommes libres.

« C'est entrer dans les vues du roi, que d'empêcher ceux qui le trompent de trahir plus longtemps sa confiance. C'est à vous, Messieurs, que nous nous adressons; c'est dans les mains des pères de la patrie que nous remettons nos intérêts; interrogez vous-mêmes son cœur; demandez à sa bonté paternelle s'il a jamais formé le désir de déposséder son peuple et de le sacrifier à ses plaisirs. Non, Messieurs, vous l'avez entendu, dans ce temple de la liberté, protester des sentiments dont il ne se départira jamais. Si contre vos principes, si contre les siens, vous prononciez une seule exception à vos décrets; s'il était un seul citoyen français pour lequel la loi cessât d'exister; qui fût à l'abri de la sévérité, ou privé de la bienfaisance, nous verrions bientôt tous les genres de despotisme se renouveler; nous reverrions le plus odieux de tous pour nous, celui des capitaineries, désoler nos campagnes, et nous exposer à des cruautés dont nos champs offrent encore des traces sanglantes, et dont vous avez certainement voulu effacer jusqu'au souvenir.

« Nous vous le répétons, Messieurs, on traite les hommes comme des bêtes fauves; cette infraction à vos décrets en est une aux lois de la justice et de l'humanité; vous la faire connaître, c'est y remédier autant qu'il est en vous; nous devons à nos commettants, nous devons à la vérité de ne pas vous laisser ignorer que chaque jour, chaque instant de délai met en péril la liberté, la vie d'un grand nombre de nos concitoyens et de nos frères. Daignez, Messieurs, nous soulager de l'affligeante situation où se trouvent les garants de la liberté du peuple, réduits à souffrir des horreurs commises envers lui, et de l'impuissance dans laquelle ils sont de ne pouvoir en faire punir les auteurs, ni en sauver les victimes.

« Nous craindrions, Messieurs, d'abuser de vos moments, en vous faisant ici un plus long détail des vexations commises envers les habitants de nos campagnes : vous n'avez pas voulu que la loi ne fût pas égale pour tous, et que ceux-là seuls, qui sont le plus près des possessions du roi, ne recueillissent pas le fruit de vos bienfaits envers la France entière. Nous terminons, en vous suppliant, Messieurs, de décréter que les lois, et particulièrement celles relatives aux chasses et aux impositions, seront uniformes pour toutes les propriétés du royaume.

« *Signé :* L. LECOINTRE, *président du département :*

« ROUVEAU, *vice-président du directoire.* »

M. **le Président** répond :

« Tout ce qui peut intéresser la liberté, la sûreté, la propriété des citoyens, méritera toujours une attention particulière de la part des représentants de la nation : l'Assemblée se fera rendre compte des faits qui ont déterminé votre adresse : elle vous permet d'assister à sa séance.»

(L'Assemblée ordonne le renvoi de l'adresse du

département de Seine-et-Oise aux comités réunis des domaines et de féodalité.)

M. *l'abbé Sens* fait hommage à l'Assemblée de deux manuscrits, fruit de son zèle, de son patriotisme et d'une longue expérience, contenant des découvertes qu'il a faites pour détruire ou diminuer la paralysie.

M. **le Président** répond :

« Monsieur, les personnes qui, comme vous, s'occupent utilement à prévenir ou à diminuer les maux dont l'humanité est assiégée, obtiendront certainement la protection et la bienveillance de l'Assemblée nationale. Elle prendra votre demande en considération, et vous permet d'assister à sa séance. »

Plusieurs membres font remarquer que M. l'abbé Sens est âgé de plus de 70 ans. Ils demandent que son mémoire soit renvoyé au comité des pensions, ce qui est ordonné.

M. **le Président**. Le comité de la marine demande à présenter un rapport relatif aux dépenses des différents ports du royaume.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). J'observe que la séance est principalement consacrée au décret sur le placement des tribunaux et que le rapport dont il s'agit nous éloignerait beaucoup de notre ordre du jour.

M. **d'Allarde**. L'objet du rapport semble devoir être soumis, au préalable, au comité des finances. Je demande donc que le rapport lui soit renvoyé.

M. **Malouet**. Je ne viens pas m'opposer à l'ajournement qui vous est proposé, mais comme il y a une urgence extrême à voter des crédits provisoires pour le port de Toulon, je vous prie de vouloir bien adopter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï son comité de marine, a décrété provisoirement qu'il sera accordé un supplément de fonds de 214,000 livres au port de Toulon, pour le payement des ouvriers ; et pour le surplus des propositions du comité de la marine relatives aux dépenses des autres ports, en renvoie l'examen au comité de finances. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. **le Président**. J'ai reçu la lettre suivante de M. Rivérieulx, commandant du régiment, en garnison à Besançon :

« Monsieur le Président, ambitieux de concourir avec l'Assemblée nationale à ses vues salutaires qui m'ont été manifestées par deux de ses décrets tendant à rétablir la discipline dans les corps de troupes réglées, j'ai rassemblé sans délai le régiment de Metz que j'ai l'honneur de commander, pour lui en faire la lecture. J'ose, Monsieur le Président, vous assurer que mon empressement à remplir des intentions aussi bienfaisantes n'a pas été dicté par le besoin, et que ma troupe, guidée dans tous ses mouvements par l'honneur, ne connaît que sa voix et les vertus qui en émanent; unie avec son chef et tous ses officiers, notre amour et notre confiance sont mutuels. Je dois à ce brave régiment les éloges les plus authentiques et les mieux mérités, et je n'hésite pas à me rendre caution que les représentants de la nation et tous les citoyens les verront constamment partisans de la paix intérieure, et la terreur de ceux qui tenteraient de la troubler au dehors.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« RIVERIEULX. »

(L'Assemblée charge son président d'écrire à M. Riverieulx une lettre de satisfaction qui sera lue à la tête du régiment.)

M. **de Lablache**, au nom des *comités d'agriculture et du commerce, des finances et des impositions, présente un projet de décret sur les postes et messageries.*

L'Assemblée en renvoie la discussion à demain et ordonne l'impression du décret qui est ainsi conçu :

PROJET DE DÉCRET (1).

DIRECTION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Art. 1er. Les postes aux lettres, les postes aux chevaux et les messageries continueront à être séparées, quant à l'exploitation ; mais pour que ces établissements puissent s'entr'aider et ne pas se nuire, ils seront réunis, dès à présent, sous les soins du commissaire des postes nommé par le roi, en vertu du décret du 19 juillet dernier, pour remplir les fonctions des ci-devant intendants des postes et des messageries. Dans les cas d'absence ou de maladie du commissaire des postes, il sera suppléé dans ses fonctions par le plus ancien des administrateurs présents.

Art. 2. Avant le premier septembre prochain, le commissaire des postes prêtera serment, entre les mains du roi, de garder et observer fidèlement la foi due au secret des lettres de toute la correspondance du royaume, et de dénoncer aux tribunaux qui seront indiqués toutes les contraventions qui pourraient avoir lieu et qui parviendraient à sa connaissance.

Art. 3. Le bail des postes passé à J.-B. Poinsignon, par le résultat du conseil du 2 avril 1786, pour finir au 31 décembre 1791, ensemble les soumissions des fermiers postérieures au bail notamment celle du 29 septembre 1789, portant abandon, à titre de don patriotique, de la totalité des trois quarts du bail des postes, auront leur pleine et entière exécution.

Art. 4. Le tarif de 1759 et tous les règlements d'après lesquels sont actuellement administrées les postes aux lettres et les postes aux chevaux, continueront à avoir leur pleine et entière exécution jusqu'au premier janvier 1792 : avant cette époque, le pouvoir exécutif proposera la rectification du tarif, celle des règlements et usages des postes, des traités avec les offices des postes étrangères, celle de l'organisation actuelle des postes aux lettres et des postes aux chevaux, les nouveaux établissements relatifs à la division actuelle du royaume, ceux que sollicite le commerce, enfin les améliorations et les économies dont ces différents services sont encore susceptibles.

Art. 5. Pour faciliter au pouvoir exécutif les moyens de faire faire le travail dont il est chargé par l'article précédent, l'Assemblée nationale a jugé devoir en établir les principales bases. En conséquence, elle a décrété qu'à dater du pre-

(1) Ce projet de décret n'a pas été inséré au *Moniteur*.

mier janvier 1792, la direction générale des postes aux lettres, celle de la ferme des messageries et l'administration des postes aux lettres seront faites par les soins du commissaire nommé par le roi, et de quatre administrateurs : ces divers agents ne seront pas intéressés aux produits ; les traitements et frais des bureaux réunis, qui leur seront alloués, ne pourront excéder 110,000 livres. Le pouvoir exécutif déterminera la distribution de cette somme, et fera le choix des agents qui seront logés à l'hôtel des postes; à l'effet de quoi le pouvoir exécutif fera les acquisitions et dispositions nécessaires.

POSTES AUX CHEVAUX.

Art. 1er. A dater du premier septembre prochain, la dépense annuelle pour le payement des frais des bureaux et des commis actuellement employés à l'intendance et à la surintendance des postes, qui s'élevait à la somme de 69,000 livres, sera réduite à 30,000 livres qui continueront à être payées par la caisse des postes.

Art. 2. Les fonctions des ci-devant inspecteurs, visiteurs et officiers du conseil des postes seront remplies par deux contrôleurs généraux des postes, dont le traitement sera de 6,000 livres pour chacun.

Art. 3. Les maîtres des postes aux chevaux continueront d'être pourvus de brevets du roi, pour faire le service qui leur a été attribué jusqu'à ce jour, aux charges et conditions décrétées.

Art. 4. Les municipalités des lieux où sont établis des relais de postes, constateront chaque quartier, le nombre de chevaux entretenus dans les relais, et en délivreront sans frais un certificat aux maîtres de postes.

Art. 5. Sur le vu des certificats des municipalités visés par le commissaire des postes et d'après l'état arrêté par l'Assemblée nationale, il sera payé chaque quartier, sur la caisse des postes, ce qui reviendra au maître de chaque relai.

Art. 6. Les maîtres de postes continueront de fournir gratuitement les chevaux nécessaires aux préposés des postes, pour faire les tournées et inspections relatives aux services des postes aux lettres et des postes aux chevaux.

MESSAGERIES.

Art. 1er. Le droit connu sous le nom de droit de permis et celui du transport exclusif des voyageurs, matières ou espèces d'or et d'argent, des balles, ballots, marchandises, paquets de quelque poids qu'ils soient, sont abolis; ensemble les procès et actions qui auraient été intentés pour contraventions auxdits droits, lesquels ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites antérieurement à la publication du présent décret.

Art. 2. A compter de la même époque, tout particulier pourra voyager, conduire ou faire conduire librement les voyageurs, ballots, paquets, marchandises, ainsi et de la manière dont les voyageurs, expéditionnaires et voituriers conviendront entre eux, à la charge, par les voituriers, de se conformer à la disposition contenue en l'article suivant et sans qu'il soit permis à aucun particulier ou compagnie, autres que ceux exceptés ci-après, d'annoncer des départs à jour et heure fixes, ni d'établir des relais, non plus que de se charger de reprendre et conduire des voyageurs qui arriveraient de quelque manière que ce fût, si ce n'est après un intervalle de 24 heures entre l'époque de l'arrivée desdits voyageurs et celle de leur départ.

Art. 3. Chaque particulier qui aura l'intention de louer des chevaux ou d'entreprendre le transport de voyageurs ou marchandises, sera tenu, à peine, en cas de contravention, d'une amende de cinquante livres applicables aux établissements de charité, d'en faire ou renouveler sa déclaration dans les huit premiers jours de chaque année au greffe de la municipalité du lieu où il sera domicilié.

Art. 4. Il sera établi une ferme générale des messageries, coches et voitures d'eau aux conditions et charges suivantes :

1° Les fermiers auront seuls le droit des départs à jour et heure fixes et de l'annonce desdits départs, ainsi que celui de l'établissement de relais à des points fixes et déterminés ;

2° Ils jouiront, comme par le passé, dans les villes où cet usage avait lieu, de la facilité que leurs voitures et guimbardes ne soient visitées qu'au lieu de leur bureau; mais ils seront chargés d'acquitter la dépense des établissements que cette facilité nécessite ;

3° Les voitures, chevaux, harnais servant à l'exploitation du service public des messageries, ne pourront être saisis dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit.

4° Les fermiers seront tenus de remplir exactement les conditions de leurs départs et relais aux heures et points fixes et déterminés. Ils seront également tenus de pourvoir à ce que non seulement les principales routes du royaume, mais encore les communications particulières, suivant l'état qui sera joint au bail, soient exactement desservies ;

5° D'après les déclarations, évaluations et prix de transport convenus de gré à gré, mais qui, dans aucun cas, ne pourront excéder les taux fixés ou maintenus par l'arrêt du conseil et les tarifs y joints de l'année 1776, les fermiers demeureront responsables de tous les paquets, balles, ballots, marchandises et espèces qui leur seront confiés; mais ni lesdits fermiers ni tous autres entrepreneurs de voitures ou transports ne pourront se charger d'aucunes lettres ou correspondances, autres que celles relatives à leur service personnel et particulier.

Art. 5. L'Assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de recevoir, aux conditions ci-dessus énoncées, les offres qui pourraient lui être faites pour l'entreprise et exploitation de la ferme des messageries, ainsi que de faire rédiger et de lui présenter incessamment le projet de règlement particulier dont cette exploitation est susceptible, afin que, sur le compte qui lui en sera rendu, l'Assemblée puisse décréter ce qu'il appartiendra

Art. 6. Le bail actuel des messageries passé sous le nom de Durdan, ainsi que les sous-baux, ensemble le traité des fermiers avec les administrateurs des postes pour le transport des malles, demeureront résiliés à compter du jour de la publication du présent décret : et cependant, comme il importe essentiellement à la chose publique que le service des postes et messageries ne souffre aucune interruption, lesdits baux, sous-baux et traités continueront d'avoir leur exécution en tout ce à quoi il n'est pas expressément dérogé par le présent décret, et ce, jusqu'au moment où le nouveau service pourra être en activité.

Art. 7. L'Assemblée nationale renvoie à son co-

mité de...... le règlement et la liquidation des dédommagements qui pourraient être dus aux fermiers ou sous-fermiers actuels des messageries, soit pour les non-jouissances forcées par les circonstances, soit pour la résiliation de tout ou partie de leurs baux, soit enfin pour le service dont ils continueront d'être provisoirement chargés, en compensant, s'il y a lieu, les indemnités réclamées par eux avec celles précédemment accordées.

Attribution des vérifications, contestations et plaintes sur les services des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries.

Art. 1er. Les assemblées et directoires de département et de district, les municipalités, ni les tribunaux ne pourront ordonner aucun changement dans le travail, la marche et l'organisation des services des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries. Les demandes et les plaintes relatives à ces services seront adressées au pouvoir exécutif.

Art. 2. Les vérifications renvoyées par les règlements des postes et des messageries, aux intendants des provinces, seront faites, à la réquisition des chefs d'administration des postes, par les soins des directoires de département.

Art. 3. Les contestations dont les jugements sont aussi renvoyés par les règlements des postes et des messageries, aux intendants des provinces et au lieutenant de police de Paris, ainsi que celles qui s'élèveront à l'occasion de l'exécution des décrets, des tarifs de perception et des recouvrements desdites parties, seront portées devant les juges ordinaires des lieux.

Avantages pécuniaires résultant des décrets rendus et à rendre sur le fait des postes aux lettres et des postes aux chevaux, déduction faite des dépenses portées en remplacement.

Les économies résultant des décrets qui ont été présentés sur les postes jusqu'à ce jour et les dépenses qu'ils ont épargnées, s'élèvent à 2,003,333 livres, au lieu de 472,333 livres, somme à laquelle le comité des finances les avait évaluées dans son premier aperçu.

Preuve.

Le payement de service des malles au prix de 25 francs par poste, fixé par les règlements, se serait élevé à environ 1,500,000 livres : il a été fait un abonnement de 600,000 livres, différence de, ci	900,000 liv.
Le service des postes pour les voyages de la cour, faisait une dépense véritable, et, dans l'année commune, s'élevait à 200,000 liv. Cette dépense est supprimée, ci...	200,000
L'obligation de faire accompagner les courriers extraordinaires d'un postillon monté, portait 3 livres 10 sols, la dépense du gouvernement, sans le salaire du courrier dépêché. La facilité des expéditions par estafettes à 2 livres par poste, conformément au décret, offre une économie de, ci	100,000
A reporter....	1,200,000 liv.
Report....	1,200,000 liv.
Suppression de la dépense des gages des maîtres courriers, ci....	21,333
Des frais de compte, ci	43,000
Des appointements de l'intendant des postes, ci	100,000
De la dépense du secret, ci.....	300,000
De l'inspecteur général, ci......	8,000
De la portion des gages des maîtres des postes non employés à payer des services de malle, ci...	18,000
Sur les dépenses des postes aux chevaux, et celles dites de la surintendance, ci	163,000
Sur les traitements des chefs d'administration des postes aux lettres qui s'élèvent à 300,000 livres et seront réduits, au 1er janvier 1792, à 110,000 livres, économie de, ci....	190,000
	2,043,333 liv.

Indépendamment du bénéfice de l'accroissement graduel de la recette des postes, qui, déduction faite de l'accroissement des dépenses, a été depuis vingt-cinq ans de 200,000 livres, d'une année sur l'autre; tellement que le bail des postes, qui était en 1765 de 7 millions, est porté aujourd'hui à 12 millions.

M. **le Président** lève la séance à dix heures du soir, après avoir indiqué celle du lendemain pour onze heures du matin.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 21 AOUT 1790.

Décret des 16, 19 *et* 21 *août* 1790.

Code pénal pour être exécuté sur les vaisseaux, escadres et armées navales, et dans les ports et arsenaux.

L'Assemblée nationale, s'étant fait rendre compte, par son comité de la marine, des lois pénales, suivies jusqu'à ce jour dans les escadres et sur les vaisseaux de l'Etat, et les ayant jugées incompatibles avec les principes d'une Constitution libre, a décrété :

TITRE 1er. — *Des jugements.*

Art. 1er. Les peines à infliger pour les fautes et délits commis par les officiers, officiers-mariniers et sous-officiers, matelots et soldats, et autres personnes qui servent dans l'armée navale, seront distinguées en peines de discipline ou simple correction et peines afflictives.

Art. 2. Le commandant des bâtiments et l'officier commandant le quart ou la garde pourront prononcer les peines de discipline contre les délinquants; le commandant de la garnison du vaisseau pourra aussi prononcer la peine de discipline contre ceux qui les composent, à la charge par eux d'en rendre compte au commandant du vaisseau, immédiatement après le quart ou la garde.

. Les maîtres d'équipage et principaux maîtres porteront, comme par le passé, pour signe de commandement, une liane ; il leur est permis de s'en servir pour punir les hommes de mauvaise volonté dans l'exécution des manœuvres; le commandant du vaisseau et les officiers du vaisseau veilleront à qu'ils n'en abusent point.

Art. 3. Les peines afflictives ne pourront être prononcées que par un conseil de justice, et d'après le rapport d'un jury militaire, qui, sur les charges et informations, aura constaté le délit et déclaré l'accusé coupable ou non coupable.

Art. 4. S'il y avait rébellion, ou s'il était commis une lâcheté ou une désobéissance en présence de l'ennemi ou dans quelque danger pressant, qui compromettrait éminemment la sûreté du vaisseau, le capitaine, après avoir pris l'avis de ses officiers, pourra faire punir les coupables, conformément aux dispositions du titre second.

Art. 5. Le jury militaire sera composé, pour les officiers-mariniers et sous-officiers, de deux officiers de l'état-major ou deux officiers de troupes, et de cinq officiers et sous-officiers;

Pour les matelots et autres gens de l'équipage, d'un officier de l'état-major, trois officiers-mariniers et trois matelots ;

Pour les soldats embarqués, d'un officier de troupes, ou, à son défaut, d'un officier de l'état-major, trois sous-officiers et, à leur défaut, trois officiers-mariniers et trois soldats;

Pour les ouvriers et autres employés dans les ports et arsenaux, d'un officier militaire ou d'administration, de trois chefs d'ateliers et de trois ouvriers ou employés de l'Etat, et du grade de l'accusé.

Art. 6. Le conseil de justice sera composé des officiers de l'état-major, s'ils sont au nombre de cinq; et s'ils sont en moindre nombre, les premiers maîtres du vaisseau y seront appelés, en commençant par le maître d'équipage, le premier pilote et le maître-canonnier; le conseil sera présidé par l'officier le plus ancien en grade après le commandant du vaisseau, qui en sera exclu. Celui qui le suivra fera les fonctions de rapporteur, et le commis aux revues celles de greffiers du conseil. S'il y a un commissaire d'escadre à bord du vaisseau où se tiendra le conseil de justice, il y assistera et y aura voix délibérative.

Art. 7. Lorsqu'un officier-marinier, sous-officier, matelot, soldat, ou autres personnes de l'équipage non comprises dans l'état-major, seront prévenus d'un délit, dont la punition ne peut être prononcée que par le conseil de justice, l'officier de quart ou de garde en dressera la plainte par écrit, s'il n'y a point d'autre partie plaignante, et le présentera au commandant du vaisseau.

Art. 8. La requête en plainte, ayant été répondue d'un *soit fait ainsi qu'il est requis*, sera remise à l'officier chargé du détail, et le commandant du vaisseau procédera à la formation d'un jury, en indiquant sur le rôle de quart, dont ne sera pas l'accusé, un nombre double de chaque grade, dont il sera loisible à l'accusé de récuser la moitié. L'accusé pourra, s'il le veut, se choisir un défenseur à bord du vaisseau.

Art. 9. La récusation ayant été exercée par l'accusé, ou dans le cas où il y renoncerait, le jury, s'étant réduit au nombre de sept par la voie du sort, s'assemblera sur-le-champ, et le lieutenant chargé du détail procédera, en la présence, à l'audition des témoins, confrontation et interrogatoire de l'accusé.

Art. 10. La procédure ainsi faite, en présence du jury, sera rédigée par écrit et annexée au rôle d'équipage.

Art. 11. Le jury, pour les ouvriers et autres employés dans les ports et arsenaux, sera indiqué en nombre double de chaque grade par le recteur ou le commissaire, sous les ordres duquel l'accusé serait employé; ses fonctions seront les mêmes que celles attribuées au jury sur les vaisseaux, et la procédure s'instruira conformément aux articles précédents.

Art. 12. Aussitôt que le jury aura arrêté son avis à la pluralité de *cinq sur sept*, il fera avertir sur-le-champ le conseil de justice qui s'assemblera sur le pont, en présence de l'équipage, et dans les ports à bord de l'amiral.

Art. 13. Le conseil de justice étant formé, les membres qui le composeront, assis et couverts, le jury se présentera, les membres qui le composent, debout et découverts, et le plus ancien d'âge prononcera que l'accusé est coupable ou non coupable du délit exposé dans la plainte.

Art. 14. Si le jury a déclaré l'accusé non coupable, le président du conseil prononcera, sans autre délibération, que l'accusé est déchargé de l'accusation.

Art. 15. Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil examinera quelle est la peine que la loi applique au délit; et, après avoir pris les voix, le président prononcera le jugement porté par la majorité simple.

Art. 16. Le jugement du conseil de justice sera porté au capitaine du vaisseau pour en ordonner l'exécution; il pourra, suivant les circonstances, adoucir la peine prononcée par le conseil de justice, et la commuer en une peine plus légère d'un degré seulement.

Art. 17. Le conseil de justice d'un vaisseau ne pourra prononcer la peine de mort ni celle des galères.

Art. 18. Dans tous les cas où le délit dont le jury aurait déclaré l'accusé coupable, donnerait lieu à l'une ou l'autre de ces peines, le conseil déclarerait alors que l'objet passe sa compétence, et se bornerait à ordonner que l'accusé serait retenu en prison ou aux fers sur le pont.

Si le vaisseau était en escadre ou faisait partie d'une division composée au moins de trois vaisseaux de ligne, le capitaine rendrait compte au commandant de ce jugement du conseil de justice, et le commandant, ordonnerait, à la première relâche, la tenue à son bord d'un conseil martial composé de onze officiers de l'escadre, pris à tour de rôle dans les grades de capitaines et de lieutenants, lequel conseil martial ne pourrait condamner aux galères qu'à la pluralité de sept contre quatre, et à la mort à la pluralité de huit contre trois.

Dans tout autre cas, l'accusé serait déposé avec la procédure au premier port où il y aurait un nombre suffisant d'officiers pour composer de la même manière un pareil conseil martial.

Art. 19. Le conseil martial sera tenu, en faveur de l'accusé seulement, de procéder à l'exécution et revision des charges soumises à son tribunal; et s'il est trouvé que la procédure soit nulle, que les informations soient entachées de faux ou de quelqu'autre vice radical, de manière que les preuves adoptées par l'avis du jury soient incomplètes, il ordonnera la formation d'un nouveau jury, dont le jugement réglera sa décision.

Art. 20. Tout capitaine d'un bâtiment de commerce, en convoi ou à la suite d'une escadre, prévenu d'un délit, sera soumis au jugement d'un jury, composé de deux officiers de la marine et

de cinq capitaines de bâtiments de commerce, ou, à leur défaut, d'officiers reçus, qui seront indiqués en nombre double de chaque grade par le commandant de l'escadre, s'il est jugé à bord d'une escadre, ou par le commandant du port, s'il est jugé dans un port. Il sera ensuite traduit devant le conseil martial, qui, composé comme ci-dessus, procédera conformément aux articles précédents.

Art. 21. Si un officier embarqué sur un vaisseau est prévenu d'un crime, le conseil de justice, composé comme il est dit en l'article 6, sera converti en jury militaire; le jury prononcera si l'accusé est coupable ou non coupable. Dans le cas où l'accusé sera reconnu coupable, il sera suspendu de ses fonctions et retenu prisonnier à bord, jusqu'à ce qu'il puisse être traduit devant un conseil martial à bord du général, si le vaisseau fait partie d'une escadre, où se trouverait un nombre suffisant d'officiers pour composer un conseil martial.

Art. 22. Tout officier commandant un bâtiment de l'Etat, qui n'est ni dans une escadre ni dans une division, ne pourra être accusé et poursuivi pour crime et autre délit qu'à la première relâche dans un port où il se trouverait un nombre suffisant d'officiers de son grade pour former les quatre septièmes d'un jury, et il en sera ainsi dans tous les cas d'un commandant d'escadre ou de division.

Art. 23. Le jury, pour les officiers généraux, capitaines de vaisseau et autres officiers commandant des bâtiments de l'Etat, sera composé de quatre officiers du grade de l'accusé, et de trois officiers du grade immédiatement inférieur. Les membres qui devront le composer seront indiqués en nombre de chaque grade double par le commandant de l'escadre, s'il est jugé à bord d'une escadre; par le commandant du port, s'il est jugé dans le port; il ne sera point fait de distinction entre les différents grades d'officiers généraux.

Art. 24. L'accusé, après avoir subi le jugement du jury, sera traduit devant un conseil martial, composé de onze officiers pris à tour de rôle parmi les officiers généraux ou capitaines de vaisseaux présents, dont trois au moins, et dont cinq au plus dans le premier de ces deux grades: dans le cas où l'on ne pourrait former un tel conseil martial, l'accusé, s'il a été déclaré coupable par le jury, sera suspendu de ses fonctions, et retenu prisonnier jusqu'au moment où l'on pourra former le conseil martial, qui procédera conformément aux articles précédents.

Art. 25. Il sera tenu, par le commis aux revues de chaque vaisseau ou bâtiment de l'Etat, deux registres particuliers; il inscrira dans l'un le nom des hommes qui auront subi une peine de discipline, et dans l'autre le nom de ceux qui auront subi une peine afflictive prononcée par un conseil de justice, ou par un conseil martial, et ce registre sera, au désarmement, joint au rôle d'équipage.

TITRE II. — *Des peines et des délits.*

Art. 1er. On ne pourra infliger aux matelots et officiers mariniers, comme peines de discipline, que celles ci-dessus dénommées :

Le retranchement de vin, qui ne pourra avoir lieu pendant plus de trois jours;

Les fers seulement avec un anneau au pied;

Les fers avec un anneau et une petite chaîne traînante;

Les fers sur le pont, au plus pendant deux jours et une nuit;

La peine d'être à cheval sur une barre de cabestan, au plus pendant trois jours, et deux heures chaque jour;

Celle d'être attaché au grand mât au plus pendant trois jours, et deux heures chaque jour.

Art. 2. Seront regardés comme délits contre la discipline, et ne pourront être punis que par les peines énoncées dans l'article 1er, les délits suivants:

Tout défaut d'obéissance d'un officier à un supérieur, d'un matelot à un officier-marinier, lorsqu'il n'est point accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir;

L'ivresse, lorsqu'elle n'est point accompagnée de désordres;

Les querelles entre les gens de l'équipage, lorsqu'il n'en résulte aucune plaie, et qu'on n'y a point fait usage d'armes ou de bâtons;

Toute absence du vaisseau, sans permission de celui qui doit la donner;

Les feux allumés ou portés de terre à bord du vaisseau, dans le temps et aux postes où ils sont défendus dans les cas non prévus par les articles suivants;

Toute infraction aux règles de police;

Tout manque à l'appel, en général toutes les fautes contre la discipline, le service du vaisseau, provenant de négligence ou de paresse.

Art. 3. Les délits ci-dessus énoncés seront toujours regardés comme plus graves lorsqu'ils auront lieu la nuit, et le temps de la punition sera doublé.

Art. 4. Les peines de discipline pour les officiers seront *les arrêts*, *la prison*, *la suspension de leurs fonctions pendant un mois au plus*, avec ou sans privation de solde pendant le même temps.

Art. 5. Seront censées peines afflictives, et ne pourront être prononcées que par un conseil de justice ou un conseil martial, toutes les peines énoncées ci-dessous :

Les coups de corde au cabestan,

La prison ou les fers sur le pont pendant plus de trois jours,

Les réductions de grade et de solde,

La cale,

La bouline,

Les galères,

La mort.

Art. 6. L'homme condamné à la mort, et qui devra être exécuté à bord, sera fusillé jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Celui condamné à courir la bouline ne pourra être frappé que par trente hommes au plus, et pendant plus de quatre courses.

En donnant la cale on ne pourra plonger plus de trois fois dans l'eau, l'homme qui aura été condamné à cette peine.

Art. 7. Tout homme condamné aux galères pour un temps quelconque, ne pourra plus être employé sur les vaisseaux de l'Etat, en quelque qualité que ce soit.

Art. 8. Tout officier-marinier, condamné à la bouline ou à la cale, sera, par l'effet même de sa condamnation, cassé de son grade d'officier-marinier, et réduit à la basse paye de matelot. Tout matelot qui aura subi pareille condamnation, sera réduit à la basse paye.

Art. 9. Tout homme coupable d'avoir tenu des propos séditieux ou tendant à affaiblir le respect dû à tout genre d'autorité qui s'exerce à bord du vaisseau ou de l'escadre, sera mis en prison ou aux fers sur le pont pendant six jours

Art. 10. Tout homme coupable d'avoir concerté aucun projet pour changer ou arrêter l'ordre du service, s'opposer à l'exécution d'un ordre donné ou d'une mesure prise, sera mis à la queue de l'équipage, et s'il est officier, sera renvoyé du service.

Art. 11. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'un complot contre la sûreté ou la liberté d'un officier de l'état-major, sera condamné à trois ans de galères.

Art. 12. Tout matelot, officier-marinier, ou officier de l'état-major, coupable d'un complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du commandant du vaisseau, ou de tout autre officier occupant un poste supérieur, sera condamné aux galères perpétuelles.

Art. 13. Tout homme coupable de trahison, ou d'une intelligence perfide avec l'ennemi, sera condamné à la mort; et si quelque malheur public avait été la suite de ses mesures, il sera exécuté sur-le-champ à bord du vaisseau.

Art. 14. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'une désobéissance envers un officier pour fait de service, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

Art. 15. Si la désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, le matelot ou officier-marinier qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à la cale.

Art. 16. Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir levé la main contre un officier pour le frapper, sera condamné à trois ans de galères.

Art. 17. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir frappé un officier, sera condamné à la mort.

Art. 18. Tout officier coupable d'avoir désobéi à son chef, et d'avoir accompagné sa désobéissance d'un refus formellement énoncé d'obéir, sera mis au grade immédiatement inférieur à celui qu'il remplit; et s'il est au dernier grade d'officier, sera fait élève;

Si sa désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, il sera cassé;

Et sera, dans tous les cas, responsable sur sa tête des suites de sa désobéissance.

Art. 19. Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir désobéi aux ordres ou aux signaux du commandant de l'armée, escadre ou division, sera privé de son commandement; et si sa désobéissance occasionne une séparation, soit de son vaisseau, soit d'un autre vaisseau de l'escadre, il sera cassé et déclaré indigne de servir.

Si elle a lieu en présence de l'ennemi, il sera condamné à la mort.

Art. 20. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir quitté, dans le cours ordinaire du service, soit un poste particulier, soit une embarcation du vaisseau à la garde duquel il aurait été préposé;

Si c'est pendant le jour, sera attaché au grand mât pendant une heure, et mis à la paye immédiatement inférieure à la sienne;

Si c'est pendant la nuit, il sera attaché au grand mât pendant deux jours, deux heures chaque jour, et mis à deux payes au-dessous de la sienne.

Art. 21. Tout officier commandant le quart, coupable de l'avoir quitté pour se coucher, sera mis au grade immédiatement inférieur au sien, et sera responsable sur sa tête de tous les accidents que le vaisseau éprouverait par son absence du quart.

Art. 22. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir, dans un combat, ou dans un danger quelconque, abandonné son poste pour se cacher, sera condamné à courir la bouline.

Art. 23. Tout officier coupable d'avoir, pendant le combat, abandonné son poste pour se cacher, sera, s'il est à sa première campagne de guerre, renvoyé du service, et, dans tout autre cas, cassé et déclaré infâme.

Art. 24. Tout homme qui, sans l'ordre du capitaine, aura crié de se rendre ou d'amener le pavillon, sera condamné à trois ans de galères; et celui qui, par sa conduite lâche et ses discours séditieux et répétés, produira dans l'équipage un découragement marqué, sera condamné à la mort, et jugé conformément à la disposition de l'article 4 du titre premier.

Art. 25. Tout homme coupable d'avoir amené le pavillon pendant le combat, sans l'ordre exprès du commandant du vaisseau, sera condamné à la mort.

Art. 26. Tout homme coupable d'avoir embarqué ou permis d'embarquer sans ordre des effets commerçables étrangers au service du vaisseau, sera, s'il commande le vaisseau ou bâtiment de l'Etat, déchu, pendant deux ans, de tout commandement; et, en cas de récidive, renvoyé du service.

S'il est officier de l'état-major ou officier-marinier, il perdra deux ans de service effectif sur mer, pendant lesquels il sera privé de tous les avancements auxquels il pourrait prétendre.

S'il n'est ni officier, ni officier-marinier, ou sous-officier, ni matelot ou soldat, il payera, par forme d'amende, deux fois la valeur de la marchandise, au profit de la caisse des invalides.

Dans tous les cas, la marchandise sera confisquée au profit de la caisse des invalides.

Art. 27. Tout homme coupable d'avoir transporté à bord, sans en avoir reçu l'ordre ou la permission, aucune matière inflammable, telle que poudre, soufre, eau-de-vie et autre liqueur spiritueuse et inflammable;

S'il est officier, sera renvoyé du service; s'il est matelot ou officier-marinier, sera frappé de douze coups de corde au cabestan, et, en cas de récidive, aura la cale.

Art. 28. Tout homme coupable, en temps de guerre, d'avoir allumé ou tenu allumés pendant la nuit des feux défendus, ou dans tous les temps de les avoir allumés ou tenu allumés, soit le jour, soit la nuit, sans précautions et de manière à compromettre la liberté du vaisseau, s'il est officier ou officier- marinier, recevra la cale; s'il est matelot, et dans le cas où il en aurait été fait défense expresse, par une proclamation faite dans les formes ordinaires ou si son action avait donné lieu à quelqu'accident, de ce reconnu coupable, il sera condamné à trois ans de galères.

Art. 29. Tout matelot et officier-marinier préposé à la garde d'un feu, et qui n'y aurait pas apporté l'attention prescrite, sera puni comme si lui-même avait allumé ou tenu allumé le feu, conformément à la disposition de l'article précédent.

Art. 30. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'avoir, dans un circonstance quelconque, frappé avec armes ou bâton un autre homme de l'équipage, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

Art. 31. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'avoir fait une blessure dangereuse, aura la cale, sans préjudice à la réparation civile réservée aux tribunaux ordinaires.

Art. 32. Tout officier coupable d'avoir maltraité et blessé un homme de l'équipage, sera interdit de ses fonctions, et mis en prison pendant le temps déterminé par le conseil de justice, suivant la nature du délit, sans préjudice, dans le cas de blessure dangereuse, à la réparation civile réservée aux tribunaux ordinaires.

Art. 33. Tout officier commandant une portion quelconque des forces navales de la nation, coupable d'avoir suspendu la poursuite, soit des des vaisseaux de guerre, ou d'une flotte marchande marchant devant lui, soit d'un ennemi battu par lui, lorsqu'il n'y aura pas été obligé par des forces ou des raisons supérieures, sera cassé et déclaré incapable de servir.

Art. 34. Ainsi sera traité tout commandant d'escadre ou de vaisseau, coupable d'avoir refusé des secours à un ou plusieurs bâtiments, amis ou ennemis, dans la détresse, implorant son assistance, ou refusé protection à des bâtiments de commerce français qui l'auraient réclamée.

Art. 35. Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir abandonné, dans quelque circonstance critique que ce soit, le commandement de son vaisseau pour se cacher, ou d'avoir fait amener son pavillon, lorsqu'il était encore en état de se défendre, sera condamné à la mort.

Sera condamné à la même peine tout commandant coupable, après la perte de son vaisseau, de ne l'avoir pas abandonné le dernier.

Art. 36. Tout officier chargé de la conduite d'un convoi, coupable de l'avoir abandonné volontairement, sera condamné à la mort.

Art. 37. Tout capitaine de navire du commerce, faisant partie d'un convoi, coupable d'avoir volontairement abandonné le convoi, sera condamné à trois ans de galères.

Art. 38. Tout officier commandant une escadre ou un bâtiment de guerre quelconque, coupable de n'avoir pas rempli la mission dont il était chargé, et cela par impéritie ou négligence, sera, s'il est officier général ou capitaine de vaisseau, déclaré incapable de commander ; et s'il a tout autre grade, il sera déchu de tout commandement pendant trois ans.

S'il est coupable d'avoir volontairement manqué la mission dont il était chargé, il sera condamné à la mort.

Art. 39. Tout commandant d'un bâtiment de guerre quelconque, coupable de l'avoir perdu ; si c'est par impéritie, sera cassé et déclaré incapable de servir ; si c'est volontairement, sera condamné à la mort.

Art. 40. Tout pilote côtier coupable d'avoir perdu un bâtiment quelconque de l'Etat ou du commerce, lorsqu'il s'était chargé de sa conduite, et qu'il avait déclaré en répondre, si c'est par négligence ou ignorance, sera condamné à trois ans de galères ; si c'est volontairement, il sera condamné à la mort.

Art. 41. Tout officier particulier, chargé d'une expédition, mission ou corvée quelconque, coupable de s'être écarté des ordres qu'il avait reçus, et d'avoir, par là, fait échouer ou mal rempli la mission dont il était chargé, sera interdit de ses fonctions et privé d'avancement pendant le temps déterminé par le conseil de justice.

Art. 42. Tout commandant d'un vaisseau de guerre, coupable d'avoir perdu son vaisseau par la suite d'une inexécution non forcée des ordres qu'il avait reçus, sera cassé et condamné à cinq ans de prison.

Art. 43. Tout homme, sans distinction de grade ou emploi, coupable d'avoir volé à bord des effets appartenant à quelque particulier, sera frappé de douze coups de corde au cabestan ; en cas de récidive, il courra la bouline.

Dans tous les cas de vol quelconque, le voleur sera obligé à la restitution des effets volés.

Art. 44. Tout homme coupable d'un vol avec effraction, d'effets appartenant à des particuliers, soit à bord, soit à terre, sera condamné à recevoir la cale ; en cas de récidive, il sera condamné à six ans de galères.

Art. 45. Tout homme qui, descendu à terre, s'y rendra coupable d'un vol ; si c'est sur territoire français, sera frappé de douze coups de corde au cabestan ; si c'est sur territoire étranger, recevra la cale.

Si le vol excède la valeur de douze francs, l'homme qui s'en sera rendu coupable sera condamné à courir la bouline, et, en cas de récidive, à six ans de galères.

Art. 46. Tout homme coupable d'avoir volé et fait transporter à terre des vivres, munitions, agrès ou autres effets publics du vaisseau, sera condamné à courir la bouline.

Art. 47. En cas de récidive, ou si un premier vol des vivres et autres effets publics excédait en vivres une valeur de cinquante rations, et en autres effets une valeur de 50 livres, l'homme qui s'en sera rendu coupable sera condamné à trois ans de galères.

Art. 48. Tout homme coupable d'avoir volé en tout ou en partie l'argent de la caisse du vaisseau, ou de telle autre caisse publique déposée à bord du vaisseau, sera condamné à neuf ans de galères.

Art. 49. Tout homme coupable d'avoir volé à bord, de la poudre, ou d'avoir recélé de la poudre, sera condamné à trois ans de galères.

Art. 50. Tout homme coupable d'avoir volé ou tenté de voler de la poudre dans la soute aux poudres, sera condamné à neuf ans de galères.

Art. 51. Tout vol d'effets quelconques fait à bord d'une prise, lorsqu'elle n'est pas encore amarinée, sera regardé comme un vol d'effets particuliers ; et l'homme qui s'en sera rendu coupable sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

Art. 52. Tout homme coupable d'avoir dépouillé un prisonnier de ses vêtements et de les avoir volés sera frappé de vingt-quatre coups de corde au cabestan.

Art. 53. Les dégâts commis à terre par les marins seront rangés dans la classe des délits emportant peine afflictive; s'ils excèdent la valeur de douze livres, ils seront punis en ce cas de douze coups de corde, frappés au cabestan, outre la restitution des dommages civils ; tous autres dégâts au-dessous de cette valeur seront soumis aux peines de discipline.

Art. 54. Lorsqu'une prise aura été amarinée, elle sera regardée comme possession nationale, et tout vol d'agrès, munitions, vivres et marchandises sera censé vol d'effets publics et puni conformément aux articles 46, 47, 48, 49 et 50.

Art. 55. Le titre XVIII de l'ordonnance de 1784 sur les classes ayant pour titre : *des Déserteurs*, continuera d'être exécuté, sauf les modifications suivantes :

1° Aux campagnes extraordinaires à la demi-solde et aux deux tiers de solde, seront substituées des campagnes extraordinaires à la basse paye de son grade ;

2° Aux campagnes extraordinaires auxquelles

sont condamnés des ouvriers non navigants, sera substituée l'obligation de travailler dans le port pendant le même temps;

3° Les peines qui devaient être prononcées ou par le commandant du port, ou par le chef des classes, ne pourront plus l'être que par le concours du commandant et intendant, et du major-général de la marine;

4° L'article 29 sera supprimé.

Art. 56. Tous les hommes, sans distinction, composant l'état-major ou l'équipage d'un vaisseau naufragé, continueront d'être soumis à la présente loi, ainsi qu'à toutes les règles de la discipline militaire, jusqu'au moment où ils auront été légalement congédiés.

Art. 57. Les officiers, sous-officiers et soldats, soit des troupes de la marine, soit des troupes de terre, embarqués sur des bâtiments de guerre, seront assujettis comme les officiers de la marine, officiers-mariniers et matelots, à toutes les dispositions de la présente loi pendant le temps de leur séjour sur les vaisseaux.

Art. 58. Toute autre personne embarquée sur un vaisseau sera également soumise à la présente loi et à toutes les règles de police établies dans le vaisseau.

Art. 59. Les peines de discipline et les peines afflictives prononcées dans les cas ci-dessus énoncés, seront applicables à tous les délits commis dans les arsenaux par les officiers-mariniers, matelots et soldats.

Art. 60. En ce qui concerne les manquements au service par négligence ou désobéissance de la part des maîtres d'ouvrage, ouvriers et autres, employés dans les arsenaux, le commandant et l'intendant du port, chacun en ce qui les concerne, pourront, selon le cas, prononcer les arrêts, la prison pendant trois jours, la privation d'un mois de solde ou appointements; pour tous autres délits majeurs, les délinquants seront légalement poursuivis, conformément aux ordonnances actuellement subsistantes pour l'exercice de la justice dans les arsenaux, en observant toutefois ce qui est prescrit pour la formation et le prononcé d'un jury.

Art. 61. L'Assemblée nationale abroge toutes les dispositions pénales contenues dans les ordonnances de la marine militaire qui ont paru jusqu'à ce jour; entendant néanmoins ne porter aucune atteinte aux autres lois sur le fait de la marine, qui doivent être exécutées, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement statué.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT (DE NEMOURS).

Séance du dimanche 22 *août* 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin. (Il y a à peine quelques députés dans la salle.)

M. **le Président** fait donner lecture d'une lettre du ministre de la marine, en date de ce jour, à laquelle sont jointes vingt-cinq pièces ou copies certifiées par M. de La Luzerne, contenant les détails de ce qui s'est passé dans la partie française de Saint-Domingue depuis le 29 mai dernier, jour où le décret et l'instruction de l'Assemblée nationale des 8 et 28 mars, sanctionnés par le roi, sont arrivés, jusqu'au 22 juin suivant.

L'Assemblée ordonne le renvoi de ces instructions officielles au comité colonial.

M. **Roussillon**, *député de Toulouse*, demande un congé.

M. **Pellerin**, *député de Nantes*, demande également la permission de s'absenter.

Ces deux congés sont accordés.

M. **l'abbé Joubert**, *au nom du comité des recherches*. Une fausse interprétation de vos décrets sur l'exportation des grains a donné lieu à des réclamations contre une injustice qu'il est de votre devoir de faire cesser. Voici, en peu de mots, de quoi il est question : la république de Genève avoisine le ci-devant pays de Gex ; plusieurs Génevois y possèdent, sur la frontière, des propriétés isolées qui font partie des domaines ou corps de fermes qu'ils possèdent sur le territoire de Genève : on ne s'était pas encore opposé au transport des blés en gerbes provenant de la récolte de ces fonds, parce que cette faculté a toujours été regardée comme un droit de propriété. Une grande partie du territoire de la république de Genève est enclavée dans le pays de Gex; toutes les propriétés de ce canton sont possédées par des Génevois, qui n'y peuvent communiquer qu'en empruntant le passage dans le pays de Gex, sur un espace d'environ une lieue. Jamais ils n'ont éprouvé d'obstacles pour le transit de leurs grains jusqu'à ce jour où les troupes, postées sur les frontières pour surveiller l'exportation des grains, s'autorisant de vos décrets, arrêtent et saisissent les grains. En défendant l'exportation, votre intention n'a sûrement pas été de donner atteinte aux droits des gens, ni de rien innover sur ce qui se pratique respectivement entre des puissances voisines. Votre comité vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait des obstacles qu'éprouvent les Génevois, dans le ci-devant pays de Gex, pour le transport de leurs grains provenant, soit de leur territoire, soit de la récolte des propriétés qu'ils possèdent sur les frontières, et dépendantes des domaines ou corps de ferme, situés sur le territoire de Genève, délare qu'elle n'a entendu, par ses précédents décrets sur l'exportation des grains, rien innover sur le droit de *transit*, dont les Génevois ont joui jusqu'à présent dans le ci-devant pays de Gex pour le transport desdits grains, lequel continuera d'avoir lieu comme par le passé, sauf au directoire du district à prendre les précautions les plus convenables pour éviter les abus; l'Assemblée charge son président de se retirer pardevers le roi, pour le prier de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent décret. »

(Ce projet du décret est adopté.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est un rapport du comité des finances sur la comptabilité des percepteurs.

M. **d'André**. Je rappelle que l'Assemblée a ajourné à jour fixe et à la séance d'aujourd'hui un rapport du comité de Constitution sur la

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

liberté de la presse. M. le président pourrait demander au comité s'il est prêt à présenter son travail.

M. **Le Chapelier**. Les deux comités de Constitution et de législation ont pensé qu'il était impossible de soumettre à votre délibération une loi complète, non sur la liberté, mais sur les excès de la presse, avant d'avoir présenté la loi sur l'établissement des jurés. L'on ne pourrait prendre une autre marche sans exposer la liberté nationale et la liberté individuelle. Les deux comités se sont occupés de cette loi, qu'ils doivent vous offrir incessamment.

(On demande à passer à l'ordre du jour.)

M. **d'André**. Lorsqu'on a fait la dénonciation d'un libelle, on a dit, pour éluder les suites de cette dénonciation, que dans deux jours les comités pourraient présenter une loi provisoire. M. Le Chapelier a distingué la liberté de la licence. L'usage de la presse doit être permis; mais ce qui n'est pas permis, c'est d'exciter les insurrections des régiments, c'est de vouloir soulever le peuple. J'ai entre les mains un libelle, dans lequel on l'engage à élever des gibets dans les Tuileries pour y attacher les députés. Vous avez rendu des décrets contre les libelles, et les libelles se répandent chaque jour. Ce sont ces écrits qui perpétuent les désordres, qui trompent et animent le peuple, qui décréditent vos travaux, qui détruisent la tranquillité publique, sans laquelle vos travaux ne sont rien. Si le comité de Constitution ne peut faire ce que l'Assemblée exige de lui, il faut nommer un comité *ad hoc*, qui s'en occupe jour et nuit.

M. **Malouet**. Puisqu'on ne présente pas cette loi si instante sur la presse, je demande qu'on donne ordre au maire de Paris de s'assurer de l'homme qui a écrit qu'il fallait élever dans les Tuileries huit cents potences, pour y attacher une partie des membres de l'Assemblée nationale et tous les ministres.

Plusieurs membres de la partie droite demandent qu'on arrête aussi l'imprimeur.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély.*) Ce n'est pas l'imprimeur qu'il faut ordonner d'arrêter: l'imprimeur de semblables atrocités se cache dans l'ombre : mais ce sont les audacieux colporteurs. Ce n'est pas contre une partie de l'Assemblée nationale, c'est contre l'ensemble de vos opérations qu'on s'élève; ce sont les ennemis de votre ouvrage, qui disent qu'il faut élever huit cents gibets contre vous. Comment le Châtelet n'a-t-il fait aucune poursuite contre le libelle, signé Marat, que vous avez excepté par un de vos décrets? On dit qu'il est occupé d'opérations plus pressantes; mais est-il rien de plus pressant que de se conformer à une disposition que vous avez prise, et dont vous avez assez annoncé que vous demandiez une prompte exécution ?

M. **Malouet**. L'imprimé que voici est signé : *Marat, l'ami du peuple*; il contient cette phrase : (Il s'agit de la proposition qu'a faite M. de Mirabeau l'aîné, de licencier l'armée.) *Ici je vois la nation entière se soulever contre cet infernal projet. Si les noirs et les ministres gangrenés et archigangrenés sont assez hardis pour le faire passer, citoyens, élevez huit cents potences, pendez-y tous ces traîtres et à leur tête l'infâme Riquetti l'aîné...*

M. **de Mirabeau** *l'aîné*. Il me sera permis de demander si ce n'est pas une dérision tout à fait indigne de l'Assemblée, que de lui dénoncer pareilles démences?

(M. Malouet reprend la parole.)

M. **Verchère**. C'est pour nous empêcher de travailler, qu'on vient nous occuper de ces folies.

M. **Malouet**. Si vous voulez adopter ma proposition, je cesserai volontiers cette lecture, car le cœur soulève à l'honnête citoyen. Je demande donc qu'il soit donné ordre à M. le maire de Paris de faire arrêter M. Marat et les colporteurs de ces libelles.

M. **de Mirabeau**, *l'aîné*. Sans doute, il est bon de faire des lois sur les délits qui se commettent par la voie de la presse, comme sur tous les autres délits. Il est vrai que ceux-ci méritent peut-être une plus grande considération, parce que leur propagation est plus rapide : mais ce qui est mauvais, c'est de se hâter sur une semblable matière, c'est de se hâter, parce qu'on publie des extravagances. Je vous prie de remarquer que dans ce paragraphe d'homme ivre, je suis seul nommé. On parle *des noirs* dans ce libelle; eh bien, c'est au Châtelet du Sénégal qu'il faut dénoncer ce libelle. Eh! que signifie cette expression *des noirs?* Messieurs, je vous le demande... Parmi les libelles, les libelles les plus fameux, il en est un, *libellus famosus*, ce fameux libelle est de l'homme à qui l'on veut renvoyer l'extravagance qu'on vous dénonce; cet homme est M. le procureur du Châtelet. Eh! passons à l'ordre du jour. (*On applaudit.*)

M. **le Président** propose de mettre aux voix la motion de M. Malouet.

M. **Regnaud** (*de Sant-Jean-d'Angély.*) On ne peut mettre aux voix la motion de M. Malouet, car on ne sait pas si M. Marat est l'auteur du libelle dont il s'agit, et on ne peut le savoir que par une information. Je demande la question préalable.

M. **d'André**. J'appuie la question préalable ; mais je demande qu'il soit donné ordre au maire de Paris de faire arrêter les colporteurs qui débitent ces papiers.

(On réclame l'ordre du jour.)

(L'Assemblée délibère et passe à l'ordre du jour.)

M. **Geoffroy**. Je demande qu'on vote des remercîments à M. Malouet pour le temps qu'il nous a fait perdre.

M. **de Reynaud**, *député de Saint-Domingue*, fait lecture d'une lettre adressée à sa députation par l'assemblée provinciale du nord de cette île. Cette assemblée s'occupe d'une adresse relative au décret du 8 mars, et à l'instruction du 28 du même mois; elle prie l'Assemblée de surseoir à faire droit sur les délibérations de l'assemblée générale de la colonie de Saint-Domingue.

(Cette lettre est renvoyée au comité colonial.)

M. **le Président**. *L'ordre du jour est un rap-*

port du comité des finances sur la comptabilité des collecteurs et premiers percepteurs (1).

M. **Le Couteulx de Canteleu**, *rapporteur*. Messieurs, votre comité des finances vous présente un projet de décret sur la comptabilité des électeurs et premiers percepteurs ; il s'est particulièrement occupé, dans ces dispositions qu'il a adoptées, de dissiper les craintes qu'on pourrait avoir sur l'épuisement du numéraire effectif des provinces : les dispositions présentent en effet les moyens d'en assurer l'emploi et le versement dans les différentes villes du royaume, où les caisses publiques sont établies.

Votre comité a observé qu'il existe, dans chaque division du royaume, un mouvement régulier du numéraire, d'abord apporté par les collecteurs et premiers percepteurs dans les caisses publiques, et reporté ensuite, toutes les semaines, aux extrémités de ces divisions, par les laboureurs, les négociants, les fabricants et marchands ; mouvement qui vivifie, alimente l'agriculture et l'industrie de nos provinces. Votre comité a parfaitement senti que ce mouvement ne peut être rompu, dans un enchaînement effrayant de malheur et de désordres.

Votre comité a également observé que cette circulation recevait son activité par l'échange direct ou intermédiaire des billets de commerce et lettres de change que les propriétaires de terres, les fabricants et les marchands reçoivent en payement des productions du sol et de l'industrie de leur canton ; qu'elle recevait également un mouvement très utile, par les payements auxquels l'administration générale était obligée de pourvoir, en acquits des dépenses publiques faites dans les provinces ; qu'ainsi ce flux et reflux continuel du numéraire s'était maintenu et conservé, parce que les caisses publiques des principales villes du royaume n'avaient jamais versé dans le Trésor royal en numéraire effectif que les sommes excédant à celles qui ont été nécessaires pour acquitter, dans chaque province, les dépenses de détail de l'administration générale, la solde des troupes de terre et de mer, et pour faciliter l'échange des billets de commerce et des lettres de change.

En effet, Messieurs, c'est particulièrement par la conversion, dans les provinces, des produits des recettes, contre des lettres de change sur la capitale, que les receveurs généraux acquittent, en grande partie, au Trésor public, les contributions du royaume, et Paris paye ainsi non seulement ce qu'il doit, mais aussi ce qui est dû par les étrangers, au commerce et à l'industrie française.

Mais votre comité a considéré, Messieurs, que pour conserver cette circulation si utile et si salutaire, il était indispensable de faire parvenir sévèrement dans les différentes caisses publiques du royaume les impositions des contribuables, telles qu'elles sont payées par eux, sans qu'il soit permis aux premiers percepteurs et collecteurs d'oublier qu'ils sont dépositaires des deniers qu'ils reçoivent, et qu'ils doivent verser religieusement, ainsi qu'ils leur sont payés par les contribuables, aux termes des articles 6 et 7 de votre décret des 16 et 17 avril.

Votre comité a dû prendre d'ailleurs dans la plus sérieuse considération les réclamations pressantes qui sont parvenues sur cet objet, par les principales villes du royaume, et divers départements, notamment celui de la Gironde et de la Seine-Inférieure.

C'est d'après ces différentes considérations, qu'il a l'honneur de vous présenter le projet de décret, dont je vais vous donner la lecture :

PROJET DE DÉCRET (1).

L'Assemblée nationale, considérant que les caisses publiques doivent, dans les différentes villes du royaume où elles sont et seront établies, pourvoir en argent à beaucoup de dépenses de détail, notamment à la solde des troupes ; considérant que ces différents genres de service ne peuvent se faire, si tous les collecteurs ou percepteurs des deniers publics cessent de se regarder comme dépositaires des sommes fournies par les contribuables, qu'ils ne peuvent dénaturer, sous aucun motif d'intérêt particulier ou de convenance ; considérant en même temps que les lettres de change qui opèrent successivement, en faveur des provinces, le remboursement de ce qui leur est

(1) Ce rapport n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(1) L'Assemblée nationale a ordonné l'impression et l'ajournement de ce rapport et projet de décret. Cette décision a eu pour motif le désir que plusieurs opinants ont eu d'examiner plus attentivement si, en effet, les dispositions de ce décret conservaient dans les provinces le numéraire effectif qui pourrait y être levé par la voie des impositions. Les esprits étaient encore frappés d'un projet qui avait été précédemment présenté par le comité des finances, et dans lequel on avait cru apercevoir des dispositions contraires à cette intention ; mais le comité des finances, en reprenant de nouveau en considération la licence des collecteurs et premiers percepteurs qui, pour leur intérêt particulier, se permettent de dénaturer leurs recettes, a précisément manifesté en cela sa sollicitude pour les intérêts de l'agriculture, du commerce et des manufactures des provinces. Il s'est convaincu d'abord que, lorsque les dépenses de l'administration dans le royaume, qui, dans leur détail, peuvent exiger du numéraire effectif, sont acquittées par le reversement sur les lieux, de la quantité suffisante que peut en avoir fourni la contribution, il n'y a plus le même intérêt pour le Trésor public de recevoir à Paris les contributions en numéraire effectif; mais en même temps il est évidemment démontré au comité des finances que la circulation du numéraire nécessaire pour les payements des travaux de l'agriculture, du commerce et des manufactures, ainsi que pour le payement des dépenses en détail de l'administration, serait entièrement interrompue, si les collecteurs et premiers percepteurs n'étaient pas sévèrement assujettis à verser dans les différentes caisses publiques, répandues dans le royaume, les deniers de leurs recettes, tels qu'ils les auront perçus des contribuables, parce que la réunion de ces deniers, dans les caisses publiques, est le seul moyen que la distribution du numéraire s'établisse naturellement, en raison des besoins de tous, et des échanges que chacun peut faire individuellement. On tomberait dans une grande erreur, si on se persuadait que cette répartition du numéraire effectif se ferait également, si on laissait s'opérer partiellement, par les mains des collecteurs et premiers percepteurs, ces distributions et ces échanges. En outre l'abus dangereux de leur comptabilité, on doit considérer qu'il en est du numéraire effectif, comme du blé : toutes les municipalités du royaume ne peuvent trouver en elles-mêmes la quantité nécessaire à leurs besoins, en raison de leur population, de leur industrie et de leurs productions ; il faut donc pour l'argent un centre de réunion ; il faut des marchés publics pour le blé, où chaque individu, chaque communauté puisse s'approvisionner, en raison de ses besoins, de ses travaux et de ses moyens d'échange ; et il serait impossible d'obtenir cet avantage si important, si on permettait aux collecteurs et premiers percepteurs de dénaturer leurs recettes.

dû doivent obtenir, comme par le passé, la facilité d'être échangées contre le produit des contributions, échange qui fait refluer le numéraire effectif dans les mains de ceux qui entretiennent les travaux de l'agriculture, du commerce et des manufactures, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les contribuables et officiers publics, soumis à l'acquittement d'aucuns droits et contributions dus par eux en assignats comme en argent, en se conformant néanmoins aux articles 6 et 7 du décret des 16 et 17 avril 1790, qui ordonnent que l'assignat vaudra chaque jour son principal, plus l'intérêt acquis, et qu'on le prendra pour cette somme, et que pour éviter toute discussion dans les payements, le débiteur sera toujours obligé de faire l'appoint, et par conséquent de se procurer le numéraire d'argent nécessaire pour solder exactement la somme dont il sera redevable.

Art. 2. Les collecteurs et premiers percepteurs des contributions tant directes qu'indirectes remettront exactement dans les caisses publiques des différentes villes du royaume où elles sont et seront établies, et où ils doivent faire leurs versements respectifs, les sommes telles qu'ils les auront perçues des contribuables, sans pouvoir dénaturer leurs recettes, à peine d'être poursuivis comme dépositaires infidèles, et coupables de malversation : à cet effet, lesdits collecteurs et premiers percepteurs seront tenus de mentionner sur leurs rôles et registres, à chaque article, si le payement du contribuable a été fait en argent ou en assignats, et de présenter lesdits rôles et registres, lorsqu'ils en seront requis.

Art. 3. Le versement des sommes qui aura été fait en argent par les collecteurs et premiers percepteurs aux mains des régisseurs, fermiers et receveurs, sera constaté sur les registres, journaux et bordereaux desdits régisseurs, fermiers et receveurs, en se conformant aux dispositions du décret du premier juin de cette année concernant les receveurs généraux.

Art. 4. Les sommes qui par les versements des collecteurs et premiers percepteurs conformes aux dispositions des articles ci-dessus, auraient été faits en argent dans les caisses publiques des différentes villes du royaume, seront destinées à acquitter dans chaque département les dépenses de détail de l'administration générale, et à pourvoir aux divers services de cette administration, notamment à la solde des troupes de terre et de mer.

Pourront, lesdits régisseurs, fermiers et receveurs, échanger le surplus contre les lettres de change ou assignats à leurs choix, périls et risques, ainsi que cela a été en usage précédemment, en se conformant aux règles qui leur sont prescrites pour leur comptabilité, notamment par le décret du premier juin dernier; quant aux échanges qu'ils feront de leurs fonds libres contre des assignats, ils seront tenus d'en faire registre pour constater l'époque à laquelle les intérêts cesseront d'en courir au profit de la nation.

M. **de Folleville**. Le décret qu'on nous propose peut avoir des suites trop importantes pour qu'il soit voté sans examen.

M. **de Sérent**. Une des conséquences probables serait de tarir le numéraire dans les provinces.

M. **Gaultier de Biauzat**. Je demande l'impression et l'ajournement.

(Cette motion est adoptée.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet du décret sur le placement des tribunaux.*

M. **Livré**. Je n'assistais pas à la séance lorsqu'on a lu l'article qui concerne le département de la Sarthe. Je demande à vous soumettre mes observations.

M. **le Président**. L'Assemblée a décidé, à l'ouverture de la discussion, que tous les articles seraient réunis dans un décret général ; il semble donc que l'orateur puisse être entendu, puisqu'il n'y a pas encore de décret définitif.

(L'Assemblée accorde la parole à M. Livré.)

M. **Livré** (1). Messieurs, vous décrétâtes, le 4 février dernier, que l'Assemblée nationale prendrait en considération la demande des députés du Haut-Maine, relativement au nombre et à l'emplacement des tribunaux de justice.

Cette demande avait pour objet de ne placer, dans leur département, que le nombre de districts et de tribunaux de justice nécessaires à sa localité et à sa population, de la manière la moins coûteuse, la plus commode et la plus à portée des administrés et des justiciables.

Ces motifs, dictés par le seul intérêt public, furent adoptés par votre comité de Constitution et l'une des bases du rapport qu'il vous fit alors, dont voici le sujet.

Dès que vous eûtes décrété que l'empire français serait divisé en 83 départements égaux, dès que vous eûtes arrêté que les députés de chaque province où serait établi un département, en formeraient l'arrondissement, qu'ils le diviseraient en districts et en cantons et qu'ils présenteraient leur travail, à cet égard, à votre comité de Constitution, pour vous en faire son rapport, les députés du département du Haut-Maine, actuellement de la Sarthe, dont j'ai l'honneur d'être membre, s'empressèrent de concourir aux vues de sagesse et d'économie dont vous êtes sans cesse animés.

Nous nous assemblâmes en conséquence pour aviser aux moyens les plus propres à cet effet ; nous appelâmes avec nous les députés extraordinaires de douze à quinze villes de notre département, qui tous étaient accourus ici, chargés d'exposer la misère et les besoins de leurs villes et de demander pour chacune d'elles un district et un tribunal de justice ; mais malheureusement pour elles, vos décrets et l'intérêt public s'opposaient à leurs intérêts particuliers.

En effet, en balançant l'état d'indigence de notre département, son peu d'étendue, la faiblesse de ses ressources et surtout sa médiocre population, avec les dépenses auxquelles monteraient annuellement ces établissements, nous crûmes qu'il serait dangereux de les multiplier et que notre département comporterait plutôt un plus grand nombre de districts que de tribunaux de justice.

Réduits à l'impossibilité absolue de pouvoir procurer à ces villes tous les secours qu'elles désiraient, nous convînmes de diviser entre elles, autant que la localité le permettait, ceux dont nous pouvions disposer.

(1) Le discours de M. Livré n'a pas été inséré au *Moniteur*.

En conséquence, nous arrêtâmes par délibération du 8 janvier dernier, déposée au comité de Constitution, que notre département aurait neuf districts et cinq tribunaux de justice; que de ces cinq tribunaux, trois seraient placés en trois villes de district et les deux autres en deux villes sans districts; en sorte que chaque tribunal de justice aurait deux districts pour son arrondissement et serait, pour ainsi dire, placé au centre des justiciables.

Par la même délibération nous nommâmes au scrutin les villes qui devaient être chefs-lieux de district (1) et celles où les tribunaux de justice seraient établis (2).

Avant de présenter notre travail au comité de Constitution, nous consultâmes plusieurs des membres de ce comité, qui tous approuvèrent nos dispositions et leurs motifs.

Le rapporteur de notre département, M. Dupont, n'en fut pas moins satisfait. Il proposa néanmoins, après l'examen du local, de changer le chef-lieu d'un district (3) pour le placer dans une autre ville du même district, désignée pour chef-lieu du tribunal de justice. Nous adoptâmes son opinion qui nous parut plus conforme à nos vues, à condition, toutefois, que la ville, dont on voulait en soustraire le district, deviendrait chef-lieu de tribunal de justice, au lieu de la ville où on voulait porter le district; et en cas encore où l'Assemblée nationale n'adopterait pas ce double changement, que cette ville redeviendrait chef-lieu de district, conformément à la nomination que nous en avions faite.

Ces faits furent consignés dans une délibération (4) expresse, de l'avis et en présence de M. le rapporteur qui la signa avec nous. Il vous en rendit compte, Messieurs, en vous exposant nos dispositions. C'est d'après le rapport qu'il vous fit de leur justesse, que vous décrétâtes, avec une entière connaissance de la chose, que vous prendriez en considération notre demande sur le nombre et l'emplacement des tribunaux de justice, lorsqu'il en serait question.

Cependant, Messieurs, vous vous êtes occupés de l'ordre judiciaire, du nombre et de l'emplacement des tribunaux, sans prendre en considération la promesse que vous nous avez solennellement faite. Vous avez décrété (5) qu'il y aurait un tribunal de justice par district et vous n'avez pas pensé à notre département. Un d'entre nous demanda la parole pour vous en faire des représentations, vous dédaignâtes de l'entendre, comme si vos vues, sans cesse dirigées vers le bonheur général eussent uniquement absorbé votre application et vous eussent fait oublier l'intérêt particulier de ses divisions. Chacune d'elles n'est-elle donc pas également digne de votre attention? Une partie lésée ne dérange-t-elle pas le rouage du corps entier?

Ce principe, Messieurs, est applicable ici. Si vous placez dans le département de la Sarthe autant de tribunaux de justice que de districts, vous multiplierez sans besoin la dépense de ce département qui n'est pas riche.

Vous l'exposerez ainsi à ne pas trouver des juges dans plusieurs de ses districts, et vous le réduirez à être, pour ainsi dire, passif dans le gouvernement. En un mot, il sera mal administré dans sa justice, parce que la multiplication des tribunaux, comme vous l'a dit le savant Tronchet, « laisse les juges sans occupation et les livre à des distractions et des études qui ne doivent pas être les leurs. »

Sans entrer dans le détail nombreux des inconvénients qui doivent nécessairement résulter de la multiplication des tribunaux, il est constant que si MM. du comité de Constitution nous eussent dit, lorsque nous les avons consultés sur le nombre et l'emplacement des districts et des tribunaux de justice, que leur intention était de proposer un tribunal de justice par district; ou si nous eussions pu prévoir que l'Assemblée nationale, sans faire attention à la promesse qu'elle avait faite de prendre en considération notre demande, eût décrété un tribunal de justice par district, nous n'aurions divisé notre département qu'en cinq ou six districts au plus.

Mais que vous importe, a-t-on dit à quelqu'un de nous, il vous sera facile de réduire le nombre de vos districts. L'Assemblée nationale va autoriser chaque département à supprimer, dans l'étendue de son territoire, le nombre de districts qu'il jugera à propos; à les réunir et incorporer en tout ou en partie, comme il le croira nécessaire; en un mot d'y faire tels changements qu'il lui plaira.

Si cela est, permettez-moi, Messieurs, de vous demander qui des membres de l'administration des départements ou de leurs directoires ou des directoires des districts seront chargés de ce travail?

Si vous le confiez aux membres de l'administration des départements, quand pourront-ils s'en occuper? Ils n'entreront pas en fonctions avant deux mois peut-être. D'ailleurs, auront-ils les renseignements nécessaires? N'ont-ils pas une foule de connaissances préliminaires à acquérir?

Si vous chargez de cette opération les membres du directoire des départements, n'est-il pas à présumer que l'affection et l'intérêt qu'on prend naturellement pour le canton qu'on habite, ne se joignent aux autres inconvénients que nous venons de présenter?

Si enfin, les membres des directoires des districts sont tenus de faire cette suppression, qui sont ceux d'entre eux qui consentiront celle de leur district?

D'après ces courtes réflexions, que l'état actuel des choses fait naître, serait-il possible de déférer cette réforme aux départements ou aux directoires? Ne serait-il pas à craindre de fomenter le désordre, au moment où l'ordre et l'harmonie sont si nécessaires pour l'organisation urgente des tribunaux de justice?

A ces considérations nous pourrions en ajouter d'autres très intéressantes sur le danger de suppression ou de réforme quelconque de districts, qui ne serait pas faite par l'Assemblée nationale:

---

(1) Les villes nommées chefs-lieux de district sont celles du Mans, de Saint-Calais, de Bonnestable, de Sablé, de La Flèche, de Frénay-le-Vicomte, de La Ferté-Bernard, de Sillé-le-Guillaume et de Château-du-Loir.

(2) Les villes désignées pour chefs-lieux de tribunaux de justice, sont celles du Mans, de Château-du-Loir, de La Flèche, de Beaumont-le-Vicomte et de Mamers.

(3) Ce district avait été fixé à Bonnestable; mais sur l'observation que cette ville était plus au centre des justiciables que celle de Mamers, désignée chef-lieu de tribunal de justice, M. le rapporteur supprima la ville de Bonnestable, chef-lieu de district, et fit décréter en place celle de Mamers.

(4) Cette délibération est à peu près une répétition de celle du 8 janvier dernier, excepté que Bonnestable y est désignée chef-lieu de tribunal de justice en place de Mamers, parce que cette ville avait été décrétée chef-lieu de district en place de Bonnestable. Cette délibération déposée en son temps au comité de Constitution et signée par M. le rapporteur.

(5) Le 20 juillet dernier.

mais comme elles seraient en quelque sorte étrangères en ce moment et qu'elles nous écarteraient de notre objet principal, nous nous bornons à réclamer votre justice en faveur du département de la Sarthe, et à vous prier, Messieurs, d'ordonner qu'il n'y aura que cinq tribunaux de justice en ce département, conformément aux arrêtés de ses députés, consignés au greffe du comité de Constitution et à la demande qu'ils en ont faite, à laquelle vous avez solennellement promis d'avoir égard.

C'est dans cet espoir que nous avons l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, en déclarant qu'il sera établi un tribunal de justice par district, n'ayant point entendu préjudicier aux réserves des départements, ni déroger au décret du 4 février dernier rendu pour le département de la Sarthe, a décrété :

« 1° Qu'il ne sera établi que cinq tribunaux de justice dans le département de la Sarthe;

« 2° Qu'ils seront placés savoir : un dans la ville du Mans, qui aura pour arrondissement son district;

« Un dans la ville de la Flèche, qui aura pour arrondissement son district et celui de Sablé ;

« Un dans la ville de Chateau-du-Loir, qui aura pour arrondissement son district et celui de Saint-Calais;

« Un dans la ville de Bonnestable, qui aura pour arrondissement les districts de la Ferté-Bernard et de Mamers ;

« Un dans la ville de Beaumont-le-Vicomte, qui aura pour arrondissement les districts de Frénay-le-Vicomte et de Sillé-le-Guillaume. »

M. **Gossin**, *rapporteur*. Je commence par faire remarquer au préopinant que les décisions convenues au comité de Constitution ne peuvent devenir effectives qu'autant qu'elles sont sanctionnées par les votes de l'Assemblée nationale. Quant à l'historique qu'il a fait de la division du département de la Sarthe en districts, il est parfaitement exact, mais les conventions qu'il a rappelées ont été postérieurement infirmées par le décret que vous avez rendu, au terme duquel chaque district doit être pourvu d'un tribunal de justice. Le département de la Sarthe a été doté, peut-être trop libéralement, de neuf districts; par conséquent, il doit avoir neuf tribunaux. Nous avons dû examiner si les villes de Bonnestable et de Beaumont-le-Vicomte, qui étaient centrales pour cinq tribunaux primitivement admis, offraient le même avantage depuis que le nombre des tribunaux était porté à neuf. C'est là, je crois, la véritable question à résoudre. Le comité s'est prononcé pour la négative, mais c'est l'Assemblée qui est-elle même le souverain juge en dernier ressort.

M. **le Président** consulte l'Assemblée qui maintient la proposition du comité.

M. **Gossin**, *rapporteur*, lit les articles suivants :

Département des Vosges.

Epinal, Mirecourt, Saint-Dié, Rambervillers, Remiremont, Bruyères, Darney, Neufchâteau, La Marche. (*Adopté.*)

Département de l'Yonne.

Auxerre, Sens, Joigny, Saint-Fargeau, Avallon, Tonnerre, Saint-Florentin. (*Adopté.*)

Un de MM. les secrétaires lit une *adresse des habitants du Béarn au roi.* (Voir cette pièce imprimée à la suite du mémoire de M. Guignard Saint-Priest, sur les domaines à réserver au roi. — Séance du 18 août).

M. **Robespierre**. La pièce qui vous est envoyée par M. Guignard pour être jointe à son précédent mémoire me paraît mériter quelques observations (1).

J'observe d'abord qu'il n'est pas certain qu'elle soit l'œuvre du peuple béarnais puisqu'elle n'est signée que d'une seule personne M. Darnaudat. Peut-être même peut-on soupçonner qu'elle n'est pas l'expression d'une volonté réfléchie et libre de toute influence étrangère; il n'est personne, sans doute, qui ne partage les sentiments exprimés dans l'adresse pour la mémoire d'Henri IV et pour Louis XVI. Mais quand les représentants de la nation sont assemblés pour délibérer sur les objets auxquels cette pétition est relative, c'est à eux qu'elle devait être adressée directement et non au roi. C'est de ses auteurs que nous devons la tenir et non du ministre.

Ceux qui ont rédigé cette adresse n'ont pas fidèlement exprimé le vœu de nos frères du Béarn; ils n'ont pas parlé en hommes libres, lorsqu'ils ont dit que c'était uniquement pour obéir aux désirs du roi, qu'ils avaient échangé l'ancienne Constitution de ce pays, contre la nouvelle Constitution française. C'était sans doute aussi et principalement par amour de la liberté, par respect pour le droit des hommes et pour l'intérêt général de la nation et du peuple béarnais. Nous en avons pour garants le caractère généreux et magnifique dont le peuple a toujours donné tant de preuves et je ne doute pas que les principes et les sentiments que j'exprime ne soient plus conformes à son vœu, que les termes de tendresse qui vous sont envoyés par le ministre, dans le moment précisément, où l'on vient de vous demander, au nom du roi, la conservation de biens domaniaux si considérables, comme si la pétition dont il était question était un nouveau moyen imaginé pour en grossir encore la liste.

Je crois que cette adresse doit être absolument écartée.

M. **Pémartin**. Les habitants de Pau ont envoyé deux adresses, l'une au roi et l'autre à l'Assemblée nationale. Si la seconde ne vous a pas été communiquée, c'est qu'elle est encore dans vos bureaux attendant d'être dépouillée. Les Béarnais ont cru devoir s'adresser en même temps au roi et à l'Assemblée dont l'union intime doit produire le bonheur de la nation. Leur patriotisme est connu; leur amour pour la liberté et leur attachement à l'Assemblée ne peut-être suspect et j'ose espérer que l'Assemblée en examinant l'objet sacré de leur pétition trouvera qu'elle est digne d'être prise en considération.

(1) Cette partie de la séance n'a pas été rapportée par le *Moniteur*.

Je demande le renvoi des pièces au comité des domaines.

Voix nombreuses à gauche: L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. **l'abbé Jullien**. On paraît suspecter le patriotisme des Béarnais. Je viendrais le défendre s'il avait besoin d'être défendu. Il se sont adressés au roi dans des termes que vous avez consacrés vous-mêmes; ce n'est donc pas une flatterie de leur part et lorsque l'Assemblée nationale, a par ses décrets, nommé le roi le restaurateur de la liberté française, les Béarnais ont bien pu le répéter dans une adresse. Ce serait mal connaître le caractère de ce peuple fier et libre, autant qu'il est franc et loyal, que de lui attribuer une coalition avec les demandes ministérielles; demandes qu'ils ignoraient absolument, lorsqu'ils ont envoyé leurs adresses à l'Assemblée nationale et au roi. De quoi s'agit-il d'ailleurs? D'un hommage envers un prince, dont on a plusieurs fois célébré les vertus dans cette tribune.

Je fais la motion que l'Assemblée ait égard à cette demande et qu'elle la renvoie au comité des domaines.

M. **le Président** met aux voix le renvoi au comité.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

M. **Charles de Lameth**. J'appuie la demande de l'ordre du jour et j'estime que l'Assemblée n'a pas à s'occuper de l'objet de la pétition surtout en la forme où elle est faite et par la façon dont elle est présentée. Nous ignorons d'ailleurs quelles sont les dépendances du château.

M. **l'abbé Saurine**. J'ignorais entièrement la demande formée auprès du ministre et du roi par mes collègues de la députation de Pau et je désavoue tout ce qui peut être désagréable à l'Assemblée. Au surplus, la demande de Pau n'est fondée que sur l'attachement que cette ville porte à la mémoire de Henri IV.

M. **le Président** met aux voix le renvoi au comité des domaines.

(Le renvoi est prononcé.)

L'ordre du jour est la discussion du *projet de décret présenté dans la séance d'hier par les comités d'agriculture et de commerce, des finances et des impositions sur les postes et messageries.*

M. **de Lablache**, *rapporteur*, lit l'article 1er de la partie intitulée: *direction et administration générale.*

M. **Hernoux**. M. Alary a soumis à l'Assemblée un plan de réunion de la poste aux chevaux et de la poste aux lettres (1) qui présente des avantages considérables sur le projet de vos comités. Je demande l'ajournement de la discussion jusqu'à ce qu'il nous ait été rendu compte du plan de M. Alary.

M. **de Lablache**. Messieurs, il n'est pas nécessaire d'ajourner la discussion et je puis vous faire connaître, à l'instant, l'avis du comité sur le plan qui lui a été soumis par M. Alary. Le projet présenté et représenté plusieurs fois depuis 24 ans est très beau en spéculation, mais il est inexécutable en pratique. C'est cette conviction qui a déterminé vos comités à ne pas en tenir compte.

Un grand nombre de membres: Aux voix! aux voix!

Divers amendements sont présentés sur l'article 2 et l'article 4.

Ces amendements sont adoptés par le rapporteur.

M. **le Président** met successivement aux voix les articles 1, 2, 3 et 4 qui sont décrétés ainsi qu'il suit:

DIRECTION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

« Art. 1er. Les postes aux lettres, les postes aux chevaux et les messageries continueront à être séparées, quant à l'exploitation; mais pour que ces établissements puissent s'entr'aider et ne pas se nuire, ils seront réunis, dès à présent, sous les soins du commissaire des postes nommé par le roi, en vertu du décret du 19 juillet dernier, pour remplir les fonctions des ci-devant intendants des postes et des messageries. Dans les cas d'absence ou de maladie du commissaire des postes, il sera suppléé dans ses fonctions par le plus ancien des administrateurs présents.

« Art. 2. Avant le premier septembre prochain, les commissaires des postes et les administrateurs prêteront serment, entre les mains du roi, de garder et observer fidèlement la foi due au secret des lettres, et de dénoncer aux tribunaux qui seront indiqués toutes les contraventions qui pourraient avoir lieu et qui parviendraient à leur connaissance. Les employés dans les postes prêteront le même serment devant les juges ordinaires des lieux, d'ici au premier octobre prochain.

« Art. 3. Le bail des postes passé à J.-B. Poinsignon, par le résultat du conseil du 2 avril 1786, pour finir au 31 décembre 1791, ensemble les soumissions des fermiers postérieures au bail, notamment celle du 29 septembre 1789, portant abandon, à titre de don patriotique, de la totalité des trois quarts du bail des postes, auront leur pleine et entière exécution.

« Art. 4. Le tarif de 1759 et tous les règlements d'après lesquels sont actuellement administrées les postes aux lettres et les postes aux chevaux, continueront à avoir leur pleine et entière exécution, jusqu'au premier janvier 1792: avant cette époque et d'après les instructions que le pouvoir exécutif fournira, il sera procédé, par le Corps législatif, à la rectification du tarif, à celle des règlements et usages des postes, des traités avec les offices des postes étrangères, de l'organisation actuelle des postes et des postes aux chevaux, aux nouveaux établissements relatifs à la division actuelle du royaume et à ceux que sollicite le commerce; enfin, aux améliorations et aux économies dont ces différents services sont susceptibles. »

M. **le Président** lève la séance à trois heures du soir.

---

(1) Voir aux annexes de la séance, p. 219, le plan de M. Alary.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 22 AOUT 1790.

NOTE PAR M. ANSON *sur l'opinion de M. l'abbé Maury, concernant la dette publique* (1).

NOTA. — M. Anson ayant fait imprimer et distribuer aux membres de l'Assemblée nationale une note en réponse aux critiques de M. l'abbé Maury, nous l'insérons dans les *Archives*, comme faisant partie de documents parlementaires de l'année 1790.

M. l'abbé Maury vient de faire imprimer et distribuer une *opinion sur les finances et sur la dette publique.* Je laisse à ses lecteurs le soin de juger si cet écrit, sur une matière qui ne lui est pas familière, ajoutera quelque chose à la réputation que ses talents lui ont acquise; mais je dois rectifier une erreur qui se trouve placée sous mon nom à la page 10. M. Maury me fait dire une chose inintelligible; je vais l'expliquer. Voici ses propres expressions : *M. Necker nous a dit que les dépenses extraordinaires, pour l'année* 1789, *montaient à* 105 *millions. Il est vrai que lorsque j'en témoignai ma surprise au comité des dix, dont j'avais l'honneur d'être membre, l'accommodant M. Anson me répondit qu'il allait en retrancher* 40 *millions dans un instant; il prit la plume et tint parole. J'admirerai longtemps ce talent merveilleux avec lequel on réduit en un instant de* 40 *millions une dépense déjà faite; et j'en ai rappelé plusieurs fois le souvenir à ce même M. Anson, qui m'a reproché depuis, à la tribune, de vouloir effrayer les créanciers de l'Etat.*

Un seul mot va éclaircir l'observation très-simple que je fis alors dans le comité sur l'aperçu de M. Necker; c'est que cet aperçu n'était point, quoiqu'en dise M. l'abbé Maury, l'état des dépenses extraordinaires *faites en* 1789, mais le projet de celles à faire en 1790; je l'ai *plusieurs fois* répété à M. Maury, qui paraît l'avoir autant de fois oublié. La voilà fort abrégée cette *longue admiration*, que se promettait M. l'abbé Maury sur mon *talent de réduire en un instant une dépense déjà faite;* si j'avais ce *talent merveilleux*, la dette publique ne nous embarrasserait pas tant.

Lorsque nous examinâmes, au mois de décembre 1789, l'état des dépenses extraordinaires projetées pour 1790, je proposai, j'en conviens, d'en retrancher environ 40 millions qui ne me paraissaient pas absolument indispensables : je croyais qu'ils devaient, pour la plus grande partie, rester dans l'arriéré non liquidé dont le comité projetait dès lors de différer le payement jusqu'à son entière liquidation; j'insistais beaucoup sur cette opération, qui fut décrétée un mois après par l'Assemblée nationale avec l'approbation universelle : il était conséquent de ne pas vouloir adopter l'emploi d'une somme considérable qui paraissait former une partie de l'arriéré; ce n'était pas être si *accommodant* que de s'opposer à 40 millions de dépenses proposées par les ministres.

Si j'avais le temps de faire une brochure, je m'attacherais avec quelque plaisir à détruire de nouveau l'effroi que voudrait toujours nous inspirer M. l'abbé Maury, sur la situation de nos finances; car, en vérité, j'aime mieux le rôle de celui qui rassure, que de celui qui effraie; mais son ouvrage ne changera rien à la nature des choses.

Il se divise naturellement en trois parties : dans la première, M. l'abbé Maury reproche à M. Necker de *répandre de l'obscurité* sur nos finances et de *négliger les grandes routes de la renommée.* Il me semble, que celui qui, le premier, nous a rendu un compte public, et qui depuis a fait présent à la nation du célèbre traité *sur l'administration des finances de la France*, ne doit pas être fort alarmé de cette amère censure.

La seconde partie de l'opinion de M. l'abbé Maury présente des calculs sur la dette publique, qu'il avait communiqués au comité des finances et qui assurément n'y avaient pas été adoptés. Le tableau authentique de votre dette, que présente, dans ce moment même, le comité, est la meilleure réponse aux exagérations de M. l'abbé Maury. J'ai dit hautement, dans l'Assemblée nationale, que la dette publique, tant constituée qu'exigible, était d'environ 14 milliards et demi; les calculs définitifs du comité justifient mon assertion, puisque dans le total de 4,620 millions sont compris 120 millions pour l'arriéré non liquidé des départements, qui n'est connu jusqu'à présent que par aperçu, et que le comité de liquidation ne croit pas, comme je l'avais annoncé, pouvoir excéder cette somme.

Enfin, M. l'abbé Maury finit par un assez long épisode sur les finances de l'Angleterre, qui pourra faire sourire M. Pitt, s'il a le temps d'y jeter les yeux; mais M. Pitt éprouvera un sentiment différent, lorsqu'il lira le rapport du comité des finances. Toute l'Europe y verra quelles sont les ressources de la France, qui peut dans ce moment payer, avec des biens-fonds, la totalité de la dette exigible montant à plus de 2 milliards. Ce n'est point là une hypothèque illusoire, comme celle d'une banque nationale. Je ne me lasserai point de répéter à la France entière, et aux braves citoyens qui la composent : « Payons « nos contributions avec courage, et bientôt la « nation française sera la plus puissante comme « la plus libre de l'Univers! »

Ce 22 août 1790.

ANSON,
député de Paris à l'Assemblée nationale.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 22 AOUT 1790.

Plan de réunion de la poste aux chevaux, de la poste aux lettres et des messageries, présenté par M. Alary (1).

Messieurs, je croyais avoir démontré par mes mémoires, successivement remis au comité des finances et à l'Assemblée nationale, la fausseté des motifs qu'on met en avant pour anéantir un plan dont le succès aurait détruit l'espoir de voir renaître l'ancien régime, aussi vieux que ruineux pour l'Etat. Je ne puis me dissimuler, d'après le rapport imprimé du comité des finances,

(1) Voir l'opinion de M. l'abbé Maury, *Archives parlementaires*, tome XVII, p. 324.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

qu'ils ont traité mes écrits comme ma personne, en refusant de m'entendre; pour répondre aux observations qui m'ont été faites par le rapport de Messieurs les commissaires.

Persuadé, Messieurs, que le bien est le seul esprit qui anime les représentants de la nation, j'ose me flatter qu'ils daigneront me lire, et que si j'ai le bonheur de les convaincre de la bonté de ma cause, ils me rendront la justice que je crois mériter, et que quinze ans de travail pour la prospérité de ma patrie ne seront pas infructueux.

Réponse.

M. Alary, assuré des facultés qui lui sont nécessaires pour bien monter cet établissement, et des moyens très connus de surveillance et de police pour ceux qui offrent de se charger, concurremment avec lui, de ces services, a pensé, comme plusieurs des membres qui composent l'Assemblée nationale, que la poste aux lettres devait nécessairement faire partie de cette réunion, qu'il en résulterait un très grand bien pour le service et pour les finances de l'Etat, sans rien changer à son organisation que de lui donner plus d'activité et un million de plus, *et non une différence d'un million dans la dépense du transport des dépêches du service des postes aux lettres*, comme il est dit dans le rapport.

Si mes commissaires avaient bien voulu lire mon second mémoire, page 11, ils y auraient trouvé que si la demande d'une jouissance de trente années paraissait trop forte à l'auguste assemblée, la compagnie s'en rapportait à sa justice pour le terme qu'elle croirait devoir lui accorder, afin de l'indemniser des frais considérables de première mise. Ils auraient fait un rapport de justice à mon égard et m'auraient évité le désagrément de faire connaître la vérité.

J'ai cru avoir suffisamment démontré la réalité des avantages que la réunion de ces trois services procurerait à l'Etat, au public et au commerce, pour ne pas craindre qu'on les traitât de spécieux. Je supplie l'Assemblée de bien vouloir lire mes mémoires avec quelqu'attention; j'espère qu'elle y trouvera la certitude de la réalité et la nécessité de réunir dans une seule main tous les chevaux de poste, si l'on veut en tirer un parti utile pour tous les services, et éviter en grande partie le retour à vide.

Je n'ai jamais demandé de privilège exclusif; le privilège que je sollicite ne saurait offrir aucun danger et n'est point d'une immensité effrayante, puisqu'il ne porte que sur l'établissement des relais, qu'on ne peut pas détruire si l'on veut conserver ce service, et que, d'ailleurs, il laisse pleine et entière liberté à tous rouliers, voituriers et autres de faire le service des particuliers qui désireraient les employer, et ne demande d'autre préférence que celle que la sûreté et la célérité de son service pourrait lui mériter.

Si le comité avait lu avec attention mes mémoires, le danger de placer 1,400 établissements dans les mains d'une seule compagnie aurait disparu; car j'ai prouvé que le retour à vide était une perte réelle et indispensable pour chaque maître de poste, tant comme fatigue pour les chevaux, que comme travail infructueux, inconvénient que n'éprouverait pas une compagnie, puisqu'elle éviterait au moins une grande partie du retour à vide. D'ailleurs, elle aurait sur les maîtres de poste plusieurs avantages : celui de remplacer, dans le cas d'un service forcé, les chevaux frais et reposés; celui de retirer des bénéfices des routes fréquentées, ce qui la dédommagerait des pertes qu'elle éprouverait sur celles qui ne la seraient pas autant; celui même d'augmenter à volonté ceux de ses établissements où le service public l'exigerait, et, par ce moyen, de leur donner une plus grande activité; celui de se procurer ses remontes sans frais dans chacun de ses établissements, et de tirer, par ce moyen, des provinces les plus éloignées, l'espèce de chevaux propres à chaque service; celui de tirer sans aucun frais de transport, les fourrages et notamment l'avoine, des provinces où ils sont meilleurs et à plus bas prix; ses facultés lui permettraient de s'en approvisionner de manière à s'assurer toujours la subsistance de ses chevaux à bon marché dans les années stériles; celui de retirer les profits des maîtres de poste actuels, avec une moins grande quantité de chevaux, etc., etc.

Or, ces avantages, dont on ne peut disputer l'importance, ne pourraient tourner au profit d'aucun des quatorze cents maîtres de poste existants, et doivent nécessairement l'emporter sur ceux qui n'ont d'autre avantage que leur propriété.

Les craintes qu'on cherche à vous inspirer de l'interruption de ce service d'un passage à l'autre, et lorsqu'il sera établi, sont aussi peu fondées que l'exagération des fonds qu'on dit être nécessaires pour monter cet établissement. Il existe un tableau à la fin de mon mémoire, en réponse à celui des maîtres de poste, qui donne la preuve des fonds nécessaires pour bien monter ces services, ils vont à 9,426,050 livres au lieu de 38,700,000 livres auxquels ils les portent, et que mes commissaires ont si scrupuleusement rapportés.

J'ai demandé six mois à compter de la publication du décret qui m'accorderait la réunion de ces trois services; cet espace de temps est celui auquel les maîtres de poste sont obligés, par leurs brevets, et comme ils ont la faculté de quitter le service en avertissant six mois d'avance, la nation doit avoir le droit de les destituer; en les obligeant, sans injustice, de continuer leurs services avec la même activité et sans interruption pendant le même temps à moins qu'il n'y ait convention contraire entre lui et l'entrepreneur. La certitude où je suis, que presque tous accepteront les propositions de la compagnie; s'ils refusaient, ce qui n'est pas vraisemblable, d'après ce qu'on m'a assuré, que la plupart d'entre eux avaient et voulaient donner leur démission; l'inconvénient serait médiocre attendu qu'en moins d'un mois je saurais le nombre des chevaux qu'il me faudrait pour remplacer ceux qu'ils n'auraient pas voulu me vendre, ainsi que le local nécessaire pour les établir. Cinq mois seraient plus que suffisants pour me procurer les chevaux nécessaires pour bien monter ce service, et des maisons pour les loger.

Ce service peut donc s'établir sans difficulté, et lorsqu'il sera monté, il est physiquement impossible que la chaîne en soit interrompue, l'intérêt de la compagnie doit rassurer à cet égard. Ses ressources sont telles que, si comme le rapport le dit, il arrivait qu'un accident détruisît tous les chevaux d'un ou plusieurs relais, elle pourrait dans vingt-quatre heures les remplacer, et suppléer dans l'instant au service du moment. Un pareil accident dans l'état actuel ruinerait le particulier qui l'éprouverait, et laisserait pendant fort longtemps le service dans l'inaction. La surveillance des municipalités et celle du pouvoir exécutif

doivent tranquilliser sur l'exécution des engagements que la compagnie contractera envers la nation; les gages de ce service seront toujours entre leurs mains, et s'ils se permettaient d'en diminuer le nombre sans nécessité, on pourrait les forcer à les remplacer, et prévenir, dans tous les cas, l'interruption d'un tel service.

Le temps ne m'ayant pas permis de détruire t outes les objections qui me sont faites par ce rapport, je supplie l'Assemblée, s'il lui reste encore quelques doutes sur ma proposition, de nommer des commissaires pour entendre mes réponses et discuter sur tous les points de ce rapport.

L'affaire est assez importante pour mériter le plus grand examen. Comme je ne veux devoir son succès qu'à sa bonté, c'est tout ce que je demande de votre justice.

PLAN DE RÉUNION DES POSTES AUX CHEVAUX AUX MESSAGERIES.

Les postes aux chevaux et les messageries étant les deux branches de service les plus intéressantes pour le public et le commerce, sont entre les mains de différents particuliers qui sont bien éloignés de leur donner toute l'extension dont l'une et l'autre sont susceptibles.

Les difficultés que l'intérêt particulier avait fait rencontrer dans l'exécution d'un moyen aussi simple que facile, pour opérer tous les avantages qui doivent nécessairement résulter de la réunion de ces deux services, disparaîtront absolument aux yeux des représentants de la nation, lorsqu'ils seront convaincus qu'elles étaient sans fondement, et qu'il ne peut en exister aucune dont on ne soit à portée de détruire la prévention jusqu'à l'évidence.

C'est dans cette confiance, Nosseigneurs, que nous osons vous supplier de vouloir bien examiner avec la plus grande attention le plan que nous avons eu l'honneur de vous présenter, et dont nous allons vous donner le développement.

Nous nous flattons que vous y reconnaîtrez le désir que nous avons eu de procurer à l'Etat, au public et au commerce, des avantages inappréciables dont ils ont été privés jusqu'à présent par le pouvoir arbitraire, qui, depuis quinze ans, n'a cessé de s'opposer à son exécution. S'il est un moyen de pouvoir les indemniser des pertes immenses que cette privation leur a fait éprouver, nous croyons qu'il se trouve dans les proprositions suivantes,

Lesquelles sont :

1° D'établir des diligences et autres voitures légères sur toutes les grandes routes du royaume, à l'effet de conduire les personnes et les marchandises promptement, commodément et sûrement au lieu de leur destination;

2° De faire conduire toutes les voitures par les chevaux de postes;

3° De réunir toutes les parties de ce service entre les mains d'une seule compagnie, qui le fera partout et le garantira.

Ce service a été ordonné en 1776, et exécuté par une compagnie de régisseurs, sous le ministère de feu M. de Cluny; les fermiers ont été substitués à la régie, et on les a obligés de continuer les établissements des diligences en poste. Ce service a été confirmé et ordonné de nouveau par l'arrêt du 17 novembre 1777, et, en dernier lieu, remis entre les mains d'une compagnie qui est bien éloignée de procurer les avantages dont ce service est susceptible.

Mais notre proposition ne se borne pas aux trois parties ci-dessus; elle en contient une quatrième; et c'est celle-ci qu'il convient d'établir.

QUATRIÈME PARTIE.

Cette quatrième partie consiste uniquement à réunir la propriété des chevaux de poste entre les mains de la même compagnie.

Est-il concevable que le service doive éprouver plus de difficulté, quand la compagnie sera propriétaire des chevaux qui le font, que dans l'état actuel où ces chevaux appartiennent à des particuliers de qui les fermiers des messageries sont obligés de les prendre à loyer, à raison de tant par course? Telle est cependant la seule difficulté qui nous soit faite, et elle est annoncée comme faisant un obstacle insurmontable.

Réponse.

Nous croyons pouvoir dire avec assurance : 1° que la compagnie sera bien plus la maîtresse de faire mouvoir les chevaux aux gré des voyageurs, et suivant les besoins du commerce, quand ces chevaux lui appartiendront, que dans l'état actuel où ils appartiennent à des particuliers, de qui les fermiers ne peuvent les obtenir qu'à titre de loyer, qui les leur font payer fort cher, qui les leur fournissent mauvais, et leur font éprouver nombre de discussions et de tracasseries, tant sur le poids dont ils chargent leurs voitures que sur le nombre de chevaux qu'ils veulent y atteler.

Nous espérons que toute personne désintéressée conclura avec nous que, loin que la propriété des chevaux de poste entre les mains de la compagnie puisse préjudicier au service, elle le facilite au contraire, et que même elle y est nécessaire.

En effet, qui que ce soit ne peut garantir le service qu'autant qu'il sera propriétaire des chevaux qui doivent le faire; parce que, tant que ces chevaux appartiendront à d'autres, il dépendra toujours de ceux-ci de les faire attendre, de les fournir mauvais, ou même de les refuser, et de faire manquer le service.

Il est donc essentiel que les fermiers des messageries soient propriétaires des chevaux de poste.

2° Le loyer de ces chevaux est une dépense énorme pour les fermiers des messageries, et cette dépense qui, dans la plénitude du service, leur coûte plus de trois à quatre millions par an, emporte le plus clair et le plus net du produit du service: or, ce n'est que sur le produit que l'on peut trouver de quoi acquitter le prix du bail; et plus cette économie sera étendue, plus la nation acquerra de certitude sur la rentrée de ce prix de bail, plus même elle pourra en tirer bon parti.

Il est donc intéressant pour l'Etat que le loyer des chevaux soit économisé, et il ne peut l'être que quand les chevaux de poste appartiendront aux fermiers des messageries.

3° Tant que le fermier louera les chevaux, tant que ces chevaux ne lui appartiendront pas, il n'aura aucun intérêt à les ménager. On sent, au contraire, qu'il cherchera à s'indemniser du coût de leur location, et à les employer moins souvent en surchargeant ses voitures, en mettant sur deux ce qui devrait faire la charge de trois; et

le grand poids dont les voitures seront chargées, en même temps qu'il écrasera les chevaux, ralentira la marche des voyageurs et détruira les chemins.

Il en sera tout autrement quand les chevaux appartiendront à la compagnie; alors son intérêt lui prescrira de les ménager: elle ne chargera donc ses voitures que d'un poids qui ne les excède pas; elle en fera toujours atteler un nombre proportionné tant au poids de la voiture qu'à la difficulté du chemin; et comme il ne lui en coûtera rien pour les mettre en mouvement, elle expédiera autant de voitures que le concours des voyageurs et les besoins du commerce se trouveront en exiger; or, ce sera avoir certainement atteint la perfection du service.

Loin donc que la propriété des chevaux de poste entre les mains de la compagnie des messageries apporte aucune difficulté dans le service, elle est nécessaire pour l'assurer.

Le service, au surplus, n'éprouvera aucune variation; la propriété des chevaux de poste n'y apportera aucune innovation. Il continuera de se faire comme il se fait; les chevaux seront fournis comme ils le sont, et la seule différence qu'éprouveront ceux qui voyagent en poste ou par les diligences sera qu'au lieu de relayer, comme ils le font actuellement de 2 en 3 lieues, de 3 en 4, de 4 en 5, de 5 en 6, etc., ils relayeront également partout à peu près de 4 en 4 lieues.

Or, cette différence ne porte certainement aucune difficulté au service; au contraire, elle en augmente l'activité, puisqu'elle diminue le nombre des relais, à chacun desquels le voyageur se trouve perdre son temps. La propriété des chevaux entre les mains de la compagnie ne peut donc faire la matière d'une difficulté contre le service proposé; et il est prouvé qu'elle y est intéressante, essentielle et même absolument nécessaire.

Objection.

Mais comment la compagnie fera-t-elle pour entretenir 18,900 chevaux, répartis dans 1,100 établissements, tous éloignés d'elle, et conséquemment exposés aux effets de la cupidité d'une multitude de préposés, de valets, de postillons et autres, les uns négligents, les autres infidèles ou ivrognes?

Réponse.

1° La compagnie donnera ses soins à choisir les sujets auxquels elle confiera la manutention de ses établissements;

2° Elle leur fera un sort capable de les attacher, et de leur faire désirer de conserver leur poste;

3° Elle leur donnera des instructions très claires et très-précises sur leurs fonctions;

4° Elle aura des inspecteurs pour tous les départements, qui les visiteront au moins tous les huit jours, qui surveilleront tous les agents, et qui lui adresseront exactement leurs états de visite et de tournées. Ces inspecteurs seront eux-mêmes surveillés par les intéressés, qui feront également des tournées;

5° La manière dont les chevaux devront être tenus sera littéralement prescrite dans l'instruction; la ration qui doit leur être fournie y sera spécifiée, tant en foin et en paille qu'en avoine et en son, quand il y aura lieu. A cet effet, le foin et la paille seront bottelés, pesés et comptés avant d'être mis en magasin; l'avoine sera mesurée, et il sera compté du tout à la compagnie, sur le pied de l'entrée en magasin pour la recette, comme sur celui de la consommation réglée pour la dépense. Les postillons seront tous instruits de la quotité de la ration qui devra leur être fournie pour chacun de leurs chevaux; et enfin, ils seront inspectés par leur chef, qui, de son côté, aura lieu de craindre d'être dénoncé par eux, ou par l'un d'eux, s'il diminuait la ration, ou s'il se permettait quelqu'autre infidélité.

6° L'instruction, qui sera donnée aux préposés, contiendra des défenses expresses d'empêcher un postillon, qui se trouverait avoir été congédié par l'un d'eux; ainsi cette espèce d'hommes deviendra nécessairement plus sage et plus attachée à ses devoirs.

7° La suppression du retour à vide, objet de la plus grande importance, procurera aux chevaux un soulagement de 18,000,000 de lieues par an, qu'ils font en pure perte, et assurera les voyageurs de trouver en tout temps des chevaux frais et reposés, seul moyen d'être bien servis et de contenter le public.

La compagnie y trouvera, de plus, une économie très grande dans le remplacement de ses chevaux, en ce qu'elle ne sera pas obligée de les renouveler aussi souvent que par le régime actuel. Elle aura, de plus, la facilité et les moyens de se procurer les denrées pour la subsistance de ses chevaux à bien meilleur marché que les maîtres de poste actuels, puisqu'elle aura la faculté de les tirer sans frais des provinces où elles sont abondantes et à bas prix. Elle aura, de plus, l'avantage de faire faire, lors des remontes, le choix et l'acquisition de ses chevaux, par des préposés intelligents et connaisseurs, dans les pays où l'espèce est meilleure et plus propre au travail de la poste. Par ce moyen, toutes les postes se trouveront montées de manière à ne plus avoir de bonnes et de mauvaises postes, comme il en existe actuellement (1).

---

(1) Il y a dans le royaume 1,410 relais de poste, et 21,615 chevaux employés à ce service, au lieu de 43,200, auquel les porte un mémoire soi-disant des maîtres de poste des environs de Paris. La compagnie n'en aura que 1,100, et 18,700 chevaux, quoiqu'elle en mette deux de plus par relais; ce qui lui fait une économie de 2,915 chevaux sur le service actuel, attendu qu'elle placera, comme on l'a vu, ses relais de quatre lieues en quatre lieues, autant que faire se pourra, et ne craint pas, comme l'auteur du mémoire l'avance, que cette dose de travail soit trop forte, ni qu'elle excède les chevaux. L'auteur du mémoire pourrait venir à l'appui de cette assertion, s'il voulait parler vrai, en disant qu'il n'y a pas un maître de poste qui ne demande quatre lieues à desservir plutôt que trois. C'est une vérité dont tous les voyageurs sont à même de se convaincre. La compagnie financière, à ce que prétend l'auteur du mémoire des maîtres de poste, qui demande à faire perdre l'état et l'existence à 1,400 chefs de famille, commencera par dire qu'elle soulagera 4,000 chefs de famille, auxquels tous les maîtres de poste des environs de Paris étaient très à charge par les privilèges dont ils jouissaient. Ils étaient tels, qu'on a vu des maîtres de poste posséder en propriété les deux tiers d'une paroisse, le malheureux tiers restant obligé de payer la totalité de l'impôt. Aussi est-il très commun de trouver, parmi les maîtres de poste des environs de Paris, des fortunes de cent mille écus. On sent parfaitement que les intentions de la compagnie n'auront aucun mérite aux yeux de ceux qui ont un très grand intérêt à conserver le régime actuel, aussi vicieux que ruineux pour l'Etat; mais on se flatte que la majeure

La compagnie, qui n'aura d'autre désir que celui de satisfaire les administrations provinciales dans tout ce qui pourra contribuer au bien de leur département, verra avec plaisir la surveillance pour l'exécution de ses promesses; cette inspection lui sera d'autant plus utile, qu'elle assurera l'ordre et l'honnêteté qu'elle désire conserver parmi ses employés.

8° Enfin, les précautions ont été étudiées et prises de manière que dans ce service, en ce qui concerne l'intérêt de la compagnie, la recette en espèces devient un contrôle toujours ouvert de la dépense en fourrages et la dépense en fourrages un contrôle de la recette en argent.

Les moyens de tromper la compagnie seront donc très rares, peut-être même ils seront impossibles; ou toujours est-il vrai de dire qu'ils ne seraient pas pratiqués longtemps sans qu'on vînt à les découvrir, et conséquemment ils ne seront jamais de grande importance.

Ajoutons maintenant que cette réunion, que voilà démontrée non seulement possible, mais intéressante, et même essentielle au service, est le seul moyen de *rédimer* l'état des dépenses que la division coûte (1).

Pour connaître ce que la division coûte à l'Etat et les avantages dont elle le prive, il faut savoir que le corps des maîtres de poste est le corps le plus privilégié du royaume.

Que chacun des membres de ce corps a des gages ; qu'il leur est payé des gratifications et des dédommagements dans tous les cas d'un service forcé, et toutes les fois qu'ils éprouvent des mortalités de chevaux ou autres semblables événements.

Que dans toutes les circonstances d'un service extraordinaire ou forcé, comme lors des voyages de la cour, ou de ceux des princes, on leur paye tous les chevaux et les postillons qu'ils y envoient, à raison de vingt sous par jour par postillon et par cheval, et ce à compter du jour que le cheval et le postillon sont partis de l'établissement auquel ils appartiennent jusqu'au jour où ils y rentrent.

Or, nous avons arbitré les privilèges à huit cent mille livres par an, et nous sommes plutôt au-dessous qu'au-dessus de la réalité.

Ci........................	800,000 liv.
Les gages vont annuellement à plus de..................	300,000
Les gratifications à plus de...	60,000
Et les payements pour les voyageurs à plus de................	200,000
Le service des postes coûte donc à l'État, chaque année, plus de	1,360,000 liv.

Et ce résultat est incontestablement occasionné par la division, puisqu'en demandant la réunion, nous offrons de décharger l'Etat de toutes ces dépenses.

Outre ces dépenses que la division coûte à l'Etat, elle le prive encore d'avantages considérables, et que nous offrons de lui procurer en nous accordant la réunion demandée ; et voici en quoi consiste partie de ces avantages.

Le roi et ses ministres ont souvent des ordres pressés à faire passer, soit aux généraux des armées, soit aux ministres employés dans les cours étrangères, soit aux gouverneurs et commandants dans les provinces et autres.

Pour faire porter ces ordres, on envoie des courriers extraordinaires ; et ces courriers, qui coûtent fort cher, ne font guère plus de 40 à 45 lieues par jour.

Nous offrons de nous charger de ces dépêches et de leur faire faire jusqu'à 90 et 100 lieues par jour.

La division prive donc l'Etat d'une célérité de plus de moitié dans l'expédition, et l'on ne craint pas de dire que souvent il y a des circonstances où cette célérité aurait un mérite inapplicable.

Indépendamment de cette célérité que procurerait la réunion, elle procurerait encore en cette partie une diminution de dépenses ; et voici comment :

Le roi remboursait à tous les courriers qui étaient envoyés par extraordinaire, tous leurs frais, et ces frais allaient à 3 livres 5 sous par poste.

Sa Majesté faisait donner en outre une gratification proportionnée tant à la longueur du trajet qu'à la promptitude avec laquelle il était fait; et c'est encore une dépense qui souvent était forte.

Nous offrons de faire porter ces dépêches, moyennant qu'il nous sera payé à raison de 20 sous seulement par lieue pour tout.

Nous n'avons porté l'économie qui résulterait sur cet article qu'à cent vingt mille livres ; mais elle serait sûrement beaucoup plus forte.

Quoi qu'il en soit, la division, en privant l'Etat, ainsi qu'on vient de le voir, si l'avantage d'une célérité souvent inappréciable dans le transport de ses dépêches, lui occasionne donc encore un surcroît de dépenses dans les frais du transport, qui va, par an, à plus de .... 120,000 liv.

Ces économies seront un pur bénéfice pour l'Etat, et ce qui nous reste à exposer de nos propositions va le démontrer.

Nous demandons un bail pour trente années consécutives, afin de trouver, dans la durée de notre jouissance, le temps de nous indemniser des frais considérables de première mise. Mais nous ne demandons ni extension au privilège des messageries, ni diminution au prix du bail actuel, porté à onze cent mille livres. Au contraire, nous

---

partie des maîtres de poste du royaume recevront avec plaisir l'offre que la compagnie leur fera de les conserver dans leur poste, comme commis, avec un traitement capable de leur faire un sort honnête et indépendant de tout événement, et qui, d'après le zèle qu'ils mettront à servir la compagnie, deviendra un héritage pour leurs enfants, ou une retraite pour d'anciens bas-officiers de la cavalerie.

Il est bien étonnant que l'auteur du mémoire, qui traite de rêve le plan dont l'extrait est sous vos yeux, ait la chimère de prétendre, que nul maître de poste ne pourrait soutenir le service, s'il n'employait pas ses chevaux au labour. Il ignore donc que plus de la moitié des postes du royaume n'ont jamais employé leurs chevaux à ce travail. Tels sont, Nosseigneurs, les motifs qu'on met en avant pour détruire le bien ; mais le temps de l'intrigue et de l'intérêt particulier est détruit par la sagesse de vos décrets. Le bien général fait votre unique occupation. S'il est un autre moyen plus sûr de l'opérer que celui que nous avons eu l'honneur de vous présenter, nous le verrons s'exécuter avec la reconnaissance de tout bon citoyen.

(1) Depuis l'époque où M. Turgot a changé le service des messageries en diligences, il en coûte à l'Etat plus de 8 millions. On ne craint pas de dire que tant que ce service se fera comme il se fait, loin de produire à l'Etat, il lui sera toujours onéreux. C'est ce que l'Assemblée nationale sera à portée de juger par la ferme actuelle.

offrons une augmentation de....	100,000 liv.
Ce qui, joint aux avantages ci-dessus, fait une amélioration dans les revenus de l'État de.........	1,580,000 liv.

sur le prix du bail actuel.

Récapitulation.

Economie de................	1,480,000 liv.
Augmentation sur le prix du dernier bail....................	100,000
	1,580,000 liv.
Prix du bail actuel.........	1,100,000
La réunion procurera donc à l'Etat un prix de bail de........	2,680,000 liv.

qui ne sera pas illusoire, comme il l'a été jusqu'à présent.

Outre les économies que nous venons d'établir par l'aperçu ci-dessus, il en reste d'autres infiniment plus considérables encore, et que nous allons détailler.

Effets militaires, munitions de guerre et artillerie.

1° Nous offrons de transporter gratuitement tous les fonds provenant des caisses des receveurs particuliers des provinces du royaume et de les rendre au Trésor public (1);

2° De transporter tous les effets des troupes qui sont à la charge de l'Etat, moyennant dix-huit deniers par livre pesant et par lieue de poste, ou 7 livres 10 sous du quintal, poids de marc, par cent lieues dans tout le royaume;

3° De transporter également toutes les munitions de guerre soit poudres, boulets simples, boulets ramés, boulets enchaînés, obus et bombe, moyennant 7 livres 10 sous du quintal, poids de marc, par 100 lieues de poste.

4° De transporter toutes pièces d'artillerie, telles que canons montés sur affûts ou sans affûts, dont le poids sera reconnu; obusiers et leurs affûts, pierriers et mortiers de tels calibres qu'ils puissent être, moyennant le susdit prix de 7 livres 10 sous du quintal, poids de marc, par cent lieues de poste, excepté tout ce qui pourrait se trouver destiné pour les places fortes du Bas-Dauphiné, telles qu'Embrun, Briançon et Mont-Dauphin, pour lesquelles places le transport ne pourrait avoir lieu que jusqu'aux villes où les grande routes affluent, de même que pour la levée desdites : nous ne pourrons nous en charger que dans les villes de ladite province où les voitures peuvent arriver, et où il y a des postes établies.

Vivres de l'armée.

En cas de guerre, la compagnie se chargerait de faire transporter les farines pour la provision des vivres de l'armée, jusqu'aux frontières du royaume, au même prix de 7 livres 10 sous du quintal, poids de marc, par cent lieues de poste.

Elle pourrait également, par un traité particulier, entreprendre de les transporter des frontières jusqu'au grand quartier général de l'armée, et même de se charger du service journalier des caissons d'artillerie et des vivres.

(1) Cet article tient lieu d'une augmentation graduelle de 300,000 livres tous les six ans, que nous offrons de donner pendant la jouissance de notre bail.

Marchandises en transit.

5° De faire le transport de toutes les marchandises en transit, depuis les ports maritimes jusqu'aux dernières villes frontières du royaume, à raison de 10 livres du quintal, poids de marc, par cent lieues de poste, en nous obligeant de leur faire faire cent lieues par chaque six jours de marche, et sans qu'elles séjournent dans aucun endroit de la route, à moins qu'il ne survienne des accidents à nos voitures, ou que les routes ne se trouvent interceptées par des débordements de rivières, rupture de ponts, glaces, etc. etc., ce dont nous serons tenus de justifier par procès-verbaux (1).

Service de la poste aux lettres.

6° Nous observerons, de plus, qu'il serait également avantageux pour la nation, de réunir au service celui de la poste aux lettres; l'économie qui résulterait de cette réunion dans les frais de régie, mettrait la compagnie dans le cas de procurer à l'Etat une amélioration, dans cette partie, d'un million en sus de toutes autres propositions faites pour cet objet, ou de faire une diminution sur le prix des ports de lettres.

La nation y trouverait, de plus, la certitude d'un bien meilleur service, d'un service plus prompt et presque journalier, puisque ceux qui le font s'en trouveraient chargés, ce qui opérerait un très grand bien, en ce qu'il n'y aurait plus de discussions, par la raison que l'agent de ce service se trouverait être le même partout.

7° La compagnie se chargerait alors de tous les paquets concernant la caisse nationale, gratuitement.

8° On croit devoir représenter que la circonstance présente exige qu'on s'occupe promptement de prendre un parti sur la poste aux chevaux, l'Assemblée nationale ayant décrété la suppression de tous les privilèges.

Suppression des privilèges des maîtres de poste, comme étant à charge aux habitants des paroisses sur lesquelles les postes sont établies.

On ne pense pas que ceux des maîtres de poste, qui sont très à charge aux habitants des campagnes, puissent leur être continués; et comme la majeure partie n'ont accepté de faire le service qu'en vertu des privilèges dont ils jouissent par l'exemption de taille des biens qu'ils font valoir, il n'est pas douteux que presque tous donneront leur démission, et le service peut manquer d'un jour à l'autre, à moins que la nation ne leur donne un dédommagement en argent, qui les indemnise de leurs privilèges; ce qui ne laisserait pas d'être un objet très considérable, puisque, d'après l'assertion de plusieurs intendants, ils ont été évalués à plus d'un million.

(1) Nous ne demandons à faire les services ci-dessus, que concurremment avec tous rouliers et voituriers, n'entendant gêner en rien la liberté publique, et ne voulant d'autre préférence que celle que la célérité, la bonté et la sûreté de notre service pourront mériter.

La proposition que nous faisons obvie à tous ces inconvénients, assure un bien meilleur service et une amélioration dans les revenus de l'Etat.

Facilités pour les personnes qui sont nécessitées de voyager, et qui n'ont point de voitures à elles.

Il est à remarquer que la compagnie aura dans tous les temps un nombre de voitures à deux, à trois et à quatre places, qui partiront par extraordinaire toutes et autant de fois qu'il se présentera des voyageurs pour les remplir, moyennant 20 sols par lieue, par personne, ce qui donnera une très grande aisance à ceux qui sont nécessités de voyager.

On se flatte qu'après ce léger aperçu des inconvénients de chacune des parties du service actuel, et des avantages de la réunion, il ne reste plus qu'à présenter les moyens par lesquels cette réunion peut s'opérer et le service s'effectuer. On a réuni ces moyens dans un projet de décret qui semble devoir les assurer et qui ferait pour l'avenir la seule loi dans cette partie.

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er. Le service des postes aux chevaux sera et demeurera réuni à celui des carrosses et voitures, diligences, messageries et autres, déjà réunis entre eux par les arrêts du conseil du 17 août 1776, lesquels seront exécutés à cet égard selon leur forme et teneur.

Art. 2. Les brevets ou commissions précédemment accordés aux maîtres de postes n'auront plus lieu que pendant six mois, après la publication du présent décret, passé lequel temps, ils seront réputés expirés, et regardés comme nonavenus.

Art. 3. Les baux et arrière-sous-baux des coches par terre, carrosses, voitures, diligences et messageries qui existent actuellement, n'auront plus cours contre les preneurs fermiers que pendant les mêmes six mois, passé lequel temps ils demeureront résiliés, et les preneurs déchargés de toute exécution ultérieure.

Art. 4. Chacun des maîtres de postes et des fermiers, sous-fermiers et arrière-sous-fermiers actuels desdits coches, carrosses et voitures, diligences et messageries sera tenu de continuer le service dont il est chargé par son brevet ou par son bail, sans interruption jusqu'à ladite époque, s'il n'y a convention contraire par écrit. Quant au surplus des conditions suivantes, renvoyé au pouvoir exécutif pour y être statué entre lui et l'entrepreneur qui sera commis par l'article qui suit; ce que le pouvoir législatif n'entend point empêcher.

Art. 5. Tous les services seront faits par   que Sa Majesté a commis et commet à cet effet, à ses frais, risques, périls et profits, à compter du jour de l'expiration des six mois fixés par l'article précédent, jusqu'au   inclusivement.

Art. 6. Ledit   aura seul, pendant tout ledit temps, la faculté d'établir des relais de chevaux à loyer, sur toutes les routes du royaume; défend Sa Majesté aux maîtres de postes ou fermiers des messageries, et à tous autres, d'y en établir ou entretenir aucun après l'expiration des six mois fixés à la durée de leur service, par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, à peine de confiscation, de 3,000 livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts, envers ledit entrepreneur.

Art. 7. Ledit   pourra faire indistinctement tous les services avec les mêmes chevaux, et il en restera garant. Veut à cet effet, Sa Majesté, qu'il soit tenu d'établir des relais sur toutes les routes où il y a maintenant des postes montées, partout autant que faire se pourra, de quatre en quatre lieues, et de garnir chacun de ces relais d'un nombre de chevaux proportionné à la force de la communication, de manière qu'aucune des branches de son service ne souffre et ne languisse nulle part.

Art. 8. Le service des postes n'éprouvera aucun changement, autre que celui du placement des relais ordonnés par l'article précédent; Sa Majesté n'entend rien innover à cet égard, confirmant et renouvelant, au contraire, en tant que de besoin, les ordonnances et règlements intervenus sur ce service, pendant le règne de Louis XV, son très honoré seigneur et aïeul, et notamment celles des 23 avril 1754 et 28 novembre 1756, conformément auxquelles ledit entrepreneur sera tenu de fournir des chevaux et les courriers de les lui payer à raison de vingt-cinq sous par poste de deux lieues et par cheval.

Art. 9. Supprime néanmoins, Sa Majesté, en faveur de ceux qui voyagent en poste, la distinction établie par lesdites ordonnances et règlements, entre les postes d'entrée et de sortie des lieux où elle fait sa résidence et de quelques autres grandes villes du royaume, lesquelles postes dites *royales* ne seront payées à l'entrepreneur que sur le pied des postes ordinaires et conformément à la disposition de l'article précédent.

Il sera également permis aux voyageurs de faire monter derrière leurs voitures, savoir :

Sur un cabriolet attelé de deux chevaux, un domestique;

Sur une limonière, attelée de trois chevaux, deux personnes dedans, un domestique ;

Et sur une berline attelée de quatre chevaux, trois personnes dedans, deux domestiques.

De même, sur une berline attelée de six chevaux, quatre personnes dedans, deux domestiques.

Bien entendu que les petites voitures ne pourront, au moyen de cette facilité, être chargées d'aucune malle ni vache.

Art. 10. Ledit entrepreneur sera tenu de fournir, lors des voyages de Sa Majesté, tous les chevaux nécessaires à son service et à celui des personnes de la cour, sans pouvoir exiger d'elles aucun payement pour les chevaux qu'il aurait fait venir des autres routes, ni rien autre chose que le prix des courriers, à raison de 25 sous par poste de deux lieues et par cheval; et il fournira un état, à la fin de chaque voyage, du nombre des chevaux qui y auront été employés pour le compte de Sa Majesté.

Art. 11. Lesdits états seront remis au surintendant des postes, ou en cas de vacance de l'office, à la personne qui se trouverait en faire les fonctions, être par lui ou par elle visés et arrêtés, et les sommes à quoi se trouveront monter lesdits états, après qu'ils auront été ainsi visés et arrêtés, seront prises et reçues pour comptant au Trésor royal, en déduction d'autant sur le prix auquel sera fixé ci-après la concession dudit bail.

Art. 12. Le droit pour le transport des messageries est et demeure uniformément et définitivement fixé à raison de trois deniers par lieue pesant pour chaque cinq lieues, et tout paquet d'un

poids inférieur à dix livres payera comme s'il avait ce poids.

Art. 13. L'entrepreneur aura la faculté de supprimer partout les coches et carrosses de voiture, à la charge par lui d'établir, pour en tenir lieu, des diligences, fourgons et autres voitures légères pour toutes les villes où maintenant il y aura des coches ou carrosses.

Art. 14. Il sera tenu de faire partir lesdites diligences à jours et heures fixes pour chacune des villes, et aussi souvent que partaient lesdits carrosses; veut même Sa Majesté qu'en temps de guerre, il soit tenu d'en faire partir trois au moins par semaine, pour conduire de Paris à la ville capitale de celle des provinces frontières qui se trouvera la plus voisine des armées, et de même pour revenir de ladite ville à Paris.

Art. 15. Entend Sa Majesté que lesdites diligences soient bien fermées, bien suspendues, sûres et commodes, et qu'elles fassent toujours au moins de 25 à 30 lieues par jour.

Art. 16. Ces diligences, qui ne pourront contenir plus de huit places intérieures, en contiendront au moins deux extérieures, lesquelles seront couvertes, et les fourgons en contiendront deux au moins.

Art. 17. Outre les diligences qui partiront toujours à jours et à heures fixes, l'entrepreneur pourra expédier par extraordinaire autant d'autres voitures que la force de la communication lui en fera connaître l'utilité, et celles-ci ne partiront qu'au fur et à mesure du besoin.

Art. 18. Il sera payé à l'entrepreneur sur toutes les routes indistinctement 20 sous par lieue pour chaque place dans l'intérieur des diligences, 10 sous seulement pour chaque place extérieure, et 7 sous 6 deniers pour chaque place dans les fourgons.

Art. 19. Au moyen du payement des 20 sous par lieue pour chaque place dans les diligences, les voyageurs seront nourris aux frais de l'entrepreneur, servis et logés décemment sur les routes pendant le cours du voyage; mais le voyageur qui sera dans les places extérieures se logera et se nourrira à ses frais.

Art. 20. Ne seront point compris dans lesdites dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus, les voyageurs qui n'iraient qu'à 6, 8 ou 10 lieues, et qui conséquemment arriveront à leur destination avant la dînée. Veut Sa Majesté qu'ils puissent prendre place dans lesdites diligences quand elles ne seront pas remplies par des voyageurs qui iraient plus loin, en payant seulement les 16 sous par lieue précédemment fixés par l'article 5 de l'arrêté du 17 août 1776.

Art. 21. Il sera payé pour chaque place dans les voitures qui seront expédiées par extraordinaire, 20 sous par lieue et les guides en sus, sans nourriture et sans logement, et sans que l'entrepreneur puisse être obligé de faire partir la voiture que toutes les places ne lui soient payées.

Art. 22. Chaque voyageur sera tenu de payer en entier, conformément au tarif ci-dessus, le prix de sa place avant qu'il puisse monter dans les diligences, et, faute de l'avoir ainsi payée avant l'heure fixée pour le départ, il n'y sera point reçu, et il perdra les arrhes qu'il aura données en la retenant, lesquelles sont et demeurent fixées au tiers du montant de la place. Défend Sa Majesté d'attendre qui que ce soit pour prendre place dans lesdites diligences au delà de cinq minutes après l'heure fixée pour les départs.

Art. 23. Ceux qui auront, les premiers, retenu leur place dans lesdites diligences, auront les places du fond. Veut Sa Majesté qu'en cas de contestations le registre de l'entrepreneur fasse foi avant le départ, et l'expédition ou la feuille du cocher pendant la route.

Art. 24. Fait Sa Majesté très expresse inhibition et défense aux voyageurs de contester contre le contenu audit registre ou feuilles, comme aussi de s'injurier ni maltraiter les uns les autres, et de tenir dans les voitures ou aux tables aucuns propos déshonnêtes, à peine, contre les contrevenants, d'être privés de leur place et de la perdre, ce qui sera décidé et réglé sur-le-champ par le juge de police du lieu où la voiture relayerait après l'insulte. Sa Majesté, commettant à cet effet ledit juge, et lui en donnant tout pouvoir, et ce, sans préjudice de plus grande peine, suivant que le cas se trouverait y donner lieu.

Art. 25. L'entrepreneur sera tenu de faire porter par estafette, dans toutes les parties du royaume et jusqu'aux frontières inclusivement, ceux des ordres de Sa Majesté, lettres ou paquets qui lui seront remis comme pressés : comme aussi d'apporter à la cour toutes les dépêches, dont il serait chargé pour Sa Majesté, par les officiers généraux de ses armées, ou de ses ministres auprès des cours étrangères, et de faire faire auxdites dépêches, un trajet de quatre-vingt-dix lieues au moins par chaque vingt-quatre heures, moyennant qu'il lui sera payé, pour chacune desdites dépêches, à raison de vingt sous par lieue seulement, les salaires de ses postillons compris. Veut cependant Sa Majesté que ledit entrepreneur ne puisse recevoir ni faire porter lesdites dépêches qu'autant qu'elles seront contresignées, savoir celles qui partiront de la cour, par le secrétaire d'Etat qui aura le département de la province pour laquelle elles seront destinées, et celles qui y seront adressées, par celui des officiers de Sa Majesté, de la part duquel il en serait chargé; comme aussi il ne puisse remettre lesdites dépêches, savoir, dans les provinces, qu'à la personne même à qui elles seront adressées, et à la cour, qu'au secrétaire d'Etat qui aura le département de la province d'où elles viendront, et dont il répondra; à l'effet de quoi il sera tenu de prendre et tirer reçu dudit secrétaire d'Etat à la cour, et desdites personnes en province.

Art. 26. Veut enfin Sa Majesté que les rouliers et tous autres particuliers, laboureurs, commerçants ou autres, qui pratiquent les grands chemins avec des chartis, charrettes, chariots, ou autres voitures à deux roues, si elles ne sont à larges jantes, ne puissent atteler plus de trois chevaux à leurs voitures, à peine d'amende.

Art. 27. Les gages que Sa Majesté faisait payer annuellement aux maîtres de postes, demeureront supprimés et rayés de l'état de ses dépenses, à compter du ,
se réservant Sa Majesté de continuer lesdits gages, à temps ou à vie, par forme de dédommagement ou de gratification, à ceux desdits maîtres de postes qui, sur le compte qu'elle se fera rendre de leur service, lui paraîtraient avoir mérité cette grâce.

Art. 28. Les privilèges et exemptions dont jouissent les maîtres de postes, demeureront pareillement éteints et supprimés, et tous les biens qu'ils exploitent maintenant en franchise, en vertu desdits privilèges, rentreront dans la classe des biens taillables, pour être cotisés, et contribuer aux impositions, à commencer de la première répartition qui en sera faite, après la publication du présent arrêt.

Art. 29. Ledit entrepreneur, ses commis et pré-

posés, ses cochers, postillons, serviteurs et domestiques sont mis et resteront sous la protection et sauvegarde de Sa Majesté, laquelle fait très expresse inhibition et défense à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de les frapper ou injurier, de choisir les chevaux aux écuries, de passer, sur le chemin, les postillons qui les conduisent en guide, ni de fouetter, piquer ou autrement, presser les chevaux sur lesquels lesdits postillons seront montés, non plus que ceux qui seront attelés aux chaises ou aux voitures, sauf au voyageur, qui n'aurait pas été bien servi, à s'en plaindre au premier établissement où il relayerait; et pour assurer d'autant plus la protection de Sa Majesté à ce service, elle veut que le principal commis dans chaque lieu soit breveté d'elle, comme aussi que lesdits cochers, postillons et autres serviteurs qui y seront attachés, puissent porter sa livrée avec un écusson à ses armes sur le bras.

Art. 30. Les principaux employés, quoique brevetés de Sa Majesté, seront tous, ainsi que les autres préposés, les cochers, postillons et autres serviteurs, du choix et à la nomination de l'entrepreneur, qui pourra les révoquer ou changer à sa volonté. Sa Majesté lui enjoint notamment de révoquer ou démonter sur-le-champ ceux d'entre eux sur lesquels il lui sera porté des plaintes fondées.

Art. 31. Outre les charges et les conditions imposées à l'entrepreneur, par les dispositions des articles précédents, il sera tenu de payer annuellement, pour prix de la concession dudit bail, la somme de douze cent mille livres. Veut Sa Majesté que ladite somme soit payée par ledit entrepreneur au Trésor public, annuellement et par quartier, à compter du jour auquel aura commencé son bail, d'après la disposition de l'article 5 du présent décret, jusqu'au , et qu'en cas de retard il puisse y être contraint, ainsi que ses cautions, dont il sera parlé à l'article suivant, par les voies accoutumées pour les recouvrements des deniers royaux.

Art. 32. Ledit sera tenu de fournir incessamment bonne et suffisante caution, formée de la réunion de douze des sujets de Sa Majesté au moins, toutes personnes expérimentées et solvables, qui font conjointement avec lui au greffe du conseil leur soumission d'exécuter ponctuellement toutes les dispositions du présent décret.

Nota. On trouvera déposé au comité des finances un tableau dessiné du service proposé, qui explique la manière dont la navette se fera, et la suppression du retour à vide.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT (DE NEMOURS).

Séance du lundi 23 *août* 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Pinteville de Cernon,** *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 21 août au matin. Ce procès-verbal est adopté.

M. **Delacour,** *autre secrétaire*, lit le procès-verbal de la séance du 21 août au soir. Il ne se produit aucune réclamation.

M. **Dinocheau,** *secrétaire*, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier 22 août.

M. **Darnaudat,** *député du Béarn.* J'étais absent lorsqu'il a été question de l'adresse que j'ai présentée au roi. Si j'avais été présent, j'aurais exposé que les députés du Béarn ayant examiné la demande de la ville de Pau, je fus chargé de me donner les mouvements nécessaires. J'agis d'abord auprès du comité des domaines, il me fut répondu par plusieurs membres que la rigidité des principes ne leur permettrait pas de proposer cette exception; alors je leur demandai si je m'adresserais au roi; ils approuvèrent ce moyen. Je fis part à mes collègues des démarches faites en conséquence, et de leur succès. Maintenant, après cet exposé simple et exact, quel membre de l'Assemblée pourrait inculper cette conduite?

(L'Assemblée, après avoir entendu ces explications, adopte le procès-verbal et passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président.** J'ai reçu de M. de La Luzerne, ministre de la marine, une lettre par laquelle il m'annonce que la contribution patriotique des Français résidant à Tripoli se monte à 2,722 livres, en y comprenant celle du consul, et que cette somme, déposée à la chambre du commerce de Marseille, est à la disposition de l'Assemblée nationale.

M. l'abbé Athanase Auger, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, fait hommage à l'Assemblée du premier volume de l'édition grecque et latine de Démosthène, de l'imprimerie de Didot.

L'Assemblée reçoit, avec le plus vif intérêt, ce tribut offert à la patrie par un homme qui a contribué si efficacement à la gloire des lettres, et que ses immenses travaux ont rendu si recommandable.

Elle ordonne le dépôt dans ses archives de l'ouvrage qu'il lui a adressé, et qui, par la beauté des caractères de Didot, devient un monument des arts véritablement honorable pour la nation.

M. **le Président** est chargé de remercier M. l'abbé Athanase Auger, au nom de l'Assemblée nationale.

M. **Gossin,** *rapporteur du comité de Constitution*, donne lecture du *décret général sur le placement des tribunaux.*

Après quelques observations présentées par divers membres, le décret est rendu ainsi qu'il suit: (*Voyez le décret annexé à la séance de ce jour*, p. 239.)

L'Assemblée ordonne l'impression du décret qui sera joint au procès-verbal, après qu'il aura été sanctionné par le roi.

M. **le Président.** *L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet de décret relatif aux postes et messageries.*

M. **de Lablache,** *rapporteur*, donne lecture des articles 5 et 6.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande que le nombre des administrateurs soit réduit à trois.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. **Gillet de La Jacqueminière.** Je propose de décréter que les administrateurs seront tenus d'entretenir une correspondance journalière avec tous les bureaux, sans cela vos administrateurs ne feront rien d'utile.

M. **Robespierre.** Vous avez voulu que les fonctions du commissaire du roi fussent différentes de celles des administrateurs. Pour éviter son influence sur le secret des lettres, je demande que les fonctions soient déterminées.

M. **de Praslin.** Les articles décrétés hier ont pourvu à la demande du préopinant.

M. **Robespierre.** Je propose également, sur l'article 6, de réduire le traitement de chaque administrateur à huit mille livres, et de décider que le président n'aura pas un traitement supérieur à celui des autres administrateurs; enfin je demande que le traitement des facteurs et employés subalternes, assujettis à un travail pénible dans toute l'étendue de Paris, soit augmenté de dix sous par jour.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Quand on veut avoir de bons serviteurs, il faut les payer. Les administrateurs ont des travaux de tous les instants et des dépenses de bureaux. Les émoluments que le comité propose de leur allouer ne peuvent être réduits.

M. **Goupil.** Les administrateurs des domaines n'ont que 12,000 livres et point de logement. Pourquoi accorderiez-vous une faveur plus grande aux administrateurs des postes?

M. **Prieur.** La différence se justifie par un travail beaucoup plus considérable. J'appuie le chiffre de 15,000 livres pour les administrateurs et de 20,000 livres pour le président.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je propose d'ajourner la demande faite par le comité d'une somme de 200,000 livres pour des réparations à faire à l'hôtel des postes, pour le logement des administrateurs et pour la facilité du service.

Cette motion est adoptée.

Les articles 5 et 6 sont ensuite mis aux voix et adoptés en ces termes :

« Art. 5. Pour faciliter au pouvoir exécutif les moyens de fournir les instructions dont il est chargé par l'article précédent, pour assurer l'exactitude du service des postes et réduire pour l'avenir cette administration à l'économie dont elle est susceptible, l'Assemblée a cru devoir en établir les principales bases; en conséquence, à dater du premier janvier 1792, l'administration générale des postes aux lettres, des postes aux chevaux, et des messageries, sera régie par les soins d'un directoire des postes, composé d'un président et de quatre administrateurs non intéressés dans le produit. »

« Art. 6. Les traitements et frais de bureau réunis sont de 80,000 livres, savoir : pour le président, vingt mille, et pour chacun des quatre administrateurs, quinze mille; le pouvoir exécutif fera, dès à présent, dans l'administration actuelle, le choix de ces agents qui seront logés à l'hôtel des postes. »

M. **le Président.** L'ordre du jour est le *rapport du comité des recherches, sur l'affaire de M. l'abbé Perrotin, dit de Barmond, et de M. Eggss.*

M. **Charles Voidel,** *rapporteur* (1). Messieurs, l'affaire dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte, agite en ce moment et divise tous les esprits. Les uns, égarés par la haine, le ressentiment de leurs pertes, le désir de la vengeance, ne voient, dans les précautions salutaires du moment, qu'injustice, tyrannie, violation des lois, tous les maux enfin que vous avez voulu détruire; ils s'arment contre vous-mêmes de la pureté de vos principes; ennemis de leurs semblables et de leurs concitoyens, ils rappellent sans cesse, avec affectation, les droits de l'homme et du citoyen.

Les autres, fatigués par la succession rapide des événements, inquiets, défiants, zélés pour la chose publique, quelquefois jusqu'à l'exagération, sont portés à ne voir dans les faits les plus simples, dans les délits les plus ordinaires, que conjurations et guerres civiles.

C'est particulièrement dans cette affaire que ces sentiments opposés se sont développés avec le plus d'énergie; et c'est par la connaissance exacte des faits, par l'exposé simple et vrai des circonstances, par l'application sévère des principes, que votre comité se propose, en éclairant votre justice et en préparant votre décision, de fixer à cet égard l'opinion publique.

FAITS.

Les sieurs Desmarets-Maillebois et Bonne-Savardin étaient depuis longtemps accusés d'un projet de conspiration contre l'État. Les talents militaires du premier, les liens étroits qui lui attachaient l'autre, l'arrestation de celui-ci au Pont-de-Beauvoisin, les papiers dont il se trouva saisi, et dont une partie rendait au moins vraisemblables les faits précédemment dénoncés, le salut de l'Etat qui paraissait menacé, le sentiment de ses devoirs, tout enfin porta votre comité à faire venir à Paris le sieur Bonne-Savardin. Le comité des recherches de la municipalité reçut ses déclarations, se procura de nouvelles lumières; et après un examen scrupuleux, en fit son rapport, et chargea le procureur de la commune de dénoncer cumulativement au Châtelet comme prévenus d'un crime de lèse-nation, les sieurs Desmarets-Maillebois, Bonne-Savardin et Guignard de Saint-Priest.

Le dix, cette dénonciation fut faite, et trois jours après, toute la France en fut instruite par une lettre que le sieur Guignard adressa à l'Assemblée nationale, et dans laquelle il se plaint tout à la fois de la dénonciation et de la prétendue affectation qu'on avait mise à la faire au moment de la confédération générale.

Personne à Paris, et surtout aucun membre de cette Assemblée, ne pouvait donc ignorer, à cette époque, la dénonciation faite contre le sieur Bonne-Savardin.

Votre comité a cru, Messieurs, qu'il était nécessaire de vous rappeler ces premiers faits, avant de vous exposer ceux qui se rapportent uniquement à l'évasion. Il vous prie aussi de permettre que la narration des faits qui vont suivre ne soit interrompue par la lecture d'aucune pièce. Ces interruptions fatiguent également le lecteur et les auditeurs, et elles détournent l'attention en la partageant : toutes les pièces seront lues après le récit des faits.

(1) Nous reproduisons ce rapport, non d'après le *Moniteur* qui est incomplet, mais d'après les impressions de l'Assemblée nationale.

Le 13 juillet dernier, à neuf heures et demie du soir, deux particuliers vêtus de l'uniforme de la garde nationale de Paris, portant tous deux les signes extérieurs du grade d'officier, et l'un d'eux, à ce que l'on assure, les épaulettes d'aide de camp, se présentèrent aux prisons de l'Abbaye. L'un des deux avait près de six pieds de haut, était brun, beau de figure, âgé d'environ vingt-cinq ans; l'autre environ cinq pieds quatre pouces, la barbe et la peau très brunes, et le visage rond et allongé. Ils remirent au concierge un ordre renfermé en quatre lignes et demie; le papier est évidemment regratté, percé même en quatre endroits; le chiffre 3, dans la date du 13, est altéré; l'ordre est signé d'une encre différente par les sieurs Oudart, Agier et Perron, membres du comité des recherches de la ville, et il est, au reste, revêtu du sceau de Paris.

Le sieur Bonne-Savardin soupait alors avec le concierge et sa femme dans la chambre de celui-ci; à la présentation de l'ordre, le concierge, les deux particuliers et le sieur Bonne montèrent dans la chambre de ce dernier; l'un des deux particuliers se jeta avec précipitation sur le nécessaire du sieur Bonne, s'en empara et en arracha la clef; tous deux traitèrent durement le prisonnier et son domestique; ils paraissaient craindre qu'il ne leur échappât, car en descendant les degrés pour gagner la voiture qui devait les emmener, l'un des deux particuliers tenait le prisonnier par l'habit.

Ainsi sortit des prisons de l'Abbaye, à dix heures du soir, le 13 juillet, le sieur Bonne-Savardin.

Le 14, vers neuf heures du soir, Claude de Lécuse, concierge de cette prison, se transporta chez le sieur Garran, l'un des membres du comité des recherches de la municipalité; il lui témoigna sa surprise de ce que le sieur Bonne étant sorti la veille de prison et devant y être réintégré, cependant il n'en avait plus entendu parler. Alors il montra au sieur Garran l'ordre dont j'ai eu l'honneur de vous parler. Le sieur Garran reçut la déclaration du concierge sur le fait et les circonstances de l'évasion du sieur Bonne-Savardin.

Le 15, quatre des membres du comité des recherches de la ville se transportèrent aux prisons de l'Abbaye; ils y reçurent la déclaration répétée du concierge, celle de sa femme, des deux guichetiers et du sieur Jacques Bruyant, sergent-major de la compagnie de l'Amour, bataillon des Jacobins-Saint-Dominique, alors prisonnier à l'Abbaye.

Celui-ci ayant annoncé qu'il croyait avoir vu l'un des deux particuliers dans une revue du roi au nombre des aides de camp de M. de La Fayette, et qu'il le reconnaîtrait s'il le voyait de nouveau, le lendemain, 16, les aides de camp se transportèrent à l'Abbaye, à l'exception des sieurs Charton et Lavalette; ils furent présentés au concierge, aux guichetiers et au sieur Bruyant, et aucun d'eux ne fut reconnu. Le 17, le sieur Charton leur fut aussi présenté et ne fut pas reconnu davantage; il ne paraît pas que, jusqu'ici, le sieur Lavalette ait subi la même épreuve, du moins il n'en est question dans aucune pièce.

Je dois vous faire observer en ce moment, Messieurs, que les différentes déclarations dont je vous ai parlé, concordant sur le fait et les circonstances essentielles de l'évasion, varient entre elles sur le signalement des deux particuliers, tant pour la taille que pour la couleur de la barbe et des cheveux.

Cette première recherche n'ayant produit aucune lumière qui pût mettre sur les traces du fugitif, votre comité crut devoir faire insérer dans les papiers publics le signalement du sieur Bonne-Savardin, avec réquisition à toutes les municipalités, gardes nationales et troupes de lignes du royaume, de l'arrêter. Cet avis fut publié le 16.

Nous allons le suivre depuis sa sortie de l'Abbaye, arrivée le 13 juillet, jusqu'au 28 du même mois, jour de son arrestation à Châlons, et c'est lui-même qui va parler dans l'analyse exacte de sa déclaration du 17 de ce mois.

Les deux particuliers qui venaient de me tirer des prisons de l'Abbaye, me conduisirent immédiatement sur le quai des Morfondus : là, ils me déposèrent. Je ne les connaissais pas, et je leur fis d'inutiles instances pour les engager à se découvrir. Je portais mon nécessaire sous mon bras; je traversai les cours du palais. J'allai ensuite dans la rue Saint-Louis, où je trouvai un fiacre, avec lequel j'errai longtemps dans Paris sans avoir pris aucune détermination; je le quittai dans la rue Neuve-des-Petits-Champs, près celle de Richelieu. Là, je rencontrai une femme que je priai de m'indiquer un gîte; elle m'indiqua une maison que je ne reconnaîtrais même pas et où je passai la nuit. Je tirai quelques effets de mon nécessaire et je dispersai le reste çà et là; je ne couchai qu'une seule nuit dans cette hôtellerie, et j'errai ensuite pendant plusieurs jours sans savoir que devenir, je passai les deux nuits suivantes, l'une sous un hangar, et l'autre sur mes pieds, allant de côté et d'autre. Enfin, désespéré de ma situation, et ne sachant où donner de la tête, j'allai, le troisième ou quatrième jour après ma sortie, demander asile à M. de Barmond, quoique je ne le connusse, avant ce jour-là, que sur sa seule réputation. C'est à six heures et demie du matin que j'allai invoquer la sensibilité, la pitié même de M. l'abbé de Barmond; il faisait difficulté de m'accorder l'asile que je lui demandais; ses refus me réduisant au désespoir, il m'indiqua enfin, aux environs de Paris, un endroit où je pourrais vivre ignoré.

Lui-même me conduisit dans cet endroit dont j'ignore le nom, à deux lieues au-dessus d'Athis, en laissant ce village à gauche : je ne connais point du tout les personnes qui habitent la maison où il me mena, et où je ne restai qu'une demi-heure. J'en partis avec M. l'abbé de Barmond : il voulait me descendre dans le premier endroit qui me conviendrait; mais n'ayant aucun gîte où je puisse me réfugier, je le suppliai de nouveau de ne pas m'abandonner. Vaincu par mes sollicitations et même mes importunités, vers minuit, n'ayant presque pas mangé de la journée, et malgré sa répugnance, il me ramena enfin chez lui; j'y restai quelques jours, et j'en sortis ensuite errant comme je l'avais déjà fait et passant les nuits chez un individu généreux et sensible, M. de Foucault, membre de l'Assemblée nationale. Une dame, que je crois être la belle-sœur de M. l'abbé de Barmond, vint me prendre dans ce nouvel asile deux jours avant mon départ de Paris, et me conduisit dans sa voiture à la demeure de M. l'abbé de Barmond, vieille rue du Temple n° 15, où je restai jusqu'au moment du départ. Je montai dans la voiture de M. l'abbé de Barmond, derrière laquelle était un domestique qui vint jusqu'à la barrière, et nous prîmes en passant le sieur Eggss, logé chez M. l'abbé d'Aymar, rue Culture-Sainte-Catherine. Mon but était de me soustraire à la procédure exercée contre

moi ; je pensais donc aller avec M. l'abbé de Barmond jusqu'à Strasbourg, et, de là, en traversant l'Allemagne pour mieux couvrir ma marche, rentrer dans le sein de ma famille. J'avais précédemment envoyé chez moi un commissionnaire pour chercher des habits dont j'avais besoin, et pendant que j'étais chez de M. de Foucault, je fis démarquer mon linge, et je fis aussi acheter par un commissionnaire dont je ne sais pas le nom, chez le sieur Gervais, parfumeur au coin de la rue aux Ours, une eau avec laquelle je teignis mes cheveux pour rendre inutile le signalement qu'on avait donné de ma personne.

Tel est, Messieurs, le récit que fit le sieur Bonne-Savardin, le 17 de ce mois, au comité des recherches de la municipalité de Paris ; il est fidèlement extrait de ses réponses aux diverses questions qui lui furent adressées par ce comité.

Avant de parler des faits relatifs à l'arrestation faite à Châlons, le comité doit vous apprendre comment on a découvert la retraite du sieur Bonne-Savardin.

Le sieur Thury, fondeur, rue du Four, faubourg Saint-Germain, donna avis à M. de La Fayette qu'un particulier lui avait dit tenir du sieur Emard, domestique de M. de Foucault, que ce sieur Emard servait un particulier à lui inconnu, et logé chez M. de Foucault, rue de Verneuil, hôtel de Vertillhac, sans qu'il sut depuis quel temps; qu'il avait aidé ce particulier à démarquer son linge, et qu'il avait préparé pour lui différentes drogues, à l'aide desquelles il paraissait que l'inconnu s'était changé la figure et la couleur de ses cheveux; que le sieur Emard ayant témoigné de la répugnance à servir cet homme inconnu, M. de Foucault l'avait engagé à continuer ; que le sieur Emard avait les mains toutes gâtées, circonstance qui engagea de la part de ce particulier des questions qui amenèrent la confidence du sieur Emard ; que l'inconnu avait quitté la maison de M. de Foucault le dimanche 25 juillet, à neuf heures du soir, et était parti, déguisé en domestique, dans une voiture dans laquelle était un abbé nommé de Vermont, Barmond ou de Bermont.

Le 27 juillet, jour du départ de M. l'abbé de Barmond, le sieur Vincent, demeurant rue du Temple, chez le sieur Guy, près la rue Saint-Louis, raconta au sieur Guichard, soldat volontaire du huitième bataillon de la seconde division, que, depuis quelques jours, un inconnu était caché dans une maison près de l'égout du Temple ; qu'on le dérobait avec soin, même aux yeux des domestiques; qu'il ne mangeait point à table, et était servi seul dans sa chambre, et qu'un domestique s'étant présenté pour entrer dans l'appartement, l'inconnu l'aperçut et lui dit de ne pas avancer; qu'on avait acheté des pâtés et autres provisions de campagne dans cette maison, parce que, probablement, on se préparait à partir. En parlant de toutes ces circonstances au sieur Guichard, le sieur Vincent lui montra dans un papier public le signalement du sieur Bonne-Savardin, et lui ajouta que, d'après le rapport du domestique de la maison, il était porté à croire que l'inconnu et le sieur Bonne étaient la même personne, d'autant plus que l'inconnu était depuis dix jours dans cette maison, et qu'il y était entré pour la première fois pendant la nuit. Le sieur Guichard courut chez M. de La Fayette, et raconta au sieur Delmotte, l'un de ses aides de camp, ce qu'il venait d'apprendre.

Les sieurs Thury et Guichard ont renouvelé ces déclarations devant le comité des recherches de Paris, les 30 juillet dernier et 6 de ce mois.

Le 7, le sieur Emard dont il a été question précédemment, et qui, mandé le 28 juillet, au comité du district des Petits-Augustins, y avait dit ne rien savoir, mandé de nouveau au comité des recherches de la ville, y déclara que le mardi, 20 juillet, vers les neuf heures du soir, M. de Foucault avait amené dans un fiacre, dans la maison qu'il habite rue de Verneuil, un particulier inconnu, et dont le nom n'a jamais été prononcé devant lui; que M. de Foucault lui ordonna de conduire ce particulier dans une chambre qu'il lui désigna. L'inconnu ne sortit pas de cet appartement à la connaissance du sieur Emard. Pendant son séjour, deux jeunes gens, qui ne vont pas habituellement chez M. de Foucault, s'y présentèrent séparément, en demandant M. de Foucault qui les conduisit chez l'inconnu. M. de Barmond alla aussi chez M. de Foucault pendant ce temps-là. Le sieur Emard parle ensuite du linge démarqué et des moyens employés par l'inconnu pour changer la couleur de ses cheveux. Il ajoute que le dimanche 25 juillet, vers sept heures du soir, une dame, dans un vis-à-vis, vint prendre et emmena l'inconnu, et que M. de Foucault lui avait dit, il y avait deux ou trois jours, qu'il avait lu dans un papier public que cet inconnu était le sieur Bonne-Savardin.

Vous avez vu, jusqu'ici, Messieurs, de quelle manière le sieur Bonne-Savardin est sorti des prisons de l'Abbaye, et comment on est parvenu à retrouver ses traces ; nous l'avons quitté, partant pour Strasbourg avec M. l'abbé de Barmond et le sieur Eggss ; nous allons les suivre à Châlons, et continuer le récit des faits par la lecture du procès-verbal.

Vous reçûtes le 29, avec le procès-verbal qui vient de vous être lu, une lettre de la municipalité de Châlons qui vous demandait de lui prescrire la conduite qu'elle devait tenir. M. l'abbé de Barmond vous écrivit aussi ; il vous exposait succinctement les motifs de sa conduite; il vous annonçait des détails dont une lettre n'était pas susceptible, et dont il désirait vous rendre compte; vous rendîtes le même jour un décret dont l'exécution successive amena à la barre M. l'abbé de Barmond. Vous l'avez entendu, Messieurs, faire l'éloge de sa conduite, vous parler de ses vertus; ensuite, fier des demi-confidences qu'il vous faisait, accuser les comités des recherches de despotisme, le sieur Jullien d'infidélité, le peuple de calomnie pour avoir osé attribuer aux intrigues d'un homme puissant l'évasion du sieur Bonne-Savardin.

Vous vous rappelez aussi, Messieurs, que M. l'abbé de Barmond vous a parlé d'une lettre qui lui avait été adressée à Paris, pendant son arrestation à Châlons, pour être remise au sieur Bonne ; cette lettre fut déposée au comité par le frère de M. l'abbé de Barmond. Elle est anonyme, contient contre vous et vos opérations des injures grossières; elle renferme, de plus, des projets et des menaces extravagants et criminels; elle suppose une grande intimité entre le sieur abbé de Barmond et le sieur Bonne; elle est datée de Londres, et le timbre évidemment fait à la main. Le comité n'a pu s'empêcher de voir dans l'envoi de cette lettre le coupable dessein de nuire aux deux personnes alors arrêtées.

Deux paquets avaient été saisis à Châlons dans la voiture de M. l'abbé de Barmond; son sceau y avait été apposé avec celui de la municipalité. Ces paquets ayant été apportés à votre comité en

exécution du décret du 19 juillet, il nomma deux de ses membres, qui se transportèrent à l'instant chez M. l'abbé de Barmond ; il reconnut son cachet; les paquets furent ouverts.

L'un, à l'adresse de M. le cardinal de Rohan, renfermait des brochures avouées; l'autre, appartenant à M. l'abbé de Barmond, contenait trois volumes de l'*Histoire générale des voyages;* les commissaires dressèrent du tout un procès-verbal signé d'eux et de M. l'abbé de Barmond.

Il est temps de rapprocher les faits, et d'appliquer à chacune des circonstances de cette affaire les réflexions qui en découlent naturellement.

M. Bonne-Savardin est sorti des prisons de l'Abbaye le 13 juillet, et il était dénoncé au Châtelet depuis le 10, comme prévenu d'un crime de lèse-nation. Celui de faux et de supposition, qui lui a procuré momentanément sa liberté, ne paraît pas avoir été son ouvrage; il en a profité sans devenir coupable. Il a fui, la fuite en ce cas est de droit naturel. Mais il existe un crime capital; un ordre du comité des recherches de la municipalité a été falsifié; deux hommes se sont exposés à l'infamie et à la mort pour tirer le sieur Bonne-Savardin de sa prison. Quel intérêt si pressant pouvait donc les porter à une entreprise aussi périlleuse? et peut-on attribuer à la générosité, à l'amitié même des actes de cette nature? Se dévouer à la mort pour sauver un infortuné, c'est l'héroïsme de la vertu; mais le crime et la vertu sont inalliables.

Des hommes puissants auraient-ils employé cette coupable et dangereuse manœuvre pour éloigner un témoin faible et indiscret? Calomnie, s'écrie M. l'abbé de Barmond : comment ose-t-on les accuser d'avoir favorisé l'évasion de M. le chevalier de Bonne, lorsque j'avais chez moi la preuve qu'ils ne pouvaient pas en être les auteurs, puisqu'après sa fuite, ils lui auraient sans doute aussi favorisé sa sortie du royaume.

J'avais chez moi la preuve qu'ils ne pouvaient pas en être les auteurs. Cette preuve qu'il en donne est tout au plus une considération. Tel homme audacieux, profitant de la circonstance qui mettait tout en mouvement dans la capitale, aurait pu tenter un coup de main au milieu de la nuit, qui n'eût pas osé s'exposer à perdre les fruits du succès, en faisant traverser le royaume à l'homme qu'il aurait fait délivrer. M. l'abbé de Barmond avait-il d'autres preuves? Le sieur Bonne, qui peut-être n'a pas voulu compromettre, en les nommant, ses libérateurs, aura-t-il eu la même réserve pour celui qui lui accordait un asile? C'est ce mystère qu'il faudrait éclaircir. Quels sont ces deux jeunes inconnus qui ont été lui faire visite chez M. de Foucault? C'est encore ce qu'il faudrait éclaircir. Le soupçon ne disparaît qu'au flambeau de l'évidence et le raisonnement qu'emploie M. l'abbé de Barmond en faveur de ces hommes puissants qu'il dit être calomniés n'a pas ce caractère. Si M. l'abbé de Barmond qui vous avait promis la vérité nue, le compte le plus exact de tous ses sentiments, de toutes ses pensées, qui devait enfin vous ouvrir son âme tout entière, a cependant cru devoir vous cacher, par délicatesse sans doute, que le 16 juillet, il avait conduit le sieur Bonne à deux lieues au delà d'Athis; qu'il l'avait ramené le même jour chez lui; que le sieur Bonne avait passé plusieurs jours chez M. de Foucault; qu'il avait été l'y visiter; que sa belle-sœur était allée l'y chercher le 25 juillet deux jours avant son départ : si, dans sa lettre datée de Châlons, le 28, et dans sa déclaration insérée au procès-verbal du même jour, il insinue qu'il n'a pas vu le sieur Bonne qu'au moment de son départ; si M. l'abbé de Barmond qui, dans ses différents passeports, annonçait la compagnie de deux domestiques, pour mieux assurer, comme il l'avoue lui-même, la fuite du sieur Bonne; si, quoique magistrat, il a cru pouvoir protéger cette fuite, parce que le Châtelet n'avait pas décrété avant d'informer, et si de simples égards ont pu lui commander de telles réticences, et l'audience à de telles erreurs; pourquoi ne pourrait-on pas penser qu'il n'a pas voulu non plus vous dire ce qu'il sait peut-être sur les faits qui ont préparé l'évasion du sieur Bonne pour ne pas compromettre et mener à l'échafaud deux ou plusieurs coupables. On calomniait des hommes puissants, et j'en avais la preuve, dit M. l'abbé de Barmond, la présence du sieur Bonne, bien loin d'être une preuve d'innocence, n'était-elle pas plutôt une confirmation des soupçons qu'il voulait repousser?

M. l'abbé de Barmond se justifie d'avoir protégé la fuite du sieur Bonne, en disant que le mardi 26, le Châtelet, au lieu de décréter, s'était borné à ordonner l'information; mais il n'ignore pas qu'un décret doit toujours être précédé d'information.

M. l'abbé de Barmond se plaint avec amertume du comité des recherches : s'il n'attaque que son institution, c'est contre l'Assemblée qu'il dirige sa plainte; si elle a pour objet l'exercice abusif de ses fonctions, le comité doit en rendre compte, et dès que l'Assemblée l'ordonnera, il est prêt.

M. l'abbé de Barmond vous a dénoncé la conduite du sieur Julien. Ce jeune officier qui sert sa patrie avec zèle, intelligence et activité, jaloux de mériter votre estime, et d'écarter la défaveur même passagère que pourrait lui attirer une accusation aussi solennelle, a adressé à votre comité une lettre dans laquelle il repousse, avec autant de décence que de modération, la plainte de M. l'abbé de Barmond; la lettre du sieur Julien vous sera lue, Messieurs, tant pour sa justification, que pour expliquer la conduite sage et mesurée de la municipalité de Châlons.

Après ces observations qui ont paru nécessaires, votre comité va réduire toute l'affaire à des propositions simples.

M. l'abbé de Barmond est-il complice du délit pour lequel le sieur Bonne-Savardin a été dénoncé au Châtelet?

Est-il complice de l'évasion du sieur Bonne-Savardin? La liberté doit-elle lui être rendue?

Quel parti doit prendre l'Assemblée à l'égard du sieur Eggss?

Quant à la première proposition, il n'existe dans aucune pièce, il ne résulte d'aucune des recherches faites jusqu'à présent, aucune preuve, aucun indice, aucune trace même de complicité à cet égard.

En ce qui concerne la complicité de l'évasion du sieur Bonne-Savardin, votre comité a cru devoir distinguer deux parties dans cette proposition, le fait et les circonstances de l'évasion, les suites de l'évasion. Deux particuliers travestis en officiers de la garde nationale de Paris, porteurs d'un ordre évidemment falsifiés, ont fait sortir des prisons de l'Abbaye le sieur Bonne-Savardin. Etaient-ils tout à la fois inventeurs et exécuteurs de ce criminel stratagème? C'est ce que, jusqu'à présent, il n'a pas été possible de découvrir; votre comité s'interdira même à ce sujet toute réflexion; il ne veut pas se livrer au calcul hasardeux, et souvent fautif des conjectures et des probabilités.

Mais ce qui lui paraît démontré, c'est que M. de

Barmond a protégé de tout son pouvoir la fuite d'un homme depuis longtemps prévenu d'un crime de lèse-nation, dénoncé comme tel, et contre lequel le Châtelet venait d'ordonner une information, c'est que, autant qu'il était en lui, il a dérobé aux recherches de la justice et à la vengeance des lois, le plus grand des crimes dans l'ordre social; c'est que, sous le double rapport de magistrat et de représentant de la nation, la conduite de M. l'abbé de Barmond, dans cette circonstance, est non seulement une imprudence, non seulement une faute, mais un véritable délit.

Si un mouvement louable de sensibilité le portait à accorder dans sa maison un asile au sieur Bonne qui le lui demandait; si le respect pour le droit d'hospitalité, sacré chez tous les peuples de la terre, exigeait qu'il ne le découvrît pas; si la prudence enfin et la crainte de se compromettre pouvaient engager M. l'abbé de Barmond à lui procurer un autre asile; aucun de ces motifs ne le portait à emmener son hôte hors du royaume; car chacun sent combien était illusoire la condition de le déposer sur les terres de France; on ne s'expose pas ainsi pour laisser son ouvrage imparfait. Les passeports de M. l'abbé de Barmond annonçaient deux domestiques qui pouvaient être représentés par les sieurs Bonne et Eggss; il le couvrait du manteau de son inviolabilité personnelle. Sans cette circonstance particulière et remarquable, comment penser qu'une voiture, sur une grande route, dans un temps de trouble et de défiance, ait pu paraître un asile suffisant pour un homme signalé, et qui devait être sans cesse agité de la crainte d'être reconnu et arrêté; et si les lois romaines, plusieurs même de nos anciennes ordonnances ont prononcé des peines graves contre ceux qui recélaient les voleurs, peut-on regarder comme innocent celui qui protège ouvertement la fuite d'un homme dénoncé comme prévenu du plus grand des crimes?

Toutes ces considérations, Messieurs, ont porté votre comité à penser que la liberté ne pouvait pas être rendue à M. l'abbé de Barmond; qu'il fallait attendre pour prononcer définitivement sur ce qui le concerne, le résultat des informations qui doivent être faites sur les auteurs, fauteurs et complices de l'évasion du sieur Bonne-Savardin, et que cependant, M. l'abbé de Barmond et M. de Foucault devaient être interrogés sur plusieurs des faits dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte.

A l'égard du sieur Eggss, votre comité n'a rien trouvé dans toute cette affaire, qui fût à sa charge : M. l'abbé de Barmond lui avait donné une place dans sa voiture à la recommandation de M. l'abbé d'Aymar qui connaît sa famille; il ne paraît pas que lui-même ait connu le sieur Bonne-Savardin avant son départ pour Strasbourg, et votre comité vous proposera de réparer à son égard la fatalité des circonstances, en lui rendant promptement sa liberté.

Lettre de M. Jullien, aide de camp de M. de La Fayette, à M. le président du comité des recherches de l'Assemblée nationale, en réponse aux reproches que lui a faits M. l'abbé de Barmond dans son discours.

Monsieur le Président,

Il me convient moins qu'à personne d'entrer en lice avec M. l'abbé de Barmond sur les faits qui peuvent intéresser sa justification.

Le malheur de sa position ajoute d'autant plus au respect que je lui ai voué, comme membre de l'Assemblée nationale, que, je puis le dire avec vérité, dans l'exercice d'un devoir pénible, mon patriotisme, sans rien perdre de sa pureté, n'a rien diminué de ma sensibilité.

Aussi, je suis bien éloigné de reprocher à M. l'abbé de Barmond une erreur de faits, à laquelle il ne s'est sans doute arrêté que parce qu'elle offrait un moment de soulagement à sa douleur.

Mais je me dois à moi-même, autant qu'au titre précieux de soldat-citoyen dont je m'honore, d'enlever aux insinuations perfides de la calomnie, jusqu'au moindre prétexte d'altérer en rien la pureté du zèle des citoyens armés pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Je dois encore à l'Assemblée qui a daigné m'honorer de son approbation, de lui prouver, par un exposé simple et loyal, que j'ai fait ce que j'ai dû, et rien au delà.

Le mardi, 27 juillet au soir, je reçois l'ordre de faire arrêter M. de Bonne, je fais les premiers pas pour l'exécuter. Le hasard m'indique la route que je dois tenir pour atteindre M. de Bonne, sorti de Paris six heures avant.

Je le rencontre près de Châlons-sur-Marne; je ne poursuivais que lui : il était dans une voiture avec deux autres personnes, dont l'une se trouve être M. l'abbé de Barmond.

Je m'adresse sur-le-champ à la municipalité de Châlons; je lui fais part de l'ordre que j'ai reçu et des circonstances qui m'ont conduit à la suite de la voiture que je désigne.

Je dénonce à la vigilance des officiers municipaux, qui? M. de Bonne : M. de Bonne, seul; je ne parle de M. l'abbé de Barmond qu'accidentellement, en rendant compte de tout ce que j'avais appris de M. Bonne et sur les circonstances de sa sortie de Paris.

Mon ordre ne pouvait s'étendre à M. l'abbé de Barmond; aussi je ne fais aucune réquisition à son égard.

Mon devoir était rempli : je laisse le soin du reste à la sagesse de la municipalité.

Elle fait arrêter M. de Bonne; elle croit sa prudence intéressée à s'assurer en même temps de ses deux covoyageurs.

Elle dresse du tout procès-verbal, à la suite duquel elle me demande de consigner ma déclaration : il était de mon devoir de la faire.

Contre qui est-elle dirigée? Contre M. de Bonne qui avait été le seul objet de ma réquisition. M. de Barmond y est nommé: pouvais-je le taire, lorsqu'il se trouvait nécessairement lié avec l'ordre des faits?

Cette déclaration est l'objet des reproches que me fait M. de Barmond.

Je ne crois pas, comme on l'a fait circuler dans le public, qu'il ait songé à me rendre responsable de l'exactitude des faits que j'y ai déclarés sur la foi de ceux de qui je les avais recueillis; ce serait faire injure à sa loyauté que de lui supposer cette intention.

Mais il se plaint du secret qui lui a été fait de ma déclaration; il a fait imprimer que *j'avais sollicité ce secret.*

Il m'en coûterait de le taxer ici d'injustice; *j'aime* mieux croire que l'amertume des circonstances a égaré son imagination et aigri sa sensibilité contre celui qui n'a d'autre tort que d'avoir été la cause innocente et passive de son arrestation.

J'avoue que, pour ne rien préjuger, j'ai cru de-

voir faire une déclaration aussi importante pour M. de Bonne, hors de la présence de tous ceux qui se trouvaient alors rapprochés de lui ; mais ici, comme dans toute la suite de mes démarches, j'ai laissé à la municipalité de Châlons la liberté la plus entière. *Je n'ai point sollicité le secret*, je n'avais aucun caractère pour le faire. Elle a jugé plus sage de garder ma déclaration secrète, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en eût autrement ordonné, et elle l'a jugé de son propre mouvement.

Voilà, Monsieur le Président, les faits qui me concernent dans leur exacte intégrité.

J'attends de votre justice que vous voudrez bien mettre cette lettre sous le yeux de l'Assemblée nationale ; j'espère qu'elle y verra une nouvelle preuve de mon exactitude à concilier tous mes devoirs avec l'exécution des ordres qui me sont confiés pour l'intérêt public.

Je suis avec le plus profond respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

JULLIEN.

Le dimanche 22 août.

P. S. — Je vous demande la permission, Monsieur, de faire imprimer cette lettre, dont des gens mal intentionnés pourraient altérer quelques expressions.

M. **Voidel**, *rapporteur*, termine ainsi :

Le comité des recherches, dont je viens de vous faire connaître les réflexions, me charge de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète que son président se retirera par devers le roi, pour le prier de donner des ordres, afin que par le Châtelet de Paris, il soit promptement informé contre les auteurs, fauteurs et complices de l'évasion du sieur Bonne-Savardin, circonstances et dépendances, et les informations faites être envoyées cachetées à l'Assemblée nationale.

« Décrète également que le sieur abbé Perrotin, dit de Barmond, demeurera provisoirement en état d'arrestation; et que cependant, tant ledit sieur abbé Perrotin, que le sieur de Foucault, l'un de ses membres, seront interrogés séparément par telles personnes qu'elle jugera à propos de désigner, les interrogatoires ou déclarations dudit sieur abbé Perrotin, dit de Barmond, envoyées au Châtelet, s'il y a lieu : ordonne à son comité des recherches de remettre au sieur abbé Perrotin, sous sa décharge, l'argent et effets à lui appartenant, et déposés audit comité.

« Décrète, enfin, que le sieur Eggss sera remis en liberté, à l'effet de quoi le roi sera prié de donner tous ordres nécessaires. »

M. **de Mirepoix**. Dans quel pays despotique, monarchique, républicain, punit-on d'une peine afflictive celui qui fait évader un accusé qui n'est pas condamné?

M. **de Foucault**. Je ne me serais jamais attendu à me justifier devant vous d'une bonne action ; je ne m'accuse pas, je me vante d'avoir fait, d'une part, ce que mon amitié pour M. Perrotin me prescrivait, de l'autre ce que l'humanité et la religion exigeaient de moi à l'égard de M. Bonne-Savardin.

Je commence par mettre sous vos yeux les faits scrupuleusement conformes à la vérité. J'apprends dans le public qu'un infortuné, M. Bonne-Savardin, qui m'était absolument inconnu, avec lequel je n'avais aucune relation directe ni indirecte, s'est échappé des prisons de l'abbaye Saint-Germain. J'entends dire qu'il a rendu visite à M. l'abbé Perrotin ; j'entends dire, dans le même public, qu'on désapprouve mon ami; je cours chez lui, je lui représente qu'il s'expose ; je l'engage à ne plus recevoir cet homme, mon ami s'ouvre à moi ; il me dit qu'il est prêt à profiter de mon conseil, qu'en effet il a reçu M. Bonne-Savardin, qu'il a fait plus, puisqu'il lui a donné asile. Il m'assure que les bruits répandus dans le public l'alarment, mais qu'il ne peut se résoudre à repousser un malheureux, à lui dire qu'il n'est pas en sûreté ; qu'il ne sait comment annoncer cette nouvelle à l'infortuné qui a eu tant de confiance dans son humanité. Je dis à mon ami : Je ne suis pas comme cet Espagnol qui donnait pour tous secours des conseils à ceux qui lui demandaient l'aumône. Je veux coopérer à une bonne action et je donnerai retraite à M. Bonne-Savardin.

Voilà toute la part que j'ai dans cette affaire. L'amitié m'ordonnait une semblable conduite. J'avais été élevé avec M. l'abbé Perrotin, j'étais son collègue, je n'étais pas le maître d'agir plus froidement; l'humanité, la religion m'ordonnaient encore de venir au secours d'un homme malheureux et sans appui. Je ne serai jamais le geôlier, l'espion ni le dénonciateur de personne, d'un homme abandonné qui se livre tout entier à ma générosité. J'ouvrirai les bras à l'homme infortuné même coupable. Mon ennemi vaincu trouvera en moi un appui, et je deviendrai son libérateur. La religion me prescrivait cette conduite. En effet, autrefois, elle offrait dans le royaume des asiles sacrés aux citoyens menacés de la rigueur des lois, et dans les empires où elle est encore en vigueur, elle a conservé ce beau privilège. (*Il s'élève des murmures.*) Oui, la religion...

(*Les murmures augmentent;* on entend ces mots : *La superstition, le fanatisme !*)

M. **de Foucault**. Messieurs, rappelez-vous que dans cette circonstance, vous êtes mes juges et non mes improbateurs; vous m'improuverez quand vous m'aurez entendu. (*On applaudit.*) Je suis allé en Italie, en Espagne, à Malte, et je demande si la religion n'y est pas plus en vigueur qu'en France.

Plusieurs voix : Non, non !

M. **de Foucault**. Si l'on ne m'avait interrompu au milieu de ma phrase, peut-être aurait-on vu quelques adoucissements. Si la religion a sacrifié le droit d'asile à la tranquillité publique, il n'en est pas moins vrai que c'est une bonne action que de soustraire un infortuné non décrété à ses oppresseurs. Toute maison d'un homme sensible doit devenir un temple. Telles sont les raisons qui m'ont déterminé à donner l'hospitalité à M. Bonne-Savardin. J'ai cru que si les comités des recherches ne savent pas bien fermer leurs prisons illégales, l'humanité, la justice doivent en profiter. Ces ordres arbitraires sont plus odieux que les lettres de cachet. Ce que j'ai fait, je le ferais encore; voilà mes principes. Au tribunal des âmes honnêtes, cette loyale profession de foi doit être mon unique défense.

M. **Bouchotte** demande que la liberté soit provisoirement rendue à M. Perrotin, et le projet de décret du comité entièrement écarté. Si l'on

appelle cette action un crime, dit-il, je félicite l'Assemblée de renfermer des hommes qui aient eu le courage de s'en rendre coupables.

M. **Robespierre**. Tout le monde sent trop que le salut public est la loi suprême. L'amitié ne consiste pas à partager les fautes d'un ami : le sentiment de l'humanité n'est pas relatif à un seul homme. Quand l'utilité générale rend nuisible à la société un service rendu à un individu, ce n'est point un bienfait pour cet individu, c'est une barbarie pour la société entière. J'en veux moins aux hommes qui, par un enthousiasme et une exagération romanesques, justifient leur attachement à d'anciens principes qu'ils ne peuvent encore abandonner, qu'à ceux qui couvrent des desseins perfides sous les dehors du patriotisme et de la vertu. Examinons quel est le délit dont il s'agit aujourd'hui : un accusé s'échappe et réclame un asile. Sans doute, il est innocent de s'être échappé; mais quels sont les devoirs de l'homme auquel il a recours? Le sentiment de l'humanité lui défend de repousser celui qui s'est jeté dans ses bras, et cet homme est plus près du vice que de la vertu, s'il dénonce celui qui est venu chercher un asile dans sa maison.

Voyons s'il en est de même quand il s'agit d'un crime de lèse-nation : tout homme qui connaît un crime public, qui recèle son auteur, qui fait tout ce qui dépend de lui pour le soustraire à la vengeance des lois, ne remplit pas ses devoirs de citoyen. Il compromet le salut de la patrie. On ne peut dire que cet homme soit exempt de torts : il y a donc un tort à reprocher à MM. de Foucault et de Barmond; ni l'un ni l'autre n'étaient affranchis d'un devoir qui tient à la sûreté de la patrie. Il y ici une nuance à saisir; le tort serait plus grave si l'accusé avait été pris immédiatement dans les mains des lois. Ainsi, pour savoir exactement le parti que l'Assemblée doit adopter, il est des renseignements nécessaires, il est des indices plus positifs sur la part que MM. de Foucault et de Barmond peuvent avoir dans cette affaire. On a répandu un grand mystère sur l'évasion de M. Bonne-Savardin, jusqu'au moment où M. l'abbé de Barmond lui a le premier donné un asile. Il reste un indice résultant de ce que les premiers hommes qui paraissent dans cette affaire sont MM. de Barmond et de Foucault. Dès qu'il y a un indice, la première chose est donc d'ordonner que M. de Barmond restera en état d'arrestation. J'examine ensuite les conclusions du comité des recherches : d'abord vous ne pouvez recourir au roi, pour le prier de donner des ordres pour que le Châtelet informe contre les auteurs, fauteurs et complices de l'évasion de M. Bonne-Savardin. Les représentants de la nation ne peuvent, en général, se reposer sur les agents du pouvoir exécutif : d'ailleurs, il se présente ici une circonstance impérieuse : l'un des ministres, celui par lequel les ordres du roi seraient exécutés, est M. Guignard, impliqué lui-même dans l'affaire de M. Bonne-Savardin. L'interrogatoire proposé est une mesure peu convenable. Qui interrogera-t-on? Sur quels faits interrogera-t-on? Il est difficile de répondre à ces questions. J'ajoute qu'il n'est pas possible que vous vous dissimuliez à vous-mêmes qu'on vous propose de confier une affaire qui, par ses circonstances et ses suites, peut influer puissamment sur la chose publique, à des hommes, à un tribunal qui jusqu'ici n'ont pas mérité la confiance publique. Je sais qu'il faut des tribunaux pour poursuivre les crimes de lèse-nation; mais il vaut mieux n'en avoir pas que d'en avoir un qui agisse en sens inverse de la Révolution. Je demande donc qu'il soit ordonné que M. Perrotin, dit de Barmond, restera en état d'arrestation, jusqu'à ce que vous ayez décrété qu'il y a lieu à accusation, et que l'Assemblée nationale s'occupera incessamment de l'organisation d'un tribunal national.

M. **l'abbé Maury**. Vous n'avez pas oublié que des faux bruits s'étant répandus sur la sûreté du port de Brest, vous avez institué votre comité des recherches, mais seulement pour prendre des informations; voilà la seule institution légale de ce comité. Vous n'avez pas pensé qu'il comprendrait parmi ses fonctions l'espionnage, la délation. Vous n'aviez pas prévu que cette institution dont l'objet était la sûreté de l'Etat, deviendrait un épouvantail pour tous les Français. Vous n'avez pas pu croire que des comités oseraient arrêter des citoyens à des distances de 60 lieues, et les renfermer dans les prisons sans décret. J'ai des actions de grâces à rendre à votre comité des recherches. Il est plus essentiellement votre ouvrage; au lieu que tous ces comités de recherches formés dans tout le royaume sont illégaux et indignes de la protection du Corps législatif. Votre comité vient vous proposer de faire interroger deux de vos membres. Cette proposition convient à merveille à un comité hors de la loi. Jamais on n'a pensé qu'un interrogatoire pût précéder une procédure, s'il n'y a pas eu information. L'homme qui s'annonce comme le ministre de la loi peut-il oublier que l'interrogatoire existe pour l'accusé et non pour la société?

La société doit tout prouver; autrement le sort des de Thou, des Massillac, interrogés à Ruel par le cardinal de Richelieu, peut devenir celui de tous les Français. Votre comité des recherches a fait un aveu précieux; il a dit qu'il n'existait aucune preuve, aucun indice de complicité pour l'affaire principale. En mettant ainsi à l'écart le crime capital de haute trahison, en réduisant la question à l'évasion de M. Bonne, elle devient facile à décider. Il est reconnu que, d'après tous les principes de justice, l'évasion d'un homme détenu est de droit naturel. Quelle est la loi qui défend à un Français de favoriser un Français qui exerce un droit naturel? (*Il s'élève des murmures.*) Tout le monde a le droit naturel de favoriser l'évasion d'un détenu. (*Les murmures augmentent.*) Je demande qu'il me soit permis de présenter la preuve de ce que j'avance. Je parle d'un détenu non décrété; si ce détenu s'échappe, tous les amis de liberté doivent le bénir, puisqu'il se soustrait à la tyrannie. Toute détention non légale est un acte arbitraire du despotisme. Tout acte qui tend à soustraire un citoyen à un acte arbitraire est très patriotique; il n'appartient qu'à des tyrans ou à des esclaves de méconnaître ces principes. Quand nous nous sommes élevés avec tant de force contre les détentions arbitraires, vous êtes-vous réservé le droit d'en exercer vous-mêmes? Rien ne prouve la complicité de M. de Barmond dans la conspiration à laquelle M. Bonne est soupçonné d'avoir concouru; rien ne prouve que MM. de Foucault et de Barmond aient favorisé l'évasion d'un homme détenu en chartre privée dans la bastille de l'abbaye Saint-Germain.

Voyez-vous dans l'abandon auquel M. Bonne-Savardin était livré l'intérêt de la complicité? Ne lui aurait-on pas fourni des moyens pour assurer sa fuite? C'est sur la foi de l'humanité d'un représentant de la nation qu'il demande un asile. Fallait-il que M. de Barmond, parce qu'il avait dans sa voiture un homme suspect au comité

des recherches, fallait-il que M. de Barmond, malade, protégé par un passeport, allant aux eaux, fût traduit comme complice d'un délit non prouvé? Souffrirez-vous qu'un représentant de la nation soit exposé à de semblables outrages? Que vous propose-t-on maintenant? De ne pas l'élargir, en attendant des preuves; de le retenir en état d'arrestation. Que veut dire cette formule nouvelle, uniquement usitée jusqu'à ce moment dans les régiments? On veut qu'un représentant de la nation soit mis aux arrêts jusqu'à ce qu'il ait été prouvé qu'il a favorisé l'évasion d'un homme non décrété. Il ne s'agit pas ici de l'inviolabilité des représentants, mais des limites des droits de l'Assemblée sur ses membres. Si, sans accusation, nous avons le droit de priver une province d'un de ses représentants, quelle est notre funeste puissance? Souvenez-vous de ce que vous avez dit, lorsqu'il s'agissait de savoir si vos pouvoirs de députés seraient examinés par le roi : vous avez craint qu'on ne pût, par ce moyen, éloigner un représentant redoutable à la cour. Les principes que vous exposiez alors militent aujourd'hui en faveur de la liberté de M. de Barmond.

Je demande qu'au moment même il soit libre, ou bien qu'il soit renvoyé au Châtelet. (*Il s'élève beaucoup de murmures.*) Je vais prendre la liberté de mettre l'Assemblée nationale dans la confidence de mes motifs; j'espère que M. de Barmond m'honorera de sa confiance, et que je serai son avocat. Je parle tous les jours devant des hommes qui font des lois; je parlerai devant des hommes qui les font exécuter; mais non, il ne se présentera pas d'accusateur et il recouvrera sa liberté. Son renvoi au tribunal sera plus avantageux pour lui que l'arrestation du comité, jusqu'au moment où un jugement sera prononcé sur M. Bonne. Je savais bien qu'on accordait provisoirement à un accusé sa liberté, mais je ne savais pas qu'on pouvait provisoirement le priver de sa liberté. Selon le bon sens, le provisoire est une grâce, l'arrestation est une peine. On traite M. de Barmond comme un coupable contre lequel il y aurait de terribles indices. Or, si l'état d'arrestation est équivalent à un plus ample informé, vous ne pouvez pas ordonner que M. de Barmond restera en état d'arrestation, car il n'y a pas de plus ample informé quand il n'y a pas d'information et que tout est à faire. Je vous supplie de considérer s'il n'est pas de toute justice d'accorder à M. de Barmond sa liberté provisoire, à la charge de se représenter toutes les fois qu'il en serait requis. Si vous l'envoyez au Châtelet, je vais lui donner la main pour le conduire au pied du tribunal; l'état d'arrestation serait de tous les jugements le plus terrible, le plus injuste. Autant j'ai insisté sur l'arrestation avant que les pièces fussent connues, autant j'insiste contre elle maintenant que vous les connaissez. Il n'y a pas de milieu entre l'élargissement et le renvoi à un tribunal. (*La partie droite applaudit avec transport.*)

(On demande l'ajournement.)

M. **Pétion**. Je suis bien éloigné d'adopter dans son entier le décret proposé par le comité; je serai le premier à en demander la division, et à proposer la question préalable sur la dernière partie. L'objet essentiel est de savoir si vous accorderez la liberté provisoire à M. l'abbé de Barmond. Vous avez entendu le rapport de son affaire; le comité ne vous a pas engagés à décréter dans ce moment s'il y avait, ou non, lieu à l'accusation : il a bien pensé qu'il fallait auparavant être instruit par les voies légales, c'est-à-dire par les tribunaux chargés de connaître des délits. Jusqu'à ce jour, l'instruction légale sur laquelle on pourrait asseoir un jugement n'a point encore été faite. Votre comité des recherches, dont l'institution serait vicieuse dans toute autre circonstance, est un établissement utile dans le silence des lois; vous l'avez chargé de veiller à ce que la liberté publique ne souffrît aucune atteinte. Dans le cas de flagrant délit, le peuple peut lui-même arrêter sur-le-champ, et il doit remettre le coupable ou le soupçonné entre les mains de la justice. Telle est la conduite qu'a tenue votre comité. On ne niera pas que M. Bonne-Savardin ne fût prévenu d'un délit; que M. l'abbé Perrotin a voulu favoriser son évasion, en lui donnant une place dans sa voiture; et on n'a pas sans doute oublié qu'à cette époque M. Bonne était dénoncé au Châtelet. On a arrêté M. Bonne et les deux particuliers qui étaient avec lui; c'est une précaution que la plus sévère justice ne peut désavouer. Votre comité vous propose de décréter que M. l'abbé Perrotin continuera d'être en état d'arrestation, et que M. Eggss sera mis provisoirement en liberté. Mais je pense que la liberté ne doit être accordée ni à l'un ni à l'autre; comme il n'y a point d'instruction légale, l'affaire reste en état.

Je propose donc de décréter qu'il sera informé par le Châtelet contre les auteurs, fauteurs et complices de l'évasion de M. Bonne-Savardin, et que M. l'abbé Perrotin, dit de Barmond, continuera d'être en état d'arrestation jusqu'à ce que, sur le rapport des informations, l'Assemblée ait décidé qu'il y a lieu à inculpation. Je demande en outre que l'Assemblée nationale déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur le reste du projet qui lui été présenté par son comité des recherches.

M. **de Bouville**. Je demande, pour l'honneur de la nation, qu'on aille aux voix sur la motion de M. l'abbé Maury. Il n'est pas plus facile de répondre à cet honorable membre que de parler après lui.

M. **Duquesnoy** présente une motion conçue en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que les informations commencées contre M. l'abbé Perrotin seront continuées, et que cependant il sera provisoirement mis en liberté sur sa parole d'honneur, et à charge de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis; M. de Foucault sera également tenu de se présenter à la première réquisition. »

(La priorité est demandée pour la motion de l'abbé Maury.)

M. **Dubois-Crancé**. J'appuie la motion de M. l'abbé Maury, pour qu'il soit dit qu'il a eu une fois raison.

La priorité est accordée à la motion de l'abbé Maury, rédigée en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que M. l'abbé Perrotin, dit de Barmond, jouira provisoirement de sa liberté et exercera ses fonctions dans l'Assemblée, à la charge de se présenter quand il en sera requis : ordonne que M. Eggss sera mis en liberté, et que la procédure commencée contre M. Perrotin, dit de Barmond, sera continuée selon les formes prescrites par les ordonnances. »

M. **Tronchet**. Je demande la division :

1° De ce qui concerne M. Eggss. Vous n'avez aucun motif pour examiner s'il est coupable ou s'il ne l'est pas;

2° De ce qui est relatif au Châtelet. Il y a une dénonciation, ce tribunal est saisi; s'il ne poursuivait pas, il vous serait lui-même dénoncé et vous statueriez. Alors vous devez présumer de droit qu'il fera son devoir.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). On ne peut pas vous proposer de ne pas prononcer l'élargissement de M. Eggss : c'est vous qui avez ordonné sa détention, vous devez nécessairement révoquer votre décret en laissant le cours à la justice. On ne peut pas s'opposer à ce que les représentants de la nation prescrivent au Châtelet de poursuivre un délit à la poursuite duquel la nation est intéressée.

M. **Tronchet.** Je convertis mon amendement en celui-ci : « L'Assemblée nationale fait mainlevée de l'arrestation ordonnée par son décret, à l'égard de M. Eggss. »

M. **Rewbell.** Il faudrait dire, ou qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre M. l'abbé Perrotin et qu'il doit être mis en liberté, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les projets de décret proposés. Si vous ne dites pas l'une de ces deux choses, vous êtes inconséquents. Si vous êtes assez instruits, décidez s'il y a lieu à accusation; si vous n'êtes pas assez instruits et que vous croyiez devoir différer de prononcer, ne délibérez sur aucun projet de décret et laissez, en attendant, les choses dans l'état où elles sont.

M. **Merlin.** Je demande la priorité pour l'amendement de M. Rewbell. Je fais cette demande pour l'honneur de l'Assemblée. (*Il s'élève beaucoup de murmures.*)

(On demande que la motion de M. l'abbé Maury soit mise aux voix, et que l'amendement de M. Rewbell soit écarté par la question préalable.)

M. **Boutteville-Dumetz.** Comment peut-on vouloir faire adopter un décret qui semblerait justifier un député qui a voulu soustraire à la vengeance des lois un homme prévenu d'être entré dans un projet dont le but était le renversement de l'Etat ? Non, les représentants de la nation seraient coupables à leur tour, s'ils enveloppaient plus longtemps un de leurs collègues de cette inviolabilité qui, dans ce moment, arrête la justice, empêche son œil de voir et son bras de frapper. (*Une grande partie de l'Assemblée et des spectateurs applaudit.*)

On demande que la discussion soit fermée. — M. Boutteville-Dumetz veut reprendre la parole.— La partie droite s'oppose à ce qu'il soit écouté. — Après de longues agitations, il parvient à se faire entendre.

M. **Boutteville-Dumetz.** Oui, j'ose inviter les amis de la liberté à peser sérieusement cette réflexion: est-il permis à tout citoyen de disposer, d'après son opinion seule, du sort de la nation entière ? Aucun homme, n'ayant ce droit, ne peut, quelle que soit son opinion personnelle, favoriser l'évasion d'un homme prévenu du crime de lèse-nation. (*On applaudit d'un côté, on murmure de l'autre.*) Les murmures ne m'empêcheront pas d'exposer l'opinion que m'arrache ma conscience; tous les amis de la liberté n'auront-ils pas le droit de dire dans cette affaire : Un ministre était inculpé, et c'est là que la vertu civique de vos fidèles représentants a fléchi ? Je demande la question préalable sur la motion de M. l'abbé Maury et j'adopte celle de M. Pétion.

M. **Camus.** Je demande la parole sur la manière de poser la question. Ce n'est pas sur les conséquences qu'il faut délibérer, mais sur le principe. Le principe est : y a-t-il lieu à accusation ? C'est de la décision de cette question que dépend la liberté de M. Perrotin. Or, je dis qu'il y a lieu à accusation. En effet, un homme est sorti de prison par un faux ; cet homme est sorti prévenu d'une conspiration contre l'Etat; un membre de l'Assemblée nationale, qui doit veiller à la liberté, qui doit veiller au salut de la chose publique, un législateur, un magistrat qui doit maintenir et protéger les lois, met cet homme dans sa voiture, sous son passeport et traverse avec lui le royaume.

M. **le Président.** Je dois vous observer que vous rentrez dans le fond de la question.

(Une partie de l'Assemblée s'élève contre cette observation.)

M. **Camus.** M. Perrotin est arrêté en flagrant délit, il a augmenté la force du flagrant délit par son propre aveu; or, quand il y a flagrant délit et aveu du délit, il y a nécessairement lieu à accusation. Je demande donc qu'on mette aux voix cette proposition simple : y a-t-il lieu à accusation ? Quand elle sera décidée, les autres questions le seront bientôt : sans cela jamais nous ne sortirons de l'état où nous sommes. (*Les applaudissements les plus vifs se font entendre.*)

M. **Malouet.** C'est au milieu des mouvements les plus impétueux, communiqués et reçus par une foule de spectateurs... (*Il s'élève de grands murmures.*) J'opposerai le calme d'une opinion fondée en raison à une proposition qui change l'état de la question. On vous propose de décider s'il y a lieu à inculpation ; mais M. Perrotin est accusé, il est arrêté, c'est sur sa liberté provisoire qu'il faut prononcer. Il est notoire à toute la terre que vous avez les premiers converti en lois des maximes par lesquelles tous les peuples voudraient être gouvernés ; mais ces lois seraient illusoires, si vous vous laissiez conduire par des inductions et par des mouvements passionnés. Puisqu'on nous ramène au fond de la question, de quoi s'agit-il? D'avoir donné asile à un homme prévenu, mais non dénoncé. Vous avez reconnu que c'était une imprudence qui pouvait avoir des suites criminelles, sans que son auteur fût coupable aux yeux de la loi. Si l'on disait: Il est certain que M. Bonne a voulu trahir la patrie, qu'il a conspiré contre la liberté, un autre homme lui a donné asile pour enlever à la patrie et à la liberté leur juste vengeance; mais ce n'est point là l'état de la question. L'amendement de M. Rewbell, qui a donné lieu à cette étrange discussion, suppose que la question est dans cet état ; cet amendement doit être rejeté.

M. **Barnave.** On propose premièrement d'accorder la liberté provisoire à M. l'abbé Perrotin ; secondement d'examiner s'il y a lieu ou non à accusation. Il est évident que ces deux propositions n'en font qu'une. Si vous avez assez d'instruction pour décider la seconde, il est inutile d'examiner la première ; ou vous déclarerez qu'il y a lieu à accusation, et cette accusation sera portée par-devant le tribunal compétent; ou vous déclarerez qu'il n'y a pas lieu à accusation, et l'élargissement de M. Perrotin sera une suite nécessaire de votre décret. Quelles sont donc vos connaissances sur le fond de cette affaire ?

M. l'abbé Perrotin a reçu dans sa voiture un homme accusé, qui croyait devoir prendre de grandes précautions pour sa sûreté. Non seulement des pièces le prouvent; mais vous avez encore l'aveu de M. l'abbé Perrotin. Il est certain que ce magistrat devait connaître les lois ; il est certain que ce représentant de la nation devait s'imposer la plus scrupuleuse sévérité dans ses démarches, et cependant il a été surpris en enlevant un homme à la poursuite des lois ; vous avez les procès-verbaux authentiques, vous avez une présomption légale, il existe un grand corps de délit. Deux inconnus ont supposé un faux ordre du comité des recherches pour faire sortir un homme de la prison où il était détenu. Vous n'avez pas d'éclaircissement sur les auteurs, fauteurs et adhérents de ce délit, et sans intermédiaire, cet homme se trouve dans la voiture de M. Perrotin. Jusqu'à ce qu'il soit prouvé que ce n'est pas lui qui a favorisé l'évasion de ce prisonnier, ou plutôt jusqu'à ce que l'information, étant complète, ne prouve pas que c'est M. l'abbé Perrotin, il y a une présomption contre lui : ainsi, comme hommes, vous êtes convaincus qu'il y a lieu à accusation. J'examine si vous devez être également convaincus, comme législateurs ou comme grands jurés, car vous avez maintenant à remplir les fonctions de grands jurés. Un grand juré n'a besoin que d'informations pour prononcer; or, je demande si un grand juré peut décider sur des actes authentiques, sur un aveu formel, un flagrant délit, des procès-verbaux de corps légaux, de municipalités, sur des actes, des renseignements pris par les comités des recherches en vertu de vos décrets ? (*Il s'élève des murmures.*)

Les comités des recherches seront illégaux, quand les tribunaux, par leur activité, auront prouvé qu'ils doivent l'être. Par un décret rendu à l'archevêché, vous avez autorisé votre comité des recherches à se concerter avec celui de la municipalité de Paris pour faire des recherches et prendre des informations sur les crimes de lèse-nation. Donc les actes de ces comités sont légaux, d'après vos décrets. S'ils ne suffisent pas pour juger, ils suffisent pour dire qu'il y a lieu à accusation. Ainsi, comme hommes, comme législateurs, comme grands jurés, vous pouvez prononcer. La question de savoir si M. de Barmond doit rester en prison ne vous concerne pas. Il a été arrêté en flagrant délit; vous devez le livrer aux tribunaux dans l'état où il est. Il y a lieu à accusation contre lui, parce qu'il est convaincu d'avoir manqué gravement aux lois. (*Il s'élève un grand murmure, et l'on entend dans la partie droite ces mots: Citez les lois !*) Un citoyen est inculpé, des preuves légales, authentiques, son propre aveu, attestent qu'il a voulu soustraire un accusé à la vengeance des lois ; et si, quand vous avez ces preuves, on disait qu'elles ne sont pas assez graves pour qu'il y ait lieu à accusation, ce serait établir, en faveur des membres de cette Assemblée, un privilège effrayant, Consacrer une maxime avec laquelle il n'est pas de Constitution : c'est que ceux qui sont chargés de faire des lois sont moins coupables quand ils y portent atteinte que les autres citoyens.

Je demande donc que, par un grand exemple, vous annonciez aujourd'hui qu'ils savent s'y soumettre. J'appuie la question préalable sur la motion de M. Maury, et je demande que l'Assemblée déclare qu'il y a lieu à accusation contre M. l'abbé Perrotin, relativement à l'évasion et à la fuite de M. Bonne-Savardin.

M. **Tronchet.** Je présenterai une simple observation qui n'a pour objet ni de disculper, ni d'inculper M. l'abbé Perrotin, mais de ramener la question à un état régulier. Plusieurs motions avaient été proposées ; la priorité avait été demandée pour l'une d'elles, et accordée à celle de M. l'abbé Maury. C'est sur cette motion qu'il faut délibérer. La question préalable a été demandée ; elle doit être mise aux voix. La discussion a été fermée ; elle ne peut plus être ouverte.

M. **de Mirabeau** *l'aîné.* Je n'examinerai pas bien scrupuleusement si quelques formes sont blessées ou anticipées dans la manière nouvelle dont la question est posée: il importe plutôt de recevoir l'éclat de lumière, au moment où il jaillit, que d'attendre l'instant précis que les formalités trouvent convenable. M. Barnave a répondu avec un grand avantage aux divers préopinants qui contrarient notre système, mais peut-être la surbondance de ses preuves a-t-elle nui à leur clarté et à leur énergie: tous les arguments de nos adversaires ont porté sur deux sophismes. Ils ont supposé qu'il n'y a de légal que les formes judiciaires ; cette erreur est facile à démêler. Les juges n'ont le pouvoir de juger que parce que ce pouvoir leur a été délégué par le souverain ; les comités des recherches, institution détestable, si elle était permanente, si elle entrait dans l'organisation sociale comme une pièce durable, mais institution souverainement nécessaire au milieu d'une Révolution (et dans les débats précédents, nos adversaires en sont convenus), les comités des recherches, dis-je, font des informations très légales, puisqu'ils ont reçu du souverain le pouvoir d'informer. — Premier sophisme écarté.

Le second sophisme roule sur cette fausse supposition, que le délit imputé à M. labbé de Barmond n'a pas de dénonciateur et n'est pas suffisamment caractérisé ; mais un flagrant délit porte avec soi un caractère déterminant et n'a pas besoin de dénonciateur: un membre a dit que l'acte dont il s'agit est une bonne action. Ce sera, si l'on veut, en flagrante bonne action que M. l'abbé de Barmond a été saisi ; mais il reste toujours vrai que c'est un acte quelconque, un acte flagrant qui vous a été dénoncé par le propre aveu de l'accusé, que M. de Barmond n'a certainement pas le droit de juger du caractère de sa propre action, et que sur le fait de l'évasion de M. Bonne-Savardin, en ce qui concerne un de vos membres, vous avez seuls le pouvoir de déclarer oui ou non s'il y a lieu à accusation. Cet acte est répréhensible, vous en renvoyez la connaissance au tribunal, et vous voilà dans la théorie de M. Barnave. Déclarez-vous qu'il ne l'est pas? Il n'y a plus ni procès ni jugements ultérieurs à attendre ; tout est fini. On doit donc prendre cette voie, qui est évidemment la plus courte ; la question est donc posée maintenant comme elle aurait toujours dû l'être.

Ceux qui ont soutenu, dans cette tribune, que le plus beau de la religion était de dérober le coupable à la vengeance des lois.....

Plusieurs membres du côté droit s'écrient: *On n'a pas dit cela !*

M. **de Foucault.** J'ai dit que c'est un beau privilège de la religion, et non le plus beau: j'ai dit que la religion avait conservé le beau privilège d'offrir des asiles aux citoyens menacés de la rigueur des lois.

M. **de Mirabeau** *l'aîné*. Je rétracte mon erreur, et je dis : Ceux qui ont soutenu, dans la tribune, qu'un beau privilège de la religion..... (Plusieurs membres de la partie droite s'écrient : *On ne plaisante pas là-dessus !*) Je dis que ceux qui ont défendu l'infâme abus des asiles, qui ont dit que la sainte amitié peut produire des fruits aussi empoisonnés que le désir ou le devoir de favoriser l'évasion de l'homme accusé d'avoir travaillé, autant qu'il était en lui, à subvertir la liberté publique, que ceux-là réclament aussi en leur faveur les impérieuses sollicitations de l'humanité. Certes, il sera permis à l'Assemblée nationale, conservatrice et distributrice des lois, institutrice et protectrice de la liberté publique, de croire qu'il n'est pas innocent celui auprès duquel on a trouvé, sous l'abri d'un faux passeport, un homme qu'il voulait conduire hors du domaine de la nation.

Je demande à ajouter un seul mot: il sera court. Et moi aussi je suis accusé, ou plutôt on voudrait bien que je le fusse ; il m'est donc au moins aussi permis d'être sévère que de me montrer sensible ; il m'est permis de vous demander, et je vous demande que vous donniez, en cette occasion, et dans toute autre, l'exemple de l'inflexible justice envers les membres de cette Assemblée. Il ne suffit pas, pour les représentants de la nation, d'être hors des formes judiciaires aussi longtemps que vous ne les restituez pas à la juridiction ordinaire des tribunaux; il faut que le plus léger soupçon ne ternisse pas leur réputation, ou bien ils ne peuvent être déclarés innocents par vous. J'invoquerai donc, pour mes collègues et pour moi, l'inflexible sévérité des principes. J'y joindrai un vœu particulier, mais qui intéresse essentiellement et l'ordre public, et l'honneur et la police de cette Assemblée. Je supplie, je conjure le comité des rapports de hâter son travail sur la procédure du 6 octobre. (*Les murmures et les cris de la partie droite interrompent l'orateur.*) Je conjure le comité des rapports de hâter son travail, et de rendre publiques ces terribles procédures du Châtelet, dont le secret divulgué élèvera une barrière qui mettra un terme à tant d'insolences.

M. de Mirabeau descend de la tribune, au milieu des applaudissements les plus vifs et au bruit des *bravos* répétés d'une grande partie de l'Assemblée.)

(On demande à aller aux voix.)

M. **de Bouville**. A la manière dont les deux préopinants ont traité la motion faite par M. l'abbé Maury, on pourrait croire qu'elle tend à enlever les coupables, s'il y en a, à la justice des lois ; mais, au contraire, il demande qu'on poursuive les auteurs et fauteurs de l'évasion de M. Bonne-Savardin. Sa proposition est donc conforme aux lois exécutées jusqu'à présent. Je conclus à ce qu'elle soit adoptée.

On demande à aller aux voix. — Cette demande est repoussée d'un côté et répétée de l'autre.

La discussion est fermée.

On demande la question préalable sur la motion de M. l'abbé Maury.

M. **de Montlosier**. Je demande, pour l'honneur de l'Assemblée, qu'on n'admette pas la question préalable sur la motion de M. l'abbé Maury.

M. **l'abbé Maury**. Ce que j'ai à dire est infiniment court. (On demande à aller aux voix.) Quand l'Assemblée m'accorderait la parole pour répondre à MM. Barnave et Mirabeau... (Les cris : *Aux voix* redoublent.)

M. **de Montlosier**. Je demande la parole sur la manière de poser la question.

M. **Camus**. J'avais proposé une manière de poser la question ; j'ai soutenu, et je crois avoir prouvé que c'était la bonne : je ne sais pas pourquoi M. le président ne la met pas aux voix ?

M. **le Président**. On a demandé la question préalable sur la motion proposée par M. Rewbell, c'est là-dessus que M. Camus a demandé la parole.

M. **de Mirabeau** *l'aîné*. Voulez-vous bien, Monsieur le Président, me permettre une observation?

M. **de Montlosier**. Je demande à y répondre.

(On demande à aller aux voix.)

M. **de Menou**. Il est impossible, Monsieur le Président, de ne pas mettre aux voix la question préalable sur la motion de M. l'abbé Maury; depuis une heure, on la réclame.

(Toute la partie gauche se lève et demande à aller aux voix.)

M. **de Murinais**. Je demande que M. l'abbé Maury soit entendu.

(L'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer sur la motion de M. l'abbé Maury.)

M. **de Montlosier**. Je demande la priorité pour la motion de M. Duquesnoy.

(M. Duquesnoy retire sa motion.)

M. **de Murinais**. Je la demande pour celle de M. Pétion.

M. **Barnave** propose la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, déclare qu'il y a lieu à accusation contre M. l'abbé Perrotin, dit de Barmond, relativement à l'évasion et à la fuite de M. Bonne-Savardin. »

M. **de Folleville**. La discussion n'a pas encore été ouverte sur cette motion. Dès que l'on se compare aux jurés, il faut examiner cette institution, car, sans doute, elle n'est pas sortie tout armée de votre délibération, quand vous avez décidé qu'il y aurait des jurés, comme Minerve sortit du cerveau de Jupiter.

(On demande à aller aux voix sur la motion de M. Barnave.)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la question de priorité, et après cela on pourra proposer des amendements.

(La partie droite s'élève contre cette disposition.)

(La priorité est accordée à la motion de M. Barnave.)

M. **de Montlosier**. Je propose de décréter, par amendement, qu'il n'y a pas lieu à accusation.

(On demande à aller aux voix.)

Les amendements sont rejetés par la question préalable, et le décret proposé par M. Barnave est adopté.

La séance est levée à 7 heures.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 23 AOUT 1790.

PROCLAMATION DU ROI *sur le décret de l'Assemblée nationale, qui désigne les villes où seront placés les tribunaux de districts.*

Du 28 août 1790.

Vu par le roi, le décret dont voici la teneur :

Décret de l'Assemblée nationale du 23 *août* 1790.

TRIBUNAUX DE DISTRICTS.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu les rapports de son comité de Constitution, a décrété que les tribunaux sont placés dans les villes ainsi qu'il suit :

Département de l'*Ain*

Nomenclature des Districts.	Nomenclature des Tribunaux.
1 Bourg	Bourg.
2 Trévoux	Trévoux.
3 Montluel	Montluel.
4 Pont-de-Vaux	Saint-Triviers.
5 Châtillon	Pont-de-Vesle.
6 Belley	Belley.
7 Saint-Rambert	Ambérieux.
8 Nantua	Nantua.
9 Gex	Gex.

Département de l'*Aisne*.

1 Soissons	Soissons.
2 Laon	Laon.
3 Saint-Quentin	Saint-Quentin.
4 Château-Thierry	Château-Thierry.
5 Vervins	Guise.
6 Chauny	Couci.

Département de l'*Allier*.

1 Moulins	Moulins.
2 Le Donjon	Le Donjon.
3 Cusset	Cusset.
4 Gannat	Gannat.
5 Montmarault	Montmarault.
6 Montluçon	Montluçon.
7 Cerilly	Bourbon-l'Archambault.

Département des *Hautes-Alpes*.

1 Gap	Gap.
2 Embrun	Embrun.
3 Briançon	Briançon.
4 Serres	Serres-

Département des *Basses-Alpes*.

1 Digne	Digne.
2 Forcalquier	Manosque.
3 Sisteron	Sisteron.
4 Castellane	Castellane.
5 Barcelonnette	Barcelonnette.

Département de l'*Ardèche*.

Districts.	Sièges de l'Administration.	Sièges des Tribunaux.
Du Mézin.	Annonay.	Tournon.
Du Coiron.	Villeneuve-de-Berg,	Aubenas.
Du Tanarques.	Largentière.	Joyeuse.

Département des *Ardennes*.

Nomenclature des Districts.	Nomenclature des Tribunaux.
1 Charleville	Charleville.
2 Sedan	Sedan.
3 Rethel	Rhetel.
4 Rocroy	Rocroi.
5 Vouziers	Attigni.
6 Grand-Pré	Buzancy.

Département de l'*Ariège*.

1 Tarascon	Foix.
2 Saint-Girons	Saint-Lizier.
3 Mirepoix	Pamiers.

Département de l'*Aube*.

1 Troyes	Troyes.
2 Nogent-sur-Seine	Nogent-sur-Seine.
3 Arcis-sur-Aube	Arcis-sur-Aube.
4 Bar-sur-Aube	Bar-sur-Aube.
5 Bar-sur-Seine	Bar-sur-Seine.
6 Ervy	Ervy.

Département de l'*Aude*.

1 Carcassonne	Carcassonne.
2 Castelnaudary	Castelnaudary.
3 La Grasse	La Grasse.
4 Limoux	Limoux.
5 Narbonne	Narbonne.
6 Quillan	Quillan.

Département de l'*Aveyron*.

1 Rodez	Rodez.
2 Villefranche	Villefranche.
3 Aubin	Aubin.
4 Mur-de-Barez	Mur-de-Barez.
5 Sevérac-le-Château	Sevérac-le-Château.
6 Milhau	Milhau.
7 Saint-Affrique	Saint-Affrique.
8 Saint-Geniez	Espalion.
9 Sauveterre	Sauveterre.

Département des *Bouches-du-Rhône*.

1 Aix	Aix.
2 Arles	Arles.
3 Marseille	Marseille.
4 Tarascon	Saint-Rémy.
5 Apt	Apt
6 Salon	Salon.

Département du *Calvados*.

1 Caen	Caen.
2 Bayeux	Bayeux.
3 Falaise	Falaise.
4 Lisieux	Lisieux.
5 Pont-l'Evêque	Pont-l'Evêque.
6 Vire	Vire.

Département du *Cantal*.

Nomenclature des Districts.	Nomenclature des Tribunaux.
1 Saint-Flour	Saint-Flour.
2 Aurillac	Aurillac.
3 Mauriac	Salers.
4 Murat	Murat.

Département de la *Charente*.

1 Angoulême	Angoulême.
2 La Rochefoucauld	La Rochefoucauld.
3 Confolens	Confolens.
4 Ruffec	Ruffec.
5 Cognac	Cognac.
6 Barbezieux	Barbezieux.

Département de la *Charente-Inférieure*.

1 Saintes	Saintes.
2 La Rochelle	La Rochelle.
3 Saint-Jean-d'Angély	Saint-Jean-d'Angély.
4 Rochefort	Rochefort.
5 Marennes	Marennes.
6 Pons	Pons.
7 Montlieu	Montguyon.

Département du *Cher*.

1 Bourges	Bourges.
2 Vierzon	Vierzon.
3 Sancerre	Sancerre.
4 Saint-Amand	Saint-Amand.
5 Château-Meillant	Lignières.
6 Sancoins	Dun-le-Roi.
7 Aubigny	Henrichemont.

Département de la *Corrèze*.

1 Tulle	Tulle.
2 Brive	Brive.
3 Uzerches	Uzerches.
4 Ussel	Ussel.

Département de la *Corse*.

1 Bastia	Bastia.
2 Oletta	Oletta.
3 L'île Rousse	L'île Rousse.
4 La porta d'Ampugnani	La porta d'Ampugnani.
5 Corte	Corte.
6 Cervionne	Cervionne.
7 Ajaccio	Ajaccio.
8 Vico	Vico.
9 Tallano	Tallano.

Département de la *Côte-d'Or*.

1 Dijon	Dijon.
2 Saint-Jean-de-Lône	Saint-Jean-de-Lône.
3 Châtillon-sur-Seine	Châtillon-sur-Seine.
4 Semur-en-Auxois	Semur-en-Auxois.
5 Is-sur-Tille	Is-sur-Tille.
6 Arnay-le-Duc	Arnay-le-Duc.
7 Beaune	Beaune.

Département des *Côtes-du-Nord*.

Nomenclature des Districts.	Nomenclature des Tribunaux.
1 Saint-Brieuc	Saint-Brieuc.
2 Dinan	Dinan.
3 Lamballe	Lamballe.
4 Guingamp	Guingamp.
5 Lannion	Lannion.
6 Loudéac	Loudéac.
7 Broons	Broons.
8 Pontrieux	Pontrieux.
9 Rosternen	Rosternen.

Département de la *Creuse*.

1 Guéret	Guéret.
2 Aubusson	Aubusson.
3 Felletin	Felletin.
4 Boussac	Boussac.
5 La Souterraine	La Souterraine.
6 Bourganeuf	Bourganeuf.
7 Evaux	Chambon.

Département de la *Dordogne*.

1 Périgueux	Périgueux.
2 Sarlat	Sarlat.
3 Bergerac	Bergerac.
4 Nontron	Nontron.
5 Exideuil	Exideuil.
6 Montignac	Terrasson.
7 Ribérac	Ribérac.
8 Belvez	Montpazier.
9 Mussidan	Montpont.

Département du *Doubs*.

1 Besançon	Besançon
2 Quingey	Quingey.
3 Ornans	Ornans.
4 Pontarlier	Pontarlier.
5 Saint-Hippolyte	Saint-Hippolyte.
6 Baume	Baume.

Département de la *Drôme*.

1 Romans	Romans.
2 Valence	Valence.
3 Le Crest	Le Crest.
4 Die	Die.
5 Montélimart	Montélimart.
6 Nyons	Le Buix.

Département de l'*Eure*.

1 Evreux	Evreux.
2 Bernay	Bernay.
3 Pont-Audemer	Pont-Audemer.
4 Louviers	Louviers.
5 Les Andelys	Gisors.
6 Verneuil	Verneuil.

Département d'*Eure-et-Loir*.

1 Chartres	Chartres.
2 Dreux	Dreux.
3 Châteauneuf-en-Thimerais	Châteauneuf-en-Thimerais.
4 Nogent-le-Rotrou	Nogent-le-Rotrou.
5 Châteaudun	Châteaudun.
6 Janville	Janville.

Département du *Finistère*.

1 Brest	Brest.
2 Landerneau	Landerneau.
3 Lesneveu	Lesneven.
4 Morlaix	Morlaix.
5 Carhaix	Carhaix.
6 Châteaulin	Châteaulin
7 Quimper	Quimper.
8 Quimperlé	Quimperlé.
9 Pont-Croix	Pont-Croix.

Département du *Gard*.

Nomenclature des Districts.	Nomenclature des Tribunaux.
1 Beaucaire	Beaucaire.
2 Uzès	Uzès.
3 Nîmes	Nîmes.
4 Sommières	Sommières.
5 Saint-Hippolyte	Saint-Hippolyte.
6 Alais	Alais.
7 Le Vigan	Le Vigan.
8 Le Pont-Saint-Esprit	Le Pont-Saint-Esprit.

Département de la *Haute-Garonne*.

1 Toulouse	Toulouse.
2 Rieux	Rieux.
3 Villefranche de Lauraguais	Villefr. de Lauraguais.
4 Castelsarrasin	Castelsarrasin.
5 Muret	Muret.
6 Saint-Gaudens	Saint-Gaudens.
7 Revel	Revel.
8 Grenade	Beaumont-de-Lomagne.

Département du *Gers*.

1 Auch	Auch.
2 Lectoure	Lectoure.
3 Condom	Condom.
4 Nogarot	Plaisance.
5 L'Ile-en-Jourdain	Lombez.
6 Mirande	Mirande.

Département de la *Gironde*.

1 Bordeaux	Bordeaux.
2 Libourne	Libourne.
3 La Réole	La Réole.
4 Bazas	Bazas.
5 Cadillac	Cadillac.
6 Bourg	Blaye.
7 Lesparre	Lesparre.

Département de l'*Hérault*.

1 Montpellier	Montpellier.
2 Béziers	Béziers.
3 Lodève	Lodève.
4 Saint-Pons	Saint-Pons.

Département d'*Ille-et-Vilaine*.

1 Rennes	Rennes.
2 Saint-Malo	Saint-Malo.
3 Dol	Dol.
4 Fougères	Fougères.
5 Vitré	Vitré.
6 La Guerche	La Guerche.
7 Bain	Bain.
8 Redon	Redon.
9 Montfort	Montfort.

Département de l'*Indre*.

1 Issoudun	Issoudun.
2 Châteauroux	Châteauroux.
3 La Châtre	La Châtre.
4 Argenton	Argenton.
5 Le Blanc	Le Blanc.
6 Châtillon-sur-Indre	Châtillon-sur-Indre.

Département d'*Indre-et-Loire*.

Nomenclature des Districts.	Nomenclature des Tribunaux.
1 Tours	Tours.
2 Amboise	Amboise.
3 Château-Renaud	Château-Renaud.
4 Loches	Loches.
5 Chinon	Chinon.
6 Preuilly	Preuilly.
7 Langeais	Bourgueil.

Département de l'*Isère*.

1 Grenoble	Grenoble.
2 Vienne	Vienne.
3 Saint-Marcellin	Saint-Marcellin.
4 La-Tour-du-Pin	Bourgoin.

Département du *Jura*.

1 Dôle	Dôle.
2 Arbois	Salins.
3 Poligny	Poligny.
4 Lons-le-Saulnier	Lons-le-Saulnier.
5 Orgelet	Orgelet.
6 Saint-Claude	Saint-Claude.

L'Assemblée électorale de ce département alternera dans les villes désignées pour l'alternat de l'assemblée de département.

Département des *Landes*.

1 Mont-de-Marsan	Mont-de-Marsan.
2 Saint-Sever	Saint-Sever.
3 Tartas	Tartas.
4 Dax	Dax.

Département de *Loir-et-Cher*.

1 Blois	Blois.
2 Vendôme	Vendôme.
3 Romorantin	Romorantin.
4 Montdoubleau	Montdoubleau.
5 Mer	Mer.
6 Saint-Aignan	Montrichard.

Département de la *Haute-Loire*.

1 Le Puy	Le Puy.
2 Brioude	Brioude.
3 Monistrol	Yssengeaux.

Département de la *Loire-Inférieure*.

1 Nantes	Nantes.
2 Ancenis	Ancenis.
3 Châteaubriant	Châteaubriant.
4 Blain	Blain.
5 Savenay	Savenay.
6 Clisson	Clisson.
7 Guérande	Guérande.
8 Paimbœuf	Paimbœuf.
9 Machecoul	Machecoul.

Département du *Loiret*.

1 Orléans	Orléans.
2 Beaugency	Beaugency.
3 Neuville	Neuville.
4 Pithiviers	Pithiviers.
5 Montargis	Montargis.
6 Gien	Gien.
7 Bois-Commun	Bois-Commun.

Département du *Lot*.

Nomenclature des Districts.	Nomenclature des Tribunaux
1 Cahors	Cahors.
2 Montauban	Montauban.
3 Lauzerte	Moissac.
4 Gordon	Gourdon.
5 Saint-Ceré	Martel.
6 Figeac	Figeac.

Département de *Lot-et-Garonne*.

1 Agen	Agen.
2 Nérac	Nérac.
3 Casteljaloux	Casteljaloux.
4 Tonneins	Tonneins.
5 Marmande	Marmande.
6 Villeneuve	Villeneuve.
7 Valence	Valence.
8 Montflanquin	Montflanquin.
9 Lauzun	Lauzun.

Département de la *Lozère*.

1 Mende	Mende.
2 Marvejols	Marvejols.
3 Florac	Florac.
4 Langogne	Langogne.
5 Villefort	Villefort.
6 Meirveys	Meirveys.
7 Saint-Chely	Saint-Chely.

Département de *Maine-et-Loire*.

1 Angers	Angers.
2 Saumur	Saumur.
3 Baugé	Baugé.
4 Châteauneuf	Châteauneuf.
5 Segré	Segré.
6 Saint-Florent	Beaupréau.
7 Cholet	Cholet.
8 Vihiers	Vihiers.

Département de la *Manche*.

1 Avranches	Avranches.
2 Coutances	Coutances.
3 Cherbourg	Cherbourg.
4 Valogne	Valogne.
5 Carentan	Perriers.
6 Saint-Lô	Saint-Lô.
7 Mortain	Mortain.

Département de la *Marne*.

1 Châlons	Châlons.
2 Reims	Reims.
3 Sainte-Menehould	Sainte-Menehould.
4 Vitry-le-Français	Vitry-le-Français.
5 Epernay	Epernay.
6 Sézanne	Sézanne.

Département de la *Haute-Marne*.

Chaumont	Chaumont.
2 Langres	Langres.
3 Bourbonne	Bourbonne.
4 Bourmont	Bourmont.
5 Joinville	Joinville.
6 Saint-Dizier	Vassy.

Département de la *Mayenne*.

Nomenclature des Districts.	Nomenclature des Tribunaux.
1 Ernée	Ernée.
2 Mayenne	Mayenne.
3 Lassay	Villaine.
4 Evron	Sainte-Suzanne.
5 Laval	Laval.
6 Craon	Craon.
7 Château-Gontier	Château-Gontier.

Département de la *Meurthe*.

1 Nancy	Nancy.
2 Lunéville	Lunéville.
3 Blamont	Blamont.
4 Saarbourg	Saarbourg.
5 Dieuze	Dieuze.
6 Château-Salins	Vic.
7 Pont-à-Mousson	Pont-à-Mousson.
8 Toul	Toul.
9 Vézelise	Vézelise.

Département de la *Meuse*.

1 Bar-le-Duc	Bar-le-Duc.
2 Gondrecourt	Vaucouleurs.
3 Commercy	Commercy.
4 Saint-Mihel	Saint-Mihel.
5 Verdun	Verdun.
6 Clermont	Varenne.
7 Etain	Etain.
8 Stenay	Stenay.

Département du *Morbihan*.

1 Vannes	Vannes.
2 Auray	Auray.
3 Hennebon	Lorient.
4 Le Faouet	Le Faouet.
5 Pontivy	Pontivy.
6 Josselin	Josselin.
7 Ploermel	Ploermel.
8 Rochefort	Rochefort.
9 La Roche-Bernard	La Roche-Bernard.

Département de la *Moselle*.

1 Metz	Metz.
2 Longwy	Longuyon.
3 Brey	Briey.
4 Thionville	Thionville.
5 Saarlouis	Bouzonville.
6 Boulay	Boulay.
7 Saarguemines	Saarrguemines.
8 Bitche	Bitche.
9 Morhange	Faulquemont.

Département de la *Nièvre*.

1 Nevers	Nevers.
2 St-Pierre-le-Moutier	Saint-Pierre-le-Moutier
3 Decise	Decise.
4 Moulins-en-Gilbert	Moulins-en-Gilbert.
5 Château-Chinon	Château-Chinon.
6 Corbigny	Lorme.
7 Clamecy	Clamecy.
8 Cosne	Cosne.
9 La Charité	La Charité.

Département du *Nord*.

1 Valenciennes	Valenciennes.
2 Le Quesnoy	Le Quesnoy.

Nomenclature des Districts.	Nomenclature des Tribunaux.
3 Avesnes	Avesnes.
4 Cambrai	Cambrai.
5 Douai	Douai.
6 Lille	Lille.
7 Hazebrouck	Bailleul.
8 Bergues	Dunkerque.

Département de l'*Oise*.

1 Beauvais	Beauvais.
2 Chaumont	Chaumont.
3 Grandvillers	Grandvillers.
4 Breteuil	Breteuil.
5 Clermont	Clermont.
6 Senlis	Senlis.
7 Noyon	Noyon.
8 Compiègne	Compiègne.
9 Crépy	Crépy.

Département de l'*Orne*.

1 Alençon	Alençon.
2 Domfront	Domfront.
3 Argentan	Argentan.
4 L'Aigle	L'Aigle.
5 Bellesme	Bellesme.
6 Mortagne	Mortagne.

Département de *Paris*.

(Les tribunaux seront établis par un décret particulier.)

Département du *Pas-de-Calais*.

1 Arras	Arras.
2 Calais	Calais.
3 Saint-Omer	Saint-Omer.
4 Béthune	Béthune.
5 Bapaume	Bapaume.
6 Saint-Pol	Saint-Pol.
7 Boulogne	Boulogne.
8 Montreuil	Hesdin.

Département du *Puy-de-Dôme*,

1 Clermont	Clermont.
2 Riom	Riom.
3 Ambert	Ambert.
4 Thiers	Thiers.
5 Issoire	Issoire.
6 Besse	Besse.
7 Billom	Billom.
8 Montaigu	Montaigu.

Département des *Hautes-Pyrénées*

1 Tarbes	Tarbes.
2 Vic	Vic.
3 Bagnères	Bagnères.
4 Argelès	Lourdes.
5 La Barthe de Nesles *ou* Les Quatre-Vallées	Castelnau.

Département des *Basses-Pyrénées*.

1 Pau	Pau.
2 Orthez	Orthez.
3 Oléron	Oléron.
4 Mauléon	Mauléon.
5 Saint-Palais	Saint-Palais.
6 Ustaritz	Bayonne.

Département des *Pyrénées-Orientales*.

Nomenclature des Districts.	Nomenclature des Tribunaux.
1 Perpignan	Perpignan.
2 Céret	Céret.
3 Prades	Prades.

Département du *Haut-Rhin*.

1 Colmar	Colmar.
2 Altkirck	Altkirck.
3 Belfort	Belfort.

Département du *Bas-Rhin*.

1 Strasbourg	Strasbourg.
2 Haguenau	Saverne.
3 Wissembourg	Wissembourg.
4 Benseld	Schelestadt.

Département de *Rhône-et-Loire*.

1 La ville de Lyon	La ville de Lyon.
2 La campagne de Lyon*	La campagne de Lyon.
3 Saint-Etienne	Saint-Etienne.
4 Montbrison	Montbrison.
5 Roanne	Roanne.
6 Villefranche	Villefranche.

* (Le tribunal de la campagne de Lyon sera séant dans la ville.)

Département de la *Haute-Saône*.

1 Vesoul	Vesoul.
2 Gray	Gray.
3 Lure	Lure.
4 Luxeuil	Luxeuil.
5 Jussey	Jussey.
6 Champlitte	Champlitte.

Département de *Saône-et-Loire*.

1 Mâcon	Mâcon.
2 Châlons	Châlons.
3 Louhans	Louhans.
4 Autun	Autun.
5 Bourbon-Lancy	Bourbon-Lancy.
6 Charolles	Charolles.
7 Marcigny	Semur *Brionnois*.

Département de la *Sarthe*.

1 Le Mans	Le Mans.
2 Saint-Calais	Saint-Calais.
3 Château-du-Loir	Château-du-Loir.
4 La Flèche	La Flèche.
5 Sablé	Sablé.
6 Sillé-le-Guillaume	Sillé-le-Guillaume.
7 Fresnay-le-Vicomte	Fresnay-le-Vicomte.
8 Mamers	Mamers.
9 La Ferté-Bernard	La Ferté-Bernard.

Département de *Seine-et-Oise*.

1 Versailles	Versailles.
2 Saint-Germain	Saint-Germain.
3 Mantes	Mantes.
4 Pontoise	Pontoise.
5 Dourdan	Rambouillet.
6 Montfort	Montfort.
7 Etampes	Etampes.
8 Corbeil	Corbeil.
9 Gonesse	Montmorency.

Département de la *Seine-Inférieure.*

Nomenclature des Districts.	Nomenclature des Tribunaux.
1 Rouen	Rouen.
2 Caudebec	Caudebec.
3 Montivilliers	Le Havre.
4 Cany	Cany.
5 Dieppe	Dieppe.
6 Neufchâtel	Neufchâtel.
7 Gournay	Gournay.

Département de *Seine-et-Marne.*

1 Melun	Melun.
2 Meaux	Meaux.
3 Provins	Provins.
4 Nemours	Nemours.
5 Rosoy	Coulommiers.

Département des *Deux-Sèvres.*

1 Niort	Niort.
2 Saint-Maixent	Saint-Maixent.
3 Parthenay	Parthenay.
4 Thouars	Thouars.
5 Mesle	Mesle.
6 Châtillon	Bressuire.

Département de la *Somme.*

1 Amiens	Amiens.
2 Abbeville	Abbeville.
3 Péronne	Péronne.
4 Doulens	Doulens.
5 Montdidier	Montdidier.

Département du *Tarn.*

1 Castres	Castres.
2 Lavaur	Lavaur.
3 Alby	Alby.
4 Gaillac	Gaillac.
5 La Caune	La Caune.

Département du *Var.*

1 Toulon	Toulon.
2 Grasse	Grasse.
3 Hyères	Hyères.
4 Draguignan	Draguignan.
5 Saint-Maximin	Saint-Maximin.
6 Brignolles	Brignolles.
7 Frejus	Fréjus.
8 Saint-Paul-lès-Vence	Saint-Paul-lès-Vence.
9 Barjols	Barjols.

Département de la *Vendée.*

1 Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte.
2 La Châtaigneraye	La Châtaigneraye.
3 Montaigu	Montaigu.
4 Challans	Challans.
5 Les Sables-d'Olonne	Les Sables-d'Olonne.
6 La Roche-sur-Yon	La Roche-sur-Yon.

Département de la *Vienne.*

1 Poitiers	Poitiers.
2 Châtellerault	Châtellerault.
3 Loudun	Loudun.
4 Montmorillon	Montmorillon.
5 Lusignan	Lusignan.
6 Civray	Civray.

Département de la *Haute-Vienne.*

Nomenclature des Districts.	Nomenclature des Tribunaux.
1 Limoges	Limoges.
2 Le Dorat	Le Dorat.
3 Bellac	Bellac.
4 Saint-Julien	Rochechouart.
5 Saint-Yriex	Saint-Yriex.
6 Saint-Léonard	Saint-Léonard.

Département des *Vosges.*

1 Epinal	Epinal.
2 Mirecourt	Mirecourt.
3 Saint-Dié	Saint-Dié.
4 Rambervillers	Rambervillers.
5 Remiremont	Remiremont.
6 Bruyères	Bruyères.
7 Darney	Darney.
8 Neufchâteau	Neufchâteau
9 La Marche	La Marche.

Département de l'*Yonne.*

1 Auxerre	Auxerre.
2 Sens	Sens.
3 Joigny	Joigny.
4 Saint-Fargeau	Saint-Fargeau.
5 Avallon	Avallon.
6 Tonnerre	Tonnerre.
7 Saint-Florentin	Saint-Florentin.

Le roi a sanctionné ledit décret; en conséquence, ordonne qu'il sera envoyé aux corps administratifs, aux municipalités et aux tribunaux, et exécuté suivant sa forme et teneur.

Fait à Paris, le 28 août 1790.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Par le roi :

GUIGNARD.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT (DE NEMOURS).

Séance du dimanche 24 *août* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Chasset.** Messieurs, il s'est glissé une faute de rédaction dans l'article 27 du décret du 11 août concernant la liquidation et le payement du traitement du clergé actuel (*Voy. Archives parlementaires*, t. XVII, *p.* 735). Cet article porte : « Les receveurs de district sont et demeurent chargés... *à compter du présent décret...* ». Il y a lieu de modifier cette rédaction vicieuse par celle-ci : « Article 27. Les receveurs de district sont et demeurent chargés... *à compter de la publication du présent* décret... »

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*

(L'Assemblée ordonne que cette rectification sera faite.)

M. l'abbé **Bourdon**. Vous avez ordonné, par votre décret de vendredi dernier, que toutes les académies et corps littéraires vous présenteraient incessamment des projets de règlements pour leur organisation.

Cependant le régime vicieux et inconstitutionnel de l'académie de peinture fait naître une difficulté sur laquelle il est nécessaire que vous prononciez pour l'exécution de votre décret.

L'académie dont je parle est divisée en trois classes, celle des officiers exerçant seuls, avec souveraineté tous les pouvoirs législatifs et d'administration ; celle des académiciens, à qui on refuse voix délibérative ou consultative dans les séances auxquelles ils ont le droit d'assister ; enfin, les agréés qui, quoique reçus à l'académie, dont ils font partie intégrante, n'ont, par le plus ridicule usage, ni droit de séance, ni même voix consultative.

Aujourd'hui, Messieurs, qu'il s'agit de corriger cet abus ou plutôt de créer l'académie à nouveau, les seuls officiers, tenant toujours au despotisme, veulent, contre votre intention même ; contre le vœu d'un nombre d'académiciens et celui de tous les agréés qui demandent, avec juste raison, à participer au projet de règlement qui doit être mis sous vos yeux, les seuls officiers, dis-je, veulent s'attribuer le privilège exclusif de faire ce travail et de vous le présenter.

Vous n'avez point entendu, Messieurs, laisser subsister plus longtemps l'arbitraire : Vous avez voulu, en rendant votre décret, que toutes les classes d'une société quelconque fussent appelées pour travailler à la réforme de son ancien régime. Sans doute, les artistes réclamants, honorés de votre approbation, lorsque le 6 juillet ils vous ont soumis un mémoire contre les formes de leur académie, ont droit d'attendre de votre justice, ou que les trois classes seront appelées à la formation du projet de règlement ou que vous les autoriserez à présenter séparément un projet qui, sans doute, détruira le despotisme ou l'obsession.

Selon moi, Messieurs, le second parti devrait être adopté : 1° parce que de deux systèmes vous choisirez le plus sage ; 2° parce que vous préviendrez des débats interminables entre les officiers accoutumés à une trop sévère domination et les deux autres classes qui ont grandement raison de vouloir s'y soustraire.

Voici le projet de décret que je vous propose :

« L'Assemblée nationale, désirant profiter de toutes les lumières relatives à l'organisation des corps littéraires ou sociétés d'artistes, autorise tous les membres et agréés de l'académie de peinture, réclamant contre leurs statuts, à remettre au comité de Constitution, dans le temps prescrit par le décret du 20 août dernier, un projet de règlement distinct de celui des officiers de cette même académie, pour être ensuite soumis à la délibération du Corps législatif. »

Plusieurs membres font remarquer que tous les citoyens ayant le droit de présenter des placets, rien n'empêche les agréés de l'académie de peinture de soumettre le leur au comité de Constitution.

M. l'abbé **Gouttes**. Les académies se recrutent d'une façon qui leur est propre ; il n'y a rien d'inconstitutionnel à ce qu'il y ait des degrés dans les membres qui les composent ; aussi je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour jusqu'au moment où elle examinera les plans qui lui seront soumis.

(Cette motion est adoptée et l'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **de Larochefoucauld-Liancourt** rappelle à l'Assemblée, combien il est important pour l'occupation et la subsistance des pauvres, que l'Assemblée s'occupe du projet de décret sur le desséchement des marais.

(L'Assemblée ajourne ce rapport à une des prochaines séances.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une note concernant la sanction ou acceptation donnée par le roi :

1° Au décret de l'Assemblée nationale, du 21 juillet, portant suppression de diverses places et traitements particuliers ;

2° Au décret du 12 de ce mois, relatif à la répartition de l'impôt dans les divers départements qui composaient la ci-devant province de Bourgogne ;

3° A l'instruction du même jour, les fonctions des assemblées administratives ;

4° Au décret du 13, portant que les journées avancées par la ville de Paris, et montant à 352,813 livres, lui seront payées par le Trésor public ;

5° Au décret du même jour, portant suppression de diverses places, et des menues dépenses de la monnaie;

6° Au décret du même jour, qui supprime divers traitements, gratifications et dépenses, décharge le Trésor public de quelques autres, et porte que le ministre de l'intérieur et le ministre des finances se feront fournir, quand ils auront des courses nécessaires, des courriers et des chevaux par la poste ;

7° Au décret du 14, relatif à l'omission du mot *cent*, faite dans les assignats de 300 *livres ;*

8° Au décret du même jour, relatif à l'échange des billets de la caisse d'escompte et des promesses d'assignats ;

9° Au décret du même jour, portant qu'il sera dressé un inventaire des caractères et autres objets appartenant à la nation dans les fonds de l'imprimerie royale, et que les reliures ni les gravures, autres que celles qui sont nécessaires pour la typographie, ne seront portées au compte de la dépense publique;

10° Au décret du même jour, portant que le travail pour l'établissement d'une jurisprudence uniforme dans le royaume, et les honoraires qui y sont attachés, seront supprimés;

11° Au décret du 15, sur le payement des arrérages de la dette publique ;

12° Au décret du 16, sur l'organisation judiciaire;

13° Au décret du 17 juin, concernant la commission établie par arrêt du conseil, du 13 août 1786, pour juger des malversations, délits ou dégradations commis dans l'administration des forêts et bois des départements du Calvados et de la Manche ;

14° Au décret du même jour, portant que les protestants des confessions d'Augsbourg et Helvétique, habitants d'Alsace, continueront à jouir des mêmes droits, liberté et avantages dont ils ont joui, et eu droit de jouir;

15° Au décret du même jour, relatif à la

lettre prétendue pastorale, attribuée à M. l'évêque de Toulon ;

16° Au décret du 18, sur l'organisation de l'armée ;

17° Au décret du même jour, par lequel l'Assemblée nationale déclare vendre à la municipalité d'Orléans le moulin Foulon, situé sur la chaussée de la rivière du Loiret, affermé aux sieurs Benoît ;

18° Au décret du même jour, qui, en interprétant celui du 12 décembre, concernant la perception, dans l'ancienne province de Bretagne, des impositions et des droits connus dans cette province sous les noms de *Devoirs, impôts, billots et droits y joints,* supprime le droit de bouteillage et autres de cette nature;

19° Et enfin au décret du 20, relatif à un attentat commis à Toulon contre la personne de M. du Castelet, commandant en second de la marine.

Signé : CHAMPION DE CICÉ,
Archevêque de Bordeaux.

A Paris, le 23 *août* 1790.

M. **le Président** annonce qu'il a reçu plusieurs lettres et pétitions dont on donne lecture dans l'ordre suivant :

Lettre du sieur La Harpe, au nom de plusieurs gens de lettres, qui désirent avoir l'honneur de présenter une pétition à l'Assemblée nationale, et d'y être entendus.

(L'Assemblée ordonne qu'ils seront admis à la séance du soir.)

Lettre de M. Beaussier, vice-consul de France, résidant à Seyde, qui offre en don patriotique la somme de 1,250 livres tournois, formant un quartier de son traitement, seul revenu qu'il possède. Dans cette lettre, qui contient l'expression du plus respectueux dévouement à la chose publique, et du plus pur patriotisme, M. Beaussier annonce que tous les Français qui résident dans le département des Echelles de Seyde, Saint-Jean-Paire et Rame, situées en Syrie et en Palestine, sont occupés d'une cotisation générale, dont ils vont hâter de faire l'offrande à la patrie. A la lettre de M. Beaussier est jointe une lettre de change de ladite somme de 1,242 livres tournois.

(L'Assemblée ordonne qu'il en sera fait une mention honorable dans son procès-verbal.)

Lettre du ministre de la guerre, qui annonce que deux régiments de l'armée, Royal-Lorraine, et les chasseurs de Franche-Comté ont acquitté le premier tiers de leur contribution patriotique montant pour les deux à 8,249 livres 6 sous 8 deniers, savoir : 4,000 livres pour le premier et 4,249 livres 6 sous 8 deniers pour le second : il ajoute que les fonds sont entre les mains du trésorier de son département, qui a encore reçu 2,925 livres pour le premier tiers de la contribution patriotique des commis de ses bureaux, et il demande que l'Assemblée prononce la destination de ces sommes, qui forment le total de 11,174 livres 6 sous 8 deniers.

(L'Assemblée ordonne qu'il en sera fait mention dans son procès-verbal, et que le ministre fera verser cette contribution dans la caisse patriotique.)

Lettre du ministre de la guerre, sur le payement de la solde des invalides du Mont-Jura.

(L'Assemblée renvoie cette lettre et les pièces y jointes, à ses comités réunis, militaire et des finances, pour en rendre compte au premier jour.)

Troisième lettre du ministre de la guerre, qui envoie le procès-verbal de ce qui s'est passé à Auxonne relativement à l'insurrection du régiment de la Fère.

(L'Assemblée en ordonne le renvoi à ses comités réunis, militaire, des recherches et des rapports.)

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Dans le décret rendu hier sur l'affaire de M. l'abbé Perrotin, on a oublié de prononcer l'élargissement de M. Eggss, je demande que la liberté lui soit rendue.

(L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.)

M. Trouard de Riolles demande, par une pétition à être mis en liberté.

(Cette pétition est renvoyée au comité des recherches.)

M. **le Président** demande à l'Assemblée si elle a l'intention d'envoyer aujourd'hui une *députation au roi en l'honneur de sa fête.*

(Cette proposition est accueillie à l'unanimité.)

M. **le Président** donne lecture du discours qu'il se propose de prononcer.

L'Assemblée approuve le discours par ses applaudissements. Elle décide que la députation sera composée de 48 membres, savoir :

MM. Herwyn.
De Lannoy.
Darnaudat.
Boutteville-Dumetz.
D'Ambly.
Voulland.
Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély.)
L'abbé Palmaert.
L'abbé Bourdon.
Duquesnoy.
Schwendt.
Le Goazre de Kervélégan.
Emmery.
L'abbé de Grieux.
De Menou.
L'abbé Gouttes.
Berthereau.
La Ville-Leroux.
Bureaux de Pusy.
Dom Chevreux.
Seurrat de La Boullaye.
L'abbé Expilly.
De Murinais.
L'abbé Guégan.

MM. Martineau.
L'abbé de Bonnefoy.
De Colbert-Seignelay, évêque de Rodez.
Goupard.
De Castellane.
De Talaru de Chalmazel, évêque de Coutances.
De Montmorency.
Redon.
Dom Gerle.
Bordier.
Dinocheau.
Gareschė.
L'abbé de La Rochefoucauld.
Blin.
Fréteau.
Dupont (de Bigorre).
Couppé.
De Tracy.
Pinterel de Louverny.
Alquier.
L'abbé Mayer.
Prieur.
La Poule.

M. **Vernier**, au nom du comité des finances, propose deux décrets qui, après quelques courtes observations, sont adoptés ainsi qu'il suit :

PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée, sur le rapport de son comité des finances, décrète que les octrois établis pour dix ans dans la ville d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, par arrêt du conseil du 16 novembre 1789, continueront d'être perçus comme par le passé, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, sur l'avis du district du département, et à l'égard de la demande en autorisation d'emprunt renvoie à l'avis du district et département. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son

comité des finances, ordonne que son décret du 28 novembre 1789, suivi de la proclamation du 14 février 1790, sera exécuté suivant sa forme et teneur ; en conséquence, que tous les fonds situés sur le ban ou territoire d'Amance, district de Nancy, seront imposés dans les rôles dudit lieu, quoique lesdits fonds dépendent des fermes, dont le principal manoir est placé sur d'autres bans ou territoires, tels que la ferme de Bousale, commanderie de Malte, située sur le ban de la Neuvelotte, et la ferme des orphelins de Nancy, située sur celui de Laitre, et ce nonobstant tous usages, ordonnances, règlements et arrêts à ce contraires, qui sont, en tant que de besoin, déclarés nuls et comme non avenus ; et dans le cas où des communautés auraient indûment imposé des fonds situés sur leur territoire, il sera incessamment procédé sur l'avis des districts et départements, à la radiation des cotes, et à un rejet et réimposition du montant des cotes supprimées. L'Assemblée nationale n'excepte de ce décret que les districts et départements, où, par un consentement commun et respectif, on aurait suivi l'ancien usage. »

M. **Vernier** présente ensuite un projet de règlement pour les frais faits à l'occasion des assemblées primaires de l'année 1789 et annonce une instruction explicative du règlement.

(L'Assemblée ordonne l'impression avant de statuer.)

Un de MM. les secrétaires lit un *avis du comité de vérification* qui atteste la légitimité des pouvoirs d'un ecclésiastique qui se présente pour remplacer le ci-devant marquis de La Queuille, député démissionnaire.

M. **Brostaret**. Je demande que l'Assemblée ne décide pas sur un simple avis, mais sur un rapport du comité.

M. **Hébrard**. Je suis fort étonné de cette motion et elle est d'autant plus surprenante que 200 suppléants ont été admis en la forme qui est contestée aujourd'hui.

M. **Brostaret**. Je me borne à faire remarquer à l'appui de ma motion que le membre qu'il s'agit de remplacer est un ci-devant noble et que celui qui se présente est un ecclésiastique. Avant de l'admettre, il faut savoir si l'on ne pourrait pas choisir un des suppléants des communes qui sont les vrais représentants du peuple.

M. **l'abbé Bourdon**. La véritable question est celle de savoir si le remplaçant qui se présente est le premier suppléant du bailliage ou non.

M. **Rewbell**. Le comité de vérification, dont je suis membre, a été convoqué pendant la séance et je ne m'y suis pas rendu pour ne pas contrevenir aux décrets de l'Assemblée qui défendent de semblables réunions sans un ordre spécial de l'Assemblée elle-même. Je demande donc que le comité s'assemble de nouveau ce soir à 5 heures et que l'on passe, en attendant, à l'ordre du jour.

(Cette motion est adoptée.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite de la *discussion du projet de décret présenté par les comités d'agriculture et de commerce, des finances et des impositions, concernant les postes et messageries.*

M. **de Lablache**, *rapporteur*, lit les articles du titre II intitulé : « Postes aux chevaux. »

Après quelques observations et diverses modifications acceptées par le rapporteur, les décrets suivants sont rendus :

Postes aux chevaux.

« Art. 1er. A dater du premier septembre prochain, la dépense annuelle des bureaux du commissaire du roi, remplaçant ceux des ci-devant intendants et surintendants des postes, qui s'élevait à la somme de 65,000 livres, sera réduite à 30,600 livres, qui continueront à être payées par la caisse des postes, savoir :

Un chef de bureau....	3,600 liv.	12,000 liv.
Un sous-chef de bureau.	2,400	
Deux commis à 1,800 liv.	3,600	
Deux id. à 1,200 liv.	2,400	

Bureau pour le service des postes aux lettres pour les officiers étrangers.

Au chef de bureau.....	3,600 liv.	7,200 liv.
Deux commis à 1,800 liv.	3,600	

Bureau des messageries.

Un chef de bureau.....	3,000 liv.	5,400 liv.
Un commis...........	1,800	
Un garçon de bureau..	600	
Frais de bureau.......	6,000 liv.	6,000 liv.
		30,600 liv.

« Art. 2. Les maîtres des ci-devant inspecteurs, visiteurs et officiers du conseil des postes, seront remplies par deux contrôleurs généraux des postes, dont le traitement sera de six mille livres pour chacun.

« Art. 3. Les maîtres des postes aux chevaux continueront d'être pourvus de brevets du roi, pour faire le service qui leur a été attribué jusqu'à ce jour, aux charges et conditions décrétées.

« Art. 4. Les municipalités des lieux où sont établis des relais de postes, constateront dans chaque quartier, le nombre des chevaux entretenus dans les relais, et en délivreront sans frais un certificat aux maîtres des postes.

« Art. 5. Sur le vu des certificats des municipalités, visés par le président du directoire des postes, et d'après l'état arrêté par le Corps législatif, il sera payé chaque quartier sur la caisse des postes, ce qui reviendra au maître de chaque relai.

« Art. 6. Les maîtres des postes continueront de fournir gratuitement les chevaux nécessaires aux préposés des postes, pour faire les tournées en inspections relatives aux services des postes aux lettres et des postes aux chevaux.

« Art. 7. Les contrôleurs généraux et contrôleurs provinciaux, faisant le service, seront seuls dans le cas de l'article ci-dessus, et le nombre des chevaux fournis par les maîtres des postes ne pourra s'élever au delà de trois.

Messageries.

« Art. 1er. Le droit connu sous le nom de droit

de permis et celui du transport exclusif des voyageurs, matières ou espèces d'or et d'argent, des balles, ballots, marchandises, paquets, de quelque poids qu'ils soient, sont abolis: ensemble les procès et actions qui auraient été intentés pour contraventions auxdits droits, lesquels ne pourront être jugés que pour les frais de procédures faites antérieurement à la publication.

« Art. 2. A compter de la même époque, tout particulier pourra voyager, conduire ou faire conduire librement les voyageurs, ballots, paquets, marchandises, ainsi et de la manière dont les voyageurs, expéditionnaires et voituriers conviendront entre eux, à la charge, par les voituriers, de se conformer à la disposition contenue en l'article suivant, et sans qu'il soit permis à aucun particulier ou compagnie, autres que ceux excepté ci-après, d'annoncer des départs à jour et heure fixes, ni d'établir des relais, non plus que de se charger de reprendre et conduire des voyageurs qui arriveraient en voitures suspendues, si ce n'est après un intervalle du jour au lendemain, entre l'époque de l'arrivée desdits voyageurs et celle de leur départ.

« Art. 3. Chaque particulier, qui aura l'intention de louer des chevaux, ou d'entreprendre le transport de voyageurs ou marchandises, sera tenu, à peine, en cas de contravention, d'une amende de cinquante livres, applicables aux établissements de charité, d'y faire préalablement sa déclaration dans les huit premiers jours de chaque année au greffe de la municipalité du lieu où il sera domicilié, et de la renouveler dans les huit premiers jours de chaque année, s'il est dans l'intention de continuer ce commerce.

« Art. 4. Il sera établi une ferme générale des messageries, coches et voitures d'eau aux conditions et charges suivantes :

« 1° Les fermiers auront seuls le droit des départs à jour et heure fixes, et de l'annonce desdits départs, ainsi que celui de l'établissement de relais à des points fixes et déterminés.

« 2° Ils jouiront, comme par le passé, dans les villes où cet usage avait lieu, de la facilité que leurs voitures et guimbardes ne soient visitées qu'aux lieux de leurs bureaux ; mais ils seront chargés d'acquitter la dépense des établissements que cette facilité nécessite.

« 3° Les voitures, chevaux, harnais servant à l'usage du service public des messageries, ne pourront être saisis dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit.

« 4° Les fermiers seront tenus de remplir exactement les conditions de leurs départs et relais aux heures et points fixes et déterminés. Ils seront également tenus de pourvoir à ce que, non seulement les principales routes du royaume, mais encore les communications particulières, suivant l'état qui sera joint au bail, soient exactement desservies.

« 5° D'après les déclarations, évaluations et prix de transport convenus de gré à gré, mais qui, dans aucun cas, ne pourront excéder les taux fixés ou maintenus par l'arrêt du conseil et les tarifs y joints de l'année 1776, les fermiers demeureront jusques à décharge responsables de tous les paquets, balles, ballots, marchandises et espèces qui leur seront confiés; mais ni lesdits fermiers ni tous autres entrepreneurs de voitures ou transports ne pourront se charger d'aucunes lettres ou papiers, autres que ceux relatifs à leur service personnel et particulier, et ceux des procédures en sac.

« Art. 5. D'après les instructions que le pouvoir exécutif fournira, il sera incessamment procédé à la confection d'un règlement particulier pour l'exploitation et les services des messageries, et surtout à la réduction du tarif des coches et voitures d'eau.

« Art. 6. Le pouvoir exécutif recevra, aux conditions ci-dessus énoncées, les offres qui pourraient lui être faites pour l'entreprise et exploitation de la ferme des messageries; et sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée, elle décrétera ce qu'il appartiendra.

« Art. 7. Le bail actuel des messageries passé sous le nom de Durdan, ainsi que les sous-baux, ensemble le traité des fermiers avec les administrateurs des postes pour le transport des malles, ainsi que les sous-traités pour les mêmes services, demeureront résiliés, à compter du premier janvier prochain et jusque-là, lesdits eaux, souseaux et traités continueront d'avoir leur exécution en tout ce à quoi il n'est pas expressément dérogé par le présent décret.

« Art. 8. Il sera procédé, en la manière accoutumée, à l'examen et à la vérification des indemnités qui pourraient être dues aux fermiers ou sous-fermiers actuels des messageries, soit pour les non-jouissances, forcées par les circonstances, soit pour la résiliation de tout ou partie de leurs baux et au partage desdites indemnités entre les différentes compagnies ou particuliers qui y prétendront droit, pour les décisions qui seront intervenues et les débats qui pourraient être présentés contre lesdits résultats, être portés au comité de liquidation, qui en rendra compte à l'Assemblée, le tout en conformité du décret du 17 juillet, relatif aux créances arriérées et aux fonctions de son comité de liquidation.

Attribution des vérifications, contestations et plaintes sur les services des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries.

« Art. 1er. Les assemblées et directoires de département et de district, les municipalités et les tribunaux ne pourront ordonner aucun changement dans le travail, la marche et l'organisation des services des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries. Les demandes et les plaintes relatives à ces services, seront adressées au pouvoir exécutif.

« Art. 2. Les vérifications renvoyées par les règlements des postes et des messageries, aux ci-devant intendants des provinces, seront faites à la réquisition des chefs d'administration des postes, par les soins des directoires de département.

« Art. 3. Les contestations dont les jugements sont aussi renvoyés par les règlements des postes et des messageries, aux ci-devant intendants des provinces, et lieutenant de police de Paris, ainsi que celles qui s'élèveront à l'occasion de l'exécution des décrets, des tarifs de perception et des recouvrements desdites parties, seront portées devant les juges ordinaires des lieux. »

M. **le Président**. *L'ordre du jour est un rapport sur l'affaire d'Avignon.*

M. **Tronchet**, *rapporteur*. Trois pétitions différentes vous ont été présentées. Des députés d'Avignon vous offrent, au nom de leur ville, la réunion à la France. La municipalité d'Orange, dépositaire de quelques prisonniers de la ville

d'Avignon, vous demande de régler sa conduite; enfin ces prisonniers réclament votre protection: vous avez nommé des commissaires pour l'examen de ces pétitions. Des questions aussi importantes demandent la plus grande circonspection. Les trois pétitions sont la suite de la catastrophe du 10 juin, qui dépend elle-même d'événements antérieurs. Dès le mois d'août 1789, il se forma dans la ville d'Avignon des milices nationales, à l'exemple de celles de France. Dans le mois de novembre, il fut fait à l'Assemblée nationale une motion tendant à revendiquer la ville d'Avignon et le comtat Venaissin. Dans le même mois l'administration du comtat Venaissin déclara qu'elle resterait fidèle à la puissance à laquelle elle était légitimement soumise, cette délibération fut communiquée à toutes les communautés, qui la ratifièrent. Quelque temps après il s'est formé, sur un plan quelconque, une nouvelle constitution dans le comtat Venaissin; le vice-légat l'a sanctionnée; mais on prétend que cette sanction a été forcée. C'est alors que commença la diversité d'opinions: les uns voulaient que cette constitution fût définitive, les autres prétendaient qu'elle ne pouvait l'être que par la sanction du pape. En avril, survint un bref du pape qui cassait toutes les ordonnances extorquées à son vice-légat; il fut fait défense aux commissaires du pape de publier cette proclamation. La ville d'Avignon devint alors le théâtre de dissensions et de troubles: le vice-légat se retira à Carpentras, protestant contre tout ce qui pourrait être fait; alors s'est érigé un tribunal composé d'un juge et de deux assesseurs. L'avis unanime de vos commissaires a été qu'on ne pouvait donner un caractère légal à ce tribunal. Je vais passer à l'examen des faits...

Plusieurs membres font remarquer que l'heure est trop avancée pour entendre la fin de ce rapport et demandent le renvoi à demain.

(Cette proposition est adoptée.)

La séance est levée à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT (DE NEMOURS).

Séance du mardi 24 *août* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

M. **Dinocheau**, *secrétaire*, fait lecture des adresses dont le détail suit:

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de l'assemblée primaire du canton de Caraman.

Adresse de la municipalité de Lorient, qui présente à l'Assemblée une adresse que les sous-officiers et soldats du régiment de Bassigny, en garnison dans cette ville, ont envoyée à l'armée de ligne, pour la conjurer, au nom de l'honneur français et du véritable patriotisme, de ne pas se laisser entraîner par les exemples d'insubordination et de mésintelligence, donnés par quelques régiments, et de ne pas s'écarter des règles de la discipline militaire auxquelles elle a juré d'obéir.

Adresse des gardes nationales du district de Sisteron.

Adresse du corps administratif du district de Monpon, qui se plaint contre quelques électeurs du département, relativement à la fixation du chef-lieu de district de cette ville.

Adresse du directoire du département du Var, qui, dès l'instant de sa formation, présente à l'Assemblée les assurances de son dévouement sans bornes, pour l'exécution de tous ses décrets et le maintien de la Constitution: il demande avec instance que le département du Var, comme frontière importante du royaume, soit un des premiers pourvu d'hommes et de munitions, et que l'Assemblée s'occupe incessamment de l'organisation des gardes nationales.

Adresse des administrateurs du département de l'Yonne, qui envoient le procès-verbal du dépôt fait par les gardes nationales de ce département, dans la salle des séances de l'administration, de la bannière donnée par la municipalité de Paris.

Adresse des curés des districts de Beaume et de Saint-Hippolyte, département du Doubs, contenant leur adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, et les hommages de leur reconnaissance.

L'Assemblée nationale renvoie au comité ecclésiastique la pétition de la demoiselle du Closel, novice à l'abbaye de Montmartre, pour en être rendu compte incessamment.

L'Assemblée renvoie pareillement au comité de Constitution, la pétition et le projet présentés par le sieur Vaqué, colonel des gardes nationales de Calouges, district de Tonneins, département du Lot-et-Garonne.

On introduit une *députation des sourds et muets*, présentés par le sieur abbé Sicard, instituteur royal de cet établissement.

Plusieurs membres insistent pour que l'Assemblée veuille bien s'occuper promptement des secours que la situation de cet établissement exige. Ils demandent le renvoi de la pétition des sourds et muets au comité de mendicité.

L'Assemblée rend le décret suivant:

« L'Assemblée nationale a renvoyé la pétition des sourds et muets à son comité de mendicité, pour lui en être incessamment rendu compte et a autorisé le comité de mendicité à conférer avec les autres comités de l'Assemblée, dont la participation serait nécessaire, pour améliorer et consolider le sort de cet utile établissement auquel l'Assemblée a accordé son intérêt et sa protection. »

MM. de la Harpe, Ducis, Lemierre, Chamfort, Mercier, Sedaine, Maisonneuve, Cailhava, Chénier, Florian, Blin, Sauvigny, Forgeot, Palissot, Framery, Murville et Fenouillot, sont admis à la barre et présentent une *pétition dont l'objet est de réclamer contre les usages qui portent atteinte à la propriété des auteurs dramatiques.*

L'Assemblée renvoie au comité de Constitution l'adresse de M. de La Harpe et la pétition dont voici le texte (1):

ADRESSE DES AUTEURS DRAMATIQUES.

Messieurs, tous vos moments appartiennent à

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(1) Ces documents n'ont pas été insérés au *Moniteur*.

la patrie : ils sont consacrés à des objets d'une haute importance. Nous avons cru cependant que vous pourriez en accorder un aux intérêts d'une classe d'hommes, qui, sous le seul rapport de l'instruction publique, serait encore digne de l'attention des législateurs, quand même d'autres considérations politiques ne l'eussent pas liée dans tous les temps à la grandeur et à la prospérité des Etats. Ce n'est pas devant une assemblée telle que la vôtre, Messieurs, devant ceux à qui nous devons une Constitution dont la raison est la première base, qu'il est nécessaire de recommander ceux qui se sont appliqués par état à cultiver leur raison, et ont sacrifié toute autre espèce d'ambition à celle d'éclairer les hommes. Mais en voyant nombre de nos confrères qui ont l'honneur d'être assis parmi vous, nous nous applaudissons, non par un vain amour-propre, mais par un juste sentiment de fierté patriotique qui sied à tous les citoyens, nous nous applaudissons de pouvoir dire, devant la plus auguste assemblée de l'univers, que les gens de lettres ont été les premiers moteurs de cette grande et heureuse Révolution qui vous met à portée de donner à la France la seule chose qui lui manquât pour être à sa place dans l'Europe, un gouvernement légal. Ce sont les gens de lettres, pour le dire en un seul mot qui renferme tout ; ce sont eux et eux seuls qui ont affranchi l'esprit humain. La servitude de l'esprit était, sans doute, la première qu'il fallût détruire. Le pouvoir d'un seul sur tous, et les usurpations du petit nombre sur le plus grand étant évidemment l'ouvrage de l'ignorance ; l'ignorance était donc le premier anneau des chaînes morales, religieuses et politiques qui pesaient sur l'homme, et cet anneau une fois brisé, elles devaient bientôt, de leur propre poids, tomber à ses pieds. Les oppresseurs l'avaient bien senti : vous vous en souvenez, Messieurs, et vous nous pardonnerez de rappeler ici ce que nous avons souffert des défiances et des alarmes du pouvoir absolu. Ce jour où nous avons l'honneur de paraître devant vous est pour nous un jour de jouissance ; et en est-il une plus douce que de pouvoir, devant les fondateurs de la liberté, se glorifier d'avoir mérité la haine des tyrans ?

Quoique le théâtre en particulier semble ne pas appartenir de si près à cette raison universelle que l'étude des lettres a propagée de tous côtés depuis un siècle, cependant nous croyons pouvoir assurer qu'il a commencé de nos jours à n'y être pas étranger, et qu'à l'exemple de Voltaire, une philosophie courageuse, et une morale faite pour des hommes libres a osé plus d'une fois s'y faire entendre, et n'a pas été inutile aux progrès de la vérité. S'il était possible de douter de l'influence que peut avoir en ce genre l'art dramatique, il suffirait de retracer la surveillance ombrageuse et la flétrissante inquisition que le ministère exerçait de nos jours sur la scène. C'était, il est vrai, le seul lieu où l'on eût encore conservé quelque apparence, quelque expression de liberté. Mais aussi que de soins, que d'efforts pour l'anéantir ! combien le despotisme en était effrayé ! que d'inquisiteurs à gages occupés à le rassurer ! quelle servile industrie exercée à calculer l'effet d'un vers, l'intention d'un mot ! On eût dit que ce qu'il y avait de plus bas dans la pensée des tyrans et des esclaves fût constamment employé à deviner ce qu'il pouvait y avoir de noble et d'honnête dans la pensée des âmes libres. Et pourtant tout ce misérable travail était souvent infructueux ; car la puissance injuste, quoi qu'elle fasse, ne saurait jamais échapper entièrement à la vérité ni au mépris. Plus d'une fois, des mouvements inattendus révélèrent à la fois l'opinion des peuples et la honte du gouvernement. Ces détails, dont nous nous abstenons, ne seront pas indignes de l'histoire ; ils serviront à peindre ces temps malheureux. Ici nous en conclurons seulement que si la tyrannie a toujours redouté cette voix terrible, formée de toutes les voix des hommes rassemblés, ce cri que sa conscience même ne pouvait pas toujours prévoir et que toute sa puissance n'a jamais pu étouffer, rien ne doit plus contribuer désormais à entretenir l'esprit patriotique que cette expression des sentiments publics manifestée dans nos spectacles ; car, ce qui était l'effroi de la tyrannie doit être l'espoir de la liberté.

Aujourd'hui, sans doute, elle est rendue aux talents dramatiques, comme à tous les autres travaux de l'esprit, cette liberté si précieuse et si longtemps invoquée en vain. De ce côté, nous n'avons plus rien à désirer. Mais ce n'est pas assez pour maintenir et perpétuer un art dont l'importance, que personne ne méconnaît, doit augmenter chaque jour en raison de notre situation actuelle. Il faut encore qu'il ne trouve pas tous les obstacles et tous les découragements possibles dans ceux qui en sont les instruments nécessaires ; et c'est là, Messieurs, ce qui nous amène devant vous. Nous ne descendrons point à ce sujet dans un détail réservé pour le mémoire que nous nous proposons de laisser en vos mains. A la hauteur où vous êtes placés, Messieurs, vous ne considérez que les idées générales ; vous posez les principes ; vous faites les lois ; vous distribuez les pouvoirs ; et de cette élévation où vous êtes, la raison publique, sous le nom de la loi et avec toute la majesté qui lui appartient, descend dans tous les rangs de la société, dans toutes les parties du corps politique, va mettant à leur place les hommes et les choses et affermissant partout cet ordre et cette harmonie qui sont la vie des Etats.

Ainsi donc, nous nous bornons à vous présenter en peu de mots les considérations générales qui peuvent fonder nos demandes, et qui suffiront pour vous déterminer, d'après la supériorité de vos lumières.

Les auteurs sont les fondateurs naturels des spectacles, puisqu'il n'y en aurait point sans leurs ouvrages ; les comédiens sont leurs organes uniques et nécessaires, puisque sans eux les ouvrages ne pourraient être représentés. Ce besoin réciproque établit, entre les auteurs et les comédiens, des rapports indispensables, et met leurs intérêts et leurs droits respectifs en compromis. Ces intérêts et ces droits ne doivent point être livrés à l'arbitraire ; d'abord parce que rien ne doit être arbitraire dans un gouvernement légal ; de plus, parce que les comédiens forment une société liée par le même intérêt, et les auteurs n'en forment point, il en résulte l'avantage incalculable d'une corporation sur un individu. Or, un privilège exclusif accordé aux comédiens français, dans un temps où les productions même de l'esprit, c'est-à-dire ce qui, par sa nature, est le plus naturellement libre, étaient soumises à des privilèges, a détruit entièrement cette égalité légitime qui doit exister entre des parties contractantes ; et des règlements arbitraires qui n'avaient d'autre sanction que l'autorité des gentilshommes de la chambre, toujours favorable aux comédiens leurs protégés naturels ; règlements éludés encore et

violés à tout moment avec impunité, ont achevé de rendre tout à fait intolérable cette inégalité de condition dont l'effet est d'assujettir les auteurs aux comédiens. Daignez, Messieurs, considérer d'abord le régime de la comédie, absolument anarchique, l'insuffisance et la violation de leurs prétendus règlements, leur crédit tout-puissant auprès de leurs supérieurs de la cour; considérez ensuite qu'en vertu de leur privilège, ils sont jusqu'ici les interprètes uniques du talent dramatique, et qu'il fallait de toute nécessité qu'un auteur renonçât à voir ses ouvrages représentés, c'est-à-dire renonçât à tout, ou qu'il fût absolument à leur discrétion; et d'après ces données incontestables, jugez, Messieurs, si l'on ne doit pas conclure qu'au lieu d'un accord et d'une réunion où tout devait être égal, d'un côté était le despotisme et de l'autre la servitude; et dans les petites choses, comme dans les grandes, ces deux mots offrent d'un côté l'excès de l'injustice, et de l'autre l'excès de l'oppression.

Le talent, et surtout le talent supérieur, ne peut guère se séparer de quelque élévation dans l'âme, de quelque fierté dans les sentiments, et il est triste de penser qu'il ait fallu si longtemps rabaisser son caractère pour déployer son génie. Que la bassesse soit à la porte de la fortune, on le conçoit; mais qu'elle soit aux avenues du temple de la gloire, il est impossible d'en soutenir l'idée.

Nous ne vous demandons, Messieurs, que ce qui est la conséquence de vos décrets, puisqu'ils ont prononcé l'abolition de tous les privilèges. Celui dont les comédiens ont joui pendant cent ans, a fait naître dans leur esprit une idée qui paraîtrait bien étrange, si nous n'étions pas accoutumés, par tant d'autres exemples, à voir la possession abusive érigée en propriété. Ils regardent, comme la leur, les pièces de tous les auteurs morts ou vivants qu'ils ont jouées depuis un siècle, par la raison qu'ils avaient seuls la permission de les jouer. Nous nous flattons d'avoir fait disparaître ce fantôme de propriété dans la pétition que nous avons l'honneur de vous adresser.

L'égalité seule peut rétablir l'ordre, et la seule concurrence peut faire naître l'émulation. Nous croyons donc, Messieurs, que deux choses principalement peuvent rendre aux auteurs leurs droits légitimes, et leur assurer l'indépendance dont tout citoyen doit jouir dans l'exercice de ses talents. Ces deux choses sont : 1° la concurrence légalement établie entre plusieurs troupes de comédiens légalement autorisées à jouer toutes les pièces des auteurs morts ou vivants; 2° un règlement général pour tous les théâtres, rédigé par la municipalité. C'est ainsi, Messieurs, que vous étendrez sur les gens de lettres ce grand bienfait de la liberté dont vos décrets font jouir tous les autres citoyens. On doit en être aujourd'hui d'autant plus jaloux, que l'esprit civique rend plus incapable de supporter aucune espèce d'asservissement. Les productions théâtrales doivent prendre bientôt un caractère plus mâle, plus hardi et plus patriotique; et celui qui voudra être le poète de la patrie et de la liberté, sans doute ne commencera pas par être l'esclave des comédiens. Il faut que la régénération de la scène française date de la même époque que celle de la France entière. Cette scène, fameuse par tant de chefs-d'œuvre admirés du monde entier, fut une des créations du dernier siècle, lorsque le despotisme, soutenu par le génie, avait au moins de l'éclat; elle penchait vers sa décadence, quand ce même despotisme, abandonné à son abjection naturelle, eût tout corrompu et tout avili; elle doit renaître, comme tout le reste, sous les auspices de la liberté.

PÉTITION DES AUTEURS DRAMATIQUES.

Les spectacles sont, par leur nature, un objet essentiel de la police des grandes villes, et toute police bien ordonnée doit dériver des lois générales dont les règlements particuliers ne sont que l'application et la conséquence. Ce serait méconnaître entièrement la liberté individuelle, que d'imaginer qu'elle doive soustraire aux regards de la loi ce qui tient essentiellement à l'ordre public, et quoi de moins étranger à l'ordre public, qu'un établissement qui consiste à rassembler tous les jours environ deux mille citoyens de toutes les classes, pour des représentations théâtrales qui ne peuvent être indifférentes aux mœurs, au caractère national, au progrès des arts, à la gloire qui en rejaillit sur une nation, à l'affluence des étrangers que ces arts attirent, enfin, aux jouissances honnêtes et pures de quiconque a reçu quelque éducation? Aussi les spectacles dramatiques dans les anciennes républiques, à Rome et dans Athènes, étaient-ils sous la direction des magistrats et faisaient partie de leur administration.

La loi, qui doit protéger tous les citoyens et mettre l'ordre partout, doit donc statuer sur les droits respectifs des auteurs et des comédiens, de manière à prévenir, autant qu'il est possible, toute lésion et même toute discussion. Les comédiens, payés par le public, ont avec lui des engagements à remplir : l'autorité municipale doit donc veiller également pour le public comme pour le particulier; ce serait également un désordre que l'un ou l'autre fût réduit à se faire justice lui-même, puisqu'il est dans la nature des choses, que ni le public, ni le particulier ne mette de mesure dans la justice qu'il se fait.

De ces principes qu'on ne peut contester, il suit que les comédiens doivent être soumis à des règlements positifs dans tout ce qui tient aux rapports continuels qu'ils ont avec les auteurs et avec le public; et le moment est venu de le dire publiquement, une longue habitude d'indiscipline et d'indépendance fait qu'aujourd'hui que tous les ordres de citoyens sont également soumis à la loi; il existe une corporation qui ne reconnaît aucune loi, et c'est celle des comédiens. Ils ne manqueront pas de répondre qu'ils ont depuis longtemps des *règlements* rédigés entre eux et les gentilshommes de la chambre, alors leurs supérieurs, et sanctionnés par des arrêts du conseil. Un simple exposé des faits réduira cette réponse à sa juste valeur.

D'abord tout était abusif dans ces *règlements*, à commencer par le titre de *comédiens du roi*; et l'on ne sera pas surpris que, dans un temps où les abus s'étendaient sur tout, ils prévalussent encore davantage dans le régime de la comédie, gouvernée par des gentilshommes de la chambre.

Nous disons que ce titre de *comédiens du roi, entretenus par Sa Majesté*, comme il était écrit sur le frontispice de leur hôtel, était un titre abusif, et cela est prouvé par le fait. Personne n'ignore que si les comédiens avaient été réduits à ce qu'ils recevaient du roi, ils seraient à peu près morts de faim, ou plutôt la comédie n'aurait pu exister. Ils étaient véritablement les comédiens du public, puisque c'était le public qui les faisait vivre. Mais alors les notions les plus claires et les plus simples étaient confondues; on ne comprenait

même pas qu'il était peu séant à la dignité royale, que ceux que le roi appelait ses comédiens, fussent payés par la ville de Paris, et que pourtant le service de la cour se fît souvent au détriment de celui de la ville. Nous avons à présent le bonheur de posséder habituellement notre roi dans cette capitale; la plupart de ses maisons de campagne en sont à peu de distance. Nous devons nous flatter qu'il honorera nos spectacles de sa présence : aucun théâtre ne sera spécialement celui du roi ; mais tous ceux qui seront légalement institués auront des droits à sa bienveillance et à sa protection : c'est un des apanages du trône, de protéger tous les arts.

Ce n'est pas sans raison que nous relevons l'abus de cette dénomination de *comédiens du roi*. On sait que dans le siècle dernier, à l'époque des chefs-d'œuvre de Corneille, de Racine et de Molière, il y avait à Paris trois troupes de comédiens français, et aucune ne prenait encore le titre de *troupe du roi*. Du moment où il y en eut une, et qu'elle fut, en conséquence, sous l'autorité immédiate des gentilshommes de la chambre, ce fut la première source de tous les abus attachés aux privilèges exclusifs. Ces abus sont parvenus progressivement au dernier excès du désordre, et ces prétendus *règlements*, qu'on voudrait nous opposer comme des lois, ont été précisément la destruction de tout ordre et de toute loi.

Leur premier effet fut de soustraire presque entièrement les comédiens à la police de la ville, et à l'autorité des magistrats quoique naturellement les spectacles dussent être de leur ressort, comme ils doivent l'être aujourd'hui de celui de la municipalité, qui remplace les officiers royaux. Mais, dès lors, le seul nom du roi, ce nom qui, dans un ordre de choses bien entendu, n'aurait jamais dû rappeler que l'homme de la loi, ce nom, par une fatalité attachée à tous les gouvernements absolus, était précisément l'opposé de la loi. Les gentilshommes de la chambre introduisirent aisément dans l'administration de la comédie le despotisme de la cour. Les comédiens, qui avaient tous les moyens possibles de tourner ce despotisme à leur profit et d'en acheter la protection en se faisant de toute manière les complaisants de leurs supérieurs et les ministres de leurs plaisirs ; les comédiens, sous le seul prétexte qu'ils appartenaient au roi, se mirent bientôt au-dessus de toutes les lois qui pouvaient les obliger envers le public et envers les auteurs, et leur crédit fut poussé au point que, de nos jours, ils obtinrent un arrêt du conseil qui évoquait à lui toutes les discussions qu'ils pourraient avoir avec les auteurs dramatiques, en sorte que ceux-ci, qui invoquèrent plusieurs fois la justice des tribunaux, les trouvèrent fermés à leurs plaintes. On les renvoyait au conseil qui usait alors de son privilège ordinaire, celui de ne juger jamais, quand il ne le voulait pas; et, en effet, il n'a jamais jugé aucune de ces causes, parce que le moyen le plus court était la dénégation de toute justice.

On conçoit aisément, par ce seul trait, combien étaient illusoires ces *règlements*, qui semblaient destinés à assurer les droits des auteurs, et qui pourtant avaient été faits sans que l'on daignât même les consulter. Dans les démêlés qui naissaient journellement, si vous vous adressiez au gentilhomme de la Chambre, qui, par ces *règlements*, était le premier juge, quelle justice en pouviez-vous attendre ? Une réflexion bien simple peut le faire comprendre. Il regardait les comédiens comme à lui : la comédie était pour lui un gouvernement, une annexe de sa charge : l'auteur, au contraire, lui était tout au moins indifférent. Il n'avait à craindre aucune espèce de juridiction au-dessus de la sienne. Consultez les probabilités morales, et jugez ce que cette juridiction pouvait être.

Cependant, il y a quelques années, les justes plaintes des auteurs éclatèrent plus vivement, ils se réunirent pour leur donner plus de poids, le gentilhomme de la chambre en exercice voulut bien les entendre, et, concurremment avec les comédiens, de nouveaux règlements furent rédigés. Mais la seule amélioration qu'ils opérèrent porta sur un objet qui ne permettait guère de contradiction, dès qu'on avait admis l'examen : c'était celui qui regardait la rétribution des auteurs. On prouva par les registres mêmes de la comédie, que les auteurs avaient été fraudés, surtout depuis l'établissement des petites loges, environ de la moitié de leurs droits légitimes. Comme il n'y a point de réponse aux calculs arithmétiques, l'éloquence des chiffres fut la seule à laquelle les comédiens ne purent rien opposer. Le traitement des auteurs fut donc réglé sur une répartition plus exacte, et augmenta en compensation de ce qu'ils avaient perdu. Mais les comédiens, pour s'en dédommager, eurent l'adresse de faire insérer dans le nouveau règlement des articles insidieux (1) qui les laissaient absolument maîtres du sort des pièces et de la distribution des jours de représentation. D'ailleurs, le désavantage qu'ils venaient d'essuyer les aigrit et les révolta, et, depuis cette époque, c'est un principe, avoué tout haut parmi eux, que les auteurs sont leurs *ennemis naturels*. Mais ce qui est malheureusement trop démontré, et ce qui démontre en même temps la nécessité de l'intervention de la loi, c'est que les comédiens sont en effet les *ennemis naturels* des auteurs.

Ceux qui ne jugent les choses que sur un premier aperçu seraient tentés de croire tout le contraire : ils imagineraient que rien n'est plus naturel que l'union intime de deux espèces d'artistes qui ont un besoin indispensable les uns des autres. Mais pour peu qu'on y réfléchisse, on verra qu'il doit y avoir entre eux, par le fait, une rivalité continuelle et d'intérêt et d'amour-propre, c'est-à-dire de tout ce qui divise le plus les hommes. On peut s'assurer en même temps, à l'examen, qu'il est moralement impossible qu'un auteur ait jamais ou les moyens ou la volonté de léser en quoi que ce soit les comédiens; au lieu que ceux-ci peuvent avoir très naturellement

(1) Nous n'en citerons qu'un exemple : il est frappant d'évidence, il suffit pour faire juger du reste. Jusqu'en 1780, l'auteur ne perdait son droit à sa rétribution que lorsque la recette était au-dessous de 1200 livres en hiver, et de 800 en été. En augmentant sa part, qui était d'un neuvième et qui devint alors le septième, les comédiens crurent devoir porter le taux des *règles* à 1500 livres en hiver et à 1000 en été. Cette espèce de proportion, quoiqu'elle ne fût rien moins qu'équitable, passa. Mais que firent-ils, pour déterminer le taux des *règles*? Ils ne s'en tinrent plus à la recette de la porte, la seule pourtant qui soit applicable à la pièce qu'on joue ; ils réglèrent ce taux sur la recette totale, et le portèrent sous ce rapport à 2300 livres, en partant de l'évaluation des petites loges, à cette époque, c'est-à-dire d'environ 800 livres par jour. Or, assurément, rien n'est plus éventuel et plus variable que le produit des petites loges à l'année. Rien n'est plus étranger au plus ou moins de succès d'une pièce; et cependant on en fait la règle de proportion sur laquelle un auteur perd sa propriété ! Rien n'est plus absurde ni plus injuste. On peut juger par là de la mauvaise foi qui a présidé à la rédaction de ces règlements.

tous les jours les moyens et la volonté de nuire à un auteur. La rivalité d'amour-propre se présente d'elle-même. Les acteurs partagent avec le poète le succès et les applaudissements; il est dans la nature qu'ils en réclament en secret la meilleure part, et d'autant plus souvent cette prétention est fondée; car s'il arrive que les ouvrages fassent valoir les acteurs, il n'est pas moins commun que les acteurs fassent valoir les ouvrages. Mais loin que ce partage ait jamais excité la jalousie des auteurs, il est de fait qu'elle n'a jamais attiré que leur reconnaissance. Ils sont si portés à mettre le plus grand prix au succès, qu'ils ne demandent pas mieux que de rendre hommage à ceux qui ont pu y contribuer : là-dessus les écrivains les plus médiocres sont d'accord avec les plus sublimes; lisez leurs préfaces : il n'y en a pas un qui n'ait payé un tribut d'éloges et de remerciements à l'acteur ou à l'actrice dont les talents ont le mieux servi les siens. Cette rivalité dont je parle n'a donc produit un esprit d'envie et de malveillance que dans les comédiens, et l'on en voit clairement le motif, dans la différence d'existence sociale et de considération personnelle attachée aux deux professions, différence remarquable, surtout dans les écrivains distingués. L'injuste préjugé qui a si longtemps flétri les comédiens devait les irriter d'autant plus qu'ils voyaient quelquefois honorer davantage ceux dont ils étaient les interprètes et dont ils se flattaient d'avoir fait la fortune. Mais dans le temps même où ils en savaient mauvais gré aux auteurs, ceux-ci ne cessaient de réclamer contre le préjugé qui dégradait l'état de comédien, et si ce préjugé est aujourd'hui affaibli dans l'opinion et aboli par la loi, on ne peut nier que ce ne soit principalement aux gens de lettres qu'ils en ont l'obligation.

Quant à la rivalité d'intérêt, elle est sensible. Les comédiens sont une société qui trafique des productions de l'esprit. Il est tout simple qu'ils cherchent à les payer le moins possible, et même ils ne s'en cachent pas. L'auteur qui traite avec eux ne peut jamais leur demander que ce qui lui est dû par les règlements; mais comme ce qui est dû est subordonné au nombre et au produit éventuel des représentations, et qu'il existe un taux au delà duquel les règlements actuels ne lui adjugent plus aucune rétribution, il est facile de comprendre, sans entrer dans des détails que nous nous interdisons, que pour peu que les comédiens aient des moyens de préparer et d'accélérer ce terme, la volonté ne doit pas leur manquer. Ces moyens sont sans nombre, non seulement parce qu'il en est qui leur sont assurés par les *règlements* mêmes, mais parce qu'enfin ils en sont venus à regarder comme nuls ces mêmes *règlements* tout insuffisants qu'ils étaient, et à les violer avec l'assurance de l'impunité.

Nous croyons avoir suffisamment prouvé, dans cet exposé sommaire, combien la situation des auteurs dramatiques, dans leurs rapports avec les comédiens, est inégale et désavantageuse. On a fait souvent une observation spécieuse qu'il importe de réfuter. On a dit que la recette étant le premier intérêt des comédiens, il n'était pas vraisemblable qu'ils ne fissent pas tout ce qui était en eux pour porter le succès des ouvrages aussi loin qu'il pouvait aller. Cela était vrai, en effet, et très vrai, jusqu'à l'époque de l'établissement des petites loges. Alors les auteurs ne pouvaient se plaindre que du texte des règlements, qui, faits sans leur participation, avaient considérablement restreint leur traitement légitime, par une foule de déductions dont l'injustice a été depuis reconnue. D'ailleurs, les comédiens, alors beaucoup moins riches, et réduits à leur recette journalière, étaient absolument unis d'intérêt avec l'auteur pour le succès de sa pièce, et, sur ce point, il n'y avait rien à dire. Mais lorsque les petites loges, dont la mode commença il y a environ trente ans, se furent bientôt multipliées au point d'usurper sur le public près de la moitié de la salle, alors les comédiens, dont chacun était sûr de 10 ou 12,000 livres de part au bout de l'année, indépendamment de la recette journalière, n'eurent plus, à beaucoup près, un intérêt si direct à regarder celle-ci comme la chose essentielle à qui tout devait être subordonné, et c'est, là pour le dire en passant, la première cause de la décadence de la comédie française.

C'est une maxime fondée sur l'expérience : gardez que le salaire ne précède le travail; car, à coup sûr, le travail en vaudra moins. Aussi, dès lors l'émulation et le zèle se ralentirent: le plus ou le moins qu'ils pouvaient produire, pour chaque acteur, était trop peu considérable pour balancer cent autres petits intérêts qui, dès lors, devinrent prédominants. L'empressement d'attirer le public par toute sorte d'efforts, le besoin de ménager les bons auteurs par des procédés, ne furent plus les mêmes; ils firent place aux passions particulières; chacun ne songea plus qu'à soi, et le public et les auteurs furent à peu près comptés pour rien. Alors les congés, auparavant très rares, devinrent très fréquents, alors les acteurs principaux accoutumés auparavant à jouer régulièrement trois fois par semaine, agirent envers le public comme des souverains qui font grâce à leurs sujets quand ils veulent bien leur accorder leur présence; alors les intrigues et les querelles des foyers firent la loi aux spectateurs; et l'affiche changée sans cesse d'un jour à l'autre ne leur garantit plus le spectacle sur lequel ils devaient compter. Alors, enfin, le désordre fut poussé au point qu'une actrice déclara solennellement qu'elle ne paraîtrait jamais dans aucune pièce avec une autre actrice, et elle a tenu parole; et les supérieurs et le public souffrirent patiemment le scandale d'une pareille insulte.

Mais, pourtant, ce même public, si peu ménagé, prit à la fin de l'humeur, et l'on sait que, depuis plusieurs années, il l'a marquée de plus en plus, de manière à produire des scènes violentes et des tumultes affreux, qui, plus d'une fois, ont répandu l'épouvante dans des assemblées destinées aux jouissances de l'âme et aux plaisirs de l'esprit. On a trop vu qu'indigné de la conduite des comédiens, il s'était, pour ainsi dire, déclaré l'ennemi de ceux qui ne peuvent subsister que par sa bienveillance, qu'il voulait en toute occasion les punir et les humilier; et cette espèce de guerre entre des acteurs et le public est encore un scandale dangereux qu'une bonne police doit prévenir.

Enfin, pour terminer ce tableau trop fidèle, tel est depuis plusieurs années l'état de la comédie française, que nulle espèce de règle n'y est plus même question; que chaque acteur est le maître, par le fait, de refuser dans une pièce nouvelle le rôle que les *règlements* l'obligent de jouer; qu'il est le maître de quitter son rôle dès qu'il le veut; qu'en l'acceptant il croit non pas faire son devoir, mais faire grâce; que non seulement il exige tel rôle pour lui, mais qu'il s'oppose à ce que tel rôle soit pour un autre; que chacun ne joue que quand il lui plaît et avec qui lui plaît;

que le répertoire ne se forme que par des arrangements où il ne s'agit ni de varier les plaisirs du public, ni de satisfaire à ce qu'on doit aux auteurs, mais seulement de donner aujourd'hui telle pièce pour un tel, sous la condition qu'un autre jour il jouera dans telle autre pièce donnée pour tel autre acteur; que l'on entremêle trois ou quatre nouveautés, de manière que chacune ne peut être jouée qu'une fois en quinze jours, et que le public se voit sans cesse sur l'affiche, *attendant* des pièces qu'il *n'attend* plus.

Ce n'est pas tout : des haines implacables et des discordes furieuses divisent la comédie en deux partis, dont l'un invoque inutilement une règle, parce qu'il est opprimé, et dont l'autre en repousse jusqu'au nom, parce qu'il est le plus fort. Qu'on se représente, au milieu de ces conflits et de ces secousses, vingt auteurs dramatiques qui en reçoivent necessairement le contre-coup, et qui, ayant besoin de tout le monde, ne peuvent complaire à l'un sans blesser l'autre. On avouera qu'il n'y a guère de pire condition.

Il doit vous être permis de faire valoir ici une considération morale qui doit être de quelque poids. Non seulement il est de justice qu'un pouvoir légal intervienne entre ceux dont le concours est nécessaire à l'existence des spectacles qui intéressent l'ordre public, c'est-à-dire entre les auteurs et les comédiens, mais encore il convient d'avoir quelque égard au caractère que l'on doit raisonnablement supposer dans ceux qu'un talent naturel a déterminés à cette profession d'hommes de lettres, que tous les peuples policés sont convenus d'honorer, et qu'on ne peut encourager qu'en l'honorant. C'est une ancienne maxime vérifiée par l'expérience, que l'honneur est l'aliment des arts : *honos alit artes*. On ne peut nier que ceux qui s'y livrent n'aient pu communément, avec beaucoup moins de travail et d'effort, réussir dans d'autres professions bien moins épineuses et bien plus profitables. Les premiers pas du talent sont ordinairement le sacrifice de l'ambition et de la fortune commandées, sans doute, par la nature à ceux qu'elle a doués, mais dont cependant on est convenu qu'il fallait tenir quelque compte. C'est en partie sur ce principe que sont fondées les récompenses et les grâces qu'on a coutume d'accorder à leurs travaux, quand le temps en a confirmé le succès. On a senti qu'il était juste, qu'il était digne d'un gouvernement sage de ne pas négliger le sort d'une classe d'hommes naturellement portés à négliger tous les intérêts pour celui qui est, à leurs yeux, le premier de tous, la réputation. Ce qu'on a cru devoir faire en leur faveur a paru d'autant plus équitable que ce genre de récompenses, nécessairement renfermées dans un très petit nombre d'hommes et toujours assez modiques en elles-mêmes, est de tous le moins onéreux à l'État, et proportionné à la modération de leurs désirs. Nous ne craignons pas d'être démentis en assurant que le premier vœu des auteurs dramatiques n'a jamais été pour le produit de leurs ouvrages, et que leurs plaintes les plus vives, les plus continuelles, et malheureusement jusqu'ici les plus inutiles ont toujours porté sur les dégoûts de toute espèce qu'entraînait l'inévitable indépendance où les mettaient leurs rapports avec les comédiens. Le même scrupule qui, jusqu'ici, nous a écartés de tout détail, nous les défend encore plus sur cet article : nous respectons trop l'Assemblée nationale pour énoncer devant elle des vérités qui ressembleraient trop à la satire personnelle. Nous ne cherchons point la vengeance; nous réclamons seulement la justice; nous ne voulons point exciter l'indignation : nous ne songeons qu'à montrer la nécessité de l'ordre. Mais si les comédiens, aveuglés par une longue habitude des abus, avaient la confiance imprudente de s'opposer à nos demandes, et de vouloir infirmer nos assertions, alors devant ce premier de tous les juges, le public, à qui l'on peut tout dire, parce qu'il a le temps de tout écouter, il ne nous sera que trop facile d'accabler nos adversaires d'une telle multitude de faits prouvés, que les lecteurs et les comédiens seront également dans le cas de nous crier grâce, les uns par satiété, les autres par confusion. Qu'il nous suffise d'affirmer que telle était l'alternative où les gens de lettres étaient réduits, que les plus complaisants n'achetaient les faveurs qu'à force de s'avilir, et que les plus fiers, rebutés des contradictions et des dégoûts, abandonnaient leurs droits et leurs avantages. Heureusement les uns se taisaient le plus souvent sur leurs humiliations, les autres sur leurs chagrins; et ce silence a pu nous épargner, du moins en partie, l'affligeante confidence des épreuves où le talent était condamné.

Maintenant quels sont les remèdes à tant d'inconvénients? Nous croyons qu'il en est deux principaux qui peuvent obvier à tout; le premier, la concurrence légalement établie entre plusieurs troupes de comédiens légalement autorisées à jouer toutes les pièces des auteurs morts ou vivants; le second, un règlement général pour tous les théâtres, rédigé par la municipalité. Nous allons développer en peu de mots l'objet, les conséquences de cette double disposition, et détruire les objections frivoles qu'on voudrait y opposer.

D'abord, pour ce qui est du droit, il est formel et reconnu; il est la suite des décrets qui ont aboli tout privilège exclusif. Les comédiens ne portent donc plus leurs prétentions jusqu'à s'opposer, comme ils l'ont fait longtemps, à ce que d'autres théâtres s'élèvent dans la capitale. Mais ils prétendent encore que toutes les pièces qu'ils sont en possession de jouer depuis l'établissement de leur théâtre, sont leur propriété éternelle et inviolable, et que nulle autre troupe ne peut les jouer sans leur faire un *vol*. Cette prétention est si absurde et si ridicule que nous ne nous permettrions pas de la discuter, si, dans le fait, elle n'eût pas été, depuis la Révolution, un des obstacles qui ont retardé l'existence d'un second Théâtre-Français, que demandent depuis si longtemps tous les auteurs dramatiques, et qui, pour se réaliser, a besoin d'un décret.

La discussion ne sera pas longue. A quel titre les comédiens seraient-ils propriétaires des pièces qu'ils jouent? Il ne peut y en avoir qu'un : un acte de transmission, émané des propriétaires naturels, les auteurs, en vertu duquel ceux-ci, moyennant des clauses convenues, leur auraient concédé le droit exclusif à eux et à leurs successeurs, de représenter leurs ouvrages. Ce titre a-t-il jamais existé? Les comédiens s'imaginent en trouver l'équivalent dans la part qu'ils ont payée, eux ou leurs prédécesseurs, sur le produit d'un certain nombre de représentations. C'est confondre deux choses absolument différentes. Que prouvent les quittances des auteurs? Rien autre chose que l'exécution d'un marché. Et quel était ce marché? Le voici, selon le style et les idées du temps : « Un *privilège* du roi, c'est-à-dire la vo-
« lonté du roi dérogeant aux lois générales (car
« c'est là ce que signifie privilège) attribue à vous
« seuls le droit de représenter les tragédies, etc.
« Je vous en apporte une : vous m'en payerez un

« produit dans la quotité marquée par vos *règle-* « *ments* établis aussi par la volonté du roi, et « quand j'aurai reçu ce produit, vous ne me de- « vrez plus rien; car il faut bien obéir au roi. » Cela veut-il dire : « moyennant telle somme que « vous me payerez, je vous vends, en ma qualité « d'auteur et de propriétaire de mon ouvrage, « le droit exclusif à vous et à vos successeurs de « le représenter, et je renonce expressément pour « moi et pour mes ayants cause, au droit de le « faire jamais représenter par d'autres. » La disparité de ces deux marchés est palpable, et cependant pour que les comédiens eussent la *propriété* des ouvrages, il faudrait que ce second marché fût, en effet, celui qu'ils peuvent alléguer. Ils ne le peuvent pas : ils n'ont donc aucun titre de propriété.

— Mais enfin (disent-ils), nous étions seuls en possession de représenter ces ouvrages. — Oui, mais prenez garde que ce n'était pas en vertu de l'argent que vous aviez donné, c'était en vertu du privilège exclusif qui vous donnait à vous seuls le droit de représenter. La différence est totale. Vraiment, il fallait bien vous laisser seuls en possession de jouer, puisqu'il n'y en avait pas d'autres que vous; mais une possession et une propriété ne sont point du tout la même chose. La propriété dérive d'un droit naturel, qui dans l'ordre social est sanctionné par la loi, et il est de sa nature de n'avoir nul besoin de *privilège*. Ces deux mots même, *propriété* et *privilège*, si l'on y fait attention, s'excluent nécessairement. L'un est la négation de l'autre; car un *privilège*, encore une fois, est une loi particulière, et qui jamais s'est avisé de se faire garantir par une loi particulière ce qui lui appartient par les lois générales? Quelqu'un a-t-il jamais demandé un *privilège* pour hériter du bien de son père, pour posséder ce qu'il a légitimement acheté, ou ce qu'on lui a légitimement donné, ou le salaire qui lui est légitimement dû? Non, sans doute. Voilà la propriété.

Votre possession n'était exclusive que par un privilège, elle ne l'est plus, dès qu'il a cessé. Vous possédiez seuls ce qui, par sa nature, était communicable à d'autres, au gré de l'auteur propriétaire; c'était un abus. Vous posséderez encore, mais non pas *exclusivement*. La seule chose que vous ayez payée à l'auteur, c'est le droit de représenter son ouvrage; vous le conserverez. L'exclusif, qu'il était forcé de vous laisser, vous ne le teniez pas de lui, mais d'un *privilège*. Le *privilège* n'est plus, l'*exclusif* tombe avec lui, et tout le monde rentre dans ses droits.

Cette même distinction fait disparaître toutes les objections que les comédiens établissent sur la même confusion d'idées. « Nous sommes (di- « sent-ils encore), en tant que communauté, les « héritiers et les ayants cause de nos prédéces- « seurs; et comme nous sommes aujourd'hui pro- « priétaires des terrains qu'ils ont achetés, nous « le sommes aussi des pièces qu'ils ont payées. » C'est toujours le même sophisme. Vous êtes propriétaires de terrains qu'ont acquis vos prédécesseurs : oui, vous l'êtes aussi du droit qu'ils ont payé de jouer les pièces des auteurs de leur temps : oui; mais l'êtes-vous du droit de jouer *exclusivement*, qu'ils n'ont jamais acquis, ni vous non plus? Non.

Ils feront une dernière objection : « Les con- « ventions lient ceux qui les ont faites, et il est « porté dans les *règlements*, qui sont censés une « convention, puisque vous vous y êtes soumis, « qu'une pièce *appartiendra* aux comédiens, « quand la recette sera tombée à telle somme : « donc, dans les cas où les pièces sont arrivées à ce « terme, *elles nous appartiennent* réellement. » Une distinction bien simple et bien claire renverse tout ce raisonnement. Les conventions lient ceux qui les ont faites. Oui, quand elles sont volontaires de part et d'autre : mais votre privilège exclusif vous mettait dans le cas de faire la loi à quiconque voulait être joué; et tout contrat où l'une des deux parties est dans le cas de faire la loi à l'autre, est nul de droit. De plus, comment pouvez-vous regarder des arrêts du conseil, rédigés sans la participation des auteurs, comme des conventions volontaires des auteurs?

Leur cause n'est pas meilleure dans ce qui regarde les pièces des auteurs vivants. Ils s'écrient qu'ils ont payé 80,000 francs, par exemple, pour le *Mariage de Figaro?* « Est-il juste, ajoutent-ils, « s'il s'élève une nouvelle troupe, qu'elle joue le *Mariage de Figaro*. » Oui, sans doute, car elle fera comme vous; elle payera en raison de sa recette. Quand vous avez payé 80,000 francs, c'est que vous en avez gagné 500,000. Pourquoi voudriez-vous être les seuls qui puissent faire avec les auteurs des marchés si avantageux? Pourquoi les auteurs ne pourraient-ils traiter qu'avec vous de la représentation de leurs ouvrages? Ils ont le droit naturel de les faire représenter par quiconque est prêt de les payer en raison de leur produit, à moins, comme on l'a déjà dit, que les auteurs ne fassent une cession entière, moyennant des conditions convenues.

Enfin, s'il faut joindre les faits aux raisonnements, Racine fit jouer successivement son *Alexandre* par la troupe du Palais-Royal et par celle de l'Hôtel-de-Bourgogne, et cet exemple n'est pas le seul du même temps. C'est qu'alors il n'y avait point encore de *troupe du roi* et par conséquent point de *privilège exclusif*.

Il a fallu réduire une fois en démonstration ces vérités évidentes, pour écarter cette chimère de *propriété* que nous opposent les comédiens avec une visible confiance, depuis le moment où la voix publique, jointe à la nôtre, a demandé un second théâtre. Il serait d'ailleurs superflu d'en détailler les avantages, ils sont tous contenus dans la seule idée de la concurrence. Quand il faudra se disputer les auteurs et le public, il est clair que les droits des uns et les plaisirs de l'autre seront beaucoup plus soigneusement ménagés, que lorsqu'une seule troupe, fière de son *privilège*, pouvait dire : contents ou mécontents, il faut vous en tenir à nous.

Il est prouvé que les comédiens, par leur possession exclusive, ont accumulé un fonds immens de richesses dramatiques qu'ils ne peuvent à eux seuls mettre en valeur. Ce fonds récompensera le travail d'autres comédiens, et ne sera plus perdu pour le public; le public y gagnera ce double avantage, que ses plaisirs seront multipliés par la variété, et plus piquants par la comparaison, et cette comparaison même, qui sert toujours à former le goût, rendra son jugement plus sûr. Un auteur ne sera plus obligé cependant d'attendre cinq ou six ans le moment de voir éclore le fruit de ses veilles, et n'aura plus devant les yeux la décourageante perspective de cette longue attente qui était la mort de toute émulation dans un art où l'on a surtout besoin d'être soutenu par le sentiment de ses forces que le succès seul peut confirmer, et instruit par l'expérience de ses fautes que la représentation seule peut éclairer. Il est de fait que ce seul obstacle a suffi pour écarter de la scène des hommes d'un mérite reconnu.

Mais pour assurer d'une manière stable l'indépendance des talents et l'égalité de condition qui doit régner entre les auteurs et les comédiens contractants, il est nécessaire qu'un règlement légal détermine leurs obligations réciproques et leurs droits respectifs, de manière que les uns n'aient rien à demander ni à disputer aux autres, et que tous apprennent du texte de la loi ce qu'ils doivent et ce qui leur est dû. Tels sont les deux moyens capitaux de la réforme que nous implorons; et, pour nous résumer définitivement, nous demandons un décret qui fasse passer en loi les cinq articles suivants:

1° Tout privilège exclusif étant aboli, il sera permis à tout entrepreneur, à toute compagnie qui voudra faire les frais d'un nouveau théâtre public, d'exécuter son entreprise, en se conformant aux règlements établis par la municipalité;

2° La municipalité étant désormais chargée de tout ce qui concerne la police des spectacles, rédigera un règlement général qui déterminera les droits respectifs des auteurs et des comédiens, statuera sur le régime intérieur de la comédie, sur tout ce qui regarde le service du public, et deux commissaires du bureau d'administration seront chargés de surveiller l'exécution des règlements et de prononcer sur les discussions qui pourraient s'élever;

3° Les comédiens n'ayant point de droit de propriété sur les pièces qu'ils représentent depuis l'établissement de leur théâtre, toute autre troupe ancienne ou nouvelle sera autorisée à représenter les pièces des auteurs morts, devenues une propriété publique, et de traiter avec les auteurs vivants pour les pièces déjà représentées ou pour celles qui ne l'auraient pas encore été;

4° Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans leur consentement formel et par écrit;

5° Cinq ans après la mort des auteurs il sera permis de représenter leurs ouvrages sur tous les théâtres, sans que personne puisse en exiger de rétribution, à moins qu'ils n'en aient fait une cession particulière à telle ou telle troupe; auquel cas, cette troupe sera seule en droit de les jouer tant qu'elle subsistera. *Signé :* de La Harpe, J. Sedaine, Cailhava, Ducis, Fenouillot, Lemierre, Laujon, Marie-Joseph Chénier, Mercier, Palissot, Fabre d'Églantine, Framery, André de Murville, Forgeot, de Sauvigny, de Maisonneuve, Vigée, Chamfort, Fallet, etc., etc.

SUPPLÉMENT.

On n'imaginerait pas qu'une pétition des auteurs dramatiques réclamant leurs droits naturels et imprescriptibles, usurpés par les comédiens; une pétition qui énonce un vœu reconnu depuis longtemps pour le vœu général, celui de l'abolition d'un privilège exclusif aussi contraire aux intérêts du public qu'à ceux des auteurs, pût donner de l'humeur à d'autres qu'aux comédiens privilégiés. Point du tout: voilà qu'un M. de Charnois qui a hérité d'une feuille intitulée le *Modérateur*, mais non pas de l'esprit et du talent de MM. de Fontane et Flins qui la rédigeaient avant lui, y insère, à propos de cette démarche des auteurs dramatiques, un article infecté du venin de la malignité la plus basse, mais heureusement la plus maladroite. Voici les débuts de cet article, car il n'en faut rien perdre, pas même la plaisanterie où M. de Charnois excelle. « *Après les sourds* « *et les muets, nous attendions les aveugles.* » Ce trait contre l'Assemblée nationale et contre une institution si digne de ses encouragements n'est-il pas bien fin, bien noble, bien délicat? ne fait-il pas pour le moins autant d'honneur à l'âme de M. de Charnois qu'à son esprit? « Quand nous avons vu paraître une députation « de *quelques hommes de lettres* de la capitale, à « la tête *de laquelle* était M. de La Harpe, nous « disons de quelques hommes de lettres, parce « qu'on n'a pas consulté sur cette députation la « dixième partie des *littérateurs* de Paris, parce « qu'on peut bien avoir énoncé un vœu qui de- « viendra général, mais qu'à présent ce vœu « n'est encore que celui de *quelques particuliers...* » M. de Charnois voudrait bien le faire croire, et je ne sais pas encore par quel intérêt. Mais malheureusement ce qu'il dit est un mensonge et une sottise. Je me sers des termes propres; je le prouve, et c'est tout ce que j'ai à prouver. N'est-ce pas une sottise bien conditionnée que de prétendre qu'il fallait consulter tous les gens de lettres sur une pétition qui ne regardait uniquement que les *auteurs dramatiques* dans leurs rapports avec les comédiens? Je crois que l'académie des sciences et l'académie des inscriptions auraient été un peu étonnées qu'on les consultât sur les droits des auteurs qui travaillent pour le théâtre. Nous n'avons pas même consulté l'académie française, parce qu'elle nous aurait répondu que la justice que demandent les écrivains dramatiques ne pouvait regarder qu'eux seuls. Il faut avoir entièrement renoncé au sens commun pour nier une chose si évidente. Feindre de l'oublier ou de l'ignorer est un artifice bien plat; mais on en avait besoin pour énoncer ce *mensonge* grossier, que l'Assemblée nationale n'avait entendu que *le vœu de quelques particuliers*. Elle a entendu le vœu de tous les auteurs dramatiques du théâtre français, sans exception c'est-à-dire, de tous ceux que l'affaire concernait, et la pétition est faite expressément au nom des *auteurs dramatiques*. Il est vrai que ce sont aussi des *gens de lettres;* c'est leur titre générique: mais les *gens de lettres*, comme on sait, se partagent en plusieurs classes, suivant la nature de leurs travaux, et il n'était ici question que de ceux qui, travaillant pour le théâtre, ont nécessairement affaire aux comédiens. Il n'y a peut-être au monde que M. de Charnois à qui l'on soit obligé d'apprendre et de prouver des choses si claires. J'en suis fâché pour lui; mais s'il ne veut pas convenir qu'il a été assez inepte pour les ignorer, il faut absolument qu'il convienne qu'il a été d'assez mauvaise foi pour les dissimuler. Qu'il choisisse; car il n'y a pas un troisième pacte. Voilà ce que lui aura valu son petit article de journal.

« M. de La Harpe a commencé son discours par un *très pompeux éloge* de la Révolution française. » Je ne sais pas s'il était *pompeux;* je m'en rapporte à M. de Charnois; mais je sais qu'il était juste, qu'il l'a trouvé *très pompeux*. « Il en « a ensuite attribué toute la gloire aux gens de « lettres ». C'est un mensonge insidieux et perfide: je n'ai point dit cette sottise; mon adresse est imprimée sur le manuscrit remis à l'Assemblée nationale: on y verra que j'ai dit que les gens de lettres *avaient été les premiers moteurs de cette grande et heureuse Révolution;* et cette vérité, triviale en elle-même, ne pouvait avoir quelque mérite que par le développement qui a été honoré des applaudissements de l'Assemblée. Ceux qui entendent le français un peu mieux que M. de Charnois savent bien ce que veulent dire

ces mots, *les premiers moteurs ;* et ils seraient suffisamment expliqués par cette phrase qui suit immédiatement : « Ce sont eux et eux seuls qui « ont affranchi l'esprit humain ». Cela n'empêche pas que la *gloire* d'une Révolution, préparée par les lumières et les travaux des gens de lettres, n'appartienne à la nation, qui a eu le courage de briser ses fers le 14 juillet, et à l'Assemblée nationale, qui, le 23 juin, a eu le courage, non moins admirable, de résister sans armes aux ordres du despotisme qui l'entourait de baïonnettes. Il est plaisant que ce soit un M. de Charnois qui veuille faire respecter mes sentiments sur la Révolution, et sur ceux dont elle est l'ouvrage.

« On a renvoyé cette pétition au comité de Constitution. Il nous semble que l'Assemblée nationale en aurait dû ordonner l'impression ; les gens de lettres qu'*on a dédaigné de consulter* sauraient au moins s'ils peuvent y adhérer ou protester contre elle en tout ou en partie. »

Je ne suis pas si prompt que M. de Charnois à décider ce que l'Assemblée nationale aurait dû faire. *Il me semble* qu'elle ne doit ordonner l'impression, que quand les objets sont d'une importance majeure et générale. A l'égard de la publicité que réclame M. de Charnois, a-t-il pu croire que les auteurs dramatiques voulussent s'en priver? A-t-il pu imaginer qu'ils missent quelque secret dans une affaire où ils ne sauraient avoir trop de juges? Quelle absurde supposition ! Tout est imprimé, et M. de Charnois lui-même peut juger. Achevons ce paragraphe : la fin est curieuse.

« Et puis! c'est chez M. de Mirabeau *(l'universel)* qu'on a *couvé* cette pétition : cela a *inquiété les intéressés*, même ceux qui voudraient bien lui avoir des obligations. »

On a *couvé!* Ne dirait-on pas qu'il s'agit d'une conspiration ? Remarquez qu'il s'agit de réclamations et de plaintes publiquement répétées depuis 20 ans par tous les auteurs du Théâtre-Français, car ceux du Théâtre-Italien ne se plaignent point du traitement qu'on leur fait : ces derniers conservent toute leur vie la propriété de leurs ouvrages; il n'en est pas de même des premiers. Il faut apprendre à M. de Charnois que ceux-ci se rassemblent en comité chez M. Sédaine, qu'ils ont nommé leur président, qu'ils ont tous été invités chez lui en dernier lieu pour entendre la pétition, et que tous ceux qui s'y sont rendus l'ont signée. Nous ne sommes pas *inquiets* de ceux qui n'ont pu s'y rendre; nous ne craignons assurément aucune *protestation.* Mais le nom de M. de Mirabeau vous paraît donc, monsieur de Charnois, quelque chose de bien terrible ? Quoi ! parce qu'il s'intéresse à la cause des gens de lettres, et particulièrement des auteurs dramatiques, *cela inquiète les intéressés ?* Qui sont-ils ? nommez-les? Qui sont donc *les intéressés* qui vous ont fait le confident de leurs *inquiétudes?* Je vous somme, je vous défie de les nommer. *Et puis*, que signifie donc, monsieur de Charnois, cette affectation si malveillante, mais si puérile et si vaine, de vouloir diviser les auteurs dramatiques dans ce qui est de leur intérêt commun? De quoi vous mêlez-vous? où prenez-vous qu'on a *dédaigné* qui que ce soit ? Serait-ce vous par hasard ? Auriez-vous travaillé pour le théâtre, sans que personne en sût rien ? vous aurait-on oublié sans le vouloir ? En ce cas, dites-le-nous; car, en conscience, il n'y a pas de notre faute, dans cet oubli : et nous reconnaîtrons votre droit d'*adhérer* ou de *protester*, quand vous nous aurez appris le titre de vos ouvrages.

De la Harpe,
auteur de l'adresse et de la pétition.

M. **Régnier**, *député de Nancy*, annonce qu'il est chargé par la municipalité de Nancy, d'instruire l'Assemblée du rétablissement du calme dans cette ville. Les soldats ont montré la plus entière soumission aux décrets de l'Assemblée nationale.

M. Vaqué, colonel des gardes nationales de Colonges, district de Tonneins, se présente à la barre; il offre à l'Assemblée l'idée d'un ouvrage qui serait intitulé : *la Géographie de la France régénérée*, ou *son état civil*, *politique*, *agricole*, *industriel et commercial*. Ce tableau présenterait des vues rapides sur les événements qui ont amené et réalisé la Révolution; la liste des membres de l'Assemblée constituante, la Constitution française, l'organisation des législatures, celle de tous les pouvoirs, de toutes les administrations, les richesses nationales, la population ; l'étendue, les diverses productions du sol et de l'industrie, les consommations, les importations et exportations du commerce comparé dans sa balance avec celles des autres nations commerçantes; les biens nationaux, leur valeur capitale, leur produit annuel, le montant des aliénations, les dettes publiques exigibles en capitaux, en rentes viagères et perpétuelles; les impositions directes et indirectes, leur mode de répartition et de perception, la dépense nationale, tant pour la liste civile que pour les autres payements généraux; la force publique, la garde nationale, l'armée de ligne, la marine, etc.; les tribunaux, leur organisation, leur régime, leur compétence, enfin l'éducation nationale. En descendant l'échelle de la division de ce travail, chaque point du tableau de la France trouvera ses développements, de manière qu'en remontant ensuite dans un ordre rétrograde des municipalités aux cantons, aux districts et aux départements, on arrivera toujours par des résultats au résultat général; par ce système, sans aucune répétition, chaque chose serait à sa place naturelle et dans l'étendue convenable à son importance. A la fin de chaque législature, on recueillerait les changements qui pourraient survenir; le mode d'exécution est prompt et facile; il suffirait d'ordonner aux directoires de département et de district et aux municipalités d'envoyer à l'auteur les états et renseignements qu'il demanderait, et qui formeraient en grande partie ses matériaux. M. Vaqué consacrerait pour offrande patriotique le quart du bénéfice, et le reste serait employé sous la direction du Corps législatif. Il déclare qu'accoutumé à vivre de peu, après les frais de l'entreprise, surveillée par des commissaires, il ne réserverait pour lui que l'honneur d'avoir rempli, par un ouvrage utile, ses devoirs de citoyen.

M. **Brostaret**. L'intention de M. Vaqué est excellente et je demande que son adresse soit renvoyée au comité de Constitution pour en faire le rapport.

(Cette motion est adoptée.)

M. **Périsse-Duluc**, *député de Lyon*, annonce à l'Assemblée que tout est dans le plus grand calme dans cette ville; les barrières ont été rétablies sans aucune opposition; la perception des octrois a été remise en activité; la sagesse et la fermeté

du corps municipal ont contribué à cet heureux résultat.

L'Assemblée témoigne sa satisfaction de ces heureuses nouvelles, par des applaudissements.

M. **le Président** quitte la séance pour se rendre chez le roi à la tête de la députation nommée dans la séance du matin.

M. **d'André**, ancien président, remplace M. Dupont (de Nemours), au fauteuil.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet concernant le desséchement des marais.*

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*. Dans votre séance du 1er mai dernier, vous avez adopté l'article 1er. Je vais vous donner lecture de l'article 2.

« Art. 2. Les municipalités enverront sous trois mois, à l'assemblée de leur district, un état raisonné des marais ou terres inondées de leur arrondissement, et l'assemblée de district le fera passer dans le mois, avec ses observations, à l'assemblée du département. Cet état contiendra les noms des propriétaires, la situation et l'étendue de ces terrains, les causes de leur submersion, le préjudice qu'ils portent au pays, les avantages qu'ils pourraient tirer de leur culture, les moyens d'effectuer le desséchement et l'aperçu des dépenses qu'il exigera. »

(Cet article est mis aux voix et adopté dans les termes proposés par le comité.)

M. **Heurtault-Lamerville** lit l'article 3 qui est adopté, sans modifications, ainsi qu'il suit (1):

« Art. 3. Les assemblées de département communiqueront ces états, et les mémoires qui leur auront été adressés à toutes personnes qui voudront en prendre connaissance. Les assemblées de département feront vérifier sur le lieu, de la manière qui leur conviendra, la nature des marais dont le desséchement leur sera indiqué, et les observations des mémoires qui les concerneront: le procès-verbal en sera rendu public par la voie de l'impression, envoyé à toutes les municipalités du district, et le rapport de tous les mémoires ainsi que du procès-verbal de vérification, sera fait à la plus prochaine assemblée du département ».

M. **Heurtault-Lamerville** donne lecture de l'article 4 en ces termes: « Lorsqu'une assemblée de département aura déterminé de faire exécuter le desséchement d'un marais, le propriétaire de ce marais sera requis de déclarer, dans l'espace de six mois, s'il veut le faire dessécher lui-même, le temps qu'il demande pour l'opérer et les secours dont il a besoin pour cette entreprise; l'assemblée de département pourra, suivant les circonstances, accorder un délai au propriétaire et, dans tous les cas, elle lui fera connaître si elle peut lui procurer les secours qu'il réclame. »

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je propose un amendement à cet article. C'est de réserver à l'Assemblée le soin de décider seule des marais nationaux, tant qu'ils ne seront pas vendus.

(Cet amendement est unanimement adopté.)

(1) Voy. le projet de décret du comité d'agriculture, *Archives parlementaires*, tome XV, p. 262.

M. **Pervinquière**. Le terme de marais peut recevoir une trop grande extension; je propose donc pour les marais des communes de laisser aux municipalités des lieux, le soin de décider du meilleur emploi qui pourra leur être donné.

(Cet amendement est egalement adopté.)

Par suite de ces votes l'article 4 est décrété ainsi qu'il suit :

« Art. 4. Lorsqu'une assemblée de département aura déterminé, pour le bien général, de faire exécuter le desséchement d'un marais des domaines nationaux, des communautés ou des particuliers, le propriétaire de ce marais sera requis de déclarer, dans l'espace de six mois, s'il veut le faire dessécher lui-même, le temps qu'il demande pour l'opérer et le secours dont il a besoin pour cette entreprise. L'Assemblée nationale, comme conservatrice des biens nationaux, tant qu'ils ne seront pas vendus, décidera seule de ce qui les concernera, et le conseil général des municipalités déclarera ce qu'il croira être le plus utile pour les marais des communautés. L'assemblée de département pourra, suivant les circonstances, ou l'étendue des marais, accorder un délai au propriétaire, et, dans tous les cas, elle lui fera connaître si elle peut lui procurer le secours qu'il demande. »

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*. Messieurs, votre comité s'inspirant des obvervations qui vous ont été soumises dans votre séance du 1er mai dernier, notamment par M. l'abbé Grégoire, m'a chargé de vous proposer deux articles additionnels qui prendraient place après l'article 4 et qui deviendraient les articles 5 et 6 du décret. En voici le texte :

« Art. 5. Pour accélérer et faciliter ces entreprises, procurer de l'occupation aux ouvriers et faire jouir plus promptement la nation des avantages qui doivent résulter des desséchements, le Trésor national fera un fonds de prêt de cinquante mille livres dans chaque département qui le réclamera; cette somme pourra être avancée en totalité ou en partie aux propriétaires ou aux entrepreneurs, sous l'hypothèque privilégiée des terrains desséchés, ou moyennant toute autre hypothèque ou caution suffisante, et à la charge du remboursement du capital et des intérêts dans cinq années.

« Art. 6. L'Assemblée nationale, afin de ne rien négliger pour accélérer les importantes améliorations, accordera à tous propriétaires ou entrepreneurs qui dessécheront des marais, les primes suivantes, savoir : 24 livres par arpent desséché dans un an, à compter de la publication du présent décret; 12 livres par arpent desséché dans l'année suivante, et 6 livres par arpent desséché dans la troisième année, autant cependant que l'assemblée du département croira le secours des primes nécessaire au dédommagement des frais de l'entrepreneur, en outre des autres conditions qui seront expliquées ci-après. »

M. **Bonnemant**. Votre comité a le tort de vouloir rendre générales des mesures qui doivent être particulières à chaque province. Je crois qu'il faut laisser aux assemblées administratives le soin de pourvoir au desséchement des marais par les meilleurs moyens possibles. Quant aux cinquante mille livres dont on veut charger l'Etat en faveur de chaque département, pour subvenir à cette entreprise, la somme serait trop considérable pour les uns qui n'ont que peu ou point de marais, et insuffisante pour d'autres qui possèdent

des étendues telles, qu'elles vaudraient une province à la France, si elles étaient livrées à la culture.

M. **l'abbé Grégoire**. Le mode de répartition que nous propose le comité n'est peut-être pas le meilleur, mais il donnera une émulation salutaire et c'est pour cela que nous ne devons pas le repousser.

Quant au terme de cinq ans fixé par le comité pour le remboursement des avances, il est trop court : aussi je propose de le porter à douze années.

M. **de Virieu**. Avant d'imposer à l'Etat une charge bien lourde pour nos ressources actuelles, je demande que le comité des finances soit appelé à donner son avis.

(Cette motion est adoptée.)

L'article 5 est ajourné et renvoyé aux comités réunis des finances et d'agriculture.

M. **Vieillard**, *député de Coutances*, fait remarquer, sur l'article 6, que les primes graduées pour les desséchements deviendraient infiniment onéreuses pour l'Etat, sans encourager réellement l'agriculture; que, d'ailleurs, la distribution des primes entraînerait toujours une foule d'abus et d'inconvénients inévitables.

Divers membres proposent la question préalable sur l'article 6. La question préalable est adoptée et l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5 du projet de décret primitif :

« Art. 5. Si les propriétaires renoncent à faire eux-mêmes le desséchement de leurs marais, ou s'ils ne remplissent point l'engagement qu'ils auront contracté de les dessécher aux termes convenus, l'assemblée de département fera exécuter le desséchement, en payant aux propriétaires la valeur actuelle du sol du marais, à leur choix, soit en argent, soit en partie du terrain qui sera desséché : le tout à dire d'experts, dont un sera nommé par le propriétaire. »

M. **de Lachèze**. Ce projet d'article exige une sérieuse discussion en ce qu'il me semble porter atteinte à la propriété individuelle. J'en demande l'ajournement.

(Cette motion est adoptée.)

M. **le Président** lève la séance à neuf heures du soir.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT (DE NEMOURS.)

Séance du mercredi 25 *août* 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **le Président** rend *compte à l'Assemblée de la députation envoyée hier au roi, à l'occasion de sa fête*. Le discours adressé à Sa Majesté est ainsi conçu :

« Sire, l'Assemblée nationale nous a chargés de vous présenter son hommage et ses vœux, à l'occasion de la fête du grand roi, du grand homme, dont vous descendez, dont Votre Majesté porte le nom, et qui fut comme vous protecteur courageux du peuple.

« A Taillebourg, il repoussa les Anglais avec son épée, et dans tous les temps les entreprises de la cour de Rome avec son génie.

« Sa main révérée, en diminuant la puissance des barons, et en établissant quelques lois générales et bienfaisantes, a donné les premiers coups au régime féodal, détruit sous votre règne mémorable.

« Il vous était réservé, Sire, de voir consommer, sous vos auspices et avec votre concours, les grands travaux dont le cœur de saint Louis pressentait l'utilité, et dont les siècles qui se sont écoulés depuis lui jusqu'à vous, n'avaient pu encore faire concevoir la possibilité.

« Restaurateur de la liberté française, la reconnaissance de la nation vous couvrira de palmes plus honorables que celles que saint Louis fut chercher en Afrique et en Asie.

« Sire, la France entière ne peut songer sans attendrissement à la sagesse, à la noblesse, à la loyauté avec lesquelles vous vous êtes identifié à la Constitution ; et l'Assemblée nationale sent avec délices combien elle représente parfaitement le peuple, à qui vous êtes si cher, lorsqu'elle peut offrir à Votre Majesté des témoignages de respect et d'amour. »

Réponse du roi.

« Je suis vivement touché des sentiments que vous m'exprimez au nom de l'Assemblée nationale ; c'est surtout par mon amour pour le peuple, par mes soins constants pour son bonheur et par ma confiance dans ses représentants, que je me flatte de m'assurer des droits sur leur affection. »

M. **Malouet**. Une lettre que je viens de recevoir de Toulon m'annonce que les ouvriers de l'arsenal se sont réunis, qu'ils ont reconnu la nécessité de la subordination et demandé eux-mêmes la poursuite des assassins de M. du Castelet : ils ont présenté un acte signé d'eux où ils professent ces sentiments et renouvellent leur serment de fidélité à la nation, à la loi, au roi et à la Constitution. Je demande que le procès-verbal en fasse mention. Ils se sont plaints au ministre de la marine de ce que les ouvrages sont donnés par entreprise. Il n'a pas cru devoir les écouter, lorsqu'ils étaient en insurrection ; mais aujourd'hui qu'ils sont rentrés dans l'ordre, je vous propose d'ordonner que les entreprises n'auront plus lieu quant aux radoubs, mais qu'elles seront conservées pour les constructions.

(Cette dernière motion est renvoyée au comité de la marine.)

M. **de Noailles**, *ci-devant prince de Poix*, remet la lettre suivante :

« J'ai eu connaissance d'une adresse présentée par le département de Seine-et-Oise. J'y réponds que l'Assemblée a ordonné que les plaisirs du roi seraient respectés et qu'en conséquence les garde-chasses ont arrêté ceux qui ne s'y sont pas conformés. Le directoire ose dire qu'on a tiré à balle sur les citoyens ; je demande qu'il en four-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

nisse la preuve et qu'il en soit puni comme ayant avancé une calomnie. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre aux comités des rapports et de féodalité réunis.)

Un de MM. les secrétaires lit la note suivante des décrets dont les expéditions en parchemin ont été envoyées par le garde des sceaux, pour être déposées dans les archives de l'Assemblée nationale :

« 1°. De lettres patentes sur le décret des 3, 6, 7, 10, 14, 15, 19 et 21 mai, pour l'organisation de la municipalité de Paris.

« 2°. De lettres patentes sur le décret du 21 juillet, relatif à la suspension de différents offices et places.

« 3°. De lettres patentes sur le décret du 26, relatif aux droits de propriété et de voirie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes et arbres en dépendant.

« 4°. D'une proclamation sur les décrets des 10, 16, 23, 26 et 31, concernant les pensions, gratifications et autres récompenses nationales.

« 5°. De lettres patentes sur le décret du 2 août, présent mois, portant qu'il ne pourra être dirigé aucune poursuite pour les écrits publiés jusqu'à ce jour sur les affaires publiques, à l'exception néanmoins du libelle intitulé : *C'en est fait de nous.*

« 6°. De lettres patentes sur le décret du 4, portant que les octrois continueront d'être perçus dans tous les lieux où il s'en trouve d'établis, et notamment dans les villes de Noyon, Ham, Chauny et paroisses circonvoisines.

« 7°. D'une proclamation sur le décret du 6, portant que la municipalité de Paris sera chargée, jusqu'à ce que l'administration du département de Paris et ses districts, ainsi que leurs directoires, soient en activité, de toutes les ventes de domaines nationaux situés dans la ville et le département.

« 8°. De lettres patentes sur le décret du 7, portant que les procédures criminelles qui s'instruisent à l'occasion de dégâts et voies de fait commis le 6 ou le 7 janvier dernier, par plusieurs habitants du lieu de Cabris, au canal de Moulins, de leur ci-devant seigneur, seront regardées comme non-avenues.

« 9°. De lettres patentes sur le décret du même jour, relatives aux charges qui concernent des représentants de la nation, s'il en existe dans la procédure faite par le Châtelet sur les événements du 6 octobre dernier.

« 10°. De lettres patentes sur le décret du 10, qui autorise les emprunts faits ou à faire par la ville de Gaillac jusqu'à la concurrence de deux mille quatre cents livres.

« 11°. D'une proclamation sur le décret du même jour, qui improuve la municipalité de Saint-Aubin, pour avoir ouvert des paquets et fait arrêter le courrier porteur de ces paquets, adressés tant à M. Dogni qu'au ministre des affaires étrangères, et aux ministres de la cour de Madrid.

« 12°. D'une proclamation sur le décret du 11, concernant le sieur Mellé, officier au régiment des chasseurs de Flandres, et le nommé Leblanc.

» 13°. D'une proclamation sur le décret du même jour, qui autorise les habitants du duché de Bouillon à extraire en nature et à importer chez eux le produit de leurs fermes ; comme aussi de continuer à l'approvisionner de toutes sortes de grains sur les marchés de Sedan.

» 14°. D'une proclamation sur le décret du 14, portant qu'il sera informé par devant la municipalité de Strasbourg, ayant la juridiction criminelle, des troubles, émeutes et violences qui ont eu lieu à Schelestadt depuis le 8 juin dernier, et notamment le 13 juillet et jours suivants ; et portant défense au sieur Herrenberger et autres, se prétendant élus officiers municipaux de ladite ville, d'y exercer aucune fonction publique.

« 15°. Et enfin, d'une proclamation sur le décret du 17, concernant les mouvements qui ont eu lieu à Carcassonne et dans ses environs les 7, 8, 9 et 10, à l'occasion de la circulation des grains. »

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur l'ordre judiciaire. (1).

M. **Thouret**, *rapporteur*. Le comité de Constitution m'a chargé de vous proposer un article additionnel au décret sur l'ordre judiciaire, qui serait ainsi conçu :

« Les ecclésiastiques ne peuvent être élus aux places de juges dont les fonctions sont déclarées incompatibles avec leur ministère .»

Un membre à droite. Le comité vient tardivement nous proposer une exclusion, sans en donner les motifs. Je demande la question préalable sur l'article.

M. **Buzot.** Il y a une raison politique pour justifier l'incompatibilité proposée. S'il est dangereux de cumuler dans les mêmes mains plusieurs pouvoirs, il serait bien plus dangereux de confier les fonctions de juges aux ecclésiastiques. Il faut craindre leur influence religieuse et si les ecclésiastiques qui disposent souvent par la nature des fonctions de leur ministère de la confiance des peuples, surtout des peuples des campagnes et des petites villes, réunissaient encore les fonctions de juges, ils auraient un pouvoir réellement redoutable : il est donc d'une sage prévoyance, d'une bonne politique de ne pas laisser aux prêtres trop d'autorité. En second lieu, si autrefois il y avait trop d'ecclésiastiques, il est à présumer que dorénavant il n'y en aura que ce qu'il en faut ou à peu près ; il ne faut donc pas s'exposer à en multiplier le nombre en leur laissant l'expectative d'être nommés aux places de juges. Il est encore une raison majeure, c'est de ne pas les distraire des fonctions de leur ministère.

M. **Robespierre**. Je crois aussi qu'il faut exclure les ecclésiastiques des tribunaux, mais cette exclusion doit être fondée sur un principe vrai et constitutionnel. Or, le motif par lequel on l'a justifié jusqu'ici ne l'est pas. Le véritable motif ne peut pas être le danger de l'influence des ecclésiastiques. Dans toute Constitution sage et libre, il ne peut pas exister une classe de citoyens ou de fonctionnaires publics, redoutables à la société par son esprit et par son organisation ., si l'état ecclésiastique présentait encore parmi nous ces inconvénients, la conséquence nécessaire serait qu'il faut changer son organisation. pour réformer son esprit et faire que les ecclésiastiques ne soient plus que des citoyens. Quelle est donc la raison constitutionnelle qui doit vous déterminer à les exclure des fonctions judiciaires ? Ce n'est point une raison particulière

(1) Toute cette partie de la séance a été omise au *Moniteur.*

aux ecclésiastiques, c'est une raison commune à tous les fonctionnaires publics; c'est le principe que les fonctions publiques doivent être séparées. On ne doit point en réunir plusieurs dans les mêmes mains : 1° parce que celui qui est chargé par la société de quelque emploi, doit avoir tout le temps et toute la liberté nécessaire pour s'y livrer tout entier : 2° parce qu'un citoyen qui réunirait plusieurs fonctions publiques, serait trop puissant et trop redoutable à la liberté publique : je demande que l'on consacre ce principe comme constitutionnel et que l'exclusion que l'on propose ici contre les ecclésiastiques qui, par cette qualité même, sont des fonctionnaires publics, soit décrétée comme une conséquence de ce principe.

M. **l'abbé Thibault.** Je suis en général de l'avis des préopinants; mais comme je ne vois pas que les ecclésiastiques qui sont sans fonctions aient de l'influence, je crois qu'ils rentrent dans la classe des autres citoyens et qu'ils ne doivent pas être exclus. J'en fais l'amendement formel.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Les anciens canons défendent aux ecclésiastiques de se mêler des affaires contentieuses. Il est inconvenant qu'ils connaissent des affaires litigieuses. Il y a en outre une raison de fait qui s'y oppose également; c'est que chaque tribunal déjà peu nombreux serait privé, dans les affaires criminelles, des ecclésiastiques qui seraient entrés dans sa formation.

M. **Fréteau.** Rien n'est plus sage que l'article qui vous est proposé par le comité de Constitution. Lorsque le tribunal était très nombreux, les ecclésiastiques pouvaient y être admis facilement, parce que d'autres juges prenaient leur place dans la Tournelle : aujourd'hui cela est impossible; mais autant il me paraîtrait incompatible qu'un arrêt de mort passât par la bouche d'un ecclésiastique, autant je trouve injuste de l'empêcher d'être juge de paix. Je soutiens que personne n'est plus propre à remplir cette fonction pacifique.

M. **l'abbé Gouttes.** Je demande la question préalable sur les amendements. Un mot suffit pour la motiver. C'est que si un pasteur peut être juge de paix, la partie qu'il sera obligé de condamner lui en voudra du mal.

(La question préalable est mise aux voix et prononcée.)

(L'article additionnelle proposé par le comité est adopté sans changement.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. La discussion qui vient d'avoir lieu sur le premier article supplémentaire, me fait présumer que les articles supplémentaires que j'ai encore à vous proposer rempliraient toute la séance; je propose donc à l'Assemblée de remettre à une autre fois la suite de ces articles et de passer immédiatement à ce que nous avons de plus instant, c'est-à-dire à l'*organisation des tribunaux de Paris*.

M. **le Président** met cette proposition aux voix. Elle est adoptée.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Messieurs, il est dans l'ordre de votre travail de régénérer la justice dans cette capitale, comme dans le reste du royaume. Le département de Paris est un tout indivis quant à l'ordre judiciaire, puisque vous avez décrété que les deux districts de Saint-Denis et de Bourg-la-Reine seraient seulement administratifs.

Voici les dispositions que votre comité a jugé convenable de vous proposer, après s'être concerté avec les députés de la ville de Paris (1).

« Art. 1er. Il y aura dans chacune des 48 sections de la ville de Paris, et dans chacun des cantons des districts de Saint-Denis et Bourg-la-Reine, un juge de paix et des prud'hommes assesseurs du juge de paix.

« Art. 2. Il sera établi, pour la ville et le département de Paris, six tribunaux dont les arrondissements seront déterminés.

« Art. 3. Chacun de ces tribunaux sera composé de cinq juges, auprès desquels il y aura un commissaire du roi.

« Art. 4. Il sera nommé, pour chacun de ces tribunaux, quatre suppléants, dont deux, au moins, seront pris dans la ville de Paris ou tenus de l'habiter.

« Art. 5. Le tableau qui servira pour déterminer le choix d'un tribunal d'appel, aux termes de l'article 4 du titre V du décret du 16 de ce mois, sur l'organisation judiciaire, sera composé, pour chacun des six tribunaux ci-dessus, des cinq autres tribunaux et deux tribunaux de district, les plus voisins, pris hors le département de Paris.

« Art. 6. L'Assemblée nationale délègue provisoirement au procureur de la commune de Paris les fonctions de procureur-syndic, à l'effet de convoquer les assemblées primaires tant dans les cantons des districts de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine, que dans les sections de la ville de Paris.

« Art. 7. Ces assemblées se formeront et procéderont conformément aux dispositions de la section première du décret du 22 décembre dernier, relatives à la tenue des assemblées primaires.

« Art. 8. Elles éliront les juges de paix et les prud'hommes assesseurs en la forme prescrite par l'article 3 du décret du 16 de ce mois sur l'organisation judiciaire.

« Art. 9. Elles nommeront aussi un électeur à raison de cent citoyens actifs présents ou non présents à l'Assemblée, mais ayant droit d'y voter, et se conformeront, pour cette nomination, aux articles 17, 18, 19, et 20 de la section première du décret du 22 septembre dernier.

« Art. 10. Aussitôt que les électeurs seront nommés, le procureur de la commune de Paris, faisant les fonctions de procureur-syndic, convoquera, dans l'arrondissement de chaque tribunal, les électeurs dépendant de ces arrondissements, pour procéder à l'élection des juges au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

« Art. 11. Toutes les dispositions contenues dans le décret du 16 de ce mois, sur l'organisation judiciaire, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, sont communes à la ville et au département de Paris. »

M. **Martineau.** Messieurs, vous avez établi des juges de paix dans chaque district; cette institution est infiniment sage; mais est-il bien nécessaire qu'il y ait 48 juges de paix dans Paris?

(1) Voyez aux *Annexes* de la séance, p. 268, le plan proposé par M. Talon, sur l'organisation judiciaire de Paris.

(*L'orateur est vivement interrompu par la demande d'aller aux voix.*)

M. **le Président**. La liberté de la nation doit commencer par celle des opinions. Je prie l'Assemblée d'entendre l'orateur.

M. **Martineau**. Etablissez un juge de paix par district, à la bonne heure; mais en donner un à chaque section, le nombre est trop considérable. Il y avait autrefois à Paris un juge auditeur qui connaissait en dernier ressort jusqu'à 80 livres. Ce juge n'était pas trop occupé; je demande comment le seront 48 juges de paix? Je soutiens qu'ils sont absolument inutiles et j'ajoute que les justiciables ne sont pas assez éloignés du tribunal ordinaire, pour avoir besoin de recourir au juge de paix. Les six tribunaux proposés dans l'article 2 y compris les commissaires du roi et de la nation, les greffiers, les suppléants, donneront près de cent officiers de justice dans Paris. Comment après cela peut-on proposer de surcharger cette ville, déjà si gênée, de 48 juges de paix et de 48 greffiers? Je conclus à la question préalable sur le premier article.

M. **Camus**. La justice simple et expéditive des juges de paix est tout aussi nécessaire pour les quartiers de Paris que pour les campagnes; mais dans l'organisation municipale que vous avez donnée à Paris, chaque section doit avoir un commissaire de police; il me semble que la sagesse en même temps que l'économie commandent de réunir les fonctions du commissaire de police à celles de juge de paix et pour les deux objects de n'avoir en tout que 48 personnes.

M. **Thouret**, *rapporteur*. L'opinion de M. Martineau est absolument contraire aux principes constitutionnels qui ordonnent l'établissement des justices de paix dans tout le royaume: je ne comprends pas d'ailleurs comment on ose soutenir l'inutilité de cet établissement pour le peuple de Paris.

M. **Martineau**. Je défie le rapporteur de fournir un seul argument qui justifie l'institution de 48 juges de paix dans la capitale. Je me borne néanmoins à demander l'ajournement de l'article 1er.

M. **le Président** met aux voix l'ajournement qui est repoussé.

(L'article 1er est adopté sans changement.)

M. **Camus**. Messieurs, je vous ai parlé des commissaires de police; comme leur élection est près de se faire, je demande qu'elle soit ajournée jusqu'à ce qu'il ait été statué ultérieurement sur ce sujet. Voici le décret que je vous propose:

« Il sera sursis à la nomination des commissaires de police dans la ville de Paris, jusqu'à ce que, par l'Assemblée nationale, il en ait été autrement ordonné. »

M. **le Président** met aux voix cette disposition. Elle est adoptée.

On passe à la discussion de l'article 2 du projet du comité.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Messieurs, les raisons qui ont déterminé le comité de Constitution à proposer six tribunaux pour le département de Paris sont les suivantes: 1° la nécessité de maintenir l'uniformité constitutionnelle de l'appel pour tous les départements du royaume; 2° le danger des grandes corporations judiciaires. Comment pourriez-vous placer près de la cour un seul tribunal composé d'un grand nombre de juges, sans craindre que ce tribunal ne devînt, dans des circonstances équivoques, ou un *parlement* ou une *cour plénière?* D'ailleurs, une prédilection pour Paris n'exciterait-elle pas la jalousie des autres villes qui toutes doivent suivre la loi commune?

Je vais répondre aux moyens sur lesquels se fondait la députation de Paris pour demander un seul tribunal. Ces moyens étaient: 1° qu'il faudrait déroger à la règle du nombre des tribunaux; 2° qu'il n'y avait pas plus de raison de craindre un tribunal composé de 20 juges que 6 tribunaux composés de 5; 3° que les gens de loi se trouveraient trop éloignés des justiciables. Sur le premier point, le nombre des tribunaux est inégal entre les départements; sur le second, les juges des divers tribunaux n'auront point cette fréquentation journalière qui permettrait de les constituer en parlement; enfin sur le troisième, Paris, malgré son étendue, ne présente aucun obstacle à ce que les gens de loi ne remplissent convenablement leurs fonctions.

M. **Martineau**. Les six tribunaux proposés seront infiniment nuisibles à la ville de Paris. Quant aux grandes corporations judiciaires, il n'y a pas de raison de les craindre puisque les juges ne sont élus que pour six ans. Dans le système qui vous est proposé, il sera impossible à un homme de loi d'aller défendre un client dans un autre tribunal que celui de son arrondissement, à moins que vous ne donniez des voitures aux procureurs et aux avocats.

M. **Démeunier**. Je n'ai pas pris part au plan du comité de Constitution et j'en ai proposé un qui me semble préférable. Ce plan consiste à n'établir que deux tribunaux avec un nombre de juges convenable. L'appel d'un jugement serait porté d'un tribunal à l'autre, et dans le cas d'appel le tribunal se ferait assister d'assesseurs.

M. **Barnave**. L'Assemblée n'a pas détruit les abus pour leur donner un refuge dans Paris. Tous les systèmes, hors celui du comité, conduisent à cet inconvénient. Je demande qu'il n'y ait point d'exception et que l'Assemblée ne s'écarte point de la route de la Constitution.

M. **le Président** met aux voix l'article 2. Il est adopté tel que l'a proposé le comité.

Les articles 3, 4 et 5 sont adoptés sans discussion.

M. **Martienau** demande le renvoi de l'article 6 au comité afin que la disposition relative à la convocation des électeurs des districts de Saint-Denis et de Bourg-la-Reine, soit soumise à un nouvel examen.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Il y a urgence à organiser sans délai les tribunaux de tout le royaume, et, pour gagner du temps, le comité a délégué au procureur de la commune de Paris les fonctions de procureur-syndic, à l'effet de convoquer les assemblées primaires aussi bien dans les cantons des districts de Saint-Denis et de Bourg-la-Reine, que dans les sections de la ville de Paris.

L'article 6 est adopté tel que l'a proposé le rapporteur.

Les articles 7 à 11 sont successivement mis aux voix et décrétés sans discussion.

M. **le Président**. *L'ordre du jour est un rapport du comité diplomatique sur l'affaire d'Espagne.*

M. **de Mirabeau**, *l'aîné*. Messieurs, un décret de l'Assemblée nationale, en date du premier août, a chargé votre comité diplomatique de lui présenter son avis sur la réponse que demande l'Espagne. Le désir et le besoin de la paix, l'espérance, presque certaine, qu'elle ne sera pas troublée, les principes de notre Constitution nouvelle, nous ont seuls guidé dans l'examen de cette importante question.

Pour la résoudre avec succès, nous avons considéré l'état de la politique actuelle et nos rapports avec les différentes puissances de l'Europe; nous avons distingué le système qu'avait embrassé jusqu'ici le gouvernement français, de la théorie qui convient à un nouvel ordre de choses.

Il ne suffisait pas de connaître nos devoirs et nos intérêts; il fallait les concilier avec la prudence; il fallait découvrir les moyens les plus convenables d'éviter sans faiblesse le fléau de la guerre; il fallait surtout l'écarter du berceau de cette Constitution, autour duquel toute la force publique de l'Etat, ou plutôt tous les citoyens de l'Empire doivent former une impénétrable barrière.

Si nous n'avions à considérer que l'objet de la contestation, qui s'est élevée entre les cours de Londres et de Madrid, nous ne devrions pas même supposer que la paix pût être troublée. Le territoire que se disputent ces deux puissances n'appartient ni à l'une ni à l'autre; il est incontestablement aux peuples indépendants que la nature y a fait naître. Cette ligne de démarcation vaut bien celle que le pape, ou des traités bien antérieurs à la découverte de ces plages lointaines, se sont permis de tracer; et ces peuples, s'ils sont opprimés, sont aussi nos alliés! Nous ne ferons donc pas cette injure à deux nations éclairées, de penser qu'elles veuillent prodiguer leurs trésors et leur sang pour une acquisition aussi éloignée, pour des richesses aussi incertaines; et ces vérités simples, notre impartialité ne cessera de les leur rappeler, s'il en est besoin: mais ce premier point de vue ne décide pas la question.

Si, d'un autre côté, nous devions uniquement nous déterminer par la nécessité que les circonstances nous imposent, non seulement d'éloigner la guerre, mais d'en éviter les formidables apprêts, pourrions-nous vous dissimuler l'état de nos finances non encore régénérées, et celui de notre armée, de notre marine, non encore organisées? Pourrions-nous vous cacher que dans les innombrables malheurs d'une guerre, même juste, le plus grand pour nous serait de détourner de la Constitution les regards des citoyens, de les distraire du seul objet qui doive concentrer leurs vœux et leurs espérances; de diviser le cours de cette opinion publique dont toutes les forces suffisent à peine pour détruire les obstacles qui nous restent à surmonter? Mais les malheurs de la guerre, mais les inconvénients tirés de notre position actuelle ne suffisent pas pour décider la question des alliances.

Enfin, si nous devions nous conduire aujourd'hui d'après ce que nous serons un jour; si, franchissant l'intervalle qui sépare l'Europe de la destinée qui l'attend, nous pouvions donner, dès ce moment, le signal de cette bienveillance universelle que prépare la reconnaissance des droits des nations, nous n'aurions pas même à délibérer ni sur les alliances ni sur la guerre. L'Europe aura-t-elle besoin de politique, lorsqu'il n'y aura plus ni despotes, ni esclaves? La France aura-t-elle besoin d'alliés, lorsqu'elle n'aura plus d'ennemis? Il n'est pas loin de nous peut-être ce moment où la liberté, régnant sans rivale sur les deux mondes, réalisera le vœu de la philosophie, absoudra l'espèce humaine du crime de la guerre, et proclamera la paix universelle. Alors le bonheur des peuples sera le seul but des législateurs, la seule force des rois, la seule gloire des nations: alors les passions particulières, transformées en vertus publiques, ne déchireront plus, par des querelles sanglantes, les nœuds de la fraternité qui doivent unir tous les gouvernements et tous les hommes. Alors se consommera le pacte de la Fédération du genre humain.

Avouons-le à regret, Messieurs, ces considérations, toutes puissantes qu'elles sont, ne peuvent pas seules, dans ce moment, déterminer notre conduite.

La nation française, en changeant ses lois et ses mœurs, doit sans doute changer sa politique; mais elle est encore condamnée, par les erreurs qui règnent en Europe, à suivre partiellement un ancien système qu'elle ne pourrait détruire soudainement sans péril. La sagesse exige de ne renverser aucune base de la sûreté publique sans qu'elle soit remplacée. Eh! qui ne sait qu'en politique extérieure, comme en politique intérieure, tout intervalle est un danger; que l'interrègne des princes est l'époque des troubles; que l'interrègne des lois est le règne de l'anarchie: et, si j'ose m'exprimer ainsi, que l'interrègne des traités pourrait devenir une crise périlleuse pour la prospérité nationale?

L'influence, tôt ou tard irrésistible, d'une nation forte de vingt-quatre millions d'hommes, parlant la même langue, et ramenant l'art social aux notions simples de liberté et d'équité, qui, douées d'un charme irrésistible pour le cœur humain, trouveront, dans toutes les parties du monde, des missionnaires et des prosélytes; l'influence d'une telle nation conquerra, sans doute, l'Europe entière à la vérité, à la modération, à la justice; mais non pas tout à la fois, en un seul jour, au même instant; trop de préjugés garrottent encore les mortels; trop de passions les égarent; trop de tyrans les asservissent. Et cependant notre position géographique nous permet-elle de nous isoler? Nos possessions lointaines, parsemées dans les deux mondes, ne nous exposent-elles pas à des attaques que nous ne pouvons pas repousser seuls sur tous les points du globe? Puisque, faute d'instruction, tous les peuples ne croient pas avoir le même intérêt politique, celui de la paix, des services mutuels, des bienfaits réciproques; ne faut-il pas opposer l'affection des uns à l'inquiétude des autres; et du moins retenir, par une contenance imposante, ceux qui seraient tentés d'abuser de nos agitations et de leurs prospérités? Tant que nous aurons des rivaux, la prudence nous commandera de mettre hors de toute atteinte les propriétés particulières et la fortune nationale, de surveiller l'ambition étrangère, puisqu'il faut encore parler d'ambition; et de régler notre force publique d'après celle qui pourrait menacer nos domaines. Tant que nos

voisins n'adopteront pas entièrement nos principes, nous serons contraints, même en suivant une politique plus franche, de ne pas renoncer aux précautions que réclame la prudence. Si nos ambassadeurs n'ont plus à plaider la cause des passions, ils auront à défendre celle de la raison et ils n'en devront être que plus habiles : il n'est que trop vrai que la nation qui veut partout conserver la paix, entreprend un travail plus difficile, que celle qui enflamme l'ambition, en offrant des brigandages à la cupidité, des conquêtes à la gloire.

Telles sont, Messieurs, les réflexions les plus importantes qui ont frappé votre comité. Elles l'ont conduit d'abord à deux principes qu'il a adoptés et que je vais vous soumettre avant d'entrer dans de plus grands détails sur l'affaire particulière de l'Espagne.

Ces deux principes sont : 1° que tous les traités précédemment conclus par le roi des Français doivent être observés par la nation française, jusqu'à ce qu'elle les ait annulés, changés ou modifiés, d'après le travail qui sera fait à cet égard au sein de cette Assemblée et de ses comités, et d'après les instructions que le roi sera prié de donner à ses agents auprès des différentes cours de l'Europe;

2° Que, dès ce moment, le roi doit être prié de faire connaître à toutes les puissances avec lesquelles nous avons des relations, que le désir inaltérable de la paix et la renonciation à toute conquête étant la base de notre conduite, la nation française ne regarde comme existantes et comme obligatoires dans tous les traités, que les stipulations purement défensives.

Ces deux principes, Messieurs, nous ont paru parfaitement conformes à l'esprit de notre Constitution, et ils nous semblent d'autant plus importants à reconnaître, que, d'une part, ils suffiraient au besoin pour rassurer nos alliés; que, de l'autre, ils ne laisseront aucun doute sur notre amour pour la paix, notre désir de voir éteintes à jamais les torches de la guerre, notre intention de ne prendre les armes que pour réprimer les injustes agresseurs. Ce n'est point assez que l'ambition qui cherche sans cesse à s'agrandir, que la politique qui veut tout bouleverser, nous soient toujours étrangères, il faut encore apprendre à toutes les nations que si, pour étouffer à jamais les germes des combats, il fallait renoncer à toute force extérieure, détruire nos forteresses, dissoudre notre armée, brûler nos flottes, les premiers nous en donnerions l'exemple.

Les deux principes que je viens de rappeler, Messieurs, indiquent déjà la réponse qu'il semble que le roi doive faire à la cour d'Espagne; mais votre comité entrera dans quelques détails.

Nous avons examiné notre alliance avec l'Espagne sous tous ses rapports; l'époque de cet engagement, son utilité, sa forme, nos moyens, la position actuelle des Espagnols et les vues apparentes des Anglais. Voici le résultat de nos recherches.

Les Espagnols ont été longtemps nos ennemis. Après plus d'un siècle de combats, la paix des Pyrénées vint enfin désarmer les mains redoutables de deux peuples également fiers et belliqueux qui se ruinaient et se déchiraient pour l'orgueil de quelques hommes et pour le malheur réel des deux nations.

Le repos de l'Europe fut court; les passions des princes ne connaissent qu'un léger sommeil. Louis XIV réunit dans sa famille les sceptres de France et d'Espagne. Cette réunion et les vues ambitieuses qu'elle recelait peut-être, soulevèrent contre nous toutes les puissances; et si le sort ne remplit qu'à moitié leurs projets de vengeance, si nous ne succombâmes pas sous tant de coups portés à la fois, nous ne pûmes du moins échapper à cet épuisement, à cette destruction intérieure qui est toujours la suite d'une longue guerre.

On s'aperçut bientôt que cette succession, qui avait coûté tant de sang, n'assurait pas encore le repos des deux nations. Les rois étaient parents, les peuples n'étaient pas unis, les ministres étaient rivaux; et l'Angleterre, profitant de leurs divisions pour les affaiblir, s'emparait impunément du sceptre des mers et du commerce du monde.

La guerre éclate en 1756. Ce fut après que la nation française eût perdu ses vaisseaux, ses richesses et ses plus belles colonies, que nos malheurs fournirent au caractère espagnol une occasion glorieuse de se déployer, tel que depuis lors il n'a cessé d'être pour nous. Ce peuple généreux, dont la bonne foi est passée en proverbe, nous reconnut pour ses amis, quand il nous vit près de succomber. Il vint partager nos infortunes, relever nos espérances, affaiblir nos rivaux. Ses ministres signèrent, en 1761, un traité d'alliance avec nous sur les tronçons brisés de nos armes, sur la ruine de notre crédit, sur les débris de notre marine.

Quel fut, Messieurs, le fruit de cette union ? Seize années de paix et de tranquillité, qui n'auraient pas encore éprouvé d'interruption, si l'Angleterre eût respecté, dans ses colonies, les principes sacrés qu'elle adore chez elle; et si les Français, protecteurs de la liberté des autres, avant d'avoir su la conquérir pour eux-mêmes, n'avaient pressé le roi de défendre les Américains.

Cette querelle, absolument étrangère à la cour d'Espagne, pouvait même l'inquiéter sur ses colonies et compromettre en apparence ses intérêts les plus chers; mais les Anglais ayant les premiers violé la loi, l'Espagnol, fidèle à ses traités, courut aux armes, nous livra ses trésors, ses flottes, ses soldats; et c'est avec lui que nous acquîmes l'immortel honneur d'avoir restitué à la liberté une grande portion du genre humain.

Depuis la paix mémorable qui couronna nos efforts, la guerre a paru prête à se rallumer entre la France et l'Angleterre. Dès que le roi des Français eût averti son allié qu'il armait, les ports d'Espagne se couvrirent de flottes redoutables; elles n'attendaient qu'un avis pour voler à notre secours, et l'Angleterre convint avec nous de désarmer... Mais jetons un voile sur cette époque honteuse où l'impéritie de nos ministres nous ravit un allié que nous avions conquis par nos bienfaits, que nous eussions suffisamment protégé, en nous montrant seulement prêts à le défendre, et nous priva ainsi d'un moyen presque assuré d'être à jamais en Europe les arbitres de la paix.

C'est en nous rappelant, Messieurs, cette conduite de l'Espagne et les services qu'elle nous a rendus, que nous nous sommes demandé si la France devait rompre un traité généreusement conclu, fréquemment utile, religieusement observé. Nous nous sommes surtout demandé s'il conviendrait d'annuler un engagement aussi solennel, dans l'instant où l'Espagne serait pressée par les mêmes dangers qu'elle a trois fois repoussés de la France.

Il ne resterait rien à ajouter pour ceux qui

craindraient qu'une des deux nations ne l'emportât sur l'autre en générosité. Mais l'intérêt nous dicte-t-il d'autres lois que la reconnaissance?

Quelques hommes, forts de leur caractère et orgueilleux de leur patrie, croient que la France armée peut rester invincible, quoique isolée. Il est de ces hommes parmi nous, et ce sentiment est d'autant plus honorable, qu'il confond la force publique avec l'énergie de la liberté. Mais la liberté publique n'est la plus grande force des empires, qu'aussi longtemps qu'étrangères à toute injustice, à toute violence, à toute conquête, les nations s'appliquent uniquement au développement de leur richesse intérieure, de leur véritable prospérité. La France compte dans ses annales des triomphes qui invitent à la vengeance; elle a des colonies qui excitent l'ambition, un commerce qui irrite la cupidité, et si elle peut un jour se défendre sans alliés, ce que je crois aussi fortement que tout autre, il ne faut pas néanmoins qu'elle s'expose à combattre seule des puissances dont les forces actuelles sont supérieures aux siennes; car il ne s'agit pas de ce que peut inspirer la nécessité, mais de ce qu'exige la prudence; il ne s'agit pas de faire une périlleuse montre de nos dernières ressources, mais de prendre les moyens les plus propres d'assurer la paix.

Nous ne regardons aucun peuple comme notre ennemi. Il ne l'est plus celui qu'une insidieuse politique nous avait représenté jusqu'ici comme notre rival, celui dont nous avons suivi les traces, dont les grands exemples nous ont aidé à conquérir la liberté et dont tant de nouveaux motifs nous rapprochent. Un autre genre de rivalité, l'émulation des bonnes lois, va prendre la place de celle qui se nourrissait de politique et d'ambition. Non, ne croyez pas qu'un peuple libre et éclairé veuille profiter de nos troubles passagers pour renouveler injustement les malheurs de la guerre, pour attaquer notre liberté naissante, pour étouffer l'heureux développement des principes qu'il nous a transmis. Ce serait pour lui un sacrilège de le tenter, ce serait pour nous un sacrilège de le croire. La même religion politique n'unit-elle pas aujourd'hui la Grande-Bretagne et la France? le despotisme et ses agents ne sont-ils pas nos ennemis communs? Les Anglais ne seront-ils pas plus certains de rester libres, lorsqu'ils auront des Français libres pour auxiliaires? Mais, en rendant hommage à la philosophie de ce peuple, notre aîné en liberté, écoutons encore les conseils de la sagesse. La politique doit raisonner, même sur des suppositions auxquelles elle ne croit pas, et le bonheur des peuples vaut bien que, pour l'assurer, on se tienne en garde contre les chances les plus favorables, aussi bien que contre les plus incertaines.

Supposons donc que l'Angleterre prévoie avec inquiétude l'accroissement qu'une Constitution libre doit un jour donner à nos forces, à notre commerce, à notre crédit; qu'elle lise dans propre histoire l'avenir de nos destinées, et que, par une fausse politique, elle veuille profiter des circonstances pour rompre une alliance formidable dont elle a souvent senti tout le poids : quelles sont les mesures qu'une telle supposition doit nous inspirer?

Nous ne pouvons balancer le nombre des vaisseaux anglais qu'avec ceux de notre allié. L'intérêt nous oblige donc de confirmer notre alliance avec l'Espagne, et le seul moyen de la conserver, c'est de remplir fidèlement nos traités.

On dira peut-être que cette fidélité même peut amener plus rapidement la guerre, arrêter notre régénération, épuiser nos finances, anéantir nos armées. Mais que répondra-t-on à ce dilemme? Ou l'Angleterre veut la guerre, ou elle ne la veut pas. Si elle ne la veut pas, si elle n'arme que pour négocier avec plus de succès, la conduite que nous vous proposons ne saurait être regardée par elle comme une provocation, et vous remplissez vos engagements sans compromettre votre tranquillité. Si, au contraire, l'Angleterre veut la guerre, alors vous ne devez plus compter sur sa justice, sur sa générosité; notre inaction augmenterait nos périls au lieu de les éloigner. Que l'Espagne succombe, ne serions-nous pas bientôt l'objet de la même ambition et d'une vengeance plus animée? Les mêmes malheurs que l'on redoute dans le maintien de notre alliance ne menaceraient-ils pas alors et nos finances et nos armées? et combien d'autres maux n'est-il pas facile de prévoir? La nation, qui nous a choisis pour être les instituteurs de ses lois, nous demande aussi la sûreté de ses possessions et de son commerce. L'inquiétude affaiblirait l'esprit public peut-être, et certainement le respect dû à vos décisions : le hasard pourrait accuser notre prévoyance : une confiance excessive, même en justifiant votre loyauté, compromettrait votre sagesse; il faudrait craindre que les bons citoyens, dont la fortune serait frappée par le premier coup d'une guerre imprévue, ne fussent aigris par le malheur; que le regret d'avoir perdu un ancien allié ne vînt se mêler au sentiment d'autres pertes accumulées; enfin, qu'on ne nous reprochât, puisqu'il faut nous décider entre des chances également incertaines, de n'avoir pas préféré celle qui, même en offrant des périls égaux, nous fournit plus de moyens de les surmonter.

On pensera, peut-être, que l'Espagne, sûre de notre appui, se rendra difficile dans la négociation de la paix; au lieu, dira-t-on, qu'en ne nous mêlant pas de cette querelle, l'accommodement que nous désirons, n'éprouverait ni lenteurs, ni difficultés.

Nous avons déjà repoussé cette objection; les principes que nous vous proposons de reconnaître, ne laisseront aucun doute à la Grande-Bretagne sur nos intentions, et manifesteront à l'Espagne que notre Constitution regarde seulement les engagements défensifs comme obligatoires; notre conduite ne la portera donc à aucune démarche hostile que ne nécessiterait pas une juste défense; elle ne pourra non plus contrarier les Anglais que dans le cas où ils voudraient être agresseurs. D'ailleurs, s'il est certain que l'abandon de nos engagements forcerait l'Espagne à négocier plus promptement la paix avec l'Angleterre, il n'est que trop facile de prévoir quelle pourrait être dans ce cas la nature de cet accommodement, et le tort irréparable qu'une semblable négociation ferait à notre crédit, à notre commerce.

Enfin, Messieurs, ce n'est point le pacte de famille entier que nous vous proposons de ratifier. Conclu dans un temps où les rois parlaient seuls au nom des peuples, comme si les pays qu'ils gouvernaient n'étaient que leur patrimoine, ou que la volonté d'un monarque pût décider de leurs destinées, ce traité porte le nom singulier de *Pacte de famille*, et il n'existe aucun de nos décrets qui n'ait annoncé à l'Europe entière que

nous ne reconnaîtrons désormais que des *Pactes de nation.*

Ce même traité, préparé par un ministre français dont l'ambition brûlait de se venger des humiliations d'une guerre malheureuse, renferme plusieurs articles propres à lier l'Espagne à ses vues, et à l'obliger à nous secourir dans le cas même où nous aurions été les agresseurs. Or, puisque nous renonçons à observer de pareilles clauses envers les autres, nous ne les réclamons plus pour nous-mêmes.

Il est des articles qui doivent être ratifiés : ceux qui sont relatifs à la garantie réciproque des possessions, aux secours mutuels que deux nations doivent se donner, aux avantages de commerce qu'elles s'assurent. D'autres ont besoin d'être corrigés ; car vous ne pouvez pas même souffrir l'apparence des clauses offensives auxquelles les premiers, dans l'Europe, vous avez donné l'exemple de renoncer.

La seule mesure que vous propose à cet égard votre comité, dans le cas où vous adopterez, en ce moment, le projet de décret qu'il va vous soumettre, c'est que vous le chargiez d'examiner en détail les articles du pacte de famille, pour vous mettre à portée de resserrer et de perpétuer nos liens avec l'Espagne, en faisant de ce traité un pacte national, en en retranchant toutes les stipulations inutiles et offensives, et en priant le roi d'ordonner à ses ministres de négocier le renouvellement du traité, d'après les bases qui auront reçu votre approbation.

Ici, Messieurs, l'intérêt de l'Espagne sera d'accord avec le vôtre. Qu'est-ce qu'un pacte de cabinet à cabinet? Un ministre l'a fait, un ministre peut le détruire. L'ambition l'a conçu, la rivalité peut l'anéantir. Souvent l'intérêt personnel d'un monarque l'a seul dicté, et la nation, qui en est l'unique garant, n'y prend aucune part. Il n'en serait pas ainsi d'un pacte vraiment national, qui assermenterait, en quelque sorte, les deux pays l'un à l'autre, qui réunirait tout à la fois de grands intérêts et de puissants efforts. Ce pacte seul lie chaque individu par la volonté générale, produit une alliance indissoluble, et a pour base inébranlable la foi publique et la conscience des nations.

Tel est le résultat du travail de votre comité. Il renferme trois points distincts l'un de l'autre, quoiqu'invisibles, comme vous le voyez: Le développement des deux principes qui doivent être la base de votre système politique, une décision qui conserve une alliance utile en assurant le roi d'Espagne que nous remplirons nos engagements, la demande d'un décret qui charge votre comité des modifications qu'exige cette alliance, lorsqu'il faudra la renouveler.

Mais cette détermination, si vous l'adoptez, indique nécessairement d'autres mesures. Le maintien de notre alliance avec l'Espagne serait illusoire, si même au sein de la paix et en nous bornant à ajouter tout le poids de notre influence aux négociations qui doivent assurer le repos d'une partie de l'Europe, nous n'augmentions pas nos armements dans la même proportion que ceux de nos voisins. Ce n'est pas lorsqu'on a des possessions éloignées ; ce n'est pas lorsque l'on veut avoir de grandes richesses à une grande distance, qu'on peut se résoudre à ne prendre les armes qu'au moment même de l'agression. Le commerce a besoin d'être garanti non seulement des dangers réels, mais de la crainte des dangers ; et il n'a jamais été plus important d'apprendre à nos colonies qu'elles seront protégées. Voilà, Messieurs, voilà les maux où conduit cette exécrable défiance, qui porte des peuples voisins à se surveiller, à se redouter, à se regarder comme ennemis. Pourquoi faut-il que la nécessité même d'assurer la paix, force les nations à se ruiner en préparatifs de défense ? Puisse cette affreuse politique être bientôt en horreur sur toute la terre !

C'est pour réunir les différents objets annoncés dans son rapport, que votre comité vous propose le décret suivant, comme le plus propre à remplir vos engagements sans imprudence, à changer l'ancien système sans secousses, à éviter la guerre sans faiblesse.

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Que tous les traités précédemment conclus continueront à être respectés par la nation française, jusqu'au moment où elle aura revu ou modifié ces divers actes, d'après le travail qui sera fait à cet égard, et les instructions que le roi sera prié de donner à ses agents auprès des puissances de l'Europe.

« 2° Que préliminairement à ce travail et à l'examen approfondi des traités que la nation croira devoir conserver ou changer, le roi sera prié de faire connaître à toutes les puissances avec lesquelles la France a des engagements, que la justice et l'amour de la paix étant la base de la Constitution française, la nation ne peut en aucun cas reconnaître, dans les traités, que les stipulations purement défensives et commerciales.

« Décrète, en conséquence, que le roi sera prié de faire connaître à Sa Majesté Catholique, que la nation française, en prenant toutes les mesures propres à maintenir la paix, observera les engagements que son gouvernement a précédemment contractés avec l'Espagne.

« Décrète, en outre, que le roi sera prié de faire immédiatement négocier avec les ministres de Sa Majesté Catholique à l'effet de resserrer et perpétuer, par un traité, des liens utiles aux deux nations, et de fixer avec précision et clarté toute stipulation qui ne serait pas entièrement conforme aux vues de paix générale et aux principes de justice qui seront à jamais la politique des Français.

« Au surplus, l'Assemblée nationale prenant en considération les armements des différentes nations de l'Europe, leur accroissement progressif, la sûreté des colonies françaises et du commerce national,

« Décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que les escadres françaises en commission soient portées à 30 vaisseaux de ligne avec un nombre proportionné de frégates et autres bâtiments. »

M. **Rewbell**. Ce n'est que sur l'initiative du roi que l'Assemblée doit délibérer.

M. **d'André**. Le projet provisoire, présenté par le comité diplomatique, me paraît on ne peut plus pressant : il ne confirme pas les traités existants, mais il charge le roi de négocier pour les rendre nationaux. Je demande qu'il soit mis aux voix.

M. **Bégouen**. J'ai reçu une lettre de la municipalité du Havre, portant la déclaration d'un capitaine arrivant des colonies ; il a passé auprès de la flotte anglaise, composée de 31 vaisseaux de ligne et de plusieurs autres bâtiments de guerre. J'ai communiqué cette lettre au ministre, qui m'a dit avoir déjà reçu pareil avis. Je me crois donc

fondé à demander que la partie du décret relative à l'armement soit décrétée.

M. **Fréteau**. Pour répondre à M. Rewbell, il suffit de rappeler que c'est par le roi que vous avez eu connaissance de la lettre de M. Fernand Nunez, de la demande de la régence d'Alger, etc. Tous ces objets jettent dans les esprits une telle agitation, que plusieurs municipalités maritimes ont mis en délibération d'armer les vaisseaux de l'État, sans attendre vos décrets; certainement cette conduite aurait été blâmée. Le projet qui en a été formé prouve combien il est nécessaire de prendre sur-le-champ un parti.

M. **Robespierre**. Il n'y a jamais de circonstances assez urgentes pour forcer une Assemblée, qui délibère sur l'intérêt national, à décréter sans avoir approfondi la matière soumise à sa délibération. Il est certain que celle dont il s'agit maintenant est une des plus importantes qui puissent jamais vous occuper. A-t-on bien senti ce que c'est que de décréter tout d'un coup toutes sortes d'alliances, de rétablir des traités que l'Assemblée ne connaît pas, qui n'ont jamais été examinés ni consentis par la nation?

M. **l'abbé Maury**. Je demande que la discussion soit ouverte.

M. **de Mirabeau**. J'allais faire cette demande, par cela même que la matière est également importante et pressante, et que c'est au moins un point de décence, que de n'en pas précipiter la détermination. La discussion peut donc être ouverte et continuée à demain. (*On applaudit.*)

M. **l'abbé Maury**. Ce que je veux dire est fort court et peut rapprocher tous les esprits. Il y a dans le projet deux parties essentiellement distinctes; l'une tient à la Constitution, l'autre à l'administration du royaume. L'une est très urgente, tout ajournement serait dangereux; l'autre n'est pas aussi pressante; c'est donc la division que je vous demande.

Pour rassurer votre allié sur les traités qui vous lient à lui, pour rassurer votre commerce, il faut décréter à l'instant l'observation provisoire des traités, et l'armement de 30 vaisseaux de de ligne. Si vous mêlez à cette disposition des articles constitutionnels, vous infirmerez la confiance de votre allié, en annonçant que vos délibérations rendront vos traités avec lui très contingents, très incertains. Remettez donc les articles constitutionnels à un autre décret, pour que l'Europe n'apprenne pas le même jour, et que vous armez pour vos alliés, et que vous examinez leurs traités. Il est une réflexion que je n'ai pas encore vu faire dans cette Assemblée; on aura sans doute éprouvé de la surprise que M. Montmorin n'ait pas demandé aux Anglais les motifs de leur armement: les Anglais pourraient se taire, il est vrai, mais nous interpréterions leur silence. L'ambassadeur a le droit de demander officiellement que le cabinet s'explique. Je demande donc que le ministre de affaires étrangères soit invité à prendre ces informations; que les deux articles que j'ai présentés soient décrétés, et que les deux autres soient ajournés à un jour très prochain, que l'on pourrait indiquer dès à présent.

M. **Regnaud**, (*de Saint-Jean-d'Angély.*) Il est impossible de décréter la demande aujourd'hui et les motifs demain. J'appuie la proposition faite par M. le rapporteur d'ouvrir la discussion et d'ajourner à la prochaine séance.

M. **du Châtelet**. L'Angleterre avait une querelle avec l'Espagne; l'Espagne continuait d'armer, l'Angleterre ne pouvait cesser ses armements. Aux termes des traités elle vous a prévenus; ainsi la surprise de M. l'abbé Maury n'est pas fondée. Quant à ce qui vous regarde, il est indispensable d'augmenter vos armements, puisque l'Angleterre et l'Espagne ne veulent désarmer que quand la question au fond sera décidée. Je conclus à ce que le décret proposé soit adopté sur-le-champ.

(L'Assemblée délibère et la discussion est ajournée à demain.)

M. **de Broglie**. Je suis chargé par les comités militaire, des rapports et des recherches, de vous faire connaître la déclaration du régiment du roi, revenu à résipiscence.

M. de Broglie lit cette déclaration, dont voici l'extrait: elle est datée du 20 août. — Nous soussignés, grenadiers, chasseurs et soldats du régiment du roi, ayant reçu une députation en forme de la garde nationale de Nancy, laquelle nous a représenté les suites fâcheuses dans lesquelles nous aurions pu tomber, supplions l'Assemblée nationale, le roi et nos chefs, d'oublier les fautes que nous avons pu commettre. Nous promettons obéissance à la discipline et à nos chefs respect et soumission aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés et sanctionnés par le roi. Nous prions la garde nationale de réclamer nos députés arrêtés à Paris, et de demander à l'Assemblée nationale et au roi indulgence pour nous et pour eux. (*Voy. aux Annexes de la séance la réponse des officiers du régiment du roi au mémoire des soldats de ce régiment.*)

M. **de Broglie**. Les trois comités ont cru nécessaire de communiquer cette déclaration aux députés du régiment du roi, retenus aux Invalides; ces soldats ayant adhéré formellement, les comités me chargent de vous proposer d'ordonner l'impression de cette déclaration pour le bon exemple de l'armée.

M. **de Murinais**. Il est nécessaire d'observer un usage fâcheux du comité. Le ministre désapprouve la conduite des soldats. Le comité militaire applaudit à leur conduite, ainsi on favorise les mouvements de l'armée.

M. **de Menou**. Je déclare que ce que vient de dire le préopinant est une inculpation de toute fausseté.

M. **de Noailles**. Je ne pense pas que M. de Murinais ait parlé sans preuve. Alors le comité militaire mérite qu'on lui substitue d'autres membres. Je prie donc M. de Murinais d'administrer au moment même les preuves de ce qu'il vient de dire.

M. **de Murinais**. Je n'ai d'autres preuves que la notoriété publique. Les soldats du régiment du roi, députés à Paris, sont une preuve pour moi. Le ministre les envoie en prison, le comité les fait transférer aux Invalides.

M. **de Broglie**. J'avais l'honneur de présider les trois comités réunis. Les soldats avaient été arrêtés par les ordres de M. Bailly et conduits à la prison de l'abbaye Saint-Germain. M. Bailly

fit avertir les comités qui étaient réunis; et c'est sur la demande de MM. de Lafayette et Bailly, qui craignaient d'exciter des mouvements dans le peuple.... (*Il s'élève des murmures dans la partie droite.*) Les trois comités pensaient que les Invalides étaient un lieu de détention plus convenable : ils prévinrent le ministre qui, sur les ordres du roi, fit transférer les députés du régiment du roi. Il n'est donc pas vrai qu'un comité de l'Assemblée ait contrarié les intentions du ministre et donné des ordres aux soldats.

M. **de Noailles**. Les comités réunis ne sont donc pas coupables du prétendu crime qu'on vient de leur imputer. Je demande à présenter encore des éclaircissements. Le ministre de la guerre a toujours prévenu le comité des mouvements qui avaient lieu dans les régiments : il a pensé que l'influence de l'Assemblée était nécessaire pour assurer et rétablir la subordination. Le ministre nous instruisit de l'arrivée des députés de Nancy, qui avaient un passeport de la municipalité et une autorisation de tous leurs officiers. Dans des conférences avec M. la Tour-du-Pin il fut décidé que ces députés ne seraient pas mis à la Force. Sur les ordres du roi, on les transféra ensuite aux Invalides. L'effet fâcheux des mesures qu'on a prises a été le rétablissement de la subordination à Nancy.

Plusieurs membres demandent que M. de Murinais soit rappelé à l'ordre.

Une partie du côté gauche propose que l'on passe à l'ordre du jour. — Cette proposition est adoptée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres; par la première, M. de la Tour-du-Pin annonce des mouvements dans le régiment de la reine; par la deuxième, la municipalité de Cambrai exprime des inquiétudes sur la garnison de cette ville.

M. **Barnave**. On semble prendre plaisir à affliger l'Assemblée par le récit des mouvements des régiments, et on ne nous parle pas des corps qui donnent des preuves de patriotisme et d'obéissance à la discipline. Plusieurs membres de l'Assemblée connaissent officiellement les dispositions des régiments de Bassigny, Foix, Mestre-de-Camp, cavalerie, etc., dont le nom n'a pas encore retenti dans cette salle. Je demande que les lettres qu'on vient d'annoncer soient renvoyées aux comités réunis, et que M. le président soit chargé d'écrire au ministre pour le prier de faire connaître les régiments qui ont donné des assurances de leur subordination.

M. **de Noailles**. Je croirais manquer à mon devoir si, en appuyant ce que vient de dire M. Barnave, je ne parlais du régiment de *Besançon*, artillerie, en garnison à Strasbourg, et dont vous avez vu à la barre le chef, M. de Puységur. Ce régiment a écrit à l'armée pour engager tous les corps à être fidèles à la discipline militaire. Ces soldats, pour qu'on ne les accusât pas des désordres qui pourraient avoir lieu dans les environs de la garnison, ont remis leurs permissions de sortir de la ville, permissions qu'ils avaient depuis six ans. (*On applaudit.*)

(Les deux propositions de M. Barnave sont adoptées.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 25 AOUT 1790.

IDÉES SUR L'ORGANISATION DU POUVOIR JUDICIAIRE DANS PARIS, *présentées au comité de Constitution, avant le décret du* 25 *août, par M. Talon, ancien lieutenant civil, député à l'Assemblée nationale* (1).

Ceux qui n'approuvent point le décret qui vient d'être rendu sur l'organisation du pouvoir judiciaire dans Paris, semblent me faire un reproche de mon silence, dans une matière sur laquelle je pouvais, disent-ils, jeter quelques lumières, par les connaissances locales que je puis avoir acquises dans l'exercice des fonctions de lieutenant civil.

Chef du tribunal de la capitale et l'un des représentants de la nation, je serais en effet coupable envers mes concitoyens, si j'avais négligé de présenter au Corps législatif les idées qu'un peu d'expérience avait dû faire naître en moi, sur l'institution locale qu'exigeait une ville, qui, sous aucun rapport, ne peut-être assimilée aux autres villes du royaume.

Mais ce devoir, que m'imposait le double titre de lieutenant civil et de député, je n'ai point négligé de le remplir; et je m'en suis occupé de la manière qui devait être la plus efficace. Au lieu de me réserver l'éclat d'une discussion publique, dans laquelle j'aurais eu à combattre, sans doute, avec désavantage, l'opinion du comité de Constitution, j'ai soumis à ce comité mes idées et mes projets, dont j'ai remis copie à cet effet à quelques-uns des membres qui le composent, avant même qu'il se fût occupé de l'organisation générale de l'ordre judiciaire, dans le dernier plan qu'il a présenté; c'est-à-dire aussitôt que le comité a eu publié quelques principes généraux, dans son rapport du mois de décembre 1789. Et lorsque les bases décrétées depuis ont changé ces principes, d'après lesquels j'avais dû moi-même opérer, je me suis occupé des changements nécessaires dans mon plan particulier, tandis que le comité s'occupait à refondre son plan général. Changements que je me proposais d'adresser au comité, ou de présenter dans la discussion dont j'attendais l'ajournement, après la publication des projets du comité sur cette institution particulière, que je regardais comme très importante.

Ce que j'attendais, ce que je devais attendre, n'a pas eu lieu. Cette fois, le comité n'a fait imprimer aucun projet et la matière n'a point été ajournée. Après une lecture inattendue de quelques articles présentés par le comité de Constitution, dans la séance du 25 août, à laquelle je ne me trouvais pas dans ce moment, après une légère discussion, l'Assemblée nationale, se trouvant sans doute suffisamment éclairée sur cet objet, a décrété sur-le-champ les articles proposés; et je n'ai pu les connaître que par le décret qui les avait adoptés.

Six tribunaux dans une même ville, cinq juges, arbitres souverains de fortunes immenses, cette institution, je l'avoue, n'est point conforme au plan que j'avais conçu; néanmoins, je vais le

---

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

publier ce plan, afin de me justifier envers mes concitoyens de la négligence qu'on m'impute, en leur prouvant, par la représentation de mon travail, que je m'étais sérieusement occupé de leurs intérêts.

Ce qui me détermine encore à publier mon plan, c'est qu'il contient des projets de dispositions réglementaires, qui peuvent être utiles, pour la formation des règlements principaux, dont l'Assemblée nationale doit nécessairement s'occuper, pour mettre son institution en activité.

Et n'eussé-je pas ces deux motifs, en devrais-je moins publier mes projets? Ils sont contraires à une institution décrétée; mais si la soumission aux décrets est le premier devoir d'un citoyen, s'il doit exécuter aveuglément la loi, quelle que soit son opinion particulière, n'est-il pas aussi de son devoir de publier des idées qu'il jugerait propres à perfectionner la loi?

Je publierai en même temps un travail sur la partie réglementaire de l'ordre judiciaire en général. Il a pour objet de simplifier *dès à présent* les procédures, et de réduire les frais de justice à un taux modéré, fixe et invariable, qui garantisse les justiciables de toute extension arbitraire, et qui suffise en même temps, d'une manière honorable, à l'existence des officiers ministériels.

Puisque je parle ici des procureurs, je dois dire ce que je pense, et d'eux et de leur ministère. Comme lieutenant civil, j'ai pu en juger personnellement, par des relations continuelles avec eux. Eh bien! mon opinion est tout à fait contraire à la prévention qu'on paraît avoir contre ces officiers. Je parle en général, et en général je les ai toujours vu porter les citoyens à la conciliation, traiter sous ce point de vue les affaires les plus importantes; et préférer le produit incertain, mais honorable, qui dépend en ce cas de la volonté des parties, aux frais inutiles et ruineux qu'ils pouvaient acquérir le droit d'exiger. Je les ai toujours vu traiter entre eux avec une entière confiance utile à l'instruction et à la célérité des affaires, et jamais je n'ai vu les parties ni les officiers avoir lieu de s'en repentir. J'ai quelquefois reçu des plaintes contre eux; mais dictées par l'humeur et la prévention, la plupart étaient sans fondement et les autres se réduisaient à de légers reproches. Une discipline sévère prévenait ou réprimait, dans leur compagnie même, les fautes des individus. En un mot, je dois cet hommage à la vérité, de déclarer publiquement que leur conduite m'a vraiment édifié; je dois peut-être le même éloge aux talents et aux lumières d'un grand nombre d'entre eux. Aussi, ai-je vu avec peine que parmi les hommes de loi, réputés éligibles aux places des juges, on n'ait point compris ces officiers, qu'on peut regarder comme les premiers juges des parties; tandis qu'on y admet, avec les jurisconsultes, de simples gradués, ayant exercé les fonctions presque passives de substituts des procureurs du roi, ou celles de juges seigneuriaux, ou des procureurs fiscaux, On a même refusé l'éligibilité à ceux d'entre les officiers ministériels qui sont gradués, et qui, plutôt que ceux dont je viens de parler, exercent, comme les avocats, et avec la même condition, les fonctions d'homme de loi. L'aptitude à la judicature, en leur ouvrant une carrière honorable, les attacherait d'autant plus à leur devoir, parce qu'ils voudraient mériter les suffrages de leurs concitoyens.

Il me reste à parler du ministère de ces officiers, au point de vue de la Constitution. Je le regarde comme absolument nécessaire à l'administration de la justice. Que chacun ait la faculté de se défendre dans sa propre cause; mais que le citoyen, auquel il faut un défenseur, ne soit pas inconsidérément livré à des hommes, dont rien ne garantisse publiquement les lumières et la probité. Qu'on se garde bien d'admettre dans les tribunaux, cette foule de praticiens obscurs, qui infecte la société, ces insectes du barreau, qui cherchent leur subsistance dans les procès qu'ils sollicitent, après les avoir eux-mêmes suscités. N'entourez les ministres de la loi, que d'hommes instruits et purs, qui puissent en diriger l'application avec les mêmes principes qui doivent animer ceux qui l'appliqueront. Et si vous admettiez des milliers d'hommes inconnus à défendre les citoyens, comment la surveillance des juges pourrait-elle s'étendre sur leurs fonctions? Comment ces défenseurs eux-mêmes pourraient-ils avoir entre eux ces rapports de confiance, qui souvent conduisent à la conciliation, et qui sont absolument nécessaires pour l'instruction des procès? Ne sentez-vous pas enfin tous les autres inconvénients qu'entraîneraient bientôt la confusion et l'insubordination? Et ce serait sur ces abus, que le peuple, qui finit par ne voir que ce qui touche, jugerait de la nouvelle organisation. Ce que je dis ici doit s'appliquer surtout à l'immense population de la capitale, où des intérêts majeurs exigent d'ailleurs plus de précautions, parce qu'ils fournissent aux passions de plus grands moyens.

Ce sont ces considérations sur la nécessité des officiers ministériels, qui m'ont conduit à chercher le moyen de perfectionner cette institution; et je crois en présenter un très efficace, en indiquant de quelle manière on peut faire cesser, *à l'instant*, l'arbitraire qui règne dans la quotité des procédures et dans la quotité des frais. Alors l'institution de ces officiers, utile et bonne en soi, ne présentera plus l'inconvénient qu'on a pu lui reprocher, et qui paraît le seul.

Mais comme ce projet sur les procédures et sur les frais s'étend à tous les tribunaux du royaume, je l'imprimerai séparément, pour me renfermer ici, dans la publication de mon plan, sur l'organisation de la justice dans la capitale.

Voici donc quels sont les projets que j'avais administrés à MM. les membres du comité de Constitution, dans la personne de quelques-uns d'entr'eux. Je vais rapporter ces projets ici tels qu'ils leur ont été présentés, avec les dispositions que j'aurais moi-même retranchées depuis que des décrets ultérieurs ont fixé les nouvelles bases de l'ordre judiciaire. Je ne supprimerai pas même les préambules, parce qu'ils existent dans les copies remises, parce que, d'un autre côté, ces préambules serviront à faire connaître, et l'esprit dans lequel j'ai travaillé, et les bases de mon travail.

ORGANISATION DU POUVOIR JUDICIAIRE DANS PARIS

Observations préliminaires.

Le pouvoir judiciaire doit, sans doute, être organisé sur les mêmes principes dans toutes les villes du royaume; mais le même mode d'organisation ne peut convenir à la capitale dont l'étendue et la population ne permettent à aucune autre ville d'entrer en parallèle.

Comment, en effet, pourrait-on proposer d'éta-

blir dans Paris, comme dans les autres chefs-lieux de départements, un tribunal composé de dix juges seulement pour rendre la justice à un million d'hommes?

Imaginerait-on de multiplier les juridictions en raison du nombre des justiciables? Trop d'inconvénients suivraient une pareille institution dont la tentative a été faite inutilement en 1674; institution qui, d'ailleurs, serait contraire au principe d'unité en matière de juridiction; principe dont le comité lui-même a reconnu et consacré l'importance dans le projet qu'il a présenté à l'Assemblée. Il est donc essentiel d'organiser à Paris un seul tribunal composé d'un nombre suffisant de juges divisés en plusieurs chambres dont chacune aura une compétence particulière; et de cette division résultera l'avantage inestimable de multiplier les sources de la justice, sans soumettre les justiciables aux inconvénients des conflits de juridiction, qui aurait lieu si le pouvoir judiciaire était divisé entre plusieurs tribunaux dont la rivalité scandaleuse tournerait au détriment des infortunés plaideurs.

Si la population de la capitale doit influer sur la composition du tribunal en général, la richesse, le prix des denrées, celui des travaux et la valeur relative du numéraire doivent également influer sur la quotité de la somme à laquelle on fixera la compétence respective des différents ordres de juges qui pourront prononcer en dernier ressort, ou dont les jugements pourront obtenir une exécution provisoire.

Enfin, plusieurs convenances de localité, nécessitent d'autres institutions, inconnues jusqu'ici dans les villes d'un ordre inférieur.

Ces observations et les principes sur lesquels elles sont fondées semblent conduire naturellement au projet qu'on va hasarder; et l'on ose dire qu'il présente un grand avantage, celui de réformer, sans presque rien détruire, celui de modifier des institutions anciennes, de les perfectionner et les diriger vers le bien public, unique but des travaux de l'Assemblée nationale.

DISTRIBUTION GÉNÉRALE.

1° La ville de Paris sera divisée en vingt quartiers, dont les limites et l'arrondissement seront déterminés par la municipalité; dans chacun desquels quartiers il y aura un juge de paix et des assesseurs, sous la qualification de prud'hommes;

2° Il sera établi une juridiction consulaire;

3° Un tribunal de municipalité, sous le titre de mairie;

4° Un tribunal territorial, sous la dénomination qu'il plaira à l'Assemblée de lui donner.

TITRE Ier. — DES JUGES OU COMMISSAIRES DE PAIX.

J'ai présenté sur l'institution des juges de paix l'alternative de deux plans, entre lesquels j'aurais bien de la peine à prononcer. Je vais les mettre en parallèle, en les publiant à la suite l'un de l'autre.

PREMIER PLAN.

DES JUGES DE PAIX.

CHAPITRE Ier. — *Composition de leurs tribunaux.*

Art. 1er. Les juges de paix ne pourront rendre aucun jugement qu'avec l'assistance et l'avis de deux prud'hommes.

Art. 2. Il y aura quatre prud'hommes au moins et huit au plus dans chaque quartier.

Art. 3. Les prud'hommes, en quelque nombre qu'ils soient, serviront alternativement de trois mois en trois mois, au tribunal du juge de paix; et ils y seront toujours présents au nombre de deux au moins.

Art. 4. Chaque juge de paix aura dans sa juridiction un greffier et deux huissiers.

Art. 5. Tous les jugements des juges de paix seront inscrits sur un registre à fur et mesure de leur prononciations. Ce registre sera coté et paraphé par les juges de paix, par premier et dernier feuillet, et, à l'expiration de chaque année, il sera déposé au greffe du tribunal territorial, ainsi que les minutes des procès-verbaux qui auront été dressés ou apportés en leurs greffes.

CHAPITRE II. — *De la nomination des juges de paix, des prud'hommes, greffiers et huissiers.*

Art. 1er. Les juges de paix seront élus au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages par les citoyens actifs de chaque quartier, et par les juges du tribunal territorial, à l'effet de quoi chaque quartier nommera vingt électeurs qui se réuniront, à un jour indiqué, dans le lieu des séances du tribunal territorial, avec les magistrats dudit tribunal, tant les présidents que les plus anciens conseillers jusqu'au nombre de vingt.

Art. 2. Pour pouvoir être élu juge de paix, il faudra :

1° Etre âgé de trente ans au moins;

2° Être de la classe des citoyens éligibles à l'administration du département;

3° Avoir rempli pendant cinq années consécutives, ou exercer depuis le même espace de temps, les fonctions d'homme de loi en qualité d'avocat ou de procureur dans le tribunal territorial; il suffira de les y avoir exercées pendant les deux dernières années seulement, lorsqu'on les aura rempli pendant les trois années précédentes dans un tribunal territorial quelconque.

Art. 3. Le procès-verbal d'élection desdits juges de paix et celui de la prestation de serment, dont il va être parlé ci-après leur tiendront lieu de provision.

Art. 4. Ils pourront exercer concurremment la profession d'avocat ou postuler dans le tribunal territorial.

Art. 5. Les juges de paix prêteront serment au tribunal territorial, l'audience tenante, en présence des électeurs de leurs quartiers, sans être soumis à aucune information de vie et mœurs, ni à aucun examen.

Art. 6. Lesdits juges seront inamovibles, et ne pourront être destitués que pour forfaiture préalablement jugée.

Art. 8. Les juges de paix, accusés de forfaiture, seront soumis à la juridiction du tribunal territorial, et le procès leur sera fait et jugé dans les formes constitutionnelles et conformément aux lois qui seront faites sur cette matière.

Art. 8. Les prud'hommes, assesseurs des juges de paix, seront respectivement élus dans leurs quartiers, par la voie du scrutin de liste et à la pluralité relative. Ils pourront être choisis indistinctement dans toutes les classes ou professions des citoyens actifs, pourvu qu'ils soient âgés de trente ans. Ils prêteront serment entre les mains

du maire, la municipalité assemblée. La durée de leur exercice sera de deux années, à l'expiration desquelles il sera procédé à une nouvelle élection, lors de laquelle ils pourront être réélus.

Art. 9. Chaque juge de paix commettra dans son quartier un greffier et deux huissiers, lesquels prêteront serment entre ses mains.

Art. 10. En cas de maladie, absence, décès ou empêchement quelconque du juge de paix, il sera suppléé par les deux prud'hommes, assistés néanmoins d'un homme de loi au tribunal territorial, auquel le président dudit tribunal donnera commission à cet effet.

CHAPITRE III. — *Compétence et fonctions des juges de paix.*

Art. 1er Les juges de paix connaîtront *en dernier ressort et sans appel* :

1° De toutes les causes purement personnelles jusqu'à la valeur de 100 livres ;

2° De toutes rixes et injures verbales, quand les dommages et intérêts demandés n'excèderont pas la somme de 100 livres ;

3° Des contestations qui s'élèvent sur le fait des locations en chambres et hôtels garnis, logement et hôtelage, soit pour le payement des loyers, soit pour arrêt ou remise d'effets, à quelque somme que l'objet puisse monter;

4° Des demandes pour dépenses faites chez les marchands de vin, traiteurs, restaurateurs et autres fournisseurs de bouche, lorsque les choses fournies auront été consommées chez eux, et quelle qu'en soit la valeur.

Art. 2. Les juges de paix connaîtront pareillement, mais *à la charge de l'appel* :

1° Des actions purement personnelles jusqu'à la valeur de 200 livres; mais leur jugement sur ces matières seront exécutoires par provision nonobstant l'appel, en donnant caution, laquelle audit cas sera reçue par le juge territorial, mais sans qu'il puisse être accordée aucunes défenses, à peine de nullité;

2° Des contestations relatives aux congés, expulsions, réparations locatives et autres demandes et prétentions entre les locataires et les propriétaires, lorsqu'il s'agira de locations verbales seulement, et quand le prix annuel des loyers n'excédera pas la somme de 400 livres, dans lesquelles matières les juges de paix jugeront en dernier ressort toutes les fois que les demandes et condamnations se réduiront et seront déterminées à une somme de 100 livres, et sauf l'appel au-dessus de la somme ; mais, en ce dernier cas, leurs jugements seront exécutoires nonobstant l'appel, et sans donner caution, si ce n'est lorsqu'il s'agira de toucher une somme de deniers.

Mais les matières de commerce, qui, par la quotité de la somme, seront de la compétence des juges de paix, ils ne prononceront pas la contrainte par corps, qui ne pourra désormais avoir lieu que pour les sommes au-dessus de 200 livres.

Art. 3. Les juges de paix n'ayant qu'une juridiction d'attribution sans territoire, ils n'auront d'autres fonctions que de prononcer sur les demandes qui seront portés devant eux ès matières de leur compétence, sans pouvoir, en aucun cas, connaître de l'exécution de leurs jugements, même de ceux rendus en dernier ressort; et sans qu'il puisse être porté devant eux aucunes saisies-arrêts, distributions ni contributions par suite des condamnations prononcées par leurs jugements, dont l'exécution appartiendra dans tous les cas au tribunal territorial; ne pourront également lesdits juges de paix instruire sur aucune accusation de faux, quand même elle naîtrait d'une cause de leur compétence, mais seront obligés d'en renvoyer la connaissance, l'instruction et le jugement au tribunal territorial; pourront seulement faire procéder en leur présence à l'audience, et sans autres frais que la vacation des experts à la reconnaissance et vérification des écritures contestées.

Art. 4. Lesdits juges de paix seront en même temps délégués du tribunal de police, à l'effet de veiller à l'exécution des règlements et ordonnances de la mairie, concernant la propreté, la sûreté et l'illumination de la ville, et de faire exécuter les ordres qui leur seront donnés par le maire. Comme aussi ils recevront toutes les déclarations et plaintes qui leur seront faites en matière de police, et même pourront faire conduire en prison, lorsqu'il écherra, les gens sans aveu et sans domicile qui leur seront amenés.

Le tout sans être obligé de prendre l'avis des prud'hommes; mais à la charge par eux d'envoyer chaque jour à la mairie les procès-verbaux par eux faits sur lesdites matières de police.

Art. 5. Les huissiers des juges de paix n'auront d'autres fonctions que celles du service de l'audience, des assignations devant lesdits juges, seulement dans leurs quartiers, et des significations de leurs jugements, sans pouvoir exercer aucune contrainte pour l'exécution d'iceux.

CHAPITRE IV. — *De la forme de procéder devant les juges de paix.*

Art. 1er Lesdits juges de paix tiendront leurs audiences tous les jours, excepté les dimanches et fêtes; elles commenceront à quatre heures du soir et ne finiront que lorsqu'il n'y aura plus de cause à juger.

Art. 2. Toute assignation devant un juge de paix sera donnée par le ministère de son huissier, dans la forme ordinaire des exploits, si ce n'est qu'elles ne seront point sujettes au contrôle.

Art. 3. Les assignations indiqueront le jour et l'heure de l'audience. Elles ne pourront être données qu'avec un jour d'intervalle entre celui de l'assignation et le jour de l'audience indiquée, si ce n'est lorsqu'il s'agira de déménagement ou expulsion de locataires; auquel cas les assignations pourront être données le jour même de l'audience.

Art. 4. A chaque audience l'huissier rapportera les originaux des assignations, sur lesquels il fera l'appel des causes, par ordre de priorité. Chaque cause sera plaidée et jugée au fur et à mesure de l'appel, lorsque les parties se présenteront, ou remises au lendemain en cas de non-comparution; et à l'audience du lendemain les causes remises seront appelées les premières, pour être jugées contradictoirement, ou par défaut, ou les assignations seront à tous égards regardées comme non-avenues.

Art. 5. Toutes les causes qui seront portées devant les juges de paix, seront jugées sur la simple assignation et sur simple plaidoirie, sans pouvoir signifier aucune écriture ni pièce, et les parties pourront-elles-mêmes plaider leurs causes sans le ministère d'un avocat ni procureur, dont elles pourront néanmoins se servir quand elles

le jugeront à propos; mais sans pouvoir exiger vis-à-vis de leurs parties adverses aucun remboursement de frais à cet égard.

Art. 6. Dans tous les cas où le juge ordonnera des visites, procès-verbaux et autres opérations, il y sera procédé par la forme suivante, savoir : par les deux prud'hommes qui auront assisté aux jugements qui auront ordonné lesdites visites, lorsqu'elles n'auront pour objet que de constater des faits matériels, tels qu'état de lieux, dégradations ou réparations faites ; et par les gens de l'art qui seront nommés par les juges de paix, lorsqu'il s'agira d'une estimation ou d'un avis, ou d'une opération qui exigera des connaissances particulières, étrangères à la profession des prud'hommes ou de l'un d'eux. Ce qui est laissé à la prudence du juge de paix, qui, dans tous les cas, nommera l'un des prud'hommes pour assister à l'opération des experts.

Lesdites visites et opérations seront faites en présence des parties, ou elles dûment appelées.

Le rapport en sera fait à l'audience suivante par les prud'hommes qui y auront procédé ou assisté ; et verbalement dans les causes en dernier ressort, et par écrit dans les causes sujettes à l'appel. Et sur ledit rapport, le juge rendra son jugement définitif, en présence des parties, ou elles dûment appelées.

Art. 7. Lorsque les juges de paix ordonneront une enquête dans une cause en dernier ressort, les témoins seront entendus à l'audience, en présence des parties, qui seront tenues de fournir leurs reproches, tant avant qu'après les dépositions ; et après avoir entendu lesdits témoins, sans qu'il soit besoin d'écrire leurs dépositions, le juge de paix et les assesseurs prononceront le jugement définitif sur-le-champ.

Il en sera usé de même pour les enquêtes ordonnées dans les causes sujettes à l'appel, à l'exception seulement que les dépositions et les reproches seront écrits par le greffier et relus avant le jugement.

Art. 8. Aucun jugement interlocutoire ni d'instruction ne sera expédié ni délivré aux parties, mais les prud'hommes en prendront un extrait sur le registre à l'effet de procéder ou assister aux opérations préalables et ordonnées, et l'huissier du juge sera tenu de faire les sommations nécessaires à cet effet.

Art. 9. Lesdits jugements interlocutoires, dans les causes excédant la compétence en dernier ressort, ne seront sujets à l'appel qu'en définitif ; en conséquence, leur exécution ne pourra jamais être empêchée, mais elle ne pourra préjudicier aux droits des parties sur l'appel.

Art. 10. Les jugements définitifs seront expédiés par le greffier sur papier non timbré, sans qu'il soit besoin de les faire sceller ni contrôler en aucun cas.

Le greffier délivrera pareillement avec les juges définitifs, lorsqu'il en sera requis par les parties, expédition ou extrait des jugements interlocutoires, enquêtes, procès-verbaux et rapports dans les causes jugées à la charge de l'appel.

Art. 11. Tous les jugements définitifs seront signifiés par l'huissier du juge de paix, qui les aura rendus, sans pouvoir exercer aucunes contraintes avant la signification faite par ledit huissier.

Art. 12. Il sera payé à l'huissier vingt sols pour chaque assignation, sommation et signification, et pareillement vingt sols au greffier pour chaque jugement définitif délivré aux parties ; plus, dix sols pour chaque jugement interlocutoire, enquête, rapport ou procès-verbal délivré avec le jugement définitif. En sorte que dans les causes simples et ordinaires, dans lesquelles il n'y aura eu que l'assignation, le jugement et la signification, les frais ne monteront qu'à trois livres.

Art. 13. En conséquence de la fixation ci-dessus, le juge, en statuant sur les frais, ordonnera qu'ils seront payés suivant le règlement, sans être obligé de les liquider, si ce n'est à l'égard des coûts de rapports d'experts, qui seront taxés par le juge dans son jugement.

Art. 14. Quand les jugements auront été rendus par défaut, le défaillant pourra y former opposition dans les trois jours de la signification desdits jugements, pendant lequel temps on ne pourra le mettre à exécution, mais l'opposition ne sera recevable et suspensive qu'autant qu'elle contiendra assignation au plus prochain jour d'audience devant le juge de paix, pour faire réformer les jugements; en conséquence, ladite opposition et assignation sera signifiée par le ministère de l'huissier du juge, et le défendeur sera reçu à plaider sans qu'il soit obligé de payer les frais de contumace.

Art. 15. Dans tous les cas, les parties pourront, sans aucune assignation préalable, se rendre volontairement chez le juge de paix, à toute heure, pour y faire juger les demandes et prétentions de sa compétence, auquel cas, et après que les parties auront déclaré s'en rapporter à sa décision personnelle, ladite décision vaudra jugement et sera, par le juge, remise au greffe pour être portée sur le plumitif.

DES COMMISSAIRES DE PAIX (1).

L'homme ignorant et pauvre doit trouver dans la société les secours qu'exige sa position pour l'exercice et le maintien de ses droits.

Mais en ayant pour unique objet cette classe de citoyens, il faut néanmoins une institution générale et commune qui fasse disparaître toute idée de distinction, et qui, en secourant le malheureux, n'imprime point l'humiliation sur son front.

Dans toutes les classes de la société, l'on peut avoir à exercer des actions modiques par leur objet; mais c'est dans la classe la moins riche qu'on trouve la majeure partie et presque la totalité des actions de cette espèce : ainsi, on procurerait à cette classe indigente un grand soulagement, en formant une institution dans laquelle les citoyens pussent trouver *gratuitement* les moyens de *s'éclairer* sur leurs droits et de *les régler à l'amiable*, ou de les faire regler en justice.

Les commissaires, par la nature de leurs fonctions, sont propres à remplir ce triple objet. Concourant sans cesse à des discussions judiciaires, ils peuvent *éclairer* les citoyens sur leurs droits, dans certains cas ; après les avoir éclairés sur leurs droits, ces officiers peuvent les déterminer à *se régler à l'amiable* ; enfin, si la conciliation est impossible, alors ils peuvent faire le rapport de la contestation au tribunal, afin de la faire *régler en justice*.

---

(1) L'institution des *commissaires de paix* n'étant pas tout à fait conforme à l'institution des *juges de paix*, accueillie généralement, il était nécessaire d'en développer les motifs, et c'est pourquoi l'on va trouver ici un préambule tout particulier sur cette institution.

Et les fonctions des commissaires à cet égard peuvent être *gratuites*, au moyen des honoraires qui leur sont attribués pour les autres opérations judicieuses. D'ailleurs, à l'exception du rapport en justice, ils ne feront, dans ces sortes d'affaires, que ce qu'ils ont toujours fait volontairement, sans autre titre que celui de conciliateurs.

Cette forme simple, prompte et gratuite, suppléerait, dans Paris, à l'institution des juges de paix. Et l'on peut dire qu'elle serait préférable à bien des égards.

D'abord, ce serait une économie, car en établissant des juges de paix, il en faudrait peut-être un dans chaque section ; et les appointements de 48 juges formeraient une somme assez considérable, indépendamment de ceux des greffiers et huissiers, qui seraient, sans doute, établis auprès de chaque juge de paix.

Les commissaires ne jugeraient pas ; mais ils éclaireraient, mais ils concilieraient les citoyens, et ils pourraient être, à juste titre, regardés comme des ministres de paix, plutôt que les juges de paix proprement dits, qui, par cela seul qu'ils seraient juges des actions portées devant eux, ne pourraient tenter des négociations conciliatoires, sans se mettre dans le cas de la récusation, et par conséquent dans l'impossibilité de juger lorsque la conciliation n'aurait pas lieu.

Les commissaires ne jugeraient pas; mais lorsqu'ils n'auraient pu concilier les parties, ils feraient juger leurs prétentions dans le tribunal.

Ici se présente une autre différence également favorable au système proposé; au lieu du juge de paix, dans lequel une conciliation manquée a dû nécessairement laisser quelque prévention, au lieu d'un juge, qui, trop rapproché de ses justiciables, peut avoir, avec l'une des parties, des relations capables d'influer sur sa décision; au lieu de cette prévention inévitable, au lieu de ces relations dangereuses entre le juge et les parties, on trouve ici des juges en quelque sorte isolés, qui ne connaissent que les questions sur lesquelles ils ont à prononcer, et qui, par l'effet de l'unité de juridiction qui devient plus parfaite alors, sont soumis à une surveillance générale et sévère.

Ce plan, pour être bien apprécié, exige un développement que vont présenter les articles qui suivent:

Art. 1er. Toutes les demandes et actions en matière personnelle, dont l'objet n'excédera pas deux cents livres ;

Les actions en réparation pour injures verbales et celles dans lesquelles il s'agira de simples rixes, à quelque somme que puissent monter les demandes en dommages-intérêts ;

Les contestations qui s'élèveront sur le fait des locations en chambres ou hôtels garnis, logement et hôtelage, soit pour payement des loyers, soit pour rétention et remise d'effets, à quelque somme que l'objet puisse monter;

Les demandes pour dépenses faites chez les marchands de vins, traiteurs, restaurateurs, limonadiers et autres fournisseurs de bouche, lorsque les choses auront été consommées chez lesdits fournisseurs, et quelle qu'en soit la valeur ;

Les contestations relatives aux congés, expulsion et introduction de locataires, et autres demandes et prétentions entre les locataires et les propriétaires de maisons, dans tous les cas où le loyer annuel n'excédera pas toutefois la somme de quatre cents livres ;

Toutes lesdites demandes et contestations seront introduites devant le commissaire de justice établi dans la section où le défenseur sera domicilié, lequel commissaire entendra les parties, et les conciliera si faire se peut ; sinon, il fera le rapport de leurs demandes et contestations aux juges de tribunal, soit à l'audience, soit en l'hôtel, suivant la nature des demandes, pour y être jugées sommairement et sans frais, le tout dans la forme et de la manière qui va être réglée.

Art. 2. Les parties forment leurs demandes en les faisant inscrire chez le commissaire, qui sera tenu d'envoyer des avertissements aux défendeurs. Ces avertissements contiendront les noms, qualités et demeures des parties, l'objet de la demande, sa date, le nom et la demeure du commissaire, et l'indication du jour auquel on devra comparaître chez lui.

Art. 3. Le délai pour comparaître devant le commissaire ne pourra pas être moindre de trois jours, si ce n'est lorsqu'il s'agira de vider des lieux, de remises de hardes et autres cas urgents, pour lesquels on pourra assigner au jour même, si le commissaire le juge à propos.

Art. 4. Les demandes seront inscrites sommairement, par ordre de dates, sur un registre particulier, divisé en six colonnes : la première contiendra la date et le numéro de la demande, la deuxième, les noms des parties; la troisième, l'objet de la demande ; la quatrième, l'indication du jour et les dires sommaires des parties, en cas de comparution ; la cinquième, les articles de la conciliation, quand elle aura lieu ; la sixième, le jugement qui sera rendu, en cas de rapport en justice. Il sera délivré au demandeur un extrait pareil audit registre, avec même division : l'avertissement qui sera envoyé au défendeur sera dans la même forme ; et les articles de conciliation, ou le jugement, seront ensuite transcrits sur l'un et sur l'autre, et signés du commissaire, pour servir de titre ou de sentence aux parties qui seront tenues de rapporter leurs extraits et avertissement dont il vient d'être parlé; ils seront imprimés avec les blancs nécessaires, timbrés aux armes de la ville, et fournis aux commissaires, sans frais, par la municipalité.

Art. 5. Au jour indiqué par l'avertissement, les parties seront tenues de comparaître en personne, ou par de simples fondés de pouvoir, qui représenteront l'extrait et l'avertissement, qui leur tiendra lieu de pouvoir, et du nom desquels sera fait mention dans la colonne des dires. En cas de comparution des deux parties, le commissaire les entendra contradictoirement et les conciliera, si faire se peut; sinon, il leur déclarera qu'il fera son rapport, et leur indiquera, par écrit, sur l'extrait et sur l'avertissement, le jour auquel il devra faire le dit rapport. En cas de comparution de l'une des parties seulement, il donnera défaut contre l'autre, et fera son rapport, en indiquant, comme dessus, à la partie présente, le jour auquel il devra le faire, et en l'indiquant pareillement au défaillant, par un nouvel avertissement, qui n'aura pas lieu néanmoins dans les cas urgents, sur les assignations données au jour même. Et dans le cas où aucune des parties, ni personne pour elles ne comparaîtrait, la demande sera périe et restera sans effet.

Art. 6. Lors du rapport, les parties pourront plaider leurs causes en personne, où les faire plaider, si elles le jugent à propos, par le ministère des procureurs ou avocats du siège, mais à leurs frais, et sans aucune répétition de dépens entre elles. Les jugements seront inscrits sur le registre des commissaires et signés du juge.

Art. 7. Lorsqu'il aura été rendu un jugement par défaut sur le rapport, il ne pourra y être formé d'opposition que dans la même forme de la demande principale, et il sera procédé de même sur ladite opposition.

Art. 8. A chacune des audiences qui se tiendront chaque jour au tribunal, pour entendre lesdits rapports, il y aura huit commissaires; en sorte que dans les six jours de la semaine les quarante huit commissaires fassent leurs rapports, et que chacun d'eux ne soit néanmoins assujetti à se trouver à l'audience qu'une seule fois par semaine.

Art. 9. Chaque jour il y aura de même huit commissaires de garde forcée, qui ne pourront s'absenter de chez eux, et dont chacun recevra les demandes pour les six sections de son arrondissement, en cas d'absence du commissaire de la section sur laquelle seront domiciliés les défendeurs.

Art. 10. Dans les rapports, les commissaires pourront se faire substituer, soit par l'un de ceux qui seront de rapport, soit par tout autre de leurs confrères auquel ils remettront leurs registres à cet effet. Ils pourront pareillement se faire substituer pour la garde, mais il faudra que ce soit par un commissaire du même arrondissement, et autre que ceux de garde, en sorte qu'il y en ait toujours dans Paris huit en activité pour le service public, dont un dans chaque arrondissement.

TITRE II. — JURIDICTION CONSULAIRE.

CHAPITRE Ier. — *Sa composition.*

La juridiction consulaire sera composée d'un juge et de six consuls, de deux greffiers en chef, de six greffiers du plumitif et de quatre huissiers audienciers.

CHAPITRE II. — *Nomination des juges, consuls et autres officiers.*

Art. 1er. Les juges et consuls actuellement en fonctions continueront d'exercer pendant le temps pour lequel ils ont été élus, et jusqu'à l'époque de l'élection des officiers municipaux, qui suivra l'expiration dudit temps.

Art. 2. A cette époque, il sera procédé à la nomination d'un autre juge et à celle de deux consuls, pour remplacer les deux plus anciens qui sortiraient d'exercice; on nommera en même temps deux autres consuls pour former le nombre de six, laquelle nomination d'un juge et de deux consuls sera renouvelée tous les deux ans à la même époque, sans pouvoir réélire les mêmes juges et consuls, si ce n'est à la seconde nomination qui suivra leur sortie d'exercice.

Art. 3. Les juges et consuls seront âgés de trente ans au moins, et choisis parmi les négociants, marchands, banquiers et autres gens de commerce faisant le commerce ou la banque depuis dix ans au moins.

Art. 4. Les juges et consuls seront nommés au scrutin individuel et à la pluralité absolue, savoir: le juge par les officiers municipaux entrant en exercice, réunis à l'hôtel-de-ville avec un nombre égal de magistrats du tribunal territorial et un pareil nombre des négociants ou banquiers, députés des différents quartiers de la capitale. Les consuls seront élus par les officiers municipaux seulement. Les procès-verbaux d'élection tiendront peu de provision, et le juge et les consuls prêteront serment tant entre les mains du maire qu'entre les mains du président du tribunal territorial.

Art 5. Les greffiers et les huissiers, qui seraient pourvus en titre d'office ou de simples commissions, continueront d'exercer au même titre, et dans tous les cas ils seront inamovibles, ainsi que leurs successeurs.

Mais en cas de décès ou de retraite, ils seront remplacés ainsi qu'il va être réglé, savoir: pour les huissiers, en obtenant l'agrément des juges et consuls pour se faire pourvoir en cas d'office, ou en étant nommés par eux s'il n'y a office.

Et pour les greffiers, en obtenant l'agrément ou la nomination des officiers municipaux, sur la présentation des juges et consuls, à la charge que les greffiers en chef seront choisis parmi les greffiers plumitifs, à moins que ceux-ci n'aient déclaré ne vouloir profiter de cette préférence.

CHAPITRE III. — *Compétence de la juridiction consulaire.*

Art. 1er. La juridiction consulaire connaîtra exclusivement en première instance de toutes les demandes et contestations en matières de commerce entre marchands, négociants, artistes et ouvriers, à quelque somme que lesdites demandes puissent monter. depuis celle de 200 livres à laquelle s'étend la compétence des juges de paix.

Art. 2. La juridiction consulaire jugera en dernier ressort jusqu'à la concurrence de la somme de 600 livres.

Art. 3. Les jugements qui n'auront pas été rendus en dernier ressort seront exécutés par provision, nonobstant l'appel et sans y préjudicier, en donnant caution de restituer, ce qui n'aura lieu néaumoins que pour les exécutions par les voies de droit; toute contrainte par corps demeurera suspendue par le simple appel.

Art. 4. Il pourra cependant être accordé des défenses d'exécuter lesdits jugements par le tribunal d'appel; mais elles ne pourront l'être qu'à l'audience sur assignation donnée à l'intimé par huissier commis par le juge. Lesquelles défenses, ainsi obtenues, auront leur effet jusqu'au jugement définitif, quoiqu'elles eussent été prononcées par un jugement par défaut, lequel ne sera point susceptible d'opposition.

Art. 5. On continuera de publier en la juridiction consulaire les clauses de non-communauté entre maris et femmes, et les sentences de séparation, les actes de société entre marchands; comme aussi d'y procéder à la vérification des titres de leurs créanciers.

Art. 6. L'exécution des jugements rendus en matière consulaire appartiendra au tribunal territorial dans tous les cas; en sorte que les fonctions attribuées aux juges et consuls se borneront à prononcer sur les demandes principales, formées entre marchands directement, pour faits de commerce, sans pouvoir connaître d'aucune saisie mobilière, ou immobilière, ordre ni distribution de deniers, et autres poursuites et opérations, dont la connaissance appartiendra, comme par le passé, au tribunal royal.

CHAPITRE IV. — *De la forme de procéder dans la juridiction consulaire.*

La forme usitée jusqu'à présent dans la juridiction consulaire continuera d'avoir lieu ; en conséquence, les parties plaideront elles-mêmes ou par le ministère des fondés de procuration, agréés ou autres ; et les causes seront jugées sur simples assignations et réassignées quand il y aura lieu.

TITRE III. — DU TRIBUNAL DE MUNICIPALITÉ OU MAIRIE.

CHAPITRE Ier. — *Sa composition.*

Le tribunal de la mairie sera composé du maire ou du lieutenant de maire, au département de la police, qui le présidera en son absence, et de six conseillers assesseurs, pris parmi les autres officiers municipaux ; et ce indépendamment des juges de paix, quant aux fonctions à eux attribuées en qualité de délégués de la police.

Plus des greffiers et huissiers, ayant droit d'instrumenter à la police par leur titre d'office.

CHAPITRE II *Nomination des officiers.*

Lesdits maire, lieutenant de maire et conseillers assesseurs seront élus et nommés, suivant les formes décrétées pour la nomination des officiers municipaux.

CHAPITRE III. — *Sa compétence.*

Art. 1er. La compétence du tribunal de la mairie comprendra toutes les matières de police et celles relatives à l'approvisionnement de la ville de Paris, seulement lorsque la ville y sera directement intéressée.

Art. 2. Dans la police sera compris tout ce qui intéresse la sûreté, le bon ordre et la tenue de la ville sous tous les rapports. En conséquence, le tribunal de la mairie connaîtra de tous délits ou contraventions à l'ordre public, lorsqu'il n'écherra plus grande peine ou réparation qu'une amende pécuniaire ou quinzaine de prison; mais cette dernière peine ne pourra avoir lieu que contre les vagabonds et gens sans aveu, et non contre les domiciliés.

Au moyen de quoi, les juges ou délégués de la police seront tenus de renvoyer devant le tribunal ordinaire les délits qui ne seront pas de leur compétence, et ce, dans les vingt-quatre heures de la dénonciation ou de l'emprisonnement, avec les procès-verbaux et interrogatoires.

Art. 3. Le tribunal de la mairie ne prononcera aucun jugement en dernier ressort; mais tous ses jugements et ordonnances seront exécutés par provision nonobstant l'appel, sans qu'il puisse être accordé aucunes défenses par le juge supérieur.

Art. 4. Le maire connaîtra de l'exécution de ses jugements si ce n'est lorsqu'il s'agira de l'exécution des condamnations pécuniaires, auquel cas les contestations seront portées devant le juge territorial.

CHAPITRE IV. — *De la forme de procéder à la mairie.*

Art. 1er. Toute personne non domiciliée, prise en flagrant délit, pourra être envoyée aux prisons de la police, soit par le maire ou lieutenant de maire, soit par les délégués de la police, lorsqu'il y aura lieu par la nature du délit.

Art. 2. Les citoyens domiciliés pourront également être arrêtés, mais de l'ordre signé du maire ou du lieutenant de maire et de deux assesseurs, lorsqu'ils seront prévenus de crime, pour être conduits directement aux prisons du tribunal territorial où ils seront interrogés dans le délai fixé par la loi et ensuite écroués ou relâchés, s'il y a lieu.

Art. 3. Quant aux prisonniers pour fait de police, ils seront interrogés par un assesseur dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement, et ils seront prévenus qu'ils seront jugés au prochain jour d'audience qui leur sera indiqué; auquel jour ils seront conduits à l'audience, où il sera fait rapport de leurs procès en leur présence et celle des conseils qu'ils auront pu choisir; après quoi ils pourront plaider ou faire plaider leurs causes; puis le ministère public conclura et l'on procédera de suite au jugement, qui leur sera prononcé et exécuté à l'instant, quand il prononcera leur liberté.

Art. 4. Lorsqu'il ne s'agira que de simples amendes ou de peines pécuniaires, les délinquants seront traduits à l'audience par simple assignation, donnée avec trois jours de délai, à la requête du procureur-syndic, et ils seront tenus de comparaître au jour indiqué, soit en personne, soit par le ministère des procureurs au tribunal territorial, postulants à la police; et les causes seront jugées sur simples plaidoiries, sans écritures ni instruction signifiées.

Art. 5. Il en sera de même des demandes formées en matière d'approvisionnement.

TITRE IV. — DU TRIBUNAL TERRITORIAL.

Je rapporterai sur ce point, comme je l'ai fait sur les précédents, mon projet tel que je l'avais présenté avant les décrets, qui, depuis, ont fixé des bases différentes de celles sur lesquelles j'avais opéré, et que le comité avait présenté lui-même dans ses premiers rapports; mais j'y joindrai les changements que ces décrets m'avaient paru nécessiter, par rapport aux principes généraux, surtout relativement aux appels. Ce sont ces changements, ou pour mieux dire, ce nouveau plan, que j'aurais proposé dans l'Assemblée nationale, lors de la discussion, si la discussion avait été ajournée.

PREMIER PLAN.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Il importe de commencer par observer que le Châtelet n'est pas du nombre de ces corporations judiciaires, qu'il serait dangereux de conserver, suivant les expressions du rapport du comité de Constitution, de ces corporations dont l'esprit toujours ambitieux, toujours occupé de l'agrandissement de leurs pouvoirs, s'allierait mal avec une Constitution nouvelle, de ces corporations peu favorables à la Révolution, ou ses ennemis déclarés.

Le Châtelet, au contraire, toujours circonscrit dans les limites qui lui ont été tracées, toujours fidèle à ses devoirs, toujours opprimé par la grande magistrature, n'a jamais cédé aux appâts d'élévation que différents ministres lui ont présentés pour le rendre un instrument du despotisme. Zélé sectateur de la Révolution choisi par l'Assemblée nationale pour être le tribunal provisoire des crimes de lèse-nation, il a rempli ce pénible devoir avec autant d'impartialité que de courage, et les libelles dont le corps et les membres sont accablés aujourd'hui, au moment précisément où le Corps législatif va prononcer sur leur sort, prouvent jusqu'où les ennemis du bien public portent la haine et la vengeance. Serait-il de la justice et de la dignité de l'Assemblée nationale de leur sacrifier des magistrats qui se sont montrés citoyens, qui se sont dévoués pour la Révolution, qui ont déjà juré publiquement de la maintenir de tout leur pouvoir, et qui sont prêts à en renouveler le serment. Ce tribunal peut donc être reconstitué, parce qu'il est dans les décrets de l'Assemblée que l'ordre judiciaire le soit en entier; mais la reconstitution du corps ne nécessite pas sa désorganisation, elle peut se faire, en lui donnant une nouvelle forme, de nouveaux pouvoirs, et même une autre dénomination, afin d'effacer jusqu'à la trace d'une origine que la nouvelle Constitution doit faire disparaître:

CHAPITRE Ier. — *De la composition du tribunal territorial.*

Art. 1er. Le Châtelet de Paris étant constitué le tribunal de département et la justice devant y être administrée comme dans tous les tribunaux, au nom de la nation et du roi, il n'y aura plus de prévôt dans ce tribunal : en conséquence, cette place est et demeure supprimée, sauf le remboursement de la finance de l'office de prévôt, conformément au décret sur la vénalité des offices de judicature.

Art. 2. Les qualifications de lieutenant-civil, lieutenant-criminel, lieutenants-particuliers, ne pouvant s'appliquer qu'à la qualité de lieutenants du prévôt de Paris dont la suppression est ordonnée par l'article précédent, le Châtelet sera composé à l'avenir :

1° D'un premier président; de trois autres présidents, dont les fonctions seront déterminées par les articles suivants; de cinquante-quatre conseillers; d'un procureur du roi; de trois avocats du roi; et de huit substituts.

2° Des greffiers, procureurs, commissaires, notaires, huissiers et autres officiers ministériels ci-devant attachés au Châtelet de Paris; d'un tuteur général défendeur des substitutions et curateur aux successions vacantes; et enfin d'un secrétaire-greffier de l'hôtel.

CHAPITRE II. — *De l'élection et nomination des magistrats.*

Art. 1er. Les magistrats ci-dessus désignés seront élus et nommés à l'avenir dans la forme prescrite pour les autres tribunaux et les conditions d'éligibilité seront les mêmes; mais les juges actuels seront conservés dans l'exercice de leurs fonctions, sauf la suppression des offices vacants, la réduction des conseillers au nombre de cinquante-quatre et celle des avocats du roi au nombre de trois, au fur et à mesure des vacances qui arriveront à l'avenir.

CHAPITRE III. — *Des officiers ministériels.*

Art. 1er. Les officiers ministériels seront nommés et pourvus comme ci-devant; à la charge de subir un examen rigoureux pendant une heure, tant devant le syndic de leur communauté, que devant les magistrats.

Art. 2. Le tuteur général, procureur, défendeur des substitutions, curateur aux successions vacantes, sera nommé et pourvu par le roi, sur simple commission inamovible, et choisi entre trois sujets qui seront indiqués et présentés par le président du tribunal. Ladite commission ne pourra être donnée qu'à un procureur au siège, qui en remplira les fonctions, tant comme procureur, que comme tuteur et curateur, sans pouvoir exiger d'autres droits et honoraires que ceux qui lui seront dus en sa qualité de procureur, et qu'il aurait ci-devant perçus comme procureur des tuteurs et curateurs particuliers.

Art. 3. Les fonctions dudit tuteur général, procureur, seront de veiller à l'observation des formalités établies pour assurer l'effet de substitutions, d'assister aux reconnaissances et levées de scellés, inventaires, prisées, ventes, liquidations, partages, licitations et autres opérations judiciaires et extrajudiciaires où l'intérêt des substitués exigera sa présence; de former toutes oppositions conservatoires, de faire les emplois et remplois de deniers substitués, de défendre à toutes demandes, former toutes celles qui seront nécessaires, et procéder sur icelles, ainsi qu'il appartiendra et sera leditteur procureur, garant, envers les substitués, de toutes pertes occasionnées par sa faute ou par sa négligence; ledit officier sera également chargé de stipuler les droits des successions vacantes dans tous les cas : et aura l'administration des biens qui les composeront, dont il rendra compte aux créanciers; il sera pareillement garant de toutes les pertes que pourront éprouver lesdits créanciers par son fait ou sa négligence, ou par le fait des autres procureurs au siège par lesquels il se serait fait substituer, ce qui aura lieu envers les grevés.

Art. 4. Le secrétaire-greffier de l'hôtel sera nommé par le président du tribunal, et exercera sur simple commission dudit président : les fonctions dudit secrétaire-greffier comprendront toutes les matières de l'hôtel.

CHAPITRE IV. — *Compétence du tribunal.*

Art. 1er. Le tribunal territorial connaîtra en première instance de toutes les matières civiles et criminelles, à l'exception de celles attribuées aux juges de paix, à la juridiction consulaire et à la mairie, à quelque somme que les demandes puissent monter : et il jugera en dernier ressort jusqu'à la valeur de la somme de 4,000 livres.

Art. 2. Comme tribunal de département, il connaîtra, jusqu'à concurrence de ladite somme de 4,000 livres, et, en dernier ressort, de tous les appels de son département, et des appels des jugements rendus en première instance dans les tribunaux de départements voisins.

Art. 3. Les jugements qui ne seront pas rendus en dernier ressort seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, dans tous les cas où l'exécution sera réparable en définitif.

CHAPITRE V. — *Organisation intérieure du tribunal.*

Art. 1er. Le tribunal formera trois chambres, dans lesquelles les conseillers et avocats du roi seront répartis également, et où ils feront alternativement le service pendant une année. La distribution des conseillers sera faite de manière qu'il y ait dans chacune desdites chambres autant d'anciens que de nouveaux. On observera à cet égard le même ordre qui était usité pour la formation des colonnes du Châtelet de Paris.

Art. 2. La première chambre sera présidée par le premier des présidents, et composée de dix-huit conseillers et d'un avocat du roi. Elle connaîtra de toutes les matières civiles en première instance, depuis 4,000 livres, et de toutes celles qui n'auront pas une valeur déterminée. Elle connaîtra également de tous les appels des jugements des tribunaux de département, qui seront dans l'arrondissement de celui de Paris.

On y fera les publications et transcriptions des lois de l'Etat et des règlements des actes portant substitution, et généralement de tous ceux dont la publication sera nécessaire.

L'audience de cette chambre se tiendra tous les jours depuis neuf heures du matin en hiver jusqu'à une heure; et en été depuis huit heures : elle ne vaquera que les dimanches et fêtes.

Art. 3. La seconde Chambre sera présidée par l'un des troisième et quatrième présidents, qui passeront alternativement chaque année de la seconde à la troisième chambre, elle sera aussi composée de dix-huit conseillers, et d'un avocat du roi.

Cette chambre connaîtra en dernier ressort de toutes les causes depuis 200 livres jusqu'à 4,000 livres, et par appel, en dernier ressort également, de toutes celles qui auront été jugées par les juges de paix, à la charge de l'appel.

Elle tiendra deux audiences par jour, la première depuis sept heures du matin jusqu'à neuf; et la seconde depuis dix heures jusqu'à une heure.

A la première audience seront portés les appels des jugements rendus par les juges de paix à la charge de l'appel et toutes les demandes qui n'excéderont pas 600 livres.

A la seconde audience, seront portés les autres appels et demandes depuis 600 livres jusqu'à 4,000 livres.

Art. 4. La troisième chambre sera présidée par l'autre des troisième et quatrième présidents, et composée de dix-huit conseillers et d'un avocat du roi. Cette chambre sera celle du conseil où seront portés tous les procès appointés ou mis en délibéré, où ils seront jugés en dernier ressort, ou à la charge de l'appel suivant leur nature.

Cette chambre tiendra, en outre, une audience de relevée trois fois la semaine, savoir, les lundi, mercredi et vendredi, depuis quatre heures jusqu'à six; et seront portés à cette chambre tous les incidents relatifs à l'instruction des causes pendantes dans les différentes chambres, toutes les demandes provisoires, quel qu'en soit l'objet, les demandes à fin de défenses contre des jugements rendus en première instance, et toutes celles qui exigeront célérité.

Art. 5. Indépendamment de ces trois chambres, il y en aura une quatrième présidée par le second des présidents et composée de six conseillers qui seront pris successivement au nombre de deux dans chaque chambre, pour y être de service pendant trois mois consécutifs, et du procureur du roi, ou, en son absence, d'un substitut. Lesquels sept magistrats, sur la réquisition du procureur du roi, seront les juges du droit, les applicateurs de la loi en matières criminelles, et prononceront de quelle peine doit être puni l'accusé qui aura été déclaré par les jurés, convaincu de tel ou tel délit.

Cette chambre tiendra ses audiences trois fois la semaine, les lundi, mercredi, vendredi, depuis huit heures du matin jusqu'à une heure.

Art. 6. Le premier président comme chef du tribunal, aura le droit de présider également chacune des chambres.

En cas de maladie, absence ou décès, ou autre empêchement du premier président, les assemblées générales de la compagnie seront présidées par le second président; mais, dans toutes ses autres fonctions, le premier président sera substitué ou remplacé par les deux autres présidents alternativement, lesquels, audit cas, seront eux-mêmes remplacés par le doyen des conseillers de la chambre où ils seront de service.

Le troisième président substituera également le second président quand il y aura lieu.

Et pour régler l'ordre de ces remplacements le premier ou second président sera remplacé par celui de service à la chambre du conseil, qui sera alors présidée par le plus ancien des conseillers de service; et si le premier et le second présidents se trouvaient tous les deux absents ou empêchés, en ce cas le président de la troisième chambre remplacerait le premier; et les autres chambres seraient alors présidées par les deux plus anciens des conseillers de service dans chaque chambre respectivement.

Le procureur du roi pourra assister et conclure dans toutes les chambres.

Indépendamment des audiences ci-dessus, il se tiendra, comme par le passé, tous les mercredi et samedi, sur les une heure, à l'issue de l'audience de la première chambre, une audience, appelée l'audience des criées, pour la vente et l'adjudication des immeubles et le jugement des contestations et incidents y relatifs, laquelle audience sera présidée par le plus ancien des conseillers qui auront assisté à l'audience de ladite première chambre, assisté des deux derniers reçus.

Art. 7. Les incidents qui s'élèveront sur la compétence intérieure du Châtelet, seront portés et jugés au parquet par les gens du roi, qui tiendront à cet effet audience tous les jours à une heure, à l'issue des autres audiences.

Art. 8. Toutes les matières civiles de la compétence de l'hôtel seront portées devant le chef du tribunal, qui tiendra à cet effet une audience chaque jour en son hôtel, à six heures du soir, et ne finira ladite audience que lorsqu'il n'y aura plus de causes à juger.

Art. 9. Les vacances du Châtelet ne seront que de six semaines. Elles commenceront le premier septembre et finiront le 15 octobre. Mais pendant ce temps il y aura une chambre des vacations qui sera présidée par les troisième et quatrième présidents alternativement chaque année, et composée de quatorze conseillers nommés par le tribunal et du procureur du roi ou d'un substitut. On portera à cette chambre, toutes les causes sommaires au-dessous de 600 livres, qui sont ordinairement de la compétence de l'audience de sept heures, ensemble les demandes provisoires et instantes attribuées à l'audience de relevée, ainsi que l'instruction et le jugement des procès

criminels. Cette chambre tiendra une audience chaque jour depuis huit heures du matin jusqu'à une heure, savoir, les lundi, mercredi et vendredi pour les matières criminelles; et les mardi jeudi et samedi pour les matières civiles, indépendamment des jours et heures extraordinaires pour l'instruction et le jugement des procès criminels, quand les cas l'exigeront.

Art. 10. Pour ne point distraire les juges des fonctions de judicature dans lesquels ils doivent se renfermer, les commissaires départis dans la ville continueront, comme par le passé, de faire tous les procès-verbaux et opérations qui ne seront point de l'instruction de l'audience ou de l'hôtel; en conséquence, ils recevront toutes plaintes et déclarations, tant en matières civiles, qu'en matières criminelles; procéderont aux enquêtes et informations, dans les cas où les témoins ne devront pas être entendus publiquement à l'auditoire, à toutes oppositions et levées de scellés en toutes matières; aux comptes, partages, liquidations et taxes; et généralement à toutes les opérations ci-devant attribuées à leurs offices, et pour laquelles ils seront commis par les juges : sans pouvoir, en aucun cas, exercer les fonctions de judicature ni rien statuer sur les obstacles, prétentions ou difficultés qui s'élèveront dans le cours de leurs opérations; mais seront tenus de les constater seulement, et d'en faire le rapport aux juges, pour y être statué; sauf à régler ou faire provisoirement, par lesdits commissaires, ce qu'il appartiendra pour la conservation des droits des parties jusqu'au jugement.

Pourront, néanmoins, comme par le passé, lesdits commissaires, envoyer provisoirement en prison les accusés pour crimes, pris en flagrant délit, après les avoir interrogés, à la charge de déposer dans les vingt-quatre heures au greffe du tribunal, expédition des procès-verbaux par eux faits à cet égard.

Mais ne pourront plus lesdits commissaires exercer aucune fonction de police.

Chapitre VI. — *De la forme de procéder au tribunal en matières civiles.*

On continuera de procéder suivant les formes usitées et conformément aux lois existantes jusqu'à la publication d'un nouveau code sur la procédure, à l'exception des rapports qui se feront publiquement.

Chapitre VII. — *Des frais.*

Art. 1er. Les droits, salaires et honoraires des officiers ministériels continueront d'être payés sur le pied qu'ils se perçoivent actuellement, jusqu'à la formation d'un nouveau tarif ou règlement.

Art. 2. Néanmoins, dès à présent, il ne sera taxé et payé que 24 livres à chaque procureur dans chaque affaire de la compétence de l'audience de sept heures à la seconde chambre, et 36 livres dans chaque affaire de la compétence de l'audience de relevée; mais quand les affaires n'auront pas été jugées, ou qu'elles ne l'auront été que par un premier défaut, il ne pourra être exigé que la moitié desdits droits, lesquels seront augmentés lorsqu'il y aura plusieurs parties, à raison de moitié en sus pour chaque partie; le tout indépendamment des déboursés qui auront été faits par le procureur, pour les exploits, sentences, contrôles et actes étrangers à leur ministère; mais sans pouvoir rien exiger en sus des droits ci-dessus fixés, pour les procédures, plaidoyers et vacations dans lesdites affaires.

Art. 3. Et pour économiser d'autant plus les frais, les procureurs pourront à l'avenir plaider sur les appels et dans toutes les causes, comme aussi écrire dans les instances appointées, le tout concurremment avec les avocats, qui continueront d'exercer leurs fonctions, comme par le passé, avec la même liberté et sans être aucunement chargés des pièces, ni responsables envers leurs parties.

Observations sur les fonctions des commissaires au Chatelet de Paris.

On a vu, dans mon plan présenté au comité, que je proposais de conserver les commissaires. J'ai cru que je devais développer plus particulièrement l'utilité de ces officiers dans la capitale; en conséquence, je m'occupai de cet objet, et je présentai au comité de Constitution le travail suivant, que je remis à l'un des membres du comité.

Une des principales convenances de localité dans cette ville, c'est la conservation des officiers instrumentaires, connu sous la dénomination de *commissaires au Châtelet;* en restreignant toutefois leurs fonctions aux matières civiles et criminelles, puisqu'on a créé des commissaires de police auxquels l'Assemblée nationale attribue la surveillance qu'exerçaient les commissaires au Châtelet.

Indépendamment des considérations présentées par les commissaires, dans un mémoire particulier, il est des raisons plus déterminantes encore pour conserver ces officiers dans la capitale.

L'administration, ou pour mieux dire la distribution de la justice, renferme deux parties, savoir l'instruction et le jugement.

La première partie appartient aux officiers instrumentaires, et l'autre aux juges.

Mais la première partie se subdivise elle-même en instruction particulière et en instruction commune : l'instruction particulière est celle qui tend à charge ou à décharge uniquement; l'instruction commune tend en même temps et à l'un et à l'autre de ces deux buts.

Il résulte de cette distinction, que si l'instruction particulière doit être faite par ceux des officiers instrumentaires qui, dans les tribunaux, représentent l'une ou l'autre des parties, l'instruction commune ne peut, au contraire, être faite que par une autre espèce d'officiers, dont les fonctions tiennent essentiellement de la neutralité.

Dans la plupart des villes de province, ce sont les juges eux-mêmes qui font l'instruction commune. En conséquence, ils reçoivent les plaintes et déclarations; ils se transportent sur les lieux dont ils font constater l'état; dressent les procès-verbaux, procèdent aux enquêtes et informations, apposent des scellés dans tous les cas; assistent aux inventaires ou font eux-mêmes les descriptions et rédigent les dires et réclamations des parties; entendent les comptes de tutelles et autres; procèdent à toutes sortes de liquidations; font les ordres et distributions de deniers entre créanciers, et taxent enfin les frais de procédure.

Dans la capitale, au contraire, ces fonctions ont toujours été distinctes de celles des juges; et ce

sont les commissaires au Châtelet qui les ont constamment exercées.

Cette différence est fondée sur des raisons de localités qui doivent la faire maintenir.

D'une part, les affaires étant moins nombreuses dans les villes de province, les audiences moins fréquentes par conséquent, et la partie du jugement moins assujettissante pour les juges, on pouvait, sans craindre des lenteurs, leur attribuer la partie de l'instruction commune.

D'un autre côté, les juges dans une petite ville étant presque toujours à la proximité qu'exige quelquefois le moment dans certains actes de cette espèce d'instruction, il n'y avait pas nécessité de distribuer des commissaires particuliers dans les différents quartiers qu'habitent les justiciables.

Enfin, la quantité trop petite des actes de cette instruction, ne pouvant faire pour des officiers particuliers, une occupation suffisante dans les petites villes, le produit de leur travail eût été nécessairement trop modique; et, dès lors, il devenait dangereux, et même en quelque sorte impossible d'établir des commissaires.

Voilà ce qui paraît avoir déterminé la réunion des fonctions des commissaires à celles des juges, qui, dans les provinces où cette réunion existe, prennent la double qualification de juges et de commissaires enquêteurs et examinateurs, parce qu'en effet les fonctions qu'ils exercent en cette dernière qualité sont étrangères à la qualité de juges.

Mais dans les grandes villes, et surtout dans la capitale, où l'immense quantité des affaires exige que les juges soient continuellement occupés à la partie du jugement, il était impossible qu'ils pussent s'occuper de la partie de l'instruction, qui au fond, comme on l'a dit, leur est d'ailleurs absolument étrangère.

Mais dans la capitale, où l'éloignement des quartiers ne permet pas de recourir au juge avec la même célérité, il était indispensable d'avoir des commissaires dans chaque quartier pour les instructions instantes.

Mais dans la capitale, enfin, rien ne contrariait cette institution nécessaire; car la multiplicité des instructions, en multipliant les honoraires, peut fournir honnêtement à l'existence des officiers particuliers.

Et voilà ce qui, dans Paris, s'opposait et s'oppose encore à la réunion des fonctions de commissaires à celles de juges.

On peut ajouter à ces considérations de localité, une considération générale, qui paraîtra sans doute puissante à des législateurs sages; c'est que cette confusion, que les circonstances ont forcé d'admettre dans quelques provinces, est une cumulation vicieuse et dangereuse en elle-même. Et voici les abus qui peuvent en résulter.

Si le juge qui ordonne telle instruction est en même temps l'officier qui doit y procéder, ne doit-on pas craindre qu'il ne l'ordonne quelquefois inutilement, si cette instruction est fructueuse pour lui : et si elle n'ajoute qu'à son travail, sans ajouter à ses honoraires ne sera-t-il pas tenté de l'éviter, lorsqu'il serait nécessaire de l'ordonner ?

L'instruction ordonnée peut avoir été mal exécutée; il en peut résulter une lésion dans les droits de l'une des parties; en un mot, elle serait dans le cas d'être annulée et susceptible d'être recommencée : Eh bien! peut-on croire que le juge, quoique pressé par le droit ou l'équité, se décidera facilement à proscrire son ouvrage ?

Enfin, ne voit-on pas une foule d'inconvénients semblables dans cette confusion vicieuse, si contraire d'ailleurs à la pureté des principes, qui jusqu'à présent ont constamment dirigé l'Assemblée nationale dans la division des pouvoirs et des fonctions publiques ?

Après avoir démontré que les fonctions des commissaires sont utiles, et qu'elles sont indispensables dans Paris, il serait superflu, sans doute, de chercher à prouver qu'ils doivent être conservés au titre d'office, car il en doit être de leurs charges comme de celles des autres officiers instrumentaires, dont le ministère est subordonné aux magistrats et qui, à la différence des magistrats, n'exercent leurs fonctions que sur la réquisition et le choix particulier des parties qui les font agir, et pour des opérations qui ne participent en rien du jugement.

CONCLUSION.

1° Les juges du tribunal de Paris ne pourront être distraits de leurs fonctions de judicature, par aucuns procès-verbaux ou opérations extérieures qui ne seraient pas de l'instruction de l'audience publique ou de l'hôtel du président, si ce n'est dans les cas où le tribunal l'aurait jugé nécessaire et lorsqu'il l'aura expressément ordonné par un jugement.

2° En conséquence, les quarante-huit commissaires établis à titre d'office dans la ville de Paris continueront, comme par le passé, de faire tous les procès-verbaux et actes d'instruction qui ne devront être faits ni par les juges ni par les officiers ministériels représentant les parties; ils recevront toutes plaintes et déclarations, tant en matière civile qu'en matière criminelle; procéderont aux enquêtes et informations dans les cas où les témoins ne devront pas être entendus publiquement à l'auditoire; à toutes appositions et levées de scellés, en toutes matières; aux comptes, partages, distributions, liquidations et taxes, et généralement à toutes les opérations conservatoires et judiciaires pour lesquelles ils seront requis par les citoyens ou commis par les juges, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

3° Mais ne pourront lesdits commissaires s'immiscer à l'avenir, sous aucun prétexte, dans l'administration de la police, qui sera exercée conformément au règlement décrété par la municipalité et par les officiers y dénommés.

4° Quand, dans les cas prévus par les articles 13, 14 et 15 dudit réglement, les commissaires de police jugeront à propos de renvoyer à l'instant au tribunal judiciaire (ce qu'ils seront tenus de faire quand il s'agira d'un délit grave), les commissaires de justice, en ce cas, feront, comme par le passé, et dans les formes prescrites par les ordonnances et décrets, les procès-verbaux, informations et interrogatoires d'office, pour être par eux déposés dans les vingt-quatre heures au greffe du tribunal. Mais ils ne pourront à l'avenir envoyer en prison les accusés pris en flagrant délit, lesquels accusés seront relaxés ou conduits dans les maisons d'arrêt, conformément à ce qui aura été statué par le commissaire de police et le commissaire de section, dans la forme et de la manière prescrite par ledit règlement (1).

(1) On voit, par ces dispositions, que le travail sur les fonctions des commissaires a été fait après que le plan général a été présenté au comité, et depuis les décrets sur la municipalité, qui ont nécessité, dans cette partie, un changement aux dispositions du plan général.

5° Hors les cas de délit à constater et d'apposition de scellés après décès, lesdits commissaires ne pourront, en raison de leurs fonctions et des opérations dont ils seront chargés, se transporter et s'introduire dans le domicile d'un citoyen, si ce n'est sur sa réquisition ou de son consentement, ou en vertu d'une ordonnance ou jugement du tribunal, qu'ils seront tenus d'exhiber.

6° Si dans le cours des opérations, dont lesdits commissaires seront chargés, il s'élève quelques difficultés, lesdits commissaires en dresseront procès-verbal seulement, et pour y faire statuer, ils se retireront par-devant le juge, auquel ils en feront le rapport; ou ils renverront les parties à se pourvoir, suivant la nature des difficultés : sauf à régler ou faire, provisoirement, par lesdits commissaires, ce qu'il appartiendra dans les circonstances pour la conservation des droits respectifs des parties, jusqu'au jugement à intervenir sur lesdites difficultés.

7° Pourront néanmoins lesdits commissaires, quand ils exécuteront un jugement ou ordonnance, passer outre provisoirement aux opérations qui surviendront dans le cours desdites opérations, quand les oppositions et difficultés survenues ne leur paraîtront pas devoir arrêter l'exécution du jugement en vertu duquel ils procéderont; sauf aux parties à faire ensuite juger lesdites difficultés, et à répéter entre elles telles indemnités et dommages-intérêts qui pourraient résulter de l'exécution du jugement.

8° Les droits et honoraires desdits commissaires ne seront payés sur le pied des règlements ou tarifs actuels, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décrété.

9° Les quarante-huit commissaires seront répartis et distribués dans Paris, le plus également que faire se pourra, et de manière qu'il y en ait un dans chacune des quarante-huit sections de la commune.

NOUVEAU PLAN.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Dans mon premier plan, je supposais qu'il y aurait dans Paris un tribunal d'appel; en conséquence, dans l'organisation intérieure du tribunal de première instance, j'avais divisé le nombre des juges en plusieurs colonnes, qui devaient faire alternativement le service dans trois chambres différentes, dont chacune aurait eu une attribution particulière.

Mais depuis que l'Assemblée nationale a décrété qu'il n'y aurait point de tribunaux d'appel et que les tribunaux de première instance jugeraient leurs appels respectifs, j'ai vu qu'en admettant mon premier plan, tous les appels de Paris seraient nécessairement portés à des tribunaux hors du département; et cela présenterait de trop grands inconvénients, puisque le déplacement d'un million d'habitants devenait alors nécessaire pour aller faire juger de nouveau par cinq juges, moins instruits peut-être que ceux de la capitale, ce qui aurait été jugé dans Paris par les dix-huit juges que je proposais pour chaque chambre du tribunal.

Les trois chambres étant composées des mêmes juges alternativement, on ne pouvait leur attribuer leurs appels respectifs parce que les juges se seraient trouvés dans les cas de juger les appels de leurs propres jugements.

Ces considérations me réduisaient à l'alternative de proposer ou plusieurs tribunaux dans Paris, ou un seul tribunal, composé de plusieurs chambres, dont les juges ne passeraient point d'une chambre à l'autre, comme dans mon premier plan, et qui, au moyen de ce, connaîtraient des appels de leurs jugements respectifs, comme s'il y avait plusieurs tribunaux.

Quant à la pluralité des tribunaux, elle me paraissait contraire aux principes admis jusqu'alors, et parmi lesquels je croyais voir l'unité de juridiction, puisqu'on anéantissait tous les tribunaux d'exception, puisqu'on n'établissait qu'un tribunal dans toutes les autres villes du royaume. Et voici les raisons qui, d'ailleurs, me confirmaient dans cette opinion.

La pluralité des tribunaux d'une même espèce, dans une même ville, me paraissait plus vicieuse encore que la pluralité des tribunaux appropriés à la diversité des matières, tels qu'ils existent encore aujourd'hui, car la différence des matières déterminerait la compétence de chaque tribunal d'une manière assez positive; au lieu que plusieurs tribunaux connaissant des mêmes matières dans une même ville, il me semblait qu'on devrait appréhender de fréquentes difficultés sur la compétence, parce qu'il se présenterait souvent des cas, où, par le nombre des parties, la situation des biens et la nature des actions, tous les tribunaux de Paris se trouveraient avoir un droit égal, ou du moins douteux, à la connaissance de certaines affaires, qui, par là, se trouveraient soumises à une contestation préalable que l'esprit de chicane et la mauvaise foi ne manqueraient jamais de susciter.

D'ailleurs, la surveillance publique, se partageant sur plusieurs tribunaux, me paraissait devoir être nulle; et je regardais son influence comme nécessaire, surtout lorsqu'elle devait porter sur de nouveaux juges.

Etablissant dans Paris plusieurs tribunaux, semblables à ceux des autres villes, j'aurais craint de confier à la décision de cinq juges des intérêts trop considérables, qui ne sont, à la vérité, pas plus difficiles à régler que des intérêts modiques; mais dont la quotité, par les sacrifices qu'elle permet, pouvait avoir une influence dangereuse sur cinq hommes qui seraient pour ainsi dire isolés, ou pour mieux dire confondus dans l'immensité de la capitale.

En établissant plusieurs tribunaux, je craignais, si le siège de leurs audiences se trouvait dans des lieux différents, ou que les officiers ministériels ne pussent pas suivre les affaires avec la même facilité dans les différents tribunaux, ou que l'on fût obligé d'en attacher un certain nombre à chaque tribunal; et, dans le premier cas, les justiciables auraient éprouvé du retard dans l'expédition des affaires, et peut-être une augmentation de frais, puisque les officiers auraient alors employé plus de temps dans chaque affaire. Dans le second cas, l'augmentation des frais devenait plus certaine, parce que l'officier aurait dû trouver dans le petit nombre d'affaires auxquelles il aurait été restreint, la subsistance qu'il trouve actuellement dans un nombre plus grand. Je voyais encore dans ce cas l'inconvénient que chaque citoyen serait obligé de partager sa confiance entre autant d'officiers qu'il y aurait de tribunaux dans Paris; car les relations de chaque citoyen s'étendent dans tous les quartiers de la ville, ou peuvent s'y étendre accidentellement. Enfin, je craignais encore, dans ce cas, que le nombre d'officiers et gens d'affaires qu'auraient exigé les différents tribunaux, placés en diffé-

rents lieux, ne fût plus considérable que celui nécessaire pour un seul lieu, et cette augmentation me paraissait devoir tourner encore au détriment du public.

Tous ces motifs réunis ne me permettaient donc pas de m'arrêter à l'idée de proposer plusieurs tribunaux dans Paris; en conséquence, je me fixai au projet suivant, qui me paraissait devoir remplir le même objet sans aucun des inconvénients dont je viens de parler.

ORGANISATION DU TRIBUNAL DE PARIS (1).

Un seul tribunal pour la ville et le département de Paris composé de :

Trente juges, un commissaire du roi et trois substituts dudit commissaire.

Divisé en trois chambres égales, dont chacune serait composée de dix juges et d'un substitut; et la composition des chambres serait invariable.

Les trois chambres tiendraient leurs audiences dans trois salles différentes, mais contiguës.

Toutes les actions en premier ressort seraient intentées par-devant le tribunal, sans distinction ni indication de chambres.

Mais la distribution des procès serait faite entre les trois chambres également, par les trois présidents réunis, en suivant l'ordre dans lequel les affaires seraient présentées.

Les trois chambres connaîtraient de l'appel de leurs jugements respectifs, quand elles seraient choisies par les parties; à l'effet de quoi, deux chambres seraient comprises dans la liste des tribunaux d'appel.

Mais des deux chambres de Paris, l'appelant n'en pourrait exclure qu'une, et l'exclusion ou l'administration de l'autre serait laissée aux autres parties, qui ne pourraient également exclure chacune que l'une desdites chambres, quand l'appelant n'en aurait point exclu par son appel.

Organisation intérieure.

Audience tous les jours, excepté les fêtes et dimanches seulement.

Une chambre tiendrait audience de 8 à 11 heures.

Une autre chambre de 10 à 1 heure.

Et l'autre chambre de 11 à 2 heures.

Et ce alternativement par chaque mois.

Une audience de relevée chaque jour, laquelle serait composée de cinq juges, pris en totalité dans chaque chambre, alternativement chaque jour.

Cette chambre connaîtrait :

1° De tous les appels des sentences des juges de paix ;

2° De toutes les demandes provisoires ;

3° De tous les incidents relatifs à l'instruction ;

4° De toutes les demandes qui seraient dans le cas d'être jugées par défaut.

Mais lesdits provisoires, incidents et demandes sur défaut ne seraient portés à ladite audience que devant les juges pris dans la chambre qui, par la distribution, se trouverait saisie de l'affaire, en sorte qu'il n'y eût aucune confusion ni incertitude sur la chambre qui aurait jugé à ladite audience de relevée.

L'audience de l'hôtel serait tenue par le président de la première chambre, dans une salle dépendant du palais, où il serait logé.

Et les appels de ces ordonnances ne pourraient être portées dans la chambre qu'il présiderait.

Il en serait de même, à l'égard de chacune des deux autres chambres, quand le président de l'une de celle-ci aurait rendu de l'ordonnance dont serait appel, en l'absence du président de la première chambre.

En m'arrêtant à ce plan, je ne m'étais pas dissimulé quelques objections dont il est susceptible.

La première c'était la réunion de trente juges en un seul tribunal, au lieu de cinq, dont les tribunaux des autres villes sont composés; mais si je regardais l'unité de juridiction comme un point fondamental pour chaque ville, je regardais le nombre des juges comme relatif à la quantité des justiciables; car les institutions sont faites pour les lieux, et non les lieux pour les institutions : il s'agit, me disais-je, d'adapter un tribunal à la capitale, et non la capitale à l'administration de la justice. Trente juges, c'était le plus petit nombre qu'on pût fixer; et l'expérience m'avait convaincu que l'esprit de corps, qu'on pouvait leur supposer, ne pouvait que tourner à l'avantage de leurs fonctions et du public. D'ailleurs, j'augure mieux de la solidité des bases de notre nouvelle Constitution, que ceux qui paraissent craindre qu'une poignée de juges, sans autorité politique, ose tenter de la renverser, sous les yeux, toujours ouverts, du Corps législatif, en présence d'une municipalité qui a tant donné de preuve de son zèle patriotique, malgré la surveillance et du directoire du district et du directoire du département, et de quarante-huit assemblées primaires, qui peuvent se former en un instant, et malgré l'opinion publique, enfin, qui veut le maintien de la Constitution, et qu'on ne surpendra jamais sur un point aussi important. J'avais donc pensé que nous ne devions pas nous faire illusion sur des craintes aussi puériles; qu'il ne fallait pas anéantir la justice pour affermir la Constitution, et que cette Constitution ne pouvait, au contraire, attacher les citoyens qu'autant qu'ils en recevraient l'influence par des canaux capables de la leur porter dans toute sa pureté. Et l'on se rappelle ce que j'ai dit sur le danger d'un trop petit nombre de juges dans la capitale. C'est par les jugements des tribunaux que la Constitution touche aux peuples; et s'ils se trouvent lésés par là dans leurs intérêts particuliers, la Constitution perd à leurs yeux, et s'écroule insensiblement.

La seconde objection que je m'étais faite était relativement aux appels. Plusieurs chambres d'un même tribunal ont des relations plus intimes, et je me demandais s'il ne pouvait pas résulter de là quelque différence entre les juges des trois chambres sur l'appel de leurs jugements respectifs; mais d'un côté, ces trois chambres étant absolument distinctes et invariables dans leur composition, il n'y aurait eu entr'elles que les mêmes relations, qui auraient pu exister entre plusieurs tribunaux séant dans un même lieu. D'un autre côté, le choix laissé aux parties pour le tribunal d'appel me semblait répondre à tout.

(1) Je ne rapporte ici que les dispositions principales; quant aux dispositions accessoires, je me réfère à mon premier plan, pour tout ce qui n'est point contraire à celui-ci.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 25 AOUT 1790.

RÉPONSE *des officiers du régiment du roi au mémoire imprimé au nom des soldats, députés de ce régiment* (1).

AVANT-PROPOS.

Les députés du corps des officiers du régiment d'infanterie du roi avaient cru devoir se borner à présenter au comité militaire leurs réponses à deux manuscrits faits par les soldats de ce régiment, dont ils avaient eu connaissance.

Ils n'ont pu voir sans étonnement un libelle imprimé et publié au nom des députés de ces mêmes soldats, qui, quelques jours auparavant, avaient reconnu et rétracté leurs erreurs par un écrit dont la lecture a été faite à l'Assemblée nationale.

D'après ce libelle imprimé ils pensent devoir rendre publique leur réponse. Le directoire du département de la Meurthe et la municipalité de Nancy ont déjà attesté, par leurs procès-verbaux remis aux différents comités, la vérité des faits qu'ils ont articulés. Les soldats cherchent en vain à en atténuer l'authenticité en représentant la municipalité de Nancy *comme débitrice des officiers du régiment du roi, et dès lors leur esclave.* Un mot suffira pour démontrer la malignité de cette assertion.

Au mois de juillet ou d'août de l'année dernière, la disette la plus grande affligeait la ville de Nancy; les blés étaient très rares, l'étranger seul pouvait en fournir, les moyens pour s'en procurer manquaient à la ville; le régiment du roi prêta alors, sans aucun intérêt, au comité permanent chargé de l'administration de cette ville, une somme de 100,000 livres pour le mettre en état d'en acheter.

N'est-ce pas une atrocité que de présenter comme un crime un acte de bienfaisance utile à la ville entière? N'est-ce pas le comble de la calomnie que de vouloir en tirer avantage pour accuser les officiers municipaux actuels qui n'ont été nommés que huit mois après, de connivence avec les officiers du régiment du roi? N'est-ce pas une absurdité inventée uniquement pour atténuer l'authenticité des preuves qui existent contre eux, et pour suppléer au défaut de celles qui manquent à leur mémoire?

Il existe encore dans ce libelle une allégation omise dans leur premier mémoire, et que les officiers du régiment du roi ne croient pas devoir passer sous silence: c'est le reproche d'avoir donné une quantité considérable de congés limités, d'en avoir même offert à ceux qui n'en demandaient pas, dans le moment où le passage annoncé des troupes autrichiennes devait interdire toute absence.

Le régiment du roi, depuis longtemps en garnison à Nancy, se trouve composé d'un grand nombre de soldats de la province; l'usage du régiment est et a toujours été de donner des congés limités, dans le temps des moissons, à ceux d'entre eux que leurs parents ou des citoyens désirent avoir pour les aider dans leurs travaux; c'est à ceux-là qu'il en a été accordé, ce qu'il est facile de prouver par les registres de l'état-major. La prétendue réclamation des soldats à ce sujet est de toute fausseté, ainsi que les propos qu'ils prétendent avoir tenus à leurs officiers sur d'autres objets, et les réponses qu'ils disent leur avoir été faites, qui sont aussi dénuées de preuves que de vraisemblance.

Ces soldats ne sont pas de meilleure foi lorsqu'ils osent qualifier, avec la plus grande indécence, leur ancien colonel, du titre de *caissier* et de *comptable;* tandis que personne, au régiment du roi, n'a jamais ignoré que les fonctions du chef du régiment de Sa Majesté, depuis sa création, ont toujours été les mêmes que celles des inspecteurs généraux des autres troupes, avec cette seule différence que les inspecteurs rendent compte au ministre, et que celui du régiment de Sa Majesté ne rend compte qu'au roi.

Le quartier-maître trésorier, connu dans tous les autres régiments, est *le seul caissier, le seul comptable;* la signature de l'inspecteur sur ses registres opère sa décharge, et l'approbation du ministre pour tous les régiments en général et celle du roi pour son régiment en particulier, confirme les décisions de l'inspecteur.

Tel est l'ordre qui a été suivi de tout temps par l'armée, et tel est celui qui a été constamment observé pour le régiment du roi.

Le décret de l'Assemblée nationale du 6 de ce mois ayant déterminé l'époque et les formes dans lesquelles les comptes des régiments seraient revus et vérifiés, en présence d'un officier général nommé à cet effet pour chaque garnison, M. de Malseigne, chargé de vérifier les comptes de celle de Nancy, a déjà commencé cette opération pour le régiment suisse de Château-Vieux, les doubles des comptes du trésorier du régiment du roi et les bons approuvés de Sa Majesté lui ont été envoyés par M. Du Châtelet; en sorte que rien n'arrêtera la revision du compte conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, dès que la tranquillité sera suffisamment rétablie pour qu'on puisse y procéder.

Les officiers du régiment du roi croient devoir borner leur défense aux simples éclaircissements des nouveaux faits contenus dans le mémoire que les soldats viennent de faire imprimer : l'exposé de leur conduite, appuyé de pièces authentiques et remis depuis longtemps aux comités militaire, des recherches et des rapports, suffira pour la mettre dans tout son jour; et la modération dont ils ne veulent jamais s'écarter ne leur permettra pas d'opposer d'autres armes à la calomnie.

Réponse.

Il suffit aux officiers du régiment du roi, pour répondre à ce mémoire, de mettre sous les yeux du comité le procès-verbal de la municipalité de la ville de Nancy, dont ils joignent ici la copie, et d'exposer la vérité des faits, tels qu'ils se sont passés; et c'est ce qu'ils vont faire en peu de mots.

Vers la fin du mois de mai dernier, un soldat du régiment du roi fut arrêté aux casernes par une partie des soldats de ce régiment, pour des faits graves qui lui étaient imputés; et ces soldats exigèrent séditieusement, contre toutes les lois de la discipline militaire, qu'il fût chassé immédiatement, et sans autre examen; ce soldat

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

était coupable, les soldats pouvaient avoir raison dans le fond, mais ils avaient des torts inexcusables dans la forme; le commandant du régiment l'avait déjà condamné à une punition beaucoup plus sévère à laquelle la démarche illégale des soldats n'a fait que le soustraire.

Quelques jeunes officiers se trouvèrent compromis dans cette affaire: l'un, étant de semaine, avait permis à ce soldat, sans en prévoir les conséquences, de sortir après l'appel du soir; il en fut puni par trois semaines de captivité; trois autres furent mis aux arrêts, sur quelques propos indiscrets qui leur étaient attribués; mais comme il n'y avait eu ni accusation ni preuve contre eux, le commandant du régiment prit le parti de leur donner des congés, uniquement pour éviter que leur présence n'excitât une nouvelle effervescence dans l'esprit des grenadiers, déjà connus pour être les moteurs de toutes les insurrections.

Dans le même temps, un des meilleurs sergents-majors du régiment, accusé d'avoir tenu un propos qu'il ne désavoua pas, fut dénoncé par ces mêmes factieux, et l'on fut encore obligé de le congédier; cependant il n'avait eu d'autre tort que celui de représenter fortement aux soldats de sa compagnie l'irrégularité de la conduite des grenadiers, de les leur dénoncer comme les moteurs de toutes les insurrections et de les engager à les chasser quand ils viendraient dans leurs chambres pour les séduire et les corrompre.

Le procès-verbal de la municipalité de Nancy prouve ce que l'on doit penser d'un comité qui se prétend l'*ami de la paix et de la Constitution*, puisqu'elle le dénonce comme le moteur de toutes les insurrections; elle ajoute de plus qu'il est désavoué par une grande partie du corps.

Des ennemis de la nation et du bon ordre étaient parvenus, par des manœuvres sourdes et des propos supposés, à semer la division entre les trois régiments qui composent la garnison de Nancy, lorsque l'officier général commandant dans cette place, d'accord avec les officiers supérieurs de la garnison, rassembla chez lui des députés des différents régiments, et après les avoir fait expliquer devant lui, le raccommodement se fit et parut sincère; l'on donna deux louis pour boire à ces différents députés, et quoiqu'on semble insinuer, dans le cours du mémoire, qu'il a été donné une somme pour susciter un parti contre le comité, nous certifions que c'est le seul argent qui ait été donné; et c'était assurément pour un but bien différent de celui qu'on veut lui supposer, puisqu'il n'avait d'autre objet que de cimenter la paix et l'union qui venaient d'être rétablies entre les trois corps.

Quelques jours après ce raccommodement, il y eut une rixe, dans un cabaret, entre des grenadiers et soldats du régiment, membres des comités, et d'autres qui le désapprouvaient (le reste de la garnison n'y prit aucune part). La querelle fut peu de chose, d'après les informations qui en ont été faites sur les lieux, mais elle servit de prétexte aux prétendus *amis de la paix* pour ameuter au quartier les soldats de leur parti, qui se répandirent en tumulte dans la ville, et y arrêtèrent, sans ordre et de la manière la plus illégale, neuf de leurs camarades, qu'ils accusaient d'avoir voulu les assassiner, tandis que ces mêmes hommes n'avaient aucune espèce d'armes. Les factieux demandèrent avec menaces le renvoi des prisonniers qu'ils avaient faits, ce qui détermina les chefs du régiment à assembler, le lendemain matin, quatre hommes par compagnie, pour tâcher de calmer les esprits; cette séance fut si tumultueuse qu'il fut impossible de se faire entendre; cependant le désir de connaître le vœu du régiment engagea celui qui le commande à ordonner à chaque capitaine d'aller à sa compagnie prendre individuellement l'avis des soldats; ces avis furent très partagés; les uns voulaient que ces hommes fussent chassés sur-le-champ; d'autres, qu'ils fussent jugés; d'autres enfin, qu'ils rentrassent dans leur compagnie; mais, d'après la lettre du ministre qui établit les conseils de régiment, aucun homme ne peut être mis en jugement qu'au préalable, la compagnie du coupable n'ait porté plainte contre lui au commandant du corps qui l'a jugée admissible ou non; il n'était donc pas possible, aux termes de cette lettre, d'assembler un conseil de régiment, puisque des compagnies entières, loin de demander que les prisonniers de leur compagnie fussent chassés, demandaient au contraire qu'ils fussent mis en liberté.

Dans cette circonstance difficile, M. de Noue, commandant dans la place, ordonna que les soldats arrêtés resteraient en prison jusqu'à ce que le ministre informé prononçât sur leur sort; cet ordre augmenta le trouble et le tumulte au quartier; alors les officiers du régiment du roi prièrent la municipalité de se joindre à eux pour rétablir le calme; elle vint par députation aux casernes, elle y parla avec l'amour de la paix et le patriotisme qui lui est ordinaire, ce qui n'empêcha pas les chefs des mutins de se rendre chez M. de Noue et de lui parler avec une insolence qui le surprit d'autant plus, qu'il avait toujours reconnu, dans les soldats du régiment du roi, le respect pour leurs chefs et l'amour pour leurs officiers. Il se contenta de leur dire: *Je retiens en prison des gens qui ne sont pas coupables, j'en ai donné avis au ministre; vous demandez justice, si on vous l'avait rendue, il y a longtemps que vous ne seriez plus au régiment* (1).

Mais d'après les propos incendiaires qui avaient été tenus dans la matinée, et les menaces réitérées de partir en enlevant la caisse et les drapeaux, M. de Noue crut devoir à la tranquillité publique de prendre des précautions et notamment celle de placer une brigade de maréchaussée sur la place du marché où se trouve logé le trésorier du régiment; il crut de plus devoir instruire la municipalité du désordre qui régnait au quartier, et requérir d'elle, au cas que l'insurrection augmentât, la force que la loi a mise entre ses mains.

Mais quoique le désordre fût extrême dans les casernes, comme il ne s'était pas encore propagé dans la ville, la municipalité crut cette mesure au delà des bornes de son pouvoir; et comme on apprit que les soldats insubordonnés voulaient se porter à la prison, la forcer et enlever les prisonniers, le commandant du régiment prit le parti de le faire assembler, et d'ordonner que les prisonniers seraient conduits par un peloton de grenadiers à la prison militaire de la ville pour y rester sous la sauvegarde de la municipalité et de la loi jusqu'à l'arrivée des ordres du ministre.

La justice que les corps administratifs de la ville de Nancy ont rendue à la conduite des officiers du régiment du roi dans cette pénible circonstance, les dispense de se justifier des incul-

(1) Les officiers supérieurs de la garnison, qui étaient en ce moment chez M. de Noue peuvent attester la manière indécente avec laquelle ces députés lui parlèrent.

pations vagues et calomnieuses contenues dans le mémoire présenté au comité militaire et qui n'est signé, pour la majeure partie, que des membres mêmes de cette association factieuse, réprouvée par les lois de la discipline militaire, par la saine partie des soldats du régiment du roi et par l'improbation que la municipalité de Nancy en a manifesté dans son procès-verbal.

Quant aux soldats que l'on prétend avoir été renvoyés du régiment, le nombre en est très exagéré : Presque tous ne l'ont été qu'à la demande de leurs camarades et avant l'époque où le conseil de régiment n'était pas encore établi.

RÉPONSE *à l'addition du premier mémoire remis au comité militaire par les soldats députés du régiment du roi.*

Nous avons déjà répondu au mémoire des soldats du régiment du roi, en date du 22 juillet; une nouvelle addition à ce mémoire présenté par eux nous force encore à reprendre la plume : les faits qu'ils avancent ne sont appuyés par aucune preuve : ceux que nous allons déduire, certifiés par les corps administratifs du département de la Meurthe, ne laisseront aucun doute sur leur authenticité. Nous n'avons rien avancé que nous ne puissions prouver dans la suite des informations décrétées par l'Assemblée nationale contre la garnison de Nancy.

Assurés de la justice de notre cause, nous supplions le Corps législatif de peser dans sa sagesse les pièces authentiques que nous avons mises sous ses yeux, lorsque le rapport de toute l'affaire lui fut fait par son comité militaire.

Nous sommes convenus que quelques jeunes officiers avaient été compromis dans l'affaire de Roussière ; nous ne répéterons pas les détails que nous avons donnés dans notre réponse au premier mémoire. Ces officiers ont été punis, l'étourderie de quelques jeunes gens sans expérience peut-elle faire préjuger désavantageusement l'opinion entière d'un corps ?

Mais ce qui nous afflige sensiblement, c'est que des soldats, à qui nous n'avons jamais fait que du bien, aient osé calomnier l'aide-major du corps, pour avoir donné 6 francs publiquement, à la grille du quartier, à un de leurs camarades qui avait été, quelque temps auparavant, grièvement blessé (1); ils ont voulu faire entendre que cet argent n'avait été donné que pour l'engager à se battre, sans doute, avec les membres du comité; voilà comme un acte d'humanité s'est interprété ; mais il fallait supposer des torts aux officiers pour se dégager envers eux des lois de la subordination et de l'obéissance; c'est ce qui est arrivé aussi à M. Demontluc.

Cet officier, étant de garde, dit aux soldats de son poste, qui s'en étaient éloignés après la retraite, de s'en rapprocher; c'était sa consigne, c'était son devoir. Un grenadier lui répondit *qu'il était bien où il était, et qu'il y resterait.* Dans d'autres circonstances, l'officier aurait pris sur lui d'ordonner lui-même la punition de cet homme; mais, par prudence, il crut devoir en faire rendre compte sur-le-champ à l'état-major de la place et au commandant du régiment ; celui-ci ordonna qu'à la descente de sa garde, le grenadier serait mis à la salle de discipline ; les soldats de garde et la compagnie de grenadiers s'y opposèrent. M. de Noue, officier général commandant dans la place et dans la province, crut, après une désobéissance aussi marquée et aussi opiniâtre, devoir suspendre de toutes fonctions de service cette compagnie jusqu'à ce qu'il eût rendu compte au ministre de la guerre de cette nouvelle insubordination. Le lendemain matin, le commandant du corps et les officiers de grenadiers ayant épuisé tous les moyens possibles de conciliation pour faire rentrer cette compagnie dans le devoir, elle persista dans son insurrection ; bientôt, un grand nombre de soldats prit parti pour elle, et, comme le désordre augmentait au quartier, M. de Noue suspendit le régiment de tout service; pour ce jour-là, il envoya l'ordre au régiment suisse de Château-Vieux et aux gardes citoyennes de monter la garde; c'est alors que le tumulte, les menaces, les propos se firent entendre de toute part; les soldats qui devaient monter la garde s'assemblèrent en armes malgré l'ordre contraire qu'ils en avaient reçu ; ils demandèrent des cartouches à un adjudant qui les refusa ; ils enfoncèrent à coups de hache les portes du magasin qui les renfermait ; ils en distribuèrent un grand nombre à ceux qui étaient de garde, et portèrent le surplus dans une chambre des grenadiers; un tambour qui s'était refusé à battre pour rassembler la garde fut menacé d'être pendu ; deux sergents furent battus pour n'avoir pas voulu conduire leurs soldats au lieu du rassemblement ; les soldats seuls donnaient les ordres ; un grenadier appela l'officier de garde, lui dit qu'il le ferait marcher de force, s'il s'y refusait ; alors le commandant de la place, requis par la municipalité, qui craignait un plus grand désordre, ordonna que le service se ferait par le régiment du roi; les officiers se mirent à leurs postes et la garde défila. Le prétendu tort de M. Demontluc, par lequel les soldats cherchent à justifier leur insurrection, consiste donc à avoir exécuté, sans rigueur de sa part, les lois militaires du service et les ordres reçus du commandant du régiment.

Ce même jour, à onze heures du soir, une garde composée de grenadiers, chasseurs et soldats, assemblée sans ordre, vint chez le commandant du corps, sous le prétexte d'y garder les drapeaux; *les officiers, disaient-ils, voulaient les enlever;* il est certain qu'il n'en avait jamais été question ; n'étaient-ils pas d'ailleurs gardés ainsi que la caisse et les portes de la ville par les soldats du régiment du roi ? A quel propos donc cette nouvelle garde ? Cette accusation tombe d'elle-même, puisqu'elle est aussi absurde qu'invraisemblable et dénuée de preuves.

Mais comment ces mêmes soldats peuvent-ils excuser la manière dont ils ont exigé leurs comptes? La réponse des officiers supérieurs, constatée par tous les procès-verbaux, ne devait-elle pas les engager à attendre celle de M. Du Châtelet; il ne se serait pas refusé sans doute à leur faire justice sur toutes les réclamations qu'ils pouvaient faire raisonnablement ; au lieu de cela, ils vont chez le trésorier du régiment, vieillard de soixante-dix-huit ans, aussi respectable par son âge, que recommandable par sa probité ; ils le traînent en prison, parce que cet

(1) Le nommé Rïondé, soldat de la colonelle, avait reçu plusieurs coups de sabre à la première fédération des milices nationales ; il était à peine convalescent, lorsque l'aide-major du corps rejoignit, le 15 juin dernier. Il dit à ce soldat de passer chez lui, qu'il lui donnerait quelque argent pour soigner sa convalescence; cet homme n'y vint pas : trois semaines après, cet officier supérieur l'ayant rencontré, comme il sortait du quartier, il lui donna 6 francs.

officier répond qu'il ne peut rendre compte que depuis l'année 1776; ils gardent à vue les chefs du régiment; le second lieutenant-colonel a besoin de sortir, il est accompagné par des hommes armés; un jeune officier (1) se présente à la grille du quartier pour sortir, il se trouve consigné; il demande par quel ordre? on lui répond : *par l'ordre des grenadiers*; il veut continuer son chemin, il est couché en joue; c'est dans ce moment et de cette manière que ces soldats *amis de la paix* demandent des comptes et font des répétitions exorbitantes sur lesquels leurs chefs mêmes n'avaient pas le droit de prononcer; enfin, forcés par les circonstances, et pour avoir la paix et la liberté du trésorier, ils consentent qu'il leur soit délivré une somme de cent cinquante mille livres; ce consentement de leur part n'empêche pas les soldats de continuer leurs comptes, et de persévérer dans leurs prétentions sur le reste des fonds déposés dans la caisse; toutes les démarches qui avaient précédé cette remise d'argent peuvent-elles annoncer un consentement libre des officiers, ainsi que les soldats ont cherché à le faire croire?

Le décret du 6 de ce mois fut publié à Nancy et connu des soldats du régiment du roi, avant l'arrivée du courrier qui le portait officiellement; ils prétendirent qu'il était faux; la municipalité le certifia véritable; ils ne pouvaient donc en prétendre cause d'ignorance.

Le 12 du même mois, le commandant de la place fit battre la générale et ordonna à la garnison de prendre les armes en grande parade; les soldats du régiment qui avaient ordre de prendre des guêtres blanches en mirent de noires et dirent qu'ils ne sortiraient pas du quartier. Sur ce refus, le commandant du régiment s'y transporta pour les déterminer à suivre l'ordre donné, et à se rendre sur la place royale pour la publication du décret, ce qu'ils ne firent qu'après avoir chargé leurs armes, et contre l'ordre de leurs officiers. Le décret fut lu et publié à haute et intelligible voix, à chaque bataillon en particulier, par l'officier général commandant dans la place, assisté de la municipalité et du directoire du département. Les procès-verbaux remis au comité militaire en font foi.

Il était donc impossible que les soldats du régiment du roi ignorassent que tous comités devaient cesser, que toutes voies de fait étaient interdites; dans leur mémoire, ils cherchent, en confondant les dates à diminuer leurs torts et leurs désobéissances au décret; il suffit seulement de les rétablir; connu dès la veille par le certificat authentique des officiers municipaux, il a été lu le 12 au matin aux troupes assemblées; c'est après sa publication que le soir même, et malgré les défenses de la municipalité, ils vont enlever à main armée la caisse du régiment pour la déposer dans une des chambres des grenadiers, d'où elle n'a été reportée que le lendemain chez le mjaor du régiment : c'est d'une manière contraire aux dispositions du décret qu'ils continuent leurs comités, et qu'ils arrêtent d'envoyer à Paris une députation pour demander, disent-ils, des comptes à M. Du Châtelet, tandis qu'ils ne doivent le faire qu'à l'officier général dont l'arrivée était ordonnée; enfin, c'est malgré le décret qu'ils continuent à demander et à faire des vérifications qui leur étaient interdites.

En vain cherchent-ils à prouver le consentement de leurs chefs à leur députation, par les congés en règle dont leurs députés sont porteurs, ainsi que par le certificat de la municipalité. Des soldats exigeant à main armée des décomptes qui ne leur appartiennent pas; enlevant, les armes à la main, la caisse du régiment à celui qui en était le dépositaire depuis 56 ans, ne doivent-ils pas faire présumer qu'ils ont employé les mêmes moyens pour obtenir ces congés et ces certificats? L'insurrection la plus criminelle, tant avant qu'après la publication du décret est prouvée, une infinité d'autres faits relatifs au régiment suisse de Château-Vieux, promenés par eux en triomphe le jour même de la publication du décret, en fourniraient de nouvelles preuves et ajouteraient encore à nos moyens, mais le rôle de dénonciateur n'est pas dans notre caractère : nous plaignons l'égarement de nos soldats sans les accuser, et nous bornant seulement à regretter ces moments heureux pendant lesquels, fidèles aux lois du devoir et de l'honneur, ils nous mettaient à même de leur donner journellement des preuves de notre attachement et de notre sensibilité. Nous nous contenterons d'ajouter que jamais corps d'officiers ne mérita mieux de ses soldats, ne chercha mieux à y maintenir un bon esprit, n'employa des moyens plus doux et plus paternels pour leur faire observer la discipline; nous osons en appeler au témoignage des anciens officiers, des anciens soldats même qui ont servi au régiment du roi, tous nous rendront cette justice, ainsi qu'à M. Du Châtelet, ce chef respectable, qui savait si bien nous inspirer ses sentiments par ses propos, son exemple et ses ordres. Pendant vingt-trois ans il n'a cessé de faire au régiment du roi les établissements les plus utiles pour les officiers, sous-officiers et soldats, ainsi que pour leurs enfants; il n'a jamais reçu aucune réclamation fondée, de la part des soldats, sans y avoir fait droit aussitôt; après avoir mis ce régiment dans l'état le plus florissant, il est, ainsi que nous, calomnié aujourd'hui; à son exemple, nous ne pouvons qu'en gémir, et notre unique vœu se borne à désirer que les informations ordonnées par l'Assemblée nationale au procureur du roi du bailliage de Nancy, en manifestant la pureté de nos motifs et notre conduite, nous fassent connaître les auteurs de ces insurrections et puissent nous mettre à même de distinguer d'avec les vrais coupables, ceux qui n'ont été qu'égarés, ainsi que ceux qui, par faiblesse, ont eu l'air de participer à des désordres dont ils gémissaient, sans doute, sans avoir la force ou le courage de s'y opposer.

DE COMPIÈGNE et DE MOLIEN,
pour le corps des officiers du régiment du roi.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Nancy.

Du 20 *juillet* 1790.

Le conseil municipal, extraordinairement assemblé à huit heures et demie du soir, sur l'in-

(1) M. de la Tour-Dupin-Montauban.

vitation du conseil d'administration du régiment du roi, qui s'est rendu à la municipalité pour le prévenir d'une fermentation qui règne dans le régiment, au sujet de plusieurs soldats des basses compagnies qui ont été arrêtés par des grenadiers et constitués prisonniers sans ordre; que les basses compagnies voulaient prendre les armes contre les grenadiers et les chasseurs, pour faire sortir leurs camarades qui se trouvent en prison, sous prétexte qu'ils avaient été payés pour forcer les membres du comité du régiment à se battre. MM. les officiers ont prié, en conséquence, la municipalité de se transporter au quartier, à l'effet de prévenir le carnage affreux qui se préparait.

L'objet mis en délibération, le conseil a pensé qu'il devait employer tous les moyens de persuasion pour ramener les soldats à l'ordre, en leur rappelant le serment qu'ils venaient de prêter au sujet de la discipline militaire, dont ils s'écartent journellement, et il a arrêté que trois de Messieurs les conseillers se transporteraient à l'instant au quartier; et aussitôt, M. le président a annoncé MM. Saladin, Maglaive, officiers municipaux, et M. Mourot, procureur de la commune, pour remplir cette mission.

Ces Messieurs, de retour, ont rendu compte au conseil de leur mision, et ont dit qu'ils ont trouvé MM. les officiers assemblés, qui les ont assurés que l'on avait fait sortir les soldats qui étaient en prison, parce qu'ils y avaient été mis illégalement, mais que le commandant du corps les y avait fait rentrer aussitôt par son ordre, ce qui avait tout apaisé, et que demain matin leur affaire devait être examinée.

La séance a été levée à dix heures du soir.

Fait et clos les jour et an avant dits. *Présents :* MM. Poirson, *président*, Aubert, Maglaive, Saladin, Fabert, Rolin, Maudet et Mourot.

Du 21 *juillet* 1790 *au matin.*

Le corps municipal, extraordinairement assemblé à sept heures du matin, sur l'invitation de Messieurs les officiers composant le conseil d'administration du régiment du roi, qui s'est transporté de nouveau à la municipalité pour lui faire part du projet qu'avait à peu près la moitié du régiment de partir pour Paris et d'enlever les drapeaux et la caisse militaire.

M. de Noue, commandant de la province, s'est, dans le même instant, rendu à la municipalité, pour la prévenir qu'il comptait qu'elle le seconderait sur les précautions qu'il croyait devoir prendre pour sauver la caisse et les drapeaux.

Le conseil municipal a pensé qu'il devait prévenir tous les désordres projetés, les arrêter dans leur principe, par toutes les voies de conciliation; que c'étaient les seules armes qu'il dût employer dans ce moment et qu'il importait de s'assurer de l'état actuel des choses; à cet effet, MM. Saladin, Maglaive et Mourot ont été invités de se transporter au quartier.

M. Saladin, portant la parole, a rappelé aux soldats le serment qu'ils venaient de prêter; il leur a fait connaître l'irrégularité de leur conduite, et est parvenu, avec cette éloquence qui lui est si familière, à calmer les esprits; il a été en outre convenu que le procès des prisonniers serait fait dans la forme voulue par les derniers ordres du roi, au lieu de les chasser comme les soldats l'avaient projeté, sans les avoir entendus.

La troupe a paru satisfaite et a promis de se conformer au désir de Messieurs les officiers municipaux qui se sont présentés là comme amis de la tranquillité publique, et sans aucun signe qui caractérise l'officier municipal.

Fait et clos les an et jour avant dits. Présents : MM. Poirson, *président*, Aubert, Ayet, Maglaive, Saladin, Fabert, Rolin, Maudet et Mourot.

Du 21 *juillet de relevée.*

Le conseil général extraordinairement assemblé: sur une lettre de M. de Noue qui dit qu'il est nécessaire de prévoir le désordre que l'insurrection d'une partie du régiment du roi peut occasionner si les soldats se décident à prendre les armes; qu'il convient de se concerter avec les chefs de la garde citoyenne pour qu'au premier avertissement elle puisse prendre les armes afin d'empêcher toute entreprise; que c'est le cas ou jamais de se préparer à arborer le drapeau rouge;

Messieurs les députés ont rendu compte au conseil général de leur mission d'hier et d'aujourd'hui.

M. le président a observé qu'avant d'aviser à ces précautions demandées par M. de Noue, il convenait d'être instruit de ce qui avait pu troubler l'ordre qui avait été rétabli.

L'objet mis en délibération, il a été décidé que M. de Noue, commandant de la province, et Messieurs les commandants du régiment seraient invités de se rendre à la municipalité pour entendre les motifs qui avaient pu faire naître les craintes de M. de Noue.

On a nommé ensuite MM. Maglaive, Saladin, Mourot, André, Jobart et Gœury, pour se rendre au quartier, à l'effet de prendre des renseignements sur la conduite actuelle des soldats.

Messieurs les commissaires rentrés, ont annoncé que tout était tranquille.

M. de Noue et Messieurs les officiers supérieurs du régiment du roi ont été annoncés et introduits.

M. le président s'adressant à M. le commandant de la province l'a prié d'instruire l'assemblée des motifs qui ont donné lieu à la dernière lettre qu'il a pris la peine d'écrire à la municipalité.

M. de Noue a répondu que le motif qui l'avait déterminé à demander que la municipalité interposât ses bons offices pour ramener le calme dans le régiment du roi, avait été que tous les officiers ayant épuisé tous les moyens de conciliation près de ceux des soldats qui étaient le plus insubordonnés, et lui-même n'ayant pu faire exécuter les ordres qu'il avait donnés, les mutins, au nombre de trois, s'étaient rendus chez lui et lui avaient parlé de la manière la plus indécente, et qu'ils avaient dit qu'ils venaient de remplir la forme et se mettre en règle; qu'après cela, ils pouvaient se faire justice, que c'était la crainte que ces menaces n'eussent leur effet qui l'avait décidé à en prévenir la municipalité afin que si l'insurrection venait à troubler la tranquillité des citoyens, il pût être en situation d'y porter remède.

D'après cette explication, on a agité la question de savoir ce qu'il y avait à faire et quel parti on devait prendre.

Il a été observé, par la discussion longue qui a été faite de la part de plusieurs membres, que la municipalité n'ayant jamais eu d'autre intention que de proposer des voies de conciliation, ne pouvant rien juger relativement aux militaires, le calme d'ailleurs paraissant rétabli, il n'y avait

plus à délibérer, d'autant que les lettres de M. de Noue ne pouvaient être considérées que comme des invitations à la municipalité de l'aider à calmer les esprits; que l'ayant fait, ses fonctions étaient remplies.

MM. les commandants ont renouvelé leurs remerciements au conseil général, et se sont retirés.

Fait et clos, les an et jour avant dits. *Présents :* MM. Poirson, *président*; Aubert, Ayet, Malglaive, Chaillon, Saladin, Blaize, Luxer, Eslin, Fabert, Rolin, Maudel, Mourot, Rolin, *substitut;* Raybois, Parisot, Desbombes, André, Bigelot, Nicolas, Demangeot, Demoulon, Marin, Vidampière, Labante, Masson, Michelaut, des Rivages, Regnault, Antoine, Oudin, Jobrat, Gœury, Ragot et Jacquemin.

Du 22 *juillet* 1790.

Le conseil municipal extraordinairement assemblé à huit heures du matin, sur l'invitation de MM. les officiers du régiment du roi, qui ont annoncé que moitié du régiment était prêt à faire feu sur l'autre, et à l'instant un officier a apporté une lettre de M. de Noue qui invite le conseil à se transporter au quartier et à arborer le drapeau rouge, seul moyen d'arrêter les excès de la troupe.

Le conseil a répondu qu'il ne pouvait se permettre de se rendre davantage au quartier, et qu'il conseillait à MM. les officiers de faire assembler à l'instant le régiment et à faire transférer les huit prisonniers à la Tour afin qu'il se trouvent par là sous la protection de la loi et de la municipalité.

MM. les officiers ayant bien voulu suivre ce conseil, les prisonniers ont été transférés sans aucune difficulté, et le calme a aussitôt succédé.

Fait et clos les an et jour avant dits. *Présents :* MM. Poirson, *président;* Aubert, Ayet, Malglaive, Petit-Jean, Saladin, Bellot, Luxer, Eslin, Fabert, Maudel et Rolin, *substitut.*

Nota. Le conseil municipal n'a pu s'empêcher de remarquer que toute l'insurrection venait d'un prétendu comité composé de quelques soldats, et désavoué par une grande partie du corps; mais en même temps le conseil doit des éloges à la conduite de MM. les officiers du régiment du roi, à laquelle il se plaira toujours de rentre justice.

Collationné conforme à l'original.

Signé : DERLOZAN, et scellé du cachet du conseil de la ville de Nancy.

COPIE *de l'attestation du directoire du département de la Meurthe donnée à MM. les officiers du régiment du roi, sur une lettre par eux écrite à M. Du Châtelet, relativement à l'insubordination de ce régiment.*

Du 2 *août* 1790.

Le directoire du département de la Meurthe a pris communication de la lettre écrite aujourd'hui à M. Du Châtelet par MM. les officiers du régiment du roi, au sujet de l'état actuel d'insubordination dont ils se plaignent; et il accorde la présente attestation sur la réquisition qu'ils lui en ont faite. A Nancy, ce 2 août 1790.

Par le directoire, signé : BRELON, secrétaire greffier.

COPIE *de l'extrait des registres des déliberations du directoire du département de la Meurthe.*

Séance du 12 *août* 1790.

M. le président a déposé sur le bureau une proclamation du roi du 8 de ce mois sur deux décrets de l'Assemblée nationale, des 6 et 7 du même mois, qui ont pour but le rétablissement de la discipline militaire dans les corps de troupes réglées, et la lettre d'envoi qui lui étaient parvenues cette nuit par un courrier extraordinaire; cette proclamation ayant été lue, le directoire, sur la réquisition de M. le procureur général syndic, en a ordonné la transcription sur les registres et l'envoi aux districts et municipalités.

Le substitut du procureur de la commune de Nancy, ayant été introduit, a fait part de la résolution que venait de prendre le corps municipal d'assister à la publication qui allait avoir lieu de cette proclamation à la tête de chaque corps de la garnison, ajoutant que ce parti paraissait n'être pas conforme à l'esprit de la loi même qu'il s'agissait de proclamer, puisqu'elle exclut l'intervention des municipalités et corps administratifs des affaires qui n'intéressent que la police intérieure du corps, la discipline militaire et l'ordre du service; mais que des circonstances alarmantes subsistant depuis la reddition de comptes exigée avec insubordination par les soldats du régiment du roi, et augmentée par ce qui s'était passé hier au sujet de la punition de Château-Vieux, laissaient à la municipalité des inquiétudes sur le rassemblement des troupes pour la publication dont il s'agit, et sur la sûreté de M. de Noue; que ces inquiétudes s'aggravaient encore par le fait que les armes avaient été chargées au quartier du régiment du roi, malgré que la défense en eût été faite; qu'en conséquence, elle avait délibéré d'assister avec lui à cette publication.

Le directoire du département, rendant justice à la sagesse des mesures du corps municipal, à qui la Constitution défère essentiellement tout ce qui a rapport à la sûreté des personnes et à la tranquillité publique, a unanimement applaudi à son projet d'assister à la publication de la proclamation d'après l'exposé des motifs qui l'y décidaient, et le substitut du procureur s'est retiré.

Se représentant de nouveau à la séance du directoire un instant après, et les différents corps de troupes réglées étant déjà depuis quelque temps sous les armes, pour attendre la publication de proclamation du 8 de ce mois, le substitut du procureur de la commune a dit que les circonstances paraissant encore plus critiques, relativement à la sûreté du commandant, le corps municipal, qui ne pouvait quitter dans ce moment la maison commune, priait avec instance le directoire du département de venir l'aider de ses conseils et de son assistance et de se trouver avec lui et le commandant du département à la publication qui allait se faire.

Le président, les membres du directoire et le procureur général syndic ont cru devoir se rendre à l'invitation du corps municipal, et, sur-le-champ, ils ont quitté la séance pour aller à la maison commune. Après quelques explications qui ont eu lieu avec des grenadiers et soldats du régiment du roi, qui se disaient députés des différentes compagnies de ce corps et se trouvaient en armes à la maison commune, explications

d'après lesquelles il a été déclaré par ces députés qu'ils garantissaient, sur leur honneur et sur leur tête, la vie de M. de Noue, en exigeant néanmoins que ce commandant rétractât publiquement, et avant la lecture de la proclamation, les reproches qu'il avait faits aux troupes dans deux de ses lettres qu'il assure avoir été interceptées ; après que ces grenadiers et soldats eurent fait toutes les promesses qui pouvaient rassurer sur la personne de M. de Noue, les président, procureur général, syndic et membre du directoire sont sortis avec lui et les officiers municipaux, et tous l'ont accompagné pour assister ensemble à la lecture de la proclamation, mais elle a été précédée de reproches longs, véhéments, faits à M. de Noue par quelques soldats du régiment du roi ; les corps administratifs et le commandant ont été obligés de s'arrêter pour les entendre, pour écouter aussi la lecture des deux lettres qu'on reprochait à M. de Noue, et attendre que ces soldats fussent satisfaits des explications et interprétations accordées par M. de Noue sur ces lettres : ces circonstances, qui caractérisaient toute l'insubordination et l'infraction la plus formelle à la loi, pour la publication de laquelle les troupes se trouvaient rassemblées, ont été suivies de la lecture et publication de la proclamation dont il s'agit, qui a été faite à la tête de chaque bataillon et escadron des différents corps de la garnison, et, après cette publication, les président, procureur général, syndic et membre du directoire ont été reconduits par le commandant et les officiers municipaux au lieu des séances de l'administration du département.

Collationné par nous, secrétaire-greffier du département et du directoire de la Meurthe.

Signé : BRETON.

COPIE *de la lettre écrite par M. le président du directoire du département de la Meurthe au ministre de la guerre sur la publication, à Nancy, des décrets des* 6 *et* 7 *du présent mois d'août.*

Nancy, le 14 août 1790.

Monsieur, je suis chargé par le directoire du département de la Meurthe d'avoir l'honneur de vous adresser le procès-verbal des faits auxquels les circonstances nous ont forcés de prendre part jeudi dernier, 12 de ce mois, à l'occasion de la publication de la proclamation du roi, sur les deux décrets des 6 et 7 du même mois.

Les faits justifieront l'obligation où nous sommes, ainsi que la municipalité, d'en rendre compte au roi et à l'Assemblée nationale.

Nous les supplions de pourvoir dans leur sagesse, et le plus promptement possible, aux moyens les plus propres à garantir, sans nous exposer à de plus grands maux, l'exécution des derniers décrets sur la discipline militaire, sans quoi l'insubordination combinée des trois corps armés deviendraient bientôt l'effroi des citoyens et l'écueil de la sûreté publique.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : COLLUET,
président de l'administration du département.

COPIE *du procès-verbal de la municipalité de Nancy, du* 14 *août* 1790.

Département de la Meurthe.

Municipalité de la ville de Nancy.

Ce jourd'hui, 14 août 1790, six heures de relevée, le corps municipal, justement alarmé des progrès du trouble et de l'insubordination de toutes les troupes, ayant arrêté qu'il serait député un courrier extraordinaire à l'Assemblée nationale, pour la supplier d'employer, le plus promptement possible, les moyens qui sont en son pouvoir pour rétablir la tranquillité dans cette ville et prévenir les malheurs dont elle est menacée, il a cru indispensable de continuer le procès-verbal qu'il a arrêté le 12 de ce mois à midi, et dont il a envoyé une expédition aux députés de cette ville, à l'Assemblée nationale.

Immédiatement après la rentrée des trois régiments dans leurs quartiers respectifs, à l'heure de midi précis, un détachement des cavaliers du mestre-de-camp a demandé à ses officiers qu'ils se missent à sa tête pour conduire en triomphe par toute la ville le soldat suisse de Château-Vieux qui avait passé la veille au conseil de guerre et qui, au moment de la proclamation, était dans les rangs, monté sur un des chevaux du régiment : sur le refus qui lui en fut fait, il se mit en marche sans officiers et se rendit, le soldat suisse à sa tête, au quartier du régiment du roi ; arrivés là, les grenadiers et chasseurs, sans officiers et sans ordre, prirent les armes, et après avoir mis le second suisse qui avait également passé au conseil de guerre, au milieu du premier rang, avec les armes et le bonnet de grenadier ; ils se joignirent au détachement de cavalerie, et, entourés d'un grand nombre de soldats, sabre à la main, et d'une grande affluence de peuple, ils se sont rendus au quartier du régiment suisse de Château-Vieux ; là, ils ont forcé M. de Mérian, lieutenant-colonel de ce régiment, à donner à chacun des deux soldats qu'ils conduisaient, une somme de six louis, par forme de décompte, et ont exigé qu'il leur donnât encore cent louis à chacun pour indemnité du châtiment qu'ils avaient subi ; mais cet officier n'ayant pas cet argent près de lui, il a été conduit chez le trésorier des troupes qui a délivré la somme exigée ; cette première expédition faite, les courses ont recommencé dans la ville, les soldats du régiment d'infanterie montaient les chevaux de la cavalerie, tous échangèrent leurs habits, et le sabre nu faisait des évolutions de toute espèce dans les rues.

La suite de ce désordre fut que les soldats du régiment suisse demandèrent à leurs officiers leur décompte ; ils commencèrent à les consigner et ne les laissèrent sortir qu'avec une escorte de quatre à cinq hommes. M. de Salis, leur major, contre lequel on murmurait à raison de la punition que l'on disait injuste qu'il avait fait subir à ces deux soldats, fut cherché de toutes parts ; les perquisitions les plus exactes furent faites dans sa maison et dans les maisons voisines ; heureusement, on ne put le trouver, quoiqu'on eût fouillé partout ; il fut obligé de demeurer caché ainsi pendant toute la journée et la nuit ; cette nuit ne fut pas moins orageuse que le jour ne l'avait été ; les soldats étaient répandus dans toutes les rues, et, des tambours à leur tête, causaient les plus vives inquiétudes à tous les bons citoyens : dès le matin du lendemain 13, le régiment suisse continua, malgré la publication de

la proclamation à exiger que les officiers suisses lui rendissent compte; ils les tenaient tous dans leur quartier, et d'après le prétendu résultat de leurs calculs, ils obligèrent les officiers à emprunter de l'argent pour le leur donner; heureusement, un (1) citoyen de cette ville fut assez heureux pour offrir aux officiers une somme de *vingt-sept mille livres*, à l'aide de laquelle on satisfit pour un moment la demande des soldats; mais ils s'obstinaient toujours à avoir à leur tête leur major, et la fermentation qui croissait ne permettait pas qu'on l'exposât à paraître; touché de l'affreuse position de cet officier, le corps municipal, qui était informé du lieu de sa retraite, invita des officiers de la garde citoyenne à accompagner cinq de ses membres, pour tâcher de pourvoir, par des moyens de conciliation, à la sûreté de M. de Salis; arrivés au quartier des Suisses, M. de Salis s'y était déjà rendu, et l'officier municipal qui présidait la députation, représenta aux soldats assemblés combien ils s'écartaient de leur devoir, et combien ils se déshonoreraient s'ils manquaient à leur major; ils répondirent que ce n'était pas leur intention, qu'ils ne s'écarteraient pas de la subordination et qu'ils serviraient la nation, la loi et le roi : alors la députation s'est retirée aux acclamations de satisfaction des soldats, en ajoutant, en parlant des officiers municipaux : « Ceux-ci peuvent sortir, mais nos officiers ne sortiront pas. » Il semblait que le calme allait se rétablir, mais dès les deux heures de relevée, le corps municipal avait été obligé de s'assembler de nouveau, d'après la demande de tous les officiers du régiment du roi qui l'avaient prévenu que les soldats persistaient à demander de continuer leur décompte, et surtout à avoir communication des registres depuis l'entrée de M. du Châtelet au régiment du roi : ces messieurs représentaient que cette demande était d'autant plus alarmante, qu'il était impossible d'y obtempérer, vu que le régiment n'avait de registre que depuis 1776. Qu'ils nous priaient de nous rendre près des soldats qui étaient assemblés chez M. de Balivière, pour tâcher de concilier les esprits; d'après la proclamation du roi, le corps municipal hésita à se rendre aux pressantes sollicitations de MM. les officiers; cependant un député des soldats ayant annoncé qu'ils verraient avec plaisir que la municipalité leur donnât des conseils, il fut décidé que deux de ses membres se rendraient, non comme officiers municipaux, mais comme médiateurs chez M. de Balivière; là, ils représentèrent aux soldats leur contravention aux lois de l'Assemblée nationale et à la volonté du roi; ils tâchèrent de les décider à se borner à faire leur réclamation par écrit, et à l'envoyer à l'Assemblée nationale; ils ne purent rien obtenir, sinon qu'ils ne toucheraient plus à la caisse du régiment, avant que leur compte ne fut légalement arrêté, mais qu'ils ne discontinueraient pas.

De retour à l'assemblée, les officiers municipaux rendirent compte du peu de succès de leur démarche; à peine ce récit était-il achevé, que le commandant et le major du régiment du mestre-de-camp furent annoncés; ils apprirent au corps municipal que leur régiment était en proie au même désordre que les autres; que les cavaliers avaient demandé un compte, que par l'aperçu qu'ils en avaient eu, ils avaient reconnu que, loin de leur revenir de l'argent, ils en devaient, mais que cela n'empêchait pas qu'ils voulussent en avoir, et qu'ils n'eussent menacé fortement dans le cas où on leur en refuserait; que déjà ils avaient arrêté le quartier-maître et mis une garde à la caisse; ces messieurs ont ajouté que ces menaces étaient d'autant plus alarmantes que la caisse du régiment était vide, ou du moins qu'il n'y avait que pour environ 8,000 francs en assignats, qu'il était à craindre qu'ils ne se portassent aux dernières extrémités, lorsqu'ils se verraient trompés dans leur espérance; ces messieurs ont, en conséquence, demandé à la municipalité que, pour leur sûreté personnelle, elle leur avançât une somme de 26,000 livres, sur un billet qui leur était dû pour fournitures qu'ils avaient faites au régiment et dont la rentrée était prochaine; ils offraient d'ailleurs de le cautionner personnellement; le corps municipal s'est empressé de déférer à la demande de MM. les officiers, et a promis que, dans le cas où ils seraient forcés à délivrer de l'argent, l'avance qu'ils demandaient leur serait accordée. Aux expressions de reconnaissance et de sensibilité qui accompagnaient les remerciements de MM. les officiers, on reconnaissait aisément combien leur situation était cruelle et tout ce qu'ils auraient eu à craindre si la municipalité eût été privée de la satisfaction de les obliger.

A peine ces messieurs étaient-ils sortis, qu'on vit arriver, sans armes, un grand nombre de soldats de tous les régiments, et particulièrement de celui des Suisses; ils se rangèrent au devant de l'hôtel-de-ville, et, au bruit de la musique, quatre députés des Suisses se sont rendus en la salle des séances de la municipalité. Après y avoir été introduit, celui qui était à la tête a demandé, au nom de son régiment, la permission de donner un souper, ce même soir, aux soldats des autres régiments, à l'hôtel du Palais-Royal. Sur les observations qui leur furent faites que c'était aux officiers à leur accorder cette grâce, si elle ne blessait pas la discipline militaire et ne pouvait nuire à la tranquillité de la ville, sur promesse qu'ils firent de se conduire avec honnêteté, et d'après l'assurance qu'ils donnèrent, qu'ils avaient obtenu l'agrément de leurs chefs, la municipalité crut devoir se borner à leur recommander la paix et la tranquillité pendant et après le souper.

Les courses des soldats continuèrent dans toutes les rues, ainsi que la veille, mais il n'y eut pas d'accidents remarquables.

Le lendemain 14, à 4 heures de relevée, M. de Balivière, commandant du régiment du roi, accompagné de M. de Perdiguier, chef de bataillon du même régiment, se sont rendus près du conseil municipal, pour le prévenir que huit soldats armés s'étaient rendus chez M. de Balivière, et l'avaient forcé de leur remettre les clés de la caisse du régiment; qu'ils exigeaient, contrairement à l'ordonnance militaire, que le conseil d'administration se tînt au quartier, afin de s'assurer des personnes de leurs officiers supérieurs pour les forcer à additionner leur compte; qu'ils venaient déposer dans le greffe de la municipalité le récépissé que les soldats leur ont déjà donné de 150,000 livres qu'ils ont forcé de leur délivrer précédemment; qu'ils déposeraient également plusieurs papiers relatifs à leur administration, ce qu'ils ont fait.

Au même instant, on a vu passer un détachement armé, dont une députation est venue à la salle de la municipalité, pour chercher M. de Balivière et le prévenir que le détachement armé

(1) M. de Vaubecourt.

allait enlever la caisse du régiment de chez le trésorier et la déposer au quartier.

M. le président du corps municipal a observé avec fermeté à ces soldats combien leur conduite était contraire à la loi, d'abord en ce qu'ils prenaient les armes, sans ordre de leurs chefs; en second lieu, en ce qu'ils voulaient s'emparer d'une caisse qui ne leur appartenait pas et qui ne pouvait leur être abandonnée; que leur insubordination, surtout d'après le dernier décret, dont ils avaient connaissance légale, était des plus coupables; que le corps municipal se voyait forcé de les dénoncer à l'Assemblée nationale, qui ne pourrait voir sans indignation une telle conduite.

Enfin, M. le président les a sommés de mettre bas les armes et de rentrer dans le devoir; mais il ont répondu qu'ils n'en feraient rien, qu'ils avaient des ordres du régiment; et sur l'observation qu'on leur a faite, que leurs chefs n'ayant pas donné d'ordres, ils ne pouvaient en avoir reçu d'autres, ils ont répondu qu'ils continueraient, et ils sont sortis.

Le corps municipal qui, en conséquence de ces troubles, avait invité le commandant de la garde nationale à se rendre au conseil, y délibérait avec lui sur le parti à prendre dans des circonstances aussi affligeantes. Pendant ce temps on a vu repasser le détachement avec la caisse, que les soldats faisaient conduire, sur une charrette, dans leur quartier. Une telle violation de toute loi et de toute subordination n'a laissé d'autre parti à prendre que d'envoyer sur-le-champ un courrier à l'Assemblée nationale. Convaincu des effets, malheureusement trop prompts, de l'exemple, le corps municipal craint que le désordre des troupes ne se communique dans toutes les classes de citoyens; les sommes considérables que les soldats ont répandues, leur ont fait des partisans dans la classe indigente et dans celle de ceux qui peuvent profiter de ces dépenses; toutes les forces sont impuissantes pour rétablir l'ordre, et la garde nationale trop peu nombreuse pour arrêter une insurrection aussi complète dans toutes les troupes. La ville est donc sur le point d'être en proie aux plus grands excès : le corps municipal ne voit de moyens de les prévenir que par la présence de quelques députés de l'Assemblée nationale.

Le corps municipal, en adressant le présent procès-verbal aux députés de cette ville à l'Assemblée nationale, les invite à vouloir bien y joindre les procès-verbaux précédents, dont on leur a envoyé deux expéditions, et à peindre à l'Assemblée nationale tout le désordre qui désole cette ville et la nécessité d'y apporter un prompt remède.

Fait et arrêté au conseil municipal, dix heures du soir, les jours et an avant dits.

Signés : F. Poirson, Malglaive, N.-Z. Aubert, N.-F. Blaise, cultivateur; Eslin, Chaillou, Ayet, Saladin, Lusier, F, Mandel, J. Rollin, N. Bellot, Mourot; et, par le conseil, Munet.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT (DE NEMOURS).

Séance du ieudi 26 *août* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. **Alquier**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 24 août au matin.

M. **Buzot**, *secrétaire*, fait lecture du procès verbal de la séance du mardi 24 août au soir.

M. **Dinocheau**, *secrétaire*, donne également lecture du procès-verbal de la séance d'hier 25 août.

Tous ces procès-verbaux sont adoptés sans réclamation.

M. **Gillet de La Jacqueminière**, *membre du comité d'agriculture et de commerce*. Messieurs, lorsque vous avez décrété, par l'article 2 de votre décret sur les postes, que le commissaire et les administrateurs prêteraient serment entre les mains du roi, votre intention n'a pas été d'ordonner un surcroît de dépense; cependant j'ai appris que l'usage des huissiers de la Chambre était d'exiger d'eux mille écus de chacun de ceux qui prêtent ce serment : le serment ne doit pas être avili et prêté à prix d'argent; je vous demande, au nom du comité, de proscrire cet abus par une loi générale et de prononcer le décret suivant :

« Il ne pourra être exigé des personnes appelées à remplir des fonctions publiques aucunes sommes, sous quelque dénomination et sous quelque prétexte que ce soit, pour les actes de prestation de serment dont elles seraient tenues, ou à leur occasion. »

(Ce projet de décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Malouet**. Je viens encore demander à l'Assemblée de s'intéresser à M. Eggss qui est toujours détenu à l'Abbaye. Je demande qu'elle ordonne son élargissement ou qu'au moins elle le renvoie par un décret devant le Châtelet.

Plusieurs membres répondent que l'Assemblée n'a pas à s'occuper de cette affaire qui est du ressort de l'ordre judiciaire.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. **Du Châtelet**. Lorsque l'acte de soumission des soldats du régiment du roi fut lu hier dans cette tribune, il s'éleva une discussion qui m'était étrangère et qui ne me permit point de demander la parole; je la demande maintenant pour supplier l'Assemblée nationale de trouver bon que, pour le régiment du roi, qui a toujours eu une administration particulière dont j'ai été chargé depuis un grand nombre d'années, l'officier général, nommé pour examiner les réclamations des soldats, soit autorisé par le comité militaire à adjoindre, au nombre de soldats fixé par le décret du 6 de ce mois, tel nombre qu'il jugera à propos de membres de la municipalité, du district et des gardes nationales; ces derniers surtout, après avoir réussi, par leur zèle et leur patrio-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

tisme, à ramener l'ordre et la paix, ont été chargés d'appuyer les réclamations des soldats ; et c'est un motif de plus pour désirer que les députés élus ou choisis dans leur sein assistent aux comptes que le trésorier du régiment du roi sera en état de rendre, non seulement depuis six ans, conformément au décret de l'Assemblée, mais depuis 1776, époque où une nouvelle comptabilité a été établie par les ordonnances. J'ai droit et intérêt à ce qu'il soit donné la plus grande authenticité et la plus grande publicité à ces comptes.

M. **de Sérent**. Les décrets qui prescrivent aux municipalités de ne s'immiscer en rien de ce qui concerne le régime militaire sont contraires à cette proposition. Je demande donc la question préalable sur la motion de M. Du Châtelet.

(La question préalable mise aux voix est adoptée.)

(L'Assemblée décide qu'il sera fait mention au procès-verbal des observations de M. Du Châtelet.)

M. **Pflieger**, *député du Haut-Rhin*, demande et obtient un congé de trois semaines.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre de M. Guignard, ministre, qui envoie au président une lettre des administrateurs du département du Morbihan, concernant les dégats commis relativement aux clôtures et afféagements dans le district de Ploermel.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre et des pièces qui y sont jointes, au comité féodal.)

L'Assemblée passe ensuite à son ordre du jour qui est la *discussion du projet de décret proposé par le comité diplomatique, dans la séance d'hier, sur l'affaire d'Espagne.*

M. **Ricard** (*de Séalt*), *député de Toulon*. La moindre imprudence peut compromettre la liberté publique; nous avons tout à espérer ou tout à craindre des circonstances. La reconnaissance et l'honneur nous mettent les armes à la main pour soutenir nos alliés; nous allons combattre une nation jadis notre rivale, aujourd'hui notre amie.

L'Angleterre arme une escadre importante; quel peut être son objet ? J'ai peut-être raison de le demander, car on sait aussi en Angleterre que la cause des rois n'est pas celle des peuples. Les armées que je vois se mouvoir en veulent-elles à notre Constitution? L'Espagne et la Savoie font des armements dont l'histoire n'offre aucun exemple. La nation française a tous les risques à courir. Qu'importe? quelle que soit l'issue de ces grands événements, elle apprendra à l'univers qu'un peuple qui a goûté la liberté ne peut jamais redevenir esclave. Si l'Espagne est attaquée, c'est à nous à la secourir. Si sa demande n'était qu'un jeu, ou une menée pour nous entraîner dans une guerre cruelle, alors nous prouverions ce que c'est qu'une guerre commandée par 24 millions d'hommes.

L'armement de 30 vaisseaux de ligne me paraît insuffisant: plus nous déploierons de forces, moins on sera disposé à nous attaquer. Jamais peuple ne montrera plus d'énergie qu'en s'armant contre les conspirateurs de la liberté publique. Dans ce noble enthousiasme, quelque chose vient m'arrêter; quelle que soit la défaveur que j'ai à redouter, en rendant compte de mes idées, je n'oublierai jamais que le salut de ma patrie est au-dessus de toutes les considérations. Le ministre de la marine est détesté des colons et il a perdu leur confiance; il a excité les mécontentements dans les ports; et les lois pénales sont le seul bienfait de la Constitution qu'il leur ait fait parvenir.

Il est bien dur de le dire, mais je pense que ce ministre est d'autant plus dangereux qu'il est dépositaire de la force publique. J'aurai toujours de justes sujets de crainte, tant que je ne verrai pas les amis de la Constitution à la tête de nos armées. Le roi ne demande qu'à être éclairé, mais par malheur il ne l'est pas. C'est au nom de la patrie que je conjure ceux qui sont nuls dans leurs places de les abandonner à d'autres plus capables de les remplir. Je conclus à ce qu'il soit fait un armement de 45 vaisseaux, dont 14 dans les ports de la Méditerranée.

M. **Pétion**. La question qui vous est soumise est de la plus haute importance; elle peut décider de la paix ou de la guerre. Je ne rappellerai point ici la nécessité de maintenir la paix; nos finances ne sont point encore consolidées, l'ordre public n'est point parfaitement établi et la guerre pourrait le renverser. Dans les affaires politiques on varie nécessairement d'opinions, et souvent on voit se réaliser les moins vraisemblables: il s'agit de s'expliquer, non pas sur nos rapports commerciaux avec l'Espagne, mais sur l'attaque ou la défense en cas de guerre. Les négociations provisoires paraissent déterminées entre l'Espagne et l'Angleterre, et je ne sais pas pourquoi l'Espagne continue ses armements?

Si elle n'eût pas compté sur son alliance avec la France, en aucun cas elle n'eût osé l'attaquer. Dans mon opinion, il me semble qu'on peut ainsi calculer dans les cabinets; la Porte, l'Angleterre et la Suède contre la Russie, l'Espagne, le Danemarck et la France.... Voici un projet de décret que je crois préférable à celui du comité : « La nation française, toujours jalouse d'entretenir la paix et l'union entre l'Espagne et la France, et de resserrer entre elles des liens conformes à la justice et à la raison, déclare qu'elle se réserve de statuer sur le pacte de famille, après une plus ample instruction; elle invite le roi à interposer sa médiation pour étouffer, dans leur naissance, les germes de toute dissension. »

M. **Le Déist de Botidoux**. C'est sans doute une idée vraiment philosophique que de ne voir qu'une même famille dans tous les peuples. L'humanité a dicté ce beau rêve à M. l'abbé de Saint-Pierre. Vous avez fait pour cela tout ce qui était en votre pouvoir; mais tant qu'il y aura des rivalités de gloire ou de lucre entre les puissances, l'ambition des hommes formera toujours un foyer perpétuel de dissensions et de guerres.

Je pense que la France ne pourrait s'isoler sans voir le terme de sa véritable grandeur. On ne peut se dissimuler les services réels que l'Espagne a rendus à la France. De toutes les puissances, l'Angleterre est la seule que nous ayons à craindre. L'Allemagne vomirait toute sa force armée, qu'elle n'ébranlerait pas une de nos provinces. Ce n'est point à des esclaves à renverser les tours élevées par des hommes libres. Telle est notre position géographique, que nos possessions au delà des mers ne peuvent être protégées, sans que cette protection ne s'étende aux possessions espagnoles. Vous avez mis les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de la loyauté française; est-il une dette plus sacrée que celle à laquelle vous vous êtes engagés par un traité solennel? l'Angleterre, quoi qu'on en dise, regardera tou-

jours comme ennemies toutes les nations qui voudront rivaliser avec elle. Dans cette hypothèse, sa haine pour nous croîtra avec les progrès de notre industrie; notre liberté ajoutera encore à l'antipathie de ces fiers insulaires. Je conclus à ce qu'en supprimant les deux premiers articles proposés par le comité, le roi soit supplié de faire connaître à Sa Majesté Catholique que l'intention de la France est de conserver ses engagements défensifs, et cependant les divers agents du roi auront ordre de veiller à ce que les articles 23 et 24 du pacte de famille soient exécutés; et qu'ayant égard aux circonstances, il sera fait un armement de 45 vaisseaux de ligne, et d'un nombre convenable de petits bâtiments.

M. **de Mirabeau** *l'aîné*. J'avais demandé la parole, non pas pour une discussion relative au décret, car j'espère qu'on m'accordera la permission de résumer les objections, s'il s'en présente; mais seulement pour expliquer dans quel sens le comité a placé les deux premières dispositions dont on a déjà demandé la division. Le premier principe général est repoussé comme présentant une décision qui ne presse pas encore. Je n'examinerai pas jusqu'à quel point est fondé ce raisonnement; s'il n'est pas plus politique d'éteindre toute espèce de question importune par une réponse aussi générale. Il me semble aussi important d'adopter la seconde partie dont l'objet est de déclarer que la nation française ne maintiendra jamais de traités que ceux qui auront pour but des stipulations défensives et commerciales, de crainte que, si cette disposition était particulière à l'Espagne, de perfides malveillants n'en prissent occasion d'insinuer que l'Assemblée, par son décret, a voulu désobliger l'Espagne.

M. **Charles de Lameth**. Je me permettrai de faire une question au comité. Je lui demanderai s'il a reçu du ministre une opinion raisonnée et signée? L'initiative appartient au pouvoir exécutif, en fin de pouvoir établir rigoureusement la responsabilité du ministre.

M. **Fréteau**. Pour répondre aux préopinants, il suffit de se rappeler la lettre adressée le 1er août par M. de Montmorin, sur les ordres du roi. Dans cette lettre, le ministre disait que la prudence, que la dignité de la nation exigeaient l'augmentation de nos armements, en proportion de ceux des autres puissances; que le roi d'Espagne demandait que la France s'expliquât sur l'exécution des traités; que d'après les négociations et les espérances de conciliation, le roi avait cru de sa sagesse de différer de provoquer une délibération de l'Assemblée nationale, mais que l'activité des armements ne permettait plus de retarder cet office; que cette lettre avait donc deux objets: 1° les armements qui devenaient indispensables; 2° la réponse à la cour de Madrid, laquelle ne pouvait plus être retardée; que le roi invitait l'Assemblée à nommer un comité pour conférer avec le ministre sur ces objets. Le 3 août M. de Montmorin vous envoya la déclaration et la contre-déclaration de l'Espagne et de l'Angleterre: le 10, le ministre provoqua une nouvelle conférence avec les comités. Depuis ce moment nous avons vu trois fois le ministre, et toujours il nous a annoncé que la presse se faisait avec activité, et que le nombre des vaisseaux en commission augmentait considérablement. Votre comité n'a agi que d'après la mission que vous lui aviez spécialement donnée, et qui a été formellement provoquée par le roi. On vous a demandé 30 vaisseaux au 1er août, jugez ce qu'on pourrait vous demander aujourd'hui que le nombre des vaisseaux mis en commission par l'Angleterre est extraordinairement accru.

M. **Martineau** demande que la discussion soit fermée.

Une partie de l'Assemblée témoigne le désir d'aller aux voix.

M. **Robespierre**. J'ai l'honneur de vous représenter que jusqu'au moment où ces pièces vous ont été rappelées par M. Fréteau, l'Assemblée croyait devoir permettre la discussion. Comment se fait-il que ce qui vient d'être rapporté de la part des ministres puisse captiver vos suffrages? Ce serait d'un dangereux exemple...

On demande de nouveau à aller aux voix.

La discussion est fermée.

La priorité est accordée au projet de décret proposé par M. de Mirabeau l'aîné, au nom du comité diplomatique.

On fait lecture des deux premiers articles, sur lesquels M. Charles de Lameth demande la question préalable.

M. **de Mirabeau** *l'aîné*. La majorité du comité consent à retirer ces deux articles, pourvu qu'à l'article capital on ajoute ces mots: *défensifs et commerciaux;* en conséquence, le décret commencerait ainsi: « L'Assemblée nationale délibérant sur la proposition formelle du roi, contenue dans la lettre du ministre de Sa Majesté, du 1er août, décrète que le roi sera prié de faire connaître à Sa Majesté Catholique que la nation française, en prenant toutes les mesures propres à maintenir la paix, observera les engagements *défensifs et commerciaux* que son gouvernement a précédemment contractés avec l'Espagne, etc. » L'intercalation de ces deux mots paraît réunir, sur le projet de décret, les suffrages de l'Assemblée. Je dois ajouter que la majorité du comité adopte l'amendement de M. Ricard, et désirerait que le roi fût prié de faire porter les armements jusqu'à 45 vaisseaux.

M. **l'abbé Maury**. La nouvelle forme que le comité donne à son projet de décret réduit les dispositions à trois: 1° l'exécution des traités; 2° le vœu de faire un traité nouveau; 3° l'ordre d'augmenter les escadres en commission. J'observe d'abord que ces *engagements défensifs et commerciaux* ne signifient rien et ne portent pas sur tous les droits stipulés dans les traités: par exemple sur l'abolition du droit d'aubaine, sur les privilèges de nos vaisseaux dans les ports espagnols. Ce qui me paraît plus digne de considération, c'est que le pacte de famille ne contient que des clauses défensives. (*Il s'élève des murmures.*) Il n'est pas question d'examiner maintenant ce traité, jamais l'Espagne n'en a donné de pareilles interprétations; c'est vous qui en avez fait un traité offensif. Deux fois vous avez entraîné l'Espagne dans une guerre étrangère. Je pense donc que l'énonciation d'engagements défensifs et commerciaux n'est pas sans inconvénients. Vous annoncez d'abord que votre volonté est d'exécuter les traités avec l'Espagne, et dans l'article suivant vous priez le roi de négocier un nouveau traité. Ce deuxième article est propre à donner à l'Espagne les plus grandes inquiétudes. Une pareille disposition ne doit pas se trouver dans un décret national. Vous laisserez à l'An-

gleterre le temps d'arriver à son but. Ce but est sans doute de faire un traité de commerce avec l'Espagne. L'Angleterre dira à l'Espagne, votre décret à la main : Vous n'avez avec la France que des traités incertains, je vous en offre de durables. Oui, sans doute ce sera là son langage, et si vous adoptez ce décret, pour la première fois dans l'histoire du monde les représentants d'un grand peuple auront ainsi raisonné : Nous exécuterons les traités, mais nous engagerons en même temps le roi à en conclure d'autres.

M. **Barnave**. Je ferai de très courtes observations ; d'une part, je ne crois pas avoir besoin d'insister sur la conservation du mot *défensifs*, cette expression ajoutée au décret est conforme aux principes que vous avez établis ; d'autre part, il est certain que les clauses défensives, insérées au traité, ne l'ont été que pour la France. L'Espagne avait uniquement intérêt à se conserver, nullement à s'accroître ; ainsi, en renonçant aux clauses stipulées en votre faveur, vous ne faites rien qui soit contraire aux intérêts de votre allié. Quant à l'observation sur le traité national à négocier, vous ne pouvez que confirmer provisoirement les traités existants, puisqu'il est nécessaire de les modifier, en convenant de clauses non offensives, et puisque les clauses commerciales ont besoin d'être perfectionnées ; mais en conservant provisoirement les stipulations du traité il est indispensable de continuer l'alliance entre les deux nations, en négociant des conditions plus convenables. L'Angleterre ne peut que chercher à attirer l'Espagne, pour l'éloigner de nous ; l'Angleterre ferait un traité permanent : c'est un traité permanent et durable qui doit remplacer celui qu'il est indispensable de modifier, et que nous ne pouvons observer que provisoirement. Je demande donc la question préalable sur les amendements proposés par le préopinant. J'ajouterai moi-même un amendement, et je dirai qu'il est impossible d'exprimer vaguement que nous voulons conserver la paix; il faut non seulement dire que nous voulons maintenir des liens utiles aux deux peuples, mais que nous voulons les *perpétuer*. Il faut de plus une démarche positive ; je demande que, par un décret, le roi soit prié d'entrer en médiation entre les deux puissances.

M. **Charles de Lameth**. En adoptant l'opinion de M. Barnave, je crois nécessaire, indispensable même, de rappeler le décret du 22 mai, qui porte que l'Assemblée se réservera le droit de conclure les traités. Si vous faites attention à la rédaction qui vous est proposée, vous y verrez qu'il s'ensuivrait que le ministre aurait ce droit.

M. **de Mirabeau** *l'aîné*. Nous avons rédigé notre projet de décret suivant les vues que l'Assemblée vient de manifester. Nous devons cependant vous rendre compte d'une observation faite entre nous. Nous avons cru que la répartition des forces militaires tenant à la manutention militaire appartenait uniquement au roi. Nous avons également pensé qu'en stipulant l'armement de 45 vaisseaux de ligne, vous entendiez aussi l'équipement d'un nombre suffisant de frégates et de bâtiments légers. Voici la nouvelle rédaction du projet de décret :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition formelle du roi, contenue dans la lettre de son ministre, du 1er août,

« Décrète que le roi sera prié de faire connaître à Sa Majesté Catholique que la nation française, en prenant toutes les mesures propres à maintenir la paix, observera les engagements défensifs et commerciaux que son gouvernement a précédemment contractés avec l'Espagne ;

« Décrète, en outre, que le roi sera prié de faire immédiatement négocier avec les ministres de Sa Majesté Catholique, à l'effet de resserrer, et perpétuer, par un traité, des liens utiles aux deux nations, et de fixer avec précision et clarté toute stipulation qui ne serait pas entièrement conforme aux vues de paix générale et aux principes de justice, qui seront à jamais la politique des Français ;

« Au surplus, l'Assemblée nationale, prenant en considération les armements des différentes nations de l'Europe, leur accroissement progressif, la sûreté des colonies françaises et du commerce national ;

« Décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que les escadres françaises en commission puissent être portées à 45 vaisseaux de ligne, avec un nombre proportionné de frégates et autres bâtiments. »

(Ce décret est unanimement adopté.)

M. **le Président**. J'ai reçu de M. de La Tour-du-Pin une lettre par laquelle il annonce à l'Assemblée le retour de l'ordre et de la subordination dans les garnisons de Nancy et de Metz et fait l'éloge de la garde nationale.

M. **Régnier**. Je demande : 1° que M. le président soit chargé d'écrire à la garde nationale de Nancy pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée ; 2° que la lettre de M. de La Tour-du-Pin soit insérée dans le procès-verbal.

M. **Prieur**. Je demande également que l'Assemblée témoigne sa satisfaction aux régiments rentrés dans l'ordre.

Cette proposition n'étant pas appuyée n'est pas mise aux voix.

La double motion de M. Régnier est adoptée.

Lettre de M. de La Tour-du-Pin, du 26 août.

« Monsieur le Président,

« Lorsque j'ai été dans le cas de dénoncer à l'Assemblée nationale les insurrections de plusieurs corps d'armée, il m'en coûtait infiniment d'avoir à remplir auprès d'elle un si pénible devoir ; mais la place que j'occupe, m'en imposait l'obligation. J'ai enfin des nouvelles consolantes à annoncer à l'Assemblée nationale, et je m'empresse de l'en instruire par votre organe. Le régiment de Forez, qui avait été le premier à se faire représenter par ses officiers les registres de comptabilité, et qui les avait forcés à lui remettre environ 60,000 livres, a été aussi le premier à reconnaître ses torts. Les sous-officiers et les soldats ont témoigné leur repentir de la manière la plus loyale et la plus franche, et ils l'ont consigné dans une adresse qu'ils ont remise à l'officier général, qui a été chargé d'examiner les comptes de ce corps.

L'assassinat que le nommé Dussel, caporal au régiment de Saintonge, a tenté de commettre en la personne de M. de Kinglin, maréchal de camp, commandant des troupes à Strasbourg, a excité dans ce corps la plus vive indignation, et tous les membres qui le composent ont demandé, d'une voix unanime, que le coupable fût livré

à toute la rigueur des lois. L'honneur qui, dans tous les temps, a distingué le militaire français, s'est, dans cette occasion, montré dans toute son énergie parmi les braves soldats de ce régiment. J'ai déjà eu soin de communiquer la lettre qu'ils m'ont écrite au sujet du caporal, au comité militaire.

« Les trois régiments qui forment la garnison de Nancy sentent enfin que rien ne peut justifier les coupables excès qu'ils se sont permis; ils en montrent du regret, et ils paraissent disposés à ne plus s'écarter du respect qu'ils doivent aux décrets de l'Assemblée nationale, aux ordres de Sa Majesté et à leurs supérieurs. Je ne dois pas laisser ignorer à l'Assemblée, que la garde nationale de Nancy n'a pas peu contribué à rappeler la garnison à l'obéissance. Je saisis avec plaisir cette occasion pour lui rendre toute la justice qui lui est due. La conduite qu'elle a tenue dans cette circonstance est au-dessus de tous les éloges.

« D'après les dernières dépêches que j'ai reçues de Metz, il paraît que la fermentation diminue aussi sensiblement dans la garnison de cette place. J'aime à me flatter que les autres régiments qui ont partagé leurs torts, ne tarderont pas à imiter leur repentir et à se conformer exactement aux décrets de l'Assemblée et aux ordonnances : si mon attente n'est pas trompée, mon premier soin sera d'en informer l'Assemblée nationale.

« Je suis, avec un profond respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

Signé: LA-TOUR-DU-PIN. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Riquetti le jeune, ci-devant vicomte de Mirabeau, qui annonce qu'étant sorti de la France, le premier usage qu'il fait de la liberté est de donner sa démission de député à l'Assemblée nationale, et qu'il est prêt à se joindre à toutes les protestations faites et à faire contre tout ce qui porte atteinte à la monarchie et aux propriétés du roi.

Voici la teneur de cette lettre :

« Monsieur le Président,

« Renouvelant et adoptant, tant que de besoin, toutes les protestations faites et à faire contre tous actes tendant à dénaturer la monarchie, renversant les lois constitutionnelles, détruisant ou altérant les titres des propriétés sur lesquels reposent, soit les droits du roi, *premier gentilhomme français* (titre si cher à François Ier et à son auguste maison), soit les droits des trois ordres, inhérents à la monarchie et ceux de tous les citoyens du royaume, je déclare et je vous prie de déclarer, que le premier acte de liberté dont je jouis hors du royaume est de me démettre du titre et des fonctions que les membres de la noblesse du Limousin m'avaient fait l'honneur de me confier, en me députant, pour leur ordre, aux Etats libres et généraux du royaume.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Le vicomte DE MIRABEAU.

« Aix-la-Chapelle, le 15 août 1790. »

(*Voy. aux annexes de la séance*, p. 298, *la lettre de M. le vicomte de Mirabeau à ses commettants.*)

Un membre à gauche: Cette lettre est une protestation bien plus qu'une lettre de démission.

M. **Bluget**, *curé de Riceys*, député de Bar-sur-Seine, demande et obtient un congé de trois semaines.

La séance est levée à deux heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ, ANCIEN PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 26 *août* 1790, *au soir* (1).

M. **d'André**, *ancien président*, occupe le fauteuil en l'absence de M. Dupont (de Nemours), président.

La séance est ouverte à six heures du soir par la lecture de l'extrait des adresses suivantes :

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement du conseil général des trois communes de Fleury, Semoy et Chanteau, canton du district d'Orléans, département du Loiret. Elles ont formé un bataillon de gardes nationales et supplient l'Assemblée nationale de leur procurer des armes.

Adresse de la municipalité d'Ambérieux, département de l'Ain : elle fait le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789.

Adresse du président de l'assemblée électorale des administrateurs du district d'Uzès qui justifie que la minorité des électeurs de ce district n'a pas adhéré d'un manière plus expresse et plus étendue aux décrets de l'Assemblée nationale, que tous les électeurs réunis.

Procès-verbal du dépôt fait par les gardes nationales du département de la Charente, dans la salle des séances de l'assemblée administrative, de la bannière qui leur a été donnée par la municipalité de Paris : il résulte de ce procès-verbal que les six districts qui composent ce département ont prêté le serment solennel de défendre la patrie jusqu'à la dernière goutte de leur sang, contre les peuples étrangers qui oseraient attaquer la France; d'envoyer en conséquence, sur-le-champ, contre eux et successivement, au fur et à mesure du besoin, chacun mille et plus de leurs citoyens, qu'ils défrayeront pendant tout le temps de la guerre.

Adresse des administrateurs composant le directoire du département du Pas-de-Calais, et de ceux du département des Deux-Sèvres, qui consacrent les premiers moments de leur existence à présenter à l'Assemblée nationale l'hommage d'une adhésion absolue à tous ses décrets et d'un dévouement sans bornes pour en assurer l'exécution.

Adresse de la société des amis de la Constitution de la ville de Béziers, qui fait une pétition relative à l'échange des assignats-monnaie, contre des espèces.

Adresse à l'assemblée générale de la section de Bondi, qui s'élève avec la plus grande force, contre la pétition faite à l'Assemblée nationale, le 10 du présent mois, par les prétendus représentants de la commune de Paris.

Adresse des membres de l'association de bienfaisance du district des Jacobins Saint-Dominique, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage pour l'extinction de la mendicité.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Adresse des municipalités et gardes nationales de la ville d'Ornans et de la communauté d'Aillam-sur-Milléron, département d'Orléans, qui annoncent que tous les citoyens se sont empressés de célébrer le jour mémorable du 14 juillet par une fête civique dans laquelle ils ont fait éclater les sentiments de l'allégresse la plus vive, de l'union la plus étroite, et ont prononcé avec transport le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Délibération du conseil général de la commune de Saint-Jean-sur-Indre, contenant l'adhésion la plus entière aux décrets de l'Assemblée nationale, et le don patriotique du produit de l'imposition des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de l'année 1789, montant à la somme de 356 livres 2 sous.

Un membre présente un *mémoire sur le sort des curés et vicaires.*

L'Assemblée en ordonne le renvoi au comité ecclésiastique.

M. **Chombart**, *député de Lille*, obtient un congé de quinze jours.

M. **le Président** annonce que le sieur Brun de Lafont a fait hommage à l'Assemblée d'un prospectus du Journal de tous les tribunaux de Paris et d'agriculture.

M. **le Président** annonce une pétition du maire de Paris, par laquelle il sollicite un décret qui, annulant les ateliers actuels dans Paris, en crée sur-le-champ d'autres, et donne aussi à la municipalité le moyen d'animer le travail, de ne le payer que sa valeur et de n'en commander que d'utile.

La municipalité de Paris demande aussi un décret qui l'autorise à creuser et étendre la *gare* de Paris, près Saint-Maur, pour recouvrer la navigation de la Marne.

(Ces deux pétitions sont renvoyées à l'examen du comité de mendicité.)

M. **Seurrat de La Boulaye** entre dans quelques détails sur les droits de *gruerie*, ou *grairie*, *paisson* et *glandée*, auxquels les bois de la forêt d'Orléans sont assujettis sous la dénomination d'*accrues*.

(Ce mémoire est renvoyé à la commission des forêts, composée de plusieurs membres de l'Assemblée, tirés de plusieurs comités réunis.)

M. **Gillet de La Jacqueminière**, au nom des comités des finances, des impositions, d'agriculture et de commerce, pour *l'organisation des postes et messageries*, observe qu'il s'est glissé une erreur dans le décret adopté sur cette partie, dans la séance du mardi 24 de ce mois; qu'en allouant une somme de 30,000 livres pour les frais des trois bureaux consacrés à ce service, on n'avait pas fait attention que le total des dépenses relatives à ce détail se montait à 30,600 livres, et qu'ainsi on se verrait obligé, contre toute justice, à réduire à 1,200 livres un des commis appointés à 1,800 livres.

Sur sa proposition l'Assemblée décrète que la somme attribuée pour les bureaux du commissaire du roi, pour le service des postes et messageries, sera de 30,600 livres.

M. **de Liancourt** fait lecture d'une lettre des administrateurs du département de l'Oise, contenant les motifs de la conduite qu'ils ont tenue pour assurer l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, relativement au payement des dîmes et champarts dans les districts de Grandvillier et de Breteuil.

L'Assemblée, sur la motion qui en est faite par plusieurs membres, charge son président d'écrire au département de l'Oise, pour lui témoigner, ainsi qu'aux directoires des districts de Grandvillier et de Breteuil, à la garde nationale de Beauvais, et au détachement du régiment de Berry, cavalerie, la satisfaction de l'Assemblée.

L'ordre du jour est un *compte rendu du comité des rapports sur l'affaire de Tulle et d'Uzerche à l'occasion des troubles du Bas-Limousin* (1).

M. **Boullé**, *rapporteur* (2). Messieurs, on vous a déjà plusieurs fois entretenu des troubles qui, dans un temps de fermentation presque générale, agitèrent le Bas-Limousin, comme plusieurs autres parties de l'empire. Les habitants des campagnes, trompés sur l'objet de la Révolution et sur le sens de vos décrets, en furent les premiers auteurs; ils n'attaquèrent d'abord que les signes de vanité, que des marques extérieures de distinction qu'ils croyaient contraires à vos principes; ils célébraient à leur manière une liberté, dont ils ne connaissaient encore ni le caractère, ni l'étendue, ni les bornes. Les municipalités et les gardes nationales, voisines des lieux où se formaient les attroupements, s'empressèrent de prévenir ou de réprimer leurs excès. L'une d'elles, celle de Tulle, en reçut dans le temps de votre part des marques particulières de satisfaction. Le calme est enfin rétabli et votre comité se serait bien gardé d'en altérer la douceur, en vous rappelant les événements qui l'avaient troublé, si des inculpations graves, mais tout aussi indiscrètes, qui ont accompagné ces réclamations et dont elles ont été l'occasion et le prétexte; si le sort de plusieurs prisonniers qui languissent encore dans les prisons de Tulle; si la dénonciation publique qui vous a été faite du tribunal qui a été chargé de les juger, par l'officier, chargé du ministère public auprès de ce tribunal; si tous ces objets, enfin, que vous avez successivement renvoyés à votre comité des rapports, ne l'obligeaient de vous proposer un décret, qui, assurant la poursuite légale des objets qui exigent une discussion ultérieure, fasse disparaître tous les germes de division qui pourraient encore exister dans le département de la Corrèze.

Je passe maintenant aux motifs de quelques uns des articles du décret que nous allons vous proposer.

La ville de Brive grièvement inculpée devant vous, dans l'instant même qu'elle venait de provoquer votre sollicitude, sur un objet qui intéressait essentiellement la liberté publique, la sûreté, la tranquillité, l'honneur et la vie des citoyens; la ville de Brive dont vous avez reçu, dont vous nous avez chargé d'examiner les plaintes, avait senti, comme tant d'autres, il y a un an, le besoin de réformer provisoirement son administration municipale; elle s'était donné un comité dont les soins portèrent aussitôt sur tout ce qui intéressait le bien public. C'est ce comité qui, soi-

(1) Voyez sur cette affaire : Mémoire de la ville d'Uzerche, 16 mars 1790, *Archives parlementaires*, tome XII, page 199, — de la ville d'Allassac, 20 mars 1790, tome XII, page 265, — de Perpezac-le-Noir, 23 mars 1790, tome XII, page 326; — dénonciation de Brival, tome XVI, page 21; — mémoire de Tulle, tome XVI, page 51.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

gneux de se procurer tous vos décrets, dans un temps où leur communication était moins facile et moins rapide, constamment occupé de les faire connaître et d'en propager l'esprit, parvint à arrêter par sa prudence, une fermentation dangereuse, méchamment dirigée contre une portion des contributions publiques, à les protéger toutes et à en assurer la perception; c'est ce comité qui, par la provocation, la recette et le sage emploi des contributions volontaires des citoyens, prévint pour la ville de Brive et ses environs tous les malheurs que pouvaient entraîner l'embarras des subsistances.

Par ses soins, la ville de Brive fut une des premières de la province à se donner une garde nationale, et c'est par cette raison et d'après la connaissance de ses principes que, dans le commencement des troubles, ceux qui se trouvaient menacés, tournèrent vers elle leurs regards et leurs espérances. C'est ainsi que le 5 novembre 1789, sur une simple lettre de la dame de Lissac, le comité fit partir quatre commissaires pacificateurs et médiateurs, lesquels, à leur arrivée, trouvèrent M. de Lissac jouant aux cartes, ce qui annonçait l'absence ou la cessation de tout danger, ce qui semble annoncer que la mort de M. de Lissac, qui suivit presque immédiatement et qu'on a attribuée aux terreurs que lui avaient inspirées les menaces d'une insurrection ne doit l'être qu'à des causes naturelles, qu'à son très grand âge et à ses maladies habituelles.

Au reste, cette circonstance ultérieure et étrangère à la ville de Brive, qui reçut auparavant de M[me] de Lissac, tant au nom de son mari qu'au sien propre, une lettre pleine de remerciements et des expressions de leur reconnaissance.

Trompé dans une autre occasion, au commencement du mois de décembre 1789, par une fausse terreur de M. de Saint-Exupéry, voisin de Terrasson, le comité de Brive qui avait, dans cette circonstance, déterminé le départ d'un détachement de cent hommes, arrêta que dorénavant la la force publique, dont il pouvait disposer, ne serait employée sur aucune réquisition personnelle, mais sur les seules réquisitions des officiers municipaux ou autres officiers publics, resolution conforme aux vrais principes.

C'est dans cet état, Messieurs, que survint au mois de janvier de la présente année la trop fameuse affaire d'Allassac. Il est prouvé par les procès-verbaux que l'attroupement qui s'y forma le 24 janvier, n'était point prémédité; qu'il n'était point composé de brigands attirés par l'espoir du pillage et par un esprit de dévastation. Une assemblée politique, destinée à préparer celle où la nouvelle municipalité devait être élue d'après vos décrets, avait été convoquée le matin. Cette convocation retint dans la ville les citoyens des autres parties de la paroisse. Séduits par l'exemple de ce qui s'était passé en d'autres lieux, ils imaginèrent après dîner, et en attendant l'ouverture de l'Assemblée, de retirer tous les bancs de l'église et de les brûler sur la place publique. Là, sans doute, se seraient bornées toutes les violences, si une rigueur trop imprudente de M. de Lamaze, co-seigneur du lieu, de quelques officiers seigneuriaux et d'un petit nombre de bourgeois propriétaires des bancs, si une décharge de plusieurs coups de fusil, de la part de ces messieurs, sur les paysans assemblés, n'avaient achevé de les irriter; mais furieux de ces coups de fusil, précédés d'une proclamation irrégulière de la loi martiale, puisqu'au lieu d'un drapeau rouge, on y voyait paraître le tablier d'une femme au bout d'une perche, et que la proclamation était faite par ceux-là mêmes qui s'étaient armés pour exécuter les plus terribles dispositions de la loi, furieux dis-je de ces coups de fusil, les paysans s'armèrent de pierres et se livrèrent à leur tour à des excès dont eux seuls furent les premières victimes puisque six d'entre eux furent tués et que ce ne fut que parmi eux qu'il y eut des morts.

Le comité de Brive avait recu le 24 janvier un billet de M. de Lamaze, qui ne contenait que ces seuls mots: « *Nous sommes attaqués très cruellement, envoyez-nous du secours au plus vite.* » Requis par un simple particulier, privé de tous détails, le comité ne se crut point autorisé à violer les règles de ses résolutions antérieures; il se borna donc à envoyer à Allassac, pour s'informer des faits et y offrir ses secours à la municipalité; mais à une heure après minuit, une seconde lettre plus pressante de M. de Lamaze et de plusieurs gentilhommes de Brive qui s'étaient rendus la veille à Allassac, parvint à Brive. Le comité s'assemble sur-le-champ, il se croit dans un de ces cas supérieurs à toutes les formes et qui les font légitimement oublier: on bat la générale et 350 hommes de la garde nationale partent pour Allassac avec quatre membres du comité; ils s'y réunissent au maire d'Uzerche qui s'y était rendu avec douze hommes de la garde nationale de cette ville.

Il est prouvé par tous les procès-verbaux, que ce détachement tint, à Allassac, la conduite la plus prudente et fit les meilleures dispositions; mais au lieu de trouver, en arrivant, des attroupés à dissiper ou à combattre, il n'y avait plus qu'à consoler, qu'à rassurer le peuple consterné par la vue des cadavres de ces malheureux qui avaient péri la veille, et effrayé de tout cet appareil militaire.

Cependant quelques paysans paraissent ensuite hors la ville et sur les hauteurs: on envoie les reconnaître: plusieurs d'entre eux sont amenés; on les réprimande, on les éclaire; tout se dissipe et le calme paraît entièrement rétabli.

M. de Lamaze avait paru désirer d'abord qu'on lui laissât un détachement pour sa sûreté; cinquante hommes avaient déjà formé ce détachement; mais tout à coup ils virent partir M. de Lamaze et sa famille, ainsi que tous ceux qui s'étaient rendus chez lui la veille, suivis immédiatement par le maire d'Uzerche et ses douze hommes.

Alors le détachement de Brive croit sa mission sans objet; il n'aperçoit plus aucune raison qui le retienne; il rejoint sa troupe et se met en marche avec elle pour retourner à Brive; et considérez, Messieurs, qu'aucun motif ne pouvait plus, en effet, l'autoriser à rester, puisque personne ne demandait plus ses secours, puisque surtout il n'y avait plus à cet égard aucune prière, aucune réquisition de la municipalité d'Allassac, qui ne ne paraît avoir pris d'autre part à toute la suite de cette affaire, que pour y verser le poison de la calomnie, que pour y accumuler des reproches contradictoires en imputant d'un côté au comité et à la garde nationale de Brive, de s'être rendus à Allassac, sans en avoir été requis de sa part et en cherchant de l'autre à leur faire un crime d'être partis, lorsque le calme paraissait rétabli et qu'aucune réquisition ne les retenait plus.

Ainsi, lorsque toutes les circonstances concouraient à justifier ce départ, c'est lui qu'on accuse de précipitation; c'est lui qui fait la matière et le prétexte des principales inculpations qu'on s'est

permis contre le comité, contre la garde nationale et la commune de Brive; et il est sans doute étrange qu'on ait voulu accréditer et les étendre par une délibération de la municipalité d'Uzerche et quelques autres délibérations qui l'ont suivie et qu'elle paraît avoir déterminées, puisqu'elles ont été mendiées par une lettre-circulaire que la municipalité d'Uzerche avait jointe à sa délibération, tandis qu'il est prouvé que le maire et le détachement d'Uzerche étaient partis les premiers; qu'ils tinrent exactement la même conduite que les membres du comité et du détachement de Brive et que tout, jusqu'au procès-verbal d'Allassac, se fit de concert; car ce procès-verbal est signé par le maire d'Uzerche et par les membres du comité de Brive.

M. **Boullé** présente encore diverses considérations sur cette affaire et termine en proposant le projet de décret qui suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que, sur les pétitions formées par les députés extraordinaires des municipalités de Tulle et d'Uzerche en mainlevée du sursis à l'exécution des jugements prévôtaux prononcé par le décret du 6 mars dernier, sanctionné par le roi le 7 du même mois, il n'y a lieu à délibérer.

« Déclare que la dénonciation qui lui a été faite le 31 mai dernier, par le procureur du roi de la maréchaussée de Tulle, contre les officiers de son siège, à l'occasion des procédures instruites ou jugées par eux relativement aux troubles du département de la Corrèze, est de la compétence du conseil du roi, seul tribunal actuel de cassation, et la renvoie à ce tribunal.

« Renvoie devant les officiers municipaux, juges ordinaires en matière criminelle à Bordeaux, tous les procès commencés par le tribunal prévôtal de Tulle, relativement aux troubles du département de la Corrèze, antérieurs au premier mai dernier, pour en continuer l'instruction jusqu'à jugement définitif; à l'effet de quoi les prisonniers détenus actuellement dans les prisons de Tulle, pour cause de ces troubles, seront transférés dans les prisons de Bordeaux, et les minutes de toutes les procédures faites contre eux transportées au greffe de la municipalité de la même ville.

« Au surplus, l'Assemblée nationale approuvant de nouveau le zèle des gardes nationales du département de la Corrèze, et satisfaite du patriotisme, de l'ancien comité municipal, de la municipalité actuelle, de la commune et de la garde nationale de Brive, et des soins qu'ils se sont donnés pour ramener la tranquillité publique, invite toutes les municipalités, communes et gardes nationales du département de la Corrèze aux sentiments de fraternité et d'union qui doivent animer tous les Français pour le maintien de l'ordre et de la Constitution.

« L'Assemblée nationale charge son président de se retirer par-devers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

M. **Ludière**. L'étrange rapport que vous venez d'entendre, tend à vous prouver que les criminels détenus à Tulle sont des innocents, tandis que les coupables seraient les victimes. Je n'aurai pas de peine à vous démontrer que votre rapporteur n'a pas lu les pièces déposées au comité ou que s'il les a lues il n'a pas voulu en tirer les conséquences qui en découlent.

(L'orateur reprend et conteste tous les faits énoncés dans le rapport. Il dit, notamment, au sujet d'Allassac, que la sympathie de la garde nationale de Brive pour les émeutiers a donné du courage à ceux-ci ; que cette garde nationale paraissait fort équivoque, que le maire d'Uzerche, qui avait d'abord compté sur l'aide du comité de Brive et qui ne disposait lui-même que d'une douzaine d'hommes, avait cru prudent, pendant qu'il en était temps encore, de mettre M. de Lamaze et sa famille en lieu de sûreté : Tel a été le motif de sa retraite.)

M. **Ludière**, après avoir réfuté les arguments du rapporteur ajoute : Il y a eu des crimes commis et contre les propriétés et contre les personnes : il y a des coupables qu'il faut ou punir ou gracier. Les faits sont tellement révoltants que le rapporteur n'a pas osé vous proposer ce dernier parti qui aurait été peut-être le plus politique ; mais, par une voie détournée, il assure l'impunité aux accusés, car en les renvoyant à Bordeaux, il les éloigne des témoignages qui les accableraient et il rend les fonctions de la justice impossibles. C'est dans un but de concorde, non moins que d'équité que je vous propose de substituer le projet de décret suivant à celui du comité :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, a reconnu dans la conduite des gardes nationales des villes de Tulle, Brive, Uzerche et Lubersac, tout le zèle qu'on devait en attendre pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique ; les invite à maintenir entre elles le concert et l'harmonie nécessaires à leur intérêt et au bien général.

« Prenant en considération les pétitions du présidial prévôtal de Tulle, des 1er et 20 mai dernier, l'Assemblée nationale attribue au présidial de Limoges la connaissance des insurrections qui ont eu lieu dans le département de la Corrèze et qui étaient portées au présidial prévôtal de Tulle ; à cet effet, les prisonniers et les procédures seront envoyés au greffe et à la conciergerie dudit présidial de Limoges, pour le procès y être fait aux auteurs, instigateurs et complices desdits troubles, et y être jugés en conformité du décret du 2 juin dernier.

« Et sur la dénonciation du procureur du roi, au siège prévôtal de Tulle, l'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif. »

(Le discours de M. Ludière est applaudi et on demande la priorité pour son projet de décret.)

M. **Prieur**. Je demande la priorité pour le projet du comité. M. Ludière est député de Tulle; il peut avoir des préventions dont le rapporteur s'est trouvé exempt.

M. **Delort de Puymalie**. Le rapporteur ne connaît les faits que d'une façon superficielle, tandis que M. Ludière en possède l'ensemble et les secrets. C'est une raison pour que son projet de décret, qui est très conciliant, obtienne la priorité.

(Après une discussion assez confuse, la clôture est prononcée et la priorité accordée au projet du comité.)

M. **de Lachèze**. Je demande par amendement que la procédure soit renvoyée au sénéchal de Périgueux.

M. **Melon**. Je propose d'ajouter que le renvo sera fait à la requête du présidial de Tulle.

M. **Thomas**. Les éloges proposés pour les gardes nationales devraient être retranchés du décret.

M. **Prieur**. Tous ces amendements retardent votre délibération ; je propose la question préalable.

(La question préalable est mise aux voix et adoptée.)

(Le projet du comité est ensuite décrété sans changement.)

Une députation de la garde nationale de Versailles admise à la barre, après avoir fait lecture d'un mémoire, par lequel elle réclame la justice de l'Assemblée, et demande que sa conduite inculpée par une dénonciation faite par le directoire du département de Seine-et-Oise, le samedi 21 août dernier, soit publiquement connue, dépose sur le bureau différentes pièces, dont elle prie l'Assemblée de se faire rendre compte.

M. **le Président** répond que l'Assemblée prendra la demande en considération et cette affaire est renvoyée à l'examen du comité des domaines.

M. **le Président** fait lecture d'une adresse des maîtres et ouvriers de l'arsenal de Toulon, par laquelle ils jurent de maintenir la Constitution, d'exécuter les décrets de l'Assemblée, notamment celui qui favorise le retour de leurs compatriotes expatriés; ils demandent, en outre, que les malheureux qui ont été dénoncés à la municipalité, ainsi que ceux qui pourront l'être encore sur l'événement désastreux arrivé dernièrement à M. du Castelet, soient poursuivis par le ministère public.

L'Assemblée décrète l'impression de cette adresse, et ordonne qu'il en sera fait mention dans son procès-verbal, ainsi qu'il suit :

Extrait des registres des délibérations de la commune de Toulon, et d'un article du conseil général, tenu le 17 *août* 1790.

Lecture faite d'une adresse présentée par un nombre très considérable de citoyens de toutes les classes, employés au service du roi dans l'arsenal, tendant au rappel des citoyens expatriés, à raison des divers troubles qui ont agité la ville depuis quelque temps, et à la punition des malfaiteurs, qui, dernièrement, ont tenté de commettre un assassinat en la personne de M. Monier du Castelet.

Le conseil, applaudissant unanimement aux sentiments louables et patriotiques, manifestés par tous ces citoyens, déclare que leur adresse les honore aux yeux de toute la cité, qui voit d'ailleurs en eux des citoyens précieux à l'Etat; leur déclare, en outre, que si, dans les combats, ils sont accoutumés à recueillir les palmes de la victoire, il est glorieux pour eux, pendant la paix, d'atteindre à celles du civisme; invite, au surplus, tous les habitants à imiter un exemple aussi noble, et leur rappelle que le premier devoir de l'homme, en société, consiste dans le respect le plus profond pour les lois, qui garantissent la liberté, la propriété, l'honneur et la vie d'un chacun, et qu'une des bases fondamentales de l'ordre politique, est la punition exemplaire des hommes coupables, qui, n'écoutant que leur passion ou leur vengeance, méconnaissent les règles immuables de l'humanité et du droit des gens; et pour donner à l'adresse ci-dessus la publicité qui lui est due, le conseil arrête qu'elle sera imprimée et affichée, ainsi que la présente délibération, et un exemplaire mis sous les yeux de l'Assemblée nationale. Et ont les délibérants signé à l'original, avec le secrétaire-greffier.

Teneur de l'adresse mentionnée en la délibération ci-dessus.

« Aujourd'hui quatorze août mil sept cent quatre-vingt-dix.

« Nous citoyens et ouvriers de l'arsenal, qui avons juré et jurons de maintenir la Constitution jusqu'à la dernière goutte de notre sang, et d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, comme aussi de nous conformer aux décrets de l'Assemblée nationale.

« Jurons, au péril de notre vie, de soutenir de toutes nos forces nos compatriotes expatriés dans le cas où ils reviendront dans leur patrie, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, pour y prêter le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi. Demandons, en outre, que les malheureux qui ont été dénoncés à la municipalité, ainsi que ceux qui pourront l'être encore sur l'événement désastreux, arrivé dernièrement à M. du Castelet, soient poursuivis par le ministère public. Tels sont les sentiments d'honneur qui nous animent. Au moyen de quoi, nous, citoyens de l'arsenal, qui avons affronté dans tous les temps les plus grands dangers, soit dans les combats, soit dans les tempêtes, avec une fermeté sans égale, et qui avons été exposés à tous les coups de canons de l'ennemi, désirant n'être pas confondus avec des malfaiteurs;

« Prions Messieurs les officiers municipaux et notables de vouloir bien faire part de notre comparant à toutes les compagnies de la garde nationale, à celles des troupes de ligne et de mer qui forment la garnison de Toulon, comme aussi de nous instruire de leur opinion à ce sujet, que nous suivrons dans tous ses points.

« Jurons de plus de nous aimer constamment comme des frères, et de nous protéger mutuellement avec courage, et d'être toujours sur nos gardes contre les embûches des méchants qui ne cherchent qu'à corrompre les bons.

« Et ont signé le comparant au delà de cinq cents. A Toulon, lesdits jour et an que dessus. »

Collationné : SIMIAN, *secrétaire-greffier.*

M. **le Président** lève la séance à dix heures du soir.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 26 AOUT 1790.

Lettre de M. le vicomte de Mirabeau, député de la noblesse du Haut-Limousin aux Etats libres et généraux de France, à ses commettants, en leur envoyant l'acte de sa démission (1).

Messieurs, député fidèle à mes commettants,

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

bon Français, bon serviteur de mon roi, je crois avoir toujours acquitté ce que je devais à ma patrie, à ma religion, au trône et au peuple, dont les intérêts indivisibles sont si impolitiquement séparés, si étrangement méconnus, et si indignement trahis, à la noblesse française dont j'ai l'honneur d'être membre, et à la foi publique violée, sous tous les points de vue imaginables, dans ma malheureuse patrie.

Je dois aujourd'hui à ceux qui m'ont honoré de leur confiance, un compte rigide de ma conduite, pendant le temps que j'en ai été le dépositaire; ce compte vous sera rendu, Messieurs, avec la plus scrupuleuse exactitude, lorsque mes papiers me seront parvenus.

Dans un moment toutefois où j'ai cru devoir me démettre de l'emploi honorable, mais pénible dont vous m'avez chargé, vous avez le droit d'exiger l'explication de mes motifs; et le caractère de franchise qui ne m'a jamais abandonné, se manifestera encore dans cette dernière démarche que mon devoir m'impose.

Je vous dois de grandes vérités; j'acquitterai cette dette; mais pour faire entendre ces vérités funestes, il fallait respirer un air libre, et je crois qu'il vous paraîtra démontré que, sous le despotisme de l'Assemblée nationale, depuis le monarque qui gouvernait la France, jusqu'à celui de ses sujets que la providence a le plus éloigné de ses regards paternels, nul n'est libre aujourd'hui dans toute l'étendue de l'empire français.

Mon amour pour mon pays me force à le quitter, et je n'ai jamais été meilleur Français que depuis que j'ai momentanément abandonné la France.

J'ai travaillé pendant seize mois à prouver que, dans l'exercice de mes devoirs, les considérations pusillanimes n'avaient aucun pouvoir sur mon esprit ni sur mon âme; j'ai souvent fait entendre à la tribune qui dut être celle de la vérité, et qui n'est que le centre d'où partent et où viennent aboutir les cabales les plus infernales, et l'atrocité la plus réfléchie, j'ai souvent fait entendre, dis-je, dans la tribune de l'Assemblée nationale, les mêmes vérités que je vais m'efforcer de développer aujourd'hui : presque toujours elles ont été étouffées; elles seront encore en ce moment, sans doute, traitées de *crimes de lèse-nation*, je m'y attends; mais je serai quitte envers tout le monde et j'aurai rempli tous mes devoirs.

Je n'avais aucun titre pour mériter votre confiance, Messieurs, lorsque vous voulûtes bien m'en honorer; personnellement inconnu dans votre province, vous daignâtes m'accueillir et me nommer l'un des rédacteurs de vos cahiers. Votre indulgence m'encouragea et me soutint dans une carrière absolument étrangère à celle que j'avais parcourue jusqu'alors.

Reportons-nous à cette époque beaucoup plus éloignée par la rapidité de la marche qu'ont suivie vos prétendus législateurs, que par le laps de temps qui s'est écoulé depuis nos assemblées élémentaires.

Reportons-nous même à l'instant où le *résultat* du conseil, contraire aux vœux de la presque totalité des notables, vous fut présenté par le génie malfaisant qui régnait alors sur la France: son système désastreux fut enveloppé de formes assez séduisantes pour égarer l'esprit du monarque et celui de son peuple : *Le roi sera plus grand, le peuple plus heureux*, disait le jongleur génevois, plus agioteur encore en morale et en politique qu'en finance; il abusait du désir qu'un peuple, jusqu'alors idolâtre de ses rois, avait de voir augmenter la puissance du monarque, et de celui que le meilleur des princes avait de voir son peuple plus heureux.

Il n'est pas surprenant que des sentiments si nobles en apparence aient égaré un moment la noblesse française, alors dispersée et sans point de ralliement.

Les provinces d'Etat ont été plus habiles à démêler le piège présenté à l'inexpérience et à la générosité française.

C'est en me réunissant aujourd'hui aux Etats de Provence et de Bretagne, auxquels j'ai l'honneur d'appartenir par mes propriétés et plus encore par mes principes; c'est en me réunissant à ceux du Languedoc, de la Bourgogne, de l'Artois, etc., qui ont protesté *en faveur des Etats libres et généraux du royaume en la forme ordinaire contre le préjudice qui pourrait provenir du résultat du conseil du 27 octobre* 1788, *ainsi que de tous les faits subséquents*; c'est par mon adhésion formelle à ces sages précautions, que j'entends me relever de l'erreur d'une protestation tardive.

Il est aisé de démontrer que la suite du dangereux système qu'entraînait le fatal résultat a fait évanouir la liberté des Etats généraux à l'instant même de leur création; soit dans les orages des assemblées primaires, soit dans les premières discussions qui ont eu lieu à Versailles.

Dès cette époque, la vie de plusieurs membres des Etats a été menacée par une troupe de brigands soudoyés, événements précurseurs des scènes d'horreur qui, suivant l'expression éloquente de M. de Cazalès, PÈSENT SUR LA NATION FRANÇAISE.

Quel était et quel pouvait être l'objet de la convocation des Etats généraux du royaume? Le rétablissement des finances et la réforme des abus.

Nous avions, malgré tous les sophismes dont on a essayé d'étayer l'opinion contraire, une Constitution, une Constitution consolidée par treize siècles de gloire et de prospérité; la nation n'en demandait point une nouvelle; elle avait même fixé les points constitutionnels que nous devions respecter, et que l'Assemblée nationale a annihilés.

Nos publicistes ont toujours reconnu, et nos rois ont eux-mêmes déclaré qu'il existait en France des lois fondamentales, que l'autorité royale était dans *l'heureuse impuissance d'enfreindre*.

Récapitulons ces points constitutifs : *hérédité de la couronne, prérogatives attachées au sang royal, religion nationale, distinction des ordres, stabilité des tribunaux, sûreté des personnes et de leurs propriétés, sous l'empire de la loi, capitulations des provinces, autorité de leurs coutumes.*

Il n'est pas une de ces bases constitutives que l'Assemblée ait respectées; l'hérédité du trône est la seule à laquelle elle ait paru rendre hommage; mais ce serait ajouter la dérision à l'insulte que de soutenir que la France est encore une monarchie.

L'Assemblée nationale était chargée du rétablissement des finances, tel était son devoir : examinons ses moyens et l'emploi qu'elle en a fait.

Tout était assuré à cet égard au moment même de la convocation des Etats généraux : 1° par le consentement libre et généreux de tous les privilégiés de se soumettre à une contribution égale et commune, objet de plus de 25 millions de re-

venus; 2° par les sentiments d'honneur qui animent notre vertueux monarque et qui l'avaient décidé, ainsi que son auguste épouse, à faire et à promettre les plus grandes réformes, en réduisant les dépenses de la cour et les accessoires de plus de 15 millions; 3° par les économies dans tous les départements auxquels tous les bons citoyens se sont montrés empressés de concourir.

Qu'a fait l'Assemblée nationale?

Non seulement elle n'a pas donné un plan de finance, mais n'en a pas même déterminé les éléments; et dans ses querelles interminables feintes ou vraies avec M. Necker, on en est encore à désirer un état de situation, qui eût dû être mis sur le bureau, la veille de l'assemblée des Etats généraux et qui, puisqu'il n'était pas fourni, était le plus urgent et le plus indispensable travail du comité des finances, qui ne s'en est même pas occupé.

Qu'a fait l'Assemblée nationale ?

Sa main destructive appelée à une restauration que le maintien de la Constitution française eût rendue aisée, comme je viens de le démontrer, a anéanti le crédit, la confiance et l'ordre, seules bases d'une régénération fiscale, et semblable à ces hordes dévastatrices échappées du Nord, qui ne laissaient sur leur passage que des débris et des ruines, elle a remplacé le royaume le plus florissant de l'Europe par un échiquier dont toutes les pièces sont renversées.

La plus puissante ressource des finances du royaume, le commerce, est presqu'anéantie; qu'on jette un coup d'œil sur nos ports, sur cette marine protectrice du commerce, qui n'avait jamais été si brillante et si redoutable, dont l'état florissant a coûté tant de millions à la France, même depuis la paix, on sera facilement convaincu qu'elle n'existe plus, et ce serait une témérité aujourd'hui pour un capitaine de vaisseau, de s'embarquer avec un équipage instruit à l'école de l'Assemblée nationale et de sa déclaration métaphysique des prétendus droits de l'homme.

Nos colonies, autre source de richesses, nos colonies si françaises malgré leur éloignement de la métropole, nous sont devenues presque étrangères par la suite du système désastreux de nos législateurs.

Qu'a fait l'Assemblée nationale ?

Son souffle empesté a été tellement funeste à tout ce qu'elle a touché, que Paris, son idole, son rempart, et l'instrument aveugle de ses usurpations, Paris, cette brillante capitale du plus bel empire du monde, est déjà plongée dans la misère la plus affreuse et à la veille d'être ruinée sans ressources si le mal n'est réparé par un prompt rétablissement de l'ordre et des droits légitimes du monarque.

De si funestes expériences démontreront sans doute que la foi publique ne peut être maintenue vis-à-vis des créanciers de l'Etat, s'il en est temps encore, que par le rétablissement des principes constitutifs de la monarchie.

Mais les instants deviennent infiniment précieux pour réparer les maux incalculables que la prétendue organisation actuelle prépare au peuple et à ces malheureux créanciers de l'Etat, aveuglés, qui auraient dû calculer depuis longtemps que les encouragements donnés à l'agiotage et aux opérations de la banque, par un ministre agioteur et banquier, ne sont ni une sûreté, ni même une protection donnée aux capitalistes.

Qu'ils ouvrent enfin les yeux, et qu'ils disent de bonne foi si l'on peut attendre autre chose que la banqueroute, la famine et la guerre civile, de l'union chimérique de 83 républiques indépendantes les unes des autres, divisées d'intérêts, renfermant dans leur sein quarante-quatre mille fourmilières de petites associations armées, ayant à leurs ordres le véritable état militaire, et sans l'aveu desquelles le pouvoir exécutif du monarque est dépourvu de tout ressort, ils sentiront peut-être qu'il faut un centre commun où leur créance aboutisse, et que ce centre ne peut être autre que le Trésor royal.

Je n'ignore pas que la ligue des rentiers de Versailles et de Paris, avec les philosophes, presque tous agioteurs par intérêt, comme égoïstes par système, a tout bouleversé, jusqu'à la solidité de leur fortune qu'ils voulaient pourtant assurer aux dépens de tout, mais leurs lumières semblables à leur loyauté se sont éclipsées dès le principe même de leurs opérations; car si le Trésor royal est en faillite à Paris, ces rentiers avides peuvent-ils se flatter que les 83 départements leur offriront volontiers une bonne caution solidaire ? Je ne le pense assurément pas.

La réforme des abus était encore un des devoirs des Etats généraux ; les fauteurs de ces abus mêmes convenaient de la nécessité de cette réforme : le plus grand de tout était, dit-on, l'abus du pouvoir ministériel et la nullité de la sûreté individuelle.

Je le demande, quel ministre eût osé, sous l'ancien régime, ordonner l'injustice qui vient d'être exercée sous vos yeux ; arracher à ses foyers une mère de famille aussi respectable par son âge que par ses qualités personnelles (1), sur un simple soupçon, et sur les ordres d'un tribunal d'inquisition qui poursuit des affaires plus imaginaires encore que les visions qui y ont donné lieu, pendant qu'il traverse et combat les poursuites juridiques des tribunaux, contre les attentats du 5 et du 6 octobre.

Les prétendus patriotes français vantent beaucoup la conquête facile et la démolition plus difficile de la Bastille ; ils peuvent se vanter aussi d'avoir fait de la France entière une immense Bastille où tous ceux qui autrefois étaient le plus révérés se trouvent à présent investis d'espions et de geôliers, et sous les mains d'une troupe de brigands et de gens sans aveu, qu'on lâche comme on veut et quand on veut, armés de torches et de poignards, en leur garantissant l'impunité dont l'Assemblée nationale expédie les actes authentiques.

Je le demande encore sous quel despote eût-on osé proposer de créer un tribunal qui fût contraint de juger *dans le sens de ses usurpations*, comme on a osé proposer de juger en France *dans le sens de la Révolution ?*

Quel genre de liberté est celui qui permet à un législateur de dire au sein du Sénat, *que l'insurrection est le plus saint des devoirs.*

Dans quel temps et chez quel peuple a-t-on demandé compte, par des clameurs et des menaces, aux membres du Corps législatif, de leurs opinions et de leurs discours ?

Quelle Assemblée a osé, avant celle existant aujourd'hui, s'emparer de tous les pouvoirs, sous le prétexte spécieux de les séparer et distribuer,

---

(1) Mme la marquise de Jumillac a été enlevée à main armée, il y a six semaines, de son château en Limousin, par ordre du comité des recherches ; conduite à Paris, elle n'a reçu d'autre satisfaction, que l'aveu tardif qu'on s'était trompé.

pour les réunir et les exercer tous au gré de ses caprices et de ses injustices?

A-t-on jamais invoqué en faveur d'une Constitution nouvelle, de l'établissement de laquelle l'opinion publique devait être le seul garant des serments forcés, des prorogations de pouvoirs, une inviolabilité prononcée par les inviolables mêmes, et des défenses à la nation de s'assembler pour examiner l'ouvrage des dépositaires de sa confiance?

Quelle caste de sauvage a vu la cabane de son chef violée, souillée du sang de ses gardes fidèles, sans se présenter pour le défendre? C'est ce qu'a fait l'Assemblée nationale française, et son inaction, dans la journée du 6 octobre, est un acte frappant de sa complicité, que sa conduite subséquente n'a que trop confirmé.

Tout bon Français eût peut-être dû s'en séparer alors, mais nous avions devant les yeux un exemple funeste dont j'ose à peine faire le rapprochement, celui du long parlement d'Angleterre; nous nous regardions d'ailleurs comme les seuls gardes qu'eût conservés notre roi, et jamais je ne me suis rappelé les horreurs de cette nuit désastreuse, sans gémir de n'avoir pas partagé les dangers et le sort de mes deux braves commettants (1) qui ont versé leur sang pour la plus auguste et la plus courageuse des reines.

Le tableau des maux et des injustices que le Sénat qui gouverne la France a versés sur ma malheureuse patrie serait trop long, et excéderait de beaucoup les bornes que je me suis prescrites dans cette lettre; mais le résumé en est simple et facile; elle a travesti en préjugés tous les principes, et établi comme principes toutes les rêveries philosophico-démocratiques de prétendus sages qui eussent eux-mêmes regardé comme impossible l'exécution de leurs projets.

La religion, l'honneur, les propriétés, dans leur calcul aussi immoral qu'impolitique, sont des chimères; l'autorité, l'obéissance disparaissent dans leur plan d'égalité, et ces liens si nécessaires dans toute société policée sont anéantis, même du monarque au sujet, des tribunaux aux justiciables, du capitaine au soldat.

Les philosophes modernes, sous le voile de la chimère séduisante de l'égalité, ne nous présentent qu'un système mal déguisé d'ambition et d'avidité, fondé sur la destruction des propriétés de tous genres, et la préférence du droit barbare du plus fort à toutes les lois de la société et de la justice; ils ont changé l'idée saine qui faisait consister le bonheur à ne jeterles yeux qu'au-dessous de soi; car, d'après leur calcul, il faut chercher la félicité dans le rapprochement de ce qui était au-dessus, et ne point s'assimiler à ce qui était subordonné; l'illusion serait trop promptement détruite.

Mais il est une justice distributrice, et déjà la rapidité des événements nous donne le coup d'œil de la postérité sur le temps présent.

Déjà les jugements du ciel et des nations punissent les auteurs de nos maux.

Ce ministre perfide, qui a si cruellement abusé de la confiance d'un bon roi, a réussi sans doute, en se montrant le chef d'une grande conspiration, à détruire le trône, la religion, la noblesse, la magistrature, et tout ce qui constituait la monarchie; mais n'ayant pas même l'énergie du crime, il a bientôt découvert à ses complices la bassesse de son orgueil, l'insuffisance de ses moyens et l'oscillation de ses principes; ils l'ont eux-mêmes abandonné, et tellement démasqué, qu'il est douteux aujourd'hui s'il inspire à la France et à l'Europe plus de haine que de mépris.

Déjà Versailles, cette ville qui était le berceau de nos rois et de nos princes, et qui a préféré d'en être le tombeau, est la victime déplorable de ses sordides combinaisons et de sa lâche complicité; ruinée, abandonnée, elle devient le séjour de la misère et du désespoir; le deuil du silence et de la solitude règne dans son enceinte; une secrète horreur s'empare du voyageur à l'aspect de ses murs; cette ville ingrate ne pourra jamais réparer tout ce qu'elle a à se reprocher pour son malheur et pour le nôtre.

Déjà Paris, cette capitale qui a si promptement et si cruellement oublié le caractère de douceur qui lui avait valu le titre de *bonne ville*, et sa réputation d'amour et de fidélité pour ses maîtres; Paris qui a conspiré pour donner des fers au meilleur des rois et à ses plus fidèles serviteurs; Paris, aujourd'hui en proie à toutes les dissensions intestines, voit l'or et l'argent disparaître de son sein, qui fut autrefois le centre des richesses, voit les Français et les étrangers s'en éloigner avec autant d'effroi qu'ils y accouraient avec empressement autrefois.

Déjà les peuples des provinces, abusés par tant d'illusions, et poussés à commettre des crimes dont ils ne connaissent pas la noirceur, et dont ils ne doivent pas recueillir le fruit, continuellement égarés par des terreurs factices, commencent à éprouver la seule véritable, celle d'avoir été trompés, et bientôt la honte et les remords d'avoir été séduits par les émissaires et les insinuations d'une législature incendiaire, seront une expiation dont tous les décrets de l'Assemblée ne pourront pas les absoudre.

O France, ô ma patrie! reconnais enfin le précipice où t'ont plongée l'atrocité, l'ingratitude, l'ambition, l'impéritie et la faiblesse; réveille-toi, il en est temps encore; tu auras perdu une partie de ton éclat, et tu seras moins puissante, jusqu'à des moments plus heureux, mais tu seras instruite par le malheur et par l'expérience; la compensation me paraît encore assez belle.

Des calomniateurs m'accuseront sans doute d'appeler sur ma patrie les malheurs d'une guerre civile; mon âme doit être mieux jugée par vous, Messieurs, par vous qui avez sûrement suivi ma marche dans le Sénat où votre confiance m'avait placé.

Longtemps j'avais cru possible que nous trouvassions chez nous-mêmes le remède à nos maux; cette idée me paraissait digne de la nation française; mais nos malheurs s'accroissent chaque jour et la nature de mes vœux a changé avec celle de notre position.

Les voici tels que je les forme en ce moment: jamais ma bouche ne prononça que ceux avoués par mon cœur.

Puisse la France, qui a eu souvent la gloire d'être la bienfaitrice des autres puissances et de leur servir de modèle; puisse ma patrie, renonçant à tout système pernicieux, qui ferait son malheur et celui des autres, recouvrer et maintenir son bonheur!

Puissent les autres puissances, auxquelles la France a donné un si grand exemple, lorsque, par le traité de Westphalie, elle s'est déclarée garante des propriétés et de la Constitution du

(1) MM. Durepaire et de Sainte-Marie, gardes du corps, couverts de blessures en défendant, le 6 octobre, la porte de la reine, sont gentilshommes Limousins et mes commettants.

corps germanique, nous faire éprouver, par un juste retour, l'heureuse influence de leur généreuse médiation !

Le congrès de Reichenbach nous offre l'aurore de la réalisation du superbe projet dont le bon roi Henri s'occupait au moment où un bras parricide vint enlever aux Français ce monarque père ; projet qu'on a calomnié au sein de l'Assemblée nationale, en l'attribuant à la seule faiblesse de ce prince, la faiblesse des grandes années !

Il est aisé de voir que nos malheurs sont la suite du projet formé par nos prétendus philosophes d'une ligue d'individus de tous les peuples contre tous les gouvernements existants, tant monarchiques que républicains. Nos législateurs ont professé hautement cette doctrine incendiaire : que doivent faire les gouvernements? Une sage confédération de toutes les puissances pour maintenir les individus dans les bornes de leurs droits et de leurs devoirs dont la séparation a tant causé de maux ; pour réprimer les esprits inquiets et maintenir partout l'empire des lois et le bon ordre qui préviennent les guerres civiles et peuvent seules assurer le bonheur de tous. Oui, je le répète, l'intérêt bien entendu de tous les princes et de tous les peuples est de réunir tous leurs vœux et tous leurs efforts pour le rétablissement de la tranquillité publique, la paix générale et la prospérité commune.

Les détracteurs du pacte de famille aussi utile qu'honorable aux Etats et aux princes de la maison de Bourbon, n'ont pas fait à cette alliance-là le seul reproche dont elle est susceptible : celui d'être trop resserrée, de ne pas embrasser et réunir, par les liens d'une amitié solide et durable, tous les princes et tous les peuples de l'Europe.

Tels sont les vœux que forme pour le bonheur général des nations, et particulièrement pour celui de sa patrie, un vrai philosophe, un vrai citoyen, un vrai gentilhomme français, tous caractères indélébiles.

Voilà les motifs de ma conduite ; vous êtes mes juges, Messieurs, et jamais je ne récuserai votre jugement ; ce sera celui de l'honneur, ce sera celui de mes pairs.

Puissiez-vous toujours voir en moi un compatriote digne de vous ! Puissé-je coopérer au retour de l'ordre et du bonheur dans ma patrie ! Je n'aurai plus rien à désirer.

Je suis avec respect, Messieurs, votre, etc.

LE VICOMTE DE MIRABEAU.

Aix-la-Chapelle, le 18 août 1790.

P-S. J'ai l'honneur de vous adresser l'acte de ma démission, consigné dans ma lettre au président de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT (DE NEMOURS).

Séance du vendredi 27 août 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. **de Kyspoter**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la veille au matin dans lequel il est fait mention de la lettre de démission de M. de Mirabeau le jeune.

M. **Bouche**. Je demande que la mention de la démission de M. de Mirabeau le cadet soit rayée du procès-verbal. Il n'offre point de suppléant. Le procès-verbal ne doit pas être souillé par l'insertion de la lettre d'un homme qui s'est avili en fuyant sa patrie, et qui ne connaît ni ne respecte les décrets de l'Assemblée nationale.

M. **Goupil**. Ce serait beaucoup trop honorer l'auteur de la lettre qui renferme des expressions indécentes et pleines d'incivisme, que d'en constater la réception par une délibération en forme.

(L'Assemblée ordonne la radiation de cette partie du procès-verbal.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture de deux pièces contenant les réclamations de la municipalité de Versailles contre l'adresse présentée à l'Assemblée, le 21 de ce mois, par le directoire du département de Seine-et-Oise.

L'Assemblée en ordonne le renvoi à ses comités féodal et des domaines.

On lit aussi une lettre des officiers de l'académie de chirurgie à M. le président. Cette académie n'ayant pas été comprise dans le décret qui autorise les académies françaises, des belles-lettres, des sciences et la société de médecine, à présenter les règlements qui pourraient leur convenir, demande la permission de présenter aussi ses vues sur les lois réglementaires qui les concernent.

L'Assemblée nationale autorise l'académie de chirurgie, comme les autres compagnies savantes, à lui proposer un projet de règlement.

L'Assemblée renvoie ensuite à son comité d'agriculture et de commerce une pétition des inspecteurs, sous-inspecteurs, ingénieurs et élèves des mines, relativement aux traitements dont ils ont joui jusqu'à présent.

On lit la note des décrets présentés à la sanction du roi, savoir :

« Décret qui annule la délibération de la municipalité de Montdidier, et déclare qu'elle ne peut porter atteinte à l'honneur du sieur Cousin de Beaumesnil, et le priver d'aucun de ses droits.

« Décret qui fixe définitivement à Quimper le chef-lieu du département du Finistère.

« Décret par lequel l'Assemblée nationale déclare qu'elle n'a entendu, par ces précédents décrets sur l'exportation des grains, rien innover sur le droit de transit, dont les Génevois ont joui jusqu'à présent dans le pays de Gex, pour le transport des grains, sauf au directoire du district à prendre les précautions nécessaires pour éviter les abus.

« Décret qui déclare qu'il y a lieu à accusation contre le sieur abbé Perrotin, dit de Barmond, relativement à l'évasion et à la fuite du sieur Bonne-Savardin.

« Décret qui déclare que tous les fonds situés sur le ban du territoire d'Amance, district de Nancy, seront imposés dans les rôles dudit lieu, quoique lesdits fonds dépendent des fermes dont le principal manoir est placé sur d'autres bans et territoires.

(1) Cette séance est très incomplète au *Moniteur*.

« Décret qui ordonne que les octrois établis pour dix ans dans la ville d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, par arrêt du conseil du 16 novembre 1779, continueront d'être perçus, comme par le passé, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu sur l'avis du district et du département, et leur renvoie la demande en autorisation d'emprunt.

« Décret sur l'établissement des tribunaux dans la ville de Paris.

« Décret relatif au pacte de famille avec l'Espagne et à l'armement de 45 vaisseaux de ligne.

« Décret sur les postes aux lettres, postes aux chevaux et messageries. »

Le maire de Paris adresse à l'Assemblée une délibération des citoyens de la section de Bondy, qui désapprouvent, dans les termes les plus formels, la démarche faite par les soi-disant représentants de la commune de Paris, pour demander une diminution des droits d'entrée.

L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention de la délibération de ces bons citoyens dans le procès-verbal du jour.

M. **Brostaret** observe qu'il est nécessaire de fixer incessamment les divers traitements des personnes employées dans les administrations de district et de département.

M. **Moreau** (*de Tours*) fait la même observation à l'égard des officiers des nouveaux tribunaux de justice.

L'Assemblée manifeste la résolution de prendre, le plus tôt possible, cet objet en considération.

M. **le Président**. J'ai reçu de M. d'Ogny une lettre qui a été mise à la poste sans adresse et qui porte le sceau de l'Assemblée nationale.

M. **Alquier**, *secrétaire*. Tout annonce qu'elle a été ouverte selon l'ancienne habitude de la poste.

M. **de Villebannois**. La lettre ne portant pas d'adresse, la poste était bien obligée de l'ouvrir afin de la restituer à celui qui en faisait l'envoi.

M. **Alquier**. La lettre ne renfermait qu'un exemplaire du *Moniteur* et un papier sans signature.

M. **de Villebannois**. C'est donc le motif pour lequel M. d'Ogny a renvoyé la lettre à M. le président. Dans la circonstance, la poste, loin de mériter un blâme, n'a fait que son devoir.

M. **le Président**. L'ordre du jour est un *rapport du comité du commerce et d'agriculture, sur la suppression des droits de traite perçus dans l'intérieur du royaume, le reculement des douanes aux frontières et l'établissement d'un tarif uniforme* (1).

M. **Goudard**, *rapporteur* (2). Messieurs, il est temps de fixer l'attention de l'Assemblée nationale sur un objet de la plus grande importance : le commerce, dont la prospérité a tant d'influence sur celle de l'empire, que vous n'auriez fait qu'une partie de la Constitution, si le commerce en général, les manufactures en particulier, en un mot, toutes les branches de notre industrie restaient plus longtemps courbées sous le poids des chaînes dont le génie fiscal les a surchargées depuis le XIIIe siècle. A l'intérêt du commerce est associé celui de l'agriculture; et comme le commerce a toujours été un des grands tributaires du Trésor public, la question que je viens vous soumettre tient au système général des finances.

Depuis plus d'un siècle et demi, le commerce réclame contre les droits de traites qui se perçoivent dans l'intérieur du royaume : c'est leur suppression que votre comité d'agriculture et du commerce me charge de vous proposer. On ne se plaint pas moins de la diversité des droits qui se lèvent à l'entrée et à la sortie du royaume sur les objets de même nature; c'est un tarif uniforme qu'il vous demande d'établir.

Ce tarif réunira tous les avantages, s'il favorise nos manufactures, naturalise en quelque sorte les productions étrangères dont nous sommes dépourvus ou qui ne sont point assez considérables pour fournir à nos besoins, et s'il offre encore des ressources pour le Trésor public.

Si l'ancienne administration a senti la nécessité de dégager le commerce de toutes les entraves qui le gêne, de l'émanciper, en un mot, de le rendre libre; si toutes les réformes que je viens proposer ont paru commandées par un intérêt bien entendu, ne fût-ce que pour rendre moins funeste à la France le traité de commerce fait avec l'Angleterre, l'Assemblée nationale n'hésitera pas de consommer ce grand ouvrage. Ce que les Etats généraux de 1614 ont vainement prononcé, ce que le génie de Colbert avait conçu et ne put exécuter, il vous était, Messieurs, réservé de l'opérer, afin que la France vous dût tous les genres de bienfaits.

Il suffirait presque, Messieurs, de vous indiquer rapidement les abus du régime oppressif sous lequel gémit le commerce, pour qu'à votre voix il devînt libre et florissant; chez un peuple libre, le commerce ne doit pas être esclave.

Mais, Messieurs, une si grande réforme commandée par la raison et la justice, une réforme qui embrasse tous les rapports commerciaux avec les nations étrangères, devait être le fruit d'un examen réfléchi. Je viens donc vous soumettre le résultat du travail de votre comité d'agriculture et du commerce ; c'est en s'aidant de toutes les lumières que l'administration avait rassemblées, c'est avec le secours de toutes celles des députés permanents et extraordinaires des villes de commerce, que votre comité s'est formé une opinion ; ce n'est pas celle de quelques membres isolés, c'est le vœu de tout le commerce ; vous en méditerez tous les avantages, vous en calculerez toutes les conséquences ; votre discussion répandra un nouveau jour sur cette grande question tout à la fois d'agriculture, de commerce, de finance et de politique.

J'ai parlé de suppression de droits ; je me hâte, Messieurs, de vous dire que ce mot qu'on ne prononce plus dans cette tribune, sans inspirer la crainte de voir les revenus publics considérablement diminués, crainte que les ennemis de vos travaux propagent et exagèrent, encore qu'ils ne la partagent pas ; ce mot n'aura pas l'effet de produire un déficit ; le commerce calcule avec et pour les nations ; il ne veut être florissant que pour ajouter à la prospérité du royaume ; la

---

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner cet important document.

(2) Le comité avait chargé spécialement trois de ses membres, MM. Goudard, de Fontenay et Roussillon, de s'occuper de la question des douanes.

splendeur de l'Etat étend les progrès du commerce et ce n'est pas de lui que vous devez craindre la demande de sacrifices qui seraient contraires aux vrais intérêts de la nation.

Dans l'état actuel, le produit net des droits de traites ne peut pas être évalué à plus de 21,700,000 livres. Le nouveau régime produirait, la même somme, s'il ne fallait prélever sur le produit, la portion des frais de garde de la frontière à laquelle contribuaient la gabelle et le tabac.

Ce sacrifice, qui peut-être évalué à environ 4 millions, et qui n'est point l'effet du plan que votre comité vous propose, sera bien compensé par la suppression de cette armée financière, qui, dans l'intérieur du royaume, a fait si longtemps la guerre au commerce ; son activité, dont les effets sont de ranimer l'industrie et l'agriculture, ajoutera à la facilité de percevoir les impôts, il vous sera permis alors d'en substituer de plus justes ; si le patriotisme, enfin, protège nos manufactures et fait succéder à un goût anti-national celui de préférer nos productions qui font vivre des millions d'hommes, à celles que nous tirons du dehors, et qui, au dangereux effet de priver les artisans de leur salaire, ajoute celui de porter à l'étranger un numéraire considérable ; ce sacrifice disparaîtra, et le commerce rendra avec usure à la nation ce qu'elle aura fait pour lui.

Votre comité d'agriculture et de commerce est entré dans tous les détails, afin de bien connaître le régime des traites ; il a recherché l'origine des droits qui portent ce nom, afin de constater l'état actuel de la France sous ce rapport. Il serait impossible, Messieurs, de vous mettre à portée de suivre cette partie de notre travail sans nous livrer à des détails infiniment longs, qui seraient pour vous sans intérêt et ne vous apprendrait rien d'utile. Nous nous bornerons à vous offrir un résultat qui indiquera l'origine des droits de traites et leur état actuel.

La suppression de la gabelle, des péages et des droits particuliers sur les huiles et les fers à la circulation, enfin, le parti que vous pourrez prendre sur le tabac, sont aujourd'hui un motif de plus pour hâter la suppression des traites intérieures ; c'est l'intérêt même des finances qui l'exige, parce que pour maintenir la perception de ces droits, qui ne sont presque plus d'aucun produit, il faudrait laisser à la charge de cette partie les frais qui étaient supportés par toutes les autres. Le tableau des entraves que le régime des traites met au commerce, vous convaincra de la nécessité de l'en délivrer promptement.

C'est dans cette opération importante que l'on sent tous les biens qui doivent résulter de l'abandon que les provinces ont fait de ce qu'elles appelaient leurs privilèges. Nous ne trouverons plus ces oppositions qui ont toujours arrêté l'administration ; et grâces à la nouvelle division du royaume les départements actuellement assimilés entre eux, vous pourrez établir un régime uniforme qui sera juste, avoué par la raison, et conforme à l'intérêt général,

Votre comité, Messieurs, a eu une grande question à examiner ; celle de savoir si l'on devait prononcer une liberté indéfinie. L'intérêt des fabriques, celui des finances l'ont décidé pour une conservation de droits à l'entrée et à la sortie du royaume ; il vous en exposera sommairement les motifs.

Dans l'impuissance où nous serions de discuter le tarif, fruit d'un très long travail, nous nous bornerons à vous en indiquer les bases.

Nous justifierons les prohibitions sur les productions des manufactures étrangères, et sans doute nous n'aurons pas besoin d'insister sur des avantages qui se montrent d'eux mêmes.

Ce nouvel ordre de choses exige une loi pour remplacer celle qui existe sur les droits de traites ; cette loi doit être mise tout entière sous vos yeux : nous nous bornerons à vous faire connaître l'esprit dans lequel elle a été rédigée.

Enfin, le tableau des produits vous mettra à portée de juger de tous les avantages de ce plan.

Nous nous étions proposés de vous offrir aussi nos réflexions sur l'impôt du tabac ; nous y étions naturellement conduits par cette considération que la libre circulation dans l'intérieur du royaume serait impossible sans un régime uniforme. Mais, Messieurs, votre comité des impositions avec lequel vous avez ordonné à votre comité d'agriculture et du commerce de se concerter, s'est chargé de vous soumettre les vues de vos deux comités réunis sur cet objet qui intéresse également les finances et l'agriculture.

Tel est, en peu de mots, le tableau des grandes et importantes questions que votre comité d'agriculture et du commerce a discuté longtemps : je vais parcourir ces divers objets, avant de vous soumettre le projet de décret que votre comité vous propose de rendre.

Origine des droits de traites et leur état actuel.

Votre comité d'agriculture et du commerce en recherchant l'origine des droits de traites, qu'il avait à supprimer ou à réformer, en a suivi les progrès pour connaître la véritable situation du royaume dans ce système financier. La nomenclature de ces droits est devenue si nombreuse, la législation si embrouillée et si incertaine, qu'il est permis d'ignorer ce qu'à peine quelques hommes par génération sont parvenus à bien entendre : ce n'est pas dans une dissertation de ce genre que nous allons nous engager. Je dois me borner à vous offrir le tableau de l'origine de ces droits ; je le tracerai rapidement.

Au XIIIe siècle, les productions nationales étaient peu abondantes ; elles furent réservées exclusivement aux besoins du royaume ; l'exportation en était défendue : telle était l'erreur de l'administration qu'elle ne croyait pas le royaume assez riche, assez fertile en productions pour permettre de vendre à l'étranger ; et c'est parce que l'exportation était défendue, que le royaume restait pauvre, que le commerce était sans activité. Comment, en effet, les productions de notre sol et de notre industrie se seraient-elles élevées au-dessus de la consommation nationale, quand la consommation restreinte était l'unique mesure du débit ?

Aussi le premier droit qui porte le nom de droit de *haut passage* dérive de cette erreur ; la permission d'extraire les productions de notre sol et de notre industrie fut soumise à *une finance* qui devait compenser le préjudice qu'on supposait devoir résulter de cette exportation ; et comme si ce n'eût pas été assez pour nuire au commerce, la quotité de ce droit fut laissée à l'arbitraire : ce droit subsista seul jusqu'en 1324. A cette époque on y ajouta celui de rêve, et bientôt après, en 1369, on établit encore l'imposition foraine.

La perception de ces trois espèces de droits fut d'abord bornée à ce qui sortait du royaume ; mais en 1376 elle fut étendue aux exportations qui se

faisaient des provinces déjà sujettes aux aides, dans celles qui en étaient exemptes; c'est ainsi qu'on enchaînait à sa naissance le commerce qui cherchait à s'étendre, et que les productions de la France étaient comme étrangères à la France. Les provinces réclamèrent; on y eut peu d'égards. Les lettres patentes de 1542 mirent à l'affranchissement de ces droits à la condition de consentir la perception des droits d'aides dont elles étaient exemptes. C'est par un impôt, qu'on proposait de se racheter d'un impôt.

Le gouvernement prit alors un parti qui excita de nouvelles réclamations de la part des provinces exemptes des aides; il établit des bureaux de foraine sur toutes les limites des pays d'aides. On leur proposa cette fois quelque chose de raisonnable, ce fut de recevoir les bureaux de la foraine sur les frontières du côté de l'étranger; et, dans ce cas, on leur promit de les affranchir du même droit sur leurs extractions des pays sujets aux aides.

La Bourgogne, la Provence, le Languedoc, et le comté de Foix, acceptèrent cette proposition; les bureaux de foraine qui séparaient ces provinces des autres furent retirés. Les provinces qui s'y refusèrent, conservèrent les bureaux établis sur leurs limites.

Pendant deux siècles, les droits de sortie ont été perçus sans qu'on ait calculé à quel prix le gouvernement se procurait de si faibles ressources; on favorisait ainsi le commerce des nations étrangères, tandis que la nôtre languissait; il fallut tout ce temps pour s'apercevoir que les droits de traites perçus à l'entrée du royaume, pouvaient être un moyen de favoriser notre commerce, devenir la sauvegarde de nos manufactures et enrichir le Trésor public par une perception mieux combinée : les droits de traites furent enfin établis à l'entrée; et par succession, ceux-ci ont de beaucoup excédé les droits de sortie.

Ils ne furent d'abord créés en 1539, que sur les drogueries et épiceries; mais des vues politiques les firent étendre en 1540 aux étoffes et aux autres marchandises.

On perdit bientôt de vue ce système raisonnable; et sous le règne de François II et de ses successeurs, on vit naître, depuis 1554 jusqu'en 1596, une multitude de droits de traites, sous lesquels toute industrie fut longtemps étouffée.

Ce fut seulement sous le règne du bon Henri IV, lorsqu'il eut confié l'administration des finances à Sully, que le commerce commença à respirer et à prendre quelque essort; ce devait être sous le règne d'un roi qu'on a si souvent et si justement comparé à Henri IV; c'est sous le règne de Louis XVI que le commerce devait reprendre toute sa splendeur.

Si Sully, occupé sans relâche à poursuivre les malversations, à découvrir les abus, n'eut pas le temps de donner tous ses soins au commerce, il fit au moins une chose très utile pour sa prospérité, en soumettant la régie des droits de traites à une forme unique et régulière : tel fut l'effet du règlement du 31 mai 1607, qui servit de base à Colbert pour asseoir la perception du tarif de 1664, et fonder l'ordonnance de 1687.

Le commerce, fatigué par la perception de ces droits, demanda aux États généraux assemblés en 1614, la suppression de ceux qui existaient dans l'intérieur. Le vœu des États généraux fut pour que le transport des marchandises de France pût se faire librement dans tout le royaume, sans payer aucun droit de traites, et pour que les bureaux des traites et droits d'entrées fussent établies aux villes frontières et limites du royaume. On sentait alors, comme aujourd'hui, qu'il fallait faire disparaître ces marques de divisions, puisque toutes les provinces du royaume sont conjointement et inséparablement unies pour ne former qu'un seul corps.

La justice et l'intérêt public exigeaient l'accomplissement de ce vœu; ce fut sans succès. Tel a été le sort de la nation, quand, méconnaissant ses droits, elle croyait les exercer en présentant des *doléances*. Aussi, sous la fin du règne de Louis XIII, et pendant la minorité de Louis XIV, les droits de traites, au lieu de diminuer, prirent un si grand accroissement, que l'agriculture et le commerce gémirent sous le joug de l'oppression fiscale.

L'œil attentif de Colbert fut frappé du préjudice que ce système causait au commerce; il sentit ce qu'il ajoute à la richesse d'un empire : dans tous les temps, on a su que le commerce ne peut prospérer qu'autant qu'il est libre; et pour lui rendre toute la liberté que la saine politique permettait de lui accorder, il voulut réaliser le vœu des États généraux de 1664 et assujettir à des droits uniformes toutes les marchandises à l'entrée et à la sortie du royaume. Tel fut le but du tarif de 1664.

Mais quelque étendu que soit le génie d'un ministre, lorsqu'il est seul à lutter contre les intérêts des provinces, et qu'il est forcé de conserver ce qui lui paraît même vicieux, dans la crainte de diminuer les ressources de l'État, ses plans ne peuvent répondre à l'étendue de ses vues : ce tarif avait cet inconvénient, qu'il laissait les matières premières, les plus nécessaires à nos fabriques, surchargées de droits d'entrée assez considérables; les étoffes et les autres productions de nos manufactures et de notre industrie devaient continuer à être soumises à des droits de sortie. Tout cela était calculé bien plus d'après les besoins des finances, que sur le véritable intérêt du commerce. Sous le règne de Louis XIV, les finances exigeaient des ressources proportionnées aux dépenses de cette cour somptueuse; le ministre se vit obligé de conserver certains droits locaux, tels que la traite domaniale de Bretagne, la traite par terre et le trépas de Loire, etc. Colbert fut réduit à composer avec les provinces; il leur laissa l'option d'accepter ce nouveau tarif, ou de conserver celui sous lequel elles avaient existé jusqu'alors.

C'est de là qu'est née cette distinction qui subsiste encore entre les provinces : celles qui acceptèrent le tarif de 1664, furent nommées, en langue fiscale, *provinces des cinq grosses fermes*. Celles qui n'adoptèrent pas cette législation furent désignées sous le titre de *provinces réputées étrangères*.

La dénomination de *provinces, à l'instar de l'étranger effectif*, a été donnée depuis à l'Alsace, à la Lorraine et aux Trois-Évêchés.

Sans les besoins extraordinaires qu'occasionna la guerre survenue en 1666, Colbert eût proposé les sacrifices que l'intérêt du commerce exigeait; mais pour favoriser les productions de notre industrie, exposée jusqu'alors à la concurrence de l'étranger, il établit des droits d'entrée qui devaient nécessairement protéger nos manufactures, étendre nos pêches, exciter la culture de nos colonies, et encourager notre navigation.

La déclaration du 18 avril 1667, en ordonnant la perception de ces droits à toutes les entrées du royaume, y ajouta le bienfait d'une perception

uniforme à la sortie sur quelques matières premières, et Colbert fit pour le commerce tout ce que les circonstances lui permettaient.

La Hollande sentit tout le préjudice que cet ordre de choses devait causer à ses manufactures et à sa navigation. Aussi vit-on cette puissance commerçante faire tout ce qui dépendait d'elle pour s'opposer à son exécution ; elle y attachait même tant d'importance, que, dans la seule vue d'obliger la France à faire une exception à son égard, elle entra dans la triple alliance qui fut formée entre elle, l'Angleterre et la Suède ; sa persévérance lui fit obtenir, au traité de Nimègue, l'exception qu'elle désirait.

La Hollande n'est pas restée en possession de cet avantage ; mais ce fait important démontre mieux que tous les raisonnements combien un tarif sagement combiné a d'influence sur la prospérité d'un empire : aussi toutes les fois qu'il a fallu attirer ou conserver des matières premières, favoriser l'agriculture, l'industrie et la navigation, le système de Colbert a été suivi : de sorte que les principaux objets du commerce d'importation et d'exportation ont été successivement assujettis à des droits uniformes, qui remplacent dans les cinq grosses fermes les droits du tarif de 1664, et dans les provinces réputées étrangères, des droits locaux fixés par les tarifs particuliers à chaque district.

Telle est l'origine des droits de traites, leurs progrès et leur état actuel : il en résulte que le royaume, quant à ces droits, est divisé en trois sections que nous devons vous indiquer.

Je dois vous faire observer plus particulièrement, pour le succès du plan de votre comité d'agriculture et du commerce, que la majeure partie de nos relations commerciales avec les puissances étrangères, sont déjà assujetties aux mêmes droits à toutes les entrées et à toutes les sorties du royaume, sauf les provinces et districts traités à l'instar de l'étranger; c'est à un régime uniforme que tout doit être ramené ; sans cette uniformité, le commerce languirait quelque part, et si une branche souffre, toutes s'en ressentiront plus ou moins.

Voici, Messieurs, la division que nous offre le royaume quant aux traites.

La première section est composée des provinces appelées les cinq grosses fermes ou du tarif de 1664, lesquelles peuvent communiquer entre elles et n'ont à payer que quelques droits locaux établis en Picardie, en Normandie, en Anjou et dans le pays d'Aunis ; ces provinces forment un cercle considérable, puisqu'elles s'étendent depuis Calais, Saint-Quentin, Avranches, Ingrande et la Rochelle jusqu'aux confins du Bugey et du Lyonnais.

La seconde section comprend les provinces qui sont réputées étrangères, parce qu'elles ont des tarifs particuliers, d'après lesquels se fait, à l'entrée et à la sortie du royaume, la perception sur tous les objets qui ne sont pas sujets à des droits uniformes; ces provinces payent encore d'autres droits à la circulation.

La troisième section renferme l'Alsace, la Lorraine et les Trois-Évêchés, qui sont traités comme l'étranger effectif, c'est-à-dire que tout ce qui y va des autres provinces du royaume et ce qui en vient, est considéré, à peu d'exceptions près, comme le commerce avec les nations étrangères ; il s'y lève aussi des droits de péage, de traverse, de foraine et de haut-conduit, lesquels se perçoivent même sur leurs relations extérieures.

Il faut placer dans la même classe le pays de Gex, Bayonne et le pays de Labour, la haute ville de Dunkerque, Marseille et son territoire, ainsi qu'Avignon.

Toutes ces provinces, tous ces pays ne sont cependant pas traités également.

Sedan, quoique situé dans les Trois-Évêchés, est soumis aux prohibitions, même locales.

Il en est de même de Marseille; c'est par cette considération que quelques-unes de ses fabriques sont traitées comme nationales à l'entrée des autres provinces.

Le comtat d'Avignon, enclavé dans le royaume, est traité tantôt comme national, tantôt comme étranger.

Il est d'autres distinctions qu'il importe également de vous faire connaître pour achever ce tableau de la situation actuelle du royaume, dans cette partie importante du régime fiscal.

La Franche-Comté, le pays de Soule et quelques autres cantons limitrophes de l'Espagne, ne sont sujets qu'aux droits uniformes, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Les Marches communes du Poitou et de la Bretagne sont à volonté, ou Poitou ou Bretagne, suivant que cela convient à leur intérêt.

Enfin, plusieurs villes ont le privilège de recevoir soit du royaume, soit de l'étranger, et d'y envoyer, les unes pendant la durée de leurs foires, d'autres en tous temps, certaines marchandises ou denrées en exemption ou modération de droits.

La Hollande, l'Angleterre, la Russie et la plupart des autres États de l'Europe, ne connaissent pas ces différences de province à province, qui semblent les rendre étrangères entre elles. Tous les bons esprits ont senti qu'une réforme dans la législation des traites était indispensable, et qu'il fallait surtout s'attacher à rendre la perception facile, en même temps que la garantir des interprétations du fisc et des abus que pourraient se permettre ses agents subalternes.

Nous avons cet avantage, Messieurs, dans l'opération que votre comité du commerce vous propose, qu'elle ne peut être regardée comme une réforme précipitée, que nul examen, nulles réflexions n'ont précédée. Dès 1702, le gouvernement pénétré de l'importance d'établir un nouvel ordre de choses s'en est occupé. M. de Trudaine se livra, pendant six ans avec une constance digne de toute la reconnaissance du commerce et de la nation, à ce travail qui fut achevé en 1762 ; mais il fut encore, par la fatalité des circonstances, condamné à rester dans l'oubli jusqu'en 1780.

Le premier ministre actuel des finances, animé des mêmes vues que Sully et Colbert, voulut enfin réaliser les espérances du commerce, et il savait bien qu'en travaillant à sa prospérité, l'État y gagnerait. M. de Lessart fut chargé d'examiner la possibilité de consommer cette opération : sur son rapport, le reculement des barrières fut annoncé comme devant s'effectuer au retour de la paix.

Les travaux se sont continués jusqu'en 1786, et furent soumis à l'examen d'une commission présidée par M. de Fourqueux ; on était au moment de jouir de ce bienfait; la première Assemblée des notables paraissait devoir en être l'époque ; de nouvelles circonstances s'y sont opposées, et peut-être le commerce y aura gagné. MM. les députés permanents du commerce, en examinant de plus près ce travail, y ont fait des changements utiles : les circonstances actuelles en ont exigé d'autres de la part de votre comité; mais pour ne rien donner au hasard dans une matière si importante, votre comité n'a rien arrêté que de concert avec les députés permanents du commerce qui avaient

été chargés de la première discussion; tout a été fourni à l'examen de MM. les députés extraordinaires du commerce; nous nous sommes environnés de toutes les lumières que nous avons pu rassembler. C'est enfin, après avoir soumis notre travail à votre comité d'imposition, que nous venons avec plus de confiance vous en faire hommage et le soumettre à l'épreuve nécessaire de votre examen et de votre discussion. Si tout ce qui intéresse le bien de la nation n'avait des droits certains à votre constante attention, je la solliciterais plus particulièrement pour un objet qui ne peut attacher, parce que les détails ne peuvent être embellis : je réduirai le plus qu'il me sera possible ce qui me reste à dire.

Motifs pour le reculement des douanes aux frontières.

Ce n'est point assez de présenter sous un point de vue général une réforme importante; le législateur doit examiner la question sous tous les rapports qui la lient au système général de l'administration économique des finances; et même, avant d'insister sur les grands avantages qui doivent en résulter pour le commerce, je dois vous offrir une considération bien digne de votre attention, puisque l'opération que votre comité vous propose se trouve être la conséquence nécessaire du parti que vous avez pris relativement à la gabelle, et de celui qui vous sera proposé sur le tabac.

Dans tous les systèmes, on a cherché, lorsqu'il s'est agi de lever des impôts indirects, de les lier entre eux et de les rendre les plus avantageux possibles, en diminuant les frais de perception. C'est ainsi que les gabelles, le tabac et les traites se prêtaient un appui réciproque, et que les traites intérieures étaient de quelque avantage parce que les mêmes employés servaient à la gabelle et au tabac. Il est donc vrai de dire qu'en renonçant à la gabelle, vous vous êtes déjà imposé l'obligation de renoncer aux traites intérieures, sous peine de faire une opération doublement nuisible aux finances, en soutenant à grands frais une perception modique, et en négligeant de vous procurer promptement un bénéfice par d'autres perceptions aux frontières; et sans doute après avoir parlé en financier économe, il peut m'être permis de dire que l'intérêt du commerce, qui n'est autre que l'intérêt national, exigerait seul la proscription de ce régime oppressif. Si je vous entretiens quelques moments des gênes qui en résultent pour le commerce, ce ne sera que pour indiquer d'une manière plus complète tous les genres de biens que vous êtes appelés à opérer.

Il suffit, en effet, de vous dire qu'une marchandise expédiée de la Bretagne, et allant en Provence par terre, est assujettie à huit déclarations, à autant de visites; acquitte sept droits différents, change deux fois de voituriers, éprouve de grands retards, souvent des avaries; les conducteurs ont toujours deux acquits-à-caution à renvoyer; et combien de saisies, combien de procès! Il faut remplir les mêmes formalités, acquitter les mêmes droits, pour ce qui est expédié de la Flandre, de l'Artois, du Hainaut, du Cambrésis et de la Guyenne pour la Provence.

Ce qui est enlevé de Toulon pour Brest est arrêté, et paye des droits à six différents bureaux.

Enfin, toute expédition d'Angers, Rouen, Orléans, Paris, Moulins, et de tout autre endroit situé dans l'étendue des provinces, connues sous le nom *des cinq grosses fermes*, pour le Dauphiné, la Provence, le Languedoc, l'Auvergne, la Bretagne, la Franche-Comté, et généralement dans toutes les autres parties du royaume, connues sous la dénomination *des provinces réputées étrangères*; une expédition à ces provinces acquitte plusieurs droits et subit différentes visites. C'est pourtant les productions de notre sol qui sont en quelque sorte rendues étrangères à la France; elles ne traversent le royaume qu'au milieu d'une armée fiscale; elles augmentent de prix, la consommation diminue, le commerce languit, l'industrie reste inactive, l'agriculture est moins prospère; et c'était pour six millions, réduits actuellement à moins de deux, que tant d'entraves étaient établies!

Eh bien! Messieurs, ce n'est encore là qu'une partie des maux qui résultent pour nous de ce régime destructeur de notre commerce. Nos marchandises nationales, en traversant si péniblement le royaume, n'arrivent à leur destination qu'après avoir acquitté des droits, souvent plus forts que ceux qui sont dus à l'importation d'une marchandise étrangère, de même nature et de même qualité. Est-il rien de plus impolitique, de plus nuisible à nos manufactures, et pourrait-on différer de réparer une si grande erreur?

Je pourrais vous offrir plusieurs exemples, un seul suffit.

Les camelots et les calmandes de Lille, passant du lieu de leur fabrication dans une province méridionale, et les draperies expédiées de Bordeaux et de Carcassonne pour la Bretagne sont assujetties à des droits dont la quotité pour les camelots et calmandes s'élève à 10 0/0 de la valeur effective; sur les draperies, elle est de 15 0/0, tandis que des étoffes anglaises de même nature parviennent dans telle province du royaume que ce soit, moyennant une imposition qui, par le vice des déclarations, ne forme pas un droit de plus de 8 0/0 de la valeur réelle.

Vous venez d'entendre par cet exposé les réclamations de toutes les branches de notre industrie, contre un abus aussi intolérable. L'Assemblée nationale, avertie du bien qu'elle peut faire, ne le différera pas.

L'existence de ces droits de circulation intérieure occasionne encore bien d'autres gênes au commerce.

Toute expédition faite de l'intérieur du royaume à la destination des colonies, de l'Afrique et de l'Inde, en un mot pour la plupart des objets manufacturés, destinés à passer à l'étranger, doit être accompagnée d'acquits-à-caution. L'acquit, le plomb et la corde, tout se paye; et, ce qui n'arrive que trop souvent, si l'acquit-à-caution s'égare, le voiturier est tenu de laisser sa marchandise en dépôt, jusqu'à ce qu'il ait obtenu des fermiers généraux le double de cet acquit.

La marchandise est également dans le cas d'être retardée pendant longtemps, si dans le changement indispensable de voituriers, changement qui a toujours lieu à Lyon, le défaut de voitures met dans la nécessité de faire sortir la marchandise par un autre bureau que celui indiqué par l'acquit.

Calculez, Messieurs, l'effet désastreux de tous ces retards, et voyez combien de spéculations qui devaient être avantageuses au commerçant, finissent par ne lui offrir que des pertes ou de grands sacrifices.

C'est pour la sûreté de la perception de ces droits de circulation, qu'on a été obligé d'établir une police si rigoureuse sur les limites des cinq

grosses fermes, à la Bretagne, la Saintonge, l'Angoumois, le Limousin, l'Auvergne, le Dauphiné, la Franche-Comté, le Cambrésis, l'Artois et la Flandre.

Dans cette étendue de terrain qui est immense, puisqu'elle comprend quatre lieues de rayon, à partir des limites, on ne peut ni tenir une quantité de marchandises ou de denrées qui excède l'approvisionnement du lieu pendant six mois, ni rien en enlever pour le transport d'un endroit à un autre de la même province, et à plus forte raison dans la province voisine, sans être porteur d'un acquit de payement ou à caution; et pour avoir cet acquit, il faut encore aller faire une première déclaration au plus prochain bureau, rapporter au lieu de l'enlèvement le double de cette déclaration, et aller ensuite au même bureau avec la marchandise pour en subir la vérification : car ce n'est qu'après cette visite que l'acquit peut être délivré, et la marchandise voiturée à sa destination. Est-ce assez d'entraves mises au commerce; et, tout dans notre régime financier, ne porte-il pas l'empreinte de la servitude dont la nation vient enfin de s'affranchir?

Ces visites insoutenables, ces formalités dont l'omission expose à tant de vexations, le voyageur n'en est pas exempt; à chaque barrière locale, déclaration, visite et acquittement des droits, il est peu de vous, Messieurs, qui n'ayez éprouvé tout ce que ce régime a de révoltant, et sans doute je ne dois pas insister davantage sur la nécessité d'en affranchir le commerce.

Votre comité des finances, Messieurs, a senti en même temps que votre comité d'agriculture et du commerce la nécessité de supprimer la portion des droits particuliers de marque des fers, et des huiles et savons qui se percevaient par la régie des traites, et qui n'auraient pu subsister sans les traites; il vous en a proposé la suppression; vous l'avez décrétée en même temps que vous avez pourvu à un remplacement provisoire. Toutes ces opérations partielles partent du même principe, et tendent au même but : faciliter le commerce en rendant la circulation libre dans l'intérieur.

Nous ne vous parlerons pas ici de supprimer les droits d'anciens et nouveaux cinq sols, de subvention par doublement, jauge et courtage, et autres qui, quoique perçus par les traites, sont de même nature que les droits d'aides, et ont fait longtemps partie de cette régie; mais votre comité des impositions devant s'occuper très incessamment de la refonte des impôts, il ne manquera pas de comprendre ces droits dans son travail sur les aides dont le régime exige une réforme très instante. Nous nous bornerons à vous proposer la suppression de ceux de ces droits qui affectent les boissons à leur exportation à l'étranger.

Je vous ai indiqué sommairement les principaux inconvénients de ces droits intérieurs, qui sont au nombre de trente-cinq. C'est assez; et bientôt les Français libres feront librement le commerce.

Mais ces principes mêmes de liberté, quelque séduisants qu'ils soient, vous saurez les restreindre dans leurs vraies limites, ce sont celles qui doivent assurer la prospérité générale par le travail; ainsi nul doute que le commerce ne doive être libre, c'est-à-dire dégagé de toutes les entraves, de droits et de formalités dans l'intérieur du royaume : le génie même de la fiscalité avouait cette maxime, tout en s'en écartant dans l'exécution. Le génie national fera concorder le principe et son application.

Mais il se défendra de l'opinion dangereuse de ceux qui croient que cette liberté doit être illimitée, qui, séduits par cette sublime pensée que tous les hommes sont frères, voudraient renverser toutes les barrières qui séparent les nations commerçantes. Vous sentirez d'abord, Messieurs, qu'une réciprocité absolue devrait être la base première et nécessaire d'une telle opération : vous reconnaîtrez que la nation qui seule consentirait à ouvrir toutes ses portes, et qui les trouverait fermées chez ses voisins, qui admettrait leurs productions, les ouvrages de leur industrie en toute franchise, tandis qu'ils continueraient à grever de droits et de prohibitions ses productions territoriales et celles de ses manufactures, cette nation serait bientôt victime de pareilles mesures; elle procurerait aux nations étrangères de nouveaux moyens de travail et d'activité par ses consommations, au lieu de se réserver à elle-même ces précieuses sources d'aisance, de force et de bonheur; elle découragerait chez elle l'agriculture, l'industrie et le commerce, et les encouragerait chez ses voisins et ses rivaux; elle forcerait ses artisans à l'émigration, ou les condamnerait à la misère.

Votre comité d'agriculture et de commerce n'approfondira pas davantage un système qu'il croit inutile de combattre corps à corps devant les sages représentants de la nation, et dans des circonstances aussi critiques que celles qui nous environnent. La combinaison d'un tarif rédigé non dans l'esprit fiscal mais dans la vue de protéger et de défendre la main d'œuvre nationale contre l'industrie étrangère, fut une des plus heureuses et des plus belles opérations du ministère de Colbert. C'est à la sagesse des tarifs d'entrée et de sortie que l'Angleterre doit en grande partie la prospérité et l'étendue de son commerce. Nous nous sommes attachés à ramener ce tarif à la pureté primitive de son institution, et nous croirons, Messieurs, avoir rempli les vues les plus chères à votre cœur et à votre humanité, si nous vous présentons des moyens de procurer à l'industrie nationale les plus grands avantages possibles sur l'industrie étrangère. Nous sommes convaincus que vous atteindrez ce but, en mettant des entraves à l'introduction de tous les objets que nos propres fabriques peuvent fournir à notre consommation, d'où résulte la nécessité de quelques prohibitions; mais pour la majeure partie des articles, nous proposons de vous borner à établir des droits, dont l'objet est de favoriser la concurrence de nos manufactures avec les manufactures étrangères pour les articles que nous ne pouvons, ou que nous ne devons pas nous dispenser d'admettre, et vous verrez qu'au contraire nous appelons, par un affranchissement absolu, les matières premières dont nous sommes dépourvus.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui nous ont guidés; ce sont eux qui nous ont déterminés à embrasser le parti d'établir des droits sagement combinés tant à l'entrée qu'à la sortie. C'est ainsi que vous réaliserez cette proposition qui renferme toute la législation du commerce : liberté, protection et sûreté.

Ces vues de liberté ne pourraient pas être effectuées, si la Bretagne, la Franche-Comté, l'Alsace, la Lorraine et les Trois-Evêchés conservaient le privilège de recevoir nos denrées coloniales, ou quelques-unes d'elles en franchise des droits de consommation ; car il faudrait conserver pour ce

seul droit les barrières qui existent entre ces différentes provinces : mais vous verrez, Messieurs, dans le rapport qui vous sera incessamment présenté sur le commerce de nos îles et colonies, que cette difficulté a été levée. Ainsi toutes les provinces assimilées entre elles, toutes libres et heureuses, le commerce les vivifiera, et elles ne tarderont pas à sentir que ces privilèges qui furent peut-être un rempart utile contre les entreprises du pouvoir arbitraire qui était forcé de les respecter, ont dû disparaître quand la nation a repris sa place, et que leur abandon sera une nouvelle source de richesse et de prospérité.

Uniformité des droits ; bases du tarif.

Déjà, Messieurs, c'est une vérité démontrée pour vous que la nécessité d'établir des droits d'entrée et de sortie exige un tarif uniforme : cette diversité de droits, les obscurités, les erreurs, les contradictions des différents tarifs qui ont si souvent déconcerté les spéculations disparaîtront ; on ne sera plus exposé à voir les préposés à la perception, incertains de la quotité des droits, dans la crainte d'être forcés en recette, exiger au delà de ce qui est dû : d'où il résulte pour plus de 100,000 livres par an d'ordres de remboursement. Enfin, on ne craindra plus les fausses perceptions qu'on ne peut pas reconnaître ; le tarif que votre comité vous propose sera intelligible, à l'abri des interprétations du fisc et des abus des employés subalternes.

Il serait impossible, Messieurs, de vous offrir ce tarif composé d'un grand nombre d'articles dont la lecture aussi longue qu'ennuyeuse vous instruirait peu; il doit être annexé à la loi dont je vous parlerai bientôt : mais ce qui doit vous être soumis, ce sont les bases qui ont servi à le former. En vous les faisant connaître vous apprécierez ce travail qui a été soumis à tant de discussions et tant de revisions, que nous osons croire qu'il peut être adopté sans inconvénient. Et cependant si d'après les connaissances que tous les membres de cette Assemblée seront à portée d'eu prendre auprès de votre comité, quelques articles se trouvaient susceptibles de réclamations fondées, votre comité s'empressera de recevoir toutes les observations qu'on voudra lui communiquer, et d'adopter les réformes qui seront jugées convenables à l'intérêt général.

La première question qui s'est élevée était celle de savoir si les bases adoptées par le traité de commerce avec l'Angleterre, sur quelques espèces de marchandises qui y sont énoncées, nous serviraient de règle pour les droits à établir sur les marchandises de même espèce : c'est ce qui avait été proposé lors de la première assemblée des notables. Votre comité de commerce a été d'avis de la négative; il a pensé qu'un tarif général n'admettait point de considérations particulières, qu'il était fait pour servir de loi à toutes les nations, sans altérer les conventions faites avec quelques puissances; nous avons considéré que si le traité de commerce avec l'Angleterre, à une certaine époque déterminée, n'était pas renouvelé, il ne fallait pas se mettre dans le cas d'avoir à son expiration recours à des augmentations de droits ou à des prohibitions pour repousser les marchandises anglaises, et qu'il valait mieux qu'alors elles se trouvassent d'avance assujetties, soit à des droits capables de laisser aux nôtres l'avantage dont elles doivent jouir, soit à une prohibition encore plus propre à les écarter; loi commune à toutes les marchandises venant de tous les autres pays étrangers. C'eût été une faute de plus, une faute majeure, que de prendre pour base le traité avec l'Angleterre, puisqu'en éprouvant déjà un préjudice notable, c'eût été associer les autres nations à une faveur destructive de notre industrie.

D'après ces considérations, votre comité du commerce a fixé les droits d'entrée, en se guidant par le seul intérêt que nous avons d'attirer ou de repousser les productions étrangères : cette mesure ne peut être fausse et personne ne la contestera; les traités de commerce ou conventions faites avec quelques puissances n'en seront pas moins respectées : tels sont nos traités avec la Suisse, les villes Anséatiques, la Grande-Bretagne et la Russie, les avantages dont ces puissances jouissent en France étant pour plusieurs la compensation de ceux qui nous sont assurés chez elles.

En partant de ce principe et à ces exceptions près les productions étrangères nous ont paru susceptibles d'être divisées en huit classes principales : en les indiquant, vous aurez une idée juste et précise de ce tarif.

Première classe. Celle-ci est affranchie de tous droits; c'est l'intérêt de nos manufactures qui l'exige; celui de la nation en général. Elle consiste :

1° Dans les productions les plus nécessaires à la subsistance, telles que les grains de toute espèce;

2° En d'autres objets dont l'abondance est à désirer, comme matière d'or et d'argent, espèces monnayées, bois de construction et bois à brûler;

3° En matières premières non ouvrées, indispensables à nos manufactures, telles que cotons, laines, chanvres, lins, peaux et poil de castor, poils (1) de lièvre et de lapin, suifs, cendres et soudes, matières propres à la fabrication de la colle et du papier;

4° En librairie, en langue étrangère, dans les bâtiments de mer, etc.

La seconde classe comprend les peaux et cuirs en vert, les fils simples, les bois de teinture, les aluns et les autres drogues teinturantes, à l'exception de la couperose dont nous avons des fabriques dans le royaume, et de l'indigo auquel nous devons préférer celui de nos colonies; dans cette même classe sont compris les bestiaux, les mules et mulets : le droit que ces objets supporteront par le nouveau tarif est si modique, qu'il ne peut en gêner l'importation.

Pour les objets de la troisième classe, le droit est fixé depuis un et demi à deux et demi pour cent de la valeur. L'indigo est seul dans le premier cas. Les drogues médicinales qui ne croissent que chez l'étranger, la cire jaune, l'étain et le laiton non ouvrés, sont taxés à raison de deux et demi pour cent. On a placé dans la même classe, les montres dont le petit volume ne permet pas d'empêcher l'importation frauduleuse.

La quatrième classe, dont les droits sont fixés depuis cinq jusqu'à sept et demi pour cent, comprend les bois de buis et de marqueterie, les cuivres et l'acier non ouvrés, les graines à faire

(1) Depuis la cession du Canada aux Anglais, les poils de lièvre et de lapin suppléent dans la chapellerie à celui de castor qu'il est difficile de se procurer; cependant le poil de lapin a continué de payer 3 liv. 15 sols par quintal, et le poil de lièvre 22 liv. 10 sols.

l'huile, les fromages et les drogues dont la production est commune à la France et à l'étranger, comme l'anis, les huiles médicinales, l'eau-forte.

Tout ce qui forme la cinquième classe est assujetti à des droits depuis 10 jusqu'à 12 0/0 : telles sont les épiceries qui servent à satisfaire le goût des gens aisés, et qui sont susceptibles d'une imposition de quelque importance. La consommation s'en faisant par petites parties, le droit sera peu sensible. Nous y avons placé de même le beurre, l'amidon, le plomb brut, les fers en barres et en verges, les laines filées, et les cotons filés ailleurs que dans le Levant.

Dans la sixième classe soumise à des droits de 15 à 20 0/0, sont les cuivres ouvrés, la cire blanche, la mercerie, la coutellerie, l'argenterie, les estampes, les armes ; productions qui, entrant en concurrence avec celles de même nature, fabriquées dans le royaume, ne peuvent être repoussées qu'en les assujettissant à des droits qui assurent aux nôtres la préférence.

La septième classe comprend les productions de la pêche étrangère, que nous avons intérêt de repousser pour favoriser la nôtre ; les chairs salées, le cidre, la bière, l'eau-de-vie, les liqueurs, les vins de liqueur, et les ouvrages de modes : l'intérêt de l'industrie nationale fait un devoir de restreindre toujours plus les importations de ce genre.

La huitième classe concerne le cacao et autres denrées dont l'introduction est nuisible à l'accroissement de la culture de nos colonies.

La double perception, qui porte actuellement sur les huiles, est convertie en un droit unique.

Le droit sur les huiles d'olives du Levant, d'Espagne et de Portugal, qui sont en général employées dans les fabriques, ne sera que de cinq livres par quintal ; mais les huiles de la côte d'Italie, auxquelles les nôtres peuvent suppléer, payeront neuf livres, et les huiles de graine, auxquelles nous pouvons également suppléer par les nôtres, acquitteront aussi cinq livres par quintal.

Relativement aux soies étrangères, qui sont et qui doivent être considérées comme matières premières, il s'est présenté une grande question à examiner, que votre comité de commerce croit qu'il est prudent de ne pas décider dans ce moment ; elle a deux objets. Le premier, l'affranchissement de tout droit, à l'entrée du royaume ; le second, en supposant la conservation des droits d'entrée, la liberté qu'auraient les soies étrangères, ayant acquitté les droits, d'être réexportées avec remboursement de ces mêmes droits.

Lorsqu'on a établi des droits sur les soies étrangères, on a eu essentiellement en vue de favoriser la culture du mûrier et d'accroître le tirage des soies nationales ; celles-ci ne suffisent pas à nos manufactures. On a donc intérêt d'attirer celles de l'étranger ; elles arrivent dans le royaume, y acquittent les droits, et ces droits ne pouvant jamais être restitués, elles sont forcées de se vendre pour l'emploi de nos manufactures. L'adoption d'un autre système exige un examen très approfondi ; et, dans une matière de cette importance, il ne faut rien donner au hasard. Le manufacturier n'apercevrait au premier coup d'œil, dans la faculté de réexporter à l'étranger les soies qui en seraient venues, qu'un moyen de favoriser les spéculations sur cette matière et d'en maintenir le prix élevé, tandis que le spéculateur n'y verrait au contraire que l'avantage de former un entrepôt plus étendu et plus varié en soies de toutes espèces, dont l'abondance continuelle serait aussi mieux assurée.

Il est encore une autre objection à opposer au système de liberté qu'on serait tenté d'accorder aux soies étrangères ; c'est la facilité qu'auraient nos soies nationales de passer à l'étranger avec d'autant plus d'avantages que si on restituait le droit que les soies étrangères acquittent, les nôtres, qu'il serait impossible de distinguer, recevraient un remboursement de droits qu'elles n'auraient pas acquittés, et cette prime, qu'on se procurerait, inviterait à l'exportation : mais ce qui est d'une bien plus haute considération, c'est que ces soies nationales, dont l'exportation se trouverait facilitée, ne peuvent être remplacées par aucunes soies étrangères ; c'est une matière première qui n'est qu'à nous, que nos rivaux ne doivent jamais posséder, si nous voulons conserver à nos fabriques d'étoffes la prééminence dont elles jouissent : ce système présente donc de grandes difficultés, et la question est très problématique. Elle est d'une grande importance ; cette branche de commerce a une si grande influence sur la prospérité de nos manufactures d'étoffes, qu'il ne faut pas se presser de la résoudre ; il faut la présenter à la considération de tous les commerçants ; et lorsque nos manufactures languissent, il serait imprudent de rompre d'anciennes habitudes, d'attaquer des idées qui ne sont peut-être que des préjugés, qui peuvent être aussi fondées en raisons. Ces considérations ont fait penser à votre comité d'agriculture et du commerce, que le moment n'était pas venu de prononcer sur cette question ; qu'il y aurait de la témérité à se former, dès aujourd'hui, une opinion qui doit être éclairée par le commerce, et que les législatures qui vous succéderont, pourront décider avec connaissance de cause. Ainsi, Messieurs, votre comité de commerce ne vous propose aucun changement à cet égard, il estime que la perception doit continuer.

Notre intérêt à protéger nos fabriques de toiles, de chanvre et de lin, est trop sensible pour ne pas adopter une base de perception simple et à l'abri de toute discussion

Le royaume pouvant fournir dans ce moment les toiles dont le prix n'excède pas six livres l'aune, c'est à éloigner les toiles communes que nous avons dû veiller. Le tarif remplit cet objet, en imposant toutes les toiles de lin et de chanvre à un droit de cent livres le quintal.

Le charbon de terre ne pouvait être imposé à raison de la valeur ; le droit est de 15 livres par tonneau, pour les provinces qui peuvent être approvisionnées par les mines nationales, telles que le Roussillon, le Languedoc, la Provence et la Bretagne ; tandis que les ports de Saint-Valery, le Havre, Dieppe, Rouen, Honfleur, Fécamp, la Rochelle et Bordeaux, ne jouissant pas des mêmes facilités, ne payeront le droit qu'à raison de six livres par tonneau.

La librairie en langue française acquittait, dans des temps antérieurs, des droits qui se sont élevés jusqu'à 140 livres par quintal : aujourd'hui elle est franche de tous droits. Elle sera à l'avenir assujettie à un droit de 40 livres par quintal, seul moyen de rendre à cette branche importante d'industrie les avantages dont elle doit jouir. Il était sans doute bien impolitique d'acheter des étrangers des livres dans notre langue, lorsque nous ne lui en fournissons pas un seul dans les leurs : cette disposition du tarif n'a pas besoin d'être justifiée ; les heureux effets qui doi-

vent en résulter, se montrent d'une manière trop sensible.

Les chevaux ont été divisés en deux classes : ceux qui ne vaudront pas plus de 300 livres, ne payeront que 15 livres ; ceux d'un plus haut prix, sans distinction, seront soumis à un droit de 50 livres.

Pour achever de vous présenter le résultat du tarif, sous le rapport de l'importation, il nous reste à vous parler des objets dont l'entrée est prohibée.

Ce régime prohibitif est divisé en deux classes.

La première comprend les dorures fausses, qui serviraient à tromper le consommateur, et les drogues médicinales dont la préparation peu soignée ou l'altération pourrait nuire à la santé.

La seconde embrasse les productions que nos propres fabriques peuvent fournir à notre consommation, dont je crois inutile de faire dans ce moment l'énumération.

Votre comité de commerce a cru devoir y ajouter les sucres et sirops de sucre, dont l'importation nuirait à ces productions de nos colonies, et à nos raffineries ; les étoffes de soie et les ouvrages composés des mêmes matières ne peuvent être prohibés avec trop de sévérité pour l'intérêt de nos manufactures ; enfin, les dentelles, la chapellerie, les tapis et tapisseries, les coutils, les couvertures, la ganterie, la porcelaine et la faïence : l'énumération de ces objets suffit pour justifier l'opinion de votre comité du commerce.

Cependant, Messieurs, si ce régime prohibitif avait besoin d'être justifié, si on était tenté de dire que les prohibitions sont toujours enfreintes et qu'il convient mieux d'établir des droits qui sont toujours un dédommagement, nous répondrions que l'expérience a constamment prouvé que la prohibition rend plus difficiles les versements frauduleux, en ce que non seulement la marchandise prohibée ne peut entrer dans aucun port, mais encore en ce qu'elle est saisissable dans la distance de deux lieues des côtes, lorsqu'elle est sur un bâtiment d'un port inférieur à 50 tonneaux.

Faudrait-il citer des faits ? Je dirais que c'est à la prohibition absolue des toiles peintes, venant de l'étranger ; prohibition qui, a remplacé un droit de 135 livres par quintal, que nous avons dû pendant quelque temps la prospérité de nos manufactures de toiles peintes ; elle n'a été altérée que par l'effet des faveurs accordées à celles venant de l'Alsace, qui, communiquant librement avec l'étranger, a pu introduire, dans l'intérieur des toiles peintes étrangères, ce qui a rendu la prohibition illusoire.

C'est la prohibition qui a obligé les manufacturiers de la Suisse et de Genève à transporter leurs ateliers en France. Tel est l'heureux effet de l'arrêt du 10 juilet 1785,

L'arrêt du 17 du même mois avait jeté l'alarme dans les fabriques de Birmingham ! Déjà les ouvriers anglais venaient nous offrir leurs services. Le traité de commerce, par l'effet désastreux qu'il a produit, ne démontre-t-il pas que la prohibition absolue a de grands avantages ?

Ne croyons pas nous tromper dans les rapports commerciaux, lorsque nous imitons les puissances étrangères ; et un tarif déterminé d'après les bases que nous venons de vous offrir, vous paraîtra juste. Ce n'est pas l'intérêt des produits qui a dû nous guider ; c'est un intérêt plus digne de votre attention, la protection de l'agriculture et des manufactures nationales.

Je viens, Messieurs, de vous présenter, sous le rapport de l'importation, le tarif que votre comité du commerce vous propose, et quelque juste, quelque favorable qu'il soit à l'industrie nationale, c'est au patriotisme qu'il appartient de rendre à nos manufactures leur activité et la splendeur dont elles sont susceptibles. Le patriotisme seul peut faire ce qui est indépendant de la législation ; et ce moment sans doute va opérer une révolution dans les modes comme dans nos mœurs. On attachera enfin plus de prix aux productions de nos manufactures, qu'à celles que l'on tirait avec profusion de l'étranger : les Français ont une patrie, et ne voudront enrichir que leur patrie ; les Françaises n'emprunteront point de parure étrangère. Celle qui leur plaira le plus, sera celle qui, formée par l'industrie nationale, les associera à la prospérité de la nation, et les rendra bienfaitrices de l'indigence qui a si longtemps gémi d'un goût aussi frivole qu'impolitique ; l'habit français doit être formé par des mains françaises. Bientôt, nous devons l'espérer, on n'osera plus se montrer avec un genre de luxe qui atteste nos pertes, qui eût fait vivre des milliers d'hommes qui languissent dans la misère ; on ne se présentera plus désormais à la cour du roi des Français, qu'avec le cœur et l'extérieur d'un Français ; et cette métamorphose heureuse en peu d'instants rappellera dans leurs ateliers les ouvriers dispersés. Ce n'est point vainement, Messieurs, que le commerce aura exprimé ce vœu au milieu des représentants de la nation.

Il me reste, Messieurs, à vous faire connaître ce tarif sous le rapport de nos exportations à l'étranger. Votre comité d'agriculture et du commerce a pensé qu'il devait se déterminer dans la fixation des droits à établir, d'après ce principe : que l'exportation du superflu des productions de notre sol et de notre industrie doit être favorisée autant qu'il est possible.

Ainsi les grains, lorsque l'exportation en sera permise, seront exempts de droits à la sortie comme à l'entrée, parce qu'on ne peut trop favoriser un commerce qui convertit en argent une denrée qui est inutile quand elle excède la consommation nationale : il en sera de même de nos sels auxquels il faut assurer la préférence sur ceux d'Espagne, de Portugal, de Sardaigne et des côtes d'Italie.

Les étoffes, bonneteries, chapelleries, toileries et tapisseries ont paru devoir continuer à jouir d'une égale franchise.

Les ouvrages de modes et les rubans seront affranchis des droits considérables dont ces objets sont grevés aujourd'hui.

Votre comité vous propose encore d'accorder la même faveur aux drogues médicinales, aux épiceries et autres denrées et marchandises étrangères qui sortiront du royaume après avoir acquitté les droits d'entrée : les bénéfices particuliers qu'elles laissent à leur passage lui ont paru mériter cette considération. Il est également d'avis de laisser jouir de la franchise, à la sortie comme à l'entrée, les chanvres qui dans l'état actuel sont prohibés, mais dont l'étranger nous livre plus que nous n'en recueillons ; et pareillement la cochenille et toutes les autres drogues teinturantes tant étrangères que de nos colonies. Ce moyen paraît le seul capable d'entretenir l'abondance des objets qui servent d'aliment à nos fabriques, et par conséquent d'en conserver toujours le prix à un taux modéré.

Pour mettre nos eaux-de-vie à portée de sou-

tenir chez l'étranger la concurrence de celles de Catalogne, de genièvre et de grains, il a fallu se réduire à un droit de 7 sols par muid.

L'extraction des fils retors et teints qui nous ont procuré une main-d'œuvre intéressante, n'est également assujettie qu'à un droit très modéré.

L'exportation des bestiaux a dû être assujettie à un droit calculé sous ce double rapport, de ne pas y mettre de trop grandes entraves, parce que ce serait nuire à l'agriculture, et pourtant de ne pas la favoriser essentiellement, pour que le prix de la viande ne parvienne pas à un taux trop élevé.

Les autres objets d'exportation qui sont sujets à des droits déterminés d'après des valeurs fixes sont divisés en huit classes.

La première, qui comprend les huiles de graine et les laines filées, est imposée à raison de 2 1/2 0/0 de la valeur.

La seconde classe, soumise à un droit de 5 0/0, est composée de l'acier, de la graine à faire l'huile, de l'huile d'olive, de la cire jaune.

Dans la troisième classe, dont le droit est de 7 1/2 0/0, on a compris le safran et autres objets de même espèce.

La quatrième classe acquittera des droits à raison de 9 à 10 0/0. Les matières premières qui y sont assujetties sont le coton en laine, les bourres, les chardons à drapier, les graines grasses, etc.

La cinquième classe comprend le parchemin neuf brut et le vélin. Ces objets acquitteront un droit de 12 0/0 de la valeur.

La sixième classe soumet à un droit de 15 à 18 0/0 le bois feuillard; malgré le besoin que nous en avons, il a paru convenable de n'en pas prohiber la sortie, afin d'en encourager la production, et notamment en Bretagne.

Dans la septième classe les peaux et cuirs en vert sont imposés à un droit de 20 0/0; les laines brutes, dont la production a encore besoin d'encouragement, pourront sortir en payant 25 0/0, droit suffisant pour assurer aux fabriques nationales qui les emploient, une préférence proportionnée à l'étendue de leurs besoins.

Dans la huitième classe on a substitué, à la prohibition sur l'exportation des chevaux, un droit à la sortie proportionné à ceux de l'importation; les chevaux dont le prix excédera 300 livres payeront 20 livres; ceux d'une valeur inférieure en acquitteront seulement 10; les mules et mulets d'une valeur de 100 livres et au-dessous 10 livres, au-dessus 15 livres.

La fixation des droits de sortie sur les vins a présenté plus de difficultés; nous avons considéré que ceux de nos vins qui excèdent notre consommation sont enlevés pour l'étranger, malgré les droits de sortie qu'ils payent; qu'ainsi réduire ces droits sans nécessité, ce serait une perte pour nos revenus, sans pour cela augmenter notre exportation : aussi la réduction n'est pas considérable, et l'imposition se trouve cependant assez modérée pour favoriser et accroître l'exportation.

En imposant les vins selon leur qualité, il eût fallu employer, pour la reconnaissance, la voie de la dégustation, voie incertaine et qui aurait donné lieu à des contestations; votre comité a cru devoir préférer de fixer les droits suivant les départements d'où l'exportation aurait lieu.

Ainsi, les vins exportés par les rivières de la Garonne et de la Dordogne, par la Champagne, la principauté de Sedan, le Hainaut et la Flandre, par les ports de Picardie et de Normandie, et par ceux de la Bretagne, autres que les ports du comté Nantois, payeront 9 livres par muid.

Les vins de Lunel et muscats, et tous autres vins de liqueurs, seront sujets à un droit de 6 livres aussi par muid.

Les vins exportés par Bayonne et l'Armagnac, payeront 1 livre 4 sols; par le Languedoc, le Roussillon et toutes les autres frontières d'Espagne, 2 livres 10 sols; par la Provence, 1 livre 10 sols; par le Dauphiné, 2 livres; par le Bugey, 1 livre.

Les vins blancs exportés par Nantes et par les ports du comté Nantois, ne payeront que 10 sols : mais les vins rouges exportés par ces ports et par ceux du Poitou, de l'Aunis et de la Saintonge, payeront 3 livres.

Les vins sortant par la Lorraine, les Trois-Evêchés, la Franche-Comté et l'Alsace continueront d'être exempts : cette faveur que nous aurions voulu réserver aux vins de ces provinces s'étendra nécessairement aux vins de Bourgogne et de Champagne; cet inconvénient ne pourrait être prévenu que par la dégustation, et vous ne croirez certainement pas convenable de l'admettre, si vous considérez que les vins qui partageront cette franchise auront supporté des frais considérables de transports.

Quant à la prohibition, à la sortie, sans vous faire ici l'énumération des objets sur lesquels elle frappe, il suffit de dire qu'elle est restreinte aux matières qu'il est nécessaire de conserver pour l'aliment de la main-d'œuvre nationale : en un mot, l'importation et l'exportation, les prohibitions à l'entrée et à la sortie, tout a été calculé pour le plus grand intérêt du commerce national.

Je viens, Messieurs, de vous indiquer les vues générales qui ont présidé à la rédaction du nouveau tarif des droits de traites. Votre comité d'agriculture et du commerce en a non seulement discuté avec soin les principes, mais il a encore donné la plus grande attention à tous les articles de détail, et cependant il ne dissimule pas qu'il en est beaucoup qui sont peut-être susceptibles de réforme; l'expérience seule peut les indiquer, toutes les assemblées de département, toutes les chambres de commerce, tous les négociants qui croiront avoir des observations à faire seront invités à les adresser à l'administration que vous chargerez de l'intérêt du commerce et de l'agriculture; vous aurez toujours fait un grand bien, et la prochaine législature perfectionnera votre ouvrage.

Votre comité a eu à examiner une question très importante; celle de l'entrepôt et du transit des marchandises étrangères. Il lui a paru que les commerces qui nécessitent de fortes avances et exposent les négociants à de grands risques, tels que le commerce de nos colonies d'Amérique, qui se fait dans presque tous nos ports, celui du Levant qui se fait uniquement à Marseille, enfin celui de l'Inde que vous avez réservé aux ports de Lorient et de Toulon, méritaient des faveurs particulières; qu'une grande partie des marchandises et denrées qu'ils procurent ne pouvant pas être consommées dans le royaume, il fallait en faciliter le débouché pour l'étranger; qu'ainsi, l'entrepôt et le transit dont ces marchandises jouissent devaient être conservés, qu'il fallait même accorder une nouvelle faveur à celles de ces marchandises du Levant, dont l'étranger a le plus de besoin, et qui n'ont reçu aucune main-d'œuvre.

Votre comité a également pensé qu'il n'y avait aucun inconvénient à continuer le transit établi en faveur des marchandises et denrées expédiées par Dunkerque pour les provinces Belges et le pays de Liège, et réversiblement, ainsi que celui qui a lieu à travers la Lorraine, les Trois-Evêchés et l'Alsace.

Quant à l'entrepôt et au transit de toutes les autres espèces de marchandises venant de l'étranger, que l'administration était disposée à adopter comme un moyen propre à faire fructifier toutes les branches de notre commerce; cette opinion a été discutée avec MM. les députés permanents et extraordinaires du commerce et des manufactures, et nous avons pensé avec eux que ce n'était pas le moment d'autoriser ces entrepôts, que cette faveur inutile aux matières premières, affranchies de droits par le nouveau tarif, ne pourrait être accordée aux objets manufacturés, sans en faciliter l'introduction frauduleuse que nous avons tant d'intérêt à repousser; cependant, Messieurs, prononcer d'une manière absolue sur une question de cette importance serait une imprudence; votre comité a pensé qu'il était digne de votre sagesse d'insérer dans la loi, que l'entrepôt et le transit ne seraient accordés que sur les demandes motivées des chambres de commerce, et après que les effets du nouveau tarif seront connus; cette disposition nous a paru sage; elle ne donne rien au hasard, elle vous assure la reconnaissance du commerce, qui exposera aux législatures qui vous succéderont de nouvelles vues sur cette branche de commerce, qui ne sera précieuse qu'autant qu'elle ne nuira à aucune autre.

Esprit dans lequel la loi a été rédigée.

Le tarif dont je viens de vous entretenir n'est qu'une partie du travail auquel s'est livré votre comité du commerce: un des plus grands objets qui a fixé son attention et qui réclame la vôtre, c'est la rédaction de la loi dont toutes les dispositions tendent à l'exécution du tarif, et à toutes les autres parties du plan.

Cette loi doit être mise tout entière sous vos yeux, chacun de vous doit méditer l'ensemble et les parties; elle est trop volumineuse pour être analysée, et vous nous autoriserez sans doute à en faire imprimer le projet, seul moyen pour en prendre une juste idée; il n'en est pas de cette loi ni du plan que nous vous proposons, comme d'une multitude d'objets qui sont susceptibles d'être divisés; ici tout est tellement lié, qu'il faut que tout soit fait en même temps; le tarif n'est que le complément de la loi; la loi est l'exécution du plan que nous développons à vos yeux. Si les principes ne sont pas contestés, la loi et le tarif en sont la juste conséquence, et la discussion n'en sera ni longue ni difficile. Votre comité a voulu vous offrir un travail complet, et cette grande opération que vous avez tant d'intérêt de ne pas différer, deviendra plus facile, par le soin que nous avons pris de résumer la loi, afin d'en faire connaître le but et les avantages à ceux à qui ces matières pourraient n'être pas familières: ce n'est pas ce résumé que je me propose de vous offrir dans ce moment, vous le trouverez à la suite de ce rapport, ainsi qu'une foule de détails importants dont votre attention aurait été fatiguée; je me bornerai donc à des observations très courtes sur la loi.

Un nouveau code sur la législation des traites devenait indispensable; l'ordonnance de 1687 dont plusieurs titres sont depuis longtemps sans exécution, dont d'autres n'ont rapport qu'aux droits de circulation intérieure que nous vous proposons de supprimer; cette ordonnance ne pouvait convenir à ce nouveau système.

Cette nouvelle législation n'est pas uniquement l'ouvrage de votre comité: les projets laissés par MM. de Trudaine et Montaran père nous ont servi de base; les observations de plusieurs hommes expérimentés y ont ajouté. Soumise à l'examen de Messieurs les députés du commerce qui ont eu tant de part à la confection du tarif, cette loi a subi de nouvelles corrections; MM. les députés extraordinaires du commerce et des manufactures ont été appelés à la discuter, et votre comité vous la présente lorsqu'elle a obtenu l'assentiment de tous ceux qui doivent être soumis à cette législation.

L'esprit dans lequel elle a été rédigée se trouve suffisamment indiqué dans tout ce qui a précédé; mais en substituant à une législation obscure, source de difficultés et de vexations, une loi plus juste et plus modérée, en n'assujettissant les opérations du commerce qu'à des règles aussi familières aux redevables qu'aux percepteurs, on n'a pas négligé d'y employer tous les moyens possibles de s'opposer à la fraude; c'est la rigueur des peines qui nuit à l'execution des lois, elles sont modérées par la nouvelle législation, même dans la partie des amendes, et quant aux peines plus rigoureuses, on les a réduites à ce qu'une exacte justice exigeait; vous en jugerez, Messieurs, dans l'examen particulier que vous ferez de la loi.

Il est une disposition de cette loi que je crois devoir vous indiquer; votre comité a pensé qu'elle vous paraîtrait digne de trouver place dans une législation qui est votre ouvrage; elle est la conséquence de vos principes, elle nous a paru propre à combattre les abus qu'on se permet, et à décourager la fraude; la première idée en est due au premier ministre des finances, et même avant que vous eussiez rendu au titre de citoyen la dignité qui lui appartient; il avait pensé que celui qui serait convaincu d'avoir voulu faire entrer ou sortir des marchandises en contrebande ou en fraude des droits, devait être noté de bassesse, et frappé d'incapacité pour les affaires publiques; cette peine morale soutenue de l'opinion publique, et aggravée par l'intérêt d'une bonne réputation, obligerait à la fidélité dans les déclarations aux douanes. Votre comité du commerce vous propose d'adopter ce principe. Votre décret du 28 décembre dernier, déclare citoyen inactif tout homme en faillite; les motifs sont ici les mêmes; et le négociant qui se livre à la fraude ne saurait être digne de remplir des fonctions dont le devoir sera de protéger la perception des impôts de quelque nature qu'ils soient, lorsqu'ils ont été décrétés par vous, Messieurs; d'un autre côté, n'est-il pas vrai de dire que celui qui élude le payement des droits que tous les autres acquittent, usurpe sur eux une préférence destructive de leur propriété; il désobéit à la loi qui a voulu établir l'équilibre dans le commerce du même genre; il dérobe encore à la nation une portion de ses revenus, et s'il introduit une marchandise manufacturée, il prive de leur subsistance des Français qui se seraient occupés à la fabrication de cette marchandise; si vous punissez ainsi la fraude, vous la rendrez odieuse au peuple, qui sent si bien tout le prix des droits que vous venez de lui conquérir, et il s'apercevra

bientôt qu'en s'opposant à la fraude, il veille à sa propriété; car aujourd'hui les revenus publics, devant tourner à l'avantage commun, tous ont un intérêt égal à les garantir et à en assurer le recouvrement; cet article, placé dans la loi, se trouvera aussi dans les cas qui doivent exclure le citoyen de l'exercice de ses droits, et vous aurez, par cette seule disposition, élevé à la fraude un rempart insurmontable.

Exceptions.

Les exceptions qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au régime général des traites, soit en faveur de quelques ports qui jouissent de franchises, soit en faveur de quelques autres parties du royaume qui se trouvent dans des circonstances particulières, exigeront des rapports séparés que votre comité se propose de vous faire incessamment.

L'examen des localités, l'analyse des diverses combinaisons qui constituent chacune des franchises actuelles, l'importance que doivent y mettre les différentes sections du royaume qui y participent, la complication des intérêts du commerce national; tout empêche de faire l'application des principes à ce sujet d'une manière assez briève pour la faire entrer dans la théorie de notre plan général, dont il est important que l'on puisse saisir l'ensemble sans difficultés. Mais, nous le répétons, cette partie des exceptions vous sera incessamment présentée.

Tableau des produits.

Votre comité du commerce, en exposant dans tous ses détails le plan de la réforme des traites, vous a mis à portée de reconnaître les avantages précieux qu'il doit procurer à l'agriculture, aux fabriques et au commerce en général; le dernier résultat à vous faire connaître ce sont les produits.

Le tableau approximatif, que nous vous présentons, a été formé d'après des bases assez certaines pour permettre à votre comité de garantir que les produits différeront peu de ses calculs; il faut au moins vous les indiquer.

Après avoir constaté que le produit net des droits qui forment la consistance actuelle de la régie des traites ne s'était élevé, année commune prise sur les trois dernières, qu'à 21,700,000 livres, nous avons formé un état des objets de perception qui pouvaient remplacer cette somme.

Le résultat de ce travail a été satisfaisant, puisque dans l'état des choses que nous vous proposons, le Trésor public pourrait compter sur le même produit 21,700,000 livres, si la partie des traites ne devait se trouver chargée de la portion de frais de garde de la frontière qui était supportée par les gabelles et le tabac.

La preuve de l'assertion de votre comité, sur les produits actuels et futurs, est consignée dans les pièces qui seront jointes à ce rapport. Vous y observerez que nous n'y avons porté que pour un million les droits que pourront acquitter à l'avenir, sur une estimation exacte, les marchandises anglaises nommément comprises au traité, et qui ont donné dans les huit derniers mois de 1787 un produit de 1,823,239 livres sur des évaluations affaiblies. Cette observation vous prouve, Messieurs, qu'il n'y a point d'exagération dans nos calculs, et que nous avons assez compté sur le patriotisme, pour nous flatter que ces sortes d'importations seront restreintes de moitié.

Cependant, Messieurs, il ne faut pas se le dissimuler; la certitude d'obtenir les mêmes produits, dépend d'une nouvelle disposition pour la garde des frontières. Actuellement ce sont les douanes intérieures qui défendent le centre du royaume des versements qui se font par les extrémités mal gardées. Lorsque ces douanes seront supprimées, une première introduction assure la liberté la plus absolue à la circulation. Le contrebandier tournera donc tous ses efforts du côté de la frontière; il faudra doubler les forces, principalement depuis Dunkerque jusqu'aux pays de Gex; si ce doublement consistait uniquement en employés, vous multiplieriez des hommes dont il convient plutôt de restreindre le nombre si l'on veut avoir de bons employés. D'un autre côté, les frais des nouveaux établissements diminueraient d'autant les produits; vous n'aurez d'ailleurs de bons employés qu'autant qu'ils ne seront pas journellement exposés aux violences des contrebandiers.

Il n'est, Messieurs, qu'une mesure à prendre pour protéger nos manufactures, pour assurer la perception des droits de traites; les puissances étrangères nous en donnent l'exemple: l'Angleterre, la Russie, la Prusse et l'Espagne emploient avec le plus grand succès leurs troupes de ligne à fortifier les frontières. Ce n'est pas lorsque l'esprit public appelle les citoyens de toutes les classes à protéger le recouvrement de tous les impôts, que l'on doit craindre que les troupes répugnent à un service dont le but est de protéger l'agriculture et l'industrie nationale, contre les productions étrangères; mais dans ce service, qui ne mérite pas moins la sollicitude de la nation que la garde de son territoire, les troupes de ligne n'en seront pas moins dirigées par leurs seuls officiers qui se concerteront avec les préposés supérieurs d'une administration qui, sous tous les points de vue, va devenir véritablement nationale. Ce ne sera, Messieurs, qu'à cette condition que vous pourrez compter dans la masse des revenus publics le produit des droits de traites et celui de la vente du tabac; c'est le seul moyen de conserver vos fabriques; avec cette disposition, vous parviendrez même à en établir de nouvelles, principalement celles de toiles, pour lesquelles l'étranger vous rend chaque année tributaire de 28,000,000, et dont la fabrication en France ferait fructifier l'agriculture et répandrait l'aisance dans les campagnes pour lesquelles votre sollicitude s'est déjà manifestée sous tant d'autres rapports. Dans un moment où nos manufactures sont repoussées par presque toutes les nations, il est d'une sage politique de subvenir, autant que les circonstances peuvent nous le permettre, à notre propre consommation; et vous ne pouvez espérer d'atteindre à ce but important, que par une bonne garde à la frontière qui repousse bien plus sûrement la contrebande que les peines prononcées contre l'infraction.

Il ne suffirait pas d'avoir une bonne garde à la frontière, si l'on n'assurait pas l'exactitude des visites aux douanes, et la fidélité des commis qui seront chargés de vérifier les déclarations; pour les frontières de terre, la loi y a pourvu; les visites y seront faites à deux différents bureaux, et il est dificile qu'il y ait une connivence entre deux bureaux indépendants et aussi bien surveillés que ceux-ci peuvent l'être.

Cette double ligne ne peut exister sur les côtes; mais si les préposés sont mieux payés, si les meilleurs emplois cessent d'être dévolus aux hommes

protégés, si, en laissant à l'administration la disposition des places, elle est tenue de se conformer à des règles de justice faciles à établir, vous pourrez compter sur une exactitude et une fidélité d'où dépendent en grande partie le sort des produits et l'intérêt des manufactures. Un commis dont la subsistance sera assurée et qui pourra se flatter que son honnêteté, son zèle et la durée de ses services seront récompensés par un avancement, ne sera jamais tenté de prévariquer.

Votre comité, après s'être occupé des moyens de garder la frontière et d'assurer la fidélité des commis des douanes, vous propose une disposition d'humanité et de justice en faveur des commis dont les emplois seront supprimés.

Ceux qui ont 30 ans de service jouiront naturellement de la pension de retraite dont ils ont fait eux-mêmes les fonds par une retenue annuelle sur leurs appointements. Quant à ceux qui, sans avoir acquis la vétérance, ont déjà consacré plusieurs années à un état dont les occupations ne sont pas toujours agréables, votre comité a reconnu qu'en supprimant ceux qui n'ont été mis en activité soit dans l'intérieur, soit à la frontière que depuis le 1er janvier 1789, époque à laquelle la réforme des traites n'était plus douteuse, vous pouviez conserver tous les autres, soit en leur donnant les emplois qui seront créés, ou que cette suppression fera vaquer à la frontière, soit en les attachant aux bureaux subsistants comme supplémentaires.

Vous pourriez même arrêter que les commis compris dans la suppression seront replacés à leur tour suivant leur rang d'ancienneté ; par cette double disposition, vous aurez l'avantage inappréciable d'avoir opéré le bien général et particulier, sans avoir fait le malheur de personne.

Votre comité a également reconnu qu'il était facile de réserver une partie des cautionnements des commis qui seront supprimés dans l'intérieur, sur ceux créés ou conservés à la frontière, ainsi nul obstacle ne peut désormais s'élever contre la réforme que votre comité du commerce et d'agriculture vous propose ; il y a peu d'opérations qui, avec moins de sacrifice, soient destinées à produire un plus grand bien.

Résumé.

Le plan de réforme des traites que je viens de vous présenter n'étant que la juste conséquence de vos principes, une suite nécessaire du parti que vous avez pris sur la gabelle et sur les droits particuliers des huiles et de marque des fers à la circulation, je n'ai pas besoin dans ce moment d'insister pour en démontrer les avantages. Il se réduit à des termes simples : rendre au commerce la liberté dont il ne peut se passer, permettre enfin à toutes les parties de la France de communiquer entre elles sans rencontrer aucun obstacle ; tel sera l'heureux effet que produira le reculement des barrières que vous fixerez aux frontières du royaume : attirer les productions étrangères dont nous avons besoin, rendre les importations de l'étranger avantageuses à l'État et au commerce, faciliter et augmenter l'exportation de toutes les productions de notre sol et de notre industrie, assurer enfin la prospérité de nos manufactures par des droits sagement combinés et des prohibitions qui valent mieux que des droits ; tel sera le résultat satisfaisant du nouveau tarif.

Votre comité, en vous offrant un travail complet, insiste sur la nécessité de vous occuper, le plus promptement possible, d'un objet qui intéresse essentiellement vos finances et vos manufactures; il est d'autant plus fondé dans sa demande qu'il est de son devoir de vous observer que, si vous mettiez un trop long intervalle entre ce rapport et la promulgation de votre décret, il en résulterait des versements incalculables, soit de marchandises prohibées, soit de celles dont les droits dans le nouveau tarif excéderont les droits actuels; et vous sentirez aisément quel préjudice en éprouveraient les revenus de l'État et vos fabriques. La loi qui doit assurer l'exécution du tarif ne peut exciter de réclamations, puisqu'elle n'en est que l'explication; et pour terminer promptement cette grande et importante opération, vous nous autoriserez sans doute à faire imprimer le projet de décret que votre comité du commerce croit devoir vous proposer.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant que le commerce est le seul moyen de donner à l'agriculture et à l'industrie manufacturière tous les développements et toute l'énergie dont elles sont susceptibles, et qu'il ne peut produire cet important effet qu'autant qu'il jouit d'une sage liberté; considérant qu'il est maintenant gêné par des entraves sans nombre, que les droits de traites existants sous diverses dénominations, et établis sur les limites qui séparaient les anciennes provinces du royaume, sans aucune proportion avec leurs facultés, sans égards à leurs besoins, fatiguent, par les modes de leur perception autant que par leur rigueur même, non seulement les spéculations commerciales, mais encore la liberté individuelle ; qu'ils rendent différentes parties de l'État étrangères les unes aux autres; qu'ils resserrent les consommations et nuisent, par là, à la reproduction et à l'accroissement des richesses nationales, a décrété et décrète :

« Art. 1er. A compter du premier novembre 1790, tous les bureaux placés dans l'intérieur du royaume, où se perçoivent des droits de traites, même ceux établis en Bretagne pour la perception du droit de traite domaniale, et dans le Poitou, l'Anjou et le Maine, pour les droits de traites par terre et de trépas de Loire, seront abolis, et lesdits droits supprimés, sauf à régler par un décret particulier ce qui concerne les douanes établies à Lyon et à Paris.

« Art. 2. La suppression prononcée par l'article précédent comprendra également les droits particuliers d'abord et de consommation, perçus indépendamment de ceux de traite sur le poisson de mer, frais, sec ou salé, ainsi que les droits de subvention par doublement, et de jauge et courtage, perçus sur les vins et autres boissons exportés à l'étranger; sans qu'il soit rien innové, quant à présent, à ceux desdits droits dus sur les boissons venant de l'étranger, ou passant des pays d'aides dans ceux qui en sont exempts et réversiblement, lesquels continueront d'être perçus jusqu'au moment de remplacement, ou de modification des droits d'aides.

« Art. 3. A compter du même jour premier novembre prochain, les tarifs particuliers de 1664, 1667 et 1671, de douane de Lyon, de Valence, de 4 0/0 sur les drogueries, épiceries de foraine, de table de mer, et de 2 0/0 d'Arles, du denier Saint-André et liard du baron, ceux de la patente du Languedoc, foraine et traite d'Alsace, de la gabelle

et foraine du Béarn, ceux de la comptablie, du droit de convoi, de la traite de Charente, de la prévôté de la Rochelle, de courtage à Bordeaux, de la prévôté de Nantes, de Brieux et des ports et havres en Bretagne, d'issue foraine, traverse et haut conduit dans la Lorraine et les Evêchés, le tarif des péages d'Alsace, qui tiennent lieu des droits de traites dans cette province, les péages du Rhône, celui du Paty et de Péronne, et généralement tous les péages royaux; ceux pour les droits d'abord et de consommation, et tous autres tarifs servant à la perception des droits sur les relations du royaume avec l'étranger, cesseront d'avoir leur exécution et demeureront annulés, ainsi que les droits de courtage et mesurage à la Rochelle, de premier tonneau de frêt, de branche de cyprès, de quillage, de tiers retranché, de parisis, de coutumes des ci-devant seigneurs, de traite domaniale à la sortie, et ceux d'acquits et d'attributions attachés aux offices des maîtrises des ports et autres juridictions. Ces tarifs et droits seront remplacés par un tarif unique et uniforme qui sera annexé au présent décret, et dont les droits seront perceptibles à compter dudit jour premier novembre, à toutes les entrées et sorties du royaume, sauf les exceptions, entrepôts et transits reconnus nécessaires, et qui seront incessamment jugés sur les rapports qui en seront faits à l'Assemblée nationale.

« Art. 4. Seront cependant exécutées, à compter de la publication du présent décret, les dispositions du nouveau tarif, en ce qui concerne, pour l'entrée, les marchandises qui seront prohibées par ledit tarif, les eaux-de-vie, vins et liqueurs, les toiles, les rubans de fil et laine, les productions de pêche étrangère, les fers et aciers et les drogueries et épiceries; et au moyen des acquits de payement des droits du nouveau tarif, lesdites marchandises et denrées pourront parvenir dans telle partie du royaume que ce soit, même avant le 1er novembre, en exemption de tous autres droits.

« Art 5. Pour assurer l'exécution des deux articles ci-dessus, il sera très incessamment établi des bureaux et brigades d'employés, tant sur les limites des provinces de Lorraine, Trois-Evêchés et Alsace du côté de l'étranger, que dans tous les autres lieux où ces établissements seront jugés nécessaires; les municipalités seront tenues d'y faire fournir aux commis et employés les maisons et emplacements nécessaires et convenables, en attendant qu'il puisse y être autrement pourvu et en payant le loyer sur le pied des derniers baux, ou à dire d'experts.

« Art. 6. Les bureaux placés sur les limites intérieures des provinces énoncées en l'article ci-dessus, seront cependant conservés jusqu'au 1er avril 1791 ; et, jusqu'à ladite époque, les dispositions du nouveau tarif pour l'entrée, auront lieu dans lesdits bureaux, sur les épiceries et sur toutes marchandises manufacturées qui ne seront point accompagnées de certificat des municipalités du lieu de l'enlèvement, justificatif qu'elles ont été fabriquées dans lesdits lieux, ou qui ne seront pas accompagnées de l'acquit du droit d'entrée.

« Art. 7. Il sera pourvu à l'indemnité des aliénataires ou concessionnaires de ceux des droits engagés ou concédés qui sont supprimés par le présent décret, et ce, d'après la vérification des titres de leur acquisition.

« Art 8. Il sera statué, par un décret particulier, sur l'état des différents ports et lieux du royaume qui sont ou pourraient être exceptés du régime général des traites.

« Art. 9. Le commerce des colonies françaises et de l'Afrique, le commerce de l'Inde et de la Chine et celui du Levant seront réglés par des décrets particuliers.

« Art. 10. Les tarifs actuels et les lois existantes sur la partie des traites, ainsi que sur les commerces énoncés en l'article ci-dessus, continueront d'avoir leur exécution jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

« Art. 11. Les assemblées de département, les chambres de commerce et tous les négociants du royaume pourront adresser, tant à l'Assemblée nationale qu'à l'administration du commerce, les mémoires et observations que pourra leur dicter l'intérêt de l'agriculture, des manufactures et du commerce sur les effets du nouveau tarif et sur les changements dont il leur paraîtra susceptible.

« Art. 12. Pour concilier les principes d'humanité avec ceux de justice et d'économie, les commis des bureaux intérieurs des traites, dont l'exercice a commencé avant le 1er janvier 1786, seront pourvus des emplois qui seront créés ou qui vaqueront dans les bureaux frontières par la suppression qui aura lieu de tous les préposés de ces bureaux, dont la première commission, dans les fermes ou régies, n'aura pas une date antérieure à celle dudit jour, 1er janvier 1786. Ceux qui auront acquis la vétérance par trente années de service, et qui préféreront à de nouveaux emplois la retraite qui leur sera due, en jouiront d'après les proportions établies par l'administration.

« Art. 13. Les commis des bureaux intérieurs et ceux des frontières, dont les fonctions seront jugées inutiles, auxquels la disposition énoncée dans l'article ci-dessus n'aura pas procuré d'emploi, seront attachés aux principaux bureaux de la frontière, sous la dénomination de supplémentaires, avec des appointements proportionnés à la nature et à la durée de leurs services. Les commis congédiés, faute d'avoir le temps de service indiqué, et dont l'exercice a été antérieur au 1er janvier 1789, seront replacés suivant leur rang d'ancienneté après les supplémentaires, et ils conserveront leur traitement jusqu'au 1er janvier 1792, sans cependant que ce traitement puisse, dans aucun cas, excéder la somme de 1,200 livres par an. Les commis installés depuis ne toucheront leurs appointements que jusqu'au 31 décembre de la présente année.

« Art. 14. Le roi sera supplié d'accorder sa sanction au présent décret, et de donner les ordres nécessaires pour son exécution, et pour toutes les dispositions que demanderont la prompte translation des douanes aux frontières, leur composition et l'établissement du tarif uniforme. »

TARIF uniforme des droits d'entrée et sortie.

DÉNOMINATIONS.	NOMBRE, POIDS et mesure.	TAUX DES DROITS Entrée.	Sortie.
		l. s.	l. s.
A			
Absinthe, herbe	le quintal.	» 5	» »
Acacia	id.	6 »	» »
Acaja, ou Prunes de Monbain.	id.	1 »	» »
Acajou (Noix d')	id.	1 10	» »
Acier non ouvré	id.	3 »	2 5
Acier fondu	id.	4 »	2 »
Acorus vrai ou faux	id.	1 10	» »
Aes-Ustum, ou Cuivre brûlé	id.	5 »	» »
Agaric autre que celui ci-après.	id.	4 »	» »
Agaric entrochique	id.	7 10	» »
Agnus castus (graine d')	id.	2 »	» »
Agrès ou apparaux de navires.	à l'estim.	5 °/o	» »
Aigle (pierre d')	le quintal.	1 »	» »
Aigre, ou huile de vitriol	id.	20 »	» »
Aiguilles à coudre	id.	37 10	» »
Ail	id.	» 3	» »
Aimant (pierre d')	id.	1 »	» »
Airain	id.	6 »	» »
Alana, craie et tripoli de toutes sortes	id.	» 10	» »
Albâtre	»	»	» »
Alkecange, bayes et feuilles	id.	1 »	» »
Alkerme ou écarlate	id.	» 10	» »
Alliere (graine d')	id.	» 10	» »
Allumettes	id.	» 2	» »
Aloës	id.	4 »	» »
Alpagattes ou souliers de corde.	la douzaine de paires.	1 10	» »
Alpiste ou millet	le quintal.	» 10	» »
Alquifoux	id.	1 »	» »
Alun, excepté celui ci-après	id.	» 5	» »
Alun brûlé ou calciné	id.	15 »	» »
Amadou	id.	3 »	» »
Amandes en coque	id.	1 »	» »
Amandes cassées	id.	2 »	» »
Amore blanc, noir, gris et liquide	la livre.	15 »	» »
Ambre jaune	le quintal.	9 »	» »
Ambrette ou abelmosc	id.	2 10	» »
Ametiste	à l'estim.	5 °/o	» »
Amianthe	le quintal.	» 5	» »
Amidon	id.	5 »	» »
Ammy	id.	2 »	» »
Ammoniac (sel d')	id.	5 »	» »
Ammonium racemosum ou verum	id.	7 10	» »
Amurca, ou marc d'Olive	id.	» »	» 10
Anacardes	id.	3 »	» »
Anatrum ou Natrum, écume de verre	»	» »	» »
Anchois	id.	9 »	» »
Ancres de fer pour la marine	id.	4 »	» »
Anes et Anesses	la pièce.	» 5	» 5
Angélique (graine, racine et côte d')	le quintal.	4 »	» »
Anis vert (graine ou semence d')	id.	3 »	» »
Anis étoilé ou badiane, ou Anis de la Chine	id.	5 »	» »
Antale ou Antalium, coquillage.	id.	1 10	» »
Antimoine crû	id.	1 10	» »
Antimoine préparé	id.	4 »	» »
Antolphe de Gérofle	id.	15 »	» »
Antore ou Antora	id.	1 »	» »
Appios ou fausse Angélique	id.	2 10	» »
Apocin (graine d')	id.	» 5	» »
Arbres en plans	id.	» »	» »
Arcanson ou bray sec	le quintal.	» 5	» »
Ardoises ordinaires, pour couvertures de maisons	le millier en nombre	3 »	» »
Ardoises en table	le cent en nombre	2 10	» »
Aréca ou arèque	le quintal.	2 10	» »
Argent en masse, en lingot, en espèces monnayées	»	» »	» »
Argent fin en trait, en lame, en feuilles, battu et filé	.....	prohibé.	» »
Argent faux ou cuivre argenté	le quintal.	50 »	» »
Argent faux, en lames, en feuilles, trait et battu	id.	50 »	» »
Argent faux, filé sur fil ou filé faux	id.	80 »	» »
Argent faux filé sur soie	......	prohibé.	» »
Argenterie de toutes sortes	le marc.	14 »	» »
Argent vif ou mercure	le quintal.	7 10	» »
Argentine (graine d')	id.	» 10	» »
Argile ou terre glaise	»	» »	» »
Aristoloches	id.	1 10	» »
Armes blanches	id.	60 »	» »
Armes à feu	id.	50 »	» »
Arsenic	id.	» 10	» »
Asclepias ou coutrayerva blanc.	id.	4 »	» »
Asphaltum ou bitume de Judée	id.	5 »	» »
Aspini ou épines anglières	id.	1 »	» »
Assa fœtida ou stercus diaboli.	id.	3 »	» »
Avelanede ou valanede	»	» »	» »
Avelines ou noisettes	id.	1 10	» »
Aventurine	à l'estim.	5 °/o	» »
Avirons de bateaux	le cent en nombre	1 »	1 »
Aulne (écorce d')	»	» »	» »
Aunée ou énula campana. (racine d')	le quintal.	» 5	» »
Avoine (gruau ou farine d')	id.	1 10	» »
Autour	id.	10 »	» »
Autruche. (poil, ploc et duvet d')	»	» »	» »
Azarum	id.	» 10	3 »
Azur de Rochefin ou lapis lazuli	id.	60 »	» »
Azur en pierre ou smalt	id.	» 5	» »
Azur en poudre ou émail	id.	6 »	» »
B			
Balais de toutes sortes	à l'estim.	20 °/o	» »
Balaustes fines et communes	le quintal.	2 10	» »
Baleine coupée et apprêtée	id.	48 »	» »
Baleine en fanons	id.	15 »	» »
Balles de paulme	id.	6 »	» »
Bamboucs	à l'estim.	12 °/o	» »
Bandouillères ou baudriers	id.	20 °/o	» »
Bangue	le quintal.	5 »	» »
Barbotine ou semen contra	id.	5 »	» »
Bardanne (racine de)	id.	» 5	» »
Bât, selles grossières	la pièce.	» 10	» »
Bateaux, barques, canots et autres bâtiments de mer, neufs ou vieux	»	» »	» »
Bateaux de Savoye	à l'estim.	5 °/o	» »
Battin non ouvré	»	» »	» »
Baume du Pérou, noir, liquide, sec; de Tolu et de la Mecque,	la livre.	1 5	» »

DÉNOMINATIONS.	NOMBRE, POIDS et mesure.	TAUX DES DROITS Entrée.	Sortie.
		l. s.	l. s.
Baume du Canada	la livre.	» 10	» »
Baume de copahu ou copayba	id.	» 5	» »
Bayes de laurier	le quintal.	» 15	» »
Bdelium	id.	6 »	» »
Ben (noix de)	id.	6 »	» »
Benjoin de toutes sortes	id.	10 »	» »
Berceaux d'enfants, d'osier et de bois	id.	6 »	» »
Besoard ou pierre de fiel	»	» »	» »
Bestiaux de toutes sortes, savoir :			
Agneaux	la pièce.	» 1	» 3
Béliers	id.	» 1	» 10
Bœufs	id.	» 5	1 »
Boucs	id.	» 1	» 8
Brebis	id.	» 1	» 10
Cabrils et chevreaux	id.	» 1	» 3
Chèvres	id.	» 1	» 8
Cochons, grands et petits	id.	» 1	» 10
Genisses	id.	» 1	» 10
Moutons	id.	» 1	» 10
Taureaux	id.	» 5	1 »
Vaches	id.	» 5	» 15
Veaux	id.	» 1	» 6
Bétel (feuilles de)	le quintal.	10 »	» »
Beurre frais	id.	» »	» »
Beurre salé et fondu	id.	2 »	2 10
Beurre de Saturne	id.	2 10	» »
Beurre de nitre et de salpêtre	id.	3 »	» »
Bière	Le muid de Paris.	12 »	» »
Bijouterie de toutes sortes	à l'estim.	26 %	» »
Bimbloterie (ouvrages de)	id.	20 %	» »
Biscuit de mer	»	» »	» »
Bismuth ou étain de glace	le quintal.	1 »	» »
Bisnague ou visnague (taille de)	id.	6 »	» »
Bistorte	id.	» 15	» »
Bistre	id.	» 15	» »
Bitumes, autres que ceux dénommés au présent tarif	id.	1 »	» »
Blanc à l'usage des femmes	id.	24 »	» »
Blanc de plomb	id.	6 »	» »
Blanc de baleine	id.	15 »	» »
Bleu de Prusse	id.	30 »	» »
Boîtes de bois blanc	id.	10 »	» »
Boîtes de carton	id.	100 »	» »
Boîtes de cuir	id.	100 »	» »
Bois de construction navale et civile et tous autres excepté ceux-ci après	»	» »	prohibé.
Bois de buis	id.	1 »	1 »
Bois de marqueterie et de tabletterie	id.	1 »	2 »
Bois merrain	»	» »	prohibé.
Bois de teinture, moulus	id.	3 »	» »
Bois de teinture, en bûches ou éclisses	id.	» 3	» »
Bois à tan	»	0 »	prohibé.
Bois ouvrés de toutes sortes	à l'estim.	20 %	» »
Bois d'éclisse pour tamis, seaux, cribles, etc.	id.	5 %	5 %
Bois feuillards pour cercles	le millier en nombre	» 5	1 10
Bois à l'usage de la médecine et des parfumeurs, savoir :			
D'aloès ou aspalatum	le quintal.	20 »	» »
Bois néphrétique	id.	25 »	» »
Bois tamaris	id.	7 10	» »
Bois de baume ou xilo balzamum	id.	20 »	» »
Bois de crable ou de gérofle	id.	15 »	» »
Bois de Rhodes à l'usage des parfumeurs	id.	5 »	» »
Bois de Santal, citrin au même usage	id.	10 »	» »

DÉNOMINATIONS.	NOMBRE, POIDS et mesure.	TAUX DES DROITS Entrée.	Sortie.
		l. s.	l. s.
Bol d'Arménie	le quintal.	2 »	» »
Bonneterie de toutes sortes	......	prohibé.	» »
Borax brut et gras	le quintal.	3 »	» »
Borax purifié et raffiné	id.	12 10	» »
Bouchons de liège, ou liège ouvré	id.	15 »	» »
Boules de mail	id.	4 »	» »
Boules de terre	»	» »	» »
Bourdaine	»	» »	» »
Bourgeons de sapin	id.	» 15	» »
Bourre ou ploc de toutes sortes	id.	» »	2 »
Bourre rouge et autres à faire lit	id.	» »	3 »
Bourre nolisse ou nalisse	id.	» »	3 »
Bourre tontisse	id.	» »	3 »
Bourre de chèvre	id.	» »	6 »
Boutargue	id.	3 »	» »
Bouteilles contenant des eaux minérales	le cent en nombre	15 »	» »
Boutons de fil	le quintal.	100 »	» »
Boutons de nacre de perles	id.	40 »	» »
Boutons de verre et rocaille	id.	20 »	» »
Boyaux salés	id.	18 »	» »
Briques, tuiles, ou carreaux de terre	le millier en nombre	» 15	» »
Bronze ouvré	le quintal.	30 »	» »
Bronze	id.	18 »	» »
Bronze ou diphryes (marc de)	id.	2 10	» »
Bronze, couleur préparée pour imiter le bronze	id.	4 »	» »
Brosserie	à l'estim.	10 %	» »
Brou ou écorce de noix	»	» »	» »
Bruyères à faire vergettes	le quintal.	» 5	» »
Brun rouge ou rouge brun	id.	» 5	» »
C			
Caret ou écaille de tortue	id.	10 »	» »
Cacao et épluchures de cacao	id.	75 »	» »
Cachou (suc de)	id.	12 »	» »
Calamine ou cadmine	id.	» 5	» »
Calamus verus, aromaticus ou amarus	id.	2 5	» »
Calcantum ou vitriol rubifié colcholas	id.	2 5	» »
Calebasse de terre	id.	» 10	» »
Calebasse, courge vidée et séchée	id.	3 »	» »
Camomille (fleur de)	id.	3 »	» »
Camphre brut et raffiné	id.	6 »	» »
Canelle	la livre.	1 10	» »
Canéfice	le quintal.	7 »	» »
Cannes ou rotins en bâtons et non montés	id.	5 »	» »
Cantharides (mouches)	id.	15 »	» »
Capillaires	id.	3 »	» »
Capres de toutes sortes	id.	6 »	» »
Caprier (racine de)	id.	3 »	» »
Caractères d'imprimerie	id.	40 »	» »
Cardamomum	id.	30 »	» »
Carline ou caroline, ou caméléon	id.	2 »	» »
Carmin fin	id.	14 »	» »
Carmin commun	id.	8 »	» »
Carrobe ou carrouge	id.	» 5	» »
Carvi ou carvi semen	id.	3 »	» »
Carpobalzamum	id.	6 »	» »
Cartami (graine de)	id.	1 10	» »
Carreaux de pierre de toutes espèces	»	» »	» »
Carreaux de terre	le millier en nombre	» 15	» »
Cartes à jouer	......	prohibé.	» »
Cartes géographiques	à l'estim	5 %	» »
Cartons de toutes espèces	le quintal.	24 »	» »
Cassia lignea ou canelle commune	id.	8 »	» »
Casse	id.	7 »	» »
Casse confite	id.	15 »	» »
Castine	»	» »	» »

DÉNOMINATIONS.	NOMBRE, POIDS et mesure.	TAUX DES DROITS Entrée.	Sortie.
		l. s.	l. s.
Castoreum	le quintal.	45 »	» »
Catapuce ou palma christi	id.	3 »	» »
Cendres à l'usage des fabriques et manufactures comme cendres communes, cendres d'orfèvres	......	» »	prohibé.
Cendres bleues et vertes à l'usage des peintres	id.	40 »	» »
Cendres de chaux	»	» »	» »
Cendres de bronze	id.	3 »	» »
Cerf (os de cœur de)	id.	10 »	» »
Cerf (moelle, nerf, vessie de)	id.	3 »	» »
Cerf (esprit, sel, huile de)	id.	3 »	» »
Cerf (cornes râpées de)	id.	2 »	» »
Ceruse en pain	id.	4 »	» »
Céterac, espèce de capillaire	id.	» 10	» »
Cevadille (graine de)	id.	2 »	» »
Chairs salées de toutes sortes	id.	10 »	» »
Champignons secs	id.	15 »	» »
Chandelles de suif	id.	3 »	» »
Chanvre en masse, même celui apprêté ou en filasse	»	» »	» »
Chapeaux, excepté ceux-ci après	......	prohibé.	» »
Chapeaux de paille	la douz.	4 »	» »
Chapeaux de cuir	id.	15 »	» »
Chapeaux d'écorce de bois et de crin	id.	2 10	» »
Chapeaux, marc de rose	le quintal.	» 5	» »
Chapes de boucles de fer ou d'acier	id.	20 »	» »
Charbon de bois	......	» »	prohibé.
Charbon de terre importé par les ports de Saint-Valery-s-Somme, par tous ceux de Normandie, et par La Rochelle et Bordeaux	le tonneau de mer.	6 »	» »
Idem par les autres ports	id.	15 »	» »
Idem, importé par terre	le baril de 300 pesant.	» 8	» »
Chardons à drapiers et bonnetiers	le quintal.	» »	7 10
Chaux à brûler	le muid de 48 pieds cubes.	1 10	» 10
Chenevotte (charbon de)	......	» »	prohibé.
Chevaux, valeur de 300 l. et au-dessous	la pièce.	15 »	10 »
Chevaux au-dessus de 300 l.	id.	50 »	20 »
Cheveux pour perruques	la livre.	1 »	» »
Chiens de chasse	la pièce.	3 »	» »
Chocolat et cacao broyé et en pâte	le quintal.	100 »	» »
Chouan ou couan	id.	25 »	» »
Choucroute	id.	4 »	» »
Cidre	le muid. de Paris.	12 »	» »
Ciment	le millier pesant.	» 5	» »
Cinabre naturel et artificiel	le quintal.	15 »	» »
Cire jaune non ouvrée	id.	3 »	10 »
Cire jaune ouvrée	id.	24 »	» »
Cire blanche non ouvrée	id.	30 »	» »
Cire blanche ouvrée	id.	40 »	» »
Cire à cacheter	id.	48 »	» »
Cire à gommer à l'usage des tapissiers	id.	6 »	» »
Cire pour souliers	id.	10 »	» »
Civette	la livre.	60 »	» »
Cloches, clochettes, mortiers de fonte et de métal	le quintal.	18 »	» »
Cloportes	id.	15 »	» »
Cloux de toutes sortes	......	prohibé.	» »
Cobalt ou cobolt	id.	1 »	» »
Cochenille de toutes sortes, même en grabeau	id.	2 »	» »
Coco (noix de)	le quintal.	6 5	» »
Coffres, malles et autres ouvrages de même espèce	à l'estim.	20 %	» »
Coffres de chirurgie garnis d'instruments	id.	id.	» »
Colle commune, colle forte et autres de toutes sortes	le quintal.	6 »	» »
Colle de poisson	id.	20 »	» »
Colophone, colophane ou arcanson	id.	» 5	» »

DÉNOMINATIONS.	NOMBRE, POIDS et mesure.	TAUX DES DROITS Entrée.	Sortie.
		l. s.	l. s.
Coloquinte	le quintal.	3 »	» »
Confections de toutes sortes	......	prohibé.	» »
Confitures de toutes sortes	id.	30 »	» »
Contrayerva	id.	5 »	» »
Coque du Levant	id.	4 »	» »
Coquillages et autres morceaux d'histoire naturelle	»	» »	» »
Coquilles de nacre non travaillees	id.	9 »	» »
Corail non ouvré, en fragments	id.	10 »	» »
Corail ouvré	à l'estim.	20 %	» »
Corail en poudre	le quintal.	60 »	» »
Coraline ou mousse marine	id.	2 »	» »
Corderie (ouvrages de)	id.	6 »	» »
Cordages de joncs et de tilleul	id.	2 »	» »
Cordages absolument usés	......	» »	prohibé.
Cordes à violons de toutes sortes	id.	30 »	» »
Coriande (graine de)	id.	» 15	» »
Coris ou cauris	»	» »	» »
Cornes de bœufs ou de vaches	le millier en nombre	» 5	» 10
Cornes de cerf et de suak	le quintal.	1 5	» 10
Cornes de moutons, béliers et autres communes	le millier en nombre	» »	» 10
Cornes claires à lanterne	le quintal.	20 »	» »
Cornes rondes ou plates à faire des peignes	id.	1 10	» »
Cornes de licorne	la livre.	3 »	» »
Cornichons confits	le quintal.	4 »	» »
Costus doux, canelle blanche ou costus indicus	id.	4 »	» »
Costus	id.	60 »	» »
Coton en rame, en laine ou en graine	id.	» »	12 »
Coton filé, teint ou non teint	la livre.	2 5	» »
Couleurs à peindre	le quintal.	7 »	» »
Couleurs à peindre, en boîtes et en tablettes	à l'estim.	20 %	» »
Cordonnerie (ouvrages de)	le quintal.	100 »	» »
Couperose blanche	id.	7 10	» »
Couperose verte	id.	4 10	» »
Couperose ou vitriol bleu	id.	3 15	» »
Coutellerie (ouvrages de)	à l'estim.	20 %	» »
Coutils	......	prohibé.	» »
Couvertures de toutes sortes	......	id.	» »
Crasse de cire	le quintal.	2 10	5 »
Crasse de soufre	id.	» 5	» »
Craye	id.	» 10	» »
Crayons en pastel et autres de toutes sortes	id.	5 »	» »
Crayons noirs	id.	» 10	» »
Crème ou cristal de tartre	id.	4 10	» »
Crêpes de soie de toutes sortes	la pièce de 10 aunes.	12 »	» »
Crin frisé ou uni	le quintal.	2 »	» »
Cristal de roche non ouvré	id.	15 »	» »
Cristal de roche ouvré	à l'estim.	20 %	» »
Cristal minéral, comme sel de nitre	......	prohibé.	» »
Cubèbe ou poivre à queue	le quintal.	2 »	» »
Cuir bouilli	id.	30 »	» »
Cuirs dorés et argentés pour tapisseries	id.	40 »	» »
Cuirs ouvrés, autres que de la cordonnerie	id.	60 »	» »
Cuivre rouge en gâteau, plaques ou rosettes, et toutes espèces de vieux cuivre	id.	4 10	» »
Cuivre jaune brut en gâteau	id.	4 »	» »
Cuivre rouge battu, ouvré, en planches, ou laminé; de toutes sortes	id.	18 »	» »
Cuivre jaune battu, ouvré, en planches, etc.	id.	16 »	» »
Cuivre rouge ouvragé, de toutes sortes	id.	21 »	» »
Cumin	id.	1 »	» »
D			
Dattes	id.	2 »	» »

DÉNOMINATIONS.	NOMBRE, POIDS et mesure.	TAUX DES DROITS Entrée.	Sortie.
		l. s.	l. s.
Daucus (graine de) ou semendency	id.	5 »	» »
Dégras de peaux	id.	» 5	» »
Dentelles de fil et de soie	à l'estim.	20 %	» »
Dentelles d'or et d'argent fin ou faux	......	prohibé.	» »
Dents d'éléphants ou morphil	le quintal.	5 »	» »
Derle ou terre de porcelaine	id.	» »	» 10
Diacartami	id.	24 »	» »
Dibidivi	»	» »	» »
Dictame, ou radix dictami, en feuilles	id.	2 »	» »
Diphties ou marc de bronze	id.	4 »	» »
Dominoterie	id.	24 »	» »
Dragées de toutes sortes	id.	30 »	» »
Draps de toutes sortes	......	prohibé.	» »
Duvet de cigne, d'oie et de canne	»	15 »	» »
E			
Eau-de-vie simple	le muid de Paris.	36 »	» 10
Eau-de-vie double et rectifiée, au-dessus de 21 degrés, jusques et compris 32	id.	72 »	» 10
Eau-de-vie de bière, de cidre, de grains, de graines, de fruits, de sucre, de mélasse	......	prohibé.	» »
Eau-forte	le quintal.	10 »	» »
Eaux minérales, ne payeront les droits que sur les bouteilles	»	» »	» »
Eaux médicinales et de senteur	id.	30 »	» »
Eaux de fleurs et de feuilles d'oranger	id.	30 »	» »
Ecaille d'ablette	id.	1 »	2 »
Ecailles de tortue, de toutes sortes, autres que caret	id.	10 »	» »
Ecarlate (graine d')	id.	» 10	» »
Ecorces de chêne et autres à faire tan	......	» »	prohibé.
Ecorces de citrons, d'oranges et bergamottes	id.	4 »	» »
Ecorce de gayac	id.	» 15	» »
Ecorce de câprier	id.	3 »	» »
Ecorce de courtilawan	id.	6 »	
Ecorce de mandragore, ou faux gens-eng	id.	9 »	» »
Ecorce de simarouba	id.	7 10	» »
Ecorce de tamaris	id.	3 »	» »
Ecorce d'orme pyramidal	à l'estim.	2 et demi pour 100.	» »
Ecorce de tilleul pour cordages	le quintal.	» »	4 »
Ederdon ou édredon	la livre.	1 »	» »
Ellébore noir ou blanc (racine d')	le quintal.	2 »	» »
Elixirs de toutes sortes	......	prohibé.	» »
Email	id.	6 »	» »
Email ouvré	id.	45 »	» »
Emeril en poudre et en grains	id.	» 10	» »
Encens commun ou galipot	id.	» 5	» »
Encens fin ou oliban	id.	5 »	» »
Engrais de toutes sortes pour fumier	......	» »	prohibé.
Encre à ecrire	id.	4 10	» »
Encre de la Chine	id.	40 »	» »
Encre à imprimer et en taille douce	id.	2 10	» »
Epingles blanches	id.	30 »	» »
Epithimes ou cuscutes	id.	2 »	» »
Epiceries non dénommées	à l'estim.	10 %	» »
Eponges fines	le quintal.	25 »	» »
Eponges communes	id.	3 »	» »
scajolles	id.	» 5	» »
Esprit de vin au-dessus de 32°	le muid de Paris.	150 »	» »
Esprit de soufre	le quintal.	5 »	» »
Esprit de sel	id.	15 »	» »

DÉNOMINATIONS.	NOMBRE, POIDS et mesure.	TAUX DES DROITS Entrée.	Sortie.
		l. s.	l. s.
Esprit ou essence de thérébentine	id.	3 »	» »
Esprit ou essence de bergamottes et de citrons	la livre.	» 15	» »
Esprit ou essence de girofle	id.	2 »	» »
Esprit de nitre	le quintal.	10 »	» »
Essaye	id.	» 10	» »
Essence ou quintessence d'anis	id.	100 »	» »
Essence de tamarins et autres semblables	id.	40 »	» »
Essence de cannelle	la livre.	72 »	» »
Essence de rose ou rhodium	id.	24 »	» »
Estampec de toutes sortes	à l'estim.	20 %	» »
Esule, racine médicinale	le quintal.	» 10	» »
Etain non ouvré	id.	2 »	» »
Etain ouvré, de toutes sortes	id.	40 »	» »
Etain en feuilles ou battu	id.	40 »	» »
Etain d'antimoine	id.	12 »	» »
Etoffes de toutes sortes	......	prohibé.	» »
Etoupes de chanvre et de lin	......	» »	prohibé.
Euphraise	id.	2 »	» »
Euphorbe	id.	3 »	» »
F			
Fabago (racine de)	id.	1 10	» »
Faisse ou lie d'huile	id.	» »	1 »
Farine de blé	»	» »	» »
Farines de tous autres grains	id.	» 10	» »
Faulx et faucilles	id.	25 »	» »
Faïence-vaisselle (ouvrages de)	......	prohibé.	» »
Fenouil (graine ou semence de	id.	3 »	» »
Fenugrec	id.	» 7	» »
Fers en verges non ouvrés	id.	1 10	» »
Fers en barres	id.	1 5	» »
Fers feuillards en bottes pour cercles	id.	1 10	» »
Fers en gueuses	id.	» 15	» »
Fers ouvrés, de toutes sortes, comme fers en taillanderie, ressorts de voitures, serrures et autres ouvrages de serrurerie	......	prohibé.	» »
Fil de fer ou acier	id.	8 »	» »
Fer en fonte, en plaques de cheminée, et autres ouvrages	......	prohibé.	» »
Fer-blanc	id.	7 »	» »
Fer noir	id.	4 »	» »
Fer en tôle	id.	4 »	» »
Fer-blanc ouvré	id.	15 »	» »
Fer noir et fer en tôle ouvré	id.	15 »	» »
Ferraille et vieux fer	......	» »	prohibé.
Ferret d'Espagne	le quintal.	» 5	» »
Fèves de Saint Ignace	id.	7 »	» »
Feuilles de houx	......	» »	prohibé.
Feuilles de mirthe et autres, propres à la teinture et aux tanneries	id.	» »	10 »
Feuilles de noyer	»	» »	» »
Fil de lin et de chanvre, simple, bis et écru	id.	» 5	prohibé.
Fil de lin et de chanvre, tors, bis et écru	......	prohibé.	» »
Fil de chanvre et de lin, teint de toutes sortes	id.	id.	» 15
Fil d'étoupes	id.	» 5	5 5
Fil à voiles	id.	3 »	» »
Fil de mulquinerie propre à faire dentelles et fil de linon	id.	15 »	prohibé.
Fil de ploc, ou poil de cheval	id.	2 »	» »
Fleurs de violettes, de pêcher et de romarin	id.	3 10	» »
Fleurs de soufre	id.	1 5	» »
Fleurs artificielles de toutes sortes	id.	60 »	» »
Filin	id.	» 10	» »
Foin	»	» »	» »

DÉNOMINATIONS.	NOMBRE, POIDS et mesure.	TAUX DES DROITS Entrée.	TAUX DES DROITS Sortie.
		l. s.	l. s.
Folium gariofilatum, ou feuilles de gérofle	le quintal.	10 »	» »
Folium indicum, ou indum	id.	2 10	» »
Forces à tondre les draps	id.	20 »	» »
Fourbisserie et arquebuserie, à l'exception des armes blanches	id.	50 »	» »
Fromages	id.	2 5	» »
Fruits crus, savoir :			
Bigarades, cédrats, citrons, limons, oranges, cladées	id.	2 10	» »
Châtaignes, marrons, noix	id.	» 10	» »
Olives et picholines	id.	4 »	» »
Coings, gourreaux, melons, poires, pommes et autres fruits crus non dénommés dans le présent article	id.	» »	» »
Fruits secs, savoir :			
Jujubes, gengeoles, prunes et pruneaux, figues, raisins, jubis-passe, picardats, et autres non dénommés dans le présent article et tarif	d.	1 »	» »
Fruits à l'eau-de-vie de toutes sortes	id	24 »	» »
Futailles vides ou en bottes	......	» »	prohibé.
Fustel (feuilles et branches de)	id.	» »	1 »
G			
Galbanum	id.	4 »	» »
Gallium blanc et jaune	id.	» 10	» »
Galons vieux pour brûler	»	» »	» »
Gants et autres ouvrages de ganterie, en peau ou en cuir	......	prohibé.	» »
Garance verte	id.	» »	1 »
Garance sèche en racine	id.	1 »	2 »
Garance moulue	id.	5 »	» »
Garouille	»	» »	» »
Gaude	»	» »	» »
Gazes et marly de toutes sortes	......	prohibé.	» »
Galleogal mineur et majeur	id.	2 »	» »
Genestrole	id.	» »	» »
Gens-eng	id.	45 »	» »
Gentiane	id.	» 15	» »
Gibier de toutes sortes	»	» »	» »
Gingembre	id.	3 »	» »
Gérofle (clous de)	la livre.	» 15	» »
Glaces et miroirs au-dessus de 12 pouces	......	prohibé.	» »
Glaces de 12 pouces et au-dessous	le quintal.	25 »	» »
Glayeux ou iris du pays	id.	5 »	» »
Glu	id.	3 10	» »
Gommes et résines.			
1° A l'usage des teintures, fabriques et manufactures, savoir :			
Gommes de cerisier, abricotier, pêcher, prunier, olivier et autres de pays, pour la chapellerie	»	» »	» »
Gommes de Bassora, arabique, turique de Sénégal, etc.	»	1 »	» »
Gommes copale, lacque en feuilles, en grains et sur bois; mastic et sandarac pour les vernis	le quintal.	6 »	» »
2° A l'usage de la médecine et des parfumeurs, savoir :			
Gommes d'acajou, de cyprès, animée; de lierre, hèdre et sarcolle	id.	5 »	» »
Gomme de cèdre	id.	10 »	» »
Gomme ou résine élastique	id.	2 »	» »
Ammoniac	id.	3 »	» »
Elemi de toutes sortes	id.	9 »	» »
Gayac	id.	2 10	» »
Gutte ou de cambonium	id.	20 »	» »
Oppoponax	id.	10 »	» »
Sagapenum, seraphinum ou séraphiquetaccamaca	id.	6 »	» »
Goudron, gaudron ou goutran	id.	» 5	» »
Gourre ou tamarin confits avec le sucre et la mélasse	id.	3 »	» »
Grabeau ou pousse, résidu des drogues lorsqu'on en a séparé le meilleur ; acquitteront les droits comme les drogues dont elles sont le résidu	Mémoire.	» »	» »
Grains de toutes sortes, savoir :			
Avoine, baillarge, orge, escourgeon, sucrion. Blé de froment, blé méteil, maïs ou blé de Turquie, riz, sarrasin, blé, seigle	»	» »	» »
Graines de lin, navette, rabette, colza et autres propres à faire huile	le quintal.	» 7	» 5
Graine turique	id.	» 15	» »
Graine d'esparcette, de foin, sainfoin, luzerne, trèfle, et autres propres à semer dans les prairies	»	» »	» »
Graine de genièvre	id.	» »	» 10
Graine de jardin de toutes sortes	»	» »	» »
Graine de mirtile	id.	1 »	» 5
Graine d'Avignon, ou grainette d'usage en teinture	id.	» »	5 »
Graine jaune	id.	» »	5 »
Graisses de toutes sortes	id.	» 10	3 »
Gravelle ou tartre de vin	id.	1 »	[illegible] 10
Gremil ou herbes aux perles (graines ou semences de)	id.	» 15	» »
Grenadier (écorce de)	id.	» »	1 5
Groisil ou verre cassé	......	» »	prohibé.
Groison	id.	1 5	1 5
Gruau d'avoine	id.	1 10	» »
Guimauve (fleurs et racines de)	id.	1 5	» »
Guimauve (suc de)	id.	6 »	» »
Guy de chêne	id.	9 »	» »
Gyp, espèce de gros talc	id.	1 10	» »
H			
Habillements neufs ou vieux à l'usage des hommes et des femmes, et ornements d'église	......	prohibé.	» »
Nota. — Les habillements à l'usage des voyageurs, et qui ne sont pas évidemment neufs	»	» »	» »
Harengs blancs	le quintal.	6 »	» »
Harengs saurs, craquelots ou harengs pèqs	id.	9 »	» »

DÉNOMINATIONS.	NOMBRE, POIDS et mesure.	TAUX DES DROITS Entrée.	TAUX DES DROITS Sortie.
		l. s.	l. s.
Harnais de chevaux	à l'estim.	20 %	» »
Héliotrope	»	» »	» »
Hématite (pierre)	le quintal.	» 10	» »
Herbes propres à la teinture, non dénommées dans le présent tarif, acquitteront sur l'évaluation de celles auxquelles elles seront assimilées	Mémoire.	» »	» »
Herbe de maroquin	le quintal.	» »	1 10
Herbes médicinales non dénommées dans le tarif	id.	1 10	» »
Herbe jaune	»	» »	» »
Herbe de pâturage	»	» »	» »
Hermodate	id.	2 »	» »
Hydromel	la pinte.	» 10	» »
Houatte, houette de coton ou de soie	le quintal.	60 »	» »
Houblon	id.	» »	2 10
Housses de chevaux garnies et non garnies	à l'estim.	20 %	» »
Huiles à l'usage de la médecine et des parfumeurs, savoir :			
Huile d'ambre	le quintal.	50 »	» »
d'asphaltum	id.	18 »	» »
d'anis ou de fenouil	id.	100 »	» »
d'aspic	id.	7 10	» »
de cacao ou beurre de cacao	id.	22 10	» »
de cade, de cédria, d'oxycèdre	id.	2 »	» »
de canelle	la livre.	72 »	» »
d'ambre jaune, carabé ou succin	le quintal.	25 »	» »
de citron ou d'orange	id.	25 »	» »
de jasmin, roses et autres fleurs	id.	25 »	» »
de gayac	id.	25 »	» »
de gérofle	la livre.	2 »	» »
de gland	le quintal.	7 10	» »
de genièvre ou sandarac	id.	15 »	» »
d'amandes douces et amères	. . . . . .	prohibé.	» »
de palme	id.	5 »	» »
de lavande	id.	15 »	» »
de laurier	id.	10 »	» »
de macis	la livre.	2 »	» »
de marjolaine	le quintal.	18 »	» »
de muscade	la livre.	1 10	» »
d'oleum rodium, ou essence de roses	id.	24 »	» »
d'œillet	le quintal.	4 »	» »
de palma christi	id.	9 »	» »
de pavot blanc	id.	4 »	» »
de pétrole	id.	6 »	» »
de pignons	id.	9 »	» »
de sassafras	la livre.	15 »	» »
de sauge	id.	18 »	» »
de soufre	le quintal.	18 »	» »
de tartre	id.	11 »	» »
d'olive de Naples, Sicile, Levant, Barbarie, Espagne et Portugal	id.	5 »	2 »
d'olive de la côte d'Italie	id.	9 »	2 »
de graines	id.	5 »	1 »
de noix	id.	5 »	1 »
de cheval	id.	4 »	» »
de baleine ou autres poissons	. . . . . .	prohibé.	» »
Huîtres fraîches	le millier en nombre	20 »	1 »
Huîtres marinées	le quintal.	6 »	» »
Hyacinthe	id.	8 »	» »
Hypocistis	id.	3 »	» »
I			
Impératoire	id.	1 10	» »
Indigo	id.	15 »	» »
J			
Jalap	le quintal.	4 »	» »
Jargon	id.	3 »	» »
Jays ou jayet	id.	10 »	» »
Jets de cannes ou joncs non montés	id.	30 »	» »
Instruments do musique, savoir :			
Poches	la pièce.	» 15	» »
Violons, altovioles et guitares	id.	3 »	» »
Cistres, mandolines, tambours, tambourins, tympanons et psaltérions	id.	1 10	» »
Vielles simples	id.	5 »	» »
Vielles organisées	id.	18 »	» »
Serinettes	id.	3 »	» »
Harpes et forté-piano	id.	36 »	» »
Clavecins	id.	48 »	» »
Epinettes	id.	18 »	» »
Basses et contre-basses	id.	7 10	» »
Orgues portatifs	id.	18 »	» »
Orgues d'église	à l'estim.	12 %	» »
Serpents, bassons, cors de chasse, trompettes, etc.	la pièce.	3 »	» »
Clarinettes	id.	4 »	» »
Flûtes	id.	» 15	» »
Hautbois	id.	4 »	» »
Fifres, flageolets, galoubets	la douz.	7 10	» »
Instruments divers non dénommés	à l'estim.	12 %	» »
Instruments d'optique, d'astronomie, mathématique, navigation, physique et chirurgie	id.	10 %	» »
Ipeccacuanha	le quintal.	15 »	» »
Iris de Florence	id.	5 »	» »
Juncus odoratus	id.	9 »	» »
Jus de limon et de citron	id.	» »	» »
Jus de réglisse	id.	3 »	» »
K			
Kamine mâle, ou beurre de pierre	id.	3 »	» »
Kirschwaser	la pinte.	» 10	» »
L			
Labdanum naturel et non apprêté	le quintal.	6 »	» »
Labdanum liquide et purifié	id.	22 10	» »
Laines étrangères non filées	»	» »	» »
Laines de France	id.	» »	50 »
Laines de toutes sortes filées	id.	36 »	9 »
Laine (bourre de)	id.	» »	6 »
Langues, noos ou noves et tripes de morue	id.	18 »	» »
Lapis entalis	id.	2 »	» »
Lacque plate de Venise	id.	2 10	» »
Lacque colombine sèche	id.	2 10	» »
Lacque liquide	id.	» 5	» »
Lard frais non salé	»	» »	» »
Lavande sèche (fleurs de)	id.	3 »	» »
Laudanum	. . . . . .	prohibé.	» »
Légumes verts de toutes sortes, et herbages frais	»	» »	» »
Légumes secs de toutes sortes	id.	» 5	» »
Léton en feuilles, graté et non ouvré	id.	3 15	» »
Léton ouvré et travaillé	id.	20 »	» »
Léton noir	id.	» 5	» »
Léton filé, ou fil de léton noir	id.	» 5	» »
Librairie en langue française	id.	6 »	» »

DÉNOMINATIONS.	NOMBRE, POIDS et mesure.	TAUX DES DROITS Entrée.	Sortie.
		l. s.	l. s.
Librairie, ou livres imprimés en langue étrangère	»	» »	» »
Lichen	le quintal.	» »	» »
Lie de vin	id.	» »	» 10
Liège en table	id.	1 »	» »
Lierre (feuilles de)	»	» »	» »
Limaille d'acier et d'aiguilles	id.	10 »	» »
Limaille de cuivre	id.	5 »	» »
Limaille de fer	id.	1 »	» »
Limes	id.	20 »	» »
Lins crus, tayés ou apprêtés	......	» »	prohibé.
Linge ouvré de toutes sortes, et linge de table	le quintal.	100 »	» »
Linon	.....	prohibé.	» »
Liqueurs et ratafias de toutes sortes	la pinte.	» 10	» »
Lisières de draps et autres étoffes	.....	prohibé.	» »
Litarge naturelle et artificielle	le quintal.	» 5	» »
Loups (dents de)	id.	» 15	» »
Luzerne	»	» »	» »
M			
Macis	la livre.	1 »	» »
Machefer	»	» »	» »
Magalaise	»	» »	» »
Malherbe, herbe pour la teinture	le quintal.	» »	1 »
Manicordion	id.	20 »	» »
Manne de toutes sortes	id.	6 »	» »
Maquereaux salés	id.	9 »	» »
Marbres bruts de toutes sortes	»	» »	» »
Marcassite d'or, d'argent, de cuivre	id.	» 8 »	» » » »
Marqueterie et tableterie (ouvrages de)	à l'estim.	20 %	» »
Marum (feuilles de)	le quintal.	2 »	» »
Massicot	id.	9 »	» »
Mâts pour vaisseaux	»	» »	» »
Mechoacham ou rhubarbe blanche	id.	2 »	» »
Médicaments non dénommés dans le présent tarif	......	prohibé.	» »
Médailles d'or, d'argent et de cuivre	»	» »	» »
Meum	id.	1 »	» »
Mélasse	......	prohibé.	» »
Mercerie commune de toutes sortes, savoir :			
Bourses de fil, de laine, de cuir, et cornets à jouer en cuir; poires à poudre de cuir et de peau; dés à coudre en cuivre, en ivoire; flambeaux, chandeliers, mouchettes, tire-bouchons et autres ouvrages de mercerie en cuivre; cuilliers, fourchettes et autres menus ouvrages d'étain; petits ouvrages d'acier, comme aiguilles pour brodeurs, tailleurs, à réseau, à emballer, a matelas, à ficeler, à selliers, à empointer, pour les drapiers et mèches pour les chandeliers et à natter; ambre jaune travaillée; brosses, époussettes, vergettes, décrotoires, boîtes ferrées, malles et bougettes, boîtes de sapin peintes, et bois de miroirs sans être enrichis; boutons de manches d'étain, et autres peu précieux; boutons de crin, de verre et de rocaille; batte-feux et briquets limés, cadrans d'horloges et de montres, cabinets communs, cartelles, chapelets de rocaille, verre et buis, collier de pierres et perles fausses, compas, cornets de corne à jouer, cuillers à thé de tombac, des à coudre de fer, d'os, de corne, et jetons d'os; dés à jouer de toutes sortes, écritoires simples, éperons communs, fouèts de toutes sortes, fourniments à poudre et gibecières, fuseaux, grains de verre, hameçons, horloges de sable, houpes à cheveux de duvet, jetons d'ivoire et de nacre, lanternes communes de toutes sortes, lignes de pêcheurs, loups et masques pour bal, morthodes ou perles fausses, patenôtres, peignes de buis, de cornes et d'os; raquettes, ramonettes, sifflets d'os et d'ivoire; tamis, verges à étendre, volants à raquette, flambeaux, chandeliers, grelots, mouchettes, tire-bouchons et autres ouvrages de mercerie en fer; cuillers et fourchettes de buis et autres ouvrages de buis; épingles noires, fourreaux d'épées et d'autres armes, gaines de toutes sortes, éventails communs et feuilles d'éventails, moulins à café et à poivre, paniers de femme, soufflets de toutes sortes, tabatières communes.	le quintal.	20 »	» »
Merceries non dénommées dans le présent tarif acquitteront, à l'estimation	......	20 %	» »
Mercerie en soie, comme bourses à cheveux, mouches et mouchoirs de soie	......	prohibé.	» »
Mercure précipité	le quintal.	15 »	» »
Métal de cloches	id.	15 »	» »
Métiers à faire bas et autres ouvrages	à l'estim.	20 %	prohibé.
Meubles de toutes sortes	id.	20 %	» »
Meules à taillandiers, de 4 pouces et au-dessus	la pièce.	2 »	» »
Meules au-dessous de 4 pouces à 2 et demi	id.	» 15	» »
Meules au-dessous de 2 pouces et demi	id.	» 5	» »
Meules de moulins au-dessus de 6 pieds de diamètre	la pièce.	7 10	» »
Idem, de 6 à 4 pieds de diamètre	id.	5 »	» »
Idem, au-dessous de 4 pieds de diamètre	id.	2 10	» »
Meum d'athamante	le quintal.	1 »	» »
Miel	id.	3 »	» »
Mine de plomb noir	id.	4 »	» »
Mine de fer brut et lavé	......	» »	prohibé.
Minium ou vermillon	id.	» »	» »
Mirrhe (gomme)	id.	4 »	» »
Mithridate	......	prohibé.	» »
Modes (ouvrages de)	à l'estim.	30 %	» »
Momies, corps embaumés	le quintal.	15 »	» »
Montre d'or avec son mouvement	la pièce.	2 »	» »
Montre d'argent avec son mouvement	id.	1 10	» »
Morilles et mousserons, espèces de champignons	le quintal.	12 »	» »
Morue verte	id.	20 »	» »
Morue sèche, merlin, merluche ou stocfich	id.	15 »	» »

DÉNOMINATIONS.	NOMBRE, POIDS et mesure.	TAUX DES DROITS Entrée.	TAUX DES DROITS Sortie.
		l. s.	l. s.
Mottes à brûler	le millier en nombre	» »	1 10
Moules de boutons	le quintal.	3 »	» »
Moulard ou terre cimolée	»	» »	» »
Mousselines	......	prohibé.	» »
Moutarde	id.	6 »	» »
Mouvements de montres en blanc, montés	la pièce.	» 15	» »
Muguet ou lys de vallée (fleurs de)	le quintal.	1 10	» »
Mules et mulets de la valeur 100 livres et au-dessous	la pièce.	» 10	6 »
Idem, de valeur au dessus de 100 livres	id.	1 »	10 »
Munitions de guerre, à l'exception de la poudre à tirer, savoir :			
Balles de fusils et pistolets	le quintal.	6 »	» »
Bombes, boulets de canons, grenades et mortiers	id.	2 10	» »
Canons de fer	id.	2 10	» »
Canons de fonte	id.	2 10	» »
Canons de fusils et pistolets	id.	20 »	» »
Musc	la livre.	20 »	» »
Muscade	id.	1 »	» »
Myrabolans de toutes sortes, non confits	le quintal.	3 10	» »
Myrabolans confits	id.	12 »	» »
N			
Naphe ou naphte	le quintal.	1 10	» »
Nattes de pailles de roseau, et autres plantes et écorces	id.	1 »	» »
Nattes de jonc	id.	4 »	» »
Nénuphar	id.	» 15	» »
Nerprun	id.	» »	1 »
Nerfs de bœufs et autres animaux	id.	4 10	» »
Nigelle romaine (graine de)	id.	4 10	3 »
Nitre, espèce de sel	......	prohibé.	» »
Noir de teinturier, d'Allemagne, d'os et de cerf	id.	1 10	» »
Noir de fumée, de terre, et des corroyeurs	id.	1 »	» »
Noir d'ivoire	id.	15 »	» »
Noir d'Espagne	id.	3 10	» »
Noix de cyprès	id.	1 »	» »
Noix vomiques	id.	1 »	» »
Noix de galle pour teinture	id.	» 5	» »
O			
Ocre jaune et rouge	id.	» 5	» »
Oculi cancri	id.	4 »	» »
Œufs de gibier	»	» »	» »
Œufs de volaille	le cent en nombre.	» »	» 5
Oignons de fleurs	»	» »	» »
Opiats de toutes sortes	......	prohibé.	» »
Opium	le quintal.	10 »	» »
Or brûlé en barres, en masse, lingots et monnayé	»	» »	» »
Or en ouvrages d'orfévrerie	à l'estim.	20 %	» »
Or trait en feuilles	......	prohibé.	» »
Or trait battu, en paillettes ou clinquant	......	id.	» »
Or filé, ou fil d'or fin	......	id.	» »
Or faux en barres et en lingots	le quintal.	60 »	» »
Or faux en feuilles, paillettes, clinquant trait et battu	......	70 »	» »
Or faux filé, ou fil d'or faux	le quintal.	80 »	» »
Or faux filé sur soie	......	prohibé.	» »
Orcanette	id.	» 5	» »
Oreillons ou orillons	......	» »	prohibé.
Orge perlée ou mondée	id.	2 »	» »
Orobe (graine ou semence d')	id.	» 10	» »
Orpiment	id.	» 5	» »
Orseille apprêtée et non apprêtée	id.	» 5	» »
Orviétan de toutes sortes	......	prohibé.	» »
Os de bœufs, de vaches et autres animaux	id.	» »	» 10
Os de seiche	id.	» 10	» »
Outremer	la livre.	15 »	» »
Ouvrages en pièces d'horlogerie non montées	id.	3 »	» »
Ouvrages en bois, en pierre et en marbre de toutes sortes, et autres matières, non dénommés au tarif	à l'estim.	20 %	» »
Ouvrages de paille, de jonc et de palme	le quintal.	6 »	» »
Ouvrages d'osier	id.	7 10	» »
Osier en bottes	»	» »	» »
P			
Pailles de blé et autres grains	»	» »	» »
Pailles d'acier et de fer	id.	» 5	» »
Pain d'épice	id.	3 »	» »
Pain de navette, lin et colza	id.	» »	» 10
Palmier de Judée (fruit de)	id.	5 »	» »
Papier blanc de toutes sortes	id.	40 »	» »
Papier gris, noir, brouillard, bleu, de toutes sortes	id.	20 »	» »
Papier doré, argenté, uni et à fleurs	id.	60 »	» »
Papier marbré	id.	36 »	» »
Papier peint en façon de damas	id.	60 »	» »
Papier tontisse pour tapisserie	id.	45 »	» »
Papier de la Chine	id.	150 »	» »
Parapluie de toile cirée	la pièce.	1 5	» »
Parasols de taffetas	à l'estim.	20 %	» »
Parchemin neuf et brut	le quintal.	» »	12 »
Parchemin neuf travaillé	id.	24 »	» »
Paréira brava	id.	2 »	» »
Parfums de toutes sortes, non dénommés au présent tarif	id.	50 »	» »
Passementerie et listonnerie en or ou argent fin et faux, en soie, avec ou sans or ni argent fin et faux	......	prohibé.	» » » »
Passepierre ou percepierre	id.	» 15	
Pastel ou guelde, drogue pour la teinture	»	» »	» » » »
Pastel d'écarlate	»	» »	» »
Pastel (crayons de)	id.	5 »	» »
Pâtes d'amandes et de pignons	id.	6 »	» »
Pâtes d'Italie	id.	5 »	» »
Pattes de lion	id.	1 »	» »
Patience	id.	1 »	» »
Pavot rouge ou coquelicot (fleurs de)	id.	1 »	» »
Pavés ou pierre de grès	»	» »	» »
Peaux et cuirs de toutes sortes, secs et en poils	id.	» »	» 5
Peaux de bœufs et vaches salées et en vert	id.	» »	» 6
Peaux de cheval et d'âne, en vert	id.	» »	2 »
Peaux de moutons, brebis et agneaux, en vert	id.	» »	15 »
Peaux de veaux salées et en vert	id.	» »	15 »
Peaux non dénommées, salées et en vert	id.	» »	6 »

DÉNOMINATIONS.	NOMBRE, POIDS et mesure.	TAUX DES DROITS Entrée.	Sortie.
		l. s.	l. s.
Peaux et cuirs passés, tannés, corroyés et apprêtés, de toutes sortes, savoir :			
Peaux d'anta, biori, bœufs, buffles, élans, d'empakasse de mos ou moos, d'orignac, tannés en fort	le quintal.	36 »	» »
Les mêmes, corroyées	id.	45 »	» »
Peaux de vaches, tannées	id.	33 »	» »
Les mêmes, corroyées	id.	39 »	» »
Peaux de vaches et de bœufs passées en Hongrie	id.	30 »	» »
Les mêmes, passées en chamois et en buffle	id.	60 »	» »
Peaux de vaches fabriquées en russi ou roussi	id.	60 »	» »
Peaux de cheval tannées en croûte, et passées en Hongrie	id.	15 »	» »
Les mêmes, étirées et corroyées	id.	22 10	» »
Les mêmes, passées en chamois	id.	24 »	» »
Peaux de boucs, chèvres, chevreaux, chamois, etc., maroquinées en cordouan, en rouge	id.	185 »	» »
Les mêmes, en cordouan, ou maroquinées en noir, vert, bleu, citron, et autres couleurs	id.	180 »	» »
Les mêmes, en basanne	id.	36 »	» »
Les mêmes, tannées et corroyées	id.	60 »	» »
Les mêmes, passées en chamois	id.	90 »	» »
Les mêmes, passées en blanc ou en mégie	d.	54 »	» »
Peaux de cerfs et de chevreuils passées en chamois	id.	150 »	» »
Les mêmes, passées à l'huile	id.	90 »	» »
Peaux de chagrin de Turquie	id.	150 »	» »
Peaux en façon de Turquie	id.	90 »	» »
Peaux de chiens tannées et corroyées	id.	75 »	» »
Peaux d'ânes tannées et corroyées	id.	90 »	» »
Peaux de daims, d'élans, passées en chamois	id.	150 »	» »
Peaux de loups et ours marins apprêtées	id.	24 »	» »
Peaux de moutons, brebis et agneaux, en chamois	id.	50 »	» »
Les mêmes, passées en basanne et en croûte	id.	48 »	» »
Les mêmes, passées en blanc et en mégie	id.	60 »	» »
Les mêmes, passées en mégie avec la laine, appelées howes, bisquains ou housses de chevaux		36 »	» »
Peaux d'agnelins, apprêtées pour velins ou smaesgens	id.	300 »	» »
Peaux d'orignacs passées en chamois	id.	120 »	» »
Peaux de porcs et de sangliers tannées en croûte	id.	45 »	» »
Peaux de rennes passées en chamois	id.	360 »	» »
Peaux de veaux passées en chamois	id.	210 »	» »
Peaux de veaux tannées en croûte	id.	33 »	» »
Les mêmes, corroyées	id.	48 »	» »
Les mêmes, en mégie	id.	300 »	» »
Peaux de veaux d'Angleterre, ou préparées en Angleterre	id.	90 »	» »
Peaux de cagneaux bleus, chiens de mer ou roussettes, lions et ours marins	id.	7 »	» »
Peignes d'écailles	la livre.	1 »	» »
Peignes d'ivoire	id.	15 »	» »

DÉNOMINATIONS.	NOMBRE, POIDS et mesure.	TAUX DES DROITS Entrée.	Sortie.
		l. s.	l. s.
Pelleteries fines, savoir :			
Martres, zibelines, queues et cordons de martres, agneaux de Perse, d'Astracan, de Crimée, noirs, gris, lisses ou frisés, renards noirs ou argentés, crus et non apprêtés	la livr.	2 »	» »
Les mêmes, apprêtés en peaux ou en sacs	id.	3 »	» »
Les mêmes, ouvragés en manchons, fourrures d'habits, garnitures pour robes, pelisses ou manteaux, palatines, et autres mises en dernière main-d'œuvre pour l'usage	id.	10 »	» »
Pelleteries ordinaires, savoir :			
Chats ou marmottes du Canada, tricolors, grebes; hermines, rourreaux, berwiskis, loups-cerviers, linx, oursins ou oursons, panthères-onces, léopards, zèbres, lions, petits-gris, martres communes, crus et non apprêtés	id.	» 15	» »
Les mêmes peaux, apprêtées.	id.	1 10	» »
Les mêmes, ouvragées en manchons, fourrures, etc.	id.	4 »	» »
Pelleteries communes, savoir :			
Lièvres, lapins blancs et riches, loups des bois, bléreaux, fouines, putois, vizous, renards, ours, etc.; cygnes, chèvres d'Angara, et toutes espèces de peaux propres à la pelleterie	le quintal.	20 »	» »
Les mêmes, apprêtées	id.	40 »	» »
Les mêmes, ouvragées en manchons, fourrures, etc.	la livre.	1 10	» »
Peaux de castors et loutres pour la chapellerie	»	» »	» »
Peaux de lièvres et de lapins		» »	prohibé.
Pendules de toutes sortes	à l'estim.	20 %	» »
Pennes ou paines de laine et de fil		» »	prohibé.
Perelle non apprêtée	la livre.	» »	» 10
Perelle apprêtée	»	» »	» »
Périgord ou Périgueux	»	» »	» »
Perruques de toutes sortes	la pièce.	3 »	» »
Persil de Macédoine	le quintal.	5 »	» »
Pieds d'élan	le cent en nombre.	1 10	» »
Pierres à bâtir	»	» »	» »
Pierre arménienne	le quintal.	10 »	» »
Pierre de choin brute, ou même taillée sans être polie	»	» »	» »
Pierre de choin polie, en cheminées, etc.	id.	» 5	» »
Pierre à plâtre et à chaux	»	» »	» »
Pierre à feu, à fusil et arquebuse	le quintal.	2 »	» »
Pierres à aiguiser de toutes sortes	id.	» 10	» »
Pierre savonneuse	»	» »	» »
Pierre de touche	id.	1 »	» »
Pierre ponce	id.	» 10	» »
Pierre de mangayer	id.	» 5	» »
Pierres fausses ou fines non montées	»	» »	» »
Pignons blancs	id.	3 »	» »
Pignons d'Inde	id.	4 »	» »

DÉNOMINATIONS.	NOMBRE, POIDS et mesure.	TAUX DES DROITS Entrée.	Sortie.
		l. s.	l. s.
Pinceaux autres que de cheveux et de poil fin	le quintal.	9 »	» »
Pinceaux de poil fin	id.	72 »	» »
Pipes à fumer	id.	30 »	» »
Pirestre	id.	2 10	» »
Pistaches cassées	id.	12 »	» »
Pistaches non cassées	id.	3 »	» »
Pivoine (racines et fleurs de)	id.	3 »	» »
Plâtre à bâtir	»	» »	» »
Plomb brut et en saumon	id.	3 »	» »
Plomb à tirer et en grenaille	id.	9 »	» »
Plomb laminé et ouvré de toutes sortes	id.	12 »	» »
Plumes d'autruche, d'aigrette, d'espadon, de héron, d'oiseau couronné, de xomolt, et autres qui entrent dans le commerce des plumassiers, de première qualité	id.	50 »	» »
Les mêmes, apprêtées	id.	150 »	» »
Plumes de qualité inférieure, comme petit noir, bailloques brutes	id.	20 »	» »
Les mêmes, apprêtées	id.	50 »	» »
Plumes à écrire, non apprêtées	id.	3 »	» »
Les mêmes, apprêtées	id.	20 »	» »
Plumes à lit	id.	7 10	» »
Poil en masse et non filé, de lapin, lièvre, castor, chameau, bouc, chèvre et chevreau	»	» »	prohibé.
Poil filé et en écheveaux, savoir :			
De lapin et de lièvre	id.	40 »	» »
De bouc, chèvre et chevreau	id.	» 10	» »
De castor	id.	180 »	» »
De chameau, retors et en cordonnet	id.	120 »	» »
De chèvre, retors en cordonnet, pour boutons, etc.	id.	240 »	» »
Poil ou soie de porc et de sanglier	id.	3 »	» »
Poil de chien	id.	» »	» »
Poiré	le muid de Paris.	12 »	» »
Poisson d'eau douce, frais, de toutes sortes	»	» »	» »
Poisson de mer, frais, de toutes sortes	le quintal.	20 »	» »
Poisson de mer, sec, salé ou fumé, à l'exception de ceux dénommés	id.	9 »	» »
Poisson de pêche nationale	»	» »	» »
Poivre de toutes sortes, même en grabeau	id.	25 »	» »
Poivre long, dit des Indes	id.	18 »	» »
Poivre long, ou corail de jardin	id.	20 »	» »
Poivre-gérofle, ou piment	id.	15 »	» »
Poix grasse, poix noire, poix-résine, ou résine de sapin	id.	» 5	» »
Polium montanum	id.	1 10	» »
Polozum ou fonte verte	id.	12 »	» »
Pommades de toutes sortes	id.	60 »	» »
Pompholix ou calamine blanch.	id.	3 »	» »
Porcelaine	......	prohibé.	» »
Potasse	......	» »	prohibé.
Poterie de grais de toutes sortes	id.	3 »	» »
Poterie de terre	id.	1 10	» »
Potin	id.	4 10	» »
Poudre à canon	»	prohibé.	» »
Poudre à poudrer, excepté celle ci-après	id.	10 »	» »
Poudre de senteur	id.	45 »	» »
Poudre de Chypre	la livre.	2 »	» »
Poudre à vers	»	prohibé.	» »
Pouliot de Virginie	le quintal.	1 »	» »
Poudre naturelle et factice	id.	7 10	» »
Pozzolanne	»	» »	» »
Presle (feuilles de)	id.	» 5	» »
Pressure	le quintal.	» »	» »
Purpurine ou bronze rouge	id.	6 »	» »
Q			
Quincaillerie en acier et en fer, à l'exception des articles nommément désignés dans le présent tarif	......	prohibé.	» »
Quincaillerie en alesnes, broches à cordonniers, carlets, emporte-pièces	le quintal.	37 10	» »
Quincaillerie en cuivre de toutes sortes	id.	20 »	» »
Quinquina	id.	8 »	» »
R			
Raisins de Damas et de Corinthe	id.	1 »	» »
Rapatelle ou toile de crin	id.	10 »	» »
Rapontic ou fausse rhubarbe	»	prohibé.	» »
Rapure d'ivoire	id.	5 »	» »
Redon ou rodon	......	» »	prohibé.
Redoul ou rodoul (feuilles de)	id.	» »	» 15
Réglisse	id.	» 15	» »
Régule d'antimoine	id.	4 »	» »
Régule d'étain	id.	12 »	» »
Régule martial	id.	8 »	» »
Régule de vénus	id.	20 »	» »
Régule d'arsenic ou de cobalt	id.	4 »	» »
Résine de julep	id.	30 »	» »
Rhubarbe	id.	18 »	» »
Rhue (feuilles de)	id.	1 »	» »
Riccin	id.	4 »	» »
Rocou	id.	3 »	» »
Rogues, coques, raves ou résures de morue, etc	»	» »	» »
Romarin (fleurs de)	id.	4 »	» »
Rosnas	id.	» »	» »
Roses fines et communes	id.	5 »	» »
Rosette	id.	1 »	» »
Rotins ou roseaux des Indes pour faire meubles	id.	3 »	» »
Rouge pour femme	la livre.	3 »	» »
Roseaux ordinaires	»	» »	» »
Rubans de fil de toutes sortes, savoir :			
De fil écru	le quintal.	25 »	» »
De fil blanc	id.	45 »	» »
De fil teint	id.	150 »	» »
De gros fil ou d'étoupes	id.	18 »	» »
Rubans, cordons, tresses de laine et fil de chèvre mêlés	id.	60 »	» »
Rubans ou tresses en poil de chèvre mêlés	la livre.	3 »	» »
Ruches à miel	»	» »	» »
S			
Sabine (poudre de)	le quintal.	3 »	» »
Safran	la livre.	2 5	» »
Safran bâtard, ou saffranum	le quintal.	» 5	» »
Saffre ou zaphre	id	7 10	» »
Sagu ou sagou	id.	10 »	» »
Salep ou salop	id.	30 »	» »
Salpêtre	»	prohibé.	5 »
Salsepareille	id.	6 »	» »

DÉNOMINATIONS.	NOMBRE, POIDS et mesure.	TAUX DES DROITS Entrée.	Sortie.
		l. s.	l. s.
Sandarac	le quintal.	1 10	» »
Sang de bouc ou bouquetin	id.	7 10	» »
Sang de dragon de toutes sortes	id.	9 »	» »
Sangles pour chevaux, meubles, etc	id.	200 »	» »
Sanguine pour crayons	id.	» 5	» »
Sardines, celerims ou harengades	id.	8 »	» »
Sarrette ou sariette	id.	» 10	» »
Sassafras ou saxafras	id.	1 10	» »
Sauge	id.	1 »	» »
Saumon salé	id.	6 »	» »
Savon de Marseille	id.	4 10	» »
Savon autre que de Marseille	id.	15 »	» »
Savons, à la sortie; prime	id.	» »	3 »
Savon noir	id.	6 »	» »
Savonnettes de toutes sortes	id.	40 »	» »
Saxifrage (graine ou semence de)	id.	1 10	» 15
Scabieuse	id.	1 »	» »
Scamonée de toutes sortes	id.	50 »	» »
Soamonée (résine de)	id.	100 »	» »
Scies	id.	20 »	» »
Scilles ou squilles marines	id.	» 15	» »
Sebestes	id.	2 »	» »
Sel marin, sel de salines	......	prohibé.	» »
Sel gemme ou sel fossile naturel	id.	5 »	» »
Sel de saturne et de tartre	id.	10 »	» »
Sel d'epsum, de glaubert, de duobus	id.	3 »	» »
Sel volatil de cornes de cerf, de vipère, de carabé	id.	60 »	» »
Sel essentiel de quinquina, de rhubarbe	id.	60 »	» »
Sel végétal, de saignette et de lait	id.	10 »	» »
Semences froides et autres médicinales	id.	3 »	» »
Semences de perles fines	la livre.	1 »	» »
Semence de ben	le quintal.	2 »	» »
Semen d'anci	id.	5 »	» »
Semen cartami	id.	1 10	» »
Séné, ou feuilles orientales et follicules	id.	6 »	» »
Séné en grabeau	id.	6 »	» »
Sénéka ou poligata de Virginie	id.	4 »	» »
Sennevé	id.	» 10	» »
Serpentine ou serpentaire	id.	5 »	» »
Seseli de Marseille ou de Candie	id.	1 10	» »
Sirops de toutes sortes	id.	25 »	» »
Sirops de sucre et melasse	......	prohibé.	» »
Sirop de Kermès	id.	5 »	» »
Soldanelle ou choux de mer	id.	1 10	» »
Son de toutes sortes de grains	»	» »	» »
Sorbec	id.	18 »	» »
Souchet ou cyperus de toutes sortes	id.	1 »	» »
Soies de toutes sortes, savoir :			
De Nankin des Indes et de la Chine, autres que par le commerce de l'Inde	la livre.	1 2	prohibé.
Cocons	id.	» 11	id.
Grèses de toutes sortes	id.	1 2	id.
Soies ouvrées en organcin	id.	1 2	id.
Teintes de toutes sortes	id.	1 10	id.
A coudre, de toutes sortes, teintes et non teintes	id.	1 10	id.
Fleuret ou filoselle filés, non filés, teints ou non teints	id.	» 11	id.
Bourre de soie de toutes sortes	id.	» 11	id.
Spalt	»	» »	» »
Spicanardi ou nard indien	le quintal.	10 »	» »
Spica celtica, ou nard celtique	id.	3 »	» »
Spode	id.	2 »	» »
Squænaute ou pailles de squenaute	id.	10 »	» »
Squine ou esquine	id.	3 »	» »
Staphisaigre	id.	1 10	» »
Stecas ou sticade	id.	1 10	» »
Stil de grains	id.	6 »	» »

DÉNOMINATIONS.	NOMBRE, POIDS et mesure.	TAUX DES DROITS Entrée.	Sortie.
		l. s.	l. s.
Storax-calamite	le quintal.	10 »	» »
Storax liquide	id.	3 »	» »
Storax rouge et en pain	id.	4 »	» »
Stuc	»	» »	» »
Sublimé doux et corrosif	id.	15 »	» »
Sucres de toutes sortes	......	prohibé.	» »
Suifs non ouvrés	id.	» »	1 10
Sumac des corroyeurs	»	» »	» »
Suie de cheminée	»	» »	» »
T			
Tableaux sans bordure	»	» »	» »
Tableaux à cadres ou bordures, sur l'estimation des cadres ou bordures seulement	à l'estim.	20 %	» »
Taffetas ciré	id.	30 %	» »
Taffia	......	prohibé.	» »
Talc	»	» »	» »
Talc de Moscovie, ou mica	»	» »	» »
Tamarin	le quintal.	2 10	» »
Tan	......	» »	prohibé.
Tannezi, ou herbe aux vers	id.	5 »	» »
Tapis et tapisseries de toutes sortes	......	prohibé.	» »
Tapisseries peintes	......	id.	» »
Tartre	id.	» 15	» »
Terra merita ou culcuma	id.	» 5	» »
Terre d'ombre	»	» »	» »
Terre de lemnos	»	» »	» »
Terre rouge, ou rouge d'Inde	»	» »	» »
Terre rubrique à faire crayons	»	» »	» »
Terre de moulard	»	» »	» »
Terre à pipe	»	» »	» »
Terre sigillée	»	» »	» »
Terre verte	id.	1 »	» »
Tapsic noire et blanche	id.	1 »	» »
Thé	id.	75 »	» »
Thérébentine commune	id.	1 15	» »
Thérébentine de Venise	id.	7 10	» »
Thériaque	......	prohibé.	» »
Thimelée ou garou (racine de)	»	» »	» »
Thon mariné	id.	45 »	» »
Tilleul (écorce de)	»	» »	» »
Toiles de chanvre et de lin autres que celles ci-après	id.	100 »	» »
Toiles d'étoupes	id.	30 »	» »
Toiles à voiles	id.	6 »	» »
Toiles de coton blanches	......	prohibé	» »
Toiles peintes ou teintes de toutes sortes	......	id.	» »
Toiles à carreaux pour matelas	......	id.	» »
Toiles de fil et coton	......	id.	» »
Toiles cirées de toutes sortes	id.	20 »	» »
Toiles gommées, treillis, bougran, à chapeaux et autres	id.	9 »	» »
Tombac, similor ou pinsbec	id.	7 10	» »
Tormantille	id.	1 »	» »
Tourbe	»	» »	» »
Tournesol en maurelle, en drapeaux	id.	» »	1 5
Tournesol en maurelle, en pain ou en pierre	id.	» »	1 5
Toutenague ou zinc	id.	3 »	» »
Truffes fraîches	id.	18 »	» »
Truffes sèches	id.	10 »	» »
Turbit	id.	5 »	» »
Tussilage ou pas d'âne	id.	1 »	» »
Tutie	id.	1 »	» »
U			
Usuée	id.	1 »	» »
V			
Vanille ou badille	la livre.	8 »	» »
Vélin	le quintal.	7 10	36 »

DÉNOMINATIONS.	NOMBRE poids et mesure.	TAUX DES DROITS Entrée.	Sortie.
		l. s.	l. s.
Vers à soie (graines de). . . .	»	» »	» »
Vert-de-gris sec et en poudre.	le quintal.	7 10	» »
Vert-de-gris cristallisé	id.	10 »	» »
Vert-de-gris humide.	id.	3 »	» »
Vert de vessie	id.	10 »	» »
Vert de montagne.	id.	7 10	» »
Verjus	le muid.	12 »	» »
Vermeil	le quintal.	10 »	» »
Vermillon	id.	10 »	» »
Vernis de toutes sortes	id.	20 »	» »
Vert d'antimoine	id.	4 »	» »
Vert de Moscovie, ou mica . .	»	» »	» »
Verrerie (ouvrages de)	. . . . . .	prohibé.	» »
Verroterie de toutes sortes . .	id.	37 10	» »
Verre à vitre en table	. . . . . .	prohibé.	» »
Verre à vitre en rond avec boudine au milieu	. . . . . .	prohibé.	» »
Vez-cabouli.	id.	3 »	» »
Vieux linge, on drille.	. . . . . .	» »	prohibé.
Vif-argent	id.	7 10	» »
Vinaigre	le muid.	6 »	» »
Vins de liqueurs, a l'entrée. .	id.	60 »	» »
Vins ordinaires de toutes sortes à l'entrée.	id.	20 »	» »
Vins de toutes sortes, exportés, savoir :			
Rouge, par les rivières de Garonne et Dordogne. . .	id.	» »	9 »
Blanc, *idem*.	id.	» »	6 »
Par les départements des Hautes et Basses-Pyrénées.	d.	» »	1 »
Par le département de l'Ariège et les frontières d'Espagne	id.	» »	2 10
Vins de Lunel et muscat, exportés par les mêmes départements.	id.	» »	6 »
Vins exportés par le département des Pyrénees-Orientales	id.	» »	2 10
Par les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.	id.	» »	1 10
Par les départements des Hautes et Basses-Alpes et de l'Isère.	i.	» »	2 »
Par le département de l'Ain.	id.	» »	1 »
Par les départements du Mont-Jura et du Doubs . .	»	» »	» »
Par les départements du Haut et Bas-Rhin et de la Moselle.	»	» »	» »
Par les départements des Ardennes et du Nord . . .	le muid.	» »	9 »
Par les ports des départements du Pas de-Calais, de la Somme, de la Seine-Inférieure, du Calvados, de la Manche, des Côtes-du-Nord, de l'Ille et-Vilaine, Finistère et Morbihan. . .	id.	» »	9 »
Vins blancs exportés par le département de la Loire-Inférieure	id.	» »	» 10
Vins rouges exportés par le même département.	id.	» »	3 »
Vins exportés par les ports des départements de la Vendée et la Charente-Inférieure . .	id.	» »	3 »
Vins de liqueur de toutes sortes	id.	» »	6 »
Viorne ou hardeau (feuilles et baies de).	le quintal.	1 »	» »
Vipères vivantes et sèches . .	le cent en nombre.	5 »	» »
Vipères (poudre de).	. . . . . .	prohibé.	» »
Vitriol blanc	le quintal.	7 10	» »
Vitriol de Chypre.	id.	3 15	» »
Voitures à quatre roues, vieilles ou neuves	la pièce.	96 »	» »
Voitures à deux roues vieilles ou neuves	id.	48 »	» »
Volailles	»	» »	» »
Vrilles non montées	le quintal.	20 »	» »
Vulnéraires de toutes sortes.	id.	2 »	» »
Y			
Yvoire de toutes sortes. . . .	id.	5 »	» »
Z			
Zedoaire ou citouard	id.	9 »	» »

Indépendamment des droits fixés par le présent tarif, lesquels seront exempts de sols pour livres, le droit de marque des fers étendu à toutes les entrées du royaume, par le décret du 22 mars dernier, continuera d'être perçu avec les accessoires, conformément audit décret sur les fers et aciers, ouvrages de fers et aciers importés de l'étranger.

Le Comité d'agriculture et de commerce, persuadé que, quelques soins qu'il ait apporté à la confection de ce tarif, il peut être encore susceptible de beaucoup d'observations, prie les membres de l'Assemblée nationale, et toutes les personnes à qui il s'en présentera, de vouloir bien les adresser au Comité, place Vendôme, n° 4, ou à ses commissaires, qui s'empresseront de recevoir toutes les instructions, et de donner toutes les explications qu'on pourra désirer, tant sur le tarif que sur le projet de la loi qui doit en assurer l'exécution, et sur toutes les autres parties qui concernent le reculement des barrières.

PROJET DE LOI

Pour l'exécution du nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie, sur toutes les marchandises qui y sont dénommées, précédé d'une idée succincte du nouveau code pour servir de suite au rapport du comité de commerce et d'agriculture, sur le reculement des barrières et sur le nouveau tarif, présenté par M. Goudard (1).

IDÉE SUCCINCTE DU NOUVEAU CODE POUR LES DOUANES NATIONALES.

Le nouveau code pour les douanes nationales est divisé en quatorze titres :

Le premier a pour objet les droits d'entrée et de sortie et ceux d'acquits.

Le deuxième, traite des déclarations et des visites.

Le troisième, des acquits-à-caution.

Le quatrième, indique les bureaux qui seront ouverts à l'entrée des drogueries et épiceries, à celle des toiles de chanvre et de lin et des marchandises dont les droits seront perceptibles à la valeur.

Le cinquième a rapport aux marchandises prohibées.

Le sixième concerne les relâches forcées.

Le septième, les marchandises sauvées du naufrage.

Le huitième a pour objet les vivres et ravitaillement des navires.

Le neuvième, les marchandises qui restent dans les douanes sans être réclamées.

Le dixième, traite des saisies et des procès-verbaux.

Le onzième, de la forme de procéder.

Le douzième concerne les jugements et leur exécution.

Le treizième, traite des tribunaux.

Le quatorzième et dernier comprend tout ce qui a rapport à la police générale.

Le premier titre commence et devait commencer par supprimer les passeports en exemption de droits, et les privilèges particuliers dont jouissent à cet égard quelques villes et foires.

Passant à la formation des bureaux où se fera la perception des nouveaux droits, il annonce l'établissement, sur les frontières de terre, de deux lignes de bureaux qui se contrôleront.

Les perceptions s'y feront au poids brut, excepté sur les drogueries et épiceries dont la quotité des droits à l'importation excèdera 25 livres par quintal.

Le droit d'acquit, qui varie dans plusieurs provinces, est rendu uniforme ; et un seul acquit suffira lorsque les marchandises appartiendront au même propriétaire, seront conduites par le même voiturier et adressées au même marchand.

Une disposition expresse confirme la faculté bien naturelle qu'avait le propriétaire d'une marchandise de ne pas en payer les droits, lorsqu'il offrait de l'abandonner.

Le même titre veut que les marchandises omises au tarif, acquittent, par assimilation à d'autres marchandises de même espèce, mais seulement provisoirement, sauf à faire régler les droits sur l'examen des échantillons.

Une dernière disposition exempte des droits les marchandises qui devront rester à bord des bâtiments, comme n'étant pas destinées pour le royaume.

Le titre II laisse subsister l'obligation de conduire directement au premier bureau d'entrée, les marchandises entrantes, et au premier bureau de sortie, les marchandises sortantes ; de les y déclarer, d'en subir la visite et d'en payer les droits. Il laisse, à la charge du redevable, la conduite des marchandises au bureau, leur déballage et remballage.

La même déclaration est exigée pour ce qui arrive ou ce qui sort par mer.

Les déclarations contiendront, comme à présent, les quantités, qualités ou valeurs ; et celles sujettes à coulage, continueront à n'acquitter les droits que sur l'effectif.

Celui qui ne pourra pas donner de déclaration aura, pour la rapporter, un plus long délai qu'à présent; mais il continuera de n'être rien changé aux déclarations faites et signées.

Les chargements et déchargements, par mer, continueront à ne pouvoir se faire, sans la permission et la présence des commis.

La perception sera faite conformément à la déclaration : mais si, par l'événement de la visite, il se trouve une quantité de marchandises inférieure à celle déclarée, les droits, au lieu d'être acquittés sur la quantité déclarée, ne seront payés que sur la quantité reconnue.

Ce titre statue sur les peines qui devront être prononcées, soit pour fausse déclaration, en quantité ou en qualité, soit pour soustraction de ballots.

La peine de la mésestimation continuera d'être la retenue de la marchandise, en remboursant la valeur déclarée avec un dixième en sus.

Les marchandises spongieuses, qui auront été mouillées, continueront d'obtenir une réfaction : mais celles avariées, au lieu d'être assujetties, comme à présent, à une vente juridique, pour constater le degré de l'avarie, seront estimées par le propriétaire. Le commis devra, ou les retenir en payant la valeur déclarée et le dixième en sus, ou percevoir les droits dans la proportion de la perte, par comparaison avec le prix ordinaire desdites marchandises.

Il est encore dit, dans ce titre, que les acquits de payement énonceront les bureaux de contrôle par lesquels les voituriers devront passer ; et que ce ne sera qu'à ces bureaux que les marchandises subiront une seconde visite.

Le titre est terminé par la défense, faite aux courriers, de se charger d'aucune marchandise, quand même ils se soumettraient d'en payer les droits ; et par l'injonction, aux conducteurs des messageries, de se conformer aux formalités prescrites aux autres voituriers.

Le titre III, traitant uniquement des acquits-à-caution, fait connaître qu'ils seront nécessaires pour les marchandises expédiées d'un port du royaume à un autre, ou d'un lieu du royaume pour un autre lieu du royaume, lorsqu'il est nécessaire de passer sur un territoire étranger.

On voit que, pour obtenir ces acquits, il faut conduire les marchandises au bureau, les y déclarer, et se soumettre d'en rapporter le certificat de descente dans un délai déterminé d'après les distances.

Les marchandises doivent être visitées, cordées et plombées à ce bureau.

On sera tenu de représenter, dans le délai fixé,

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

les marchandises au bureau de destination, ou de passage, ou de justifier de l'empêchement.

Les peines pécuniaires, portées contre l'inexécution de la soumission, sont graduées, d'après l'abus que l'on est supposé avoir fait de l'acquit-à-caution.

Sur le rapport de l'acquit-à-caution, déchargé, la soumission sera annulée, sauf à vérifier, dans un délai limité, si la signature portée au bas est véritable.

On a dispensé de la formalité de l'acquit-à-caution, les marchandises qui passeront ou circuleront sur les limites de l'étranger; il suffira qu'elles soient accompagnées d'un passavant.

Le titre IV, qui désigne les bureaux qui sont ouverts, à l'entrée des drogueries et épiceries, des toiles de chanvre et de lin, et des marchandises dont les droits sont perceptibles à la valeur, a pour objet, comme les précédents règlements rendus sur cette matière, de limiter l'importation des drogueries et épiceries aux bureaux, dont les commis seront suffisamment instruits, pour en reconnaître les qualités; de restreindre l'introduction des toiles et d'éviter les mésestimations.

Le titre V soumet les marchandises qui seront prohibées à l'entrée et à la sortie, à la confiscation et en une amende de 1000 livres. Ces sortes de marchandises sont indiquées dans ce titre.

Titre VI. Tout bâtiment a une destination déterminée qu'il doit suivre : mais il peut être forcé de relâcher. Dans ce cas, il est tenu de justifier des motifs de relâche. Il était juste de prendre des précautions pour qu'il n'en fût point abusé. Tel a été l'objet de ce titre.

Le titre VII, destiné à empêcher que les marchandises sauvées des naufrages, ne pénètrent dans le royaume en fraude ou en contrebande, renouvelle les dispositions subsistantes : il y en est ajouté une essentielle. Celle par laquelle les préposés de la régie sont autorisés à arrêter les personnes qu'ils surprendront à enlever les marchandises naufragées; jusqu'alors, cette police était réservée aux seuls gardes des amirautés, liés de parenté et d'intérêt avec les habitants des côtes. Le pouvoir donné aux employés et d'autres précautions, que le comité de commerce et d'agriculture se propose d'indiquer, mettront, sans doute, un frein aux dépravations dont plusieurs membres de cette Assemblée ont été souvent à portée de gémir.

Il a paru utile, pour notre navigation, de l'affranchir de tous droits sur les vivres et boissons que consomment les équipages; mais il fallait prendre des précautions pour empêcher l'abus de cette exemption. Tel a été l'objet du titre VIII.

Les marchandises abandonnées dans les douanes doivent y rester au moins deux ans, avant que l'inventaire en soit fait. Il s'en trouve à la douane de Lyon qui y sont depuis dix ans. Le moindre inconvénient qui en résulte est qu'elles s'y avarient; et les frais, pour parvenir à les vendre, en ont toujours absorbé le prix. Ces inconvénients sont prévenus par le titre IX. Il ordonne la reconnaissance et la vente des marchandises après le délai d'une année; et que le prix en restera, pendant deux autres années, à la disposition du propriétaire qui les réclamera; il réduit tous les frais à 15 livres.

D'après le titre X, relatif aux saisies et procès verbaux, les procès verbaux qui seront signés par deux employés, et affirmés par eux, feront foi en justice comme par le passé, jusqu'à l'inscription de faux.

La sommation aux prévenus d'assister aux procès-verbaux aura toujours lieu : les commis seront obligés d'expliquer, dans ces actes, les motifs des saisies et de faire la description des objets saisis.

Si la saisie a lieu pour fausse expédition, les commis détermineront en quoi consiste le faux.

Les marchandises saisies en route continueront d'être conduites aux bureaux où les procès verbaux seront dressés.

On oblige les commis à offrir, par le procès-verbal, mainlevée, sous caution des marchandises sujettes à dépérissement, et des équipages. On veut aussi que si le prévenu assiste à la rédaction du procès-verbal, copie lui en soit délivrée sur-le-champ avec assignation.

S'il n'assiste pas au procès-verbal et s'il a domicile dans le lieu, on lui fera signifier cette copie dans les 24 heures.

S'il est fugitif ou inconnu, le procès-verbal sera signifié au procureur du roi ou affiché à la porte du bureau.

Le délai de l'assignation, sur le lieu, sera de 24 heures, et il augmentera suivant les distances. Le délai, pour l'affirmation, continuera d'être le même que pour l'assignation.

L'affirmation, pour être plus authentique, sera précédée de la lecture du procès-verbal aux commis, avec interpellation de déclarer s'ils n'ont rien à y changer.

Si l'un des commis ne sait lire ni écrire, le juge lui fera lecture séparée du procès-verbal hors la présence des autres commis.

Les procès-verbaux, faisant assignation, continueront d'être contrôlés.

Le double de chaque procès-verbal sera toujours déposé au greffe.

Enfin, ces formalités devront être exécutées, à peine de nullité.

Le titre XI, qui a pour objet la forme de procéder, indique que tout procès sera jugé le jour même de l'échéance de l'assignation.

S'il s'agit d'expédition falsifiée, le régisseur continuera d'avoir le choix de procéder, soit au civil, soit au criminel, ainsi qu'il sera jugé le plus convenable.

La preuve testimoniale et les requêtes en plainte contre les procès verbaux des employés, continuent d'être interdites, sauf aux parties à se faire inscrire en faux contre les procès-verbaux, en remplissant les formalités prescrites.

Ces formalités sont les mêmes que celles actuelles, excepté que l'amende pour inscription de faux, au lieu d'être consignée au receveur des domaines, sera remise au receveur des traites, et que copie des moyens de faux sera signifiée au régisseur, pour le mettre à portée d'apprécier la conduite des commis.

Le titre XII conserve au régisseur la faculté de poursuivre les confiscations contre les conducteurs sans être tenu de mettre en cause les propriétaires.

Il veut que les juges continuent à ne pouvoir donner mainlevée des marchandises non sujettes à dépérissement, sinon en jugeant définitivement.

La défense faite aux juges de réduire les amendes et confiscations est renouvelée, et on y ajoute une disposition infiniment intéressante; elle consiste à interdire aux régisseurs les transactions sur les saisies. S'il en résulte l'inconvénient d'exposer quelquefois la régie à des condamnations en dommages-intérêts pour des saisies mal fondées ou qui pécheraient par la forme,

cet inconvénient est moins fâcheux que l'ordre actuel des choses où l'homme protégé peut se livrer à la contrebande avec la certitude de l'impunité.

Enfin les condamnations ne pourront être exécutées contre le régisseur, qu'après que les pièces auront été communiquées, pendant un certain délai, au receveur général de la régie à Paris, ou au directeur du département dans lequel l'affaire aura été jugée, ce qui donnera le temps aux préposés de la régie de se procurer les ordres pour satisfaire aux condamnations avec ou sans protestations.

Le titre XIII a pour objet de fixer les tribunaux qui connaîtront des fraudes ou des contraventions aux droits de traites.

S'il survient un conflit entre les juges de différents districts, ce conflit sera réglé par le tribunal de revision.

Les officiers de ces tribunaux pourront seuls apposer les scellés sur les meubles et effets des comptables.

Les procès criminels relatifs aux droits de traites sont instruits et jugés d'après l'ordonnance de 1670 : les juges de cette partie se conformeront aux nouvelles lois.

Le titre XIV et dernier, qui traite de la police générale, contient plusieurs dispositions nouvelles.

Il veut que, si la régie a besoin d'une maison pour faire un bureau, elle soit tenue d'indemniser le locataire qu'elle jugera à propos de déplacer.

Que le tarif soit communiqué aux redevables et que, dans l'intérieur des douanes maritimes, il soit placé des affiches qui indiquent les formalités que le commerce aura à remplir pour ses différentes expéditions.

Que les bureaux soient ouverts du 1er avril au 30 septembre de 7 heures du matin jusqu'à midi et de 2 heures après-midi jusqu'à 7 heures; et que les commis soient tenus de se trouver au bureau pendant ce temps, à peine des dommages-intérêts vis-à-vis des redevables.

Les chargement et déchargement dans les ports pourront se faire pendant six mois, depuis 5 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir; et, pendant six autres mois, de 8 heures du matin jusqu'à 5 heures du soir.

Le régisseur est continué dans la faculté de tenir des pataches en mer pour arrêter les petits bâtiments chargés de contrebande; mais il ne pourra recevoir d'employé qu'il ne soit porteur de certificat de vie et mœurs; ces employés seront sous la sauvegarde de la loi; les gardes nationales et les troupes de ligne seront tenues de leur prêter main-forte.

Leurs appointements continueront à ne pouvoir être saisis à la requête de leurs créanciers; mais on proposera une disposition de police en conséquence de laquelle celui qui par dissipation ou inconduite, aura contracté des dettes et qui ne voudra ou ne pourra point y satisfaire sera congédié.

De même que la régie répondra du fait de ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, de même les propriétaires des marchandises seront civilement responsables du fait de leurs facteurs.

Ce titre est terminé par deux dispositions sans lesquelles la perception et le sort de nos manufactures seront compromis.

La première de ces dispositions autorise les employés à saisir, dans les domiciles particuliers situés sur les limites, les marchandises qu'ils y auront vu entrer après avoir pénétré les lignes.

La seconde permet de saisir, dans une certaine distance des limites de l'étranger, les marchandises qui s'y trouveront entreposées.

La double condition, à laquelle on subordonne cette faculté, garantit les abus et les visites inconsidérées; car les employés devront être accompagnés d'un juge ou d'un officier municipal; et s'ils ont été mal indiqués, ils seront tenus de dommages-intérêts envers celui au domicile duquel les recherches auront été faites.

Tel est le précis du nouveau code des douanes. En le rédigeant, on s'est proposé de concilier les facilités dues au commerce avec la nécessité de prévenir les fraudes qui détruisent l'égalité entre tous les négociants, privent l'Etat d'une portion de ses revenus et enlèvent à la nation une main-d'œuvre dont elle ne peut pas se passer.

On a distingué les fraudes qui annoncent une volonté déterminée de tromper, de celles qui peuvent être la suite d'erreurs ou de négligences ou être du fait des conducteurs.

Pour achever de faire connaître les changements qui résulteront de la loi, on en présente les dispositions sous quatre points de vue principaux :

1° Les nouvelles dispositions qui doivent faciliter les opérations du commerce et garantir les redevables des abus des employés subalternes ;

2° Les changements qui paraissent devoir favoriser la perception ;

3° L'énumération des contraventions et des peines auxquelles elles seront assujetties.

4° Les adoucissements que le nouveau code apporte aux peines actuelles.

Nouvelles dispositions en faveur du commerce

Le nouveau code facilite les opérations du commerce, en assujettissant les commis à rester dans leurs bureaux pendant un temps plus long qu'à présent, en prononçant des dommages et intérêts, en faveur des redevables dont les expéditions seraient retardées par le fait des commis, en exigeant qu'ils leur communiquent le tarif des droits et les décisions, et qu'il soit affiché, dans les douanes maritimes, une instruction qui indique aux négociants les formalités qu'ils auront à remplir pour les différentes expéditions.

En étendant à un mois, pour les marchandises arrivées par terre, et à trois mois, pour celles arrivées par mer; le délai actuel de quinzaine est de six semaines, accordé pour donner les déclarations en détail.

En accordant sur les marchandises avariées une diminution de droits proportionnés à l'avarie, sans être tenu, comme à présent, d'en faire la vente juridique, pour obtenir cette reaction.

En prévenant le dépérissement, ou la perte des marchandises emballées dans les douanes.

En augmentant le nombre des bureaux ouverts, aux drogueries et épiceries et aux toiles.

En supprimant les droits qui se perçoivent sur les acquits-à-caution, et les certificats de décharge.

En réduisant à trois sols, seulement, le prix de chaque plomb à apporter aux ballots, qui se payaient de cinq à dix sols, et en enjoignant aux commis d'en donner quittance.

En interdisant toute autre visite que celle faite au bureau de contrôle.

En dispensant les marchandises, sortant par mer, de leur conduite au bureau, lorsqu'elle pré-

sentera des difficultés, et en permettant que la visite en soit faite dans le lieu le plus commode.

En autorisant formellement le commerce à faire constater les retardements ou refus des commis du fermier, pour la décharge des acquits-à-caution.

En limitant à trois lieues, la police frontière qui a quatre lieues d'étendue.

En substituant aux acquits-à-caution, indispensables dans cette distance, et qui entraînent des frais et des formalités gênantes, de simples passavants qui ne seront même point exigés sur les légumes et fruits, et sur les grains et graines, lorsqu'ils ne feront pas route vers la frontière.

En n'exigeant plus que des payements de droits, sans confiscation ni amende pour les contraventions relatives aux transports, par acquit-à-caution, lorqu'il ne s'agira pas de marchandises prohibées.

En modérant et graduant toutes les peines.

Sauvegarde du commerce contre les abus des employés subalternes.

Elle dérivera de l'obligation, imposée au régisseur, de n'admettre d'employés, qu'autant qu'ils seront porteurs de certificats de vie et de mœurs. (1)

De celle imposée aux employés, d'énoncer, dans leurs procès-verbeaux, la date de l'heure à laquelle ces actes seront commencés, et de celle à laquelle ils seront finis, ainsi que les circonstances et les motifs de saisies.

C'est encore une précaution utile, que d'obliger les employés à rapporter leurs procès-verbaux sur-le-champ, et en présence des parties, à leur en délivrer de suite copie, et à en déposer des doubles au greffe.

C'en est une autre encore plus essentielle, que d'imposer aux juges, qui recevront des affirmations, l'obligation formelle de donner lecture aux employés, des procès-verbaux qu'ils auront souscrits, de les interpeler, de déclarer s'ils n'ont rien à y changer, et d'en donner une lecture séparée, à ceux qui, ne sachant lire ni écrire, apposent leur signature à des procès-verbaux, dont ils ignorent presque toujours le contenu.

Changements favorables à la perception.

On a cherché à favoriser la perception des nouveaux droits : 1° en supprimant les privilèges particuliers et en prenant toutes les précautions possibles contre la fraude; 2° en accordant à la régie toute facilité pour son exploitation.

Abolition des privilèges et précautions contre la fraude.

[Suppression des passeports, source d'une fraude considérable, de la part des fournisseurs des troupes et de la marine, et des gens des ambassadeurs, et qui compliquent la régie].

[Les entrepreneurs des mines de cuivre du Lyonnais se sont plaints de ce que les fournisseurs de la marine, important à la faveur de ces passeports des quantités de cuivre, excédant celles qu'ils avaient à livrer, vendaient cet excédant à un prix inférieur au prix courant].

Abolition des priviléges dont jouissent, pour les droits, quelques villes, foires et districts.

[Ces privilèges détruisaient l'égalité].

Limitation à vingt-quatre heures, du délai de trente-six heures, accordé au port de Nantes, pour donner les déclarations en gros.

[Il importe de resserrer ce délai dans les bornes les plus étroites, afin de ne pas étendre sans nécessité les facilités qui existent pour faire des versements de fraude avant les déclarations].

Interdiction aux courriers de se charger de marchandises : interdiction qui aura les meilleurs effets, quand on y réunira les précautions nécessaires pour empêcher les introductions frauduleuses, qui se pratiquent au moyen des faux paquets de dépêches.

[La perte des droits occasionnée par la fraude des courriers est évaluée à 2 millions : le tort qu'ils occasionnent aux manufactures est inappréciable].

Etablissement de bureaux de contrôle, indépendants de ceux de recette, et dans lesquelles les marchandises subiront une seconde visite.

[Cette double vérification, par deux bureaux indépendants, préviendra les négligences et les connivences].

La défense formelle, aux voituriers, d'introduire leurs chargements dans aucune maison, avant que de les conduire aux bureaux : défense qui n'est prononcée qu'indirectement.

[L'incertitude sur la jurisprudence des cours, à cet égard, favorisait la fraude].

La permission donnée aux employés de constituer prisonniers les personnes qu'ils trouveront volant des effets naufragés, ce qui arrêtera le pillage, et assurera ainsi la perception des droits sur les objets naufragés.

[En arrêtant le pillage, on assurera la perception des droits sur les effets naufragés].

Ce qui doit, surtout, mettre un très grand frein à la fraude, ce sont les dispositions qui défendent de transiger sur les confiscations et amendes.

Facilités accordées pour l'exploitation.

La facilité accordée aux exploitations, rédacteurs d'un procès-verbal, auquel la partie n'a pas voulu assister, de signer eux-mêmes ce procès-verbal.

[Souvent on ne trouvait pas des huissiers pour signifier ces procès-verbaux, ce qui réduisait à l'impossible et assurait l'impunité].

Celle également intéressante, qui leur est donnée, de faire tous exploits relatifs aux droits de traites.

[Cette seconde disposition sera très économique et facilitera singulièrement l'exploitation].

L'extention du délai des assignations. Ce qui laissera aux commis le temps nécessaire pour faire les affirmations.

[L'assignation donnée à dix lieues de distance était fixée au lendemain. On éprouvait souvent beaucoup de difficultés pour trouver un juge qui reçût l'affirmation dans ce délai].

La permission de faire prononcer, par un seul mémoire, la confiscation de plusieurs parties de marchandises, de modique valeur, saisies, séparément, sur des inconnues, et non réclamées.

[Cette économie laisse aux employés un espoir

(1) On écartera par là le reproche justement fait à la législation actuelle des fermes, de prononcer la condamnation de peines quelquefois infamantes sur le témoignage de deux personnes souvent inconnues et quelquefois flétries.

de récompense dont ils sont privés, quand les frais absorbent la valeur de l'objet saisi].

L'assujettissement des écrivains en faux, de consigner, entre les mains des receveurs des traites, l'amende qui est actuellement reçue au bureau des domaines.

[Plus tôt les préposés de la régie seront instruits des inscriptions, plus il leur sera facile de prévenir les mauvaises affaires].

L'obligation des inscrivants, de faire signifier au régisseur, les moyens de faux dont ils veulent se servir.

[Cette signification donne au régisseur les moyens de se défendre sans recourir à l'appel. Elle ne peut avoir aucun inconvénient, puisque ces moyens ne sont pas des pièces secrètes].

La défense aux juges, d'admettre d'autres moyens de faux, que ceux qui porteront sur des faits de fraude et de contravention.

[Elle est naturelle; cependant on y contrevient].

L'obligation imposée aux juges de décider, sur les procès-verbaux, à l'échéance des assignations.

Il devra être fixé un terme à la décision du tribunal de révision.

[Disposition qui abrégera les instances].

L'application à tous les tribunaux d'une procédure uniforme.

[Uniformité de législation qui rend l'instruction et la décision plus faciles].

L'obligation de communiquer au régisseur, pendant un certain délai, les titres en vertu desquels on veut procéder contre lui à une saisie-exécution.

[L'assujettissement à cette formalité met le régie en état de payer ou de refuser en connaissance de cause].

Peines portées par le nouveau code des traites, conduite des marchandises au bureau ou à l'étranger.

Faute de conduire directement au bureau les marchandises entrant ou sortant, confiscation des marchandises et de la voiture, avec amende de 100 livres. (Titre II, art. 1, 2 et 3.)

Faute de faire passer, de suite, à l'étranger, après la visite, celles qui doivent être exportées, confiscation et 100 livres d'amende. (Art. 28.)

Dans le cas où il s'agira de *marchandises exemptes de droits*, ou dont les droits ne s'élèveront pas à 3 livres, amende de 50 livres. (Art. 32.)

Déclarations.

Faute de déclaration sommaire, dans les vingt-quatre heures, par le capitaine qui aborde dans un premier port, confiscation du bâtiment et amende de 100 livres. (Titre II, art. 4 et 6.)

Des marchandises entrant et sortant par terre, *idem*. (8.)

A l'arrivée au port de la destination, *idem*. (5 et 6.)

Au port de relâche, *idem*. (Titre VI, art. 1er.)

Des vivres et provisions des navires, *idem*. (Titre VIII, art. 1er.)

Marchandises exemptes, ou qui ne devront pas 3 livres de droits, non déclarées, amende de 50 livres seulement. (Titre II, art. 22.)

Chargement et déchargement.

Marchandises chargées et déchargées sans congé des commis et leur présence, et remises en mer, sans acquit; confiscation de 100 livres d'amende (Titre II, art. 14).

Chargées et déchargées, ailleurs que dans l'enceinte des ports où les bureaux sont établis ou hors les heures déterminées; confiscation seulement. (Titre XIV, art. 13.)

Marchandises versées des navires dans les alléges, sans les formalités prescrites; confiscation et amende de 100 livres. (Titre XIV, art. 13.)

Vivres et provisions des navires français, prises à l'étranger, déchargées sans les formalités ordonnées; confiscation et 50 livres d'amende. (Titre VIII, art. 8.)

Refus de visite.

Capitaine, même de vaisseau de roi, refusant de recevoir les employés à son bord, et de souffrir la visite; privé de son grade et condamné en 500 livres d'amende. (Titre XIX, art. 10 et 12.)

Fausse déclaration.

L'excédant d'une déclaration, assujettit au payement du triple droit. (Titre II, art. 19.)

S'il s'agit cependant d'excédants des balles, ballots ou futailles, l'excédant est consigné avec amende de 100 livres (21).

Déclaration fausse dans la qualité; confiscation et amende de 200 livres, lorsque le droit s'élève à 12 livres et au-dessus, et 100 livres d'amende seulement, si le droit est au-dessous de 12 livres (22).

Déficit dans le nombre des balles ou futailles, portées par la déclaration; 500 livres d'amende par balle ou futaille (23).

En cas de mésestimation, la marchandise sera retenue en payant le montant de l'estimation et le dixième en sus (24).

Marchandises expédiées par acquit-à-caution.

Représentées au bureau de destination ou de passage, après le temps fixé, sans justifier de la cause du retard, assujetties aux droits d'entrée, comme si elles venaient de l'étranger, et encore au double droit de sortie. (Titre III, art. 7.)

Si la marchandise est trouvée d'espèce différente, confiscation et amende de 200 livres (9).

Inférieure en quantité, payement du double droit de sortie de la quantité manquante (9).

Excédant en quantité, les droits d'entrée sur l'excédant et un autre droit pour la contravention (9).

S'il s'agit de marchandises dont l'entrée ou la sortie sera prohibée, soit qu'il y ait excédant ou diminution, confiscation avec amende de 1000 livres (9).

Si le certificat de décharge est faux, l'expéditionnaire n'est tenu que des peines pécuniaires; lorsqu'il a indiqué le nom, la demeure et la profession de celui qui a envoyé l'acquit-à-caution, déchargé (10).

Si l'acquit pris pour des marchandises, dont la sortie est prohibée, n'est pas rapporté; payement

de la valeur des marchandises, et amende de 1000 livres. (Titre III, art. 13.)

Police frontière.

Circulation dans les trois lieues des limites de l'étranger, sans expédition; confiscation des marchandises et voitures, et amende de 100 livres. (Titres III, XV, et XVI.)

Petits bâtiments trouvés dans les deux lieues des côtes avec des marchandises prohibées; confisqués, ainsi que les marchandises, avec 1000 livres d'amende. (Titre XIV, art. 8.)

Prohibitions particulières et locales.

Interdiction aux courriers de se charger d'aucunes marchandises, à peine de confiscation et de 200 livres d'amende (Titre II, art. 10).

Importation des drogueries et épiceries et des toiles, ainsi que les marchandises dont les droits sont dus à la valeur, par d'autres bureaux que ceux désignés; confiscation et 100 livres d'amende. (Titre IV, art. 1 et 2.)

Prohibitions absolues.

Marchandises prohibées, confisquées, et celles appartenant au même propriétaire, avec les équipages, et 1,800 livres d'amende. (Titre V, art 3 et 5.)

Même celles trouvées dans des bâtiments au-dessous de 50 tonneaux, dans les deux lieues des côtes. (Titre XIV, art. 8.)

Même celles qui se trouvent sur des vaisseaux en relâche et qui n'ont pas été déclarées. (Titre IV, art. 3.)

S'il en a été sauvé d'un naufrage, et que les officiers des juridictions consulaires les remettent sans le consentement du régisseur, ils sont responsables de leur valeur et de l'amende de 1,000 livres. (Titre VII, art. 7.)

Injures, troubles et maltraitements.

Employés injuriés, maltraités et troublés dans l'exercice de leurs fonctions, amende de 500 livres. (Titre XIV, art. 16.)

Peines contre le régisseur et les commis.

Amende de 100 livres contre le régisseur, s'il néglige de faire mettre un tableau au-dessus de la porte de chaque bureau. (Titre XIV, art. 4.)

Dommages-intérêts prononcés en faveur des redevables, contre les commis, qui auront retardé leurs expéditions. (Titre XIV, art. 6.)

Dommages-intérêts contre les commis qui, sans juste motif, différeront à donner les certificats de descente. (Titre III, art. 6.)

Dommages-intérêts envers les particuliers chez lesquels il aura été fait une visite sans y découvrir de fraude. (Titre XIV, art. 9.)

Modération des dispositions pénales.

Le quadruple droit de sortie, dû à défaut de justifier de l'arrivée au lieu de la destination, des marchandises expédiées par acquit-à-caution, est réduit au double droit.

Ce double droit sera la seule peine encourue, en cas de déficit, sur les marchandises portées par les acquits.

L'exédant au contenu dans un acquit-à-caution, soumis dans l'état actuel à la confiscation avec amende, ne sera plus sujet qu'au droit d'entrée et à un autre droit en sus.

Le soumissionnaire d'un acquit-à-caution, revêtu d'un faux certificat de décharge, était exposé à la poursuite pour faux : il en sera affranchi, lorsqu'il aura indiqué, comme lui ayant remis le certificat de décharge, une personne existant dans le lieu.

Le défaut de déclaration en détail, dans le délai prescrit, soumet les marchandises à la confiscation et à l'amende : elles ne seront plus sujettes qu'au payement du droit de garde.

L'amende de 100 livres seulement au lieu de 300 livres, contre ceux qui ne conduiront pas directement au bureau les marchandises entrant ou sortant.

Même réduction à l'égard de ceux qui, après avoir fait visiter et charger des marchandises qui devront sortir par terre ou par mer, les mèneront en leurs maisons.

Même réduction de peine pour les chargements et les déchargements sans congé.

Les marchandises exemptes de droits étaient assujetties aux mêmes formalités que celles y sujettes et sous les mêmes peines, c'est-à-dire à la confiscation et à une amende de 300 livres; la peine est bornée à 50 livres d'amende.

Même modération de peine lorsque les droits sur la marchandise non déclarée ne s'élèveront pas à 3 livres.

Les excédants de déclaration qui sont actuellement confisqués avec amende, ne seront sujets qu'au payement du triple droit,

Dans le cas de fausses déclarations en qualité, les marchandises du même chargement ne seront plus saisies avec amende de 300 livres : on se bornera à la confiscation de celles faussement déclarées et à une amende de 200 livres; la peine sera même bornée à 100 livres d'amende, si le droit, dont on voulait éluder le payement par la fausse déclaration, ne s'élève pas à douze livres.

La soustraction d'un ballot, dans l'intervalle de la déclaration à la vérification, et qui soumet le capitaine à une amende de 200 livres par ballot, ne l'assujettira qu'à celle de 500 livres.

Pour les marchandises prohibées, l'amende de 3,000 livres est réduite à 1,000; et un capitaine ou voiturier ne peut pas être inquiété à raison de la contrebande qui se trouverait lors de la visite, dans un ballot dont il aurait déclaré ignorer le contenu.

PROJET DE DÉCRET

servant de Règlement général sur le fait des douanes nationales.

TITRE Ier. — *Des droits d'entrée et de sortie et des droits d'acquit :*

Art. Ier. Les droits d'entrée et de sortie seront payés suivant le tarif annexé au décret du...... .... sur toutes les marchandises et denrées qui y sont comprises, quelle que soit leur destination : en conséquence, tout passeport en

exemption de droits est supprimé. Il est défendu aux préposés à la perception des droits de traites d'avoir égard à ceux qui pourraient être expédiés. Demeurent pareillement supprimés tous privilèges, exemptions ou modérations desdits droits dont jouissent quelques ports et villes du royaume, à tel titre que ce puisse être, même pendant la tenue des foires, et sauf les réserves portées par les décrets particuliers de ce jour.

Art. 2. Les bureaux existants sur les côtes et frontières du royaume pour la perception des droits d'entrée et de sortie seront conservés; il en sera ajouté d'autres s'il est jugé nécessaire : il sera encore établi sur les frontières de terre, et à deux ou trois lieues de distance de l'étranger, autant que la position des villes, villages ou hameaux, ou la disposition des terrains pourra le permettre, une seconde ligne de bureaux. Les droits d'entrée pour ce qui viendra de l'étranger par terre seront acquittés dans les bureaux les plus voisins des frontières, et les droits de sortie dans ceux placés sur la ligne intérieure. Ces deux lignes de bureaux se contrôleront et surveilleront leurs opérations respectives.

Art. 3. Toutes les marchandises payeront les droits au poids brut, à l'exception des drogueries et épiceries, lesquelles acquitteront au poids net, lorsque le droit excédera 25 livres par quintal.

Art. 4. Ne pourront ceux à qui les marchandises seront adressées, être contraints à en payer les droits, lorsqu'ils en feront par écrit l'abandon au régisseur desdits droits.

Art. 5. Les marchandises et denrées, qui auront été omises au tarif général, acquitteront provisoirement les droits d'entrée et de sortie sur le même pied que celles auxquelles elles pourront être assimilées par leur nature et leur usage; et sur le compte qui en sera rendu au Corps législatif, soit par le régisseur, soit par le propriétaire de la marchandise ou denrée, il y sera pourvu par un décret, lequel sera annexé au tarif.

Art. 6. Seront exemptes des droits d'entrée et de sortie, les marchandises et denrées apportées de l'étranger dans un port du royaume, qui étant destinées pour l'étranger et déclarées comme devant rester à bord ne seront pas déchargées des navires, en se conformant à ce qui sera prescrit par l'article 4 du titre II du présent décret.

Art. 7. Il sera payé 10 sols pour chaque acquit de payement, lorsque les droits monteront à 6 livres et au-dessus; il ne sera payé que 2 sols 6 deniers, si les droits sont au-dessous de 6 livres pourvu qu'ils s'élèvent au moins à 20 sols; s'ils sont au-dessous de 20 sols, il ne sera payé aucun droit d'acquit : indépendamment de ces droits le prix du timbre de chaque expédition sera remboursé. Il est défendu aux commis chargés de la perception d'exiger autres et plus forts droits d'acquits, à peine de concussion.

Art. 8. Il ne sera délivré qu'un seul acquit de payement pour toutes les marchandises comprises dans la même déclaration appartenant ou adressées au même marchand; et, dans ce cas, il ne sera payé qu'un seul droit d'acquit.

TITRE II. — *De l'entrée et sortie des marchandises, des déclarations, de la visite, etc.*

Art. 1er. Toutes les marchandises et denrées importées dans le royaume seront conduites directement au premier bureau d'entrée de la frontière, à peine de confiscation des marchandises (1), de la voiture et des chevaux et de 100 livres d'amende. Les marchands et voituriers seront tenus de combiner leur marche de manière à prendre sur le terrain étranger la route directe du lieu où sera situé le premier et plus prochain bureau.

Art. 2. Les mêmes peines seront encourues, lorsque les marchandises auront dépassé les bureaux, et lorsqu'avant d'y avoir été conduites, elles seront introduites dans quelques maisons ou auberges; celles qui arriveront, après le temps de la tenue des bureaux, seront déposées dans les dépendances de ces bureaux, et sans frais, jusqu'au moment de leur ouverture; à l'effet de quoi, le régisseur sera tenu d'avoir des cours et hangars nécessaires tenant auxdits bureaux.

Art. 3. Ceux qui voudront faire sortir du royaume des marchandises ou denrées, seront tenus, sous les mêmes peines portées par l'article premier, de les conduire au premier bureau de sortie, par la route la plus directe et la plus fréquentée : il leur est défendu de prendre aucuns chemins obliques tendant à contourner et éviter les bureaux. Il y aura lieu à pareilles peines lorsqu'ils auront dépassé ces bureaux et qu'ils se trouveront entre les deux lignes, sur lesquelles ils seront établis, sans les expéditions ci-après prescrites.

Art. 4. Les capitaines ou maîtres des vaisseaux, bateaux et autres bâtiments, qui aborderont dans un premier port de mer, d'où ils devront passer dans celui de leur destination, seront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, de faire au bureau du régisseur, une déclaration sommaire contenant le nombre des caisses, balles, ballots et tonneaux de leurs chargements, de représenter leurs livres de bord, connaissements, polices, chartes-parties, notissements; de déclarer le port de leur destination ultérieure et de prendre certificat du tout, des commis de la régie, à peine de confiscation des bâtiments et d'amende de 100 livres pour sûreté de laquelle les marchandises seront retenues.

Art. 5. Lesdits capitaines et maîtres des bâtiments, étant rendus aux ports de leur destination, seront tenus, sous les peines portées par l'article précédent, de donner dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la déclaration de leur changement et de représenter leurs connaissements, police ou chartes-parties, laquelle déclaration demeurera au bureau, sera transcrite sur le registre et signée d'eux; et dans le cas où ils ne sauraient signer, il en sera fait mention sur le registre. Ladite déclaration devra être faite, quand même les bâtiments seraient sur leur lest.

Art. 6. Les capitaines et commandants des vaisseaux de guerre et de tous autres bâtiments employés au service de la marine nationale, seront tenus de faire ou de faire faire par un officier de l'état-major, ou par celui chargé du détail, les déclarations prescrites par les deux articles

(1) MM. les députés extraordinaires du commerce avaient désiré que la confiscation des marchandises n'eût pas lieu lorsque le conducteur n'en était pas le propriétaire. Mais si cette disposition était admise, la justification de la propriété donnerait lieu sur chaque saisie à des contestations. Il n'y aurait jamais de confiscation; des particuliers insolvables pourraient tenter impunément, avec un mauvais cheval et une voiture de peu de valeur, toutes sortes d'introductions frauduleuses. La fraude ne serait point réprimée. On a, au surplus, réduit à 100 livres les amendes qui étaient de 300 livres.

ci-dessus, et de se soumettre à toutes les formalités auxquelles sont assujettis, par le présent titre, les capitaines ou maîtres des navires marchands, et ce, sous peine de confiscation des marchandises avec amende de 200 livres.

Art. 7. Les marchands, négociants, leurs facteurs, courtiers, capitaines et maîtres de navires, qui voudront faire sortir par mer des marchandises ou denrées, seront tenus d'en faire la déclaration dans la forme prescrite ci-dessus, et de les faire conduire au bureau du régisseur ou à tel autre endroit qui sera déterminé pour la facilité du commerce relativement aux localités.

Art. 8. Les voituriers ou conducteurs de marchandises entrant et sortant par terre, seront tenus, sous les peines portées par l'article premier du présent titre, de faire à leur arrivée dans les lieux où les bureaux sont établis, déclaration sur le registre du bureau, ou d'en présenter une signée des marchands ou propriétaires des marchandises ou de leurs facteurs avec leurs lettres de voiture, laquelle déclaration demeurera au bureau et sera transcrite sur le registre, et signée par lesdits voituriers ou conducteurs; et, dans le cas où ils ne sauraient signer, il en sera fait mention sur le registre.

Art. 9. Les déclarations, tant à l'entrée qu'à la sortie, contiendront la quantité, la qualité et l'espèce, le nombre, le poids, la mesure ou la valeur des marchandises, conformément au tarif; le lieu du chargement, celui de la destination, et dans les ports, le nom du navire et celui du capitaine; et les marques et numéros des ballots, caisses, tonneaux et futailles seront mis en marge des déclarations.

Art. 10. Les capitaines ou maîtres des navires et autres bâtiments, et les voituriers et conducteurs de marchandises qui ne présenteront pas, à leur arrivée, des déclarations en détail, seront tenus d'en faire une sur le registre, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, laquelle contiendra seulement le nombre des ballots, leurs marques et numéros, à la charge de faire et rapporter dans le délai d'un mois, si c'est par terre, et dans le délai de trois mois si c'est par mer, une déclaration en détail desdites marchandises; et jusqu'au rapport de ladite déclaration, les marchandises seront déposées au choix du régisseur, soit dans ses bureaux, soit dans des magasins aux frais des propriétaires et dont la clef restera entre les mains des préposés de la régie; et lesdits délais expirés, il en sera usé à l'égard desdites marchandises, ainsi que celles qui restent dans les douanes sans être réclamées, conformément au titre 9 du présent décret.

Art. 11. Les propriétaires desdites marchandises, qui se présenteront pour les retirer, seront tenus de justifier de leur propriété et de faire leur déclaration en détail.

Art. 12. Ceux qui auront fait leurs déclarations n'y pourront plus augmenter ni diminuer, sous quelque prétexte que ce puisse être; et la vérité ou fausseté des déclarations sera jugée sur ce qui aura été premièrement déclaré.

Art. 13. La preuve testimoniale, tendant à attaquer les déclarations, ne sera point admise, sauf à prendre la voie de l'inscription de faux.

Art. 14. Il ne pourra être chargé sur les navires ou autres bâtiments, ni en être déchargé, aucunes marchandises sans congé ou la permission par écrit des commis de la régie et leur présence, à peine de confiscation des marchandises, et de 300 livres d'amende. Il est défendu sous les mêmes peines, aux capitaines et maîtres, de se mettre en mer ou sur les rivières y affluentes, sans être porteurs de l'acquit de payement des droits ou autres expéditions suivant les circonstances, tout usage contraire étant formellement abrogé.

Art. 15. Les déclarations faites, et les lettres de voitures, connaissements, polices et chartes-parties représentés, les marchandises seront visitées, pesées, mesurées ou nombrées, et ensuite les droits seront perçus. Les poids et mesures de la ville de Paris seront les seuls en usage dans les bureaux d'entrée et de sortie, et ceux seulement d'après lesquels pourront être faites les déclarations.

Art. 16. Le transport des marchandises aux douanes, leur déballage et réemballage pour la vente, seront aux frais des propriétaires; ils pourront, ainsi que les préposés à la conduite, employer ou les emballeurs attachés aux douanes, ou telles autres personnes qu'elles jugeront devoir choisir.

Art. 17. La visite ne pourra être faite qu'en présence des maîtres de bâtiments ou voituriers, des propriétaires des marchandises ou de leurs facteurs: en cas de refus de leur part d'y assister, les marchandises resteront en dépôt au bureau, et il en sera usé à cet égard comme pour les cas énoncés en l'article 10 de ce titre.

Art. 18. Les droits seront perçus suivant le poids, le nombre et la mesure énoncés dans la déclaration: mais dans le cas où les préposés de la régie ne s'en rapportant point aux déclarations, procéderaient à des vérifications dont le résultat présenterait des quantités, poids et mesures inférieurs à ceux énoncés dans les déclarations, les droits ne seront acquittés que sur les quantités, poids et mesures constatés par les vérifications.

Art. 19. Si les marchandises représentées excèdent le poids, le nombre ou la mesure déclarés, l'excédant sera assujetti au payement du double droit, ce qui cependant n'aura pas lieu si l'excédant n'est que le vingtième pour les fers, aciers, cuivres, plombs et étains, et du dixième pour les autres marchandises ou denrées; l'excédant dans ces cas, ainsi que les quantités déclarées, n'acquitteront ensemble que le simple droit.

Art. 20. Quant aux marchandises sujettes à coulage, les capitaines ou maîtres de bâtiments et voituriers seront dispensés d'indiquer par les déclarations le poids et la mesure: ils devront seulement y énoncer le nombre de futailles ainsi que leurs marques et numéros, les représenter en même nombre que celui porté aux déclarations, lettres de voiture, connaissements et autres expéditions relatives au chargement, et la perception des droits ne sera faite que sur le poids et sur la continue effective.

Art. 21. Tout excédant, quant au nombre de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles déclarés, sera saisie, pour la confiscation en être prononcée avec amende de 100 livres.

Art. 22. Si la déclaration se trouve fausse dans la qualité ou l'espèce des marchandises, et si le droit auquel on cherche à se soustraire s'élève à 12 livres et au-dessus, les marchandises seront confisquées, et celui qui aura fait la fausse déclaration sera condamné en une amende de 200 livres; à une amende de 100, pour sûreté de laquelle la marchandise faussement déclarée sera retenue.

Art. 23. Dans le cas où, lors de la visite, les balles, ballots, caisses et futailles se trouveraient en moindre nombre que celui porté en la déclara-

tion, les maîtres des bâtiments, voituriers et celui à qui sera fait la déclaration, seront condamnés solidairement en 500 livres d'amende pour chaque ballot, balle, caisse ou futaille manquant, pour sûreté de laquelle amendes des chevaux, voitures ou bâtiments servant au transport seront retenus.

Art. 24. Les marchandises dont les droits sont perceptibles sur la valeur déclarée pourront être retenues, en payant par le régisseur l'objet de cette valeur déclarée et le dixième en sus, sans qu'il puisse être rien exigé de plus par les propriétaires desdites marchandises, ou préposés à la conduite, pour frais de transport et autres ; la retenue ne sera soumise à aucune autre formalité qu'à celle du procès-verbal signifié, qui constatera l'offre ou le payement de la valeur déclarée, et du dixième en sus ; lesquels offre et payement pourront être aussi constatés par un simple acte du ministère d'un huissier. Audit cas de retenue, les propriétaires de marchandises ou préposés à la conduite ne seront soumis au payement d'aucuns droits.

Art. 25. Lorsqu'il sera demandé une réfaction de poids pour des marchandises que l'on prétendra avoir été mouillées dans le cours de leur transport, les propriétaires de ces marchandises, les capitaines et maîtres des bâtiments, ou les voituriers, seront tenus de justifier, par la représentation des factures, du poids qui aura été constaté lors du départ ; et s'il résulte de la vérification et de la pesée, que le poids desdites marchandises n'a été augmenté que de 5 0/0, il ne sera point fait de réfaction ; mais s'il se trouve augmenté au delà de la proportion de 5 0/0, le droit ne sera point perçu sur l'excédent du poids porté dans la facture.

Art. 26. S'il est reconnu que les marchandises aient souffert des avaries, les propriétaires de ces marchandises, les maîtres de bâtiments ou voituriers seront admis à donner une déclaration de leur valeur actuelle, d'après laquelle les préposés de la régie pourront, ou retenir ces marchandises, comme il est ci-dessus réglé, ou percevoir les droits sur cette déclaration pour celles qui acquitteront à la valeur; et à l'égard des autres, les droits seront réduits dans la proportion de la perte qu'auront éprouvée les marchandises, et par comparaison avec leur prix ordinaire lorsqu'elles ne sont pas avariées.

Art. 27. Il sera fait mention dans les acquits de payement qui seront délivrés pour marchandises qui entreront ou sortiront par terre, des bureaux de contrôle par lesquels les marchandises devront passer, et les conducteurs seront tenus de remettre auxdits bureaux les acquits dont ils seront porteurs, en échange desquels il leur sera expédié sans frais des brevets de contrôle.

Art. 28. Les marchandises qui auront acquitté les droits, et qui devront sortir par mer ou par terre, seront, à l'égard des premières, transportées, immédiatement après le payement de ces droits, sur les bâtiments destinés à les recevoir, et les autres conduites aussi immédiatement à l'étranger, sans qu'elles puissent dans aucun cas rentrer dans les magasins des marchands, ni être entreposées dans d'autres maisons, à peine de confiscation et d'amende de 100 livres.

Art. 29. Le régisseur des droits ne pourra faire visiter les marchandises qui l'auront été au bureau de contrôle, indiqué par l'acquit de payement.

Art. 30. Il est défendu aux courriers de se charger d'aucunes marchandises, à peine de confiscation et de 200 livres d'amende ; et pour vérifier au premier bureau de leur passage et au lieu de l'arrivée.

Art. 31. Les messagers et conducteurs des voitures publiques seront sujets, pour les objets dont leurs voitures seront chargées, aux formalités ordonnées par le présent titre. En cas de contravention ou de fraude, ils seront condamnés à la confiscation des marchandises et à l'amende dont les fermiers ou régisseurs desdites voitures seront responsables ; il ne pourra toutefois être prononcé aucune amende dans le cas où les objets faussement déclarés seront portés sur la feuille qui doit être représentée pour servir à la déclaration. Dans aucun cas, les voitures et chevaux appartenant aux fermiers ou régisseurs des messageries ne pourront être saisis.

Art. 32. Lorsque l'exécution des formalités prescrites par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 13 du présent titre ne concernera que des marchandises et denrées exemptes de droits ou dont les droits ne s'élèveraient pas à 3 livres, les contrevenants seront seulement condamnés en l'amende de 50 livres, pour sûreté de laquelle, partie des marchandises pourra être retenue jusqu'à ce que ladite amende ait été consignée ou qu'il ait été fourni caution solvable de la payer.

Titre III. — *Des acquits-à-caution.*

Art. 1er. Ne seront sujettes à aucuns droits d'entrée et de sortie les marchandises expédiées par mer d'un port pour un autre du royaume, à l'exception de celles qui sortiront des ports francs ou qui seront destinées à y passer. Ne seront pareillement soumises à aucuns droits d'entrée et de sortie les marchandises qui ne pourront être transportées directement par terre, qu'en empruntant le territoire étranger pour aller d'un lieu à un autre de l'intérieur du royaume ; mais dans ces deux cas, il sera pris acquit-à-caution, dans la forme ci-après indiquée.

Art. 2. Les marchandises seront conduites au plus prochain bureau du lieu du chargement ; il en sera fait déclaration dans la forme prescrite par l'article 8 du titre II, en énonçant le nombre des balles ou ballots, caisses ou futailles ; ladite déclaration contiendra en outre la soumission des expéditionnaires, de rapporter un certificat de l'arrivée ou du passage des marchandises au bureau désigné dans le délai qui sera fixé suivant la distance des lieux ; ou de payer le double des droits de sortie. Lesdits expéditionnaires donneront caution solvable qui s'obligera solidairement avec eux aux rapports du certificat de décharge, si les expéditionnaires préfèrent de consigner le montant des droits de sortie, les registres des déclarations portant lesdites soumissions, ensemble les acquits-à-caution énonceront la reconnaissance des sommes consignées.

Art. 3. Si les marchandises étaient exemptes des droits de sortie, et sujettes à des droits d'entrée, la soumission porterait l'obligation de payer le double droit d'entrée à défaut de rapport de la décharge d'acquit.

Art. 4. A l'égard des marchandises prohibées à la sortie du royaume, les expéditionnaires et leurs cautions s'obligeront aussi solidairement, par leurs soumissions, à payer la valeur des marchandises, suivant l'estimation portée dans l'acquit-à-caution, et une amende de 1,000 livres, dans le cas où ils ne rapporteraient pas au bureau du départ, dans le délai fixé, l'acquit-à-caution valablement déchargé.

Art. 5. Les marchandises comprises dans les déclarations et soumissions ci-dessus prescrites seront visitées, pesées, mesurées, nombrées, cordées et plombées par les préposés de la régie ; les cordes seront aux frais des expéditionnaires qui payeront, en outre, chaque plomb sur le pied de 3 sols, et rembourseront les frais du timbre : la quittance du prix des plombs sera portée sur les acquits-à-caution. Ces formalités remplies, les marchandises suivront directement leur destination.

Art. 6. Les maîtres et capitaines de bâtiments pour les marchandises expédiées par terre seront tenus de les présenter au bureau de la destination ou du passage en même qualité, quantité, nombre, poids et mesure que ceux énoncés dans l'acquit qui ne pourra être déchargé par les préposés audit bureau, qu'après vérification faite de l'état des cordes et plombs, du nombre des ballots et des marchandises y contenues; et il ne sera rien payé pour les certificats de décharge qui devront être inscrits au dos des acquits-à-caution et signés au moins de deux commis. Il est défendu auxdits commis, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, de différer de donner lesdits certificats, lorsque les formalités prescrites par les acquits-à-caution auront été remplies, ou qu'il sera rapporté des procès-verbaux dans la forme indiquée par l'article 7 ci-après ; et pour justifier du refus, le conducteur des marchandises sera tenu d'en faire rédiger un acte qui sera signifié sur-le-champ au receveur du bureau, et aucune preuve par témoins ne sera admise à cet égard.

Art. 7. Les préposés de la régie ne pourront délivrer des certificats de décharge pour les marchandises qui seront représentées au bureau de la destination ou du passage, après le temps fixé par l'acquit à-caution. Et s'il s'agit de marchandises expédiées par mer ou par terre en empruntant le territoire de l'étranger, elles acquitteront les droits comme si elles venaient de l'étranger, sans préjudice du double droit de sortir dont le payement sera poursuivi au lieu du départ contre les soumissionnaires.

Art. 8. Toutefois, les capitaines et maîtres de bâtiments seront admis à justifier, par des rapports faits au greffe de la juridiction consulaire du lieu de leur destination ou passage, qu'ils ont été retardés par des cas fortuits, comme fortune de mer, poursuite d'ennemis et autres accidents, et les marchands ou conducteurs de marchandises transportées par terre seront également admis à justifier des retardements qu'ils auront éprouvés pendant la route, en rapportant au bureau du régisseur des procès-verbaux en bonne forme faits par les juges des lieux où ils auront été retenus, lesquels procès-verbaux feront mention des circonstances et des causes du retard ; dans ces cas, les acquits-à-caution auront leur effet, et les certificats de décharge seront délivrés par les préposés de la régie. Il ne pourra être suppléé par la preuve testimoniale au défaut desdits rapports ou procès-verbaux, qui ne seront admis qu'autant qu'ils auront été déposés au bureau de destination ou de passage en même temps que les marchandises y auront été représentées.

Art. 9. Dans le cas où, lors de la visite au bureau de destination ou de passage, les marchandises mentionnées dans l'acquit-à-caution seront trouvées différentes dans l'espèce, elle seront saisies, et la confiscation en sera prononcée contre les conducteurs avec 200 livres d'amende, sauf leur recours contre les expéditionnaires. Si la quantité est inférieure à celle indiquée dans l'acquit-à-caution, il ne sera déchargé que pour la quantité représentée ; en cas d'accident, il sera soumis au double droit, en observant ce qui est réglé par l'article 18 du titre II. Si les marchandises sont prohibées, elles seront confisquées avec amende de 1,000 livres ; le tout indépendamment des condamnations, qui seront poursuivies au bureau du départ contre les soumissionnaires et leurs cautions et d'après leurs soumissions.

Art. 10. Les soumissionnaires qui rapporteront dans les délais les acquits-à-caution déchargés seront tenus de justifier, au dos desdites expéditions, la remise qu'ils en feront, de déclarer le nom, la demeure et la profession de celui qui leur aura remis le certificat de décharge, pour, en cas de fausseté de ce certificat, être à la requête du régisseur procédé à l'extraordinaire, s'il le juge ainsi, contre les auteurs du faux et leurs complices ; dans ce cas, les soumissionnaires et leurs cautions ne seront tenus que des condamnations purement civiles, conformément à leurs soumissions. Le régisseur aura un délai de six mois, à compter de la date du rapport des certificats, pour s'assurer de la vérité des signatures, et, pendant ce temps, les soumissions resteront obligatoires.

Art. 11. Les droits consignés seront rendus aux marchands, et les soumissions qu'eux et leurs cautions auront faites, seront annulées en leur présence sans frais sur le registre, en rapportant par eux les acquits-à-caution, revêtus des certificats de décharge en bonne et due forme, sauf le cas prévu par l'article précédent.

Art. 12. Si les certificats de décharge qui devront être délivrés dans les bureaux de la destination ou du passage, ne sont pas rapportés dans les délais prescrits par les acquits à-caution, les sommes qui auront été consignées pour le simple droit à raison des marchandises qui y sont assujetties, seront acquises à la régie; et dans le cas où les droits n'auraient pas été consignés, les commis décerneront contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions pour le payement du double droit de sortie.

Art. 13. Si les marchandises expédiées par acquit-à-caution sont dans la classe de celles prohibées à la sortie, les soumissionnaires et leurs cautions seront poursuivis pour le payement de la valeur des marchandises, et les commis de la régie pourront décerner contrainte pour l'amende de 1,000 livres qui sera acquise après le délai expiré, ainsi que les sommes qui pourraient avoir été consignées à défaut de caution pour l'expédition desdites marchandises.

Art. 14. Lorsque les soumissionnaires rapporteront, dans le terme de trois mois, après l'expiration du délai fixé par les acquits-à-caution, les certificats de décharge en bonne forme et délivrés en temps utile, ou les procès-verbaux du refus des commis, leurs soumissions seront annulées; les droits, amendes ou autres sommes qu'ils auront payés leur seront remis; ils seront néanmoins tenus des frais faits par le régisseur jusqu'au jour du rapport desdites pièces.

Art. 15. Les propriétaires ou conducteurs des marchandises et denrées qui passeront de l'intérieur du royaume sur le territoire des deux ou trois lieues limitrophes de l'étranger, dont l'étendue sera fixée par les départements suivant la position des bureaux, seront tenus de les conduire au premier bureau de sortie, et d'en faire la déclaration dans la même forme que pour l'acquit des droits. A l'égard de celles qui devront

être enlevées dans cette étendue du territoire des deux ou trois lieues limitrophes pour y circuler ou être transportées dans l'intérieur du royaume, la déclaration devra en être faite au bureau soit d'entrée, soit de sortie le plus prochain du lieu de l'enlèvement, et avant cet enlèvement; le tout à peine de confiscation desdites marchandises et denrées, et d'amende de 100 livres.

Art. 16. Lesdits propriétaires ou conducteurs, dans les cas énoncés par l'article ci-dessus, ne seront point assujettis aux formalités de l'acquit-à-caution. Il seront seulement tenus, sous les peines portées par l'article précédent, de prendre auxdits bureaux des passavants qui énonceront les qualités, quantités, poids, nombre et mesures des marchandises transportées et le lieu de leur destination. Les passavants fixeront en toutes lettres le temps nécessaire pour le transport suivant la distance du lieu, et la date du jour où ils seront délivrés, et ils seront nuls après l'expiration des délais y portés; lesdits passavants seront représentés aux commis des bureaux qui se trouveront sur la route, pour y être visés, et à toutes les réquisitions aux employés des différents postes qui pourront conduire les marchandises, pour y être visitées au plus prochain bureau. Les frais de déchargement et de rechargement seront à la charge de la régie qui sera aussi tenue des dommages-intérêts envers les propriétaires desdites marchandises et conducteurs, s'il n'y a pas de fraude ou contravention.

Art. 17. Les grains et graines, lorsque la sortie n'en sera pas prohibée, et dans tous les cas lorsqu'ils ne feront pas route vers la frontière, les légumes et les fruits sont dispensés des formalités prescrites par les deux articles précédents.

TITRE IV. — *Des lieux fixés pour l'entrée des drogueries et épiceries et des toiles.*

Article premier. Les drogueries et épiceries ne pourront entrer dans le royaume par mer, que par les bureaux de Dunkerque, Calais, Boulogne, Saint-Valery-sur-Somme, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Granville, Cherbourg, Saint-Malo, Morlaix, Lorient; Nantes, les Sables-d'Olonne, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Agde, Cette, Toulon, Antibes et Vendres ; et par terre que par les bureaux de Lille, Valenciennes, Maubeuge, Givet, Strasbourg, Jougues, Verrières-de-Joux, Collonges, Seyssel, le Pont de Beauvoisin, Chapareillan, Briançon et Septêmes. Toutes autres entrées et passages sont défendus, à peine de confiscation et de 100 livres d'amende.

Art. 2. Les toiles de lin et de chanvre, les futaines, boucassins, basins de fil, bougrans et treillis, et toutes les marchandises qui acquitteront sur la valeur, ne pourront, sous les mêmes peines, entrer que par les ports de Dunkerque, Saint-Valery-sur-Somme, Dieppe, le Havre, Rouen, Nantes, Bordeaux, Lille, et par les bureaux de Lille, Valenciennes, Strasbourg, Collonges et Seyssel.

TITRE V. — *Des marchandises prohibées à l'entrée et à la sortie.*

Article premier. Seront prohibées à toutes les entrées du royaume (1) les drogues médicinales dont l'espèce, la préparation peu soignée ou l'altération pourraient nuire à la santé, comme fausse rhubarbe, confections, opium, orviétans, mithridate, thériaque, huile d'amandes douces, poudre à vers et de vipère, et autres médicaments composés.

Les dorures qui pourraient tromper le consommateur, comme or et argent, en trait, en feuille, ou filé.

Les eaux-de-vie autres que de vin, les sucres, sirops de sucre, cafés, tabacs, les cartes à jouer, salpêtres, sels de saline et de nitre, les fils de chanvre et de lin retors et les huiles de poisson.

Les glaces et miroirs, faïences et porcelaines, passementeries et habillements.

Les mousselines, toiles de coton, toiles peintes et teintes, linons, gazes et marlys, coutils, draps et étoffes, tapis, tapisseries, couvertures, bonneteries et ganteries de toutes sortes.

Enfin les chapeaux, boutons, ouvrages de fer, d'acier et de verre non désignés dans le tarif.

Art. 2. Seront pareillement prohibés à toutes les sorties du royaume, les bois à bâtir et à brûler, le charbon de bois et de chenevotte, les bois merrains, de bourdaine et à tan, le tan moulu, l'écorce de chêne et d'aulne, les feuilles de redon, les cendres communes et d'orfèvre, les engrais, la potasse, le grosil, les oreillons, le vieux linge, les vieux cordages, le minerai de fer, le vieux fer, les pennes de laine et de fil, les fils de chanvre et de lin simples, ceux de mulquinerie, les peaux et poils de lièvre et de lapin, les lins, les soies de toutes sortes, les métiers à faire des bas.

Art. 3. Toutes marchandises prohibées que l'on tenterait d'introduire sous quelque prétexte que ce soit, par mer ou par terre, dans l'étendue du royaume, seront confisquées, ainsi que les vaisseaux, bateaux et autres bâtiments de mer, voitures, chevaux et équipages servant au transport, même les autres marchandises avec lesquelles elles se trouveraient appartenant au même marchand, et comprises dans les mêmes factures, connaissements et expéditions relatives à leur chargement. Les propriétaires desdites marchandises, capitaines et maîtres de bâtiments, voituriers et autres préposés à la conduite, seront solidairement condamnés à l'amende de 1,000 livres, sauf le recours desdits capitaines, maîtres de bâtiments et préposés à la conduite contre les marchands et propriétaires, lorsqu'ils auront été induits en erreur par l'énonciation des lettres de voiture, connaissements et chartes-parties et leurs dommages et intérêts.

Art. 4. Dans le cas où les marchandises prohibées à l'entrée seraient présentées dans les bureaux par les capitaines ou maîtres de bâtiments et par les voituriers qui n'en connaîtraient pas l'espèce et la prohibition, et auxquels elles auraient été remises comme objets permis, seront tenus d'en justifier par la représentation, à l'instant de la déclaration, des factures, connaissements ou lettres de voitures; dans ce cas, la confiscation desdites marchandises seulement sera prononcée contre ces préposés à la conduite et sans amende.

Art. 5. Les dispositions des deux articles précédents seront aussi exécutées à l'égard des marchandises prohibées à la sortie, et lesdites marchandises ne pourront être transportées d'un port du royaume à un autre port du royaume; ni passer d'un lieu à un autre, en empruntant le

(1) Un tarif ne devant comprendre que les marchandises qui doivent des droits d'entrée et de sortie au poids, au nombre et à la mesure, et non celles prohibées à l'entrée et à la sortie, il a fallu énoncer celles-ci par détail dans le présent titre.

territoire de l'étranger, sans être accompagnées d'un acquit-à-caution, et les conducteurs desdites marchandises seront tenus de remplir les formalités prescrites par les articles 3 et 12 du titre III.

TITRE VI. — *Des relâches forcées.*

Art. 1er Les capitaines et maîtres des navires, barques et autres bâtiments qui auront été forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis et autres cas fortuits, seront tenus de justifier des causes du relâche par un rapport fait au greffe du tribunal de commerce, dans les 24 heures de leur abord, et au surplus de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 4 du titre 2 du présent décret, et sous les peines y portées.

Art. 2. Si les navires en relâche forcée ont besoin d'être radoubés ou de quelques fortes réparations qui exigent le débarquement des marchandises, elles ne seront sujettes à aucun droit, sinon dans le cas où le capitaine serait obligé de vendre partie de son chargement pour payer les réparations ou radoubs; dans tous les autres cas, lesdites marchandises seront mises en dépôt aux frais des capitaines ou maîtres des bâtiments sous leur chef et sous celle du régisseur jusqu'au départ desdits navires. Lesdits capitaines ou maîtres de bâtiments pourront même les faire charger de bord à bord en tout ou en partie sur d'autres navires, en prenant un congé par écrit des commis de la régie, après avoir déclaré les qualités et quantités de celles qu'ils voudront embarquer.

Art. 3. Le versement de bord à bord ne pourra, dans aucun cas, avoir lieu à l'égard des marchandises prohibées destinées à l'étranger. Lesdites marchandises étant à bord des navires dont la relâche sera valablement justifiée, seront, après la déclaration, déchargées et mises sous la clef du régisseur aux frais des capitaines et maîtres desdits bâtiments jusqu'au moment de leur départ pour l'étranger. A défaut de déclaration dans les 24 heures, lesdites marchandises seront saisies et confisquées avec amende de 1,000 livres, pour sûreté de laquelle le bâtiment sera saisi et retenu jusqu'au payement de l'amende, ou jusqu'à ce qu'il ait été donné bonne et suffisante caution.

TITRE VII. — *Des marchandises qui seront sauvées des naufrages.*

Art. 1er. Les officiers et préposés des tribunaux de commerce et les préposés de la régie se préviendront réciproquement des naufrages, et se transporteront sans délai sur le lieu où ils seront survenus; les marchandises qui en seront sauvées seront mises en dépôt, et les préposés de la régie les garderont de concert avec ceux des tribunaux de commerce.

Art. 2. Après la décharge totale du bâtiment naufragé et le dépôt provisoire des marchandises sauvées, dans le lieu le plus prochain du naufrage, s'il est établi un nouveau magasin, soit à la ville, soit à la campagne, lesdites marchandises ne pourront y être conduites que sous la garde des commis de la régie. Il leur sera donné une clef du nouveau magasin; ils assisteront aux procès-verbaux de reconnaissance et de description des effets sauvés, et ils signeront ces actes qui seront rédigés par lesdits officiers des tribunaux de commerce, et dont le greffier sera tenu, à la clôture, de leur délivrer copie sans frais.

Art. 3. Si tout ou partie des marchandises est dans le cas d'être bénéficié avant ou pendant le séjour dans le dépôt provisoire, ou dans le second magasin, le bénéficiement ne pourra avoir lieu qu'en présence des préposés de la régie qui seront tenus d'y assister à la première réquisition qui en sera faite, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Après le bénéficiement, les marchandises seront rétablies dans lesdits magasins.

Art. 4. Lorsque les marchandises devront être vendues, le procureur du roi du tribunal de commerce fera signifier aux préposés de la régie, au plus prochain bureau du lieu du naufrage, l'état détaillé desdites marchandises par quantités et qualités. Par le même acte, il leur en fera dénoncer la vente avec fixation d'un délai suffisant pour qu'ils puissent y assister, le tout à peine, contre les officiers du tribunal, de demeurer responsables des droits sur la totalité des marchandises portées au procès-verbal de reconnaissance et description. Les commis de la régie seront présents à ladite vente; ils veilleront à ce que les adjudicataires des marchandises observent les formalités prescrites par le titre II du présent décret, quant aux déclarations, visites et acquits des droits.

Art. 5. Seront communes aux marchandises naufragées les dispositions de l'article 25 du titre II, qui règlent le payement des droits sur les marchandises avariées ou gâtées par les eaux de la mer.

Art. 6. Les marchandises prohibées ne seront vendues ou remises à ceux qui les auront réclamées qu'à la charge du renvoi à l'étranger, et elles seront transportées sous la conduite des commis de la régie et aux frais du réclamateur ou de l'adjudicataire au port le plus voisin où elles seront mises en entrepôt sous la clef du régisseur jusqu'à l'exportation. Il est défendu aux officiers des tribunaux de commerce de les remettre aux propriétaires qui les réclameront, ou aux adjudicataires, à peine de condamnation qui serait contre eux prononcée de la valeur desdites marchandises et de l'amende de 1,000 livres.

Art. 7. Ceux qui seront trouvés par les employés de la régie saisis de marchandises naufragées, ou les enlevant, seront par eux arrêtés et constitués prisonniers, et lesdits employés remettront une copie de leur procès-verbal aux officiers chargés des fonctions du ministère public dans les tribunaux de commerce qui prendront connaissance du délit et en poursuivront les auteurs, sans que les frais, en aucun cas, puissent être à la charge de la régie, et seront lesdites marchandises remises dans le dépôt ou magasin, pour être statué sur la propriété de ceux qui les réclameront, et en être usé comme pour le surplus du chargement.

TITRE VIII. — *Des vivres et avitaillements des navires.*

Art. 1er. — Les vivres et provisions des navires étrangers seront à leur arrivée déclarés dans les mêmes délais et dans la même forme que les marchandises qui composeront les chargements, et ils seront soumis aux droits d'entrée dans le cas seulement où ils seraient déchargés desdits bâtiments. Les vivres et provisions qui seront embarqués sur lesdits bâtiments, quoique déclarés pour la consommation de l'équipage, acquitteront les droits de sortie.

Art. 2. Les vivres et boissons provenant du royaume et embarqués dans les navires français pour telle navigation que ce soit, pourvu qu'ils soient uniquement destinés à la nourriture des équipages, jouiront, à la sortie, de l'exemption des droits de traite et de tous les autres.

Art. 3. Chaque capitaine ou armateur sera tenu de faire au bureau du port la déclaration des vivres qu'il voudra embarquer, et d'y représenter avant son départ le rôle de son équipage; il sera passé en exemption pour chaque homme d'équipage une moitié en sus des quantités de vivres et boissons fixées par les règlements de la marine.

Art. 4. D'après la représentation du rôle de l'équipage et la déclaration de la quantité et de l'espèce des vivres qui devront être embarqués, les commis de la régie remettront aux capitaines ou maîtres des bâtiments un permis d'embarquement qui spécifiera lesdites quantités et espèces, et ledit embarquement ne pourra avoir lieu qu'en présence des commis de la régie qui viseront le permis.

Art. 5. A l'arrivée dans les ports de France des navires français faisant le cabotage, les vivres restants seront déclarés, la vérification en sera faite à bord, les capitaines et maîtres des bâtiments seront tenus de représenter le permis du bureau d'embarquement sur lequel sera déchargée la quantité des vivres suivant le nombre des jours qu'aura duré la navigation.

Art. 6. Les vivres qui seront embarqués dans un port autre que celui du départ seront chargés sur le permis d'embarquement.

Art. 7. Les vivres et provisions restant des quantités embarquées sur navires français dans les ports du royaume seront à leur retour, après déclaration et vérification faites, déchargés en exemption de tous droits.

Art. 8. Les vivres et provisions des bâtiments français en retour d'une navigation étrangère et qui auront été pris à l'étranger, ne pourront être déchargés dans les ports du royaume qu'en observant les formalités prescrites par le titre II du présent décret, et ils seront sujets aux droits d'entrée, le tout à peine de confiscation et de 50 livres d'amende contre les capitaines ou maître desdits bâtiments.

Art. 9. En cas de jet à la mer et perte de vivres et provisions par accident, avaries et telle autre cause que ce soit, les capitaines et maîtres de bâtiments ne pourront obtenir qu'il leur soit tenu compte à leur retour des objets submergés et perdus, qu'en rapportant dans les délais prescrits un procès-verbal en bonne forme signé par les officiers et principaux de l'équipage, et qui sera affirmé devant les officiers des tribunaux du commerce au port d'arrivée.

TITRE IX. — *Des marchandises et autres effets qui restent dans les douanes.*

Art. 1er. Les balles, ballots, caisses et tonneaux qui n'auront point été réclamés après avoir séjourné dans les bureaux pendant un an, seront, ainsi que les objets qu'ils contiendront, vendus, en remplissant, par le régisseur, les formalités ciaprès prescrites.

Art. 2. A l'égard de ceux desdits ballots, balles, caisses et futailles qui n'auraient point été déclarés dans la forme prescrite par l'article 9 du titre II, ils seront inscrits, dans la huitaine du jour de leur dépôt dans les bureaux, sur un registre à ce destiné, avec mention des marques, numéros et adresses qu'ils présenteront, et chaque article du registre sera signé par le receveur et le contrôleur.

Art. 3. Après le délai d'un an expiré, le régisseur présentera requête au tribunal de discrict, à l'effet d'être autorisé à ladite vente. Ce juge, le commissaire du roi et le greffier se transporteront au bureau pour assister à l'ouverture des balles, ballots, caisses et futailles et rédiger l'inventaire des effets y contenus. S'il s'y trouve des papiers, il en sera dressé un état sommaire, et lesdits papiers paraphés par le juge seront déposés au greffe de la juridiction, pour être remis, sans frais, à ceux qui justifieront de leur propriété.

Art. 4. L'inventaire sera affiché à la porte du bureau, dans la place publique et autres lieux accoutumés, avec déclaration que si, dans le mois il ne survient pas de réclamations, il sera procédé à la vente. Ce délai expiré, ladite vente et le jour auquel elle devra être faite seront annoncés par de nouvelles affiches apposées dans la forme ci-dessus indiquée.

Art. 5. Au jour indiqué par les petites affiches, les effets seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, à la charge de l'acquittement des droits, en présence du receveur ou contrôleur du bateau, et le prix de la vente demeurera entre les mains du régisseur pendant un an, pour être remis pendant ce temps aux réclamateurs qui justifieront de leur propriété, et à la déduction des frais dans la proportion des objets qu'ils réclameront. Seront tenus, lesdits réclamateurs de payer un droit de garde pour le temps que leurs marchandises seront resté déposées dans les douanes ou bureaux, lequel droit sera de trois deniers par jour du quintal brut, pour chaque caisse, boîte, balle ou ballot, au-dessous de ce poids, et si dans le terme de deux années il ne se présente aucun réclamateur, le produit de la vente des effets, ou ce qui n'aura pas été réclamé sera remis par le régisseur, les frais prélevés, à l'hôpital ou maison de charité du lieu où sera le bureau, s'il y en a d'établi, sinon à l'hôpital ou maison de charité la plus voisine.

Art. 6. L'ordonnance qui permettra la vente et la présence de l'un des juges et du commissaire du roi à l'ouverture des caisses et ballots, à l'inventaire des effets et description sommaire des papiers seront sans frais : il sera seulement alloué au greffier la somme de 15 livres pour l'inventaire et l'expédition qui devra en être fournie au régisseur.

TITRE X. — *Des saisies et procès-verbaux.*

Art. 1er. Les commis et employés de la régie énonceront, dans leurs procès-verbaux, leurs qualités, leur résidence ordinaire et la juridiction dans laquelle ils auront prêté serment, ainsi que les circonstances et les motifs de la saisie qu'ils auront faite.

Art. 2. Ils sommeront les marchands, capitaines ou maîtres des bâtiments, le voiturier auquel la saisie aura été déclarée, d'assister à la description des marchandises et à la rédaction du procès-verbal : en cas de refus de la part desdits marchands, capitaines ou maîtres de bâtiments, il en sera fait mention dans le procès-verbal et l'interpellation vaudra comme s'ils étaient présents.

Art. 3. Si la saisie est faite dans un bureau, les commis procéderont, à l'instant même, à la description des marchandises par la désignation des quantités, qualités, poids, nombre ou mesure

desdites marchandises et à la rédaction du procès-verbal.

Art. 4. Lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison ou dans un magasin, la description y sera pareillement faite et le procès-verbal y sera rédigé, s'il n'y a empêchement; dans ce cas, les marchandises, autres que celles prohibées, ne seront point déplacées si la partie donne caution solvable pour la valeur desdites marchandises, qui sera estimée de gré à gré; mais si elle ne fournit pas la caution, elles seront transportées au plus prochain bureau.

Art. 5. A l'égard des saisies faites sur les bâtiments de mer, les procès-verbaux de saisie seront rédigés sur lesdits bâtiments : ils contiendront une description sommaire du nombre de balles ou ballots, caisses et tonneaux, ainsi que de leurs marques et numéros, et ils seront ensuite transportés au bureau où la description en détail sera faite.

Art. 6. Les marchandises saisies sur les côtes ou en campagne seront transportées au plus prochain bureau où la description en sera faite et où le procès verbal sera rédigé; et s'il est éloigné de plus de quatre lieues, en la plus prochaine ville, bourg ou village qui se trouvera sur la route, sauf à les déposer ensuite audit bureau.

Art. 7. Le dépôt des marchandises sera fait entre les mains du receveur, ou en son absence, en celles du contrôleur, et celui qui en aura été constitué dépositaire signera en cette qualité l'original du procès-verbal.

Art. 8. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions, les commis, en retenant lesdites expéditions, sommeront les marchands ou voituriers de les signer; s'il y a refus de leur part, il en sera fait mention dans le procès-verbal qui devra spécifier le genre de faux, les altérations et les surcharges que les expéditions pourront présenter. Ils annexeront lesdites expéditions au procès-verbal après les avoir signées.

Art. 9. Si la partie assiste à la rédaction du procès-verbal, il lui en sera fait lecture sur-le-champ, et elle sera sommée de le signer. En cas de refus de sa part, ou de déclaration qu'elle ne sait signer, il en sera fait mention dans ledit procès-verbal, dont copie lui sera donnée à l'instant où il sera clos, et le même acte contiendra l'assignation à comparaître devant le tribunal de district, dans l'étendue duquel la saisie aura été faite.

Art. 10. Le procès-verbal portera l'heure à laquelle il aura été commencé, et celle à laquelle il aura été clos.

Art. 11. Si la partie n'assiste point à la rédaction du procès-verbal, et si elle a sa résidence dans le lieu de la rédaction, la signification dudit procès-verbal lui sera faite avec assignation, à son domicile, par les commis et employés, ou par ministère d'huissier: savoir, dans le même jour si le procès-verbal est clos avant midi, et s'il est clos l'après-midi le lendemain avant-midi.

Art. 12. Lorsque la partie qui n'aura pas assisté à la rédaction du procès-verbal, n'aura point, dans le lieu, de domicile réel ou élu par un acte signé de lui ou signifié par un ordre public, la notification du procès-verbal avec assignation sera faite dans le délai et dans la forme déterminés par l'article précédent au domicile du commissaire du roi près le tribunal de district, s'il en est établi dans ledit lieu, sinon à celui du procureur de la commune, et ladite signification vaudra comme si elle était faite à la partie elle-même.

Art. 13. Si le prévenu a abandonné les marchandises sans se faire connaître, il ne sera fait qu'une simple signification du procès-verbal au commissaire du roi ou au procureur de la commune.

Art. 14. Au cas des articles 11 et 12 ci-dessus, la signification du procès-verbal énoncera l'heure à laquelle elle aura été faite.

Art. 15. Les marchandises sujettes à dépérissement, les bâtiments de mer, bateaux, voitures, chevaux et l'équipage saisis seront rendus aux marchands, capitaines ou maîtres de bâtiments et voituriers, sous caution solvable de leur valeur, ou en consignant le prix entre les mains du préposé de la régie, estimation préalablement faite. En conséquence, l'offre de la remise auxdites conditions sera faite par lesdits procès-verbaux; et en cas de refus de la part des marchands ou proposés à la conduite, il sera, à la diligence du régisseur, procédé à la vente, en vertu de la permission du juge des droits, laquelle sera signifiée, ainsi qu'il est réglé pour les procès-verbaux par les articles 11, 12 et 13 du présent titre. Lesdites offre et remise ne pourront avoir lieu quant aux objets prohibés à l'entrée ou à la sortie.

Art. 16. L'assignation sera donnée à comparaître dans les vingt-quatre heures, si le tribunal est établi dans le lieu de la rédaction du procès-verbal ; le délai sera de deux jours si le tribunal est dans la distance de cinq lieues ; et s'il est éloigné de plus de cinq lieues, le délai sera prolongé d'un jour par cinq lieues. Le jour de la signification et celui de l'échéance de l'assignation seront compris dans le délai.

Art. 17. Le procès-verbal sera affirmé véritable devant l'un des juges du tribunal de district dans le délai fixé pour comparaître sur l'assignation. Pourront aussi les procès-verbaux être affirmés devant tous autres juges, même devant les maires et municipaux des villes, bourgs et communautés. Il est adjoint aux dits juges, maires et municipaux de recevoir les affirmations à l'instant où les procès-verbaux leur seront présentés, à peine de répondre, en leur propre et privé nom, des condamnations qui pourraient en résulter.

Art. 18. Avant de recevoir l'affirmation, le juge ou l'officier donnera lecture du procès-verbal aux commis et employés. Il signera avec eux l'acte d'affirmation qui sera inscrit à la suite du procès-verbal, et il sera payé vingt sols pour chacun des dits actes d'affirmations, lorsqu'ils seront faits par les maires et officiers municipaux.

Art. 19. Dans le cas de saisie faite en campagne par deux employés, dont l'un ne saurait ni lire ni écrire, mais seulement signer son nom, l'affirmation ne pourra être reçue que par l'un des officiers du tribunal de district ; ledit juge leur fera lecture du procès-verbal, à chacun séparément et hors la présence l'un de l'autre. Il les interpellera de déclarer s'ils n'ont rien à y changer. L'acte d'affirmation fera mention de la lecture donnée séparément aux dits employés de l'interpellation qui leur aura été faite et de leurs déclarations.

Art. 20. Si la saisie est faite en campagne par deux employés ne sachant ni lire ni écrire, il ne pourra être procédé à la description des marchandises qu'au bureau et par des commis sachant lire et écrire; les dits commis en rédigeront procès-verbal qu'ils affirmeront véritable dans le terme prescrit par l'article 17 du présent titre, et les employés illettrés seront tenus de se présenter avec la partie saisie ou elle interpellée, devant un des officiers du tribunal de district. Ils lui demanderont acte de leur rapport, qui sera par lui rédigé et ensuite affirmé par lesdits employés.

Leur comparution devant le juge se fera aussitôt la rédaction du procès-verbal de description, si le tribunal est établi dans le lieu, sinon dans le délai de vingt-quatre heures.

Art. 21. Dans le cas de l'article précédent, la signification du procès-verbal de description et du rapport des employés, devant le juge, sera faite avec assignation par les commis qui auront rédigé le procès-verbal de description, ou par ministère d'huissier, dans les vingt-quatre heures de la clôture du procès-verbal du juge.

Art. 22. Lorsque les saisies seront faites par les gardes nationales, troupes de ligne et maréchaussées, sans le concours des employés de la régie, les marchandises seront transportées au plus prochain bureau, où il en sera fait description par les commis dudit bureau; et ceux qui auront procédé à la saisie se rendront devant l'un des officiers du tribunal de district, pour en faire leur rapport qu'ils affirmeront; ledit rapport sera rédigé par le juge.

Art. 23. Les procès-verbaux faits par les commis et employés de la régie, en présence des juges, et lorsqu'ils auront assisté à toutes les opérations desdits commis et employés, seront valables, sans que ces procès-verbaux soient ensuite par eux affirmés.

Art. 24. Lorsque les procès-verbaux des commis et employés de la régie contiendront assignation, ils seront soumis au contrôle.

Art. 25. Le double de chaque procès-verbal signé des commis et employés sera déposé au greffe du tribunal de district dans le délai fixé pour comparaître sur l'assignation; lorsque la poursuite à l'extraordinaire aura lieu, il ne sera pas donné d'assignation sur le procès-verbal, mais le dépôt en sera fait dans les trois jours de la rédaction, et il sera payé au greffier 10 sols pour chaque dépôt.

Art. 26. Les formalités ci-dessus prescrites seraient observées à peine de nullité des procès verbaux et des saisies. Dans le cas où les marchandises seraient de la classe de celles prohibées à l'entrée, la confiscation en sera poursuivie à la requête du ministère public, mais sans qu'il puisse être prononcé d'amende.

Art. 27. Ce qui a été ordonné pour les procès-verbaux de saisie sera exécuté pour tous les procès-verbaux des commis de la régie sous les mêmes peines.

Art. 28. Les procès-verbaux rédigés et signés par deux commis ou employés de la régie et par eux affirmés véritables, suffiront pour la preuve de la fraude ou de la contravention, et ils seront crus jusqu'à inscription de faux; sauf les reproches ne procédant d'ailleurs que de leur qualité.

TITRE XI. — *De la forme de procéder.*

Art. 1er. Dans les circonstances relatives aux droits de traites, l'article 2 du titre XIV du décret des 6 et 7 septembre sera exécuté.

En conséquence, toutes contestations seront jugées sur un simple mémoire et sans frais de procédure. Le demandeur sera tenu d'élire domicile par son exploit d'assignation dans la ville où le siège est établi, et toutes les significations qui seront faites au domicile élu, vaudront comme si elles étaient faites à sa personne.

Art. 2. Si l'une des parties ne comparaît à l'audience, il sera donné sur-le-champ défaut.

Art. 3. Ceux qui auront été condamnés par défaut pourront former opposition au jugement dans les huit jours de la signification qui leur en aura été faite à personne ou domicile, après lequel temps ils n'y seront plus recevables. L'acte d'opposition contiendra sommation de remettre ses défenses trois jours après sur la demande principale, à peine de nullité, et le jugement qui aura débouté d'une première opposition, ne pourra être attaqué par la même voie.

Art. 4. Le régisseur ne pourra disposer d'aucune marchandise saisie sans que la confiscation en ait été ordonnée; mais il sera permis de demander, par une seule requête, la confiscation de marchandises de modique valeur saisies par plusieurs procès-verbaux sur différents particuliers, qui les auraient abandonnées et qui ne les auraient pas réclamées dans le délai d'un mois; il sera statué sur ladite demande par un seul et même jugement, pourvu que la valeur de la saisie faite par chaque procès-verbal n'excède pas la somme de 50 livres, et l'estimation de chaque partie de marchandises sera portée dans le mémoire du régisseur.

Art. 5. En cas de falsification, altération et surcharge des acquits de payement ou à caution, congés, passavants, décharge d'acquit-à-caution et autres expéditions, le régisseur procédera au civil par reconnaissance et vérification d'écritures et de signatures contre ceux qui seront porteurs desdites expéditions et qui en auront fait usage, et contre ceux qui auront signé la soumission des acquits-à-caution : il pourra cependant, suivant les circonstances, prendre la voie de la plainte en faux principal contre les auteurs desdites falsifications et leurs complices, sauf les dommages et intérêts à répéter contre la régie à défaut de preuves.

Art. 6. A l'égard des certificats de décharge des acquits-à caution, le régisseur sera tenu de former sa demande à fin de vérification dans les six mois du jour du rapport desdits certificats, sinon et à faute de ce faire dans ledit délai, il en sera déchu.

Art. 7. La demande en reconnaissance et vérification d'écritures et de signatures ne pourra être formée que dans le tribunal ayant la connaissance de la saisie, où dans le ressort duquel se trouvera le bureau ou l'acquit-à-caution aura été rapporté faussement déchargé.

Art. 8. Il sera procédé auxdites reconnaissances et vérification en présence des parties, où elles dûment appelées, par experts convenus ou nommés d'office, et sur pièces de comparaison admises d'office.

Art. 9. Seront admis pour pièces de comparaison les registres des bureaux; les expéditions délivrées dans ces bureaux, autres que celles qui auront été falsifiées ou altérées, et tous actes authentiques passés devant notaires ou autres personnes publiques.

Art. 10. Si les pièces de comparaison ne se trouvent point déposées sur les lieux, il sera expédié, par les officiers du tribunal dans lequel la demande à fin de vérification aura été formée, commission rogatoire à ceux du tribunal de district dans le ressort duquel seront déposées lesdites pièces de comparaison, à l'effet de procéder aux dites reconnaissance et vérification dans la forme ci-dessus indiquée.

Art. 11. Le procès-verbal de reconnaissance et vérification fait et rapporté en la juridiction où l'instance principale se trouvera pendante, suffira sans aucune autre procédure pour que les confiscations, condamnations au double droit et amendes soient prononcées.

Art. 12. Aucune preuve testimoniale ne sera admise et aucune requête ou plainte ne sera reçue contre les commis et employés, tendant à détruire leurs procès-verbaux, sauf aux parties à s'inscrire en faux contre lesdits procès-verbaux, si elles le jugent à propos.

Art. 13. Les parties assignées qui voudront s'inscrire en faux contre les procès-verbaux des commis, seront tenus de déclarer, par acte signifié au régisseur, au plus tard dans le jour de l'échéance de l'assignation, celui de la date de ladite assignation compris dans le délai; ils seront, dans le même délai, tenus de faire donner au régisseur copie de la quittance d'amende qu'ils auront dû consigner.

Art. 14. Il ne sera consigné qu'une seule amende pour chaque inscription, quel que soit le nombre des inscrivants, pourvu que l'inscription soit formée par un même acte et contre un seul procès-verbal. La consignation en sera faite entre les mains du receveur des droits de traites établis dans le lieu de la juridiction et non ailleurs, et ladite consignation sera de quatre-vingts livres.

Art. 15. Le même jour que l'inscription de faux aura été déclaré conformément à l'article 13 du présent titre, l'acte en sera passé au greffe de la juridiction : les inscrivants seront tenus de désigner par le même acte les noms, surnoms, qualités et demeures des témoins qu'ils voudront faire entendre, sans qu'ils puissent en indiquer d'autres par la suite, et ledit acte d'inscription sera signifié au régisseur dans le jour de sa date.

Art. 16. Si l'inscrivant doit être représenté par un fondé de procuration, le pouvoir spécial ne pourra être donné que par un acte passé devant notaire : ladite procuration, signée par celui qui en sera porteur et paraphée par le juge, demeurera annexée à la minute de l'acte d'inscription ; il en sera fait mention dans ledit acte, et elle sera signifiée au régisseur en même temps que l'acte d'inscription.

Art. 17. Les moyens de faux seront déposés au greffe dans les vingt-quatre heures de l'acte d'inscription et signifiés au régisseur le jour suivant.

Art. 18. Dans le cas de poursuite à l'extraordinaire, si les procès-verbaux n'ont pas été signifiés aux prévenus avant la plainte du régisseur, la signification leur en sera faite en même temps que celle du décret de quelque nature qu'il soit. Les procès-verbaux étant ainsi signifiés, soit avant la plainte, soit depuis, ceux qui auront été décrétés d'ajournement personnel ou de soit ouï, et qui voudront s'inscrire en faux contre lesdits procès-verbaux, seront tenus de le déclarer lors de leur premier interrogatoire, ou par acte signifié au régisseur dans les vingt-quatre heures du dit interrogatoire, et de remplir les formalités prescrites par les articles 14, 15, 16 et 17 du présent titre. A l'égard de ceux qui auront été décrétés de prise de corps et constitués prisonniers, et qui voudront aussi s'inscrire en faux contre lesdits procès-verbaux, ils devront le déclarer lors de leur première comparution devant le juge, et désigner alors les noms, surnoms, qualités et demeures des témoins qu'ils jugeront devoir être entendus, et il en sera fait mention dans l'acte de ladite comparution. La consignation d'amende et le dépôt des moyens de faux seront faits dans les trois jours de la déclaration d'inscription : la quittance de consignation de l'amende et les moyens de faux seront signifiés au régisseur dans le même délai.

Art. 19. Les formalités prescrites par les articles 13, 14, 15 16, et 17 du présent titre seront observées à peine de nullité des procédures et de déchéance des inscriptions.

Art. 20. Les moyens de faux ne seront regardés comme pertinents que lorsqu'ils porteront directement sur des faits de fraude et de contravention attestés par les procès-verbaux. Tous autres moyens de faux seront inadmissibles : il est défendu aux tribunaux d'y avoir égard, ainsi qu'aux procédures qui ne seraient pas conformes aux dispositions ci-dessus. Il leur est pareillement défendu d'accorder d'autres et plus longs délais, que ceux y énoncés, le tout à peine de nullité des jugements.

Art. 21. Lorsqu'il y aura inscription de faux, le régisseur sera dispensé de faire comparaître les commis ou employés dans le tribunal pour certifier véritable leur procès-verbal, en représenter l'original et déclarer qu'ils y persistent, si le procès-verbal a été signifié, ou si le double en a été déposé au greffe.

Art. 22. Dans tous les cas, l'inscription de faux ne pourra être formée que dans le tribunal qui se trouvera saisi de la connaissance de l'action résultant du procès-verbal.

TITRE XII. — *Des jugements et de leur exécution.*

Art. 1er. La confiscation des marchandises, bâtiments de mer, voitures, chevaux et équipages pourra être poursuivie et prononcée contre les capitaines et maîtres de bâtiments, voituriers, messagers et autres préposés à la conduite, sans que le régisseur soit tenu de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués.

Art. 2. Il ne pourra être donné mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement, si ce n'est au cas de l'article 15 du titre X du présent décret et aux conditions et exceptions y énoncées, le tout à peine de nullité des jugements et des dommages et intérêts du régisseur.

Art. 3. Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude, seront solidaires, tant pour la restitution du prix des marchandises confisquées dont la remise provisoire aurait été faite, que pour l'amende et les dépens.

Art. 4. Les juges ne pourront, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer les confiscations et amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de la régie, et le régisseur ne pourra transiger sur les confiscations et amendes.

Art. 5. Les objets saisis pour fraude ou contravention, ou confisqués, ne pourront être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, soit qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucuns créanciers, même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

Art. 6. Les jugements portant condamnation, soit au payement des droits, de la valeur des objets remis provisoirement et confisqués, et de l'amende pour fait purement civil, soit la restitution des sommes que le régisseur aurait été forcé de payer, seront exécutés par corps; ce qui aura pareillement lieu contre les cautions, seulement pour le prix des choses confisquées.

Art. 7. Les parties contre lesquelles les condamnations portées en l'article précédent auront

été prononcées et leurs cautions, ne seront point admises au bénéfice de cession et le régisseur ne pourra être tenu d'adhérer à aucuns contrats ou actes d'attermoiement, nonobstant lesquels et toutes lettres de répit ou surséances qui seront nulles et de nul effet, les contraintes, sentences et jugements seront exécutés selon leur forme et teneur.

Art. 8. Les jugements, avant d'être exécutés, seront signifiés à personne ou domicile, et dans les cas prévus par les articles 8 et 9 du titre X au domicile du commissaire du roi, ou à celui du procureur de la commune; auxdits cas, les jugements seront encore affichés à la porte du bureau.

Art. 9. Les jugements portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus et par eux abandonnées et non réclamées, seront pleinement exécutés après les trois mois de l'affiche desdits jugements, et après ce délai aucune demande ou répétition ne sera recevable.

Art. 10. Aucuns jugements portant soit restitution des droits ou de marchandises saisies, soit condamnation en des dommages et intérêts, soit exécutoire ou contrainte, ne pourront être exécutés contre le régisseur, qu'après avoir été préalablement communiqués au receveur général de la régie à Paris ou au directeur du département où l'affaire aura été jugée.

Ledit receveur général à Paris et les directeurs donneront leur récépissé desdites pièces et seront tenus de les rendre visées et paraphées, savoir: le receveur général à Paris dans huitaine, et les directeurs dans le mois à compter du jour de la communication. Après ladite communication donnée pendant le temps ci-dessus fixé, lesdits receveur général et directeurs dans les départements pourront être contraints par toutes voies à payer les sommes exigibles suivant lesdits titres et jugements.

Art. 11. Toutes saisies, oppositions et empêchements faits entre les mains des receveurs généraux et particuliers des droits, ou en celles des redevables envers ladite régie, seront nuls et de nul effet. Nonobstant lesdites saisies les redevables seront contraints au payement des sommes par eux dues, et les huissiers et sergents qui n'auront fait aucun desdits actes, seront interdits de leurs fonctions, et condamnés en 3,000 livres d'amende, sauf aussi les dommages et intérêts de la régie contre les huissiers et contre les saisissants.

TITRE XIII. — *Des tribunaux.*

Art. 1er. Il est défendu à tous juges et aux greffiers des juridictions, de s'immiscer dans l'expédition des acquits de payement ou à caution, congés, passavants, réceptions ou décharges, de soumissions, et de recevoir aucuns droits des marchands ou voituriers, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion.

Art. 2. Ne pourront lesdits juges rendre aucun jugement pour tenir lieu desdites expéditions, à peine d'interdiction et de 100 livres d'amende. Lesdits jugements seront nuls et de nul effet, sauf en cas de difficultés entre les marchands et voituriers et les préposés de la régie, à régler les dommages et intérêts que lesdits marchands ou voituriers pourraient prétendre à raison du refus qu'ils auraient éprouvé de la part desdits préposés, de leur délivrer les acquits de payement ou à caution, congés ou passavants.

Art. 3. En cas de conflit soit entre deux tribunaux de district soit entre un tribunal de commerce et un tribunal de district, les procédures qui auront été respectivement faites, seront envoyées au greffe du tribunal de revision, pour les conflits y être réglés : jusque-là toutes procédures seront suspendues.

Art. 4. Les officiers des tribunaux de district pourront seuls apposer, lorsqu'ils en seront requis par le régisseur desdits droits, les scellés sur les meubles et effets des comptables en cas de faillite ou de décès, faire les inventaires et connaître de la discussion des biens desdits comptables; et dans le cas où ils auraient été prévenus par d'autres juges, ceux-ci seront tenus, sur la sommation qui leur en sera faite à la requête des commissaires du roi près les tribunaux de district, de lever leurs scellés *sans aucune description, sinon les officiers des tribunaux de district* demeureront autorisés à faire briser les dits scellés après les avoir reconnus sains et entiers : et néanmoins les comptes des receveurs étant liquidés et soldés, ainsi que les frais, la discussion des biens des comptables sera renvoyée aux juges auxquels la connaissance en appartiendra.

Art. 5. En cas de décès ou de faillite des redevables des droits, et s'il y a lieu à l'opposition des scellés, elle ne pourra être faite qu'en la manière accoutumée, sauf au régisseur à faire valoir les droits de la régie dans le tribunal ayant la compétence pour la liquidation de la succession de celui qui sera décédé, ou pour la discussion des biens du failli.

Art. 6. Dans les procès criminels, les tribunaux se conformeront à ce qui est ou sera prescrit par les lois générales du royaume.

Art. 7. La fraude ne pourra être poursuivie extraordinairement, mais civilement, si ce n'est en cas de rébellion ou autre délit.

TITRE XIV. — *De la police générale.*

Art. 1er. Le régisseur pourra augmenter, diminuer ou changer les bureaux après en avoir obtenu la permission des juges de district, dans le ressort desquels le changement ou nouvel établissement sera fait, en le faisant publier dans quatre des paroisses les plus proches, et qui seront sur la route, tant du bureau nouvellement établi que de celui qui aura été supprimé, et en mettant des affiches à l'entrée du lieu où le bureau sera établi ou changé.

Art. 2. Dans le cas d'établissement d'un nouveau bureau, les marchandises ne seront sujettes à confiscation pour n'y avoir pas été déclarées, que trois mois après la publication ordonnée par l'article ci-dessus, à l'exception néanmoins des cas de fraude qui seraient indépendants de la déclaration à faire au dit bureau.

Art. 3. Le régisseur est néanmoins dispensé de satisfaire aux formalités prescrites par l'article premier pour tous les nouveaux établissements des bureaux nécessaires à l'époque du reculement des barrières et le tarif général ainsi que le présent décret seront pleinement exécutés aussitôt que lesdits bureaux auront été établis.

Art. 4. Le régisseur sera tenu, à peine de 100 livres d'amende, de faire mettre au-dessus de la porte de chaque bureau, ou en un autre lieu apparent, un tableau portant ces mots : *Bureau des droits d'entrée et de sortie;* de tenir

dans chaque bureau le tarif desdits droits, pour être communiqué aux marchands et voituriers qui voudront en prendre connaissance, et d'indiquer, par des affiches apposées dans l'intérieur des douanes maritimes, les formalités que le commerce aura à remplir pour ses différentes expéditions.

Art. 5. Le régisseur pourra disposer du terrain qui sera nécessaire pour établir les barrières, bureaux, postes ou clôtures et fossés, en payant aux propriétaires la valeur dudit terrain, de gré à gré, et en cas de contestation, sur le pied qui sera réglé par les directoires de département; il pourra également prendre les maisons qui seraient nécessaires pour faire des bureaux de recette, autres toutefois que celles qui seraient occupées par les propriétaires, en payant le loyer desdites maisons sur le prix des baux, et aux clauses et conditions y portées ; et s'il n'y a point de bail, d'après l'estimation d'experts, à la charge des dédommagements d'usage envers les locataires qui seraient déplacés avant l'expiration de leur bail.

Art. 6. Les bureaux de la régie des droits seront ouverts du 1er avril au 30 septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à midi ; et depuis deux heures après-midi jusqu'à sept heures ; et du 1er octobre au 31 mars, depuis huit heures du matin jusqu'à midi ; et depuis deux heures jusqu'à cinq, et les commis seront tenus de s'y trouver pendant lesdites heures, à peine de répondre des dommages et intérêts des redevables qu'ils auront retardés.

Art. 7. Le régisseur pourra tenir en mer, ou sur les rivières, des vaisseaux, pataches et chaloupes armés, à la charge de remettre tous les six mois au greffe de la juridiction consulaire du chef-lieu de la direction du département, les noms et surnoms de ceux qui y seront employés.

Art. 8. Pourront, les employés des pataches, arrêter les bâtiments au-dessous de 50 tonneaux qui se trouveront à la mer jusqu'à la distance de deux lieues des côtes. Et en cas de résistance ou de refus de la part des maîtres desdits bâtiments d'amener et de souffrir la visite, lesdits employés pourront les contraindre par force de venir à bord ; ils se feront représenter les connaissements, et ils saisiront les bâtiments, dans le cas où ils seraient chargés en tout ou en partie de marchandises prohibées : lesdites marchandises et les autres objets du chargement, ensemble les navires seront confisqués, et les capitaines et maîtres de bâtiment seront condamnés en l'amende de 1,000 livres.

Art. 9. Seront pareillement saisis et confisqués, avec amende de 1,000 livres les bâtiments au-dessous de cinquante tonneaux chargés, en tout ou en partie, de marchandises prohibées, ainsi que leur chargement, lorsqu'ils aborderont dans les ports, rades et anses de la mer, ou lorsqu'ils se trouveront sur les côtes.

Art. 10. Le régisseur pourra mettre des employés à bord de tous les bâtiments entrant dans les ports et rades du royaume et en sortant, et en faire faire la visite, soit avant, soit après la déclaration. Il est enjoint aux capitaines et officiers des bâtiments de recevoir lesdits employés, et de leur ouvrir les chambres, armoires, malles, caisses, ballots, tonneaux, à peine de déchéance de leurs grades, et de 500 livres d'amende ; et pourront, s'ils s'y refusent, les employés requérir l'assistance du juge, pour être fait ouverture, en sa présence, desdites chambres, armoires, malles, caisses et tonneaux, dont il sera dressé procès-verbal aux frais desdits capitaines et maîtres de navires. Et dans le cas où il n'y aurait pas de juge sur les lieux, ou s'il refusait de se transporter sur le bâtiment, le refus étant constaté par un procès-verbal, lesdits employés, assistés d'un commis de bureau, procéderont à l'ouverture desdites chambres, armoires, malles et caisses, en présence du capitaine ou maître dudit bâtiment, ou lui interpellé d'y être présent.

Art. 11. Les chargements et déchargements des navires ne pourront avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux des droits d'entrée et de sortie seront établis, sauf le cas de force majeure, justifié par le rapport au tribunal de commerce, et dans la forme prescrite par le présent décret. Lesdits chargements et déchargements ne pourront se faire, du premier avril au 30 septembre, que depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir ; et du premier octobre au 31 mars, que depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, quand bien même les marchandises seraient accompagnées de permis, à peine, dans ces deux cas, de la confiscation desdites marchandises.

Art. 12. Les commis et employés de la régie pourront faire toutes visites dans les vaisseaux et autres bâtiments de guerre, en sommant les commandants de la marine des ports, les capitaines desdits vaisseaux, ou un des officiers de l'état-major, de les accompagner, ce qu'ils ne pourront refuser, à peine de 500 livres d'amende, et en cas de contravention constatée, les capitaines et officiers seront soumis aux peines portées par le présent décret.

Art. 13. Les parties de marchandises qui seront transportées du port dans les navires, ou des navires dans le port, par le moyen d'allèges, devront être accompagnées d'un permis du bureau, lequel énoncera les quantités et qualités dont chaque allège sera chargé. Quant aux marchandises transportées également par allèges, d'un lieu où il y aura un bureau, dans un autre lieu où il y aura également bureau, elles seront déclarées et expédiées par acquit-à-caution, pour en assurer la destination; et, dans l'un ou l'autre cas, les versements de bord à bord, ainsi que les déchargements à terre, ne pourront avoir lieu qu'en présence des commis, à peine de la saisie et confiscation des marchandises et des allèges, et de 1,000 livres d'amende contre les conducteurs.

Art. 14. Le régisseur ne pourra avoir aucuns commis qui ne soient âgés au moins de vingt ans; lesdits commis prêteront serment devant l'un des officiers du tribunal de district, auquel ils seront tenus de représenter des certificats de bonnes mœurs, donnés, soit par les officiers municipaux du lieu de leur résidence ordinaire, soit par les officiers des régiments où ils auraient servi ; la prestation de serment qui sera inscrite à la suite des commissions qui leur auront été délivrés, fera mention de la représentation desdits certificats, et sera enregistrée au greffe de la juridiction.

Art. 15. Les commis, qui auront prêté le serment dans la forme ci-dessus, seront dispensés de le renouveler lorsqu'ils passeront dans le ressort d'un autre tribunal de district, en énonçant, conformément à l'article premier du titre X, celle dans laquelle ils auront prêté serment.

Art. 16. Les commis et employés de la régie sont sous la sauvegarde de la loi, et il est défendu à toutes personnes de les injurier et maltraiter et de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions,

à peine de 500 livres d'amende, et sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant la nature du délit. Les commandants pour le roi dans les départements et les officiers de police seront tenus de leur faire prêter main-forte, et les gardes nationales, troupes de ligne et maréchaussées, de leur donner ladite main-forte à la première réquisition, sous peine de désobéissance.

Art. 17. Lesdits commis et employés de la régie auront le port d'armes ; ils ne pourront être forcés à se charger de tutelle, curatelle et de collecte, à raison de l'incompatibilité de ces charges avec leur service. Ils ne pourront aussi être compris dans les rôles d'impositions des lieux de leur résidence en leur qualité de commis, et si ce n'est pour leurs propriétés ou pour quelque trafic ou exploitation particulière.

Art. 18. Les employés des brigades seront toujours munis de leurs commissions dans l'exercice de leurs fonctions, et ils seront tenus de les exhiber à la première réquisition.

Art. 19. Les gages, gratifications et émoluments des commis et autres employés de la régie ne pourront être saisis à la requête de leurs créanciers, sauf à eux à se pourvoir sur les autres biens de leurs débiteurs. Les saisies-arrêts et oppositions qui pourraient être faites sur lesdits gages, gratifications et émoluments, seront nulles et de nul effet : les préposés chargés de leur payement et tous autres, seront dispensés de comparaître sur les assignations qui leur seraient données, ainsi que de toutes déclarations affirmatives.

Art. 20. Les commis et autres employés de la régie pourront faire, pour raison des droits de traites, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers et sergents ont accoutumé de faire. Ils pourront toutefois se servir de tels huissiers ou sergents que bon leur semblera, même pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

Art. 21. La régie sera responsable du fait de ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux et leurs cautions.

Art. 22. Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs facteurs, agents, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

Art. 23. Dans le cas de l'apposition des scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres seront seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remettra au commis chargé de la recette par intérim, lequel en demeurera garant comme dépositaire de justice, et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'opposition des scellés.

Art. 24. Le régisseur aura privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des comptables pour leurs débets, et sur ceux des redevables pour les droits et pour valeur des confiscations, jusqu'à concurrence du montant desdits droits, à l'exception des frais de justice et autres privilégiés, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires de marchandises en nature qui seront encore sous balle et sous corde.

Art. 25. Au cas de l'article précédent, le régisseur aura hypothèque sur les immeubles des comptables et des redevables, savoir à l'égard des premiers, à compter du jour de leur prestation de serment, et des autres, à compter de celui où les soumissions auront été faites sur le registre, et signées par eux ou leurs facteurs.

Art. 26. Tout commis et autres employés destitués de leurs emplois, ou qui les quitteront, seront tenus de remettre à l'instant au régisseur ou à son fondé de procuration leur commission, les registres ou autres effets dont ils seront chargés pour la régie, et de rendre leurs comptes ; sinon et à faute de ce faire, il sera décerné contrainte par lesdits fondés de procuration, et lesdites contraintes visées par le juge du district seront exécutées par toutes voies, même par corps.

Art. 27. Aucune personne ne sera recevable deux ans après l'expiration du traité de la régie des douanes nationales, à former demande contre ladite régie, pour restitution de droits ou de marchandises, payement de loyers de bureaux et magasins, appointements de commis et employés et quelques autres objets que ce puisse être. Il sera déchargé, deux ans après l'expiration de la régie, de la garde des registres, de recette et autres, sans pouvoir être tenu de les représenter, à moins qu'il n'y ait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces seraient nécessaires.

Le régisseur sera pareillement non recevable à former aucune demande de droits après les deux ans de l'expiration de son traité, le tout à moins qu'il n'y ait, avant ledit terme de deux années, soit pour le régisseur, soit pour les parties, contrainte décernée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulières et spéciales, relativement à l'objet qui serait répété.

Art. 28. Le régisseur fera tenir dans chaque bureau registre des déclarations, payements des droits, soumissions des marchands et leurs cautions, descentes des marchandises et décharges des acquits-à-caution, et ce, sans aucune lacune ni interlignes, et les sommes seront inscrites sans chiffres ni abréviations, sauf après qu'elles auront été écrites en toutes lettres, à les tirer en chiffres hors ligne ; et en cas de perte des expéditions, lesdits registres pourront seuls servir à la décharge des redevables auxquels il sera délivré des copies certifiées par les receveurs et contrôleurs desdites expéditions toutes les fois qu'il pourra être pris les précautions suffisantes pour empêcher les doubles emplois et autres abus, et sans qu'au moyen desdites copies certifiées, on puisse prolonger les délais fixés par les expéditions pour les chargements, déchargements et transport des marchandises.

Art. 29. Lesdits registres seront reliés, les feuillets cotés par premier et dernier et paraphés par les directeurs.

Art. 30. Les receveurs seront en outre tenus d'avoir un registre journal sur lequel ils porteront jour par jour de suite et sans aucune transposition, surcharge ni rature, toutes les parties, tant de recette que de dépense qu'ils feront avec l'énonciation des noms des particuliers qui auront fait les payements et de ceux auxquels ils auront payé. Ledit registre journal pareillement relié sera coté et paraphé par premier et dernier feuillets, tant par le juge du district que par le directeur.

Art. 31. Les commis seront tenus d'énoncer dans les acquits de payement, les titres en vertu desquels ils auront perçu les droits, et d'en justifier, s'ils en sont requis ; à l'effet de quoi, l'on fera imprimer et publier les règlements arrêtés par le Corps législatif aussitôt qu'ils seront intervenus.

Art. 32. Les droits seront payés comptant à

toutes les entrées et sorties du royaume ; et les marchandises ne pourront être retirées des douanes aux bureaux qu'après le payement desdits droits.

Art. 33. S'il est néanmoins fait crédit des droits, il en sera, en cas de refus de les acquitter, décerné contrainte par les receveurs au pied de l'extrait des registres qui contiendra la soumission du redevable.

Art. 34. Les contraintes décernées, tant pour le recouvrement des droits dont il aurait été fait crédit que pour défaut de rapport de décharge des acquits-à-caution, seront visées sans frais par le juge du district et exécutées par toutes voies, même par corps, à la caution de la régie : les juges ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes qui leur seront présentées, à peine d'être en leur propre et privé nom responsables des objets pour lesquels elles ont été décernées.

Art. 35. L'exécution des contraintes ne pourra être suspendue par aucune opposition ou autre acte, si ce n'est quant à celles décernées pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits-à-caution, en consignant le simple droit. Il est défendu à tous juges, sous les peines portées en l'article précédent, de donner contre lesdites contraintes aucunes défenses ou surséances qui seront nulles et de nul effet, sauf les dommages et intérêts de la partie.

Art. 36. Les commis et employés de la régie qui, dans le cours de leurs fonctions, passeront de l'étendue d'un département dans celle d'un autre pourront indifféremment se servir, pour leurs procès-verbaux et autres actes, du papier au timbre en usage dans l'un ou l'autre département.

Art. 37. Lesdits commis et employés pourront, en cas de poursuite de la fraude, pénétrer et faire leurs recherches dans les maisons situées dans l'étendue des trois lieues des côtes ou frontières de terre pour y saisir les marchandises de contrebande et autres qu'ils auraient vu introduire, pourvu toutefois qu'ils n'aient pas perdu de vue lesdites marchandises jusqu'au lieu du déchargement, et pourront, s'il y a refus d'ouverture de portes, les faire ouvrir en présence du juge du district ou d'un officier municipal du lieu. Toutes autres recherches au domicile leur sont interdites si ce n'est au cas de l'article 40 du présent titre.

Art. 38. Tout magasin ou entrepôt de marchandises et denrées sujettes aux droits ou prohibées est défendu dans cette distance de trois lieues des côtes ou frontières de terre, à l'exception des villes fermées et des lieux dont la population sera de 3,000 âmes et au-dessus.

Art. 39. Seront réputées entrepôt toutes celles desdites marchandises qui seront en balles ou ballots, ou qui pour chaque espèce étant déballées auront une valeur au-dessus de 300 livres, ou n'étant que de celle de 200 livres seront chez des particuliers qui ne feraient pas ordinairement la vente au détail et payeraient moins de 10 livres d'imposition directes.

Art. 40. Lesdites marchandises et denrées seront saisies et confisquées avec amende de 200 livres contre ceux qui les auront reçues en entrepôt ; à l'effet de quoi les commis et employés de la régie pourront faire leurs recherches dans les maisons où les entrepôts seraient formés, en se faisant assister du juge du district ou d'un officier municipal du lieu.

Art. 41. S'il n'est point constaté qu'il y ait entrepôt ni motif de saisie, il sera payé la somme de 24 livres pour dommages et intérêts à celui au domicile duquel lesdites recherches auront été faites.

Art. 42. Il ne pourra être formé ou maintenu dans la même étendue des quatre lieues frontières aucune manufacture ou fabrique sans une permission expresse du directoire de département et en cas d'abus ladite permission sera révoquée.

Art. 43. Il sera statué par un décret particulier sur les délits qui, par leur nature, pourront donner lieu à la poursuite extraordinaire.

CLASSIFICATION *des articles du tarif des traites sur lesquels l'Assemblée nationale a décrété que la discussion serait présentée suivant l'ordre proposé dans le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce, et des contributions publiques.*

DROITS D'ENTRÉE.

Matières premières qui ont paru devoir être exceptées de l'affranchissement total des droits d'entrée.

Charbons de terre.

Charbons de terre qui seront importés par les ports de l'Océan, depuis Bordeaux inclusivement, jusqu'aux Sables-d'Olonne aussi inclusivement; et depuis Redon, jusques et y compris Saint-Valery-sur-Somme, payeront par tonneau de 2,200 livres.	6 liv.	»	s.
Par les autres ports du royaume.	10 »	»	»
Importés par terre, par baril de 240 livres.	»	» 4	»
Les charbons nécessaires à l'approvisionnement des départements de la Meurthe et de la Moselle. . .	*Exempts.*		

Soies de toutes sortes.

Soies grèges, de toute nature, étrangères. . . .	*la livre,*	» liv.	10	s.
Soies ouvrées, id.. . .	*id.*	1 »	»	»
Soies teintes, id. . . .	*id.*	1 »	10	»
Soies grèges doubles ou doupions.	*id.*	» »	5	»
Fleurets ou filoselles. .	*id.*	» »	8	»
Cocons et bourres de soie.				

N. B. La sortie de toutes ces soies continuera provisoirement d'être prohibée, à l'exception des soies à coudre teintes, dont la sortie sera exempte de tous droits.

Huiles de poissons.

Huiles venant de tous autres pays que des États-Unis d'Amérique, continueront d'être prohibées	*prohibées.*		
A l'exception de celles destinées et nécessaires à l'aliment des manufactures des départements du Haut et du Bas-Rhin, de la Meurthe et de la Moselle, dont l'introduction sera permise par ces départements, en payant un droit de	3 liv.	»	s.
Les mêmes huiles venant des États-Unis d'Amérique et importées par bâtiments français ou américains, payeront un droit, *par quintal*, de	5 »	»	»

Huiles d'olives.

Celles de la côte d'Italie, dénommées huiles fines, *le quintal* . . .	7	»	10 s.
Celles de Naples, Sicile, du Levant, de Barbarie, d'Espagne et Portugal, propres à la fabrication des savons et aux emplois des autres manufactures, *le quintal*. . .	4	»	10 »
Les savons de Marseille, *le quintal*.	3	»	» »
Dégras ou huiles de gras de peaux à l'usage des tanneries, *le quintal*.	5	»	» »

Métaux non-ouvrés.

Fers en gueuses, néant.	*néant*.		
Fers en barres, y compris le droit de la marque des fers, *le quintal*.	1	»	10 »
Fers en verge, *id*.	1	»	15 »
Plombs, *id*.	3	»	» »
Etains, *id*.	2	»	» »
Cuivres bruts, néant.	*néant*.		

Drogueries pour la médecine.

Celles dont la production est commune à la France et à l'étranger, à raison de.	5 °/₀ de la val.
Celles totalement étrangères . .	2 1/2 °/₀ *id*.

Épiceries.

Le taux commun du droit sur les épiceries étrangères est de	10 °/₀ de la val.
Le poivre excepté qui, étant de première nécessité, n'est imposé qu'à raison de.	7 1/2 °/₀ *id*.

Vins, eaux-de-vie et liqueurs.

Vins de toutes sortes en futailles, *le muid*.	25 liv.	»	s.
Vins de toutes sortes en bouteilles, *id*.	60 »	»	»
Eaux-de-vie simples, *id*.	24 »	»	»
Eaux-de-vie rectifiées au-dessus de 22 degrés, *id*.	48 »	»	»
Liqueurs de toutes sortes, *la pinte*.	»	»	10 »
Kirchenwasser, *id*.	»	»	5 »

Productions de la pêche.

Morues vertes et sèches, *le quintal*.	20	»	» »
Harengs blancs, *id*.	6	»	» »
Harengs saurs ou peqs, *id*. . . .	9	»	» »
Maquereaux, *id*.	9	»	» »
Sardines, *id*.	8	»	» »

Objets manufacturés.

Montres, indépendamment des droits de marque d'or et d'argent :

Celles d'or, *la pièce*.	2	»	» »
Celles d'argent	1	»	10 s.
Les dentelles de fil et de soie, *la livre*	»	»	15 »
Mousselines non brodées, *le quintal*.	200	»	» »
Mousselines brodées, *id*. . . .	300	»	» »
Toiles de coton, *id*.	75	»	» »

N. B. Les toiles de coton qui pèseront moins de 3 livres sur la longueur de 16 aunes et sur la largeur de sept huitièmes, seront qualifiées mousselines, traitées comme telles pour le droit.

Toiles peintes et teintes, *le quintal*.	120 liv.	»	»
Toiles à carreaux pour matelas, *id*.	40	»	» »
Toiles de Nankin, *la pièce de 5 aunes*	»	»	15 »
Toiles blanches, de chanvre et de lin, linges de table, *le quintal*.	30	»	» »

Bonneterie, draperie et passementerie.

Ces articles, dont la nomenclature est très détaillée dans le projet du tarif, sont imposés dans la proportion de 8 à 12 °/₀ de la valeur, et les droits en seront perceptibles au poids, seul moyen d'éviter les mésestimations.

Cuirs ouvrés et apprêtés.

Ces articles, dont les fabriques méritent la plus grande protection, sont imposés dans la proportion de 15 °/₀ de la valeur réduite au poids.

Mercerie et quincaillerie.

Mercerie commune, de toutes sortes, *le quintal*.	20 liv.	»	»
Mercerie et quincaillerie fine, bijouterie et ouvrages d'acier fins, à l'estimation.	12 °/₀ de la val.		

Marchandises provenant du commerce français au delà du Cap de Bonne-Espérance, conformément au projet de tarif imprimé à la suite du tarif général.

DROITS DE SORTIE.

Matières premières.

Cotons en laine, *le quintal* . .	12 liv.	»	s.
Laines brutes et non filées, *id*.	45	»	» »
Cires brutes, *id*.	5	»	» »
Les fils simples, bis et écrus, *id*.	10	»	» »
Les fils de linon et de mulquinerie, *id*.	120	»	» »
Les peaux et cuirs en vert suivant les qualités dénommées dans le tarif, de la valeur de.	15 à 20 °/₀.		

Vins.

La nomenclature des vins paraît inutile à répéter ici. On est invité à consulter cette partie dans le tarif. On croit seulement devoir prévenir que, d'après de nouvelles observations qui ont

été faites depuis l'impression du tarif, quelques-uns des droits fixés sur l'exportation des vins pourront être susceptibles de modification.

(L'Assemblée applaudit vivement le rapport fait par M. Goudard. Elle ordonne l'impression du rapport du tarif et du projet de loi.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur l'affaire d'Avignon.*

M. **Tronchet**, *rapporteur*, se dirige vers la tribune.

M. **Buzot**. D'après l'ordre de nos travaux, le vendredi est un jour consacré aux finances, je demande qu'on ne s'écarte pas de cette règle.

M. **de Murinais**. Je fais la motion de consacrer la séance au traitement des religieuses dont le sort mérite tout l'intérêt de l'Assemblée.

M. **d'André**. Les questions de finances sont tellement urgentes qu'elles doivent primer toutes les autres. J'appuie donc la motion de M. Buzot, mais avec cet amendement qu'il y aura ce soir une séance extraordinaire pour l'affaire d'Avignon.

(Cette double proposition est adoptée.)

M. **le Président**. M. de Montesquiou, organe du comité des finances, a la parole pour un *rapport sur la dette publique* (1).

M. **de Montesquiou**, *rapporteur*. Messieurs, l'Assemblée nationale va régler définitivement tous les objets qui composeront désormais la dépense publique. Il ne lui restera plus qu'à statuer sur la dette, pour être en état de déterminer la somme des contributions.

Lorsque la nation attendait avec tant d'impatience la convocation des Etats généraux, le poids de la dette publique pesait sur les contribuables, de manière à attaquer tous les moyens de reproduction, et c'est le dernier terme des malheurs d'un peuple. Cependant les dépenses s'accroissaient tous les jours, les arrérages se convertissaient chaque année en capitaux par de nouveaux emprunts; le désespoir était le précurseur de la banqueroute. L'Assemblée nationale s'est formée; l'honneur a consacré tous les engagements qui devaient reposer sur la foi publique; l'espérance a reparu avec la liberté.

Un des premiers objets de vos travaux, Messieurs, est de prouver que vous ne preniez pas un engagement téméraire, lorsque vous placiez tous les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté français. Un autre objet non moins intéressant vous occupe, celui de soulager le peuple de l'énorme fardeau qui l'a si longtemps accablé. Pour en avoir une idée juste, ce ne serait pas assez d'ajouter à la somme des revenus versés au Trésor public tout ce que coûtait l'armée de commis, de gardiens, de suppôts du fisc, tant supérieurs qu'inférieurs; il faudrait y joindre encore les abus personnels et malheureusement trop faciles à ces agents si multipliés; supputer les frais de contrainte, les effets de la contrebande, ceux de cette guerre intestine, suite de tant de prohibitions, parce qu'effectivement le poids en retombe toujours en dernière analyse sur le peuple : un tel résultat serait effrayant sans doute; mais bientôt il ne rappellerait plus à la nation que le souvenir du passé, et le prix de vos travaux. Quelque intéressante que fût cette recherche, nous ne nous jetterons pas dans les calculs qu'elle entraînerait, et qu'il serait toujours possible de regarder comme hypothétiques. Nous nous arrêterons aux seules idées précises, et nous prendrons pour termes de nos comparaisons, non ce que la nation payait sous les formes variées, arbitraires et vexatoires, dont nous venons de parler, mais la somme des contributions qui entraient au Trésor public, et celle de frais bien constamment attachés aux impôts indirects que vous avez supprimés. Vous porterez l'économie plus loin que vous n'avez fait encore, soit par de nouvelles suppressions, soit par la simplicité du régime que vous établirez; mais nous n'entreprendrons pas d'apprécier ce qui ne pourrait l'être avec l'exactitude qui doit accompagner notre travail. . . . . .

Au mois de mai 1789, les revenus de l'Etat, versés au Trésor public, étaient de 475 millions; les provinces payaient en outre 4 millions pour diverses dépenses du département de la guerre, et l'accessoire des impôts indirects que vous avez supprimés, coûtait, outre le prix du bail, en frais de garde, d'achat, de transport, de fret, et pour le bénéfice des fermiers, environ 18 millions. Nous ne parlons pas de la subvention représentative de la corvée, qui alors, comme aujourd'hui, avait une destination spéciale dont elle n'était pas détournée, et qui n'entrait pas au Trésor public. La contribution des peuples était donc effectivement de 497 millions, sans y comprendre beaucoup d'autres surcharges, et sans y joindre le calcul des saisies, contraintes et vexations de tout genre. C'est de cette base simple et incontestable que nous partirons.

Malgré l'immensité de cette charge très inégalement distribuée entre le peuple et les ci-devant privilégiés, il s'en fallait de 56 millions que les revenus de l'Etat pussent suffire à l'acquittement des dépenses invariables. Dans une semblable position, il était difficile de songer aux moyens d'effectuer l'extinction d'une dette immense. Les engagements anciens étaient mal acquittés; les plus récents même étaient violés depuis 1788; et comment ne l'eussent-ils pas été, lorsque tout l'art de la finance, et toute l'autorité d'un gouvernement auquel dès longtemps rien ne résistait, ne pouvaient arracher d'un peuple déjà si malheureux la somme nécessaire pour établir l'équilibre entre la recette fixe et la dépense prévue? . . . .

Les besoins extraordinaires qui se sont fait sentir si vivement depuis que vous êtes assemblés, les nouveaux emprunts qu'ils rendaient inévitables, ont encore augmenté la masse de vos engagements.

Toujours fidèle à ses principes, l'Assemblée nationale n'en a pas moins décrété que la justice serait gratuite, et n'a pas été arrêtée dans une décision si importante, par la crainte d'une augmentation considérable dans la somme des intérêts de la dette publique; augmentation résultant de la différence entre le produit des offices de magistrature et l'intérêt qui sera dû après leur liquidation.

C'est dans cet état des choses que le comité des finances, voulant répondre à la confiance dont l'Assemblée nationale l'a honoré, s'est occupé constamment des moyens de faire disparaître le déficit par des économies, et d'opérer avec certitude l'extinction entière de la dette, en

(1) Ce rapport est incomplet au *Moniteur*.

améliorant le sort des peuples. Les projets de réforme sur les dépenses sont, depuis longtemps, soumis à votre discussion : c'est le plan de liquidation générale que nous avons aujourd'hui l'honneur de vous présenter.

Avant d'entrer en matière, permettez-nous quelques explications sur la vérification de la dette publique dont on a souvent parlé dans cette Assemblée. Cette vérification a été, sans doute, un de nos premiers devoirs; mais de quelle manière avons-nous dû y procéder? Notre mission a-t-elle été d'approfondir les secrets de l'administration, ou de fouiller dans celui des familles? Nous allons vous rendre compte de notre conduite, en vous exposant notre opinion.

Les dettes que l'Assemblée nationale a prises spécialement sous sa garde, sont, avant tout, les engagements revêtus d'un titre légal. On n'a jamais montré d'incertitude sur la légitimité des anciennes rentes perpétuelles; elles ont été, depuis un siècle, le jouet de toutes les opérations banqueroutières : réduites à plusieurs reprises, leur histoire ferait la honte de l'ancienne administration de nos finances; il n'en existe plus aujourd'hui, dont l'intérêt représente le capital originaire. Loin de vouloir troubler cette classe de créanciers dans leur jouissance, il eût été conforme à vos principes de les rétablir dans leur état primitif, si vous n'eussiez été fondés à penser qu'après un laps de temps aussi considérable, et en raison des nombreux changements de propriété, cet acte de justice eût été bien plus une libéralité qu'une restitution.

Les anciennes rentes viagères ont éprouvé aussi différentes vicissitudes; des rentes arbitraires les ont réduites à diverses reprises. Ce qui reste de ces anciens engagements est devenu plus respectable encore par cet inconcevable abus de l'autorité.

Le public prévenu, sans doute, par beaucoup d'exemples de prodigalité, a paru élever des doutes sur la pureté originaire des nouvelles rentes viagères. On a prétendu qu'il en existait un grand nombre dont les capitaux n'avaient pas été versés au Trésor public : c'est de ce fait surtout que l'on a demandé la vérification. Il semblerait effectivement permis d'examiner scrupuleusement la légitimité des rentes constituées dans ces derniers temps qui, par de gros intérêts, et par de nouvelles combinaisons, ont rendu ce genre d'emprunt plus onéreux qu'il ne l'avait jamais été.

Le même préjugé s'est répandu sur les effets au porteur des différents emprunts ouverts depuis le règne du roi, et l'on a supposé que ces nouvelles créances ne souffriraient pas une discussion sévère de leur origine.

Il est possible effectivement que quelques-uns de ces effets, soit viagers, soit remboursables à terme, aient été délivrés gratuitement dans le principe, ou que leur capital ait été puisé dans des libéralités abusives ; et cependant, cela n'empêcherait pas ces mêmes effets d'être aujourd'hui une propriété sacrée dans les mains de ceux qui les possèdent : c'est une conséquence de leur nature même et de la forme sous laquelle ils ont été créés. Les effets au porteur n'ont d'autre propriétaire que celui qui les a, et sont sensés n'en avoir jamais eu d'autre. Le premier acquéreur n'en est pas plus connu que ne le sont les intermédiaires entre lui et le possesseur actuel. Nulle formalité n'étant nécessaire à leur transmission, la trace en est impossible à suivre ; elle est donc inutile à chercher. La loi ne voit qu'un titre de créance et un porteur de ce titre; la vie même, preuve de l'origine, ne permettrait pas d'attaquer la légitimité de la possession, puisque rien ne pourrait servir à prouver l'identité. Ce raisonnement ne paraîtrait pas applicable à des rentes constituées; mais c'est dans cette même forme, c'est en bordereaux au porteur, que presque toutes les rentes viagères des derniers emprunts ont été délivrées. On a voulu leur donner cet attrait de plus, pour les spéculateurs, et, par là, un voile impénétrable a été jeté sur le moment de l'acquisition. Le porteur d'une ordonnance de comptant, s'il est vrai qu'il y ait eu des particuliers favorisés à ce point, se trouve confondu avec celui qui a livré sa fortune à l'Etat. Les titres sont muets à cet égard ; la recherche individuelle ne servirait donc qu'à répandre une alarme générale, et cette alarme serait un grand mal, que la découverte d'un fait isolé ne pourrait, ni justifier, ni réparer. Votre comité a pesé toutes ces considérations, et il croit avoir rempli sa mission, en se contentant de remonter aux titres créateurs de chaque genre d'effets, en se les faisant représenter, en vérifiant la somme des remboursements opérés, en calculant ce qui restait dû après ces remboursements, et en s'assurant que ce qui devait rester, était la seule chose dont le payement vous serait demandé.

Le résultat de cette vérification générale est renfermé dans trois tableaux imprimés, que le comité des finances a fait rédiger avec le plus grand soin. Ces états, quoique fort abrégés, contiennent tous les détails et toutes les observations dont chaque partie peut être susceptible. Si vous avez daigné les examiner, vous savez, avec la dernière précision, en quoi consiste :

1° La dette dont les capitaux sont aliénés, et que dans aucun cas vous ne pouvez être obligés de rembourser ;

2° Celle qui vous impose l'obligation actuelle du remboursement effectif ;

3° Celle dont le remboursement est promis, mais ne doit s'effectuer que successivement, à des termes plus ou moins éloignés.

C'est sous ces trois rapports qu'il est nécessaire que vous considériez la dette publique; sans quoi, vous n'en auriez qu'une idée imparfaite. Après l'avoir examinée ainsi, vous ne trouverez, ni juste, ni possible d'assimiler entre eux tous les créanciers de l'Etat. Une seule chose leur est commune, c'est le droit qu'ils ont tous à la sûreté de leur créance et à l'exactitude de leur payement : mais considérés chacun en particulier, leurs droits ne sont plus semblables, puisque les engagements contractés avec eux ne sont pas tous les mêmes. Le résultat d'un traitement égal serait à la fois fidélité pour les uns et infidélité pour les autres. Vous ne devez à ceux-ci que des arrérages et point de remboursement ; vous devez à ceux-là le remboursement entier et actuel; à d'autres enfin, un remboursement successif.

Si vous étiez en état de les rembourser tous, vous pourriez, avec justice, les traiter tous avec égalité ; mais ne le pouvant pas, il ne serait pas juste d'employer, en faveur de ceux à qui vous ne devez que des arrérages, les fonds de remboursement qui appartiennent à d'autres.

Vous allez supprimer les charges de finance et les offices de magistrature; vous voulez que dans les armées, à la cour même, la vénalité des emplois soit proscrite; vous désirez sortir de la dépendance où vous étiez des compagnies de finance, leur rendre les cautionnements en argent et n'en plus exiger qu'en immeubles; dès lors,

vous ne pouvez priver de la jouissance de leurs fonds, ceux que vous dépouillez de leur état ou de leurs espérances; il faut donc rembourser toutes les charges supprimées, et restituer les cautionnements.

Vous n'approuvez sans doute, ni ne voulez confirmer l'acte d'autorité arbitraire par lequel, le 16 août 1788, on a suspendu les remboursements à terme. Trois années se sont écoulées et ont accumulé des sommes considérables, qui sont évidemment exigibles: elles le sont, parce que la suspension était injuste; elles le sont d'autant plus, que le terme de cette suspension est expiré.

Vous devrez successivement tout ce qui doit échoir de ces mêmes engagements à époque fixe. Ces échéances arriveront tous les ans, jusqu'en 1824, et, chaque année, la partie échue sera exigible.

Cette classe d'engagements comprend ceux qui ont été particulièrement contractés avec des prêteurs hollandais ou génois. Le gouvernement y a été religieusement fidèle jusqu'à présent. L'Assemblée nationale ne voudrait pas donner un exemple contraire.

Vous avez décrété, au mois de septembre dernier, un emprunt de 80 millions, avec promesse d'en rembourser chaque année 8 millions pendant dix ans. C'est le premier engagement que la nation ait contracté en son propre nom. Votre exactitude à le remplir ne peut être révoquée en doute

Le dette arriérée, dont vous avez ordonné la liquidation, est encore du genre des précédentes. Elle sera composée de salaires ou de fournitures. Vous avez voulu la connaître, et voudrez aussitôt l'acquitter.

Vous voulez vendre la totalité des biens dont jouissait le clergé. Quoique vous ayez réuni ses créanciers à ceux de l'État, et que vous leur ayez donné pour sûreté toutes les propriétés de la nation, vous penserez peut-être qu'au moment où ils ont prêté leurs fonds au clergé, ils ont pu regarder ses biens comme leur gage, et qu'au moment de la vente totale, ils doivent être remboursés et l'être de leur capital originaire, parce que c'est la loi de tout remboursement forcé.

Vous avez ordonné la suppression des dîmes inféodées, et leur remboursement aux propriétaires; vous voudrez remplir cet engagement.

Ces différents articles réunis vous présenteront une dette d'environ 1,900 millions. Les états imprimés ne vous laisseront rien à désirer sur les détails. Nous ne vous en ferons pas ici la fastidieuse énumération; c'est dans le silence du cabinet que vous les examinerez et les jugerez. Il vous suffit, en ce moment, de connaître la somme et la nature de ces engagements, pour apprécier l'obligation qu'ils vous imposent: nous pensons qu'à tous égards, la priorité leur est due. Ce ne sera donc qu'après y avoir satisfait, que nous vous proposerons de rembourser des capitaux que personne n'aura jamais le droit de vous demander.

D'après ces faits bien constatés, nous devons établir un système raisonnable de liquidation et un plan de libération qu'il soit possible de suivre. M. l'évêque d'Autun a, le premier, porté à l'Assemblée l'idée salutaire d'acquitter l'État par la vente des domaines ci-devant consacrés aux frais du culte. Il a développé cette idée, en dernier lieu, avec son talent ordinaire; et si un examen plus particulier des différentes natures d'engagements que vous avez, nous force à moins généraliser son plan, nous en adoptons cependant la majeure partie, et nous attachons à son succès la destinée de l'Empire.

Pour vous convaincre de son importance, ou, pour mieux dire, de sa nécessité, nous commencerons par examiner les affaires publiques, isolées de tout secours étranger, telles enfin qu'elles seraient, si nous ne pouvions consacrer à leur rétablissement d'autres ressources que les contributions des peuples. Dans cette hypothèse, obligés d'avoir égard à la fois au droit rigoureux des créanciers et au droit plus rigoureux encore qu'a le peuple de ne pas supporter un fardeau au-dessus de ses forces, il faudrait bien balancer ces intérêts divers, composer avec la justice, limiter les remboursements, implorer le secours du temps, et soumettre le droit à la nécessité. Nous allons fonder sur ces bases un projet de liquidation, qui pourra vous donner une idée juste de la position où nous sommes.

Réduits, dans ce système, à la nécessité de suspendre les remboursements, il faudrait du moins acquitter les intérêts avec exactitude. Ainsi, le premier calcul que nous ayons à faire est celui des intérêts que le Trésor public aurait à payer jusqu'après le remboursement. Il n'y a point de composition à faire à cet égard. En voici la totalité.

TABLEAU.

INTÉRÊT DE LA DETTE PUBLIQUE.			CAPITAUX EXIGIBLES.	INTÉRÊTS.
Dette de la première partie.	La dette constituée, tant perpétuelle que viagère, dont 3,522,694 livres seraient éteints par le remboursement de la dette exigible			167,737,819 l.
Dettes de la deuxième partie (1).	1. La dette du clergé	149,434,469 l.		5,833,594
	2. Les offices de magistrature	450,000,000		22,500,000
	3. Les charges de finances	118,143,885		5,907,194
	4. Les cautionnements	203,401,400		10,105,218
	5. Les charges des maisons du roi, de la reine et des princes	52,000,000		2,600,000
	6. Les charges et emplois militaires	35,121,984		1,756,099
	7. Les gouvernements et lieutenances générales de l'intérieur	3,783,150	1,339,741,813 l.	189,157
	8. Les dîmes inféodées (2)	100,000,000		4,000,000
	9. Sommes échues au 1er janvier 1791 des emprunts à terme	107,856,925		5,392,846
	10. L'arriéré (3), en l'évaluant seulement à 120 millions	120,000,000		6,000,000
Dettes de la troisième partie.	1. L'emprunt de septembre 1789	51,939.768		2,596,958
	2. Les emprunts de Hollande et de Gênes	18,330,970		844,493
	3. Les avances des fermiers de Sceaux et de Poissy	902,673	562,600,819 l.	36,880
	4. Les emprunts à terme à échoir (4)	414,427,408		15,963,081
	5. Les annuités des notaires et de la caisse d'escompte	77,000,000		6,020,000
	Les assignats, 400 millions. Ils ont un gage et une hypothèque particulière. Il n'est plus question de penser à leur remboursement qui est assuré.			
	TOTAL des capitaux exigibles		1,902,342,632 l.	257,483,159 l.

(1) Le seul article de la dette publique, qui ne soit pas compris ici, est celui des dépôts faits au Trésor public; savoir, par M. Necker, 2,400,000 livres, et par M. Mori, 1,400,000 livres: total, 3,800,000 livres. Le comité a pensé que les dépôts de confiance pouvant être demandés à chaque instant, et devant toujours être remis sans délai, le Trésor public ne doit plus s'en charger. Il propose, en conséquence, le remboursement de cette somme, sans la comprendre dans la liquidation.
Il existe encore un article d'un million sans intérêts, ayant pour titre: debets antérieurs à 1781. Nous avons cru devoir le renvoyer à l'arriéré.

(2) On n'en connaît qu'imparfaitement la valeur. Les personnes les plus instruites dans cette matière, pensent qu'après la liquidation des charges auxquelles elles sont assujetties, et après leur contribution aux portions congrues, cet objet ne s'élèvera pas au-dessus de 3 à 4 millions de rente, et à un capital de 100 millions.

(3) L'arriéré des départements est l'objet d'une liquidation qui n'est pas terminée. M. Necker, dans un de ses mémoires à l'Assemblée, l'avait présumé devoir monter à 150 ou 200 millions; mais il y comprenait des objets qui se trouvent ici dans d'autres articles. Le comité de liquidation qui, à la vérité, ne peut encore donner que des aperçus, ne croit pas que cette dette aille au delà de 100 millions. C'est pour éviter toute erreur que le comité des finances la porte à 120 millions.

(4) Il se trouve employé, dans les rentes de la première partie, 19,155.400 livres de capitaux constitués, produisant 957,770 livres de rente, qui ont conservé leur droit de remboursement, et qui appartiennent, sous ce rapport, à la troisième partie. Ces capitaux proviennent de l'emprunt de 100 millions et de celui de 125 millions. Il a fallu, par cette raison, les représenter deux fois, et c'est un double emploi. Il en est de même des trois emprunts de la ville de Paris, et dont le capital est employé dans l'Etat des remboursements à terme pour leurs époques de remboursement, dont les intérêts, avec évaluation du capital au denier 20, sont employés dans la dette constituée. Ce second article est de 51,398,480 livres de capital. Ainsi, lorsque les remboursements à terme seront effectués, le capital de la dette constituée sera diminué de 70,553,830 livres, et les intérêts de cette même dette de 3,522,694 livres.

La somme des intérêts annuels s'élèverait, comme vous venez de le voir, sans y comprendre celui des assignats, environ à 257 millions, et tout le monde conviendra qu'il serait impossible de ne pas y ajouter le remboursement annuel promis, au nom de la nation, sur l'emprunt de septembre 1789. Il est de....... 8,000,000 liv.

Les remboursements de Gênes et de Hollande sont d'une obligation aussi stricte, et s'élèvent à. 3,000,000

Les avances des fermiers de Sceaux et de Poissy exigent de même un remboursement annuel de 200,000

11,200,000 liv.

Cette somme de 11,200,000 livres, jointe à celle des intérêts ci-dessus, donnerait un total d'environ.................... 268,500,000 liv.

Mais vous n'aurez pas encore pourvu à l'acquittement de votre dette exigible, de cette dette dont près de 1200 millions devraient être payés sur-le-champ, dont le reste doit l'être à des échéances prochaines, et que l'inévitable loi de la nécessité vous autoriserait seule à partager entre un grand nombre d'années.

Pour l'acquitter en 32 ans, et assurément il serait difficile d'exiger davantage de la patience et du patriotisme des créanciers de l'Etat, il faudrait ajouter 12,500,000 livres par an au fonds du remboursement ci-dessus, et laisser accroître ce fonds de la somme accumulée des intérêts éteints par le remboursement de chaque année. Vous trouverez, sans doute, ce moyen bien faible pour des engagements aussi nombreux, et cepen-

dant cette nouvelle charge vous paraîtra avec raison excessive pour le peuple.

L'addition de 12,500,000 livres à 268,500,000 livres porterait la somme à acquitter par an, à 281 millions. Ainsi, c'est à cette dernière somme qu'il faudrait nécessairement élever celle des contributions destinées tant à l'acquittement des intérêts qu'à l'extinction lente des capitaux. Si, comme nous le présumons avec quelque fondement, la somme des dépenses publiques, tant celle confiée au gouvernement que celle qui sera administrée par les départements des provinces, s'élève à 240 millions (1), il faudrait que la somme totale des impositions fût portée à 521 millions, sans y comprendre les frais du culte dont vous connaissez l'étendue, et en faisant abstraction de l'intérêt des 400 millions d'assignats que nous regardons comme acquittés par la délégation déjà faite des domaines qui leur servent de gage.

Tel est, Messieurs, le tableau fidèle et sans aucune exagération de l'état où nous serions, si, voulant rétablir l'ordre dans les finances et ménager le peuple autant que les circonstances le permettraient, nous étions dénués de ressources accessoires. Vous voyez que la somme des anciennes contributions serait nécessairement augmentée, et que le soulagement du peuple, le premier but de vos travaux, ne serait qu'une chimérique espérance.

A côté de ce tableau nous allons vous en présenter un autre. Vous verrez ce que peut et doit produire l'emploi de vos ressources et l'effet subit de la vente entière des domaines nationaux.

Ils sont généralement estimés, y compris les anciens domaines de la couronne, le rachat des rentes et celui des droits féodaux, entre deux et trois milliards. 400 millions en sont déjà destinés au remboursement des assignats. Nous n'évaluerons qu'à deux milliards ce qui reste à votre disposition. Nous les bornerons même, si l'on veut, au montant exact de votre dette exigible pour éviter tout mécompte et pour qu'on ne puisse nous reprocher aucune exagération.

S'il était possible d'échanger, dans un instant, la plus grande partie, ou même la totalité de ces domaines contre la totalité de la dette exigible, l'État ne serait plus astreint à des remboursements forcés; l'intérêt de la dette constituée décroissant tous les ans par l'extinction des rentes viagères et déjà diminué de 3,500,000 livres, par l'effet des remboursements à termes qui en éteindraient une partie, serait réduit, dès le premier moment, à 164 millions. La contribution des peuples pourrait donc être bornée à 404 millions, indépendamment des frais du culte.

L'évaluation à venir des dépenses relatives à la religion, a été portée, par votre comité ecclésiastique, entre 60 et 70 millions. C'est la nation qui doit l'acquitter désormais sur les revenus ordinaires, et ce sera le premier article des dépenses publiques. En ajoutant cette dernière somme à celle des autres dépenses de l'Etat et des intérêts de la dette, vous voyez que le revenu public, élevé à 474 millions, suffirait aux charges de toute espèce : les contributions du peuple dégagé, dans cette dernière hypothèse, de toute autre contribution pour la dépense du culte, s'élèveraient à 23 millions de moins que dans le temps où le partage de l'impôt lui était si désavantageux, où la dîme lui enlevait 100 millions chaque année, où enfin il s'en fallait de 56 millions que les revenus ordinaires pussent suffire aux dépenses courantes. Il jouirait, en outre, de tout ce que les anciens privilégiés payeraient à sa décharge. Le premier ministre des finances estime 32 millions, par an, cette portion contributive des anciens privilégiés. Nous croyons cette évaluation trop faible; mais en nous y bornant, il est clair que le peuple, objet principal de votre sollicitude, payerait, en 1791, 55 millions de moins qu'en 1788, et que la matière imposable serait accrue de la valeur entière des dîmes. Il serait juste cependant que, sur la remise absolue du plus ancien et du plus onéreux des impôts, il fût prélevé un secours borné pour la somme et pour la durée, qui serait uniquement destiné au traitement viager des anciens titulaires et des religieux (1).

Cet état, Messieurs, serait celui d'une grande prospérité, d'une prospérité qui était bien loin de nos espérances, lorsque, de toutes les parties de ce vaste empire, nous étions appelés au secours de la chose publique. Vous connaissez à présent votre situation sous deux de ses plus importants rapports; le but où nous devons at-

---

(1) Dans cette somme, n'est pas compris l'impôt qui a remplacé la corvée en nature, impôt connu sous le nom de *subvention représentative de la corvée :* il n'a pas été compris non plus dans l'évaluation des charges publiques, qui est à la tête de ce rapport.

(1) Il est important que le calcul des deux positions soit clair pour tout le monde. Le voici tout entier :

Premier système du remboursement de la dette, par les moyens ordinaires.

Dépense publique égale dans les deux systèmes.	240,000,000 l.
Intérêts de la dette constituée, *idem*..	167,737,819
Intérêts de la dette exigible.	89,745,340
Intérêts des assignats.	12,000,000
Remboursements indispensables pendant trente-deux ans	23,700,000
Le culte évalué, pour la dépense à venir, à 70 millions, qui seraient acquittés par le revenu du clergé qu'on suppose bien administrés	» » »
Les pensions des titulaires et des religieux évaluées à	50,000,000
Total.	583,183,159 l.

Second système du remboursement de la dette, par la vente des domaines nationaux.

Dépense publique comme ci-dessus....	240,000.000 l.
Intérêts de la dette constituée, réduite par les remboursements à terme pour la partie convertie en contrats.	164,215,125
Intérêts de la dette exigible, anéantie par les ventes.	» » »
Intérêts des assignats, *idem*.	» » »
Remboursements devenus inutiles, *idem*.	» » »
Le culte à payer par le Trésor public..	70,000,000
Les pensions des titulaires, *idem*.	50,000,000
Total.	524,215,125 l.

Dépense du premier système.	583,183,159 l.
Dépense du second	524,215,125
Différence.	58,968,034 l.

Cette différence serait bien plus grande, si les domaines nationaux étaient mal administrés, et produisaient, par cette raison, moins de 70 millions.

teindre est marqué. Il faut examiner quels moyens peuvent nous y conduire.

Nous vous avons exposé les droits de vos créanciers dans toute leur étendue, et vos obligations dans toute leur rigueur. Vous avez vu que dans l'état où sont les affaires publiques, si vous étiez dénués d'autres ressources, il vous serait impossible d'être à la fois justes envers les créanciers, et humains envers le peuple, et que même en aggravant le poids des impôts, vous parviendrez à peine à remplir lentement et imparfaitement les nombreux engagements qui ont été contractés. Vous venez de voir en même temps que l'aliénation des domaines nationaux vous mettait en état de satisfaire à tout; que non seulement elle vous épargnait la nécessité d'augmenter les charges du peuple, mais qu'elle vous permettait encore de rendre sa position meilleure qu'elle n'a jamais été. Ce rapprochement était bien nécessaire; il prouve la sagesse de vos résolutions en démontrant que le salut du peuple y était attaché. Il offrira du moins à beaucoup de bons citoyens un grand dédommagement pour de grands sacrifices, et à vous, Messieurs, la seule apologie dont vous ayez besoin.

C'est donc à accélérer la vente des domaines nationaux qu'il faut vous attacher avec cette obstination qui surmonte tous les obstacles. On ne peut échanger trop promptement, contre une partie de ces immeubles, tous les titres de créances exigibles sur l'Etat. Il faut multiplier à l'infini les moyens de faire ces acquisitions; il faut exciter la concurrence en distribuant ces moyens dans un très grand nombre de mains; mais comment y parvenir? C'est le moment de vous soumettre une des plus grandes questions politiques qui puisse être présentée à des hommes l'Etat.

Vous avez ordonné et exécuté la création des signes représentatifs de 400 millions de domaines vendus aux municipalités. Ce moyen simple de convertir immédiatement des valeurs foncières en valeurs mobilières, a été fort contredit au moment où il vous fut proposé, et le succès cependant n'en est plus équivoque. Bien des gens entraînés par cette expérience et séduits par la facilité de cette opération, pensent qu'un gage évident peut toujours être représenté sans risque par des valeurs de convention; que la somme des signes représentatifs est indifférente, dès qu'elle n'est pas arbitraire, et dès qu'elle est subordonnée à la valeur incontestable des immeubles représentés. Ils en concluent que la totalité des domaines nationaux peut être évaluée, qu'elle peut être représentée par des assignats-monnaie, et donnée en payement pour toutes les créances exigibles. Ils pensent que les assignats employés de la sorte, non à payer des dépenses, mais à rembourser des capitaux, n'entreraient pas dans la circulation plus que les capitaux eux-mêmes n'y entrent, et, par conséquent, ne la surchargeraient pas; que leur modique intérêt porterait vivement à l'acquisition des biens qui sont à vendre; qu'à l'instant de cette opération tous les effets publics ayant disparu à la fois, il faudrait nécessairement ou que les capitalistes se contentassent de l'intérêt de 3 0/0 des assignats, ou qu'ils les employassent à acheter des terres. Nous sommes obligés d'avouer que ce système est appuyé sur des raisons au moins plausibles, et qu'il aurait le singulier avantage de terminer en un jour l'ouvrage d'un demi-siècle.

On lui oppose tout ce qui vous a été dit contre le papier-monnaie; l'engorgement de la circulation, le retrait absolu du numéraire, le discrédit; on n'épargne pas même le mot de banqueroute, qui, assurément, n'est pas applicable à un moyen légitime de payer ses dettes; mais en admettant toutes les objections ou exagérées, ou de mauvaise foi, nous ne pouvons nous dissimuler que le succès d'une opération de 400 millions d'assignats, n'est pas une preuve suffisante du succès d'une opération cinq fois plus considérable, et que les erreurs, dans ce genre, peuvent être mortelles. Il serait possible, en effet, qu'une masse énorme de numéraire, mise à la fois dans la circulation, ou du moins pouvant y entrer, élevât tout à coup le prix des denrées à un point exorbitant, ce qui accroîtrait infiniment toutes les dépenses publiques et les malheurs particuliers; il serait à craindre que passant de main en main, comme il faut que cela arrive, jusqu'aux créateurs des premières et des seules richesses, le laboureur et le manufacturier, ces signes trop nombreux et peut-être avilis, au lieu d'être pour eux des moyens de reproduction, ne devinssent, à ce dernier terme de la circulation, des instruments stériles, sans valeur pour tous les échanges libres, sans utilité pour le premier besoin de l'industrie, celui de payer des salaires.

Il est vrai qu'à côté de cette surcharge et de cet engorgement, vous placez un emploi facile et certain, pour la somme entière des effets publics, par la vente ouverte de tous les biens nationaux: il est vrai que la circulation qu'il s'agit d'établir n'est que momentanée, qu'active à l'instant des ventes, et dirigée vers un seul but, elle disparaîtra aussitôt que l'objet en sera rempli; mais il faudrait pouvoir calculer, avec la dernière certitude, l'effet de la transition, et, dans une question si délicate, nous n'oserions prononcer un avis absolu.

Votre comité a conservé des doutes, quoiqu'il ait examiné cet important objet avec la plus sérieuse attention, et que de longues et fréquentes séances aient été consacrées à le discuter. Aucune des raisons pour et contre n'y a été négligée; et si la vérité doit jaillir du choc des opinions, nous devrions être en état de vous la présenter.

Tous les avis se sont réunis sur quelques points principaux. C'est unanimement que nous regardons la vente des biens nationaux comme le salut de l'Etat, et le seul moyen de l'opérer. Nous pensons tous que ces ventes ne peuvent être rapides qu'autant qu'il sera mis à la fois, dans beaucoup de mains, des valeurs plus propres à ces acquisitions qu'à tout autre emploi. Nous pensons que cette vente étant destinée à acquitter la plus embarrassante portion de la dette publique, la dette exigible, c'est elle qu'il faut convertir en valeurs disponibles pour la rendre propre à sa destination; que le but ne sera pas atteint si les titres des charges, les cautionnements, les brevets de retenue, étaient reçus dans leur forme primitive, comme espèces dans les acquisitions. Ces grosses valeurs appartiennent à trop peu d'individus. C'est dans toutes les classes des citoyens qu'il est important de placer les moyens d'acquérir les plus petits objets comme les plus considérables. Il faut imprimer un grand mouvement à la circulation, et que ce mouvement se communique à la fois d'un bout du royaume à l'autre pour établir une concurrence avantageuse. Nous sommes en conséquence d'avis que la dette exigible, tant celle qui l'est dans le moment actuel, que celle qui le deviendra successivement, soit remboursée en valeurs uniformes, divisibles, disponibles et d'un produit modique. C'est le moyen de diriger

tous les intérêts vers un but commun, et d'établir une sorte de rivalité très utile au moment des enchères.

Mais si votre comité est d'accord sur ces points, il ne l'est pas également sur la qualité des signes représentatifs qui seront donnés en remboursement, et destinés en même temps aux acquisitions. Malgré cette destination spéciale et définitive, ces signes existeront au moins un moment dans la circulation. Y seront-ils transmissibles de tout débiteur à tout créancier? Ces derniers auront-ils le droit de les refuser? Voilà les premières questions qui se présentent. Si la transmission du signe est de droit vis-à-vis du créancier hypothécaire, c'est-à-dire du vrai propriétaire de l'office remboursé (car ce premier point ne peut pas être mis en question); cette faculté de transmission s'arrêtera-t-elle à lui ou s'étendra-t-elle de créancier à créancier à l'infini? Si elle s'arrête au créancier hypothécaire, il est telle position où un honnête homme, ayant dans sa main un effet national qu'il aurait été forcé d'accepter, serait impitoyablement poursuivi par ses créanciers, et pourrait se voir forcé de manquer à ses engagements, par le fait même de cette puissance qui doit veiller au bonheur des citoyens. Si la tranmission est forcée et indéfinie, ne sera-ce pas un véritable papier-monnaie? et, dans ce cas, serait-il juste de mettre des bornes à sa circulation, en la concentrant dans le cercle des remboursements de capitaux constitués? Vous jetteriez alors dans le plus grand embarras les chefs de manufactures, les ouvriers qui, en grande partie, composeront la classe des créanciers de l'arriéré. Ils ont des matières premières à payer, des ouvriers à salarier; et les ateliers languiraient, si leurs capitaux n'y étaient sans cesse en activité.

Si l'on borne la transmission au premier degré des créances, le grand objet sera manqué, celui de la subdivision des valeurs disponibles, de leur dispersion pour multiplier les capitalistes acquéreurs. Si on ne la borne point, ne serait-il pas à craindre que, vu leur quantité, les nouveaux effets ne perdissent beaucoup de leur prix? Ce n'est pas tout encore. Dès que vous ne donnez pas d'argent à vos créanciers, dès que vous substituez des valeurs à l'argent que vous leur devez, ces valeurs doivent-elles être stériles? Vous désirez que tout le monde acquierre, mais vous ne voulez y forcer personne; ainsi, vous croirez peut-être devoir attacher un intérêt à vos signes représentatifs: si l'intérêt est trop faible, ne ferez-vous pas une injustice? s'il est trop fort, n'allez-vous pas directement contre votre but? Ne détournez-vous pas de faire l'échange d'un revenu net et liquide, contre une propriété plus solide, mais bien moins productive?

On a proposé trois partis différents à votre comité. Il va vous les exposer, et l'Assemblée, dont nous invoquons le secours, nous pardonnera sans doute la méfiance que nous avons eue de nos propres lumières, et le besoin que nous avons senti des siennes.

Le premier de ces partis consiste à rembourser toute la dette exigible, montant, outre les assignats actuels, environ à dix-neuf cents millions, en quittances de finance produisant 5 0/0 d'intérêts, divisibles à la volonté des propriétaires, transmissibles de gré à gré dans le commerce, mais forcées pour les seuls créanciers hypothécaires, bailleurs de fonds, des offices remboursés, qui n'auraient pas le droit de les refuser de celui qui les tiendraient du Trésor public.

A ce premier avis, on a proposé pour amendement l'extension du droit de transmission à tous les créanciers des capitaux constitués, sans mettre de différence entre le privilégié et les autres, et sans borner ce droit aux personnes qui auraient reçu directement du Trésor public l'effet transmissible. L'objet de cet amendement était de ne point favoriser une classe de débiteurs aux dépens d'une autre, et de diviser davantage les effets destinés à l'acquisition des domaines nationaux. Il a été proposé aussi de ne pas accorder aux quittances de finance l'intérêt de 5 0/0.

Le second parti consiste dans le remboursement général de la dette exigible en assignats-monnaie, semblables, de tout point, à ceux qui ont été émis. Cette proposition à été appuyée d'abord sur les principes de justice générale qui seront d'autant moins violé, que le signe employé pour vos remboursements se rapprochera plus dans son usage, de l'argent que vous avez reçu, et que vous devez rendre. Elle s'appuie encore sur le grand motif d'utilité publique qui vous presse d'accélérer, de toutes manières, les ventes que vous avez décrétées, de multiplier et de diviser les moyens d'acquérir, de ne pas leur attacher un intérêt qui s'oppose aux spéculations en terre, et d'opérer tout de suite une grande différence à l'avantage de l'Etat, par celle qui se trouve entre un intérêt de 5 0/0 et celui de 3 0/0.

Ces deux dernières raisons ont motivé un amendement qui a été fait à cette proposition par quelques membres du comité. Leur avis était d'admettre le remboursement général en assignats, mais de ne leur attacher aucun intérêt, afin de provoquer plus vivement aux ventes par la stérilité même des signes représentatifs, qui, cependant, conserveraient toute leur valeur pour cet emploi utile et vraiment national.

Cette dernière opinion serait bien séduisante, s'il était possible de séparer entièrement l'intérêt général de la société de l'intérêt individuel d'une partie des citoyens qui la composent. Mais pourriez-vous être indifférents au sort de ceux qui, n'ayant à recevoir que de petites sommes inutiles pour des acquisitions de domaines, se verraient sans ressource au milieu d'une abondance apparente? cette classe de citoyens est précisément celle dont les intérêts nous sont les plus chers.

La troisième proposition qui a été faite au comité, en est moins une nouvelle qu'un amendement des deux autres. C'est un parti mixte qui consiste à admettre des quittances de finance et des assignats-monnaie, et de laisser aux créanciers de l'Etat le choix du mode de leur remboursement. L'intérêt des quittances de finance serait supérieur à celui des assignats; mais elles ne pourraient se transmettre que de gré à gré. Les assignats au contraire auraient toutes les qualités de ceux qui existent.

Ce parti mitoyen a pour motifs le désir de concilier tous les intérêts; de fournir à tous les créanciers de l'Etat la facilité de s'acquitter eux-mêmes, et à ceux qui ne cherchent que leur tranquillité, les moyens d'en jouir, sans être forcés à des spéculations auxquelles ils ne se sentent pas propres. Il aurait l'avantage de soutenir, dans le commerce, la valeur des quittances de finance, par la facilité de leur échange contre des assignats, et celle des assignats par l'effet de cette même négociation. La liberté du choix paraît propre à vous garantir du danger d'une trop grande émission d'assignats. L'intérêt particulier serait votre sauvegarde, et en quelque sorte le thermomètre des besoins de la circulation.

Telles sont, Messieurs, les diverses propositions sur lesquelles votre comité a suspendu son jugement. Quelle que soit celle que vous adopterez, elle aura l'avantage de rendre inutile, dès le premier moment, tout fonds extraordinaire d'amortissement, parce que vos engagements se trouveraient remplis à la fois, et cette seule disposition épargnerait au peuple 26 millions chaque année.

Si vous admettiez les seules quittances de finance avec l'intérêt de 5 0/0, votre position vis-à-vis de vos créanciers, resterait la même qu'elle est aujourd'hui, quant aux intérêts, jusqu'à ce que les ventes fussent opérées. Vous examinerez, dans votre sagesse, si ce moyen doit les accélérer, ou les ralentir, et jusqu'à quel point on peut, en attendant leur terme, compter sur le revenu des anciens domaines de l'église. Si les quittances de finance ne produisaient que 4 0/0 d'intérêt, au lieu de 5, par cela seul vous épargnerez au peuple 18 à 19 millions.

Le second moyen, celui du remboursement total en assignats, double cette dernière économie d'intérêt, et la double à l'instant même; mais cet avantage suffit-il pour compenser les dangers d'une émission immense d'assignats? Ces dangers eux-mêmes sont-ils aussi réels qu'on le suppose? Faut-il se livrer à toutes les alarmes qu'on veut vous inspirer sur des résultat qu'il sera toujours impossible de prouver mathématiquement? Ce sera, Messieurs, l'objet d'une de vos plus importantes délibérations.

Enfin, le troisième parti, le parti mixte, n'a certainement ni tous les avantages, ni tous les inconvénients de chacun des deux autres. Il ne nous permet pas un calcul aussi précis; mais son son résultat doit se rapprocher davantage de la seconde proposition que de la première. Il est probable que le choix se porterait en général vers les assignats, et cette opinion fort répandue paraît favorable à ce moyen de remboursement.

Dans l'examen de ces différents systèmes, vous considérerez, avant tout, l'intérêt public : c'est le premier moteur de vos résolutions. Vous considérerez, avec le même soin, les devoirs d'une justice rigoureuse. Vous voudrez d'abord arriver au but, qui est de soulager le peuple, et de prévenir la dilapidation des biens nationaux; vous voudrez ensuite y arriver sans secousse et sans malheurs particuliers. Ainsi, pour que votre objet soit rempli, il faut que l'Etat soit légitimement acquitté avec ses créanciers, et qu'après l'opération, chacun d'eux se trouve dans une position aussi bonne ou meilleure que celle où elle était. Il serait beau d'effectuer à la fois une révolution favorable dans les fortunes particulières, et de sauver la patrie par une seule opération bien combinée. La vôtre ne laissera rien à désirer, si les ventes s'exécutent promptement, si la concurrence les rend avantageuses, et si le numéraire fictif n'a fait que paraître un moment pour se charger de votre dette, et s'engloutir à jamais avec elle. En même temps que vous réalisez cette grande idée, vous rendez une foule de citoyens à notre véritable industrie, l'industrie agricole, et vous encouragez le cultivateur par la suppression de la dîme, par la diminution des impôts.

On critiquera peut-être un système de remboursement qui, fictif dans le principe, ne deviendrait réel qu'au moment de l'acquisition des domaines nationaux : mais nous répondrons à ceux qui ne seraient pas touchés des pressants intérêts que nous venons de balancer, et qui leur opposeraient des principes abstraits, inapplicables à la circonstance où nous sommes; nous leurs répondrons, qu'une nationa, au moins, le droit qu'auraient tous les particuliers, d'acquitter leurs dettes avec des valeurs dont la solidité serait inattaquable; qu'une délégation sur le prix d'un immeuble prêt à être aliéné, n'est pas une valeur idéale. Nous ajouterions enfin qu'il s'agit ici d'un arrangement de famille, à laquelle le plus grand nombre des créanciers de l'Etat n'est pas étranger : et que, citoyens comme nous, intéressés comme nous à la prospérité générale, ces mêmes créanciers ont plus que nous encore un intérêt personnel au rétablissement des affaires publiques.

Il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs : le parti que vous allez prendre influera plus ou moins directement sur le sort et sur la fortune de tous les citoyens dans quelque classe et dans quelque position qu'ils se trouvent. Un succès entier mettrait les finances du royaume dans une position plus florissante que celles de toutes les puissances de l'Europe; mais pous l'obtenir ce succès, il faut que toutes les volontés y concourent. C'est de l'opinion publique que nous avons besoin. La sage lenteur de vos délibérations lui laisse le temps de se former, et vous permet de la mettre à profit. Leur solennité appelle autour de vous toutes les lumières éparses dans la société. Le travail solitaire de vos comités les prive de ce grand avantage. C'est principalement par cette raison que le comité des finances a, dans cette grande occasion, borné ses fonctions à celles de rapporteur. Cette marche n'entraînera ni plus de longueurs, ni plus de difficultés que la marche ordinaire. Le petit nombre de questions que nous desirons vous soumettre, présentera à votre discussion des points aussi clairs et aussi précis que les articles d'un projet de décret : il eût toujours fallu les agiter dans l'Assemblée, et, après leur solution, le décret dérivera naturellement du jugement que vous aurez prononcé.

Quel qu'il soit, vous ne pourrez vous dispenser de faire plusieurs dispositions générales d'ordre nécessaires pour préparer et pour compléter l'effet de la liquidation.

Nous ne vous avons point parlé de la dette non exigible, parce qu'elle vous est assez connue par les états imprimés qui sont entre vos mains. Ces états répondent à tout ce qui vous a été dit d'exagéré sur l'évaluation des capitaux. Vous avez vu que les rentes viagères représentaient un capital de 1,018.000,000, mais qui vous est indubitablement acquis. Vous avez vu que les rentes perpétuelles ont représenté, dans le principe, un fonds de 2,690,000,000, mais que leur intérêt actuel ne correspond aujourd'hui qu'à une somme de 1,321,000,000, qui, par le remboursement de la dette exigible, dont une partie existe en contrats, se trouvera réduit à 1,250,000,000, et que nous sommes autorisés à ne plus compter le capital que sur ce pied, puisque, libres de le rembourser ou d'en payer les intérêts, vous ne serez jamais tentés de vous en libérer au-dessus du denier 20 de leur produit.

Ces rentes, qui bientôt seront votre seule dette foncière, doivent subsister quelque temps encore, peut-être même n'est-il pas inutile qu'il en existe toujours pour une somme modérée; mais il nous paraît convenable, nécessaire même, de faire disparaître l'étrange bigarrure qui tient à leur origine. Vous avez tout ramené à l'unité d'un grand système, et vous ne pouvez approuver que les dettes de la nation demeurent hypothéquées sur les gabelles que vous avez détruites, sur les cuirs

dont les droits sont supprimés, et sur vingt autres hypothèques ou anéanties, ou près de l'être.

La volonté nationale les a toutes remplacées au grand avantage des créanciers. Vous voudrez effacer jusqu'aux traces de notre ancienne barbarie. Le bon ordre, autant que votre loyauté, vous invitent à décréter le renouvellement de ces titres si variés, et à ordonner, l'échange de leurs dénominations mensongères, de leur hypothèque illusoire contre un titre national, uniforme et vrai. Cette opération serait fort peu compliquée. Des titres nouveaux tous pareils, tous fort simples pourraient être préparés d'avance; et au moment de la représentation des anciens contrats qui resteraient toujours entre les mains du propriétaire pour constater l'origine de sa dette, on n'aurait à placer dans les titres nouveaux qui leur seraient remis, que les noms et l'énonciation de la somme nette des intérêts annuels. On pourrait même, simplifier la comptabilité, réunir plusieurs contrats appartenant à la même personne en un seul, mais cependant au gré des titulaires.

Les anciens créanciers du clergé qui voudraient demeurer, au même titre, créanciers de l'État seraient admis à cet échange et choisiraient entre le renouvellement de leurs contrats et leur remboursement.

Avant de procéder à la liquidation des effets au porteur, il serait nécessaire d'ordonner le tirage de toutes les loteries; les chances avantageuses qui ne devaient échoir que dans quelques années seraient aisément fixées avec les déductions de l'escompte, et rapportées par un calcul de rapprochement au premier janvier 1791. Nous avons ce calcul tout fait. L'application en sera très facile.

En reconnaissant l'importance de hâter les ventes, vous penserez que cette considération doit vous engager à ordonner la liquidation immédiate de tous les offices de magistrature, de toutes les charges de finances, de charges et emplois militaires, des gouvernements et lieutenances générales de l'intérieur du royaume, des charges de la maison du roi, de la reine et des princes, ainsi que des fonds d'avance et des cautionnements.

Mais au moment où vous décréterez le remboursement général, soit en quittances de finance, soit en assignats-monnaie, soit de toute autre manière, vous jugerez important de veiller à l'exécution des lois établies pour la sûreté des hypothèques. Les oppositions déjà faites sur les objets qui en sont susceptibles, ou celles qu'on serait en droit de faire, s'appliqueraient aussi bien au mode de remboursement que vous adopterez, qu'à celui des remboursements ordinaires. Si les ventes sont rapides et avantageuses, il est possible que toute la dette exigible soit bientôt anéantie, sans que la totalité des domaines nationaux soit aliénée; et alors, tranquilles sur les engagements sacrés que vous aurez voulu remplir avant tout, tranquilles sur l'existence éphémère de la monnaie fictive qui vous aura servi, sans avoir eu le temps de vous nuire, vous pourrez admettre à un nouveau concours les créanciers de la dette constituée.

Dans tous les cas, l'amortissement futur de cette dette non exigible doit aussi être pris en considération. Nous vous proposerions en conséquence de décréter que les extinctions viagères seraient mises en réserve pendant dix ans, pour former un fonds d'amortissement applicable aux remboursements, et s'accroissant par l'accumulation des intérêts éteints.

La simplicité de ce plan a un avantage moral auquel l'Assemblée nationale ne peut être insensible; celui de faire disparaître en un jour cette multitude d'effets différents sujets à diverses chances, payables à beaucoup d'époques, changeant tous les jours de valeurs, objet habituel de spéculations ou d'intrigues; aliment nécessaire de cet agiotage dont on parle sans cesse, et contre lequel on tonnera vainement, tant qu'on ne l'aura pas attaqué à sa source et détruit dans son principe.

C'est d'après les observations que nous venons de vous soumettre, que votre comité a l'honneur de présenter à la décision de l'Assemblée les deux points sur lesquels il a exprimé son vœu, et les deux questions qu'il a arrêté de lui proposer.

AVIS DU COMITÉ.

Art. 1er. La dette exigible de l'État provenant des divers emprunts à terme, ou échus ou à échoir, d'annuités, de cautionnements, d'offices et charges dont la suppression ou le remboursement ont été décrétés, de l'arriéré des départements, de la suppression des dîmes inféodées et des contrats de rentes constituées au nom de l'ancien corps du clergé, sera seule admise, ainsi que les assignats déjà créés, à concourir dans l'acquisition des domaines nationaux.

Art. 2. Il sera créé des titres uniformes, divisibles et disponibles pour le remboursement de la dette exigible, et ces titres seront reçus en payement des domaines nationaux.

Questions proposées par le comité.

Art. 1er. Ses effets donnés en remboursement seront-ils quittances de finance ou assignats-monnaie, ou l'un et l'autre au choix des créanciers remboursés?

Art. 2. Ces effets porteront-ils intérêt, et quel sera-t-il?

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion sur l'objet du rapport qu'elle vient d'entendre?

(L'Assemblée décide que la discussion est ouverte.)

M. **de Mirabeau**, *l'aîné* demande la parole.

Un de MM. les secrétaires se présente à la tribune pour lire un mémoire de M. Necker.

M. **de Mirabeau**. Je demande que l'Assemblée décide si la lecture du mémoire du ministre sera faite avant ou après la discussion; quant à moi, que dix-huit mois de travaux parmi vous n'ont pas accoutumé à l'initiative ministérielle, j'avoue qu'il me paraît singulier que quand un membre de cette Assemblée est à la tribune, on l'en écarte par un mémoire du ministre. (L'Assemblée applaudit.) — Le comité ne présente qu'un avis; c'est une opinion qu'il vous faut : plus hardi que lui, je vais vous présenter celle que j'ai conçue, si vous me maintenez la parole.

M. **le Président** consulte l'Assemblée. Elle décide que M. de Mirabeau aura la parole avant la lecture du mémoire du premier ministre des finances, et que cette lecture aura lieu à la fin de la séance.

M. **de Mirabeau** *l'aîné*. Messieurs, étonné

d'abord, effrayé même, je l'avoue, de la mesure des assignats-monnaie, et néanmoins ne voyant guère comment nous en passer, au milieu de tant d'embarras, et avec si peu de choix dans les ressources, je m'étais réduit au silence sur cette matière, abandonnant cette décision hasardeuse à des esprits plus exercés ou plus confiants que moi, mais n'en suivant pas moins, avec l'inquiétude du doute et l'intérêt du patriotisme, tous les mouvements que la nouvelle création des assignats devait imprimer aux affaires; aujourd'hui, muni de l'expérience et des réflexions nouvelles, voyant la crise où nous nous trouvons et les menaces de l'avenir, pressé d'ailleurs par les projets qui vous ont été soumis, je me suis décidé sur toutes ces circonstances réunies, et je ne balance pas à vous exposer mon opinion actuelle sur le seul parti sage et conséquent que ces circonstances sollicitent. Cette Assemblée, obligée de mener de front beaucoup d'objets, a déployé sur tous de grandes vues ; mais il n'en est aucun, ou très peu du moins, qu'elle ait pu amener à sa perfection ; et parmi ces objets qu'un puissant intérêt recommande, mais que de nombreuses difficultés environnent, nous pouvons mettre les finances au premier rang.

Rappelez-vous, Messieurs, ces moments dont nous sortons à peine, où tous les besoins nous pressaient si cruellement, où la dette publique se présentait à la fois comme un engagement sacré pour la nation, et comme un abîme dont on n'osait pas même mesurer la profondeur. Des biens immenses étaient en réserve; mais ces biens avaient une infinité de possesseurs qui les regardaient comme leur partage. Armés de la rigueur des principes, de la force de l'opinion et du courage de la nécessité, nous déclarons la vérité ; ce qui n'existait qu'en système devient une loi ; les biens ecclésiastiques réunis aux biens du domaine sont reconnus nationaux ; et la France, qui ne voyait que le gouffre, voit alors de quoi le combler, et respire pleine d'espérance.

Cependant il y avait loin encore de la déclaration d'un droit à son exercice; et cet exercice ne pouvait plus être retardé. A l'excédant des dépenses sur les recettes ordinaires, se joignait un déchet énorme des revenus, qui s'augmentait de jour en jour par l'état déplorable du royaume, et la stagnation de toutes les affaires. Mille besoins, mille dangers sollicitaient à l'envi des secours ; et dans le petit nombre d'expédients qui se présentaient, celui qui parut le plus efficace réunit par là même vos suffrages. Vous décrétâtes successivement que l'on procéderait à la vente de 400 millions de biens nationaux ; et qu'en attendant que la vente fût effectuée, le gage de cette vente et son produit anticipé tiendrait lieu de numéraire. Vous créâtes à cet effet, sous le nom d'assignats, des billets, espèce de lettres de change, qui sont, en fait de valeur, tout ce que peut être un effet qui n'est pas de l'argent réel.

Cette mesure eut tout le succès annoncé par ceux qui l'avaient conçue. Les mauvais effets présagés par ses adversaires ont été relégués parmi les fictions malheureuses ; et la chose publique alors sortit de cet état de détresse qui nous menaçait d'une ruine prochaine.

Mais ce n'était là qu'un remède passager, et non une cure complète. L'effet ne peut avoir plus de latitude que la cause ne comporte. La restauration du crédit tient à des combinaisons aussi délicates qu'étendues ; et le rétablissement général, auquel nous travaillons, doit nécessairement produire des embarras momentanés, qui empêchent le crédit de suivre de près l'espérance. Ainsi, le temps qui s'écoule ramène assez promptement les mêmes besoins; ces besoins ramènent la même détresse; et tant que nous n'établirons pas, sur la base dont nous avons reconnu la solidité, une opération vaste, une mesure générale, qui nous mette au-dessus des événements, nous en serons les éternels jouets ; et nous périrons de langueur, dans la vaine crainte d'une décision hardie qui nous sorte de l'état où nous nous trouvons.

Messieurs, qu'avez-vous pensé quand vous avez créé des assignats-monnaie ? qu'avez-vous dit à ceux dans les mains desquels vous faisiez passer ce gage de fidélité ? Vous avez pensé que la vente des biens sur lesquels ce gage est assis, s'effectuerait incontestablement, quel qu'en fût le terme. Vous avez dit aux porteurs d'assignats : voilà des fonds territoriaux; la nation engage son honneur et sa bonne foi à les échanger en nature, ou à échanger le produit de leur vente contre ces assignats qui les représentent; et si l'argent n'est lui-même qu'une représentation des biens de la vie, vous avez pu donner, et on a dû recevoir comme de l'argent, cette représentation de propriétés territoriales, qui sont la première des richesses.

Il faut le dire, Messieurs, à l'honneur de la nation et de la confiance qu'inspirent ses promesses; il faut le dire à l'honneur des lumières qui se répandent en France et de l'esprit public qui naît de l'esprit de liberté : la doctrine des assignats-monnaie est généralement entendue et admise parmi nos compatriotes, telle qu'elle est professée dans l'Assemblée nationale. Ils savent fort bien distinguer ce que l'on appelle ailleurs, et ce que nous appelions jadis du papier-monnaie, d'avec notre papier territorial ; et les hommes de sens, qui sont patriotes, ne se laissent point égarer par des équivoques ou par de trompeuses subtilités.

Je pense donc, Messieurs, après l'heureux essai que nous avons fait, et en partant des lumières répandues sur cette matière; je pense que nous ne devons point changer de marche et de système ; que nous pouvons, que nous devons accomplir ce que nous avons commencé ; que nous devons faire, pour la libération de la dette nationale, une opération qui n'admette d'autre intermédiaire entre la nation débitrice et les créanciers, que la même espèce de papier actuellement en circulation, que ces mêmes assignats-monnaie, dont les fonds nationaux et la nation entière garantissent le payement.

Je veux m'écarter également ici d'un projet téméraire par son étendue, et d'un projet insuffisant par sa timidité. Je me défie d'une conception trop extraordinaire, qui peut éblouir par sa hardiesse, et n'offrir au fond que des hasards. Je propose, en satisfaisant à de vastes besoins, de se borner néanmoins au nécessaire ; et d'observer des mesures, tout en s'élançant dans une courageuse détermination.

Je fais de la dette deux parts très connues; l'une qui est instante, dont l'honneur et la justice pressent la nation de s'acquitter incessamment : c'est la partie exigible, la partie arriérée, les effets suspendus, de même que le remboursement des charges et offices. L'autre est celle des contrats, des rentes quelconques ; en un mot, tout ce qui n'est pas compris sous la première dénomination. Quand la totalité de la dette n'est pas encore bien connue ; quand la valeur des fonds nationaux destinés à son payement est moins connue encore, on ne peut savoir laquelle

des deux surpasse l'autre; et vraiment il serait étrange qu'on se proposât d'emblée, de rembourser ce qu'on ne doit pas, au risque de ne pouvoir pas alors rembourser ce qu'on doit.

Je propose donc d'acquitter, dès à présent, la dette exigible, la dette arriérée et la finance des charges supprimées. C'est à cette partie de la dette publique que je borne le remboursement actuel que nous devons faire, et je propose pour cela une émission suffisante d'assignats-monnaie: car les émissions partielles pourraient bien apporter quelques facilités momentanées au Trésor public; mais tout en affaiblissant le gage national, elles ne changeraient point l'état de la nation.

Sans doute, Messieurs, vous êtes assez familiarisés avec les grandes affaires et les grandes vues, pour ne pas vous étonner du fonds immense qu'un pareil remboursement exige, et ne pas redouter les effets d'une pareille discussion de richesses au milieu de nous. La masse d'eaux que roulent les torrents et les rivières est prodigieuse, mais c'est dans l'Océan qu'elles se versent. Dès longtemps notre sol est altéré, desséché, et pendant longtemps aussi, il absorbera ces eaux fécondantes avant qu'il les refuse, et qu'elles croupissent à la surface. Il ne s'agit donc que de garder une proportion entre le besoin et le moyen d'y pourvoir, de manière que l'un n'excède pas l'autre. Or, Messieurs, deux considérations décisives se présentent ici : c'est que, d'un côté, nous avons un besoin pressant de moyens qui les favorisent : c'est que, de l'autre, les assignats-monnaie, en même temps qu'ils payent la dette, nous fournissent ces moyens d'émulation, d'activité, de restauration ; et quand les besoins à cet égard seront satisfaits, le surplus des assignats, s'il en est, *le trop-plein*, qu'on me passe cette expression, se reversera naturellement dans le payement de la dette contractée pour l'acquisition des biens nationaux. De cette manière, tous les effets qu'on peut attendre d'une mesure bien calculée seront obtenus, autant du moins que les circonstances peuvent nous permettre de l'espérer.

Car, Messieurs, on dirait, à entendre certaines personnes qui ne veulent jamais voir que le côté défavorable ou incertain du parti que l'on propose ; on dirait, qu'il existe dans les embarras où nous nous trouvons, et dont il faut sortir, quoi qu'il en coûte, une foule d'expédients tout prêts, qui n'ont ni inconvénients, ni incertitudes, et qui méritent hautement la préférence; et, quand on examine ces prétendus expédients, on voit qu'ils nous jettent de Carybde en Sylla ; qu'ils ne remédient en aucune manière au mal qui nous presse; et qu'on y sacrifie, je ne dis pas le présent à l'avenir ou l'avenir au présent, mais l'un et l'autre, tandis qu'il importe si fort de tout concilier, de tout sauver à la fois.

Quand la pénurie des espèces nous tourmente; quand les métiers, les arts, les manufactures, le commerce demandent à grands cris d'être sustentés, est-ce une mesure de restauration, je vous en fais juges, que celle qui ne met pas un écu réel ni fictif dans les affaires? que dis-je! une mesure qui exige elle-même des remboursements futurs et successifs, sans créer aucun moyen d'y satisfaire? Que se propose-t-on par là? Ne voit-on pas le gouffre? ou si l'on veut nous y précipiter?

Sachons le fixer, Messieurs; ou plutôt pénétrons-nous de cette vérité : tout se ranimera ; les affaires marcheront vers un rétablissement général; les esprits, agités par le besoin ou par la crainte, reprendront leur calme, quand l'industrie sera réveillée, quand les bras trouveront de l'occupation, quand un ressort énergique sera employé à un mouvement nécessaire, quand enfin la circulation des espèces, par des moyens sages et faciles, atteindra les classes moins aisées de la société. Tout s'avance par l'ardeur et la constance infatigable de vos travaux, dans l'ouvrage de notre Constitution. Mais s'il faut que la Constitution soit achevée pour rétablir tout à fait l'ordre et la prospérité, croyez aussi qu'un commencement d'ordre et de prospérité n'est pas moins nécessaire pour la faire marcher à sa fin. Croyez qu'attendre tout d'elle, c'est la faire précéder de trop de hasards; c'est peut-être l'exposer à être renversée, avant qu'elle ait atteint sa perfection.

Eh ! Messieurs, si vous aviez dans les mains un moyen simple et déjà éprouvé de multiplier les défenseurs de la Révolution, de les unir par l'intérêt aux progrès de vos travaux ; si vous pouviez réchauffer par quelque moyen, en faveur de la Constitution, ces âmes froides qui n'apercevant dans les révolutions des gouvernements que des révolutions de fortune, se demandent : que perdrai-je ? que gagnerai-je ? Si vous pouviez même changer en amis et en soutiens de la Constitution, ses détracteurs et ses ennemis, cette multitude de personnes souffrantes, qui voient leur fortune comme ensevelie sous les ruines de l'ancien gouvernement, et qui accusent le nouveau de leur détresse ; si, dis-je, il existait un moyen de réparer tant de brèches, de concilier tant d'intérêts, de réunir tant de vœux, ne trouveriez-vous pas que ce moyen joindrait de grands avantages à celui de faire face à nos besoins, et que la saine politique devrait s'empresser de l'accueillir?

Or, considérez, je vous supplie, les assignats-monnaie sous ce point de vue : ne remplissent-ils pas éminemment cette condition ? Vous hésiteriez à les adopter comme une mesure de finance, que vous les embrasseriez comme un instrument sûr et actif de la Révolution. Partout où se placera un assignat-monnaie, là sûrement reposera avec lui un vœu secret pour le crédit des assignats, un désir de leur solidité ; partout où quelque partie de ce gage public sera répandue, là se trouveront des hommes qui voudront que la conversion de ce gage soit effectuée, que les assignats soient échangés contre des biens nationaux ; et comme enfin le sort de la Constitution tient à la sûreté de cette ressource, partout où se trouvera un porteur d'assignats, vous compterez un défenseur nécessaire de vos mesures, un créancier intéressé à vos succès.

Il faut donc ouvrir une mine plus riche, plus abondante, dont les parties se répandent, partout du moins où des parcelles d'or peuvent pénétrer. C'est alors qu'on sera surpris de l'étonnante diffusion d'assignats, qui peut avoir lieu sans que la surabondance se manifeste ; car la richesse n'est pas dans la classe où se trouve la plus nombreuse population ; et nos assignats-monnaie, qui sont les nouveaux signes de cette richesse, sont de trop forte somme pour être parvenus encore jusqu'à cette classe.

Quand j'ai proposé de comprendre les titulaires des offices supprimés, parmi ceux qui doivent toucher incessamment l'acquit de leurs créances, je n'ai peut-être paru que juste, équitable dans cette proposition ; mais elle entre aussi dans les mêmes vues politiques qui me dirigent, en donnant la préférence au parti des assignats-monnaie. Sans doute, Messieurs, il n'est aucun de nous qui

ne sente que la finance des offices est non seulement une dette sacrée pour la nation, mais une dette instante pour différer le payement sans s'exposer aux plus justes reproches. La nation a pu exiger des titulaires le sacrifice de leur état; mais la nation doit leur laisser du moins la disposition de leur fortune. Ces créanciers publics sont eux-mêmes, pour un très grand nombre, débiteurs du prix de leurs charges. En acquittant ces charges, non seulement vous payerez une dette, mais vous fournirez à une série de débiteurs le moyen de remplir leurs engagements.

Quel poids, Messieurs, ne vient pas se joindre à cette considération, si vous pensez à l'importance qu'il y a, pour la chose publique, à ce que le corps immense de la judicature supprimée soit payé sur-le-champ par des assignats qu'il sera forcé alors de soutenir par intérêt, s'il ne le fait par patriotisme? Les officiers étant ainsi acquittés par une monnaie légale, c'est alors qu'ils seront vraiment expropriés. La vénalité des charges a du moins cela de commode: elles ont été achetées; on les rembourse et tout est fini. Les titulaires seront donc dépouillés par là du dernier rayon d'espérance; et cette partie de la Révolution, qui tient à la grande réforme des corps judiciaires, sera consommée sans retour.

Et suivez, je vous prie, Messieurs, le cours des assignats et leurs effets, relativement à la vente des biens nationaux. Les mesures qu'on vous propose sont-elles comparables à la dissémination des assignats, pour étendre, pour faciliter cette vente, pour mettre l'acquisition de ces biens à la portée de toutes les classes de la société, et des millions d'individus qui la composent? On vous propose d'entasser des masses de contrats dans les mains des capitalistes. Ces capitalistes eux-mêmes sont entassés dans les grandes villes. C'est à Paris surtout que les portefeuilles sont gonflés d'effets royaux: voilà où l'on veut établir l'échange des contrats contre les propriétés nationales. Or, comment croire que cet échange soit fort animé, si l'on compare le produit de ces contrats à celui des terres; si l'on pense que, sur cent porteurs de contrats, il n'y en pas un peut-être à qui ce placement d'argent puisse convenir? Les fonds nationaux se vendront donc peu, et se vendront mal de cette manière; ou du moins, ceux qui se vendront, ce sera en suite de quelque spéculation considérable. Les capitalistes réuniront ces fonds en grande masse; et les acquisitions, comme on le pense bien, seront assorties en général à l'espèce d'acquéreurs que l'on y appelle.

Est-ce là, Messieurs, ce que nous devons à nos concitoyens de toutes les classes, répandus dans tous les départements de ce royaume? Travaillons-nous pour créer un nouvel ordre de grands propriétaires fonciers, qui donnent plus au luxe et à la ruine des campagnes, qu'à l'art de fertiliser la terre, et d'étendre les bienfaits de l'agriculture? Ne travaillons-nous pas, au contraire, pour rétablir l'égalité par la liberté; pour faire reverser sur les terres le produit des arts, du commerce, de l'industrie laborieuse; pour répartir, avec le plus d'égalité possible, les avantages de la société et les dons de la nature; pour mettre de petites possessions territoriales à la portée des citoyens peu moyennés, comme nous voudrions pouvoir en faire passer les fruits dans les mains des plus indigents?

Soyons donc conséquents à nos principes. Cessons de regarder les capitales, comme si elles formaient tout le royaume; et les capitalistes qui les habitent, comme s'ils formaient le gros de la nation; et, dans la liquidation de la dette nationale, préférons les moyens les mieux appropriés à l'avantage du plus grand nombre; puisqu'enfin c'est le grand nombre qui supporte la dette, et que c'est du fonds commun qu'elle s'acquitte.

J'insiste donc sur ce que l'intérêt des ci-devant provinces, aujourd'hui les départements, soit particulièrement consulté dans le parti que nous allons prendre. J'insiste sur ce qu'on écarte tout projet dont la conséquence serait d'appeler les capitalistes à l'invasion des biens nationaux, et sur ce que les créanciers de l'Etat soient remboursés, en suivant la juste distinction que j'ai présentée. J'insiste sur ce que ce remboursement se fasse, sans aucune métamorphose arbitraire des créances, mais au moyen du papier précieux que nous pouvons délivrer; papier qui arrivera aux biens nationaux par sa destination naturelle, après avoir fécondé, dans son cours, les différentes branches d'industrie; papier qui ne commencera pas par tomber au hasard dans des mains plus ou moins avides, mais qui sera livré d'abord à la classe des créanciers les premiers en titre; papier qui commencera son cours sous les auspices de la justice, et qui le continuera comme un instrument de bienfaisance publique.

Car est-il douteux, Messieurs, que l'émission d'assignats, faite avec l'abondance et dans le but que je vous propose, en même temps qu'elle est un état moral et infaillible de notre Révolution, ne soit le seul moyen certain de nous soutenir dans la disette du numéraire que nous éprouvons? Notre numéraire territorial, ou pour transporter, puisqu'il le faut, des mots connus dans une langue nouvelle, notre numéraire fictif étant fait pour représenter le numéraire réel et le reproduire, pouvons-nous douter que son abondance ne fasse tôt ou tard ce que ferait l'abondance d'espèces effectives; je veux dire, d'élever le prix des effets publics, de libérer le propriétaire de ces effets des mains de son créancier, qui les retient en nantissement, et qui dicte à son malheureux débiteur une loi ruineuse, de faire baisser sensiblement l'intérêt de l'argent, de faciliter les escomptes, de multiplier les affaires, de remonter le crédit, et surtout de donner une plus grande valeur aux biens nationaux?

Quoi! serait il nécessaire de le dire? On parle de vendre, et l'on ne fournirait au public aucun moyen d'acheter! On veut faire sortir les affaires de leur stagnation, et l'on semblerait ignorer qu'avec rien, on ne fait rien; on semblerait ignorer qu'il faut un principe de vie pour se remuer, pour agir et pour reproduire! Certes, ce serait là vraiment le chef-d'œuvre de l'invention, la pierre philosophale des finances, si, sans argent et sans rien qui le remplace, sans crédit quelconque, au sein d'une inertie qui nous tue, nous trouvions le moyen de revivifier tout à coup les affaires et de ressusciter comme par enchantement, travail, industrie, commerce, abondance! Ce que nous pourrions attendre à peine d'un miracle, nous pouvons l'espérer de moyens adaptés à notre but. C'est le numéraire qui crée le numéraire; c'est ce mobile de l'industrie qui amène l'abondance; c'est le mouvement qui anime tout, qui répare tout: au lieu que la misère est toujours misère; et qu'avec elle, sans courage, sans expédients pour en sortir, il n'y a qu'une ruine entière à envisager. Jetez donc dans la société ce genre de vie qui lui manque; et vous verrez à quel degré de prospérité et de splendeur vous pourrez dans peu vous élever.

Combien, Messieurs, avec tout le zèle qui nous

anime dans nos travaux, nous sommes tardifs néanmoins en certaines choses! Combien nous laissons péricliter quelquefois la chose publique, faute de prendre une résolution prévoyante, et de savoir devancer les événements! C'est par les finances que l'ancienne machine a péri ; c'était assez dire que la nouvelle ne pouvait se construire et se soutenir sans les réparer incessamment. C'est par ce même défaut de moyens, que nous avons éprouvé durant nos travaux, tant d'inquiétudes, de perplexités; et nous n'avons adopté encore, à cet égard, aucun plan, aucune marche sûre! Nous nous sommes sauvés, il y a quelques mois, d'une crise terrible ; quatre cents millions d'assignats ont comblé le précipice qu'il fallait franchir, et nous ont fait respirer jusqu'à ce jour. Voyons donc, considérons comment cet éclair de bien-être s'est évanoui; et s'il faut conclure de l'état des choses, que nous ne devons plus user de cette ressource, que l'expérience nous en a fait sentir les dangers; ou plutôt, s'il ne faut pas conclure que c'est encore là le port du salut!

Votre décret, Messieurs, au sujet de l'émission des assignats-monnaie, pour la somme de quatre cents millions, fut l'ouvrage de la nécessité, parce que nous attendons toujours, pour nous exécuter, l'instant où nous sommes forcés par les circonstances ; ce décret eût pu être l'ouvrage de la prudence; et, porté plus tôt, il eût prévenu de grandes angoisses. Mais enfin, dès qu'il fut mis en exécution, on vit un amendement sensible dans les affaires, l'intérêt de l'argent diminuer, les effets reprendre faveur, le change avec l'étranger se rapprocher du cours ordinaire, les contributions patriotiques devenir plus nombreuses; heureux effets qui, incontestablement, se seraient soutenus, développés, si les assignats eussent eu une destination plus étendue, si leur émission eût été plus considérable, si les mesures prises d'avance eussent permis plus de promptitude dans cette émission ; et si, enfin, ils eussent été divisés en sommes assez faibles pour entrer dans les affaires de la partie laborieuse du peuple.

Mais qu'arrive-t-il? C'est que ce papier-numéraire se précipite bientôt dans les provinces dont la capitale est débitrice. Près de la moitié était déjà censée en circulation par les billets de caisse que les assignats ont remplacés. A mesure que l'émission s'en fait du Trésor public, un écoulement rapide les porte loin de nous, et nous laisse à peu près, pour la quantité du numéraire, dans le même état qu'auparavant. Il n'est donc pas surprenant qu'après quelque temps, les mêmes besoins se fassent sentir, et que Paris n'éprouve pas aujourd'hui, dans les affaires, l'aisance qui aurait eu lieu, si tous les assignats eussent été resserrés dans la circulation municipale.

Est-ce donc sérieusement qu'on semble craindre une espèce de submersion de ces assignats, si on les accroît en quantité suffisante pour le payement de cette partie de la dette que j'ai indiquée? Je dis que la société est dissoute, ou que nos assignats valent des écus, et doivent être regardés comme des écus. Or, est-il quelqu'un qui puisse nous dire quelles bornes on doit mettre au numéraire, pour qu'il n'excède pas, dans un royaume comme la France, les besoins de l'industrie manouvrière, de l'industrie agricole, de l'industrie commerciale? Est-il quelqu'un qui ait pu faire ce calcul, même dans l'ancien régime où tout était gêné, étranglé, par les privilèges, les prohibitions, les vexations de toute espèce? A plus forte raison dans ce nouveau système de liberté, où le commerce, les arts, l'agriculture, doivent prendre un nouvel essor ; et demanderont sans doute, pour s'alimenter, de nouveaux moyens dont l'imagination ne peut fixer l'étendue? Est-ce donc dans la disette effrayante où nous nous trouvons, est-ce à l'entrée de la carrière où nous allons nous élancer, que nous pouvons redouter d'être embarrassés de numéraire? Ne sait-on pas, d'ailleurs, quelle que soit l'émission des assignats, que l'extinction s'en fera successivement par l'acquisition des biens nationaux?

Nous sommes citoyens de la France; ne graduons donc pas toutes choses sur l'échelle infidèle de Paris. Jusqu'à présent les affaires n'y ont été menées que par saccades. Quand le mouvement irrégulier des espèces les accumulait fortuitement sur cette place, on disait que le numéraire était abondant : mais bientôt après, le reflux ayant emporté et le superflu et le nécessaire, on disait que le numéraire était rare; et peut-être, dans ces deux cas, n'était-il pas entré ni sorti un écu de plus du royaume. Nous avons donc beau être à Paris, ce n'est pas sur les mouvements d'argent qui se font sentir à Paris, ce n'est pas sur les opinions conçues à Paris, quant au numéraire, que nous devons régler les nôtres; ce n'est pas sur les errements de la Bourse de Paris, que nous devons combiner nos opérations. Et je récuse, dans le sujet qui nous occupe, le jugement de ces banquiers, ces agents de change, ces agioteurs de profession, qui, accoutumés jusqu'ici à influer sur les finances, et à s'enrichir des folies du gouvernement, voudraient nous engager aujourd'hui à jouer son rôle, afin de continuer à jouer le leur. Je pense donc, du moins quant à moi, et j'ai mille raisons de penser que nous aurons à l'avenir plus besoin de numéraire que jamais; et que la plus haute quantité que nous en ayons jamais eue pourrait être plus que doublée, sans que nous éprouvassions ce surplus que l'on semble craindre.

Dans ces moments surtout, ne faut il pas réparer mille échecs portés à la fortune publique et aux fortunes particulières? ne faut-il pas adoucir, par un remède général, les maux particuliers qui sont une suite inévitable du bien public que vous avez fait? On doit louer sans doute le zèle et le courage de cette Assemblée, qui travaille sans relâche à porter partout l'économie, à supprimer toutes les dépenses du fisc, qui ne sont pas justes et nécessaires. Mais il n'en est pas moins vrai que ces prodigalités journalières du gouvernement étant retranchées, il en résultera momentanément dans les villes où se rassemblaient ses favoris, moins de consommation, moins de travail, moins d'aisance. Une nation, qui paye à elle même, ne souffre pas de la multitude de ses payements, et même de la légèreté de ses dépenses, comme souffrirait une nation tributaire envers les nations étrangères. Il résulte du moins chez celle-là, de la force de ses recettes et de ses dépenses, un grand mouvement d'argent et d'affaires, dont le bien-être du peuple, il est vrai, n'est pas l'objet, mais dont le peuple tire toujours quelque parti pour sa subsistance.

Maintenant que les choses sont ramenées à la vraie source de la prospérité publique, si nous voulons parvenir à cette prospérité sans une intermittence cruelle et des secousses dangereuses il nous faut absolument, et c'est un devoir que nous impose l'ouvrage neuf et de longue haleine que nous élevons, il nous faut promptement pourvoir à ce nouveau déficit d'argent, de circulation, que nous avons peut-être en partie occa-

sionné par des retranchements et des réformes nécessaires. Dans les grandes villes surtout, où le peuple malaisé abonde, il faut un moyen actif qui mette en mouvement tant d'autres moyens, et qui nous fasse passer au nouvel ordre de choses, à ses lents et heureux effets, en soutenant du moins notre existence, en prolongeant, en faveur de la nouvelle Constitution, la bienveillance publique qui ne tient pas longtemps contre la misère. Et pesez, Messieurs, je vous prie, cette considération : car si nous faisons pousser au peuple, dans son désespoir, un seul regret sur l'ancien état des choses, que nous ayons pu lui épargner, tout est perdu ; nous n'avons qu'à quitter le gouvernail, et livrer le vaisseau à la merci des vents et de la tempête.

Mais j'atteste ici la conviction profonde que j'ai de cette vérité : c'est qu'avec l'ardeur, la persévérance, le courage inébranlable que nous avons montrés jusqu'ici, et qui ne nous abandonneront pas ; avec le patriotisme général qui n'est pas douteux, si nous devons donner une secousse aux affaires, les arracher à cette mortelle léthargie dont elles ne demandent qu'à sortir, au moyen d'une émission prompte et abondante du numéraire fictif en notre pouvoir, nous ferons pour la chose publique ce qui se présente de mieux à faire : nous agirons comme ces médecins habiles, qui, en ayant égard à toutes les indications de la maladie, pourvoient néanmoins au mal le plus instant; qui, s'ils ne guérissent pas encore, prolongent la vie et donnent enfin à la nature le temps de guérir. Ainsi nous écarterons ces plans subtils, qui ne respectent point assez les principes sévères de la justice, qui reposent sur des opinions bizarres et particulières ; enfin qui ont tout en vue, excepté ce qu'il y a de plus naturel, de plus pressé et de plus facile.

Si je parlais à des hommes moins éclairés que vous sur les affaires, je relèverais ici une imputation, dirai-je une chicane faite aux assignats, pour les attaquer dans leurs effets. Je vous montrerais comment il n'est pas vrai qu'ils aient contribué à la rareté du numéraire. Tant que la caisse d'escompte a fait honneur à ses engagements en payant ses billets à vue, ces billets ont été plus recherchés même que l'argent. Mais dès que nous l'avons vu obtenir du gouvernement des titres d'infidélité, sous le nom d'arrêts de surséance, la confiance s'est ébranlée, l'argent s'est resserré et les billets ont perdu leur crédit. L'argent était déjà tellement rare, avant que les assignats fussent décrétés, que les billets de caisse perdaient jusqu'à 5 et 6 0/0. Ce n'étaient donc pas alors les assignats qui chassaient l'argent. Au contraire, ils l'ont rappelé, à leur apparition, par un mouvement de confiance. La rareté de l'argent tient donc à des circonstances étrangères qui frapperaient tout autre expédient que les assignats, et auxquelles les assignats sont de toutes les mesures celle qui est le plus capable de résister. Les sourdes manœuvres, les troubles publics, les terreurs paniques, les délais du Trésor dans ses payements, et l'anéantissement des affaires qui en est la suite, voilà la première cause de la disparition de l'or, de la rareté du numéraire. Détruira-t-on cette cause, en s'arrêtant dans le versement des assignats? n'est-il pas clair, au contraire, qu'en attendant l'entier retour de la confiance, les assignats sont le seul moyen qui puisse y suppléer, la rappeler même, et nous donner à tous égards une sorte de sécurité?

Si le difficile échange des assignats contre de l'argent tenait à leur discrédit, je le demande : pourquoi donc les assignats eux-mêmes participent-ils à la rareté du numéraire? Ils devraient abonder sur la place, être offerts partout et pour tout, si l'on était si pressé de s'en défaire. Mais en tout lieu, au contraire, et en tout point, les marchandises abondent ; et ce sont les acheteurs qui sont rares. Plaçons donc cette calomnie contre les assignats au rang de celles qu'on se permet tous les jours contre la plus glorieuse des révolutions, contre les réformes les plus nécessaires, contre les plus sûrs amis de l'ordre public. Sachons voir que bientôt cette unique et salutaire ressource de nos finances comptera à peu près les mêmes amis et les mêmes ennemis que notre Constitution ; et, faute de principes fermes, ou d'un courage éclairé sur cette matière, ne faisons pas le jeu de nos adversaires, qui ne demanderaient pas mieux que de nous voir engouffrer dans les embarras, et de rire ensuite de notre prudence meurtrière.

Et certes, c'est le besoin universel d'un instrument d'échange et de travail qui se fait sentir; c'est le besoin d'assignats pour l'homme d'affaires; c'est le besoin d'argent monnayé pour celui qui vit de monnaie et ne connaît qu'elle. Tous se plaignent; mais la classe malaisée et si intéressante pousse des cris plus vifs, parce que ses besoins sont plus poignants, et ses passions plus impétueuses. C'est donc cette classe qu'il s'agit incessamment de secourir. Le premier versement des assignats ne lui a pas encore fait sentir ses bienfaits. Si l'argent ne s'arrache aujourd'hui qu'à grand prix des mains où nos assignats de trop forte somme ne parviennent guère, c'est parce que les espèces y sont encore plus rares que les assignats ne le sont dans les classes plus opulentes. Que conclure de là? C'est que nos assignats établis pour la partie spéculante de la société ne suffisent pas, et qu'il en faut aussi pour la partie travaillante. Il faut que notre ressource pécuniaire entre dans les limites de ses besoins. Il faut qu'une série d'assignats puisse conduire de la somme de 200 livres à la somme d'un louis; comme on descend d'un louis, par une série d'espèces, à la dernière pièce de monnaie. Alors la difficulté ne consistera plus qu'à échanger un assignat d'un louis contre des espèces, c'est-à-dire qu'elle sera presque nulle.

Nous avons suivi, dans les sommes fixées pour nos assignats, les errements de la caisse d'escompte dans la division de ses billets. Peu importait que le moindre des billets de cette caisse ne fût pas au-dessous de 200 livres, puisqu'à chaque instant ce billet pouvait être converti en écus; mais nos assignats, étant faits eux-mêmes pour tenir lieu d'espèces, ils doivent s'en rapprocher par leur valeur. C'est là seule manière d'en faire sentir le bienfait au peuple. Des caisses patriotiques s'établiraient aisément dans les grandes villes pour opérer l'échange de ces assignats de petite somme. Je ne puis esquisser que rapidement tous ces détails ; mais la théorie en est claire et la pratique sûre et facile.

Je supplie donc cette Assemblée de faire les plus sérieuses réflexions sur ce que je viens de lui exposer. Elle a engagé l'honneur de la nation à respecter la dette publique, non seulement dans sa totalité, mais dans chacune de ses parties, et de respecter par conséquent les titres de chacun de ses créanciers. Chaque créancier, par sa position, peut avoir ses raisons pour préférer la forme de sa créance à toute autre forme; c'est là-dessus qu'il peut avoir réglé ses affaires, assis sa tran-

quillité. Une reconstitution de la dette, qui, à mon avis, est très embarrassante pour être faite avec justice, peut convenir très mal à la nation débitrice, et ne disconvenir pas moins à une multitude de ses créanciers. Une reconstitution n'est pas un payement; et pourquoi ne pas payer quand on peut le faire? Je ne puis voir dans cette masse énorme de contrats qu'on nous propose, qu'une chute d'autant plus rapide de leur valeur, et du crédit qui doit en dépendre. Au prix où est l'argent, et sans nouveaux moyens de se libérer, une infinité de ventes forcées de ces contrats seront une nouvelle jugulation d'un grand nombre de créanciers publics. N'ont-ils donc pas déjà assez souffert? et ne goûterons-nous plus la consolation de n'avoir du moins excité, jusqu'à présent, que des plaintes inévitables?

Rien ne nous oblige donc, Messieurs, de nous aventurer dans une carrière épineuse dont l'issue est au moins couverte de ténèbres. Je ne sais; mais il me semble qu'au lieu de les aller chercher, nous devrions travailler à éclaircir cet horizon qui se rembrunit autour de nous. Nous devrions au moins saisir quelques rayons de lumière qui nous luisent encore, pour assurer notre marche, pour tacher d'entrevoir là où nous allons, quelles difficultés nous attendent, comment nous nous y prendrons pour les surmonter. Si nous n'y pensons pas, nous sommes comme des aveugles qui voudraient jouer le rôle d'oculistes; et nous nous acheminons inconsidérément, nous conduisons, nous et la nation, vers un abîme. Car, Messieurs, il n'en faut pas douter, il est ouvert cet abîme; il s'agrandit devant nous.

De quelle ressource nous aviserons-nous, je vous prie, pour triompher des temps critiques qui se préparent, pour faire agréer paisiblement au peuple un nouveau système d'impôts qui le soulagera sans doute par le fait, mais qui commencerait par effrayer son imagination, si l'on n'ouvrait pas d'avance une source de moyens qui lui aidassent à supporter cette charge, et s'il n'était pas rassuré, encouragé, à cette vue? De quelle ressource nous aviserons-nous pour franchir l'hiver qui s'avance pour passer sans terreur ces jours nébuleux, et ces longues nuits où nous allons nous enfoncer? Alors les besoins se réveilleront plus nombreux et plus pressants que jamais; et le plus impérieux de tous, celui de s'agiter quand on craint, de se plaindre quand on souffre, éclatera partout avec violence. Que ferons-nous alors, si nous n'y pourvoyons dès à présent? Nous verrons renaître et se multiplier toutes nos misères; elles nous investiront à la fois, et seront peut-être irrémédiables. Que ferons-nous alors, vous dis-je? N'aurons-nous pas épuisé tous les expédients dont nous avons pu nous aviser dans notre détresse, pour pousser le temps? Nous avons exigé une contribution patriotique; de libres et nombreuses offrandes nous ont été présentées : vaisselle, bijoux, tout est venu à notre secours; tout s'est englouti; la nation s'est appauvrie, et le Trésor n'en est pas plus riche. Je frémis quand je pense qu'avant deux mois nous touchons à la fin de nos assignats. Une fois consommés, qu'avons-nous ensuite pour nous soutenir? Rien. Je vois déjà le ministre des finances venir dolemment nous présenter un nouveau certificat de notre ruine, et nous proposer ce qui ne pourra pas même nous sauver, au prix de la honte, des éternelles suspensions, des atermoiements indéfinis, des retards de rentes, c'est-à-dire ce que nous avons repoussé jusqu'ici avec tant d'horreur, mais ce qui nous atteindra enfin et nous enveloppera malgré nous, ce que je n'ose même nommer, tant ce nom seul doit révolter cette Assemblée.

Mais, Messieurs, ne pas prévenir cette horrible catastrophe, c'est la vouloir; et qui de nous pourrait souffrir d'être entaché d'un si noir soupçon? Alors, Messieurs, je le vois, nous reviendrons sur nos pas; nous y reviendrons avec des regrets mêlés d'effroi. Trop tard éclairés, nous ressaisirons alors le parti que nous aurons abandonné; et nous préférerons la honte qui suit toujours l'aveu d'un grand tort, à celle d'en faire subir à la nation les terribles conséquences. Nous demanderons instamment ces assignats que nous aurons repoussés comme dangereux. Mais en attendant, que de besoins, que de désordres, que de plaintes, que de maux! Et si les biens ecclésiastiques sont alors affectés à des contrats, comment les engager encore pour de nouveaux assignats-monnaie? D'ailleurs, il est un temps où tous les remèdes sont sans efficacité. Ah! prévenons ce moment fatal. Quant à moi, j'atteste la patrie que je ne vous ai rien dissimulé des dangers qu'elle court, si vous négligez le seul parti qui vous reste à prendre, le seul, oui le seul qui soit prompt, facile, énergique, qui remplace tout, et que rien ne remplace.

Je conclus donc :

1° A rembourser la totalité de la dette exigible en assignats-monnaie, sans intérêts;

2° A mettre en vente sur-le-champ la totalité des domaines nationaux, et à ouvrir à cet effet des enchères dans tous les districts;

3° A recevoir, en payement des acquisitions, les assignats, à l'exclusion de l'argent et de tout autre papier;

4° A brûler les assignats à mesure de leur rentrée;

5° A charger le comité des finances de présenter un projet de décret, et une instruction, pour mettre ces opérations en activité le plus tôt possible.

(Le discours de M. de Mirabeau est souvent interrompu par des applaudissements. — L'Assemblée en décrète l'impression presque à l'unanimité).

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

M. **le Président** annonce une lettre du roi à laquelle est jointe une note de Sa Majesté.

La lettre et la note sont ainsi conçues :

Paris, le 27 août 1790.

« Je vous envoie, Monsieur le Président, une note que je vous prie de mettre, le plus tôt que vous pourrez, sous les yeux de l'Assemblée nationale.

« *Signé :* LOUIS.

« Messieurs, vous savez que ce n'est que sur vos instances réitérées que je me suis expliqué sur la fixation de ma liste civile, et en dernier lieu, sur les châteaux et domaines qu'il me convenait de conserver. Je suis instruit qu'on interprète mal les désignations de ces objets portés dans l'état que je vous ai fait remettre par M. de Saint-Priest.

« Je crois n'avoir pas besoin de vous rappeler le peu d'importance que je mets à ce qui touche mes intérêts ou mes jouissances personnelles, et combien je les subordonne à l'intérêt public.

« Je renonce volontiers à une grande partie des objets indiqués, quoiqu'il y en eût plusieurs auxquels je ne m'étais déterminé que par des motifs d'utilité générale, ou pour conserver à la

ville de Paris des dehors agréables. Je me restreins donc aux articles suivants : le Louvre et les Tuileries avec les maisons qui en dépendent, et que ma demeure plus habituelle à Paris a rendu nécessaires à mon service, Versailles, Fontainebleau, Compiègne, Saint-Cloud, Saint-Germain et Rambouillet, avec les domaines et bois qui en dépendent.

« Vous trouverez bien naturel aussi que j'aie à cœur de retenir dans mes mains le château de Pau qui ne produit aucun revenu; il m'est impossible de ne pas partager le vœu des habitants du Béarn, pour que le lieu où Henri IV est né, reste toujours dans les mains de ses enfants.

« Je renonce encore à toutes dispositions des biens ecclésiastiques enclavés dans mes domaines, et dont l'emploi m'avait paru convenable pour la fondation pieuse que je projette.

« Quant à mes chasses, sur lesquelles vous avez désiré que je vous fasse connaître mes déterminations, je tiens surtout à ne jouir d'aucun plaisir qui puisse être onéreux à quelqu'un de mes sujets; je m'en repose avec confiance sur les dispositions que vous croirez devoir adopter, et je vous prie de ne jamais perdre de vue que mes plus grands intérêts sont ceux de la nation et le soulagement des peuples; ce sont ceux-là qui me touchent le plus essentiellement et qui me sont vraiment personnels.

« *Signé :* LOUIS. »

(Cette lettre reçoit beaucoup d'applaudissements et l'Assemblée ordonne qu'elle sera insérée dans son procès-verbal.)

M. **Tronchet**. Vous avez ajourné à ce soir la suite du rapport sur l'*affaire d'Avignon*. Il vient de se passer dans la salle une infamie dont il faut que je vous instruise. On a fait courir des cartes imprimées, sur lesquelles se lisent ces mots : *Les membres patriotes de l'Assemblée nationale sont prévenus que le rapport sur l'affaire d'Avignon est l'ouvrage de MM. Tronchet, Virieu et Redon, et que MM. Barnave, Charles Lameth, Bouche et Pétion n'y ont aucune part*: Je dis que c'est une infamie, et puisqu'il faut parler, je vais rapporter tout ce qui s'est passé. Vous aviez nommé six commissaires; M. Mirabeau l'aîné a donné sa démission; M. Démeunier est tombé malade; les autres n'assistaient pas à nos séances. Le comité se trouvait réduit à M. Bouche et moi. Sur notre demande, vous avez nommé de nouveaux commissaires. Deux seulement se sont réunis à nous, MM. Virieu et Redon, M. Bouche n'a pas manqué à une seule séance pendant l'examen des pièces. M. Pétion s'est présenté deux fois. MM. Lameth et Barnave ont ensuite assisté accidentellement à nos travaux. Le projet de decret a été en général unanimement arrêté avec eux. Il n'est qu'un seul point sur lequel M. Bouche n'ait pas été d'accord avec le comité. Après avoir arrêté la rédaction du décret, il fallait arrêter le rapport. Pendant trois jours des rendez-vous furent donnés aux commissaires qu'on ne parvint jamais à rassembler tous. Enfin, dégoûtés, nous voulions écrire à M. le président; nous ne l'avons pas fait par prudence, et nous avons été bien étonnés de voir distribuer aujourd'hui une carte qui est une infamie...

(On propose de passer à l'ordre du jour.)

MM. **Charles de Lameth** et **Barnave** s'élèvent contre cette proposition et demandent la parole.

M. **Tronchet**. Je suis bien éloigné de penser qu'un membre du comité ait fait circuler ce billet; mais après avoir rendu compte de ma position, je me dois à moi-même de déclarer que je ne peux, ni ne veux continuer ce rapport.

M. **Charles de Lameth**. Je ne crois pas avoir besoin de me défendre d'avoir eu part à ce billet. Je ne me justifierai pas d'avoir manqué aux séances du comité; j'ai été absent pendant huit jours et j'ai passé ce temps chez mon beau-père, qui était malade et près duquel j'avais des devoirs à remplir. J'observerai que, depuis quatorze mois que l'Assemblée est réunie, je n'ai pas manqué à vingt séances; ainsi j'espère à ce sujet obtenir votre indulgence. Quant au projet de décret, je n'y ai pas donné mon assentiment, parce que je le crois injuste, impolitique et contraire à un décret déjà rendu.

M. **Malouet**. C'est un incident offensant pour l'Assemblée, point du tout pour un rapporteur, dont l'intégrité est connue. M. Tronchet sera touché du spectacle de vingt-trois innocents qui souffrent, et il continuera son rapport.

M. **Barnave**. La question se borne à demander à M. Tronchet de continuer son rapport; après le premier moment de sensibilité, il reprendra sans doute des fonctions dont il a commencé l'exercice. Je n'ai manqué à assister au comité d'Avignon, que lorsque ses séances ont été indiquées précisément à la même heure que celles du comité diplomatique. M. Tronchet ne peut croire qu'un membre du comité ait eu part aux cartes qu'on a distribuées. J'en ai vu une, je l'ai déchirée avec pitié, et je ne croyais pas qu'un tel billet pût affliger M. Tronchet. Je propose que M. le président lui demande s'il continuera son rapport.

M. **Moreau**, *ci-devant de Saint-Méry*. Un fait de cette nature ne peut nous dispenser de remplir nos fonctions, surtout quand, comme M. Tronchet, on le repousse par 60 ans de vertu.

M. **Tronchet**. Quelque juste que je croie la sensibilité que j'ai montrée, je ne sais pas faire des calculs personnels quand il s'agit de remplir mon devoir. Si l'Assemblée me l'ordonne, je continuerai ce soir le rapport dont j'ai été chargé, mais je ne le ferai que pour lui obéir.

(L'Assemblée, consultée, engage unanimement M. Tronchet à continuer ce soir le rapport de l'affaire d'Avignon.)

M. **le Président**. Un de MM. les secrétaires va donner lecture du *mémoire de M. Necker sur la dette exigible*, dont vous avez ajourné la lecture à la fin de cette séance.

M. **Rewbell**. J'observe que si le mémoire vient de la part du roi, il faut le lire; mais s'il émane seulement du ministre, je m'oppose à la lecture parce que le ministre ne doit envoyer de mémoire que lorsqu'on lui en demande.

M. **le Président**. L'Assemblée s'est déjà prononcée pour la lecture; néanmoins, je vais la consulter de nouveau.

(L'Assemblée décide que le mémoire sera lu.)

M. **Pinteville de Cernon**, *secrétaire*, fait cette lecture ainsi qu'il suit :

Mémoire adressé a l'Assemblée nationale *par le premier ministre des finances, relativement au rapport du comité des finances sur les moyens de liquider la dette publique* (1).

Messieurs, j'apprends que l'on doit lire ce matin à l'Assemblée, au nom du comité des finances, un rapport sur la dette *exigible;* et si j'ai été bien informé, on propose avec prédilection, pour la liquidation de cette dette, une création de dix-huit à dix-neuf cents millions de billets-monnaie, qui jouiraient, ou non, d'un intérêt jusqu'à leur extinction.

J'avais fait connaître, il y a quelque temps, aux douze membres du comité des finances, qui confèrent avec moi, mon sentiment très décidé sur de pareils moyens de liquidation; mais le rapport dont il est question aujourd'hui ne m'a point été communiqué.

Je crois donc remplir un devoir envers l'Etat et envers l'Assemblée nationale, en me pressant de déclarer que le ministre des finances n'a donné aucun assentiment à la proposition qui doit vous être faite, et qu'il la considère comme infiniment dangereuse.

Je crois, de plus, être obligé de représenter à l'Assemblée que si elle laisse le public dans l'incertitude sur l'opinion qu'elle conçoit d'une proposition de ce genre, il en pourra résulter promptement les plus funestes inconvénients.

C'est avec une peine infinie que les marchands, les chefs de manufactures, les particuliers de tout état, trouvent le numéraire effectif dont ils ne peuvent se passer pour leurs besoins habituels; c'est avec une peine infinie que l'administration vient à leur secours par une distribution journalière, et pourvoit de plus à la solde des troupes et de la garde de Paris, à la paye des travaux des ports, à celle des ateliers de charité, aux fonds en appointements qu'exige le service des rentes, et à d'autres dépenses qui ne peuvent être exécutées qu'en espèces effectives.

Ce n'est pas tout : tel est, dans quelques provinces, le resserrement du numéraire, que la ville de Bordeaux, sans un secours momentané que je lui ai fait passer, se serait trouvée dans la plus grande détresse; circonstance remarquable et dont votre comité des finances est particulièrement instruit.

Vous avez autorisé l'administration, par un décret, à faire les sacrifices nécessaires pour se procurer du numéraire effectif; mais ce décret ne lève pas toutes les difficultés : l'administration n'a que trois moyens pour se procurer de l'argent:

Le produit des impôts. On ne les paye plus qu'en assignats.

Les achats d'espèces. Moyen très circonscrit, surtout depuis qu'on a rendu ce trafic dangereux.

Enfin, les extractions de matières d'or et d'agent de l'étranger, et cette dernière ressource est de même extrêmement limitée.

Les étrangers ne nous doivent pas, et nous leur demandons de l'argent; il est évident que cela ne peut se faire sans une circulation forcée; aussi, tandis qu'il nous vient des piastres, d'un côté du royaume, de l'autre il sort des écus.

J'éprouve, pour rassembler la portion de numéraire indispensable aux payements les plus urgents, une difficulté journalière, une inquétude très semblable à celle qui m'a dévoré pendant les longs et pénibles jours où j'ai été obligé de lutter contre les dangers menaçants de la famine.

Cependant, je ne vois encore en perspective qu'un accroissement excessif d'assignats, qu'une addition inévitable aux quatre cents millions déjà déterminés; addition nécessaire pour remplir le service de l'année et pour commencer celui de l'autre.

Le décret qui doit fixer la répartition du remplacement de la gabelle et des autres droits que vous avez supprimés au mois de mars dernier, ce décret important n'est pas rendu.

Celui qui doit réduire les dépenses du département de la guerre ne l'est pas encore non plus.

L'accroissement de solde accordé aux soldats forme, en attendant, une charge additionnelle du Trésor public.

Les fonds, destinés annuellement aux pensions, ont été augmentés pour l'année 1790.

Vous venez de déterminer une grande augmentation d'armement.

Le produit des impôts indirects continue à s'affaiblir.

Le recouvrement des autres et le payement de la contribution patriotique éprouvent toujours, en plusieurs lieux, des retards.

Enfin, l'on ne voit encore que dans l'obscurité le moment où vous pourrez établir le système d'imposition pour l'année prochaine.

Cependant, après cette fixation, combien de dispositions ne seront pas nécessaires pour entrer en recouvrement et pour lutter contre les difficultés probables et imprévues!

Si donc, au milieu d'une pareille situation des affaires, et d'une situation généralement connue, l'on peut croire un moment, je ne dis pas à la vraisemblance, mais seulement à la chance ou à la possibilité de l'introduction d'une somme immense de nouveaux assignats-monnaie, une juste frayeur se répandra, l'argent effectif se cachera davantage, son prix s'écartera de plus en plus du pair avec les assignats; et l'on ne peut déterminer quel serait l'effet dangereux de cette première inquiétude.

Il est impossible, en des temps devenus si extraordinaires, de trouver une solution complète à toutes les difficultés.

Quelle doit être, en de telles circonstances, la marche de l'esprit? c'est de fixer son attention sur le danger le plus imminent, et de songer, avant tout, à l'écarter.

Le plus grand, sans doute et sans aucune comparaison, c'est d'introduire une somme immense de papier-monnaie; c'est de mettre ainsi en cause, dans les mécontentements, les plaintes et les réclamations, non pas une partie quelconque de la société, mais l'universalité des citoyens; c'est de la mettre en cause, non pas d'une manière passagère, mais chaque jour, chaque heure et à tous les instants; c'est de tenir dans une continuelle inquiétude les chefs de manufactures sur les moyens de payer le salaire de leurs ouvriers, et tous les particuliers sur les ressources nécessaires pour acquitter leurs dépenses journalières; c'est de mettre encore en risque la subsistance des villes au moment où l'affluence illimitée des billets-monnaie les ferait refuser dans tous les marchés libres; c'est d'exposer jusqu'à la sûreté des transports d'espèces, au milieu des besoins urgents de numéraire qui se manifeste-

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur.*

raient dans toutes les villes; c'est de rendre incertain le payement des troupes, celui des travaux publics, celui des ateliers de charité, celui de toutes les dépenses dont le retardement deviendrait un sujet de commotion et d'effervescence; c'est enfin de donner à tous les gens mal intentionnés, un moyen facile d'augmenter le trouble et de mettre le royaume en combustion.

Il y a déjà, au milieu de nos circonstances, une trop grande somme de papier-monnaie : je l'avais craint, et le temps l'a prouvé.

On peut toujours, en administration, arrêter, par un effort, les inconvénients imprévus d'une somme de deux cents millions; on le peut moins quand cette somme est double; mais lorsqu'on propose une addition libre et spéculative de dix-huit à dix-neuf cents millions, quoique soumise à une extinction graduelle, on ne sait alors où pourrait conduire le renversement de tout équilibre.

Qu'on ne dise pas que les billets-monnaie, n'importe leur nombre et leur somme, devront rester en parité avec l'argent, puisqu'ils n'excéderont pas la valeur des biens nationaux. Comment opposer une conjecture aux lumières déjà données par l'expérience? On connaît le prix actuel de l'échange des assignats contre de l'argent; et cependant il n'y a encore en circulation, dans ce moment, que trois cent trente millions.

Sans doute, ces billets, tels qu'ils existent aujourd'hui, ont une valeur progressive par l'intérêt qui s'y trouve attaché, mais ils ne peuvent pas servir aux payements au-dessous de deux cents francs, et par conséquent aux dépenses les plus nécessaires, les plus instantes et les plus multipliées; et il y aurait du danger à les diviser en de trop petites sommes, puisque le désir, le besoin de les convertir en argent subsisterait encore, et que l'exigence de la classe d'hommes entre les mains de qui de petits billets se répartiraient, deviendrait nécessairement embarrassante.

L'argent, d'ailleurs, a un prix à l'abri de tous les événements, un prix avoué de toutes les nations; et la confiance dans les assignats, le plus réel des papiers-monnaie que l'on puisse fonder, ne sera cependant jamais entièrement indépendante de la fluctuation des opinions.

Enfin, l'on ne doit pas perdre de vue que même entre deux objets d'une valeur égale aux yeux de la raison, celui qui est éminemment nécessaire, et qui l'est à un certain jour, à une certaine heure, fera toujours la loi dans les échanges, à moins que cette supériorité ne soit tempérée par une grande concurrence de la part des vendeurs de la chose dont on ne peut se passer. C'est ainsi que le travail, aussi nécessaire que le sol à la reproduction des subsistances, reçoit la loi du propriétaire; celui-ci peut attendre, et l'homme qui a besoin d'un salaire pour vivre aujourd'hui, se voit forcé de souscrire aux conditions qu'on lui impose. Il en est de même de l'argent comparativement aux billets-monnaie, l'argent ne se convertit en billets que pour jouir d'un intérêt, et les billets cherchent l'argent pour satisfaire aux besoins les plus instants et les plus indispensables; or, en de pareils moments, si l'argent devient rare, nul sacrifice n'arrête pour en obtenir.

Ainsi donc, soit qu'on s'en rapporte au raisonnement, soit qu'on consulte l'expérience, soit qu'on suive l'impulsion des idées communes, on s'effraye en présageant le résultat des marchés qui s'ouvriraient entre deux milliards et demi de billets-monnaie, et la petite somme d'argent qui paraît aujourd'hui dans la circulation.

Sans doute, les personnes qui ont des dettes à acquitter et des engagements à remplir, verraient avec plaisir l'introduction d'une somme immense de papiers-monnaie, puisque cette émission leur permettrait de s'acquitter avec plus d'avantage et de facilité; mais leur spéculation, fondée sur la dégradation probable du prix de ces papiers, est un indice de plus de la disconvenance d'une telle ressource sociale.

On ne peut le contester, la multiplication des billets-monnaie et l'extinction, par l'entremise de ces billets, d'une somme considérable de capitaux portant intérêt, favoriseraient certainement la vente des biens nationaux; mais où serait la justice d'une disposition qui tendrait à faire valoir le prix des domaines qu'on veut vendre, en donnant à ses créanciers des billets dont ils seraient forcés de faire usage d'une seule manière, des billets dont la perte sur la place accroîtrait, en proportion, le profit de l'Etat, et dont le discrédit probable devient dès à présent une des bases de la spéculation formée au nom de l'intérêt public? Sans doute, ce discrédit permettrait de donner un plus haut prix des domaines nationaux; mais un Etat ne doit pas se transformer en joueur à la baisse, et se servir de la peur pour faire fortune.

On se tromperait cependant si l'on considérait comme un profit pécuniaire sans balance, l'accroissement de la valeur que donnerait aux biens nationaux une émission de dix-huit cents millions de nouveaux billets-monnaie; car la hausse du prix de la main-d'œuvre et des salaires, suite inévitable d'une pareille disposition, l'augmentation des sacrifices nécessaires pour se procurer de l'argent, les pertes avec l'étranger par la convulsion des changes, enfin tous les chocs et toutes les explosions qui surviennent au milieu d'un grand trouble, causeraient certainement un dommage considérable au Trésor public. Le maintien de l'ordre, la satisfaction des citoyens, la tranquillité des peuples, la confiance dans la justice des lois et dans la sagesse du gouvernement, toutes ces idées morales sont plus financières qu'on ne pense, car elles influent de mille manières sur l'administration prospère d'une immensité de revenus et d'une immensité de dépenses.

Qu'importe, au reste, un calcul d'argent, quand il est question de se déterminer sur une disposition publique qui exposerait à des inconvénients d'un genre supérieur et sans parallèle? et lors même qu'une spéculation lointaine pourrait offrir le dédommagement d'un danger prochain, sommes-nous dans un temps et au milieu de circonstances où l'on puisse se permettre de jouer le présent contre l'avenir?

L'idée de convertir la dette publique en assignats pour la contraindre de cette manière à se convertir en domaines nationaux, est vaste par son application; mais la morale est bien plus vaste encore, et tout ce qui s'éloigne de ses principes est plutôt un écart remarquable qu'une grande pensée d'administration.

Ce serait aussi un avantage, j'en conviens, de pouvoir liquider avec des billets-monnaie la dette qu'on appelle *exigible*, puisque de cette manière l'on serait plus promptement affranchi de l'intérêt dont elle grève ou grèvera l'Etat; mais un tel avantage a son prix, ainsi que tout autre profit, et l'on aurait tort de l'acheter par des dispositions injustes et qui amèneraient une confusion générale.

Je ne doute point cependant que dans le grand

nombre de propriétaires de la dette exigible, il ne s'en trouve qui désirent le plan de liquidation proposé, car il doit convenir à ceux qui, ayant une somme de dettes égales à leurs créances sur l'Etat, s'en acquitteraient avec les mêmes billets qu'ils auraient reçus; il doit convenir encore à ceux qui, sans être débiteurs de personne, auraient assez l'habitude des affaires pour se défaire agilement des billets qui leur auraient été remis: mais tous les autres créanciers de l'État, et les créanciers de ces créanciers qui verraient leurs capitaux convertis tout à coup en billets-monnaie, dont le prix s'affaiblirait journellement, ces divers particuliers livrés à toutes sortes d'alarmes, quelles plaintes, quelles clameurs n'élèveraient-ils pas?

On leur dirait : achetez des biens nationaux, mais à quelle époque et dans quel lieu? Et comment trouver avec certitude une division de domaine équivalente à sa propriété et rapprochée de sa convenance?

Il ne faut pas perdre de vue qu'une multitude de citoyens, réduits à la plus modique fortune, se trouveraient compris dans la classe prodigieuse en nombre de tous les propriétaires ou porteurs de billets.

Leur dirait-on encore : si vous ne voulez pas des biens nationaux, défaites-vous de vos billets! mais l'argent paraîtrait en si petite quantité dans la circulation que l'échange entre les deux monnaies deviendrait impossible.

On dit que les nouveaux billets devant être délivrés, non pas pour satisfaire à des dépenses, mais pour rembourser des capitaux, ils n'augmenteraient pas la quantité destinée à la circulation journalière; mais tous les porteurs de ces nouveaux billets ne voudront pas acheter des domaines nationaux, et lorsqu'ils chercheront à les transmettre en d'autres mains, il faudra bien que cette négociation se fasse par un échange avec quelque autre valeur, et cette autre valeur conventionnelle ne peut être que de l'argent, à moins qu'on n'en crée une troisième, et puis une quatrième pour servir d'issue les unes aux autres.

Enfin, on ignore encore en ce moment la valeur des domaines nationaux; on l'ignore encore plus, déduction faite des droits féodaux et des parties de bois dont l'Assemblée nationale a déjà décrété la conservation. Comment donc pourrait-on présenter aujourd'hui l'ensemble de ces domaines, comme l'équivalent certain :

De 1,878,816,634 livres montant de la dette à laquelle le comité donne le nom d'*exigible;*

De quatre cents millions, montant des billets-assignats déjà décrétés ;

De cent cinquante ou deux cents millions, supplément qui peut-être deviendra nécessaire et pour achever le service de cette année, et pour faire face aux nouvelles dépenses que vous avez déterminées, et pour remplir le vide des premiers mois de l'année prochaine, si, comme il est à craindre, le nouveau système d'impôt qu'on veut vous proposer n'est pas alors en activité?

Il y a trop de confusion, trop d'incertitude encore dans toutes les connaissances relatives aux domaines nationaux, pour les présenter comme une pleine garantie de la grande opération qu'on propose.

J'entends bien que si la somme des assignats excède la valeur des domaines nationaux, la concurrence élèvera le prix de ces derniers, ou baissera celui des assignats; mais là commence l'injustice et le danger. Je crois voir la foule cherchant à passer par un seul chemin trop étroit; les uns arrivent, les autres restent en arrière, tous sont froissés, et plusieurs périssent.

N'en doutons point, aux agioteurs près, le plus grand nombre des citoyens serait atteint de quelque manière par une opération immense, qui, en dérangeant tous les rapports, en changeant le prix de toutes les choses, en introduisant le jeu le plus effréné, ébranlerait toutes les fortunes et deviendrait encore le principe d'une commotion plus dangereuse.

Sans doute qu'en proposant l'introduction d'une immense quantité de billets-monnaie, on n'a pas été arrêté par les inconvénients de l'accroissement des salaires et par les risques qui accompagnent les prétentions, les résistances et tous les grands mouvements entre ceux qui salarient et ceux qui sont salariés; mais je ne sais si l'on a fixé son attention sur la nouvelle classe importante et nombreuse de citoyens qui n'étaient point autrefois aux gages de l'État et qui vont le devenir. Je veux parler des curés et des vicaires de paroisses, auxquels vous avez attribué une somme numéraire pour appointements. Je présume que déjà, dans l'état présent des choses, ils auront à souffrir de la nécessité où l'on sera de les payer en assignats, si les impôts ne sont acquittés que de cette manière; mais dans quel embarras, dans quelle malheureuse situation ne seraient-ils pas réduits, si par l'introduction d'une immense quantité de nouveaux billets-monnaie, ils ne pouvaient convertir, sans une perte insupportable pour eux, le papier qu'on leur aurait remis en payement; si même ils ne pouvaient le réaliser à temps, pour satisfaire à leurs modiques dépenses? La tranquillité d'esprit est nécessaire aux fonctions de paix qu'ils exercent; et loin du théâtre de nos spéculations financières, ils se livreraient plus promptement aux inquiétudes, si leur état devenait dépendant des fluctuations inévitables dans les négociations et les prix d'une masse énorme de papiers-monnaie.

On dit qu'il faut multiplier infiniment le numéraire fictif, si l'on veut parvenir à la vente des domaines nationaux; et l'on ajoute que cette vente étant devenue d'une nécessité absolue pour se tirer de l'embarras où l'on se trouve, le bien de l'État doit déterminer à une opération extraordinaire, et qu'en tout autre temps, peut-être, on aurait rejetée.

Je ferai d'abord observer que si cette opération extraordinaire réunissait, comme je l'ai montré, tous les dangers possibles, et des dangers d'une nature plus grave qu'aucun autre genre de péril, cette considération suffirait pour l'écarter du nombre des ressources.

D'ailleurs, il n'est nullement démontré que la vente des domaines nationaux doive être arrêtée par l'effet d'une disette de numéraire.

Il en existe en France, selon toutes les vraisemblances, au delà de deux milliards en monnaie réelle.

Il y a de plus quatre cents millions de billets-assignats décrétés par l'Assemblée nationale, et déjà répandus en grande partie dans la circulation.

Il faudra forcément et malheureusement en augmenter la somme pour faire face aux besoins de la fin de l'année et des commencements de l'autre.

Enfin, si l'on admettait de quelque manière, soit la dette publique en entier, soit uniquement la dette exigible en payement des domaines nationaux, pourrait-on craindre qu'avec tant de moyens réunis, le manque des signes d'échange

arrêtât les acquisitions dont on aurait la volonté?

Ce serait une idée fort raisonnable que d'admettre les effets publics en payement de ces domaines, mais seulement pour une partie aliquote du produit des ventes, afin de conserver aux billets-assignats, actuellement existants, l'issue qui leur a été promise. On pourrait encore, sans inconvénient, donner, pour cette admission, la préférence à la dette exigible, car le prix général des fonds publics se ressentirait favorablement d'un débouché ouvert à une partie quelconque de la dette publique; mais il n'y aurait point de parité de traitement, et l'on manquerait aux règles de l'équité, si, dans le même temps que les rentes perpétuelles et viagères resteraient en leur ancien état, on éloignait la dette exigible avec des billets-monnaie dont la valeur serait soumise aux révolutions que l'immense quantité de ces billets entraînerait nécessairement.

Je ne m'étendrai pas davantage. Ignorant les diverses propositions du comité des finances, je n'ai pour but en ce moment que d'opposer une première résistance à celle d'entre ces propositions qui me frappe comme désastreuse. Je n'en connais aucune qui ne fût préférable à un genre de ressource qui séduirait peut-être par sa simplicité, si cette simplicité n'était pas le renversement violent de tous les obstacles.

Il faut se défier des inventions avec lesquelles on veut s'affranchir, d'un tour de main, de tous les embarras accumulés par des circonstances inouïes. Le véritable génie de l'administration, c'est la sagesse; elle est nécessaire, elle est indispensable à la place du centre, à ce point de réunion de toutes les considérations, de toutes les difficultés et de tous les devoirs. Les abstractions en affaires publiques me paraissent chaque jour plus redoutables; il est peu de personnes dans la carrière du gouvernement qui n'aient commencé par elles, et plus on a d'esprit, plus on les aime, parce qu'elles présentent à la pensée un domaine immense; mais à mesure que l'action de l'administration nous a mis aux prises avec les réalités, on se dégage insensiblement des idées systématiques; on se voit forcé de soumettre son imagination au joug de l'expérience; et en observant le cours et le point de départ des opinions communes, soit en gouvernement, soit en économie politique, on respecte davantage ce résultat précieux de tant de réflexions et de tant de pensées.

M. **le Président** lève la séance à 3 heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ, EX-PRÉSIDENT.

Séance du vendredi 27 *août* 1790, *au soir.*

La séance est ouverte à 6 heures et demie du soir.

M. **d'André**, ancien président, occupe le fauteuil en l'absence de M. Dupont (de Nemours), président en exercice.

L'ordre du jour est la suite du *rapport sur l'affaire d'Avignon.*

M. **Tronchet**, *rapporteur*. Conformément aux ordres que vous m'avez donnés, je vais continuer le rapport sur l'affaire d'Avignon. La possession du pape remonte, pour le comtat Venaissin, jusqu'en 1273, et pour Avignon, jusqu'en 1348. Il serait difficile de décider sur la légitimité d'une possession que plusieurs siècles semblent avoir consacrée. Les princes de l'Europe ont-ils des titres plus sacrés ou plus respectables? Il est vrai que les rois de France sont rentrés plusieurs fois dans la possession du comtat d'Avignon. Louis XIV s'en empara en 1663; mais il le restitua en 1664, en vertu du traité de Pise. Il réitéra cet acte d'autorité en 1668, et le restitua encore pour la seconde fois en 1689. Louis XV suivit cet exemple en 1769. Il restitua de même le comtat en 1774. Des troubles survenus dans la ville d'Avignon ont changé cet ancien état de choses. Des dissensions ont éclaté au sein de cette ville malheureuse. Les citoyens ont été égorgés par leurs concitoyens. C'est au milieu de ces horreurs que la ville d'Avignon a déclaré son indépendance et a demandé sa réunion à l'Empire français Est-ce donc parmi des violences et dans le moment où une foule de fugitifs ont abandonné leur ville malheureuse, que l'on a pu recueillir un vœu libre et suffisant? Déjà même l'autorité de la nouvelle municipalité est ébranlée, car les nouvelles du 11 août, consignées dans un procès-verbal de la garde nationale d'Orange, annoncent que l'on conteste à ses officiers municipaux leur pouvoir, et que les districts leur demandent des comptes rigoureux. Cependant il faut statuer sur le sort des 23 prisonniers détenus dans les prisons d'Orange, où ils languissent depuis environ trois mois. Je ne pense pas que l'Assemblée nationale puisse ordonner la réunion de cette province à la France. Elle ne peut se détacher de la nation dont elle fait partie, sans le consentement de cette nation, exprimé par ses représentants. Avignon est une province des Etats du pape, qui ne peut se détacher du surplus des sujets de cette puissance sans l'aveu de tous les autres citoyens qui composent avec elle cette association. Cette réunion ne doit s'opérer que par un traité entre le pape et la France, sous le consentement des Comtadins. Sans cela, ce serait une conquête interdite par les principes mêmes de votre Constitution. Le roi ayant, en matière politique, l'initiative, il est nécessaire de renvoyer au pouvoir exécutif, en exécution du décret du 17 juin, les pièces nouvelles et la pétition des Avignonnais. A l'égard des prisonniers, je pense qu'ils doivent être mis hors des prisons, à la charge cependant de ne pouvoir sortir de la ville d'Orange, jusqu'au jugement final. Voici en conséquence le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires, a décrété et décrète:

1° Qu'en exécution du décret du 17 juin, son président se retirera par devers le roi, à l'effet de lui communiquer les nouvelles pièces et instructions relatives à la pétition des Avignonnais, ainsi que les pièces et instructions relatives à l'état actuel du comtat Venaissin, pour être, par Sa Majesté, proposé, et par l'Assemblée nationale décrété ce qu'il appartiendra; et que cependant le roi sera supplié de faire placer dans les environs d'Avignon et du comtat les troupes de ligne qu'il croira convenables, eu égard aux circonstances;

2° Que la municipalité d'Orange ne peut faire usage des pouvoirs contenus dans les délibérations qui ont été prises par les districts d'Avignon,

le 12 juin, relativement au jugement des individus qui ont été déposés dans ses prisons;

3° Que lesdits individus détenus depuis le 12 juin dans les prisons d'Orange seront provisoirement élargis, à la charge de tenir la ville d'Orange pour prison, où ils resteront sous la sauvegarde de la nation française;

4° L'Assemblée nationale charge son président de faire remettre incessamment une expédition du présent décret, tant aux officiers municipaux d'Orange qu'aux députés de la ville d'Avignon. Elle charge en outre son président d'écrire au peuple avignonnais, pour lui témoigner la profonde douleur dont elle a été affectée à la vue des malheurs qui ont accompagné les événements arrivés à Avignon, et l'inviter à employer les moyens les plus efficaces pour effacer jusqu'au souvenir de ces malheurs, et pour rétablir entre tous les citoyens la concorde que leur intérêt mutuel leur prescrit.

M. **Malouet** (1). Messieurs, tout ce qui a été dit et écrit depuis le mois de juin sur les troubles d'Avignon, pour soutenir l'indépendance de cette ville et la conduite de la municipalité, est la paraphrase de cet axiôme que la souveraineté réside dans le peuple, et que les peuples qui veulent être libres, le deviennent. Mais sans contester des principes généraux, applicables aux grandes sociétés, et non pas aux fractions dont elles sont composées; sans m'arrêter à des abstractions, lorsque nous avons à prononcer sur des faits, je me placerai à la naissance des événements sur lesquels doit porter votre décision, et je trouve qu'avant la proposition qui vous fut faite de réunir Avignon à la France, cette ville faisait partie des Etats du pape; que ses habitants étaient fidèles à leur prince, et avaient manifesté le vœu de persévérer dans cette fidélité. Un changement d'Etat ne pourrait donc s'opérer dans leur cité, en supposant qu'elle formât un corps social, indépendant de toute autre association, que par une délibération libre et unanime. Mais s'il est arrivé qu'une motion faite dans cette Assemblée ait fait fermenter les esprits des Avignonnais, exalté les uns, alarmé les autres; qu'il se soit élevé parmi eux différents partis, dont l'explosion s'est faite par une horrible sédition; si les improbateurs de la motion sont massacrés ou mis en fuite; et que la ville, réduite à la moitié de ses habitants, présente encore, en cet instant, un spectacle de désolation, il est dérisoire, il est cruel d'appeler un tel état de chose la liberté, de présenter comme le vœu du corps social, la volonté de ceux qui le dissolvent, d'établir les droits des peuples sur la violation des droits de l'homme, et leurs maximes philosophiques sur des scènes de brigandage.

Les faits et les principes doivent donc nous guider dans la discussion de cette affaire, et je ne crains pas de dire que les faits sont altérés, les principes méconnus.

Le rapport de M. Tronchet est encore trop récent; les relations, les témoins, les preuves authentiques de tout ce qui s'est passé à Avignon, et dans le comtat nous environnent de trop de lumières pour que l'Assemblée, livrée à de fausses impressions, commette la plus dangereuse des injustices.

J'examinerai d'abord, Messieurs, comment vous vous trouvez saisis de cette affaire, quels sont vos droits, quels sont vos intérêts dans la décision qu'on vous propose.

Personne n'ignore que le premier plan de conquête ou de réunion de la ville d'Avignon à la France fut conçu par M. Bouche. Lorsqu'il lança sa motion dans l'Assemblée, personne n'imagina pouvoir l'appuyer, et elle serait restée ensevelie dans les journaux sans la sédition du 11 juin. Votre indifférence pendant six mois fut un acte de justice et de raison, et l'on n'a pu parvenir à la faire cesser qu'en employant tous les moyens que les conquérants vulgaires, comme les plus renommés, ont toujours à leur disposition: on a donc successivement contesté, infirmé les droits du pape, rappelé ceux de la France sur la ville d'Avignon, exposé l'intérêt réciproque des deux pays dans une réunion, le vœu du peuple qui vous reconnaît, qui se soumet à votre domination, enfin *des troubles, des complots, un volcan, une armée, des canons de soixante-quatre livres de balle qui menacent la France, un foyer d'aristocratie qui va répandre au loin ses feux dévorants.* Voilà les grandes images par lesquelles on a tâché de soutenir votre attention, et le dernier moyen employé pour provoquer votre décision, a été l'exposé de l'expédition des Avignonnais contre Cavaillon, c'est-à-dire que deux cents brigands mis en fuite par les citoyens de Cavaillon vous sont présentés comme un événement politique qui doit attirer vos regards, et vous déterminer à un parti définitif.

Mais des fables absurdes, des complots imaginaires et les crimes commis le 11 juin à Avignon ne pourraient infirmer les droits du pape sur cette ville ni vous en créer à vous-mêmes; il faut en revenir à la possession du territoire et au titre de la possession. Le prince qui possède est-il usurpateur ou possesseur légitime? Etes-vous établis arbitres des rois et des nations pour réparer leurs griefs, ou avez-vous vous-mêmes des droits à faire valoir sur la ville d'Avignon?

Voila la question qu'il faut résoudre.

Les droits du pape sur le comtat ont la même origine que ceux de la France sur une partie du Languedoc.

Raymond, comte de Toulouse, dépouillé de ses Etats, en transmet la propriété par un traité au roi de France et au Saint-Siège.

Ici le droit de conquête, le droit du plus fort qui a régi l'univers, ne peut être consacré dans ses effets, que parce que les peuples seraient encore plus malheureux si, après de grandes agitations, après plusieurs siècles de possession, les princes et les diverses sociétés politiques se trouvaient soumis à un examen sévère, à un jugement rigoureux des éléments et des titres de leur puissance.

Et quels Etats de l'Europe ne seraient exposés aujourd'hui à être dissous ou démembrés, si une longue possession, garantie par des traités et par consentement solennel ou tacite des nations, ne formaient en leur faveur une véritable prescription?

De quel œil avons-nous vu, lors du partage de la Pologne, les manifestes des trois puissances motiver leur invasion par des commentaires de transactions annulées par des traités postérieurs?

Les droits du pape sur la ville d'Avignon résultant d'une vente librement faite par la reine Jeanne en 1348, confirmée par un diplôme de l'empereur, seigneur suzerain, reconnus et garantis par tous nos rois, successeurs des comtes de Provence, sont contestés par M. Bouche qui nous apprend que *la reine Jeanne a été lésée, séduite:*

(1) Le discours de M. Malouet n'a pas été inséré au *Moniteur*.

qu'elle ne pouvait aliéner son domaine..... Mais si cette réclamation eût eu quelque poids de la part du successeur immédiat de la comtesse de Provence, ou de ses ayants-cause, que signifie-t-elle de la part de l'honorable membre, après cinq siècles écoulés?

Les habitants d'Avignon ne sanctionnèrent-ils pas, par leur serment, le contrat de la reine Jeanne? Ne traitèrent-ils pas, avant de le prêter, avec Clément VI, pour la conservation de leurs privilèges? N'ont-ils pas ratifié ce premier serment de règne en règne, en demeurant fidèles au Saint-Siège? Tous les rois de France, depuis Philippe-le-Bel, n'ont-ils pas reconnu le pape pour légitime souverain d'Avignon et du comtat Venaissin? Et ceux de nos rois qui s'en sont emparés, pendant leurs querelles avec la cour de Rome, n'ont-ils pas, par la restitution, consolidé ses droits?...

La bonne foi, la justice repoussent toute allégation contraire. Si tous les pays échangés ou cédés pour de l'argent pouvaient être revendiqués par les représentants des premiers possesseurs, l'Europe, si souvent agitée, n'aurait plus d'intervalle de repos. Les îles du Vent nous ont été vendues cent mille écus. Charles II vendit à Louis XIV, pour cinq cent mille, la dernière possession de l'Angleterre sur notre territoire... Consentiriez-vous, Messieurs, à la restitution de ces deux marchés qui ne remontent pas à des époques aussi reculées que celui d'Avignon? Et parceque le pape n'a pas deux cent mille hommes et soixante-dix vaisseaux à ses ordres pour défendre son titre, vous voudriez l'annuler! Tels furent la justice, la politique et les principes de Tamerlan. Mais l'Assemblée nationale de France professe une autre doctrine; et les législateurs qui ont publié *la déclaration des droits de l'homme*, qui, par une déclaration non moins solennelle, ont renoncé à toute conquête, à toute guerre injuste, renoncent aussi à dépouiller un prince étranger parce qu'il est faible, et à s'approprier ses domaines, parce qu'ils sont à leur convenance.

Oui, sans doute, Messieurs, elles sont fort à notre convenance, ces terres que l'on veut disputer à la cour de Rome; et loin d'affaiblir ici les raisons de mes adversaires, je pourrais y ajouter celles qu'ils dissimulent ou qu'ils ont oubliées. Mais quelle idée aurait-on de la justice, si l'on pouvait croire qu'on n'est tenu à l'exercer qu'à son profit et jamais à sa charge? Et en quoi votre politique différerait-elle de celle que vous avez si hautement condamnée, après avoir établi les principes les plus sévères du droit et de la morale publique, vous vous faisiez un jeu de les violer dans la pratique?

Certainement vous ne vous dissimulez pas les conséquences funestes d'un pareil procédé; vous concevez qu'il est en cet instant plus d'un prince en Europe qui se féliciterait du succès de la motion de M. Bouche, qui attend avec impatience ce qu'on aura droit de penser de l'honneur de la loyauté française et des principes de notre Constitution.

Quoi! vous avez déclaré que vous ne seriez jamais agresseur, que vous vous borneriez toujours à une légitime défense; et le seul monarque de l'Europe qui n'a ni armée, ni vaisseaux, qui ne vous a fait aucune injure, est celui qu'on vous propose de dépouiller, parce que ses domaines sont à votre convenance? Mais le comtat Venaissin n'est pas le seul territoire qu'il nous fut très utile d'acquérir. La partie espagnole de Saint-Domingue serait pour nous d'une bien autre importance; la Louisiane, cédée sans équivalent; l'Acadie, qu'une guerre injuste nous a fait perdre, nous seraient plus utiles que tout l'Etat ecclésiastique.

Si donc une fois on nous fait décréter le principe d'invasion à raison de la commodité, il en résulte pour la France un état de guerre éternel vis-à-vis de toutes les puissances du monde; il n'y a plus rien de stable dans son alliance, rien de sacré dans ses engagements; le droit des gens, à son égard, devient le droit du plus fort; et lorsque vous croyez avoir détruit, dans ses fondements, le règne des abus, des injustices du despotisme, vous travaillez pour les tyrans, car ils se moqueront de vos paroles lorsque vos actions pourront leur servir de modèles.

Les raisons de convenance ne doivent donc pas vous paraître plus admissibles que l'invalidité prétendue d'un titre consacré par cinq siècles de possession.

Il reste à examiner ce que vous devez accorder au vœu des Avignonais qui s'offrent à votre domination; et dans le cas où ce vœu serait bien constaté, serait libre et légal, il s'agit de savoir si vous devez y déférer.

Il n'est pas douteux qu'une cité formant un Etat libre et souverain, la ville de Genève, par exemple, n'eût le droit de renoncer à son indépendance, et de se mettre sous votre protection, en se déclarant sujette de la France.

Mais il n'en est pas ainsi, d'après tous les principes du droit public et du droit des gens, d'un pays soumis à un légitime souverain; et en supposant que la ville de Lausanne, sujette de l'Etat de Berne, voulût imiter celle d'Avignon, je ne pense pas qu'il fût d'une juste et sage politique d'accepter son hommage, et de vous préparer à soutenir, par la force des armes, contre le canton de Berne, l'insurrection de Lausanne.

Lausanne et Avignon sont absolument dans le même état vis-à-vis de vous; la seule différence consiste dans les moyens qu'a le canton de Berne de maintenir sa souveraineté, et dans l'impossibilité où est le pape de vous résister, si vous voulez lui ravir la sienne.

Que signifie donc, pour vous, le vœu des Avignonais, leurs offres et leurs ambassadeurs? Tout cela, Messieurs, est en justice, en raison, en politique, l'équivalent de la motion de M. Bouche.

Si les habitants d'Avignon, paisiblement assemblés, avaient délibéré, après mûre réflexion, de cesser d'être sujets du pape et de se reconnaître sujets de l'empire français, cette délibération ne serait légale et juste qu'autant qu'elle serait la suite d'une violation de leurs droits par le prince qui les gouverne, et des représentations infructueuses qu'ils auraient faites pour obtenir le redressement de leurs griefs. Ces principes sont les vôtres, Messieurs; résister à l'oppression est le droit de tous, celui des peuples comme celui des individus.

Mais vous n'avez pas entendu légitimer, dans tous les cas, les insurrections de la multitude contre le gouvernement; et si l'on veut que la paix, l'humanité, la justice ne soient pas bannis de nos sociétés politiques, il faut bien reconnaître comme principe inviolable de l'ordre public que le prince, dans une monarchie, tant qu'il observe les lois a des droits sacrés à la fidélité des sujets, comme ceux-ci en ont à sa protection et à sa justice. Sans cette réciprocité d'obligations, le premier ambitieux qui parviendrait à séduire, à subjuguer le peuple, serait le maître de changer la constitution d'un Etat.

D'après ces maximes que je crois pures, incontestables, l'insurrection des Avignonnais contre leur prince, en la supposant unanimement combinée, serait de leur part, injuste, coupable, impolitique, et nous n'aurions aucuns droits d'en profiter.

Elle serait injuste et sans motifs, car le gouvernement auquel ils étaient soumis n'était point oppresseur ; et ce qui le prouve, c'est que sur cent communautés qui composent le comtat Venaissin, quatre-vingt-seize persistent dans leur obéissance au pape.

Elle serait impolitique, car tous les avantages que les Avignonnais trouveraient dans leur réunion à la France, ils peuvent les obtenir de notre Constitution sans en supporter toutes les charges; et votre propre intérêt se prête, comme je le démontrerai tout à l'heure, aux arrangements les plus favorables aux deux pays.

Il est donc improbable, je dirai même impossible, que des hommes sensés, étrangers à toutes factions, se trouvant dans la position où sont les Avignonnais, pouvant obtenir notre Constitution sans payer tous nos impôts, n'ayant à craindre du pape aucune force oppressive, se déclarent les partisans de la motion de M. Bouche.

Enfin, je dis que nous n'aurions aucun droit de profiter d'une telle insurrection, fût-elle motivée; car le devoir d'une puissance alliée est de pacifier les troubles, de protéger les réclamations justes d'un peuple voisin, mais non d'en accepter la souveraineté.

J'ai supposé, Messieurs, dans cet examen des causes, des circonstances de l'insurrection d'Avignon, tout ce qui pouvait le rendre favorable; mais voici le moment de rétablir de tristes vérités.

La plus détestable perfidie a couvert cette ville de sang et de deuil. Tout est éclairci maintenant ; ce que nous avions appris par des relations particulières, par le témoignage des habitants circonvoisins, par les plaintes des fugitifs, a acquis un nouveau caractère d'authenticité, par la déclaration d'un officier municipal. Le sieur Audiffret a déchiré le voile sous lequel on nous cachait les tyrans et les victimes.

Le sieur Audiffret, épouvanté de toutes les horreurs qu'il n'a pu ni prévenir ni empêcher, abdique ses fonctions et publie ce qu'il sait, ce qu'il a vu, c'est lui qui était à l'hôtel de ville lorsque le tocsin a sonné le 10 juin; c'est lui qui a vu arriver les compagnies de la Magdelaine, qu'on vous a dit être armées contre le peuple; il atteste que ces prétendus conspirateurs venaient défendre l'hôtel de ville, qu'il leur a fait délivrer des cartouches, qu'ils ont posé les armes à la première sommation ; il déclare qu'il a reçu les paroles de paix des deux partis; qu'il a signé le traité; que les soi-disant agresseurs se sont retirés paisiblement chez eux sur la foi de ce traité; et c'est dans la nuit, c'est au mépris des serments, qu'on a été choisir les victimes pour les égorger... L'abus de la force dans ses plus cruels excès, des bourreaux, des gibets, des innocents massacrés, dix mille habitants fuyant de cette ville malheureuse; voilà la déplorable histoire de la révolution d'Avignon, qu'on osa vous présenter ici comme un triomphe de votre Constitution. Est-il possible, Messieurs, que nous nous unissions un instant à de pareilles iniquités, et que vous ayez si longtemps différé de les marquer du sceau de votre indignation ! Car il existe encore à Orange, d'honnêtes et malheureux citoyens, dans les liens d'un décret qui n'eût dû être pour eux qu'un acte de protection.

En écartant les fables dont on a osé nous entretenir depuis le mois de juin, il ne reste, Messieurs, que les faits authentiques que je viens de vous exposer, et dont il me serait pénible de développer les détails; car vous verriez sortir d'une motion, qui n'eût jamais dû vous occuper, tous les malheurs, la dépopulation, la misère, la ruine d'Avignon, les troubles du comtat et l'agitation de tous les cantons environnants. La même intrigue, qui a excité dans cette ville une cruelle sédition, a propagé l'incendie en excitant des alarmes dans toutes les villes et les bourgs des environs; des émissaires se sont répandus dans toutes les communautés du comtat, et lorsqu'on n'a pu réussir par la séduction, on a essayé la force, tel a été l'objet de l'expédition contre Cavaillon. Les auteurs de tous les mouvements les dénonçaient en Languedoc, en Dauphiné, en Provence, comme des essais de contre-révolution; de là, les suspicions, les calomnies dirigées contre l'assemblée représentative du comtat; ainsi vous voilà forcés d'intervenir aujourd'hui dans ces dissensions, par la seule raison qu'elles n'ont d'autre prétexte, d'autre aliment que votre intervention. Mais, sous quel rapport et d'après quel principe l'Assemblée nationale de France se mêlera-t-elle des troubles d'Avignon? Je vous proposerai, Messieurs, les seules vues, les seuls motifs qui sont dignes de vous.

Maintenir la tranquillité sur notre territoire, voilà votre premier devoir; la procurer à nos voisins est le plus noble usage que vous puissiez faire de votre autorité et de vos moyens.

De ces deux objets, le premier sera rempli en défendant aux municipalités et gardes nationales de France, de prendre aucune part aux mouvements et aux affaires d'Avignon.

Quant au rétablissement de l'ordre dans cette ville, ce ne peut être ni en vous en emparant, ni en influant sur sa police par une violation de territoire, que vous y parviendrez légitimement; vos intentions manifestées sur le retour de la paix, de la justice entre les citoyens auront seules une grande autorité : le souverain rétabli dans ses droits, la protection de la France pour en assurer la conciliation avec ceux des habitants, une amnistie sollicitée pour les coupables, la sûreté promise aux fugitifs, voilà, je crois, dans cette affaire, le parti le plus digne de l'Assemblée nationale; et ce parti exclut celui de toute tentative pour la réunion, parce qu'elle n'est ni juste ni praticable autrement que par la force.

Après ces considérations de devoir, celles de l'intérêt national peuvent vous occuper; il n'en est qu'une importante, parce qu'elle les réunit toutes.

Avignon et le comtat, enclavés dans votre territoire, opposent dans ce moment-ci un obstacle au reculement des barrières aux frontières. Si on affranchit de toute espèce de droit les denrées et les marchandises du crû de ce petit pays, elles acquerront un avantage manifeste sur les denrées et les marchandises de fabrique nationale; si on laisse subsister les douanes établies, les entraves dont nous avons voulu nous débarrasser dans la circulation intérieure subsistent dans cette partie, et cette grande opération du reculement des barrières se trouve soumise à la plus onéreuse exception.

Tels sont les motifs déterminants d'une réunion pour l'un et l'autre pays, sauf les compensations et les indemnités qui seraient jugées convenables par la cour de Rome.

Je n'ai point affaibli la difficulté, je vais tâcher de la résoudre.

Remarquons d'abord qu'il ne s'agit plus ici de contester les droits du pape, et de faire valoir le vœu du peuple avignonnais; j'ai répondu par des principes et par des faits à la question du droit public... Obligé de respecter la souveraineté, la possession d'un prince étranger, nous ne pouvons traiter avec lui et avec ses sujets, une question d'économie politique et d'un intérêt réciproque entre les deux pays, que par la voie de négociation et en proposant des expédients également favorables aux deux parties.

Nous devons d'abord observer que les habitants du comtat, étant presque tous d'origine française, ayant nos mœurs, nos habitudes, se trouvant associés à nos succès comme à nos revers, ne peuvent être respectivement à nous, ce que serait tout autre peuple étranger pour qui la sortie de notre numéraire serait un bénéfice à notre charge, le comtat, au contraire, ne peut augmenter en population, en richesses, en industrie, sans que tous ces avantages ne soient réversibles sur la France, dans le sein de laquelle il se trouve placé; mais cependant, s'il s'établissait à Avignon, des manufactures rivales des nôtres, et affranchies de nos impôts, il est certain que nous ne pourrions en soutenir la concurrence en leur accordant une libre issue; c'est donc par les douanes, et en imposant leur exportation, que nous préviendrons cet inconvénient; nous ne pouvons pas davantage permettre aux habitants du comtat une culture, ou toute autre fabrication de marchandise qui serait interdite aux Français; et ces prohibitions sur un sol étranger ne s'exécutent que par les barrières dont on a le droit de l'environner. Il nous convient aujourd'hui d'adopter d'autres expédients, et il conviendra sans doute aux habitants du comtat d'accepter tous ceux qui ne rendront pas leur condition pire. Or, il n'est rien de plus simple que de les affranchir de la douane, en les soumettant à nous en payer le produit estimé sur une année moyenne, calculé d'après les registres des fermes depuis dix ans. Rien de plus simple encore que de leur accorder tous les droits de régnicoles, en, par eux, s'astreignant à toutes les prohibitions auxquelles nous nous soumettons nous-mêmes, ainsi dans le cas où la culture du tabac ne serait pas libre en France, elle ne le serait pas dans le comtat; dans le cas où un droit de timbre serait établi sur les cartes et les papiers, toute fabrique de ce genre ne pourrait exister dans le comtat, et un commissaire du roi veillerait, sur le territoire, à l'exécution d'une telle convention.

J'ai rempli, Messieurs, la tâche que je m'étais imposée, qui était de vous préserver d'une injustice et d'une grande erreur politique : *rien n'est beau que le vrai,* rien n'est bon que le juste. Ainsi, quand on vous parle de vos droits sur la ville d'Avignon, il suffit d'ouvrir l'histoire et les traités pour en reconnaître le néant. Quand on vous parle de vos intérêts, il faut que ce que l'on vous propose et ce que vous voudrez faire n'offense point les droits d'autrui. Vous avez voulu fonder la liberté sur la morale, et vous avez puisé la morale dans la nature; les droits de l'homme vous ont conduits aux droits du peuple, aux droits des gens. Telles sont vis-à-vis de vous les places fortes, les armées et les alliés du pape pour défendre son pays.

Les offres de la municipalité, les délibérations mendiées et tumultueuses d'une partie des citoyens d'Avignon, tandis que les autres s'enfuient, ne peuvent rien contre ces principes inaltérables. La résistance ferme et respectueuse des représentants du comtat et de ses habitants à tous projets de réunion, leur conduite franche et légale, ne vous laisseront d'autre issue dans cette affaire que celle de la justice; heureux de n'être point chargés de venger, de punir des crimes inouïs, il est de votre dignité, de votre bienfaisance d'assurer la tranquillité du pays en faisant précéder d'une amnistie le rétablissement de l'autorité légitime : enfin les arrangements qu'il vous est utile de conclure me paraissent d'une si facile exécution, qu'aussitôt que vous aurez prononcé vos intentions, je n'y vois point d'obstacles.

Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée nationale, affligée des troubles qui se sont élevés dans la ville d'Avignon et dans le comtat Venaissin, et voulant, autant qu'il est en son pouvoir, assurer la tranquillité du pays et de ses habitants, a décrété et décrète :

« Que le roi sera prié, à la demande du pape, d'envoyer à Avignon un régiment d'infanterie, pour y assurer le retour de l'ordre et de la paix entre tous les citoyens, et l'obéissance au légitime souverain ;

« Que la liberté entière sera rendue aux Avignonnais détenus à Orange;

« Qu'il sera défendu aux gardes nationales de France de se transporter, sous aucun prétexte, dans les villes ou territoire du comtat ;

« Que le roi sera également prié d'interposer ses bons offices auprès du pape, pour assurer le pardon de ceux qui se sont rendus coupables d'excès depuis le mois de juin dernier, ainsi que le retour libre dans leur domicile de tous les émigrants ;

« En ce qui concerne les intérêts respectifs de la France, de la ville d'Avignon et du comtat Venaissin, les ministres du roi écouteront les propositions qui leur seront faites par le ministre du pape, pour les communiquer au comité de commerce et d'agriculture, et assurer concurremment, par des expédients raisonnables, la libre communication des deux pays. »

M. **Bouche** (1). Messieurs, j'avais été rigoureusement chargé par mes commettants (2), de réclamer auprès de l'Assemblée nationale la restitution de la ville d'Avignon et du comtat Venaissin et leur réunion à la France. Je m'acquittai de ce devoir au mois de novembre 1789. L'Assemblée nationale ordonna l'impression de ma motion et en décréta l'ajournement pour discuter l'importante question qu'elle renfermait, lorsque les affaires, dont l'Assemblée nationale était alors surchargée, le permettraient.

Satisfait d'avoir rempli mon devoir, j'attendais en silence et avec respect que cette motion fût mise à l'ordre du jour. Les événements survenus dans le midi de la France, la pétition faite par la ville d'Avignon de vouloir être réunie à cet empire dont elle soutient n'avoir jamais cessé de faire partie, ont placé naturellement ma motion dans l'ordre des grandes affaires sur lesquelles l'Assemblée nationale doit prononcer.

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de M. Bouche.

(2) Les provinces de Provence, Dauphiné, Languedoc, Guyenne, la principauté d'Orange, ont imposé la même loi à leurs députés.

J'ai l'honneur de paraître aujourd'hui devant vous, Messieurs, pour remplir l'attente de mes commettants, et m'acquitter entièrement de ma mission, relativement à la réunion de la ville d'Avignon et du comtat Venaissin.

Le rapport que vous venez d'entendre vous a instruits de la pétition de la ville d'Avignon, des titres qu'elle a pour être réunie à la France, et de ceux que vous avez pour la réunir.

Ce rapport vous a instruits des événements malheureux qui ont eu lieu dans cette ville intéressante, dans les journées des 10 et 11 juin dernier. Il me reste donc peu de choses à dire; mais ce que je dirai, on ne vous l'a point dit encore, et je le crois essentiel dans la question qui est, en ce jour, soumise à votre délibération.

DISCUSSION.

Il n'y a personne parmi vous, Messieurs, qui ne sache que le comtat Venaissin fut, en 1228 (1), cédé par Louis IX, qui n'en avait pas le droit, au pape, pour le dédommager des dépenses qu'il avait faites en entretenant pendant la guerre contre les Albigeois du Languedoc, des prédicateurs et des missionnaires. Il fut cédé et reçu comme dépôt, en attendant que le pape fut bien assuré de la catholicité de Raymond, comte de Toulouse, qui en était souverain.

En 1233, ce pays fut restitué à Raymond VII, son véritable souverain, qui en jouit paisiblement jusqu'en 1243.

A cette époque le roi de France s'en saisit. En 1273, Philippe *le Hardi*, qui n'y avait aucun droit, le céda au pape Grégoire X. Les papes l'ont gardé jusqu'en 1662.

A cette époque, Louis XIV s'en empara comme faisant partie des terres de Provence et de sa domination. Il le rendit en 1664. Il le reprit peu d'années après. Il le rendit encore en 1688.

Louis XV le réclama en 1769; l'accord de la rémission fut passé en 1774; mais depuis 1273, jusqu'en 1774, on voit que les rois de France n'ont jamais renoncé à la propriété de ce pays. On en trouve des preuves frappantes sous le règne de Charles IX.

En 1348, la ville d'Avignon fut aliénée par une jeune reine, qui ne pouvait pas vendre à cause de son âge, des circonstances malheureuses où elle se trouvait, des substitutions dont cette partie de son héritage était chargée. Elle aliéna Avignon parce qu'il lui fallait une absolution que le Pape seul pouvait donner. Elle aliéna aussi pour payer les arrérages du cens dû par le royaume de Naples.

Mais vendit-elle ou donna-t-elle en simple engagement? Ces questions sont agitées par les historiens des deux partis.

Le comtat Venaissin fut désuni pour prix d'une excommunication. La ville d'Avignon fut cédée pour prix d'une absolution. Le premier fut donné en dépôt; la seconde en simple engagement; c'est ce que, depuis Louis XI jusqu'à Louis XV, les rois de France n'ont cessé de dire dans leurs édits et lettres patentes sur l'aliénation des domaines ou la recherche des domaines aliénés.

Aujourd'hui Avignon veut se réunir à la France dont elle a toujours fait partie. Peut-on, doit-on la recevoir? C'est ce que nous allons examiner.

Sur la question du fond, la détermination des Avignonnais peut être considérée sous trois rapports.

Sous la nullité de la vente faite au pape par la reine Jeanne, qui avait besoin de plaire à son juge pour obtenir une absolution, qui fut en effet le prix de cette aliénation révoquée bientôt après par la venderesse elle-même.

Sous l'inaliénabilité de la souveraineté, Avignon faisait partie de la Provence dont le domaine était inaliénable. Les rois de France représentent aujourd'hui les comtés de Provence et de Toulouse. Leur droit de souveraineté n'a pu être transmis au pape dont le titre, dans l'hypothèse la plus favorable, ne peut être considéré que comme un simple engagement, parce que les peuples ne se vendent pas, parce que les monarques ne peuvent pas vendre une souveraineté qui ne leur appartient pas, mais qui appartient aux peuples seuls.

Le troisième rapport serait dans le cas où on ne considérerait pas les Avignonnais comme ayant fait partie du peuple de la Provence; mais alors, il faudrait au moins regarder la ville d'Avignon et ses dépendances comme formant un Etat séparé et distinct, et avouer que, si elles ont pu transférer au pape la souveraineté, elles ont pu aussi la lui ôter lorsque leur intérêt l'a exigé.

En effet cet Etat n'a jamais rien eu de commun avec les autres Etats du Pape en Italie, pas même avec le comtat Venaissin.

Cette province, comme nous l'avons dit, fut cédée au pape Grégoire X, en 1273, par Philippe *le Hardi*, qui, à cette époque, n'y avait aucun droit.

Avignon fut cédée à Clément VI, en 1348, par une reine jeune, mineure, plongée dans le sein des malheurs, chassée de son trône, abandonnée seule à Avignon à son désespoir; par une reine dont les biens, principalement le fief d'Avignon, étaient grevés de substitution depuis 1309.

Le régime civil, politique et militaire d'Avignon n'a jamais eu rien de commun avec le comtat Venaissin. Celui-ci avait des Etats qui administraient.

(1) Depuis l'an 1206, les papes convoitaient la possession du comté Venaissin. L'hérésie des Vaudois, appelés dans la suite *Albigeois*, parce que leurs erreurs furent condamnées à Albi, leur fournit l'occasion de satisfaire leurs désirs.

Le frère Pierre de Châteauneuf fut tué dans le Languedoc. Rome aussitôt prêcha une croisade contre les Albigeois; mais elle était en effet dirigée contre Raymond VI, comte de Toulouse.

Un compilateur de l'histoire de ce temps nous dit que: « le pape Innocent III ayant su qu'il s'était répandu des « hérésies dans la province de Narbonne, y envoya « l'abbé de Citeaux et deux moines avec lui pour *ser-* « *monner contre ces déloyaux bougres*. Ils se rendirent « à Montpellier, où ils trouvèrent l'évêque de Castres. « Cet honnête homme demanda à l'abbé de Citeaux ce « qu'il venait faire. L'abbé de Citeaux répondit que le « pape l'avait envoyé contre les *bougres*. »

Voici comment Raymond VI, dépouillé de ses domaines, fut réconcilié au pape et à l'Eglise.

Ce malheureux prince fut conduit à Saint-Gilles, dans le Languedoc. Le légat lui commanda de se dépouiller tout nu, hors de l'église, ayant des caleçons de toile, la tête, les épaules et les pieds nus; puis il lui mit une étole autour du col, et le traînant par l'étole, il lui fit faire neuf tours autour de la fosse du frère Pierre de Châteauneuf, qui avait été inhumé dans l'église de Saint-Gilles, en le fouettant avec des verges, pendant qu'il marchait autour de la sépulture.

Le comte protestait et disait qu'il n'avait point tué le moine. Le légat répondait que s'il ne l'avait pas tué, le meurtre avait été commis dans ses terres.

On ne peut contenir son indignation en lisant un trait pareil. Voilà pourtant le premier titre qui fit passer dans les mains des papes le comté Venaissin, qui, après avoir été démembré de la Provence, passa dans la maison des comtes de Toulouse.

Avignon n'en avait point. Le comtat Venaissin est gouverné par un recteur résident à Carpentras, Avignon est gouverné par un vice-légat. Chacun de ces pays a des statuts, des lois et des usages particuliers. L'Assemblée représentative du comtat Venaissin a reconnu ces vérités: Avignon forme une nation; elle est en petit ce que la France est en grand.

La souveraineté réside dans le peuple; le salut du peuple est la loi suprême; tout doit se rapporter à son bonheur. Le peuple n'appartient pas à celui qu'il a revêtu des attributs et des fonctions augustes de monarque; mais le monarque appartient au peuple qui peut seul changer la forme de son gouvernement toutes les fois que son intérêt l'exige.

D'après ces principes fondés sur l'éternelle vérité, le pape n'étant que le délégué à temps du peuple avignonnais n'ayant pas voulu accepter la Constitution française, le peuple a pu lui retirer ses pouvoirs et se réunir à ses anciens associés, les Français.

Si l'on considère les Avignonnais comme ayant fait anciennement partie du domaine inaliénable de la Provence, alors ils n'ont jamais cessé d'être Français; il faut donc qu'ils suivent le sort de la Provence, qui est devenue française. Leurs droits, à ce sujet, sont restés imprescriptibles. Aucun laps de temps n'a pu les effacer; de siècle en siècle où par eux-mêmes ou par les rois de France, les Avignonnais ont conservé les leurs dans toute leur étendue et dans toute leur force. Le cours des années peut détruire les privilèges; mais les droits des peuples sont à l'abri de la rapidité de ce cours. La main de la Divinité les a gravés dans les archives du monde. Il n'est pas au pouvoir de l'ambition ou de la cupidité d'en faire disparaître les caractères.

Si l'on considère les Avignonnais comme ayant été démembrés, ce qui est impossible, parce que ce serait consacrer qu'on peut vendre les peuples, il faudra alors considérer les Avignonnais comme formant une nation particulière, un peuple entier, un Etat séparé, et il faudra accorder qu'ils ont pu élire un autre chef, ce qui n'est qu'un acte de la souveraineté qui réside dans le peuple.

S'il n'avait pas ce droit, cette souveraineté ne serait qu'illusoire. Il faut convenir qu'en effet chez les Avignonnais, ce droit l'a été aujourd'hui. Les évêques de Rome, qui ont usurpé la souveraineté de la ville d'Avignon, comme du comtat Venaissin, sont électifs; cependant il est de fait que le peuple d'Avignon n'a jamais concouru à leur élection comme princes.

Un collège de prêtres italiens, napolitains siciliens, lombards, allemands, polonais, etc., l'a toujours forcément représenté dans cette élection. Soixante-douze individus choisis, sans lui, dans tous les pays catholiques de l'Europe, lui donnent un monarque qu'il ne connaît point, qu'il ne voit jamais, et qui réside à 300 lieues loin de lui.

On oppose aux Avignonnais qu'une ville, une province ne peuvent se démembrer et exercer une souveraineté qui appartient à la généralité de l'Etat. En ce sens l'objection est bonne.

Mais comme Avignon forme un Etat particulier, l'objection tombe d'elle-même.

On insiste et on dit qu'Avignon, quoique formant un Etat séparé, n'est pas cependant le seul des Etats du pape, et par là on prétend que les Avignonnais n'ont pas pu se détacher sans le consentement de ces Etats.

Qu'importe la volonté d'une ou plusieurs personnes avec qui on n'a rien de commun? Qu'importe la volonté d'un Etat avec lequel on n'a rien à démêler?

Ce qui fait qu'un associé ne peut pas rompre la société sans le consentement de son associé, c'est qu'ils sont liés par une volonté commune et des intérêts communs; ce qui fait qu'une ville, une province ne peuvent pas changer de monarque ou de forme de gouvernement, sans le consentement du reste de l'Etat, c'est que ce changement est un acte de souveraineté qui réside dans le tout et non dans la partie; or ici Avignon est un *tout* parfaitement distinct et séparé des autres Etats du pape. Ainsi la Corse, parfaitement distincte des Etats de Gênes, s'est donnée à la France, qui l'a reçue sans difficulté, d'après le vœu exprimé par ses députés à l'Assemblée nationale.

A ces raisons de droit public, joignons quelques raisons de fait.

Raisons pour réunir la ville d'Avignon et le comtat Venaissin à la France.

Est-il utile, est-il nécessaire de réunir à la France la ville d'Avignon et le comtat Venaissin? Je vais tâcher de démontrer l'affirmative.

Depuis la Méditerranée jusqu'à Paris, il n'y a point de ville qui présente une position plus avantageuse que celle d'Avignon. C'est même, dans toute cette étendue, le seul point où les ennemis, ayant une fois pénétré en Provence, pourraient être arrêtés.

Toutes les fois que les rois de France ont craint l'entrée d'un ennemi du côté du Milanais ou de la Savoie, ils ont établi, sans demander la permission au pape, des camps nombreux à Avignon.

Je ne place point ici cette réflexion pour donner l'idée de faire d'Avignon une ville de guerre; mais pour faire connaître combien il est dangereux qu'une puissance étrangère ait la possession d'une ville dont il est si aisé de faire un mauvais usage contre la France.

L'Assemblée nationale est dans l'intention de reculer les barrières. Or, elle ne pourra réaliser ce plan salutaire, tant que le comtat Venaissin et la ville d'Avignon appartiendront au pape. Il faudra que, bon gré, mal gré, elle couvre, dans son sein, 150 lieues de circonférence, de douanes, de bureaux, de commis, d'employés et de gardes.

Lorsque toutes les provinces du royaume communiqueront entre elles sans aucune difficulté, le Languedoc, la Provence et le Dauphiné, qui ne peuvent communiquer qu'en empruntant le territoire d'Avignon et du comtat Venaissin, seront perpétuellement retenus par des barrières.

La France a, dans la ville d'Avignon, plusieurs établissements, le collège-séminaire dit de *Saint-Nicolas*, que le cardinal de Viviers mit expressément sous la protection de la France; elle y a une multitude de caisses publiques, les caisses des douanes, des loteries, de l'entrepôt du tabac, des greniers à sel, des droits sur les cartes, des postes, des diligences et messageries.

La France est puissamment intéressée à n'avoir pas dans son sein une puissance étrangère dont les principes et le système politique sont diamétralement opposés à sa Constitution, qui, pour conserver sa prépondérance, ravoir les annates, les dîmes, les biens ecclésiastiques, les dispenses, les moines, et tous les privilèges extravagants que l'orgueil, l'ignorance et la superstition ont imaginé pour elle, ne cessera de troubler la France, d'échauffer les germes d'une contre-

révolution, et de souffler le feu de la guerre civile dans les provinces méridionales.

Aujourd'hui même, du fond du comtat Venaissin, le vice-légat et le procureur Célestini, envoyés du pape, publient des protestations par lesquelles ils annoncent que l'intention de la cour de Rome est de ne céder aucune partie de ses droits. C'est du comtat Venaissin que Pie V envoyait des brigands en France du temps des guerres de religion.

Par une singularité que tout le monde remarquera, on distingue parmi ceux qui furent les plus intrigants, les plus corrompus et les plus audacieux de la cour de Marie de Médicis, un Zameto (1), sujet du pape, fils d'un cordonnier, homme érudit, parlant facilement, riche des biens seulement qu'il possédait en France; il se disait seigneur suzerain de deux fois 800,000 écus. C'est le même qui empoisonna ou chez lequel fut empoisonnée Gabrielle d'Estrée.

Au temps des troubles de la France, les habitants des provinces limitrophes ne faisaient rien d'important, ils ne persécutaient et ne pillaient qu'après avoir consulté les envoyés du pape à Avignon et à Carpentras.

L'archevêque d'Avignon est, en cette qualité, seigneur et évêque de plusieurs communautés provençales. Plusieurs maisons religieuses de France possèdent dans le comtat Venaissin des biens immenses ; beaucoup de seigneurs provençaux, languedociens et dauphinois sont en même temps vassaux du pape. Ils servent dans les armées du souverain pontife et dans celles de la France. Ils sont décorés des ordres de France et de ceux de Rome. Ils sont magistrats dans les chambres apostoliques et dans les tribunaux français. Ainsi, ils prêtent serment à deux souverains, dont l'un est despote et l'autre aime le peuple, et ils mettent sans cesse leurs intérêts en opposition avec leurs devoirs.

C'est du comtat Venaissin que sortit en 1562 cet atroce Serbellon qui, à la tête d'une armée papale, alla ravager la principauté d'Orange, passa au fil de l'épée 4,000 habitants de cette ville, la pilla et l'incendia.

C'est du comtat Venaissin que prit naissance et fut ourdi le massacre de la Saint-Barthélemy. C'est dans le comtat Venaissin que se tenaient ces criminelles assemblées où, sous Louis XII, on conspirait contre la France.

Il est connu que c'est Rome qui infecta les tribunaux de l'art perfide des formes qui produisit la chicane. — Eh bien! c'est par le comtat Venaissin que cet art funeste est entré en France.

Il n'y a pas d'année que les Comtadins et les Avignonnais ne portent à Rome, pour leurs affaires particulières, plus d'un million de notre numéraire; et cet argent ne revient plus. Le comtat Venaissin est le réceptacle de tous les malfaiteurs, de tous les contrebandiers, de tous les banqueroutiers des pays du midi de la France et de l'Europe. C'est là que se retirent tous les débiteurs de mauvaise foi, tous les hommes que la justice poursuit en France par des décrets ou des peines capitales.

D'où vinrent la plupart des malheurs qui affaiblirent la France en 1747, 1748, lors de la guerre d'Italie (2)? d'une trahison ourdie et soutenue par le supérieur d'un des séminaires d'Avignon. Ce prêtre avait été confesseur de M. d'Argenson et du nonce du pape; il fut envoyé à Avignon en 1746. Là il épia la marche des troupes, leurs munitions, leurs magasins; il prit connaissance de leurs forces, de leurs projets. Il en instruisait un sieur Pictet de Genève; celui-ci faisait passer ces instructions au marquis de Gorsaigue, ministre du duc de Savoie.

C'est du comtat Venaissin que sort une partie de ces ouvrages incendiaires qui égarent les peuples et entretiennent le désordre; c'est là que se sont retirés bien des Français mécontents. La généreuse garde nationale d'Orange a demandé à l'Assemblée nationale trois mille fusils pour se défendre contre les Français ennemis de la Révolution, retirés dans le comtat Venaissin, et dont elle appréhende les incursions.

Carpentras a demandé à la ville de Toulon des canons et des signaux qui, comme de raison, lui ont été refusés. Elle a dans ses gardes nationales une multitude de Piémontais et de Savoyards.

Le cardinal de Bourbon et le prince de la Roche-sur-Yon disaient, de leur temps, aux habitants d'Orange sur les Italiens leurs voisins: « Vous « avez affaire à la plus méchante et la plus mal« heureuse génération qui soit au monde: ce sont « des gens sans foi, sans loi, pires que diable, « sortez-en par quelques moyens. »

Le moyen d'en sortir, c'est de réunir ces pays à la France, en vous prêtant aux vœux de la Provence, du Languedoc, du Dauphiné, du Lyonnais et de la principauté d'Orange qui demandent cette réunion pour leur propre tranquillité et pour celle de la France. Le moyen d'en sortir, c'est, Messieurs, de faire valoir les droits de la France en réclamant cette précieuse partie de son domaine.

Ce n'est pas les Comtadins et les Avignonnais que j'ai voulu dépeindre dans les faits que je viens de mettre sous vos yeux; les Comtadins et les Avignonnais sont bons, doux, honnêtes, laborieux; ils aiment les Français; ils veulent se réunir à eux; mais c'est ceux qui les gouvernent, qui vous haïssent, qui détestent vos lois, et qui arrêtent le penchant qui porte vers vous l'un des meilleurs peuples du midi de la France.

La noblesse domine dans ce pays; elle craint de perdre ses privilèges et elle enchaîne le peuple.

L'empire des célibataires, empire destructeur et dépopulateur qui rend les âmes stupides et les rétrécit, qui tarit la source des arts, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie; cet empire absolu en impose au peuple tremblant, à qui on a persuadé que réduire les religieux et les ecclésiastiques aux fonctions et aux droits de simples citoyens, comme en France, est un crime digne des peines éternelles.

Réponse à quelques objections.

Ici on me dit : Où est le vœu qui annonce que ce peuple veut se réunir à la France? Voici ma réponse :

Ce vœu, de la part d'Avignon, est énoncé dans les délibérations unanimes répétées et soutenues des districts et de la municipalité.

Mais on ne voit pas, ajoute-t-on, le nombre des délibérants et leurs signatures.

Il faut d'abord observer que la ville d'Avignon a mis sous les yeux de l'Assemblée nationale les délibérations unanimes des districts, et une déli-

(1) Ou *Zameth*.

(2) Pendant cette guerre, Avignon servit la France en hommes, en argent, en munitions, en logements. Elle lui fournit environ 500,000 livres qui lui sont encore dues. Dans ce moment les fermiers généraux lui doivent plus de 100,000 livres.

bération de la municipalité sur ces délibérations, relatives, à ce qui concerne la réunion à la France et les prisonniers d'Orange; le surplus de ce qui se trouve dans ces délibérations est étranger à ces deux objets. Le nombre des votants et des signatures n'a pas été jugé nécessaire à communiquer dans ces attestations, et ces délibérations des districts et de la municipalité.

Connaît-on à Paris le dénombrement des citoyens actifs d'Avignon? Peut-on y savoir le nombre des illettrés? La municipalité d'Avignon était seule juge compétent de la validité des délibérations; elle l'a reconnue dans celle qu'elle a prise en conséquence; elle l'a exécutée, peut-on imaginer qu'elle l'eût fait, qu'elle se fût exposée à se compromettre dans une affaire aussi majeure, si elle n'avait été assurée de cette validité, et si elle n'avait eu ces délibérations dans ses archives?

Si on a produit aux commissaires des adhésions faites par ceux qui ne s'étaient pas rendus aux districts, c'est par surérogation, pour montrer l'assentiment général, et non pour valider les délibérations qui étaient unanimes.

D'ailleurs, il ne serait nécessaire de connaître le nombre des votants, que dans le cas où il s'agirait d'une pluralité; ici on trouve l'unanimité dans tous les districts.

On objecte que les émigrants n'ont point délibéré. Tout homme coupable d'un délit aussi majeur que celui commis le 10 juin, a perdu la qualité de citoyen actif; les émigrants ne sont rien autre que les coupables de ce délit ou leurs complices. Les délibérations des villes françaises en sont-elles devenues moins valides par l'absence des fugitifs?

Enfin, il importe peu de savoir de quel nombre étaient composées les assemblées des districts d'Avignon; il est de principe que lorsqu'une assemblée est publiquement et légitimement convoquée, tous ceux qui ont droit d'y assister doivent s'y rendre; s'ils y manquent, les présents délibèrent pour les absents.

Il n'est pas nécessaire de connaître le nombre des votants lorsqu'on n'est pas assemblé pour une élection; l'assemblée délibérante est toujours censée en nombre suffisant, à moins que le contraire ne soit démontré.

Ici, loin qu'il y ait rien de démontré contre la validité des délibérations des districts, tout concourt, au contraire, à prouver le vœu unanime des citoyens pour la réunion; les armes de France sur les portes de la ville, la députation solennelle à Paris de quatre citoyens pour solliciter cette réunion; le serment prêté à Avignon le 14 juillet; quatre députés envoyés par la garde nationale de cette ville à la fédération des Français, une adresse présentée à l'Assemblée nationale, dans laquelle la légion avignonnaise lui demande la permission d'envoyer 300 hommes de leur corps pour garder les frontières du royaume et les garantir des incursions des ennemis étrangers; deux mois d'intervalle, sans aucune réclamation, annoncent assez le vœu libre, unanime et réfléchi.

Les délibérations de l'ancien conseil de ville d'Avignon et des Etats du comtat Venaissin, les adhésions de différentes communautés, du mois de décembre 1789, portant protestation de fidélité au pape, n'ont aucun rapport avec l'affaire d'Avignon.

Les actes et les délibérations de l'ancienne municipalité d'Avignon, qui ont été communiqués à l'Assemblée nationale, pour surprendre sa religion, n'ont pu supposer le vœu d'un peuple que cette municipalité ne représentait pas, puisque le peuple n'avait aucune influence dans l'élection des membres de cette ancienne municipalité, et dans ses délibérations, quoiqu'on ait dit très inexactement qu'il y avait un consul pris dans la classe des artisans.

Il en est de même des délibérations des Etats et des différentes municipalités du comtat Venaissin, dont le régime était aussi vicieux que celui de l'ancienne municipalité d'Avignon.

On a beaucoup vanté l'adoption prétendue faite de la Constitution française par l'assemblée représentative du comtat Venaissin : pour être vrai, il aurait fallu faire connaître qu'un des premiers décrets faits par cette assemblée, a été d'ériger en loi la fameuse protestation contre le décret du 13 avril, que les imprimeries du comtat Venaissin ont disséminée dans toute l'Europe. Pour être vrai, il faudrait dire que cette assemblée représentative n'a pris de cette Constitution que ce qui lui a été agréable et qu'elle a réprouvé tout ce qui touchait essentiellement au clergé, aux religieux et à la noblesse.

On a dit que le vice-légat a sanctionné toutes les opérations de l'assemblée représentative du comtat Venaissin. Les annales patriotiques de ce pays nous annoncent le contraire; le vice-légat ne veut rien sanctionner; il dit qu'il n'en a pas le pouvoir. Le pape a publié un bref, semblable à celui contre Avignon, qui casse tout ce qui s'est fait à Carpentras; l'assemblée représentative qui traite les Avignonnais de rebelles, serait donc elle-même dans un état de rébellion; car, en reconnaissant d'un côté le pape pour souverain, elle lui désobéit formellement; de l'autre, en établissant des lois qu'il rejette. Cela est si vrai, qu'elle vient de délibérer de faire exécuter ses décrets malgré le refus de sanction du vice-légat.

Prisonniers d'Orange.

Je viens aux prisonniers d'Orange. Sur cette question, je n'ai qu'un mot à dire.

J'adopte la partie du décret concernant leur élargissement provisoire en gardant par eux les arrêts dans la ville d'Orange. Leur propre sûreté exige cette sage précaution.

Je ferai observer, à leur égard, qu'on n'a point lu, contre mon avis, la partie de l'information et les papiers qui prouvent que, parmi les prisonniers d'Orange, il y a de grands criminels, des criminels d'intelligence avec les mécontents français. Les députés d'Avignon ont cru alors qu'il était inutile de communiquer toute l'information, puisqu'on pensait qu'il ne fallait pas lire la partie qu'ils en avaient reçue.

On a dit que le tribunal informateur n'était pas légal. Mais dans les premiers jours d'une révolution, qu'y a-t-il de *légal*, dans le sens qu'on veut donner à ce mot? Car, par ce mot *légal*, on entend une chose autorisée par une loi établie. Mais une révolution et une loi déjà établie paraissent incompatibles. On ne fait une révolution que pour renverser les mauvaises lois, et en faire de bonnes. Du moment de la révolution à celui de la création de bonnes lois, et de l'ordre, il y a un intervalle sans ordre et sans lois, pendant lequel on fait ces établissements propres à procurer l'ordre et les lois. C'est cet intervalle qu'Avignon a saisi pour ériger son tribunal informateur, devenu légal par le consentement et la décrétation libre du peuple.

Avignon, peuple entier, n'avait dans sa révo-

lution, ni municipalité, ni justice ; elle s'est donnée l'une et l'autre ; elle fait comme la France.

La Constitution qu'elle s'est donnée, n'est point en tout, dit-on, la Constitution française. Cela peut être, mais c'est qu'Avignon n'a connu cette Constitution que par les papiers publics qui la rendent inexactement ; elle n'en a pas été instruite comme les municipalités françaises. Elle vient la demander aujourd'hui dans toute sa pureté, et l'Assemblée nationale verrait devant elle les députés du comtat Venaissin et de plusieurs de ses communautés, si le peuple osait parler, s'il était libre et représenté, si Rome ne tenait sans cesse levée sur sa tête la verge des excommunications, instrument usé pour les peuples sages, éclairés et courageux, quoique d'ailleurs composés d'hommes dévoués à la religion ; l'Assemblée nationale verrait devant elle le peuple intéressant du comtat Venaissin, si la noblesse et le clergé lui laissaient connaître son véritable intérêt, s'il savait qu'on le trompe, en lui persuadant artificieusement et méchamment qu'en se réunissant à la France, pour laquelle la religion, la raison, les mœurs, la nature et sa situation l'a créée, il sera chargé d'impôts ; comme si l'Assemblée nationale était capable de charger d'impôts excessifs de nouveaux associés pour l'intérêt desquels les dettes de la France n'ont point été contractées.

A présent, Messieurs, laisserez-vous exposés à la hache des bourreaux les auteurs de la révolution d'Avignon ? Une pareille indifférence serait indigne de l'Assemblée nationale composée de tant d'hommes justes et bienfaisants.

La vengeance des Italiens est terrible. Les Avignonnais se souviennent encore qu'ayant refusé de recevoir dans leur ville un légat du pape, ce légat y rentra enfin au bout de sept ans. On convint d'un pardon général ; les conditions d'un arrangement réciproque furent proposées et reçues de part et d'autre. Lorsque les habitants vivaient dans la plus grande sécurité, le légat fit piller et saccager la ville, prendre et jeter dans le Rhône une partie des habitants et raser trois cents maisons de campagne en signe éternel de sa vengeance.

Le pape Benoît XIII veut venger une insulte faite justement à un de ses neveux. Il donne une fête publique dans la plus grande salle de son palais qu'il avait fait miner. L'explosion commandée au moment où la salle fut remplie, ensevelit sous ses décombres tous les Avignonnais qui s'y trouvèrent.

Pour votre propre gloire, pour l'intérêt de l'humanité, pour la tranquillité de nos provinces méridionales, vous devez secours et protection aux Avignonnais, quelles que soient leurs opinions au sujet de la révolution de leur ville. Le temps et de sages négociations peuvent rendre au comtat Venaissin et à Avignon leur tranquillité politique et sociale.

D'après ces réflexions, j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux le projet de décret suivant.

Vous y verrez que je propose de décréter que le roi sera prié d'entamer une négociation, parce que je ne crois pas que ce soit ici le cas d'appliquer votre décret du 17 mai, au sujet de l'*initiative* qui ne concerne que les négociations et les conventions et les traités relatifs à la paix et à la guerre. Il ne s'agit ici ni de l'un ni de l'autre ; donc, le décret du 17 mai est inapplicable à la question ; donc il ne peut empêcher l'Assemblée nationale de présenter au roi le tableau de ses droits et de ses vœux sur le comtat Venaissin et la ville d'Avignon, et de lui faire connaître combien les convenances politiques et sociales ordonnent impérieusement la réunion de ces contrées à la France. L'initiative du mode, de l'étendue des traités, des négociations et des conventions a été, il est vrai, accordée au roi ; mais l'Assemblée nationale ne s'est pas privée et n'a pas pu se priver de dire au roi que, dans *telle* ou *telle* occasion, il y a lieu de faire un traité, une négociation ou une convention. S'il en était autrement, un roi indolent ou mal conseillé ne ferait jamais rien dans ce genre.

Pour peu qu'on connaisse le midi de la France, on voit que la nature a placé le comtat Venaissin et la ville d'Avignon pour être inséparables de cet empire au politique et au social, comme au moral et au physique. Les territoires et les diocèses se croisent de telle manière que souvent, on ne sait pas si l'on est en France ou dans le comtat Venaissin. Cette confusion a donné et peut donner encore lieu aux plus longues et aux plus fâcheuses contestations. Il est des procès sur les seuls atterrissements, les îles et les îlots de la Durance, qui durent depuis plus de deux siècles, entre les communautés riveraines. Il n'y a que la réunion qui puisse remédier aux inconvénients et aux malheurs que je viens de vous retracer.

L'Assemblée nationale décrète :

1° Que la municipalité d'Orange ne peut point faire usage du droit que la ville d'Avignon lui a délaissé de juger les prisonniers de cette ville, qui lui ont été donnés en dépôt ;

2° Que ces prisonniers seront provisoirement élargis, en gardant par eux les arrêts dans la ville d'Orange ;

3° Que son président se retirera par devers le roi, pour le prier d'envoyer, eu égard aux circonstances, des troupes de ligne dans le Dauphiné, le Languedoc et la Provence, aux lieux les plus voisins du comtat Venaissin et d'Avignon ;

4° Que pour la protection des établissements nationaux et caisses que la France a dans la ville d'Avignon, le roi sera prié d'envoyer quelques détachements de troupes de ligne dans ladite ville, lesquelles veilleront en même temps avec sagesse et modération, et en se conformant aux règles de la discipline militaire, à maintenir la tranquillité publique, et à faire respecter les propriétés et les personnes ;

5° Que le roi sera prié par le président d'écrire au pape qu'il prend sous sa protection le comtat Venaissin, la ville d'Avignon et tous leurs habitants, sans exception, en général et en particulier, et d'entamer, sans néanmoins rien préjuger sur les droits qu'a la France à la propriété de ces pays, une négociation qui tende à la réunion à la France, pour, le résultat de cette négociation rapporté à l'Assemblée nationale, être décrété ce qu'il appartiendra ;

6° Que l'Assemblée nationale met sous la sauvegarde de la nation française, tous les habitants d'Avignon sans distinction ;

7° Que son président enverra une expédition du présent décret, au peuple avignonnais avec une lettre dans laquelle il l'invitera, au nom de l'Assemblée nationale, à établir et cimenter parmi tous les habitants, ces sentiments de paix, de concorde et de fraternité qui rendent tous les hommes amis les uns des autres.

M. **de Clermont-Tonnerre**. Il est impossible de rien ajouter aux principes sagement énoncés par M. Tronchet. L'Assemblée a déclaré

qu'elle ne voulait pas s'agrandir par des conquêtes. Si elle s'écartait de cette belle maxime, il faudrait bientôt classer une déclaration qui a fait votre gloire parmi les principes immoraux de la diplomatie des despotes. La ville d'Avignon sera comme la chaumière du pauvre dans le domaine d'un grand roi, un exemple de justice. Je conclus à ce que le projet du comité soit adopté dans son entier.

M. **Charles de Lameth**. Je demande l'ajournement, attendu que toutes les objections contre le décret n'ont pas été proposées. Vous voulez mettre en liberté les oppresseurs, qui, à Avignon comme à Paris, n'ont pas été les plus forts.

M. **Tronchet**, *rapporteur*. Je ne suis pas étonné que le préopinant demande l'ajournement pour obtenir de nouveaux éclaircissements, attendu qu'il n'est venu qu'une seule fois au comité dont il est membre et qu'il n'y est pas resté plus d'une heure.

M. **Charles de Lameth**. Je nie le fait.

Plusieurs membres : A l'ordre! à l'ordre!

M. **Tronchet**. Il est plus facile de nier le fait que de le prouver. Je répète mon observation, j'en maintiens la complète exactitude et je puis en fournir la preuve s'il en est besoin. (*M. de Lameth garde le silence.*) Je crois donc qu'il n'y a pas lieu à ajournement.

M. **Barnave**. Je suis d'avis que les prisonniers doivent être provisoirement élargis ; mais le surplus du décret doit être renvoyé à une séance du matin, parce qu'il s'agit d'une affaire constitutionnelle. La matière est assez importante.

M. **d'Ambly**. J'appuie la motion de M. Barnave, à condition qu'on annulera les décrets rendus le 19 juin dans la séance du soir. (Suppression de la noblesse.)

M. **de Crillon** *le jeune*. L'Assemblée, par un décret formel, a renvoyé la discussion à la présente séance. La proposition de M. Barnave doit donc être sans effet.

M. **de Montmorency** demande l'ajournement du fond et l'élargissement des prisonniers.

M. **Malouet**. Je requiers qu'il soit fait dans le décret une mention tendant à pourvoir à la subsistance des prisonniers nécessiteux.

(La question préalable sur l'ajournement est mise aux voix et rejetée.)

M. **Dubois** (*ci-devant de Crancé*). J'observe qu'il y a plus de 200 membres réunis en ce moment dans les divers comités et qu'il est impossible de trancher la question de principe. J'appuie donc la motion faite par M. Barnave.

On demande la priorité pour l'amendement de M. de Montmorency.

La priorité est accordée.

On demande que l'amendement de M. Malouet soit mis aux voix.

Cet amendement est adopté.

L'Assemblée, après quelques nouvelles observations, rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires sur l'affaire d'Avignon,

« Décrète que les citoyens d'Avignon, détenus depuis le 12 juin dans les prisons d'Orange, seront provisoirement élargis, à la charge de tenir la ville d'Orange pour prison, où ils resteront sous la sauvegarde de la nation française, et où il sera pourvu à la subsistance des ouvriers qui se trouvent parmi eux.

« Ajourne, au surplus, le reste du projet de décret qui lui a été proposé par ses commissaires. »

M. **le Président** lève la séance à dix heures et demie, et indique la suivante à demain, heure ordinaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT (DE NEMOURS).

Séance du samedi 28 *août* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **de Kytspotter**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi soir 26 août. Ce procès-verbal est adopté.

M. **Buzot**, autre secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi soir 27 août.

M. **Bouche** : L'ajournement indéfini prononcé dans la séance d'hier au soir, sur le fond de l'*affaire d'Avignon*, pourrait avoir des suites très fâcheuses. La tranquillité de la ville d'Avignon et celle des provinces du Midi est attachée à une prompte décision de l'Assemblée nationale. Je demande que cet ajournement soit fixé à la séance de ce soir, ou qu'il en soit indiqué une extraordinaire à lundi prochain.

(L'Assemblée décide qu'elle s'occupera de cette motion à l'ordre de deux heures.)

Le procès-verbal est adopté.

M. **le Président** annonce les demandes de congé qui suivent :

M. de Failly, député de Vitry-le-Français, un mois ou six semaines.

M. Macquerel de Quémy, député du département de l'Oise, un mois.

M. de La Coste (*ci-devant le marquis*), député du département de Saône-et-Loire, trois semaines.

M. Burignot de Varennes, député de Chalons-sur-Saône, six semaines.

M. Delaunay, député du département du Calvados, une prolongation de quinze jours pour le congé qu'il a obtenu et qui expire le 5 septembre prochain.

Ces congés sont accordés.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la note indicative des décrets sanctionnés par le roi, dont le détail suit :

1° Décret de l'Assemblée nationale du 16 de ce mois, qui réduit provisoirement à 60,000 livres la dépense des bureaux et employés de l'administration générale des domaines, et supprime les contrôleurs généraux.

2° Décret du 19, portant que la seconde chambre de la cour provisoire, établie à Dijon, demeure autorisée à juger les procès par écrit en matières civiles, sans retardation des jugements des procès criminels.

3° Décret du 20, qui fixe provisoirement pour cette année, les dépenses pour les différentes académies et sociétés littéraires.

4° Décret des 16, 19 et 21, sur les peines à infliger pour les fautes et délits commis par les officiers, officiers mariniers et sous-officiers, matelots, soldats et autres personnes qui servent dans l'armée navale.

5° Et décret du 23, qui désigne les villes où seront placés les tribunaux de district.

— On fait lecture d'une lettre de M. Bailly, qui présente l'adresse et le désaveu des sections du roi de Sicile et de la place Vendôme sur la pétition des représentants de la commune pour la diminution des charges publiques de la ville de Paris.

Autre lettre de M. Pierre Riolles, qui sollicite l'élargissement de son père détenu dans les prisons de l'abbaye Saint-Germain.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité des rapports.

M. le Président fait part d'une lettre de M. le contrôleur général des finances qui appelle l'attention de l'Assemblée sur son mémoire du 17 août concernant l'impôt du tabac.

Cette lettre est renvoyée au comité des finances et au comité d'agriculture et de commerce réunis, pour en être rendu compte.

M. de La Rochefoucauld (*ci-devant duc*), au nom du comité d'aliénation des domaines nationaux. Messieurs, par vos décrets vous avez chargé votre comité d'aliénation de se concerter avec les commissaires de la commune, pour la vente des biens qui se trouvent dans l'enceinte du département de Paris ; l'estimation d'un grand nombre de ces biens a été faite, les soumissions sont remplies, les acquéreurs se présentent.

M. de La Rochefoucauld propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite par les commissaires de la commune de Paris le 26 juin dernier, pour, en conséquence de son décret du 17 mars précédent, acquérir entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé, ensemble des estimations faites desdits biens, les 21, 26, 29, 30 et 31 juillet, et 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 18 et 19 de ce mois, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier ;

« A déclaré et déclare rendre à la commune de Paris les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 3,591,743 livres 30 sous, payable de la manière déterminée par le même décret. »

ÉTAT ANNEXÉ

au décret pour la vente de biens nationaux à la commune de Paris.

ÉTAT ANNEXÉ

au décret pour la vente de biens nationaux à la commune de Paris.

NOMS DES EXPERTS.	OBJETS.	NUMÉROS.	SITUATIONS.	ORIGINES.	LOCATAIRES.	LOCATIONS.	ESTIMATIONS.
MM. Lebrun et Daujan	Maison	N° 8	Rue Mondétour	Mathurins	Sieur Langlois		16,000
	Idem		Rue Jean-Saint-Denis	Dames Saint-Magloire	Mme Richomme		12,500
	Idem	N° 11	Rue Mondétour	Val-de-Grâce	Sieur Larousse		35,000
	Idem	N° 17	Rue Saint-Roch	Dames Saint-Magloire	Sieur Alcaume		9,000
	Idem	N° 286	Rue Saint-Denis	Dames de l'Assomption	Sieur Beaucheron		14,000
	Idem	N° 4	Rue Neuve-Saint-Laurent	Dames Sainte-Elisabeth	Dames Pouteneau et Duval		16,500
	Idem		Rue de Marivaux	Minimes	Sieur Renoux		7,500
	Idem	N° 50	Rue aux Fers	Chartreux	Sieur Michel		19,900
	Idem	N° 394	Rue Saint-Denis	Annonciades-Célestes	Veuve Colin		11,500
	Idem	N° 28	Rue des Prêcheurs	Chartreux	Dame Vavin		19,200
	Idem		Rue du Faub.-St-Denis	Saint-Lazare	Sieur Ribouté		42,000
	Idem		Idem	Idem	Idem		45,000
	Idem	N° 6	Rue Neuve-Saint-Laurent	Sainte-Elisabeth	Sieur Dupont		10,000
	Idem		Idem	Idem	Sieur Pazinge		12,000
	Idem	N° 27	Rue des Jeûneurs	Nouvelles Catholiques, rue Sainte-Anne	Sieurs Auguin et autres		16,500
Mouton et Villetard fils	Maison	N° 16	Rue Dauphine	Grands-Augustins	Dame Barbier		17,000
	Idem	N°s 9, 10 et 11	Idem	Idem	Sieurs Loison et autres		37,500
	Idem	N°s 7 et 8	Idem	Idem	Sieur Paque		19,000
	Idem	N° 6	Idem	Idem	Sieur Soudez		19,250
	Idem	N° 5	Idem	Idem	Sieur Genet		18,500
	Idem	N° 4	Idem	Idem	Sieur Voisin		18,000
	Idem	N° 2 et 3	Idem	Idem	Sieur Chabot		16,660
Pasquier et Signy	Maison	N° 100	Grande-Rue du Faubourg-Saint-Jacques	Carmélites de ladite rue	Sieur Goguin	700 l.	11,100
	Idem	N°s 151 et 152	Idem	Jacobins de la rue Saint-Jacques	Sieur Gallois	1,480	22,450
	Maison	N° 153	Grande-Rue du Faubourg-Saint-Jacques	Jacobins de ladite rue	Sieur Beauvais	550	8,100
	Idem	N° 154	Idem	Idem	Sieur Grognet	650	8,000
	Idem	N° 155	Idem	Idem	Sieur Blin	500	6,250
Petit Radel et Benard	Grand chantier dit St-Victor		Quai Saint-Bernard	Saint-Victor	Sieur Cagnon		61,000
	Idem, dit le Cadran-Bleu	Idem	Idem	Idem	Sieur Dubeau		50,000
	Idem, dit la Fleur-de-Lys	Idem	Idem	Sieur Rainville			62,500
	Maison		Au coin du Cloître des Bernardins	Bernardins	Sieur Pigeon		16,500
Bourdon et Roze	Idem	N°s 20, 21 et 22, au lieu du N° 15	Enclos du Prieuré-Saint-Martin	Abbaye Saint-Martin	Sieur et dame Rolain	2,400	32,640

NOMS DES EXPERTS.	OBJETS.	NUMÉROS.	SITUATIONS.	ORIGINES.	LOCATAIRES.	LOCATIONS.	ESTIMATIONS	
	Idem	N° 7 et 8 au lieu des N°s 21 et 22	Idem	Idem	Sieur et dame Colle	1,200	11,466	
	Idem	N°s 5 et 6 au lieu des N°s 23 et 24.	Idem	Idem	Chantereau et autres	1,200	11,480	
Vavasseur, Desperrier et Lemil.	Maison et jard.		Rue de Montreuil	Picpus	Sieur Isidore		5,450	retirés du premier état.
	Idem	N° 18	Rue des Boulets	Madeleine de Trainel	Sieur Debarque		2,000	
Trepsat et de Larbre.	Idem	N° 36	Rue de la Muette	Annonciades-Célestes	Sieur Cottin		2,130	
	Idem	N° 8	Rue Serpente	Chartreux	Sieur Rochet	600	8,570	
	Idem	N°s 6 et 7	Rue du Regard, Faub.-Saint-Germain	Carmes du Luxembourg	Sieur de Robecq	3,400	77,400	
	Idem	N° 5	Idem	Idem	Idem	8,000	133,218	
	Idem		Quai de Conti	Grands-Augustins	Sieurs Legras et Gauché	6,531	75,730	
	Idem	N° 11	Rue Haute-Feuille	Chartreux	Héritiers d'Albert	4,900	77,225	
	Idem	N° 10	Rue Serpente	Idem	Veuve Cuiret	450	6,800	
	Idem	N° 9	Idem	Idem	Sieur Jugret	500	8,250	
L'Ecluse et Pharoux.	Maison	N° 1	Rue des Prêtres-Saint-Etienne-du-Mont	Sainte-Geneviève	Sieur Favre	300	3,500	
	Idem	N° 2	Idem	Idem	Sieur Hérouard	220	3,000	
	Idem	N° 3	Idem	Idem	Sieur Houplon	160	2,000	
	Idem	N° 4	Idem	Idem	Sieur David	180	2,800	
	Maison	N° 5	Rue des Prêtres-Saint-Etienne-du-Mont	Sainte-Geneviève	Sieur Jollain	240	3,000	
	Idem	N° 4 et 5	Idem	Idem	Sœurs Sainte-Geneviève		3,200	retirés.
	Idem		Carré St-Etienne-du-Mont	Idem	Idem		10,500	
Gisors et Lardant.	Maison	Idem	Rue Saint-Martin	Prieuré Saint-Martin	Sieurs Frick et Parisis	1,800	31,350	
	Idem	Idem	Idem	Idem	Sieurs Puch et Bruch	1,800	29,250	
	Idem	Idem	Idem	Idem	Sieurs Fontaine et Demeurand	1,800	29,250	
	dem	Idem	Idem	Idem	Sieur Rambour	1,800	29,520	
	dem	Idem	Idem	Idem	Sieur Perron	1,700	29,250	
	Idem	Idem	Idem	Idem	Sieur Bugey	1,550	25,085	
Percenet et Croissant.	Maison	N°s 26 et 27	Rue Childebert et Petite-Rue-Sainte-Marguerite	Abbaye St-Germain-des-Prés	Srs Champfort et Boutoy		46,816	
	Idem	N°s 24 et 25	Idem	Idem	Sieur Regnier et dame Gueret		36,950	
	Idem	N°s 22 et 23	Idem	Idem	Sieur Nicolas		37,740	
	Idem	N°s 20 et 21	Idem	Idem	Sieurs Rosemveigne et Grassière		37,282	
Verniquet et Mouchelet	Idem	N°s 16, 17, 18 et 19.	Idem	Idem	Sieur Wuillemet et autres.		69,825	
	Maison		Rue des Cassettes	Dames du Précieux Sang.	Sieur Richard	1,600	21,000	
Rondelet et Charpentier	Idem		Idem	Dames Récolettes de la rue du Bac	Sieur Bizot	1,200	15,000	
	Idem	N° 11	Rue Bordet	MM. de Sainte-Geneviève.	Sieur Aufroy	1,000	17,688	
	Idem	N° 18	Idem	Idem	De Gaspard, fem. Chartier.	850	12,904	
	Idem		Idem	Idem	Sieur Bourdon	330	5,067	
	Idem	N° 3	Idem	Idem	Sieur Maussion	1,200	17,767	
Pecoul et Coqueau.	Maison	N° 109	Rue de Sèvres	Prémontrés de la Croix-Rouge	Sieur Barbara et autres		23,775	
	Idem	N°s 85 et 86	Rue du Cherche-Midi	Idem	Sieur Duchesne		18,405	
	Idem	N°s 83 et 84	Idem	Idem	Sieur Pouste et autres		21,949	

NOMS DES EXPERTS.	OBJETS.	NUMÉROS.	SITUATIONS.	ORIGINES.	LOCATAIRES.	LOCATIONS.	ESTIMATIONS.
Pecoul et Coquéau	Maison	N° 137	Rue Saint-Dominique	Visitation de Sainte-Marie, rue du Bac	Sieur Coleson		39,276
	Idem	N° 112	Rue de Sèvres	Prémontrés de la Croix-Rouge	Sieur Ballard et autres		40,850
	Idem	N° 124	Rue Saint-Dominique	Dames Bellechasse	Mme de Pommery		35,980
Gisors et Lardant	Idem		Rue Saint-Martin	Prieuré Saint-Martin	Sieur Dutour	2,300	36,250
	Idem		Idem	Idem	Idem		15,500
	Idem		Idem	Idem	Sieurs Roches et Lapret	2,418	32,000
Feuillet et Chabouillé	Id. appelée l'Hôtel Vendôme	N°s 100 et 101	Rue d'Enfer	Chartreux	Sieur Clément	13,000	245,828 l. 2 s. y compris 21,309 l. 8 s. de glaces.
Parvy et Boutinot	Maison	N° 79	Rue Saint-Avoye	Idem	Sieur Lochon		9,500
	Idem	N° 80	Idem	Idem	Sieur Fessard		14,500
Aubert et Forget	Idem		Rue de la Fromagerie	Saint-Magloire	Sieur Bergeron		17,000
	Idem		Rue de l'Arbre-Sec	Chartreux	Sieur Poulard		24,000
	Idem		Rue Bailleul	Idem	Idem		9,000
	Idem	N° 36	Rue Bourbon-Villeneuve	Filles-Dieu 3	Sieur Auger et autres		24,000
	Idem		Rue Saint-Denis, au coin de celle de Bourbon	Idem	Sieur Descave		35,000
	Idem		Idem	Idem	Sieur Vacher		26,000
	Idem		Rue du Bouloy	Carmélites	Sieur Roussel		22,000
	Idem		Rue Coquillière	Idem	Sieur Leferre		34,000
	Idem		A l'angle des rues Coquillière et Bouloy	Idem	Veuve Gaudot et autres		68,000
	Idem		Rue du Bouloy	Idem	Sieur Berroyes		80,000
Piron et Fouquet	Idem	N° 2	Rue du Regard, Faub.-Saint-Germain	Carmes de la rue de Vaugirard	Sieur de Brezé		89,951
	Idem	N°s 92, 93 et 94	Carrefour de la Croix-Rouge	Prémontrés	Sieur Méat et autres		61,534
	Idem		Cul-de-Sac St-Hyacinthe-Saint-Honoré	Jacobins	Sieur Gougenot		57,366
	Idem		Idem	Idem	Sieur Defours		40,980
	Idem		Idem	Idem	Sieur Bareau et autres		32,404
	Idem		Idem	Idem	Sieur Vaurez et autres		27,600
Bourdon et Roze	Idem	N° 144	Rue d'Enfer, faubourg St-Germain	Saint-Lazare	Sieur Desouches		52,311
	Idem	N°s 47, 48, 49, 50, 51 et 52, au lieu du N° 5	Intérieur de Saint-Martin, rue de Louis-le-Grand, dite rue Royale	Abbaye Saint-Martin	Sieur Vilment et autres		62,203 4 9
	Idem	N° 53 au lieu du N° 4	Idem	Idem	Sieur et dame Collot	1,200	8,045 15 6
	Idem	N°s 54, 55, 56, au lieu du N° 2	Idem	Idem	Veuve Duchesne de Reims	1,500	16,410 11 1
	Maison	N°s 41, 42, 1 et 2 au lieu du N° 11	Intérieur de Saint-Martin. Idem	Abbaye Saint-Martin	Sieur Adam Hafly	480	7,141 13 4
	Idem	N°s 39, 40, 16, 17, au lieu de 12 et 13	Idem	Idem	Sieur François Martin et autres	1,050	6,131 13

NOMS DES EXPERTS.	OBJETS.	NUMÉROS.	SITUATIONS.	ORIGINES.	LOCATAIRES.	LOCATIONS.	ESTIMATIONS.
Percenet et Croissant.	Maison	Nos 6, 7, 8, 9 et 10.	Rue Sainte-Marthe. . . .	Abbaye St-Germain-des-Prés	Sieur Hurel et autres . .		39,300
	Idem.	Nos 11, 12, 13. . .	Rue Childebert	Ibid	Sieur Ricque et autres. .		66,643
	Idem.	Nos 14 et 15 . . .	Idem	Idem.	Sieur Brindeau et autres.		38,033
Desjardin et Paly. .	Idem.		Rue Neuve-Guillemain . .	Religieuses de la Miséricorde.	Sieur Cordier	1,600	22,531
	Idem.		Idem	Idem	Sieur Poussard	1,325	19,600
	Idem.		Idem	Idem	Sieur Bluvette.	730	8,923
	Idem.		Rue Geoffroy-Langevin. .	Annonciades-Célestes . .	Sieur Pommeret.	750	13,500
	Idem.		Rue du Faub.-St-Denis .	Filles-Dieu	Sieur Lanté et autres . .	1,700	35,879
Trepsat et de Larbre.	Idem.		Rue St-Honoré-Chevalier.	Dames du Précieux-Sang.	Sieur Duperrier	1,200	14,989
	Idem.		Idem.	Idem	Sieur Camus Finet. . . .	1,100	12,079
	Idem.		Idem.	Idem	Sieur Guiger	500	12,000
	Idem.		Idem.	Idem.	Sieur Béquinot	600	10,000
	Idem.		Rue Saint-Eloi	Chartreux.	Sieur Compère	800	9,660
Lebrun et Daujan .	Idem.	N° 501 et 502 . .	Rue Saint-Denis.	Filles-Dieu	Sieur Thiry et autres . .		17,000
	Idem.	N° 508.	Idem.	Idem	Sieur Boulerge		14,000
	Idem.	N° 509.	Idem.	Idem	Sieur Guainot et autres .		15,000
	Idem.	Nos 511, 512 . . .	Idem.	Idem.	Sieur Ledoux		10,500
	Idem.	N° 513.	Idem.	Idem.	Sieur Bouillery		15,000
	Idem.	N° 14	Rue de Bourbon-Villeneuve	Idem	Sieur Millon		17,600
André et Bayen . .	Idem.	N° 5.	Rue Maubué	Abbaye Saint-Martin. . .	Sieur Bourgouin.	1,500	20,000
	Idem.	N° 23	Idem	Chartreux.	Sieur Danty.	600	11,000
	Idem.	N° 24	Idem	Idem	Sieur Binet	600	11,000
	Idem.	N° 25	Idem	Idem	Sieur Danty.	450	9,600
	Idem.	N° 26	Idem	Idem	Sieur Chelavier	600	10,000
	Idem.	N° 27	Idem	Idem.	Sieur Delaval	600	10,000
	Idem.	N° 5.	Rue de Glatigny, en la cité	Minimes	Sieur Duhamel	250	4,000
	Idem.	N° 10.	Rue de Montmorency . .	Carmélites rue Chapon. .	Mme de Buzy.	500	10,000
	Idem.	N° 4.	Rue Transnonain	Idem	Sieur Leblanc.	1,100	20,000
	Pet. Maison. .	N° 2.	Rue Pierre-Aulard. . . .	Chartreux.	Sieur Becherosse	150	1,200
Rousseau et Diétrich.	Maison	N° 5.	Rue des Enfants-Rouges.	Dames de Saint-Magloire.	Veuve Cliquot.		17,000
	Idem.	N° 9.	Quai des Théatins. . . .	Théatins			40,021
	Idem.	Nos 10 et 11 . . .	Idem	Idem			51,400

Approuvé par le comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux, avec les déductions portées dans l'arrêté ci-dessus, au moyen de quoi le total des objets ci-dessus estimés se trouve monter à la somme de trois millions cinq cent quatre-vingt-onze mille sept cent quarante-cinq livres treize sous.

Fait au comité, le 20 août 1790.

Signé : LA ROCHEFOUCAULD, *président.*

M. l'abbé Arnaud adresse à l'Assemblée une brochure intitulée : *Etablissement qui intéresse l'utilité publique et la décoration de la capitale.*

M. **de Châteauneuf-Randon**. On a faussement répandu que le régiment de Toul, artillerie, en garnison à La Fère, s'est refusé à protéger la perception de l'impôt. Je vais déposer sur le bureau le certificat de la municipalité de cette ville, qui fait l'éloge de l'activité, de la discipline de ce régiment, et de l'esprit patriotique qui l'a animé dans les circonstances épineuses survenues depuis la Révolution. C'est avec satisfaction que j'informe l'Assemblée que cette bonne conduite est en partie l'effet du zèle des officiers de ce régiment, et particulièrement de M. Bellegarde, maréchal de camp, commandant de ce corps, officier distingué, connu par les malheurs dont le despotisme ministériel l'a rendu si longtemps victime, à qui on doit l'invention et le secret des boulets inflammables dont il a fait hommage au gouvernement, qui a refusé une somme de 100,000 livres qui lui était offerte, et qui s'est contenté d'une pension de 6,000 livres, dont moitié est réversible sur la tête de sa femme et de son fils. Cette récompense peut être soumise au plus sérieux examen du comité des pensions ; je ne la crois pas susceptible de réduction.

M. **Régnier**, *au nom du comité des rapports*. M. Quillard a fait connaître à la municipalité de Monton, en Angoumois, le décret qui porte que les *fermiers des biens ecclésiastiques* jouiront de leurs baux. La municipalité a refusé l'exécution de ce décret, et a mis aux enchères les biens dont M. Quillard était fermier. Deux lettres à ce sujet ont été successivement écrites à la municipalité, l'une par le comité ecclésiastique, l'autre par ce même comité et par celui des rapports. La municipalité de Monton n'y a eu aucun égard; les enchères ont été continuées : cette municipalité s'est portée à des voies de fait contre M. Quillard; elle a saisi ses récoltes. Ce citoyen s'est déterminé à venir lui-même solliciter votre justice, et il a appris qu'on menaçait de brûler les bâtiments de sa ferme. Le comité a pensé qu'il était nécessaire de réprimer ces excès; il vous propose en conséquence un projet de décret conçu en ces termes:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare qu'elle improuve la conduite des officiers municipaux de Monton, comme contraire au respect dû à ses décrets sanctionnés par le roi de donner les ordres nécessaires à l'administration du département de Charente, pour faire assurer au sieur Quillard la paisible jouissance des objets compris en son bail, ainsi que la restitution de ce qui lui a été indûment enlevé ; de donner également ordre au présidial de Poitiers, d'informer contre les auteurs, fauteurs et complices des excès, violences et voies de fait commis contre ledit sieur Quillard et sa famille, et de les punir suivant la rigueur des lois. »

(Ce projet de décret est adopté sans discussion.)

L'ordre du jour portait un rapport des comités réunis de Constitution et des finances sur le traitement des juges et des membres des assemblées administratives.

Ce rapport est ajourné à la séance de lundi prochain 30 du présent mois.

Un rapport des comités de judicature et de finances sur la liquidation des offices de judicature est ajourné au mardi 31 août.

L'Assemblée reprend la *discussion sur la liquidation de la dette publique et sur les moyens proposés par M. de Mirabeau pour en assurer l acquittement.*

M. **de Gouy d'Arsy**. Notre position vis-à-vis de nous-mêmes et vis-à-vis des étrangers n'est pas heureuse; mais les embarras qui assiègent le royaume tiennent tous au délabrement de ses finances; il faut en sortir par un généreux effort. Nous devons une somme énorme; la totalité de la dette publique est de 4,800 millions; mais la dette constituée, viagère et perpétuelle, s'élevant à 2,400 millions, et n'étant point exigible, il ne faut pas songer, quant à présent, à la rembourser. Reste donc à payer la dette à terme, qui se monte également à 2,400 milions. Eh bien! acquittons-nous une bonne fois par une seule opération, grande, simple, magnifique; que la nation puisse enfin dire : je ne dois rien. Elle sera peut-être la seule de l'Europe à qui il soit permis de tenir ce langage. Mais quelque brillant que semble ce dessein, il ne serait pas digne des législateurs de la France, si le système que je vous propose n'était pas juste en lui-même, avantageux à la nation, utile aux créanciers de l'Etat, favorable à ceux à qui l'Etat ne doit rien, exempt de tous inconvénients importants, préférables aux autres plans publiés.

Rien de plus *juste* que de s'acquitter, non seulement des dettes actuellement échues, mais de celles qui sont plus exigibles, de leur nature, à des termes préfixes. Rien de plus *avantageux* à la nation, car cette dette courte étant un intérêt de 120 millions par année qu'il faut imposer sur les peuples, c'est soulager le pauvre peuple d'un fardeau énorme, que de faire ce remboursement salutaire. Rien de plus *utile* aux créanciers de l'Etat, car dans l'état actuel on ne leur paye point les capitaux échus, et l'on paye mal les arrérages. C'est donc les ramener au bonheur, les sauver du désespoir, les rendre à l'industrie, au commerce, à l'agriculture, que de les rembourser de ce qui leur est dû, et les mettre enfin à même d'échanger un titre vacillant contre une terre nationale, la plus solide de toutes les possessions. Rien de plus *favorable* à ceux à qui l'Etat ne doit rien, car, par l'émission de 400 millions d'assignats, et par le décret qui ordonne la vente des biens du clergé, tous les propriétaires de terres sont ruinés. Tel héritage qui valait trois cent mille livres ne se vendrait aujourd'hui que deux cents. Mais lorsque, par une émission considérable de valeurs, vous aurez mis tous les créanciers en état d'acquérir des biens nationaux, il s'établira une concurrence qui rendra à toutes les terres des particuliers leur ancienne et véritable valeur.

Ce système est exempt de tous inconvénients capitaux. La plus forte objection qu'on puisse lui opposer est celle du danger qu'il peut y avoir à mettre en circulation deux milliards et demi de numéraire fictif. Il existe déjà pour deux milliards et demi d'effets non circulants, qui entravent le commerce et attirent vers eux des fonds qui seraient si précieux à l'industrie nationale; il serait donc utile de changer ces papiers stagnants contre des feuilles plus légères, qui auraient toute la mobilité et tous les avantages de la monnaie : la circulation n'en peut recevoir d'atteinte; elle n'aspirera pas plus de numéraire qu'elle ne peut en contenir. Plongez une éponge dans un vase ou dans l'Océan, elle ne s'imbibera pas davantage. Ce système paraît pré-

férable aux autres plans publiés. Celui de M. Clavières est d'accord avec mes principes. Si ce célèbre Génevois n'a d'abord demandé une émission que d'un milliard, c'est qu'il a craint de perdre la cause entière en prenant des conclusions trop étendues.

M. l'évêque d'Autun voudrait que la dette constituée et la dette exigible entrassent en concurrence dans l'achat des biens nationaux. Mais ces biens ne pouvant suffire à acquérir l'une et l'autre de ces dettes, il serait absurde et injuste d'accorder la même faveur à des titres aussi dissemblables. Il en résulterait d'ailleurs que les contrats anciens, qui ont déjà perdu 30 et 40 pour cent, pourraient enchérir avec trop d'avantage sur les terres ecclésiastiques, qui finiraient par devenir la propriété des anciens qui n'ont aucun droit à exiger un remboursement; et les créanciers à terme, lorsqu'ils se présenteraient, ne trouvant plus de terres à acquérir, montreraient en vain à la nation leur titre échu, son décret et son impuissance...

J'ai été surpris hier de voir le ministre des finances, qui jusqu'ici n'a présenté aucun plan, n'a offert que des moyens partiels, que des palliatifs inutiles; qui n'a proposé que de misérables impôts, qu'une alliance monstrueuse avec la caisse d'escompte, que ce ministre, dis-je, vînt attaquer le seul plan général et suffisant qu'on ait proposé.

Si je connaissais moins la pureté des intentions de M. Necker, je croirais qu'il a voulu continuer d'être nécessaire, car vous sentez que lorsque vous aurez tout payé, il n'y aura plus de finances, et par conséquent plus de ministre des finances. Je conclus : 1° à une émission de 2,400 millions d'assignats-monnaie, forcés, sans intérêt d'aucune espèce; 2° à ce que les écus soient exclus de l'achat des biens nationaux qui ne pourront se vendre que contre assignats; 3° à ce que cette grande et importante question soit discutée aujourd'hui, et ajournée ensuite à quinzaine, pour avoir le temps de consulter l'opinion publique, qui seule doit faire loi en matière si intéressante.

(*Ce discours est très applaudi.*)

M. **Brillat-Savarin**. En proposant une émission d'assignats pour deux milliards, on s'est trop retenu dans les bases, et l'on ne s'est pas assez occupé de l'application de ce système, dont l'effet certain serait d'enrichir les créanciers de l'Etat et de ruiner ceux qui ne sont pas créanciers. Les assignats perdent en ce moment, et cependant il n'y en a que pour 400 millions opposés à deux milliards de numéraire effectif. Ils perdront 30 0/0 quand la somme des assignats sera égale à celle du numéraire effectif. D'après cette première donnée, je dis que tous ceux qui ne sont pas créanciers de l'Etat éprouveront une perte considérable : si leur fortune consiste en une créance sur des particuliers, ils seront payés en assignats qui perdront. On dira qu'ils pourront convertir ces effets en domaines nationaux, mais ces domaines auront une hausse momentanée. Quatre millions de pères de famille n'ont pas dans l'année pour deux cents livres de payements à faire; ils se trouveront à la merci des capitalistes. Avec de l'argent on fait tout ce qu'on peut faire; avec des assignats; avec des assignats on ne fait pas tout ce qu'on peut faire avec de l'argent. L'effet de leur émission sera le désespoir de tous les citoyens qui ne sont pas créanciers de l'Etat, c'est-à-dire des plus fidèles amis de la Constitution.

M. l'abbé **Gouttes**. Je ne crois pas qu'il soit possible d'ajouter quelque chose à ce qui a été dit hier par le rapporteur du comité des finances et par M. de Mirabeau l'aîné; je présenterai seulement quelques considérations. Nous devons, il faut payer; nous n'avons que des fonds pour nous acquitter, il faut les vendre; si nous trouvons un moyen d'accélérer ces ventes, il faut l'adopter. En donnant des quittances de finances, on aurait des intérêts à payer. Les biens nationaux mal administrés, s'ils n'étaient pas vendus, ne produiraient pas assez de revenus pour payer ces intérêts; ainsi le peuple surchargé se plaindrait de votre opération, et peut-être de la Constitution. En créant des assignats vous n'avez plus ces dangers à craindre : vous détruisez des papiers livrés aux agioteurs, des papiers qui corrompent les mœurs, et vous les remplacez par un numéraire fictif qui les protège; vous favorisez l'agriculture et le commerce, en forçant le créancier à tourner ses spéculations sur le commerce et l'agriculture. Il faut aider le peuple à faire de petits achats; les petits propriétaires sont les plus utiles. Je réclame, pour le peuple, des assignats de petites sommes, ou bien que, pour l'achat des valeurs peu considérables, l'argent soit admis en concurrence avec les assignats; c'est le seul amendement que j'aie à faire au projet de M. de Mirabeau l'aîné.

M. **Rewbell**. On a proposé, pour éteindre la dette publique et se débarrasser des biens nationaux, une création d'assignats sans intérêts. Le ministre a dit qu'il y avait des dangers, parce que les assignats ne sont pas au pair. Il aurait été utile d'attaquer cette objection. Pourquoi les assignats ne sont-ils pas au pair? C'est parce qu'ils ne peuvent servir aux besoins usuels; c'est parce qu'il n'y a pas assez de numéraire effectif pour ces besoins. Cette objection n'existerait plus, si l'on créait pour 30 millions de monnaie de billon. Je n'ai pris la parole que pour demander qu'on s'occupât de cette création. Un député extraordinaire d'Alsace est venu solliciter à ce sujet; partout il a trouvé des visages de glace... Je demande seulement : 1° qu'on décrète dès aujourd'hui que le prix des domaines nationaux ne pourra être effectué qu'en assignats; 2° qu'il sera créé pour 30 millions de monnaie de billon, et que tout porteur d'un billet de 200 livres pourra le présenter pour un payement de 6 livres, et que le reste du montant de ce billet lui sera fourni en billon; 3° que, dès demain, on fera le rapport sur la fabrication des monnaies de billon et sur la ventes des cloches.

M. **de Toustain de Viray** (1). Messieurs, je sens toute l'importance et l'étendue de l'objet qui vous occupe; bien persuadé en même temps de mon insuffisance pour entrer dans une discussion longue et approfondie, je n'abuserai pas de vos moments précieux : *je ne suis qu'un soldat, et je n'ai que du zèle*. Je brûle du désir de voir ma patrie heureuse. Le patriotisme seul m'inspire et réclame l'indulgence de ceux qui, par une dissemblance d'opinion, me seraient opposés.

Il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs, de votre opération va résulter ou la félicité ou le malheur de la nation. J'ai entendu, dans cette tribune, des membres respectables par leurs ver-

(1) Le discours de M. de Toustain de Viray n'a pas été inséré au *Moniteur*.

tus et leur civisme, vous faire un tableau effrayant de tous les maux dont nous serions environnés, si l'on adoptait l'émission de deux milliards d'assignats; ils vous ont peint les manufactures anéanties, le commerce ruiné, l'agriculture dépérissante, les marchandises et la main-d'œuvre augmenter en proportion du numéraire fictif; enfin, les comestibles en tout genre rehaussés à un prix qui porterait la désolation dans la portion du peuple, dont votre devoir est de vous occuper plus essentiellement.

Je ne puis qu'applaudir à leur zèle patriotique; il suffit de la bonne foi et d'un jugement sain, pour convenir et être convaincu de la vérité et de la solidité de tous ces raisonnements; ils ont été trop bien developpés par M. l'évêque d'Autun, M. Malouet et plusieurs autres membres, pour qu'il puisse rester des doutes à cet égard. Tous les malheurs qu'entraînerait une émission de deux milliards de papier-monnaie, dont la contrefaçon serait le moindre; tous ces malheurs, dis-je, sont incalculables, font frémir d'horreur, et précipiteraient l'Etat dans un abîme effrayant.

Examinons maintenant, Messieurs, de sang-froid et sans prévention, la position de la France. Une longue suite de dilapidations dans les finances l'a précipitée dans le plus grand désordre; des emprunts successifs, onéreux à l'Etat, avantageux aux seuls capitalistes, ont porté la dette publique à un taux excessif.

Il est instant de prendre un parti. Vous devez compte à la nation, et du choix et de l'exécution. La tâche est pénible, sans doute; mais il faut avoir le mâle courage de l'exécuter. Je sais qu'une pareille opération doit frapper nécessairement sur quelqu'un, mais mettons tous nos soins et notre impartialité à ne pas commettre d'injustice manifeste, à assurer, autant que la circonstance l'exige, le sort de ceux sur qui pourrait porter cette opération.

Je ne vois qu'un moyen pour arriver à votre but; c'est de rembourser sur-le-champ la dette exigible de l'Etat, avec deux milliards de reconnaissances de créances, ou de quittances de finances ne portant point intérêt, et n'étant point mises en circulation; alors tous les malheurs dont on nous menaçait disparaîtront, et vous allégerez la dette publique de 100 millions.

Voilà la marche que votre devoir vous impose pour soulager le peuple; le malheur de la circonstance vous le commande impérieusement.

Il faut, pour être juste envers vos créanciers, que les reconnaissances de créances, ou quittances de finances, dont ils seront porteurs, puissent seules être reçues en payement des domaines nationaux, et que l'argent comptant n'y soit pas admis; par ce moyen, ceux qui ne seront pas dans l'intention d'acheter des terres, échangeront nécessairement leurs reconnaissances de créances contre l'argent de ceux qui voudront acheter des domaines nationaux : vous vous acquitterez alors, en remettant entre les mains de vos créanciers le seul signe représentatif de vos domaines.

L'hypothèque est spéciale et unique; elle peut se réaliser à volonté; et certes, le bien général et la raison exigent, puisque la dette est remboursée, qu'elle ne pèse plus sur le peuple, et qu'il ne soit plus écrasé par le poids énorme des intérêts. Si quelqu'un peut souffrir de cette opération la raison dit qu'il vaut mieux qu'elle porte sur le riche que sur le pauvre.

Les capitalistes se plaindront sans doute; leur spéculation est de tout envahir; ils chercheront à vous émouvoir, en vous parlant de ceux à qui ils doivent (que je traite de sous-capitalistes).

Je répondrai aux uns et aux autres, que la même créance qui était hypothéquée soit sur des fonds versés dans le Trésor public, soit sur des places ou des charges de quelque nature qu'elles soient, ne sera pas affaiblie, puisqu'elle se reportera sur la terre que l'assignat représente, et que la spéculation financière ne tardera pas à effectuer.

Je leur dirai de plus : *Soyez citoyens avant tout!* Rappelez vos justes inquiétudes sur le délabrement de nos finances, et transportez-vous au ministère de M. de Calonne: certes, la position est bien différente; mais malheureusement l'intérêt particulier vient se mêler trop souvent à l'intérêt public, et ne manque jamais, pour cacher sa cupidité, de se couvrir du manteau de la vertu et de l'intérêt général.

Je crois cependant, Messieurs, devoir vous faire une observation en faveur des créanciers de l'Etat, de la dette constituée, dans la classe indigente, dont la créance ne dépasserait pas 6,000 livres. Il me semble qu'il serait de votre justice de laisser à ceux-ci le remboursement à leur choix: il faut être sévère, mais sans dureté.

Je voudrais aussi, qu'à commencer de la publication du décret qui sera porté, on continuât à payer pendant six mois aux créanciers de l'Etat les intérêts affectés à leurs créances.

Si vous aviez daigné, Messieurs, accueillir la motion que j'ai eu l'honneur de vous soumettre il y a six mois, qui remplissait à peu près les mêmes vues, on n'aurait pas payé depuis ce temps 12 millions par mois d'anticipations de leurs intérêts; ni ceux de la dette publique, qui auraient cessé à cette époque.

Mais, Messieurs, vous avez cru qu'il était de votre sagesse de mettre de la lenteur dans une décision aussi importante; vous avez voulu laisser mûrir les opinions par le développement des idées particulières, les peser, les combiner, et tirer de leur choc une solution qui pût faire le bonheur du peuple, votre principal objet.

Ce motif vous commande de hâter votre décision, et vous impose l'obligation de vous renfermer dans les principes de justice et de sagesse qui doivent diriger tous vos décrets. Votre lenteur, jusqu'à présent, n'était que prudence; mais songez que la dette pèse tous les jours sur la nation, et que vous lui devez compte de votre retard.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, considérant la nécessité indispensable et urgente de mettre de l'ordre dans les finances, a cru devoir employer les moyens les plus sages et les plus prompts pour diminuer le fardeau de la dette de l'Etat, qui pèse sur le peuple, et lui enlève une partie de son nécessaire, pour fournir aux intérêts de cette somme.

En conséquence, elle a décrété et décrète ce qui suit:

Art. 1[er]. Il sera délivré sur-le-champ aux créanciers de l'Etat, pour deux milliards, soit de reconnaissances de créances, soit de quittances de finances, ou d'obligations nationales, hypothéquées sur les domaines nationaux.

Art. 2. Ces reconnaissances de créances ou quittances de finances, seront le signe représentatif des domaines nationaux; elles seront seules

reçues en payement de ces biens, l'argent comptant même n'y sera pas admis.

Art. 3. Elles ne porteront point intérêts, et ne pourront pas être mises en circulation forcée.

Art. 4. Les intérêts affectés à chaque créance continueront à être payés seulement pendant six mois, à commencer de la publication du présent décret; mais les créances qui ne porteraient point intérêts ne pourront profiter du bénéfice ci-dessus.

Art. 5. Ces reconnaissances de créances, ou quittances de finances seront délivrées en forme de remboursement aux créanciers de la dette exigible de l'Etat, à commencer du premier octobre 1790. Et dans le cas où les créanciers de l'Etat ne se seraient pas présentés pour recevoir ainsi leur remboursement, toute rente ou intérêt cesseront, de plein droit, à compter de ce jour.

Art. 6. La reconnaissance de créance ou quittance de finance sera faite au nom du créancier de l'Etat, et portera la totalité de sa créance, de manière qu'il sera dans la nécessité de l'endosser pour la passer au profit d'un autre.

Art.. 7. Lorsque le créancier de l'Etat sera dans le cas d'acheter des domaines nationaux, à un moindre prix que la totalité de sa créance, les municipalités alors mettront au bas de sa quittance de finance ou reconnaissance de créance, que telle somme est acquittée, et que le titre n'a plus de valeur, que pour la somme de, etc.

Art. 8. Les créanciers de l'Etat, de la dette constituée, dont le capital ne dépasse pas 6,000 livres, ne pourront être forcés d'accepter le remboursement; ils resteront maîtres du choix.

Art. 9. Les municipalités seront chargées de la vente des domaines nationaux, mais ne pourront la consommer, sans l'autorisation des départements qui vérifieront si ces biens ne sont pas donnés au-dessous de leur valeur, auquel cas ils arrêteraient la vente. Les départements jugeront aussi, conjointement avec les municipalités, des cas où il serait plus avantageux de morceler ces biens et de les vendre en détail pour en tirer un meilleur parti.

Art. 10. Les dispositions ultérieures seront conformes au mode déjà établi par l'Asemblée nationale pour les 400 millions d'assignats décrétés le , et seront exécutées selon leur forme et teneur.

M. l'abbé **Brousse** (1). Messieurs, la liquidation de la dette publique ne présente pas seulement à l'examen une grande question de finance; elle offre encore en administration, en politique, en économie commerciale et industrielle, un des problèmes les plus importants qui puissent appeler l'attention publique : de sa solution dépend peut-être le succès de la Révolution elle-même.

J'essayerai de le considérer sous ces différents rapports ; mais je n'imiterai pas la réserve, trop prudente, de ceux qui se sont contentés jusqu'ici de combattre les mesures successivement proposées, sans rien substituer à leur place ; comme si dans une telle matière, dans de telles conjonctures, c'était par des raisonnements seuls qu'il fallait réfuter un plan, et non pas par un plan meilleur.

En étendant mes vues sur tout ce qui a trait à cette discussion, je ne me bornerai pas à combattre les systèmes qui me semblent s'éloigner du but; je chercherai à mettre en regard celui qui me paraît s'en rapprocher d'avantage.

Je me garderai bien, surtout, d'isoler cette question des circonstances qui nous environnent. La traiter dans son abstraction métaphysique, ce serait s'exposer au malheur de ce philosophe, qui se précipitait dans un abîme en cherchant à lire dans les cieux.

Notre situation est difficile et périlleuse : nous avons des engagements immenses, que nous avons juré formellement de remplir, et nous tiendrons notre serment.

Ces engagements produisent des dettes de deux espèces : les unes n'ont point de capital exigible, et il nous suffit d'en acquitter exactement l'intérêt ; les autres sont formées de capitaux exigibles, et dont l'échéance est arrivée : tels sont les remboursements que nous devons à la dette du clergé, à la suppression des offices et des cautionnements, à l'*arriéré* des départements, enfin aux effets publics, dont le payement est échu.

Tous ces objets sont bien réellement *exigibles.* Je m'étonne qu'on leur ait contesté cet avantage, et j'ai peine à revenir sur des vérités si évidentes.

Le principe de la suppression des charges, une fois décrété, il faut que cette suppression s'exécute. Mais en détruisant les avantages, qui en résultaient pour les possesseurs, il faut bien leur rendre le prix qu'ils ont déboursé pour en jouir: l'équité l'exige, *la déclaration des droits* en fait une loi impérieuse.

L'hypothèque spéciale des créanciers du clergé va être détruite par les ventes : leur remboursement est de rigueur.

Les effets publics suspendus ne réclament pas avec moins d'instance. Tous ceux qui en étaient porteurs avaient des délégations sur des branches particulières des revenus de l'État : par une inconcevable injustice, le despotisme a dévoré leur gage; c'est une vérité reconnue par le comité des finances.

Il n'est pas possible de songer à retarder le payement de l'*arriéré* des départements. Comment faire attendre encore des fournisseurs, qui attendent depuis si longtemps?

Il faut donc un remboursement effectif à toutes ces créances.

Quels sont nos moyens pour l'opérer?

Nous avons pour payer deux sortes de biens ; les uns *en revenus*, ce sont les impôts répartis sur tous les individus du royaume ; les autres *en fonds*, ce sont les biens immenses, dans lesquels la nation est rentrée.

La première ressource, celle des impôts, est bornée.

Le peuple souffre, le peuple succombe sous sa charge, elle ne peut plus être augmentée. L'Assemblée nationale, dans son adresse aux Français pour l'émission des assignats, en a fait solennellement la promesse. Comment pourrait-on oublier cet engagement sacré?

La seconde ressource, celle des biens nationaux, est plus étendue.

Si l'on pouvait convenir avec les créanciers de l'État de les leur donner en payement, l'opération serait bien facile.

Mais les dispositions de la plupart d'entre eux s'y opposent, et il n'est ni juste ni possible de chercher à les y contraindre.

Quel moyen donc employer pour liquider cette dette?

(1) Le discours de M. l'abbé Brousse n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Ici se présente d'abord le système des *quittances de finances*, qui a paru avoir de nombreux partisans.

Ce système a été développé sous différentes formes ingénieuses, mais dont le résultat, en définitive, est toujours le même. Il se réduit à donner à ceux à qui il est dû, un titre nouveau, pour remplacer l'ancien. Ce n'est point un payement qui est fait par là, ce n'est encore que la promesse d'un payement.

Que fera, *de ce titre*, celui qui en est le porteur?

Pourra-t-il le transporter à d'autres? Non : *seulement il pourra s'en servir pour acheter des terres nationales*.

Mais si ce porteur ne peut pas penser à acquérir; si ce porteur a des créanciers lui-même, comment remplira-t-il ses engagements?

S'il veut s'en débarrasser, il faudra donc qu'il cherche, à force de sacrifices, à trouver des acheteurs?

Et si le grand nombre des vendeurs d'un tel effet en avilit la valeur, est-ce un payement total que vous aurez fait à ce créancier?

Non: ce ne sera qu'un acquittement partiel qu'il aura reçu : est-ce là ce que vous aviez garanti de la loyauté d'une grande nation?

Le premier ministre des finances disait, dans son avant-dernier mémoire, « où serait la justice d'une disposition qui tendrait à faire valoir le prix des domaines qu'on veut vendre, en donnant à ses créanciers des billets dont ils seraient forcés de faire usage *d'une seule manière*; des billets, dont le discrédit probable devient dès-à-présent l'une des bases de la spéculation formée au nom de l'intérêt public. »

A quel système, plus qu'à celui des quittances de finances, peut s'appliquer une telle objection?

Avec ces quittances point de payement *réel* : avec ces quittances, point de payement *intégral*. Ces deux points me semblent démontrés.

Mais ce n'est pas le seul reproche à leur faire.

Ces quittances de finances porteront-elles un intérêt?

Oui, sans doute, puisqu'elles sont représentatives d'un titre qui en produisait.

A quel taux les fixera-t-on? sera-ce à 3 0/0?

Mais alors vous manquez à la foi promise: presque tous les capitaux avaient un intérêt supérieur. Il faut le dire, vous faites une véritable *banqueroute*.

Les élèverez-vous à 5 0/0? Mais alors, d'un côté, ces quittances resteront dans les portefeuilles : car, qui voudra les échanger loin de soi, loin de ses convenances, contre des terres dont le revenu ne serait guère que de 2 ou 3 0/0 au plus, tandis qu'en conservant ces quittances, on peut avoir 5 0/0 sans embarras? Vous vous écartez ainsi du but de l'opération; alors les biens nationaux ne se vendront pas, et tous vos plans sont renversés.

D'un autre côté, quel effrayant aliment vous donnez à l'agiotage! N'était-ce donc point assez de cinq à six cents millions d'effets de pareille nature, avilis sur la place? Faut-il y joindre deux milliards de nouveaux papiers, qui vont s'avilir encore davantage?

Enfin, songez-vous à la surcharge que vous allez mettre sur le peuple? Voyez à quelle somme additionnelle d'impôts vous conduit l'intérêt de deux milliards que vous aurez à payer?

Les revenus des biens nationaux suffiront-ils pour l'acquitter?

Je suis loin de soupçonner les mains qui recevront ces revenus; mais quelque pures que j'aime à les croire, ne connaît-on pas et les frais et les inconvénients des administrations communes? Il vous restera toujours une différence énorme à faire disparaître, et vous n'aurez, pour la couvrir, que la voie des impôts.

Mais, comment parviendrez-vous à les lever? vous avez promis si solennellement d'adoucir le sort du peuple! oseriez-vous l'aggraver?

Ce besoin de soulagement n'est pas le seul que vous ayez à satisfaire.

Les manufactures épuisées, les arts languissants, tous les genres d'industrie aux abois, attendent de vous de nouveaux secours pour les ranimer. Où sont ceux que vous leur destinez?.... Vous n'avez rien à leur offrir!.... Tout va donc périr autour de vous de langueur et de misère!

Est-ce alors qu'on peut espérer ces jours de calme et de tranquillité, si nécessaires après tant d'agitations et d'alarmes!

Et si quelque événement imprévu, si quelque entreprise nouvelle venait troubler la paix publique, où seraient les ressources qu'exigerait la défense du royaume? quels moyens de prévoyance vous resteraient pour soutenir les droits d'un peuple libre?

Si la perception des impôts SEULEMENT était retardée, où trouver des secours pour en attendre le recouvrement?

Ainsi, ce système injuste envers les créanciers de l'Etat, déshonorant pour la nation, est encore accablant pour le peuple, cruel pour le commerce, pour l'industrie, et effrayant pour l'avenir. Il faut donc le rejeter sans retour.

UNE AUTRE THÉORIE a été développée.

Elle consisterait à payer toute la dette actuellement exigible avec des assignats sans intérêts, mais forcés, qui seraient exclusivement reçus dans le prix des biens nationaux.

« Par là, dit-on, le créancier qui reçoit son « payement pourrait payer à son tour. Le numé« raire fictif, qui lui serait donné, aurait pour « lui toute la valeur du numéraire réel. Il serait « donc pleinement désintéressé. »

« Par-là, dit-on encore, la vente des biens « nationaux, impraticable sans ce nouveau moyen « de richesses, puisqu'avec les anciens moyens, « les terres patrimoniales ne peuvent se vendre, « par-là les ventes des biens nationaux s'opére« raient avec activité. »

« Le peuple serait soulagé du fardeau de cent « millions d'impôts. »

« Un numéraire nouveau s'introduirait dans « la circulation : répandu partout, il fertiliserait « toutes les branches de l'industrie; enfin, amis « ou ennemis, il forcerait tous ceux qui le rece« vraient à s'intéresser à ses succès. »

Une telle mesure, il faut l'avouer, a de la grandeur; mais que d'objections contre elle!

Distinguons d'abord celles que la routine, l'intérêt personnel, ou l'esprit de parti, ont pu dicter.

D'une part, de funestes souvenirs sont encore présents. Il n'est pas facile d'oublier et de ne pas rapprocher les malheurs du SYSTÈME.

D'une autre part, la doctrine des assignats ferme inexorablement le champ des spéculations. Car, comment spéculer sur des valeurs absolues dont le cours est forcé? Avec cette doctrine des assignats s'évanouit l'espoir de voir renaître ces moyens de prospérités particulières, chers à tant de citoyens, qui ne peuvent y renoncer sans re-

gret. La crainte des pertes particulières se mêle involontairement aux discussions publiques.

Enfin les ennemis, secrets ou publics, de la régénération française, n'ont plus d'espoir que dans l'embarras des finances : s'il existe un moyen de le prolonger et de l'accroître, est-il étonnant qu'ils l'embrassent avec ardeur ?

Au milieu de ces agitations diverses, qu'il soit permis à celui qui est, sans espoir, comme sans crainte, sur le succès ou sur la ruine de la théorie des assignats, d'en examiner les inconvénients et les avantages, de rapprocher les objections et les réponses, soigneux d'écarter de lui également, et les préjugés de l'habitude, et les erreurs de l'esprit de système.

Le danger des papiers-monnaies est assez connu : tous les livres d'économie politique, et, plus encore, les faits, se réunissent pour les proscrire. De tels papiers sans gage connu, sans hypothèque déterminée, ne méritent ni estime ni confiance; ce ne sont toujours, comme on l'a très bien dit, que *des emprunts le sabre à la main*.

Mais peut-on attacher cette défaveur à vos assignats? Non certes; qui pourrait élever des doutes sur leur solidité? Ils ont une hypothèque indestructible; ils ont une délégation spéciale: leur valeur est aussi sûre et aussi disponible que la terre qu'ils représentent. Ils sont à la fois, comme l'argent, et *monnaie* et *marchandise: monnaie*, parce qu'ils ont cours partout le royaume; *marchandise*, parce qu'ils sont un objet certain et une valeur absolue, ils ont même un autre avantage, c'est celui d'être le signe d'une chose *productive* de sa nature, avantage que n'a pas l'argent. C'est donc une sorte de numéraire territorial, si l'on veut, mais aussi solide que le numéraire métallique.

« Mais, dit-on, quoi de plus effrayant que cette « immense émission, dont on nous menace ! Déjà « la circulation ne pouvait supporter le fardeau « des 400 millions décrétés ; comment ne succombera-t-elle pas sous le poids énorme des nouveaux? Le numéraire, si rare, disparaîtra tout « à fait; comment payer les troupes? Comment « fournir aux besoins des marchands, des manufacturiers? Les assignats s'aviliront, leur discrédit s'étendra à tout; le commerce intérieur « n'aura plus d'aliments, le commerce extérieur « sera détruit, les ouvriers quitteront une patrie « qui ne pourra plus les nourrir. Quelles pertes, « quels malheurs, et qui peut en prévoir la « fin ! »

Ces objections, que sans doute on ne trouvera pas affaiblies, peuvent paraître effrayantes ; mais sont-elles bien justifiées? Elles portent toutes sur un point, la baisse des assignats ; et ce point est-il démontré?

Pour l'établir qu'invoque-t-on? La perte des assignats actuels.

Mais il faudrait avant tout examiner et l'effet et la cause.

Il est constant que, dans le détail des petits payements, le besoin des appoints a fait donner aux écus, qui les complètent avec facilité, une supériorité de 5 à 6 pour 100 sur les assignats, qui sont de sommes trop élevées pour les besoins journaliers de la vie ; et le change, *à cet égard*, a éprouvé la différence, qui s'est quelquefois fait sentir dans divers pays, lorsqu'une certaine espèce de monnaie nécessaire s'est trouvée rare. Mais dans les grands payements de la banque, du commerce, des manufactures, dans les transactions ordinaires de la société, a-t-il existé une seule fois des différences, un abaissement quelconque dans la valeur des assignats? Vous avez eu 20,000 livres à payer en banque; vous avez eu 50,000 livres à rembourser devant notaires : avez-vous eu quelques pertes, même quelques difficultés à essuyer en les fournissant en assignats? Personne ne peut le dire. Ce n'est donc que l'incommodité, ou la difficulté d'un trop grand écart entre la dernière somme des assignats et les petites valeurs de détails, qui a introduit la différence dont on parle ; et n'est-il pas aisé de la faire disparaître par une combinaison meilleure, par une autre division de la somme des assignats?

Prenez garde encore aux circonstances dans lesquelles ces premiers assignats ont paru ! Le papier forcé de la caisse d'escompte perdait 7 à 8 0/0; et c'est la caisse d'escompte qui a fourni les premières promesses d'assignats ! C'est sous son enveloppe que les assignats ont paru. Est-il étonnant qu'ils aient partagé son discrédit? Est-il étonnant que l'habitude l'ait continué?

S'il y a du remède à l'inconvénient, il faut cesser d'invoquer l'inconvénient en preuve; la thèse reste à démontrer.

Examinons-là donc sérieusement en elle-même ; voyons quels seront les effets de cette nouvelle émission d'assignats, et suivons-les, pour ainsi dire, de main en main.

Avant tout, convenons bien de la somme et du mode de cette émission : car il est important de ne rien exagérer et de bien s'entendre.

D'abord, il n'est pas question de la porter subitement à deux milliards, comme beaucoup de personnes l'ont cru : la dette *actuellement* exigible n'est que de 1,340 millions : là se bornent nos obligations rigoureuses. Il y aura par la suite d'autres remboursements à faire ; mais leur terme n'est pas arrivé. En ce moment, nous n'avons besoin que d'être exacts ; le temps nous permettra quelque jour d'être prévoyants. Ces 1,340 millions, joints aux 400 déjà existants, formeraient un total de 1,740 millions, ce qui certainement, dans les suppositions les moins favorables, n'excéderait pas la valeur des biens nationaux.

Et qu'on ne craigne pas même que cette nouvelle émission fonde tout à coup dans le commerce : le principe seul en sera décrété sur-le-champ ; mais son exécution, par la nature des choses, ne s'opérera que lentement et dans de longs intervalles. La liquidation des offices et des cautionnements exige des formes longues et compliquées : la dette arriérée et les effets seuls n'entraînent point de délais. Mais la valeur de ces deux objets, si peu considérable, pourrait-elle surcharger la circulation?

Ces idées établies, voyons ce qui doit en résulter, et suivons de près l'objection : elle se réduit à ce dilemme :

« Ou les assignats chasseront le numéraire, et « alors comment fournir aux besoins publics, à « ceux du commerce? Ou ils ne le chasseront pas, « et alors quelle surabondance, par conséquent, « quel renchérissement dans toutes les denrées, « et quel bouleversement général ! »

Analysons chaque partie du dilemme séparément.

Veut-on que les assignats effrayent le numéraire et le chassent de la circulation ?

Cependant que deviendrait ce numéraire? Déjà il est enfoui depuis longtemps : les propriétaires inquiets s'épuisent dans l'attente d'un temps plus tranquille. Comment laisser perpétuellement *en*

fonds mort, le capital qui doit les faire vivre? La faim ne commandera-t-elle pas à la peur?

Fera-t-on passer ce numéraire à l'étranger? Mais que de dangers, que de frais, pour en risquer l'exportation! et que rapportera-t-il ainsi transporté?

N'importe, supposons ce numéraire disparaissant devant les assignats, qu'arriva-t-il? Que les assignats feront seuls la circulation. Mais qui les empêchera d'y suffire? Qui empêchera qu'ils ne remplacent complètement le numéraire caché? Leur trop grande élévation seule, leur division en trop fortes sommes. Mais on peut éviter la faute commise pour l'émission des premiers : on peut les couper de diverses manières ; on peut faire des assignats de petites sommes jusqu'à *vingt-quatre* ou *ving-cinq* livres. On peut enfin fabriquer quelques monnaies pour les appoints. Vingt millions proposés en billon, le double à peu près à créer en pièces de 10 sols, d'argent seul; ces moyens, d'un décompte facile, divisible à l'infini, peuvent écarter sans retour presque tous les inconvénients : car il n'en sera pas de ces monnaies nouvelles comme de nos écus, que leur poids et leur valeur intrinsèques invitent à exporter ou à fondre. Qui pourrait chercher à exporter ou à fondre des monnaies d'une aussi faible valeur, dont la perte serait immense, en raison des frais de la fabrication et du droit qu'y ajoute l'empreinte du prince? Avec ces simples précautions, quelle fourniture serait retardée? quelle solde serait embarrassante? quels détails de manufactures seraient contrariés? où seraient les troubles, les malheurs du commerce intérieur?

Craindrait-on pour celui qui se fait au dehors? mais celui-là ne doit jamais s'opérer avec le numéraire quand il est bien dirigé. C'est avec des objets d'échange qu'il doit solder ses demandes : et quel royaume fut jamais plus riche en moyens de s'acquitter? N'avons-nous pas nos vins, nos blés, nos huiles, nos savons, nos denrées de toute espèce, surtout nos marchandises coloniales? Que demandons-nous à nos voisins, aux étrangers, si j'excepte quelques articles nécessaires à l'armement de nos flottes, que leur demandons-nous autre chose, que des objets de luxe et de fantaisie; des objets dont l'esprit public seul, sans rompre les traités, suffit pour arrêter l'importation plus sûrement, plus promptement que l'armée de commis la plus nombreuse et la plus vigilante? Cette balance de commerce, qui doit toujours pencher pour nous dans les temps ordinaires, a pu nous être contraire depuis quelque temps; mais les mêmes circonstances désastreuses n'existent plus : nous n'avons plus à acheter à grands frais nos subsistances; le sol de la France a repris sa fertilité, et le patriotisme, qui parcourt et qui échauffe toutes les classes, est prêt, quand on voudra l'exciter, à repousser toutes les fabrications, qui ne sont pas nationales. Tout assure donc que nous sommes au moment de reprendre notre supériorité naturelle. Où sont alors les craintes d'être forcés de solder nos besoins avec un numéraire, qui fuirait loin de nous?

Ainsi, même avec les seuls assignats, à l'aide de quelques précautions, qui sont dans notre pouvoir, nous éloignons toutes les difficultés.

Mais veut-on changer la thèse? Préfère-t-on de supposer que nos assignats circuleront fraternellement avec le numéraire réel, ce qui est infiniment plus probable?

Que craignez-vous alors? — La trop grande abondance de signes représentatifs, et le renchérissement des valeurs!

Mais d'abord, prenez garde que cette abondance de numéraire territorial ne sera pas éternelle. Prenez garde que ces assignats ont un écoulement préparé : les biens nationaux les attendent, et comment n'exciteraient-ils pas l'empressement général? Ces biens portent des fruits, et les assignats proposés sont sans intérêt.

Et si vous doutez de cet empressement des porteurs d'assignats à rechercher les ventes, qui vous empêche de les exciter encore par la promesse d'une prime, qui ne serait accordée que pendant un certain espace de temps?

Ensuite, avez-vous bien calculé les besoins accumulés de l'agriculture, du commerce, de l'industrie? Savez-vous quelle est la mesure précise de leurs demandes, après tant d'années de détresse, d'oppression, lorsque le règne de la liberté commence? Qui pourra prononcer qu'un milliard de plus, mis en circulation dans de telles circonstances, (et vous n'aurez jamais plus à la fois, dans le système dont il s'agit ici) loin d'être une surcharge accablante, ne sera pas plutôt un germe de vie et de bonheur? Voyez plutôt par ce nouveau secours les arts et l'activité commerciale se ranimer, s'élever à de nouvelles entreprises, tenter des spéculations plus hardies, la mer se couvrir de nouvelles flottes, les routes chargées de nouvelles richesses, l'agriculture abandonnant les entraves de la routine, et prenant un nouvel essor, tous les genres de prospérités se répandant sur le sol favorisé de la France, ce beau royaume s'embellissant encore, et présentant partout des moyens invincibles de force, de puissance!

Voilà les biens promis à une mesure vaste et courageuse! Et ne doivent-ils pas faire oublier des craintes imaginaires? Ne seraient-ils pas préférables encore à cet état de langueur, qui vous tue, quand ils seraient mêlés de quelques maux?

L'obstacle, le seul obstacle qu'un tel système ait à craindre, c'est la résistance de l'opinion; avec son secours tout est possible, tout est facile, sans elle, tout devient funeste et impraticable. La malveillance et mille passions ennemies cherchent, de toutes parts, à la soulever; c'est donc au patriotisme à l'éclairer, à la conduire.

Français, vous n'avez à craindre que vous-mêmes : restez unis, et vous serez invincibles et heureux. La crise qui vous tourmente n'est que passagère; c'est le dernier terme de votre courage et de vos efforts : saisissez le moyen, que le ciel en sa bonté vous laisse pour sauver votre tranquillité, votre gloire, pour jouir du fruit des travaux de vos intrépides représentants, pour assurer les bienfaits de cette Constitution, que vous avez tant désirée, qui vous deviendra chaque jour plus chère!

Par là, vous éloignez à jamais de vous les incertitudes de l'avenir, le désordre des finances, toutes les calamités de la misère. Quelques embarras momentanés, quelques douleurs peut-être se feront encore sentir : eh bien! supportez-les avec confiance. Encore ce sacrifice! la prudence l'avoue, la patrie l'attend, et la nécessité le commande. Je conclus :

1° à ce qu'il soit décrété, que la dette exigible sera successivement, au fur et à mesure de sa liquidation et des ventes des biens nationaux, remboursée en assignats forcés et sans intérêts;

2° Qu'il sera incessamment fabriqué 20 millions

d'espèces nouvelles en billon, et le double de cette somme en monnaie d'argent, de la valeur de 10 sols ;

3° Je demande que toutes les sociétés patriotiques de France soient invitées à employer tous les moyens, qui sont en leur pouvoir, pour obtenir que leurs concitoyens ne se servent désormais, pour leur usage, que de marchandises de fabrique nationale; et que les motifs de cette invitation soient développés dans une adresse imprimée et répandue dans tout le royaume.

M. **Germain** (1). Messieurs, depuis qu'une foule d'orateurs et d'écrivains distingués se sont livrés à l'examen de la question importante qui vous occupe en ce moment, deux points capitaux semblent partager tous les esprits.

Ici on demande la création de deux milliards d'assignats-monnaie, exclusivement à tout autre moyen. Là, on ne veut absolument que des quittances de finances, à l'exclusion des assignats-monnaie; et ces deux plans présentés, discutés et défendus avec une égale énergie, semblent, au premier coup d'œil, mériter une égale préférence.

Comptable de mon opinion, j'aurai cependant le courage de m'élever contre l'un et l'autre système.

En m'adressant d'abord aux partisans des quittances de finances, et parcourant les diverses hypothèses dans lesquelles ils se sont placés; je dis à ceux qui demandent que ces quittances portent intérêt à 5 0/0 : Désirez-vous bien sincèrement que le numéraire reparaisse, que la Constitution s'achève, que le calme et la paix renaissent dans tout le royaume? Ne vous le dissimulez plus; il n'est qu'un seul moyen; là, est évidemment le salut de la chose publique : c'est de vendre les domaines nationaux, et le plus promptement possible. Si vous êtes d'accord avec moi sur ce point, comment avez-vous pu imaginer que des titres qui porteraient intérêt à 5 0/0, qui seraient appuyés sur le gage le plus solide qui fût jamais offert, qui n'exigeraient, enfin, aucune espèce de soin, seraient transformés avec assez d'empressement en propriétés qui n'offriront qu'un produit de 3 à 4 0/0? Cette chance n'étant pas même probable, les quittances de finances à 5 0/0 sont donc inadmissibles.

Je dis ensuite à ceux qui n'entendent accorder à ces quittances qu'un modique intérêt, à bien plus forte raison à ceux qui n'en accordent aucun : Quoi! vous voulez que moi, créancier du ci-devant ordre du clergé; que moi, dont vous vendez le gage auquel je ne puis atteindre; que moi, qui, pour en jouir paisiblement, m'étais condamné au plus faible revenu, je sois tout à coup privé, peut-être même du nécessaire? Vous voulez que moi, dépouillé, il est vrai, par des circonstances impérieuses, d'un office qui me suffisait et à ma famille, je sois à l'instant et forcément réduit à la plus extrême détresse? Vous voulez que moi, malheureux fournisseur ou porteur d'effets suspendus, qui ai fait les plus grands sacrifices pour expier la faute de m'être imprudemment livré à un gouvernement pervers, je sois encore exposé ou à manquer à mes engagements, ou à presser ma ruine entière, en livrant à la rapacité de vils agioteurs, un titre que je n'aurai pas la faculté de transmettre?

Non, Messieurs, ce ne sera pas en vain que vous aurez placé les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté français! Ce ne sera jamais par votre fait que le citoyen peu fortuné deviendra la proie de l'avide opulence, et je crois en avoir dit assez pour vous démontrer que quelque spécieux que soient les motifs sur lesquels s'appuient les défenseurs du système pur et simple des quittances de finances, il serait ou du plus grand danger, ou de la plus haute injustice de l'adopter.

Et qu'on ne nous dise pas, pour entraîner ou pour subjuguer l'opinion, que les places de commerce ont émis tel ou tel vœu. Je serais peut-être fondé à demander si la plupart de ces vœux ont été formés avec la maturité nécessaire; mais il me suffira de répondre qu'il y sera fait droit en ce sens, qu'après avoir provoqué les lumières de toutes parts, vous jugerez indispensable de peser scrupuleusement, et dans votre sagesse, toutes les considérations qui vous auront été soumises.

Je m'adresse maintenant aux partisans d'une création nouvelle de deux milliards d'assignats-monnaie; et tout en avouant qu'il serait infiniment désirable que l'esprit public fût assez formé parmi nous pour qu'on pût tenter cette émission, je n'hésite pas à soutenir que, dans la position actuelle des choses, elle entraînerait infailliblement les plus grands désordres.

En effet, Messieurs, qui de vous oserait se flatter qu'une mesure aussi extraordinaire triompherait, et des effors des malveillants, et des inquiétudes qui doivent naturellement agiter tous les esprits? Est-ce donc lorsque le malade est déjà dans un état convulsif qu'il faut hasarder l'un de ces remèdes violents, qui peuvent le tuer à l'instant! En tel cas, la nature appelle des calmants; le grand art est de la seconder; c'est ainsi que voulant rappeler la confiance, vous ne perdrez pas de vue qu'elle s'obtient avec le temps, mais qu'elle ne se commande pas; et telle est, quoi qu'on en puisse dire, la seule marche digne de vous.

J'arrive, Messieurs, au développement de mes vues; et pour y procéder avec l'ordre et la précision nécessaires, je pose et divise en quatre parties le problème qu'il s'agit de résoudre : il consiste, ce me semble:

1° *A procurer justice et satisfaction à tous les créanciers de l'Etat, directs ou indirects ;*

2° *A ne troubler ni l'ordre public, ni nos relations commerciales ;*

3° *A accélérer tout à la fois la vente des domaines nationaux;*

4° *Enfin, à soulager le peuple dans ses contributions, même dès l'année* 1791.

Pour partir de bases certaines, j'ai recours au dernier rapport de votre comité des finances sur la dette publique : j'y vois, et très clairement, que cette dette, en y ajoutant 200 millions pour besoins extraordinaires, ne s'élève pas même à cinq milliards; j'en sépare la dette dont les capitaux sont aliénés, et que dans aucun cas vous ne pouvez être forcés de rembourser, ou ce qui est même chose, la dette constituée en rentes viagères et perpétuelles. Il me reste alors deux milliards cinq cents millions, qui se décomposent comme il suit :

Pour les assignats en émission, ou qui sont près d'y être........................	400,000,000 liv.
Pour les assignats destinés à des besoins extraordinaires..	200,000,000
A reporter.....	600,000,000 liv.

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Report.....	600,000 liv.
Pour la dette exigible, ou jugée telle, en raison des offices, cautionnements et autres objets que vous avez cru devoir rembourser..........	1,340,000,000
Pour la dette dont le remboursement est promis, mais ne doit s'effectuer que successivement, et à des termes plus ou moins éloignés.....	560,000,000
Total............	2,500,000,000 liv.

Je commence par vous proposer, Messieurs, de retrancher de vos remboursements actuels les 560 millions, qui, payables à époques diverses, ne le sont réellement que dans le cours de vingt années ou environ, et assurément personne n'a droit de se plaindre.

Ce n'est pas que je veuille priver ces créanciers de l'espérance d'un remboursement prochain. Je suis même persuadé qu'avant de vous séparer, les circonstances vous auront mis à portée d'y pourvoir. Et quel service important vous aurez rendu, Messieurs, lorsqu'ayant anéanti cette multitude d'effets, source éternelle de l'agiotage, vous aurez reporté à l'agriculture et au commerce les richesses énormes dont ils étaient depuis si longtemps privés!

Je reviens à mon objet; et je soutiens que, quoiqu'il soit bien constant dans l'opinion générale, et surtout d'après les renseignements qui vous arrivent chaque jour, que les domaines nationaux s'élèveront à plus de deux milliards 500 millions, quoique l'étendue de vos moyens et de vos ressources ne dût, en définitive, laisser aucune inquiétude; vous vous devez cependant de rester, dans l'émission que vous vous proposez, plutôt à 500 millions au-dessous de la valeur de vos domaines nationaux, que de vous placer à 10 millions au-dessus. J'insiste, dis-je, sur cette mesure, que je regarde comme indispensable, si vous voulez donner à vos nouvelles valeurs toute la faveur et le crédit dont elles seront susceptibles.

Au moyen de cette soustraction, la dette à convertir, soit en assignats-monnaie, soit en quittances de finances, ou obligations nationales transmissibles de gré à gré, se trouve, comme on le voit, réduite à 1,340 millions.

J'observe, et il vous sera facile de juger, Messieurs, que parmi les créanciers qui composent cette masse, il s'en trouve qui peuvent avoir des besoins plus ou moins pressants.

J'ai promis de procurer justice et satisfaction à tous. Je dirai donc aux uns : Vous qui avez des engagements prochains à remplir, ou qui méditez quelques entreprises pour lesquelles il vous faut absolument du numéraire, accourez avec un titre liquide, et aussitôt je vous en compterai le montant en assignats-monnaie. Il est entendu qu'ils ne porteront point intérêt, puisqu'ils équivalent à des écus.

Je dirai aux autres : Vous qui n'avez besoin que de compter sur un intérêt raisonnable jusqu'à ce que vous ayez trouvé quelque domaine, ou tout autre emploi à votre convenance, présentez-vous également avec un titre liquide, et je vous remettrai des obligations nationales, portant intérêt sur le pied de 4 0/0 l'an jusqu'au premier janvier 1792; à cette époque je vous payerai cet intérêt; je vous rembourserai même, s'il y a lieu, votre capital en assignats-monnaie; autrement je vous continuerai l'intérêt, mais seulement à raison de 3 0/0, par ce motif irrésistible, que tous les intérêts particuliers doivent fléchir devant l'intérêt général.

Je vais plus loin, Messieurs; je dirai aux uns et aux autres : Vous pouvez avoir des bailleurs de fonds pour offices ou pour cautionnements; vous pouvez en un mot, pour vos propres besoins, désirer de recevoir partie en assignats-monnaie, et l'autre partie en obligations nationales. Que chacun prononce, et il sera fait droit à sa demande.

Je suppose enfin que tel porteur d'assignats-monnaie voulût, par la suite, les échanger contre des obligations nationales : il convient qu'à l'instant le Trésor public lui soit ouvert; et voilà comment j'estime qu'on peut respecter, et toutes les propriétés, et tous les droits.

J'ai promis de plus de ne troubler ni l'ordre public, ni nos relations commerciales; et j'aurai sans doute rempli ce but, si le nouvel ordre de choses, loin de détériorer notre position, ne tend qu'à l'améliorer.

Pour y arriver plus sûrement, je demanderai d'abord que l'émission à faire de nouveaux assignats-monnaie, en y comprenant les 400 millions existants et tout ce qui sera jugé nécessaire pour les besoins extraordinaires, ne puisse s'élever au delà de 900 millions, ou tout au plus un milliard, en sorte que ce milliard rempli, il ne puisse, sous aucun prétexte, être fait une nouvelle émission qu'à mesure des extinctions, le tout sous la surveillance de commissaires qui seront nommés à cet effet par l'Assemblée nationale, et successivement par la prochaine législature.

D'après ces précautions, les personnes les plus effrayées doivent, ce me semble, se rassurer. Examinons, au surplus, ce que deviennent dans mon système les objections qui se dirigent en général contre l'émission dont il s'agit.

Les denrées et les mains-d'œuvre vont, dit-on, nécessairement doubler. A cela je n'opposerai qu'un raisonnement infiniment simple, et le voici : on est d'accord sur ce que, dans les temps ordinaires, il circule environ deux milliards de numéraire effectif. Sa rareté actuelle donne lieu de supposer qu'il y en a moitié, ou peut-être les deux tiers enfouis. En n'admettant pas au delà d'un milliard d'assignats-monnaie, ces deux numéraires réunis n'excéderont donc point la quantité qui se trouve habituellement dans la circulation. C'est donc une crainte purement chimérique que celle du doublement des denrées et des mains-d'œuvre.

Si l'on m'objecte qu'il est possible que le numéraire reparaisse très promptement, oh! alors on fait ma cause trop belle. Je réponds, d'une part, que deux ou trois milliards de valeur de plus, jetés dans le commerce, offrent aux assignats un écoulement beaucoup plus que suffisant; je réponds d'ailleurs que l'option que j'accorde à ceux qui voudraient échanger leurs assignats contre des obligations nationales, ne peut assurément laisser la plus légère inquiétude.

Mais enfin, me dira-t-on, les assignats perdent aujourd'hui 5 à 6 0/0; et si vous les doublez ou les triplez, ils perdront deux ou trois fois plus.

Outre que les considérations qui précèdent repoussent complètement cette objection, j'en appelle encore à la bonne foi de ceux qui y persisteraient, et je leur demande à quoi ils peuvent réellement attribuer la perte qu'éprouvent les assignats. Ce n'est pas assurément qu'ils ne méri-

tent et n'ayant obtenu la confiance la plus étendue; ce n'est pas qu'il y en ait en trop grande abondance, puisqu'il est au contraire reconnu que la stagnation actuelle des affaires, est en partie occasionnée par l'absence des signes d'échange. La vraie raison, la seule incontestable, c'est que comme il existe encore des malveillances et des craintes, comme il en existera plus ou moins jusqu'à ce que votre Constitution soit achevée, comme le numéraire, resserré par l'effet de ces deux causes, ne peut être remplacé dans toutes les circonstances par les assignats: il faut absolument que celui qui en a besoin fasse un sacrifice en faveur de celui qui le possède.

Or, si par les mesures que vous allez prendre, une foule de valeurs, mortes entre les mains des créanciers de l'Etat, sont incontinent restituées à la circulation, si ces valeurs, en rendant au commerce et à l'industrie toute leur activité, rappellent nécessairement la confiance, croyez que la cupidité, s'alarmant à son tour, se pressera au-devant de vos besoins, et c'est alors que des obligations nationales, et les assignats, et l'argent, et les changes mêmes, reprendront un juste niveau.

Je dirai plus, et il n'est qui que ce soit qui n'en convienne, c'est que pour opérer cette grande métamorphose, il ne faudrait peut-être qu'avoir entamé la vente de vos domaines nationaux.

Si vous examinez ensuite combien les ventes, qui ne peuvent manquer de se succéder journellement, feront sortir de numéraire réel en même temps qu'elles engloutiront le numéraire fictif; si vous examinez enfin combien il vous faudra de temps, et pour la fabrication des assignats, et pour la liquidation des offices, et surtout pour l'épurement des opérations de vos comptables, vous jugerez facilement que jamais peut-être vous ne parviendrez à obtenir un milliard d'assignats en circulation: d'où je conclus que mon système ne pourra troubler ni l'ordre public, ni nos relations commerciales.

J'ai promis encore d'accélérer la vente des domaines nationaux. Entre les divers moyens qui peuvent y conduire, il en est qui tiennent à une forte coaction, et je les récuse hautement.

Je n'aime point par exemple que, sous le prétexte de forcer la main aux créanciers de l'Etat ou à ceux qui les représenteraient, on vous propose, ou de ne les rembourser qu'en assignats, ou de ne leur donner que des obligations nationales sans intérêts, ou en accordant un intérêt, de ne leur en faire raison qu'à l'instant où il viendrait s'éteindre avec le capital dans la caisse de l'extraordinaire. Ce serait évidemment rendre le petit créancier tributaire du capitaliste, livrer le faible au fort; et certes de tels moyens seraient inconciliables avec la pureté des principes qui vous animent.

Il en est d'autres que vous ne considérerez que comme un juste aiguillon, comme un noble encouragement, et ce sont là les seuls dignes d'une nation libre et généreuse. Je vous inviterais donc à déclarer:

1° Que tous ceux qui payeront comptant le prix d'une acquisition quelconque auraient à prix égal la préférence sur ceux qui n'offriraient de payer qu'à terme;

2° Que ceux qui auraient acquis avant le 1er avril prochain, et ne payeraient qu'une partie de leur acquisition, jouiraient d'une prime de 2 0/0 sur les capitaux qu'ils verseraient, soit en argent, soit en assignats, soit en obligations nationales;

3° Que ceux qui ayant acquis avant le 1er avril prochain, payeraient la totalité de leur acquisition avant ladite époque, jouiraient d'une prime de 4 0/0;

4° Qu'indépendamment des avantages ci-devant indiqués, ceux qui payeraient, soit en obligations nationales, soit en assignats faisant partie des 400 millions déjà décrétés, jouiraient encore, savoir: pour les obligations nationales, de l'intérêt acquis au jour du payement, et pour les assignats, de celui devant échoir au 15 avril, époque à laquelle je pense que les intérêts doivent cesser pour cette espèce d'assignats.

J'ai promis, enfin, de soulager le peuple dans ses contributions, même dès l'année prochaine; et la démonstration me sera bien facile.

Vous vous rappelez, Messieurs, que mes assignats ne porteront pas d'intérêt, et que celui de 4 0/0 accordé à mes obligations nationales ne sera payable pour l'année 1791 qu'en janvier 1792. Voilà donc votre année 1791 absolument dégagée des intérêts de 2 milliards de capitaux, sauf ceux à acquitter pour la partie de 400 millions d'assignats qui ne serait point rentrée avant le 1er avril. Vous voilà donc en état, dès que vous aurez définitivement réglé votre dépense publique, de déterminer avec toute certitude la quotité de vos contributions.

Il est constant que dans les temps désastreux, qui sans doute ont disparu pour jamais, un capital de 2 milliards aurait coûté tout au moins 120 millions d'intérêts pour l'année. De là 120 millions d'impositions sur le peuple. Si vous considérez maintenant le mouvement d'accélération que doivent nécessairement imprimer à vos obligations nationales les dispositions ci-dessus énoncées, vous conviendrez, j'espère, qu'il ne vous restera peut-être pas 20 millions de ces intérêts à acquitter dans l'année 1792. Il est vrai que vous aurez fait le sacrifice de quelques primes, mais on ne peut se dissimuler qu'en procurant aux acquéreurs la facilité de pousser les enchères, elles viendront, en définitive, se fondre dans l'intérêt général.

Je dois, avant de terminer, Messieurs, jeter un coup d'œil rapide sur deux questions secondaires. On vous a proposé de ne recevoir en payement des acquisitions, que les assignats, à l'exclusion de l'argent et de tout autre papier. J'avoue que je ne serais point de cet avis, et par trois raisons. La première, c'est que ce serait jeter une sorte de défaveur sur vos assignats. La seconde, c'est qu'il est telles personnes qui, ne connaissant absolument que l'or ou l'argent, préféreraient ne jamais acquérir, s'il fallait s'en dessaisir une heure seulement contre quelque espèce de papier que ce fût. La troisième, c'est qu'il arrivera de deux choses l'une: ou les assignats et les obligations nationales seront au pair, ou ils seront au-dessus; dans le dernier cas, on peut en masse se reposer du soin des échanges sur l'intérêt de chaque individu.

On vous a, de plus, invités à autoriser l'émission d'une certaine quantité de petits assignats, en descendant jusqu'à 24 livres, et même jusqu'à 6 livres.

Quelque séduisants que soient au premier aspect les motifs sur lesquels on se fonde, je déclare qu'en les méditant, ils n'ont servi qu'à m'éloigner de ce système. Je dois donc, contre l'opinion de la classe laborieuse du peuple, et parce qu'avant tout, ses intérêts me sont chers, vous presser de résister à une mesure qui, en lui imposant de nouvelles charges, la livrerait encore à toutes les manœuvres des ennemis de la chose publique. Ce qui me paraît

sans inconvénient; ce qui serait peut-être désirable, c'est qu'il soit fait des billets de 100 livres, 125 livres, 150 livres, et ainsi dans les coupures que vous jugerez les plus propres à favoriser les échanges.

Il me reste une dernière considération à vous présenter, et je la crois de toute justice: ce serait que pour mettre les titulaires d'offices et autres à portée de jouir plus promptement de la faveur que pourraient offrir les premières ventes de vos domaines nationaux, vous ajoutassiez à votre comité de liquidation tel nombre de membres qui répondrait efficacement à ces vues. J'oserais former le même vœu pour votre comité d'aliénation, dont les opérations sont devenues aussi multipliées qu'elles sont importantes.

Je me résume, Messieurs, et en me référant aux dispositions de détail énoncées dans le cours de mon opinion, je me borne à vous proposer de décréter:

1° Que toutes les créances sur l'Etat, à l'exception de celles constituées en rentes viagères ou perpétuelles, et de celles à terme, seront le plus incessamment possible remboursées, soit en obligations nationales, transmissibles de gré à gré et portant intérêt à 4 0|0, soit en assignats-monnaie, sans intérêt, le tout au choix des porteurs;

2° Qu'en aucun temps et sous aucun prétexte il ne pourra être mis en circulation au delà d'un milliard d'assignats;

3° Qu'il sera fait des assignats de 100, 125, 150 liv., et ainsi dans les diverses coupures, qui tendraient le plus à favoriser les échanges;

4° Que les obligations nationales et les assignats seront reçus dans l'achat des domaines nationaux en concurrence avec l'argent;

5° Qu'il sera accordé aux acquéreurs telle ou telle prime, et suivant les cas qui seront incessamment déterminés.

Ces principes, ou tous autres, étant décrétés, je désirerais que votre comité des finances fût chargé de vous présenter, dans le plus court délai, les dispositions qui tendraient à leur plus parfaite exécution.

M. **Lebrun**, *membre du comité des finances.* C'est à regret que j'ai vu présenter à votre délibération le projet qui vous occupe en ce moment: je ne m'attendais pas à lui voir obtenir ce dangereux honneur. Ce projet, je l'avais désapprouvé, dans le sein du comité, comme un rêve dont les ministres ignorants berçaient des despotes soumis. On a dit qu'il était juste, grand, salutaire; qu'il était l'unique remède à vos maux; on vous a dit: Hâtez-vous; ne voyez-vous pas l'hiver qui s'approche et ses longues nuits, et les calamités qu'elles nous préparent, etc., etc ?

Ainsi, en vous remplissant d'espérance et de terreur, on s'est flatté de vous entraîner; mais ce n'est pas avec de pareils leviers qu'on peut mouvoir une Assemblée législative. Hier, vous n'entendiez que vanter un projet désastreux, vous le discutez aujourd'hui: hier, c'était un orviétan merveilleux qui devait sauver la France et cicatriser ses blessures; aujourd'hui, c'est un fatal poison qui doit tuer l'Assemblée nationale et la Constitution. Vous avez donc une dette d'environ 3 ou 4 milliards; sans doute, il serait avantageux de l'éteindre: si le moyen qu'on vous propose est juste, s'il ne doit pas amener une fatale convulsion, il faut l'adopter dès aujourd'hui; mais examinons les procédés de cette opération. On sépare la dette exigible de la dette constituée: rien de plus juste. Avec quoi la rembourse-t-on? avec des biens ecclésiastiques. Sont-ils égaux à cette dette? Eh! qu'importe s'ils ne le sont pas? Il faut qu'ils le deviennent. Je rembourserai avec un bel et bon papier territorial qui ne portera pas d'intérêt; mes créanciers ne pourront faire aucun usage de ce papier, ils en seront embarrassés; les capitaux tomberont dans le discrédit: on prendra peu de biens territoriaux pour beaucoup de papier, et j'aurai remboursé la dette. Cette opération est une injustice; c'est outrager l'Assemblée nationale que de la lui proposer. Si vous voulez manquer aux engagements de l'Etat, manquez-y du moins avec un peu de loyauté; dites à vos créanciers: Nos ressources sont grandes, mais c'est au temps à les féconder; la vente des fonds nécessaires pour nous acquitter avec vous ne peut se faire que d'une manière lente; s'il fallait vous payer des intérêts, nous serions écrasés; nous serons justes: dans deux ans nous vous rembourserons les capitaux, nous vous payerons les intérêts. Vous n'avez pas de créancier qui n'acceptât des conditions aussi franches...

Vous jetez 1,900 millions de papier à vos créanciers: ils n'ont ni pain ni argent; il faudrait donc que votre papier devînt du pain et de l'argent. Tout dans le gouvernement se changera en papier. Est-ce avec du papier qu'on payera des employés, qu'on payera l'armée? est-ce avec du papier que vous mettrez en mer des vaisseaux qui attendent leur armement? Vous ferez des assignats de 24 livres, mais il faudra donc que toutes les denrées valent 24 livres. Je ne parle pas des défaveurs du change; je ne parle pas de l'intérêt du commerce et des manufactures... On dit que ces belles opérations sauvent la Révolution; moi je dis qu'elles tuent la Révolution et l'Assemblée nationale. Avant que ces 1,900 millions d'assignats soient mis en circulation, l'argent disparaîtra. Les provinces s'animent; vous tombez avec l'opinion; la Constitution tombe avec vous. Ses ennemis ont des propriétés et du crédit; le clergé pourrait revivre; en modifiant les dîmes on contenterait le cultivateur; les biens des moines se vendraient sans obstacles, et dans quelques mois votre Constitution ne serait qu'un souvenir. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les propositions qui vous sont faites. (*Il s'élève beaucoup de murmures.*)

M. **Chabroud.** Il y a deux manières de discuter une question, celle des adeptes et celle des apprentis. Un arithméticien chiffre ce qu'une femme compte sur ses doigts. Cette dernière méthode est la mienne, et je demande la permission de raisonner un moment sur cette grande question, avec ceux qui ont besoin qu'on la simplifie pour qu'elle soit mise à leur portée. Je l'envisage sous le rapport de l'intérêt de l'Etat, de l'intérêt des créanciers, de celui du commerce et de celui des propriétés. Quant à l'intérêt de l'Etat, la vente des biens domaniaux est nécessaire, non seulement relativement au besoin de payer la dette de l'Etat, mais encore relativement à la Constitution. Tant que les biens nationaux, ci-devant ecclésiastiques, ne seront pas aliénés, tant que vous aurez à craindre la résurrection d'un corps de prêtres riches, vous ne pourrez compter sur la liberté; vous devez donc hâter la vente des biens nationaux. Vous ne parviendrez pas à la réaliser sans une émission d'assignats-monnaie. A défaut de cette émission, quels seraient vos moyens? D'une part, le numéraire existant; de l'autre, les titres des créances;

le numéraire est déjà insuffisant, il le sera bien davantage quand vous augmenterez le nombre de fonds en circulation. Le sixième des fonds actuellement dans le commerce ne peut être vendu, parce que les capitaux ne sont pas disponibles. On propose des quittances de finances; mais elles porteraient des intérêts, et il est de l'intérêt de l'Etat de rendre l'impôt le moins lourd possible.

Les assignats-monnaie procureront aux contribuables un soulagement de 100 millions; les impôts se payeront mieux, puisqu'ils seront diminués et que les moyens de payer seront augmentés. Ainsi donc l'émission des assignats-monnaie présente de grands avantages pour l'Etat. Vous avez encore l'espérance raisonnable de parvenir à la diminution du taux de l'intérêt: ce taux se soutient à raison du besoin du plus grand nombre des emprunteurs et du plus petit nombre des prêteurs. En diminuant la masse des capitaux, la concurrence des prêteurs sera plus grande, celle des emprunteurs diminuera et les conditions seront meilleures. Voilà les considérations qui me font penser que l'intérêt de l'Etat est engagé à l'émission d'assignats proposée. J'examine ensuite cette opération sous le rapport de l'intérêt des créanciers de l'Etat. Ils ont intérêt à être payés, à l'être solidement. Vous satisfaites cet intérêt, et créant un papier dont la solidité est supérieure à celle même du numéraire effectif, ils sont payés, ils le sont solidement; vous leur donnez non seulement du numéraire, mais encore une fraction de propriétés territoriales. Vous devez leur remettre une valeur effective dont ils puissent disposer comme de l'argent qu'ils ont prêté à l'Etat. Si vous leur fournissez une quittance de finance, ce nouveau titre ne les remettra pas dans la position où ils étaient lorsqu'ils ont fait leur prêt.

On dit que le papier n'aura pas la valeur du numéraire effectif; mais les assignats sont le type essentiel de la terre, qui est la source de toute valeur. Vous ne pouvez distribuer la terre en valeur circulante, mais le papier devient la représentation de cette valeur; ainsi il est évident que les créanciers de l'Etat n'éprouveront nul préjudice. On objecte que les biens nationaux ne sont pas seulement l'hypothèque de la dette exigible, mais encore des créanciers porteurs de titres constitués; mais ceux-ci n'ont pas compté sur ce gage, ils n'ont donc rien à demander. En mettant entre les mains des créanciers de l'Etat l'équivalent de leur prêt, ils n'ont donc aucun reproche à vous faire. Ici vient naturellement une observation. M. de Mirabeau l'aîné a proposé que l'acquisition des domaines nationaux ne pût être faite qu'avec des assignats; il me semble d'abord que cette proposition n'a en soi aucune réalité: celui qui aura de l'argent achètera des assignats pour acquérir des terres; ainsi il aura toujours acheté des fonds territoriaux avec de l'argent. Cette illusion n'a d'autre objet que d'attirer une plus grande confiance à un papier qui n'en a pas besoin. Je dis, de plus, que si cette proposition avait quelque réalité, elle aurait des dangers certains. En effet, si les assignats-monnaie étaient le seul moyen d'acquisition, ils obtiendraient trop de préférence sur l'argent. Ils passeront nécessairement dans les mains des capitalistes et dans celles des personnes d'offices, ou ces créanciers achèteront eux-mêmes des biens nationaux et ne se dessaisiront pas de leurs assignats; alors il n'y aura pas de concours dans les ventes, et les fonds ne s'élèveront pas à leur juste valeur; ou, au contraire, ils ne voudront pas acheter et spéculeront en vendant chèrement leurs assignats.

Je crois donc qu'il n'y a aucun inconvénient à admettre concurremment dans les ventes l'argent et les assignats. J'ajoute encore que les capitalistes habitant Paris ne peuvent n'avoir pas de vues pour les acquisitions; ils seraient alors obligés de faire passer leurs assignats en province: il me paraîtrait convenable de leur épargner cet embarras en ouvrant un emprunt à 4 0/0, auquel seraient admis les créanciers de l'Etat, qui ne voudraient pas être payés en assignats-monnaie: ce serait une épreuve de l'opération, car un grand nombre de créanciers, dans cette position, préféreraient les assignats. J'examine maintenant la question sous le rapport des manufactures: je serai bref, car j'avoue mon insuffisance, et je ne ferai qu'une réflexion qui appartient à tout esprit juste. Indépendamment des idées acquises, vous augmentez considérablement le numéraire; et il est de l'intérêt des manufactures que le numéraire soit abondant. Quand il abonde, on emprunte à un taux modéré, on paye moins cher quand on paye comptant. Sous ces deux points de vue les manufactures languissent.

Je viens au dernier rapport sous lequel je me suis proposé d'examiner l'émission de 2 milliards d'assignats: l'intérêt des propriétés. Les propriétés ne se vendent pas; le profit attire continuellement les hommes; les possesseurs d'argent, attachés par cet attrait aux opérations du gouvernement, n'achètent pas les fonds territoriaux qui tombent en discrédit. La richesse fondamentale de l'Etat est dans les propriétés; il faut les favoriser: vous faites le contraire si vous n'admettez pas une émission d'assignats. Vous avez la sixième partie des biens libres, le rachat des droits féodaux, les biens nationaux et les moyens d'acquisition manquent quand vous augmentez les ventes. On craint une trop grande émission; on dit que l'excès serait dangereux; à présent le sixième des biens-fonds ne peut se vendre. En vendant les biens nationaux et en créant des assignats pour leur valeur, vous ne mettrez en circulation que l'équivalent de ces biens; il reste toujours le déficit actuel dont souffrent le commerce, l'agriculture et les propriétés. Je pense donc qu'il faut décréter la proposition de M. de Mirabeau l'aîné. J'adopte l'amendement de M. l'abbé Gouttes, et je demande qu'incontinent après l'ouverture des ventes, il soit ouvert au Trésor public un emprunt à 4 0/0.

M. **Bégouen**. Une émission immense d'assignats-monnaie mérite la plus grande attention. La première émission était seulement de 400 millions, et vous a paru d'une importance majeure; vous avez laissé reposer l'opinion publique, vous avez voulu voir celle des villes de manufacture et de commerce. A présent qu'il s'agit de doubler le numéraire, je demande que, pour une opération de la plus sérieuse considération, vous adoptiez la même mesure. Je propose donc d'ajourner la délibération du 15 septembre, de la renvoyer au comité des finances pour qu'il émette un vœu, et d'entendre les députés extraordinaires du commerce qui sont établis près de cette Assemblée. Toutes ces précautions n'ont d'autre objet que d'éclairer une délibération dans laquelle on jouera à pair ou non la Constitution.

M. **Briois de Beaumetz**. Je réclame la divi-

sion de cette motion, et je n'en adopte que l'ajournement. J'y joins une motion nouvelle. On a entendu hier la lecture du mémoire du ministre des finances. Ce ministre, après avoir fait des réflexions et des objections contre l'émission de deux milliards d'assignats, a cru devoir, par modestie sans doute, s'abstenir de présenter un vœu sur ce qu'il faut faire pour acquitter la dette publique. Cependant ceux qui sont à la tête des affaires du gouvernement doivent avoir le généreux courage d'éclairer l'Assemblée et la France entière des lumières de leur expérience.

Je demande donc que le comité des finances soit chargé d'engager le ministre à présenter les moyens qu'il croit propres à faire la liquidation de la dette publique. Je n'ai pu apercevoir l'opinion de M. Necker dans son mémoire, car je l'ai vu également effrayé de la baisse des assignats et de la trop grande valeur qu'ils donneraient aux biens nationaux. Je ne vois pas comment les assignats pourraient former encombrement, stagnation, et en même temps se presser, se heurter comme des corps nombreux qui veulent passer dans un défilé étroit. J'ai vu encore la grande disette du numéraire comparée à la disette des grains. Cette comparaison peut être juste, et en la poussant un peu loin, il est possible de dire qu'il suffit de pronostiquer la disette pour la créer. J'insiste donc pour l'ajournement à quinzaine, et je demande que la discussion se prolonge demain et tous les jours destinés aux finances jusqu'à cette époque. Sur une matière si neuve, dans des questions si importantes et si ardues, nous ne saurions trop nous aider du choc des opinions. Je demande de plus que le comité engage le ministre à présenter son plan.

M. **Delley d'Agier**. Je n'ai qu'une observation à faire : c'est sur la latitude de l'ajournement. Vous avez un terme qui fixe cette époque, c'est le moment des rapports sur l'impôt et sur la liquidation des charges. La quotité de l'impôt influera sur la valeur des terres, le mode de liquidation des charges déterminera les sommes que les titulaires pourront employer à l'acquisition des biens nationaux : ainsi jusqu'à ce que ces deux rapports soient faits, il n'est pas nécessaire de nous hâter. L'ordre de votre travail se trouve réglé par la nature de vos travaux. J'observerai, d'ailleurs, qu'un ajournement à quinzaine serait insuffisant pour réunir les lumières et le vœu du royaume.

M. **de Virieu**. Si vous continuez la discussion, vous perdrez infailliblement un temps considérable. En indiquant le terme de l'ajournement, il faut dire que la discussion sera reprise alors.

M. **Barnave**. Dans la position où nous sommes un terme moyen est nécessaire. Sans doute, il faut prendre toutes les précautions possibles pour ne pas précipiter la détermination proposée. Ainsi, quoique je pense que la vente effective des biens nationaux, l'acquittement effectif de la dette publique et l'achèvement de la Constitution soient attachés à cette mesure, je conviens qu'il faut y apporter une prudente lenteur ; mais je crois qu'un ajournement plus étendu que celui indiqué par M. de Beaumetz rendrait cette opération impossible et inutile. Vous savez combien la fabrication matérielle des 400 millions d'assignats a employé de temps. J'adopte donc purement et simplement l'ajournement à quinzaine, en continuant jusqu'à ce moment la discussion, et en y donnant tous les jours destinés aux finances, sauf à la continuer encore si à cette époque la délibération n'est pas mûre.

M. **Anson**. De la décision de cette grande question dépend celle de la quotité de l'impôt. Le comité de l'imposition demande quelle sera cette quotité pour l'année 1791. Si vous décidez que la liquidation se fera en assignats sans intérêt, plutôt qu'en quittances portant intérêt, cela fera une différence au moins de 100 millions à imposer. Ainsi on doit regarder le mode de liquidation comme le préliminaire de l'opération de l'impôt. Je pense donc qu'il faut discuter la question présente pendant tous les jours de la semaine prochaine. Le 10 septembre l'Assemblée verra si la discussion est assez avancée.

(Plusieurs amendements sont proposés et écartés par la question préalable.)

M. **Briois de Beaumetz** adopte le terme du 10 septembre ; sa motion est décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que jusqu'à la décision de la question présentée sur la liquidation de la dette publique, laquelle décision ne pourra avoir lieu avant le 10 du mois de septembre prochain, tous les jours destinés aux discussions de finances seront consacrés à l'examen de ladite question ; charge, en outre, son comité des finances de demander à M. le premier ministre des finances de communiquer les plans sur les moyens qu'il croit les plus avantageux de procéder à la liquidation de la dette publique. »

M. **Rewbell**. On n'a rien prononcé contre ma motion : je la renouvelle et je demande que l'Assemblée ajourne à demain le rapport sur une fabrication de monnaie de billon et sur la vente des cloches.

M. **de Virieu**. Je reconnais avec le préopinant la nécessité de hâter la délibération de l'Assemblée sur ces deux objets, mais je ne crois pas qu'on puisse les séparer d'une motion plus étendue et relative à la fabrication de toutes les monnaies. J'atteste ceux qui, comme moi, se sont occupés de cette matière, qu'elle présente des friponneries immenses qui appellent toute la sévérité de l'Assemblée nationale. Je vous supplie de nommer une commission de sept personnes pour s'occuper de toutes les questions relatives à l'administration de la comptabilité, au jugement des monnaies et au commerce des métaux. (*L'Assemblée applaudit.*)

M. **Rewbell**. C'est une opération très étendue que l'Assemblée actuelle ne pourrait pas achever, qu'elle ne peut pas même entreprendre : vous retarderiez jusqu'à trois ans la fabrication instante de la monnaie de billon.

M. **de Foucault**. Je fais une troisième motion, et je demande qu'il soit indiqué une séance extraordinaire pour examiner ce qu'on a fait et ce qu'on a à faire. Tous les membres qui ont des motions à présenter les présenteront ; on écartera ce qui n'est pas urgent.

(L'Assemblée est consultée sur la proposition de M. Rewbell, et les rapports sur la fabrication d'une monnaie de billon et la vente des cloches sont mis à l'ordre du jour de demain.)

M. **de Virieu**. C'est l'année dernière, au mois de septembre, que vous avez nommé les tréso-

riers des dons patriotiques ; nous demandons à être renvoyés au comité des finances pour y rendre nos comptes.

(Ce renvoi est ordonné.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres relatives aux *troubles dans des régiments.* En voici l'extrait.

La première est de M. le ministre de la guerre.

« Avant que la lettre dont vous m'avez honoré le 25 me fût parvenue, j'avais prévenu l'intention de l'Assemblée nationale, en lui envoyant les détails des premières marques de subordination données par quelques régiments. Je vous prie d'assurer l'Assemblée du soin que j'aurai à la tenir informée de tous les faits de ce genre ; j'aurais désiré en avoir à lui communiquer aujourd'hui de nouveaux, qui fussent de nature à confirmer les espérances qu'avait données la garnison de Nancy ; mais ces espérances sont cruellement trompées, par la résistance du régiment suisse de Châteauvieux. Vous voudrez bien faire remarquer que le régiment du roi et celui de mestre de camp infanterie persistent dans les bonnes dispositions qu'ils ont annoncées. J'envoie la lettre que mon fils a été chargé de m'écrire. »

Lettre de M. la Tour-du-Pin-Gouvernet.

« M. de Malseigne, inspecteur général, avait ordonné un conseil du régiment suisse de Châteauvieux pour la reddition des comptes, conformément au décret de l'Assemblée nationale. On le prévint qu'il y avait des têtes échauffées, et qu'il faudrait peut-être tenir ce conseil à l'hôtel de ville. M. de Malseigne crut plus convenable de se rendre au quartier. Plusieurs demandes étaient allouées ; il s'élevait des difficultés sur un objet plus important, que M. de Malseigne ne voulut pas se charger de régler ; il observa que les soldats pourraient faire un mémoire à ce sujet, qu'il y mettrait son *vu* et qu'on enverrait des députés pour le porter à l'Assemblée nationale. Les soldats voulaient de l'argent et lui dirent : *Jugeznous.* M. de Malseigne veut se retirer ; la sentinelle placée à la porte du quartier, lui dit : *Vous ne sortirez pas.* Et comme il insistait, elle lui appuie sa baïonnette sur la poitrine ; il fait trois pas en arrière, met l'épée à la main, et blesse la sentinelle. Un grenadier vient sur lui le sabre levé ; il pare le coup et blesse ce grenadier. D'autres soldats arrivent ; l'épée de M. de Malseigne se casse, il en arrache une à une personne placée près de lui, il se fait jour à travers toute cette soldatesque. Instruits du danger qu'il court, nous arrivons à lui. Il se rend chez M. Denou. Les soldats de Châteauvieux arrivent avec leurs armes ; nous barrons la porte et nous contenons leur fureur. Les gardes nationales et le régiment du roi se sont réunis pour ramener l'ordre. On a offert au général une garde des trois corps. Les soldats de Châteauvieux sont rentrés au quartier, les autres troupes sont bien disposées..... »

(Ces lettres sont renvoyées aux comités militaire et des rapports.)

M. **le Président** annonce que l'Assemblée va se retirer dans ses bureaux pour l'*élection de son président et de trois secrétaires* en remplacement de MM. Alquier, Pinteville de Cernon et de Kyspoter, secrétaires sortants.

La séance est levée à 3 heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. TREILHARD, ANCIEN PRÉSIDENT.

Séance du samedi 28 *août* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

M. **Treilhard**, ancien président, occupe le fauteuil en l'absence de M. Dupont (de Nemours), président en exercice.

Un des secrétaires fait lecture des adresses suivantes :

Adresse de félicitation, remerciement et adhésion des habitants de la communauté de Ponsac dans le canton de Bagnères ;

Des gardes nationales du district de la principauté d'Orange, qui supplient l'Assemblée de considérer que cette principauté est enclavée dans une province étrangère, agitée par des dissensions intestines, et de leur procurer, par un secours d'armes, les moyens de se défendre contre les ennemis de la liberté publique ;

Des officiers, sous-officiers et soldats du corps des carabiniers, en garnison à Lunéville, qui expriment avec énergie les sentiments de la vive reconnaissance qu'a excités en eux le décret de l'Assemblée, par lequel elle conserve à ce corps, son nom, son arme et sa haute paye. « C'est, disent-ils, en opposant une barrière à l'insubordination, en offrant l'exemple de la plus stricte discipline, en menaçant de tout notre courage les perturbateurs du repos public et les ennemis de la patrie, que nous nous montrerons dignes d'un bienfait aussi signalé. »

Des curés, vicaires et du seul habitué de l'église de Saint-Galmier en Forez, qui adhérent avec une admiration respectueuse à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et notamment à ceux du 2 novembre et 13 avril derniers. Ils s'engagent avec serment d'employer toute l'influence de leur ministère à faire chérir de plus en plus au peuple la nouvelle Constitution ;

De la compagnie des arquebusiers de la ville de Dôle, département du Jura, qui envoie le procès-verbal de la déposition de son étendard dans l'église paroissiale de cette ville. Elle supplie l'Assemblée d'agréer l'hommage d'un acte, qui est la dernière preuve de sa parfaite soumission à ses décrets ;

Des membres de l'administration du département de l'Aude, qui, dès l'instant de leur réunion, présentent à l'Assemblée le tribut de leur admiration et de leur dévouement ;

Des municipalités et gardes nationales des communautés de Mulcey et Chamaret-le-Maigre, qui envoient le procès-verbal de la fête civique que tous les citoyens ont célébrée le quatorze juillet, dans laquelle ils ont prononcé le serment fédératif du Champ-de-Mars ;

Adresse des négociants français établis en Syrie, qui offrent à la nation un don patriotique d'un lingot d'or, pesant sept onces un denier, quarante-cinq lingots d'argent, pesant trente-cinq marcs sept onces, et 651 écus de la reine de Hongrie. Ils réclament que l'Assemblée veuille bien s'occuper de l'amélioration de leur sort et

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

du commerce dans les Echelles du Levant. A cette adresse est jointe la liste de tous ceux qui ont contribué à ce don patriotique.

M. **Castellanet**, après la lecture de cette adresse, expose que la municipalité de Marseille a reçu les objets formant le don patriotique desdits négociants. Il demande à l'Assemblée de prescrire à cette municipalité la conduite qu'elle doit tenir pour faire parvenir ces objets à la caisse des dons patriotiques. Il fait la motion : 1° pour que la municipalité de Marseille soit autorisée à disposer des objets compris en ladite adresse, au plus grand avantage, et à en faire passer le produit à l'Assemblée en lettres de change; 2° qu'il soit fait une mention honorable, dans le procès-verbal, de cette adresse et du don des négociants français, et que leurs noms y soient inscrits; 3° que l'Assemblée charge son président d'écrire aux négociants français établis en Syrie, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée; pour les assurer qu'elle s'occupera de leur pétition, et que la lettre du président sera envoyée aux officiers municipaux de Marseille pour la faire passer à son adresse.

L'Assemblée décrète cette motion. Suivent, en conséquence les noms des Français qui ont contribué à l'offrande patriotique de l'Echelle de Syrie.

	Piastres du Grand Seignr.	Évaluation à raison de 50 s. tournois la piastre.	
	—	—	
Le R. P. Agathange Bastion, récollet, curé de la nation	6	15 liv.	» s.
Marc-Antoine Faurrat, de Toulon, député	300	750	»
Michel du Pont aîné, de Marseille, négociant	300	750	»
Jean-Baptiste Domergue, de Marseille, id.	300	750	»
Martin Mourache, de Marseille, id.	150	375	»
Edme Maroillier, de Marseille, id.	50	125	»
Pierre-Amable Pourrières, de Marseille, id.	100	250	»
Etienne Fougasse, de Marseille, id.	100	250	»
François Beaussier, de Marseille, id.	100	250	»
Claude Couvin, du collège royal de Marseille, chirurgien de la nation	100	250	»
Pierre Bertrand, de Marseille, ancien chirurgien de la nation	50	125	»
Georges-Constantin Fleurat, drogman du consulat	40	100	»
Auguste Geoffroy, de Saint-Tropez, commis	25	62	10
Ange-Pascal Dupont, cadet, de Marseille, commis	100	250	»
Magloire Giraudin, aîné, de Marseille, id.	100	250	»
Charles-Antoine-Zacharie Rastit, de Marseille, id.	100	250	»
Jean-François Eugulfred fils, de la Ciotat, id.	100	250	»
Louis Giraudin, cadet, de Marseille, id.	200	500	»
Antoine-Lazare David, de Marseille, id.	100	250	»
Antoine Delor, de Soliers, id.	100	250	»
A reporter	2,421	6,052 liv.	10 s.

	Piastres du Grand Seignr.	Évaluation à raison de 50 s. tournois la piastre.	
	—	—	
Report	2,421	6,052 liv.	10 s.
Gaspard-Toussaint Roubaud, de Smyrne, id.	50	125	»
Jean Bertrand, fils du chirurgien de Scyde, id.	50	125	»
Joseph-Pascal-Dominique de Somma, originaire de Naples, id.	100	250	»
Hilaire Damien, drogman, barataire de France, id.	100	250	»
Antoine Banna, drogman, barataire de France	50	125	»
TOTAL	2,771	6,927 liv.	10 s.

M. **Régnier**, au nom des comités militaire et des rapports, rend compte de *l'affaire du régiment de Touraine et de M. Riquetti le jeune, ci-devant vicomte de Mirabeau*. Il résume, en peu de mots, les faits :

Le 19 avril dernier les soldats du régiment de Touraine, en garnison à Perpignan, s'étaient réunis aux gardes nationales de cette ville pour une fête civique.

Trois officiers s'y opposèrent et un adjudant-maréchal, qui voulait aussi s'y opposer, ordonna pour ce sujet l'emprisonnement d'un tambour. Le régiment indigné ôta les épaulettes à cet adjudant. Peu de temps après les trois officiers partirent du régiment : les soldats prétendent ne les y avoir pas forcés. M. de Mirabeau le jeune, instruit de cette affaire, demande une permission de s'absenter, communique au ministre le dessein où il est d'aller remettre l'ordre dans un régiment dont il est colonel. Le ministre l'approuve. Il arrive à son régiment, où, de son propre aveu, il reçoit des témoignages d'affection qu'il ne veut point rendre. Il demande aux officiers municipaux un jour pour faire prêter le serment civique à son régiment et il veut que les trois officiers et l'adjudant-maréchal disgraciés s'y trouvent.

Le serment n'eut pas lieu au jour indiqué, parce que deux de ces officiers ne purent s'y trouver. Les soldats prévenus de l'intention de leur colonel se présentent à l'auberge où il logeait pour lui faire leurs représentations sur la rentrée de ces officiers et de l'adjudant-maréchal que M. de Mirabeau convient lui-même être un mauvais sujet. Il ne veut pas les entendre et les renvoie avec dûreté. Les soldats sortent.

M. de Mirabeau raconte qu'un moment après il entendit du bruit dans la rue et qu'il crut devoir s'y rendre l'épée à la main, accompagné de six officiers : il prétend qu'on ramassa des pierres pour les lancer contre lui et qu'un appointé sortit avec audace pour le menacer. Les soldats assurent qu'il blessa trois d'entre eux; il a constamment nié le fait. Il prétend que les soldats enfoncèrent la caisse où étaient les cartouches; les soldats conviennent s'en être munis, mais sans enfoncer la caisse. On reproche encore à M. de Mirabeau d'avoir offert ses forces personnelles à la garde nationale de Perpignan contre son régiment.

Les drapeaux avaient été transportés dans l'auberge où il logeait d'abord; mais ayant voulu, aller loger chez M. d'Aguilar, maire de la ville, les drapeaux y furent transférés. M. de Mirabeau convient que, dès ce moment là, il conçut le projet d'enlever les cravates, quoique M. d'Aguilar s'en

fût déclaré responsable à ce qu'assurent les soldats. Il exécuta effectivement ce projet.

(Cet exposé est fréquemment interrompu par les murmures du côté droit, qui protestent contre son exactitude.)

Le comité, continue le rapporteur, a dû examiner, comme question préjudicielle, si la démission envoyée par M. de Mirabeau le jeune devait changer le jugement de l'Assemblée à son égard. Le comité des rapports a pensé que la démission d'un membre n'était consommée que quand elle était acceptée et que son suppléant était reçu ; que d'ailleurs il ne dépendait pas d'un membre d'éviter, par sa démission, le jugement de l'Assemblée, parce qu'il pourrait toujours être éludé de cette manière.

Examinons, maintenant, la question suivante : l'Assemblée prononcera-t-elle ou non qu'il y a lieu à accusation? Le comité s'est déterminé pour l'affirmative parce que la cause peut se décider indépendamment des allégations contradictoires des parties. Le fait de l'enlèvement des drapeaux n'est point contesté. Ce fait est un outrage sensible fait à des Français, à des soldats, par leur colonel. Oserait-on lui supposer le droit de répandre ainsi l'ignominie sur tout un régiment? y aurait-il un despotisme plus cruel qu'un semblable droit? Ce fait n'a pas été commis dans une vivacité soudaine ; M. de Mirabeau convient en avoir pris la résolution lors de la translation des drapeaux.

On ne peut séparer de cette cause l'honneur du soldat français, qui s'est toujours montré si jaloux de la conservation de ses drapeaux et qui a toujours regardé comme la plus terrible catastrophe le malheur de les perdre : M. de Mirabeau, s'il avait à se plaindre de son régiment, ne devait-il pas demander un conseil de guerre? Etait-il pour lui une autre voie? que l'on songe d'ailleurs avec quelle coupable indifférence il expose le vertueux vieillard qui lui avait donné l'hospitalité, au désespoir, à la rage des soldats, qui devaient être si sensibles à cet outrage, et la ville de Perpignan aux troubles que cette nouvelle agitation pouvait produire?

Un membre. Vous faites une diatribe et non un rapport.

M. **Régnier**. Je ne conçois pas comment on peut qualifier ainsi une dissertation purement logique. Je demande si j'ai offensé la délicatesse de qui que ce soit? (*On applaudit vivement à gauche.*)

M. **de Lachèze**. Vous n'offensez que la vérité.

M. **Régnier**. A l'égard du tribunal auquel doit être renvoyée l'accusation, je crois qu'on ne peut contester la compétence d'un conseil de guerre et voici le décret que nous vous proposons de rendre :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités militaire et des rapports, décrète qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Riquetti le jeune ; renvoie l'instruction et le jugement de l'accusation à un conseil de guerre ; décrète, en outre, que le roi sera prié de faire exécuter le présent décret. »

M. **Riquetti** *l'aîné, ci-devant de Mirabeau.* Je monte à cette tribune, nullement préparé, et je demande la permission d'observer qu'il avait paru à plusieurs de mes collègues, comme à moi, que l'accusé ayant envoyé sa démission, il y avait lieu à délibérer sur l'affaire que l'on présente aujourd'hui. J'avais sommeillé dans cette périlleuse sécurité, et comme il est bien difficile d'improviser sur une pareille matière, surtout lorsqu'il s'agit de la défense d'un frère, si l'Assemblée voulait porter une décision autre que celle que mon frère a anticipée lui-même, je veux dire ce renvoi à un conseil de guerre, je la supplierais d'ajourner cette affaire à jour fixe. Je prendrai aussi la liberté d'observer que si vous ne la regardez que d'un côté, vous la verrez toujours à travers le miroir infidèle des passions. C'est par une erreur excusable, sans doute, mais bien palpable, qu'on vous a entretenus d'une déchirure de drapeaux, à propos d'enlèvement de cravates. Le régiment de Touraine, connu par ses services distingués, surtout en Amérique, en est revenu avec ses drapeaux si déchirés, qu'il était impossible de les déchirer encore. Si, dans cette affaire, je ne puis porter la parole comme juge, je la porterai du moins comme avocat de mon frère, comme examinateur, à mon tour, de la conduite du régiment de Touraine. Je m'en remets à votre justice et à votre bonté pour fixer le jour que vous croirez convenable.

M. **d'Estourmel**. En appuyant la proposition de M. de Mirabeau, il me paraît très convenable de prononcer sur la division du projet de décret, parce que, pour qu'il puisse y avoir matière à accusation, il faut qu'il y ait un délit.

M. **de Bonnay**. Il me semble que la division du projet de décret réunit assez l'assentiment de l'Assemblée. (*Il s'élève des murmures dans la partie gauche.*)

M. **Dubois**, *ci-devant de Crancé.* Je demande à prouver qu'il y a lieu à accusation.

M. **de Bonnay**. Je ne compromettrai pas la défense de M. de Mirabeau le jeune en m'en chargeant, lorsque son frère, dont les talents sont bien supérieurs aux miens et dont l'intérêt est plus grand, n'ose le défendre en improvisant. Je vous prie donc, Monsieur le Président, de mettre aux voix l'ajournement.

(L'Assemblée l'ajourne à jeudi prochain.)

M. **de Clermont-Mont-Saint-Jean**, député de la ci-devant province du Bugey, qui avait obtenu le 17 décembre dernier un congé, dont il n'avait fait aucun usage, en demande un second pour aller rétablir sa santé et vaquer à des affaires urgentes dans ses biens situés en Bugey et en Savoie.

(L'Assemblée lui accorde sa demande.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur le projet de décret relatif au commerce au delà du cap de Bonne-Espérance.*

M. **de Fontenay**, *rapporteur*. L'Assemblée nationale, dans sa séance du 19 juillet dernier, a décidé que les retours de l'Inde auraient lieu provisoirement par les deux ports de Lorient et de Toulon. Ces bases ayant été adoptées, il ne reste plus qu'à les insérer dans un article et voici le texte que nous vous proposons :

« Art. 4. Les retours ne pourront avoir lieu provisoirement que dans les ports de Lorient et de Toulon. En cas d'une relâche dans un autre

port, il sera établi une garde d'employés à bord, jusqu'au départ du bâtiment pour sa destination ; et dans le cas de décharge forcée par avaries, ou autres motifs (ce dont il sera justifié par un procès-verbal en forme), les marchandises du chargement seront déposées dans un magasin sous la garde des préposés de la régie des traites, d'où elles seront transportées à leur destination, avec acquit-à-caution. »

M. **Meyfrund.** Le comité d'agriculture et de commerce a introduit dans cet article le mot *provisoirement*, qui ne se trouvait pas dans le texte qui vous était proposé le 19 juillet; j'en demande la suppression, parce que je crois que l'Assemblée a entendu faire une loi définitive et non pas une loi provisoire.

M. **de Fontenay.** Dans votre séance du 19 juillet vous avez rejeté l'article 4 que vous proposait votre comité d'agriculture et vous l'avez remplacé par une rédaction ainsi conçue :

« Art. 4. Les retours de l'Inde ne pourront avoir lieu provisoirement que dans les ports de Lorient et de Toulon. »

C'est pour se conformer à votre décret que nous vous proposons de rédiger l'article 4 dans les termes dont j'ai donné lecture.

M. **le Président** fait demander le procès-verbal de la séance du 19 juillet. Vérification faite de la minute, il est reconnu que l'Assemblée n'a prononcé qu'une disposition provisoire.

En conséquence, l'article 4 est mis aux voix et adopté dans les termes proposés par le rapporteur.

M. **de Fontenay**, *rapporteur*. Nous revenons maintenant aux articles 1, 2 et 3 du projet de décret sur lesquels vous aviez prononcé l'ajournement afin de délibérer au préalable sur l'article 4. Je vais en donner lecture :

« Art. 1er. Les armements pour le commerce, au delà du cap de Bonne-Espérance, pourront se faire dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françaises de l'Amérique; ils jouiront des mêmes immunités, et ils seront assujettis aux mêmes droits. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté sans discussion.)

M. **de Fontenay**, *rapporteur*. Voici le texte des articles 2 et 3 du projet de décret :

« Art. 2. Les fers en barres et en verges, les aciers, le plomb, les cuivres bruts, ainsi que les ancres et grappins, tirés de l'étranger pour le commerce au delà du cap de Bonne-Espérance, et qui sont actuellement exempts de droits, seront assujettis à ceux d'entrée du nouveau tarif; mais ces droits seront restitués, en justifiant de l'embarquement desdits fers, aciers, plombs, cuivres, ancres et grappins pour ladite destination. Les cuivres qui sortiront du royaume pour la même destination, après y avoir reçu une main-d'œuvre, jouiront d'une prime de 6 livres par quintal.

« Art. 3. Il sera permis de faire venir de l'étranger la poudre à tirer nécessaire aux dits armements, à la charge d'acquitter sur cette poudre un droit de 5 livres par quintal, et de l'entreposer jusqu'à son départ sous la clef du régisseur des poudres. »

M. **de Boislandry.** J'observe qu'avant de voter l'article 2 il faut prendre des renseignements ultérieurs sur le commerce des fers provenant des provinces nationales et étrangères. La question est assez importante pour ne pas être décidée avec précipitation.

M. **Duquesnoy.** J'appuie l'observation du préopinant et je propose d'ajourner la suite du projet de décret, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le reculement des traites aux frontières.

Cette motion est mise aux voix et adoptée.

Les articles 2 et 3 sont ajournés.

M. **le Président** fait connaître le résultat des *scrutins pour la nomination du président et des secrétaires de l'Assemblée*. Le scrutin pour la nomination d'un nouveau président a donné, sur 459 votants, 205 voix à M. de Jessé, 186 à M. Emmery, 68 voix perdues ; personne n'a encore obtenu la majorité.

Il sera procédé, a l'issue de la séance, a un second tour de scrutin.

Les nouveaux secrétaires sont MM. Dauchy Anthoine et Gillet de La Jacqueminière, qui remplacent MM. Alquier, Pinteville de Cernon et de Kyspoter.

(La séance est levée à neuf heures du soir.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE *du* 28 *août* 1790.

Instruction pour le payement des annuités et leur remboursement (1).

L'Assemblée nationale a autorisé les acquéreurs de domaines nationaux à ne payer comptant qu'une partie du prix, à condition qu'ils acquitteraient le reste en douze payements égaux faits d'année en année, le premier payement devant avoir lieu un an après le jour de l'adjudication.

L'acquéreur devant payer l'intérêt de la somme dont il reste débiteur, les douze payements égaux doivent être déterminés de manière que chacun de ces payements renferme d'abord l'intérêt qui est dû, et de plus une partie du capital. Le taux de cet intérêt est fixé à 5 0/0, sans retenue.

L'on voit qu'on appelle, en général, annuités des payements égaux destinés à répartir également, sur un certain nombre d'années, l'acquittement d'un capital et de ses intérêts.

D'après cette vue, l'Assemblée nationale a converti la portion du prix que l'acquéreur ne paye pas comptant, en une annuité payable pendant douze années : l'intérêt à 5 0/0 s'y trouvant compris.

Pour cent livres de capital avec l'intérêt sur ce pied, l'annuité est de 11 livres 5 sols 7 deniers : ainsi un acquéreur doit, par an, autant de fois 11 livres 5 sols 7 deniers, qu'il lui restera de fois 100 livres à payer.

Mais voulant donner aux acquéreurs la facilité de se libérer quand ils le désirent, l'Assemblée nationale a décrété qu'ils pourraient rembourser leurs annuités à volonté ; mais seulement néanmoins un an avant l'époque de chaque échéance, afin d'éviter les fractions d'année dans le calcul des intérêts.

---

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Deux exemples, ou deux tableaux de calcul, vont rendre cette opération sensible.

PREMIER EXEMPLE.

Le débiteur d'une annuité de 11 liv. 5 s. 7 den. veut la rembourser ; la somme nécessaire, pour opérer ce remboursement, dépend du nombre d'années pendant lesquelles il doit la payer encore, ou du nombre d'années pour lequel il veut la rembourser ; le remboursement se faisant toujours un an avant l'époque de l'échéance suivante.

Ainsi le débiteur de cette annuité (de 11 liv. 5 s. 7 den.) voulant la rembourser, dès la première échéance, c'est-à-dire ayant encore à la payer pendant douze années, doit rembourser une somme de 100 livres.

PREMIÈRE TABLE

relative au premier exemple.

Pour le remboursement des douze échéances d'une annuité de 11 liv. 5 s. 7 d. . . .	100 l.	» s.	» d.
Pour onze années	93	14	5
Pour dix années.	87	2	4
Pour neuf années	80	3	11
Pour huit années.	72	18	5
Pour sept années	65	5	9
Pour six années.	57	5	4
Pour cinq années	48	17	»
Pour quatre années	40	»	2
Pour trois années	30	14	6
Pour deux années.	20	19	7
Pour une année.	10	14	11

Le détail des éléments de ce calcul serait trop long à insérer; chacun pourra en vérifier ou faire vérifier l'exactitude.

En jetant les yeux sur cette table, chaque acquéreur voit, suivant le nombre d'années qu'il veut rembourser, quelle somme il doit payer pour chaque annuité de 11 livres 5 sols 7 deniers ; il doit payer autant de fois cette somme qu'il devait payer de fois une annuité de 11 liv. 5 sols 7 den., ou, ce qui revient au même, qu'il lui restait à payer de fois 100 livres sur le prix de son acquisition.

Comme il peut être commode aux acquéreurs, et qu'ils peuvent préférer de payer une annuité d'une somme exprimée en nombre rond, comme de 100 livres, par exemple, et qu'en ce cas il est convenable qu'ils connaissent précisément la somme dont ils s'acquitteront en capital, en se soumettant au payement d'une annuité de 100 livres, la table suivante présentera cette indication, ainsi que celle des sommes qu'un acquéreur devra payer, lorsqu'il voudra également rembourser une annuité de 100 livres.

La somme représentée par une annuité de 100 livres (laquelle comprend le capital et l'intérêt) est de 886 livres 6 sols 5 deniers.

Ainsi, un acquéreur acquittera sur le prix de son acquisition, autant de fois la somme de 886 livres 6 sols 5 deniers, qu'il sera soumis à payer d'annuités de 100 livres.

Et lorsque le débiteur d'une annuité de 100 livres voudra le rembourser, il aura à payer les sommes indiquées par le tableau suivant, d'après le nombre d'années pour lequel il s'agira de la rembourser.

SECOND TABLEAU

un an avant la première échéance, c'est-à-dire aussitôt après l'acquisition.

Pour douze années	886 l.	6 s.	5 d.
Pour onze années	830	12	10
Pour dix années.	772	2	5
Pour neuf années	710	15	10
Pour huit années	646	6	5
Pour sept années	578	12	8
Pour six années.	507	11	5
Pour cinq années	432	18	10
Pour quatre années	354	12	2
Pour trois années.	272	6	5
Pour deux années.	185	18	10
Pour une année.	95	4	8

Par le moyen de ces deux tables et de l'observation qu'une annuité de 11 livres 5 sols 7 deniers, répond à 100 livres de capital, et 886 livres 6 sols, 5 deniers de capital, à une annuité de 100 livres ; on n'aura besoin que de calculs très simples pour appliquer à chaque acquisition particulière les clauses du décret.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT (DE NEMOURS).

Séance du dimanche 29 *août* 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre des membres du directoire du département du Mont-Jura, qui se plaignent de la résistance que les élus généraux de la ci-devant province de Bourgogne et la chambre des comptes de Dijon apportent à la reddition de leurs comptes, et à la remise des titres et papiers qui sont encore à la disposition des uns et des autres. Les administrateurs supplient l'Assemblée nationale de réprimer l'injuste opposition des anciens élus de Bourgogne et de la chambre des comptes de Dijon.

(L'Assemblée renvoie cette demande à son comité des finances.)

Le ministre de la guerre fait passer à l'Assemblée nationale copie d'une lettre des fermiers généraux des messageries qui se plaignent des entraves que la municipalité de Bar a mises et se propose encore de mettre au *transport des espèces*. Cette municipalité a arrêté au passage une voiture pour Strasbourg, chargée d'argent pour la solde des régiments en garnison sur les frontières.

M. **d'André**. Il est impossible de laisser subsister de pareils abus. D'ailleurs, tout le monde comprend combien les obstacles au passage de l'argent destiné au service de l'armée pourraient être funestes. Je demande que M. le président écrive à la municipalité de Bar, pour lui enjoindre de laisser aller la voiture à sa destination.

M. **d'Ailly**. Les directoires ayant l'inspection sur les municipalités, il paraît plus convenable

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

que M. le président écrive au directoire du district.

(La motion de M. d'Ailly est adoptée.)

(L'Assemblée renvoie, en outre, la lettre du ministre et les pièces qui y sont jointes au comité des rapports.)

M. **l'abbé Grégoire**, *député de Nancy*, demande la permission de s'absenter pour huit jours pour motif de santé.

M. **Thibaudeau**, *député du Poitou*, demande une permission semblable, pour un mois et pour le même motif.

(Ces congés sont accordés.)

Il est fait lecture d'une lettre des habitants des Indes orientales, actuellement à Paris, qui annoncent l'arrivée prochaine des députés de la colonie de Pondichéry auprès de l'Assemblée nationale. Ils demandent, en conséquence, que l'Assemblée veuille bien ne rien statuer sur le sort de cette colonie, avant que ses députés ne lui aient mis sous les yeux l'objet de leur mission.

(L'Assemblée renvoie cette demande aux comités colonial, d'agriculture et de commerce.)

M. **le Président** annonce qu'il a porté hier à la sanction les décrets dont suit l'état, savoir :

Le décret du 29 janvier, qui supprime le régime prohibitif et les dépenses des haras ;

Celui du 21 août, relatif aux bélaudriers de Dunkerque et aux bateliers de Condé ;

Un autre du 27, qui élargit provisoirement les citoyens d'Avignon, détenus dans les prisons d'Orange, à la charge de tenir cette ville pour prison.

M. **Merlin**, *rapporteur du comité féodal*. Messieurs, il s'est glissé une erreur très importante dans la rédaction du *décret du* 26 *juillet sur les droits de voirie et plantations d'arbres dans les chemins publics* et, par suite, dans les lettres patentes du roi rendues sur ledit décret.

Le rapporteur rappelle ensuite que, lors de la lecture du procès-verbal du 26 juillet, il avait fait à ce sujet une observation qui avait été accueillie et qu'il avait été arrêté que l'erreur contre laquelle il réclamait serait rectifiée ; que cependant cette rectification n'ayant pas eu lieu, il était nécessaire d'y procéder immédiatement. Il termine en proposant un projet de décret qui, après quelques courtes observations, est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, s'étant fait représenter le procès-verbal de la séance du 26 juillet dernier, contenant le décret relatif aux droits de voirie et plantations d'arbres dans les chemins publics, déclare qu'il y a eu erreur dans la rédaction de l'article 10 dudit décret, et par suite dans les lettres patentes dont il a été revêtu le 15 de ce mois, et que ledit article a été décrété ainsi qu'il suit :

« Les administrations de département seront tenues de proposer au Corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités et sur l'avis des districts, pour empêcher, tant de la part des riverains et autres particuliers que des communautés d'habitants, toute dégradation des arbres, dont la conservation intéresse le public, et pour pourvoir au remplacement de ceux qui auraient été ou pourraient être abattus ; et cependant les municipalités ne pourront, à peine de responsabilité, rien entreprendre en vertu du présent décret, que d'après l'autorisation expresse du directoire du département, sur l'avis de celui de district, qui sera donné sur une simple requête, et après communication aux parties intéressées, s'il y en a. »

M. **de Bonnay**. Il est indispensable d'obvier à ce que de semblables erreurs ne se produisent pas à l'avenir et je crois que la disposition que je vais soumettre à l'Assemblée pourrait remplir le but proposé :

Cette disposition serait ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète : que tout rapporteur ou autre membre de l'Assemblée, sur la proposition duquel il aura été rendu un décret, ou une suite de décrets, sera expressément tenu d'en remettre dans le jour la minute en règle, et signée de lui, dans le bureau des procès-verbaux de l'Assemblée nationale, laquelle minute sera remise au chef de bureau, chargé de l'expédition des décrets, et restera entre les mains dudit chef, qui répondra de l'exactitude et de la fidélité des expéditions. »

(Ce décret est adopté sans discussion.)

M. **de Bonnay**. Vous venez de décider qu'il y aurait un *chef de bureau des procès-verbaux* et que ce chef de bureau serait responsable de l'exactitude et de la fidélité de vos procès-verbaux, je vous propose pour cet emploi le sieur Léger, qui me paraît mériter une entière confiance.

Plusieurs membres appuient cette proposition, qui est renvoyée à M. le président et à MM. les inspecteurs des bureaux de l'Assemblée.

M. **d'Ambly**. La garde nationale de la ville d'Hesdin vient de m'adresser, sur les troubles de cette ville, un mémoire en réponse à celui que M. Dubois de Crancé vous a lu, signé d'une seule personne ; celui dont je suis chargé l'est de 224. Je n'entrerai dans aucun détail, et même, à moins que vous ne me l'ordonniez, je ne lirai pas ce mémoire, car il prouverait contre celui qui a été envoyé par un seul habitant de cette ville, qui a osé vous porter des plaintes contre la municipalité de cette ville, qui s'est conduite avec une prudence et une fermeté assez marquée pour contenir le petit nombre d'esprits brouillons qui ne désirent que le désordre, espérant y gagner. Tout est calme dans cette ville. Le régiment de Royal-Champagne n'a pas eu de peine à suivre la discipline et la subordination que doivent les troupes, puisque le corps de ce régiment n'en est pas sorti, mais quelques individus seulement. L'officier général s'étant transporté dans cette ville a paru, et l'ordre s'est rétabli, ainsi que la tranquillité, et pour la conserver il serait essentiel que dans cette Assemblée un particulier, même plusieurs, ne trouvassent pas de protecteurs, qu'ils n'eussent un procès-verbal ostensible qui constatât ce qu'ils avancent. Sans cela vous serez inondés de demandes et plaintes particulières ; et la dissension deviendra encore plus grande qu'elle n'est, jusque dans les villages. Notre nouvelle Constitution a besoin de l'union pour se soutenir, l'union seule peut la consolider ; car, ne vous y trompez pas, la force ne change pas les opinions ; elle tyrannise quelque temps : la persuasion seule est le vrai moyen de réunir les esprits. Pour y parvenir, rien de si aisé : être juste sans passion ni intérêt particulier, et vous verrez avec quel plaisir tous les Français chanteront alors vos louanges. (*On applaudit.*)

(Le mémoire de la garde nationale d'Hesdin est renvoyé aux comités militaires, des rapports et des recherches réunis.)

M. **Camus**, au nom des comités militaires et des pensions, propose deux dispositions relatives aux *traitements des officiers invalides* et aux *gratifications annuelles assignées sur les fonds de la loterie royale*.

Ces articles sont décrétés en ces termes :

« Les officiers invalides compris en l'état envoyé à l'Assemblée nationale, le 14 avril dernier, par le ministre de la guerre, seront payés, pour la présente année 1790, des sommes portées dans la troisième et la cinquième colonne desdits états, jusqu'à concurrence de 600 livres pour chacun d'eux, si lesdites sommes réunies montent à celle de 600 livres ; et dans le cas où elles excéderaient, ils seront payés de 600 livres seulement, en conformité de l'article premier du titre 3 du décret général sur les pensions, et en ce, non compris leur traitement d'activité.

« Les personnes portées sur l'état des gratifications annuelles assignées sur les fonds de la loterie royale de l'année 1788, pour des sommes plus fortes que celles dont elles ont été payées en exécution des décrets des 26 mars et 7 avril derniers, seront payées de l'excédant desdites sommes pour l'année 1789 seulement. »

M. **Camus** soumet ensuite un troisième article concernant les *sommes à payer sur le bail actuel des fermes*.

Il propose d'allouer une somme de 1,200 livres à une dame Marès, employée, pour cette somme, sur l'état des personnes qui ont travaillé dans les fermes.

« Nous n'avions, dit M. Camus, aucune connaissance, dans le comité des pensions, des gratifications sur les fermes lorsque nous vous avons présenté notre travail. Nous en avons été instruits depuis par la dame Marès, qui a 1,200 livres de cette façon et qui n'est pas payée depuis 1789, quoique d'autres aient été payés. Alors on nous a instruits que, lors du dernier bail, M. de Calonne avait chargé les fermiers de payer annuellement 1,300,000 livres divisés en trois états. M. Necker a détruit cet abus et suspendu ces payements ; il s'agit de savoir si vous ordonnerez qu'on les continue provisoirement. »

M. **Chantaire**. Je demande la question préalable.

M. **Gérard**, *député de Rennes*. Je demande aussi la question préalable. On dit que la dame Marès est pauvre : il y a aussi des pauvres dans nos campagnes, et il faut plus de 30 villages pour payer toutes ces sommes.

M. **d'André**. Je demande l'impression du rapport et l'ajournement.

(Cette motion est adoptée.)

M. **Rewbell**. Vous ignorez une grande partie des *abus en finance* parce qu'on n'ose pas les dénoncer. Ayez la fermeté et la justice d'assurer aux subalternes leur état. C'est ce que firent Sully et Colbert, quand ils voulurent réformer les finances. Je demande que l'Assemblée déclare qu'elle prend sous sa protection immédiate ceux qui donneront des renseignements utiles à l'Etat.

M. **Camus** se plaint à son tour des grandes difficultés qu'éprouvent les comités pour avoir connaissance des objets de finances, et il appuie la motion de M. Rewbell.

L'Assemblée charge les opinants, conjointement avec le comité des pensions, de présenter un projet de décret à cet égard.

On fait lecture d'une lettre de M. la Tour-du-Pin. Ce ministre annonce que le roi l'a chargé d'informer l'Assemblée nationale que le *mouvement des troupes autrichiennes vers les provinces belges* exigeait des précautions de notre part, non pas qu'il ait sujet d'avoir des soupçons, mais que, dans un moment où toutes les puissances sont armées, la prudence demande qu'on augmente les forces de cette frontière ; qu'il faut pour cela retirer des troupes de l'intérieur, et qu'il est bien important d'ordonner aux municipalités de ne pas arrêter leur marche.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité militaire.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de décret du comité des finances sur la fabrication de la monnaie de billon* (1).

M. **Naurissart**, *rapporteur*. Messieurs, dans la séance d'hier un membre de cette Assemblée a proposé d'instituer un comité spécial pour les monnaies. Je crois donc qu'avant de s'occuper de la fabrication de la monnaie de billon il est nécessaire de déterminer, par avance, la théorie générale des monnaies, et qu'il y a lieu d'ajourner jusqu'à ce qu'un comité que vous nommerez, vous soumette un travail d'ensemble.

M. **Martineau**. Tout le monde me paraît d'accord pour reconnaître qu'il y a urgence à fabriquer de la monnaie de billon ; le moyen semble s'en offrir à nous sans qu'il en coûte rien à la nation ; c'est la *fonte des cloches* qui sont devenues inutiles par la suppression des maisons religieuses et de plusieurs paroisses. — M. Pasquier, citoyen de Paris, assure avoir trouvé le moyen de rendre la matière des cloches ductile et malléable ; il évalue cette matière à 200 millions de livres pesant, dont la nation peut disposer, et en estime la valeur à vingt sous la livre au lieu de 8 et 9 sous qui sont offerts par quelques personnes. Je demande que les propositions faites par M. Pasquier soient examinées avec soin et que l'Assemblée désigne, dans son sein, des commissaires chargés d'assister aux essais qui seront faits.

M. **Naurissart**. J'ai eu plusieurs conférences avec M. Pasquier, qui m'a affirmé qu'en effet l'opération était possible, mais je n'ai jamais assisté à aucun essai.

M. **de Virieu**. Je persiste dans la motion que j'ai présentée hier pour nommer un comité qui serait chargé d'établir une législation monétaire : il existe de grands abus dans cette partie et il est utile de les réformer.

M. **Vernier**. M. Beauregard offre de fabriquer du billon par le moyen de la fusion ; son plan procurerait à la nation un produit net d'environ 155 livres par quintal.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande l'ajournement des motions qui ont été faites, jusqu'au moment où le travail de la Constitution sera terminé. L'Assemblée ne doit pas se laisser détourner de son but par des propositions incidentes.

---

(1) Voyez le rapport de M. Naurissart, du 16 janvier 1790. *Archives Parlementaires*, tome XI, page 225.

M. **Rewbell**. Personne n'a nié que la fabrication du billon était nécessaire, mais on prétend que la théorie de la fabrication des monnaies doit précéder cette opération ; d'un autre côté on demande l'ajournement, ce qui tend à continuer la vente de l'argent.

Le comité des finances parle de quelques frais, de quelques pertes qui ne sont rien auprès des avantages qui doivent résulter de l'opération qui vous est proposée. Je ne m'oppose pas à ce qu'on nomme un comité, mais je demande qu'on mette immédiatement à la discussion la fabrication de la monnaie de billon.

(Cet ordre de discussion est mis aux voix et adopté.)

M. **Naurissart**, *rapporteur*, présente en quelques mots le résumé de son rapport et donne lecture du projet du décret en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant les diverses demandes qui lui ont été adressées, pour que, vu la disette de la menue monnaie, il lui plût ordonner incessamment une fabrication de monnaie de billon ;

« Considérant qu'il est convenable de donner au roi, sur une monnaie nouvelle, le titre glorieux de roi des Français, a décrété et décrète :

« Art. 1er. Qu'il sera incessamment fabriqué dans les divers hôtels des monnaies du royaume la quantité de deux millions de marcs de monnaie de billon, du poids et titre ci-après.

« Art. 2. Le susdit billon sera fabriqué au titre de deux deniers de fin, au remède de trois grains.

« Art. 3. Il sera fabriqué dans chaque monnaie un tiers de pièces valant cinq sous, un tiers de pièces valant deux sous, et l'autre tiers de pièces valant dix-huit deniers. Les pièces de cinq sous seront à la taille de quarante au marc, au remède de poids de trois pièces au marc ; les pièces de deux sous, à la taille de cent vingt au marc, au remède de poids de huit pièces au marc ; et enfin, les pièces de dix-huit deniers, à la taille de cent soixante pièces au marc, au remède de poids de douze pièces au marc sans aucun recours de la pièce au marc.

« Art. 4. Lesdites pièces porteront d'un côté pour légende : LOUIS XVI, roi des Français, et de l'autre leur valeur numéraire, conformément aux empreintes figurées au bas du présent décret, et seront, lesdites pièces, marquées sur la tranche d'une simple hachure.

« Art. 5. Lesdites pièces de billon auront cours dans toute l'étendue du royaume pour la susdite valeur ; mais on ne pourra être contraint, dans aucun payement, d'en recevoir pour plus de six livres.

« Art. 6. Les pièces de billon fabriquées en France, actuellement en circulation, de la valeur de 2 sous et 18 deniers continueront d'avoir cours jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« Art. 7. Les déchets sur cette fabrication seront alloués aux directeurs des monnaies, à raison de six pour cent, et tous les frais de fabrication seront fixés à 20 sous par marc, dont la répartition sera faite par le roi entre tous les officiers et ouvriers des monnaies.

« Art. 8. L'Assemblée nationale fait très expresses inhibitions et défenses de recevoir ou donner, dans les payements, aucunes pièces de billon de fabrication étrangère.

« Le présent décret sera, sans délai, présenté au roi pour être sanctionné. »

M. **Charles de Lameth**. Messieurs, je viens vous soumettre une observation en quelque sorte préjudicielle. C'est qu'avant de prendre aucune décision vous fassiez procéder à bref délai aux expériences dont on vous a entretenu; ces expériences ne sauraient occasionner qu'un très court retard : elles vous promettent de grands avantages : aussi je demande que la motion de M. Martineau obtienne la priorité.

M. **le Président** met aux voix l'ajournement de la discussion.

(L'Assemblée décide que la discussion continue.)

Plusieurs membres demandent la parole, notamment M. de Cussy et M. l'évêque d'Autun.

M. **de Cussy** (1). Messieurs, quoique rien de ce qui intéresse l'ordre public ne puisse paraître indifférent aux régénérateurs de cet empire, j'ose croire que ce qui touche immédiatement à l'intérêt de la classe la moins fortunée des citoyens excitera, dans tous les temps, votre vigilance la plus active et votre attention la plus soutenue. Permettez-moi, Messieurs, de les réclamer en ce moment, où j'ai à vous entretenir de la monnaie basse, de celle qui détermine en quelque sorte les salaires du peuple, facilite ses transactions journalières, et fixe le prix des denrées de première nécessité.

Si je n'étais accoutumé à respecter, dans tous les députés de la nation, des hommes dignes de la confiance qu'ils ont obtenue, je serais tenté de vous dire, Messieurs, que le projet, qui vous a été présenté par le rapporteur de votre comité des finances est une suite de l'attentat qu'un ministre audacieux n'a pas craint d'exécuter contre les propriétés mobilières de la nation. M. de Calonne a dégradé d'un quinzième de poids l'or destiné à circuler entre les mains de l'homme puissant; on vous propose, en ce moment, d'affaiblir d'un dixième le poids d'une monnaie basse consacrée particulièrement aux besoins et à l'acquit des services journaliers du peuple.

En affaiblissant le poids de notre monnaie d'or M. de Calonne en conserva du moins le titre. Si même on veut ajouter foi aux procès-verbaux qu'il ordonna, quoique la cour des monnaies, cette gardienne incorruptible de nos lois monétaires, en ait démontré l'irrégularité, j'ai presque dit l'infidélité, il employa, s'il faut l'en croire, une grande partie du bénéfice qu'il réservait au fisc sur le poids des anciens louis, à rétablir le titre des nouveaux. Mais, enfin, les louis neufs furent fabriqués au même degré de fin que celui que renfermaient ou auraient dû renfermer les anciens. Aujourd'hui votre comité vous propose d'ordonner une nouvelle fabrication de billon, dans laquelle on diminuera d'un cinquième la faible quantité d'argent fin employé dans la fonte des sols fabriqués en exécution de l'édit de 1738.

En comparant ce qui a été fait sur vos monnaies précieuses, et ce qu'on vous propose aujourd'hui de faire sur vos monnaies basses, ne pourrait-on pas croire que l'on voudrait vous amener par degrés, à votre insu et contre vos intentions, à la déplorable nécessité d'altérer le titre, ou d'affaiblir le poids de vos monnaies d'argent, pour rétablir entre tous vos métaux une juste et convenable proportion ? Ce projet détestable fut celui de M. de Calonne. Le crime de sa pensée est tracé de sa propre main dans une apostille mise en

(1) Le *Moniteur* s'est borné à reproduire le projet de décret proposé par M. de Cussy.

marge d'un mémoire qui lui fut adressé pour lui démontrer le danger de son opération sur nos monnaies d'or, et la nécessité qui en résulterait d'affaiblir ensuite nos monnaies d'argent.

Ce mémoire et cette note existent encore; il serait possible de les produire.

Ce témoignage positif doit convaincre les plus incrédules, que ce ministre forma le projet criminel de s'emparer du quinzième des capitaux de la nation. Il n'ignorait pas, cet administrateur infidèle, que l'exportation momentanée de notre or avait pour unique cause l'importation excessive de l'argent étranger qu'il attirait en France par des opérations ruineuses. Après avoir fixé chez nous les monnaies d'or, en les affaiblissant, il savait que l'argent s'enfuirait à son tour; et sous le spécieux prétexte de le retenir, il aurait affaibli son poids ou altéré sa pureté.

Je suis bien éloigné, Messieurs, de penser qu'un citoyen honorable investi de la confiance de ses concitoyens et de l'estime de ses collègues, ait participé à ces projets désastreux : mais des combinaisons différentes peuvent conduire aux mêmes résultats. Tandis que le crime, qui veille sans cesse, prépare ses projets, l'industrie, qui dort rarement, sait souvent en faire son profit.

Un traité de commerce fatal à la France a paralysé les ateliers de nos provinces et tari une des sources de nos richesses. L'or du Pérou et l'argent du Mexique se détournent de nos laboratoires. Les nobles sacrifices du patriotisme sont les seuls ressorts qui fassent mouvoir, depuis quelque temps, les balanciers de monnaies. Le numéraire, à peine frappé, s'échappe de nos mains et disparaît. Une partie, retenue par l'égoïsme, ou cachée par la méfiance, retourne au sein de la terre; une autre, accaparée par l'avidité, produit des gains énormes et illicites; une autre, enfin, suit les émigrations de ces Français timides ou coupables qui, ne se sentant pas dignes d'échanger de vaines prérogatives contre le titre honorable de citoyen, ont couru dans des terres étrangères porter leurs inquiétudes et leurs richesses. Pendant ce temps, votre courage lutte contre les obstacles d'une régénération pénible et lente. Chaque jour, à la vérité, vient ajouter à votre gloire, en vous préparant de nouveaux triomphes. Un monarque vertueux, digne ami de la liberté, est venu au milieu de vous combler, par sa présence, vos vœux les plus chers, et assurer votre victoire par la grande influence de son généreux suffrage. De toutes les parties de cet empire, des milliers de députés sont venus, au nom de millions de citoyens armés, former la plus sainte alliance entre la nation et son roi; tous ont juré de maintenir, au prix de leur sang, cette heureuse Constitution qui assure leur liberté et fera leur bonheur. Mais vous ne pouvez vous dissimuler, Messieurs, que ce royaume, tourmenté depuis longtemps par les angoisses d'une disette cruelle de subsistances, n'a pas moins à craindre aujourd'hui de la disette du numéraire, dont les effets ne sont pas moins funestes.

C'est dans ces circonstances que le rapporteur de votre comité a cru devoir vous proposer le secours d'une nouvelle fabrication de monnaie de billon. Il a voulu qu'elle fût considérable, pour que le secours fût abondant ; qu'elle fût divisée en très petites fractions, pour que le riche ne fût pas tenté de la soustraire à la circulation ; que le titre en fût très bas, afin d'empêcher l'étranger de la convoiter. Mais, Messieurs, votre comité, en adoptant ce projet, n'a considéré que les avantages du moment, et n'a pas balancé les inconvénients qu'il entraînerait.

Il est absurde de supposer la nécessité d'une fabrication de 24 millions de billon, pour faciliter les appoints dans les transactions de 24 millions d'hommes; et d'abord ne faut-il pas déduire plus de la moitié de ce nombre qui se repose sur l'autre, du soin de pourvoir à ses besoins? D'ailleurs, le pauvre n'a-t-il pas des monnaies de cuivre, le riche des menues monnaies d'argent? Pourquoi donc fabriquer une si excessive quantité de billon ? On vous propose de débuter par 24 millions, tandis qu'il n'a été fabriqué, en exécution de l'édit de 1738, depuis cette époque, jusqu'à l'année 1764, que pour 8,259,254 livres de sols de 24 deniers : cependant cette monnaie surabonde dans quelques provinces, et n'est pas au-dessous des besoins dans cette capitale. Encore la quantité en a-t-elle été diminuée des trois huitièmes, par le transport qui en a été fait dans nos colonies, après les avoir frappés d'une nouvelle empreinte, et par la fonte d'une partie considérable qui a été faite à l'affinage de Trévoux et dans nos hôtels des monnaies.

Si cette monnaie manque dans quelques provinces, tandis qu'elle surabonde dans les autres, c'est parce qu'elle est comme cantonnée par le refus que font les receveurs des impositions de la recevoir.

Qui de vous, Messieurs, n'a pas gémi plus d'une fois de la déplorable position où se trouvaient réduits ces malheureux collecteurs des deniers publics, qui, surchargés par les détails de leur recette, de cette monnaie avilie et dédaignée, se trouvaient forcés d'en sacrifier une portion, afin de se procurer des écus, pour éviter la contrainte par corps, prête à être exercée contre eux par l'impitoyable receveur du fisc?

Qui de vous, Messieurs, n'a pas connu l'embarras que le commerce éprouvait, il y a quelques années, lorsqu'il était contraint de recevoir, dans ses payements, cette monnaie, devenue si abondante, qu'il avait fallu la renfermer dans des sacs?

Si vous avez connu ces maux ne les aggravez pas en multipliant leurs causes ; mais surtout gardez vous, Messieurs, de consentir à ce qu'on baisse le titre, et qu'on diminue le poids de cette monnaie.

Quelle est donc, Messieurs, cette étrange proposition que l'on ne craint pas de faire aux représentants d'un peuple libre, aux destructeurs des abus, aux régénérateurs de la France? On leur propose de décréter ce que les monarques les plus absolus n'ont osé hasarder que dans les temps les plus désastreux, ce qu'ils n'ont fait (quand l'impérieuse nécessité les y a contraints) qu'avec la promesse de réparer les maux qu'ils ordonnaient. Enfin, c'est la monnaie du peuple dont on vous propose d'altérer tout à la fois, et le poids et l'aloi. Prétendrait-on lui enlever, par une supercherie indigne de la justice et de la majesté de cette Assemblée, la faible portion d'argent que son industrie active et ses travaux infatigables lui procurent avec tant de peine, et la remplacer par un vil métal d'une valeur fictive, idéale et hors de proportion avec la valeur réelle pour laquelle il serait mis en circulation ? On vous propose, Messieurs, d'emprisonner, dans une énorme masse de cuivre, une valeur, de près de 18 millions d'argent fin, dans un temps où le numéraire disparaît pour se renfermer sous la garde inexorable des ennemis du bien public ; et ce, afin de donner au Trésor national un bénéfice de plus de 3 millions, et une somme plus forte peut-être aux officiers des monnaies : et ce sera la classe la plus indigente de la nation qui

payera tôt ou tard ces bénéfices injustes et impolitiques, lorsque cette monnaie venant à dépérir, ceux dont elle composera le modique trésor iront en échanger les faibles restes contre une monnaie neuve. Eh! Messieurs, croyez que si vous adoptez un projet si mal combiné, vous ne tarderez pas à reconnaître l'erreur dans laquelle on vous aura précipités. Vous vous trouverez, en peu de temps, surchargés, excédés et ruinés par une incalculable quantité de cette mauvaise monnaie. Déjà, sur l'annonce de ce fatal projet, les fabricants de Berminghem, les princes d'Allemagne et les montagnards des Alpes préparent leurs creusets, leurs coins, leurs balanciers ; ils vous fourniront dix fois au delà de vos besoins, cette monnaie légère et de bas aloi. Ils partageront les odieux bénéfices de votre Trésor et de vos monnayeurs, ou plutôt ils les anéantiront, parce que ce ne sera qu'après vous avoir enlevé votre dernier écu qu'ils cesseront de forger ce mauvais billon.

Parmi les nombreux exemples que je pourrais citer à l'appui de mon assertion, je choisirai, Messieurs, celui dont j'ai une connaissance plus particulière, et qui ne sera peut-être pas inconnu à plusieurs d'entre vous, parce que je le prends dans les Etats d'un prince qui avoisine trois de nos provinces. En 1755, le feu roi de Sardaigne fit refondre toutes ses monnaies; il fit frapper de très bons écus avec les divisions jusqu'au huitième.

Il fit, en même temps, une monnaie de billon, distinguée en pièces de sept et demi et de deux sols et demi. Ce prince juste, autant qu'éclairé, n'en fit pas faire de plus faible, parce qu'il avait pour principe que si les monnaies de cuivre doivent avoir de très petites fractions, afin que le pauvre puisse se procurer à bas prix quantité d'objets de premier besoin, la monnaie de billon ne doit pas être trop faible, dans la crainte que le riche ne paye à trop bon marché les services qu'il exige de l'indigent. Mais ce prince négligea de donner à sa monnaie basse une valeur intrinsèque, proportionnelle à celle de ses écus.

Bientôt ceux-ci commencèrent à disparaître, et au bout de dix années, il n'était plus possible de s'en procurer; mais la monnaie basse, dont l'administration piémontaise n'avait fabriqué que pour une somme 2 millions, se trouva dans une si excessive abondance, que, par le calcul approximatif des trésoreries, on l'estimait monter à 10 millions,

Que cet exemple, Messieurs, vous éclaire sur les dangers du projet qui vous est proposé par votre comité. Ce n'est qu'avec étonnement, sans doute, que vous apercevrez, par le calcul que je vais avoir l'honneur de vous présenter, l'étonnante dégradation qu'on voudrait vous faire décréter pour cette espèce de monnaie.

En 1738, lorsque les directeurs avaient employé tout le remède de fin sur l'espèce, c'est-à-dire lorsqu'ils l'avaient fabriquée, comme il est d'usage, au plus bas terme fixé par la loi, le marc des sols contenait deux deniers huit grains d'argent fin, dont la valeur, suivant l'évaluation du tarif, était de 10 livres 7 sols 10 deniers 234/261; lorsqu'ils avaient employé avec précision tout le remède de poids, c'est-à-dire lorsqu'ils avaient taillé dans le marc cent seize pièces de deux sols, au lieu de cent douze, le marc était mis en circulation pour onze livres douze sols; ce qui donnait au roi un bénéfice d'une livre quatre sols deux deniers par marc, sur lequel étaient pris les frais de déchet et de fabrication. Dans le nouveau projet qui vous est présenté, on propose un titre de deux deniers au remède de trois grains, c'est-à-dire qu'on emploiera réellement un denier vingt et un grains d'argent fin dans le marc, qui, suivant l'évaluation du tarif, ne valent que 8 livres 7 sols 216/261 : et comme on taillera cent-vingt-huit pièces au marc, au lieu de cent vingt, parce qu'on emploiera tout le remède de poids, ce marc sera livré au public pour valeur de 12 livres 7 sols, ce qui procurera à la fabrication, c'est-à-dire au Trésor de l'Etat et aux monnayeurs un bénéfice de 4 livres 9 sols par marc.

Le marc de 1738 aura donc donné au plus	1 l.	4 s.	2 d.
Celui de 1790 donnera	4	9	»	»
Différence	3	4	10	»

Il résulte de ce calcul, que la fabrication se procurera sur cette opération un bénéfice de plus de 30 0/0. Ce bénéfice énorme n'est-il pas plus que suffisant pour irriter la cupidité de l'étranger? Comment pourrez-vous mettre obstacle à une importation ruineuse de ces mauvaises espèces qui viendront de toutes parts provoquer la sortie de vos monnaies précieuses? Ce n'est pas seulement par l'empreinte que l'on reconnaît la fausse monnaie, c'est surtout par la mauvaise qualité. Les fabricants de Berminghem nous ont fourni, il y a trente ans, beaucoup de pièces de deux sols, qu'ils fabriquaient publiquement, sans que le peuple ait élevé de plaintes, parce qu'ils les fabriquaient au même titre que nos monnaies. Leur principal bénéfice résultait de la légèreté des pièces; et peut-être ne sont-ils pas les seuls qui en aient frabriqué de légères. Messieurs, quand on fabrique des espèces sans le recours de la pièce au marc, il n'est aucun moyen de convaincre d'infidélité les fabrications criminelles.

Le seul garant que vous puissiez avoir de la fidélité des fabrications est la probité inflexible des agents qui travaillent et surveillent. Mais à quel signe la reconnaîtrez-vous?

Je crois, Messieurs, vous avoir démontré les inconvénients du projet de votre comité; mais je dois de plus vous observer qu'auparavant de statuer sur la valeur intrinsèque des menues monnaies que votre sagesse décrétera de faire fabriquer, il faut, avant tout, qu'elle détermine la proportion relative entre vos métaux qu'il convient à l'intérêt de la nation d'adopter.

L'opération ruineuse ordonnée sur vos monnaies d'or a dérangé cette proportion à tel point que l'argent, comme matière, est plus cher aujourd'hui de 1 0/0 que celui qui sort de vos monnaies; il disparaîtra donc nécessairement à mesure qu'il sera fabriqué. L'orfèvre le fondra pour alimenter ses travaux; vos négociants, appauvris journellement par un change ruineux avec les commerçants étrangers, l'exporteront; et toute votre monnaie d'argent disparaîtra.

Il est temps, Messieurs, il est urgent d'aviser aux moyens de faire cesser ce désordre qui précipiterait la ruine de la nation, et culbuterait, sans ressource, le système de liberté, qui vous a déjà coûté tant de peines à établir.

Mais pour procéder à une opération aussi importante, avec la sagesse, avec la justice qui doit caractériser tous vos décrets, il faut préparer cette grande et nécessaire restauration par des examens, par des discussions auxquelles votre comité des finances n'a pu se livrer.

Je vous le dirai avec la franchise qui m'a toujours caractérisé: lorsque votre comité des finances a chargé une de ses sections de plusieurs parties diverses de l'administration auxquelles il a joint

les monnaies, il n'a pas même pressenti l'importance de cette dernière partie; il n'a pas pensé que l'ordre et la bonne administration des monnaies sont un des principaux soutiens de la prospérité publique. Mais il est temps encore de réparer cette négligence.

Formez, Messieurs, dans le sein de votre Assemblée, un comité peu nombreux de personnes dignes de votre confiance; adjoignez à leurs travaux une commission de cette cour respectable qui, par ses lumières sur cette partie, mais surtout par son incorruptible fidélité à défendre les lois monétaires, dont la garde et l'observation lui étaient particulièrement confiées, n'a cessé dans aucun temps de bien mériter de la nation. Si le nouvel ordre que vous venez d'établir dans les tribunaux ne vous permet plus de conserver cette cour antique et vénérable, honorez les derniers moments de son existence, en rendant ses lumières et ses vertus utiles à la nation.

Il ne faut pas vous le dissimuler, Messieurs, si vous enlevez à la fabrication des monnaies la surveillance de cette compagnie, il faut nécessairement en changer le régime. Qui peut mieux que ces magistrats vous révéler les défauts et les vices de ce régime qui, malgré les lois les plus précises, les plus prévoyantes, mais presque toujours éludées par le despotisme de l'ancien ministère, ont donné lieu à des crimes obscurs et publics, qui ont procuré à des hommes peu délicats, des fortunes scandaleuses et exagérées dans un temps où l'or remplaçait les vertus et ennoblissait tous les vices. Appelez aux conférences de ce comité au moins deux personnes prises dans l'administration supérieure des monnaies. Il existe parmi ceux que de longs et utiles travaux ont consacrés à cette partie délicate de l'administration, des hommes pleins de lumières et de probité, dont les connaissances et les talents vous donneront d'utiles et indispensables secours. Appelez enfin, au milieu de ces citoyens utiles et éclairés, trois membres choisis parmi les députés du commerce près l'Assemblée nationale, ces hommes instruits de tout ce qui a trait au change qui règle les intérêts des nations commerçantes, et influe immédiatement sur leur prospérité. Instruits sur la valeur que les nations ont fixée dans le rapport de leurs monnaies, ainsi que dans la hausse et la baisse du prix des métaux, comme marchandises, ils achèveront de compléter les instructions que votre comité sera chargé de rédiger pour préparer des décrets que la nation attend de vous, Messieurs, avec une juste impatience pour fixer immuablement ses propriétés mobilières et ses créances, et mettre enfin un terme à cette exportation effrayante de ses monnaies, qui chaque jour augmente la détresse et la méfiance, et priverait en peu de temps ce royaume de ses richesses et de son crédit.

Dans ces circonstances, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer le décret provisoire qui suit :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, considérant que le changement introduit par la déclaration du 30 octobre 1785, dans la proportion depuis longtemps observée en France entre les monnaies d'or et d'argent, est une des causes principales de la disette du numéraire, dont la rareté, en dérangeant les fortunes particulières, pourrait ébranler la fortune publique;

Considérant qu'il est de son devoir et de sa justice de faire cesser les inquiétudes et les désordres que le dépérissement des menues monnaies d'argent et de billon, effacées et altérées par un long service, occasionnent journellement, soit en provoquant des contestations parmi le peuple, soit en facilitant l'introdution des basses monnaies étrangères, au détriment de la chose publique;

Considérant enfin que les décrets par lesquels elle a aboli la vénalité de tous les offices de judicature lui imposent l'obligation d'établir un nouveau mode de surveillance sur la fabrication des métaux fins employés dans le commerce, et notamment sur le régime et la fabrication des monnaies, a décrété et décrète :

Art. 1er Qu'il sera formé, dans son sein, un comité de sept membres, qui sera spécialement chargé de s'occuper de tout ce qui a trait à la législation des monnaies, à leur titre, à leur poids, et à la proportion qui doit être rétablie entre leurs valeurs respectives.

Art. 2. Que ce comité sera chargé de prendre tous les renseignements nécessaires pour rechercher tous les abus qui auraient pu s'introduire dans le régime et la fabrication des monnaies. A l'effet de quoi la cour des monnaies de France sera requise de nommer, parmi les magistrats qui la composent, cinq commissaires que son comité des monnaies invitera à l'aider de leurs lumières et de leur expérience.

Art. 3. Que ce comité appellera à ses discussions deux des personnes employées dans l'administration supérieure des monnaies, et trois des députés des villes de commerce près l'Assemblée nationale, les plus versés dans la connaissance des changes étrangers et du commerce des métaux, pour, d'après leurs observations, et sur le rapport qui sera fait à l'Assemblée par son comité, être ensuite par elle décrété ce qui sera reconnu le plus utile à l'intérêt de la nation, relativement à la refonte des menues monnaies d'argent et de billon, à la proportion qu'il conviendra de fixer entre les monnaies d'or et d'argent, et à ce qu'il sera jugé nécessaire de réformer ou d'établir dans le régime et la fabrication des monnaies.

Plusieurs membres demandent l'impression du discours de M. de Cussy.

(L'impression est unanimement ordonnée.)

M. **de Talleyrand**, évêque d'Autun, demande et obtient la parole sur la question des monnaies. Il se dirige vers la tribune.

M. **Riquetti** *l'aîné, ci-devant de Mirabeau.* Il y a des nouvelles importantes des garnisons de Metz et de Nancy. Je demande que, si les comités sont prêts, toutes affaires cessantes, il en soit rendu compte. M. de la Tour-du-Pin a dû envoyer une lettre. Y en a-t-il une, oui ou non?

M. **Fréteau** appuie cette interpellation.

M. **Riquetti** *l'aîné, ci-devant de Mirabeau.* Si la lettre de M. de la Tour-du-Pin n'a pas été reçue, je demande une assemblée extraordinaire pour ce soir.

La lettre du ministre de la guerre est remise à M. le président au même instant. Elle est ainsi conçue (1).

(1) Nous empruntons cette lettre au journal *Le Point du jour*, tome XIII, page 375; le *Moniteur* n'en donne qu'un extrait.

« Paris, le 29 août 1790.

« Monsieur le Président,

« J'ai eu l'honneur d'informer hier l'Assemblée nationale des nouvelles que je venais de recevoir sur l'état d'insurrection dans lequel le régiment suisse de Châteauvieux paraissait vouloir persister. En effet, cette insurrection n'a fait que se continuer de la manière la plus violente : et les efforts de M. de Malseigne, des officiers, de la municipalité réunis n'ont pu en arrêter les progrès.

« M. de Malseigne est arrivé le 23 à Nancy, selon les ordres qu'il avait reçus, en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 16 août, sanctionné par le roi. M. de Bouillé s'est empressé de lui faire passer ses instructions pour l'entière exécution du décret en offrant aux soldats un pardon généreux. Le 24, les soldats du régiment du roi et ceux du mestre-de-camp-général cavalerie signèrent d'eux-mêmes un acte de repentir formel et de soumission aux décrets de l'Assemblée nationale. Au lieu de suivre la même marche, le régiment suisse a voulu soutenir par la force une réclamation de 200,000 livres. M. de Malseigne s'est vu obligé de songer à sa défense et de blesser deux hommes de son épée : il a couru les plus grands dangers.

« M. de Bouillé avait envoyé, le 25, un ordre pour le départ du régiment de Châteauvieux que MM. de Malseigne et de Noue n'ont pas jugé à propos de faire exécuter. Le 26, les dispositions du régiment du roi et de mestre-de-camp parurent changer et firent craindre une liaison entre les trois régiments de la garnison. Les Suisses continuèrent leurs mouvements séditieux. Ils voulurent enlever leurs capitaines et les garder dans leur quartier, sous prétexte qu'ils ne les voyaient plus ; mais, en effet, pour les avoir en ôtage et pour en tirer, de force, l'argent qu'ils demandaient. M. de Malseigne se décida alors à envoyer l'ordre pour le départ de ce régiment, qui a refusé de l'exécuter et a mis, par cette désobéissance, le comble à son insurrection.

« D'après tant de fautes multipliées et aggravées les unes par les autres, M. de Bouillé s'est décidé à employer les moyens de force que les décrets de l'Assemblée nationale et les ordres du roi mettaient entre ses mains et à sa disposition ; il a fait requérir les gardes nationales des départements voisins et a ordonné à plusieurs régiments de se rendre à des cantonnements qui leur ont été fixés autour de Nancy ; les forces doivent y être réunies le 30 de ce mois. M. de Bouillé commencera le 31 ou le 1er septembre à en faire usage, pour assurer l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale et des ordres du roi, et pour sévir, s'il y a lieu, contre les coupables et leurs fauteurs.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble serviteur.

Signé : LA TOUR-DU-PIN.

(Un profond silence règne pendant quelque temps dans l'Assemblée après cette lecture.)

M. **l'abbé Gouttes.** Dès que M. le général de Bouillé exécute vos décrets, il faut attendre l'exécution des dispositions qu'il a prises dans ce but et passer à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Heurtault de La Merville** demande, au nom du comité d'agriculture et de commerce à faire un *premier rapport sur le code rural* (1).

(1) Ce rapport n'a pas été inséré au *Moniteur*.

L'Assemblée, pressée par l'heure avancée, ordonne que le rapport sera imprimé, distribué et joint au procès-verbal de la séance. Il est ainsi conçu :

Messieurs, vous ne pouvez dissimuler que si vous aviez eu un empire à créer, au lieu d'un royaume caduc à rajeunir, l'agriculture aurait été le principal objet de votre sollicitude ; car ce premier des arts utiles, conciliateur des éléments, est l'agent infatigable de nos subsistances ; il n'est point un mouvement et une idée des cultivateurs, un arpent de terre, un rayon de soleil et une pluie d'un jour, qui n'influent sensiblement sur le sort d'un grand nombre de nos semblables, mais vous avez senti que vous marchiez sur un sol fécond dans sa plus grande étendue, sillonné par le soc, et fertilisé par les soins : mais vous avez été forcés de réparer, en commençant par le comble, tout l'édifice politique, et descendant ensuite à l'aide des sous-œuvres, jusqu'aux fondements ébranlés, vous êtes parvenus à l'agriculture.

Vous avez vu, Messieurs, dans le plan des travaux du comité d'agriculture et de commerce, que son ouvrage essentiel pour la partie de l'agriculture est le code rural. C'est ce recueil de lois dont le comité vient aujourd'hui vous entretenir. Il n'embrasse que les principaux objets sur lesquels reposent la prospérité de l'agriculture et la félicité de l'homme agreste, qu'il est si facile de rendre heureux, puisqu'il est le moins ambitieux, le moins corrompu des hommes et le plus rapproché des mœurs naturelles.

Les lois du code rural ne seront point compliquées ; elles ne doivent être, pour ainsi dire, que des principes immuables à la portée des hommes simples et intéressants pour qui elles seront faites. Elles ne seront pas nombreuses ; elles n'ont à défendre que la racine du droit de propriété, et elles se multiplieront d'autant moins qu'étant claires, douces et vigilantes, le pouvoir arbitraire, l'astuce des commentateurs et l'injustice ne pourront jamais en falsifier l'esprit, ou en empêcher l'exécution.

L'Assemblée nationale a fondé les grands destins du citoyen sur la liberté individuelle, fédérée avec la justice imprescriptible. Votre comité, pénétré de ces principes régénérateurs, ne vous proposera d'augmenter la fécondité du sol et le bonheur de ceux qui le cultivent qu'en faisant de l'indépendance des propriétés une loi constitutionnelle, toutes les fois qu'elle ne deviendra point contraire au bien du peuple et à ses subsistances. Le comité vient donc, en dernière analyse, vous proposer d'ajouter ces derniers mots : *la liberté des campagnes*, à la mémorable Constitution qui a déjà pour épigraphe : *la liberté du citoyen et la liberté de la pensée.*

Votre comité, Messieurs, bornera les travaux de son plan à ce que vous lui ordonnerez. Les objets que vous n'embrasserez point seront pris en considération par vos successeurs ; l'avenir ne peut vous intimider ; vous savez que le temps, d'une main, tient une faux pour détruire les abus, et de l'autre des germes qu'il répand sans cesse, et qui tour à tour doivent éclore. Cependant vous ne voudriez pas négliger cette seule partie des lois. Vous voudrez sûrement imprimer un profond respect pour la charrue nourricière, pour les manufactures, ateliers des pauvres, pour le lien fraternel du commerce qui décuple indirectement le nombre des propriétaires en naturalisant l'industrie sur le territoire national. Ce n'est point vous, Messieurs, qui vous rebuterez au dernier pas. On fait aisément la réflexion que

lorsque les législateurs, au milieu des orages, se sont occupés durant dix-huit mois des sublimes lois de la Constitution et de la refonte générale d'un vaste empire, les modestes lois agricoles peuvent, au premier aperçu, leur inspirer un intérêt peu exprimé ; mais si l'on vous considère dans toute l'étendue de vos devoirs et dans l'habitude de vos travaux variés, on verra que le génie législateur se proportionne à la simplicité des idées et que votre cœur sensible doit trouver une jouissance à flatter sur les destinées particulières des cultivateurs, de ces hommes dans la classe desquels ont été nos pères à tous, puisque nous ne pouvons nous déguiser que le berceau de toutes les familles fut d'abord un feuillage et ensuite une chaumière.

Quoi qu'on ait pu penser jusqu'ici, Messieurs, que beaucoup d'objets étaient les bases de l'agriculture et du commerce, et que sur eux leur prospérité mutuelle reposait, le seul titre qui ait paru vraiment constitutionnel à votre comité, c'est *l'indépendance du sol*. Quelques autres, il est vrai, doivent entrer successivement dans le code rural, mais ils ne feront tous que des exceptions du principe, et commandées par la nature du pacte social. Dans l'immensité de ses travaux obscurs, le comité s'est donc arrêté à l'idée de vous présenter tour à tour, lorsque vous l'ordonnerez, les quatre objets suivants :

1° L'indépendance du sol (article constitutionnel);

2° Le dessèchement et le défrichement des marais (première exception);

3° L'exploitation des mines et métaux (deuxième exception);

4° Les canaux, les grandes routes et les chemins vicinaux (troisième exception).

Je vais, si vous le permettez, Messieurs, vous convaincre de la justesse de cette division, et revenir sur ces objets avec quelque développement.

L'indépendance du sol est, selon nous, la seule loi constitutionnelle, la loi naturelle, de laquelle, chez un peuple libre il faut sans cesse tendre à se rapprocher; la loi qui fait sortir l'intérêt général de la collection des intérêts particuliers ; la loi, enfin, sans laquelle il n'y aura jamais d'agriculture.

Sous ce titre, le comité a cru devoir comprendre le libre choix du propriétaire dans les productions de la terre; la liberté inattaquable des moindres agents de l'agriculture dans leurs opérations habituelles; la liberté de vendre ses denrées, soit chez soi, soit dans les marchés publics ; le droit d'y mettre le prix que l'abondance et la concurrence seules fixeront.

Vous avez senti, Messieurs, dans vos décrets sur la libre vente et sur la circulation libre des blés, que le législateur était le maître de borner ou non cette vente et cette circulation à l'intérieur du pays soumis à ses lois; mais vous avez été convaincus que la vente et la circulation devaient y jouir d'une liberté indéfinie. Rien n'est plus sage que ce principe, duquel, en nulle occasion, et dans le danger même, vous ne vous êtes jamais écartés. En effet, si, n'écoutant que votre sensibilité extrême pour le pauvre, vous eussiez jamais adopté l'idée d'approuver qu'on taxât les grains, vous eussiez donné aux fainéants et aux vagabonds le droit de taxer la main-d'œuvre des cultivateurs, et d'en profiter d'une manière abusive; vous eussiez amené les hommes laborieux à craindre le travail, à concevoir cette idée antisociale, qu'il serait aussi malheureux de devenir riche que de rester pauvre; et vous eussiez préparé l'abattement des colons, la disette du royaume, une diminution irrémédiable dans la population, et le bouleversement de toutes les fortunes. C'est par une culture libre, un commerce indépendant; c'est par les soins, l'activité, c'est par l'abondance née de vos sages lois rurales que vous parviendrez à maintenir les subsistances du peuple à un prix modéré, à lui ôter toute inquiétude déplacée, et à lui laisser cependant ce désir que tous les hommes ont d'améliorer leur sort : penchant précieux qui ranime le courage, éclaire l'industrie, et qui, lorsqu'il est accompagné de quelque espoir, est déjà le bonheur même.

Sous ce même titre constitutionnel est comprise la vaine pâture, objet digne de fixer l'attention de l'Assemblée. La vaine pâture eut sans doute pour but, dans l'origine, le soulagement des pauvres colons; elle fut le glanage de l'herbe, ou elle fut encore une espèce d'extension des communaux; mais elle n'est que trop devenue une affaire importante de calcul pour les gros fermiers, et une source de dévastation au détriment des petits propriétaires, qui ne peuvent avoir qu'un troupeau peu nombreux. Son bienfait s'est dénaturé, et ses vices, surtout dans les provinces pastorales, sont parvenus à leur comble. Il en résulte des pertes inévitables, même pour le propriétaire soigneux. Les troupeaux étrangers les uns aux autres se communiquent souvent des maladies dangereuses, en broutant l'herbe du même pâturage. Cet usage fait naître mille contestations; il prive le propriétaire et le colon des moyens de tirer tout l'avantage possible de l'exploitation de leurs terres, et de ceux de payer avec exactitude et facilité les impositions diverses. Il attaque en un mot dans son principe, sans nécessité et sans dédommagement, le droit naturel et constitutionnel de propriété, et il rend le subside injuste. La nation peut-elle avec équité, en effet, asseoir une imposition sur les terres, si elle ne délivre point le cultivateur de tous les obstacles qui arrêtaient l'industrie? Si vous croyez, Messieurs, devoir conserver la vaine pâture en quelques parties, et avec de grandes modifications, ce ne sera sûrement que comme une loi de bienfaisance pour les pauvres seuls.

La liberté du cours des eaux sera un autre article de l'indépendance du sol. La nature a créé les ruisseaux et les rivières pour vivifier le globe. Le cours des eaux est dans le grand corps de la terre, suivant la juste idée de l'auteur d'un mémoire qui a pour devise : *Laissez couler l'eau*, le cours des eaux, dis-je, est dans l'univers terrestre, ce qu'est la circulation du sang dans le corps humain. Si vous arrêtez les fluides, vous détruisez dans l'homme le principe de la vie, et sur la terre vous causez des engorgements, vous faites extravaser les eaux, et vous créez des marais pestilentiels, fléaux de l'agriculture et de l'humanité.

Le partage des communaux fait aussi une partie essentielle de l'indépendance du sol. Ces terrains appartenant à une multitude de citoyens qui ont les mêmes intérêts, et n'ont pas la même volonté, il s'ensuit que la liberté individuelle est gênée, et que le sol est enchaîné; il s'ensuit que l'industrie est exilée de ces cantons, et qu'ils sont condamnés à la stérilité, ou à une très faible production. Une obligation de l'Assemblée nationale est de ne rien négliger de ce qui peut contribuer à l'augmentation des subsistances; ainsi elle doit faciliter et autoriser le partage des communaux, selon les règles de la justice, de la pru-

dence, et suivant les vues primitives de cette antique et fraternelle institution.

Ce qui tient encore au même principe d'indépendance, sont les lois sur la police des campagnes, sur la durée des baux, sur toutes les clauses du contrat entre le propriétaire et son représentant, le fermier. Chaque propriétaire doit être incontestablement le maître de faire valoir son bien comme il l'entendra, et de se faire représenter par qui et comment il voudra. Ce qu'il importe au législateur, c'est que la convention entre eux soit juste, c'est que la culture soit bonne, c'est que les conditions du contrat n'empêchent point le représentant du propriétaire d'en remplir les devoirs. Ainsi, lorsque l'Assemblée nationale portera les regards sur l'agriculture, ce sera toujours pour briser quelques-uns de ses fers. Ainsi, lorsqu'elle diminuera les frais des baux, ou qu'elle permettra de les prolonger sans augmentation de frais, elle favorisera la liberté des campagnes; ainsi, toutes les lois que vous ferez à cet égard, Messieurs, n'auront pour but que de consolider l'indépendance du sol.

Après avoir donné une idée de la manière dont le principe sera traité, je dois expliquer comment le comité a envisagé les exceptions.

Les entreprises immenses des dessèchements des marais rendront l'air de la France plus salubre, ouvriront des ateliers nationaux, tranquilliseront les ouvriers inactifs, et le défrichement de ces terres vierges produira une augmentation incalculable de subsistances. Ordonner ces améliorations si importantes en ces moments surtout, c'est, sous un aspect, rendre le terrain à sa véritable indépendance; car sa submersion fait son entrave. Mais obliger le propriétaire à faire des avances ou des sacrifices pour que les terrains soient mis en valeur, quoique l'intérêt public l'exige et que l'intérêt particulier lui soit subordonné, c'est réellement agir sur la liberté et sur la propriété, c'est une exception au principe constitutionnel, et le plus grand service que l'Assemblée nationale puisse rendre à la France est de chercher à détruire cette exception.

Une autre exception au principe est relative à l'extraction des mines et métaux. Le bien général l'exige. L'exploitation des mines de fer et les travaux des forges sont un des plus grands efforts de l'industrie de toute société perfectionnée. Arracher le fer des entrailles de la terre, lui créer des formes qui, variées à l'infini, doublent nos forces, protègent les lois et la société, agissent sur tous les arts et servent tous nos besoins : tels sont les heureux effets des mines de fer. Celles de charbon de terre viennent au secours des forêts dont la destruction accélérée par le luxe des villes et par les forges mêmes nous fait déjà redouter le moment où la marine et les édifices manqueront de bois de construction, où le pauvre citoyen sera dans l'impuissance de se procurer ce combustible. Les mines de cuivre sont aussi d'une extrême utilité, et celles d'or et argent ont, en outre de leur valeur véritable, un prix politique et conditionnel, encore plus important. Le bien général oblige donc que le propriétaire d'un champ où il se trouve de la mine, de quelque nature qu'elle soit, en souffre l'extraction et l'enlèvement aux conditions prescrites par la loi.

Les canaux, les grandes routes et les chemins vicinaux sont les communications des villes et des moindres hameaux. Sans elles, le superflu d'un sol fécond ne serait que l'excès de l'abondance, et il n'y aurait point de correspondance entre le commerce et l'agriculture. Toute nation, sans communications faciles, est une nation barbare. Le jour où ces objets importants seront traités devant vous, Messieurs, la discussion s'étendra sur le corps des ponts et chaussées, sur la manière la plus économique de faire, d'entretenir et de planter les grandes routes, sur les ateliers patriotiques des chemins de bourg à bourg, de village à village, sur le régime de contribution que vous adopterez pour les canaux. Seront-ils payés par les seuls départements qu'ils fertiliseront, ou le seront-ils par les 83 départements? Mais ces questions sont prématurées; je dois me borner à vous prouver que tout propriétaire étant forcé, pour le bien général, de céder la partie de son terrain nécessaire à un canal, à une grande route ou à un chemin vicinal, malgré l'indemnité qu'il reçoit de la société de l'homme, la liberté et l'indépendance du sol sont atteintes, et c'est encore une exception du principe.

Les développements que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, Messieurs, ont paru suffisants à votre comité pour vous convaincre du principe et des conséquences; économe de vos moments, je n'ai plus que quelques raisons indispensables à ajouter. Vous êtes trop éclairés pour que ces exceptions affaiblissent le principe. Elles ne seront que conditionnelles, et disparaîtront en grande partie, si vous consacrez, dans le chapitre de l'indépendance du sol, que tout propriétaire aura de droit la préférence pour toutes les entreprises que le bien public exigera d'être faites sur tout son terrain.

Je prie l'Assemblée nationale de remarquer comme le principe de l'indépendance du sol se trouve d'accord avec la liberté et l'égalité établies par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen; ainsi que cette liberté est bornée à tout ce qui nuit aux autres, ainsi que l'égalité est soumise aux diverses exceptions qui naissent de la force, de talents, des vertus, de la fortune, des places, de toutes les différences que la nature ou la société entraîne; de même l'indépendance du sol, dans ses productions, est modifiée par toutes les diverses exceptions d'utilité publique. Sans doute, un citoyen est égal à un autre, mais en chargeant la balance du cortège de ses vertus; sans doute, un citoyen est libre, mais c'est pour être utile et pour faire le bien. Sans doute, un champ est indépendant, mais c'est pour produire. La société ne peut admettre aucune propriété protégée par les lois sans l'obligation tacite à la culture. La culture est le fondement inébranlable du pacte social : c'est sa première base physique, morale et politique. Cultiver sa propriété est de devoir rigoureux pour les propriétaires : c'est à ce prix qu'elle acquiert l'indépendance. Protéger, aider, récompenser le propriétaire et son représentant dans leurs découvertes utiles, c'est l'intérêt ou la reconnaissance de la patrie. Si un propriétaire ne fait pas toujours tout ce qu'il devrait pour la culture de sa propriété, il peut manquer de lumières ou de moyens; le gouvernement pourrait souvent n'être pas à même de secourir ou d'éclairer les cultivateurs : il faut donc que la société se confie à l'intérêt particulier du propriétaire, et qu'elle le laisse agir sans perquisition et sans gêne. Pourvu qu'il agisse, il a rempli la condition sociale attachée à sa propriété. Son intelligence et ses moyens sont la mesure de ses devoirs.

Vous-mêmes, Messieurs, vous avez tout fait pour inspirer à votre comité que l'indépendance du sol était le seul titre constitutionnel dans le code

rural, et le comité vous en doit l'idée. Tous vos principes, tous vos travaux, tous vos discours, tous vos projets nous ont paru marcher vers ce but. Par la suppression de la gabelle et de la dîme, par l'anéantissement de mille privilèges oppresseurs, par le reculement des barrières aux frontières, par la suppression du régime vexatoire des droits d'aides, n'avez-vous pas, ou n'aurez-vous point constamment brisé quelques chaînes de l'agriculture et du commerce? Le comité n'a donc qu'adopté le principe que partout vous avez consacré, et il n'aura d'autre mérite que d'avoir gravé le dernier mot de l'inscription sur le monument qui est votre ouvrage.

M. **le Président**. L'Assemblée va se retirer dans ses bureaux pour procéder *à la nomination de son président*.

(La séance est levée à trois heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE JESSÉ.

Séance du lundi 30 *août* 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Gillet de La Jacqueminière**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

(Ce procès-verbal est adopté.)

M. **Malouet**. Vous avez renvoyé hier à votre comité des colonies une adresse des habitants des Indes-Orientales, demeurant à Paris. Précédemment, vous aviez ordonné le renvoi à votre comité d'agriculture et de commerce de diverses pétitions relatives à l'évacuation de Pondichéry : je crois qu'il serait convenable que les deux comités s'occupassent ensemble de ces diverses réclamations.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **Dupont** (*de Nemours*), *président*, fait connaître le résultat du *second tour de scrutin pour la nomination du président de l'Assemblée*. M. de Jessé a réuni la majorité des suffrages pour la présidence. Il dit ensuite :

« Messieurs, je n'avais eu l'honneur de vous promettre que du zèle, pour remplir les fonctions que vous m'avez confiées, et du courage pour maintenir votre dignité; je n'ai manqué ni de l'un, ni de l'autre; votre indulgence couvrira le reste. »

M. **de Jessé**, *nouveau président*, prend le fauteuil et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, appelé par votre choix à l'honneur inestimable de prononcer vos décrets, d'être momentanément l'organe de la loi qui va régir l'Empire français, je vous prie de recevoir l'hommage de ma vive et respectueuse reconnaissance; je reconnais n'avoir point mérité ces bontés si flatteuses, et je me demande quelles qualités peuvent me les avoir obtenues, dans une Assemblée où tant de talents distingués, tant de vertus civiques appelaient votre préférence. Vous avez peut-être cru remarquer en moi, et vous avez récompensé avec munificence, quelque amour du bien et de la concorde, et une persuasion profonde que les révolutions commencées par le courage ne se consolident que par la modération. Ce sont vos sentiments; ils marquent déjà de leur empreinte la fin de vos travaux. C'est à vous qu'il appartient de montrer que, dans le champ de la victoire, le fort et le prudent s'arrêtent où le vainqueur ordinaire s'ensevelit sous son propre trophée.

« Hâtez-vous, Messieurs, de faire parvenir à son achèvement cette Constitution si désirée; séparez-la de tout travail étranger; n'admettez même qu'avec la plus grande réserve celui qui ne serait qu'accessoire : ses ennemis seraient ceux qui voudraient l'étayer de toutes les parties qui peuvent la rendre parfaite; car, dans une époque où la nation française est affamée du bonheur qu'elle lui promet, tout ce qui n'est pas elle est contre elle : ni le temps présent, ni la postérité ne vous accuseront de n'avoir pas assez aimé la liberté, de n'avoir pas assez fait pour elle. Votre renommée est désormais hors du domaine des hommes et des événements. Vous avez posé des bases vastes comme le génie, immortelles comme le temps; vous laisserez dans votre Constitution un mode réparateur des défauts inséparables des conceptions humaines. Vous avez donc tout fait pour la France, vous avez tout fait pour le monde entier, qui attend avec une impatience avide le succès de votre sublime expérience.

« Il serait ou compromis, ou détruit, si, par une marche rapide, vous ne parveniez à achever de démarquer les pouvoirs, l'ordre public, épouvanter les méchants dont l'espoir calomnie les temps de révolution, et rassurer les bons, seuls hommes avec qui les lois, ces filles du ciel, aient voulu contracter alliance.

Frappé de ces idées je payerai mon faible tribut à la chose publique, en essayant de hâter vos délibérations, autant que pourront le permettre l'importance de vos décisions et les principes de l'inflexible justice. Je succède à un homme dont les veilles ont de quoi nous instruire souvent et nous étonner toujours, et qui, dans plusieurs genres, a cherché à accélérer les progrès de l'art social. La force de ses titres fait ressortir la faiblesse des miens, et sa richesse mon dénuement; mais si je ne me dissimule point combien la tâche que vous m'imposez est difficile, j'espère aussi que vos bontés, qui me l'ont prescrite, voudront m'aider à la remplir : je ferai sans doute des fautes; mais elles seront seulement d'esprit : mon cœur ne peut connaître que l'amour de la patrie, le désir de sa prospérité et l'abnégation de tout sentiment particulier devant l'irrefragable loi de la majorité de ses législateurs.

(L'Assemblée vote des remerciements à M. Dupont (de Nemours) pour sa présidence).

M. **d'Estourmel** fait lecture d'une lettre et d'une adresse des officiers, sous-officiers et cavaliers du régiment du commissaire-général de la cavalerie, portant adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale, notamment à celui du 6 août dernier.

L'Assemblée décrète que l'adresse sera honorablement mentionnée et que la lettre sera insérée au procès-verbal, ainsi qu'il suit :

« Monsieur le Président, le régiment du commissaire-général de la cavalerie, au retour de ses députés à la fédération générale du 14 juillet

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

dernier, a eu l'honneur de vous adresser un acte contenant les expressions sincères de son respect, de son adhésion et de sa soumission à la Constitution acceptée par le roi, et aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par Sa Majesté. Ce régiment vous suppliait, Monsieur le Président, de vouloir bien mettre cet acte sous les yeux des représentants de la nation, comme un hommage qu'il était empressé d'offrir à l'Assemblée nationale, et comme un témoignage authentique de son patriotisme et de son respect pour les lois. Nous craignons que par une erreur de la poste, ou que parmi un grand nombre d'adhésions respectueuses qui vous parviennent, la nôtre n'ait été égarée, et nous avons l'honneur de vous en adresser un *duplicata*, en vous suppliant, pour notre gloire, d'en faire donner lecture à l'Assemblée nationale.

« Nous avons accueilli avec transport, Monsieur le Président, les décrets du 6 août, sanctionnés par le roi, et ayant pour objet la discipline dans les corps de troupes réglées. Le régiment du commissaire général est glorieux d'y retrouver ses devoirs énoncés par les expressions de ses plus chers sentiments, le respect pour les lois, la fidélité à ses devoirs et l'obéissance absolue aux ordres du roi, chef suprême de l'armée : daignez en offrir le témoignage respectueux à l'Assemblée nationale.

Nous sommes avec respect, Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les officiers, sous-officiers, brigadiers et cavaliers du régiment du commissaire général, *signé :* La Liberté, premier appointé; Lafleur, premier brigadier; Romary, premier maréchal des logis; Febur, premier maréchal des logis chef; Dubuisson, brigadier fédéré; Joseph, brigadier fédéré; Poitou, maréchal des logis fédéré; Marés, officier député à la fédération; Paloteau, premier adjudant; Gaumont, premier porte-étendard; Charbuy-Moismont, sous-lieutenant quartier-maître; Lejai, premier lieutenant; Louis de Chamoy, capitaine; Dellers, commandant d'escadron; Béru, major; de Chamoy, colonel. »

M. **le Président**. L'ordre du jour est un rapport du comité de Constitution sur les *traitements à fixer pour les juges, les commissaires du roi, les greffiers, les administrateurs de département et de district et leurs secrétaires.*

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je vais vous entretenir du traitement des officiers de justice et des administrateurs. Il est bien essentiel, dans une pareille opération, de ne pas se laisser guider par un esprit de parcimonie, qui, en diminuant en peu de choses les charges de la nation, pourrait lui faire perdre tout le fruit de la bonne institution de la justice actuelle. Le comité avait pensé que le traitement des juges et celui des administrateurs ne devaient pas être égaux, parce que le juge est tenu à plus de travail, à plus d'assiduité, parce qu'enfin il serait plus dangereux, pour la chose publique que le juge fût gêné dans ses moyens de subsistance; que la mesure du traitement et du juge et des administrateurs ne devait pas être la même pour tous les cantons et toutes les villes; en conséquence, le comité avait cru devoir les diviser en quatre classes : la première, des villes et cantons au-dessous de vingt mille âmes; la seconde, de ceux depuis vingt mille âmes jusqu'à soixante mille; la troisième, de ceux au-dessus de soixante mille; enfin il avait cru devoir mettre la ville de Paris dans une classe particulière, et avait pensé qu'il était convenable qu'une partie du traitement, tant des juges que des administrateurs, fût établie en droit d'assistance, pour forcer par ce moyen les uns et les autres à une assiduité indispensable pour le bon exercice de l'objet de leurs fonctions. Le résultat du calcul, fait par le comité, des frais de justice et de ceux d'administration portait les premiers à onze millions, et les seconds à huit millions. Le total de ces frais paraîtra peut-être considérable à quelques personnes; mais c'est une vérité d'expérience que, dans les gouvernements libres, l'administration est beaucoup plus chère que dans les gouvernements despotiques, qui n'ont besoin que de très peu d'argent. Et d'ailleurs il y aura, dans le fait, une grande économie dans la gestion qui aura lieu dans le nouvel ordre de choses, comparée avec les abus et les déprédations de l'ancien. Je vais vous faire lecture de l'article premier.

Justices de paix.

Art. 1er. Le traitement sera dans les cantons et dans les villes au-dessous de vingt mille âmes, savoir :

Pour le juge de paix, 600 livres.

Pour le greffier, indépendamment du produit des expéditions, suivant le tarif modéré qui en sera fait, 200 livres.

Dans les villes, depuis vingt mille âmes jusqu'à soixante mille :

Pour le juge de paix, 900 livres.

Pour le greffier, indépendamment du produit des expéditions, 300 livres.

Dans les villes au-dessus de soixante mille âmes :

Pour le juge de paix, 1,200 livres.

Pour le greffier, indépendamment du produit des expéditions, 500 livres.

A Paris, pour le juge de paix, de 2,400 livres, et pour le greffier 800 livres.

M. **Delley d'Agier**. Je demande par amendement qu'il ne soit adjugé que 300 livres aux juges de canton, et 800 livres à ceux des villes dont la population sera de plus de 10,000 âmes.

M. **d'André**. Avant d'émettre mon opinion, je demanderai à M. le rapporteur s'il a entendu donner aux juges de paix de quoi les payer de tout leur temps, ou bien s'il ne fait que leur accorder une simple indemnité?

M. **Thouret**. L'augmentation des fonctions du juge de paix nous a obligés à augmenter son traitement. Le comité, chargé de l'organisation de la police, doit encore lui attribuer des fonctions dans cette partie; et comme la plus grande difficulté de ce plan consiste dans la rareté des sujets, le comité n'a rien négligé pour écarter ce qui serait capable d'arrêter les bons citoyens.

M. **d'André**. D'après cette réponse, je demande la question préalable sur l'amendement de M. Delley d'Agier.

M. **Martineau**. Il faut examiner ce plan dans son ensemble, afin d'apercevoir le fardeau dont on va charger la nation. En calculant ce que rapportaient à l'Etat les anciennes charges de

magistrature avec ce qu'elles vont coûter aujourd'hui, on reconnaît facilement que cela fait une surcharge de 50 millions. Je ne sais pas pourquoi on nous propose de fixer un traitement aux greffiers, ils doivent être salariés sur leur travail et non autrement. Je demande la question préalable sur la partie de décret qui les concerne.

M. **Thouret.** Il paraît que le préopinant voudrait que tous les citoyens exerçassent gratuitement les fonctions publiques. Je lui demande pourquoi il n'a pas annoncé ce principe lors de la constitution du clergé. Il est de fait qu'on serait plus grevé de l'obligation de payer une expédition que d'un taux quelconque réparti sur chaque individu.

L'amendement de M. Delley d'Agier est rejeté, et l'article 1er du comité est adopté.

La disposition relative à la ville de Paris est ajournée jusqu'à l'époque où il sera pris un parti définitif sur les fonctions des commissaires de police.

M. **Thouret**, *rapporteur*, passe à l'article suivant :

Tribunaux de districts.

Art. 2. Le traitement sera dans les villes au-dessous de vingt mille âmes :

Pour chaque juge et pour le commissaire du roi, 1,800 livres.

Au greffier, indépendamment du produit des expéditions, 1,000 livres.

Dans les villes, depuis vingt mille jusqu'à soixante mille âmes, pour chaque juge et commissaire du roi, 2,400 livres.

Pour le greffier, 1,200 livres.

Dans les villes au-dessus de soixante mille âmes, pour chaque juge et pour le commissaire du roi, 3,000 livres.

Pour le greffier, 1,500 livres.

A Paris, pour chaque juge et pour le commissaire du roi, 4,000 livres.

Et pour le greffier, 2,400 livres.

M. **Brostaret.** Il sera indispensable que l'Assemblée s'occupe aussi du traitement ou de l'indemnité des électeurs. Les commissaires avaient envoyé à ce sujet une adresse à l'Assemblée. Ils m'ont chargé de présenter leur vœu ; quant à ce qui regarde les juges de district, je crois qu'il serait suffisant de fixer leur traitement à 1,200 livres.

M. **de Folleville.** Les juges n'auront pas plus d'occupations, et ne seront pas obligés d'être plus instruits que les juges de paix. Je propose qu'ils soient réduits à 800 livres.

M. **Buzot.** Il faut, dans cette question, comme dans toute autre, réfléchir sur les passions et sur l'intérêt dont il est difficile de se séparer. Je pense que le traitement des juges ne doit pas être fixé à moins de 1,500 livres.

M. **Chabroud.** Dans mon opinion particulière, je ne me serais pas borné au traitement proposé par le comité. Dans toute espèce de travail, on a à très bas prix de mauvais ouvriers. Vous avez voulu donner au peuple un ordre judiciaire duquel résulte l'administration d'une justice bonne et impartiale. Pour déterminer les citoyens à l'étude des lois, il faut leur donner une perspective qui ait au moins l'effet de les attirer. En déterminant le salaire des curés, vous n'avez pas cru qu'il fût possible de leur donner moins de 1,200 livres, indépendamment du logement et du jardin. Il faut à un juge autant de moyens de subsistance qu'à un curé. Ajoutez à cela que, du moins jusqu'à présent, le curé est sans famille. Si vous n'adoptez pas le plan du comité, si vous ne donnez pas aux juges un traitement honnête, vous vous exposerez à n'avoir que des gens riches, d'anciens magistrats, déjà intéressés à renverser votre Constitution.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Nous ne voulons point de ces juges qui ne savent qu'aller à l'audience et en sortir : il nous faut des hommes éclairés. Le nombre des juges anciens était si grand qu'il était bien difficile de corrompre un tribunal entier; mais aujourd'hui trois juges décideront l'affaire la plus importante : si on leur offrait, pour une seule affaire, le prix du travail de toute leur vie, la tentation pourrait être bien grande : ce sont de pareils inconvénients qu'il faut éviter.

M. **Démeunier.** Trois considérations ont frappé votre comité. D'abord cette fixation réglementaire pourra être réduite par les législatures à venir. Comme la répartition des districts est inexacte et trop considérable, en les chargeant de salarier leurs juges cela pourrait amener successivement à une diminution du nombre des districts. La troisième considération est le calcul des fonctions que vous attribuez aux juges : si vous leur ôtez la connaissance des affaires criminelles, vous leur donnerez l'appel, ce qui compense bien le temps qu'elles auraient employé.

M. **Mougins.** Un militaire se croit bien récompensé avec 300 livres, parce qu'il est stimulé par l'amour de la patrie; je crois que le même motif doit animer les juges.

M. **Thouret.** L'avis du comité est la conséquence de deux maximes constitutionnelles : par la première, vous avez restitué les droits naturels et civils des citoyens, en les appelant à toutes les fonctions; il ne faut pas laisser ce principe excellent dans les termes d'une simple théorie ; il ne faut pas qu'il ne soit qu'une vaine maxime, et qu'au lieu du mérite vous n'appeliez que la richesse. Vous avez décrété que les juges seraient amovibles ; ce principe est aussi excellent : mais vous n'avez peut-être pas médité quels obstacles il apportait à ce que les bons citoyens acceptassent les places de juges. Le seul remède est de leur assigner une honnête aisance; voilà deux maximes dont vous devez soutenir l'effet : sans cela vous compromettriez tout l'ordre judiciaire ; on attribuerait les mauvais effets de la pratique à la mauvaise combinaison des principes. Je pense donc que l'avis du comité doit être adopté.

(La discussion est fermée.)

M. **de Montcalm-Gozon.** Je demande qu'on donne aux districts et aux départements le pouvoir de payer les juges selon les localités et leurs facultés.

M. **de Menou.** Il n'y a que ceux qui veulent renverser la Constitution qui refusent le traitement proposé par le comité. Si l'on veut de bons juges, il faut les payer assez pour qu'ils ne puissent ni piller ni voler. Quoique le nouveau projet

paraisse être plus dispendieux, le peuple payera moitié moins qu'il ne payait; on sait ce que coûtaient les juges, les rapporteurs et les secrétaires.

M. **Duval**, *ci-devant d'Eprémesnil.* On vous a dit que l'administration de la justice coûterait moins que sous l'ancien régime: voici ce que coûtait un conseiller. Je me prendrai pour exemple: il payait sa charge 50,000 livres, et en outre 10,000 livres pour les droits de marc d'or; il recevait 389 liv. 10 sous de gages, sur lesquels il faut ôter 367 livres de capitation; de manière que moyennant une quittance de 22 liv. 10 sous, nous étions payés de tout ce qui nous revenait. Pour le service extraordinaire de la Tournelle, le roi nous allouait 45 livres.

Une voix : Et les épices?

On me dit : et les épices? C'est de cela que je veux parler.

La grand'chambre, qui était la plus accusée d'en recevoir, était composée de 180 membres, les épices se montaient à 250,000 livres; ceci ne pesait pas sur la nation, mais sur chaque plaideur. Je prends à témoin M. Thouret; il a plaidé au parlement de Rouen: je lui demande, en son âme et conscience, ce qu'un conseiller retirait de son office; pas 500 livres. A l'égard des secrétaires... (Plusieurs voix s'élèvent : *A la question!*) Si l'on veut ordonner, par un décret, qu'un membre du côté gauche pourra citer des calculs sans qu'on puisse y répondre, je m'y soumettrai, et non pas à des murmures. Quand un arrêt coûtait 900 livres au plaideur, le roi en retirait 600 livres. Lorsqu'il plaisait de donner au secrétaire plus que n'exigeait la loi, on avait grand soin de le cacher aux magistrats. Je me résume : j'avais pour mon office 7 liv. 10 sous. (On crie de nouveau : *A la question!*) Voici le résultat : vous me supprimez mon office; vous me rembourserez ou vous m'en ferez la rente, je crois que c'est votre intention. (On observe que la discussion est fermée.)

M. **Lavie**. Laissez M. d'Eprémesnil faire son éloge.

M. **Duval**. Je ne réponds pas aux sarcasmes. Nous avons bien quelques reproches à nous faire, mais le plus grand... je ne puis en parler dans l'Assemblée. Un conseiller recevait 7 liv. 10 sous du roi, il va coûter mille écus. Que la nation prononce avec vous et indépendamment de vous, non pas sur ce que vaudront les nouveaux juges, je suis persuadé qu'ils auront beaucoup de mérite, mais sur ce qu'ils coûteront.

M. **Blin**. Il ne s'agit pas d'examiner ce que recevait un conseiller, mais ce qu'il en coûtait à un habitant des campagnes, qui, vassal d'un seigneur à haute et basse justice, était obligé de parcourir six tribunaux pour obtenir un jugement.

M. **Le Chapelier**. De tous les détails dans lesquels est entré M. Duval, il résulte ou qu'il faut rétablir les parlements, parce qu'ils étaient très utiles, et je ne crois pas que ce soit l'intention de l'Assemblée, ou qu'il faut établir des juges qui ne soient pas suffisamment salariés. Si, pour hâter la déclaration, il était nécessaire d'examiner ce que coûtait autrefois la justice, il ne serait pas difficile de prouver que cette hiérarchie judiciaire était très onéreuse pour le peuple. Je demande qu'on aille aux voix sur un projet qui devrait être adopté depuis une heure.

(On demande la question préalable sur les amendements. Plusieurs membres réclament la division de la question préalable.)

(La division est adoptée.)

M. **Barnave**. Je demande la priorité pour l'avis du comité. Quel que soit le prestige patriotique qu'on prétend employer pour le combattre, lorsqu'on a cru que le minimum d'un évêque devait être fixé à 12,000 livres, qu'on a augmenté le traitement dans les divers grades militaires, on vient de nous proposer de réduire à une somme plus que modique le magistrat chargé des fonctions les plus utiles du gouvernement! Ce n'est ici que l'intérêt de l'ordre ancien contre l'ordre nouveau; on n'a pas d'autre objet que de répandre la défaveur sur la nouvelle organisation judiciaire : c'est là le véritable motif, et je vous le dénonce.

(La priorité est accordée à l'avis du comité, et la première partie de l'article 2 est adoptée.)

M. **Thouret**. Le comité propose ensuite de décréter que les greffiers dans les villes au-dessus de 20,000 âmes auront un traitement de 1,000 livres, indépendamment des produits des expéditions, suivant un tarif qui sera fait. Si l'Assemblée ne leur donnait pas une somme fixe, il faudrait augmenter le tarif, et cette augmentation pèserait sur la classe la moins aisée des plaideurs.

M. **Chabroud**. Les greffiers sont des officiers ministériels, ils seront à vie : partout les greffes étaient affermés, et ces greffes se payaient très cher. Actuellement on n'affermera plus; on baissera le tarif des expéditions, sur lequel le public gagnera le prix donné pour la ferme. Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition du comité.

M. **de Lachèze**. Il est, sans doute, indispensable de donner un traitement fixe aux greffiers; mais je propose, par amendement, de le réduire à 600 livres.

M. **Thouret**. Cet article est purement réglementaire. On peut, si l'on veut, fixer le traitement à cette somme; ce n'est que d'après l'expérience du passage de l'état nouveau à l'état ancien, et la connaissance de la quantité des expéditions qui seront faites, qu'on pourra fixer définitivement le tarif, et que l'on connaîtra la position des greffiers. Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on décrète, dès à présent, que « les greffiers auront pour traitement le tiers de celui des juges. »

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article 2 est décrété en ces termes :

Tribunaux de districts.

Art. 2. « Le traitement sera, dans les villes au-dessous de vingt mille âmes, savoir :

« Pour chaque juge et pour le commissaire du roi, 1,800 livres.

« Pour le greffier, indépendamment du produit des expéditions, suivant le tarif modéré qui en sera fait, 600 livres.

« Dans les villes depuis 20,000 âmes, jusqu'à 60,000 :

« Pour chaque juge et pour le commissaire du roi, 2,400 livres.

« Pour le greffier, 800 livres.

« Dans les villes au-dessus de 60,000 âmes :

« Pour chaque juge et le commissaire du roi, 3,000 livres.

« Pour le greffier, 1,000 livres.

« A Paris, pour chaque juge et pour chaque commissaire du roi, 4,000 livres.

« Pour chaque greffier, 1,333 livres 6 sous 8 den. »

M. **Beaulieu**, *député de Lorraine*, demande à l'Assemblée un congé de trois semaines, qui lui est accordé.

M. **Fournier**, *député d'Amiens*, demande et et obtient également un congé de quinze jours.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la marine, relative aux armements décrétés par l'Assemblée.

A la lettre est joint un mémoire contenant l'état des vaisseaux de ligne, frégates et autres bâtiments disposés à être armés, et le détail des sommes nécessaires pour cet objet.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre et du mémoire au comité de la marine.)

M. **Thouret**. L'article que je vais lire est terminé par une phrase nécessitée par l'idée que les administrateurs ont prise de leurs fonctions; ils se disposent à faire des dépenses considérables : cette partie de l'article n'était pas de nature à être rédigée en style impératif; voici comment nous avons conçu ce projet de décret :

« Le Corps législatif fera imposer annuellement « sur chaque district les dépenses du tribunal et « du corps administratif qui y seront établis. « L'Assemblée nationale invite les administrateurs « à régler avec économie celles qui les concer- « nent, et à se distinguer à l'envi par cette sim- « plicité patriotique, qui fait la vraie décoration « des élus du peuple (1). »

(On demande à aller aux voix.)

M. **Couppé**. Si vous admettez cet article, vous serez en contradiction avec vous-mêmes. Vous avez reconnu que la justice est une dette de l'Etat, et que tous les citoyens devaient contribuer également aux dettes de l'Etat. (*On demande à aller aux voix.*) L'article proposé est absolument injuste, il est de principe que chacun doit payer selon ses facultés. (*On demande à aller aux voix.*) Si vous adoptez l'article, je demande que les curés soient payés par les paroissiens, et que les parties de l'armée établies dans tel canton ne soient payées que par ce canton.

M. **de Bousmard**. D'après les appels circulaires, un tribunal de district rendra service à un tribunal voisin ; plusieurs districts sont d'ailleurs plus considérables que les autres, les plus petits seraient plus surchargés. Je demande donc que le mot *département* soit substitué au mot *district*.

M. **Regnaud**, (*de Saint-Jean-d'Angély*.) Lors de la division du royaume, vous avez vu chaque petite ville réclamer un district ou un tribunal. Il est impossible de réduire ces établissements. Le comité a senti qu'il était important de faire apprécier, par les justiciables, la nécessité de cette réforme. On ne peut rien opposer à cette considération. Examinons si une telle disposition a des inconvénients fâcheux. On isolera, dira-t-on, les parties du royaume ; on arrivera à ce que vous voulez éviter, au gouvernement fédératif. Mais ce n'est point ici une disposition constitutionnelle, c'est une mesure momentanée, pour amener à la réduction des districts. J'adopte donc l'avis du comité.

M. **Barnave**. Le but auquel l'Assemblée veut parvenir est évident ; les justiciables, effrayés par les frais de justice et d'administration, se porteront à demander la diminution des districts. Cette vue est bonne ; mais il faut la remplir par des voies qui ne compromettent pas le principe d'unité et l'autorité du Corps législatif ; il me semble qu'en suivant le plan du comité, les justiciables ne seront pas autant intéressés à demander la diminution du nombre des districts, que si les frais portaient sur tout le département. Dans chaque district l'intérêt de la conservation des établissements sera toujours plus actif que celui de la diminution. Les parties de l'organisation se trouveraient isolées, et on verrait naître le gouvernement fédératif, que vous avez mis tant de soin à éviter. Quant à l'autorité du Corps législatif, il est de principe qu'aucune dépense ne peut être décrétée que par lui.... Je demande qu'il soit décrété que le Corps législatif fixera, pour chaque département, les frais des tribunaux et des corps administratifs.

M. **de Custine**. Je demande la priorité pour cet avis.

M. **Madier de Montjau**. Il arrivera que tel département, qui n'a que quatre districts, supportera ces dépenses dans une proportion moindre que celui qui en a neuf. Je demande que, du moins, on fasse supporter aux villes qui ont sollicité l'avantage de renfermer dans leur sein des établissements, un quart ou un sixième des frais de justice et d'administration.

(On demande à aller aux voix sur la proposition de M. Barnave.)

M. **Thouret**. Il paraît qu'en général l'Assemblée adopte l'objet de l'article. Le comité avait pensé que la répartition des dépenses par district serait beaucoup plus efficace pour remplir cet objet que la répartition par département. La discussion n'a pas fait changer cette opinion.

(La priorité est accordée à l'article présenté par le comité.)

(Cet article est décrété sans changement.)

M. **Alexandre de Lameth**. Je viens de recevoir une lettre que les sous-officiers, brigadiers et cavaliers du régiment *Royal-Etranger*, en garnison à Dôle, m'ont chargé de lire à l'Assemblée.

Elle est ainsi conçue :

Dôle, le 25 août 1790.

« Messieurs, d'après la proclamation du roi, on vient de faire, au régiment assemblé, la lecture de vos décrets relatifs à la garnison de Nancy et au régiment de Poitou : nous les avons entendus avec respect, et avec la profonde tristesse que doivent inspirer les circonstances dans lesquelles vous les avez rendus. Nous gardons le silence sur ce qui nous est étranger; mais nous nous empressons, Messieurs, de vous assurer qu'aucune force, aucune séduction ne pourra altérer en nous les principes qui nous ont toujours conduits. Nous serons fidèles à nos engagements, nous respecterons la discipline; notre soumission envers le

(1) Cet article est devenu l'article 10 du décret.

roi et envers ceux qui commandent, sera entière; nous croyons que c'est ainsi que des guerriers doivent prétendre à l'estime de leur patrie, et mériter l'honneur de la servir.

« En conformité d'un de vos précédents décrets, nous ne nous sommes assemblés qu'après en avoir obtenu la permission de notre colonel, à qui elle a été demandée dans la forme que prescrivent les ordonnances.

« Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

« *Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers du régiment Royal-Etranger, cavalerie* :

« *Signé* : Deschamps, *adjudant*; Thervay, *maréchal-de-logis, chef*; Colin, *maréchal-de-logis*; Plaisant, *cavalier*; Carreux, Boisseau, Riot, Pichaut, Moucheron, Renaut, Verdun, Graux, Richier, Perrot, Pottain, Delignie, Stiancourt, *maréchal-de-logis, chef*; Dampierre, *maréchal-de-logis*; Yautouroux, *maréchal-de-logis*; Chaumont, *cavalier*; Foulon Hecq, Dargent, *maréchal-de-logis chef*: Blandin, Gallois, Mélin, Claudin, Gabriel, Dufour, Baudrot, Le Bernard, Pifré, Guignard, Esparvier, Langlade, Vezin, David, Aussignac, *maréchal-de-logis, chef*; Hiroue, Landeberque, Mercier, Daigue, Challer, Caterai, Béthune, La Fontaine. »

(L'Assemblée applaudit à cette lettre et ordonne qu'elle sera insérée dans son procès-verbal.)

M. le Président lève la séance à trois heures du soir.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 30 AOUT 1790.

Projet de réforme des différentes compagnies de finances, chargées du recouvrement des impôts indirects, par M. HELL, membre du comité d'agriculture et du commerce, présenté aux trois comités réunis d'agriculture et du commerce, des finances et d'imposition.

L'ordre à établir dans l'administration des finances doit embrasser, sous ses plus grands rapports, la prospérité de l'agriculture et du commerce; ces heureux effets ne peuvent résulter que de la simplicité des bases d'après lesquelles les compagnies de finances seront organisées. Sous l'ancien régime, tout ce qui pouvait être regardé comme des rouages inutiles pour le mouvement de cette administration, considérée en masse, en nuisant à l'activité du commerce, était encore payé chèrement aux dépens de la chose publique.

Le comité d'agriculture et de commerce a été conduit à considérer l'administration actuelle des impôts indirects, en s'occupant de l'opération si importante du reculement des barrières: il a dû voir que le succès de cette mesure tenait à l'organisation de la compagnie connue sous le nom de ferme générale; et dans l'impossibilité de s'isoler pour ne voir que ce seul objet, il faut embrasser tout le système des compagnies de finances, chargées de la perception de ces impôts. Voici les réflexions auxquelles on est conduit, elles méritent sans doute une sérieuse attention; elles donneront lieu au développement des vues les plus utiles; le comité, prenant cet objet en considération, aura au moins la satisfaction d'avoir appelé la sollicitude de l'Assemblée nationale et les lumières de ses différents comités, sur un objet d'une si grande importance.

L'Assemblée nationale a déjà jeté un coup d'œil sur les compagnies chargées du recouvrement des impôts indirects; elle les a considérées en masse; elle a attribué à chacune d'elles un traitement suffisant; mais il en résulte pourtant que le traitement des fermiers, régisseurs et administrateurs, se trouve trop réduit, parce qu'un très grand nombre est appelé à partager le traitement que la justice a déterminé.

Déjà on est convaincu de la nécessité d'une nouvelle organisation dans laquelle les seuls agents nécessaires seront employés, et où le traitement, auquel ils ont droit de prétendre, sera réglé d'après leur utilité.

C'est de ce plan dont il faut enfin s'occuper pour le maintien des perceptions existantes, et pour assurer celles qui seront déterminées. Pour que ce plan n'éprouve aucune contradiction fondée, ce n'est pas assez que les circonstances en imposent la nécessité et commandent impérieusement de nouvelles mesures; il faut encore qu'il repose sur les principes immuables de la justice, dont l'Assemblée nationale ne veut jamais s'écarter; il faut que les compagnies de finances soient forcées elles-mêmes à approuver les sacrifices que le nouvel ordre de choses rend indispensables.

La réduction dans le nombre des fermiers, régisseurs et administrateurs, ne sera pas une injustice si elle ne porte que sur les places inutiles, ce sera une chose juste de confier la nouvelle administration aux membres les plus utiles des compagnies actuelles; le comité reconnaîtra qu'ils ont des droits à cette préférence; enfin le remboursement des fonds d'avances à ceux qui ne seront pas employés dans la nouvelle compagnie est d'une justice si rigoureuse, qu'il faut prendre toutes les mesures pour l'effectuer; il restera, en dernière analyse, une économie sage et une régie active; des vues utiles seront le principe de cette opération dans laquelle on aura respecté tous les intérêts.

Je n'ai pas besoin d'ajouter à des considérations d'un ordre si supérieur, celle de ne pas laisser plus longtemps dans l'incertitude tous ceux qui tiennent à ces administrateurs; on ne peut espérer une grande activité d'agents qui ne comptent pas sur leur état, et dont la fortune se trouve liée au parti qui sera pris. De si grands motifs vous détermineront peut-être à l'adoption d'un plan dont je viens, en peu de mots, d'indiquer les bases.

Fixer le nombre des membres qui seront choisis dans la compagnie qui devra fournir les administrateurs des douanes nationales; faire nommer le plus promptement possible, tant ces administrateurs que ceux qui seront chargés des autres impôts restés à la ferme générale; porter la même réforme sur l'administration des impôts qui étaient confiés à la régie générale et aux domaines: telle doit être la marche qu'il me paraît convenable de suivre pour arriver au but auquel nous voulons atteindre.

De ces vues, dont les avantages sont faciles à démontrer, il en résulte trois propositions qui peuvent servir de division au plan que j'offre à votre discussion.

PREMIÈRE PROPOSITION. — Réduction dans le

nombre des membres de chacune des trois compagnies de finances.

SECONDE PROPOSITION. — En supprimant une partie des administrateurs actuels, justice et nécessité de liquider ce qui leur est dû, et d'assurer leur remboursement.

TROISIÈME PROPOSITION. — Les membres, réduits à un nombre convenable et suffisant, doivent être réunis en une seule compagnie.

Cette dernière proposition forme la base du plan que j'ai conçu. Je vais parcourir rapidement ces divers objets, et vous offrir ainsi les différentes questions que nous avons à examiner.

Nécessité d'une réduction dans le nombre des administrateurs.

Pour démontrer la nécessité d'une réduction, il n'est besoin sans doute que de considérer l'ordre actuel des choses; les principes adoptés par l'Assemblée nationale nous y conduisent naturellement.

En effet, quelle que soit la somme d'imposition qui sera jugée nécessaire pour établir la balance entre la dépense et la recette, cette somme sera formée de deux espèces d'impositions; les impositions directes qui se divisent en foncières et personnelles, et les impositions indirectes.

Tout ce que l'Assemblée nationale a réglé jusqu'à ce jour, tend à confier l'administration des impôts directs et personnels aux administrations de département; et autant il est juste, utile, avantageux de s'en remettre à ces corps administratifs pour ces sortes d'impôts, autant il serait impraticable, et peut-être nuisible, de leur confier l'administration des impôts indirects : ceux-ci doivent donc être régis pour le compte de la nation par des administrateurs particuliers; déjà il est démontré que les compagnies, réduites aux seuls impôts indirects, ne peuvent plus être aussi nombreuses; et la nécessité de cette réduction sera rendue plus sensible en jetant un coup d'œil rapide sur les impôts de cette nature, qui peuvent être conservés.

Parmi ceux confiés à la ferme générale, la gabelle est détruite sans espoir de retour; il ne reste plus qu'une vente libre et en concurrence des sels qui se trouvent dans les grèniers, dépôts et magasins, qui sont devenus nationaux, et la formation des sels dans les salines.

La régie des droits de traites sera tellement simplifiée, qu'elle ne demandera plus l'immensité d'opérations et de travail dont elle était surchargée.

Le tabac ne consistera plus, si l'Assemblée adopte le plan qui lui a été proposé, que dans la surveillance des manufactures nationales, et dans une garde sur les frontières, qui se confond avec celle que la partie des traites exige. Cet impôt pourra même être réduit à un simple droit d'entrée.

Enfin les entrées de Paris.

Parmi les droits dont le recouvrement appartenait à la régie générale, il ne reste guère que ceux de marque d'or et d'argent, d'inspecteurs aux boucheries et d'aides. Ce dernier droit est le seul qui soit de quelque importance; mais les formes de sa perception sont tellement inconciliables avec les principes constitutionnels, qu'il est plus que probable que l'Assemblée adoptera, soit l'idée de ne conserver que le droit connu sous le nom de droit de gros, soit tout autre : il est encore possible que la perception en soit jointe à celle des impôts directs, confiée aux administrateurs de département; enfin, quel que soit le parti que l'Assemblée adopte à cet égard, il est impossible qu'il exige la conservation d'une compagnie séparée.

Quant aux droits perçus par l'administration des domaines, l'aliénation décrétée de tous ceux de la couronne, et le régime plus simple que vous vous proposez d'adopter pour les droits de contrôle, d'insinuation et autres, vont réduire infiniment le travail de ceux auxquels cette administration était confiée.

Ces trois compagnies embrassent donc beaucoup moins d'objets; elles offrent dans l'état actuel beaucoup moins de produit, et le travail étant infiniment simplifié, la surveillance peut se porter sans peine sur un plus grand espace : la conséquence naturelle qu'on peut en tirer n'est-elle pas une très grande réduction dans le nombre des agents? Et n'est-il pas contraire, même aux principes constitutionnels, de garder des agents qui seraient inutiles? C'est en multipliant sans utilité les agents, que l'économie et la justice ne permettent pas de salarier au delà de ce qui est rigoureusement nécessaire, qu'ils se trouvent mal payés. L'économie éclairée réduit le nombre des agents dans une mesure convenable, et alors la nation a un intérêt réel à rendre leur sort avantageux pour en être bien servie.

Tel serait pourtant le double effet de la réduction du traitement qui a été provisoirement adopté, si l'Assemblée ne s'empressait d'achever l'opération dont cette réduction n'est que le préliminaire, que, d'un côté, la nation se nuirait à elle-même et aux administrateurs, qui, pris en masse, sont encore trop payés, et pris en particulier, sont lésés. En effet, les trois compagnies de finances, formaient un nombre de cent administrateurs; c'était beaucoup trop, même dans l'état ancien; l'Assemblée en a conservé le même nombre, et ces administrateurs, dont quelques-uns sont embarrassés pour payer l'intérêt de leurs avances, et bien plus encore pour le renouvellement des fonds de leur cautionnement, sont lésés, si l'on suppose qu'ils conservent la même activité dans la suite de leur travail; s'ils en ont moins, ils coûtent trop à l'état en raison de leurs services.

La justice, l'économie, exigent donc également une forte réduction dans le nombre des administrateurs actuels. Cette proposition n'a pas besoin d'être appuyée par d'autres considérations; ce que j'ai indiqué suffit pour démontrer que l'intérêt même de ceux qui doivent former la nouvelle compagnie le demande ainsi, et cet intérêt se trouve lié à celui de la nation.

Nécessité de la liquidation de ce qui est dû à la ferme générale, à la régie générale et à l'administration des domaines.

Je ne m'arrêterai pas à déplorer les malheurs du système ruineux des cautionnements trop considérables et des fonds d'avances qui ont été, si longtemps, la ressource des ministres, et dont l'Assemblée nationale a si bien senti le vice et le danger, lorsqu'elle a été forcée d'adopter provisoirement la réduction des traitements; je fixerai seulement votre attention sur la nature de ces avances, afin que vous puissiez vous convaincre de la nécessité d'une prompte liquidation.

Le crédit immense dont jouissaient les compagnies de finances avait fait regarder comme le placement le plus solide celui qu'on faisait dans

les fonds de ces compagnies. Aussi, si une partie de ces fonds est composée de la richesse des capitalistes, une autre l'est des économies des gens peu aisés qui obtenaient, comme une grâce, d'y déposer le fruit de leur travail. Il n'est donc pas possible de réformer les individus qui ont fourni ces fonds, sans en même temps les rembourser; le parti que vous avez adopté pour les assignats vous en facilite les moyens. Je ne m'occupe, dans ce moment, que de montrer la justice rigoureuse de la liquidation et du remboursement: dire qu'il est légitimement dû à des administrateurs qui cesseront de l'être, c'est démontrer qu'il faut les payer.

Il se présentait une seule difficulté. Les administrateurs qui obtenaient leurs fonds d'avance par la voie de l'emprunt, remettaient à leurs prêteurs, pour sûreté du capital, les récépissés qui leur étaient fournis par le Trésor royal. A l'égard des intérêts de ces emprunts, ils en faisaient des billets au porteur, payables à l'expiration du bail: ainsi celui qui a emprunté cent mille livres pour la durée du bail, a donné à son prêteur, pour lui tenir lieu des intérêts, un ou plusieurs billets au porteur, jusqu'à la concurrence des intérêts de 100,000 livres pendant six années. Il s'agissait de ne pas laisser courir ces intérêts au delà du terme où le capital pourrait être remboursé. C'est le moyen que je crois avoir trouvé, et que je vais dans l'instant vous soumettre.

Nécessité d'une réunion des différents administrateurs en une seule compagnie.

Dans un temps où des anticipations ruineuses, où des emprunts successifs avaient substitué le crédit de la finance à celui de l'État, les ministres pouvaient redouter le pouvoir même qu'ils faisaient payer si cher, et dont quelques-uns ont été les victimes. Tel était peut-être le motif qui avait porté le ministre des finances à former, en 1780, trois compagnies, qui, avant cette époque, se trouvaient réunies en une seule. Mais l'Assemblée nationale n'a plus à redouter cet inconvénient, elle doit donc revenir sur cette division, et réunir au moins les trois compagnies qui ont été séparées en 1780.

Les principes d'économie exigent une réduction dans le nombre des agents chargés de l'administration des impôts, et ces agents seront mieux traités. La justice commande impérieusement une prompte liquidation, parce qu'à elle est attaché le sort de beaucoup d'individus; enfin, à ces considérations puissantes, les principes d'une administration sagement combinée viennent se réunir, pour fondre, en une seule compagnie, les agents divisés. Je pars de ce point pour vous offrir l'idée du plan que j'ai conçu, et qui m'a paru le plus propre pour satisfaire à des intérêts d'une si haute importance.

Plan proposé.

Fixons d'abord nos idées sur les objets régis par les trois compagnies de finances. Ceux de la ferme générale se bornent actuellement aux droits de traites, au tabac tel qu'il existe d'après vos décrets, à la vente libre du sel et à la formation du sel dans les salines; enfin aux entrées de Paris (1).

La régie générale sera vraisemblablement réduite à l'impôt de remplacement que vous aurez substitué aux aides; l'administration des domaines ne va plus être qu'une régie simple et facile: je propose donc la réunion de tous ces objets. Nous examinerons le nombre d'agents nécessaires pour cette nouvelle administration; quant à la liquidation de l'ancienne, vos moyens sont les mêmes, et il importe à la chose publique que vous en fassiez usage. Je vous présenterai ensuite mes vues sur le traitement des administrateurs qui seront conservés. Un tableau comparatif vous offrira l'économie que présente ce nouvel ordre de choses.

La régie des traites, si elle était organisée séparément, exigerait au moins sept administrateurs; mais au moyen des ressources qu'offre la réunion, cinq administrateurs pourront suffire; et les deux autres, occupés du contentieux de cette partie, se chargeront en même temps de suivre le contentieux de toutes les autres. Il faut donc sept individus instruits de la partie des traites; mais pour la partie active il ne faut en compter que cinq; quatre pour les quatre parties de la France que l'on peut désigner sous le nom d'administration du Nord, du Midi, de l'Est et de l'Occident; le cinquième pour les ordres généraux et le dépôt de la législation de cette partie.

Les entrées de Paris et les droits d'aides du plat pays sont d'un ordre assez majeur pour exiger deux personnes qui se diviseront entre elles ce travail important.

La nouvelle régie du tabac, celle des salines et la vente du sel tant dans le royaume qu'à l'étranger, peuvent être suivies par quatre personnes seulement, quelque plan que l'Assemblée adopte pour le tabac. Un seul suffira si le tabac étranger n'est sujet qu'à un droit d'entrée.

On ne peut pas fixer d'une manière positive le nombre d'administrateurs qu'il faudra pour les droits qui resteront à la régie générale, puisque l'on ignore ce qui formera sa consistance: mais on ne pense pas qu'il soit utile d'en avoir plus de six, même dans les premiers moments.

L'administration des domaines, autrefois réunie à la ferme générale, n'occupait alors que six personnes; mais elle trouvait, dans la réunion, des secours qu'elle peut retrouver encore, si le plan proposé est adopté; cependant les premiers moments exigeront huit administrateurs, et ce nombre paraît devoir suffire.

Le contentieux qui, au commencement de l'établissement, se trouvera surchargé par le travail des traites, pourra cependant être rempli par deux personnes seulement; pourvu qu'elles soient instruites dans cette partie, elles y réuniront sans peine le travail des autres.

Enfin, la comptabilité générale, le détail des caisses, la vérification des comptes, la correspondance générale avec tous les receveurs, les versements au Trésor national et la manutention intérieure exigent trois personnes.

(1) L'Assemblée nationale aura à examiner à qui elle confiera la surveillance de la formation des sels dans les salines, et s'il ne conviendra pas que ce soit aux administrateurs des départements plutôt qu'à une compagnie de régisseurs.

Ainsi en récapitulant :

5 pour les traites;
2 pour les entrées de Paris et les droits d'aides du plat pays;
4 tant pour la vente du sel dans le royaume et à l'étranger et les salines, que pour le tabac;
6 pour les droits restants de la régie générale;
8 pour les droits de domaines;
2 pour le contentieux pris dans la partie des traites;
3 pour les caisses;

Total 30;

Vous fixerez vous-mêmes la juste distribution qui doit être observée dans les choix, en décrétant qu'il en sera pris:

16 dans la ferme générale;
6 dans la régie générale;
8 dans les domaines:

Ce qui forme les 30.

Si vous exigez des fonds d'avance de ces administrateurs, vous ne porterez pas sans doute ces fonds à plus de 500,000 livres pour chacun, et ce cautionnement serait moins pour répondre d'une manutention qui sera sans cesse surveillée, que pour servir à un établissement qui, au moment où il est fait, a besoin de payer avant de recevoir.

Quant aux remboursements, je crois en avoir suffisamment démontré la nécessité. Il ne s'agit plus que de désigner les objets qui formeront la masse de ces remboursements, et de tracer la marche la moins onéreuse à suivre pour les effectuer. Ces remboursements auront pour objet les fonds d'avance; la nature de ceux de la ferme générale rend encore cette opération plus nécessaire; car, sur les 68,600,000 livres de fonds fournis par les fermiers, 20,600,000 livres seulement se trouvaient versés au Trésor public, et les autres 48 millions servaient au remboursement des nantissements laissés aux fermiers en activité pour l'exploitation de leur ferme, ce qui mettait pour ainsi dire la chose publique entre les mains d'une compagnie. On ne peut douter qu'une pareille disposition ne soit contraire aux principes d'une sage économie. C'est donc par un remboursement absolu de ces fonds d'avance, que la nation doit recouvrer un bien qui n'aurait jamais dû être remis aux spéculations de quelques individus. Viennent ensuite les reprises résultant des bénéfices des baux antérieurs, et dont les fermiers actuels doivent compter à ceux qui les ont précédés; enfin les bénéfices des deux premières années du bail de Mager. Ces derniers objets ne pourront être remboursés qu'à la suite d'une liquidation. Je vous proposerai de faire procéder à cette liquidation par le comité établi pour toutes les liquidations, devant lequel un égal nombre de commissaires des fermiers qui seront supprimés, et de nouveaux administrateurs des douanes nationales seront appelés pour y procéder contradictoirement.

Je vais vous présenter actuellement mon opinion sur le traitement de vos administrateurs.

Je pense qu'il convient de faire disparaître les bénéfices énormes qui rendaient les financiers odieux, par le rapprochement de l'excès de leur fortune, de l'excès des impôts, et qui faisaient porter également sur le percepteur et sur l'impôt, les justes murmures du contribuable. Il faut, pour l'intérêt national, rendre en considération, aux nouveaux administrateurs, ce qui leur sera ôté en fortune; ce moyen seul assurera de leur intégrité et de l'utilité de leur travail, et pourra leur donner les moyens de conserver les grands intérêts qui leur sont confiés. J'estime, en conséquence, que le traitement des nouveaux administrateurs doit être fixé :

1° A l'intérêt de leur cautionnement à 5 0/0 sans retenue;

2° A 20,000 livres d'appointements;

3° A une remise sur les produits au delà de la seconde fixation que vous aurez déterminée. Quoique ce dernier article ne doive présenter qu'un appât peu considérable, le comité pensera sans doute qu'il serait un motif de plus d'émulation, qu'il est de l'intérêt public de conserver.

Si l'Assemblée adopte ces bases, ces trois compagnies qui coûtaient à l'Etat, en 1788, 5,498,566 liv. réduites par les derniers décrets à 2,060,000 livres ne coûteront plus que 600,000 livres, ce qui offrira une nouvelle économie de 1,460,000 livres.

On doit joindre à cette économie celle des emplacements qui ont coûté si cher pour diviser chacune de ces administrations et qui seraient dans le cas de la suppression.

Le comité aperçoit sûrement d'avance dans les détails de chacune de ces administrations d'autres économies, mais qu'il est inutile de vous offrir jusqu'à la décision sur le fond de la question.

Ainsi, les nouveaux administrateurs ne coûteraient pas 1/2 0/0 sur le montant de la perception, tandis qu'ils coûtaient près de 2 1/2 0/0 en 1788, et beaucoup plus dans les années antérieures. Il est peu de particuliers sans doute qui ne payent dans cette proportion les régisseurs de leurs revenus, et cependant l'Assemblée nationale assurerait aux administrateurs un sort tel que doivent en jouir, pour l'intérêt national, ceux auxquels vous confiez une grande portion des revenus de la nation et dont l'activité et le travail peuvent contribuer beaucoup à assurer le succès de vos opérations.

Le tableau que je vous ai annoncé se trouve naturellement placé à la suite de ces observations et de ces calculs, et vous les retracera d'un coup d'œil. Il présente la comparaison entre l'ancienne dépense de toutes les administrations séparées, celle que vous avez adoptée provisoirement, et enfin celle que je vous propose.

Il ne me reste plus que trois observations importantes à faire : la première, c'est qu'une prompte décision devient absolument nécessaire; la seconde, qu'une bonne exécution peut seule assurer le succès de l'opération; la troisième, qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour que la nouvelle compagnie ait tous les moyens dont elle a besoin pour son exploitation.

Pour hâter votre décision, il suffira de vous rappeler que l'opération des traites est annoncée partout, attendue partout; qu'elle est indispensable pour l'intérêt de tous; qu'elle ne peut se faire sans une décision générale et qu'elle ne pourra se faire, si cette décision vient trop tard : car de nouveaux établissements sur la frontière ne pourraient s'exécuter qu'avec la plus grande difficulté, après le premier décembre; vous pouvez facilement prévoir les effets funestes qui résulteraient de la suspension d'un projet aussi utile. Une autre considération puissante sur laquelle on ne peut trop fixer l'attention de l'Assemblée, est le dépérissement des revenus publics,

sans lesquels toute spéculation de liquidation générale devient illusoire. Ce dépérissement est inévitable, si l'on tarde plus longtemps de substituer à l'état ancien un nouvel ordre de choses qui emprunte la force des décrets de l'Assemblée nationale.

Quant à l'exécution, elle dépendra beaucoup, sans doute, du choix des nouveaux administrateurs. Le comité a rendu aux quatre commissaires qui lui ont été présentés, la justice qui leur était due ; mais il est essentiel que les principes qu'ils ont annoncés soient ceux des personnes qui seront choisies avec eux pour la composition de la nouvelle administration.

Le travail auquel le comité du commerce a été forcé de se livrer, l'a facilement convaincu qu'une partie des reproches fondés faits aux compagnies de finances, avait pour base le vice de leur organisation.

C'est avec la plus grande surprise qu'il a reconnu que parmi des individus dont l'intérêt seul était le lien, ou un deux se trouvaient y exercer le despotisme le plus absolu. Peu importerait, sans doute, de soustraire les autres à cet asservissement volontaire, si la chose publique n'avait été la victime de pareils sacrifices; mais dont le résultat était toujours de favoriser le désordre des finances, et ces anticipations énormes, la plus sacrée sans doute, mais la plus affligeante de nos dettes.

Le comité de commerce a senti toute l'importance de la composition de la nouvelle administration. Celle des douanes nationales surtout exige des gens instruits, chez lesquels l'esprit et les talents ne pourraient tenir lieu des connaissances.

Toutes les autres parties exigent au moins des principes conformes aux vôtres, et une volonté déterminée de donner au nouvel ordre de choses qui va être établi, toute la perfection dont il est susceptible; un mauvais choix dans l'état actuel serait infiniment préjudiciable à l'intérêt de la nation. D'un autre côté, penserez-vous devoir vous charger de ce choix ? Ne serait-ce pas déroger à vos principes ? Pouvez-vous l'ôter au pouvoir exécutif, sans altérer la responsabilité des ministres ? Mais c'est entrer dans les vues du roi; il est conforme à vos principes de garantir le choix de toute surprise capable de rendre la chose publique victime des protecteurs et des protégés; il suffit d'indiquer les principes de justice et d'équité qui doivent seuls déterminer sur le choix des sujets; vous réfléchirez sur cette mesure.

L'Assemblée nationale peut-elle, d'après ces mêmes principes, salarier 44 individus, pour suivre une administration que 16 personnes bien choisies, en admettant même le projet du comité de l'imposition sur le tabac, suffisent pour conduire ? Et quand elle pourrait s'écarter de ses principes à cet égard, n'a-t-elle pas la certitude que toute opération utile échouerait contre l'organisation actuelle de la ferme générale ? Tel est le résumé du rapport à faire au nom du comité d'agriculture et de commerce; ce serait abuser des moments des commissaires, que s'appesantir sur des détails qui se trouvent dans le projet de décret dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture. J'observerai seulement que je pense qu'il devrait y avoir un décret distinct par chaque compagnie, chacune d'elles pouvant admettre, dans quelques articles, des modifications à raison de sa constitution particulière.

Je me bornerai donc à vous présenter, dans ce moment, le projet de décret qui a rapport à la ferme générale. Ceux relatifs à la régie générale et à l'administration des domaines, devant être fondés sur des bases, ne seront susceptibles que de quelques modifications ; et enfin vous aurez à rendre un dernier décret pour la réunion de ces différentes administrations en une seule.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, considérant que, par ses décrets des 23 avril et 4 mai derniers, portant suppression de l'impôt sur la gabelle, elle a statué que les fermiers généraux, cautions de Mager, seraient chargés de tenir compte à la nation, de la vente du sel depuis le 1er janvier 1789; que les motifs qui ont déterminé ce décret existent pour les autres parties d'impôt, dont les cautions de Mager étaient chargées à titre de fermiers; que les modifications qui ont été faites, et celles que la régénération et la liberté des citoyens exigent encore, tant dans la nature que dans la forme des perceptions, ne comporteront pas un nombre aussi considérable de percepteurs; et voulant concilier les principes de justice qui la dirigent, avec les moyens de la plus sévère économie, a décrété ce qui suit :

Art. 1er. Le bail passé à Jean-Baptiste Mager, le 19 mars 1786, demeure résilié, à compter du 1er janvier 1789.

Art. 2. Il sera incessamment choisi par le roi, dans le nombre des cautions dudit Mager, seize régisseurs, qui, sous le titre d'administrateurs nationaux, continueront de régir, pour le compte de la nation, tous les impôts indirects, dont la perception était confiée audit Mager, sous les restrictions et modifications qui seront décrétées par l'Assemblée nationale.

Art. 3. Il sera versé par la caisse de l'extraordinaire dans celle de Mager, la somme de 68,600,000 livres, montant des cautionnements et fonds d'avance desdites cautions de Mager, pour être répartie, par forme d'émargement, à raison de 1,560,000 livres pour chacune desdites cautions, en rapportant par eux les récépissés du receveur général dudit Mager, libres et quittes de toute opposition, et ce jusqu'à concurrence du montant des récépissés qui seront rapportés.

Art. 4. A compter du 1er janvier 1791, tout intérêt de ladite somme de 68,600,000 livres cesseront d'avoir cours, tant envers lesdites cautions, que desdites cautions envers leurs prêteurs de fonds ; à l'effet de quoi lesdits prêteurs de fonds seront tenus de rapporter dans l'intervalle, et de remettre entre les mains dudit receveur général, les contrats d'obligation desdites cautions valablement quittancés, les récépissés qu'ils ont reçus en nantissement, pour en être remboursés, à la charge de rapporter les intérêts d'avance non échus qu'ils pourraient avoir reçus, ainsi que les billets ou coupons d'intérêts qui leur ont été fournis jusqu'au 1er janvier 1793, ou autres époques antérieures ou plus éloignées ; et à défaut par eux, ou aucun d'eux, de rapporter lesdits billets, il sera fait par le receveur général la retenue du montant desdits billets pour les acquitter à leurs échéances, et lesdites cautions demeureront valablement déchargées du payement desdits billets ou coupons d'intérêts.

Art. 5. Les administrateurs nationaux subrogés à la régie de Mager depuis le 1er janvier 1789, auront la disposition des sels et des tabacs actuellement en magasins, greniers ou manufactures, dont ils seront chargés par inventaire, et ils

continueront de jouir des bureaux, barrières, pataches, usines, poids, balances, romaines et autres ustensiles appartenant à Mager. Lesdits sels, tabacs, usines, poids, balances et autres ustensiles seront remboursés à Mager, suivant l'estimation qui en sera faite, d'après l'inventaire de retrouve qui a été ou dû être fait le 31 décembre 1788 : au moyen de quoi tous les effets appartiendront à la nation et seront régis pour son compte.

Art. 6. Il sera incessamment procédé à la liquidation du bail de Mager. Il sera, à cet effet, nommé, tant par les cautions de Mager qui seront supprimées, que par les administrateurs nationaux, un nombre égal de commissaires, pour, en présence du comité de liquidation, constater le montant des perceptions faites par lesdites cautions de Mager, depuis le 1er janvier 1789, jusqu'au jour de la mise en possession de la nouvelle administration, les payements ou avances faits par leurs cautions, les assignations par eux acquittées, et les fonds des baux précédents, pour aussitôt que la liquidation sera consommée, le montant des sommes qui seront dues audit Mager et ses cautions, être payées par la caisse de l'extraordinaire.

Art. 7. Il continuera d'être versé chaque mois, si besoin est, par la caisse de l'extraordinaire, dans celle de la nouvelle administration, le montant des billets des fermes, jusqu'au 15 avril de l'année prochaine ; et, au moyen dudit versement, les cautions de Mager seront quittes, sans pouvoir, pour raison de ces billets, être inquiétés ni recherchés.

Art. 8. Les fonds de chacun des nouveaux administrateurs seront de 500,000 livres qui seront versées par eux dans la caisse de l'extraordinaire, en espèces ou en récépissés de Mager, de pareilles sommes dont ils fourniront quittance. L'intérêt leur sera payé à raison de 5 0/0 sans retenue.

Art. 9. Les recouvrements de perceptions, appartenant à la régie depuis le 1er janvier 1789, seront faits par les administrateurs nationaux, pour en compter à la caisse de la nation dans la forme qui sera établie, et les cautions de Mager demeureront quittes et dispensées de rendre compte desdites perceptions.

Art. 10. Il sera incessamment arrêté un résultat contenant les charges et conditions de la nouvelle administration, pour être décrété par l'Assemblée nationale.

TABLEAU.

TABLEAU COMPARATIF

de ce que coûteront les régies dans le plan proposé, avec ce qu'elles ont coûté à plusieurs époques précédentes, et coûtent même à présent en vertu des décrets de l'Assemblée nationale.

NOMS DES COMPAGNIES.	SOMMES ATTRIBUÉES en 1788.		SOMMES RÉSULTANT, en 1789, DES SACRIFICES OFFERTS par les compagnies.		TRAITEMENTS FIXÉS PAR LES DÉCRETS.		TRAITEMENTS DU PLAN PROPOSÉ.	
	Somme totale des traitements.	Faisant par tête.	Somme totale des traitements.	Faisant par tête.	Somme totale des traitements.	Faisant par tête.	Somme totale des traitements.	Faisant par tête.
	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.
FERME GÉNÉRALE. Suivant le bail commencé en 1787, elle recevait pour la totalité de ses attributions, une somme de	2,482,566	56,422						
En 1789, les fermiers généraux offrirent au roi, sur leurs traitements, le sacrifice d'une somme de 500,000 livres, ce qui les réduisit à			1,982,566	45,172				
Le décret du 17 juin dernier réduit la totalité des t aitements, même en y comprenant la somme destinée aux remises, qui cependant n'est qu'éventuelle, à					1,160,000	26,340		
L'arrangement proposé fixe définitivement la dépense de cette régie, à							320,000	20,000
RÉGIE GÉNÉRALE. Elle coûtait annuellement, d'après le traité fait en 1787	1,756,000	62,710						
En 1789, elle offrait une réduction de 140,000 livres par an sur ses traitements, ce qui les réduisit à			1,616,000	57,710				
Le décret du 18 juin dernier, réduit la somme fixée pour les régisseurs, à					450,000	16,072		
Le plan proposé les porte seulement à							120,000	20,000
ADMINISTRATION DES DOMAINES. Elle recevait pour traitements, suivant le traité renouvelé en 1787, la somme de	1,260,000	43,000						
En 1789, à l'exemple des autres compagnies, les administrateurs firent un sacrifice de 200,000 livres, et conséquemment ne reçurent que			1,060,000	35,857				
Le décret de l'Assemblée les porte à une fixation de					450,000	16,072		
Ils auront, suivant le projet actuel							160,000	20,000
	5,498,566				2,060,080		600,000	

RÉCAPITULATION.

En 1788, les compagnies coûtaient	5,498,566	Bénéfice sur 1788	3,438,566 liv.
En 1790, elles ne coûtent, en vertu des décrets, que	2,060,000		
Le plan proposé réduirait la dépense à	600,000	— sur les décrets du mois de juin dernier	1,460,000

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 30 AOUT 1790.

NOTA. Nous insérons ici la réponse de M. l'abbé Maury à M. Anson, concernant la dette publique. — Cette pièce ayant été imprimée et distribuée à tous les députés, fait partie des documents parlementaires de l'Assemblée nationale.

RÉPONSE *de M. l'abbé Maury, député de Picardie, à M. Anson, député de Paris, sur la dette publique.*

Paris, le 30 août 1790.

J'ai promis, Monsieur, dans mon opinion sur les finances et sur la dette publique, de répondre aux critiques, dont on daignerait honorer mon ouvrage, pourvu que mes censeurs voulussent bien se nommer. Vous êtes le premier qui m'ayez attaqué en paraissant vous défendre; et la réputation dont vous jouissez, ajoute un nouvel intérêt à la satisfaction que j'ai de remplir mon engagement.

J'ai dit que *M. Necker avait évalué à cent cinq millions les dépenses extraordinaires de* 1789 *; que par accommodement vous en aviez retranché quarante millions en un instant; et que j'admirerais longtemps ce talent merveilleux, avec lequel on réduisait de quarante millions une dépense déjà faite.*

Vous répondez *que cet aperçu n'était point l'état des dépenses extraordinaires faites en* 1789, *mais le projet des dépenses à faire en* 1790; *que vous me l'avez répété plusieurs fois, et que je parais l'avoir autant de fois oublié; que lorsque nous examinâmes, en décembre* 1789, *l'état des dépenses extraordinaires pour* 1790, *vous proposâtes d'en retrancher environ quarante millions qui ne vous paraissaient pas absolument indispensables; que vous pensiez que ces quarante millions devaient, pour la plus grande partie, rester dans l'arriéré non liquidé, dont le comité projetait dès lors de différer le payement jusqu'à son entière liquidation; que vous insistâtes beaucoup sur cette opération qui fut décrétée un mois après par l'Assemblée nationale avec l'approbation universelle; qu'il était conséquent de ne pas vouloir adopter l'emploi d'une somme considérable qui paraissait former une partie de l'arriéré; et que ce n'était pas être si accommodant que de s'opposer à quarante millions de dépenses proposées par les ministres.*

Non, Monsieur, vous ne m'avez jamais dit que cet aperçu des dépenses extraordinaires de 1789, sur lesquelles vous avez retranché quarante millions, fût l'état des dépenses à faire en 1790. Vous prétendez me l'avoir répété plusieurs fois, et vous m'accusez de l'avoir oublié. Certes, je n'aurais pas oublié une si étrange justification qui m'aurait fourni de nouvelles armes pour vous combattre; et je vais vous prouver avec évidence qu'en changeant aujourd'hui de poste pour échapper à l'attaque, vous ne retardez votre défaite que d'un instant.

Le comité des dix, dont nous étions membres l'un et l'autre, fut formé au commencement de décembre dernier, pour examiner le projet de banque nationale, proposé par M. de Laborde, projet qui, après avoir été d'abord généralement applaudi, fut ensuite unanimement rejeté. Nous vîmes alors, pour la première fois, l'aperçu des dépenses extraordinaires de 1789, que nous étions obligés de payer; mais il ne fut nullement question, dans nos conférences, des dépenses extraordinaires projetées pour 1790, puisque M. Necker ne nous en a communiqué *l'aperçu* que dans le mois d'avril dernier. Notre comité avait été institué pour indiquer à l'Assemblée les moyens de solder les dépenses du passé et non pas pour régler les économies de l'avenir.

Ce fut donc uniquement sur les dépenses extraordinaires de 1789, que vous, Monsieur, à qui *les matières de finances sont familières*, retranchâtes quarante millions d'un trait de plume. Je venais de vous observer que l'Assemblée nationale n'allouerait point sans examen un compte de cent cinq millions de dépenses extraordinaires dans une seule année, et que j'apercevais du premier coup d'œil plusieurs articles susceptibles de discussion. Mon observation frappa le comité. Vous parûtes en sentir vous-même la sagesse; et ce fut pour calmer les inquiétudes des commissaires, que vous ralliant aussitôt à notre surprise unanime, vous nous présentâtes une soustraction de quarante millions. Vos réductions frappèrent sur des dépenses déjà faites, en 1789, savoir : sur l'étrange article intitulé : *Frais de la Révolution*, article dont je prétendais, moi, que le clergé ne devait pas payer sa part : et j'ajoutais qu'un ministre du roi aurait pu se dispenser d'en régler le compte; elles portaient ensuite sur la formation, l'équipement et l'entretien de la milice nationale, sur l'achat des grains pour l'approvisionnement de la ville de Paris, etc. Or, il est bien évident que tous ces objets de dépense étaient particuliers à l'année 1789; car vous ne voulez pas, sans doute, nous faire payer tous les ans les frais d'une nouvelle Révolution. Il est évident que vous ne nous auriez pas fait perdre de vue ces articles importants, en embrouillant le compte de 1790; et par conséquent il est incontestable que vous réduisîtes de quarante millions *une dépense déjà faite.* Si vous en doutez encore, Monsieur, je vous somme hautement de nous indiquer les objets de ces quarante millions de dépenses que vous voulûtes retrancher sur l'année 1790, *et qui ne vous paraissaient pas indispensables.*

Vous pensâtes, dites-vous, que ces quarante millions devaient, pour la plus grande partie, *rester dans l'arriéré non liquidé dont le comité projetait dès lors de différer le payement jusqu'à son entière liquidation.* Je vous proteste, Monsieur, qu'à l'époque dont il s'agit, nul de vous n'avait le projet de différer aucun payement. Ce honteux expédient fut imaginé longtemps après que le projet de M. de Laborde eût été rejeté; et je pris la liberté de déclarer hautement à la tribune que toute suspension de payement était un commencement de banqueroute. L'unique objet de notre comité était d'écarter cette infâme ressource. J'offris à cet effet, au nom du clergé, de verser un don de quatre cents millions dans le Trésor national. Mais je reviens à votre subterfuge financier, et je dis que si les quarante millions, retranchés par vous de la dépense extraordinaire, devaient *rester* dans l'arriéré non liquidé, j'ai le droit d'en conclure que, de votre propre aveu, ces quarante millions appartenaient exclusivement à la dépense de 1789. En effet, s'ils eussent été destinés à l'année 1790, qui n'était pas encore commencée, ils n'auraient pas pu *rester* dans l'arriéré non liquidé; ils auraient été

destinés tout au plus uniquement à y entrer à la fin de 1790 : car une année de finance ne peut point avoir d'*arriéré*, jusqu'à ce qu'elle soit entièrement écoulée. *Rester* indique exclusivement le passé, et l'*arriéré* n'a certainement jamais renfermé l'avenir. Vous convenez vous-même que nous étions occupés d'une *liquidation* ; or, on ne *liquide* avec précision que les dépenses déjà faites. Les dépenses à faire se *règlent* par approximation et ne se *liquident* pas. Si cette réponse ne vous satisfait point, je peux la rendre encore plus péremptoire en vous opposant vos propres paroles. Vous dites, en effet, que le comité projetait, dès lors, de différer le payement de l'arriéré *jusqu'à son entière liquidation*. Or, on ne pouvait certainement pas faire, dans le mois de décembre 1789, l'entière liquidation des dépenses de 1790. Cette dépense était encore incertaine, et la liquidation n'en était pas même alors commencée. Nous n'étions donc occupés dans nos conférences que des dépenses extraordinaires de 1789, sur lesquelles vous retranchâtes, en un instant, quarante millions.

Vous ajoutez, Monsieur, que cette opération proposée par vous, pour rejeter une partie des dépenses extraordinaires dans l'arriéré non liquidé, fut décrétée un mois après par l'Assemblée nationale, *avec l'approbation universelle*. Je ne conserve aucun souvenir de cette approbation universelle ; et je vous avoue même que je ne saurais vous passer en compte arithmétique ni les approbations, ni les approbateurs. Mais je vous demande d'abord si cette imposante opération, qui fut décrétée un mois après nos conférences, n'était pas manifestement bornée aux seules dépenses extraordinaires de 1789, dont vous aviez retranché 40 millions ? Je vous demande si c'est rendre un service bien essentiel à l'État que de rejeter astucieusement 40 millions d'un bordereau à un autre bordereau, en nous faisant illusion, je ne dirai pas sur des dépenses, mais sur des dettes dont on se borne à changer le nom ? Je vous demande encore si l'avenir pouvait appartenir à l'arriéré ? Je vous demande surtout si vous avez le droit de vous vanter que vous n'étiez point du tout *accommodant*, puisque vous vous opposiez à 40 millions de dépenses par les ministres ? Eh ! à quelle dépense vous opposiez-vous donc, vous dont le patriotisme économique se contentait de rejeter toutes ces dépenses dans l'arriéré ? Je vois bien que vous forciez la nation d'être infidèle à ses engagements ; mais je ne peux apercevoir, dans l'opération que vous présentiez, aucune réduction effective de dépense ; et je serais fort tenté de croire que votre courage ne vous a pas compromis auprès du ministre des finances. Demandez-le à M. Necker lui-même, s'il vous reste encore quelques inquiétudes à ce sujet, et je vous promets de sa part le *sourire* le plus rassurant. Le seul service réel que vous ayez rendu à l'État, consiste donc à avoir soustrait au comité des dix la discussion de plusieurs articles fort importants de dépense, que nous n'aurions pas alloués sans examen, tels que *les frais de la Révolution*, *l'approvisionnement de Paris* ; et il ne vous reste que l'unique mérite d'avoir couvert à nos yeux toutes ces charges extraordinaires du Trésor public, en les rejetant dans l'arriéré.

Je ne vous ai point accusé, Monsieur, d'avoir économisé 40 millions au profit de l'État. Mon ignorance en finance ne va pas si loin. Je savais aussi bien que vous que le produit net de votre opération serait nul. J'ai voulu seulement prouver au public que les personnes à qui les matières des finances sont familières, avaient un merveilleux talent pour arranger les comptes ; pour écarter les plaintes, en faisant disparaître d'un *aperçu de dépenses* tout ce qui aurait pu exciter la moindre contestation ; en rejetant le présent et même l'avenir dans l'arriéré ; en inventant des expédients et même des ressources avec une baguette magique, qui cache tout en déplaçant tout ; et en donnant ensuite la couleur du patriotisme le plus courageux à cet imbroglio, à ces tours de passe-passe, qui confondent l'intelligence de tous les ignorants tels que moi, *auxquels les matières de finance ne sont pas particulières*.

Je regrette infiniment pour mon instruction, et même pour celle du public, Monsieur, que vous *n'ayez pas le temps de faire une brochure*, pour nous initier à tous ces mystères de la bureaucratie. Vous dites que la dette publique vous embarrasse beaucoup, et après cet aveu naïf vous m'accusez de vouloir inspirer l'effroi sur la situation de nos finances. Eh ! non, vous vous trompez : ce n'est pas l'effroi, c'est uniquement la bonne foi que je voudrais inspirer en soulevant le voile qui couvre la dette publique. Le règne des empiriques politiques est passé ; et nous ne sommes plus au temps des illusions, des mystifications dont tant de faux grands hommes ont abusé pour usurper la gloire. Le moment de la manifestation des talents et des affaires est enfin arrivé. Vous avez beau dire que vous *aimez mieux le rôle de celui qui rassure, que de celui qui effraye*. Les amis de la vérité ne jouent aucun rôle ; ils remplissent un devoir sacré ; ils dédaignent les charlatans qui trompent toujours les peuples sans les soulager ; et quand ils rencontrent des hommes dont le *rôle est de rassurer*, ils sont toujours tentés de leur demander à l'oreille, comme dans la *Métromanie* :

Est-ce vous qui parlez, ou si c'est votre rôle ?

Par exemple, Monsieur, j'ai dit que M. Necker, toujours *très vigilant sur tous les petits sentiers de la renommée, en avait étrangement négligé les grandes routes*. Vous me répondez que celui qui, *le premier*, nous a rendu un compte public, et qui depuis *a fait présent à la nation du célèbre traité sur l'administration des finances*, ne doit pas être fort alarmé de cette censure. Je pourrais vous observer d'abord que vingt-cinq ans avant la naissance de M. Necker, le vertueux Desmarets, contrôleur général des finances, dans les dernières années du règne de Louis XIV, avait rendu sous la régence un compte si exact, si lumineux, si simple de son administration, que cet ouvrage ferma la bouche à tous ses détracteurs du Palais royal. Il me serait facile de vous citer d'autres comptes des finances rendus par les prédécesseurs de M. Necker, qui n'a certainement pas eu, *le premier*, cette grande pensée sur laquelle vous fondez aujourd'hui toute sa gloire. J'aurais aussi beaucoup de choses à vous dire sur l'ouvrage oratoire, ou plutôt sur les déclarations emphatiques, et désormais parfaitement inutiles de M. Necker ; mais tous ces épisodes qui trouveront leur place ailleurs, seraient étrangers à la question présente. J'ai attaqué M. Necker comme administrateur, et vous croyez me réfuter en l'exaltant uniquement comme auteur. Vous ne m'avez donc pas répondu ; et je conclus de vos observations que son administration ne vous paraît pas aussi facile à louer que ses livres. Au

reste, vous remarquerez, Monsieur, que vous êtes beaucoup plus sévère que moi envers M. Necker, puisque vous vous vantez de vous être *opposé à 40 millions de dépenses proposées par lui*. Je n'ai certainement rien dit de si amer contre M. Necker, s'il est vrai que vous ayez rendu un si grand service et qu'il ait mérité un pareil reproche.

Mais M. Necker est jugé. Laissons-là ce ministre dont vos doucereuses adulations ne ressusciteront jamais la gloire. Vous pouvez, Monsieur, sans nous rappeler les *présents* qu'il a faits à la France, acquérir des droits plus importants à la reconnaissance de la nation, en lui prouvant que la dette publique ne s'élève pas au-dessus de 4 milliards et demi, mais à condition que vous n'en rejetterez pas l'excédent (comme vous l'avez fait pour 40 millions), sur l'arriéré de 1791. J'ai démontré, article par article, que cette dette montait au moins à 7 milliards. J'oppose mon assertion à la vôtre et à celle de tout le comité, et lorsqu'il vous plaira d'attaquer en détail mon tableau de liquidation, vous me trouverez toujours prêt à entrer en lice avec vous pour en justifier la fidélité.

Je ne saurais non plus défendre, *par anticipation*, l'exposé succinct des méthodes adoptées depuis cent ans par le gouvernement anglais, relativement aux emprunts. Tout est historique dans cette partie de mon opinion sur les finances; et j'ose vous défier hautement de contredire un seul des faits que j'ai avancés. En attendant que vous descendiez ainsi loyalement dans l'arène pour vous mesurer avec un homme à qui *les matières de finance ne sont pas familières*; vous dites que *ce long épisode pourra faire sourire M. Pitt, s'il a le temps d'y jeter les yeux*. Je ne me permettrai pas de faire usage, dans ce moment, des moyens que j'ai entre mes mains pour répondre à ce joli persiflage. J'ignore ce que pensera M. Pitt de ma digression sur les emprunts anglais, digression qui présente un contraste d'administration fort embarrassant pour les ci-devant admirateurs de M. Necker. Je dirai seulement que si M. Pitt doit sourire en lisant mon opinion sur les finances, ce sera le premier de nos ouvrages auquel il aura fait un tel accueil; et si vous conservez quelque doute à cet égard, je m'engage à vous prouver, *à votre première réquisition*, que j'ai le droit de me consoler, par son suffrage, de l'opinion que vous paraissez vouloir donner de moi.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE JESSÉ.

Séance du mardi 31 *août* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Dauchy**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Ce procès-verbal est adopté.

Un de MM. les secrétaires rend compte à l'Assemblée de deux adresses: l'une de plusieurs ingénieurs, qui demandent la permission de présenter un plan relatif à la navigation de la Seine; l'autre tendant à faire autoriser la commission établie pour juger le fait des postes et messageries à terminer les procès instruits.

La première est renvoyée au comité d'agriculture et de commerce; la seconde au comité de Constitution.

M. **Chasset** offre à l'Assemblée, au nom de MM. les abbés de Chalus, Mannier et Arnoux, exécuteurs testamentaires de M. l'abbé de Mably, un manuscrit autographe de cet auteur, intitulé: *Des droits et des devoirs du citoyen*. L'Assemblée agrée cet hommage, ordonne le dépôt de l'ouvrage dans les archives, et arrête que M. le Président écrira une lettre de satisfaction aux exécuteurs testamentaires de M. l'abbé de Mably.

M. **Lebrun** observe qu'il s'est glissé une erreur dans la rédaction du procès-verbal de la séance du 16 août, article 1er du décret sur la réduction des dépenses relatives aux domaines: cette erreur consiste à ce qu'on y lit: la dépense des bureaux, etc., sera provisoirement réduite *à* 60,000 livres, tandis que le décret porte réduite *de* 60,000 livres.

(L'Assemblée ordonne la rectification.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre de M. le garde des sceaux à M. le Président, laquelle annonce que le roi a donné la sanction aux décrets suivants:

« 1° Les deux décrets de l'Assemblée nationale des 15 et 20 octobre dernier, et qui viennent d'être présentés à Sa Majesté, portant que le conseil du roi est autorisé à continuer ses fonctions comme par le passé à l'exception des arrêts du propre mouvement et de ceux d'évocation des affaires au fonds.

« 2° Le décret du 11 février, qui vient aussi d'être présenté, par lequel l'Assemblée nationale déclare que la délibération de la municipalité de Montdidier, du 6 novembre dernier, ne peut apporter atteinte, ni à l'honneur, ni à aucun des droits du sieur Cousin de Beauménil.

« 3° Le décret du 20 de ce mois, portant que le chef-lieu du département du Finistère restera définitivement fixé à Quimper.

« 4° Le décret du 22, relatif aux obstacles qu'éprouvent les Génevois dans le ci-devant pays de Gex, pour le transport de leurs grains, provenant soit de leur territoire, soit de la récolte des propriétés qu'ils possèdent sur les frontières.

« 5° Le décret du 23, concernant M. l'abbé Perrotin, dit de Barmond.

« 6° Le décret du 24, relatif à l'imposition des fonds situés sur le banc ou territoire d'Amance, district de Nancy.

« 7° Le décret du même jour concernant les octrois établis dans la ville d'Orthez, département des Basses-Pyrénées.

« 8° Le décret du 25, concernant l'établissement des juges de paix et des tribunaux pour la ville et le département de Paris, et portant qu'il sera sursis à la nomination des commissaires de police dans ladite ville.

« 9° Le décret du 26, portant qu'il ne pourra être exigé des personnes appelées à remplir des fonctions publiques, aucune somme pour les actions de prestation de serment.

« 10° Les décrets des 22, 23, 24 et 26, sur les postes et messageries.

« 11° Et enfin Sa Majesté a donné les ordres pour

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

l'exécution du décret du 21, portant qu'il sera accordé un supplément de fonds de 214,000 liv. au port de Toulon, pour le payement des ouvriers. »

Signé : CHAMPION DE CICÉ,
Archevêque de Bordeaux.

A Paris, ce 30 août 1790.

M. **Barrère de Vieuzac.** Les comités des domaines et de féodalité s'occupent de la rédaction d'une loi sur les *chasses*, pour la présenter à l'Assemblée; mais ce travail très important ne peut être terminé avant quinze jours. Il est à craindre que jusqu'à cette époque il n'y ait quelque insurrection fâcheuse de la part des particuliers dont les propriétés sont enclavées dans les parcs réservés pour les plaisirs du roi. Le comité m'a chargé de vous proposer un décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités des domaines et de féodalité, les charge de lui présenter, d'ici au 15 septembre prochain, un projet de décret sur les chasses du roi; et jusqu'à ce qu'il y ait été statué, suspend, à l'égard de tous particuliers, l'exercice de la chasse sur leurs propriétés enclavées dans le grand et le petit parc de Versailles.

« Décrète que les garde-chasse, et autres préposés à la conservation des propriétés nationales dans lesdits parcs, ne pourront employer pour cet objet que les moyens qui sont indiqués par les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi.

« L'Assemblée charge son Président de porter dans le jour le présent décret à la sanction du roi. »

M. **Gaultier de Biauzat.** Je propose, comme amendement, de suspendre la chasse jusqu'au 1er octobre.

M. **Merlin.** Le comité sera prêt, dans peu de jours, à vous rendre compte de son travail. J'insiste pour l'adoption du projet de décret qui vous est proposé.

(On demande à aller aux voix.)

(Le projet de décret est adopté sans changement.)

M. **le Président.** L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret concernant les traitements pour les fonctions judiciaires et administratives.*

M. **Thouret**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 ainsi qu'il suit :

Directoires de districts.

Art. 3. « Le traitement sera, dans les villes au-dessous de 20,000 âmes, savoir :

« Pour les quatre membres des directoires, 900 livres.

« Pour les procureurs-syndics, 1,600 livres.

« Pour les secrétaires, 1,200 livres.

« Dans les villes depuis 20,000 âmes jusqu'à 60,000 :

« Pour les quatre membres des directoires, 1,200 livres.

« Pour les procureurs-syndics, 2,000 livres.

« Pour les secrétaires, 1,500 livres.

« Dans les villes au-dessus de 60,000 âmes :

« Pour les quatre membres des directoires, 1,500 livres.

« Pour les procureurs-syndics, 2,400 livres.

« Pour les secrétaires, 1,800 livres. »

M. **d'André.** Les sommes proposées me paraissent beaucoup trop fortes. Je pense qu'on peut les réduire à 600 livres pour les directoires des villes au-dessous de 20,000 âmes, 900 livres pour ceux des villes au-dessus de 20,000 âmes jusqu'à 60,000, et 1,200 livres pour ceux au-dessus de 60,000 âmes.

M. **Goupilleau.** La plupart des membres des directoires ne demandent rien. Il est intéressant de ne pas surcharger les peuples par des traitements aussi forts.

M. **Gaultier de Biauzat.** Il faut accorder aux administrateurs un traitement qui les indemnise du temps qu'ils donneraient au service public. La somme proposée par le comité n'est nullement exorbitante, une somme moins forte exposerait à l'inconvénient bien dangereux de voir les riches seuls occuper les places d'administrateurs. Dans l'ancienne administration, les membres des assemblées intermédiaires étaient payés. J'adopte le projet du comité.

M. **Mougins de Roquefort.** J'ai été membre de l'administration, maire de ma ville; jamais ni les administrateurs ni moi nous n'avons eu d'honoraires, et cependant la chose publique n'en a nullement souffert. Je demande la question préalable sur le projet de décret.

M. **Prieur.** Le maintien et le salut de la Constitution, les principes que vous avez consacrés exigent que les administrateurs aient des traitements honorables.

M. **d'André.** On invoque inutilement les principes et l'intérêt de la Constitution pour jeter de la défaveur sur l'opinion contraire à l'avis du comité; le véritable intérêt de la Constitution est de faire le moins de dépense possible. 600 liv. sont une somme suffisante pour l'homme le moins riche; avec cette somme il peut vivre, en supposant qu'il n'ait aucune fortune. Si l'homme aisé peut se contenter de 600 liv., à plus forte raison celui qui a une fortune médiocre.

M. **Thouret.** La loi appelant tous les citoyens aux places publiques, sans autre distinction que celle de leur vertu et de leur talent, une très grande parcimonie écarterait les gens à talent sans fortune. Il y a une différence essentielle entre le procureur-syndic et les administrateurs; il est impossible de réduire le traitement du procureur-syndic, attendu que c'est sur lui que roule toute l'action de l'administration.

(Après deux épreuves, la priorité est accordée à la motion de M. d'André.)

M. **Démeunier.** Avant de statuer sur le traitement à faire aux membres des directoires, il faut décider d'abord si la résidence dans le chef-lieu leur sera prescrite. Le comité de Constitution est disposé à présenter un article qui porte cette clause.

M. **Thouret.** Le comité a à proposer un article sur la résidence des juges. La loi sur la résidence des administrateurs peut être dans ses vues; mais il n'est convenu d'aucun projet de loi sur cet objet.

M. **Chabroud.** L'Assemblée ne fait pas sans doute attention qu'en adoptant la motion de M. d'André elle va concentrer l'administration dans les mains des seuls habitants des villes : il est évident que les citoyens de la campagne ne consentiront jamais à se déplacer avec leur famille pour un traitement aussi modique.

M. **de Folleville.** Comme on l'a demandé, il faut s'occuper de la loi de résidence : vraisemblablement l'Assemblée ne peut pas faire des places d'administrateurs de bénéfices simples.

M. **Lanjuinais.** Si ces membres à qui l'on vous propose de donner 600 liv. vous abandonnent, comment lever les impositions? La Constitution est perdue...

M. **de Menou.** Je viens de recevoir plusieurs lettres qui m'annoncent que quantité d'administrateurs vont quitter leurs places s'ils ne sont salariés d'une manière convenable.

M. **Thouret.** La motion de M. d'André n'offre, sur les 1,969,200 livres, qui forme le total du traitement proposé par le comité, qu'une réduction de 600,000 livres; l'intérêt de la Constitution peut-il être balancé par une modique economie de 600,000 livres?

M. **d'André** retire sa motion.

L'article du comité est décrété à une très grande majorité pour ce qui concerne les membres des directoires. La suite de l'article est ajournée.

M. **le Président.** Je viens de recevoir sur *l'insurrection militaire de Nancy* une lettre du ministre de la guerre, à laquelle est jointe copie d'une lettre de M. de Bouillé, commandant à Metz. Je vais en donner lecture (1).

« Paris, le 30 août 1790.

« Monsieur le Président,

« Je ne perds pas un instant pour avoir l'honneur de vous adresser la copie de la lettre que je reçois par un courrier extraordinaire que m'a dépêché M. de Bouillé; je crois ne pas avoir rien à ajouter aux détails alarmants que contient cette lettre; je fais des vœux pour que l'Assemblée nationale veuille bien adopter la mesure que M. de Bouillé propose; elle peut seconder efficacement ses efforts, en prouvant au peuple égaré, qu'il n'agit que pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très-humble, etc.

« *Signé :* LA TOUR-DU-PIN. »

Copie de la lettre écrite par M. de Bouillé à M. de La Tour-du-Pin.

« Metz, le 29 août 1790.

« Monsieur, depuis ma dernière lettre, il s'est passé des événements bien affligeants à Nancy, événements dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte.

« Le régiment Suisse a persisté dans son insurrection. Ceux du Roi et de Mestre-de-Camp se sont réunis à lui. Une partie des gardes nationales du petit peuple de Nancy, a pris parti aussi pour les rebelles. Les gardes nationales du département, qui sont arrivées trop tôt à Nancy, se trouvent dans une position très embarrassante. Le peuple de cette ville est dans une situation très inquiétante; la classe inférieure étant pour les troupes révoltées, l'autre classe craignant d'être pillée ou massacrée. La municipalité, ainsi que le directoire, remplis des meilleures intentions, sont dans le plus grand embarras; beaucoup de gens courent dans les campagnes, pour annoncer au peuple que les généraux qui font marcher les troupes, cherchent à occasionner une contre-révolution et que c'est contre le vœu de l'Assemblée nationale; de quelque manière que l'on agisse, il est à craindre que ces bruits s'accréditent.

« Hier, la garnison de Nancy a pris les armes, le peuple s'est joint à elle; on a voulu arrêter M. de Malseigne qui en a été instruit à temps et qui s'est sauvé à Lunéville; il a été poursuivi par 50 cavaliers de Mestre-de-Camp, jusqu'aux portes de Lunéville; les carabiniers, instruits de l'arrivée de ce détachement et de son objet, ont monté à cheval, les ont chargés, en ont tué quelques-uns, fait le reste prisonnier qui est dans les cachots de Lunéville.

« Dans le moment où M. de Malseigne se sauvait, on a arrêté M. de Noue, commandant à Nancy; plusieurs officiers du régiment du Roi et des autres régiments ont fait cercle autour de lui pour le défendre; quelques-uns d'entre eux ont été tués ou massacrés par les soldats et par le peuple, et M. de Noue a été traîné dans un cachot où il est.

« Voilà les nouvelles que m'ont rapportées plusieurs personnes très dignes de foi, arrivant de Nancy et tous ces rapports sont conformes.

« Une partie de la garnison de Nancy est sortie pour aller attaquer les carabiniers. M. de Malseigne me mandait qu'il était à cheval à leur tête, à combattre ces rebelles et qu'il était sûr de sa troupe; demain les troupes se réunissent aux environs de Nancy, quatre bataillons, vingt-un escadrons et quelques pièces de canon ; je rassemblerai le plus de gardes nationales que je pourrai. Je n'ai pas voulu faire marcher des régiments d'infanterie de cette garnison qui se trouve déjà extrêmement réduite; mais j'ai fait commander des compagnies de grenadiers et de chasseurs prêtes à marcher en cas de besoin.

« J'emploierai tous les moyens possibles pour réduire les soldats rebelles; je crains que la municipalité de Nancy prisonnière ne me requière de ne pas marcher; ma position est très embarrassante. Je ferai cependant ce que je croirai pour le mieux. Je pense que ce qu'il y aurait de plus avantageux, serait de me faire adjoindre deux députés de l'Assemblée nationale, qui accréditeraient par leur présence la conduite des généraux et le mouvement et l'action des troupes. Je pars dans quelques heures pour Toul où je me réunirai à elles.

« Je suis, etc.

« Pour copie, signé : LA TOUR-DU-PIN. »

M. **Alexandre de Lameth.** Comme l'importance de cette affaire exige les plus grandes précautions, je demande le renvoi de cette lettre aux trois comités réunis.

M. **Prugnon**, *député de Nancy.* Nous venons

(1) Nous empruntons ces deux lettres au journal *Le Point du Jour*, tome XIII, page 398. Le *Moniteur* se borne à en citer des extraits.

de recevoir une lettre des officiers municipaux, avec les procès-verbaux qui constatent les faits.

Extrait de la lettre des officiers municipaux.

Nancy, ce 29 août 1790, à 4 1/2 heures du matin.

« Nous avons l'honneur de vous adresser le procès-verbal de notre séance. La journée d'hier a été horrible, les suites peuvent encore l'être davantage. Nos trois régiments sont probablement aux prises avec les carabiniers. Quoi qu'il en soit, à l'exemple de ces anciens Romains, nous avons juré de mourir dans la chaise curule pour le salut de notre cité. »

Plusieurs membres demandent le renvoi aux trois comités : militaire, des rapports et des recherches.

M. **de Custine**. Il n'est question que de prononcer sur la proposition de M. de Bouillé, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour cela de l'avis de vos comités. Il s'agit du salut d'une cité et de la vie des Français qu'elle renferme.

M. **Cottin**. Je renouvelle la motion du renvoi aux trois comités.

M. **de Robespierre**. Je m'oppose à tout ce qui pourrait précipiter votre délibération : il faut examiner les faits avec l'attention la plus scrupuleuse. Pour bien approfondir la cause de ces événements, il vous faudra d'autres renseignements que les rapports des ministres et, j'ose même le dire, que l'avis de vos comités. Il y a ici des députés de la garde nationale de Nancy, je demande qu'ils soient entendus.

(On demande la lecture des procès-verbaux envoyés par la municipalité de Nancy.)

M. **Emmery** fait lecture de ces pièces, dont voici l'extrait : — *Du 27 août.* — « Deux citoyens actifs, étonnés de l'arrivée de quelques-unes des gardes nationales du département, viennent en députation demander l'assemblée du conseil général de la commune ; ils annoncent que 150 citoyens actifs vont se réunir pour demander la convocation des sections : une députation du directoire cherche à engager les Suisses à effectuer leur départ : ces soldats répondent qu'ils ne veulent pas partir et qu'ils n'entendront d'autre arrangement que de l'argent. D'autres gardes nationales du département arrivent. On propose aux Suisses de déposer chez un banquier la somme qu'ils réclament, jusqu'à la décision du comité militaire ; la garde nationale s'offre elle-même pour caution : toutes ces tentatives sont inutiles : on n'obtient des Suisses que des refus. On cherche à tromper les gardes nationales qui sont arrivées : la municipalité, par une proclamation, défend les attroupements : à 6 heures, des Suisses et des soldats du régiment du roi se promènent dans une voiture dont ils ont arraché un store rouge pour en faire un drapeau : un petit nombre de mauvais citoyens les suit en criant *bravo*. »

Du lendemain 28. — « Les Suisses et le régiment du roi battent la générale au sujet du départ de M. de Malseigne, que des détachements poursuivent : des soldats s'emparent des portes. M. de Noue, commandant de la ville, et M. Pechéloche, aide-de-camp de M. Lafayette, sont mis aux cachots par les soldats. Des lettres sont arrêtées ; une députation du régiment du roi demande leur ouverture, à laquelle, après beaucoup de résistance, la municipalité est obligée de consentir. Ces lettres contiennent des dispositions de maréchaussée pour conduire le régiment suisse de Châteauvieux hors du royaume. On annonce que les cavaliers qui sont allés à la poursuite de M. de Malseigne ont été battus par les carabiniers sur la route de Lunéville. Ce bruit se répand ; l'arsenal est forcé ; toute la garnison et quelques gardes nationales partent pour Lunéville... »

M. **Emmery**. Tout menace le département de la Meurthe et les départements voisins des plus affligeantes catastrophes. Les mesures prises par M. de Bouillé peuvent être exécutées aujourd'hui ou demain ; on emploie toutes sortes de moyens pour empêcher la réunion des troupes que M. de Bouillé doit rassembler ; on dit que ce sont les préparatifs d'une contre-révolution. On suscite ainsi à ce général autant d'ennemis qu'il devrait avoir d'appuis. Des soldats armés après avoir essayé leur force contre leur chef, contre leurs camarades, ne pourraient-ils pas les tourner contre les citoyens ?

Ce n'est pas le moment de remonter à la source des insurrections, d'examiner si les demandes des soldats sont justes ; on fera cet examen et ces recherches quand le calme sera rétabli. Ce n'est pas assez de faire des décrets, vous en avez rendu, ils sont méprisés, il faut les faire exécuter : il faut qu'on obéisse aux ordres donnés par le roi pour leur exécution : il faut annoncer de la confiance en celui qui sera chargé de se conformer à ses ordres. J'ai accusé M. de Bouillé lorsqu'il a refusé de prêter serment à la Constitution ; je l'ai accusé, parce que je savais qu'une fois son serment fait, il l'accomplirait ou mourrait à la peine. Ainsi la même raison qui fondait mon accusation, légitime aujourd'hui ma confiance et doit assurer la vôtre. M. de Bouillé a prêté son serment, il l'a renouvelé ; il est homme d'honneur et je réponds de sa fidélité à le remplir. Fiez-vous sur la bravoure de ce général, sur la valeur de la garde nationale de Metz. J'aurais eu à vous parler souvent avec éloge de ces citoyens-soldats. Des éloges étaient inutiles à leur courage et j'ai ménagé les moments de cette Assemblée. Je dois dire aujourd'hui qu'aucune garde nationale n'a mieux mérité de la patrie. Plusieurs émeutes ont eu lieu, la garde nationale les a toujours calmées ; elle a assuré la paix publique. Je reviens à mon objet. J'ai à vous proposer une mesure qui ne vous engage à rien. Je vous présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre de M. de Bouillé, adressée au ministre de la guerre, après avoir aussi entendu le rapport du comité militaire, déclare : 1° que sa confiance est entière dans les sages mesures prises par le roi pour le rétablissement de la paix dans la ville de Nancy ; 2° qu'elle approuve tout ce qu'a fait et fera, conformément aux ordres du roi, le général, M. de Bouillé, en exécution des décrets de l'Assemblée nationale ; 3° que les personnes qui se joindront aux soldats rebelles seront, comme eux, dans le cas d'être poursuivies par la force armée. Décrète que le roi sera prié d'ordonner aux corps administratifs du département de donner à M. de Bouillé tous les secours qu'il jugera nécessaires au rétablissement de la paix à Nancy. »

M. **Cottin**. Ce projet de décret est la proclamation de la guerre civile.

M. de La Rochefoucauld. Je suis entièrement de l'avis de M. Emmery. Si personne ne s'y oppose, je demande qu'on aille aux voix.

M. Salles. J'ai demandé la parole pour appuyer la demande, faite par M. Robespierre, d'entendre les députés de la garde nationale de Nancy. J'ai deux considérations à soumettre à l'Assemblée. Une députation de citoyens actifs s'est deux fois présentée à la municipalité pour demander la convocation des sections, deux fois elle a été refusée contre la teneur de vos décrets. Ces citoyens se réunissent dans des maisons ou ailleurs : la municipalité les traite comme des séditieux, et, par une proclamation, défend de laisser quatre personnes ensemble. Les faits énoncés dans les procès-verbaux sont exagérés. (*Les députés de Nancy se lèvent et demandent la parole.*) La municipalité de Nancy professe les sentiments les plus contraires à l'ordre public. Je suis député du district de Nancy et je suis instruit que les bons citoyens sont peu nombreux dans cette ville; c'est à eux qu'on en veut. Je ne prétends pas dire que le moment de rigueur n'est pas venu.

M. Régnier. En qualité de député de Nancy, je supplie l'Assemblée d'entendre les députés de la garde nationale de cette ville. Je ne puis retenir ma sensibilité en entendant les indignes calomnies qu'on vient de proférer contre la municipalité et contre ma patrie. Je porte le défi de donner une seule preuve de ce qu'on a débité.

(MM. Duquesnoy et Prugnon vont auprès de la tribune et annoncent, par leurs signes, qu'ils portent le même défi.)

M. Régnier. Je sais que depuis longtemps on cherche sourdement à nuire aux officiers municipaux. On n'avait pas osé parler en ma présence, on le fait aujourd'hui et je déclare que c'est la plus insigne imposture. (*On applaudit à droite.*) Je ne veux pas une autre preuve que l'assertion extraordinaire que vous venez d'entendre. On prétend que les faits portés sur les procès-verbaux sont faux et exagérés. (*Plusieurs personnes observent qu'on n'a pas dit qu'ils étaient faux.*) Cette accusation est tellement dénuée de fondement, que les députés du régiment du roi ont dit le contraire dans leur mémoire apologétique. J'ai d'ailleurs des nouvelles certaines que les soldats sont convenus unanimement qu'il était impossible de faire la moindre inculpation au directoire du département et à la municipalité. Ces deux administrations ont été parfaitement d'accord dans toutes leurs actions... On sera du moins assez juste pour dire que les procès-verbaux ne portent aucun caractère de partialité. Les officiers municipaux ne craignent personne; ils ont pour eux leur conduite et la loi.

M. de Mirabeau, *l'aîné*. Aucune motion d'inculpation n'ayant été faite contre la municipalité de Nancy, il faut retourner à l'ordre du jour et décider la seule question existante : Entendra-t-on les députés de la garde nationale de Nancy, oui ou non ?

(L'Assemblée décide unanimement que ces députés seront entendus.)

MM. **André et Henry**, *députés de la garde nationale de Nancy*, sont introduits à la barre. Ils présentent leurs pouvoirs.

L'un d'eux porte la parole : Nous avions été députés par la garde nationale de Nancy et nous étions chargés d'une mission flatteuse, puisqu'elle avait pour objet de vous annoncer la soumission de la garnison à vos décrets. Cette soumission était le fruit heureux de l'entremise de la garde nationale; à peine avons-nous été arrivés, que nous n'avons plus eu les mêmes nouvelles à vous apprendre. L'insurrection la plus affreuse afflige tous les citoyens; mais autant elle est dangereuse, autant elle est facile à apaiser en employant des moyens de douceur et de conciliation. Je ne sais si je dois rendre compte de tous ces faits, ou bien me borner à exposer les points de notre mission. (*Les mouvements de l'Assemblée annoncent qu'elle désire entendre le récit des faits.*) Je vais déduire les quatre objets de notre mission. J'exposerai ensuite les faits :

1° Nous devons réclamer la liberté des huit députés du régiment du roi. Ils étaient partis avec le consentement libre de leurs chefs, et avec un passeport de la municipalité. A leur arrivée à Paris, on les a arrêtés; la liberté leur est rendue, et nous n'avons plus rien à dire à ce sujet;

2° Nous avions à vous soumettre les pétitions et les réclamations des différents corps. C'est sur cette promesse que la soumission de la garnison a été obtenue;

3° Nous étions chargés de rendre justice à la garnison et de faire connaître les causes de l'insurrection;

4° Enfin il nous était spécialement recommandé de solliciter l'adoucissement du décret du 6 août.

Voici maintenant les faits dont l'Assemblée a désiré le récit. La garnison et les soldats ont en général montré l'attachement le plus ferme à la Révolution : voilà ce que reconnaissent tous les citoyens. Nous ignorons si c'est une recommandation près des chefs militaires ; mais nous savons que les soldats se sont plaints que les témoignages qu'ils donnaient de cet attachement faisaient appesantir sur eux la discipline et déployer la sévérité. Les inculpations faites à M. Dubois de Crancé ont fourni les premiers moyens dont on s'est servi pour chercher à diminuer cet attachement. On a ensuite répandu parmi les soldats tous les écrits qui pouvaient y contribuer. Les sentiments des soldats s'étaient manifestés bien avant qu'on accordât les 32 deniers de haute paye. On leur avait donné 4 onces de pain ; on leur a laissé croire qu'ils en jouiraient toujours ; puis on leur a dit que l'Assemblée nationale retirait ce bienfait, et qu'ils payeraient les 4 onces de pain. On a encore usé d'un autre moyen; on a prodigué les congés jaunes aux soldats qui avaient le mieux mérité l'estime des citoyens, et auxquels on ne reconnaissait d'autre tort que leur attachement à la Révolution.

Une mesure plus terrible a été mise en usage. On a cherché à armer le soldat contre le citoyen. Plusieurs hommes gagnés et travestis ont attaqué les habitants de la ville. Les soldats ont demandé que les instigateurs de cette manœuvre fussent chassés, et ils l'ont été. Quand on a vu ce mauvais succès, on a pris un autre parti. Il y a dans le régiment du roi un grand nombre de fils de famille; plus instruits que leurs camarades, ils leur ont fait connaître la Constitution; ils en ont prêché les principes; en même temps ils prêchaient la subordination. On a armé vingt spadassins pour tomber sur ces jeunes gens. Neuf des coupables sont dans les prisons. Non seulement la garnison a en vain sollicité leur jugement, mais le chef ayant promis que le conseil de guerre serait tenu, le commandant de la province a défendu ce conseil. Une adresse a été en-

voyée à l'Assemblée nationale : la garnison n'en a eu aucune nouvelle; voilà les premiers faits; ils font aisément présumer qu'il y a entre les officiers et les soldats une ligne de démarcation que la raison ne pourra jamais détruire. La garnison était calme, quand les nouvelles des réclamations de plusieurs corps sont arrivées à Nancy. Les officiers du régiment du roi ont compté avec les soldats. Le régiment de Châteauvieux a voulu obtenir la même justice; il a nommé deux députés pour en aller faire la demande à son chef, d'après le décret du 6 qui nous était parvenu par les journaux. Le lendemain, à la parade, on a fait passer par les courroies ces deux hommes qui réclamaient l'exécution d'une loi. (*Il s'élève des murmures dans la partie droite.*)

Je m'étonne d'entendre révoquer en doute un fait aussi notoire. Je suis devant l'Assemblée nationale et je lui prouve mon respect, en lui disant la vérité tout entière : je signerai de mon sang le fait que je viens de rapporter. C'était le moment où le régiment du roi ayant reçu de l'argent, la garnison était ivre de plaisir. Le peuple a regardé cette action comme une suprême injustice; il a épousé la querelle de la garnison. Les choses étaient en cet état quand les décrets furent proclamés. Le régiment du roi avait demandé des comptes de plus de six années : il possédait les registres. On décida que les papiers cachetés seraient apportés à l'Assemblée nationale par huit députés, qui, à peine arrivés, ont été arrêtés. La nouvelle en parvint à Nancy. Il était difficile d'espérer de la modération; cependant on requit l'intervention de la garde nationale : nous n'eûmes qu'à nous présenter pour obtenir l'assurance de la soumission la plus entière à l'acte qui vous a été lu. Les soldats du régiment du roi craignaient qu'on ne sévît contre ceux qui avaient rédigé leurs comptes, ou contre le peuple qui avait partagé leurs craintes.

On nous pressa de partir; on exigea de nous d'autant plus de célérité, qu'on savait que les faits avaient été exagérés; les procès-verbaux étaient exacts, mais des lettres particulières sonnaient l'alarme. Les citoyens étaient tranquilles et l'on vous représentait la ville en feu. On disait que les soldats voulaient nommer un chef, qu'ils devaient le conduire sur un char de triomphe, et ces faits étaient controuvés. Ce sont ces circonstances qui ont fait penser que votre religion pouvait avoir été surprise. Nous partîmes il y a eu lundi huit jours : la garnison était inquiète. Nous engageâmes la garde nationale à solliciter le retard de l'exécution du décret du 16, et nous fûmes étonnés, lorsque nous partions, qu'on exécutât ce décret sur le régiment de Châteauvieux. Nous avons des nouvelles certaines que l'officier général qui a été envoyé, au lieu d'user de douceur, n'a employé que la rudesse; on traitait le soldat de brigand : l'officier général a perdu la confiance : voilà l'état de la ville de Nancy. Si l'Assemblée déploie toute sa force, peut-être que le sang de nos concitoyens coulera : n'y aurait-il pas quelque moyen d'agir par la persuasion? Il est à craindre que les citoyens qui ont vu les soldats souffrir, qui les ont entendus gémir de leur oppression, n'épousent leurs intérêts et ne prennent leur défense. Nous vous supplions, si vous daignez écouter nos prières, de renvoyer cette affaire aux trois comités réunis.

M. **Duquesnoy** et une partie de l'Assemblée demandent que les honneurs de la séance soient accordés aux députés de la garde nationale de Nancy.

Cette proposition est accueillie.

M. **Prugnon**. Par le récit même des deux députés, la municipalité n'est point inculpée. Ils ont dit que la raison ne pouvait rien. Ce n'est pas aujourd'hui l'instant de la mollesse; le salut de la France est à Nancy; l'insurrection est contagieuse : si on ne la repousse par la force, elle pénétrera au centre du royaume et bientôt elle arrivera aux portes de Paris.

M. **l'abbé Coster**. Je n'examinerai pas si l'on peut ajouter foi, le moindrement du monde, aux faits allégués par les députés de la garde nationale de Nancy; je n'examinerai pas si ce témoignage peut atténuer les actes envoyés par la municipalité de Nancy; mais je prétends que le récit que vous venez d'entendre ne peut influer sur votre décision. Peut-on, par des faits antérieurs, réussir à justifier la rébellion de la garnison contre vos décrets publiés à la tête des régiments? La désobéissance des soldats serait inexcusable, quand bien même les officiers auraient tous les torts. Votre décret réserve aux soldats tous leurs droits; il faut prendre des mesures fortes et promptes, dussiez-vous ne pas vous astreindre aux règles rigoureuses de la justice. (*Il s'élève des murmures.*) Peut-être faudrait-il s'en écarter. (*Les murmures augmentent.*) Je parle hypothétiquement : Je suis bien loin de vouloir suggérer une injustice : mais je dis que si une petite injustice... (*Le soulèvement de la partie gauche est général.*)

M. **l'abbé Colaud de La Salcette**. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre. Un ecclésiastique qui parle ainsi le mérite.

M. **l'abbé Coster**. J'adopte le décret proposé par M. Emmery.

M. **Duquesnoy**. J'adopterai d'autant moins les étranges maximes du préopinant, que je suis persuadé que les soldats n'ont pas seuls des torts. Mais l'Assemblée a pris des mesures sages et prudentes, pour faire rendre justice à tous; elle a ordonné une information : que ceux qui sont forts de leur conduite laissent faire cette information. Les faits exposés par MM. les députés de la garde nationale de Nancy me sont connus, je dois l'avouer; mais ces faits ne tiennent point à la question. L'Assemblée a rendu, le 6 août, un décret contre lequel la garnison de Nancy n'est point en insurrection, mais en révolte. Des soldats qui refusent d'obéir à leurs officiers, qui les enferment, qui les attaquent, sont des révoltés. Si l'on ne réprime pas ces désordres, c'en est fait de la liberté. La municipalité et la garde nationale se sont donné les plus grands soins pour ramener l'ordre : en rendant justice aux services qu'elles ont rendus, je dois rendre particulièrement hommage au zèle et au patriotisme des officiers municipaux. M. Emmery présente un projet de décret auquel je fais une grande modification qu'il adopte.

Je pense qu'il faut se borner à ordonner aux corps administratifs de concourir à l'exécution de vos décrets avec M. de Bouillé; cette disposition ne sera rien qu'une véritable lettre de créance. La portion la plus chère de ma famille est à Nancy, elle est sous les armes pour défendre l'ordre, sans lequel il n'est point de liberté. Je vous supplie donc de rendre un décret sans retard; les députés de Nancy sont du même avis que moi.

M. **de Lafayette**. Je ne dirai qu'un mot dans cette question. Les informations qui sont ordonnées feront connaître les auteurs du trouble : mais en ce moment notre situation est délicate ; c'est parce qu'elle est délicate qu'un bon citoyen doit donner son avis, s'il en a formé un. Le mien est que M. de Bouillé a besoin du témoignage, de l'approbation de l'Assemblée, et qu'on doit le lui donner. Je le réclame pour lui, pour les troupes obéissantes, et pour les gardes nationales, qui, créées par la liberté, mourront pour elle, et courront toujours partout où les appellera la défense de la Constitution et de la loi.

(On demande que la discussion soit fermée.)

M. **Gaultier de Biauzat**. Ne connaît-on que la rigueur ? N'est-ce pas dans la réflexion qu'on peut trouver le meilleur moyen ? La réflexion a besoin d'être aidée par le rapport des comités ; au lieu de vous engager à lancer la foudre, ils nous indiqueront peut-être des mesures douces et pacifiques. Je demande que les trois comités militaire, des recherches et des rapports, s'assemblent à l'instant pour vous donner ce soir leur avis.

M. **l'abbé Gouttes**. La religion m'ordonne la douceur et la justice : je pense donc qu'il faut prendre des moyens de conciliation et de douceur. On pourrait envoyer deux bons citoyens, dont le nom déjà illustré par le patriotisme serait une recommandation puissante : l'un d'eux, par exemple, pourrait être M. le commandant général de Paris. Il ne faut pas se départir des décrets déjà rendus, mais il faut savoir si les officiers ou les soldats sont coupables. Je veux qu'avant de répandre le sang on emploie tous les moyens possibles, afin de ne pas courir le hasard désastreux de la guerre civile.

M. **de Tracy**. Le plus grand intérêt est celui de la patrie : le bonheur de la patrie exige l'observation des lois ; c'est là le vrai rempart de la liberté : c'est le respect pour les lois qui seul peut nous sauver de nos ennemis et de l'erreur de nos amis. Tous les faits antérieurs sont étrangers à la question actuelle ; non seulement les soldats ont refusé d'obéir à votre décret, mais ils se sont armés contre l'officier général chargé de son exécution. Un autre officier général marche en vertu du même décret, il éprouve toutes sortes d'obstacles. Que demande-t-on aujourd'hui ? Que nous donnions à ce général, honoré de la confiance du roi, des témoignages de la nôtre ; il la mérite, il a toute mon estime ; mais si vous doutez de lui, il faut prier le roi d'en nommer un autre.

M. **Robespierre**. Tous les opinants se sont réunis à dire qu'il s'agissait ici du salut public ; il n'y a donc qu'un seul sentiment, l'amour de la paix et le respect pour la loi. On peut donc examiner mûrement les moyens à prendre. On doit d'abord rechercher l'origine des insurrections, car c'est de là que dépend l'efficacité des moyens qu'on emploiera. Je discuterai, d'après cette règle, le projet de décret de M. Emmery. Ce décret consiste à approuver les mesures prises par le roi et par le général, pour déployer la force militaire contre les soldats. Il se peut que ce parti soit excellent, mais il se peut aussi qu'il trouble et détruise pour jamais l'ordre public. Si vous pensez que les mesures que prendra M. de Bouillé sont les plus sages, je n'ai rien à dire ; si vous avez du doute, songez qu'il s'agit du salut de la Constitution ; songez que c'est entre les mains des ministres que reposera le bonheur public. Mais, d'après les faits qui vous ont été dénoncés, ne voyez-vous pas que les officiers ont cherché à séduire les troupes ? Et c'est contre ces soldats trompés, contre ces soldats dont le patriotisme a fait l'erreur, qu'on veut envoyer d'autres soldats ! Il arrivera peut-être que vous verrez d'un côté les soldats patriotes, et dans l'armée de M. de Bouillé tous ceux que le despotisme et l'aristocratie auraient soudoyés.

L'officier général qu'on emploie vous dit lui-même qu'on le regarde comme l'ennemi de la chose publique. Je vous demande, d'après cela seul, si l'on n'est pas coupable de l'avoir choisi ? On vous garantit son patriotisme, et longtemps il a refusé de remplir un devoir de citoyen. Pourquoi ne douterait-on pas de la sincérité de son repentir? Il n'y a pas de garantie individuelle du caractère moral d'un homme, quand il s'agit du salut public. Il ne faut pas seulement fixer votre attention sur la garnison de Nancy, il faut d'un seul coup d'œil envisager la totalité de l'armée. On ne saurait se le dissimuler, les ennemis de l'État ont voulu la dissoudre : c'est là leur but. On a cherché à dégoûter les bons ; on a distribué des cartouches jaunes ; on a voulu aigrir les troupes pour les forcer à l'insurrection, faire rendre un décret et en abuser, en leur persuadant qu'il est l'ouvrage de leurs ennemis. Il n'est pas nécessaire d'un plus long développement pour prouver que les ministres et les chefs de l'armée ne méritent pas notre confiance.

Il faut prendre le moyen qui sera le plus efficace pour assurer aux soldats que l'Assemblée nationale, toujours attachée au bien public et à la liberté, ne veut punir les soldats que quand il sera bien prouvé qu'ils sont mus par un esprit d'insubordination, d'insurrection et d'indiscipline et que les coupables éprouveront un juste châtiment, soit qu'ils commandent, soit qu'ils obéissent. Quant à ce qui regarde la ville de Nancy, je demande que quatre députés de l'Assemblée nationale y soient envoyés avec la mission expresse de vérifier les faits, notamment ceux qui ont été racontés par les députés de la garde nationale, et de suspendre, ou du moins de diriger toutes les mesures militaires. Sur leur rapport, l'Assemblée nationale prononcera.

M. **Barnave**. Il est instant de rétablir l'ordre à Nancy et de faire cesser les malheurs qui nous affligent; il faut y procéder d'une manière efficace et qui rende le succès aussi probable que la sagesse humaine puisse le prévoir ; il faut y pourvoir sans s'écarter de la justice, sans renoncer à une sévérité devenue trop nécessaire, et en répandant, le moins possible, le sang des hommes, des Français. Je crois que voilà le but que vous vous proposerez. Je crains que la mesure indiquée par M. Emmery ne touche pas à ce but. Les régiments insurgés sont, sans doute, trompés sur le sens de vos décrets, sur vos véritables intentions. Ils pourraient ne pas céder aux premières réquisitions, et de cette erreur, de cette résistance, résulterait un grand désastre pour la nation. Tant que vous n'aurez pas énoncé positivement vos vues paternelles, tant que le seul homme maître absolu de cette opération, n'aura pas, comme il en convient lui-même, la confiance publique, quels que soient les moyens qu'on emploie pour la lui ravir, les régiments insurgés résisteront, et l'incertitude des autres troupes

et des gardes nationales diminuera, anéantira peut-être l'efficacité de leurs efforts. Je pense donc qu'il faut rédiger, à l'instant, une proclamation, dans laquelle l'Assemblée nationale annoncera avec fermeté qu'elle veut punir tous les coupables, de quelque grade qu'ils soient; qu'elle scrutera toutes les causes; que pour obtenir justice, que pour assurer la punition des coupables, il faut rentrer dans l'ordre; qu'elle examinera tous les droits, tous les intérêts, quand chacun sera à son poste; que jusqu'à sa décision, on ne fera de mal à personne, et que tous les soldats et les citoyens seront sous la sauvegarde de la nation.

Cette proclamation ne sera autre chose que la paraphrase de votre décret. Il faudrait qu'elle fût portée par des commissaires dont le patriotisme fût connu, qui obtinssent toute votre confiance, et qui auraient à leur réquisition la force publique placée sous les ordres du général. Ainsi vous vous présenteriez comme les pères des citoyens, apportant la justice et la paix, mais prêts à exiger l'obéissance...... (*On applaudit.*) Chacun attendra la justice, chacun sentira qu'en n'obéissant pas il attire contre lui toutes les forces des citoyens : les troupes seront rassurées par la certitude d'obtenir justice contre ceux qui les auraient opprimées ; tous les citoyens vous présenteront des secours, tous les sentiments, toutes les forces seront dirigés vers un but unique. Je demande donc, pour la majesté de cette Assemblée, pour la justice, pour l'humanité, qu'il soit fait une proclamation dans le sens que j'ai exposé; qu'il soit nommé deux commissaires : leur choix importe infiniment au succès de cette mesure. Que ces commissaires aient la force militaire à leur réquisition, et qu'ils n'en fassent usage qu'après avoir inutilement porté des paroles de justice et de paix. (*Les applaudissements sont presque unanimes.*)

M. **Emmery**. Si la proclamation est rédigée conformément à l'esprit et aux principes qu'on vient d'annoncer, c'est une mesure excellente.

M. **d'Estourmel**. J'adopte cette mesure, et je demande que le comité militaire se retire à l'instant pour présenter la rédaction de la proclamation ce soir, à l'ouverture de la séance.

M. **de Noailles.** L'intention de l'Assemblée est sans doute d'adjoindre M. Barnave au comité pour ce travail. (*Une grande partie de l'Assemblée applaudit.*) Je demande en même temps que les députés de la garde nationale de Nancy soient invités à retourner, le plus promptement possible, dans leur patrie, pour apprendre à leur municipalité et à M. de Bouillé les dispositions de l'Assemblée.

M. **de Sérent**. Il me paraît peu convenable que l'Assemblée envoie des courriers et corresponde ainsi avec les agents du pouvoir exécutif.

La motion de M. Barnave est adoptée presque unanimement en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, a décrété qu'il sera fait une proclamation tendant à ramener à la subordination et à faire rentrer dans le devoir les régiments en garnison à Nancy; que cette proclamation sera portée par deux commissaires, que le roi sera prié de nommer à cet effet, et auxquels seront remises les instructions convenables; ordonne, en conséquence, à son comité militaire de lui présenter un projet de proclamation à la séance de ce soir. »

M. **Barnave** est adjoint au comité militaire pour la rédaction de la proclamation.

M. **le Président** lève la séance à quatre heures du soir.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE JESSÉ.

Séance du mardi 31 *août* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

M. **le Président** annonce qu'il a reçu une lettre de M. le garde des sceaux, à laquelle est jointe copie d'une lettre de M. de Montmorin et d'un mémoire de M. le bailli de Virieu, chargé des affaires de Malte; ce mémoire contient des observations sur le décret de l'Assemblée nationale qui charge un de ses comités de lui faire un rapport sur le même ordre.

L'Assemblée renvoie cette lettre et les pièces qui y sont jointes au comité pour les ordres de chevalerie.

Un de MM. les secrétaires lit ensuite les extraits des pièces suivantes :

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement des officiers municipaux de la ville de Château-Salins, et de la communauté de Saint-Martin-des-Bois, district de Falaise : ils font le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789.

De la société des amis de la Constitution de la ville de Brignolle, département du Var, qui a fait un pacte fédératif aux pieds des autels, pour assurer l'exécution des décrets de l'Assemblée.

Des officiers municipaux de Dunkerque, qui remercient vivement l'Assemblée d'avoir placé dans cette ville le tribunal du district.

Des habitants de la communauté de Vreciers, qui ont célébré le jour mémorable du 14 juillet, par une fête civique, dans laquelle ils ont prêté le serment civique.

Des administrateurs du district de Severac, département de l'Aveyron ; du district de Melle, département des Deux-Sèvres ; et du district de Mellon, département de la Mayenne, qui consacrent les premiers moments de leur existence à présenter à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement. Ils la supplient de poursuivre, sans relâche et jusqu'à sa consommation, le grand ouvrage de la Constitution qu'elle a si glorieusement commencé.

Adresse de la majorité des habitants de la ville de Sauterbourg, département du Bas-Rhin, portant, qu'égarés par des insinuations perfides, ils avaient fait refus de prêter le serment civique sans restrictions ; que, revenus de leur erreur, ils se sont réunis aux 17 bons citoyens qui avaient d'abord prêté ce serment ; qu'ils jurent,

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

sans la moindre réserve, de rester fidèlement unis aux Français, et de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang, pour le maintien de la Constitution et de la liberté.

Adresse des membres de l'administration du département de l'Aude, par laquelle ils consacrent les premiers moments de leur réunion, au renouvellement de leur respectueuse adhésion aux travaux de l'Assemblée nationale, et du témoignage de leur vive reconnaissance envers les bienfaiteurs de la patrie.

Lettre du sieur Voulet, à M. le président, en date de ce jour, à laquelle est joint un mémoire contenant des observations sur le Louvre.

Ces deux pièces sont renvoyées au comité des domaines.

Délibération et adresse de la section des Invalides, au sujet du mode de liquidation de la dette de l'État. Cette délibération et cette adresse sont renvoyées au comité des finances.

M. **Gaultier de Biauzat.** Le comité des finances vous a présenté, dans la séance du 22 août, un rapport et un projet de décret sur la comptabilité des collecteurs et des receveurs d'impôts. Comme ce projet de décret aurait pour résultat de faire passer à Paris tout le numéraire des provinces, je demande qu'il ne puisse être discuté que dans une assemblée complète et je vous propose à cet effet la motion suivante :

« Le comité des finances présentera vendredi prochain à midi, le projet de décret sur la comptabilité des collecteurs et receveurs des impositions. »

(Cette motion est adoptée sans discussion.)

M. **Hernoux**, *député de Dijon*, demande la permission de s'absenter pendant quinze jours pour affaires pressantes.

M. **Monneron**, *député d'Annonay*, prie l'Assemblée de l'autoriser à s'absenter pendant trois mois pour sa santé.

Ces congés sont accordés.

M. **Le Chapelier** représente à l'Assemblée qu'il est indispensable d'assurer, dans les départements de l'ancienne province de Bretagne, le *fonctionnement des impositions*. Il propose dans ce but un projet de décret qui est ainsi conçu :

« Art. 1er. L'Assemblée nationale, considérant que les commissaires intermédiaires, nommés par les anciens États de la ci-devant province de Bretagne, s'occupent, depuis le commencement de l'année 1790, de la confection des rôles, de leur renvoi et du recouvrement des impôts, et que pour que ce recouvrement ait lieu le plus promptement possible, il est utile que lesdits commissaires intermédiaires achèvent le travail des impositions de la présente année;

« Décrète que les commissaires intermédiaires nommés par les anciens États de la ci-devant province de Bretagne, dont les pouvoirs ont été prorogés par décret du 12 décembre 1789, continueront le travail relatif aux impositions de l'année 1790, et qu'au 31 décembre prochain, ils cesseront toutes fonctions.

« Art. 2. Ils donneront aux commissaires qui, en exécution de l'article 10 de la troisième section du décret du 22 décembre 1789, ont été nommés par chacun des cinq départements dans lesquels est divisée la ci-devant province de Bretagne, tous les renseignements relatifs à l'ancienne administration; ils leur remettront les pièces au soutien, et se concerteront avec eux de manière que, dès ce moment, le service public soit invariablement assuré. »

M. **Lanjuinais.** Je ne viens pas m'opposer au décret, mais je demande pourtant qu'on suive la formule ordinaire adoptée jusqu'à ce jour et qu'en conséquence le décret commence par ces mots : « L'Assemblée nationale, après avoir entendu les députés de la ci-devant province de Bretagne et le rapport de son comité des finances. »

Plusieurs membres réclament la question préalable sur l'amendement. Elle est prononcée.

Le projet de décret est ensuite mis aux voix et adopté sans modification.

M. **de Montmorency** (*ci-devant prince de Robecq*), *député de Bailleul*, demande un congé pour raisons de santé.

Ce congé est accordé.

M. **le Président.** Le comité de mendicité demande à présenter un *projet de décret sur les ateliers de charité de la ville de Paris*. (Voy. aux annexes, p. 438, le quatrième rapport du comité de mendicité.)

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt** fait lecture du projet de décret.

M. **de La Galissonnière.** L'objet dont on vient de nous entretenir doit être renvoyé au département de Paris, attendu que tous les départements viendraient faire la même réclamation si l'on écoutait celle qui vous est présentée : une pareille dépense ne doit pas être à la charge du Trésor public et je demande la question préalable sur tout le décret.

M. **Massieu**, *curé de Sergy*. Les besoins de la ville de Paris sont pressants; les malheureux qu'il s'agit de secourir appartiennent à tous les départements du royaume; vous n'avez pas encore établi une législation uniforme, et c'est par ce motif que le comité persiste à vous demander l'adoption de son projet de décret.

Un membre demande que chaque département soit tenu de pourvoir aux fonds nécessaires pour le payement du travail et la nourriture de ses pauvres.

Un autre membre propose de décréter que les pauvres appartiendront chacun à leur municipalité.

L'Assemblée ajourne les amendements proposés.

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 du projet de décret sont ensuite mis aux voix et adoptés ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Les ateliers de secours, actuellement existants dans la ville de Paris, seront supprimés et il en sera sur-le-champ formé de nouveaux, soit dans la ville de Paris et la banlieue, soit dans les différents départements où des travaux auront été jugés nécessaires par les directoires.

« Art. 2. Ces ateliers seront de deux espèces : dans la première, les administrateurs n'admettront que des ouvriers qui travailleront à la tâche; dans la seconde, ils occuperont les hommes faibles, ou moins accoutumés aux travaux de terrasse qui seront payés à la journée.

« Art. 3. La fixation du prix des travaux à la tâche ou à la journée, sera toujours inférieure au prix courant du pays pour les travaux du même genre, et sera déterminée par les corps administratifs des lieux où les ateliers seront ouverts. Les règlements pour la police desdits ateliers seront également faits par ces mêmes corps administratifs.

« Art. 4. Ceux des ouvriers qui contreviendront aux règlements qui seront faits, soit pour la police des ateliers, soit pour la fixation du prix des ouvrages, seront jugés comme pour faits de police, par les officiers municipaux des lieux, et punis ainsi qu'il appartiendra ; et en cas d'attroupement séditieux, d'insubordination ou autres faits graves, ils seront arrêtés, poursuivis dans les tribunaux ordinaires, comme perturbateurs du repos public, et punis comme tels, suivant l'exigence des cas.

« Art. 5. A compter du jour de la publication du présent décret, toute personne non actuellement domiciliée à Paris, ou qui n'y serait pas née, et qui se présenterait pour avoir de l'ouvrage, ne sera pas admise aux ateliers de secours qui seront ouverts, conformément à l'article premier ; et, pour le surplus, l'Assemblée nationale renvoie aux dispositions du décret du 30 mai dernier, concernant la mendicité de Paris. »

M. **le Président**. Je viens de recevoir une lettre de M. le cardinal de Rohan dont on va vous donner lecture.

Extrait de la lettre. — Des affaires pressantes m'ont forcé de m'absenter pour me rendre dans mon diocèse. Il s'agissait de rétablir l'ordre de l'autre côté du Rhin. Les environs de mes possessions ont été le théâtre de dévastations de tout genre ; on est venu à Saverne avec des projets destructeurs, de plusieurs endroits qui en étaient éloignés de 15 heures. J'ai choisi pour ma résidence momentanée l'endroit de mon diocèse où je pouvais me procurer une tranquillité que j'aurais dû trouver partout. J'étais engagé par le double motif de l'intérêt personnel et du rétablissement de l'ordre que j'ai eu le bonheur d'obtenir. J'ai appris avec une extrême sensibilité qu'une conduite aussi simple avait été travestie et qu'on avait tâché d'en tirer des inductions défavorables. Je désirerais que ma santé me permît de venir en personne rendre compte de ma conduite; mais ne le pouvant pas, je m'empresse d'adresser à l'Assemblée ce précis justificatif, que je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien lui communiquer. J'ai droit d'espérer qu'elle marquera son mécontentement à ceux qui ont cherché à l'induire en erreur.

En ma qualité d'évêque de Strasbourg, je n'ai pu me refuser aux réclamations de la noblesse et du clergé d'Alsace pour soutenir l'effet des traités et des capitulations. J'ai dû soutenir mes prérogatives de prince d'Empire; en imprimant mon mémoire, j'ai invoqué la justice du roi et les bons offices de la diète de Ratisbonne, conservatrice des droits de l'Empire, je n'y ai point envoyé d'émissaires; mes démarches ont été franches, publiques et légales : n'étant qu'usufruitier, je dois, dans les règles de la délicatesse, défendre des droits dont je ne puis faire le sacrifice spontané. Depuis mon retour en Alsace, je défie qu'on puisse citer aucun écrit, aucune démarche, aucun discours contraires à ma soumission à la loi, et à mon respect pour le roi. On m'a cité le propos de M. de Montmorin ; s'il est tel qu'on le rapporte, je ne puis que l'accuser d'avoir manqué à l'Assemblée, à lui et à moi, par une assertion qui viole toutes les bienséances. Je ne parlerai point du décret qui ordonne l'inventaire de mes meubles ; je respecte trop les moments de l'Assemblée pour l'occuper de pareils détails. Aux motifs de ma santé qui ne me permettent pas de retourner dans ce moment-ci à Paris, je dois joindre celui de ne point compromettre la dignité de ma qualité de député, en m'exposant aux plaintes qui pourraient m'être faites par mes créanciers; n'étant plus en état de les satisfaire depuis la perte des revenus que je leur avais abandonnés, je n'ai nul embarras à avouer l'extrémité à laquelle je suis réduit, puisqu'il n'y a nullement de ma faute, et qu'elle n'est l'effet d'aucune dissipation. J'ai possédé légalement des revenus, je les avais légalement légués à mes créanciers. Je suis à couvert de tout reproche ; puisque l'Assemblée prend en considération tous les malheureux, j'espère qu'elle trouvera quelques moyens pour acquitter mes dettes. — Je prie l'Assemblée d'accepter ma démission de député.

(Des membres demandent le renvoi de cette lettre au comité des rapports, d'autres au comité de liquidation, et quelques-uns au comité de mendicité.)

M. **Goupil**. Je demande le renvoi au comité de Constitution, afin qu'il s'occupe de l'examen de la question de savoir si un membre de l'Assemblée nationale, tombé en faillite, peut rester député.

M. **Charles de Lameth**. L'Assemblée ne peut recevoir la démission de M. de Rohan, tant que son suppléant ne sera pas présenté.

M. **l'abbé d'Eymar**. Je puis donner l'assurance que M. le cardinal de Rohan a un suppléant qui se présentera dès que la démission aura été acceptée.

M. **Rewbell**. La qualité du suppléant me semble fort contestable.

M. **Fréteau**. Je demande le renvoi au comité des rapports et que l'on passe à l'ordre du jour.

(Cette motion est adoptée.)

M. **le Président** fait lecture d'une lettre en date de ce jour, à lui écrite par le président du comité des rapports, par laquelle il lui marque que ce comité a achevé hier l'examen de *l'affaire du 6 octobre* ; mais qu'il a cru qu'il était de son devoir, avant que de présenter son rapport, de demander l'impression de la procédure, pour éclairer et abréger les discussions, mettre tous les membres de l'Assemblée en état de prononcer en connaissance de cause, et d'apprécier ou combattre l'avis qui sera proposé.

Le comité des rapports prie, en conséquence, M. le président, de présenter sa demande à l'Assemblée, et de lui demander ses ordres à cet égard.

M. **de Mirabeau** *l'aîné*. Personne ne rend plus que moi justice aux motifs d'honneur et d'équité qui ont porté le comité à écrire cette lettre; mais j'ai l'honneur d'observer que douze cents rôles de procédure seront fort longs à imprimer; que cette affaire demande la plus grande célérité, c'est pourquoi je pense que le comité doit faire son rapport aussitôt qu'il sera en état de vous le soumettre. Il veut éclairer l'opinion publique et

donner les pièces justificatives de son rapport; mais son intention ne peut être de laisser, pendant plusieurs semaines, les accusés, je ne dis pas dans les angoisses, mais dans les soupçons odieux dont on cherche à les environner. Je sais que l'on cherchera des motifs secrets dans cette publication; mais tout m'est égal, puisque tout sera connu. Je dis tout m'est égal, car je ne suis pas assez modeste pour ne pas savoir que, dans le procès fait à la Révolution, je devais tenir une place. (*On applaudit à deux reprises différentes.*) Sans doute, cette affaire sera le monument le plus honorable de l'équité de cette Assemblée. Il est de notoriété publique que le rapporteur est prêt, que le comité a fixé son avis. L'intérêt des accusés doit toujours passer avant celui des juges. L'intérêt des accusés est la plus prompte expédition; c'est de vous que je la sollicite.

M. **Madier de Montjau**. Je demande qu'avant que le rapport soit fait à l'Assemblée, le procureur du roi soit interrogé pour savoir s'il a mis à exécution les décrets rendus contre diverses personnes.

M. **Raynaud**, *ci-devant de Montlosier*. J'appuie l'observation de M. Madier; l'Assemblée doit désirer que les crimes des 5 et 6 octobre soient punis comme ils le méritent, l'impression de la procédure dévoilerait les coupables et favoriserait leur évasion.

M. **de Mirabeau** *l'aîné*. L'évasion des témoins est aussi probable que celles des accusés. (*On applaudit à plusieurs reprises dans toute la partie gauche et dans les tribunes.*) Je vais répéter. Le préopinant paraît craindre que la divulgation de la procédure ne facilite l'évasion des coupables; je réponds que l'évasion des témoins est aussi probable que celles des accusés, et cependant les accusés ne prennent pas de mesures contre l'évasion des témoins. (*On applaudit de nouveau.*)

M. **Raynaud**, *ci-devant de Montlosier*. M. de Mirabeau fait entendre qu'il n'a rien à se reprocher comme accusé; moi je n'ai rien à me reprocher comme témoin, car je ne l'ai pas été, et je ne veux laisser aucun prétexte aux murmures. M. de Mirabeau prétend qu'on a voulu faire le procès de la Révolution; s'il entend par la Révolution l'affaire du 6 octobre, je dis qu'on a eu raison, car elle est aussi éloignée du cœur des Français que celle que le roi nous a donnée leur est chère.

M. **Goupil de Préfeln**. Il faut mettre un terme aux insolences que l'on se permet contre les honorables membres de cette Assemblée.

M. **Raynaud**, *ci-devant de Montlosier*. Je demande que M. Goupil soit tenu de garder la prison pendant huit jours.

M. **Madier de Montjau**. Je demande qu'on suive les règles ordinaires, et que la procédure ne soit publique qu'après l'interrogatoire.

M. **de Mirabeau** *l'aîné*. Comme le danger de M. Goupil n'est pas très urgent, je prie qu'on veuille bien écouter mon observation. Si ma motion n'était pas décrétée, cette affaire éprouverait un très grand retard. Le comité ne peut pas se dessaisir des pièces; il ne peut livrer que des copies, et ce travail exigerait beaucoup de temps. On a supposé que l'Assemblée, dans cette affaire, était juge, et qu'elle devait suivre les formes. L'Assemblée ne juge pas, elle n'est un tribunal que pour son membre; elle déclare seulement s'il y a lieu à accusation. J'ai démontré les inconvénients du délai, qu'on démontre les inconvénients de ma proposition.

M. **Alquier**. Il y a une question très importante et préliminaire, c'est celle de savoir si les membres de l'Assemblée qui ont été entendus dans cette affaire comme témoins s'abstiendront ou ne s'abstiendront pas de voter; elle est jugée dans tous les cœurs délicats; mais j'avoue que j'ai vu avec indignation des membres, que je sais avoir servi de témoins, parler de cette affaire à la tribune, et lorsque vous rapprocherez ce qu'ils ont dit avec leurs dépositions, vous verrez quelle confiance on doit y avoir.

M. **Malouet**. Le jour où le Châtelet a paru à la barre, cette question a été une de celles que j'ai présentées; mon opinion personnelle et mon parti pris sont de ne point opiner, quoique je n'aie déposé contre aucun membre. Plusieurs jurisconsultes prétendent que l'on peut opiner, excepté contre la personne que l'on a accusée; je suis convaincu que ceux qui, comme moi, ont été assignés, ont résolu de rester muets: du reste, je suis parfaitement de l'avis de M. de Mirabeau, et je demande qu'on aille aux voix.

M. **Alquier**. Cette déclaration n'est pas suffisante, il faut consacrer le principe; rappelez-vous de quelle manière un membre a parlé de l'affaire du 6 octobre dans celle de M. de Barmond. Ce membre, M. l'abbé Maury, avait été entendu comme témoin.

(L'Assemblée décrète que les membres entendus dans l'information s'abstiendront de voter lors du rapport et du jugement de cette affaire.)

M. **Gaultier de Biauzat** fait lecture de la motion principale.

« L'Assemblée nationale autorise son comité des rapports à faire imprimer l'expédition de toute la procédure criminelle que le Châtelet a déposée sur le bureau le 7 de ce mois, sans que néanmoins le rapport de l'affaire puisse en être retardé; ordonne à son imprimeur de prendre les précautions convenables pour éviter la contrefaction. »

M. **Barnave** fait lecture de la proclamation que le comité militaire avait été chargé de rédiger dans la séance du matin, relativement aux *troubles de la garnison de Nancy.*

M. **Du Châtelet**. Je rappelle que le commandant de la garnison de Nancy et plusieurs officiers sont prisonniers des rebelles. Je demande que le premier soin des commissaires soit de les faire mettre en liberté.

M. **Dupont** (*de Nemours*). On doit prévoir dans la proclamation le cas où M. de Bouillé aurait déjà été obligé de déployer toute l'autorité qu'il tient du roi en vertu du décret de l'Assemblée nationale.

M. **Malouet**. Je doute beaucoup de l'effet de la proclamation qui vient d'être lue parce qu'elle a la forme d'un projet de conciliation ou de négociation. Le décret du 16 août laisse aux rebelles qui voudront revenir à résipiscence une assez grande latitude. Le moment est aux actes, non

aux paroles. Accordez grâce à ceux qui rentreront dans la subordination et donnez ordre au général de punir très sévèrement ceux qui continueront dans la rébellion. Voilà, je crois, comment la proclamation doit être faite.

M. **d'Ambly**. Oui, Messieurs, votre proclamation doit être : bonté, justice et fermeté; pas autre chose.

M. **de Folleville**. J'applaudis la proclamation quoique j'eusse désiré qu'elle fût plus concise et peut-être un peu plus sévère. Comme les commissaires que l'on doit envoyer ne peuvent être que des *ascertiorateurs* des décrets de l'Assemblée, je crois qu'ils doivent être élus par le peuple et par conséquent pris dans le sein de l'Assemblée nationale.

M. **Rœderer** lit un projet de proclamation.

M. **Barnave**. Je m'oppose à ce que la proclamation rédigée par M. Rœderer soit décrétée, parce que ce serait rétracter votre décret de ce matin.

M. **Malouet**. Il y a aussi un décret menaçant et le temps des phrases est passé.

M. **de Toulongeon**. Entre le double danger de nous séparer sans rien faire ou sans avoir pris une mesure suffisante, je ne crains pas de dire que la proclamation pusillanime de M. Barnave n'est qu'un regret de vos précédents décrets. Dans la première circonstance, vous parliez de votre indignation ; aujourd'hui que les faits sont bien plus graves, vous n'avez que de la douleur.

M. **Emmery**. Il est impossible, quand bien même la proclamation serait décrétée ce soir, que les commissaires partent avant demain midi, puisqu'il est près de onze heures du soir. Je propose donc, d'accord avec M. Barnave, qu'on renvoie à demain matin la suite de cette discussion, ce qui donnera à M. Barnave le temps de revoir une rédaction précipitée.

(Cette motion est adoptée.)

(La séance est levée à onze heures du soir.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 31 AOUT 1790.

NOTA. En vertu du décret du 12 juin 1790, le comité de mendicité fit imprimer et distribuer à l'Assemblée son quatrième rapport. Nous insérons ici ce document.

QUATRIÈME RAPPORT DU COMITÉ DE MENDICITÉ. — *Secours à donner à la classe indigente dans les différents âges et dans les différentes circonstances de la vie*, par M. DE LA ROCHEFOUCAUDT-LIANCOURT (1).

INTRODUCTION.

Messieurs, l'honorable tâche que vous vous êtes imposée dans la recherche des moyens de détruire la mendicité, ne peut être utilement remplie, si vous ne l'attaquez pas dans ses sources, dans celle au moins qui, en la rendant la seule ressource du malheur, la légitime, la rend intéressante, l'indigence absolue. Réduite alors à n'être que le moyen de la fainéantise et du vagabondage, la mendicité ne pourra être regardée que comme un délit dont les conséquences funestes appelleront sans réclamation la sévérité de la loi. C'est donc, on ne peut trop le répéter, vers ce but salutaire, c'est donc à secourir, à soulager, à prévenir la pauvreté, que doivent tendre tous vos efforts. C'est ainsi seulement que les succès en seront certains.

Nous ne vous parlerons pas ici des droits de la pauvreté ; ils ne seront méconnus d'aucun de ceux qui, portant dans leur cœur quelques sentiments d'humanité, ont donné d'ailleurs quelque attention à la formation des sociétés et à l'immense différence dans les fortunes. Nous savons tous que si la propriété est la base des sociétés politiques; si le devoir sacré des lois est d'en faire religieusement le culte, et d'en assurer le maintien, le culte de l'humanité est plus sacré encore : et que là où il existe une classe d'hommes sans subsistances, là il existe une violation des droits de l'humanité; là l'équilibre social est rompu : nous ajouterons seulement à cette vérité, avouée par nous tous, que si le soulagement de la pauvreté est le devoir d'une Constitution qui a posé ses fondements sur les droits imprescriptibles des hommes, elle est encore le besoin d'une Constitution sage qui veut assurer sa durée sur la tranquillité et le bonheur de tous les individus qu'elle gouverne. Il est de l'intérêt public de corriger, par une bienfaisance réfléchie, les maux résultant des mauvaises institutions qui ont maintenu et propagé la pauvreté; il est de l'intérêt public de prévenir les désordres et les malheurs où seraient conduits un grand nombre d'hommes sans ressources qui, maudissant les lois dont ils n'auraient jamais senti les bienfaits, pourraient, par l'excès de leur misère, être entraînés d'un moment à l'autre à servir les entreprises des ennemis de l'ordre public : toutes ces considérations politiques se réunissent donc aux cris impérieux de l'humanité, pour qu'un gouvernement sage compte au rang de ses premiers devoirs le soulagement de la pauvreté.

Ces importantes vérités sont conformes à vos principes : elles ont été déclarées par vous, Messieurs, quand, formant votre comité de mendicité, vous l'avez chargé de vous présenter les moyens de remplir vos desseins généreux. Alors, en prenant la résolution de secourir complètement la pauvreté, vous avez eu pour objet de lier par la reconnaissance la classe indigente à votre Constitution. Vous avez voulu la lui faire respecter et chérir par la paix, par le bonheur, par la plus facile subsistance qu'elle devait lui assurer; vous avez voulu lui faire aimer vos lois, en lui rendant une patrie, et dans l'entière détermination que vous avez prise de satisfaire à ce grand devoir, vous avez pensé que des calculs arithmétiques ne devraient pas servir de règle unique à de sages législateurs, et que les devoirs plus sacrés de la bienfaisance et de la morale devraient être avant eux consultés.

Mais quelles que soient, Messieurs, vos dispositions généreuses pour l'assistance de la pauvreté, vous ne devez pas oublier que l'économie est un des caractères les plus essentiels de la bienfaisance publique, non cette épargne vive et impolitique

---

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

qui lésinerait sur les dépenses nécessaires au soulagement des malheureux, mais cette économie sage et juste qui, se rappelant sans cesse qu'elle n'assiste le malheur qu'avec le dernier des peuples, ne doit ordonner que leur indispensable emploi.

La bienfaisance publique, retenue dans les bornes strictes de la justice, doit encore, dans les moyens qu'elle emploie, considérer l'intérêt général. Différente de l'aumône qui, dans les secours qu'elle donne, peut ne voir que le malheureux qu'elle soulage, la bienfaisance publique doit chercher sans doute dans l'assistance des pauvres le soulagement de ceux qui en sont l'objet, mais considérer avant tout l'intérêt de tous les infortunés l'intérêt général de la société : ceux qui sont plus près d'elle, ne sont pas plus à ses yeux que ceux qu'elle ignore. Cette bienfaisance n'est pas l'effet d'une sensibilité irréfléchie, elle n'est pas même une vertu complaisante; elle est un devoir; elle est la justice; elle doit en avoir tous les caractères, et se prémunir contre les mouvements si naturels qui pourraient les altérer. Elle doit, dans son exécution, être réfléchie : c'est une science politique qui veut être soigneusement étudiée ; car si ses moyens ne s'accordent pas avec les grandes vues de l'intérêt public, elle peut aggraver les maux qu'elle veut soulager, en aggravant les causes qui les produisent.

Ainsi cette partie de législation qui semble au premier coup d'œil facile à régler, est néammoins une des plus difficiles à établir de manière à parvenir au but qu'elle doit se proposer, sans nuire à l'industrie et à la prospérité nationales.

C'est pour s'être écarté de ces conditions de sévère justice, premier caractère de la bienfaisance publique, que l'Angleterre a vu augmenter annuellement sa dépense pour les pauvres, qui, portée aujourd'hui à des sommes énormes, doit s'accroître encore par les motifs qui l'ont accrue jusqu'ici.

Des aumônes gratuites à des familles entières, prises d'abord sur des dons libres et sur des quêtes de paroisses, ont bientôt après été établies sur des taxes générales devenues nécessaires pour remplacer l'insuffisance de ces quêtes. Ces aumônes ont été promptement étendues à des familles qui, par l'aisance de leur fortune ou leurs facultés de travail, pouvaient s'en passer, et déjà la dépense s'est considérablement augmentée. L'espoir de la diminuer a fait remplacer ces aumônes à domicile par l'établissement des maisons de travail destinées à recevoir les pauvres qui devaient y être employés à travailler; mais bientôt encore le travail est devenu nul. L'entrée de ces maisons a été ouverte à des familles, à des individus qui n'eussent pas dû y être admis; les vices de toute espèce s'y sont introduits : la dépense occasionnée pour un pauvre est devenue plus forte que celle d'un bon ouvrier dans l'intérieur de son ménage ; et tandis que des hommes fainéants et lâches étaient logés et entretenus dans ces hospices publics avec une sorte de magnificence, l'ouvrier laborieux et honnête, repoussé par la crainte de leur être associé, périssait chez lui de faim et de misère; enfin, la taxe des pauvres augmentée des trois quarts, en moins de cent ans, est aujourd'hui de soixante à soixante dix millions dans un royaume d'une surface et d'une population trois fois moindre que la France ; et malgré cette masse énorme et hors de toute proportion, destinée à secourir l'indigence, le nombre des pauvres et des mendiants est encore en Angleterre bien considérable.

L'erreur de nos voisins dans ce rapport et le malheur qui en est la suite, nous rappelleraient suffisamment à une administration de secours plus réfléchie, si nous n'y étions point rappelés plus positivement encore par les principes de notre Constitution, par le caractère véritable de la bienfaisance publique, dont nous ne voulons pas, dont nous ne devons pas nous écarter. Mais cet exemple est une grande et importante leçon pour nous ; car, indépendamment des vices qu'elle nous présente et d'une dépense monstrueuse, et d'un encouragement nécessaire à la fainéantise, elle nous découvre la plaie politique de l'Angleterre la plus dévorante, qu'il est également dangereux pour sa tranquillité et son bonheur de détruire ou de laisser subsister.

Nous écarterons, Messieurs, ces funestes inconvénients, en portant les secours dans les sources mêmes de la pauvreté.

Nous les écarterons surtout en évitant de laisser introduire, dans notre législation, des principes, dont la sévérité des premiers moments ne nous montrerait pas l'exécution dangereuse, mais qui, portant ainsi que cette législation chez nos voisins un germe nécessaire de vices et d'abus, se développeraient bientôt avec leur irrémédiable conséquence. Ainsi, en secourant l'indigent sans ressource dans sa maladie, dans sa vieillesse et dans ses infirmités; en soulageant, par les secours, sa famille des dépenses que ces soins lui occasionneraient, vous préviendrez la misère, suite bientôt nécessaire de ces soins prolongés, et vous lui offrirez des moyens de ne donner aucune interruption à ses productives occupations. Ainsi, en prenant soin de l'enfance abandonnée, en aidant les familles nombreuses où un grand nombre d'enfants ne peut prendre part encore au travail de leur père, vous soulagerez le malheur présent, vous tarirez la source de malheurs ultérieurs dans lesquels seraient nécessairement plongés des enfants sans ressources, et leur famille, s'ils en ont, déjà pauvre, et obligée de dérober pour eux à leur propre subsistance ; vous éteindrez le germe des vices, suite si commune et si déplorable de la misère et d'une enfance abandonnée. Ainsi, en faisant abonder les moyens de travail vous assurerez la subsistance et les ressources aux hommes qui vivent de leur bras. Enfin, en vous défendant de donner des secours gratuits à ceux que la confiance d'en recevoir entretiendrait dans la fainéantise et dans l'imprévoyance, vous encouragerez le travail, qui, par son salaire, préserve l'ouvrier de la misère, et répand dans la société une masse plus grande de productions, et vous unirez ainsi le soulagement particulier à la prospérité générale.

C'est en suivant, dans la législation de bienfaisance, ces principes d'une justice exacte et d'une saine politique, en donnant tous les secours nécessaires, mais les refusant gratuits à celui qui peut se rendre utile, en l'excitant à déployer ses propres forces pour créer son bien-être sans assistance étrangère, et le ramenant, par celle même qu'il reçoit, au désir de s'en passer, qu'une sage Constitution améliore et fortifie les mœurs d'un Etat; c'est ainsi qu'elle ennoblit les secours qu'elle donne et qu'elle conserve à l'indigent qu'elle assiste, toute sa dignité d'homme et toute son indépendance. C'est ainsi enfin que la bienfaisance publique, qui ne refuse rien des dons dont l'intérêt général lui fait un devoir, est encore favorable aux finances d'un Etat, moins par la diminution momentanée de ses

dépenses, que par l'obstacle qu'elle oppose à leur accroissement.

Quand les secours donnés aux malheureux étaient, comme ils ont été jusqu'ici, le résultat ou de fondations pieuses, ou d'intentions charitables, ou d'aumônes particulières, répandues sans aucune proportion sur la surface du royaume, ils étaient dans quelques-unes de ses parties insuffisants, dans d'autres au-dessus des vrais besoins, dans d'autres nuls. C'est à votre Constitution à remplacer ce système incomplet, par une législation éclairée et prévoyante, qui, embrassant tous les départements et chaque partie des départements, fasse arriver jusqu'au lieu le plus obscur l'assistance que le malheur réclame, et qui, dans la distribution des secours, ne doit connaître d'autre proportion que celle des malheureux. Votre législation protectrice s'occupera encore du mode le plus utile, le plus doux, le plus heureux, de faire parvenir ces secours à ceux auxquels ils seront destinés. L'intérêt public et l'humanité lui en imposent le devoir.

Mais, Messieurs, l'Assemblée nationale peut faire plus encore; elle peut attaquer puissamment la pauvreté en augmentant le nombre des propriétaires : les circonstances actuelles lui en donnent l'heureuse faculté qu'elle ne laissera pas échapper, car elle ne pourrait se reproduire. Quinze à vingt millions d'arpents, dépendant des biens domaniaux, languissent sans utilité sous l'aridité des landes, sous la fange des marais, ou sous la tyrannie des usages. Ces terres rendues à la culture par des bras indigents qui seraient payés d'une partie de leur travail par la cession d'une part du terrain qu'ils auraient rendu fertile, les préserveraient à jamais de la misère, répandraient et assureraient l'aisance dans les familles malheureuses et les lieraient ainsi à leur patrie par leur propre intérêt et par vos bienfaits. C'est à vos comités des domaines et d'agriculture à vous présenter des vues à cet effet; nous leur en connaissons l'intention : mais ils ne trouveront pas mauvais, sans doute, que nous ayons cédé au plaisir de vous faire entrevoir la flatteuse espérance de combattre victorieusement la pauvreté par la prospérité nationale qu'il était réservé à vous seuls de servir si complètement.

Les décrets que vous présentera votre comité de mendicité, presque uniquement constitutionnels, ne sont, pour ainsi dire, que les bases de la législation générale des secours. Nous avons pensé que nous devions nous borner en ce moment à vous présenter les points fondamentaux. Si vous les approuvez, si vous jugez qu'ils doivent être accompagnés de règlements généraux, nous vous les soumettrons : ils sont préparés. Mais vous penserez sans doute, que les moyens de détail, que les règlements exécutoires doivent vous être présentés par les départements. C'est d'eux que vous recevrez les renseignements particuliers que le temps n'a pas permis à tous de nous faire parvenir et qui compléteront, qui perfectionneront votre législation. C'est à la connaissance qu'ils ont de leur climat, de leur commerce, de leurs mœurs, de leurs besoins, qu'il appartient d'apporter des secours analogues, une assistance plus utile. En laissant à leur intelligence, à leur patriotisme, plus d'essor, vous leur assurerez plus de réussite, et vous amènerez encore, par l'amour-propre du succès, l'intérêt qu'ils ont à la prospérité de leur pays.

L'administration des secours qui doit recevoir quelque modification différente pour les grandes villes où le nombre des pauvres est hors de la mesure commune, recevra une organisation particulière pour la capitale, et votre comité s'entendra avec la municipalité de Paris pour vous présenter des vues à cet égard.

Chacun des titres contenus dans le rapport que nous venons ici vous soumettre, sera précédé de quelques développements. Nous avons pensé qu'un travail qui avait pour objet l'assistance des malheureux dans les diverses circonstances de la vie, qui s'étendait sur un grand nombre d'individus, sur la classe la plus nombreuse de l'Etat, ne pouvait jamais être trop expliqué dans ses principes; que quand l'intérêt général impose à la bienfaisance publique une sorte de sévérité dans ses dons, les motifs en doivent être indubitablement développés jusqu'à l'évidence et reconnus nécessaires pour ceux mêmes sur qui cette sévérité pourrait porter; et nous sommes certains qu'approuvant nos motifs, vous nous entendrez sans impatience dans cette cause de l'humanité.

Aux rapports différents qui compléteront le travail dont vous avez daigné nous charger, nous ajouterons la proposition de quelques moyens d'exécution pour unir l'ordre ancien au nouvel ordre de choses. Le passage en sera facile et court; mais il exigera quelque précaution.

Alors, Messieurs, en vous prouvant que l'influence de la Constitution doit, en peu de temps, soulager l'Etat d'une partie des secours qu'il doit au grand nombre d'indigents sans travail, en santé; sans asile, sans ressources, sans consolation en maladie et dans le temps des infirmités; en vous prouvant que ce nombre diminuera par l'action lente, mais constante, de la législation et du gouvernement, l'économie, l'activité du travail, la pudeur d'être assisté, enfin, la bienfaisance particulière qui s'accroît des bons sentiments que l'ordre développe, et de l'utile emploi qu'elle voit faire de ses dons, concourront à cette salutaire diminution : alors, Messieurs, nous vous représenterons qu'un grand nombre de fortunes éprouvant par la Révolution de grands dérangements, la classe indigente qui ne peut vivre que de travail, languit et souffre momentanément de cette secousse presque générale; et nous appellerons avec confiance, à titre de justice, votre bienfaisance pour la conduite par quelques secours extraordinaires aux moments d'abondance et de bonheur que la Constitution lui assure.

TITRE PREMIER. — *Secours aux malades* (1).

Si l'intérêt général impose à la bienfaisance publique la nécessité d'une sorte de sévérité dans ses dons, si la prospérité nationale exige qu'aucun secours ne soit donné gratuitement à celui qui peut le mériter par son travail, les mêmes considérations lui prescrivent impérieusement de secourir tous ceux qui, sans ressources et sans inconduite, sont arrêtés par des circonstances indépendantes d'eux dans leurs moyens de travail; elles lui prescrivent encore d'écouter les sentiments de la bienfaisance particulière dans la distribution de ces secours, dans les moyens de les

(1) Ce rapport et les projets de décrets qui le suivent, ont reçu l'approbation des comités de Constitution et de santé, auxquels ils ont été communiqués. L'avis de la Société royale de médecine leur a été également favorable.

rendre plus utiles, plus doux, plus consolateurs pour ceux qui en sont l'objet.

Il n'est pas sans doute de malheur qui appelle avec plus de droits les regards de la Société que celui qui naît de l'état de maladie dans l'homme qui ne subsiste que de ses bras. Le genre de travaux auxquels il se livre, les fatigues qui l'accablent, l'état de détresse habituel dans lequel il vit, rendent ses maladies, ses blessures, ses infirmités plus fréquentes. Il est malheureux, et de sa maladie et de la destruction de ses ressources par l'impossibilité du travail, et de la misère où le manque absolu de salaire plonge sa famille. Il doit encore, s'il n'est pas secouru par l'assistance publique, employer le fruit de modiques épargnes, s'il en a : engager ses misérables meubles, ses provisions, ou s'endetter pour satisfaire à la dépense que nécessitent les soins de sa maladie, quelque insuffisants qu'ils puissent êtres. La bienfaisance publique doit donc s'occuper d'adoucir ces malheurs, d'en diminuer la masse, d'en tarir la source : elle doit à l'indigent malade des secours prompts, gratuits, certains et complets.

Mais, par quels moyens plus utiles, par quel système plus avantageux peut-elle remplir ce devoir? Voilà ce que votre comité a dû soigneusement examiner.

Les malades auxquels la Société doit des secours gratuits, sont habitants des campagnes ou des villes. Aucun secours n'est généralement affecté aux premiers : les fondations, les dons, la prévoyance du gouvernement ont concentré toutes les ressources dans les villes. L'homme de campagne, dont les bras sont cependant la principale richesse de l'Etat, presque toujours oublié dans la répartition des secours publics, n'avait, après une vie de sueurs et de peines, d'autre perspective qu'une vieillesse prématurée, dénuée d'aisance, et plus malheureuse encore.

Ignorant souvent, toute sa vie, par le défaut d'enseignement public, qu'il existait des conventions sociales; une morale fondée sur la réciprocité des besoins; un devoir imposé à chaque citoyen, d'être utile à la société, il était aussi, par le défaut d'institution secourable, dépourvu dans ses maladies, dans ses infirmités, de consolation et de secours, ou livré aux soins, dispendieux ou peu éclairés, d'ignorants empiriques qui, souvent aggravant les maux qu'ils traitaient, apportaient au moins pour longtemps la misère dans les familles qu'ils approchaient.

Le pauvre habitant la campagne, abandonné ainsi pour l'ordinaire à ses propres ressources, était, à la vérité, dans beaucoup de parties du royaume, assisté par les charités, par les aumônes particulières; mais les aumônes, les charités particulières sont toujours partielles, incomplètes, incertaines. La bienfaisance qui les dicte, rend bien estimables, sans doute, les amis de l'humanité qui les répandent; mais elles tiennent dans les lieux mêmes où elles sont plus abondantes et plus confiantes à la volonté libre de ces bienfaiteurs, et, dans aucun, elles ne dispensent la société de ses devoirs. Il s'en faut bien d'ailleurs qu'elles soient générales; et l'on peut hardiment assurer que plus des quatre cinquièmes des habitants de la campagne, dénués de toute assistance dans leurs maladies, sont dévoués aux misères de toutes espèces qui en sont les suites. Aussi une proportion de mortalité plus forte qu'elle ne devrait l'être, des rechutes fréquentes pour ceux qui ne succombent pas, une vieillesse prématurée, des infirmités, des accidents multipliés, ajoutent-ils à la chance trop certaine des malheurs et de la misère humaine dans les campagnes. Un peu plus d'aisance ne les préserve pas de tous ces maux. Des chirurgiens, brevetés par privilège, souvent sans aucune instruction, sans étude, la plupart ignorants, parce qu'aucune épreuve n'était nécessaire pour leur donner le droit d'exercer, n'offrent que des secours dangereux. Dans les temps d'épidémie, le gouvernement envoyait des médecins plus habiles, mais les épidémies, longtemps traitées par les chirurgiens des lieux, souvent sans être jugées telles, avaient déjà coûté la vie à bien des malades avant que d'être utilement attaquées.

Telle est aujourd'hui, dans la plupart des départements de France, la situation des pauvres malades à la campagne.

Les villes offrent des secours plus rapprochés et plus sûrs; il en est peu qui n'aient des hôpitaux, des Hôtels-Dieu, désignés à soigner au moins quelques malades, et dans beaucoup l'immensité de ces établissements, leur faculté de recevoir un grand nombre de malades en fait le principal danger.

Trop d'auteurs célèbres, trop de philanthropes éclairés, ont écrit sur les vices des grands hôpitaux, considérés sous tous leurs rapports, pour que nous croyions avoir besoin de les développer davantage, et pour que nous puissions même nous flatter d'ajouter aux lumières qu'ils ont répandues dans cette grande question. Nous nous bornerons à dire que l'examen personnel de ceux que nous avons sous les yeux, les renseignements particuliers que nous avons pris sur beaucoup d'autres, nous confirment dans la persuasion de leur inconvénient.

Ainsi, Messieurs, d'un côté, incertitude et difficulté, absence totale même de secours pour les habitants de la campagne malades; de l'autre, abus, vices, dangers des moyens préparés dans les villes, pour le soulagement de l'humanité souffrante; de tous, pernicieux état de choses dans cette branche importante de l'administration, et nécessité d'une grande réforme, d'une entière régénération réclamée par l'humanité et par l'intérêt public.

Parmi les malades qui ont droit aux secours publics, il en est qui, sans être en état de se faire soigner chez eux, ont pourtant une demeure et même une famille; il en est qui, plus malheureux encore, sont privés de parents qui veillent à leurs besoins, et d'asile où la bienfaisance puisse venir soigner leurs maladies. Les habitants de la campagne sont de la première classe. Les vrais principes de la bienfaisance, la véritable politique, nous dirions même l'économie, si l'on pouvait ajouter cette considération à toutes les autres, exigent qu'ils soient secourus chez eux et confiés aux soins de leur famille. Ce système de secours remplit ainsi plusieurs intérêts précieux à servir.

D'abord, plus grand sera le nombre de malades soignés dans leur domicile, moins il faudra d'hôpitaux, et moins il faudra surtout de grands hôpitaux. Les partisans de ces établissements sentent même l'impossibilité d'en former dans les campagnes; c'est d'ailleurs par les soins mutuels que l'esprit de famille se conserve, que les liens naturels se resserrent, que la bonté se cultive, que les mœurs se perfectionnent : presque toutes les vertus humaines sont fondées sur la bienveillance réciproque, et elles sont toutes à encourager dans un empire qui ne veut plus être conduit que par la justice et les lois. Enfin, l'espèce de honte et de dégoût que l'indigent éprouve la

première fois qu'il est obligé d'entrer à l'hôpital sont des impressions salutaires dans leurs effets; elles tiennent à un sentiment de fierté et d'indépendance personnelle, bien précieux à encourager dans un gouvernement libre; elles sont le germe de la prévoyance et de l'énergie qui les développent; elles sont une source d'activité dans les travaux, d'économie dans les dépenses, de bonheur pour les individus et de prospérité nationale; les institutions publiques doivent donc bien se garder de les affaiblir par l'habitude, elles disparaîtraient bientôt : elles doivent tendre, au contraire, à leur donner plus de force, et c'est un des grands biens des secours à domicile, qui joignent encore aux avantages moraux résultant de leur nature, celui de soulager l'indigence de plusieurs individus, en paraissant n'avoir en vue que la maladie d'un seul.

Ce genre de secours, préférable à tout autre sans aucun doute, exige l'établissement de médecins ou chirurgiens dans les campagnes, et, par cela seul, il est un grand bien. Ces médecins-chirurgiens, soumis, pour leur réception, à des examens sévères, placés seulement parce qu'ils seront reconnus capables, surveillés dans l'exercice et l'assiduité de leurs soins par les agences de secours de district et de département, par les municipalités du canton où ils seront établis, seront payés par l'Etat pour traiter gratuitement les familles inscrites sur les rôles des pauvres. Ils leur apporteront des secours prompts, suivis et éclairés. Les mêmes soins seront donnés à la réception des sages-femmes, qui, multipliées, autant qu'il sera possible, dans les campagnes, devront, dans les cas difficiles, appeler l'aide et les conseils des chirurgiens; et l'Etat, en satisfaisant par cet établissement un des premiers devoirs de la bienfaisance publique, remplira celui d'une administration sage, qui, chargée de veiller sur la conservation de tous les citoyens, doit encore procurer, dans toutes les parties de l'empire, les moyens les plus efficaces et les plus abondants de secours à ceux qui peuvent les payer.

Votre comité a vu encore dans le nécessaire établissement de chirurgiens ou médecins par canton, si universellement désiré, dans leur relation avec les agences de secours de districts et de départements, dans leurs rapports entr'eux, dans les recherches qu'ils devront faire de toutes les circonstances physiques de leur canton et de leur influence sur la santé de leurs habitants, dans leurs journaux de traitement, un moyen précieux de réunir une grande masse de faits, qui constituant la véritable science de la médecine, pourront lui faire faire quelques pas de plus, et rendront ses soins plus utiles à l'humanité.

Ce système de secours à domicile sera commun aux habitants des villes, et aura pour eux la même commodité et les mêmes avantages. En vain, à ces grandes considérations, opposerait-on les avantages des établissements des hôpitaux déjà existants; en vain prétendrait-on que l'économie de ces maisons rendrait leurs soins moins dispendieux que les secours à domicile : nous dirons, en rendant justice à l'administration très sage de quelques hospices particuliers, que, sans doute, il est vrai que la plus grande économie dans les détails produit la faculté du plus grand nombre de secours à répandre; mais cette économie se retrouve bien plus assurée dans les soins donnés aux pauvres dans leurs foyers; et déjà la plus simple réflexion montre que, dans ce genre de secours, on épargne tout ce qui est dépense proprement étrangère au malade, et qui, dans tant d'hôpitaux, fait la dépense principale. On économise de plus par tous les secours que le pauvre peut avoir de lui-même, ou que des personnes charitables, ses amis, ses parents, ses voisins peuvent lui procurer; car le malheur, par une sorte de compensation que la nature semble lui avoir attachée, excite, par sa présence, la bienfaisante compassion, fait naître dans le cœur de tous les hommes le besoin pressant de lui porter du soulagement et des consolations, et les soins donnés aux malheureux dans leur propre asile mettent à profit cette source féconde de biens que répand la bienfaisance particulière. Le pauvre est-il placé dans les hôpitaux? toutes ces ressources cessent pour lui : il y renonce, ou il en est privé; et son assistance complète devient la charge de l'Etat. La raison d'économie est donc encore en faveur des secours à domicile.

Mais dans les villes d'une grande population, ils ne peuvent pas suffire seuls; car un grand nombre d'ouvriers entassés dans les greniers, sont privés, sinon de domicile, au moins de logement où ils puissent être secourus, et n'ont point de famille qui puisse les soigner. Au défaut de l'assistance la plus douce qu'ils ne peuvent pas recevoir, l'Etat leur doit celle dont ils sont susceptibles; celle qui en approche d'avantage, qui pourra adoucir, autant qu'il est possible, l'indispensable nécessité de ne pas appliquer généralement ce genre de traitement si doux, si consolateur, si simple; et c'est le système des hospices. Placés par arrondissements ou quartiers, et multipliés en raison des besoins, ils tiennent les pauvres plus rapprochés de leurs familles, de leurs habitations; ils les environnent en quelque sorte de leurs connaissances, de leurs habitudes et leur font trouver, dans les compagnons de leur sort, des êtres plus naturellement compatissants, et auxquels ils ne sont pas au moins tout à fait étrangers.

Mais il faut encore des établissements plus grands. Il est des maladies, des blessures qui ne peuvent pas être traitées dans ces hospices particuliers. Il faut, dans chaque département, un lieu où de grandes et savantes opérations de chirurgie puissent être sûrement faites, où le local et les moyens de toute espèce assurent des secours complets. Là, les maladies, dont une contagion redoutable pourrait faire une calamité publique, seront étouffées dans leur principe. Là l'étranger sans ressource, sans amis, sans soutien, sera accueilli et soigné. Là, enfin, pourront être réunies avec plus d'avantage pour la perfection de l'art, ces maladies graves ou extraordinaires qui, exigeant des méthodes de traitement plus rarement employées, plus compliquées, demandent à être suivies avec des soins constants et assidus.

Dans ces bienfaisantes institutions, vous voudrez, surtout, Messieurs, qu'il soit marqué un intérêt plus touchant, plus particulier, au sort de ces infortunés qui, dégradés dans la plus noble portion d'eux-mêmes, et devenus le jouet d'une imagination déréglée, éprouvent la plus grande, la plus redoutable des misères humaines; qui, plongés par intervalle dans l'anéantissement le plus complet de leur raison, et devenus alors la honte de la nature, ne trouvent, dans leur retour au calme, que d'affligeants souvenirs, dans ces souvenirs qu'un triste réveil et le sujet du plus affreux désespoir. A peine, jusqu'ici, quelque pitié a-t-elle fait recueillir ces êtres, si malheureux! Dans les secours si incomplets qui leur étaient donnés, la sûreté publique semblait plutôt

consultée, que le malheur de leur situation et que le devoir de l'humanité ; et là, paraissaient s'arrêter les soins qui leur étaient accordés. Aucun effort n'a encore été tenté parmi nous, pour leur soulagement, pour leur guérison, au moins dans la plupart des hôpitaux. De grands succès en ce genre honorent la nation anglaise qui, dans tous ces établissements publics, manifeste un profond respect pour l'humanité ; les Français, plus pénétrés aujourd'hui de ce sentiment qu'aucun peuple du monde, sauront profiter des grands exemples de leurs voisins, et même leur en fournir d'utiles qu'à leur tour ils se feront gloire d'imiter.

C'est en réunissant ces deux systèmes de secours, en les faisant marcher de front, en laissant au cours naturel des choses à les balancer entre eux, suivant la nature des besoins, que l'on peut assurer des soins complets aux pauvres dans leurs maladies. Une expérience, née d'une longue observation, a déjà éclairé sur ce point de grandes nations. On peut citer l'Italie, l'Espagne et toujours l'Angleterre; et sous nos yeux, dans cette capitale, d'heureux essais en ont prouvé l'utile possibilité.

Le premier système de ces secours, le secours à domicile, étant celui qu'il importe le plus à l'Etat d'étendre et de propager, nous n'avons rien négligé pour en rendre l'institution générale et complète, le succès facile et assuré. Ainsi, c'est par cantons que nous proposons l'établissement des chirurgiens ou médecins des pauvres dans les campagnes; aucun autre arrondissement ne nous a paru préférable à cette mesure qui, plus constitutionnelle, plus essentiellement liée à la marche de l'administration, répond mieux aussi à celle des besoins. Les cantons offrent, pour l'étendue, pour l'espace de territoire à surveiller, à parcourir un terme justement proportionnel ; leur population aussi répond à la même mesure. Fixée à six ou sept mille habitants, elle ne doit donner à un vingtième de pauvres sur cette population, et à un vingtième de malades habituellement sur ces pauvres qu'un nombre d'individus susceptible de pouvoir être suivi facilement par un homme de l'art, dans la vigueur de l'âge, et suffisamment exercé. Dans les arrondissements formés par quartiers dans les villes, nous avons compensé la moindre étendue par une population plus grande. Ainsi, on a réuni, pour chacun, deux arrondissements qui donnent séparément une population à peu près égale à celle d'un canton ; enfin, dans les uns et les autres, la population offrant aux médecins et chirurgiens des pauvres un emploi lucratif de leurs soins auprès des malades en état de les payer, on a pu borner leurs appointements à une somme modique.

La dispensation de ces secours devant faire partie de l'administration publique, nous avons dû vous proposer pour la nomination des médecins ou chirurgiens, pour la manière de les surveiller dans leurs fonctions, de les distribuer, les mêmes règles que pour toutes les personnes attachées aux assemblées administratives.

Enfin, le devoir d'éloigner des hommes dévoués aux fonctions publiques jusqu'à l'ombre du soupçon d'esprit, d'intérêt et de malversation, se trouvant d'accord avec les principes de toute bonne administration, nous avons pensé que la distribution et la préparation des médicaments devait leur être étrangère.

Ignorant ce que l'Assemblée nationale décrétera sur le sort des sœurs qui ont jusqu'ici consacré leur vie au service des malades, le comité de mendicité doit attendre que vous ayez prononcé, pour vous proposer ses vues sur les personnes propres à faire ce service; il doit vous rappeler qu'aucun soin auprès des malades ne peut remplacer les soins assidus, adroits et compatissants des femmes. Il se borne ici à rendre un hommage public à plusieurs de ces associations religieuses, dont le nom demeurera à jamais consacré dans les fastes de l'humanité, pour les services qu'elle en a reçus; telles sont les sœurs de Saint-Vincent de Paul, de Saint-Charles, de Nevers; il ajoute seulement qu'il est nécessaire que vous veuilliez bien ordonner à vos comités ecclésiastique et de Constitution de vous présenter promptement leurs projets à cet égard.

PROJET DE DÉCRET.

TITRE PREMIER. — SECOURS AUX MALADES.

CHAPITRE PREMIER. — *Malades dans les campagnes.*

Art. Ier. Il sera établi, dans les campagnes, des chirurgiens ou des médecins qui soigneront à domicile et gratuitement les pauvres malades.

Art. 2. Ces médecins ou chirurgiens seront établis par canton.

Art. 3. Il leur sera donné tous les ans, par la municipalité du canton, un état des familles portées sur le rôle des pauvres; cet état sera pour eux l'indication des secours gratuits qu'ils devront donner.

Art. 4. Ils seront tenus en conséquence de donner leurs soins à toutes ces familles ; ils se transporteront chez les malades dès qu'ils en seront requis ou informés, les traiteront chez eux de leurs infirmités, maladies ou blessures : ils veilleront sur la santé des enfants trouvés et de tous ceux admis à l'assistance publique, et sur la santé de leurs nourrices ; ils devront, à des époques fixes, inoculer sans rétribution les enfants et les personnes de la liste des pauvres pour lesquels ils en seront requis. Dans les cas de maladies graves, soit lentes, soit aigues, et au commencement des épidémies, ils informeront les agences de secours des districts et départements, et prendront les conseils des médecins qui y seront attachés. Ils seront tenus enfin de faire parvenir tous les ans au directoire du district leurs réflexions sur le climat et le sol du canton, les maladies épidémiques, les épidémies, la manière de les traiter, et sur la comparaison des naissances, mariages et de la mortalité.

Art. 5. Les médecins ou chirurgiens ne seront pas chargés de la fourniture des drogues dont il sera établi un dépôt dans le lieu le plus central du canton.

Art. 6. Il sera attaché aux places de médecin ou de chirurgien de canton des appointements de 500 livres.

Art. 7. Les médecins ou chirurgiens seront nommés par le département, sur la présentation des agences de secours de district et de département, qui ne pourront présenter que des sujets approuvés suivant la loi et reconnus capables et instruits.

Art. 8. Sur les plaintes formées par la majorité des municipalités du canton, de l'inconduite, négligence ou incapacité reconnue du médecin ou du chirurgien, le district en connaîtra et en rendra compte au département, qui donnera au médecin ou chirurgien toutes les facilités de se jus-

tifier; si la justification n'est pas complète, il pourra être destitué.

Art. 9. Il sera formé une liste de sages-femmes approuvées par l'agence de santé de département, domiciliées dans chaque canton. Elles seront payées sur les fonds publics, par accouchement, des soins qu'elles auront donnés aux femmes inscrites sur la liste des pauvres.

Art. 10. Quant à la distribution des secours en aliments, et à celle des médicaments, il sera pris par chaque canton, d'après la décision des départements et sur l'avis des districts, les mesures qui paraîtront les plus convenables, suivant les lieux pour la plus grande exactitude et économie de ce service.

Chapitre II. — *Malades dans les villes.*

Art. 1er. Il sera établi, pour les pauvres malades dans les villes, un traitement gratuit et à domicile.

Art. 2. Les villes dont la population n'excède pas 4,000 âmes, partageront avec les campagnes de leur canton les secours de santé.

Art. 3. Les villes dont la population sera de 4,000 à 12,000 âmes, n'auront qu'un médecin ou chirurgien des pauvres.

Art. 4. Dans les villes qui excéderont ce nombre, il sera nommé des médecins ou chirurgiens par arrondissement ou quartier.

Les arrondissements seront formés de deux sections d'assemblées primaires.

Art. 5. Indépendamment des secours de santé donnés à domicile, il sera établi dans les villes qui excéderont une population de 4,000 âmes, des maisons communes de malades ou hospices, pour y recevoir ceux qui ne pourraient être soignés dans leur domicile.

Art. 6. Il ne sera établi qu'un hospice dans les villes dont la population ne s'élèvera pas à 16,000 âmes, à raison d'un hospice pour deux arrondissements, et ainsi de suite.

Art. 7. Les municipalités pourront même, d'après le vœu du conseil de la commune, réunir dans un même hospice les malades d'un plus grand nombre d'arrondissements, pourvu, toutefois, que ces hospices ne puissent pas recevoir plus de 150 malades.

Art. 8. Le service et les fonctions des médecins ou chirurgiens de quartier seront les mêmes, et soumis aux mêmes conditions que celles adoptées pour les médecins ou chirurgiens de canton.

Art. 9. Ils seront nommés par le département sur la présentation du conseil de la commune, après avoir pris l'avis de l'agence de secours de département et de district, et ils pourront être destitués avec les mêmes formes et au même titre que les médecins ou chirurgiens des cantons : leurs appointements seront aussi de 500 livres.

Art. 10. Il sera établi un dépôt de drogues dans chaque chef-lieu de quartier ou d'arrondissement.

Art. 11. La préparation et la distribution des médicaments, ainsi que celle des secours en aliments et bouillons, y seront faites par des personnes préposées à cet effet par les municipalités.

Art. 12. Dans les villes dont la population ne forme qu'une assemblée primaire, le dépôt des drogues et leur distribution, ainsi que celle des secours en aliments et médicaments, seront un objet commun à l'hospice et aux pauvres malades soignés au dehors; le médecin ou chirurgien et les autres agents de service seront les mêmes.

Art. 13. Les mêmes dispositions auront lieu dans les villes plus considérables par arrondissement ou quartier.

Art. 14. On suivra, pour l'établissement des sages-femmes, les mêmes règles que pour celles des cantons dans les campagnes.

Art. 15. Indépendamment de ces hospices particuliers, il sera établi, dans les grandes villes, des hospices communs pour y admettre et y traiter soit les pauvres malades non domiciliés, soit les maladies qui exigent un traitement particulier; les maladies contagieuses, les maladies vénériennes, la folie incurable, et pour les grandes opérations de chirurgie et les accouchements.

Ces hospices pourront, selon l'étendue de la population des villes, être réunis dans un seul établissement, ou divisés en plusieurs.

Art. 16. Ces maisons auront des médecins ou chirurgiens en nombre suffisant pour le service qu'elles exigent.

Art. 17. Dans les villes qui auront des hospices particuliers, il sera nommé pour chacun, par les électeurs de la municipalité, trois agents de secours qui, réunis, mais pour le soin de ces hospices seulement, à l'agence de secours du district et au comité de surveillance, devront sortir de fonctions par tiers tous les deux ans.

Art 18. Il en sera nommé six par les électeurs du département, et pris sur tous les citoyens éligibles du département, pour surveiller et régir les grands hospices communs à tout le département; ils devront aussi sortir de fonctions par tiers tous les deux ans.

Art. 19. Les agents surnuméraires seront subordonnés dans leur administration aux directoires des districts et départements.

Art. 20. Toutes personnes employées dans l'agence de secours et dans les hospices particuliers et généraux, à quelque titre que ce soit, seront destituables pour les mêmes motifs, et dans les mêmes formes indiquées dans l'article 8, pour les médecins et chirurgiens de canton.

Art. 21. La proportion des officiers de santé, des personnes attachées au soin des malades et gens de service pour les divers établissements, sera déterminée par le règlement.

TITRE II. — Secours a donner aux enfants.

L'assistance à donner aux enfants auxquels les secours publics sont nécessaires, est sans doute un des plus impérieux devoirs d'un Etat; c'est aussi celui dont il peut se promettre plus d'avantages. Leur conservation est un moyen assuré de richesses dans un empire qui peut offrir avec abondance du travail à tous les bras qui veulent s'occuper. Leurs talents, leurs vertus sont un moyen de force et de prospérité nationale. Enfin, leur propre bonheur qu'ils tiennent des secours qu'ils ont reçus, tourne encore à l'avantage public.

De ce nombre sont les enfants nés de familles nombreuses et absolument pauvres; la bienfaisance publique doit y pourvoir au sein de leur famille, dont rien ne peut remplacer les soins; encore en ont-ils une; encore ne sont-ils qu'à demi malheureux; puisqu'ils ont l'appui de leurs parents, et que les secours publics leur sont assurés.

Mais la classe la plus nombreuse d'enfants qui

réclament l'assistance publique, est la classe de ceux dont l'origine est ignorée, et qui ont été abandonnés par les auteurs de leurs jours. Le gouvernement avait, depuis peu d'années, ordonné, dans l'administration des secours qui leur étaient destinés, quelque changement avantageux pour leur existence; la mortalité a dû diminuer par ce nouvel ordre de choses : mais cette mortalité est bien considérable encore. Presque tous les enfants qui en échappent, placés dans les hôpitaux, ne peuvent jamais devenir des hommes; leurs facultés physiques et morales, contrariées ou étouffées sans cesse, ne se développent qu'imparfaitement; étrangers à toute idée de devoir, les sentiments d'affection, de tendresse par lesquels s'ouvrent les cœurs des enfants, ne peuvent être connus d'eux. Elevés dans l'oisiveté, ils en contractent l'habitude et le goût; ils vivent dans la fainéantise, et l'Etat fait ainsi des dépenses énormes pour faire de ces enfants des sujets inutiles, misérables, et par conséquent dangereux. Ceux qu'un peu plus de bonheur ou d'énergie naturelle fait sortir de cette ligne ordinaire, et jette dans la société avec quelques talents, ou qui, élevés à la campagne, apportent un peu plus d'habitude du travail, trouvent dans le préjugé qui flétrit leur naissance, des obstacles qu'une force et une vertu peu communes peuvent seules surmonter. Sans aucun lien naturel, sans appui, sans conseils qui les préservent des écueils d'autant plus dangereux pour leur jeunesse, qu'ils ont passé leur enfance dans une continuelle captivité, ils sont, par leur éducation même, destinés à être malheureux. Aussi, dans la multitude infinie d'enfants de cette espèce, combien peu y en a-t-il dont l'existence ne soit pas à charge à la société et à eux-mêmes ? Errants, vagabonds, mendiants, presque par nécessité, combien d'entre eux, après avoir peuplé les prisons, ne finissent pas honteusement et misérablement? Voilà les vices que la législation nouvelle doit soigneusement éviter, qu'elle doit s'efforcer même de rendre impossible.

L'objet de l'assistance des enfants abandonnés est, sans doute, pour une Constitution sage, la conservation de leurs jours, de leur santé ; mais elle doit plus particulièrement encore s'occuper d'en faire des sujets utiles à l'Etat; d'assurer leur bonheur, en leur préparant des vertus, en les rendant dignes de la confiance de leurs concitoyens.

La législation, qui répand des secours sur cette classe d'enfants, doit encore avoir pour objet de diminuer le nombre des mères qui, renonçant aux sentiments le plus doux, les plus puissants de la nature, abandonnent leurs enfants, et privent ainsi à jamais du bonheur de connaître leurs parents, les malheureux auxquels elles ont donné le jour.

Cette considération est de la plus grande importance ; l'assistance publique qui favoriserait le désordre ne serait plus une bienfaisance, et il n'en est pas de plus malheureux pour la société que l'abandon des enfants. Il est peut-être impossible de pourvoir complètement à l'existence de ces enfants, de préparer même à cette intention des facilités pour celles à qui le malheur les rend nécessaires, et de ne pas présenter les mêmes facilités à celles qui, sans nécessité, pourraient en profiter. Il est peut-être impossible, en offrant ainsi des soins au véritable malheur, de ne pas prêter au vice quelque moyen de les usurper; car, avant tout, ces enfants doivent être secourus, ils ne sont que malheureux, et des précautions trop exagérées pour réduire ces secours, auraient peut-être de plus grands inconvénients encore. Voilà la plus épineuse difficulté de la législation des enfants abandonnés. Voilà celle qu'il faut combattre, sans cependant pouvoir se flatter d'en éviter absolument tous les dangers.

Le nombre des enfants abandonnés est dans un Etat en raison de la misère et des mauvaises mœurs; c'est donc en attaquant ces deux causes que l'on peut espérer d'agir efficacement sur le désordre qui en est l'effet; elles le seront successivement par la Constitution. La Constitution, répandant les richesses sur un plus grand nombre d'individus, augmentera le nombre des familles propriétaires et diminuera l'indigence absolue : en dirigeant vers l'intérêt public les facultés de tous les citoyens, en unissant, pour ce motif commun, les intérêts particuliers, elle donnera aux sentiments naturels, aux vertus privées, une force qui, aujourd'ui, n'est pas même crue possible : en rendant à chacun tous ses droits, instruisant chacun de ses devoirs, et les réduisant à ce qu'ils ont de vrai, elle pénétrera chacun aussi de la nécessité de les remplir : en diminuant le nombre des célibataires, elle attaquera une des causes les plus communes de l'abandon des enfants; et il est sans aucun doute qu'elle favoriserait les mariages, en adoucissant ses liens, et en rappelant à ses douceurs une multitude d'êtres condamnés jusqu'ici par nos lois à les ignorer. Elle travaillera ainsi à la régénération des mœurs; elle seule peut opérer ce grand, cet important changement.

Mais la législation bienfaisante, qui saura hâter cette nécessaire révolution, n'en doit pas moins des secours complets aux infortunés dont le malheur les réclame. Nous avons cru qu'ayant pour objet unique de faire de ces enfants des citoyens utiles et heureux, ses principales conditions étaient de pourvoir à leur existence physique et au développement de leur force, d'assurer leur existence civile, de remplacer, autant qu'il se pourrait, par sa surveillance la plus suivie, par la tutelle la plus éclairée et la plus vigilante, tous les soins paternels qui leur étaient refusés par la nature; d'éclairer tellement tous les événements de leur enfance, qu'ils puissent être facilement réclamés par leurs parents, si ceux-ci étaient rappelés aux sentiments qu'ils avaient méconnus. Nous avons cru que ces lois, suivant ces enfants dans les premiers temps de leur jeunesse, les faisant participer aux bienfaits de l'institution publique que sans doute votre sagesse rendra complète, les fortifiant contre les vices, par la connaissance de leurs devoirs et l'amour du travail, les tirant ainsi avec nécessité de la classe des mendiants où le régime des hôpitaux les précipitait, laissant à l'activité, à l'intelligence de leur tuteur les moyens d'améliorer leur sort, devaient encore économiser les secours de la bienfaisance publique ; et qu'enfin, elles devaient faire servir pour la régénération des mœurs, les mêmes circonstances d'infortune, qui aujourd'hui les dégradent.

Telles sont les principales vues que nous avons cherché à remplir dans le projet de décret que nous vous soumettons pour l'assistance des enfants abandonnés.

Mais nous avons pensé que vous pouviez faire et que vous ferez pour eux plus encore; qu'en faisant revivre en leur faveur la loi qui a le plus honoré l'antiquité (la loi de l'adoption), vous pourriez rendre à ces enfants l'espoir de ne plus être étrangers à tous les sentiments naturels, et

en faire pour eux le plus puissant motif d'émulation, comme la consolation la plus douce.

Nous laissons au comité de constitution l'honorable soin de vous proposer d'appliquer à la société entière cette loi, dont la société semble devoir tirer tant d'avantages, à laquelle l'antiquité a dû tant de grands hommes, qui doit, par la réciprocité des bienfaits et de la reconnaissance, développer tant de généreux sentiments, qui, introduisant un nouveau commerce de bienfaisance entre les hommes, unirait les familles par des liens d'autant plus sûrement respectés, qu'ils seraient l'effet du choix qui répandrait tant de douceur sur l'inquiétude de la jeunesse sans appui, et tant de consolation sur l'amertume de la vieillesse sans famille, qui doit enfin imprimer aux mœurs une nécessaire tendance vers le bien. Nous osons penser que l'utilité de cette loi généralement appliquée sera facilement démontrée, et nous ambitionnons l'honneur de la défendre quand elle sera proposée. Nous nous bornons ici à fixer vos regards sur cette classe d'enfants qui, comme perdus sur la terre, n'ont jamais connu les auteurs de leurs jours; qui, sans parents, sans appui, sans aucun être qu'ils intéressent, se trouvant seuls au milieu du monde entier, n'appartiennent qu'à l'espèce humaine; qui, sans droit aux sentiments de la tendresse et de la reconnaissance, ne semblent nés que pour l'humiliation, et pouvoir à peine espérer quelques regards de la pitié. C'est pour eux seuls que nous implorons en ce moment de votre bonté, de votre justice, une loi qui, détruisant la proscription qui semble les séparer du reste de la société, rendra à leur âme une énergie salutaire, en les excitant aux vertus et aux talents.

On nous opposera, sans doute, que cette loi, donnant aux pères et mères la facilité d'adopter un enfant qui ne sera pas né en mariage légitime, favorisera le libertinage, ou du moins le célibat. Si nous ne pouvions pas détruire jusqu'à la plus légère probabilité de ces funestes conséquences, nous n'aurions pas la confiance de vous la proposer. Nous croyons, avec votre comité de constitution, que le projet de décret et les développements qui l'accompagnent, répondent à ces objections: nous croyons que cette loi, revêtue de toutes les précautions dont nous avons cherché à l'envelopper, sera, au contraire, favorable aux bonnes mœurs autant qu'utile à l'espèce humaine, au bonheur de ces malheureux enfants. C'est à tous ces titres que nous vous la proposons. Nous invitons l'honorable membre de cette Assemblée, qui, dans un discours couronné, il y a trois ans, à l'académie de Metz, a plaidé, avec tant de philosophie et de force, la cause que nous osons plaider devant vous, à faire valoir ici toutes les vues qu'il a si bien développées.

Ainsi, Messieurs, après avoir apporté à l'éducation physique et morale de ces malheureux enfants tous les soins que la société doit à des êtres abandonnés; après les avoir soutenus par la protection publique, vous adoucirez, vous réparerez encore le malheur de leur naissance; vous les dirigerez plus fortement, plus impérieusement vers la vertu, par l'espoir du plus grand bonheur; vous permettrez enfin qu'ils trouvent dans leurs concitoyens des pères adoptifs; vous permettrez qu'adoptés par ces familles laborieuses, pour qui un enfant de plus est un nouveau moyen de richesses, ils y apportent l'aisance, l'activité; que pour prix de l'existence qu'ils en auront reçue, ils leur donnent en retour leur affection, leurs sentiments, leurs soins et le fruit de leurs travaux.

Voilà, Messieurs, le bonheur qu'en faisant revivre une des lois les plus sages, les plus humaines, vous pouvez procurer à jamais à une multitude d'êtres infortunés pour lesquels, sans cela, votre bienfaisance ne serait qu'incomplète, et en leur assurant ce bonheur, vous travaillerez au bonheur public; car s'il est composé du bonheur des individus, il l'est plus réellement composé encore de leur utilité.

Toutes ces considérations ont déterminé le projet de décret sur l'adoption que nous proposerons à votre délibération, après y avoir soumis celui sur les secours à donner aux enfants.

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er. Les enfants abandonnés seront portés à la maison commune de la municipalité, ou au lieu indiqué par elle.

Art. 2. Les officiers municipaux pourvoiront sur-le-champ à leur nourriture.

Art. 3. Le procureur de la commune, qui sera toujours curateur des enfants abandonnés, fera inscrire sur un registre à cet effet, le nom de baptême de l'enfant avec tous les renseignements qui pourront le faire reconnaître et assurer son état civil; il fera mention du nom de la personne qui aura apporté l'enfant, si elle connue, et la fera signer, si elle y consent.

Art. 4. La municipalité rendra sur-le-champ compte au directoire du district du lieu où cet enfant sera placé, lui enverra un double du procès-verbal, et en instruira le juge de paix du canton.

Art. 5. Si l'enfant abandonné à domicile est reconnu par la clameur publique, fils légitime abandonné par ses père et mère, il sera fait, par le juge de paix de canton, information pour connaître s'il a des parents connus dans le département; dans ce cas, cet officier public requerra verbalement ou par écrit la famille de l'enfant, de déclarer si elle peut et veut s'en charger gratuitement; dans le cas de refus, elle choisira parmi elle un tuteur pour l'enfant, qui, agréé par le juge de paix, devra particulièrement veiller à ses intérêts; et l'enfant demeurera à la charge publique.

Art. 6. Dans le cas où les enfants reconnus légitimes n'auraient pas de parents connus, ils seront, ainsi que ceux dont l'origine est ignorée, sous la surveillance immédiate des commissaires du roi du district et des juges de paix du canton où ils seront placés.

Art. 7. Les chirurgiens des cantons seront chargés de visiter tous les enfants qui seront à la charge publique, et de donner à leur santé les soins nécessaires.

Art. 8. Ils rendront compte tous les mois de la situation de ces enfants à la municipalité dans le ressort de laquelle ils seront, et à l'agence de secours du district.

Art. 9. Dans le cas de mort de l'un des ces enfants, l'extrait mortuaire sera remis à la municipalité; celle-ci en instruira le directoire de district, la municipalité du lieu où l'enfant aura été exposé, et le juge de paix, le chirurgien de canton dans son compte du mois en informera l'agence de secours.

Art. 10. Quand ces enfants seront sevrés, les directoires du district les donneront à des familles qui voudront s'en charger, et où il sera reconnu

qu'ils pourront être mieux soignés. En conséquence, ces familles recevront par mois une somme déterminée, jusqu'à ce que ces enfants aient atteint l'âge de 14 ans pour les filles, et de 15 ans pour les garçons.

Art. 11. Ces pensions qui, pour la première année, ne pourront pas excéder 90 livres, et les années suivantes 40 livres, seront tous les deux ans fixées par le département. Le taux commun des journées de travail dans le département, servira de base à cette fixation ; les journées les plus fortes étant évaluées 20 sols.

Art. 12. Les familles qui prendront la charge de ces enfants s'engageront à ne cesser leurs soins qu'en prévenant la municipalité du lieu trois mois d'avance.

Art. 13. Sur l'avis qui en sera donné par la municipalité au directoire du district, et par le chirurgien de l'agence des secours, le directoire donnera ordre pour qu'une nouvelle famille soit chargée de l'enfant.

Art. 14. Les commissaires du roi du district et juge de paix du canton devront de leur côté, sur l'avis des municipalités et des chirurgiens, pourvoir à mettre ces enfants en d'autres mains, s'ils jugent que ce changement puisse leur être avantageux.

Art. 15. Ils pouvoiront également, ainsi qu'il sera dit pour les pauvres infirmes, au sort des enfants qui, par des infirmités habituelles, ne trouveraient pas des familles qui voulussent s'en charger.

Art. 16. Les mêmes officiers chargés de la surveillance des enfants abandonnés, devront, à ce titre, veiller à ce qu'ils profitent de l'instruction publique, à tous les moyens les plus propres d'assurer, par la suite, leur subsistance, et d'en faire des citoyens bons et utiles à l'État : ils les feront inscrire à l'âge requis sur le tableau civique.

Art. 17. A l'âge de 18 ans, sur la permission des commissaires du roi et du juge de paix du canton, ces enfants seront libres de travailler à leur compte, et de changer de maison de travail; mais ils resteront sous la tutelle des officiers publics jusqu'à l'âge prescrit par la loi.

Art. 18. Ceux-ci pourront placer dans les caisses nationales, les deniers d'économie, de profit ou de succession de ces enfants, et seront tenus de les faire valoir le plus avantageusement qu'il leur sera possible, d'après les formes indiquées dans le cas de tutelle.

Art. 19. Le compte de tutelle ne sera rendu que lorsque ces enfants auront atteint l'âge de majorité, ou qu'ils se marieront.

Art. 20. Si l'adoption est décrétée, le compte de la tutelle sera rendu aux familles qui adopteront l'enfant.

Art. 21. Les familles ou les individus qui se chargeront gratuitement d'enfants abandonnés, seront nominativement inscrits sur un registre particulier, qui sera rendu public tous les ans par la voie de l'impression.

Art. 22. Les registres des districts et des municipalités destinés aux enfants abandonnés, contiendront toutes les variations qu'ils auront éprouvées dans leur sort jusqu'à l'époque de leur majorité.

Art. 23. L'enfant légitime ou illégitime, réclamé par sa mère ou ses parents, avec preuves suffisantes, leur sera gratuitement rendu, s'ils sont à la charge publique. Dans le cas contraire, ils seront tenus de payer la somme de 30 livres par chaque année que l'enfant sera resté à la charge du département.

Art. 24. Les enfants abandonnés dans un département ne pourront être transportés dans un autre ; et ceux abandonnés hors du royaume ne pourront, à aucun titre, y être introduits, sous les peines, pour les contrevenants, qui seront prononcées dans le code pénal de police.

Art. 25. Les officiers publics, chargés de la surveillance des enfants abandonnés, en devront, tous les six mois, rendre un compte détaillé au directoire de leur district, et ceux-ci tous les ans aux administrateurs de département, à qui en appartient l'inspection et la surveillance première.

Art. 26. Quant aux enfants en bas âge, tombant à la charge publique, il sera pourvu à leur sort par les officiers publics, comme pour les enfants abandonnés dont les parents seront reconnus.

Art. 27. Quant aux enfants des pauvres dont l'entretien serait prouvé ne pouvoir être supporté par leurs parents, il y sera pourvu au sein de leur famille sous la surveillance publique, par de modiques pensions, ainsi qu'il sera dit à l'article des pauvres valides.

PROJET DE DÉCRET

POUR L'ADOPTION DES ENFANTS ABANDONNÉS.

OBSERVATIONS.	PROJET DE DÉCRET.
Art. 1er. Les enfants devant le plus communément être adoptés par des gens de campagne, pour qui un plus grand nombre d'enfants est une cause de prospérité, la liberté donnée aux pères et mères ayant des enfants légitimes d'en adopter de nouveaux ne présente aucun inconvénient. La double considération d'encourager le mariage et d'honorer l'adoption, motive suffisamment l'exclusion donnée aux célibataires de la faculté d'adoption.	Art. 1er. Tout citoyen marié ou non, ayant ou n'ayant pas d'enfants, pourra adopter un ou plusieurs enfants nés de parents inconnus. Néanmoins ceux qui auront vécu dans le célibat ne pourront faire aucune adoption avant l'âge de 50 ans.
	Art. 2. Il ne sera pas permis aux personnes mariées ayant des enfants, ou dans l'âge d'en avoir, d'adopter plus de deux enfants.
Art. 3. Il est inutile d'expliquer que cette disposition de la loi a pour objet d'empêcher qu'un mari ou une femme qui auraient donné naissance a un enfant l'un sans l'autre, n'admissent au milieu de leurs enfants légitimes, cet enfant d'un seul, et ne portassent ainsi le germe du trouble dans le sein de leur famille. Il semble que cette disposition pare à beaucoup d'inconvénients. On objectera que l'empire dur de beaucoup de maris sur leurs femmes, et l'influence non moins positive de femmes sur leurs maris, forceront le consentement de l'un ou de l'autre à cette adoption que cet article de la loi veut éviter ; nous ré-	Art. 3. Nul enfant ne pourra être adopté que par le libre consentement du mari et de la femme adoptants; ce consentement sera donné en personne devant le procureur de la commune, comme curateur né des enfants abandonnés, devant le juge de paix et ses prud'hommes qui en donneront acte.

OBSERVATIONS.

pondrons que, dans ce cas, ce consentement sera beaucoup moins demandé et accordé qu'on ne le pense, et qu'ensuite la loi ne peut pas plus pourvoir à ce consentement forcé qu'à celui qui fait signer une femme pour son mari par complaisance ou par crainte. La condition nécessaire de l'acte passé devant le tribunal de paix, pose un obstacle de plus à ce consentement de faiblesse.

Art. 4. La disposition de cet article a encore l'intention d'opposer un obstacle à ceux qui, voulant profiter de la faveur de la loi, mais attachés cependant à leurs enfants, se proposeraient en les plaçant au rang des enfants abandonnés, de les réclamer peu temps après. La crainte d'être obligés de les laisser pendant sept ans à tous ces hasards, aux soins incertains de mains étrangères, engagera les pères, assez attachés à leurs enfants pour vouloir les adopter, à prendre le seul moyen qui puisse leur donner le droit de veiller sur leur sort; ils légitimeront leur naissance par le mariage. Ainsi, cet article, au lieu d'encourager le célibat, tend au contraire à l'anéantir. Quant aux parents qui, s'étant mariés postérieurement à la naissance de leur enfant, le réclameraient avant l'âge de sept ans, la disposition des lois actuelles légitime la naissance des enfants quand les pères et mères se marient; elle reste entière.

Art. 5, 6 et 7. L'adoption, étant la représentation, le remplacement de la paternité, veut dans les parents adoptants la différence d'âge nécessaire pour être parents véritables; quant aux moyens exigés de fortune, l'exposition seule de l'article en est un développement suffisant. L'adoption doit être un moyen d'assurer le bonheur des enfants à qui la loi veut donner une famille; il faut donc empêcher qu'ils ne soient adoptés par des individus qui, plongés dans l'indigence, non seulement ne leur donneraient qu'une existence pénible, mais leur ôteraient encore tout espoir pour l'avenir, en les privant de la fortune qu'aurait pu leur procurer une adoption plus avantageuse, en les mettant eux-mêmes hors d'état de developper leurs talents et leur industrie. Quelque précieuse que soit l'existence civile, elle serait un présent funeste, si la misère devait toujours l'accompagner.

Les articles 6 et 7 opposent une barrière insurmontable aux êtres assez dépravés pour chercher un moyen de corruption dans l'usage de la loi la plus humaine, la plus sage, et la plus généreuse, et met ainsi obstacle aux séparations fréquentes, et, par conséquent, aux désordres qui pourraient résulter de l'envie et de la facilité de donner une existence civile à un enfant né d'un des deux époux sans le secours de l'autre, ils fortifient d'ailleurs, la condition nécessaire pour l'adoption du consentement réciproque du mari et de la femme adoptants.

PROJET DE DÉCRET.

Art. 4. Aucun enfant né de parents inconnus ne pourra être adopté avant l'âge de sept ans et au-dessus.

Art. 5. Pour être admis à adopter un enfant, il faudra avoir au moins dix-huit ans plus que lui, avoir des moyens connus et certifiés tant par la municipalité du lieu, que par le juge de paix du canton et le directoire du district, de subsister et de faire subsister l'enfant adoptif.

Art. 6. Des hommes veufs ou garçons ne pourront adopter que des enfants de leur sexe; il en sera de même des veuves ou des filles.

Art. 7. Les hommes séparés de leurs femmes, et les femmes séparées de leurs maris, seront privés de la faculté d'adopter.

OBSERVATIONS.

Art. 8. La même intention protectrice pour les enfants a déterminé encore à exiger la plus grande notoriété au projet d'adoption avant qu'il puisse être mis à exécution, et à appeler l'intervention des officiers publics dans ces actes si importants. Ils constateront la fortune, les mœurs et le caractère de la famille qui voudra adopter; par ce moyen les enfants ne seront confiés qu'à des familles susceptibles de leur donner une éducation honnête, qu'à celles qui présenteront la probabilité de les rendre heureux. Ces enfants ne peuvent par eux-mêmes distinguer leur véritable intérêt; ces officiers publics doivent y veiller pour eux; ils ont à cet égard la confiance de la nation, à qui ces enfants appartiennent; toutes ces précautions, informations préalables et consentement donné par le tribunal pour autoriser ce changement d'état de l'enfant, le plus grand événement de sa vie, qui va la changer tout entière, sont donc de droit et de devoir.

La condition exigée de la notoriété donnée pendant un mois, au dessein d'adopter un enfant, a pour objet d'en instruire tous ceux qui peuvent prendre intérêt à l'enfant, de faire déclarer les vrais parents, s'ils tiennent encore à lui; enfin de multiplier les précautions. L'inscription subséquente est une précaution de police bonne et salutaire.

Art. 9. L'importance de cette action en rend la publicité et la solennité nécessaires. Cette publicité qui soumet à l'opinion publique le consentement donné par les officiers publics, les oblige à y porter une attention plus circonspecte; et

PROJET DE DÉCRET.

Art. 8. L'acte d'adoption ne pourra avoir lieu qu'après que le projet en aura été affiché pendant un mois dans le lieu d'audience du tribunal de district. La demande en sera faite en présence du commissaire du roi au tribunal de district, dans le territoire duquel l'enfant adoptif sera placé; le procureur de la commune et le juge de paix seront entendus; et sur la réquisition qui en sera faite ensuite par le commissaire du roi, le tribunal de district prononcera.

Il sera fait mention de ce prononcé en marge du registre sur lequel la municipalité aura inscrit le nom de l'enfant à l'époque de son abandon. L'acte et le jugement d'adoption seront inscrits dans un registre tenu à cet effet, au greffe du tribunal du district, et signé par les père et mère adoptifs, par l'enfant adoptif, s'il sait signer, par le commissaire du roi et le greffier. Si les père et mère adoptifs et l'enfant ne savent pas signer, il en sera fait mention; l'adoption faite demeurera affichée dans l'auditoire du district.

Art. 9. Ceux qui adopteront un enfant prendront solennellement l'engagement de le nourrir, instruire et entretenir comme un enfant légitime, de lui inspirer les sentiments d'honneur, de probité, de patriotisme, le respect pour

OBSERVATIONS. — PROJET DE DÉCRET.

bien que ces enfants soient remis par la loi à leurs parents adoptifs, il semble qu'elle doit toujours veiller sur leur existence, tant qu'ils ne sont pas en âge de majorité et surveiller leur destinée.

la Constitution, d'instruire les officiers publics, tous les ans, de l'état de cet enfant, même de leur en faire la représentation. L'engagement ci-dessus énoncé sera formellement exprimé dans l'acte et le prononcé de l'adoption.

Art. 10. La possibilité d'une foule d'événements qui pourraient avoir changé le sort de l'enfant, ou de celui de ses parents adoptifs, rend cette ratification nécessaire. On ne saurait ôter à un enfant l'usage de sa liberté et de ses droits, au point de ne pouvoir revenir sur un acte contracté sans qu'il y ait pris part, puisque sa jeunesse le mettait hors d'état d'en sentir l'importance et d'en prévoir les effets. On pourrait dire qu'à quinze et à dix-huit ans il est trop jeune encore pour disposer de lui avec connaissance de cause ; mais retarder davantage cette époque, ce serait rendre trop précaire l'existence des enfants, leurs parents adoptifs pouvant être arrêtés dans leurs vues favorables par la crainte de cette séparation, et redouter de faire des sacrifices dont ils ne pourraient pas s'assurer de voir le fruit. D'ailleurs, l'expérience de quelques années fera encore juger aux contractants s'ils se conviennent réciproquement.

Art. 10. Quand l'enfant aura atteint l'âge de quinze ans, si c'est une fille, et de dix-huit, si c'est un garçon, la déclaration et l'engagement seront renouvelés de sa part et de celle de ses parents adoptifs ; si les uns et les autres s'y refusaient, trois mois après l'adoption demeurerait sans effet.

Art. 11. Laisser à l'enfant la liberté entière de renoncer à son adoption, c'est exposer sa jeunesse, son inexpérience, son caprice ou son humeur du moment, à lui faire perdre, peut-être, le bonheur de sa vie. La nécessité du concours de la volonté de son curateur, du juge de paix et du commissaire du roi, en le préservant également de toutes vexations, assurera la société que cette faculté restera entière pour lui, si son véritable intérêt exige ce changement, mais lui est une sûreté contre lui-même. Cette sorte de publicité donnée aux causes du refus de l'enfant, sera un motif de plus aux père et mère adoptants d'en bien user avec eux.

Art. 11. L'enfant ne pourra refuser de ratifier l'engagement d'adoption que par le consentement du procureur de la commune, du juge de paix du canton et du commissaire du roi du district.

Art. 12, 13 et 14. Il était nécessaire de porter obstacle à la dureté, à l'avarice, à l'inconstance des pères et mères adoptifs, qui, au moment de ne plus jouir du travail des enfants, voudraient dissoudre l'adoption, et qui, ayant par leur adoption empêché ces enfants d'être adoptés par des parents moins changeants, les mettraient dans un grand état de malheur. Il faut aussi empêcher que l'enfant, par une assurance complète de son sort, ne méconnaisse ses devoirs de toute espèce, et les principes de probité qu'il doit suivre. Il faut cependant que la liberté du renouvellement de l'adoption soit entière. Ces trois articles ont ces intentions.

Art. 12. Les pères et mères adoptants qui ne voudront pas renouveler leur engagement d'adoption pour des enfants arrivés à l'âge énoncé dans l'article précédent, quoique ceux-ci consentent à le ratifier, ne pourront être autorisés à rompre leur adoption que par jugement du tribunal du district, prononcé sur les conclusions du commissaire du roi, après avoir entendu le curateur de l'enfant et le juge de paix du canton.

Art. 13. Si les motifs des pères et mères adoptants sont fondés sur des faits graves, imputés à l'enfant et prouvés, l'adoption sera purement et simplement annulée sans indemnité de la part des parents.

Art. 14. Si le tribunal ne reconnaît pas que l'enfant soit coupable de faits de cette nature, en déclarant la dissolution de cette adoption, les juges prononceront contre les pères et mères adoptants, une indemnité en faveur de l'enfant rejeté, qui s'élèvera à la moitié de la part d'enfant adoptif, laquelle moitié lui sera payée sur-le-champ.

Art. 15. La nécessité de la publicité de cet acte est la même que celle de l'adoption ; et comme cet acte est une conséquence de la satisfaction mutuelle que les parents et les enfants ont réciproquement les uns des autres, les parents doivent alors justifier de ce qu'ils ont fait pour le bien de ces enfants et de ce qu'ils l'engagent à faire pour leur établissement.

Art. 15. La ratification de l'adoption, renouvelée par les parents adoptants et les enfants adoptés, se fera avec la même solennité que l'adoption elle-même ; les parents adoptants devront y faire publiquement connaître les moyens qu'ils ont pris pour assurer à l'enfant dans la suite de sa vie les moyens de subsister. Cette déclaration, certifiée par le curateur de l'enfant, par le juge de paix et le commissaire du roi, sera mentionnée dans l'acte de ratification.

Art. 16. L'hommage public rendu par un enfant à des parents des bontés particulières desquelles il aura à se louer, est un bonheur pour l'enfant, un honneur pour les parents, et cet hommage entraîne celui de la société. Mais comme il faut que le tribut de reconnaissance ne soit pas l'effet, ou d'une faiblesse, ou de l'enthousiasme du moment, il doit être consenti par ceux qui, chargés des intérêts de l'enfant, ont dû connaître les titres de ses parents à sa gratitude.

Art. 16. L'enfant qui aura particulièrement à se louer des soins et des bienfaits de ses parents adoptifs, sera autorisé, avec le consentement de son curateur, du juge de paix et du commissaire du roi du district, à en témoigner publiquement sa reconnaissance ; le nom des parents, ainsi remerciés, sera inscrit dans un tableau affiché dans tous les auditoires du département, et il en sera fait mention dans le procès-verbal de l'assemblée du département.

Art. 17. Si avant l'époque de la ratification de l'adoption les père et mère adoptants venaient à mourir, l'enfant adoptif jouirait de sa part d'enfant adoptif ; le procureur de la commune et le commissaire du roi du district seraient tenus d'en rendre un compte public et d'en remettre les fonds à la famille des parents décédés, si à l'âge ci-dessus énoncé l'enfant réclamait contre l'adoption, il lui serait remis à lui-même à l'âge de majorité, s'il n'avait fait aucune réclamation.

OBSERVATIONS.

Art. 18. Cette clause a pour objet de prévenir les disputes d'intérêts que l'introduction des enfants étrangers dans une famille pourrait y faire naître, s'ils pouvaient frustrer les enfants légitimes de leurs droits, en leur en conservant cependant une proportion qui doit assurer leur bien-être. La nullité de leurs droits, pour les héritages collatéraux, a la même intention, et n'empêche pas d'ailleurs les donations volontaires. L'habileté des collatéraux des parents adoptants à hériter de ces enfants adoptifs, est une sorte de justice rendue à sa famille, frustrée par l'adoption du droit d'une demi-part dans la succession des adoptants; c'est une sorte d'hommage, de tribut, de reconnaissance à la famille des adoptants.

Art. 20. Il serait contraire aux lois de la nature d'empêcher des parents de réclamer leurs enfants. Leurs droits ne sauraient être abrogés par ceux qu'ont acquis les parents adoptants. Cependant, comme en abandonnant leur enfant, ils se sont rendus coupables envers lui du tort le plus grave; qu'en oubliant leurs devoirs, ils l'ont en quelque sorte dispensé des siens, son consentement doit être nécessaire pour les autoriser à y rentrer; et comme il n'est pas dans l'âge à disposer de lui, des officiers publics, sur l'exposé de son curateur, prononceront pour ses intérêts. Arrivé à l'âge raisonnable, s'il refuse lui-même son consentement, alors il brise formellement les liens du sang, il renonce sans retour à sa famille; il faut donc aussi qu'il renonce à tous les avantages qu'il aurait pu en espérer.

PROJET DE DÉCRET.

Art. 18. L'enfant adoptif jouira dans la famille qui l'aura adopté, de tous les droits légitimes, sans que cependant il puisse jamais, à quelque titre que ce soit, et quel que soit le nombre d'enfants, avoir dans la succession des père et mère adoptants plus qu'une demi-part, ni prétendre à aucune succession collatérale dans leur famille.

Art. 19. L'enfant adoptif portera le nom de son père adoptif, ou de sa mère adoptive, s'il est adopté par une femme.

Art. 20. Si après l'adoption consommée d'un enfant, il était réclamé par des père et mère qui se feraient reconnaître, l'enfant leur sera remis, dans le cas où, sur l'avis du procureur de la commune, du juge de paix et du commissaire du roi, le tribunal du district jugerait qu'il y a lieu de déférer à cette réclamation; dans le cas contraire, l'enfant restera dans la famille adoptive jusqu'à l'âge de quinze ans, si c'est une fille, et de dix-huit, si c'est un garçon. Si les père et mère le réclament encore, alors il sera requis de prononcer lui-même sur son sort qui sera fixé par cette décision; dans le cas où il se refusera à la réclamation, il perdra toute espèce de droit à la succession de ses père et mère.

Art. 21. Si l'enfant adoptif meurt sans enfants, sa succession entière sera dévolue à ses père et mère adoptifs, sauf les dispositions qu'il pourra avoir faites, conformément aux lois. S'il meurt après le décès de ses père et mère adoptifs, sa succession, sous les mêmes réserves, appartiendra aux plus proches parents de ses père et mère adoptifs.

TITRE III. — SECOURS AUX VIEILLARDS ET INFIRMES.

Il n'est point de peuple, ancien ou moderne, qui n'ait montré les sentiments de respect et de bienveillance que la nature semble avoir placés dans le cœur de tous les hommes pour leurs semblables affaiblis par l'âge ou les infirmités.

Sans remonter à la source de ce sentiment de vénération et d'indulgence compatissante, nous observerons qu'il tient aux bonnes mœurs de tous les âges, qu'il contribue à rendre les hommes meilleurs, et qu'il exprime la juste reconnaissance des enfants envers ceux dont ils tiennent leur existence, leur éducation et leur bien-être. De sages législateurs doivent donc se proposer comme un devoir de le maintenir et de le faire germer par tous les moyens qui sont en leur pouvoir.

Votre comité, pénétré de ces principes, vient vous soumettre ici un projet de lois qu'il croit propres à concilier l'intérêt général de la société avec ses obligations envers la vieillesse sans ressources.

En effet, s'il est incontestable que le bien commun impose aux législateurs le devoir de rendre l'homme laborieux et prévoyant dans la vigueur de l'âge, il résulte de cette vérité que les secours accordés à la vieillesse sur les fonds publics doivent être autant le supplément au travail devenu impossible, que l'expression de la satisfaction qu'a la société de sa conscience laborieuse; de même que les secours accordés à l'enfant abandonné au moment de sa naissance, ne doivent être considérés par la société que comme un prêt qu'elle lui fait pour en être un jour dédommagée par le travail, et l'utilité qu'elle attend.

Dans les secours accordés à la vieillesse, nous n'avons pas cependant dû oublier que l'assistance publique perdrait le caractère de la bienfaisance, si elle sortait des règles invariables d'une apparente sévérité, importantes à maintenir dans des secours que la prévoyance de ceux qui y recourent eût pu peut-être leur rendre inutiles, et compatibles cependant avec les douceurs, les soins, les ménagements dus à l'infirmité et à la vieillesse.

C'est pour réunir toutes ces vues que votre comité s'est d'abord occupé d'épargner au vieillard indigent le spectacle déchirant de ses propres infirmités, qu'il voyait, pour ainsi dire, se multiplier sous ses yeux dans les hôpitaux. Vous avez vu dans nos précédents rapports sur ces hospices de l'humanité souffrante, que le pauvre, souvent aigri par le sentiment de sa misère et de ses maux, chagrin de ne se voir entouré que de privations et d'objets dégoûtants, murmure sans cesse contre les administrations et les administrateurs; que la réflexion ajoute au poids de son infortune, et ne lui laisse d'autre espoir que la mort qui doit y mettre fin.

Occupés des moyens de répandre quelques consolations sur ce dernier terme de la vie, nous y avons cru les trouver dans les secours à domicile; nous y avons vu les moyens d'entretenir ce sentiment naturel, ce premier de tous les sentiments, ce principe de toutes les vertus, l'affection, le respect filial que la misère éteint avec une sorte de nécessité, ou au moins qu'elle rend trop souvent sans effet, et dont le peuple français, naturellement bon, doux et sensible, doit être

plus pénétré qu'aucun autre; nous y avons vu enfin, pour le vieillard secouru, des soins plus attentifs, plus de consolations, et la douceur inexprimable de souffrir et de mourir entouré de ses enfants; nous y avons vu pour les familles un peu plus d'aisance, et par là la récompense de leurs soins.

Mais nous avons dû nous rappeler, avec un sentiment pénible, qu'il existe, pour la honte de l'humanité, des enfants ou plutôt des monstres à qui la nature semble avoir refusé le doux sentiment de la pitié filiale; des fils ingrats qui, oubliant la faiblesse et les besoins de leurs premiers ans, méconnaissent la main secourable que la tendresse paternelle a tendue à leur enfance. Ce crime contre nature, contre lequel la loi n'a que peu de prise, nous a semblé ne pouvoir être suffisamment puni que par l'opinion publique; de là cette disposition que nous osons vous présenter, et qui prive des droits de citoyen le fils ingrat ou dénaturé, qui, avec les moyens de soigner les vieux jours de celui dont il a reçu la vie, se refuserait à ce devoir sacré; nous le renvoyons à la réprobation de la société entière.

Si, cependant, un vieillard indigent ou infirme ne pouvait trouver chez les siens, les consolations et les soins que la loi bienfaisante a voulu lui procurer, il doit être libre de les chercher ailleurs, de retrouver des enfants en des amis, des parents ou des voisins, en y portant avec lui les secours de la bienfaisance publique.

On nous objectera peut-être que ces secours seront plus embarrassants et plus dispendieux pour la nation, que ceux que reçoit la vieillesse dans les hospices communs. Ils le seront moins que les secours à domicile en maladie, qui le seront moins eux-mêmes, ainsi qu'il est reconnu, que les secours dans les hôpitaux; et ils diminueront le nombre de ces hospices communs, et par conséquent les sommes immenses dépensées pour leur administration. Enfin le comité, d'après l'ensemble de ses travaux, peut assurer qu'en plaçant à la campagne les enfants trouvés et abandonnés, en écartant avec soin tous les valides des hôpitaux, un seul hospice commun suffira par chaque département.

En les réduisant donc ainsi au nombre indispensablement nécessaire, d'un côté l'économie générale se trouve servie, de l'autre l'imprévoyance est combattue de cette classe d'hommes, qui, dans les villes surtout, regardaient les hôpitaux comme le dernier terme nécessaire de leur vie. Enfin, et avant tout, les affections naturelles, les liens qui attachent les fils aux pères, les pères aux enfants sont resserrés et par eux les principes des bonnes mœurs consolidés.

Les bases que nous avons adoptées pour fixer les secours à domicile, consistent à prendre dans les différentes parties du royaume, pour *maximum* de ces secours, un prix proportionné aux moyens nécessaires de subsistance, et à les graduer sur la diminution des forces ou l'accroissement des années. Nous avons cru devoir assujettir ces dépenses publiques à des précautions sévères et à des formes multipliées; et vous reconnaîtrez avec nous, Messieurs, que cette espèce de rigueur indispensable sera une digue puissante que les administrateurs pourront opposer aux demandes importunes et mal fondées de l'insouciance et de l'avidité. Le prix commun de la journée en chaque canton est ordinairement celui de la subsistance d'un homme; comme ce prix varie sensiblement dans les divers départements, nous n'avons pu établir les meilleures bases que celles qui ramènent tout à une égalité proportionnelle. D'ailleurs, le *maximum* que nous avons cru devoir vous proposer est aussi un terme que les administrations ne pourront outrepasser.

Enfin, les secours à domicile déjà restreints par ces formalités de rigueur, le seront encore par les règlements particuliers qui vous seront proposés, et surtout par l'intérêt qu'auront les départements à ne point s'imposer une surcharge qui réveillerait les plaintes des citoyens.

Si, indépendamment de ces précautions, on réfléchit que dans les campagnes, sur une population de 1,000 habitants, il n'y aura presque jamais plus de trois ou quatre vieillards valides de l'un et de l'autre sexe à secourir à la fois, on sera convaincu que ce mode de bienfaisance deviendra, en peu de temps, une très grande économie politique.

Les mêmes principes ont encore servi à votre comité pour faire le mode de traitement des vieillards et des infirmes dans les hôpitaux.

La vieillesse est naturellement portée au mécontentement, à la méfiance, aux soupçons et aux plaintes; elle croit toujours qu'on la néglige; c'est un défaut ou plutôt un malheur de la vieillesse dans toutes les classes de la société; il doit être plus commun dans celles que la misère tourmente; et l'on ne peut disconvenir que, dans l'ordre ancien, ces défauts de l'âge avancé n'ont été que trop provoqués par les abus nombreux des grands hôpitaux. Un de ceux qui nous a paru le plus nuisible dans ces grands établissements, est la multiplicité des agents; il est la source de beaucoup d'autres qui tournent tous et toujours au détriment du pauvre sans protection, servi comme par charité par ceux qui vivent de ce qu'ils détournent de la subsistance qui lui appartenait. Nous vous proposons, en conséquence, d'accorder au faible vieillard, vivant en commun, un traitement en nature, de facile préparation, simple, substantiel, avec une légère rétribution en argent dont il puisse disposer à son gré pour se procurer les douceurs qui lui conviendront. Le caractère de liberté qui distingue ce dernier genre de secours, nous a paru le plus propre à consoler la vieillesse, en acquittant la dette de la société.

Comme il n'est ni dans vos principes, ni dans ceux d'une saine politique, que l'homme imprévoyant ne soit pas aussi bien traité dans sa vieillesse que celui qui s'est ménagé des ressources, nous avons pensé que le traitement, tant en nature qu'en argent, ne devait être que suffisant, et borné au plus étroit nécessaire; mais nous avons compensé cette espèce de rigueur par une disposition inconnue jusqu'ici dans les hôpitaux, par laquelle les corps administratifs et les agences de secours doivent s'occuper des moyens de procurer divers travaux convenables au vieillard, lorsqu'il peut encore se livrer à quelque occupation sédentaire, et lui laisser le bénéfice entier de ce travail. Nous avons vu dans cette attention bienfaisante pour le pauvre affaibli par les années, un objet de distraction, de douceur et d'encouragement; c'est pour lui un attrait qui lui donne l'espoir d'un meilleur sort sur les bords du tombeau; c'est pour la jeunesse l'exemple du travail jusqu'au terme le plus avancé de la vie.

C'est dans les mêmes vues que nous avons respecté le plus qu'il nous a été possible, la liberté du vieillard dans les hospices communs; nous lui avons laissé la faculté de pouvoir solliciter la bienveillance de ceux qui l'ont connu et qui l'ont aimé dans le cours de sa vie, et qui l'aimeraient

encore assez pour le recueillir; il pourra porter la somme de secours qui lui est accordé, chez ceux qui voudront lui donner un asile; il pourra revenir à l'hospice quand sa volonté l'y rappellera. Nous avons cru qu'astreindre le vieillard à vivre où il ne se plaisait pas, c'était le chagriner sans nécessité, et que la liberté de suivre même sa fantaisie donnait à son inquiétude naturelle la seule consolation dont elle était susceptible.

Enfin, nous avons pensé qu'il était immoral que les hospices héritassent même du mobilier de l'individu qui y meurt. Les secours donnés aux malheureux ne sont qu'un devoir strict et indispensable pour lequel aucune compensation n'est réclamable. Cette espèce de marché fait avec le malheureux, à condition de s'en dédommager sur ce qu'il laisserait après lui, nous a paru blesser les droits naturels des enfants, des héritiers, et être indigne de la bienfaisance; il est même inconcevable que cet usage honteux se soit maintenu jusqu'ici. Il nous a donc semblé nécessaire de le détruire, et nous avons cru que dans les cas très rares où la succession d'un homme mort dans les hospices ne serait pas réclamée, elle devrait appartenir à la caisse nationale, qui pourvoit à tous les secours, et non aux maisons particulières qui n'en sont que les agents.

PROJET DE DÉCRET.

Art 1er. Il y aura deux espèces de secours pour les vieillards et infirmes : le secours à domicile; le secours dans les asiles publics.

Art. 2. Le secours à domicile sera le secours ordinaire. Le secours dans les asiles publics n'aura lieu que pour les individus qui ne pourront pas le recevoir à domicile, à raison du défaut de famille, d'infirmités graves, qui exigeraient des soins particuliers, ou de toute autre cause pareille.

Art. 3. Les secours à domicile pourront commencer graduellement, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, à l'âge de 60 ans; ceux dans les asiles publics ne pourront avoir lieu avant 70, pour les vieillards sans infirmités graves et constatées.

Art. 4. Les pauvres infirmes, avant l'âge de 70 ans, mutilés ou défigurés par quelque accident, pourront néanmoins être admis à tout âge dans l'hospice commun.

Art. 5. La graduation, dans les secours à domicile, aura lieu en raison de la dégradation des facultés de travail de celui à qui ils seront donnés.

Art. 6. Cette graduation qui sera du quart, de la moitié, des trois quarts de la pension absolue, sera, sur le rapport du procureur de la commune et du chirurgien du canton, déterminée par les officiers municipaux et juges de paix du canton.

Art. 7. Le montant de la pension de secours, fixé tous les deux ans par le département, ne pourra s'élever au-dessus de 120 livres; les mêmes bases indiquées dans l'article 11 du titre second, qui détermineront la pension des enfants, serviront à l'évaluation de celle des vieillards et infirmes.

Art. 8. Tout enfant qui aura refusé des aliments à ses père et mère, et qui y aurait été condamné par jugement, se trouvera, par le fait seul de ce jugement, déchu du droit de citoyen actif et rayé du tableau civique.

Art. 9. A défaut d'enfants, le parent le plus prochain, ou tout autre héritier direct, jusqu'au troisième degré, habitant le département, payant la double contribution de citoyen éligible, qui refuserait de se charger gratuitement du vieillard, en sera officiellement requis par le tribunal du district, en présence duquel il sera contraint de prononcer son refus.

Art. 10. Les jugements prononcés en conséquence de l'article 8, et le refus mentionné en l'article précédent, seront rendus publics dans toute l'étendue du département, et demeureront inscrits sur le tableau placé dans tous les auditoires de district.

Art. 11. Seront exempts de ces jugements les enfants dont les père et mère vieux seraient atteints d'infirmités, qui exigeraient les soins que l'on ne pourrait donner à domicile; il en sera de même pour les parents de ces vieillards.

Art. 12. Le vieillard, à qui il sera accordé la pension de secours, aura la liberté de se placer dans telle famille du canton, district ou département qui lui plaira, s'il a le malheur de ne pas vouloir rester dans la sienne.

Art. 13. Les vieillards de 70 ans qui réclameront leur admission à l'hospice commun, ne pourront y être reçus qu'en vertu d'une décision du directoire de district, sollicitée par le juge de paix et les officiers municipaux de leur canton.

Art. 14. Les infirmes qui pourront à tout âge être admis dans les hospices communs, ne le seront que d'après la même décision, les mêmes formes que les vieillards de 70 ans, et le certificat du chirurgien du canton de l'infirme, vérifié par l'agence de secours.

Art. 15. Les enfants au-dessous de l'âge de 16 ans, qui, en raison de leur infirmité, ne pourront être placés dans aucune famille, seront, à la réquisition de leur tuteur ou curateur, aux mêmes conditions et avec les mêmes formalités, admis dans l'hospice commun.

Art. 16. Les vieillards et infirmes recevront dans ces hospices leur traitement, partie en nature, partie en argent, ainsi qu'il sera fixé par des règlements particuliers.

Art. 17. Il sera procuré à ces vieillards et infirmes le moyen de travailler, analogue à leurs facultés, et le produit leur en sera abandonné en entier.

Art. 18. Ceux de ces vieillards et infirmes qui, une fois admis dans les hospices communs, préféreront recevoir leur pension de secours à domicile, pourront la réclamer en indiquant la famille où ils prétendent se retirer, et en apportant la preuve de son consentement.

Art. 19. Il ne sera établi par département qu'un hospice pour les vieillards et infirmes, excepté dans ceux où il existerait des villes dont la population excéderait cent mille âmes, et pour lesquelles il sera fait à cet égard un règlement particulier.

Art. 20. Tous les vieillards et infirmes admis dans ces hospices, à défaut de famille, seront sous la tutelle des officiers publics ci-dessus désignés.

Art. 21. Les dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 du chapitre des secours à donner aux malades dans les villes, seront communes aux hospices pour les vieillards et infirmes.

Art. 22. Les biens et effets mobiliers appartenant aux vieillards infirmes décédés dans les hospices, reviendront à leurs héritiers légitimes, ou à ceux en faveur de qui ils en auraient disposé; à défaut d'héritiers ou légataires, ces biens appartiendront à la nation.

Titre IV. — *Valides.*

Nous avons à vous entretenir à présent de cette partie de la classe indigente dont l'assistance offre le plus de difficultés (les pauvres valides). Nous croyons devoir vous rappeler dans ce moment que vous avez reconnu l'incontestable principe que le travail était la seule assistance qu'un gouvernement sage pouvait donner à l'homme en état de travailler, et cette autre vérité non moins certaine, que le pauvre valide n'est autre chose que l'ouvrier sans propriété, qui n'a point de travail. Vous avez pourvu au soulagement de ceux pour qui la maladie, la vieillesse, les infirmités étaient un obstacle au travail, et vous avez attaqué les sources les plus positives de la pauvreté dans les hommes vivant de leurs bras. Vous avez servi le travail lui-même, en lui laissant ainsi la disposition personnelle de son salaire. Il s'agit donc de vous occuper seulement des moyens de travail que vous devez à cette classe indigente, car vous en avez reconnu le devoir, et il est incontestable.

Mais pour résoudre cette question, il semble que vous devez examiner, avec les vues d'une humanité bien entendue et d'une politique éclairée, si un gouvernement sage doit, pour l'utilité et la prospérité communes, pourvoir dans les temps ordinaires à procurer individuellement du travail à tous ceux qui en manquent, ou si, par de grandes institutions, par une législation prévoyante, par des vues générales bien combinées, il doit se borner à encourager, à multiplier les moyens de travail.

C'est particulièrement dans l'examen de cette question, que des législateurs doivent s'élever au-dessus des préjugés communs, des routines habituelles, des sentiments particuliers, sans se livrer toutefois à la théorie d'une philosophie purement spéculative. Cette grande question ne peut être utilement résolue qu'à l'avantage du plus grand nombre. Des calculs d'économie ne peuvent seuls la décider; nous disons même avec confiance qu'ils ne doivent pas être consultés, car, encore une fois, l'intérêt général est la seule considération qui doive poser des bornes à la bienfaisance publique. Il ne faut pas oublier que la législation dont les projets vous sont soumis, embrassant l'ensemble des générations futures, ne peut avoir égard à des circonstances malheureuses, qu'il faut sans doute servir par des règlements momentanés, par des exceptions favorables, mais qui ne doivent pas altérer l'esprit et la sagesse d'une loi durable et permanente.

Pour que le gouvernement pût procurer du travail, individuellement à tous ceux qui en manquent, il faudrait qu'il pût connaître avec précision ceux qui réellement ne peuvent pas en trouver; il faudrait encore qu'il pût avoir des ouvrages utiles à procurer selon le besoin du nombre de bras qui voudraient en solliciter, et selon le temps où ils le solliciteraient; et certes, ces deux conditions présentent de terribles difficultés.

Puisque la législation d'un Etat bien constitué, d'un Etat constitué pour le bonheur de tous, doit entretenir et encourager les bonnes mœurs et l'amour du travail, qui, en étant la cause et l'effet, a la plus positive influence sur la prospérité nationale; il en résulte que le gouvernement ne devrait jamais donner du travail qu'à ceux qui ne peuvent pas absolument s'en procurer.

Mais comment reconnaître d'une manière précise cette impossibilité absolue? Tel homme qui, s'il n'est pas compté sur l'ouvrage fourni par le gouvernement, en eût été chercher à quelque distance que ce fût, assuré d'en trouver dans ses foyers, se présente, dit en manquer, et en manque véritablement. Tel autre évitera un travail pénible, certain d'en trouver un plus doux auprès des administrateurs à qui il viendra en demander. Tel autre refusera de s'engager dans une entreprise de travail qui, l'occupant plusieurs mois, lui eût, pendant ce temps, assuré un salaire raisonnable, parce que, ne pouvant douter d'en trouver au jour et à l'heure qu'il voudra, il attendra le moment d'extrême nécessité pour venir exposer ses besoins. La différence des salaires ne sera qu'un faible obstacle à tous ces inconvénients impossibles à éviter; car la paresse, l'indépendance et l'heureuse faculté de vivre au jour le jour ont et auront toujours un grand attrait pour le commun des hommes. Quel moyen aura le gouvernement, quelque multipliés, quelque divisés que l'on puisse supposer des moyens d'administration, pour reconnaître les besoins véritables, ceux qui sont dus à l'empire des circonstances, à des malheurs que l'ouvrier n'a pu prévoir, ni réparer lui-même, d'avec les prétextes, les raisons spécieuses qui couvriront plus ou moins adroitement la paresse ou l'imprévoyance? Il faudrait donc qu'il descendît dans le détail des intérêts de chaque individu, de sa conduite, de toutes les petites circonstances qui peuvent encore influer sur sa situation naturelle. En peut-on concevoir la possibilité? et n'est-il pas au contraire évident qu'une telle assistance, dont le principe serait l'humanité et l'encouragement au travail, aurait des conséquences contraires à ses intentions; que le travail en perdrait nécessairement de son activité?

Mais elle aurait encore une plus funeste conséquence. Le propriétaire, le manufacturier se verraient exposés à manquer d'ouvriers quand leurs entreprises demanderaient un grand nombre de bras. Comment pourraient-ils espérer d'appeler de loin, de réunir autour d'eux, des hommes qui, certains de trouver du travail dans leurs foyers, n'en seraient pas éloignés par l'inquiétude de leur subsistance et par la nécessité de s'en procurer? Cette assistance nuirait donc réellement à l'industrie, à l'emploi des fonds, à la véritable prospérité nationale; elle aurait, dans ce rapport, les conséquences les plus radicalement funestes, les plus impolitiques; elle placerait l'Etat, ainsi gouverné, dans un rang inférieur à tous les Etats qui n'auraient pas cette dangereuse administration.

D'ailleurs, quel travail le gouvernement pourrait-il avoir toujours prêt à donner aux ouvriers qui viendraient en demander? C'est un travail utile que seulement il doit leur donner, et il n'existe de travail utile que celui qui ajoute à la valeur de l'objet sur lequel il s'opère. Des communications, des défrichements, des dessèchements, des ouvertures de canaux, sans doute, ont cette précieuse condition : mais, outre que ces travaux demandent, pour être entrepris, de grands capitaux, ils ne sauraient être établis partout, ils ne pourraient pas se suivre dans tous les temps; le nombre des ouvriers qui réclameront du travail ne sera pas toujours le même; tantôt considérable, tantôt petit, tantôt nul, et le travail cependant devra être continué. Le gou-

vernement se trouvera en concurrence avec les particuliers qui, entrepreneurs de ces grands travaux pour leur compte, les feront, et avec plus d'économie, et avec plus d'espérance de succès. Il leur enlèvera le gain dont il ne profitera pas, et mettra à la charge publique toutes ses tentatives immenses, si elles n'ont de bornes que les demandes de ceux qui en voudront faire, d'une dépense incalculable dans tous les cas, et d'une difficulté facilement sentie. Car, encore une fois, le principe adopté que le gouvernement doit fournir du travail individuellement à ceux qui en manqueront, il est difficile qu'il en refuse à aucun. Quelle règle précise, quelle règle même seulement à peu près praticable pourrait-il suivre pour en arrêter la dangereuse extension? On est contraint de convenir qu'il ne s'en présente aucune, et que l'on ne voit de toutes parts qu'inconvénients que le temps, que l'habitude doivent encore reproduire et multiplier.

Dira-t-on qu'il faut, comme dans le régime ancien, ouvrir des ateliers de charité? Sans doute, le comité se propose bien, Messieurs, de vous présenter des vues à cet égard, mais comme moyen très partiel et secondaire; car ces ateliers mêmes plus étendus qu'ils n'étaient, sont utiles sans doute, sous plusieurs rapports, et nécessaires à continuer, mais ne présenteraient réellement aucun moyen de solution pour la grande question qui nous occupe.

Nous ajouterons encore, car les raisons abondent dans cette intéressante question, que les ateliers de charité étendus jusqu'à l'infini ne donneront du travail qu'aux seuls ouvriers des campagnes, et nous avons un nombre bien supérieur d'artisans, d'ouvriers de manufactures, qui, indépendamment des causes d'imprévoyance communes avec l'ouvrier de campagne, ont, dans les moments de stagnation de travail, un besoin non moins impérieux de soulagement. Le manœuvre à la campagne a su qu'il avait des temps morts à passer : il a pu, il a dû se précautionner d'avance contre leur nécessité. Il peut vivre avec plus de facilité et attendre le retour assuré des moyens de travail que les saisons lui font perdre; mais quand il est question du travail d'une grande nation considérée dans son ensemble, d'un Etat comme le royaume de France, il faut porter ses vues plus loin que celui des manœuvres de la campagne, quelque intéressante que soit leur classe. Les ateliers, dissipés par la nécessité d'aller chercher de l'emploi ailleurs, ne se récréent pas avec facilité, et certes ce n'est pas l'établissement de ce que nous appelons *ateliers de charité* qui peut prévenir, ni guérir ce mal le plus grand, le plus destructeur d'un État considérable en population, et appelé par ses besoins à l'industrie et au commerce.

Si pour ajouter un poids de plus aux raisons décisives que nous venons de vous soumettre, nous appelons l'exemple de l'Angleterre, l'expérience confirmera nos principes; elle nous montrera une dépense publique énorme, et cependant une assistance très incomplète : la paresse encouragée, une grande inégalité du prix de la main-d'œuvre entre des lieux très rapprochés, et cependant beaucoup de pauvres encore et de mendiants.

Ce n'est donc pas par des moyens privés, individuels qu'un grand Etat peut donner du travail à ceux de ses membres qui en manquent. Ses tentatives à cet égard, sans succès, ruineuses pour la nation, désastreuses pour les entreprises particulières, n'auront, pour l'Etat, que l'effet funeste d'entretenir la classe indigente dans la dangereuse idée que le gouvernement doit la débarrasser de l'inquiétude et de l'activité nécessaire pour assurer sa subsistance; elle sera plongée aussi dans la fainéantise, dans l'imprévoyance, dans la misère, qui en est la suite, et dans les vices que nécessairement elle entraîne, et qu'un gouvernement sage doit soigneusement écarter parce qu'ils en sont le fléau destructeur.

Nous osons dire, Messieurs, car c'est devant des hommes d'Etat que nous parlons, et certes, votre comité de mendicité se flatte qu'il ne sera pas accusé de déroger au respect pour l'humanité qui vous caractérise, et qu'à tant de titres vous regardez comme votre premier devoir; nous oserons dire que quand l'Etat pourrait à chaque instant fournir du travail au désir individuel de ceux de ses membres qui en demanderaient, ce qui est démontré sans possibilité, l'intérêt public s'opposerait à cette institution : nous oserons dire que le besoin qui naît du manque du travail dans un homme qui n'en a pas cherché, dans celui qui n'a pas pensé à s'en procurer, pénible sans doute, pour un cœur humain et compatissant, est, dans un Etat où il y a une grande masse de travail toujours en activité, une punition utile et d'un exemple salutaire. Le gouvernement ne doit pas être prévoyant pour chaque particulier; il doit imprimer à chacun cette nécessité individuelle, il doit laisser agir l'influence des diverses relations sociales, ne pas permettre que la bienfaisance particulière s'éteigne parce qu'elle ne pourrait pas s'exercer. C'est ainsi qu'il entretiendra les rapports de bienveillance et de reconnaissance si puissants, si décisifs pour la prospérité des empires : c'est ainsi qu'il fera germer dans les cœurs des citoyens les vertus morales, les sentiments énergiques qui appartiennent à la liberté.

Mais si le gouvernement ne doit pas être prévoyant pour chaque individu, il a le devoir de l'être pour tous. C'est par sa législation générale qu'il doit assurer à tous ceux à qui le travail est nécessaire pour exister, les moyens assurés de s'en procurer; et, à cet égard, ses intérêts, ses devoirs politiques se réunissent avec ceux que l'humanité lui prescrit, de l'assistance aux malheureux.

Cette législation générale, qui semble seule devoir répandre dans la société la masse de travail suffisante pour occuper tous les bras qui en réclament, ne doit pas même agir en créant et secourant tels ou tels établissements particuliers, même sous le plus grand prétexte d'avantage public. Quelques lumières que puisse avoir à cet égard le gouvernement le plus éclairé, l'intérêt particulier sera toujours plus éveillé et plus intelligent.

Ce système serait d'ailleurs encore celui des secours particuliers, un peu mieux entendu, mais toujours incomplet, et il est repoussé par toutes les considérations déjà mises en avant, et par mille autres que la concision nécessaire de ce rapport nous empêche d'y réunir.

C'est par une influence générale que le gouvernement doit agir dans les moyens de travail qu'il doit créer, son intervention doit être indirecte; il doit être le mobile du travail, mais éviter pour ainsi dire de paraître.

L'étendue du domaine français, la fertilité de son sol, l'abondance de sa population, toutes les circonstances enfin les plus heureuses, appellent la France à être l'Etat le plus productif et le plus industrieux. Mais si la législation qui la gouverne

ne favorisait pas, n'excitait pas, ne développait pas toutes ces heureuses circonstances, elles resteraient sans doute leur possible utilité; et l'empire français, appelé à jouir plus qu'aucun autre de la prospérité nationale la plus étendue, n'en obtiendrait qu'une partielle, qu'une incomplète. La France marche heureusement à sa régénération. La liberté qui donne à chaque citoyen l'orgueil de son importance, qui assure à chacun les fruits de son travail, est sans doute le principe et le premier des encouragements au travail. L'obstacle principal à l'industrie est déjà éloigné, celui de l'inégalité dans les impôts, de l'inégalité dans les droits. La Constitution a brisé les premières digues qui s'opposaient à l'abondance du travail et des productions, à la prospérité nationale : mais si la législation, toujours vigilante, toujours occupée de ce grand, de ce premier intérêt, n'en facilite pas, n'en accélère pas le cours, il reste encore obstrué par mille embarras qui l'empêcheront de s'étendre généralement, et de fertiliser toutes les parties de l'empire. Ainsi, au dedans: la nature et la perception de l'impôt, l'encouragement à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, l'introduction des moyens les plus certains d'amélioration, la liberté la plus complète dans les débits; au dehors: les alliances, les traités de commerce et de navigation, la facilité des échanges et des débouchés, doivent tous tendre vers ce but salutaire de la prospérité nationale, qui dépend uniquement de l'abondance des moyens de travail, et qui ne peut exister sans l'accord, l'harmonie et la sagesse de toutes les lois.

Voilà comme un gouvernement, en servant l'intérêt public, sert l'intérêt particulier, assiste les malheureux, et assure à tous une occupation productive : comme animant l'emploi des capitaux, augmentant les consommations, multipliant les produits, il multiplie les richesses nationales. Voilà comme en donnant des moyens de travail, il stimule cependant l'activité, la prévoyance par la nécessité de s'en procurer; comme par cette nécessité imposée à chaque individu, de chercher un travail qui ne lui manquera pas, le gouvernement assure à l'agriculture, au commerce, des bras en raison de leurs besoins. Voilà comme le niveau s'établit dans tous les lieux par les salaires que l'abondance du travail et des produits accroîtra avec certitude, et qu'il est nécessaire qu'il élève; car l'ouvrier qui ne gagne juste que ce qu'il faut pour se nourrir, ne peut économiser pour échapper à la nécessité de l'assistance publique. Voilà comme les liens entre toutes les classes de la société se resserrent par le bonheur. Voilà enfin comment la classe indigente est liée par son intérêt, par ses ressources, par ses vertus et par leur récompense, à la prospérité nationale.

Ces grandes vues d'économie politique ne doivent pas être plus profondément traitées par votre comité de mendicité. Il a dû en rappeler à l'Assemblée nationale les principes, parce que, devant lui présenter les moyens de secourir par le travail la classe indigente, et pensant qu'aucun moyen particulier n'était admissible, il a dû indiquer les seuls qu'il croit dans le pouvoir, dans le devoir du gouvernement d'un grand empire. Vos autres comités vous en proposeront le développement et l'exécution; et par les combinaisons bien étudiées des impositions, des primes, des encouragements, des défenses, ils achèveront l'œuvre que nous désirons avec ardeur voir accomplir, et dont il ne nous appartient que de vous soumettre l'esquisse. C'est eux ainsi qui feront le véritable travail de la mendicité qui, comme vous en êtes persuadés, ne peut se détruire radicalement qu'en en prévenant les causes; et vos sages principes, se perpétuant de législature en législature, accuseront invariablement la richesse de l'Etat établie sur le bonheur de tous ses membres.

Mais si les moyens de législation sont les seuls par lesquels le gouvernement puisse influer généralement sur le travail, il en est de particuliers qui en sont les conséquences, qui en assurent l'exécution, et qui ne doivent pas être oubliés.

C'est dans ces vues que votre comité de mendicité, d'accord avec vos comités ecclésiastique et d'agriculture, vous proposera la *suppression d'un grand nombre de fêtes* : elles ôtent dans le diocèse de Paris vingt journées au travail, et dans quelques autres davantage, dans tous beaucoup trop sans doute; elles entraînent dans une dépense extraordinaire les ouvriers qu'ils enlèvent à la terre et aux ateliers; elles coûtent à cette classe plus de 200 millions, et dérobent à la richesse nationale tous les produits que lui rendraient ces jours d'oisiveté, de dépense et de débauche, s'ils étaient consacrés au travail (1).

(1) Il n'est plus besoin de discourir pour prouver que le travail est le plus sûr, le meilleur et même le seul moyen d'opérer l'extinction de la mendicité. Le travail ne peut manquer dans un grand et beau royaume comme la France; mais fût-il plus abondant encore qu'il ne peut l'être, les jours qui lui sont enlevés pour la célébration des fêtes, s'opposent à la richesse qu'il présente et nuisent dans ce rapport à l'homme dont la subsistance dépend de ses bras, autant et plus que l'impossibilité même de trouver de l'ouvrage.

D'où il suit que la diminution des jours de fêtes, et leur réduction au plus petit nombre possible, est un des moyens les plus propres à éteindre la mendicité.

Il serait difficile d'appeler contre cette proposition le respect dû à la religion et à l'autorité du pouvoir spirituel : ces fêtes, inégales par leur nombre dans tous les diocèses de France, n'ont qu'un seul point de parité, celui de favoriser, par l'absence du travail, les querelles, la débauche et l'ivrognerie : aussi, dans l'ancien régime de finances, les intéressés aux droits d'aides étaient-ils les plus opposés à la suppression des fêtes. Les évêques s'étaient réservé la faculté de diminuer ou de conserver à leur gré ce nombre de fêtes; des lettres patentes, rendues à leur sollicitation, les éteignaient ou en créaient de nouvelles. Il est difficile de pouvoir se rendre raison de l'usage différent qu'ils ont fait de ce droit; car la religion doit être servie et honorée de même dans tous les pays qu'un même dogme rassemble, et partout elle doit encourager l'amour du travail et la conservation des bonnes mœurs qui en est la suite.

C'est le même respect de la religion qui exige encore la suppression des fêtes; car si le travail est totalement interrompu dans les jours qui leur sont consacrés, voilà un grand mal fait aux particuliers dont les moyens de subsistance sont aussi suspendus; voilà une grande masse de richesses de moins mise en circulation; voilà la religion frustrée du respect qui lui est dû.

Il semble difficile de rien opposer de solide à ce simple raisonnement, et personne sans doute n'osera contester que les fêtes n'étant pas d'institution divine, et les supérieurs ecclésiastiques n'ayant pas tous usé de la faculté qu'ils avaient d'en diminuer le nombre, il appartient aux législateurs d'établir un ordre également utile au respect dû à la religion et à la prospérité nationale.

De vingt-trois fêtes célébrées dans le diocèse de Paris, il semble que dix-neuf peuvent être supprimées ou remises au dimanche, et quatre seulement conservées.

Cette suppression de fêtes sera pour l'artisan honnête et laborieux le plus riche présent; pour le cultiva-

C'est dans ces vues qu'il vous propose d'abolir les aumônes distribuées publiquement aux portes des maisons, ou dans les places publiques, qui, semblant avoir pour objet d'éviter à ceux qui les font la peine de chercher et de distinguer le véritable pauvre, entretiennent la fainéantise et nuisent au travail, par les bras qu'elles lui enlèvent et par l'exemple qu'elles donnent.

C'est dans ces vues qu'il vous propose d'assister les pères, qui, chargés d'un grand nombre d'enfants, trop jeunes pour les aider dans leurs travaux, ne peuvent évidemment, malgré toutes leurs peines, pourvoir à leur subsistance.

C'est dans ces vues enfin qu'il vous propose de laisser annuellement à la disposition des directoires de département une somme à employer en ateliers de secours dans les moments où la rigueur des saisons interrompt le travail; sommes dont sans doute vous n'ordonnerez pas la répartition dans tous les points du département, mais qui, employées à un petit nombre d'ateliers, et pour les objets les plus généralement utiles, le seront particulièrement à ouvrir des communications, à faciliter les débouchés. Ces ateliers, que l'ouvrier nécessiteux sera obligé d'aller chercher, ne seront ni assez nombreux, ni assez considérables, ni d'une durée assez longue pour ne pas présenter toujours des objets d'une utilité même nécessaire; ce sera, à proprement parler de nouvelles sommes affectées au travail des chemins, le plus utile de tous dans un pays riche, bien cultivé et commerçant, puisque, par la facilité des communications, il rend les prix des marchés plus réguliers, ce qui éloigne les besoins et favorise les productions qui ne peuvent augmenter sans augmenter de nouveau, dans la même proportion, la somme de travail.

C'est enfin dans les mêmes principes que le comité vous propose de prévoir les malheurs dont l'intempérie des saisons, une calamité imprévue et désastreuse pourraient affliger quelques parties du royaume, de leur assigner des secours qui adoucissent la cruauté. Vous penserez sans doute que cette consolation au malheur, devoir impérieux de l'humanité, est encore un encouragement utile au travail, et qu'ainsi il remplit, à tous les titres, les devoirs d'une Constitution sage.

Alors il semble que l'Assemblée nationale aura rempli tous les devoirs que la politique et l'humanité lui imposent, et qu'elle aura donné à la bienfaisance publique tout l'essor qui peut utilement lui appartenir. La bienfaisance particulière achèvera le reste. Quand les grands moyens de travail se présenteront de toutes parts, quand de sages lois de répression interdiront la mendicité, quand les communautés, débarrassées de l'oisiveté et de la fainéantise étrangères, n'auront à pourvoir, et seulement dans leurs foyers, qu'aux secours charitables dans lesquels la bienfaisance publique ne pourra pas descendre, ne nous permettons pas un instant de craindre qu'une seule famille, un seul homme digne d'être secouru, demeure un seul jour sans assistance. Croyons, avec confiance, aux vertus sociales, à celles de la bienfaisance, de la douce compassion que tout homme trouve dans son cœur, et qu'il exerce même avec passion quand il voit qu'il peut l'exercer utilement, sentiments qu'une bonne législation doit encourager, et qui reçoivent une énergie toute particulière de la bienfaisance publique bien dirigée, et d'une Constitution sage et libre qui rappelle et protège tous les droits de l'humanité.

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er. Toutes les fêtes, à l'exception de celles de la Fête-Dieu, l'Ascension, la Toussaint et Noël, seront renvoyées au dimanche.

Art. 2. Aucunes distributions de pain et d'argent ne se feront plus à jour indiqué aux portes d'aucunes maisons publiques ou particulières.

Art. 3. Toute famille inscrite sur le premier rôle des secours, avec les conditions prescrites en l'article 22 du titre premier, et qui aura plus de quatre enfants en bas âge, recevra la pension attribuée aux enfants abandonnés, pour chacun de ceux qui excéderont ce nombre, et seulement tant que quatre resteront en bas âge.

Art. 4. Ces pensions, fixées par le département sur les mêmes bases et aux mêmes époques que

---

teur une indemnité des jours enlevés à son travail par les pluies et les temps contraires; pour les indigents, le secours le plus utile, pour chacun d'eux un préservatif contre le dégoût du travail, l'oisiveté, le dérangement et la misère.

Cette suppression mettra encore une assez importante activité dans la circulation; car en ne portant qu'à dix-sept millions le nombre d'individus qui, sur une population de vingt-six millions, vivent de leur travail; en n'estimant qu'à dix sols le prix commun de la journée, et qu'à sept sols l'augmentation de dépenses en habillement, en cabaret les jours de fêtes, la suppression de dix-neuf de ces jours produirait un bénéfice de 274,550,000 livres.

Toutes ces considérations sont plus que suffisantes pour déterminer l'Assemblée à ordonner immédiatement la suppression de dix-neuf fêtes, c'est-à-dire à substituer les moyens de richesse, le travail et les mœurs à la fainéantise et au désordre.

TABLEAU *des fêtes à supprimer et à conserver dans le diocèse de Paris.*

(Ce tableau peut s'appliquer aux autres diocèses.)

	FÊTES à conserver.	FÊTES à remettre au dimanche.
La Circoncision	»	1
Sainte-Geneviève	»	1
L'Epiphanie	»	1
La Purification	»	1
L'Annonciation	»	1
Les deux jours de fêtes du lendemain et surlendemain de Pâques	»	2
Les deux jours d'après la Pentecôte	»	2
L'Ascension	1	»
La Fête-Dieu	1	»
Saint-Jean	»	1
Saint-Pierre	»	1
L'Assomption	»	1
Saint-Louis	»	1
La Nativité	»	1
Saint-Denis	»	1
La Toussaint	1	»
La Conception	»	1
Noël	1	»
Les deux fêtes d'après Noël	»	2
Les deux fêtes de paroisse et de métier pour une seulement	»	1
	4	19
TOTAL	23	

celles pour les enfants abandonnés, seront toujours d'un quart moins fortes.

Art. 5. A mesure que les enfants arriveront successivement à l'âge de 10 ans, la pension cessera pour eux, de façon que les familles pauvres ne recevront plus ce genre d'assistance dès que tous leurs enfants, quelque nombre qu'ils en aient, auront atteint l'âge de 10 ans.

Art. 6. Toute famille inscrite sur le second rôle de secours recevra la même assistance, mais seulement quand elle aura plus de six enfants en bas âge et aux mêmes conditions.

Art. 7. Une veuve, chargée d'enfants en bas âge, devra en avoir un de moins que le nombre prescrit par les articles 3 et 5 du présent décret, pour avoir droit à la pension accordée aux familles nombreuses.

Art. 8. Dans les fonds attribués par département pour les secours, il en sera particulièrement affecté par année une partie pour les ateliers. Ce fonds, qui ne pourra pas excéder 60,000 livres, sera réglé d'après les bases communes pour la répartition des fonds de secours de population, de contribution, d'étendue et de proportion entre les citoyens actifs et non actifs. Ils seront augmentés de la contribution d'un quart fourni par les départements, et réparti par eux au marc la livre sur les districts où ils seront employés.

Art. 9. Ces fonds seront, sur la demande des districts, accordés par les départements, selon qu'ils le jugeront nécessaire; ils n'auront pour objet que des ouvrages reconnus utiles.

Art. 10. Cette répartition ne pourra avoir lieu que par l'autorisation du roi auquel elle sera adressée.

Art. 11. Les départements pourront, aux mêmes conditions, accorder des fonds d'ateliers de secours à des municipalités pour des ouvrages particulièrement utiles à elles, mais à la charge par elles de fournir en outre un quart de contribution personnelle.

Art. 12. Ces ateliers ne pourront être ouverts que du 15 novembre au 15 février; les domiciliés inscrits sur les rôles des secours du district pourront seuls y être admis, et le salaire des ouvriers sera fixé au-dessous du prix commun des journées, ainsi qu'il sera dit dans le règlement qui sera fait à cet égard.

Art. 13. Les districts et départements pourvoiront également dans les temps morts au travail, aux moyens de faciliter, par des avances, de l'ouvrage sédentaire avec la responsabilité des municipalités pour les avances.

Art. 14. Indépendamment de ces secours ordinaires, il sera, dans les temps de calamités, fourni aux départements des fonds sur la caisse générale de réserve, ainsi qu'il est prescrit par les articles 7 et 8 du titre premier, sur la répartition des secours publics.

TITRE V. — Du domicile de secours.

Les pauvres infirmes ou caducs doivent recevoir à leur domicile des secours permanents. Les ateliers de secours doivent dans les temps morts, dans les moments de calamités, aider à la subsistance des domiciliés; il vous sera proposé de renvoyer à leur domicile les pauvres valides mendiants, la première fois qu'ils seront arrêtés.

Il s'agit donc d'examiner quel est le domicile de ces hommes dans ces deux cas, quel est le domicile que l'on peut appeler domicile de secours. Cette question absolument étrangère à celle du domicile considéré civilement, doit être traitée puisqu'elle est une partie essentielle, et même une des bases de la législation des secours.

Si l'Etat faisait seul et en entier les fonds pour les secours publics, la condition d'un domicile, exigée des pauvres, serait moins nécessaire; car comme il importerait peu à l'Etat de payer, en tel ou tel lieu, au pauvre la part de secours qui lui serait due, il n'y aurait, pour le gêner, dans le choix qu'il pourrait faire de tel ou tel asile, d'autre motif que celui d'une police générale, d'une vue commune d'administration.

Si l'Etat, ne contribuant en rien à l'assistance des pauvres, laissait leur entretien à la charge de chaque paroisse ou de chaque municipalité, la condition du domicile devrait, au contraire alors, être de la plus grande rigueur, car dans ce système, chaque municipalité, obligée à nourrir ses pauvres et ne devant rien aux autres, aurait le plus grand intérêt à connaître ceux qui lui appartiendraient et à se défendre contre toute invasion de la part de ceux qui ne seraient pas les siens.

C'est principalement contre cet intérêt mal entendu que le comité a pensé que la loi devait défendre les municipalités elles-mêmes. Il ne faut pas oublier que le vice des lois d'Angleterre sur le domicile des pauvres entraîne les paroisses dans des procès continuels, qui souvent, pour une contestation relative à un seul pauvre, coûtent plus cher que l'entretien pendant une année de tous les pauvres des deux paroisses qui plaident. Cet acte de méfiance et d'opposition, si nous n'évitions pas ce dangereux exemple, remplacerait bientôt chez nous l'état de paix et de fraternité, le premier des bienfaits que la Constitution nous assure; les droits les plus sacrés de l'homme ne seraient pas conservés, si l'ouvrier rencontrait des obstacles, lorsque la nécessité ou ses propres combinaisons le détermineraient à chercher un travail profitable dans les lieux où il voudrait se porter.

L'intérêt politique du royaume commande encore impérieusement cette liberté. C'est par elle seule que le travail se distribue naturellement dans les lieux où le besoin l'appelle, que l'industrie reçoit son plus grand encouragement, que toutes les entreprises deviennent faciles, et qu'enfin le niveau des prix dans la main-d'œuvre, condition si désirable pour la prospérité de l'Etat, s'établit dans toutes les parties de l'empire.

Dans le système, ou régime mixte que le comité propose à l'Assemblée, la question du domicile du pauvre doit être examinée d'après les principes modifiés des deux suppositions précédentes.

Il ne faut donc pas oublier que la solution de cette question exige différentes conditions essentielles à maintenir et sur lesquelles est établi le système général des secours :

1° Que les départements, districts ou municipalités soient, pour une part de contribution proportionnelle aux secours qu'ils réclament, intéressés à ne pas multiplier leurs demandes au delà de l'exact nécessaire;

2° Que la liberté de l'individu, la faculté de l'industrie, et avec elle la liberté du commerce, n'en soient pas gênées;

3° Que l'assistance accordée à l'homme pauvre et infirme soit tellement liée à sa bonne conduite, que cette considération puisse l'occuper pendant sa vie.

C'est sur ces conditions nécessaires qu'est établie la législation que nous proposons à ce sujet, et dont le comité croit faire mieux connaître l'in-

tention, en développant chacun des articles qui la composent et l'appuyant des motifs qui l'ont déterminé.

PROJET DE DÉCRET.	OBSERVATIONS.
Art. 1er. Le domicile de secours est le lieu où l'homme a droit aux secours publics. Art. 2. Le lieu de la naissance est pour tout homme le lieu naturel de son domicile de secours.	Art. 1er et 2. Ce premier article, d'après ce que nous venons de dire, n'a pas besoin d'explication; et pour le second, personne n'en méconnaîtra la vérité. Tout homme en naissant a droit à la protection et aux secours de la société. Ce droit lui est dévolu dans le lieu où il naît, dans celui qui a soin de ses premiers jours; c'est la nature même qui semble le lui donner.
Art. 3. Le lieu de naissance est réputé pour un enfant celui du domicile habituel de sa mère, au moment où il est né.	Art. 3. Ce cas, nécessaire à prévoir, ne peut être décidé autrement.
Art. 4. Le domicile de secours sera acquis à un homme dans une autre municipalité que celle de sa naissance, quand il y aura habité pendant deux années, en travaillant ou sans travailler, mais aussi sans vivre de secours publics.	Art. 4. Ne point accorder à un homme la possibilité de se ménager des secours dans un autre lieu que celui de sa naissance, serait dureté, puisque ce serait attacher de force l'homme sur le champ qui l'a vu naître et qui ne peut le nourrir; ce serait absurde et impolitique, puisque ce serait ôter à l'industrie tout moyen d'activité, au commerce tout moyen de prospérité et d'extension. D'un autre côté, il serait abusif qu'un étranger arrivant dans une municipalité eût sur-le-champ droit au secours, et que le pauvre et surtout le vagabond, dans quelque lieu qu'il ait pris naissance, pût à sa volonté choisir celui où il voudrait être secouru. Cette facilité détruisant la nécessité de la prévoyance et du travail, détruisant tout moyen de responsabilité des municipalités, ne serait pas même tolérable, si les communautés ne doivent pas contribuer à une part des secours. Elle l'est bien moins en admettant cette nécessité. Le comité a cru éviter tous ces inconvénients, en accordant le domicile de secours à tout homme qui, cédant à un calcul de ses intérêts, ou à sa seule fantaisie, aura fait un séjour de deux ans dans une commune, sans y être à la charge publique. Il ne faut pas oublier que les municipalités ne devant contribuer sur leur fonds propre, que pour une faible part dans la dépense des secours, le domicile de choix doit pouvoir être plus facilement acquis.
Art. 5. Le temps exigé pour obtenir le domicile de secours ne datera que du jour où l'homme, non encore domicilié dans le lieu, se sera fait inscrire au greffe de la municipalité, en y faisant connaître son projet d'établissement; s'il n'est pas nanti des papiers qui constatent qu'il n'est pas homme sans aveu, la municipalité aura droit de lui refuser des lettres d'admission.	Art. 5. Le comité a vu plusieurs avantages dans cette disposition : 1° Celui d'offrir aux ouvriers, à tous les individus qui vivent de leur travail, un attrait qui les engage à se fixer, et qui dégoûte de cette vie errante, souvent fatale et toujours dangereuse, ceux d'entre eux qui n'y seront pas contraints par le genre de leur profession; 2° Celui d'animer encore cette disposition par la nécessité de cette inscription volontaire, qui met sur-le-champ l'homme sous la surveillance positive de la municipalité, et qui est une sorte d'engagement pour lui de se fixer dans le lieu où il s'est fait instruire; 3° Enfin celui d'empêcher l'introduction, dans une municipalité, de vagabonds et gens sans aveu. Sans doute, les lois de détails doivent établir, avec précision et clarté, les cas où les municipalités pourront refuser les passeports, et ces cas seront très rares, puisqu'ils n'existeront que pour l'homme sans domicile, sans aveu, vagabond et repris de justice. Il faut aussi que les lois de détails donnent à l'homme qui éprouverait un injuste refus, un moyen facile de recourir au juge de paix et d'en avoir justice. Sans ces précautions indispensables, puisqu'elles sont l'exécution du principe, l'arbitraire et les contestations qui en résulteraient mettraient encore les campagnes en querelles continuelles. Ce serait la loi anglaise avec ses funestes conséquences. Il faut encore remarquer que ce passeport n'est exigé ici que de l'homme qui prétend aux secours de la municipalité, et qui dès lors doit mettre sous son inspection le temps de sa vie jugé nécessaire pour lui assurer ce droit de secours. Il semble que cette condition protectrice des anciens domiciliés gêne, aussi peu qu'il est possible, la liberté de l'homme qui doit s'y soumettre.
Art. 6. L'homme qui, ayant acquis domicile de secours dans une municipalité, changera de séjour et acquerra dans une autre ce même droit de domicile, le perdra dans la première, et ainsi de suite.	Art. 6. Tous ces principes se tiennent; ils sont une conséquence les uns des autres. Le projet de cette loi ayant pour objet de détruire le vagabondage et d'attacher ce droit de secours aux services rendus à la communauté par celui qui les réclame, services qui consistent en séjour de deux ans, sans être à la charge publique, c'est-à-dire en consommation, en travail, etc., doit, à côté de la facilité qu'il donne à l'industrie de s'assurer un domicile de secours, empêcher que ce droit acquis ne de-

PROJET DE DÉCRET. | OBSERVATIONS.

vienne lui-même un encouragement à ce vagabondage auquel il prétend s'opposer. C'est ce qui arriverait sans doute, si cet homme conservait à jamais domicile là où une fois il l'aurait acquis. Lors donc qu'il abandonne le lieu de sa résidence et qu'il en reste absent, il paraît conforme aux principes de la justice qu'il perde le droit de domicile qu'il y avait acquis en s'y fixant. Il peut être considéré comme ayant renoncé au pacte ou engagement qui s'était formé réciproquement entre ce lieu choisi pour son domicile et lui. Ainsi les principes d'avantage public et de justice se trouvent respectés dans cet article. D'ailleurs, cet homme ne peut-il pas être d'autant plus raisonnablement regardé comme déchu du droit du premier domicile, qu'en ayant acquis un second, il ne se trouve pas dans une situation qui compromette son bien-être ni ses espérances d'un secours à venir ? Ainsi un individu changeant de résidence, et quittant un lieu où il a eu domicile acquis, peut être regardé comme le conservant, tant qu'il ne s'est pas passé assez de temps pour qu'il en ait pu acquérir un autre. Ce serait autrement compromettre sa tranquillité, et gêner trop défavorablement les spéculations de l'industrie. Si l'individu déplacé, pendant le temps que son premier domicile acquis lui est conservé, ne se fixe pas de manière à s'en procurer un autre, c'est de sa part une faute volontaire; et quant aux risques qu'il court, il s'y expose librement : mais dès qu'il y a assurance ou présomption d'un nouveau domicile acquis, tout droit au premier peut cesser, parce que la société a donné tout ce qui pouvait être dû à la sûreté personnelle.

Art. 7. Néanmoins, le droit de domicile de secours sera conservé à un homme dans le lieu de sa naissance, pendant vingt années, à compter de l'âge de vingt et un ans, quoiqu'il ait acquis ce même droit ailleurs.

Art. 7. Quoique le lieu de sa naissance soit le domicile naturel de tout homme, encore est-il vrai que ce droit ne paraît être donné qu'à la faiblesse de l'enfance, à l'impuissance de ses premières années : mais dès que l'homme a acquis toute la force et toute sa raison, il est dans le cas d'agir par lui-même, de se suffire partout, de pourvoir à sa subsistance actuelle et de se ménager des ressources pour l'avenir; on peut donc justement l'abandonner à lui-même et aux secours du lieu où il se sera rendu utile en y employant ses bras, en y portant son industrie. Cependant, comme il peut être forcé d'être longtemps errant; comme des malheurs imprévus, la légèreté, l'inconstance de la jeunesse, peuvent l'empêcher pendant plusieurs années d'acquérir un domicile, on a cru, d'après toutes ces considérations, devoir lui conserver le sien pendant vingt ans, et ce temps a paru suffisant pour qu'un homme, qui aura quelques talents et quelque conduite, puisse s'être fixé malgré les égarements du jeune âge, malgré les événements contraires, indépendants de lui, et qui ont pu contrarier ses projets. Il aurait été plus conforme aux idées généralement reçues d'étendre à la vie entière cette conservation de domicile dans le lieu de naissance; mais le comité croit la modification qu'il propose plus conforme aux principes admis dans l'Assemblée, aux principes véritables de droit naturel, à ceux qui placent le droit de secours dans le lieu où l'homme qui le réclame s'est rendu, par son travail et sa consommation, utile à ses concitoyens. Ces principes d'une grande exactitude seront même aux yeux de ceux qui en suivent avec sévérité l'application, blessés par les conditions proposées par cet article; car ils prétendront que le domicile de naissance ne devant appartenir qu'à l'enfance, parce qu'elle ne peut faire de choix et qu'elle est sous la tutelle de la société, doit cesser d'exister dès que l'homme peut agir de lui-même, et choisir les lieux où il veut se rendre utile; qu'alors les mêmes conditions pour acquérir et perdre le domicile de secours doivent être communes dans toutes les municipalités du royaume; et ce principe est rigoureusement vrai : mais le comité a cru qu'il était utile de laisser pendant un long temps à l'homme une assurance certaine contre ses besoins, contre le malheur auquel les circonstances, ses fautes mêmes l'exposeraient; il a pensé que le sentiment qui attache au lieu de sa naissance, qui en rappelle toujours le souvenir avec une sorte de délices, devait aussi être écouté et respecté; et comme le droit qui en résulte est commun à tous les individus, il n'y a vu aucun inconvénient à côté des

PROJET DE DÉCRET.	OBSERVATIONS.
	avantages importants qu'il a cru y trouver. Ainsi, en établissant le droit de conservation de domicile pendant vingt ans dans le lieu de sa naissance, et le bornant à cette époque il a cru qu'en compatissant à l'inconstance, aux malheurs des premiers temps de la vie, il n'encourageait pas l'imprévoyance et qu'il laissait d'autant plus à l'industrie tout son essor, qu'il lui fournissait un espoir en cas de mauvais succès.
Art. 8. Le droit de domicile de secours sera acquis pour un homme et sa famille dans le lieu où il se mariera et où il formera son établissement, pourvu toutefois qu'il passe sa déclaration au greffe de la municipalité, et qu'il y réside pendant une année.	Art. 8. Comme le droit de domicile de secours semble devoir être donné aux titres qui méritent de la municipalité où il est acquis, ce droit appartient à un nouveau ménage qui y apporte une consommation double et ses moyens de travail. La condition exigée du séjour d'une année achève de donner toute justice à cette disposition, qui a encore l'avantage de pouvoir encourager les mariages, par l'assurance qu'elle donne aux nouveaux établis des secours que les malheurs pourraient rendre nécessaires. Les dispositions des articles suivants complètent la justice de celle-ci.
Art. 9. Si le mari et la femme ne s'établissent pas avant la révolution de la première année de leur mariage, dans le lieu de la naissance de l'un d'eux, ils perdront le droit de domicile de secours qu'ils y avaient.	Art. 9. Le mariage rend aux époux le droit commun. Ainsi, ils peuvent profiter l'un et l'autre du droit de domicile de secours dans le lieu de la naissance de chacun d'eux; mais ils ne peuvent la conserver au delà de la première année, parce qu'ils en acquièrent un là où ils se marient, et que la conservation de ce droit dans le lieu de leur naissance aurait le vice, ou de donner des motifs de désunion, si chacun d'eux conservait son droit dans le lieu particulier de sa naissance, et le vice de grever de la possibilité du secours dans un ménage entier et pour leurs enfants, une municipalité qui, n'étant le lieu de naissance que de l'un d'eux, n'aurait en rien profité des avantages que leur habitation aurait pu procurer.
Art. 10. L'homme marié qui, n'ayant pas formé dans la première année de son mariage son établissement dans le lieu de sa naissance ou de celle de sa femme, aura quitté le lieu où il se sera marié, acquerra un nouveau domicile de secours pour sa famille et pour lui, dans le lieu où il portera son établissement, en remplissant toutefois les conditions présentées dans ledit article.	Art. 10. L'homme qui se marie ne doit point trouver dans le lien qui l'engage une entrave qui gêne son industrie et ses espérances. Il doit donc jouir de toute sa liberté et pouvoir porter son établissement partout où l'appelle son intérêt, avec l'espoir d'y jouir de tous les avantages dus à une bonne conduite. Chacun des individus qui composent sa famille a les mêmes droits à attendre des fruits de son travail, puisqu'en satisfaisant aux conditions prescrites pour acquérir domicile de secours, chacun d'eux jouit de l'avantage commun de la loi.
Art. 11. L'homme dont la femme ou les enfants en bas âge ne sont pas à la charge publique, conservera son droit de domicile de secours dans le lieu où sont domiciliés sa femme ou ses enfants; mais, s'il s'en sépare, il ne pourra l'acquérir ailleurs.	Art. 11. Le lieu où un homme a sa famille, son ménage établis, le lieu où il est attaché par les liens du sang et de la nature, doit être regardé comme son véritable domicile. Le comité a cru devoir ajouter la condition que cette famille ne serait pas à la charge publique, parce que, sans cela, il résulterait que l'assistance donnée à une femme et à des enfants serait un droit pour un mari absent, et qui d'aucune manière n'est utile à la municipalité où on lui laisserait des droits, et parce qu'au contraire cette famille, contribuant à l'utilité de la communauté dont elle ne tire pas de secours, doit communiquer tous ses droits au mari ou père qui en est le chef, et qui est toujours supposé contribuant lui-même au soutien de cette famille. Mais il a paru nécessaire de fixer le domicile de secours du mari dans le lieu d'habitation de la femme, pour confirmer l'intention des précédents articles, en ne présentant pas ce moyen de séparation des ménages, et en liant au contraire leur assistance au sentiment qui naturellement leur doit être cher. Les dispositions contraires à celles contenues dans les précédents articles entretiendraient d'ailleurs le vagabondage.
Art. 12. Un séjour d'une année dans le lieu de sa naissance rend à un homme le droit de domicile de secours qu'il a perdu, s'il n'est pas pendant ce temps à la charge publique.	Art. 12. La nature ayant, pour ainsi dire, fixé le droit de domicile dans le lieu de la naissance, il ne peut être perdu que pour l'avantage de la société, que pour opposer un frein puissant au penchant funeste qu'ont les hommes à la paresse, à l'incurie, à l'inconstance, penchant que la perspective d'un avenir cruel suffit à peine pour réprimer. Ce droit difficile à perdre doit, par le même principe, être facile à recouvrer. Les bras d'un père sont facilement ouverts au retour d'un fils égaré : d'ailleurs, comme il a déjà été dit, l'exercice de ce droit en laisse un plus grand à la liberté individuelle, et favorise le sentiment indéfinissable, mais précieux à entretenir, qui nous attache et nous appelle au lieu de notre enfance,

PROJET DE DÉCRET. — OBSERVATIONS.

sans blesser toutefois le principe de justice qui défend de mettre à la charge d'une commune un individu à qui elle ne doit rien, parce qu'il n'a rien fait pour elle.

Art. 13. Le droit de domicile de secours ne pourra se recouvrer dans un lieu où il aura déjà été acquis, qu'aux mêmes conditions qui l'auront donné la première fois.

Art. 13. Le développement des articles précédents en servira à celui-ci; nous ajouterons seulement que l'intention de la loi étant toujours de laisser à l'homme la facilité de rentrer dans ses foyers, elle doit nécessairement mettre plus d'obstacle à la faculté de recouvrer le droit de domicile de secours dans une autre municipalité que celle de sa naissance.

Art. 14. Les mêmes conditions énoncées dans les articles précédents, auront lieu pour l'enfant dont les parents sont inconnus.

Art. 14. Le préjugé seul peut faire regarder le bâtard avec défaveur; il est plus vrai de dire que la société lui doit les secours qu'il avait droit d'attendre de parents qui le méconnaissent; si la loi doit veiller au maintien des mœurs, si elle doit s'efforcer de diminuer le nombre des enfants abandonnés, ce n'est pas en traitant avec sévérité, avec injustice, ces pauvres enfants innocents de leur malheur, qu'elle y parviendra. Le droit naturel, la simple raison les associent donc au droit de tout autre individu.

Art. 15. Tout soldat, après six ans de service, sans reproche, pourra choisir dans toute l'étendue du royaume le lieu où il aura droit aux secours publics; en conséquence, et pour une seule fois, il lui sera accordé des lettres de domicile par la municipalité où il déclarera vouloir se fixer pendant la première année de son congé; cette seule formalité lui donnera le droit de domicile de secours.

Art. 15. Cette distinction honorable et utile pour l'homme qui a servi sa patrie, a paru au comité un hommage rendu à cette profession de dévouement, et par là un nouvel engagement pour s'y livrer.

Art. 16. Les personnes en état de domesticité acquerront le domicile de secours dans le lieu de domicile de leurs maîtres, s'ils y ont séjourné pendant deux années, ou dans le lieu où elles se trouvent, si elles y ont servi deux ans de suite, soit un, soit plusieurs maîtres.

Art. 16. Deux motifs ont déterminé le comité à cette proposition : 1° un domestique est, dans le lieu où il sert son maître, utile à la société, il consomme et travaille; 2° il peut être considéré comme une sorte d'addition à la famille de son maître, comme sa famille elle-même; il partage donc ses droits. La loi doit aussi le protéger contre l'inconstance de son maître, ou de ses maîtres ; elle le fait en exigeant deux ans de domesticité dans le même lieu, n'importe combien de maîtres il a servi.

Art. 17. Un homme qui, arrivé à l'âge de la vieillesse ou des infirmités, sans avoir acquis de domicile, sera réduit aux secours publics, sera admis à l'asile des non domiciliés dans la maison publique la plus voisine.

Art. 17. Un homme est malheureux, qu'il ait été négligent ou coupable, dès l'instant qu'il est sans ressource; dès l'instant que, frappé des infirmités de l'âge, il a besoin de secours, ce besoin est un droit, et l'humanité ordonne qu'on l'assiste. Mais que ce secours soit réduit au plus strict nécessaire, que son sort ne soit pas assez doux pour devenir le but des espérances, des oisifs et des vagabonds : c'est une précaution que la juste crainte d'une foule d'abus rend indispensable, et qui ne semble dure que quand on ne l'examine pas avec toutes ses conséquences.

On opposera peut-être à la rigueur de cet article, proposé par le comité, que l'usage, la nécessité, le perfectionnement même de la main-d'œuvre, la fluctuation du commerce et de l'industrie forçant beaucoup d'ouvriers et artisans à se transporter fréquemment d'un lieu à un autre, pourraient les exposer à se trouver, dans l'âge de l'infirmité, assimilés aux vagabonds par le secours qui leur serait donné, tandis que toute leur vie employée au travail l'aurait été à l'utilité publique. Nous répondrons à cela que, sans doute, les lois dures et sévères des corps et métiers doivent être détruites ou modifiées avant l'exécution de cette loi de domicile, puisque, empêchant beaucoup d'ouvriers de se livrer aux différents genres de travaux auxquels ils seraient propres, elles les forcent souvent à rester sans travail, et par conséquent à réclamer des secours. Nous ajouterons que l'homme, qui aura travaillé, sera pourvu de certificats des municipalités où il aura fait sa résidence, qui attesteront qu'il s'est rendu utile, et qu'il n'a point été à la charge publique, seule condition exigée. D'ailleurs, la loi une fois établie engagera à l'avenir les ouvriers, qui sont accoutumés d'errer d'une ville à l'autre, à se fixer pendant un intervalle assez long pour remplir la condition exigée par la loi, s'ils prétendent au secours. On peut d'ailleurs hardiment prononcer qu'un homme qui, arrivé dans l'âge des infirmités, ne s'est pas procuré un domicile, et n'a pas recouvré celui de sa naissance, qui est sans femme, sans enfants, est un vagabond; ainsi il doit être traité comme tel, même dans le moment où il a besoin des secours de la société, pourvu toutefois que ces secours ne lui soient point refusés, et qu'ils ne soient pas insuffisants : mais

PROJET DE DÉCRET.	OBSERVATIONS.
	ces deux conditions essentielles étant remplies, il est bon, il est utile à la société que la différence du traitement qu'il éprouvera serve d'exemple et de leçon. Cet homme enfin, en le considérant le plus favorablement, a joui sans prévoyance de tous les avantages que lui a donné son travail, et il faut encourager la prévoyance, et comme vertu, et comme économie pour l'Etat. Le comité n'ignore pas qu'il se trouvera des cas où cet homme pourra arriver sans domicile à l'âge des infirmités par une suite de malheurs dont vraiment il ne sera pas coupable; mais ces cas seront rares, et leur possibilité ne peut détruire la nécessité de la loi; et c'est dans ces cas infiniment peu communs, que la charité publique, que l'humanité individuelle suppléera aux secours publics.
Art. 18. L'homme non domicilié qu'un accident ou une infirmité, suite de son travail, mettrait hors d'état de gagner sa vie, sera reçu dans l'asile des domiciliés du département où cet accident lui sera arrivé.	Art. 18. Quand l'abus ne peut pas suivre le bienfait, le législateur doit se livrer aux douces impulsions de la bienfaisance. Tel est le motif qui a dicté au comité cet article prescrit impérieusement par l'humanité. Un accident tel que nous l'avons supposé répond d'ailleurs des mœurs de l'homme; celui qui est blessé par hasard ne vient pas à l'hôpital par spéculation; celui qui est blessé à son travail n'est ni un fainéant ni un vagabond; une autre raison qui doit être de quelque poids, c'est que des cas pareils, devant être extrêmement rares, n'entraîneront jamais une bien grande dépense.
Art. 19. Les secours gratuits sont dus à tout homme malade qui se trouve sans ressource, qu'il soit domicilié ou non.	Art. 19. Voilà encore un de ces cas où la justice laisse parler l'humanité. La société ne doit envisager dans le malade, quel qu'il soit, qu'un être souffrant à qui sont dus tous les secours dont il a besoin, quel que soit son caractère, quelles que soient ses mœurs, quelle qu'ait été sa conduite passée. Le comité pense donc que les secours doivent être administrés aux malades avec une parfaite égalité, et qu'il ne doit y avoir dans les hôpitaux qui leur sont destinés, que les distinctions rendues indispensables par les différences d'âge et de sexe.
	Ce projet de décret, auquel il sera peut-être jugé convenable d'ajouter quelques articles, a semblé au comité remplir assez généralement toutes les conditions exigées et nécessaires dans cette grande question de domicile de secours, dont on ne peut se dissimuler les difficultés et l'importance.

TITRE VI. — VUES DE PRÉVOYANCE.

Ce n'est pas tout que d'assurer des secours à l'indigence dans les cas, trop fréquents dans la vie, d'accidents ou d'infirmités, de pourvoir au sort des nombreuses familles, de protéger l'enfance abandonnée, d'assurer des retraites à la vieillesse sans ressources; c'est sans doute un devoir impérieux de la société, que celui d'assister la pauvreté; mais celui de la prévenir n'en est pas un moins sacré et moins nécessaire. Toutes les fois que la société met un de ses membres en état de se passer de secours, elle s'enrichit, et de ceux qu'elle ne donne pas, et de ceux plus complets qu'elle peut ainsi accorder aux malheureux sans moyens. Elle profite plus encore, elle se fortifie de l'espèce d'énergie que l'homme indépendant porte avec lui, et qu'il est si rare, si difficile, nous dirons même si peu possible, de trouver dans celui dont l'existence est toujours troublée par l'inquiétude et le besoin.

Le système de secours proposé par le comité, a pour objet, dans l'assistance des indigents, d'encourager le travail, de détruire la fainéantise et le vagabondage, de régénérer les mœurs, d'entretenir et d'animer les affections naturelles qui naissent des liens du sang, de réveiller toutes les vertus sociales sur lesquelles repose le bonheur de la société. Pour toutes ces fins, il doit encore encourager la prévoyance. L'homme qui, dans l'âge de la force et du travail, envisage avec sagesse l'époque où les ressources lui manqueront; qui, fier de l'idée qu'il peut se suffire à lui-même dans les temps de disette, se ménage les moyens de ne pas recourir à la bienfaisance publique, est un citoyen honnête, vertueux et utile. Un tel homme est sans doute laborieux, attaché à sa patrie, à ses devoirs, à sa famille; son exemple entraînera beaucoup d'imitateurs; il aura une influence certaine sur la conduite de ses enfants; car si le fils de l'homme qui meurt à l'hôpital voit dans les secours publics son patrimoine assuré, le fils de celui qui aura porté toute sa vie un caractère élevé, généreux et fier, ne dégénérera pas communément des vertus de son père.

Cette vertu précieuse et recommandable, par laquelle l'homme honnête ne veut devoir qu'à lui son existence et ses ressources, est particulièrement la vertu d'un peuple libre; elle est celle que ses institutions doivent le plus encourager. Mais vainement l'artisan, l'ouvrier commun, les hommes enfin de la classe qui peuplent le plus habituellement les maisons de secours, à qui l'assistance publique est le plus nécessaire, voudraient-ils, par une économie journalière sur leur salaire, se ménager des ressources pour l'avenir; si ces épargnes ne peuvent pas être avantageusement placées et accrues de l'intérêt et des chances qui peuvent lui être appliqués, ces économies modiques, accumulées en masse, seront bientôt dans des circonstances impérieuses, dissipées avec une sorte de nécessité, et ne présenteront même, après un long temps, si elles sont conservées intactes, qu'une ressource insuffisante. Il convient donc à l'Etat de préparer des moyens qui, donnant à ces épargnes toute

l'utilité dont elles sont susceptibles, encouragent à les multiplier et préparent ainsi, et une économie à ses finances, et à tous ses membres des moyens de satisfaire le plus complètement leurs vues de prévoyance. Ce n'est pas par des lois précises que la société peut arriver à une telle fin ; les vertus ne se commandent pas par les lois ; elles n'en dépendent que parce que les mœurs d'un empire étant toujours dirigées par sa Constitution, les vertus sont elles-mêmes formées par les mœurs, et nous avons à cet égard le droit d'attendre une révolution salutaire.

Ce n'est qu'en préparant à la prévoyance une exécution facile de ses sages intentions, que la société peut contribuer à la faire naître et à l'étendre. Elle doit ne rien négliger pour instruire tous ses membres des avantages qu'ils peuvent se promettre d'une sage économie, leur en montrer les emplois différents, leur indiquer combien elle est liée à leur bonheur, à leurs sentiments ; et comment ainsi elle en fait des citoyens plus recommandables et plus utiles. De tels moyens, les seuls que la société puisse efficacement employer, auront bientôt leur effet prompt et entier sur un peuple libre, qu'il ne faut qu'éclairer pour le conduire au bien, et pour la complète institution duquel aucun moyen ne doit être épargné.

Les calculs des probabilités, des chances, des cumulations d'intérêts sur lesquels peut être fondée l'utilité des épargnes, sont peu connus en France ; quelques auteurs ont écrit sur cette matière, généralement peu entendue, et restée jusqu'à présent à l'intelligence des savants, ou à l'usage des agioteurs. Et tandis que ces calculs, appliqués avec la plus soigneuse étude dans les combinaisons des loteries, présentent au peuple, et surtout au peuple des villes, l'appât le plus perfide, le plus ruineux et le plus dangereux pour la société, aucun établissement, aucune instruction n'indique à cette classe utile et laborieuse comment elle pourrait appliquer ces calculs à son avantage, et ne lui en fournit les moyens. Quelques établissements d'assurances, formés à Paris depuis quelques années, ont fait participer la classe aisée de la société à une partie des avantages que des établissements pareils répandent en Angleterre, en Russie, en Allemagne, etc., et sans examiner ici si les conditions de ces polices d'assurances sont ou non trop exigeantes pour les assurés, on ne peut disconvenir que ces établissements soient utiles ; et les lumières une fois répandues, la concurrence les ramènera bientôt au taux juste, d'où naîtra un résultat réciproque et égal d'avantages, sans lesquels ils ne pourront subsister.

Mais ces établissements, et presque tous ceux de cette nature existants jusqu'ici en Europe, doivent avant d'être utiles à ceux qui y ont recours, l'être à un nombre plus ou moins grand d'actionnaires, qui, répondant sur leurs fonds de la solidité des engagements, doivent sans doute recevoir, et l'intérêt de leurs mises premières, et celui des chances qu'ils courent ou qu'ils peuvent courir, et le fruit de leurs peines. Cette rétribution, incontestablement juste, est cependant incontestablement aussi une diminution des avantages que les calculs donnent aux assurés pour leurs mises, diminution d'autant plus pénible, que les mises sont plus faibles.

Il serait donc important de voir établir en France des caisses d'épargne dont les frais d'administration seraient aussi faibles que possible, et dont les avantages multipliés, combinés sous différentes vues, tourneraient toutes au profit de ceux qui y placeraient et au profit de la chose publique. Ces caisses présenteraient une grande utilité à toutes les classes de la société, et il est indubitablement vrai que plus elles recevraient de mises, plus elles présenteraient de chances, et par conséquent d'avantages à ceux qui y auraient recours. La connaissance du meilleur parti à tirer des épargnes est une science si utile à la prospérité d'un Etat et au bonheur des citoyens, que nous ne doutons pas que votre comité de Constitution n'en fasse entrer l'enseignement dans le plan général d'éducation qu'il vous soumettra. Mais votre comité de mendicité, se tenant toujours dans les bornes que vous lui avez prescrites, ne considère ici que l'avantage qui en résulterait pour les classes indigentes, trop oubliées jusqu'ici dans tous les calculs, qui peuvent faire jouir plus heureusement de la vie ; et ce n'est que sous ce rapport qu'il vous en soumet l'idée. Il y voit, pour le malheureux qui peut faire quelque économie, et qui, dans quelque instant de sa vie, jouit d'un moment d'aisance, le moyen de se préserver à jamais de la misère, et d'en préserver ses enfants. Il y voit la source d'un travail plus actif, d'une richesse plus grande dans la nation, d'une force, d'une énergie plus prononcées dans tous les individus ; enfin un complément de moyens d'éteindre la mendicité. Il y voit la possibilité de donner à l'agriculture une grande activité, par les prêts à terme que ces caisses bien régies pourraient faire. Il y voit de toutes parts l'intérêt public servi par les avantages mêmes de l'intérêt particulier.

C'est dans ces vues qu'il vous propose d'ordonner à votre comité de finances de s'entendre avec lui et avec votre comité d'agriculture, pour vous présenter le mode de caisses d'épargnes distribuées par départements, qui réunissent le plus d'avantages pour l'emploi de tous les deniers d'économie.

C'est dans ces vues qu'il vous propose d'ordonner qu'il soit adressé à tous les départements, et par eux aux districts et aux municipalités, une courte notice de quelques exemples réunis des divers avantages que pourraient procurer aux citoyens pauvres et laborieux des épargnes bien placées. Ces exemples, calculés au taux de l'intérêt à 4 0/0 et d'après un ordre de mortalité moyen, par un mathématicien habile, ont été très approuvés par l'Académie des sciences.

On sait que l'application peut varier à l'infini ; mais que la connaissance de ceux les plus généralement utiles est une instruction bien salutaire pour les habitants des campagnes, pour la classe des ouvriers dans les villes, qui, familiarisés d'avance avec ces idées, en profiteront dès que ces institutions auront lieu.

Ainsi, ces exemples font voir ce que, dans un certain nombre d'années, l'épargne d'un, de deux, de dix sols par jour, peut procurer d'avantages ; quelle somme placée à tel ou tel âge, peut, à tel autre, donner à celui qui la place, l'assurance de n'avoir jamais recours à l'assistance publique ; quelle mise doit faire une fois, et quelle mise doit annuellement renouveler celui qui veut assurer à un enfant un établissement certain à tel ou tel âge, combien un certain nombre d'individus réunis doivent placer, pour s'assurer des secours en maladie et convalescence, quelle épargne assure aux veuves de quoi subsister. Enfin, ces exemples réunis présentent les moyens, et d'abandonner ces sommes à la chance des morta-

lités, et d'en conserver le retour à la famille de ceux qui les placent.

PROJET DE DÉCRET.

1° Le comité de mendicité, de concert avec le comité de finances et celui d'agriculture, présentera à l'Assemblée nationale le plan d'une caisse d'épargne à établir par département, qui réunisse le plus d'avantages pour l'intérêt des particuliers qui voudront y placer, et qui leur présente les moyens les plus utiles, et sous le plus grand nombre de rapports, de satisfaire leurs vues de prévoyance.

2° Le comité de mendicité fera parvenir aux directoires de départements, de districts et aux municipalités, la notice qu'il a soumise à l'Assemblée, de divers exemples qui peuvent pénétrer la classe indigente et laborieuse des citoyens, de l'utilité des mises d'épargnes.

EXEMPLES *du produit des épargnes, selon leurs diverses applications* (1).

Il faut se rappeler que tous les exemples ci-après n'ont pour objet que le placement des épargnes que peut faire la classe la moins aisée de la société.

I

Placement conservant la propriété du fonds, pour celui qui place et pour ses héritiers.

Un sol d'économie par jour fait, au bout de l'an, une somme de 18 livres 5 sols, en comptant 365 jours dans l'année, et si, de plus, on tient compte de l'intérêt à 4 0/0 par an, l'épargne journalière d'un sol montera à la somme de 18 livres 12 sols 2 deniers 3/4.

La simple épargne de 10 sols par jour produirait donc au bout de l'an la somme de 182 liv. 10 sols et dans un établissement qui tiendrait compte des intérêts journaliers sur le pied de 4 0/0 l'an, cette même épargne de 10 sols produirait au bout de l'année 186 liv. 2 s. 3 d. 3/4.

Il suit de là qu'un homme qui économiserait chaque jour un sol, ou qui porterait à la fin de chaque année une somme de 18 livres 5 sols à la caisse destinée à recevoir les mises d'épargne, aurait ou laisserait :

Au bout de 10 ans une somme de	219 l.	2 s.	3 d.
Au bout de 20 ans une somme de	543	9	»
Au bout de 30 ans une somme de	1,023	11	»
Au bout de 40 ans une somme de	1,734	4	4
Au bout de 50 ans une somme de	2,786	3	6
Au bout de 60 ans une somme de	4,343	6	7

Celui qui pourrait économiser 2 sols, 3 sols, 4 sols. par jour acquerrait par conséquent le double, le triple, le quadruple de ces sommes, et en cas de mort, rien ne serait perdu pour les héritiers.

Un domestique, un journalier, un artisan âgé de 10 ans, pourrait donc, par l'économie journalière de 10 sols, se procurer, pour l'âge de 30 ans, une somme de 2,191 livres nécessaire à un établissement, à un mariage, ou une somme de 17,342 livres pour vivre avec aisance et se reposer dès l'âge de 60 ans.

La seule économie d'un sol par jour, faite au profit d'un enfant qui vient de naître, lui procurerait pour l'âge de 30 ans, la somme de 1,023 livres pour son établissement, et cet enfant, arrivé à l'âge de dix ans, en état de gagner quelques sols, ne fût-il que décrotteur, pourrait, par l'épargne journalière d'un sol, augmenter de 543 livres la première somme de 1,023 livres pour la même époque.

Cette épargne, qu'il est possible que beaucoup d'ouvriers ne puissent pas faire journellement, peut être remplacée par un petit capital, dont les circonstances heureuses les mettent quelquefois à portée de faire emploi dans le courant de leur vie.

Ainsi un capital de 100 livres. Ou 10 payements annuels de 12 l. 6 s. 7 d. produiraient au bout de 10 ans	148 l.	» s.	6 d.
Le même capital Ou 20 payements annuels de 7 l. 7 s. 2 d. produiraient au bout de 20 ans	219	2	3
Le même capital Ou 30 payements annuels de 5 l. 15 s. 8 d. produiraient au bout de 30 ans	324	6	9
Le même capital Ou 40 payements annuels de 5 l. 1 s. produiraient au bout de 40 ans	480	2	»
Le même capital Ou 50 payements annuels de 4 l. 13 s. 1 d. produiraient au bout de 50 ans	710	13	4

Le même capital

Ou 60 payements annuels de 4 liv. 8. s. 5 d. produiraient au bout de 60 ans 1,051 liv. 19 s. 3 d.

On sent que le même exemple peut servir à toutes les mises plus ou moins fortes.

II

Placement où les fonds se perdent par la mort de celui qui a placé, mais qui se bonifient par la chance des mortalités.

§ 1er. Il suit entre autres des calculs établis d'après les bases indiquées (en suivant l'ordre de mortalité de Northampton), qu'une personne acquerrait pour l'âge de 60 ans un capital de 5,423 liv. 8 s., ou une rente viagère de 600 liv., à une des conditions suivantes :

1° Si, étant âgée de 60 ans, elle plaçait un capital de 5,423 liv. 8 s.;

2° Si, étant âgée de 50 ans, elle plaçait la somme de 2,643 liv. 12 s., ou qu'elle fournît à la fin de chaque année, pendant 10 ans, une prime viagère de 378 liv. 6 s. 11 d., ce qui exigerait une épargne journalière d'environ 20 s. 8 d.;

(1) L'Académie des sciences, consultée par le comité sur l'exactitude des calculs qui établissent ces exemples de placement, les a, dans la séance du 1er décembre, et sur le rapport de MM. Vandermonde, de Condorcet et de Laplace, jugés conformes aux vrais principes de la théorie des probabilités, et approuvés entièrement.

3° Si, étant âgée de 40 ans, elle plaçait la somme de 1,387 liv. 15 s., ou à la fin de chaque année, pendant 20 ans, une prime viagère de 127 liv. 10 s., ce qui exigerait une épargne journalière d'environ 7 sols;

4° Si, étant âgée de 30 ans, elle plaçait la somme de 777 liv. 2 s. 5 d., ou à la fin de chaque année, pendant 30 ans, si elle est vivante, une prime viagère de 57 liv. 12 s. 6 d., ce qui exigerait une épargne journalière d'environ 3 s. 2 d.;

5° Si, étant âgée de 20 ans, elle plaçait une somme de 448 liv. 11 s. 11 d., ou à la fin de chaque année, pendant 40 ans, une prime viagère de 29 liv. 7 s., ce qui exigerait une économie journalière d'environ 1 s. 7 d.;

6° Si, étant âgée de 10 ans, on plaçait pour elle un capital de 274 liv. 1 s. 2 d., ou à la fin de chaque année, pendant 50 ans, si elle subsiste, une prime viagère de 16 liv. 1 s. 2 d., ce qui exigerait une économie journalière d'environ 10 d.;

7° Si, à sa naissance, on plaçait un capital de 90 liv. 3 s. 9 d., ou à la fin de chaque année, pendant 60 ans, si elle ne meurt pas, une prime viagère de 8 liv. 17 s. 3 d., ce qui exigerait une économie journalière de moins de 6 deniers.

Un tel établissement offrirait donc aux hommes un moyen facile et peu coûteux d'assurer le nécessaire à leurs enfants, soit légitimes, soit naturels, ainsi qu'à leurs familles.

Par un seul don de 1,000 livres fait à un enfant naissant, on pourrait lui assurer :

Pour l'âge de 20 ans, une somme de 4,974 liv. ou une rente viagère de 310 livres.

Ce capital, laissé encore pendant 10 ans en accumulation viagère, lui vaudrait pour l'âge de 30 ans une somme de 8,617 livres ou une rente viagère de 583 livres.

S'il peut encore laisser accroître cette somme, il aura :

Pour l'âge de 40 ans, une somme de 15,387 liv., ou une rente viagère de 1,166 livres.

Ou pour l'âge de 50 ans, une somme de 28,979 livres, ou une rente viagère de 2,573 livres.

Ou pour l'âge de 60 ans, une somme de 60,138 livres, ou une rente viagère de 6,653 livres.

Tel homme qui travaille et qui peut encore travailler (disait feu M. de Parcieux, qui avait aussi fait de semblables calculs) mettrait là une partie de ce qu'il aurait économisé. Il laisserait croître ses économies jusqu'à ce que ses forces ne lui permettant plus un travail assidu, et ayant toujours les mêmes besoins ou davantage, il fût dans le cas de jouir de leurs produits.

III

Placement par lequel celui qui place, renonçant pour lui-même à l'intérêt de son placement, n'a en vue que l'avantage de ceux de sa famille qui restent après lui.

§ Ier. L'épargne journalière d'un sol, ou 18 liv. 5 s. payés à la fin de chaque année de la vie d'un homme, produirait à sa mort, en quelque temps qu'elle arrive :

S'il est âgé de 20 ans, une somme de.	848 l.	8 s.
S'il est âgé de 25 ans, une somme de.	766	2
S'il est âgé de 30 ans, une somme de.	686	7
S'il est âgé de 35 ans, une somme de.	607	15
S'il est âgé de 40 ans, une somme de.	530	11

Un père, chargé de famille et âgé de 30 ans, se procurerait donc en mourant la consolation de laisser un héritage de 13,727 livres à sa femme et à ses enfants par l'économie journalière de 20 sous.

§ II. Un homme pourrait n'assurer à son enfant ou à sa femme une somme ou une rente, que dans le cas seulement où il viendrait à mourir avant eux.

Supposons, par exemple, qu'un homme âgé de 30 ans, voulût assurer une rente viagère de 600 livres à un enfant qui vient de lui naître.

Il aurait à payer une somme totale de 1,801 liv. 4 s., ou à la fin de chaque année une prime de 245 liv. 18 s., qui cesserait, soit par sa mort, soit par celle de son enfant, et exigerait seulement pendant le temps de leurs deux vies unies, une épargne journalière de 13 s. 5 d. 1/2.

Pour assurer cette même rente à sa femme, si elle est âgée de 20 ans, il aurait à payer une somme totale de 2,296 livres, ou à la fin de chaque année, une prime de 210 liv. 4 s. 6 d. qui cesserait, soit par sa mort, soit par celle de sa femme, et n'exigerait, pendant la durée de l'union qu'une épargne journalière de 11 liv. 6 s. Enfin, il assurerait la même rente à une mère âgée de 50 ans, moyennant un prix total de 1,156 liv. 16 s. ou un payement annuel de 125 liv. 1 s. 6 d. qui cesserait, soit par sa mort, soit par celle de sa mère, et n'exigerait qu'une épargne journalière de 6 liv. 10 s.

Si la mère, âgée de 50 ans, préférait un capital à la rente viagère de 600 livres, ce capital serait de 5,720 liv. 14 s. 8 d.; il serait pour la veuve de 9,070 liv. 2 s. et pour l'enfant de 9,659 liv. 9 s. 2 d.

IV

Placement à l'usage de ceux qui voudraient s'assurer dans les villes des secours en maladies et en vieillesse.

§ Ier. La dépense d'un pauvre malade, en la calculant haut, est, dans les hôtels-Dieu, de 20 sols par jour, celle d'un convalescent est de 10 sols, celle d'un vieillard, par mois, est de 10 livres. Sur 100 personnes de chaque âge, à compter dès l'âge de 20 ans, jusqu'à celui de 60, il y a toujours 3 malades et 2 convalescents.

Il suit de là que l'homme qui voudrait s'assurer les secours absolument nécessaires dans ces deux cas, sans être à charge à l'Etat, devrait fournir, chaque année, à un établissement institué à cet effet, une contribution d'environ 14 liv. 12 s. 9 d. ou de 10 liv. 6 s., s'il voulait avoir 20 sols par jour à dépenser dans la convalescence, ce qui exigerait précisément l'épargne journalière d'un sou, en comptant 366 jours dans l'année.

On voit déjà à Paris quelques exemples d'associations pareilles, mais très peu nombreuses.

§ II. Mais l'individu qui voudrait acquitter, par un seul payement, cette dernière assurance jusqu'à l'âge de 60 ans, n'aurait qu'à payer :

S'il est âgé de 20 ans, qu'un prix total de............	279 l.	14 s.	4 d.
S'il est âgé de 30 ans......	252	17	2
S'il est âgé de 40 ans......	199	3	7
S'il est âgé de 50 ans......	126	8	4

Et pour s'assurer 10 livres par mois, ou 120 li-

vres de rentes annuelles, dès l'âge de 60 ans, il ne serait nécessaire de fournir
qu'un payement total :

A l'âge de 20 ans, de	90 l.	» s.	» d.
A l'âge de 30 ans, de	155	8	»
A l'âge de 40 ans, de	277	11	3
A l'âge de 50 ans, de	522	14	5

Ou un payement viager annuel, jusqu'à l'âge de 60 ans :

De 5 l.	17 s.	10 d.	en le commençant à 20 ans.
De 11	4	11	en le commençant à 30 ans.
De 25	10	»	en le commençant à 40 ans.
De 75	13	4	en le commençant à 50 ans.

OBSERVATIONS.

L'utilité des assurances sur la vie s'étend à une infinité d'autres positions; mais on s'est borné ici à donner une légère idée des moyens qu'elles offrent pour prévenir l'indigence.

On a calculé ces exemples sur le taux de 4 0/0, parce qu'il paraît que depuis très longtemps on peut, autant que l'on veut, placer au-dessus de ce taux; mais dans une ville où l'on ne pourrait faire valoir l'argent qu'à 4 0/0, il faudrait n'établir les calculs qu'au 3 1/2, ou même au 3 0/0.

Les chances de la mortalité ont été calculées d'après l'ordre de la mortalité de la ville de Northampton, parce que cet ordre paraît tenir assez exactement le milieu entre les divers autres ordres de mortalités qui ont été établis; mais on voit bien que, dans l'exécution, le choix de la table mortuaire devra être relatif au pays, au sexe, à la profession, à la constitution de l'individu et à la nature des assurances.

Enfin, ce n'est pas ici non plus le lieu d'entrer dans le détail de toutes les autres précautions qu'il est nécessaire de prendre dans la forme particulière que peuvent avoir ces sortes d'établissements : on n'a voulu que donner une notice sommaire, que faire connaître dans les départements et dans toutes leurs parties, quelle utilité simple et grande l'ouvrier le plus commun pourrait tirer de ses épargnes.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE JESSÉ.

Séance du mercredi 1er septembre 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Anthoine**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

M. **Delacour-d'Ambezieux**, *autre secrétaire*, lit le procès-verbal de la séance d'hier au soir.

Ces procès-verbaux sont adoptés.

M. **Chasset**, *rapporteur du comité ecclésiastique*, rend compte d'une adresse des administrateurs de la Seine-Inférieure au sujet d'un arrêt rendu par la Chambre des vacations du parlement de Rouen, le 24 août dernier. Le sieur Ledué, partie dans une contestation où le prieur de Saint-Dignefort était intéressée, a signifié par un acte judiciaire qu'il ne pouvait se présenter à l'audience, attendu que, d'après l'article 3 du décret du 27 mai dernier, sanctionné par le roi, il est ordonné qu'il sera sursis à l'instruction et au jugement des procès concernant les fonds à la disposition de la nation. L'arrêt a rejeté cette exception. Il ne pouvait en être autrement dans une cour où la seule citation d'un décret de l'Assemblée nationale cause des convulsions aux magistrats.

M. **Chasset** donne lecture d'un projet.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angely*). Il faudrait pourtant prendre garde de ne pas intervertir les rôles et de ne pas changer la nature de nos fonctions. Ce que propose le comité est du domaine du pouvoir judiciaire; c'est à lui qu'il faut renvoyer l'affaire.

M. **Chasset**. Ce projet de décret que nous vous proposons ne statue point sur la nullité, il déclare simplement que l'arrêt contient une infraction au décret de l'Assemblée nationale et renvoie aux tribunaux ordinaires pour le jugement. C'est dans le commencement d'une révolution, c'est dans l'origine d'institutions nouvelles, qu'il faut veiller avec grand soin aux entreprises des tribunaux.

M. **le Président** met aux voix le projet de décret. Il est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité ecclésiastique, sur l'arrêt rendu par la chambre des vacations du parlement de Rouen, le 24 août dernier, entre le sieur Gabriel Ledué, la dame Anne Delamarre, veuve du sieur Duhamel, ci-devant seigneur de Melmont et d'Orcher, et le prieur de Saint-Dignefort, au sujet des droits en litige entre eux sur les marais d'Orcher, ledit arrêt rendu, nonobstant le décret du 27 mai précédent, sanctionné le 28 par le roi, qui porte, article 3, qu'à compter du jour de la publication dudit décret, et pendant quatre mois après la formation des directoires des départements, il sera sursis à l'instruction et au jugement de toutes les causes, instances et procès mus et à mouvoir entre quelques personnes que ce soit, concernant les droits et fonds qui ont été déclarés être à la disposition de la nation.

« Déclare que ledit arrêt est une infraction formelle au sursis ordonné par ledit décret; en conséquence décrète que le roi sera prié d'ordonner ce qui conviendra pour l'exécution dudit décret, et que les pièces adressées au comité ecclésiastique seront remises au garde des sceaux. »

M. **Pinteville de Cernon**, *membre du comité de Constitution*, dit que les élections faites dans le district de Mucidan ont été irrégulières et qu'il y a lieu d'en ordonner de nouvelles. En conséquence, il propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, décrète que les électeurs du district de Mucidan se réuniront dans le bourg de Benevent, pour y procéder à la nomination des administrateurs de ce district; déclare nulles les élections faites par la précédente assemblée desdits électeurs. »

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. **Pinteville de Cernon.** Votre comité de Constitution m'a chargé de vous exposer que la ville de Saint-Denis et le Bourg-la-Reine, qui dans l'organisation du département de Paris ne sont que des districts purement administratifs, réclament cependant chacun un tribunal, en s'autorisant du décret qui porte qu'il en sera placé un dans chaque district, sans prononcer d'exception pour le département de Paris ; le comité a regardé cette pétition comme contraire à l'esprit du décret sur l'organisation particulière du département de Paris ; cependant, pour concilier autant que possible tous ces intérêts, le comité pense qu'il conviendrait de former à chaque tribunal un arrondissement de section et de municipalité.

M. **Robespierre.** Rien ne s'oppose à la pétition de la ville de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine, elle est autorisée par le décret du 6 août, qui dit qu'il y aura un tribunal dans chaque district, et par celui du 25 sur l'organisation judiciaire du département de Paris, qui ne fait nulle exception à son égard.

M. **Camus.** Il faut considérer principalement la population et la contribution dans la division des tribunaux de Paris; l'avis des députés du département est que la division en cantons doit être maintenue quant à présent. Je propose, en conséquence, de décréter que le territoire des tribunaux de Paris restera déterminé, quant à présent, suivant ces cantons, sauf au département à faire une nouvelle division des cantons, s'il y a lieu.

(Cet amendement est adopté.)

M. **Voidel** propose de placer un des six tribunaux de district à Saint-Denis.

M. **Pinteville de Cernon**, *rapporteur*. Les amendements présentés, et qui paraissent avoir l'assentiment de l'Assemblée, changent absolument le fond du projet de décret qui ne peut se concilier avec le vote émis; je demande donc que les députés de Paris se rendent ce soir au comité de Constitution pour fixer les arrondissements et les limites des tribunaux.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **le Président.** L'ordre du jour est un rapport des comités de la marine et des finances concernant les fonds et la *comptabilité de la marine* (1).

M. **de Curt**, *membre du comité de la marine, rapporteur*. Messieurs, vous avez renvoyé, le 27 juillet dernier, à vos comités des finances et de la marine, la demande faite par le ministre de ce dernier département, d'un fonds extraordinaire de 7,162,000 livres; quelques difficultés, qui méritaient des éclaircissements non équivoques, ont retardé, jusqu'à ce jour, le rapport que vous aviez ordonné sur cette affaire importante.

Vos comités, Messieurs, s'étaient proposé deux questions :

Pourquoi le ministre de la marine s'était-il d'abord adressé à celui des finances pour demander un fonds extraordinaire?

Sur quels motifs de dépenses réclamait-il ensuite, de l'Assemblée nationale, ce fonds extraordinaire refusé par le premier ministre des finances?

Voici, Messieurs, comment s'explique la conduite du ministre de la marine.

Dès le commencement de 1789, M. Necker, cherchant à réduire les dépenses au niveau de la recette, avait proposé au conseil du roi de fixer les dépenses de la marine et des colonies à la somme de 40,500,000 livres; mais comme il était plus facile de proposer un plan d'économie, que de l'exécuter rapidement dans un département surtout qui ordonne dans les quatre parties du monde, il fut arrêté, entre les deux ministres, qu'il serait fait annuellement un fonds extraordinaire pour subvenir aux besoins qui excéderaient les 40,500,000 livres, jusqu'au moment heureux où des économies réelles auraient rendu cette somme suffisante.

Les fonds extraordinaires, faits en 1789, s'élevèrent à la somme de 8,687,186 livres, mais ceux de 1790, furent réduits, dès le mois de janvier, à 7 millions ; et les deux ministres convinrent entre eux que cette somme, réunie aux 40,500,000 livres de dépenses ordinaires, serait payée à raison d'un douzième par mois, sous la déduction préalable de 1,234,000 livres pour valeur du papier-monnaie, remis en circulation aux îles de France et de Bourbon, et dont le remboursement est à la charge du département des finances.

Restait donc 46,266,000 livres, dont le douzième, montant à 3,855,500 livres, a été exactement payé de mois en mois, jusqu'au 1er juillet dernier inclusivement. A cette époque, le premier ministre des finances, considérant que la dépense de la marine n'avait été portée, dans le compte qu'il vous a rendu, qu'à la somme de 40,500,000 livres, a cru de son devoir, non seulement de suspendre la continuation du payement de 7 millions d'extraordinaire, mais encore d'imputer ce qu'il en avait déjà payé dans les six premiers mois de 1790, sur les fonds ordinaires qui restent à payer pour les six derniers mois du même exercice; de manière qu'au lieu de 23,133,000 livres, réclamés par la marine, la finance ne veut donner que 16,103,000 livres.

Vous voyez, Messieurs, par ces détails puisés dans la correspondance des deux ministres, que celui de la marine, en s'adressant aux finances, réclamait l'exécution d'une espèce de traité fait dès le commencement de l'année; et que celui des finances, en refusant d'y souscrire, cédait à la nécessité de se faire autoriser par un de vos décrets.

Dans cet état de choses, le ministre de la marine est venu solliciter ce décret par la lettre du 27 juillet dernier : c'est ici que se place naturellement la question importante des motifs sur lesquels il se fonde pour conserver les fonds extraordinaires dont la finance vient de refuser le payement.

Il serait difficile, Messieurs, de vous satisfaire pleinement sur cet objet, et j'avoue moi-même que je n'ai jamais entrevu la possibilité de fixer invariablement les dépenses de la marine. Ceux qui connaissent les événements de la mer, les inconvénients des relâches, les approvisionnements inattendus dans les ports étrangers, ou dans nos possessions des deux Indes, sentiront aisément cette vérité fâcheuse.

Mais, s'il n'existe pas de moyen d'apprécier d'avance, avec justesse, ce que la marine doit coûter dans chacune de ses parties, vous pouvez du moins forcer l'exactitude la plus scrupuleuse dans l'emploi des fonds et la reddition des comptes,

(1) *Le Moniteur* se borne à reproduire le dispositif de ce rapport.

par la responsabilité sur toute espèce de dépense.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, le ministre de la marine demande de conserver 7,162,855 livres pour les dépenses extraordinaires de 1790.

Il observe d'abord que plusieurs articles appartiennent à l'ordinaire, et qu'ils n'en ont été distraits que par l'impossibilité de les remplir sur les 40,500,000 livres.

Passant ensuite au détail de toutes ces dépenses, il divise en deux parties l'aperçu qu'il en donne. La première concerne la marine, la seconde les colonies. Il convient d'adopter cette division pour répandre plus de clarté sur le compte que j'ai l'honneur de vous rendre.

MARINE.

Pour deux frégates en station dans les mers d'Asie, attendues en janvier dernier, et dont le retour, ayant été retardé, a été calculé pour le mois de juillet, ci	300,000 l.
Pour l'armement extraordinaire de frégates envoyées dans les mers du Levant, à cause de la guerre entre les empires d'Allemagne, de Russie et de la Porte, ci	658,548
Pour supplément de la dépense des canonniers-matelots, réduite en 1789, au-dessous de ce qu'elle coûte, ci	350,000
Pour complément de 900 pièces d'artillerie, nécessaires à l'armement de l'armée navale, ci	700,000
Pour approvisionnement de munitions navales dans les arsenaux, ci	1,000,000
Pour intérêts de 2,800,000 livres, empruntés sous le ministère de M. de Sartine, ci	140,000
Pour la construction faite à Toulon, d'une tartane napolitaine, destinée au transport des bois d'Albanie, et de deux flûtes à Bayonne, ci	383,000
Pour les travaux les plus pressés à faire au château de Brest, ci	148,000
Pour la négociation faite avec la régence d'Alger, ci	1,800,000
TOTAL des fonds extraordinaires pour ce qui concerne la partie de la marine	5,479,548 l.

COLONIES.

Le ministre observe, à ce chapitre, que les dépenses des colonies, qui s'élevaient, en 1788, à 13,866,614 livres, furent réduites, en 1789, d'après le plan d'économie projeté entre lui et le ministre des finances, à 10,500,000 livres.

Cette réduction était motivée:

1° Par l'évacuation des forces militaires des comptoirs de l'Inde;

2° La réforme du régiment de l'île de Bourbon, dont l'incorporation ne devrait se faire que successivement dans les régiments de Pondichery et de l'île de France;

3° La suppression absolue des dépenses du Sénégal, mises à la charge d'une compagnie qui avait obtenu le commerce exclusif de cette rivière.

Mais comme ces réductions ne pouvaient s'opérer qu'au bout de dix-huit mois, il fut fait, en 1789, un fonds extraordinaire de 3,366,614, liv.; et c'est pour remplir les six premiers mois de cette année, que le ministre demande une somme de ..... 1,683,307 l.

Il résulte, Messieurs, de ce projet de dépense pour 1790, que l'extraordinaire de la marine et des colonies exige une somme de 7,162,855

Quoique vos comités, Messieurs, ne puissent rien préjuger sur l'exactitude de ce projet de dépenses, ils sont d'avis néanmoins que vous devez en faire continuer le payement; et voici les raisons sur lesquelles ils se fondent.

Ce n'est point un projet de dépenses pour l'avenir qui vous est proposé; ce sont des dépenses convenues, dès le mois de janvier dernier, et qui se trouvent faites ou ordonnées : il faut donc les payer. Chaque jour augmente la nécessité d'en faire les fonds, pour acquitter les lettres de change qui arrivent des deux Indes. Le moindre retard occasionnerait un discrédit funeste à la chose publique et pourrait suspendre le service, dans le moment où son activité est devenue de la plus grande importance.

Mais en vous invitant, Messieurs, à décréter que la finance continuera à fournir le fonds extraordinaire, réclamé par la marine, ainsi qu'il a été payé jusqu'au premier juillet, vos comités ont pensé qu'il serait utile d'assurer l'emploi légitime de tous les fonds qui lui sont accordés et de vous faire connaître, à chaque mois, la situation exacte de la caisse de ce département.

Vos comités, Messieurs, regardent aussi comme un point important, la reddition des comptes de la marine, depuis le dernier apurement, jusqu'à l'époque du 1er janvier 1790 : ils tiennent d'autant plus à la célérité de cette opération, qu'ils ont remarqué, en examinant les états qui leur ont été soumis, que sur les 40,000,000 livres de fonds ordinaires, accordés pour cette année, 16,200,000 liv. appartiennent à l'acquittement de l'ordinaire de 1789 : de manière qu'au dernier décembre prochain, vous n'aurez payé réellement que 24,300,000 liv. sur l'ordinaire de 1790.

On ne peut imputer au ministre de la marine cet enchevêtrement d'exercice. La faute vient de loin, et c'est à vous de mettre un terme à tous les inconvénients qui ont si fort embrouillé la comptabilité de la marine.

Il ne me sera pas impossible, Messieurs, lorsqu'il en sera temps, de vous en indiquer les moyens. Quelque expérience dans l'administration, un désir sincère du bien public, m'ont appris qu'il suffit d'une volonté déterminée pour réduire les abus à ce point inperceptible sur lequel la vigilance de la loi commence à perdre son action; c'est tout ce qu'on peut espérer dans les institutions humaines.

En attendant que vous puissiez vous occuper de cette partie essentielle de la dépense publique, je dois soumettre à votre examen le projet de décret que vos comités de la marine et des finances m'ont chargé de vous présenter.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de la marine et des finances, a décrété et décrète :

« Art. 1er. A compter du 1er septembre présent mois, le ministre de la marine sera tenu de rendre compte, mois par mois, des dépenses faites dans les ports et arsenaux, de manière qu'il n'y ait jamais qu'un mois d'arriéré.

« En conséquence, le ministre de la marine adressera à l'Assemblée nationale les états sommaires de chaque espèce de payements, certifiés et signés par les administrateurs desdits ports et arsenaux, pour être lesdits états soumis à l'examen et à la vérification du comité de la marine, qui en fera son rapport à l'Assemblée nationale.

« Art. 2. A compter du 1er janvier 1791, les comptes des dépenses de la marine, dans les colonies, seront rendus par le ministre, dans la même forme et aux mêmes époques que pour les ports et arsenaux, autant que les événements de la mer pourront le permettre, sans que, sous aucun prétexte, les agents du pouvoir exécutif puissent excéder la quotité des fonds qui seront assignés aux dépenses ordinaires, et sous l'obligation expresse de rendre compte, sans délai, de toute espèce de dépenses extraordinaires, dont ils demeureront responsables.

« Art. 3. Pour ce qui concerne la comptabilité arriérée du département de la marine et des colonies, le ministre sera tenu de fournir, dans le plus court délai, les états effectifs des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires de ce département, depuis l'apurement du dernier compte jusqu'au 1er janvier 1791; ensemble des recouvrements faits ou à faire sur les débiteurs de la marine et des colonies, pour lesdits états, munis de toutes pièces au soutien, être soumis à l'examen du comité de la marine; et sur le rapport dudit comité être statué par l'Assemblée nationale ce qu'il appartiendra.

« Art. 4. Au surplus, l'Assemblée nationale, voulant assurer le service de la marine pour 1790, décrète que, sans préjuger la distribution des fonds projetée au mois de décembre dernier, les 30 millions assignés pour l'ordinaire de la marine, les 10,500,000 livres pour l'ordinaire des colonies, et les 7,162,855 livres assignées pour les dépenses dites extraordinaires, faisant lesdites sommes celle de 47,662,855 livres, continueront d'être remis à la disposition du ministre de la marine, à raison d'un douzième par mois jusqu'à la fin de 1790, sauf la responsabilité sur l'emploi de ces fonds. »

M. **Brillat-Savarin**. Des ordres ont été donnés aux Français établis à Pondichéry pour évacuer cet établissement. Des députés ont été envoyés, ils vont arriver. Je demande à M. le rapporteur pourquoi il n'est pas question de ces ordres extraordinaires ?

M. **Arthur Dillon**. Je m'étonne que le comité porte en compte des fonds pour les six mois derniers, tandis qu'il est constant que depuis deux ans on n'a pas envoyé un sou à la Martinique. On doit plus de 2 millions. Les habitants boursillent pour le prêt des troupes. Il s'agit, dans un mémoire imprimé, de deux commissaires de la marine, de quatre écrivains, de plusieurs commis, de 40,000 livres pour les dépenses du domaine, tandis qu'il n'y a qu'un commissaire, deux écrivains et un receveur du domaine.

M. **de Curt**. Il ne peut rien y avoir dans le décret de relatif à Pondichéry. Quant aux îles du Vent et sous le Vent, elles ne coûtent pas beaucoup. On leur envoie 400 ou 500,000 livres par an; je crois aisément que les ordonnateurs ont boursillé, mais ils ont tiré des lettres de change sur le Trésor public. Il est pressant, pour assurer le service, d'arrêter le décret proposé.

M. **Camus**. Il y a des dépenses considérables d'administration; il y a des armées de commis dont il faut réduire le nombre, comme nous avons fait dans les autres parties.

M. **de Curt**. Cela est très juste; mais il s'agit ici de dépenses faites, et non de dépenses à faire.

(Le décret proposé par les comités des finances et de la marine est adopté.)

M. **de Curt** fait ensuite une *motion concernant les députés suppléants* et dit :

Messieurs, un membre de cette Assemblée vous disait le 27 janvier dernier dans un moment d'enthousiasme patriotique :

« Les Carthaginois, après la bataille de Cannes, s'endormirent dans les délices de Capoue. Serait-il possible que cette Assemblée, après avoir conquis la liberté, pût être subjuguée par des caresses, des grâces et des bienfaits insidieux ? »

Ce député citoyen, Messieurs, espérait que ce malheur n'arriverait pas. Mais pour en être plus certain et pour tranquilliser les provinces, sur le désintéressement des membres de cette Assemblée, il vous proposa un projet de décret qui, après une discussion digne de vous, fut adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, conformément à l'esprit de son décret du 7 novembre dernier, déclare qu'aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut accepter du gouvernement aucunes places, dons, pensions, traitements ou emplois, même en donnant sa démission. »

Jusqu'à ce jour, Messieurs, il était impossible de demander la plus légère interprétation à cet égard. Il n'est aucun de nous qui n'eût pensé se vouer à l'indignation publique, s'il eût paru élever le moindre doute sur une loi aussi belle, aussi sage, aussi digne de la loyauté française.

Mais, Messieurs, vous venez de décréter un armement formidable; il est vraisemblable qu'il forcera la paix. Cependant, il peut conduire à la guerre, et vous avez dans le nombre des députés suppléants des officiers de la marine qui se sont distingués dans la guerre pour l'indépendance. Ces députés, Messieurs, n'ont qu'une espérance fort douteuse de siéger parmi nous. Ils ne remplissent ici aucune fonction publique et ils brûlent d'aller signaler leur zèle dans vos ports et, s'il le faut, d'exercer leurs talents, leur courage contre les ennemis extérieurs de la Constitution française, pendant que vous l'affermissez de jour en jour par votre constance et la sagesse de vos mesures contre les ennemis domestiques. J'ai pensé, Messieurs, que je pouvais présenter le vœu de ces braves militaires. Souffrez donc qu'en vous suppliant, en leur nom, de ne pas les laisser dans une inaction qui les afflige, j'aie l'honneur de vous proposer de déclarer que les dispositions du décret rendu par l'Assemblée nationale ne comprennent pas les suppléants.

M. **Goupil**. Je ne crois pas que l'interprétation de votre décret puisse soulever aucune objection. Il suffit de faire remarquer que les suppléants ne sont pas députés, mais seulement habiles à le devenir.

M. **le Président** met aux voix la motion de de M. de Curt. Elle est décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale déclare que son décret du 27 janvier dernier, concernant les députés membres de l'Assemblée, n'est point applicable aux députés suppléants. »

M. **le Président**. Je viens de recevoir une *lettre du ministre de la guerre, concernant l'insurrection militaire de Nancy*. J'en donne lecture. (Un profond silence s'établit.)

« Paris, le 31 août 1790, à minuit.

« Monsieur le Président,

« Depuis les détails affligeants que j'ai eu l'honneur d'adresser à l'Assemblée nationale, sur l'insurrection de la garnison de Nancy, M. Pecheloche, aide-major de la garde nationale parisienne, est arrivé à l'instant de Nancy et je ne perds pas de temps pour rendre compte à l'Assemblée nationale de la position des choses au moment de son départ. Par une lettre du 30 août, dont M. de Bouillé a chargé pour moi M. Pecheloche à son passage à Toul, ce général me mande que les troupes qu'il avait rassemblées paraissaient dans les meilleures dispositions pour faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale, mais qu'il apprend que les carabiniers venaient tout à coup de changer, et qu'ils ont livré M. de Malseigne à la garnison de Nancy.

« M. de Bouillé craint qu'une pareille nouvelle n'influe infiniment sur l'esprit des troupes qui sont avec lui. Il leur a fait lire, dans la matinée du 30, une proclamation qu'il m'envoie et dont j'ai l'honneur de joindre ici une copie. Il a dû, dans la matinée du 31, réunir les troupes avec les gardes nationales à Frouard, sur la route de Pont-à-Mousson, leur lire le décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi, et voir, d'après leurs dispositions mutuelles, s'il peut espérer l'exécution du décret ou s'il doit renvoyer les troupes dans leurs garnisons respectives. Il regarde cette démarche comme le dernier essai à tenter pour parvenir à remettre l'ordre et la discipline dans l'armée, ainsi que le prescrit le décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi.

« Tous ces détails m'ont été confirmés par M. Pecheloche, qui a vu M. de Malseigne, amené à Nancy par des carabiniers, au moment où il en partait pour se rendre à Paris.

« Je suis, etc.

« *Signé* : LA TOUR-DU-PIN. »

Extrait de la proclamation de M. de Bouillé.

Toul, le 30 août 1790.

« La nation, la loi et le roi. Nous, François-Charles-Amour de Bouillé ; la garnison de Nancy ayant désobéi au décret de l'Assemblée nationale du 6 août, ayant usé de violence contre leurs officiers et contre l'officier général, chargé des ordres du roi, le régiment de Châteauvieux ayant surtout rompu tous les liens de la discipline et de l'obéissance; des cavaliers de mestre de camp ayant poursuivi M. de Malseigne le sabre à la main, etc., etc. Etant nécessaire de réprimer de pareils excès, en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale du 16 août, qui ordonne d'employer tous les moyens de la force armée; ordonnons aux troupes de marcher, à l'heure qui sera indiquée, pour contraindre, par la force, les soldats rebelles aux lois; invitons les gardes nationales de Nancy, les bons citoyens et les soldats fidèles à se réunir à nous. »

M. **d'André**. M. Pecheloche, l'officier de la garde nationale parisienne, dont on a cité le nom, est dans cette enceinte. Je propose de l'entendre à la barre.

M. **le Président** *s'adressant à M. Pecheloche*. L'Assemblée désire entendre de votre bouche le récit des faits dont vous avez été le témoin.

M. **Pecheloche**. Je suis parti le 19 avec deux des huit soldats députés par le régiment du roi, afin de tranquilliser la garnison de Nancy. Un arrêté des comités militaire, des rapports et des recherches m'avait donné cette mission que le roi avait approuvée. Nous sommes arrivés le samedi 21 à six heures du soir. Au dehors, l'ordre public était parfait; on nous a dit qu'il n'avait jamais été troublé, mais qu'on avait de grandes inquiétudes sur les mouvements de l'insurrection : nous avons été reçus avec les plus vives acclamations. On avait débité que les députés du régiment du roi avaient été pendus à Paris. Le lendemain, on nous a fait des fêtes : je me suis rendu au département de la garde nationale, où étaient les députés des trois corps. M. de Malseigne est arrivé le mercredi soir : il m'a fait demander; je l'ai mis au fait des réclamations des différents corps. Le lendemain, il est allé au quartier du régiment de Châteauvieux. La manière ferme dont il a parlé a fait croire qu'il venait faire des reproches, qu'il était prévenu, et qu'il ne rendrait peut-être pas justice. Les soldats m'ont montré des arrêtés qu'ils avaient de leurs officiers. Celui de Châteauvieux était de 229,208 livres. Je leur ai représenté que leurs officiers avaient signé de force; ils m'ont dit que cela n'était pas; je leur ai répondu que cela était, que je le savais de leurs officiers. Ils m'ont remis ces arrêtés, que j'ai encore sur moi. Les officiers n'ayant rien voulu entendre des soldats, que les arrêtés n'eussent été rendus, nous convînmes que nous irions le lendemain chez eux et que les soldats eux-mêmes remettraient ces arrêtés... Je dois dire que M. de Noue avait reçu l'ordre de faire partir le régiment de Châteauvieux.

Je lui représentai qu'aux termes du décret, M. de Malseigne devant examiner et régler les comptes, il n'était peut-être pas convenable d'éloigner ce régiment dans le moment où l'on allait s'occuper de cette opération : ainsi c'est sur mon conseil que M. de Noue a différé de donner l'ordre du départ... M. de Malseigne était au quartier des Suisses ; un cavalier annonce que le régiment de Châteauvieux a pris les armes; j'y cours, je trouve le régiment en bataille : je demande au colonel : « Qui vous a ordonné de faire prendre les armes? » Il me répond : Personne. — Est-ce un officier général? — Ce sont les soldats. Je me mets au milieu du bataillon carré. — « Aujourd'hui vous êtes rebelles à la loi; les régiments du roi et de mestre de camp obéissent : vous n'avez plus de camarades, ils sont amis de l'ordre. » Un homme parle : « Qui a parlé? » Un soldat répond : « C'est moi. » Je lui dis : « Sortez du rang; » il sort en bon ordre. « Que demandez-vous? — Nous demandons de l'argent. » — « Vous n'aurez rien que la loi n'ait prononcé, rentrez dans les rangs. » Ce soldat y rentre. Je dis au colonel : « Faites rentrer votre régiment. » Le régiment se retire en silence. La première compagnie était rentrée; on annonce que M. de Malseigne approche; le régiment revient. Je trouve un des cinq députés des Suisses; je le prends au collet, je lui demande s'il approuve la conduite de ses camarades; il me dit qu'il la désapprouve. M. de Malseigne ne venait pas; je dis au régiment de rentrer, il rentre. Le peuple et des soldats des autres régiments étaient

témoins, ils applaudissent : je me retire. Nous étions chez M. de Noue avec les officiers, on nous apprend que M. de Malseigne est retenu au quartier des Suisses; je dis qu'il n'est qu'un moyen à prendre, c'est de faire marcher le régiment du roi : on dit que cela n'est pas possible ; moi seul je connaissais bien le régiment du roi et j'assure que cela est possible. On envoie un domestique au quartier, nous apprenons que M. de Malseigne avait voulu sortir : il venait de faire un commandement; il avait l'épée à la main, un grenadier lui dit : « On ne sort pas. — Mais je suis votre général, je suis l'inspecteur. — On ne sort pas. — Qui a donné la consigne? — Les soldats. » Alors le grenadier met la baïonnette sur la poitrine de M. de Malseigne, qui fait trois pas en arrière; il détourne la baïonnette et porte un coup d'épée au grenadier ; cet homme n'a été blessé que légèrement; je lui ai parlé le lendemain.

Un autre soldat porte un coup de sabre à M. de Malseigne, qui pare et blesse cet homme. Son épée se casse sur le chien d'un fusil ; il prend celle du prévôt de la maréchaussée. Nous étions accourus : M. de Malseigne se fait jour à travers les soldats il se retire comme un officier doit se retirer, tranquillement et sans marcher trop vite. Les soldats se pressent ; une ordonnance suisse suit le général en ordre et sans l'abandonner. Je rentre avec lui à la maison de M. de Noue, que les Suisses environnent. Je cours au quartier du régiment du roi : « Grenadiers, à moi, aux armes : j'ai eu l'honneur de vous commander hier, aujourd'hui j'obéirai avec vous..... un fusil, une giberne. » On me les donne, et je me mets à mon rang de taille. (*L'Assemblée interrompt par de nombreux applaudissements.*) Nous partons : M. de Gouvernet m'aperçoit; il me fait un signe d'approbation; il suit mon exemple ; et il montre qu'on n'a pas besoin de taille, et qu'on a son rang parmi les grenadiers quand on a du courage. Nous marchons contre les Suisses ; nous apprenons que les officiers du régiment du roi, en défendant l'entrée de la maison de M. de Noue, ont été forcés. Nous envoyons à cette maison : notre député nous assure que tout est arrangé. M. Laujamais dit : « Soldats, tout est arrangé : demi-tour à droite. » Nous faisons un demi-tour à droite, et tout est fini : il fallait obéir. Le soir, des cavaliers de mestre de camp courent la ville avec des soldats suisses. M. de Noue se rend à la maison commune pour se mettre sous la sauvegarde de la municipalité. Il revient chez lui ; et, comme il craint les mauvais sujets, il m'engage à rester avec lui : je reste. Les Suisses disaient : « Nous ne sommes pas Français : nous sommes Suisses ; il nous faut de l'argent. » Je me suis servi de ces expressions auprès des autres soldats de la garnison, en leur rappelant qu'ils sont Français.

M. de Malseigne crut devoir partir le lendemain à midi. Il ne m'a pas dit : Je vais partir; je lui aurais représenté que son départ alarmerait la garnison. Il est parti, il a cru le devoir. Cependant sa maison n'a pas été attaquée ; je le sais, j'ai passé les nuits, car on ne dort pas dans ces occasions-là. Il part, on court après lui à crève cheval ; on l'atteint sur la route. Une compagnie de carabiniers de Lunéville arrivait ; il se met à leur tête; il charge les soldats qui le poursuivaient, et parmi lesquels neuf sont, dit-on, blessés. Les autres reviennent, ils crient *à la trahison.* On tombe sur les officiers ; cinq sont blessés ; leurs blessures ne doivent pas donner d'inquiétudes. Vingt autres sont arrêtés; on les met dans la chambre de discipline sur de la paille. On arrête M. de Noue, on le déshabille, ou le revêt d'une redingote de police et on le met au cachot.

Je cours à la caserne du régiment du roi ; je parle aux soldats, les cœurs sont bons, mais ils étaient trompés. On dit que je suis un traître, qu'il faut m'arrêter... « Non, leur dis-je, on ne m'arrêtera pas; je ne veux pas que le régiment du roi se déshonore ; je veux rester avec vous, j'y serai bien. » On me donne deux soldats pour me garder. Je leur persuade que je ne suis pas arrêté. (*L'Assemblée applaudit.*) Mon épée m'est toujours restée. On m'a gardé pendant 30 heures. On continue à crier *à la trahison.* On dit que les Anglais, que les Autrichiens, que les ennemis sont sur la frontière, qui est dégarnie ; que M. de Malseigne les a rejoints; qu'il vient avec les carabiniers. On part ; il faisait nuit ; on voit des arbres sur lesquels on tire, parce qu'on les prend pour des carabiniers.

Les traîneurs viennent annoncer que la garnison a été battue. Les soldats qui me gardaient disent qu'il faut marcher. On me donne un fusil et une giberne, et nous partons. Je suis arrêté à la porte de la ville; je me rends à la maison commune, et on me met sous la sauvegarde du département. Les troupes de la garnison arrivées à Lunéville trouvent les carabiniers sous les armes : on capitule; il est arrêté que M. de Malseigne reviendra avec douze carabiniers ; ensuite, par un malheureux quiproquo, on a tiré sur des députés de la garnison. Cet événement a été la cause des accidents que je vais raconter. Le régiment du roi, de retour, était désolé; je cherche à le tranquilliser sur tout ce qui s'est passé ; je demande aux soldats s'il faut que je parte, s'ils ont besoin que je les serve à Paris : mais je sollicite la liberté des vingt officiers. La crainte de la trahison ne subsistait plus. Cette liberté est accordée, ainsi que celle de M. de Noue.

Le dimanche je prends mon passeport à la municipalité. Le lundi je suis retenu jusqu'à une heure, parce que je ne puis trouver ma voiture. Les carabiniers arrivent alors : le régiment du roi veut les charger, mais on porte des paroles de paix ; les carabiniers annoncent qu'on va emmener M. de Malseigne. Je pars, je vais à Toul prévenir M. de Bouillé de ce qui se passe. Ce général envoie en avant, on lui rapporte qu'on a vu M. de Malseigne entrer à Nancy, dans sa voiture, en robe de chambre et en bonnet de nuit, ayant à côté de lui un grenadier du régiment du roi et un carabinier, et qu'on a eu de la peine à le sauver des mains du peuple. J'ajouterai que M. de Bouillé a changé ses dispositions et qu'il va se rendre entre Pont-à-Mousson et Toul. En officier général, il ne compromettra pas ses forces, et en citoyen, il fera fidèlement exécuter vos décrets.

(*L'Assemblée et les spectateurs applaudissent à plusieurs reprises.*)

M. **le Président.** L'Assemblée nationale à qui votre patriotisme et votre loyauté sont connus, satisfaite des détails dans lesquels vous venez d'entrer, vous accorde les honneurs de sa séance.

M. **le Président**. Le comité militaire et le membre qui lui a été adjoint pour la *proclamation à faire à la garnison de Nancy* demandent à être entendus.

M. **Barnave.** Voici la proclamation que l'Assemblée a ajournée hier; elle vient d'être définitivement rédigée d'après les principes que l'Assemblée a manifestés.

PROCLAMATION.

« L'Assemblée nationale s'étant occupée avec affection du sort des soldats : l'assurance des droits de citoyen, l'affranchissement des jugements arbitraires, l'augmentation de la paye, avaient été décrétés ; il restait à leur ouvrir la carrière des grades et des honneurs militaires, et l'Assemblée, qui en avait fait la promesse, était prête à l'effectuer. Avec quelle surprise n'a-t-elle pas dû entendre le récit des événements qui se sont passés dans la garnison de Nancy ! Si les régiments de cette garnison avaient des réclamations à représenter, les voies régulières leur étaient ouvertes, et la confiance en l'Assemblée nationale était pour eux un devoir d'autant plus sacré, qu'ils n'avaient cessé d'en éprouver la justice et la bienveillance.

« Comment des guerriers peuvent-ils oublier que si la valeur donne des titres à la gloire, l'obéissance aux lois est le premier de tous ; qu'elle est le véritable signe du patriotisme, le seul auquel on puisse reconnaître le soldat citoyen ?

« L'Assemblée nationale, à la première nouvelle des désordres, a voulu les attribuer à l'erreur; elle n'a pas pu croire que des soldats français fussent capables de manquer aux engagements les plus saints, et d'avilir par un sordide intérêt la profession des armes, si les ennemis de la patrie n'étaient parvenus à les abuser par de perfides suggestions.

« Toujours lente à condamner ceux que la nation a comptés parmi ses défenseurs, elle a voulu que toutes leurs plaintes fussent entendues ; que toutes les demandes des soldats fussent examinées ; que la vérité fût mise dans son plus grand jour ; elle a voulu remonter aux premières causes des troubles, en connaître les auteurs, et les faire punir sans distinction de personnes, de rang, de grade et de dignité : tels sont les principes qui l'ont dirigée ; tel était l'objet des décrets qu'elle a rendus le six et sept du mois d'août; telle est son invariable volonté.

« Pourquoi faut-il qu'au moment où le calme semblait rétabli, de nouveaux désordres lui soient dénoncés, et que, par une fatale erreur, ces mêmes soldats, qui avaient juré de répandre leur sang pour la Constitution, deviennent aujourd'hui l'inquiétude des bons citoyens, et l'espoir des ennemis de la nation !

« L'Assemblée nationale veut croire encore que les alarmes sont exagérées ; mais elle l'annonce *formellement*, aucun examen, aucune justice, aucune grâce n'est possible avant que l'ordre soit rétabli.

« Le premier acte des régiments doit donc être de rentrer dans l'ordre. *Soldats, obéissez à la loi; l'Assemblée nationale le veut; elle l'ordonne.*

« Ceux à qui leurs devoirs sont chers, et qui n'ont pas oublié leur serment, ne balanceront pas ; dès lors, aucune peine arbitraire n'est à redouter pour eux : et jusqu'au moment où la justice la plus impartiale pourra prononcer, ils resteront en sûreté sous la sauvegarde de la nation.

« Mais si, rebelles à la voix de l'honneur et de la patrie, il en était qui pussent résister encore à ces paternelles invitations, le salut public exige, et l'Assemblée nationale *veut* que toutes les forces protectrices des lois soient déployées pour les réduire.

« En conséquence, pour assurer la justice à tous, pour faire arriver jusqu'à elle la vérité, pour rétablir enfin la discipline dans la garnison de Nancy, l'Assemblée nationale a décrété que des commissaires, nommés par le roi, seraient chargés d'y porter ses paroles, et que toutes les forces publiques commandées par le général à qui le roi a confié l'exécution du décret du 16 août, seraient uniquement soumises à leur réquisition.

« L'Assemblée nationale donne sa confiance à ces commissaires : elle veut qu'obéissance et respect leur soient portés ; elle entend que toutes les mesures qu'ils adopteront pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité soient fidèlement observées. Elle ordonne aux troupes de la garnison de Nancy de s'y conformer immédiatement.

« Elle ordonne également à toutes les troupes de ligne et gardes nationales d'agir à leur réquisition, sous le commandement du général nommé par le roi ; enfin, elle déclare qu'elle reconnaîtra le patriotisme et la fidélité de tous, au zèle qu'ils témoigneront, en secondant ses vues pour le prompt et entier rétablissement de la paix et de l'ordre public. »

M. **de Montlosier**. Cette proclamation n'est pas de nature à faire rentrer les troupes dans le devoir, ni à les ramener à la discipline. J'en propose le rejet.

M. **Malouet**. Je demande que la proclamation contienne une approbation formelle de la conduite du général de Bouillé.

M. **l'abbé Gouttes**. Nous perdons un temps précieux à discuter et les événements se précipitent. La proclamation est peut-être imparfaite, malgré le talent de son auteur, mais comme il faut aboutir, je demande que la discussion soit fermée et qu'on aille aux voix.

(La proclamation est adoptée sans changement.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret sur les traitements des administrateurs et des officiers de justice.*

M. **Thouret**, *rapporteur*. Dans votre séance d'hier, vous avez adopté la partie de l'article 3 qui concerne le traitement des membres des directoires de district. Il vous reste maintenant à statuer sur la partie relative aux procureurs-syndics et aux secrétaires. Voici le complément de l'article :

Suite de l'article troisième.

« Le traitement sera dans les villes au-dessous de 20,000 âmes, savoir :

« Pour les procureurs-syndics. . . 1,600 liv.
« Pour les secrétaires. 1,200

Dans les villes, depuis 20,000 âmes, jusqu'à 60,000 savoir :

« Pour les procureurs-syndics . . 2,000 liv.
« Pour les secrétaires 1,500

« Dans les villes au-dessus de 60,000 âmes, savoir :

« Pour les procureurs-syndics . . . 2,400 liv.
« Pour les secrétaires. 1,800

Après quelques courtes observations, les propositions du comité sont adoptées.

En conséquence, l'article 3 reste tel qu'il a été rapporté dans la séance du 31 août.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Voici la teneur de l'article 4.

Directoires de départements.

« Art. 4. Le traitement sera dans les villes au-dessous de 20,000 âmes, savoir:

« Pour les huit membres des directoires	1,600 liv.
« Pour les procureurs généraux syndics	3,000
Pour les secrétaires	1,500

« Dans les villes depuis 20,000 ames, jusqu'à 60,000, savoir:

« Pour les huit membres des directoires	2,000 liv.
« Pour les procureurs généraux syndics	4,000
« Pour les secrétaires	2,000

« Dans les villes au-dessus de 60,000 âmes et à Paris, savoir:

« Pour les huit membres des directoires	2,400 liv.
« Pour les procureurs généraux syndics	5,000
« Pour les secrétaires	2,500

M. **d'Arraing**. Je ne veux pas retarder la délibération de l'Assemblée; pourtant il m'est impossible de ne pas faire quelques réserves sur le décret que vous allez rendre. Par le nouvel arrangement des choses, plusieurs départements se trouveront dans l'impossibilité de faire les frais relatifs aux administrations. En conséquence, je demande que tout ou partie de ces frais soit à la charge de l'Etat, au lieu de les rejeter sur les départements.

Je demande encore que les départements et districts soient autorisés à faire les changements qui leur paraîtront convenables relativement aux localités, sur le traitement de tous les agents des corps administratifs.

M. **le Président** met aux voix l'article 4. Il est adopté.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une *lettre de M. de Montmorin relative aux armements.* Elle est ainsi conçue:

« Le roi, en m'ordonnant d'annoncer à l'Assemblée nationale qu'il a sanctionné son décret du 6 du mois dernier, concernant la confirmation de nos engagements défensifs et commerciaux avec l'Espagne, m'ordonne également de l'informer qu'il m'a chargé de m'occuper, dès ce moment, des moyens de remplir les vues de l'Assemblée, relativement aux explications et modifications dont peut être susceptible le traité qui nous lie avec l'Espagne depuis 1761.

« J'ai envoyé à l'ambassadeur de Sa Majesté, à la cour de Londres, les instructions nécessaires pour qu'en prévenant le ministre anglais de l'augmentation de nos armements, il puisse lui renouveler en même temps les assurances les plus positives de nos intentions pacifiques.

« Le ministre de la marine a déjà informé l'Assemblée des ordres qu'il a reçus de Sa Majesté pour les armements qu'elle a décrétés, et il a présenté le tableau des dépenses qu'ils exigeraient. Je dois ajouter que, pour remplir graduellement les vues de l'Assemblée, Sa Majesté a déterminé que l'on commencerait par armer 16 vaisseaux, qui ajoutés à ceux qui sont déjà armés en porteront le nombre à trente. Sa Majesté donne en même temps tous les ordres de prendre les mesures nécessaires pour qu'on soit en état de compléter le nombre de 45 vaisseaux, voté par l'Assemblée, avec toute la promptitude que pourrait exiger la tournure des affaires.

« Cette disposition, subordonnée aux événements, est de ne porter, au reste, aucun changement au tableau de dépense présenté par M. de La Luzerne; Sa Majesté aura seulement le soin de n'ordonner la remise des fonds, qui seront votés par l'Assemblée, au département de la marine, qu'en proportion des armements dont elle prescrira l'exécution.

« Le roi a cru, par ces dispositions de sagesse, de prudence, et en même temps d'économie, entrer entièrement dans les vues de l'Assemblée, et concilier ainsi ses intentions pacifiques avec les précautions que les circonstances rendent nécessaires. »

(La séance est levée à 3 heures.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, DU 1er SEPTEMBRE 1790.

NOTA. Nous insérons ici ces documents à mesure de leur distribution à l'Assemblée nationale.

CINQUIÈME RAPPORT DU COMITÉ DE MENDICITÉ (1).

Estimation des fonds à accorder au département des secours publics,

PAR M. DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT.

Après avoir déterminé les divers genres de secours à donner aux pauvres, il est nécessaire de pourvoir aux fonds qui doivent les assurer. La somme de ces fonds devant s'élever au niveau des besoins, il a fallu chercher à les connaître; il a fallu examiner quelle est la proportion des pauvres à secourir, et, dans cette proportion déterminée, quelle est encore celle des divers secours à donner et de la dépense occasionnée par chacun d'eux.

Le comité s'étant efforcé de rassembler le plus de lumières qu'il a pu réunir, et ayant multiplié, autant qu'il lui a été possible, ses recherches, n'ose encore se flatter d'offrir à l'Assemblée nationale un travail complet. Plusieurs de ses résultats ne sont encore qu'approximatifs; mais il croit leur réunion dignes de confiance, et propre à servir de base à l'attribution des sommes nécessaires à cette partie.

Pour mettre aux yeux de l'Assemblée notre travail plus à découvert et lui donner le moyen de le juger dans tous ses détails, nous croyons devoir lui faire connaître la marche que nous nous sommes tracée.

Les informations les plus précises devant servir de base à cette partie de notre travail, notre premier soin avait dû être de chercher des lu-

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

mières dans l'ancienne administration; mais, c'est ici le lieu de le dire, pour marquer le point d'où nous sommes partis : à peine quelques états très incomplets sur les revenus des hôpitaux avaient-ils été recueillis au contrôle général, et, si l'on en excepte un très petit nombre, aucuns renseignements n'avaient été pris dans les généralités, par les intendants. Manquant ainsi de toute espèce de base fixe, pour estimer dans le royaume la proportion de pauvres et la masse de leurs besoins, d'après des données déjà acquises, et qui lui fussent propres et particulières, nous avons dû chercher si l'expérience des autres peuples ne nous en offriraient pas sur lesquelles nous puissions nous appuyer; et l'Angleterre où tant de soins sont pris pour les pauvres, où les calculs et les observations qui en résultent sont recueillis avec tant de soin dans toutes les parties de l'administration, a dû fixer notre attention particulière.

Si le plus grand degré d'aisance que donne au peuple anglais la grande activivé de son commerce et de son industrie, semblait devoir nous montrer chez cette nation moins de pauvres, moins d'individus à la charge de l'État; l'extrême surabondance, l'excessive facilité des secours qui y sont assurés à l'indigence, et l'encourgement qui en résulte pour l'imprévoyance et pour la paresse, nous semblait aussi devoir faire disparaître toute différence.

L'Assemblée jugera jusqu'à quel point, pour nous, cette conjecture s'est vérifiée; mais quelque terme de comparaison qu'elle nous ait offert, quelque applicables que nous en parussent les résultats, l'importance de notre travail ne nous permettait pas de nous en contenter. L'état d'aisance où de détresse du peuple n'est pas le même dans tous les États. La misère publique, variable sans doute à raison des temps et des localités, peut s'élever quelquefois pour tous au même degré; mais plus étroitement liée encore aux différences des gouvernements, à leurs vicissitudes de bonne ou de mauvaise administration, de prospérité, d'abaissement, elle a, pour chaque nation, une mesure habituelle plus ou moins constante.

C'était donc de l'état propre et particulier de la France à cet égard, de son état actuel surtout que nous devions nous occuper. Quelques écrivains instruits, amis de l'humanité, avaient déjà tenté des recherches sur cet objet; nous avons dû les mettre à profit. La formation des départements offrant d'ailleurs la possibilité d'obtenir, sur le sort des différentes parties du royaume, des connaissances exactes et précises, nous les avons consultés; nous avons adressé à tous des tableaux indicatifs de nos demandes.

Enfin, divers calculs sur le prix de la subsistance dans les familles ou ménages de pauvres, et un grand nombre d'essais et d'établissements tentés ou formés par la bienfaisance, ayant eu lieu parmi nous et dans les royaumes voisins, nous nous sommes empressés d'en recueillir les détails, d'en examiner les résultats, et c'est le produit de ces différentes recherches que le comité vient exposer ici. Il a cru devoir les appuyer des pièces qui lui avaient été présentées. L'Assemblée, les ayant ainsi sous les yeux, pourra juger ses opérations; elle les suivra dans toutes les parties, et aucun moyen ne lui manquera de nous rectifier.

La connaissance de la proportion du nombre des pauvres étant le premier but et le plus essentiel de ces recherches, c'est d'elle que nous avons dû d'abord nous occuper. On trouve chez les différentes nations peu de connaissances acquises sur cette grande base politique. En Angleterre, elle a été l'objet de différentes recherches; et quoiqu'elle y soit diversement évaluée, le vingtième est le terme moyen dont les différents calculs élémentaires se rapprochent plus ou moins. Le produit de la taxe des pauvres, pris à une époque assez récente, sur trois années consécutives (en 1783, 1784 et 1785), ayant été évalué à une somme moyenne, ainsi que la dépense par individu, dans les différentes classes de pauvres, on a trouvé que la somme entière de la taxe indiquait environ quatre cent mille pauvres, qui, pour une population de sept à huit millions d'habitants, en portait la proportion, dans tout ce royaume, au vingtième ou vingt-cinquième de la population. Des listes particulières, faites dans différentes villes, ont paru confirmer ce calcul général. Le nombre des pauvres s'y trouvant dans la proportion du vingtième de la population, et la dépense moyenne ou commune pour tous y étant exactement évaluée, il en résultait qu'en calculant de même le nombre des pauvres et leur dépense pour toute l'Angleterre, leur proportion devait répondre à celle indiquée par le montant de la taxe (1). Tels sont les résultats offerts par les listes des pauvres de Bristol et de Birmingham.

En France, où cette proportion a été si diversement calculée par des écrivains qui l'ont portée du cinquième au centième et même au deux-centième de la population, (2) tout semble devoir faire croire que c'est également au vingtième qu'elle doit être évaluée. Des recherches faites, il y a quelques années, sur un certain nombre de feux, dans le Soissonnais (3), paraissaient indiquer qu'elle devait être estimée environ au soixantième. Une observation curieuse, faite d'après des rapports constants et multipliés, ayant appris que, dans les villes, le nombre de pauvres libres et existants au dehors était à peu près égal à celui que renferment les hôpitaux généraux; on s'est assuré, dans deux villes d'un ordre très différent, telles que Lille et Soissons, que ce nombre total de pauvres répond au vingtième de la population (4); et à Paris cette remarque se trouve d'une justesse frappante. Un aperçu non moins curieux ayant porté à rechercher sur quelle mesure de besoins est établi le service des hôtels-Dieu, on a cru apercevoir, en calculant d'après ceux qui sont les plus anciens et les plus complets (5), qu'elle indiquait la même proportion de pauvres. Ainsi, un résultat presque uniforme partout faisant reconnaître que sur un nombre d'individus, sur une classe d'hommes, sur une population déterminée, la proportion la plus habituelle de malades est d'un vingtième effectif; qu'elle peut s'élever, pour le plus haut terme, au dixième; on a trouvé que le service est établi, dans ces hôpitaux, d'après cette proportion d'un vingtième ou d'un dixième de malades, sur un nombre de pauvres qui répondrait au vingtième de la population, et qui, même dans les temps des plus grandes calamités, pourrait s'élever même au dixième. Enfin, des recherches faites dans quelques villes, où se sont établis, avec le plus de succès, des bureaux de charité, ayant appris que, sur les listes des pauvres, on ne trouvait inscrits aucuns des citoyens à qui la Constitution accorde le droit de citoyens actis (6), la proportion la plus habituelle

(1) Voir les notes à la fin du rapport, aux *Pièces justificatives*, p. 478.

des pauvres se trouve, par ce calcul, indiquée du dixième au vingtième. En effet, la proportion de citoyens actifs ayant été estimée, par le comité de Constitution, au sixième, et s'étant élevée même au cinquième dans plusieurs assemblées primaires, ce serait près de deux cents individus par mille qui déjà ne seraient pas à la charge des secours publics. Mais les citoyens assez aisés pour être considérés comme chefs de ménage, soit comme pères de famille, soit comme ayant des domestiques qu'ils font subsister, étant calculée comme représentants de quatre ou cinq individus, que donne le nombre le plus constant des ménages ou des feux, il en résulte encore que c'est dans la latitude du dixième au vingtième au plus que se trouve le nombre de ceux qui peuvent être à la charge publique.

Les renseignements que le comité s'est particulièrement procurés lui ont paru confirmer ces premiers aperçus: tels sont ceux qui lui sont parvenus du petit nombre des anciennes généralités, dont-il a reçu des états des pauvres (7); tels sont encore les résultats de quelques recherches plus particulièrement faites, d'après ses vues, dans un des départements les plus voisins de la capitale (8), par un des associés externes à ses travaux, nommé commissaire à la formation des départements, et ceux des états qui ont été remplis, à son invitation, dans les divers districts et départements du royaume (9). C'est à peu près du dixième au douzième que, dans tous ces renseignements, la plupart encore exagérés, malgré toutes les mesures que nous avions recommandées à cet égard, est portée, le plus généralement, la proportion des pauvres; mais comme on fait observer dans ces états mêmes qu'ils ont été formés sur les besoins de l'année actuelle qui doit nécessairement donner une plus grande proportion de pauvres que les années ordinaires, on peut calculer qu'elle est, pour les temps communs, trop forte de moitié; et alors la proportion habituelle reviendrait du vingtième au vingt-cinquième.

Après avoir ainsi tenté de rapporter à une proportion générale le nombre le plus vraisemblablement existant en France d'individus à secourir, nous avons dû chercher à apprécier la nature de leurs besoins et quelles dépenses ils devaient occasionner. Ici la recherche devient plus embarrassante et plus compliquée. S'il n'existait dans le royaume qu'une seule classe de pauvres, ou si elles n'avaient toutes que les mêmes besoins, alors le problème étant simple, la solution en serait facile : en effet, en cherchant, ce qui n'offrirait pas de grandes difficultés, qu'elle devrait être la somme nécessaire pour la subsistance du pauvre, on aurait bientôt, par la connaissance du nombre des individus, celle du montant de la dépense générale. Mais les choses n'en sont point à ce degré de simplicité; la dépense des pauvres varie sous un grand nombre de rapports; elle diffère à raison du sexe et de l'âge; elle n'est pas la même pour les hommes et pour les femmes; elle l'est encore moins pour les enfants, et en Angleterre on n'a point méconnu ces utiles combinaisons. La somme des besoins varie encore plus sous d'autres rapports. Ainsi, le pauvre valide, le pauvre dans la force de l'âge et de la vigueur, ne devant être secouru que par des moyens de travail, et d'un travail productif, le genre d'assistance qui le concerne ne doit guère exiger, en santé, que de simples avances. Le pauvre malade, au contraire, a droit à des secours complets, certains, assurés, et les soins qu'entraîne l'état de maladie ne pouvant être que dispendieux, ils seraient les plus considérables de tous, si l'on n'observait pas qu'ils ne sont que momentanés. Il n'en est pas de même de ceux dus aux infirmes, aux enfants, aux vieillards, qui, pour la durée, doivent être fixes, permanents ou habituels, et dont la somme, considérée à raison de la dépense par jour, paraît devoir tenir le milieu entre celles des deux autres classes évaluées de la même manière. Mais si la dépense varie à raison des différentes espèces de pauvres, ce n'est donc pas seulement à rechercher quel doit en être le montant par individu, pour chaque classe, qu'on doit se borner; il est évident qu'il faut encore connaître quelle est la proportion respective d'individus que contient chacune de ces classes, puisque le résultat définitif ou le total général de la dépense doit varier, suivant que la classe qui exige la dépense la plus faible ou la plus forte, dominera. C'est d'après ce principe que nous avons dû chercher à connaître quelles sont les proportions des pauvres, pour chacune de leurs classes ou de leurs espèces; et nous avons encore appelé, à cet égard, les observations de l'expérience, qui, nous faisant voir qu'une des lois éternelles et invariables de la nature est l'uniformité de sa marche, nous prouve que, dans de grandes masses d'hommes égales, tous les événements, tous les accidents, toutes les chances se trouvent semblables; et avec ce guide certain, nous avons trouvé que, sur de grandes masses de pauvres, telles qu'en présentent de grandes populations, le nombre de ceux qu'on peut appeler valides, ou qui sont en état de pourvoir, par le travail, à leur subsistance, paraît devoir être évalué à moins de la moitié.

Cette masse prélevée, il reste aux pauvres vraiment nécessiteux, et qui, exigeant, comme les enfants, les vieillards et les infirmes, des secours permanents et durables, peuvent être appelés des *pauvres habituels*, un nombre que l'expérience indique être la moitié (10), et parmi lequel toutefois il s'en trouve encore une proportion quelconque en état de faire quelque travail et de contribuer ainsi à une partie de la dépense qu'ils occasionnent (11).

Toute masse de pauvres peut donc être considérée comme partagée en deux classes : une moitié de valides, qui, ne devant exiger que des secours momentanés, dans les temps de cessation de travail, peuvent être considérés comme des *pauvres accidentels*, et une moitié de *pauvres habituels*, les vieillards, les infirmes et les enfants; mais les pauvres valides, qui, en santé et avec des moyens de travail, peuvent paraître hors de l'état d'indigence, devant avoir des besoins, s'ils sont attaqués de maladies, et les pauvres habituels devenus malades, demandant alors un supplément de secours, il faut évaluer la proportion commune de pauvres malades sur les deux classes réunies, ou, ce qui est la même chose, sur la totalité du nombre des pauvres; et l'expérience la plus constante a appris qu'elle était du vingtième sur un nombre d'hommes déterminé (12).

Il résulte de toutes ces données que, sur le nombre d'un million de pauvres, présumé en France dans les temps ordinaires, il faut en compter cinq cent mille au moins de valides; dès lors, cinq cent mille de pauvres habituels, et cinquante mille malades sur la totalité des deux classes. Nous avons dit que cette première classe devant recevoir des moyens de travail, des lois protec-

trices de l'industrie et du commerce, les secours, que devait leur fournir la société devaient se borner à des ateliers formés dans les mortes saisons (13), à l'assistance donnée à leur famille, quand elle est trop nombreuse ; et il est d'autant plus juste de les borner ainsi qu'il ne reste au pauvre valide d'autre application du salaire qu'il gagne, que celle à laquelle il peut suffire.

Quant aux secours en maladie, une expérience très certaine et très connue ayant appris que, dans Paris même, le prix des journées de malades convenablement soignés, soit à domicile, soit dans des hospices, ne doit s'élever que de 17 à 18 sous, il est sans aucun doute que, dans la plupart des provinces, où tous les objets de consommation, la valeur des emplacements, les salaires des employés sont d'un prix beaucoup moindre, la journée du malade ne devra pas excéder douze sous. De nombreux exemples appuient cette vérité, et nous avons ainsi évalué le prix commun, dans toutes les parties du royaume, à quinze sous, moyenne proportionnelle entre ces deux sommes réduites (14).

L'estimation de la dépense pour chaque classe des pauvres habituels est moins simple et plus difficile à fixer. Cette classe comprend diverses espèces d'individus, pour lesquelles la dépense doit varier, selon que l'âge, le sexe et les infirmités plus ou moins grandes apportent quelque différence dans les soins qu'ils exigent : il faut donc chercher à déterminer quelle est la proportion d'individus dans chacune de ces classes. Ces différences respectives, portant sur des masses moins grandes, et liées à des proportions plus fugitives, à des causes moins constantes, sont d'autant plus difficiles à saisir que l'observation prête peu de secours à cet égard. Nous avons bien trouvé qu'en France on évalue à quarante mille le nombre des enfants trouvés à secourir ; mais ce nombre, dont rien ne confirme l'exacte vérité, est variables par mille circonstances différentes ; aucune recherche d'ailleurs, dans aucun pays du monde, ne nous a semblé avoir été faite pour déterminer la proportion des vieillards et infirmes dans la totalité de la masse des pauvres. Toutefois, les faits présentent quelques bases certaines dont nous avons cru devoir profiter. Ainsi, on trouve que, dans une masse de pauvres, les enfants, occasionnant une dépense beaucoup moindre, forment une proportion beaucoup plus forte (15). Les femmes donnent, à un degré moins marqué, un semblable résultat (16).

La dépense des individus de ces différentes classes, pris en commun, devant être estimée d'après une mesure moyenne, nous avons d'abord dû chercher si, comme on l'évalue le plus ordinairement en Angleterre et dans la plupart des hôpitaux de France, elle devait surpasser une somme annuelle de cent livres par individu (17), et nous avons reconnu, d'après les résultats d'un nombre considérable d'essais, faits dans diverses parties du royaume avec soin, intelligence et économie, qu'elle devait être évaluée fort au-dessous de cette somme : nous ne balançons pas même à croire, d'après la moindre dépense des enfants, et leur proportion plus forte dans la masse des pauvres, d'après le calcul qui nous porte à évaluer les quatre cinquièmes de cette quantité de pauvres dans les campagnes, et un cinquième seulement dans les villes, d'après la différence des prix dans les provinces et dans la capitale, dans les campagnes et dans les villes, que la dépense moyenne des pauvres doit être de cinquante-cinq à soixante livres par individus, ce qui donnerait quarante livres à peu près par enfant, et soixante-dix à quatre-vingts livres pour les vieux et infirmes (17 *bis*). Cette évaluation est encore confirmée par les renseignements pris dans un grand nombre de villes soit françaises soit étrangères, Paris excepté, qui montrent que la dépense moyenne des pauvres n'est estimée que de soixante-douze à quatre-vingts livres, et qui nous ont appris même que c'était à cette somme que les projets de réforme faits en Angleterre, sur l'administration des pauvres, estimaient que devait être réduite la dépense de chacun dans les villes.

Les mêmes considérations et la différence des prix pour les objets de nécessité première, de province à province, doivent nous faire penser que le prix moyen de cinquante-cinq à soixante livres doit suffire pour les pauvres de la campagne, et nous sommes très confirmés dans cette idée par les demandes d'un grand nombre de municipalités et de districts, qui, répondant aux diverses questions que nous leur avions adressées, relatives à notre travail, sollicitaient, pour le soutien des familles dans l'indigence, des sommes beaucoup moins fortes.

Quant aux dépenses relatives aux enfants, quoique les divers exemples que nous avons réunis nous fassent voir que les secours annuels qu'ils reçoivent ne sont nulle part au-dessous de quarante livres, nous avons lieu de penser que le prix moyen comporte une évaluation moindre, parce que ces secours de quarante livres ne sont estimés que sur les dépenses des villes, et que d'ailleurs ils ont tous pour objet les enfants trouvés. Un enfant abandonné, en faveur duquel ni le sang, ni la nature n'intéressent aucun être, ne peut être considéré que comme une charge pour la famille qui le reçoit ; alors tous les soins qui lui sont donnés doivent être payés en entier ; mais au milieu de ses parents, au sein de ses proches, de moindres secours sont nécessaires ; il ne s'agit que de remplacer ce que la famille ne peut absolument faire, ce qu'à regret elle ne peut donner. Quant aux soins, ceux de la tendresse maternelle ne voudraient pas être payés ; ce sentiment est plus fort que tous les malheurs. Il n'est méconnu d'aucune classe, d'aucune position de la vie. L'absolu nécessaire en secours pour les enfants dans leur famille, est donc entièrement suffisant. Tel est, nous le répétons, l'avantage des secours à domicile. En aidant le malheur dans le sein des familles, tant de soins que l'intérêt calcule dans les hôpitaux ne sont point comptés par le sentiment ; la bienfaisance, l'assistance particulière des voisins, des amis, des âmes sensibles et bonnes, qui forment aussi une famille, complètent les secours dont elles reconnaissent le besoin, et perfectionnent ainsi la bienfaisance publique.

Telles sont les bases les moins incomplètes que le temps et le peu de progrès de l'économie politique parmi nous, nous ont permis de rassembler, et nous les croyons suffisantes, pour nous autoriser à proposer les calculs suivants de dépense.

La proportion de malades que doit donner le nombre des pauvres dans le royaume, étant d'environ cinquante mille habituellement, à raison de douze à quinze sous, prix moyen de la journée, la dépense des médecins ou chirurgiens des pauvres comprise, ce qui donnerait deux cents à deux cent cinquante livres à peu près de dépense

par malade pour l'année, ce genre de secours peut-être évalué à............ 12,000,000 liv.

La dépense en secours habituels, relative à l'entretien des enfants, infirmes et vieillards, étant fixée de cinquante à soixante livres, pour mesure commune, à raison de cinq cent mille pauvres ou individus de cette classe, c'est............. 27,500,000

Les secours pour le travail des valides ou les ateliers publics, à soixante mille livres par département, monte à une somme d'environ............. 5,000,000

La dépense pour la répression des mendiants, les maisons de force ou de correction, n'ayant jamais excédé, dans les derniers temps, quinze cent mille livres; et à raison des mesures qui seront prises par l'Assemblée, cette dépense ne devant pas exiger une grande augmentation, nous avons pensé qu'avec celles que la transportation pourra exiger, elle ne devra pas excéder............ 3,000,000

Enfin, les fonds à faire pour la caisse de réserve et pour les frais d'administration, nous ayant paru pouvoir être évalués à....................... 4,000,000

Total....... 51,500,000 liv.

On a de dépense totale cinquante à cinquante deux millions, et nous prenons pour base la première somme.

A quelque élévation que se fût portée la dépense nécessaire au soulagement des pauvres et à l'assistance que leur doit une Constitution sage, fondée sur les bases de la justice et de l'humanité, nous n'aurions pas craint de vous la proposer; nous n'aurions pas redouté qu'il s'élevât dans l'Assemblée une seule voix qui prononcât qu'il fallait retrancher un seul denier indispensable aux secours dus à l'humanité malheureuse et souffrante, à ceux que la bienfaisance publique ordonne et dont elle pose les bornes ; nous n'aurions pas craint d'avoir à rappeler à qui que ce soit de cette Assemblée qu'elle avait, par un accord unanime, par un élan commun de bienveillance et de justice, pris l'engagement solennel de secourir l'indigence, de la soutenir, de la consoler dans ses malheurs. La nature, la morale, l'intérêt public, la philosophie enfin, qui donne à toutes les idées et à tous les sentiments la justesse et l'énergie, ont trop profondément gravé ce devoir dans nos cœurs, pour qu'il puisse être méconnu de nous, et pour que son exécution n'en soit facilitée de tous nos moyens.

Nous devons redouter davantage que, comparant cette somme avec celle que supporte, chez nos voisins, la taxe des pauvres, avec la masse des besoins de la classe malheureuse de nos concitoyens, vous ne trouviez trop faible la dépense que nous vous proposons de décréter; et c'est sur ce point important que les calculs que nous vous avons soumis, que les preuves dont nous les avons appuyés, doivent rassurer votre inquiétude. Nous avons même lieu de craindre que les états sur lesquels nous avons établi cette dépense, plus forte sans doute que dans aucun autre temps, ne nous aient portés à une évaluation trop élevée, quoique nous ayons cherché à les estimer ce qu'ils devaient être dans des circonstances ordinaires. Les dépenses de la répression et de la transportation entre autres, que nous avons évaluées à une somme annuelle de trois millions, doivent, en très peu de temps, être réduites presqu'à rien, si un travail bien entendu est établi dans les maisons de répression, et si le lieu de la transportation est assez bien choisi pour vous donner lieu d'espérer que le produit de votre colonie couvrirait vos frais et d'établissement et d'entretien. Mais nous avons pensé qu'il était préférable, dans le commencement de l'établissement de ces secours publics, de ne pas courir le risque de la nécessité d'une augmentation de fonds ; nous avons cru que les bornes de leur accroissement seraient plus difficiles à poser que celles de leur diminution, et nous avons vu dans cette précaution l'intérêt de l'Etat, composé de l'intérêt de tous et particulièrement de l'intérêt des malheureux, dont la classe s'augmenterait par la certitude d'une augmentation de secours ; et c'est cette raison particulière, qui nous a portés à ne pas comprendre, dans l'état des dépenses fixes que nous vous proposons, les secours additionnels que la circonstance de la Révolution nécessite et nécessitera peut-être quelques années encore, mais qui, n'étant que momentanés, doivent être présentés comme variables, et qui, mis dans l'état ordinaire, s'en tireraient peut-être avec difficulté. Vous y avez pourvu par votre décret du 16 décembre.

Votre comité est donc persuadé que la somme de 50,000,000 qu'il vous propose d'attribuer au soulagement de la classe indigente, administrée avec la sagesse, l'économie que vous avez droit d'attendre, et la surveillance publique qui la rendra certaine, suffira à ses besoins et à vos devoirs.

Mais quoique cette dépense devienne une dépense de l'Etat, quoique encore une fois elle dût être faite des deniers du peuple, puisqu'elle sert véritablement l'intérêt public, le comité doit vous montrer quelle ressource vous laissent les biens consacrés jusqu'ici à l'entretien des hôpitaux, ceux sur lesquels les pauvres avaient droit de prétendre aux œuvres publiques de charité, etc., et le fonds consacré par le gouvernement, tant au soulagement des hôpitaux qu'à la répression des mendiants. Vous pourrez plus positivement ainsi comparer l'assistance ancienne avec celle que vous ordonnerez dans le rapport combiné de secours et de dépense.

C'est en 1764 que le gouvernement, et pour la première fois, pensa à réunir quelques connaissances sur le bien des hôpitaux. Plusieurs volumes rassemblés au contrôle général présentent l'état des revenus d'un grand nombre de ces établissements ; mais n'étant formés que sur les informations demandées aux administrateurs de ces maisons, le plus grand nombre de ces états est incomplet, et presque tous étaient au-dessous de la valeur réelle des revenus dans le temps même où ils ont été fournis. Beaucoup d'hôpitaux se sont même refusés alors à ces éclaircissements, et des provinces entières, soit qu'elles n'aient pas été sollicitées, soit par toute autre cause, sont oubliées dans ce recueil. Les hôpitaux seuls et hôtels-Dieu des villes y sont compris ; et nulle part, les fondations, les établissements charitables des campagnes ni des petites villes.

Cet état général, qui évaluait à seize millions

alors le revenu des hôpitaux, pouvait, par la comparaison de son résultat général avec ceux qu'ont procurés des informations particulières, être évalué à vingt-quatre; et nous sommes aujourd'hui autorisés à penser, par les renseignements qui nous sont parvenus d'un grand nombre de départements, que la somme totale peut en être portée à trente ou trente-deux. Ces renseignements qui déclarent aussi la partie, dans les biens ecclésiastiques, nominativement destinée à des œuvres charitables, l'élèvent à six millions (18). Il reste le revenu des fondations particulières, connues sous le nom d'aumôneries, maladreries et d'ordres hospitaliers, la plupart dénaturés par le temps, mais que leur destination a rendus imprescriptibles, si elle ne les a pas rendus inviolables. Il reste enfin la part des pauvres dans les biens ecclésiastiques, droit sacré que rien ne peut altérer, et qui, dans les mains de la nation, doit être exercé selon l'intérêt général de l'État. A ces revenus, affectés jusqu'ici, dans les différentes parties du royaume, aux hôpitaux et assistances charitables, il faut ajouter cinq à six millions, employés par l'Etat en addition de revenus à certains hôpitaux, en dépense pour les ateliers de charité, pour les dépôts de mendicité, et en secours en cas de malheur. La contribution publique n'aura donc pas à ajouter, pour compléter la somme dont nous vous proposons de décréter l'attribution au département des secours; ou plutôt les biens rentrant dans les mains de la nation, la contribution nécessaire pour les remplacer ne semble pas devoir en excéder le montant. Les renseignements, fournis déjà en grande partie par les départements se complétant par le temps et par les recherches plus suivies que les administrateurs pourront faire, ne laisseront à cet égard aucun doute, et cette vérité est une de celles qui nous paraît sortir la plus incontestable de nos recherches, quelle que soit d'ailleurs l'évidence ou la grande probabilité de toutes celles que nous vous avons présentées.

Si, quelle que soit notre conviction, l'équivalent des revenus appartenant aux pauvres ne suffisait pas pour les secours que vous décretez de leur attribuer, qui que ce soit dans le royaume ne se refuserait de satisfaire et ne satisferait à regret au surplus de cette sainte contribution.

Cette imposition générale, qui pourrait se fondre avec toutes les autres, ne pourrait-elle pas cependant, si elle est jugée nécessaire, trouver une source particulière? Il semble qu'établie sur les mariages, sur les naissances, sur les successions, elle s'acquitterait sans peine, et que, liant ainsi le soulagement du pauvre aux moments heureux de la vie de l'homme aisé, elle serait encore d'une grande moralité, et même d'une grande douceur. Nous osons jeter ici cette idée qui nous a été présentée et que nous avons saisie avec avidité; son examen ne nous appartient pas en entier.

D'après tout ce qui vous a été exposé, votre comité a l'honneur de vous proposer le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er. Dans la distribution des dépenses nationales et à commencer du 1er janvier 1791, il sera affecté une somme de 50 millions pour les secours publics et pour les dépenses relatives à la mendicité.

Art. 2. Sur la somme totale de 50 millions mentionnée en l'article précédent celle de 40 millions sera répartie dans les départements et districts, conformément aux articles 5 et 6 du titre premier, et subviendront aux dépenses des secours habituels, secours aux enfants, aux malades, vieillards et fonds des maisons de répression.

Art. 3. La somme de 5 millions, destinée aux ateliers de secours, sera également répartie dans les départements, au titre des conditions prescrites dans l'article 5 du titre premier.

Art. 4. Il sera réservé une somme de 5 millions, pour faire face aux dépenses générales, traitements des commissaires du roi, frais de transportation et secours extraordinaires à verser dans les départements, dans les moments calamiteux. La distribution des secours extraordinaires sera faite ainsi qu'il est expliqué à l'article 7 du titre premier.

Art. 5. Les directoires des départements adresseront, dans les dix premiers jours de chaque mois, au ministre des finances, un bref état de la dépense de secours publics, et de celles relatives à la mendicité.

Art. 6. Le roi fera connaître, à chaque législature et dans les premières de ses séances, les comptes des différents directoires, et l'instruira des travaux qu'il ont opérés avec les ateliers de secours, de l'état des hôpitaux, hospices, maisons de répression, et de tout ce qui a rapport aux dépenses de la mendicité. Le compte de chaque département sera rendu public par la voie de l'impression.

Art. 7. La somme de 50 millions, décrétée dans le premier article, n'aura lieu que pendant chacune des deux années de la prochaine législature.

Art. 8. Chaque législature nouvelle, sur le compte qu'elle se fera rendre de la situation des divers départements, de leurs besoins, votera la somme qu'elle jugera nécessaire pour la dépense des secours et de la mendicité.

PIÈCES JUSTIFICATIVES *du cinquième rapport du comité de mendicité.*

(1) D'après la notice des principaux règlements publiés en Angleterre, concernant la taxe des pauvres, le nombre de ceux entretenus en 1776, dans les mille neuf cent quarante-trois maisons de travail qu'on y a établies était de quatre-vingt-dix mille, et d'après la progression de la taxe, on estime qu'il doit être aujourd'hui de cent douze mille.

La dépense annuelle de chacun d'eux est de 180 livres, suivant M. Townsend; ce qui, pour les cent douze mille, absorbe 20,160,000 livres des produits de la taxe.

En déduisant cette somme des 48,101,712 livres qu'elle a rapportées, année commune, en 1783, 1784 et 1785, il reste encore 27,941,712 livres, qui, déduction faite de quelques dépenses publiques dont on prélève l'emploi sur la taxe des pauvres, servent à procurer des secours aux vieillards, aux infirmes, aux femmes en couches, et à faire nourrir et élever les enfants.

En portant, ainsi qu'on l'estime en Angleterre, à 180 livres la dépense des hommes, celle des femmes à 136 livres et à 93 livres 12 sous, celle des enfants, l'auteur évalue à 144 livres la somme moyenne accordée à chacun de ces différents genres de pauvres, ce qui revient à près de trois

livres par semaine, et semble devoir être plutôt au-dessus qu'au-dessous de la réalité.

D'après ce calcul, avec 27,948,712 livres, on doit soulager cent quatre-vingt-quatorze mille quatre-vingt-neuf pauvres, qui joints aux cent douze mille entretenus dans les maisons de travail portent à trois cent seize mille quatre-vingt neuf le nombre des pauvres soutenus avec la taxe, en Angleterre, indépendamment de ceux secourus par la bienfaisance particulière, ou entretenus dans des hôpitaux fondés.

L'étendue de l'Angleterre étant de trente-neuf millions d'arpents, suivant Hing et Davenant, et la lieue, suivant le maréchal de Vauban, de quatre mille six cent quatre-vingt-huit arpents, quatre-vingt-deux perches et demie, la superficie de l'Angleterre est de huit mille trois cent vingt-cinq lieues carrées, ce qui, avec trois cent seize mille quatre-vingt-neuf pauvres, donne trente-huit pauvres par lieue carrée, et la population de ce royaume étant de sept millions, trois cent cinquante-deux mille deux cent quatre-vingt-huit individus, il résulte que la proportion des pauvres est, en Angleterre, d'après le calcul seul de la taxe, d'un peu plus du vingtième de la population.

D'autres renseignements confirment, et cette évaluation elle-même du nombre des pauvres au vingtième de proportion, et les bases du calcul qui l'a donnée d'après l'évaluation de la dépense moyenne ou présumée de chaque espèce de pauvres. Ainsi, d'après les *Annales d'agriculture d'Arthur Young*, à Bristol, la seule ville, où suivant cet auteur, les listes des pauvres font mention également de ceux secourus dans les maisons de travail et au dehors, leur nombre, sur une population de cinquante mille âmes, est de deux mille quatre cent cinquante, c'est-à-dire, comme un est à vingt, ce qui, suivant lui, pour huit millions d'habitants, donnerait quatre cent mille pauvres en Angleterre.

On a élevé, il est vrai, quelques doutes sur ce dernier calcul. On jugera, par les détails suivants, à quel point on doit les admettre. Ainsi, en n'évaluant, comme le fait M. Howleth pour plusieurs raisons qu'il rapporte, la population de Bristol qu'à quarante mille âmes, au li u de cinquante mille, la proportion est alors du seizième. Le même M. Howleth ajoute d'ailleurs qu'on ne fait, dans ce calcul, aucune mention des pauvres que l'on secoure occasionnellement, et qu'il estime être, dans beaucoup d'endroits, le tiers du nombre total des pauvres; alors, à Bristol, ce nombre serait de trois mille six cents, et conséquemment, de la onzième partie de la population. Il avance même, d'après cette observation, contre l'opinion de ceux qui pensent que le nombre des pauvres surpasse dans les villes celui des campagnes, que dans une paroisse très-étendue de l'un des comtés, à cinquante ou soixante milles de Londres, les pauvres habituellement ou occasionnellement secourus, sont le tiers à peu près, chaque année, des habitants: que, dans les grandes villes à manufactures, il n'en est pas de même, excepté les cas extraordinaires, et qu'alors le nombre des pauvres y peut être comme un à six. Mais ne peut-on pas objecter, contre ces derniers calculs, qu'ils sont, presque, sous tous les rapports, contre la vraisemblance? On peut ajouter de plus qu'ils paraissent contraires à l'opinion la plus généralement établie en Angleterre. Ainsi M. Ghée ayant pensé qu'on devait porter à un million le nombre des pauvres en Angleterre, c'est-à-dire du septième au huitième de la population, cette proportion, suivant M. Potter (*Mémoire sur les lois pour les pauvres et les maisons d'industrie d'Angleterre;* 1775), avait paru étrangement exagérée.

C'est, en effet, au calcul du nombre des pauvres ci-dessus cité, d'après la répartition du montant de la taxe, à raison de la dépense moyenne ou commune de chacun d'eux, par tête que l'on paraît, en Angleterre, plus particulièrement s'en rapporter.

De nouveaux détails, insérés dans les *Annales d'agriculture d'Arthur Young*, paraissent, quoique par une supputation différente, confirmer cette même proportion. La ville de Birmingham ayant imprimé récemment une liste double de ses pauvres, secourus dans les maisons de travail et en dehors, on a pu s'assurer que la dépense des derniers, c'est-à-dire des pauvres qui n'étaient dans aucune maison publique, revenait à 3 livres sterling 3 sous par tête, ce qui fait de 72 à 80 livres; que l'entretien des pauvres nourris dans les maisons de travail, pouvait être évalué, à raison de la plus grande dépense, à 4 livres sterling ou 4 livres sterling 6 sous, c'est-à-dire de 100 livres à 112 livres. En prenant cette dernière somme pour terme fixe, l'auteur observe que la taxe annuelle pour le soulagement des pauvres, déduction faite des frais de procès, de poursuites et de voyages des inspecteurs, ayant donné, pour somme moyenne des années 1783, 1784 et 1785, 1,896,345 livres sterling, on trouve alors quatre cent mille pauvres qui, pour huit millions d'habitants en Angleterre, donnent, comme à Bristol, le vingtième de proportion.

(2) Cette assertion qui se rencontre dans quelques ouvrages et qui est dans quelques opinions, se trouve particulièrement dans la *Notice des principaux règlements d'Angleterre sur les pauvres* : elle est si éloignée de toute vérité et de toute vraisemblance, que nous ne croirions pas devoir en faire mention, si l'ouvrage n'était pas estimable à beaucoup d'autres égards.

L'auteur appuie cette assertion : 1° de ce que, d'après M. Necker, cent mille pauvres en France sont seulement reçus dans les hôpitaux, et dix mille mendiants dans les dépôts de mendicité; 2° de ce que, sans base aucune, il estime à soixante mille le nombre des pauvres assistés par la charité particulière : d'où il conclut, par le calcul des deux royaumes de France et d'Angleterre, et de la connaissance qu'il croit avoir du nombre des pauvres dans l'un et l'autre empire, que, tandis qu'en Angleterre il y en a trente-huit par lieue carrée, il n'y en a que trois ou quatre en France; il complète son calcul par la comparaison des sommes affectées, dans les deux royaumes, à l'assistance des pauvres, et il ne la porte, en France, qu'à douze millions.

Ainsi, dans le calcul du nombre des pauvres, il ne compte ni ceux assistés par les hospices particuliers, par les fondations, ni les enfants trouvés. Dans le calcul des fonds, il estime les revenus des hôpitaux fort au-dessous de la vérité; il ne compte pas les biens des fondations, des aumônes; il ne compte ni ceux des ateliers de charité, ni ceux fournis par le gouvernement, en supplément de secours et indemnités, en frais pour la répression : enfin, le calcul est absolument faux, et fût-il vrai, il prouverait que le nombre des pauvres assistés est bien moindre en France qu'en Angleterre; que les sommes consacrées à ce devoir dans les deux royaumes sont bien différentes, et qu'en dernière analyse, l'as-

sistance des pauvres, qui n'a jamais été regardée en France comme un devoir du gouvernement, qui a toujours été considérée comme une œuvre libre des âmes charitables, était incomplète.

(3) M. Montlinot, associé externe aux travaux du comité, connu par plusieurs recherches sur les hôpitaux, sur les enfants trouvés, et par ses curieuses observations sur les mendiants renfermés dans le dépôt de Soissons, a fait le relevé du nombre de familles pauvres comprises dans un certain nombre de villages qui se trouvent entre Compiègne et Soissons. Deux mille feux lui ont offert trente feux de pauvres, ou bien une population de huit mille personnes lui a donné cent vingt pauvres, c'est-à-dire un soixantième; la proportion de quatre à cinq individus étant celle qui sert de mesure ordinaire à l'estimation des feux.

(4) Suivant M. de Montlinot, Lille, avec une population d'environ quatre-vingt-dix mille âmes, donne, d'après un dépouillement des registres de charité, dix-huit cents pauvres : ce serait alors le cinquantième.

Soissons, avec huit mille âmes de population, donne, d'après un semblable relevé, cent soixante pauvres : ce serait encore le cinquantième.

Mais les observations faisant connaître que le nombre de pauvres reçus dans les hôpitaux n'est que la moitié de ceux qui existent, l'autre moitié étant assisté chez eux, il faut compter pour Lille trois mille six cents pauvres, et pour Soissons trois cent vingt, ce qui ramène la population totale au vingt-cinquième de pauvres dans les deux villes.

D'après la même base, Paris, avec une population de six à sept cent mille habitants, doit avoir, au vingtième de proportion, trente mille pauvres habituellement, dont moitié dans les hôpitaux, et c'est aussi la proportion juste de ceux que renferment, soit les différentes maisons de l'hôpital général, soit les divers hospices des pauvres valides et invalides de la capitale, dont le nombre est de quatorze mille deux cent cinq.

(5) Dans les villes, les très anciens hôtels-Dieu doivent avoir acquis une étendue qui réponde à la plus haute proportion de pauvres sur la population, et au plus grand nombre de malades sur ces pauvres, qu'il ait fallu y réunir. Quand cette opinion est fondée sur une proportion pareille dans la plupart des villes entre la population, la pauvreté présumée et les malades pauvres, elle approche d'une vérité, et peut être avec confiance présentée comme telle. Une observation un peu attentive a fait reconnaître que la mesure la plus forte est du dixième de pauvres sur cette proportion quelconque, et du dixième de malades sur ces pauvres; que la plus faible peut être fixée au vingtième de pauvres et celle des malades au vingtième de ce vingtième. Entre ces deux points extrêmes se trouvent deux termes moyens très différents, savoir : du dixième de pauvres et du vingtième de malades et celui du dixième de malades sur le vingtième de pauvres, lesquels répondent aux deux différences les plus remarquables qu'il peut y avoir dans la misère du peuple. Ainsi, dans les années de détresse où il n'y a pas une grande insalubrité, on peut fixer le nombre des pauvres au dixième et le nombre des malades sur ces pauvres au vingtième. Dans les années très insalubres, au contraire, où les ressources du travail ne manquent pas d'ailleurs, on peut évaluer la proportion des pauvres au vingtième, et celle des malades au dixième de leur nombre. Quand ces deux fléaux se trouvent réunis, c'est à la proportion du dixième du dixième que, dans les hôtels-Dieu des plus grandes villes, le résultat de la misère publique doit s'élever.

Les exemples suivants prouvent la vérité de ce calcul.

Ainsi, Lyon, avec une population de 150,000 âmes, ayant un hôtel-Dieu de douze cents lits, dont six cents projetés, c'est du dixième de pauvres et du vingtième de malades sur ces pauvres que se rapproche la proportion pour le nombre des lits existants, et c'est celle du dixième du dixième qu'elle présente pour la totalité des lits, en comptant ceux qu'on projetait d'y établir.

A Rouen, où la population est de 100,000 âmes, le nombre commun des malades soignés par jour à l'hôtel-Dieu étant d'environ cinq cents, c'est un dixième de pauvres et un vingtième de malades sur ces pauvres que présente cette proportion.

Avec un hôpital de six cents lits, et une population de 70,000 âmes, le rapport est, à Lille, encore à peu près du dixième du dixième de la population.

A Besançon, la population étant de 40,000 âmes et le nombre des lits, à l'hôtel-Dieu de quatre cents, la proportion répond exactement au dixième du dixième.

Les hôpitaux du Saint-Esprit et de Saint-Jean-de-Latran, à Rome, étant de deux mille deux cent vingt lits pour 150,000 habitants, la proportion est au-dessus du dixième du dixième, ce qui s'accorde assez exactement avec le grand nombre de pauvres et la grande quantité de secours qu'on leur prodigue en Italie.

A Paris, la population étant de 6 à 700,000 âmes, le nombre de six mille lits, demandés dans le dernier projet des quatre hôtels-Dieu, répond juste au dixième du dixième de la population; et le nombre actuel de trois mille lits existants à peu près à l'Hôtel-Dieu, qui, joints à ceux des autres hôpitaux ou hospices, y portent le nombre des malades journellement secourus à six mille quatre cent quatre-vingt-douze, répond également à cette proportion.

Sur la paroisse Jacques-du-Haut-Pas, d'où l'on n'envoie aucuns malades à l'Hôtel-Dieu, le nombre des lits nous a paru répondre avec la même exactitude au vingtième de pauvres sur le nombre d'habitants, et au vingtième de malades sur ces pauvres.

La table suivante, formée sur un certain nombre d'hôpitaux qu'on a pu réunir, semble indiquer les mêmes résultats.

Tableau.

VILLES.	POPULATION.	NOMBRE DES LITS.	PROPORTIONS.	OBSERVATIONS.
Étampes	6,656	39	Au-dessus du 20e, du 15e.	
Provins	5,078	56	Au-dessus du 10e, du 10e.	
Fontainebleau	7,000	53	*Idem.*	
Montfort-l'Amaury	1,664	6	Au-dessous du 10e, du 20e	En comprenant les lits militaires; au-dessous, en ne les comprenant pas.
Melun	4,000	46	Au-dessus du 10e, du 10e.	
Nemours	3,000	10	Au-dessous du 10e, du 20e.	
Bray-sur-Seine	2,340	10	*Idem.*	
Mantes-sur-Seine	2,652	20	*Idem.*	
Coulommiers	3 à 3,500	12	Au-dessus du 10e, du 20e.	
Brie-Comte-Robert	2,300	12	*Idem.*	
Compiègne	6,000	22	Au-dessous du 10e, du 20e.	
Pontoise	5,538	40	Au-dessous du 10e, du 10e.	
Joigny	4,628	27	Au-dessus du 20e, du 10e.	
Auxonne	4 à 5,000	18	Au-dessous du 20e, du 10e.	
		Bourgeois.		
Dax	4,290	58	Au-dessus du 10e, du 20e.	
Dijon	23,000	94	Au-dessous du 10e, du 20e.	
		Lits de malades.		

(6) Cette remarque a été surtout vérifiée d'une manière particulière, au Mans, par M. l'abbé de Moncé, syndic du bureau de charité de cette ville, connu par les comptes intéressants qu'il a publiés sur cet établissement, et nommé commissaire du roi pour la formation du département. Il est vrai que la proportion des citoyens actifs ne s'y est trouvée que du dixième, et que, n'ayant donné ainsi que dix-huit cents citoyens actifs sur une population de dix-huit mille âmes, on trouve quatre mille individus sur la liste de ses pauvres.

Mais cette ville, depuis la destruction subite de ses manufactures, étant dans une position très fâcheuse, peut regarder la proportion effrayante de pauvres qu'elle contient comme un accident rare, ou comme un des plus hauts termes de la misère publique. L'effet, d'ailleurs, le plus naturel des bureaux de charité ayant toujours été d'accroître le nombre des pauvres, et de rendre peu sévère sur l'admission au rôle des secours, il peut y avoir eu une grande exagération; et dans les comptes mêmes, on annonce que beaucoup de pauvres n'étaient portés que pour des secours passagers ou du moment, et même uniquement pour mémoire.

(7) Comme les demandes ont été faites avant l'établissement des assemblées administratives de département, le comité s'est d'abord adressé aux intendants, pensant d'ailleurs qu'ils auraient à cet égard des connaissances qu'il faudrait aux assemblées beaucoup de temps pour recueillir. Sept intendants seulement ont envoyé les renseignements demandés, et les ont dressés sur les informations qu'ils ont prises d'après cette invitation; car aucun n'avait, avant cette époque, réuni les éléments nécessaires pour répondre aux désirs du comité.

Les intendants qui ont répondu sont ceux du Roussillon, de Metz, d'Amiens, de Montauban, de Soissons, d'Alençon, d'Auch. Les états du Roussillon présentent un nombre de onze mille sept cent soixante et un pauvres, sur une population de cent quatre-vingt-huit mille neuf cents âmes, ce qui donne la proportion du quinzième au vingtième.

Les états de Metz offrent un nombre de trente-trois mille neuf cent quatre-vingt-neuf pauvres, sur une population de trois cent quarante neuf mille âmes, ce qui donne une proportion d'environ un dixième.

Ceux de la généralité d'Amiens donnent sur une population de six cent soixante-douze mille huit cent treize habitants, cinquante-deux mille trois cent sept pauvres; savoir : pour les dix-sept municipalités de villes, vingt mille deux cent soixante-quinze, et trente-deux mille soixante-deux pour les mille trois cent quatre-vingt-dix-sept municipalités de campagnes, à raison de quatre-vingt-quinze feux, et de vingt-trois pauvres chacune, nombre moyen; ce qui donne la proportion du douzième.

Les états de la généralité de Montauban offrent une proportion du sixième; mais on observe dans ces états mêmes que le nombre le plus considérable des pauvres qui se trouvent dans le Quercy étant dû aux deux années désastreuses pour la récolte et les vignes de 1788 et 1789, et devant être regardé comme très extraordinaire, on ne doit porter qu'au dixième la proportion de pauvres dans la généralité.

Les états du Soissonnais portent aussi au sixième ou septième la proportion totale du nombre des pauvres; et c'est encore pour cette généralité que l'observation précédente est applicable, puisqu'elle a été extrêmement maltraitée par la grêle de 1788 et l'hiver de 1789; et que les éléments qui composent le calcul général, ne présentent qu'une proportion d'un douzième, treizième, quinzième dans les élections qui ont été peu ou point maltraitées.

Si, avec la facilité si générale d'augmenter les besoins de secours, on fait attention à la manière dont ces états ont été rédigés, et au temps où ils ont été demandés, on sentira que tout a dû contribuer à les faire exagérer. C'est en effet à une époque calamiteuse par elle-même, et à la veille de la retraite des intendants et de leurs employés, qu'ils ont été formés. C'est, de plus, en prenant sur les rôles d'impositions les taxes les plus modiques qu'on les a dressés; et dès lors, il est aisé de voir que le très grand nombre de pauvres qu'ils présentent est l'effet d'un faux calcul qui en a fait grossir les listes hors de mesure, en comptant, comme pauvres, tous les in-

dividus qui, pour n'être pas dans l'aisance, ne sont cependant point dans un état réel de besoin. A ce sujet, on doit observer que, dans plusieurs des détails communiqués par MM. les intendants, on rend un compte bien différent des ressources des provinces pour fournir à leurs habitants des moyens de travail, et que, de cette manière, il faut bien se garder de présenter cette estimation comme pouvant être commune à tout le royaume. Ainsi, M. l'intendant d'Auch observait qu'il y avait peu de pauvres dans sa généralité, où presque tous les habitants étant propriétaires, et faisant des courses en Espagne, ils trouvent assez constamment de l'occupation. Il paraît en être de même dans la généralité de Moulins.

A ces différences près, et qui sont encore explicables, ces états présentent des résultats assez uniformes, et d'une justesse assez frappante pour prouver qu'ils n'ont pas été faits d'une manière vague, et sur des renseignements pris tout à fait au hasard.

Ainsi, dans toutes populations, le rapport des individus à celui des familles, devant donner, par chaque famille, quatre ou cinq individus, chaque ménage devant avoir, pour remplacer les deux chefs, au moins deux enfants, la population autrement devant augmenter si le nombre des enfants était plus grand, ou diminuer s'il était plus faible, on trouve aussi ce résultat uniformément offert par tous les états ci-dessus cités.

Ainsi, eu égard aux moindres facultés de travail, la proportion des femmes sur le nombre des pauvres devant être plus forte que celle des hommes, et celle des enfants que celle des adultes ou des individus d'un âge fait, on y trouve aussi ces résultats confirmés : le rapport des femmes aux hommes, par exemple dans celui du Roussillon, étant de deux mille huit cent quatre-vingt-quinze, à deux mille deux cent vingt-quatre; la proportion des filles étant à celle des garçons dans le rapport de trois mille quatre cent soixante-cinq, à trois mille cent soixante-quinze; et celle des enfants, ou des garçons et des filles, à celles des hommes et des femmes, comme trois mille cent soixante-quinze ou trois mille quatre cent soixante neuf, à deux mille deux cent vingt-quatre, ou deux mille huit cent quatre-vingt-quinze.

On y remarque de même, ainsi qu'il est très vraisemblable, la proportion des mendiants plus forte dans les villes, et surtout dans les capitales, que dans le calcul total par généralités qui comprend en outre les petites villes et les campagnes; la première proportion, dans les états du Roussillon, étant pour Perpignan le sixième ou le cinquième du nombre des pauvres, et la deuxième, pour la généralité, seulement du vingtième.

De même encore, tandis que pour les pauvres domiciliés, le nombre des familles, multiplié par quatre ou cinq, répond assez constamment à celui des individus, ce qui doit naturellement avoir lieu, lorsqu'ayant peu de célibataires, tous les individus sont le plus généralement groupés par ménages; cette même proportion ne se trouve plus la même pour les pauvres non domiciliés, comprenant les mendiants ou vagabonds qui, rarement mariés, vivent le plus ordinairement isolés et errants. Dans l'état numératif du Roussillon, le nombre des individus de cette dernière classe est de cinq ou six contre celui des familles.

De même aussi sur un nombre donné de pauvres, la proportion des valides devant l'emporter sur celle des individus âgés ou infirmes, dans l'état numératif de la généralité d'Alençon, le nombre des individus donnés par les familles de pauvres valides, est des trois quarts de la totalité des pauvres, et dès lors trois fois aussi fort que celui des pauvres par l'effet de l'âge ou des infirmités, le rapport sur trente-trois mille cent un étant de vingt-quatre mille cent quatre-vingt-sept, à huit mille neuf cent quatorze.

Dans le rapport du nombre des familles à celui des individus, la proportion ne paraissant pas être la même dans les différentes généralités, et se trouvant moindre dans quelques-unes, où elle ne donne pour la plus grande partie qu'au-dessous de trois, et quelquefois à peine au-dessus de deux individus, n'est-ce pas une plus grande misère qui, en exténuant le peuple, empêche les mariages, d'où naissent les familles, que semble présenter cet aperçu; et ainsi que celle des citoyens actifs, et des citoyens éligibles sur une population donnée, cette disproportion n'est-elle pas un moyen d'évaluer la misère respective des différentes contrées?

La proportion de pauvres, dans plusieurs de ces mêmes états, étant plus forte pour les compagnes que pour les villes (le rapport pour la généralité de Metz étant du dixième au douzième et treizième; et du cinquième ou sixième au neuvième pour le Soissonnais), ce résultat s'accorde parfaitement avec les observations de M. Howleth en Angleterre.

Enfin, dans quelques-uns de ces états, le nombre des mendiants de profession étant le centième à peu près du nombre des indigents domiciliés, (le rapport dans l'état de la généralité de Roussillon, étant de neuf cent quatre-vingt-dix, à cent vingt-sept mille quatre cent ving-sept), ce serait encore pour la France, où leur nombre est évalué à environ dix mille, un million de pauvres qu'indiquerait cette proportion; et ainsi que celle des pauvres malades, la proportion des mendiants confirmerait notre évaluation.

(8) M. de Rubelles, associé aux travaux du comité de mendicité, nommé commissaire pour la formation du département de Seine-et-Marne, fut prié par le comité de profiter de toutes les facilités que ses fonctions lui donneraient, pour nous procurer les renseignements les plus précis sur l'objet de notre travail. Toutes les municipalités de ce département furent invitées à dresser des états de leurs pauvres; quelques-unes seulement l'ont fait; les états qu'elles ont fournis, ont présenté à M. de Rubelles, sur une population de dix-neuf mille huit cent quarante-huit âmes, deux mille cent soixante-dix-neuf pauvres, ce qui donne toujours à peu près le dixième de proportion. Ce résultat n'est que celui d'une très petite partie du département; mais comme il est fait sur un nombre de paroisses prises au hasard, et qu'il est semblable à ceux qui résultent de presque tous les autres renseignements, il mérite quelque considération.

(9) Une partie de ces états ou tableaux nous est parvenue, et les envois sont déjà complets pour quelques départements. Le comité avait senti que dans la rédaction de ce travail, confié aux municipalités, il y avait deux défauts également graves à craindre : les réticences sur le montant des fonds de charité déjà existants, et les exagérations sur le nombre des pauvres et leurs besoins. Pour éviter cette double source d'erreurs, il jugea qu'il serait utile de faire dresser les états des pauvres par les municipalités réunies dans chaque chef-lieu de canton, pour les discuter contradictoirement. On ne peut trop louer le zèle qu'ont témoigné à cet égard les

administrateurs de plusieurs districts et départements, qui se sont rendus dans les chefs-lieux pour être présents à la rédaction. Ces états qui, dans autant de colonnes, présentent la population du canton, le nombre de feux, la proportion des individus qui ne payent aucune taxe, ou qui n'en payent qu'une de deux ou trois journées de travail, le nombre d'infirmes ou vieillards, d'enfants ou d'individus ayant besoin de secours, le montant des fonds de charité ou des revenus des hôpitaux, le nombre habituel des malades par années et des mendiants, les différentes ressources en travail que peut présenter la contrée; ces états donneront de grandes lumières, et les premières bases sûres pour apprécier dans le royaume, et la proportion des pauvres, et le besoin de secours publics. Le comité continue l'extrait qu'il en a déjà commencé; et si le zèle des municipalités permet de le compléter, il mettra dans un tableau général, sous les yeux de l'Assemblée, les différents résultats qu'ils auront présentés, et qui s'annoncent déjà d'une manière très satisfaisante.

(10) Si l'on prenait pour base les calculs donnés par M. Necker, la proportion des pauvres habituels que nous adoptons, serait bien évidemment trop forte. D'après ces calculs, la proportion des différents individus secourus dans les hôpitaux, sur un total de cent à cent cinq mille, est de quarante mille enfants, quarante mille infirmes ou vieillards et de vingt à vingt-cinq mille malades. Le nombre des enfants dans ce calcul, ainsi que celui des infirmes et des vieillards, n'est donc que le double de celui des malades : mais sur un nombre d'hommes déterminé, la proportion ordinaire des malades étant d'environ un vingtième, le nombre des enfants ne serait donc que de deux vingtièmes, et celui des infirmes et des vieillards aussi de deux vingtièmes seulement du nombre total des pauvres; ce qui donnerait de pauvres valides en état de gagner leur vie, seize vingtièmes ou au moins quinze vingtièmes, en retranchant le vingtième donné par les malades. Alors ce serait les trois quarts des pauvres qui seraient en état de gagner leur vie, et un quart seulement qui, n'ayant pas la faculté d'y pourvoir, formerait la classe de ceux qui exigeraient des secours habituels; en fixant à moitié la proportion de ces derniers, nous forçons donc bien évidemment les calculs. Dans celui de M. Necker, d'ailleurs, cette classe de pauvres n'est portée qu'à quatre-vingt mille individus, moitié enfants, moitié infirmes et vieillards; et dans notre estimation, elle monterait à cent cinq mille; d'où il est probable que ce calcul se rapproche beaucoup de la vérité.

(11) Dans les comptes du bureau de charité de la ville du Mans, sur quatre mille pauvres environ, on trouve en hommes seuls sept cent cinq individus, sur huit cent vingt et un, en état de travailler. En suivant la même proportion pour les femmes, elle devait être de neuf cent soixante-dix-sept, sur les onze cent vingt-sept qu'on y comptait. Sur les deux mille quatre-vingt-dix-sept enfants, d'ailleurs, on en comptait les trois quarts, c'est-à-dire sept cents capables également de s'occuper; ce qui donnait, sur les quatre mille quarante-cinq pauvres, deux mille trois cent quatre-vingt-deux individus, et dès lors, plus de moitié, en état de pourvoir à leur subsistance.

Le même résultat était établi par le calcul du produit de leur travail; ainsi, celui des hommes, évalué d'après des tarifs très modérés, fut estimé à 107,000 livres; des femmes et des enfants à 86,000 livres; total à 193,000 livres; et l'état des besoins de ces pauvres, ou la somme de dépense qui leur était jugée nécessaire, ayant été évaluée à 252,000 livres, le produit de leur travail en formait ainsi les deux tiers, ou au moins beaucoup plus de la moitié.

Dans l'état numératif déjà cité des pauvres de la généralité d'Alençon, le nombre des individus donné par les familles des pauvres valides, est des deux tiers de la totalité des pauvres, et dès lors double de celui des pauvres par l'effet de l'âge ou des infirmités; le rapport des premiers aux seconds étant de vingt-quatre mille cent quatre-vingt-sept, à huit mille neuf cent quatorze.

Dans l'état de la dépense d'Angleterre, pour les pauvres, le résultat, sans être aussi favorable, se rapproche beaucoup au moins des précédents; ainsi, sur les 48 millions de taxe, pour les secours publics, en calculant d'après les années 1784, 1785 et 1786, car elle est aujourd'hui portée plus haut, plus de vingt sont employés à la subsistance des pauvres entretenus dans les maisons de travail, c'est-à-dire des pauvres valides, et le reste à procurer des secours aux vieillards, aux infirmes, aux femmes en couches, aux enfants : le nombre des pauvres de ces différentes classes paraît être estimé aussi d'après le même principe, les premiers étant évalués à cent douze mille, et les seconds à cent quatre-vingt-quatorz emille quatre-vingt-neuf.

(12) Telle est l'évaluation qui sert de base dans l'administration des troupes et des hôpitaux militaires où elle n'est portée en temps de paix que du quinzième au vingtième. Dans le plan d'association d'hôpitaux de Chamousset, cet auteur portait à douze le nombre des personnes attaquées de maladies d'un mois sur cent personnes de tout sexe et de tout âge. Ce calcul, soumis à l'examen des médecins les plus célèbres de la capitale, avait paru fort exagéré, et, suivant eux, on ne devait pas en compter six : quant aux indispositions ou maladies légères, sur le même nombre de personnes, il ne devait pas y en avoir douze qui en fussent attaquées. Les médecins les plus employés mêmes conviennent que sur trente ou quarante malades, pris dans toutes les classes, ils n'en voient quelquefois pas trois, c'est-à-dire le dixième, attaqués, d'une maladie grave; ce qui alors, en portant même le nombre des malades au dixième du nombre des pauvres, n'en supposerait que le dixième du dixième ou le centième gravement malade; mais les maladies légères, surtout parmi le peuple et dans les campagnes, demandant à peine des secours, ou en exigeant de beaucoup moins considérables que les maladies aiguës, supposer dans notre calcul le vingtième des pauvres occasionnant la plus forte dépense commune en maladies, c'est porter trop haut notre estimation. On peut ajouter que d'après les calculs de M. Necker, le nombre des malades secourus annuellement dans les hôpitaux, étant estimé de vingt à vingt-cinq mille, en le portant, ainsi que nous le proposons, à cinquante mille nous devons être peu éloignés de l'état réel des besoins.

(13) La somme de fonds à accorder par département pour les travaux ou ateliers de secours, devant varier à raison des temps, des localités, même des malheurs accidentels, nous avons dû chercher une base commune, d'après laquelle on pût se régler. En supposant, toujours d'après nos calculs, cinq cent mille pauvres valides habituellement à entretenir de travail, pendant trois mois chaque année, nous avons trouvé qu'en y desti-

nant une somme de cinq millions, ce qui donnerait environ 60,000 livres par département, ce secours serait de 40 livres pour les trois mois, et de huit à neuf sous sur le prix de la journée, pour chaque individu. Quelques déchets qu'on éprouve sur le produit des travaux, à quelque intérêt que montent les avances qu'ils exigeront, on ne peut supposer que cette somme n'en offre, et bien au-delà même, la compensation. C'est donc une base satisfaisante que présente ce calcul, et d'après laquelle on sera sûr d'avoir mis les départements en état de fournir du travail aux pauvres, et d'ajouter même à leurs moyens de prospérité générale.

(14) Les comptes de l'hospice Saint-Sulpice à Paris, ne portent pas la dépense des malades par jour, au-dessus de 17 à 18 sous, et d'après des essais faits dans un autre genre sur la paroisse Saint-Roch, et celle Saint-Séverin, le prix de la journée ne revient pas au delà, en soignant les malades chez eux.

En province, ce prix de la journée, dans plusieurs villes, ne paraît pas excéder douze sous. Tel était au moins le taux assez ordinaire, où elle avait été évaluée pour les soldats malades reçus dans les hôpitaux civils, et cette somme sur laquelle, à la vérité, quelques hôpitaux élevaient des réclamations, était assez généralement regardée comme raisonnable et suffisante. D'après un compte très détaillé, adressé au comité, la dépense ne paraît pas excéder cette somme de 12 sous à l'hôtel-Dieu de Nantes : à Lyon même le nombre des malades reçus dans les dix dernières années (de 1780 à 1789), ayant été de cent cinquante-six mille deux cent soixante-six, et celui des journées de deux millions sept cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-six, la dépense, qui a été de 2,355,826 livres, n'a donné que 16 sous 11 deniers pour prix moyen de la journée.

A Chambéry, d'après les comptes de l'hôtel-Dieu, de 1782 à 1787 inclusivement, le nombre commun des journées ayant été d'environ 9796, le revenu ordinaire de la maison montant à 5000 livres, ne donne que 12 sous au plus pour le prix commun de la journée.

On doit, au reste, observer qu'en portant au vingtième effectif le nombre des malades, on a compris, dans ce calcul, ceux que doit donner la classe des pauvres habituels, qui en forme au moins la moitié, tels que les enfants, les infirmes, les vieillards, et dont la dépense habituelle par jour, déjà portée dans l'article qui les concerne, doit être ici défalquée, ou imputée en diminution de celles qu'ils occasionnent en maladies.

(15) En général, les enfants forment à eux seuls près de moitié dans la classe des pauvres : ou plutôt dans toute population donnée, ils forment déjà cette moitié ; ainsi, dans l'indication du nombre d'individus par familles, sur quatre, on compte en France deux enfants : en Angleterre, sur six individus, on en compte quatre. Dans les états numératifs du Roussillon, ci-dessus cités, leur proportion est plus élevée d'un tiers que celle des hommes et des femmes, ou des individus d'un âge fait ; dans les calculs du bureau de charité de la ville du Mans, les enfants sont au-dessus de deux mille, sur quatre mille pauvres, savoir : deux mille quatre-vingt-dix-sept enfants sur quatre mille trente-cinq pauvres : ce calcul, il est vrai, était un peu forcé, puisqu'on avait compris dans cette classe tous les jeunes individus non mariés. Mais si les enfants ne font qu'à peu près moitié sur un nombre total de pauvres, ils doivent former bien au delà, si on ne les compare qu'à la classe des infirmes et des vieillards. Cette vérité est évidente, et c'est aussi ce que nous offrent les hôpitaux généraux.

A l'hôpital général de Rouen, sur trois mille quatre cent soixante-dix-huit individus, on trouve, en 1784, le nombre des enfants porté à dix-huit cent six, et d'après les comptes de cette année, leur proportion paraît approcher de deux mille six cent vingt-huit, sur quatre mille soixante-trois.

A l'hôpital de Douai, on la trouve, sur sept à huit cents individus qu'il contient, de cinq cent vingt contre deux cent cinquante.

A l'hôpital général de Saint-Joseph de la Grave à Toulouse, on comptait, au 30 mai dernier, dix-huit cent quatre-vingt-dix-sept enfants sur trois mille cent quatre-vingt-deux individus qui y étaient entretenus, ou dix-huit cent quatre-vingt-dix-sept contre douze cent quatre-vingt-cinq, c'est-à-dire environ un tiers de plus, et l'on doit remarquer que dans ce nombre de trois mille cent quatre-vingt-deux individus étaient compris trois cent dix-huit pauvres, tant mendiants que renfermés au quartier de la Force, qui, étant de la classe des valides, doivent être défalqués de ce calcul dans lequel il ne s'agit que de la proportion des pauvres invalides ou habituels, c'est-à-dire des infirmes et des vieillards. Par cette réduction, la proportion des enfants, dans cet hôpital, se trouve être double de celle de ces derniers.

A Nantes, indépendamment des quatre cents enfants trouvés ou orphelins, existant dans l'hôpital qui leur est destiné, on trouve encore deux cent quatre-vingt-huit enfants à l'hôpital général, sur les cinq cent soixante-sept individus qu'il contient.

A Paris, le nombre des seuls enfants trouvés élevés et entretenus dans les campagnes, approche de quinze mille, lorsque celui de tous les autres individus, réunis dans les différentes maisons de l'hôpital général, n'est que de dix à douze mille, et dans ce dernier nombre il y a encore une très grande proportion d'enfants compris.

L'infériorité de dépense pour les enfants est également avouée et reconnue : ainsi, en Angleterre, dans l'évaluation de la somme que coûterait, dans les hôpitaux, l'entretien d'une famille, on porte de 136 à 180 livres la dépense de l'homme et celle de la femme, et l'on ne porte celle de chacun des quatre enfants qu'on leur suppose, qu'à une somme de 93 livres. Quelques auteurs anglais mêmes l'évaluent encore plus bas ; l'entretien de deux enfants, suivant leur calcul, équivalant à celui d'une personne adulte, et, suivant Smith, l'entretien de quatre enfants, pendant une année, devant être comparé à celui d'un seul homme.

Dans l'institut de Bohême, l'enfance consommant moins, les orphelins n'étaient portés que pour une demi-contribution. En France, dans le calcul de la somme qui convient pour la subsistance d'un ménage, on porte à deux cent quarante livres la dépense du mari et de la femme et celle de trois enfants à 195 livres, ce qui donne 65 livres pour chacun.

A l'hôpital des enfants trouvés et orphelins de Nantes, la dépense est évaluée à 80 livres par enfant, ce qui fait de 4 à 5 sous par jour, tandis que celle de l'hôpital général de la même ville, où les enfants font encore plus de moitié des individus, est de 170 livres, ou de 9 à 10 sous par journée.

A l'hôpital général de Rouen, la dépense de

tous les individus en masse étant de 120 à 180 livres, pour chacun, celle des enfants n'est portée qu'à soixante-quatre livres.

Dans un autre calcul pour le même hôpital, tandis que la dépense pour les pauvres entretenus dans la maison, et parmi lesquels il y a déjà beaucoup d'enfants, est évaluée, d'après la somme entière des revenus, à 143 livres par tête; elle ne l'est déjà plus, en y comprenant la classe des enfants en nourrice dans les campagnes ou en pension dans la ville qu'à 140 livres par individu, et cette dépense, prise pour ces enfants considérés à part, s'abaisse enfin jusqu'à 130 livres.

A l'hôpital général de Paris, tandis qu'on trouve à Bicêtre et à la Salpêtrière, où sont renfermés déjà avec beaucoup d'enfants les infirmes et les vieillards des deux sexes, la dépense de la quatrième table, ou de celle des pauvres, est portée de 75 à 79 livres par an, ce qui donne par tête de 4 sous 1 denier à 4 sous 4 deniers; celle de la même table à la Pitié, où il n'y a que des enfants, tous garçons, ne monte qu'à 70 livres 17 sous, ce qui ne donne par jour que 3 sous 10 deniers. Enfin, on sait que l'hôpital des enfants trouvés en entretient un grand nombre dans les campagnes à 40 livres de pension pour l'année, tandis que la dépense des infirmes et des vieillards dans les maisons de Paris, monte à plus de 140 livres.

(16) Dans l'état des pauvres du Roussillon, le nombre des femmes est à celui des hommes, dans le rapport de deux mille huit cent quatre-vingt-quinze à deux mille deux cent vingt-quatre; la proportion du nombre des filles parmi les enfants, à celui des garçons, étant comme trois mille quatre cent soixante-sept à trois mille cent soixante-quinze.

Dans les comptes du bureau de charité de la ville du Mans, sur quatre mille pauvres, la proportion du nombre des femmes se trouve de onze cent vingt-sept contre huit cent vingt et un, c'est-à-dire d'environ un tiers plus forte.

M. de Montlinot croit avoir aussi observé parmi les mendiants le nombre des femmes presque double, ou au moins beaucoup plus fort que celui des hommes.

La moindre dépense des femmes est également reconnue; ainsi, dans le calcul de la subsistance d'une famille dans les hôpitaux d'Angleterre, la dépense de l'homme étant estimée à 180 livres, celle de la femme ne l'est qu'à 136.

Dans le même calcul pour un ménage en France la dépense de l'homme étant portée à 140 livres, celle d'un mari et d'une femme ne l'est qu'à 240.

De même aussi, à l'Hôpital général, nous trouvons à Bicêtre, qui ne contient que des hommes, la dépense des pauvres à la quatrième table, portée à 79 livres 11 sous, et la même pour les femmes, à la Salpêtrière, bornée à 75 livres 13 sous.

(17) La moindre dépense des enfants étant la base de ce calcul, nous avons dû chercher à la connaître et comme elle varie à raison de l'âge, du degré de force, et surtout à raison de l'année d'allaitement, nous avons encore dû la considérer sous chacun de ces rapports. Nos recherches nous ont offert les résultats suivants:

A la société de la charité maternelle à Paris la dépense de deux ans pour chaque enfant est évaluée à 182 livres; la layette, les secours pour la couche, et les mois de nourrice compris: ceux-ci se payent à raison de 8 livres par mois, ce qui forme 96 livres pour la première année. La deuxième, ils ne sont que de 48 livres, à raison de 4 livres par mois; la layette est évaluée à 20 livres. On ajoute 10 livres pour fournir, soit pendant la couche, soit en différents temps, de petits secours que l'on juge indispensables. La somme totale pour les deux années, est ainsi de 192 livres, ce qui donne, la dépense de la couche comprise, 96 livres par année.

On doit remarquer que c'est à Paris où toutes les dépenses sont plus fortes en tout genre, que cet établissement a lieu; que les secours distribués avec cette dépense sont complets, et que le succès en a été tel, que la mortalité, si considérable sur les enfants de cette espèce, a été restreinte dans les limites de la mortalité ordinaire.

A Lyon, où une institution semblable, formée depuis un plus long espace de temps, a obtenu les mêmes succès, la dépense de la première année n'est évaluée, tout compris, qu'à 9 livres par mois, ce qui donne par enfant, pour l'année. 108 livres; en y joignant, pour l'année suivante, une dépense de 48 livres, à raison de 4 livres par mois, c'est pour les deux années une somme totale de 156 livres, qui donne 78 livres pour chacune.

Il faut observer que, dans ce calcul, on ne prend que deux années, et qu'en répartissant sur un plus grand nombre la dépense plus forte de la première, on aurait une somme moyenne encore moins considérable.

En effet, c'est à 4 livres, et même 3 livres par mois, que, dans la deuxième année et les suivantes, se trouve réduite la dépense des enfants dans les comptes de la société maternelle. On trouve cette dépense estimée à la même somme dans ceux de la société philanthropique à Paris; ce n'est donc qu'à 48 livres et même 36 livres, qu'est évaluée la subsistance ou l'entretien d'un enfant après la première année. Si l'on prend, pour les 15 premières années, la dépense totale d'un enfant, d'après ce calcul, on verra qu'on peut y pourvoir avec une somme modique.

Ainsi la première année étant, d'après la société maternelle, de............ 144 livres.

Et celle des 14 autres, à raison de 40 livres chacune, pour prix moyen de.......................... 560

On a pour les quinze année une somme totale de................ 704 livres.

Ce qui donne, pour chacune, environ 47 livres pour Paris.

A Lyon, une année moyenne sur 15 ne serait que de 44 à 45 livres; la première, qui n'est évaluée qu'à 108 livres au lieu de 144 livres, ne faisant monter la dépense totale des 15 années qu'à 668 livres.

Tel est aussi le résultat que présentent les enfants trouvés de Paris, dont les pensions dans les campagnes, étant bornées à 40 livres, ne doivent pas porter la dépense pour chacune des 15 premières années au delà de la première ou de la deuxième des sommes ci-dessus, si l'on répartit sur ces quinze années la dépense plus forte de la première : on doit remarquer, à ce sujet, que cette dépense de la première année, à raison de 7 livres par mois, ne monte, pour les mois de nourrice, qu'à 84 livres, ce qui, avec le prix de la layette, estimée à 20 livres, ne forme qu'un total de 104 livres.

Sur ce prix de 40 livres de pension, pour les enfants qui ont passé l'année de l'allaitement, on peut citer encore de nouveaux exemples.

A Postdam, les enfants orphelins sont placés chez des cultivateurs à 8 écus de pension d'abord, à 6 écus ensuite, et la pension cesse enfin, quand ils ont atteint l'âge de 15 à 16 ans.

A l'hôpital général de Toulouse, déjà cité, les enfants sont placés dans les campagnes, moyennant une pension de 3 livres par mois, non compris le vestiaire, jusqu'à 14 ans; passé cet âge, on ne donne plus que le vestiaire; à 16 ans, ils cessent d'être à la charge de l'hôpital.

Au bureau de charité de la ville de Châteauroux, les enfants trouvés étaient remis à des nourrices de campagne, à la fourniture près de la layette, dont l'entretien encore était à leur charge; les mois de nourriture, à raison de 6 livres, ne faisaient monter la dépense de la première année qu'à 72 livres; les autres étaient payées jusqu'à sept ans, à raison de 5 livres 10 sous par mois. A cette époque de sept ans, on engageait ceux qui s'en étaient chargés à les garder jusqu'au moment où on les mettrait en liberté, et l'on faisait un léger sacrifice, proportionné à la durée du temps.

Dans plusieurs des dépôts de mendicité du royaume, et l'on peut plus particulièrement citer ceux d'Alençon, Lyon et Soissons, les enfants sont placés chez des gens de la campagne, au moyen d'une faible pension qui diminue en proportion des forces qu'ils acquièrent, et qui cesse enfin d'être payée lorsqu'ils sont en état de gagner leur vie, c'est-à-dire à 12, 13 ou 14 ans. Les pensions de ces enfants n'ont jamais excédé 4 livres par mois; le plus souvent elles ne sont portées qu'à 40 sous ou 3 livres, même pour les premières années, et il arrive souvent que les gens de la campagne viennent demander de ces enfants et consentent à se charger de les élever gratuitement.

Mais la dépense des enfants ne surpassant pas pour l'ordinaire 40 livres, si leur nombre, dans la classe que nous considérons ici, l'emporte beaucoup sur celui des infirmes et des vieillards, on voit quelle latitude on a pris, en calculant la dépense de tous indistinctement à 100 livres par tête; plusieurs exemples nous ont paru à cet égard très concluants.

M. de Montlinot, en proposant des pensions pour la classe des vieillards, les porte pour ceux que des infirmités privent de tout moyen de travailler, à 180 livres, et à 72 livres pour ceux qui pourraient encore se livrer à des travaux passagers, en y ajoutant toutes les années, 15 livres pour le vêtement. Ce serait ainsi, pour ces derniers, 87 livres.

Ces deux sommes réunies donneraient un total de 269 livres, et pour dépense moyenne, 134 livres 10 sous.

Si l'on y joint deux enfants à 40 livres chacun, donnant pour les deux 80 livres, cette somme ajoutée aux 260 livres formerait une somme totale de 349 livres, laquelle, divisée par 4, donnerait par individu 84 livres 10 sous.

On néglige ici la différence des sexes qui, à raison de la moindre dépense des femmes, ainsi que nous l'avons fait observer ci-devant, pourrait abaisser encore ce calcul. On ne porte d'ailleurs la proportion des enfants qu'à un nombre égal à celui des infirmes et des vieillards, quoique les détails précédents annoncent qu'il surpasse beaucoup ce dernier : mais même en négligeant ces avantages, on voit qu'à raison de la faible dépense des enfants et de leur grand nombre, la subsistance des pauvres de la classe de ceux qu'on nomme invalides ou habituels, peut être calculée au-dessous de 100 livres.

A l'hôpital de la Grave de Toulouse, le nombre des individus étant le plus constamment de deux mille, sans y comprendre les mendiants à la charge du roi, la dépense d'absolu nécessaire ne monte qu'à 140,000 livres, ce qui donne alors 70 livres environ par individu, et l'on observe que c'est au moyen du parti que l'on a pris de placer à la campagne les enfants qui y forment les deux tiers du nombre total des pauvres, que l'on a pu, avec ce revenu, faire face à la dépense.

A l'hôpital général de Rouen, le nombre des pauvres secourus ayant été, d'après le dernier état de quatre mille soixante-trois, dont quinze cent quatre-vingt-six enfants placés hors de l'hôpital, mais à sa charge, et deux mille quatre cent soixante-dix-sept individus dans la maison, parmi lesquels étaient encore beaucoup d'enfants, on trouve sur 463,850 livres de dépense totale : 54,642 livres employées pour les premiers, ce qui donne de 34 à 36 livres par individu, et le reste de la somme employée à l'intérieur, montant à plus de 400,000 livres; c'est à raison des deux mille quatre cent soixante-dix-sept individus, une dépense, par pauvre, de plus de 160 livres; en divisant la dépense totale par le nombre des quatre mille soixante-trois individus réunis, elle donne, à raison de la moindre dépense des enfants, une somme moyenne de 120 livres par tête.

D'après un état des revenus et dépenses de tous les hôpitaux du royaume, et du nombre des pauvres qui y étaient entretenus en 1752, la nourriture et l'entretien des soixante-treize mille huit cent quatre-vingt douze individus qui y étaient secourus, s'élevaient à une somme de 5,846,810 livres, ce qui, donnant à peu près 4 sous 3 deniers par jour, revenait par tête à 76 livres ou 77 environ de dépense annuelle.

La nourriture et l'entretien étant calculés à part dans cet état, pour chaque classe de pauvres, on la trouve de 1,530,034 livres pour 19,312 valides, ce qui donne alors de 70 à 80 livres.

La dépense étant de 3,844,000 livres pour trente-sept mille quarante-deux pauvres invalides, c'est, par individu, un peu plus de 90 livres.

Les enfants, au nombre de dix-sept mille cinq cent trente-huit, ayant occasionné une dépense de 831,976 livres, c'est de 40 à 50 livres pour chacun.

Ainsi, la nourriture et l'entretien des valides s'élevant de soixante-dix à quatre-vingts livres, celle des invalides à plus de 90 livres, c'était à raison de la moindre dépense et du grand nombre d'enfants que la dépense moyenne se trouvait réduite à 76 livres, la proportion des enfants se trouvant à peu près égale à celle des valides, et leur entretien n'étant pas évalué à plus de 40 ou 50 livres pour chacun.

On peut remarquer sur cet état, en passant, que ce n'est qu'en comptant ce qui concerne immédiatement la dépense propre et personnelle du pauvre, qu'on ne la trouve s'élever, pour somme moyenne, qu'à 76 livres. En ajoutant à cette somme, ainsi qu'on le marque sur le tableau, les appointements, la nourriture, les gages des domestiques et employés, les réparations des bâtiments, les charges payées pour chaque maison, l'achat des matières pour le travail des pauvres, toutes dépenses amenées par le régime si peu économique des hôpitaux, la dépense totale s'élève à 9,309,432 livres, ce qui donne pour les soixante-treize mille huit cent quatre-vingt-douze pauvres, de 120 à 130 livres de dépense annuelle.

Toutefois, cette somme comprenant les charges attachées aux revenus, en les défalquant ainsi qu'il convient, on ne trouve plus qu'une somme de sept millions trois à quatre cent mille livres, ce qui, pour soixante-treize mille pauvres, n'élève

la dépense qu'à 100 livres par individu, les enfants compris.

Mais il est, d'ailleurs, des preuves positives que cette somme est plus que suffisante pour la dépense du pauvre, et ces preuves se tirent du calcul de la somme réputée nécessaire dans la classe du peuple pour la subsistance d'un ménage.

Ainsi, en Angleterre, où le peuple est accoutumé à une sorte d'aisance, on évalue la dépense d'une famille entière, subsistant par elle-même, et composée du mari, de la femme et de quatre enfants, à une somme de 586 livres, ce qui ne donne pas 100 livres par tête.

En Écosse, la même famille subsistant avec 369 livres, ce n'est, par individu, qu'environ 60 livres.

En France, on évalue la dépense d'une famille où il n'y a que trois enfants, formant ainsi cinq individus, à 435 livres, ce qui ne donne que 80 à 90 livres pour chacun.

En Bohême, quatre kreutzers à la campagne et huit à la ville, quoique sévèrement mesurés sur les besoins indispensables, étant regardés comme suffisants pour pourvoir à la subsistance nécessaire par individu, on a, dans un pareil ménage, une somme de dépense encore moins forte. Ainsi les quatre kreutzers donnant, en notre monnaie, 3 sous par jour, ou 4 livres dix sous par mois, et 54 livres par an, on a pour le mari et la femme, 108 livres.

La subsistance des enfants n'étant évaluée qu'à la moitié de celle d'une personne adulte, on a, pour deux, à ajouter 54 livres, et pour un troisième 27 livres, total 189 livres, qui, divisées par cinq individus, donnent 38 livres par tête.

La dépense à la ville étant évaluée à huit kreutzers, c'est alors 6 sous par jour; par mois 9 livres, et par an 108 livres, pour deux enfants 108 livres, et pour le troisième 54 livres, total 378 livres, et par individu 76 livres.

Les résultats de plusieurs établissements, formés en France pour secourir les malheureux, sont conformes aux précédents.

Ainsi, à Paris, où l'extrême cherté de la vie doit occasionner une dépense beaucoup plus forte, la société philanthropique a secouru, depuis plusieurs années, pour une somme à peu près semblable, un grand nombre d'individus pris dans les trois classes de l'espèce de pauvres dont nous nous occupons ici.

En 1787, le nombre des individus secourus était de 824, et la dépense ayant été de 78 à 90,000 livres, on a à peu près 100 livres par individu.

En 1788, le nombre des individus fut de quinze cent sept, la dépense de 112,204 livres, le résultat était de 70 à 75 livres pour chacun.

En 1789, la dépense pour douze cents individus ayant été de 121,504 livres, c'est assez juste 100 livres par tête.

Enfin, la dépense arrêtée pour 1790 étant de 130,984 livres, elle donnait, pour douze cent quatre pauvres, de 100 à 105 livres à répartir à chacun.

On doit observer que dans le nombre des malheureux soutenus par ces secours, il n'y en avait aucun qui n'eût eu des droits pour être admis dans les hôpitaux généraux.

Une société semblable s'étant formée depuis quelques années à Orléans, on a comparé la dépense pour les pauvres dans ces deux villes. On a reconnu que la société philanthropique de Paris, avec 44,784 livres, avait nourri quatre cent vingt-quatre pauvres, ce qui fait pour chacun 105 livres 12 sous 5 deniers 23/106.

A Orléans, le même nombre de pauvres n'aurait coûté que 31,680 livres, ce qui aurait fait pour chacun 74 livres 4 sous 11 deniers 11/101.

Dans les comptes publiés par la société philanthropique de cette ville, sont portés pour chaque trimestre deux genres de pauvres ou d'individus secourus, les pauvres habituels, tels que les vieillards, les infirmes et les enfants, et de plus les femmes en couches, auxquelles il n'est accordé que des secours passagers ou du moment.

En prenant l'année 1787, qui est entière, on trouve, pour la première classe d'individus, 305 pauvres, auxquels il faut ajouter 160 femmes secourues dans leurs couches, à raison de quarante pour chaque trimestre; le nombre total des individus secourus se trouve être alors de 465, lesquels, à raison de 18,632 livres de dépense totale, donnent par individu 40 livres.

Mais les secours aux femmes en couches étant passagers, et dès lors d'un genre très différent des secours habituels, les seuls dont nous nous occupions ici; donnant, de plus, beaucoup d'individus secourus pour une faible somme, il paraît à propos de les séparer de l'autre classe. Leur nombre étant de cent soixante, à raison de quarante par chaque trimestre, et leur dépense de 15 livres à raison de quatre-vingts dans les six mois d'hiver, et de 12 livres pour pareil nombre dans les six mois d'été, il en résulte une dépense totale de 2,160 livres. Les 2,160 livres étant retranchées des 18,632 livres totales, il reste 16,472 livres qui, rejetées sur les trois cent cinq individus restants, ou pauvres habituels, donnent alors pour chacun un peu moins de 55 livres.

On doit remarquer que ce qui abaisse à ce point la dépense, est la proportion considérable d'enfants à 36 livres. Ces enfants sont au nombre de cent trente-quatre sur trois cent cinq individus, c'est-à-dire de près de moitié.

Si l'on sépare encore cette classe d'individus secourus au plus bas prix, on verra quel sera celui des pauvres d'un entretien plus cher. Les cent trente-quatre enfants, à 36 livres, donnent une dépense de 4,824 livres, laquelle, retranchée des 16,472 livres, la réduit à 11,648 livres.

Les cent trente-quatre enfants étant retranchés des trois cent cinq individus ou pauvres habituels, il en reste d'adultes cent soixante et onze, lesquels cent soixante et onze, à raison de 11,648 livres de dépenses, donnent, pour chacun, au delà de 70 livres de dépense par année.

Ces cent soixante et onze individus sont ainsi classés, savoir: 108 infirmes au plus fort nombre, et 59 octogénaires, tous à 72 livres, et, de plus, quatre nonagénaires à 120 livres, dont le traitement plus fort de 48 livres pour chacun, donnant ainsi quatre fois 48 livres, ou 192 livres, à répartir en sus des 72 livres, entre cent soixante et onze individus, doit porter alors à près de 74 livres la dépense moyenne, ainsi qu'elle est indiquée ci-dessus.

Il faut observer que cette dépense de 74 livres n'est donnée que par les seuls pauvres adultes, infirmes ou vieillards, c'est-à-dire par ceux qui exigent une plus forte dépense, et non par tous les pauvres indistinctement, les enfants compris: cette dernière dépense n'excédant pas 55 livres dans les comptes du bureau de charité de la ville du Mans, la dépense de quatre mille pauvres, d'après un état détaillé de leurs besoins, ayant été estimée à 258,000 livres, c'est par tête de 60 à 70 livres de dépense par an, ce qui, pour

une famille de cinq individus, à raison de trois enfants, donnerait une somme de 350 livres.

D'après les mêmes comptes, les secours en trois années ayant varié pour les quatre mille pauvres, ils se sont élevés à 36,000 livres en 1786; ce qui faisait 9 livres par tête; à 45,000 livres en 1787, ce qui donnait 10 livres par tête ; à 55,000 livres en 1788, c'est-à-dire de 11 à 12 livres par individu, et en 1789, à 60,000 livres, ou à 15 livres par pauvre pour l'année, et l'on assurait qu'avec ces sommes modiques un grand bien avait été opéré.

Dans quelques autres états, où l'on a suivi les mêmes vues, le même résultat a paru en être la suite.

Ainsi, dans les comptes de Birmingham, cités plus haut, la dépense des pauvres secourus chez eux ne donnait par tête qu'environ 3 livres sterling 3 sous, ou de 72 à 80 livres.

Ainsi, dans un compte des députations de charité de Madrid, pour les mois de janvier, février et mars 1787, on annonçait que des secours ayant été fournis à sept mille trois cent trente pauvres, la dépense s'était élevée à 159,880 réaux, ce qui, en supposant la plus grande valeur, équivaudrait à 80 livres de notre monnaie, et donnerait, à 11 livres par quartier, une somme de 44 livres par tête pour l'année. Les secours avaient été ainsi distribués : on avait payé les loyers à cent sept pauvres, et fourni des vêtements à deux cent cinquante-deux; six cent quatre-vingt-deux journaliers avaient été soulagés pendant tout le temps qu'ils avaient manqué de travail; onze cent quatorze avaient été soignés et pourvus de remèdes; trois mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf pauvres honteux avaient reçu des aumônes secrètes; on avait de plus recueilli dans les écoles cinq cent dix-sept garçons et douze cent cinquante filles.

Dans l'institut de Bohême, les secours étant aussi donnés à domicile, on estimait à 75,000 florins le capital de la somme nécessaire pour donner seulement la demi-portion à cinq cents pauvres. Ces 75,000 florins évalués en notre monnaie, ne formant qu'une somme de 170,000 livres en capital, lequel, au denier vingt, ne donnerait au plus que 8,500 livres de revenu, c'était, à raison de cinq cents pauvres, 17 livres par tête, pour la demi-portion, et 38 livres pour la portion entière. On la trouve toutefois évaluée plus haut, dans cet institut, pour les secours mêmes à domiciles. Elle était composée ainsi qu'il suit, par semaine : on avait établi qu'un homme avait besoin pour sa subsistance d'une livre de pain par jour (poids de la Basse-Autriche), qu'il lui fallait de plus, en farine ou légumes, un seidel et un septième ou quelque chose de plus : et pour le logement, le feu, le sel et autres menus besoins, d'après la plus légère estimation, un kreutzer par jour. Ainsi, pour la semaine, la portion entière était: en argent, 7 kreutzers, pain 7 livres, farines ou légumes 8 seidels. Le kreutzer étant estimé 3 liards, ce serait en notre monnaie: 1° en argent, 5 sous 9 deniers; 2° la livre de pain étant évaluée à un kreutzer et demi, ou un sou 3 deniers, ce serait en pain 9 sous; 3° la farine ou les légumes étant évalués à trois penings (ou a 3 liards et une fraction) donnent 6 livres; en tout, pour la semaine, 1 livre 3 deniers, ce qui donnerait par jour un peu moins de 3 sous, et par an, à raison de cinquante-deux semaines, de 50 à 52 livres pour les individus supposés à la portion entière. En comprenant cette dépense plus forte par celle des enfants, qu'on n'évaluait qu'à une demi-part, on voit que la dépense totale ne pouvait pas excéder la dépense moyenne, évaluée, d'après l'estimation ci-dessus, à 38 livres.

Un calcul que l'on trouve dans l'ouvrage même donne la preuve de cette vérité ; ainsi, en 1781, le nombre des individus assistés, tout âge compris, étant de cinq cent quarante-six, dont à la portion entière 212, à mi-portion 238, au quart 96, on a, en évaluant la dépense à 50 livres : 1° à raison des deux cent douze, à 50 livres ou à portion entière, 10,600 livres ; 2° à raison de deux cent trente-huit, à 25 livres, ou à mi-portion, 5,950 livres ; 3° et pour les quatre-vingt-seize, à 12 livres, ou au quart 1,150 livres ; total 17,702 livres, qui, divisées par cinq cent quarante-six, nombre des pauvres donne pour chacun à peu près 32 livres.

Le projet d'un établissement ou hospice d'incurables, dans chaque chef-lieu des districts, devant aussi faire partie de cet institut, pour y admettre quinze à vingt pauvres, on regardait un revenu de 800 florins comme étant nécessaire. Cette somme, à raison de 40 sols le florin, équivalant à celle de 18 livres de notre monnaie, c'était à 80 ou 90 livres qu'était évaluée la dépense de chaque pauvre, les frais d'établissement compris.

Cet institut, d'abord formé dans les campagnes, ayant ensuite été admis par les soins de l'empereur dans la capitale et dans plusieurs autres villes de la Bohême, on y trouva un exemple de la différence qui devait en résulter dans la dépense. Les secours à la campagne évalués de 50 à 52 livres, furent taxés à la ville et dans les faubourgs, à huit kreutzers, ce qui, donnant 6 sols par jour, et 9 livres par mois, portait à 108 livres la dépense de chaque individu par an, à la portion entière.

En y supposant, comme dans le calcul pour les campagnes, cinq cent quarante-six individus assistés, dont à la portion entière 212, à mi-portion 238, au quart 96, on a, en évaluant la dépense à 108 livres : 1° à raison des deux cent douze individus à cent huit livres ou à la portion entière, 22,896 livres; 2° à raison des deux cent trente-huit à 54 livres ou à demi-portion, 12,852 livres; 3° à raison de quatre-vingt-seize, à 27 livres ou au quart, 2,592 livres; total 38,340 livres qui, divisées par cinq cent quarante-six, nombre des pauvres, donnent pour chacun 70 livres.

(17 *bis*) C'est un des grands vices des hôpitaux, de ne point subdiviser les secours en raison de l'assistance plus ou moins partielle qui peut suffire aux pauvres. Cet avantage existe dans les distributions de secours à domicile, et il y produit un bien inappréciable. Ainsi, l'homme qui, avec le produit de deux heures de travail de plus par jour qu'il n'en peut faire à raison de son âge, de ses infirmités, ou de toute autre cause, se trouverait au niveau de ses besoins, peut-être, en lui suppléant ce produit, complètement secouru par une faible somme. Si, au lieu d'assister ce pauvre chez lui, on le place à l'hôpital, alors il faut pourvoir à sa subsistance entière. Cette subdivision proportionnelle de secours en raison des besoins, praticable seulement dans l'assistance des pauvres à domicile, explique la différence si grande de dépense entre les hôpitaux et ce genre de secours ; elle fait connaître comment, avec de si faibles sommes, le bureaux de charité, les sociétés philanthropiques ont pu produire le bien que, dans plusieurs de ces établissements, ils ont opérés ; et comment des secours, évalués à une faible somme pour dépense moyenne, peuvent cependant suffire à tous les besoins. D'après les différents essais et établissements que nous avons pu réunir,

nous avons recherché dans quelle proportion cette subdivision de secours pouvait avoir lieu ; et nous avons cru reconnaître que c'était dans celle de deux cinquièmes de pauvres ayant besoin de secours complets, de deux autres cinquièmes n'en exigeant que moitié, et d'un cinquième auquel un quart peut suffire.

En appliquant ces principes à la dépense des pauvres habituels, nous avons trouvé les résultats suivants. En fixant la dépense moyenne des cinq cent mille pauvres habituels à 60 livres, on a une somme de 30 millions à répartir entre eux. En ne comptant les enfants que pour moitié dans ce nombre, c'est deux cent cinquante mille enfants, et deux cent cinquante mille infirmes ou vieillards. La dépense moyenne des enfants étant bornée à 40 livres, ce qui n'emploie que dix millions, il reste pour les deux cent cinquante mille vieillards ou infirmes, vingt millions : ce qui donne de dépense moyenne pour eux 80 livres.

Cela posé, si des deux cent cinquante mille enfants, on en suppose un cinquième seulement ou cinquante mille dans les villes, et les quatre autres cinquièmes ou deux cent mille dans les campagnes, en bornant à 35 livres la dépense moyenne de ces derniers, ils emploient 7 millions sur les dix absorbés par la dépense des enfants, et il en reste trois pour les cinquante mille enfants des villes, donnant pour chacun 80 livres de dépense moyenne.

En admettant que de ces cinquante mille enfants il y en ait deux cinquièmes à la pension entière, deux cinquièmes à la demi-pension, et un cinquième seulement au quart, la pension entière peut être alors portée pour les enfants, dans les villes, à 96 livres.

Les deux cinquièmes ou les vingt mille à 96 liv. donnent 1,920,000 livres, les deux cinquièmes ou les vingt mille à 48 livres 960,000 livres, et le dernier cinquième ou les dix mille à 24 livres 240,000 livres, total 3,120,000 livres.

Les deux cent mille enfants des campagnes à 35 livres de dépense moyenne, étant divisés de même en deux cinquièmes à la pension entière, deux cinquièmes à la demi-pension, et un cinquième au quart, on peut porter pour eux la pension entière à 60 livres. Les quatre-vingt mille ou les deux cinquièmes à 60 livres, donnant 4.800,000 livres, les quatre-vingt mille ou les deux cinquièmes à 30 livres 2,400,000 livres, et les quarante mille ou le dernier cinquième à 15 livres, 600,000 livres, total 7,800,000 livres.

Si, par le même procédé, des deux cent cinquante mille infirmes ou vieillards, employant 20 millions à 80 livres de dépense moyenne, on en suppose un cinquième seulement ou cinquante mille dans les villes, et les quatre autres cinquièmes ou deux cent mille dans les campagnes, en bornant à 75 livres la dépense moyenne de ces derniers; ils absorbent 15,000,000 livres sur les millions employés pour la dépense des infirmes et des vieillards, et il en reste 5 pour les cinquante mille infirmes et vieillards des villes, donnant pour chacun 100 livres de dépense moyenne.

Dès lors, de ces cinquante mille individus, deux cinquièmes étant à la pension entière, deux cinquièmes à la demi-pension, et un cinquième au quart, la pension entière peut être portée pour eux dans les villes à 160 livres.

Les vingt mille pauvres à 160 livres, emportant 3,200,000 livres ; les vingt mille à 80 livres, 1,600,000; les dix mille à 40 livres, 1400,000 livres: total : 5,200,000 livres.

Les vingt mille pauvres des campagnes à 75 liv. de dépense moyenne étant de même divisés, la portion entière peut être portée, pour eux, à 120 liv. Les 80,000 à 120 livres donnant 9,600,000 livres, les 80,000 à 60 livres 4,800,000, les 40,000 à 30 liv. 1,200,000; total : 15,600,000 livres.

Ainsi, à raison de la proportion différente des pauvres, et de la différence de leur dépense entre les villes et les campagnes ; à raison de la différente part qu'ils doivent avoir aux secours publics, et de la différence de dépense des enfants, des infirmes et des vieillards, on voit qu'en portant à 40 livres la dépense moyenne pour les enfants, ce qui donne pour les infirmes et les vieillards 80 livres, la part entière de secours peut être portée, pour les premiers, de 60 à 90 livres, et de 120 à 160 livres pour les derniers. En reversant sur ces dernières pensions ce que toutes ces sommes peuvent offrir de trop considérable, à raison de la vie moins chère dans certaines provinces que dans d'autres, on trouvera que le *maximum* des pensions ou parts entières peut être porté plus haut encore que nous ne l'indiquons.

Si, en négligeant l'avantage qui doit résulter de la dépense moindre des enfants que des infirmes et des vieillards, on ne sépare pas ces deux classes en calculant la dépense pour tous, on a, avec 30 millions et cinq cent mille individus, 60 livres de dépense moyenne.

En bornant alors seulement à 55 livres la dépense pour les quatre cinquièmes des pauvres, qu'on suppose dans les campagnes, ce qui emploie 22 millions, il reste pour les cent mille pauvres des villes 8 millions; ce qui donne 80 livres de dépense moyenne pour chacun d'eux.

En admettant que de ces cent mille pauvres les enfants étant portés alors au même taux que les infirmes et les vieillards, il y en ait deux cinquièmes à la pension entière, deux cinquièmes à la demi-pension et un cinquième seulement au quart, la pension entière peut y être alors portée de 130 à 140 livres, les quarante mille pauvres de la première classe absorbant 5 millions, les quarante mille de la seconde, 2 millions, et les vingt mille de la dernière classe, environ 1 million.

Les quatre cent mille pauvres des campagnes, à 55 livres de dépense moyenne, étant partagés de même en trois classes, la pension entière peut être, pour eux, portée à 80 livres, cette pension pour deux cinquièmes ou cent soixante mille individus, employant 12 millions, la demi-pension pour pareil nombre, 6 millions et les quatre-vingt mille individus restant environ 2 millions.

Ces deux sommes de 55 livres de dépense moyenne pour les campagnes et de 80 livres pour la ville, sont conformes à ce que les faits nous offrent de résultats les plus certains. Ainsi c'est à la même somme de 80 livres, et plutôt au-dessous qu'au-dessus, qu'il nous montre la dépense moyenne des pauvres bornée dans les villes. Les comptes de l'hôpital général de Toulouse la portent à 70 livres, et l'état général des hôpitaux du royaume de 1756 à 76 livres : à Orléans, elle est de 55 à 74 livres; au Mans, de 50 à 70 ; à Birmingham, de 72 à 80 livres ; à Madrid, de 44 livres pour la plus faible somme, et dans l'institut de Bohême, de 70 à 80 livres, toujours pour les villes.

Il en est de même de la somme fixée pour les campagnes. Dans l'institut de Bohême, la pension entière n'est que de 54 livres, et elle se trouve réduite à 38 et même 32 livres pour dépense moyenne. Les calculs de la dépense des ménages parmi le peuple la portent à environ 60 livres en Ecosse, à 38 livres en Bohême et dans plusieurs des villes

citées ci-dessus, où la vie, moins chère, se rapproche le plus de celle des campagnes, elle ne paraît pas excéder très sensiblement la somme que nous avons indiquée. Ainsi, au Mans, cette dépense, par ménage, était évaluée, pour chaque individu, à environ 60 livres : à Orléans, les trois genres de pauvres ou d'individus secourus, c'est-à-dire les femmes en couches, les enfants et les vieillards ou infirmes étant réunis, la dépense ne donnait par tête que 40 livres, et en excluant les premières, elle ne s'élevait pas tout à fait à 55 livres; d'après les comptes du bureau de charité de la ville de Laval, la dépense ne s'était portée qu'à raison de 20 livres par individu; et ainsi que nous l'avons dit de la ville du Mans, où elle n'avait pas excédé 12 à 15 livres par tête, un grand soulagement y avait été opéré.

En Bohême et à Madrid, où la subsistance du peuple est au plus bas prix, on n'a que 32 à 44 livres de dépense indiquée.

Nous pouvons ajouter, relativement aux campagnes, que, d'après le vœu même de plusieurs municipalités, parvenu au comité, la somme proposée excède beaucoup celles qu'elles jugent nécessaires. Ainsi, dans les états du département de Seine-et-Marne, qui nous ont été communiqués par M. de Rubelles, Villegruis, pour quarante-huit pauvres, ne demande par an qu'une somme de 150 livres, ce qui donnerait par ménage de 12 à 15 livres.

Montigny-sur-Loing, pour quatre-vingts pauvres, ne demande que 600 livres ; ce serait 6 à 7 livres par pauvre, et en ne comptant que les infirmes ou les invalides au nombre de vingt-quatre, ce ne serait pour chacun qu'environ 25 livres.

A Villecerf, avec environ quatre-vingts pauvres, une somme de 370 livres a paru devoir suffire.

A Verneuil, avec 800 livres et cinquante pauvres, on a pu parvenir à les empêcher de mendier.

A Perthes, la paroisse, composée de cinq cent soixante-six individus, ayant soixante-deux pauvres, ne réclamait, pour leur assistance annuelle, que 300 livres.

A Beaucheries, Bois-le-Roy, Echoux-Boullain, Grès, Livry, et dans la petite ville de Tarmontier, les demandes étaient encore plus modiques.

(18) Un état général des revenus des hôpitaux du royaume, fait et constaté par intendances, en 1752, en portait la recette à 7,101,874 liv.
la dépense à 9,309,432 »

La recette était ainsi composée :

Biens-fonds	2,282,145 »
Rentes	2,473,535 »
Casuel	1,288,137 »
Produit du travail des pauvres	321,575 »
Aumônes et charités	460,159 »
Fonds accordés par le roi	276,323 »
Total	7,101,874 liv.
Le montant des charges étant de	1,951,381 »
Il restait de revenu net	5,150,493 liv.

En 1764, l'administration ayant voulu se procurer un état des revenus des villes, hôpitaux et collèges du royaume, il lui fut adressé, de la plupart des généralités, des renseignements qui furent recueillis au contrôle général.

Il résulte de l'extrait que le comité a fait faire de ce qui concerne les hôpitaux, que leurs revenus montaient à 14,017,042 livres.

Ce revenu était formé de la manière qui suit :

Domaines	4,439,445 liv.
Rentes	3,993,154 »
Octrois	2,675,991 »
Lods et ventes, casuels	2,908,452 »
Total	14,017,042 liv.
Lequel étant grevé de charges montant à	943,881 »
Ne donnait de revenu net, que	13,073,161 liv.

D'après le tableau rédigé par ordre du comité, sur les déclarations des biens nationaux envoyées par les municipalités, on trouve les revenus suivants :

1° Hôpitaux et maisons de secours qui sont en activité	16,986,480 liv.
2° Maisons de secours ou autres établissements de ce genre qui ont changé de nature, c'est-à-dire qui, de maisons de charité qu'elles étaient dans le principe, sont devenues des bénéfices en titre, ou simples commissions de communautés religieuses, telles que les léproseries, aumôneries, infirmeries, etc	770,777 »
3° Fonds d'aumônes ordonnées par des fondateurs et dont la distribution doit être faite en argent ou en nature	641,650 »
4° Biens fondés pour l'éducation des enfants des pauvres	3,148,184 »
Total	21,547,091 liv.

Tous ces états étant bien éloignés d'être complets, puisque dans celui de 1764 quelques départements manquent en entier; que, dans celui même de 1790, un très grand nombre d'hôpitaux n'y sont pas portés, ou ne le sont, comme le prouve la comparaison des déclarations de 1764 avec celles de 1790, que pour moitié ou même moins de la valeur de leurs biens, on croit être fondé à penser : 1° que ceux de ces établissements ou de ces biens qui sont restés inconnus peuvent monter à trois millions de plus; et les propriétés foncières ayant acquis, depuis 1764, un accroissement de plus d'un cinquième, les biens des hôpitaux, portés à cette époque à 16,986,480 livres, doivent former, dans le moment actuel, une masse de 23 à 24 millions;

2° A l'égard des revenus qu'on y a joint, et qui proviennent des maisons consacrées à l'éducation des pauvres ou de celles qui, ayant été fondées comme établissements de secours ou de charité, se sont écartés du but de leur institution, ou enfin des rentes éléémosinaires, imposées en nature ou en argent aux titulaires des bénéfices; ces trois objets réunis formant déjà une somme de 4,650,000 livres, on a lieu de croire qu'ils monteront à plus de huit millions, si le nombre des déclarations attendues se complète.

A ces deux articles, qui offrent un total de trente-deux millions, doivent être ajoutés les secours annuels en argent, qui étaient fournis par le gouvernement. Ces secours, d'après M. Necker (administration générale des finances), consistaient dans les fonds suivants :

Mendicité....................	1,200,000 liv.
Moins imposé, dont moitié était employée en fonds d'indemnité à raison des calamités annuelles, et moitié en ateliers de charité...	3,000,000 »
Dons, aumônes, secours aux hôpitaux, actes de bienfaisance....	1,800,000 »

Laquelle somme de 1,800,000 livres était ainsi composée:

1° *Sur les fonds de la recette générale.*

Dons et aumônes..	115,000 liv.
Enfants trouvés...	178,090 »

2° *Fonds de la ferme générale.*

A l'hôpital général	180,000 »
Aux Quinze-Vingts	1,500 »
Boîtes de remèdes	60,000 »
Aumônes à Marly et à Versailles......	120,000 »

3° *Fonds de la régie générale.*

Aux hôpitaux de Normandie...... ..	150,000 »

4° *Caisse de Poissy.*

A l'Hôtel-Dieu....	50,000 »

5° *Fonds des Pays-d'Etats.*

A l'hôpital de Toulouse et autres.....	100,000 »

6° *Loterie royale.*

Aux enfants trouvés................	120,000 »
Mariages de filles pauvres............	15,000 »
Hospice Saint-Sulpice................	42,000 »

7° *Trésor royal.*

Aumônes du grand aumônier..........	240,000 »
Enfants trouvés...	120,000 »
Pauvres de Paris..	104,000 »
Acadiens.........	113,000 »
Objets épars et casuels	80,000 »
Total.........	1,788,590 liv.

Il faut encore ajouter les fonds pour les enfants trouvés des provinces qui, ne paraissent pas y être portés, et qui étant évalués à douze ou quinze cent mille livres, élèveraient ainsi le total général à plus de............................	38,000,000 liv.

Tel est le tableau que présente le travail que le comité a entrepris et qu'il fait continuer, en embrassant de plus dans ses recherches les revenus qui sont le produit de la régale, les oblats perçus au profit d'établissements de secours publics, sur un grand nombre d'offices consistoriaux, les biens ou revenus en maisons appartenant aux hôpitaux et qui sont peu connus, les déclarations des municipalités des villes étant en très petit nombre.

Ce travail est incomplet, puisque beaucoup de renseignements manquent encore. Si l'envoi des déclarations des municipalités donne le moyen de l'achever, le comité se propose d'en former un tableau rédigé par départements, qu'il mettra sous les yeux de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE JESSÉ.

Séance du jeudi 2 *septembre* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Valentin-Bernard**, député du département de la Gironde, offre, au nom de la communauté de Villeneuve en Bourg-sur-Gironde, un don patriotique de 979 liv. 15 s. à quoi monte le rôle de supplément des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789. La délibération de la commune de Villeneuve, du 23 août 1789, contient, en outre, son adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale.

(Il est ordonné qu'il sera fait mention au procès-verbal de cette délibération et du don patriotique y énoncé.)

M. **Charles-François Duval**, député du district d'Abbeville, département de la Somme, demande et obtient un congé de quinze jours.

M. **Thouret**, *rapporteur du comité de Constitution*, donne lecture de la suite des articles du *projet de décret concernant le traitement des juges des tribunaux de districts et des membres des assemblées administratives.*

Les articles 5, 6, 7, 8 et 9 sont adoptés, après quelques courtes observations, ainsi qu'il suit :

« Art. 5. Il sera distrait des divers traitements ci-dessus attribués aux juges, au commissaire du roi et aux membres des directoires, une somme :

« De 200 livres sur un traitement de 900 livres;

« De 450 livres sur un traitement de 1,200 livres;

« De 600 livres sur les traitements de 1,500 livres, de 1,600 livres et de 1,800 livres;

« De 900 livres sur un traitement de 2,000 livres ;

« De 1,200 livres sur traitement de 2,400 livres;

« Il sera également distrait des divers traitements des procureurs-généraux-syndics, une somme :

« De 300 livres sur un traitement de 1,600 livres ;

« De 450 livres sur un traitement de 2,000 livres ;

« De 600 livres sur les traitements de 2,400 livres et 3,000 livres ;

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« De 900 livres sur un traitement de 5,000 livres.

« Ces sommes distraites seront mises en masses et distribuées en droits d'assistance entre les juges et le commissaire du roi présent; et entre les membres des directoires, et les procureurs-généraux-syndics, et les procureurs-syndics présents, d'après le registre de pointe, qui sera tenu par le greffier ou secrétaire, et signé à chaque séance, tant par le président que par le greffier ou secrétaire.

« Art. 6. Le directoire de district délivrera tous les trois mois à chacun des juges ou commissaires du roi, et au greffier du tribunal, un mandat sur la caisse du district, du quart de la portion fixe de leur traitement, et un mandat particulier de la portion qui leur reviendra dans le produit des feuilles d'assistance, dont le résultat pour chaque officier, signé du président et du greffier, sera envoyé au directoire.

« Art. 7. Les membres des directoires, les procureurs-généraux-syndics, et les procureurs-syndics, toucheront tous les trois mois, à la caisse du district, sur leurs quittances, le quart de la portion fixe de leur traitement, et il sera délivré à chacun d'eux, par le directoire, un mandat de sa portion, dans le produit des feuilles d'assistance, dont le résultat pour chacun sera consulté par le directoire assemblé.

« Pour cette année 1790, seulement, les directoires de départements pourront délivrer, tant par eux-mêmes, que pour les directoires de district, les mandats du montant de leurs traitements sur les receveurs particuliers des finances ou trésoriers des anciennes provinces.

« Art. 8. Les directoires de district formeront un état, par aperçu, des sommes auxquelles ils estimeront que leurs frais annuels de service doivent être économiquement réduits, et ils l'adresseront aux directoires de département; ces derniers feront pareillement l'état estimatif de leurs frais de service, et l'enverront *dans le délai de deux mois* à l'Assemblée nationale, avec leurs observations sur ceux des directoires de district.

« Provisoirement les directoires de département pourront disposer d'une somme de 10,000 liv. pour leurs frais de loyer, salaires de commis, et mêmes dépenses de l'année, et les directoires de district, de la somme de 3,000 livres pour les mêmes emplois.

« Art. 9. Les prochains conseils d'administration, tant de départements que de districts, délibéreront définitivement sur le choix du lieu de leurs séances, de celles du directoire, du placement de leurs bureaux et de leurs archives, sur l'évaluation des premières dépenses de cet établissement, qui ne pourront plus se renouveler: les états en seront également envoyés à l'Assemblée nationale, comme il est dit en l'article précédent; et provisoirement il ne pourra être employé à ces dépenses que la somme de 3,000 livres au plus par chaque administration de département, et celle de 1,200 livres au plus par chaque administration de district. »

M. **Thouret**, *rapporteur*, présente ensuite plusieurs *articles additionnels relatifs à l'organisation judiciaire.*

Les articles 1 et 2 sont décrétés, sans discussion, ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. Il n'est pas nécessaire, pour être éligible aux places de juges de paix et à celles de juges de tribunal de district, d'être actuellement domicilié, soit dans le canton, soit dans le district.

« Art. 2. Les sujets élus, qui auront accepté leur nomination, seront tenus de résider assidûment, savoir: le juge de paix dans le canton, et les juges de district dans le lieu où le tribunal est établi. »

M. **Thouret**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 concernant la capacité légale des membres de l'Assemblée nationale et des législatures suivantes pour être élus aux places de juges.

M. **Martineau.** Je ne pense pas qu'il puisse y avoir un motif d'incapacité pour les avocats ou procureurs du roi qui siègent dans cette Assemblée, parce qu'ils ont obtenu la confiance de leurs concitoyens.

M. **de Lachèze.** Ce que propose M. Martineau a été rejeté pour les places d'administrateurs; vous avez rendu un décret et il n'y a pas d'exemple que l'Assemblée soit revenue sur un de ses décrets.

M. **Mougins de Roquefort** appuie l'amendement de M. Martineau.

On va aux voix et l'article 3 est décrété ainsi qu'il suit :

« Art. 3. Les membres de l'Assemblée nationale et ceux des législatures suivantes pourront être élus aux corps administratifs et aux places de juges, lorsqu'ils ne seront pas absents de l'Assemblée et présents dans l'étendue du département où se feront les élections. »

M. **Thouret** lit les articles 4, 5 et 6, qui ne donnent lieu à aucune observation ; ils sont adoptés en ces termes :

« Art. 4. La qualité d'*homme de loi ayant exercé pendant cinq ans* auprès des tribunaux, ne s'entend *provisoirement* et pour la prochaine élection que des gradués en droit qui ont été admis, au serment d'avocat, et qui ont exercé cette fonction dans les sièges de justice royale ou seigneuriale, en plaidant, écrivant ou consultant.

« L'Assemblée nationale se réserve de statuer ultérieurement sur cette condition d'éligibilité, lorsqu'elle s'occupera de l'enseignement public.

« Art. 5. Les non catholiques, ci-devant membres des municipalités, les docteurs et licenciés ès lois de la religion protestante, pourront être élus aux places de juges, quoiqu'ils n'aient pas rempli pendant cinq ans, soit les fonctions de juge, soit celles d'homme de loi auprès des tribunaux, et ce pour la prochaine élection seulement, pourvu qu'ils réunissent d'ailleurs les conditions d'éligibilité.

« L'Assemblée nationale n'entend encore rien préjuger par rapport aux juifs, sur l'état desquels elle s'est réservée de prononcer.

« Art. 6. Les administrateurs qui ont accepté d'être membres des directoires, procureurs-généraux-syndics ne pourront point à la prochaine élection être nommés aux places de juges, même en donnant leur démission ; ils ne pourront de même être employés dans la première nomination des commissaires du roi. »

M. **Thouret**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 7 concernant l'éligibilité des procureurs et avocats du roi, et des procureurs fiscaux gradués, aux places de juges.

M. **Démeunier**. Je propose, par amendement, d'admettre à l'éligibilité les professeurs, docteurs et agrégés en droit, qui auront exercé leurs fonctions, ou celles d'hommes de loi pendant cinq ans.

M. **Gillet de La Jacqueminière**. J'appuie l'amendement et je fais remarquer à l'Assemblée qu'il n'est pas possible de refuser l'éligibilité à des docteurs et professeurs en droit, chargés d'une partie importante de l'enseignement public. L'Assemblée a accordé cette faveur, ou plutôt a rendu cette justice aux professeurs des facultés des arts; ceux des facultés de droit ne peuvent pas être moins bien traités.

M. **Goupil**. Les professeurs de droit qui s'occupent de l'enseignement le font au point de vue scolastique; je crois qu'ils feront des juges médiocres et qu'il ne faut pas leur donner l'éligibilité

M. **Le Chapelier**. Il serait bien étrange que les hommes dont les travaux journaliers tendent à former les jeunes gens dans l'étude des lois ne pussent en être les organes.

M. **le Président** met l'amendement aux voix: il est adopté.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Depuis l'abolition des justices seigneuriales et les innovations introduites dans l'ordre judiciaire, les parlements admettent au serment d'avocat, à l'ouverture de leurs séances, une foule de vieux praticiens, d'huissiers ignorants et chicaneurs qui sembleraient aspirer aux fonctions de juges sans avoir acquis aucune connaissance des lois. Pour écarter ces hommes des tribunaux, il suffit de fixer l'époque de l'admission aux grades et de la faire remonter au 4 août 1789

(Cet amendement est adopté.)

L'article 7 est ensuite décrété en ces termes :

« Art. 7. Les procureurs et avocats du roi et leurs substituts gradués, les juges seigneuriaux, les procureurs fiscaux qui étaient gradués avant le 4 août 1789, sont éligibles aux places de juges, s'ils ont exercé pendant cinq ans, soit les fonctions de leur office, soit antérieurement celle d'homme de loi; et s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions d'éligibilité, il en est de même des professeurs, docteurs et agrégés ès facultés de droit, qui auront exercé leurs fonctions ou celle d'homme de loi pendant cinq ans; mais ils seront tenus d'opter. »

M. **Thouret**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 8.

M. **de Lachèze**. Les degrés de parenté et d'alliance, prohibés entre les juges d'un même tribunal, demandent une explication. La computation de ces degrés sera-t-elle faite suivant le droit civil ou canonique?

M. **Le Chapelier**. Il me semble que la question sera résolue, si l'article déclare que la prohibition s'étendra jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

Après ces observations, l'article 8 est décrété en ces termes:

« Art. 8. Les parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ne pourront être élus ni rester juges ensemble dans le même tribunal; si deux parents ou alliés aux degrés ci-dessus prohibés se trouvent élus, celui qui l'aura été le dernier, sera remplacé par le premier suppléant. »

M. **Thouret**, *rapporteur*, fait lecture de l'article 9 qui contient le détail du costume donné à tous les officiers de judicature.

Le comité, dit-il, a cru qu'il devait les décorer de signes distinctifs, ainsi que l'Assemblée l'a fait pour les officiers municipaux, afin de rappeler aux peuples le respect et l'obéissance qu'ils doivent aux ministres de la justice. L'ancien costume ne pouvait subsister dans des tribunaux créés sous les auspices de la liberté; voilà pourquoi nous vous en proposons un nouveau.

M. **Lanjuinais**. Le comité propose de distinguer le commissaire du roi en lui donnant une épée; je viens combattre cette proposition. L'épée est une décoration des peuples barbares; jusques à quand conserverons-nous dans nos mœurs des habitudes opposées aux progrès de la civilisation? Les magistrats ne doivent avoir d'autres armes que la raison et la justice; il serait à désirer qu'il fût bien établi en France que l'épée ne fait plus partie que du costume militaire et seulement lorsque le militaire est en fonctions.

M. **Thouret**. Le commissaire du roi est l'agent du pouvoir exécutif; c'est lui qui emploie la force pour l'exécution des lois et des jugements. L'épée est donc convenable.

M. **le Président** met aux voix l'amendemen de M. Lanjuinais: il est adopté.

M. **Dubois-Crancé**. Le comité a voulu établir, entre les juges et les commissaires du roi, une différence qui est naturelle. Je propose donc de donner aux juges des *plumes aux trois couleurs*, et aux commissaires du roi des *plumes blanches*.

M. **Thouret**. Cette distinction me paraît inconvenante; puisque le roi porte lui-même les couleurs de la nation, il ne faut pas que ses commissaires en portent de différentes.

(L'amendement est rejeté.)

L'article 9 est ensuite décrété dans la teneur ci-dessous:

« Art. 9. Les juges, étant en fonctions, porteront l'habit noir et auront la tête couverte d'un chapeau rond relevé par le devant, et surmonté d'un panache de plumes noires.

« Les commissaires du roi, étant en fonctions, auront le même habit et le même chapeau, à la différence qu'il sera relevé en avant par un bouton et une ganse d'or.

« Le greffier, étant en fonctions, sera vêtu de noir et portera le même chapeau que le juge et sans panache.

« Les huissiers, faisant le service de l'audience, seront vêtus de noir, porteront au cou une chaîne dorée, descendant sur la poitrine, et auront à la main une canne noire à pomme d'ivoire.

« Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions. »

(Voy. plus loin, séance du 11 septembre, le texte complet des articles additionnels sur l'ordre judiciaire, sanctionnés par le roi.)

M. **le Président**. Je viens de recevoir une lettre du roi sur les *événements de Nancy*; je vais vous en donner lecture.

Lettre du roi à l'Assemblée nationale.

« J'ai chargé M. la Tour-du-Pin de vous informer des événements qui ont rétabli l'ordre et la paix dans la ville de Nancy; nous le devons à la fermeté et à la bonne conduite de M. de Bouillé, à la fidélité des gardes nationales et des troupes qui, sous ses ordres, se sont montrées soumises à leur serment et à la loi. Je suis douloureusement affecté de ce que l'ordre n'a pu être rétabli sans effusion de sang; mais j'espère que ce sera pour la dernière fois, et que désormais on ne verra plus aucun régiment se soustraire à la discipline militaire, sans laquelle une armée deviendrait le fléau d'un Etat. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. de la Tour-du-Pin à M. le président. Elle est ainsi conçue :

« Un courrier extraordinaire arrivé hier de Nancy à six heures du soir a remis chez moi une lettre qui, à la vérité, n'est pas officielle, mais dont mon devoir est de rendre compte à l'Assemblée nationale. Les détails qu'elle contient m'étant donnés par mon fils, je crois pouvoir compter sur son exactitude. Voici ce qu'il me mande en substance: M. de Bouillé est accablé de fatigue et n'a ni la force ni le temps de vous écrire. Il vous avait mandé que son intention était de réunir toutes les troupes, tant nationales que de ligne, à Frouard, pour leur lire le décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi. Elles ont témoigné une ardeur qui donnait la plus grande confiance dans leurs dispositions. Il est arrivé une députation des corps de Nancy. Le général a répondu qu'il ne pouvait capituler avec des rebelles aux décrets de l'Assemblée et aux ordres du roi; que si, dans deux heures, M. de Malseigne et M. de Noue n'étaient rendus, et si les régiments n'étaient tous les trois en bataille exposés sous les armes hors de la ville, il se disposerait à faire exécuter le décret. Après quelques pourparlers on a ramené M. de Malseigne et M. de Noue, et on a dit que les régiments sortaient dans la prairie. Mais, en même temps, on a remarqué une porte gardée par le régiment suisse. Alors l'ardeur des troupes a été grande; elles se sont approchées; on leur a tiré des coups de fusil, et sur-le-champ l'affaire s'est engagée avec les volontaires qui composaient notre avant-garde. Elle a été même fort vive.

« Le général est accouru pour arrêter le premier feu; cela était devenu impossible. Il n'est plus resté d'autre ressource que la rigueur; elle a été employée. La fusillade dans les rues et des fenêtres a été très forte. On ne peut savoir encore le nombre des tués ou blessés. Sur quatre officiers qui commandaient nos volontaires, trois ont été tués; enfin, le régiment du roi s'est réuni dans son quartier, et a envoyé un drapeau et quatre hommes pour capituler. Le général lui a ordonné de se rendre sur-le-champ à Verdun; ce qu'il a fait. Le Mestre-de-Camp est dispersé ou prisonnier et a ordre d'aller à Toul. Châteauvieux est, partie tué, partie prisonnier. Ce qui reste a reçu l'ordre de se rendre à Vic, Moyen-Wic et Marsal. Il n'est point d'éloges qu'on ne doive donner aux gardes nationales et aux autres troupes. Leur courage a égalé leur patriotisme. Plusieurs sont morts pour cette juste cause, mais l'ordre est rétabli. Nancy respire, et ses citoyens sont heureux de la voir rendue à la tranquillité.

« J'ai lieu de croire, Monsieur le président, que la journée ne se passera pas sans que je reçoive une relation plus détaillée, et je m'empresserai d'en rendre compte à l'Assemblée nationale. »

M. **Duquesnoy**. J'ai deux pièces à vous présenter, l'une est une réquisition du directoire et de la municipalité de Nancy aux carabiniers; l'autre est une proclamation de la municipalité.

M. Duquesnoy lit ces pièces. Par la première, le directoire et la municipalité, après l'arrivée de M. de Bouillé, aux soins et à la présence duquel, disent-ils, ils doivent la tranquillité publique, requérant le corps des carabiniers de ne pas se rendre à Nancy, ils avaient appelé ce corps par une précédente réquisition.

Par la proclamation, la municipalité défend de troubler l'ordre public rétabli par les soins du général, et annonce que si quelques soldats, restés dans la ville, témoignent des regrets, ils pourront se rendre à la maison commune, où ils seront sous la sauvegarde de la loi.

M. **Regnault**, *député de Lunéville*, pour faire connaître la conduite ferme et courageuse de la municipalité de cette ville, lit les procès-verbaux des 28, 29 et 30 août, sur ce qui s'est passé au sujet de M. de Malseigne et des carabiniers.

M. **de Lafayette**. J'ai l'honneur de rendre compte à l'Assemblée que l'information donnée par le ministre m'est confirmée par M. Desmotte, mon aide-de-camp, que M. de Bouillé employait dans les mêmes fonctions auprès des gardes nationales et qui même est un de ceux de nos braves frères d'armes dont le sang a coulé pour la fidèle exécution de vos décrets.

M. **Le Chapelier**. La lettre du ministre à M. le président n'est point officielle, celle que M. de Lafayette nous annonce avoir reçue de son aide-de-camp ne l'est pas davantage. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. (*On applaudit.*)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. **le Président**. L'ordre du jour est un *premier rapport du comité de judicature sur le remboursement des offices supprimés par les décrets des 4 et 11 août* 1789 (1).

M. **Gossin**, *rapporteur*. Messieurs, la vénalité des offices de judicature, blâmée dès sa naissance, dénoncée d'âge en âge aux Assemblées de la nation, mais trop longtemps victorieuse de la haine publique, n'a pu soutenir les premiers regards de la liberté naissante.

L'instant où la nation rentrait dans l'exercice de ses droits a vu expirer toutes les aliénations de la puissance publique, et les inventions du génie fiscal n'ont pu s'allier aux principes de la Constitution que vous étiez chargés d'élever.

Maintenant que les plus augustes fonctions de l'ordre social sont ramenées à leur pureté primitive; maintenant que le choix libre et éclairé des citoyens indiquera les juges auxquels ils doivent confier l'application des lois et le maintien de l'ordre public, il ne vous reste plus, Messieurs, qu'à fixer le sort des titulaires des offices dont vous avez supprimé la vénalité; il ne vous

(1) Ce rapport n'est pas tout à fait complet au *Moniteur*.

reste qu'à déterminer ce qui est légitimement dû, quand l'état dont ils jouissaient se trouve détruit. Cette opération intéresse à la fois votre justice et votre humanité. Le comité de judicature, en se conformant aux décrets que vous avez rendus, va vous présenter les moyens qu'il croit convenable d'employer.

Quatre points principaux ont fixé son attention. Le prix des offices; les provisions obtenues et payées par les titulaires dépossédés; les dettes des compagnies; enfin, le plan des opérations auxquelles le remboursement doit donner lieu.

Pour ne pas fatiguer votre attention, Messieurs, par la longueur d'un rapport qui contiendrait la discussion de ces quatre objets, votre comité a divisé son travail en deux parties, qui vous seront successivement offertes, et dans deux rapports séparés. Le premier traitera du remboursement des offices et de la question relative au payement des provisions. Le second portera sur les dettes des compagnies, et sur le plan d'opération qu'il conviendra d'adopter.

Un projet de décret, applicable à l'ensemble de ces divisions, sera joint à la suite de ces deux rapports.

La première question, offerte à votre examen, consiste à savoir sur quel pied vous rembourserez les offices supprimés.

Trois moyens, trois bases de remboursement se présentent, et toutes trois ont des partisans et des adversaires.

Quelques-uns voudraient que le remboursement fût établi sur le pied de la finance primitive.

D'autres indiquent, comme la seule proportion admissible, le prix du dernier contrat d'acquisition.

Un grand nombre enfin regardent l'évaluation faite, en vertu de l'édit de 1771, comme la règle naturelle et légitime de tous les remboursements. C'est entre ces différentes opinions que vous aurez à vous décider.

Il semble au premier coup-d'œil que la justice serait rigoureusement satifaite, si l'État restituait aux magistrats ce qu'il a reçu d'eux, ce qui est originairement entré dans le Trésor public. Cette règle, en effet, serait parfaitement exacte pour des offices nouvellement créés, et qui reposeraient encore sur la tête des premiers pourvus. Mais vous daignerez considérer, Messieurs, que les offices qui, depuis plusieurs siècles, sont entrés dans le commerce, ceux dont la valeur primitive a été successivement dénaturée sous l'autorisation de la loi, par des opérations multipliées dont les traces sont presque toutes anéanties; ceux qui ont été assujettis à des droits de mutation ou annuellements imposés, d'après des valeurs nouvelles; tous ceux-là, disons-nous, ne peuvent raisonnablement être soumis à ce mode de libération, qui, rompant tout à coup les liens d'une convention réciproque, assurerait à l'Etat un bénéfice auquel il a renoncé, dont il ne peut profiter justement, et qui deviendrait souverainement désastreux pour les titulaires.

Vous daignerez considérer que l'hérédité des offices a formé, de la part du gouvernement, une partie intégrante de la vente qu'il en faisait; que cette hérédité a donné aux offices tous les caractères d'une propriété ordinaire; et que l'Etat ne peut, après une longue suite de mutations, être mieux fondé à reprendre cette propriété pour la somme originairement reçue, que le retrayant d'un héritage ne l'aurait été ci-devant à le réclamer sur l'acquéreur, pour le prix moyennant lequel il était originairement sorti des mains de ses ancêtres.

Vous n'oublierez pas davantage, Messieurs, que lors du payement de la première finance des anciens offices, le marc d'argent n'avait de valeur que le quart de celle qu'il présente aujourd'hui; et que cette progression immense du numéraire ne pouvant offrir à la loyauté française un moyen légitime de bénéfice, ne la dispenserait pas d'accroître aujourd'hui la somme des remboursements dans la proportion que les siècles ont successivement établie.

Enfin, vous ne perdrez pas de vue que par une foule de lois, émanées de l'autorité reconnue alors comme l'organe de la volonté générale, et notamment par les édits de 1605, de 1638 et 1771, le prince s'est formellement interdit tout droit de retour à la finance primitive, et que ces lois ont servi légitimement de base à toutes les conventions qui ont eu lieu depuis leur existence.

Mais une raison plus forte encore a déterminé votre comité; c'est l'impossibilité d'opérer, d'après la finance primitive des offices. La plupart des titres originaires sont perdus. Une grande partie des tribunaux ordinaires, et même d'exception, érigés longtemps avant l'édit de 1555, concernant les revenus casuels, n'ont point de quittance de finance; ils ne pourraient même s'en procurer de duplicata, puisque les registres du contrôle, qui, à cet égard, auraient pu servir de guide, ne remontent pas eux-mêmes au delà de 1630, et nous laissent, par conséquent, sans lumière et sans ressource.

Exiger en pareille circonstance l'exhibition du titre primitif, ce serait demander l'impossible, ce serait, d'une manière équivalente, se refuser à toute espèce de payement.

Or, vous ne voulez, Messieurs, ni commettre une injustice, ni la déguiser, en imposant une condition inexécutable; il faut donc recourir à un autre mode de remboursement.

Celui qu'on déterminerait, d'après le dernier contrat d'acquisition, ne présente pas la même injustice que l'autre; mais on l'accuse de produire des inconvénients majeurs.

Une grande partie des contrats a été faite sous signature privée, et s'est prêtée, par là, à toutes les exagérations de la cupidité, à tous les affaiblissements de l'intérêt. N'aurez-vous pas à craindre d'ouvrir ainsi la porte à la mauvaise foi, dans un moment où l'extinction des offices et leur remboursement absolu, délivrant les titulaires de toute inquiétude pour l'avenir sur les suites de cette espèce de fraude, pourrait les porter à réformer des actes qui n'existaient jusqu'ici que par eux et pour eux?

Comment, d'ailleurs, se procurer les titres des officiers décédés? Comment fixer la valeur contractuelle des offices, possédés de père en fils, ou recueillis dans des successions, depuis longues années? Si ces exceptions étaient rares, peut-être ne suffiraient-elles pas pour vous arrêter; mais elles sont nombreuses, elles ont été journalières; et la loi, qui les méconnaîtrait, deviendrait, peut-être, inexécutable.

Ensuite, Messieurs, combien de titulaires, qui, sous la foi de l'édit de 1771, se sont contentés d'une simple procuration *ad resignandum*, et qui ne produiront aucun titre de vente, quand ils croiront y trouver leur avantage?

Par l'article 16 de cet édit, il est défendu d'excéder à l'avenir, dans les contrats, l'évaluation fournie à cette époque; qu'arrivera-t-il, Messieurs, si vous ordonnez le remboursement sur

le pied d'acquisition? Vous aurez alors reconnu, comme légitime, l'infraction de la loi prohibitive que nous venons de vous citer, et dès cet instant le contrat, qui renferme un prix supérieur à l'évaluation, reparaîtra, vous sera présenté; celui qui ne donne qu'un moindre prix sera soigneusement retenu et célé. Ainsi, la loi ne pourra vous servir, quand elle vous sera favorable; et toutes les fois qu'elle vous sera contraire, vous en deviendrez esclaves.

Et que résultera-t-il ultérieurement de cette forme de remboursement? D'abord, un accroissement de dépense pour le Trésor public, puisqu'il est bien évident que le seul motif qui pourrait faire désirer aux magistrats qu'on se détermine par le prix des contrats, ce serait l'espoir d'y trouver un traitement plus avantageux. Mais cet avantage, inégalement réparti, concentré sur ceux des officiers qui ont récemment acquis, exposera le surplus à des pertes considérables que l'évaluation de 1771 lui aurait épargnées; en sorte qu'en grevant le Trésor public, vous vous éloignerez encore de cette égalité proportionnelle de traitement, qui seule pourrait vous déterminer à un pareil sacrifice.

L'évaluation de 1771 n'eût-elle que le mérite de franchir la plus grande partie de ces difficultés, d'offrir un résultat facile et prompt, une opération déjà en quelque sorte consommée et toute prête à se classer d'une part dans le grand tableau de vos finances, à mettre promptement de l'autre les magistrats en possession de l'indemnité qui leur est promise, il faudrait peut-être l'adopter par un intérêt bien entendu pour la nation et pour les titulaires. Mais elle présente encore à votre justice l'obligation la plus étroite, qui jamais ait pu lier les diverses parties d'une nation.

C'est une loi et un contrat: un contrat général formé avec chaque tribunal, un contrat particulier avec chacun de ses membres; et ce contrat est de plus établi sur la plus sage et la plus juste des combinaisons.

Le prix d'un office doit-il être compté, en cas de remboursement, d'après la finance primitive? Nous croyons avoir démontré que ce serait une injustice envers les titulaires; faut-il se livrer jusqu'à l'infini à la progression des valeurs commerciales? Ce serait un fardeau terrible pour la nation.

L'évaluation de 1771 tient le milieu entre ces deux extrêmes; c'est leur moyenne proportionnelle. Placée entre l'origine et la destruction des offices, elle fait convenir les temps, rapproche les deux termes, et prononce sur la complication, sur l'opposition d'intérêts qui pouvait résulter un jour de cette situation.

En 1771, on a mis, pour ainsi dire, en arbitrage cette grande question: les propriétaires d'offices représenteront-ils toujours le premier pourvu? ne représenteront-ils jamais qu'eux-mêmes? Le résultat de cet arbitrage fut une transaction érigée en loi, et suivie d'une exécution de vingt ans, par l'évaluation et le payement du centième denier. Rien de plus régulier que cette marche dans le fond et dans la forme.

C'est un principe de droit public, qu'on ne doit jamais, ou qu'il faut le moins qu'on peut, confondre les actes de souveraineté avec ceux de direction et de juridiction. Ainsi, par exemple, dans l'affaire que nous traitons, l'acte de souveraineté est celui qui, le 4 août 1789, a supprimé la vénalité, l'hérédité des offices, et en a ordonné le remboursement. Il a ce caractère d'universalité qui appartient à la volonté générale, et qui convient aux organes de cette volonté.

Mais la manière de régler les finances; mais toutes les discussions, relatives à cet objet, sont du ressort des conventions, du ressort de la direction, et tombent, en cas de difficulté, en administration contentieuse.

Or, nous ne vous disons pas, Messieurs, reconnaissez, exécutez ce principe; mais voyez qu'il est religieusement exécuté dans l'opération de 1771.

On y trouve, comme nous l'avons déjà fait observer, loi générale, jugement, arbitrage, accord public et privé, exécution du pacte, ou transaction politique; en un mot, tout ce que vous feriez, tout ce que vous devriez faire, si vous n'aviez pas été prévenus.

Ici, Messieurs, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer cet ascendant forcé de la nature des choses, ou cette singulière chance du hasard qui, sous le despotisme du fisc, a produit, quoi qu'on en ait pu dire, un acte si régulier, si conforme à la justice et à la théorie des lois d'un peuple libre.

L'édit de 1771 devrait donc être respecté par cela seul que, s'il n'eût pas été porté, ceux qui l'attaquent le plus vivement aujourd'hui se verraient exposés à une perte bien plus grande que celle qu'ils redoutent; mais cet édit doit encore être respecté, parce qu'il a été solennellement reconnu et exécuté.

La nation, qui récemment a regardé comme un de ses premiers devoirs de sanctionner tous les actes, tous les contrats faits par le prince seul, pourrait-elle se regarder comme étrangère à celui de tous qui présente le plus de régularité et de sagesse?

Vous pouvez, Messieurs, révoquer une loi, un jugement; mais pouvez-vous, devez-vous anéantir une convention réciproque dont depuis vingt ans vous retirez le prix? Si cette convention était mise à l'écart, les officiers de justice seraient fondés à vous demander la restitution d'un centième denier.

Votre comité de judicature, Messieurs, doit donc vous dire qu'il a pensé que les évaluations faites en vertu de l'édit de 1771 doivent être préférées aux contrats d'acquisition pour tous les offices soumis à l'évaluation.

Les titres primitifs d'une part, les contrats d'acquisition de l'autre ont été légitimement rapprochés, confondus, remplacés par un accord nouveau qui, souscrit à une époque peu distante de la Révolution, mais à laquelle il était impossible de la prévoir et d'établir sur elle aucun calcul, est en général analogue à la valeur commerciale du moment, et repose néanmoins sur des principes de modération et de retenue dont les passions et l'intérêt personnel eussent été incapables en d'autres circonstances. Sous ce point de vue, c'est l'inventaire le plus impartial qu'on puisse jamais se procurer.

Nous sentons bien qu'en adoptant ce mode de remboursement, vous ne parerez pas à tous les inconvénients. Mais il n'est aucun autre système qui n'en fasse naître de plus considérables.

Il se peut, sans doute, que quelques officiers aient forcé leur évaluation, et alors on fait valoir beaucoup la récompense qu'obtiendra leur avidité. Mais cet événement possible le regarderez-vous, Messieurs, comme très probable ou du moins comme très commun? Le regarderez-vous comme plus général, comme plus onéreux pour le Trésor public que ces fixations idéales et de pure convenance personnelle qui, dans les ventes d'offices, grossis-

saient arbitrairement le prix des contrats? Croirez-vous qu'il soit facilement venu à l'idée d'un magistrat dont l'office peu lucratif, peu recherché semblait à l'abri de toute suppression de se grever d'une charge annuelle exorbitante dans l'espoir incertain et presque chimérique d'un remboursement avantageux rangé jusqu'ici dans la classe des plus simples possibilités? Il est bien plus raisonnable de penser que tous les officiers ont songé à diminuer plus ou moins le taux de leur centième denier, en diminuant l'évaluation de leurs offices. Si le remboursement, d'après l'évaluation, présente quelque inconvénient, c'est certainement de ce côté, et plutôt par son insuffisance prétendue à l'égard du plus grand nombre que par son excès envers quelques individus. Mais nous comparerons aussi à cette insuffisance de l'évaluation, le défaut absolu de contrat, ou cette modicité des contrats anciens qui effraye une foule de titulaires, quand on propose ces actes comme base des remboursements. Au surplus, il est toujours vrai de dire que si certains titulaires ont trop estimé, cette exagération a été tempérée par la surcharge du centième denier qu'ils ont éprouvée depuis vingt ans. Que si d'autres ont trop faiblement évalué, ils ont atténué cette perte par la modicité de l'impôt auquel ils s'étaient assujettis. Mais d'ailleurs, Messieurs, ne perdons pas de vue que, dans une opération immense comme celle dont il s'agit, il faut nécessairement des règles générales et qu'il n'en est aucune qui ne renferme des inégalités de détail, comme il n'est aucune loi dont l'application n'entraîne quelques injustices particulières.

Observons ensuite que ceux des magistrats qui, pour échapper au centième denier, ont évalué leurs offices au-dessous de leur prix réel, ne peuvent justifier cette réticence par la certitude qu'ils croyaient avoir de n'être jamais dépossédés; en effet, si la Révolution a pu seule amener cette suppression générale des offices qu'il n'était peut-être pas naturel de prévoir, ils n'avaient pu se dissimuler au moins le risque habituel qu'ils couraient, d'après l'édit de 1771, d'être personnellement remboursés, à leur démission, sur le pied qu'ils avaient fixé.

Il est des offices qui n'ont pas été soumis à l'évaluation de 1771, mais à une simple fixation, et votre comité n'a vu pour ceux-là d'autre règle à suivre que les contrats d'acquisition. Cette règle, Messieurs, n'est point une faveur qui leur soit utile, mais une justice qui vous favorise. Le prix des contrats qui, pour les offices évalués, accroîtrait vos charges, doit les diminuer pour les offices qui n'ont pas été soumis à l'évaluation.

Il est des différences frappantes entre la situation des cours souveraines qui ont été exceptées constamment du centième denier et des impôts qui le représentaient, et les corps qui ont subi le joug des lois fiscales.

La finance primitive de ceux-ci a été dénaturée, aggravée, renchérie, et mille fois achetée par les titulaires, et dès lors quand un traité solennel leur fut proposé en 1771, il était juste de fixer des valeurs nouvelles.

Pour les cours, au contraire, rien ne partage la distance intermédiaire de la finance primitive aux contrats d'acquisition qu'une fixation exigée à des époques récentes; mais qui n'entraînant aucune charge annuelle, aucun impôt avec elle, n'offrait que des dangers dans une faible estimation, ne présentait que des avantages dans une appréciation exagérée.

Ainsi, tandis que les tribunaux ordinaires offrent au gouvernement une obligation synallagmatique et réciproque, un pacte suivi de vingt ans d'exécution et dont ils ont payé la solidité, les cours n'offrent qu'une déclaration sèche, qu'une sorte de reconnaissance féodale.

Lors donc que pour les uns l'évaluation de 1771 donne le terme moyen entre la finance primitive et les prétentions excessives, c'est le contrat d'acquisition qui donne pour les cours cette moyenne proportionnelle à laquelle elles n'ont peut-être pas rigoureusement le droit de prétendre, mais qu'elles ne doivent pas attendre en vain de la loyauté de la nation.

Les derniers contrats devraient encore être admis préférablement à l'égard des cours, si dans plusieurs d'elles, comme on le prétend, la nouvelle fixation faite d'après les finances primitives, excède les valeurs commerciales actuelles des mêmes offices. Or, nous connaissons des parlements où la prétention de n'admettre que des nobles, avait rabaissé à 15,000 livres dans les ventes, des offices fixés à plus de 50,000 livres en 1774, et par les édits de création eux-mêmes.

Les inégalités, qui résulteraient pour les tribunaux ordinaires de la fixation du remboursement par les contrats, deviennent nulles à peu près pour les cours.

Les offices y sont tous semblables dans la même compagnie, presque tous vendus par acte public, de manière qu'il sera facile de suppléer au défaut de quelques contrats, en consultant ceux qui ont été passés aux mêmes époques.

C'est ici le moment, Messieurs, de vous parler d'une espèce de finance, connue sous le nom de brevets de retenue, et qui, sans être entrée dans le Trésor public, n'en est pas moins sortie des mains des titulaires actuels, qui se croient fondés à réclamer votre justice.

Les places de premier président, procureurs généraux des cours, et quelques autres du même genre, étaient nommées par le roi sans finance, et par des espèces de commissions. Mais l'importance de ces places, le désir de récompenser les titulaires sortants, ou leur héritiers, avait fait imposer souvent au nouveau pourvu une taxe plus ou moins forte au profit de son prédécesseur ou de sa famille, avec autorisation et assurance de la répéter à son tour.

Cet espoir est détruit, Messieurs, pour les titulaires actuels; et cependant jamais ils n'avaient entendu faire un sacrifice gratuit. La nation invoquera-t-elle la rigueur des principes? Elle ne doit rien alors; mais les recours seront inévitables, et ils deviendront cruels. Usera-t-elle d'indulgence et de générosité, pour un objet unique et peu important? C'est le parti le plus digne d'elle; c'est celui qu'elle a approuvé à l'égard des propriétés illégales ou désastreuses qu'elle a cru devoir anéantir. Nous oserions lui proposer la même conduite, si notre opinion pouvait avoir quelqu'influence sur la sienne, en limitant toutefois le remboursement des brevets actuellement dus, à la somme réellement payée au prédécesseur de celui qui les réclame.

Plusieurs officiers des tribunaux, dont les membres étaient pourvus sur une commission du roi, ont exposé à votre comité leur situation affligeante. Si vous ne leur accordez pas une indemnité, plusieurs d'entr'eux ont rempli des fonctions pénibles pendant trente et quarante années, n'ayant que mille livres d'émoluments dont ils ne pourraient être privés sans se voir réduits à l'indigence. Votre comité n'a pas cru que ces demandes particulières dussent être accueillies; il

a pensé que les magistrats, dont les offices étaient à finances, ne recevant qu'en brevets de liquidation les deniers par eux versés dans le Trésor public, il n'y a pas lieu de traiter plus favorablement ceux qui, sans avoir engagé leurs fonds, et souvent même leur fortune entière, avaient rempli avec un titre gratuit les mêmes fonctions, mais qui n'avaient pas mieux mérité de la patrie. Il a pensé que dans tous les cas, comme il serait question d'une récompense et non pas d'une indemnité, cette partie lui était étrangère, et ne pouvait être traitée que par le comité des pensions.

Il existe, Messieurs, un objet accessoire du remboursement des offices, que le vœu de l'équité, autant que celui des magistrats eux-mêmes, nous oblige à vous soumettre, et sur lequel vous devez nécessairement prononcer ; ce sont les frais de provisions payés par les titulaires que vous destituez aujourd'hui.

Nommez la reprise actuelle des offices, retrait, rachat, résiliation d'un bail à vie, éviction, commutation ou remboursement forcé d'un contrat ou d'un engagement domanial, toujours le possesseur sur qui porte cette novation, toujours celui auquel vous ne permettrez plus de jouir, doit être renvoyé indemne. Or, vous disent les magistrats, les provisions sont bien évidemment la dépense accessoire, les loyaux coûts de l'acte que vous anéantissez. Ces provisions ne sont autre chose qu'un supplément de finance ; c'est la vente de l'office, faite par le prince régnant; ce sont, s'il est permis de parler ainsi, les profits dus par la vente au propriétaire de la directe; sans cette vente secondaire, sans l'acquittement de ces profits de mutation, l'office n'eût pas été transmis, et quand vous le reprenez aujourd'hui, cette transmission, dont vous anéantissez l'effet, ne doit pas laisser à la charge du magistrat ce qu'elle lui avait coûté.

Les provisions doivent donc être considérées *à l'instar* de la finance primitive; ce qui a été compté il y a trois siècles, n'est pas plus sacré que ce qui fut compté hier. L'Etat n'a retiré qu'une fois la finance originaire de l'office, il la rendra tout entière; il a retiré vingt fois les provisions et il ne les rendra qu'une.

Quelque puissante que paraissent ces raisons, Messieurs, votre comité avait cru d'abord pouvoir les balancer par une autre considération ; c'est qu'en acquérant un office, le titulaire a retranché de sa fortune, et presque de sa mémoire, le montant des provisions ; qu'il en a considéré, le capital comme un placement à fonds perdus, dont l'intérêt viager se trouvait pour lui dans la jouissance des privilèges plus ou moins étendus attachés à son office.

Mais il a été impossible de se dissimuler, Messieurs, que les trois cinquièmes au moins des magistrats servaient l'Etat gratuitement et souvent à perte; que pour ceux dont cet honneur avait été le mobile, la suppression anéantit leur jouissance. Que si pour d'autres les privilèges de leurs offices étaient censés l'équivalent des frais de réception, ces privilèges détruits en eux-mêmes par la Constitution, détruits encore avec les offices auxquels ils étaient attachés, ce droit de vétérance qui les transmettait à l'officier même après sa résignation, tout cela s'est évanoui, et qu'on ne peut opposer au magistrat l'acquisition qu'il avait faite, lorsqu'on lui enlève la chose qu'il avait voulu acquérir.

Il fait ajouter encore que, quand des titulaires d'offices qui se flattent de n'avoir pas démérité, éprouvant par l'exécution de vos décrets la perte de leur état, ne vous demandent point de récompense et ne veulent que justice; que quand votre situation actuelle vous empêchant de les rembourser en argent, ils se voient réduits à la qualité de simples créanciers de l'Etat, vous ne pouvez moins faire pour eux que de les rétablir pécuniairement dans la situation où ils étaient avant d'avoir acquis.

Ces motifs, qui n'ont pas permis à votre comité de négliger cette partie de l'indemnité, l'ont également empêché de s'arrêter, pour la couvrir, à un moyen qu'il avait d'abord conçu. Il consistait à attribuer aux titulaires un intérêt viager relatif à la somme employée en frais de provisions. Mais ce n'était là qu'un expédient, qu'une espèce de transaction avec les principes de l'exacte équité et ce n'est pas ainsi qu'il croit devoir vous proposer de traiter les magistrats dans les circonstances où nous sommes et d'après la nature du dédommagement que vous devez.

Aucune parité en effet ne saurait être établie, entre les magistrats et les autres fonctionnaires publics qui ont existé jusqu'ici en titre d'office.

D'un côté, intérêt modique et souvent nul d'une finance toujours trop considérable; de l'autre, produit avantageux et excédant de beaucoup le légitime intérêt de la finance.

D'une part, fonctions pénibles sans privilèges ; de l'autre, privilèges sans fonctions, ou fonctions payées par des dédommagements personnels de tout genre.

Ainsi, par exemple, les offices de finance ont produit à leurs titulaires des bénéfices trop au-dessus de leurs capitaux pour qu'ils puissent regretter les frais d'une réception qui leur avait ouvert la route de la fortune, et que cependant il vous sera difficile de ne pas leur payer, si vous les dépossédez.

Aussi encore les officiers militaires, dont la retraite était justement couverte de distinctions et même des grâces pécuniaires, emporteront aussi justement avec eux au moment de la destruction des traitements et des récompenses.

Les magistrats n'ont rien eu et n'auront rien, ils ne vous demandent rien de tout cela. Ils forment donc à eux seuls une classe particulière d'autant plus digne de toute votre justice, que c'est elle seule qu'elle réclame et qu'elle désire d'intéresser.

La fixation de ce qu'on doit entendre pour frais de réception, est encore une des questions qui vous sont soumises. Il nous semble, Messieurs, que si vous en accordiez l'indemnité, elle devrait se borner aux sommes légitimement payées dans les caisses publiques, telles que celles déboursées pour droits de mutation, pour marc d'or et frais de sceau ; le surplus, étranger à l'Etat, quant au payement, ne peut être suppléé par personne.

Nous n'avons pas, Messieurs, fait entrer dans notre travail actuel les offices ministériels; et cependant, quoique votre comité de Constitution ait annoncé que leur suppression n'entrait pas dans vos vues, nous n'en croyons pas moins qu'elle sera la suite inévitable de la refonte entière des tribunaux. Mais il serait prématuré de s'en occuper tant que vous n'aurez pas terminé l'ordre judiciaire dans son ensemble, et qu'on ne pourra pas juger, d'après la composition et l'établissement des nouveaux tribunaux, si quelques offices peuvent être conservés, et en quel nombre; quels sont ceux dont la suppression sera devenue inévitable. Ce genre de propriété méritera, Messieurs, toute votre attention. Beaucoup

de personnes éclairées ne croient pas que les bases qui vous sont proposées pour le remboursement des magistrats, lui fussent également applicables, et présentassent une indemnité suffisante. Mais les titulaires de ces offices doivent attendre l'instant où vous pourrez vous occuper de leur sort, et se reposer avec confiance sur votre justice comme sur votre sensibilité.

Il est pourtant une partie d'offices ministériels que le comité a réunis dans son plan à la classe des magistrats. Ce sont les offices que leur service attachait exclusivement à chaque tribunal, de manière que sa suppression entraîne absolument la leur, parce qu'ils en faisaient essentiellement partie. Tels sont les greffiers et huissiers-audienciers qui, créés pour tel ou tel tribunal, avec des fonctions locales et relatives, ne peuvent pas plus prétendre à être remplacés de droit dans les nouveaux tribunaux, que les magistrats actuels à fixer les choix du peuple dans les nouvelles élections. Il en est encore une autre classe dont le vœu de toutes les provinces et le décret récemment rendu par l'Assemblée ont prononcé la suppression. Ce sont les jurés-priseurs que, pour cette raison, nous comprenons dans notre travail actuel.

Enfin, Messieurs, nous y avons également réuni les offices de chancellerie, par la raison que leur destruction se trouve inévitablement amenée par celle des tribunaux, et qu'elle aura lieu au même instant. Cette partie d'offices forme une classe totalement distincte, qui n'étant assujettie ni à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, ni à la fixation ordonnée pour les cours, par les édits de 1756 et de 1774, ne peut et ne doit être remboursée que sur le pied de la finance.

De la même manière, Messieurs, que votre comité a écarté provisoirement de son travail tout ce qui regarde le surplus des offices ministériels, il a écarté aussi de son rapport toutes ces questions minutieuses et détaillées qui naissent de la position particulière de certaines compagnies, et qui ne pourraient entrer dans un projet de loi général sans le dénaturer et le surcharger. Quand vous aurez décrété les bases, chacun de ces objets viendra se classer tout naturellement dans l'ordre du travail, et vous parcourrez alors avec plus de facilité tous ceux qui seront jugés dignes de votre attention.

Nous terminerons ce premier rapport, Messieurs, en réunissant nos vœux à ceux de plusieurs honorables membres de cette Assemblée, pour qu'en vous occupant des moyens des remboursements, et dans la vue d'adoucir le désavantage qui résulte de ce que vous ne pourrez l'effectuer en argent, vous veuilliez le réaliser en assignats ou en brevets qui puissent concourir dans l'adjudication des domaines nationaux. Cette facilité remplira d'une manière directe le but pour lequel vous avez mis les biens du clergé dans le commerce. Elle en portera le prix plus haut par l'effet d'une juste concurrence; et en satisfaisant l'intérêt légitime des magistrats, elle attachera plus particulièrement au maintien de la Constitution tous ceux que ce moyen aura rendus propriétaires.

Le comité, Messieurs, vous rendra compte, dans le rapport subséquent, de tout ce qui tient aux dettes des compagnies et aux moyens généraux de liquidation.

NOTE JUSTIFICATIVE *sur le premier rapport du comité de judicature, concernant la liquidation et le remboursement des offices.*

Il est inutile de rappeller l'origine des offices; il suffit de dire qu'une grande partie de ceux qui subsistent aujourd'hui existaient lors de l'introduction de la vénalité, et quant aux autres, qu'ils ont dans la suite été créés, quelquefois pour l'avantage public, mais presque toujours par besoin d'argent.

Les titres qui auraient pu faire connaître les finances des charges, étaient apparemment incomplets et incertains dès 1605, sous le ministère de Sully. Ce fut pour les fixer, et les droits qui en étaient la suite, que fut, cette même année, ordonnée et faite la première évaluation des offices. Une nouvelle eut lieu en 1638.

Cent trente-trois années, plus ou moins fertiles en créations de ce genre, s'écoulèrent ensuite, sans qu'il fût ordonné de nouvelles évaluations. Enfin, en 1771, cette opération a été renouvelée par un édit du mois de février, registré à l'audience de la chancellerie et à la chambre des comptes de Paris.

En vertu de cet édit, les titulaires ont fait remettre, au conseil, des déclarations de la valeur qu'ils donnaient à leurs offices, et, sur ces déclarations, étaient expédiés les rôles d'évaluation arrêtés au conseil. Par-là, les titulaires, en prononçant, pour ainsi dire, eux-mêmes sur la finance de leurs offices, réglaient, et les taxes qui seraient dues lors des mutations, et les valeurs qu'ils recevraient en cas de suppression.

En 1778, M. Necker, directeur général des finances, voulut connaître le nombre des offices, les gages qui y étaient attribués, les droits et impositions dont ils étaient grevés, et il ordonna les recherches et la confection des états qui pouvaient conduire à avoir tous ces éclaircissements.

Il résulta des travaux qui furent faits et classés par états, pour chacune des généralités du royaume, que le nombre des offices de justice, police, chancellerie et finances, parut être de cinquante-un mille, leur finance de 600 millions, et qu'en déduisant, sur le montant général des gages, le produit des vingtièmes, du centième denier et des droits de mutation, l'intérêt payé pour les capitaux reçus était d'environ 1 0/0.

La raison de cette modicité de gages est sensible : 1° le produit des offices avait été successivement imposé, réduit, surchargé, et, pour ainsi dire, anéanti par une foule d'opérations de finance; 2° il faut considérer aussi, qu'indépendamment des gages, presque tous les offices avaient des attributions et émoluments casuels, qui, sans leur assurer un traitement avantageux, compensaient au moins, jusqu'à certain point, leurs sacrifices et l'intérêt de leurs capitaux.

Depuis 1778 jusqu'à l'ouverture de l'Assemblée nationale, les offices ont éprouvé des variations par des augmentations ou des suppressions dont on a tenu état le plus exactement possible dans le département des finances. Telle était la situation des choses, lorsque l'Assemblée nationale a rendu son décret du 4 août dernier, dont l'article 7 porte :

« La vénalité des offices de judicature et de « municipalité est supprimée dès cet instant. La « justice sera rendue gratuitement et néanmoins « les officiers, pourvus de ces offices, continue-

« ront d'exercer leurs fonctions et d'en percevoir « les émoluments, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu « par l'Assemblée nationale aux moyens de pro- « curer leur remboursement. »

L'Assemblée nationale a, en même temps, nommé un comité pour suivre l'exécution de ce décret : les travaux faits en 1778 devaient lui être utiles. M. le garde des sceaux et M. le premier ministre des finances se sont empressés de les lui faire remettre, c'est-à-dire les états d'évaluations particuliers à chacune des généralités du royaume.

Le premier examen que le comité a fait de ces états, lui a fait désirer qu'ils fussent remaniés, pour ainsi dire, de manière à présenter ensemble les offices de même nature et les finances qui y sont propres.

Le moyen adopté, pour atteindre ce but, a été de diviser les offices en treize classes, ainsi qu'il suit :

Les juges,
Les officiers de parquet,
Les greffiers,
Les huissiers, archers, gardes-sergents,
Les dépositaires de deniers,
Les procureurs,
Les notaires,
Les concierges-buvetiers,
Les arpenteurs près les bailliages et les maîtrises des eaux et forêts,
Les jurés-priseurs,
Les jurés-crieurs,
Les officiers de navigation,
Les officiers municipaux.

Ce plan a été adapté aux offices des trente-deux généralités du royaume, et l'on a dressé, pour chacune d'elles, des états qui y sont conformes. Chacun de ces états est suivi d'une table qui présente les compagnies, sièges et corporations qui en font partie, avec les finances qui leur sont propres, et cette table est accompagnée d'une autre qui fait connaître, dans chaque généralité, la finance particulière à chacune des treize classes ci-dessus, dans lesquelles on a divisé les offices.

Il résulte de ces états, dont l'impression serait très longue et très coûteuse, que la masse des offices de judicature, de ceux qui en dépendent, et des municipalités, est de 327,266,840 livres dans laquelle sont :

Le conseil, pour	10,333,000 liv.
Le grand-conseil et la prévôté de l'Hôtel, pour	2,499,000
Les parlements, tables de marbre et conseil provincial d'Artois, pour	62,756,514
La chambre des comptes, pour	44,153,255
La cour des aides, pour	16,547,080
La cour, prévôté et sièges des monnaies, pour	3,381,998
Les tribunaux de justice ordinaire, compris la connétablie et la chambre des bâtiments sous le parlement de Paris, pour	70,995,417
Les tribunaux du point-d'honneur, pour	4,530,000
Les grands-maîtres des eaux et forêts, maîtrises et grueries, pour	20,008,256
A reporter	235,204,520 liv.
Report	235,204,520 liv.
Les bureaux des finances, pour (1)	26,064,484
Les élections, pour	14,054,497
Les juridictions des gabelles, pour	9,621,358
Les juridictions des traites, pour	889,814
Les juridictions consulaires, pour	842,133
Les officiers municipaux, pour	8,690,238
Les notaires royaux (2), pour	19,339,607
Les arpenteurs près les bailliages et maîtrises, pour	338,366
Les officiers de navigation, pour	666,141
Les huissiers, archers, gardes, pour	1,208,452
Les jurés-crieurs, pour	726,650
Les jurés-priseurs, pour	9,620,580
Total	327,266,840 liv.

Et que dans cette masse sont :

Les juges, pour	196,663,517 l. 10 s.
Les officiers de parquet, pour	23,630,583 10
Les greffiers, pour	19,291,233
Les huissiers, sergents, gardes et archers, pour	12,413,911
Les dépositaires de deniers, pour	6,592,796
Les procureurs, pour	20,276,643
Les notaires, pour	23,859,607
Les concierges-buvetiers, pour	206,450
Les arpenteurs, pour	338,366
Les jurés-priseurs, pour	9,620,580
Les jurés-crieurs, pour	726,650
Les officiers de navigation, pour	666,141
Les officiers municipaux, pour	8,600,248
Les officiers du point-d'honneur, pour	4,530,000
Total	327,416,726 livres.
Pour la différence de somme que l'on n'a pu trouver entre cet état et celui ci-dessus	149,886
Total égal	327,266,840 livres.

Ce travail présente le tableau le plus exact qu'il soit possible de donner sur les offices de judicature, et ceux qui en dépendent.

Si les évaluations avaient été faites par tous les officiers; si les changements survenus dans les offices avaient pu être parfaitement connus, ce travail laisserait peu de connaissances à regretter; mais on croit que, tel qu'il est, il présente encore les idées et les bases les plus exactes sur le nombre, les natures différentes et les finances de ceux des officiers y sont compris.

Les chancelleries du royaume, dont on s'est également procuré un état, montent à 103,124,158 l. 3 s.

On aurait pu encore former une classe des médecins et chirurgiens du roi, attachés à chaque tribunal, pourvus en titre d'offices, ayant une finance, et payant des provisions. Cette par-

(1) Indépendamment de 9,414,659 livres d'augmentation de finance, non compris dans l'évaluation.

(2) Ceux de Paris sont compris dans l'article du Châtelet.

tie des offices ministériels se trouve exposée aux mêmes réformes que le surplus, puisque la nouvelle organisation des tribunaux, les nouvelles circonscriptions du ressort détruiront, dans le fait, tout ce qui existait précédemment en ce genre.

Il faut observer ensuite qu'une partie notable des greffiers, possédant à titre d'engagement, n'ont pas été assujettis à l'évaluation, que, par conséquent, leurs finances n'ont pu être comprises dans les états ci-dessus. Cette portion d'offices est importante, et il est tel greffe dont la finance est aussi forte que celle de tous les autres offices du même tribunal, collectivement pris. Il y a, en outre, un certain nombre d'offices, dont l'évaluation n'est pas faite, ou n'a pu être connue. Ces diverses considérations ont déterminé le comité à ajouter, dans son aperçu, un supplément aux sommes dont l'état vient d'être ci-dessus présenté.

D'après ces observations, et pour appliquer le tableau ci-joint au premier rapport du comité, on peut calculer, sans craindre de s'écarter beaucoup de la vérité, que les offices de magistrature, proprement dits, en y joignant ceux des greffiers, des huissiers-audienciers et autres nécessairement supprimés avec les corps auxquels ils étaient attachés, en y joignant aussi les offices municipaux et les huissiers-priseurs, s'élèveront à 280 millions, ci . . . . 280,000,000 liv.

En ajoutant à cette partie des offices ceux de chancellerie ci-dessus fixés à	103,124,158
on aura un total de.	383,124,158 liv.

Le surplus, c'est-à-dire la classe des officiers ministériels sur laquelle le comité présentera son rapport, aussitôt après l'organisation du nouvel ordre judiciaire, pourra, à raison des augmentations dont le comité rendra compte, en traitant cette partie, s'élever à la somme de. . . . . 77,000,000 liv.

D'où il résulte que la totalité des offices évaluée ci-dessus, d'une part, à. . .	383,124,158 livres.
De l'autre à.	77,000,000
formera un total de. . . .	460,124,158 livres.
Calculons sur	460,000,000 livres.

En ce, non compris les offices de finance, les offices militaires et ceux de la maison du roi, dont le comité n'a point été jusqu'ici chargé de s'occuper.

Sur ces 460 millions, il faut déduire le montant de plusieurs espèces d'offices, que l'Assemblée nationale ne croira peut-être pas devoir supprimer, du moins quant à présent. Tels sont les offices de notaires, qui entrent seuls, dans l'évaluation totale, pour. . . . . 23,859,607 liv.

Mais on observe aussi qu'il faut ajouter, à l'égard des bureaux des finances pour les augmentations de finances notées ci-dessus (note 1) la somme de	9,414,659
Ce qui réduirait à	14,444,948 liv.

le bénéfice résultant de la conservation des notaires.

Pour donner une marge plus étendue, ne calculons ce bénéfice qu'à 110 millions, ci 10,000,000 liv. et alors le terme le plus haut des remboursements n'excédera pas 450 millions, tandis qu'il est plus probable qu'il restera bien au-dessous, à cause des offices tombés aux parties casuelles, et par plusieurs autres raisons qu'il serait trop long de détailler.

Si quelques personnes désiraient connaître les causes de la différence de cet aperçu avec celui que le comité avait annoncé, il y a quelques mois, d'après les premiers états fournis par l'administration des parties casuelles, et qui ne montait qu'à 319 millions, il est infiniment facile de les satisfaire.

Aux trois cent dix-neuf millions présentés alors, ci .	319,000,000 liv.
il faut d'abord ajouter pour les offices de chancellerie. .	103,124,158
Ce qui donne déjà	422,124,158 liv.

Le surplus, c'est-à-dire les 28 millions, ou à peu près, qu'on présente ici par approximation, pour compléter 460 millions, se trouvent dans les suppléments que le comité croit devoir faire entrer dans ses calculs, pour couvrir les augmentations qu'il a reconnues d'après la vérification des premiers états qui lui ont été fournis et de tous les détails qui lui sont parvenus depuis.

Le comité aurait désiré pouvoir remplacer des aperçus, quelque rapprochés qu'il les croie de la vérité, par des calculs positifs; mais quelques efforts qu'il ait faits, malgré l'attention qu'il a eue d'envoyer à chaque tribunal ou corps supprimé, des tableaux détaillés et prêts à être remplis d'une manière claire et uniforme, il n'a pu compléter les renseignements nécessaires. Plusieurs tribunaux n'ont pas répondu; d'autres ont donné des détails défectueux ou incomplets, en sorte qu'on ne pourra connaître au vrai la somme totale des offices, que par la liquidation même.

Mais il suffira pour les opérations de l'Assemblée, pour la fixation des bases qu'elle croira devoir adopter, d'avoir une approximation, dont les variations en plus ou en moins ne peuvent former un objet important.

L'aperçu qu'on présente ici est l'extrait non seulement des travaux faits aux parties casuelles, mais encore de quarante cartons au moins d'états, de notes et renseignements que le comité a recueillis de toutes les parties du royaume, et qui seront de la plus grande utilité pour la liquidation.

SECOND RAPPORT *fait au nom du comité de judicature, sur les dettes des Compagnies supprimées, par M.* **Gossin.**

Messieurs, lorsque l'intérêt le plus puissant, celui de la raison et des peuples, vous a déterminés à abolir, sans retour, la vénalité des offices, l'esprit de justice, qui dirige toutes vos opérations, vous a fait reconnaître que cette vénalité avait depuis longtemps introduit, en France, un genre de propriété que les lois de l'Etat, que des siècles de possession et de garantie avaient rendue inviolable et sacrée.

Vous n'avez pas voulu que cette propriété fût anéantie. Vous n'avez pas voulu qu'une opération destinée à contribuer au bonheur de tous, devînt, pour qui que ce fût, une occasion légitime de plaintes. Vous n'avez pas voulu, en rétablissant la nation dans ses véritables droits, punir ceux qui avaient acheté chèrement jusqu'ici l'honneur de la servir, et de lui consacrer leurs veilles.

C'es donc pour remplir un grand but de justice et de loyauté, qu'en décrétant, comme indispensable, le remboursement des offices supprimés, vous avez chargé votre comité de judicature de vous proposer les règles auxquelles ce remboursement doit être assujetti.

C'est pour répondre à votre confiance qu'il vient vous présenter aujourd'hui ses réflexions et ses vues sur le mode du remboursement; mais, Messieurs, vos intentions ne seraient qu'imparfaitement remplies; la justice que vous êtes jaloux de rendre serait incomplète, si, dans la fixation de l'indemnité que vous accorderez aux magistrats, vous négligiez de prendre en considération les dettes contractées par ces corps antiques, dont vous avez prononcé, dont vous allez consommer l'anéantissement.

Ce sont ces dettes qui forment l'objet de notre rapport. Sa division nous a été naturellement indiquée; nous vous soumettrons d'abord nos principes et nos preuves sur la nécessité de charger l'Etat des dettes des compagnies.

Nous vous présenterons ensuite l'application de ces principes généraux, et les modifications dont nous les croyons susceptibles.

Enfin nous traiterons des moyens d'exécution applicables, tant à la reconnaissance des dettes qu'à la liquidation même des offices, de manière que cette opération immense en apparence, mais simplifiée par d'utiles précautions, puisse se consommer sous vos yeux, et fixer promptement le sort de toutes les parties intéressées.

Pour déterminer notre opinion sur la première partie de ce rapport, nous nous sommes demandé quelle était la nature et l'objet du remboursement que vous avez décrété; et nous nous sommes convaincus que ce remboursement n'était autre chose qu'une indemnité, qui, distinguant le titre de l'office supprimé et le capital auquel cet office était attaché, n'imposait au titulaire le sacrifice de son état, qu'en lui évitant celui de sa fortune.

Dans des temps plus heureux, dans des suppressions partielles, votre munificence, Messieurs, eût calculé tout ce que la perte d'un état a de funeste pour des citoyens, que des études sérieuses et des fonctions exigeantes avaient rendus comme étrangers aux autres emplois de la société. Il vous en coûtera sûrement de ne pouvoir faire entrer ces considérations dans la balance; mais nous rendrons aux magistrats la justice de penser qu'ils sont bien éloignés d'y prétendre. Ils connaissent tous les embarras de la situation actuelle, et ils n'oublieront pas leur dévouement ancien: c'est pour la patrie qu'ils s'honoraient d'exister; et quand son intérêt vous commande la suppression générale des tribunaux, ils feront sûrement gloire de donner l'exemple du patriotisme et du désintéressement.

Ce n'est donc plus que comme créanciers de l'Etat que vous devez les considérer; c'est à ce titre qu'ils nous paraissent devoir être placés, dans un juste milieu, entre la perte qu'ils ne peuvent être contraints d'essuyer, et le bénéfice auquel ils n'ont pas droit de prétendre.

Ils ne doivent pas bénéficier, car vous ne leur devez qu'une indemnité. Mais ils ne doivent pas perdre non plus, car c'est une indemnité que vous leur devez. Quel que soit donc le mode de remboursement que vous adopterez, soit que vous preniez les contrats pour règle, soit que l'évaluation de 1771 devienne votre base, le magistrat doit y trouver, non tout ce que dans l'Etat ancien, le hasard des circonstances, tout ce que la chance des spéculations particulières pouvaient lui faire espérer d'une résignation volontaire, mais tout ce que la loi lui avait promis, tout ce qu'elle lui avait formellement assuré.

Or, Messieurs, ce remboursement légitime n'existerait plus; il se trouverait absorbé d'avance si, en accordant au titulaire le prix réel de son office, vous le forciez à en distraire une partie pour l'acquittement des dettes du corps auquel il était attaché.

Considérez, Messieurs, cette foule des titulaires qui, depuis l'introduction de la vénalité, se sont succédé jusqu'à nos jours. Ces officiers, pourvus sous la foi de l'hérédité, tenaient constamment de la loi, l'espoir certain de transmettre leurs offices de la même manière qu'ils les avaient reçus. Croirez-vous que l'obligation passagère, attachée à leur exercice personnel, de payer les arrérages des emprunts faits par leurs compagnies, ait pu entraîner pour eux celle de fournir au remboursement des capitaux, même en cas de dépossession? Ne penserez-vous pas, au contraire, que quand la nation a supprimé pour son utilité les corps de magistrature, elle doit supporter seule les charges de cette suppression, par la même raison qu'elle seule en retirera tous les avantages?

Pour nous, il nous semble, Messieurs, qu'on ne peut pas raisonnablement vouloir que dans un corps, composé de la succession d'une foule d'individus, l'obligation d'acquitter momentanément l'intérêt des emprunts soit commuée tout à coup pour les titulaires actuels en celle de supporter tout le poids des capitaux.

Que pourrions-nous, en effet, répondre aux magistrats qui nous disent: ce que vous voulez nous imposer de charges, ce n'est pas nous qui les avons contractées, ce n'est pas nous qui avons emprunté. Ce sont nos prédécesseurs qui l'ont fait pour eux, pour nous, pour tous ceux qui devaient nous suivre.

Nos dettes appartiennent au passé, au présent et à l'avenir. C'est vous qui rompez cette chaîne de solidarité dont nous ne devions former qu'un anneau. C'est vous, qui, en nous enlevant le cautionnement de notre postérité, remplacez nos successeurs à jamais. C'est l'État qui se subroge volontairement aux obligations imposées par nos auteurs à toutes les générations subséquentes.

La nature de nos engagements personnels est totalement changée. L'acte d'acquisition de nos offices serait évidemment nul pour cause de lésion, si le fardeau des dettes portait exclusivement sur nous. Il serait indispensable, dans une telle position, de nous accorder un recours contre nos vendeurs, et ceux-ci, en remontant de l'un à l'autre jusqu'au premier pourvu, jusqu'au premier homme de la magistrature.

Il serait inévitable de prononcer que chaque génération de magistrats payerait les fautes de son administration, et supporterait seule et sans répétition le poids des exactions du gouvernement sous lequel elle a vécu.

Cette garantie ascendante que dans l'hypothèse la plus défavorable vous ne pourriez refuser de reconnaître, est effrayante sans doute: mais le désordre affreux qu'elle pourrait entraîner, serait-ce aux titulaires actuels à le remplacer par le désordre de leur fortune, quand la nation s'y trouve obligée par un principe de justice rigoureuse?

Votre comité l'a déjà dit, Messieurs, et il le répète; une indemnité qui ne couvrirait qu'une partie du sacrifice, cesserait d'en être une; et

celle que vous voulez assurer aux magistrats serait nécessairement illusoire, si vous les forciez à en employer partie pour l'acquittement des dettes communes. Les magistrats ne sont point dans l'erreur, lorsqu'ils soutiennent qu'ils n'ont contracté, sous la foi de l'hérédité, que des obligations transitoires et momentanées.

Or, dans le moment même où vous détruisez pour eux la ressource de l'hérédité future, pourriez-vous argumenter contre eux de l'hérédité passée, et les rendre cautions, représentants directs et nécessaires de tous ceux qui les ont précédés ? Si la fiction de la loi qui leur promettait des successeurs, s'est évanouie, cette même fiction qui les subrogeait à leurs devanciers, ne s'évanouit-elle pas avec elle ? Certes, la même loi, le même événement, ne peut les rendre à la fois actifs, à l'effet de supporter les dettes anciennes, et non actifs, à l'effet de ne les transmettre pas.

Et prenez-y garde, Messieurs ; tout ce que vous dirait à cet égard la génération actuelle, appelez les précédentes, elles vous le diront aussi. Toutes avaient vu leur libération dans la faculté de se donner des successeurs, et dans la perpétuité de ces corps dont elles avaient fait passagèrement partie. Et lorsque vous les supprimez, lorsque l'espoir le plus légitime vient se détruire et se fondre dans les opérations de votre sagesse, c'est à vous que doit passer l'obligation qui s'y trouvait attachée.

Sans doute, il faut de nouvelles lois pour des situations nouvelles. Notre histoire n'offre rien, notre code n'a rien prévu de semblable à ce qui arrive aujourd'hui. C'est donc la raison, c'est la justice qu'il faut consulter, et elles nous paraissent décider que l'État peut seul être tenu de garantir les actions de cet être moral, de ce corps politique que les siècles et lui avaient formé quand c'est l'Etat qui, l'arrêtant tout à coup au milieu de sa carrière, vient par un événement imprévu, mettre fin à son existence.

Ici, Messieurs, se présente une objection qu'il importe de discuter. Mal à propos, dira-t-on, les titulaires actuels viennent-ils se plaindre de se trouver seuls chargés des dettes de leurs corps. Inutilement viennent-ils demander un recours de garantie contre ceux qui les ont précédés. Ce recours est écarté par un moyen puissant. C'est que la considération des dettes est entrée dans la fixation du prix moyennant lequel ils ont acquis, et qu'en diminuant ce prix de tout le capital de la dette dont l'office était grevé, les vendeurs ont successivement reporté sur les acquéreurs les obligations qui leur avaient été imposées.

Cet argument, Messieurs, tout spécieux qu'il puisse paraître, est précisément celui que les magistrats auraient employé pour défendre leur sytème. Sans doute, l'office a été vendu, l'office a été évalué d'après la considération des dettes au dessous de sa valeur intrinsèque. Mais c'est précisément à cause de cela que, dans les mains du possesseur actuel, il ne doit pas éprouver une seconde réduction pour le même objet. C'est précisément à cause de cela que la nation, débitrice directe de toute la valeur de l'office, ne peut vouloir profiter, d'un côté, de la diminution que les dettes y ont apportée, et regarder, de l'autre, comme étrangère pour elle la cause de cette diminution. C'est précisément pour cela que vous feriez, au préjudice du titulaire, un double emploi manisfeste, si, quand vous ne le remboursez que de ce qu'il avait payé en se chargeant des dettes, vous le forciez encore à retrancher de ce remboursement le capital de ces mêmes dettes.

Payer sur le pied du contrat, c'est se subroger aux obligations pécuniaires des contractants. Or, le prix de la vente est ici la somme stipulée, plus celle des dettes que l'acquéreur se chargeait d'acquitter.

Voulez-vous rembourser sur le pied de l'évaluation de 1771 ? les conséquences seront les mêmes. Cette évaluation n'a pas compris les valeurs mortes ; elle n'a été que la fixation de la valeur commerciale, que la fixation du prix du contrat.

Admettons, par exemple, Messieurs, qu'un office quelconque, ayant originairement une finance de 40,000 livres et 1,200 livres de gages, ait été grevé de 10,000 livres de dettes, il ne s'est plus vendu alors que 30,000 livres.

Les dettes montaient-elles à 20 à 30,000 livres? il n'a pu se vendre que 20 ou 10,000 livres.

Mais sa valeur réelle et intrinsèque n'a cependant pas varié : elle n'a pas cessé d'être de 40,000 livres; ses gages ont continué d'être de 1,200 livres, et la dégradation successive du prix de la vente est restée étrangère à l'Etat.

Si, en suivant toujours cette hypothèse, le même office eût été, par l'effet des dettes communes, grevé de 40,000 livres, et qu'il eût été vendu sans autre prix que l'obligation de les acquitter à la décharge du vendeur; croiriez-vous, Messieurs, pouvoir le reprendre, sans rien payer, et changer encore le titulaire dépossédé de rembourser 40,000 livres au créancier?

Telle serait pourtant la conséquence du raisonnement que nous discutons; et ne croyez pas que cet exemple soit chimérique. Votre comité peut vous en offrir une foule de semblables qui ne varient entre eux que par la proportion plus ou moins forte. Nous verrons bientôt que la plupart des bureaux des finances sont dans cette position.

Il en résulte, Messieurs, que ce qui a formé la valeur réelle de l'office, ce n'est pas seulement le prix de la vente ou de l'évaluation, mais tout ce que le vendeur en avait déduit pour imposer à son successeur l'obligation d'acquitter sa portion des dettes communes. Il en résulte que, comme le véritable prix de la chose n'a pu varier à l'égard de la nation, par l'effet des emprunts, à l'instant même où le titulaire a déduit de son évaluation ou du prix de son contrat, le capital de la dette, ce capital qu'il ne recevait pas en vendant, auquel son acquéreur n'avait aucun droit, tant que le créancier n'était pas remboursé, est devenu, dans les mains de la nation, une espèce de cautionnement, un véritable dépôt destiné à libérer le débiteur; dépôt qu'elle ne peut jamais s'approprier gratuitement, et qui, au moment de la destruction, doit être, ou directement remis au créancier par l'Etat lui-même, ou ajouté, en faveur du titulaire actuel, à la somme de son indemnité, si, par une opération inutilement compliquée, on veut le charger de l'acquittement de la dette.

C'est ici le moment d'observer que par dettes de corps, nous n'entendons que celles qui ont été contractées en nom collectif, et dont les arrérages sont payés de même en commun. Ce sont les seules qui aient amené une diminution dans le prix des offices. Les autres, personnelles à chaque individu, ont été successivement acquittées, et ne présentent pas cette accumulation onéreuse qui consommerait la ruine des propriétaires d'offices.

Tels sont, Messieurs, les principes adoptés par

votre comité. Il ne vous dissimulera pas que la seule conséquence qu'il en ait tirée d'une manière directe et nécessaire, c'est que la nation devrait acquitter indistinctement toutes les dettes des compagnies supprimées.

L'examen détaillé de la nature et de l'origine de ces dettes est maintenant impossible, et le sera peut-être toujours. Votre comité croit néanmoins s'en être formé une idée assez juste. Plusieurs causes connues les ont produites. La première a été la taxe imposée aux différents corps de magistrature dans des circonstances pressantes, et cette taxe n'est autre chose qu'un véritable emprunt dont le remboursement par l'Etat sera l'acquittement d'une dette exigible, d'une dette ordinaire, si cette taxe produisait des intérêts; et d'une dette plus respectable encore et plus sacrée, si elle n'en produisait aucun.

La seconde cause a été la réunion d'un tribunal à un autre, à la charge d'une indemnité imposée sur celui au profit des titulaires supprimés de celui-là. Ces sortes de suppressions et de réunions opéraient deux espèces de remboursements. L'une qui, dans ce moment, nous est tout à fait étrangère, était personnellement acquittée par les principaux officiers, qui gagnaient à la réunion, de nouveaux droits, de nouveaux gages, et voyaient ainsi s'accroître le prix de leurs offices. L'autre était imposée collectivement sur le tribunal entier, à raison de ce qu'il était censé acquérir par l'effet de la réunion.

Le remboursement de cette espèce de dettes par l'Etat est incontestable, Messieurs. En effet, ou le corps qui avait emprunté pour payer les indemnités dont il était tenu, avait reçu en échange des gages ou autres attributions pécuniaires, et la nation va s'en libérer; ou il n'avait gagné qu'un ressort plus étendu, qu'une augmentation de compétence, et la suppression totale des tribunaux anéantit ces avantages; en sorte que, dans tous les cas, la nation ne peut rejeter sur les magistrats une dette dont elle leur enlève aujourd'hui le prix et le gage.

Une troisième cause des dettes des compagnies, ce sont les procès qu'elles avaient à soutenir pour le maintien de leur juridiction et de leurs prérogatives; procès qui, dans aucun temps, n'auraient dû être à leur charge, ni soumis au jugement des tribunaux ordinaires, qui, devenus inévitables par la multiplication des juridictions et les conflits qui en étaient la suite, auraient dû se juger sans frais. Malheureusement les lois, qui l'avaient ainsi voulu, étaient depuis longtemps oubliées, et les procès des corps semblaient, au contraire, autoriser les taxes les plus fortes, et les frais les plus considérables.

Or, fallait-il, Messieurs, qu'une seule génération payât, par des sacrifices énormes, des succès dont toutes les autres étaient appelées à recueillir le fruit? N'était-il pas naturel que ces sacrifices fussent reportés sur elles par la voie d'un emprunt dont elles doivent successivement partager les charges? Si les juridictions étaient de droit public; si c'était au nom de la loi, au nom de l'ordre social que les tribunaux défendaient leurs droits, il est évident que les emprunts nécessités par les procès ne pouvaient en aucun temps, et moins encore dans celui-ci, être rejetés sur les titulaires du moment.

Enfin, une quatrième cause des dettes des tribunaux ce sont les abonnements exigés pour l'annuel et le centième denier, et cette espèce de dette mérite une attention sérieuse et particulière.

L'annuel était de tous les impôts le plus absurde et le plus injuste. Il portait sur des biens généralement improductifs. Il taxait un service gratuit comme on taxe un service payé; après avoir acquis le droit de travailler à perte, le magistrat voyait encore imposer cette perte, comme ailleurs on eût imposé les profits.

A l'injustice de l'impôt se joignait celle plus grande encore de sa répartition. Les compagnies puissantes, telles que les cours souveraines, en étaient affranchies. Les tribunaux du second ordre le supportaient dans toute sa rigueur, ; et ces corps qui, dans l'ancien ordre judiciaire, tenaient une espèce de milieu entre les parlements et les sièges inférieurs, composaient avec le fisc, et s'échappaient par des rachats. Ces rachats toujours considérables nécessitaient des emprunts dont plusieurs se sont éteints. D'autres subsistent encore, et sont entrés dans la masse des dettes des compagnies.

Faut-il aussi charger la nation de cette espèce de dettes, uniquement parce qu'elle a été contractée en nom collectif et pour s'acquitter de l'impôt par un rachat? C'est ce qu'on est d'abord tenté de se demander.

Mais, d'un autre côté, Messieurs, sera-ce pour ce genre de dettes, produites par la plus dure nécessité et la plus injuste extorsion, sera-ce relativement à ces taxes contraires, ou à des traités, ou à des droits particuliers des compagnies, à ces taxes dont le despotisme avide d'argent exigeait le payement actuel sous la promesse vague et chimérique d'une restitution éloignée, qu'il faudra se détacher du principe que nous vous avons présenté déjà comme déterminant pour vous? Principe véritablement sacré qui s'oppose à ce qu'on puisse imputer légitimement à la génération actuelle les opérations, les fautes mêmes des générations précédentes; qui s'oppose à ce qu'on puisse lui demander compte du passé qu'elle n'a pas vu, et d'une administration qu'elle n'a pu connaître.

Daignez considérer ensuite que par une combinaison singulière de circonstances, et comme si le hasard, autant que votre équité, avait voulu vous interdire cette rigueur, les bureaux des finances sur lesquels elle tomberait essentiellement, sont presque tous dans une position qui les en garantit.

Chez eux l'existence ou la nullité des dettes sont indifférentes à l'Etat toujours débiteur de la finance primitive, et elles n'aggravent ni n'atténuent ses obligations. Ces officiers sont précisément dans l'espèce que nous vous avons précédemment citée. Un office dont la finance originaire est de quarante mille livres, les gages de douze cents livres, s'est dégrativement vendu trente, vingt, dix milles livres, outre l'obligation d'en acquitter les dettes.

Mais pour la nation, la finance à toujours été la même, les gages sont restés au même état. C'est la nation qui, chaque année, à réellement et dans le fait payé l'intérêt de la dette en payant des gages qui se partageaient entre le titulaire de l'office et le créancier; c'est donc la nation qui en doit le capital. Comment pourrait-elle tout à coup se croire libérée d'un fonds dont-elle acquittait la rente? Dans cette position, que lui importe l'accroissement ou la diminution de la dette, quand les résultats sont pour elle toujours les mêmes? Elle doit toujours quarante mille livres; qu'elle les paye en entier au magistrat qu'elle dépossède; qu'en ne lui en délivrant qu'une partie, elle emploie l'autre à payer ses

créanciers, toujours faut-il qu'elle rende ce qu'elle a reçu; et la seule différence entre les deux positions, c'est que plus elle payera de finance au titulaire, moins elle payera de dettes au créancier, et que plus elle payera de dettes, moins elle payera de finance.

A ces considérations puissantes vient s'en réunir une autre également digne de votre attention. Le rachat des droits d'annuel n'a été généralement exigé que de ces compagnies qui comptaient au nombre des prérogatives sur la foi desquelles elles existaient, l'exemption perpétuelle de ces droits. Chaque rachat amenait, de la part du gouvernement, la garantie de l'exemption future. Mais ces promesses, toujours faites et toujours éludées, n'ont pas dispensé la génération actuelle d'être encore assujettie au payement du centième denier. Il serait donc injuste, quand elle est soumise à l'impôt, de lui faire supporter ce qu'à des époques antérieures et qui lui sont étrangères, ses devanciers avaient emprunté et payé pour l'en affranchir.

D'ailleurs, Messieurs, il se présenterait ici un embarras bien grand, et qui, s'appliquant à tous les genres de dettes que nous venons de parcourir, porte spécialement sur le dernier. C'est l'ignorance où se trouvent la plupart des compagnies sur la cause précise de leurs emprunts, sur l'origine particulière et circonstanciée de leurs dettes et de l'événement auquel chacune d'elles se rapporte.

Votre objet, Messieurs, ne peut être seulement de faire ce qui est juste, mais encore ce qui est praticable. Votre intention n'est pas de livrer à d'éternelles discussions la fixation d'une indemnité destinée à couvrir une perte réelle et déjà consommée. Vous avez cependant cet inconvénient à craindre, et votre justice deviendra nécessairement et cruellement tardive, si vous exigez une recherche scrupuleuse de l'origine de toutes les dettes. Les corps de magistrature n'étaient pas, comme les autres, très rigoureusement assujettis, pour emprunter, à des autorisations spéciales. La confiance dont ils jouissaient, était telle, leur consistance paraissait si invariable, qu'on s'empressait de leur prêter, sans même examiner le titre et la cause de l'emprunt; souvent sans en insérer l'indication dans l'acte. A la faveur de ces facilités les titres de créances ont été confondus par des opérations de finance et des revirements continuels. Telle compagnie n'a, depuis longtemps, emprunté que pour éteindre, avec des capitaux prêtés au denier vingt-cinq, des dettes originairement contractées au denier vingt; et cette opération sage et utile l'a néanmoins privée de ses titres primitifs.

Si cependant, Messieurs, vous croyez devoir modifier le principe que nous regardons comme certain; si vous croyez devoir entrer dans l'examen et la distinction des dettes des corps, toutes ces considérations réunies nous ont conduits à vous offrir un système qui, sans contrarier votre justice, honorerait votre loyauté, et pourrait convenir à votre sagesse.

Nous vous proposerions, Messieurs, de distinguer les dettes, non suivant leur nature, mais suivant l'ordre des temps, et de les séparer en deux classes : l'une, des dettes anciennes, et l'autre, des dettes modernes.

Nous appellerions dettes anciennes, celles qui ont été contractées avant la génération actuelle des magistrats. Celles-là seraient à la charge de la nation, quelle qu'en fût la cause et l'origine. C'est à nos yeux la conséquence directe du principe qui ne permet pas de rendre les titulaires actuels responsables de la gestion de leurs prédécesseurs.

Nous appellerions dettes modernes, celles que la génération actuelle a contractées. Comme il faut pour cela tracer, en quelque sorte, une ligne de démarcation, et déterminer une époque fixe, votre comité n'en a pas vu d'autre que celle de vingt ans, parce que cet espace de temps composait la vie publique, la vie officielle du magistrat.

C'était, dans l'ancien ordre judiciaire, le terme prescrit pour acquérir la vétérance. Quoique la fixation de cette époque soit très défavorable pour les derniers pourvus, il est, pour l'adopter, des raisons déterminantes qui n'existent pour aucune autre. Ce n'est pas en effet comme terme de prescription qu'elle est ici fixée; la loi des prescriptions est inapplicable à cette matière; mais c'est comme terme légal de l'exercice des magistrats actuels, le seul, par conséquent, dont il soit régulièrement possible de leur demander compte. Par un effet remarquable du hasard, ce terme de vingt ans concourt avec la date de l'édit de 1771, c'est-à-dire avec l'époque où les évaluations ont été faites d'après la considération des dettes alors existantes. C'est à nos yeux une raison de plus pour séparer cette partie des dettes, de celles qui ont été contractées depuis.

La nation se chargerait donc de toutes les dettes contractées avant 1771, et vous exigeriez, au contraire, pour celles contractées depuis, le compte le plus rigoureux, afin de ne rembourser que ce qui aurait été légitimement employé.

Plusieurs dispositions secondaires résultent nécessairement de ce plan. Il est juste d'abord, dans ce système comme dans tous les autres, que la nation, qui se charge de toutes les dettes contractées avant 1771, s'attribue aussi toutes les dettes actives constituées avant la même époque.

Il est juste, par une raison contraire, que les dettes actives constituées depuis 1771, soient compensées en faveur des titulaires, avec les dettes passives contractées depuis la même époque. Cet article et d'autres semblables seront suffisamment expliqués par le projet de décret.

Il est juste encore qu'aucun titulaire ne puisse recevoir au delà du prix de son remboursement. L'excédant des dettes actives, s'il en reste après la compensation opérée, ne peut appartenir qu'à la nation : 1° parce qu'elle se subroge, pour le profit comme pour les charges, aux tribunaux supprimés; 2° parce que, si les dettes actives ont accru dans le commerce la valeur des offices, rembourser au titulaire le prix d'achat ou d'évaluation, et lui abandonner encore les dettes actives, ce serait lui compter deux fois la même somme.

D'après l'aperçu de votre comité, seule manière de calculer qui soit encore à sa disposition, le total des dettes des compagnies ne peut s'élever au delà de 8 millions.

On ne doit pas, en effet, comprendre dans le passif des compagnies, les suppléments de finance ni le capital des offices réunis, qui montent en total à 12 millions environ, dont la nation doit le principal et paye annuellement les intérêts. Cette partie tient évidemment au remboursement des offices, et non aux dettes des compagnies.

Sur ces 8 millions auxquels nous évaluons le passif des corps supprimés, ci...... 8,000,000

Il faut déduire les dettes actives de ces mêmes corps, que nous portons au moins à.......................... 4,000,000

Supposons que le total des dettes passives se trouve ainsi réduit à 4 millions, nous pouvons évaluer encore, d'après le même aperçu, que les dettes qu'on peut reconnaître comme légitimes et mettre à la charge de la nation, forment au moins les quatre cinquièmes de la somme totale; en sorte que la discussion la plus sévère pourrait à peine procurer une économie d'un million. Serions-nous dans l'erreur, Messieurs, lorsque nous pensons qu'un objet aussi modique n'est pas digne de vous intéresser? Lorsque nous pensons que, quelles que soient les vues d'économie qui vous dirigent, de la hauteur où vous êtes placés, vous dédaignerez de descendre à des détails minutieux dans une opération grande et noble qui porte sur une classe de citoyens dont vous ne pouvez désirer d'accroître les sacrifices, et auxquels, dans des temps plus heureux, vous croiriez devoir des compensations, lorsqu'il est vrai surtout qu'il s'agit principalement ici de l'intérêt des tribunaux inférieurs, et que les compagnies souveraines n'ont presque point de dettes.

Vous déciderez dans votre sagesse, Messieurs, ce que vous devez à la justice. Mais, dans tous les cas, votre résolution nécessitera un plan quelconque d'exécution qui assure aux magistrats l'indemnité dont vous allez décréter les bases.

Ce plan est le dernier objet dont nous avons à vous entretenir. Nous nous permettons de vous dire encore qu'il ne suffit pas que vous fixiez le sort des magistrats, si vous ne parvenez en même temps à le réaliser; que votre décret du 4 août ne sera pas exécuté, si l'instant qui sera témoin de leur dépossession, ne les voit pas entrer en jouissance de la compensation qui leur est due.

C'est cependant ce qui arrivera, si vous ne prenez pas les plus fortes précautions pour que vos vues soient remplies, ou plutôt si vous ne vous déterminez pas à les remplir vous-mêmes, en faisant opérer sous vos yeux. Le travail de la liquidation est tel que non seulement il importe d'en décréter promptement les bases, mais que, si vous n'en surveillez pas l'application dans le cours de la session présente, cette opération qui pour vous eût été simple et facile, deviendra compliquée, pénible et lente dans d'autres mains, et que vous retournerez dans vos provinces sans avoir éclairci ce point important, en laissant les titulaires dans une incertitude cruelle sur leur sort, et à la nation, l'administration des finances dans une obscurité profonde sur leur situation.

Il en arrivera, Messieurs, que la liquidation des offices deviendra, par ses lenteurs et ses difficultés, le patrimoine de quelques agents, dont l'existence s'établira sur la ruine d'un grand nombre de citoyens.

Il nous semble qu'il serait au contraire bien consolant pour vous d'emporter, en vous séparant, la certitude d'avoir assuré le sort de tous ceux envers lesquels vous en avez contracté l'engagement.

Il nous semble qu'il serait consolant de pouvoir vous rendre le témoignage que tous les maux particuliers, que le retour à l'ordre avait rendus inévitables, auraient été réparés autrement que par des dispositions éloignées, des vœux stériles, ou des promesses sans effet.

Or, vous atteindrez ce but, Messieurs, si vous daignez adopter les moyens que nous avons l'honneur de vous proposer.

Le premier de tous, c'est que, dans tous les cas et sans préjudice de la distinction à faire entre les différentes dettes des corps, la nation commence par se charger de toutes, à l'égard des créanciers seulement, et qu'elle déduise ensuite, sur le remboursement accordé à chaque titulaire, la portion de celles qu'elle croira devoir être mises à leur charge. Sans cette précaution vous provoquerez des embarras interminables; avec elle vous concilierez tous les intérêts, et la nation, loin d'y perdre la moindre chose, y trouvera de très grands avantages.

Si, en effet, pour la partie des dettes que vous croirez devoir rejeter sur les titulaires, vous renvoyez les créanciers à se pourvoir contre les compagnies, que de contestations, que d'inégalités vous allez faire naître par ce seul décret!

Ce sera d'abord une grande difficulté que de discuter avec les créanciers eux-mêmes, quels seront ceux livrés à l'Etat; quels seront ceux attachés aux compagnies?

Mais ensuite, ces compagnies vous les avez détruites. Leurs membres dispersés resteront-ils éternellement solidaires? Cette décision serait terrible. La solidarité sera-t-elle anéantie? Les créanciers seront fondés à s'en plaindre. Et d'ailleurs comment parviendrez-vous à la détruire? Les créanciers consentiront-ils, les forcerez-vous de consentir à n'avoir d'hypothèque que sur tel ou tel individu, quand ils les avaient tous, quand ils avaient tout un corps pour obligés? Parviendrez-vous à leur accorder à tous, sans solidarité, une égale solidarité d'hypothèque et d'assurance, lorsque l'un se trouvera départi à un titulaire riche, l'autre à un magistrat sans fortune?

Nous savons qu'on préviendrait une partie de ces embarras, en forçant les titulaires à rembourser les créanciers du corps, au moment où ils seront eux-mêmes remboursés. Mais comment les obligerez-vous à se libérer, quand vous ne vous libérez pas avec eux? Car enfin nous ne pouvons nous le dissimuler, Messieurs, c'est de l'argent qu'on doit aux officiers supprimés : mais ce n'est point avec de l'argent qu'on pourra les remplir; et c'est encore une considération qui réclame de vous une attention particulière, et de plus grands égards.

Le moyen, que nous vous proposons, obvie à tout, et convient à toutes les parties intéressées.

En commençant par vous charger des dettes à l'égard des créanciers, pour déduire ensuite à chaque titulaire la portion dont il est tenu, vous faites l'avantage du débiteur que vous délivrez à l'instant de toute recherche et de toute hypothèque. Vous ne préjudiciez pas au créancier; car sa créance reste la même, il a la nation entière pour obligée; il n'avait aucun droit d'exiger son remboursement.

Enfin, la nation trouve des facilités précieuses; puisque, d'une part, elle retiendra, par ses mains, ce qu'elle consentira de payer à la décharge du titulaire; puisque de l'autre, ce qu'elle aura ainsi retenu au titulaire sur son remboursement, ce dont elle se trouvera réellement payée, elle le transformera, à l'égard du créancier, en une rente qu'elle sera libre de continuer aussi longtemps qu'elle le voudra. Ainsi, en évitant un circuit de recours et d'actions, une complication de calculs et d'actes inutiles, vous rendrez service à tous les intéressés; et vous donnerez à l'Etat le pouvoir de s'acquitter par une rente, de ce qu'il n'aurait pu se dispenser de payer au titulaire, s'il lui eût laissé le soin de régler lui même avec son créancier.

Cette marche une fois adoptée et le taux des indemnités fixé, vous aurez à déterminer, Messieurs, de quelle époque courra l'intérêt des bre-

vrets de liquidation qui seront expédiés. Vous avez décrété que les magistrats anciens continueraient d'exercer, et de percevoir leurs émoluments jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. Ce moment approche, et bientôt les élections vont s'ouvrir pour le choix des nouveaux juges; mais ces élections n'auront pas lieu partout à la fois. La date des remplacements variera, dans chaque canton, d'après une foule de circonstances locales. Cette variation va jeter dans le calcul et le payement des intérêts, une diversité et des embarras infinis. Vous savez cependant, Messieurs, combien, dans une grande comptabilité, il importe de fixer à une vaste opération une époque unique, afin d'éviter des détails inutiles, dispendieux et contraires à l'ordre et à la simplification des comptes.

Il conviendrait donc de fixer, pour tout le royaume, une seule époque à laquelle commencerait l'intérêt des brevets de liquidation; et de décréter, en même temps, que, pour le peu de jours qui resteraient entre cette époque et leur remplacement effectif, les juges actuels cesseraient de percevoir aucuns gages, ni émoluments quelconques.

Vous pourriez choisir pour époque le jour où vous aurez complété, par vos décrets et par leur acceptation de la part du roi, l'organisation de l'ordre judiciaire. C'est celui qui, dans le droit, dépossédera les magistrats, et ce qu'ils conserveront forcément d'exercice au delà, n'est qu'un point imperceptible qui jetterait sur vos calculs une variété embarrassante.

Vous pourriez choisir encore le 1er octobre, jour où commence le dernier trimestre ou quartier de l'année dans l'ordre de vos finances. L'essentiel est de ramener tous les intérêts à un terme commun, et c'est là ce que nous avons l'honneur de vous proposer.

Le second moyen d'accélérer la liquidation, Messieurs, celui qui paraît le plus fortement réclamé par les magistrats, c'est que vous chargiez l'un de vos comités, celui de judicature ou tout autre de la liquidation générale, en se faisant seconder par l'administration des parties casuelles.

Dans le cas d'une suppression partielle et peu considérable, nous serions les premiers à vous proposer le renvoi aux agents du pouvoir exécutif. Mais ici, Messieurs, l'opération est si importante; elle tient de si près à vos principes et à l'ensemble de vos travaux; elle demande tant de zèle et d'activité; elle donnera lieu à tant de questions qu'il faudra vous soumettre, qu'il est impossible de ne pas réclamer une exception. Cette exception, Messieurs, nous nous fondons, pour la solliciter, sur l'exemple de celles par lesquelles vous avez confié à votre comité ecclésiastique le soin de recevoir les déclarations des biens du clergé; à votre comité de la vente des biens nationaux, le travail des soumissions, celui des estimations, et les détails accessoires de cet objet important.

Il en résultera, Messieurs, une célérité dont les avantages sont incalculables. Il ne suffit pas, en effet, de fournir à votre comite des finances de simples aperçus, des matériaux informes. Il lui faut un résultat évident sur lequel il puisse asseoir ses calculs, proposer ses moyens de remboursement; en un mot, faire entrer cette partie de la dette publique et de la dépense ordinaire dans le plan général dont il s'est occupé, et par lequel, selon toute apparence, vous terminerez vos travaux.

Le comité, choisi par vous, puiserait dans les bureaux des parties casuelles les renseignements qui s'y trouvent placés. Il pourrait se diviser en deux sections, dont l'une se chargerait de la liquidation des objets non contestés, l'autre des objets contentieux. Ce serait le moyen d'éviter qu'une seule difficulté arrêtât pendant longtemps une foule de titulaires impatients de voir fixer leur sort.

Les travaux de ce comité vous seraient périodiquement soumis, et les difficultés qu'il n'aurait pu parvenir à concilier seraient présentées à votre décision.

C'est à vous, Messieurs, à peser, dans votre sagesse, les idées et les moyens que nous avons l'honneur de vous offrir. Votre comité s'est uniquement attaché à ce qu'il a regardé comme utile.

S'il s'est trompé, vous l'éclairerez avec indulgence; s'il a eu le bonheur d'entrer dans vos vues, vous daignerez encourager ses efforts; mais il est encore un objet sur lequel il doit fixer votre attention.

Par les moyens que nous vous avons indiqués, ou par ceux que vous croirez devoir y substituer, vous allez régler le sort des anciens magistrats et celui des créanciers des compagnies. Mais il est une autre espèce de créanciers dont la situation doit vous intéresser. Il est une autre espèce de débiteurs dont le sort est digne de votre sollicitude.

Indépendamment des dettes contractées par les corps, il est beaucoup de magistrats qui, pour se rendre utiles à la patrie, qui, pour se donner un état que l'opinion publique rendait honorable, et que sa destination faisait regarder comme solide, ont eu recours à des emprunts hypothéqués par privilège sur l'office par eux acquis.

Cette hypothèque, Messieurs, si vous n'y pourvoyez, va se détruire avec le gage qu'elle avait frappé. Dès cet instant le créancier étranger à la novation qu'éprouve la créance, aura le droit d'exiger qu'elle lui soit remboursée, tandis que le débiteur, qui ne recevra qu'un brevet, ne pourra faire le remboursement. S'il n'est pas juste que le premier voie sa créance compromise, il ne l'est pas plus que le débiteur, dépouillé par une force majeure, ne soit pas mis à l'abri des poursuites auxquelles elle l'expose, et qu'il puisse être contraint à payer, quand il n'aura pas reçu.

Il serait donc conforme à l'esprit de justice qui vous dirige, d'ordonner que le vendeur ou autre créancier spécialement hypothécaire sur un office, aura le droit de se faire subroger à son débiteur pour le tout ou partie de son brevet en proportion de sa créance.

D'ordonner de même que le débiteur pourra contraindre son créancier de l'espèce indiquée à recevoir ce brevet en payement. L'Etat ne perdra rien à cette division des brevets. Il y gagnera, au contraire, l'avantage d'un remboursement plus morcelé, et par conséquent plus facile.

Nous savons qu'on pourrait objecter que cette faculté s'écarte de la nature des contrats et du principe qui laisse à la charge du propriétaire tous les événements qui peuvent affecter l'objet dont il a fait l'acquisition; mais il faut aussi considérer, Messieurs, qu'il s'agit d'une exception à toutes les règles ordinaires, qu'il s'agit d'une force majeure qui n'a pu être prévue, ni par le vendeur, ni par celui avec lequel il a traité, qui dès lors exige qu'on s'écarte des principes généraux. Il faut considérer encore que le sort de l'office n'a pu être regardé comme indifférent,

comme étranger à celui qui l'avait vendu, lorsqu'il s'est réservé sur lui un privilège spécial, dont l'effet a été de le placer constamment sous ses yeux, et le laisser en quelque sorte dans sa dépendance.

Il serait ensuite de votre prudence de statuer, par une loi générale, que l'hypothèque simple et ordinaire sur les offices passerait sur les brevets qui en tiendront lieu, et que la vente en serait assujettie aux formalités établies pour la conservation des hypothèques dans la vente des rentes sur l'Etat.

Votre comité, Messieurs, d'après les réflexions qu'il vient de vous présenter, a l'honneur de vous soumettre un décret général divisé en trois titres, et qui s'applique à tous les objets dont il vient de vous entretenir dans ses deux rapports.

PROJET DE DÉCRET.

TITRE Ier. — *Finances des offices et provisions.*

Art. 1er. Tous les offices de judicature, évalués en exécution de l'édit de 1771, seront liquidés sur le pied de l'évaluation.

Art. 2. Les offices soumis à l'évaluation, et non évalués, seront liquidés, autant qu'il se pourra, sur le pied de leur finance primitive et suppléments; et à défaut de finance connue, sur le pied des offices de même nature et de la même compagnie, dont la finance sera certaine.

Art. 3. Les offices non soumis à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, et qui ont été simplement fixés, en vertu des édits de 1756 et de 1774, ensemble les offices de Flandres, de Hainaut et d'Artois, formellement exceptés de l'exécution de l'édit de 1771, seront liquidés sur le pied du dernier contrat authentique d'acquisition.

Art. 4. Dans le cas où le titulaire actuel de l'un des offices spécifiés article 3, ne pourrait produire un contrat authentique d'acquisition, la liquidation sera faite sur le pied du prix moyen des offices de même nature et de la même compagnie, qui auront été vendus dix ans avant et dix ans après l'époque des provisions du titulaire.

Art. 5. Les offices de chancellerie, qui n'étaient assujettis ni à l'évaluation, ni à la fixation ci-dessus énoncées, seront liquidés sur le pied de leur finance.

Art. 6. Les premiers pourvus d'un office, ceux qui ont acquis des offices créés depuis 1771, et ceux qui en ont levé aux parties casuelles, seront remboursés sur le pied de la finance, effectivement versée dans le Trésor public.

Art. 7. Les titulaires d'offices exercés par commission à vie, et sur lesquels il a été accordé des brevets de retenue, ne pourront être remboursés que de ce qui, en vertu d'un semblable brevet, aura été par eux compté à leur prédécesseur ou à ses héritiers.

Art. 8. Seront compris dans la disposition des articles précédents les greffiers et huissiers-audienciers, attachés à chaque tribunal supprimé, l'Assemblée se réservant de statuer sur le sort des autres officiers ministériels, après qu'elle aura terminé l'organisation du nouvel ordre judiciaire.

Art. 9. Les huissiers-priseurs, supprimés par le décret du 9 juillet présent mois, seront remboursés, conformément à ce décret et à ceux rendus depuis, relativement à leurs offices.

Art. 10. Les droits de mutation, connus sous le nom de quart, huitième, douzième et vingt-quatrième denier, ceux de marc d'or et sols pour livre d'iceux, ensemble les frais de sceau de tous les offices de judicature, seront remboursés à chaque titulaire; mais aucun d'eux ne pourra prétendre au remboursement des autres dépenses de sa réception.

TITRE II. — *Dettes des compagnies.*

Art. 1er. Toutes les dettes passives des compagnies, contractées par elles en nom collectif, avant l'époque de l'édit de 1771, seront supportées par la nation.

Art. 2. Les arrérages des rentes, dues par les compagnies, échus avant le présent décret, seront acquittés par elles; ainsi que par le passé.

Art. 3. Toutes les dettes actives des compagnies, constituées par elles en nom collectif sur le roi ou sur des particuliers, avant la même époque de 1771, appartiendront à la nation.

Art. 4. Les dettes passives, contractées, en nom collectif, par les compagnies, depuis 1771, seront sujettes à la vérification, et la nation n'en sera chargée, qu'autant qu'il sera justifié de leur nécessité, ou que le montant en a été versé dans le Trésor public. Toutes celles qui, d'après les règles ci-dessus, ne seront pas reconnues légitimes, seront rejetées sur les titulaires, et déduites sur le remboursement accordé à chacun d'eux.

Art. 5. Si le même corps avait, depuis 1771, constitué à son profit, quelques dettes actives, elles se compenseront jusqu'à due concurrence, avec les dettes passives, créées depuis la même époque, et dont, en exécution de l'article précédent, la nation n'eût pas été tenue.

Art. 6. Si les dettes actives constituées avant l'époque de 1771, excédaient les dettes passives contractées avant la même époque, cet excédant sera, jusqu'à concurrence, admis en compensation des dettes modernes, dont les titulaires auraient été sans cela chargés.

Art. 7. Les emprunts faits depuis 1771, pour teindre des dettes antérieures à ladite époque, seront réputées dettes anciennes, en justifiant de cet emploi.

Art. 8. S'il était néanmoins constaté que la masse totale des dettes anciennes et modernes n'excède pas la masse totale de celles qui existaient en 1771, elles seront réputées anciennes.

TITRE III. — *Moyens d'opération.*

Art. 1er. Pour faciliter et simplifier le travail de la liquidation, la nation se chargera de toutes les dettes anciennes et modernes des compagnies, à l'égard des créanciers seulement, lesquels deviendront et sont, dès à présent, déclarés créanciers de l'Etat; mais il serait fait ensuite déduction à chaque titulaire, sur le remboursement à lui accordé, de sa portion des dettes modernes, laissées à la charge des titulaires, ainsi qu'il est expliqué dans les articles 4, 5, 6, 7 et 8 du titre précédent.

Art. 2. Dans le mois, à compter de la publication du présent décret, tous les créanciers des compagnies seront tenus d'envoyer au comité de judicature expédition en forme de leurs titres, certifiée par le président et un commissaire nommé dans chaque compagnie à cet effet.

Art. 3. Dans le même délai, lesdites compa-

gnies enverront audit comité un tableau des dettes actives et passives, certifié et signé par tous les membres présents, et une expédition en forme de tous leurs titres de créance. Lesdites expéditions, délibérations de corps et autres autres actes y relatifs seront, pour cette fois, admis sur la signature et collation du greffier de chaque compagnie.

Art. 4. Il sera délivré provisoirement à chaque titulaire un brevet de liquidation, portant intérêt à 5 0/0, jusqu'au remboursement, et le comité de judicature se concertera avec celui des finances pour proposer les moyens et les époques dudit remboursement.

Art. 5. Le montant des provisions ci-dessus fixé, ensemble les gages et les autres émoluments arriérés, dus par l'Etat, à l'exception de ceux qui doivent se payer dans le cours de la présente année, seront réunis dans le brevet au capital de l'office.

Art. 6. L'intérêt desdits brevets commencera à courir du jour où l'Assemblée aura complété l'organisation de l'ordre judiciaire, et à compter de cette époque, jusqu'à leur remplacement effectif, les magistrats supprimés continueront d'exercer sans gages, ni autres émoluments quelconques.

Art. 7. A l'égard des officiers de police, leurs intérêts courront de la même éqoque; mais il leur sera fait raison pour une fois seulement de l'intérêt couru depuis le décret de l'Assemblée nationale du 20 avril, qui a transporté leurs fonctions aux municipalités, jusqu'à l'échéance commune à tous les autres brevets.

Art. 8. Ce supplément sera énoncé en fin de brevet de liquidation, et ne pourra être alloué qu'en justifiant de la part du titulaire, par un certificat de la municipalité de son ressort, qu'elle s'est mise en possession des fonctions de police contentieuse.

Art. 9. Les vendeurs de l'office, ou autres créanciers privilégiés sur icelui, pourront, dans l'espace d'un an, à compter du présent décret, se faire subroger aux droits de leurs débiteurs, jusqu'à concurrence de leurs créances, et dans le même intervalle lesdits débiteurs pourront se libérer avec leurs créanciers de l'espèce ci-dessus énoncée, en leur délivrant, jusqu'à due concurrence, le tout ou partie de leurs brevets; et ce, nonobstant toutes clauses et conditions à ce contraires.

Art. 10. Dans le cas desdites cessions et divisions, il sera expédié aux cessionnaires, des brevets particuliers, énonciatifs du brevet principal, lequel sera en conséquence quittancé au prorata, par le titulaire cédant; et seront lesdites cessions affranchies de tous autres droits que celui de contrôle qui demeurera fixé à 15 francs.

Art. 11. Les brevets énoncés en l'article 7 ci-dessus, resteront d'ailleurs affectés aux créances et hypothèques ordinaires, précédemment établies sur les offices qu'ils représenteront, et en conséquence les créanciers pourront former opposition au remboursement desdits brevets, de la même manière qu'il en est usé pour les autres créances sur l'Etat.

Art. 12. Les brevets de liquidation d'offices seront admis, comme comptant dans l'acquisition des domaines nationaux, concurremment avec les assignats.

Art. 13. Le comité de judicature sera chargé du travail concernant la liquidation des offices, et il se concertera, à cet égard, avec le comité des finances, et l'administration des parties casuelles, qui sera tenue de l'aider de tous les titres et renseignements qui sont en ses mains.

Art. 14. Il ne sera procédé à la liquidation d'aucun office, que collectivement avec tous ceux de la même compagnie.

Art. 15. Néanmoins les difficultés relatives aux objets contestés, ne pourront arrêter la liquidation des objets non contestés.

Art. 16. Dans deux mois, à dater de la publication du présent décret, le comité présentera à l'Assemblée nationale le résultat des liquidations et l'état des difficultés qui n'auront pu être terminées.

Plusieurs membres demandent l'impression du rapport.

(L'impression est ordonnée.)

L'Assemblée passe immédiatement à la *discussion du projet de décret.*

M. **Mougins de Roquefort**. Je propose un amendement à l'article 1er; il consiste simplement à ajouter les *offices des municipalités*, parce que si on les omettait, on ne les considérerait point comme offices de judicature.

(Cet amendement est adopté.)

M. **Mourot**. Je propose de terminer l'article 1er par la phrase suivante : « à moins que l'évaluation faite en 1771, ne fût inférieure de plus de moitié au prix auquel il serait prouvé, par acte authentique, que les offices auraient été vendus avant 1771. »

(On demande la question préalable sur cet amendement.)

(La question préalable est prononcée.)

L'article 1er est ensuite adopté en ces termes :

TITRE PREMIER.

Finances des offices et provisions.

Art. 1er. « Tous les offices de judicature et de municipalité, évalués en exécution de l'édit de 1771, seront liquidés sur le prix de l'évaluation. »

M. **Gossin**, *rapporteur*, donne une nouvelle lecture des articles 2, 3, 4 et 5 qui sont adoptés sans discussion en ces termes :

Art. 2. « Les offices soumis à l'évaluation et non évalués, seront liquidés, autant qu'il se pourra, sur le pied de leur finance primitive et suppléments, et à défaut de finance commune, sur le pied des offices de même nature et de la même compagnie dont la finance sera certaine.

Art. 3. « Les offices non soumis à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, et qui ont été simplement fixés, et en vertu des édits de 1756 et 1774, ensemble les offices de Flandres, d'Hainaut et d'Artois, formellement exceptés de l'exécution de l'édit de 1771, seront liquidés sur le pied du dernier contrat authentique d'acquisition.

Art. 4. « Dans le cas où l'un des titulaires actuels de l'un des offices spécifiés article 3, ne pourrait produire un contrat authentique d'acquisition, la liquidation sera faite sur le pied du prix moyen des offices de la même nature et de la même compagnie, qui auront été vendus dix ans avant, et dix ans après l'époque des provisions du titulaire.

Art. 5. « Les offices de chancellerie qui n'étaient assujettis ni à l'évaluation ni à la fixation ci-dessus énoncées, seront liquidés sur le pied de leurs finances. »

M. **Gossin**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6.

M. **Mougins de Roquefort**. Je demande l'ajournement de cet article en ce qui concerne les *offices créés depuis* 1771. Mes collègues de députation et moi avons besoin de nous entendre pour communiquer à l'Assemblée nos motifs d'exception.

M. **Gossin**, *rapporteur*. Je ne m'élève pas contre l'ajournement de la partie contestée, mais rien ne s'oppose à ce que le restant de l'article soit voté dès aujourd'hui.

Cette proposition est adoptée et l'article 6 est décrété ainsi qu'il suit :

« Art. 6. Les premiers pourvus d'un office et ceux qui en ont levé aux parties casuelles, depuis 1771, seront remboursés sur le pied de la finance effectivement versée dans le Trésor public. »

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE JESSÉ.

Séance du jeudi 2 *septembre* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de différentes adresses, dont la teneur suit :

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la garde nationale d'Ainay-le-Duc ; elle supplie l'Assemblée de lui procurer des armes.

Des sous-officiers et soldats des seconde et quatrième brigades du régiment du corps royal de l'artillerie des colonies, en garnison à Lorient, qui remercient vivement l'Assemblée des bienfaits dont elle a comblé l'armée, et la supplient de conserver ce régiment, ou du moins de le créer huitième régiment d'artillerie de terre. Ils font le plus grand éloge de leurs officiers, qui ne les ont jamais soumis qu'à une discipline sage, dictée par l'humanité, et qui les ont convaincus que le premier des plaisirs est celui de remplir ses devoirs.

Des citoyens Rochellais, réunis en société d'amis de la Constitution, qui présentent à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

De la commune de Dun-le-Roi, qui annonce que tous les citoyens et la troupe de ligne, en garnison dans cette ville, ont célébré le jour mémorable du 14 juillet, par une fête civique, dans laquelle ils ont prêté avec transport le serment fédératif des Français. Elle fait une soumission de 120,000 livres pour acquérir des biens nationaux.

De l'assemblée électorale du département de la Haute-Garonne, qui consacre les premiers moments de son existence à présenter à l'Assemblée nationale l'hommage d'une adhésion absolue à ses décrets, et d'un dévouement sans bornes pour en assurer l'exécution.

Il est donné aussi lecture :

D'une adresse présentée par une députation du corps royal des canonniers-matelots du département de Brest, par laquelle ce corps exprime le vœu de jouir promptement d'une nouvelle organisation, et proteste de sa soumission parfaite aux décrets de l'Assemblée. Il fait en même temps plusieurs demandes relatives à l'avancement des soldats et sous-officiers ;

D'une lettre du secrétaire de la section du Jardin des Plantes à laquelle est jointe copie des procès-verbaux des assemblées de ladite section, des 21 et 23 août, tenus relativement à l'explication que M. Gros, curé de Saint-Nicolas du Chardonnet, a cru devoir donner dans cette section de ses motifs de rétractation de sa signature apposée au bas de la déclaration des 297 membres, concernant la religion, et des raisons qui l'y ont déterminé.

Un membre offre à l'Assemblée un don patriotique de 3,000 livres ; savoir : au nom du sieur Clément Berneaux, négociant, établi à Varsovie depuis plusieurs années, la somme de 2,400 livres, et au nom du sieur Gide, fils, âgé de 22 ans, demeurant avec ledit sieur Clément Berneaux, celle de 600 livres.

L'Assemblée applaudit aux généreux sentiments de ces négociants, et arrête qu'il sera fait dans son procès-verbal une mention honorable de cette offrande.

M. **Bureaux de Pusy**, *membre du comité de Constitution*, après être entré dans quelques détails sur la position de M. Cottereau, ingénieur-géographe, employé par le comité de Constitution pour le travail relatif à la division du royaume lors de la formation des départements, sur l'utilité dont cet ingénieur avait été, était encore chaque jour au comité, enfin sur la nécessité de lui assurer un traitement au moins provisoire, propose un projet de décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée engage le sieur Cottereau à continuer son service auprès du comité de Constitution, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur l'organisation des archives ; et cependant d'ici à cette époque, elle lui assigne 300 livres d'appointements par mois, depuis le moment où il a commencé à être employé par le comité. »

M. **Camus**. Il vous a été fait un rapport concernant l'organisation des Archives (1) ; je demande que la discussion en soit fixée à l'une de vos plus prochaines séances.

M. **Fréteau**. Je propose d'allouer à M. Cottereau 300 livres par mois jusqu'à ce jour, à compter de l'époque où il a été employé par le comité de Constitution, et d'ajourner le surplus jusqu'à l'époque où l'Assemblée s'occupera de l'organisation des Archives.

(Cette proposition est adoptée.)

L'Assemblée ajourne ensuite à la séance de samedi soir la discussion du décret concernant les Archives.

M. **de Noailles**. L'affaire de M. de Mirabeau le jeune a été mise la troisième à l'ordre du jour. Cet ordre doit être changé, puisque l'ajournement à aujourd'hui a été ordonné par un décret. Je demande qu'on s'occupe à l'instant de cette affaire.

M. **Duval** (*ci-devant d'Eprémesnil*). La justice

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(1) Le 29 juin précédent (t. XVI, p. 561 et suiv.).

et la loyauté de cette Assemblée sont intéressées à ce que votre ordre du jour ne soit pas dérangé.

M. **l'abbé Maury**. J'ai envoyé à M. de Mirabeau l'aîné toutes les pièce que son frère m'a adressées et qui sont nécessaires à l'apologie de celui-ci. M. de Mirabeau l'aîné n'est pas ici en ce moment; l'Assemblée ne voudra pas juger un accusé sans entendre son défenseur. Cependant, si l'on passe à la discussion, que les adversaires de l'accusé parlent, je répondrai.

(L'Assemblée convient d'entendre quelques députations avant d'ouvrir cette discussion.)

On admet à la barre une *députation de Vaugirard, Issy, Clamart, etc.*, septième canton du district méridional de Paris, qui présente à l'Assemblée nationale l'acte de fédération de ce canton. Celui qui porte la parole profite de cette circonstance pour renouveler à l'Assemblée l'hommage des respectueux sentiments dont tous les citoyens que représente sa députation, sont pénétrés pour l'Assemblée, et l'assurance de la juste confiance qui les anime. Il représente quelques réclamations sur l'inégalité de la répartition de l'impôt.

M. **le Président** répond en ces termes :

« L'Assemblée nationale a entendu votre pétition sur l'égale répartition de l'impôt. Ses travaux prouveront à jamais qu'elle regarde ce principe comme une des principales bases de l'organisation sociale, et qu'il est nécessairement lié à tous ceux qu'elle a consacrés : elle prendra en considération votre demande, si elle est fondée sur eux. Elle vous accorde les honneurs de sa séance. »

Une société de suisses résidant à Paris, improuve et désavoue hautement la rébellion du régiment de Châteauvieux. Ces excès, dit-elle, doivent être imputés aux instigations et aux manœuvres perfides des ennemis de la liberté, à cet amas d'étrangers, écume de toutes les nations, que l'avarice des chefs a fait admettre dans ce corps... Le régime aristocratique des régiments corps suisses a pu également, dans le moment où l'aristocratie expire, briser les liens de la discipline et de l'obéissance. L'Assemblée, sans avoir cette intention, a consacré ce régime en ordonnant le 18 août qu'il ne serait rien changé à l'organisation des régiments suisses. Nous désirerions que, sans déroger à ce décret, l'Assemblée statuât le renouvellement de nos capitulations. C'est alors que nous serons dignes de la nation dont nous sommes les enfants et de celle qui nous a adoptés; c'est alors que nous serons relevés d'un avilissement auquel nous préférons la mort. Nous nous proposons d'envoyer à tous les régiments suisses une lettre dans laquelle nous les exhortons à l'obéissance, à la modération; nous les conjurons de ne porter jamais que par des voies légales, les plaintes qu'ils auraient à faire contre leurs chefs. (*L'Assemblée applaudit.*)

M. **le Président** répond en ces termes :

« L'Assemblée nationale n'est point étonnée de voir les députés d'une société, composée de Suisses de tous les cantons et de tous les Etats, venir lui témoigner leur improbation de la conduite du régiment de Châteauvieux, et de sa rébellion à la loi. Ce devaient être les sentiments de cette nation généreuse et fière, qui sait allier l'intrépidité dans les combats, à l'amour de la liberté, et à la soumission la plus parfaite à la discipline, et qui, depuis tant de siècles, est l'alliée la plus fidèle du peuple français. Cette nation doit chérir chez ses amis cette liberté qui lui a tant coûté à elle-même, et que l'indiscipline du soldat pouvait étouffer dans son berceau. L'Assemblée nationale est douloureusement affectée que le régiment de Châteauvieux ait attiré sur lui la juste sévérité de la loi; mais cette faute passagère de quelques-uns de vos compatriotes, sera bien moins célèbre dans l'histoire que les sentiments que vous venez lui manifester; le nom de la nation suisse ne peut être séparé dans ses fastes de l'idée des plus mâles et des plus touchantes vertus.

« L'Assemblée vous accorde les honneurs de sa séance. »

(Pendant ce discours, il s'élève quelques clameurs dans les Tuileries. Le bruit s'accroît, et bientôt un grand nombre de voix fait entendre, au milieu de cris tumultueux, ces mots mille fois répétés : *Le renvoi des ministres !*

La foule très excitée par les événements de Nancy et de 25 à 30,000 personnes menaçant de se porter à tous les excès, on fait venir de nombreux détachements de la garde nationale, on entoure la salle de canons et, peu à peu, on dissipe les rassemblements.)

On introduit à la barre M. Palloy, artiste, accompagné de plusieurs de MM. de la garde nationale parisienne; il fait hommage à l'Assemblée nationale d'une représentation de la Bastille, exécutée dans une des pierres de la démolition de cette prison.

M. **Palloy** prononce un discours, dont la teneur suit :

« Messieurs, lorsque le pouvoir arbitraire accablait le citoyen de toute sa force, et que l'homme, fait pour la liberté, était tout à coup précipité dans les cachots d'une Bastille, nos tyrans n'imaginaient guère que si près d'expier ses forfaits, cette Bastille, frappée par la fureur d'un peuple réduit au désespoir, allait se cacher sous ses ruines, monument de vengeance et de barbarie que le voyageur cherche et ne retrouve plus. Moi-même j'y suis entré l'un des premiers, mes ouvriers y combattaient avec moi, et quand nos citoyens en eurent retiré les victimes qu'elle recélait, les armes meurtrières qu'elle devait tourner contre nous; quand, vide d'esclaves, de satellites, elle n'était plus qu'un monument honorable au courage des citoyens, je craignis qu'en le laissant plus longtemps debout, il ranimât l'espoir des despotes, et n'écoutant que l'amour de la patrie, j'allai, sans en avoir reçu l'ordre, abattre ces tours. Moi-même je les frappai le premier, j'armai la main des ouvriers : l'assemblée de la commune et le roi lui-même, ont approuvé mon zèle, puisque des architectes ont été nommés pour surveiller cette démolition; mais ce qui fera mon souvenir le plus cher, quand les années viendront m'atteindre, c'est d'avoir le premier porté le fer destructeur dans les flancs de cette horrible forteresse.

« Mais ce n'est pas assez de cacher sous le sol les monuments de la tyrannie : il faut, s'il est possible, en perpétuer la honte; c'est aux arts à la transmettre à la dernière postérité : ils ont trop longtemps servi à flatter la tyrannie chez un peuple libre, ils en éterniseront la haine; c'est ce que j'ai entrepris.

« Des pierres mêmes qui formaient les voûtes

lugubres des cachots, j'ai tenté de reconstruire l'image de ce tombeau des vivants. Je me propose d'en envoyer aux 83 départements, et aux sections de la capitale : déjà plusieurs municipalités m'honorent des vestiges qui leur en sont parvenus; l'Angleterre elle-même y attache un prix naturel à des âmes fortes et libres. On dirait que la chute de la Bastille est consacrée par les vœux des peuples, comme un événement qui les concerne tous également. Ce sont autant d'hommages à la liberté, en attendant que le Français lui élève une statue digne de lui. Que ne puis-je un jour moi-même y contribuer !

« Une observation peut-être digne de votre attention, Messieurs, c'est de voir le portrait du meilleur des rois, gravé sur ces mêmes pierres où se sont meurtries dans l'horreur des cachots tant de victimes infortunées.

« La bienfaisance et l'amour de mes semblables m'ont engagé à cette entreprise, autant que le zèle de la liberté. Une multitude d'artistes, des pères de familles sans occupations, ont trouvé et trouvent encore dans ces nouveaux travaux ce qui peut servir à alimenter leur patriotisme, par le spectacle continuel de cette Bastille si longtemps l'effroi de l'innocence et l'appui du pouvoir arbitraire.

« A cette récompense qui ne peut échapper à l'homme qui a eu le bonheur d'être utile, daignez, Messieurs, y en ajouter une autre qui me sera toujours chère, l'espérance que l'offre de mes travaux ne vous aura point déplu. Où pouvais-je mieux placer les débris de la servitude française, que dans l'auguste sénat où la liberté prit naissance au milieu des lois que vous préparez à la nation et aux siècles à venir? »

M. **Titon-Bergeras**, l'un de MM. de la garde nationale, qui accompagnent M. Palloy, prononce ensuite le discours suivant :

« Messieurs, l'hommage que M. Palloy a l'honneur de vous offrir, doit vous être précieux. Ce monument construit, d'après le plan exact de l'ancienne Bastille, doit rappeler à tous les Français patriotes, que nous sommes libres, et que sans liberté il n'est point de bonheur. Nos lois ne seront plus désormais le fruit du despotisme; l'homme sage vivra tranquille dans ses foyers; l'interprète des lois et le chef des armées n'auront plus à redouter ces ministres absolus qui disposaient à leur gré du sort des citoyens, quand ils n'avaient la faiblesse de se courber sous leur joug, ou de ramper comme de vils esclaves, auprès de ces malheureux esclaves eux-mêmes de quiconque savait les flatter.

« Leur autorité est renversée, les murs de cette horrible Bastille sont détruits, ses chaînes sont brisées, ses guichets, ses verroux sont rompus, et ses cachots souterrains, comblés de ces débris, ne verront plus gémir l'innocence opprimée par ces hommes pervers et tyranniques, qui sacrifiaient tout impunément à leur haine et à leur ambition.

« Il ne leur reste plus aujourd'hui que le remords des victimes qu'ils ont immolées, ou la rage de ne pouvoir plus commettre des forfaits.

« Assez longtemps, Messieurs, nous avons souffert ces actes de despotisme; assez longtemps nous avons supporté le fardeau accablant d'une poignée d'individus, qui s'étaient élevés parmi nous, et qui, sous le vain titre de nobles, prétendaient exclusivement au droit de nous commander.

« Le temps est venu, où le Français a senti qu'il était homme, et qu'il devait, en cette qualité, jouir des droits que la nature lui donne : c'est à vous, Messieurs, à consolider, par votre fermeté et votre patriotisme, cette mutation si désirée et si nécessaire, et à apprendre à la postérité, par l'exemple de vos vertus, que si la tyrannie fait des esclaves, la liberté fait de bons citoyens.

« Puisse cette nation immense, qui renait de ses cendres, reprendre sa première splendeur !

« Puissent, Messieurs, vos sages décrets opérer la régénération de tous les peuples de la terre !

« Puisse enfin le nom français, d'un bout du monde à l'autre, devenir à jamais le synonyme de la liberté! »

M. **le Président** répond :

« Le don que vous présentez à l'Assemblée nationale, et que vous destinez aux différents départements, est celui d'un artiste citoyen. L'Assemblée voit avec plaisir la représentation de ce château, qui a été effacé de la terre sous les premiers pas de la liberté; c'est lui rappeler ses propres trophées et ceux des courageux habitants de cette cité. Elle apprécie votre offrande, ainsi que l'idée ingénieuse et sensible qui la recommande, et vous invite à sa séance. »

M. **Darnaudat**. Je demande que les discours qui viennent d'être prononcés soient insérés en entier au procès-verbal.

(Cette motion est adoptée.)

M. de Mirabeau l'aîné entre dans la salle.

L'Assemblée passe immédiatement à son ordre du jour, qui est l'*affaire de M. Riquetti le jeune, ci-devant vicomte de Mirabeau*.

Le comité des rapports propose le projet de décret qui suit :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Riquetti le jeune; elle renvoie l'instruction et le jugement de l'accusation contre lui intentée à un conseil de guerre; elle supplie le roi de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de son décret. »

M. **Riquetti** *l'aîné, ci-devant de Mirabeau*. Lorsque je demandais que l'affaire de M. Riquetti le jeune fût ajournée, c'était moins pour entrer dans les détails de cette affaire que pour former et donner mon opinion personnelle. L'intérêt personnel de mon frère est que sa cause soit jugée par un conseil de guerre, qui pourra décider, avec équité, jusqu'à quel point l'agresseur peut excuser la conduite de l'offensé, et quel est l'agresseur, d'un régiment rebelle ou d'un colonel qui veut le maintenir dans le devoir. M. Riquetti le jeune, ayant donné sa démission, ne doit plus jouir des immunités de cette Assemblée; il n'est plus votre justiciable; vous n'êtes pas libres d'accepter ou de refuser sa démission; vous ne pouvez forcer un homme à exercer des fonctions dont il veut se démettre : je demande qu'attendu la démission de M. Riquetti le jeune, l'Assemblée nationale décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. **Alexandre de Lameth**. M. Riquetti le jeune a été dénoncé pour un délit à l'Assemblée dont il était membre; c'est au moment où vous allez prononcer sur son affaire qu'il donne sa démission. Vous avez refusé cette démission; les tribunaux ne pourraient donc pas informer contre lui; ce qui nécessite de la part de l'Assemblée un décret formel qui lève son inviolabilité.

M. **d'Estourmel**. La démission a été donnée.

Si le procès-verbal n'en a pas fait mention, tant pis, car il est inexact et il devait le faire. Il est constant que la lettre a été lue dans l'Assemblée. On ne peut affirmer qu'elle n'est pas connue.

M. **Le Chapelier**. L'Assemblée a été saisie de l'affaire de M. Riquetti le jeune; elle s'est réservé, par un décret, de prononcer sur cette affaire : l'Assemblée n'a pas formellement accepté la démission de M. Riquetti le jeune, parce qu'elle est irrégulière et accompagnée de protestations. M. Riquetti est accusé d'avoir excité l'insubordination de son régiment; ainsi donc, quand même vous ne le regarderiez plus comme député, vous pourriez charger votre président de le faire juger par un conseil de guerre.

Voici le décret que je propose :

« L'Assemblée nationale, ouï son comité des rapports, a décrété que son président se retirera par devers le roi, pour le supplier de nommer un conseil de guerre, auquel sera soumis l'examen et le jugement de la conduite du régiment de Touraine, et de M. de Mirabeau, colonel de ce régiment. »

M. **l'abbé Maury**. La question se réduit à trois points : 1° La démission de M. de Mirabeau le jeune est-elle valide? 2° Le droit qu'on attribue à l'Assemblée de juger, s'il y a lieu ou non à accusation, est-il certain? 3° Quand l'Assemblée nationale aurait ce droit, devrait-elle l'exercer? *Premièrement,* rien ne peut obliger un membre d'un corps quelconque à rester attaché à ce corps; autrement il n'est pas libre; ce principe est incontestable : la démission de M. de Mirabeau le jeune est donc valide. *Secondement,* si l'Assemblée pouvait juger un membre qui s'est validement démis, elle commettrait un acte de tyrannie, elle ferait une absurdité. La démission dépouille du caractère de député; l'inviolabilité n'est attachée qu'à ce caractère. Si après la démission elle existait encore, elle appartiendrait donc à la personne. Or, rien n'est plus absurde, donc on ne peut exercer, en faveur de la personne de M. de Mirabeau le jeune, un droit qui n'est attaché qu'au caractère dont il s'est dépouillé; donc l'Assemblée n'a pas le droit certain de juger s'il y a lieu à accusation. *Troisièmement,* le droit de juger s'il y a lieu à accusation ne pourrait être qu'un droit de faveur et de protection. Or, ce droit exercé contre un membre qui s'est démis deviendrait un véritable acte d'oppression. Les juges ne sont-ils pas disposés à trouver coupable celui que ses pairs auraient regardé comme pouvant l'être? Donc l'Assemblée, quand elle aurait le droit de juger s'il y a lieu à accusation, ne devrait pas exercer ce droit.

M. **Naurissart**. Un suppléant est prêt à remplacer M. Riquetti le jeune. Si l'Assemblée s'attribue le droit de retenir ses membres malgré eux, elle altère les principes de la représentation nationale; elle a aussi le pouvoir d'exclure ses membres, et le droit des suppléants devient illusoire.

La discussion est fermée.

La priorité est accordée au projet de décret du comité.

Ce projet est adopté.

M. **le Président** lève la séance à neuf heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE JESSÉ.

Séance du vendredi 3 *septembre* 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Gillet de La Jacqueminière**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier soir jeudi.

Ce procès-verbal est adopté.

M. **le Président** fait donner lecture d'une note de M. le garde des sceaux, qui annonce la sanction donnée par le roi aux décrets suivants :

1° Au décret de l'Assemblée nationale, du 20 janvier dernier, portant abolition et suppression du régime prohibitif et des dépenses des haras;

2° Au décret du 21 août, relatif aux réclamations élevées contre les droits de navigation exclusive, concédés ci-devant aux bélandriers de Dunkerque et aux bateliers de Condé;

3° Et au décret du 27, portant que les citoyens d'Avignon détenus, depuis le 12 juin, dans les prisons d'Orange seront provisoirement élargis.

M. **Dinocheau**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier 2 septembre, au matin.

Il ne se produit aucune réclamation.

M. **Millet de La Mambre**, *député de Sedan*, demande un congé de quelques jours pour affaires importantes.

M. **Quatrefages de La Roquette**, *député de Nîmes*, demande également à s'absenter pour quelque temps.

Ces congés sont accordés.

M. **Vieillard**, *député de Coutances*, rend compte, au nom du comité des rapports, d'une *arrestation* illégale faite par la municipalité de Marnoz, du sieur Pillot, ci-devant seigneur, et du sieur Saillard, son agent, actuellement détenus dans les prisons de Salins.

Le rapporteur propose un décret pour faire rendre la liberté aux deux détenus et pour improuver la conduite de la municipalité de Marnoz.

M. **Merlin**. L'Assemblée nationale a établi une hiérarchie de pouvoir; il est temps de l'observer: s'il y a quelque plainte à formuler contre une municipalité, elle doit être adressée au directoire de district et successivement au directoire de département. L'Assemblée ne doit intervenir que s'il y a déni de leur part. Je demande la question préalable sur le projet de décret.

M. **Démeunier**. Les principes sur lesquels M. Merlin vient d'appuyer sa proposition sont incontestables. Cependant il s'agit dans l'espèce des citoyens arbitrairement détenus; c'est pour ce motif que je propose de renvoyer l'affaire au tribunal de Salins pour y être statué sur l'élar-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

gissement des prisonniers et sur le surplus d'ordonner le renvoi aux corps administratifs.

M. **Vieillard**, *rapporteur*, adopte l'opinion de M. Démeunier.

Le décret suivant est ensuite mis aux voix et adopté :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, et s'être fait rendre compte des procès-verbaux des officiers municipaux de Marnoz et Salins, en date des 5, 6, 7 et 8 août;

« Déclare que les articles 60 et 61 du règlement général, sur l'organisation des municipalités du royaume, du 4 décembre 1789, ayant établi des moyens constitutionnels d'obtenir justice, lorsque les citoyens formeront des plaintes ou des réclamations contre des officiers municipaux individuellement, ou contre le corps municipal entier, on ne doit s'adresser au Corps législatif, sur ces objets, que dans le cas de déni de justice de la part des corps administratifs et des tribunaux.

« Sur la détention des sieurs Pillot et Saillard, décrète que le roi sera prié d'ordonner à son procureur dans le tribunal établi à Salins, de requérir leur liberté, conformément aux lois, s'ils n'ont pas été décrétés de prise de corps, d'une manière légale. »

M. **Vieillard**, *député de Coutances*. Je suis aussi chargé de vous faire un rapport sur l'événement arrivé à M. de Roussy, ancien colonel du régiment de la Reine, cavalerie. Ce régiment, à Stenay, d'après les comptes faits par lui, s'est permis de faire souscrire à M. de Roussy pour 30,000 livres de billets endossés par tous les officiers du régiment et en outre par un riche particulier de la ville, qui, pour éviter des excès, a consenti à donner sa signature, avec cette condition néanmoins qu'ils ne seraient négociables qu'un mois après leur date. Les soldats, après quelques jours, ont soupçonné que pendant ce délai les officiers s'occuperaient de faire rendre les billets nuls; ils se sont rendus chez le particulier endosseur et possesseur des billets et l'ont forcé à les leur payer, quoique le délai ne fût pas expiré; les billets ont été négociés; il y a deux termes pour le payement de la somme : 6,000 livres sont payables le 6 de ce mois, et 24,000 livres le 14. Votre comité des rapports vous propose de décréter que l'Assemblée, prenant en considération les circonstances urgentes où se trouve M. de Roussy, charge son président de se retirer pardevers le roi, pour prier Sa Majesté de donner des ordres pour que les engagements contractés soient provisoirement acquittés par le Trésor public; de donner particulièrement des ordres pour que cette somme de 30,000 livres soit remboursée par le régiment.

M. **d'André**. Je demande qu'en ordonnant le remboursement provisoire par le Trésor public, on charge le comité militaire de présenter un projet de décret, pour aviser aux moyens de faire rendre les sommes ainsi volées, soit dans les caisses, soit en extorquant des obligations.

M. **Goupil**. L'Etat est déjà surchargé; il ne doit payer ni provisoirement ni définitivement des sommes indûment exigées quant à la forme, mais peut-être légitimement dues au fond.

M. **Duquesnoy**. J'appuie le projet de décret du comité par ce motif que le citoyen qui a généreusement donné sa signature ne doit pas être inquiété pour l'acquittement de billets dont il espérait que la nullité serait prononcée. Les troupes ne doivent d'ailleurs ni voler dans les caisses, ni extorquer des obligations.

M. **Le Chapelier**. Je propose de ne rien statuer sur cette affaire jusqu'à ce que le comité militaire ait rendu compte de l'exécution du décret du 6 août dernier, relatif à l'examen des comptes des masses des régiments.

(Cette proposition est adoptée et l'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Démeunier**. Le comité de Constitution m'a chargé de vous rendre compte de la pétition présentée à l'Assemblée par les députés extraordinaires de Marseille et de Toulon. Elle a deux objets particuliers : le premier, c'est que les patrons pêcheurs de ces deux villes, qui, de temps immémorial, ont des juges de paix, des jurés et des prud'hommes qui terminent, avec la plus grande justice, les contestations qu'ils ont entre eux pour la pêche, conservent provisoirement cette juridiction. Le second, c'est que les anciens règlements sur la pêche soient réformés et qu'il en soit établi de nouveaux. Je pense que les vues de politique, dans le moment actuel, doivent déterminer l'Assemblée à décréter la première proposition et de renvoyer la seconde au comité de marine.

M. **Castellanet**. La revision des anciens règlements est indispensable. Depuis plusieurs années il s'est élevé à Marseille des difficultés très inquiétantes entre les pêcheurs marseillais et catalans; il est de l'intérêt général de mettre un terme à cet état de choses.

M. **le Président** met aux voix le projet de décret proposé par le comité de Constitution. Il est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, décrète que la juridiction des prud'hommes, établie à Marseille et à Toulon, subsistera provisoirement, dans sa forme actuelle, et avec la compétence que lui accordent les lois et les règlements.

« Le surplus de la pétition des patrons pêcheurs de la première ville, touchant les règlements sur le fait de la pêche dans les mers de Marseille, est renvoyé aux comités de la marine et du commerce qui en feront incessamment leur rapport. »

M. **Démeunier**, *rapporteur du comité de Constitution*. Plusieurs hameaux des environs de Paris qui faisaient autrefois partie de la municipalité, en sont maintenant séparés par votre décret qui ordonne que l'enceinte des murs de Paris servira de borne à sa municipalité. Le comité de Constitution vous propose de les réunir pour en former une municipalité provisoire. Il est vrai que les municipalités sont déjà trop multipliées et, à ce sujet, le comité compte vous proposer bientôt de les réduire à une par canton; mais, en attendant, on ne peut laisser une espèce d'indépendance à ces villages. Nous vous proposons donc de rendre un décret pour que les citoyens actifs de la Grande-Pinte, de Bercy, du Ponceau, de la Rapée, du Petit-Bercy, de la rue de Bercy, qui faisaient autrefois partie de la municipalité de Paris, forment une municipalité provisoire qui se rassemblerait à la Grande-Pinte de Bercy, pour procéder aux élections, répartir leurs impositions, etc.

M. **Fréteau**. Je connais le sieur Santerre, demeurant à la Grande-Pinte; il est officier municipal de Charenton; rien n'empêche qu'il soit élu dans cette municipalité et cependant, il ne peut être membre de deux municipalités à la fois. Plusieurs citoyens de ces lieux ont concouru à d'autres élections; il y a donc inconvénient à adopter la proposition du comité.

Plusieurs membres demandent l'ajournement à demain.

L'ajournement est prononcé.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite des rapports du comité des finances sur la fixation des dépenses publiques.*

M. **Lebrun**, *rapporteur*, présente les dispositions suivantes, qui sont adoptées sans discussion :

Bibliothèque du roi.

« La dépense de la bibliothèque du roi sera réduite provisoirement à 110,000 livres.

Observatoire.

« La dépense sur l'Observatoire sera de 8,700 livres, savoir :

« Au directeur, sans retenue...... 2,700 liv.
« Pour trois élèves.............. 3,000
« Pour entretien d'instruments.... 2,400
« Pour la bibliothèque........... 600

« Tous les instruments d'astronomie, appartenant à la nation, seront remis à l'Observatoire.

« Il en sera dressé de même un inventaire dont copie signée du directeur de l'Observatoire sera remise aux Archives nationales.

« Le directeur pourra confier ces instruments, aux astronomes, à la charge d'en répondre.

« Les machines diverses appartenant à la nation, qui existent dans divers dépôts de Paris autres que celles qui sont attachées à des chaires et établissements publics, seront réunies au cabinet de l'académie des Sciences.

« Il sera pareillement dressé un inventaire de toutes les machines, soit de l'académie des sciences, soit des autres dépôts qui doivent y être réunis, soit des chaires et établissements publics; et copies de ces inventaires signées des dépositaires seront remises aux Archives nationales. »

Dépenses diverses relatives aux sciences.

« Le traitement de 3,000 livres accordé à M. l'abbé Bossu, comme professeur d'hydrodynamique, en survivance, renvoyé au comité des pensions.

« Les 1,500 livres portées en l'état de dépense du Trésor royal, sous le titre de remboursement à M. l'abbé Bossu, et indemnité de ses dépenses, renvoyées au département de la guerre.

« Les 1,800 livres accordées à M. Adanson, pour frais de loyer, renvoyées au comité des pensions.

« Les 1,500 livres accordées au sieur Dansse, de l'académie des belles-lettres, renvoyées au comité des pensions. »

Administration de la mendicité.

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Ç'a été une administration bien inculpée et sans doute justement inculpée, que celle de la mendicité; mais ce fut une pensée digne d'un gouvernement éclairé, que celle de faire disparaître un fléau honteux qui désolait les campagnes et calomniait la nation. Les moyens furent ceux du despotisme, et les instruments du despotisme sont toujours moralement mauvais. En pût-il choisir un bon, ceux qui devront agir sous ce premier instrument seront ou corrompus ou prêts à l'être. Il faut une longue chaîne pour propager son action d'un bout d'un grand royaume à l'autre; d'anneau en anneau les vices se multiplent, et n'y eût-il aucun autre vice, il y a celui de l'insouciance, celui de la dureté, celui du gaspillage. L'admnistration de la mendicité devait donc être nécessairement dispendieuse.

Un autre inconvénient plus grand : elle n'influait que par la terreur; elle pouvait contenir jusqu'à certain point, mais elle ne changeait pas. Une administration civique, une administration municipale ont bien une autre force et d'autres moyens : elles arment contre la mendicité tous les citoyens; chaque propriétaire voit, dans celui qui ne travaille pas, l'homme qui doit être à sa charge ou qui doit le dépouiller; de là une coalition de tous les propriétaires pour multiplier, pour encourager les travaux qui les enrichissent et les défendent du danger de la mendicité. Partout on forme des ateliers; les pauvres sont contenus dans leurs paroisses et il n'y a plus ni mendiants, ni vagabonds. Ainsi, en rendant cette administration aux départements et aux municipalités, ce n'est pas seulement une dépense que l'on épargne au Trésor public, c'est une économie, c'est une source de richesses et d'industrie qu'on ouvre pour la nation. Voici le projet de décret que le comité des finances vous propose :

« La dépense portée au compte du Trésor public, sous le titre de travaux de charité et de destruction de la mendicité et du vagabondage, sera supprimée et renvoyée à la charge des départements. »

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Le comité de mendicité a présenté un plan général sur cet objet (1); il est important de ne pas prendre de mesure partielle et je propose d'ajourner cette question à la séance de dimanche prochain.

M. **Fréteau**. Les départements n'ayant encore pris aucune mesure pour la subsistance des malheureux, ils se trouveraient sans secours si l'on déchargeait le Trésor public de la dépense qui leur est destinée.

(L'Assemblée prononce l'ajournement demandé par M. de La Rochefoucauld-Liancourt.)

M. **le Président**. L'Assemblée va reprendre la *suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique*. L'Assemblée, dans sa séance du 28 août, a décidé que la délibération resterait ouverte jusqu'au 10 septembre.

M. **Pétion** (*ci-devant de Villeneuve*) (2). Mes-

(1) Voy. le rapport du comité de mendicité, *Archives Parlementaires*, tome XVII, p. 105.

(2) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. Pétion.

sieurs, d'après les discussions très étendues qui ont eu lieu sur la grande question des assignats, je me bornerai à faire de simples observations (1). J'espère rendre sensible, pour tous, les avantages et la nécessité des assignats.

Partons de points certains et qui ne peuvent même pas être contestés. Nous devons, et nous n'avons pas d'argent. — Nous avons des biens-fonds, mais ne pouvant pas les partager entre nos créanciers, nous sommes obligés de les vendre. — Les moyens d'acquérir manquent, de sorte que pour payer d'une part, et pour acquérir de l'autre, il faut absolument du numéraire. — Il n'en est que de deux espèces, l'un réel, l'autre fictif; à défaut du premier, il devient indispensable de recourir au second.

Que ce soit une quittance de finance, que ce soit un billet de caisse, que ce soit un assignat, toujours est-il que ce sera un numéraire fictif.

Il est donc démontré, et invinciblement démontré, que nous ne pouvons acquitter la dette exigible qu'avec un numéraire fictif. En est-il un meilleur que les assignats? En est-il un qui puisse leur être comparé? Voilà ce qu'il s'agit d'examiner.

On demande que les assignats soient forcés, qu'ils ne portent point intérêts, qu'ils soient reçus exclusivement dans les acquisitions des biens nationaux, qu'ils se divisent en coupons jusqu'à la somme de 24 livres. Reprenons ces conditions par forme de questions.

PREMIÈRE QUESTION.

Les assignats doivent-ils être forcés?

Tout ce qui porte la plus légère apparence de la contrainte, par cela seul rencontre des obstacles, sans examiner si cette contrainte est, ou non, salutaire, si elle est l'effet de l'homme ou de la loi.

Il s'agit ici d'une règle générale pour tous. Est-il un citoyen qui se trouve gêné dans sa confiance, parce que le gouvernement fixe le titre et la valeur des monnaies? Est-il un citoyen qui se trouve gêné dans sa confiance, parce qu'il est obligé de prendre un écu de trois livres pour soixante sols?

Si les assignats ont toute la valeur de la monnaie réelle; s'ils ont un gage certain, immuable; s'ils représentent complètement des biens fonds, seules et uniques sources de toutes richesses; si, en dernière analyse, ils viennent s'échanger contre ces biens, quel inconvénient peut-il y avoir à les rendre forcés?

Par cette sage précaution, n'élude-t-on pas toutes les intrigues des malveillants qui réuniraient leurs efforts pour arrêter leur circulation? Leurs manœuvres, je le pense, n'auraient qu'un succès momentané; mais ce n'est pas dans un temps de crise où le crédit est ébranlé, qu'on peut tenter une aussi périlleuse expérience.

Ce n'est pas tout; il est une raison de justice pour rendre les assignats forcés, à laquelle jusqu'à présent on n'a fait aucune réponse solide.

Lorsque la nation déclare qu'elle veut acquitter sa dette, c'est qu'elle entend réellement l'acquitter. Si elle donne à ses créanciers des effets qu'ils ne puissent pas commercer, qui expirent entre leurs mains, ou qui éprouvent une perte considérable, peut-on dire qu'elle paye véritablement ce qu'elle doit? Ce n'est plus qu'un jeu cruel dont les particuliers, qui ont eu l'aveugle confiance de lui prêter, sont les victimes; c'est une infraction à ses engagements; c'est une violence qu'elle exerce envers ceux à qui elle doit.

« A-t-on pesé (dit l'*auteur des Observations sur « les deux modes de payement*) l'injustice qu'il y « aurait à ce que la nation pût s'ordonner à elle-« même de payer ses créanciers dans une mon-« naie avec laquelle elle leur défendrait de s'ac-« quitter à leur tour, soit envers elle-même, soit « envers les individus qui la composent; en sorte « que la nation souffrirait que ses créanciers « directs fussent poursuivis comme banquerou-« tiers, parce qu'ils auraient voulu payer à leur « tour comme elle a cru pouvoir les payer? Cela « ne répugne-t-il pas à toutes les idées d'huma-« nité et de justice?

En effet, un citoyen pourrait avoir pour 100 mille livres de billets nationaux dans son portefeuille; s'ils n'étaient pas forcés, ses créanciers dirigeraient des poursuites contre lui, saisiraient ses biens sans qu'il pût, avec ce papier stérile, y mettre aucun obstacle, ni se libérer.

S'il portait ses billets sur la place, il rencontrerait une multitude d'effets royaux dont quelques-uns perdent jusqu'à 20, 30 0/0. L'abondance effrayante de ce papier marchandise et la rareté des acheteurs ne ferait encore qu'en avilir le prix.

Ainsi la nation, en échange de l'argent qu'elle a reçu, donnerait un papier dont on ne pourrait faire aucun usage, ou qui perdrait énormément; ce serait le comble de l'injustice et de la mauvaise foi.

DEUXIÈME QUESTION.

Les assignats doivent-ils porter intérêt?

Il est facile de concevoir pourquoi l'assignat ne doit pas porter d'intérêt. C'est par la raison que les écus qui sont dans la circulation, n'en portent pas : aussitôt que vous rendez l'assignat une monnaie, qu'il est reçu dans tous les échanges à ce titre, il doit en conserver tous les caractères.

Si, lors de la première émission des assignats, vous avez consenti à leur attacher un intérêt, c'est que vous avez cru devoir donner un attrait puissant à un effet auquel les esprits n'étaient pas encore familiarisés, que les préjugés et l'ignorance pouvaient repousser; mais en principe il est absurde qu'un assignat-monnaie porte intérêt.

Il y aurait même, sous un rapport, une véritable injustice; car cet assignat ayant en lui-même la valeur de la monnaie, si vous y en ajoutez une autre, par cela même vous dépréciez la monnaie qui est en circulation, vous la faites perdre contre l'assignat.

Aux principes de raison et d'équité se joint ici un grand motif d'utilité publique. Les assignats ne portant point intérêt, vous allégez le fardeau des impôts sous lequel le peuple est écrasé. Si vous remboursez deux milliards, vous déchargez la nation de cent millions de rente. Est-il une considération plus puissante, plus propre à toucher ceux qui s'occupent à soulager les malheurs d'une nation si longtemps opprimée?

(1) C'est par pure déférence pour les ordres de l'Assemblée que je rends ces observations publiques ; elles sont faites à la hâte; elles sont incomplètes ; l'importante matière des assignats n'y est qu'effleurée. Puissent-elles néanmoins n'être pas inutiles!

Si les assignats portaient intérêt, on ne pourrait plus les regarder comme monnaie, et alors je ne verrais pas de raison pour que cet intérêt ne fût pas fixé sur le taux ordinaire et courant. Qu'arriverait-il alors ? C'est qu'une grande partie des biens nationaux ne serait pas vendue. Le porteur d'un assignat préférerait la jouissance tranquille d'un intérêt de 5 0/0 à la possession d'une terre dont le revenu ne lui produirait pas au delà de 3 1/2 ; revenu qui est même sujet à des vicissitudes, à des non-valeurs.

Ainsi l'objet intéressant, l'objet essentiel que l'Assemblée se propose, pourrait échouer en attachant des intérêts aux assignats. Les biens nationaux qu'il est si important de vendre et de vendre promptement, trouveraient un moins grand nombre d'acquéreurs. La gestion en serait très onéreuse à la nation, et elle ferait un intérêt de 5 0/0, lorsqu'elle n'en retirerait peut-être pas 2 de ses fonds.

TROISIÈME QUESTION.

Les assignats doivent-ils être reçus exclusivement dans l'acquisition des biens nationaux?

Il est évident que cette mesure donnera une grande valeur aux assignats, les fera rechercher avec empressement; et rien sans doute n'est plus conforme aux vues de l'Assemblée.

Mais cette prédilection est-elle juste, est-elle utile, est-elle conforme aux vrais principes ? Ce point est délicat à résoudre.

On peut dire, d'une part, que les fonds nationaux sont destinés spécialement à l'acquittement de la dette; qu'il en est d'un Etat pour ses engagements comme d'un particulier, lorsqu'il doit : que ses biens-fonds sont affectés à ses créanciers, appartiennent à ses créanciers; s'il ne peut pas les payer, ceux-ci ont le droit de faire saisir et vendre. Ainsi, dans le droit rigoureux, les créanciers de la nation auraient la faculté de s'emparer des biens qu'elle possède.

S'il était possible que la nation divisât et subdivisât tous ses biens proportionnellement à ses créances, qu'elle en donnât à chaque créancier une portion égale à ce qui lui est dû, et que les créanciers fussent satisfaits de cet arrangement, nul citoyen ne pourrait raisonnablement se plaindre, parce que ces fonds seraient distribués exclusivement aux créanciers de l'Etat.

Mais de ce que cette opération ne peut pas se faire d'une manière immédiate, de ce qu'elle serait même injuste ainsi qu'on l'a démontré; de ce qu'il faut employer un signe intermédiaire pour arriver, soit directement, soit après quelques circuits, aux ventes partielles, il n'en paraît pas moins naturel et raisonnable que ce signe ait cet emploi exclusif ; c'est pour acquérir qu'il est particulièrement créé ; on ne doit pas l'éloigner de sa destination, c'est un véritable mandat sur la terre, qui peut bien servir à d'autres fonctions, mais qui doit remplir la plus essentielle de toutes, et s'éteindre, en finissant par se placer sur la terre.

A cette raison, on peut en ajouter une autre. Si on admettait l'or et l'argent en concurrence, ne jetterait-on pas de la défiance sur le placement et le sort des assignats? Les porteurs ne pourraient-ils pas craindre qu'ils ne frappassent à faux, et qu'à la fin il n'y eût plus de terres à vendre, lorsqu'il resterait encore des assignats dans la circulation ?

Avec l'or et l'argent provenant du prix des acquisitions, il est vrai qu'on pourrait retirer une quantité proportionnelle d'assignats qu'on anéantirait.

Mais quelque assurance que l'on puisse donner sur l'exactitude et la fidélité de cette opération, rassurerait-on pleinement les porteurs d'assignats? Ne resterait-il pas des doutes fâcheux ? On craindrait peut-être que des circonstances impérieuses ne détournassent l'argent ; qu'on ne mît de la négligence, pour ne rien dire de plus, à retirer les assignats de la circulation en substituant du numéraire à leur place. Ces inquiétudes nuiraient au succès de l'entreprise.

L'exclusion donnée à l'or et à l'argent dans les acquisitions n'empêcherait pas les biens nationaux d'être vendus à leur juste valeur, parce que les écus iraient alors à la rencontre des assignats ; ceux qui auraient envie d'acquérir, les échangeraient contre des assignats ; ce qui produirait le double effet de faire rechercher les assignats, et de faire sortir l'argent que la crainte, et peut-être des manœuvres secrètes resserrent aujourd'hui.

On peut dire, d'une autre part, qu'il est contre les principes de gêner les citoyens sur la manière de payer les biens; de les mettre dans l'impossibilité d'acquérir avec la monnaie ordinaire, de les forcer à acheter des assignats; qu'ils ne seront pas tous à portée de s'en procurer avec facilité, ce qui empêchera une partie des ventes, ce qui au moins apportera beaucoup d'entraves ; que si la caisse destinée au versement des fonds peut une fois être suspecte de négligence et d'infidélité pour retirer les assignats de la circulation avec l'or et l'argent qui y seraient déposés, on ne peut pas se fier davantage à elle pour l'extinction des assignats qui y entreraient; qu'il faut bannir toute injuste défiance; que l'essentiel est de bien organiser cette caisse, et de la mettre hors la main du ministère.

J'avoue que je suis très balancé entre ces raisons et plusieurs autres qu'on peut opposer de l'un et de l'autre côté; et ce n'est pas avec une volonté bien déterminée que j'incline pour admettre exclusivement les assignats dans l'acquisition des biens nationaux.

QUATRIÈME QUESTION.

Les assignats doivent-ils être divisés en petites sommes jusqu'à 24 livres?

S'il est un vice qui se soit fait vivement sentir dans les assignats mis en émission jusqu'à ce jour, c'est qu'ils représentent des sommes trop considérables, et qu'ils ne se prêtent pas dès lors à une facile et fréquente circulation. — Ils deviennent nuls pour les besoins journaliers de la vie et pour les objets de détail ; ils deviennent nuls pour toutes les opérations partielles du commerce. — Ils deviennent tantôt une raison, tantôt un prétexte pour arrêter le cours des affaires. Le débiteur d'une petite somme renvoie sans cesse son créancier qui est dans le besoin, en lui offrant des assignats dont la valeur est de beaucoup supérieure à la dette. Avec de forts assignats, les appoints deviennent très difficiles, et nous avons à cet égard une expérience suffisante pour nous éclairer.

Des assignats de 50, de 36, de 24 livres, entreraient aisément dans toutes les transactions, dans tous les échanges; ils donneraient une très grande activité à la circulation; ils vivifieraient l'agri-

culture, le commerce, les arts. Je pense qu'on pourrait, sans inconvénient, créer pour deux cents millions de ces assignats.

On m'objectera, je le sais, que le numéraire disparaîtra aussitôt que les citoyens pourront traiter entre eux sans cet intermédiaire.

Rien ne peut faire disparaître le numéraire, que la crainte et les alarmes. Ce ne sont ni les petits ni les gros assignats qui, dans des temps de calme et de confiance, produiront cet effet; mais, toutes choses égales, les assignats à fortes sommes feraient plutôt cacher l'argent. Il ne faut, pour s'en convaincre, que considérer ce qui arrive aujourd'hui où il n'en existe pas encore une très grande quantité. Que serait-ce, si nous en avions pour deux milliards en émission?

Celui qui n'aurait entre les mains que des assignats de 1,000 livres, de 300 livres, de 200 livres, voudrait nécessairement s'en servir, et il intercepterait le cours des opérations habituelles et de détail, qui sont les plus nombreuses et les plus pressantes.

Si nous n'avions pour seule monnaie que des louis, quelles difficultés nombreuses, insurmontables, les citoyens n'éprouveraient-ils pas à chaque instant dans les achats minutieux de toutes les choses nécessaires à la vie, et en général pour régler entre eux leurs affaires.

Il en doit être de la monnaie fictive comme de la monnaie réelle, il faut la subdiviser, si on veut qu'elle soit commode et utile.

L'argent sortira, quand l'ordre régnera, quand la confiance sera établie; ce ne seront point alors les petits assignats qui l'empêcheront de se montrer. Les citoyens se lassent d'enfouir dans leurs coffres des trésors stériles, et leur intérêt, plus puissant que toutes les lois, les force invinciblement à s'en servir.

On m'objectera encore que ce sera l'homme pauvre, l'ouvrier, qui éprouvera de l'embarras des assignats à petite somme, parce qu'on le payera avec cette monnaie.

Je réponds que, sans ces assignats, le pauvre serait au comble du malheur, parce que la circulation étant arrêtée, il ne trouverait pas à s'occuper; le commerce, les manufactures, tous les arts étant dans un état de stagnation, il n'aurait aucun débouché pour gagner sa vie.

Je réponds que la classe immense des hommes de peine, des journaliers et des petits artisans qu'on paye au jour le jour, et au plus tard à la fin d'une semaine, ne recevront pas d'assignats, parce qu'ils ne gagnent pas en aussi peu de temps une aussi forte somme.

Je réponds que celui qui aura reçu un assignat de 24 livres en payement, le donnera en retour avec la même facilité.

Je termine enfin par un exemple qui réfute avec avantage tout ce qu'on peut dire sur les petits assignats; c'est que, dans plusieurs pays, il existe des billets de banque de sommes très faibles, et on ne s'aperçoit pas qu'ils nuisent, ni à la circulation, ni à la prospérité publique, ni à la prospérité individuelle (1).

Il est vrai que les billets de banque peuvent se réaliser à l'instant en argent; mais c'est ce qui pourrait également se pratiquer pour les assignats de 24 livres. Dans le chef-lieu de chaque département et autres villes importantes, on établirait des caisses pour changer ces assignats contre des écus. L'homme qui a développé le système des assignats avec tant de sagacité, de profondeur et de persévérance, qu'il peut en être regardé comme le créateur, M. Clavière, a pris l'engagement de donner des moyens simples et faciles d'organiser ces caisses, et nous attendons avec grande impatience qu'il remplisse cette promesse (1).

Il nous reste maintenant à répondre aux objections principales qui ont été faites, non pas sur les assignats en eux-mêmes, mais sur leur trop grande émission.

On a dit, on imprime et on répète en tout lieu que cette opération renouvelle le système de Law; que la France va être inondée de billets qui seront la ruine des citoyens et renverseront une multitude de fortunes.

Cette idée propre à remuer les imaginations faibles, à frapper les hommes irréfléchis, est véritablement absurde; un mot suffit pour le prouver.

Il n'y a aucun parallèle à établir entre les assignats et les billets de Law; tous les efforts qu'ont faits plusieurs écrivains à cet égard, n'ont fait que déceler leur impuissance.

Une seule circonstance détruit toutes les comparaisons qu'on pourrait être tenté de faire; c'est que les billets de Law étaient hypothéqués sur des chimères, sur des prestiges séduisants, ou, pour mieux dire, sur rien; c'était une monnaie de papier mise en circulation à l'aide d'actions de commerce; au lieu que les assignats reposent sur des propriétés solides, immuables, que chacun connaît, a sous les yeux, et qu'il est le maître d'acquérir : c'est-à-dire que le système de Law n'avait point de base, et que le système des assignats a la base la plus sûre, la seule vraie, la seule invariable.... la terre.

Je n'en dirai pas davantage, et je passe à d'autres difficultés. Le grand nombre des assignats effraye; on craint une commotion trop subite et trop violente; le renchérissement des denrées, le renchérissement de la main-d'œuvre, par contre-coup la ruine des manufactures, du commerce, des propriétaires même : examinons si ces maux sont à craindre.

J'observe d'abord, et c'est une vérité reconnue, que la France n'a pas assez de numéraire; que c'est principalement à cette cause qu'on doit attribuer les faibles progrès de son agriculture, de son commerce et de son industrie; nous avons des ressources immenses, et il nous manque de quoi les développer.

L'Angleterre, qui ne peut être comparée à la France ni pour l'étendue du sol, ni pour la population, a, outre son numéraire réel, pour cinq milliards à peu près de billets de diverses banques et de l'Echiquier; et l'Angleterre est riche; sa culture est excellente; son commerce s'étend dans toutes les parties du monde; son industrie surpasse celle de toutes les nations, et le peuple vit dans l'aisance.

Comment un numéraire fictif de deux milliards occasionnerait-il tant de désordres dans la France, lorsqu'un numéraire fictif, beaucoup plus consi-

(1) En Ecosse il y a eu et il circule encore des billets de 6 livres de notre monnaie.
En Suède il en existe de la même forme.
A New-York il y en a de 15 sols.

(1) Nous ignorions lors de la prononciation de ce discours, qu'il eût publié ses moyens d'organisation. Lyon et Bordeaux ont établi des caisses patriotiques pour échanger les assignats contre des écus.

dérable produit tant de prospérité en Angleterre ?

Si dans les temps ordinaires et calmes le numéraire est rare en France, il l'est bien davantage encore dans ces moments de troubles et d'orages ; et c'est à cette époque que l'on paraît redouter l'abondance des signes circulants et des moyens d'échange !

Je suis d'une opinion bien opposée; car je pense que rien ne peut être plus salutaire qu'une grande émission d'assignats. Je pense que cette émission seule peut rouvrir les sources de la prospérité publique qui se tarissent de jour en jour, et donner une nouvelle vie au corps social.

Plus les espèces sont abondantes, plus l'intérêt baisse, plus l'agriculture et le commerce fleurissent, plus le propriétaire et le négociant s'enrichissent, plus la classe indigente est occupée, plus la société entière prospère. — Par quelle fatalité cet ordre invariable varierait-il pour nous, si nous mettions de nouveaux signes en circulation ?

La secousse serait trop brusque, dit-on. Remarquez d'abord, qu'il ne serait ni prudent ni même possible de jeter au même instant pour deux milliards d'assignats dans la circulation. L'émission sera nécessairement successive, ne le fût-elle que par le temps même de la fabrication. Remarquez ensuite, et cette observation est digne de votre attention, que l'effet de cette secousse est tempéré et rendu presque insensible par le débouché naturel des acquisitions des biens nationaux. Là est la destination, là est l'emploi des assignats, là, après des détours plus ou moins longs, ils disparaissent.

Remarquez que, par la nature impérieuse des choses, émis successivement, ils ne s'anéantiront pas non plus tout à coup; car ce serait là une véritable calamité. De même, comme je l'espère, un nouveau signe monétaire les remplacera, et dans une proportion au moins aussi grande. Oui, Messieurs ; car si la France s'élève au degré de prospérité et de grandeur où elle doit naturellement atteindre, il est impossible qu'elle reste dans une semblable pénurie de numéraire, et croyez qu'il importe peu que ce numéraire soit de métal ou de papier, lorsque la loi, la convention, la confiance et la solidité, en auront déterminé l'usage et la valeur.

Les lettres de change ne sont-elles pas un véritable signe qui fait fonction de monnaie dans le commerce ? Elles se reçoivent sans peine, sans embarras, sans défiance; et cependant la lettre de change souscrite par le négociant le plus honnête, et même le plus riche, n'est pas aussi assurée, ne présente pas la même certitude que les assignats ; parce qu'enfin des circonstances malheureuses, des événements imprévus peuvent détruire la fortune de ce négociant, fortune presque toujours mobilière, fortune de portefeuille, tandis que la terre ne change pas, ne s'anéantit pas, et offre un gage sans cesse en évidence.

Je suppose qu'une grande quantité d'assignats fît hausser les denrées et par suite la main-d'œuvre. Cette hausse, effet naturel de l'aisance, n'aura pas lieu subitement, nous en avons donné la raison ; elle ne sera pas non plus aussi considérable qu'on affecte de le craindre. — Mais enfin le numéraire augmentera dans la même proportion, et l'équilibre s'établira naturellement. Le manufacturier, le négociant, l'agriculteur trouveront de l'argent à plus bas prix, ils n'en gagneront pas moins, je dis même que leurs produits seront plus multipliés et plus avantageux. Qu'importe de payer double, lorsqu'on a le double de numéraire? C'est toujours la masse du numéraire qui règle le prix de toutes choses ; si cette masse augmente, le prix hausse et dans une juste progression. Aujourd'hui que l'argent est plus commun qu'il y a deux siècles, ne donnons-nous pas plus d'argent qu'on n'en donnait alors pour la même quantité de marchandise ?

En Hollande, en Angleterre, où le numéraire est proportionnellement beaucoup plus considérable qu'en France, où toutes les denrées se vendent plus cher, où la main-d'œuvre est plus chère, le manufacturier et le négociant y font-ils mal leurs affaires, et le peuple y est-il malheureux ?

Qu'on cesse donc de nous inspirer de fausses terreurs, de nous épouvanter par des prédictions sinistres. Examinons de sang-froid, pesons avec sagesse les raisons pour et contre les assignats; et je ne doute pas qu'on ne se décide en leur faveur.

Si M. le premier ministre des finances eût suivi cette marche; si en parlant des inconvénients des assignats, qu'il n'a fondés que sur des spéculations sombres et de fausses hypothèses, il en eût examiné en même temps les avantages; si surtout il n'eût jamais perdu de vue que les assignats étant dans un des bassins de la balance, les biens-fonds sont dans l'autre, qu'il y a dès lors équilibre, ce qui éloigne toute idée de désordre, de renversement, de destruction, il se serait épargné des déclamations aussi inutiles que dangereuses et des contradictions manifestes.

Quant à ce qu'il appelle l'immoralité de l'opération, nous ne trouvons rien de plus moral que de payer ses dettes, de les payer d'une manière réelle, effective. Au reste, nous attendons avec empressement qu'il nous indique un mode, et meilleur, et plus sûr, et plus moral.

Savez-vous pour qui les assignats sont à craindre? Pour les banquiers, pour les agioteurs, parce que rien ne fait tomber l'agiotage comme l'abondance de l'argent; parce que n'y ayant plus qu'un seul signe dans la circulation, lorsque ce signe aura fait disparaître cette multitude de contrats divers qui servent d'aliments au jeu le plus scandaleux, que deviendront alors toutes ces spéculations coupables, tous ces moyens infâmes de s'enrichir des dépouilles d'un grand nombre de dupes et de victimes?

Savez-vous pour qui ces assignats sont à craindre? Pour un ministre des finances. Eh! pourquoi? C'est que si les dettes étaient acquittées, si le régime de l'impôt était bon, si la comptabilité était claire et simple, alors un ministre des finances n'est plus un homme aussi important; il ne peut plus éblouir le vulgaire par l'appareil d'une fausse science et d'une prétendue habileté; ce n'est plus qu'un chef de bureau; et, je l'espère, nous en viendrons à ce point où le ministre se croira enfin comptable, subordonné, et le commis de la nation.

Savez-vous pour qui les assignats sont à désirer? — Pour toutes les classes utiles et laborieuses de la société qui trouveront dans un accroissement de numéraire, les ressources les plus précieuses à l'industrie et de nouveaux moyens de prospérité.

Savez-vous pour qui les assignats sont à désirer? — Pour ceux qui veulent, qui aiment sincèrement

(1) J'espère qu'alors on sentira la nécessité et les avantages nombreux du beau projet de M. Ferrière sur l'établissement de caisses territoriales ; projet que j'ai développé dans cette Assemblée, et qu'elle a renvoyé à l'examen de ses comités de finance et de commerce.

la Constitution non seulement parce que tous les acquéreurs des biens nationaux deviendront nécessairement les apôtres et les défenseurs de cette Constitution, mais parce qu'ils sentent que le désordre affreux qui règne dans les finances, ne peut disparaître que par une mesure grande, ferme et vigoureuse; que les petits moyens, les palliatifs dans la crise violente où nous sommes, ne feront que prolonger le mal, fatiguer, épuiser la nation, et amener enfin la plus terrible catastrophe.

Or, cette mesure grande, ferme et vigoureuse, est celle des assignats. Et remarquez en même temps combien elle est simple, combien elle est à la portée de tous les esprits; peut-être même est-ce son extrême simplicité qui lui enlève un grand nombre de partisans. Je ne sais pourquoi, mais en tout, les idées simples sont celles que les hommes adoptent les dernières et avec le plus de difficulté.

On pourra trouver, sans doute, quelques inconvénients dans le système des assignats, parce qu'il n'est aucun système humain qui en soit exempt; mais, certes, il n'en est point qui présente d'aussi immenses avantages, et je ne crains pas de le dire; il est le seul qui puisse sauver la chose publique. — J'adopte donc le projet de M. de Mirabeau, et je me réserve d'y faire quelques amendements.

M. **de Sinéty.** Messieurs, la question soumise a pu m'effrayer par son importance, mais elle n'a point arrêté mon zèle. On a proposé l'émission de deux milliards d'assignats; les avantages de cette opération peuvent-ils en balancer les dangers? Vous soulagez le Trésor public de plusieurs millions d'intérêt, vous donnez un débouché aux biens nationaux, et vous intéressez les créanciers au maintien de la Constitution. Mais pouvez-vous répondre de la faveur de cette opération? Les valeurs qui croîtront en apparence ne perdront-elles pas en réalité? Votre œil prévoyant doit suivre tous les mouvements de cette opération.

Est-il démontré qu'aucun créancier n'aura à se plaindre? Et quand je parle de créancier, je ne considère pas seulement celui que vous allez solder; le créancier sera toujours celui qui se trouvera nanti des effets. Il n'est pas de pacte admissible, s'il n'est établi sur la confiance. Etes-vous sûrs que votre opération l'attirera? Je ne suis environné que d'incertitudes; les quittances des finances n'offriraient-elles pas moins d'inconvénients? Quoi qu'il en soit, ne désespérons pas du salut de l'Etat; c'est à l'espoir que nous devons la Révolution; c'est au désastre dans les finances que vous devez votre convocation. Vous touchez à l'époque la plus difficile: l'égoïsme, l'avarice et la cupidité militent contre vous; vous n'êtes point accoutumés à être effrayés par les dangers; la sagesse a dicté toutes vos opérations; elle dictera encore celle-ci. Dans mon opinion particulière, je crois entrevoir que les quittances des finances sont préférables.

M. **Delandine** (1). Messieurs, le problème présenté à la discussion de cette Assemblée, ce problème important sur la liquidation de la dette publique, peut changer dans ses effets la face du royaume et les destinées de la France. Doit-on rembourser les créanciers de l'Etat par une émission considérable d'assignats, ayant, comme monnaie, un cours forcé? Doit-on, au contraire, se garantir d'une ressource si violente, et lui en substituer une plus modérée, en créant des quittances de finance? L'une ou l'autre opinion a ses partisans; l'une et l'autre trouvent des adversaires. C'est dans vos mains que la balance politique sur cette question conserve encore son équilibre: mon sentiment ne peut y être d'un grand poids; mais je viens y déposer mon faible grain, comme un tribut que je vous dois, comme un tribut de mon désir d'éviter tout choc trop violent dans les rouages du gouvernement, et de mon amour sincère pour la paix et la vérité.

Deux milliards d'assignats-monnaie. jetés,en ce moment au milieu de toutes les classes de l'Etat, m'ont paru le plus grand des maux; je viens donc en combattre l'émission.

Deux milliards de papiers-nationaux, ou quittances de finance, distribués aux seuls créanciers de l'Etat, me paraissent satisfaire à la fois la justice et l'intérêt public; je viens donc en soutenir les avantages.

Loin de détruire un système pour ne le remplacer par aucun autre, j'ai examiné successivement les deux propositions du comité; j'ai fait mon choix entre elles, et c'est ce choix qu'il est de mon devoir de vous déclarer.

L'Etat va se trouver grevé d'une dette exigible montant à 1,900 millions: il faut la liquider; il faut la solder.

Sera-ce au moyen d'une création de deux milliards d'assignats, représentant, dans leur valeur particulière, depuis une somme considérable jusqu'à la plus modique? Considérons dès lors quel effet leur cours va produire, et dans le moment actuel, et dans le temps qui doit le suivre. Embrassons, pour un instant, par la pensée, ce qui doit être, ce qui sera; osons enfin déchirer le masque trompeur du présent, pour découvrir les horribles traits que l'avenir peut nous présenter.

En éloignant les froids calculs de l'agiotage, et tout raisonnement subtil de la banque, il faut en revenir aux idées simples, qui sont les idées vraies. Pourquoi les peuples se sont-ils accordés à donner une valeur représentative aux métaux? Quelle est cette convention tacite, mais générale, qui les rend les signes réels des denrées, des marchandises, les moyens certains et invariables de se procurer le nécessaire, l'aisance et les plaisirs; de savourer toutes les productions de la nature, comme toutes les jouissances des arts; de s'approprier, enfin, tout ce qui est grand, tout ce qui est beau, tout ce qui est utile? Pourquoi, au lieu de ces signes métalliques, le papier plus léger, plus commode à transporter, plus expéditif pour les échanges, n'a-t-il pas été universellement préféré? Quelle puissante raison, enfin, a donc assis inébranlablement l'empire de l'or et de l'argent, et a fait successivement disparaître, comme usurpatrices, comme indignes de crédit et de confiance, ces monnaies de cuir, de vélin, de papier, qui, dans des époques désastreuses, en ont éphémèrement tenu lieu? Cette préférence s'est établie sur deux bases qu'il est très important de ne pas perdre de vue: 1° la rareté des métaux, et l'abondance des autres matières qu'on aurait voulu leur substituer; 2° le travail considérable que les premiers exigent, pour se transformer en monnaie. Depuis l'instant où l'esclave descend dans les mines du nouveau monde, où il sonde d'horribles abîmes pour en retirer le mobile de toutes les entreprises, de toutes les espérances humaines, jusqu'à celui où le métal,

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. Delandine.

devenu monnaie, peut les réaliser, que d'efforts, que de peines, que de dangers! C'est en considérant un écu de six livres que le législateur doit se dire : Cet objet, dans un petit espace, renferme réellement la valeur de six journées d'hommes; il a fallu réellement six journées de son travail constant, pour en faire ce signe utile : on peut donc en payer aussi le labeur de six journées; car celui qui le recevra, aura échangé son travail de la semaine contre la représentation réelle, intrinsèque et non fictive, d'une semaine de travaux. Si la vraie richesse repose uniquement sur le bras de l'homme, si elle est le produit seul de l'emploi de son temps, c'est un véritable trésor que celui qui a concentré le produit de beaucoup de travaux, dans un signe dont la peine et le salaire de la fabrication égalent la peine et le salaire que l'on veut payer. Quelle autre monnaie offre la même rareté dans sa matière, la même valeur dans sa fabrication, et par conséquent la même valeur dans son échange? La confiance générale accordée aux métaux n'est donc pas illusoire et vaine? Elle doit donc l'être pour tout autre signe.

D'après cette réflexion dont vos lumières, Messieurs, feront dériver toutes les conséquences, j'en reviens directement à la question, c'est-à-dire à l'influence que cet autre signe, ces assignats doivent avoir sur le moment présent.

Des créanciers, qui ont contracté avec l'Etat, s'en emparent, mais pour les verser à leur tour sur leurs créanciers.

Les premiers, redoutant à la fois et d'éprouver une baisse sur le numéraire fictif, dont l'abondance doit avilir la valeur, et de l'employer à des acquisitions qui leur paraîtront d'autant plus onéreuses qu'elles seront urgentes, et portées par la concurrence de la crainte au delà de leur prix, chercheront une issue pour se débarrasser des assignats, sans acquérir; et ils la trouveront aisément cette fatale issue, puisque l'assignat aura un cours forcé et sera monnaie.

Toute dette particulière sera payée en assignats; tout débiteur se liquidera; tout créancier de bonne foi se verra rembourser en papier le produit de l'économie de ses pères, et des travaux de sa vie. Ainsi, ces papiers viendront refluer sur les véritables familles de l'Etat, sur les propriétaires. Ceux-ci, déjà surchargés de terres et d'impôts, perdant néanmoins le revenu en argent, qui seul leur permettait de fertiliser les unes et de payer les autres, se verront encore contraints d'ajouter des domaines à leurs domaines, et des champs infertiles à des champs ingrats. Dans la terreur de perdre, ils accroîtront leurs propriétés en voyant s'évanouir les seuls moyens de les faire valoir. Pauvres, au milieu des biens, ils auront des terres, et point de bras. Ils récolteront peu, et l'Etat leur demandera beaucoup. Mais s'ils sont ruinés, c'est l'Etat qui supportera leurs pertes; il n'est riche que de la richesse publique; il n'est florissant que par la juste division des héritages, les succès de l'agriculture, une imposition facile à retirer; en un mot, par les bienfaits de sa propre administration.

Quel bouleversement dans les fortunes! Que d'échanges, que d'actes, que de procès, que de troubles! Au milieu de tous les citoyens en agitation, se flatte-t-on que la France reste tranquille? Les convulsions des individus assureront-elles le repos public? A peine sortis d'une crise heureuse, et seulement obscurcie par quelques désastres particuliers, voulons-nous l'échanger contre une crise terrible et funeste, faiblement adoucie par les avantages que sauront bien en retirer quelques individus isolés? Là, ce fut une vaste mer où le calme a reposé sur l'ondulation légère et la mutinerie de quelques flots; ici, ce sera une tempête générale produite par le gonflement de toutes les vagues, leur choc effrayant et continuel, le chaos de leurs mouvements tumultueux, et dont le bruit sinistre s'augmentera encore par les cris des oiseaux de proie, se réjouissant toujours au milieu des orages et des ténèbres de l'horizon.

Tel sera, je le redoute, le moment présent: l'avenir, du moins, nous offrira-t-il quelque espoir plus consolateur? Non, Messieurs, et voici mes preuves. L'émission des papiers, pour deux milliards, double le numéraire du royaume, et dès lors les denrées doublent de prix. Il est, vous ne l'ignorez pas, une proportion invincible qui tend sans cesse à mettre un parfait niveau entre la rareté ou l'abondance des espèces, et la cherté ou la diminution du prix des fruits de la terre. Pour toutes les nations, cette proportion est successive et graduelle; pour nous, elle s'établirait par secousse et presque tout à coup. D'un autre côté, le salaire de l'ouvrier et de l'artisan doit se combiner, soit avec la circulation plus ou moins facile de l'argent, soit avec l'abondance plus ou moins grande des denrées : pour nous, l'avarice de celui qui occupe viendra lutter contre la demande de celui qui est occupé; l'un voudra assujettir l'autre par le besoin, au taux qu'il voudra fixer; celui-ci combattra par l'inertie, par le tableau de ses souffrances, et peut-être par cet effrayant remède aux maux extrêmes, l'insurrection. Pour nous, cette gradation que le temps amène insensiblement entre les richesses publiques et les travaux particuliers, ne pourra plus exister; tout échelon sera rompu.

Si les denrées enchérissent, si leur prix accroît indispensablement celui des salaires, alors nos manufactures périssent; l'Etat est ruiné. C'est la modicité de la valeur des comestibles qui permet au fabricant de travailler pour une rétribution modique. L'objet fabriqué passe, dès lors, à bon compte dans les magasins du manufacturier. Aussitôt, ce dernier éteint toute concurrence avec l'étranger. La perfection de sa main-d'œuvre, le fini de l'ouvrage et son prix avantageux lui font accorder la préférence dans tous les marchés : dès lors, les commissions affluent; le numéraire des Etats voisins s'en échappe pour se répandre au milieu de nous: les mers se couvrent des navires de notre négoce; les foires s'embellissent par le luxe de nos productions; nos ateliers se peuplent d'ouvriers; la mendicité cesse; l'indigence fuit, et le commerce national s'élève, s'accroît et propage sa splendeur. Alors, mais seulement alors, cette branche de la prospérité publique se couvre de fruits pour celui qui la cultive, et l'avantage de l'univers.

Mais le commerce national, qui n'est que le produit d'un échange mutuel que fait la France avec les nations voisines, ne peut exister sans le numéraire réel. Nul autre ne peut en tenir lieu. Sans ce numéraire, le commerce, loin de nous être utile, va nous appauvrir; et l'Etat verra se convertir en poison funeste, cet aliment qui lui est cependant si nécessaire. Des assignats naîtront la perte du crédit, de nos ateliers, de notre population, de notre marine marchande, et tous les maux que doit entraîner la privation d'objets de luxe, dont l'usage est devenu inhérent à notre bonheur. Il ne faut pas réfléchir longtemps pour reconnaître que nous ne recueillons point au mi-

lieu de nous les deux matières premières de notre principal négoce : la laine et la soie. L'une nous est fournie, en grande partie, par les Etats septentrionaux, l'autre par les régions du Midi. Nos plus beaux draps, nos plus riches étoffes, ont reçu de nos mains le mérite de leur fabrication ; mais ce sont nos voisins qui nous ont fourni ce qui les compose.

Pour me borner à un seul exemple, chaque année les manufactures de Lyon retirent, pour plusieurs millions, des soies fines et l'organsin du Piémont, du royaume de Naples et des contrées de l'Italie. Ces soies sont achetées avec de l'argent, ou en échange de marchandises qui le représentent. Ces soies, pour obtenir les diverses nuances et les couleurs du goût, ont besoin de drogues et de bois de teinture que l'Inde et l'Amérique nous cèdent par les mains de laborieux navigateurs, dont la plupart sont encore étrangers; et de toutes parts alors l'argent sort de nos comptoirs pour aller alimenter les leurs. Sitôt que l'emplette des soies est faite, que l'art les a préparées, c'est l'instant où l'industrie nationale s'en empare, pour rendre à son tour tributaires les autres nations. Les mains de l'artisan sont guidées, et tracent ces dessins riants et voluptueux qui assurent à nos fabriques le tribut du luxe et de la vanité européenne. Les commissions s'expédient; l'Espagnol envoie en retour ses piastres, et le Russe ses roubles : le change s'en effectue ; mais ces nations vont bientôt trouver le moyen de le rendre avantageux. C'est du papier qu'elles achèteront; c'est avec des assignats qu'elles satisferont à leurs créances : plus de retour en numéraire; partout un discrédit sur le papier de nos principales villes de commerce ; un échange onéreux les flétrit : dès lors, tandis qu'un fleuve d'or sortant de nos frontières s'étend chaque jour sur des plaines étrangères qu'il fertilise, une aridité dévorante, de vains papiers, de stériles assignats, tarissent les sources de la prospérité publique, dès lors, l'argent disparaîtra entièrement. Sa rareté en accroîtra la rareté, comme la terreur double le péril et multiplie les fantômes.

Plus d'échange, plus d'arts, plus de commerce. Nos richesses réelles au loin ; des richesses imaginaires dans nos foyers. Plus d'or, mais du papier ; des biens à vendre, et tant d'incultes ; mille domaines, et pas un écu pour les faire cultiver; l'Etat gonflé sur-le-champ d'un embonpoint funeste, mais qui disparaît pour montrer l'horrible maigreur et son entière dissolution. Tel peut être le fruit d'un remède extrême, créant, pour un instant, une espérance mensongère et un réveil trompeur, que doit suivre un inévitable et mortel engourdissement. Ainsi, l'opium émeut d'abord, enivre ensuite, éteint peu à peu la vie, et produit enfin d'horribles convulsions et l'affreux repos du néant.

Non, ce n'est point une fiction désordonnée que celle qui nous fait présager qu'en augmentant les causes du mal, on ne peut le faire cesser. Mais, nous a-t-on dit, la création de 400 millions d'assignats a été très utile à la province, puisque celle-ci a retiré de la capitale cent millions qu'elle devait, et qu'il aurait été impossible de payer par le resserrement du numéraire. Ce n'est point tant à la province qu'aux banquiers, qu'aux *faiseurs* d'affaires que cette émission a été utile. Eux seuls sont parvenus à se libérer, en rejetant le *déficit* des papiers sur leurs créanciers. Eux seuls, après avoir reçu des espèces monnayées ou des marchandises, les ont acquittées avec un prix d'opinion. Je ne sais pourquoi on se refuserait à proposer, au lieu du bonheur fantastique de posséder tant de papiers pour moyens d'échange, ce problème arithmétique plus simple, et dont la solution pourrait être bien plus utile. Si l'émission de 400 millions d'assignats a augmenté la valeur de l'argent, si les premiers éprouvent une perte de 5 à 6 pour 100, quelle sera la valeur de l'argent et le taux de la perte sur le papier, lorsqu'il y en aura en circulation cinq fois davantage? Certes, ce serait vraiment, comme on vous l'a dit dans un autre sens, *une décision bien hardie que celle qui, nous sortant de l'état où nous nous trouvons,* ferait prendre 40 pour 100 aux capitalistes, aux commerçants et aux propriétaires? Je sais qu'avant l'émission des assignats, les billets, depuis l'embarras de la caisse d'escompte, éprouvaient déjà une perte considérable, puisqu'on ne pouvait les changer à simple présentation contre de l'argent; mais je le demande, ces assignats si prospères qui ont remplacé les billets, ont-ils diminué cette perte, ont-ils changé cette pénurie d'espèces, ce discrédit de tout papier forcé, cette augmentation du prix dans les ventes, parce que le vendeur calcule toujours la perte du change et le *déficit* réel du payement ? Lorsqu'il y aura pour deux milliards de plus d'assignats circulants, je le demande, trouvera-t-on un change plus facile, et la confiance, le crédit, descendront-ils sur nous par une miraculeuse et subite inspiration ? Je consulte, pour répondre, et les terreurs des provinces, et les caisses d'échanges d'assignats contre le numéraire, que le patriotisme a été forcé d'y établir; et cet effroi public et général de ne voir entre ses mains, pour gage de sa vie, de sa subsistance, de sa propriété, que du papier. Voyez les provinces et Paris en regorger : voyez tous les impôts payés en cette monnaie, et le gouvernement haletant de besoin avec cette chimérique richesse. Tous ses marchés seront faits à perte, toutes ses opérations coûteuses et pénibles. Il faudra qu'il subisse la loi d'un échange énorme, pour fournir la solde des troupes de terre et de mer. Il faudra qu'il arrête l'émigration des ouvriers, qu'il modère en plusieurs lieux la cherté des denrées, qu'il adoucisse les peines, qu'il console des sacrifices, et qu'il calme le désespoir.

Il faut s'arrêter; car vos lumières, Messieurs, devancent ce que j'aurais à ajouter, ce que d'autres opinants présenteront, sans doute, sur cette matière; mais, en me résumant, je dis qu'en créant pour une somme exorbitante d'assignats, c'est avilir notre numéraire et diminuer notre véritable richesse ; je dis que jamais le papier ne peut représenter l'or, et soutenir sa concurrence ; je dis que celui que vous croirez attaché à l'acquisition des biens nationaux, n'acquerra point, et qu'il fera passer à ses légitimes créanciers le produit de votre émission ; je dis que ces créanciers, propriétaires économes, véritables soutiens de l'Etat, supporteront presque seuls le fardeau de l'emploi des papiers, et que ceux-ci, comme une lèpre politique, viendront frapper leurs cœurs d'accablement et leurs champs de stérilité. J'ai pensé qu'un mouvement aussi rapide, aussi général, s'unissant aux étincelles d'insubordination particulière, pourrait malheureusement allumer un incendie dévorant et funeste que la prévoyance législatrice doit prévenir. J'ai pensé que l'accroissement du numéraire augmentant le prix des denrées, le riche ne deviendra pas plus opulent, tandis que le peuple deviendra plus malheureux. J'ai pensé qu'à la

cherté des denrées tenait celle des marchandises, et que le commerce, cette grande ressource des Etats modernes, s'anéantit pour nous, si l'ouvrier ne peut, à bon compte, vivre et travailler. Je dis enfin que chaque nation voisine s'armant d'un syphon funeste, épuisera notre or, fouillera dans le sein du corps politique, le desséchera, et en produira l'anéantissement. C'est au nom de la patrie, qu'on vous a demandé, Messieurs, pour deux milliards d'assignats; c'est en son nom encore que je vous demande de les repousser loin d'elle. Une pareille ressource couvre trop de dangers; et si ses ennemis avaient pu concevoir un vœu contre sa liberté et sa future splendeur c'est peut-être celui-ci qu'ils auraient formé.

Si la première proposition du comité de liquidation me paraît inadmissible, il n'en est pas de même de la seconde. Les quittances de finance en effet présentent un moyen plus doux, et par conséquent préférable. L'Etat est débiteur de dix-neuf cents millions de créances échues ou qui vont être exigibles. Il doit d'abord à ses créanciers une prompte liquidation de leurs prêts, de leurs avances, et aussitôt une reconnaissance légale de leur valeur. L'Etat ressemble, en ce moment, à un nombre infini de ses citoyens qui, quoique riches en propriétés foncières, manquent de numéraire, et qui, sans rien faire perdre à leurs créanciers, leur offrent des champs pour se libérer, ou s'engagent à leur déléguer le produit certain de leur vente.

Celui qui présente plus de ressources que de dettes, plus de biens territoriaux que de charges à acquitter, est dans une position gênée, mais non périlleuse. Le créancier hypothécaire n'a pas droit de se plaindre, lorsqu'en lui conservant ses droits, on lui donne le choix, ou de l'acquisition du fonds, dont une partie de la propriété lui a déjà été aliénée par son hypothèque, ou de la délégation du prix qui va se trouver entre les mains de l'acquéreur.

Cette opération est celle que doivent produire les quittances d'Etat, les reconnaissances liquidées de la dette publique. Chaque porteur de ces quittances devient dès lors un créancier hypothécaire des biens mis en vente par la nation. Dans le court intervalle et de la liquidation et de la vente, un intérêt attaché à ces quittances témoignerait le respect du Corps législatif pour les revenus de la propriété. Mon désir serait que cet intérêt fût de 3 0/0, et à peu près égal au produit des terres. Il ne serait point assez modique pour priver de secours ceux qui, ayant toute leur fortune dans les créances du gouvernement, ne trouveraient pas de ressources ailleurs. Il ne serait point assez considérable pour engager le créancier à préférer son titre à l'acquisition des propriétés nationales.

Tout paraît plus juste alors, et tout devient plus aisé; car le crédit des Etats se fonde sur la facilité de ses opérations, et la justice de ceux qui ordonnent, console ceux qui sont soumis, et assure leur obéissance.

Plus d'inquiétudes dans toutes les classes; et les nuages nébuleux abandonnent notre atmosphère. Les quittances de finance n'étant plus un papier-monnaie, mais devenant réellement une obligation foncière, et par conséquent le vrai papier territorial, ne circulent plus dans les conditions les moins aisées, et n'y emportent point toute espérance. Ces quittances, divisées en coupons de valeur diverse, rendraient tout échange, toute acquisition plus facile; mais s'il était possible, ce que je ne puis présumer, que ce papier garanti par le taux modéré de ses intérêts, par une hypothèque spéciale et certaine, par l'honneur de la nation; si ce papier pouvait encore éprouver la fluctuation de l'agiotage, pourquoi cette alternative d'accroissement ou de diminution dans sa valeur, ne frapperait-elle pas plutôt les créanciers de l'Etat que les simples cultivateurs; plutôt ceux qui ont fait avec l'Etat des opérations lucratives, que les citoyens tranquilles qui n'ont connu du gouvernement que les charges et les impositions; plutôt enfin ceux qui ont brillé dans le luxe et les profits de la finance, que ceux qui, obscurs, pauvres et trop oubliés des rois, des grands et des administrateurs, ont cependant fabriqué ou ces vêtements fastueux qui les couvrent, ou fait naître les denrées bienfaisantes qui les nourrissent.

Avec un papier-monnaie le peuple doit en supporter le discrédit ou du moins en partager les dangers; avec des quittances de finance, les hommes de cour, les hommes de banque, les hommes de loi restent attachés au sort de l'Etat. Le titre qu'ils ont en main les avertit sans cesse qu'ils doivent être citoyens. Ce n'est point au peuple, ce n'est point au propriétaire qu'il faut apprendre à aimer la patrie; tout les y attache, et leurs travaux continus, et leurs jouissances si rares, et leur espoir toujours renaissant. C'est pour les hommes qui ont concentré toutes leurs vues, tout leur bonheur dans un portefeuille que vous devez créer une patrie. Il est temps qu'ils connaissent et le désir de la servir généreusement et pour elle-même, et la douceur d'en avoir une.

Forcés, par leur propre intérêt, à devenir citoyens, c'est alors que ces nombreux créanciers s'efforceront d'échanger leur papier territorial contre les fonds qu'il représente. « On parle de vendre, a dit mon éloquent confrère M. de Mirabeau, et l'on ne fournirait au public aucun moyen d'acheter! Ignorerait-on qu'avec rien on ne fait rien? » Les quittances de finance sont les moyens justes et modérés d'acheter, et de faire tout ce qui est avantageux d'exécuter. En vain les possesseurs de ces quittances voudraient-ils les faire circuler dans les ateliers et les manufactures; ils n'y ont pas cours. L'agriculture seule les sollicite; l'agriculture seule leur offre des champs, et ses travaux, de tous les plus naturels à l'homme; elle seule les appelle pour leur rendre le repos, des sentiments patriotiques et peut-être un cœur. C'est alors, Messieurs, que loin de vous être égarés dans votre route, vous êtes arrivés au but. Divisez les possessions, multipliez les propriétaires, créez de nouveaux sujets à l'Etat, attachez tous les hommes au sol qui les a vus naître; c'est le moyen de régénérer les mœurs publiques, et c'est la régénération des mœurs publiques qui peut seule assurer la gloire et le bonheur de votre Constitution.

L'émission des quittances de finance, mais non celle des assignats ayant un cours forcé, peut fixer le véritable point de vue du tableau que vous a offert M. de Mirabeau. C'est alors que vous pourrez réellement y considérer le civisme se réveillant tout à coup dans de certaines classes, après une profonde léthargie. Mais pour faciliter ce réveil, mais pour que l'Etat soit à la fois bienfaisant et juste, il peut assurer un avantage à ses créanciers, il peut leur accorder une faveur dans les acquisitions à faire.

Que celui qui soldera ses achats avec le papier national obtienne, à enchères égales, la préférence sur l'argent. Dès lors la valeur de ce papier ne pourra qu'accroître : du moins son émission,

quelque considérable qu'elle soit, circonscrite dans d'heureuses limites, et bornée par des rives opulentes, ne viendra pas comme deux milliards d'assignats, c'est-à-dire comme un torrent dévastateur, entraîner dans son cours, et les comptoir des villes, et les cabanes des laboureurs.

Sans doute, les besoins urgents de nos finances, pour la fin de cette année et le commencement de la prochaine, exigeront encore une nouvelle émission d'assignats; mais du moins qu'elle soit de peu d'étendue, et simplement proportionnelle au *déficit* du Trésor public; mais du moins qu'elle soit sans cet intérêt qui doit la discréditer; qu'elle soit annoncée invariablement comme la dernière. Prenons alors les moyens les plus prompts d'accélérer la perception des impôts, de mettre le niveau entre la dépense qui, n'est point encore parfaitement connue, et la recette à exiger des contribuables. Augmentons d'efforts, doublons le temps, s'il est possible, et travaillons la nuit et le jour à cet important objet. C'est le *palladium* de la Constitution; c'est le salut du peuple: c'est la loi suprême.

Par cette double émission, et d'assignats très-limités, et de quittances de finance, nulle convulsion, aucun déchirement déplorable. Ah! ne devenons pas, je vous en conjure, semblables à ces empiriques qui, lorsqu'on aurait pu guérir sans froissement, sans séparation cruelle, avec des calmants et le baume du temps, prennent hardiment le fer et le feu, et viennent, inconsidérément, porter les angoisses et la douleur sur des êtres d'autant plus respectables, qu'ils sont malades et sensibles.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, a décrété ce qui suit:

1° Il sera incessamment procédé à la liquidation de la dette publique; et, à cet effet, il sera adjoint trente nouveaux membres à chacun des comités de liquidation et de judicature, pour reconnaître chaque partie des créances exigibles et arriérées;

2° Immédiatement après, il sera délivré à chaque créancier, dont la créance aura été liquidée, une quittance de finance, ou reconnaissance de sa valeur, suivant la forme qui sera déterminée;

3° Les quittances de finance seront divisées en coupons de 1,000, 500, 300 et 200 livres; et il leur sera fixé un intérêt annuel de 3 0/0, décroissant, d'année en année, de 1/2 0/0;

4° Tout porteur de quittances de finance sera admis à l'acquisition des biens nationaux, et celui qui en versera pour une somme plus considérable aura, à enchères égales, la préférence sur l'argent;

5° Le comité des finances présentera incessamment le projet d'une nouvelle émission d'assignats proportionnelle aux besoins de cette année et du commencement de la prochaine.

M. **de Folleville**. Je demande l'impression du discours de M. Delandine, afin qu'on puisse en faire la comparaison avec celui de M. de Mirabeau.

M. **de Croix**. Je crois que l'impression serait une faute, pour le cas où l'Assemblée décréterait la création des assignats.

M. **de Folleville**. Cela prouverait, au contraire, que l'Assemblée s'est décidée en connaissance de cause.

(L'impression du discours de M. Delandine est ordonnée.)

M. **Dubois-Crancé**. Je demande l'impression du discours de M. Pétion.

M. **de Lachèze**. Je demande celle de tous les discours qui seront faits sur cette matière.

(L'impression du discours de M. Pétion est décrétée à une très grande majorité.)

M. **le Président**. Je viens de recevoir de M. de La Tour-Du-Pin une lettre et des pièces relatives à l'*insurrection de Nancy*, dont un de MM. les secrétaires va donner lecture.

Lettre de M. de La Tour-du-Pin.

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous adresser une lettre de M. de Bouillé et du directoire du département de la Meurthe. Je ne crois pas devoir perdre un moment pour vous communiquer les originaux. Je n'ai pu encore faire connaître ces nouvelles au roi, mais je suis sûr que je préviens ses intentions. »

Copie de la lettre de M. de Bouillé à M. de La Tour-du-Pin (1).

De Nancy, le 1er septembre 1790.

Messieurs, j'ai été trop occupé de toutes les manières depuis que je suis entré dans cette ville, pour avoir pu vous faire le rapport de tout ce qui s'y était passé. J'ai prié Monsieur votre fils de vous en instruire sur-le-champ, et j'ai l'honneur de vous en envoyer aujourd'hui le récit.

J'ai réuni, le 31 dans la matinée, à Frouard et Champigneulle, sur la route de Pont-à-Mousson à Nancy, les troupes destinées à faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale. J'y avais fait joindre les grenadiers et chasseurs de la garnison de Metz; je voulais connaître l'esprit des troupes; je jugeai à leurs dispositions que je pouvais tout entreprendre avec elles, et qu'elles regardaient les régiments de la garnison de Nancy comme des rebelles à la loi. J'étais également satisfait du zèle et de la bonne volonté des gardes nationales de Metz et des environs. Je reçus, à onze heures et demie, une députation de la municipalité et des soldats des régiments de la garnison de Nancy; il y avait même aussi un député des carabiniers. Je leur donnai audience au milieu des soldats dont on avait peine à calmer la fureur et l'emportement. Je leur répétai ce que j'avais exprimé dans ma proclamation, et je dis aux soldats, que j'ordonnais que les trois régiments sortissent de la ville, et qu'alors je ferais exécuter l'arrêt prononcé contre eux par le décret; que je voulais qu'avant, MM. de Noue et de Malseigne fussent remis en liberté. Ces députés de la municipalité me demandèrent à ne pas rentrer dans la ville, craignant d'être égorgés par le peuple qui avait pillé les arsenaux et enlevé plus de 4,000 fusils. On entendit tous les soldats crier à ceux de Nancy, qu'ils étaient des traîtres et des rebelles, et ils me

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un extrait de ce mémoire.

pressèrent de les mener contre eux. J'appris dans la matinée que la municipalité de Nancy, forcée par les brigands de cette garnison, avait requis le corps des carabiniers de se joindre aux régiments, et qu'il avait répondu qu'il ne pouvait marcher que sur une réquisition du département appuyée d'un ordre d'un officier général.

Je me suis mis en marche à midi et demi : à deux heures et demie j'étais à une demi-lieue de la ville ; j'y rencontrai de nouveaux députés de la garnison, avec des officiers qu'ils avaient forcé à marcher avec eux ; je leur fis la même réponse : que je voulais MM. de Noue et de Malseigne ; que j'ordonnais aux trois régiments de sortir de la ville, d'attendre, reposés sur les armes, et dans un endroit que j'indiquai, l'exécution des décrets, et les ordres qui en étaient la suite ; qu'au surplus, je voulais quatre coupables par régiments que j'enverrais sous escorte à l'Assemblée nationale pour être jugés par elle : ils demandèrent un délai d'une heure. Je le leur accordai : à quatre heures il était expiré. J'approchai mon avant-garde des portes de la ville, qui étaient garnies de troupes, de peuple armé, et de canons.

Il me vint encore une députation de la municipalité et des officiers du régiment du roi. Je fis arrêter une seconde fois les troupes à trente pas des portes, et je fus parler aux députés qui étaient sortis par une autre, leur ayant répété ce ce que je leur avais déjà dit sur la sortie de la garnison, hors de la ville, pour y recevoir mes ordres, ils me dirent qu'on sortait pour les exécuter, et que les régiments se rendaient dans une prairie voisine que j'avais indiquée, et qui était sur ma gauche. Je partis sur-le-champ pour aller joindre mon avant-garde, et empêcher qu'il ne se commît aucune hostilité, ayant déjà entendu tirer quelques coups de fusil. En même temps qu'une partie de la garnison sortait par une des portes, celle vis-à-vis de laquelle était mon avant-garde, était toujours fermée et gardée par des soldats des trois régiments, du canon chargé à mitraille, et du peuple. Je fis toujours avancer les volontaires qui étaient à la tête de la colonne, et deux pièces de canon, avec ordre d'entrer de force, si on s'opposait à leur passage. Je fis sommer en même temps la garde de cette porte de la rendre, le reste de la garnison étant déjà hors de la porte de la ville, et disposée à se soumettre ; ils y répondirent par un coup de canon chargé à mitraille, et une décharge de mousqueterie qui tua le capitaine, deux officiers et la moitié des volontaires, lesquels ripostèrent par une décharge et enfoncèrent la porte ; alors il ne fut plus possible de retenir les troupes. Je fis avancer, pour soutenir l'avant-garde, les grenadiers et les suisses qui suivaient ; ils forcèrent le poste, s'emparèrent du canon, tuèrent ce qu'ils rencontrèrent, et débouchèrent sur une grande place qui aboutissait à la porte de la ville. Je les y suivis et les mis en bataille avec une centaine de hussards. Nous fûmes bientôt assaillis de coup de fusil des maisons voisines, et des débouchés de toutes les rues. Pour nous soutenir, je fus forcé de faire avancer mes troupes, et de les faire attaquer par les différentes rues pour gagner les points principaux de la ville et les casernes des troupes. Les officiers et soldats, persuadés qu'ils étaient trahis par la garnison, furent animés d'une ardeur et d'une fureur qu'il ne fut plus possible, et qu'il eût même été dangereux d'arrêter. Il s'engagea un combat furieux dans les rues, qui dura près de trois heures. Je n'avais que 2,400 hommes d'infanterie de ligne, et 6 ou 700 hommes de la garde nationale, tant de Metz que de Toul, de Pont-à-Mousson et des environs. Les troupes et la populace armées, réunies, formaient plus de 10,000 hommes. Les uns garnissaient les maisons et tuaient nos soldats avec sûreté et assurance, tandis que d'autres défendaient les rues et les carrefours avec du canon. On chassa les rebelles de poste en poste, et de maison en maison. Enfin, à sept heures, une partie du régiment de Châteauvieux, qui était le plus opiniâtre, avait été tué ou pris, la grande partie du mestre-de-camp s'était sauvée en dehors de la ville, et le régiment du roi, retiré dans le quartier, me fit dire qu'il était prêt d'obéir à mes ordres et de se soumettre. Je fus seul à leurs casernes, je les trouvai en bataille. Dès qu'ils me virent, ils s'écrièrent qu'ils allaient mettre bas les armes ; ils me témoignèrent leur repentir, je leur remontrai leur faute, ils m'assurèrent que ce n'étaient pas eux qui avaient commencé les hostilités : ils me parurent très repentants. Je leur ordonnai de sortir de la ville, et de prendre le chemin de Verdun. A huit heures ils étaient en route, avec un détachement de hussards, que les soldats m'ont demandé, pour les garantir de la fureur des troupes. On continuait encore à tirer dans la ville ; mais à huit heures, le feu cessa. J'envoyai des ordres aux débris de Château vieux, de partir sur-le-champ avec les officiers, pour Vic et Marsal, ce qui fut exécuté. Je me rendis ensuite à l'Hôtel-de-Ville ; je m'occupais, avec le directoire et la municipalité, du rétablissement de l'ordre. Aujourd'hui tout est calme ; les citoyens sont dans la plus entière satisfaction. J'ai fait rentrer dans leurs quartiers respectifs, une partie des troupes, et je n'ai gardé ici que trois bataillons suisses, avec 300 hommes de Royal-Liégeois, et 5 ou 6 escadrons. J'ai ramassé les prisonniers des régiments rebelles, qui montent à plus de 400 ; et j'ai remis au ministère public ceux qui m'ont été désignés pour être les plus coupables. Je prendrai vos ordres pour les soldats prisonniers, tous pris les armes à la main. Pour ceux de Châteauvieux, je fais tenir demain un conseil de guerre par les deux autres régiments suisses, pour juger les coupables de ce régiment, conformément aux lois particulières des Suisses ; je présume qu'il y en aura beaucoup de condamnés à être pendus. Il est bien nécessaire de profiter de cet événement, et de la circonstance, pour faire un exemple imposant pour l'armée et utile à la chose publique.

Nous avons perdu beaucoup de monde : je n'ai encore pu me procurer un état exact des tués et blessés ; il me paraît qu'il ne passe pas 300 hommes, parmi lesquels on compte plusieurs excellents officiers, et entre autres le capitaine du régiment de Vigier, qui commandait les volontaires. Les gardes nationales de Metz, ainsi que celles des environs, se sont conduites avec un zèle, un courage et un dévouement à la chose publique, qui leur fait infiniment d'honneur : 30 hommes de celle de Metz et le commandant en second ont été tués. Je recommande à la nation et au roi les veuves et les enfants de ces malheureuses victimes de l'exécution des lois.

Aucun citoyen, à l'exception de ceux qui ont été vus les armes à la main, n'a été molesté, et la discipline la plus exacte a régné parmi les troupes qui méritent les plus grands éloges, autant par leur courage que par leur zèle patriotique. Je vous prie d'écrire une lettre de satisfaction aux différents régiments qui ont été

employés dans cette expédition, ainsi qu'aux gardes nationales de Metz, Toul et Pont-à-Mousson.

Je m'occuperai, en vertu du décret, de faire licencier le régiment de Châteauvieux, quand j'aurai reçu vos ordres.

On fait rendre de toutes parts les armes, que des scélérats et des brigands avaient pillées ces jours derniers, et dont ils se sont servi hier pour nous attaquer.

M. de Malseigne a été aux carabiniers : ils sont parfaitement rentrés dans le devoir, et ont livré eux-mêmes vingt de leurs camarades, qu'ils ont désignés pour les auteurs de leur insurrection, et les plus coupables.

Pour copie : LA TOUR-DU-PIN.

M. **Gillet de La Jacqueminière**, *secrétaire*, se dispose à donner lecture de la lettre du directoire du département de la Meurthe, à M. de La Tour-du-Pin.

M. **Régnier.** Le département nous a adressé une lettre semblable pour l'Assemblée nationale. Je demande à en faire lecture.

(Cette proposition est adoptée.)

Copie de la lettre écrite à MM. les députés du département de la Meurthe, à l'Assemblée nationale, par les membres du directoire de ce département (1).

A Nancy, le 1er septembre 1790.

Messieurs, après les troubles et les malheurs dont notre ville vient d'être le théâtre, nous saisissons le premier instant que nous laisse le retour de la paix et de l'ordre, pour rendre compte à nos législateurs des principaux faits qui se sont passés, et de la conduite du directoire. L'Assemblée nationale y verra quelquefois une marche irrégulière en apparence, mais que les circonstances ont forcée et qu'elle trouvera légitime, puisque c'était le seul moyen de préserver notre cité des derniers malheurs. L'impossibilité de trouver des couriers particuliers qui auraient eu tout à craindre en se chargeant de nos lettres ; de se servir même de la voie ordinaire de la poste dont les paquets étaient ouverts, et les lettres décachetées par des hommes armés, nous a empêchés d'instruire journellement, comme nous aurions voulu le faire, l'Assemblée nationale de notre affreuse situation.

Les régiments, en garnison dans cette ville, n'étaient rentrés dans l'ordre qu'en apparence, et leur souscription au décret du 16 août n'avait pour objet que de se soustraire aux peines portées par cette loi, contre ceux qui refuseraient de se soumettre.

Le régiment suisse de Châteauvieux fut celui qui donna le premier l'exemple de la rébellion. M. de Malseigne, officier général, délégué pour l'audition des comptes du régiment, fut arrêté dans les casernes, poursuivi et menacé par des soldats Suisses contre lesquels il fut obligé de se défendre, assailli chez M. de Noue où il s'était réfugié, conduit enfin à la municipalité sous une forte escorte, pour le soustraire à la vengeance des Suisses, dont il ne voulait allouer que les demandes qui lui paraissaient ou justes, ou incontestables.

Alors se renouvela la coalition entre les trois régiments de la garnison, pour se soutenir dans leurs prétentions respectives. Ils soupçonnèrent qu'on allait employer, en exécution du décret du 16, la force pour les réduire à l'obéissance, et ils croyaient que M. de Malseigne et peut être aussi M. de Noue seraient chargés de l'expédition.

Aussitôt fut formé le projet de se saisir de ces deux chefs militaires. M. de Noue fut arrêté à la Pépinière, où des officiers du régiment du roi s'armèrent inutilement pour sa défense, et furent blessés sans avoir blessé, dit-on, aucun citoyen.

M. de Malseigne instruit à temps, ou peut être chargé des ordres de M. de Bouillé, partit pour Lunéville. Des cavaliers de Mestre-de-Camp l'y poursuivirent le sabre à la main, les carabiniers avertis vinrent à sa rencontre ; il s'engagea un combat entre eux et Mestre-de-Camp, qui y eurent des hommes de tués ; le détachement repoussé vint rendre compte de ce fait aux régiments qui étaient sur la place. La garnison partit aussitôt pour tirer vengeance des carabiniers.

Ce moment eût été favorable pour se rendre maître de la ville, et la soustraire à la tyrannie de la garnison, si une nombreuse garde citoyenne de la ville et du département n'eût été abusée par les régiments sur l'objet de l'expédition militaire qui se préparait et qu'on lui avait annoncée être un projet de contre-révolution ; et ces gardes nationales rassemblées, trois jours avant le temps fixé par la réquisition du département, par l'imprudence ou de M. de Malseigne ou de M. Desmotte, aide de camp de M. de La Fayette, livrées pendant ce temps aux suggestions des soldats, à celles de quelques gardes nationaux de Nancy, qui profitaient de l'insurrection et qui l'excitaient, s'étaient en partie réunies aux soldats rebelles, les avaient suivis à Lunéville, où l'on dit même que trois d'entre eux furent tués en combattant par erreur ou de propos délibéré, contre le décret de l'Assemblée nationale.

Ce qui affligea le directoire, ce fut de voir les officiers de la garnison forcés de marcher à la tête de ces soldats rebelles, et sinon de combattre, du moins de rester exposés aux coups des carabiniers, que leur prudence et leur sagesse, en modérant des hommes écumant de colère et de rage, parvinrent cependant à diminuer pour leurs soldats.

Il y eut des cavaliers de Mestre-de-Camp tués et blessés, sept carabiniers tués, suivant un rapport de M. de Courtivron un de leurs chefs, entre autres un adjudant assassiné d'un coup de pistolet par un cavalier de Mestre-de-Camp, au moment où ce sous-officier embrassait à la porte de la municipalité, un soldat du régiment du roi, de sa connaissance.

La paix sembla se déterminer par une convention entre les carabiniers et les autres corps, de rendre M. de Malseigne à la garnison de Nancy, qui voulait qu'on ramenât cet officier général dans cette ville ; mais au moment où cette paix paraissait conclue, le combat recommença par des circonstances dont nous ne sommes pas bien instruits. C'est surtout dans ce moment que les carabiniers perdirent les hommes qu'ils eurent de tués.

La garnison de Nancy, de retour dans les quartiers, avait laissé quelques hommes à Lunéville. Ils s'abouchèrent avec les carabiniers et il est à

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un extrait de ce document.

craindre qu'ils n'eussent répandu dans ce corps jusqu'alors intact, et qui en avait été récompensé par l'Assemblée nationale, les germes de perversité et de corruption qui étaient dans le sein des trois régiments de Nancy.

Quoi qu'il en soit, le lendemain les carabiniers et les trois régiments furent amis. Les carabiniers, emmenant avec eux M. de Malseigne, prisonnier, se présentèrent à Nancy, pour cimenter leur union. Le directoire qui craignait de la part de ceux-ci, ou des projets de vengeance, ou qu'ils ne vinssent respirer l'air de la contagion, ou que M. de Malseigne, qu'ils venaient livrer, ne fût victime d'une populace qui demandait à grands cris sa mort, leur fit d'abord défense d'outre-passer la station, qui leur avait été indiquée par M. de Bouillé, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu de nouveaux ordres; mais bientôt, ayant la main forcée par la violence et les menaces de la garnison, on fut obligé de permettre à l'avant-garde d'entrer à Nancy, après qu'elle aurait assuré qu'elle n'y venait qu'avec des dispositions pacifiques. Les chefs des carabiniers profitèrent de la première délibération du directoire pour ramener le reste du corps à Lunéville, et sauver au moins cette partie du danger moral de séjourner un moment dans cette ville.

M. de Malseigne, qui devait être déposé à la municipalité, fut conduit aux casernes du régiment du roi, où, malgré la parole des corps de ne point attenter à sa vie, le directoire fut instruit qu'on délibérait de le pendre; il se disposait à requérir l'élargissement, qu'il n'eût point obtenu, de cet officier général, et à se transporter aux casernes, lorsqu'il apprit que des avis plus modérés avaient enfin déterminé de le conduire à la conciergerie du palais, où environné de satellites en fureur, tant des régiments que de la garde nationale, sa vie n'était guère plus en sûreté.

A ce moment commença l'inquiétude de la garnison sur l'approche de l'armée de M. de Bouillé, destinée à la réduire.

Des députés des trois régiments forcèrent le directoire à leur donner une attestation que ce n'était point par ses ordres que cette armée s'approchait; bientôt, et avec des menaces d'arrêter, et la municipalité et le directoire, ils le contraignirent d'envoyer des gardes citoyens sur les routes par où devaient arriver ces troupes, pour les sommer de se retirer, et de demeurer dans les stations qui leur avaient été indiquées, et de manière à ce que la tranquillité de la ville ne pût être troublée. On fut forcé de même de députer un membre du directoire et de la municipalité à M. de Bouillé, pour l'inviter à retirer ses troupes, et, dans le fait, pour l'instruire des démarches irrégulières auxquelles le directoire avait été contraint, et qui pouvaient déconcerter ou nuire aux mesures prises par ce général, pour remplir la plus nécessaire des missions.

L'effervescence de la garnison ne faisant que s'accroître, et la première députation n'ayant point réussi près de M. de Bouillé, il lui en fut envoyé une seconde pour le même objet; et encore pour qu'il fût instruit des obstacles qu'il éprouverait, des malheurs indispensables qui résulteraient de son expédition, et afin que ce général connût bien l'état des choses et la disposition des esprits.

Ces obstacles naissaient du pillage des arsenaux, qui avaient fourni des armes aux citoyens les plus dangereux; du pillage du magasin à poudre; de la réunion aux soldats de la classe indigente et égarée de la garde nationale de la ville, que les chefs et les bons citoyens n'avaient pu ramener; du malheur d'avoir à combattre contre les officiers mêmes des corps que les soldats forçaient de marcher; du danger que couraient MM. de Malseigne et de Noue, menacés d'être égorgés au premier coup de fusil. Ces considérations n'effrayèrent point le commandant général, la nécessité de rétablir la discipline militaire, qui allait périr sans retour, de profiter de la disposition des troupes qu'il avait animées de son énergie, et du désir de se sacrifier pour l'exécution du décret de l'Assemblée nationale, de leur indignation contre des troupes qui (si l'on en excepte les Suisses) montrèrent dans leur rébellion plus d'esprit de désordre, plus de fureur que de bravoure et de courage. Ces motifs parurent à M. de Bouillé supérieurs au ménagement particulier, il ne fut touché que du désir préférable de sauver la patrie en péril imminent, et de ne point donner aux troupes le spectacle de tant de forces rassemblées inutilement contre des rebelles qui refusaient de rentrer dans l'ordre, et qui n'en seraient devenus que plus redoutables, si on avait eu l'air de les craindre et de reculer.

Enfin, le 31 août fut le jour de l'expédition. Le mécontentement de la garnison, contre le directoire, était à son comble. Dès le matin, ils le forcèrent d'appeler au secours de leur insurrection les carabiniers; le département s'y refusa; mais la municipalité ayant été contrainte de lui en faire la réquisition, il envoya, après trois députations menaçantes, cette demande au commandant de la ville pour y statuer. L'ordonnance du commandant fut telle, ou du moins l'esprit en fut si bien saisi par les chefs des carabiniers qu'il n'en vint (à ce qu'on nous assure) qu'un petit nombre, et nous ignorons s'ils ont soutenu la querelle de la garnison.

Le directoire, assailli de députations nouvelles, fut forcé de se rendre par députés au quartier du régiment du roi, avec des membres de la municipalité. Là on proposa aux soldats de nouveaux moyens de conciliation; les soldats y répondirent avec le ton de gens disposés à une ferme résistance, avec des injures contre le directoire, qu'ils accusaient de trahison. Enfin, une troisième députation du directoire, de la municipalité et de quatre solats de chaque corps, fut arrêtée pour recevoir ses dernières propositions; le directoire espérait aussi que les soldats députés, effrayés à l'aspect des forces préparées contre eux, disposeraient plus facilement leurs corps à rentrer dans l'ordre et à perdre l'espoir du succès de leur résistance.

Ces moyens ne réussirent point. Les propositions de M. de Bouillé étaient qu'on rendît M. de Noue et M. de Malseigne, qu'on lui livrât quatre des principaux rebelles par régiment, pour les faire juger par l'Assemblée nationale; que la garnison sortît des portes sans armes, et pour se soumettre.

Ces propositions ne furent point acceptées en leur entier; on consentit seulement de rendre et on rendit en effet M. de Malseigne et M. de Noue. Le général s'avança avec son armée. Ses soldats ne tirèrent point les premiers. Les officiers des régiments rebelles modérèrent leurs troupes tant qu'ils purent; un d'eux, M. Des Illes, officier des chasseurs du régiment du roi, se mit sur l'embouchure d'un canon, pour empêcher le signal du carnage. On ne l'écouta point; menacé de la mort, il disait à ceux qui le couchaient en joue, qu'ils pouvaient tirer, mais qu'il resterait à cette place; il y reçut, au même instant, quatre coups de fusil qui, heureusement, ne sont pas mortels. Le

combat s'engagea entre les soldats rebelles et les soldats qui se dévouaient pour la loi ; il fut sanglant. D'autres traîtres se retirèrent dans leurs maisons pour tirer par leurs fenêtres ; la plupart des tués le furent par ces lâches ennemis de la loi, les dernières horreurs se sont commises sur les cadavres ; on achevait ceux qui n'avaient pas succombé sous le premier coup ; nous ignorons encore le nombre des glorieuses victimes de leur amour pour la patrie, leurs dignes camarades ont saisi le premier moment de la victoire, pour annoncer devant les maisons mêmes où les plus grands excès de cruauté s'étaient commis, leurs dispositions généreuses. « Citoyens, criaient-ils à ceux dont les fenêtres étaient fermées, ouvrez vos fenêtres, reconnaissez vos amis, c'est pour vous que nous sommes venus, c'est contre une garnison désobéissante à la loi, qui menaçait votre sûreté, qui vous forçait à vous exiler de vos foyers! » Le calme et la tranquillité ont été aussitôt rétablis, et l'espoir renaît dans le cœur des habitants.

La conduite de notre garde citoyenne est ce qui nous afflige ; les scélérats, qui avaient pillé les arsenaux, s'y étaient réunis ; et des compagnies de 78 hommes se sont trouvées être de 250. Ces malintentionnés ont empêché les autres d'agir : ni les exhortations des chefs, du commandant surtout, qui a failli être la victime de son zèle, ni celles des amis de la loi, qui ont couru les mêmes dangers et qui formaient le plus grand nombre des anciennes compagnies, n'ont pu changer les dispositions de ces hommes barbares : et le directoire a reçu des plaintes et des dénonciations amères de différents commandants des gardes nationales étrangères à cette ville, qui l'ont invité de venger, par des informations, et par la punition des coupables, l'honneur des gardes nationales du département. La garde nationale de Metz a fait des prodiges de valeur : et plusieurs citoyens, quelques-uns pères de famille, sont, dit-on, restés sur la place.

M. de Bouillé, devenu maire de la ville, a fait sortir dans la nuit même l'ancienne garnison ; il n'est resté que les prisonniers.

Tels sont, Messieurs, les faits dont nous nous empressons d'instruire l'Assemblée nationale. Nous espérons, au moyen de réformes nécessaires, jouir enfin de quelque tranquillité. Depuis que le directoire existe, nous sommes dans des agitations et des dangers continuels, bien contraires à l'expédition des affaires et à la marche rapide que nous voudrions donner à la Constitution.

Nous désirons, Messieurs, que nos démarches aient mérité votre approbation. Nous les avons calquées sur les circonstances ; nous avons cherché à sortir des difficultés successives qui se présentaient, en assurant l'exécution de la loi et en nous occupant des moyens de garantir le succès d'une entreprise que nous regardions comme attaché à celui de la Constitution.

Nous avons l'honneur d'être avec un respectueux attachement, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs. Les membres du directoire du département de la Meurthe,

Signé : COLLENEL, *président* ; BRELOU, *secrétaire-greffier*.

M. **Prugnon**. Je demande l'impression de la lettre du directoire, pour deux raisons : 1° les gardes nationales ont montré la plus grande valeur ; il est bien important d'apprendre aux nations étrangères que nous avons un million d'hommes de cette trempe ; 2° il est nécessaire d'instruire le peuple que l'armée est la première vengeresse de la Constitution, et que 150,000 hommes sont prêts à marcher contre les ennemis des lois. Je demande qu'il soit voté des remerciements à la garde nationale ; accordé des tributs de regrets aux citoyens qui ont péri, et assuré que l'Assemblée nationale veillera au sort de leurs veuves et de leurs enfants. J'en dirais peut-être davantage, mais les grandes douleurs sont muettes... Je demande également que l'Assemblée applaudisse au zèle et au courage du directoire, de la municipalité et de M. de Bouillé. (*L'Assemblée applaudit.*)

M. **de Beauharnais**. L'Assemblée nationale, dans la circonstance affligeante où l'ont placée les événements malheureux arrivés à Nancy, n'a pu prendre des mesures que de deux espèces différentes. Les unes sont de sévérité, et telles que le réclamait la nécessité de maintenir la subordination militaire. C'est dans ces vues que vous avez rendu le décret du 16 août, qui a autorisé le pouvoir exécutif à nommer un général, qui, quoique indignement calomnié, est aussi recommandable par ses vertus que par ses talents militaires. (*On applaudit.*) L'autre espèce de mesure était celle qui tendait à mettre en usage des moyens de conciliation et de pacification que les Français doivent toujours se plaire à employer, surtout avec leurs concitoyens. C'est à ces mesures que vous vous êtes arrêtés, il y a trois jours, sur la sage opinion de M. Barnave. L'intervalle du 16 au 31 a rendu trop tardives les dispositions du second décret. Le premier était exécuté d'après les événements, et les mesures de pacification auraient été infructueuses. Celles de rigueur ont rétabli le calme. Je n'en regrette pas moins que le général n'ait pas eu à obéir au décret du 31. Il a fait exécuter celui du 16 à la lettre, comme tout bon militaire le devait : une obéissance passive à la loi était son devoir. On lui reprochera peut-être de n'avoir pas parlementé ; mais à quel titre un régiment suisse aurait-il empêché des gardes nationales, des citoyens français d'entrer dans la ville de Nancy ; à quel titre un régiment infidèle à sa patrie, qui le repousse à présent de son sein, aurait-il acquis le droit de faire la loi dans nos murs, de faire feu sur les gardes nationales qui se présentent en vertu de la loi pour entrer dans une ville française ?... Les chefs, les soldats, les citoyens ont dû obéir ; si le mouvement de la nature était contraire à la rigueur, l'obéissance n'a été que plus difficile : ils n'en ont pas moins mérité des éloges. Je propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les mesures indiquées par le décret du 31 août auront leur plein et entier effet ; et néanmoins l'Assemblée nationale, instruite des événements arrivés successivement à Nancy, et des mesures prises en vertu du décret du 16 août dernier, pour le rétablissement de l'ordre, déclare qu'elle approuve la conduite des gardes nationales et des troupes, qui, par leur courage et leur obéissance, ont concouru à la tranquillité publique ; déclare qu'elle approuve la conduite de M. de Bouillé, et que la liste des gardes nationaux morts dans cette affligeante circonstance sera envoyée au comité des pensions. » (*L'Assemblée applaudit.*)

M. **de Praslin** *jeune*. J'adhère, entièrement à la proposition du préopinant. Quand on a cherché à intimider par des bruits dont on n'ignore pas les

auteurs... Mais je m'arrête; il suffit. J'adopte le projet de décret de M. de Beauharnais.

M. **de Larochefoucauld-Liancourt**. On a exposé mes sentiments; je me bornerai à présenter un projet de décret : « L'Assemblée nationale, pénétrée de douleur d'apprendre que la révolte du régiment du roi, pour être réprimée, a nécessité l'effusion du sang; mais satisfaite du rétablissement de l'ordre, sans lequel il n'y a pas de Constitution, décrète qu'elle approuve la conduite du général, et charge son président de le lui témoigner, et d'adresser aux gardes nationales, dont le courage patriotique a vaincu la révolte de la garnison de Nancy, et aux troupes de ligne sous les ordres du général, son entière satisfaction; déclare prendre sous la protection particulière et immédiate de la nation les veuves et les enfants des citoyens morts pour la patrie et le rétablissement de l'ordre; décrète qu'il leur sera élevé un monument, que les informations seront continuées et les lettres et procès-verbaux imprimés dans le plus court délai. »

M. **Alexandre de Lameth**. Sans m'étendre sur les douloureux événements qui viennent d'avoir lieu à Nancy, je me borne à examiner ce que nous devons faire dans cette circonstance. L'ordre vient d'être rétabli dans cette ville par la voie des armes, il faut au moins qu'il y soit maintenu par la justice la plus impartiale. Tels sont les principes, tels sont les moyens que l'Assemblée nationale avait consacrés dans sa proclamation; elle y disait que des commissaires seraient envoyés pour faire parvenir jusqu'à elle la vérité, pour connaître les causes des désordres, pour en découvrir les véritables auteurs et pour les faire punir sans distinction de grades et de dignités. Eh bien ! ces commissaires ne sont point partis, et leur présence me paraît aussi instante en ce moment qu'avant les événements qui se sont passés à Nancy; car ce n'est pas seulement l'insubordination, mais les causes; ce n'est pas seulement les soldats, mais les officiers, mais les chefs, mais les coupables, sans aucune acception de personne, que l'Assemblée nationale veut punir; je propose donc la motion suivante :

« L'Assemblée nationale décrète que M. le président se retirera par-devers le roi, pour le prier d'ordonner que les commissaires que l'Assemblée a décrété devoir être envoyés à Nancy se rendront immédiatement dans cette ville, pour y prendre les mesures nécessaires à la conservation de la tranquillité et à la connaissance des faits qui doit amener la punition des coupables, de quelque rang et grade qu'ils puissent être (*On applaudit*); décrète que le conseil de guerre ordonné à Nancy ne sera mis en activité que sur la réquisition de ces commissaires. »

M. **Régnier**. Quelque parti que l'Assemblée prenne relativement aux commissaires, je crois qu'il est important pour la chose publique de ne pas retarder les témoignages d'approbation qu'on vous a proposé d'accorder. (*On applaudit.*) M. de Lameth, dont j'avais mal saisi l'intention, m'assure que son objet n'est pas de différer la juste approbation qui vous est proposée. Pour faire sentir combien elle est nécessaire, je ne dirai qu'un mot. C'est qu'une approbation émanée du sein de l'Assemblée nationale sera l'éternel encouragement des bons et l'éternelle consternation des méchants.

M. **de Menou**. Voici le décret que je propose, quant aux remerciements :

« L'Assemblée nationale, considérant que, dans un Etat libre, le plus bel éloge qu'on puisse faire d'un citoyen c'est de dire qu'il a rempli son devoir, déclare que les différents corps administratifs du département de la Meurthe, que les troupes de ligne et les gardes nationales, que le général et les officiers qui les commandaient ont rempli leur devoir; décrète qu'elle prendra en considération le sort des veuves et des enfants de ceux qui sont morts pour l'exécution de ses décrets. »

(La discussion est fermée.)

M. **Rœderer**. Je vais présenter une rédaction qui se ressentira peut-être des sentiments que m'inspire la perte d'un grand nombre de mes concitoyens et de mes amis :

« L'Assemblée nationale, instruite des événements qui ont procuré le rétablissement de l'ordre à Nancy, de la bravoure de la garde nationale, des troupes de ligne et du général qui les commandait; instruite des pertes qu'a souffertes l'armée patriotique, considérant que tous méritent la gratitude de la nation, mais qu'il en est dû en particulier à ces gardes nationales qui les premières ont répandu leur sang dans un combat pour le maintien de l'ordre et pour l'exécution des décrets, et qui laissent, pour la plupart, des familles sans appui; déclare que lesdites gardes nationales, les détachements des troupes de ligne et le général ont mérité les éloges de l'Assemblée nationale, pour leur dévouement et leurs travaux; décrète qu'il sera élevé dans la ville de Nancy un obélisque pour en perpétuer le souvenir; que les femmes et les enfants des gardes nationaux qui ont péri sont sous la protection spéciale de l'Assemblée nationale, et qu'elle pourvoira à leur sort. »

M. **Riquetti** *l'aîné, ci-devant de Mirabeau*. J'aurais exposé mon avis, si l'Assemblée n'avait pas fermé la discussion. Je l'indiquerai d'un seul mot. Le décret du 31 ayant ordonné qu'il serait envoyé des commissaires, il me paraissait sage d'attendre avant tout les renseignements qu'ils auraient donnés (*Il s'élève des applaudissements et quelques murmures*); telle n'est pas la tendance de l'Assemblée, puisque la discussion est fermée; mais j'ai une observation à faire et je la motiverai brièvement. Il m'a semblé, dans les différents projets de décrets, qu'il échappait une nuance très digne de remarque. Les troupes de ligne et le général ont rempli glorieusement leur devoir; les gardes nationales sont allées plus loin que le devoir, elles ont fait un acte de vertu. (*Des applaudissements nombreux se font entendre.*)

Ce témoignage honorable d'approbation m'a déjà dispensé de motiver mon avis. Voici donc le projet de décret qui me paraîtrait convenable : « L'Assemblée nationale décrète que le directoire du département de la Meurthe et la municipalité de Nancy seront remerciés de leur zèle; que les gardes nationales qui ont marché sous les ordres de M. de Bouillé seront remerciées du patriotisme et de la bravoure civique qu'elles ont montrés pour le rétablissement de l'ordre à Nancy; que le général et les troupes de ligne seront approuvés pour avoir glorieusement rempli leur devoir. » Ces deux articles pourront être les premiers. J'adopte ensuite ceux qui sont relatifs aux informations, aux veuves et aux enfants.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Robespierre** monte à la tribune.

(On demande de nouveau à aller aux voix, sauf rédaction.)

M. **Robespierre** reste à la tribune.

M. **Riquetti** *l'aîné, ci-devant de Mirabeau*, rédige un nouveau projet de décret dont il fait lecture, et qui est conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que le directoire du département de la Meurthe et les municipalités de Nancy et de Lunéville sont remerciés de leur zèle;

« Que les gardes nationales, qui ont marché sous les ordres de M. de Bouillé, sont remerciées du patriotisme et de la bravoure civique qu'elles ont montré pour le rétablissement de l'ordre à Nancy;

« Que M. Désilles est remercié pour son dévouement héroïque;

« Que la nation se charge de pourvoir au sort des femmes et des enfants des gardes nationales qui ont péri;

« Que le général et les troupes de ligne sont approuvés pour avoir glorieusement rempli leur devoir;

« Que les commissaires, dont l'envoi a été décrété, se rendront sans délai à Nancy, pour y prendre les mesures nécessaires à la conservation de la tranquillité, et l'information exacte des faits, qui doit amener la punition des coupables, de quelque grade et état qu'ils puissent être. »

M. **Robespierre** demande encore la parole.

(L'Assemblée décide que la discussion est fermée et adopte le projet de décret.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures et demie.

ANNEXES

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 3 SEPTEMBRE 1790.

NOTA. L'Assemblée nationale, dans sa séance du 28 août 1790, ayant fait appel aux lumières de tous les citoyens pour résoudre la question du remboursement de la dette exigible, reçut un grand nombre de mémoires sur cette question. Nous insérons ici trois des opinions qui furent communiquées au comité des finances, imprimées et distribuées à tous les députés.

PREMIÈRE ANNEXE.

MÉMOIRE *sur la proposition d'acquitter la dette exigible en assignats, par* M. CONDORCET.

Di meliora piis, erroremque hostibus illum.

C'est avec douleur que je vois une opinion dangereuse compter au nombre de ses défenseurs un homme accoutumé à exercer sur les esprits l'empire de l'éloquence : et combien son autorité n'est-elle pas plus effrayante, si l'on songe qu'il a constamment employé son éloquence et sa raison à la défense des principes conservateurs de l'ordre, de la liberté, de la justice; que l'opinion qu'il défend aujourd'hui est contraire à celles qu'il a longtemps et glorieusement professées; et que la foi publique est exposée à une honteuse violation par celui même qui, plus que personne, nous avait appris que le salut autant que l'honneur du peuple français obligeait à la respecter?

On lui doit de croire qu'il n'a pu céder qu'à la conviction intime d'une nécessité absolue. Avant que la proposition de créer deux milliards d'assignats eût obtenu le suffrage de M. de Mirabeau, on pouvait la regarder comme un de ces rêves que l'avidité en délire présente à l'ignorance : aujourd'hui il faut croire qu'elle mérite un examen sérieux, et je vais m'y livrer.

Je considérerai l'opération en elle-même; je tâcherai d'en bien faire sentir tous les vices; j'essaierai enfin de montrer que, loin d'être exigée par les circonstances, loin d'être ce remède unique auquel il faut se hâter de recourir malgré son danger et l'incertitude de ses effets, c'est au contraire celui de tous les remèdes que les circonstances défendent le plus impérieusement d'employer.

Les biens nationaux sont spécialement consacrés au remboursement de la dette exigible; cette dette, y compris 400 millions d'assignats, est évaluée à deux milliards et demi. Les biens à vendre peuvent rapporter environ 70 millions; et, en supposant que 50 millions soient vendus au denier 30, et le reste au denier 25, on peut en espérer deux milliards.

On doit se proposer quatre objets dans cette vente : le premier d'être juste envers les créanciers; le second de vendre, le mieux qu'il est possible, les biens nationaux; le troisième, de les vendre de la manière la plus avantageuse pour la prospérité publique, qui demande que les propriétés soient divisées, et que le plus grand nombre des chefs de famille soit attaché au sol par la propriété, comme il doit l'être à la patrie par la bonté de ses lois; le quatrième, est de vendre promptement.

La justice envers les créanciers exige qu'ils soient traités comme le seraient des créanciers ayant hypothèque sur les terres d'un particulier, c'est-à-dire qu'ils soient payés à mesure que les terres seront vendues, en leur tenant compte des intérêts.

Le débiteur peut encore cependant être injuste envers le créancier : 1° si la liquidation rend exigible une dette du créancier qui ne l'était pas auparavant, ce qui peut avoir lieu ici relativement aux propriétaires d'offices quelconques, qu'on remboursera sur les biens nationaux.

Mais le remède est simple; que tout soit, jusqu'au moment de la vente finale des biens nationaux, réglé précisément de la même manière que si le propriétaire de l'office l'avait mis en vente, et qu'il y fût resté pendant cet espace; 2° si le créancier qui comptait recevoir la somme due, qui, en conséquence, avait pris des engagements, se trouve, par le retard que cause la liquidation, hors d'état de les tenir. Cette injustice a été faite au mois d'août 1788, et on doit la regarder comme irréparable, parce qu'il est impossible de reconnaître aujourd'hui ceux à qui elle a fait un autre tort que la perte de l'intérêt des payements suspendus.

Ainsi, le droit des créanciers de l'Etat se borne au remboursement de ce qui est dû, pourvu que ce remboursement soit fait à mesure de la vente, et en tenant compte des intérêts.

La meilleure vente des biens nationaux dépend : 1° de la distribution de ces biens; 2° de la plus grande concurrence des acheteurs.

On a proposé de ne point vendre de grandes masses de biens, mais des parties isolées, et seulement des corps de fermes, ou la totalité des biens affermés au même fermier exploitant. Cette dernière condition était nécessaire, parce que les personnes chargées de la vente n'auraient pu distinguer celles de ces fermes qui peuvent être divisées sans perdre de leur valeur, et celles dont la division diminuerait le prix : d'ailleurs, puisque ces biens, ainsi réunis, avaient trouvé un fermier qui regardait comme avantageux de les exploiter, il est évident qu'ils doivent trouver un propriétaire qui croira utile pour lui de les acquérir. Cependant une clause permet encore la division, mais c'est dans un cas où elle est évidemment avantageuse.

Pour augmenter la concurrence des acheteurs, on a proposé de recevoir immédiatement en payement les créances qui devaient être acquittées sur le prix de la vente : cette disposition est juste, elle est avantageuse à la masse des créanciers, puisqu'elle tend à augmenter la valeur de leur gage. Elle n'est injuste envers aucun d'eux, parce qu'autrement ils auraient été remboursés par le sort sur le prix des ventes; et qu'entre des personnes qui ont un droit égal, il n'y a pas d'injustice à donner une préférence à ceux qui procurent le bien commun de tous. Enfin elle est encore avantageuse à tous ceux de ces créanciers qui auraient eu le désir d'acquérir ces biens, en ce qu'elle leur en facilite les moyens, puisque autrement ils auraient été obligés de faire les avances d'une partie des acquisitions, et si le sort ne les avait pas favorisés, de vendre leurs effets sur la place, et peut-être de les vendre à perte.

Le troisième objet est de faire en sorte qu'une quantité considérable de ces biens soit achetée par les cultivateurs eux-mêmes. Cette condition doit être subordonnée à celle d'une vente avantageuse; aller plus loin, ce serait être injuste envers les autres classes de citoyens. Ainsi l'on a dû adopter la subdivision des biens qui tend à remplir ces deux conditions; mais on n'a pas dû refuser aux créanciers le droit de concourir avec l'argent, parce qu'il est de justice rigoureuse que celui qui doit et qui ne peut payer, prenne du moins lui-même en payement ce qu'il doit. Cependant, si parmi diverses manières d'admettre ces créanciers, il y en avait une qui tendît à exclure de ces acquisitions les cultivateurs, les propriétaires de campagne, ce serait une puissante raison pour la rejeter.

La promptitude de la vente est d'une grande importance; mais elle doit être subordonnée à l'intérêt de bien vendre, à celui de ne pas vendre par grandes masses.

J'évalue à deux ans la durée nécessaire de cette opération : ce n'est pas trop pour qu'elle soit bien faite, pour que la concurrence soit réelle, qu'elle puisse avoir lieu partout, pour tous les biens; car il ne suffit pas que tous aient trouvé des acheteurs, il faut que chacun en puisse trouver plusieurs. Une inégalité scandaleuse dans le prix des différents biens, des accusations multipliées de partialité et de malversations, un mécontentement général seraient la suite d'une précipitation exagérée.

Examinons maintenant les trois moyens que l'on propose. Le premier consiste à convertir la totalité de la dette exigible en billets portant 5 0/0 d'intérêt, qui seront admis dans les ventes, concurremment avec les assignats déjà créés, et l'argent comptant; le second convertit cette même dette en assignats, portant ou ne portant pas intérêt, admis en concurrence avec l'argent, ou même à l'exclusion de l'argent; le troisième consiste à suivre l'une et l'autre de ces méthodes à la volonté des porteurs de créances.

Par le premier moyen, la justice est remplie à l'égard des créanciers, puisqu'ils recevront l'intérêt de leur dette au taux courant. La tranquillité de ceux dont les charges sont hypothéquées est à couvert; ils payeront l'intérêt jusqu'à la vente finale, mais la nation le leur paye également, et après la vente finale, s'ils n'ont pas formé de conventions avec leurs créanciers, la valeur qu'auront alors les effets nationaux qui resteront les met à l'abri de tout danger. De plus, il est évident que leurs créanciers n'ont pas à se plaindre : ils auront pour hypothèque, au lieu d'une charge garantie par la nation, des effets également garantis par elle. Quant aux effets mis en dépôt pour des cautionnements, leur transformation en nouveaux effets ne produit aucun changement; ceux qui les ont admis auront seulement, comme les créanciers hypothécaires sur les charges, l'avantage de pouvoir, s'ils le veulent, substituer au cautionnement une hypothèque en terres.

La concurrence est établie : car un effet, à 5 0/0, est à peu près (sauf le plus ou le moins de confiance) équivalent à une somme d'argent qu'on préfère d'employer en terres au lieu de la placer; celui qui a cet effet se dira : ou j'aurai une terre me rapportant un revenu qui me convient, ou j'aurai de l'argent dont je ferai l'usage que je voudrai, ou il me restera un effet sur la nation qui, vu le petit nombre de ceux qui subsisteront ne peut être regardé comme un mauvais placement; ainsi, il ne portera pas les terres au delà de leur valeur; il ne payera pas trente mille francs en effets ce qu'il n'aurait voulu payer que vingt mille francs en argent; il n'exclura point, par ce haussement indéfini de prix, le cultivateur, le petit capitaliste qui n'a que de l'argent. La dette une fois ainsi liquidée, et le payement des impositions rétabli, il ne faudra qu'un très court espace de temps pour que la nation se trouve dans l'assiette naturelle à tout état riche; c'est-à-dire ayant du crédit pour emprunter dans les besoins extraordinaires, n'étant plus obligée d'avoir recours à des ressources ruineuses, et pour jamais dégagée des fers des agioteurs.

Survient-il des besoins extraordinaires dans l'intervalle? Il reste la création d'une somme en papier-monnaie équivalente à ces besoins, somme nécessairement trop faible pour produire un bouleversement dans l'État, ni un changement ruineux dans les prix.

L'intérêt de 5 0/0, intérêt courant, n'est qu'une justice à l'égard des créanciers. En supposant deux ans pour la vente, on aurait seulement à payer, pour un an qui est le terme moyen, la différence entre la valeur du revenu des biens nationaux, et l'intérêt de ces sommes c'est-à-dire, à cause des 400 millions d'assignats, la différence de 70 millions à 92, ou 22 millions, si on donne pour 1,600 millions de ces papiers, et celle de 70 à 117, ou 47 millions, si on en distribue pour 2 milliards et 100 millions.

Supposons maintenant que l'on substitue des assignats à ces billets, on trouvera d'abord deux différences essentielles : ils ont un moindre intérêt, ils sont un papier-monnaie qu'on est forcé de recevoir. La première condition est une injustice envers les créanciers; car on leur doit l'intérêt au taux courant : cette injustice n'est pas compensée

par la dignité du papier-monnaie à laquelle ces assignats sont élevés; car tous ces créanciers de l'État ne sont pas débiteurs à leur tour, et il y a des dettes que les honnêtes gens ne payent pas en papier-monnaie: d'ailleurs, s'ils usent de cette facilité, l'injustice retombe sur celui à qui ils devaient tant de marcs d'argent ou d'or, et non un papier avec lequel on peut acheter des biens nationaux, et ce tort est égal à la différence entre la valeur nominale de l'assignat et sa valeur en argent.

La masse des billets à 5 0/0 étant la même que celle des assignats, il ne peut y avoir de différence dans l'empressement d'acheter, mais les billets à 5 0/0 sont précisément ce qu'exigeait la justice, les assignats sont donc au-dessous. Ils produisent une banqueroute précisément égale à cette différence de valeur.

On propose d'admettre exclusivement les assignats, sans permettre à l'argent de concourir; cela suppose que les biens nationaux, et non le prix des biens nationaux, appartiennent aux propriétaires de la dette exigible; et c'est supposer, entre la valeur des assignats et celle de ces biens, une égalité absolue dont on ne peut même se flatter d'approcher.

Cependant, si la masse des assignats est au-dessous de la valeur des biens, on dépouille la nation en faveur des créanciers; si, au contraire, on en crée trop, et que, par une suite de cette abondance excessive, les biens soient payés en assignats au delà de leur valeur, on dépouille les créanciers. Or, comme on ne peut guère connaître qu'à 3 ou 400 millions près, la valeur de ces biens, on risque de faire une injustice de 3 ou 400 millions, soit à la nation, soit aux créanciers. Avec des billets à 5 0/0, on n'est exposé à aucun de ces inconvénients.

Admettre les assignats seuls ou en concurrence avec l'argent, c'est éloigner des acquisitions les cultivateurs, les habitants des campagnes, les petits propriétaires qui économisent sur leur revenu. Dans le premier cas, iront-ils acheter des assignats sans savoir si la seule pièce de terre qu'ils désirent, la seule qui leur convienne, ne leur sera pas enlevée par un autre? Trouveront-ils à faire promptement une autre acquisition d'une valeur à peu près égale, dans les limites du cercle étroit où ils peuvent acquérir? Attendront-ils que la terre leur soit adjugée pour acheter des assignats dont le prix peut varier d'un jour à l'autre? Cette incertitude suffit pour éloigner, pour dégoûter ces hommes simples, mais défiants. Dans le second cas, supposons que les assignats perdent 10 0/0, en offrant dans l'enchère 1,100 livres en assignats, on offrira précisément la même chose que 1,000 livres en argent. Je sais qu'un cultivateur peut acheter un bien plus cher qu'aucun capitaliste, parce qu'il n'achète pas le revenu seul, mais l'avantage de placer des avances de culture sur un terrain qui lui appartient, mais celui d'avoir un emploi plus assuré de son temps et de son travail. Or, cet avantage qui subsistera tant qu'ils n'auront à craindre que la concurrence, soit de l'argent des capitalistes, soit de billets à 5 0/0, doit s'évanouir devant un papier qui ne peut être regardé comme un placement, et dont le sort, après la vente totale des biens, resterait dans une incertitude effrayante. Les porteurs d'assignats doivent vouloir acquérir à tout prix, et la concurrence n'aura lieu qu'entre eux.

Si donc l'on considère la vente des biens nationaux, on ne trouve dans la préférence donnée aux assignats qu'injustice ou désavantage.

L'utilité de la multiplication de ce papier forcé serait-elle donc suffisante pour l'emporter sur des considérations si importantes?

On a dit que cette multiplication serait utile pour le commerce; mais si on les crée pour les éteindre promptement par l'achat des biens nationaux, ils ne seront pas employés en entreprises de commerce? D'ailleurs, qui ne sait que le papier de banque ne peut être utile au commerce, si l'on n'est pas libre de le refuser, s'il n'est pas convertible en argent à volonté, si l'émission n'en est pas faite pour les besoins du commerce, de manière qu'il se proportionne à ces besoins. Rien n'est plus facile, lorsqu'il peut être échangé, parce qu'alors si une émission a été un peu trop forte, ce qui était superflu est bientôt rapporté à la caisse. Mais proposer de faire des entreprises nouvelles avec un papier forcé, non convertible en argent, créer ce numéraire fictif, dans l'idée que, ne sachant qu'en faire, on l'emploiera pour un commerce quelconque, c'est ce qu'il est impossible de proposer sérieusement. De tel papier ne produit qu'un genre de commerce destructif de tous les commerces utiles, celui du papier même.

Il existe moins de quatre cents millions d'assignats-monnaie, et ils perdent 6 0/0 contre l'argent; combien perdront deux milliards de papier? Car ces quatre cents millions ont aussi pour gage la totalité des biens nationaux; et si ce gage ne rassure pas pour quatre cents millions, il ne rassurera pas pour deux milliards; et si l'emploi très commode des assignats dans les affaires, n'en soutient pas 400 millions, ce même emploi en soutiendra-t-il cinq fois davantage?

On propose de couper les assignats, et d'avoir des banques où l'on échangera les petites sommes. Mais quel en sera le résultat? Il faudra dans chaque ville un bureau où se fera l'échange, et où chaque jour l'on portera la somme nécessaire pour les petites dépenses; il faudra donc chaque jour une somme renouvelée dans chaque ville pour remplir cet objet. Ce ne sont pas ici des capitalistes de Paris, des gens ayant au moins deux cents francs de comptant qu'il faut satisfaire; ce sont des ouvriers, des gens sujets à s'irriter, et fort peu au courant des spéculations sur le papier.

Il faut donc ou fournir régulièrement l'argent, le fournir promptement, ou s'attendre à une émeute, et il faut le renouveler tous les jours, le renouveler partout; et comment, si on considère les dispositions actuelles du peuple, son penchant naturel à la défiance, fruit de l'ignorance et de l'oppression; ce que les circonstances et les manœuvres ont ajouté à ce penchant, et la facilité que cette nouvelle cause de trouble donne pour ces manœuvres, ne sera-t-on pas effrayé des suites qu'un tel établissement peut entraîner?

D'ailleurs, à quel prix achètera-t-on cet argent et celui qu'il faudra pour la dépense publique, car les impôts en produiront beaucoup moins? N'en coûtera-t-il pas beaucoup plus que les 5 0/0 d'intérêt qui, dans le premier projet, sont accordés aux créanciers? et, sous ce point de vue, à qui la création de ces assignats serait-elle utile? A ceux qui vendront à la nation de l'argent au poids de l'or, et à qui on serait obligé de donner ce qu'on ôte injustement aux créanciers.

Chamillard proposait autrefois à Catinat *de payer l'armée d'Italie avec l'argent que les Génois prêteraient, peut-être.* N'exposons pas aux mêmes risques la paye de nos troupes.

La rareté du numéraire tient en grande par-

tie à l'existence d'un papier forcé qui perd sur la place. On aime mieux garder de l'argent et payer en papier; garder de l'argent, et en acheter avec du papier pour les dépenses courantes.

Si du moins en créant, il y a quelques mois, ce papier forcé, pour obéir à la nécessité, on y eût apporté le remède qu'un tel papier doit toujours porter avec lui, c'est-à-dire un intérêt qui permette de le garder comme placement, il eût moins embarrassé la circulation; mais alors on a écouté les sophismes des agioteurs, on a préféré leur intérêt à celui de la nation. Osons espérer qu'on ne les écoutera plus.

On a dit que cette conversion de la dette, exigible en billets à 5 0/0, favoriserait l'agiotage; mais personne n'ignore que l'unité de papier est un des plus sûrs moyens de le détruire; mais personne n'ignore qu'un papier forcé, un papier que les circonstances, comme son emploi, exposent à des variations artificielles, personne n'ignore qu'un tel papier est de tous, celui qui prête le plus au genre d'agiotage le plus dangereux, c'est-à-dire au jeu des effets, et que si la loterie royale est une table de pharaon, où la puissance publique invite la nation, créer ces nouveaux assignats, c'est l'inviter à une table de passe-dix.

Jusqu'ici les assignats n'étant pas coupés au-dessous de 200 livres, n'étant pas tombés au-dessous d'environ 6 0/0, il en est résulté peu de changement dans le prix des denrées, vu surtout que le détailleur vendant avec profit, l'argent qu'il recueillait trouvait un dédommagement dans ce profit; mais en multipliant les assignats, en les divisant par petites parties, on ne peut éviter un haussement dans les prix, ce qui a le double inconvénient de faire un véritable vol à tous ceux dont le revenu est en argent, et de réduire à la misère ceux qu'ils faisaient vivre. Si l'augmentation était graduelle et constante, la masse du papier et des métaux payant autant de denrées et d'ouvrages que la masse seule des métaux, alors cette dernière considération deviendrait nulle; mais elle reste tout entière, si l'augmentation est passagère et variable. Ce n'est pas ici un milliard en papier qu'on ajoute à un milliard en métaux, mais deux milliards de papier qui n'en valent qu'un seul, et qui font cacher l'argent. L'erreur consiste toujours ici à confondre les effets d'un papier qu'on emploie par commodité, et ceux dont on se défait par nécessité.

C'est ainsi qu'en parlant de la valeur que doit conserver aux assignats le gage immense qui leur est accordé, on confond cette hypothèque avec un nantissement, et le droit plus ou moins exclusif d'être admis à enchérir dans les ventes, avec une collocation déterminée sur une partie quelconque; on confond ce qui peut soutenir un effet représentant une créance avec ce qui serait nécessaire pour soutenir un papier de circulation.

Je n'ai point encore répondu à M. de Mirabeau, jusqu'ici mes principes sont les siens; j'ai employé les armes avec lesquelles il a combattu l'agiotage et le papier-monnaie.

Maintenant les circonstances ordonnent-elles de recourir à ce moyen défectueux en lui-même?

Dans un temps où la Constitution de l'Etat n'est ni exécutée ni même achevée, où les pouvoirs créés par elle n'ont encore ni acquis toute leur activité, ni obtenu l'autorité nécessaire, où les lois sont peu respectées, où l'ordre est sans cesse troublé, où la perception des impôts n'est pas certaine, où le peuple sait qu'il est maître, mais ne sait pas comment il doit l'être, dans un pareil moment les moyens qui exigent le moins de confiance, qui excitent le moins de mouvements, qui obligent le moins le peuple à changer ses habitudes, sont les seuls qu'il soit sûr, qu'il soit utile, qu'il soit honnête d'employer.

Dans ces mêmes circonstances, les législateurs doivent examiner, avec une réflexion profonde, les mesures ou populaires ou paraissant l'être, qui leur sont proposées, ne les prendre que s'il est bien prouvé qu'elles sont justes et utiles; mais sont-elles une fois adoptées, ils doivent les suivre; revenir alors sur ses pas, c'est appeler le désordre, c'est offrir un prétexte aux mécontents, une excuse à la violation de la loi, des moyens à ceux qui veulent troubler la paix.

N'est-il point possible maintenant qu'il se glisse des abus dans la vente des biens nationaux, qu'il éclate des mécontentements? laissera-t-on ces abus subsister, ces mécontentements s'accroître? ou retardera-t-on les ventes?

Les cultivateurs, les gens de la campagne ne verront-ils pas avec humeur, 20,024 livres de papier l'emporter sur 20,000 livres de leur argent, quoiqu'il soit public que ce papier a été acheté pour une moindre somme? Encore moins verraient-ils sans colère que leur argent est refusé, qu'il faut, avant d'acheter, l'échanger contre le papier qu'un marchand leur vendra. Quelle idée auront-ils de ce marchand, qu'ils appelleront franchement un agioteur! combien ne sera-t-il pas aisé de les porter à des violences!

Ces derniers inconvénients sont moins à craindre dans le premier projet: 1° parce que les porteurs de contrats à 5 0/0 ne pousseront jamais les terres fort au-dessus de leur valeur; 2° parce que ces contrats n'auront pas une valeur marchande au-dessous de leur valeur nominale. Mais supposons que tous les inconvénients soient égaux, combien les conséquences sont-elles différentes? Dans le premier cas, il ne résulte aucune secousse, on a le temps de rétablir l'ordre. Les ventes se ralentiront pendant quelques semaines dans un coin de la France; les biens seront vendus à un prix plus bas; les créanciers, payés avec ce prix reçu en argent, entreront en concurrence.

Dans le second, à la nouvelle d'un tumulte bientôt exagéré, ce papier forcé, qui inonderait la capitale, baisserait en un jour de 20, de 30 0/0; cette chute produirait des augmentations subites dans le prix, et je demande alors comment le setier de blé montant en un jour, peut-être de 24 à 36 livres en papier, vous maintiendrez le pain à 3 sols en argent: comment on pourra, au milieu de ces variations nominales, mais qui paraîtront réelles aux yeux d'une partie du peuple, qui le seront pour lui, puisque le même papier payera d'un jour à l'autre des quantités différentes d'une même marchandise, comment on pourra faire respecter la propriété des possesseurs de denrées, et à quel prix ils feront des marchés à crédit, quand, suivant la bonne foi et le hasard des circonstances, le même mot peut exprimer des choses dont la valeur diffère de moitié, et change en un jour.

J'ignore le degré des maux que la multiplication excessive du papier-monnaie a causés en Amérique; mais les Américains n'étaient pas comme les Français, entassés dans un territoire borné; les agitations particulières n'y dégénéraient pas en convulsions générales; les Américains n'étaient point partagés en deux classes, dont l'une cherchait à se venger de l'oppression et de l'insolence de l'autre; les Américains com-

battaient pour leur liberté, pour leur vie, pour leurs biens ; il s'agissait de repousser un ennemi qui avait voulu les effrayer par le meurtre et le pillage; le papier était pour eux une véritable monnaie obsidionale ; elle avait l'excuse de la nécessité; la nôtre n'en aurait point d'autre qu'un excès de confiance dans les idées de quelques commerçants en papier.

Mais, on objectera peut-être que ce papier-monnaie, promptement absorbé par des ventes, ne peut avoir ces effets funestes. Ainsi l'on dit à l'un : il va donner une nouvelle vie à l'Etat, il animera le commerce, les manufactures ; à l'autre, hélas! permettez-nous de le créer, il passera de la main des créanciers dans le Trésor national, et on se hâtera de le brûler : à peine sa faible existence sera-t-elle remarquée. Cependant, durant le temps plus ou moins long, plus ou moins paisible, qui sera nécessaire pour la vente, ces mouvements dans les prix, ces variations dans la valeur du papier nuiront à toute espèce de commerce et d'industrie, menaceront de troubler la paix, et, grâce à l'existence de ce papier forcé, le plus petit désordre pourra causer des maux incalculables.

Un décret accorde à ceux qui ne peuvent payer en argent comptant la facilité de s'acquitter d'une partie déterminée du prix, en payant une annuité de douze ans. Cette clause, décrétée en faveur des habitants de la campagne et des acquéreurs peu riches, sera-t-elle révoquée? Non, sans doute : une disposition si populaire, si favorable au pauvre, n'est pas de celles que l'on peut changer. Il faudra donc leur accorder la facilité de ne payer que 12, 20 0/0 en papier-monnaie; mais si beaucoup prennent ce parti, combien alors la destruction de ce papier forcé n'est-elle pas lente et embarrassée? Cette seule condition ne détruit-elle pas les magnifiques avantages de ce projet? Sans doute, il sera possible que les acquéreurs, au lieu de devoir l'annuité à l'Etat, s'arrangent pour la payer même à un plus faible intérêt aux porteurs d'assignats, comme aux porteurs de billets à 5 0/0; mais ce moyen ne doit pas être forcé ; il serait imprudent d'y compter; enfin s'il n'est pas généralement employé, les résultats des deux méthodes sont bien différents, puisque l'une conduit à un remboursement graduel de papier à 5 0/0, dont il ne résulte aucun embarras; l'autre à une longue conservation de papier-monnaie.

Est-ce l'intérêt des créanciers qui peut excuser cette mesure? Non, car on ne voit pas pourquoi ils préféreraient du papier qui rapporte un intérêt faible ou nul à du papier qui rapporte 5 0/0, si l'un et l'autre peuvent servir également à l'achat des biens nationaux? Est-ce que du papier forcé leur paraîtrait commode pour payer leurs dettes? Cette commodité ne séduira pas les gens honnêtes. Est-ce qu'ils trouveront avantageux d'être seuls acquéreurs? Ce ne sont pas non plus les gens honnêtes que séduira ce privilège exclusif qui serait nul pour eux.

Il n'est pas douteux que la nature des affaires de quelques négociants en papier ne leur fasse désirer la multiplication du papier forcé; mais la nation doit-elle se régler sur l'intérêt de quelques particuliers? N'est-il pas clair que, presque sans exception, tous les marchés actuels ont été formés d'après des spéculations sur ce qui va bientôt arriver? Et je demanderai pourquoi la nation favoriserait une de ces spéculations plus qu'une autre : celle du capitaliste qui a calculé dans l'hypothèse d'une inondation d'assignats, plutôt que celle du capitaliste qui a calculé dans l'hypothèse d'une création de billets à cinq 0/0. Je demanderai pourquoi ce serait Paul, créancier de Pierre, plutôt que Pierre, créancier de l'Etat, qui serait forcé de chercher son payement sur les biens nationaux; pourquoi enfin ce serait sur lui, qui ne doit rien, que tomberait l'embarras qui peut résulter de cette opération?

Nous ne devons pas oublier une dernière considération, qui oserait répondre qu'il ne surviendra point de besoins extraordinaires auxquels les impôts ne pourront suffire, ou que ces impôts même n'éprouveront aucun déficit; qui oserait répondre qu'alors on trouverait à emprunter, pourquoi donc s'ôter la dernière ressource de la nécessité absolue, l'usage du papier forcé, ou en confondant celui qui sera créé pour les besoins dans la masse de cette énorme émission, se condamner à marcher encore dans les ténèbres?

Le troisième projet consiste à laisser aux créanciers le choix des deux moyens.

La perte de six pour cent qu'éprouvent aujourd'hui les assignats montre qu'ils surpassent les besoins du commerce, ce qui conduit à cette conclusion évidente, qu'il ne faut en créer que dans le cas de la nécessité absolue. Mais rien n'empêche qu'au moment où la vente des biens ecclésiastiques sera ouverte, on n'offre aux porteurs de contrats à 5 0/0 le remboursement en assignats, à mesure qu'ils rentreront au Trésor royal, et suivant l'ordre de leur demande. On pourrait employer à cette conversion la moitié des assignats, et on brûlerait le reste. Cette mesure serait utile aux particuliers, sans nuire à la chose publique, parce que les assignats diminuant à chaque fois qu'ils se présenteraient dans les ventes, atteindraient bientôt un terme où ils n'excéderont plus les besoins de la circulation.

Ce qui seul peut séduire dans le projet d'acquitter la dette exigible en assignats, c'est la diminution d'intérêts à payer. Eh bien, que l'on n'impose pas les intérêts de la dette; que dans les deux années, terme auquel on peut fixer la durée des ventes, ils soient compris avec les remboursements, ce qu'il est aisé de faire, même sans retarder le payement de ces intérêts; qu'enfin durant ce même espace, on ait égard à la différence réelle entre la valeur perpétuelle des rentes viagères et des pensions ecclésiastiques et leur valeur présente, et qu'on impose 25 millions de moins, somme évidemment inférieure de beaucoup à cette différence; qu'ensuite après deux ans, lorsque les biens nationaux aliénés à des particuliers auront ouvert une nouvelle source de richesses, lorsque les mouvements causés par la Révolution, dans la distribution des richesses et des travaux, auront fait place à un nouvel équilibre, l'on fasse un nouveau calcul, et qu'alors l'on proportionne l'impôt au besoin.

Comme on ignore et le montant de la dette exigible, et la valeur des biens ecclésiastiques, et ce que pourront exiger les besoins extraordinaires, cette mesure, dans toutes les hypothèses, est la seule que l'intérêt du peuple puisse conseiller. L'on craint que le ministre présent ou futur ne consomme peu à peu les ressources. Si l'Assemblée nationale ne trouve pas un moyen de prévenir ce mal dans un ordre de choses simple, clair, qui n'oblige le Trésor public à aucune opération de banque, comment l'empêcherait-elle après une opération qui rend incertain le produit de l'impôt et la masse des dépenses, diminue l'un ou augmente l'autre, oblige à des achats forcés de

sommes immenses en argent, et nécessite enfin des secours extraordinaires, quand même la nation n'aurait point de mesures de défense à prendre, quand même les impôts seraient régulièrement payés, et par la seule existence du papier-monnaie?

Ces besoins, auxquels on suppose que le ministre appliquerait une partie de nos ressources, sont-ils réels? il faut bien y pourvoir. Sont-ils imaginaires? il faut savoir éviter le piège; mais de tous ces remèdes, le plus dangereux sans doute, est celui qui ne préserverait de la facilité d'abuser, qu'en privant de la possibilité d'agir.

Je n'ai point parlé de l'idée d'admettre dans les ventes les porteurs des contrats de rentes constituées. Cette question est d'une autre nature, et je la crois moins importante qu'elle ne le paraît. Si on considère le droit rigoureux, cette dette est exigible; si on ne considère que l'opinion, elle ne l'est pas. Si ces contrats ne sont pas admis, la diminution de la dette produite par les ventes en augmentera cependant la valeur, et l'opération sera utile à ces créanciers, quoiqu'ils n'y aient pas concouru. S'ils sont admis, ils ne porteront pas beaucoup plus haut le prix des ventes. Entre des contrats à 5 0/0 et des terres il y a une balance, dont, sans un discrédit absolu, on ne s'écartera jamais beaucoup.

L'accélération de la vente des biens nationaux, la concurrence nécessaire pour les porter à leur valeur, la justice pour les créanciers, tous ces intérêts, loin d'exiger la création de nouveaux assignats, exigent donc, au contraire, que cette mesure soit abandonnée. Elle ne peut être d'aucune utilité au commerce, elle ne remédiera point à la stagnation du numéraire, dont l'existence d'un papier forcé, à un bas intérêt, est une des principales causes. Le moyen de remédier à cette stagnation est, au contraire, d'appeler au payement de la dette les capitaux, qui sont resserrés entre les mains des cultivateurs et des petits propriétaires, capitaux très faibles chez chacun d'eux, mais immenses par leur nombre; c'est par conséquent d'exciter cette classe de citoyens à l'achat des biens nationaux, et non de les en éloigner. Le moyen de faire cesser la stagnation, c'est de rétablir la confiance, et la confiance ne peut être ranimée que par une sage constitution de l'administration du Trésor national, par des opérations simples, calculées, qui appellent cette constance et qui n'en exigent point, par la certitude de n'être pas exposés à voir les législateurs adopter des spéculations effrayantes. Le rétablissement de l'ordre doit précéder celui de la confiance : telle est la loi de la nature : vouloir rétablir la circulation par la peur de l'avilissement des papiers, et non par la confiance, c'est proposer de multiplier les animaux qui dévorent les grains pour animer le commerce des subsistances par la crainte de les voir détruire; vouloir faire naître la confiance avant que l'ordre soit rétabli, c'est proposer d'y croire avant qu'il existe.

Supposons enfin que l'émission de 2 milliards d'assignats soit décrétée; supposons qu'il en résulte seulement une partie des désordres qu'elle peut entraîner; supposons que même on parvienne à faire cesser ces désordres, en suspendant l'opération, car il est vraisemblable que cette nécessité se fera sentir longtemps, avant l'émission totale : alors n'est-il pas à craindre que cette grande erreur, ou, si l'on veut, le mauvais succès d'une mesure si hardie n'affaiblisse dans les esprits cette opinion si vraie, si consolante, qui fait regarder l'égalité des citoyens, l'unité du pouvoir législatif, comme les éléments nécessaires d'une Constitution libre, opinion qui a été jusqu'ici la base de la Constitution française? N'y a-t-il pas de danger à faire dire qu'une seconde Chambre de propriétaires plus riches aurait prévenu le désordre? et de ce qu'une fois elle aurait été évidemment utile, n'en conclura-t-on pas qu'il faut l'établir pour toujours? Cette opinion de l'unité du pouvoir législatif n'a existé longtemps que dans la tête de quelques philosophes. L'expérience a prouvé qu'elle est du nombre de celles qui germent le plus difficilement dans l'esprit des hommes habitués aux affaires.

L'Assemblée nationale s'est acquis des droits à la reconnaissance du genre humain, en donnant le modèle d'une Constitution qui ne met aucun obstacle au perfectionnement des lois, des formes d'administration, en un mot, d'aucune des institutions sociales; elle a donné un grand exemple, en proposant de substituer des moyens combinés par la raison à cette force d'inertie que produit la nécessité de réunir à une même volonté des corps animés de divers intérêts, et dirigés par des préjugés différents. Mais la nation, effrayée par les malheurs qu'entraînerait l'adoption du projet d'assignats, ne changerait-elle pas son admiration en inquiétude? Ne regarderait-elle pas ces deux Chambres, qui lui paraissent aujourd'hui si odieuses, comme un port qui la préserverait d'éprouver à l'avenir de pareils orages? Ainsi cette opération menace à la fois la Constitution, et par le danger d'une subversion totale qui peut en être la suite, et par celui d'un changement d'opinion qui en altérerait les principes.

Législateurs de la France, daignez écouter la voix d'un citoyen qui vous respecte, qui vous a souvent admirés, qui ne flattera jamais.

Cet échange perpétuel de l'argent contre le travail, ce principe de la prospérité des nations, languit aujourd'hui : mais quelle en est la cause? l'inquiétude qui empêche l'un de travailler, l'autre de commander le travail, un troisième d'en employer les produits; faites cesser cette inquiétude, achevez la Constitution, afin que les uns ne redoutent plus de reprendre leurs fers, et les autres d'éprouver dans leur fortune des bouleversements nouveaux. On vous parle d'attacher les citoyens à la Révolution, par la crainte de voir s'évanouir entre leurs mains les papiers que vous aurez créés; mais qu'importent à cette crainte la forme et les conditions de ces effets? cette terreur n'existe-t-elle pas déjà non pour les papiers seulement, mais pour tous les genres de propriété?

Les bons, les mauvais citoyens, tous veulent que la Révolution s'achève; mais il suffit aux uns d'une Constitution quelconque, qui, livrée aux hasards des événements, puisse, en cédant à la force toujours constante de la corruption et de l'intérêt personnel, se rapprocher de ces Constitutions où l'intrigue, l'avidité, l'ambition peuvent impunément déployer toute leur activité, faire jouer tous leurs ressorts. Les autres ne veulent qu'une Constitution vraiment libre, portant avec elle des moyens de se perfectionner, moyens sous lesquels elle ne pourrait se défendre contre l'action imperceptible, mais infaillible du temps.

Tel est le bienfait que nous attendons de vous. Montrez-nous dans la Constitution des législatures suivantes des principes qui nous assurent qu'elles ne feront que de bonnes lois. Donnez au

conseil responsable du prince une Constitution, qui, bornant les fonctions des ministres à ce qu'il est évidemment utile de leur confier, et fixant ces limites avec précision, éloigne la défiance, et les présente au peuple comme ses agents et non comme ses ennemis. Donnez à l'administration des finances et du Trésor public une Constitution qui puisse la soustraire à toute espèce d'influence, qui, sans gêner les opérations, en écarte l'arbitraire, de manière que cette administration puisse toujours agir et ne puisse jamais tromper, éclairer la législature et jamais l'égarer, servir la nation et jamais la corrompre.

Alors chaque pouvoir sachant comment il doit agir, ce qu'il lui est imposé de faire, et où il doit s'arrêter, prendra une marche plus régulière et plus ferme.

Celui qui voudrait troubler la paix trouvera partout un pouvoir agissant au nom de la loi, et n'exécutant que la loi, un pouvoir, qui remontant de chaînon en chaînon jusqu'au pouvoir suprême offrira, jusque dans la dernière de ses ramifications, la force de la nation tout entière. Hâtez-vous d'établir les jurés; car des citoyens libres ne se laissent juger qu'avec impatience par des hommes qui n'ont pas leur estime, et vous ne pouvez croire que tous aient assez de vertu pour que le soupçon ne dégénère jamais en résistance.

Etablissez l'impôt, et montrez aux citoyens qu'ils ne payeront que pour le maintien de la prospérité publique, qu'ils payeront avec égalité, que l'impôt sera désormais un sacrifice d'argent et non une source d'atteintes à la liberté, une dépense et non une vexation, un devoir et non une servitude.

Alors vous verrez renaître l'ordre, et la confiance le suivra.

Alors vous verrez disparaître, sous une administration vigilante, sage, digne de l'estime publique, ce gouffre que le despotisme avait creusé et que les orages inséparables des premiers moments d'une Révolution devaient accroître. La fécondité de notre sol est augmentée de tout ce que les animaux sauvages, jadis plus respectés que les hommes, enlevaient aux cultivateurs. Notre industrie est augmentée de tout ce que l'oppression et la tyrannie lui faisaient perdre d'énergie et d'autorité. Nos richesses ne se sont pas éloignées de nous; elles attendent pour reparaître le moment où elles seront employées à l'acquisition des biens que vous avez rendus aux citoyens, au remboursement des droits onéreux, dont vous leur avez permis de s'affranchir; elles attendent la paix dont on a besoin pour se livrer à ces arrangements domestiques; elles reparaîtront avec elle; et la paix ne peut renaître chez un peuple que vous avez appelé à la liberté, si vous ne lui donnez un gage qui la lui garantisse pour toujours, et ce gage c'est le système complet d'une Constitution égale et libre.

Mais songez en même temps que l'opération qu'on vous propose est incompatible avec cette Constitution, dont l'heureux achèvement est votre devoir et notre espérance : car, suivant les principes de cette Constitution, vous voulez sans doute une administration toute publique, où tout soit réglé par la loi, dont les agents ne puissent échapper aux regards de la nation: et cette opération suppose des mesures promptes, arbitraires et secrètes; elle suppose que vous accorderez au ministre des finances une confiance illimitée; que vous ratifierez toutes les dépenses sur sa parole; que vous l'autoriserez à opposer des manœuvres secrètes aux manœuvres des agioteurs; et cette dictature de la finance ne peut durer quelques années sous une Constitution d'ailleurs libre, sans la corrompre à jamais.

P. S. On a prétendu qu'il fallait bien se garder d'exposer avec franchise les inconvénients des assignats, dans la crainte de les discréditer, s'ils venaient à passer; c'est proposer de ne pas dire que l'arsenic est un poison, de peur d'en dégoûter les malades à qui on voudrait le donner comme un remède. C'est en même temps un aveu du danger de toute mesure qui suppose une confiance prompte et constamment à peu près la même, c'est-à-dire deux choses contradictoires ; car cette confiance paisible est nécessairement l'ouvrage du temps.

Je n'ai rien dit de l'extrême danger de la contrefaction d'un papier forcé, de l'impossibilité de suivre, pour un papier national, l'usage que suivent volontairement quelques banques publiques.

On parle beaucoup de l'intérêt que l'on épargne à la nation ; mais comme il ne s'agit que de l'intérêt d'un an, et qu'il est prouvé par le fait que les assignats perdront au moins cet intérêt, on voit que leur création ne soulagerait pas la nation, et substituerait seulement à un impôt proportionnel un impôt inégal et sous forme de banqueroute auquel il faut ajouter tout ce que la nation perdrait sur les assignats qu'elle donnerait pour les marchés libres, ou qu'elle serait obligée de convertir en espèces.

Au reste, il a été longtemps possible, *peut-être* l'est-il encore de substituer, au papier forcé et aux quittances de finances, un papier libre qui serait vraiment utile à la circulation et au commerce. Mais cette *possibilité* suppose avant tout l'existence d'une administration des finances qui réunisse à une grande activité la confiance de la nation, et qui doive ces deux avantages non aux qualités personnelles de ses membres, mais à sa Constitution même.

Nouvelles réflexions sur le projet de payer la dette exigible en papier forcé, par M. CONDORCET.

Un maudit Écossais, chassé de son pays,
Vint changer tout en France et gâter nos esprits.
L'espoir trompeur et vain, l'avarice au teint blême,
Sous l'abbé Terrasson calculaient son système,
Répandaient à grands flots les papiers imposteurs,
Vidaient nos coffres-forts et corrompaient nos mœurs.

Art. 1er. Tout papier forcé est une injustice du genre de celles que la nécessité excuse, mais dont elle seule peut absoudre.

Or, une émission de papier-monnaie, pour payer la dette exigible, ne peut être nécessaire, car cette dette exigible doit être acquittée par la vente des biens nationaux, et tout papier y peut être également employé dès que la nation qui les vend consent à le recevoir.

Art. 2. On doit l'intérêt au taux courant de toute somme exigible dont, par l'impossibilité de la payer, on retarde le remboursement. Or, payer en papier forcé, ce n'est pas rembourser, parce qu'un papier forcé n'a point une valeur réelle, et qu'il n'est pas même signe de valeur reconnu par l'opinion, mais un simple gage.

On doit donc l'intérêt au taux courant quand on rembourse en papier forcé.

Art. 3. Tout papier forcé doit perdre, parce qu'il n'est pas l'équivalent de la quantité de monnaie dont il exprime la valeur, et il n'en est pas l'équivalent: 1° parce qu'il ne peut-être em-

ployé dans les relations étrangères; 2° parce qu'il ne peut être forcé dans les marchés libres par leur nature.

Tout remboursement en papier forcé est donc une véritable banqueroute, et en prononçant le mot de *remboursement de dette exigible en papier forcé*, on prononcerait *l'infâme* mot de *banqueroute* qu'on avait juré de ne prononcer jamais.

Art. 4. Quand on a proposé de créer du papier forcé pour *la nécessité du service public*, on a dit : *Les ennemis de la nation, étrangers ou français, pourraient trop aisément décréditer un papier libre, destiné à des dépenses nécessaires au maintien de la paix.* Le maintien de l'ordre, la sûreté de la totalité des fortunes était le prix du sacrifice inégal, injuste en lui-même, commandé par cette mesure. Mais on ne peut se servir de cette même raison lorsqu'il s'agit d'effets destinés à faciliter le payement de la dette exigible par la vente des biens du clergé, car le discrédit d'un papier libre, fût-il total, n'empêcherait pas de l'employer à ces acquisitions.

Ceux donc qui ont approuvé l'emploi du papier forcé pour payer des intérêts ou des parties de la dépense publique seulement, et en y attachant un intérêt au taux courant, et qui aujourd'hui s'élèvent contre une émission d'un papier semblable destiné à un autre usage, sont très conséquents, et leur opinion est également fondée sur les règles de la plus stricte justice.

Mais ceux qui ont combattu la première émission et qui demandent la seconde, ont soutenu deux propositions, non pas contradictoires, mais contraires, c'est-à-dire pouvant être toutes deux fausses et non toutes deux vraies à la fois.

Art. 5. Tout papier circulant, c'est-à-dire reçu librement en payement à la place des espèces, a pour condition essentielle l'opinion qu'il peut être réalisé à volonté. Si cette opinion est constante, on est également certain que personne ne le refusera, ce qui lui conservera son crédit, même dans un autre lieu que celui où il peut être réalisé. Il n'est pas nécessaire que ce payement soit possible le jour de la demande. On fait le commerce avec des lettres de change, même à termes très longs. Ainsi, par exemple, si un effet porte avec lui la certitude d'obtenir pour remboursement une terre de même valeur au lieu d'argent, le temps plus long qu'exigerait cette mise en possession peut ne pas l'empêcher d'être un effet circulant. Il arrivera seulement que cette valeur, quoique égale, n'étant pas de la même nature ni propre aux mêmes usages que l'argent, la circulation de ce papier sera moins active ; il sera ce que sont, dans le commerce, les lettres de change payables dans un pays avec lequel on fait moins d'affaires.

Art. 6. Tout papier forcé doit, pour condition essentielle, devoir être éteint successivement, à des époques déterminées, par une valeur en monnaie ou par une valeur réelle rigoureusement égale à sa valeur nominale (nous avons déjà dit pourquoi les intérêts au taux courant doivent y être compris) comme une monnaie obsidionale a pour condition essentielle que, le siège fini, elle sera retirée.

Art. 7. L'hypothèque la plus sûre ne suffit donc point pour accréditer un papier circulant. Dans le commerce ordinaire, l'homme le plus riche en terres est obligé, s'il veut que ses billets circulent, de les faire à ordre, c'est-à-dire payables à présentation.

Art. 8. L'hypothèque la plus sincère ne suffit donc point pour que la justice soit gardée dans l'établissement du papier forcé; il faut de plus que chaque porteur ait la certitude de recevoir pour son papier une valeur égale.

Or, la condition d'être admis au payement d'une acquisition en terres dans une masse de ventes quelconque, ne garantit ni l'époque du payement, ni même un payement égal à la valeur. Il faudrait que la masse du papier fût évidemment au-dessous de la valeur de l'hypothèque. Il faudrait que chaque porteur de papier fût sûr d'acheter un bien tellement au taux commun, qu'il pût en réaliser à volonté la valeur en argent.

Cette condition ne peut donc servir ni pour l'émission d'un papier libre, ni pour celle d'un papier forcé, surtout si la masse de ce papier peut surpasser celle des biens.

Art. 9. Si, par une suite quelconque de la défiance, la valeur de la terre prise en payement d'une créance en papier forcé était, suivant le taux commun des biens-fonds, soit avant, soit après l'opération, au-dessous de la valeur nominale exprimée par ce papier, on aurait fait *banqueroute* d'une somme égale à la différence.

Mais il n'y a pas *banqueroute* si cette terre avait été achetée en papier non forcé portant intérêt au taux commun, parce que le porteur de ce dernier papier pouvait le garder sans essuyer aucune perte, et qu'ainsi son choix était libre.

Art. 10. Le prix des denrées croît avec l'augmentation du numéraire destiné à les acheter : donc un numéraire fictif à qui on offre de nouveaux usages ne produit point une augmentation de prix proportionnelle à celle du numéraire.

Mais quand ce numéraire fictif est un papier forcé, il y a augmentation dans les prix, parce que le papier a une valeur nominale supérieure à sa valeur réelle. (Voyez n° 3.) Or, toutes les fois que le payement d'un même nombre de livres nominales ou numéraires peut être effectué avec des valeurs réelles différentes, les prix se règlent sur une valeur moyenne entre les deux, mais en se rapprochant beaucoup de la plus faible. Ils se régleraient même, presque rigoureusement, sur la valeur la plus faible, si les effets qui ont cette valeur étaient généralement employés dans le commerce.

De plus, cette différence de valeur n'étant point constante, il doit résulter de la création d'un papier forcé une variation dans les prix.

Or, une augmentation dans les prix, quand elle est la suite d'une loi, est une injustice envers tous ceux dont le revenu exprimé en livres nominales, se trouve réellement diminué, puisqu'il représente alors une moindre quantité de denrées.

Et une augmentation ainsi qu'une variation dans les prix sont un mal pour le peuple, parce que les salaires ne se proportionnent aux prix que lentement ; d'où il résulte qu'ils sont en général proportionnels au prix *commun*, et non au prix *courant* des denrées.

Ceci est une vérité non seulement de raisonnement, mais de fait. Un enchérissement subit dans le prix du pain, n'a jamais été indifférent au peuple, quand ce renchérissement l'a porté au-dessus du prix commun.

Art. 11. Il résulterait donc de la création d'assignats employés à payer la dette exigible : 1° *banqueroute* d'intérêts dus légitimement, n° 2 ; 2° *banqueroute* de la perte que subiront ces assignats, n° 3; 3° *banqueroute* à l'égard des créanciers, qui, par crainte, surachèteraient les biens nationaux, n° 9; 4° impôt sur ceux des citoyens qui ont leur revenu en argent ; 5° impôt sur le

peuple, pour lequel on renchérit artificiellement le prix des denrées.

Art. 12. Les grandes opérations de ce genre ont l'inconvénient d'entraîner ceux qui les adoptent hors de leurs mesures. Bientôt l'embarras résultant de la multiplication du papier forcé, fera proposer : 1° d'abroger la facilité *accordée* de payer en douze ans; 2° de renoncer au système *adopté* de vendre par petites parties. Je ne répéterai point ce que j'ai dit sur l'imprudence de revenir sur deux opérations si populaires. Je ne m'arrêterai pas à observer que la vente par grandes parties conduirait à d'odieuses et viles spéculations, comme je n'ai point parlé des honteux profits que cette opération prépare aux débiteurs de mauvaise foi, aux agioteurs, aux joueurs, aux spéculateurs, qui auraient pu préparer d'avance, et les moyens de le faire réussir, et ceux d'en profiter.

Mais j'insisterai sur une considération plus importante. Les principes de la Constitution française ne peuvent conduire à un ordre paisible et durable, que dans un pays où la pluralité des chefs de famille, habitant les campagnes, ont une propriété foncière. L'Assemblée nationale a senti cette vérité. Toutes celles de ses lois qui peuvent influer sur la division des fortunes tendent à la favoriser ; elle a paru regarder la vente des biens du clergé comme une circonstance heureuse qui multiplierait en peu de temps le nombre des propriétaires, qui opérerait en quelques années un changement pour lequel il eût fallu plusieurs générations.

Sacrifiera-t-on ce système de vente si bien combiné avec celui de la Constitution?

Il est vrai que les capitalistes peuvent acheter pour revendre; mais : 1° Pourquoi rendre incertain et dépendant de leur volonté un avantage que l'on peut s'assurer sans elle? 2° Pourquoi priver la nation ou les citoyens du bénéfice que ces capitalistes feront sur les reventes ; 3° N'est-il pas évident que la division sera nécessairement et beaucoup moindre et plus lente?

Art. 13. J'ai montré que les assignats proposés n'étaient pas même un papier forcé, tel qu'il doit être établi lorsque la nécessité oblige à en créer. J'ai prouvé qu'il ne peut exister de nécessité de créer du papier forcé pour faciliter l'acquisition des biens nationaux (1).

Quant à ces motifs si honteux de créer des papiers sans intérêt et sans confiance, afin d'accélérer les ventes, parce que la crainte s'empresserait de les placer, et d'attacher les citoyens à la Révolution par la peur d'être ruinés; quant à ces ridicules efforts pour lier la cause des amateurs d'assignats à la noble cause de la Constitution, ce serait faire injure à l'Assemblée nationale, que de croire avoir besoin de réveiller l'indignation et le mépris qu'ils méritent.

DEUXIÈME ANNEXE.

DISCOURS *sur les finances, prononcé à la séance du* 13 *août* 1790, *de la société des amis de la Constitution, par* M. GOUGET-DESLANDES, *membre de la société des amis de la Constitution, en sa qualité d'affilié, citoyen de la ville de Dijon, électeur et confédéré du département de la Côte-d'Or* (1). — *Imprimé par le vœu de la société des amis de la Constitution, et présenté par l'auteur au comité des finances.*

Messieurs, les observations que je vais avoir l'honneur de présenter à cette société ont pour objet de démontrer d'une manière évidente: 1° que l'émission des assignats *papier hypothèque et monnaie*, est une opération parfaitement combinée; 2° qu'une nouvelle émission d'assignats est préférable à une émission de quittances de finances ; 3° que les assignats procureront la circulation de l'argent; 4° qu'ils promettent la baisse de l'intérêt de l'argent; et, en dernier ordre, j'établirai que la baisse de l'intérêt de l'argent est essentiellement liée au système de l'imposition.

Avant d'arriver aux démonstrations que j'annonce, je prononcerai hardiment que la création des assignats est une des opérations dont l'effet sera le plus prompt et le plus général; qu'elle détournera les malheurs que pourrait occasionner la rareté du numéraire retiré de la circulation. La ressource dernière que les ennemis de la Révolution ont cru obtenir de la rareté du numéraire leur est enlevée par la prévoyance de l'Assemblée nationale ; mais ils essayent encore aujourd'hui d'en rompre les mesures, de répandre de la méfiance sur ces effets, de les rendre inutiles et à la chose publique et aux intérêts particuliers.

Cependant s'il est une grande et salutaire opération, c'est l'émission des assignats circulables et forcés portant un intérêt modéré, qui peut ramener au même prix celui que la convention a déterminé parmi nous pour l'argent.

§ 1. Je dois remonter aux sources de nos malheurs communs.

L'intérêt de l'argent ne s'est élevé en France, à un prix extraordinaire, que par l'effet des emprunts successifs du gouvernement. Il attirait continuellement à lui tous les capitaux ; son crédit diminuait cependant en raison de ses besoins ; mais l'intérêt de l'argent augmentait pour tous dans la même proportion.

Les capitalistes, plus riches de leur crédit que de leurs fonds, plaçaient habilement leurs reconnaissances dans toutes les mains; ils épiaient les besoins de l'État; ils absorbaient tout l'argent des particuliers pour le lui prêter; et ils ne remettaient dans la circulation le surplus, qu'après avoir réalisé leurs spéculations; c'est-à-dire lorsqu'ils avaient fait une usure énorme avec l'État.

Ainsi, Messieurs, s'accroissait la dette publique; ainsi l'argent acquérait sur la place un prix excessif, comparé à sa valeur réelle, qui ne devrait être déterminée qu'en raison des avantages que l'argent procure aux emprunteurs.

Toutes les fois que la hausse de l'intérêt a été occasionnée par une opération du gouvernement, c'est-à-dire lorsque l'intérêt était fixé par un emprunt public à un prix convenable aux capitalistes, ceux-ci, se prévalant de ce qu'on appelait *le taux du prince*, ne laissaient circuler les espèces dans le commerce qu'au même prix *tout au moins*. Ainsi l'argent paraissait abondant,

---

(1) Le projet de faire accroire que du papier forcé ranime la circulation, parce que la crainte de le voir baisser le fait passer de main en main, ne mérite pas une réfutation sérieuse.

(1) M. Gouget a rempli pendant 13 ans les fonctions de substitut de M. le procureur général du parlement de Bourgogne : il est encore titulaire de cet office, et n'a jamais travaillé ni dans le commerce ni dans la finance. S'il a commis quelques erreurs, il désire qu'on les fasse connaître.

parce qu'il circulait rapidement dans toutes les mains. Je dis *rapidement;* en effet, lorsque l'argent est cher et que la confiance n'est point altérée au point de le faire disparaître *totalement*, il est certain que l'on se dépêche d'en faire l'emploi, puisque son repos dans nos mains nous devient trop onéreux. Mais dans ces moments où l'argent circulait et paraissait plus abondant, dans ces temps meurtriers pour la chose publique, par les emprunts continuels que faisait l'État, il y avait peut-être moins d'argent qu'il n'y en a dans ce moment même en France.

Je reviens à ce qui doit m'occuper; et je dis, Messieurs, que toutes les fois que le gouvernement voulait diminuer l'intérêt de l'argent, l'argent disparaissait, et que les prêteurs, qui dans tous les temps ont fait la loi, forçaient à revenir aux abus dont ils profitaient si habilement.

L'intérêt de l'argent n'a donc jamais pu recevoir de mesure dans les places de commerce par aucune loi, mais toujours par les circonstances du besoin.

Aussi en France cet intérêt s'est-il soutenu à une hausse bien plus considérable que chez nos voisins; et cette hausse, d'abord préjudiciable aux intérêts du Trésor public, est devenue la ruine des particuliers et surtout des propriétaires fonciers.

Cette hausse de l'argent a été bien plus extraordinaire depuis les grands changements décrétés par l'Assemblée nationale pour détruire les abus qui formaient le patrimoine d'une classe de citoyens nombreuse et trop opulente; peut-être *l'exportation*, mais assurément, *l'accaparement* et la *stagnation* du numéraire ont été mis en usage pour arrêter les progrès de la régénération publique.

Il fallait donc que l'Assemblée nationale s'occupât de remplacer le numéraire *exporté* et de faire reparaître le numéraire *accaparé* ou tenu en *stagnation*. Elle aura réussi, je pense, en plaçant dans la circulation un *papier-monnaie* assez abondant pour remplir ces deux objets; mais il y avait encore un autre intérêt qui occupait sa sollicitude.

Cet intérêt était de donner aux biens qu'elle fera vendre la valeur réelle qu'ils doivent avoir. Pour cela, il fallait augmenter l'espèce, en raison des biens qui doivent être livrés au commerce. Et, en effet, si vous présentez à la société une certaine quantité de marchandises qui augmente la concurrence et la rivalité des marchands, la baisse de ces marchandises est nécessairement l'effet de cette concurrence.

Pour conserver à ces marchandises leur valeur réelle; pour empêcher que la concurrence des vendeurs ne leur fasse réciproquement un tort considérable, il n'y a qu'un moyen : celui d'augmenter le nombre des acheteurs; c'est le seul pour rétablir une balance qui pèse les intérêts des uns et les intérêts des autres. Je m'explique :

L'Assemblée nationale présente à la société, dans ce moment, une masse considérable de biens qui sont à vendre; la société, ne comptant pas sur cette masse de biens qui doit entrer dans le commerce, la société, dis-je, n'a pas pu être pourvue des fonds nécessaires pour les acheter; ainsi l'Assemblée nationale a fait une opération correspondant à la première en créant des assignats ou des papiers-monnaie portant un intérêt modéré; elle a fait une opération parfaitement équipondérante, en déclarant ces papiers *hypothéqués* et en les distribuant aux créanciers de l'État. Par là, elle a augmenté l'espèce, ou, ce qui est la même chose, elle a porté dans le commerce une représentation de l'espèce plus qu'équivalente à l'espèce *argent*, en rendant les papiers continuellement productifs et en déclarant qu'ils seraient reçus comme de l'argent comptant, lors des ventes des propriétés qu'elle offre à la société.

Ainsi, voilà l'argent augmenté *en raison des biens qui sont à vendre.* Voilà deux opérations tellement correspondantes, qu'elles s'identifient et se complètent l'une par l'autre. Voilà, d'une part, la certitude de vendre à un prix convenable, et voilà, d'autre part, une circulation plus considérable d'espèces ou d'un papier hypothéqué, tellement tranquillisant pour son propriétaire, que je ne dirai rien pour en assurer le crédit. Voilà une disposition qui n'est ni obscure, ni embarrassante dans ses détails, et qui produit déjà cet effet (en attendant la vente) de rendre les opérations du commerce ordinaire plus faciles et moins embarrassées.

Mais l'Assemblée nationale, en créant des assignats, aura obtenu pour la société un résultat avantageux, si, sans le prescrire, la baisse naturelle de l'intérêt de l'argent, si son retour à la circulation, deviennent les principaux résultats de cette opération.

Pour cela, il faut que l'Assemblée nationale agrandisse cette opération, qu'elle augmente les assignats, qu'elle en crée assez encore pour rembourser la dette liquide, les charges, les cautionnements, et enfin pour rembourser tout *l'arriéré*, tout *l'exigible*, afin que l'on ne soit plus à l'avenir continuellement empêché par des embarras qui se multiplient en se froissant, afin que l'on n'ait plus devant les yeux qu'une dette et des charges si simples, qu'elles ne puissent point occuper par année l'Assemblée nationale plus de quinze jours.

§ 2. On a cherché à inquiéter le public sur l'émission d'une somme d'assignats représentant *quatre cents millions;* il semble qu'il doive se tourmenter bien davantage, lorsque l'on parlera d'une nouvelle émission d'assignats qui peut s'élever à 1,500 ou 1,800 millions. Vous allez penser peut-être, Messieurs, qu'augmenter à ce point le numéraire fictif, c'est s'exposer à faire disparaître complètement le numéraire réel.

J'entreprendrai dans un moment de vous tranquilliser par des raisonnements simples et que je crois solides. Mais avant de m'acquitter de cette tâche, je pose ma proposition et j'arrive à ce qu'il est nécessaire que l'Assemblée nationale se hâte de faire, je veux dire *payer en assignats tout l'exigible* que j'ai déjà détaillé, et particulièrement s'occuper de faire circuler ce papier-monnaie dans toutes les classes, dans les mains de tout le peuple, de telle manière qu'il puisse servir à tous ses besoins : pour cela, il faut créer des assignats depuis mille livres jusqu'à vingt-cinq livres; surtout il ne faut pas, pour les assignats de la dernière classe, supprimer l'intérêt, quelque modique qu'il soit; alors l'opération serait incomplète et deviendrait impolitique, les capitalistes accapareurs de l'argent auraient bientôt tourné contre le peuple cette faute considérable que l'Assemblée nationale se gardera bien de commettre.

Il arriverait que ce papier chasserait de la circulation la masse de numéraire qu'il représenterait; il arriverait qu'il se vendrait tout au moins contre de l'argent, comme se vendent aujourd'hui les billets de la Caisse, et cette perte qu'éprouveraient les assignats de la dernière classe, frapperait injustement sur les citoyens les moins aisés.

J'arrive à l'opération que doit faire l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale veut payer la dette exigible; son comité des finances s'occupe de cette opération majeure et va proposer un projet; mais ce comité, assure-t-on, n'est pas d'accord sur les moyens à employer. Plusieurs des membres veulent des *assignats*, les autres des *quittances de finances* qui donneraient 5 0/0 d'intérêt.

J'ose attaquer ce dernier plan comme funeste aux citoyens, comme le plus onéreux au Trésor de la nation et comme le moins favorable au succès de la Révolution.

Je dis *funeste aux citoyens;* ce serait quadrupler la masse des effets de la même nature qui sont déjà à la Bourse, de ces effets *papier-marchandise* qui perdent 15, 20 et 25 0/0.

D'une part, l'Assemblée nationale ferait éprouver par là aux créanciers de la dette liquide une diminution sur leurs créances, qui s'élèverait peut-être à un quart : une nation loyale et libre, qui établit les lois de l'équité, ne peut pas se permettre de donner en payement une propriété qui s'altère par le vice de son origine.

D'autre part, vous livrez à des citoyens, pour payement, des effets qui ne peuvent pas leur servir à payer eux-mêmes, qui peuvent déranger tous leurs calculs domestiques et troubler leurs fortunes entières

En troisième lieu, cette émission immense de ce nouveau *papier-marchandise* porterait atteinte à la fortune de tous les citoyens propriétaires des effets anciens de même nature, puisque nous tenons en principe que la concurrence des vendeurs fait diminuer les marchandises, quand on n'a pas pourvu à augmenter la concurrence des acheteurs.

Ce serait donc léser à la fois les intérêts des créanciers modernes et des créanciers anciens; ce serait porter dans le commerce une quantité prodigieuse de valeurs *mortes;* mais le pis de tout, ce serait fournir à l'agiotage un nouveau et éternel aliment qui l'empêcherait de mourir, et ce ne serait donner ni à l'agriculture ni à l'industrie aucune force capable de les relever.

Je dis *onéreux au Trésor de la nation.* Cette proposition ne peut pas être contredite; les assignats ne coûteront que *trois pour cent en intérêts;* les quittances de finances coûteront *cinq pour cent.* Ainsi, jusqu'à l'extinction de ces quittances de finances, il faudra imposer sur la nation les intérêts de *dix-huit cents millions* qui, à cinq pour cent, s'élèveraient à *quatre-vingt-dix millions.*

Ne payant plus les intérêts de cette même somme sur les assignats qu'à raison de *trois* pour *cent*, la nation sera imposée en moins de *trente-six millions*, qui sont les deux cinquièmes des quatre-vingt-dix qu'il faudrait imposer dans le plan que j'attaque. Cet intérêt est d'une haute importance, puisque dans tous les temps, mais surtout dans un moment de crise, il faut tourner tous ses regards et tous ses mouvements à la diminution de l'impôt.

Le plan que j'attaque est le moins favorable au succès de la Révolution. Je prouverai cette proposition, en établissant que les assignats sont, au contraire, un moyen certain d'arriver avec triomphe au but que l'on s'est marqué. C'est ici, Messieurs, que je dois m'exprimer sans réticence, et que je dois présenter une grande vérité.

L'Assemblée nationale veut-elle achever rapidement tout ce qu'elle a entrepris? Veut-elle déconcerter tous les *complots* (1)? Veut-elle opérer un bien général, même dans les fortunes de chaque citoyen? Elle n'a qu'un seul moyen, celui d'intéresser ceux mêmes qui ne s'y attendent pas et qui n'ont aucun motif actuel de s'y attendre; elle doit, dis-je, les intéresser tous au succès de la Révolution. J'explique cette proposition.

Les hommes sont trop corrompus pour ne pas oser dire d'eux que leurs opinions seront encore longtemps dirigées par leurs intérêts. Ainsi, lorsqu'un assignat public, tel que celui des biens nationaux, sera divisé dans toutes les mains par le moyen des assignats, signes de l'hypothèque spéciale accordée sur eux; lorsque les finances des charges, les cautionnements et l'exigible; lorsque tout l'arriéré que je réunis en une seule masse; lorsque tous ces objets seront convertis en assignats circulables, qui seront des valeurs actives et vivantes, les moyens les plus efficaces pour hâter le succès de la Révolution seront distribués dans toutes les mains, et tous les citoyens, de ce jour-là, tendront au même but, se rallieront dans les mêmes principes, parce que les intérêts des uns seront correspondants avec les intérêts des autres et qu'ils s'identifieront réciproquement.

Tous les particuliers créanciers ordinaires ou hypothécaires d'autres particuliers, attachés ou réfractaires à la Révolution, je ne veux pas appuyer sur cette différence, verront à leur porte des *assignats* qui viendront leur demander une quittance. Ainsi, avant même d'être *porteurs d'assignats*, ceux-là qui ne sont point créanciers de l'Etat, qui

---

(1) Une grande révolution ne peut pas s'opérer dans un grand royaume sans de terribles secousses; l'on convient que beaucoup d'intérêts particuliers sont froissés par celle à laquelle la pénurie des finances, l'avilissement et la profonde misère du peuple, nous ont enfin fait arriver.

Mais que ces hommes qui aiment encore leur patrie et sa gloire réfléchissent sur les effets terribles, l'on ne dit pas d'une contre-révolution, mais seulement d'un retard, mais d'une multiplication d'embarras capables d'arrêter l'administration générale et toutes les administrations particulières. Bientôt l'on verrait l'empire le plus riche en hommes et en territoire se déssécher et s'appauvrir; les arts, qui y sont arrivés à leur apogée, décliner par une chute rapide; l'agriculture, source première de toutes nos richesses, languir et s'éteindre; les vertus décroître, et tous les principes s'altérer.

Français, qui aimez tous votre patrie, sa gloire et sa prospérité, qui n'êtes dignes que de ce titre que par cet amour honorable, réfléchissez aussi sur les effets horribles d'une contre-révolution. L'on parle de *complots*, et je suis forcé de prononcer, d'imprimer ce mot terrible... O ma patrie, je vous verrais déchirée par vos propres enfants; je verrais dans ce siècle de philosophie et de lumières, des intérêts d'argent, de places, de noms, de titres, porter des hommes, qui doivent professer la sagesse, à fomenter, sur leurs propres foyers, une guerre intestine et meurtrière, appeler aux secours de prétentions exagérées des puissances étrangères, et souhaiter de les refonder sur le prix du sang de leurs voisins, de leurs amis et de leurs frères!... Quel espoir!... quel calcul!... Mais... peuvent-ils, osent-ils bien compter sur le sort des armes? Qui les assurera que leurs propriétés ne seraient pas sacrifiées et leurs personnes immolées les premières?... Il faut bien parler enfin des effets de la guerre quand on est forcé de la craindre : il faut bien crayonner ce terrible, cet épouvantable tableau... Mais je le rejette loin de ma pensée... J'estime trop mes compatriotes, et j'éprouve un sentiment précieux, en me défendant de toute accusation qui ferait leur honte, et qui ternirait la gloire des Français; je regrette même infiniment que la discussion que j'ai entreprise m'ait conduit et m'ait forcé à prononcer le cruel mot de *complot!*

ne voudraient pas le devenir, qui n'ont aucun motif pour le craindre et qui ont une opinion chancelante ou déterminément prononcée contre la Révolution, tous ceux-là deviendront les amis des assignats; et ils se garderont de discréditer une opération de finance qui peut les rendre le lendemain *créanciers hypothécaires* des biens nationaux qui doivent être mis dans le commerce.

De cette manière vous obtenez la coalition de toutes les opinions qui ne formeront plus qu'une seule chaîne. Cette chaîne, vous la rendez circulaire autour d'un seul point de ralliement, d'où vous faites partir ensuite toutes les étincelles qui doivent en frapper à la fois tous les points de réunion et lui donner les mêmes mouvements et les mêmes fluctuations.

Ainsi, l'Assemblée nationale peut opérer très promptement ce changement salutaire dans les opinions de tous les citoyens; elle le peut, elle le doit; et peut-être est-il très instant de prendre cette dernière mesure.

Il serait peut-être funeste pour la société entière que la dette de l'Etat pût être payée en argent comptant, qui sortirait tout à coup comme d'une mine d'or gemme. Voici, Messieurs, comment je l'explique. Pour lors la nation ne serait plus dans le cas de payer cette même dette avec des *terres* ou des *fonds*; car c'est véritablement la payer en terres et en fonds, que de l'acquitter en assignats qui représentent des terres et des fonds.

Ainsi, la nation payant la dette, ou moitié de la dette en *écus*, et n'étant plus tenue, pour remplir cet objet, de mettre des fonds dans le commerce, elle augmenterait prodigieusement et convulsivement le numéraire sans lui assigner d'emploi. Qu'en résulterait-il? Comme il faut un emploi à l'argent, que cet emploi est commandé par la force des équilibres, il en résulterait que les propriétés foncières prendraient une hausse extraordinaire; que la hausse des fonds produirait la hausse sur les productions de la terre et sur les objets que l'industrie offre à notre consommation habituelle ou à nos caprices; qu'en doublant en apparence (1) la richesse des hommes déjà puissants en fortune, cette liquidation effective de la nation appauvrirait cependant cette autre partie du peuple qui en est le centre et qui en fait la force.

Il est donc plus avantageux pour le peuple de voir payer la dette en assignats et de voir mettre dans le commerce une quantité de biens équivalant à la valeur attachée à ces assignats. De cette manière la liquidation s'opère tout aussi bien qu'avec de l'argent et sans troubler les facultés de tout le monde, sans provoquer la hausse ni la diminution sur les fonds, sur leurs produits non plus que sur ceux de l'industrie (2) : tout conserve son équilibre, et l'acquittement de la dette ne produit pas une secousse dans toutes les fortunes.

De l'opération que je propose, qui prendrait beaucoup de latitude, il en résulterait un effet heureux et profond pour les fortunes de tous les citoyens; c'est que l'Assemblée nationale, en liquidant de cette manière sa dette exigible et arriérée, ferait liquider dans le royaume presque tous les citoyens les uns vis-à-vis des autres.

Si je suppose que l'émission des assignats s'élève à 1,800 millions, et que ces assignats doivent changer de mains, les uns dix fois, les autres vingt fois (ce qui ne serait pas très extraordinaire) en prenant le terme moyen, je vois une liquidation respective entre tous les citoyens de l'empire, qui peut s'élever à quinze fois *dix-huit cents millions*, et nous devons croireq ue de la part de ceux qui ne pourront point acheter, parce qu'ils préféreront de se libérer, les liquidations se multiplieront davantage; elles peuvent se multiplier de telle manière, que les assignats arriveront à des extrémités qui ne tiendront plus à la libération particulière, mais qui tiendront à des acquisitions ou à des prêts qui seront faits à des gens qui voudront ou se libérer ou acquérir.

Cette opération, en guérissant une plaie profonde dans les fortunes de la majeure partie des citoyens, en relevant celles que des dettes passives finissent par épuiser totalement, cette disposition générale a cet avantage important de rétablir la confiance publique dans un moment où elle est entièrement perdue. La méfiance attaque continuellement l'industrie et les arts; une confiance réciproque et plus répandue leur restitue les avantages qu'ils ont pu perdre par l'effet de l'inquiétude générale, et tout doit tendre à rétablir cette foi publique qui donne la vie au commerce, et qui assure la richesse de l'empire.

Tels seraient, Messieurs, les effets heureux que produirait la majeure opération que je propose; mais je dois encore la considérer sous un rapport politique et moral d'une haute importance.

Lorsque vous donnez à tous les citoyens un moyen pour ne devoir qu'infiniment peu, vous portez dans tous les points de la société cette tranquillité qui lie essentiellement les hommes; vous évitez une multitude de contestations en justice *pour payements* qui multiplient les haines, les querelles des particuliers.

J'ajoute encore, et ceci tient à la pureté de la conduite des individus, j'ajoute que lorsque les fortunes des particuliers seront plus liquides, moins embarrassées, l'on sera moins fatigué dans la société par cet esprit d'intrigue, de sollicitation, d'ambition d'argent, ou de places demandées pour des hommes peu capables, souvent ineptes, souvent indignes.

Une classe d'hommes perdue de dettes embarrasse les administrations dans leurs dispositions et dans leurs développements. Cette intrigue funeste qui leur donne quelque espérance, de citoyens qui auraient vécu toute leur vie dans la médiocrité, mais aisée, mais paisible, en fait souvent des hommes qui, après avoir échoué dans leurs projets, après avoir dilapidé le reste de leur

(1) Celui qui vendrait pour payer ses dettes, serait le seul qui gagnerait à cette augmentation : ceux qui aliéneraient pour acheter d'autres fonds à leur convenance, ou même pour dissiper, n'éprouveraient aucun changement dans leur position, puisque les fonds et les objets de luxe augmenteraient nécessairement de prix en raison de l'augmentation du numéraire réel. Une opération en finances prend toujours beaucoup de latitude; et il faut, en la disposant, compter les intérêts de tous les citoyens; autrement elle court risque d'être immorale.

(2) Une augmentation convulsive qui ne se ferait sentir que chez nous, sur tous les objets que nous offre l'industrie, nous porterait à préférer les marchandises étrangères qui n'auraient pas éprouvé d'augmentation; par là notre numéraire nous échapperait et diminuerait promptement. Peut-être résulterait-il un autre effet plus funeste de l'abondance subitement accrue de l'argent : nous négligerions les moyens d'entretenir l'industrie qui fait partie de l'occupation du peuple : en perdant nos trésors, nous perdrions aussi ceux qui entretiennent une grande nation dans sa morale, et nous sentirions, mais trop tard, qu'il n'est pas de mine d'or qui puisse valoir l'industrie.

fortune, finissent par devenir, à la honte de la société, des chevaliers d'industrie et vont malheureusement quelquefois au delà.

Ainsi je pourrais dire qu'un grand mouvement donné en finance trouble, ébranle ou rassure tous les intérêts particuliers en fortune comme en morale, selon que ce mouvement est bien ou mal dirigé.

§ 3. Je me suis engagé, Messieurs, à démontrer, par des raisonnements simples, que l'on ne devait pas craindre qu'une émission considérable d'assignats pût faire fuir et disparaître le numéraire. Voici le résultat de mes méditations sur cette matière intéressante.

D'abord, il ne sera pas fait une nouvelle émission d'assignats, sans mettre dans le commerce une masse de biens qui représentera ces assignats; et, par les mêmes raisons que j'ai déjà données, j'ai prouvé que l'une des opérations serait incomplète sans l'autre, puisqu'elles sont réciproquement la mesure de leur équation, et qu'en marchant parallèlement, elles ne peuvent plus se froisser.

Mettre beaucoup de biens-fonds dans le commerce, sans donner à la société les moyens de les acquérir, ce serait faire, dans un autre sens, une détestable disposition, ruineuse pour la nation, faite pour avilir les biens qu'elle voudrait vendre; et en même temps elle porterait atteinte à la fortune de tous les autres propriétaires, puisque la baisse de leurs fonds serait l'un des effets de cette disposition.

En second lieu, les assignats émis seront retirés de la circulation à des époques déterminées par la vente réelle des biens nationaux qui leur seront désignés pour gages.

En troisième lieu, dire que le papier chasse l'argent, c'est avancer un fait, mais ce n'est pas le prouver. J'ai dit que je voulais prouver le contraire, et j'ose l'entreprendre; je poursuivrai même plusieurs objections que je me ferai dans les détails de cette proposition.

Je conviens que si une grande quantité de papier à la même échéance vient tomber sur Paris, et que Paris ne puisse payer qu'avec de l'espèce sonnante, parce qu'à cette époque Paris devra à tout le royaume, et qu'il ne lui sera rien dû hors de ses murs, je conçois que l'argent est obligé de sortir de Paris pour payer sa dette; mais ce n'est pas là notre position : il est ici question d'un papier qui circule tranquillement et qui ne déplace point l'espèce. Le papier ordinaire qui alimente le commerce ne peut point être comparé aux assignats dans ses rapports avec l'argent. Le premier représente une action à exercer, qui déplace l'argent; l'autre porte un payement où il doit être fait sans déplacer l'argent. Là c'est un papier, qui, à son échéance, ne présente que la même valeur qu'il avait lorsqu'il a été créé. Ici c'est un papier qui acquiert de la valeur en vieillissant : l'un s'escompte passivement; l'autre s'escompte activement et en raison inverse. L'un ne vaut jamais son capital, que défalcation faite de l'escompte pour le temps qu'il a encore à courir; l'autre vaut dans tous le temps son capital, plus l'intérêt qu'il a déjà acquis. Le premier n'est pas de l'argent à tous les moments, ni pour tout le monde; le second le représente sur toutes les places, à toutes les époques; et, du moment qu'il court avec l'argent, et qu'il a même un avantage sur l'argent, alors il en résultera que ce sera l'argent qui chassera le papier. Le mauvais papier chasse l'argent; mais le bon papier, tout le monde l'achète. Quand l'on aura vendu des biens nationaux, et que l'on aura vu que ce papier vaut de l'argent pour les acheter, et qu'il vaut mieux que l'argent, en ce qu'il est productif en attendant les convenances, vous jugerez, Messieurs, *par des faits*, si ce papier chassera l'argent, ou bien, au contraire, s'il l'appellera dans la circulation (1).

Je combats d'une autre manière encore cette proposition que *trop d'assignats chasseront l'argent* : veut-on dire hors du royaume? Sans doute, cette objection n'est qu'un mot; l'argent ne va pas hors du royaume comme pour s'y promener; il faut des causes : ces causes ne peuvent être qu'une augmentation de nos besoins, des marchandises des autres; l'argent ne sort plus ou moins du royaume, qu'en raison de l'emprunt que nous faisons de l'industrie de nos voisins. Quels seraient nos motifs actuels pour emprunter davantage que nous ne l'avons fait jusqu'à présent? L'industrie de nos rivaux? Je vois dans ce moment surtout que la nôtre nous suffit; et d'ailleurs je pense que, sous très-peu de temps, dans des moments plus calmes, cet emprunt de l'industrie se fera en raison inverse; que ce sera nous qui communiquerons notre industrie et que nous nous passerons, à peu de chose près, de celle de nos voisins. Quand je n'alléguerais en faveur de cette assertion, que la suppression de la gabelle qui a toujours gêné infiniment notre industrie sur les branches de commerce les plus importantes; quand je n'invoquerais que la suppression des ordres et des privilèges et de tous les moyens d'en acquérir par des charges ou des emplois; quand je ne me prévaudrais que de l'émulation qui nous presse tous et qui va développer en nous une activité dont nous ne nous savons pas capables, je crois que j'en dirais assez pour établir la justesse de mon assertion.

L'on peut encore me faire plusieurs objections, mais entre autres celle-ci : *L'on portera notre argent chez l'étranger pour le lui prêter.* Je ne sais si l'étranger présentera dans la suite autant de solidité que la France; mais je me réserve de poursuivre cette objection, dans un moment, jusques dans ses derniers retranchements.

Mais peut-on dire, vous donnez à la circulation une somme énorme d'assignats : Le commerce, à supposer qu'il ait besoin de ce papier circulable,

---

(1) Ici se présente naturellement la question de savoir si les assignats devraient porter un intérêt quelconque. Cette question, qui ne peut porter que sur les assignats qui sont à créer (puisque l'intérêt de ceux qui sont déjà créés est décrété), est difficile à résoudre. Cependant on pourrait la décider avec quelque exactitude, mais conditionnellement, en se rappelant constamment l'importance de déterminer le plus tôt possible la libre circulation du numéraire effectif.

Si l'on reçoit l'argent en payement des biens nationaux concurremment avec les assignats, nul doute qu'il ne faille attacher aux nouveaux assignats le même intérêt, afin de décider les capitalistes, qui voudront acquérir des biens nationaux, à se presser de faire leur provision d'assignats.

Si, donnant l'exclusion à l'argent, l'Assemblée nationale décrète que l'on ne pourra payer les biens nationaux qu'avec des assignats, alors ils acquièrent un tel avantage, une telle préférence sur l'argent, qu'il n'est plus nécessaire d'y attacher d'intérêt. Un assignat doit alors gagner sur la place en raison du besoin que l'on en aura.

L'on se déciderait volontiers pour ce dernier parti qui serait assurément le plus avantageux à la nation et au crédit des assignats : mais il faudrait alors que la vente des biens nationaux et l'émission des assignats fussent déterminés par une disposition prompte, rapide, générale, simultanée et instantanée.

en sera gorgé, et il perdra nécessairement beaucoup dans les échanges.

D'abord il ne peut pas perdre puisqu'il est forcé, et il n'est forcé, il ne doit être forcé que par le même motif qui fait que l'on force les écus. S'il y a trop d'assignats dans la circulation, ils en chasseront les papiers ordinaires. En se présentant pour les remplacer, ils rétabliront une confiance générale que le mauvais papier a si souvent troublée.

Tout le monde sait que les négociants qui veulent conserver leur crédit font rarement le commerce avec leur propre papier; ils font ordinairement circuler celui des autres auquel ils attachent à la vérité leur nom. Les assignats qui auront fait fuir le papier surabondant, qu'il soit bon ou équivoque (cela est indifférent), deviendront, dans les mains de tous les négociants, un papier d'une autre nature, qui ne sera plus incertain et qui sera convenable, comme je l'ai déjà dit, sur toutes les places.

Je sais très bien que les assignats feront baisser l'escompte d'un certain papier, que les assignats ruineront certaines banques qui ont usurpé ce titre qui ne leur appartient pas, car leur véritable nom est *l'agiotage;* mais qu'importe, pourvu que les assignats nourrissent et enrichissent le commerce? certaines banques ne sont pas le commerce? elles en sont les vampires.

Le papier ordinaire a-t-il jamais chassé l'argent, lorsque la confiance était établie? Je soutiens qu'au contraire il le faisait sortir : la circulation des effets annonce la circulation de l'argent; la circulation des effets de commerce assure que le papier a été acheté avec de l'argent, et qu'il y a des vendeurs d'argent autant que de marchands de ce papier; à moins que l'on ne me parle de ces papiers de service qui ne représentent point une valeur en marchandises, et qui sont des mensonges dans la circulation. Mais alors, je dis que ces papiers dangereux seront les premiers expulsés du commerce.

Je reviens aux assignats, et je continue de les comparer aux autres papiers de commerce. Peut-on craindre une émission considérable d'assignats, lorsque l'on n'a jamais craint une quantité bien plus énorme de ce papier de commerce qui ne lui a jamais présenté ainsi qu'au public, ni les mêmes convenances, ni les mêmes sûretés? Pourquoi ce refus que je viens de supposer tout exprès pour le combattre? C'est que l'on n'a jamais raisonné avec l'opération des assignats. Mais quand on calcule avec elle, les opinions se redressent, et l'on reste convaincu qu'elle est tout en actif, et rien en passif. Je veux dire qu'elle ne peut être attaquée d'aucun côté.

Si vous avez moins d'assignats, vous aurez davantage de ce papier ordinaire de commerce que vous connaissez déjà; si vous avez une plus grande quantité d'assignats, vous aurez moins de ce papier marchand, lequel préférez-vous (1)?

(1) La dette est inconnue en Angleterre ; ce que l'on en sait, c'est qu'elle est immense, c'est qu'elle est effrayante si on la compare à la nôtre, en balançant en même temps les richesses de population et de territoire des deux nations. Le gouvernement anglais ne peut faire face qu'avec du papier. Ce royaume en est inondé. Sait-on en Angleterre à quelle époque s'éteindra ce papier? Y a-t-il, comme en France, des moyens certains pour le retirer du commerce et pour l'acquitter avec des fonds? Jusqu'à présent ces moyens ne sont pas obtenus : l'argent est-il sorti pour cela d'Angleterre? A-t-il été chassé par le papier? L'industrie ne s'y est-elle pas soutenue, au contraire, avec beaucoup d'avantages?

Voici une autre vérité; c'est que tant que vous verrez circuler encore le papier marchand, ce sera la preuve qu'il n'y aura pas une surabondance d'assignats. Le commerce donnera lui-même, activement ou passivement, à ce papier, sa mesure de circulation. Je le prouve encore.

Aussitôt que les assignats commenceront à aller s'éteindre dans l'acquisition des biens nationaux, à mesure le commerce se rendra son papier pour multiplier son numéraire : il rétablira cette propriété dont il avait besoin avant les assignats : quel inconvénient y a-t-il donc aujourd'hui de créer un papier qui n'aura d'autre effet que d'exiler, pour un moment, du commerce, celui qu'il emploie depuis tant de siècles, comme de l'argent? Quel inconvénient trouve-t-on de faire d'une manière plus habile pour l'intérêt du négoce, ce qu'il n'a jamais pu se donner avec perfection, parce qu'il lui fallait pour cela l'intervention de la nation?

L'opération de l'Assemblée nationale n'a pas créé une banque purement nationale, mais elle a créé une banque qui appartient au public, à tous les particuliers, qui ne donne aucun embarras, qui n'exige ni directeurs, ni comptoirs; enfin qui placera partout le même papier, unique moyen sans contredit pour détruire sans retour l'agiotage qui se fait *sur le papier* de Paris dans les provinces, et des provinces dans Paris.

Enfin, d'autres citoyens s'alarment et redoutent la contrefaction des assignats; mais cette crainte est tout à fait mal fondée, puisque l'on exige des endossements qui conduiraient à découvrir tous les faussaires (1).

Si la fabrication *d'assignats faux* n'est pas impossible, il est au moins très démontré que le faussaire sera reconnu et puni; il ne peut pas se commettre dans la société de ces crimes réfléchis, quand les coupables sont assurés de ne pouvoir échapper à l'inflexibilité de la loi (2); ainsi j'ai prouvé que l'opération des assignats est utile, nécessaire, indispensable, qu'elle opérera la circulation de l'argent; enfin, qu'elle est moralement

(1) L'endossement et l'impression des lignes derrière les assignats sont de l'imagination du sieur Gouget; il interpelle en présence du public les administrateurs de la Caisse d'escompte d'en convenir. Cette idée est sa propriété, et ils doivent au moins déclarer que c'est lui qui a proposé ce moyen contre la contrefaçtion. Il a été cet hiver en correspondance avec eux sur cet objet; ils lui ont écrit pour avoir de lui de plus grands détails sur ce qu'il avait proposé; il les a donnés, et ils lui devaient au moins une réponse.

Le sieur Gouget interpelle les administrateurs de la Caisse d'escompte de payer cette dette; pour cela il leur donne ici son adresse; il loge à Paris *Hôtel des Etats-Généraux, rue de Richelieu*.

Ceux qui ont imaginé d'attacher aux assignats le portrait d'un monarque citoyen ont eu une idée heureuse : ils mettent sous les yeux de tous les Français l'image la plus chère, et multiplient sur tous les cœurs la la réalité d'une gravure qui sera inaltérable.

(2) La signature que l'on donnera à un assignat que l'on fait circuler, et qui a déjà circulé, ne garantit pas la solidité de l'effet : que serait-ce que la garantie d'un seul, comparée à la garantie de tout un peuple? Mais le seing, que l'on sera tenu d'apposer, garantit que la signature qui précède est réellement celle de la personne qu'elle nomme; ainsi, dans un cas de falsification l'on remontera toujours facilement à celui qui aurait contrefait des assignats.

Les lignes ont été proposées par le sieur Gouget pour empêcher les intercallations des signatures. Si l'on avait pu intercaller des signatures, l'accusation, dans le cas de la contrefaction, aurait pu frapper un homme très innocent, et épargner le coupable.

et physiquement la moins inquiétante de toutes celles qui pourraient être ordonnées en finance.

§ 4. J'arrive aux considérations qui m'ont toujours fait penser que la circulation d'un papier hypothèque et monnaie et portant un intérêt modéré, en rappelant la circulation du numéraire, devait opérer la baisse de l'intérêt de l'argent. Ici les conséquences s'identifient, se cumulent et se déduisent l'une par l'autre.

Je ne dis peut-être pas assez, lorsque je me sers de cette expression : *rappeler la circulation de l'argent;* il faut croire, par tout ce que j'ai déjà dit, et par les observations suivantes, que les assignats forceront *cette circulation*, et qu'ils feront baisser l'intérêt de l'argent. Voici, Messieurs, mes raisons pour en porter la démonstration jusques à l'évidence.

Je regarde ces deux avantages comme ne pouvant plus être incertains, parce qu'ils ne sont plus les effets de la volonté des lois, qui n'ont jamais pu forcer la circulation de l'argent, ni en régler l'intérêt, mais parce qu'ils seront les résultats d'une opération en finance, toujours souveraine dans cette matière.

Si le numéraire reste encore caché, il se trouve remplacé par un *papier-monnaie*, qui, par sa circulation active, procure au peuple tous les mêmes moyens pour échanger, pour payer, pour acquérir; et l'on a cet avantage que cette monnaie de portefeuille n'est pas restée oisive pour le porteur, puisqu'elle lui a procuré un intérêt pour le moment qu'elle s'est reposée dans sa caisse, jusqu'au moment de son emploi.

Le propriétaire d'espèces d'or et d'argent, qui les conserve par défiance, n'a pas les mêmes avantages; il garderait son trésor un siècle sans le moindre accroissement, ou plutôt, étant obligé de l'entamer pour ses besoins, il le verra diminuer et s'éteindre tous les jours, ne pouvant en accuser que sa propre inquiétude.

Veut-il se déterminer enfin à prêter les espèces? on lui refusera un intérêt qu'il voudrait élever beaucoup plus haut que celui qu'obtiennent les assignats dans les échanges.

En effet, comme il est indifférent à celui qui emprunte pour payer, même pour acquérir, de recevoir d'un prêteur, ou de l'argent ou des assignats, il préférera de recevoir et d'emprunter des assignats, toutes les fois qu'on voudra lui faire estimer la différence de l'argent d'avec les assignats, parce qu'il ne peut plus y avoir de différence entre une monnaie garantie par la loyauté de la nation, et par des propriétés foncières et une autre monnaie qui n'a pour elle que son poids et son essai. Si l'une doit l'emporter sur l'autre, ce doit être, sans contredit, celle qui ne sera jamais oisive; et les assignats auront l'avantage d'être continuellement productifs pour ceux qui les posséderont.

Si les assignats obtiennent la confiance des capitalistes, vous verrez circuler autant d'espèces que d'assignats, parce qu'alors les capitalistes se détermineront à en acheter avec de l'argent comptant, qui se divisera dans toutes les mains.

Si les capitalistes préfèrent le crédit des particuliers à celui des assignats, leur argent, comme je viens de le dire, ne se placera plus qu'au pair des assignats; et voilà la baisse de l'argent effectuée.

Si les capitalistes refusent d'accorder confiance et aux particuliers et aux assignats; si leur opinion sur la chose publique reste tellement corrompue, qu'ils ne puissent prendre de confiance qu'en eux-mêmes, ils n'ont plus que deux moyens pour rendre leur argent productif: le premier d'acheter des propriétés foncières; le second, de devenir industrieux; et pour cela il faut absolument que leurs capitaux sortent de leurs mains, et le nouveau capitaliste, pressé de jouir des sommes qu'il vient de recueillir sur eux, ne peut plus les rendre à la circulation qu'en consentant à la baisse de l'intérêt; sans cela il verrait préférer les assignats à son argent.

Si les capitalistes, toujours défiants, n'osent acquérir des biens nationaux, la hausse des propriétés devient nécessairement l'effet de leur terreur, et doit procurer encore plus d'espèces dans la circulation.

Enfin, s'ils préfèrent de placer chez l'étranger, voici la réponse que j'ai annoncée. Eh! qu'importe? Est-ce un si grand mal que l'argent de France soit prêté au dehors? Tous les vingt ans au moins la France verrait doubler pour elle les capitaux qui auraient été prêtés aux nations voisines; tandis qu'en empruntant du dehors au prix actuel où s'est élevé l'argent, la nation française a rendu en intérêts, en moins de quinze ans, les capitaux empruntés, et elle reste débitrice des mêmes sommes. Et certes! il y a loin pour l'intérêt d'une nation de voir entrer chez elle des capitaux empruntés, ou de voir sortir une même somme de capitaux que l'on peut prêter au dehors quand on peut le faire sans porter atteinte à l'industrie de son pays.

C'est parce que les Hollandais ont prêté continuellement à leurs voisins qu'ils sont riches en numéraire, et que l'argent est payé rarement, chez eux, au delà de 2 1/2 0/0

C'est parce que la France a continuellement emprunté de la Hollande, que l'argent y est plus rare et plus cher; et c'est aussi parce que la nation française n'empruntera plus désormais de l'étranger, et qu'elle trouvera toutes ses ressources chez elle-même, que vous verrez, Messieurs, conserver les capitaux immenses que la balance du commerce sera toujours contrainte de lui accorder.

Le commerce de la nation et la richesse territoriale qui s'accroissent continuellement reproduiront, pour la France, les avantages que ce royaume a longtemps recueillis sur tous ses voisins, et lorsque le numéraire ne sortira plus chaque année pour acquitter les intérêts d'une partie de la dette qui reste due à ceux-ci, lorsque la nation sera certaine de conserver toutes les richesses qu'elle peut conquérir, elle est encore assurée de trouver un moyen continuel de modérer l'intérêt de l'argent.

§ 5. La modération de l'intérêt de l'argent n'est point indifférente, je ne dirai pas seulement, Messieurs, pour le Trésor public, ni pour l'intérêt de tous les citoyens; personne ne combattra cette grande vérité; mais je dirai que cette modération tient au système de l'imposition : et je le prouve.

Les propriétaires de l'argent ont su soustraire à l'impôt leurs propriétés portatives; leur fortune s'est accrue aux dépens de la dette publique, tandis que les propriétaires fonciers, dont la fortune a pu frapper tous les regards, ont été presque les seuls qui aient supporté tous les impôts directs.

Vos administrateurs, Messieurs, éprouveront toujours de grands embarras, lorsqu'il s'agira d'imposer les capitalistes; leurs fortunes sont ignorées, et pour répartir exactement sur eux tous les impôts, comme sur les propriétaires fonciers, il faudrait, pour ainsi dire, établir un bureau

d'inquisition perpétuelle pour connaître l'actif et le passif des citoyens, il faudrait dévoiler les fortunes, et la trace du bien que de pareilles recherches pourraient sillonner, serait effacée par une somme de maux incalculable.

Mais une modération considérable dans l'intérêt de l'argent, a l'avantage de diviser les propriétés foncières dans toutes les mains (1); la baisse de l'intérêt de l'argent qu'il est impossible de faire contribuer, sera balancée avec les avantages que les propriétaires retireront de leurs fonds sujets à l'impôt, qui désormais rendront un intérêt plus avantageux que celui que pourront produire par la suite les capitaux (2).

Enfin, pour m'exprimer plus clairement, je dirai que la modération de l'intérêt de l'argent devient un moyen certain de faire supporter au capitaliste une partie de l'impôt auquel est assujettie la propriété sur laquelle son titre lui donne une action, et aux avantages de laquelle il participerait indûment, en recevant l'intérêt de sa créance, s'il ne participait pas à l'impôt. La baisse de l'intérêt de son argent est ici la retenue de l'impôt qu'il doit; et il est d'une grande équité que celui à qui la société promet et garantit justice, sûreté, tranquillité, il est juste, dis-je, que celui-là contribue aux dépenses communes qui procurent ces avantages.

Ainsi, Messieurs, voilà de quelle importance il est pour la chose publique, et pour toutes ses branches, d'obtenir la modération du prix de l'argent. Cet avantage qui va embrasser tous les intérêts, les assignats doivent le procurer complètement.

Des quittances de finances, loin d'opérer tous les avantages que j'ai détaillés, enchaîneraient tous les moyens d'activité et ne nous en fourniraient pas un pour opérer ni la circulation de l'argent, ni la baisse de l'intérêt (3), ni, comme j'ai oublié de le dire, à tous les citoyens qui seront obligés de changer d'état, les facultés d'en trouver un nouveau dans le commerce.

Mais, peut-on opposer, ces assignats doivent s'éteindre à des époques déterminées par la délivrance d'une partie des biens de la nation; et le papier-monnaie ayant une fois disparu, l'argent reprendra les avantages et sa hausse actuelle.

L'on peut répondre que cette hausse ne se déterminera point rapidement et comme par l'effet d'une convulsion : la vente d'une partie des biens de la nation va diviser les capitaux dans toutes les mains, et l'argent ne peut jamais prendre une hausse, que lorsqu'on est parvenu à l'entasser.

Ce qui peut encore, à cet égard, calmer toutes les inquiétudes, c'est qu'il faut espérer, c'est qu'il faut croire que le gouvernement ne mettra plus lui-même la cherté à l'argent, et qu'il ne nous ruinera plus en intérêts pour enrichir nos voisins. Si le gouvernement est contraint, dans des circonstances inopinées, d'emprunter, au moins il n'empruntera plus que des Français; il n'est pas indifférent, pour l'intérêt public, que l'emprunt du gouvernement soit ouvert ou fermé aux étrangers; cela se conçoit sans explication.

D'autre part, Messieurs, n'aurez-vous pas toujours votre Assemblée nationale qui veillera au maintien de la modération de l'intérêt de l'argent? non qu'elle se permette d'en fixer le prix; mais elle sera toujours la maîtresse de le déterminer par le résultat d'une opération en finance; elle se souviendra des avantages que l'émission des assignats aura procurés au public pour l'intérêt des propriétés, pour l'accroissement de l'industie, pour la circulation de l'espèce, pour l'amélioration de l'agriculture, pour le système de l'imposition; et vous verrez, Messieurs, votre Assemblée législative forte d'un tel succès, qui aura embrassé à la fois presque tous les intérêts, vous la verrez prendre en considération les circonstances qui exigeront encore l'émission d'un papier-monnaie portant toujours l'intérêt que l'on aura intention d'attacher à l'argent; vous verrez créer ou éteindre ce papier, suivant qu'il sera utile de réduire ou d'augmenter l'intérêt de l'argent, et en balancer la possibilité et les avantages d'après les correspondances que nous aurons avec nos voisins; vous verrez vos représentants combattre perpétuellement les agioteurs qui, par leurs spéculations hostiles, ont dilapidé le Trésor public, ont éteint la confiance, desséché l'industrie, ruiné l'agriculture et grossi leur fortune de la misère des autres.

Cependant, je dois le dire comme je le pense; le crédit une fois rétabli par l'harmonie et l'économie administrative, je ne vois plus qu'une seule circonstance qui, peut-être, nécessitera l'augmentation du numéraire réel par un nouveau secours du numéraire fictif.

L'accroissement de la population nécessite dans un empire l'accroissement de sa monnaie; et la population ne peut plus manquer de s'accroître chez un peuple qui ne languira plus dans la misère; qui jouira à une certaine hauteur d'une liberté politique et civile; dont la Constitution sera faite aussi bien pour rétablir les mœurs, que pour détruire tous les abus, pour extirper tous les moyens d'oppression et pour faire ressusciter tous les principes.

L'accroissement de la population dans un empire qui possède une immense richesse en territoire, est un accroissement en *propriété réelle*, parce que c'est une nouvelle ressource pour l'industrie publique, pour la culture et pour les arts.

Avec une éducation nationale, vous approprierez l'accroissement de la population à tout ce qui tient dans l'empire à sa richesse réelle et à sa richesse fictive; et si j'avais la crainte de voir jamais une nécessité à l'augmentation de l'impôt, je dirais que cet accroissement de population pourrait encore servir le Trésor public; mais il faut éloigner des inquiétudes que nous ne pouvons plus avoir avec une Constitution qui nous assure une administration désormais paternelle et économique.

Je crois, Messieurs, avoir établi de grandes vérités; je les ai longtemps méditées; et je compte assez sur leur évidence pour inviter tous ceux qui voudront les combattre, à me proposer leurs objections et pour me flatter de réunir leurs opinions à la mienne.

P. S. L'on rappelle à chaque instant le *temps du système* pour discréditer les assignats. Mais les billets de Law n'avaient pas d'hypothèque, ou plutôt n'en avaient d'autre que les mensonges ministériels *d'alors*. — Ici la différence est grande; les assignats reposent sur la loyauté d'une nation libre, et qui, s'administrant elle-même, aura le vouloir et le pouvoir de tenir ses promesses. Ils repo-

---

(1) Diviser les propriétés foncières, c'est relever l'agriculture.

(2) Ce sera l'époque où doit périr l'agiotage.

(3) Pour que l'impôt soit bien réparti, il faut qu'il soit en équilibre sur trois points : *la propriété*, *l'argent et l'industrie*. Il est difficile de savoir comment l'on atteindra *l'industrie*. L'on se hasardera peut-être à publier promptement des réflexions sur le moyen de faire contribuer l'industrie en augmentant son activité.

sent de plus, et c'est ce que l'on ne peut se dissimuler sans l'apparence au moins de la mauvaise foi, ils reposent sur une masse immense et pour le moins équivalente de fonds territoriaux existants, à portée et sur-le-champ disponibles. « Si le *Mississipi*, disait avec vérité M. Duport, eût pu se transporter en France, les billets de Law auraient été excellents. Or, nous avons le Mississipi. »

TROISIÈME ANNEXE.

RÉFLEXIONS *sur les assignats et sur la liquidation de la dette exigible ou arriérée, lues à la Société de* 1789, *le* 29 *août* 1790; *par* M. LAVOISIER, *député suppléant du bailliage de Blois.*

Dans ce moment, où la rentrée d'une partie des revenus de l'Etat est suspendue, où le Trésor public, indépendamment des dépenses courantes et des intérêts dont il est chargé, est encore obligé de faire face à une dette arriérée dont l'objet est effrayant; l'Etat, vous le savez, Messieurs, n'a d'autre ressource que la vente des domaines nationaux. Mais s'il y a nécessité de vendre pour payer, il y a aussi nécessité de payer pour qu'on puisse acheter. Ainsi, dans toutes les opinions, dans tous les systèmes, on convient que l'Etat ne peut se libérer que par l'échange des titres de créance de la dette arriérée, contre des domaines nationaux : on ne varie que dans la forme dans laquelle il est le plus avantageux de faire cet échange, et, à proprement parler, il est question de décider qui aura l'initiative du débiteur ou du créancier.

Dans cet état de la question, deux plans principaux sont proposés.

Le premier consisterait à admettre pour comptant, dans l'acquisition des domaines nationaux, tous les titres de créance de la dette arriérée, sans changer la nature de ces titres et sans les convertir ni en quittances de finance, ni en papier-monnaie.

Le second plan consisterait à créer une somme d'assignats égale au montant de la dette exigible; de deux milliards par exemple; à leur donner cours de papier-monnaie, et à les employer comme tels au remboursement de l'exigible et de l'arriéré: ils seraient ensuite retirés successivement de la circulation par la vente des domaines nationaux, et brûlés d'après des formes indiquées.

Je cherche à présenter ici ces deux plans dans leur plus grand état de simplicité, en écartant toute question incidente; mon objet est de discuter ensuite les divers amendements et les modifications dont ils me paraissent susceptibles.

Avant de prononcer entre ces deux propositions, il est nécessaire d'en bien sentir la portée et les effets; d'en calculer les avantages, les inconvénients et les difficultés; il est nécessaire surtout de bien connaître quelles sont les données du problème; car ce n'est pas un résultat hypothétique que nous demandons, ce n'est point une question métaphysique que nous nous proposons de résoudre; nous cherchons, au contraire, une résolution réelle et qui soit applicable aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons.

Comme tous les plans, quels qu'ils soient, ne peuvent rouler que sur un même pivot, la vente des domaines nationaux, il serait bien important de connaître avant tout quelle en est la valeur et le montant. Quoique je n'aie à offrir que des évaluations très vagues; cependant comme je ne sache pas que personne ait à cet égard des résultats plus positifs, je me permettrai de hasarder mes réflexions.

Les évaluations qui, jusqu'à ces derniers temps, ont été données aux revenus ecclésiastiques, ont varié depuis 110 millions jusqu'à 180; je n'ai pas connaissance qu'aucun écrivain soit parvenu à établir, même sur des probabilités, qu'ils excédassent cette somme : je me crois donc fondé à conclure, qu'avant la destruction de l'ordre du clergé, le capital de ses biens n'excédait pas quatre milliards.

Ce capital a été atténué et successivement diminué :

1° Par la suppression des dîmes, qui entraient à peu près pour moitié dans les revenus ecclésiastiques;

2° Par la suppression des droits de péage et autres qui ont été abolis sans indemnité;

3° Par la réserve des forêts; réserve très sage, susceptible, peut-être, de quelques modifications; mais sans laquelle il ne pourrait subsister dans le royaume aucune forêt de haute-futaie. Cet article, Messieurs, est d'un objet beaucoup plus considérable qu'on ne le croit communément; il suffit d'avoir parcouru celles de nos provinces qui sont couvertes de bois, pour savoir que la majeure partie des grandes forêts appartiennent à des communautés religieuses.

Enfin, les droits de mutation et ce qui reste des droits féodaux sont destinés à périr en peu d'années entre les mains des propriétaires : ceux de cens et rentes s'anéantiront insensiblement par la désuétude, par le désordre des chartriers, par la difficulté, et par les frais de la perception.

Pesez, Messieurs, toutes ces causes de diminutions, et vous conviendrez que le capital des biens nationaux doit être réduit des deux tiers.

Les mêmes réflexions s'appliquent aux domaines qui, ci-devant, appartenaient au roi : ils sont également diminués par la réserve des forêts, par un grand nombre de droits supprimés, par l'extinction inévitable de beaucoup d'autres. Je crois donc pouvoir assurer avec beaucoup de probabilité, que les domaines nationaux susceptibles d'être mis en vente ne représentent pas un capital de plus de 1,800 millions. J'avoue même que je ne le porte à cette somme que pour me rapprocher des opinions que je combats, et pour prévenir les objections.

Mais, Messieurs, ce serait vous abuser que de croire que la totalité de cette somme fût disponible.

L'Assemblée nationale a créé en avril dernier pour 400 millions d'assignats, et elle a affecté une somme pareille de biens domaniaux pour leur remboursement, ci 400,000,000

Elle aura besoin, d'ici au 1er mai de l'année prochaine, pour achever de rembourser les anticipations, pour remplacer le vide des impôts, pour faire face aux armements décrétés par l'Assemblée nationale d'une somme extraordinaire de 250,000,000

On ne doit pas s'attendre que les impôts, qui seront déterminés pour l'année prochaine, seront

A reporter.... 650,000,000

Report.....	650,000,000
aussitôt établis que décrétés; on ne peut pas même espérer qu'ils puissent être levés en totalité : je puis donc, sans exagération, compter encore pour cet article, sur un déficit de 100 millions pour les huit derniers mois de 1791, ci.	100,000,000
TOTAL.......	750,000,000
Défalquant cette somme de....	1,800,000,000
Il ne reste plus de disponible qu'un milliard cinquante millions, ci.........................	1,050,000,000

Vous serez effrayés, Messieurs, de voir qu'un capital qui était de quatre milliards lorsque la nation s'en est mise en possession, s'est réduit à un milliard dans un intervalle de temps aussi court : et peut-être regretterez-vous qu'un moment d'enthousiasme ait engagé l'Assemblée nationale à renoncer à la dîme, dont le rachat aurait si efficacement contribué au rétablissement des affaires et à l'extinction de la dette publique.

Quelle que soit au surplus votre opinion, Messieurs, sur cet objet, toujours est-il certain que si le capital des domaines nationaux, dont il reste à disposer, ne s'élève pas à plus d'un milliard cinquante millions; s'il est possible même que cette évaluation soit exagérée, la prudence ne permet pas de mettre en émission, je ne dis pas pour deux milliards d'assignats, mais même pour un milliard; car vous concevez que si l'événement venait à prouver qu'une partie des assignats portent à faux, que si on pouvait même le soupçonner, tout crédit serait anéanti.

Je n'ignore pas et ne sais que trop bien que l'opération qu'on vous propose fera hausser considérablement la valeur des domaines nationaux; mais cette hausse apparente de toutes les valeurs ne prouvera rien autre chose, comme je l'établirai bientôt, sinon le discrédit de l'assignat; et quand vous rembourserez une dette avec un effet discrédité, avec un effet en perte, vous ferez réellement banqueroute de tout ce dont il sera au-dessous du pair.

Je pourrais, Messieurs, vous présenter des bases un peu plus certaines, sur le montant de la dette exigible ou arriérée, je les puiserais dans le rapport sur la dette publique, fait au nom du comité des finances, le 27 août dernier, par M. de Montesquiou. L'état qui se trouve à la page 7 de ce rapport l'évalue à 1,902,342,632 livres. Mais si j'entreprenais de discuter toutes les parties de cet état, je tomberais dans des détails excessivement longs qui me détourneraient de mon objet : j'observerai donc seulement que le comité des finances regarde comme exigibles des objets qui ne le sont pas; ou du moins, ne le seront qu'à des époques éloignées; qu'une partie de la dette du clergé se trouve déjà confondue avec la dette de l'Etat; que ce serait être plus que juste, dans la situation actuelle où se trouvent les finances, que de rembourser sur le pied des capitaux originaires, des rentes qui ont été considérablement réduites, et qui, depuis cinquante ans, se négocient dans le public et s'évaluent dans les partages de famille, non d'après le taux d'intérêt dont ils ont joui dans l'origine, mais d'après celui dont ils jouissent aujourd'hui : qu'il n'y a pas de motif d'être plus juste envers les créanciers du clergé qu'envers tous les créanciers de l'Etat, et que toutes les dettes ecclésiastiques se trouvant garanties par la nation et hypothéquées sur toutes ses propriétés territoriales, même sur les domaines ecclésiastiques, dans quelques mains qu'ils passent, leur sort est assuré.

J'ajouterai que rien n'oblige à supposer remboursables dans ce moment des emprunts dont les termes d'exigibilité sont encore éloignés, tels que l'emprunt de 125 millions, et plusieurs autres; et qu'il ne serait pas prudent d'appeler sur le moment actuel tout l'embarras qui doit se reporter et se répartir sur quinze et vingt années successives.

Enfin, j'observerai relativement aux offices comptables, aux remboursements des cautionnements et des fonds d'avance des compagnies de finance, qu'aucun de ces engagements ne sont liquides, ni même exigibles à des époques très prochaines. Que les offices comptables et les cautionnements ne seront remboursables qu'après l'apurement des comptes; qu'il en est de même, jusqu'à un certain point, des fonds d'avance des compagnies de finance, qui sont le cautionnement de leur gestion, et que, dans le nouvel ordre des choses qui sera établi pour la perception des impôts, il sera prudent, il sera indispensable même d'exiger, des administrateurs qui seront créés, un cautionnement quelconque, moins considérable sans doute que ceux actuels, mais qui sera employé à rembourser une partie des anciens fonds d'avance.

Je n'entreprendrai pas de donner une valeur à toutes les réductions auxquelles ces réflexions pourraient me conduire; elles sont susceptibles de quelque arbitraire, et l'Assemblée nationale peut seule prononcer : mais je crois très possible, si l'Assemblée nationale en témoigne la volonté, de réduire, à un capital de 1,200 millions, l'exigible et l'arriéré proprement dit, et de reporter le surplus sur des époques moins embarrassantes et moins difficiles. Je partirai donc de cette supposition; mais que la dette arriérée ou exigible monte à 1,200 millions, qu'elle monte à 1,500, les calculs que je donnerai sont également applicables à l'une et à l'autre de ces hypothèses.

Maintenant que je suis parvenu à établir quelques bases, je passe à la discussion des deux plans proposés pour la liquidation de la dette exigible et arriérée, et j'examine d'abord quels seraient les effets d'une émission de deux milliards d'assignats.

Qu'on me permette, avant de prendre aucune opinion sur cet objet, de transcrire ici littéralement quelques passages d'un discours de M. Hume sur la balance du commerce ;

« Supposons, dit ce philosophe anglais, que les trois quarts de tout l'argent de la Grande-Bretagne fussent anéantis en une nuit et qu'à cet égard la nation fût réduite à la même condition qu'elle était sous le règne des Henris et des Edouards : quelle en serait la conséquence? Le prix du travail et des denrées ne tomberait-il pas à proportion, et chaque chose ne serait-elle pas à aussi bon marché qu'elle l'était de ce temps-là? Quelle nation pourrait alors nous le disputer dans le commerce avec l'étranger, ou prétendre de naviguer ou de vendre le produit de ses manufactures au même prix qui nous apporterait un profit suffisant? En combien peu de temps donc cet avantage ne nous ferait-il pas revenir tout l'argent que nous aurions perdu? ce qui nous mettrait alors de niveau avec toutes les nations voisines. A peine y serions-nous arrivés que nous perdrions de nouveau cet avantage du bon mar-

ché du travail et des commodités : ainsi le flux d'argent qui nous arriverait de l'étranger serait arrêté par notre plénitude et notre réplétion.

« Je suppose encore, continue M. Hume, que tout l'argent de la Grande-Bretagne vînt à quadrupler dans une nuit; l'effet contraire n'arriverait-il pas nécessairement? ne faudrait-il pas que tout le travail et les commodités montassent à un prix si exorbitant qu'aucune nation ne serait en état d'acheter de nous, tandis que de l'autre côté leurs commodités deviendraient à si bon marché, en comparaison des nôtres, qu'en dépit de toutes les lois que l'on pourrait faire, elles entreraient chez nous, et que notre argent en sortirait jusqu'à ce que le niveau avec l'étranger fût rétabli, et que nous eussions perdu notre grande supériorité de richesses qui nous aurait exposé à ces désavantages.

« Il est donc évident que les mêmes causes qui corrigeraient ces inégalités exorbitantes, si quelque miracle venait à les produire, doivent les les empêcher d'arriver dans le cour ordinaire de la nature, et conserver habituellement entre les nations voisines un équilibre de numéraire, proportionné à l'art et à l'industrie de chaque peuple. »

Ces principes de M. Hume sont de toute évidence; c'est le premier catéchisme de l'administration : faisons-en l'application à la question qui nous occupe dans ce moment.

Le numéraire existant en France n'excède pas beaucoup deux milliards. Ainsi, créer deux milliards d'assignats, et les mettre en circulation, c'est doubler le numéraire du royaume. Je n'examinerai pas dans ce moment si l'assignat perdra contre argent; je supposerai, au contraire, qu'il aura exactement la même valeur, qu'il sera lui-même des écus : c'est tout ce que je puis supposer de plus favorable.

Il est évident que si toutes choses demeuraient dans le même état, le doublement subit de la quantité du numéraire occasionnerait, dans le premier moment, *au moins* un doublement de la valeur de tous les objets commerçables et que les biens-fonds, comme toutes les propriétés mobilières et immobilières, se trouveraient compromis dans cette augmentation ; c'est-à-dire, en d'autres termes, que l'argent perdrait moitié de sa valeur, et qu'il faudrait au moins deux écus pour faire le même office qu'un seul écu faisait précédemment. J'observe ici, premièrement, que s'il est prouvé que l'écu perdrait moitié, à plus forte raison l'assignat, qui ne peut jamais avoir une valeur supérieure à l'écu, mais qui peut en avoir une moindre, parce qu'il ne peut pas satisfaire à tous les mêmes besoins. J'observe, en second lieu, que ce n'est pas sans raison que j'ai dit que l'écu perdrait *au moins* moitié de sa valeur : car à l'effet physique se joindrait l'effet moral ; au mal réel s'ajouterait celui de la crainte et de l'opinion, et il en résulterait que l'écu ou l'assignat perdraient réellement plus de moitié, ou de 50 0/0.

Tel serait l'effet d'une émission de deux milliards d'assignats, si, comme je l'ai supposé, toutes choses *demeuraient d'ailleurs égales :* mais il n'en est pas ainsi dans le cas particulier que nous avons à discuter ; car tandis que, d'une main, la nation augmente la masse du numéraire, elle met, de l'autre, dans le commerce, une quantité de biens-fonds, de domaines territoriaux équivalents, ou du moins présumés tels : et les partisans d'une émission aussi considérable d'assignats en concluent qu'il doit y avoir équilibre, et qu'il ne doit y avoir aucune augmentation dans les prix.

Je leur répondrai que pour qu'il y eût équilibre, comme ils le supposent, il faudrait que l'assignat, dès qu'il est créé, allât sur-le-champ s'éteindre par l'acquisition d'un bien territorial, et c'est ce qui n'est pas possible.

Il faut un temps plus ou moins long pour la liquidation de la dette exigible, pour les liquidations et les transactions entre les particuliers, qui en seront la suite : il faut aux acheteurs un temps donné pour visiter, comparer, consulter leurs convenances sur l'acquisition des domaines. Il ne conviendra pas à tous de payer comptant, et les décrets de l'Assemblée nationale les autorisent à des payements progressifs. Si donc, comme on paraît le proposer, on mettait à la fois en circulation, la totalité des deux milliards d'assignats, il en résulterait pendant plusieurs années, non pas précisément l'effet d'un doublement du numéraire, non pas une augmentation de moitié dans la valeur de toutes choses, mais une augmentation dans la proportion d'un quart, d'un tiers, plus ou moins, suivant que les domaines nationaux se vendraient plus ou moins promptement.

Je ne serai pas, je crois, taxé d'exagération en évaluant à 25 0/0 le résultat de cet effet : il peut être plus considérable; mais il ne peut être moindre. Ainsi, toutes les marchandises, toutes les denrées, toutes les propriétés mobilières et immobilières du royaume, tous les salaires, toutes les mains-d'œuvre augmenteraient de 25 0/0. Or, je vous le demande, Messieurs, comment nos manufactures, grevées d'une sorte d'impôt de 25 0/0, pourraient-elles soutenir la concurrence avec les fabriques étrangères? Non-seulement nous n'exporterions plus rien, mais encore nos voisins, dont la main-d'œuvre n'aurait pas éprouvé le même renchérissement, inonderaient nos provinces de marchandises étrangères, en sorte que notre commerce serait ruiné de fond en comble.

Cet état de détresse, m'opposera-t-on peut-être, ne durerait que jusqu'au moment où le trop plein de notre numéraire se serait écoulé, et qu'il se serait mis au niveau avec celui des nations voisines. J'en conviendrais sans peine si c'était en argent effectif que l'augmentation de numéraire avait été effectuée.

Mais je vous prie de considérer que dans la circonstance où nous supposons que se trouverait l'État, la moitié de son numéraire serait en papier. Or, ce ne serait certainement pas avec du papier, qui n'a qu'une valeur représentative, que se solderaient nos comptes avec l'étranger; ce serait notre numéraire effectif, nos écus, qui sortiraient du royaume ; en sorte que, dans un espace de temps plus plus ou moins long, il ne resterait plus en France que du papier; enfin, comme ce papier irait s'éteindre lui-même en se plaçant dans les achats des domaines nationaux, la France arriverait à un terme où elle n'aurait, ni suffisamment de numéraire effectif, ni suffisamment de papier pour les opérations de commerce.

Qui pourrait calculer les funestes effets de cette double crise? Qui pourrait déterminer le nombre des fabriques anéanties, des ouvriers sans subsistances, des citoyens expatriés qui porteraient leur industrie à l'étranger? Qui pourrait évaluer ce que l'État perdrait en force, en richesses, en population, en prospérité?

Je sais que ces calamités passagères préparent quelquefois pour l'avenir la prospérité des nations, et que, comme tout tend à l'équilibre, l'empire français, sous une Constitution libre, reprendrait peut-être en un demi siècle le degré de richesse et de prospérité qui convient à sa position et à l'étendue de son territoire. Mais un demi-siècle, Messieurs, comprend au moins deux générations : or, je le demande, est-ce pour les générations futures que nous avons nommé des représentants? Les représentants de la génération présente pourraient-ils, oseraient-ils se permettre d'acheter le bonheur et la prospérité des générations à venir, par le sacrifice de deux générations entières?

Mais sans insister sur tous ces inconvénients, il suffit qu'une émission aussi considérable d'assignats soit inutile; il suffit qu'on puisse remplir le même objet, sans jouer, d'une manière aussi hasardeuse, la fortune publique et le bonheur des particuliers, pour qu'il faille repousser ce moyen imposant, mais gigantesque. Cependant avant de m'engager dans cette discussion, je dois dire un mot du second plan qui a été proposé et qui consiste à admettre dans l'acquisition des domaines nationaux tous les titres de créance exigibles et arriérés, sans en changer la nature. Cette idée se présente d'une manière heureuse et simple; elle n'emploie aucune contrainte; elle ne comporte que des stipulations libres, et, sous ce point de vue, elle semble plus conforme aux principes de l'Assemblée nationale, qui sont ceux de la justice. La nouvelle circulation qu'elle établit, constitue en quelque façon une monnaie particulière, uniquement applicable à la vente des biens domaniaux, et comme cette monnaie n'a cours que pour cet objet, comme elle est exclue des stipulations ordinaires, elle n'altérerait ni le prix des subsistances, ni celui d'aucune des valeurs et des propriétés: l'ordre social, le commerce, l'agriculture, l'industrie n'en recevraient donc aucune atteinte. Cependant ce plan tout heureux qu'il paraît n'a pas été calculé jusque dans ses détails; et quelques instants de réflexion feront connaître que, tel qu'il est présenté, il a des difficultés insurmontables; que s'il ne trouble pas l'ordre social, considéré dans son ensemble, il le troublerait dans ses détails par le grand nombre de malheurs particuliers qui en seraient la suite nécessaire.

Il faut considérer que le plus grand nombre des titulaires d'offices de judicature et de finance, presque tous ceux qui ont fourni des cautionnements et des fonds d'avance, ne sont pas les vrais propriétaires, les véritables créanciers de l'État; ils ont des prêteurs qui souvent ont les leurs; en sorte qu'un nombre infini de stipulations particulières sont en quelque façon entées sur la dette publique et se ramifient dans toutes les parties de la société. Libérer l'Etat envers ses créanciers, sans mettre les créanciers de l'Etat à portée de se libérer avec les leurs, serait une injustice. Cette libération d'ailleurs quelque simple qu'elle puisse paraître, même en ne considérant que celle de l'Etat, serait hérissée de difficultés et l'effet en serait continuellement suspendu par des oppositions juridiques qui empêcheraient de passer outre, sans attaquer des droits et des propriétés.

Ces réflexions et ces difficultés ne sont point applicables, il est vrai, à la portion de la dette exigible qui est payable au porteur : aussi est-ce principalement des offices supprimés, des cautionnements, des fonds d'avance, de ce qui est dû aux fournisseurs, etc., dont j'entends parler ici, et l'on conviendra que ces objets comprennent une partie très considérable de la dette arriérée ou exigible.

Admettre d'ailleurs indistinctement tous les titres de créance dans l'acquisition des biens domaniaux, serait une chose absolument impossible; parce qu'avant d'admettre une créance, il faut qu'elle soit liquidée, et que tout prétexte de difficulté sur la valeur soit levé entre le débiteur et le créancier : or, il est un grand nombre d'offices de judicature dont les finances sont susceptibles d'évaluations arbitraires. D'un autre côté, les offices de finance, les cautionnements, les fonds d'avance des compagnies ne peuvent être remboursés qu'après l'apurement des comptes, qu'après qu'on aura rempli une foule de formalités longues, embarrassantes, mais indispensables. C'est donc encore un nouveau motif pour admettre une distinction entre les effets susceptibles d'oppositions, tels que ceux j'ai énoncés ci-dessus et ceux qui sont payables au porteur, tels que l'emprunt de 125 millions, les bordereaux des emprunts non constitués, les billets de loterie, les annuités, etc. Les premiers ont besoin d'une liquidition, d'un échange du premier titre : se refuser à ce préalable nécessaire, ce serait porter la confusion dans toutes les parties, se serait exposer le Trésor public à faire des remboursementes hasardés.

La première de toutes les opérations à faire est donc de convertir tous les titres de créance non liquides, en quittances de finance. Je me sers de cette expression comme de la plus usitée et comme de la plus propre à me faire entendre: car ces titres sont susceptibles de différentes formes, comme de différents noms. Ces quittances de finance ne doivent point être un effet au porteur; elles doivent être susceptibles de toutes oppositions au greffe des hypothèques et autres, comme le sont les offices, les cautionnements ou autres titres de créance qu'elles doivent remplacer; de manière que tous les droits des créanciers en seconde et troisième ligne soient conservés. On pourrait les couper en autant de parties que les propriétaires le jugeraient à propos, jusqu'à concurrence cependant d'une somme déterminée, afin qu'ils pussent s'en aider vis-à vis de leurs créanciers. Mais j'insiste pour que ces arrangements particuliers soient purement volontaires; car on sent que si on autorisait les créanciers de l'Etat à donner pour comptant à leurs créanciers les quittances de finance qu'ils auraient reçues du Trésor public, on ne pourrait refuser le même droit à ceux-ci, et de même de proche en proche : alors les quittances de finance deviendraient des effets forcés qui passeraient de main en main dans toutes les classes de la société; ce serait de véritables assignats sous un autre nom, et l'on retomberait dans tous les inconvénients qu'on veut éviter.

Je prie donc de considérer les quittances de finance comme un genre de promesse substituée à une autre; comme un gage qui doit faire la sûreté du créancier de l'Etat, comme de tous ceux qui ont des droits à exercer sur lui; enfin, si je ne me trompe, cette première opération est indispensable dans tous les plans qu'on peut adopter, même dans celui d'une émission de deux milliards d'assignats.

Si ces quittances de finance portaient un intérêt trop fort, aucun motif n'engagerait les propriétaires à les employer dans l'acquisition des domaines nationaux. On pourrait leur attacher un intérêt de 4 ou de 3 0/0 pendant la première année, et le rendre décroissant dans les suivantes.

Ces quittances de finance, pourvu toutefois

qu'elles fussent purgées de toute opposition, seraient reçues comme deniers comptants pour la somme qu'elles énonceraient dans l'acquisition des biens nationaux; il en serait de même de tous les titres de créances exigibles ou arriérées, payables au porteur, qui auraient été désignées par les décrets de l'Assemblée nationale.

Ces dispositions, qui sont puisées dans la motion de M. l'évêque d'Autun, amèneront nécessairement le retrait d'un assez grand nombre de titres de créances, qui viendront s'échanger librement et volontairement contre des biens domaniaux. Exiger que ces titres fussent préalablement remboursés en assignats, serait une double opération parfaitement inutile, ce serait s'exposer sans objet à tous les inconvénients qu'entraîne l'émission d'une surabondance de numéraire.

Je demande ensuite que tous les titres de créance, quittances de finance et autres, qui n'auraient pas été retirés et éteints pendant la première année par l'acquisition des domaines nationaux, soient remboursés en quatre payements égaux, pendant l'espace de quatre années, à raison de 2 ou 300 millions par an. Ces remboursements s'opéreraient sur le produit de la vente des biens domaniaux, et voici comment les fonds en seraient faits :

L'Assemblée nationale a déjà décrété une émission de 400 millions d'assignats, il s'en faut peu qu'ils ne soient déjà tous en circulation. Les besoins de la fin de cette année et des premiers mois de la prochaine, le retard de la rentrée de l'impôt, la dépense nécessaire pour les armements exigeront encore une nouvelle émission de 350 millions d'assignats; enfin, on ne peut se dispenser d'accélérer le payement des rentes et des arrérages arriérés, de donner de forts acomptes aux fournisseurs et d'entrer en payement sur plusieurs parties de la dette exigible. Si on additionne tous ces objets, on verra que même en ne donnant à chacun d'eux qu'une évaluation modérée, il ne sera pas possible de les remplir tous sans une nouvelle création de 500 millions d'assignats, qui seront mis successivement en circulation pendant la fin de cette année et le cours de la prochaine. Il se trouvera donc tout naturellement, et sans qu'il soit possible de l'éviter à la fin de 1791, pour 900 millions d'assignats dans le public. Or, cette somme étant déjà beaucoup plus considérable que la circulation ne peut le comporter, on ne peut douter que les porteurs n'aient un grand empressement de les échanger contre des domaines nationaux. Ainsi, indépendamment des quittances de finance et autres titres qui seront retirés directement par la vente, la caisse de l'extraordinaire recevra encore, pendant le cours de 1791, une somme plus ou moins considérable d'assignats, qui servira aux remboursements indiqués pour le cours de l'année suivante.

Peu importe, comme on le voit, que la caisse de l'extraordinaire reçoive pendant la première année une proportion plus ou moins forte d'assignats et de quittances de finance; car plus elle aurait reçu de quittances de finance, moins elle aurait de remboursements à faire pendant les années suivantes : ce serait réellement un remboursement anticipé qu'elle aurait fait.

Ainsi, dans ce plan, trois grandes opérations marcheraient à la fois pendant le cours de l'année 1791 :

1° L'émission successive des assignats à mesure des besoins publics, jusqu'à la concurrence de 500 millions, lesquels 500 millions, ajoutés aux 400 autres millions déjà décrétés et mis en circulation, formeraient un total de 900 millions;

2° La conversion de la dette exigible et arriérée non liquidée, en quittances de finance, remboursables en assignats pendant les années 1792, 1793, 1794 et 1795. On a déjà énoncé plus haut les motifs qui portent à croire qu'elle n'excède pas 1200 millions : les remboursements par quarts et par année ne pourraient donc pas s'élever au-dessus de 300 millions, et il y aurait à déduire sur cette somme tout ce qui aurait été reçu en payement pendant la première année;

3° La vente des biens domaniaux, qui s'opérerait pendant toute l'année 1791, et dont le produit formerait le fonds du remboursement de 1792.

Ce plan, à le bien prendre, n'est autre chose que celui présenté par le comité des finances, dans son rapport du 27 août, et qui a été appuyé par M. de Mirabeau. J'y propose seulement trois amendements. Le premier consiste à faire en quatre ans ce qu'on semble proposer de faire qu'en une seule année, et je regarde comme impossible, dans quelque supposition que ce soit, de réaliser en moins de quatre ou cinq ans une opération aussi difficile et aussi compliquée.

Le second amendement consiste à réduire à l'indispensable le remboursement de la dette exigible et arriérée. L'incertitude où l'on est encore sur la véritable valeur des domaines nationaux; la probabilité que le capital de ces domaines ne s'élève pas à une somme à beaucoup près aussi considérable qu'on le croit communément, en fait une loi, et je ne vois pas ce qu'on gagnerait à faire parade de principes d'une équité trop rigoureuse, dont on ne pourrait faire l'application dans ce moment, sans commettre des injustices d'un genre plus grave envers d'autres membres de la société.

Il est à présumer que 500 millions d'assignats, ajoutés à la circulation actuelle, changeront peu la proportion des prix, surtout si l'on considère qu'il sera mis en même temps dans le commerce et dans la circulation, une somme beaucoup plus considérable de richesses par la vente de 1800 millions de domaines nationaux.

Les assignats, portés à 900 millions, éprouveront bien quelque discrédit, quelque perte, surtout pendant les années 1791 et 1792; mais ce discrédit, qui serait le plus fâcheux de tous les fléaux s'il était porté trop loin, deviendra un véhicule très propre à faciliter la vente des domaines nationaux.

Il ne faut pas se dissimuler qu'il est possible qu'à la fin de 1795 il reste encore pour une somme considérable d'assignats à rembourser; mais peu importe, pourvu qu'il reste toujours pour y faire face une somme au moins équivalente de domaines nationaux. Mais ce que je crois beaucoup plus probable, c'est que l'empressement qu'auront les porteurs d'assignats de les réaliser contre des domaines nationaux, accélérera au contraire le terme des opérations, et mettra la caisse de l'extraordinaire en état d'augmenter chaque année la somme destinée au remboursement. On augmenterait beaucoup l'empressement ou plutôt la nécessité d'acheter, si l'on se déterminait à n'attacher aucun intérêt aux assignats.

La marche progressive que je propose est parfaitement conforme aux principes de justice et de liberté qui dirigent l'Assemblée nationale, puisque chacun sera libre, suivant ses convenances, ou de placer son titre de créance en

acquisition de domaines nationaux, ou d'en toucher le montant à l'époque indiquée pour son remboursement. Elle ne portera atteinte ni à l'industrie, ni au commerce national, ni à nos relations avec l'étranger. L'harmonie sociale, ni l'ordre des prix ne seront point troublés. Trois circulations s'établiront à la fois sans se croiser et sans se nuire : 1° celle des assignats pour toutes les stipulations habituelles, et pour le payement d'une partie de l'impôt; 2° la circulation des quittances de finance et autres titres de créance de la dette exigible, dont l'emploi se bornera à l'acquisition des domaines nationaux; 3° enfin la circulation en espèces et en monnaies métalliques pour tous les payements au-dessous de 200 livres. On ne peut donner trop d'éloges à la sûreté des principes qui ont dirigé jusqu'ici l'Assemblée nationale sur ce dernier objet, et au courage avec lequel elle a repoussé les demandes qui lui ont été faites d'une émission de billets au-dessous de 200 livres. Il est commode sans doute pour l'homme riche, qui reçoit ses revenus en papier, de payer avec la même monnaie le journalier et le fournisseur; mais l'Assemblée nationale, dont les sollicitudes ont toujours pour objet le bonheur du peuple, a soigneusement écarté de la classe indigente les inconvénients du papier-monnaie. Quel que soit donc le parti qui sera pris relativement aux assignats, il est à souhaiter que l'Assemblée ne permette qu'à la dernière extrémité, et dans le cas d'une absence totale de numéraire l'émission d'assignats au-dessous de la somme de 200 livres; alors comme les stipulations supérieures à 100 livres ne se font communément que dans une sphère à laquelle le journalier, l'homme du peuple en un mot, plus des trois quarts des habitants du royaume ne peuvent atteindre; si la trop grande quantité d'assignats en émission causait des désordres, la classe la plus nombreuse des citoyens, celle que nous devons le plus respecter, puisqu'elle est la plus souffrante, n'en serait point atteinte.

Il est inutile de suivre plus loin les détails du plan de liquidation que je propose : c'est celui du comité des finances, c'est celui de M. de Mirabeau, c'est celui de M. l'évêque d'Autun, et ce n'est précisément aucun d'eux : il n'est, à proprement parler, qu'un amendement de tous; il marche entre eux, en évitant les précipices ouverts de toutes parts. Enfin, en le réduisant à son énoncé le plus simple, il consiste à dire qu'il ne faut mettre en circulation que le moins d'assignats qu'il sera possible, qu'à mesure qu'on y sera forcé par la nécessité des circonstances, et qu'on ne peut pas les porter, sans les plus grands risques, au delà de 800 millions ou un milliard; que cette émission doit être successive et lente; que le même assignat qui sera rentré par la vente des domaines nationaux peut servir à faire d'autres remboursements et rentrer de nouveau par de nouvelles ventes; de même qu'un écu, qu'un sac d'argent, circule et rentre plusieurs fois dans la même caisse pendant le cours d'une année, d'un mois, d'une semaine, sans qu'on se soit jamais avisé de proposer de le refondre à chaque fois pour en former de nouveaux écus.

J'ose prédire que si, contre toute apparence, le plan d'une émission immodérée d'assignats était adopté, ce plan, par la lenteur de la marche des affaires, par la longueur du temps qui sera nécessaire pour fabriquer les assignats, pour consommer la liquidation de la dette exigible ou arriérée, pour opérer l'apurement des comptes qui doivent la précéder, pour expédier les quittances de finance; enfin, par les délais qu'entraîneront les stipulations particulières et l'hésitation des créanciers de l'Etat sur le choix des domaines nationaux; que ce plan, dis-je, quel qu'il soit, sera modifié dans son exécution, et que la force des choses et la nécessité impérieuse des circonstances le ramèneront à celui que je propose.

Projet de décret pour la liquidation de la dette exigible ou arriérée.

L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les titres de créance qui feront partie de la dette exigible et arriérée seront : 1° (*énonciation des titres*).

Art. 2. Les offices de judicature, de finance, et en général tous les titres de créance susceptibles d'opposition et qui ne seront pas au porteur, seront liquidés dans la forme qui sera prescrite; et aussitôt que la finance en aura été fixée, elles seront remboursées en quittances de finance portant....... pour cent d'intérêt. Ledit remboursement n'aura lieu, relativement aux offices comptables et aux cautionnements, qu'après que les comptables auront justifié de la reddition et de l'apurement de leurs comptes.

Art. 3. Lesdites quittances de finance seront passibles de toutes les mêmes oppositions que le titre originaire; mais ceux qui auront droit de les former ne pourront refuser leur consentement à la conversion, sauf la réserve de tous leurs droits.

Art. 4. Les quittances de finance qui auront été données en remboursement, et sur lesquelles il n'existera point d'oppositions, ensemble tous les titres de finance liquides compris dans l'article premier du présent décret, seront reçus pour comptant concurremment avec les assignats et les espèces dans l'acquisition des domaines nationaux.

Art. 5. Il ne sera rien innové quant à l'époque de l'exigibilité des fonds d'avance des compagnies de finance, et jusqu'à cette époque les membres desdites compagnies jouiront de l'intérêt à 5 0/0 desdites avances, ensemble des émoluments attribués provisoirement à leur travail par les décrets de l'Assemblée nationale.

Art. 6. Pourront néanmoins les propriétaires desdits fonds d'avance en demander la conversion en quittances de finance avant l'époque de l'exigibilité desdits titres. Et les quittances de finance qui leur seront données en échange seront également admises comme comptant dans l'acquisition des domaines nationaux.

Art. 7. Les quittances de finance et autres titres de créance qui n'auront pas été éteints par l'acquisition des domaines nationaux pendant le cours de l'année 1791, seront remboursés en assignats en quatre payements égaux, pendant le cours des années 1792, 1793, 1794 et 1795.

Art. 8. Les assignats qui, à l'époque du premier juillet 1796, n'auraient pas été éteints par l'acquisition des domaines nationaux, cesseront à cette époque d'avoir un cours forcé; mais ils seront reçus pour comptant dans un emprunt qui sera ouvert à cet effet en contrats portant 3 0/0 d'intérêt, et ne pourra, ledit emprunt, excéder la somme des assignats qui resteront alors en circulation.

Art. 9. Il sera créé, pendant le cours de cette

année et de la prochaine, une quantité d'assignats suffisante pour satisfaire aux besoins publics; sans que néanmoins la quantité qui sera mise à la fois en circulation puisse jamais excéder 900 millions, y compris les 400 millions précédemment décrétés.

Art. 10. Les mêmes assignats, qui seront rentrés par la vente des domaines nationaux, pourront être remis en circulation et employés en remboursement, d'après les formes qui seront prescrites. Mais la somme totale qui sera successivement mise et remise en émission, ne pourra excéder 1,800 millions.

Art. 11. L'intérêt de 3 0/0 attaché aux 400 millions d'assignats, précédemment décrétés, seront payés au premier janvier prochain à la caisse de l'extraordinaire; et passé cette époque ils ne jouiront plus d'aucun intérêt, non plus que ceux dont la création est autorisée par le présent décret.

Addition aux observations de M. LAVOISIER, *député suppléant du bailliage de Blois, sur la liquidation de la dette exigible ou arriérée.*

Deux motions partagent l'Assemblée nationale:

Celle de M. l'évêque d'Autun qui propose d'admettre, dans le payement des domaines nationaux, les titres de créance de toute espèce;

Celle de M. de Mirabeau qui propose de rembourser en assignats forcés la totalité de la dette exigible ou arriérée et de retirer ensuite ces mêmes assignats de la circulation par la vente des domaines nationaux.

Au milieu du conflit des opinions, j'ai osé avancer qu'aucun de ces deux plans ne donnait la solution du problème dans toute son étendue: que celui de M. l'évêque d'Autun était insuffisant; que celui de M. de Mirabeau, s'il n'était modifié, serait dangereux; qu'il ne tendait à rien moins qu'à l'altération de toutes les valeurs, au renversement de tous les prix, à l'anéantissement de nos manufactures, à l'émigration de nos ouvriers. Enfin, j'ai proposé de combiner en quelque façon ces deux plans, de les neutraliser l'un par l'autre, s'il m'est permis de me servir de cette expression qui m'est familière; comme un pharmacien tempère la trop grande activité d'un remède, en le combinant avec un remède plus doux, et parvient ainsi à procurer le rétablissement de la santé avec les mêmes agents, dont un seul, pris séparément, aurait porté dans l'économie animale l'irritation et le désordre.

Aujourd'hui que la discussion, après avoir fait étinceler la lumière de toutes parts, ne ramène plus que les mêmes arguments, il est temps de rassembler les vérités éparses et de tirer des conséquences.

Posons d'abord les faits qui sont convenus entre tous les partis: car dans ces sortes de discussions, où chacun n'a pour objet que de chercher la vérité, il faut marcher ensemble le plus longtemps qu'il est possible et ne se séparer qu'à la dernière extrémité.

Une nouvelle création d'une somme quelconque d'assignats est absolument nécessaire dans les circonstances où se trouvent les finances; c'est un premier point dont tout le monde est d'accord, et l'on ne varie que dans l'évaluation de ce qui est utile et de ce qui est possible.

Cette nouvelle création d'assignats est indispensable, non pas, comme quelques-uns le croient, pour accélérer la vente des domaines nationaux et pour forcer en quelque façon les capitalistes les acheter; non pas pour éviter la diminution subite de toutes les valeurs, et pour prévenir l'avilissement du capital des domaines nationaux eux-mêmes, seul espoir qui nous reste et qu'il est si important de ménager. Si une nouvelle création d'assignats n'était déterminée que par ces motifs, j'entreprendrais de les combattre; car le moyen proposé par M. l'évêque d'Autun remplirait le même objet: il le remplirait sans secousse et sans trouble; il établirait une circulation particulière uniquement applicable à l'acquisition des domaines nationaux; et l'échange de tous les autres effets commerçables, de toutes les marchandises et de toutes les denrées se faisant en même temps contre espèces et contre assignats, il n'en résulterait aucun désordre, aucun changement dans les prix.

Ce n'est donc pas sous ce point de vue que de nouveaux assignats sont nécessaires: ils le sont parce qu'entourés de ruines de toutes parts, privés des impôts qui se percevaient sous l'ancien régime, encore incertains sur le choix et la quotité de ceux qui seront décrétés dans le nouveau, il n'existe aucun autre moyen de faire les fonds nécessaires pour les différents services de la fin de cette année et d'une partie de la prochaine.

Sans donc perdre en discussions superflues le temps qui fuit et nous échappe; sans discréditer par de vaines déclamations la seule ressource qui nous reste, écoutons d'abord ce que la nécessité commande; car cette divinité impérieuse n'admet point de composition: nous examinerons ensuite ce que conseille la prudence.

Déjà les 400 millions d'assignats, décrétés le 17 avril dernier, sont consommés ou prêts à l'être, et 250 millions au moins seront encore nécessaires pour les dépenses ordinaires de cette année et de l'année prochaine. Indépendamment de ces dépenses courantes, il est indispensable de donner incessamment des acomptes aux fournisseurs sur la dette arriérée des départements et d'entamer au premier janvier les remboursements indiqués pour cette époque. On ne peut compter jusque-là que sur de très médiocres rentrées provenant de la vente des domaines nationaux : il faut donc que la caisse de l'extraordinaire puisse se suffire à elle-même pendant les premiers mois de l'année prochaine, et ce n'est pas trop que de lui assurer une somme provisoire de 150 millions pour commencer ses opérations.

Une nécessité impérieuse exige donc une création, non pas instantanée, mais successive de 400 millions d'assignats d'ici au premier avril prochain, et cette somme, ajoutée aux 400 millions déjà en circulation, formera un total de 800 millions.

Ce n'est pas sans quelqu'effroi qu'on peut envisager l'émission d'une somme aussi considérable de numéraire fictif : cependant si l'on considère qu'elle ne fait que doubler les assignats déjà en circulation, qu'elle se répartira sur toute la surface d'un grand royaume, qu'elle y remplacera les espèces que l'inquiétude a fait disparaître, qu'un capital immense de domaines nationaux mis en même temps dans le commerce, procurera une circulation rapide, on peut espérer que les difficultés ne seront pas insurmontables, que l'augmentation des valeurs ne sera pas excessive, et que nos manufactures résisteront à ce choc, violent sans doute, mais infiniment moindre que celui qu'on propose de leur faire éprouver.

Jusqu'ici tous les partis sont d'accord, du moins à de très légères différences près, et ils sont bien

forcés de se rallier sous l'étendard de la nécessité. Il me semble que je parviendrai à les réunir encore, si, après avoir prouvé que 400 millions d'assignats sont nécessaires, je prouve également qu'une quantité plus considérable serait absolument superflue, même dans l'objet qu'on se propose. Je m'efforcerai toujours d'appuyer le raisonnement sur des faits.

La dette arriérée, d'après le calcul du comité des finances s'élève à 1902 millions. Mais il n'y a qu'une portion peu considérable de cette dette qui soit véritablement exigible, ou du moins qui le soit à jour. On ne peut pas regarder comme telle des rentes constituées sur le clergé, dont le capital est aujourd'hui garanti par la nation et hypothéqué sur l'universalité des propriétés territoriales du royaume : on ne peut pas regarder comme exigibles des remboursements d'offices dont la finance n'est ni fixée, ni liquidée; des cautionnements de receveurs dont les comptes ne sont ni arrêtés, ni apurés; des fonds d'avance de compagnie de finance, dont l'exigibilité n'a été stipulée que pour le premier janvier 1793 ; des remboursements même dont quelques-uns, à la vérité, ont été indiqués pour le premier janvier prochain, mais qui peuvent, sans injustice et sans exciter de plaintes fondées, être payés successivement pendant les premiers mois de l'année prochaine.

L'emprunt de 125 millions peut bien moins encore être considéré comme une dette actuellement exigible. Cet emprunt, aux termes du titre de sa création, était remboursable en vingt années, dont quinze encore restent à courir. Beaucoup d'autres emprunts sont dans le même cas : pourquoi les supposer dès aujourd'hui exigibles en totalité? Un débiteur qui aurait à payer à des échéances prochaines une masse de dettes supérieure à ses moyens, croirait avoir beaucoup fait pour l'arrangement de ses affaires, s'il avait pu obtenir de ses créanciers des termes qui s'accordassent avec l'époque de ses rentrées : comment serait-il possible qu'une opération inverse fût avantageuse à l'État et qu'il lui convînt dans un moment de crise, où il manque de l'absolu nécessaire, de rendre exigibles des capitaux immenses qui ne le seront que dans une longue suite d'années?

Assez de domaines nationaux seront difficiles à vendre : je ne citerai que les maisons conventuelles, les lieux claustraux, les abbayes, les terrains des villes ; on les vendra d'autant plus mal, qu'on se pressera plus de les vendre, et qu'on mettra à la fois en vente un plus grand nombre d'objets de même nature. En ne précipitant rien, au contraire, en attendant patiemment le retour de l'aisance et de la prospérité, les terrains des villes deviendraient des objets de spéculation; les maisons religieuses se transformeraient en manufactures, en asiles de l'indigence, en établissements publics ou particuliers de bienfaisance et d'éducation. Ainsi la nation, loin d'avoir intérêt de rapprocher les remboursements pour brusquer les ventes, a intérêt,au contraire,de n'écouter que des mesures de prudence; de se ménager des remboursements graduels et progressifs, et de les faire cadrer avec l'époque des rentrées qu'elle est en droit de se promettre.

Je ne vois pas ce qu'on pourrait opposer à ces considérations, et je crois que ceux qui veulent bien m'accorder quelques instants d'attention, sont déjà bien convaincus qu'en renvoyant le remboursement de toutes les dettes à l'époque de leur exigibilité naturelle, la somme de 150 millions que je propose de faire verser en assignats à la caisse de l'extraordinaire, au premier janvier prochain, sera plus que suffisante pour mettre cette caisse en état d'y satisfaire pendant le cours d'une grande partie de l'année 1791.

Mais, me dira-t-on, cette somme de 150 millions s'épuisera insensiblement; les remboursements, pour être éloignés, ne seront pas pour cela diminués : un peu plus tôt, un peu plus tard, il faudra toujours y satisfaire, et la difficulté ne sera que reculée.

Je répondrai que la nation aura à la fois, dans la vente successive de ses domaines, les moyens d'atténuer la masse des remboursements, et de se procurer des fonds pour faire face à ce qui n'aura pas été éteint. Je vais développer cette idée, et c'est ici que le plan que je propose rentre, à un léger amendement près, dans celui de M. l'évêque d'Autun.

Rien n'empêche d'admettre dès ce moment, comme il le propose, dans l'acquisition des domaines nationaux, moitié ou les trois quarts des titres de créance de la dette exigible ou arriérée; pourvu toutefois que ces titres soient liquides, qu'ils soient payables au porteur, et qu'ils ne soient pas grevés d'oppositions. A quoi servirait en effet de les convertir en assignats, et de surcharger inutilement la circulation d'un papier forcé, puisqu'on peut les retirer sans contrainte, et de la propre volonté des propriétaires? Quand on supposerait même que le remboursement de tous les titres de créance en assignats ne serait point dangereux, il suffit qu'il soit inutile pour qu'on doive le repousser.

On pourrait également admettre, dans une proportion déterminée, dans l'acquisition des domaines nationaux, les quittances de finance des offices de judicature après qu'elles auraient été liquidées; les cautionnements des comptables et les offices de finance, après que les comptes auraient été arrêtés et apurés; les récépissés de fonds d'avance des compagnies de finance, même avant le terme de leur exigibilité. La masse des remboursements à faire se trouverait ainsi diminuée à mesure des acquisitions, et les assignats, qui rentreraient en même temps pour un quart ou pour moitié, serviraient à acquitter successivement ce qui resterait à rembourser.

C'est ainsi qu'avec une somme médiocre d'assignats qui circulerait continuellement du public à la caisse de l'extraordinaire, par l'acquisition des domaines nationaux, et de la caisse de l'extraordinaire dans le public, par la voie des remboursements, on parviendrait à acquitter en peu d'années, par des moyens doux et paisibles, sans injustice et sans contrainte, la masse effrayante qu'on nous présente sous le titre de dette exigible ou arriérée.

Il me serait facile, si je ne craignais d'abuser de votre attention, de démontrer mathématiquement que cet ordre de comptabilité est le plus naturel et le plus simple, le seul même qui soit praticable, le seul qui n'entraîne pas un bouleversement universel.

Il me suffira pour rendre cette démonstration sensible de m'appuyer sur un exemple; et puisqu'il est question d'un grand mouvement de numéraire fictif, je citerai celui de la caisse d'escompte; de cet établissement qui a été si calomnié, quoiqu'il méritât si peu de l'être; sans lequel il n'y aurait peut-être aujourd'hui ni Assemblée nationale, ni Constitution; sans lequel au moins il aurait été impossible de gagner l'époque à laquelle les biens du clergé ont été déclarés na-

tionaux ; cet établissement, enfin, que l'opinon publique vengera tôt ou tard, et auquel la postérité, plus juste que la génération présente, rendra la place qu'il doit occuper dans l'histoire de la Révolution.

La caisse d'escompte, dans ses temps de prospérité, escomptait de 40 à 50 millions par mois, et par conséquent plus d'un demi-milliard pendant le cours de l'année ; et cependant cette masse imposante de négociations se faisait communément avec moins ds 100 millions de billets.

Comment le numéraire fictif se multipliait-il ainsi entre ses mains ? C'est que le même billet, qui sortait de ses caisses par l'escompte, y rentrait bientôt par le payement des effets du portefeuille, et qu'il s'établissait ainsi une circulation continuelle des caisses dans le public, et du public dans les caisses.

La caisse de l'extraordinaire, dans le plan que je propose, se trouverait dans une position toute semblable. Le produit de la vente des domaines nationaux lui procurerait des rentrées habituelles, et ces rentrées seraient continuellement employées en remboursements.

Ces dispositions présenteront peut-être quelques motifs d'inquiétude aux personnes peu versées dans les affaires : elles craindront que, dans ces mouvements multipliés et successifs d'entrées et de sorties, la comptabilité ne devienne obscure, et qu'on ne puisse mettre en circulation plus d'assignats que l'Assemblée nationale n'en aura décrété. Il est plus commode pour leur imagination, facile à s'alarmer, de dire : Je dois 1,900 millions, je fais pour une somme égale d'assignats que je donne en payements, et j'en ordonne la brûlure à mesure des rentrées.

Mais ce qui paraît simple en spéculation, ne l'est pas toujours dans la pratique. La véritable simplicité, celle dont la nature nous donne continuellement des exemples, consiste à employer le moins de force qu'il est possible pour produire un effet quelconque. Or, certainement lorsqu'on peut arriver précisément au même but, il est plus conforme à cette loi d'opérer avec 400 millions d'assignats, que d'opérer avec 2 milliards.

La comptabilité, au surplus, n'est pas beaucoup plus compliquée dans un cas que dans l'autre : les livres de la caisse d'escompte en fournissent la preuve, et l'on y trouvera des exemples de toutes les précautions dont la prudence humaine peut s'aviser pour prévenir les erreurs et les infidélités.

La célérité des remboursements dans cet ordre de choses dépendrait, comme l'on voit, de la célérité des ventes, et l'intérêt que le gouvernement a de se libérer promptement, se trouve malheureusement contrarié par les facilités mêmes que l'Assemblée nationale a cru devoir donner pour le terme des payements. Revenir contre le décret qui accorde un délai de douze années, serait susceptible des plus grands inconvénients ; ce serait repousser les fermiers et les habitants des campagnes et les mettre hors d'état d'entrer en concurrence avec les capitalistes des villes. Mais peut-être pourrait-on concilier tous les intérêts en accordant une prime de 2 ou de 4 0/0 à ceux qui payeraient comptant.

Il est un ordre de créanciers très nombreux sur le sort desquels je n'ai pas peut-être suffisamment insisté dans mes précédentes observations, et dont la position exige quelques détails.

Les titulaires d'offices n'en sont pas toujours les vrais propriétaires : ils ont souvent emprunté par privilège sur la finance de leur office, et ont fait un transport jusqu'à due concurrence.

Les membres des compagnies de finance et les comptables sont presque tous dans ce même cas : il en est peu qui soient propriétaires de la totalité de leurs fonds d'avance : ces fonds leur ont été fournis par des prêteurs auxquels ils ont passé des obligations qui échoient à la fin du bail ou de la régie ; ils leur ont en même temps donné en nantissement des récépissés de fonds d'avance pour sûreté de leur capital, et remis des billets au porteur pour sûreté des intérêts.

Cet ordre de créanciers de l'Etat ne peut pas acheter des domaines nationaux avec des fonds dont ils ne sont pas propriétaires ; et quand même les prêteurs y consentiraient, sous la réserve du transport de leur privilège et de tous leurs droits, il ne conviendrait qu'à un petit nombre de personnes de placer à 3 0/0, en domaines territoriaux, des fonds empruntés, dont il faudrait payer 5 0/0 d'intérêt.

La justice exige que l'Etat, en se libérant envers cette classe de créanciers, les mette eux-mêmes en état de se libérer : mais comme le plan de M. l'évêque d'Autun ne leur en fournit aucun moyen, je me suis trouvé forcé de l'abandonner ici et d'adopter un amendement puisé dans le plan de M. de Mirabeau. C'est par cette raison que j'ai demandé qu'il ne fût admis dans l'acquisition des domaines nationaux que la moitié ou les trois quarts de titres de créance, et que le surplus fût payé en assignats, afin qu'il en résultat un fonds qu'on pût employer à l'amortissement du genre de créance dont il est ici question, et que ceux qui ont prêté à l'Etat, et qui doivent eux-mêmes, pussent recevoir d'une main et payer de l'autre. Voici comment je conçois qu'on pourrait remplir cet objet.

Il est d'abord sensible que les offices en général, soit de judicature, soit de finance, n'étant pas des effets au porteur, mais étant susceptibles d'oppositions, il n'est pas possible d'en recevoir pour comptant le titre dans l'acquisition des domaines nationaux, sans un examen provisoire : il faut en fixer la finance et prendre une forme quelconque pour conserver le droit des opposants. On ne peut donc se dispenser de faire une liquidation et d'échanger le titre originaire contre un autre quel qu'il soit. Ces nouveaux titres se nommeront quittances de finance, billets d'achats, obligations nationales, ou recevront telle autre dénomination que l'on voudra ; peu importe, pourvu que le sens en soit bien défini.

Il me semble que ces billets d'achats devraient être de deux espèces : les uns seraient délivrés à tous les propriétaires d'offices sur lesquels il n'aurait point été fait d'opposition ; ils seraient au porteur et seraient pris pour comptant sans autre formalité dans l'acquisition des domaines nationaux. Les autres, au contraire, seraient en nom ; ils feraient mention des oppositions qui auraient été faites, et ils ne pourraient être reçus pour comptant dans l'acquisition des domaines nationaux, qu'autant qu'on rapporterait en même temps mainlevée de ces oppositions. On couperait ces billets d'achats de telle manière que les titulaires le jugeraient à propos, afin qu'ils pussent eux-mêmes les remettre en nantissement à leurs prêteurs, s'ils le désiraient. Les billets d'achats, qui, à une certaine époque, n'auraient point été employés en acquisition de domaines nationaux, seraient remboursés en assignats en un ou plusieurs payements égaux, et l'époque où ces remboursements seraient consommés serait le terme de toutes les liquidations

particulières. Les premiers 150 millions versés à la caisse de l'extraordinaire, plus, la portion payée comptant sur le prix des acquisitions, formeraient les fonds nécessaires pour les remboursements.

La forme serait à peu près la même pour les fonds d'avance des compagnies de finance; mais les billets d'intérêts étant la plupart au porteur et pouvant même n'être plus entre les mains des prêteurs auxquels ils ont été originairement délivrés, on se jetterait dans des difficultés interminables, si on voulait en opérer le remboursement sur-le-champ; et c'est une raison, qui, jointe à beaucoup d'autres, m'a fait penser qu'il convenait de ne rien changer à l'époque de l'exigibilité des fonds. Les propriétaires desdits fonds d'avance, soit qu'ils fussent titulaires ou non, pourraient être admis, avant le terme de l'exigibilité, à les donner pour comptant dans l'acquisition des domaines nationaux. La masse des remboursements à l'époque de l'exigibilité serait diminuée d'autant: et si malgré ce soulagement la caisse de l'extraordinaire se trouvait, au 1er janvier 1793, hors d'état d'acquitter le restant en totalité, mieux vaudrait encore créer à cette époque pour une somme modique de nouveaux assignats, que d'en créer aujourd'hui pour une somme immodérée.

Il paraîtra juste, sans doute, qu'il soit attaché aux billets d'achats un intérêt de 5 0/0, lequel pourrait être joint au capital, et bonifié à titre de prime dans l'acquisition des domaines nationaux : l'engagement que l'Assemblée nationale a pris avec elle-même et avec la nation, relativement à la dette publique, ne semble pas lui permettre de fixer l'intérêt au-dessous de ce taux. Les compagnies de finance continueraient également à jouir de l'intérêt qui a été attaché à leurs fonds d'avance, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, ainsi que des émoluments accordés à leur travail. Ces émoluments ont été fixés d'une manière si économique, qu'ils n'équivalent pas à plus de 1 0/0 de l'intérêt des avances. Ainsi les fonds des compagnies, même en y comprenant le prix du travail, coûtent encore moins à l'Etat que l'emprunt de 125 millions, et que la plupart de ceux faits par le gouvernement depuis 15 ans.

On voit que, dans ce plan, toute la dette arriérée, qu'on a qualifiée du titre de dette exigible, serait en peu d'années, ou amortie par l'acquisition des domaines nationaux, ou remboursée en assignats, lesquels viendraient eux-mêmes s'éteindre dans les dernières acquisitions. L'Etat se trouverait libéré sans aucun acte de violence et de contrainte, sans aucune réduction sur les capitaux, ni sur les intérêts, en devançant même l'époque des engagements qu'il avait contractés, et en offrant à chacun le choix du genre de placement qui conviendrait le mieux à l'état de ses affaires et de sa fortune. Il est probable qu'une opération de cette nature, confiée à des mains habiles, serait consommée en trois ou quatre années tout au plus.

On ne doit pas se dissimuler qu'en dernier résultat, il restera, d'une part, des domaines nationaux invendus; de l'autre, des portions d'assignats non retirés. Il faudra bien, tôt ou tard, balayer ces derniers vestiges de papier-monnaie. Je proposerais, pour y parvenir, d'indiquer d'avance une époque fixe, passée laquelle les assignats cesseraient d'avoir un cours forcé, et d'offrir un autre emploi à ceux qui n'auraient pas voulu les échanger contre les domaines nationaux.

J'ai cherché à présenter, dans le projet de décret ci-joint, l'ensemble du plan que je conçois. Il paraîtra compliqué à ceux qui n'ont pas l'habitude de ce genre d'affaires. Il m'aurait été facile de le rendre plus simple, en m'abstenant de suivre les détails jusque dans leurs dernières ramifications; mais je me serais reproché d'avoir dissimulé les difficultés. J'en développerais de bien plus grandes, si j'entreprenais de soumettre à la même épreuve les autres plans qui ont été proposés.

PROJET DE DÉCRET *pour la liquidation et le remboursement de la dette exigible ou arriérée, pour servir de suite aux observations lues par* M. LAVOISIER *à la Société de* 1789.

Vente des domaines nationaux.

Art. 1er. La totalité des domaines qui sont à la disposition de la nation seront mis en vente, à l'exception des forêts, sur la disposition desquelles l'Assemblée nationale se propose de statuer définitivement, lorsqu'elle aura réuni les avis des directoires de département, de district et des municipalités, ainsi qu'il a été statué par son décret du 6 août dernier.

Art. 2. Il sera incessamment formé un état général des domaines nationaux avec une estimation de leur valeur. Cet état sera imprimé, et l'extrait en sera publié et affiché dans chaque département et chaque district.

Créances d'assignats.

Art. 1er. Il sera créé une quantité d'assignats suffisante pour subvenir aux dépenses publiques ordinaires de la fin de cette année et de la suivante, et pour les remboursements qui seront ci-après indiqués.

Art. 2. Il n'en sera point créé de somme au-dessous de deux cents livres, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait pu s'éclairer sur les avantages et les inconvénients d'une plus grande division, et qu'elle connaisse, d'une manière plus précise, le vœu et les besoins du commerce de la capitale et des provinces.

Art. 3. L'émission des assignats se fera successivement et à mesure des besoins. La quantité qui en sera mise à la fois en circulation, ne pourra jamais excéder 800 millions dans ses plus grandes limites, y compris les quatre cents millions précédemment décrétés : mais les mêmes assignats qui rentreront par la vente des domaines nationaux pourront être remis en circulation et employés aux remboursements ci-après indiqués, d'après la forme de comptabilité qui sera fixée.

Art. 4. Il sera rendu compte chaque mois à l'Assemblée, par des commissaires nommés à cet effet, de la situation de la caisse de l'extraordinaire. L'état qui sera par eux formé et certifié présentera la somme totale des assignats fabriqués, de ce qu'il en reste en caisse, de ce qu'il en circule dans le public et de ce qui en aura été remis successivement en circulation. Cet état sera inséré dans le procès-verbal et rendu public.

Art. 5. Les assignats, qui sont en émission ou qui y seront mis dans la suite en vertu du présent décret, porteront 3 0/0 d'intérêt jusqu'au 15 avril prochain. Ils n'en porteront plus aucun passé cette époque.

Mode des payements.

Art. 1er. Le payement des domaines nationaux sera fait aux époques et dans les termes précédemment décrétés par l'Assemblée nationale : mais ceux qui payeront au moins moitié du prix total de la vente dans le mois qui suivra l'adjudication, jouiront d'une déduction ou prime de 4 0/0 sur leur premier payement.

Art. 2. Indépendamment de cette prime, ceux qui payeront en totalité et en un seul payement, dans le mois qui suivra l'adjudication, le prix de leur acquisition, seront admis à en fournir les trois quarts en titre de créance de la dette exigible ou arriérée, tels qu'ils seront ci-après spécifiés, et le surplus à leur choix, ou en espèces, ou en assignats : ceux qui payeront moitié ou plus, immédiatement après l'adjudication, seront admis à faire entrer dans ce premier payement et dans les suivants moitié en titres de créance. Ceux qui payeront moins de moitié du prix de leur acquisition seront obligés de payer en espèces ou en assignats.

Art. 3. Les titres de créances ne pourront être admis dans une proportion plus forte que celle portée en l'article précédent ; mais tout acquéreur aura la faculté de fournir en payement plus d'espèces, ou d'assignats, s'il le juge à propos, même la totalité du prix de son acquisition.

Art. 4. Seront reçus comme espèces ou assignats dans l'acquisition des domaines nationaux tous titres de créance échus et non suspendus, ou qui n'auraient plus que trois mois à courir jusqu'à l'époque de leur échéance,

Art. 5. Seront reçus comme effets et dans la proportion fixée par l'article 2, tous les titres de créances généralement quelconques de la dette publique, à l'exception de la dette constituée soit en perpétuel, soit en viager, quelle que soit son origine.

Art. 6. Il ne sera, au surplus, rien changé à l'époque de l'exigibilité des créances nationales, l'Assemblée nationale réservant aux législatures suivantes d'avancer le terme des remboursements, si les circonstances le permettent ou l'exigent.

Art. 7. Aucun titre de créance non liquide et qui ne sera pas payable au porteur, ne pourra être admis en payement avant que la liquidation n'en ait été faite, et que toutes les oppositions n'aient été levées. Et à l'égard des offices de finance et des cautionnements, avant que les comptes n'aient été rendus et apurés.

Mode de liquidation des créances.

Art. 1er. Les offices de judicature et de finance, les cautionnements, les indemnités relatives aux dîmes inféodées et en général tous les titres de créances susceptibles d'opposition et qui ne seront pas au porteur seront liquidés dans la forme qui sera prescrite par l'Assemblée, d'après le rapport du comité de liquidation ; et aussitôt que la finance en aura été fixée, ils seront remboursés en quittances de finance ou en billets d'achats portant 5 0/0 d'intérêt la première année, et 4 0/0 les suivantes, lesquels pourront être coupés en autant de parties que les propriétaires le jugeront à propos jusqu'à concurrence de 1000 livres et non au-dessous, à moins que le titre total ne soit lui-même d'une somme moindre que de 1000 livres.

Art. 2. Lesdites quittances de finance ou billets d'achats seront passibles de toutes les mêmes oppositions que le titre originaire ; mais ceux qui auront droit de les former, ne pourront refuser leur consentement à la conversion du titre en quittances de finance ou billets d'achats, sous la réserve de tous leurs droits.

Art. 3. Les créanciers privilégiés sur les offices, sur les cautionnements, ou sur les fonds d'avance, pourront exiger le dépôt par-devant notaires d'une quittance de finance ou billet d'achat d'une somme égale au montant de leur créance, même en faire emploi pour leur propre compte en acquisitions de domaines nationaux ; et alors ils seront tenus de justifier de la quittance et décharge qu'ils auront donnée au titulaire, lequel se trouvera quitte envers eux jusqu'à due concurrence.

Art. 4. Les opposants qui n'auront pas voulu recevoir en remboursement une quittance de finance ou billet d'achat, seront tenus de se borner à des actes conservatoires, et ils ne pourront faire aucune poursuite pour le payement de leur créance, jusqu'à l'époque du remboursement des quittances de finance ou billets d'achats, qui sera ci-après fixé, nonobstant toute stipulation contraire. Il auront droit en attendant à l'intérêt attaché auxdites quittances de finance ou billets d'achats, et leur opposition formera en même temps leur sûreté pour le capital et pour les intérêts.

Art. 5. La même forme sera suivie à l'égard des effets de la dette publique, déposés en nantissement : il ne pourra être fait à leur égard que des actes conservatoires, jusqu'à l'époque du remboursement desdits effets.

Art. 6. Nulle opposition, ou signification relative à la liquidation, ne sera valable qu'autant que l'original de l'opposition et de la signification aura été visé par le liquidateur qui sera nommé, et qu'il en aura été fait relation sur les registres qui seront tenus à cet effet.

Fonds d'avance des compagnies de finance.

Art. 1er Les fonds d'avance des compagnies de finance leur seront remboursés à l'expiration de leur traité, ainsi et de la même manière qu'il a été stipulé avec elles ; et en attendant elles jouiront de l'intérêt à 5 0/0 de leurs avances, ensemble des émoluments attribués provisoirement à leur travail, par les décrets de l'Assemblée nationale.

Art. 2. Pourront néanmoins les propriétaires desdits fonds d'avance, soit qu'ils soient titulaires, créanciers privilégiés, ou cessionnaires desdits fonds, en demander la conversion en billets d'achats, avant l'exigibilité desdits titres. Et lesdits billets d'achats seront admis dans l'acquisition des domaines nationaux, dans les proportions ci-dessus spécifiées.

Remboursement des titres de créance non employés dans l'acquisition des domaines nationaux.

Art. 1er. Les billets d'achats qui, à la fin de 1791, n'auront pas été employés dans l'acquisition des domaines nationaux, seront remboursés par la caisse de l'extraordinaire, en capitaux et intérêts, par quarts, dans le cours de quatre années au plus, ou suivant un ordre de créance qui sera incessamment arrêté ; en sorte que la totalité des remboursements soit effectuée à la fin de 1795. Les fonds rentrés à la caisse de l'extraordinaire, soit en espèces, soit en assignats, pendant l'année 1791 et les suivantes, seront spécialement

affectés à cet objet, sans pouvoir être appliqués à aucun autre, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 2. Les assignats qui, à l'époque du premier juillet 1796, n'auraient pas été éteints par l'acquisition des domaines nationaux, cesseront d'avoir un cours forcé; mais ils seront reçus dans un emprunt portant 4 0/0 d'intérêt qui sera ouvert à cet effet à ladite époque du premier juillet 1796. Et ne pourra ledit emprunt excéder le capital des assignats qui resteront alors en circulation.

Nota. Ce projet de décret paraîtra excessivement long; mais j'ai cru que, dans une opération de cette importance, il était nécessaire que l'œil pût mesurer toute l'étendue de l'espace à parcourir. L'Assemblée nationale peut au surplus s'attacher aux articles principaux, et renvoyer au comité de liquidation, pour tout ce qui peut regarder le mode de payement et de liquidation.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE JESSÉ.

Séance du samedi 4 *septembre* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

M. **Dauchy**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. **Bouche**. Je demande qu'à la disposition du décret sur l'*affaire de Nancy*, portant que les auteurs des troubles seront punis, quels que soient leurs grades, il soit ajouté ces mots, *et leurs rangs*. Cette addition me paraît nécessaire, attendu qu'il peut y avoir d'autres coupables que les militaires.

M. **d'André**. J'appuie la proposition de M. Bouche, et je demande en outre l'impression de toutes les lettres qui ont été lues, et que M. le président se retire sur-le-champ par-devers le roi, pour porter le décret à sa sanction.

(Ces diverses propositions sont adoptées.)

M. **Dauchy**. J'observe que les deux commissaires du roi sont partis pour Nancy : il me semble instant que le décret rendu dans la séance d'hier soit présenté sans retard à la sanction afin que ces commissaires le reçoivent à leur arrivée.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **Monneron**, *député du département de l'Ardèche*, demande un congé de trois semaines.

M. **Lofficial**, *député du Poitou*, sollicite également un congé de la même durée.

M. **de Moncorps**, *député d'Auxerre*, demande à s'absenter aussi pendant trois semaines.

Ces congés sont accordés.

M. **le Président** annonce qu'il vient de recevoir deux lettres, l'une du frère de M. Bonne-Savardin, qui demande la permission de le visiter avec sa femme, et l'autre de M. Eggss, qui réclame sa liberté provisoire.

M. **Regnaud**, (*de Saint-Jean-d'Angély.*) J'insiste pour que l'Assemblée prononce l'élargissement de M. Eggss, il est actuellement mourant dans sa prison.

M. **d'André**. L'Assemblée ne peut faire droit sur la pétition de M. Eggss. Les formes exigent qu'il fasse sa demande au Châtelet qui repondra comme bon lui semblera. Si le Châtelet répond d'une manière contraire aux lois, l'Assemblée nationale lui rappellera son devoir.

(L'Assemblée décide que la demande de M. Eggss doit être renvoyée au Châtelet.)

M. **le Président** fait donner lecture de deux lettres à lui adressées, l'une par le sieur Espariat, maire d'Aix, l'autre par les officiers municipaux de ladite ville, et d'une adresse des membres du directoire de la même ville.

Ces deux lettres et l'adresse sont renvoyées au comité de Constitution.

M. Jean Oswald, citoyen anglais, lieutenant au régiment d'infanterie Royal-Higland, membre de la société des amis de la Constitution, offre à l'Assemblée nationale une ode en langue anglaise de sa composition, intitulée : *le Triomphe de la liberté*, et destinée à célébrer la Révolution française. L'Assemblée agrée cet hommage, et un exemplaire de l'ouvrage est déposé dans les Archives.

M. **Prieur**, *membre du comité de mendicité*, demande que le rapport général du comité, ajourné à dimanche, soit remis à un mois, pour donner le temps de connaître les ressources des hôpitaux et autres établissements de charité, et préparer un travail complet sur cette partie.

Un membre demande qu'en attendant ce rapport général, le comité donne au moins quelques articles provisoires pour regler cette partie qui exige les plus pressants secours.

(L'Assemblée décrète que ce rapport sera fait le plus tôt possible.)

M. **Cochelet**, *député du département des Ardennes*, demande et obtient un congé d'un mois.

M. **le Président** quitte la séance pour se rendre à Saint-Cloud, auprès du roi :

M. **Dupont** (*de Nemours*), ancien président, occupe le fauteuil.

M. **Pinteville de Cernon**, rapporteur du comité de Constitution, propose un projet de décret pour le placement du tribunal de justice de l'un des districts du département de la Meuse. Le décret est rendu ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de Constitution, décrète que le tribunal indiqué par le décret du 23 août dernier, dans la ville de Gondrecourt, sera placé dans celle de Vaucouleurs, et que Gondrecourt conservera le district. »

M. **Pougeard du Limbert**, député de la Charente, propose le projet de décret suivant qui est renvoyé au comité de Constitution :

« L'Assemblée nationale, informée que différentes circonstances ayant retardé dans plusieurs parties du royaume la formation des corps administratifs, il est impossible que les directoires de département et de district ayant achevé, à l'époque fixée par son décret du 28 juin dernier, les

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

travaux préliminaires qui doivent préparer et rendre utiles les délibérations des conseils de départements et de districts, a prorogé et proroge, au 15 octobre prochain, l'ouverture de la première session des conseils de district, et au premier novembre aussi prochain, celle des conseils de département ; ordonne que son président se retirera incessamment vers le roi, pour présenter le présent décret à sa sanction. »

M. **Gossin**, *rapporteur du comité de Constitution*, propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, décrète qu'en conséquence de l'option faite par la commune de Lassay, cette ville est le siège du tribunal du district fixé à Vilaine. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. **Gossin**, *rapporteur du comité de Constitution*, fait un *rapport sur la fixation du siège du directoire du département du Var* et s'exprime en ces termes (1) :

Messieurs, jamais question n'a été plus controversée que celle de l'alternat ou de la fixité du département du Var. Renvoyée à la discussion des électeurs, elle a duré trois jours. L'assemblée a ordonné l'impression des discours des orateurs respectifs et a, en fin de compte, laissé à l'Assemblée nationale le soin de décider. Plusieurs villes sont en concurrence avec Toulon : ces villes sont Draguignan, Brignole et Grasse. Les deux premières soutiennent qu'elles doivent profiter l'une et l'autre du directoire ; celle de Grasse demande l'alternat ; on soutient en faveur de ce système que si la présence de l'administration ne seconde pas les villes de l'intérieur du département on aura donné un régime moins favorable que l'ancien.

Celle de Grasse, ayant un commerce étendu et 15,000 âmes de population, veut partager une influence sans laquelle elle se dépeuplera, ainsi que les campagnes qui l'environnent. Grasse a d'ailleurs un évêché et des établissements judiciaires. Elle est la seconde ville du département ; rien ne peut l'indemniser si elle n'a pas l'alternat du directoire avec la ville de Toulon.

Mais le comité pense que les moindres inconvénients de ces alternats seraient ceux du transport continuel des papiers, de la caisse et la suspension des fonctions des employés des bureaux; ensuite viennent les dépenses des divers établissements dans chaque ville et des préposés en sous-ordre pour les surveiller.

Ces inconvénients ont ramené le comité au principe de la fixation du siège de l'administration ; principe qui doit vaincre toutes les considérations dont on pourrait le couvrir et qui acquiert une nouvelle force par la raison de la presque excentricité de la ville de Grasse.

Mais dans laquelle des villes de Brignole, Draguignan ou Toulon, doit-on fixer le siège du directoire du département ? Brignole, sans être aussi central que Draguignan, est plus avantageusement situé, parce qu'il est plus près de la grande population. Il est une autre ville, Lorgues qui est géométriquement le point le plus central et chef-lieu d'une vignerie; elle a des droits aux établissements de la Constitution comme Draguignan et Brignole.

L'Assemblée nationale a en général placé les sièges des corps administratifs dans le centre des affaires et non dans celui du territoire. Elle les a placés là où il y a le plus d'hommes instruits, le plus de lumière, le plus d'habitude des grandes transactions, des grandes difficultés. Des motifs importants se réunissent en faveur de Toulon, dont la population est de 30,000 âmes. A Toulon se versent et se consomment chaque année en dépenses publiques, le revenu de dix années, de toute la Provence. A Toulon se réunissent tous les moyens de sûreté, de défense et d'attaque de nos côtes méditerranéennes. Toulon soutient qu'il n'est pas un point du département qui n'y corresponde ou n'y aboutisse. Les administrations résidant à Toulon surveilleront les expéditions maritimes, la perception des droits et l'exécution du reculement des barrières.

Les centres d'activité et de lumière sont nécessaires pour élaborer le patriotisme et les talents qui soutiendront votre ouvrage. Les petits théâtres rétrécissent les esprits et les vues. Outre ces avantages, Toulon a en sa faveur les adhésions des villes de Saint-Tropez, de Luc, de Lorgues, d'Antibes, de Saint-Maximin et de beaucoup d'autres communes. D'ailleurs, c'est assez d'avantage pour les villes, chefs-lieux de districts dans le départements du Var, de recevoir alternativement l'assemblée des administrateurs du département ; les administrés verront si cette disposition est bonne ; l'expérience la fera juger.

Le comité aurait désiré pouvoir vous proposer la fixation de l'assemblée du département à Toulon, rien ne lui paraissant plus inconvenant que de séparer l'assemblée du département de son directoire ; mais il a cru devoir se borner à la fixation du directoire ; seul objet que vous ayez renvoyé à la délibération des électeurs et sur lequel ils n'ont pu s'entendre. Peut-être croirez-vous néanmoins devoir prononcer sur cet objet : votre comité le désire, n'y ayant rien de plus contraire au bien public que de faire alterner dans neuf districts une assemblée administrative et de faire ainsi voyager sans cesse les administrateurs, les archives, les hommes préposés à ces travaux.

Le comité de Constitution vous propose de fixer à Toulon le siège du directoire du département du Var.

M. **Lombard de Taradeau** soutient que la ville de Draguignan doit obtenir la préférence, à cause de sa position centrale.

M. **Mougins de Roquefort** défend avec énergie les droits de la ville de Grasse où l'on rencontre des intérêts importants, des hommes instruits, des lumières de toutes sortes. Il dit qu'on ne peut tout donner à une seule ville, que Toulon est en possession d'avantages considérables soit par son port, soit par sa marine, soit comme entrepôt du commerce des Indes. Il ajoute qu'un directoire ne doit pas être placé dans une ville sujette aux attaques de la guerre, Toulon est dans une position excentrique et a plus de trente lieues de l'autre bout du département. On doit ménager les intérêts commerciaux de la ville de Grasse qui se borne à demander l'alternat. Il demande, enfin, par amendement, que l'Assemblée fixe une ville neutre où les électeurs se réuniront et où ils devront se prononcer.

M. **Ricard de Séalt** combat cet amendement qui est mis aux voix et rejeté.

(1) Le rapport de M. Gossin n'a pas été inséré au *Moniteur*.

M. **Bouche** propose un autre amendement ayant pour objet de fixer les assemblées de département.

M. **Féraud** objecte que la question est déjà résolue par l'Assemblée et que par conséquent il ne peut y avoir lieu à délibérer.

M. **Malouet** appuie le projet du décret présenté par le comité de Constitution et parle en faveur de la ville de Toulon.

Ce projet de décret est mis aux voix et adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, décrète que la ville de Toulon est le siège du directoire du département du Var. »

M. **le Président.** J'ai reçu de M. Necker, premier ministre des finances, une lettre dont il va être donné lecture, et qui annonce *sa retraite.*

Cette lettre est ainsi conçue :

« Messieurs, ma santé est depuis longtemps affaiblie par une suite continuelle de travaux, de peines et d'inquiétudes; je différais cependant d'un jour à l'autre d'exécuter le plan que j'avais formé de profiter des restes de la belle saison, pour me rendre aux eaux, dont on m'a donné le conseil absolu. N'écoutant que mon zèle et mon dévouement, je commençais à me livrer à un travail extraordinaire, pour déférer à un vœu de l'Assemblée, qui m'a été témoigné par le comité des finances; mais un nouveau retour, que je viens d'éprouver, des maux qui m'ont mis en grand danger cet hiver, et les inquiétudes mortelles d'une femme aussi vertueuse que chère à mon cœur, me décident à ne point tarder de suivre mon plan de retraite, en allant retrouver l'asile que j'ai quitté pour me rendre à vos ordres. Vous approcherez, à cette époque, du terme de votre session, et je suis hors d'état d'entreprendre une nouvelle carrière.

« L'Assemblée m'a demandé un compte de la recette et de la dépense du Trésor public, depuis le 1er mai 1789 jusqu'à mai 1790. Je l'ai remis le 21 juillet dernier.

« L'Assemblée a chargé son comité des finances de l'examiner, et plusieurs membres du comité se sont partagé entre eux le travail. Je crois qu'ils auraient déjà pu connaître s'il existe quelque dépense ou quelque autre disposition susceptible de reproche, et cette recherche est la seule qui concerne essentiellement le ministre, car le calcul du détail, l'inspection des titres, la revision des quittances, ces opérations nécessairement longues, sont particulièrement applicables à la gestion des payeurs, des receveurs et des différents comptables.

« Cependant j'offre et je laisse en garantie de mon administration ma maison de Paris, ma maison de campagne, et mes fonds au Trésor royal; ils consistent depuis longtemps en 2,400,000 livres, et je demande à retirer seulement 400,000 livres dont l'état de mes affaires, en quittant Paris, me rend la disposition nécessaire; le surplus, je le remets sans crainte sous la sauvegarde de la nation. J'attache même quelque intérêt à conserver la trace d'un dépôt que je crois honorable pour moi, puisque je l'ai fait au commencement de la dernière guerre, et que, par égard pour les besoins continuels du Trésor royal, je n'ai pas voulu le retirer au milieu des circonstances les plus inquiétantes, où d'autres avaient l'administration des affaires.

« Les inimitiés, les injustices dont j'ai fait l'épreuve m'ont donné l'idée de la garantie que je viens d'offrir; mais quand je rapproche cette pensée de ma conduite dans l'administration des finances, il m'est permis de la réunir aux singularités qui ont accompagné ma vie.

Signé : NECKER. »

P. S. de la main du premier ministre des finances.

« L'état de souffrance que j'éprouve en ce moment m'empêche de mêler à cette lettre les sentiments divers qu'en cette circonstance j'eusse eu le désir et le besoin d'y répandre. »

M. **Gaultier de Biauzat.** C'est ici le moment de charger les comités des finances et de Constitution de présenter un projet de décret pour l'organisation et la direction du Trésor public, qu'il convient enfin de prendre en main.

(On demande l'ajournement.)

M. **Regnaud,** (*de Saint-Jean-d'Angély*). J'ai entendu demander l'ajournement et je m'y oppose. On ne vous a pas proposé de vous décider sur-le-champ à donner une forme nouvelle à l'administration du Trésor, mais d'ordonner à vos comités de Constitution et des finances de vous présenter un plan à cet égard, ce qui est en soi un véritable ajournement. Vous avez dû, Messieurs, d'après votre confiance et celle de la nation dans la pureté des mains qui puisaient au Trésor public, ne prendre aucunes mesures nouvelles pour assurer la comptabilité; mais au moment où le ministre des finances se retire, vous devez assurer la nation que toute dilapidation, tout désordre sera prévenu par l'organisation que vous décréterez. Je demande que la motion de M. Biauzat soit mise aux voix.

La proposition de M. Gaultier de Biauzat est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée nationale charge ses comités des finances et de Constitution réunis de lui présenter incessamment un projet de décret pour l'organisation et la direction du Trésor national. »

M. **le Président.** L'ordre du jour est la *suite des rapports du comité des finances sur toutes les parties des dépenses publiques.*

ENSEIGNEMENT PUBLIC.

M. **Lebrun,** *rapporteur.* L'éducation publique n'est point étrangère aux finances; la meilleure pourrait bien être encore la plus économique. On va hasarder quelques idées sans prétendre mettre la faux dans la moisson d'un autre comité.

Nous n'avons jamais eu d'éducation nationale, ni même d'éducation publique. Quelques établissements, disons-le hardiment, trop d'établissements offrent une instruction partielle à quelques professions particulières. La partie morale a été jusqu'ici, dans ces établissements, ce qu'elle devait être sous une monarchie absolue. Des maîtres y commandent avec empire, et les enfants reçoivent à crédit leurs opinions et leurs mœurs. La crainte y est le grand ressort; et l'esprit de servitude ou d'indépendance a dû être jusqu'à présent le résultat ordinaire. Si vous voulez avoir des citoyens, il faut que vos enfants mêmes vivent en citoyens, qu'ils s'accoutument à commander pour s'accoutumer à obéir, qu'ils se fassent eux-mêmes leurs lois, leurs opinions, leur morale; que vos instituteurs ne les dirigent

que de loin, et presque sans qu'ils s'en aperçoivent.

Ne craignez pas que la morale ne se développe pas assez, qu'elle perde de sa rectitude : c'est du choc des intérêts que se compose sa véritable direction ; c'est dans le mouvement et l'action générale qu'elle se façonne et s'épure. Le grand art de vos maîtres doit être d'entourer vos enfants de circonstances où ils soient forcés de raisonner et d'agir, de leur offrir des difficultés à vaincre et la gloire après les avoir vaincues.

C'était dans les exercices et les jeux que les jeunes Spartiates se dressaient à la discipline de Lycurgue, et que la Constitution de leur patrie passait dans leur tempérament : vous n'aurez de patrie, vous n'aurez de constitution, que quand vous les aurez mises dans les habitudes de vos concitoyens. Que votre société naissante soit en tout l'image de celle que vous venez d'organiser ; qu'elle ait ses officiers, ses administrateurs, ses fonds communs, ses juges; et elle vous formera des soldats, des financiers, des magistrats et des législateurs : des orateurs, des négociateurs, vous n'en manquerez pas davantage. Il faudra bien qu'ils apprennent à manier les passions et à concilier les intérêts. De la science, ne les en tourmentez pas. L'émulation, l'ardeur de se distinguer, feront plus en un mois, sur des enfants de dix ans que les bonbons, les menaces et le fouet sur des poupées de quatre : alors vous trouverez, dans vos élèves, des instituteurs pour vos élèves, et l'étude deviendra une partie de leurs jeux. Que si vous portez vos vues jusqu'à l'héritier du trône, vous lui appliquerez encore ces principes d'éducation publique, vous associerez à ses exercices et à ses jeux l'élite de votre jeunesse. Dans les différentes divisions d'enfants de son âge, il en sera choisi chaque semaine un certain nombre des plus sages, des plus instruits, pour les approcher de lui. Ils formeront sa cour et sa garde, ils l'entoureront des vertus de son âge, et il sentira à chaque instant la nécessité d'être plus vertueux que ceux auxquels il doit commander.

On observera que les fonds destinés aujourd'hui à l'enseignement sont dispersés sur différentes caisses et différentes natures de revenus, sur les postes, sur les recettes générales, sur les fermes et sur les domaines; on trouvera des écoles d'équitation mêlées avec des écoles d'institution publique ; le collège de Louis-le-Grand, très riche et très favorisé, jouit de 15,600 livres, à titre d'indemnités des droits d'entrée sur les vins, etc. Le comité a pensé que les écoles d'équitation ne devaient point être entretenues aux dépens de la nation, que le collège de Louis-le-Grand ne devait jouir d'aucune indemnité particulière : voici, en conséquence, le décret qu'il a l'honneur de vous présenter :

ENSEIGNEMENT PUBLIC.

« Art. 1er. La somme de 15,600 accordée au collège de Louis-le-Grand sera supprimée de la dépense du Trésor public.

« Art. 2. Les sommes payées aux divers collèges et universités de provinces sur les domaines et bois, sur les recettes générales, sur la ferme générale, seront, à compter du 1er janvier 1791, assignées sur la recette des districts respectifs auxquels ces établissements appartiennent.

« Art. 3. Pour cet effet, il sera, dans le délai d'un mois, dressé et arrêté au conseil du roi des états desdites sommes par départements.

« Art. 4. Ces états seront ensuite remis au comité des finances qui en rendra compte à l'Assemblée; et sur un décret sanctionné par le roi, les états seront respectivement adressés aux directoires des départements, pour en faire la distribution sur les recettes des districts où seront situés les établissements auxquels ces sommes seront dues.

« Art. 5. La distribution faite, les directoires des départements en adresseront deux états dûment certifiés au ministre des finances, qui remettra l'un au dépôt de l'administration, l'autre au Trésor public.

« Art. 6. Chaque année les receveurs de district remettront au Trésor public, en déduction de leur recette, l'état des payements qu'ils auront faits desdites sommes sur le vu des quittances par le directoire du district.

« Art. 7. Il ne sera accordé aucuns fonds pour les écoles d'équitation, à compter du 1er janvier 1791.

« Art. 8. Il sera payé provisoirement une somme de 15,600 livres par an à l'école gratuite de dessin de Paris, à compter du 1er octobre prochain.

M. **Gossin** présente une motion pour l'établissement d'écoles nationales. (*Voy. ce document annexé à la séance de ce jour.*)

Plusieurs membres proposent d'aller aux voix sur les articles du comité.

M. **le Président** met successivement aux voix ces huit articles. Ils sont adoptés.

INSTRUCTION DES SAGES-FEMMES.

M. **Lebrun**, *rapporteur*. L'instruction des sages-femmes est une partie importante de l'enseignement public; mais il faut que cette instruction se trouve partout, et ce n'est pas un seul individu qui peut la répandre dans tout le royaume. Chaque département doit avoir la sienne; ce n'est que par là qu'elle sera réellement utile. Ce n'est plus alors une charge nationale, mais une charge propre à chaque département; elle doit être acquittée ou par les départements, sur des fonds particuliers, ou sur la portion de fonds publics qui seront destinés aux dépenses de l'éducation publique. L'article de 5,500 livres ne peut être regardé désormais que comme un traitement particulier; et c'est au comité des pensions d'en proposer à l'Assemblée, ou la conservation, ou la suppression, ou la réduction. En conséquence, nous vous proposons le renvoi au comité des pensions.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **Camus** présente des observations relativement à Mmes de Coudray et du Contenceau; l'Assemblée nationale décrète que la dame du Coudray sera renvoyée au comité des pensions sur les demandes qu'elle pourra y présenter; qu'à l'égard de la dame de Contenceau, son traitement lui sera conservé par provision, à la charge par elle de continuer ses instructions, aussi par provision; et les comités de Constitution et de mendicité sont chargés de présenter à l'Assemblée un plan pour l'instruction des sages-femmes dans les départements.

BATIMENTS EMPLOYÉS AU SERVICE PUBLIC.

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Tous les articles de

dépense renfermés sous le titre : d'entretien, réparations et constructions de bâtiments sont nécessairement variables ; une partie cessera, dès 1791, d'être à la charge du Trésor public; d'autres peuvent être réduits; d'autres enfin ne seront que passagers. Les palais de justice, les prisons, les murailles des villes seront désormais entretenus, réparés ou construits aux dépens des départements ou des municipalités.

Les manufactures ne doivent recevoir que des encouragements de la nation, si les encouragements leur sont nécessaires. Les intendances, désormais inutiles, seront ou affectées à des usages publics, et dès lors à la charge des départements ou des villes, ou vendues; et, dans ce dernier cas, quoiqu'elles aient été construites la plupart aux dépens des généralités, le prix devra en être versé dans le Trésor public, et employé à l'extinction de la dette. Par là tous les départements y participeront et y contribueront également. Les bâtiments des domaines, ou appartiendront à la liste civile, ou seront destinés à des usages nationaux, ou à des usages municipaux, ou de département, ou seront aliénés. Il n'y a que ceux qui seront affectés à des usages nationaux qui puissent être à la charge de la nation. Tels sont les salines et bâtiments consacrés aux fermes ou régies, occupées par les ministres, par des établissements publics. Les hôtels des monnaies doivent être à la charge de la nation pour les constructions et les grosses réparations. Mais les laboratoires, les fourneaux, les ustensiles doivent être entretenus par les directeurs. S'ils travaillent, le bénéfice les dédommage; s'ils ne travaillent pas, il n'y a point de dépérissement.

Voici le projet de décret :

« Art. 1er. Les palais de justice et prisons seront désormais entretenus aux dépens des justiciables.

« Art. 2. Les manufactures ne recevront du Trésor public que des encouragements, si l'Assemblée nationale juge les encouragements nécessaires. »

(Les articles 1 et 2 sont adoptés.)

M. **Lebrun** lit l'article 3 ainsi conçu :

« Art. 3. Les intendances seront ou affectées à des établissements publics, ou vendues, suivant qu'il sera réglé par les informations des assemblées de département; si elles sont vendues, le prix en sera versé dans la caisse de l'extraordinaire pour être employé à l'extinction de la dette publique ; si elles sont employées à des établissements publics, elles seront à la charge des municipalités ou des départements auxquels ces établissements appartiennent. »

Plusieurs membres demandent l'ajournement de cet article.

L'article 3 est ajourné.

M. **Lebrun** lit l'article 4 qui est décrété en ces termes :

« Art. 4. Les directeurs des monnaies seront tenus d'entretenir les laboratoires, les fourneaux et les ustensiles servant à la fabrication, et seront chargés des réparations locatives ».

M. **de Gouy d'Arsy**, *député de Saint-Domingue*, demande et obtient la parole pour donner lecture d'une *adresse de l'assemblée provinciale de la partie du nord de Saint-Domingue, relative à la situation actuelle de la colonie* (1).

Cette adresse est ainsi conçue : Messieurs, l'assemblée provinciale de la partie du nord de Saint-Domingue s'empresse de soumettre à votre sagesse ce qui se passe dans la colonie, et les suites funestes qui peuvent en résulter.

Elle avait formé une assemblée générale, lorsque les premières nouvelles de votre décret du 8 mars nous parvinrent. La colonie entière était en proie aux alarmes ; ses enfants entouraient l'Assemblée nationale, et s'étaient glissés jusque dans son sein ; mais votre décret porta le calme dans nos cœurs.

Vous promettiez sûreté et protection aux colons ; vous reconnaissiez la colonie comme partie constituante de l'empire, vous l'admettiez à entrer dans le Corps législatif ; vous l'autorisiez à préparer elle-même sa Constitution ; vous vous borniez à indiquer pour bases les liaisons nécessaires entre la colonie et la métropole.

On s'attendait que l'Assemblée générale accepterait ces faveurs avec reconnaissance, et ces conditions si justes avec satisfaction.

L'assemblée provinciale se hâta de lui faire parvenir votre décret du 8 mars. Son premier mouvement fut celui de la confiance et de la joie; mais une plus longue réflexion, ou plutôt des suggestions malheureuses altérèrent ces sentiments. Les anciennes terreurs reprirent leur empire ; et l'assemblée générale crut devoir s'entourer de précautions.

Elle s'est malheureusement égarée dans des formes inconstitutionnelles, inadmissibles, et par conséquent nuisibles, que nous croyons devoir vous exposer pour vous faire connaître la nécessité de rapprocher tous les partis, en les rassurant tous.

Bientôt après, l'assemblée provinciale reçut un décret du 14 mai, sur l'ordre judiciaire, dont l'assemblée générale ordonnait l'exécution immédiate, sans que l'objet fût urgent, sans qu'il fût approuvé par le gouverneur général, sans réserver votre décision, ni la sanction royale.

L'assemblée provinciale, sans se laisser éblouir par le mérite du fond, fut épouvantée des formes qui lui parurent affecter un pouvoir législatif particulier à une partie de l'empire et indépendant de la nation et du roi. Elle se hâta de condamner ces formes, de poser *ses propres principes* et de s'opposer à la promulgation d'un acte qui lui parut inconstitutionnel et nul, par son arrêté du 17 mai.

Or, ces principes sont : qu'il ne peut y avoir qu'un Corps législatif en France, composé de tous les représentants de la nation et du roi ;

Que la colonie seule ne peut pas faire un Corps législatif à part ;

Que l'assemblée générale n'a que les pouvoirs que le Corps législatif lui a donnés, et qui la constituent, savoir : de proposer ses lois et de les faire exécuter provisoirement avec la sanction du gouverneur ;

Que si elle rejette ou transgresse ces pouvoirs, elle a perdu dès lors son existence légale.

L'assemblée provinciale fit passer cet arrêté à l'assemblée générale, avec une adresse conforme.

L'assemblée générale crut devoir faire une profession expresse et explicite de ses principes, par un décret du 28 mai.

Elle y consigne qu'*elle est le Corps législatif en ce qui concerne le régime intérieur*, sous la seule sanction du roi; et dès lors, si elle consent que ses décrets passent par les mains de l'Assemblée nationale, c'est sans lui accorder le droit d'*examiner*; mais seulement pour les présenter

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un extrait de cette adresse.

à sa sanction, comme agent passif et subordonné.

Forcée de convenir que *dans les rapports extérieurs* elle doit reconnaître l'Assemblée nationale pour arbitre, elle se croit en droit d'éluder ses décisions; et, par une fâcheuse contradiction, elle se réserve celui d'y consentir ou de les refuser.

Par une autre contradiction, elle admet la sanction du roi pour son régime intérieur, et elle la rejette pour ses rapports extérieurs, en soumettant à son propre consentement vos décrets, qui cependant seront sanctionnés par le roi.

Nous croyons qu'un tel système mène la colonie à ne jamais avoir de Constitution, parce que l'Assemblée nationale ne peut pas l'approuver, et que le roi lui-même n'a pas le droit de le consacrer sans elle. Cependant l'anarchie la plus fatale règne ici.

L'assemblée générale est tombée dans une erreur bien plus dangereuse encore. En se rendant indépendante de l'Assemblée nationale, *elle accorde au roi la sanction libre et indéfinie* pour son régime intérieur, et par conséquent le *veto absolu ;* tandis qu'en se soumettant au pouvoir législatif de la nation, elle n'était soumise qu'au *veto suspensif*. Or, comme sous un autre prince que le nôtre, le pouvoir du roi peut n'être *que le pouvoir des ministres*, il est évident qu'elle s'expose à remettre la colonie *sous le régime ministériel.*

C'est après cette époque, Messieurs, que l'assemblée générale paraît avoir reçu officiellement les décrets et l'instruction de l'Assemblée nationale; et cependant, par un décret du 1er juin, elle n'accepte votre décret, du 8 mars, que *sauf les droits de la colonie, consacrés en partie dans son décret du* 28 *mai*. Quant à l'instruction, elle ne l'adopte, quant à présent, que *pour inviter les paroisses à s'assembler, et à déclarer si elles entendent continuer l'assemblée générale, ou en former une nouvelle.*

Cependant, Messieurs, tous les districts du Cap et presque toutes les paroisses de la dépendance du Nord avaient adhéré à vos décrets et à notre arrêté du 17 mai. Plusieurs avaient même prononcé le rappel de leurs députés. Dans les paroisses de l'Ouest et du Sud, il y a eu moins d'unanimité. Quelques-unes seulement ont suivi nos principes; et partout on en voit qui, en confirmant l'Assemblée actuelle, la chargent expressément d'*adopter vos décrets et de s'y conformer.*

D'autres paroisses ont confirmé purement et simplement l'assemblée générale.

L'assemblée générale a envoyé au Cap une députation solennelle pour porter des paroles de paix; mais ses commissaires n'ont pas rempli cette mission respectable, pour laquelle ils étaient envoyés. Après deux conférences, après trois jours de séjour, de ces commissaires, nous avons reconnu qu'ils éludaient les questions principales, qu'ils fomentaient un parti dans le peuple, qu'ils intriguaient auprès de la municipalité. Enfin nous avons su qu'ils sollicitaient une assemblée générale de la commune à l'église ou à la salle du spectacle, qu'ils se flattaient de subjuguer par une éloquence dont nous avions déjà vu les effets. Nous avions ci-devant fait l'épreuve malheureuse du danger de ces assemblées tumultueuses. Déjà, dans notre salle même, l'orateur de la députation avait enflammé les esprits contre ceux qui avaient le plus ouvertement combattu les erreurs de l'assemblée générale, au point qu'au milieu d'une rumeur violente de la galerie, on avait osé proférer ces mots : *Il faut les pendre, il faut les pendre !* Nous avons frémi des risques que courait la tranquillité publique; et après nous être entourés des chefs de la municipalité, des dépositaires du pouvoir exécutif, des officiers supérieurs des milices patriotiques et militaires, nous avons enjoint aux députés qui abusaient d'une mission sage et pacifique, de sortir de la ville dans le jour, et de la dépendance dans quarante huit heures.

Dès lors l'orage naissant a été dissipé.

Bientôt nous avons eu à nous féliciter de cette précaution rigoureuse, mais nécessaire. Le courrier du Port-au-Prince nous a appris que dans une assemblée générale du peuple à l'église, on en était venu aux mains; que les bâtons avaient été levés, des épées tirées, des pistolets présentés; que des citoyens avaient été blessés; qu'on avait renvoyé à délibérer dans les districts; que l'assemblée générale avait été maintenue; et que le lendemain, cent cinquante citoyens notables avaient protesté, chez un notaire, contre la violence et contre la fausse rédaction des procès-verbaux.

Nous apprenons qu'un député de la Marmelade, et un autre de Plaisance, dépendance du Nord, se sont rendus de Saint-Marc à leur paroisse; qu'ils ont influé sur l'assemblée; qu'ils ont fait prendre une délibération qui adhère à l'assemblée générale, et qui annule celle plus nombreuse des propriétaires, confirmative de notre arrêté du 17 mai. Les citoyens notables ont été forcés de se retirer et réclament contre cet arrêté.

On nous annonce aujourd'hui que la paroisse du Fort-Dauphin embrasse encore le parti de l'assemblée générale.

Nous avons voulu, Messieurs, arrêter la division qui se répand. Nous avons déclaré, par un arrêté du 16 du mois de juin dernier, que nous cessions toute correspondance avec l'assemblée générale; et par une autre, en date du 21 suivant, nous avons déclaré que nous ne la reconnaîtrons plus, et nous avons fait défense à tous corps et particuliers du ressort, d'exécuter ni faire exécuter aucun décret qui ne porterait pas sur des bases, et qui ne serait pas revêtu des formes indiquées par l'instruction décrétée par l'Assemblée nationale.

Cependant nous avons pensé que le seul moyen d'arrêter le mal était de réunir promptement le vœu des paroisses sur le sort de l'assemblée générale actuelle. Nous les avons invitées à s'assembler conformément à votre instruction, et à adresser à M. le gouverneur général l'état de leurs citoyens actifs, et leur vœu sur cette question précise : *L'assemblée générale subsistera-t-elle ou en sera-t-il formé une nouvelle ?*

Nous avons cru ne pas violer la liberté que vous avez entendu, Messieurs, laisser aux représentants de la colonie, en engageant les paroisses à leur donner des instructions, portant défenses de ne consentir aucun décret, que sous la sanction provisoire du gouverneur général, la décision définitive de l'Assemblée nationale, et l'acceptation ou sanction aussi définitive du roi.

Nous avons nous-mêmes soumis cet arrêté à ces trois formalités essentielles.

Sur ces entrefaites, Messieurs, nous avons vu, par les dernières dépêches de l'assemblée générale, qu'elle a révoqué les députés de la colonie à l'Assemblée nationale, qu'elle les réduit à la simple qualité de commissaires. Cela nous paraît une violation des pouvoirs de l'assemblée générale et des droits de la colonie.

Mais nous voyons encore qu'elle enjoint à ses commissaires de ne vous présenter que ses décrets des 28 mai et 1er juin, de vous cacher le

surplus, et qu'elle leur interdit toute discussion sur ceux-là. Cette conduite nous alarme.

Enfin, nous voyons dans la gazette de la colonie une lettre de l'assemblée générale au roi, et une de son président à l'Assemblée nationale, il nous semble qu'elles ne sont satisfaisantes sous aucun rapport; mais nous nous renfermons dans un simple exposé, et nous ne nous permettrons aucune discussion critique. Nous vous observerons uniquement que les dépositaires du pouvoir exécutif n'ont mis aucun obstacle aux décrets de l'Assemblée et qu'ils ont gardé, comme les corps judiciaires, le silence et la nullité absolue qu'elle leur imposait, en ne leur soumettant rien.

Voilà, Messieurs, l'état actuel des choses. Nous allons vous rendre compte du plan que nous nous proposons.

Nous attendrons que M. le gouverneur général ait recueilli le vœu des paroisses, l'ait publié et ait ainsi constaté la pluralité à laquelle vous avez soumis le sort de l'assemblée générale actuelle.

Qu'elle soit formée de nouveau, ou qu'elle soit maintenue, nous la regarderons alors comme légale dans sa forme constitutive et *de cela seul* nous concourrons de toute notre influence pour qu'elle procède paisiblement, et qu'il n'arrive aucun trouble dans la colonie, s'il y a encore diversité d'opinions sur ses opérations.

Mais nous ne pensons pas pouvoir nous dispenser de persister, dans notre ressort, dans notre arrêté du 21, parce que nous ne croyons devoir admettre aucun acte qui ne soit conforme aux bases et aux formes que vous avez indiquées, jusqu'à ce que vous y ayez prononcé.

Nous attendrons dans cet état la décision que vous porterez, et nous déposerons ici le serment de nous y soumettre.

Qu'est-ce donc qui a pu déterminer l'assemblée coloniale à adopter des formes que nous croyons inconstitutionnelles et impraticables?

L'assemblée générale a évité de vous le dire, c'est donc à nous de vous parler avec franchise, quelque pénible que soit la vérité.

C'est *une malheureuse défiance* de l'Assemblée nationale même, et vous en voyez la preuve dans les décrets des 28 mai et 1er juin, dans les principes qui y sont établis, dans les précautions dont l'assemblée générale s'arme contre l'Assemblée nationale, dans sa conduite avec les députés de la colonie, dans le silence qu'elle a prescrit à ses commissaires, dans l'ordre de ne montrer que ses deux principaux décrets.

Cette défiance est due d'abord aux amis des noirs, et à l'opinion que plusieurs d'entre eux sont membres de l'Assemblée nationale, y forment un grand parti; qu'eux et l'effrayant antagoniste de la traite ne se tiennent pas pour battus, et nous poursuivront toujours;

Ensuite à l'accueil que les gens de couleur ont reçu à l'Assemblée nationale, au mauvais livre de M. l'abbé Grégoire, à sa motion en leur faveur, à la séance du 28 mars, et à quelques journaux indiscrets qui ont annoncé qu'on n'avait rejeté cette motion que parce que l'article 4 des instructions les jugeait pleinement citoyens actifs;

Enfin à l'influence excessive que le commerce pourrait avoir à l'Assemblée nationale pour les lois prohibitives.

Ceux qui ont fomenté cette défiance se sont prévalus du long silence de l'Assemblée nationale sur les colonies, des circonstances où elle a prononcé la nouvelle d'une insurrection à la Martinique et à Saint-Domingue, la crainte d'une scission absolue en faveur de quelque puissance rivale, les terreurs et la réclamation puissante des villes maritimes et des manufactures, les murmures violents du peuple de Paris; ils ont abusé même de l'empressement avec lequel le décret du 8 mars a été rendu, et du refus de toute discussion : ils l'ont appelé un décret *de force, de peur et d'astuce.*

Ils ont fait remarquer la réticence du décret et de l'instruction sur nos propriétés *mobilières,* malgré les instances des députés de la colonie ; ces expressions génériques de *citoyens* à l'article 11 du décret, et de *toutes personnes* à l'article 4 des instructions, dont les gens de couleur peuvent se prévaloir en effet ; enfin, pour assurer leur succès, ils ont prononcé le nom effrayant d'un ministre qui a fait tous les maux de la colonie, et qu'un roi abusé n'éloigne pas de ses conseils. M. de La Luzerne, ont-ils dit, a influé sur le décret et sur l'instruction ; Marbois, l'ennemi des colons, est auprès de lui, et la colonie doit trembler plus que jamais.

Pardonnez, Messieurs, à notre franchise. Jamais elle ne fut plus nécessaire.

Le malheur de l'assemblée coloniale est de n'avoir pu bannir, sur ces trois points, les alarmes communes à toute la colonie. Notre seul mérite est d'avoir cru que vos décrets portaient toute garantie à leur égard ; et qu'il était impossible que les représentants augustes de la nation la plus loyale de l'univers pussent tendre un piège à leurs frères. Si nous ne l'avions pas cru, nous n'aurions pas sans doute proposé, comme l'assemblée générale l'a fait, des formes constitutionnelles qui nous paraissent inadmissibles ; mais avant de vous proposer un plan de Constitution, nous vous aurions demandé franchement une garantie plus formelle et plus explicite.

Il n'est plus temps de le dissimuler ; ces trois points seront toujours le destin de la colonie. Elle a besoin de nouveaux adoucissements au régime prohibitif du commerce.

Mais surtout elle ne sacrifiera jamais un préjugé indispensable à l'égard des gens de couleur. Elle les protégera, elle adoucira leur état ; elle leur en donne tous les jours des preuves. Le temps offrira sans doute des moyens plus étendus, mais elle veut, elle doit être l'unique juge, la maîtresse absolue des moyens et du temps. Ce qui s'est passé à Saint-Domingue depuis peu, ce qui se passe actuellement à la Martinique, en prouve plus que jamais l'absolue nécessité ; et peut-être n'est-il que trop vrai que la trop grande latitude donnée à l'article 4 de votre instruction, et l'accueil qu'ils ont reçu de vous, ont enflé leurs prétentions, et ont mis les deux colonies en péril. Il faut qu'ils sachent que ce n'est que de nous qu'ils peuvent attendre des bienfaits, et qu'ils doivent les obtenir par leur sagesse et leur respect.

Quant aux nègres, notre intérêt répond de leur bonheur ; mais la colonie ne souffrira jamais que ce genre de propriété qu'elle tient de la loi, et qui assure toutes les autres, soit compromis, ni qu'il puisse l'être à l'avenir.

La colonie n'aura pas de peine à se concilier avec le commerce ; il doit sentir qu'il est de son intérêt de faire prospérer la culture, pour multiplier les produits commerçables, et nous sentons que nous devons concourir à la prospérité de l'Etat, en donnant la plus grande extension possible à son commerce.

Mais tant que la colonie pourra conserver des inquiétudes sur les deux autres objets qui, dans

le fait, sont de son régime intérieur, et n'intéressent guère la France, jamais la colonie ne jouira de la tranquillité si nécessaire à la prospérité du royaume et à l'union réciproque.

Il est un autre article important. Vous avez, Messieurs, prescrit la sanction du gouverneur dans les lois urgentes et provisoires, nous avouons que c'est une nécessité constitutionnelle; mais la colonie s'alarme de la possibilité que le gouverneur refuse sa sanction pour les subsistances. Sa responsabilité ne la rassure pas, parce qu'elle peut périr par la disette avant qu'il soit jugé et puni. C'est un malheur contre lequel il faut la prémunir, en donnant à cet égard à l'assemblée coloniale une étendue particulière et extraordinaire de pouvoirs, avec des précautions sages.

A présent, Messieurs, vous avez lu dans les cœurs des deux partis. Vous voyez en quoi consiste la division qui règne dans la colonie; vous sentirez combien la diversité d'opinions peut devenir funeste. La plus grande partie des colons a mal interprété vos intentions. Il est donc de la dernière importance que vous leviez promptement tous les doutes, parce qu'un long retard pourrait donner l'idée d'une scission avec la France.

Prévenez ces dangers par un nouvel acte de sagesse, de conduite et de justice. Daignez faire ce que nous aurions vu avec transport l'assemblée générale vous demander, et ce que nous payerions de tout notre sang. Nous avons toute confiance en vous; mais qui nous répond de l'avenir? Mettez les législatures suivantes dans l'heureuse impuissance d'écouter les ennemis de notre repos. Accordez d'avance à la colonie, comme un article immuable de la Constitution française, qu'aucune loi concernant le régime intérieur, et notamment sur l'état des différentes classes qui la composent, ne pourra être décrétée que sur la demande précise de la colonie; que quant aux rapports communs, aucune loi ne sera décrétée sans avoir été discutée par la colonie, si elle est proposée par le commerce de France; comme aucune ne le sera sans avoir été discutée par le commerce, si elle est proposée par la colonie.

Quant aux subsistances de nécessité urgente, mettez-vous à l'abri du caprice ou de la séduction d'un gouverneur.

Alors la colonie est tranquille à jamais; alors ceux qui ont une défiance malheureuse n'auront plus de motif; alors les malintentionnés seront sans prétexte; alors, *mais alors seulement*, nos liaisons seront immuables.

Et daignez réfléchir, Messieurs, que nous ne demandons qu'une conséquence juste et inévitable de votre décret du 8 mars, parce que si l'Assemblée nationale a une fois posé en principe, qu'*elle ne devait pas assujettir les colonies à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales;* qu'*elles devaient proposer leur vœu sur la Constitution, la législation, l'administration qui leur conviennent, et que leurs plans ne devaient être qu'examinés et décrétés par l'Assemblée nationale*, les mêmes motifs et la même règle doivent avoir lieu pour les lois subséquentes qui pourront être nécessaires par la suite et à jamais; que pour les rapports de commerce, s'il est juste de ne prononcer sur les demandes de la colonie *qu'après que le commerce français aura fait ses représentations*, il est également juste de ne jamais prononcer sur les demandes du commerce, qu'après que les assemblées de la colonie auront été entendues; que pour les subsistances, le besoin est au-dessus de toutes les règles ordinaires.

Daignez, Messieurs, en croire ceux qui se sont ralliés sous votre bannière; ceux dont les intentions ne peuvent pas vous être suspectes; ceux qui, partageant les alarmes de leurs frères, se sont rassurés sur votre parole, et se sont presque séparés d'eux, pour ne pas se séparer de vous. Considérez que cette adresse franche, loyale, patriotique, ne peut pas échapper à la publicité dans la colonie; qu'elle peut, comme nous l'espérons, être un moyen de rapprochement général; que tous les cœurs vont s'ouvrir à l'espérance, sur des défiances dont personne n'est entièrement exempt; que tous attendront votre décision comme leur arrêt définitif; qu'un refus, qui confirmerait les craintes qui subsistent, ferait renaître celles que votre décret a bannies, et qu'alors il ne resterait peut-être plus aux colons qu'à se réunir pour le désespoir, qui ne produit que des résolutions funestes.

Dans cet état et par ces motifs, nous osons vous proposer le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, délibérant sur l'adresse de l'assemblée provinciale du nord de Saint-Dominique, en date du 13 juillet, sur les arrêtés de l'assemblée générale de ladite colonie, des 14 et 28 mai, et 1er juin; sur ceux de ladite assemblée provinciale, des 17 mai, 16 et 21 juin derniers, etc.

(*Ici l'Assemblée nationale prononcera dans sa sagesse sur les décrets et arrêtés respectifs*).

« Renvoie la colonie à l'exécution pleine et entière des décret et instruction de l'Assemblée nationale, des 8 et 28 mars dernier; en conséquence, ordonne qu'il sera procédé, tant par les paroisses, que par le gouverneur général, et par l'assemblée coloniale, conformément auxdits décret et instruction, si fait n'a été.

« Et cependant, expliquant, en tant que de besoin, lesdits décret et instruction, décrète comme article constitutionnel, immuable, et comme base essentielle et inaltérable de l'organisation coloniale et l'union éternelle de la colonie avec la France :

« 1° Qu'aucun décret ne sera jamais rendu que sur la demande expresse, directe et précise des assemblées coloniales, en tout ce qui concerne le régime intérieur, et notamment en ce qui touche l'état des personnes et des différentes classes qui composent la colonie;

« 2° Qu'en ce qui touche le régime intérieur et les rapports communs entre elle et la métropole, de même que les demandes de la colonie ne doivent être décrétées que sur les représentations du commerce français, les demandes du commerce ne seront jamais décrétées qu'après avoir été communiquées auxdites assemblées coloniales, et sur leurs représentations;

« 3° Autorise les assemblées coloniales ou administratives à pourvoir à l'introduction des subsistances étrangères dans les cas de nécessité urgente et suffisamment constatée dans les trois ports d'entrepôt (1), à la pluralité des trois quarts

(1) L'assemblée provinciale du Nord, en restreignant l'introduction des subsistances dans les trois ports d'entrepôt, et dans les cas seulement de nécessité urgente, sacrifie les intérêts les plus chers de sa province, pour se rendre, sans doute, les commerçants favorables, et obtenir le décret des deux articles précédents, qui peut seul faire cesser la division et l'anarchie qui règnent à Saint-Domingue; mais elle ne peut stipuler pour les deux provinces de l'Ouest et du Sud, qui étant moins

des voix, par appel nominal, sous la sanction du gouverneur; décrète qu'en cas de refus du gouverneur, il sera tenu de le motiver dans les huit jours de la présentation du décret, et que l'assemblée coloniale pourra passer outre, et ordonner l'exécution dudit décret, à la pluralité des trois quarts des voix, par appel nominal, après avoir délibéré sur les motifs du gouverneur général, qui, dans ce cas, sera tenu de sanctionner.

« Sera le présent décret présenté incessamment à l'acceptation du roi, revêtu de sa proclamation, et par lui adressé à son gouverneur général, pour être promulgué et notifié à qui il appartiendra. »

Fait et arrêté la présente adresse, en séance publique de l'assemblée provinciale de la partie du nord de Saint-Domingue, pour être adressée aux députés de ladite partie du nord à l'Assemblée nationale, et par eux présentée à la première de ses séances, et, après lecture, déposée sur le bureau. Sera pareillement imprimée et communiquée aux chambres consulaires du royaume, et publiée dans la colonie. Au Cap, le 13 juillet 1790.

Les membres de l'assemblée provinciale de la partie du nord de Saint-Domingue:

AUVRAY, *président*. — CHESNEAU DE LA MÉGRIÈRE, *vice président*. — MAILLARD DE ROCHELAND, LÉVESQUE, *secrétaires*.

Collationné: PAQUOT, *secrétaire perpétuel, garde des archives.*

(*La lecture de cette adresse est plusieurs fois interrompue par des murmures*).

M. **Barnave**. L'assemblée provinciale du nord *de Saint-Domingue* obtiendra sans doute la plus haute satisfaction de l'Assemblée nationale, lorsqu'on verra qu'elle n'est pas si éloignée des principes, et que la majeure partie de ses demandes lui sont accordées, d'après les instructions que vous avez envoyées. Je demande le renvoi de ces pièces au comité colonial.

(Cette proposition est adoptée.)

On fait lecture d'une adresse des députés extraordinaires du commerce et des manufactures de France.

Ne pouvant calculer seuls les effets qu'une grande émission d'assignats peut produire sur le commerce, ils supplient l'Assemblée de suspendre sa décision jusqu'à ce qu'ils aient reçu le vœu des places qu'ils représentent.

On lit une autre adresse des créanciers étrangers, porteurs des effets suspendus en vertu de l'arrêt du conseil du 16 août 1788 qui, pleins de confiance dans la justice de l'Assemblée, demandent à être traités comme les autres créanciers de l'Etat.

Cette seconde adresse est renvoyée aux comités des finances et de liquidation.

M. **le Président**. L'Assemblée reprend la *suite de la discussion sur les divers modes proposés pour la liquidation de la dette publique.*

M. **Aubry du Bochet**, *député de Villers-Cotterets* (1). Messieurs, vous voulez liquider la dette publique: pour y parvenir, le comité vous propose plusieurs plans ; tous n'acquittent que la dette exigible. Je propose de tout acquitter, et vous le pouvez facilement.

Les uns adoptent des quittances de finance portant intérêts, ou des assignats forcés avec intérêts, et les autres des assignats également forcés, mais sans intérêts. Ces derniers demandent qu'il y en ait d'un louis.

Les quittances de finance et les assignats portant intérêts sont des emprunts ; les autres assignats, de véritables papiers-monnaie.

Je rejette les premiers, parce que l'emprunt est, de tous les impôts, le plus à charge, puisqu'il le double; et les autres, parce que n'étant que de véritables billets de banque, ils doivent en avoir tous les inconvénients. Je n'essayerai point de démontrer ni l'une ni l'autre de ces vérités, pour ne point vous répéter ce qu'on n'a cessé de vous dire.

J'observerai seulement sur l'emprunt, qu'autrefois on croyait bonnement qu'il était préférable à l'impôt, et que le peuple élevait alors au plus haut degré de gloire les ministres emprunteurs.

Mais que son erreur était grande ! Il le reconnaît aujourd'hui, et 5 milliards de dettes portant un intérêt de plus de 5 0/0 le lui rappellent sans cesse, et l'en feront souvenir encore longtemps.

Aussi, Messieurs, excepté ceux qui ne calculent pas et qui ont partagé ou qui espèrent encore partager le bénéfice criminel de l'agiotage, soutien du despotisme et de l'aristocratie, il n'est personne qui ne soit convaincu que l'emprunt a occasionné plus des trois quarts de la dette publique. S'il s'agissait d'établir auquel de l'emprunt ou de l'impôt on doit donner la préférence pour subvenir aux besoins de l'Etat, je n'aurais pas de peine à prouver que l'impôt étant la moindre charge des peuples dès qu'il pèse sur tous en proportion de la richesse de chacun, il doit être dorénavant la seule mesure que la nation doive employer pour subvenir à ses besoins.

Mais ce n'est ni de l'impôt ni de l'emprunt qu'il s'agit en ce moment; il s'agit des moyens de liquider la dette. Le plan de liquidation que j'ai à vous proposer, Messieurs, est au fond le plan de MM. de Cernon, de Mirabeau, Pétion, etc., puisque je fais usage comme eux d'assignats forcés : cependant je diffère dans deux objets essentiels.

J'acquitte la totalité de la dette, parce qu'il est possible de le faire, et qu'il serait impolitique, même injuste de ne pas le faire.

Mais je me garde bien de mettre en circulation des assignats d'un louis, même de deux ou trois cents livres ; d'un côté, parce qu'il y a déjà beaucoup trop de petits assignats en circulation pour la masse de nos besoins journaliers, puisqu'ils

anciennement établies et moins riches, ne pourraient faire un si grand sacrifice sans nuire à leur prospérité, que la rigueur des lois prohibitives a retardée jusqu'à présent.

L'Assemblée nationale ne peut rien statuer, d'après l'article 6 du décret du 8 mars, sur les modifications à apporter au régime prohibitif du commerce entre les colonies et la métropole, que sur leur pétition ; et l'Assemblée coloniale de Saint-Domingue n'a point fait connaître son vœu à cet égard.

Si l'Assemblée nationale revenait contre son décret, et décrétait l'article 3, conformément au vœu de l'assemblée provinciale du Nord, ce serait un nouveau sujet de division, et rendre le rapprochement impossible ; car les deux autres provinces, n'ayant point été entendues, seraient en droit de s'y refuser, d'après le décret du 8.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. Aubry.

nuisent à la circulation des véritables écus ; et, de l'autre côté, parce que la nouvelle émission d'assignats ne devant avoir lieu que pour représenter des capitaux, et que c'est la raison pour laquelle je leur donne le titre d'assignats-immeubles, il ne faut point de petits assignats pour acquérir.

Pour parvenir à la liquidation de la dette publique :

D'abord, j'en constate l'aperçu et la considère sous différents rapports. J'indique ensuite mes moyens de liquidation.

Et attendu que nos moyens tendent à acquitter toute la dette, même celle dite non exigible, avec ces assignats-immeubles dont je viens de parler, je dois indiquer comment dans l'émission de 3 milliards 700 millions environ d'assignats, ils ne seront point dans le cas de former d'engorgements, et circuleront à peine, parce qu'il ne sera pas de l'intérêt du porteur de les mettre en circulation ; et comment je les fais circuler sans aucun intérêt, malgré que je leur conserve, en définitive, l'intérêt qu'il est de la justice de l'Assemblée de leur accorder pendant le temps moral et suffisant qu'il faut à des créanciers pour échanger leurs titres contre des propriétés.

1° *Aperçu de la dette et ses différents rapports.*

On divise la dette en dette exigible et non exigible. Celle dite exigible s'élève à près de 2 milliards, en ce non compris les 400 millions d'assignats actuellement en émission.

Et la dette non exigible à près de 3 milliards 700 millions. Cette dette comprend les rentes viagères et les rentes constituées ; on a évalué le capital des premières à 1 milliard peu plus qui est au denier dix. Ainsi restent 2 milliards près de 700 millions de capitaux de rentes constituées et portant annuellement un intérêt de près de 66 millions, ou environ 2 1/2 0/0.

Je retranche absolument de la dette à liquider celle dite viagère, comme le comité des finances l'a fait, parce que je ne vois aucun inconvénient de la laisser subsister ; qu'elle s'éteint tous les jours, et surtout parce qu'il n'a jamais été dans l'intention des créanciers viagers d'être remboursés.

Mais je me garderai bien de retrancher, comme le comité le fait, le surplus de cette dette dite non exigible, sous le vain prétexte qu'on ne peut contraindre la nation d'en faire le remboursement.

Je sais bien qu'à la rigueur on ne peut contraindre de rembourser; mais si, toujours justes, toujours sévères dans nos principes, et tenant la promesse tant de fois réitérée que nous acquitterons la dette, pouvons-nous faire une distinction aussi subtile; et si nous n'avions aucune autre ressource pour acquitter notre dette que de faire notre cession, je le demande, comment les biens nationaux seraient-ils partagés entre les créanciers? Distinguerait-on alors la dette exigible de l'autre? Non, sans doute; on discuterait les hypothèques, et bien certainement la dette non exigible serait préférée comme plus ancienne.

Une nation qui veut liquider sa dette, et qui a juré de la payer avec tant de solennité, ne peut retourner en arrière, et, par de petits moyens, trouver des prétextes apparents d'éluder son serment.

Je conviens bien que, quand le comité vous a proposé de ne point faire concourir à l'acquisition des biens nationaux les créances non exigibles, il n'a point eu l'intention de compromettre votre loyauté. A Dieu ne plaise que j'aie jamais eu cette opinion! Je dirai même plus : je sais qu'il ne met tant d'intérêt à l'acquit de la dette exigible, que parce qu'il craint que les biens nationaux ne produisent pas, à beaucoup près, de quoi payer la totalité de la dette, et que c'est la raison pour laquelle il préfère d'acquitter la dette exigible, puisqu'elle est plus particulièrement la nôtre.

Mais, Messieurs, je crois les craintes de votre comité tout à fait chimériques. Vos biens nationaux valent beaucoup plus qu'il ne le pense, et je ne serais pas même surpris, si l'opération de la vente est bien combinée, qu'il n'y ait de quoi payer, et la dette exigible et la dette non exigible.

D'après quelle base évalue-t-on vos biens? on n'en connaît pas même le revenu. S'il était permis d'en juger par comparaison, que de tranquillité vous acquerriez? Car je vous démontrerais que vos biens peuvent valoir le double, et plus que ce qu'on les évalue. En voulez-vous une preuve? L'ancienne province du Cambresis, qui ne contient guère que la cinq centième partie du royaume, a pour environ 40 millions de biens à vendre, puisqu'on compte que le clergé y possédait 1,400 charrues en fonds de terres; le département du Nord en a pour environ 200 millions; et si le reste du royaume en possédait autant proportionnellement, vous auriez pour plus de 15 à 16 milliards de biens; je n'en compte cependant pas pour 15 à 16 milliards, parce que les autres districts n'en ont pas, à beaucoup près, autant que celui de Cambrai, mais bien certainement il en est peu qui en ait pour moins de 10 millions; ce qui élèverait la masse des biens nationaux à plus de six milliards : il ne nous en faut pas quatre pour tout payer. Quelle latitude il nous reste! Oui, Messieurs, la France est plus riche que vous ne pensez; cessez donc de vous inquiéter, et faites une opération digne de vous. D'ailleurs, quand nous ne pourrions atteindre à l'acquit total par la vente de nos biens, n'avons-nous pas la ressource de l'impôt, si quelque circonstance impérieuse l'exige? Ainsi agissons sans crainte, et marchons droit au but, c'est-à-dire à l'entière liquidation de notre dette.

Je vous ferai cependant, Messieurs, une observation sur la masse énorme à laquelle s'élèvent les capitaux de nos rentes constituées.

Il est certain que la plus grande partie de ces capitaux qui n'ont souffert aucune réduction, et qui ne coûtent généralement aux propriétaires actuels que la moitié de leur valeur, parce qu'ils ont acquis sur le pied du denier 20 de la rente ; s'ils avaient le droit de concourir, avec les créanciers de la dette exigible, à l'achat des biens nationaux, ils éloigneraient peut-être ces derniers de concourir, puisque les premiers pourraient opposer deux contre un ; mais il est un moyen de parer à cet inconvénient, et c'est le cas où, ce me semble, la nation a le droit d'imposer des conditions ; surtout que ces conditions ne nuisent point aux principes stricts et rigoureux que nous nous sommes imposés, d'acquitter l'universalité de la dette.

Ce moyen consiste à déclarer que la dette non exigible constituée, attendu le faible intérêt qu'elle coûte à la nation, ne sera point remboursée.

Cependant, comme il ne serait pas naturel d'empêcher les créanciers d'acquérir des biens nationaux concurremment avec les autres citoyens, s'ils préféraient ces biens dont on peut

améliorer la valeur, à des rentes qui ne peuvent augmenter, il me semble qu'il serait de toute justice d'accorder à ces créanciers la faculté de se faire rembourser leur créance sur le pied du denier vingt, et de classer ainsi leur dette avec celle exigible.

La faculté qui resterait à ces créanciers de conserver la totalité de leurs capitaux, en n'exigeant point le remboursement, ou, ce qui est la même chose, en n'acquérant point, sauve la nation de l'imputation qu'on pourrait lui faire, qu'elle ne satisfait pas à l'universalité de ses engagements. Elle y satisfait, puisqu'elle consent à toujours devoir deux milliards sept cent millions environ, portant un intérêt de soixante-six millions.

D'accord sur ces points, Messieurs, dans l'hypothèse que tous les créanciers de la dette non exigible à titre de rente constituée voudront concourir à l'acquisition des biens nationaux, notre liquidation se réduit alors à faire les fonds :

1° D'environ deux milliards pour l'acquit de la dette exigible ;

2° D'environ treize cents millions pour l'acquit de la dette non exigible de rente constituée;

3° Et enfin, des quatre cents millions d'assignats portant intérêts à 3 0/0; ces assignats remboursables des premiers deniers entrant dans la caisse de l'extraordinaire, et à volonté des porteurs.

Ce qui fait en tout trois milliards six à sept cents millions.

Pour faire ces fonds, nous abandonnons le produit de la vente de nos biens nationaux que le comité n'évalue, il est vrai, que de deux à trois milliards, mais qui valent sans doute beaucoup plus; or, dans ce cas, ne devons-nous pas baser au plus haut? D'ailleurs, quand ils seraient insuffisants, ces biens, pour acquitter les trois milliards sept cents millions, le *maximum* de notre dette, n'avons-nous pas la ressource de l'impôt, et ne sommes-nous pas les maîtres de verser dans une caisse d'amortissement une somme suffisante pour acquitter le surplus?

2° *Moyens de liquidation.*

Mes moyens de liquidation ne sont pas ce que vous propose votre comité des finances, quand il veut qu'en liquidant ou vérifiant les titres des créanciers, on leur remette des quittances de finance portant un intérêt, soit à 5 0/0, soit à tout autre denier, parce que des quittances de finance portant un intérêt quelconque sont un emprunt.

Mes moyens de liquidation ne sont pas non plus des assignats d'un louis, encore moins des assignats portant le même intérêt que les contrats qu'ils doivent représenter, même des assignats sans aucun intérêt.

Tous ces papiers, Messieurs, présentent également de très grands inconvénients qui vous sont tous connus. Ceux portant intérêt sont des emprunts; les autres peuvent faire engorgement. Une seule manière d'acquitter vos dettes avec des assignats ne présente point d'inconvénients, ou du moins ne présente que ceux qu'on ne peut éviter, et c'est cette espèce d'assignats que je vous propose; assignats auxquels je donne le titre d'*assignats-immeubles*, dont les plus petits ne doivent point être au-dessous de 500 livres.

C'est une illusion de croire que de petits assignats augmentent le numéraire, si la confiance n'est pas entière, et si on ne trouve pas à les échanger contre des pièces de monnaie; c'est-à-dire si pour un papier d'un louis on ne donne quatre écus de 6 francs, comme on le donnerait pour un louis d'or. L'assignat d'un louis n'augmente pas le numéraire, il en tient seulement lieu; il ne l'augmente pas, parce qu'il fait renfermer le véritable numéraire, les écus; il le remplace seulement, mais à une très grande perte, et qui augmente en proportion de ce que les assignats sont en plus petite somme.

La confiance ne se commande pas; par conséquent quelque parti que nous prenions, nos assignats perdront dans la circulation : or, de deux maux, il faut éviter le pire, c'est-à-dire multiplier le moins possible le véritable assignat-monnaie; d'ailleurs, pensons qu'il existe en France un numéraire effectif de plus de deux milliards, et que nous ne tarderons pas à le voir circuler, le moment de la vente effective de nos biens étant le terme de l'agiotage et l'époque où tout droit prendre une force nouvelle.

Revenons aux petits assignats, qu'il serait bien impolitique d'admettre, quoi qu'en aient dit M. de Mirabeau et beaucoup d'autres. En définitive, c'est toujours le moins aisé qui vend son assignat pour avoir des écus.

Si vous faites des assignats d'un louis, les moins aisés seront alors le peuple ouvrier, c'est-à-dire le plus grand nombre; ce sera donc le plus grand nombre qui supportera seul la perte; au lieu que si vos moindres assignats sont de 500 livres, cet assignat ne pouvant circuler que dans la classe la plus riche et la moins nombreuse, la perte sera moins grande.

Voulez-vous voir, Messieurs, très incessamment les écus reparaître, malgré l'espèce d'accaparement qu'on fait journellement du numéraire? Retirez promptement vos assignats de deux et trois cents livres. Voulez-vous ne plus voir d'écus? Faites des assignats d'un louis.

La différence de la valeur de l'écu-papier à l'écu-métal pour les besoins journaliers, est de tous les impôts le plus lourd à supporter; et si l'on voulait bien réfléchir, dès qu'il est démontré que les petits assignats sont ceux qui coûtent le plus, puisqu'ils font disparaître les écus, nos besoins journaliers étant toujours les mêmes, l'Assemblée n'hésiterait pas un seul instant, si elle admet une émission continue d'assignats pour l'acquit de la dette publique, de ne pas en faire au-dessous de 500 livres. Comme je l'ai dit, il serait mieux encore de n'en pas faire au-dessous de 1,000 livres, même plus; car plus la somme sera forte, moins ils influeront sur le prix des denrées et marchandises.

On se plaint qu'il n'y a plus de numéraire, mais c'est à tort; il n'est qu'enfoui, le numéraire, et le numéraire sortira dès qu'on aura moins d'occasions d'en vendre.

Avant la grande émission des petits billets de caisse, nous en avons l'expérience, on voyait des écus, et cela parce que les consommateurs étaient obligés de payer en écus. Les marchands, les détaillants, ceux qui ne vendent qu'au comptant, quand ils n'avaient pas l'occasion de vendre leur argent, payaient en argent; cela entretenait la circulation du numéraire.

Nous avons détruit cette circulation par l'émission d'un grand nombre d'assignats de 2 et 300 livres, et c'est un grand mal que nous avons fait. Les marchands d'argent nous ont trompés, en sollicitant de petits assignats, le pain quotidien des usuriers et des agioteurs.

Les assignats à mettre en émission pour l'ac-

quit de la dette, sont des capitaux qui ne doivent circuler que comme capitaux; il n'est donc pas nécessaire qu'il y en ait d'un louis, puisqu'on ne vendra pas de biens pour un louis. D'ailleurs, s'il se vend de petites portions de biens, c'est en écus que les biens seront payés, et non en papier; ce qui augmentera le numéraire en circulation, et prouve qu'il ne faut pas de petits assignats.

Mais c'est trop m'étendre sur cet objet : revenons aux assignats que je propose, et qui sont les seuls qui conviennent, puisqu'il s'agit de les faire seulement servir à des acquisitions de biens-fonds, et démontrons comment, dans l'émission d'un grand nombre d'assignats, ils ne seront pas dans le cas de former d'engorgements.

Les assignats-immeubles que je propose, et qui s'élèveront à environ 3 milliards 700 millions, seront remis aux créanciers de l'Etat à mesure de la liquidation de la dette et à mesure de leur fabrication.

S'il faut un an pour la fabrication d'un aussi grand nombre d'assignats, ne faut-il pas également une année pour procéder à la liquidation de la dette, et enfin une année pour la vente de nos biens ? Or, ces trois choses peuvent se placer sur la même ligne; et comme nous devons croire, par l'avantage que les porteurs de nos assignats auront de les faire rentrer promptement dans la caisse des ventes ou de l'extraordinaire, ainsi qu'on va le voir dans un instant, qu'il n'y aura, pour ainsi dire, jamais en circulation plus d'assignats qu'il ne pourra s'en fabriquer dans le courant d'un mois, j'en conclus qu'il est impossible qu'il y ait jamais d'engorgements.

Une autre circonstance le prouve également; en liquidant notre dette et en remettant à nos créanciers pour 3 milliards 700 millions environ d'assignats-immeubles ayant cours d'écus, nous acquittons véritablement notre dette, et nous mettons en circulation une bien plus grande richesse. Mais quelle est-elle, cette richesse? Elle n'est pas une richesse de revenus, mais une richesse de capitaux, que leurs propriétaires n'ont aucun intérêt de dépenser. Ces assignats ne sont que le signe de la propriété; ils ne peuvent donc se confondre avec la richesse des revenus; ils ne peuvent donc former d'engorgements; ils s'échangeront contre des immeubles, et ce sera là tout le cercle de leur circulation.

Des capitaux circulants doivent s'arrêter nécessairement, dès qu'il se rencontre des occasions de les échanger contre des immeubles; mais jusque-là ces capitaux, auxquels j'ai donné le titre d'assignats-immeubles, ne peuvent porter aucun intérêt pendant tout le temps de leur circulation, parce que pendant tout ce temps ils ne sont que de véritables écus en circulation; mais à cette époque, et quand ils rentrent dans la caisse de l'extraordinaire, où ils cessent alors d'être pour la société, c'est-à-dire où ils s'immobilisent, s'il est permis de parler ainsi, le débiteur qui ne s'acquitte véritablement qu'en ce moment, en doit les intérêts, et ce sont ces intérêts qu'il faut fixer.

Pour cela, Messieurs, je ne connais qu'un moyen; c'est de déterminer l'époque à laquelle nos assignats-immeubles doivent s'arrêter, et de leur accorder, jusqu'à cette époque, non pas véritablement un intérêt journalier et croissant, au contraire, mais seulement une prime décroissante d'un tiers pour cent par mois; et telle que si vous fixez la révolution d'une année, comme je l'ai fait, pour la vente de nos biens, tout assignat qui rentrera dans le premier mois de sa mise en émission dans la caisse de l'extraordinaire, accroîtra de quatre pour cent; dans le second mois, de trois deux tiers, et ainsi de suite, et toujours en décroissant, jusqu'au moment où l'assignat ne portera plus d'intérêt.

Par cette chance, Messieurs, dont les porteurs d'assignats sont véritablement les maîtres, vous accélérez vos ventes, vous liquidez votre dette; et s'il arrive, ce que j'ai peine à croire, qu'une partie de la vente ne s'effectue point dans le courant d'une année, il ne nous en coûte rien de plus pour cela; et si le créancier perd les intérêts que vous avez légitimés, car à la rigueur il n'en est point dû, puisque vous avez payé réellement, vos assignats valant vraiment des écus, il ne peut s'en prendre qu'à lui.

Telle est, Messieurs, dans mon opinion, la manière de liquider la dette publique. Cependant, s'il était vrai que le produit de la vente de vos biens nationaux ne pût suffire pour l'entière liquidation de la dette, je propose, pour le surplus, l'établissement d'une caisse d'amortissement, dans laquelle vous ferez verser une somme suffisante pour l'acquit du reste de la dette; et même pour n'avoir plus à y revenir, je demande que vous en acquittiez intérêts et capitaux par des annuités.

Pour me résumer, Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, persuadée que l'emprunt est la principale cause de la ruine des Etats, que les opérations de finance qu'on a faites en France jusqu'à présent n'ont été que des emprunts déguisés, et que c'est ainsi que la dette s'est tant accrue; convaincue que l'impôt est la charge la moins onéreuse au peuple: et considérant que, sans l'entière liquidation de la dette, on ne peut rétablir l'ordre dans les finances, ni pourvoir au soutien de la force publique, seul maintien de la Constitution, a décrété et décrète :

Art. 1er. L'emprunt, et toutes opérations caractéristiques de l'emprunt, s'il n'est pourvu en même temps au remboursement, sont défendus en France.

Art. 2. L'impôt pesant sur tous les citoyens dans la proportion de la richesse de chacun, sous quelque forme que cette richesse se représente, productive ou non, sera la seule mesure que la nation emploiera pour subvenir à ses besoins ordinaires.

Art. 3. Les biens nationaux, à la réserve de ceux exemptés par les précédents décrets, seront exposés en vente dans tout le royaume.

Art. 4. La vente sera ouverte le premier lundi du mois de la présente année, dans le district central de chaque département, et dans les autres districts à des jours différents; cette vente continuera ainsi de quinzaine en quinzaine, jusqu'en fin de la vente totale, et chacun pourra acquérir et payer, soit en papier, soit en argent.

Art. 5. Le comité de la vente des biens nationaux présentera incessamment un projet de décret réunissant toutes les conditions de la vente, et le tableau des jours de vente dans les différents districts du royaume.

Art. 6. Les créanciers des rentes constituées ont droit d'exiger le remboursement de leurs créances, sur le pied du denier vingt de leur rente, comme ils restent maîtres de les conserver;

l'Assemblée déclarant qu'elle n'est pas dans l'intention de les rembourser autrement.

Art. 7. Toutes les créances de l'Etat, tant celles dites exigibles que celles non exigibles, sauf les rentes viagères, seront liquidées au comité de liquidation, et, sur le bon du comité annexé au titre primitif, il sera payé aux porteurs, par la caisse de l'extraordinaire, le montant de la créance en assignats-immeubles créés à cet effet, savoir : pour les créances de la dette exigible sur le pied du titre, et pour les créances de la dette constituée, sur le pied du denier vingt de la rente, comme il est dit en l'article précédent.

Art. 8. Les assignats-immeubles, dont les moindres seront de 500 livres, circuleront comme écus sans porter aucun intérêt pendant le temps de leur circulation, et ils seront forcés.

Art. 9. Les assignats-immeubles, à l'époque de leur rentrée dans la caisse de l'extraordinaire pour valeur d'immeuble-national, accroîtront d'une prime.

Art. 10. L'assignat rentrant dans la caisse de l'extraordinaire dans le mois de son émission, accroîtra de 4 0/0 : dans le second mois, de 3 et deux tiers, et ainsi de suite, toujours en décroissant, et de manière que le douzième mois expiré, l'assignat n'ait plus droit à aucun intérêt.

Art. 11. L'argent qui se versera dans la caisse de l'extraordinaire servira à rembourser, à mesure qu'il y aura des fonds, les 400 millions d'assignats portant intérêt à 3 0/0 ; s'il reste des fonds, ils seront versés dans la caisse d'amortissement qui va être établie.

Art. 12. A mesure que les assignats, soit immeubles, soit à 3 0/0, rentreront dans la caisse de l'extraordinaire, il sera dressé bordereau de chacun ; et quand il s'en trouvera pour un million, ils seront brûlés dans la forme qui sera indiquée.

Art. 13. Il est établi une caisse d'amortissement, dans laquelle il sera versé annuellement une somme suffisante pour l'acquit des rentes viagères et rentes constituées, dont les propriétaires n'auront point exigé le remboursement, ainsi que pour celles qui resteraient dues dans le cas où les biens nationaux n'acquitteraient pas toute la dette, et il sera fait des annuités pour acquitter intérêts et capitaux, ainsi et de la manière que l'Assemblée nationale le jugera convenable.

Art. 14. Le dernier million de la dette, brûlé, la caisse d'amortissement se trouvera supprimée; mais, jusqu'à cette époque, la caisse d'amortissement aura un compte ouvert avec la nation, qui sera rendu public par la voie de l'impression.

SECOND PROJET DE DÉCRET

contenant un moyen infaillible de soutenir les petits assignats, et de les mettre à l'abri de l'agiotage.

Art. 1er. Il sera créé pour 10 millions de papier-monnaie, ou assignats forcés, sans intérêt, de 25 et de 50 livres, ayant cours seulement dans l'étendue du département de Paris.

Art. 2. Ces assignats resteront dans la caisse de l'extraordinaire, et seront échangés contre les assignats de 200 et de 300 livres, portant intérêt à 3 0/0, et ces assignats de 2 et 300 livres seront brûlés quand il s'en trouvera pour 1 million.

Art. 3. On ne pourra échanger qu'un assignat de 2 ou 300 livres à la fois.

Art. 4. Les porteurs des assignats de 25 et de 50 livres pourront les échanger contre des écus, en s'adressant à la caisse de l'extraordinaire, où ils seront remboursés à bureau ouvert. A cet effet, il sera conservé, du produit des ventes, dans la caisse de l'extraordinaire, en écus, une somme de 10 millions; mais aucun porteur de ces petits assignats ne pourra en échanger qu'un seul à la fois.

Art. 5. Si les besoins de petits assignats de 25 et de 50 livres se multiplient, il sera procédé à une seconde émission de 10 millions de la même manière, même à une troisième, en un mot tant qu'il y aura des besoins; mais on distinguera chaque émission par ces mots : *Seconde émission, troisième émission*, etc.

Art. 6. Les petits assignats de 25 et de 50 livres, qui seront échangés pour des écus, seront rangés par bordereau de 300,000 livres d'une même émission, et brûlés.

Art. 7. Chaque jour, la caisse de l'extraordinaire rendra publique, par la voie de l'impression, combien elle aura émis d'assignats de 25 et de 50 livres contre des assignats de 200 et 300 livres, et combien elle aura échangé d'assignats de 25 et de 50 livres contre des écus.

Art. 8. Si les grandes villes de province ont des besoins, elles le manifesteront aux directoires de leurs départements, et il sera fabriqué des assignats particuliers à cet effet, qui seront échangés à la caisse des départements, de la même manière qu'on vient de l'indiquer pour le département de Paris et ces assignats ne différeront les uns des autres que par la distinction du département pour lequel ils auront été fabriqués.

AUTRE PROJET DE DÉCRET

sur les assignats, par M. P. F. AUBRY, *député* (1).

Art. 1er. Il sera établi un bureau de remboursement des assignats.

Art. 2. Il sera remboursé, chaque jour, en écus, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi, cinq mille assignats de 50 livres.

Art. 3. On ne pourra échanger qu'un assignat à la fois.

Art. 4. Ceux qui voudront échanger un assignat de plus grosse somme ne recevront que l'appoint en écus, de manière que, pour un assignat de 60 livres, ils recevront un assignat de 50 livres et 10 livres en écus.

Il en sera de même pour toute espèce d'assignats, en suivant les mêmes proportions, et l'on ne pourra en échanger que jusqu'à pareille somme de 250,000 livres, dont un sixième en assignats, depuis 60 jusqu'à 100 livres ; un sixième en assignats de 200 livres; un sixième en assignats de 300 livres ; un sixième en assignats de 500 livres ; un sixième en assignats de 1,000 livres et un sixième en assignats de 2,000 livres.

Art. 5. La même personne ne pourra également échanger qu'un seul assignat à la fois.

Art. 6. Le bureau de remboursement sera placé à la distance la plus éloignée possible de l'entrée qui doit conduire à ce bureau et cette entrée sera disposée de façon que ceux qui voudront échanger un assignat ne puissent entrer que par la même porte, et n'arriver qu'un très

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

petit nombre de front, dans un passage construit à cet effet.

Art. 7. Ce passage devra être divisé en plusieurs parties pour empêcher qu'il y ait foule et les barrières ne se videront qu'à mesure qu'une enceinte se videra.

Art. 8. On ne pourra retenir son tour, ceux qui sortiront de l'enceinte le perdront.

Art. 9. Le bureau de remboursement est autorisé à délivrer ou échanger des assignats de 2,000 livres contre une somme de 1,880 livres en écus par assignat;

Des assignats de 1,000 livres contre une somme de 950 livres en écus;

Des assignats de 500 livres, contre une somme de 480 livres en écus;

Des assignats de 300 livres, contre une somme de 291 livres en écus; et enfin des assignats de 200 livres contre une somme de 196 livres en écus.

Art. 10. Chaque jour le bureau de remboursement ne pourra délivrer d'assignats, comme il est dit en l'article précédent que jusqu'à concurrence d'une somme de 300,000 livres, dont un cinquième de chaque espèce d'assignats.

Art. 11. Le bureau de remboursement rendra public, chaque jour, par la voie de l'impression, combien il aura remboursé d'assignats de 50 livres en écus; combien en autres assignats et écus, et combien il aura délivré d'assignats contre des écus, conformément aux dispositions de l'article 9.

Art. 12. Le comité des finances présentera incessamment à l'Assemblée un projet de règlement pour l'organisation de ce bureau de remboursement, qui sera sous l'inspection immédiate du ministre de la caisse de l'extraordinaire.

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE JESSÉ.

Séance du samedi 4 *septembre* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

M. de Las, prêtre de l'Oratoire, fait hommage d'un ouvrage de sa composition, intitulé : « De l'éducation publique. »

L'Assemblée agrée cette offrande et ordonne que l'ouvrage sera déposé dans ses archives.

Le sieur Florentin Gilbert, architecte, citoyen de Paris, présente à l'Assemblée la gravure d'un projet de palais de législature, dont il a fourni les plans et dessins, le 20 mars dernier.

L'Assemblée reçoit avec satisfaction l'hommage du sieur Gilbert; elle lui permet d'assister à sa séance et ordonne que la gravure sera déposée dans ses archives, après avoir été exposée dans la salle.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de l'extrait des adresses et pièces suivantes :

Adresse de la municipalité de la ville d'Ajaccio, en Corse, qui s'élève avec la plus grande force contre la déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale. Le conseil général de la commune, extraordinairement assemblé, a donné l'adhésion la plus entière aux décrets de l'Assemblée, et notamment à celui du 13 avril dernier. Il a ordonné que cette déclaration serait brûlée sur la place de l'Hôtel-de-Ville, avec les cérémonies d'usage.

Adresse des officiers municipaux de la commune de Cousance, au département du Jura, qui annoncent que tous les citoyens de cette ville, pénétrés du respect le plus profond pour les décrets émanés de la sagesse des représentants de la nation, ont fait éclater dans toutes les occasions le patriotisme le plus pur, et que, le 25 août dernier, ils ont célébré avec transport la fête du roi restaurateur de la liberté française.

Adresse des curés et vicaires du département des Hautes-Pyrénées qui expriment, avec la plus grande énergie, les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée nationale.

Lettre de M. Bailly, maire de Paris, contenant une délibération de la section de Henri IV, du 19 août dernier, qui a pour objet de désavouer l'adresse que quelques représentants de la commune avaient pris sur eux de présenter à l'Assemblée, pour demander la diminution des droits perçus aux entrées de la capitale.

Adresse de félicitation, remerciement et adhésion de la commune du Luchat en Saintonge; elle fait une pétition relative aux droits féodaux.

Lettre de M. Béhague, maréchal de camp, président du conseil supérieur d'administration établi dans le régiment de Forez en garnison à Saint-Servan, par laquelle il fait connaître à l'Assemblée une adresse remise sur le bureau d'administration par les sous-officiers et soldats de ce régiment, qui avouent leurs torts dans leurs prétentions, et rendent hommage à l'équité des opérations du conseil supérieur, lequel a ramené parmi eux l'harmonie et la tranquillité. Ils expriment le plus vif repentir de leur faute, et en même temps l'amour et le respect le plus vrai pour leur lieutenant-colonel et le ministre de la guerre.

Adresse des gardes nationaux de Lons-le-Saulnier, qui font hommage à l'Assemblée de celle qu'elles ont envoyée aux troupes de ligne, par laquelle elles les conjurent, par les motifs les plus pressants, de repousser les perfides manœuvres qui s'efforcent d'anéantir partout la discipline militaire et d'être fidèles au serment qu'ils ont prêté.

Adresse de M. Oudet et de la section de Notre-Dame, dont il est le président, sur l'objet des assignats.

Cette adresse est renvoyée au comité des finances. (Voy. ce document annexé à la séance de ce jour, p. 577.)

Procès-verbal de la fête civique que les habitants de la paroisse de la chapelle Saint-Martial ont célébrée le 14 juillet, dans laquelle ils ont prononcé le serment fédératif des Français.

Adresses des administrateurs du département du Tarn, des membres du directoire du district d'Apt et du district de Beziers, qui, avant d'entrer dans la carrière des travaux qui leur sont confiés, présentent à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse de la municipalité du Sault, département de l'Indre, qui, en adhérant aux décrets de l'Assemblée, la supplie de prendre en considération le sort de cette ville, devenu le plus malheureux par la privation entière des établissements considérables dont elle jouissait.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Adresse de la société des amis de la Constitution de la ville d'Aurillac, qui, à peine formée, s'empresse d'adresser à l'Assemblée ses hommages et son adhésion à la Constitution ; elle sollicite l'établissement d'un tribunal de commerce à Aurillac.

Adresses des communes de Ligny-le-Châtel, Maligny, Mercy-le-Cerveux, Varennes, Ligneville, la Chapelle, Vaupelfaigue et Villy, au département de l'Yonne, district de Saint-Florentin, contenant diverses observations sur la ferme des aides, dont elles demandent la suppression, et sur les moyens de la remplacer.

Le sieur Michel Cabien, sergent des milices gardes-côtes d'Oistreham, est admis à la barre.

M. **de Cussy**, *député de Caen*, obtient la parole et raconte en ces termes les actions courageuses de Michel Cabien (1) :

Messieurs, le 12 juillet de l'année 1762, une escadre anglaise, mouillant à l'embouchure de la rivière d'Orne, dans le dessein d'intercepter ou de détruire quinze vaisseaux du roi, chargés de bois de construction pour Brest, fit ses préparatifs pour exécuter ses projets hostiles. Elle mit à terre, dans la nuit, deux détachements de soldats pour protéger l'attaque que ses chaloupes armées allaient entreprendre.

Le détachement qui avait débarqué à la droite de la rivière, surprit le poste qui veillait à la garde de la batterie, tua sept soldats, en prit seize, mit les autres en fuite, et s'empara de la batterie. Cinquante soldats, qui avaient débarqué à l'autre rive, s'emparèrent aisément de la batterie qui n'était gardée que par un matelot canonnier invalide, et quatre vieillards qui eurent le bonheur de s'échapper à la faveur de l'obscurité; mais avant d'abandonner leur poste, ils avaient tiré deux coups de canon, qui avaient mis en alarme les habitants du village d'Oistreham, situé à la rive gauche de l'Orne. Ce beau village, peuplé de pêcheurs intrépides, avait perdu presque tous ses habitants détruits par une guerre, malheureux ou captifs en Angleterre. Mais tandis que les femmes et les enfants s'occupaient d'enlever leurs meubles et de cacher leurs bestiaux, *Michel Cabien*, sergent des milices gardes-côtes de la compagnie d'Oistreham se porta, seul, à l'entrée du village, couvert par un canal de trente pieds de largeur. Le seul tambour de sa compagnie l'avait suivi, mais ne tarda pas à le quitter pour aller prendre soin de sa famille et de ses effets. Bientôt l'intrépide sergent aperçoit la troupe anglaise qui prolongeait le canal; il s'avance à l'autre rive, crie : *qui vive!* fait feu sur les ennemis, gagne rapidement une autre porte, renouvelle son cri et son feu, et toujours par son agilité se préserve du feu de l'ennemi, qui, dirigeant ses coups vers l'endroit où l'on avait tiré, ne pouvait l'atteindre. *Cabien* s'aperçoit que les Anglais sondent la profondeur du canal ; alors il prend le ton imposant d'un commandant, ordonne à sa troupe de faire feu de bataillon. La prudence détermine les Anglais à se coucher ventre à terre ; mais *Cabien* réfléchit bientôt que les Anglais ne seront pas dupes de sa ruse guerrière; il a recours à une ruse nouvelle; il ordonne à son aide-major de prendre cent hommes et de tourner le village pour gagner le pont et attaquer l'ennemi en queue, tandis qu'il va le charger en tête. L'ennemi intimidé se relève et se détermine à la retraite; mais elle n'est pas assez rapide au gré de *Cabien*; il prend la caisse que le tambour avait laissée près de lui, bat la marche, et frappant à coups redoublés sur un petit pont de bois, imite, par le mouvement rapide de ses pieds, celui d'une troupe nombreuse qui se précipitait sur le passage. Les Anglais battent la retraite autant que le permit le fardeau des morts et des blessés qu'ils remportaient avec eux. Un officier anglais, atteint de plusieurs coups, avait eu la cuisse cassée; la douleur que lui causait cette griève blessure, ne permit pas à ses camarades de l'emporter dans leur suite; ils abandonnèrent cet infortuné à la générosité des Français. Leur attente ne fut pas trompée. Lorsque la renaissance du jour a permis au brave sergent de reconnaître le terrain, il prodigua ses soins généreux à son ennemi vaincu; il se montra aussi prévenant, aussi empressé pour le secourir, qu'il avait employé de fermeté pour le combattre. Cette circonstance prouve que si l'éducation perfectionne nos mœurs, la vraie générosité est un sentiment inspiré par la nature, qui n'appartient pas exclusivement aux classes les plus distinguées de la société.

Au milieu des soins multipliés que les habitants d'Oistreham s'empressaient de prodiguer à ce prisonnier, on remarquait en lui un air qui décelait son inquiétude; on se hâta de faire venir un interprète ; alors, cet officier pria ceux qui l'environnaient de ne point le transporter à Caen; il assura qu'il serait bientôt réclamé. En effet, une chaloupe parlementaire se présenta et proposa pour sa rançon les seize prisonniers que les Anglais avaient fait à l'autre bord.

Cabien donna seul la liberté à ces seize prisonniers; il sauva quinze bâtiments chargé d'une cargaison précieuse ; il priva les Anglais de la satisfaction de conduire dans leurs ports, comme un trophée dont ils étaient jaloux, des bâtiments destinés, lors de la construction, à porter dans leur île la terreur et la destruction.

Cabien préserva son village de l'incendie auquel il était destiné pour éclairer et favoriser l'attaque des Anglais. Cette entreprise échoua par sa prudence, par sa fermeté. L'honneur du nom français ne fut pas flétri, parce que *Cabien* se montra digne de le porter. L'officier anglais, chargé de commander le débarquement, fut dégradé par un conseil de guerre.

Je garderai le silence sur les autres actions par lesquelles il n'a cessé de se rendre utile à sa patrie et dangereux à ses ennemis.

Messieurs, j'ai rempli un devoir aussi intéressant pour mon cœur qu'agréable à mes compatriotes, en présentant à vos regards un des plus braves citoyens dont mon pays s'honore, et dont la patrie puisse s'enorgueillir. Le surnom de brave lui a été donné par un maréchal de France commandant la province ; il eût pu y joindre celui de prudent. Les actions utiles et glorieuses de ce modeste soldat suffiraient pour donner droit à plusieurs citoyens de réclamer avec confiance des récompenses utiles et des titres d'honneur ; mais *Cabien* n'a rien sollicité ; une modique gratification de deux cents livres lui fut accordée par le feu roi, pour reconnaître l'action la plus hardie, la mieux combinée qui puisse être conçue, et exécutée par un soldat qui réunit la valeur au génie ; mais cette récompense pécuniaire lui fut moins précieuse, malgré sa pauvreté, que le témoignage honorable que M. le duc de Choiseul lui adressa pour lui exprimer la satisfaction que

(1) Le *Moniteur* ne reproduit qu'une partie du discours de M. de Cussy.

le roi avait ressentie de sa valeur et de son intrépidité. Pendant quinze ans ce brave homme fut oublié ; mais aux approches d'une guerre nouvelle, M. de Pezay, inspecteur général des milices gardes-côtes, ayant eu le bonheur de le distinguer dans la foule de ses modestes et intrépides compatriotes, lui accorda, en 1777, une gratification de cent cinquante livres, réduite à cent livres en 1778, et convertie, le premier juillet 1779, en une pension annuelle de cent livres sur le Trésor royal.

Ce brave homme me désavouerait à l'instant, Messieurs, si je sollicitais de votre générosité une récompense pécuniaire; sa grande âme ne cherche que l'honneur; mais celui qui peut le flatter davantage en ce moment, est de renouveler devant vous le serment civique, dont la formule était gravée dans son cœur, même avant la renaissance de la patrie : je vous supplie de vouloir bien le lui accorder.

(Des applaudissements multipliés de toutes les parties de la salle accueillent ce brave homme.)

M. **le Président** répond :

Monsieur, les applaudissements que vous venez d'entendre vous prouvent assez que le courage et la vertu ne sont jamais mieux honorés que par une nation libre. Jouissez de ce premier avantage, en attendant les récompenses d'une autre nature qui vous sont dues.

L'Assemblée nationale vous permet d'assister à sa séance.

(L'Assemblée décrète, à l'unanimité, que la motion de M. de Cussy sera envoyée au comité des pensions, et qu'elle sera imprimée.)

M. **le Président** fait prêter ensuite au brave *Cabien* le serment d'être fidèle à la loi, à la nation, au roi et de maintenir de toutes ses forces la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.

M. **Dubois-Crancé**. La position actuelle du régiment de Champagne, en garnison à Hesdin, pourrait donner quelques inquiétudes, relativement à l'exécution du décret que vous avez rendu au sujet de ce corps. On pourrait prévenir des événements fâcheux et rappeler aux soldats l'intention que l'Assemblée a toujours eue de leur faire rendre justice, en adoptant le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter :

« L'Assemblée nationale décrète que le décret qu'elle a rendu le 31 du mois d'août dernier aura son exécution entière pour l'examen des moyens qui ont été employés pour l'exécution de son décret, concernant le régiment de Royal-Champagne, en garnison à Hesdin, en date du 7 août dernier.

« En conséquence, l'Assemblée nationale décrète que son Président se retirera sur-le-champ par-devers le roi, pour le prier d'envoyer deux commissaires civils à Hesdin, à l'effet de prendre connaissance de tous les faits qui ont suivi l'exécution de son décret susdit, et en rendre compte à l'Assemblée nationale dans le plus court délai. »

M. **de Folleville**. Je demande l'ajournement de cette affaire.

M. **Briois-Beaumetz**. Le projet de décret qui vous est proposé est un véritable ajournement, puisqu'il ne tend qu'à obtenir des lumières avant de statuer. Il n'y a donc aucun inconvénient à adopter le décret.

M. **le Président** consulte l'Assemblée. Le projet de décret est adopté.

M. **Gossin**, *rapporteur du comité de Constitution* propose un *projet de décret concernant la municipalité de Tonneins* qui est adopté, sans discussion, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, décrète que, conformément au vœu des deux municipalités dont est composée la ville de Tonneins, chef-lieu d'un des districts du département de Lot-et-Garonne, et d'après l'avis du directoire de ce département, ainsi que de celui du district, ces deux municipalités seront réunies en une seule, qui portera le nom de Tonneins; qu'en conséquence les dénominations de Tonneins dessus et Tonneins dessous sont et demeurent supprimées. L'Assemblée nationale décrète, en outre, qu'afin que la ville de Tonneins renouvelle son maire et le procureur de la commune à la même époque que les autres communes, le maire et le procureur de celle de Tonneins ne resteront en place que jusqu'à la Saint-Martin de 1791 ; mais le substitut du procureur de la commune, si la population en comporte, remplira ses fonctions pendant deux ans; et à la même époque de la Saint-Martin 1791, la moitié des officiers municipaux et des notables sera renouvelée par le sort; et pour l'exécution du présent décret, à laquelle il sera procédé sans délai, l'Assemblée renvoie au directoire du département. »

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de décret sur l'organisation des archives nationales.*

M. **Gossin**, *rapporteur*, donne lecture des articles.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Il serait important de n'organiser les archives que lorsqu'on organisera les bureaux ; la raison de ma manière de voir me paraît des plus simples ; il doit exister une communication entre vos bureaux et le grand dépôt ; vos bureaux ne sont point organisés, vous n'avez point d'idée d'ensemble; ma motion a été adoptée, dans une autre circonstance, par M. Camus qui jouit de votre confiance dans cette partie. Je conclus à l'ajournement.

M. **Goupil**. Révoquer en doute si une grande nation doit avoir des archives me semble une dérision. Existe-t-il une loi qui ait fait des bureaux qui sont les actes de l'hôtel de ville, un dépôt national ? Je rappelle à cette Assemblée que la place de grand archiviste de la couronne a été réunie à celle de procureur général du Parlement de Paris. En Angleterre, la Tour de Londres est un véritable dépôt dont Rickmer a extrait dix volumes in-folio, formant le recueil des actes de la nation. Quant à l'objection qui est faite d'organiser les bureaux, c'est une vraie chimère. Lorsque la nation aura décidé qu'il y aura des archives, elle déterminera le service des bureaux. Le chancelier d'Aguesseau, qui, à tous les talents, joignait l'amour de l'exactitude, voulut former un recueil de toutes les pièces qui composaient les lois sur les eaux et forêts de France ; non seule-

---

(1) Voyez le rapport de M. Gossin, du 29 juin 1790, *Archives parlementaires*, tome XVI, page 561.

ment, il ne put trouver les originaux, mais toutes les éditions se sont trouvées différentes; il en fit demander des copies dans toutes les provinces : le parlement de Rouen put seul lui fournir le recueil qu'il demandait; le parlement de Rouen avait perdu un manuscrit de la coutume de Normandie; on le cherchait depuis vingt ans, lorsqu'il fut retrouvé dans une cave.

M. **de Foucault**. Mon avis ne serait point de déposer les archives à l'hôtel de ville, mais dans le lieu d'où elles sortent, à la chancellerie. Ce qui est arrivé sous Louis XIV ne peut plus arriver. Les municipalités forment 46,000 dépôts d'archives; les districts en forment 547 et les départements 83; ce nombre est plus que suffisant pour rassurer sur l'altération des décrets. Je considère donc le projet comme inutile : j'ajoute que la valeur de l'emplacement qu'on veut affecter aux archives est de plusieurs millions; il faut y joindre 6,000 livres pour le traitement de l'archiviste ; ce sont des sommes qui valent la peine d'être économisées.

M. **Brlois-Beaumetz**. Le décret qui est en discussion vous a été présenté par plusieurs de vos comités réunis; la chose publique est en souffrance; j'ai été chargé de veiller à la sûreté des actes et par cela même à portée de reconnaître la nécessité d'organiser un établissement où les inférieurs et les supérieurs ne savent à qui ils doivent obéir, où les employés ne sont pas sûrs de leur subsistance; je m'oppose donc à l'ajournement.

(L'ajournement est rejeté.)

M. **le Président** met aux voix l'article 1er qui est décrété en ces termes :

« Art. 1er. Les archives nationales sont le dépôt de tous les actes qui établissent la Constitution du royaume, son droit public, ses lois et sa distribution en départements. »

M. **de Lachèze**. Afin de faire taire la malignité, je propose d'introduire dans l'article 2 une disposition portant qu'aucun membre de cette Assemblée ne sera éligible à la place d'archiviste.

M. **Lavie**. Je propose le rejet de cet amendement et je demande qu'il soit voté des remerciements à M. Camus pour les soins qu'il donne aux archives nationales.

L'amendement de M. de Lachèze est rejeté.

La proposition de M. Lavie est adoptée.

L'article 2 est adopté ainsi qu'il suit :

« Art. 2. Tous les actes mentionnés dans l'article précédent seront réunis dans un dépôt unique, sous la garde de l'archiviste national, qui sera responsable des pièces confiées à ses soins. »

M. **Gossin**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 portant que l'archiviste sera perpétuel.

M. **de Folleville**. La perpétuité me paraît si contraire à l'amovibilité rapide des administrateurs, des juges, de toutes les fonctions que vous avez créées, que je ne puis m'empêcher de vous signaler cette contradiction dans vos actes. Dans un gouvernement libre, les places d'élection ne doivent pas être perpétuelles, sans cela elles deviendraient l'objet de la cabale et de la corruption.

M. **Lanjuinais**. Afin d'exciter l'émulation et de soutenir l'exactitude, je propose de décréter que l'archiviste sera élu tous les six ans et pourra être réélu.

Cet amendement est adopté et l'article est décrété ainsi qu'il suit :

« Art. 3. L'archiviste déjà nommé et ses successeurs, exerceront leurs fonctions pendant six ans; à l'expiration de ce terme, il sera procédé à une nouvelle élection, mais l'archiviste existant pourra être réélu. L'élection sera faite par le Corps législatif au scrutin, et il faudra, pour être nommé, réunir la majorité absolue des voix; en cas de plaintes graves, l'archiviste pourra être destitué par une délibération prise pareillement au scrutin et à la majorité des voix. »

L'article 4 est adopté, sans discussion, en ces termes :

« Art. 4. Indépendamment de l'archiviste, l'Assemblée nationale nommera, pour le temps de ses séances, et chaque législature nommera également pour le temps de sa durée, deux commissaires pris dans son sein, lesquels prendront connaissance de l'état des archives, rendront compte à l'Assemblée de l'état dans lequel elles seront, et s'instruiront de l'ordre qui y sera gardé, de manière qu'ils puissent remplacer momentanément l'archiviste, en cas de maladie ou d'autre empêchement; auquel cas ils signeront les expéditions des actes. »

M. **Gossin**, *rapporteur*. Voici la teneur de l'article 5 :

« Art. 5. Le roi pourra nommer un commissaire chargé de veiller, concurremment avec ceux de l'Assemblée nationale, à la sûreté et à la conservation des archives. »

M. **Lanjuinais** demande la question préalable sur cet article.

(La question préalable est adoptée.)

M. **de Folleville**. Je demande, par amendement à l'article 6, que l'archiviste soit tenu des réparations locatives de son logement personnel.

Cet amendement est adopté et l'article est rendu en ces termes :

« Art. 6. L'archiviste sera tenu d'habiter dans le lieu même où les archives seront établies; il ne pourra s'en absenter que pour cause importante, et après en avoir donné avis aux commissaires; il ne pourra accepter aucun autre emploi ni place, la députation à l'Assemblée exceptée; il sera tenu des réparations locatives de son logement personnel. »

M. **Gossin**. Je donne lecture de l'article 7.

« Art. 7. L'ingénieur qui a travaillé sous les yeux du comité de Constitution, pour la division du royaume, demeurera attaché aux archives nationales; à son défaut, il sera remplacé par un ingénieur nommé par l'Assemblée, pour faire tous les travaux relatifs aux plans et cartes qui seront déposés aux archives, en ce qui concerne la division du royaume et les projets du cadastre. »

(Après quelques observations cet article est rejeté.)

M. **Gossin** lit l'article 8.

M. **Lanjuinais** propose de réduire à deux le nombre des commis.

M. **Lavie** demande que la nomination et la ré-

vocation des commis appartienne à l'archiviste.

M. **de Foucault** propose de donner annuellement à l'archiviste la somme de 6,000 livres, moyennant laquelle il sera tenu des frais de commis et de bureau.

Plusieurs membres demandent à aller aux voix.

L'article 8 est décrété comme suit :

«Art. 8. Le nombre des commis aux archives sera, provisoirement, de quatre personnes nommées et révocables par l'archiviste. Ils auront le titre de secrétaires-commis. L'un des quatre sera employé à travailler avec l'archiviste à l'enregistrement, au classement et à la communication des actes déposés dans les archives. Les trois autres travailleront aux répertoires, et feront les expéditions des actes qui seront demandés par l'Assemblée ou par ses comités.

« Dans le cas d'un travail extraordinaire, l'archiviste pourra, de concert avec les commissaires, prendre le nombre de copistes qui seront nécessaires, et qui se retireront aussitôt qu'un travail forcé n'exigera plus leur présence ».

M. **le Président**. J'ai reçu de M. l'abbé Raynal une lettre dont l'un de MM. les secrétaires va donner lecture.

« Monsieur le Président,

« Oserais-je vous supplier de porter les témoignages de mon respect et de ma reconnaissance à l'Assemblée nationale? Son décret finit mes infortunes et fera la consolation de mes derniers jours.

« L'ami courageux, qui a bien voulu vous exposer mes peines, vous a dit à la tribune qu'il s'était glissé des erreurs dans mes écrits. Cet hommage rendu publiquement à la vérité était dans mon cœur, et je rétracte sincèrement ce qui pourrait m'être échappé de répréhensible.

« J'ai voulu poser, autant que mes faibles talents le permettaient, les bases d'une société bien ordonnée. La souveraineté dans le corps collectif d'une nation, la soumission entière à l'autorité légitimement établie par elle, la répartition égale et proportionnelle des contributions aux dépenses publiques, l'obligation commune à tous les citoyens d'y satisfaire, la modération dans les lois, l'égalité des peines et des récompenses, la tolérance universelle pour les opinions religieuses, tels sont les principes que j'ai toujours avoués et toujours soutenus.

« Il n'y a que des hommes trompés ou de mauvaise foi qui aient pu attribuer à des maximes aussi saines les désordres qui causent les malheurs publics et qui font le tourment de ma vieillesse. Ils n'ont pu naître que des mauvaises mœurs, et leur durée ne dépend peut-être que de l'insuffisance des moyens pour les réprimer.

« J'aime à penser que les Français, quels que soient leurs préjugés, ne tarderont pas à se rallier au véritable intérêt de la patrie, à une Constitution vainement désirée depuis les premiers siècles de la monarchie. A cette époque finiront nos calamités, à cette époque commenceront notre bonheur et notre gloire.

« La renaissance des systèmes oppresseurs ne sera plus à craindre, le progrès des lumières et les profondes combinaisons de nos législateurs ôteront tout espoir d'un succès momentané à l'ambition la plus effrénée.

Je suis avec un profond respect,
Monsieur le Président,
Votre très humble et très obéissant serviteur,
RAYNAL. »

L'Assemblée ordonne l'insertion dans son procès-verbal de la lettre de M. l'abbé Raynal.

M. **le Président** lève la séance à dix heures du soir.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 4 SEPTEMBRE 1790.

Motion par M. Gossin, député de Bar-le-Duc, sur la nécessité d'établir des écoles nationales (1).

Messieurs, lorsque de grands législateurs voulurent réformer un peuple, ils ne se contentèrent point d'avoir donné et fait adopter une Constitution, ils pensèrent que leur édifice s'écroulerait bientôt, s'ils ne l'appuyaient sur un fondement solide, sur l'éducation des enfants qui devaient vivre et se conduire selon les principes nouvellement reçus; ils savaient qu'il faut de nouvelles mœurs pour de nouvelles lois; que c'est l'éducation qui forme les mœurs, qui prépare une génération d'hommes disposés à chérir et à respecter le nouveau régime. Les enfants furent arrachés des bras paternels pour recevoir dans des écoles publiques, sous les yeux de la patrie, une éducation commune. Là, tous les exercices du corps et de l'esprit tendaient à former des hommes sains et robustes, des hommes sincèrement attachés à la Constitution de l'Etat; on leur apprenait la justice par une pratique habituelle, plus que par d'importunes et ennuyeuses leçons.

Voilà ce que pensaient, voilà ce que faisaient d'anciens législateurs : que ferons-nous, à leur exemple? Arracherons-nous les enfants à leurs parents, pour les transporter dans des écoles publiques, où la patrie se charge de les instruire? Non; mais nous créerons une éducation nationale, pour fixer les principes que nous a fait saisir avec avidité le généreux enthousiasme d'une liberté nouvelle. La simple aurore d'un plus parfait gouvernement, d'un gouvernement fondé sur la loi, semble déjà avoir changé nos mœurs : mais ces mœurs s'effaceraient bientôt, et les anciennes habitudes, reprenant leur empire, viendraient assaillir le gouvernement et parviendraient à le renverser, si nous ne changions irrévocablement les caractères par une éducation faite pour la nouvelle Constitution.

Jusqu'à présent nous n'avons pas eu d'éducation nationale; une volonté arbitraire et absolue nous gouvernait tous : on ne parlait au peuple que de nouvelles impositions à supporter, que de nouveaux droits à payer, et jamais des vrais principes du gouvernement. Loin de procurer les moyens de s'intruire, on les interdisait même : se réunir avec d'autres hommes pour raisonner sur les opérations politiques, était un crime ; il était défendu de parler, à peine était-il permis de penser.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur.*

Nous avons enfin secoué un joug odieux, nous nous sommes rendus libres, nous sommes devenus une nation; il nous faut donc une éducation nationale, il faut établir des écoles élémentaires, où le principal objet de l'enseignement sera celui des principes de la nouvelle Constitution, des droits et des devoirs de l'homme. Là les enfants apprendront, par les leçons les plus simples et les plus lumineuses, à être religieux, citoyens, fidèles à la loi et au roi, amis de la liberté, ennemis de la licence, attachés au gouvernement, opposés à l'anarchie. Des assemblées solennelles, présidées par les personnes les plus instruites du lieu, des jeux et exercices publics où les jeunes gens se jugeront entre eux sous l'inspection de citoyens plus avancés en âge, viendront à l'appui de ces écoles, ou même pourront y suppléer. Les lois, les usages, les peines, les récompenses, les jeux, les spectacles, les images, les monuments publics, les murs dans lesquels le peuple s'assemblera pour se délasser ou se distraire de ses travaux; la pierre, le marbre, l'airain, tout prêchera la nouvelle Constitution et la gravera dans les cœurs en traits ineffaçables.

L'éducation nationale, telle que nous venons de l'indiquer dans une esquisse rapide, est nécessaire et elle suffirait absolument. A ne consulter qu'une rigide et saine philosophie, les sciences et les lettres sont-elles nécessaires pour être heureux et bien gouvernés? Mais n'oublions pas que nous sommes environnés de peuples qui estiment les sciences et les lettres, et que parmi ces peuples nous sommes distingués également dans une littérature profonde ou légère : nous avons à soutenir une gloire à laquelle il ne nous est plus possible de renoncer. Les sciences et les lettres doivent donc entrer dans notre éducation, il faut donc ajouter aux écoles élémentaires nationales des écoles dont les études soient beaucoup plus étendues.

Le but de toute bonne éducation est de former ensemble le corps, l'esprit et le cœur, de sorte que la culture de l'une de ces trois parties de notre être ne nuise pas à la culture de l'autre. Les exercices de l'esprit et du corps doivent donc être mêlés avec sagesse et habilement tempérés les uns par les autres. Ne pensons pas à la gymnastique des anciens; les anciens, pour la guerre, avaient besoin de force, d'agilité et de souplesse. Il fallait être en état de parer les coups de son adversaire et de lui en porter soi-même, de le poursuivre et de fuir sa poursuite. L'usage de la poudre a tout changé parmi nous : un fusil dans la main d'un homme, pesant ou faible, produit le même effet que dans la main d'un homme agile ou robuste. Cependant ne négligeons pas le corps de l'enfant, travaillons à le rendre sain, fort et bien constitué. Laissons-lui la liberté de ses mouvements, et abandonnons-lui le choix de la plupart de ses exercices et de ses jeux. La nature, qui lui fait un besoin de se mouvoir, les lui enseignera elle-même; ayons seulement attention à ce que des agitations trop violentes ne puissent pas lui occasionner des blessures ou des maladies.

On formera le cœur du jeune élève, en lui inspirant les vertus religieuses et morales : la pratique et de simples conversations lui enseigneront ces vertus plutôt que de beaux sermons et des leçons magnifiques. Par exemple, sans entrer dans les détails, vous voulez lui apprendre que tous les hommes sont égaux; qu'il vive avec ses camarades, de manière que tout lui prêche cette vérité, que tout lui annonce qu'il n'y a et ne doit y avoir entre les hommes d'autre différence réelle que par les talents et les vertus.

Mais que lui apprendrons-nous, et quel sera l'objet de ses études littéraires? Les Grecs n'avaient que leur langue à apprendre; ce qui abrégeait beaucoup et simplifiait leurs études. Les Romains apprenaient la langue grecque outre la leur; nous, nous apprenons les langues grecque et latine, outre la nôtre. Continuerons-nous à étudier ces langues mortes, ou leur préférerons-nous l'étude des langues vivantes étrangères? Nous avons beaucoup plus de rapports avec des peuples existants, qu'avec des peuples qui ne sont plus; les connaissances s'étant beaucoup plus étendues dans ces derniers siècles, il y a plus d'idées et de science dans les ouvrages modernes que dans les écrits anciens : il semble donc, d'après cette double considération, que l'on doit préférer l'étude des langues modernes à celle des langues anciennes. Mais ces grandes et superbes formes, ces formes simples et naturelles qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, de transporter dans une autre langue, tandis que les idées et la science sont de tous les idiomes, on peut assurer qu'ils se trouvent plus qu'ailleurs dans les anciens Romains et surtout dans les anciens Grecs. Le climat, le gouvernement, l'avantage d'être plus près de la nature, ont imprimé à leur poésie et à leur éloquence un caractère qui doit nous rendre leurs ouvrages fort précieux. *Étudions les anciens*, dit Rousseau : *quand ils n'auraient que cet avantage, ils étaient plus près de la nature.* Nous devons avoir la noble ambition de l'emporter sur tous les peuples de l'Europe, pour le goût de la bonne littérature. En nous bornant à l'étude de leur langue, nous ne marcherons jamais qu'après eux; c'est en étudiant les premiers et grands modèles que nous pourrons avoir la gloire de surpasser les peuples qui nous environnent. Plusieurs de ces peuples nous reprochent la faiblesse de nos études grecques : donnons-leur une nouvelle activité, et faisons marcher de front l'enseignement des langues grecque, latine et française. La lecture des auteurs grecs et latins doit nous intéresser aujourd'hui plus que jamais. Nous pouvons y puiser de grands principes d'administration, de très belles maximes de morale publique et particulière, de nobles sentiments qu'inspirent l'amour de la patrie et la passion de la liberté. Nous les avons étudiés, ces auteurs, pour y chercher la superbe harmonie et les nobles figures de l'éloquence, les grâces ou la hardiesse d'une poésie légère ou sublime; nous ne les abandonnerons pas sans doute, aujourd'hui qu'en les étudiant, nous aurons l'avantage de converser avec des peuples libres, qui nous fortifieront dans la volonté de rester libres, qui nous apprendront à l'être par leurs sages règlements, par de grandes actions, ou même par leurs erreurs et leurs fautes. Notre éducation se trouvera enfin d'accord avec notre régime; car, auparavant, il était inconséquent et ridicule d'occuper notre jeunesse à la lecture de ces écrivains sublimes qui exaltent avec un si noble enthousiasme une liberté dont il nous était défendu de prononcer le nom, qui s'élèvent avec tant de force contre une servitude dont il nous était ordonné de chérir et de bénir le joug.

Nos études doivent être solides et sérieuses, propres à corriger cette légèreté et cette frivolité qu'on reproche à notre caractère. Ne craignons pas d'y employer trop d'années : quand nous consacrerions la moitié de notre vie pour bien user de l'autre, croirons-nous avoir perdu notre

temps? Les grandes productions de la nature, les plus durables productions sont lentes : prenons garde de trop nous hâter en formant l'homme, ce chef-d'œuvre de l'univers, le premier des êtres mortels.

Ne soyons pas empressés, comme autrefois, de jeter un jeune homme dans le monde ; soyons jaloux qu'il y paraisse le corps fortifié, le cœur plein de généreux sentiments, l'esprit orné de belles et solides connaissances. Il faut qu'il étudie sérieusement les langues anciennes, ou il vaudrait mieux qu'il les abandonnât absolument : une étude superficielle de ces langues serait un temps perdu.

Réformons l'université de Paris qui a besoin de réforme; mais conservons soigneusement ce qu'elle a reçu de bon de nos excellents esprits, et établissons une correspondance entre les études de la capitale et celles des provinces; afin qu'elles soient partout uniformes. Les provinces enverront leurs meilleurs sujets dans les écoles de Paris, et les écoles de Paris fourniront des maîtres aux principales écoles distribuées dans le royaume, qui en donneront à celles de leur arrondissement.

Les excellentes études de la capitale y jetteront une splendeur qui attirera de toutes parts les habitants de nos provinces, et même les étrangers. L'empire que la ville d'Athènes s'était acquis par les armes, n'a duré que deux siècles, avec assez peu d'étendue; l'empire dont elle a été redevable à son goût pour les sciences, les lettres et les arts, a subsisté bien avant le siècle d'Alexandre, jusque sous les derniers empereurs. Elle voyait accourir chez elle, de toutes les parties du monde, des hommes faits, et des jeunes gens qui s'empressaient d'y venir pour y acquérir des connaissances, ou pour y perfectionner leurs talents. Grâce à l'esprit et au goût qui la distinguaient mille provinces lui payaient tribut et lui rendaient hommage. On croyait n'avoir reçu une belle éducation que quand on avait passé plusieurs années à Athènes. Nous pourrons prétendre à ce glorieux empire : le Français est naturellement vif et ardent; la Révolution actuelle lui a imprimé un nouveau degré d'activité; qu'il soit dirigé par de bonnes études, et il peut espérer plus de succès et de gloire qu'il n'en a obtenu sous le plus fastueux et le plus absolu des monarques. Au lieu d'amuser et de corrompre, comme autrefois, les peuples de nos provinces et de l'Europe entière, par un cercle mobile de fêtes et de modes passagères, par les futiles productions d'un luxe frivole, le Parisien fera chérir partout son caractère aimant et vertueux. Des études propres à fortifier ce caractère et convenables à une nation libre; des sources fécondes ouvertes de toutes parts pour le progrès des sciences et des arts, embelliront à tous les yeux le séjour de la capitale. Sa gloire présente est d'avoir produit la Révolution, et son plus beau triomphe sera de la faire aimer et adopter par toute la terre.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 4 SEPTEMBRE 1790.

Vœu de la commune de Tours sur l'émission de deux milliards d'assignats non-monnaie (1).

Du 3 septembre 1790.

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Tours.

Le secrétaire-greffier a rendu compte qu'en conséquence de la délibération du conseil municipal du 31 août dernier, il a fait et envoyé des lettres et billets d'invitation pour se trouver aujourd'hui à cet hôtel, deux heures de relevée, à MM. les membres composant le conseil général de la commune de cette ville; à MM. du bailliage et siège présidial, bureau des finances, eaux et forêts, élection, grenier à sel, consuls, marchands, fabricants d'étoffes d'or et soie; et à MM. de cette ville, ces différents corps, avec prière de nommer des députés pour assister à ladite assemblée; à M. Huet de Vaudour, inspecteur des manufactures de Touraine; et à MM. de l'état-major de la garde citoyenne de cette ville, avec indication, par lesdites lettres et billets d'invitation, de l'objet de ladite assemblée.

Après l'appel fait, tant des membres du conseil général de la dite commune, que de MM. les députés des corps et autres ci-dessus dénommés, M. le président a dit : que la présente assemblée avait été convoquée à l'effet d'y donner lecture d'une lettre écrite par MM. Gauthier et Valette, députés de la province à l'Assemblée nationale, à M. de Fontenay, chargé de la correspondance de la municipalité auprès de mesdits sieurs les députés, icelle datée du 29 août dernier, par laquelle ils lui mandent que la question ayant été agitée dans l'Assemblée nationale, sur les moyens de rembourser la dette exigible de l'Etat, montant à près de deux milliards, il a été proposé de les payer en quittances de finance, transmissibles de gré à gré; et 2° en assignats-monnaie, ce qui a d'abord donné lieu à deux autres questions; l'une de savoir si l'on admettrait les quittances de finance ou les assignats-monnaie.

2° Si ces effets auraient intérêts et quels ils seraient; que ces questions ont ensuite été réduites au point de savoir si on adopterait ou non les assignats-monnaie; que cette décision ayant paru de la plus grande importance à l'Assemblée nationale, elle n'a point voulu la porter sans une longue et préalable discussion à laquelle elle a fixé pour terme le 10 septembre, dans l'intention qu'elle pût connaître l'opinion publique à cet égard, et même consulter quelques unes des principales villes du royaume; en conséquence, mesdits sieurs Gauthier et Valette, terminent leur lettre par engager la municipalité de convoquer le conseil général et autres personnes qu'elle croirait convenable, notamment dans le commerce et les manufactures, afin qu'elle pût manifester l'opinion de la ville de Tours sur cette question; pourquoi M. le président, après lecture donnée par le secrétaire-greffier de ladite lettre, a prié l'assemblée de délibérer et donner son avis sur le contenu d'icelle.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Après que MM. les députés des différents corps ci-dessus, à l'exception de MM. des eaux et forêts ont été qui ne se sont pas présentés à l'assemblée, entendus et l'affaire ayant été discutée par mesdits sieurs les députés, sur ce: ouï le procureur de la commune, le conseil de ladite commune s'est retiré dans la salle à côté et là il a été mis en question de savoir si, conformément à la lettre de MM. Gauthier et Valette, ci-dessus datée, les assignats-monnaie seront adoptés oui ou non.

Sur cette question on a été aux voix et vingt ont été pour que les assignats-monnaie soient rejetés et quatre pour l'acceptation.

On a ensuite mis en question de savoir de quelle manière on pourra acquitter la dette nationale : sur cette question le conseil a été unanimement d'avis de la payer en assignats non-monnaie.

Il a été aussi mis en question de savoir si ces assignats seront dans tous les cas, de gré à gré, négociables et libres sans restriction, ou s'ils seront forcés dans le cas de remboursement de contrats seulement. Sur cette question, on est allé aux voix et dix-sept ont été pour qu'ils soient libres sans restriction, et sept ont été pour qu'ils soient forcés dans ledit cas de remboursement de charges ou de contrats.

Plusieurs des membres du conseil ayant proposé d'aller aux voix sur la question de savoir si lesdits assignats porteraient intérêts, ou s'ils n'en porteraient point; et au cas d'intérêts quelle en serait la durée et sur quel pied ; les voix ayant été prises, quatorze ont été pour que lesdits assignats porteraient intérêts à 3 0/0 pendant trois ans seulement; et dix, pour que l'intérêt soit porté à 4 0/0 pendant ledit temps de trois années.

Au moyen de ce que dessus, l'affaire dont est question étant terminée sans aucune réclamation, le conseil de la commune est rentré dans la salle d'assemblée, où M. le maire, après la séance prise, a annoncé à tous les assistants la décision ci-dessus à laquelle on s'est empressé d'applaudir avec acclamation, ce qui a prouvé que le vœu général de l'assemblée était rempli.

Il a été observé que MM. de Fontenay et Cartier-Roze, officiers-municipaux ; Dutemps, notable ; de Courbière, directeur des finances; Duprat, aîné, négociant ; Gouin, l'aîné, pour MM. du commerce ; Roze-Abraham, pour MM. des fabricants; Delaunay, Bucheron et Baignoux, ce dernier membre du district, ont prononcé à l'ouverture de la séance des discours et fait des motions pour et contre l'émission des assignats, lesquels ont été, par les motifs y contenus, applaudis et discutés à la satisfaction des spectateurs, notamment des différents corps assemblés qui ont, par leurs députés, donné leur avis,

Il a été constaté que MM. les membres des directoires du département d'Indre-et-Loire et ceux du district qui ont été convoqués à la présente assemblée, n'ont point nommé de députés; que MM. Ansault, Baignoux et Bodin, membres du district, auxquels on a demandé, ainsi qu'à M. Soreau, procureur-syndic dudit district, s'ils étaient venus comme députés, ont dit n'être à l'assemblée que comme citoyens.

M. de Fontenay a été prié d'envoyer à MM. Gauthier et Valette copie de la présente délibération, contenant le vœu de la ville, relativement aux assignats et en même temps de les prier d'engager la députation de Touraine à s'opposer le plus fortement possible à ce qu'il fût mis dans la circulation aucuns assignats au-dessous de 200 cents livres ; mais que plutôt ils sollicitent l'accélération des fabrications de monnaie de billon, qui rempliraient à peu près le même objet sans être susceptibles d'aucuns inconvénients.

Signé sur le registre : Mignon, *maire;* Rousse-reau, Aubry, Valette, Gottereau, J.-M. Jahan, F. Cartier-Roze, Hubert, Viollet-Vauguère, Henri de Fontenay et Martin, *officiers municipaux;* F.-T. Coullon, *avocat-procureur de la commune;* Demezil, *substitut;* F. Audebert-Cartier, Pasquin, Abraham-Pillet, *notables.*

Par Messieurs du corps municipal :
J.-L. JACQUET, *secrétaire-greffier.*

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 4 SEPTEMBRE 1790.

Adresse à Messieurs de l'Assemblée nationale, par la section de Notre-Dame, sur l'objet des assignats.

Messieurs, la section de Notre-Dame a donné non pas une décision ni un arrêté, mais une simple opinion sur l'objet des assignats et de la monnaie de billon que vous avez ajournée ; elle s'y est déterminée sur le désir de plusieurs de Messieurs les députés de connaître l'opinion publique à cet égard; et tous les citoyens de cette section attendront la loi avec l'empressement, le respect, la soumission qui vous est due à tous les titres possibles.

Les citoyens qui ont opiné pour le refus d'un intérêt aux porteurs des assignats futurs, malgré les motifs pour en accorder un quelconque pendant un temps, ne se sont déterminés que pour engager les créanciers de l'État à acquérir plus promptement des biens nationaux : il a fallu que ce motif-ci fût bien pressant, pour ne pas céder aux idées contraires qui lui ont été exposées.

La section vous supplie, Messieurs, d'agréer les extraits *ci-joints*, pour vous les soumettre. Ils contiennent ses opinions et les idées pour et contre.

Elle ne peut attendre de vous, Messieurs (elle le répète), que la loi la plus juste; celles que vous avez faites jusqu'à présent, sont autant de garants de celles que vous donnerez pour le salut de la patrie.

Nous sommes avec le plus profond respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les citoyens de la section de Notre-Dame,

Signé : OUDET, *président*; TEISSON, *secrétaire.*
Ce 4 septembre 1790.

Extrait des délibérations des assemblées de la section de Notre-Dame du jeudi 2 septembre 1790.

Monsieur le président a dit : Messieurs, j'ai convoqué votre assemblée pour deux objets qui m'ont paru si intéressants, que le commerce, la stabilité de la Révolution, la libération de la dette nationale actuellement exigible, et conséquemment le salut de la patrie peuvent en dépendre. L'Assemblée nationale les ayant considérés sous le même point de vue dans ses séances des 27,

28 et 29 août, elle les a ajournés, pour donner à chaque député le temps de les examiner, et même de savoir l'opinion publique.

Le *premier* objet concerne les assignats pour payer la dette exigible par la vente des biens nationaux. Il est ajourné au 10 septembre.

Le *second* est relatif à une fabrication de monnaie de billon. L'Assemblée a été priée de charger un comité d'en faire un examen particulier.

L'opinion publique, à Paris, ne peut être mieux connue, que par les idées que chacun des citoyens peut et doit communiquer à l'Assemblée nationale, et même par les délibérations de chacune des quarante-huit sections; j'ai rédigé (le 31 août) mes idées sur ces deux objets, en me disant à moi-même les raisons pour et contre, et j'ai convoqué votre assemblée. Un président n'ayant point le droit d'opiner, mais seulement de bien poser les questions à décider, et de constater la majorité des suffrages, il est nécessaire d'abord d'examiner et de discuter successivement chacun des objets; j'ai l'honneur de proposer la lecture du récit sommaire fait dans les journaux sur les deux objets dont il s'agit, d'entendre ensuite les observations de chacun des citoyens assemblés, et peut-être de vous faire la lecture de quelques-unes de mes idées pour et contre, si elles ont échappé à Messieurs les observateurs.

L'un des citoyens ayant lu le récit sommaire, fait dans l'un des journaux, de ce que M. de Montesquiou, M. de Mirabeau et plusieurs autres de Messieurs, les députés ont dit dans les séances des 27 et 28 août au sujet des assignats; plusieurs citoyens ont ensuite fait leurs observations, dont quelques-unes ont eu pour but de nommer des commissaires pour examiner la question, et en faire leur rapport à l'assemblée de demain, tandis que les autre sont demandé qu'il fût délibéré sur-le-champ.

M. le président a mis à l'opinion « *s'il serait* « *nommé* des commissaires pour faire leur rap- « port demain; et pour proposition inverse, *qu'il* « *serait délibéré sur-le-champ* sur la totalité ou « sur quelques-uns des articles relatifs aux as- « signats. »

La proposition inverse ayant réuni la majorité des voix, il a été arrêté que l'Assemblée délibérera sur-le-champ.

M. le président a mis à l'opinion « si, avant de « délibérer, l'assemblée jugeait à propos d'enten- « dre ou de ne pas entendre la lecture de quel- « ques-unes de ses idées pour et contre, échap- « pées aux citoyens qui avaient fait des observa- « tions. » L'assemblée ayant adopté la proposition affirmative, M. le président a fait la lecture de quelques-unes de ses idées pour et contre les assignats et l'allocation d'un intérêt quelconque; et ensuite il a mis à l'opinion successivement chacun des quatre premiers articles de la conclusion de M. de Mirabeau du 27 août, sauf à revenir ensuite aux amendements proposés sur chacun de ces articles.

Les trois premiers articles mis successivement à l'opinion, même en divisant le premier en deux parties, ont été adoptés à l'unanimité; le quatrième l'a été également à l'unanimité, à l'exception d'une voix : les amendements ayant été mis successivement à l'opinion, ils ont été adoptés à l'unanimité, et il en résulte que l'assemblée est d'avis : « 1° que *la totalité de la dette nationale,* « *exigible* au premier janvier 1791, sera rem- « boursée en assignats-monnaie;

2° Que ce remboursement en assignats sera « fait *sans intérêts;*

« 3° Que *la totalité des domaines nationaux* « sera mise en vente sur-le-champ, et qu'il sera « ouvert à cet effet des enchères dans tous les « districts;

« 4° Que lesdits assignats seront reçus en « payement des acquisitions *à l'exclusion de l'ar* « *gent et de tout autre papier;*

« 5° Que, à fur et à mesure de la rentrée des « assignats par le payement des acquisitions, il « sera énoncé dans chaque quittance, dont il res- « tera minute, le *numéro* et le *montant* de chaque « assignat donné en payement, que chacun de « ces assignats sera bâtonné par l'acquéreur et « brûlé sur-le-champ, et qu'il en sera fait men- « tion dans la quittance;

« 6° Que tous les trois mois il sera imprimé et « affiché à Paris la liste des payements faits en « assignats pendant les trois mois précédents, « laquelle liste contiendra le *numéro* et *la* « *somme* de chaque assignat donné en payement « et brûlé, et le nom, la nature et le lieu du « domaine national ainsi payé. »

Lecture ayant été faite du cinquième article proposé par M. de Mirabeau, tendant à charger le comité des finances de présenter un projet de décret et une instruction pour mettre ces opérations en activité le plus tôt possible, il a été observé et délibéré à l'unanimité que cet article ne peut-être agité et délibéré que dans l'Assemblée nationale.

Neuf heures du soir étant sonnées, l'assemblée a été continuée à demain 3 septembre, 4 heures du soir, pour délibérer tant sur la quotité des différentes sommes qui seront dans les assignats que sur la fabrication de la monnaie de billon et autres objets s'il y a lieu.

Signé : OUDET, *président;* TEISSON, *secrétaire.*

Du vendredi 3 septembre 1790.

Il a été fait lecture : 1° d'une lettre de M. Sarrot, avocat au parlement, en date du 31 août dernier, relativement à l'émission de deux milliards quatre cents millions d'assignats demandée à l'Assemblée nationale, et ajournée au 10 de ce mois. Par cette lettre M. Sarrot demande que les sections veuillent bien présenter à l'Assemblée nationale une adresse, suivant le projet qu'il a envoyé au mois d'avril dernier, tant à l'Assemblée nationale, qu'aux districts et aux municipalités du royaume.

2° Il a été fait lecture d'un imprimé ayant pour titre *Projet de coupons d'assignats*, et d'un bureau de confiance pour leur distribution, par M. D. C..., député de Saumur à l'Assemblée nationale.

3° Ensuite M. le président a fait lecture *de la suite des observations* par lui faites à la séance d'hier, relativement aux assignats.

L'Assemblée a décidé que ces observations seront annexées au présent procès-verbal (1).

Ensuite la discussion a été ouverte sur l'émission des assignats.

Plusieurs citoyens ont été d'avis que ces assignats ne soient point subdivisés.

Plusieurs, au contraire, ont été d'avis que ces assignats soient subdivisés.

La discussion fermée, il a été mis à l'opinion si ces assignats seraient ou non subdivisés au-dessous de 200 livres.

(1) Elles sont imprimées ci-après.

La majorité a été d'*avis* que ces assignats seront subdivisés au-dessous de 200 livres.

Il a ensuite été mis à l'opinion si par l'effet de la subdivision il y aura des assignats de 100 livres,

La très grande majorité a été d'*avis* pour l'affirmative.

Mis ensuite à l'opinion s'il y aura des assignats de 50 livres,

La grande majorité a été d'*avis* pour l'affirmative.

Mis enfin à l'opinion s'il y aura des assignats au dessous de 50 livres.

La majorité a été d'*avis* pour la négation.

La discussion a été ensuite ouverte sur la question de savoir s'il sera fabriqué de la monnaie billon.

La discussion fermée, il a été mis à l'opinion, et l'assemblée a été d'*avis*, à l'unanimité, qu'il soit fabriqué de la monnaie billon.

Mis à l'opinion s'il en sera fabriqué pour moins de 100 millions,

L'assemblée a été d'*avis*, à la majorité, qu'il en soit fabriqué pour moins de 100 millions.

Mis de suite à l'opinion s'il en sera fabriqué pour 60 millions,

La grande majorité a été d'*avis* pour l'affirmative.

La discussion a été ensuite ouverte sur la question de savoir quelle valeur aurait cette monnaie billon.

Plusieurs avis ont été qu'il y ait des pièces de 20 sols, 10 sols et 5 sols.

D'autres avis ont été pour qu'il y ait des pièces de 5 sols, de 2 s. 6 d., et 18 deniers.

Mis à l'opinion s'il y aura des pièces au-dessus de 5 sols,

L'Assemblée est d'*avis*, à la majorité des voix, qu'il n'y ait point de pièces de monnaie au-dessus de 5 sols.

Mis à l'opinion s'il y aura des pièces de 2 s. 6 deniers,

La majorité a été d'*avis* pour l'affirmative.

Mis enfin à l'opinion s'il y aura des pièces de 18 deniers,

La majorité a été d'*avis* pour l'affirmative.

Pour extrait conforme au procès-verbal,

Signé : OUDET, *président;* TEISSON, *secrétaire.*

Du 4 septembre 1790.

M. le président a mis successivement à l'opinion : 1° si l'extrait des délibérations des 2 et 3 septembre, et celui des idées pour et contre, dont il a fait la lecture aux assemblées, sur l'intérêt des assignats, leur subdivision et sur la monnaie de billon, seront imprimés et adressés à l'Assemblée nationale;

2° Et s'ils seront envoyés aux quarante-sept autres sections.

Les deux propositions ont été adoptées à l'unanimité, et qu'à cet effet il en sera imprimé trois cents exemplaires.

M. le président a lu le projet par lui fait de l'adresse à l'Assemblée nationale, pour l'envoi des extraits ci-dessus; ce projet a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au procès-verbal.

Signé : OUDET, *président ;* TEISSON, *secrétaire.*

EXTRAIT *des idées de* M. OUDET, *président de la section de Notre-Dame, l'un de ses trois notables élus pour la municipalité (du* 31 *août* 1790), *lues à l'assemblée du* 2 *septembre,* sur l'intérêt *à accorder ou refuser aux* assignats *à donner en payement de la dette nationale exigible au* 1er *janvier* 1791.

L'admission des deux articles et l'affirmative sur la *première des deux questions* proposées le 27 août 1790, par le comité des finances, formeront le payement de la dette nationale exigible.

La nature du domaine, le lieu, la bienséance et le prix désirés par l'acquéreur consommeront son payement le jour de la vente.

Ce payement, cette vente, facilitera la fixation, la perception des impôts, même en diminuant les peines, les dépenses de la régie, et même de celles des finances.

Ce payement, cette vente, déterminera les ennemis de la Révolution à changer d'avis et à la consolider eux-mêmes et sur-le-champ, par leur intérêt personnel dans les assignats, et dans les domaines nationaux; ils auront la liberté, l'exercice des droits de l'homme et du citoyen au lieu du despotisme et de l'esclavage, qu'ils ne préféraient que par la fausse espérance de conserver par là une fortune, qu'ils eussent nécessairement perdue sans la Révolution.

Si les assignats proposés par le comité des finances pour 18 à 1900 millions (outre les 400 déjà décrétés) accomplissent les avantages que je viens de citer, il faut adopter ce parti, à moins que M. Necker, ou tout autre homme d'Etat, ne propose un parti plus avantageux.

Mais cet autre parti, s'il est possible, dans la position actuelle du royaume, ne doit avoir pour base ni les suspensions, les atermoiements, les anticipations, ni encore moins un emprunt; ces expédients sont tous excessivements ruineux : il en est même qui seraient odieux de plus en plus.

Je ne doute point que, s'il peut exister un autre parti meilleur que celui proposé par le comité, M. Necker le découvrira; mais il n'est pas le seul qui puisse mériter l'estime de la nation par une découverte heureuse.

Si M. Necker, ni tout autre, ne trouve un meilleur parti que celui proposé, il doit d'autant plus applaudir à son exécution que le salut de la nation en dépend.

La seconde question proposée par le comité des finances le 27 août 1790, est de savoir : « si l'assignat portera intérêt, et quel il sera? »

Motifs du refus.

Le refus de tout intérêt, même pendant un temps limité, procurera effectivement quatre avantages à la nation :

Le premier d'affranchir l'Etat de payer aucune rente, aucun intérêt du capital de toutes les sommes exigibles (1).

(1) Supposons que les domaines nationaux montent à 2 milliards 400 millions ; pour éteindre en assignats pareille somme sur les dettes exigibles sans allouer aucun intérêt, l'Etat serait dispensé de payer et conséquemment d'imposer par an sur le peuple, ou 120 millions à cause du denier 20, ou 96 millions à cause de l'intérêt à 4 0/0, ou 72 millions à cause de l'intérêt à 3 0/0, ou 60 millions à cause de 2 1/2 0/0, ou 48 millions à 2 0/0, ou 24 millions à cause de l'intérêt à 1 0/0.

Le second avantage serait d'obliger les porteurs de l'effet donné en payement, d'acquérir très promptement des biens nationaux, pour ne pas perdre trop longtemps, ou pour toujours, le revenu de son effet.

Le troisième d'engager à enchérir de plus en plus le prix de l'adjudication du bien national mis en vente, pour accélérer plus promptement la jouissance d'un revenu quelconque, au lieu d'avoir des effets oisifs.

Le quatrième de procurer à l'état le revenu des biens nationaux pendant tout le temps qu'ils ne seront pas vendus, tandis que l'état ne payerait point l'intérêt du capital qui doit représenter le prix de ces biens.

Mais ces quatre avantages, dont deux seraient très réels, ne seraient-ils pas autant d'injustices faites aux créanciers de l'Etat, payés en effets oisifs?

Motifs pour accorder un intérêt quelconque.

Première observation.

Chacun des citoyens qui, par des deniers fournis à l'Etat, ont payé la finance ou le prix de l'achat de sa place, de son emploi ou de sa charge, a compté conserver la propriété de sa finance, et en même temps un revenu quelconque: 1° de son acquisition; 2° et un honoraire ou un payement des fonctions qu'il remplirait par l'emploi de son temps et de ses talents:

Il paraîtrait donc juste de lui conserver, jusqu'au remboursement de sa finance et de son achat, le revenu qui s'y trouverait attaché sans exercice.

Sans cette attribution, l'Etat le priverait d'un revenu dû à son capital, tandis qu'il y a déjà 400 millions d'assignats, qui rapportent l'intérêt de 3 0/0, même pour une cause moins favorable.

Seconde observation.

La destination des assignats est une vente anticipée d'un domaine national quelconque; ce domaine appartient donc à celui qui reçoit son payement dans les assignats? Ce domaine lui appartient à la même époque de la quittance qu'il donne de sa créance.

Le remise de l'assignat est même une promesse de vendre une portion de ce domaine; le revenu devrait donc lui appartenir à compter du jour de sa quittance.

Troisième observation.

Le retard de l'exécution de la vente promise ne fait qu'une incertitude mutuelle, qui ne doit être injuste ni pour le vendeur qui se libère, ni pour l'acquérenr qui a payé d'avance par sa quittance.

L'incertitude n'a pour objet que le choix à faire du domaine par le porteur de l'assignat, pour en connaître et déterminer la qualité, l'espèce, la situation, qui se trouvera à sa bienséance et le prix; le choix ne blesse point le vendeur, si, au lieu du prix qui serait fixé sans une connaissance parfaite de part et d'autre, il lui est réservé la ressource d'un temps pour la vente, et de ne la faire qu'à la chaleur des enchères quand il lui sera offert le montant de l'estimation faite par des experts que la nation a choisis.

Alors ni l'un ni l'autre ne doit être trompé.

Quatrième observation.

Mais si, pendant le cours de cette incertitude, le vendeur ne payait aucun intérêt, il profiterait, et l'acquéreur ferait la perte d'un revenu quelconque.

Il faudrait donc, ou rendre la jouissance à l'acquéreur, à compter du jour de sa quittance, ou lui payer un intérêt quelconque de son assignat, jusqu'au jour du dépôt de son assignat pour la sûreté du prix de son enchère.

Ce second parti semble le plus prudent pour éviter toute contestation, et même plusieurs sortes d'abus possibles dans les spéculations sur les revenus du domaine national.

Cinquième observation.

L'Assemblée l'a déjà prévu et jugé pour les 400 millions d'assignats décrétés pour les mêmes biens; elle a accordé un intérêt de 3 0/0 jusqu'au jour du dépôt des assignats, qui serviront à payer le prix de l'adjudication, et elle accorde les fruits du domaine à compter du jour du dépôt. Le refus d'accorder un intérêt quelconque aux assignats futurs serait donc une disparité avec ceux qui subsistent.

Dès lors il parait juste, et il semble déjà décrété, que chaque assignat doit rapporter un intérêt de 3 0/0, à compter du jour de sa date.

Je proposerai pour les nouveaux assignats plusieurs sortes d'intérêts à choisir par l'Assemblée nationale, si elle juge à propos d'en accorder une pour la satisfaction mutuelle de la nation et des créanciers.

Sixième observation,

Mais si, d'un côté, le remboursé garde pour toujours l'assignat afin de jouir du revenu sans acheter des biens nationaux et sans vendre son assignat aux citoyens enclins à en faire l'acquisition, il fera nécessairement un préjudice à l'Etat qui serait obligé de garder une partie des biens domaniaux.

Septième observation.

D'un autre côté, si l'assignat ne portait aucun intérêt, le porteur serait exposé à ne pas avoir assez de temps pour choisir le bien domanial à sa bienséance, et pour en avoir la véritable valeur; il pourra même craindre que la vente ne soit retardée par négligence ou par intérêt.

Il parait à propos d'éviter ces trois inconvénients par quelques précautions.

La première, de ne fixer l'intérêt qu'à un taux fort modique et même pour un temps, par exemple 3 0/0, comme les assignats déjà décrétés pour les 400 millions.

La seconde, de décréter que tous les assignats fournis et à fournir ne rapporteront un intérêt que pendant 1, 2, 3, 4 ou 5 ans, afin de donner aux porteurs le temps de faire le choix qui leur conviendra et d'apprendre la véritable valeur du domaine à acquérir.

Ce temps, ce choix et cette instruction serviront à procurer plus d'enchérisseurs et à porter l'enchère dernière à une valeur plus proportionnée à celle du bien national.

La nécessité de réduire au même nombre d'années celles de l'intérêt des assignats déjà décré-

tés pour 400 millions, sera encore une précaution pour l'utilité des ventes et des enchères.

Le porteur d'un assignat, dont l'intérêt serait perpétuel, ne sera point excité à acquérir aussi promptement que le porteur d'un assignat sans intérêt; de là viendra le moindre prix de l'enchère du premier ; conséquemment, le second ne sera pas obligé de porter sa surenchère aussi loin qu'il l'eût fait si le premier n'avait pas eu une raison pour diminuer la sienne.

Huitième observation.

Tout citoyen, qui a de l'argent en masse ou des effets qui le remplacent, et dont le cours est utile à la société, en procurant la facilité et le bien du commerce, doit nécessairement faire circuler son argent ou employer ses effets ; s'il s'y refuse, il doit être considéré comme le propriétaire d'une fontaine qui priverait ses concitoyens de l'eau qui lui étant inutile ferait féconder leurs héritages; il ferait donc le mal pour le mal : et si en faisant cette privation il se privait lui-même de l'utilité et d'un revenu de ce cours d'eau, en ce cas il ferait plus que le mal pour le mal à ses concitoyens ; il ferait son mal personnel et celui de ses enfants ou de ses parents ; il serait donc un mauvais citoyen, un mauvais père de famille.

Chacun des créanciers de l'Etat n'a intérêt et droit que d'exiger son payement, ou en argent, comme il l'a prêté, ou en effets équivalents, pour les placer utilement et en tirer un revenu.

Les assignats qui lui seront fournis seront d'autant plus équivalents à l'argent, que ces effets-là auront la préférence, même sur l'argent, pour acheter et payer des domaines nationaux, et s'il ne veut point les employer à cet usage, il pourra les échanger avec de l'argent ; il en trouvera la facilité.

Ce créancier ne peut donc point se plaindre de la forme du remboursement. « L'Assemblée nationale peut et pourra même, par une loi, le forcer à le recevoir ainsi, en décrétant que les assignats tiendront lieu d'argent comptant, à compter du jour du décret qui les ordonnera, nonobstant toutes stipulations et lois contraires, qui seront abrogées et considérées comme non-avenues. »

Aussi le comité des finances a-t-il envisagé le parti de forcer les seuls créanciers hypothécaires, bailleurs de fonds des offices supprimés, à accepter les assignats en payement.

Mais il a été proposé, dans le comité, d'étendre le droit de transmission à tous les créanciers constitués.

Dans tous les cas, si le créancier, quel qu'il soit, est de bonne foi, bon citoyen, bon père de famille, il ne pourra opposer à un pareil décret que la nécessité d'accepter son remboursement par des assignats oisifs et sans intérêt, pour acquérir des domaines nationaux trop tôt et sans les connaître assez par leur valeur et la bienséance, à peine de perdre le revenu de son remboursement.

Mais en accordant un intérêt annuel pendant un temps, l'Assemblée nationale accordera plutôt une faveur qu'une justice rigoureuse.

L'on dit *un intérêt pendant un temps*, tel qu'un ou deux ans, parce que ce temps suffit pour connaître la bienséance ou la valeur du domaine et l'acquérir, ou pour céder l'assignat nécessaire aux autres citoyens pour cette acquisition.

Si néanmoins l'Assemblée nationale veut épuiser tous les motifs possibles pour éviter une plainte même injuste, elle pourrait fixer à 1, 2, ou 3, ou 4, ou 5 ans, l'intérêt des assignats, et il est un moyen d'équité à prendre pour le créancier et pour la nation, dans la longueur ou la brièveté du terme à accorder pour acquérir des domaines nationaux, à peine de perdre l'intérêt pour le temps ultérieur.

Par exemple, pour accorder l'intérêt : 1° pendant 5 ans, l'Assemblée pourrait le fixer à 2 0/0 par an.

2° Pendant quatre ans, le fixer à 2 1/2 0/0.

3° Pendant trois ans, le fixer à 3 0/0.

4° Pendant deux ans, le fixer à 3 1/2 0/0.

5° Pendant un an, le fixer à 4 0/0.

Le tout franc et quitte de toutes impositions.

Les quatre premiers termes portant le moindre intérêt ne feront rien perdre à l'Etat ; au contraire, il y gagnera par le produit des domaines non vendus et si le créancier acquiert pendant ces quatre premiers termes, c'est lui qui gagnera sur l'intérêt par le revenu du domaine qu'il aura acheté.

Le cinquième terme, qui est le plus court pour le créancier, peut faire perdre quelque chose à l'Etat si le domaine ne lui rapporte point 4 0/0 en se régissant ; mais aussi l'Etat, après la première année, gagnera le revenu de tous les biens non vendus pendant cette première année, parce qu'il ne payera plus aucun intérêt des assignats non employés pendant cette première année-là.

Les citoyens vraiment patriotes, les bons pères de famille, ne peuvent donc que gagner à la brièveté du temps accordé pour le cours de l'intérêt et pour acquérir, et ils ne feront rien perdre à l'Etat, auquel leur sort et celui de leurs enfants sont inséparablement attachés.

Suite des idées de M. OUDET, *données le* 31 *août* 1790, *sur les assignats et la monnaie de billon. Cette suite a été annexée au procès-verbal du* 3 *septembre.*

En donnant mes idées *sur les assignats*, j'ai promis celles que je puis avoir sur la *monnaie de billon*, proposée par M. Rewbell à l'Assemblée nationale, le 29 août 1790; en voici quelques-unes.

Les citoyens de la ville de Paris sont dans une position si critique, que les uns ne reçoivent point leurs revenus; ceux qui les reçoivent sont obligés d'escompter des billets ci-devant de la caisse d'escompte, et à présent changés en assignats, et ils sont obligés, pour toucher une petite somme, de recevoir un billet de 200 livres et de rendre l'appoint avec de l'argent qu'ils n'ont point; ils sont donc privés de leur payement.

Les maîtres de maisons, les manufacturiers, les citoyens, qui veulent ou payer leurs dépenses, ou acheter des marchandises, ne peuvent se servir que des billets-monnaie, au moins de 200 livres, et on leur refuse l'appoint plutôt que de recevoir leur payement, ou de vendre

De cette pénurie il résulte que le débiteur ne se libère point; le marchand n'achète ou ne vend pas, et l'ouvrier et le manœuvre, qui ont besoin de leur payement, sont privés de le recevoir.

Si le porteur d'un billet ou de la caisse d'escompte, ou d'assignats, veut le changer pour de l'argent, les usuriers exigent l'intérêt échu et encore 5 0/0 ; il y en a même qui en ont exigé jusqu'à 6, 10 et 15 0/0.

Il est fort à craindre que ce malheur ne passe en province; en ce cas le commerce sera tout à fait ruiné, la contre-révolution, que les ennemis

de la liberté désirent, annoncent et veulent fomenter, serait même à craindre et occasionnerait une guerre civile.

Ces circonstances ne proviennent et ne peuvent provenir que, ou de la rareté de l'argent en espèces, ou de ce que les monopoleurs et les usuriers le tiennent enfoui dans leurs coffres pour le vendre avec usure, ou pour occasionner une contre-révolution; ils tiennent leur argent enfoui, puisque M. Necker atteste que, selon toutes les vraisemblances, il y a un numéraire réel de 2 milliards en France, quoiqu'on n'en voie presque point.

Pour éviter tous ces événements, et même pour libérer l'Etat, en évitant de nouveaux emprunts, l'Assemblée nationale a décrété pour 400 millions d'assignats; le comité des finances en propose pour 1900 autres millions bien assurés, et en outre la fabrication de 24 millions de billon.

Ces deux nouvelles propositions doivent opérer des avantages infinis, et même celui de consolider la Révolution et de la rendre inébranlable. Mais ces propositions seront encore sans aucun effet, contre les monopoleurs, si l'Assemblée nationale ne pare point à leurs abus ordinaires.

Pour y parer, il faut pouvoir se passer des monopoleurs, et l'on ne peut s'en passer qu'en fabriquant un numéraire en argent ou en papier, de façon que les monopoleurs ne puissent point en vendre à profit à l'étranger, et que l'on puisse convertir, d'un moment à l'autre, les billets considérables en de moindres, et les petites pièces ou billets, en monnaie de billon.

Avant la refonte des louis d'or, les étrangers achetaient nos louis de 24 francs, et en donnaient jusqu'à trente sols de plus sur chacun; ces espèces ne rentraient donc jamais en France.

La refonte a empêché cette spéculation de l'étranger; il est à présumer que toute la refonte est restée en France, mais on ne voit point de louis d'or : ils sont donc enfouis par les capitalistes, usuriers, ou craintifs, à moins que M. de Calonne et sa femme n'en aient emporté une très grande partie en Angleterre.

Si, en évitant les vices des opérations calonniennes sur les louis, il est fait une refonte des écus de 6 livres et de 3 livres, en les mettant au même titre que celui des espèces des nations voisines ou éloignées, et en mettant la légende, Louis XVI, roi des Français, les possesseurs actuels des écus de 6 livres et de 3 livres les apporteront à la monnaie, soit parce qu'ils n'auront plus de cours en France, soit pour profiter d'une portion du bénéfice sur cette refonte; ils ne pourraient plus faire de commerce des nouveaux écus avec l'étranger, les nouveaux resteraient donc en France.

Pour engager les usuriers à se servir de leurs nouveaux écus dans le commerce, au lieu de les enfouir, il faudrait encore qu'outre les 24 millions de billon à fabriquer en pièces de 5 sols et de 2 sols seulement, pour laisser le cours aux pièces de 18 deniers existantes, il serait peut-être encore à propos de diviser les assignats jusqu'à en faire des coupons de 12 et de 6 livres, ou de faire des billets-monnaie de cette espèce, si l'Assemblée nationale ne veut point faire des coupons d'assignats si modiques.

Alors tout le numéraire en espèces et en papier resterait en France, où il est nécessaire; et il en résultera le plus grand avantage pour le commerce, même par la baisse du taux de l'intérêt des capitaux à emprunter.

Pour diriger cette double opération, il faut consulter les citoyens très instruits dans cette partie délicate, pour éviter les abus et les fraudes.

En ne payant à l'avenir, à Paris, toutes les rentes qu'en papier-monnaie et assignats de toutes espèces de valeur, les fugitifs n'enlèveraient plus notre numéraire en argent; ils seraient obligés de revenir en France, et les voyageurs dans les pays étrangers seraient les seuls gênés par la nécessité de prendre à Paris des lettres de crédits, ou des effets sur les pays où ils passeraient; en ce cas ils n'auraient que les frais d'échange à perdre; mais cette perte, faite par quelques particuliers qui ne voyagent très souvent que pour leurs plaisirs, n'est pas à mettre en balance avec l'intérêt général de tout le royaume qui a besoin de conserver tout son numéraire pour l'y faire circuler.

OUDET.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 4 SEPTEMBRE 1790.

Des inconvénients des assignats-monnaie, et des moyens de liquider la dette de l'Etat, par M. LE ROY.

Ceux qui proposent de liquider la dette exigible de l'Etat avec 2 milliards de papier-monnaie, se flattent de faciliter l'acquisition des biens nationaux par cette prodigieuse augmentation de numéraire, et ils se dissimulent les effroyables inconvénients qu'elle entraîne à sa suite.

Ceux qui sont frappés de ces inconvénients les font très bien sentir; mais ils ne nous disent pas comment soulager l'Etat de ses dettes, ni quel parti l'on peut tirer des biens appartenant à la nation.

Montrons aux premiers que l'émission de deux milliards de papier-monnaie est absurde et funeste, et surtout qu'elle ne pourrait faciliter la vente que d'une très petite partie des biens nationaux.

Tâchons de résoudre la difficulté que les seconds n'ont point résolue; et comme il est impossible de vendre en peu de temps la majeure partie des biens nationaux, faisons voir qu'heureusement cela n'est point nécessaire; et qu'avec du temps, de l'ordre, de la sagesse et de la patience, on peut, sans grever la nation, satisfaire les créanciers, liquider la dette, et tirer des domaines nationaux le parti le plus avantageux.

Ce plan embrasse, ce me semble, la question dans toute son étendue, et divise naturellement ce petit ouvrage en deux parties.

PREMIÈRE PARTIE

§ 1er. *Idées simples sur l'argent et le papier.*

La préférence donnée à l'or et à l'argent sur toutes les autres substances pour être le signe commun de toutes les valeurs, tient à ce que tous ces métaux ont eux-mêmes une valeur réelle sous peu de volume, et à ce que leur durabilité et leur divisibilité les rendent éminemment propres à cet usage. Il est bien reconnu que leur valeur comme monnaie n'est point arbitraire. Sans cela, qui empêcherait de faire de la monnaie avec du bois, du cuir, des coquilles, du papier, ou toute autre substance? Si un Etat était

le maître de donner une valeur monétaire à une matière vile, il aurait bientôt payé ses dettes, ou plutôt il n'en contracterait jamais; il multiplierait à volonté ces signes de valeur. Mais tout le monde sent que ces signes seraient illusoires. Pourquoi ? parce qu'ils n'auraient aucune valeur par eux-mêmes.

Le papier ne peut tenir lieu d'argent qu'autant qu'il est une promesse de l'échanger contre de l'argent, soit à vue, soit à un terme plus ou moins long. Le crédit de ce papier dépend de la confiance dans cette promesse. Or, la promesse d'une chose ne peut inspirer plus de confiance que la chose elle-même. Une lettre de change de cent louis sur le banquier le plus accrédité, ne peut valoir mieux que cent louis en nature; et en général comme la promesse d'une chose n'est pas la chose elle-même, comme la possession actuelle est préférable à la plus grande probabilité d'avoir cette possession dans un temps donné, il s'ensuit que, généralement parlant, le papier ne doit pas inspirer tout à fait autant de confiance que l'argent.

Cependant quand le papier n'est pas forcé, quand vous pouvez l'échanger à volonté contre de l'argent, il peut inspirer la même confiance, parce qu'il a sur l'argent l'avantage de ne pas embarrasser par le volume. Une feuille de papier peut valoir des millions. C'est ce qui donne tant de cours aux papiers de banque, aux lettres de change, aux billets à ordre. On ne les prend que volontairement et qu'autant qu'on a de confiance dans ceux sur lesquels on a tiré ces sortes de billets, ou qui les ont endossés. Mais dès que vous être forcé de recevoir ce papier, dès que la confiance n'est plus libre, elle s'affaiblit. C'est cette espèce de papier forcé, créé par le gouvernement, qu'on appelle papier-monnaie.

On ne peut citer aucun papier-monnaie qui n'ait plus ou moins perdu, à moins qu'on n'ait tâché de soutenir sa valeur par des moyens extraordinaires et que nous examinerons bientôt. Tant que la caisse d'escompte échangeait ses billets contre de l'argent, ils valaient de l'argent. Quand elle a cessé de faire cet échange et qu'on a forcé le public a les recevoir, ils ont perdu.

§ 2. *Qu'il ne faut pas trop multiplier le papier-monnaie.*

Quand un Etat est obligé de créer du papier-monnaie, il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour inspirer la confiance, soit en assurant des termes pour l'éteindre graduellement, soit par d'autres moyens, dont nous parlerons. Mais une des précautions les plus indispensables, est de ne pas en mettre en circulation une trop grande quantité relativement aux métaux monnayés. En effet, le papier-monnaie, je parle de celui qui est le plus accrédité, est le signe de l'argent, comme l'argent lui-même est le signe de toutes les valeurs; et de même que pour une denrée quelconque on donne plus ou moins d'or ou d'argent, de même pour obtenir une quantité quelconque de cet or et de cet argent, on donnera plus ou moins de papier. Ce qui fait le prix ou la valeur de toutes choses, c'est la proportion entre le besoin d'acheter et le besoin de vendre. Peu de vendeurs, peu de marchandises d'un côté et beaucoup d'acheteurs de l'autre rendent la marchandise chère *et vice versâ*. Si vous avez deux milliards de métaux monnayés et 400 millions de papier-monnaie, et que ce papier perde déjà quelque chose, il est clair que vous ne pourrez pas doubler la quantité de ce papier sans qu'il perde davantage, la tripler sans qu'il perde plus encore; et la géométrie pourrait assigner une progression probable à ce discrédit et fixer un terme, passé lequel ce papier n'aurait plus aucune valeur. Je craindrais bien que ce terme ne fût celui ou l'on mettrait en circulation forcée autant de papier qu'on a de numéraire en métaux.

Je voudrais que ceux qui sont si pressés de créer tout à coup pour deux milliards de papier dans un pays qui n'a plus que deux milliards de métaux monnayés voulussent bien, avant de se déterminer à une opération si périlleuse, attendre l'effet que produira sur les assignats leur augmentation successive jusqu'à 600 millions. Je voudrais qu'ils observassent la progression de leur discrédit à mesure qu'on en fera l'émission. S'ils jugent de l'avenir par le passé, n'avons-nous pas vu ce discrédit s'accroître à mesure qu'on en a plus jeté dans le public ? Et si 330 millions d'assignats perdent 6 à 7 0/0, n'est-il pas plus que probable que 600 millions perdront 12 à 15? Oseront-ils alors nous proposer d'en mettre en circulation une quantité égale à celle de notre numéraire métallique ? Leur imagination ne sera-t-elle pas effrayée de l'énorme discrédit d'une telle quantité de papier, et des maux affreux qui en seraient le fruit ?

§ 3. *Digression sur l'achat de l'argent.*

Si l'émission du papier-monnaie tend à faire renchérir l'argent; si plus il y a d'acheteurs relativement aux vendeurs, plus la marchandise devient chère, il est clair que de maltraiter les propriétaires d'argent qui veulent bien l'échanger contre du papier, c'est rendre l'argent plus cher encore et plus rare. Que le peuple, qui sent plus qu'il ne raisonne, soit prévenu contre eux, je n'en suis pas étonné. Mais que des gens sensés adoptent ce préjugé, c'est ce qui est inconcevable. Un homme qui a de l'argent est maître de son argent, on ne peut le forcer de le livrer. Lorsque l'argent gagne sur le papier, je soutiens que celui qui possède ce précieux métal, fait une chose licite en profitant de cet avantage. Il est de l'intérêt public, non seulement d'autoriser ce commerce, mais même de prendre sous la protection du gouvernement ceux qui le font. Loin de leur attacher une note d'infamie, il faut les encourager, les protéger, et punir sévèrement quiconque les maltraite et les insulte. Il ne faut pas surtout, en reconnaissant que ce commerce est nécessaire, parler avec mépris de ceux qui s'y livrent, comme on a fait il y a plusieurs mois dans un rapport très sensé d'ailleurs, fait à la municipalité de Paris; car ils feront payer à ceux qui ont besoin de leur argent le déshonneur dont vous voulez les couvrir. S'ils vendent en cachette et avec crainte, ils vendront plus cher, et moins de personnes s'exposeront à un commerce devenu infâme. Mais si ce commerce se fait ouvertement, le bénéfice attirera plusieurs vendeurs qui voudront le partager et la concurrence baissera le prix de l'argent. C'est à la suite d'une émeute contre les marchands d'argent que les assignats ont monté tout à coup, et ils ne sont pas redescendus au taux où ils étaient auparavant. Il faut donc garantir le peuple de ses propres fureurs, l'éclairer, le contenir. Un temps viendra, et ce temps n'est pas éloigné, où ceux qui le flattent deviendront aussi vils que l'étaient les flatteurs des rois.

§ 4. *Que le papier-monnaie haussant le prix des denrées, et faisant disparaître l'argent, n'augmente point utilement la quantité du numéraire.*

Nous avons prouvé que plus il y a de papier-monnaie, plus il doit perdre contre l'argent. Donc chacun doit préférer l'argent; donc tout le papier tend à se répandre, tout l'argent à se resserrer. Indépendamment de cette considération, l'effet du papier en concurrence avec l'argent pour acheter toutes les choses de la vie, doit être de faire paraître ce dernier plus rare; car il ne fait plus seul un office qu'il remplissait seul auparavant.

De ce que le numéraire métallique se trouve accru d'une quantité plus ou moins grande de numéraire en papier, il suit encore que le prix de toutes choses doit augmenter.

Car n'est-il pas évident que si l'on avait moitié moins d'or et d'argent, ces métaux deviendraient plus précieux du double? On en donnerait moitié moins qu'aujourd'hui pour un achat quelconque; et de même si leur quantité était doublée, on en donnerait le double pour le même achat; et ceci est confirmé par l'expérience. Toutes les denrées enchérissent annuellement dans les Etats commerçants de l'Europe, parce que l'or et l'argent de l'Amérique espagnole y affluent sans cesse. Tous les prix sont doublés depuis soixante ans. Quand vous introduisez dans la circulation du papier-monnaie, vous faites comme si vous y augmentiez le numéraire effectif. Donc toutes les denrées doivent renchérir. Si l'on manque de confiance en notre papier, il peut arriver que les denrées payées en argent ne renchérissent point, et diminuent même de prix, à cause de la rareté de ce métal; mais elles renchériront plus ou moins payées en papier, ce qui revient au même.

Si donc vous joignez à deux milliards de métaux monnayés, deux milliards de papier-monnaie, vous ne serez pas plus riche avec vos quatre milliards en circulation. A la fin de l'année, tout le monde aura vécu bien ou mal, aura consommé plus ou moins, mais il ne lui restera pas plus de fonds disponibles qu'auparavant. Les capitaux que vous aurez remboursés en assignats, se fondront entre les mains de leurs possesseurs, et par l'augmentation forcée de leurs dépenses, et par le discrédit de ces mêmes assignats.

Cependant le renchérissement des denrées fera disparaître insensiblement tout à fait l'argent. Les denrées ne peuvent renchérir sans que la main-d'œuvre ne renchérisse. Alors notre commerce ne peut soutenir ni chez l'étranger, ni chez nous-mêmes, la concurrence des autres nations. Elles nous épuisent donc de métaux précieux, car elles ne se payeront pas de notre papier. L'inquiétude, s'emparant de tous les esprits, porte les possesseurs de ces métaux à les cacher soigneusement, dans l'attente d'un temps plus tranquille. Tout le monde restreint ses dépenses, n'ayant à offrir en échange des besoins de la vie qu'un papier discrédité, que les marchands ne prennent qu'avec répugnance. Le Trésor public, ne recevant que du papier sans valeur, ne peut rendre que du papier sans valeur. La nécessité absolue dans laquelle il est de payer certaines dépenses en argent effectif, rend cet argent plus rare encore et plus cher. Tout augmentant de prix, il faut nécessairement augmenter les impôts à proportion que la misère publique augmente; les funestes effets de ce désordre universel sont incalculables, car le discrédit appelle le discrédit: c'est l'abîme qui invoque l'abîme, pour parler comme la Bible. Et cependant d'imprudents faiseurs de projets persuadent au peuple que l'émission de deux milliards d'assignats est salutaire, et ce peuple trompé ne se doute pas qu'il sera la première victime de cette violente et désastreuse opération.

§ 5. *De la circulation. — Danger de l'émission des petits assignats.*

On a comparé la circulation de l'argent dans le corps politique, à la circulation du sang dans le corps humain, et jamais comparaison ne fut plus juste. Quoique devenue triviale à force d'avoir été employée, il ne sera pas inutile de la développer; elle nous servira à mieux faire sentir le danger de l'émission des assignats-monnaie de petites sommes.

Le sang sort du cœur, parcourt les grosses artères, qui se subdivisent, se ramifient en d'autres plus petites jusqu'auxquelles il parvient, et d'où il passe dans de petites veines, qui se réunissant, forment des veines plus grosses, lesquelles le reportent au cœur. De même l'argent sort du Trésor public, ou de celui des riches, des principaux propriétaires. Il va se partageant, se subdivisant à l'infini, jusque dans les mains des ouvriers, des journaliers, qui le portent en petites sommes à ceux qui leur fournissent les besoins de la vie; et de proche en proche, les fermiers, les marchands, les fabricants, l'accumulent pour le porter ensuite aux propriétaires, aux capitalistes, aux percepteurs d'impôts, chargés de le verser dans le Trésor public, etc. C'est ainsi que des premières classes de la société aux dernières, l'argent, par une circulation non interrompue, descend sans cesse pour remonter sans cesse.

Cependant le corps humain est fait avec un tel artifice, qu'il n'est pas rigoureusement nécessaire que tout le sang en parcoure toute l'étendue jusqu'aux dernières extrémités. Il se trouve des branches de communication qui, pour une partie du sang, abrègent cette circulation. Sans cela, lorsque ce sang ne pourrait que difficilement couler dans certaines parties trop pressées par les positions que le corps humain peut prendre, la circulation serait arrêtée. Mais il n'en faut pas moins que la majeure partie parvienne jusqu'aux extrémités, pour leur porter la chaleur et la vie. De même, dans le corps politique, il n'est pas nécessaire rigoureusement que tout l'argent passe jusqu'aux dernières classes du peuple, et dans le fait cela n'est pas ainsi. La facilité des mouvements du commerce exige souvent que le numéraire passe immédiatement d'un homme plus ou moins riche, à l'autre, sans descendre dans les dernières classes. Mais il n'en est pas moins vrai que la plus grande partie de cet argent descend tôt ou tard jusqu'à elles pour les vivifier.

Lorsque vous n'avez qu'une quantité bornée de papier-monnaie, il peut être destiné, sans inconvénient, à des transactions, à des soldes, qui ne l'étendent pas jusqu'aux classes inférieures. Mais si vous en avez trop, il faudra bien que le torrent de la circulation le dirige vers elles. Que feront-elles de vos billets? Elles seront forcées de les échanger contre de l'argent. Donc les marchands d'argent leur feront d'autant plus la loi, donc votre papier se décréditera d'autant plus; et quand vous aurez pour 2 milliards d'un tel papier, comme il tendra presque en totalité à descendre aux dernières artères du corps politique, et qu'il ne le pourra pas, il y aura engorgement, gangrène et mort.

Pour remédier à cet inconvénient, on a ima-

giné de faire du papier-monnaie de petites sommes, comme de 50, 24 et même 10 et 6 livres, afin de le mettre à portée des classes moins aisées et les délivrer de l'embarras de chercher de l'argent. Il est évident que c'est un excellent moyen de le faire tout à fait disparaître, et par conséquent de décréditer totalement le papier.

Rappelons-nous les causes qui ont fait préférer les métaux précieux pour servir de monnaie:

1° Ils ont une valeur réelle. Quand il ont tout à fait disparu, le papier qu'on y substitue n'a plus que sa valeur propre qui n'est rien. Tout le monde le sent bientôt; tout le monde veut s'en défaire, personne ne veut en recevoir; si donc il doit perdre énormément, il ne perdra pas moins divisé en petites sommes.

De plus nous verrons bientôt qu'on peut soutenir la valeur du papier en lui attachant un intérêt; mais comme on ne peut attacher un intérêt à de petites sommes, les assignats de cette espèce devront perdre encore davantage.

2° Les métaux précieux sont durables et divisibles. Vous donnez bien à votre papier la divisibilité; mais vous ne lui donnez pas la durabilité, la consistance physique. Plus vous aurez de petits billets, plus leur circulation sera rapide. Dans un pays peuplé de 25 millions d'hommes actifs et industrieux, cette rapidité de la circulation sera telle, que le défaut de durabilité sera un inconvénient physique très sensible. Un billet de 10 ou même de 24 livres peut, en moins d'une semaine, passer en tant de mains, qu'il devient absolument hors d'état de servir. Il n'est pas même utile d'observer qu'il se détériorera plutôt dans les mains du peuple. Plus vous aurez de papier-monnaie, plus il faudra que, relativement aux billets de plus fortes sommes, les billets de petites sommes que vous créerez soient nombreux. Quelle énorme quantité de billets de 10 et de 24 livres ne serez-vous donc pas forcé de créer, si vous avez pour deux milliards de papier circulant par toute la France? Aurez-vous dans tous les bourgs, dans toutes les villes, des hommes de confiance pour en donner à chaque instant de nouveaux en place de ceux qu'on rebutera comme détériorés? Que de dépenses! que de gêne! mais surtout quel sujet perpétuel de querelles, de murmures, d'insurrections, dans un peuple, pour qui la liberté n'est dans ces premiers moments que le désir funeste de se venger d'une longue oppression par la licence! De plus, ne craindrez-vous point les abus de confiance et les contrefaçons mêmes grossières dont il est si aisé de rendre victimes des paysans simples et ignorants?

Enfin plus vous multiplierez les petits billets, plus vous donnerez d'avantage au riche contre le pauvre; car le riche payera le pauvre en billets, le pauvre sera obligé de les échanger, et la perte qu'ils doivent éprouver retombera immédiatement sur lui.

C'est donc un grand malheur que l'émission de billets de petites sommes, mais c'est une conséquence nécessaire d'un autre grand mal, l'émission de deux milliards de papier-monnaie. Vous ne pouvez éviter le premier qu'en évitant le second; nouvelle raison ajoutée à tant d'autres contre cette immensité désastreuse du numéraire fictif.

§ 6. *D'un intérêt attaché au papier-monnaie.*

Nous avons dit (§ 1.) qu'on peut soutenir la valeur du papier par des moyens extraordinaires. Un de ces moyens, c'est d'y attacher un intérêt. Mais pour que ce moyen réussisse dans les circonstances les plus favorables, il faut deux choses:

La première que vous ne créiez qu'une quantité de papier borné, relativement à votre numéraire réel; car nous avons vu (§ 2.) qu'une trop grande quantité relative de papier-monnaie l'avilissait.

La seconde, que vous fixiez un terme pour le remboursement du papier-monnaie. Car nous avons également vu (§ 1.) *que le papier ne peut tenir lieu d'argent qu'autant qu'il est une promesse de l'échanger contre de l'argent.*

Ces deux conditions remplies, on peut stimuler la confiance par l'avidité, en attachant un intérêt au papier-monnaie. Comme l'argent gardé ne porte aucun profit, l'intérêt attaché à ce papier lui donne sur l'argent un avantage qui peut le faire valoir autant ou même plus que lui. On en a l'exemple en Espagne; ses billets d'Etat portent 3 0/0 d'intérêt, et gagnent actuellement 1/2 0/0. On les créa dans des temps difficiles et pour les besoins de la dernière guerre. Ils perdirent alors jusqu'à 22 0/0. Ils ont gagné depuis, parce que l'Espagne s'est trouvée dans un état prospère et tranquille. Le gouvernement en a créé pour 120 millions, somme qu'on estime à peu près égale au huitième du numéraire en argent. Il devait en rembourser un vingtième tous les ans sur le produit des douanes. Mais comme le crédit des billets se soutient, il ne se presse pas d'effectuer cette promesse. La prudence l'y obligerait s'ils commençaient à perdre.

Enfin les moindres billets d'Etat d'Espagne sont de 1,200 livres. Le peuple n'est pas forcé de les recevoir. Ils ne servent que pour les marchés de 1,200 livres ou de plus fortes sommes.

Si nous comparons nos assignats-monnaie, tels qu'ils sont maintenant aux billets d'Etat d'Espagne, nous découvrirons aisément plusieurs raisons pour qu'ils aient moins de crédit.

1° Nous ne sommes pas dans un temps tranquille.

2° L'Etat ne s'est point engagé à les rembourser à un terme fixe, car nous verrons bientôt que l'hypothèque qu'il leur a assignée sur les domaines nationaux ne suffit pas.

3° Enfin nous en avons (aujourd'hui 4 septembre) pour 340 millions, ce qui fait le sixième de ce que le malheur des temps nous a laissé de numéraire, Si donc nous portons nos assignats jusqu'à 6 ou 700 millions, comme nous y serons forcés, quelque parti qu'on prenne d'ailleurs pour la liquidation des dettes, alors, indépendamment des autres causes de discrédit, ils seront à nos métaux comme trois est à dix, ou près du tiers. Ils perdront donc beaucoup davantage. Que sera-ce donc si on les porte à 2 milliards? Et croit-on qu'un intérêt de 3 0/0 pût les soutenir contre une telle proportion du papier à l'argent?

C'est parce que l'Espagne n'a que le huitième de son numéraire en billets d'Etat, qu'elle peut les faire d'assez forte somme comme de 1,200 livres et dispenser les dernières classes du peuple de l'obligation de les recevoir. Il suit de là que si nous étions dans un temps tranquille, si nous possédions les deux milliards et demi d'argent qui doivent former notre numéraire, nous pourrions avoir pour 300 millions d'assignats semblables aux billets d'Etat d'Espagne, sans que la circulation en fût embarrassée; et comme ils ne porteraient qu'un modique intérêt de

3 0/0 ce serait la ressource la moins onéreuse que l'Etat pût employer. On pourrait n'en pas faire de sommes inférieures à 100 pistoles, et quelques-uns même pourraient être de 3 à 5,000 livres, ils ne serviraient que pour des payements un peu considérables, et ne descendraient point jusqu'au peuple.

Et même dans la nécessité fâcheuse où nous allons nous trouver de les porter jusqu'à 600 millions, il faut, si l'on ne veut pas que l'argent disparaisse tout à fait, éviter d'en faire une trop grande quantité de petites sommes. Moins on aura de billets de 200 et 300 livres, plus l'argent reparaîtra ; ceux qui se plaignent de la rareté de l'argent, et qui veulent y suppléer par de petits billets, tournent le dos à leur objet.

§ 7. *D'une hypothèque assignée au papier-monnaie.*

Quand on ne peut pas fixer un terme pour rembourser le papier-monnaie, on peut lui donner pour hypothèque des terres qu'on vendra, et avec le produit de ces ventes éteindre le papier. C'est ce que les Américains septentrionaux ont voulu faire, et ce moyen n'a pu l'accréditer parmi eux. En vain offraient-ils au plus bas prix un terrain immense, et l'avantage d'un gouvernement libre à tous les malheureux de l'Europe opprimée, cette perspective n'a pu soutenir le crédit de leurs billets, parce qu'elle était trop vague et trop éloignée.

On veut faire actuellement la même chose en France, et j'ose prédire que ce ne sera pas avec plus de succès.

D'abord on ne peut se flatter que chaque créancier achètera des biens-fonds, et nous montrerons bientôt que la plupart ne le pourront pas. Si on avait prétendu les y forcer, il valait autant leur en donner en payement sans l'intermédiaire de ce papier. On a senti qu'une telle opération était tyrannique et impraticable, et l'on veut laisser chaque créancier remboursé en assignats, maître d'en acheter des biens-fonds, ou d'en faire tout autre usage. Il suit de là que la vente de ces biens a pour chaque porteur d'assignat quelque chose de vague et d'indéfini, et qui lui est personnellement étranger. Il ne voit point de terme fixe où les assignats pourront être éteints ou remboursés par le gouvernement. Or, un papier dont on ne peut prévoir le remboursement ou l'extinction dans un temps donné, ne peut inspirer de confiance.

Encore faudrait-il au moins que la valeur des biens à vendre fût connue, afin d'y proportionner la quantité d'assignats. Mais on parle d'en jeter pour deux milliards dans le public, et l'on n'a point encore de notions précises sur la valeur de ces biens. Les déclarations des bénéficiers et des municipalités les portent, dit-on, jusqu'à ce moment à plus de deux milliards. Mais des personnes instruites observent qu'en distrayant de cette somme la valeur des forêts que l'État se réserve, et qui font une partie extrêmement considérable des biens possédés ci-devant par la couronne et par le clergé, les droits féodaux non-rachetables et les droits rachetables qui se perdront, on ne peut répondre que ces biens excèdent 12 ou 1,500 millions. Or, quelle confiance peut-on avoir dans un papier-monnaie dont la somme peut excéder la valeur de l'hypothèque qui lui est assignée? La seule incertitude à cet égard n'est-elle pas une cause de discrédit?

J'ai dit que le plus grand nombre des porteurs d'assignats ne seraient pas dans le cas d'acheter des biens-fonds ecclésiastiques ; si cela est, comme je vais tâcher de le faire sentir, comment peut-on se flatter que ces biens seront promptement vendus?

Les créanciers de l'Etat sont ou étrangers ou nationaux. A l'égard des étrangers, il ne faut pas se flatter qu'ils se pressent beaucoup d'acquérir des biens-fonds en France dans l'état de crise où nous nous trouvons, et lorsque tant de Français quittent leur patrie.

A l'égard des Français mêmes, il faut retrancher du nombre des acquéreurs, tous les entrepreneurs et fournisseurs d'ouvrage, lesquels doivent eux-mêmes à des marchands, à des manufacturiers, et ceux-ci à leurs ouvriers. Tous ces gens-là ont besoin d'argent pour salarier ces ouvriers et alimenter leur commerce. Ils ne prendront pas de vos terres.

Les autres créanciers sont pour la plupart ou des propriétaires de charges de magistrature ou de finance, ou des gens d'affaires, régisseurs ou employés, qui ont donné des fonds d'avance ou des cautionnements. Quelques-uns des créanciers de la première espèce, et presque tous ceux de la seconde, ont eux-mêmes d'autres créanciers. Les financiers, les faiseurs de service tiraient l'argent de tous les petits capitalistes et leur en faisaient la rente. Ainsi, cette partie des créances de l'Etat sera subdivisée en une infinité de mains. On peut dire la même chose des emprunts, loteries et autres effets publics.

Cela posé, peut-on se flatter que tous ces petits capitalistes achètent des biens-fonds? Le pourront-ils ? Distinguons ceux qui habitent les provinces, et ceux qui habitent la capitale. Ceux des provinces sont, sans contredit, les moins nombreux. Sans les charges de magistrature et de finance et les cautionnements, on ne les compterait point parmi les créanciers de l'Etat. J'estime que la dette publique envers eux peut monter de 5 à 600 millions ; ils pourraient bien acquérir pour 5 à 600 millions de biens nationaux ? Mais voici quelques considérations qui feront rabattre beaucoup de cette espérance.

1° La plupart d'entre eux ont déjà des propriétés plus ou moins grevées de rentes foncières et autres droits déclarés rachetables par les décrets de l'Assemblée nationale. N'est-il pas naturel de penser qu'ils préféreront d'affranchir leurs possessions à en acquérir de nouvelles ?

En second lieu, les biens nationaux auront pour concurrents tous les biens particuliers qui sont et seront à vendre, et les propriétaires de ceux-ci seront obligés d'en baisser le prix dans la même proportion que le sera celui des biens nationaux. Ainsi cette concurrence fera tort, et à ces propriétaires et à l'Etat, et sûrement n'accélérera pas les ventes.

D'après ces considérations, on ne peut se flatter d'une acquisition prompte des biens nationaux par les créanciers de l'Etat habitant des provinces, et ce sera beaucoup s'ils en achètent pour 100 millions dans l'espace de deux à trois ans.

Quant à ceux de Paris, créanciers à eux seuls de l'Etat pour plus d'un milliard de dettes exigibles, je ne doute pas que les biens nationaux situés à une distance médiocre de la capitale, ne se vendent promptement et avantageusement. Mais pous ceux de ces biens qui sont au fond des provinces, exigerez-vous des petits capitalistes qu'ils renoncent à leurs familles, à leurs habitudes, qu'ils fassent des voyages dispendieux pour enchérir sur des biens à vendre qui ne leur

seront peut-être pas adjugés, et qu'ils consument ainsi en faux-frais une partie du capital qui leur aura été remboursé ? Il est donc bien probable que le quart des biens nationaux sera vendu tout au plus dans les deux ou trois premières années, et que la vente du reste se fera avec une lenteur extrême.

Car nous avons vu (§ III) que les assignats-monnaie se fondront entre les mains de leurs possesseurs, par le discrédit du papier et par la cherté des denrées ; que chacun cherchant à s'en défaire, ils s'éparpilleront en une infinité de mains; qu'avec quatre milliards de numéraire, dont deux en papier, la nation ne serait pas plus riche qu'avec deux milliards en argent. Donc au bout de deux ou trois ans on n'aura guère plus de capitaux disponibles qu'on n'en avait avant la création des assignats. Donc on n'aura pas de quoi acheter vos biens. Donc l'émission subite de deux milliards d'assignats ne remplit pas votre objet. Donc le discrédit du papier s'en augmentera, puisqu'on ne verra point de terme à son extinction. Eh ! comment en verrait-on, lorsque l'Assemblée nationale a décrété de donner aux acquéreurs douze années pour payer le prix de leur acquisition ? Je suis loin de blâmer l'esprit de cette disposition, à laquelle on pourrait apporter quelques modifications utiles; mais il n'en est pas moins vrai qu'il résulte de toutes ces considérations, que l'hypothèque des biens nationaux ne suffit point pour assurer le crédit des assignats.

§ VIII. *Objections et réflexions.*

J'ai montré, ce me semble, avec évidence tous les inconvénients d'une émission trop forte de papier-monnaie, et j'ai prouvé surtout qu'il ne remplirait pas le principal objet qu'on se proposerait en le créant, celui d'accélérer la vente de la totalité des biens nationaux. Mais on veut justifier cette imprudente mesure par l'impérieuse loi de la nécessité. On dit que le peuple ne pourrait pas payer l'augmentation d'impôts nécessaire pour acquitter les arrérages de la dette exigible. Nous discuterons dans la seconde partie la solidité de cette objection en elle-même. Contentons-nous de faire ici deux réponses générales :

1° Si j'ai prouvé que l'émission de deux milliards d'assignats renchérirait toutes les denrées, qu'elle forcerait d'augmenter tous les impôts en même temps qu'elle causerait dans toute la France une affreuse misère, il est bien évident qu'une augmentation de contribution, payée proportionnellement par l'universalité des citoyens, est préférable à cette opération.

Supposons, par exemple, que l'émission de deux milliards d'assignats ne renchérit l'argent que de 20 0/0, et sans doute elle le renchérira beaucoup davantage; il est clair que toutes les denrées renchériront d'un cinquième. Le Trésor public sera obligé d'augmenter d'un cinquième le prix de presque tout ce qu'il paye. Il sera obligé de se procurer à un cinquième de perte l'argent indispensable pour certains payements. Si donc il reçoit en papier 500 millions il perdra près de 100 millions, et n'est-ce pas la nation qui fera cette perte? Ne faudra-t-il pas augmenter les impôts à proportion? Or, nous prouverons dans la seconde partie de cet ouvrage qu'une telle augmentation d'impôts, à beaucoup près, n'est pas nécessaire pour satisfaire aux justes droits des créanciers, si l'on ne crée point de papier-monnaie.

En second lieu, est-ce en ruinant tous les créanciers de l'Etat que l'Assemblée nationale tiendra la promesse qu'elle leur a faite, quand elle a mis leurs créances sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française? Faut-il qu'ils payent seuls l'impôt qu'on refuse de mettre sur la nation? Est-ce là être juste? Et que penser de ceux qui, après avoir osé faire une telle proposition à des législateurs, disent pour toute réponse aux objections : *Sauve qui peut?*

Qui pourrait de sang-froid entendre avancer que cette opération augmentera le nombre des amis de la Révolution? Que l'intérêt personnel excitera chaque porteur à en soutenir le crédit? Eh quoi? les mauvaises mesures peuvent-elles attacher au gouvernement? Quand Law, quand l'abbé Terray ruinaient la France, il fallait donc s'attacher à leurs opérations par la raison qu'elles étaient désastreuses? Ah! qu'on doit avoir peu de confiance dans les amis de la Révolution qui, tout en disant : « il faut que je la soutienne, car sans cela je perds ma fortune, » chercheront d'une main tremblante à se défaire d'un papier peu sûr, et qui, ne pouvant s'en procurer la défaite sans une perte énorme, se rendront compte avec désespoir de la ruine où l'Assemblée nationale les aura précipités. Et quelles seront ces malheureuses victimes? Ce ne seront point les seuls créanciers de l'Etat; ce sera la France entière. Deux milliards d'assignats-monnaie semés dans toutes les provinces, dans toutes les fortunes, seront un poison funeste qui se répandra partout et dont personne n'évitera les atteintes. Des journalistes ont osé faire un crime à M. Dupont d'avoir écrit que le prix du pain renchérirait alors horriblement pour le peuple... Eh ! cela peut-il être autrement? Est-on mauvais citoyen pour semer des craintes fondées, et pour montrer le précipice avant qu'on y soit tombé? Les mauvais citoyens sont ceux qui fascinent les yeux du peuple.

Que des gens d'une réputation équivoque, avides ou perdus de dettes, espèrent de tirer parti du désordre où l'émission subite de deux milliards d'assignats va jeter la France, et de faire une fortune rapide aux dépens des dupes; qu'ils accaparent déjà des effets publics, cela peut être. Mais le public se laissera-t-il mener par des spéculateurs intéressés, et qui mentent à leur propre conscience? Verrons-nous se renouveler le temps du système de Law? Et faudra-t-il que nous vérifiions cette parole de Fontenelle : « que les sottises des pères sont perdues pour les enfants? »

La Révolution ne compte déjà que trop d'ennemis par la rigueur des réformes qu'elle a rendues nécessaires dans la noblesse, le clergé, la magistrature et les finances. Que sera-ce quand la France entière se verra forcée de regretter l'ancien ordre de choses? Quand la crise où nous sommes, et qui ne pèse déjà que trop sur les peuples des villes, par la stagnation du commerce, et l'esprit d'oisiveté qu'elle a répandue dans les classes inférieures; quand, dis-je, cette crise se prolongera pendant une longue suite d'années? Quoi! la Révolution trouvera des amis quand tout le monde sera ruiné, quand toutes les fortunes seront bouleversées, quand tout l'argent aura disparu, quand le commerce et l'agriculture seront anéantis, quand enfin l'Assemblée nationale, je le dis avec force et avec douleur, sera devenue l'objet de la haine publique? Ah! que M. de Mirabeau lui donne un funeste conseil, et qu'il serait déplorable qu'elle fût séduite par son éloquence dans une matière qui n'admet que la justesse des raisonnements et l'exactitude

des calculs! Il atteste la patrie qu'il n'a rien dissimulé du danger qu'elle court, et moi j'atteste cette même patrie qu'il va la perdre sans ressource. Je le rends garant et responsable envers elle des suites de l'inique et violente opération qu'il ose proposer; lui de qui l'éloquence versatile, échauffée par une tête ardente, préconise aujourd'hui ce qu'il désapprouvait autrefois de la manière la plus énergique; qui nous offre comme une mesure sage ce qu'il appelait l'orgie de l'autorité en délire, et qui enfin veut porter d'une main homicide le fer et le feu dans une plaie que la sagesse, la patience et le temps seuls peuvent fermer.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE JESSÉ.

Séance du dimanche 5 *septembre* 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. **Anthoine**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

M. **Le Couteulx de Canteleu** demande la permission de lire une pétition des administrateurs composant le directoire du département de la Seine-Inférieure, du directoire du district de Rouen, du conseil général de la commune et de la chambre de commerce de la même ville, relativement aux assignats. (Voy. ce document annexé à la séance de ce jour, p. 599).

M. **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Ce mémoire n'est pas le seul qui vous parviendra. Nous perdrions un temps précieux à en entendre la lecture et les membres absents seraient dans l'ignorance des motifs qu'on fait valoir pour et contre les asssignats. Je vous propose le décret suivant qui me semble de nature à sauvegarder tous les intérêts :

« L'Assemblée ordonne l'impression de tous les mémoires relatifs aux assignats qui viendront des départements et le renvoi de tous les autres au comité des finances qui en rendra compte incessamment. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Prugnon**. Il vous a été fait lecture d'une adresse du département de la Meurthe, pour vous prier d'attribuer au tribunal de Nancy le jugement en dernier ressort de ceux que je m'abstiendrai de qualifier. Le conseil général de la commune de Nancy adhère formellement à cette adresse; je vais vous donner lecture de sa délibération :

Extrait des registres des délibérations du conseil général de la commune de Nancy. Séance du jeudi 2 *septembre*.

« Cejourd'hui 2 septembre 1790, le conseil général de la commune, profondément affligé de toutes les scènes d'horreurs dont cette ville a été le théâtre depuis plusieurs jours, et notamment le 31 août dernier; considérant que la punition des criminels est le seul moyen d'effrayer les coupables et de prévenir de semblables désordres; que les braves et fidèles citoyens, ainsi que les militaires qui se sont dévoués au maintien de la loi et ont exposé leur vie pour la faire respecter, ont droit d'attendre, de la sévérité de la justice, la vengeance de assassinats commis sur leurs frères; que le nombre des accusés étant déjà très considérable, il est important de procéder avec la plus grande célérité; que trop de lenteur pourrait occasionner une fermentation funeste, en laissant soupçonner qu'on néglige la cause des défenseurs de la patrie; que déjà les troupes qui ont remplacé la garnison rebelle réclament l'exécution des lois et l'exemple prompt d'une sévérité qui puisse à l'avenir contenir les ennemis du bien public; que d'après la communication que le conseil général de la commune a prise de l'arrêté du directoire du district, il ne lui reste, en employant tous les moyens qui l'ont dicté, qu'à adhérer à tout ce qu'il renferme :

« Après avoir oui le substitut du procureur de la commune, le conseil général a arrêté d'adhérer à l'adresse faite à l'Assemblée nationale de la part du directoire du département et de celui du district; en conséquence, de la supplier d'attribuer au bailliage de Nancy toute cour et juridiction pour juger en dernier ressort et sans appel, tous les prévenus des crimes et attentats commis dans la journée du 31 août dernier dans cette ville, circonstances et dépendances, et ce d'après les informations et procédures que ledit bailliage a déjà faites et fera à la suite : l'autoriser pareillement à faire exécuter les criminels convaincus et jugés, sans attendre la conviction de leurs complices et adhérents. »

Signé: POIRSON, *président*, et MICHEL, *secrétaire.* »

M. **Prugnon** *reprend*. L'idiome le plus riche devient indigent, lorsqu'il s'agit de qualifier ceux qui ont tiré par les fenêtres sur la garde nationale, qui venait défendre ses frères et ses amis. Ils sont de mon pays, et je suis le premier à invoquer contre eux la sévérité des lois.

M. **Duport**. Il y a du danger à ce que les juges, au milieu des passions qui les animent, exercent un jugement souverain. Au lieu de rétablir la paix, ce serait peut-être une manière certaine d'aigrir les esprits. Il faut éloigner les juges des attentats commis : c'est alors qu'ils jugeront avec impartialité. Je suis donc d'avis que ce jugement ne doit point être attribué au tribunal de Nancy, et je pense que les commissaires, dont vous avez décrété l'envoi, doivent être entendus sur cette question.

M. **Démeunier**. La proposition de M. Prugnon me paraît prématurée; je demande qu'elle soit ajournée et que l'on continue l'information commencée.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **Le Couteulx de Canteleu** demande l'ajournement à dimanche prochain de la discussion de son rapport sur la comptabilité des collecteurs et premiers percepteurs des contributions.

Cet ajournement est prononcé.

M. **Pellerin**, *député de Nantes*, donne sa démission et présente, pour le remplacer, M. Maupassant, son suppléant.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

L'Assemblée accepte la démission de M. Pellerin et renvoie les pouvoirs de M. Maupassant à l'examen de son comité de vérification.

M. **de Rostaing**, *au nom du comité militaire*, propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale a décrété : 1° que le *bouton uniforme des gardes nationales de France* sera conforme à l'empreinte annexée à la minute du présent décret, portant une couronne civique, au milieu de laquelle sont écrits les mots : *la loi et le roi*, avec le nom du district en entourage entre la couronne civique et le cordon du bouton ;

« 2° Que dans les districts où il y a plusieurs sections, elles seront distinguées par un numéro placé à la suite du nom du district ;

« 3° Que l'uniformité ne sera point détruite, quelle que soit la qualité du bouton, doré sur bois, surdoré sur os, sur moule de cuivre, ou massif, chaque citoyen restant le maître de choisir la qualité qui lui conviendra le mieux. »

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique et sur les assignats.*

M. **de Lablache** (1). Vous connaissez tous, Messieurs, l'importance de la question qui nous agite. On vous a dit vrai, lorsque l'on vous présente cette question, comme devant décider le sort de l'Etat, la restauration de nos finances, l'ordre, le repos, la liberté, la Constitution : tous ces grands intérêts reposent et vont dépendre peut-être du parti que vous adopterez ; une fois pris, il ne faudra plus regarder en arrière ; tous les retours deviendraient impossibles, le salut ou la perte, c'est là ce que vous allez bientôt prononcer.

Je viens, Messieurs, acquitter ma conscience, acquitter mon devoir, en vous soumettant quelques observations ; si vous les jugez fausses, si vous les jugez inutiles, je ferai des vœux pour que mon opinion ne soit qu'un vain songe, et ce que j'ambitionnerai le plus alors sera de m'être égaré.

Votre comité des finances n'a pas cru devoir prononcer un vœu, dans cette grande question. Il a voulu s'étayer de vos lumières, il a voulu s'entourer de l'opinion publique, et lui laisser le temps de se former : la question est donc entière.

Et peut-être pour la considérer sous toutes ses faces, aurait-il été utile qu'il vous eût été fait deux rapports : l'un dans le sens des assignats, l'autre dans celui des quittances de finance, auxquels se seraient ralliés les membres qui se détermineront pour l'un ou l'autre de ces partis.

Quant à moi, Messieurs, mon opinion déjà connue n'a point varié, et je l'avouerai, cherchant la vérité, désirant le bien par-dessus tout, dans les différents discours qui ont été prononcés à cette tribune, et qui presque tous ont été pour appuyer une émission d'assignats de plus de deux milliards, je n'ai rien entendu qui m'ébranlât ; mais, en revanche, il m'a semblé que l'on avait négligé de vous présenter tout ce que cette opération peut avoir d'effrayant et de meurtrier.

Lorsque M. l'évêque d'Autun agita le premier cette question, et proposa d'appeler concurremment tous les créanciers de l'Etat à l'acquisition des biens nationaux, à raison du capital au denier vingt de leurs titres, je fus et je suis resté presque entièrement de son opinion.

Le comité des finances a pensé que la dette exigible seule devait être remboursée ; et, malgré l'avantage que pouvait procurer un plus grand nombre d'acquéreurs, j'ai senti tout ce que l'on pouvait dire en faveur de cette mesure, et je me suis rangé à la majorité de cette opinion.

Mais aujourd'hui, Messieurs, ce n'est plus avec les créanciers seuls que l'on vous propose de traiter : c'est la France entière que vous allez frapper à la fois, c'est d'un bout du royaume à l'autre que va s'étendre votre opération ; c'est toutes les fortunes, c'est tous les individus, c'est toutes les propriétés que vous allez atteindre, puisque les assignats deviendront forcément la propriété de tous ceux qui possèdent quelque chose ; c'est donc sous ce point de vue que nous devons envisager la question.

Il me semble, Messieurs, qu'il est un objet que l'on a négligé de vous présenter, et qui n'a été indiqué que légèrement.

On vous a toujours montré ces assignats sortant du Trésor national, acquittant la dette publique, et devant sur-le-champ s'anéantir et se dissoudre dans cette monnaie territoriale, qui est le but de leur création et le terme de leur durée.

Si leur carrière était aussi courte, il serait inutile d'en suivre la marche, et nous aurions peu à nous inquiéter des effets qu'ils pourraient produire ; mais vous voyez déjà, Messieurs, à combien d'usages étrangers à cette destination ils vont servir, lorsque vous leur appliquerez le titre de monnaie, et lorsqu'il sera impossible de les repousser : suivons-les donc un instant dans la route qu'ils vont parcourir, et voyons ensemble s'ils laisseront des traces funestes ou bienfaisantes de leur passage.

Je vais, Messieurs, me rendre aussi clair qu'il me sera possible. On nous a dit, et on a eu raison de nous dire qu'aujourd'hui en finance, ce qui n'était pas entendu de tout le monde, n'était entendu de personne ; et je vais essayer de compter par mes doigts comme la bonne femme dont vous parlait ces jours derniers un de mes dignes collègues.

Je demanderai d'abord, Messieurs, à chacun de vous, si vous croyez, si vous pensez, si vous espérez, que, lorsqu'il existe une différence entre l'assignat et l'écu, n'y ayant en émission que 330 millions d'assignats dans tout le royaume : si vous espérez, dis-je, que lorsque cette émission se sera accrue jusqu'à deux milliards et demi, l'assignat s'élèvera jusqu'au niveau de l'argent effectif ? permettez-moi, Messieurs, d'en douter un instant et de raisonner dans cette hypothèse.

Je connais, Messieurs, tout ce que l'on oppose à ce fait incontestable : les uns disent, ce n'est point l'assignat qui perd, c'est l'écu qui gagne.

D'autres vous disent : cette différence vient du défaut de vente des biens nationaux, vendez-en seulement pour quelques millions, et vous verrez l'assignat recherché, vous le verrez s'élever et surpasser la valeur du numéraire.

Vain sophisme, Messieurs. Sans doute, il faut vendre ces biens ; sans doute, il faut les vendre promptement, et les sortir des mains des municipalités, où ils périront sans utilité pour la chose publique : mais n'espérez pas, malgré cette nécessité, que l'assignat se soutienne sans une perte considérable.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. de Lablache.

Si cette vérité, dont l'avenir vous fournira l'expérience, n'est que trop démontrée, qu'arrivera-t-il alors? Il s'établira deux prix pour la valeur des échanges, l'un en papier et l'autre en argent; le premier toujours croissant en raison de la différence entre ces monnaies, et en raison de l'abondance du papier, se portera à un quart, à un tiers, peut-être jusqu'au double; dès lors, Messieurs, tout rapport, tout rapprochement de balance de commerce, tout est perdu.

La crainte, le discrédit de l'effet, les alarmes sur l'insuffisance des biens en proportion des assignats, le danger des falsifications, le désir de se défaire de cette propriété fictive, même avec perte, la fera prostituer; et alors cet agiotage, que vous voulez proscrire, cet agiotage, dont on vous présente l'anéantissement mensonger, s'élèvera et s'accroîtra avec plus de force que jamais; alors le capitaliste, faisant la loi, profitant des craintes et des incertitudes, accaparera, réunira à vil prix dans ses mains ces signes d'échange épars et devenus oisifs dans la main du pauvre.

Mais, me dira-t-on, vous oubliez toujours ce bureau territorial, où l'effet va déboucher, et se dissoudre? Non, Messieurs, je ne l'oublie point; mais, de bonne foi, espérez-vous que le malheureux qui possède pour toute fortune quelques assignats, qui a besoin sans cesse de la rentrée et de l'usage de son petit capital, songera même à faire une acquisition? il faudra donc qu'il le vende, et alors il le fera avec toute la perte qu'éprouvera cet effet?

Je suppose un instant, Messieurs, contre toute vraisemblance, et contre toute certitude, que l'assignat soutînt concurremment le niveau de l'argent : il me semble que c'est raisonner dans l'hypothèse la plus favorable et la plus inespérée : eh bien, Messieurs, qu'arriverait-il encore? On ne niera pas sans doute, qu'une émission de deux milliards et demi de numéraire de plus, n'augmentât et ne fît surhausser le prix de la denrée, et que la main-d'œuvre ne suivît très promptement cette progression; car s'il fallait à l'ouvrier quarante sols en papier pour vivre, au lieu de vingt, il faut qu'il fasse payer plus cher sa journée.

Si la France avait découvert une mine nouvelle et d'une richesse extrême, ce serait sans doute une grande question politique de savoir s'il serait prudent, s'il ne serait pas dangereux d'émettre deux milliards sur-le-champ de nouvelles matières, et si la secousse inévitable que cela donnerait, ne produirait pas les plus grands inconvénients.

Cependant, Messieurs, ce métal, en raison de sa surabondance, irait se répandre de lui-même chez les puissances voisines; sa valeur intrinsèque et reconnue dans l'Europe entière ouvrirait des couloirs, et la pente naturelle du commerce et des échanges le porterait dans les pays où il serait plus rare : le niveau se rétablirait insensiblement, et il n'en résulterait après le premier ébranlement, de surhaussement que pour la portion qui nous serait restée toujours en combinaison avec l'Europe entière; c'est ainsi, Messieurs, que sans être plus riches, les fortunes se sont accrues fictivement : c'est ainsi que le marc d'argent est augmenté de valeur; c'est ainsi que celui qui a aujourd'hui quarante mille livres de rente, n'a pas plus de fortune que celui qui en avait vingt au commencement du siècle; mais cette progression s'est opérée lentement.

Après avoir jeté un coup d'œil rapide sur ce tableau, considéré sous le rapport de la monnaie métallique, je demande, Messieurs, ce que devient cette question, sous celui de 2 milliards et demi de papier circonscrit dans les possessions françaises, devenu contrebande à nos barrières, repoussé de l'étranger, et inondant tout à coup la France entière?

C'est ici, Messieurs, que je m'arrête, et que je vous demande de vouloir bien me suivre un instant, toujours accompagné de nos deux milliards de papier : 1° sous les rapports du Trésor public et des contribuables; 2° sous celui du créancier et du débiteur; 3° sous celui du commerce, tant intérieur, qu'avec l'étranger; je ne dirai qu'un mot sur chacun de ces rapports.

Sans doute, Messieurs, vous n'espérez pas que le Trésor public, n'émettant que du papier, puisse recevoir autre chose que du papier. On vous a dit que le Trésor public pouvait être considéré comme une pompe foulante et aspirante, recevant et renvoyant sans cesse le même liquide contenu dans son bassin; et si aujourd'hui même, lorsqu'il n'existe encore que 340 millions de papier en circulation, nous éprouvons cette disette, les assignats ne faisant qu'un voyage de Paris dans la province et de la province à Paris : si aujourd'hui on a été obligé de vous présenter quelques mesures pour faire arriver du numéraire, vous renoncez sans doute à cet espoir, lorsque l'émission sera portée à deux milliards.

Cependant, Messieurs, vous n'ignorez pas qu'il est des dépenses publiques qui ne peuvent se faire de cette manière, et pour lesquelles il faut du numéraire réel.

Le prêt des troupes, les ateliers publics et de charité, ceux de quelques manufactures, la caisse de Sceaux et de Poissy, sont de ce nombre.

La brisure des petits assignats en somme de 24 livres ne pourvoirait pas suffisamment à ces mesures sans faire éprouver de dangereuses pénuries : il faudrait alors que le gouvernement achetât, comme il l'a déjà fait, du numéraire, et cette dépense, une des plus fâcheuses sans doute, s'élèverait à toute la hauteur qu'établirait la distance entre le numéraire fictif et le numéraire réel.

Ce n'est pas tout, Messieurs; s'il est incontestable, comme il me le semble, qu'une émission de deux milliards et demi faite brusquement, surhausse le prix de toutes les denrées, que deviennent toutes vos données en finance, que deviennent toutes les bases que vous avez posées pour les divers objets de dépense publique? Les dépenses des départements presque en totalité sont appuyées sur des mains-d'œuvre, ou sur des matières premières. Qui vous dit que le même nombre de troupes, que vous avez jugé nécessaire à la défense de cet empire, ne vous coûtera pas 150 millions, au lieu de 88?

Qui vous assure que la marine, au lieu de 40 millions, ne s'élèvera pas au double?

Que deviendra le sort de vos officiers publics, de vos officiers militaires, de vos curés de campagne, de votre clergé salarié, payé forcément en assignats, si ces assignats perdent un quart, un tiers, ou peut-être moitié?

Assurément ce n'est pas avec leur modique rétribution qu'ils se présenteront pour acheter des biens nationaux. Ils subiront donc la loi de l'opinion et du crédit, et cependant il sera nécessaire qu'ils vivent.

Alors, Messieurs, cédant à un sentiment de justice et de nécessité, vous serez obligés d'élever les contributions publiques; et ce soulagement

imaginaire de 100 millions par année, ce soulagement que l'on vous présente, comme la plus puissante recommandation en faveur des assignats, ne sera plus qu'un vain songe, dont vous aurez embrassé la funeste erreur.

Voilà, Messieurs, quant au Trésor public. Voyons ce que devient ce papier entre le créancier et le débiteur.

S'il est vrai, Messieurs, comme j'ai l'honneur de vous le dire, et comme je suppose que vous n'en doutez pas, qu'il ne puisse y avoir de niveau entre l'écu et l'assignat; aussitôt que votre liquidation sera faite et que les deux milliards et demi seront lancés dans la circulation, vous ne supposez pas qu'ils se dirigeront sur-le-champ vers les biens nationaux.

Leurs qualités de monnaie forcée leur donneront une autre destination indispensable et plus utile aux propriétaires.

Le créancier de l'Etat payera son créancier, celui-ci acquittera de suite ce qu'il pourra devoir, et, de perte en perte, de faillite en faillite, ce papier ira se fixer dans les mains de celui qui ne doit rien et auquel il sera dû.

Celui même qui n'en possédera pas, l'achetant à vil prix, forcera le remboursement des contrats dont il se trouvera grevé; dès lors, tous ces placements, sur lesquels sont appuyées presque toutes les fortunes modestes, je veux dire, les contrats avec privilège et hypothèque, frappés successivement, et cela d'un bout du royaume à l'autre, mettront à la place du créancier de l'Etat, à la place de celui qui a traité volontairement avec lui, de celui qui souvent a fait des profits considérables, l'homme isolé et tranquille, qui, ne possédant aucun effet public se croyait à l'abri de toutes les atteintes. Mais, me dira-t-on toujours, celui-là achètera des biens, et changera son contrat de rente contre une propriété foncière.

Sans doute, Messieurs, l'habitant de la Flandre, s'il ne trouve rien autour de lui, aura la faculté de se présenter pour acheter des biens dans la vallée d'Auch et de Perpignan, avec une concurrence désavantageuse à ces capitaux, ou de vendre, avec la même perte, à ceux qui mieux placés voudraient acquérir; mais je le demande; est-ce bien sérieusement que vous regarderez ce propriétaire comme dédommagé?

Mais ajoute-t-on, alors l'empressement d'acquérir et de réaliser portera ces billets à une valeur considérable, et l'Etat se trouvera soulagé dans cette proportion.

C'est peut-être ici, Messieurs, le moment de parler d'un de ces raisonnements que j'entends répéter et que je vois accueillir avec le plus de complaisance.

On dit: l'avantage des assignats sera de faire très bien vendre, et à un très haut prix les biens domaniaux.

Et on ne prend pas garde que ce sophisme, un des plus singuliers qui puissent être conçus, renferme en lui seul la réponse et la critique la plus amère de ces mêmes assignats.

On ne prend pas garde que l'on ne peut offrir, que l'on n'offrira jamais un prix au-dessus de sa valeur réelle de la propriété, que lorsque le papier avili lui-même ne représentera plus sa valeur énonciative, que ce ne sera qu'après avoir essayé inutilement d'en faire usage de toute autre manière que l'on se déterminera à l'abandonner à vil prix, et qu'avant ce moment, il faudra que, repoussé par le commerce, repoussé par les échanges, il ne fournisse plus qu'un débouché désavantageux

Quant au commerce, Messieurs, je demande d'abord à l'Assemblée de poser un fait incontestable, c'est que l'écu a une valeur toujours fixe, toujours invariable, et que l'assignat éprouvera toutes les ondulations du crédit et de l'opinion.

Quoique toujours au-dessous de l'argent, soumis comme tous les effets publics aux variantes des événements, un bruit de guerre le fera baisser en huit jours, et deux milliards de biens achetés, le fera quelquefois monter.

Si cela arrive, le commerce est forcément attaqué dans sa source, et éprouve l'atteinte la plus funeste.

J'en appelle, Messieurs, à tous les négociants qui m'écoutent et qui m'entendent; le commerce est fondé sur des crédits; ces crédits sont à de plus longs ou à de plus courts termes, ces crédits indispensables sont la base de presque tous les échanges commerciaux.

Je demande d'après cela, à Messieurs de Marseille, par exemple, qui envoient dans le Levant les draps de Carcassonne, les papiers du Vivarais et le café de la Martinique. Je leur demande quelle espèce de traité ils pourraient faire avec le fabricant sur le calcul d'un crédit de 18 ou de 21 mois; qui est celui d'usage? Comment ce fabricant qui ne doit être payé que dans 18 ou 21 mois, calculera-t-il d'avance le sort de cet assignat au moment du payement?

Si, arrivé à cette époque, il l'a calculé trop haut, c'est-à-dire à une valeur au-dessus du cours effectif, c'est le fabricant qui est ruiné; s'il l'a calculé trop bas, c'est le commerçant qui essuye toute la perte; et remarquez que cependant ce dernier, forcé de ne pas trop surhausser sa denrée, surveillé par une concurrence étrangère, est obligé de suivre le cours qui lui assure la préférence sous peine de se voir abandonné.

Cet exemple, vous pouvez l'appliquer à presque tous les genres de commerce, et je vous demande quel est celui que l'on peut livrer à l'incertitude de ce jeu, et qui peut se soutenir au milieu de ces entraves?

Vous sentez, Messieurs, tout ce que je pourrais ajouter à ce tableau que je ne fais qu'esquisser rapidement, pour ne point abuser des moments de l'Assemblée; et vous voyez combien de branches d'industrie, qui nous appartiennent, iraient enrichir nos voisins.

Un homme qui en savait bien autant que nous, disait que le papier-monnaie était l'émétique des grands Etats; qu'à petite dose, il donnait presque toujours des convulsions, et qu'à grande dose il donnait la mort.

Ainsi donc, Messieurs, cessons de présenter ce moyen comme le grand restaurateur, comme le grand régénérateur, comme le puissant antidote qui doit vivifier l'industrie, animer notre commerce, et répartir, sans secousse et comme par enchantement, cette douce égalité, qui va tourner tous nos goûts et toutes nos facultés vers les innocentes et utiles occupations de la campagne.

Quittons ce langage des empiriques; connaissons tous le danger du remède, et si vous l'employez, que ce soit avec la courageuse franchise du médecin, qui présente la coupe et qui dit au malade: ici la mort ou la vie.

Si, dans cette terrible alternative, il était possible de se donner quelques chances de plus et de ne pas mettre à pair ou non le salut de la France entière, n'y aurait-il pas quelque politique à le faire? Il faut dire ce mot, Messieurs, il

faut le dire avec courage; je vous défie d'établir un système de liquidation sans frapper sur quelqu'un ; mais frapperez-vous la France entière ou seulement les créanciers de l'Etat? voilà où se réduit véritablement la question.

Si tous vos créanciers étaient actuellement réunis, qui vous empêcherait de transiger avec eux, qui vous empêcherait de leur dire : nous n'avons point d'argent, voilà des terres, voilà un nouveau territoire que nous allons vous aliéner dans la proportion de vos créances; le titre, dont vous êtes porteur, une fois reconnu, sera un bon reçu pour son capital à cette caisse territoriale? Qu'y aurait-il donc de si étrange à cette manière de traiter?

Voilà l'effet que produira la quittance de finance. Me dira-t-on, que ce sera les forcer d'acheter des terres lorsqu'ils n'en voudront pas? Mais trouvez-vous plus juste d'y contraindre celui chez lequel cet assignat-monnaie parviendra au bout du royaume, après avoir passé par toutes les filières du discrédit, qui n'a traité avec l'ancien gouvernement sous aucun rapport et qui n'aura cependant que ce débouché?

Mais, ajoute-t-on, vous ne liquidez rien ; mais l'on gardera ces quittances de finance comme placements, si elles portent un gros intérêt : mais on n'achètera pas les biens qu'il est si important de vendre; et, plus que tout cela, vous n'abattez pas ces 100 millions d'intérêts qu'il faudra payer et qui nous tiennent fortement à cœur.

Je réponds d'abord que je liquide, puisque c'est vraiment aux créanciers que je dois et que c'est avec eux que je traite; je dis qu'on ne gardera point ces quittances comme placement parce qu'on aura une puissante raison de les convertir.

Je dis qu'il ne faut pas que l'intérêt de la quittance de finance soit considérable, et qu'alors les biens nationaux se vendront plus vite de cette manière que toute autre.

Je dis qu'au lieu de 100 millions de soulagegement que j'ai démontré chimérique, si vous faites un papier-monnaie, vous économiserez véritablement 40 millions qui ne seront point une chimère.

Je dis enfin, qu'au lieu d'aller frapper à la fois toutes les branches d'industrie et toutes les fortunes, la quittance de finance sort du Trésor national pour aller se convertir en biens territoriaux sans pouvoir s'égarer dans sa route et sans dessécher sur son passage tous les canaux de la richesse commerciale et des échanges.

Je dis encore que, s'il est vrai, comme on le prétend, et comme je n'en suis pas tout à fait d'accord, que les capitaux manquent et qu'il faille en mettre de nouveaux à côté d'une nouvelle richesse à acquérir, la quittance de finance y pourvoit ainsi que l'assignat, mais y pourvoit sans ce même danger.

En me résumant, Messieurs,

Persuadé qu'une émission de plus de deux milliards de papier est la plus désastreuse de toutes les mesures;

Que cette opération, ruineuse pour le commerce, ne peut être utile qu'à deux classes d'individus, ceux qui ont des dettes et ceux qui ont des écus disponibles.

Les premiers, parce qu'ils payeront ce qu'ils doivent, peut-être avec moitié de valeurs.

Les autres, parce qu'ils accapareront l'assignat lorsqu'il sera tombé en raison de sa surabondance et de sa difficulté de sa circulation.

Persuadé, enfin, que cette espèce de système, qui frappe sur toutes les fortunes médiocres et ajoute aux maux de l'Etat, sans remédier à rien, ne peut avoir pour résultat, que l'élévation de quelques fortunes colossales, sur les débris de la chose publique.

Je conclus dans mon opinion :

1° A ce que la dette exigible, ainsi qu'elle a été évaluée et énoncée au comité des finances, soit seule appelée à l'acquisition des biens domaniaux;

2° Que cette dette soit convertie en un seul et même titre uniforme et divisible;

3° Que ce titre soit fixé sous la dénomination de quittances de finance;

4° Que ces quittances de finance seront forcément acceptées par les bailleurs de fonds, ou créanciers hypothécaires, avec déclaration d'emplois;

5° Qu'il leur sera attaché un intérêt de 3 0/0, et que les deux de retenue seront réunis au capital seulement dans le cas et au moment de l'acquisition ;

6° Que passé le terme de trois ans, le capital sera invariablement aliéné au denier quatre pour ceux qui n'auront pas converti leurs titres en propriétés foncières.

Divers membres demandent l'impression du discours de M. de Lablache.

(L'impression est ordonnée.)

M. **Le Déist de Botidoux**. Messieurs, il est instant de payer la dette exigible : nous ne pouvons la payer en argent; il faut donc la payer en papier : sur trois points on paraît généralement d'accord ; mais avec quelle sorte de papier s'effectuera ce remboursement? Sera-ce avec des *quittances de finance*? Sera-ce avec des *assignats-monnaie*. C'est ce qu'il s'agit de résoudre. On sent bien que le terme que j'emploie, *d'assignats-monnaie*, exclut l'idée d'assignats portant intérêt. Qui dit assignats-monnaie dit un numéraire de convention, que vous mettez sur la place pour y faire les mêmes fonctions que l'or et l'argent monnayés. Dès l'instant où vous donnez à des assignats le privilège de bénéficier à leur possesseur, par cela seulement qu'ils sont dans son portefeuille, ils ne sont plus assignats-monnaie. Avant d'aller plus loin, je dois observer qu'à l'obligation actuelle d'éteindre la dette exigible, se joint la nécessité non moins impérieuse de rétablir la circulation languissante par la disette du numéraire. Cette observation qu'il est important de ne pas perdre de vue vous fait déjà sentir l'insuffisance des quittances de finance. L'intérêt que vous y attacheriez vous mettrait dans la nécessité, non seulement de renoncer à soulager le peuple d'une partie des impôts, mais vous forcerait à ajouter à ceux qui ne pèsent déjà que trop sur lui. La dette exigible étant d'un milliard 920 millions, les quittances de finance destinées à l'éteindre exigeront provisoirement 96 millions pour faire face aux intérêts.

Cette opération ruineuse pour le peuple le serait peut-être plus pour les créanciers de l'Etat. Le gouvernement que vous représentez en a reçu des valeurs d'un usage habituel et commun; celles qu'ils recevront de vous doivent être du même genre: beaucoup de ces créanciers sont débiteurs à leur tour; si leurs créanciers refusaient vos quittances de finance, s'ils exigeaient leur payement en effets ayant un cours régulier ; si le débiteur, pour s'acquitter, était forcé d'escompter sa quittance sur la place; si le concours

de ces quittances avec les effets publics qui existent déjà et dont les mieux hypothéqués perdent 15 et 20 0/0, faisait, comme il est probable, descendre les uns et les autres, moitié au-dessous de leur valeur réelle; c'est-à-dire si le créancier, qui aurait reçu de vous 100,000 livres en quittances de finance, se voyait forcé d'en sacrifier la totalité pour acquitter une dette de 50,000 livres, auriez-vous été justes et vous croiriez-vous quittes envers ce créancier? Loin de fermer la porte à l'agiotage, vous la lui auriez ouverte à deux battants; loin de diminuer le taux de l'intérêt, vous l'auriez élevé, puisqu'on pourrait placer son argent à 10 0/0 de la manière la plus solide : et quels seraient alors les acheteurs de vos biens nationaux?

Quel que fût l'avilissement de vos quittances de finance, le capitaliste saurait les apprécier: à quelque prix qu'il se les fût procurées, il ne convertirait point un effet portant 5 0/0 d'intérêt en un domaine qui n'en donnerait que trois; vos biens nationaux finiraient par être à sa discrétion. Vous auriez donc manqué votre premier but, celui d'une vente prompte et avantageuse ; et le second, non moins essentiel, la division des grandes propriétés, la multiplication des petites, cette source de la liberté et de la prospérité nationale, vous auriez perdu jusqu'à l'espérance la plus éloignée de l'atteindre.

Ajoutons que cette opération désastreuse pour l'Etat et pour les individus, et seulement favorable à l'usure et à ses agents, offre tous les caractères du despotisme le plus mal calculé. Les quittances de finance que vous forcerez de recevoir comme argent effectif, les caisses publiques même ne les recevront pas. Elles ne vaudront qu'en raison du besoin du vendeur et de la cupidité de l'acheteur. D'après cet exposé rapide des inconvénients inhérents au système des quittances de finance, je n'ai pas besoin de vous dire combien me semble préférable celui des assignats sans intérêt, autrement dits assignats-monnaie; je n'entreprendrai pas d'ajouter aux grands aperçus politiques que vous a présentés sur ce sujet M. de Mirabeau; je me bornerai à quelques observations sommaires qui serviront en même temps de réfutation aux objections des ennemis des assignats.

Le ci-devant premier ministre des finances décrie cette ressource comme extrêmement dangereuse, immorale et antisociale : il convient, et il le faut bien, que pour payer il n'a que deux moyens, de l'argent et des assignats. « Je dis qu'il n'y a point d'argent et que tous les moyens de s'en procurer manquent à la fois : on ne peut en acheter à Paris depuis que le trafic en est périlleux. On n'en reçoit point de province, parce que les impôts ne sont payés qu'en assignats : l'étranger n'en fournit point, parce qu'il ne nous doit rien et que celui qui nous arrive en piastres d'un côté en sort de l'autre en écus. Cependant ajoute-t-il, « pour les besoins extraordinaires du reste de l'année, que j'évalue de 150 à 200 millions, il faut un numéraire quelconque. » Ainsi le ci-devant premier ministre ne veut point d'assignats, tout en convenant qu'il ne voit point d'autres ressources ; j'aimerais autant un médecin qui me conseillerait de mourir de faim à côté du seul aliment qui me reste, sous prétexte que cet aliment peut être indigeste. Voyons maintenant où sont l'immoralité et le danger des assignats. Dira-t-on qu'on ne peut, sans injustice, forcer les ennemis de l'Etat à recevoir en papier les sommes qu'ils sont censés avoir fournies en argent? Le même raisonnement s'applique et avec plus de justice aux quittances de finance.

Sans doute, des êtres malfaisants chercheront à dépriser ce *papier-terre;* sans doute, des esprits sans consistance s'abandonneront à des craintes chimériques qu'on s'efforce de propager : vainement entreprendriez-vous de prévenir la mauvaise volonté des uns, plus vainement encore de dissiper les terreurs paniques des autres; l'hypothèque existe, elle est sous les yeux de tous; l'imprudence personnifiée ne pourrait la révoquer en doute, et l'extinction des assignats, au fur et à mesure de la vente des bien nationaux, interdit jusqu'à l'apparence de l'inquiétude. L'émission des assignats n'est donc point immorale. Une autre objection consiste à dire que l'approche d'une grande masse d'assignats éloignera de plus en plus l'argent déjà si rare ; je n'entrerai point dans la discussion des faits qui ont opéré la rareté. Peut-être, comme l'a fort bien observé un honorable membre, suffisait-il de l'annoncer pour la produire: il n'y a que deux cas où l'argent disparaisse à l'aspect du papier : le premier, lorsque un despote crée sans hypothèque un papier-monnaie dont la quotité, comme l'existence, dépend de son caprice. Le second, lorsqu'une émission démesurée de papier-monnaie, quoique solidement hypothéquée, mais sans époque fixe de remboursement, fait baisser tout à coup l'intérêt au-dessous du taux des nations voisines.

Nous ne nous trouvons point dans la première de ces circonstances, et j'indiquerai tout à l'heure par quel moyen nous ne nous trouverons pas dans la seconde; aussi n'est-ce point à des causes générales qu'il faut attribuer la rareté des espèces. Ceux qui en ont accusé les assignats et qui se sont appuyés sur la perte qu'ils éprouvent au change, ont pris la cause pour l'effet. Cette perte vient uniquement de la difficulté de diviser une monnaie de grande valeur. Les écus ne sont pas rares par la présence de cette monnaie; mais cette monnaie se change difficilement par la rareté des écus. L'embarras et conséquemment le déchet seraient les mêmes avec des morceaux d'or du même prix, si pour leurs besoins journaliers, chaque matin vingt-mille individus avaient à changer cette énorme monnaie contre une autre d'une valeur infiniment moindre dont leurs besoins leur rendent l'usage indispensable : c'est ainsi que ceux qui courent troquer à la caisse d'escompte les billets de 1,000 livres contre ceux de 300 livres et de 200 livres, sont à peu près en aussi grand nombre que ceux qui vont troquer ces derniers contre des écus.

C'est ainsi que, dans Londres, on a vu la guinée se changer à perte contre l'argent blanc; c'est ainsi que j'ai vu, dans les marchés des petites villes de mon département, le paysan porteur d'un écu ne le troquer contre du billon qu'à 2 et 3 0/0 de perte. Voulez-vous que l'argent reparaisse, faites, autant qu'il est en vous, cesser ce trafic désastreux et criminel : les mesures qui amèneront cette révolution sont en votre pouvoir. Créez des assignats de 100 livres, de 50 livres et de 25 livres. Ne craignez point que le défaut de confiance nuise à cette opération; peu importe aux manufacturiers, aux détailleurs, à l'artisan avec quoi ils payent, avec quoi ils vivent, pourvu qu'ils payent et qu'ils vivent. L'assignat ne sera pas assez longtemps dans ses mains, il ne sera pas d'une assez grande valeur pour l'inquiéter. L'objection la plus spécieuse qui ait été faite à l'émission des assignats est celle de

leur influence sur le prix des denrées et de l'intérêt de l'argent, que le défaut d'emploi rendra, dit-on, presque nul. Cette objection se trouve réfutée par la présence des biens nationaux exposés en vente dans une quantité supérieure à celle des assignats. Cependant comme la justice exigerait qu'on déterminât un prix fixe au-dessus duquel on ne recevrait plus les enchères, il vaut encore mieux que la liberté subsiste sans limites, s'il existe un moyen de prévenir le trop bas intérêt.

Voyons d'abord à quel point il est avantageux que l'intérêt s'arrête. En Angleterre il est généralement à 3 et demi : si vous voulez que vos manufactures soutiennent la concurrence, il faut qu'en France il descende à ce niveau. Le moyen de l'y fixer serait d'ouvrir un emprunt national, produisant un intérêt annuel de 3 1/2 0/0 et remboursable par annuités de 5 0/0, imputables d'abord sur l'intérêt, ensuite sur le principal; en sorte que dans un nombre d'années aisé à calculer l'emprunt sera éteint en principal et intérêts. Cet emprunt servirait de débouché aux assignats dont on ne trouverait pas un emploi plus avantageux, et il ne reste plus à examiner que la question de savoir ce qu'on fera des assignats qui seront portés dans cet emprunt. Au premier coup d'œil, il semble que l'emprunt proposé ayant pour objet de commercer le superflu des assignats, il soit conséquent de les supprimer et de les brûler, pour que le même inconvénient ne renaisse pas au moment où l'on aurait cherché à le détruire: mais il faut considérer l'emprunt proposé moins comme un débouché définitif que comme un intermédiaire destiné à entretenir la valeur des assignats, jusqu'à ce que les opérations nécessaires à la vente sucessive et à la répartition des biens nationaux, selon les convenances des acquéreurs, soient consommées.

D'après cette idée, il conviendrait d'employer tous les fonds portés dans l'emprunt, à éteindre les capitaux des anciens contrats évalués au capital de 5 0/0; et, par ce procédé, il arriverait qu'en payant encore pendant... années, sous la forme d'annuités le même intérêt qu'on paye aujourd'hui, on serait libéré du capital et des intérêts des anciens contrats remboursés; mais les circonstances seules pouvant décider précisément ce qui sera le plus convenable, la superfluité des assignats arrivant, on peut ouvrir l'emprunt, et à l'époque où il commencera à se remplir l'Assemblée décidera s'il faut supprimer les assignats qui y sont portés, ou les employer au remboursement d'ancien contrats. Quant à ce qu'on pourrait dire de l'immoralité apparente de rembourser des contrats portant 5 0/0, quand on a réduit l'intérêt à 3 1/2 0/0, il vaudrait autant dire qu'il est défendu à un créancier de se libérer d'une créance onéreuse, et qu'un Etat qui représente la généralité des citoyens n'a pas le même droit qu'un individu. Au surplus, aviez-vous ou non, avant cet instant, la faculté de rembourser? c'est à coup sûr ce qu'on ne vous disputera pas; et comment l'auriez-vous perdue? S'il fallait joindre des exemples à ces raisons de droit, les nations voisines, l'Angleterre surtout, vous en offriraient. Cette opération ne serait immorale que si vous prescriviez aux remboursés le remploi de leur remboursement, en les payant d'un papier applicable seulement à un usage.

Je conclus à ce que les assignats soient adoptés avec les diverses dispositions indiquées dans mon discours.

M. **de Boislandry**. J'ai été frappé, comme vous l'avez été, de l'étendue et de la hardiesse du plan qui vous a été présenté par M. de Mirabeau; c'est une grande et belle idée que celle qui paraît conduire à libérer tout à coup la nation de cent millions de rente, à diminuer de cent millions les charges du peuple, et à faciliter la vente de deux milliards de propriétés. Elle devait être reçue avec transport par tous les bons Français, et j'avoue que j'ai été entraîné d'abord par ces espérances consolantes qui nous étaient présentées avec tant d'éloquence. Je me suis dit à moi-même : Le succès de ce projet doit être infaillible, puisqu'il nous est proposé par M. de Mirabeau, lui qui avait professé autrefois une doctrine toute contraire et qui, dans cette Assemblée même, avait témoigné une horreur invincible pour toute espèce de papier-monnaie; mais de plus sérieuses réflexions ont suspendu ma résolution. En examinant ce projet avec attention, il m'a paru que son exécution entraînait des inconvénients très graves et qu'elle exposait la France à la commotion la plus dangereuse. Je dirai plus, j'ai cru reconnaître que les avantages qui vous ont été annoncés étaient ou nuls ou très incertains. Je n'adopte pas cependant les quittances de finance, telles qu'elles vous sont présentées, parce qu'en continuant tous les intérêts sur le même pied, elles ne procureront au peuple aucun soulagement. Je ne pense pas non plus que vous deviez admettre en entier le projet de M. l'évêque d'Autun. Il est bien vrai que la majeure partie des créanciers de l'Etat ont les mêmes droits, puisqu'à l'exception des rentes viagères et des tontines, toutes les autres ont été créées à la charge du remboursement. Mais il est impossible d'acquitter près de cinq milliards de dettes avec deux milliards de biens-fonds. J'aurai l'honneur de vous soumettre d'autres vues qui, sans avoir les inconvénients de ces divers projets, me paraissent en réunir tous les avantages. Je supplie l'Assemblée de vouloir bien m'écouter avec indulgence.

Les principaux avantages dont on vous a fait l'énumération, pour vous déterminer à l'émission d'assignats forcés, jusqu'à la concurrence de deux milliards, sont le remboursement effectif de toute la dette exigible, la vente très prompte de toutes les propriétés nationales, la suppression de cent millions de rente, la diminution de cent millions d'impôts, la circulation rétablie dans le commerce, la baisse de l'intérêt de l'argent, la certitude d'attacher au succès de la Révolution tous les porteurs d'assignats, amis ou ennemis. On a même ajouté que pour satisfaire aux besoins des classes inférieures du peuple, et pour empêcher la baisse des gros assignats, on pourrait créer de petits assignats, de 100 livres, de 50 et 24 livres. J'avais résumé successivement tous ces avantages; vous allez juger de leur réalité.

Premier avantage. Le remboursement effectif de la dette exigible. — Ce remboursement ne sera pas effectué par l'émission des assignats, ce sera par la vente des propriétés. Or, la valeur de l'assignat diminuée de l'intérêt proportionné au temps qui s'écoulera jusqu'à la vente, cet assignat sera donc une pièce de monnaie dans laquelle le souverain aura fait entrer 10, 15 ou 20 0/0 d'alliage, mais que la loi forcera d'accepter en payement; ce ne sera donc pas un remboursement effectif.

Second avantage. La vente très prompte de

toutes les propriétés nationales. — Elle ne sera point accélérée par l'émission des assignats. D'abord, ayant remplacé l'argent, le besoin qu'on en aura empêchera de s'en dessaisir pour acheter les biens-fonds. Ensuite ce ne sera pas toujours aux porteurs des assignats qu'il conviendra de faire des acquisitions. Les négociants, les manufacturiers, les banquiers les garderont pour leur commerce. Les fermiers des terres et les locataires des maisons, auxquels il est ordinairement plus utile de faire des acquisitions, n'auront pas assez d'assignats pour payer comptant leurs achats; ainsi ceux qui auront les assignats ne voudront point acheter, ceux qui voudront acheter n'auront point d'assignats. La vente sera donc lente, au lieu d'être rapide, parce qu'il n'y aura point de concurrents et qu'il se trouvera peu d'acquéreurs.

Troisième avantage. La suppression de 100 millions de rente. — Il est bien vrai qu'avec deux milliards d'assignats forcés et sans intérêt on se libère de 100 millions de rente; mais pour cela il faut vendre pour deux milliards de bien-fonds, qui produisent 70 millions; ainsi le bénéfice n'est que de 30 millions. Si ces biens diminuent de valeur par la quantité des fonds à vendre; si au lieu d'être achetés au denier 20, ils ne le sont qu'au denier 30, vous aurez donné, en payement, des biens qui produisaient le denier 20, pour amortir des rentes qui produisaient le denier 20; le bénéfice sera parfaitement nul. Cependant vous aurez mis en émission pour deux milliards d'assignats. Or, comme vos biens que vous estimiez aussi deux milliards, au denier 20, ne seront réellement vendus que 14 à 1,500 millions au denier 30, il restera de fait une circulation, sans hypothèque, de 5 à 600 millions d'assignats qu'il faudra néanmoins rembourser, ou dont il faudra payer les intérêts. Il n'est donc vrai, sous aucun point de vue, de dire que la nation sera libérée de 100 millions d'intérêts, et il est évident que lorsqu'on a avancé cette assertion on vous a trompés.

Quatrième avantage. La diminution de 100 millions d'impôts. — Ce quatrième avantage aurait été produit par celui dont je viens de démontrer la nullité; il n'y aurait donc pas de diminution réelle de l'impôt; mais je vais plus loin : je dis qu'il y aura une augmentation forcée d'impôts; en effet, si les assignats perdent 10, 15 et peut-être 20 pour 0/0, les entrepreneurs et fournisseurs du gouvernement ne feront certainement pas des marchés à leur perte; ils augmenteront donc leur demande dans la même proportion de 10, 15, 20 0/0. Si cette augmentation porte, par exemple, sur deux à trois cents millions, il est évident qu'elle formera un accroissement de dépense, conséquemment un vide dans la recette de 20 à 30 millions, et que, pour combler ce déficit, il faudra augmenter les impôts. Veut-on qu'au lieu de cette baisse très probable, les assignats acquièrent une grande faveur? qu'ils soient au pair de l'argent; alors l'argent circulera en concurrence avec les assignats; alors le numéraire se trouvera doublé, et toutes les marchandises, tous les salaires augmenteront peut-être de 20 à 30 0/0; alors les fournisseurs et les employés du gouvernement hausseront encore leurs prétentions : ainsi les impôts établis d'après le prix actuel des denrées seront insuffisants, et il faudra indispensablement les augmenter. La diminution promise des impôts est donc nulle et imaginaire, l'augmentation, au contraire, est certaine.

Cinquième avantage. La circulation rétablie dans le commerce. — Si les assignats prennent faveur, il y aura, en effet, pendant quelque temps, une grande circulation; mais cette prospérité ne sera que passagère; bientôt les denrées et les salaires seront augmentés, nos marchandises hausseront dans la même proportion et ne pourront plus supporter la concurrence avec l'étranger, à qui nous vendrons peu et de qui nous achèterons beaucoup. Vous verrez en peu de temps nos manufactures se ruiner, notre commerce s'anéantir. Si, au contraire, les assignats perdent seulement 10 ou 15 0/0, les inquiétudes continueront; chacun économisera; la consommation sera faible; l'argent sera plus rare et plus cher; la misère du peuple sera la même, puisqu'il n'y aura pas plus d'activité dans les travaux : la circulation ne sera donc pas rétablie dans le commerce.

Sixième avantage. La baisse de l'intérêt de l'argent. — L'intérêt baissera si les assignats prennent faveur, mais cet avantage est imaginaire : l'argent sera, si l'ont veut, diminué de 2 0/0; mais on a vu que, dans cette hypothèse, les denrées et les salaires hausseront de 20 ou 30 0/0; ainsi il n'y aura de bénéfice ni pour le manufacturier ni pour l'ouvrier. Si, au contraire, les assignats sont en perte, le manufacturier sera forcé d'ajouter à l'intérêt ordinaire 10, 15 et 20 0/0 pour acheter des écus; la baisse de l'intérêt est donc très éventuelle, et si elle a lieu elle ne fera aucun bien.

Septième avantage. La certitude d'attacher au succès de la Révolution tous les porteurs d'assignats. — Si les assignats perdent, chaque porteur sera un ennemi de vos opérations; les petits assignats seront plus dangereux encore que les gros : les besoins du peuple au-dessous de 24 livres sont immenses et continuellement répétés. Les vendeurs de comestibles seront obligés de prendre les petits assignats, leurs fonds s'épuiseront, il s'établira des changeurs chers à raison du besoin. Le peuple les poursuivra, la terreur augmentera le prix de l'argent; en peu de jours les petits assignats perdront peut-être un tiers ou un quart de leur valeur; alors la chute des gros assignats sera certaine, le peuple mécontent d'une perte journalière ne se déclarera-t-il pas contre la Révolution?

Vous pouvez maintenant apprécier le projet d'une émission de deux milliards d'assignats forcés; permettez-moi de vous soumettre quelques autres observations.

Il est contre la nature des choses qu'un papier-monnaie, non payable à vue, ait la même valeur que l'argent. L'argent est un métal rare et précieux, son prix est le résultat de salaires payés pour un travail long et difficile, pour les frais et les risques de la traversée des mers : il est divisé en petites portions; il n'est ni si facile à consumer, ni si facile à contrefaire que le papier; sa valeur est avouée et reconnue par toutes les nations; le papier-monnaie n'a aucun de ces avantages. Son prix ne peut donc jamais être égal à celui de l'argent : les assignats actuels, qui produisent 3 0/0 d'intérêt, perdent 6 et 7; or, les nouveaux, sans intérêt, perdront au moins, dès les premiers instants, 10 0/0. Serez-vous libérés avec vos créanciers en leur offrant pour 100 livres un effet qui n'en vaut réellement que 90?

Vous voulez vendre pour deux milliards de biens nationaux, vous ne connaissez pas la valeur de ces biens : calculons-la par aperçu. Le comité des dîmes vous a dit que les dîmes pouvaient produire au clergé 80 à 90 millions net, et que les autres revenus pouvaient être évalués

de 60 à 70 millions; les dîmes sont supprimées; il n'y faut plus compter : il reste donc le revenu des biens-fonds que je porterai à la plus haute estimation, 70 millions. Mais il faut en déduire : 1° le produit des droits féodaux abolis sans indemnité; 2° le revenu des maisons de charité et d'éducation, des hôpitaux, des fabriques, de l'ordre de Malte; 3° le revenu des forêts et bois au-dessus de 100 arpents, dont la vente a été défendue par un décret; 4° les dettes légitimes des maisons, communautés et autres établissements ecclésiastiques : on ne peut guère porter tous ces objets réunis à moins de 20 millions de revenu; il restera donc 50 millions de produit. Mais les biens nationaux ne consistent pas seulement en terres, mais encore en rentes, en droits seigneuriaux, en maisons; plusieurs se vendent au-dessus du denier 20, d'autres au-dessous. J'accorderai si l'on veut qu'ils se vendront tous au denier 25. Dans cette hypothèse très favorable et très douteuse, la valeur effective de ceux qui sont disponibles sera de 1,250 millions. L'opinion publique mieux informée ne tardera pas à réprouver les illusions qu'elle avait embrassées avec tant d'ardeur.

Voici une autre difficulté. Vous avez déjà fait une émission de 400 millions d'assignats forcés portant 3 0/0 d'intérêt, comment ferez-vous concourir avec ceux-ci des assignats nouveaux sans intérêt? L'Assemblée reviendra-t-elle sur son decret? il est un autre décret qu'il faudrait encore anéantir, vous avez accordé 15 ans aux municipalités et 12 aux particuliers pour payer leurs acquisitions. Sur la foi de cette promesse, les fermiers, les gens de campagne, les voisins des terres à vendre, les locataires des maisons ont fait des soumissions, ils n'ont point assez d'argent; ils auraient économisé. Aujourd'hui ces soumissions deviennent inutiles; vous les chassez de leurs fermes, de leurs maisons, parce que n'ayant pas le moyen de payer leurs acquisitions en assignats, ils seront forcés de ne pas acheter. La manière la plus utile de vendre des biens-fonds n'est pas au comptant; en les vendant à un terme long on en doublerait le prix, et il ne faut ni assignats ni argent pour acheter à termes. C'est une erreur de croire qu'il faille multiplier les signes de circulation, parce qu'il y aura beaucoup de terres à vendre. Pour que les biens-fonds profitent à celui qui les achète, il faut qu'il les garde. Ces sortes de transactions exigent donc très peu de capitaux.

On dit que nous n'avons pas assez de numéraire effectif; cependant tous les écrivains politiques, qui ont écrit sur cette matière, assurent que la France en a à elle seule autant que toutes les nations de l'Europe ensemble. N'y aurait-il pas un danger imminent à doubler tout à coup le numéraire du royaume? A-t-on bien calculé les convulsions qu'occasionnerait une émission aussi subite, aussi considérable, les variations dans les prix que la baisse ou la hausse peuvent produire? A-t-on songé aux murmures des campagnes, aux agitations des villes, à l'incertitude des manufacturiers et des négociants, lors des ventes et des rentrées?

Ici je dois relever un fait qui pourrait induire le public et plusieurs membres de cette Assemblée en erreur. On vous a dit que le numéraire réel et fictif de l'Angleterre s'élevait à cinq milliards. L'Angleterre n'a pas d'autre numéraire fictif que des billets de banque, payables à vue et au porteur, et qui sont avec raison, considérés comme de l'argent : son numéraire, en espèces, est évalué de 6 à 700 millions, les billets de banque à 300 millions; cependant la circulation intérieure est presque égale à celle de la France : son commerce intérieur est d'un tiers plus considérable; et l'on vous dit que la France, dont le numéraire est le double, n'en a pas assez pour le commerce! L'Angleterre a, comme nous, pour quatre à cinq milliards de dettes; mais ces dettes sont constituées en effets qui se négocient à la bourse; elle s'est bien donné garde d'en faire du papier forcé de circulation, parce qu'elle sait que le papier-monnaie, par sa nature, est destructeur de l'agriculture, du commerce, des manufactures et de la prospérité des nations qui l'emploient. On a repoussé, dans cette tribune, toute espèce de comparaison entre le papier-monnaie forcé et celui de Law : sans doute, les assignats auront une valeur plus réelle; mais de ce qu'ils vaudront mieux et de ce qu'on perdra moins, il ne s'ensuit pas qu'on doive les adopter; il suffit qu'ils soient dangereux pour les proscrire, et dans tous les cas ils le seront. Un grand inconvénient sur lequel on n'a pas assez insisté, c'est la contrefaction. Les contrefacteurs, pour les petits assignats, se multiplieront, non pas seulement en France, mais dans l'étranger; et si ce fatal moyen de nous nuire était encouragé ou toléré par quelques-unes des puissances qui voient avec inquiétude notre Révolution, l'avilissement des assignats en serait la suite immédiate : la hausse et la baisse journalière produiraient un genre d'agiotage bien plus funeste; il s'établirait dans chaque ville, dans chaque paroisse, des changeurs dont l'unique métier serait de vendre de l'argent. Cet avenir est infaillible, et cependant on a osé vous dire que l'émission de deux milliards d'assignats forcés détruirait l'agiotage. Tous ces raisonnements s'appliquent à l'état de paix où nous sommes; mais si nous avions malheureusement la guerre avec l'Angleterre, par exemple, qui paye en argent ses approvisionnements, ses soldats et ses matelots, quel énorme désavantage n'éprouverions-nous pas vis-à-vis d'elle, et dans le Nord pour les fournitures de notre marine, et dans nos marchés, pour l'armement de nos flottes et l'équipement de nos armées! J'abandonne ces idées sinistres de guerre et je suppose une paix éternelle avec tous nos voisins; pouvons-nous renoncer aux relations que nous avons avec eux? Nous vendons habituellement aux étrangers pour 300 millions, nous achetons de leurs marchandises pour 240 : mais, si au lieu de 12 0/0, la différence du change à notre perte est de 15 à 20, nous achèterons tout à 20 0/0 de moins. Nous sera-t-il possible de continuer longtemps un pareil commerce?

Puisqu'il y a tant de motifs de nous méfier d'un pareil projet, ne dédaignons pas les conseils de l'expérience. Le congrès américain, pendant la dernière guerre, avait mis en circulation une quantité considérable de papier-monnaie. Ce papier, après avoir quelque temps lutté contre le discrédit, s'est anéanti, pour ainsi dire, de lui-même, dans la main des propriétaires, au point que maintenant 100 dollars de papier valent à peine cinq dollars en espèces. Les Danois, les Suédois, les Russes ont aussi du papier-monnaie. Chez toutes ces nations il a produit les effets dont je viens de vous offrir le tableau; partout il a paralysé l'argent, partout il a entravé le commerce et l'industrie. Le papier-monnaie en Suède, quoiqu'il fût hypothéqué sur les terres du royaume, a été tellement avili, pendant un certain temps, qu'un ducat en espèce valait dix ducats en papier; cependant c'était du papier territorial,

semblable en tout à celui qu'on vous propose; mais au moins la Suède et les autres nations dont je parle avaient une excuse : elles manquaient absolument d'argent. Au contraire vous en avez, l'inquiétude et le papier-monnaie l'ont fait disparaître; il faut le rappeler par la confiance, par des dispositions en finances qui soient justes ; ce sont les seules dignes de vous.

Je fais une dernière observation. L'opinion presque générale des citoyens et l'assentiment des étrangers sont nécessaires au succès du plan qu'on vous conseille. Si, après l'émission des assignats, cette opinion,qui paraît en ce moment leur être favorable, venait à changer, leur chute et leur avilissement entraîneraient des maux incalculables.

Je vais maintenant exposer d'autres moyens de vous liquider et de vendre promptement les biens nationaux. Pour bien vendre, il faut multiplier les acquéreurs et les concurrents. Cette idée se joint à celle d'une justice rigoureuse dont l'Assemblée ne s'est jamais départie. Vous avez adopté tous les créanciers de l'Etat, tous ont la même hypothèque sur vos biens. Toutes les rentes, excepté les viagères, ont été créées à la charge du remboursement. Je sais qu'avec deux milliards de biens-fonds vous ne pouvez pas payer 4 milliards 500 millions que vous devez; mais vous pouvez et vous devez, pour être justes et pour l'intérêt de la nation, accorder à tous vos créanciers la faculté de concourir au remboursement que vous allez faire. Ce moyen consiste à offrir à tous vos créanciers, sans distinction, même aux propriétaires de rentes viagères, la conversion de leurs anciens titres, soit en obligations nationales, divisibles à volonté, de 1,000 à 4,000 livres, et à 5 0/0 d'intérêt, soit en délégations territoriales, divisibles de 200 livres à 1,000 livres, dont l'intérêt serait fixé seulement à 3 et 3 1/2 0/0; mais les délégations territoriales seront reçues en concurrence avec l'argent et les assignats actuels dans toutes les adjudications des biens nationaux. Pour faire concourir tous les rentiers, les anciens contrats portant moins de 5 0/0 d'intérêt seront évalués au capital au denier 20, en proportion de l'intérêt actuellement payé. Les capitaux des rentes viagères seront évalués à un taux proportionné à l'âge des rentiers. Les porteurs de créances sur l'Etat ou sur les communautés religieuses seront également admis, après leur liquidation, à la conversion de leurs titres en délégations territoriales. Mais il ne pourra être délivré de ces délégations, au delà de la valeur réelle des biens nationaux disponibles, et les premiers créanciers qui auront déclaré vouloir convertir leurs titres en délégations seront préférés. Ainsi la vente sera aussi prompte et aussi avantageuse qu'il sera possible de l'espérer, et vous ne serez pas obligés de revenir sur plusieurs de vos précédents décrets. L'intérêt des délégations territoriales étant réduit à 3 1/2 0/0, si vous en créez pour 2 milliards, ce sera pour le peuple un soulagement actuel et certain de 30 millions au moins. Cet intérêt sera trop faible pour ne pas déterminer les porteurs à acheter des biens-fonds; il sera assez fort pour les engager à la conversion de leurs titres, et remarquez que cette conversion sera volontaire, et ne vous obligera jamais à aucune indemnité. Si, au contraire, les assignats forcés que l'on vous propose de donner à vos créanciers, et que personne n'aura droit de refuser, venaient à perdre 30 et 40 0/0, j'ose vous le demander, la déclaration des droits à la main, croyez-vous que la nation fût quitte envers les porteurs des assignats? Ainsi les délégations que je vous propose auront tous les avantages des assignats sans en avoir les dangers.

On objectera peut-être que les porteurs des anciens titres ne voudront pas les convertir en délégations territoriales, parce qu'elles ne produiront que 3 1/2 0/0 d'intérêt; mais peut-on penser que les propriétaires d'offices de judicature, dont les charges produisaient 1 ou 2 0/0, les créanciers non liquidés, les rentiers viagers, qui voudront réaliser, et même un grand nombre de rentiers perpétuels, ne préfèrent un remboursement prompt et certain, puisque les délégations seront limitées à la valeur des biens nationaux disponibles, à un contrat dont le remboursement ne pourra jamais être effectué par la nation! On doit bien plutôt craindre de ne pouvoir pas satisfaire tous ceux qui se présenteront pour obtenir des délégations. Je sens qu'on va me dire qu'il faut pourvoir aux 200 millions que M. Necker a demandés pour achever le service de cette année et commencer celui de l'année prochaine. Avant tout il faudrait connaître les raisons qui peuvent motiver de si grands besoins. Mais, quelle que soit la somme nécessaire pour finir cette année et pour commencer l'autre, j'estime que nous avons fait trop longtemps usage de ressources ruineuses, et que la plus ruineuse et la plus funeste de toutes serait une nouvelle émission d'assignats forcés. Il est incontestable que la totalité des impôts directs de cette année doit rentrer, puisque, par la contribution des privilégiés, le peuple se trouve bien moins chargé que les années précédentes. Il n'y aura donc des vides que sur les impositions indirectes, et certainement ce vide doit être imposé d'une autre manière sur les villes ou provinces qui s'en sont affranchies et qui en sont débitrices envers la nation. Il existera donc un fonds certain pour payer toutes les dépenses de cette année. Je pense qu'il faut ordonner qu'à compter du 1er octobre prochain tous les payements au-dessus de quatre cents livres, à l'exception de ceux destinés aux soldats et aux matelots, se feront moitié en assignats ou argent, moitié en délégations, portant intérêts payables dans le cours de 1791 sur le produit des impôts de 1790, qui rentreront dans l'année prochaine.

Enfin, il me reste à vous indiquer les moyens de rétablir la circulation et de rendre au commerce et aux manufactures l'activité dont ils sont privés depuis si longtemps. Le premier de ces moyens est de finir promptement la Constitution et d'achever les grandes réformes que vous avez commencées dans toutes les parties de l'administration, afin que chacun, sachant quel sera son sort et sa position, puisse régler sa dépense. Le défaut de consommation et l'inaction du commerce proviennent uniquement de l'inquiétude et de l'état de suspension des affaires générales. Le second moyen est d'accélérer la vente des biens nationaux, afin de retirer de la circulation les 400 millions d'assignats forcés qui l'embarrassent et qui tiennent en stagnation le numéraire réel : chacun garde l'argent, parce qu'on craint le papier... J'ajouterai qu'à l'instant où vous aurez remboursé 100 millions d'assignats, la circulation ne tardera pas à se rétablir; dès lors, afin d'augmenter la confiance publique, mon opinion serait que vous ordonnassiez à tous les receveurs des départements d'échanger, lorsqu'ils le pourront, tous les assignats de 200 livres contre de l'argent. Cette mesure aurait sur le crédit et sur la circulation un effet infaillible. Il ne faudrait peut-être pas 10 millions d'espèces pour la réaliser dans

toute la France, car il suffirait qu'on remboursât, à présentation, les assignats de 200 livres, pour qu'on ne cherchât plus à les échanger. Lorsque la caisse d'escompte payait à bureau ouvert, son papier avait la valeur de l'argent; ne serait-il pas à désirer que les membres de cette Assemblée ne se permissent pas de vaines et dangereuses déclamations contre les vendeurs d'argent ? Je n'approuve pas ce commerce; mais s'il est défendu, l'argent sera nécessairement et plus rare et plus cher, par la raison toute simple que plus il y a de vendeurs d'une denrée, et plus son prix est modéré; il faut donc, pour l'intérêt même du peuple, le tolérer. — Je vais réunir toutes ces idées en un petit nombre d'articles.

PREMIER PROJET DE DÉCRET.

« Art. 1er. Tous les créanciers propriétaires de rentes perpétuelles ou viagères constituées et à tel titre que ce soit, soit sur l'Etat, soit sur le clergé, seront libres de garder leurs anciens titres, et l'intérêt qui leur est actuellement payé leur sera continué.

« Art. 2. Pourront aussi les mêmes créanciers, ainsi que les porteurs de créances sur l'Etat, de quelque nature qu'elles soient, les propriétaires d'offices, de judicature et de charge, dont le remboursement aura été ordonné par l'Assemblée nationale, même les porteurs de créances sur les maisons et communautés religieuses, et autres établissements ecclésiastiques, lorsque ces créances, charges et offices auront été liquidés, changer leur titre contre des obligations nationales, divisibles de 1,000 à 4,000 livres, et portant intérêt à 5 0/0, ou recevoir, en payement de ce qui leur sera dû, des obligations territoriales, divisibles de 200 livres à 1,000 livres, portant 3 ou 3 1/2 0/0 d'intérêt. Je crois qu'elles doivent porter un intérêt un peu plus fort que les assignats, parce qu'elles n'auront plus force de monnaie que pour le payement des biens nationaux.

« Art. 3. Les délégations territoriales seront reçues en concurrence avec l'argent et les assignats déjà décrétés pour l'acquisition des biens nationaux.

« Art. 4. L'évaluation des capitaux des rentes perpétuelles et viagères, dont les propriétaires voudront échanger leurs titres contre des obligations nationales ou des délégations territoriales, sera faite, savoir : pour les rentes perpétuelles, sur le pied du denier vingt de la rente actuellement payée, déduction faite des retenues; et pour les rentes viagères, dans la proportion de l'âge des rentiers suivant un taux graduel qui sera fixé.

« Art. 5. Il ne sera délivré des délégations territoriales que jusqu'à la concurrence des biens nationaux disponibles, déduction faite de ceux hypothéqués aux 400 millions d'assignats déjà décrétés; et les rentiers ou créanciers qui se présenteront les premiers pour la conversion de leurs titres seront préférés.

« Art. 6. Les directoires de département seront tenus de faire dresser immédiatement, par les directoires des districts, des états estimatifs de tous les biens nationaux de leur arrondissement. Ces états seront distribués en quatre classes, conformément au décret du 14 mai dernier, et divisés par municipalités; ils seront envoyés, sous deux mois, à l'Assemblée nationale. »

SECOND PROJET DE DÉCRET.

« Art. 1er. Les directoires de département seront tenus de faire procéder, sans délai, par les directoires des districts, à la vente de tous les biens nationaux situés dans leur arrondissement, pour lesquels les formalités prescrites par le titre 3 du décret du 14 mai dernier auront été remplies.

« Art. 2. Les directoires de département feront passer tous les quinze jours, à l'Assemblée nationale, l'état des ventes qui auront été faites, avec une note indicative de la nature des payements.

« Art. 3. Les receveurs des districts feront remettre tous les mois, au trésorier de l'extraordinaire, tous les fonds et tous les assignats qu'ils auront reçus en payement des biens nationaux qui auront été vendus, sans pouvoir en rien réserver.

« Art. 4. Chaque semaine le Trésor de l'extraordinaire fera passer à l'Assemblée nationale le bordereau des fonds et assignats qu'il aura reçus des receveurs des districts; les fonds seront employés immédiatement au remboursement d'une pareille somme d'assignats, et seront lesdits assignats, tant ceux échangés par la caisse de l'extraordinaire que ceux qui auront été envoyés par les receveurs des districts, brûlés suivant les formalités prescrites par les décrets des 16 et 17 avril dernier, sans que, sous aucun prétexte, il puisse en être fait aucun autre usage.

« Art. 5. Aussitôt qu'il aura été retiré de la circulation une somme de 100 millions d'assignats, il sera ordonné aux receveurs des départements d'échanger, à présentation et en espèces, tous les assignats de 200 livres qui leur seront présentés. »

TROISIÈME PROJET DE DÉCRET.

« Les directoires de département s'occuperont sans relâche des moyens de faire achever les rôles des impositions de la présente année, et particulièrement ceux de la contribution patriotique, et ils ordonneront à tous les receveurs et préposés à la levée des impôts d'en accélérer la rentrée, sous peine, par lesdits receveurs et préposés, d'être responsables des retards. »

QUATRIÈME PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale ordonne à tous ses comités de lui présenter, sous huitaine, un précis de tous les travaux qui leur restent à terminer, soit pour le complément de la Constitution, soit pour les lois dont la promulgation est indispensable avant la fin de la présente session. »

M. **le Président** dit qu'il vient de recevoir une lettre du ministre de la marine. Ce ministre observe que, suivant l'état adressé par lui à l'Assemblée nationale au mois de mai dernier, la dépense totale du premier armement de 14 vaisseaux, 14 frégates et autres bâtimens légers, s'élève, pour chaque mois, à 1,067,845 livres; que la marine n'ayant reçu jusqu'à présent que sur le pied d'un million par mois, il en résulte un déficit de 203,535 livres. Il prie l'Assemblée de rendre un décret pour que la remise de ce fonds soit faite incessamment, dans les ports, par le Trésor public.

L'Assemblée renvoie l'examen de cette demande

à ses comités réunis de la marine et des finances.

M. **le Président** lève la séance à trois heures et demie.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 5 SEPTEMBRE 1790.

Adresse à l'Assemblée nationale, par les administrateurs du directoire du département de la Seine-Inférieure, le directoire du district de Rouen, le conseil général de la commune et la chambre du commerce de la même ville,

SUR CETTE QUESTION :

Convient-il, pour acquiter la dette exigible de l'Etat, de faire l'émission immédiate de deux milliards d'assignats-monnaie *ne portant point intérêt et subdivisés en coupons de sommes très modiques?*

Messieurs, les administrateurs composant le directoire du département de la Seine-Inférieure, le directoire du district de Rouen, le conseil général de la commune et la chambre du commerce de la même ville, obéissent à un sentiment de sollicitude pour leurs commettants, et d'inquiétude pour la nation entière, en vous adressant des observations sur une question importante, soumise présentement à votre discussion.

On vous a proposé, Messieurs, de décréter *la vente immédiate de la totalité des domaines nationaux, et le remboursement immédiat aussi de la totalité de la dette exigible, en assignats-monnaie, ne portant point intérêt, et subdivisés en coupons de sommes très modiques.*

Nous savons que ce système a trouvé de nombreux partisans, qu'il a été développé, défendu avec toutes les armes de l'éloquence ; mais, dans l'esprit de la Constitution, le cri de la conscience des administrateurs doit-il être étouffé par la crainte de déplaire à des législateurs dont ils admirent d'ailleurs les talents et dont ils respectent les principes? Nous ne pouvons le croire, Messieurs ; et si, en vous parlant avec cette assurance qu'inspire la bonne intention, nous nous trouvons en contradiction avec quelques-uns de vous, nous espérons au moins, par notre franchise, acquérir des droits à leur estime.

On vous propose de décréter *la vente immédiate de tous les biens nationaux ;* et, sans nous dissimuler que, quelque mesure qu'on adopte, la vente précipitée d'une masse si énorme de propriétés foncières donnera un moindre produit que n'auraient fait des ventes partielles et successives, nous croyons cependant qu'il est de la sagesse, de la politique même, d'opérer, dans le plus court délai possible, la transmutation de ces propriétés, qui doit consolider à jamais l'édifice de la Constitution.

Mais en adoptant, en appuyant même de notre vœu cette première partie de la proposition, nous devons mettre sous vos yeux les dangers sans nombre attachés au mode de remboursement indiqué par la seconde.

On vous propose, Messieurs, *l'émission immédiate de deux milliards d'assignats-monnaie*, comme un moyen sûr de relever le crédit, et de faire reparaître le numéraire réel. Mais d'abord qu'est-ce que le crédit public? c'est la confiance qu'inspire la position intérieure et extérieure d'un Etat. Qu'est-ce que l'argent? celui des signes de propriétés qui doit être le plus recherché dans les temps de troubles, parce qu'il réunit à l'avantage d'être disponible, celui d'avoir une valeur intrinsèque de tous les temps, de tous les pays, et qui survit à la révolution des empires.

Si donc, dans un Etat, les limites des pouvoirs sont sagement déterminées; si les ministres ne peuvent disposer arbitraitement du Trésor public; si la paix règne au dedans; si des traités avantageux et de bons alliés tiennent dans le respect des voisins inquiets, le crédit public sera florissant; le numéraire réel et le numéraire fictif circuleront avec une égale facilité; souvent même on préférera le signe fictif qui se prête mieux par sa nature aux opérations de la banque du commerce et des caisses publiques.

Mais, après des déprédations énormes et à la suite de violentes convulsions, lorsque le Trésor public est épuisé, lorsque l'impôt ne présente pas encore l'équilibre de la dépense, lorsque les ennemis de la Révolution affectent d'exagérer le mal et de ne pas croire au remède, le discrédit est inévitable, le papier doit refluer, l'argent doit disparaître ; et telle est malheureusement la position actuelle de la France.

Et, quel est le moyen que l'on vous propose, Messieurs, pour rétablir la circulation du numéraire? Une émission de deux milliards et plus d'assignats-monnaie. Où a-t-on vu que dans des temps de crise une émission extraordinaire de papier-monnaie ait relevé le crédit d'une nation? L'Espagne, au milieu des embarras de la dernière guerre, créa un papier public ; quel en a été le succès pendant tout le temps qu'a duré cette guerre?

Les Américains aussi, lorsqu'ils ont conquis leur liberté, firent une émission considérable d'effets nationaux; et ne sait-on pas que ces effets ont perdu jusqu'à 98 0/0?

Et c'est dans des circonstances plus critiques que celles où se sont trouvées ces deux nations ; c'est lorsque la grande quantité du papier en circulation a facilité déjà le resserrement de l'argent que l'on propose une émission nouvelle de deux milliards de numéraire fictif; mais si les propriétaires de la dette exigible que l'on propose de rembourser avec ces signes fictifs et disponibles ; si ces créanciers de l'Etat, parmi lesquels on compte un grand nombre d'ennemis de la Révolution, pressés par la crainte, tourmentés par la malveillance, venaient à réaliser, enfouir, ou exporter en métaux monnayés une portion même légère du remboursement qui leur sera fait, ne voit-on pas qu'ils pourraient enlever de la circulation jusqu'à la dernière pièce d'or ou d'argent?

La mesure proposée peut mettre dans les mains des ennemis de la Révolution les moyens les plus sûrs de séduction, de puissance, de despotisme ; en faut-il davantage pour la faire rejeter avec frayeur?

Mais, qu'importe, objecte-t-on, l'extrême rareté du numéraire ! Il faudra beaucoup moins d'argent, il n'en faudra presque plus, si l'on fait des assignats dont la valeur descende progressivement depuis la somme de deux cents livres jusqu'à celle des pièces d'or ordinaires.

Ceux-là connaîtraient mal les besoins journaliers de l'agriculture et les détails infinis des

fabriques qui croiraient que des assignats-monnaie peuvent subvenir à tous les besoins du commerce et de l'industrie.

Il est bien vrai que les capitalistes, les banquiers, les commerçants, tous les gens aisés n'auront plus besoin d'argent; mais le manufacturier, mais l'artisan, mais l'entrepreneur quelconque, il leur en faudra toujours; et que deviendraient-ils lorsque, par l'émission impolitique de deux milliards et plus d'assignats-monnaie, on aura procuré aux ennemis de la Révolution les moyens d'absorber le peu de numéraire restant en circulation?

Il est vrai aussi que les assignats de 24 livres circuleront et descendront sans difficulté depuis le capitaliste millionnaire jusqu'à l'artisan, le laboureur et le manufacturier; mais arrivés à cette classe la plus nombreuse et la plus utile de la société, ils ne feront plus un pas qui n'occasionne des sacrifices, qui ne fasse naître des difficultés, qui ne provoque des mécontentements, des murmures, des plaintes, peut-être des insurrections; et qui sait à quelles extrémités pourra se porter l'artisan qui, avec un assignat de 24 livres, ne pourra se procurer, sans sacrifice, les objets de nécessité première?

Ainsi donc la nation se sera libérée envers les capitalistes qui la ruinaient, et envers les grands qui l'opprimaient. Un sacrifice léger, un sacrifice une fois fait, les aura déchargés de tout ce que le mode de remboursement avait d'onéreux. Et le peuple, le peuple seul supportera, pendant plusieurs années, les embarras et les pertes inséparables de l'échange des petits assignats!

Il n'avait pas participé à ces opérations ruineuses qui ont si fort augmenté la dette de l'Etat, et seul il supportera les frais de la liquidation!

Il ne sait point lire, et bientôt il ne sera plus payé qu'en billets! quel appas puissant pour la falsification?

Il ne sait pas compter, et tous les jours, à tous les moments, il sera à la merci de ces corsaires agioteurs, qui, ne pouvant plus faire la guerre au Trésor public, dirigeront leurs batteries contre le pauvre et industrieux artisan, contre le simple et honnête cultivateur que son inexpérience livrera tout entier à leur déloyauté!

Oui, et cela est incontestable; plus on réduirait les assignats en coupons de petites sommes, plus on les répandrait dans la classe nombreuse des citoyens utiles qui font prospérer le commerce et l'agriculture; et, conséquemment, plus on ferait de mécontents, plus on susciterait d'ennemis à la Révolution, et dans quelle classe? dans celle qui en a été le plus ferme appui.

Voilà bien plus de motifs qu'il n'en faut, sans doute, pour faire rejeter l'émission proposée de deux milliards d'assignats-monnaie; mais il est une autre considération plus importante, plus puissante encore, et qui doit, Messieurs, fixer toute votre attention.

Le service de l'armée, celui de la marine, celui des ateliers de charité, ne peuvent se faire qu'avec de l'argent. Jusqu'à ce jour, la taille, les vingtièmes et la capitation pouvaient encore y subvenir, parce que la perception étant divisée par quartiers, il y avait peu de cotes excédant 200 livres et conséquemment dans le cas d'être acquittées en assignats. Mais, du moment où l'on aurait décrété la circulation des assignats de 100, 50 et 24 livres, il est constant que les sept huitièmes de ces deux impôts s'acquitteraient en assignats, et quelle ressource alors resterait-il au gouvernement? Par quels moyens, où, et à quel prix pourrait-il se procurer journellement l'argent nécessaire pour ces objets importants de la dépense publique? Et qui n'est effrayé des malheurs qui résulteraient de la suspension d'un seul jour dans la solde de l'armée, de la marine et de ces ateliers de charité, qui se sont multipliés dans une proportion si inquiétante?

En nous résumant, Messieurs, nous disons:

1° Le plan proposé n'atteindrait pas le but espéré; il ne faciliterait pas la vente des domaines nationaux, parce que les créanciers remboursés auraient trop d'autres moyens pour échanger les assignats-monnaie; il ne relèverait pas le crédit public parce que jamais émission de papier-monnaie n'a produit et ne produira cet effet; il ne ranimerait pas la circulation de l'argent, parce que l'effet naturel de l'abondance du signe fictif dans les temps de crises, est d'occasionner le resserrement du signe réel; il ne suppléerait pas à l'absence du numéraire réel, parce que, pour l'usage habituel de la vie, pour salarier l'ouvrier, pour solder le troupes, rien ne peut suppléer aux métaux monnayés.

2° Le plan proposé présente des inconvénients et des dangers qui doivent le faire rejeter; parce qu'il est démontré que, soit crainte ou malveillance, l'émission de deux milliards d'assignats-monnaie faciliterait le resserrement de l'argent et l'absorberait peut-être entièrement; parce qu'il est démontré que ce mode de remboursement pèserait uniquement sur le manufacturier, l'artisan et le cultivateur, qu'il est si intéressant de protéger et surtout de ne pas aigrir contre la Révolution; et parce qu'enfin cette opération présente le risque possible et effrayant de faire manquer le service de l'armée.

Mais est-il un moyen de rembourser la dette exigible, qui remplisse l'objet réel des assignats, et n'en ait pas les inconvénients? Nous le croyons, Messieurs, et ce moyen, nous osons le dire, est plus conforme aux principes de justice et de loyauté qui distinguent les décrets de l'Assemblée nationale.

Ce moyen serait de rembourser immédiatement la totalité de la dette exigible en quittances de finance ou *Reconnaissances nationales*, lesquelles porteraient un intérêt de 5 0/0, et seraient admises concurremment avec l'argent, en payement des domaines nationaux.

Par cette mesure, comme par l'émission proposée des assignats-monnaie, on mettrait aux mains des créanciers de l'Etat une masse de valeur disponible, égale à celle des biens domaniaux à vendre, et ces valeurs n'étant pas d'une circulation forcée, et ne pouvant entrer comme monnaie dans les payements, elles devraient déterminer un plus grand nombre de porteurs à acquérir des domaines nationaux.

Dira-t-on que les porteurs des reconnaissances nationales pourront (comme on l'a supposé pour les assignats) les échanger contre de l'argent qu'ils feront ensuite disparaître? Il s'en faut bien que le danger soit le même. En effet, l'on trouverait dix personnes disposées à acheter des assignats, parce qu'elles auraient occasion de les donner en payement, avant d'en rencontrer une seule qui voulût acheter de ces reconnaissances nationales qu'elle ne pourrait échanger ensuite que contre des domaines nationaux. Les occasions de négocier étant plus rares, les négociations étant conséquemment plus coûteuses, il est naturel de croire qu'un petit nombre de porteurs sera tenté de réaliser en espèces, et que le plus grand nombre

préférera échanger son titre contre des propriétés foncières.

Dira-t-on que le remboursement en reconnaissances nationales gênera ceux des créanciers de l'Etat à qui leur fortune ne permettra pas d'acheter des domaines nationaux? Mais vaudrait-il mieux que, comme les assignats proposés, les reconnaissances nationales fussent à charge à la nation entière? et n'est-il pas juste que ceux-là qui, seuls, ont participé aux avantages de la créance, et qui, volontairement, ont couru un risque avec l'Etat, ne puissent en subroger d'autres à ce risque, si ce n'est à prix défendu et de leur consentement?

Dira-t-on encore que les intérêts accordés aux reconnaissances nationales seront à charge au Trésor public? Mais, ou la totalité des domaines nationaux sera vendue au comptant, et en ce cas la nation pourra éteindre immédiatement la totalité des reconnaissances nationales; ou il y aura des acquéreurs à terme, et alors les intérêts que devront payer ces acquéreurs compenseront naturellement ceux à payer aux porteurs de reconnaissances. Que l'on consulte d'ailleurs les lois de l'équité et les décrets de l'Assemblée nationale, et que l'on prononce si la nation, ne payant pas comptant, peut se dispenser de payer l'intérêt! Il faut le dire, enfin : payer le principal seulement en assignats-monnaie, remboursables on ne sait quand, et ne portant point intérêt, que serait-ce autre chose qu'une banqueronte palliée?

Mais dira-t-on encore (et nous nous attendons surtout à cette dernière objection) les ventes à terme exposent à des risques, nous le savons; mais si les ventes au comptant sont plus sûres, d'un autre côté elles sont moins productives, en ce qu'elles diminuent beaucoup la concurrence, et cette observation, sans doute, est du plus grand poids dans une opération aussi immense.

Les ventes au comptant sont avantageuses au riche, les ventes à terme sont favorables à cette classe nombreuse de citoyens moins aisés, qui ne sont pas les moins bons amis de la Révolution.

Les ventes au comptant présentent le risque de ne point trouver assez d'acheteurs; les ventes à terme celui de rencontrer des acquéreurs peu *facultueux*. Tout cela se compense.

Loin de nous toutefois les soupçons injurieux qu'on s'est plu à répandre sur les acheteurs qui seront dans le cas d'acheter à terme. Eh quoi! le peuple sera-t-il toujours calomnié? Ils le déclaraient indigne d'être libre ceux qui trafiquaient, jadis, de sa liberté; aujourd'hui ils le prétendent indigne de la propriété. Ah! repoussons des assertions aussi affligeantes pour l'humanité. Et vous, Messieurs, sans préjuger si l'acquéreur sera plus ou moins opulent, donnez à tous des encouragements, des facilités, des sûretés, sans négliger aucune des mesures propres à mettre le Trésor public à l'abri des événements.

Qu'à prix égal, celui qui offrira de payer comptant obtienne la préférence; renouvelez, augmentez même, si vous le croyez nécessaire, les précautions fixées par vos précédents décrets pour les ventes à terme des domaines nationaux, et vous aurez assuré à l'Etat une augmentation de produit importante, sans courir aucun des risques qu'on se plaît à exagérer.

Quant à l'extinction des reconnaissances nationales, qui n'auraient pas été employées en acquisition de domaines nationaux vous déterminerez, Messieurs, de quelle manière elle devra s'opérer, soit par la voie du sort, soit par portions égales et au marc la livre des recouvrements à faire par la caisse de l'extraordinaire, sur le montant des ventes à terme.

Nous ne donnerons pas plus d'étendue, Messieurs, à la discussion du mode de remboursement que nous avons l'honneur de vous proposer. Son mérite est d'être simple, et surtout juste, et nous savons combien ces deux titres sont recommandables à vos yeux.

Nous n'avons ni l'ambition de croire, ni le désir de persuader que ce moyen seul puisse relever le crédit public. Trop de causes concourent à éloigner, en ce moment, la confiance générale, pour qu'on puisse se flatter de la rappeler par des moyens isolés et des opérations partielles.

Que l'Assemblée nationale lève les obstacles qui retardent la vente des premiers 400 millions de biens nationaux ;

Que la caisse de l'extraordinaire puisse bientôt éteindre une portion quelconque des 400 millions d'assignats en circulation ;

Qu'il soit établi un ordre imperturbable dans l'administration des finances ;

Que l'impôt soit décrété, imposé, perçu.

Alors, mais alors seulement, l'Assemblée nationale parviendra à rassurer les méfiants et à faire taire la malveillance : alors, commençant à jouir du fruit de ses travaux, elle verra les capitalistes français et étrangers s'empresser de concourir à l'achat des domaines nationaux, et rendre un numéraire considérable à la circulation.

Et quel plus beau climat, quelles lois plus sages, quelle Constitution plus propre à inspirer de la confiance et à fixer des hommes qui sentent le prix de la liberté!

A Rouen, le 3 septembre 1790. Signé, *les administrateurs composant le directoire du département de la Seine-Inférieure :* C. Herbouville, Gueudry, Lucas, Fouquet, de Corneille, Levavasseur *l'aîné*, Levieux, Massé.

Les administrateurs composant le directoire du district de Rouen : de Bonne, Bouvet, Lefebvre, Goube, Vidie, F.-N. Anquetin.

Le conseil général de la commune de Rouen : d'Estouteville, *maire*; Ribard, Bornainville, Frémont, Ducastel, la Chenez-Heude, P. Deschamps, Bademer, Belhoste, Ch. Delespine, Chef-d'Hostel, A. Hellot, Vimar, Tarbé, J. Collombel, Bertrand, A.-G. Dupont, A.-F. Berée, M. Maillard, et Havard, *secrétaire-greffier*.

Les syndics de la chambre du commerce séant à Rouen : Willart *le jeune*, P.-R. Quesnel, Le Breton, Le Couteulx, Le Picard, Midy du Bosgueroult, Le Febvre *le jeune*, de Montmeau.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 5 SEPTEMBRE 1790.

NOTA. M. Lebrun combattit avec force, dans la séance du 28 août, *le plan de M. de Mirabeau relatif au remboursement de la dette publique et aux assignats*. Il fit ensuite imprimer son discours avec de nombreuses variantes et additions et le compléta par une seconde opinion beaucoup plus étendue, mais qui n'a pas été prononcée. Nous insérons ici ces deux documents.

Opinion de M. **Lebrun**, *député de Dourdan, membre du comité des finances, sur le projet de remboursement de la dette exigible en assignats forcés* (1).

PREMIÈRE OPINION.

Messieurs, membre du comité des finances, c'est à regret, avec douleur que je me vois forcé de m'élever contre un projet qui a paru au comité des finances digne de la solennité de vos délibérations.

Je vous l'avouerai, Messieurs, je ne croyais pas qu'il dût jamais parvenir à ce dangereux honneur.

Je l'avais improuvé dans le sein du comité. Je n'étais pas descendu jusqu'à le combattre.

Je le regardais comme un de ces funestes rêves dont le désespoir d'un ministre peut bercer un despote qui sommeille, mais qu'on n'oserait offrir à l'examen sévère d'une nation qui veut renaître à la liberté, et qui ne peut y renaître que par la justice.

Et cependant, Messieurs, on vous a dit qu'il était juste ce projet; on vous a dit qu'il était grand; on vous a dit qu'il était salutaire; on vous a dit enfin qu'il était l'unique remède à tous vos maux; que sans cette mesure l'honneur de la France était flétri; sans cette mesure plus de pain pour le pauvre; plus de sûreté pour le riche; plus d'Assemblée nationale, plus de Révolution.

Qu'allez-vous devenir dans ce temps de besoin qui s'approche, dans ces jours si courts, dans ces nuits si longues, avec une industrie qui languit, avec des moyens toujours décroissants, avec des alarmes d'une guerre que le courage et l'intérêt vous conseillent de braver, mais que tant de circonstances désastreuses peuvent rendre si terrible?

On vous a montrés, pleins jusqu'ici d'une juste confiance dans votre sagesse, passant tout à coup de l'idolâtrie à la fureur; renversant l'hôtel de la Patrie pour relever celui du despotisme, ramené aux pieds de cette aristocratie qui n'est plus, et expiant les outrages qu'il lui a faits par des outrages plus grands contre ceux qui ont été ses défenseurs fidèles et ses plus fermes appuis.

Ainsi en vous remplissant tout à la fois d'espérances et de terreur, on s'est flatté peut-être de vous précipiter, sans réflexion dans la plus téméraire des déterminations.

Mais, Messieurs, ce n'est pas avec de pareils leviers qu'on fait mouvoir, dans de grandes circonstances, une grande assemblée représentative.

Plus on lui exagère les avantages d'un projet, plus elle veut les constater et les approfondir.

Plus on lui montre de terreurs et de dangers, plus elle rassemble de lumières et de courage, plus elle met de sang-froid et de maturité dans ses délibérations.

Hier, Messieurs, vous n'entendîtes que vanter le projet de liquidation; vous le discutez aujourd'hui. Hier, c'était l'orviétan merveilleux qui devait rajeunir la France et cicatriser toutes ses blessures.

Aujourd'hui, peut-être, vous n'y verrez que le fatal poison qui doit tuer l'Assemblée nationale et la Constitution.

Vous avez une dette d'environ trois ou quatre milliards.

Je ne compte point les rentes viagères que le temps rembourse pour vous.

Vous avez donc une dette d'environ trois ou quatre milliards.

C'est certainement une charge très pesante; et je conçois qu'il serait d'un extrême avantage d'en éteindre tout à coup la moitié, les deux tiers avec de modiques capitaux, surtout avec des capitaux qui sont tombés dans nos mains par la plus heureuse des fortunes, et qui n'ont presque point compté jusqu'ici dans les revenus de l'Etat.

Si cette opération est juste, si elle peut se faire sans une grande et fatale convulsion, mon avis est que vous l'adoptiez, que vous l'adoptiez aujourd'hui plutôt que demain.

Mais examinons-en les procédés.

On sépare de votre dette une portion qu'on regarde comme exigible, dont une partie l'est en effet, et on vous propose de la rembourser.

Jusque-là rien de plus loyal et de plus juste.

Mais nous n'avons point d'argent. Avec quoi rembourserez-vous?

« *Avec quoi!* avec les biens ecclésiastiques... Mais ces biens sont-ils égaux au capital de la dette qu'on veut vous faire rembourser?... Qu'importe qu'ils soient égaux? S'ils ne le sont pas, il faut qu'ils le deviennent. » Mais c'est là, ce me semble, une cession de biens, une ... Je n'ose pas ici prononcer ce funeste mot, ce mot que vous avez déclaré infâme et qui l'était avant que vous l'eussiez déclaré.

« Vous avez raison, me dit l'auteur du projet, aussi n'est-ce pas là mon opération. Je rembourse en effet la dette; je la rembourse avec un numéraire territorial, un bel et bon papier qui exprimera bien le capital entier de la dette.

« Seulement je ne lui assignerai qu'un modique intérêt, ou je ne lui en assignerai point du tout.

« Voilà mes créanciers dans l'embarras: ils ont des capitaux, et point de revenus. Ces vendeurs d'argent ne voudront point de leur papier, ou n'en voudront qu'à une perte énorme.

« Moi, je vais les sauver. Je leur livre les biens nationaux, chacun se hâtera d'en prendre pour son capital, et ce capital décrié, chacun le donnera, certes, pour une mesure bien modique de propriétés effectives.

« Ainsi j'aurai remboursé loyalement la dette, et j'aurai vendu chèrement, bien chèrement des propriétés qu'il faut vendre. »

Voilà, sans doute, une combinaison très savante; mais elle n'est pas neuve; c'est celle que font tous les jours ces gens dont vous avez défendu de prononcer le nom. Ils se font des créanciers pour se faire des acheteurs; et ces acheteurs forcés, il faut qu'ils se contentent de la marchandise qu'ils veulent bien leur vendre, et au prix qu'ils veulent leur fixer.

L'opération qu'on vous propose n'est donc point juste, elle est donc indigne de la majesté d'une

---

(1) Cette première opinion n'était que le premier cri de l'indignation contre un projet que je regarde comme désastreux.

Je ne m'étais pas préparé à le combattre, parce qu'il m'avait paru que la majorité du comité se refusait à l'adopter, et parce qu'en effet le comité ne l'a point adopté. Je pensais qu'il serait repoussé par le premier mouvement de l'Assemblée, ou que du moins elle en aurait ordonné l'impression pour le livrer au jugement du public. Mais quand je vis un orateur distingué le soutenir de toute la vigueur de son éloquence; quand j'appris qu'il prenait consistance dans des assemblées particulières, je me hâtai de jeter ces idées, encore brutes, que j'aurais développées avec plus d'étendue à la tribune, sans cette malheureuse timidité, qui, plus encore que la faiblesse de mon organe, atténue mes moyens.

nation, et la proposer à l'Assemblée est un outrage.

Si vous êtes forcés de manquer à la foi des conventions, n'y manquez du moins qu'avec la loyauté d'une grande nation.

« Dites à vos créanciers : La nation ploie sous le fardeau de sa dette. Ses ressources sont grandes, sont immenses ; mais c'est au temps de les régénérer et de les féconder. Des propriétés du plus grand prix n'attendent que des acheteurs, et c'est sur ces propriétés, dont la vente est certaine, que nous affectons votre payement, sans rien altérer de l'hypothèque générale que nous vous avons donnée sur tous les biens de la nation. »

Mais cette vente demande du temps pour être faite, pour être bien faite et cependant s'il fallait vous payer 5 0/0 d'intérêt, l'impôt serait excessif, la nation ne pourrait pas respirer. Dans deux ans, dans trois ans, plus tard s'il le faut, nous serons justes, nous le serons, et nous compenserons la perte d'intérêts que les circonstances nous forcent de vous faire éprouver.

Dès ce moment, vous pouvez concourir pour l'acquisition de ces biens, et vos capitaux y seront reçus pour leur valeur entière.

Certes, Messieurs, vous n'avez point de créancier qui n'avoue cette conduite franche, qui ne se soumette à des mesures que les conjonctures nécessitent, mais qui du moins sont légitimés par la justice.

Calculons maintenant les effets de l'opération qu'on vous propose, et suivons-en les détails. Vous avez des dettes liquides : celles-là, je conçois qu'on peut les rembourser tout à l'heure; mais encore faut-il les rembourser au créancier véritable.

Il faut donc une liquidation même pour les créances liquides.

Cette liquidation, vous n'en avez encore déterminé ni le mode ni les agents. Il faudra quelque temps pour les déterminer; mais il en faudra surtout pour la faire, cette liquidation.

Jusqu'à ce qu'elle soit faite, vos créanciers seront incertains; ils ne seront point remboursés; il faudra, dans vos principes, leur payer leur intérêt en entier.

Vous avez d'autres dettes qui ne sont pas liquides, qui ne seront de longtemps liquidées, ce sont les finances d'offices. Avant que cette masse énorme ait passé par le creuset des liquidations des années, beaucoup d'années s'écouleront. Vous ne jouirez point ou de la réduction, ou de la cessation d'intérêts; car vous n'aurez point remboursé.

Vos créanciers n'oseront acquérir. L'époque de leur liquidation et le montant de leurs créances seront toujours incertains.

Voilà les difficultés avant le remboursement.

Mais calculons les difficultés, les angoisses, les convulsions qui vont le suivre.

Vous jetez 1,900 millions d'assignats à vos créanciers et les créanciers les distribuent aux leurs.

Ces créanciers ne sont pas tous des capitalistes qui puissent acquérir.

Ce sont des marchands qui ont des marchandises à payer; des fabricants qui ont des salaires à payer.

Ce sont souvent des malheureux qui ont besoin de pain.

Il faudra que vos assignats deviennent du pain, des marchandises et des salaires.

Eh ! Messieurs, consultez l'expérience de tous les temps et de tous les pays, vous verrez ce que deviennent le papier quand il faut qu'on s'en serve pour se procurer le nécessaire.

Il se fond successivement, et les denrées s'élèvent au double, au triple de leur valeur.

Alors le malheureux est sans subsistance.

Alors le gouvernement ne reçoit plus que du papier, tout se transforme en papier dans sa main, et cependant tous les employés demandent leur salaire, le soldat demande sa subsistance, et nos vaisseaux attendent leur armement.

J'y remédierai, s'écrie M. de Mirabeau.

Je décompose mon lingot de papier et j'en fais une monnaie de 24 livres.

Mais M. de Mirabeau songe-t-il que sa monnaie de 24 livres lui est presque aussi incommode que son lingot de 200 livres ?

Il faudra que cette monnaie se décompose à son tour, il faudra qu'elle trouve de l'argent ou qu'il n'y ait point de denrées au-dessous de 24 livres.

Résoudrez-vous vos assignats en fractions plus petites ? Mais dans quelles mains mettrez-vous ces fractions ?

Comment en garantissez-vous la fidélité ?

Comment le peuple pourra-t-il se garantir des falsifications ?

Comment se garantira-t-il de ses inquiétudes, de ses soupçons ; des inquiétudes et des soupçons que la malveillance aura bien soin de lui inspirer ?

Je ne vous parle point de vos rapports avec les étrangers ; de la défaveur du change, de la ruine de votre commerce et de vos manufactures.

Il n'y a point de commerce, point de manufactures si la main-dœuvre ne peut être à bas prix quand la main-d'œuvre se paye en papier.

Ce sont donc de vaines, de funestes spéculations que celles qu'on vient vous offrir.

On dit qu'elles sauvent la Révolution, et moi je dis qu'elles tuent et la Révolution et l'Assemblée.

En effet, Messieurs, du moment où votre délibération aurait consacré cette funeste mesure, avant que vos 1,800 millions d'assignats soient seulement commencés, l'argent fuit et disparaît.

Ces commotions, dont le bruit sourd se fait déjà entendre dans les provinces, se communiquent à Paris, tout s'ébranle, et vous cessez d'être, parce que vous ne pouvez être que par la confiance.

Dès lors votre Constitution tombe avec vous.

Je ne sais pas si elle tomberait tout entière, je ne crois pas.

Mais quel avantage n'aurait pas le despotisme ou l'aristocratie pour renverser tout cet édifice, toujours encombré de ruines et de débris ?

Ces aristocrates ont des propriétés, ces aristocrates ont du crédit encore.

Ils trouveraient de l'argent, ils ranimeraient les travaux et feraient bientôt renaître la circulation.

Peut-être aussi le clergé sortirait-il de ses ruines.

En modifiant les dîmes, on viendrait à bout d'y ramener le cultivateur.

En sacrifiant les moines, qui aussi bien se sont abandonnés, on trouverait déjà une masse immense de biens à vendre, et des aristocrates ou des créanciers pour les acheter.

On les achèterait sans inquiétudes, parce que l'ombre du clergé serait là pour les vendre.

Cette magistrature ferait aussi ses sacrifices.

Elle abandonnerait une partie de sa finance, elle renoncerait à ses intérêts.

Et vous verriez, Messieurs, que peut-être dans

quelques mois, votre Constitution ne serait plus qu'un souvenir.

Ah! n'exposons pas à ce funeste retour un édifice commencé sur un si vaste plan, et ne sacrifions pas aux rêves de l'inexpérience le salut et la gloire des générations futures.

Je conclus qu'il n'y a pas à délibérer sur le projet de liquidation qui vous est présenté.

SECONDE OPINION.

Messieurs, j'ai déjà eu l'honneur de vous soumettre mon opinion sur la mesure qu'on vous propose.

Je l'ai fait à ma misérable manière; jetant mes pensées en masse, croyant toujours avoir trop dit, et toujours pressé de laisser la tribune à qui saura mieux dire.

Cependant, Messieurs, il faut bien traiter cette question avec plus d'étendue, puisque enfin vous avez cru qu'elle devait arrêter vos regards; puisque la décision que vous porterez fera la destinée de la France et la vôtre.

On emploie, Messieurs, dans cette affaire deux sortes de raisonnements, les uns extérieurs et auxiliaires; insuffisance du numéraire, nécessité de doubler le numéraire, influence heureuse de cette opération sur le commerce, sur l'agriculture, sur l'industrie.

Les autres internes, et pour ainsi dire personnels à cette Assemblée, la nécessité de diminuer les impôts, la nécessité de lier tous les intérêts à l'intérêt de la Constitution.

Tous ces raisonnements, je vais les discuter.

On vous a dit, Messieurs, que le numéraire nous manquait.

Ce n'était pas là précisément ce qu'on devait vous dire. Si on avait voulu être vrai, si on n'avait pas voulu vous faire illusion, on devait vous dire que l'emploi manquait au numéraire, que la confiance manquait aux possesseurs du numéraire ou à ceux qui pouvaient employer le numéraire d'autrui.

L'état équivoque de vos colonies suspend les armements et les spéculations du commerce.

Dès lors il faut que vos manufactures chôment, il faut que vos denrées restent invendues, il faut que l'ouvrier sans travail tombe dans la misère et dans la mendicité.

Le trouble est dans vos provinces; le fermier ne paye pas, le débiteur ne paye pas; il faut que le propriétaire suspende ses dépenses; il faut que le créancier attende ses capitaux; il faut par conséquent que le marchand souffre, et avec le marchand tous les agents du commerce et des besoins.

Si les dépenses particulières cessent, il faut que les revenus publics cessent, car les revenus publics ne se composent que des dépenses particulières.

Ajoutez à cette cause première les insurrections qui partout ont anéanti ou énervé le recouvrement des impôts, effrayé les imaginations, écarté les propriétaires, et vous trouverez tous vos malheurs dans ce malheur unique, l'absence de la confiance et de la circulation.

Quand vous doubleriez le numéraire effectif, le numéraire effectif serait toujours stagnant, jusqu'à ce que la confiance en eût désobstrué les canaux.

J'ai fait autrefois quelques expériences sur la circulation du numéraire.

J'ai trouvé qu'à Paris, dans les temps d'ordre et de prospérité, un sac de 100 pistoles faisait en un jour la fonction de près de 12,000 livres, qu'un million en argent y représentait en effet 12 millions et souvent davantage.

Ce n'est donc point la quantité du numéraire qui nous manque, c'est la circulation du numéraire, et vous n'obtiendrez de circulation que par le retour de l'ordre, par le retour de la justice, par le retour des perceptions, par le rétablissement enfin de la force publique sans laquelle il n'y aura jamais ni ordre, ni justice, ni revenus particuliers, ni revenus publics.

Je me suis trompé, Messieurs, quand j'ai dit que le numéraire effectif, fût-il doublé, resterait stagnant jusqu'à ce que la confiance, jusqu'à ce que le retour de l'ordre eussent désobstrué parmi nous les canaux de la circulation.

Je me suis vraiment trompé: j'aurais dû vous dire que le numéraire, nécessairement sans emploi parmi nous, irait enfin chercher ou son emploi ou sa sûreté dans les pays étrangers.

Ceux qui le possèdent, ce numéraire, calculent par habitude, et ils calculent par intérêt et par nécessité.

Quiconque est condamné, par les circonstances, à tenir son numéraire oisif, est réduit à vivre de ses capitaux, et dans cet état il prévoit nécessairement le terme où ses capitaux manqueront à sa subsistance ou à celle de sa famille.

Malheureusement, dans les circonstances où nous nous trouvons, il peut prévoir un danger plus terrible: celui qui menacerait sa prospérité, et sa vie à cause de sa prospérité.

Il se tourmente donc pour se reconstituer des revenus; et ne pouvant spéculer en France avec sécurité, il porte ses regards sur d'autres contrées, sur ces contrées heureuses où le commerce et l'industrie prospèrent à l'abri des lois, et loin des convulsions de l'anarchie.

C'est là qu'il va déposer ses capitaux: c'est de là, qu'au retour de la tranquillité, il les rapportera grossis de l'intérêt modique auquel la vigueur du crédit et l'activité de la circulation réduisent l'argent dans ces pays fortunés: et voyez, Messieurs, combien une pareille spéculation offre de chances et d'avantages.

On jouit sans inquiétude: si les maux de notre malheureuse patrie se prolongent, on s'est ménagé un asile; si ces maux se calment et cèdent à la sagesse et au temps, alors les capitaux replacés dans un pays épuisé y retrouvent des propriétés avilies, des établissements abandonnés; enfin, le champ le plus vaste, le champ le plus fécond pour les spéculations lucratives.

Et, ce que font, ce que doivent naturellement faire les citoyens, il faut bien que les étrangers, créanciers de l'État, le fassent; ils vendent leurs créances, ils achètent notre numéraire, ils le remportent dans leur patrie, et ne nous laissent que de stériles papiers.

Après cela, Messieurs, devrais-je combattre ces vains sophismes, à l'aide desquels on s'est flatté de vous persuader qu'une grande, qu'une immense émission d'assignats augmentera réellement votre numéraire, que votre numéraire augmenté vivifiera le commerce, vivifiera votre culture et votre circulation?

J'ai quelque honte de répéter ces puérils jeux de mots devant une Assemblée dont j'ai tant de fois admiré les lumières, qui m'a tant de fois étonné par la rapidité, par la sûreté de son tact et de ses conceptions, mais enfin ces jeux de mots que vous avez eu la patience d'entendre, vous aurez la justice de les laisser réfuter.

Il faut du numéraire pour vivifier le commerce. Oui, mais du numéraire effectif, mais du numéraire qui soit du numéraire partout; de ce numéraire avec lequel on puisse payer le travail de l'ouvrier, payer la subsistance de l'ouvrier, acheter enfin et le sac de blé et la livre de pain.

Or, Messieurs, un papier, quel qu'il soit, ne sera jamais ce numéraire-là, si la confiance, si la certitude de l'échanger à chaque instant contre de l'argent ne lui donne pas le droit de l'être.

Avec des assignats, j'achèterai un bien national, si je trouve un bien national qui me convienne, ou si j'ai besoin et nécessité d'acheter même celui qui ne me conviendra pas. Mais inutilement avec des assignats, je me présenterai chez le boulanger, chez le fermier, si le boulanger, si le fermier ne sont pas forcés de me vendre leur pain, leur blé pour des assignats; inutilement je demanderai à l'artisan son travail pour un assignat, si lui-même, avec un assignat, ne peut pas satisfaire à tous ses besoins. Il faut à ces gens-là une valeur plus grossière, un numéraire qui se pèse, qui se décompose à volonté, qui soit numéraire dans tous les lieux et dans tous les temps.

On me dit qu'un bon papier vaut de l'argent, vaut mieux souvent que de l'argent.

Oui, un bon papier vaut quelquefois mieux que de l'argent.

Mais un bon papier, c'est celui qui, à un terme fixe, peut se convertir en argent, ou qui, à chaque instant, au premier mouvement de ma volonté, peut me rendre en argent la valeur qu'il exprime. Encore un tel papier ne vaut pas autant que de l'argent dans tous les lieux et dans tous les temps.

Je suis à Bordeaux, je dois à Paris; pour payer ma dette, il faudrait que je fisse voiturer à Paris mon argent, il faudrait que je courusse le risque du transport.

Je prends une bonne lettre de change sur Paris, bien payable, à un jour déterminé.

Cette lettre n'est pas de l'argent à Bordeaux, mais elle est de l'argent à Paris, et je dois, pour obtenir cet argent, donner au moins une partie de ce qu'il m'en coûterait pour faire voiturer le mien, une partie encore du prix auquel j'évalue les risques du transport. Mais j'ai mon argent à Bordeaux, et je n'ai pas besoin d'argent à Paris: votre lettre de change, cet argent que vous avez à Paris, m'est inutile.

Si vous voulez que je l'achète, il faut que vous-mêmes vous me payiez une partie ou la totalité de ce que vous coûterait le transport de votre argent, de Paris à Bordeaux, une partie du prix que vous mettez aux risques de ce transport.

Dans tous ces cas, le papier n'est que le signe certain d'un argent qui existe ailleurs, d'un argent qui se présentera pour remplacer le signe, à l'heure précise qui lui est indiquée.

Mais un papier qui n'a point d'époque fixe pour se convertir en argent ne peut jamais valoir d'argent, ne peut jamais en faire exactement les fonctions.

Un tel papier, quand on lui donne un cours forcé, n'est réellement, suivant l'expression énergique de M. de Mirabeau, qu'un impôt levé le le sabre à la main.

Un pareil papier, l'argent, les denrées doivent le fuir. Il faut donc qu'il aille chercher l'argent; il faut donc qu'il reçoive la loi de l'argent et de celui qui le possède.

Il faut qu'il la reçoive dans tous les cas et dans tous les lieux, puisque l'assignat a besoin de l'argent, et que jamais l'argent n'a besoin de l'assignat.

L'assignat sera donc repoussé dans toutes les transactions volontaires; ou bien il n'y paraîtra que pour s'avilir, ou, ce qui revient au même, pour renchérir le prix de la main-d'œuvre, le prix de toutes les denrées, le prix de tout ce qui peut s'acheter ou se vendre.

Et il s'avilira d'autant plus que le numéraire sera plus rare.

Or, Messieurs, le numéraire est rare, parce qu'il n'a point d'emploi solide, et parce qu'il a été et parce qu'il ira chercher chez les étrangers de l'emploi et de la sûreté.

Dans cet état de choses, croirez-vous ce qu'on vous a dit, que le numéraire fictif ranimera votre commerce, votre industrie, votre culture.

Le négociant, le fabricant, le cultivateur ne se gouvernent pas, Messieurs, par les calculs imaginaires des faiseurs de projets.

Aussi ce n'est pas pour eux que les faiseurs de projets étalent leurs déplorables calculs.

Ce sont des filets tendus à l'ignorance de cette multitude qui se repaît de mots, qui se nourrit d'espérances et de chimères, qui, toujours agitée par le flot des opinions, est toujours le jouet de l'illusion et toujours la victime de la crédulité.

Le négociant, Messieurs, s'il a plus de dettes que de créances, acceptera vos assignats.

Ils lui sauveront la honte et lui laisseront les profits de la banqueroute.

S'il a plus de créances que de dettes, il repoussera vos assignats.

Car, pour faire son commerce, il faudra qu'il convertisse, ou en argent ou en denrées, les assignats qui lui resteront.

Je vous ai démontré que, pour les convertir en denrées, il faudrait qu'il perdît toute la différence que le cours des choses et l'émigration du vendeur mettront entre l'assignat et l'argent.

Possesseur une fois d'une denrée surachetée, ce sont d'autres risques, d'autres pertes qui l'attendent.

Le consommateur diminue en raison de ce que le prix de la denrée augmente. La chance de la vente diminue donc, et la chance de la vente ne saurait diminuer que le prix de la denrée ne baisse à son tour. Ainsi le négociant, le marchand, perdront nécessairement à l'achat, et perdront nécessairement à la vente.

Ils ne porteront point à l'étranger des marchandises françaises qui ne pourraient plus soutenir la concurrence des marchandises importées par les autres nations.

Ils n'achèteront point à l'étranger des denrées qu'il faudrait nécessairement payer en argent.

Dans une pareille crise, il faut que le négociant, que le marchand se condamnent à l'inaction, et leur inaction produit nécessairement l'inaction et la ruine de vos manufactures.

Et sans manufactures, que devient ce peuple immense qui ne subsiste que par elles?

Quant aux cultivateurs, nous en avons parmi nous.

Interrogeons leur franchise, et prions-les de nous éclairer de leur expérience et de leurs calculs.

Ils vous diront, Messieurs, qu'ils ne connaissent que les réalités: ou de l'argent ou des denrées qu'ils puissent convertir en argent, ou un papier avec lequel ils puissent être sûrs d'obtenir ou de l'argent ou de la denrée, quand l'un ou l'autre leur seront nécessaires.

Ils vous diront que les assignats, s'ils ne s'échangent pas en argent, à volonté, sont la mort de l'agriculteur, la mort du travail, et nécessairement la mort de l'ouvrier.

Je me suis trop appesanti, Messieurs, sur des vérités si triviales, si bien senties, il y a huit mois, sur des vérités que confirme douloureusement tous les jours le sort des 340 millions d'assignats déjà livrés à la circulation. Je passe aux raisonnements internes, aux raisonnements de circonstance, aux raisonnements que j'appelle personnels à l'Assemblée.

Il faut diminuer les impôts : une émission d'assignats et le remboursement de 1,900,000,000 livres de créances exigibles diminueront les impôts de 100 millions.

Messieurs, quand nos concitoyens nous envoyèrent ici, ils ne nous dirent pas : *Diminuez la somme des impôts*; nos concitoyens savaient qu'il existait un énorme déficit.

Ils savaient qu'il existait une dette énorme.

Nos concitoyens voulaient combler le déficit; ils voulaient acquitter honorablement la dette.

Ils nous commandèrent de faire l'un et l'autre.

La seule espérance qu'ils se permirent, ce fut que les impôts justement répartis pèseraient moins sur le pauvre.

Que des impôts destructifs de l'industrie feraient place à des impôts mieux combinés.

Ils nous demandèrent d'être libres, mais ils nous imposèrent le devoir d'être justes.

Tout doit être subordonné à cette volonté première, à cette volonté que la nation n'a jamais révoquée, qu'elle ne révoquera jamais. Et si elle la révoquait, Messieurs, un autre devoir vous resterait à remplir : celui de cesser d'être les représentants d'une nation avilie et indigne de la liberté.

Ce serait bien alors qu'il faudrait la rendre au despotisme et à la servitude, cette nation dégénérée qui n'aurait cherché dans une Constitution nouvelle que les abus de l'injustice et de la licence.

Mais je veux qu'il faille diminuer les impôts; je veux qu'il le faille : et certes, personne ne désire plus que moi qu'on le puisse.

Il y a, Messieurs, deux manières de diminuer les impôts.

On peut, sans en changer la quotité, élever les facultés et les moyens des contribuables.

Et cette manière de les diminuer est certainement la meilleure. C'est par le rétablissement de l'ordre; c'est par une combinaison heureuse de tous les moyens de prospérité, qu'on arrive à ce terme; et c'est uniquement à ce terme que nous devons tendre. On peut enfin diminuer réellement la quotité de l'impôt.

Mais vainement vous la diminuez, quand une administration vicieuse, quand des causes actives de misère vont chaque jour atténuant les facultés du peuple, quand les sources du travail sont fermées pour lui, et qu'au lieu de créer de nouvelles richesses par son industrie, il est réduit à consumer ses capitaux.

Depuis un an, Messieurs, la France a perdu plus de deux milliards de valeurs effectives.

Calculez ce qu'auraient gagné tant de bras condamnés à une inaction ou volontaire ou forcée, tant de vaisseaux qui périssent inutiles dans vos ports, en attendant que vous ayez rendu au commerce la sécurité et la confiance, tant de capitaux que la crainte a enfouis ou resserrés, que les émigrations ou l'inquiétude ont portés chez l'étranger.

Vous verrez qu'aucune diminution d'impôt ne peut compenser ces pertes; qu'aucune diminution d'impôts ne peut les mettre au niveau de nos facultés toujours décroissantes.

Mais, Messieurs, cette vaine diminution, comment a-t-on encore pu se flatter de l'obtenir par l'étrange mesure qu'on vous propose?

On vous a démontré mille fois par le raisonnement, l'expérience vous démontre tous les jours que l'effet le plus certain d'une émission de papier, quel qu'il puisse être, est d'élever le prix des denrées, et que le prix doit nécessairement s'élever de toute la différence que le cours des échanges met entre le papier et l'argent. Si vous n'aviez que des dettes à rembourser, et point de dépenses à faire, vous pourriez impunément vous jouer de la foi publique et du malheur de vos créanciers.

Mais vous avez des dépenses à faire, une armée à nourrir, des vaisseaux qu'il faut armer ou construire, des salaires de toute espèce à payer.

Vos dépenses, vos achats, vos salaires, tout s'élèvera pour vous comme pour vos créanciers.

On vous promet cent millions de diminution sur les impôts, avec les assignats. Et moi, Messieurs, je vous garantis qu'avec les assignats, il faudra nécessairement augmenter ou les impôts ou la dette. Mais on se trompe encore, on vous trompe du moins, quand on vous dit que vous pouvez tout à coup rembourser dix-neuf cents millions de capitaux et vous décharger de cent millions d'intérêts.

Pour rembourser, Messieurs, il y a un mode à établir, des procédés à suivre, des liquidations à opérer.

Or, Messieurs, vous n'avez encore fixé aucun mode de remboursement, déterminé aucun des procédés, constitué aucun des instruments d'une liquidation.

Tout ce qu'on vous présente sous le nom de dettes exigibles, n'est pas, Messieurs, un amas de bordereaux qu'on puisse, en un instant, échanger contre des assignats.

C'est bien la moindre, l'infiniment moindre partie de votre dette que celle qui existe aujourd'hui sous cette forme.

Tout le reste, Messieurs, demande un examen sévère, une vérification attentive pour conserver, et les intérêts de l'Etat, et les droits du créancier.

Une de vos dettes les plus liquides, ce sont certainement les fonds d'avance des compagnies financières.

Eh bien, Messieurs, ces fonds d'avance-là, vous ne pouvez pas encore les rembourser à l'instant où vous le voudriez.

Vous ne le pouvez pas, si vous voulez être justes; et c'est à une nation juste que j'ai l'honneur de parler.

Le financier, Messieurs, a emprunté par des obligations, il a emprunté sur ses billets. Dans l'un ou dans l'autre cas, il a payé les intérêts des sommes qu'il empruntait en effets au porteur qui écherront successivement jusqu'au dernier terme de sa ferme ou de sa régie.

Si vous remboursez le financier sans précaution, vous pouvez compromettre l'intérêt de ses prêteurs.

Si vous le remboursez avant l'expiration de son bail, de sa régie, vous le laissez soumis au payement des effets au porteur qu'il a souscrits, lors même qu'il aura remboursé les capitaux dont les effets au porteur n'étaient que l'intérêt.

« Qu'il se fasse rendre les effets, en remboursant les capitaux. »

Mais pour se les faire rendre, il faudrait que ces effets fussent dans les mains de son créancier ; et ces effets-là sont des effets circulants que le créancier a livrés, et dont il est impossible de suivre la trace,

Ces effets-là sont des effets sans cause exprimée, que le créancier pourrait ne pas rendre, quand ils seraient encore dans ses mains. Pour être justes, vous ne pouvez donc rembourser les compagnies de finance qu'à l'expiration de leur régie ou de leurs baux, si vous voulez les rembourser en assignats sans intérêts.

Ou si vous voulez les rembourser aujourd'hui, il faut que vous ne le fassiez qu'avec de l'argent ou avec des effets qui portent intérêt, et un intérêt de 5 0/0.

Vos autres dettes, Messieurs, sont ou des dettes arriérées qu'il faut discuter ou vérifier, ou des finances d'office, ou des contrats qu'il faut liquider.

Toutes ces opérations vous demandent du temps, vous demandent des formalités, vous demandent une multitude d'instruments choisis.

Vous avez fixé, me dira-t-on, vous fixerez le taux du remboursement des offices. D'abord, Messieurs, vous ne l'avez pas fixé; vous ne pouvez pas le fixer de manière qu'il ne faille que remettre le titre pour recevoir le remboursement.

Défendez-vous à vos liquidateurs de faire votre condition meilleure que votre fixation ne semble le faire?

Payerez-vous, à ce titulaire qui présente un contrat d'acquisition inférieur à la fixation que vous avez décidée, lui payerez-vous plus qu'il n'a payé lui-même?

Mais ne vous faut-il pas rendre justice aux créanciers des titulaires? ne faut-il pas vérifier les oppositions?

Ne faut-il pas enfin donner au remboursement la solennité des formes? Rien de tout cela, Messieurs, ne se fait qu'avec le temps, et ne peut se faire qu'avec un très long temps.

Et ce n'est pas avec toute sorte d'instruments que vous pouvez le faire.

Il vous faut des hommes instruits, des hommes d'une probité connue, d'une réputation épurée; et ces hommes-là, ce n'est pas l'ouvrage d'un jour pour les trouver.

Quelque activité que vous mettiez dans votre marche, cette opération ne peut pas être commencée avant 1791 : elle ne peut pas être terminée avant quatre ou cinq ans.

Tout ce qui ne sera pas remboursé, il faudra que vous en payiez les intérêts. Il faudra donc que vos impositions, si elles peuvent diminuer, ne diminuent que successivement et en proportion des remboursements.

Je passe au dernier motif, au plus puissant de tous, celui d'attacher tous les intérêts aux intérêts de la Constitution.

C'est un grand motif, en effet, le plus grand des motifs qui puisse influer sur nos délibérations.

Mais, Messieurs, je pense moi que s'il est un écueil où la Constitution puisse se briser, c'est l'opération même qu'on prétend vous faire adopter.

Les créanciers de l'Etat ont des créanciers à leur tour. L'Etat leur doit en masse, ils doivent en détail à leurs créanciers.

Ces créanciers des créanciers de l'Etat sont presque toujours des citoyens paisibles qui ont préféré aux spéculations hardies le placement tranquille et sûr de leurs modestes capitaux.

La masse de ces gens-là est considérable, est immense à Paris. C'est de leur consommation journalière que se nourrit le commerce de Paris.

C'est de leurs bienfaits que subsiste une grande partie de cette population réduite, depuis un an, à ne vivre que de ses faibles épargnes ou de la compassion publique.

Ces gens-là, Messieurs, ne connaissent point les spéculations foncières.

Paris est, pour eux, toute la France, et une possession lointaine est, à leurs yeux, une possession nulle.

Les assignats, arrivés là, y porteront le désespoir et la mort.

Aussitôt la source de la bienfaisance est tarie.

Le pauvre est sans pain et le domestique sans ressource.

Et au milieu de cette commotion soudaine, songez-vous, Messieurs, aux dangers qui environneraient la Constitution ?

Tous nos malheurs seraient ses crimes, et le désespoir invoquerait le despotisme et les tyrans, qui jamais ne frappèrent de si terribles coups.

« Mais le créancier vendra ou prêtera ses « assignats à celui qui voudra acquérir des pro- « priétés. »

Mais l'acquéreur, Messieurs, fera la loi à celui qui aura besoin de prêter, parce que le nombre des prêteurs sera immense. Il lui fera la loi, parce que l'assignat sera décrié par l'intérêt réuni des spéculateurs. Il lui fera la loi, parce que l'assignat sera décrié par sa disproportion avec le numéraire, par sa disproportion avec la quantité des biens destinés à l'absorber.

Ces biens, Messieurs, que l'exagération a tant vantés, la partie de ces biens que vous avez marqués pour être vendus, je ne crois pas qu'elle excède 15 à 1,600,000,000 livres. J'excepte les fonds morts, plus morts aujourd'hui que jamais.

Vous avez supprimé les dîmes, vous avez réservé les forêts et les bois. Les droits féodaux n'existent plus, et personne ne sera tenté d'acheter le hasard et la chance équivoques de leur payement ou de leur remboursement.

Je ne crois donc pas, Messieurs, que ces biens puissent excéder 15 à 1,600,000,000 livres, dans l'état où vous les avez réduits.

Vos 2,400,000,000 livres d'assignats se balanceront donc avec cette somme : et de là, une baisse certaine de 50 0/0 dans les mains de ceux qui seraient tentés de les employer en terres.

De là une baisse bien plus forte dans les mains de ceux qui n'auront ni le goût ni la faculté de les convertir en terres.

Tous ces calculs que l'intérêt a bientôt faits, tous ces calculs dont la crainte ou la cupidité exagéreront encore les désavantages, répandront dans toute la France la consternation et le deuil.

Le désespoir calomniera toutes vos opérations et le désespoir général les renversera toutes.

Ce tableau que je vous présente à Paris, vous le trouverez dans toutes les provinces, et il ne vous restera pas un asile où vous puissiez vous dérober au spectacle des fortunes que vous aurez détruites et des malheureux que vous aurez faits.

Attende qui l'osera la funeste explosion de ce projet désastreux.

Pour moi, je le déclare, au moment où je pourrai craindre qu'il ne soit adopté par vous,

je croirai la partie perdue, et j'irai dans ma solitude, pleurer toute ma vie et les biens que nous aurons manqué de faire, et les maux que nous aurons faits.

Mais supposons, Messieurs, que l'Assemblée nationale et la Constitution échappent à ces dangers que je regarde, moi, comme inévitables : la Constitution périra par le succès même de cette fatale opération.

L'esprit de votre Constitution est d'appeler les citoyens à la propriété, de diviser les propriétés, pour multiplier les citoyens. C'était là le but, et certainement un but très patriotique, des travaux de votre comité d'aliénation.

L'émission des assignats et leur avilissement nécessaire dérangent toutes ces vues, rompent le cours de ces utiles spéulations.

Ce sera le riche, Messieurs, qui achètera les assignats avilis ; ce sera avec ces assignats, qui ne représenteront pour lui que la moitié de la valeur qu'ils expriment, qu'il s'offrira à la concurrence du pauvre. Avec 1,000 livres qui ne lui auront coûté que 500 livres, il combattra contre le fermier, contre le cultivateur réduit à mettre, dans cette lutte inégale, 1,000 livres en argent effectif.

Il l'emportera donc toujours, parce qu'avec ce même capital de 1,000 livres il doublera ses forces et ses moyens ; il écrasera son rival.

C'était avec le temps, c'était avec les profits mêmes de son exploitation que le pauvre cultivateur devait acheter ces biens. Vos décrets le lui avaient promis. A l'exécution de cette promesse tenaient les succès de l'agriculture, les succès de l'industrie, les progrès de la population, le retour de la prospérité, des vertus et des mœurs, au milieu de nos campagnes.

Les assignats remettront toutes ces propriétés nouvelles dans les mains du riche ; par conséquent, ils remettront encore d'un côté le pouvoir et la domination, de l'autre, l'avilissement et la servitude.

Du moins, sous les anciens possesseurs, ces terres nourrissaient ou l'industrie ou la fainéantise du pauvre.

Les fermiers s'enrichissaient sous une administration paternelle.

La population se pressait autour de ces établissements, inutiles d'ailleurs, et qui, sous tout autre point de vue, appelaient la suppression.

Mais de riches, de trop riches propriétaires n'auront que des fermiers que pressera leur avarice.

Ils n'auront que de grosses fermes pour s'épargner les détails d'une gestion compliquée ; et loin des fermiers, loin des grosses fermes, fuit toujours la population. Le fermier n'emploie que le moins de bras qu'il lui est possible ; le fermier ne travaille point pour l'avenir, il n'améliore rien : sa ferme n'est pour lui qu'un lieu de passage, et tout ce qui l'environne est étranger pour lui ; importun, s'il lui offre des malheureux à soulager, souvent odieux s'il offre des concurrents à son industrie.

J'entends crier de tous côtés : Que mettez-vous donc à la place?

Ce que je mets à la place?... Eh ! quand je n'y mettrais rien, seriez-vous pis? seriez-vous aussi mal? Voilà du poison, dit un médecin à son malade ; ne le buvez pas. — Donnez-moi mieux, ou je le bois. — Ah ! malheureux, commence par jeter ton poison, et nous verrons ensuite si l'art ou la nature peut te ramener à la vie.

On vous avait présenté un premier projet pour la liquidation de la dette, ou du moins pour la vente des biens nationaux : vous ne l'avez pas encore discuté.

On vous en présente un second ; tout s'ébranle, on s'impatiente ; l'enthousiasme égaré ne voudra pas en laisser mûrir un troisième.

C'est ce second projet qu'il faut adopter, s'écrient de toutes parts des spéculateurs avides, de prétendus oracles en finance, qui tourmentent l'opinion publique par leurs discours, par leurs écrits ; des étrangers qui ont su se faire des créanciers dont ils ont envoyé les capitaux dans d'autres terres, et qu'ils rembourseront en papiers décriés.

Des hommes perdus de dettes, qui veulent noyer leur honte dans le public naufrage. Des citoyens, d'honnêtes citoyens abusés par ces clameurs, et qui, pleins du sentiment des maux qu'ils éprouvent, croient à tous les remèdes qu'on leur vante, ne voient dans le discrédit des assignats que les pertes des capitalistes, et ne calculent pas les affreux contre-coups qui retomberaient sur le commerce, sur l'industrie, sur le travail et sur l'indigence.

J'ai démontré que le projet était inadmissible sous tous ses rapports, qu'il était funeste, le plus funeste de tous les projets.

Je pourrais m'arrêter là ; j'aurais rempli le devoir du citoyen, du représentant de la nation.

Cependant il faut bien aussi offrir mes idées ; et quand j'ai révélé les maux qui nous menacent, montrer les espérances et les ressources qui nous restent ; cette tâche est pour moi plus difficile, plus pénible que pour tout autre.

Je ne parle pas des talents et des lumières qui me manquent.

Mais... pourquoi ne l'avouerais-je pas ?... Ma conduite, mon silence l'ont déclaré tant de fois !

J'avais apporté dans l'Assemblée nationale mes opinions et mes principes ; et au milieu du torrent qui a emporté nos délibérations, je suis resté immobile dans mes principes et mes opinions.

Ces principes, ces opinions, aucun parti n'a le droit de les invoquer en sa faveur.

J'ai voulu la liberté ; j'ai voulu une révolution ; mais j'ai voulu une liberté mesurée dans sa marche, une révolution graduée dans ses effets.

J'ai voulu que tous les citoyens se ralliassent à la Constitution par le sentiment de l'intérêt commun ; mais j'aurais voulu que l'intérêt commun, l'intérêt général, capitulât avec les intérêts particuliers.

Je suis soumis à tout ce qu'a décrété la majorité de l'Assemblée.

Mais j'ai regretté, je regrette encore que la rigueur inexorable des principes ait douloureusement froissé tant d'opinions que le temps seul aurait usées et détruites, rompu tant d'habitudes qui, d'elles-mêmes, se seraient évanouies.

O sage Angleterre ! tu as su être modérée dans ta sagesse !

Tu as posé tous les principes de la liberté ; mais c'est aux progrès de la raison et du temps que tu en as confié le développement. Tes principes sont éternels, et la liberté croît toujours, plus belle et plus vigoureuse.

Avec de pareilles dispositions, je serai suspect.

Mes vues, mes calculs seront accusés par un patriotisme aveugle, ou plutôt par l'intérêt caché sous le masque du patriotisme. N'importe. Je dois tout au bien public, tout, jusqu'à ma vie,

jusqu'à mon repos, qui m'est plus cher que ma vie.

Nous avons une dette exigible, actuellement exigible; nous en avons une qui ne peut l'être que quand elle sera liquidée. Notre dette exigible, soit en ce moment, soit après la liquidation, ne monte pas exactement à 1,339,741,813 livres.

D'abord, des charges de finances, plusieurs seront remboursées en tout ou en partie par les débets, et j'évalue modérément ce qui en sera remboursé de cette manière à. 10.000.000 liv.

Toutes ces charges ne doivent pas être remboursées : il y en a qu'il serait imprudent de rembourser.

Telles sont les charges des payeurs des rentes. Les payeurs des rentes sont garants et de l'exactitude et de la légitimité de leurs payements.

Il faut que leur finance soit là pour en répondre.

Un cautionnement en immeubles ne répond de rien, ou du moins il s'évanouit sous la main qui veut le saisir.

Vous ne rembourserez donc point la finance des payeurs des rentes.

Vous ne dénaturerez point les titres de rentes, vous y perdriez, vos créanciers y perdraient : je l'ai démontré ailleurs ; je le démontrerai encore quand il en sera besoin.

Voilà 31 millions qui ne sont point remboursables, qui ne sont point exigibles ; ci....... 31.000.000

Le cautionnement des administrateurs du Trésor public est un cautionnement nécessaire.

Vous ne leur demanderez point un cautionnement en immeubles.

Un homme qui aurait 1,200,000 livres en immeubles libres ne se livrera point à cette administration.

Je ne prêterais point ; personne, je crois, ne voudrait prêter ses immeubles à la responsabilité d'un administrateur qui ne serait pas ou son fils ou son père.

Je ne puis penser qu'on donne au Trésor public moins de trois administrateurs, et par conséquent je suis autorisé à réserver leur cautionnement; ci........ 3.600.000

Les jurés-priseurs sont supprimés, leur remboursement est affecté sur le revenu même dont ils jouissaient.

Je ne puis porter leur finance à la dette exigible; ci......... 7.000.000

Dans les 60 millions de finance des secrétaires du roi de la grande chancellerie, on a compris 24 millions qui sont constitués et inexigibles.

Ces 24 millions sont le produit d'un emprunt fait en 1770

A reporter..... 51.600.000 liv.

Report..... 51.600.000 liv.

sous le nom des secrétaires du roi; ci..................... 24.000.000

Dans les cautionnements des compagnies de finance, on a compris 48 millions, qui représentent les fonds d'exploitation de la ferme générale.

Ces fonds existent en sel, en tabac, en ustensiles : ils seront remboursés du prix du tabac, du sel, des ustensiles; ci...... 48.000.000

On a présenté comme exigible la dette entière du clergé, et celle qui est connue sous le nom d'*ancien clergé*.

La dette dite de l'*ancien clergé* n'est point une dette du clergé.

Elle a été créée par le gouvernement, constituée sur les revenus de l'Etat, sur les aides et gabelles,

C'est le payement des arrérages; ce n'est point l'hypothèque du capital qui a été rejeté sur le clergé.

Les intérêts s'élèvent ou paraissent s'élever à 332,000 livres.

J'espère que quand la comptabilité sera apurée, ces intérêts ne seront pas de plus de 250,000 livres.

Quoi qu'il en soit, il faut retrancher de la dette exigible le capital de.................... 6.640.000 et plus.

De la dette véritable du clergé, plus de la moitié va s'éteindre sans remboursement. En effet, je suis fondé à croire que plus de la moitié appartient aux diocèses, aux évêques, aux abbayes, aux chapitres, etc.

Une autre partie appartient à des établissements publics qu'il faut conserver, des hôpitaux, des maisons d'éducation qu'il faudrait doter s'ils ne l'étaient pas, qu'on rembourserait donc inutilement avec des assignats sans intérêts, puisqu'il faudrait leur donner en secours ce qu'on leur refuserait en intérêts.

J'évalue et je suis fondé à évaluer le capital de ces deux divisions à................. 100.000.000

Je ne sais pourquoi on veut rembourser avec des capitaux tout cet arriéré des départements qu'on devrait rembourser sur des revenus.

On voulait se mettre à jour; on a tiré une ligne entre le présent et le passé.

Je trouve très bien qu'on ait tiré la ligne.

Mais j'aurais affecté chaque année une somme au remboursement de l'arriéré; j'aurais appliqué à ce remboursement les sommes destinées à des dé-

A reporter..... 230.240.000 liv.

Report.....	230.240.000 liv.

dépenses qui s'arrièrent nécessairement tous les ans.

Jamais la marine, jamais la guerre, jamais les payeurs des rentes ne payeront, dans une année, ce qui écherra dans une année.

Le présent doit toujours servir à combler le passé. Je ne puis donc porter à la dette exigible qu'une partie de l'arriéré.

Je l'évalue à 50 millions. Je payerai le reste et avec les sommes qui s'arrérageront, et avec un fonds annuel. A retrancher, ci	50.000.000
Total.........	280.240.000 liv.

RÉCAPITULATION.

Débets des charges de finance	10.000.000 liv.
Finances des payeurs et contrôleurs des rentes	31.000.000
Finances des administrateurs du Trésor public	3.600.000
Finances des jurés priseurs..	7.000.000
Fonds d'avance des fermiers généraux	48.000.000
Rentes de l'ancien clergé....	6.440.000
Capital de rentes créées sous le nom des secrétaires du roi..	24.000.000
Capital de rentes du clergé..	100.000.000
Arriéré des départements...	50.000.000
Total à déduire de la dette exigible	280.240.000 liv.
Reste pour la dette exigible.	1.059.501.813 liv.

J'observe que la plus forte partie de cette dette n'est pas exigible aujourd'hui, ne le sera pas au premier janvier 1791, ne le sera que longtemps après.

Ainsi les finances des receveurs et trésoriers ne le seront qu'après les comptes rendus et apurés. Et s'il fallait suivre la marche lente du passé, ce serait l'affaire de dix années.

Les finances des offices divers ne seront exigibles qu'après la liquidation.

J'ajoute que la liquidation atténuera ces finances.

Les fonds des compagnies de finance ne sont pas exigibles aujourd'hui.

Nous ne sommes au terme ni des baux ni des régies.

Mais d'ailleurs, et je l'ai déjà observé, les financiers ont contracté, pour la plupart, pour toute la durée de leur régie.

Ils ont payé les intérêts en billets au porteur; si vous les remboursez, ils seront ruinés, car ils ne pourront pas, en remboursant leurs créanciers, se faire rendre les billets d'intérêts qu'ils ont souscrits.

Il faut réunir à la masse de cette dette, les 400,000,000 livres d'assignats, et votre dette exigible à diverses époques successives formera un capital de............... 1.459.501.813 liv.

Ce ne sont point des dettes actuellement exigibles que ces remboursements annoncés sur les emprunts faits directement, ou sous le nom des pays d'Etats.

Ce n'est point une dette exigible que le capital des actions de la compagnie des Indes.

Aucune partie de ces emprunts n'a une époque fixe et individuelle de remboursement.

Aucun créancier individuel ne peut dire : « Vous devez me rembourser, tel jour, telle année. »

Les pays d'Etats prêtaient leur crédit; il était de l'intérêt de leur crédit que chaque année amenât l'extinction d'une partie des emprunts qu'ils couvraient de leur nom.

C'est à eux que le remboursement a été promis, ce n'est point aux prêteurs.

C'est eux qui, s'ils existaient encore, s'ils avaient besoin de leur crédit, pourraient exiger que chaque année on leur fît les fonds des remboursements stipulés avec eux, uniquement avec eux, et pour eux.

Mais les créanciers n'ont en ce moment aucune prétention à former.

Toute justice sera remplie, si avant la dernière époque ou à la dernière époque assignée au remboursement complet de chaque emprunt, la nation leur a rendu leurs capitaux.

Rien donc ne force à précipiter un remboursement qui n'est pas dû, un remboursement que le créancier regardera comme un malheur, au terme où il sera dû, si les affaires publiques sont alors ce qu'elles doivent être sous une Constitution libre, sous un Corps législatif permanent.

Je vais maintenant présenter le tableau de la dépense publique, telle que l'ont faite nos décrets et telle que je la conçois en ne remboursant que ce qu'il est nécessaire de rembourser, en le remboursant sans secousse et sans convulsion.

DÉPENSES PUBLIQUES.

Maison du roi............	25.000.000 liv.
Maison des princes, frères du roi : rentes apanagères de tous les princes apanagés 6.000.000 (1)	
Département de la guerre...	88.000.000
Département de la marine...	47.000.000
Département des affaires étrangères	6.300.000
Traitement des ministres et autres que le roi appellera au Conseil (2)	460.000
Bureaux de l'administration générale	650.000
Direction et bureaux du Trésor public (3)	809.000
Ponts et chaussées, direction, école, assemblée	206.020
Travaux communs des ponts et chaussées	3.000.000
Invalides, Quinze-Vingts.....	700.000
A reporter.....	172.125.020 liv.

(1) Si cette fixation est adoptée, le revenu des biens donnés en apanage, et repris par la nation, couvrira cette dépense. Si l'Assemblée nationale est plus sévère, le Trésor public y gagnera. J'ai donc pu ne pas faire entrer cet objet en ligne de compte.

(2) On doit se rappeler que le traitement des ministres de la guerre, de la marine et des affaires étrangères est compris dans les dépenses de leur département.

(3) Cette fixation n'est pas encore adoptée par l'Assemblée nationale; mais je la crois suffisante, quelle que soit l'organisation du Trésor public.

Report.....	172.125.020 liv.
Primes et encouragements...	4.000.000
Académies, universités, enseignements publics..........	900.000
Edifices religieux commencés.	400.000
Bibliothèque du roi..........	110.000
Dépôts divers...............	10.000
Jardin du roi................	100.000
Académie de peinture, de sculpture.....................	50.000
Dépenses imprévues........	3.000.000
Etablissements de colonies dans l'intérieur de la France, en Corse, etc. (1)............	500.000
Sessions de la législature (2).	5.000.000
Pensions....................	15.000.000
Comptabilité (3)............	300.000
Payeurs des rentes et contrôleurs.....................	600.000

DETTES.

Rentes payées à l'Hôtel de Ville (4).....................	152.000.000
Autres rentes perpétuelles payées par les fermes, régies, et le trésorier de la ville (5)...	4.000.000
Rentes dues par le clergé, ou payées sur les revenus du clergé, qui ne sont point éteintes, ou qui ne doivent pas être remboursées (6)...............	3.700.000
Rentes viagères, autres que celles payées à l'Hôtel de Ville (7)	3.000.000
Intérêts et remboursement de l'emprunt de septembre 1789 (8)	5.200.000
A reporter.....	369.995.020 liv.

Report.....		369.995.020 liv.
Intérêts des emprunts remboursables faits directement par le Trésor public, d'acquisitions et de charges supprimées.......		15.963.081
Intérêts des emprunts faits pour le compte du Trésor public par les pays d'Etats.......		6.276.000
Indemnités (1).............		1.000.249
Intérêts de 24 millions empruntés sous le nom des secrétaires du roi..................		1.200.000
Remboursement d'un emprunt fait à Gênes et Amsterdam, à raison de 3 millions par an pendant six ans.................		3.000.000
Intérêts qui décroîtront......		840.000
Intérêts d'anciennes finances renvoyées à la dette publique par décret de l'Assemblée nationale..........................		93.645
Rentes dues aux ministres au Levant.	16.000	
Rentes à l'Hôtel-Dieu de Rouen......	2.269	
Enfants trouvés : legs de Mme de Talmont..............	4.450	36.001
Rentes à divers hôpitaux pour prix de maisons.............	13.282	
Intérêts des fonds d'avance et cautionnements..............		10.000.000
Annuités de la caisse d'escompte et des notaires........		6.020.000
A reporter.....		414.423.996 liv.

(1) Ce serait une vue digne de l'Assemblée, et certainement bien utile au succès de la Constitution, de faire de pareilles colonies.

Tant d'individus sans propriété sont toujours dangereux pour un peuple libre, pour un peuple qui tout à l'heure n'encouragera plus guère les arts du luxe. Et nous avons ici et en Corse tant de landes, tant de déserts à cultiver !

(2) Je crois cet article exagéré.

(3) Cette somme est plus que suffisante si la comptabilité est bien organisée.

Je ne porte point ici la dépense des régies et fermes, elle doit être infiniment réduite, et se déduire sur les produits.

(4) L'aperçu de l'état des rentes de l'Hôtel de Ville au 1er janvier 1790, aperçu formé sur les registres des payeurs des rentes et du bureau du contrôle, en portait la dépense à 155 millions, y compris les gages des payeurs et des contrôleurs, et les intérêts des finances des payeurs supprimés : depuis cette époque jusqu'au 1er janvier 1791, il y aura eu environ 1,500,000 livres d'extinctions.

Depuis cette époque encore, un décret de l'Assemblée a ordonné le rejet et la radiation de près de 2 millions de rentes appartenant à des diocèses, évêchés, chapitres, communautés, etc.

J'ai donc pu fixer cette dépense de 155 millions à 152 millions.

(5) Je diminue cette partie de 745,000 livres. Je vois trois ou quatre parties dont l'Assemblée nationale pourra décréter la radiation.

(6) On a vu plus haut la division que j'ai établie dans les rentes constituées par le clergé.

(7) Je réduis ces rentes à 302,000 livres. Il y a eu des extinctions assez considérables ; celles de M. le comte d'Artois seules sont diminuées d'environ 200,000 livres.

(8) Cette dépense avait été fixée à 8 millions, quand l'emprunt était supposé de 80 millions ; il n'est pas tout à fait de 52 millions. J'ai donc dû réduire de 8 millions à 5,200,000 livres.

(1) Je fixe là les indemnités, et non pas à 1,365,342 liv. comme M. de Montesquiou. Voici ce que je retranche :

Indemnité aux princes, frères du roi pour droits casuels, d'offices supprimés.	90,068 liv.
Elle tombe avec les offices et les apanages.	
Indemnité à la Maison d'Orléans, 12,800 livres et doit par conséquent être réduite de	6,600
Indemnité à M. de Duras, pour droit de comptablie sur les vins de son crû. . . .	10,000

Grâces et privilèges sans cause, oubliés pendant cent ans et renouvelés sous le ministère de M. de Calonne.

Indemnité à la maison de Grammont de 144,000 livres, réduite récemment par arrêt du conseil à 104,000 livres, ci. . .	40,000
A Mme de la Tournelle, pour un domaine pris et rendu.	4,000
Au major de Compiègne, pension. . . .	1,000
Aux cautions de.... pour non jouissance d'un bail, indemnité caduque sur plusieurs têtes, et qui d'ailleurs doit finir dans huit ans.	40,600
A l'entrepreneur de la manufacture de Beauvais, encouragement.	3,000
Nancy, droit sur les cuirs.	2,496
Supprimé avec les droits sur les cuirs.	
Octroi à la chambre du commerce de Picardie.	12,000
Octroi de Lyon.	54,200
Dîme dans la forêt de Saint-Germain. A la liste civile.	111
TOTAL.	264,075 liv.

Report.....	414.423.996 liv.
Intérêts des charges de finance (1)...................	2.843.486
Intérêts des offices de magistrature, etc. (2)..............	21.300.000
Dîmes inféodées............	2.000.000
Intérêts des charges de la maison du roi, de la reine et des princes......................	2.600.000
Intérêts des gouvernements et lieutenances de l'intérieur..	189.157
Intérêts des charges et emplois militaires...............	1.756.099
Intérêts d'anciennes dettes liquidées......................	544.114
Intérêts de 400 millions d'assignats......................	12.000.000
	457.656.852 liv.

Je n'ai point porté l'intérêt de l'arriéré des départements : il faudrait qu'il fût liquidé. D'ailleurs, je ne crois point qu'il en soit dû, si nous n'abusons pas trop de la patience des créanciers. Ces créanciers, ce sont ou des fournisseurs qui ont calculé d'après la marche accoutumée du gouvernement et fait leurs conditions d'après leurs calculs : ou ce sont des officiers, des employés auxquels il est dû des appointements; et il n'est point dû d'intérêts pour des appointements retardés.

Je n'ai point parlé de la dépense du culte, des retraites des ecclésiastiques et des religieux.

Elle trouvera sa place ailleurs.

Je n'ai point parlé de la dépense des tribunaux, des corps administratifs, des routes publiques. Ces dépenses ne doivent point appartenir au Trésor national.

Je vais commencer par présenter un plan de liquidation à ma manière. Je jetterai ensuite quelques idées sur les impositions. Enfin je discuterai les dépenses du culte et les dépenses accessoires et passagères qui s'y rapportent.

La dette la plus pressante, celle qui pèse le plus sur la nation et sur toutes les parties de la nation, ce sont certainement ces 400 millions d'assignats, l'effet et la cause à leur tour de notre détresse.

C'est donc cette dette là que nous devons rembourser la première.

Pour en accélérer la rentrée dans la caisse de l'extraordinaire, je conçois qu'il est utile, nécessaire même, de suspendre l'intérêt que nous y avons attaché.

D'abord ce sera une diminution de 12,000,000 livres dans notre dépense fixe.

Et puis ce sera un ressort pour hâter les capitalistes paresseux qui aiment à voir leurs fonds grossir sans peine et sans travail dans leur portefeuille.

Mais, pour garder la foi des décrets, je voudrais que cet intérêt fût bonifié aux acquéreurs qui payeraient en assignats, dans un terme donné. Vous serez forcés bientôt de créer de nouveaux assignats, pour atteindre l'époque où vos perceptions seront en activité.

Ces assignats-là encore, il faudra bien qu'ils circulent comme les autres; qu'ils s'éteignent comme les autres; mais il faudra pour les soutenir, pour être juste avec tout le monde, leur doner aussi l'intérêt de 3 0/0. Il faudra aussi ne les bonifier que dans les acquisitions.

Je vous vois donc une masse de 600 millions d'assignats en circulation.

Cette masse de papier forcé, de papier-monnaie est certainement tout ce que peut supporter la France, plus que ne pourrait supporter aucun autre Etat de l'Europe.

Et ne me parlez pas du numéraire fictif de l'Angleterre. Le numéraire fictif de l'Angleterre est de l'argent, puisque, à chaque instant, il peut sans perte se transformer en argent dans la main de celui qui le possède. Si nous en hasardons davantage, nous repoussons le numéraire de toutes nos ventes, nous réduisons à l'impossibilité d'acquérir, ces citoyens sans propriété à qui une sage politique destinait la plus grande partie de ces acquisitions.

Ils n'ont, eux, que quelques misérables sommes en argent à mettre dans le marché; mais ils ont de plus à y mettre des bras, du travail et du temps, et c'est avec cela qu'ils peuvent acheter vos biens au denier 40 et au denier 50.

Ce sont eux, Messieurs, prenez-y garde, ce sont eux qui achèteront les premiers, parce qu'ils croient à vos décrets et à la permanence de la Constitution. Ils y croient, parce qu'ils ont intérêt d'y croire et de les soutenir.

Si ces biens passent tous dans d'autres mains, craignez tout de leurs espérances trompées; ils deviendront les plus terribles ennemis d'une opération qui leur aura fait perdre ou leurs fermes, ou les travaux et les secours qu'ils obtenaient des établissements ecclésiastiques et religieux.

Nous nous bornerons donc à ces 600 millions d'assignats, et tant qu'ils n'excèderont pas ces limites-là, vous pouvez être sûrs d'avoir des ventes et de l'argent dans les ventes.

Mais le reste de la dette exigible ? Je vais tâcher d'y pourvoir.

Ce sont des fonds d'avance des compagnies financières, c'est l'arriéré des départements qui se présentent les premiers. C'est encore des remboursements échus.

Je commence par les fonds d'avance.

Je vais dire une hérésie, dans la doctrine de la finance moderne. Je la dirai pourtant, sans rougir et sans crainte. J'exigerais des nouvelles compagnies de finance un cautionnement de 100 millions à 4 0/0. Mais ce ne serait point à chaque individu que je demanderais des fonds; ce serait aux compagnies mêmes et collectivement.

Ainsi je ne serais point dans la dépendance des compagnies.

Ce que l'une ne voudrait pas faire, une autre le ferait.

Je ne serais point obligé de donner un traitement plus considérable, parce qu'aucun de leurs membres en particulier ne compromettrait sa fortune et ne pourrait me dire qu'il aurait contracté des engagements onéreux.

---

(1) Je réduis à cela 153,312 livres que le comité des finances avait d'abord rejetées à la dette, mais dont le décret de l'Assemblée sur les biens ecclésiastiques nécessite l'extinction.

(2) Je retranche ici : 1° l'intérêt des finances des payeurs des rentes existants ou supprimés, et de leurs contrôleurs qui sont déjà comprises dans les fonds destinés aux payements des rentes de l'Hôtel de Ville, ce qui fait.................. 2,463,708 liv.

2° L'intérêt de 10 millions que j'ai supposés en débets.............. 500,000

2,963,708 liv.

J'ai retranché 1,200,000 livres pour intérêt de 24 millions empruntés sous le nom des secrétaires du roi, et déjà portés plus haut.

« Mais vous ne trouveriez par ces 100 millions, à 4 0/0. »

Et où voulez-vous donc que se placent tous ces capitaux qui, dans ce moment, sont menacés de n'être plus que des monceaux de papier?

Ce sera là que placeront tous les citoyens qui n'ont que des sommes modiques, et qui ne peuvent spéculer sur des acquisitions de terres, tous ceux que le commerce, leurs affaires, leurs goûts retiennent à Paris, ou qui, plus habiles, voudront éviter le feu des premières acquisitions, et se réserver pour les biens des particuliers.

Ce mot de compagnie de finance a encore sa magie et ses illusions. Voyez tout ce qu'il en a coûté pour tarir leur crédit, et souvenez-vous qu'au milieu de nos convulsions, on tourmentait encore les fermes et les régies pour leur confier son argent.

Que sera-ce quand on sera réduit ou à perdre sur les assignats pour les convertir en espèces, ou à perdre bien davantage pour les convertir en terres?

Certainement, Messieurs, des compagnies de finance, des compagnies formées sur un nouveau plan, avouées par vous, chargées de perceptions décrétées par vous, trouveront sans peine à emprunter 100 millions à 4 0/0, et le Trésor public gagnera 1 million et plus sur les intérêts des fonds d'avance.

Le reste des cautionnements, le reste des remboursements, une partie de l'arriéré des départements, je l'assignerais d'abord sur la contribution patriotique.

« Elle ne suffira pas. » Je le crois; mais vos ventes cheminent, vos assignats rentrent. Quand il vous sera rentré des assignats, c'est avec des assignats que vous rembourserez ce que vous ne pouvez pas rembourser avec la contribution patriotique.

Mais je ne remettrais pas en circulation une somme d'assignats égale à celle que j'aurais retirée.

Je n'en mettrais que la moitié. C'est avec cette mesure que j'établirais la confiance publique et que je donnerais à ce numéraire territorial la valeur de l'argent même.

On me dira que les cautionnements sont dus, sont exigibles, du moment où les compagnies de finance subissent une refonte et de nouvelles conditions.

Quand cela serait, il faut bien que le citoyen qui a prêté s'accommode aux circonstances générales, comme le propriétaire de terres, comme le propriétaire de maisons, comme le propriétaire de rentes.

Nous payerons les intérêts courants, nous admettrons les récépissés de caisse dans les acquisitions, nous ferons le compte de chaque financier et nous règlerons la somme de ces billets qui pourront y être employés.

Voilà, je crois, tout ce que nous pouvons faire; nous ne pouvons faire davantage, sous peine des convulsions et de la mort.

S'il était un créancier assez dur, assez barbare pour s'acharner sur le citoyen auquel il aurait prêté des fonds que la nation serait forcée de retenir encore, la nation devrait sa garantie au débiteur, et le mettre à couvert des poursuites ne serait qu'un acte de justice.

Quant aux finances d'offices et de charges, nous avons des délais nécessaires, il faut liquider, il faut rendre et apurer des comptes.

Pendant qu'on liquide, pendant qu'on rend des comptes, point de remboursements à demander. Après la liquidation, après les comptes, il faut rembourser certainement, si on le peut sans danger pour la chose publique.

Si on ne le peut pas, il faut donner un titre de créance, et ce sont les quittances de finance que je préfère.

Mais des quittances de finance ne satisferont « pas les créanciers des titulaires. »

Elles les satisferont, si elles ont une hypothèque solide, si vous montrez, dans un terme quelconque, un remboursement assuré, si vous payez les intérêts.

Or, vous pouvez faire tout cela; je le pense; j'ai cette opinion et de vous et de mes citoyens, que vous ferez tout ce qui est juste; qu'ils supporteront tous les impôts qui seront nécessaires, toutes les mesures qui seront utiles. Les créanciers du titulaire d'office n'ont point prêté sur l'office. Ils ont prêté sur la foi du gouvernement; ils ont prêté sur la foi de la quittance de finance.

C'est une quittance de finance qui est leur véritable gage, et tant qu'elle subsiste, ils n'ont point véritablement de poursuite légitime à exercer contre leur débiteur immédiat.

D'ailleurs, ces quittances de finance seront divisées comme on le voudra; on les recevra dans les acquisitions comme les assignats, comme l'argent; et certainement la plupart des propriétaires n'ont d'autre intérêt ni d'autre vœu que de les convertir en acquisitions immobilières.

« Mais ils ne seront pas forcés à cette conversion; il y aura moins de concurrence pour les biens nationaux. »

Tout ce que nous pouvons demander, c'est qu'il y en ait assez; et il y en a certainement assez avec les porteurs d'assignats qui voudront et qui seront forcés d'acquérir, avec les citoyens qui ont et quelques épargnes et leur travail pour acquérir.

L'importance, sans doute, est de bien vendre. Mais il est un terme où le bien vendre serait mal vendre en effet.

Vous avez deux grands intérêts à concilier : vous êtes débiteurs, mais vous êtes souverains, ou représentants du souverain.

C'est vous que vous ruinez quand vous ruinez vos créanciers. Des créanciers qui auront surachété vos biens nationaux seront sans force et sans moyen pour les cultiver, pour les améliorer. Sachons perdre à la vente pour regagner à l'impôt et souvenons-nous que les grands administrateurs ont presque toujours commencé par diminuer les perceptions pour augmenter les revenus.

On me rappelle ces 100 millions de diminution d'impôts que les partisans des assignats nous promettent.

J'ai démontré que leurs promesses étaient vaines, étaient chimériques, parce qu'ils ne pourraient pas faire leurs remboursements aussi lestement qu'il l'imaginent. J'ai démontré qu'elles seraient chimériques encore quand ils pourraient faire ce miracle-là, parce que le renchérissement subit de toutes les dépenses publiques absorbent toutes ces diminutions idéales.

Je vais calculer maintenant les diminutions effectives que mon plan doit opérer en 1791:

Intérêt des assignats........	12,000,000 liv.
Réduction sur les 100 millions de fonds d'avance des compagnies....................	1,000,000
Intérêt du reste des cautionnements et remboursements	
A reporter.....	13,000,000 liv.

Report.....	13,000,000 liv.
échus, affecté sur la contribution patriotique..............	2,000,000
Intérêts des récépissés de caisse en billets, et reçus dans les acquisitions de biens nationaux........................	1,000,000
Argent comptant versé dans les acquisitions, 20 à 25 millions, dont l'intérêt sera de...	1,000,000
J'ajouterai qu'en 1790 nous ne payerons que les gages des officiers dus pour 1790; que ces gages seront sur le pied ancien, et ne seront, par conséquent, que de 12 à 13 millions, au lieu de 21,300,000 livres; il faudra donc déduire sur les dépenses, encore........................	8,000,000
Total......	25,000,000 liv.

Voilà la somme que je retranche de la dépense que j'avais calculée pour 1791, et ma supputation est certainement très modérée, si, comme je l'espère, la confiance renaît, si l'ordre, si les perceptions se rétablissent. Si rien de tout cela ne s'effectue, il est inutile que nous fassions des calculs.

J'arrive aux dépenses de culte et aux dépenses nécessaires et passagères qui y sont liées.

Personne d'entre nous ne se dissimule, sans doute, que la suppression précipitée des dîmes a été une de nos plus grandes plaies, qu'elle sera longtemps la cause de nos plus grands embarras.

Il est impossible, je le dis hardiment, il est impossible d'obtenir, par la voie de l'impôt, en argent ce que produisait la dîme.

C'était, sans doute, un impôt très pesant. Mais cet impôt était une affaire d'habitude. On murmurait en le payant; on l'oubliait quand il était payé. Mieux distribué, il devenait presque insensible.

Nous en avons continué pour 1790 la perception avec tous ses anciens abus. Pourquoi n'en décréterions-nous pas, pour 1791, la perception réformée, plus égale, plus proportionnelle ?

Ce ne sera plus la dîme, ce sera le vingtième, le vingt-cinquième, peut être moins. Nous aurons soulagé le peuple, nous aurons respecté l'esprit de nos décrets.

Vous craignez peut-être que ce mode ne rappelle d'anciennes formes, d'anciennes prétentions. Eh qu'importe ces souvenirs, quand la chose n'existe plus, quand les principes sont avoués, quand tous les intérêts sont armés contre les prétentions anciennes ?

Enfin, Messieurs, il s'agit d'être ou de ne pas être. Vous serez une nation, si vous avez des revenus. Mais vous n'aurez de revenus que quand vous n'exigerez que ce que le peuple peut payer et comme il peut payer.

On vous parle de 300 millions d'impositions foncières perceptibles en argent.

Jamais, Messieurs, vous ne l'obtiendrez sous cette forme.

Le propriétaire, le fermier ne comptaient pour impôt que la taille, que la capitation. La dîme était hors de leurs calculs. C'était une charge de la récolte, acquittée avec la récolte, oubliée après la récolte.

Diminuez-en la quotité, le peuple sera soulagé, il payera sans peine et le remplacement de la dîme et l'impôt que vous n'aurez point accru sur la terre.

Sur les impositions directes, je vous dirai encore ce que je pense, ce que démontre l'expérience de tous les peuples de la terre.

Il faut qu'elles soient modérées, sous peine d'être nulles. L'Angleterre dont la culture vaut bien la nôtre, dont les campagnes sont plus riches que les nôtres, l'Angleterre n'a point osé ou n'a pas voulu changer les proportions de ses impôts sur les terres, et l'impôt sur les terres est de tous les impôts celui qui se perçoit en Angleterre avec le plus de peine.

Eh pourquoi! c'est qu'il pèse à plomb sur un seul point, et qu'il y arrête nécessairement la circulation et la vie. C'est qu'il pèse sur les moyens de reproduction, c'est qu'il n'est là qu'un impôt, et qu'il y est senti avec toutes ses rigueurs.

Au lieu qu'ailleurs il se cache presque toujours à celui qui le paye véritablement. Il se cache souvent sous des formes agréables, il se confond avec le plaisir qu'on cherche, avec la liqueur qu'on aime, avec toutes les jouissances qu'on désire.

Le grand art de l'administrateur, le grand art des nations qui ont contracté des dettes, qui ont forcé leur dépense, c'est de trouver un système d'impôts indirects qui n'offense point la liberté générale, qui ne pèse point sur le commerce et sur l'industrie. Si j'avais le temps, et que vous eussiez la patience, je développerais davantage ma pensée sur la nature et la forme des impôts indirects que comporte notre position. Mais votre comité, sans doute, aura tout prévu, tout combiné, et c'est de ses lumières que nous devons attendre les nôtres.

Je me borne à penser que nous ne pouvons fournir aux dépenses du culte que par une prestation en nature représentative de la dîme, mais de la dîme étendue, modifiée, adoucie.

Le produit des biens nationaux complétera avec cette prestation tout ce qui sera nécessaire pour les traitements et les retraites des ecclésiastiques et des religieux.

Je m'arrête ici: c'est à vous de prononcer entre un plan qu'on appelle *vaste*, mais qui n'est que chimérique, sans développement et sans base, et un plan plus timide sans doute, mais dont l'exécution est assurée, et dont les résultats n'ont aucun danger; enfin, entre une banqueroute infâme et une franche et loyale libération.

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er. Les intérêts attachés aux assignats, décrétés le....., seront suspendus, et ne seront bonifiés qu'aux acquéreurs de biens nationaux, qui payeront en assignats.

Art. 2. Il ne sera fait de nouvelle émission d'assignats qu'autant qu'il sera nécessaire pour suppléer au déficit momentané des perceptions.

Art. 3. Les nouveaux assignats jouiront pareillement, dans l'acquisition des biens nationaux, d'un intérêt de 3 0/0 par an, lequel datera du jour de l'émission.

Art. 4. Les effets échus au remboursement seront admis dans l'acquisition des biens nationaux.

Art. 5. Seront pareillement admises les quittances de finance des charges et offices supprimés, à mesure de la liquidation.

Art. 6. Lesdites quittances de finance seront divisées en autant de fractions que le voudront

les propriétaires, pourvu que ces fractions ne soient pas au-dessous de 200 livres.

Art. 7. Seront pareillement admis les récépissés de caisse des compagnies de finance, en justifiant, par les porteurs, qu'ils ont rapporté aux fermiers ou régisseurs auxquels ils ont prêté, les billets d'intérêts qu'ils avaient souscrits à leur profit.

Art. 8. Seront encore reçues en payement desdits biens les créances arriérées sur les départements, dont le montant aura été vérifié reconnu et soumis au comité de liquidation, et dont le payement aura été autorisé par l'Assemblée nationale.

Art. 9. Il sera pris incessamment des mesures pour rembourser le reste des cautionnements et des fonds d'avance des fermiers et régisseurs, lesquels n'auront pas pu être absorbés par les acquisitions des biens nationaux.

Art. 10. A mesure qu'il rentrera des assignats à la caisse de l'extraordinaire, en payement des acquisitions de biens nationaux, il en sera mis de nouveau en émission aux mêmes conditions, mais seulement pour moitié des sommes qui seront rentrées.

NOTE. J'ai supprimé une grande partie de ce qui était relatif aux dîmes, aux impositions directes et indirectes, parce que je me propose d'en former une opinion particulière sur le travail du comité des impositions.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 5 SEPTEMBRE 1790.

Opinion de M. D'ALLARDE *sur le projet de créer deux milliards d'assignats-monnaie* (1).

Messieurs, ce n'est qu'avec crainte que j'aborde la question qui occupe l'Assemblée nationale; jamais elle n'en traita de plus importante. Il s'agit du salut de l'État et du sort de la Constitution; l'un et l'autre me paraissent essentiellement intéressés au parti que vous prendrez sur l'émission proposée de deux milliards d'assignats.

Entraînés par l'éloquence de l'honorable membre qui vous a présenté cette idée, quelques personnes ont cru voir, dans son projet, un éclat de lumière, qui, en montrant l'abîme qui est sous nos pas, indiquait, en même temps, le moyen de le franchir; mais après l'avoir méditée, cette idée, qui séduit au premier coup d'œil, m'a paru si dangereuse, que j'ai été étonné du courage qui a fait proposer un plan dont les suites nous exposeraient à des malheurs incalculables.

On propose à l'Assemblée de créer deux milliards de papier-monnaie sans intérêts, de l'employer à payer la dette exigible, et de le recevoir en payement des biens nationaux.

Ce plan suppose une connaissance parfaite de la dette exigible et des biens nationaux; or, les quatre cinquièmes de ce qui compose la dette ne sont pas liquidés, l'évaluation des biens nationaux n'est pas faite; le plan porte donc sur des bases au moins très douteuses. Mais je les suppose, pour un moment, très assurées, et je demande : 1° si l'opération dont il s'agit est conforme aux règles de la justice et de la morale, aux décrets de l'Assemblée nationale, à l'esprit de la Constitution et à une saine politique; 2° si l'on peut raisonnablement en espérer tous les avantages qu'on nous annonce? Je vais vous présenter l'examen que j'ai fait du projet sous ces différents rapports, en me resserrant dans les bornes les plus étroites qu'il me sera possible, la discussion lumineuse que plusieurs membres de cette Assemblée en ont déjà faite, me dispense de le suivre dans tous les détails dont il est susceptible.

Et d'abord l'opération qu'on vous propose est-elle conforme aux règles de la justice et de la morale?

On fait entrer, dans le tableau des dettes exigibles des créanciers dont l'échéance est plus ou moins éloignée et on laisse en arrière les anciennes rentes perpétuelles et viagères. Depuis 1720, un milliard a été prêté à l'État, et ne coûte, au Trésor public, que 2 0/0 d'intérêt; 400 millions coûtent au plus 7/8es 0/0; tandis que les dettes prétendues exigibles ont coûté à l'État plus de 8 à 10 0/0 (1). Le remboursement de ces emprunts onéreux, qui est à peu près de 560 millions, n'est dû qu'à des termes successifs, jusqu'en 1824; et ce sont de pareilles dettes qu'on veut payer d'avance, et de préférence aux plus anciennes. Il n'y a que la dette du clergé qui soit rigoureusement exigible, en sus des sommes échues ou à échoir d'ici au 1er janvier 1791, et ces objets ne montent qu'à 380 millions. On prétend que le sort des rentiers sera amélioré par l'extinction d'une grande masse de dettes qui leur ôte tout motif d'inquiétude pour l'avenir. Sur quoi fonde-t-on une pareille assertion? Les 1900 millions de dettes prétendues exigibles ne coûteraient que 95 millions d'intérêts, et les rentiers seront primés par 160 millions pour les dépenses du culte; leur sort sera-t-il donc amélioré, et ne seraient-ils pas fondés à avoir d'autant plus d'inquiétude sur l'exactitude du payement de leurs rentes?

D'ailleurs, comment se propose-t-on de payer? avec des assignats, mais ce n'est pas un payement réel, c'est un payement fictif, une promesse de payer par la vente des biens nationaux, et comme cette promesse sera sans intérêt, il s'écoulera, comme on doit le présumer, quelque temps avant que la vente des biens nationaux puisse s'effectuer, les créanciers seront privés, pendant cet intervalle, de l'intérêt de leurs créances, et certainement c'est payer moins qu'on ne doit, c'est prononcer un loi contraire à la justice et au droit sacré des conventions, c'est enfin autoriser tous les débiteurs à commettre la même injustice envers leurs créanciers.

Vous remarquerez, Messieurs, qu'il n'est ici question que des intérêts en faveur des créanciers qui auront reçu directement de l'État ces assignats, et pendant le temps qui s'écoulera jusqu'à ce qu'ils puissent les employer au payement des biens nationaux; mais si, parmi les créanciers, il s'en trouve qui ne soient pas dans la possibilité ou dans la disposition d'abandonner leurs affaires, leurs vues particulières, leur domicile actuel, leurs habitudes, pour aller, dans tel ou tel département, faire valoir des fonds de terre, que feront-ils de leurs assignats? Ils les vendront

---

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(1) Tel est l'emprunt de 30 millions, de 1786; le Trésor public a payé 6 millions de primes; il a été constitué 1200 mille livres de rentes perpétuelles. Le roi a contracté l'obligation de payer, à divers termes, 24 millions à la ville de Paris.

contre des écus, et c'est alors qu'ils éprouveront une perte sur leur capital, perte qu'on ne saurait évaluer moins de 15 à 20 0/0, puisque les 400 millions d'assignats, qui sont aujourd'hui en circulation, perdent plus de 6 0/0.

En vain s'efforce-t-on de soutenir que les assignats resteront au pair avec les écus : le fait dément cette assertion; et s'il était nécessaire de citer un exemple, je pourrais dire qu'aujourd'hui on stipule le payement en deux espèces de monnaies; à Bordeaux, les piastres se vendent 107 sols, payables à trois mois en écus, et 118 sols en assignats; les vins de 200 livres, contre argent à trois mois, se vendent au moins 220 livres, au même terme, payables en assignats. Je somme ici les partisans des assignats de répondre nettement sur cet objet; le fait est-il vrai ou faux ? S'il est vrai, qu'ils disent si ce n'est pas le surhaussement des marchandises qu'ils ont nié, ou l'avilissement de la monnaie qu'ils contestent; et alors où sera donc la justice dans un pareil ordre de choses? la morale qui doit être aussi sacrée pour les gouvernements que pour les individus? le respect dû aux propriétés que vous avez promis par vos décrets? enfin cette loyauté, sous la sauvegarde de laquelle vous avez mis, comme sous une égide protectrice, les créanciers de l'Etat?

2° L'opération qu'on vous propose est-elle conforme à l'esprit de la Constitution, et aux décrets de l'Assemblée ?

Le principe de la Constitution; c'est l'égalité; on ne peut la réaliser qu'en divisant les propriétés le plus qu'il est possible. Une grande disproportion dans les propriétés y mettra toujours un obstacle invincible, et cependant, avec les moyens proposés, il n'y aura que les gens riches et les capitalistes qui pourront acheter. Ce point vous a suffisamment été développé; d'ailleurs, je ne le crois pas bien important, parce qu'il est impossible de parvenir à une égalité de propriété et fût-elle possible, elle ne serait que momentanée; l'économie des uns et la dissipation des autres l'auraient bientôt détruite.

Mais comment conciliera-t-on l'échange des biens nationaux contre des assignats, avec le décret de l'Assemblée nationale, qui dit que les biens nationaux seront payés en douze ans? Si les acquéreurs payent en assignats, et c'est payer comptant, ils seront privés du bénéfice de la loi qui leur permettait de payer d'une manière insensible et de leurs économies. S'ils ne payent que graduellement, dans l'espace de douze ans, une partie des assignats restera donc dans la circulation au moins douze ans; et, dans ce cas, on aura remboursé les créanciers avec du papier à vue sur des objets qui n'écherront que successivement dans le cours de douze ans. Peut-on, après cela, pour répondre à l'objection sur le danger de mettre dans la circulation une aussi grande masse de numéraire fictif, avancer que les assignats ne feront que paraître et disparaître ?

3° Que de contradictions dans le système proposé! Mais ce n'est pas tout; il est encore contraire à la politique et à une bonne administration; il est destructeur du commerce et de l'agriculture; je vais tâcher de le démontrer.

Les assignats, dès le premier moment de l'émission, feront la fonction de monnaie; on s'empressera d'en payer ses dettes, puisqu'il n'y aura que ce moyen de les placer au pair; et de débiteurs en débiteurs, ils arriveront enfin à ceux qui ne doivent rien; et comme la terre est la source de toutes les richesses, et que c'est à ceux qui la cultivent que doivent tous les consommateurs, le propriétaire qui récolte toutes les denrées, le manufacturier qui travaille toutes les matières premières, seront donc les derniers créanciers que le papier atteindra, d'autant plus promptement, qu'il n'aura de valeur réelle que contre eux, et qu'il sera soumis à un cours dans les marchés volontaires. Un semblable système, en dernière analyse, n'est donc autre chose qu'imposer le commerce et l'agriculture de toute la perte qu'éprouvera le papier, et cette perte sera d'autant plus sensible et plus souvent répétée, que le cultivateur et le manufacturier seront sans cesse dans la dépendance du marchand d'argent, pour payer les frais, en petit détail, de la culture et de la main-d'œuvre, et que le capitaliste, après avoir acheté les assignats, plus ou moins au-dessous du pair, les fera passer entre les mains du marchand, du boucher, du boulanger, qui lui auront fourni des subsistances, ou des ouvriers qui auront travaillé pour lui : c'est ainsi que le riche s'enrichira de plus en plus aux dépens du pauvre et du petit propriétaire, tandis que l'objet de votre sollicitude est de le défendre et de le protéger contre lui.

Est-ce là encore le soulagement qu'on prétend donner au peuple, en créant 2 milliards d'assignats, pour payer 1900 millions de dettes exigibles? Il est vrai que ce remboursement diminuerait les charges de l'Etat de 95 millions d'intérêts, c'est-à-dire à peu près 5 0/0 de cette dette exigible; mais si les 400 millions d'assignats qui existent perdent déjà plus de 6 0/0, il est plus que vraisemblable que 2 milliards de nouveaux assignats perdront au moins 20 0/0, et ce serait un impôt énorme qui ruinerait le peuple, et qui tarirait toutes les sources de la fortune publique. Mais, Messieurs, ce prétendu bénéfice n'est qu'une illusion; et s'il est vrai qu'en résultat, le peuple supportera toute la perte des assignats, vous rejetterez cette économie, parce que vous ne voulez jamais séparer sa cause de la vôtre.

Mais ce n'est pas tout : toutes les fois qu'on augmente le numéraire, le prix des denrées hausse à proportion, ainsi que les marchandises de tous les genres; et comme l'Etat est le plus gros consommateur, sa dépense sera augmentée considérablement.

Les impôts ne seront plus payés qu'en papier : l'Etat sera donc obligé d'acheter de l'argent; il le payera bien plus cher que les particuliers; la dépense publique augmentera donc encore de toute la perte des assignats, et il faudra nécessairement y fournir par de nouveaux impôts.

Je pourrais ajouter, si je ne craignais d'être long, plusieurs autres raisons, pour prouver qu'au lieu de diminuer les charges du peuple et les dépenses du gouvernement, on augmenterait, par l'opération proposée, les unes et les autres d'une manière incalculable.

Je crois, Messieurs, que les observations que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, suffisent pour vous faire sentir combien l'émission d'assignats qu'on vous propose est contraire à une saine politique, à une bonne administration, et combien elle serait désavantageuse à l'Etat, au commerce et à l'agriculture. J'en ajouterai encore quelques-unes qui tendent au même but, et à prouver que le système qu'on veut établir, bien loin de faciliter la vente des biens nationaux, et d'affermir la Constitution, serait, au contraire,

dangereux pour l'une et désavantageux pour l'autre.

On prétend que l'émission de 2 milliards d'assignats, en augmentant le numéraire, le rétablira dans la circulation et vivifiera le commerce. Mais si les assignats, absorbés promptement par l'acquisition des biens nationaux, comme on l'a dit aussi, ne font que paraître et disparaître, ils ne rétabliront pas la circulation, et seront nuls pour le commerce. Si, au contraire, ils entrent en circulation, et qu'ils obtiennent la concurrence avec l'argent, notre numéraire sera immense; les matières premières, la main-d'œuvre et les produits de nos manufactures augmenteront considérablement de prix, elles ne soutiendront plus la concurrence avec les marchandises étrangères ; l'exportation sera nulle; l'importation augmentera en proportion; notre numéraire effectif sortira du royaume, notre papier seul nous restera ; le commerce et nos manufactures seront ruinés, et les ouvriers, sans travail, périront de misère ou iront offrir à l'étranger leur précieuse industrie, ou leur désespoir aux ennemis de la Constitution.

La vente des biens nationaux est, dit-on, le seul moyen de libérer l'Etat, et l'on ne peut y parvenir facilement et promptement qu'en répandant un numéraire considérable, qu'on aura intérêt d'échanger contre ces biens. Je pense, au contraire, qu'en admettant tous les titres de créance sur l'Etat, les assignats actuellement en circulation, et tout le numéraire, le nombre des acquéreurs sera plus considérable, et que les biens en seront mieux et plus promptement vendus, qu'en n'y faisant concourir que les 2 milliards de nouveaux assignats. La raison en est que les assignats, passant de débiteur en débiteur, se diviseront et arriveront dans la main du cultivateur et du fabricant, en si petites parties qu'il ne pourra penser à les employer en acquisitions de biens-fonds. Il ne serait ici ni de la justice ni de la loyauté de l'Assemblée nationale de compter sur la baisse des assignats, et de fonder ses espérances sur l'empressement des capitalistes à en acheter au-dessous du pair, pour les employer à l'acquisition des biens nationaux : ce serait spéculer sur la ruine des porteurs forcés d'assignats qui ne pourraient ou ne voudraient pas eux-mêmes acquérir.

De toutes les propositions, la plus dangereuse peut-être serait de créer du papier de petite somme : on dit qu'on veut, par ce moyen, faciliter les échanges, et empêcher qu'on ne vende l'argent. La création de petit papier produira un effet contraire.

Aujourd'hui on voit encore quelques espèces, parce que les gens riches sont obligés de payer leurs ouvriers et leurs comestibles en écus. Les difficultés qui existent entre les particuliers, porteurs de billets de 200 livres n'étaient pas à la charge du peuple, qui a rarement en sa possession une pareille somme; mais lorsqu'on aura fait du papier de petites sommes, l'argent disparaîtra en totalité; les embarras, qui existent entre les porteurs de billets de 200 livres, se multiplieront dans la classe plus nombreuse des personnes qui n'ont que 25 livres. Le peuple, qui manque déjà de travail et d'argent, trouvera, dans ce papier, un surcroît d'embarras pour acheter ses comestibles; il murmurera, il s'irritera; ah! que ceux qui disent que tout porteur d'assignats deviendra un ami de la Constitution, tombent dans une grande erreur! On n'est jamais content quand on perd, et cependant on s'expose à grossir le nombre des mécontents, en y poussant la classe la plus nombreuse, dans un moment surtout où les ennemis de la Révolution, tous ceux qui perdent leur fortune par la réforme des abus, emploieront tous les moyens possibles pour la décrier, et pour faire naître des regrets dans le cœur du peuple, que cette imprudente opération ne disposerait que trop aux plus fâcheuses impressions.

On se plaint, avec raison, de ce jeu infernal de l'agiotage, de cet esprit de cupidité qui corrompt les mœurs ; eh bien! il se répandra sur toute la surface du royaume; il n'y aura pas une ville, pas un village, où il ne se trouve des gens qui épieront les besoins de tous les particuliers, pour leur vendre de l'argent contre les assignats; l'égoïsme détruira partout cet esprit public, qui est la source de la morale et de la justice. Le peuple indigent, qui, à son tour, en deviendra la victime, se portera à des excès; et que serait-ce encore si des contrefactions possibles faisait tomber entre ses mains de faux billets, qui, repoussés dans leur circulation, lui en feraient perdre toute la valeur?

Après avoir combattu les principes dont on veut soutenir un système désastreux, après en avoir montré les suites funestes et inévitables, je dois, Messieurs, passer au moyen d'obtenir la vente des biens nationaux : il est si simple, qu'il n'est besoin que de l'indiquer; c'est d'appeler les concurrents et, pour cela, décréter que les porteurs des 5 milliards de capitaux , constitués ou non, pour le moment, seront admis à donner leurs créances en payement de vos domaines : lorsque vous, ou la législature suivante, aurez à peu près achevé cette vente, le restant des capitaux sera la dette constituée proprement dite.

Vous aurez donc 5 milliards au lieu de 2 milliards pour concourir à ces achats; est-il un moyen plus puissant pour hâter le transport de vos domaines ?

Je dis que vous suivrez plus strictement les lois de la justice; car vous ne pouvez payer qu'avec une monnaie faible, et vos créanciers auront la rente qui leur était due; c'est tout ce qu'ils peuvent exiger dans ces circonstances fâcheuses: les forcer à recevoir un remboursement avec une monnaie altérée, c'est leur ravir une partie de leurs capitaux; si c'est un remède, il est pire que le mal.

Il y a déjà des assignats, il en faudra encore; mais il serait impolitique d'avilir par surabondance la seule monnaie qui soit à votre disposition ; car la hausse du prix pour l'Etat qui achète, dépasserait toujours l'abaissement de la chose avec laquelle on achète.

Je voudrais donc qu'en émettant des assignats, et seulement pour pourvoir aux besoins les plus pressants, on ne perdît jamais de vue les moyens les plus propres à en accélérer la rentrée; on peut, par exemple, leur donner une prime de 3 0/0, lorsqu'ils seront employés à l'achat de vos domaines; cette prime remplira le double objet d'empêcher qu'ils n'engorgent trop la circulation; les assignats y paraîtront sans doute ; mais ces 3 0/0 auront l'effet d'un levier, qui tendra toujours à les enlever d'une route où ils ne peuvent faire que du mal.

La circulation, débarrassée d'une monnaie qui coupe la racine du crédit (comme je vous l'ai malheureusement prouvé, en parlant de ce qui se passe à Bordeaux), reprendra peu à peu son activité; et vous régénérerez la finance comme vous avez régénéré le royaume, par l'achèvement de la Constitution, par l'établissement des tribunaux,

par la confection des lois, par le rétablissement de l'ordre public; enfin, par la paix et le calme, sans lesquels il ne peut exister ni industrie, ni commerce, ni, par conséquent, impôts et force publique.

Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer:

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale décrète:

Art. 1er. Au 15 avril prochain, les assignats actuels cesseront de porter intérêt; le coupon échu sera payé, et les deux autres seront détachés.

Art. 2. Il sera créé pour 400 millions de nouveaux assignats, dans la même forme que les précédents, à l'exception qu'il ne leur sera attribué que 1 1/2 0/0 d'intérêt, lequel sera payé au porteur desdits assignats au 15 avril prochain, et à cette époque l'intérêt cessera.

Art. 3. Les nouveaux assignats seront déposés dans la caisse de l'extraordinaire, et ne seront mis dans la circulation qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, et pour les emplois ci-spécifiés; savoir:

1° Le payement des dépenses fixes, et les intérêts de la dette;

2° Le payement des emprunts à époque, dont les échéances sont arrivées;

3° L'arriéré des départements après liquidation.

Art. 4. La quantité d'assignats en circulation ne pourra jamais excéder 800 millions, et on les en retirera le plus tôt possible, soit par le produit de la contribution patriotique, ou par toutes autres recettes extraordinaires.

Art. 5. Toutes les municipalités seront tenues, dans le délai de deux mois, de faire faire les estimations des biens nationaux situés dans leur arrondissement, d'en faire afficher les ventes, et de recevoir les enchères, pour lesdits biens être adjugés par les assemblées administratives, dans les formes et les délais qui seront prescrits par l'Assemblée nationale.

Art. 6. Les propriétaires des contrats de rentes constituées pourront garder leurs titres sous la forme actuelle ou les échanger contre une obligation nationale, en nom, ou au porteur, au capital de vingt fois le revenu.

Ceux de dettes non liquidées recevront une obligation nationale lors de la liquidation opérée au capital fixé par ladite liquidation, et portant intérêts de 5 0/0.

Les propriétaires des rentes viagères, âgés de 50 ans et au-dessous, pourront aussi convertir leurs rentes en une obligation nationale, au capital de dix fois le revenu; quant à ceux de 30 ans et au-dessous, il leur sera accordé un capital de onze fois le revenu.

Art. 7. Tous les créanciers actuels de l'Etat, dont les contrats seront sujets à liquidation, et qui seront eux-mêmes débiteurs par hypothèque, sur les places, charges ou offices supprimés, pourront se libérer légalement par la tradition des obligations nationales qu'ils auront reçues; et moyennant ce payement, toutes oppositions seront levées et toutes hypothèques purgées.

Art. 8. Pour la facilité desdits remboursements les obligations nationales seront de 10,000 livres, 5,000 et 1,000 livres.

Art. 9. Toutes les créances sur l'Etat auront droit de concourir à l'achat des biens nationaux de la manière suivante:

1° Les rentes viagères, d'après la conversion, et sur le pied du capital, ainsi qu'il est dit à l'article 6 du présent décret;

2° Les rentes constituées à perpétuité, sur l'hôtel de ville de Paris pour vingt fois la rente actuelle;

3° Les rentes constituées, avec promesse de remboursements des capitaux à époque fixe, pour le capital entier;

4° Les obligations nationales pour leurs capitaux, plus l'intérêt échu;

5° Les assignats pour le capital, plus 3 0/0 de prime, laquelle prime sera accordée toutes les fois que lesdits assignats seront employés aux payements des biens nationaux.

Art. 10. Tout porteur d'assignats, ou autres créances, aura le droit de forcer la vente des biens nationaux, dans les formes qui seront prescrites par l'Assemblée nationale, en déposant dans les caisses de département, le prix de l'estimation qui aura préalablement été faite des biens dont il voudra poursuivre la vente, et sauf l'enchère.

Art. 11. Tout porteur d'assignats pourra les échanger à volonté à la caisse extraordinaire, contre des obligations nationales: réciproquement, les obligations nationales pourront s'échanger contre des assignats-monnaie, pourvu toutefois, que la somme de ceux en circulation, n'excède pas 800 millions.

Art. 12. Les rentes sur l'Etat dont le capital n'aura pas été employé à l'acquisition des biens nationaux, au premier janvier 1794, seront consolidées à perpétuité, à quelques deniers qu'elles aient été constituées.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 5 SEPTEMRE 1790.

Note de M. Anson *sur l'opinion de M. l'abbé Maury, concernant la dette publique.*

Je vous dirai, Monsieur l'abbé, ce que Lucien disait à Jupiter : *Tu te fâches; tu prends ta foudre; tu as donc tort.* Quant à moi, je conserverai ma sérénité ordinaire au milieu des foudres de votre éloquente polémique, et je répondrai par un fait très simple, mais bien tranchant, à votre acharnement, vraiment risible, sur un objet assez peu intéressant par lui-même, et qui ne vaut plus la peine que nous perdions votre temps à nous écrire par notre imprimeur.

Les deux tiers de votre longue épître sont employés à prouver que l'aperçu qui fut remis au comité du mois de décembre 1789, était celui des dépenses extraordinaires de 1789. Vous entassez arguments sur arguments, pour obscurcir de plus en plus une chose fort claire; j'en conclus une seconde fois, que vous traitez une matière qui ne vous est nullement familière.

Ouvrez les yeux, Monsieur l'abbé, et lisez ce que je vous envoie; c'est cet aperçu lui-même, imprimé chez Baudouin, que vous auriez bien fait de chercher dans vos papiers, avant de le discuter sans l'entendre.

Voyez-vous son titre : *Aperçu des dépenses extraordinaires de l'année 1790?* Voyez-vous la

note du 15 décembre 1789, qui le termine ? Elle vous rappelle, en propres termes, que c'était pour subvenir aux dépenses de 1790 que le ministre demandait que la caisse d'escompte fournît 80 millions en 1790. Voyez-vous ces dépenses de la guerre et de la marine, ces remboursements des pays d'Etats, etc, qu'il était question de retarder, et non pas les frais de la Révolution, ni tous ceux que vous citez? Voyez-vous le total que vous dites être de 105 millions, mais qui n'était que de 95,470,000 livres? Ce sont ces mêmes dépenses que M. Necker a rappelées en mai 1790, dans son aperçu de la totalité des dépenses des huit derniers mois de cette année; les dépenses excessives d'une année formant nécessairement des dépenses extraordinaires dans l'année qui suit, et qui les acquitte. Reconnaissez-vous enfin avec quelle légèreté vous vous êtes engagé à prouver ce qui n'existe pas ? Vous vous êtes créé une chimère pour la combattre : mais votre roman n'est point assez intéressant pour le continuer.

Au reste, ne soyez point étonné que lorsque des départements on fait des recettes en 1789, le Trésor public fasse des fonds en 1790 pour les payer. Ne soyez point étonné que le comité des finances ait proposé d'examiner ces arriérés de 1789, et années antérieures, avant de les payer en 1790; car enfin une nation et ceux qui la représentent ne doivent pas acquitter sur-le-champ ce qui n'est pas encore liquidé.

Il me semble que si le comité de liquidation déplaît aux éternels demandeurs des créances déjà rejetées, il tranquillise tous les citoyens sur cette partie de la dette publique. Je ne me lasserai point de répandre des consolations à cet égard, parce qu'elles sont fondées sur des vérités.

Le comité des finances a appuyé son fidèle tableau de la dette publique, sur des pièces justificatives qui y sont annexées : appuyez votre effrayant catalogue de quelques pièces, et on les comparera.

Quant à M. Necker, je ne l'ai jamais adulé; il le sait bien : mais je l'estime; nous sommes divisés d'opinion, tant sur la liquidation de la dette publique que sur quelques autres points d'administration; mais il n'en emporte pas moins tous mes regrets, quoiqu'il ne soit pas honoré des vôtres; je l'ai toujours combattu franchement dans l'intérieur des comités; dans la tribune, j'ai parlé de lui avec les égards qui étaient dus à sa longue expérience, et à la pompe nationale avec laquelle il fut rappelé en 1789; j'ai été plus conséquent que bien d'autres.

Permettez qu'en finissant je rassemble ici quelques expressions éparses dans votre lettre, et qui réunies peuvent répandre quelque jour sur les sentiments qui vous agitaient en l'écrivant; les voici : astuce, imbroglio, comptes arrangés, tours de passe-passe, subterfuges financiers. Comme je suis du nombre de ces financiers qui ne retiennent jamais le bien d'autrui, trouvez bon que je vous restitue sans délai ces diverses épithètes qui vous appartiennent, puisqu'elles sont sorties de votre plume; la mienne ne s'accoutumera jamais à en faire usage.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus parfaite considération, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé : ANSON.

Ce 5 septembre 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE JESSÉ.

Séance du lundi 6 *septembre* 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Delacour-d'Ambézieux**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 4 septembre au soir.

M. **Buzot**, *autre secrétaire*, lit le procès-verbal de la séance d'hier.

Cette lecture ne donne lieu à aucune réclamation.

Un de MM. les secrétaires lit ensuite la note, en date du 5 de ce mois, signée de M. le garde des sceaux, indicative des décrets sanctionnés par le roi, à laquelle note est annexé l'état énonciatif des expéditions en parchemin pour être déposées dans les archives de l'Assemblée nationale, de plusieurs lettres patentes et proclamations au nombre de 35.

Suit le détail de ladite note et expéditions.

Le roi a donné sa sanction :

« 1° Au décret de l'Assemblée nationale du 26 de ce mois, relatif à une dénonciation faite par le procureur du roi de la maréchaussée de Tulle, contre les officiers de son siège, à l'occasion des procédures instruites par eux concernant les troubles du département de la Corrèze.

« 2° Au décret du 28, par lequel l'Assemblée nationale déclare vendre à la municipalité de Paris, des biens nationaux dont l'état est annexé audit décret, pour la somme de 3,591,745 liv. 13 s.

« 3° Au décret du même jour, qui, en improuvant la conduite de la municipalité de Mouton, porte que le roi sera prié de donner des ordres pour qu'il soit informé des excès de violences commis contre le sieur Quillard et sa famille.

« 4° Au décret du 29, portant que les officiers invalides, compris en l'état envoyé à l'Assemblée nationale, le 14 avril dernier, par le ministre de la guerre, seront payés pour la présente année jusqu'à concurrence de 600 livres, et que les personnes portées sur l'état des gratifications annuelles assignées sur les fonds de la loterie royale de l'année 1788, seront aussi payées de l'excédant qui leur reste dû pour l'année 1789 seulement.

« 5° Au décret du même jour, pour rectifier une erreur dans l'article 10 du décret du 26 juillet relatif aux droits de voirie et de plantation d'arbres.

« 6° Au décret du 31, portant que les gardes-chasses et autres préposés à la conservation des propriétés nationales dans le grand et le petit parc de Versailles, ne pourront employer que les moyens qui sont indiqués par les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi.

« 7° Au décret du même jour, portant que les ateliers de secours, actuellement existants dans la ville de Paris, seront supprimés, et qu'il en sera, sur-le-champ, formé de nouveaux, soit dans la ville de Paris, soit dans les différents départements.

« 8° Au décret du même jour, portant qu'il sera

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

fait une proclamation pour ramener l'ordre et le calme dans la garnison de Nancy.

« 9° A la proclamation du premier de ce mois, faite en exécution du présent décret.

« 10° Au décret du 3, relatif aux événements qui viennent d'arriver à Nancy.

« 11° Et enfin, quant au décret du 10 octobre dernier sur l'intitulé et la forme de la promulgation des lois, il fait partie des articles constitutionnels présentés au roi le 4 novembre, et acceptés par Sa Majeste le 6.

« Une expédition de ces articles, dans la forme désirée par l'Assemblée, est déposée dans ses archives, et l'accusé de réception s'en trouve dans les bureaux de M. le garde de sceaux. »

Signé: CHAMPION DE CICÉ, ARCH. DE BORDEAUX.

A Paris, ce 5 septembre 1790.

Expéditions en parchemin pour être déposées dans les archives de l'Assemblée nationale.

« 1° D'une proclamation sur le décret du 8 mai dernier, relatif aux poids et mesures;

« 2° D'une proclamation sur le décret du 11 juillet, concernant l'administration des postes;

« 3° D'une proclamation sur le décret du 17, relatif aux créances arriérées, et aux fonctions du comité de liquidation;

« 4° D'une proclamation sur le décret du 29, relatif à l'échange des assignats contre des billets de la caisse d'escompte, ou promesse d'assignats;

« 5° De lettres patentes sur le décret du 4 août, qui autorise les officiers municipaux de Montmédy à faire un emprunt de 12,000 livres;

« 6° De lettres patentes sur le décret du 6, qui excepte les grandes masses de bois et forêts nationales, de l'aliénation des biens nationaux;

« 7° D'une proclamation sur le décret du même jour, qui déclare vendre à la commune de Paris les biens mentionnés en l'état annexé audit décret;

« 8° De lettres patentes sur le décret du même jour, portant abolition du droit d'aubaine, de détraction, et extinction des procédures relatives à ces droits;

« 9° D'une proclamation sur le décret du 7, concernant les précautions à prendre relativement aux assignats;

« 10° D'une proclamation sur le décret du même jour, pour la réunion de différents dépôts de minutes du conseil;

« 11° De lettres patentes sur le décret du 8, qui prescrit les moyens qui seront employés pour assurer le recouvrement de la contribution patriotique;

« 12° De lettres patentes sur le décret du 10, qui autorise les officiers municipaux de Mamers à emprunter de l'hôpital de cette ville une somme de 3,000 livres;

« 13° De lettres patentes sur le décret du même jour, qui autorise les officiers municipaux de Villefranche, du département de Rhône-et-Loire, à imposer et à répartir la somme de 2,400 livres par année, et en sus 6 deniers pour livre;

« 14° De lettres patentes sur le décret du même jour, qui autorise et confirme la délibération prise en conseil général de la ville de Gannat, par laquelle il avait été déterminé et arrêté un emprunt de 2,400 livres;

« 15° De lettres patentes sur le décret du même jour, qui autorise les officiers municipaux de la ville de Pont-de-l'Arche, à faire un emprunt de 4,000 livres;

« 16° De lettres patentes sur le décret du même jour, concernant la perception des droits d'aides, octrois et autres conservés, avec injonction, spécialement aux bouchers, cabaretiers, aubergistes et autres, d'acquitter lesdits droits, même pour les arriérés, et de se soumettre aux exercices que leur perception rend nécessaires;

« 17° D'une proclamation sur le décret du 11, relatif à la procédure civile, commencée au bailliage de Caux à Monthivilliers, contre la municipalité de Saint-Maclou-la-Bruyère, à la requête des nommés Pierre Chicot et Pierre Bailhage;

« 18° D'une proclamation sur le décret du même jour, qui déclare que, vu ce qui résulte de l'état de la procédure instruite par la municipalité de Toulouse, il n'y a lieu à accusation contre M. de Toulouse-Lautrec;

« 19° De lettres patentes sur le décret du 12, concernant le partage des impositions ordinaires de la présente année 1790, entre les différents départements qui se divisent l'ancienne consistance de la Bourgogne et le répartiment de la portion de ces impositions, assignée à chaque département, entre les municipalités de ces mêmes départements qui dépendaient de la précédente administration de Bourgogne;

« 20° D'une proclamation sur le décret du 14, qui déclare bons et valables les assignats de 300 livres, qui ont été ou qui sont mis en émission, et sur lesquels la date des décrets n'y est énoncée que par ces mots : Mil sept quatre-vingt-dix, au lieu de mil sept cent quatre-vingt-dix, et qu'ils ne seront pas, par cette seule faute d'impression, rapportés à l'échange et mis au rebut.

« 21° D'une proclamation sur le décret du même jour, portant qu'il sera dressé un inventaire des caractères et autres objets appartenant à la nation, dans les fonds de l'imprimerie royale, et que les reliures ni les gravures, autres que celles qui sont nécessaires pour la typographie, ne seront portées au compte de la dépense publique;

« 22° D'une proclamation sur le décret du même jour, portant que le travail pour l'établissement d'une jurisprudence uniforme dans le royaume, et les honoraires qui y sont attachés, demeurent supprimés;

« 23° De lettres patentes sur le décret du 15, concernant la nomination à faire, par la nouvelle municipalité de Paris, de deux commissaires qui, conjointement avec ceux des départements d'Yonne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de l'Eure, du Loiret, de l'Oise et de la Nièvre, recevront le compte général de l'ancienne administration de la ci-devant province de l'Ile-de-France;

« 24° D'une proclamation sur le décret du même jour, relatif aux armes que les corps administratifs pourraient réclamer des commandants administrateurs de la marine;

« 25° D'une proclamation sur le décret du même jour, qui déclare comme non-avenu le décret lancé contre M. l'abbé Raynal, le 21 mai 1781, et la saisie et annotation de ses biens;

« 26° D'une proclamation sur le décret du 17, portant que les protestants des confessions d'Ausgbourg et helvétique, habitants d'Alsace, continueront à jouir des mêmes droits, libertés et avantages dont ils ont joui et eu droit de jouir;

« 27° D'une proclamation sur le décret du même jour, relatif à la lettre prétendue pastorale, attribuée à M. l'évêque de Toulon;

« 28° D'une proclamation sur le décret du même jour, concernant la commission établie par arrêt

du conseil, du 13 août 1786, pour juger des malversations, délits ou dégradations, commis dans l'administration des forêts et bois des départements du Calvados et de la Manche;

« 27° De lettres patentes sur le décret du 19, portant que la seconde chambre de la cour provisoire, établie à Dijon, demeure autorisée à juger les procès par écrit en matière civile, sans retardation des jugements des procès criminels;

« 30° De lettres patentes sur le décret du 20, relatif à un attentat commis à Toulon, contre la personne de M. du Castellet, commandant en second de la marine;

« 31° D'une proclamation sur le même décret;

« 32° De lettres patentes sur le décret du 18, interprétatif de celui du 12 décembre 1789, concernant la perception des droits de devoir, impôt et billot, et droits y joints dans l'ancienne province de Bretagne;

33° D'une proclamation sur le décret du 27, portant que les citoyens d'Avignon détenus depuis le 12 juin, dans les prisons d'Orange, seront provisoirement élargis;

« 34° D'une proclamation sur le décret du 31, portant que les gardes-chasses et autres préposés à la conservation des propriétés nationales dans le grand et petit parc de Versailles ne pourront employer pour cet objet que les moyens qui sont indiqués par les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi;

« 35° Et enfin, d'une proclamation sur les décrets du même jour, et du premier de ce mois, tendant à ramener à la subordination, et à faire rentrer dans le devoir, les régiments en garnison à Nancy.

« Paris, ce 5 septembre 1790. »

M. **Chassebœuf de Volney**, *député d'Anjou*, demande la permission de s'absenter pour quinze jours.

M. **l'abbé Fougères**, *député du Nivernais*, sollicite l'autorisation de s'absenter pour trois semaines à compter du 12 ou 15 de ce mois.

M. **Nadal de Saintrac**, *député de la Guadeloupe*, demande un congé d'un mois.

Ces congés sont accordés.

M. **Démeunier**, *rapporteur du comité de Constitution*. Le comité m'a chargé, avant de passer au dernier titre de l'ordre judiciaire, de vous présenter un *projet de décret sur les élections de la municipalité de Paris* qui n'avancent pas autant qu'on pourrait le désirer. Chaque section a nommé trois notables, comme vous l'aviez ordonné; mais il s'est élevé des réclamations dans trois sections, savoir : dans les sections du faubourg Saint-Denis, de la rue Mauconseil et du Ponceau. Aucune de ces plaintes n'a paru fondée à votre comité.

Dans la section du faubourg Saint-Denis, on objecte que le président malade ne pouvait se faire remplacer, comme il l'a fait, et qu'il fallait un scrutin; on objecte, en second lieu, que le président par *intérim* devait prêter serment. On répond que celui qui a remplacé le président avait eu, lors de la nomination, le plus de voix après lui; en second lieu, que ce nouveau serment n'est point exigé par vos décrets et qu'il est inutile, puisque ce membre avait déjà prêté serment.

Dans la section de Mauconseil, ce ne sont que des jeunes gens de quinze ans qui ont signé la réclamation.

Dans la section du Ponceau, le sieur Mahau, qui paraît jouir de la confiance générale, et qui a toujours été employé par cette section a cédé son commerce à ses deux fils et a pris, pour jouir d'un meilleur air, un appartement sur le boulevard et hors de la section; mais tous ont arrêté unanimement que, pour cette fois seulement, il serait considéré comme en faisant partie et il a été élu. Quelques membres s'y opposent maintenant; il est clair que leur motif n'est pas fondé.

Voici le projet de décret que nous vous apportons :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, déclare valables les élections des trois notables de la section du faubourg Saint-Denis; celle du troisième notable nommé par la section de Mauconseil et enfin celle du troisième notable nommé par la section du Ponceau.

« L'Assemblée, considérant ensuite que les élections, relatives à la municipalité de la capitale, sont peu avancées; qu'il est cependant nécessaire de les terminer promptement, afin de procéder immédiatement après à l'élection des juges et des membres de l'administration du département de Paris;

« Décrète que dans le délai de huit jours, à compter de celui de l'envoi, les quarante-huit sections admettront ou rejetteront, conformément aux articles 15, 16, 17 et 18 du titre II du décret sur la municipalité de Paris, les personnes qui se trouveront sur la liste imprimée, et qu'on ne comptera point l'admission ou la rejection d'un ou plusieurs des 144 notables, délibérée après cette époque.

« Pour l'exécution des articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 du titre II du même décret, l'Assemblée nationale autorise la municipalité provisoire à fixer les jours où chaque section sera tenue de faire et de dépouiller son scrutin particulier, et dans le recensement général des voix et le calcul de la pluralité relative du quart des suffrages à ne point compter les sections qui se trouveront en retard. »

(Ce projet de décret est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du nouveau projet sur l'ordre judiciaire, présenté par le comité de Constitution*. L'Assemblée a encore à statuer sur les titres XIII et XIV. (Voy. ce document, *Archives Parlementaires*, tome X, p. 740 et 741.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Le comité de Constitution a réuni, dans un seul ensemble, les titres XIII : *des juges pour le contentieux de l'administration et de l'impôt*, et XIV : *de la suppression des anciens offices et tribunaux*. Nous avons conservé, en les coordonnant avec les votes antérieurs de l'Assemblée, les articles 3, 4, 5, 6, et 7 du titre XIII; nous avons pris au titre XIV les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 pour en composer un seul décret dont je vais vous donner lecture.

Après cette lecture, les cinq premiers articles sont décrétés en ces termes :

TITRE XIV. — *De la suppression des anciens offices et tribunaux.*

« Art. 1er. Les contribuables qui, en matière de contribution directe, se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord au direc-

toire de district, lequel prononcera sur l'avis de la municipalité qui aura fait la répartition. La partie qui se croira lésée, pourra se pourvoir ensuite au directoire de département, qui décidera en dernier ressort, sur simples mémoires et sans forme de procédure, sur la décision du directoire du district : tout avis et décisions en cette matière seront motivés.

« Art. 2. Les actions civiles, relatives à la perception des impôts indirects, seront jugées en premier et dernier ressort, également sur simples mémoires et sans frais de procédures, par les juges de district, lesquels une ou deux fois la semaine, selon le besoin du service, se formeront en bureau ouvert au public, composé d'au moins trois juges, et prononceront, après avoir entendu le commissaire du roi.

« Art. 3. Les entrepreneurs des travaux publics seront tenus de se pourvoir sur les difficultés qui pourraient s'élever en interprétation, ou dans l'exécution des clauses de leurs marchés, d'abord par voie de conciliation, devant le directoire du district; et dans le cas où l'affaire ne pourrait être conciliée, elle sera portée au directoire du département, et décidée par lui en dernier ressort, après avoir vu l'avis motivé du directoire du district.

« Art. 4. Les demandes et contestations sur le règlement des indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics, seront portées, de même par voie de conciliation, devant le directoire de district, et pourront l'être ensuite au directoire de département, lequel les terminera en dernier ressort, conformément à l'estimation qui en sera faite par le juge de paix et ses assesseurs.

« Art. 5. Les particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration, se pourvoiront contre les entrepreneurs, d'abord devant la municipalité du lieu où les dommages auront été commis, et ensuite devant le directoire de district, qui statuera en dernier ressort, lorsque la municipalité n'aura pu concilier l'affaire. »

M. **Démeunier** relit l'article sixième.

« Art. 6. L'administration en matière de grande voirie appartiendra aux corps administratifs, et la police de conservation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux, aux juges de district. »

Un membre fait un amendement ainsi qu'il suit :

« L'administration des grandes routes, chemins vicinaux et abords des villes et bourgs appartiendra au corps administratifs.

« L'administration et le jugement des contestations qui s'élèveront dans l'intérieur des villes et bourgs appartiendront aux juges des lieux, sauf les objets de police qui sont dévolus aux municipalités.

« Les jugements sur les alignements ne pourront être rendus que d'après ce que lesdits alignements auront été décrétés et ordonnés par le département auquel lesdits alignements sont exclusivement attribués. »

M. **Démeunier.** Il s'agit de décréter un principe général ; le comité présentera incessamment un projet de règlement de police sur toutes les parties qui ne laissera subsister aucune incertitude.

Divers membres proposent d'ajourner l'amendement.

Cet amendement est ajourné.

L'article 6 est adopté sans modification.

M. **Démeunier.** Le comité vous propose l'article 7 en ces termes :

« En matière d'eaux et forêts, la conservation et l'administration appartiendront aux corps administratifs ; les ventes et adjudications des bois seront faites devant eux. Les actions pour la punition des délits seront portées devant les juges de district, qui auront aussi l'exécution des règlements concernant les bois des particuliers et la police de la pêche, et qui, dans tous les cas, entendront le commissaire du roi. »

M. **Baron** demande si les corps administratifs seront chargés de l'arpentage, martelage et recolement des bois nationaux. (*Voy. aux Annexes le projet d'organisation des eaux et forêts présenté par M. Baron.*)

M. **Malouet.** L'article doit être ajourné puisque l'Assemblée a elle-même ajourné la question de savoir si la nation doit conserver ou non la propriété des forêts nationales. Ceci touche à de graves intérêts et, en particulier, au service de la marine.

(L'ajournement est prononcé.)

M. **Fréteau.** En attendant que l'Assemblée prononce, il y a des délits à réprimer et à punir ; je demande qu'on les renvoie aux tribunaux de district.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article 7 est décrété ainsi qu'il suit :

« Art. 7. En matière d'eaux et forêts, la conservation et l'administration appartiendront aux corps qui seront indiqués incessamment ; il sera statué de plus sur la manière de faire les ventes et adjudications des bois ; les actions pour la punition et réparation des délits seront portées devant les juges de district, qui auront aussi l'exécution des règlements concernant les bois des particuliers et la police de la pêche, et qui, dans tous les cas, entendront le commissaire du roi. »

M. **Démeunier** lit les articles 8 à 14 qui sont décrétés, sans discussion, en ces termes :

« Art. 8. Tout le contentieux relatif aux transactions du commerce maritime, dont les amirautés connaissent actuellement, étant attribué aux tribunaux de commerce, il sera pourvu, au surplus, à ce que la police de la navigation et des ports soit utilement administrée ; les comités de la marine et du commerce présenteront incessamment leurs vues sur cet objet.

« Art. 9. La compétence des juridictions de la cour des monnaies, soit pour la police des communautés qui travaillent les matières d'or et d'argent, soit pour les contestations entre les particuliers et les orfèvres, relatives au commerce de l'orfèvrerie, appartiendra aux juges de district; et il sera pourvu, par une commission d'officiers nommés par le roi, tant à la surveillance de la fabrication des espèces dans les hôtels des monnaies qu'à la décharge définitive des directeurs des monnaies.

« Art. 10. Au moyen des dispositions contenues dans les articles précédents, les élections, greniers à sel, juridictions des traites, grueries, maîtrises des eaux et forêts, bureaux des finances, juridictions et cours des monnaies, et les cours des aides, demeureront supprimées.

« Art. 11. Les tribunaux d'amirauté et les prévôtés de la marine subsisteront jusqu'à ce que, conformément à l'article 8 ci-dessus, on ait pourvu à la police de la navigation et des ports; et ils ne pourront connaître que de ces objets.

« Art. 12. Au moyen de l'abolition du régime féodal, les chambres des comptes demeureront supprimées aussitôt qu'il aura été pourvu à un nouveau régime de comptabilité.

« Art. 13. Au moyen de la disposition contenue en l'article 16 du titre II ci-dessus, les *committimus* au grand et au petit sceau, les lettres de garde-gardienne, les privilèges de cléricature, de scholarité, du scel des châtelets de Paris, Orléans et Montpellier, des bourgeois de la ville de Paris, et de toute autre ville du royaume, et en général tous les privilèges et attributions en matière de juridiction, ensemble tous les tribunaux de privilèges ou d'attributions, tels que les requêtes du palais et de l'hôtel, les conservations des privilèges des universités, les officialités, le grand conseil, la prévôté de l'hôtel, la juridiction prévôtale, les sièges de la connétablie, le tribunal des maréchaux de France, et généralement tous les tribunaux, autres que ceux établis par la présente Constitution, sont supprimés et abolis. »

« Art. 14. Au moyen de la nouvelle institution et organisation des tribunaux, pour le service de la juridiction ordinaire, tous ceux actuellement existant sous les titres de vigueries, châtellenies, prévôtés, vicomtés, sénéchaussées, bailliages, châtelets, présidiaux, conseil provincial d'Artois, conseils supérieurs, parlements et généralement tous les tribunaux d'ancienne création, sous quelque titre et dénomination que ce soit, demeureront supprimés. »

M. **Démeunier**. Je suis chargé, de la part du comité de Constitution, de rendre hommage au civisme et à la générosité de la chambre des vacations du parlement de Paris, qui jusqu'à ce jour a rempli les fonctions qui lui ont été attribuées avec autant de dévoûment que de constance.

(Cette observation du comité est vivement applaudie par l'Assemblée et les tribunes.)

(L'Assemblée décrète qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal.)

M. **Démeunier** donne lecture de l'article 15 portant fixation de la date précise où les *parlements du royaume* cesseront leurs fonctions.

M. **Martineau**. Je ne sais pas par quel motif on vous propose de supprimer ainsi sur-le-champ la chambre des vacations; est-ce une vue d'intérêt public ou d'intérêt particulier pour les magistrats? Ce que je sais c'est que l'intérêt public exige que les chambres des vacations continuent leurs fonctions jusqu'au moment où les nouveaux tribunaux entreront en exercice. On avait promis que la suppression des parlements ne durerait pas plus de deux mois, vous voyez comme cela s'est exécuté; on présume aussi que les nouveaux tribunaux seront en activité au 1er octobre, et moi je préviens qu'ils n'y seront pas même au mois de novembre. Je demande ce que deviendront les citoyens dont les affaires sont actuellement en instance? Que deviendront les criminels, dont les prisons regorgent? Je demande donc que les juges de toutes les vacations du royaume restent en activité jusqu'à ce que les nouveaux tribunaux soient installés.

M. **Fréteau**. Les juges acquitteront cette portion de leur dette; ils exerceront leurs fonctions en bons citoyens: j'ose me rendre garant de leur courage.

M. **Rewbell**. J'applaudis aux motifs des préopinants; mais si vous rendez un pareil décret, les parlements, comme ils s'en vantent, chanteront la messe rouge. Je crois cependant qu'il faut fixer une époque qui puisse s'allier avec ce service. Je demande donc que l'anéantissement des chambres des vacations de province soit fixé au 30 septembre, et celle du parlement de Paris au 15 octobre.

M. **Goupil**. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Martineau.

M. **Démeunier**. Je ne crois pas que cette discussion doive être examinée dans ses détails, mais je déclare qu'on a fait savoir au comité que l'intention des chambres des vacations n'est pas de continuer leurs fonctions. On s'agite beaucoup dans les places publiques pour faire valoir la justice des parlements, et on cherche à persuader au peuple que les nouveaux juges ne les vaudront pas. L'un des préopinants a osé dire qu'il garantissait leur conduite; je crois qu'il serait au moins imprudent de le faire: sans doute, leurs entreprises ne sont pas dangereuses, mais du moins faut-il les prévenir. En admettant l'amendement de M. Rewbel, on aura satisfait à toutes les mesures de prudence.

L'amendement de M. Rewbell est adopté, et les articles 15 à 18 sont décrétés en ces termes :

« Art. 15. Les officiers des parlements tenant les chambres des vacations, établies par le décret du 3 novembre dernier, cesseront leurs fonctions à Paris le 15 octobre prochain, et dans le reste du royaume, le 30 septembre, présent mois.

« Art. 16. Les mêmes jours, 30 de ce mois, et 15 octobre, les officiers municipaux des lieux où les parlements sont établis, se rendront en corps au palais, à l'heure de midi, où le greffier de l'ancien tribunal sera tenu de se trouver; et après avoir fait fermer les portes des greffes, salles, archives et autres dépôts de papiers ou minutes, y feront apposer, en leur présence, le scel par le secrétaire-greffier, pour la sûreté des dépôts; ils requerront en outre, du commandant soit des gardes nationales, soit des troupes de lignes, le détachement nécessaire à la garde des portes extérieures.

« Art. 17. Les officiers des autres tribunaux continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les nouveaux juges puissent entrer en activité.

« Art. 18. Les titulaires d'offices supprimés feront remettre, au comité de judicature, les titres ou expéditions collationnées des titres nécessaires à leur liquidation et remboursement dont le taux et le mode seront incessamment déterminés. »

M. **Démeunier**, *rapporteur*, présente ensuite deux articles additionnels qui, après quelques courtes observations, sont adoptés en ces termes :

« Art. 1er. L'Assemblée nationale décrète que les électeurs nommés par les assemblées primaires, qui se tiendront tous les deux ans, lors du renouvellement des législatures, resteront électeurs

pendant le cours de deux années, non seulement pour la formation des corps administratifs, mais encore pour la nomination aux places de juges, et aux offices ecclésiastiques.

« Et sur le doute qui s'est élevé à l'occasion de la prochaine formation des tribunaux, décrète, en outre, conformément aux articles 1 et 2 du titre VI de l'organisation judiciaire, que les électeurs déjà nommés pour la formation des *corps administratifs*, seront électeurs pour la prochaine formation des tribuuaux.

« Art. 2. L'Assemblée nationale décrète que son président présentera dans le jour à l'acceptation le titre XIV de l'organisation judiciaire, qui vient d'être décrété ainsi que les articles additionnels du 2 de ce mois. »

M. **Lanjuinais**. Je propose de décider la forme de l'accusation ; l'existence des nouveaux tribunaux, à l'époque du 30 septembre courant, me paraît rendre cette décision nécessaire.

M. **Démeunier**. Le comité de Constitution a commencé, sur cette matière, un travail qui est déjà très avancé. D'ailleurs, à l'égard de l'accusation publique, ce que l'Assemblée a déjà statué, relativement au commissaire du roi, ne laisse plus à discuter que la question de savoir si l'un des juges, ou un officier particulier nommé par le peuple, sera chargé de l'accusation des crimes publics.

M. **Lanjuinais**. En ce cas, vous devez donc décréter qu'au 1er octobre prochain l'un des juges pourra faire les fonctions d'accusateur public.

M. **de Saint-Martin**. Je ne vois aucun inconvénient à ce que les juges continuent d'informer sans qu'il y ait d'accusation.

M. **Démeunier** répond que le travail sur les officiers ministériels est à peu près fait.

M. **Gillet de La Jacqueminière**, au nom du comité de Constitution et de ceux qui ont été chargés du travail relatif aux *postes et messageries*, expose que l'Assemblée ayant par décret du 20 octobre continué provisoirement le conseil, dans ses fonctions, on a inféré par erreur, des dispositions de l'article 2 du décret du 9 juillet sur les postes et messageries, que la section du conseil, à laquelle était attribuée la connaissance, des instances de cette espèce, devait cesser ses fonctions ; comme il est indispensable, pour la prompte expédition des affaires, d'ordonner que le conseil statuera sur toutes les instances qui y ont été introduites avant l'époque de la publication du décret du 9 juillet, il propose le décret suivant, qui est adopté :

« L'Assemblée nationale décrète qu'en vertu de son décret du 20 octobre dernier, qui, sous les exceptions contenues audit décret, a confirmé provisoirement le conseil dans l'exercice de ses fonctions, ce tribunal doit statuer, jusqu'à jugement définitif, sur toutes les instances sur le fait des postes et messageries, qui étaient pendantes avant l'époque de la publication du décret du 9 juillet dernier, et que la connaissance des contestations sur le fait des postes et messageries, attribuées par le décret du 22, 23, 24 et 26 août dernier, aux tribunaux ordinaires, ne s'entend que de celles sur lesquelles il n'y avait point d'instance introduite au conseil, avant l'époque de la publication des décrets des postes et messageries. »

M. **le Président**. L'ordre du jour et la *suite de la discussion du projet de décret du comité de judicature sur le remboursement des offices supprimés* (1).

M. **Gossin**, *rapporteur*. Dans votre séance du 2 septembre, vous avez adopté les articles 1 à 5 et une partie de l'article 6. Voici la teneur de l'article 7 :

« Les titulaires d'offices, exercés par commission à vie, et sur lesquels il a été accordé des brevets de retenue, ne pourront être remboursés que de ce qui, en vertu d'un semblable brevet, aura été par eux compté à leurs prédécesseurs ou à leurs héritiers. »

Divers membres réclament l'ajournement de cet article.

L'ajournement est prononcé.

L'article 8 est décrété, sans discussion, ainsi qu'il suit :

« Art. 8. Seront compris dans la disposition des articles précédents, les greffiers et huissiers audienciers, attachés à chaque tribunal supprimé ; l'Assemblée se réservant de statuer sur le sort des autres officiers ministériels, après qu'elle aura terminé l'organisation du nouvel ordre judiciaire. »

M. **Gossin**, *rapporteur*. L'article 9 est ainsi conçu : « Les jurés priseurs, supprimés par le décret du 9 juillet dernier, seront remboursés, conformément à ce décret et à ceux rendus depuis, relativement à leurs offices. »

M. **Fréteau** dit qu'il est de toute équité de n'établir aucune différence, quant au remboursement, entre les titulaires des offices de jurés priseurs, et ceux de tous les autres offices. Il propose de charger le comité d'imposition, du soin de s'occuper de leur remboursement.

Cet amendement est adopté et l'article est ainsi décrété :

« Art. 9. Les jurés priseurs, supprimés par le décret du 9 juillet dernier, seront remboursés ; l'Assemblée nationale charge ses comités de finance, de judicature et de liquidation réunis, de concerter les moyens propres à opérer le remboursement de ces offices, dans les mêmes termes que celui des autres offices supprimés.

« Art. 10. Les droits de mutation, connus sous les noms du quart, de huitième, douzième, vingt-quatrième denier, survivance et autres de même nature, qui seront justifiés avoir été versés dans le Trésor national, ceux de marc d'or et sols pour livre d'iceux, ensemble les frais de sceau de tous les offices ci-dessus énoncés, seront remboursés à chaque titulaire ; mais aucun d'eu ne pourra prétendre au remboursement des autres dépenses de sa réception.

Il sera cependant retenu sur ledit remboursement à l'égard des titulaires qui n'ont pas payé le centième denier (excepté dans les apanages) le montant du droit du centième denier, pour les années pendant lesquelles ils ne l'ont pas acquitté. »

(L'article 10 est adopté.)

M. **Merlin** propose un article additionnel, dont voici la teneur :

---

(1) Voy. aux Annexes le mémoire adressé au comité de judicature sur la liquidation des offices supprimés.

« Les chancelleries établies près les cours supérieures et les présidiaux, ensemble l'usage des lettres royales qui s'y sont expédiées jusqu'à présent, sont abolies; en conséquence, il suffira dans tous les cas où lesdites lettres étaient ci-devant nécessaires de se pourvoir en temps utile pardevant les juges compétents, pour la connaissance immédiate du fond. Quant aux chancelleries établies près les bailliages et sénéchaussées, pour la conservation des hypothèques, elles seront transférées près les tribunaux de district. »

M. **Gossin**, *rapporteur*, présente ensuite un article additionnel en ces termes : « Les offices de chancelleries, connus sous le nom de grands audienciers, contrôleurs, gardes des rôles, conservateurs des hypothèques, trésoriers, chauffes-cire, ciriers, scelleurs, et autres spécialement attachés au service du sceau, dont la finance primitive ne pourra être reconnue, seront liquidés suivant les règles établies en l'article 3 ci-dessus. »

L'Assemblée ajourne à demain ces deux articles additionnels, et en ordonne le renvoi aux comités de Constitution et de judicature.

M. **Gaultier de Biauzat** dit qu'il est nécessaire, pour la célérité du travail, que les comités des finances et d'impositions fassent imprimer et distribuer tous leurs rapports et plans avant que de les soumettre à la discussion, et de mettre pour demain à l'ordre du jour la suite du traitement des ordres religieux.

(Cette double proposition est décrétée par l'Assemblée.)

M. **Laborde**. Le comité des finances vient de recevoir une lettre de M. Dufresne, qui annonce que le Trésor public est dans une telle pénurie, qu'il ne pourra payer ce soir. En attendant le rapport du comité sur le Trésor public, je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète que la caisse d'escompte sera provisoirement autorisée à remettre au Trésor public la somme de dix millions, en promesses d'assignats, pour partie du service du mois de septembre. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 6 SEPTEMBRE 1790.

Projet d'organisation de l'administration des eaux et forêts, proposé au comité des domaines, par M. BARON, *membre de ce comité et député du département de la Marne* (1).

L'Assemblée nationale a reconnu combien était importante la conservation des bois et forêts ; elle a jugé nécessaire de réformer l'ancienne administration et de lui en substituer une nouvelle plus active, plus conforme aux principes de la Constitution, et qui pût s'adapter avec la nouvelle division du royaume; c'est dans ces vues qu'elle a rendu les décrets des 6 août et 6 septembre 1790.

Depuis longtemps le comité des domaines s'était particulièrement occupé de cet objet intéressant : l'Assemblée lui a depuis adjoint les comités de la marine, des finances, de l'aliénation des biens nationaux, et de commerce et d'agriculture.

La réunion de ces comités, les projets que donneront leurs commissaires doivent sans doute conduire, sinon à un plan général de législation sur cette partie, qu'il faut remettre à un autre temps, au moins à un plan d'administration, qui rétablisse l'ordre et prévienne les abus.

Les moments sont précieux : les dégradations des forêts nationales sont portées au dernier période.

La suppression annoncée depuis un an, avec une espèce d'affectation, dans des écrits imprimés sous le sceau de l'Assemblée nationale, des officiers des maîtrises des eaux et forêts (1) non seulement a dû décourager les agents de cette administration, dont la plupart sont exempts de reproches, mais a beaucoup nui à l'exercice de leurs fonctions.

Les délinquants ont profité de ces avertissements indiscrets, pour commettre des délits à main armée.

Les gardes forestiers, les maréchaussées et les officiers de l'administration, qui ont voulu s'opposer à ces désordres, ont été exposés à des insultes, à des mauvais traitements ; il y en a même qui ont été les victimes de leur attachement à remplir leurs devoirs ; en sorte que, dans certaines provinces, les forêts sont abandonnées au pillage et sans gardiens ni surveillants (2).

Aujourd'hui, il s'élève des conflits entre les assemblées administratives, les municipalités et les officiers des maîtrises des eaux et forêts. Quoique ceux-ci aient été maintenus dans toutes leurs fonctions relatives à l'administration, néanmoins des assemblées administratives de département et de district les leur contestent ; il y en a qui ont fait des arrêtés et des proclamations qu'elles présentent comme ayant pour objet le bien public, mais qui, dans le vrai, ne peuvent que donner lieu à de nouveaux désordres. Les gardes placés au centre de ces autorités administratives, municipales et forestières, ne savent à qui obéir; les délinquants profitent de ces états pour dévaster les forêts dans lesquelles ils ont seuls un libre accès.

La perte depuis un an est incalculable ; elle se porte à plusieurs millions : il n'est pas possible de la réparer. L'Assemblée nationale ne doit donc pas perdre un moment pour limiter les pouvoirs des assemblées de département et de district, des municipalités et des agents de l'administration des eaux et forêts ; il est indispensable qu'elle pose promptement les bases de cette administration si intéressante à bien des égards ; elle s'occupera plus tard d'un plan général de législation sur cette partie ; je dirai même, sans craindre d'être démen-

---

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(1) Rapport sur la chasse et la pêche, fait à l'Assemblée nationale, le 21 avril 1790.

(2) Lettre de M. de Boisneuf de Chennevières, grand maître des eaux et forêts de Dauphiné, du 23 juin 1790, qui annonce le massacre du garde du marteau de la maîtrise de Grenoble; elle rappelle l'assassinat commis peu de temps avant, en la personne d'un garde-forestier.

Il y a au comité des domaines une foule de procès-verbaux qui constatent les vexations, les attroupements, les délits de toute espèce. Qui croirait que, parmi les auteurs de ces désordres, on trouve des officiers municipaux !

ti, sinon par ceux qui ne doutent de rien, qu'il est sage de renvoyer ce travail à une époque où les assemblées administratives de département auront, de concert avec les agents de l'administration des forêts, fourni des renseignements utiles (1).

C'est dans cette vue que j'ai présenté au comité des Domaines le projet de décret qui suit : il rappelle en précis, dans ses différents articles, les principales fonctions des agents nécessaires de l'administration, afin que nul d'entre eux n'ait le droit de les méconnaître. Ces articles peuvent être décrétés sans risque pour la chose publique : ils sont pour la majeure partie, réglementaires, susceptibles, par conséquent, d'être changés ou modifiés, selon que l'expérience en démontrera l'utilité et les inconvénients.

Les assemblées administratives de département et de district sont substituées aux grands maîtres ; leur surveillance sera continuelle, elle sera plus intéressée. Ces assemblées doivent protéger de tout leur pouvoir les agents de l'administration des eaux et forêts. La réunion de leurs lumières, de leurs efforts peut seule rétablir l'ordre et réparer en partie les maux causés par une foule de circonstances dont il faut éloigner le souvenir

Le plan proposé est simple, d'une exécution facile. En moins d'un mois, les agents de la nouvelle administration peuvent être mis en activité dans toute l'étendue du royaume. Il a cet avantage bien précieux pour une âme sensible, c'est que la substitution de la nouvelle administration à l'ancienne peut s'opérer sans froissement ; c'est que la nouvelle administration comptera parmi ses agents la plupart de ceux que leurs connaissances et leur probité auront fait distinguer ; c'est que ceux qui, à cause de leur âge et de la réduction des places, ou pour d'autres motifs, ne seront pas employés, recevront le remboursement de leurs offices, et pourront l'employer de la manière qui leur conviendra le mieux.

PROJET DE L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS.

TITRE Ier. — *De l'administration des eaux et forêts.*

L'Assemblée nationale, considérant que le régime actuel d'administration des eaux et forêts est contraire aux principes de la Constitution ; qu'en abolissant la vénalité des offices de judicature, ainsi que les tribunaux d'exception et attribution, et en rendant à la nation le choix de ses juges et administrateurs, elle a pris l'engagement de porter ses regards sur la partie la plus essentielle du domaine public, et de pourvoir par des dispositions sages à la conservation et à la régénération des forêts nationales, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les bois et forêts ci-devant possédés par les ecclésiastiques, gens de mainmorte, sans exception, maisons d'éducation, de charité ; ceux ci-devant possédés par les princes apanagistes, les engagistes, les échangistes dont les échanges ne sont pas consommés, l'ordre de Malte, les communautés laïques, ainsi que ceux possédés par indivis, à titre de gruerie ou autrement, entre la nation et des particuliers, feront à l'avenir partie de l'administration des eaux et forêts, et seront soumis au même régime que les autres forêts nationales. Quant aux bois et forêts, dont la nation a accordé la jouissance au roi et ceux appartenant aux particuliers, ils ne seront assujettis à l'administration générale, que dans les cas et pour les causes qui seront exprimés par l'Assemblée nationale, sur les renseignements qui seront envoyés par les administrations du département.

Art. 2. L'administration générale des eaux et forêts demeurera sous l'autorité immédiate du roi, dépositaire suprême du pouvoir exécutif ; tous les agents locaux de cette administration lui seront entièrement subordonnés ; ils ne pourront exercer les fonctions qui leur seront attribuées par le présent décret, qu'après avoir pris de lui les lettres dont il sera parlé au titre *des élections*.

Art. 3. Cette administration n'aura d'autre administrateur principal aux ordres du pouvoir exécutif, que le contrôleur général des finances (1).

Les directoires de département et l'agent principal de chaque administration locale des eaux et forêts correspondront directement avec lui pour tout ce qui sera relatif à l'administration, et notamment dans les cas qui seront déterminés ci-après.

Art. 4. Tous les travaux extraordinaires à faire dans les forêts nationales, pour leur restauration et amélioration ; les nouveaux aménagements nécessités par les circonstances, et la réunion des forêts ci-devant possédées par les ecclésiastiques, à celles nationales, ne pourront être exécutées que sous l'autorité et d'après les ordres du pouvoir exécutif, à qui les directoires de département adresseront tous les renseignements qu'ils se seront procurés, ainsi que les plans et mémoires arrêtés entre eux et les inspecteurs généraux des eaux et forêts (2).

Art. 5. Les coupes extraordinaires des futaies et des quarts en réserve soumis au nouveau régime d'administration des eaux et forêts, dans les lieux où il sera jugé utile de conserver cette division, et de laisser croître en futaie une partie des bois et forêts, ne pourront avoir lieu que sur les demandes des directoires de département ; et il ne sera procédé à aucune opération, autre que la visite nécessaire pour en constater l'état et la nécessité de la délivrance, que d'après les ordres du pouvoir exécutif.

---

(1) Il sera nécessaire de joindre au décret qui interviendra, une instruction qui entrera dans quelques détails sur les renseignements à donner par les assemblées administratives, sur la forme des adjudications et sur quelques articles du décret, afin que l'exécution en soit uniforme, et n'entraîne aucunes difficultés.

(1) Il entre dans les vues de plusieurs membres de l'Assemblée de demander l'établissement de plusieurs administrateurs résidant à Paris ; mais cet établissement, qui serait la recréation des grands-maîtres, est inutile ; il serait dispendieux. Un bureau à la tête duquel sera un premier commis ou chef, remplira l'objet qu'on se propose. De quelle utilité peut être une foule d'administrateurs qui n'agissent et ne voient jamais par eux-mêmes ? Est-ce que les assemblées administratives ne seront pas des surveillants plus sûrs et plus actifs ? On peut sans inconvénient, comme sans utilité réelle, créer un administrateur général qui correspondra directement avec le contrôleur général des finances.

(2) La réunion dans un même local des plans des forêts nationales et autres soumises au régime de l'administration, est à désirer. Cette opération, déjà commencée dans quelques provinces, pourra se continuer à moindres frais, sous la surveillance des assemblées administratives.

Art. 6. Chaque année, le pouvoir exécutif fera présenter à la législature un état circonstancié des dépenses extraordinaires à faire dans les forêts nationales, sous l'inspection et la surveillance des assemblées administratives, et des agents de l'administration des eaux et forêts. Le Corps législatif déterminera, par un décret, la somme à employer, laquelle sera prélevée sur le montant du prix des ventes qui auront été faites les années précédentes, et payées par les receveurs de district, sur les mandats du directoire de chaque département.

Art. 7. Le Corps législatif déterminera, également par un décret particulier, le montant des dépenses de la nouvelle administration tant pour le payement des commis qui seront employés sous les ordres du contrôleur général des finances, que les divers agents des administrations locales, d'après l'avis motivé des directoires de département, et les renseignements qu'ils donneront sur la quantité des forêts soumises à l'administration dans chaque département, leur distance les unes des autres, ou leur réunion en une ou plusieurs masses.

Art. 8. Conformément aux décrets précédemment rendus, et notamment à l'article 7 du titre 13 du décret sur l'organisation judiciaire, les agents de l'administration des eaux et forêts, qui seront désignés sous la dénomination d'inspecteurs généraux, d'inspecteurs particuliers et sous-inspecteurs, ne pourront, en aucun cas, prononcer sur les délits qu'ils auraient reconnus dans le cours de leurs visites et opérations; néanmoins en cas de flagrant délit, d'arrestation et capture de délinquants inconnus, de saisie de bestiaux, ils pourront rendre, sur les procès-verbaux qui seront établis, toutes ordonnances provisoires et que l'urgence des circonstances pourrait requérir; mais les poursuites subséquentes, même celles à faire en exception desdites ordonnances provisoires, seront dévolues au tribunal du district dans le territoire duquel le délit aura été commis.

Art. 9. La nouvelle administration locale des eaux et forêts, établie sous l'autorité immédiate du pouvoir exécutif et sous la surveillance des assemblées administratives de département et de district, sera composée:

1° D'un inspecteur général par département, lequel sera tenu d'y faire sa résidence;

2° D'un certain nombre d'inspecteurs particuliers aussi dans chaque département, lesquels seront répartis en raison de la quantité de bois et forêts soumis à l'administration, qui se trouveront dans le département, mais dont le nombre ne pourra jamais excéder celui des districts;

3° D'un certain nombre de sous-inspecteurs qui seront aussi répartis dans ceux des districts où la quantité de forêts et les localités exigeraient leur établissement;

4° De deux arpenteurs par département;

5° D'un nombre suffisant de sergents-gardes généraux et particuliers pour la conservation des forêts nationales.

Art. 10. Tous les agents de l'administration des eaux et forêts seront responsables, chacun en droit soi, des ordres particuliers qu'ils auraient pu donner, exécuter ou faire exécuter en contravention aux ordonnances et règlements, et aux décrets du Corps législatif; ils seront subordonnés les uns aux autres, en raison de leurs grades, ainsi qu'il sera expliqué aux titres suivants.

Art. 11. Ils seront tout exigibles, suivant les formes qui seront déterminées au titre des élections.

Art. 12. Les agents de l'administration, autres que les suppléants qui pourront être nommés et qui ne seront pas en activité, ne pourront exercer aucune fonction dans les corps administratifs de district et de département, non plus que dans les tribunaux de justice; et s'ils en exerçaient, ils seront tenus d'opter: mais ils conserveront tous les droits de citoyens actifs, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises.

Art. 13. Ils exerceront leurs fonctions sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives de département et de district.

Art. 14. Les inspecteurs généraux et particuliers et les sous-inspecteurs seront nommés à vie, et ne pourront être destitués que pour cause de prévarication jugée (1).

Art. 15. Il sera incessamment procédé à un code de législation des forêts, d'après les renseignements qui seront donnés par les assemblées administratives de département, et par les agents de la nouvelle administration des forêts.

TITRE II. — *Des gardes généraux, collecteurs des amendes, sergents-gardes des eaux et forêts.*

Art. 1er. Il y aura dans chaque district un garde général, collecteur des amendes qui seront prononcées pour raison des délits, en matière d'eaux et forêts; il pourra même y en avoir plusieurs, dans le cas où le service et la multiplicité des fonctions attachées à cette place l'exigeraient.

Art. 2. Les principales fonctions des gardes généraux de district se borneront: 1° à donner des assignations par écrit sur les procès-verbaux des sergents gardes particuliers, déposés au secrétariat de l'administration du district, d'après les ordres qu'ils recevront des procureurs-syndics qui leur remettront, chaque mois, les cahiers des procès-verbaux sur lesquels le directoire aura décidé qu'il y a lieu à action; 2° à faire, dans le département ou dans le canton qui leur sera assigné, la collecte des amendes qui auront été prononcées aux sièges des districts, et dont l'état leur aura été remis par les receveurs ou trésoriers de chaque district: ils seront tenus, comme les gardes particuliers, de verbaliser des délits qu'ils seront dans le cas de reconnaître et vérifier dans le cours de leurs tournées.

Art. 3. Les sergents gardes particuliers des bois seront établis en nombre suffisant, dans chaque département, pour la conservation des forêts soumises au régime de l'administration.

Art. 4. Leur nombre sera déterminé entre les membres du directoire et les agents de l'administration des eaux et forêts de chaque département, sur la quantité des bois et forêts à confier à leur garde, la proximité ou l'éloignement des différentes parties de bois, et encore eu égard à la population des cantons qui avoisineront les bois.

Art. 5. Les sergents gardes des bois seront tenus de faire les visites les plus exactes et les plus assidues de leurs cantons et de leurs triages;

(1) Un administrateur de forêts ne se forme pas en un jour; il faut l'expérience de plusieurs années pour devenir bon administrateur. J'ajouterai que si ces places ne sont pas à vie, la crainte de n'être pas réélu au bout d'un temps donné, arrêtera les agents de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions.

même en cas de besoin de ceux qui en seront les plus voisins, de verbaliser des délits, en matière d'eaux et forêts, chasse et port d'armes dans les bois soumis à leur garde, et d'en dénoncer leurs auteurs (1). Ils affirmeront leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la reconnaissance du délit, entre les mains des juges de paix du canton de leur résidence, ou, en cas d'absence, devant l'un des prud'hommes assesseurs du canton. Ces procès-verbaux pourront aussi être affirmés, devant l'un des juges du district, et même devant les inspecteurs généraux et particuliers de l'administration, s'il s'en trouvait sur les lieux.

Art. 6. Les gardes généraux et particuliers seront tenus de déposer ou faire déposer, dans les trois jours de l'affirmation, pour les cas qui ne requerraient pas célérité, les procès-verbaux qu'ils auront dressés au secrétariat du district, du territoire dans lequel il aura été commis, pour, par le procureur-syndic, faire faire, s'il y a lieu, toutes les poursuites convenables.

Art. 7. Lesdits gardes auront chacun un registre particulier coté et paraphé par l'un des commissaires du directoire du district, sur lequel ils feront, par chacun jour, mention des procès-verbaux qu'ils auront dressés, avec indication des noms des personnes prévenues du délit, s'ils ont pu parvenir à les connaître : et mention du jour de l'envoi ou remise des procès-verbaux. Ils seront tenus de communiquer ce registre, à toute réquisition, aux agents de l'administration des eaux et forêts, et aux commissaires de département et de district qui y mettront leur vu, et pourront prendre un extrait des procès verbaux qui y seront inscrits.

Art. 8. Les sergents gardes, généraux et particuliers seront, en tout ce qui est relatif à leurs fonctions, subordonnés aux agents de l'administration et aux assemblées de district et de département; ils seront tenus d'exécuter les ordres qu'ils recevront, et d'assister aux visites et opérations qu'ils feront dans les bois et forêts de leur canton.

Art. 9. Ils porteront pour marque distinctive de leur qualité, une bandoulière aux couleurs de la nation, l'écusson sera aux armes de France, avec ces mots : *La loi et le roi*, et pour légende circulaire : *Administration des forêts nationales*.

Art. 10. Les sergents gardes des bois se conformeront, au surplus, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions de l'ordonnance de 1669 et autres lois subséquentes, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret et autres antérieurs, et ce jusqu'à ce que des lois particulières, émanées du Corps législatif, aient déterminé plus en détail les fonctions qui leur sont confiées.

Art. 11. En cas de négligence notoire, d'abus dans l'exercice de leurs fonctions et de plaintes portées contre eux par les agents de l'administration aux directoires de département et de district de leur établissement, les sergents-gardes, généraux et particuliers pourront être déplacés, même révoqués. Les déplacements et révocations auront lieu suivant les formes prescrites au titre des élections.

TITRE III. — *Des arpenteurs.*

Art. 1er. En attendant qu'il ait été procédé, dans chaque département, à l'aménagement des bois et forêts nationaux et à leur division et règlement en coupes annuelles, il sera établi deux arpenteurs au moins desdits bois et forêts par département.

Art. 2. Ces arpenteurs seront élus en la forme prescrite au titre des élections ; les districts dans lesquels ils feront leur résidence, seront déterminés par le conseil de département, sur l'avis de l'inspecteur général des eaux et forêts.

Art. 3. Ils seront tenus de faire les assiettes des coupes annuelles dans les endroits qui leur seront désignés, et aux époques fixées par l'inspecteur général du département.

Art. 4. L'arpenteur qui aura fait l'assiette d'une coupe ne pourra procéder au réarpentage de cette même coupe ; il sera remplacé dans cette opération, soit par un autre arpenteur des forêts du même département, soit, en cas d'empêchement, par tout autre arpenteur désigné par l'inspecteur général.

Art. 5. Les procès-verbaux d'assiette et réarpentage seront déposés au secrétariat du district de la situation des bois et forêts, et il sera délivré des expéditions aux agents de l'administration lorsqu'ils le requerront.

Art. 6. Les arpenteurs des forêts nationales auront un registre particulier, coté et paraphé, sur lequel ils inscriront leurs procès-verbaux, jour par jour : ce registre sera communiqué, à toute réquisition, aux agents de l'administration.

Art. 7. Ils se conformeront, au surplus, aux dispositions de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, et à ce qui leur sera prescrit par les directoires de département et de district, et par les agents de l'administration, en tout ce qui est relatif à leurs fonctions.

TITRE IV. — *Des inspecteurs particuliers et sous-inspecteurs.*

Art. 1er. Dans les districts où il y aura moins de 5,000 arpents de bois et forêts appartenant à la nation, ou de la qualité de ceux soumis au nouveau régime d'administration, il sera établi un inspecteur particulier, dont les fonctions seront ci-après déterminées.

Art. 2. S'il y avait moins de 5,000 arpents de bois de cette qualité dans un district, les fonctions de l'inspecteur particulier seraient dévolues à l'un des inspecteurs ou sous-inspecteurs du district voisin du même département, qui serait désigné par l'administration du département, d'après l'avis de l'inspecteur général.

Art. 3. S'il y avait, dans le même district, ou dans deux ou trois districts voisins, sous la même inspection, plus de 20,000 arpents de bois et forêts, dans ce cas, il y serait établi un sous-inspecteur, pour aider l'inspecteur particulier dans ses opérations, et vaquer à celles qu'il lui indiquerait. Le nombre des sous-inspecteurs augmentera en raison de la quantité des bois et forêts ; mais pour qu'il en soit établi deux dans un district, il sera nécessaire qu'il y ait 30,000 arpents de bois soumis au régime de l'administration.

(1) Il est très intéressant de ne pas abandonner la chasse dans les forêts nationales au premier occupant, ni d'y permettre le port d'armes. La propriété des forêts d'un département étant commune à tous les autres, les représentants de la nation ne devraient-ils pas décider que la chasse sur cette espèce de domaines est à la disposition du roi ?

Art. 4. Les inspecteurs particuliers et sous-inspecteurs seront tenus de faire, tous les mois, une visite générale dans toutes les forêts de districts, sujettes à leur inspection, d'en constater l'état, de surveiller les gardes de chaque canton, de prendre des informations sur leur conduite, de viser les registres sur lesquels ils inscriront leurs procès-verbaux, de verbaliser des délits et contraventions dont ils auront connaissance, et d'en dénoncer les auteurs. Ils se feront assister des gardes de chaque triage, qui signeront avec eux les procès-verbaux de ces visites ; sinon, ils feront mention des causes pour lesquelles ils ne les auraient pas signés.

Art. 5. L'inspecteur particulier d'un district procédera, sur les mandements de l'inspecteur général du département, conjointement avec l'inspecteur particulier ou le sous-inspecteur du district voisin, désigné et nommé dans les mandements, aux balivage, martelage et récollement des coupes annuelles qui se feront dans l'étendue de chaque district. Ils dresseront des procès-verbaux de leurs opérations, qui seront signés par lesdits inspecteurs et sous-inspecteurs. Les procès-verbaux seront incessamment déposés, par les inspecteurs particuliers, au secrétariat du district dans l'étendue duquel seront situés les bois et forêts ; et, dans la huitaine du dépôt, il en sera envoyé une expédition par le secrétaire du district, à l'inspecteur général du département, qui, à chaque réquisition, en aidera le directoire du département ; et, après le récollement et l'entière décharge de l'adjudicataire, il les déposera au secrétariat du département.

Art. 6. Dans aucun cas, il ne pourra être procédé aux opérations de balivage, martelage et récollement, par un seul inspecteur ou sous-inspecteur : la présence de deux agents de l'administration des eaux et forêts sera toujours nécessaire.

Art. 7. Il y aura dans chaque district, où il sera établi un inspecteur particulier, un marteau aux armes du roi, lequel sera déposé au secrétariat du district, dans un coffre fermant à trois clefs, l'une desquelles sera déposée ès mains de l'un des commissaires du directoire du district, l'autre en celles de l'inspecteur, et la troisième en celles du secrétaire-greffier.

Art. 8. Ce marteau sera remis aux inspecteurs et sous-inspecteurs de l'administration des eaux et forêts, lorsqu'ils seront dans le cas de vaquer aux opérations du martelage; et aussitôt qu'elles seront terminées, il sera déplacé, avec les mêmes précautions, en présence des trois personnes dénommées au précédent article.

Art. 9. Il y aura un marteau semblable déposé, avec les mêmes précautions, au secrétariat de département, pour être remis à l'inspecteur général, lorsqu'il vaquera à ses opérations.

Art. 10. Le marteau sera porté, dans les opérations, par le sous-inspecteur; et en cas d'égalité de grade, par le plus jeune des inspecteurs particuliers qui opéreront.

Art. 11. Les inspecteurs particuliers et sous-inspecteurs auront chacun un registre coté et paraphé par l'un des commissaires du directoire de district, sur lequel ils inscriront par extrait, jour par jour, les procès-verbaux de reconnaissance de délit et des opérations auxquelles ils auront procédé, ainsi qu'il est dit aux articles précédents.

Art. 12. Ils accompagneront les inspecteurs généraux de département, lors de leurs visites et opérations dans les forêts, et signeront les procès-verbaux que lesdits inspecteurs généraux dresseront en leur présence, lors de ces visites.

Art. 13. Les inspecteurs particuliers et sous-inspecteurs résideront, autant que les localités et l'emplacement des forêts pourront le permettre, dans le chef-lieu de leur district, à moins que, d'après l'avis et les motifs donnés par l'inspecteur général du département, il ne leur soit assigné, par l'assemblée administrative du département, une autre résidence ; auquel cas ils seront tenus de se soumettre à ce qui sera arrêté à cet égard.

Art. 14. Ils ne pourront s'absenter pour plus de huit jours du lieu de leur établissement, pour causes étrangères à leur service, sans en avoir prévenu l'inspecteur général et obtenu son agrément.

TITRE V. — *Des inspecteurs généraux d'eaux et forêts de département.*

Art 1er. Il sera établi par chaque département un inspecteur général des forêts nationales (1).

Art. 2. L'inspecteur général fera, au moins tous les ans, une visite générale de toutes les forêts soumises à son inspection, lors de laquelle il sera assisté des inspecteurs particuliers et sous-inspecteurs de chaque district, qui signeront avec lui les procès-verbaux qu'il dressera lors de la visite.

Art. 3. Ledit procès-verbal contiendra l'état des forêts, la nature des délits qui auront été commis; il fera mention des travaux commencés, de ceux qui pourraient être entrepris pour l'amélioration d'icelles, soit par des repeuplements, plantations, ouvertures de chemins et canaux, nouveaux aménagements; il contiendra pareillement l'état des futaies, celui des ventes qui auront été faites dans l'année; il s'expliquera également sur le prix commun des bois de chauffage et charpente dans chaque district du département. L'inspecteur général adressera, chaque année, au pouvoir exécutif, copie signée de lui, de ce procès-verbal, dont il remettra le double au secrétariat du département.

Art. 4. L'inspecteur général recevra, particulièrement dans le cours de ses visites, les plaintes qui pourraient lui être adressées contre les inspecteurs particuliers, sous-inspecteurs et autres agents de l'administration, et il en dressera un procès-verbal particulier, qu'il déposera au secrétariat de l'administration de département.

Art. 5. Il sera tenu de faire ou faire faire, sans délai, les visites et reconnaissances particulières que le bien du service exigera, et d'obtempérer à toutes les réquisitions et demandes qui lui seraient faites, à cet égard, par les assemblées administratives du département de son établisse-

(1) On trouvera peut-être singulier l'établissement d'un inspecteur général dans chaque département, parce qu'il s'en trouve plusieurs où il y a peu de bois; mais il ne faut pas seulement avoir en vue les forêts qui existent; il n'est pas indifférent que chaque département ait une personne instruite, qui puisse lui proposer des plantations, des ouvertures de canaux, etc., etc. : qui empêchera d'ailleurs le même individu de réunir d'autres fonctions compatibles?

On observe encore que le traitement des agents de l'administration des forêts ne sera pas déterminé sur leur qualité; qu'il variera dans chaque département, selon l'importance et la multiplicité de leurs fonctions; tel agent n'aura que 300 livres de traitement, tandis que tel autre pourra avoir 3,000 et 4,000 livres.

ment ou de leur directoire, même par les juges des tribunaux de district, et de leur rendre compte de ses opérations et de celles des inspecteurs et sous-inspecteurs, ou autres agents de l'administration qu'il aura commis.

Art. 6. L'inspecteur général préviendra, huit jours au moins avant son départ pour la visite générale qu'il est tenu de faire, aux termes de l'article 11 du présent titre, les directoires des assemblées administratives de département et de district de son établissement, pour recevoir les observations qu'elles pourraient être dans le cas de lui communiquer, soit par elles-mêmes, soit par les commissaires qu'elles jugeraient à propos d'envoyer sur les lieux.

Art. 7. A la suite de cette visite générale, l'inspecteur général désignera, dans chaque partie des forêts de son département, l'assiette de la vente pour l'année suivante, et il en dressera procès-verbal signé de lui et de l'inspecteur particulier du district. Le même procès-verbal contiendra l'état des coupes extraordinaires et quarts en réserve qu'il croira utiles de faire faire, l'âge des futaies, les causes et motifs qui peuvent déterminer à en faire la coupe.

Art. 8. Il enverra, chaque année, ses mandements à l'inspecteur particulier de chaque district, pour toutes les opérations de martelage, balivage et récollement des coupes ordinaires, auxquelles il sera libre d'assister : il pourra même faire faire, en présence des inspecteurs particuliers et sous-inspecteurs de district, des récollements et réarpentages par réformation, s'il le croit nécessaire, ou, s'il en est requis, par les directoires de département et de district.

Art. 9. L'inspecteur général assistera à toutes les opérations des martelages et balivages des coupes extraordinaires et quarts de réserve qui se feront dans son département, conjointement avec l'inspecteur particulier du district, et l'un des inspecteurs ou sous-inspecteurs des districts voisins : il dirigera toutes les opérations, de l'avis des inspecteurs et sous-inspecteurs; et les procès-verbaux qu'il dressera seront signés d'eux, et déposés dans la huitaine, après l'opération terminée, au secrétariat du district dans le territoire duquel seront situées les forêts dans lesquelles se feront les délivrances. Le secrétaire du district lui en délivrera incessamment et sans frais une expédition en forme.

Art. 10. Chaque année, l'inspecteur général se concertera, avec le directoire de département, pour déterminer l'époque à laquelle les ventes se feront dans chaque district, et aux jours indiqués par affiches et publications, en la forme ordinaire; il y sera procédé par deux commissaires du directoire de district, assistés de l'inspecteur général du département, de l'inspecteur particulier du district, en présence du procureur syndic et du trésorier ou receveur; l'adjudication sera signée, sur-le-champ, par eux et par l'adjudicataire.

Art. 11. Il ne pourra être procédé à aucune adjudication des coupes ordinaires et extraordinaires, qu'auparavant le cahier des charges de l'adjudication n'ait été arrêté et signé par les personnes dénommées en l'article précédent, et lu, à haute et intelligible voix, à tous les assistants. La somme à payer comptant par l'adjudicataire, entre les mains du receveur du district, demeurera fixée aux 2 sous par livre en sus du prix principal (1).

Art. 12. Les cautions et certificateurs de cautions que les adjudicataires seront tenus de fournir dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, seront reçus par l'un des commissaires du district et l'inspecteur général, en présence du procureur-syndic et du trésorier ou receveur du district, qui seront admis à en contester la solvabilité.

Art. 13. Le secrétaire de chaque district remettra, sans frais, tant à l'inspecteur général du département, qu'aux adjudicataires, des expéditions des adjudications qui auront été faites, et il en donnera communication aux inspecteurs et sous-inspecteurs du district, toutes les fois qu'ils l'en requerront.

Art. 14. L'inspecteur général de chaque département adressera, tous les ans, dans le mois qui suivra les adjudications, au contrôleur général des finances, des états certifiés de lui, contenant le détail des ventes qui auront été faites, le prix de chacune, et des charges de l'adjudication. Il divisera cet état en deux parties, l'une contenant les ventes ordinaires, et l'autre les coupes extraordinaires. Il en sera par lui déposé un double au secrétariat du département.

TITRE VI. — *Des élections.*

Art. 1er. Pour procéder à la nomination des inspecteurs généraux, des inspecteurs particuliers et sous-inspecteurs des eaux et forêts, les électeurs de chaque district, dans le territoire duquel il y aura au moins cinq mille arpents de forêts nationales, ou autres soumises au régime de l'administration des eaux et forêts, convoqués par le procureur-syndic, se réuniront aux jour, lieu et heure qui auront été indiqués par la convocation; et après avoir formé l'assemblée électorale dans les formes prescrites par l'article 24 de la première section du décret du 22 décembre 1789, ils éliront au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un inspecteur particulier des eaux et forêts.

Art. 2. Ils procéderont en même temps, dans la même forme, par un scrutin particulier, et pour cette fois seulement, à la nomination d'un suppléant qui, en cas de défaut d'acceptation des inspecteurs et sous-inspecteurs élus, en remplira les fonctions.

Art. 3. Nul ne pourra, pour cette première élection seulement, être élu inspecteur particulier ou suppléant, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis; et si, au temps de sa nomination, il n'exerçait, en titre ou par commission du conseil dans la ci-devant province dans laquelle se trouve le district pour lequel il sera élu, des fonctions publiques dans les maîtrises royales d'eaux et forêts, et dans celles des princes, apanagistes, ou dans les grueries royales dans lesquelles les officiers exerçaient les mêmes fonctions et procédaient aux mêmes opérations que ceux des maîtrises (1). Les mêmes conditions ne seront

---

(1) Le plus grand reproche que l'on fasse à l'ancienne administration des eaux et forêts est fondé sur la charge de clauses verbales, dont il ne reste aucune trace; il faut prévenir cet abus qui a couvert tant de déprédations. Avec les deux sous pour livre du prix de toutes les ventes, on pourra fournir à tous les traitements des agents de la nouvelle administration.

(1) On a cru devoir faire cette distinction relativement aux grueries, parce que, dans certaines, les officiers qui les composaient ne procédaient à aucune opération dans les bois: elles se réduisaient à connaître les délits qui ne pouvaient donner lieu à une amende excédant 13 livres.

pas exigées pour les places de sous-inspecteurs et de leurs suppléants; et il suffira, pour les posséder, d'être âgé de vingt-un ans accomplis et d'avoir les qualités de citoyen actif.

Art. 4. Pour les élections qui se feront par la suite aux places vacantes d'inspecteurs particuliers et sous-inspecteurs de district, l'assemblée des électeurs se formera tous les ans à l'époque de la formation des districts, et il y sera procédé en la manière indiquée par l'article 1er du présent titre.

Art. 5. En cas de décès ou démission d'un inspecteur particulier ou sous-inspecteur de district, et à défaut de suppléant qui puisse le remplacer, l'inspecteur général du département commettra, soit l'inspecteur du district voisin, soit toute autre personne capable pour le remplacer, jusqu'à l'époque fixée pour les élections.

Art. 6. Les arpenteurs, gardes généraux et particuliers jugés nécessaires dans chaque département, seront au moins âgés, savoir : les arpenteurs et gardes généraux, de vingt-cinq ans, et les gardes particuliers, de vingt-un ans accomplis : ils seront à la présentation de l'inspecteur général et à la confirmation du directoire de chaque département, qui, sur l'avis du directoire du district dans lequel ils seront établis, donnera ou refusera son agrément; et en cas de refus de la part du directoire de département d'accepter le sujet présenté, l'inspecteur général lui en présentera deux autres, parmi lesquels il en choisira un. Ceux actuellement en exercice dans les lieux où il sera jugé nécessaire de les conserver, continueront leurs fonctions, à moins qu'ils ne se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 11 du titre II; mais ils ne pourront se dispenser de prendre de l'inspecteur général une nouvelle commission, laquelle sera enregistrée, sans frais, au secrétariat du district de leur établissement.

Art. 7. Aucun arpenteur, garde général et particulier ne pourra être destitué ou déplacé arbitrairement par l'inspecteur général; mais dans le cas où il en jugerait la destitution ou le déplacement nécessaire, il en donnera, par écrit, les motifs au directoire de département, qui, sur l'avis du directoire du district, prononcera définitivement sur la destitution ou le déplacement, s'il y a lieu.

Art. 8. La liste générale des inspecteurs généraux et particuliers, des sous-inspecteurs et des suppléants, des arpenteurs, gardes généraux et particuliers établis dans chaque département, sera déposée au secrétariat du département, avec mention de leur âge, du lieu de leur résidence et de l'époque de leur nomination.

Art. 9. Après qu'il aura été procédé, par les électeurs de district, à l'élection des inspecteurs particuliers et des suppléants, les procès-verbaux de nomination seront, sur-le-champ, envoyés, par le procureur-syndic, au procureur général-syndic du département, qui convoquera le conseil. Au jour indiqué, le conseil nommera, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, celui des inspecteurs particuliers de district du département qui devra remplir les fonctions d'inspecteur général.

Art. 10. En attendant qu'il ait été procédé à la nomination de l'inspecteur général, le plus ancien d'âge des inspecteurs particuliers du département en remplira les fonctions.

Art. 11. L'inspecteur particulier, qui sera élu inspecteur général, sera remplacé, de droit, par son suppléant, sans qu'il soit besoin d'autre nomination ni confirmation.

Art. 12. Il en sera de même à chaque vacance; l'inspecteur général sera élu en la forme prescrite par l'article 9, et la place dévolue à celui des inspecteurs particuliers sur lequel tombera le choix du conseil de département.

Art. 13. Dans les départements où il n'y aurait qu'une très petite quantité de forêts nationales, ou autres soumises au régime de l'administration, et que cette quantité serait inférieure à celle désignée par l'article premier du titre IV; en ce cas, l'inspecteur général serait nommé par le conseil de département, parmi les personnes éligibles, aux termes de l'article 3 du présent titre, et il réunirait en sa personne les fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur particulier.

Art. 14. Tous les agents de l'administration des eaux et forêts, avant d'entrer en exercice de leurs fonctions, prêteront, savoir : l'inspecteur général en présence du directoire de département; et les inspecteurs, sous-inspecteurs et autres, en présence du directoire du district dans l'étendue duquel ils feront leur résidence, le serment de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir, avec zèle et exactitude, les fonctions qui leur sont confiées.

Art. 15. Les inspecteurs généraux et particuliers, les sous-inspecteurs et les suppléants, lorsqu'ils devront entrer en activité, recevront du roi des lettres patentes scellées du sceau de l'Etat, lesquelles ne pourront être refusées et seront expédiées, sans frais, sur la seule présentation du procès-verbal d'élection et de l'acte de prestation de leur serment.

Art. 16. Les lettres patentes seront conçues dans les termes suivants : « Louis, etc. Le conseil général du département de...., ou les électeurs « du district de...., nous ayant fait présenter le « procès-verbal de l'élection qu'ils ont faite de la « personne de...., pour remplir les fonctions de « .... ; ensemble l'acte de prestation de son serment, nous avons déclaré et déclarons que ledit « sieur .... est inspecteur général ou inspecteur « particulier de .... ; qu'il est admis à en remplir les fonctions, et que, sur ses réquisitions « motivées, les assemblées administratives de département et de district et les municipalités « doivent le faire aider de la force publique, dans « tous les cas où elle sera nécessaire pour l'exécution des fonctions de sa place et des décrets, « ordonnances et règlements concernant les eaux « et forêts. »

TITRE VII. — *De la suppression de l'ancienne administration des eaux et forêts.*

Art. 1er. Au moyen des dispositions contenues dans les titres précédents, l'ancienne administration des eaux et forêts, et toutes commissions ordinaires et extraordinaires établies par les ci-devant provinces de Lorraine, Franche-Comté et autres, sont et demeurent supprimées, à compter de la publication du présent décret.

Art. 2. Les officiers qui composaient lesdites administrations et commissions supprimées continueront néanmoins leurs fonctions jusqu'à ce que les agents de la nouvelle administration entrent en fonctions.

Art. 3. Il sera incessamment procédé à la liquidation des finances des offices supprimés, d'après le mode déterminé par l'article 17 du titre XIII du décret sur l'organisation judiciaire.

Art. 4. Toutes les pièces généralement quel-

conques, plans figurés des bois et forêts qui sont déposés aux greffes des maîtrises et grueries, seront remis au secrétariat de chaque district qu'ils pourront concerner, d'après inventaire qui sera dressé et dont un double, signé par le secrétaire de chaque district, sera remis à l'ancien greffier ou dépositaire pour sa décharge. A l'égard des autres pièces qui intéresseraient plusieurs districts en même temps, le dépôt en sera fait au secrétariat de l'administration de département.

Art. 5. Quant aux registres d'audience et aux autres pièces relatives au contentieux, elles seront remises incessamment au greffe du tribunal de district du lieu de l'établissement de l'ancienne juridiction de la maîtrise des eaux et forêts; et à défaut de tribunal dans le lieu de cet établissement, au greffe du tribunal le plus voisin.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 6 SEPTEMBRE 1790.

Mémoire adressé à MM. les Membres du comité de judicature concernant la liquidation des offices supprimés.

Messieurs, l'instruction donnée à la suite de vos décrets relatifs à la liquidation des offices, porte :

« Les titulaires qui, se croyant dans une position « particulière, *voudront réclamer quelques exceptions*, fourniront au comité, outre les pièces ci-« dessus indiquées, pour chaque classe d'offices, « *les titres et les moyens de l'exception qu'ils* sol-« liciteront. »

C'est, Messieurs, en vertu de cette faculté qui leur est accordée que les titulaires et propriétaires soussignés vous adressent les observations suivantes.

L'article premier du titre premier des décrets relatifs à la liquidation des offices et aux lettres des compagnies est ainsi conçu :

« Tous les offices de judicature et de munici-« palité, évalués en exécution de l'édit de 1771, « seront liquidés sur le pied de l'évaluation. »

Telle est, Messieurs, la règle générale, tel est le mode uniforme tracé par l'Assemblée nationale pour le remboursement des offices évalués en conséquence de l'édit de 1771.

Cette loi qui, au premier aperçu, paraît commune à tous les titulaires de ces sortes d'offices indistinctement, n'est-elle pas susceptible d'une exception en faveur des titulaires dont l'acquisition est postérieure, et à l'édit, et à l'évaluation? Voilà, Messieurs, ce que les soussignés osent vous prier de considérer, et voici les moyens de l'exception qu'ils invoquent.

L'édit de 1771 contient trois dispositions principales qu'il est essentiel de fixer attentivement.

« Art. 1er. Les pourvus ou propriétaires de tous « offices royaux, de quelque nature et qua-« lité que soient lesdits offices........ seront tenus, « dans six mois pour tout délai, à compter du « jour de la publication du présent édit, de re-« mettre ès mains du contrôleur général de nos « finances une déclaration du prix auquel ils « estimeront que leurs offices doivent être fixés, « laquelle déclaration formera, à l'avenir et à « toujours, l'entière et absolue fixation de la « finance et prix desdits offices...... »

« Art. 16. Aucun office *ne pourra être vendu*, « soit en justice, soit autrement, au delà de la « fixation portée par les rôles ou état général, « ou par les réformations qui en auront été faites « dans les cas portés par les articles ci-dessus du « présent édit, *sous telle peine qu'il appartiendra*, « suivant l'exigence des cas.......

« Art. 17. Et où nous jugerions à propos pour « le bien de notre état, de réunir ou même de « supprimer aucun desdits offices, voulons qu'il « soient remboursés sur le pied de la fixation « portée par lesdits rôles ou état général. »

C'est sans doute, Messieurs, de la combinaison de ces trois articles qu'est résulté le décret qui détermine le mode de liquidation pour les offices de judicature.

L'article premier, en enjoignant aux titulaires de faire la déclaration du prix auquel ils estimaient leurs offices, les prévenait que cette déclaration *formerait à l'avenir et à toujours l'entière et absolue fixation de la finance et prix desdits offices.*

L'article 16 leur défendait de vendre au delà de la fixation.

Et enfin, l'article 17, prévoyant l'événement actuel, prononçait textuellement qu'en cas de suppression des offices évalués, ils seraient remboursés sur le pied de la fixation.

Ainsi deux motifs également puissants semblaient imposer aux titulaires d'offices de judicature l'obligation de faire une déclaration exacte de la valeur de leurs offices.

Ainsi ceux de ces titulaires qui, pour payer un droit annuel moins considérable, n'ont pas porté leurs offices à leur véritable valeur, doivent s'imputer le préjudice qu'ils éprouvent par l'effet du remboursement décrété.

La loi les avait avertis. S'ils l'avaient respectée, ils recevraient en ce moment la valeur réelle de leurs offices; ils ne peuvent donc pas se plaindre avec justice d'une perte qui procède de leur propre fait, que l'infraction volontaire de la loi a seule provoquée.

Mais les titulaires, qui ont acquis depuis 1771 des offices évalués par leurs vendeurs, doivent-ils supporter la perte occasionnée par une évaluation qui leur est étrangère? Telle est, Messieurs, la question que les soussignés croient devoir soumettre aux réflexions de l'Assemblée nationale.

Ils ont été pourvus à diverses époques de divers offices que leurs prédécesseurs avaient évalués en exécution de l'édit de 1771. Plusieurs d'entre eux ont payé un prix plus considérable de moitié, et même des trois quarts, que celui de la fixation. Tous ont acquis pour un prix supérieur à celui de l'évaluation. Ne seront-ils remboursés que sur le pied de cette évaluation, à laquelle ils n'ont pas participé? Il semble que l'équité répugne à leur appliquer le mode de remboursement décrété pour les titulaires évaluateurs.

Mais à qui s'adresseront-ils pour répéter, pour recevoir le supplément du prix de leur acquisition? Sera-ce au Trésor national? Sera-ce à leurs vendeurs? Voilà ce qu'il appartient à l'Assemblée nationale de décider.

La bonne foi, a dit M. de Mirabeau, *de ceux qui ont traité avec le gouvernement mérite la plus haute considération.* Sous ce rapport, les titulaires soussignés auraient des droits puissants à faire valoir. Ils ont, à la vérité, payé un prix plus considérable que celui déterminé par la loi, mais ce payement a été autorisé par le souverain, qui,

en leur accordant des provisions sur leurs contrats d'acquisition, a évidemment ratifié cette même acquisition, qui, en consacrant la vente qui leur avait été faite, a, en quelque sorte, dérogé à la loi qui défendait de vendre *au delà de la fixation.* Ils n'ont pas dû soupçonner qu'un piège fût caché sous le sceau de l'approbation du monarque; ils ne doivent donc pas être victimes de leur bonne foi.

Au surplus, si des considérations d'un autre genre portaient à ne point grever le Trésor national de l'indemnité qui leur est due, n'est-il pas de l'exacte justice qu'ils aient un recours assuré sur leurs vendeurs?

N'est-il pas de la sagesse de l'Assemblée nationale d'autoriser ce recours par un décret?

Il est de l'exacte justice que les titulaires et propriétaires d'offices acquis depuis l'évaluation faite en exécution de l'édit de 1771, *aient un recours assuré sur leurs vendeurs.* Rien n'est plus facile à établir que cette proposition.

D'abord il est de principe qu'on ne doit pas impunément violer une loi positive, que la transgression de la loi ne doit pas profiter à celui qui s'en est rendu coupable.

Or, si les soussignés n'avaient pas le droit d'exercer un recours sur leurs vendeurs pour la portion du prix payé en sus de celui de l'évaluation, les titulaires évaluateurs auraient impunément violé la loi, qui leur défendait de vendre leurs offices *au delà de la fixation.* Si la perte résultant du mode de remboursement décrété devait tomber, sans aucun espoir de récompense, sur les acquéreurs postérieurs à l'édit de 1771, ceux qui, après avoir évalué leurs offices, les ont vendus beaucoup au-dessus de l'évaluation, tireraient un bénéfice illégitime de leur mépris pour la loi, et la cupidité frauduleuse triompherait de la droiture trop confiante.

En second lieu, la loi même que les vendeurs des titulaires soussignés ont transgressée, leur faisait défense de vendre leurs offices *au delà de la fixation, sous telles peines qu'il appartiendrait, suivant l'exigence des cas.*

Le souverain a donc voulu que la peine suivît l'infraction de la loi. Cette peine, il est vrai, il ne l'a pas déterminée. Il a laissé aux ministres de la justice le soin de l'étendre ou de la restreindre, de l'aggraver ou de la modérer selon les circonstances. Mais, quelque doive être cette peine, toujours est-il constant que le premier objet d'une loi pénale est la réparation du tort fait à autrui. Ainsi l'obligation de restituer à l'acquéreur l'excédent du prix de son acquisition est une conséquence palpable de la loi, qui, sous une peine indéterminée, défendait de vendre au delà de la fixation. Ainsi le recours dont les soussignés réclament l'exercice ne sera, à proprement parler, que l'article 16 de l'édit de 1771. Si, au contraire, ce recours leur était interdit, les dispositions de cet article deviendraient absolument illusoires, puisque la défense violée ne serait point punie, puisque la peine prononcée ne serait point appliquée, puisque enfin les vendeurs jouiraient sans trouble du fruit de la loi enfreinte, tandis que les acquéreurs supporteraient seuls la perte résultant de cette infraction. C'est donc avec raison qu'on a dit plus haut qu'il était de l'exacte justice que les titulaires et propriétaires d'offices acquis depuis l'évaluation faite en exécution de l'édit de 1771 eussent un recours assuré sur leurs vendeurs.

Mais les soussignés ajoutent, qu'il ***est de la sagesse de l'Assemblée nationale d'autoriser ce recours par un décret.***

En effet, le but de tout législateur doit être de prévenir, par une loi générale, les contestations particulières. Le but que l'Assemblée nationale paraît s'être proposé d'atteindre est de tarir, par des lois positives, la source des questions problématiques. Or, quoique le recours des titulaires acquéreurs sur les titulaires évaluateurs, ne puisse pas être raisonnablement contesté, il suffit de connaître le caractère des hommes pour être convaincu que, sans un décret formel, chaque réclamation d'un acquéreur deviendrait la matière d'un procès avec son vendeur. Ce sera donc à la fois, Messieurs, protéger la cause de la justice et réprimer les efforts de la chicane, que de consacrer par une loi précise le vœu constant de l'équité.

Signé : Demante, ci-devant président en l'élection de Rouen, reçu en 1785.

Yvelin de Beville, ci-devant avocat et procureur du roi en la vicomté de l'Eau, reçu en 1789.

Delamare, ci-devant procureur du roi au grenier à sel de Rouen, reçu en août 1786.

Mariage, ci-devant greffier au grenier à sel de Rouen, reçu en 1780.

Dulac de Montereau, procureur du roi de l'ancien bailliage et siège présidial de Rouen.

Moulin, ci-devant lieutenant-général criminel du bailliage de Rouen.

Ballicorne, ci-devant général provincial des monnaies, au département de Rouen, reçu en 1786.

Coquin, ci-devant président au grenier à sel de Rouen, reçu en 1782.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE JESSÉ.

Séance du mardi 7 *septembre* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Castellanet**. Je viens faire remarquer à l'Assemblée que M. Roussier, député de Marseille, a donné sa démission par lettre en date du 5 septembre 1789; que cette démission a été acceptée, que M. Peloux, suppléant de M. Roussier, a été admis après vérification préalable de ses pouvoirs ; que par suite de cette admission le suppléant siège dans cette Assemblée depuis cette époque et que cependant, il n'a été fait aucune mention ni de de la démission ni de l'admission dans le procès-verbal du 5 septembre. Je conclus à ce que l'Assemblée veuille bien réparer cette erreur en ordonnant que les faits que je viens de rappeler seront consignés dans le procès-verbal de ce jour.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **Vernier**, *rapporteur du comité des finances*, propose de rectifier une erreur qui s'est glissée dans le décret concernant les impositions d'Amance, par un nouveau décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, instruite de l'erreur inter-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

venue, soit dans l'impression, soit dans la transcription du décret du 24 août dernier concernant les impositions du ban ou territoire d'Amance, par lequel il est ordonné que, dans le cas où des communautés auraient indûment imposé des fonds non situés sur leur territoire, il serait incessamment procédé sur l'avis des districts et départements, à la radiation des cotes, etc.

« Le mot *non* se trouvant oublié, change totalement le sens dudit décret; pourquoi il est ordonné que ce mot sera rétabli, en sorte que l'on lise : *des fonds non situés sur leur territoire.* »

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Les procès-verbaux contiennent quelques inexactitudes auxquelles on pourrait obvier facilement si l'on prolongeait de deux jours seulement le terme qui a été fixé à l'imprimeur pour en faire la remise; de la sorte, les secrétaires-rédacteurs auraient le temps de corriger les épreuves.

M. **Bouche**. Un pareil délai pourrait ramener les retards de publication contre lesquels l'Assemblée a voulu remédier; mais, pour parer à tous les inconvénients, je propose de charger nominativement de la correction des épreuves, le sieur Du Croissy, secrétaire-commis au bureau des procès-verbaux.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **Dinocheau**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Il est adopté sans réclamation.

M. **Merlin** fait lecture de quelques *articles additionnels au titre* XIV *du décret sur l'ordre judiciaire*, ajournés dans la séance d'hier. Après quelques courtes observations, ces articles sont décrétés en ces termes :

Art. 19. Les chancelleries établies près les cours supérieures et les présidiaux, ensemble l'usage des lettres-royaux qui s'y expédient, demeureront supprimées aux époques respectives, fixées par les articles 15 et 17 ci-dessus.

« Art. 20. En conséquence, et à compter des mêmes époques, il suffira dans tous les cas où lesdites lettres étaient ci-devant nécessaires, de se pourvoir par-devant les juges compétents pour la connaissance immédiate du fond; et l'on se conformera, pour le bénéfice d'inventaire, aux lois de chaque lieu, autres que celles qui requièrent à cet effet des lettres-royaux.

« Art. 21. Quant aux chancelleries créées par l'édit du mois de juin 1771, près les sièges royaux, il en sera provisoirement établi une près chacun des tribunaux de districts, à l'effet de sceller les lettres de ratification pour tout son ressort.

« Art. 22. En conséquence, lorsque dans le ressort d'un tribunal de district, il ne se trouvera qu'une desdites chancelleries, elle sera transférée près ce tribunal.

« S'il s'en trouve plusieurs, les plus anciens des conservateurs des hypothèques et le plus ancien desdits greffiers expéditionnaires seront de préférence admis à l'exercice de la chancellerie qui sera établie près le tribunal de district.

« Dans l'un et l'autre cas, l'office de garde des sceaux, sera, en vertu du présent décret, et sans qu'il soit besoin de provision ni de commissions particulières, exercé gratuitement à tour de rôle, et suivant l'ordre du tableau, par les juges du tribunal de district.

« Le tout, sauf à statuer par la suite ce qu'il appartiendra pour le département de Paris, et sans rien innover à l'égard des anciens ressorts des cours supérieures qui n'ont pas enregistré l'édit du mois de juin 1771. »

M. **Huot** propose un article additionnel qui est décrété en ces termes :

« Art. 23. Les contrats assujettis à l'insinuation, au sceau ou à la publication, seront aussi provisoirement insinués, scellés et publiés près le tribunal de district, dans l'arrondissement duquel les immeubles qu'ils auront pour objet, seront situés, sans avoir égard aux anciens ressorts. »

M. **Ramel-Nogaret** propose un autre article additionnel portant :

« A compter de la présente année, les registres des actes de baptême, de mariage et de sépulture seront déposés dans les greffes des tribunaux de district, comme ils l'étaient précédemment aux greffes des sièges royaux, suivant la déclaration de 1736. »

Plusieurs membres demandent le renvoi de cet article au comité de judicature, pour y être examiné.

Le renvoi est ordonné.

M. **le Président** informe l'Assemblée que les greffiers du parlement et les huissiers-priseurs demandent à être admis à la barre pour présenter à l'Assemblée un projet de liquidation de leurs offices.

L'Assemblée arrête qu'ils seront entendus au comité de judicature.

M **le Président**. M. Dupont, député de Nemours, demande à faire une *motion sur les scènes scandaleuses qui ont eu lieu sur la terrasse des Tuileries, pendant la séance du jeudi soir*, 2 *de ce mois. (Un grand silence s'établit.)*

M. **Dupont**, *député de Nemours*. J'ai à vous exposer des faits auxquels votre amour pour la Constitution et votre zèle, pour achever promptement et utilement vos travaux, vous obligent de donner une attention sérieuse. Je les aurais déférés à votre justice et à votre prudence, dès l'instant même où quelques-uns d'entre eux vous ont frappés, si je n'avais regardé comme un devoir d'examiner leurs rapports et de pouvoir vous parler avec plus de certitude des manœuvres qui les ont accompagnés.

Vous ne pouvez pas vous dissimuler que les ennemis de la Constitution décrétée par vous et acceptée par le roi, soit ceux qui regrettent l'ancien ordre de choses, soit ceux à qui l'anarchie procure une autorité coupable, soit les agents des puissances étrangères qui, dans l'état politique de l'Europe, peuvent désirer de distraire votre attention et de diminuer vos forces par des troubles intérieurs, cherchent à les propager en France avec une cruelle activité. Dans le désespoir qui les a saisis, lorsqu'ils ont vu la valeur héroïque des gardes nationales rétablir l'ordre à Nancy, garantir à jamais la discipline dans l'armée, en imposer aux ennemis du dehors, assurer la gloire et la liberté de la nation, ils n'ont plus envisagé qu'un moyen pour empêcher la paix de renaître généralement, et ce moyen a été de fomenter des séditions dans Paris même. Il leur en fallait pour soutenir le courage abattu de leurs émissaires, pour montrer qu'ils ne sont pas atterés avec leurs alliés de Lorraine, pour prolonger leur désastreux empire sur les brigands qu'ils

savent faire courir d'un bout du royaume à l'autre, dont ils avaient un détachement à Nancy, dont ils en ont un autre dans la capitale, et qu'ils ont l'audace de présenter comme le peuple français, tandis qu'il n'y a parmi eux que très peu de Français, et que ce n'est qu'un ramas d'hommes sans patrie, la plupart repris de justice. C'est avec eux qu'en présence du véritable peuple français, justement indigné, ils n'ont pas craint de troubler vos délibérations, jeudi dernier, par de nouvelles motions d'assassinats proférées à grands cris, à prix d'argent, sous vos fenêtres, et avec menace de la *guerre* contre vous-mêmes.

On avait choisi le moment où le transport d'un modèle de la Bastille depuis la porte Saint-Bernard jusqu'ici, amenant un très grand concours de peuple aux Tuileries, ferait confondre les bons citoyens, qu'un tel spectacle intéresse justement, et qui sont en très grand nombre, avec la poignée d'incendiaires qu'on avait à répandre dans cette multitude, et que l'on espérait pouvoir, à force de harangues et avec le secours des libelles, séduire le zèle de quelques hommes estimables. On a en effet dispersé dans les groupes environ quarante fanatiques réels ou volontaires, à puissants poumons, et quatre ou cinq cents hommes payés. On leur a donné ce mot du guet: *Etes-vous sûr?* et la réponse : *un homme sûr.* On a doublé la dépense, afin d'entraîner par l'attrait de l'argent, quelques-uns de ceux que n'aurait pas pu déterminer le *magnétisme* des motions et des cris. Plusieurs dépositions, faites entre les mains des officiers de la garde nationale et à la mairie, attestent que d'honnêtes gens, mêlés parmi la foule, ont reçu la proposition de *douze francs*, pour joindre leurs cris à ceux que vous entendiez retentir, et qu'il en est à qui on a laissé les douze francs dans la main. On a publiquement annoncé que cela devait durer encore; qu'il y aurait un mouvement chaque jour, et chaque jour en effet de nouvelles motions d'assassinats ont été faites. On a publiquement annoncé que jusqu'au 10 cela ne serait pas sérieux, mais que la grande explosion était fixée au 10 de ce mois, jour que vous avez indiqué pour une délibération d'une haute importance.

Ces annonces qui paraissent imprudentes sont une des plus grandes ruses de la science de cette honteuse guerre. C'est d'après ces annonces que l'on fait courir au loin : *qu'un tel jour il y aura un grand désordre, des assassinats, un pillage important, précédé d'une distribution manuelle pour les chefs subalternes, pour* LES GENS SURS; c'est d'après ces annonces que les brigands se rassemblent de trente ou quarante lieues à la ronde, et qu'un très petit nombre d'hommes parviennent à se procurer, un jour d'affaire, une armée nombreuse et redoutable de malfaiteurs, qu'ils n'ont pas été obligés de s'épuiser à solder habituellement, et qui arrivent à point nommé sans autre paye que l'espoir de faire quelques bons coups. Les habiles gens qui ourdissent ces trames ont, pour vous combattre et pour s'opposer à vos travaux, profité de vos lumières.

Ils ont disposé leur force active, comme vous avez décrété que devait être celle de la nation elle-même. Ils ont une armée au drapeau peu nombreuse et peu coûteuse, et une armée auxiliaire dispersée dans tout le royaume, qui ne coûte point d'argent, et qui se réunit facilement au besoin. Le coup de tambour, les trompettes, qui le rappellent, sont d'une part les libelles, et de l'autre cette annonce publique; *la sédition pour un tel jour.*

Il ne vous sera pas difficile de vous souvenir, Messieurs, qu'il n'y en a eu aucune qui n'ait ainsi été prédite plusieurs jours d'avance; et sans la prédiction l'événement n'arriverait pas.

Vous ne pouvez pas, Messieurs, être instruits de ces faits et n'y opposer aucune mesure. Je sais qu'on dira que vous devez dédaigner de vous occuper de ces viles manœuvres, et que des clameurs séditieuses ne sont dignes que de votre mépris. Messieurs, ces conseils sont ceux de la faiblesse qui tâche de se déguiser en courage. Quand on affecte de mépriser les menaces et les séditions c'est qu'on a peur. Il ne suffit point que vous soyez au-dessus de la crainte de voir en aucun cas *influencer* vos opinions par aucun tumulte. Il faut que la calomnie elle-même ne puisse, ni en France, ni en aucun lieu du monde, en répandre le soupçon. Vous le devez, comme je vous l'ai dit, pour que votre travail, qui touche à son terme, s'achève plus promptement et plus paisiblement. Vous le devez encore, pour que ce noble travail inspire tout le respect qu'il mérite. Vous le devez, par reconnaissance pour les Parisiens, afin que la garde nationale recueille enfin le prix de son courage inébranlable et de ses honorables fatigues, et pour que la paix et la tranquillité rappellent dans la capitale les dépenses, le commerce, les arts, les occupations utiles qui font vivre le peuple.

Je fais donc la motion expresse que vous ne feigniez pas d'ignorer ce qui se passe sous vos yeux, et que vous vouliez bien adopter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète:

« 1° Qu'il sera ordonné aux tribunaux d'informer contre les quidams qui ont fait, le jeudi 2 septembre, des motions d'assassinats sous les fenêtres de l'Assemblée nationale, contre ceux qui ont excité à faire ces motions, et contre ceux qui ont distribué de l'argent à cette fin;

« 2° Qu'il sera ordonné aux officiers municipaux de Paris de veiller soigneusement au maintien de l'ordre et à l'exécution des décrets rendus par l'Assemblée nationale pour la tranquillité publique;

« 3° Que le présent décret sera porté à la sanction royale dans le jour. »

M. **Gaultier de Biauzat**. Je demande que M. Dupont porte son projet de décret au comité de Constitution.

M. **d'André**. Je ne vois pas quelle objection on peut faire au décret proposé. Il est inutile de dire que les ennemis de la Révolution cherchent à allumer la guerre dans le royaume; on le sait : il est inutile de dire que dans le moment actuel ce qu'il peut y avoir de plus dangereux ce sont les émeutes; on le sait. On essaye de persuader encore que l'Assemblée n'est pas libre, afin d'anéantir la confiance en ses opérations; pour cela on vous fait entourer d'une multitude tumultueuse, afin d'insinuer qu'elle influe sur vos délibérations. Il est donc intéressant que vous preniez des précautions. La ville de Paris ne voudrait pas qu'on lui imputât les actes des mauvais citoyens. Si le désordre continuait, les gens riches s'éloigneraient, et l'Assemblée nationale ne pourrait continuer ses séances dans un lieu perpétuellement agité par des émeutes. Il est donc de l'intérêt de Paris de maintenir l'ordre. Si quelques membres ont des observations à faire sur le décret proposé, qu'ils les fassent ; il n'est pas besoin

pour cela de le renvoyer au comité. Je conclus à ce qu'il soit adopté.

M. **Fréteau**. Je croirais manquer à mon devoir de bon citoyen, si je n'appuyais le décret proposé. On vous a parlé de ce qui se passe dans le royaume, et moi je suis en état d'attester ce qui se passe hors du royaume. Les mouvements les plus vifs se font sentir en Allemagne et sur le bord du Rhin; j'ai là-dessus des avis certains; les ministres du roi sont forcés d'en convenir. On soulève les puissances étrangères, pour appuyer, par la force des armes, les projets des ennemis de notre Révolution. Je vous en supplie, au nom de la patrie, ne souffrez pas qu'on vous détourne un instant des objets de pareille importance. Je demande que le décret soit adopté.

(Le projet de décret présenté par M.Dupont est adopté à l'unanimité.)

M. **Brûlart de Sillery**. Hier au soir on a reçu au comité des recherches une dépêche du département de l'Ardèche, relative au *camp fédératif de Jallez*. Les détails en sont si intéressants et si inquiétants, que j'ai passé la nuit pour vérifier toutes ces pièces. Je supplie l'Assemblée de vouloir bien en entendre les détails à la séance du soir.

M. **l'abbé Gouttes**. Tout le monde sait que la religion est le prétexte de tous ces désordres. On demande que M. de Sillery fasse son rapport à deux heures.

(Cette motion est adoptée.)

M. **Fréteau**. Nous sommes menacés de tous côtés; il faut prendre des mesures promptes et certaines, et je regarde comme un vrai malheur qu'après tant d'instances le comité militaire ne nous ait point encore fait son rapport. On me dit qu'il est impossible de le réunir. (*Plusieurs voix s'élèvent : Il n'y a qu'à le changer!*) Je demande, et cela est instant, que ce rapport nous soit fait incessamment, sans quoi nous n'avons plus de force publique, nous n'avons plus rien à opposer aux ennemis du dehors. Voici le décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée nationale décrète que le comité militaire présentera jeudi matin son *travail sur l'armée*, et qu'excepté les jours employés aux finances, les autres, toutes affaires cessantes, seront employés à cet objet; que pendant que le travail sur l'armée occupera la séance du matin, l'*organisation des gardes nationales* sera traitée de suite et sans discontinuation dans la séance du soir;

« Que le présent décret sera notifié dans le jour par M. le président aux comités militaire et de Constitution, pour qu'ils s'y conforment, et que l'ordre du jour pour leur rapport ne pourra être changé. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. Maupassant, suppléant de M. Pellerin, député de Nantes, démissionnaire, est admis après vérification de ses pouvoirs qui ont été trouvés en règle.

M. **le Président** fait donner lecture d'une lettre de M. de la Luzerne sur une *tentative d'incendie à l'arsenal du port de Brest*.

En voici la substance : « Les attroupements des ouvriers de l'arsenal de Brest ont donné des sujets d'inquiétude; mais ce n'est point encore le plus grand danger dont ce port ait été menacé; il paraît qu'on voulait l'incendier. Quatre hommes ont été pris presque en flagrant délit. Les détails de ce fait sont compris dans une lettre de l'intendant du port. Je supplie l'Assemblée d'y donner la plus grande attention. »

On fait lecture de la copie d'une lettre écrite à ce sujet par M. Hector, intendant du port de Brest, à M. Redon, et communiquée à l'Assemblée par M. de La Luzerne :

« Je viens d'être informé, Monsieur, que deux couples de forçats ont été arrêtés dans le magasin à goudron, munis d'une fausse clef, d'une lime et de deux paquets d'allumettes. Je crois que vous sentirez comme moi tous les dangers que court le port de Brest; vous sentirez sans doute de même que la punition la plus sévère doit en être le châtiment. Je vous préviens, Monsieur, que s'il ne résultait pas des exemples d'un tel délit, je me démets de la responsabilité du port de Brest contre les accidents du feu. J'écris au ministre et lui envoie copie de la lettre que j'ai l'honneur de vous écrire, en le prévenant que les soins et la surveillance la plus continuelle ne peuvent plus rien pour le lieu le plus important du royaume, si l'apparence de la plus légère mauvaise intention n'est pas punie, surtout dans les individus qui par leurs emplois ont tous les moyens d'agir. Je finis par lui rendre compte que la trop grande indulgence dans les punitions fait qu'on ne peut plus tirer le même parti de la chiourme, et que les commis m'ont déclaré qu'ils ne pouvaient se faire obéir. Dans cet état de choses, vous sentez qu'il n'est plus possible de répondre de rien, et c'est ce que je déclare au ministre. Le port de Brest, par son importance et son local, ne peut être assimilé à aucun autre endroit du royaume : il lui faut des lois et une police différentes. Je crains que l'on ne se convainque de cette vérité que lorsqu'il n'en sera plus temps. »

M. **de Montcalm-Gozon**. Je demande que le comité de la marine se réunisse sur-le-champ pour rendre compte de cette affaire et je propose en outre de charger les comités de Constitution et de marine de nous présenter à bref délai un code pénal sur les délits de forçats.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). J'appuie la motion qui vient d'être faite et je propose, pour la circonstance, d'adjoindre au comité deux prévôts de marine, commandants de chiourme, actuellement à Paris.

M. **de Curt**. Ce n'est pas la première fois que des puissances étrangères tentent de détruire ainsi nos forces navales; il est instant de réprimer de pareilles entreprises par des exemples sévères.

La discussion est fermée et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que son comité de marine s'assemblera dans le jour, et que les prévôts généraux de la marine de Rochefort et Toulon, actuellement à Paris, y seront admis pour préparer un projet de loi pour la police des chiourmes et la punition des forçats, et que son comité lui présentera aussi ses vues sur les mesures à prendre relativement au crime médité contre le port de Brest. »

Il est ensuite fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, à laquelle est jointe une réclamation des officiers du régiment du colonel-général infanterie, contre un mémoire anonyme adressé contre eux à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée renvoie l'examen de cette réclamation à ses comités des rapports et militaire.

M. **Gossin**, *rapporteur du comité de Constitution*, expose que si les assemblées des électeurs pour la nomination des juges ne se faisaient pas dans les villes qui ont obtenu les tribunaux, il y aurait à craindre l'effet des rivalités et des récriminations. Il propose un projet de décret en conséquence.

M. **l'abbé Ogé**. Vous savez combien il y a eu de troubles et de rivalités dans le département de l'Aisne, je propose donc une disposition particulière pour le district de Vervins dont les électeurs se réuniraient à Marles.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète : 1° que, pour procéder à l'élection des juges de district, les électeurs s'assembleront dans les villes où les tribunaux sont placés;

« 2° Que ceux du district de Vervins, département de l'Aisne, se réuniront à Marles pour cette élection. »

M. **Gossin**, *rapporteur du comité de judicature*, continue la lecture des articles du *projet de décret sur la liquidation des offices supprimés.*

Les deux articles additionnels au TITRE Ier, ajournés dans la séance du 6, sont décrétés sans discussion pour être placés, le premier à la suite de l'article 5, et le second à la fin du TITRE Ier. Ils sont ainsi conçus ;

Premier article, additionnel au titre premier.

« Les offices de chancellerie connus sous les noms de grands audienciers, contrôleurs, gardes des rôles, conservateurs des hypothèques, trésoriers, chauffe-cire, ciriers, scelleurs et autres, spécialement attachés au service du sceau, dont la finance primitive ne pourra être reconnue, seront liquidés d'après les règles établies dans l'article 3 ci-dessus.

Deuxième article, additionnel au même titre premier.

« Le comité de judicature présentera incessamment le mode de remboursement de sièges des amirautés. »

M. **Gossin** reprend la lecture des articles.

M. **Martineau**. Je propose pour aujourd'hui seulement de voter sur les articles qui ne soulèveront aucune réclamation et d'ajourner les articles qui seront contestés.

(Cette proposition est appuyée et adoptée.)

M. **Gossin**. Vous avez adopté tous les articles qui se rattachent au titre Ier. Nous passons maintenant au titre II.

TITRE II. — *Dettes des compagnies.*

« Art. 1er. Toutes les dettes passives des compagnies, contractées par elles en nom collectif, avant l'époque de l'édit de 1771, seront supportées par la nation. (*Adopté*).

« Art. 2. Les arrérages des rentes dus par les compagnies, échus avant le présent décret, seront acquittés par elles, ainsi que par le passé. (*Adopté.*)

Art. 3. Toutes les dettes actives des compagnies, constituées par elles en nom collectif sur le roi, ou sur des particuliers, avant la même époque de 1771, appartiendront à la nation, à l'exception des arrérages déjà échus. (*Adopté*).

« Art. 4. Les dettes passives contractées en nom collectif par les compagnies, depuis 1771, seront sujettes à la vérification, et la nation n'en sera chargée qu'autant qu'il sera justifié de leur nécessité, ou que le montant en a été versé dans le Trésor public ; toutes celles qui, d'après les règles ci-dessus, ne seront pas reconnues légitimes, seront rejetées sur les titulaires, et déduites sur le remboursement accordé à chacun d'eux. (*Adopté*).

« Art. 5. Si le même corps avait, depuis 1771, constitué à son profit quelques dettes actives, elles se compenseront jusqu'à due concurrence, avec les dettes passives créées depuis la même époque, et dont, en exécution de l'article précédent, la nation n'eût pas été tenue. (*Adopté*).

Art. 6. Si les dettes actives, constituées avant l'époque de 1771, excédaient les dettes passives contractées avant la même époque, cet excédent sera, jusqu'à concurrence, admis en compensation des dettes modernes dont les titulaires auraient été sans cela chargés. (*Adopté*).

« Art. 7. Les emprunts faits depuis 1771, pour éteindre des dettes antérieures à ladite époque, seront réputés dettes anciennes, en justifiant de cet emploi. (*Adopté*).

« Art. 8. S'il était néanmoins constaté que la masse totale des dettes anciennes et modernes n'excède pas la masse totale de celles qui existaient en 1771, elles seront réputées anciennes. (*Adopté*).

TITRE III. — *Moyens d'opération.*

« Art. 1er. Pour faciliter et simplifier le travail de la liquidation, la nation se chargera de toutes les dettes anciennes et modernes des compagnies, à l'égard des créanciers seulement, lesquels deviendront et sont dès à présent déclarés créanciers de l'Etat ; mais il sera fait ensuite déduction à chaque titulaire, sur le remboursement à lui accordé, de sa portion des dettes modernes laissées à la charge des titulaires, ainsi qu'il est expliqué dans les articles 4, 5, 6, 7 et 8, du titre précédent. (*Adopté*).

« Art. 2. Dans le mois, à compter de la publication du présent décret, tous les créanciers des compagnies seront tenus d'envoyer au comité de judicature expédition en forme de leurs titres, certifiée par le président et un commissaire nommé dans chaque compagnie à cet effet. (*Adopté*).

« Art. 3. Dans le même délai, lesdites compagnies enverront audit comité un tableau des dettes actives et passives, certifié et signé par tous les membres présents, et une expédition en forme de tous leurs titres de créance. Lesdites expéditions, délibérations de corps et autres actes y relatifs, seront, pour cette fois, admis sur la signature et collation du greffier de chaque compagnie. (*Adopté*).

« Art. 4. Il sera délivré provisoirement à chaque titulaire un brevet de liquidation. (*Adopté*).

« Art. 5. Le montant des provisions ci-dessus fixé, ensemble les gages et les autres émoluments arriérés, dus par l'État, à l'exception de ceux qui

doivent se payer dans le cours de la présente année, seront réunis dans le brevet, au capital de l'office, sauf la distraction des sommes qui seraient nécessaires à quelques compagnies pour acquitter les arrérages par elles dus pour les années correspondantes auxdits gages arriérés. (*Adopté*).

(Les articles 6,7, 8, 9, 10, 11,12 sont ajournés.)

« Art. 13. Le comité de judicature sera chargé du travail concernant la liquidation des offices, et il se concertera à cet égard avec le comité des finances et l'administration des parties casuelles, qui sera tenue de l'aider de tous les titres et renseignements qui sont en ses mains. (*Adopté*).

« Art. 14. Il ne sera procédé à la liquidation d'aucun office, que collectivement avec tous ceux de la même compagnie.

« Néanmoins, les titulaires d'offices dans les compagnies, qui refuseraient de se faire liquider, pourront, après le délai d'un mois fixé par l'article 3 ci-dessus, se présenter seuls à la liquidation; et alors ils seront liquidés sans déduction des dettes, sauf le recours contre eux de la part de leurs compagnies, pour leur faire supporter leur portion dans les dettes communes en principaux et arrérages. (*Adopté*).

« Art. 15. Les difficultés relatives aux objets contestés ne pourront cependant arrêter la liquidation des objets non contestés. (*Adopté*).

« Art. 16. Le comité de judicature présentera incessamment à l'Assemblée nationale le résultat des liquidations, et l'état des difficultés qui n'auront pu être terminées. » (*Adopté*).

M. le Président. M. de Mirabeau l'aîné propose d'ajouter un *article additionnel à votre décret d'hier 6 septembre sur la permanence des corps électoraux.*

Cet article est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète qu'à compter de la prochaine nomination d'électeurs dans chaque canton, leurs fonctions seront incompatibles pendant deux années avec toute autre fonction publique. »

M. de Mirabeau *l'aîné.* Je demande la parole pour vous présenter un article additionnel que je crois d'une grande importance. — Vous avez décidé hier qu'il y aurait des corps électoraux, c'est-à-dire que les électeurs, une fois nommés dans les assemblées des cantons, exerceront, pendant deux années, le pouvoir qui leur aura été confié. Le désir de simplifier l'administration, de rendre les assemblées populaires moins fréquentes, et d'épargner au peuple le seul impôt qu'aucun avantage ne compense, celui de la perte du travail, vous a inspiré cette mesure. Elle m'a fourni l'idée d'un travail additionnel, que je crois inséparable, et sur lequel je vais fixer un instant votre attention. Comme le despotisme est la mort du gouvernement monarchique, les factions, les brigues, les cabales sont le poison du gouvernement représentatif. On intrigue d'abord, parce que l'on croit servir la chose publique; on finit par intriguer par corruption : tel qui ne recueille des suffrages que pour son ami les donnerait bientôt à l'homme puissant, qui les échangerait pour des services, un despote qui les achèterait avec de l'or. Quand une influence quelconque s'exerce sur des suffrages, les choix populaires paraissent être libres, mais ils ne sont ni purs ni libres ; ils ne sont plus le fruit de ce premier mouvement de l'âme qui ne se porte que sur le mérite et sur la vertu. Cette influence étrangère, qui ravirait ainsi au peuple sa propre souveraineté, serait bien plus dangereuse pour celui dont les institutions n'ont point encore pu changer le caractère, et dont le caractère même, sous le despotisme, c'est-à-dire dans un temps où la moitié de nos défauts était cachée, a toujours paru très susceptible de cet esprit de parti qui se nourrit de petites intrigues; de cet esprit de rivalité qui inspire les cabales; de cet esprit de présomption ambitieuse qui porte à rechercher toutes les places sans les mériter. Partout où ce germe destructeur infecte et vicie les élections publiques, le peuple dégoûté de ses propres choix, parce qu'ils ne sont plus son ouvrage, ou se décourage, ou méprise les lois. Alors naissent les factions, et les officiers publics ne sont plus que les hommes d'un parti ; alors s'introduit la plus dangereuse des aristocraties, celle des hommes avides contre les citoyens paisibles, et la carrière de l'administration n'est plus qu'une arène périlleuse ; alors le droit d'être flatté, de se laisser acheter et corrompre, une fois chaque année, est le seul fruit, le fruit perfide que le peuple retire de sa liberté. Ne vous y trompez pas, déjà la plupart de ces maux menacent d'attaquer notre régénération politique.

Si presque partout les choix populaires nous ont donné de bons administrateurs, ne l'attribuons qu'à la première et bouillante verve du patriotisme, car presque partout, et chacun de vous peut en juger par sa correspondance, l'esprit de cabale s'est manifesté dans les élections. D'abord les électeurs s'accorderont pour ne placer que des hommes tirés de leur sein et, par cela seul, le tableau, sinon des éligibles de droit, du moins des éligibles de fait, se trouvera réduit à quarante mille citoyens pour tout le royaume. Si cet inconvénient était à craindre, même avec des électeurs non permanents, que sera-ce lorsque, formant un corps, ils en prendront l'esprit, lorsque ce corps aura des places à distribuer à presque tous ses membres et que chacun trouvera ainsi, pour son suffrage, plus de compensation à recevoir et à offrir ! S'agira-t-il de participer à une élection importante? La tactique de ce genre de succès est déjà connue; il se formera des coalitions de voix : on échangera une masse insuffisante de suffrages pour d'autres suffrages; des hommes intrigants, sans être véritablement pour l'opinion publique, obtiendront ainsi frauduleusement une trompeuse majorité, déjoueront leurs rivaux et prendront la place du véritable citoyen qui ne connaît pas ce genre d'agiotage ou qui s'y refuse. Un seul moyen est propre à prévenir les dangers des élections populaires; il est sévère, mais conforme aux règles; il est surtout indispensable, depuis que vous avez changé les rassemblements d'électeurs en corps permanents. Le citoyen chargé d'une fonction publique ne peut déserter son poste pour en prendre un autre. Appliquez ce principe aux électeurs. Si leurs fonctions doivent durer deux années, ils ne peuvent remplir aucune autre place, ni surtout se la donner à eux-mêmes. Par là vous allez tarir la source de la plupart des intrigues qui agiteraient les corps électoraux; par là le nombre des citoyens éligibles ne sera plus borné aux seuls nominateurs; par là l'estimable citoyen qui, par les préventions populaires de son canton, n'aura pu devenir électeur, ne sera point exclu par le fait de toutes les places; par là surtout, et par ce seul moyen, vous préviendrez l'inconvénient des fréquentes assemblées de cantons : car si les électeurs s'élisent eux-mêmes, bientôt à la seconde, à la troisième élection, le corps électoral ne sera plus complet, à moins que vous ne déci-

diez que l'administrateur et le magistrat, sortis du corps électoral, y rentreront pour les nouvelles élections, en y portant, en pouvant du moins y porter la plus redoutable influence.

Je n'ignore pas que le moyen que j'indique ne fera pas cesser toutes les brigues : je sais que l'on cabalera pour autrui lorsqu'on ne pourra plus intriguer pour soi-même, et la permanence du corps électoral fournira un moyen de plus aux cabaleurs, en leur permettant de connaître parfaitement le clavier sur lequel ils pourront s'exercer pendant deux années. Mais parce qu'il n'est pas au pouvoir du législateur de prévenir entièrement de coupables manœuvres, s'ensuit-il qu'il ne doive pas en diminuer le nombre? La cabale aura bien moins d'activité; elle sera bien moins scandaleuse lorsqu'elle n'aura plus pour objet un des membres de l'assemblée électorale, c'est-à-dire un citoyen prêt à combattre ou à composer avec son parti, prêt à se venger s'il échoue, ou à se donner, lui et les siens, si l'on veut le seconder à ce prix.

Je trouverais un inconvénient à appliquer l'exclusion que je propose aux électeurs qui sont déjà nommés. Il est possible que le peuple, qui croyait les électeurs susceptibles de toutes les places, ait délégué le droit de choisir en son nom à tout ce qu'il connaissait de plus pur parmi les citoyens; et il serait injuste autant que dangereux de nous priver de pareils auxiliaires; mais, pour l'avenir, l'incompatibilité qui résulterait des fonctions permanentes des électeurs n'aurait aucun inconvénient : c'est à la vertu modeste que les fonctions électorales seront confiées. Ce premier choix, n'exigeant pas le concours des talents et des vertus, n'épuisera pas la confiance : ce premier choix, n'exigeant qu'une probité incorruptible, rendra par cela même le corps électoral plus inaccessible aux cabales. Les factieux, les ambitieux ne chercheront point à s'élancer dans cette première carrière, parce qu'ils n'auraient rien de plus à obtenir : d'après ces motifs je propose de décréter qu'à compter de la prochaine nomination d'électeurs dans chaque canton, les fonctions d'électeur seront incompatibles, pendant deux années, avec toute autre fonction publique. (*On applaudit.*)

(On demande le renvoi au comité de Constitution.)

M. de Mirabeau. Je ne m'opposerai jamais à un renvoi au comité de Constitution : ce n'est pas à ce renvoi qu'il peut y avoir quelque inconvénient, mais à adopter un article constitutionnel sans discussion.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de la motion de M. de Mirabeau au comité de Constitution.)

M. Augier, *député d'Angoulême*, demande et obtient un congé d'un mois.

M. le Président. Vous avez ajourné à deux heures, le *rapport du comité des recherches, relatif au camp fédératif de Jallèz, dans le département de l'Ardèche.* Je donne la parole au rapporteur.

M. Charles Brûlart de Sillery, *rapporteur* (1). Messieurs, au milieu des désordres qui ont été excités de toute part par les ennemis de notre heureuse Révolution, vous avez senti la nécessité de la fédération générale de tous les citoyens du royaume, pour opposer une barrière insurmontable aux projets des malveillants.

Les différents départements, après avoir fait le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, sont tous venus le renouveler en présence de l'Assemblée nationale et du roi dans la cérémonie auguste du 14 juillet dernier.

C'est sur l'autel de la patrie que les citoyens français ont juré d'obéir aux lois, et de se regarder mutuellement comme un peuple de frères; pourquoi faut-il que votre comité ait aujourd'hui un rapport à vous faire, dans lequel vous apercevrez aisément que les ennemis du bien public, cherchant à abuser les citoyens, se servent de leur patriotisme même pour les égarer et les plonger dans les plus fatales erreurs?

Il est, Messieurs, je crois, de notre devoir d'éclairer les bons citoyens des manœuvres que l'on ne cesse d'employer pour les abuser, de leur apprendre que si les désordres momentanés qui ont affligé les provinces, sont une suite inévitable des obstacles que nous avons trouvés à l'établissement de la nouvelle Constitution. Cette Constitution qui rétablit le citoyen français dans la dignité d'homme libre dont il était dégradé, ne peut se consolider que par le rétablissement de l'ordre et de l'obéissance.

Je ne crains point de dire, Messieurs, si nos frères qui n'ont pas désiré la Révolution ont cherché à s'opposer à son établissement, nous devons les plaindre d'avoir préféré leur jouissance passagère au bonheur et à la félicité de la nation entière; mais nous devons oublier leurs erreurs, puisque nous n'avons rien à craindre de leur malveillance. Dans les premiers moments de la Révolution, ils ont mis de la loyauté en cherchant à s'opposer à nos projets, puisqu'ils combattaient ouvertement tous nos plans. Nous avons triomphé dans cette guerre d'opinion; plusieurs citoyens se sont ralliés sous les drapeaux du civisme, et nous n'avons plus à combattre que cette classe de gens qui, outrés de la perte de quelques privilèges, ont le cœur assez flétri pour consentir à des humiliations, afin d'avoir encore le droit d'avoir autour d'eux des esclaves.

C'est contre cette espèce d'hommes (car je ne peux lui donner le nom de citoyens) que vous devez montrer toute l'énergie dont vous êtes capables. Le rapport que je vais avoir l'honneur de vous faire vous démontrera évidemment le danger que les meilleurs citoyens courent d'être abusés par les insinuations de ceux qui, sous le masque du civisme, les entraînent par degré dans les démarches les plus contraires à leur patriotisme et à leur opinion particulière.

Depuis environ quinze jours les papiers publics, dont les principes sont connus pour être opposés à la Révolution, publient avec profusion des détails du camp fédératif qui vient d'avoir lieu à Jallez, dans le département de l'Ardèche; ils disent hautement que les résolutions qui ont été prises, et qui ne sont que l'expression des sentiments de l'armée entière, vont fixer l'opinion du midi de la France sur la Révolution actuelle. Les gardes nationales du département de l'Ardèche et de la Lozère, qui jusqu'à présent n'ont été connus que par le patriotisme le plus pur, seront sans doute indignés quand ils verront qu'ils ont été abusés, et que les ennemis du bien public se sont servi de leur rassemblement et qu'ils ont sollicité sous le prétexte spécieux de renouveler ensemble le serment civique prêté à la confédération générale,

(1) Le rapport de M. de Sillery est incomplet au *Moniteur*.

pour y prendre des arrêtés inconstitutionnels, contraires aux décrets de l'Assemblée nationale et à la proclamation du roi, et dont les résultats funestes pourraient renouveler dans ces malheureuses contrées les scènes d'horreur dont vous avez déjà gémi.

Il sera toujours facile de tromper les bons patriotes, lorsqu'on leur fera envisager les démarches qu'on exige d'eux comme des moyens de cimenter davantage la paix et l'union qu'ils se sont jurés; mais qu'ils apprennent que c'est dans l'effervescence qu'entraîne toujours un grand rassemblement de citoyens que la *vengeance*, qui ne prend jamais part à la félicité publique, conserve le calme nécessaire pour profiter de l'ivresse patriotique, pour en attaquer et détruire les véritables fondements, qui sont l'ordre et l'obéissance aux lois.

Votre comité, Messieurs, a cru devoir vous donner lecture: 1° de la lettre du directoire du département de l'Ardèche:

Lettre du directoire du département de l'Ardèche.

A Privas, le 30 août 1790.

« Messieurs, le directoire du département de l'Ardèche, justement alarmé des motions qui furent faites dans le château de Jallez, après la séparation du camp fédératif qui eut lieu dans la paroisse de Berias le 18 de ce mois, et de l'établissement d'un comité permanent, crut, après avoir vu le procès-verbal et s'être procuré d'autres renseignements, devoir faire publier une proclamation pour improuver tout ce qui était contraire à l'ordre public et pouvait tendre à troubler la tranquillité; il m'a chargé d'avoir l'honneur de vous en adresser un exemplaire; j'y joins une copie du procès-verbal.

« Notre premier soin fut d'écrire aux commissaires nommés dans ce procès-verbal, de ne pas faire le voyage de Montpellier; presque tous ont répondu qu'ils ne le feraient pas, et la plupart nous ont adressé des actes de leur désaveu.

« Le directoire a reçu avis ce matin de plusieurs endroits, qu'il y avait un projet d'un autre camp à former dans la plaine de Causac, entre l'Argentière et Joyeuse. Quoique cet avis ne soit pas officiel, le directoire a cru devoir aller audevant de cette formation, et il a pris une délibération dont je joins ici un extrait.

« Le directoire fut instruit trop tard de la formation du camp de Jallez, et il n'eut pas le temps d'en rompre les arrangements. Ne pouvant mieux faire, il se borna à envoyer une adresse qu'il a fait imprimer à la suite de la proclamation.

« Nous croyons, Messieurs, qu'il est de l'intérêt du département de prévenir de pareilles assemblées, et nous osons vous prier de demander que l'Assemblée nationale y pourvoie par un décret tel que sa sagesse trouvera à propos.

« Nous avons l'honneur d'être avec respect, Messieurs, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,

« *Les administrateurs du directoire du département de l'Ardèche.*

« NEREBOUT, *vice-président.* »

Il a paru également essentiel à votre comité de vous donner connaissance du procès-verbal de la tenue du camp fédératif de Jallez; votre comité se permettra de vous faire quelques observations, lorsque vous en aurez entendu la lecture.

Procès-verbal de la tenue du camp fédératif de Jallez.

Le dix-huitième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-dix, se sont assemblés dans la plaine de Jallez, après une convocation invitatoire et une assemblée préliminaire des députés des gardes nationales du district de l'Argentière, qui eut lieu à Baune le premier de ce mois, où il fut délibéré d'asseoir un camp fédératif dans cette plaine cejourd'hui, et où l'état-major de l'armée fut composé: MM. La Bastide, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, commandant en second de l'armée fédérative, en l'absence de M. Duroure, lieutenant-général des armées du roi, élu général de l'armée fédérative; le comte de Taurine, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, major général; Chambon, chevalier de Saint-Louis, major général en second; Maigron, Graffaud, Gilles, Chabannes, Allamet, Majade, aides-majors généraux; Cartitjar, Nadal, Merci, Gervais, Lafond, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, chefs de brigade; Lagarde, chevalier de Saint-Louis; Roblac, lieutenant au régiment de Penthièvre; la Rochette, ancier officier d'infanterie; Bastide, Malbose fils, Rivière, Larque aîné, la Bastide, capitaine des chasseurs de la garde nationale de Ganges; Alexandre Rivière, Larque, L'abbé la Bastide, commandant la garde nationale du district de Villefort; le fils du général, agé de onze ans; Borid Turaux, capitaine de légion nationale, aide de camp; MM. les représentants des municipalités, officiers, bas-officiers et gardes nationales du district de l'Argentière; MM. les représentants de plussieurs municipalités, officiers, bas-officiers et membres des gardes nationales d'Alais, Uzès, le bourg Saint-Andéol, Saint-Ambroix, Genoshad, Villefort, Bagnols, Saint-Esprit, Vivier, Villeneuve de Berg, Aubignas, Montperat, bourg de Vals, bourg de Vallon, Barsac, Sabrou, Saint-Gervais, Robiade, Castillon, Verfeuil, Saint-Marcel de Carrieret, Mernée, Orsan, Valabrie, Mayras, Saint-Just, Counau, Saint-Julien de Peyrolas, Pouzillad, Salazac, Cavillargues, Vers, Saint-Michel du Crett, Malons, La Chapelle, Saint-Jean de Valerisque, Saint-Quentin, Saint-Gervais-les-Bagnols, Saint-Jean de Centennie, Saint-Privat-le-Vieux, Saint-Alban-les-Alais, Pierrelatte, Mandement d'Aligre, Alzon, Boissord, Bissas, Saint-Denis, Saint-Victor Ponteillère, Servas de Teyrargue, Rocheguide, Taraux, Saint-Jean de Marvejols, Avezan, Belvezet, la Brugnière, Orguat, le Gard, Issirac, Laval-Cornillon, Saint-André de Roquepertuis, Gondargues, Mayraud, Saint-Christot, Saint-Michel d'Ardèche, Saint-Paulet, Lyguiges, la Bastide de Virac, Ruons, Pradons, Balazad, Saint-Etienne, Saint-Maurice d'Ardèche, Gars, Saint-Rimeze, Vagnas-Sampzon, Salavas, Pierremolle, Bonnedizad, Concoules, Saint-André de Capuze, Bonnevau, Partauzac, Senehard, Saint-Florent, ainsi que de plusieurs autres municipalités et gardes nationales, qui, ayant oublié de remettre leurs pouvoirs, n'ont pas été mentionnés dans ce procès-verbal; toute laquelle armée formait plus de vingt mille hommes, réunis sous cent soixante-dix drapeaux, et représentant plus de quatre-vingt mille hommes, attendu qu'il y avait beaucoup de députations peu nombreuses de différentes légions. L'armée rangée en ordre de bataille, avec une harmonie vraiment patriotique, a adressé ses vœux à l'Etre suprême pour la pros-

périté de l'Empire français ; la messe a été célébrée, et le *te deum* chanté. Le maire de Berias a fait, dans les différents quartiers du camp, la lecture d'une adresse de MM. du directoire du département de l'Ardèche à l'armée, dont les principes patriotiques font le plus grand honneur à ce corps. Le général a prononcé le discours suivant :

« Chers camarades, réunis au même instant devant le même autel, brûlants tous du désir de vivre et de mourir inséparablement unis, quel est le pays qui peut mieux que le nôtre se glorifier d'avoir ce beau précepte de toutes les lois? Déjà liés par le serment bien solennel que vous fîtes à la patrie le 14 du mois dernier, c'est la consécration de votre dévouement aux nouvelles lois que vous venez confirmer dans ce jour, dont la présence de nos frères d'armes de divers districts qui nous avoisinent, vient relever la majesté.

« Venez, chers camarades ; jurons de demeurer inséparablement unis, de nous protéger mutuellement et de confondre nos sentiments pour le maintien de la paix et de la concorde.

« Heureux en ce jour, et mille fois heureux d'occuper la place où votre confiance m'a élevé, puisqu'elle me permet d'être des premiers à donner cette marque de patriotisme à des compatriotes qui brûlent tous de se lier de nouveau par ce sentiment sacré. »

Après ce discours, le général et l'état-major de l'armée ont prêté le serment civique de demeurer à jamais fidèles à la nation, à la loi et au roi ; de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi ; de protéger, conformément aux lois, la sûreté des personnes et des propriétés, la libre circulation des grains et subsistances dans l'intérieur du royaume, de demeurer unis à tous les Français par les liens indissolubles de la fraternité, devant le sieur Malbos, maire de Berias, président du comité du camp, entouré des maires et officiers municipaux des différentes communes, en présence des administrateurs du district de l'Argentière, auxquels le général avait envoyé une garde d'honneur pour les introduire à la chapelle du camp. L'armée a répété le même serment devant le général et l'état-major, avec les acclamations de : Vivent la nation, la loi et le roi !

Après cette auguste cérémonie, les municipalités et les troupes nationales qui formaient le spectacle attendrissant d'un peuple de frères prêts à verser leur sang pour le maintien de la Constitution, le général, l'état-major, le comité fédératif, les maires, les officiers municipaux, ainsi que les députés de l'armée, se sont rendus au château de Jallez, pendant qu'elle faisait sa retraite.

Il a été déposé sur le bureau une lettre de M. Duroure, qui peint sa reconnaissance, ses sentiments patriotiques et ses regrets de ne pouvoir se rendre à Jallez pour accepter le généralat auquel il avait été promu. Plusieurs membres de l'armée ont réclamé avec force, et par des motions, dont quelques-unes sont signées :

1° Que les citoyens détenus dans les prisons de Nîmes, depuis les troubles qui ont agité cette ville, fussent transférés hors du département du Gard, et jugés de suite suivant le cours judiciaire des lois, pour être punis, s'ils sont coupables, ou rendus à la société, s'ils sont trouvés innocents.

2° Que les dommages occasionnés pendant ces troubles soient entièrement réparés.

3° Que l'Assemblée nationale et le roi soient suppliés d'éloigner de Nîmes le régiment de Guyenne, qui y est en garnison.

4° Que les catholiques de Nîmes et du département du Gard soient réintégrés dans tous leurs droits de citoyens français, qu'ils puissent en jouir librement et en paix tant qu'ils se conformeront aux décrets des représentants de la nation, sanctionnés par le roi, et que leurs armes leur soient rendues.

5° Que les canons soient remis aux dépôts où ils avaient accoutumés d'être placés.

6° Qu'il soit formé une députation conciliatrice de l'état-major et membres de la garde nationale de la ville de Montpellier, pour prendre d'eux des instructions relatives aux affaires de Nîmes, et pour agir ensemble avec la même sagesse qu'ils ont déjà manifestée, à l'effet de rétablir d'une manière définitive le bon ordre dans cette ville.

L'Assemblée que le plus pur patriotisme anime, qui, dans le silence des passions, ne soupirait qu'après le bien public et le bonheur de tous les Français, a manifesté sa vive affliction pendant qu'on lui retraçait les malheurs de Nîmes et la détention des prisonniers, parmi lesquels peut-être des victimes innocentes traînent dans les cachots leur pénible existence. L'incertitude où l'on a paru être que de nouveaux orages n'agitassent encore cette cité infortunée, accroît sa douleur ; elle désirerait qu'une paix juste, généreuse et stable entre les citoyens de différentes sectes du département du Gard, effaçât pour toujours dans les esprits le souvenir des désastres passés, et que les fastes de la nation n'en fussent pas même souillés : si le zèle qu'elle manifeste aujourd'hui, et qu'elle manifestera à l'avenir pour l'obtention de cette paix, est infructueux, on ne pourra du moins lui ravir les douceurs intérieures de l'avoir tenté, et les troupes du camp fédéré de Jallez seront à l'avenir exemptes de toute espèce de reproches. Elles ont décidé que la députation à l'état-major et aux membres de la garde nationale de la ville de Montpellier, déjà pétitionnée, aura lieu ; en conséquence elles ont fait choix de MM. Lagarde, chevalier de Saint-Louis, aide-de-camp de l'armée ; Bournet, juge-mage de l'ancien duché de Joyeuse ; Cachon, capitaine de la légion d'Aubenas ; Baille, commandant de celle de Baune ; Cregut, capitaine de la milice dudit Baune ; Alexandre Rivière Larque, aide-de-camp de l'armée ; Fabrige, capitaine de légion nationale ; Valescure, colonel de celle de l'Argentière ; Gilles, aide-major général ; Thibon, colonel de celle de Berias ; La Bastide, capitaine des chasseurs de la légion de Ganges, aide-de-camp de l'armée, pour remplir cette mission, dont les frais seront répartis sur tout le département de l'Ardèche, avec l'agrément des administrateurs.

Ces députés témoigneront à la légion de Montpellier, digne des regards de la postérité, que sa conduite envers les Nîmois a excité l'admiration de l'armée fédérée de Jallez ; ils la remercieront en son nom d'avoir apaisé des citoyens égarés qui trempaient leurs mains dans le sang de leurs frères d'armes.

Il a été décidé encore qu'ils prendront auprès de ces guerriers généreux toutes les instructions propres à les éclairer sur les affaires de Nîmes ; qu'ils les prieront de s'unir à eux, pour fixer à jamais dans cette ville une paix conforme à la loyauté française, en se référant aux pétitions autant qu'il sera possible.

Si le plan de conciliation qu'a conçu l'armée n'a pas le succès qu'elle a lieu d'attendre de son zèle, il a été résolu qu'elle suppliera l'Assemblée nationale et le roi de déployer leur autorité paternelle et suprême pour l'établir, et faire rendre justice à qui elle sera due.

Comme l'armée, en se fédérant, a voulu rendre ses liens indissolubles, il a été convenu que le comité du camp de Jallez demeurera toujours en activité; qu'il sera renforcé, et les membres changés suivant les vœux des commettants; qu'il connaîtra des différentes pétitions faites ou à faire par les membres de l'armée; qu'il tâchera de concilier les discussions qui pourraient intervenir entre eux; et qu'enfin il sera un point central où toutes les gardes nationales fédérées correspondront pour toutes les affaires qui auront trait à la fédération, le tout avec l'approbation du département de l'Ardèche dans ce qui sera de son ressort.

Supposé que la députation entière ne puisse se rendre à Montpellier, et de là à Nîmes, elle ne pourra se réduire à un nombre moindre de six.

Fait et clôturé le dix-neuf août mil sept cent quatre-vingt-dix : La Bastide, général; comte Taurin, major-général du camp; Nadal, chef de brigade et membre du comité; Carteljau, chef de brigade; Bonnaure, membre du comité; Brahi, lieutenant; Graffaud, aide-major-général du camp, membre du comité; Derlèbre, maire de Saint-André de Cruzière, et membre du comité; Liraud, maire de Beaulieu, membre du comité; Bayle, colonel; de Fabrège, commandant; Cregut, capitaine; Lagarde, aide-de-camp; Autozon, colonel; Rivière de Largue, aide-de-camp; Chabanes, aide-major-général du camp; Tassier, membre du comité; Gilles, aide-major-général du camp; J. Playnot, lieutenant; Ducros, officier municipal; Pascal, officier municipal; Bartre, officier municipal; Bastide-Malbos, fils, aide-de-camp; Thibon, membre du comité; Malbos, président du comité du camp de Jallez; Malignon, secrétaire-greffier du comité.

Pour copie conforme à l'extrait qui a été envoyé au directoire du département de l'Ardèche, *signé* : Jeyssonnier, secrétaire-greffier de l'administration du département.

Vous avez vu, Messieurs, par la lettre du directoire du département de l'Ardèche, qu'il fut instruit trop tard de la formation du camp de Jallez, pour avoir le temps d'en rompre les arrangements.

Le procès-verbal que vous venez d'entendre vous instruit également que ce camp avait été décidé dans une assemblée qui s'était tenue à Bannes, et qu'on avait résolu d'y nommer l'état-major de cette armée.

Les gardes nationales des différentes municipalités, auxquelles on avait annoncé qu'ils s'y rassemblaient pour y cimenter de nouveau le serment qu'ils avaient déjà faits d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi, se sont rendus avec transport au lieu de rassemblement indiqué. Le discours prtriotique que le commandant de l'armée prononça, le serment civique qu'ils jurèrent tous avec le même enthousiasme dont vous avez été témoins; tout, sans doute, devait leur persuader que ce nouvel acte de civisme était la preuve d'adhésion la plus marquée à vos sages décrets.

Les gardes nationales qui avaient eu l'honneur d'être députés à la fédération générale, racontaient à leurs concitoyens qu'ils avaient eu le bonheur de prêter même serment avec tous les Français réunis; chacun brûlait de le répéter, et les cris de : vivent la nation, la loi et le roi! furent les seules paroles que l'on pût distinguer.

La fête est finie; les gardes nationales se retirent. Dans un pacte aussi solennel, pouvait-il être permis d'avoir une autre pensée que celle de jurer d'observer religieusement le serment auguste que l'on venait de prononcer? Cependant au moment où les troupes se retirent, le général, l'état-major, le comité fédératif, les maires, les officiers municipaux, ainsi que les députés de l'armée, se rassemblent au château de Jallez, où l'on prend les arrêtés dont je viens de vous faire la lecture.

Examinons rapidement chacun de ces arrêtés, et fixons sur eux l'opinion que l'on doit en avoir.

« 1° Il est arrêté que les citoyens détenus dans les prisons de Nîmes, depuis les troubles qui ont agité cette ville, seront transférés hors du département du Gard, et jugés de suite suivant les cours ordinaires des lois, pour être punis, s'il sont coupables; et rendus à la société, s'ils sont trouvés innocents. »

Sur ce premier arrêté, votre comité vous observera simplement que vous avez ordonné à votre président de se retirer par-devers le roi pour le prier de donner ordre à la sénéchaussée de Nîmes de poursuivre les auteurs et les fauteurs des troubles qui ont désolé cette ville; que Sa Majesté a sanctionné ce décret; conséquemment ce premier arrêté est une transgression positive à un de vos décrets.

« 2° Que les dommages occasionnés pendant les troubles soient entièrement réparés. »

Ce second arrêté est une suite du premier; et lorsque l'on s'écarte une fois des principes, on tombe presque toujours en erreur.

« 3° Que l'Assemblée nationale et le roi seront suppliés d'éloigner de Nîmes le régiment de Guyenne, qui y est en garnison. »

Le comité a pensé qu'il devait s'en rapporter entièrement au jugement que vous porteriez sur une telle proposition. Eloigner de Nîmes le régiment de Guyenne, dont le patriotisme vous est connu, qui, par sa sagesse, a contribué à arrêter les désordres et les massacres qui ont eu lieu dans cette malheureuse ville, le comité se refuse de vous faire part des sentiments qu'il a éprouvé à la lecture de cet arrêté.

« 4° Que les catholiques de Nîmes et du département du Gard soient réintégrés dans tous leurs droits de citoyens français, qu'ils puissent en jouir librement et en paix tant qu'ils se conformeront aux décrets des représentants de la nation, sanctionnés par le roi, et que leurs armes leur soient rendues. »

Sur le rapport que votre comité vous a fait, Messieurs, de la conduite des soi-disant catholiques de Nîmes, vous avez décrété que ceux d'entre eux qui avaient signé la protestation et l'arrêté incendiaire qu'ils avaient envoyés à presque toutes les municipalités du royaume, seraient mandés à la barre de l'Assemblée nationale, pour y rendre compte de leur conduite, et que jusqu'à ce qu'ils aient obéi à vos décrets, ils seraient privés du droit de citoyen actif.

Les citoyens de Nîmes n'ont point obéi à votre décret, et l'arrêté porte impérativement qu'ils seront réintégrés dans leurs droits de citoyens. C'est au moment où ils viennent de renouveler le

serment de défendre la Constitution, qu'ils prennent un arrêté qui en est une violation manifeste.

« 5° Que les armes leur soient rendues; que les canons soient remis au dépôt où ils avaient accoutumés d'être placés. »

Le comité vous fait observer, Messieurs, que, par les sages dispositions que vous avez faites, la paix et la tranquillité sont rétablies dans la ville de Nîmes; que les troupes de ligne et les gardes nationales, parfaitement d'intelligence, s'opposeront toujours avec fermeté aux malveillants qui chercheraient à troubler l'ordre; que le désarmement des citoyens suspects et le dépôt actuel des canons, sont des précautions de sûreté que les chefs civils et militaires ont dû prendre, pour assurer la tranquillité publique; et qu'il sera difficile au comité assemblé à Jallez de donner une raison plausible d'une pareille pétition.

« 6° Qu'il soit formé une députation conciliatrice à l'état-major et membres de la garde nationale de Montpellier, pour prendre d'eux des instructions relatives aux affaires de Nîmes, et pour agir ensemble avec la même sagesse qu'ils ont déjà manifestée, à l'effet de rétablir d'une manière définitive le bon ordre dans cette ville. »

L'oubli de tous les principes est renfermé dans cet arrêté; ceux qui ont eu la témérité de la prendre ont-ils oublié que Sa Majesté, d'après le décret de l'Assemblée nationale, a donné les ordres nécessaires pour le rétablissement de l'ordre dans la ville de Nîmes; qu'il en a spécialement chargé ses commissaires dans le département du Gard? Par quels ordres veulent-ils agir? Quels sont leurs pouvoirs pour vouloir entraîner dans une démarche aussi coupable la ville de Montpellier, qui, depuis le commencement de la Révolution, a toujours donné l'exemple de l'obéissance la plus exacte aux décrets de l'Assemblée nationale, et qui, loin de se prêter à aucune démarche douteuse, a toujours cherché à maintenir l'ordre, et n'a cessé d'exhorter les citoyens à la paix; et comment soutiendront-ils l'examen impartial des moyens qu'ils se proposaient d'employer? Cet arrêté est accompagné des vœux ardents qu'ils font pour la paix et pour le rétablissement de l'ordre. Votre comité voudrait pouvoir se persuader que ces sentiments étaient dans leur cœur; mais il est évident qu'ils ont employé des moyens coupables, et l'alarme que cet arrêté cause dans tout ce vaste pays, doit leur apprendre ce que l'on pense de leurs intentions, et l'Assemblée nationale va sans doute leur donner une preuve de sa surveillance à maintenir ses décrets.

Je poursuis. « 7° Si le plan de conciliation qu'a conçu l'armée n'a pas le succès qu'elle a lieu d'attendre de son zèle, il a été résolu qu'elle suppliera l'Assemblée nationale et le roi de déployer leur autorité paternelle et suprême, pour rétablir et faire rendre la justice à qui elle sera due. »

Votre comité, Messieurs, a l'honneur de vous faire observer que jusqu'à présent, dans les différents rapports qu'il a eus à vous faire contre ceux qui s'opposaient à l'exécution de vos décrets, le simple texte des déclarations, des protestations, exprimait d'une manière évidente la désobéissance ou le manque de respect à vos lois. Mais, dans ce procès-verbal, vous voyez, d'un bout à l'autre, un respect, une déférence et une confiance entière dans l'Assemblée nationale, et, sous ces dehors trompeurs, une intention formelle de désobéir et de jeter le trouble dans les départements.

Le dernier article de cet insidieux arrêté est: « 8° que le comité du camp de Jallez demeurera toujours en activité; qu'il sera renforcé, et les membres changés suivant le vœu des commettants; qu'il connaîtra des différentes pétitions faites ou à faire par les membres de l'armée; qu'il tâchera de concilier les discussions qui pourront intervenir entre eux; et qu'enfin il sera un point central de toutes les gardes nationales fédérées, correspondant pour toutes les affaires qui auront trait à la fédération; le tout avec l'approbation du département de l'Ardèche dans ce qui sera dans son ressort. »

La proclamation du roi, du 2 juillet 1790, sera la réponse de votre comité à l'établissement de ce comité permanent; et les auteurs de la délibération, en nommant des commissaires, ont porté l'audace jusqu'à usurper l'un des premiers attributs de la souveraineté, puisqu'ils ont ordonné que les frais de la commission seraient répartis sur tout le département, qui lui-même n'avait pas ce droit.

Du moment que le directoire du département de l'Ardèche fut instruit de l'arrêté qui avait été pris dans le château de Jallez, il s'empressa d'arrêter les funestes effets qui pouvaient en résulter, et il se hâta de faire une proclamation qui est un modèle de sagesse et de courage. Ces sages administrateurs ont besoin de votre secours, et leur obéissance à vos décrets mérite vos éloges et votre protection.

Je vais vous faire la lecture de la proclamation du directoire du département de l'Ardèche; elle a motivé les articles du décret que votre comité aura l'honneur de vous proposer.

Proclamation du directoire du département de l'Ardèche.

Le directoire du département de l'Ardèche, instruit par les différents rapports qui lui ont été faits, et par l'extrait qui lui a été envoyé du procès-verbal tenu à la suite du camp qui a eu lieu à Jallez, le 18 de ce mois, qu'on a consigné dans ce procès-verbal les pétitions les plus dangereuses, puisque, sous le prétexte spécieux de terminer les troubles et les désordres qui ont existé, et que l'on suppose exister encore dans la ville de Nîmes, ces pétitions tendent évidemment à les faire revivre ou les accroître, que telle serait la conséquence nécessaire du transport des citoyens détenus, à l'occasion de ces troubles, dans des prisons autres que celles de la sénéchaussée de Nîmes, qui est chargée de la poursuite et instruction de cette affaire, de la réclamation des dommages qui sont résultés de ces désordres sur le plus grand nombre desquels les circonstances forceront peut-être la loi elle-même de se taire, ou sur lesquelles elle ne pourra du moins prononcer que par l'organe de la cour, saisie de l'accusation portée contre les auteurs de ces malheureux événements; de la demande tendant à éloigner de la ville de Nîmes un régiment qui s'y est toujours bien conduit, et dont le zèle et le civisme n'ont pas peu contribué à y ramener l'ordre et le calme dans ces derniers temps, et enfin de celle qui a trait aux sages précautions que cette ville a été forcée de prendre pour le maintien de la Constitution et pour la sûreté de ses citoyens;

Que ces pétitions si dangereuses en elles-mêmes ont été présentées sous des couleurs propres à exalter l'imagination, à égarer l'esprit du peuple confiant et crédule et à jeter le feu de la dis-

corde dans une contrée qui s'est toujours distinguée par l'union, la paix et la confraternité de ses habitants;

Que des commissaires ont été nommés pour aller négocier avec la garde nationale de Montpellier le succès de ces pétitions et engager ainsi dans cette querelle le département de l'Hérault;

Que le très petit nombre de citoyens qui a concouru à l'établissement de cette commission, a entrepris de déclarer que les frais en seraient répartis sur tout le département; ce que les administrateurs du département n'auraient pu faire eux-mêmes pour une dépense véritablement nécessaire qu'après en avoir eu l'agrément du Corps législatif;

Que la municipalité de Bérias n'a pas eu pour l'administration du district de l'Argentière, la déférence et les égards qu'elle lui devait;

Enfin que par une dernière entreprise, sans doute la plus répréhensible de toutes, il a été convenu dans le procès-verbal tenu à la suite du camp de Jallez, « que le comité de ce camp demeurera toujours en activité; qu'il sera renforcé, et les membres changés suivant les vœux des commettants; qu'il connaîtra des différentes pétitions faites ou à faire par les membres de l'armée; qu'il tâchera de conci lier les discussions qui pourront intervenir entre eux; et qu'enfin il sera un point central où toutes les gardes nationales correspondront pour toutes les affaires qui auront trait à la fédération. »

Le diretoire, vu le rapport et le procès-verbal qui constatent tous ces faits, frappé du contraste qu'ils offrent avec les vœux et les sentiments qu'il avait consignés dans son adresse au camp de Jallez, du 16 de ce mois, qui sera imprimé à la suite de la présente proclamation :

Ouï, et ce requérant le procureur-général-syndic;

Déclare qu'il a vu avec plaisir, mais sans surprise, les sentiments patriotiques qui ont été manifestés au camp de Jallez tant de la part des administrateurs des districts, des municipalités, que des gardes nationales qui s'y étaient réunies, mais qu'il ne peut qu'improuver les pétitions qui ont été faites au château du même lieu après la séparation du camp et les commissions et comités inconstitutionnels qui ont été établis pour la suite de ces pétitions; qu'il improuve aussi la municipalité de Bérias pour avoir manqué aux égards et à la déférence qu'elle devait à l'administration du district dans cette cérémonie, surtout après en avoir été avertie par le directoire du département;

Déclare qu'il a appris avec la même satisfaction, que la presque totalité des citoyens, formant cette fédération, n'a eu aucune part à ces pétitions et à ces rétablissements, et les a au contraire improuvés, et qu'ils se flattent que le plus le grand nombre des autres a été séduit, trompé ou égaré par l'impression d'un faux zèle et d'une fausse pitié;

Que, depuis la constitution des nouvelles municipalités et d'après la disposition textuelle de l'article 5 des lettres patentes du roi sur le décret de l'Assemblée nationale, du 2 février dernier, il ne peut plus exister de comités permanents, électoraux et autres, sous quelle dénomination que ce soit :

Fait en conséquence inhibitions et défenses aux membres formant lesdites commissions et comités, de s'assembler et de donner aucune suite à leurs fonctions, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public;

Et pour prévenir à l'avenirde pareils abus, considérant que, d'après la fédération généraledu 14 juillet dernier, qui a uni tous les citoyens del'Etat par les liens indissolubles de la confraternité, toutes fédérations particulières deviennent inutiles, et qu'elles pourraient être dangereuses, soit par les dépenses et les pertes de temps qu'elles occasionneraient, soit par les troubles et les divisions dont elles pourraient être la source; que les ennemis du bien public finiraient peut-être par y trouver une dernière ressource pour égarer les bons citoyens et les porter à des désordres qui pourraient empêcher l'accomplissement d'une Révolution qui promet tant de bienfaits au peuple;

Fait pareillement inhibitions et défenses aux gardes nationales du département de se réunir à l'avenir en corps d'armée, soit dans l'étendue du département, soit au dehors, sans que le besoin de ces réunions ait été bien constaté et autorisé par le conseil ou le directoire du département;

Invite tous les citoyens du département à continuer de vivre dans la paix et la confraternité qui les ont toujours unis, sans distinction d'état ni de culte, de rang ni d'opinions, et à rester inviolablement fidèles aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, à tous les serments qu'elle leur a prescrits, et notamment à celui qu'ils ont prêté, le 14 juillet dernier, et qui a été prêté, le même jour, par tous les citoyens de la France;

Ordonne que la présente proclamation sera imprimée à la diligence de M. le procureur-général-syndic, et des exemplaires par lui envoyés à M. le président de l'Assemblée nationale, aux directoires de tous les départements du royaume, et à ceux des districts de ce département, pour être par eux répandus dans les différentes municipalités qui seront tenues de la faire publier et afficher, et lire au prône de leurs paroisses.

Fait au directoire du département de l'Ardèche : à Privas, le 26 août 1790. *Signé :* DE REBOUL, *vice-président ;* DALMAS, *procureur-général-syndic ;* TEYSSONNIER, *secrétaire-général-greffier.*

Messieurs, votre comité des recherches, en terminant le rapport qu'il vient de vous faire, vous supplie de lui permettre de donner aux citoyens un avertissement salutaire.

De toutes les parties de ce vaste empire l'on adresse au comité des recherches de l'Assemblée nationale, des plaintes contre ceux qui, par leurs manœuvres obscures ou leurs propos insidieux, cherchent à s'opposer à l'établissement de la Constitution; sans cesse veillant à la sûreté publique, il ne vient pas fatiguer l'Assemblée des événements dont il peut arrêter les effets par sa surveillance, mais il doit prévenir les bons citoyens que l'arme la plus victorieuse dont les ennemis du bien public se servent, c'est d'inquiéter la partie de la nation la moins instruite sur les dangers de voir sa liberté attaquée. Citoyens, rassurez-vous; nous veillons jour et nuit à vos plus chers intérêts. La Révolution est faite, vous n'avez plus que vous à craindre. Vous pleurez vos braves et dignes frères d'armes qui viennent de perdre la vie pour la défense de vos lois; que le sang qu'ils ont versé soit au moins utile à leurs concitoyens; appaisez leurs mânes plaintives; dites-leur, en couvrant leur tombeau de fleurs : nous périrons comme vous, si la patrie est en danger; mais vous nous avez appris qu'on cesse d'être citoyen quand

on trouble l'ordre et qu'on n'obéit plus aux lois.

Votre comité a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète :

« Art. 1er. Qu'elle approuve les dispositions de la proclamation du directoire du département de l'Ardèche, qui s'oppose à l'exécution de l'arrêté pris dans le château de Jallez par les officiers qui se sont qualifiés d'état-major d'une soi-disant armée fédérée.

« Art. 2. Déclare la délibération prise par l'assemblée tenue au château de Jallez après le départ des gardes nationales fédérées, inconstitutionnelle, nulle et attentatoire aux lois.

« Art. 3. Charge son président de se retirer par devers le roi pour le supplier d'ordonner au tribunal de Ville-neuve-de-Berg d'informer contre les auteurs, fauteurs et instigateurs des arrêtés inconstitutionnels contenus au procès-verbal, et de faire leur procès suivant les ordonnances.

« Art. 4. Défend aux commissaires nommés de se rendre à Montpellier pour y prendre les informations sur l'affaire de Nîmes.

« Art. 5. Déclare le comité militaire inconstitutionnel, en conséquence lui fait défense de s'assembler, et lui enjoint de se conformer à cet égard au décret de l'Assemblée nationale, du 2 février, qui les a supprimés.

« Art. 6. Défend également aux gardes nationales de tous les départements du royaume de former aucun camp fédératif, à moins d'être autorisés par les directoires de leurs départements respectifs.

« Art. 7. Décrète enfin que son président se retirera par devers le roi pour le prier de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent décret. »

(*Ce rapport est applaudi à plusieurs reprises.*)

M. **de Saint-Martin**. Les gardes nationales du département de l'Hérault ont été invitées, et ne se sont pas rendues au camp de Jallez : le détachement de Villefort du département de la Lozère était commandé par l'abbé de La Bastide, qui courait de rang en rang, le sabre à la main, et exhortait les soldats-citoyens à aller délivrer leurs frères prisonniers à Nîmes pour la cause de la religion. Plusieurs bataillons avaient pour bannière une croix, et des gardes nationales portaient une croix à leur chapeau.

M. **Démeunier**. J'ai deux amendements à proposer. Chaque article de la délibération prise dans le château de Jallez doit paraître plus que surprenant; mais on a eu soin d'envelopper ces délibérations de l'appareil extérieur du respect pour les lois. Vous devez arrêter l'effet de ces actes; mais je ne crois pas qu'il soit convenable de les déclarer *attentatoires*. Je demande la suppression de ce mot. Il y a sûrement des citoyens égarés; il serait peut-être nécessaire de dire, dans un préambule, qu'après la fédération générale les fédérations particulières sont inutiles. Elles font perdre du temps, elles occasionnent des dépenses, elles donnent lieu aux ennemis du bien public de susciter des divisions.

M. **de Boissy d'Anglas**. Une proclamation du roi avait défendu tout acte à l'égard de la ville de Nîmes; l'arrêté pris au château de Jallez est contraire à cette proclamation, il est donc *attentatoire;* ce mot doit donc être conservé.

M. **Voidel**. Le rapport du comité des recherches n'est établi que sur les actes mêmes faits au château de Jallez; mais nous savons que les motions des objets contenus dans ces actes ont été proposées pendant le camp, et que les gardes nationales se sont retirées pour ne pas prendre part à de pareilles délibérations. L'état-major s'est assemblé secrètement au château de Jallez; son arrêté est attentatoire à l'intention des gardes nationales, puisqu'il est contraire au vœu de l'armée fédérée.

M. **Goupil**. Je propose de mander à la barre ce soi-disant état-major.

M. **Dubois-Crancé**. Je demande que les départements ne puissent assembler les gardes nationales qu'après avoir présenté une pétition à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.

L'impression du rapport fait par M. Brûlart (ci-devant Sillery) et de la proclamation du directoire du département de l'Ardèche est ordonnée.

Le projet de décret présenté par le comité des recherches est adopté à l'unanimité.

M. **Malouet**. Le comité de marine s'est assemblé au sujet de l'*attentat qui vous a été dénoncé ce matin, et qui a mis en danger l'arsenal de Brest*. Un rapport sur la police des chiourmes vous sera fait incessamment. Je vais vous présenter quatre articles à décréter pour la sûreté du port et de l'arsenal de Brest.

Le décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de marine, sur l'attentat projeté contre le port de Brest, par les forçats détenus dans l'arsenal, a décrété ce qui suit :

« Art. 1er La police des arsenaux et l'exercice de la justice dans leur enceinte ayant été maintenus par l'article 60, du titre II, du code pénal de la marine, et par l'article 11, du titre IV, de l'organisation de l'ordre judiciaire, les procès des accusés, complices et adhérents doivent être faits et parfaits par le tribunal de la prévôté de la marine, conformément aux ordonnances, actuellement subsistantes pour la punition des délits commis par les forçats; l'Assemblée déclarant que la forme de procédure énoncée dans la nouvelle loi pénale n'est point applicable aux forçats.

« Art. 2. S'il résulte des informations la complicité d'aucun particulier français ou étranger non détenu parmi les forçats, et jouissant des droits de citoyen, il sera formé un jury pour le jugement dudit accusé. Le jury sera composé en nombre double de citoyens nommés par le procureur de la commune, si l'accusé n'est point au service de la marine; et par l'officier supérieur dont il dépend, s'il est au service militaire ou civil de la marine. Le prononcé du jury sera rapporté au tribunal de la prévôté, qui appliquera la peine, et prononcera le jugement.

« Art. 3. Le roi sera prié d'enjoindre aux commandants et intendants de la marine, de veiller sévèrement à la sûreté des arsenaux et bâtiments de guerre; de n'en permettre l'entrée qu'aux personnes connues, et avec les précautions convenables; de faire arrêter tous les hommes suspects qui, sans mission ni permission, se seraient introduits dans l'enceinte des arsenaux, des magasins ou sur les bâtiments de guerre, et tous ceux qui tenteraient d'y pratiquer les ouvriers ou gens de mer. Le roi sera également prié d'en-

joindre aux officiers municipaux des places maritimes, de veiller sur tous les étrangers et hommes inconnus qui y aborderaient, et d'en donner le signalement aux commandants et intendants des ports.

« L'Assemblée nationale charge son président de se retirer devers le roi et de remercier Sa Majesté des mesures déjà prises, et des ordres donnés par Elle pour la sûreté du port de Brest. »

M. **le Président** annonce l'ordre du jour pour la séance du soir et pour celle du lendemain.

Après quelques observations, il est arrêté que l'ordre du jour de demain sera le traitement des religieuses et la discussion du système général de l'imposition.

Il est fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, dans laquelle il annonce que les *bas-officiers et soldats du régiment de Poitou, infanterie, sont rentrés dans l'ordre ;* et que témoignant les plus vifs regrets de s'en être écartés, ils espèrent des bontés de l'Assemblée nationale, qu'elle voudra bien, ainsi que le roi, leur accorder un pardon qui deviendra le garant de leur fidélité. A cette lettre est jointe copie d'une adresse qu'ils ont envoyée au ministre, et sur laquelle ils supplient leur général de s'intéresser pour eux auprès de l'Assemblée et du roi.

Un membre propose que le président soit chargé d'écrire une lettre de satisfaction au régiment de Poitou.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt** propose le projet de décret suivant qui est adopté :

« L'Assemblée nationale accueillant avec indulgence les témoignages de repentir et de regrets des bas-officiers et soldats du régiment de Poitou, les recommande à la clémence du roi. »

M. **de Virieu.** Je demande l'impression de la lettre du ministre et de l'adresse du régiment de Poitou pour rendre le témoignage du repentir de ce régiment aussi public que sa faute a été flagrante.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette proposition.)

M. **Moreau de Saint-Méry,** *député de la Martinique*, annonce que l'assemblée coloniale qui subsistait dans cette île, au moment où le décret de l'Assemblée nationale, du 8 mars dernier, et les instructions du 28 du même mois, sur les colonies, y sont arrivés, ayant déclaré qu'elle s'en rapportait elle-même au vœu des paroisses sur sa confirmation ou son renouvellement, les paroisses ont été convoquées conformément aux instructions de l'Assemblée nationale ; qu'il résulte de la proclamation faite par le gouverneur général, le premier juillet, que les suffrages étant comptés, d'après les proportions établies par l'Assemblée nationale, il y en a eu cinquante-deux pour confirmer l'assemblée coloniale, et vingt pour en former une nouvelle; qu'en conséquence, cette assemblée, maintenue par une grande majorité, va s'occuper de l'exécution du décret et des instructions des 8 et 28 mars, et qu'elle charge les députés de la Martinique de renouveler à l'Assemblée nationale l'assurance de l'attachement de la colonie pour la mère-patrie.

(La séance est levée à trois heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE JESSÉ.

Séance du mardi 7 *septembre* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Voulland** fait lecture d'une adresse de la garde nationale de Nîmes, qui, depuis longtemps en possession de six pièces de canon avec lesquelles elle fait l'exercice de l'artillerie, se plaint de ce que le commandant de la citadelle de cette ville prétend devoir en être le seul dépositaire.

M. **de Virieu** demande le renvoi de l'adresse au comité militaire.

On observe que tout ce qui est relatif à la force militaire n'est point du ressort de l'Assemblée.

M. **Prieur.** Tout ce qui intéresse la tranquillité publique est de notre ressort : il s'agit de conserver les droits d'une garde nationale qui a déjà versé son sang pour le salut de la patrie.

M. **de Virieu.** Lorsqu'il a fallu donner des fusils aux gardes nationales, on a envoyé la demande au comité militaire ; il en faut faire de même dans cette circonstance. Sans cela, l'Assemblée pourrait se laisser entraîner à des mesures dangereuses.

M. **Alexandre de Lameth.** Je demande que, sans s'arrêter un moment aux objections de M. de Virieu, l'Assemblée adopte la motion de M. Voulland et décide que la garde nationale de Nîmes conservera ses canons : la chaleur que l'on met et le désir que l'on a de voir désarmer les citoyens d'une ville qui a été le sujet de nos alarmes et dont on a voulu faire un point de ralliement pour les ennemis de la Révolution, un foyer de conspirations et peut-être de guerre civile; ce désir même est un motif de plus pour nous déterminer en faveur de la proposition qui nous est faite. Je demande donc qu'elle soit adoptée, sauf rédaction.

Le projet de décret est mis aux voix et adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que les pièces de canon qui sont en ce moment à la disposition des gardes nationales de Nîmes, leur restent provisoirement, ou leur soient rendues dans le cas où elles leur auraient été enlevées ; Sa Majesté sera également priée de donner les ordres nécessaires pour le maintien de la tranquillité dans cette ville. »

M. **Dauchy,** *secrétaire*, fait lecture des adresses suivantes :

Adresse de la municipalité de Rennes, qui, après avoir concouru à faire rétracter une délation calomnieuse insérée dans la gazette de Paris contre la compagnie Fontbonne, régiment d'Artois, transmet à l'Assemblée nationale une adresse que cette compagnie a déposée entre les mains de la municipalité, dans laquelle sont consignés ses sentiments d'amour pour le roi, de soumis-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*

ion aux décrets de l'Assemblée et d'obéissance à ses chefs.

De la société des pénitents blancs de la ville d'Ax, qui, fédérativement armés avec tous leurs concitoyens pour réprimer les entreprises des ennemis de la Constitution qu'ils ont juré de défendre, se plaignent des calomnies répandues contre eux dans un discours imprimé dans la capitale.

De l'assemblée électorale du département des Basses-Pyrénées, qui consacre les premiers moments de son existence à présenter à l'Assemblée nationale le tribut de son admiration et de son dévouement.

Des officiers municipaux de la ville de Bourgoin, qui remercient vivement l'Assemblée d'avoir accordé à cette ville un tribunal de district.

De la société des amis de la Constitution de la ville de Grenoble, qui supplie l'Assemblée d'ordonner que les séances des assemblées administratives seront publiques.

Des soldats du régiment de la Sarre, infanterie, qui expriment à l'Assemblée leur vive reconnaissance pour les grands bienfaits dont elle a comblé le soldat français. Ils jurent de nouveau de se conformer aux règles de la discipline militaire, et de ne jamais laisser ralentir le zèle dont ils sont animés pour le service de la patrie et la gloire du roi.

Adresse des membres du directoire du département du Var, séant à Toulon, qui envoient à l'Assemblée toutes les pièces relatives à la distribution des médailles décernées aux braves militaires qui, dans la journée du 11 août dernier, ont contribué à sauver les jours de M. Monier-Castellet. Ils annoncent que cette distribution, faite solennellement le 25 du même mois, a produit les plus heureux effets, et a parfaitement contribué au retour de l'ordre et de la tranquillité.

M. **Defermon**. Le comité de la marine a fait appeler dans son sein six particuliers pour l'éclairer de leurs lumières. Je demande qu'on leur donne des billets pour la tribune des députés du commerce.

M. **Gaultier de Biauzat**. La tribune réservée aux députés du commerce est généralement assez remplie ; il n'y a donc pas lieu d'accueillir la proposition qui vous est faite. Mais comme il est convenable de reconnaître le dérangement que s'imposent des citoyens dans un intérêt public, nous pouvons autoriser M. le Président à faire une distribution supplémentaire de billets, ce qui remplira l'objet proposé.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **Boullé**, *membre du comité des rapports*. Le 4 du mois d'août dernier une insurrection s'est manifestée dans la ville de Saint-Etienne en Forez. M. de Berthéas, soupçonné d'accaparer les grains, en était l'objet. Des attroupements s'étant formés devant sa maison, la municipalité a requis la garde nationale, qui s'y est aussitôt transportée. Moins forte que les séditieux, elle a été obligée de se replier. Alors la municipalité a fait traduire M. de Berthéas dans les prisons afin de le soustraire à la mort : le peuple est accouru vers la prison, et malgré les sollicitations des officiers municipaux, il a enfoncé les portes, s'est emparé de M. de Berthéas et l'a massacré. Le lendemain 5, les assassins se sont assemblés, ils ont nommé de nouveaux officiers municipaux qu'ils ont forcés à baisser le prix des grains et à arrêter la liberté du commerce. Le 6, la municipalité de Saint-Etienne a été prévenue qu'il se formait de nouveaux attroupements, alors elle a fait une proclamation qui ordonnait à tous les bons citoyens de prendre les armes. On s'est aussitôt mis à la poursuite des séditieux ; vingt-deux ont été pris dans un village voisin de Saint-Etienne et transférés dans les prisons de Lyon où ils sont dans ce moment. Voici le décret que votre comité des rapports a l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports, des événements arrivés en la ville de Saint-Etienne en Forez, département de Rhône-et-Loire, le 4 du mois d'août dernier et jours suivants, approuve le zèle que la municipalité, la garde nationale et la maréchaussée de cette ville, ainsi que la garde nationale de Valbenoite ont montré dans cette occasion ; décrète que la connaissance, l'instruction et le jugement en dernier ressort des attroupements, des crimes et des attentats commis dans ladite ville de Saint-Etienne et ses environs, les 4, 5 et 6 août dernier, spécialement de l'assassinat commis en la personne du sieur de Berthéas, de l'élection faite par les séditieux de quelques chefs sous le titre d'officiers municipaux, et des contraventions aux lois sur la liberté du commerce et de la circulation intérieure des subsistances, dont ils ont dû, aussitôt après, se rendre coupables, demeureront attribués au siège présidial de Lyon, et qu'il lui sera enjoint de poursuivre et punir, suivant toute la rigueur des lois, tant ceux d'entre les particuliers déjà arrêtés et détenus qui se trouveraient coupables, que tous autres auteurs, fauteurs et instigateurs de tous ces excès. »

L'Assemblée charge son président de prier le roi de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent décret.

(Ce décret est adopté.)

M. **Alexandre de Lameth**. Ayant été assez heureux pour vous donner, il y a quelques jours des nouvelles satisfaisantes d'un régiment commandé par un de mes frères, j'ai un nouveau plaisir à vous donner lecture d'une adresse pour l'Assemblée nationale, qui m'a été envoyée par le *régiment de la Couronne*, commandé par un autre de mes frères.

M. **Alexandre de Lameth** lit cette adresse conçue en ces termes :

« Messieurs, nous avons partagé la douleur que vous avez dû éprouver, en apprenant les troubles qui se sont manifestés dans plusieurs régiments de l'armée, et notamment dans la garnison de Nancy. La lecture de vos décrets faite à la tête de notre régiment assemblé, par nos respectables chefs, n'a fait que nous convaincre de plus en plus combien il est nécessaire, pour la tranquillité publique et pour l'affermissent de la Constitution, que ceux qui sont chargés par la nation de défendre et de soutenir ses intérêts, fussent eux-mêmes dans cet état de tranquillité et de confiance sans lesquelles rien ne peut exister.

Pénétré de ce sentiment, le régiment de la Couronne croit ne pouvoir vous en donner une preuve plus certaine qu'en renouvelant entre vos mains le serment qu'il a fait sur l'autel de la patrie, d'exécuter dans leur forme et teneur les décrets de l'Assemblée nationale, acceptés et sanctionnés par le roi.

« Nous venons aussi de présenter à ce roi-

citoyen une adresse où sont manifestés nos sentiments les plus sincères.

« Notre colonel, M. de Lameth, applaudit aux mouvements de nos cœurs ; et persuadé lui-même que rien ne sera jamais capable de faire changer les sentiments de subordination et de confiance qui animent les soldats qui sont sous ses ordres, il a adhéré avec empressement et joie à la demande que nous lui avons faite de vous donner une nouvelle preuve de notre attachement et de notre soumission à vos sages décrets, ainsi qu'à l'obéissance entière que nous aurons toujours envers nos officiers et nos chefs, dont nous connaissons les vues sages et patriotiques.

« C'est dans ces sentiments que le régiment de la Couronne a l'honneur de vous supplier de croire à son dévouement et au respect avec lesquels seront toute leur vie, Messieurs, vos très humbles et obéissants serviteurs,

Les sous-officiers, caporaux, appointés, grenadiers, chasseurs et fusiliers du régiment de la Couronne.

Signé : Legrand, adjudant ; Goussen, adjudant. Compagnie de grenadiers : Tratteux, sergent-major ; Hutrement, fourrier ; Tiercelin, sergent ; Vacher, appointé ; Rondeau, grenadier ; Castillard, grenadier ; Hugot, grenadier, pour tous les grenadiers ; Terrier, sergent-major de Devius. Compagnie de Dubuisson : Courvoisier, fourrier, Waspire, sergent-major ; Campauet, sergent-major ; Baudin, f. ; Pelliat, f. ; Flamblèce, Reverdi, fusilier, pour toute la compagnie. Compagnie des chasseurs : Blain, sergent-major ; Bourbon, fourrier ; Frappé, chasseur ; Hergone, chasseur, pour toute la compagnie. Compagnie de Vitray : Celma, fourrier ; Lagier, sergent-major ; Landry, sergent ; de Jorge, caporal ; Zacharie, caporal ; Pinard, sergent ; Labarre, caporal ; Rambaud, soldat, pour toute la compagnie de Vitray. Compagnie de des Isles : Landois, sergent-major ; Aubry, fourrier ; Martin, caporal ; Marlière, caporal ; Lebon, appointé ; Faucheux, fusilier ; Potton, sergent, pour toute la compagnie. Compagnie de Duchaussel : Desenclos, sergent-major ; Turpin, fourrier ; Etienne, fusilier ; Phalempin, fusilier ; Roze, fusilier, pour toute la compagnie. Compagnie de Baudreuil : Legros, sergent-major : Julliard, fourrier ; Mille, caporal ; Lormellie, fusilier, pour toute la compagnie. Compagnie de La Bastide : Robquin, fourrier ; Burette, fusilier ; Léguiller, sergent-major ; Etienne, caporal ; Latreille, fusilier, pour toute la compagnie. »

(*Applaudissements les plus vifs et les plus réitérés.*)

On demande l'impression de l'adresse, l'insertion dans le procès-verbal, et que M. le président soit chargé d'écrire une lettre de satisfaction à ce régiment.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

Une députation de la société des Sciences et Arts de Paris, qui se consacre à l'éducation de la jeunesse, est admise à la barre, et l'un de ses membres dit :

« Pénétrée du respect le plus profond, guidée par la confiance la plus vive, la société de sciences et arts vient réclamer la protection puissante de l'auguste Assemblée, dont l'œil vigilant parcourt l'espace immense de cet empire, et dont la main libérale répand les bienfaits sur tous les citoyens qui le composent.

« Cette société, Messieurs, dont vous avez vivifié l'âme par vos travaux, s'est senti assez de courage pour embrasser l'universalité des sciences et des arts ; elle a pensé que rien ne pouvait être plus propre au développement et à la perfection des connaissances en tous genres, qu'une réunion de cinquante artistes et gens de lettres, dans le cœur desquels sont gravés en caractère de feu les décrets émanés de cette auguste Assemblée, et qui brûlent du désir d'y placer également celui que vous avez annoncé relativement à l'éducation nationale.

« Lycurgue, pour assurer le succès de ses lois, voulut qu'on les inculquât dans la mémoire des enfants. Celles qui vont nous gouverner sont trop identifiées avec le bonheur pour ne pas leur choisir de fidèles dépositaires. Où en trouver de plus sûrs que le cœur de la jeunesse française, qui a déjà le pressentiment de la jouissance inaltérable que vous lui préparez ? Si les ressources de l'éducation se multiplient, c'est un avantage de plus pour les talents et les mœurs.

« Persuadés que tout citoyen est comptable de ses talents à la patrie, nous ne sommes unis que pour cultiver ces tendres années, dans lesquelles se fait l'ébauche du caractère, et où se gravent les traits qui, dans la suite, doivent former le citoyen honnête et instruit.

« Nous ne nous sommes pas dissimulé, Messieurs, l'étendue de la tâche pénible que nous avons à remplir ; mais vous nous avez appris ce que nous devons être, tout ce que la patrie est en droit d'attendre de chacun de ses membres ; votre exemple nous a prouvé que le travail était le plus doux des sacrifices, quand il s'agissait du bien public ; aussi ne balançons-nous pas à vous assurer que la seule chose capable d'altérer ou plutôt d'anéantir notre zèle, serait la douleur de nous voir privés de votre suffrage, qu'il est glorieux de recevoir, et honteux de ne pas mériter. »

M. **le Président** répond :

« L'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'hommage de citoyens utiles qui se consacrent à former une jeunesse, l'espoir de la patrie, et à embellir par les arts le cours d'une vie laborieuse. Vous secondez les desseins de l'Assemblée qui a tant fait pour cette jeunesse, et lui a préparé la liberté sans commotions, et le bonheur sans sacrifices. Formée d'après ses plans régénérateurs, cultivée par vos soins, elle développera les vertus d'une race généreuse, et présentera le tableau du rajeunissement moral du genre humain. L'Assemblée approuve votre patriotisme ; elle vous accorde les honneurs de sa séance. »

M. **Treilhard**, *ex-président*, occupe le fauteuil en l'absence de M. le président, qui le quitte pour porter des décrets à la sanction.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation des Archives nationales.*

M. **Gossin**, *rapporteur*, fait une lecture successive des articles qui restent à décréter.

L'article 10 concernant le traitement de l'archiviste est le seul qui donne lieu à discussion.

M. **de Lachèze**. Le dépôt que l'archiviste

aura à surveiller sera pendant longtemps peu considérable. Je propose donc de fixer le traitement à 3,000 livres, sauf à le porter plus tard jusqu'à 6,000 livres.

M. **Martineau**. Il me suffira de vous rappeler les principes d'économie de M. Camus et sa maxime que l'honneur seul doit être la règle du bon citoyen, pour vous déterminer à adopter mon amendement. Je propose de laisser à M. Camus le soin de fixer lui-même son traitement.

Un membre indique le chiffre de 4,000 livres.

M. **Robespierre.** En ce moment il n'est pas question de M. Camus, mais de fixer le traitement de l'archiviste. Certainement s'il était question de M. Camus, nous ne devons pas soupçonner qu'aucune classe de citoyens trouvât mauvais qu'un traitement aussi modique fût accordé à M. Camus. La reconnaissance seule.... (*De nombreux applaudissements empêchent d'entendre la fin de la phrase.*)

Quant au traitement nous devons considérer des règles générales et non des intérêts particuliers. Or, le dépositaire des titres nationaux mérite autant de faveur, mérite une indemnité aussi considérable pour les soins utiles de cette administration, que tel administrateur des finances, tel commis du pouvoir exécutif, à qui vous accordez 10,000; 20,000 ; 100,000 livres d'appointements. Je demande la question préalable sur tous les amendements.

(La question préalable est prononcée.)

M. **le Président** met aux voix les articles.

Ils sont successivement adoptés ainsi qu'il suit :

« Art. 9. Les expéditions qui seront délivrées des actes déposés aux archives, seront signées par l'archiviste, scellées d'un sceau qui y sera appliqué, et qui portera pour type ces mots : *la nation, la loi et le roi.* Pour légende : *Archives nationales de France.* Les expéditions délivrées en cette forme seront authentiques, et feront pleine foi en jugement et ailleurs. »

« Art. 10. Le traitement de l'archiviste sera de 6,000 livres par année, hors le temps où il sera membre de l'Assemblée nationale.

« Celui des secrétaires-commis sera de 1,800 livres. »

« Art. 11. Les salles des archives, les bureaux et cabinets seront meublés et fournis aux dépens du Trésor public; mais il ne sera rien fourni aux dépens du Trésor public, soit en meubles, soit en objets de consommation dans le logement de l'archiviste : il ne pourra même y être rien transporté des objets destinés au service des archives.

« Art. 12. Lorsque les archives seront établies dans le local qui leur sera destiné, il y sera attaché un garçon de bureau aux gages de 600 livres ; il sera payé 100 livres pour un frotteur.

« Art. 13. Les archives seront ouvertes, pour répondre aux demandes du public, trois jours de la semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures, et depuis cinq heures après-midi jusqu'à neuf heures; mais on ne pourra entrer dans les salles et cabinets de dépôt que pendant le jour ; jamais il n'y sera porté ni feu ni lumière.

« Art. 14. Il sera tenu aux archives des registres et des répertoires de toutes les pièces qui y seront déposées. Les registres cotés et paraphés par chaque feuillet seront destinés à enregistrer, jour par jour, les pièces qui entreront aux archives ; ils serviront d'inventaire, et ce sera d'après ces registres que l'archiviste rendra compte des pièces qui lui seront confiées. Les commissaires auront soin de les inspecter tous les mois pour s'assurer s'ils sont tenus en règle. Ils pourront d'ailleurs se faire ouvrir les archives pour les visiter à tels jour et heure que bon leur semblera. Les répertoires destinés à la recherche des pièces seront au nombre de trois, servant, l'un de table chronologique, l'autre de table nominale, la troisième de table des matières.

« Art. 15. L'archiviste veillera à ce que les pièces qui concernent les travaux des différents bureaux et comités soient remises aux archives à mesure que les travaux desdits bureaux et comités cesseront ou que lesdites pièces n'y seront plus nécessaires.

« Art. 16. Les actes et pièces déposés aux archives ne pourront être emportés hors des archives qu'en vertu d'un décret exprès de l'Assemblég nationale.

« Art. 17. Les payements pour les traitements ordinaires seront faits sur le simple mandat de l'archiviste; les payements pour les fournitures et dépenses extraordinaires seront faits sur des états arrêtés par l'archiviste et les commissaires ; mais tous les payements s'acquitteront directement au Trésor public, entre les mains et sur la quittance des personnes auxquelles il seront dus, de manière qu'en aucun cas, et sous aucun prétexte, l'archiviste et les personnes attachées aux archives ne puissent toucher d'autres deniers que ceux de leur traitement personnel.

« Art. 18. Tous les ans, à l'ouverture de la séance de la législature, l'archiviste fera imprimer et distribuer à chacun des membres de la législature, l'état des dépenses faites pour les archives pendant le cours de l'année, ensemble une feuille indicative des pièces déposées aux archives, et de leur distribution générale, afin de faciliter les demandes de ceux qui auront besoin de les consulter, et afin aussi que l'on puisse s'assurer du maintien et du progrès de l'ordre dans la distribution et la conservation de ce dépôt. »

M. **le Président** lève la séance à neuf heures du soir.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE JESSÉ.

Séance du mercredi 8 *septembre* 1790 (1).

La séance cet ouverte à onze heures du matin.

M. **Gillet de La Jacqueminière**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

M. **Dauchy**, *autre secrétaire*, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir.

Ces procès-verbaux sont adoptés.

M. **Anthoine**, *secrétaire*, donne lecture de plusieurs lettres et adresses dont la teneur suit :

Adresse des officiers municipaux et habitants

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

de Choisy-le-Roi, qui supplient l'Assemblée de conserver à Sa Majesté le château de Choisy.

Lettres du sieur Pierre Colmart, fourrier de la cavalerie de France, par laquelle il supplie l'Assemblée de vouloir bien ordonner le payement de la somme de 720 livres qui lui est due par le Trésor royal;

Du sieur Carion, curé et maire d'Issy-l'Evêque en Bourgogne, qui, détenu dans les prisons du Châtelet sous prétexte de crime de lèse-nation, sollicite de l'Assemblée nationale son élargissement.

Adresse des officiers de la maîtrise des eaux et forêts de Fontainebleau, par laquelle ils reconnaissent qu'à tort on avait regardé les terres et bois de Saint-Ange comme faisant partie du domaine engagé, et que cette terre et les biens qui en dépendent, sont une propriété particulière de M. Caumartin;

Des officiers de la garde nationale de Rosoy-sur-Serre, par laquelle ils justifient l'entière insubordination de leurs soldats, et supplient l'Assemblée de s'occuper au plus tôt de l'organisation des gardes nationales.

Adresse du sieur Langeron, curé, maire et député extraordinaire de Charolles, portant des plaintes graves contre les officiers municipaux de la paroisse de Pouilloux, au district de cette ville.

Observations sur la vente des biens nationaux, présentées par le sieur Garé, citoyen de Paris.

M. **Thoret**. Vous avez aboli les titres de duc, comte et autres distinctions antisociales, il vous reste encore quelque chose à faire pour ne laisser aucune trace de l'inégalité que vous avez proscrite. On alloue encore chaque jour des taxes au hasard pour les frais de voyages, pour les comparutions de témoins. Dans un moment où tous les citoyens sont frères, on attribue, à raison des rangs qui n'existent plus, des salaires différents pour les mêmes peines. Je propose de décréter qu'à compter du jour de la publication du présent décret, tous règlements, soit du conseil, soit des cours, pour taxation de voyages, etc., seront comme nuls et non-avenus, et qu'il ne sera plus alloué que 4 livres par jour sans acception de personnes.

(On demande à passer à l'ordre du jour.)

(Cette demande est accueillie.)

M. **Vernier** présente, au nom du comité des finances, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, informée que dans plusieurs cantons de la ci-devant province de Lorraine, il a été donné aux articles 9, 12, 13, 17, 19 et 22 du titre II du décret du 15 mars dernier, concernant les droits féodaux, une interprétation abusive, ce qui ne tendrait à rien moins qu'à priver le Trésor public d'une portion notable d'impositions indirectes qui doivent s'y verser; convaincue de la nécessité d'étendre à ladite province les dispositions du décret rendu le 15 juin dernier pour celle du Hainault, et de rappeler aux citoyens qui l'habitent, les dispositions du décret général du 19 juillet suivant, a décrété que, jusqu'à ce qu'il ait été établi un mode d'impositions uniforme pour tout le royaume, la ci-devant province de Lorraine continuera d'être assujettie aux droits qui s'y perçoivent au profit du Trésor public, et dont l'abolition n'a pas encore été prononcée, notamment à ceux qui se lèvent à Nancy sur les comestibles apportés aux marchés par les forains, au droit de taverne ou cabaret, au droit dit gabelle, sur les vins et les autres liqueurs vendues en détail, aux droits de « faciente » et encavage de bière, aux droits de jauge; et à l'égard des droits qui ont été effectivement abolis par le décret du 15 mars dernier, ordonne que les arrérages qui en étaient dus, aux époques déterminées par ce décret pour la cessation desdits droits, seront entièrement et incessamment acquittés, sans que du non-payement il puisse résulter aucunes peines ou amendes, pourvu que les droits arriérés soient acquittés dans le mois, à dater du jour de la publication du décret. »

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du décret concernant le payement des pensions aux religieux et religieuses.*

M. **Treilhard**, *rapporteur du comité ecclésiastique.* Votre comité croit que le temps est enfin venu de fixer le moment où sera acquitté le traitement des religieux et religieuses qui quitteront le cloître et de prendre les arrangements nécessaires pour ceux qui préféreront la vie commune. C'est dans ce but que le comité vous propose *sur les ordres religieux et sur les chanoinesses séculières*, une série d'articles, divisés en trois titres dont je vais vous donner lecture.

TITRE Ier. — *Des religieux.*

Art 1er. Le traitement fixé pour les religieux, par le décret du 13 février dernier, commencera à courir à compter du 1er janvier 1791.

Art. 2. En conséquence, chaque supérieur local fournira, avant le 1er octobre prochain, à sa municipalité un état signé de lui et certifié par le supérieur provincial ou son vicaire général, contenant le nom, l'âge et la date de la profession de tous les religieux qui habitaient sa maison à l'époque du 29 octobre dernier.

Art. 3. Chaque religieux fournira dans le même délai à la municipalité de la maison dans laquelle il a résidé en dernier lieu un extrait en forme de ses actes de baptême et de profession, avec sa déclaration de lui signée, s'il désire, ou non, continuer la vie commune.

Les municipalités donneront un tableau de tous les religieux de leur arrondissement, avec l'indication de leur nom, de leur âge, de la date de leur profession et de la déclaration qu'ils auront faite, et sera ledit tableau envoyé par elles au directoire du district dans le courant du mois d'octobre prochain.

Art. 4. Les directoires de district formeront de ces tableaux particuliers un tableau général qui sera adressé au directoire du département, dans le cours du mois de novembre.

Art. 6. Le directoire de chaque département formera le tableau de tous les religieux de son arrondissement de la manière prescrite par l'article 4 ci-dessus, et il enverra ledit tableau à l'Assemblée nationale dans le cours du mois de décembre avec un état des maisons religieuses du département, qui seraient susceptibles de recevoir au moins vingt personnes, sans y comprendre les domestiques.

Art. 7. Les religieux qui n'auront pas préféré de vivre en commun seront payés par le trésorier du district où ils ont résidé en dernier lieu, dans les premiers jours du mois de janvier prochain, du premier quartier de leur pension sur leurs quittances ou sur celles de leurs fondés d'un

pouvoir spécial, et seront tenus, quand ils ne recevront pas par eux-mêmes, de joindre à ladite quittance un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité.

Art. 8. Pourront lesdits religieux en quittant leur maison disposer du mobilier à l'usage de leur personne seulement, c'est-à-dire, de leurs habits, linge de corps, leur lit, la table et les chaises qui garnissaient habituellement leurs chambres, sans toutefois qu'ils puissent enlever lesdits effets qu'après avoir prévenu la municipalité du lieu, et sur la permission qu'elle en aura donnée.

Art. 9. Les religieux qui sont sortis de leurs maisons depuis le 29 octobre dernier, sans avoir disposés des effets mentionnés en l'article précédent, pourront les réclamer, s'ils existent encore dans leur maison, et les faire enlever, sur la permission de la municipalité.

Art. 10. Seront tous les religieux, qui n'auront pas préféré la vie commune, tenus d'indiquer, dans la quittance de leur quartier du mois de janvier prochain, le lieu où ils se proposent de fixer leur résidence, et seront les termes subséquents de leurs pensions acquittés par les receveurs du district où ils résideront, sur leur quittance ou sur celle de leurs fondés de pouvoirs, ainsi qu'il est expliqué par l'article 7 ci-dessus.

Art. 11. Il sera indiqué, dans le cours du mois de janvier prochain, aux religieux qui auront préféré une vie commune, des maisons dans lesquelles ils seront tenus de se retirer avant le 1er avril suivant, et pourront lesdits religieux emporter avec eux le mobilier à leur usage, ainsi qu'il a été expliqué par l'article 8 ci-dessus.

Art. 12. Le premier quartier de la pension des religieux mentionnés en l'article précédent, sera payé dans les premiers jours du mois de janvier prochain, par le receveur de leur district sur la quittance des procureurs ou économes actuels des maisons qu'ils habitent à laquelle sera annexé l'état des religieux restants, signé de tous, et visé par la municipalité du lieu.

Art. 13. Les termes suivants desdites pensions seront aussi acquittés par les receveurs du district dans l'arrondissement desquels seront situées les maisons, sur la quittance du procureur ou économe qui aura été choisi, ainsi qu'il sera dit ci-après, laquelle quittance contiendra les noms de tous les religieux, et sera visée par la municipalité.

Art. 14. Les payements mentionnés dans les deux articles précédents et dans les article 7 et 10 ci-dessus, s'effectueront dans l'ordre et de la manière prescrite par les articles 40 et 41 du décret du 11 août.

Art. 15. Dans l'indication des maisons pour les religieux qui préfèrent la vie commune, on choisira de préférence les plus vastes, les plus commodes, celles qui sont situées sur les terrains les moins précieux et dont les bâtiments se trouvent dans le meilleur état, sans distinction des différents ordres auxquels ces maisons ont pu appartenir.

Art. 16. Chaque maison contiendra au moins vingt religieux.

Les religieux qui étaient du même ordre seront placés ensemble, autant que faire se pourra : pourront néanmoins des religieux de différents ordres être réunis, quand cela sera nécessaire, pour compléter le nombre prescrit par l'article précédent, en observant toutefois de ne confondre que des ordres dont les traitements sont uniformes.

Art. 18. Tous les religieux qui, par les statuts et règles de leur ordre, ou en vertu de bulles par eux obtenues, avaient le privilège de mendier, jouiront du traitement fixé pour les religieux mendiants, encore que de fait ils ne fussent plus dans l'usage de mendier, à l'époque du 29 octobre dernier.

Art. 19. Les frères-lais, donnés ou convers, qui préféreront une vie commune, seront répartis dans les différentes maisons assignées aux religieux; pourront néanmoins ceux qui désireront vivre entre eux seulement être placés dans des maisons particulières qui leur seront indiquées; et à cet effet lesdits frères-lais, donnés ou convers expliqueront, dans la déclaration mentionnée en l'article 5 du présent décret, s'ils entendent, ou non, être placés avec tous les religieux, et faute par eux de faire ladite déclaration il leur sera assigné des maisons particulières.

Art. 20. Aussitôt que les religieux seront arrivés dans les maisons à eux indiquées, ils choisiront entre eux au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée qui sera présidée par un officier de la municipalité, un supérieur et un procureur ou économe, lesquels seront renouvelés tous les deux ans de la même manière. Pourront néanmoins les mêmes personnes être réélues autant de fois qu'il plaira aux autres membres de la maison de les choisir.

Art. 21. Immédiatement après lesdites élections, les religieux feront dans chaque maison, à la pluralité des voix, un règlement pour fixer les heures des offices, des repas, de la clôture des portes et généralement tous les autres objets de leur police intérieure. Une expédition dudit règlement sera déposée dans le jour au greffe du district et à celui de la municipalité qui sera tenue de veiller à son exécution.

Art. 22. Les costumes particuliers de tous les ordres religieux demeurent abolis.

Art. 23. Le procureur ou l'économe de la maison recevra les pensions, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus; il en fera l'emploi, conformément au règlement qui aura été arrêté par les religieux et rendra tous les ans à la maison le compte de son administration.

Art. 24. Les maisons qui se trouveront réduites à douze religieux, par la retraite ou le décès des autres, seront supprimées et réunies à d'autres maisons.

Art. 25. Les religieux qui avaient été sécularisés avant l'époque du 29 octobre dernier, ceux qui avaient quitté la vie monastique, en vertu de bref du pape, ensemble ceux qui avaient abandonné volontairement leurs maisons sans le consentement et la permission de leurs supérieurs n'auront aucun droit aux pensions décrétées le 13 février dernier.

Art. 26. Les religieux nés hors du royaume, qui n'ont pas fait leur profession en France, ou qui ayant fait leur profession dans une maison française n'y étaient pas fixés pour toujours avant l'époque du 29 octobre dernier, n'auront pareillement aucun droit aux pensions.

Art. 27. Les religieux actuellement pourvus d'une cure ne pourront prétendre à aucune pension en leur qualité de religieux, même en donnant la démission de la cure dont ils sont pourvus.

Art. 28. Ne sont compris dans les dispositions des décrets concernant les religieux ceux qui étaient dans les ordres supprimés en vertu de lettres patentes enregistrées avant l'époque du

13 février dernier, et sera leur sort réglé par les décrets concernant le clergé séculier, sans néanmoins aucune dérogation à l'article 2 du décret des 19 et 20 février, en ce qui concerne les jésuites.

Art. 29. Les religieux qui ne préfèrent pas la vie commune seront susceptibles d'être employés comme vicaires, même d'être pourvus de cures dans la suite; et dans tous ces cas leur pension comme religieux sera réduite jusqu'à concurrence de leur traitement en qualité de fonctionnaires publics.

Art. 30. Les successions des curés réguliers, et celles des religieux sortis de leurs maisons, qui sont décédés depuis le 13 février dernier, seront réglées conformément à l'article 3 du décret des 19 et 20 mars dernier, et seront en conséquence recueillies par leurs parents les plus proches.

Art. 31. Il sera dressé, sur les tableaux des religieux qui seront envoyés par les directoires des départements, un état général de tous les religieux, dans lequel seront distingués ceux qui auront préféré la vie commune, et ceux qui l'auront quittée, et sera ledit état rendu public par la voie de l'impression.

Art. 32. A chaque décès de religieux, soit qu'il ait quitté, soit qu'il ait continué la vie commune, la municipalité sera tenue d'en donner avis dans la quinzaine au directoire du district, lequel instruira tous les trois mois le directoire du département, des religieux qui pourraient être décédés dans son arrondissement; le directoire du département enverra tous les ans au Corps législatif les noms desdits religieux, pour en être dressée une liste qui sera rendue publique.

Art. 33. Tous religieux sans distinction, avant de toucher leurs pensions, seront tenus de déclarer s'ils ont pris ou reçu quelques sommes ou partagé quelques effets appartenant à leur maison, ou à leur ordre, et d'en imputer le montant sur le quartier ou sur les quartiers à échoir de leurs pensions; ne pourront les receveurs des districts payer aucune pension que sur le vu de ladite déclaration, laquelle sera et demeurera annexée à la quittance de chaque religieux, et seront ceux qui auront fait une fausse déclaration, privés pour toujours de leurs pensions.

Art. 34. Les religieux qui désireront quitter leur maison avant le premier janvier 1791, pourront recevoir provisoirement jusqu'à cette époque un secours proportionné au revenu net de leurs maisons, et au nombre des religieux qui les composent, lequel sera fixé par le directoire de département sur l'avis du directoire de district, d'après la demande de la municipalité, sans néanmoins que ledit secours puisse, dans aucun cas, excéder la proportion des traitements fixés par le décret du mois de mars dernier.

Art. 35. Ne pourront néanmoins les religieux actuellement occupés à l'éducation publique, ou au soulagement des malades, quitter leurs maisons sans, au préalable, avoir prévenu les municipalités trois mois d'avance, ou sans un consentement par écrit desdites municipalités.

Art. 36. Il pourra être accordé pour la fin de la présente année, et sur l'avis des directoires de département, un secours aux maisons qui ne jouissent d'aucun revenu, ou dont les revenus sont notoirement insuffisants pour l'entretien des membres qui les composent.

TITRE. II. — *Des religieuses.*

Art. 1er. Les revenus des maisons de religieuses, qui sont inférieurs à la somme de 600 livres à raison de chaque religieuse professe, et de 300 livres à raison de chaque sœur converse ou donnée, ou qui n'excèdent pas lesdites sommes, n'éprouveront aucune réduction, et il sera tenu compte auxdites maisons de la totalité des revenus dont elles jouissent actuellement.

Art. 2. Dans les maisons dont les revenus excèdent la somme de 600 livres à raison de chaque professe, et celle de 300 livres à raison de chaque sœur donnée ou converse, il ne sera tenu compte desdits revenus, que jusqu'à concurrence desdites sommes.

Art. 3. Demeurent provisoirement exceptées des dispositions de l'article précédent, les maisons destinées par leur institut à l'éducation publique et au soulagement des malades, et il leur sera tenu compte de la totalité de leur revenu jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 4. Dans les maisons dont le revenu est inférieur à 600 livres pour chaque professe, et à 300 livres pour chaque sœur donnée ou converse, les traitements des religieuses qui décéderont les premières accroîtront aux traitements des survivantes jusqu'à concurrence desdites sommes.

Art. 5. Il pourra être accordé, sur l'avis des directoires de département, un secours annuel aux maisons qui, par la destruction de la mendicité, ou par la privation d'autres ressources dont elles avaient joui jusqu'à présent, n'auront plus un revenu suffisant pour leur existence.

Art. 6. Dans le cas où les religieuses des maisons mentionnées en l'article précédent renonceraient au bénéfice de la disposition du décret qui leur permet de rester dans lesdites maisons, les emplacements en seront aliénés, et leurs produits pourront être employés à l'augmentation du traitement desdites religieuses.

Art. 7. Les religieuses qui, avant l'époque du 29 octobre dernier, avaient quitté la vie monastique en vertu d'un bref du pape, et celles qui avaient abandonné volontairement leurs maisons sans la permission et le consentement de leurs supérieures ne seront comprises dans l'état de celles qui auront droit à des pensions.

Art. 8. Celles qui n'étaient sorties d'une maison religieuse que pour entrer dans une autre seront portées dans l'état de la maison où elles ont fait profession, pour jouir d'un traitement proportionné aux revenus de ladite maison.

Art. 9. Les religieuses nées en pays étranger et qui se trouvent dans une maison de France, sans y avoir fait profession, ne seront comprises dans l'état de ladite maison, et néanmoins elles continueront provisoirement d'y rester, l'Assemblée nationale se réservant de statuer incessamment sur leur sort.

Art. 10. La masse des revenus de chaque maison sera formée d'après les principes et de la manière prescrite par les articles 22, 23 et 24 du décret du 25 juillet concernant le traitement du clergé actuel.

Art. 11. Seront portés dans ladite masse, les secours annuels que les maisons étaient dans l'usage de recevoir, soit sur la caisse des économats, soit sur celle du clergé, soit sur toute autre caisse publique.

Art. 12. A compter du premier janvier 1791, le traitement des religieuses sera acquitté par les

receveurs de leur district sur une quittance de l'économe, donnée au pied d'un état contenant le nom de toutes les religieuses qui auront déclaré rester, et qui seront en effet dans la maison; ledit état sera signé des religieuses et visé par la municipalité.

Art. 13. Il sera dressé, en conséquence, par les municipalités de chaque lieu un état de toutes les religieuses de leur arrondissement, lequel sera adressé au directoire du district dans le courant du mois d'octobre prochain.

Art. 14. En formant cet état, les municipalités recevront la déclaration des religieuses si elles entendent sortir de leurs maisons, ou si elles préfèrent de continuer la vie commune; et pour y parvenir elles se transporteront dans les maisons à l'effet de prendre lesdites déclarations de chaque religieuse en particulier: feront lesdites municipalités mention de ladite déclaration dans l'état qu'elles enverront au directoire du district.

Art. 15. Les directoires de district formeront au plus tôt un état des religieuses de leur arrondissement, et ils adresseront cet état au directoire de département dans le cours du mois de novembre.

Art. 16. Le directoire de chaque département formera le tableau de toutes les religieuses qui y excédent et enverra ce tableau à l'Assemblée nationale dans le cours du mois de décembre.

Art. 17. Les religieuses qui auront déclaré vouloir sortir de leurs maisons jouiront de leur traitement comme celles qui resteront et sans aucune différence; elles seront payées par le receveur du district, dans lequel elles auront fixé leur domicile, sur leur quittance, ou sur celle de leurs fondés de procuration spéciale, à laquelle sera annexé, lorsqu'elles ne toucheront pas elles-mêmes, un certificat de vie, lequel sera délivré sans frais par les officiers de la municipalité.

Art. 18. Ne pourront néanmoins les religieuses actuellement employées à l'éducation publique ou au soulagement des malades, quitter leurs maisons sans en avoir prévenu les municipalités trois mois d'avance, ou sans un consentement par écrit desdites municipalités.

Art. 19. Dans les maisons mentionnées en l'article précédent, dont les revenus, affectés au soulagement des malades ou aux frais de l'éducation, ne sont pas distingués des autres revenus, le traitement des religieuses qui sortiront ne sera fixé que sur ce qui restera déduction faite de toutes les charges et frais des malades et de l'éducation.

Art. 20. Les articles 1, 2 et 3 du décret des 19 et 20 mars, concernant les religieux, seront exécutés à l'égard des religieuses. En conséquence, celles qui sortiront de leurs maisons, demeureront incapables de succession, excepté toutefois le cas où elles ne se trouveraient en concours qu'avec le fisc. Elles ne pourront recevoir par donation entre-vif et testamentaire que des pensions et rentes viagères; elles seront capables de disposer de leurs meubles et immeubles acquis depuis leur sortie du cloître, et à défaut de disposition de leur part, lesdits biens passeront à leurs parents les plus proches.

Art. 21. Les abbesses perpétuelles et immobiles jouiront, savoir: celles dont la maison n'avait pas un revenu excédant 10,000 livres, d'une somme de 1000 livres; celles dont la maison avait un revenu au delà de 10,000 livres, mais moins de 24,000 livres, d'une somme de 1,500 livres; et celles dont la maison avait un revenu excédant 24,000 livres, d'une somme de 2,000 livres.

Art. 22. Les religieuses qui désireraient sortir de leurs maisons avant le premier janvier 1791, pourront recevoir provisoirement jusqu'à cette époque un secours qui sera fixé par le directoire du département sur l'avis du directoire du district d'après la demande de la municipalité, sans que ledit secours puisse, dans aucun cas, excéder les proportions fixées par les articles premier et deux du présent décret.

Art. 23. Les religieuses qui auront préféré la vie commune nommeront entre elles au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée qui sera présidée par un officier municipal, et qui se tiendra dans les huit premiers jours du mois de janvier 1791, une supérieure et une économe, dont les fonctions ne dureront que deux années, mais qui pourront y être continuées tant qu'il plaira à la communauté.

Art. 24. Il sera dressé sur les états de religieuses, qui seront envoyés par les directoires de département à l'Assemblee nationale, un tableau général de toutes les religieuses, dans lequel seront distinguées celles qui seront restées dans leurs maisons et celles qui en seront sorties, et sera ledit état rendu public par la voie de l'impression.

Art. 25. A chaque décès de religieuse soit qu'elle ait quitté, soit qu'elle ait continué la vie commune, la municipalité du lieu de sa résidence sera tenue d'en donner avis, dans la quinzaine, au directoire du district, lequel instruira tous les trois mois le directoire du département du nombre et du nom des religieuses qui pourraient être décédées dans son arrondissement: le directoire du département enverra tous les ans au Corps législatif les noms desdites religieuses, pour en être dressé une liste qui sera rendue publique.

TITRE III. — *Des chanoinesses séculières.*

Art. 1er. Toutes chanoinesses dont les revenus n'excèdent pas la somme de 600 livres n'éprouveront aucune réduction; celles dont les revenus excèdent ladite somme auront: 1° 600 livres; 2° la moitié de surplus, pourvu que le tout n'excède pas la somme de 1,200 livres.

Art. 2. La masse des revenus sera formée, déduction faite des charges, d'après les principes et de la manière prescrite par les articles 22, 23 et 24 du décret du 14 juillet sur le traitement du clergé actuel.

Art. 3. Les chanoinesses qui justifieront avoir fait construire à leurs frais leur maison d'habitation continueront d'en jouir pendant leur vie, sous la charge de toutes les réparations.

Art. 4. L'article 27 du décret du 24 juillet, concernant le traitement du clergé actuel, sera exécuté à l'égard des chanoinesses: en conséquence, dans les chapitres dans lesquels des titres de fondation ou donation, des statuts homologués par arrêt, ou revêtus de lettres patentes dûment enregistrées, ou un usage immémorial donnaient à l'acquéreur d'une maison canoniale, à ses héritiers ou ayants-cause un droit à la totalité ou partie du prix de la revente de cette maison, ces titres et statuts seront exécutés selon leur forme et teneur, et l'usage immémorial sera suivi comme par le passé, conformément aux conditions et de la manière prescrite par ledit article 27 du décret du 24 juillet dernier.

Art. 5. Dans les chapitres où les revenus sont inégalement répartis, de manière que les prébendes augmentent à raison de l'ancienneté, le

sort de chaque chanoinesse sera déterminé sur le pied de ce dont elle jouit actuellement; mais en cas de décès d'une ancienne, son traitement passera à la plus ancienne de celles dont le traitement se trouvera inférieur, et ainsi successivement, de sorte que le moindre traitement sera le seul qui cessera.

Art. 6. Les jeunes chanoinesses, appelées communément les nièces, qui ne devaient avoir de traitement qu'après le décès d'une ancienne ou tante, entreront en jouissance de ce traitement à l'époque dudit décès.

Art. 7. Les abbesses inamovibles, dont le revenu n'excède pas la somme de 1,000 livres, n'éprouveront auune réduction; celles dont le revenu excède ladite somme jouiront : 1° de la somme de 1,000 livres; 2° de la moitié du surplus, pourvu que le tout n'excède pas 2,000 livres.

Art. 8. Les chanoinesses dont les revenus anciens avaient pu augmenter en conséquence d'unions légitimes et consommées, mais dont l'effet se trouve suspendu en tout ou en partie par la jouissance réservée aux titulaires, des bénéfices supprimés et unis, recevront au décès des titulaires une augmentation de traitement, proportionnée à ladite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter les traitements au delà du *maximum* déterminé par le présent décret.

Art. 9. Les abbesses et chanoinesses seront payées de leur traitement, à compter du 1er janvier prochain, par les receveurs des districts dans lesquels elles résideront, ainsi et dans la forme qui a été réglée par les articles 40 et 41 du décret du 11 du mois d'août sur le traitement du clergé.

Divers membres réclament la parole sur l'article premier du titre Ier.

M. **l'abbé Couturier.** Messieurs du comité ecclésiastique veulent que les religieux passent une année sans manger, ce qui est très commode dans un état de détresse : en effet, les religieux ne toucheront rien de leurs revenus, puisque les fermiers sont tenus de verser leurs fermages et leurs arriérés dans les caisses des districts. On veut qu'ils ne soient payés qu'en 1791 : n'est-ce pas les laisser une année entière sans ressources ; n'est-ce pas manquer à votre promesse? car vous vous étiez engagés à assurer aux religieux les moyens de vivre décemment. Pendant six mois ils n'ont existé qu'à l'aide de quelques personnes compatissantes et charitables, qui espéraient, à la vérité, être remboursées de ces avances sur les pensions que toucheraient ces religieux. Par les articles 34 et 36, on dit qu'il pourra leur être accordé des secours: par cette expression, *il pourra*, vous voyez qu'il n'y a rien de moins assuré. Je propose de fixer au 1er octobre le payement des neuf premiers mois du traitement des religieux pour cette année.

Voici mon amendement :

« A compter du premier octobre prochain, on payera à chaque religieux, soit qu'il reste dans une maison commune, soit qu'il rentre dans le monde, les trois quartiers de la pension qui a commencé à courir du 1er janvier 1790, sauf à imputer sur ladite pension la portion relative que chaque religieux aura pu retirer des revenus que la communauté aura perçus sur les fonds qu'elle a fait exploiter, ou sur les sommes payées par leurs fermiers. »

M. **Treilhard**, *rapporteur*. Je démontrerai par la suite que les articles 34 et 36 sont très positifs : j'observe en ce moment que les districts n'ont encore rien reçu. Il y a trop peu de temps qu'ils sont formés pour avoir fait les poursuites nécessaires pour faire rentrer ce qui est échu depuis la Saint-Jean. Ils ont bien moins reçu ce qui écherra à la Saint-Martin.

M. **Duval** (*ci-devant d'Eprémesnil*). Il ne fallait donc pas prendre les biens des religieux.

M. **Treilhard.** Ne voyez-vous pas, par ces interruptions, qu'on voudrait faire le procès à vos décrets ?

Plusieurs voix de la partie droite : *A vous-même.*

M. **Treilhard.** L'article proposé est bon, et la justice est ici d'accord avec la nécessité des circonstances. Il est impossible de payer au mois d'octobre; je demande la question préalable sur cet amendement.

M. **l'abbé Bourdon.** Je demande ce que deviendront les revenus de 1790, et qui les touchera ?

M. **Duval.** Les religieux ne peuvent toucher leurs revenus, vous l'avez défendu; les districts ne les ont pas touchés, il faut donc que les religieux meurent de faim? J'admire le courage tranquille avec lequel M. Treilhard présente un pareil raisonnement; je demande si un conquérant, après la victoire, se conduirait autrement avec ses ennemis? Les plus riches abbayes meurent de faim; il est temps qu'on juge de la théorie par les effets, et que la nation apprécie ses opérations par le nombre de leurs victimes.

M. **Lavie.** Je ne parlerai pas sur le fond, mais je saisirai l'occasion d'inviter les prêtres à parler raison au peuple, à engager au payement de l'impôt, et à crier : *impôt, impôt!* comme autrefois ils criaient : *Dieu, Dieu!*

M. **l'abbé Jallet.** Je demande qu'on décrète que les religieux toucheront leurs traitements à dater du 1er juillet dernier, sans que la somme de ces traitements puisse excéder ce qui sera perçu par les districts.

Mon amendement est ainsi conçu :

« Le traitement des religieux, fixé par différents décrets de l'Assemblée nationale, commencera à courir du 1er juillet dernier ; mais les sommes à payer pour cet effet, à chaque maison religieuse ou à chaque individu de la même maison, ne pourront excéder le montant du revenu entier de la maison, pour l'année 1790. »

M. **Camus.** Je propose cet amendement de mettre dans l'article, au lieu des mots: *commencera à courir*, ceux-ci : *commencera à être payé.* Voici mes raisons : vous avez décrété, le 13 février, qu'à dater du 1er janvier 1790 les religieux cesseraient de jouir des biens attachés à leurs établissements, et recevraient leur traitement de la nation ; ainsi vous ne pouvez dire que ce traitement commencera à courir au 1er janvier 1791, puisque le traitement est accordé du 1er janvier 1790. On dit : On ne peut pas payer maintenant, on n'a pas touché les revenus; mais les directoires ne payeront qu'au 1er janvier prochain, ils délivreront alors une année entière ; si les religieux ont distrait, vendu ou dissipé leur mo-

bilier, il sera fait à cet égard les retenues nécessaires.

M. **Treilhard**. M. Camus est pleinement dans l'erreur sur le fait; le décret du 13 février ne porte pas que les pensions seront payées à compter 1er janvier 1790; le décret du 19 dit positivement qu'elles seront payées à compter du jour qui sera indiqué : avec un peu de réflexion, on verra la faiblesse des observations qui vous sont présentées. C'est avec le revenu de 1789 que les religieux vivent en 1790; on ne peut exister en 1790 avec des revenus qui n'échéent qu'à la fin de l'année: comme 1789 a fourni la subsistance de 1790, celle de 1790 fournira celle de 1791. Les rentes et les loyers de maisons ont seuls des échéances quotidiennes; ils ont été perçus jusqu'au mois de juin par les religieux. Les municipalités ont fournis des secours à ceux qui n'ont rien touché; voilà tout ce qu'il a été possible de faire, nous nous proposons de payer au mois de janvier un terme d'avance (*Il s'élève des murmures*); il ne faut pas croire que les religieux soient aussi malheureux que veulent vous le persuader des personnes qui ne le croient pas elles-mêmes. Dans presque toutes les maisons on a commis des dilapidations considérables. (*Il s'élève des murmures.*) Nous avons reçu les plaintes les plus vives des directoires : dans beaucoup de maisons, le mobilier, l'argenterie, l'argent comptant, tout a disparu; vous devez regretter de n'avoir pas pris les mesures qui vous ont été proposées au mois de novembre dernier, et que les mêmes personnes qui m'interrompent en ce moment vous ont empêchés de prendre. La nation a perdu plus de 100 millions par le défaut de ces mesures. Si ce mobilier existait, je ne m'opposerais pas à ce qu'on vous propose. (*On demande à aller aux voix; quelques applaudissements partent des tribunes.*)

M. **de Sérent**. Je suis assez désintéressé dans la question pour être écouté sans prévention : je laisserai de côté toutes ces allégations étrangères; il s'agit uniquement de fixer l'époque du payement des traitements des religieux. Vous avez décrété qu'au 1er janvier 1790 les maisons religieuses n'auraient plus l'administration de leurs biens : qui fournira à leur subsistance? On a dit que les revenus d'une année serviraient à la subsistance de l'année suivante, et que l'Etat n'ayant pas reçu ne peut pas payer. On peut répondre : 1° que beaucoup de maisons ne vivaient que d'avances; les fournisseurs n'avanceront plus rien, et ces maisons n'auront d'autres ressources que la charité; 2° l'Etat n'a pas reçu, j'en conviens, mais c'est à lui à faire les avances; je finis en observant qu'ici ce ne sont pas des gens qui demandent des secours, mais des gens qui possédaient, et qui demandent, pour leur subsistance, une portion des biens qui sont à eux.

M. **Camus**. Il est dit dans l'article 9 du décret que j'ai cité, que tous les ecclésiastiques, corps et communautés, qui exploiteront leurs biens par eux-mêmes, seront autorisés à retenir le traitement qui leur sera accordé. D'après ces mots, il est certain que l'Assemblée a entendu que ce traitement aura lieu pour cette année; donc c'est un compte à faire pour cette année; donc ce premier traitement ne commencera pas *à courir* du 1er janvier, mais *à être payé*.

M. **d'Estourmel**. Je demande qu'au moyen de ce que les revenus ont cessé d'être touchés par les religieux au 1er juin, leur traitement coure à dater de cette époque.

M. **l'abbé Maury**. La cause que je viens défendre est celle de la justice et de la vérité; je ne manquerai pas de moyens, mais je demande auparavant à invoquer toute l'autorité de l'Assemblée contre les tribunes (*On murmure*): la nation, en envoyant ses représentants dans cette Assemblée, n'a pas cru envoyer des comédiens, livrés aux applaudissements ou aux huées du peuple (*On murmure*): elles n'ont pas commencé aujourd'hui, et vous avez été témoins, et vous avez vu avec indignation, les violences que les spectateurs ont faites à l'Assemblée pour lui arracher des décrets. (*On demande que M. l'abbé Maury soit rappelé à l'ordre*). Avant de monter dans cette tribune, j'ai entendu ce même public, qui nous doit le respect, applaudir à des déclamations injustes contre les religieux : je respecte le peuple; mais je déclare que je n'ai nul besoin de ses applaudissements.

M. **le Président**. Je vous rappelle à l'ordre, parce que les applaudissements ni les improbations des tribunes n'ont arraché aucuns décrets à l'Assemblée. (*L'Assemblée et les tribunes applaudissent.*)

M. **l'abbé Maury**. Monsieur le Président, c'est à vous que je parle, c'est vous que je cite au tribunal de la nation entière, vous qui protégez par une complaisance indigne de votre place... (*La partie gauche se soulève.—La partie droite applaudit*).

M. **le Président**. Ma réponse ne sera pas différente de l'observation que j'ai faite à M. l'abbé Maury, en le rappelant à l'ordre. Je sais parfaitement que les tribunes doivent se tenir dans le silence, et je le recommande. J'ai rappelé M. l'abbé Maury à l'ordre pour s'être servi d'expressions attentatoires au respect qu'il doit à l'Assemblée et à ses délibérations, en disant que les tribunes arrachent des décrets. (*Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie droite.*)

M. **de Foucault**, s'adressant à la partie droite : Puisque le Président n'est pas le maître de l'Assemblée, je vous prie de rester dans le silence et de la laisser aller comme elle pourra.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*) Il importe à la Constitution de maintenir l'ordre dans l'Assemblée nationale, et l'ordre n'existera pas tant qu'on pourra manquer impunément de respect à son président. Les tribunes et M. l'abbé Maury ont violé vos décrets. Je demande que les huissiers et les officiers de garde recommandent le silence aux tribunes et que M. l'abbé Maury soit mis sur le procès-verbal et censuré.

M. **l'abbé Maury**. Je reprends la discussion. (On demande que la motion de censurer M. l'abbé Maury soit mise aux voix.)

M. **Alquier**. Non, non! il est au-dessous de la censure.

(*Mouvement dans l'Assemblée. — Le silence se rétablit.*)

M. **l'abbé Maury**. Les faits particuliers qui vous ont été rapportés jusqu'à présent, fussent-ils vrais, ne peuvent pas vous dispenser des devoirs ni des soins que l'humanité exige et réclame; si les dilapidations ont eu lieu, elles

viennent plutôt des religieux qui ont abandonné leurs monastères que de ceux qui sont restés fidèles à leurs vœux: il serait injuste de les punir tous. Ce qui est certain c'est qu'un grand nombre de maisons religieuses sont dans la misère. Je suis spécialement chargé par Mme l'abbesse de Conflans de vous rendre compte de la situation de cette abbaye: tous ses biens ont été saisis, comme partout. Le collecteur est venu demander les impôts; l'abbesse a répondu que les revenus étaient arrêtés, qu'il fallait s'adresser aux officiers municipaux; et comme le collecteur a menacé d'envoyer garnison dans l'abbaye, elle s'est dessaisie d'une somme de 200 livres, sa dernière ressource. Je demande si l'on peut laisser de malheureuses filles dans une semblable détresse? Quand nous avons jugé à propos de mettre les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, nous nous sommes engagés à nourrir ceux qui en vivaient: les revenus échus au mois de juin ont été arrêtés; ils devaient assurer la subsistance des six derniers mois: il ne reste rien; mais observez une contradiction manifeste: vous avez décrété que les religieux qui régissent leurs domaines prélèveraient sur leurs revenus le traitement qui sera accordé; pourquoi la même justice ne serait-elle pas rendue à ceux qui ont affermé leurs biens? Je demande qu'il soit ordonné aux fermiers de payer les pensions et de verser le surplus dans la caisse des districts. Cette demande me paraît porter le caractère de la justice et de la modération. Non seulement les municipalités retiennent nos revenus, mais encore elles nous forcent à payer les portions congrues et les impositions. Comment payer, puisque nous ne recevons rien? M. l'évêque de Condom me charge de vous annoncer qu'il éprouve des contraintes pour les charges de son diocèse.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Il y a un compte à faire pour cette année entre ceux qui ont administré leurs biens ou qui ont dilapidé une partie du mobilier. Il est donc naturel d'adopter la proposition de M. Camus: des secours seront donnés quand ils seront jugés nécessaires. Voilà ce que propose encore le comité dans les derniers articles du titre 1er. Voilà ce que l'Assemblée accordera sans difficulté et ce qu'on pourrait demander, sans se permettre des déclamations inutiles.

M. **Boutteville-Dumetz**. Je demande qu'on mette aux voix la motion de M. Camus; c'est la seule que l'Assemblée puisse adopter en ce moment.

(Après quelques discussions, la question préalable, demandée sur cette proposition, est rejetée, et la motion de M. Camus obtient la priorité.)

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). S'il est juste d'accorder aux religieux rentés des pensions pour les biens qu'ils ont abandonnés, en remontant jusqu'au 1er janvier dernier, est-il juste de grever la nation depuis notre époque du traitement des religieux non rentés? Ils ont vécu jusqu'à ce moment, ils vivront encore des secours de la bienfaisance, ils en ont reçu des administrations. Vous ne pouvez dire que vous compterez de clerc à maître avec eux, puisqu'ils n'ont aucun compte à faire avec vous. Je demande qu'on renvoie aux articles 34 et 36 à s'occuper de ce qui concerne les religieux non rentés.

M. **Camus** adopte cet amendement et rédige l'article 1er, qui est adopté à une grande majorité, en ces termes:

« Art. 1er. Le traitement fixé pour les religieux par le décret du 13 février dernier, commencera à être payé au 1er janvier 1791, pour l'année 1790.

« A cette époque, il sera fait compte avec les religieux qui se présenteront pour recevoir leur traitement, de tout ce qu'ils auront touché à compter du 1er janvier 1790, et il ne leur sera remis que la somme qui se trouvera nécessaire pour compléter leur traitement, en faisant d'ailleurs par lesdits religieux, les déclarations qui seront prescrites ci-après; à l'égard des religieux vivant habituellement et actuellement de quêtes et aumônes, et qui sont demeurés dans leurs couvents, il y sera pourvu ci-après. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre adressée à M. le président par M. l'abbé Perrotin de Barmond. Elle est ainsi conçue:

« J'ai l'honneur de vous adresser quelques observations sur mon affaire. Je vous prie de les mettre sous les yeux de l'Assemblée; elles sont courtes, dignes, je crois, de son attention, peut-être même de son intérêt. Depuis six semaines je suis détenu, environné de troupes, surveillé le jour et la nuit; depuis quinze jours, un décret a été rendu contre moi; ce décret ne m'accuse pas, c'est plutôt une épreuve à laquelle l'Assemblée a voulu soumettre la conduite d'un de ses membres, en permettant à chacun de l'accuser: le silence le plus profond a été de ma part une preuve de mon respect pour ses décrets. J'ai attendu mes accusateurs, il ne s'en est présenté aucun; j'ai défié mes ennemis, ils ont évité le combat; la calomnie a cherché à m'atteindre de ses traits les plus venimeux; j'ai méprisé ses efforts. La patience est le courage de la vertu: cependant je ne peux pas tellement isoler mon affaire, que le principe de ma détention n'intéresse la liberté de tous les Français. S'il était vrai qu'une arrestation provisoire ne dût avoir d'autre terme que la plainte d'un accusateur, quelle serait la ressource de l'innocence? Je supplie l'Assemblée de peser, dans sa sagesse, quels moyens je puis avoir de recouvrer ma liberté, lorsque je n'ai ni adversaire ni accusateur. Ma position est telle que, détenu depuis six semaines, j'ai encore à regretter de n'avoir pas eu un ennemi assez généreux pour faire un pas de plus contre moi, en m'accusant légalement; je pourrais alors entrevoir le moment de ma délivrance, puisque je pourrais me justifier. C'est cette position que je dénonce à l'Assemblée, c'est sur elle qu'elle doit prononcer. »

M. **Le Chapelier**. Il n'y a pas lieu à délibérer: l'Assemblée a décrété qu'il y avait lieu à accusation; le décret a été sanctionné, le ministre a dû l'envoyer au procureur du roi du Châtelet. S'il ne l'a pas fait, il a manqué à son devoir.

M. **de Pleurre**. Vous avez entendu priver M. l'abbé Perrotin de son caractère d'inviolabilité, afin que, livré aux tribunaux, son délit ou son innocence soit mis au grand jour. Il est dans vos principes, il est conforme à l'équité dont vous faites profession, d'ordonner au comité des recherches de remettre au Châtelet, dans 24 heures, les pièces de cette affaire, pour servir à son instruction, et de décréter que provisoirement la liberté sera rendue à M. l'abbé Perrotin. (*Il s'élève des murmures.*)

M. **de Virieu**. Il est certain que M. le garde des sceaux a fait son devoir. Voici une lettre qu'il a écrite le 30 août à M. l'abbé Perrotin. On y lit que le ministre a demandé des pièces au comité des recherches. Une autre lettre de M. Brunville, datée du 5 de ce mois, porte qu'à cette époque le comité des recherches n'avait pas encore remis ces pièces.

M. **Rousselet**, *au nom du comité des recherches :* Les pièces sont remises à M. le garde des sceaux. Un particulier s'est présenté hier au comité pour demander que cette remise fût faite; on lui a répondu qu'elle l'était. Il est revenu hier à 8 heures du soir dire que M. Brunville avait reçu ces pièces.

(La séance est levée à 3 heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE JESSÉ.

Séance du jeudi 9 *septembre* 1790, *au matin* (1).

Un membre demande que le comité de judicature soit autorisé à examiner une affaire relative à la commission établie pour la ferme des devoirs de Bretagne, dans laquelle l'avis du comité de Constitution et les décrets de l'Assemblée nationale souffrent opposition de la part du Parlement de Paris.

L'Assemblée ordonne que le comité de judicature prendra connaissance de cette affaire et en rendra compte.

M. **Mougins** (*ci-devant de Roquefort*). Je suis chargé de présenter à l'Assemblée nationale une adresse des électeurs du district de la ville de Grasse; elle contient l'expression des sentiments les plus énergiques pour le maintien de la Constitution; l'intérêt que je prends à ma patrie me rend ces sentiments précieux. (*M. Mougins fait lecture de cette adresse.*)

L'Assemblée applaudit, et ordonne qu'il en sera fait une mention honorable dans le procès-verbal.

M. **Paul Nairac** offre à l'Assemblée deux dons patriotiques. L'un de 2,567 livres est fait par la municipalité de Bègles et provient de la contribution des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789; l'autre de 1,000 livres provient du produit de quatre charges d'inspecteurs du corps des boutonniers de la ville de Bordeaux.

L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention au procès-verbal de ces dons patriotiques.

M. **Anthoine**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Il est adopté.

M. **le Président**. Le comité des finances demande à présenter un *projet de décret pour le payement des dépenses occasionnées pour la tenue des assemblées primaires.*

M. **Vernier**, *rapporteur*. Il est parvenu au comité des finances plusieurs pétitions au sujet des frais qui ont eu lieu, lors de la convocation des assemblées primaires. Votre comité n'a pas cru qu'il fût possible de statuer uniformément sur cet objet qui a nécessairement varié selon les localités et les circonstances. Tout ce qu'il a pu faire se trouve consigné dans un projet de décret et une instruction que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant que le règlement à faire pour le payement des différentes dépenses qui ont eu lieu, en exécution des lettres de convocation du 24 janvier 1789, et à l'occasion des assemblées primaires, ne peut être soumis à une loi générale et uniforme; qu'il doit être subordonné aux circonstances de fait et de localités; qu'il est indispensable de pourvoir incessamment au payement des réparations, avances, fournitures, frais d'impression, de service, et autres pour lesquels les ouvriers, marchands, entrepreneurs sont en souffrance; décrète, sur le rapport de son comité des finances :

« Que les dépenses faites en exécution des lettres de convocation du 24 janvier 1789, ou à l'occasion d'icelles, pour la tenue des assemblées primaires, seront fixées et réglées par les directoires de département, qui examineront si ces dépenses étaient utiles, convenables ou nécessaires, à la charge de qui elles doivent tomber, et dans quelle proportion elles doivent être remboursées.

« Les ordonnances de payement, rendues par les directoires de département seront exécutoires, tant par provision que définitivement, si elles n'excèdent pas la somme de 300 livres, et par provision seulement, si elles sont au-dessus de cette somme; auquel cas il en sera référé à l'Assemblée législative par lesdits directoires et d'après l'avis des districts.

« Les ordonnances des directoires auront (autant qu'il sera possible) pour base principale, les principes énoncés dans l'instruction qui leur sera envoyée avec le présent décret, sauf les exceptions que l'équité ou le bien public pourraient exiger d'eux.

INSTRUCTION.

« Les réparations pour la tenue des assemblées seront à la charge des villes où elles ont été faites si elles sont à perpétuelle demeure, soit que lesdites villes fussent tenues ou non de l'entretien et réparation des maisons et bâtiments où les ouvrages ont été faits; si, au contraire, ces réparations n'ont eu qu'un objet et effet momentané, elles seront considérées comme dépenses communes à tous ceux qui, suivant la convocation, devaient en profiter.

« Si ces réparations sont jugées utiles, convenables ou nécessaires, on ne doit plus alors s'attacher à considérer si elles ont été ordonnées ou non par celui qui avait vraiment pouvoir et qualité à cet effet.

« Le montant des sommes ordonnées par les directoires sera réparti au marc la livre de l'imposition ordinaire de chaque communauté, sans distinction ni privilèges.

« Quant aux bailliages principaux et secondaires, qui font aujourd'hui partie de divers départements, les directoires de ces différents départe-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

ments nommeront des commissaires pour régler, tant les dépenses relatives auxdites assemblées de bailliages, que de celles de députations pour Paris, Versailles et autres lieux, et généralement toutes les dépenses extraordinaires qui auraient rapport à cet objet. Lesdits commissaires régleront aussi dans quelle proportion les dépenses allouées devront être supportées par chaque département.

« Au surplus, les directoires se conformeront à tout ce que l'équité exigera d'eux, d'après les circonstances et les localités. »

M. Chantaire. J'observe qu'il n'est aucunement question des électeurs dans le décret.

M. Vernier. Le comité a cru devoir mettre cet objet de côté, parce qu'il se fait une sorte de compensation et ce qu'aujourd'hui c'est votre tour et demain ce sera le mien. Il est vrai que quelques électeurs ont reçu un traitement, mais le comité n'en prend point connaissance; c'est aux communautés à agir à cet égard selon leurs convictions.

M. de Saint-Martin. Les suppléants et les députés extraordinaires sont également oubliés.

M. Vernier. Les députés suppléants n'ont droit d'être payés que lorsqu'ils ont reçu la mission expresse de suivre l'Assemblée nationale : les directoires feront cette vérification. Quant aux députés extraordinaires, les villes qui les ont envoyés ont dû se charger de leur traitement.

Plusieurs membres demandent à aller aux voix.

(Le projet de décret et l'instrution sont adoptés sans changement.)

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion sur l'organisation de l'armée.*

(Aucun membre du comité militaire n'est présent. Enfin M. de Bouthillier entre dans la salle et monte à la tribune.)

M. de Bouthillier (1). Messieurs, le rapport que je viens faire aujourd'hui à l'Assemblée nationale *porte sur l'artillerie et le génie.*

Lorsque le comité militaire a eu l'honneur de vous faire le rapport du plan d'organisation de l'armée, présenté par le ministre de la guerre, il vous a rendu compte des difficultés qui s'étaient élevées relativement aux deux corps de l'artillerie et du génie. L'opinion de votre comité à ce sujet n'était pas fixée alors ; il n'a pas cru pouvoir se permettre de vous en présenter aucune; et en se bornant à vous assurer que leur dépense (quelque parti que vous puissiez prendre à leur sujet) n'excéderait pas la somme de 5,204,564 liv. pour laquelle ils étaient portés dans le plan du ministre, il vous a demandé l'ajournement de cette partie du plan, qu'il n'était pas alors en état de soumettre à votre discussion. Vous l'avez ordonné, Messieurs. Vous en rendre compte de nouveau et vous mettre à même de prononcer sur les difficultés qu'elle présente, est l'objet de ce rapport.

Réunira-t-on les mineurs au corps du génie, en les enlevant à celui de l'artillerie, dont ils font partie en ce moment, conformément au plan du ministre de la guerre ?

(1) Nous publions ce rapport d'après l'impression ordonnée par l'Assemblée nationale. Cette version est plus complète que celle du *Moniteur.*

Réunira-t-on les deux corps de l'artillerie et du génie, totalement séparés aujourd'hui, pour n'en faire plus qu'un seul à l'avenir, ainsi qu'il a été proposé par plusieurs officiers de ces deux corps?

Telles sont les deux questions importantes qu'il est indispensable de soumettre préliminairement à votre discussion.

Le génie, affligé de l'espèce d'oisiveté à laquelle ses talents se trouvent souvent condamnés, avait réclamé une troupe directement attachée à sa suite et dont les bras, secondant son zèle, puissent le mettre à portée d'entreprendre davantage et avec plus de certitude de succès, en réunissant plus de moyens inhérents à lui pour exécuter. Le ministre, en conséquence, dans son plan, avait proposé de lui réunir le corps des mineurs, faisant aujourd'hui partie de l'artillerie.

Le corps de l'artillerie, de son côté, avait réclamé contre cette disposition. Pour appuyer ses réclamations, il invoque la nature du service des mineurs, qui a pour but les mêmes effets destructeurs que le tir des bouches à feu ; les rapports nécessaires qu'ils ont ensemble par leurs moyens de détruire, et en outre la possession longue et assurée dans laquelle il est de voir ce corps distingué faire partie du sien depuis longtemps.

Si les deux corps de l'artillerie et du génie, dont la rivalité jusqu'ici n'a toujours consisté qu'à se surpasser, s'il était possible, l'un et l'autre, en talents, semblent annoncer dans ce moment des prétentions opposées, le zèle dont ils sont également animés en est la source commune. L'un veut conserver, afin de ne perdre aucun de ses moyens de servir avec distinction ; l'autre ne veut acquérir que pour se procurer des ressources pour servir encore davantage et avec plus d'utilité. L'embarras de les accorder a fait croire que la réunion de deux corps également distingués, dont l'éducation première doit être à peu près pareille, et dont les services mêmes se trouvent si souvent en rapport à la guerre, pourrait parer à toutes ces difficultés. Sans être retenus par le peu de succès qu'avait eu cette opération, déjà tentée en 1755, et à laquelle on avait été forcé de renoncer en 1758; sans être arrêtés par la diversité d'opinions à ce sujet, plusieurs officiers, également distingués dans chacun de ces deux corps, ont pensé qu'en adoptant un autre mode de réunion, en ne la faisant qu'éventuellement, et en laissant toujours marcher l'artillerie et le génie sur deux lignes différentes, qui sépareraient leurs fonctions respectives, il en résulterait un avantage réel pour le service, sans aucun des inconvénients qui avaient été, en 1755, la suite d'une réunion trop subite. C'est dans cet esprit de conciliation que ce projet vous a déjà été présenté, comme un aperçu possible, par votre comité militaire.

Pour vous mettre en état de prononcer aujourd'hui, quatre questions doivent être soumises à votre discussion.

La réunion des deux corps du génie et de l'artillerie peut-elle être utile ?

Est-il nécessaire, pour le génie, d'avoir une troupe directement attachée à sa suite ?

Les mineurs tiennent-ils essentiellement à l'artillerie ?

Leur réunion au corps du génie serait-elle nuisible à leur service ou à leur instruction ?

J'aurai l'honneur de vous présenter, le plus succinctement qu'il me sera possible, toutes les raisons pour et contre, nécessaires au développement de chacune de ces questions.

La réunion des deux corps produirait deux ré-

sultats bien précieux pour l'Etat, l'économie de finance et le bien du service. *L'économie de finance*, parce qu'il ne faudrait plus à l'avenir, pour l'exécution du service de l'artillerie et celui des fortifications dans les places, que moitié du nombre des officiers qui y sont employés dans l'état de séparation ; *le bien du service*, parce que le but des principaux travaux de ces deux corps, étant presque toujours commun à la guerre, ils ont besoin de les concerter ensemble ; et que, quelque parfait que puisse être ce concert, il ne peut jamais équivaloir l'unité d'intention d'un seul chef. Cette réunion empêcherait, entre les deux corps, toute espèce de rivalité nuisible au service, et qui ne se manifeste que trop souvent entre eux, lorsque des fonctions, rapprochées à la guerre, obligent les uns à diriger des travaux, et les autres à préparer les moyens de les défendre ou de les protéger. N'existât-elle d'abord que de nom et d'uniforme, le but serait en partie rempli.

Du moment que l'opinion publique ne pourrait plus séparer les officiers du génie de ceux de l'artillerie, le succès des travaux confiés aux uns intéresserait aussi les autres : et, des deux côtés, chacun concourrait, avec le même empressement, au succès des opérations dont la gloire ou la honte seraient dans le cas de rejaillir sur le corps entier.

Tous les hommes ne sont pas tous également propres aux mêmes occupations : les uns, plus actifs par caractère, se plaisent dans le mouvement ; les autres, plus réfléchis par inclination, préfèrent les études du cabinet. Le corps de l'artillerie présente dans son ensemble ces deux genres d'occupations, et donne ainsi des facilités, en distinguant le génie et le caractère des individus qui le composent, d'employer chacun d'eux à la partie qui peut leur convenir davantage. Le génie, au contraire, dans sa constitution actuelle, se trouve borné, pour ainsi dire, aux études et aux travaux modestes et paisibles du cabinet. Tous les sujets qui se destinent à ce service, n'ont point à choisir le genre d'occupation qui leur serait propre ; leur activité, s'ils en ont, se trouve perdue pour eux, et ne sert souvent qu'à les détourner de l'étude réfléchie à laquelle ils sont forcés de se livrer par état. Si les deux corps étaient réunis, tous ceux qui se destinent aujourd'hui à servir dans l'un ou dans l'autre, ayant acquis, par leur éducation première, les connaissances préliminaires nécessaires aux différentes parties de ces deux services, pourraient être employés dans celle qui conviendrait le mieux à leur caractère ; le service y gagnerait, puisque son véritable intérêt, surtout dans des corps qui demandent la réunion des connaissances et des talents, exige que chacun soit employé suivant la nature de son génie et conformément à ses moyens.

En adoptant le mode de réunion, sans confusion des services des deux corps (le seul praticable dans le moment d'un bouleversement général, pendant lequel il serait peut-être imprudent d'accroître le chaos, en rapprochant, de force, des éléments dont l'affinité n'est pas encore suffisamment démontrée), on n'exigerait d'aucun de ces deux corps de nouvelles études, puisque chacun resterait toujours chargé des mêmes détails dans la ligne sur laquelle il serait placé. Cette réunion, en ne présentant pas les mêmes inconvénients et les mêmes causes de désordre que la réunion trop subite essayée en 1755, donnerait, pour le présent, la facilité de pouvoir placer soit sur une ligne, soit sur l'autre, suivant leur aptitude, les nouveaux sujets, en sortant des écoles et pour l'avenir, la possibilité des réductions que cette réunion pourrait occasionner, en simplifiant ou en réunissant plusieurs fonctions aujourd'hui séparées, dont les détails sont les mêmes. Un conseil composé d'officiers des deux corps, et chargé de leur administration, sous les ordres du ministre, pourrait en préparer les détails, l'exécuter successivement sans secousse et sans commotion, suivant le plan dont on pourrait convenir dans un comité composé d'officiers instruits et expérimentés, comité que vous pourriez demander au roi d'assembler à cet effet.

Tels sont les avantages que produirait cette réunion ; tels pourraient être les moyens à employer pour y parvenir. Les rivalités que pourraient exciter des services confondus, quoique souvent distincts par leur nature ; le choc des opinions existantes à présent dans chacun de ces corps, et qui sont loin d'être unanimes sur le point de la réunion ; les combats des intérêts particuliers contre l'utilité générale ; les divisions qui pourraient être la suite des prétentions opposées ; la confusion que pourrait peut-être occasionner entre ces deux corps leur réunion, dans un moment où la situation de l'Europe peut rendre chaque jour leurs services de plus en plus utiles : tels sont les inconvénients principaux à y opposer.

Enfin, Messieurs, quelque avantageuse que puisse vous paraître cette réunion, l'économie qu'elle pourrait produire ne serait qu'éventuelle : d'ailleurs, ne nous le dissimulons pas, en l'opérant ainsi, sans confondre les services, elle ne remplit pas tout à fait le but qui en a fait naître d'abord le projet. Le génie désire avoir une troupe à ses ordres, et demande en conséquence les mineurs. L'artillerie s'oppose à les abandonner. Chacun de ces deux corps, malgré leur réunion projetée, dans le cas même où elle s'opérerait, demande à les conserver, ou à les attirer sur la ligne qui lui sera propre. La difficulté existante entre eux n'est donc pas encore décidée. Quel que soit le parti qu'on puisse prendre à ce sujet, les deux questions de savoir s'il est nécessaire pour le génie d'avoir une troupe à ses ordres, et et si les mineurs peuvent, sans inconvénients, être démembrés de l'artillerie, pour être attachés à la suite du génie, subsistent en leur entier; leur discussion, peut-être, pourra servir à fixer votre opinion.

Le corps du génie, par la nature de son service, est destiné à fortifier nos places, à les mettres à l'abri des efforts de nos ennemis ; il doit veiller à leur entretien et à leur conservation pendant la paix ; il est chargé de toutes les constructions des bâtiments militaires ; enfin, c'est à lui, pendant la guerre, à diriger les travaux d'attaque et de défense dans les sièges que l'on aurait à entreprendre ou à soutenir. Uniquement composé d'officiers faits pour commander, il manque de bras pour exécuter.

Pour ses constructions, pour ses plus petites réparations pendant la paix, il est obligé de recourir à des entrepreneurs dont le bénéfice nécessaire augmente toujours les dépenses ; et lorsque ces officiers, par l'importance des travaux qui leur sont confiés, ne peuvent pas en surveiller eux-mêmes la totalité, ils sont forcés d'employer des piqueurs, des conducteurs d'ateliers, soldés et fournis par les entrepreneurs mêmes ; par conséquent, peu propres à assurer l'économie ou la solidité des ouvrages, contre la négligence ou la cupidité des hommes qui les

ont désignés et qui les payent. S'ils sont chargés à l'armée de conduire les sapes ou de diriger les travaux des tranchées, ils se voient contraints d'emprunter les sapeurs à l'artillerie, et de demander à l'infanterie les travailleurs nécessaires à cet effet. Dirigeant ainsi des hommes qui ne sont pas habitués à leur commandement, et qui n'y sont soumis que momentanément, ils ne peuvent avoir sur eux la même prépondérance. Les hommes les plus sûrs et les plus intelligents pour conduire les travaux ne leur sont pas toujours envoyés par l'infanterie, qui, s'en voyant privée avec peine, ne met pas une grande exactitude dans le choix de ceux qu'elle a à fournir. Enfin, quelque bons qu'ils puissent être, ils ne sont que passagèrement avec eux; ils arrivent neufs à ces fonctions, et les abandonnent souvent à d'autres qu'il faut encore former, dans le moment où ils pourraient, instruits par l'expérience, s'en acquitter avec le plus d'utilité.

L'économie des travaux pendant la paix demanderait donc que les ingénieurs eussent à leur suite une troupe capable de leur fournir des bras pour exécuter ou surveiller leurs travaux. Le bien du service à la guerre exigerait qu'ils eussent une troupe directement à leurs ordres, et avec laquelle ils puissent, non seulement diriger d'une manière plus certaine, les sapes, les tranchées, et autres travaux de ce genre confiés à leur exécution, mais encore fortifier les camps, les postes et les positions accessoires, fouiller des localités compliquées pour en découvrir les accès, ouvrir des communications, intercepter des passages, former des abattis, rompre des chemins, procurer des inondations et les gouverner à volonté; ouvrages utiles et intéressants pour l'exécution desquels ils n'ont jamais que des ressources d'emprunts, toujours fatigantes pour ceux qui les fournissent, et pour lesquelles ils sont souvent réduits à l'inutile faculté de les concevoir, sans pouvoir les entreprendre faute de moyens.

M. de Vauban, ce général célèbre, et dont l'opinion doit être si prépondérante sur tout ce qui peut intéresser le service du génie, avait si bien senti tous les inconvénients résultant de ce défaut de moyens inhérents à son corps, qu'il écrivait à M. de Louvois, le 2 novembre 1688, après le siège de Philisbourg:

« J'ai encore plus de peine à trouver des sapeurs dans les fusiliers, dont je puisse m'accommoder.

« Il serait à propos, ajoute-t-il, de former une compagnie de sapeurs de deux cents hommes, dans lesquels j'introduirai tous ceux qui me sont nécessaires pour servir à la tranchée, soit pour la sape, soit pour poser à découvert et faire les passages des fossés, régler les gabions, fascines, et mille autres minuties qui sont absolument nécessaires à la conduite des sièges, que je ne saurais réduire en sa perfection, faute d'un corps dépendant de moi, dont je puisse disposer, etc.

« Pour conclusion, si vous voyez de grandes apparences de paix, ne formez pas cette compagnie, parce que ce ne serait qu'un surcroît de peine pour moi, dont je me passerai bien; mais si vous croyez que la guerre puisse continuer, ne perdez pas un moment de temps à prendre les résolutions nécessaires à la mettre sur pied, du moins si vous voulez que je puisse continuer à servir dans des sièges de la nature de celui de Philisbourg, qui m'a donné tant de peines, que je renoncerais plutôt à toutes les fortunes du monde que de me commettre dans un semblable, sans secours, n'étant pas possible d'y pouvoir tenir autrement; et dès à présent je m'excuse par avance de tous ceux qui pourraient lui ressembler, si vous ne mettez pas cette compagnie sur pied ».

Une autorité si respectable doit sans doute être d'un grand poids pour appuyer la demande que fait le corps du génie d'une troupe directement à ses ordres.

Pour l'avoir bonne à la guerre, peut-il dire encore, il faut pouvoir la former pendant la paix; en créer une nouvelle à cet effet serait une augmentation de dépense inutile, lorsqu'il existe un corps de mineurs, qui, par la nature de son service même, semble appartenir plus particulièrement au service du génie qu'à celui de l'artillerie : examiner cette assertion, et les moyens employés pour la combattre, c'est l'objet de la troisième question.

Si les mineurs tiennent à l'artillerie par les résultats destructeurs de leurs travaux, disent les défenseurs du génie, ils tiennent pareillement aux fonctions des ingénieurs, par les effets conservateurs des contre-mines. S'agit-il de préparer ce moyen de défense, si nécessaire dans la majeure partie de nos places? C'est aux ingénieurs, chargés de leurs fortifications, à le proposer. Comment pouraient-ils le faire, tant que la volonté de ces deux corps pourra se rencontrer en opposition? Les mineurs, sans cette réunion, se trouveront donc toujours bornés aux instructions stériles d'un polygone, sans pouvoir jamais les mettre en pratique, pour augmenter les moyens de défense de nos places en les contre-minant.

S'agit-il d'attaquer et de détruire des remparts ennemis? C'est aux ingénieurs à pousser les sapes, à ouvrir les tranchées, à diriger l'attaque. Comment, d'après l'avis même du fameux Vauban, pourraient-ils le faire avec succès, tant que les moyens d'exécution ne seront pas réellement entre leurs mains? Les mineurs et les sapeurs doivent coopérer à leurs travaux; sous ce double point de vue de la paix et de la guerre, ils doivent donc appartenir essentiellement au génie.

Les mineurs pourraient être en même temps sapeurs, et le génie, en les réunissant à lui, après en avoir profité pendant la paix pour la conduite, direction ou exécution des travaux qui lui sont confiés, après s'être servi d'eux pendant ce temps pour contre-miner les places auxquelles ce moyen de défense serait jugé nécessaire, pourrait à la guerre jouir par eux de cet avantage que M. de Vauban regardait comme si indispensable pour le succès de ses opérations.

Les mineurs sont liés essentiellement à l'artillerie, répondent les défenseurs de ce corps; leurs fonctions sont les mêmes, l'emploi de la poudre pour les destructions leur appartient pareillement; ils doivent également en connaître les propriétés, en calculer les forces; les études préliminaires de l'artillerie les conduisent à cette connaissance que celles du génie ne seraient pas autant dans le cas de leur donner, puisque l'emploi de la poudre n'est pas de sa compétence, et si les mineurs en font usage médiatement, tandis que les canonniers ne s'en servent qu'immédiatement, et avec le secours des corps lancés par leurs armes de jet, il n'en résulte aucune différence qui puisse faire préjuger contre l'analogie de leurs fonctions.

Les mineurs ont toujours fait partie de l'artillerie; ce n'est enfin que dans ses parcs qu'ils peuvent trouver tous les ustensiles nécessaires à leur service; il leur faut des poudres qui y sont uniquement en dépôt, il leur faut des outils par-

ticuliers selon les circonstances, des trépans, becs de canne, aiguilles, pistolets, qui ne peuvent être forgés et réparés que dans les forges ambulantes du parc de l'artillerie; il leur faut des paniers, des chandelles, des lanternes, des toiles, et mille autres choses que l'artillerie seule peut comprendre dans ses approvisionnements; il leur faut des planches, des bois d'équarissage pour le coffrage de leurs conduits souterrains; il leur faut le secours des ouvriers en bois comme de ceux en fer, des compagnies d'ouvriers de l'artillerie pour leurs châssis, leurs augets, leurs planchettes, etc., enfin tous leurs besoins indispensables tiendraient les mineurs attachés à l'artillerie, quand bien même ils n'en feraient pas aussi essentiellement une partie intégrante.

Les mineurs, par l'emploi de la poudre qu'ils font comme l'artillerie, peuvent avoir quelque analogie avec elle, pourraient répondre encore à cela les défenseurs du génie : mais si leurs fonctions ont quelques rapports pareils, leur existence est totalement séparée du corps auquel ils n'appartiennent que de nom. Jadis réunis aux régiments dont ils faisaient autrefois partie, on a senti que leur instruction et la nature même de leur service les en devait séparer. Ce fut le premier soin de M. de Gribeauval en 1764; il les réunit dans la même école, les exerça séparément à un art pour ainsi dire différent. L'ordonnance du 3 décembre 1776, ouvrage de ce général célèbre par ses talents, a confirmé ces dispositions. Depuis ce moment, l'avancement dans ces compagnies, devenues un corps séparé tant pour son école que pour son administration et son service, se fait, pour la majeure partie (tit. I, art. 48, 49), dans leur intérieur même; et si elles roulent à ce sujet avec l'artillerie, ce n'est uniquement que pour faire participer leurs officiers, avec ce corps, aux grades et aux traitements que les droits de l'ancienneté pourraient leur donner, mais dont ils peuvent jouir sans quitter l'espèce de service auquel ils sont attachés.

Tels sont les moyens employés respectivement par les deux corps, ou qu'ils pourraient mettre en usage pour appuyer leurs prétentions rivales. Examinons à présent si la réunion des mineurs au corps du génie pourrait être nuisible à leur service et à leur instruction; c'est la quatrième et dernière question qui me reste à soumettre à votre discussion.

L'art des mineurs demande une instruction longue et suivie, un exercice constant du travail, une étude approfondie de toutes les parties dépendantes de leurs opérations. L'habitude seule peut les former, leur réunion seule peut leur donner l'ensemble de théorie et de pratique nécessaire pour porter cet art au point de perfection dont il est susceptible, et dont il commence à approcher si fort. Si, par la réunion de ce corps à celui du génie, les compagnies de mineurs doivent être toujours séparées dans les différentes villes où leurs travaux pourraient être nécessaires aux contre-mines à entreprendre, si elles ne doivent plus avoir de point de réunion pour des écoles de théorie communes à toutes, il est certain que l'art du mineur ne se perfectionnera plus, n'aura plus d'unité de principes, et que ce corps sera trop heureux s'il ne fait que cesser d'acquérir du côté de son instruction.

Si les mineurs destinés à exécuter, par leurs mains et par économie, sous les ordres des officiers du génie, toutes les parties de réparations à faire aux fortifications des villes, qui seraient susceptibles d'êtres ainsi entreprises, ou à diriger et à conduire, sous leur inspection, en qualité de piqueurs, conducteurs ou chefs d'ateliers, tous les travaux dont ils sont chargés, doivent, en raison de ces fonctions que le corps du génie paraît leur destiner, être répartis et divisés dans toutes les villes où il y aurait des travaux à faire ou à conduire; il est certain encore que l'art du mineur serait bientôt perdu pour eux; ils pourraient devenir d'excellents piqueurs, de bons conducteurs d'ouvrages, de bons appareilleurs, de bons ouvriers ; mais, perdant de vue leur étude première, et cessant de s'occuper de leur art dans ses différents détails, ou ne s'en occupant que momentanément, s'ils ne font le service de conducteurs d'ateliers que par détachement, ils cesseraient bientôt tout à fait d'être mineurs.

Si, au contraire, toujours réunis dans une même école, pour y conserver l'unité de principes, ils n'étaient jamais dans le cas d'en être détachés, que pour aller dans les places mettre en pratique, en les contre-minant, les instructions acquises par leur théorie; si le génie, en les réunissant à lui, renonçait au projet de les employer à ses travaux ordinaires, comme piqueurs ou conducteurs d'ouvrages, ce qui, sans rien ajouter à leur instruction réelle, comme mineurs, ne pourrait que les détourner du but principal qu'ils doivent se proposer; enfin, si, sans changer leur méthode habituelle de travail, leur réunion consistait uniquement à faire partie du génie, comme ils le font aujourd'hui de l'artillerie, c'est-à-dire seulement pour leur avancement dans ce corps, il est certain alors que leur réunion au génie ne serait pas nuisible à leur instruction.

Mais, dans ce cas, de quelle utilité les mineurs seraient-ils aux ingénieurs pendant la paix ? Le but de leur réunion serait manqué pour leurs travaux ordinaires, s'ils ne peuvent les employer comme conducteurs d'ateliers, et ils n'en retireraient, pour leurs autres fonctions, que le frivole avantage de commander directement, pendant la paix, pour l'exécution des contre-mines des places, et pendant la guerre, pour la conduite des sapes et tranchées, une troupe qui, quoique n'étant pas essentiellement attachée à eux, n'en doit pas être moins sous leurs ordres et à leur disposition, lorsqu'ils en auraient besoin pour l'exécution des ouvrages dont ils pourraient être chargés.

Voilà ce que pourraient objecter, avec raison, ceux qui voudraient s'opposer à la réunion des mineurs au corps du génie.

Telles sont toutes les raisons principales à alléguer, pour et contre, dans la discussion des quatre questions que j'ai cru devoir vous soumettre.

En les comparant et en les résumant toutes, votre comité militaire a pensé :

1° Que la réunion des deux corps de l'artillerie et du génie peut être désirable, peut être même facile à exécuter suivant le mode proposé, dans le commencement d'une paix, pendant laquelle elle pourrait se consolider sans inconvénients, pourrait en avoir dans ce moment-ci, où les circonstances relatives à la position de l'Europe semblent faire impérieusement la loi de n'apporter aucune confusion dans deux corps qui, dans leur état actuel, ont si bien servi jusqu'ici, et dont les services pourraient devenir nécessaires d'un instant à l'autre; et qu'en conséquence il y faut d'autant moins songer aujourd'hui, que cette réunion des deux corps, exécutée comme on le propose, et comme elle serait seule praticable, n'occasionnerait aucune économie réelle pour le moment, et ne terminerait

même pas la difficulté subsistante entre eux, relativement aux mineurs ;

2° Que si les besoins du service, appuyés de l'autorité respectable du maréchal de Vauban, semblent demander, d'une part, que le génie ait une troupe directement à ses ordres, pendant la guerre, pour la conduite des sièges, rien ne paraît motiver cette nécessité pendant la paix, pas même l'opinion de ce général célèbre, puisque, dans sa lettre à M. de Louvois, il ne demande cette troupe que dans le cas où la guerre se prolongerait, et qu'il le prie de ne la pas former, s'il voit de grandes apparences de paix ; et qu'en conséquence, il est inutile d'attacher une troupe directement au génie pendant la paix, puisque pendant la guerre, moment seul pendant lequel il est intéressant qu'il ait des bras à ses ordres, il pourrait avoir à sa disposition tous les travailleurs de l'armée, ainsi que les avait M. de Vauban, mais avec moins d'inconvénients que lui, puisqu'il y aurait de plus, en même temps à sa disposition, les troupes instruites des sapeurs et des mineurs qui n'existaient pas alors ;

3° Que pour remédier aux inconvénients de l'oisiveté à laquelle le génie se trouve trop souvent condamné, il serait possible et même plus avantageux de lui restituer différentes fonctions qui lui ont été enlevées ou qui lui conviendraient parfaitement, telles que celles des ingénieurs géographes, des travaux maritimes, etc., que de lui adjoindre le corps des mineurs, qui, quoique ne devenant pas inutile entre les mains des ingénieurs, ne pourrait qu'être au moins détourné par eux du principal but d'instruction qu'il doit se proposer ;

4° Que si les mineurs réunis au génie doivent être employés à ses travaux ordinaires, et être en conséquence séparés, leur instruction comme mineurs serait bientôt anéantie ; que si, au contraire, ils doivent continuer à se livrer au même genre de travail, leur réunion au génie deviendrait sans effet pour ce corps ; et qu'ainsi, pour le léger avantage de remédier à quelques difficultés sur le commandement dans les travaux communs, inconvénients qu'une ordonnance sagement faite peut lever aisément, il est inutile d'apporter aucun changement dont le succès pourrait être très problématique dans l'organisation du corps des mineurs, lorsque le degré d'instruction, auquel il est parvenu par ses moyens actuels, doit être un sûr garant de la bonté de sa formation.

Tel est, Messieurs, l'avis de votre comité militaire sur le fond de cette question importante qu'il a cru devoir vous présenter d'abord. Il vous reste encore à examiner le plan du ministre dans les détails particuliers de la formation intérieure de l'artillerie, des ouvriers, des mineurs, ainsi que de celle du génie : ce sera le sujet de deux rapports qui vous seront faits lorsque vous l'ordonnerez. En attendant, et sur le fond de la question des réunions seulement, nous avons l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

DÉCRET.

L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de son comité militaire sur l'organisation de l'artillerie et du génie, décrète :

Art. 1er. Que les deux corps de l'artillerie et du génie continueront, comme par le passé, à rester distincts et séparés.

Art. 2. Que le corps des mineurs ainsi que les sapeurs continueront de même, comme par le passé, à faire partie de celui de l'artillerie.

Art. 3. Qu'il lui sera fait incessamment le rapport sur l'organisation intérieure à donner à chacun de ces deux corps, afin qu'elle puisse prononcer sur le nombre et le traitement des individus de chaque grade, dont chacun d'eux devra être composé.

M. **Martineau.** Les trois quarts des membres de l'Assemblée ne peuvent entendre cette question.

M. **Fréteau.** Il est vrai que nous ne connaissons point la tactique militaire ; mais nous saurons fort bien régler le mode d'avancement et les règles de la discipline. Je demande donc que lundi prochain le comité nous présente son travail sur cet objet. Nous n'avons pas un moment à perdre. Des nouvelles dont j'ai déjà donné connaissance à l'Assemblée deviennent de jour en jour plus certaines. Il est instant que l'Assemblée s'explique. On ne peut se refuser à la certitude des avis qui me sont parvenus. Je demande qu'on aille aux voix sur ma proposition.

M. **de Rostaing.** Quelque empressement que le comité militaire ait à satisfaire l'Assemblée nationale, j'annonce que le rapport sur le mode d'avancement ne pourra lui être présenté que jeudi prochain. Quant à celui sur la discipline militaire, il est plus avancé ; mais le comité n'a pu encore avoir avec les autres comités les conférences nécessaires. Je crois d'ailleurs que l'Assemblée doit bien s'en rapporter au patriotisme du comité militaire.

M. **Fréteau.** Comme je suis du comité diplomatique, je ne dois pas laisser ignorer à l'Assemblée qu'il n'y a pas un moment à perdre. Dans la plupart des provinces frontières les troupes n'ont point la confiance du peuple. Plusieurs villes d'Alsace, par exemple, désirent être débarrassées des régiments qui, par leurs relations avec l'étranger, donnent de justes alarmes. Je ne soupçonne point les intentions du comité militaire, mais je suis attaché au succès de la chose publique, que je déclare être dans un péril certain.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély.*) On a déjà observé que les comités n'exécutaient point les ordres de l'Assemblée nationale. M. de Rostaing vous dit que le comité ne pourra faire son rapport que jeudi. Les intrigues et les cabales attendront-elles cette époque? Dans la crise où nous nous trouvons, il n'est personne qui ne doive se prêter. Nous travaillerons avec les membres du comité militaire, s'il le faut ; nous copierons sous la dictée. (*On applaudit.*)

(L'Assemblée décide que son comité militaire lui fera, mardi prochain, un rapport sur la discipline militaire.)

On fait lecture d'une lettre de M. La Tour-du-Pin. Ce ministre annonce que les ordres envoyés au régiment de Languedoc pour sortir de Montauban, ont été exécutés avec la plus grande exactitude, et que ce corps a été remplacé par le régiment de Touraine. Le régiment de Noailles, qui était destiné pour Montauban, a refusé d'exécuter les ordres du roi. Le comité militaire en a été instruit.

M. d'Ambly. Pourquoi le comité militaire n'a-t-il pas rendu compte à l'Assemblée des instructions qui lui étaient données par le ministre de la guerre ?

M. Ramel-Nogaret. Le régiment de Noailles est en garnison à Carcassonne. A la réception de l'ordre pour quitter cette ville, il y avait des troubles relatifs à l'exportation des grains ; le régiment était dispersé dans divers endroits ; le directoire du département a écrit au ministre qu'il était impossible en ce moment de laisser partir le régiment. Il n'y a point d'autres troupes dans la ci-devant province de Languedoc.

L'Assemblée reprend la discussion sur l'organisation de l'artillerie et du génie.

M. Bureaux, *ci-devant de Puzy*, développe d'abord les fonctions des ingénieurs. Il est impossible qu'ils conduisent leurs opérations à leurs fins, si le fortificateur n'a pas à ses ordres des ouvriers dont il puisse disposer, et sur lesquels il puisse compter. Si vous voulez tirer le génie de l'inactivité dans laquelle il gémit, si vous voulez qu'il vous présente des résultats satisfaisants de ses longues études, donnez-lui des bras pour agir. Ce n'est pas uniquement à l'attaque et à la défense des places qu'il peut être utile ; il a été employé avec avantage dans plusieurs départements, et notamment dans celui du Nord, aux levés et à la confection des canaux, enfin à divers travaux nécessaires à la circulation intérieure. Pour que ce corps soit aussi utile qu'on a droit de l'espérer, il faut, ou créer une nouvelle troupe qui serait à ses ordres, ou réunir à ce corps une troupe qui existe déjà, celle des mineurs. La première de ces deux propositions me paraît inadmissible ; la seconde me semble devoir être adoptée. Toutes les fois que le fortificateur ne pourra pas disposer des dessous du terrain sur lequel il opère, tous ses calculs, tous ses efforts seront inutiles ; il faut donc qu'il ait à sa disposition l'instrument indispensable pour manipuler le terrain ; cet instrument, c'est le mineur. On a dit que les mines étant un moyen de destruction, des mineurs ne peuvent être réunis à un corps conservateur. Mais le corps du génie a pour objet l'attaque ainsi que la défense ; mais si l'art de l'ingénieur est de conserver les fortifications de l'Empire, il doit aussi s'appliquer à renverser celles des ennemis : ainsi cette objection n'est qu'un sophisme. On objecte encore les dangers de l'incorporation : il ne s'agit point ici d'incorporer, mais de subordonner un corps travaillant à un corps savant, afin qu'il le dirige d'une manière conforme à l'instruction de l'un et de l'autre, et utile au bien du service : d'ailleurs, à quoi aboutit cette opération qu'on paraît tant redouter ? A adjoindre 30 officiers qui n'en murmurent pas, à 360 qui le désirent. Au surplus, si l'intérêt de l'Etat doit l'emporter sur les considérations particulières, c'est surtout dans la circonstance où nous nous trouvons.

Je pense donc que, pour les progrès de l'art, le bien du service, l'économie dans les finances, la réunion du corps des mineurs au génie est indispensable. Il est donc évident que cette mesure est bonne, utile, et je désire qu'elle soit adoptée. Mais comme elle n'obvie pas aux contestations et aux conflits de compétence qui peuvent se manifester dans les sièges, entre les corps de l'artillerie et du génie, et comme elle laisse subsister une dépense d'environ 100,000 écus, qui par la réunion de ces deux corps disparaîtrait, parce qu'alors les officiers détachés dans ces places pour le service des fortifications, pourraient en même temps remplir celui qu'y font actuellement les officiers d'artillerie en résidence ; ces observations ramènent naturellement au projet de la réunion générale, et voici quelle est mon opinion individuelle sur cette question. En examinant avec le plus grand scrupule les difficultés qu'on oppose à ce système, je n'ai trouvé que trois objections solides et qui m'ont paru dignes d'une grande attention. L'une se tire des circonstances du moment ; les deux autres tiennent à l'essence même du projet. Quant à la première, fondée sur les hasards d'une incorporation dans les temps d'orage, sur le danger de rapprocher, par l'autorité, des hommes qu'il est désirable d'unir par la confiance, sur la crainte enfin de manquer l'opération par l'empressement même qu'on aurait de la faire réussir, on ne peut se dissimuler que cette objection est fondée ; mais elle n'est pas insoluble. Ceux qui ont proposé le projet de la grande réunion ont indiqué le moyen de parer à cet inconvénient. Il consiste à ne réunir les deux corps actuels que de nom et d'habit, à laisser cheminer chaque colonne dans ses fonctions et dans son avancement, et à n'effectuer l'amalgame que par les écoles, d'où il arriverait que la fusion des deux corps en un seul se ferait progressivement, insensiblement, sans froisser les intérêts, sans détruire les habitudes, sans rompre les convenances particulières, et vraisemblablement sans réclamations comme sans inconvénients. Dans 20 ou 25 ans, l'opération serait consommée ; peut-être même les esprits familiarisés avec le nouvel ordre de choses, les préjugés dissipés par l'expérience et les liaisons qui se formeraient, permettraient de hâter l'époque de la réunion ; et il est possible d'espérer qu'elle serait effectuée en entier, avant quinze ou seize ans d'ici.

La seconde difficulté, prise dans le fond même de la question, consiste dans la crainte de sacrifier la perfection d'une partie à l'harmonie du tout, et de perdre l'art des fortifications dans celui de l'artillerie. Cette difficulté, dis-je, est très réelle ; mais elle n'est pas insurmontable. On en sera convaincu lorsque l'on saura que c'est de l'instruction primordiale de l'école que dépend l'instruction subséquente d'un ingénieur ; ce sont ces premières leçons qui décident de ses talents et de son utilité pour le reste de sa carrière. Un officier peut savoir très bien la pratique des travaux de l'architecture militaire, celle des retranchements, celle de l'attaque et de la défense des places ; mais si ces connaissances ne sont dirigées par la théorie, si l'esprit de calcul et de méthode ne préside à leur application, si des études réfléchies n'ont pas établi dans sa tête les rapports de tous les travaux avec leur objet final, leurs liaisons avec toutes les circonstances éventuelles, cet homme sera un excellent chef d'atelier, mais il ne sera point un ingénieur ; il ne peut l'être que par la réunion de la pratique et de la théorie, et celle-ci a le grand avantage qu'en offrant d'avance à l'esprit des résultats qui n'existent point encore, elle fait sentir la nécessité de la pratique, et qu'elle aide à surmonter les dégoûts des détails qui l'accompagnent.

Ce serait donc un moyen sûr de perpétuer dans le nouveau corps le goût et l'étude de l'art des fortifications, que d'y conserver, dans son entier, l'école de théorie, où les ingénieurs puisent aujourd'hui leurs premières connaissances. Il y

aurait d'autant moins d'inconvénient à faire de cette clause une des lois fondamentales de la réunion, si elle a lieu, et à exiger que les élèves passassent trois ans aux études dont il s'agit, que de toutes les connaissances qu'ils y acquerront, il n'en serait presque aucune qui ne trouvât son application dans le service de l'artillerie, proprement dite, ou dans celui des arts accessoires, confiés à la direction des officiers actuels de ce corps. Un autre moyen aussi nécessaire et non moins efficace que celui que je viens de citer, c'est l'attribution exclusive au nouveau corps des travaux de la topographie militaire. Ils ne peuvent être plus avantageusement confiés qu'à des hommes exercés de longue main, portés par la nature de leurs fonctions journalières à observer la contexture et les localités d'un pays, la valeur réelle ou factice des positions, la qualité des communications, celle du fond des rivières et des ruisseaux; autant de considérations, qui intimement liées aux combinaisons de l'art fortifiant, sont inséparables des opérations topographiques, et qui, par cette raison, seront toujours convenablement affectées au corps du génie; et comme elles sont attrayantes par elles-mêmes, comme elles présentent des résultats satisfaisants, comme elles portent naturellement ceux qui s'en occupent aux spéculations analogues à leur profession habituelle, elles auront toujours pour le corps l'avantage précieux d'y fournir un aliment intarissable à l'esprit de combinaison défensive et à l'industrie militaire; et c'est le motif de tous les mouvements qui, dans l'hypothèse de la grande réunion, me fait insister plus particulièrement sur cette attribution pour le nouveau corps, persuadé que ce moyen, réuni à celui que j'ai indiqué précédemment, suffirait pour perpétuer le goût et l'étude de l'art des fortifications chez les militaires qui en seraient chargés.

Enfin, il reste cette dernière objection, savoir: que l'ingénieur distrait et détourné par le service de l'artillerie, donnant une application moins suivie aux objets de sa profession directe, acquerra probablement une instruction moins parfaite sur les diverses parties de son métier; que certainement il sera plus tard en état de diriger des travaux importants, et que par conséquent l'Etat sera privé d'une portion des services qu'il a droit d'en attendre. Cette objection me paraît sans réplique, et je n'essayerai pas de la réfuter; mais quel est le système sans inconvénients? Celui-là est grand sans doute, c'est à votre sagesse à l'apprécier et à le comparer avec les avantages que d'ailleurs le projet de la réunion vous présente. Pour me résumer je regarde la réunion des mineurs au corps du génie comme une disposition simple, économique, utile sous tous les rapports, et je demande que l'Assemblée délibère sur la proposition du roi; si elle la rejette, je pense que la réunion générale peut être adoptée comme bonne et praticable; au moyen des précautions que j'ai indiquées, mais surtout il faut éviter de brusquer cette opération, il faut savoir et attendre les faits avec patience et renoncer à obtenir rapidement, par un coup d'autorité, des avantages qui ne peuvent être le résultat que du temps, de la confiance et de la conviction des parties intéressées.

Au reste, je connais tout le poids, toute la valeur d'un avis élaboré, mûri au creuset d'une longue expérience, et comme je n'ai pas ces avantages, je souhaite que l'opinion que je soumets à l'Assemblée avec la franchise que je lui dois, en soit reçue avec la défiance que je me dois à moi-même. Je la conjure de donner l'attention la plus sérieuse à une question devenue d'autant plus capitale dans la formation de l'armée, que les principes de modération qu'elle a professés au nom de la France, que la politique purement défensive dans laquelle elle va se renfermer à l'égard de toutes les puissances de l'Europe, l'obligent à porter une surveillance plus exacte et plus scrupuleuse sur les barrières de l'Empire; mais l'Assemblée nationale en s'imposant la loi d'être juste, ne s'est pas dispensée du devoir d'être prudente; et lorsqu'elle défend à l'ambition de son gouvernement toute agression coupable envers ses voisins, lorsque, fidèle aux principes de la morale la plus sévère, elle se restreint à la défense légitime du territoire français; elle n'oubliera pas que la science des fortifications doit être un des appuis principaux de cette honorable politique, elle donnera toute la maturité désirable à une délibération de laquelle va dépendre la perfection ou la ruine entière de l'art conservateur. Elle ne compromettra pas le fruit des travaux et du génie de Vauban, de cet homme justement célèbre, qui, toujours occupé du bonheur de son pays, éleva ou consolida cette chaîne de boulevards qui en assurent les limites; qui opposa au fléau de la guerre une digue que ses fureurs n'ont pu, même dans nos plus grands désastres, renverser tout à fait; qui, repoussant de nos foyers les dévastations des armées, marqua sur nos barrières les points où devaient s'arrêter leurs ravages; qui, portant au milieu du tumulte des armes cette philosophie douce et compatissante qui s'attendrit sur les maux de l'espèce humaine, pendant 60 ans de la vie militaire la plus active, ne perdit pas de vue un seul instant la conservation des hommes; qui en fit son étude unique, qui toujours sacrifia la gloire des succès brillants et meurtriers à l'honneur si peu recherché d'épargner le sang; qui, dans une carrière marquée par tant d'agitations, sut trouver des délassements dans l'étude et l'exercice des travaux paisibles de la paix; qui, né avec le sentiment du bon et de l'honnête, fut toujours l'appui du mérite, le protecteur de tous les talents utiles, et qui enfin reçut de la nature l'instinct de tous les arts et la passion de toutes les vertus. Peut-être ce faible hommage ne sera point regardé comme étranger à la question qui nous occupe; l'Assemblée nationale pardonnera cette courte digression; du moins j'ose penser qu'à l'instant où le temple de l'éloquence vient de retentir de l'éloge d'un héros citoyen, quelque indulgence est due au sentiment pieux d'un disciple ignoré, qui, cédant à l'admiration qu'inspire l'assemblage de tant de qualités si précieuses et si rares, vient aussi déposer un humble rameau à côté des palmes que l'estime et la reconnaissance publique ont accumulées sur le marbre de sa tombe. (*L'Assemblée applaudit.*)

M. **de Tracy.** La constitution des deux corps célèbres, autant admirée de nos amis que de nos ennemis, ne peut être assez détériorée pour que l'Assemblée ne coure pas un très grand risque à la détruire pour l'améliorer.

M. **Alexandre de Lameth.** La question vient d'être traitée avec trop de détail et de supériorité par deux officiers du génie et de l'artillerie, pour que je parle sur le fond. Tous deux voient de grands avantages dans la réunion de l'artillerie et du génie; mais ils diffèrent d'opinion au sujet de la réunion des mineurs au corps de l'artillerie. Vous avez aujourd'hui la même marche à suivre que lorsque l'incorporation des régiments vous

avait été proposée; il faut laisser les choses telles qu'elles sont, et personne n'aura à se plaindre. Tous les officiers de l'artillerie verraient avec peine que les mineurs leur fussent ôtés pour les donner au génie; les deux corps sont arrivés à un tel point de supériorité, qu'aucun changement ne peut être indispensable. Il faut donc ne rien changer, jusqu'à ce qu'on puisse opérer la réunion de ces deux corps, et cette réunion est la meilleure opération qu'on puisse faire. Je pense donc que l'avis du comité doit être adopté.

M. **Bureaux**. On dit que personne n'aura à se plaindre en laissant les choses comme elles sont; mais on ne se plaint que parce que les choses sont comme cela.

M. **de Thiboutot**. Les ennemis détruisent leurs places, nous détruisons les nôtres; le génie ne doit donc pas être préféré à l'artillerie, à cette arme que les nations regardent maintenant comme faisant la destinée des empires.

M. **de Sérent**. M. Bureaux n'a rien laissé à dire; je ferai seulement une observation. L'objet du génie est l'attaque et la défense des places. Les mineurs ne sont pas autre chose qu'un instrument dans les mains des ingénieurs; il serait aussi extraordinaire de les séparer les uns des autres, que de séparer l'instrument des mains de l'ouvrier.

M. **de Crillon**, *le jeune*. Les raisons qui ont été données de part et d'autre ont paru très fortes et peut-être également prépondérantes; ainsi il me paraît démontré que l'Assemblée n'est pas compétente pour juger cette question. Je conclus à ce qu'on adopte la proposition faite au nom du roi, et à ce qu'on s'occupe de détails plus importants, de l'avancement, de la discipline militaire.

M. **Fréteau**. La paix de la France peut être troublée. Je demande si, dans le moment où nous pouvons avoir besoin de nos forces, dans le moment où il faut trouver tous les esprits contents et bien disposés, nous pouvons nous porter à des réformes considérables.

(*Il s'élève une légère discussion sur la priorité.*)

M. **Mathieu de Montmorency**. L'Assemblée a reconnu que, dans la matière qui l'occupe, l'initiative du roi était nécessaire. Cette initiative a été remplie. Une proposition vous est faite au nom du roi; c'est sur cette proposition qu'il faut délibérer.

M. **Barnave**. Quels que soient les principes qui ont été souvent avancés dans cette Assemblée, on n'était pas allé jusqu'à confondre l'initiative donnée au roi, avec l'obligation pour l'Assemblée de délibérer conformément à la proposition... (On observe que M. Mathieu de Montmorency n'a pas dit conformément, mais sur la proposition du roi.) Que fait l'Assemblée? Elle demande l'avis du comité, qu'il soit conforme ou non au vœu du roi. En délibérant sur cet avis, elle délibère sur l'initiative du roi. Voilà ce que vous pouvez faire; voilà ce que vous avez déjà fait. Le roi vous avait proposé l'incorporation, vous avez délibéré que l'incorporation n'aurait pas lieu; à présent, comme alors, vous devez vous arrêter à ce qui vous paraît le plus convenable. Je demande donc que l'avis du comité, qui n'est que la rédaction de la proposition faite par le roi, soit mise aux voix. Suivant les règles de l'Assemblée, l'avis du comité a la priorité, jusqu'à ce que, par une délibération, elle lui ait été refusée.

M. **Mathieu de Montmorency**. M. Barnave a réfuté une opinion différente de la mienne. Je n'ai pas dit que l'Assemblée devait délibérer conformément à la proposition du roi, j'ai pensé et je pense encore que la proposition du roi doit être mise aux voix pour l'adopter ou la rejeter.

M. **Millet de Mureau**. Je ne m'oppose pas à ce qu'on accorde la priorité au projet du comité; mais je demande qu'on délibère article par article: quand le premier aura été adopté, je proposerai par amendement au second de supprimer tout le corps du génie qui devient absolument inutile.

La discussion est fermée sur la priorité.

La priorité est accordée au comité.

La division pour délibérer article par article est rejetée.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je pense qu'il faut ajouter au projet du comité, ces mots: *délibérant sur la proposition du roi.*

L'avis du comité est adopté avec cet amendement.

Le décret est rendu en ces termes:

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition du roi, et ayant entendu le rapport de son comité militaire sur l'organisation de l'artillerie et le génie, décrète:

« 1° Que les deux corps de l'artillerie et du génie continueront, comme par le passé, à rester distincts et séparés;

« 2° Que le corps des mineurs, ainsi que les sapeurs, continueront de même, comme par le passé, à faire partie de celui de l'artillerie;

« 3° Qu'il lui sera fait incessamment le rapport des plans du ministre, sur la formation intérieure de chacun de ces deux corps, afin qu'elle puisse prononcer sur le nombre et le traitement des individus de chaque grade, dont chacun d'eux devra être composé. »

M. **Alexandre de Lameth**. Un courrier extraordinaire, envoyé par l'Assemblée générale du commerce de Bordeaux et par la société des amis de la Constitution formée dans cette ville, est arrivé cette nuit; il a apporté une adresse dans laquelle est exprimé le *vœu de l'assemblée générale des députés du commerce de Bordeaux, en faveur des assignats*: comme en ce moment le comité des recherches a un rapport à vous faire, je remets à ce soir à vous faire la lecture de cette adresse.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre. Ce ministre annonce que des ordres du roi ayant été envoyés à M. de Coincy, commandant dans les départements qui composent l'ancienne province de Provence, pour augmenter la garnison d'Antibes et de Monaco, le régiment de Vexin devait partir de Marseille pour cet objet. Ce régiment a demandé la suppression de l'exécution de cet ordre, et les districts de Marseille, à une majorité de 17 contre 7, se sont opposés au départ de ce régiment.

L'Assemblée arrête que le roi sera prié de faire exécuter le décret par lequel il est défendu de mettre obstacle aux *mouvements des troupes*, d'après les ordres du roi.

M. **Voidel**. Votre comité des recherches per-

sévéramment occupé de ses devoirs, et comptable envers la patrie de tous ses instants, a travaillé toute la nuit à une affaire qui lui a paru mériter une sérieuse attention, et dont il va vous rendre compte. Hier, à une heure après-midi, le président de la section de la fontaine de Grenelle est venu apporter au comité une lettre, qu'il a dit avoir été adressée à Mme de Persan, par un particulier qui a signé cette lettre, *le comte Henri*. Voici cettre lettre :

« Il est impossible, madame la marquise, de pouvoir vous écrire tout ce que j'aurais à vous dire ; mais ce que je vous ai mandé, il y a quelque temps, était assez intelligible pour vous préparer à vous garer de tout ce qu'il y a à craindre du moment de crise où nous nous trouvons. Plus nous allons, et plus nous avançons vers le dénouement, plus il serait dangereux de se trouver trop près du contre-coup. La mine se charge tous les jours ; je suis à même de vous instruire quand on sera prêt à y mettre le feu. L'éclat qu'elle peut occasionner ne saurait être calculé ; mais attendez-vous qu'elle éclatera, et prenez d'avance vos précautions, pour en éviter les éclaboussures. C'est tout ce que je peux vous dire, comme *votre ami* : vous devez bien me regarder comme tel, et c'est en cette qualité que je ne cesserai jamais de prendre intérêt à tout ce qui vous regarde. Je laisse à votre papa le soin de vous parler de lui. Je me borne aujourd'hui à vous assurer que personne ne vous est plus sincèrement attaché que le *comte Henri*. »

Les troubles, les insurrections qui se manifestent à la fois dans tous les points du royaume, ont engagé votre comité à donner beaucoup d'attention à cette lettre ; en conséquence, il a envoyé quelqu'un chez Mme de Persan, pour s'informer de l'adresse de M. Henri. Voici la déclaration du particulier chargé de cette commission : — Le 8 octobre, moi *Michel Jouan*, sellier demeurant rue Contrescarpe, je me suis transporté chez Mme de Persan, à 8 heures du soir. J'ai demandé à un domestique l'adresse de M. *le comte Henri*; ce domestique m'a dit, en réfléchissant : Montez vers madame. Elle m'a répondu avec vivacité et un ton d'humeur : *Non, non, je ne connais pas cela.* Le domestique a repris : *Mais si, madame, ce nom-là ne nous est pas inconnu.* — Le comité avait toutes sortes de raisons de croire que Mme de Persan connaissait M. Henri. Vous en jugerez d'après la manière dont la lettre que je viens de vous lire a été trouvée. — Le 8 septembre s'est présenté au comité des recherches M. Gass, blanchisseur, et a déclaré qu'il y a environ trois semaines, ayant reçu du linge à blanchir de Mme de Persan, il a trouvé dans le gousset d'une des poches de cette dame une lettre qu'il avait gardée, ne pouvant la lire, jusqu'au 7 de ce mois ; qu'alors il la montra à Mme Houdé, épicière, et à Mme Arnoul, tenant un bureau de loterie, rue de Bourgogne ; que ces deux dames l'ont engagé à en faire le dépôt au district, ce qui a été exécuté. — Le comité, après ces déclarations, a cru devoir envoyer deux commissaires chez Mme de Persan, pour s'assurer de ses papiers. (*Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie droite.*) On n'a rien trouvé qui eût rapport à la lettre de M. Henri.

Le comité a cru devoir mander ensuite Mme de Persan ; elle s'est présentée à deux heures du matin. Voici sa déclaration : « Sur quoi Mme de Persan a répondu qu'elle reconnaît ladite lettre pour lui avoir été écrite par M. Henri Gordon, Savoyard ou Piémontais, comte de Lyon. Qu'elle est une réponse à une question que Mme de Persan lui avait faite sur les projets de la Sardaigne. Qu'elle ne se souvient pas de ce qui était contenu dans la première de M. Cordon, et exprimé en termes assez intelligibles. Qu'elle ne peut donner aucun détail sur les projets dont il peut être question dans la lettre à elle présentée, et qu'elle a reconnue. Qu'elle croit que cette lettre a rapport à un armement projeté en Sardaigne, pour favoriser une contre-révolution en France, et qu'elle a contribué à avancer le départ d'elle déclarante pour Genève, où elle va rejoindre son frère; mais qu'elle n'a aucune connaissance plus particulière de ce projet ; que cette lettre ne contient qu'un avertissement, et ne peut faire présumer d'elle déclarante aucune complicité. Fait au comité des recherches, le 9 septembre 1790, à trois heures du matin.

Signé : LEFOURNIER-VARGEMONT DE PERSAN. »

Votre comité, d'après ces mots de la lettre de M. Henri : *je suis à même de vous instruire quand on sera prêt à y mettre le feu*, a pensé que ce particulier étant Français, tirant sa subsistance de la France, il était de son devoir de découvrir un projet qui avait pour objet le bouleversement de l'Etat. Voici le décret que votre comité vous propose :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète que son président se retirera par-devers le roi, pour le prier de donner ordre d'informer contre M. Henri Cordon, ci-devant comte de Lyon, comme complice d'un plan de conspiration contre la liberté publique, et à l'égard de Mme Persan, déclare qu'elle est libre d'aller où bon lui semblera. »

M. **Duval**, *ci-devant d'Epresménil*. Je remarque dans le rapport du comité le décret qu'il propose et la marche qu'il a suivie. Quant au décret, je n'ai rien à dire ; quant à la marche, je ne sais si quelqu'un peut défendre une inquisition, que l'ancienne police, avec toute sa barbarie, ne se serait pas permise ?

M. **Martineau**. Je ne crois pas que le projet dont il est question dans cette lettre soit autant à craindre qu'on pourrait le penser ; cependant je ne pense pas qu'un tel avis puisse être à négliger ; j'aime à croire que M. Henri Cordon et Mme de Persan sont innocents ; mais je ne crois pas que le comité ait poussé ses recherches assez loin : Mme de Persan reconnaît la lettre, elle connaît donc M. Henri Cordon ; elle sait donc d'où vient cette lettre : il faut savoir où est M. Henri Cordon. (*Plusieurs voix* : Il est à Turin.) M. Voidel m'a dit qu'il n'en savait rien, et que Mme de Persan ne veut pas s'expliquer à cet égard : il faut qu'elle s'explique ; qu'elle dise d'où lui vient cette lettre ; qui la lui a apportée, puisqu'elle n'est pas venue par la poste : jusqu'à ce qu'elle se soit expliquée, il est prudent de la garder chez elle. (*L'Assemblée applaudit. — Quelques applaudissements partent des tribunes.*)

M. **Populus**. Puisque M. Henri Cordon est comte de Lyon, il fallait que le comité écrivît à la municipalité, pour qu'on pût en suivre les traces ; ce qui n'est pas fait, il faut le faire.

M. **Bouche**. Il est bon de savoir que M. Henri Cordon a des frères colonels et lieutenants-colonels du régiment de Piémont, au service de la Savoie : je pense qu'il faut charger le comité de

demander au ministre s'il est vrai que la Savoie arme, et quel est le but de cet armement.

M. **Voidel.** Je déclare au nom du comité des recherches, que je viens de consulter, qu'il adopte les amendements.

M. **Brillat-Savarin.** Comme je ne doute pas que ce bruit de contre-révolution ne parcoure Paris avant la fin de la journée, je crois nécessaire de donner des idées justes sur les armements de la Savoie. Le département de l'Ain a ordonné au district de Belley, placé sur la frontière, de prendre des informations à ce sujet. Le directoire a envoyé trois personnes qui ont parcouru la Savoie, et qui ont assuré qu'il n'y avait pas 600 hommes de plus qu'à l'ordinaire, et que toutes les troupes étaient dans leurs garnisons accoutumées.

M. **Dubois-Crancé.** Si l'on ne fait pas d'armement en Savoie, c'est donc dans l'intérieur du royaume que se préparent les événements qu'annonce la lettre de M. Henri : il n'en est que plus important.

M. **Duval**, *ci-devant d'Eprémesnil.* Je prie d'excuser la discussion dans laquelle je suis obligé d'entrer; je ne m'oppose pas au décret proposé, mais à l'amendement de M. Martineau : je n'abuserai pas des moments de l'Assemblée.

M. **Martineau.** Voici à quoi je réduis mon amendement : retenir Mme Persan jusqu'à ce qu'elle ait déclaré quand elle a reçu la lettre du comte Henri, d'où est venue cette lettre, par qui elle a été apportée, et où est M. Henri Cordon. Si elle le dit, il n'y a pas lieu à arrestation; si elle refuse de s'expliquer, elle se condamne elle-même : elle est coupable, puisqu'elle refuse des renseignements qui importent au salut de la patrie. Si M. Duval veut me combattre, c'est là ce qu'il doit attaquer.

M. **Duval.** J'ai quelquefois entendu le public applaudir à des jugements, mais je n'ai jamais eu la douleur de l'entendre exprimer ses sentiments sur des propositions de rigueur. (*Il s'élève des murmures.*) Il serait triste que l'esprit de la nation fût changé à ce point. Vous avez entendu, Monsieur le président, les tribunes applaudir. (*On engage l'opinant à passer à la question.*) On perdra beaucoup de temps à m'interrompre..... J'entends qu'autour de moi on menace de quitter l'Assemblée; c'est ce que je demande. J'ai donc le droit, en exprimant mon opinion, de réclamer le silence, et que les tribunes soient contenues..... (*On rappelle à la question.*) Les tribunes ne doivent donc pas applaudir..... (*Une grande partie de l'Assemblée demande à aller aux voix et se lève.*) Nous devons donc tous respecter l'Assemblée; mais je suis bien éloigné de la confondre avec deux ou trois cents personnes qui prétendent la gouverner par la violence.

M. **le Président.** Je donne d'abord ordre aux tribunes de se rappeler le respect qu'elles doivent à l'Assemblée nationale et de s'y renfermer exactement. Je vous observe ensuite, qu'il serait malaisé de faire penser à la France entière que les opinions de l'Assemblée nationale puissent être influencées par les applaudissements ou les improbations des tribunes, lorsque la vôtre ne l'est pas.

M. **Duval.** C'est une faiblesse que je vous recommande.

M. **Goupilleau.** Voilà trois quarts d'heure que vous nous faites perdre, sans entrer dans la discussion.

M. **Duval.** J'examine donc le fond de la question. Voici ce qui résulte de ce qui est parvenu à la connaissance du comité..... Ainsi il est clair que cette affaire a commencé par une misérable trahison, et s'est continuée par une foule d'injustices : qu'il me soit permis d'invoquer vos décrets. Oserais-je demander au comité quel est le but de son institution? Sans doute il agit en vertu d'un pouvoir : quel est-il? Trouve-t-il ce pouvoir dans un de vos décrets? Quel est ce décret? Celui par lequel ce comité a été créé a été présenté par M. Duport, qui, si on lui avait dit qu'il s'élèverait un pouvoir inquisitorial, remis entre les mains d'un très petit nombre d'hommes, aurait été révolté de sa propre proposition; aussi ce n'est pas ce que l'Assemblée nationale a décrété. Elle a ordonné un véritable dépôt de déclarations, dont il serait rendu compte à l'Assemblée; ainsi le comité n'a d'autre pouvoir que de recevoir des déclarations. Que fait-il cependant? Il s'entoure d'espions. Où a-t-il vu que sur une lettre, obtenue par une trahison, il pouvait s'assurer d'un citoyen; et, sans égard pour l'âge, le sexe, l'évidence de l'innocence, enlever une femme dans les ténèbres de la nuit, et la conduire devant une assemblée d'hommes? C'est là le pouvoir du comité, il n'y a personne qui puisse lui échapper : la raison lui refuse ce droit: vos décrets ne les lui donnent pas. Distinguons maintenant Mme de Persan et M. Cordon.

Un citoyen ne peut-il pas recevoir une lettre? doit-il dire d'où il l'a reçue? Supposons des craintes vraies; on veut faire une contre-révolution, cela me paraît difficile..... Si la Constitution est bonne, rien ne peut la détruire; mais si elle est mauvaise, si elle attaque les droits des citoyens, si elle trouble la tranquillité publique, il n'en est pas de même. Voilà mes principes; on jugera de ma théorie par les événements..... Mais je suppose donc des préparatifs de contre-révolution; où est le crime dans cette lettre? M. Cordon n'a fait que remplir les devoirs de l'amitié..... Mme de Persan ne pouvait empêcher qu'on lui écrivît une lettre; elle n'est pas coupable pour l'avoir reçue; aussi n'est-ce pas ce que M. Martineau lui reproche..... Vous voyez qu'elle attachait peu d'importance à cette lettre, puisqu'elle l'avait laissée dans une poche, donnée au blanchisseur. On demande à Mme de Persan comment elle l'a reçue, et où demeure M. Cordon; elle ne peut pas le dire..... (*On demande à aller aux voix.*) Mais que M. Martineau s'explique donc; car je combats une chimère : veut-il que Mme de Persan réponde, et qu'elle soit arrêtée en attendant? (*On demande à aller aux voix.*) Si l'on ne demande pas qu'elle soit arrêtée, j'abandonne la tribune à qui voudra l'occuper; mais je me réserve de faire une motion contre le comité des recherches, qui marche toujours vers l'inquisition, et en adopte avec beaucoup de sagacité les usages. Je demande que ce comité soit immédiatement remplacé par un autre.

M. **Alquier.** Je ne demande pas la parole pour répondre à la prolixité et aux inutilités de M. Duval; mais pour remarquer qu'on cherche à vous faire prendre le change. Il n'est pas ques-

tion d'armement dans la lettre! On y parle *d'éviter le contre-coup*, on y dit que *la mine se charge;* Mme de Persan était donc sur le foyer de la mine?..... J'appuie l'amendement de M. Martineau.

M. **Prieur**. Le comité ne dit pas dans son projet de décret par qui l'information sera faite. Je propose de rédiger ainsi cette partie du décret : « Le Châtelet sera tenu d'informer dans le jour; Mme de Persan ne pourra s'éloigner de Paris sans avoir fait sa déposition, et sera tenue de se représenter, s'il y a lieu, dans le cours de la procédure.

Cet amendement est adopté, et le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète que son président se retirera devers le roi, pour le prier de donner des ordres au Châtelet de Paris d'informer dans le jour contre le sieur Henri Cordon, ci-devant comte de Lyon, comme prévenu d'un plan de conspiration contre la liberté publique, et contre les auteurs, fauteurs, complices et adhérents dudit plan.

« Ordonne que la lettre signée le comte Henri, commençant par ces mots : *Il est impossible, madame la marquise*, et finissant par ceux-ci, *ne vous est plus sincèrement attaché que le comte Henri;* ensemble les déclarations dont le comité des recherches a rendu compte, seront remises au procureur du roi du Châtelet, pour la conduite de l'instruction criminelle;

« Et cependant que la dame de Persan ne pourra s'éloigner de Paris, qu'après avoir fait sa déposition, et à la charge en outre de se présenter pour la suite de la procédure, s'il y a lieu. »

M. **le Président** lève la séance à quatre heures, et indique celle de ce soir à l'heure ordinaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE JESSÉ.

Séance du jeudi 9 *septembre* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des pétitions et adresses suivantes :

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la société des amis de la Constitution, établie récemment à Toulon.

Adresse des habitants marins de Leucate, qui se soumettent avec transport à servir dans les vaisseaux au premier signal : bien loin de regarder la loi des classes comme un attentat à la liberté, ils la chérissent au contraire comme un moyen de signaler le courage patriotique dont ils se sentent animés. Ils font en même temps plusieurs demandes relativement à leurs droits de pêche et à l'organisation de la marine.

Adresse de félicitation et de dévouement des citoyens composant la garde nationale de la ville d'Auch.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Adresse de M. Paris, de l'Oratoire, et de plusieurs académies et sociétés littéraires, lequel fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage, dont il est l'auteur, intitulé : *Projet d'éducation nationale.*

Adresse de la garde nationale de Cognac, qui offre en don patriotique une somme de 672 livres.

Adresse des sous-officiers, brigadiers et cavaliers du régiment Royal-Etranger, détachés à Marcigny, qui, après avoir obtenu de leur commandant la permission de s'assembler dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale, lui promettent de persévérer à se conduire d'après les mêmes principes que lui ont manifestés leurs camarades composant le régiment Royal-Etranger, en quartier à Dôle.

Adresse du comité militaire de la ville de Paris, qui sollicite avec instance une organisation définitive des gardes nationales.

M. **Alexandre de Lameth**. Je mets sous vos yeux l'adresse des négociants de la ville de Bordeaux, dont je vous ai parlé à la séance de ce matin, concernant la proposition faite à l'Assemblée nationale de rembourser en assignats-monnaie la dette exigible de l'Etat : ils demandent : 1° que le remboursement total de la dette exigible se fasse en assignats forcés, sans intérêts, ayant pour gage et pour amortissement, la vente des biens nationaux ; 2° que l'émission desdits assignats n'ait lieu qu'au 15 avril prochain, époque à laquelle échera le premier coupon d'intérêt des 400 millions circulants, lequel sera acquitté, et les deux autres annulés, pour ne plus faire qu'un seul et même service avec les nouveaux ; 3° qu'à compter du jour du décret les créances exigibles commenceront à être remboursées par le moyen des promesses d'assignats au 15 avril prochain, lesquelles promesses seront dès à présent reçues pour l'acquisition des biens nationaux seulement ; 4° qu'il soit créé et mis de suite en circulation la quantité estimée nécessaire de petits assignats, depuis 12 livres jusqu'à 100 livres. Les heureux effets de cette bienfaisante opération, ajoutent les négociants de Bordeaux, dureront autant que la Constitution, dont elle deviendra le nouveau garant, et l'Assemblée nationale aura sauvé encore une fois la France.

L'Assemblée nationale ordonne l'impression de cette adresse. (*Voir ce document annexé à la séance de ce jour, p.* 671.)

M. **de Lameth** fait part également d'une adresse de la société des amis de la Constitution, de la ville de Bordeaux : ils n'ont pu voir avec indifférence l'assemblée générale du commerce agiter la question de l'extinction de la dette exigible, au moyen d'une émission d'assignats-monnaie ; son zèle pour le bien public lui a fait un devoir de s'occuper aussi de cet objet important, et déterminée par les mêmes considérations, elle est arrivée aux mêmes résultats que l'assemblée du commerce.

On annonce une députation de la garde nationale de Versailles ; elle est reçue à la barre, et prononce le discours suivant :

« Messieurs, un projet patriotique vient d'éclore au milieu de nous : proposé par un seul (1),

(1) L'idée d'abord proposée par M. Belier, sergent de la compagnie Duprelle, est devenue, d'après l'amendement de M. de Hillerin, secrétaire général, le projet de toute l'assemblée.

il a d'abord été vivement senti par tous, et bientôt un arrêté, pris à l'unanimité dans notre assemblée, nous a fait une loi de l'apporter, de le soumettre et d'en demander l'exécution aux pères de la patrie.

« Le maintien de la Constitution, l'observation de la loi, le rétablissement de l'ordre, l'exécution de vos décrets appellent nos frères aux portes de Nancy, et ils y scellent de leur sang le serment qu'ils avaient solennellement prêté, il y a peu de jours, de mourir fidèles *à la nation, à la loi et au roi.*

« Combattre et mourir à côté d'eux eût été notre devoir le plus sacré; rendre à leurs mânes le juste tribut d'hommages qu'ils méritent, est en ce moment le sentiment le plus pressant de nos cœurs; consacrer à leur mémoire un monument durable de notre vénération et de notre estime, est notre vœu le plus ardent.

« Une pyramide simple et majestueuse élevée à l'une des portes de Nancy.

« Sur cette pyramide, une inscription qui porterait : *Ici sont morts pour la patrie, tant de soldats citoyens, le deuxième mois de l'an second de la liberté française* (1).

« Tel est, Messieurs, le monument que nous demandons pour des Français généreux, que l'amour du devoir a impérieusement dominés. Si des épouses, des enfants, des pères dont ils étaient le bonheur et le soutien, peuvent voir tarir les justes larmes qu'ils donnent à leurs cendres, ne sera-ce pas par l'acte religieux que la patrie consacrera à leur gloire?

« Le mode, la forme et les détails qui sont relatifs à ce projet, votre sagesse, Messieurs, vous les suggérera. »

Signé : Berthier, *commandant de la garde nationale;* Devilliers fils, *capitaine;* Lainé, de Hillerin, *secrétaire général,* et Belier.

Par arrêté pris à l'unanimité, le 6 septembre 1790, en l'assemblée générale de la garde nationale de Versailles.

Signé : DE HILLERIN, *secrétaire général.*

M. **le Président** répond :

« Le vœu que vous venez de manifester devant les représentants de la nation est, à la fois, l'accent du courage et celui du civisme: vous déposez des guirlandes funéraires sur la pierre qui couvre les héros qui sont tombés pour la patrie. Ils ont eu le bonheur de sceller de leur sang, et presque sans délai, le serment qu'ils avaient fait de mourir fidèles à la Constitution; vos regrets sont aussi mâles que touchants: citoyens-soldats, vous savez que la vie du brave est courte, mais qu'elle est pleine, et que sa perte est compensée par la louange de ceux qui sont dignes de lui ressembler. Vous consolez dans leurs tombeaux les mânes de ces hommes généreux : ils vivront éternellement pour la gloire, car ils sont morts pour la liberté; ils sont morts pour l'assurer à nous et à nos descendants. Leur sang fécond va procréer une race d'hommes amis des lois, terribles à leurs infracteurs, redoutables aux ennemis du dehors. Que ces ennemis, s'il en est, voient avec sollicitude quels hommes sont ces Français, qui, passant de leurs tranquilles foyers dans le champ de la guerre, armés par la loi, pour la défense de la loi, ont vaincu et étonné de leur courage ces vieilles bandes, pour qui les dangers ont le charme du devoir et de l'habitude. Vous demandez un monument! L'éternel monument qui leur est décerné, c'est la Constitution française qu'ils ont défendue, qu'ils ont sauvée peut-être; c'est la vénération due aux hommes énergiques et bons. Le marbre et l'airain seront dispersés; mais le souvenir des grandes actions sera durable comme le sentiment et la vertu mêmes. L'Assemblée voit avec satisfaction l'enthousiasme rapide qui vous fait honorer des frères que vous imiteriez; elle prendra en considération l'objet de votre pétition, et vous accorde les honneurs de la séance. »

(L'Assemblée décide que le discours de la garde nationale de Versailles et la réponse de M. le président seront insérés au procès-verbal.)

M. **le Président** quitte l'Assemblée pour porter des décrets à la sanction.

M. **de Menou**, *ex-président*, occupe le fauteuil.

M. **Gossin**, *rapporteur du comité de Constitution*, propose deux décrets relatifs : le premier, à la délibération des électeurs de Montbivilliers, concernant le chef-lieu de leur district ; le second, à la fixation du chef-lieu de l'administration du département de l'Ardèche. Les deux décrets sont adoptés en ces termes :

PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale confirme la délibération des électeurs de Montbivilliers, et décrète que cette ville est définitivement le siège de l'administration de ce district. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale décrète que Privas est définitivement chef-lieu de l'administration du département de l'Ardèche. »

M. **Le Chapelier**. Le comité de Constitution m'a chargé de vous rendre compte d'une *adresse des protestants de la Confession d'Augsbourg* (*Voir* cette adresse aux annexes de la séance, p. 673.) qui habitent quatre terres de Franche-Comté; ce sont celles de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot. Elles appartenaient jadis au duc de Wirtemberg, et ont été réunies par Louis XIV, en 1707. Le roi conserva les habitants dans leurs droits, et les stipulations qui les concernent ont été souvent renouvelées depuis. En ce moment, ils réclament ce que vous avez accordé aux protestants d'Alsace, la continuation d'exercice public de leur culte; vous ne pouvez le leur refuser. Ils se plaignent en outre de diverses usurpations, de spoliations de biens: cette dernière partie de leur pétition a paru à votre comité devoir être renvoyée au département. Voici un projet de décret en conséquence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution ;

« Considérant que les protestants de la Confession d'Augsbourg, habitant les quatre terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot, situées dans la ci-devant province de Franche-Comté, et dépendantes aujourd'hui des départements du Doubs et de la Haute-Saône, ont toujours eu l'exercice public de leur culte, avec églises,

(1) Le procès-verbal de l'inauguration du monument suppléerait au laconisme de cette inscription

écoles, sépultures, fabriques, consistoires, payement de ministres et de maîtres d'écoles;

« Décrète, en conséquence, et d'après les principes adoptés pour les protestants qui habitent la ci-devant province d'Alsace, qu'ils continueront désormais à jouir de l'exercice public de leur culte, avec tout ce qui en dépend, dans l'étendue des quatre terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot, et que les atteintes qui peuvent y avoir été portées, seront regardées comme nulles et non avenues.

« Sur les autres objets de la pétition des protestants des quatre terres, l'Assemblée nationale décrète que les départements du Doubs et de la Haute-Saône rassembleront toutes les instructions et éclaircissements nécessaires, et les adresseront avec leur avis à l'Assemblée nationale, qui statuera. »

M. **de Lachèze**. Je ne viens pas m'opposer au décret en lui-même ; je viens vous demander l'exécution de vos décrets. Vous avez décidé que vous ne discuteriez les questions qu'après qu'elles auraient été mises à l'ordre du jour; or, comme cette affaire n'est pas à l'ordre du jour de la séance, j'en demande l'ajournement.

M. **Le Chapelier**. Il s'agit d'appliquer aux réclamants les règles que vous appliquez à tous les Français; c'est un acte de justice que l'Assemblée ne voudra pas différer.

(Le projet de décret est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret sur le traitement des religieux et des chanoinesses séculières*.

M. **Treilhard**, *rapporteur*, annonce à l'occasion des articles 10 et 11 que les religieux sortant essuient toutes sortes de vexations de la part de leurs évêques. Ce n'est pas que les évêques aiment les religieux..., (*D'unanimes protestations s'élèvent à droite*).

M. **de Béthizy**, *évêque d'Uzès*. M. Treilhard devrait être envoyé à la Force.

M. **l'abbé Grégoire**. Mes opinions sont connues. Je dois néanmoins reconnaître que le rapporteur a commis une indécence.

M. **de Menou**, *président*. Monsieur le rapporteur, renfermez-vous dans la question; le corps des évêques mérite surtout d'être respecté.

M. **Treilhard**. J'ai dit que les évêques se servent de tous les moyens possibles pour vexer les religieux. Ils leur disent : « Vous voulez quitter votre maison quoique vous n'y soyez pas forcés; donc vous êtes des apostats; donc vous ne devez pas dire la messe; donc vous devez être interdits de toute fonction. » Il est temps de soustraire les religieux à ces entraves.

M. **de Béthizy**. La masse des religieux ne vous a certainement point tenu un semblable langage et si l'on vous a tenu de pareils propos, c'est l'exception. Dans tous les corps, il y a des brebis galeuses.

(La discussion est fermée.)

Après l'adoption ou le rejet de divers amendements, l'Assemblée décrète en ces termes 17 articles dont le neuvième est nouveau :

Art. 2. « En conséquence, chaque supérieur local fournira, avant le 1er octobre prochain, à sa municipalité, un état signé de lui, et certifié par le supérieur provincial, ou son vicaire général, contenant le nom, l'âge et la date de la profession de tous les religieux qui habitaient sa maison à l'époque de la publication du décret.

Art. 3. « Chaque religieux fournira, à la municipalité de la maison dans laquelle il a résidé en dernier lieu, un extrait en forme de ses actes de baptême et de profession, avec sa déclaration, de lui signée, s'il désire ou non continuer la vie commune.

Art. 4. « Les municipalités dresseront un tableau de tous les religieux de leur arrondissement, avec l'indication de leur nom, de leur âge, de la date de leur profession, et de la déclaration qu'ils auront faite; et sera ledit tableau envoyé par elles au directoire du district dans le courant du mois d'octobre prochain.

Art. 5. « Les directoires de district formeront de ces tableaux particuliers, un tableau général qui sera adressé au directoire du département dans le cours du mois de novembre.

Art. 6. « Le directoire de chaque département formera le tableau de tous les religieux de son arrondissement, de la manière prescrite par l'article 4 ci-dessus, et il enverra ledit tableau à l'Assemblée nationale dans le cours du mois de décembre, avec un état des maisons religieuses du département, qui seraient susceptibles de recevoir au moins vingt personnes, sans y comprendre les domestiques.

Art. 7. « Les payements qui devront être faits, au mois de janvier prochain, aux religieux qui n'auront pas préféré de vivre en commun, seront effectués par le trésorier du district de la maison où ils ont résidé en dernier lieu, sur leurs quittances, ou sur celles de leurs fondés de pouvoir spécial, et seront tenus, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de joindre à ladite quittance un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité.

Art. 8. « Pourront lesdits religieux, en quittant leurs maisons, disposer du mobilier de leurs chambres et cellules seulement, et des effets qu'ils prouveront avoir été à leur usage exclusif et personnel, sans toutefois qu'ils puissent enlever lesdits effets qu'après avoir prévenu la municipalité du lieu, et sur la permission qu'elle en aura donnée.

Art. 9. « Dans les maisons religieuses où se trouvent des curés conventuels, les directoires de district prélèveront, sur le mobilier commun, les meubles et effets de première nécessité pour le nouvel établissement desdits curés.

Art. 10. « Les religieux qui sont sortis de leurs maisons depuis la publication du décret du 29 octobre dernier, sans avoir disposé des effets mentionnés en l'article précédent, pourront les réclamer, s'ils existent encore dans leur maison, et les faire enlever, sur la permission de la municipalité.

Art. 11. « Seront tous les religieux qui n'auront pas préféré la vie commune, tenus d'indiquer dans la quittance du payement qui leur sera fait au mois de janvier prochain, le lieu où ils se proposent de fixer leur résidence, et seront les termes subséquents de leurs pensions acquittés par les receveurs du district où ils résideront, sur leur quittance ou sur celle de leurs fondés de pouvoirs, ainsi qu'il est expliqué par l'article 7 ci-dessus.

« Art. 12. Il sera indiqué, dans le cours du

mois de janvier prochain, aux religieux qui auront préféré une vie commune, des maisons dans lesquelles ils seront tenus de se retirer avant le premier avril suivant; et pourront lesdits religieux emporter avec eux le mobilier à leur usage, conformément à l'article 8 du présent décret.

« Art. 13. Le premier payement de la pension des religieux mentionné en l'article précédent, sera fait dans les premiers jours du mois de janvier prochain, par le receveur de leur district, sur la quittance des procureurs ou économes actuels des maisons qu'ils habitent, à laquelle sera annexé l'état des religieux restants, signé de tous, et visé par la municipalité du lieu.

« Art. 14. Les termes suivants desdites pensions seront aussi acquittés par les receveurs du district, dans l'arrondissement desquels seront situées les maisons, sur la quittance du procureur ou économe qui aura été choisi, ainsi qu'il sera dit ci-après, laquelle quittance contiendra les noms de tous les religieux, et sera visée par la municipalité.

« Art. 15. Les payements mentionnés dans les deux articles précédents, et dans les articles 7 et 10 ci-dessus, s'effectueront dans l'ordre, et de la manière prescrite par les articles 40 et 41 du décret du 11 août dernier.

« Art. 16. Dans l'indication des maisons pour les religieux qui préfèrent la vie commune, on choisira de préférence les plus vastes, les plus commodes, et dont les bâtiments se trouvent dans le meilleur état, sans distinction des différents ordres auxquels ces maisons ont pu appartenir.

« Art. 17. Chaque maison contiendra au moins vingt religieux.

« Art. 18. Les religieux qui étaient du même ordre, seront placés ensemble, autant que faire se pourra : pourront néanmoins les religieux des différents ordres être réunis quand cela sera nécessaire, pour compléter le nombre prescrit par l'article précédent, en observant toutefois de ne confondre que des ordres dont les traitements sont uniformes. »

M. **le Président** annonce l'ordre du jour de demain et lève la séance à dix heures du soir.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 9 SEPTEMBRE 1790.

Adresse des négociants de Bordeaux sur le remboursement de la dette exigible et les assignats-monnaie (1).

Messieurs, les négociants de Bordeaux, consultés sur la proposition faite à votre Assemblée de rembourser en assignats-monnaie la dette exigible de l'État, viennent soumettre à vos lumières le résultat de leurs délibérations.

Le premier sentiment qu'a fait naître en nous, Messieurs, le projet de cette imposante opération, a été un grand étonnement; nous n'avons pu même nous défendre, nous osons l'avouer, d'un mouvement d'effroi à l'aspect du système hardi, qui change tout à coup les destinées d'un grand empire, devant le plonger dans un abîme de misère ou de l'élever au faîte de la grandeur et des prospériés.

Mais cet instinct de terreur qui dominait notre imagination, sans atteindre encore notre raison, s'est bientôt dissipé devant les lumières calmes et rassurantes de l'examen et de la discussion. Nous avons été surtout tranquillisés par la sage détermination, que vous avez prise, d'attendre les avis des départements et des places de commerce dans cette importante affaire, qui, prenant une influence si puissante sur le sort de la nation, devrait en effet recevoir une décision vraiment nationale.

Ainsi, Messieurs, animés par une confiance d'autant plus ferme, qu'elle est l'effet d'une mûre et profonde réflexion, et non d'un aveugle et servile assentiment, nous allons exposer notre vœu devant vous, avec les motifs qui l'ont déterminé. Nous ne prétendons point ajouter, par le développement de notre opinion, de nouvelles lumières aux lumières de l'Assemblée nationale ; mais nous voulons, du moins, lui prouver que nous avons été conduits dans notre jugement par des sentiments louables et des principes solides.

Nous avons pensé, Messieurs, qu'il était utile et même indispensable à la nation française, d'opérer l'acquittement de la dette exigible de l'État, et que cet acte de sa justice et de sa loyauté était encore une grande vue de politique et une avantageuse opération de finance.

Nous avons admiré, Messieurs, le mode proposé pour ce remboursement, et senti que la véritable destination des biens nationaux était le payement des créanciers de l'État, dont ces biens sont devenus le gage; que cette immense étendue de propriétés territoriales, détournée de son véritable emploi, viendrait bientôt à se détériorer sous des régisseurs quelquefois infidèles, et souvent négligents, ou bien, irait se fondre insensiblement, sans qu'il en résultât aucun soulagement réel et durable pour le peuple, dans de nouveaux besoins momentanés, auxquels il est plus sage de pourvoir d'avance par une liquidation lucrative, une sage administration et une sévère économie.

Nous avons pensé que ce moyen attacherait infailliblement les mécontents à la chose publique, les convertirait, par l'intérêt, à la Révolution, les forcerait à diriger leurs vues dans le sens des événements actuels, et rendrait, en quelque sorte, leur fortune responsable de leur patriotisme. Inestimable avantage, qu'un financier peut compter pour peu de chose, mais que de vrais citoyens français considèrent comme le plus salutaire garant de la Constitution.

Nous avons cru, Messieurs, que les assignats à délivrer en payement de la dette exigible devaient avoir la circulation forcée du numéraire; premièrement, parce que le gouvernement, introduisant comme monnaie ces contrats plus solides que la monnaie même, soulagera subitement le peuple d'une surcharge de 120 millions, qu'il eût fallu payer pour intérêt des quittances de finance proposées. Secondement, parce que ce remboursement en effets non circulants, et applicables seulement à l'achat des biens nationaux, ne pourrait toujours suivre cette destination immédiate, tant à cause des besoins urgents de leurs porteurs qui se verraient forcés de les négocier à de grosses pertes, que par la difficulté de réaliser en biens nationaux de petites créances de trois, quatre et six mille livres; qu'alors, ces reconnaissances fourniraient une nouvelle proie à cet odieux

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

agiotage, qu'il est de notre intérêt comme de votre dignité de proscrire à jamais; qu'alors un petit nombre de capitalistes accapareurs s'emparerait à vil prix de ces effets, pour les convertir contre des biens nationaux, dont ils deviendraient les uniques propriétaires; qu'alors enfin, l'achat de ces biens, n'étant plus animé par une nombreuse concurrence, s'opérerait avec plus de lenteur, et ne produirait qu'une partie des ressources que la nation doit en attendre.

Nous avons répondu aux objections portées contre cette grande émission de papier-monnaie, que pour être immense, elle n'était point démesurée; qu'elle n'excéderait point la somme du numéraire existant dans l'Etat avant son introduction, qu'ainsi la mesure ne serait point rompue; l'émission totale des nouveaux assignats ne pouvant s'opérer que par une longue succession de travaux, et dans un long intervalle de temps, laisserait aux assignats précédemment en circulation le temps de s'éteindre par leur placement en biens nationaux; qu'ainsi le tiers de cette somme de papier territorial ne serait jamais, peut-être, distribué sur la surface du royaume.

Nous avons ajouté qu'en supposant même cette immersion tant redoutée, l'inconvénient ne serait que momentané, et que le mal deviendrait lui-même la cause du remède, parce qu'alors ce superflu de la circulation irait naturellement et avantageusement se réaliser contre des fonds territoriaux, et ne remplirait que mieux le but qu'on vous propose.

Nous avons pensé enfin, que ces nouveaux assignats ne devaient point porter d'intérêts; premièrement, afin que le peuple se trouvât soulagé de 120 millions d'impositions; secondement, parce qu'il est contradictoire d'ajouter un intérêt à une monnaie circulante, et que l'Assemblée nationale n'en a accordé aux premiers, que comme un véhicule, une prime destinée à faire ressortir le numéraire effectif; troisièmement, parce que la difficulté d'en faire supporter aux assignats de petite somme, obligerait alors nécessairement à en créer de deux sortes, dont l'une porterait intérêt, et l'autre n'en porterait pas; quatrièmement, enfin, parce que cet intérêt deviendrait un embarras et une source d'inconvénients pour l'habitant des campagnes qui ne pourrait le supputer.

D'après ces considérations, dont nous avons sacrifié le développement à notre respect pour vos travaux, le commerce de Bordeaux désire :

1° Que le remboursement total de la dette exigible se fasse en assignats forcés, sans intérêt, ayant pour gage et pour amortissement la vente des biens nationaux;

2° Que l'émission desdits assignats n'ait lieu qu'au 15 avril prochain, époque à laquelle échéra le premier coupon d'intérêt de 400 millions circulants, lequel sera acquitté, et les deux autres annulés, pour ne plus faire qu'un et même service avec les nouveaux;

3° Qu'à compter du jour du décret, les créanciers exigibles commencent à être remboursés par le moyen des promesses d'assignats, au 15 avril prochain, lesquelles promesses seront, dès à présent, reçues pour l'acquisition des biens nationaux seulement;

4° Qu'il soit créé et mis de suite en circulation la quantité, estimée nécessaire, de petits assignats depuis 12 livres jusqu'à 100.

Les heureux effets de cette bienfaisante opération dureront autant que la Constitution, dont elle deviendra le nouveau garant; et l'Assemblée nationale aura sauvé encore une fois la patrie.

Signé : JOURME AUBER, *président l'assemblée générale du commerce, en l'absence du juge et directeur du commerce de Guienne.*

Pierre Sers, *officier municipal, commissaire pour la rédaction de l'adresse;* Fleury Lucresse, *commissaire pour la rédaction de l'adresse;* Crorilhard, *officier municipal;* J.-J. Bonafons; Guillorit, bourgeois; P. Laroche; Clouret; Neveu; Jean Borel; Roun; Gaube, notable; Boisset et fils; Belly; Biras; Bussié; P. J. Guembmalaqui fils; P. Gabald; Barbot, marchand; L. Bellolle; Murary; P. Lagrange fils; Riflard; Bouscaffe l'aîné; Gage, J. Coblence; J. Rochon-Durochet; J. Lope; Lastrapes; J. T. Schorudurts; D. Rodrigues, dragon; J. Gabald; Bernard, négociant et major de Saint-Michel; J. L. Delille; Martial; Picard, fabricant; J. Loy; J. Carrèze, F. Gro; Jude; Ferran fils; Cantorze; Joly, Joachim Margeon; Landriom, maire de Louvernay et de Bois-Bertions; Iricou; Rhugonin, J. Jurquet; Shangino jeune; Duthil jeune et Fontanille; Duperier, commandant de la garde nationale de Lesparre; J. M. Desbordes; J. Dumas cadet; Barthez aîné; Boyer Fonfrède; Daniel Lacombe; J. et Pezaire frères; Thulie; M. Decond; Fournié; Guigrand; Paul Ségay; Magnour; Pinel; D. Frescasode; Fleury; Lieury; B. Laverne; Paschal; J. Pegaylits; Raymond Faucher; Brugère aîné; J. Ducasse; Monribot; Briol aîné; J. Pellissier; Sagrel; Geranus; Lavollé; D. Joussaulme; Coudol et Borie; Claide dit Laroyne; P. Poithac; Portallarroders; Barthez et Oaic; P. Garlepied; Tajan; Tapsade; D. Fadat; Gombeau; Dupuy; B. Jalby jeune; J. P. Maraud; Vordelet; Lude; Dartois; Gadin; Mensucal; Partarieu; A. Cantan; Blanqueyrol; Destanque; B. Darbissan; Dories; Lacostes fils aîné; Forcades frères; J. Brugerin; P. Boudin; Canteau; P. Hoslin; Pouyagut; J. Picqueur; Sainteabry; Lapêcherie; Vorin; J. B. Martin; Veuve Olanier fils; Lavihe; Anechis; Lafan; Ricard; T. Bellot; D. Lauperduberlit; J. Lacombe; J. Martin; Delmarre; J. Bernard; Lafille l'aîné; Thibaud; Grenu; Dumaine fils; Legras; Michel Legras; Arnaud Maisonneuve; Joubert aîné; Rouquette; Plessy; Bayez; J.-P. Sole; P. Jorluf; Couronay; Courcier cadet; Foulquier; J. Boman; L. Lanoix; Aimé; Thounac aîné; Lopès fils; Laroque jeune; L. Coutouly jeune; Gabaud; Chaumon; Chauveaux; Deturnis; Lafargue et Bigeon; Bréthou; Silvain; Domglade; D. Salavoine; Arnozan aîné et fils; Laplesse; Segur; P. Cantezanne; J.-P. Deramand; G. Dumaine; J. Dupouy; B. Robert; P. Duthilh; Rougé; Vergnié et compagnie; B. Ravelier; N. Lafue et Dubois; G. H. Dulac; Pailler; Perier, Roger; Nouaille; J.-B. Poupart; Naude; Moucher et Halagsap; S. Pélabrousse; Cabos jeune; Cavallié; Gilbert Desaubineaux; A. Vigneaux aîné; J.-F. Chauveau; P. Emsurdère; Bidaud; Fenton; Guphi; L. Massia; Raymond; Guillemin; Pilfet; Anson; Lacroix; Aravène; Chaudrac; L. Saubaberc; P. Javau; Guillon; Durassié fils; David Dubuc; Lagère; J.-L. Lemoine, capitaine de marine; Théodore Tourvelle; Dubuc; Garand; Armentier; E. Le Brasseur,

capitaine de navire; J. Lagonar; Moillard aîné; Vidal; Courtodey; B. Mathieu; Marguerie-Linarantin; Darrimon; J.-D. Forca; Broussore; Lehner; Chatard; J. Lafargue; F. Noé; Roy aîné; Menante; P. Caussade; Cannac, F. Cannis; Claparède; J. Taurin; D. H. Aug; Duroux; Guilhem aîné; Lesirier; Peicam jeune; Combs; Fenicand; A. Rouxguilheim; Epiam; F. Tronilloc et compagnie; Laportim; J.-L. Sol; A. Angaut aîné; Fourcand jeune; Birard; Faure jeune; Neczelmarre; Champagne; Donolme; M. Jorero; Cérarin jeune; J. Dutilh; Duran; Gardelle; Aymé Fontaine; Béchade; Pinaud; Chamblan; Lésalim; Lafrance; Poli Branchat; Espinasse; J. Gassier; Lagrange; Courtade; Bonnet; Pierre Changeur; Billas; Farrican; Davsin; Jacques Lude; Dupont cadet; Avenel; F. Vigent; Fourcau; Marie Brizard et Roger; Dlisin; Capt; J. Guéry; Ragale; Ducoing fils; Jolm; Bond fils et Amincante; Ladurantie; N. Fenouillot; M. Lamogie; Faure; B. Ladurantie; J. Fontemoing jeune; C. Gernon; G. Baudon; Dubos; Devès; Bornerod; Curcier l'aîné; G. Guérin; Corbeau; Jorbé; Renouleau; Lacombe aîné; L. Durrieu; Pissabœuf fils aîné; Jean-P. Labaf; J. Vienne; Bouchi; J. Dubone; Sonet; B. Hebrard; Hortains fils; Boudanès; Monereau; J. Loup; Ossan; Laporterie; J. Lartigue; Bayez fils; Blandin; Honé; P. Testas; Seyers; D. Bourguet; D. Fadal; Ducasse; Guariane; J.-B. Turgis; F. Nalarcet; Cotet; G. Aubert; Cayre; Petit; André Courcier; Veyrier; David Lamoyer; Mathurin Vincent; J. Fenelon; J. Guibert l'aîné; Cambon; J.-B. Salenave; Breton; Dedme le jeune; F. Martin; Lopès-Dubec; Pierre Coudère le jeune; B. Barrèze; les frères Cambon et compagnie; J.-François Sumor; Paschal Gilbert; Jean Létémends; Boncavel; Tauzière; Busquet; Castels père; Castels fils; J. Dusserrail; Jacq. Burette, oncle et neveu; Depral; J.-P. Nairac et fils; Drignac; Ducos fils aîné; V. Bordas et Lionnet; Charles Canolle; Provin; Bolihert; J. Bedout; Jacques Chouquet; Peros; Faure; Paul Vignes; Frédéric Fourestier; Eschaurier; R. Brassasfils; G. Lafon; Fudeville, un des 90 électeurs; Thyssiné; Liesse; Imreau; Guillaume Robrahn et Heyman; G. Pautel; Bouges; J. Lacan et compagnie; Cassaigne; J.-B. Garlère; Drouet, propriétaire; P. Lafile-Dupont; Dubois; Deschamp; Dumas aîné; Bonnet; Sarade; B. Baudard; Teysset; Berton; P. Jammey; Pangey fils; Dabbade; Lapervideau; M.-J. Senn fils; Victor-Joseph Guenou; Rouvets; S. Billiet; B. Castaniat; Ridulas; Bousset et fils; Dumas aîné; F. Deneil; par procuration de Guillaume Lattes, mon père, Lattes fils; Duportail aîné; Coste; Labbé; Auri l'aîné; Arevedo; H. Martin; Roumat; Pierre Roufflet; Lafore; J.-B. Roumat; Dussant; Lalourmarès; Rivaud; N. Alvarez: Augustin Fullart frères; J. Guerard fils; J.-B. Lafile; Fouque; Revel; J. Fenau; B. Loche; Marsan l'aîné; Legris-Lapomeraie; Poujardieu; Laguerenne; Seguineau père; Lafontan; Bomarde; Ledentat; Guérin l'aîné; Martial La Chapelle; Techeney; Périer; F. Donat; Nion; Manière; Obscur et Dubay le jeune; Collineau; Chevalon; Jean Durand; Larronget; Sartre; J. Faget; J. Arnaud; Buram; Becours; Audon; C. Carette et compagnie; Huguelon; J. Chevalier; Lordat; Hareau; Brian aîné; Brian le jeune; Boisset et Laborde; J. Chevalier; Bacquet; Bouches; Delome.

Je certifie les signatures ci-dessus :

A Bordeaux, le 6 septembre 1790.

JOURME AUBER, *directeur de la chambre du commerce et président en l'absence du juge.*

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 9 SEPTEMBRE 1790.

Très-humble et très-respectueuse adresse des citoyens de la Confession d'Augsbourg, habitant les quatre terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot (pour demander la liberté absolue des cultes et des pensions pour leurs pasteurs) (1).

Messieurs, les protestants des quatre terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot, aux départements du Doubs et de la Haute-Saône, fondés sur la justice de leur cause, et plus encore sur cette saine philosophie, cet amour du peuple, cette égalité précieuse entre les citoyens, cette restauration complète de toutes les parties du royaume, qui sont les bases sacrées et le résultat de vos travaux, prennent la liberté de déposer dans votre sein leurs peines et leurs vœux.

Ils sont enfants de l'Etat, vous en êtes les pères, et cette douce relation leur persuade qu'ils touchent enfin au moment heureux de voir ces peines finies et ces vœux se réaliser.

Leur union à l'empire français eût été, dès son principe, le gage de leur félicité, si l'intolérance religieuse, dont leur Constitution précédente devait les garantir, ne fût devenue pour eux une source de bien des maux.

Ce fut à la fin du dernier siècle que Louis XIV s'empara des quatre terres. Elles appartenaient auparavant à la maison de Wurtemberg-Montbéliard, qui les possédait en souveraineté sous l'immédiateté de l'empire. La réformation y avait été introduite dès le milieu du seizième siècle, et tous les sujets y professaient la religion chrétienne selon la confession d'Augsbourg.

Ce fut donc comme protestants que ce prince les prit sous sa protection. Il leur avait assuré d'avance la liberté de leur culte par la garantie qu'il avait donnée de la Constitution politique et religieuse de l'empire en général, dont ces terres faisaient partie, dans les traités d'*Osnabruck* et de *Munster*, de *Nimègue*, de *Ryswick* et de *Rastadt;* traités qui furent respectés à l'égard de l'Alsace, bien que réunie à la couronne, et qui, par la même raison, n'auraient jamais dû cesser de l'être à l'égard des quatre terres; car, sur ce point, les droits de ces deux pays sont les mêmes et reposent sur les mêmes bases.

Cependant on ne tarda pas à y porter atteinte, par un effet du despotisme qui caractérisa toutes les opérations de ce règne, et du zèle fanatique qui animait les auteurs de la révocation de l'édit de Nantes.

On se hâta d'établir des curés dans ces cantons

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

avant qu'ils y eussent des ouailles. Les moins modérés furent jugés les plus dignes, et dès 1699 et 1700 il s'y commit déjà tant de violences contre les Luthériens, que le prince de Montbéliard intéressa l'empire et tous les princes garants à cette cause, et réclama le respect dû aux traités, qu'on violait si cruellement.

Mais Louis XIV, ou son ministre, dédaigna ces réclamations, et méconnut dès lors l'influence de ces traités, garantis par lui, sur les quatre terres.

Il donna un règlement dans sa lettre de cachet, adressée au parlement de Besançon, en date du 9 juillet 1707, pour désormais servir de base au régime ecclésiastique et civil de ce pays, et réduisit les droits acquis des protestants sur leur sol antique et héréditaire à une simple *tolérance;* mot funeste, contre lequel nous réclamons aujourd'hui, comme nous l'avons toujours fait, parce qu'il a contribué, plus que toute autre chose, à persuader qu'on ne nous devait rien et qu'on pouvait nous dépouiller sans scrupule.

Néanmoins le roi, dans cette lettre, ne parle point du tout de gêner les protestants. Il laisse, au titre près, les choses à leur égard sur le pied où elles étaient, sauf le droit, à lui appartenant comme souverain, d'établir des curés partout où il le jugerait à propos; mais avec cette clause expresse : « Qu'ayant trouvé bon, *pour lever toutes plaintes*, de donner des pensions pour la subsistance de ces curés, il entend qu'ils ne s'immisceront point dans les dîmes, dont le prince de Montbéliard jouissait avant la paix de Nimègue, même sous prétexte que quelqu'une pourrait être considérée comme novale ; et c'est à quoi il veut que son parlement tienne la main, nonobstant toutes raisons particulières que les curés pourraient alléguer au contraire. »

Dans le traité du 10 mars 1748, par lequel le sérénissime duc de Wurtemberg renonça enfin à sa souveraineté des quatre terres en faveur du roi, Sa Majesté stipula pour condition de cette renonciation : « Que ces lettres de 1707 seront maintenues dans leur forme et vigueur, de sorte que les dispositions, qui y sont insérées en grande connaissance de cause, continueront de servir de règle inviolable par rapport à l'exercice des droits de part et d'autre dans les différents objets qu'elles renferment, et *spécialement pour ce qui regarde la tolérance de l'exercice de la religion luthérienne dans les quatre seigneuries contiguës au comité de Montbéliard; bien entendu que tout ce qui aura été fait de contraire aux principes desdites lettres sera réformé.* »

Les lettres patentes confirmatives et explicatives de ce traité, adressées en 1749 au parlement de Besançon rappellent les mêmes dispositions, et déclarent en outre, pour ne plus laisser aucun doute sur les intentions du monarque : « Que, si Sa Majesté n'a point entendu déroger par ledit traité de 1748 à la nomination qu'elle a faite pendant le séquestre des curés à différentes églises des quatre terres, et auxquels M. l'archevêque continuera de pourvoir : *Elle veut bien tolérer cependant que les habitants luthériens, exerçant leur culte dans lesdites églises des seigneuries dont ils ont été en droit, à condition qu'ils ne dérogeront en rien à l'examen de la religion catholique romaine dans mêmes églises, ni aux fonctions des curés.* »

La lettre écrite sous le ministère de M. de Paulmi, en date du 14 janvier 1754, au sujet des gardes-forêts, qu'on prétendait ne pouvoir être protestants, porte : « que les questions élevées dans les terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot, pour fait de religion, ne doivent point être décidées par les principes communs, tels que ceux de la déclaration de 1724, mais par les dispositions, tant de la lettre que Louis XIV écrivit en 1707 au parlement de Besançon, que de la convention faite avec le duc de Wurtemberg ; qu'il ne s'agit point ici de pays où la religion catholique exclut tout autre culte public ; *mais des seigneuries particulières où Sa Majsté a cru devoir maintenir la profession de la confession d'Augsbourg.* »

Lorsqu'en 1766 M. le procureur général de la province voulut faire l'application à la ville d'Héricourt et au reste des terres d'un arrêt rendu au parlement sur son réquisitoire, ordonnant, sous différentes peines, que les maires, échevins et conseillers de ville ne pourraient être admis à prêter le serment préalable à leur installation qu'en apportant un certificat de catholicité, tirant les motifs de l'usage et de l'article 12 de la déclaration du 14 mai 1724, M. de Choiseul, organe de la cour, par sa lettre du 20 mai, prononça : « que ces principes généraux sont absolument étrangers à la ville d'Héricourt et aux quatre terres, *où la liberté de religion est assurée aux luthériens par les titres les plus authentiques*, tels que la convention conclue entre le roi et le duc de Wurtemberg, le 10 mai 1748, et les lettres patentes qui confirment cette convention, et où, conséquemment à cette liberté, il est d'usage constant, *que les luthériens partagent avec les catholiques les emplois municipaux*, ainsi que cela se pratique dans les villes d'Alsace où l'exercice du culte luthérien est permis : qu'ainsi le parlement de Besançon n'a pu ni dû entendre, lorrsqu'il a rendu l'arrêt dont il s'agit, que son exécution s'étendît à la ville d'Héricourt, etc. »

La lettre de M. le maréchal de Muy, au même magistrat, en date du 21 juillet 1775, porte : « L'autorité s'est toujours nettement expliquée sur la nécessité de ne rien innover en matière de revenus ecclésiastiques dans les terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot. C'est ce qu'on aurait dû ne pas perdre de vue... Cependant, il paraît qu'on laisse au curé de Montenois troubler cet ordre provisoire par des procédures qui se multiplient, et qui ne manqueront pas d'exciter les autres curés à suivre cet exemple. *Comme les volontés du roi, sur ce point, ne sauraient être différentes de celles du feu roi, elle me charge de vous marquer, de sa part, d'arrêter de pareilles procédures, et d'empêcher toute innovation à ce que les lettres de Louis XIV de* 1707 *ont prescrit à cet égard.* »

Voilà, Messieurs, une série de titres formels en faveur des protestants des quatre terres qui, indépendamment même des traités antérieurs à la réunion à la monarchie francaise, prouvent jusqu'à l'évidence, la légitimité de la cause qu'ils ont l'honneur de soumettre à votre justice bienfaisante.

Il est clair que jamais l'intention du roi n'a été qu'ils fussent ni molestés ni gênés dans l'exercice de leur culte, et la jouissance entière des revenus ecclésiastiques sécularisés, que la maison de Wurtemberg leur abandonnait généreusement, ni qu'on leur fît la moindre difficulté sur le partage des emplois principaux.

Tout cela s'est fait cependant avec excès, et l'effet s'en soutient. Ce ne peut donc être que le fruit de passions subalternes et d'abus d'autorités bien criminels.

En effet, l'esprit de parti, échauffé par le fanatisme, et par un intérêt tout autre que celui du bien public, s'empressa de conclure, on ne sait

sur quel fondement, que le rétablissement que le roi avait trouvé bon de faire des curés dans certaines églises des quatre terres, emportait le renvoi des ministres protestants, de ces mêmes églises, et l'abolition totale de leur culte.

Cependant, rien ne paraît plus éloigné de l'esprit de la lettre de 1707; Louis XIV dit dans cette lettre, *que son intention est de lever toutes plaintes.* Son intention n'a donc pu être que les luthériens, qui faisaient alors la totalité, et qui font encore aujourd'hui les neuf dixièmes de la population, fussent évincés de leurs églises et privés de l'exercice de leur culte.

Son intention a été, au contraire, que les luthériens continuassent de professer publiquement leur religion, sous la seule condition qu'ils partageraient leurs églises avec les catholiques.

C'est sur quoi les lettres patentes de 1749 ne pouvaient laisser aucun doute, puisque Louis XV y exprima, en termes précis, ce que son prédécesseur présumait comme de droit. « Il veut que les habitants luthériens exercent leur culte dans les églises des terres dont ils ont été en droit. »

Cependant, par une suite de cette interprétation singulière, les Luthériens ont été successivement privés :

DANS LA TERRE DE BLAMONT,

De l'église, du cimetière et de l'école de Blamont même, quoiqu'il y réside un ministre autorisé par le roi, de manière que c'est le vicaire royal, qui, outre la chapelle du château qui lui est affectée, et qui suffirait bien à contenir ses ouailles, est en possession exclusive de l'église paroissiale, et que le pasteur en titre est obligé d'aller faire son service à Pierrefontaine son annexe;

De l'église, du maître d'école, du cimetière et du presbytère de Glai, Melière et Dannemarie;

De l'église, du cimetière et du maître d'école de Villars Filiale de Glai;

De l'église, du cimetière et du presbytère de Seloncourt, bien qu'il n'y ait que deux ou trois feux catholiques sur 73 ménages luthériens, et que le curé se trouve souvent seul à la messe avec son domestique pour répondant;

De l'église, du maître d'école et du cimetière de Bondeval, où il n'y a qu'un seul catholique qui paye 17 sols pour toutes charges à l'Etat.

DANS LA TERRE DE CLÉMONT,

De l'église, du maître d'école et du presbytère de Montecheroux, où il y a passé cent feux protestants, en sorte qu'il n'y a plus ni ministre, ni moyen d'instruction pour eux dans toute cette terre; qu'ils sont obligés de passer la montagne escarpée de Lomont pour vaquer à leur culte, au grand préjudice de leur fortune, de leur santé, et péril de leurs habitations, car si le feu y prenait pendant qu'ils sont aux offices de Pierrefontaine, tout le village serait en cendres avant d'être secouru.

DANS LA TERRE D'HÉRICOURT,

Des églises, cimetières et sépultures de Tavel, et de Chagey dont les habitants et ceux de Luze sont aujourd'hui paroissiens sur terre étrangère.

DANS LA TERRE DU CHATELOT,

De l'église, école, cimetière et presbytère de Saint-Maurice, bien qu'il n'y ait de catholiques que le curé, le maître et la maîtresse d'école, et quelques employés des fermes;

De l'église, de l'école et du cimetière de Colombier-Fontaine;

De l'église et cimetière de Blussang;

De l'église, cimetière et presbytère de Longevelle, où il n'y a de catholiques que le curé, le maître d'école et deux petits ménages;

De l'usage accoutumé de l'église et du cimetière de Lougre, bien qu'il n'y ait pas un catholique;

De l'église, école et cimetière de Colombier-Châtelot, quoiqu'il n'y ait non plus aucun catholique;

Du maître d'école et de tout autre bénéfice religieux à Châtelot et Blussanjeau.

De manière qu'il n'y ait plus ni ministres, ni instructions publiques, ni secours spirituels pour les luthériens dans cette terre, quoiqu'ils y fassent les onze douzièmes de la population.

A ces privations si douloureuses, l'on ose dire si peu raisonnables, se joignit bientôt une espèce d'inquisition. Certains curés parcoururent les villages, violèrent les domiciles pour voir si personne ne s'y livrait à l'instruction de la jeunesse ou à quelque autre fonction religieuse. La moindre apparence de contravention donna lieu aux menaces effrayantes, aux amendes arbitraires, aux peines corporelles. On leur enleva leurs livres de dévotion : les ministres voisins n'osèrent plus aller voir les malades, ni les consoler sur leurs grabats, sans s'exposer aux avanies et aux emprisonnements.

Quelque sacré qu'ait été chez tous les peuples le droit de déposer sa dépouille mortelle dans sa terre natale, et quoique la faculté de mêler sa cendre aux cendres de ses pères, entre essentiellement dans l'idée que présente le doux nom de patrie, on les en priva. Ils furent obligés longtemps d'enlever nuitamment leurs morts pour les soustraire aux insultes; et aujourd'hui encore, s'ils les enterrent sans trouble, ils n'en sont pas moins forcés, dans bien des endroits, de les transporter sur terre étrangère; et le débordement des rivières, l'impraticabilité des chemins les met souvent dans le cas de garder les cadavres plus longtemps que de raison.

Les tribunaux, au lieu de tenir la balance de la justice, ne firent qu'aggraver le joug.

A l'intendance, et à la subdélégation surtout, (si l'on en excepte la courte durée de l'administration de M. de Saint-Ange), on affecta de les traiter avec la partialité la plus révoltante.

On s'y fit une loi de rayer dans les comptes publics généralement tout ce qui les concernait, pendant que tout indistinctement s'allouait aux catholiques; de leur ôter, autant que possible, toute participation aux biens et revenus de leurs communautés respectives, et de les écraser sous le poids énorme de dépenses toujours renaissantes.

En même temps qu'on comminait contre eux des amendes de 1,000 livres, s'ils s'avisaient d'user du droit, si sacré partout ailleurs, d'instruire leurs enfants et qu'on traînait dans les cachots ceux qui s'en occupaient, on les forçait de se cotiser pour l'entretien des nouveaux régents catholiques.

On les laissait chargés des réparations, entre-

tien et reconstructions de ces mêmes églises, écoles, presbytères et autres édifices publics, dont on leur interdisait l'usage. Chaque curé les exigeait, selon son caprice; le subdélégué les décrétait, et les luthériens, sous le joug, s'épuisaient pour les payer (1).

Il est inoui combien le projet extravagant de ruiner ces utiles et généreux citoyens les fit multiplier et grossir.

On poussa les choses au point de les associer à des dépenses avec lesquelles ils n'avaient rien eu de commun en aucun temps, et pour les y contraindre on se fit une jurisprudence nouvelle, la plus alarmante et tout à fait dérogatoire à la marche ordinaire des tribunaux.

On les condamne *par provision* sur le simple exposé de ceux qui enviaient leurs dépouilles, sans production ni signification d'aucun titre, sauf à eux à prouver qu'ils ne devaient pas être condamnés; et ces preuves leur étaient toujours impossibles, parce qu'on leur avait enlevé leurs documents, et qu'on ne voulait s'en rapporter ni à la possession la plus ancienne, ni à la vraisemblance, ni aux présomptions (2).

On ne fut pas moins âpre à les dépouiller des revenus dont ils jouissaient par la munificence des princes de Montbéliard. Rien de plus précis que la défense faite par Louis XIV, réitérée par Louis XV, et renouvelée par le roi actuel, à tous les curés de *s'immiscer dans ces revenus, sous quelque prétexte que ce soit;* rien de plus positif que l'ordre au parlement et à l'intendant de la province de tenir la main à son exécution. Eh bien! rien n'a été moins respecté, ni par les curés ni par les tribunaux. Ces revenus, ressource unique des ministres luthériens, pour leur subsistance et pour le soutien de leur état, sont devenus la proie du gaspillage le plus effréné; deux receveurs inutiles établis par l'intendant, qui n'avaient rien à voir dans cette gestion, puisque c'était un bien à la disposition de la maison de Wurtemberg-Montbéliard, en absorbent une partie: les curés de Glai, Seloncourt, Tavel, Longevelle et Saint-Maurice, en succédant aux ministres, ont pris part au partage. Le curé de Villars s'y est fait allouer une pension, d'autres en tirent plus ou moins, d'une façon plus couverte, de manière qu'il n'en reste que la moindre partie pour les ministres de Blamont, Roches, Vandoncourt, Héricourt et Breveliers, seuls subsistants aujourd'hui dans les quatre terres, tous mariés, et à qui leur contingent fournit à peine du pain.

A tous ces moyens d'oppression, trop doux encore au gré de ceux qui les employaient, on y ajouta la dérision et l'insulte. On força les luthériens à balayer, à tour de rôle, ces églises, objets de leurs regrets, d'en blanchir les linges, d'en payer les ornements, d'y fournir le pain béni, et d'y entretenir le luminaire.

Voilà, Messieurs, un précis de la conduite qu'on a tenue jusqu'à ces derniers temps à leur égard. Voilà comme les luthériens des quatre terres, au nombre de dix à douze mille, tous habitants nés et primitifs, possesseurs de fonds, agents principaux de l'agriculture et pères nourriciers du pays, chargés du poids presqu'entier des impôts, se sont vus sous le joug d'une poignée de catholiques épars et nouveaux venus, au mépris des pactes les plus saints, qui devaient être leur égide en France comme ils l'étaient en Allemagne.

Quelque dure, quelque injuste que fût cette manière d'être, ils l'ont supportée patiemment, se renfermant toujours dans les bornes de très humbles remontrances, sans se rien permettre qui contrevînt au serment qui les attache à la France.

Mais il y avait des retours où ils comparaient avec bien de l'amertume, l'état paisible dont ils jouissaient précédemment celui-ci.

Leur patrie n'était plus pour eux cette tendre mère qui les protégeait et qu'ils devaient défendre. On les forçait à l'envisager comme une marâtre impitoyable, au bonheur de laquelle ils n'avaient plus d'intérêt.

Mais la scène change, un jour plus prospère s'annonce, et l'espérance commence à renaître dans leurs cœurs, flétris par un siècle de désespoir. Ils ont la perspective de trouver enfin des frères dans leurs concitoyens, des amis de leurs oppresseurs, et de se dédommager amplement, sous le règne de la raison et de la liberté, des maux qu'ils ont souffert sous l'empire de l'esclavage et du faux zèle.

Le meilleur des rois a préparé cet heureux changement par son édit en faveur des non-catholiques, et vous, Messieurs, en secondant ses vues paternelles, vous l'avez consommé par la vigueur et la sagesse de vos décrets.

Nous vous rendons grâce, sénat auguste de la nation, de tous les biens que ces décrets ont déjà fait succéder à de vrais maux. Les luthériens des quatre terres, presque tous laboureurs, vous offrent en particulier l'hommage de leur reconnaissance pour ceux qui les délivrent de la mainmorte et autres droits onéreux de la féodalité, qui affranchissent leurs terres de redevances nuisibles aux progrès de l'agriculture, qui leur rendent cette *égalité* précieuse en droits, inhérente à la qualité de citoyen, dont une erreur fanatique les privait depuis si longtemps, qui

(1) En 1788, le curé de Tavel ayant encore sollicité des travaux pour son église, l'adjudication aux dépens des luthériens de cette paroisse, en fut portée à 2,200 livres, et passé 300 livres de frais, bien que tout le nécessaire eût pu s'exécuter pour 200 livres.

(2) Cette manière de procéder, contraire à tous les principes, et qui rend tout précaire, fut celle qu'on suivit à l'égard de la communauté d'Autechaux, en la condamnant à payer près de 3,000 livres pour la bâtisse de l'église du Pont-de-Roide, quoiqu'elle eût elle-même sa propre église, et qu'elle fût absolument étrangère à cette paroisse, et qu'elle eût de tout temps fait partie de celle de Rochers; de sorte que dès lors cette chétive communauté s'est trouvée contribuer à l'entretien de trois églises. Et le prétexte, dont on a couvert cette étrange sentence, c'est que le peu de catholiques d'Autechaux, qui en partagent le temple avec les protestants, ont prié le curé du Pont-de-Roide de venir leur dire un certain nombre de messes par an; et que ce curé, profitant des circonstances, s'est emparé de la dîme ecclésiastique du lieu, bien qu'elle fît essentiellement partie des revenus sécularisés, assurés à la maison de Wurtemberg; tout comme si une usurpation aussi illégale pouvait servir de base à quelque règlement.

Ce fut encore cette même manière de procéder qu'on adopta envers la communauté de Pierrefontaine, en la condamnant à entrer pour un tiers dans la bâtisse du logement du curé de Blamont, et de la pension de la maîtresse d'école, quoique cette communauté n'eût jamais eu aucune relation avec lui, qu'elle eût son pasteur, son église, son maître d'école, ses fonts baptismaux, sa sépulture et ses registres à part, et que ses habitants n'eussent jamais pu ni dû, à aucun titre, être ses paroissiens. Il en coûta cent louis à cette communauté pour ces objets étrangers; pendant que, pour sa propre église qui tombait en ruine, il ne lui fut pas permis de prendre même un pied de bois sur ses communaux, et qu'il fallut la relever d'aumônes, que son pasteur prit sur lui d'aller recueillir en Suisse et ailleurs.

brisent enfin pour toujours le joug de la servitude et du pouvoir arbitraire dont ils étaient les déplorables victimes.

Ils n'ont plus rien à demander quant à leur état civil, confondu désormais avec celui de tous les individus de la nation. Vos lois ont prévenu leurs demandes, redressé leurs griefs et comblé leurs vœux.

Mais leur état religieux, cet objet principal de leurs sollicitudes, est toujours en souffrance. Si les persécutions ont cessé depuis le nouveau régime, les privations durent. Vous avez vu, Messieurs, combien elles se sont multipliées, et avec quelle injustice. Elles les nécessitent, malgré leur profond respect pour les principes de l'Assemblée, à désobéir à ces décisions en reconnaissant la juridiction d'inspecteurs ecclésiastiques et de pasteurs étrangers : elles les placent encore loin de cette *égalité*, base du concours universel de tous les citoyens au bonheur public; et aussi longtemps qu'elles dureront, ils ne tiendront à la nouvelle organisation que par un fil, puisque le défaut de connaissances résultant nécessairement du déni d'instruction les exclura par le *fait* du *droit* prononcé d'être admis aux emplois et à tous les degrés d'administration : c'est une source inépuisable de jalousies, de débats, de défiances, d'inimitiés, un obstacle invincible au rapprochement sincère des deux communions, qui ne deviendront amies que par l'abolition de tout privilège, sans autre principe de distinction que le plus ou moins de vertu et d'utilité publiques.

Ce sont enfin les plus insupportables des chaînes dont le despotisme de Louis XIV et le pouvoir arbitraire subséquent les ont flétris.

Législateurs philosophes! vous avez déclaré que vous ne vouliez plus de chaînes : vous vous occupez à en anéantir jusques aux traces; vous ne souffrez pas que des objets insensibles en présentent même l'image : vous avez porté la délicatesse jusqu'à pourvoir à ce qu'au moment du concours de la nation à une confédération générale, les yeux des Francs-Comtois et des Alsaciens ne fussent point frappés de celles qui pesaient sur les bronzes, représentant leurs provinces, aux pieds de la statue du monarque superbe.

Les luthériens des quatre seigneuries sont une portion considérable des Francs-Comtois. Ils tiennent aux Alsaciens par le voisinage, la conformité du culte et la parité des droits : plusieurs d'entre eux figureront à la fête parmi les députés des districts et départements : seraient-ils les seuls dont la joie ne fût point complète? Non, sans doute, et la confiance entière qu'ils ont en l'équité conséquente de l'auguste Assemblée les fait jouir d'avance de cette plénitude de bonheur dont le rétablissement dans leurs droits religieux sera le dernier gage.

Ils demandent donc, avec autant de respect que d'espoir, la déclaration des droits de l'homme à la main :

1° D'être rétablis non plus à titre de *tolérance*, mais de droit, dans toute la plénitude de l'exercice public de leur culte, tel qu'ils en jouissaient sous le régime souverain de l'empire germanique;

2° D'être, en conséquence, remis incessamment en possession de toutes les églises, écoles, sépultures, presbytères et dépendances dont ils étaient en droit, et dont ils ont été successivement privés, pour en jouir désormais sans trouble quelconque; bien entendu que partout où il y a des curés catholiques avec le nombre de paroissiens réglé par la loi, ces églises seront indivises, et que les maisons d'école et presbytères à suppléer y seront bâtis à frais communs;

3° D'être autorisés à établir des ministres-pasteurs partout où il y en avait, nommément à Montecheroux, Glai, Seloncourt, Chagey, Longuevelle et Saint-Maurice; comme aussi les régents d'école dans tous les villages où la population est assez forte pour les occuper, afin d'accélérer l'instruction et de mettre les citoyens à même de remplir dignement les emplois qui leur sont et seront confiés;

4° Qu'il soit formé un consistoire composé de tous les ministres des quatre terres et de quelques laïques, à l'instar de ceux d'Alsace, qui s'assemblera deux fois par an ou plus si le cas l'exige, dans le lieu le plus commode, pour régler le culte extérieur et le rendre uniforme dans toutes les paroisses; rétablir la discipline presque anéantie, pourvoir efficacement au retour des mœurs, statuer sur les dispenses et autres affaires matrimoniales en conformité du droit ecclésiastique des protestants. Le tout sous la direction d'un doyen ou surintendant, choisi dans le nombre des pasteurs, et autorisé à visiter chaque année toutes les paroisses et les écoles pour prendre connaissance du régime de chacune, veiller sur la décence et la paix, et avancer d'autant mieux la chose publique;

Et comme toutes les dîmes et autres revenus ecclésiastiques sécularisés, que la maison de Wurtemberg avait abandonnés pour fournir aux pensions des pasteurs et aux frais du culte protestant, sont supprimés par les décrets de l'auguste Assemblée, ils demandent également comme citoyens de participer à toutes les charges de l'Etat sans exception;

5° Que les pensions de leurs pasteurs et tous les frais quelconques de leur culte soient assignés sur le même fonds que ceux des catholiques;

6° Enfin, que le Corps législatif donne un décret solennel, sanctionné par le roi, qui consacre tous ces objets comme loi de l'Etat, et les mette à l'abri de toute vicissitude et entreprise ultérieure.

Par là, Messieurs, vous assurerez à jamais le repos de tout un peuple, qui bénira vos travaux, et se consacrera tout entier au bonheur de la patrie et à l'accomplissement parfait du serment civique qu'ils ont prêté.

KILG, *ministre, pasteur de Blamont, représentant extraordinaire des quatre terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE JESSÉ.

Séance du vendredi 10 *septembre* 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Bouche**. Je désirerais soumettre à l'Assemblée un plan d'impositions qui ne tombe ni sur les biens-fonds, ni sur l'industrie. Je demande si on veut bien m'accorder un quart d'heure, ou un quart d'heure et demi pour le développer, ou

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

si l'Assemblée veut bien faire imprimer ce plan pour que chacun puisse le méditer.

M. **Gillet de La Jacqueminière.** Je crois qu'il faut renvoyer le plan de M. Bouche au comité d'imposition.

M. **Bouche.** J'ai déjà soumis mon plan au comité qui l'a trouvé très brillant, très séduisant; mais comme il a ses idées particulières, il a jugé qu'il était mauvais.

M. **de La Rochefoucauld.** Le plan est inexécutable.

Un membre propose d'entendre M. Bouche en attendant que l'Assemblée soit plus nombreuse.

Un autre membre propose d'ordonner l'impression.

M. **Malouet.** Je consens à l'impression à condition que M. Bouche changera son titre, car un plan qui ne porte ni sur l'industrie, ni sur les propriétés, ne porte sur rien.

M. **Goupilleau.** Je m'oppose à l'impression, attendu que tous les faiseurs de plans pourraient prétendre à la faveur que vous accorderiez à M. Bouche : l'Assemblée ne peut voter l'impression d'un ouvrage particulier sans le connaître. Tout ce qu'on peut décider en ce moment c'est que M. Bouche aura la parole lorsque la question sera mise à l'ordre du jour.

(La proposition de M. Goupilleau est adoptée.)

M. **Buzot**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin. Ce procès-verbal est adopté.

M. **d'André** offre au nom du sieur et de la demoiselle Charmat, un don patriotique de 600 liv. faisant partie des réclamations liquidées qu'ils disent leur appartenir dans l'entreprise de toutes les voitures et messageries des environs de Paris.

M. **Robert,** député du département de la Nièvre, obtient un congé de dix jours.

M. **le Président.** L'ordre du jour est la *suite des rapports du comité des finances sur toutes les parties des dépenses publiques.*

M. **Lebrun**, *rapporteur*, propose deux projets de décrets : l'un, concernant les communautés et maisons religieuses, secours, subsistances, rentes et indemnités de terrains, ou autres indemnités particulières; l'autre, relatif à des dépenses diverses dans les forêts et domaines du roi, les secours donnés aux Acadiens, et les approvisionnements de farines à la halle de Paris.

Le premier projet est mis en discussion.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont adoptés sans discussion ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. Les rentes et indemnités de terrains et droits réels qui étaient ci-devant payées à divers évêchés, abbayes et communautés religieuses, sont supprimées. »

« Art. 2. Il sera sursis à statuer sur la rente de 250,000 livres qui se payait aux Quinze-Vingts, jusqu'à ce que le comité ecclésiastique ait rendu compte de la situation de cet hôpital. »

« Art. 3. Les rentes représentatives des dîmes réelles ou prétendues seront supprimées. »

« Art. 4. Les indemnités accordées à quelques curés de Paris et autres, pour réduction des rentes, seront supprimées. »

« Art. 5. Les indemnités, soit de franc-salé, soit de droits d'entrées, soit de droits de pareille nature, soit de droits de péage, accordées à quelques établissements publics, cesseront d'avoir lieu, savoir : les indemnités de franc-salé à compter du jour de la suppression de la gabelle ; celles de droits d'entrées, à compter du 1er janvier 1791 ; celles de droits de péage, à compter du jour de la publication du décret qui supprime les péages. »

« Art. 6. Il sera statué sur l'indemnité ou supplément qui pourrait être nécessaire à l'hôtel royal des Invalides, après le rapport qui sera fait incessamment sur cet établissement. »

« Art. 7. Les secours accordés à des paroisses particulières, hôpitaux, hospices, hôtels-Dieu, hôpitaux d'enfants trouvés, ne seront plus fournis par le Trésor public, à compter du 1er janvier 1791 : il sera pourvu à leurs besoins par les municipalités et les départements respectifs. »

M. **Lebrun,** *rapporteur*, lit l'article 8 en ces termes :

« Art. 8. A compter de la même époque les secours accordés à quelques maisons et communautés religieuses ne seront plus pareillement payés par le Trésor public, au moyen des dispositions arrêtées par l'Assemblée nationale, pour assurer à tous les membres desdites communautés et maisons une honnête subsistance. »

Un membre : Cet article doit être renvoyé au comité ecclésiastique comme faisant partie de son travail actuel. Je propose ce renvoi.

(Le renvoi est prononcé.)

M. **Lebrun,** *rapporteur,* lit l'article 9 ainsi qu'il suit :

« Art. 9. Il sera statué sur le traitement accordé aux anciens jésuites et à quelques veuves et enfants de personnes attachées à l'administration, sur le rapport du comité des pensions et du comité ecclésiastique. »

M. **Martineau.** Je demande la suppression de l'article 9, attendu qu'il est devenu inutile par les dispositions des décrets ultérieurs qui ont assuré les traitements des ci-devant jésuites.

M. **le Président** met aux voix la suppression de l'article.

La suppression est prononcée.

« Art. 10. Les traitements accordés à l'inspecteur général des hôpitaux, à quelques médecins attachés à des hôpitaux et maisons de charité particulières, cesseront d'avoir lieu à dater du 1er juillet de la présente année. » (*Adopté.*)

« Art. 11. Il ne sera plus accordé sur le Trésor public de fonds pour l'entretien, réparation, construction d'églises, presbytères, hôpitaux appartenant à des municipalités.

« Et cependant l'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les églises et autres édifices sacrés commencés, après le rapport qui lui en sera fait par le comité ecclésiastique. » (*Adopté.*)

M. **Lebrun,** *rapporteur*. Vous avez déjà renvoyé au comité ecclésiastique l'article 8; il semble, comme conséquence, que l'article 12 doit également être renvoyé au même comité. Je vais en donner lecture :

« Art. 12. Les fiefs et aumônes, donations, cens

redevances affectés à quelques bénéfices, chapelles, etc., seront payés ainsi et à qui il sera décrété par l'Assemblée nationale.

(L'article 12 est renvoyé au comité ecclésiastique.)

« Art. 13. La commission établie pour le soulagement des maisons religieuses sera supprimée du jour de la publication du présent décret. » (*Adopté.*)

« Art. 14. Il ne sera plus distribué de remèdes dans les provinces aux frais du Trésor public, ni de drogues au jardin du roi pour les pauvres des paroisses de Paris. » (*Adopté.*)

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Je vais donner lecture des quatre articles qui composent le second décret :

« Art. 1er. La replantation, les élagages, entretiens de treillages, réparations de chemins et de ponts, curements de rivières et fossés, honoraires des entrepreneurs, ingénieurs, arpenteurs et autres dépenses dans les forêts et domaines que Sa Majesté se réservera, seront à la charge de la liste civile. »

« Art. 2. Les replantations déjà entreprises dans les forêts qui seront confiées à l'administration des départements, seront suspendues jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le compte qui sera rendu par les assemblées administratives. »

M. **Barrère** (*ci-devant de Vieuzac*). L'article 1er touche à des questions dont vous avez confié l'examen au comité des domaines et de féodalité : j'en demande l'ajournement.

M. **Lanjuinais**. L'observation de M. Barrère s'applique également à l'article 2.

(L'Assemblée ajourne les articles 1 et 2.)

« Art. 3. Les secours aux Acadiens leur seront continués sur le pied actuel, et il sera pris les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour leur assurer subsistance et travail. » (*Adopté.*)

« Art. 4. A compter du 1er janvier 1791, le Trésor public ne sera plus chargé de la dépense des approvisionnements de farines pour la halle de Paris, ni du loyer des moulins de Corbeil. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. J'ai reçu de la dame Le Fournier-Vargemont de Persan une lettre dont je donne lecture :

« Paris, le 9 septembre 1790.

« Monsieur le président, une citoyenne opprimée, arrachée pendant la nuit hors de sa maison, livrée aux recherches les plus minutieuses commencées chez elle en son absence, traduite devant un tribunal inconnu aux lois, exposée aux questions les plus insidieuses et dont l'unique but était de l'effrayer, a droit sans doute d'adresser ses plaintes à l'auguste Assemblée qui veut, par ses travaux, assurer notre liberté.

(*Voix à gauche* : Voilà le style de M. d'Eprémesnil.)

« J'ai reçu une lettre d'un de mes amis, habitant une terre étrangère; cet ami voit des malheurs, vrais ou faux, prêts à fondre sur la France; son amitié me conseille de les éviter, voilà son crime. Une trahison découvre cette lettre, une nouvelle trahison cherche à me la faire avouer. Le nom d'un de mes parents, membre de l'Assemblée nationale (1), est mis dans la bouche d'un espion gagné pour venir me demander l'adresse du signataire de cette lettre. Je n'entends rien à cette demande, parce que j'étais loin de soupçonner le crime qu'on cherchait à m'imputer; j'y réponds en disant que je ne sais ce qu'on veut.

« Cette réponse fournit au comité des recherches un prétexte pour m'accuser devant l'Assemblée de l'avoir repoussée avec humeur; on vient chez moi; on m'arrête; on visite mes papiers; on ne trouve rien; on me traduit au comité même, seule et tremblante. J'y suis interrogée pendant quatre heures. Mon trouble m'est dénoncé comme l'effet d'un crime. Je réponds tout ce que je sais; je déclare l'auteur de la lettre, l'époque de sa réception, le lieu de sa résidence lorsqu'il me l'a écrite. Avec quel étonnement n'ai-je pas appris que de prétendues réticences de ma part étaient la cause de la continuation de mon arrestation? C'est à l'Assemblée nationale même que j'en appelle. Je déclare hautement devant elle que la lettre qui fait mon crime m'est arrivée il y a environ un mois ou six semaines; qu'elle m'est parvenue par la poste; que celui qui me l'a écrite était alors à Turin; et que, depuis ce temps, n'ayant pas reçu de ses nouvelles, j'ignore le lieu de sa résidence. Voilà tout ce que je puis dire. Cela doit suffire sans doute pour me faire rendre ma liberté. C'est auprès de l'Assemblée nationale même que je la réclame. Elle veut la donner à la France. Souffrira-t-elle qu'elle soit ravie plus longtemps, sous des prétextes aussi futiles, à une citoyenne innocente?

« En finissant cette lettre, Monsieur le président, que je rende ici un hommage bien mérité à M. de Saint-Amant, aide-de-camp de M. le général de la garde parisienne; ses procédés honnêtes et délicats feraient chérir la perte de la liberté que ces braves gardes parisiennes savent si bien défendre.

« Je suis avec respect, Monsieur le président, votre très humble et très obéissante servante.

« LE FOURNIER-VARGEMONT DE PERSAN. »

M. **Lucas**. Je propose de renvoyer cette lettre au comité des recherches.

M. **Gillet de La Jacqueminière**. Mme de Persan doit être mise en liberté, en vertu du décret de l'Assemblée nationale auquel on a donné une extension abusive.

M. **Briois-Beaumetz**. La rigueur dont se plaint Mme de Persan n'a jamais été dans l'intention de l'Assemblée. (L'orateur donne lecture du décret.) M. le président a dû demander au procureur du roi des ordres pour que le Châtelet informât contre M. Henri Gordon; Mme de Persan devait seulement déposer dans l'information. Les gardes mis à sa porte sont une violation de la liberté, puisque le décret ne dit rien qui tende à cette mesure. Je conclus donc à ce que le décret soit exécuté dans le jour et à ce que la garde soit levée.

Cette motion est unanimement adoptée et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu la lecture de la lettre de la dame de Persan, décrète que son décret rendu dans la séance d'hier matin sera exécuté dans le jour, et que la garde placée dans la maison de ladite dame de Persan sera levée sur-le-champ. »

M. **le Président**. L'ordre du jour est un *rap-*

(1) M. de Bouthillier.

port du comité d'aliénation sur le mode de payement des domaines nationaux.

M. **de La Rochefoucauld**, *député de Paris, rapporteur.* Messieurs, votre comité d'aliénation, après vous avoir présenté, dans le rapport qu'il a eu l'honneur de vous faire le 13 juin dernier, concernant *les ventes des domaines nationaux aux particuliers*, quelques vues sur l'admission des divers titres de créances publiques au payement de ces acquisitions, s'était borné à solliciter votre attention sur cet objet intéressant pour l'avantage et l'accélération des ventes et pour la libération de l'Etat. M. l'*évêque d'Autun* vous proposa de substituer à l'article de votre comité une suite de dix autres articles, dont l'objet était l'admission de toutes les parties de la dette à cette concurrence; il vous développa les motifs sur lesquels son opinion était fondée, et sur sa demande vous en avez renvoyé l'examen à votre comité.

La décision à vous présenter nous a paru trop importante, pour ne pas recourir dans notre travail à toutes les lumières que nous pouvions recueillir; notre premier pas a donc été de demander à votre comité des finances de nous aider des siennes. Il a bien voulu charger plusieurs commissaires de conférer avec nous, et lui-même s'est occupé de la question; nous avons rassemblé les divers écrits qui ont paru, et des hommes instruits de ces matières ont été consultés, soit par votre comité réuni, soit par ses membres dans des conversations particulières: il a discuté les différents avis dans plusieurs de ses séances, et celui qu'il vous présente a été presque unanime; il diffère pourtant de celui de votre comité des finances. Animé du même zèle, uni de sentiments avec lui pour le bien public, votre comité d'aliénation vous soumet les raisons qui l'ont déterminé; tous deux attendront avec confiance votre décision.

Nous n'avons pas cru devoir vous porter un avis formé sur les deux questions que votre comité des finances a soumises à votre examen le 27 du mois dernier : quoiqu'elles intéressent essentiellement les opérations dont vous nous avez chargés, leur solution ne nous a cependant pas paru tellement appartenir au comité d'aliénation, qu'il dût en faire la matière d'un rapport; il imitera dans ce point la sage retenue du comité des finances, et ceux de ses membres qui croiront avoir des vues à vous présenter, acquitteront dans cette tribune leur dette envers la patrie, en vous les développant. Ainsi, se renfermant dans les bornes de la proposition que vous avez renvoyée à son examen, votre comité d'aliénation discutera seulement les questions suivantes : 1° *Faut-il admettre en payement des domaines nationaux la totalité de la dette publique, ou n'en admettra-t-on qu'une partie, et quelle sera cette partie? 2° Exigera-t-on de ceux qui payeront les effets publics, des conditions différentes de celles que vos décrets ont déterminées pour les payements en argent ou en assignats-monnaie?*

1° Et d'abord votre comité écarte pour le moment les rentes viagères, non pas qu'il ne regardât leur admission comme avantageuse, puisqu'elle éteindrait une somme d'intérêts bien supérieure à celle qu'anéantira la même quantité d'autres capitaux; mais il a trouvé, dans la détermination des conditions et du mode de cette admission, des difficultés qui demandent de longs calculs et la recherche de moyens propres à dissiper toutes craintes d'erreurs au désavantage de la nation.

Les créances publiques non viagères se partagent naturellement en trois classes : la première, de la dette que l'on appelle *exigible*; la seconde, des remboursements à époques dont les termes, non encore arrivés, écherront d'année en année, et enfin la troisième, de la dette que l'on appelle *constituée*.

1° La dette *exigible* au 1er janvier 1791, déterminée par votre comité des finances à 1,339,741,813 livres est composée de :

1° La dette du clergé.....	149,434,469 liv.
2° Les offices de magistrature....................	450,000,000
3° Les charges de finance.	118,143,885
4° Les cautionnements...	203,401,400
5° Les charges des maisons du roi, de la reine et des princes..................	52,000,000
6° Les charges et emplois militaires................	35,121,984
7° Les gouvernements et lieutenances générales de l'intérieur................	3,783,150
8° Les dîmes inféodées...	100,000,000
9° Sommes échues au 1er janvier 1791 des emprunts à terme..................	107,856,925
10° L'arriéré, en l'évaluant seulement à 120 millions...	120,000,000
TOTAL.........	1,339,741,813 liv.

2° La dette *exigible*, dont les échéances sont postérieures au 1er janvier 1791, s'élève à la somme de 562,600,819 livres, dont voici le détail tiré du même rapport :

1° L'emprunt de septembre 1789.........................	51,939,768 liv.
2° Les emprunts de Hollande et de Gênes................	18,330,970
3° Les avances des fermiers de Sceaux et de Poissy.......	902,673
4° Les emprunts à terme à échoir......................	414,427,408
5° Les annuités des notaires et de la caisse d'escompte....	77,000,000
TOTAL...........	562,600,819 liv.

3° Et enfin la dette vulgairement appelée *constituée* s'élève à 2,690,192,308 livres de capital originaire, à 1,321,191,817 livres de capital évalué sur le pied du denier vingt de leur produit, et l'intérêt annuel est de 65,913,973 livres.

Votre comité d'aliénation est entièrement de l'avis de votre comité des finances pour admettre les deux premières parties à l'acquisition des domaines nationaux; mais il désire aussi (et c'est sur ce point que l'opinion des deux comités est différente) que vous y admettiez encore la troisième; il croit cette admission juste et utile, et voici ses motifs :

La dette que l'on appelle *constituée*, l'avait effectivement été dans son origine avec aliénation de fonds, et cette classe de créanciers n'avait pas le droit d'exiger son remboursement. Mais privée depuis longtemps de la moitié des intérêts auxquels elle avait droit, soumise encore à des retenues, elle avait reçu, comme un faible dédommagement de ces diverses injustices, la promesse solennelle, et plusieurs fois répétée, d'un amor-

tissement toujours suspendu, après quelques essais d'une libération que les ministres annonçaient avec affectation et charlatanerie, et qu'ils abandonnaient presque aussitôt pour reprendre les errements de désordre et de déprédation.

Nous ne vous proposerons cependant pas, Messieurs, de la recevoir sur le pied du capital originaire, parce que vous ne pouvez pas réparer toutes les injustices; parce que celle-ci a reçu du temps, non pas une sanction qu'il ne peut jamais donner, mais un adoucissement, puisque la plupart des possesseurs actuels ne les ont comptées, soit dans leurs héritages, soit dans leurs acquisitions que sur le pied de la réduction; et enfin parce que n'étant pas rigoureusement obligés de les payer en domaines nationaux, vous pouvez mettre à leur admission la condition de ne les recevoir que pour le capital calculé au denier vingt de leur intérêt actuel sans leur faire tort, puisqu'ils restent les maîtres de ne pas user de cette faculté, si elle ne leur convient pas.

Une autre considération de justice qui vous touchera sans doute aussi, Messieurs, et qui se lie naturellement à celles qui vous ont dirigés dans les formes et les conditions des ventes, c'est l'espèce des possesseurs de cette partie de la dette dont la plupart habitent les provinces, et sa division en petites portions qui favorisera celle des propriétés territoriales. Ces deux faits ont été constatés par les informations que nous nous sommes procurées de personnes chargées par leur état de ce genre de liquidation.

Mais s'il est juste de ne pas exclure la dette constituée de la concurrence à l'acquisition des domaines nationaux, cette mesure sera-t-elle utile au double but que vous devez vous proposer, d'accélérer à la fois la libération de l'Etat et l'aliénation de ses domaines, et de rendre cette aliénation avantageuse par le bon prix? Oui, Messieurs, elle sera utile: plus vous amenerez de concurrents à vos adjudications, plus vous vendrez cher, et plus vous éteindrez de votre dette; et cette opération, profitable à la fois à l'Etat qui la propose et à ses créanciers qui l'accepteront, sera *sans tache*, puisque leur liberté ne sera sollicitée par aucune autre crainte que celle de voir le taux de leurs intérêts baisser, lorsqu'une situation meilleure des finances mettra l'Etat à portée de l'opérer par l'offre d'un remboursement effectif, et n'aura d'autre aiguillon que celui d'acquérir des propriétés territoriales, dont l'avantage sur les autres natures de propriétés sera un des plus heureux effets de notre Constitution.

Vous n'avez sur la valeur des domaines nationaux que des aperçus peut-être inexacts; un puissant intérêt en avait jusqu'ici dérobé la connaissance, et il y a tout lieu de croire que ce même intérêt, portant à affaiblir l'évaluation, ils se trouveront par le fait d'une valeur plus considérable que les divers calculateurs ne l'ont estimée; d'ailleurs il ne suffit pas, pour amener le bon prix, que la somme à employer dans l'acquisition de ces domaines soit égale à leur valeur: il faut qu'elle lui soit supérieure, et aucune classe de vos créanciers ne peut se plaindre de ce concours, puisqu'il n'altère en aucune façon la solidité de leurs créances, s'ils ne jugent pas à propos de s'en dessaisir.

Cette dernière considération est aussi la réponse aux propositions qui pourraient vous être faites, d'établir parmi vos créanciers un ordre, comme celui que les lois prescrivent de déterminer dans les directions des biens particuliers. En effet, pour ces derniers, il est indispensable de fixer le droit de chacune des créances, afin que celle dont le droit est antérieur ou privilégié ne soit pas primée par une autre dont le droit serait moindre et exposée au risque de n'être jamais payée: mais lorsqu'une nation grande et riche a déclaré qu'elle mettait la dette *sous la sauvegarde de son honneur et de sa loyauté*, les biens-fonds qui sont à sa disposition ne sont pas le seul gage de cette dette; les contributions publiques y suppléent, et sont une assurance tout aussi solide, surtout lorsque, par des opérations sages, elle diminue ses charges et s'assure, par une situation meilleure d'année en année, la faculté de se libérer de ce qu'elle restera devoir après l'aliénation de ses domaines devenus beaucoup plus utiles à l'Etat par leur transformation en propriétés particulières, que s'il les conservait sous la forme de *propriétés nationales*.

On dissipera, par le même argument, la crainte que l'Etat ne reste chargé d'une grande partie de la dette que l'on appelle *exigible*, parce que la dette *constituée* aurait absorbé une grande portion de ses domaines; et premièrement cette crainte de voir la dette constituée tout entière se précipiter dans les acquisitions n'est pas fondée, car son état de dispersion s'y oppose: mais quand même ce cas presque impossible arriverait, eh bien, Messieurs, la nation, libérée de 65 millions d'intérêts par l'abandon d'un revenu tout au plus de quarante, aurait, sans se charger de nouvelles contributions, 25 millions à offrir en remboursement, et le moyen de se procurer, par des emprunts à un taux médiocre et même bas, des fonds abondants pour éteindre des intérêts beaucoup plus onéreux: ces fonds même seraient fournis par ses créanciers, dont aucun ne pourrait concevoir la moindre inquiétude lorsqu'il verrait la nation, sa débitrice, améliorer son état. Il paraît donc à votre comité que l'appel de la dette constituée à l'acquisition des domaines nationaux, sollicité par la justice, l'est aussi par la politique.

Il ne lui reste plus à examiner que la seconde question: si ce mode de payement peut et doit être soumis à des conditions différentes de celles que vous avez déterminées pour l'argent et les assignats-monnaie.

Vous le pouvez sans doute puisque c'est une faculté nouvelle que vous accordez, et vous le devez, puisque l'accélération des payements est un avantage pour l'Etat, sans être une injustice pour le créancier qui peut à son gré profiter ou non de la faculté que vous lui donnez d'acquérir.

L'acquéreur avec un titre de créance n'est pas dans la même position que celui qui achète avec de l'argent ou des assignats-monnaie. Ce dernier n'a pas toujours ses fonds prêts; l'obligation de payer comptant le mettrait souvent dans l'impossibilité d'acquérir: le porteur d'effets, au contraire, les a toujours en sa possession, et peut les remettre d'un moment à l'autre; ainsi l'obligation du prompt payement que vous lui imposerez, ne lui fera point de tort; votre comité a donc pensé que vous ne deviez accorder qu'un court délai. Mais comme plusieurs des créances publiques ne sont pas encore liquidées, il a cru devoir pour chacune dater ce délai du jour où le créancier recevrait l'expédition de son titre, afin de ne pas préjudicier aux propriétaires d'offices, à ceux de dîmes inféodées, de cautionnements, et aux fournisseurs non encore liquidés, mais en les soumettant, pour l'entrée en possession, à effectuer le premier payement dans les proportions pres-

crites par vos décrets des 14 mai, et 25, 26 et 29 juin.

Il a pensé que l'hypothèque des assignats-monnaie méritait, de votre part, une attention particulière. Vous l'aviez assise sur les 400 millions de domaines nationaux que vous deviez aliéner aux municipalités, mais il y aurait un véritable inconvénient à faire des conditions différentes pour les diverses acquisitions, et à faire séjourner longtemps peut-être, entre les mains des municipalités, les objets qu'elles auraient acquis si leurs reventes ne jouissaient pas des mêmes facilités que les ventes faites directement aux particuliers; il vous proposera donc, pour établir l'uniformité, d'étendre l'hypothèque des assignats-monnaie sur la totalité des domaines nationaux que vous mettrez en vente, et d'exiger que, jusques à leur extinction, un quart du prix des adjudications soit toujours payé en ces assignats, ou en argent que vous emploierez à les éteindre.

Il n'a pas pensé que vous dussiez accorder soit aux titres de créance, soit aux assignats-monnaie une préférence sur l'argent, parce qu'il paraît impossible de refuser une valeur qui est encore la mesure commune de toutes les autres valeurs, et parce que cette préférence serait désavantageuse à l'habitant des campagnes, que vous voulez et que vous devez toujours encourager à devenir propriétaire, et qui, quoique l'on en puisse dire, aurait peine à concevoir que son argent ne valût pas son prix, et à lui voir préférer un papier qu'il s'habituera même difficilement à en regarder comme l'équivalent.

Mais si vous admettez en payement les capitaux des créances publiques, il faudra donner à leurs titres une forme commode et susceptible de divisions, afin qu'ils puissent se partager et se transmettre facilement; il faudra déterminer l'intérêt que vous leur attribuerez; il faudra que les créanciers hypothécaires des offices, des cautionnements, reçoivent la part qui doit leur revenir, en effet, de même nature que les titulaires : il faudra donc, pour régler tous ces détails, un décret particulier, et vous ordonnerez sans doute, à votre comité des finances et à celui d'aliénation, de se concerter ensemble pour vous le présenter.

Nous avons cru, pour vous faire ce rapport, devoir attendre que vous eussiez sous les yeux l'état de la dette publique, et que vous pussiez vous occuper des moyens de libération. Les propositions que nous vous soumettons doivent être discutées en même temps que celles qui vous occupent depuis le 27 août : plus la question est importante, plus la décision que vous prendrez aura d'influence sur le sort de la génération actuelle et des générations futures; plus elle intéresse la Constitution même et plus vous y porterez cette attention que la nation a droit d'attendre des représentants qui l'ont régénérée.

Votre comité d'aliénation a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er. Les adjudicataires des domaines nationaux seront admis à payer les trois quarts du prix de leurs acquisitions, en donnant quittance du capital de rentes ou créances sur l'Etat, liquides, productives d'intérêt et non viagères, l'Assemblée nationale se réservant de statuer, s'il y a lieu, sur l'admission des capitaux de ces dernières.

Art. 2. Le quatrième quart devra être payé en argent ou en assignats-monnaie, jusqu'à l'extinction desdits assignats, après laquelle la totalité du prix des acquisitions pourra être payée en quittances de créances publiques.

Art. 3. Les capitaux seront reçus au denier vingt pour les rentes et intérêts payés à l'hôtel-de-ville de Paris, et au Trésor royal et par toutes autres caisses publiques.

Art. 4. Les finances des offices de judicature, militaires ou de finance, qui ont été ou seront supprimés, les remboursements des dîmes inféodées, des cautionnements, ceux des fournisseurs, et enfin tous titres de remboursements ordonnés par les décrets de l'Assemblée nationale, seront admis en payement pour les domaines nationaux aux conditions exprimées dans l'article 1er, et ce à mesure de la liquidation qui en sera faite, et à raison des sommes capitales pour lesquelles ces titres auront été liquidés.

Art. 5. Outre la quittance de remboursement du capital, il sera donné par les créanciers publics, qui profiteront de la faculté accordée par le présent décret, quittance du semestre des arrérages ou intérêts de leurs créances courant lors de leur acquisition, et les semestres arriérés seront reçus comme comptant.

Art. 6. Ces quittances seront revêtues des certificats et des formalités usités ci-devant pour les remboursements réels faits par le roi, et elles ne seront reçues en payement qu'autant qu'il ne se trouvera pas d'opposition sur le propriétaire, au payement des arrérages ou au remboursement du capital.

Art. 7. Les acquéreurs des domaines nationaux seront tenus, au moment de l'adjudication, de déclarer s'ils entendent payer partie du prix de leur acquisition en quittances de créances publiques.

Art. 8. Il sera fait distraction de cette partie, payable en quittances publiques, sur la totalité du prix de l'adjudication, et pour le reste qui devra être payé en argent ou assignats-monnaie ; et dans la proportion de ce reste, l'acquéreur jouira des facultés accordées par l'article 5 du décret du 14 mai de la présente année.

Art 9. La portion payable en quittances de créances publiques devra être versée dans la caisse de l'extraordinaire, dans les trois mois qui suivront l'adjudication pour toutes les créances actuellement liquidées, et six semaines après la liquidation de celles qui ne le sont pas encore.

Art. 10. Mais les adjudicataires ne pourront entrer en possession réelle de leurs acquisitions, qu'après avoir fourni leurs quittances de créances publiques, si mieux ils n'aiment compléter, en argent ou assignats-monnaie, le premier payement déterminé par l'article 5 du décret du 14 mai.

Art. 11. Jusqu'à l'une ou l'autre de ces époques, la régie des biens adjugés sera réservée aux administrations de département de district, sauf le compte des fruits, du jour et de l'adjudication.

Art. 12. Il sera donné aux créanciers publics, sur leur demande, en échange de leurs titres de créances, des titres divisés jusqu'à la concurrence de mille livres seulement.

Art. 13. Le comité des finances et le comité d'aliénation se concerteront ensemble, pour proposer à l'Assemblée nationale un règlement sur les détails d'exécution du présent décret.

Divers membres demandent l'impression du rapport.

L'Assemblée ordonne l'impression, la distribution du rapport et l'ajournement de la discussion.

Un de MM. les secrétaires lit : 1° une lettre des députés extraordinaires des manufactures de France qui, n'ayant pu encore recevoir le vœu de toutes les places du commerce *sur les assignats-monnaie*, supplient l'Assemblée de prolonger la discussion jusqu'au 17 courant ;

2° Plusieurs adresses des chambres et communautés de commerce des villes de Lyon, Rouen, Valenciennes, Orléans, Saint-Malo, Nantes, Tours, etc., qui se refusent à l'émission des assignats ;

3° D'une autre adresse du département de Maine-et-Loire, qui supplie l'Assemblée d'ordonner promptement l'émission des assignats-monnaie.

M. **Périsse Duluc** fait lecture des *mémoires et délibérations des négociants, chambres de commerce et manufacturiers de la ville de Lyon*, qui tous regardent cette émission comme très dangereuse. (*Voir ce document annexé à la séance de ce jour, p.* 686.)

M. **Delandine** : Je demande l'impression de ces mémoires.

M. **de Mirabeau**. Il est évident que puisqu'il nous arrive de divers endroits, et souvent des mêmes, des vœux contradictoires, il est évident, dis-je, que l'opinion publique, puisqu'on appelle ainsi des vœux particuliers, n'est point encore formée : dans une question aussi importante, il faut se décider par la puissance des raisons, et non par le nombre des autorités. Moi, qui suis aussi porteur d'une foule de pétitions des plus grandes manufactures du royaume, je demande que l'Assemblée déclare qu'elle ne prendra aucune décision avant le 17 du courant. (*On applaudit.*) S'il plaisait à l'Assemblée de prononcer ainsi, je demande néanmoins que la discussion soit continuée. Je prierai aussi l'Assemblée de m'accorder la faveur de répliquer à mon tour à toutes les objections qui ont été faites ; je prends l'engagement de n'en omettre aucune, non seulement de celles qui ont été proposées dans l'Assemblée, mais dans toutes les sociétés et dans tous les pamphlets.

M. **Delandine**. Je demande la même faveur que M. de Mirabeau : j'ai aussi de nouvelles observations à vous présenter contre les assignats. 20,000 exemplaires de l'opinion de M. de Mirabeau circulent dans le public, et pas une seule ligne de l'opinion contraire n'est encore imprimée. Je ne répondrai à M. de Mirabeau que par lui-même ; c'est sous son bouclier que je veux le combattre. Il m'est permis de préférer l'opinion qu'avait M. de Mirabeau, il y trois ans, à celle qu'il a aujourd'hui. Je tirerai mes objections du texte si énergique de M. de Mirabeau : *une émission de papier-monnaie est un vol ou un impôt mis sur le peuple, le sabre à la main.* Je prierai M. de Mirabeau de remettre ce sabre dans le fourreau. Il est profondément pénétré, dit-il, de sa matière ; depuis dix ans je m'en suis occupé. Je citerais à M. de Mirabeau d'autres grands hommes, à qui il ne rougira pas d'être accolé, *Muratori*, *Schmidt* : qu'il voie ce qu'ils disent dans leur chapitre des monnaies ; en un mot, je soutiendrai le vœu de mon département, et je ne vois pas qui pourrait m'empêcher de l'émettre. Cependant j'appuie la proposition de M. de Mirabeau, et je demande qu'on y ajoute que, vu l'importance de la délibération, l'Assemblée attendra le vœu des directoires de département.

M. **de Mirabeau**. Si je suis en contradiction avec moi-même, ce sera sans doute pour le préopinant une jouissance que de le manifester, jouissance d'autant plus délicieuse qu'on a souvent cherché à m'y trouver, et que, si par malheur cela m'arrive, ce sera pour la première fois. On nous parle de grands hommes, on nous parle de Schmidt qui n'a jamais raisonné sur un papier qui avait une hypothèque disponible. (*On applaudit.*)

Le préopinant a supposé que l'Assemblée avait consulté les chambres du commerce, effectivement cette proposition lui a été faite ; mais elle a décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer. Ce fait est donc faux. Quant à la demande que par analogie il en déduisait, c'est-à-dire qu'il fallait consulter les départements, ce serait seulement la subversion entière de toute législation. Nous voulons des lumières, des lumières pétitionnaires, et des lumières individuelles ; mais nous ne devons pas vouloir, nous ne voulons pas des lois. La proposition de M. Delandine tendrait à intervertir les saines idées de toutes législations nationales. Ce serait un contrôle sur le seul et légitime représentant du souverain. En un mot, car je me hâte de finir, attendu que le préopinant me fait signe qu'il retire sa motion, je demande qu'il soit déclaré que l'Assemblée ne prendra aucun parti avant le 17, ni plus tard que le 24.

(On demande la division de cette proposition. — La division est adoptée.)

(L'Assemblée décide qu'avant le 17 elle ne prendra aucune décision sur les assignats.)

La suite de *la discussion est reprise sur la liquidation de la dette publique et les assignats-monnaie.*

M. **Poutrain**. Les avantages que présente le système des assignats-monnaie, ont dû faire tant d'impression que je n'abuserai pas de votre patience en les retraçant encore. Une seule objection m'a paru mériter une réponse. On a dit que le renchérissement des subsistances ferait souffrir le peuple, augmenterait les dépenses de la monture de l'armée, en accroissant les prix qu'exigeraient les fournisseurs, etc., qu'il faudrait recourir à un nouvel impôt. Mais quelles peuvent être les causes de l'augmentation des denrées ? Leur rareté et l'abondance des choses contre lesquelles elles sont échangées. M. Poutrain examine l'objection sous ces deux rapports. Il conclut de cet examen, dans lequel il rassemble des observations déjà faites, que l'objection n'est pas fondée, et il adopte le mode de liquidation par le moyen de l'émission de deux milliards d'assignats.

M. **Périer**. Autant on a exagéré l'avantage d'une émission de deux milliards d'assignats, autant je serai simple dans le tableau des maux qu'entraînerait l'exécution de ce projet. Pour vous libérer, on vous propose une émission de papier-monnaie, équivalente à la somme totale de la dette exigible. Je la regarde comme un remède qui, pris à trop forte dose, devient un poison mortel et tue le malade qu'il aurait dû sauver. Suivons les assignats dans la société. Il s'en fera une grande et active distribution, qui

s'étendra bientôt des villes au fond des campagnes. Cette distribution, dit-on, fera refluer le numéraire. Son effet sera absolument contraire; quand le papier-monnaie arrive, le numéraire s'enfouit. La disparition du numéraire produit le renchérissement des denrées et l'augmentation du prix des salaires. Si vous doublez les signes représentatifs d'échange, si les objets à échanger restent toujours dans la même proportion, il est évident qu'il faut le double du signe représentatif, pour avoir la même quantité de denrées, consommer un échange dont l'ancienne évaluation n'est pas réellement accrue: ainsi on n'aura opéré la liquidation de l'Etat qu'en renversant le commerce et les fortunes particulières.

La rentrée du numéraire ne se fera que lorsque tous les assignats auront été retirés de la circulation; j'ajouterai que cette opération est une véritable banqueroute partielle. En effet, les créanciers de l'Etat seront contraints à acquérir, au-dessous de leur valeur, des biens dont ils n'ont pas besoin, ou à garder des capitaux oisifs. Les moyens que je proposerais seraient des quittances de finance, produisant un léger intérêt, et concourant avec ces assignats pour l'acquisition des biens nationaux. Il est sans doute juste d'annoncer un intérêt, mais il me paraît qu'il ne doit pas s'élever au-dessus de 2 1/2 0/0: la fixation de ce taux sera un acte de justice pour tous. Si la nation doit un intérêt, il ne doit pas s'élever au-dessus du produit annuel des biens, qu'elle ne conserve que pour le remettre à ses créanciers. Si cette opération peut se faire avec justice, et sans attaquer le commerce ni l'agriculture, pourquoi s'y opposerait-on? Je répondrai à l'observation, que les créanciers de l'Etat peuvent avoir eux-mêmes des créanciers, en proposant que les titulaires d'office, que les propriétaires de cautionnement et autres créanciers privilégiés puissent se libérer, en faisant offre de leurs quittances de finance, et que leurs créanciers ne puissent les refuser, à moins qu'ils n'aiment mieux conserver leur débiteur.

Voici mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la liquidation de la dette publique exigible, après avoir entendu son comité des finances, les adresses et pétitions des différentes villes de commerce du royaume, et les différentes opinions auxquelles cette grande et importante question a donné naissance; éclairée sur les avantages et les inconvénients des différents projets qui lui ont été présentés, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera incessamment, et dans les formes qui seront déterminées par une instruction jointe au présent décret, procédé, par des commissaires nommés à cet effet, à la liquidation de la totalité de la dette nationale, exigible ou à terme, sans aucune distinction, et sous quelque dénomination qu'elle subsiste.

« Art. 2. En payement des liquidations qui seront faites, il sera expédié à chaque créancier une ou plusieurs quittances de finance *au porteur*, avec des coupons d'intérêt à 2 1/2 0/0 des capitaux, payables de six en six mois, avec la jouissance du premier jour du mois, dans lequel ladite liquidation aura été faite.

« Art. 3. Lesdites quittances de finance seront avec les coupons d'intérêt reçus pour comptant en payement du prix des biens nationaux; et lors de ce payement, l'acquéreur n'aura d'autre formalité à observer que de mettre son acquit au dos des quittances de finance, dont il fera la remise pour la totalité ou partie du prix de son acquisition.

« Art. 4. Les titulaires d'offices, les propriétaires de cautionnements, de finances et autres, qui auront des créanciers privilégiés sur le montant de leur quittance de finance, pourront se libérer envers lesdits créanciers privilégiés seulement, en leur remettant ou faisant offre de quittance de finance, pour une somme égale à celle qui leur est due, sans que ces derniers puissent les refuser, à moins qu'ils ne préfèrent de conserver leur débiteur, auquel cas ils ne pourront faire contre eux que des actes conservatoires, en cas d'aliénation de leur part, ou du remboursement qu'ils pourraient recevoir.

« Art. 5. La transmission desdites quittances de finance ne pourra, au surplus, avoir lieu que de gré à gré, dans tout autre cas que celui prévu par l'article précédent. »

M. **Malouet.** A peine trois propositions vous ont été présentées par le rapporteur du comité, qu'il s'est élevé une opinion entraînante, qui a eu de rapides succès. Les motionnaires ambulants, les écrivains et les crieurs publics marquent du sceau de la réprobation tous les adversaires des assignats... (*Il s'élève des murmures.*)

M. **Barnave.** Il me paraît nécessaire de vous faire connaître un fait qui n'est pas sans importance. On a imprimé chez M. Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale, un pamphlet intitulé : *Effet des assignats sur le prix du pain, par un ami du peuple.* Cet écrit a été répandu gratuitement et avec profusion. L'imprimeur a le manuscrit dans ses mains. L'auteur en a corrigé les épreuves. Assurément voilà un fait certain, voilà une véritable motion incendiaire, voilà une dénonciation qui n'est pas dans les usages.

(Une partie de l'Assemblée demande que M. Baudouin soit appelé à la barre, pour faire connaître l'auteur de cet écrit.)

M. **Duval**, *ci-devant d'Eprémesnil.* Nous devons rendre grâce à M. Barnave de sa dénonciation, puisqu'il fait connaître un bon ouvrage. Je ne suis pas l'auteur de cet écrit; assurément je l'avouerais. Je déclare que je me propose dans mon opinion d'apprendre au peuple quel sera l'effet des assignats sur le prix du pain. (*La partie droite applaudit.*)

M. **Dupont** (*de Nemours*). Si l'Assemblée entend prononcer sur la brochure qu'on lui dénonce, je demande qu'elle en prenne connaissance; si cette motion est incendiaire, son auteur doit être puni, et il ne sera pas difficile à trouver. Mais si elle ne contient que des idées philosophiques et si elle n'est point une motion incendiaire, l'auteur ne sera ni recherché ni puni. La question est donc de savoir si la brochure est coupable.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de cette brochure qui est conçue en ces termes :

Effet des assignats sur le prix du pain, par un ami du peuple.

« Le prix du pain, du vin, des autres denrées et de toutes les marchandises, est fixé par la quantité d'écus qu'il faut donner pour avoir un setier de blé, ou un muid de vin, ou une quantité quelconque d'une autre marchandise.

« Quand on achète une marchandise, on échange contre elle ses écus, qui sont aussi une sorte de marchandise.

« En tout échange de deux marchandises, l'une contre l'autre, s'il s'en présente beaucoup de l'une au marché sans qu'il y en ait davantage de l'autre, ceux qui veulent se défaire de la marchandise suraboudante en donnent une plus grande quantité.

« On dit que les assignats vaudront l'argent et serviront aussi bien que l'argent : si cela est, comme il n'y aura pas plus de pain, ni plus de vin qu'auparavant, ceux qui voudront avoir du pain ou du vin avec des assignats ou avec de l'argent seront donc obligés de donner plus d'assignats ou plus d'argent pour la même quantité de pain et de vin.

« On veut mettre autant d'assignats qu'il y a déjà d'argent dans le royaume, c'est donc comme si l'on doublait la quantité de l'argent.

» Mais s'il y avait le double d'argent, il faudrait acheter les marchandises le double plus cher, comme il arrive en Angleterre, où il y a beaucoup d'argent et de papier, et où une paire de souliers coûte 12 francs.

« Ceux qui proposent de faire pour deux milliards d'assignats, et qui font leurs embarras comme s'ils étaient de bons citoyens, ont donc pour objet de faire monter le pain de quatre livres à vingt sous, la bouteille de vin commun à seize, la viande à dix-huit sous la livre, les souliers à douze francs.

« Ils disent que cela n'arrivera pas, parce qu'avec les assignats on achètera des biens du clergé : mais ils attrapent le peuple, car les biens du clergé ne pourront pas être vendus tous au même moment et du jour au lendemain.

» Quand on veut acheter un bien, on visite les bâtiments, les bois, les prés, on examine si les vignes sont vieilles ou jeunes; on en voit plusieurs pour savoir celui qui convient le mieux; pendant qu'on prend toutes ces précautions très sages, le temps coule.

« Les assignats resteront donc assez longtemps sur la place et dans le commerce.

« Ceux qui les auront en feront usage pour leurs affaires ; et comme ils seront en grand nombre, ils seront obligés de donner beaucoup d'argent, pour ce qu'ils voudront acheter.

« Pendant tout ce temps-là, toutes les marchandises à l'usage du peuple, et surtout le pain qui est la marchandise la plus générale et la plus utile, se vendront le double, et il se fera de bons coups aux dépens des citoyens.

« Il n'en serait pas de même, si au lieu des assignats on ne donnait que des quittances de finance.

« Car ces quittances de finance ne pouvant servir que pour acheter les biens du clergé, elles ne viendraient pas troubler le commerce du pain et du vin, ni déranger tous les prix des marchandises.

« Cependant les biens du clergé ne s'en vendraient pas moins, puisqu'il y aurait pour les payer précisément la même somme en quittances de finance que l'on veut donner en assignats.

« Mais les quittances de finance seront libres ; on ne pourra pas forcer le pauvre peuple de les prendre en payement ; elles ne circuleront qu'entre les gros créanciers du gouvernement et le Trésor national qui vend les biens du clergé : aucune denrée n'augmentera de prix.

Ainsi *les assignats sont bons pour les gens riches*, qui ont beaucoup de dettes à payer au pauvre peuple, qui voudraient bien lui donner du papier, tel quel, au lieu d'écus, et qui voudraient bien encore lui vendre leur blé et leur vin, le double de ce qu'ils valent.

« Les *quittances de finance,* au contraire, *sont* BONNES *pour* TOUTE LA NATION, qui ne payera ses subsistances qu'au même prix, qui recevra ses salaires en argent, comme par le passé, et qui n'en vendra pas moins ses biens du clergé, pour les quittances de finance qu'elle aura données à ses créanciers.

« Voilà ce dont un véritable AMI DU PEUPLE se croit, en conscience, obligé de l'avertir. »

(*Quelques membres du côté droit applaudissent.*)

M. **Dupont** (*de Nemours*). L'Assemblée peut voir que cette brochure n'a d'autre objet que de balancer l'effet des motions incendiaires contre ceux qui voudront faire connaître au peuple que l'émission proposée pourrait causer les plus grands malheurs, serait complètement inutile à la vente des biens nationaux, et nuirait au commerce et à l'agriculture. Je déclare que je suis le citoyen qui ai fait cette brochure. (*Le côté droit applaudit.*) Je n'ai pas voulu mettre mon nom à cette brochure, parce que je craignais, comme député, de lui donner trop d'influence, et j'ai mis le titre d'*Ami du peuple*, parce que je me crois digne de le porter. S'il s'agissait d'une opinion prise par l'Assemblée nationale, tout citoyen devrait s'interdire le plus léger commentaire. Tous les Français ne doivent parler des décisions de l'Assemblée qu'avec respect.

Il y a plusieurs mois que vous avez décrété l'émission de 400 millions d'assignats; je m'étais opposé à la proposition qui vous en avait été faite; j'avais fait imprimer mon opinion. Le décret a été rendu avant que je l'eusse publiée, et je n'en ai pas donné un seul exemplaire, et l'édition entière m'est restée; mais dans le moment où l'on soulève le peuple, il m'a paru important de jeter quelque lumière sur son plus grand intérêt (*il s'élève des murmures*) ; il m'a paru que je faisais un acte de bon citoyen, que ce n'était point abuser de la liberté de la presse, que de prévenir le peuple par des raisons sensibles, par des vérités claires et mises à sa portée sur un projet qui me semble si désastreux pour le peuple, pour l'agriculture et pour le commerce. Si l'on me croit coupable, je me soumets à la peine que l'Assemblée voudra m'infliger ; je me soumets à la poursuite par devant les tribunaux (*les murmures continuent*). Je dois déclarer, et je déclare que, par les gens *qui font leurs embarras*, et que j'appelle *mauvais citoyens*, je n'entends que ces faux amis du peuple qui distribuent de l'argent, et qui, par des motions, dans les promenades publiques, ne cherchent qu'à égarer le peuple, qu'à le tromper sur ses véritables intérêts. (*Les murmures d'une partie de l'Assemblée augmentent.*)

La partie gauche demande qu'on passe à l'ordre du jour.

La partie droite vote des remerciements à M. Dupont.

Après quelque temps d'une insistance tumultueuse sur l'une et l'autre proposition, l'Assemblée décide, à une très grande majorité, de passer à l'ordre du jour.

(La séance est levée à trois heures.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 10 SEPTEMBRE 1790.

Adresse de la ville de Lyon sur les assignats-monnaie, à l'Assemblée nationale.

Messieurs, les justes alarmes répandues sur notre place par la proposition qui vient d'être faite à l'Assemblée nationale d'une émission nouvelle de 1900 millions d'assignats, ne nous permettaient pas d'être indifférents sur les événements qui peuvent résulter d'un plan aussi destructeur du commerce en général, et particulièrement de celui de cette ville.

Nous n'avons pas aussi perdu un instant pour en démontrer les nombreux inconvénients; ils sont exposés avec détail dans le mémoire que nous adressons par ce même courrier, à M. Tournachon, notre député. Les moments étaient trop instants pour nous laisser le temps de vous en faire passer une copie; mais nous chargeons expressément M. Tournachon d'avoir l'honneur de vous la présenter de notre part.

Quoique MM. les officiers municipaux aient déjà, Messieurs, réclamé votre appui pour le même objet, en mettant sous vos yeux les observations d'un grand nombre de nos négociants manufacturiers, il s'agit d'un intérêt trop majeur et trop général, pour ne pas nous presser de réunir nos sollicitations, et de recourir également à votre zèle pour faire accueillir avec bonté et les observations de nos manufacturiers et nos représentations particulières.

Nous osons espérer, Messieurs, qu'en développant auprès de l'Assemblée nationale les connaissances particulières que vous avez de la nature du commerce de cette ville, vous le garantirez des maux qui font le sujet de ses craintes, et que tous les négociants de cette place devront ce nouveau témoignage de votre zèle à votre amour pour le bien et la prospérité de votre patrie,

Nous sommes, avec respect, Messieurs, etc.

Les maire, officiers municipaux, syndics et directeurs de la Chambre du commerce de la ville de Lyon. Signé : PALERNE-SAVY, maire, DUPONT, neveu; BRUYSET, GIRAUD, MONGEZ, FALSAN, aîné; P. MAUPETIT, LANDAN.

OPINION *de la chambre du commerce de la ville de Lyon, sur la motion faite, le* 27 *août* 1790, *dans l'Assemblée nationale, par* M. RIQUETTI *l'aîné* (*ci-devant* DE MIRABEAU), *pour la liquidation de la dette exigible de l'Etat.*

Un projet inattendu, l'une des spéculations les plus vastes que puisse présenter l'intérêt d'une grande nation, l'extinction entière et subite d'une dette immense, accumulée pendant des siècles, fixe dans cet instant l'attention de l'Assemblée nationale; tels sont les rapports et l'influence de cette grande question, qu'elle intéresse également et l'Europe entière et l'universalité de toutes les classes de la société, et que, dans l'étendue du royaume, elle embrasse également et les créanciers de l'Etat et ceux qui ne le sont pas.

Sans doute, on ne peut qu'applaudir à l'idée grande, vaste et simple de réduire à un seul titre, à une seule espèce de papier national, les titres nombreux et variés épars dans les mains de ceux qui ont pris ou acquis quelque intérêt dans les fonds publics; c'est le moyen le plus direct de reconnaître la dette nationale, une précaution sage pour rehausser le cours de ces effets, pour en ranimer la circulation; c'est rajeunir des titres dont on appréhendait la caducité. En leur ouvrant un emploi dans l'acquisition des biens nationaux, en n'y attachant qu'un intérêt très médiocre pour en mieux déterminer la destination, on provoquait, on accélérait une aliénation dont les circonstances sollicitent la prompte exécution; et l'Etat, en peu d'années, marchait d'un pas assuré à l'époque de la liquidation d'une partie de sa dette. Ces effets transmissibles, substitués dans le commerce aux effets royaux, et revivifiés sous les auspices de la garantie nationale, eussent offert aux créanciers de l'Etat la facilité d'être négociés, échangés à meilleur prix, et réalisés à leur avantage.

Nous ne sommes pas appelés à examiner jusqu'à quel point ces vues pourraient être favorables aux créanciers de l'Etat; mais ce n'est plus eux que regarde seuls la création d'un nouveau papier-monnaie, jusqu'à la concurrence de la dette exigible; elle intéresse désormais tous les individus de la société; elle atteint, jusque dans sa chaumière ou dans son atelier, le pauvre qui a servi et qui sert l'Etat de ses sueurs; et par une disposition dont les conséquences n'ont sans doute pas été prévues, elle associe l'indigent aux risques et aux pertes du capitaliste qui souvent, aidant la fortune publique du secours de son superflu, n'a cherché qu'à l'augmenter, ou s'est déjà récupéré par de longues jouissances.

Témoins de l'alarme vive que la seule nouvelle de ce projet a répandue dans la seconde ville du royaume, et destinés à en être les organes, nous essayerons d'étouffer nos craintes, pour n'admettre dans cet écrit qu'une discussion froide et raisonnée des maux que nous devons prévoir. Cette ville est appelée plus que toute autre, à ressentir la commotion violente que nous appréhendons, par la fixité de l'époque de ses payements et par la rigueur avec laquelle ils s'exécutent; elle se trouve précisément arrivée à l'ouverture de son payement d'août, et telle est l'organisation de son commerce alimenté par les fonds des capitalistes, que le seul mouvement d'appréhension d'une création indéfinie d'assignats, en fermant les canaux de la circulation, peut dès ce moment même décider de la défection totale de la place et de la chute de son crédit. Dès à présent, l'argent est demandé vainement à 4 0/0, remboursable dans les premiers jours d'octobre; on ne trouve point de fonds libres dans une ville opulente où le défaut de travail laisse l'argent sans emploi.

Si les besoins impérieux du moment appellent vainement l'argent par l'appât d'un intérêt sans exemple, quelle gêne ne devait pas éprouver habituellement une ville où 10 millions d'espèces suffisent annuellement à peine pour le payement journalier du salaire des ouvriers, qui ne doit souffrir aucun retard et ne peut s'exécuter qu'en espèces ?

Tel a été l'effet progressif de la seule introduction des premiers assignats, dans une ville mafacturière où ils ont été accueillis avec empressement comme un moyen de revivifier le commerce et d'accélérer le payement des créances arriérées. Aucun discrédit n'a pu les frapper; leur conversion en espèces n'a acquis de prix que

par celui qu'on a mis à l'argent dont la rareté a déterminé le cours excessif; ils ont perdu, ils perdent aujourd'hui 4 à 5 0/0 contre espèces. Jusqu'à présent, le commerce s'est chargé seul de cette perte qui n'a influé ni sur l'ouvrier ni sur le consommateur; les négociants ont compté que la variation du cours de l'argent, plus abondant et redescendu à peu près à son taux ordinaire, remettrait bientôt un équilibre convenable entre la monnaie fictive et la monnaie réelle.

Avant d'examiner, dans cet état de choses, quel serait en général l'effet d'une introduction d'assignats-monnaie dont la quotité sextuplerait la première émission de 400 millions, cherchons le principe d'une disette qui n'existe que pour le numéraire effectif. La défaveur que nous éprouvons dans ce moment-ci dans la balance du commerce, qui définitivement ne peut être soldée qu'en argent; la cherté des piastres, la nullité presque totale de leur extraction, qui provoquent la fonte de nos espèces d'argent; l'éloignement des capitalistes les plus opulents du royaume, le séjour indispensable de notre numéraire dans l'étranger par le bénéfice qu'il trouve à payer dans l'intérieur de la France en assignats; la méfiance qu'inspirent les grands mouvements de la Révolution aux capitalistes qui ont des fonds à disposer; enfin, le bénéfice que présente l'échange de l'assignat, sont autant de causes qui, indépendantes de la création des nouveaux assignats, se seraient peu à peu affaiblies par le laps du temps, et que l'admission de ce projet aggraverait encore, loin de les dissiper.

Les premiers assignats répandus dans le commerce ont également été accueillis par le patriotisme et par la faveur de l'opinion : le commerce, toujours bon juge quand il apprécie ses sûretés et ses intérêts, a vu dans leur émission un moyen de plus de circulation, une hypothèque imposante dont la quotité ne laissait aucun doute : en calculant la proportion de 400 millions de papier mis en circulation avec la somme du numéraire effectif existant dans le royaume, le négociant a vu que ce papier-monnaie pourrait toujours être représenté; qu'il tiendrait momentanément, comme il y était appelé par sa destination, la place du numéraire égaré momentanément aussi dans les coffres de nos voisins. Trouverons-nous ici les mêmes rapports?

Le numéraire effectif n'est la mesure et la représentation de toutes les autres valeurs, que parce qu'il a lui-même une valeur indépendante de cette représentation; jamais, à cet égard, le papier-monnaie ne peut remplir ses fonctions; jamais il ne peut représenter les valeurs elles-mêmes : il ne peut être que la représentation du signe qui leur a été affecté. C'est ainsi que les billets des banques étrangères, ceux de la caisse d'escompte, quand elle payait à bureau ouvert, ont été mis en circulation avec succès; et tant que la conversion du billet en espèces a été prompte et facile, la confiance la plus entière a suivi des effets qui, par cette transmutation subite, se prêtaient ainsi à toutes les convenances et à tous les besoins du possesseur. Ici, ce n'est plus un numéraire effectif que les nouveaux assignats vont représenter; c'est une masse d'immeubles, des terres éloignées, dispersées, qu'une aliénation forcée va dégrader, qui ne se réaliseront qu'avec lenteur, que les acquéreurs hésitent à marchander, jusqu'à ce qu'ils connaissent l'impôt qui doit peser sur leur possession : comment des assignats qui ne pourront se réaliser que par des moyens placés dans un avenir éloigné, et dont l'effet successif, échappant aux yeux des porteurs, n'entretiendra pas leur confiance comme la transmutation journalière et réciproque de l'argent et du papier-monnaie; comment disons-nous, de semblables effets ne portant aucun intérêt n'éprouveraient-ils pas, dès leur naissance, une perte énorme? la solidité de leur hypothèque dispenserait-elle et de la perte des intérêts et des variations que les convenances apporteraient au prix de leur acquisition? Cette perte indispensable, amenant à sa suite un discrédit absolu, entraînerait avec elle la ruine du plus beau royaume de l'univers.

Législateurs de la France, dépositaires des pouvoirs et des intérêts d'une nation libre, mais esclave de l'honneur, vous n'avez fait qu'exprimer son vœu, en mettant les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française. Vous ne tromperez ni leur attente ni celle de la nation qui a ratifié avec tant d'empressement l'engagement que vous avez pris en son nom : vous ne souffrirez pas qu'un payement illusoire anéantisse le droit des créanciers de l'Etat sans les avoir satisfaits; vous n'exposerez pas la nation, dont les intérêts vous sont confiés, au danger de voir interrompre le grand ouvrage de sa législation par la subversion totale et brusque de la fortune publique.

Sans doute il est des intérêts que la création subite des nouveaux assignats pourrait favoriser : des capitalistes puissants, des agioteurs adroits, habiles à décréditer eux-mêmes les effets qu'ils veulent accaparer, peuvent agrandir leur fortune des désastres publics; leur voix insidieuse peut colorer de prétextes spécieux le plan proposé; elle peut substituer à l'opinion publique les clameurs de leurs adhérents, mais elle n'ébranlera pas votre sagesse.

Si dans une hypothèse plus favorable on suppose que les assignats qu'on propose de créer n'éprouvent ni perte ni discrédit, et qu'ils circulent au pair, concurremment avec le numéraire existant, comme si la facilité de leur conversion en espèces les eût établis à ce taux avantageux, voyons quels seraient les effets de l'introduction dans la circulation de deux milliards et demi de numéraire fictif, ajoutés à pareille somme de numéraire effectif.

Le prix des denrées, des salaires et des marchandises s'établit partout en proportion de l'abondance, des reproductions et de la quantité de numéraire existant. Cette quantité vient-elle à doubler, le prix de toutes choses va croître en proportion, et par cela seul la chute des manufactures dans toute l'étendue du royaume est prononcée. Plus de concurrence possible avec la main-d'œuvre de l'étranger, et notre misère va naître de l'excès de notre opulence factice. Les dépenses de l'Etat, la solde des troupes suivront la même proportion, et lorsque vous assiérez l'impôt qui doit être supporté par la nation, vous serez effrayés de la nécessité de présenter à l'imagination d'un peuple déjà surchargé d'impositions, un fardeau double de celui qu'il eût dû supporter dans le moment présent.

Mais cet effet si naturel à prévoir se combinera avec la perte et le discrédit des assignats proposés : bientôt la chute de nos manufactures amènera l'évasion dans l'étranger de nos commerçants eux-mêmes; la voix puissante de l'intérêt les y appellera, puisqu'ils pourront s'approprier avec tant d'avantage nos propres productions, en acquérant à vil prix, pour les payer, des assignats projetés, tant que le progrès successif de leur

discrédit permettra cette lucrative spéculation, aidée de tout l'avantage que leur offrira le bénéfice d'un change défavorable pour nous.

C'est en avançant rapidement à cette époque désastreuse que nous verrons le numéraire effectif se cacher, s'il est possible, plus profondément, et n'être plus remplacé que par un numéraire fictif et surabondant qui, répandu dans toutes les classes de la société, portera partout le désespoir et la misère.

Délibéré à Lyon, en la chambre du Commerce de ladite ville, le 4 septembre 1790.

Signé: PALERNE-SAVY, DUPONT, neveu; BRUYSET, GIRAUD, MONGEZ, FALSAN aîné, P. MAUPETIT.

Par la Chambre,
MORIN père.

Adresse des députés du département de Rhône-et-Loire, à l'Assemblée nationale.

Messieurs, les négociants de la ville de Lyon nous ont adressé un mémoire sur la nouvelle émission d'assignats-monnaie. Comme cet objet intéresse essentiellement les villes de manufactures qui sont dans l'étendue de notre département, nous croyons devoir soumettre ce mémoire à l'Assemblée nationale, et la prier de peser dans sa sagesse les observations qu'il renferme. Nous avons l'honneur de vous prévenir que nous adressons la copie du même mémoire à M. le Président de l'Assemblée nationale et à MM. les membres composant le comité des finances.

Nous sommes, avec respect, Messieurs, etc.

Les membres composant le directoire du département de Rhône-et-Loire.

Signé : VILET, président; JANSON, FINQUERTIN, DUMAS le jeune, DUVANT, CHARAT, procureur-général-syndic; FOCARD, secrétaire.

Adresse des citoyens et négociants de Lyon, à l'Assemblée nationale.

Messieurs, nous soussignés, citoyens et négociants de Lyon, croyons devoir porter à vos pieds nos réflexions et nos alarmes sur la proposition qui vous a été faite d'une nouvelle émission d'assignats-monnaie, pour la somme de dix-neuf cents millions.

On vous a dit, Messieurs, que la première émission de quatre cents millions d'assignats avait ranimé le crédit; que l'événement avait justifié la doctrine de ces assignats; que c'était une mine à épuiser.

Il nous en coûte, Messieurs, de vous dire le contraire, et nous allons réfuter ces assertions par des faits de notoriété publique.

Le crédit général dont la France est si digne, est si peu ranimé, que l'emprunt de 80 millions n'a pas pu se remplir, et que les effets royaux, dont la solidité ne devrait pas être la matière d'un doute, sont offerts à des prix tels qu'aucun commerce en marchandises ne présente de si grands bénéfices, et qui, si l'on voulait répondre que la malveillance des aristocrates en est la seule cause, nous demanderons pourquoi les étrangers n'achètent pas nos fonds publics : si le Génois, si les Hollandais refusent de s'intéresser à un commerce aussi lucratif, nous croyons que le crédit n'est pas ranimé.

Les assignats ont cours légal dans les provinces depuis le commencement du mois de mai; c'est une vérité inattaquable, qu'avant cette époque, l'argent nécessaire à toutes les transactions, circulait dans les provinces; les moments de rareté étaient courts, les moments d'abondance n'étaient pas rares, et le taux de l'intérêt, toujours fort rapproché de 5 0/0 par an, tombait souvent au-dessous.

Depuis la circulation des assignats, l'argent a disparu par degré; il gagnait ici 2 0/0 le premier jour de juillet, à présent il gagne 5 0/0, et, à ce prix, nos manufacturiers n'en trouvent qu'avec des recherches très pénibles et toujours très inquiétantes.

Nos relations avec les autres départements ne nous permettent pas de douter que l'argent n'y soit aussi fort rare et fort cher. Nous en concluons que la généralité des Français cache l'argent, et que la doctrine des assignats n'a pas été justifiée par l'événement.

Si tel a été l'effet de la première extraction, à quoi devrait-on s'attendre, si l'on épuisait cette mine?

Non, Messieurs, nous l'espérons, vous ne vous déterminerez point à remplacer par un numéraire fictif le plus abondant numéraire réel de l'Europe. Nos monnaies doivent encore exister en grande partie; ce n'est point une pénurie réelle: vous n'avez à vaincre que la tête des hommes; jamais la défiance ne pourra s'alimenter, quand la somme de nos revenus et de nos charges sera manifestée avec la dernière évidence, quand le bon ordre régnera tellement dans tout l'empire, que la perception ne pourra plus être regardée comme problématique.

Certes, les biens nationaux qui servent de prétexte à la proposition d'inonder la France de papiers, sont une précieuse ressource; mais si nous ne l'avions pas, faudrait-il en conclure que la banqueroute est infaillible? Serons-nous insolvables dans vingt ans, si nous avons vendu ces biens, et si des circonstances possibles nous ont mis dans le cas d'emprunter l'équivalent de leur prix? Alors, sans doute, l'honneur, le patriotisme et la raison nous fourniraient des ressources solides; nous en avons de pareilles dès à présent: sachons en user et nous ne languirons pas longtemps sous la détresse qui nous afflige. Le riche a besoin de prêter; sa défiance ne tiendra pas contre son besoin, quand il aura l'opinion de sa sûreté.

Nous ne devons pas négliger d'unir aux considérations générales les renseignements particuliers qui doivent, Messieurs, vous peindre les dangers des villes de manufactures de ce département. Lyon, Saint-Etienne et Saint-Chamont payent de grandes sommes par semaine et par jour, à une immense quantité d'ouvriers de tous les genres. Il y a tel salaire qui ne se monte qu'à de petites sommes, comme 6, 9, 12, 15 livres; l'argent est indispensable pour cet emploi, et l'impossibilité d'y pourvoir, si elle était éprouvée simultanément par cinq ou six chefs de manufactures un peu occupées, exposerait à une insurrection dangereuse. Ces ouvriers sont pauvres, sans argent; leur subsistance est compromise; la faim ne peut pas raisonner; une sédition est toujours condamnable: mais de quel courage ne faudrait-il pas être pourvu pour sévir avec rigueur contre des frères que la faim seule aurait rendus coupables?

Nous dirons avec vérité que les achats de blés ne se font presque généralement qu'avec de l'argent, et que les hommes des campagnes, assujettis

à des dépenses de détail, refusent de vendre leurs denrées contre des assignats, soit qu'ils les apportent dans nos marchés, soit qu'on aille chez eux pour les acheter: nos maisons de charité sont par là exposées à manquer des approvisionnements nécessaires.

On vous suggère, Messieurs, de diviser les assignats en petites sommes, jusqu'à vingt-quatre livres.

Nous osons vous prédire qu'une telle division ferait disparaître le peu d'écus qui circulent encore. Vous le voyez, on recherche et on paye les assignats de 200 et de 300 livres: dans quelle vue? Dans la vue de donner en payement le moins d'écus possible. Si nous n'avions que des billets de 1000 liv., les écus seraient moins rares. Si vous décrétiez des assignats de 24 liv., nous n'en verrions plus du tout; alors les ouvriers, qui ne peuvent s'en passer, seraient obligés, pour en avoir, de subir un cours d'échange d'autant plus usuraire, que le métier de vendeur d'argent deviendrait plus à la portée de la classe des hommes la moins bien élevée; on ferait perdre sur un assignat d'un louis deux fois plus que sur un assignat de 200 livres.

Que deviendrions-nous, Messieurs, si vous décrétiez une plus grande émission d'assignats? Que deviendraient les manufacturiers du Beaujolais qui déjà ne nous apportent plus leurs toiles, parce que nous n'avons plus d'écus à leur donner en payement? Et les matières premières si nécessaires à nos fabriques, comment pourrions-nous les acquérir? Déjà nous l'éprouvons depuis longtemps; les Piémontais riches, ci-devant habitués à faire vendre ici leurs soies pour un terme fort long, ont changé de méthode; ils exigent le payement comptant, et il serait à craindre qu'ils ne voulussent plus nous les envoyer, si le discrédit des assignats augmentait encore. Dans nos provinces voisines, les propriétaires ne veulent pas vendre contre des assignats, et leur refus, fondé sur l'impropriété d'une pareille monnaie pour eux, les livre à la merci de tout possesseur d'écus qui voudra mettre un prix à leurs soies, ce qui peut, en peu de temps, décourager de s'adonner à la culture du mûrier et à l'éducation des vers.

Nous vous supplions, Messieurs, de ne point vous laisser séduire par une idée qui offre le danger le plus évident pour le royaume, pour la Constitution et pour notre liberté; par une idée qui, sous l'apparence d'une liquidation commode et sans embarras, cache le germe de toutes les commotions et de mille injustices pour les créanciers de l'Etat, qui ne pourraient pas acheter les biens nationaux.

Il ne nous appartient pas, sans doute, de traiter la grande question des créanciers de la dette exigible; nous nous bornerons à dire que les ressources de ce royaume sont immenses: votre comité des finances ne vous laisse à cet égard aucun doute. Vous avez requis M. Necker de vous proposer ses plans, et nous ne balançons pas à croire que la réunion des lumières et du patriotisme, la parfaite intelligence de votre comité avec le premier ministre des finances ne rappellent promptement ce crédit dont les plus grands empires ne peuvent plus se passer, et ne fassent jaillir des moyens non moins calqués sur les lois de la morale que sur celles de la nécessité du moment, pour satisfaire les créanciers.

Nous présumons trop bien de leur patriotisme, pour ne pas croire qu'ils supporteront sans murmurer le court délai que nous supposons nécessaire pour rappeler la confiance générale: alors, Messieurs, si le Trésor national ne peut pas encore rembourser, cent nouveaux prêteurs achèteront au pair une créance productive réputée solide, et qui pourra encore devenir attrayante par la préférence qu'on vous propose d'y attacher pour l'acquisition des biens nationaux; alors enfin nous serons affranchis des sollicitudes de tous genres qui nous obsèdent; toutes les diversités d'opinions s'affaibliront, et la France entière, couronnant vos travaux par une adhésion unanime, vous devra sa liberté et son bonheur.

A Lyon, le 6 septembre 1790.

Et ont signé : Finguerlin et Scherer, P. Dubois-Boy-de-la Tour et compagnie, Paul Sain et fils, Gloira-Benavent et c., Odille, agent de change; Jean Contoux et c., Pillichody et Reboul, Miège l'aîné, P. Jordan, veuve de la Font, fils, et Roussel; Couderc père, fils et Passavant; Lapène, agent de change; Joseph Morel, agent de change; Augustin Miège, agent de change; Pierre Miège, F.-H. Landoz, Malechard, Paul Aulagnier, Duchard, Babou et Bouland, Pierre Morel, Chevrottier et c., J.-B. Brun, Joseph Vidal, Porte l'aîné, Trollier, Alexandre Morel, les frères Dian et fils, Colas frères, Colomb et c., Le Bœuf frères, Jean-Joseph Miège, agent de change; Louis Mounier, Viollet, Martinon frères et Lambert, Brossan, Braun, Bergasse frères et c.; P. Galliat et c., Dumoulin, agent de change; Lacostat aîné, Richard, Sain, Costart et Pinet frères, Perrin et Gamel, Laugier et Gérard, Berger oncle, Garcin, Laveur et c., Jean-Louis Sablié l'aîné et c., Monterrad, Gauget, Scerb et c., F. Jacquier, G. Gamel, Memo, Ducailar, Pinch et c., Roche frères, Albert et c., Cassignol, agent de change; Charles Roi, Guyette et c., P. Courajod et c., A. Sperafico, Chabrier-Biolet et c., Seignoret frères, Chirut père, fils et c., Finielz et fils et Beniqué; Fayolle, Jacquier, Bouquet et c.; Blasse, Serripuy et Romanet, Faure et Arnaud père et fils, Albert frères, Aubert, Labeaume, Perrinet et Girier, Parent père, fils, et Aprin; Bousquet, Viala et c.; Picot, Fazy et c.; Pierre Olivier, Vegrin, Lieutaud et c.; Droliman et Duport, J.-L. Vernet, Joseph Grandeau, Joseph Steinman, Tansar l'aîné, Bianchi et c.; Henri Jordan l'aîné et c.; J.-C. Durand et Aataud, P. Jacquier, Gaulis et David, Perrin et Gamel, G. Lavater, Ch. Audiffret et c., Maurice et Ant. Giraud, Reverony frères, Giraud et Tournu, J.-Ant. Guyot et c., veuve Bardet, Lecourt et c.; Lanfrey, Giraudier, L. Sourdillon, Longue, Pellegrin et Vialletton, B. Coste père et fils, Dupont neveu et Dantboise, J.-J.-P. Reinaud, Cizeron, J.-P. Reinaud, Fulchiron frères, Recamin père et fils, C.-A. Vincent.

Pour copie collationnée conforme à l'original, adressée à M. le président de l'Assemblée nationale.

Signé, OCARD, *secrétaire du département de Rhône-et-Loire.*

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 10 SEPTEMBRE 1790.

Vœu d'un patriote sur les assignats, par M. TERNAUX, *officier municipal et maufacturier à Sedan.*

CHAPITRE Ier.

Toutes les fois que la circulation d'un papier est forcé, il manque de plus ou moins de crédit, et l'on garde les espèces qui ont une valeur réelle, qu'aucune circonstance ne peut altérer. Lorsque la quantité de ce papier est assez grande pour fournir aux échanges, l'argent, n'étant plus nécessaire, prend une autre destination. Ainsi les billets de la caisse d'escompte, ensuite les assignats ayant chassé le numéraire de la circulation, pour les payements au-dessus de 200 livres, qu'en est-il résulté? Que nos changes avec l'étranger nous ont occasionné une grande perte, que notre commerce a prodigieusement souffert, que nos manufactures ont langui, que nos exportations d'objets fabriqués sont diminuées. En créant pour 400 millions d'assignats forcés, on a fait un mal médiocre qui était nécessaire pour empêcher le Trésor royal de cesser ses payements; mais en créant pour une somme plus forte, on ferait un mal affreux sans nécessité.

J'entends dire qu'en mettant dans le commerce une plus grande quantité de valeur circulante, on lui donne des moyens de prospérité, de l'essort à l'industrie, que l'on fait baisser le taux du prêt; le principe est juste, mais l'application dans les circonstances présentes, et à un papier forcé, est fausse. En effet, n'a-t-on pas vu les billets de la caisse d'escompte ne point perdre d'abord, peu ensuite, puis insensiblement davantage, à mesure que l'émission en a été plus considérable, le remboursement plus précaire et la circulation plus lente (1)?

Par les emprunts successifs du gouvernement, nos changes ont de même suivi la hauteur du thermomètre de la confiance publique dans ces billets. Les assignats, qui sont venus les remplacer, perdent à présent 4 et 5 0/0, sans compter l'intérêt. Que serait-ce donc, si au lieu de 400 millions, on fabriquait pour deux milliards et demi? Sans doute ce n'est pas exagérer que de dire qu'alors ils perdaient de 20 à 25 0/0. J'ajoute encore, et sans craindre de me tromper, que la continuation des troubles dans le royaume, la guerre au dehors, et mille événements imprévus peuvent augmenter le discrédit, au point de faire monter la perte des assignats forcés à 50, et même à 80 0/0. Les terres, qui leur servent d'hypothèque, ont beau exister, les besoins de l'État, un nouveau mode d'impositions, des terreurs paniques, le désir de réaliser en écus, sont autant de motifs dont on ne peut calculer les effets.

Quelques personnes croient avoir trouvé le remède à nos maux, en conseillant de créer de petits assignats de 25 livres et au-dessous; mais, n'est-il pas visiblement impossible que les manufactures, telles qu'elles soient, se passent de numéraire? Ne faut-il pas payer les ouvriers par plus petites sommes que par 25 livres? Et, en supposant qu'on ne les paye que quand ils auront gagné cette somme, ce qui serait insupportable pour ceux qui n'y sont point accoutumés, et occasionnerait des soulèvements et des émeutes sans nombre; ne faut-il pas, dis-je, que ces ouvriers payent les objets de leur consommation par petites sommes de 3, 6 ou 9 livres, et même moins? Mais je veux que pour parer en partie à ce désordre, on fasse des assignats de 3 à 6 livres, et que le billon que l'on va fabriquer satisfasse pour les besoins au-dessous. Croit-on que ceux qui seront obligés d'échanger de petits assignats contre la monnaie de billon, trouvent, au bout de quelque temps, à faire cet échange au pair? Non, sans doute; il s'établira, dans la classe indigente, des usuriers qui mettront à leur honteux trafic le prix le plus élevé qu'ils pourront. Je vous en fais juges, sages législateurs, pouvez-vous provoquer cet agiotage, d'autant plus actif et repété, qu'il aurait pour base les besoins les plus pressés de la vie? Dès lors, quel foyer de révolte et de sédition pour le peuple, qui aujourd'hui connaît toute sa force, et croirait faire justice en punissant ces usuriers! Certainement il ne manquerait pas de comprendre dans sa proscription ceux d'entre les particuliers riches qu'il soupçonnerait d'entretenir, de favoriser cet agiotage, lequel, comme on le voit, serait la source et pourrait servir de prétexte aux plus grands malheurs; mais revenons à notre objet principal, et voyons comment doit s'opérer la vente des domaines nationaux.

Qui peut acquérir des terres? C'est le capitaliste, et non pas le négociant ni le manufacturier. Ces derniers ont besoin de leurs fonds pour le commerce, tandis que le premier doit acheter des terres pour donner une destination utile à ses fonds, les autres doivent conserver leur argent pour favoriser et vivifier l'industrie. Ceci ne doit être un problème pour personne : il est donc essentiel que les valeurs, propres à acquérir des biens-fonds, restent dans les mains du capitaliste, et que celles propres au commerce n'en soient point détournées.

L'opération de liquider la dette exigible, comme on la projette, est d'autant plus vicieuse, qu'elle ne remplira qu'à demi le but que l'on se propose de donner de la valeur aux terres, par la concurrence des acheteurs, en ce que les billets-monnaie, nécessaires pour l'acquisition des biens nationaux, le seront aussi pour la circulation, vu la disparition du numéraire qui est infaillible, et que les billets, qui seront employés à cette circulation, feront des acheteurs de moins dans ce moment. Je sais bien qu'ils y reviendront plus tard, et qu'à force de perdre, le négociant trouvera des capitalistes qui s'en chargeront pour acheter des terres; celles-ci finiront par absorber les assignats si elles sont en quantité suffisante, et insensiblement le numéraire, redevenu nécessaire pour les échanges, reparaîtra (1); mais en attendant ce temps qui ne peut être court, voyez de combien de maux vous allez accabler la France.

Que deviendra cette foule immense de malheureux ouvriers, sans travail, réduits à la dernière

(1) Un papier dont la circulation est rapide, perdra toujours moins, parce qu'on en a peu, et qu'on n'hésite pas autant à s'en charger par la certitude où l'on est de s'en défaire promptement.

(1) L'étranger nous le rendra alors, mais nous le payerons chèrement. La perte qui résulte d'une opération forcée en finance, est toujours pour celui qui la fait.

misère, et dont la mort ou l'émigration inévitable priverait l'État de ses membres les plus précieux? Cette fuite, en dépeuplant le royaume, ferait bientôt triompher les ennemis de la Révolution, et nous verrions les arbitres de nos destinées, se repentir en vain de n'avoir élevé l'édifice de la Constitution, que pour le voir renverser de fond en comble. Ainsi, ce que ne peuvent aujourd'hui les ennemis intérieurs et extérieurs de la patrie, serait l'ouvrage d'un décret inconsidéré, et tandis que d'un côté la France perdrait ses bras les plus industrieux et les plus fermes appuis de la Révolution, elle perdrait en même temps une centaine de millions sur le change avec l'étranger. J'en appelle à ceux qui savent comment s'opère la balance du commerce; eux seuls sont en état d'apprécier ce que l'on peut présager de la ruine de nos manufactures et de notre industrie.

Mais d'ici à ce dépérissement total, que fera le fabricant? Obligé d'acheter l'argent 20 0/0 pour payer à l'étranger la matière première qu'il en aura tirée, et à l'ouvrier son travail, il augmentera sa marchandise d'autant, et alors il ne trouvera plus de débouché dans l'étranger qui n'achètera plus à terme, parce qu'il n'est pas assuré que, lors de l'époque du payement, le change lui sera assez avantageux pour compenser la hausse de 20 0/0 qu'on lui aura fait supporter dans l'achat, fût-elle même bien moindre, puisque les manufactures étrangères nous rivalisent de si près, dans presque tous les articles, qu'un rien les fait préférer. Pour ce qui est du royaume, le manufacturier ne vendrait plus qu'au comptant, ne sachant comment il serait payé lors des échéances. Que de faillites cette disposition entraînerait ! Mais enfin il préférera, s'il est prudent, rester dans l'inaction, plutôt que de s'exposer à être ruiné tout à fait; et après avoir perdu très gros, essuyé de nombreuses faillites, ne pouvant soutenir la concurrence des fabriques étrangères, qui n'éprouveront rien de toutes ces entraves, il sera forcé d'abandonner les affaires, et avec les assignats qui lui seront restés des débris d'une fortune amassée avec beaucoup de peine et de travail, il fera valoir un morceau de terre qu'il acquerra. Mais, je le répète, que deviendront une foule d'ouvriers qu'il aura été forcé de renvoyer, et avec eux, une quantité immense d'artisans, sans asile et sans aucune ressource? Je ne parle pas des autres malheurs qu'entraînerait l'opération que l'on projette, ils ne sont rien en comparaison de celui-ci!...

Tout papier forcé est donc destructeur et du commerce et de l'industrie, et tout État qui l'ordonne et s'en sert, est impolitique ou ignorant, injuste ou voleur : ces papier rompt l'équilibre dans les fortunes et le altère: il dénature la valeur des objets, selon le plus ou le moins de crédit dont il jouit.

Je déclare donc, et je voudrais avoir mille voix pour le faire entendre avant que le mal soit fait, que la création de 2 milliards 1/2 d'assignats forcés est le plus grand malheur dont la France puisse être accablée; que leur fabrication serait le tombeau du commerce et de l'industrie, et bientôt après celui de l'agriculture; que si les effets de ce poison ne se font pas sentir de suite avec violence, ils n'en seront pas moins terribles, et qu'alors, mais trop tard, on regrettera d'avoir sacrifié une classe de citoyens honnêtes, de manufacturiers et de négociants, à une foule d'agioteurs nationaux et étrangers; qu'alors, mais trop tard, on gémira d'avoir plongé le royaume dans l'anarchie et dans un abîme affreux de malheurs de toute espèce.

Ainsi, qu'il soit enfin bien reconnu que loin de répandre une si grande masse de papier-monnaie, c'est une nécessité absolue de faire disparaître au plus tôt les 400 millions d'assignats, dont le mouvement forcé et le discrédit occasionnent seuls le resserrement de l'argent, sa fuite dans l'étranger, la baisse de nos changes, le désordre, quoique peu apparent, dans lequel est plongé le commerce intérieur et extérieur; enfin le payement qu'on est obligé de faire de l'argent, qui se vendra pendant quinze ans, plus ou moins cher, si l'extinction des assignats dure ce terme. Heureusement nous possédons les moyens nécessaires pour éteindre le papier forcé; ce qui devient d'autant plus urgent, que si l'on mettait la main sur les biens-fonds sans liquider les assignats, quoique l'hypothèque de ceux-ci soit distincte, leur discrédit augmenterait, et ils étendraient leur ravage d'une manière incalculable.

CHAPITRE II.

Plusieurs écrivains ont déjà prouvé la nécessité de payer la dette exigible avec les domaines nationaux, qui ne feraient que péricliter dans la main d'administrateurs, qui ne sont point intéressés à les faire valoir; et en supposant même que leur patriotisme les fasse agir comme pour eux dans cette occurrence, ils seraient chargés d'une besogne constante trop considérable et au delà de leurs forces; en outre, y ayant une impossibilité physique et morale que la nation puisse faire valoir par elle-même, quelle perte ne serait-ce pas pour l'État de payer des rentes au taux de 5 0/0, tandis que des terres ne lui en rapporteraient que 2 1/2 ou 3? Ces mêmes écrivains ont démontré que créer des assignats-monnaie, qui pourraient être employés à d'autres acquisitions qu'à celles des domaines nationaux, c'était manquer la vente et le but de cette création : de plus, qu'allouer un intérêt quelconque à ces assignats, c'était encore les détourner de leur destination et les empêcher d'aller se reposer sur la terre. Dans ce conflit d'inconvénients, voici la marche que je propose de suivre, et qui me semble obvier à tous :

On rembourserait de suite les créanciers de la dette exigible en DÉLÉGATIONS payables en biens-fonds à volonté, portant intérêt de 5 0/0 *pendant une année seulement*, et, emportant hypothèque sur tous les biens nationaux, la circulation de ces billets ne serait forcée que vis-à-vis du bailleur de fonds des offices ou de cautionnement; le transport, en cas de vente libre ou d'achat de ces délégations, pourra être fait par un simple endossement, aussitôt la totalité de leur émission.

On ne recevrait des particuliers, pour les acquisitions des terres, que 80 0/0 des délégations ci-dessus ; les 20 autres 0/0 seraient fournis en espèces ou en assignats, faisant partie des 400 millions dont la circulation est forcée, ce qui éteindrait à coup sûr ceux-ci au bout d'une année ou de deux au plus. On éviterait les faux des délégations et assignats, en obligeant les acquéreurs à mettre leur acquit au dos des effets qu'ils donneront en payement.

La nation déclarerait en outre que, si les biens nationaux ne sont pas suffisants, elle pourvoira à la liquidation des assignats et des délégations, d'une manière satisfaisante pour les porteurs.

Voilà comment il convient de parer aux incon-

vénients que l'on redoute, de voir les biens nationaux ne se vendre que très lentement, dépérir et enfin se donner à vil prix, et passer en cet état dans les mains de propriétaires étrangers, qui ne consommeraient point leurs revenus dans le royaume. Voilà comment nous aurons l'avantage de mettre les terres dans les mains de Français, qui, pour la plupart, feront valoir eux-mêmes; car ayant perdu leurs charges, combien se retireront dans les campagnes qui sont toujours mieux cultivées par les propriétaires que par des régisseurs et même de bons fermiers.

Voilà comment on rétablirait sur-le-champ la circulation, en faisant reparaître le numéraire, qui ne manquerait pas de sortir, lorsque l'on aurait la certitude que le papier forcé qui le tient renfermé serait éteint; et afin de parvenir plus promptement à ce but, et de liquider plus sûrement les assignats, on supprimerait l'intérêt de 3 0/0 qui y est attaché, du moment ou le décret serait rendu, et on emploierait cette somme à leur donner une *prime de* 2 0/0 une fois payée sur le numéraire effectif, lors de l'achat des biens nationaux, dont la vente serait encore accélérée par cet encouragement qui deviendrait un puissant attrait.

Les ennemis de la Révolution n'espèrent que dans la banqueroute, qu'ils regardent possible par l'embarras où se trouvent les finances; non seulement ils seraient déjoués par cette disposition, mais on y attacherait même leur intérêt, parce que porteurs pour la plupart de délégations, et formant la majorité des créanciers de l'Etat, ils seraient vivement intéressés à ce que ces effets eussent leur valeur, ce qui ne pourrait être, si le clergé rentrait dans ses biens, en cas de contre-révolution.

Un inconvénient que je trouve à mon projet, qui est le plus grave, et, pour ainsi dire, le seul, c'est le cas, et il sera fort rare, où un porteur de délégations n'aurait point un cinquième d'assignats forcés, et point de fonds pour en acheter, alors, il serait obligé de vendre une portion de ses délégations, pour avoir des assignats, ce que probablement il ferait sans perte, en ce qu'il y a bien, soit en France soit dans l'étranger, des capitalistes qui se disposent à acheter des biens-fonds pour 400 millions, et qui profiteront volontiers de ce moyen pour se procurer des délégations.

Je me résume en disant que, si l'on paye les créanciers de la dette exigible avec un papier dont la circulation est forcée, je vois une opération dangereuse, attentatoire aux propriétés, les fortunes en proie à l'agiotage et bouleversées, la vente des terres lente, leur dépérissement certain, le crédit de l'Etat toujours chancelant, le commerce dans les angoisses, les manufactures anéanties, des milliers d'ouvriers sans travail, des émigrations nombreuses, le sol presque sans valeur, partout la misère et les larmes, et la banqueroute comme le seul remède à tant de maux.

Si, au contraire, la liquidation de la dette exigible se fait avec des délégations, dont la circulation sera libre, et ne portant intérêt que pour une année, on fait une opération honnête, utile, nécessaire, équitable pour les créanciers, avantageuse à l'Etat : je vois les terres passer promptement, en bon ordre et sans perte, dans les mains de particuliers, qui deviendront attachés à la Révolution : je vois le Trésor public déchargé d'intérêts immenses, les finances recouvrer leur crédit; et aussitôt que la balance sera établie entre la recette et la dépense, rien n'inquiétera plus. Le commerce, débarrassé du papier forcé, protégé par un empire puissant et une bonne administration, deviendra fleurissant; les manufactures reprendront leur activité, la population s'accroîtra, l'agriculture en éprouvera les plus heureux effets; enfin, les étrangers nous apportant leurs richesses; attirés par les avantages de notre Constitution, attesteront à l'univers entier que la France, devenue libre et parfaitement gouvernée, jouit du bonheur précieux d'avoir, par des lois sages, assuré pour jamais son triomphe et sa liberté !

Ce vendredi 10 *septembre* 1790.

P. S. Dans la séance de ce jour, il a été fait lecture à l'Assemblée nationale de plusieurs lettres et adresses, tant de MM. les députés extraordinaires des manufactures et du commerce de France que des différentes villes qu'ils représentent. Deux adresses de la ville de Lyon ont été lues en entier, et il a été annoncé que celles de Rouen, Sedan, Saint-Malo, Tours, Laval, Angers, Troyes, Valenciennes, Orléans, etc....., avaient été déposées au comité de commerce et d'agriculture. Les principes de ces différentes adresses se trouvant conformes à ceux ci-dessus développés, ainsi qu'au rapport et projet de décret présenté ce matin par le *comité d'aliénation des domaines nationaux*, on peut maintenant espérer que l'Assemblée, suffisamment éclairée, ne décrétera point l'émission de 1,900,000,000 livres de nouveaux assignats-monnaie. Cette espérance est d'autant mieux fondée que les projets présentés pour l'acquit de la dette se multiplient, et qu'il n'en est pas un qui ne soit préférable à celui dont la France est menacée. Rendons grâce à nos législateurs qui, par leur décret qui ajourne la suite de la discussion au 17 courant, donnent le temps à l'opinion publique de se former, et aux départements l'avantage de pouvoir faire connaître leurs observations et leurs vœux.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE JESSÉ.

Séance du samedi 11 *septembre* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Buzot**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 9 septembre au soir.

M. **Dinocheau**, *autre secrétaire*, lit le procès-verbal de la séance d'hier.

Ces procès-verbaux sont adoptés.

On fait lecture d'une lettre de M. le maire de Paris, qui supplie l'Assemblée de vouloir bien statuer sur le projet qui lui a été présenté par son comité de mendicité, afin de fournir du travail aux ouvriers pendant l'hiver. M. le maire annonce qu'il va soumettre un mémoire, couronné par l'Académie, dans lequel on propose divers défrichements; savoir : de 1,200,000 arpents en Champagne, et 1,100,000 dans la lande de Mé-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

doc, etc. On pourrait, au bout d'un certain temps, accorder une portion de terres à ceux qui les auraient défrichées, ainsi on créerait des propriétés et des propriétaires.

M. **l'abbé Gouttes**. L'intention de l'Assemblée est de secourir les malheureux, mais elle ne veut point autoriser la fraude et la fainéantise. Je sais que dans plusieurs ateliers, composés par exemple de 800 hommes, il y en a tout au plus 200 qui travaillent, le reste est composé de jardiniers, maçons, etc. Ils sont occupés ailleurs pendant la semaine, et viennent le samedi à l'appel recevoir une somme de 6 livres sur laquelle ils donnent 20 sous à l'inspecteur. Il ne faut pas ainsi enlever la substance des pauvres.

M. **Martineau**. Il faut que tout se fasse à l'entreprise, et vous verrez que l'ouvrage en ira bien mieux. Il y a un projet de canal pour Paris qui pourrait nourrir tous les ouvriers du département.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre de M. le maire de Paris à ses comités de commerce et de mendicité réunis.)

M. **Menu de Chomorceau**. La crainte d'un soulèvement prochain dans la ville de Villeneuve-le-Roy et dans les endroits circonvoisins, me fait monter à la tribune. Ce n'est point l'aristocratie, mais la perception d'un impôt qui est la cause du trouble. Il s'agit d'une partie du droit d'aides, appelé droit réservé... (On demande le renvoi au comité des finances et de Constitution).

M. **Dauchy**. Il est inutile de rien statuer partiellement sur cette matière; la semaine prochaine votre comité d'imposition sera en état de vous faire un rapport sur tous les droits d'aides.

(L'Assemblée ordonne le renvoi des représentations de M. Menu de Chomorceau à ses comités de finances et d'imposition réunis.)

M. **de Cussy**. On demande de toutes parts une *fabrication de menue monnaie*. Vous venez de supprimer les cours de monnaie, cependant il faut une surveillance; j'ai proposé, à la séance du 29 août, un projet de décret dont je vous prie de vouloir bien entendre encore une fois la lecture.

(M. de Cussy fait lecture de son projet de décret.)

M. **Mougins**. La législation ancienne sur les monnaies peut encore subsister; la Constitution étant l'objet le plus pressant, il faut se hâter de l'achever et se borner pour tout le reste aux travaux les plus essentiels.

M. **d'André**. Dans le cas où on nommerait un comité, je propose de limiter son action à la monnaie de billon et de le charger d'obvier aux fraudes nombreuses qui sont presque inséparables de cette fabrication.

M. **le Président** met aux voix le projet de décret. Il est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera formé dans son sein un comité de sept membres, qui sera spécialement chargé de s'occuper de tout ce qui a rapport à la législation des monnaies, à leur titre, à leur poids et à la proportion qui doit être rétablie entre leurs valeurs respectives; enfin des affinages, de la fonte et du commerce des matières d'or et d'argent, en se concertant à cet effet avec le comité d'agriculture et de commerce.

« Que son comité des monnaies sera autorisé d'appeler à ses discussions toutes les personnes capables de l'éclairer sur les abus qui auraient pu s'introduire dans le régime et la fabrication des monnaies et sur les moyens les plus sages de les prévenir, pour, d'après leurs observations, et sur le rapport qui sera fait à l'Assemblée par son comité, être ensuite par elle décrété ce qui sera reconnu le plus utile à l'intérêt de la nation. »

M. **Defermon**, au nom des comités militaire et de la marine réunis, obtient la parole et dit :

Messieurs, les sous-lieutenants de vaisseau étaient dans la marine ce que sont les officiers de fortune dans nos troupes de terre. Les élèves, après avoir été leurs inférieurs en cette qualité, devenaient tout à coup lieutenants et leurs supérieurs. Ce n'était pas assez : en 1788, il parut une ordonnance qui portait qu'ils n'auraient leur logement à bord qu'après les officiers de terre. Ce règlement n'a pas eu encore d'exécution, puisqu'il n'y a pas eu de guerre depuis; mais voici un armement où il pourrait recevoir son application, il nous est parvenu de tous les ports des réclamations contre cette disposition et, en effet, elle est injuste; car un sous-lieutenant, qui peut commander le quart, a besoin, pour faire ses écritures, d'une chambre plus commode que l'officier de terre.

Les officiers de port demandent aussi à être rétablis dans le droit qu'ils avaient autrefois de servir à bord. Vous trouverez sans doute ces deux pétitions aussi justes qu'elles l'ont paru à vos comités et c'est pour cela que nous vous proposons le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de ses comités de marine et militaire, décrète :

« Que conformément à l'ancien usage, et à compter du jour de la publication du présent décret, les sous-lieutenants de vaisseau auront à bord leurs logements, immédiatement après les officiers de marine en grades supérieurs;

« Que les officiers militaires, attachés aux mouvements des ports, pourront être embarqués sur les vaisseaux, toutes les fois que leur service n'exigera pas leur présence dans les ports; abroge toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret.

« Charge son président de se retirer vers le roi, pour demander la sanction du présent décret. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. **Gossin**, au nom du comité de Constitution, propose les décrets suivants sur la fixation définitive de quelques sièges d'administration dans les départements de la Manche et de l'Aveyron, et sur les assemblées primaires des cantons de Saint-Pargoire et de Cessenon, département de l'Hérault.

PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, confirmant la délibération des électeurs du département de la Manche, décrète que Coutances est définitivement le siège de l'administration de ce département. »

SECOND DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, confirme la délibération des électeurs du département de l'Aveyron, et décrète que Rodez est définitivement le siège de l'administration de ce département.

TROISIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète que les citoyens actifs des cantons de Saint-Pargoire et de Cessenon, département de l'Hérault, district de Saint-Pons et de Lodève, se réuniront en assemblée primaire pour procéder à la nomination des électeurs, au nombre et dans la forme prescrits par ses décrets, lesquels électeurs concourront avec ceux de leurs districts respectifs à la nomination des juges, et à toutes autres opérations qui leur sont ou qui pourront leur être prescrites.

« Elle décrète, en outre, que l'exécution du présent décret est renvoyée aux directoire et procureur-général-syndic du département de l'Hérault. »

(Ces trois décrets sont adoptés.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite du rapport du comité des finances sur toutes les parties des dépenses publiques.*

M. **Lebrun**, *rapporteur*, propose un premier *décret relatif à l'emplacement du Trésor public*, qui est adopté sans discussion en ces termes :

PREMIER DÉCRET.

« A compter du 1er octobre prochain, l'intendance du Trésor public et ses bureaux seront réunis dans les bâtiments occupés par le Trésor public, et la maison occupée aujourd'hui par l'intendance du Trésor public sera affectée aux bureaux de l'administration générale des finances. »

M. **Lebrun** présente ensuite un second *décret relatif aux dépenses variables et à leur acquittement.*

Ce projet ne donne lieu à aucune observation et est décrété ainsi qu'il suit :

SECOND DÉCRET.

« A compter du 1er janvier 1791, les dépenses portées au compte des dépenses fixes et revenus ordinaires, sous le titre de dépenses variables, montant à 4,500,000 livres, seront rejetées du compte du Trésor public et reportées sur les départements. »

M. **Lebrun** donne lecture d'un troisième *décret relatif aux pensions des comédiens français et italiens.*

Ce décret est adopté dans les termes ci-dessous :

TROISIÈME DÉCRET.

« A compter du 1er janvier 1791, la dépense relative aux pensions des comédiens français et italiens, à la garde militaire des spectacles, aux pompes pour garantir les spectacles des incendies, sera rejetée du compte du Trésor public. »

M. **Lebrun**, *rapporteur*, fait lecture d'un quatrième *décret sur les dépenses des procédures criminelles et des prisonniers.*

Le rapporteur propose de ne pas mettre cette dépense à la charge du Trésor, mais des départements.

M. **Prieur**. L'adoption de la mesure qui vous est proposée ferait renaître les inconvénients qui avaient lieu dans les justices féodales, lorsque les frais de poursuite des crimes étaient à la charge des seigneurs.

Les départements, à la charge desquels on a déjà mis beaucoup de dépenses locales, chercheraient peut-être à économiser sur cet objet, par suite les brigands, encouragés par l'impunité, pourraient compromettre la chose publique.

M. **Fréteau**. Il est bon d'ajouter que, dans des cas nombreux, il serait difficile de déterminer quel serait le département qui devrait être chargé des frais ou dans quelle proportion chaque département devrait les supporter. Des nouvelles d'Alsace nous apprennent qu'il se rassemble autour de Bitche des brigands qui passent et repassent le Rhin. Je demande s'il est juste que le département auquel cette ville appartient soit seul chargé des frais, si elle réussit à arrêter quelques-uns de ces brigands.

M. **Mougins**. Je demande le renvoi de cet article aux comités réunis de Constitution et de jurisprudence criminelle.

(Ce renvoi est prononcé.)

M. **Lebrun**, *rapporteur*, propose un cinquième *décret relatif aux dépenses imprévues.* Il propose de faire pour cet objet un fonds de 2,500,000 livres.

M. **Defermon**. Cet article concerne plus particulièrement le comité d'imposition : je demande qu'il lui soit renvoyé.

(Cette motion est adoptée.)

M. **le Président**. Je viens de recevoir une lettre de M. Necker, qui se plaint d'avoir été arrêté ainsi que sa suite à Arcis-sur-Aube, quoiqu'il fût muni des passeports du roi et de la municipalité de Paris.

Je vais donner lecture de la lettre de M. Necker et du procès-verbal de la municipalité d'Arcis-sur-Aube au sujet de cette arrestation.

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous écrire dans une auberge d'Arcis-sur-Aube, où la garde nationale me retient, ainsi que Mme Necker, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait bien voulu ordonner qu'on me laisse continuer ma route. L'Assemblée jugera, sans que je l'exprime, les sentiments que j'éprouve. J'ai servi l'Etat sans aucune récompense, avec le dévouement le plus entier, et j'ose le protester, je n'ai pas eu un moment de mon ministère qui n'ait été employé à faire le bien, selon mes forces et mes lumières. Je supplie l'Assemblée de ne pas permettre que pour résultat de tous mes efforts, je ne puisse jouir de la liberté que les lois assurent à tous les citoyens. J'ai l'honneur d'être, etc.

« NECKER. »

« *P. S.* Lorsque j'ai été arrêté, j'avais un passeport du roi et un autre de M. le maire de Paris. »

On fait lecture du procès-verbal d'arrestation.

« L'an 1790, le 9 septembre, les maire et officiers municipaux et notables d'Arcis-sur-Aube instruits que M. Necker, accompagné de madame son épouse et de MM. Etienne Gaillant, Dubois et Bertrand, ont été arrêtés à la poste aux chevaux par la garde nationale, qui leur a demandé la représentation de leurs passeports, à quoi ils ont satisfait ;

« Considérant que l'Assemblée nationale a décrété la responsabilité des ministres de l'Etat, que les passeports en question annoncent la sortie de France de M. Necker, et que la responsabilité devient nulle étant une fois sorti des frontières; le peuple, pénétré des principes de responsabilité s'est déterminé à retenir M. Necker et ses compagnons de voyage, jusqu'à ce que nous ayons reçu des ordres de l'Assemblée nationale pour les remettre en liberté. Le maire de ce lieu est convenu avec M. Necker, ancien ministre de l'Etat, que, pour sa tranquillité et sûreté personnelle, il serait député extraordinairement deux courriers, pour recevoir les ordres et l'expression des intentions de l'Assemblée nationale sur cette arrestation.

« *Signé:* les officiers municipaux d'Arcis-sur-Aube. »

M. **Malouet**. L'Assemblée ne balancera pas sur le parti qu'elle a à prendre. Qu'il me soit permis de lui faire remarquer les déplorables effets.... (*Des murmures s'élèvent.*)

M. **le Président**. Y a-t-il opposition à la demande de M. Necker?

M. **Charles de Lameth.** Si l'on ne permet pas de parler, il n'y en aura pas : si on me laisse parler il y en aura.

M. **Gaultier de Biauzat**. Je demande que M. le Président soit chargé d'écrire à la municipalité de remettre M. Necker en liberté, et à M. Necker pour assurer la liberté de son voyage.

M. **le Président**. La proposition est que votre président soit chargé d'écrire à la municipalité d'Arcis-sur-Aube, pour lui ordonner de laisser aller M. Necker, et d'écrire en outre une lettre particulière à celui-ci.

(M. Charles de Lameth demande la parole.)

(*Des murmures l'interrompent.*)

M. **Charles de Lameth**. Qu'on dise nettement s'il n'est pas permis de parler dans l'Assemblée, quand il s'agit d'un ministre, et alors je me tairai.

M. **de Toulongeon**. M. Necker est un honnête homme qui a bien servi son pays.

M. **Malouet**. Je réclame la parole, si la discussion n'est pas fermée.

M. **Charles de Lameth**. Je demande au moins la permission de proposer la division sur la proposition qui nous est faite. (*Nouveaux murmures. On demande à aller aux voix.*)

M. **Jeannet**. Je demande qu'il soit voté des remerciments à la municipalité d'Arcis-sur-Aube.

M. **Camus**. Je ne m'oppose pas à ce qu'on écrive à M. Necker; mais je demande à savoir ce qu'on veut lui écrire, et voici pourquoi. M. Necker pense que telle dépense que l'on croit n'être pas justifiée, ne peut plus être examinée, parce qu'elle n'a point été critiquée lorsqu'il l'a soumise à l'Assemblée. Je veux savoir si on lui écrit une lettre pour le féliciter de son administration.

M. **de Foucault**. Je demande que l'Assemblée prenne connaissance de cette lettre.

M. **Maupassant**. Et que défense soit faite à M. Necker de sortir de France.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Jouye-Des-Roches**. Je demande la parole pour empêcher l'Assemblée de tomber dans une contradiction manifeste avec ses principes.

Après quelques débats, l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que son président écrira à la municipalité d'Arcis-sur-Aube de mettre sur-le-champ M. Necker en liberté, et qu'il adressera à M. Necker une lettre qui lui servira de passeport » (1).

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. de Bouillé à M. le président. Cette lettre est ainsi conçue :

« Je viens de recevoir officiellement la proclamation d'une loi, qui applaudit à la valeur des soldats et au dévoûment des gardes nationales employées dans l'*affaire de Nancy*. Le compte que j'avais rendu au ministre, des excès de la garnison, a dû faire connaître aux vrais amis de la liberté qu'il était nécessaire de prévenir de pareils abus. L'Assemblée nationale avait bien senti que l'exécution de son décret du 16 était le seul moyen qu'on pût opposer à de pareils délits. Quelque flatteuse que fût pour moi la mission de confiance dont j'étais chargé, je ne vous dissimulerai pas que j'ai eu besoin, pour une entreprise aussi délicate, d'être aussi vivement pénétré de l'amour de mes devoirs, de respect et de soumission aux décrets de l'Assemblée nationale, et d'un entier dévouement au service du roi et à l'exécution de ses ordres.

« Le récit, qui a été remis sous les yeux de l'Assemblée nationale, des événements de la journée du 31, déplorable sans doute pour les malheureuses victimes de l'exécution des lois, a donné lieu au décret du 3 septembre, où j'ai vu avec autant de sensibilité que de reconnaissance que ma conduite avait été approuvée par l'Assemblée nationale.

« J'ai fait le serment, à la nation, à la loi et au roi, de défendre de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée, et j'y serai fidèle; je ne crains pas que l'on élève avec succès des doutes sur la pureté de mes démarches, et il me suffit d'être intimement pénétré qu'elles ont eu et qu'elles auront toujours pour base mon attachement et mon obéissance aux lois. »

(Cette lettre est reçue avec les plus vifs applaudissements.)

On fait lecture de la lettre suivante; elle est adressée par le régiment de Metz, artillerie, à M. le président:

« Il est des sentiments que l'éloquence ne peut peindre. La vive émotion que nous a causé la lecture de la lettre dont vous avez honoré notre ré-

(1) Voir ce projet de lettre présenté et adopté au cours de la séance, p. 696.

giment de la part de l'Assemblée nationale, est de ce genre : chacune de vos expressions a été entendue avec une nouvelle acclamation; nos cœurs semblaient s'agrandir à chaque trait par le développement touchant des sentiments militaires et des vertus patriotiques qu'elle renferme. Nous osons vous assurer que notre chef ne s'est pas trompé, et que même il n'a point exagéré en exprimant à l'Assemblée nationale notre patriotisme, notre zèle pour le bon ordre et notre respect pour la discipline militaire. Plus jaloux de donner l'exemple des vertus que de recevoir les applaudissements qu'elles excitent, nous jurons de nouveau à l'Assemblée nationale que nos bras seront toujours prêts pour la défense de la patrie, que nous serons toujours au-dessus des petites passions employées avec trop de succès par les ennemis de l'Etat, dans quelques endroits, pour y introduire le désordre : notre courage ne reconnaîtra d'autre motif que le commandement de nos braves chefs, et notre bravoure d'autre barrière que la soumission à leurs ordres et le respect dû à la loi. C'est sous leur conduite que nous saurons intimider les ennemis de la patrie, et donner des preuves de notre attachement inviolable à la Constitution; c'est en vain qu'elle est menacée, le cri de la nature est pour elle, le courage éclairé de ses amis et au-dessus de toute crainte; dût-elle être gravée en lettres de sang cette Constitution, le nôtre est prêt à couler pour la maintenir. Tels sont les sentiments dont notre corps entier ne se départira jamais, et dont nous vous prions d'offrir l'hommage à l'Assemblée de nos législateurs. » (*On applaudit à diverses reprises.*)

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre de M. le président à M. Necker. La voici :

« Je me suis empressé, Monsieur, de rendre compte à l'Assemblée nationale de la lettre que vous m'avez adressée et de votre arrestation à Arcis-sur-Aube. Je vous envoie copie du décret que l'Assemblée vient de rendre. Elle m'ordonne de vous écrire, pour qu'à la vue de cette lettre, il ne puisse être porté, par qui que ce soit, aucun retard ni empêchement à votre voyage, ainsi qu'à celui des personnes qui vous accompagnent.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« HENRI DE JESSÉ, *président.* »

(Ce projet de lettre est adopté.)

M. le Président. Le comité de l'imposition demande à présenter son *rapport sur la contribution foncière* (1).

Divers membres croient qu'il est plus instant de continuer à entendre la suite des rapports du comité des finances sur toutes les parties de la dette publique.

D'autres membres objectent qu'il faut s'occuper avant tout des rapports du comité de l'imposition, puisque, quelle qu'en doive être la quotité, il est indispensable d'en déterminer les bases.

Cette proposition est adoptée.

M. de La Rochefoucauld, *député de Paris, rapporteur.* Messieurs, il a paru très important à votre comité de classer les divers genres de contributions, de droits et de revenus publics, et de rejeter toutes les impositions mixtes qui, portant à la fois sur des objets de nature différente, ne peuvent avoir que des bases incertaines par leur complication, et qu'engendrer une perception et une comptabilité défectueuses.

La plus régulière des impositions anciennes, était le *dixième* établi sous Louis XIV en 1710, supprimé, rétabli plusieurs fois, et dont l'édit de 1749 a déterminé les formes qui depuis ont subsisté, mais avec des variations dans la quotité, depuis un vingtième jusques à trois; cet impôt était pourtant encore mixte, puisqu'il portait sur les propriétés foncières et aussi sur les facultés personnelles; mais au moins on les distinguait pour l'assiette, et les noms de *vingtième d'industrie* et de *vingtième des offices et droits*, faisaient de cette imposition trois impositions différentes. Au reste sa presque totalité portait sur les fonds territoriaux, et toutes les terres, excepté celles possédées alors par le clergé de France, y étaient assujetties.

La *taille*, consentie par les états généraux sur la demande de Charles VII, avait été accordée pour deux ans, et depuis, toujours continuée, elle a reçu des accroissements successifs. Lors de son établissement, le clergé et la noblesse en furent exempts; le clergé comme possédant des biens qui étaient censés appartenir à Dieu, et la noblesse parce que, tenue pour ses fiefs au service militaire personnel, elle était censée acquitter de cette manière son tribut à l'Etat; mais véritablement ils s'en exemptèrent, parce qu'ils étaient assez forts pour qu'on ne tentât pas de les y soumettre.

Le gouvernement, qui depuis acquit une grande puissance, n'osa pourtant pas s'en servir pour faire cesser cette injuste disparité; mais il fit mettre à la taille les fermiers des privilégiés, il circonscrivit même les privilèges de la noblesse, et parvint ainsi à étendre plus ou moins la charge toujours illégalement à la vérité et jamais d'une manière égale, parce qu'il n'osait pas avouer son dessein; et de là résultait le grand mal que cette imposition grevante imprimait encore une sorte d'abjection sur celui qui la payait, parce que, indépendamment des exemptions attribuées aux deux grandes classes ci-dessus citées, une foule de privilèges attachés à des charges, à des fonctions et même à des titres sans fonctions, y dérobaient presque tous les hommes qui jouissaient de quelque crédit, de quelque fortune, de quelque considération. Aussitôt qu'un laboureur, un négociant, un artiste avaient acquis quelque aisance, ils employaient une portion de leurs capitaux pour passer dans la classe des privilégiés; et si quelques familles devenues riches ont eu le bon sens de rester dans un état qu'elles honoraient et dont elles étaient honorées, tout le reste abandonnait bientôt une profession utile pour repaître une vanité destructive. Cette fatale coutume est, sans contredit, la principale cause de la grande infériorité de notre agriculture, de notre commerce, de notre industrie par comparaison avec nos voisins, que nous égalons pourtant en génie et en lumières, et que nous surpassons peut-être en activité.

La taille qui, dans quelques provinces, se percevait sous d'autres noms, était, dans certains lieux, assise sur les facultés présumées des contribuables, et s'appelait *taille personnelle;* dans d'autres, assujettie à des règles un peu moins arbitraires et fondée sur des bases calculées tant bien que mal, elle se nommait *taille tarifée* ; et enfin, dans quelques autres, elle était devenue,

(1) Le rapport de M. de La Rochefoucauld, sur la contribution foncière n'a pas été reproduit en entier par le *Moniteur*.

sous le nom de *taille réelle*, un véritable impôt territorial; dans quelques-uns de ces derniers pays, l'exemption ne portait pas sur le possesseur du fonds, mais sur le fonds même, qui, lors du premier établissement, avait reçu l'empreinte de la qualité de son propriétaire, et l'avait conservée en changeant de mains.

La *capitation* qui doit aussi son origine à Louis XIV, impôt d'abord purement personnel, n'avait pour base que les facultés présumées des contribuables, ou bien certaines qualités que l'on avait tarifées; mais depuis elle avait suivi la distinction des classes de citoyens, et sous le nom de *capitation roturière*, elle était imposée comme accessoire de la taille, ce qui la rendait, en grande partie, impôt territorial, tandis que sous le nom de *capitation des privilégiés*, elle était restée absolument personnelle.

Enfin, parmi les autres impositions, il y en avait qui, sous l'apparence indirecte, pesaient bien effectivement sur la terre, telles que la *gabelle* et les autres droits que vous avez supprimés avec elle; telles sont encore les *aides*; ainsi, l'on aurait beaucoup de peine à déterminer avec une précision rigoureuse ce que la terre supportait véritablement, c'est-à-dire, d'une manière prochaine; car en définitive, source de toutes les richesses, c'est elle qui fournit aussi toutes les contributions. Votre comité tentera pourtant de faire cette évaluation pour vous mettre à portée de comparer les anciennes charges des fonds territoriaux avec la contribution foncière qu'il vous proposera d'établir, mais il doit auparavant vous rendre compte des discussions qui l'ont occupé sur la nature et le mode de cette contribution.

Deux questions importantes ont été l'objet de sa plus sérieuse attention lorsqu'il a dû fixer son opinion sur les bases de la contribution foncière; la première a été de savoir s'il vous proposerait *de l'établir sur une quotité des revenus comme le vingtième*, ou *d'une somme fixe qui se répartirait en proportion de ces mêmes revenus*; la seconde, s'il vous proposerait *la perception en argent* ou *en nature*.

Il n'ignore pas que quelques écrivains célèbres en économie politique ont posé pour axiome que le souverain, quel qu'il fût, monarque ou nation, avait un droit de copropriété sur tous les fonds de l'Etat et qu'il devait percevoir une certaine quotité des revenus pour l'employer aux frais du gouvernement et de l'administration; mais cette idée ne lui a pas paru conforme aux véritables principes. En effet, Messieurs, si l'on réfléchit sur la nature des contributions, l'on verra qu'elles doivent avoir pour mesure les besoins de l'Etat, et que ces besoins étant variables la somme des contributions doit y rester toujours exactement proportionnée. Les propriétaires, en se formant en société, ont pris l'engagement de fournir à ces besoins, mais ils ne se sont pas pour cela démis d'une partie de leur propriété; ils ont, au contraire, dû se réserver toujours le droit de déterminer l'étendue de ces besoins, et le rétablissement de la nation française dans l'exercice entier et exclusif de ce droit est une des plus belles parties de la Constitution dont elle sera redevable à vos soins.

Votre comité, tout en rendant justice à ces hommes estimables, a pensé que leur doctrine était bonne peut-être à prêcher à des despotes, parce qu'en favorisant leur vanité ou leur avidité par ce titre de *copropriétaire*, elle pouvait les attacher au bien-être du peuple soumis à leurs lois, par l'espérance d'en retirer eux-mêmes un accroissement de richesses et de grandeur; mais que chez une nation libre, un tel appât n'était nécessaire, ni au gouvernement surveillé par ses représentants, ni à ses représentants eux-mêmes; qu'il fallait donc s'en tenir au principe véritable que la *contribution doit être fixée d'après les besoins de l'Etat reconnus et déclarés par les représentants du peuple*, et que, par conséquent, *la contribution doit être une somme déterminée.*

Si de cette considération constitutionnelle, on passe au mécanisme de l'assiette et de la perception, l'on verra naître de grands avantages de la détermination dans la somme de la contribution. En effet, pour celle de quotité, la fixation de la cote de chaque contribuable est un procès entre lui et le percepteur, procès auquel tous les autres sont indifférents; car l'idée générale qu'il y aura nécessité d'augmenter le taux, si le produit total de la contribution ne rapporte pas assez, est insuffisante pour opérer cette surveillance, qui s'établit tout naturellement lorsque chacun est intéressé à ce que son voisin paye ce qu'il doit payer. La solidarité dont on parle ici n'est pourtant pas celle qui obligerait, comme autrefois, une commune tout entière, ou quelques citoyens plus haut taxés, de compléter la somme imposée sur elle; mais il s'agit d'une solidarité qui, distribuant proportionnellement la charge, engage chacun des contribuables à s'assurer que les autres sont taxés comme ils doivent l'être sous peine de voir leur propre cote s'augmenter.

Cette forme aurait sans doute encore des inconvénients, si le répartiteur était un seul homme sur lequel le crédit ou la crainte pussent influer; mais une municipalité tout entière, composée de citoyens élus pour un terme court, ne peut rien faire redouter de pareil: et d'ailleurs ce même inconvénient existerait avec bien plus de force encore dans la contribution de quotité, comme on l'a vu pour les vingtièmes qu'aucun homme riche peut-être ne payait dans la juste proportion, tandis que le contribuable pauvre y était presque toujours rigoureusement taxé, votre comité a donc pensé, à cet égard, *que la contribution doit être une somme déterminée.*

Quant à la perception en nature, elle a eu des partisans sur la liste desquels on trouve le nom respectable du *maréchal de Vauban*. Citoyen dans un temps où les Français n'avaient pas encore de patrie, il avait affectionné ce genre de contribution, plus peut-être par le moyen qu'elle pouvait fournir de supprimer tout prétexte d'exemption, que par la considération approfondie de l'exactitude dans sa proportion: vos décrets ont établi l'égalité; ainsi les intentions de ce grand homme déjà remplies sur ce point, il ne nous reste qu'à examiner la méthode en elle-même.

La contribution en nature porte sur le produit brut, ce qui est déjà un grand vice, puisque le produit net est le seul qui doive la contribution; car les frais de culture et l'intérêt des avances du cultivateur ne peuvent pas être attaqués par elle sans que la reproduction en souffre; mais, d'ailleurs, quoique son aspect d'égalité séduise quelques personnes, il n'en est pas moins vrai qu'elle est toujours et nécessairement inégale, si elle se perçait à la même quotité sur tous les fonds. En effet, supposons deux arpents de terre, rapportant deux cents gerbes que le percepteur emportera: mais l'un de ces arpents plus difficile à cultiver que l'autre, exigeant plus de semences ou plus d'engrais, il en résultera que le cultivateur doit en retirer 120 gerbes pour se rembour-

ser des frais de culture, et que 80 suffisent à l'autre; cependant le possesseur du premier arpent se trouvera payer 20 gérbes sur 80 de produit net, tandis que le possesseur du second ne payera de même que 20 gerbes, mais sur un produit net de 120; ainsi la contribution du premier est au quart et celle de l'autre au sixième.

Cette inégalité dans la perception en nature est encore bien plus frappante sur les produits des divers genres de culture; le lin, le chanvre et plusieurs autres plantes exigent beaucoup de travail et de frais, et la somme de ce travail et de ces frais serait encore augmentée de la partie de la contribution qui porterait sur elle comme sur un produit : aussi la dîme et les champarts étaient-ils évidemment un obstacle au progrès de ces cultures précieuses.

Il faudrait donc nécessairement, pour éviter cette injustice, classer les terres d'après leurs divers genres de culture, et d'après la différence des frais qu'elles exigent; il faudrait donc, pour cette classification, faire un cadastre tout aussi difficile que celui dont l'établissement de toute contribution territoriale entraîne la confection; ainsi les prétendus avantages de celle en nature sont nuls à cet égard. Ajoutez encore sa perception plus dispendieuse, l'incommodité très grande pour le cultivateur de se voir troubler par le percepteur dans sa récolte, la perte qu'il fait sur sa denrée, qu'il vendrait quelques mois après à meilleur prix que celui qu'elle représente au moment de la moisson, l'impossibilité d'ailleurs d'assujettir à la prestation en nature certains fonds et certaines productions, ce qui nécessite de les taxer en argent et apporte une disparité défectueuse dans l'assiette : il résultera que la *contribution pécuniaire* est plus avantageuse à l'Etat tout à la fois et au contribuable.

Il est cependant une objection, et c'est la plus forte de toutes, que lorsqu'on paye en nature, on ne paye que quand on récolte, et que si le champ reste en friche, ou si quelque fléau détruit l'espérance du cultivateur, au moins il reste quitte de la contribution. Mais d'abord écartons le simple cultivateur, parce qu'il ne payera qu'autant qu'en même temps il sera propriétaire; et pour celui-ci, le calcul nous répondra que la contribution moyenne à laquelle il sera soumis, sera toujours, dans un nombre d'années prises au hasard, plus faible que la somme des contributions variables; et c'est une vérité tellement reconnue, que dans les pays où des terres voisines sont sujettes, les unes à la rente, les autres au champart, ces dernières possessions sont toujours plus mal cultivées, et leurs possesseurs demandent souvent avec instance la conversion en prestation régulière, de celle qui se perçoit par quotité de fruits. Votre comité conclura donc avec eux *que la contribution foncière doit être établie en argent, et non pas en nature.*

Il faudra sans doute un cadastre pour en rendre la répartition exacte; mais cette opération dont vous laisserez le soin aux législatures, après en avoir peut-être fixé les principes, sera longue et dispendieuse, moins cependant qu'on ne l'estime communément, parce qu'elle sera faite d'après un plan général, et parce que vos décrets ayant levé tous les obstacles moraux qui s'opposaient à ce travail, les difficultés physiques céderont aux méthodes que la grande pratique mettra la théorie en état de perfectionner.

Il a donc été nécessaire de chercher un moyen d'empêcher les erreurs un peu considérables que l'ignorance, et quelquefois la passion des répartiteurs pourraient leur faire commettre, et votre comité croit l'avoir trouvé dans la détermination d'une *quotité du revenu net*, au delà de laquelle aucunes propriétés ne puissent être taxées, et par ce moyen, la contribution en somme déterminée acquerra le seul avantage que celle de quotité pouvait lui disputer, d'assurer au contribuable un terme que sa cotisation ne puisse pas outre-passer, et le moyen d'administrer la preuve de la surcharge.

La détermination de cette quotité doit avoir pour base une proportion entre la somme de la contribution et le produit net des fonds territoriaux du royaume; elle devra donc varier avec l'accroissement ou la diminution, soit de ce produit net, soit de la contribution, soit de tous deux. Or, comme il est certain que la suppression de droits nombreux et vexatoires prononcée par vos décrets, la cessation de ces emprunts onéreux à l'Etat qui détournaient de la terre les capitaux nécessaires pour la fertiliser, la liberté que vous rendrez à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, la destruction de la gabelle et d'autres impôts, et surtout le meilleur régime des contributions publiques, augmenteront le produit des terres, la proportion à déterminer aujourd'hui changera bientôt en une proportion plus faible. Si donc la contribution foncière, que vous établirez, devait être, pour 1791, estimée au cinquième du revenu net des fonds territoriaux, peut-être, et très vraisemblablement avant trois ans, la même somme de contributions ne serait plus que le sixième, et avant six, que le septième de ce même revenu net accru par les heureux effets de la Constitution et de l'administration nouvelles : il est donc raisonnable que, chaque année, la législature revoie et déclare cette proportion dont la baisse lui sera indiquée par le silence des réclamations; car s'il ne s'en présente pas dans la première année contre des surtaxes au delà de celle que vous aurez déterminée, ou si la plupart ne sont pas fondées, il sera clair que la première législature devra déclarer la proportion d'une fraction moindre. Ce moyen a paru nécessaire à votre comité, et suffisant jusques à la confection du cadastre; mais il a besoin encore de quelques calculs avant de vous présenter une opinion arrêtée; il hésite entre celle du sixième ou du septième pour la somme de 240 millions qu'il a prise pour former le principal de la contribution foncière, et lorsqu'il pourra vous soumettre le projet de la répartition entre les départements, il vous présentera en même temps les calculs d'après lesquels vous pourrez fixer la proportion du principal de la contribution avec le revenu net des fonds territoriaux du royaume. Vous pouvez différer encore de statuer sur ces deux objets, puisque, d'après le décret dont le projet va vous être soumis, les corps administratifs et les municipalités entreront en activité pour toutes les opérations préliminaires qui peuvent se faire indépendamment de toutes déterminations ultérieures.

Pour préparer le projet de répartition générale, votre comité s'est adressé depuis longtemps aux commissions intermédiaires des anciennes assemblées provinciales, et aux anciens administrateurs dans les parties où il n'y avait pas de ces assemblées; il a reçu plusieurs travaux bien faits, d'autres moins bons, et d'autres lui manquent encore. Il s'est mis en correspondance avec les administrations nouvelles; il tire aussi des lumières des archives du gouvernement; malgré tous ces soins, il n'espère pas vous donner un

état parfait de répartition, mais du moins il ne négligera rien pour éviter les grandes fautes; celles que vous pourriez commettre dans cette opération difficile se corrigeront d'année en année, et sous peu de temps il n'y aura plus de possibles que de petites erreurs.

Votre comité vient de vous parler *d'un principal de contribution;* et c'est un autre moyen qu'il vous proposera d'adopter pour rendre plus facile l'opération qui déterminera la proportion de cette contribution avec les revenus, et aussi la confection des rôles de laquelle il est si important d'écarter tout ce qui pourrait embarrasser les officiers municipaux, ou leur donner trop de travail. En effet, Messieurs, la somme totale de la contribution foncière pouvant varier annuellement d'après les besoins de l'Etat, et d'après l'ensemble des moyens que les législatures prendront pour y subvenir, ce serait chaque année une somme nouvelle à comparer avec le revenu net des propriétés foncières du royaume : il faudrait aussi de nouveaux calculs assez compliqués aux officiers municipaux pour établir les rôles : et ce travail, à répéter tous les ans, peut être considérablement abrégé, si vous fixez une somme quelconque qui reste constante, ou du moins que les législatures puissent laisser subsister autant qu'elles le trouveront commode, pour servir de terme commun à tous les calculs devenus ainsi courts, faciles et clairs : votre comité vous proposera de prendre pour cette somme principale, celle de 240 millions: 1° parce qu'il est vraisemblable que, d'ici à longtemps, la contribution foncière ne tombera point au-dessous; 2° parce que cette somme, exactement divisible en millions par deniers, prête sans fractions à toutes les variations que la contribution pourrait éprouver, soit en plus, soit même en moins, par l'addition ou la soustraction de sols ou deniers pour livre (1).

Votre comité n'a pas cru, Messieurs, que le funeste abus fait par le génie fiscal de la méthode des sols pour livre dût lui faire rejeter un moyen qui présente de véritables avantages; la détermination des contributions publiques exclusivement réservée aux représentants de la nation qui conserveront la surveillance sur toute la suite des opérations, la répartition confiée à des administrateurs choisis dans chaque département, dans chaque district, dans chaque municipalité par le peuple, ne peuvent lui laisser aucune crainte de ces extensions que les législatures ne décréteront pas comme les ministres les faisaient émaner du conseil et adopter par des cours enregistrantes, et qui seront absolument impossibles de la part d'aucuns répartiteurs; rien ne peut donc vous empêcher d'adopter une mesure qui, rendant plus faciles les opérations du Corps législatif et celles des administrations, mettra encore tout contribuable à portée de connaître, par une simple règle de trois, de quelle somme sa cote devra s'accroître ou se diminuer, d'après l'augmentation ou la diminution totale que la législature aura décrétées.

En posant cette somme de deux cent quarante millions pour le principal de la contribution foncière, votre comité vous proposera d'y ajouter pour l'année 1791 cinq sols pour livre qui la porteront en total à trois cents millions; et ne soyez pas effrayés, Messieurs, de cette fixation; car: 1° elle sera inférieure à celle que les terres payaient réellement sous l'ancien régime, et 2° les contribuables qui n'étaient point privilégiés seront considérablement soulagés; ces deux vérités vont vous être démontrées par des calculs très simples.

1° Les vingtièmes et autres impositions purement territoriales, comme la taille dans les pays où elle est réelle, les décimes du clergé de France, et les impositions du clergé des frontières s'élèvent à la somme de...... 89,609,270 l. 7 s. 3 d.

La taille dans les pays où elle est habituelle et mixte, se monte avec ses accessoires à 88,579,415 livres 8 sols 7 deniers, dont les cinq sixièmes peuvent bien être regardés comme payés par les terres; et ce n'est pas ici, Messieurs, une supposition gratuite, notre calcul a pour base un dépouillement exact d'éclaircissements demandés par le ministre des finances, au commencement de 1789. Quoique onze généralités seulement les aient envoyés, nous nous sommes crus en droit d'appliquer au total des généralités soumises à ce régime la proportion résultant de celles-là, et nous porterons, en conséquence, comme charge des terres dans

A reporter..... 89,609,270 l. 7 s. 3 d.

(1) Il est peut-être utile de prouver ici, par un exemple, les avantages de cette division de la contribution foncière en principal et en sols pour livre.

Supposons d'abord qu'une somme de 240 millions ait été répartie, et qu'on y ait ajouté 5 sols pour livre, afin d'obtenir la somme nécessaire de 300 millions ; si l'année d'après on n'a besoin que de 287 millions, on n'aura d'autres changements à faire que de demander 3 s. 11 d. pour livre de l'importation principale au lieu de 5 sols. Si, au contraire, on avait immédiatement imposé les 300 millions, il faudrait diminuer toutes les cotes dans le rapport de 287 à 300, ce qui est beaucoup plus compliqué.

De plus, supposons que 240 millions représentent une portion quelconque du revenu, le sixième par exemple ; dans le premier cas, on sait qu'on paie cette portion, plus tant de sols pour livre dans une année, et qu'on doit payer tant de sols pour livre dans l'année suivante, ce que tout le monde entend. Dans le second cas, les 300 millions seraient aussi une portion du revenu, par exemple le vingt-quatrième, dans la même supposition; mais si, au lieu de 300 millions, on en demande 287, la portion qu'on exige sera égale aux 287,400 quarantièmes du revenu, rapport difficile à saisir par ceux des contribuables qui ne sont pas accoutumés à faire des calculs.

Ce n'est pas non plus au hasard que l'on a fixé à 240 millions la contribution principale.

Le denier est la deux cent quarantième partie de la livre, et par conséquent un million est le denier pour livre de 240; on peut donc, sans obliger à aucun calcul un peu compliqué, hausser ou baisser l'impôt par million, et même par demi-million, puisque un million équivaut à un denier, et le demi-million à un demi-denier pour livre de l'imposition principale.

Report.....	86,609,270 l.	7 s.	3 d.
les pays de taille personnelle et mixte....	73,816,179	»	»
La capitation dans les pays de taille réelle se monte à la somme de 18,399,824 livres 7 sols 7 deniers dont le tiers est bien certainement payé par la terre, ce qui forme une somme de	6,133,274	15	10
Ajoutez-y la dîme qui porte tout entière sur les fonds territoriaux, et que votre comité chargé de cette partie a évaluée, en fardeau pour les peuples, à 133 millions, et en produit net à 100 millions, mais sans les dîmes inféodées que vous avez aussi supprimées et qu'il évalue à 10 millions; nous serons bien en droit de compter comme impôt territorial ces..........	110,000,000	»	»
Et nous aurons un total de...........	279,558,724 l.	3 s.	1 d.

Mais il existait d'autres impôts supprimés par vous, et supprimés pour ne jamais reparaître, qui, sous une forme indirecte, grevaient bien effectivement la terre; la gabelle et le droit sur les cuirs avaient bien indubitablement ce caractère et cet effet; la première donnait au fisc un produit net de 60 millions et le second de 9; en prenant la moitié seulement pour leur portion territoriale ce sera............. 34,500,000 livres.

Lesquels ajoutés aux	279,558,724 l.	3 s.	1 d.
nous donneront un total de.............	314,058,724 l.	3 s.	1 d.

qui surpassera de plus de 8 millions la somme totale de la contribution foncière proposée et du fonds pour les non-valeurs qu'il faudra y joindre.

A la vérité, Messieurs, il y aurait à déduire sur ces 314,058,724 livres 3 sols 1 denier la somme dont les dîmes supprimées contribuaient à la taille et aux décimes; mais vous observerez que votre comité n'a fait aucun usage des frais de perception des impôts ci-dessus détaillés qui seront beaucoup moindres dans la contribution foncière, notamment de ceux de la gabelle connus pour être au moins de 18 millions, de ceux de la dîme estimés à 23 par votre comité des dîmes, et des frais de vexations dont le montant serait énorme si on voulait l'apprécier. Vous ne craindrez donc point que les terres soient excessivement chargées par la contribution de 300 millions qui vous est proposée; mais vous ne songerez pas non plus à l'élever au delà de ce terme, parce que vous voudrez laisser à l'agriculture les moyens de fleurir, et, aux propriétés foncières, ceux de s'améliorer. (*Voyez les pièces justificatives*, n° 1.)

2° Mais si la quantité absolue de la contribution foncière est au-dessous de ce que les terres payent par les impôts que vous supprimez, vous trouverez aussi, Messieurs, en comparant des cotes telles quelles étaient établies en 1789 sur les contribuables non privilégiés avec les mêmes cotes dans la contribution proposée, que ces contribuables seront considérablement soulagés, et que même dans les pays de taille personnelle et mixte les privilégiés le seront aussi; le tableau ci-joint en est la preuve : il est formé de cotes prises dans des provinces diversement régies, afin de réunir sous vos yeux l'effet que produira le nouvel ordre sur les terres soumises aux différents usages, lorsque, sous peu d'années, la répartition sera parvenue à établir l'égalité proportionnelle (*Voyez les pièces justificatives*, N° II.)

Après avoir développé les bases de son travail sur la nature, le mode et le montant de la contribution foncière, et les deux principaux moyens d'exécution, tels que l'établissement d'une proportion entre la contribution et le produit net des fonds territoriaux du royaume, et la division de la contribution en principal et accessoires, votre comité vous doit compte des autres dispositions de son projet de décret avant de vous les proposer.

La contribution foncière doit s'étendre sans aucune exception sur l'universalité des terres du royaume, et aucune portion ne peut en être exempte à quelque titre que ce soit. Mais comme c'est leur produit net seulement qui doit la contribution, toutes doivent être estimées d'après leur valeur locative réelle, s'il existe des baux, ou d'après leur valeur déterminée par un examen comparatif de celles non affermées avec celles qui sont affermées. Les rentes foncières soit en argent, soit en nature, et les prestations en quotité de fruits doivent être évaluées aussi : mais le propriétaire du fonds doit payer la portion contributive entière du fonds qu'il tient, et être autorisé à retenir, en acquittant les rentes ou prestations dont ce fonds est grevé, leur quote-part proportionnelle.

Pour éviter toutes contestations à cet égard, le projet de décret prescrit que les deux taxes soient distinctes, mais contenues dans la même cote : et pour faire les évaluations, il indique les formes déjà déterminées par vos décrets sur les droits féodaux.

Il est d'autres rentes non foncières, mais que l'usage et les lois avaient soumises à des retenues proportionnelles aux impositions royales, et sur lesquelles, en conséquence, les débiteurs étaient autorisés à retenir les vingtièmes et leurs sols pour livre; mais ce n'était pas à un tel nombre de vingtièmes qu'elles étaient assujetties, c'était à tous ceux et à tous les sols pour livre qui pourraient être imposés; le changement survenu dans la forme de la contribution exige une règle à cet égard, et votre comité a pensé que l'intention des lois anciennes, sous le régime desquels ces conventions ont été faites, et l'intention des contractants eux-mêmes doivent soumettre ces rentes à leur part proportionnelle de la contribution foncière ; mais il vous propose en même temps de rendre à l'avenir, sur ce point, toutes les stipulations libres; et cette liberté, comme toutes les autres, ne peut qu'être avantageuse à tous les citoyens, en amenant une baisse dans le taux de l'intérêt.

Les étangs ont toujours été regardés comme fonds territoriaux, et doivent être, ainsi qu'eux, soumis à la contribution foncière; mais à raison des grandes dépenses que leur entretien exige, on vous propose de défalquer un quart de leur revenu, et de ne faire porter la contribution que sur les trois quarts restants.

Les maisons seront la seule espèce de biens non proprement territoriaux qui supportera la contribution foncière; dans la rigueur des principes, elles ne devraient y être assujetties qu'à raison de la valeur du terrain qu'elles occupent; mais l'usage général de les considérer comme fonds, a déterminé votre comité à continuer de les y assimiler, avec la déduction du quart sur leur revenu comme pour les étangs, et en ne considérant les bâtiments qu'en tant qu'ils servent au logement. Ainsi, les granges, les ateliers, les dépendances des usines seront renvoyées à la contribution personnelle pour être évaluées comme facultés, et ne payeront à la contribution foncière, que pour la valeur du sol qu'elles enlèvent à la culture, et qui sera pour lors estimé sur le taux des meilleures terres de la commune dont elles feront partie. Il en sera de même des mines et carrières qui ne seront évaluées, pour ce genre de contribution, que pour le terrain qu'occupe leur exploitation.

Les bois, qui produisent un revenu annuel, le seront d'après les mêmes règles que les autres biens; mais ceux qui ne sont point en coupes réglées ont été la matière d'un examen particulier. Et d'abord votre comité a discuté s'ils devaient payer la contribution chaque année, ou s'ils devaient la payer seulement au moment de leurs coupes; mais il a considéré que l'incertitude qui naîtrait de cet ordre de choses sur la quantité de matière imposable chaque année dans les divers arrondissements, nuirait beaucoup à la bonté et à l'égalité de la répartition; qu'il faudrait des précautions particulières pour assurer le payement des contributions au moment des coupes; que les propriétaires de bois étaient en général dans la classe des citoyens aisés; et qu'enfin ils payaient ci-devant les vingtièmes. Il a donc pensé que les bois, même non exploités, devaient être assujettis au payement annuel de la contribution foncière; mais que, dans leur cotisation, l'on devait tenir compte des intérêts de la non-jouissance, et même traiter un peu favorablement cette production précieuse dont il est intéressant de ne pas décourager la culture et la conservation. L'importance de cet objet et la nécessité de balancer encore diverses combinaisons ont déterminé votre comité à ne placer dans le projet de décret actuel qu'une disposition générale, et de réserver celles de détail pour un projet de décret séparé qu'il aura l'honneur de vous présenter dans peu de temps.

Il résulte de la nature de la contribution foncière, que c'est au propriétaire à l'acquitter tout entière, et que les fermiers ou locataires ne doivent rien en supporter; on les oblige seulement à payer, au défaut du propriétaire, la portion contributive des fonds qu'ils tiennent à bail, mais en les autorisant à donner les quittances pour comptant dans l'acquittement de leurs fermages ou loyers. Ce changement dans le mode des contributions exigera aussi des dispositions particulières; car il ne serait pas juste que le fermier, ainsi déchargé, ne tînt pas compte au propriétaire d'une partie au moins de ce soulagement, qui se trouve encore augmenté pour lui par la suppression de la dîme, de la gabelle et d'autres impôts onéreux dont l'existence avait influé sur les conditions du bail. Votre comité a pensé que les propriétaires, étant, sous l'ancien régime, soumis aux vingtièmes et à leurs sols pour livre, la bonification qu'ils pourraient exiger de leurs fermiers ne pouvait porter que sur la somme dont la cotisation de ces premiers dans la contribution foncière excéderait celle des deux vingtièmes et 4 sols pour livre du premier, et que cette somme devait être partagée entre les deux. Le propriétaire déjà soulagé comme tous les citoyens par la suppression de la gabelle et des frais de vexations, le sera encore, par cet arrangement, d'une partie de cet excédant, et le fermier non seulement ne sera point lésé, mais même y gagnera beaucoup encore (1). Vous trouverez juste de n'exposer la classe précieuse des cultivateurs à aucun risque possible de perte, et même, dans le cas certainement très rare où ils pourraient le craindre, de leur donner la faculté de résilier leurs baux : telle est aussi la proposition de votre comité.

Il a cru devoir borner cette disposition aux fermes des biens ruraux, parce que ce sont les seuls où le nouvel ordre donne aux fermiers des avantages considérables que les fermiers de maisons ou d'usines ne partageront pas; et enfin il a cru devoir la borner aussi au pays de taille personnelle ou mixte, parce que, dans ceux de taille réelle, le nouveau régime n'opérera pas la même transposition dans l'effet des contributions foncières dont le fermier n'était point chargé. Votre comité se propose, dans l'instruction qu'il vous présentera, d'expliquer de quelle manière et à quel taux, dans les pays de petite culture, la bonification pour le propriétaire devra s'opérer de la part des métayers, d'après les divers genres de leurs conventions.

Les moyens de parvenir à l'assiette de la contribution sont simples, ainsi les officiers municipaux ne trouveront pas de grandes difficultés dans l'exécution; cependant votre comité se propose de la leur faciliter par une instruction à laquelle il annexera des modèles pour tous les états, rôles, etc., qui seront nécessaires pour la bonté et la clarté des opérations; leur publicité sera pour tous les contribuables un gage de confiance et une assurance de justice. Cependant, il peut se commettre et il se commettra des erreurs, et il faut qu'elles puissent se réparer dans tous les degrés de la répartition. Vous ne verrez rien qui ait la forme contentieuse dans les moyens qu'on vous propose; point de tribunaux, point de procès, et en cela votre comité de l'imposition a eu la satisfaction de se réunir de sentiment avec votre comité de Constitution; une simple requête communiquée au corps municipal ou au corps administratif qui aura fait la répartition, et leurs réponses seront toutes les pièces d'après lesquelles le corps supérieur sera en état de prononcer; les contribuables particuliers auront deux degrés de cette juridiction fraternelle, et les corps administratifs un seul; mais la législature toujours do-

---

(1) *Exemple.* Un propriétaire, dont le bien est affermé, devra être cotisé dans la contribution foncière à raison de ce même bien rapportant 300 livres pour le sixième au principal, et les 5 sols pour livre, à. . 63 l. 15 s.

Pour le même revenu de 300 livres, les deux vingtièmes et 4 sols pour livre du premier eussent été de. . . . . 33 »

Ainsi, l'augmentation sera. . . . . 30 l. 15 s.

Mais le fermier sera tenu de payer au propriétaire, en augmentation de prix de bail, la moitié de ces 30 liv. 15 sols qui donne 15 liv. 7 s. 6 d.; dès lors le propriétaire ne restera réellement chargé que de 48 liv. 7 s. 6. d. et par conséquent ne payera que 15 liv. 7 s. 6 d. de plus que les deux vingtièmes et 4 sols pour livre du premier.

minante sera pour tous la source générale de justice.

La somme des décharges accordées devra être reversée dans les différents degrés de répartition; mais ce renversement ne pourra s'opérer que dans l'année suivante; il faudra donc nécessairement établir un fonds pour pourvoir au déficit qui en résultera dans le produit; votre comité pense bien que, dans la contribution foncière, les décharges ou réductions seront moins fréquentes et moins considérables que dans les impôts personnels; il en existera pourtant, et ce seront des actes de justice rigoureuse; mais il y aura aussi des remises ou des modérations indispensables à accorder, lorsque des fléaux dévastateurs des campagnes viendront enlever aux propriétaires les récoltes sur lesquelles ils devaient acquitter la contribution, et ces deux causes doivent influer sur la fixation du fonds que vous y affecterez; votre comité vous propose de le décréter de six millions pour 1791, et il le regardera comme suffisant; mais il vous proposera aussi d'établir, par un article général, que ce fonds, dont la destination ne pourra pas être changée, sera pour un tiers seulement à la disposition des administrations de département, et pour les deux autres à celle du Corps législatif qui, placé au centre de l'Etat, doit avoir de plus grandes erreurs à réparer, ou de plus grands maux à secourir; et d'ailleurs il a pensé que dans cette matière, comme dans toutes les autres, vous deviez placer les corps administratifs dans la dépendance des législatures.

Il a pensé aussi que la répartition et les décisions sur les réclamations en surcharge, formées soit par les municipalités, soit par les districts, devaient bien être préparées par les directoires, mais ne devaient être décidées que par les conseils, soit de département, soit de district, à cause de leur importance majeure. Ces dispositions, si vous les adoptez, en exigeront de nouvelles sur les époques indiquées par votre décret du 22 décembre 1789, pour les sessions de ces conseils, et peut-être pour en fixer deux par année à ceux de district, l'une avant la session du conseil de leur département, pour arrêter le travail qu'ils doivent lui présenter, l'autre pour arrêter la répartition dont ils seront chargés d'après le contingent qui leur aura été assigné par la commission du conseil de département; et pour vous présenter un projet de décret à cet égard, votre comité de l'imposition se concerterait avec votre comité de Constitution.

Vous ne conserverez sûrement pas, Messieurs, la collecte forcée, source de malheurs et de vexations; plusieurs provinces régies par des Etats ou par des administrateurs éclairés avaient vu cette forme vicieuse de recouvrement abolie; mais c'est à vous qu'il appartient de la détruire entièrement; et l'établissement de la contribution foncière vous en donnera le moyen. Les sommes à recouvrer seront plus considérables qu'elles ne l'étaient pour la taille; et d'ailleurs la contribution personnelle étant sans doute confiée au même receveur, il se trouvera facilement des hommes qui se livreront à cet emploi pour un profit raisonnable, dont chaque municipalité pourra même diminuer le fardeau pour elle, en s'associant avec plusieurs ou avec toutes les municipalités de son canton pour le partager; cette occasion de faire naître une habitude de concert entre elles, peut même avoir des conséquences avantageuses pour d'autres parties de l'administration.

Mais ce n'est pas assez de détruire la collecte forcée, vous devez encore bannir la contrainte, du moins par tous les cas où elle ne sera pas indispensablement nécessaire, et lui substituer un moyen plus doux et plus conforme à la nature de la contribution foncière; ce moyen est la saisie des fruits que vous débarrasserez de toutes les formalités dispendieuses, et par laquelle le contribuable, acquitté de son débet, ne verra plus sa demeure troublée par une armée aux ordres du percepteur, et la surveillance des municipalités et des administrations vous assure que ce moyen ne sera pas accompagné de vexations.

Il faut assurer à l'Etat une régularité constante dans la rentrée des fonds qui doivent alimenter ses dépenses; il est donc nécessaire que les versements des receveurs et des trésoriers se fassent effectivement, et à des époques déterminées; et pour cela, qu'ils fassent l'avance de ce dont les contribuables seront en retard. Mais s'ils faisaient cette avance à leurs frais, ils demanderaient un traitement plus considérable, et la commune entière se trouverait ainsi grevée pour la faute éventuelle de quelques-uns de ses membres; il a donc paru juste à votre comité que chacun payât la peine de sa négligence, et qu'ainsi le contribuable en retard fût soumis pour son débet à un intérêt qui servît d'indemnité au trésorier obligé de faire l'avance. Il a fixé une progression décroissante à cet intérêt, et même il le fait cesser au bout de dix-huit mois, parce que ce terme, embrassant deux récoltes, suffira toujours au percepteur pour obtenir son remboursement par la saisie des fruits, et parce qu'il a cru très important de ne pas laisser à ce percepteur la perspective d'un profit dans la prolongation d'un débet qui finirait toujours par ruiner le contribuable: c'est aussi dans la même vue que votre comité prescrit, pour le petit nombre de cas où la voie de la contrainte serait indispensable (et vous en réglerez la nature et les formes), qu'elle sera décernée au bout de six mois, afin d'amener l'acquittement à une exactitude utile au contribuable lui-même, et nécessaire à l'Etat.

C'est encore d'après cette grande et importante considération d'ordre public, qu'il a placé dans son projet de décret deux articles vraiment constitutionnels, pour enjoindre aux corps administratifs et aux municipalités de répartir, et aux contribuables de payer la portion contributive qui leur sera assignée sans pouvoir s'en dispenser, sous aucun prétexte, même sous celui de réclamation: et vous ne terminerez sûrement pas Messieurs, vos délibérations sur les contributions publiques, sans rappeler aux Français que leur acquittement est un devoir sacré, et que toute fraude, en ce genre, pardonnable lorsque l'ordre d'un despote est la seule règle, devient, dans un Etat libre, un véritable délit social, puisqu'il tend à troubler l'ordre public, en arrêtant des dépenses nécessaires, ou à rejeter sur d'autres citoyens la part que le fraudeur devait supporter.

Votre comité, Messieurs, a l'honneur de vous proposer le projet suivant.

Suit le projet de décret.

Au comité de l'imposition, le 4 septembre 1790.

Signé: LA ROCHEFOUCAULD, DAUCHY, DEFERMON, JARY, D'ALLARDE, l'évêque d'Autun, RŒDERER, DUPONT (*de Nemours*).

PROJET DE DÉCRET SUR LA CONTRIBUTION FONCIÈRE.

TITRE Ier. — *Articles généraux.*

Art. 1er. Il sera établi, à compter du 1er janvier 1791, une *contribution foncière*, dont la somme fixe et déterminée sera répartie, par égalité proportionnelle et sans aucune exception, sur toutes les propriétés foncières à raison de leur revenu net.

Art. 2. La législature déterminera chaque année la somme de cette contribution d'après les besoins de l'Etat, et cette somme sera divisée en un *principal* qu'on pourra laisser subsister sans changement pendant plusieurs années, et en sols ou deniers pour livre accessoires; en sorte que les accroissements ou les diminutions de la somme totale n'altèrent pas le taux principal sur lequel les rôles seront faits.

Art. 3. En décrétant la somme de la contribution foncière, la législature indiquera en même temps chaque année dans quelle proportion, avec le revenu territorial du royaume, elle aura entendu en faire la distribution entre les départements, et cette même proportion sera suivie dans tous les degrés inférieurs de la répartition, de manière que la contribution d'aucun district, d'aucune municipalité, d'aucun propriétaire, ne puisse excéder le taux proportionnel fixé par la législature.

Art. 4. Les débiteurs de rentes perpétuelles ou viagères, constituées avant la publication du présent décret, et sujettes à la retenue des impositions *royales,* feront, dans la même proportion, la retenue à leurs créanciers de la contribution foncière en principal et accessoires; mais à l'avenir les stipulations entre les contractants, seront entièrement libres sur ce point, et il ne pourra être fait de retenue à raison de la contribution foncière, qu'autant que le contrat en porterait la condition expresse.

Art. 5. Il sera établi un fonds pour pourvoir aux non-valeurs résultant, soit des décharges et réductions qui auront été prononcées en vertu des articles 1, 2, 3, 4 et 5 du titre IV du présent décret, soit des remises ou modérations que les accidents fortuits, vimaires ou fléaux, mettront dans le cas d'accorder.

Art. 6. Ce fonds, qui ne pourra pas être employé à d'autres usages que ceux énoncés dans l'article précédent, sera formé par une addition de deniers pour livre du principal de la contribution foncière et partagé en deux portions; l'une, qui sera le tiers de la somme totale, sera confiée à l'administration de chaque département pour en disposer selon les règles prescrites dans l'instruction qui sera donnée à la suite du présent décret, et l'autre portion, formant les deux tiers, restera à la disposition de la législature.

Art. 7. Les administrations de département et de district, ainsi que les municipalités, ne pourront sous aucun prétexte, et ce, sous peine de forfaiture, se dispenser de répartir la portion contributive qui leur aura été assignée dans la contribution foncière; savoir : aux départements par un *décret de l'Assemblée nationale* ou des *législatures*, aux districts par la *commission de l'administration de département*, et aux municipalités par le *mandement de l'administration de district*.

Art. 8. Aucun département, aucun district, aucune municipalité, ni aucuns propriétaires ne pourront, sous aucun prétexte, même de réclamations contre la répartition, se dispenser de payer la portion contributive qui leur aura été assignée, sauf à faire valoir leurs réclamations selon les règles qui seront prescrites.

TITRE II. — *Contribution foncière pour l'année* 1791.

Art. 1er. La contribution foncière pour l'année 1791 est fixée au principal de 240,000,000 livres, avec cinq sols pour livre additionnels, formant ensemble un total de *trois cents millions.*

Art. 2. Ce principal de 240 millions sera incessamment réparti, avec les 5 sols pour livre additionnels entre les départements, par un décret particulier dans lequel l'Assemblée nationale déclarera aussi dans quelle proportion, avec tous les revenus du royaume, il devra être regardé pour l'année 1791 seulement.

Art. 3. La portion contributive assignée à chaque département sera répartie par son administration, entre les différents districts qui lui sont subordonnés; et la dite administration sera tenue de déclarer, dans la *commission* qu'elle enverra à chaque district, qu'elle n'a point entendu fixer leur contingent pour le principal, au delà de la proportion, avec les revenus fonciers de leur territoire, déterminée par l'Assemblée nationale pour tout le royaume.

Art. 4. Le contingent assigné à chaque district sera pareillement réparti par son administration entre les municipalités de son arrondissement, avec une déclaration dans le *mandement* expédié à cet effet, pareille à celle prescrite par l'article 3 aux administrations de département.

Art. 5. Enfin, les officiers municipaux répartiront la *quote-part* assignée à leur municipalité, entre tous les propriétaires ou possesseurs, à quelque titre que ce soit, de biens-fonds situés dans le territoire de la municipalité; et la répartition sera faite sur tous les biens, à raison de leur produit net, dans les formes prescrites au titre 3, de manière qu'aucune cotisation ne puisse séparément, sous aucun prétexte, excéder, pour le principal, la proportion avec le revenu net de la propriété cotisée qui aura été décrétée par l'Assemblée nationale.

Art. 6. Dans les pays de taille personnelle et mixte, les fermiers affranchis par l'article précédent des impositions qu'ils supportaient à raison de leur exploitation, seront tenus de payer, en augmentation de prix de bail, la moitié de la somme à laquelle la cotisation du propriétaire dans la contribution foncière s'élèvera au delà des deux vingtièmes et 4 sols pour livre du premier pour le revenu cotisé, à moins qu'ils ne préfèrent la résiliation de leurs baux, qui ne pourra leur être refusée.

Art. 7. S'il arrivait qu'un département, un district, une municipalité ou un propriétaire fussent taxés séparément au delà de la proportion avec le revenu net de leurs propriétés foncières, déterminée par l'Assemblée nationale, leurs administrations ou municipalités seront admises, et aussi les propriétaires, à demander la réduction de la portion contributive qui leur aurait été assignée.

Art. 8. Il sera perçu pour 1791, sur la totalité du royaume, et en sus des sols pour livre additionnels de la contribution foncière, six deniers pour livre du principal de ladite contribution, formant une somme totale de *six millions;* et, de ces six deniers, quatre seront versés au Tré-

sor public, et deux resteront à la disposition de l'administration de chaque département.

TITRE III. — *Assiette de la contribution foncière de* 1791.

Art. 1er. Aussitôt que les municipalités auront reçu le présent décret, et sans attendre le mandement du directoire de district, elles formeront un tableau indicatif du nom des différentes divisions de leur territoire, s'il y en a déjà d'existantes, ou de celles qu'elles détermineront, s'il n'en existe pas déjà ; et ces divisions s'appelleront *Sections*, soit dans les villes, soit dans les campagnes.

Art. 2. Elles choisiront ensuite, dans le corps municipal, des commissaires qui, assistés d'un certain nombre de propriétaires ou d'anciens cultivateurs appelés par eux, se transporteront sur les différentes sections, et y formeront un état indicatif du nom des propriétaires de chaque pièce de terre située dans la section, conformément au modèle tracé dans l'instruction ; et les états ainsi formés seront arrêtés et signés par les officiers municipaux, puis affichés à la porte du lieu des séances de la municipalité, à celle de l'église paroissiale et autres lieux publics.

Art. 3. Dans le délai de quinze jours, après l'affiche des susdits états, tous les propriétaires feront au secrétariat de la municipalité, par eux ou par leurs fermiers ou régisseurs, et dans la forme qui sera prescrite, une *déclaration* de ce qu'ils possèdent dans le territoire de la communauté, de la contenance, de la nature desdits biens, et des charges dont ils peuvent être grevés; ce délai passé, les officiers municipaux procéderont à l'examen des déclarations, et suppléeront à celles qui n'auront pas été faites, d'après leurs connaissances locales, et celles des commissaires dont ils se seront fait assister.

Art. 4. Aussitôt que ces opérations préliminaires seront terminées, les officiers municipaux feront, en leur âme et conscience, l'évaluation du revenu net de toutes les propriétés foncières de la municipalité, section par section, d'après la valeur locative pour les biens affermés, et d'après la comparaison avec les biens affermés, pour ceux qui ne le seront pas.

Art. 5. Pour déterminer la cote des maisons et et des étangs, il sera déduit un quart sur le prix des baux, ou sur l'évaluation faite par comparaison de ceux de ces biens qui ne seront point affermés, pour tenir lieu des frais d'entretien et de réparation.

Art. 6. L'évaluation des bois taillis sera faite d'après le prix moyen des coupes annuelles, et pour ceux qui ne sont pas en coupe réglée, d'après leur comparaison avec les autres bois de même nature et de valeur présumée la même, soit dans la municipalité, soit dans le canton.

Art. 7. L'évaluation des bois de haute-futaie et des prés à tourber sera faite, chaque année, conformément au taux qui sera fixé par le mandement du directoire du district, et la manière de déterminer ce taux sera réglée *par un décret particulier*.

Art. 8. L'évaluation des forges, moulins et autres usines ne sera faite que d'après la valeur de leurs bâtiments servant à leur exploitation; lesquels terrains seront évalués sur le pied des meilleures terres labourables de la commune ; le surplus du revenu que procurent ces établissements devant être considéré comme purement industriel, et soumis à la contribution sur les facultés.

Art. 9. Les mines et carrières ne seront évaluées qu'à raison de la quantité de terrain qu'elles enlèvent à la culture; ainsi celles exploitées *à ciel ouvert* le seront d'après leur surface, et celles exploitées par *cavage*, d'après la surface de leurs ouvertures; les terrains qui couvrent ces dernières seront d'ailleurs évalués selon leur produit, et les maisons ou ateliers, occupés pour l'exploitation et le service des mines et carrières, seront évalués comme ceux désignés dans l'article précédent.

Art. 10. Quant aux rentes ci-devant seigneuriales, et aux agriers, champarts ou autres prestations, soit en argent, soit en denrées, soit en quotité de fruits, la taxe en sera faite à la suite de l'article, mais dans la même cote que la propriété qui en sera grevée ; et pour faire l'évaluation de celles de ces prestations qui ne seront point en argent, les officiers municipaux se conformeront aux dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 du décret du 3 mai 1790, concernant le rachat des droits féodaux. Le propriétaire du fonds grevé de ces charges sera autorisé à retenir, en les acquittant, la somme à laquelle lesdites prestations auront été taxées dans sa cote.

Art. 11. D'après ces évaluations, les officiers municipaux procéderont, aussitôt que le mandement du directoire de district leur sera parvenu, à la confection du projet de rôle, conformément aux instructions du directoire de département qui seront jointes au mandement et seront tenus de faire parvenir ce projet de rôle, arrêté et signé par eux, au directoire de district dans le délai de quinze jours, à compter de la date dudit mandement.

La forme des rôles, de leur envoi, de leur dépôt, et la manière dont ils seront rendus exécutoires, seront réglées par l'instruction de l'Assemblée nationale annoncée dans l'article 6 du titre Ier.

Art. 12. Les administrateurs de département et de district surveilleront et presseront avec la plus grande activité toutes les opérations ci-dessus prescrites aux municipalités.

TITRE IV. — *Des demandes en décharge, etc.*

Art 1er. Si quelque contribuable se croit lésé dans la répartition, et si notamment il se croit taxé en principal au delà de la proportion déterminée par l'Assemblée nationale, avec le revenu net d'une ou de ses propriétés foncières, il adressera, dans la forme qui sera prescrite, une réclamation au directoire de son district, lequel la communiquera à la municipalité pour décider ensuite sur sa réponse.

Si le contribuable ou les officiers municipaux se croient fondés à réclamer contre cette première décision, ils adresseront une nouvelle requête au directoire du département, qui, après l'avoir communiquée à celui du district, statuera définitivement.

Art. 2. Toute cote, réduite par la décision du directoire de département, ne pourra pas être augmentée les années suivantes; et la somme excédente, portée pour la première année sur le fonds de non-valeurs établi par l'article 5 du titre premier du présent décret, sera, les années suivantes, répartie sur tous les contribuables de la communauté.

Art. 3. Si c'est une communauté tout entière qui se croit en droit de réclamer, elle s'adres-

sera au directoire du département ; la réclamation, envoyée par lui à l'administration du district, sera communiquée aux communautés dont le territoire touchera celui de la communauté réclamante, et il y sera de même statué contradictoirement et définitivement par l'administration du département sur l'avis de l'administration du district.

Si la réduction de la cotisation est prononcée, la somme excédente sera de même portée la première année sur le fonds des non-valeurs, et répartie les années suivantes sur toutes les municipalités du district.

Art. 4. La réclamation d'une administration de district qui se croirait lésée, sera de même adressée au directoire du département, et communiquée par lui aux autres districts de son ressort, pour y être ensuite statué contradictoirement et définitivement par l'administration du département sur le rapport et l'avis de son directoire.

Les administrations de département adresseront chaque année à la législature leurs décisions sur les réclamations des administrations de district, avec les motifs de ces décisions.

Quant aux sommes excédentes des contingents réduits, elles seront aussi portées la première année sur le fonds des non-valeurs, et réparties, les années suivantes, sur tous les districts du même département.

Art. 5. Enfin, si c'est une administration de département qui se croit fondée à réclamer, elle s'adressera par une pétition à la législature; la pétition sera communiquée aux administrations de département dont le territoire touchera celui de la réclamante; et il y sera ensuite statué contradictoirement par la législature.

Le rejet de la somme excédente se fera de même la première année sur le fonds des non-valeurs, et les suivantes par reversement sur tous les autres départements.

TITRE V. — *De la perception et du recouvrement.*

Art. 1er. Chaque année, aussitôt que le mandement pour la répartition de la contribution foncière sera parvenu à la municipalité, les officiers municipaux de chaque commune feront afficher la recette pour l'année suivante. Il ne sera pas reçu de soumissions pour en être chargé, que de sujets reconnus solvables, ou donnant caution suffisante, et l'adjudication sera faite à celui ou ceux qui s'en chargeront au plus bas prix.

Art. 2. Si plusieurs, ou même toutes les municipalités d'un canton jugeaient utile de se réunir pour confier en commun cette perception à un seul receveur, elles en conviendront par une délibération du conseil général de chaque commune; et, dans ce cas, l'adjudication se fera dans le chef-lieu du canton, ou dans tel autre dont on conviendra, par-devant un certain nombre de commissaires nommés par chaque municipalité.

Art. 3. La somme qui aura été attribuée pour la perception sera répartie sur tous les contribuables, en sus du principal et des sols ou deniers pour livre accessoires de la contribution foncière.

Art. 4. Les officiers municipaux pourront en tout temps vérifier sur le rôle l'état des recouvrements, et les receveurs de communes seront tenus de verser chaque mois, dans la caisse du district, la totalité de leur recette, et d'en représenter un bordereau certifié par les officiers municipaux.

Art. 5. La cotisation de chaque contribuable sera divisée en douze portions égales; payables le dernier de chaque mois.

Art. 6. Dans la dernière huitaine de chaque trimestre, c'est-à-dire dans la dernière huitaine des mois de *mars*, *juin*, *septembre et décembre*, il sera formé, par les receveurs de communes, un état de tous les contribuables en retard, lequel, après avoir été visé par les officiers municipaux, sera publié et affiché, et, faute de payement dans les huit premiers jours du mois, le contribuable payera, à compter du premier dudit mois, l'intérêt de la somme dont il se trouvera arriéré.

Art. 7. L'intérêt courra au taux de 6 0/0 dans le six premiers mois, de 5 0/0 dans les mois suivants, et de 4 0/0 dans les six autres, au bout desquels il cessera; et les intérêts seront au profit des receveurs, caissiers ou trésoriers qui seront toujours obligés de faire l'avance.

Art. 8. A défaut de payement de la contribution foncière, les fruits ou loyers pourront être saisis, et il ne sera, en conséquence, décerné de contrainte pour cette perception, que sur ceux des contribuables dont l'espèce de propriété n'aurait pas un revenu saisissable, comme maisons non louées, bois non exploités, prés à tourber, etc.

Art. 9. Tous fermiers ou locataires seront tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires seront tenus de recevoir le montant des quittances de cette contribution, pour comptant sur le prix des fermages ou loyers.

Art. 10. La forme des états des contribuables en retard, celle des saisies, et la nature des contraintes, seront déterminées par un règlement particulier.

PIÈCES JUSTIFICATIVES N° 1.

Calcul *par lequel on détermine ce que les fonds territoriaux supportaient dans les anciennes impositions, dont la suppression est déjà ou doit être effectuée.*

Les deux vingtièmes et les 4 sols pour livre du premier s'élèvent, pour 1790, à savoir :

Pays régis.	37,259,870 l.	11 s.	2 d.			
Pays abonnés.	17,645,470	13	6			
	54,904,341 l.	4	8 d.			
Clergé des frontières.	549,530	7	2			
Abonnement de l'ordre de Malte et des princes du sang.	311,382	»	»	89,609,270 l.	7 s.	3 d.
Décimes du clergé de France.	10,000,000	»	»			
Dans les pays de taille réelle, les impositions autres que les vingtièmes, qui portent uniquement sur les terres, s'élèvent (*voir* l'état A) à.	23,844,016	17	5			

Dans les provinces où la taille et les accessoires sont répartis tant sur les personnes que sur les biens, le montant total de ces impositions personnelles et mixtes est de 88,579,415 liv. 8 s. 7 d. (*voir* l'état B.)

Par les dépouillements qui ont été faits dans onze provinces, on est parvenu à distinguer la portion de ces impositions, qui portait sur la propriété, soit directement par la cotisation du propriétaire, soit indirectement par celle du fermier et celle qui était supportée par les facultés purement mobilières.

Il a été reconnu (*voir* l'état C) que les propriétés supportaient les cinq sixièmes de l'impôt total. En faisant l'application de cette même proportion à toutes les provinces où les impositions sont personnelles et mixtes, il s'ensuit que du total de ces impositions, qui, comme on l'a déjà dit, s'élèvent à 88,579,415 l. 8 s. 7 d., les propriétés supportaient à raison de cinq sixièmes, ci.		72,816,179	»	»
La capitation dans les pays de taille réelle s'élève à 18,399,824 l. 7 s. 7 d. : le tiers au moins de cette imposition porte sur les propriétés, ci.		6,133,274	15	10
La dîme évaluée par le comité ecclésiastique à 133 millions, mais portée seulement pour le produit net à.	100,000,000 liv.	110,000,000	»	»
Les dîmes inféodées évaluées à.	10,000,000			
La gabelle rapportant net 60,000,000 livres, de laquelle somme on suppose que moitié seulement était supportée par les propriétés, ci.		30,000,000	»	»
Les cuirs produisant net 9,000,000 livres portés seulement pour.		4,500,000	»	»
		314,059,724 l.	3 s.	1 d.

ÉTAT A.

ÉTAT A.

IMPOSITIONS ORDINAIRES.

Provinces où la taille et ses accessoires étaient imposés sur les terres, et la capitation répartie personnellement par un rôle particulier.

NOMS DES PROVINCES.	TAILLE ou IMPOSITIONS représentatives.	IMPOSITIONS ACCESSOIRES.	IMPOSITIONS PARTICULIÈRES pour le Trésor royal.	TOTAL.	CAPITATION et ACCESSOIRES.
	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
Bordeaux, trois élections	1,499,310 12 10	963,429 14 4	....	2,462,740 6 4	982,210 15 2
Auch	1,445,433 8 »	915,994 16 11	....	2,361,428 4 11	828,459 5 4
Montauban	2,131,314 18 »	1,201,137 16 11	....	3,332,451 14 11	1,359,804 18 8
Grenoble	1,268,861 2 1	1,072,932 13 4	....	2,341,793 15 5	950,005 17 10
Flandre wallonne / Flandre maritime	929,993 1 5	452,028 9 7	300,000 » »	1,682,021 11 »	426,238 18 11
Hainault et Cambresis	343,551 » »	274,383 8 6	404,877 9 6	1,022,811 18 »	436,910 15 5
Bretagne	278,667 17 11	179,678 16 6	....	458,346 14 5	2,504,476 3 10
Languedoc	3,000,000 » »	616,067 4 »	1,566,810 6 1	5,182,877 10 1	1,608,985 » 3
Provence et terres adjacentes	924,461 7 4	189,069 18 10	1,598,725 » »	2,712,256 » 2	664,799 9 10
Artois	1,203,454 18 7	....	517,500 » »	1,720,954 18 7	Sur les terres.
Boulonnais, Calais, Ardres, etc.	48,345 » »	....	48,345 » »	96,690 » »	187,167 8 4
Foix, Béarn, etc.	94,146 4 11	129,187 18 »	188,081 17 8	405,416 » 7	260,280 » »
Mont-de-Marsan, Labour, etc.	12,500 » »	32,049 10 »	23,678 7 »	68,227 17 »	66,291 14 10
				23,844,016 17 5	10,275,633 8 5
Au total de la capitation, il y a lieu d'ajouter les sommes qu'acquitte la province de Bretagne sur le produit des devoirs des dépenses générales de l'Etat					3,897,541 5 »
					14,173,174 13 5
VILLE DE PARIS					4,226,649 14 2
					18,399,824 7 7

ETAT B.

ÉTAT B.

IMPOSITIONS ORDINAIRES.

Provinces où la répartition de la taille était personnelle et mixte.

NOMS des GÉNÉRALITÉS ET PROVINCES.	TAILLE ou IMPOSITIONS représentatives.	IMPOSITIONS ACCESSOIRES.	CAPITATION et ACCESSOIRES.	IMPOSITIONS particulières pour LE TRÉSOR ROYAL	TOTAL.
	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
Paris (Généralité de)	4,296,040 13 6	2,171,632 17 2	2,878,328 9 7	...	9,346,002 » 3
Soissons	1,062,392 » »	896,934 13 2	840,063 6 10	...	2,799,390 » »
Amiens	1,066,494 10 10	664,320 18 9	870,902 1 10	...	2,601,717 11 5
Châlons	1,792,650 18 »	1,435,849 5 2	1,561,759 16 10	...	4,790,260 » »
Orléans	2,353,892 4 »	1,235,533 » 9	1,673,905 2 8	...	5,263,330 7 5
Touraine	598,951 2 »	425,692 3 3	504,894 3 10	...	1,529,537 9 1
Anjou	1,388,017 8 »	903,985 3 »	1,060,458 8 4	...	3,352,460 19 4
Maine	1,404,708 16 »	879,546 16 11	951,467 6 10	...	3,235,722 19 9
Bourbonnais	1,225,431 4 »	703,310 13 4	770,719 16 6	...	2,699,461 13 10
Nivernais	335,165 4 »	183,405 3 7	210,834 14 6	...	729,405 2 1
Lyon	1,380,954 10 »	888,839 1 10	1,182,231 16 7	...	3,452,025 8 5
Riom	2,999,040 » »	1,369,597 15 3	1,797,774 15 5	...	6,166,412 10 8
Poitiers	2,309,681 » »	1,095,507 12 2	1,469,213 3 2	...	4,874,401 15 4
Limoges	1,744,163 2 »	951,999 9 2	1,079,737 3 9	...	3,775,899 14 11
Bordeaux. 3 élections	1,429,745 18 »	847,272 11 6	1,185,537 15 11	...	3,462,556 5 5
La Rochelle	1,200,762 » »	730,060 8 1	747,398 5 5	...	2,678,220 13 6
Rouen	2,671,939 8 »	1,568,903 9 9	2,124,533 7 7	...	6,365,376 5 4
Caen	1,939,665 18 »	1,192,554 1 9	1,475,687 18 »	...	4,607,907 17 9
Alençon	1,742,655 18 »	1,101,679 19 11	1,179,954 6 10	...	4,024,290 4 9
Bourges	821,921 2 »	441,738 » 9	559,873 18 »	...	1,823,533 » 9
Metz	320,602 6 10	638,554 2 4	733,606 11 9	...	1,692,763 » 11
Alsace	307,500 » »	1,332,184 14 5	892,970 3 11	...	2,532,654 18 4
Roussillon	65,956 16 10	...	185,643 7 7	...	251,600 4 5
Franche-Comté	814,000 » »	1,225,908 2 1	1,066,272 5 4	...	3,106,180 7 5
Duché de Lorraine et de Bar	1,423,704 4 7	1,339,090 2 9	...	131,777 1 8	2,894,571 9 »
Bourgogne	2,903,601 11 2	...	594,118 15 9	...	3,497,720 6 11
Bresse. Bugey	369,165 » »	...	108,874 » »	...	478,039 » »
	38,587,847 15 9	23,335,261 5 »	26,524,529 6 2	131,777 1 8	88,579,415 8 7

ÉTA C.

ÉTAT C.

IMPOSITIONS ORDINAIRES...... { 5 SIXIÈMES SUR LA PROPRIÉTÉ.
1 SIXIÈME SUR LES FACULTÉS MOBILIÈRES.

Provinces de taille personnelle.

NOMS DES GÉNÉRALITÉS et provinces.	TAILLE ou IMPOSITIONS représentatives.	IMPOSITIONS ACCESSOIRES.	CAPITATION et ACCESSOIRES.	TOTAL.	A DÉDUIRE pour la taille personnelle.	RESTE pour LA TAILLE RÉELLE.
	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
Paris	4,296,040 13 6	2,171,632 17 2	2,878,328 9 7	9,346,002 » 3	1,251,039 » »	8,094,963 » 3
Limoges	1,744,163 2 »	951,999 9 2	1,079,737 3 9	3,775,899 14 11	989,350 » »	2,786,549 14 11
Bourges	821,921 2 »	441,738 » 9	559,873 18 »	1,823,533 » 9	432,631 » »	1,390,902 » 9
Soissons	1,062,392 » »	896,934 13 2	840,063 6 10	2,799,390 » »	434,904 » »	2,364,486 » »
Orléans	2,353,892 4 »	1,235,533 » 9	1,673,905 2 8	5,263,330 7 5	929,167 » »	4,334,163 7 5
Touraine	598,951 2 »	425,692 3 3	504,894 3 10	1,529,537 9 1		
Anjou	1,388,017 8 »	903,985 3 »	1,060,458 8 4	3,352,450 19 4	1,282,773 » »	6,834,948 8 2
Maine	1,404,708 16 »	879,546 16 11	951,467 6 10	3,235,722 19 9		
Lyon	1,380,954 10 »	888,839 1 10	1,182,231 16 7	3,452,025 8 5	255,018 » »	3,197,007 8 5
Poitiers	2,309,681 » »	1,095,507 12 2	1,469,213 3 2	4,874,401 15 4	394,218 » »	4,480,183 15 4
Alençon	1,742,655 18 »	1,101,678 19 11	1,179,954 6 10	4,024,290 4 9	594,294 » »	3,429,996 4 9
	19,103,377 15 6	10,993,088 18 1	13,380,127 6 5	43,476,594 (*)	6,563,394 » »	36,913,200 » »

(*) En comparant avec le total des 43,476,594 livres les 6,563,394 livres qui en étaient supportées par les facultés personnelles, il en résulte que cette dernière somme ne formait que les 3 vingtièmes ou les 9 soixantièmes du total; de sorte qu'il restait 17 vingtièmes ou 51 soixantièmes à la charge de la propriété.

Mais pour présenter une fraction plus simple, on supposera que la somme répartie sur les facultés personnelles s'élevait à 10 soixantièmes, ou à 1 sixième, ce qui réduira le contingent de la propriété à 50 soixantièmes ou à 5 sixièmes.

PIÈCES JUSTIFICATIVES N° 2.

TABLEAU de la cotisation en 1789 *d'une propriété foncière de* 300 *livres possédée par un taillable, da*
même propriété dans la nouvelle contribution foncière en supposant qu'elle soit fixée au sixième

ILE DE FRANCE.

I				II				III		
Pour une maison louée 300 livres.	l.	s.	d.	*Terres labourables dans les 9 premières classes du tarif rapportant 300 livres.*	l.	s.	d.	*Terres labourables, placées dans la 17e classe du tarif rapportant 300 livres.*	l.	s.
Taille personnelle du propriétaire réglée sur un revenu de 225 livres à cause de la déduction du 1/4 pour les réparations, au sol pour livre	11	5	»	Taille personnelle du propriétaire, 300 livres au sol pour livre	15	»	»	Taille personnelle du propriétaire, 300 livres au sol pour livre	15	»
Taille réelle payée par le locataire aux 6 deniers pour livre sur le prix total 7 l. 10 s. sur quoi il y a eu à diminuer le 1/4 en 1789, par l'effet de la bonification de taux procurée depuis 1776 par la découverte des objets recélés	5	12	6	Taille réelle, 300 livres aux 4 sols pour livre, 60 livres, et au moyen de la bonification du taux qui estdu 1/4	45	»	»	Taille réelle, 300 livres aux 4 sols pour livre, 60 livres, et au moyen de la bonification du taux qui est du 1/4	22	10
	16	17	6		60	»	»			
								Impositions accessoires et capitations	37	10
Impositions accessoires et capitation aux 22 s. pour l. du principal	18	11	3	Impositions accessoires et capitation aux 22 sols pour livre du principal	66	»	»	Aux 22 sols pour livre du principal	41	5
	35	8	9		126	»	»		78	15
Deux vingtièmes et 4 s. pour l. déduction faite du douzième seulement	30	5	»	2 vingtièmes et 4 sols pour livre du premier	33	»	»	2 vingtièmes et 4 sols pour livre du premier	33	»
TOTAL des anciennes impositions	65	13	9	TOTAL des anciennes impositions	159	»	»	TOTAL des anciennes impositions	111	15
Cette même maison ne supportera dans la contribution foncière, déduction faite du 1/4 pour les réparations, que	47	16	3	Ces terres louées 300 livres ne supporteront dans la contribution foncière que	63	15	»	Ces terres louées 300 livres ne supporteront dans la contribution foncière que	63	15
Bénéfice sur la nouvelle contribution	17	17	6	Bénéfice sur la nouvelle contribution	95	5	»	Bénéfice sur la nouvelle contribution	48	»

Autres exemples pour les généralités où l'on ne connaissait point en 1789 *la distinction de la cote de propri*
fermier sc

I			II			III	
Pour les généralités ou la taille, ses accessoires et la capitation taillable étaient aux 5 sols. Revenu de 300 livres.	l.	s.	*Pour les généralités où la taille, ses accessoires et la capitation taillable étaient aux 4 sols.* Revenu de 300 livres.	l.	s.	*Pour les généralités où la taille, ses acce soires et la capitation taillable étaient a 3 sols.* Revenu de 300 livres.	l.
Taille, impositions accessoires et capitation taillable aux 5 sols pour livre du revenu	75	»	Taille, impositions accessoires et capitation taillable aux 4 sols pour livre du revenu	60	»	Taille, impositions accessoires et capitation taillable aux 3 sols pour livre du revenu	45
2 vingtièmes et 4 sols pour livre du premier	33	»	2 vingtièmes et 4 sols pour livre du premier	33	»	2 vingtièmes et 4 sols pour livre du premier	33
TOTAL des anciennes impositions.	108	»	TOTAL des anciennes impositions	93	»	TOTAL des anciennes impositions	78
Ce revenu de 300 livres ne supportera dans la contribution foncière que	63	15	Ce revenu de 300 livres ne supportera dans la contribution foncière que	63	15	Ce revenu de 300 livres ne supportera dans la contribution foncière que	63
Bénéfice sur la nouvelle contribution.	44	5	Bénéfice sur la nouvelle contribution.	29	5	Bénéfice sur la nouvelle contribution.	14

s impositions anciennes qui étaient versées en totalité au Trésor public, comparée avec la cotisation de la ·incipal, et aux 5 sols pour livre accessoires, et que l'on soit parvenu à une répartition proportionnelle.

CHAMPAGNE.				AMIENS.				MONTAUBAN. PAYS DE TAILLE RÉELLE.			
IV				V				VI			
'n bien rapportant 300 livres exploité par un propriétaire taillable.				*Un bien rapportant 300 livres exploité par un propriétaire taillable.*				*Un bien rural rapportant 300 livres.*			
	l.	s.	d.		l.	s.	d.		l.	s.	d.
'rincipal de la taille aux 3 sols	45	»	»	Ce revenu était divisé en prisées de 10 livres chacune; ainsi 30 prisées à 1 livre 10 sols terme moyen..	45	»	»	Le taux commun de la taille et de ses accessoires a été reconnu former dans cette généralité le cinquième du revenu, ci...	60	»	»
								La capitation en pays de taille réelle n'est point un accessoire de la taille	»	»	»
npositions accessoires et capitation aux 30 sols pour livre du principal	67	10	»	Les accessoires de la taille aux 12 sols pour livre du principal....... 27 l. » s. La capitation aux 13 sols pour livre 29 5	56	5	»		60	»	»
	112	10	»		101	5	»	Les 2 vingtièmes et 4 s. pour l. des biens ruraux étaient réglés, déduction faite de la taille qu'ils supportaient, ainsi pour un revenu de 240 livres..	26	8	»
vingtièmes et 4 sols pour livre du premier	33	»	»	2 vingtièmes et 4 sols pour livre	33	»	»				
								TOTAL des anciennes impositions	86	8	»
								Ce bien ne supportera dans la contribution foncière que....	63	15	»
TOTAL des anciennes impositions	145	10	»	TOTAL des anciennes impositions	134	5	»	Bénéfice	22	13	»
e bien rapportant 300 livres ne supportera dans la contribution foncière que.....	63	15	»	Ces terres rapportant 300 livres ne supporteront dans la contribution foncière que..	63	15	»	Indépendamment de celui que le propriétaire fera sur la portion de la capitation qui était relative à ses facultés foncières.			
énéfice sur la nouvelle contribution	81	15	»	Bénéfice sur la nouvelle contribution	70	10	»				

de celle d'exploitation, ou dans lesquelles ces deux cotes étaient partagées entre le propriétaire et le gle précise.

OBSERVATIONS.

Dans les pays de taille personnelle et mixte, les propriétaires privilégiés n'étaient exempts que de la taille personnelle ou *cote de proriété;* ils éprouveront donc un soulagement plus ou moins grand suivant la proportion qui était en usage en divers lieux entre cette ɔte et celle d'*exploitation.*

EXEMPLE.

Ile de France, colonne II ci-dessus.			
Taille personnelle du propriétaire sur 300 livres au sol pour livre	15	»	»
Pour les accessoires aux 22e sols pour livre de ce principal	16	10	»
TOTAL	31	10	»
Qui déduit de	95	5	»
Bénéfice calculé pour l'ancien taillable, donne pour bénéfice au propriétaire privilégié une somme de	63	15	»
Le résultat du même calcul, sur la colonne III, donnerait pour le bénéfice du propriétaire privilégié	16	10	»

(L'Assemblée ordonne l'impression et la distribution du rapport de M. de La Rochefoucauld.)

M. **le Président.** Le comité des finances demande à rendre compte des *opérations des commissaires chargés, par lui, de la vérification du Trésor royal.*

M. **Pinteville-Cernon.** En décrétant 10 millions pour les besoins pressants du Trésor public, vous avez demandé à votre comité des finances qu'il mît sous vos yeux l'état des dépenses du mois de septembre. C'est le résultat du travail de la section de ce comité à laquelle cette opération a été confiée, que je viens vous présenter. Cette commission a aussi été chargée par vous de la vérification du compte de M. Necker, depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er mai 1790. Ces comptes ne sont pas encore vérifiés sur les pièces originales; la commission s'en occupe. — M. Cernon présente l'état du Trésor public, pendant les mois de mai, juin, juillet et août de cette année; il en résulte que le service du mois courant ne peut se faire sans une somme de 40 millions. Le comité des finances propose de délivrer au Trésor public les 45 millions qui restent des 400 millions d'assignats. Les dépenses de ce mois étant faites, il restera environ 7 millions pour le commencement du mois prochain.

M. **Regnaud,** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Il n'est personne qui ne sente que, quelque soin que le comité ait mis dans son travail, que, quelle que soit la clarté du compte rendu par M. le rapporteur, il ne reste pas d'idée nette sur l'emploi des fonds qui ont été accordés; cependant il faut encore en accorder, puisque le service du moment l'exige impérieusement. On nous dit, chaque fois qu'on vient nous faire une pareille demande, que les impôts ne sont pas perçus; mais des décrets ont été rendus pour en accélérer la perception, et ces décrets ne sont pas exécutés. Je crois qu'en adoptant la mesure proposée, il est nécessaire: 1° de rappeler au contrôleur général que ce n'est pas par le moyen d'un subalterne, tout estimable qu'il soit, qu'on doit demander des fonds au Corps législatif, mais que ces demandes doivent être faites par l'ordonnateur, par celui qui est responsable de l'emploi des fonds: il faut donc décréter que nul fonds ne pourra être demandé que par le ministre chargé du département des finances ; 2° que le contrôleur général enverra l'état des recouvrements faits, quinzaine par quinzaine, sur l'arriéré de 1789 et sur les impositions de 1790; que ces états seront rédigés par départements, afin que l'Assemblée nationale puisse connaître quels sont ceux qui ont payé, quels sont ceux qui sont en retard; 3° que le ministre informera l'Assemblée nationale de l'exécution des décrets ou des motifs qui l'ont fait différer.

M. **Fréteau.** On m'assure que dans les départements qui composent l'ancienne province de Normandie, loin de presser les recouvrements on les arrête : il en est de même dans le Valois. Cependant nous approchons du moment le plus favorable au payement des impôts. J'adopte la proposition faite par M. Regnaud, de demander au contrôleur général l'état des recettes, avec l'état des déficits dans les recettes et des districts en retard.

M. **d'Auberjon-Murinais.** Dans le département de l'Isère, le retard est occasionné par le receveur de Vienne, qui ne veut pas recevoir d'assignats qu'ils ne soient endossés.

M*** : En Lorraine, les administrateurs des divers départements ne peuvent obtenir des chambres des comptes les documents nécessaires et dont vous avez ordonné la remise. On écrit à ces chambres, elles ne répondent pas : on écrit au ministre, il répond : *patientez*; on patiente et les chambres des comptes ne répondent pas d'avantage.

M. **Gaultier de Biauzat.** Les receveurs généraux ont écrit aux receveurs particuliers de ne recevoir que des assignats signés. Je tiens dans mes mains une instruction adressée à M. Collin, receveur de Riom. Ce même M. Collin a renvoyé des assignats qui avaient été portés à sa recette.

M. **Gautier des Orcières.** Dans le département de Lot-et-Garonne, les receveurs refusaient les assignats; le directoire a arrêté qu'ils seraient tenus de les recevoir. Les débiteurs des impositions sont dans l'intention de payer, mais à la fin d'août les rôles n'étaient pas encore arrivés. Le comité des finances m'avait promis de vous présenter aujourd'hui un projet de décret.

M. **de Montesquiou.** On voit assez que les efforts se multiplient pour discréditer les assignats ; les fermiers généraux, les receveurs généraux défendent de les recevoir et les entreposeurs de tabacs reçoivent la défense d'en donner en payement. La cour des aides, sur un payement offert en assignats, vient de rendre un arrêt par lequel elle ordonne que ce payement ne sera fait qu'en écus. Quand, après des exemples aussi multipliés, on dit que les assignats perdent, je dis qu'il faut qu'il y ait une conjuration des bons citoyens pour qu'ils ne perdent pas davantage.

M. **Le Couteulx.** Le comité s'était occupé de cet objet, mais il a cru que des dispositions sur les assignats pourraient être délicates dans un moment où une grande question vous occupe, et qu'il devait différer à vous proposer un projet de décret jusqu'à ce que cette question fût décidée.

M. **Camus.** Quatre choses empêchent la perception des impôts : l'intérêt personnel, la négligence, la mauvaise volonté des receveurs particuliers et celle des supérieurs. Il est de l'intérêt des receveurs de ne pas faire leurs recouvrements pour rester débiteurs quand ils seront supprimés, afin d'avoir entre leurs mains la valeur de leur finance. Au moment de quitter leur emploi, ils négligent les poursuites pour le conserver ou se faire des amis. Leur mauvaise volonté est connue : ils multiplient les entraves, ils obligent de payer en argent ou bien ils font des difficultés pour qu'on ne leur fasse pas déduire l'intérêt des assignats. Vous avez décrété que les receveurs indiqueraient, dans leurs bordereaux, les sommes qu'ils auraient reçues en assignats et celles qu'ils auraient reçues argent. Ils demandent un semblable bordereau aux receveurs généraux qui le refusent, parce qu'ils veulent gagner sur les receveurs particuliers les intérêts que ceux-ci gagnent sur les contribuables. M. de Montesquiou en a dit assez pour prouver la mauvaise volonté des supérieurs. Je m'étonne que de tels avis ne nous soient pas venus par le ministre qui, souvent pour rendre raison du défaut de perception des impôts, a dénoncé les peuples,

tandis que les receveurs généraux étaient peut-être seuls coupables. Je demande donc que le comité des finances recueille les différentes plaintes qui viennent de vous être faites, et qu'il rédige un projet de décret à cet égard ; qu'il avise aux moyens d'éclairer ceux qui veulent payer, afin qu'ils exigent des receveurs de justifier des démarches et des poursuites qu'ils ont faites. Je dirai en finissant que, sous vos yeux mêmes, il existe une négligence impardonnable.

Un grand nombre de citoyens de Paris n'ont pas encore reçu leurs avertissements de capitation ; il y a, dit-on, dans la rue Contrescarpe, une maison qui, depuis trois années, n'a pas payé de capitation. Relativement à la cour des aides, je pense qu'il faut écrire au procureur général de cette cour pour savoir si l'arrêt de cette cour a été véritablement rendu.

M. **de Montesquiou**. Cet arrêt a été dénoncé au comité des finances par une des parties que nous avons engagée à se pourvoir en cassation.

M. **Camus**. En ce cas, il faut mander M. le procureur général à la barre.

Après avoir entendu quelques autres observations, l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que la caisse d'escompte versera au Trésor public la somme de 20 millions, pour subvenir aux dépenses du mois de septembre. »

(L'Assemblée ajourne à demain les différentes propositions qui ont été faites et sur lesquelles elle charge son comité des finances de lui présenter un projet de décret.)

M. **le Président** invite l'Assemblée à se retirer dans ses bureaux pour la *nomination d'un nouveau président et de trois secrétaires*.

La séance est levée à quatre heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE JESSÉ.

Séance du samedi 11 *septembre* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des adresses suivantes :

Extrait d'un mémoire du sieur Paneti, qui déclare avoir découvert un procédé simple et peu dispendieux, au moyen duquel il rend la palme malléable. Ce mémoire et une médaille de ce métal travaillé ont été renvoyés à l'examen du comité de commerce.

Adresse d'adhésion de l'assemblée directoriale du département de Seine-et-Marne, aux décrets de l'Assemblée nationale, concernant l'organisation judiciaire.

Adresses du même genre, des administrateurs du directoire du district de La Roche-Bernard, département de l'Isère ;

Du grand consistoire de la ville d'Augsbourg, tant en son nom qu'au nom des protestants de Wissembourg, Landau et Munster, qui offre à l'Assemblée l'hommage de la vive reconnaissance dont les a pénétrés son décret du 17 août dernier, par lequel elle maintient les protestants d'Alsace dans des droits garantis par les traités les plus solennels ;

Du conseil général de la commune de Béziers, qui supplie l'Assemblée de procurer à cette ville des armes, des canons et des munitions, pour déconcerter les ennemis de la Constitution ;

Du conseil militaire établi à Brest, et formé par des députés de la garde nationale et de la troupe de ligne en garnison dans cette ville, à l'effet de terminer tous les différends qui s'étaient élevés entre les habitants et les soldats, et conserver entre eux la paix et l'union. Ce conseil extraordinaire rend compte à l'Assemblée de ses démarches, et lui annonce qu'elles ont été couronnées par le succès le plus complet.

Un de MM. les secrétaires donne ensuite lecture d'une note de M. le garde des sceaux, qui annonce que le roi a donné sa sanction aux décrets suivants :

« 1° Au décret de l'Assemblée nationale du 31 août, portant que les commissaires intermédiaires nommés par les anciens Etats de la ci-devant province de Bretagne, continueront le travail relatif aux impositions de la présente année, et qu'au 31 décembre prochain, ils cesseront leurs fonctions ;

« 2° Au décret du 1er de ce mois, relatif aux dépenses de la marine, tant dans les ports et arsenaux que dans les colonies, et à la remise des fonds nécessaires pour assurer le service ;

« 3° Au décret du même jour, qui porte que les électeurs du district de Mussidan se réuniront pour procéder à la nomination des administrateurs de ce district, et déclare nulles les élections faites par la précédente assemblée desdits électeurs ;

« 4° Au décret du même jour, relatif à un arrêt de la chambre des vacations du parlement de Rouen, du 24 août, rendu entre le sieur Le Dué, la dame veuve du sieur Duhamel, et le Prieur de Saint-Digueford, au sujet des droits en litige entre eux sur les marais d'Orcher ;

« 5° Au décret du même jour, par lequel l'Assemblée nationale déclare que son décret du 27 janvier dernier, concernant les députés, membres de l'Assemblée, n'est point applicable aux députés suppléants ;

« 6° Au décret du 2, concernant M. Riquetti le jeune ;

« 7° Au décret des 25 août et 2 de ce mois, contenant des articles additionnels sur l'ordre judiciaire ;

« 8° Au décret, des 31 août, et 1er et 2 septembre, sur la fixation des traitements des juges, des administrateurs et des frais de service ;

« 9° Au décret du 3 du présent mois, relatif à la détention des sieurs Pillot et Saillard dans les prisons de Salins ;

« 10° Au décret du même jour, portant que la juridiction des prud'hommes, établie à Marseille, subsistera provisoirement dans sa forme actuelle ;

« 11° Au décret du même jour, pour la réduction provisoirement de la dépense de la bibliothèque du roi à 110,000 livres, et de celle sur l'observatoire à 8,700 livres ;

« 12° Au décret du 4, portant que la ville de Lassay est le siège du tribunal de district fixé à Vilaines ;

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« 13° Au décret du même jour, relatif aux sommes accordées ou payées tant au collège de Louis-le-Grand qu'aux divers collèges et universités de provinces, et portant qu'il ne sera accordé aucun fonds pour les écoles d'équitation, et qu'il sera payé provisoirement une somme de 15,000 livres par an à l'école gratuite de dessin de Paris ;

« 14° Au décret du même jour, portant que les deux municipalités, qui composent celle de Tonneins, seront réunies en une seule;

« 15° Au décret du même jour, portant que le tribunal indiqué dans la ville de Gondrecourt, sera placé dans celle de Vaucouleurs, et que Gondrecourt conservera le district ;

« 16° Au décret du même jour, portant que la ville de Toulon est le siège du directoire du département du Var;

« 17° Au décret du même jour, par lequel l'Assemblée nationale renvoie le sieur Eggss à se pourvoir, sur sa demande en liberté provisoire, au Châtelet de Paris;

« 18° Au décret du même jour, portant que le roi sera prié d'envoyer deux commissaires civils à Hesdin, à l'effet de prendre connaissance de tous les faits qui ont suivi l'exécution du décret du 7 août, concernant le régiment de royal-Champagne, en garnison à Hesdin ;

« 19° Au décret du 5, portant que le bailliage de Nancy continuera ses informations sur les attentats commis dans la journée du 31 août dernier.

« 20° Au décret du 6, contenant le titre 14 du décret sur l'ordre judiciaire;

« 21° Au décret du même jour, relatif aux élections à la municipalité de Paris;

« 22° Au décret du même jour, portant que le conseil doit statuer, jusqu'à jugement définitif, sur toutes les instances sur le fait des postes et messageries, qui y étaient pendantes avant la publication du décret du 9 juillet dernier;

« 23° Au décret du 7, relatif à l'attentat commis contre le port de Brest par les forçats détenus dans l'arsenal ;

« 24° Et enfin, au décret du même jour, portant qu'il sera ordonné aux tribunaux d'informer contre les quidams qui ont fait des motions d'assassinat sous les fenêtres de l'Assemblée, et aux officiers municipaux de Paris, de veiller soigneusement au maintien de l'ordre.

« *Signé :* CHAMPION DE CICÉ,
Archevêque de Bordeaux.

« Paris, le 10 septembre 1790. »

M. **Moyot** propose de renvoyer au comité militaire l'adresse du conseil militaire établi à Brest, formé de députés des gardes nationales et des troupes de ligne qui y sont en garnison. L'Assemblée adopte cette proposition.

M. **Jac** lit une adresse de Montpellier, relative à une soumission précédemment faite par cette municipalité, d'acquérir pour 4 millions de domaines nationaux : elle y joint des détails tendant à accélérer la vente de ces biens. Cette adresse est renvoyée au comité d'aliénation.

Il est fait lecture d'une lettre des administrateurs du département de Maine-et-Loire, qui annonce qu'il y a eu une insurrection violente dans la ville d'Angers, que les officiers municipaux ont montré beaucoup de fermeté et fait publier la loi martiale ; que les gardes nationales et le régiment de royal-Picardie ont repoussé avec bravoure et activité les séditieux; que le calme est rétabli dans la ville d'Angers, que deux des chefs de l'attroupement ont été arrêtés et condamnés à mort par le Présidial, dont la sentence est exécutée.

L'Assemblée ordonne que cette lettre et les pièces y jointes seront remises à son comité des recherches.

M. **de Gouy** fait lecture des pièces suivantes :

Lettre de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale.

« A Saint-Marc, le 24 juillet 1790.

« ... Nous avons l'honneur de vous donner en communication le *décret d'adhésion* de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, à la *dénonciation* qui vous a été faite par M. Gouy d'Arsy, contre M. de La Luzerne, ci-devant gouverneur général de la partie française de Saint-Domingue, actuellement ministre de la marine; ensemble quelques pièces au soutien de cette dénonciation, en attendant qu'on puisse s'en procurer d'autres, que les paroisses doivent nous envoyer incessamment.

« Ah ! Messieurs, *délivrez-nous du plus cruel de nos ennemis personnels, et peut-être du plus dangereux pour les intérêts de la nation entière.* Depuis que Sa Majesté, que nous ne cessons de bénir et de chérir, nous a fait un si *funeste présent*, en le nommant gouverneur général, nous n'avons éprouvé que *vexations, abus d'autorité* en tous genres, et *cruautés inouïes :* enfin, la colonie a toujours été en déclinant. Nos frères jouissent déjà de l'heureuse régénération que vous leur avez procurée, et nous, *nous gémissons encore* sous le joug du plus affreux despotisme. *Le désespoir est à son comble*, Messieurs, et nous ne pouvons plus répondre du *parti violent* que peuvent prendre nos concitoyens contre nos *tyrans* et nos *ennemis* communs.

« BÉRAULT, *président ;* VALENTIN CULLION, *vice-président;* LEGRAND, TREBUCIEN, D'AUBONNEAU et DENIX, *secrétaires.* »

Extrait des registres de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue. Séance du 10 juillet 1790.

La motion a été faite pour qu'il fût délibéré sur la *dénonciation,* dont il a été donné lecture dans les précédentes séances, et qui a été faite à l'Assemblée nationale par M. le marquis Gouy d'Arsy, contre M. le comte de La Luzerne, ci-devant gouverneur général de la partie française de Saint-Domingue, actuellement ministre de la marine.

La matière mise en délibération,

L'assemblée générale a décrété et décrète : « qu'elle avoue cette *dénonciation*, comme ayant toujours été le vœu de la partie française de Saint-Domingue ;

« Déclare en prendre sur elle toutes les suites ;

« Charge expressément M. le marquis Gouy d'Arsy et ses collègues de poursuivre cette *dénonciation* avec toute l'activité dont ils seront capables ;

« Invite M. Thomas Millet, déjà nommé commissaire, pour recueillir les preuves et renseignements relatifs à ladite *dénonciation*, de presser ce travail le plus qu'il lui sera possible;

« Arrête que le présent décret sera adressé à l'Assemblée nationale, et envoyé à M. le marquis Gouy d'Arsy et à ses collègues, par les premiers navires qui feront voile pour la France;

« Et qu'il sera imprimé au nombre de quinze cents exemplaires.

« Fait à l'assemblée générale, à Saint-Marc, les jour, mois et an que dessus.

« BACON-LACHEVALERIE, *président ;* THOMAS MILLET, *vice-président ;* DEMONTAIGU, LEGRAND, TREBUCIEN, *secrétaires.* »

(Cette lettre et les pièces qui y sont jointes sont renvoyées au comité colonial.)

Une députation de l'école gratuite de dessin est admise à la barre et présente différents modèles de dessins, que l'Assemblée voit avec admiration; de ces différents modèles, elle en laisse deux sur le bureau, l'un d'ouvrages en bourrelerie, l'autre une épreuve de médailles. En offrant cet hommage à l'Assemblée, un membre de la députation dit :

« Pénétrés des bienfaits que l'Assemblée nationale a daigné répandre sur l'école gratuite de dessin, les administrateurs, les professeurs et les élèves viennent déposer à ses pieds l'hommage de leur respectueuse reconnaissance, lui soumettre les règlements qui, jusqu'à présent, ont formé son régime, afin que, dans sa sagesse, elle en adopte ou change les principes.

« A cette offrande, je joins quelques travaux qui justifieront l'intérêt que cette jeunesse a eu le bonheur d'inspirer à la nation. Elle vient lui jurer d'être fidèle à ses lois, et de faire de nouveaux efforts pour se rendre plus digne de sa protection. »

M. **le Président** répond :

« Messieurs, l'Assemblée reçoit avec un tendre intérêt l'hommage des jeunes élèves que vous dirigez dans la carrière des arts. Ils doivent à votre bienfaisance, à votre amour éclairé pour ces arts brillants et utiles, ces talents qui seront à la fois la ressource et la douce occupation de leur vie. Ces arts, fils du génie et de l'opulence, vont prendre un nouvel essor sous le régime vivifiant de la liberté; car elle empreint le caractère de la grandeur et de la fécondité à tout ce à quoi elle s'allie. C'est elle qui les éleva, dans la Grèce et dans l'Italie, à cette perfection qui fait aujourd'hui l'objet de votre admiration et de votre émulation généreuse. Malheur aux peuples qui n'ont point connu ces arts qui embellissent la vie et le séjour de l'homme; ils ont passé sur la terre sans laisser de monument de leur fugitive existence; ou si l'histoire retrace leurs noms, c'est seulement pour y attacher les souvenirs du brigandage et de la dévastation, tandis que, portés sur les ailes du temps et de la renommée, sous la double protection du génie des arts et de la vertu guerrière, les noms des peuples éclairés, les noms d'Athènes, de Rome, de Paris, seront transmis jusqu'aux derniers âges. Vous présentez les essais de ces intéressants élèves, à qui il ne manque que la maturité de l'âge et l'infatigable méditation des grands modèles. L'Assemblée les reçoit avec satisfaction, ainsi que les expressions de votre reconnaissance pour les secours qu'elle vous a accordés. Elle eût voulu faire davantage pour un établissement qu'elle approuve, mais elle se doit au bonheur des peuples, et une sévère économie est le premier de ses devoirs. Elle vous voit avec plaisir dociles à ses vues, pénétrés de ses sentiments ; elle vous invite à sa séance. »

Une députation des garçons maréchaux travaillant à Paris est admise à la barre.

Un membre lit, en leur nom, une pétition tendant à ce que l'école d'Alfort soit transportée à Paris, afin de diminuer les frais de cet établissement, et de le rendre plus utile. Cette pétition est renvoyée à l'examen du comité d'agriculture et du commerce.

Une députation des administrateurs du département de Seine-et-Marne est admise à la barre; un de ses membres lit l'adresse suivante concernant les *anciennes capitaineries et la chasse du roi* :

« Messieurs, les administrateurs du département de Seine-et-Marne ont cru devoir vous instruire des alarmes qu'ont inspirées les demandes des ministres pour les plaisirs personnels du roi.

« Nous venons vous peindre ces alarmes ; mais nous ne les partageons pas. Nous savons qu'il n'est aucun pouvoir sur la terre qui puisse accorder à un homme, quelle que soit sa dignité, le privilège odieux de nuire à la propriété d'un autre homme.

« En abolissant les capitaineries, vous nous avez rendu nos droits ; vous ne pouvez plus nous les enlever. Nous sommes donc tranquilles, Messieurs; mais des familles nombreuses ne le sont point, et nous sommes leurs organes auprès de vous.

« Les capitaineries sont abolies; l'esprit tyrannique de leur régime n'est point détruit. Il existe encore des hommes accoutumés à des jouissances que leur procuraient les prétendus plaisirs du roi ; ils espèrent que votre amour pour notre auguste monarque fera plier vos principes, et qu'en vous parlant des plaisirs d'un prince adoré, cette image chérie bannira loin de vous le souvenir des dévastations dont vous avez détruit la source.

« Ils ne voient pas, ces hommes entreprenants, que c'est proposer l'oubli de la déclaration des droits à ceux qui l'ont faite; ils ne voient pas que c'est leur proposer de décréter qu'ici des Français auront une propriété sacrée à laquelle personne ne pourra nuire, et que là, d'autres Français verront détruire impunément les fruits de leurs travaux.

« Depuis l'abolition des capitaineries, des moissons abondantes ont vivifié de stériles bruyères; la récolte a doublé dans des champs qui ne recevaient qu'une faible culture, partout la terre a repris sa fécondité primitive.

« Serions-nous donc condamnés de nouveau à respecter des animaux destructeurs, à voir, dans les saisons rigoureuses des hommes gagés à grands frais étendre avec soin sur la neige une nourriture abondante pour les bêtes des forêts, tandis qu'à côté, des citoyens meurent de faim, en enviant la pâture des animaux ? Ah ! que de pareils spectacles ne souillent plus nos regards.

« Les capitaineries ont détruit un grand nombre de fermes, ont plongé dans la misère des villages entiers ; et l'on ose vous proposer de les rétablir sous l'insidieuse dénomination de réserves ! Les capitaineries que la France avait vouées à l'exécration publique, comme la gabelle et les lettres de cachet ! Les capitaineries, que n'ont pas imaginées les tyrans de Rome et les despotes de l'Asie !

« A peine les plans des ministres sont-ils connus, tous les esprits sont en mouvement, l'indignation, la douleur sont presque à leur comble.

« Vous le savez, Messieurs, avec quelle peine, en appelant de toutes parts la force publique, nous sommes parvenus à calmer les troubles du district de Nemours. Votre comité des rapports a dû vous apprendre que malgré la vigilance du directoire de Nemours, et les sages mesures du commandant général, les germes en subsistent encore et peuvent se reproduire.

« Pour apaiser ces insurrections, nous pouvions au moins invoquer les droits sacrés de la propriété violée; mais qu'opposerions-nous à un peuple animé par le sentiment de la dignité à laquelle vous l'avez élevé, qui, la *déclaration des droits à la main*, nous interpellerait de veiller à sa sûreté, à sa liberté, à la conservation de ses propriétés? Une fois qu'on a conquis la liberté, qu'on en a goûté les douceurs, on ne se la laisse pas ravir impunément.

« Nous demandons, Messieurs, que la chasse du roi, dans le département de Seine-et-Marne, soit bornée à la forêt de Fontainebleau; qu'elle soit fermée de murs, comme le ministre en a reconnu la nécessité, et qu'on ne puisse traiter que de gré à gré avec les habitants dont les terres sont enclavées dans la forêt.

« Nous avons l'honneur de déposer sur le bureau un ouvrage où sont détaillées toutes les horreurs du régime des capitaineries. »

Signé : VIENOT, *président*; THOMÉ, JOLLIVET, BOUCHER, LA RICHARDERIE.

Ensuite l'un de ces administrateurs a dit, au nom de tous, que, ne voulant ni souiller les archives de la nation, ni affliger le cœur paternel du roi, ils ne remplissaient point leur adresse du récit des atteintes récemment portées aux propriétés par ces chasseurs attachés à l'équipage de la vénerie de Fontainebleau, qui avaient plusieurs fois chassé en plein jour avec chiens et chevaux au travers des récoltes des particuliers.

M. **le Président** répond :

« L'Assemblée nationale a décrété l'abolition des capitaineries; et un roi doué de toutes les vertus, un roi qui ne connaît de plaisirs que le bonheur du peuple francais, et de gloire que son amour, a le premier applaudi à la proscription de cet abus; son active bonté lui a même enlevé le mérite des sacrifices. Vous craignez que, sous d'autres dénominations, quelques personnes ne cherchent à rétablir ce régime détruit, sans pouvoir déterminer jusqu'à quel point vos craintes sont fondées ou prématurées; je vous offre deux garanties sur lesquelles vous vous reposerez avec sécurité : la tendresse paternelle d'un roi votre ami, et les travaux infatigables de l'Assemblée pour améliorer le sort et relever la dignité de ce peuple qui l'a investie de son pouvoir et de sa confiance. L'Assemblée prendra en considération l'objet de votre demande. Elle vous accorde la séance. »

M. **Dubois-Crancé**. Je demande que ces violations de propriétés soient sur-le-champ dénoncées au roi.

M. **Raynaud** (*ci-devant comte de Montlosier*). Les faits ne sont pas constatés.

M. **Letellier**, *député de Chartres*. Les députés du département viennent vous l'assurer; deux membres du corps administratif en ont été les témoins, et vous voulez encore douter?

M. **de Mirabeau**. Il n'est pas question de rendre un décret, mais d'ordonner la sévère exécution de ceux qui ont été rendus. Il faut instruire le roi directement des dévastations commises par ses veneurs et demander justice et vengeance.

L'Assemblée décrète que son président se retirera devers le roi pour lui faire part de ces malheureux événements, et faire sévèrement punir les coupables.

L'on annonce que M. Larayre-Langlade, l'un des signataires de la délibération des prétendus catholiques de Nîmes, mandé à la barre par le décret du 17 juin, demande à être entendu.

M. **Voulland**, député du département du Gard. Je ne m'oppose pas à ce que M. Larayre-Langlade soit entendu à la barre, puisqu'il est du nombre de ceux qui ont le malheur d'y être mandés par votre décret du 17 juin dernier, à raison de certaines délibérations incendiaires et séditieuses prises dans les villes de Nîmes et d'Uzès; mais une chose qui doit m'étonner, c'est qu'il se présente sans que l'Assemblée nationale ait été prévenue de son arrivée et qu'elle lui ait indiqué le jour et l'heure où il lui plairait de l'entendre. Quand l'Assemblée nationale est dans la cruelle nécessité de mander des citoyens pour lui rendre compte de leur conduite, ce n'est pas dans l'intention de les molester; elle n'a d'autre but que celui d'entendre, de leur bouche, leur justification ou d'acquérir des renseignements pour prononcer en plus grande connaissance de cause. Jusqu'à ce jour, lorsque des mandés à la barre se sont mis en devoir d'obéir, ils se sont toujours adressés à M. le garde des sceaux. Ce magistrat, spécialement dévoué par le devoir de sa charge à l'exécution de vos décrets, s'est toujours empressé de prévenir M. le président de l'Assemblée nationale, pour savoir le jour et l'heure où les mandés pourraient se présenter.

Tel est, Messieurs, l'usage que vous avez adopté; vous l'avez suivi à l'égard de la chambre des vacations du parlement de Rennes et de Bordeaux, des officiers municipaux de Schlestadt et de Montauban. Je ne vois pas pourquoi vous feriez une exception en faveur de M. Larayre-Langlade; je ne saurais en concevoir le motif; et ce que je conçois bien moins encore, c'est que ceux qui ont dirigé les démarches du mandé à la barre et qui étaient bien plus à même que lui de connaître cette mesure, ne la lui aient pas indiquée.

Je demande que M. Larayre-Langlade soit tenu de se conformer à l'usage qui a été constamment suivi et qu'il ne soit entendu qu'après y avoir satisfait; les membres de l'Assemblée nationale, prévenus du jour et de l'heure de sa comparution, pourront se préparer s'ils le jugent à propos, et lui faire toutes les questions qu'ils croiront propres à jeter, par le résultat des réponses, quelques lumières sur les auteurs, fauteurs et complices des délibérations scandaleuses qui ont excité la dénonciation de la France entière et l'animadversion d'un décret.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **d'Ambly**, député du département de la Marne, demande et obtient un congé de trois semaines.

M. **le Président**. L'ordre du jour est un *rapport du comité des recherches sur l'arrestation du sieur Trouard, ci-devant de Riolles*.

M. **Rousselet**, *rapporteur*. Le 8 juillet der-

nier M. de Riolles a été arrêté à Bourgouin en Dauphiné, allant en Savoie. On a trouvé dans son portefeuille : 1° une lettre attribuée à Van-der-Noot, contenant la critique de l'Assemblée nationale; 2° un écrit qui renferme la clef des noms d'hommes, de villes, de places fortes et l'indication des troupes de cavalerie et d'infanterie; le roi est désigné par une *croix;* M. Bailli, par un *triangle;* M. de Mirabeau l'aîné, par un *V;* M. l'abbé Maury, par un Y; 3° un papier indicatif de M. Ruelle, principal du collège de Pont-à-Mousson, comme chargé de tenir la correspondance; 4° une lettre du 27 juin, contenant le détail très étendu de la mission de M. de Riolles : il devait s'informer, dans chaque ville, de l'abondance ou de la rareté du numéraire, du nombre des gardes nationales et des troupes de ligne, du caractère des chefs, des maisons de commerce, des manufactures et des capitalistes, de ce qu'on pense de l'Assemblée nationale et des ministres, de ce qu'on pense de Paris, des hommes qui peuvent influer dans les élections, du sentiment des provinces sur les décrets et enfin des journalistes ou autres écrivains. Parmi ses papiers, on a aussi trouvé une lettre que M. de Riolles croit lui avoir été écrite par M. de Mirabeau l'aîné, quoiqu'elle ne soit pas de son écriture. Pour ne pas donner à la correspondance prétendue de ce membre de l'Assemblée nationale avec M. de Riolles plus de confiance qu'elle n'en mérite, je vais vous faire lecture d'un papier trouvé sur M. de Riolles, dans l'endroit où l'on aurait dû moins le chercher : « Mirabeau l'aîné est un scélérat prêt à se vendre à tous les partis... »

M. **de Mirabeau.** M. le rapporteur, ne me flattez-vous pas? Vous avez eu la bonté de me communiquer les pièces et je crois avoir lu : Mirabeau l'aîné est un *infâme* scélérat! Il est bon de montrer, sous ses véritables couleurs, le portrait que mon fidèle agent voulait bien tracer de moi.

M. **Rousselet**, *rapporteur*. Je lis comme il y a. « Il a peu de logique, peu de connaissances foncières, mais il a cet ascendant qu'il faut pour dominer des hommes ordinaires, tels que la majorité de l'Assemblée nationale. Bergasse est plein de probité et de talents, il passe pour l'un des plus profonds penseurs que nous ayons. — Les journaux de Meunier, de Desmoulins, de Carra, de Brissot, de Warville, de Marat, servent aux révolutionnaires pour former l'opinion publique. Garat est un plat rhéteur vendu aux enragés. Les honnêtes gens préfèrent l'abbé Fontenay, etc. » M. de Riolles a subi deux interrogatoires, tant à Bourgoin qu'au comité des recherches. Dans les circonstances présentes le comité a cru qu'il ne fallait point négliger cette affaire; en conséquence, il a l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des recherches, décrète que son président se retirera par devers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires aux officiers du Châtelet de Paris à l'effet de faire informer, tant contre le sieur Trouard, ci-devant de Riolles, actuellement détenu ès prisons de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés que contre les auteurs, agents, complices et adhérents d'un plan de conspiration contre l'Etat; à l'effet de quoi les pièces, dont est saisi son comité des recherches, seront incessamment envoyées au greffe du Châtelet de Paris. »

M. **de Mirabeau.** Je ne monte point à cette tribune pour éclairer les confabulations qu'on vient de vous présenter; je viens seulement vous apprendre comment j'ai connu M. de Riolles; je l'ai vu, comme 5 ou 600 de nous, à Versailles, à Paris, partout et en tous lieux; je l'ai connu comme un homme qui exploitait, plus ou moins froidement, tous les hommes qui se mêlaient des affaires publiques, mais je n'ai jamais eu avec lui de relations particulières : c'est un homme comme il y en avait au temps où l'on s'amusait à avoir des fous dans les cours, tantôt aristocrate comme autrefois, tantôt démocrate; aujourd'hui enragé dans un sens, et demain dans un autre; jugez si tout cela pouvait me donner beaucoup de confiance en lui. Il prétend m'avoir adressé des mémoires; je ne dirai ni oui ni non; je reçois à peu près cent lettres par jour. Il m'est aussi parvenu des milliers de mémoires; j'en ai lu quelques-uns; il y en a beaucoup que je n'ai pas lus, et que probablement je ne lirai pas. Il est très possible que les mémoires de M. de Riolles se trouvent parmi ceux-là. Ce que je puis dire, c'est qu'il ne m'a rien envoyé à ma provocation. Depuis longtemps, mes torts et mes services, mes malheurs et mes succès m'ont également appelé à la cause de la liberté : depuis le donjon de Vincennes et les différents forts du royaume, où je n'avais pas élu domicile, mais où j'ai été arrêté par différents motifs, il serait difficile de citer un fait, un écrit, un discours de moi, qui ne montrât pas un grand et énergique amour de la liberté.

J'ai vu 54 lettres de cachet dans ma famille; oui, Messieurs, 54, et j'en ai eu 17 pour ma part : ainsi vous voyez que j'ai été partagé en aîné de Normandie. Si cet amour de la liberté m'a procuré de grandes jouissances, il m'a donné aussi de grandes peines et de grands tourments. Quoi qu'il en soit, ma position est assez singulière; la semaine prochaine, à ce que le comité me fait espérer, on fera le rapport d'une affaire où je joue le rôle d'un conspirateur furieux; aujourd'hui on m'accuse comme un conspirateur contre-révolutionnaire. Permettez que je demande la division. Conspiration pour conspiration, procédure pour procédure, s'il le faut même, supplice pour supplice, permettez du moins que je sois un martyr révolutionnaire.

(M. de Mirabeau l'aîné descend de la tribune au milieu des applaudissements d'une grande partie de l'Assemblée et de toutes les galeries.)

(Le décret proposé par le comité des recherches est adopté.)

M. **le Président** annonce le résultat du *scrutin pour la nomination du nouveau président et de trois secrétaires.* Ce scrutin a donné, sur 428 votants, 261 voix à M. Bureaux, ci-devant de Pusy, 140 à M. Pétion; 27 voix se sont portées sur diverses personnes.

Les trois nouveaux secrétaires sont : MM. l'abbé Bourdon, Vieillard, député de Coutances, et Goupilleau qui remplacent MM. Dauchy, Buzot et Delacour, secrétaires sortants.

La séance est levée à dix heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. BUREAUX DE PUSY.

Séance du dimanche 12 *septembre* 1790.

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. **Gillet-La Jacqueminière**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance de la veille au matin.

Le procès-verbal est adopté.

M. **Brillat-Savarin**. Je propose de renvoyer au comité des monnaies les mémoires relatifs aux affinages et fontes des matières d'or et d'argent, en se concertant avec le comité d'agriculture et de commerce.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **de Jessé**, *président sortant*, dit avant de quitter le fauteuil :

« Messieurs, pénétré de reconnaissance pour vos bontés, je quitte la place difficile où elles m'avaient élevé, et je rentre dans la carrière où il m'est permis de prendre une part active à vos travaux, et de tenter de placer un suffrage pur dans la balance de la justice. J'aurais quelquefois désiré hâter davantage vos délibérations; mais n'étant placé, ni pour déterminer l'opinion, ni pour la préjuger, j'ai peut-être dû me contenter de la recueillir dans sa maturité : rempli de respect pour la liberté de chacun des membres de cette Assemblée, j'ai souvent cru, sur une simple réclamation, voir la loi armée de sa perfection..., jaillir tout entière d'une conception heureuse, et répandre ses influences sur 25 millions de Français : il est permis, Messieurs, d'hésiter même en prononçant leur bonheur. Heureux si j'ai pu vous donner quelques preuves de dévouement et d'impartialité, et si mon sentiment, si mon opinion particulière ont pu disparaître devant le caractère d'organe de la loi, d'organe qui doit être impassible comme elle! »

M. **Bureaux de Pusy**, *nouveau président*, prend le fauteuil et dit :

« Messieurs, plus l'honneur que je reçois est grand, plus il a droit de m'intimider; car cette nouvelle preuve de votre confiance m'impose de nouveaux devoirs, sans me donner de nouveaux moyens.

« Cependant je sens qu'il faudrait plus que du zèle pour vous servir au gré de ma reconnaissance.

« Éclairé par les talents qui m'ont devancé, puisse leur souvenir me garantir des écueils déjà marqués par mes propres fautes! Puisse votre indulgence ne pas se lasser, et daigner me soutenir encore sur cette mer difficile, où de puissants intérêts vont peut-être produire bientôt de grandes agitations!

« Impassible comme la loi, je la prononcerai sans y prendre part; témoin de vos décrets, je n'y concourrai que pour en être l'organe; mais avant de vous faire ce sacrifice nécessaire de toute ma volonté, qu'un dernier usage m'en soit permis; qu'en vous nommant mon prédécesseur, j'appelle sur lui l'honorable témoignage de satisfaction que vous devez à ses services, et que ce salaire, digne de votre justice et de ses travaux, m'acquitte au moins en partie de la reconnaissance que je dois aux utiles leçons que m'a laissées son exemple ».

(*Ce discours est applaudi.*)

(L'Assemblée vote des remerciements à M. Jessé pour sa présidence.)

M. **de Bengy de Puyvallée**, député de la ci-devant province du Berry, demande et obtient un congé d'un mois pour affaires urgentes.

M. **Dufraisse-Duchey**, député de Riom, obtient la permission de s'absenter pour raisons de santé.

M. **le Président**. M. Guillotin demande la parole pour une *motion relative à un comité de santé*.

M. **Guillotin**. L'Assembée nationale, occupée de la régénération de l'empire dans toutes ses parties, a cru devoir, pour éclairer et accélérer la marche de ses importants travaux et en assurer le succès, en confier la préparation à divers comités chargés d'examiner les différents objets qui leur sont soumis, et de lui présenter le fruit de leurs méditations et de leurs discussions. Déjà une méthode aussi sage a mis l'Assemblée nationale en état de produire en quelques mois, et cependant avec maturité, des résultats aussi étonnants par leur étendue que par leur sagesse, résultats que l'on aurait à peine osé attendre du travail assidu de plusieurs années. C'est ainsi que les citoyens ont été rétablis dans leurs droits civils et politiques, et que bientôt il vont jouir du bienfait d'une Constitution libre et bien organisée. Après avoir été guéris d'un mal moral, aussi cruel que la servitude et l'oppression, sans doute ces citoyens doivent espérer que l'Assemblée nationale voudra bien s'occuper de leurs maux physiques et s'intéresser à leur conservation.

Les sciences et les arts ne peuvent être, chez un peuple libre, les mêmes que chez un peuple esclave. La médecine, de tous les arts malheureusement le plus nécessaire, puisqu'il influe essentiellement sur la santé, et même sur la vie des citoyens, doit se ressentir de la Révolution : gothique dans son enseignement, livrée au brigandage le plus affreux et le plus funeste dans son exercice, surtout dans les campagnes sans cesse dévastées par la plus audacieuse impéritie, la médecine a besoin d'être régénérée pour le salut des citoyens. Quand on considère que l'enseignement de cet art salutaire, sa pratique, la police des ministres de santé, le service des hôpitaux, le soulagement public dans les villes et les campagnes, dans les maladies populaires, les épidémies et même les épizooties; l'éducation physique des enfants dans les hospices d'enfants trouvés, dans les maisons d'institution publique ; la médecine légale, enfin, tous les objets de salubrité publique doivent être soumis un jour à l'examen de l'Assemblée nationale, afin d'avoir part à une régénération salutaire, on ne peut disconvenir que, pour que l'Assemblée puisse prendre connaissance de cause sur une matière vaste et importante, qui intéresse aussi essentiellement la conservation des citoyens, il est nécessaire que le travail soit préparé et présenté par un comité.

Dans toutes les parties qui ont fait jusqu'ici la matière de vos délibérations, vous vous êtes attachés à vous procurer le plus de lumières qu'il vous a été possible. C'est dans cette idée, qu'en

formant vos comités, vous y avez appelé des hommes que vous avez cru les plus éclairés, en leur adjoignant des personnes d'un autre état dans lesquelles vous aviez remarqué des connaissances dans cette partie, ou cette supériorité de lumières et de talents, qui fait croire que l'homme qui en est doué, est propre à tout, ou du moins qu'il n'est déplacé nulle part. C'est ainsi que dans le comité militaire, dans celui de la marine, vous avez appelé des généraux d'une expérience consommée, et des officiers, des administrateurs recommandables par leurs talents et par leurs lumières. Vous avez formé le comité d'agriculture et de commerce, presque entièrement d'agriculteurs et de commerçants; des magistrats, des jurisconsultes, en un mot, des hommes de loi, composent les comités de judicature et législation, etc. En cela vous avez été conduits par la prudence et la raison. Les mêmes principes de sagesse qui vous ont dirigés jusqu'à ce jour dans l'établissement de vos comités, vous guideront encore dans la formation du comité de santé que j'ai l'honneur de vous proposer. Ces grands objets de salubrité publique, qui intéressent la conservation des hommes, sont connus sans doute d'un grand nombre de citoyens, qui, sans être médecins, se sont occupés de physique et amusés de l'étude des sciences naturelles; mais pour l'ordinaire, ces connaissances sont imparfaites, insuffisantes et abandonnées à elles-mêmes; elles seraient peut-être plus propres à égarer qu'à diriger.

Le médecin seul possède ces connaissances autant qu'il est donné à l'homme de les posséder, parce que lui seul, joignant la pratique à la théorie, en a fait l'étude et l'occupation de toute sa vie, et que la vie même est bien courte pour les acquérir parfaitement. Les médecins seuls seraient donc, en quelque sorte, compétents pour donner leur avis sur certains objets de médecine; mais ils peuvent être éclairés, même dans cette partie, par des hommes de génie, qui sans en avoir fait leur état, en ont fait leur étude; de plus, comme il est des objets mixtes, qui, quoique appartenant principalement à la médecine, ont cependant des relations intimes avec d'autres parties, tels que les hôpitaux, par exemple, qui tiennent à l'administration par la comptabilité, etc, il est utile, et peut-être même nécessaire, d'adjoindre, aux médecins dans le comité de santé, d'autres personnes recommandables par leurs connaissances dans les sciences naturelles, économiques et politiques.

D'après ces vues, j'ai l'honneur de vous proposer d'établir un comité de santé, et de composer ce comité : 1° des médecins qui sont membres de cette Assemblée. Leur interprète en ce moment, Messieurs, permettez-moi de vous offrir l'hommage de leurs sentiments patriotiques, tous s'empresseront à l'envi de vous donner des preuves de leur zèle; 2° d'un nombre déterminé de membres de l'Assemblée, non médecins; 3° D'y réunir des membres des autres comités, lorsque la nature mixte des objets l'exigera. En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera établi et formé un comité de santé, composé des médecins députés à l'Assemblée nationale, et de six ou de tel autre nombre de ses membres qu'elle jugera convenable, nommés au scrutin de liste dans les bureaux.

« Art. 2. Le comité s'occupera de ce qui est relatif à l'enseignement et à la pratique de l'art de guérir, des établissements salutaires dans les villes et dans les campagnes, tels que les écoles, les hôpitaux, les maisons de santé, etc., et généralement de tous les objets qui peuvent intéresser la salubrité publique, et il en rendra compte à l'Assemblée. »

(On demande la question préalable.)

M. **Gillet**. Si ce comité ne vous fait pas de bien, il ne vous fera pas de mal.

M. **Malouet**. Je propose d'adjoindre à ce comité un nombre de membres égal à celui des médecins qui le composeront.

L'amendement et le décret mis aux voix sont adoptés dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1er Il sera établi et formé un comité de santé composé des médecins, députés à l'Assemblée nationale, et d'un nombre égal de membres non médecins, nommés au scrutin de liste dans les bureaux.

« Art. 2. Ce comité s'occupera de ce qui est relatif à l'enseignement et à la pratique de l'art de guérir, des établissements salutaires dans les villes et dans les campagnes, tels que les écoles, les hôpitaux, les maisons de santé, etc., et généralement de tous les objets qui peuvent intéresser la salubrité publique, et il en rendra compte à l'Assemblée. »

M. **de Rostaing**, *membre du comité militaire*. Messieurs, le régiment de Guyenne est à Nîmes depuis cinq ans. Tant qu'il a été nécessaire pour assurer la tranquillité publique de cette ville, il a obéi avec joie au décret que vous avez rendu pour l'y retenir; mais aujourd'hui que tout est calme il demande la levée de ce décret et à pouvoir rentrer dans la ligne de l'armée et être soumis aux ordres du roi de la même manière que les autres régiments. Il a présenté un mémoire à votre comité pour exprimer son vœu. Nous le trouvons juste et nous avons l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et la lecture du mémoire signé des officiers, sous-officiers et soldats de toutes les compagnies du régiment de Guienne, par lequel ils demandent au ministre de la guerre de changer de garnison ;

« Déclare que son décret du 11 du mois de mai 1790, ayant été motivé par des circonstances qui ne sont plus les mêmes, ne peut être un obstacle au changement de garnison du régiment de Guyenne, si le roi juge à propos de l'ordonner. »

(Ce décret est adopté.)

M. **le Président**. M. Vernier, au nom du comité des finances, demande la parole pour présenter un *décret sur la perception des impositions.*

M. **Vernier**, *rapporteur*. Il n'est pas surprenant que la perception des impôts éprouve tous les jours de nouveaux obstacles; on découvre de nouveaux abus, et les manœuvres employées par les percepteurs. Voici un fait dont on a rendu compte à votre comité. Un tanneur devait 2,000 livres; il écrivit au receveur que quand il passera, il trouvera son argent prêt; le receveur ne vient pas, et le tanneur lui écrit de nouveau ; enfin il va à la foire de Beaucaire, et demande au receveur pourquoi il ne veut pas d'argent : « J'ai ordre, lui répondit-il, de ne rien recevoir. » Par une lettre du département du Cher le comité est informé que les percepteurs d'impôts directs refusent de

recevoir le payement des droits en assignats. Pour remédier à de pareils abus, le comité vous propose le décret suivant :

« Les percepteurs et collecteurs de deniers publics, qui seront convaincus d'en avoir retardé la perception, soit par leur refus, soit par leur négligence, seront poursuivis par-devant les tribunaux ; l'Assemblée nationale charge les procureur généraux syndics des départements, et les procureurs syndics des districts, invite tous les bons citoyens à rechercher et à dénoncer tous ceux desdits percepteurs et collecteurs coupables de ces délits. »

M. **d'Estourmel**. Je demande qu'on nomme précisément les aides dans le décret. Un curé de Picardie s'est élevé en chaire contre ces droits, au point que trois commis qui étaient dans l'église ont été obligés de se sauver.

M. **Gibert**, *curé de Noyon*. J'ai écrit dans la ville dont je suis curé qu'il fallait forcer à payer ces droits, et pour cela on m'a menacé de la fatale lanterne. Je fais cette observation pour qu'on ne dise pas que tous les curés prêchent l'insurrection.

M. **Merlin**. Ceux dont le devoir est de percevoir les impôts et qui ne le font pas sont bien coupables. Je demande qu'ils soient poursuivis eux et ceux qui refusent de payer, par-devant les juges ordinaires et que les procureurs syndics de département et de district soient chargés et tous les bons citoyens invités à les dénoncer.

L'Assemblée termine cette discussion en adoptant le décret qui suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des finances, persuadée de la nécessité d'établir le même ordre et la même surveillance pour la perception des droits et impositions indirectes qu'elle a prescrits pour le recouvrement des impôts directs par son décret du 13 juillet, sanctionné par le roi, a décrété ce qui suit :

« 1° Les officiers municipaux mettront au rang de leurs devoirs les plus essentiels au maintien de l'ordre public, celui de veiller à ce que les droits, dont la perception a été ordonnée ou prorogée par l'Assemblée nationale, soient payés avec la plus grande exactitude, ou perçus avec la même sûreté;

« 2° Ceux des contribuables qui seraient maintenant en retard d'acquitter quelques-uns desdits droits, seront tenus de les payer dans la quinzaine, à compter du jour de la publication du présent décret ; faute de quoi, les percepteurs desdits droits seront tenus, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, de former l'état des contribuables en retard, celui des sommes par eux dues, et de le remettre dans un pareil délai de quinzaine, certifié d'eux au directoire de leur district ;

« 3° Chaque directoire de district enverra copie de cet état au directoire de département, afin que celui-ci puisse prescrire sans délai les mesures nécessaires pour remédier à la négligence ou à la mauvaise volonté, soit des percepteurs, soit des redevables ;

« 4° Les directoires des districts constateront pareillement l'état de situation des différents percepteurs de leur district, vis-à-vis de leurs commettants, et rendront compte aux directoires de département du résultat de leur vérification, pour que ceux-ci puissent en informer dans le cours du mois prochain, au plus tard, le sieur contrôleur général des finances, et celui-ci, en faire part à l'Assemblée nationale ;

« 5° Les directoires de district se feront remettre à l'avenir, à la fin de chaque mois, l'état certifié par les différents percepteurs du recouvrement par eux fait, des sommes à recouvrer des redevables en retard, et l'enverront, dans les premiers jours du mois suivant, au directoire de département, avec leurs observations sur les causes qui ont pu influer sur leur retard, le progrès ou l'amélioration de la perception des droits;

« 6° Les directoires de département feront former un état général qui sera le résultat de ces états particuliers, et l'enverront, avant le 15 de chaque mois, ainsi que l'état général du recouvrement des impositions directes et de la contribution patriotique, conformément au susdit décret du 13 juillet, au sieur contrôleur général des finances, certifié d'eux, pour que celui-ci puisse faire connaître pareillement, avant le 30 de chaque mois, à l'Assemblée nationale et aux législatures suivantes, le montant des payements faits dans chaque département, tant sur les impositions indirectes, que sur les différents droits et impositions directes, celui des sommes dues dans chaque département, les causes qui ont pu influer sur le retard dans le recouvrement des impositions directes ou dans la perception des droits, et les mesures par lui proposées dans ce cas au roi, pour le prévenir dans la suite, ou le faire cesser. »

M. **Merlin**. Je renouvelle mon amendement et je propose d'ajouter au décret que vous venez de rendre une disposition ainsi conçue :

« Charge les procureurs généraux syndics des départements, les procureurs-syndics des districts, et invite les bons citoyens de dénoncer auxdits tribunaux les diverses manœuvres qui ont été ou qui pourraient ci-après être employées pour arrêter ladite perception ».

(Cet amendement est renvoyé au comité des finances.)

M. **le Président**. Le comité des finances demande à vous présenter un *rapport sur la circulation des assignats et sur leur acceptation par les receveurs des impositions directes et indirectes.*

M. **de Montesquiou**, *rapporteur* (1). Messieurs, le comité des finances a reçu hier les ordres de l'Assemblée pour lui présenter un projet de décret relatif à la circulation des assignats. Il est certain que, depuis leur émission, le gouvernement a témoigné, sur la rareté du numéraire, des craintes qui n'étaient propres qu'à l'augmenter et que les moyens qu'il a pris pour se procurer des espèces, au lieu d'assignats, devaient produire et ont produit un effet absolument contraire à ses vues. C'est cette crainte qui a sollicité à plusieurs reprises un décret que votre sagesse a constamment refusé. C'est en désespérant d'obtenir ce décret et pour y suppléer que, par voie d'administration, on a voulu qu'il fût reçu le moins d'assignats possible dans les recettes d'impôts directs et d'impôts indirects. La rigueur de votre décret du 17 avril, qui ordonne au débiteur de fournir l'appoint, a été exagérée dans l'exécution. On n'a voulu permettre nulle part la réunion de

(1) Ce rapport n'a pas été inséré au *Moniteur*.

plusieurs contribuables pour former une somme égale à un assignat. On a fait des difficultés pour rendre les intérêts. Lorsqu'un homme devait 100 livres, ou refusait de recevoir un assignat de 300 livres et d'en rendre un de 200 livres. L'abus, dans quelques endroits, a même été plus loin. Alors le peuple a vu avec effroi une monnaie, dont ne voulait pas le gouvernement de qui il la tenait. Il l'a bientôt regardée comme un piège qui lui était tendu; et lorsque les malveillants ont voulu lui persuader que cette monnaie était sans valeur, que l'on cherchait à lui enlever jusqu'à son dernier sou, et qu'il fallait garder son argent et refuser les assignats, il a été facile de l'induire en erreur; mais il est clair que c'est la faute du gouvernement qui, par sa conduite, fournissait le prétexte dont on s'est servi pour égarer le peuple.

C'est ainsi, Messieurs, que nous avons vu se décréditer la principale et presque unique ressource de l'Etat et que, par l'effet de précautions indiscrètes et impolitiques, on a augmenté le resserrement des espèces et fait une cause d'engorgement de ce qui devait favoriser la circulation. Le moyen de réparer le mal est donc de suivre une marche absolument opposée et de déclarer, avec la plus grande solennité, que l'Assemblée nationale ayant donné le caractère légal de monnaie à des assignats représentatifs d'un territoire national, qui est dévolu aux porteurs d'assignats, elle n'entend ni dans ses recettes, ni dans les dépenses du Trésor public, mettre aucune différence entre les assignats et le numéraire effectif. C'est en conséquence de ces principes que le comité des finances a l'honneur de vous proposer un projet de décret en quatre articles que voici :

« L'Assemblée nationale, considérant que les assignats-monnaie qu'elle a décrétés les 16 et 17 avril, avec hypothèque et gage spécial sur les domaines nationaux, sont véritablement une monnaie de l'Etat, ainsi que toutes les autres monnaies ayant cours ; et que c'est par un abus très répréhensible, et en opposition à ses décrets, que lesdits assignats et promesses d'assignats ont été refusés par différents receveurs et collecteurs des deniers publics, ou distingués d'avec les espèces sonnantes dans quelques jugements, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Aucun receveur et collecteur de deniers publics ne pourra, sous aucun prétexte, refuser les assignats-monnaie, ni les promesses d'assignats dans le payement des impositions directes : ils seront reçus de même au pair, avec les intérêts échus et comme l'argent dans les débits et payements des droits des impôts indirects.

« Art. 2. Il sera libre aux contribuables de se réunir entre eux pour acquitter plusieurs cotes d'impositions avec un seul ou plusieurs assignats ou promesses d'assignats, montant à la valeur de leurs cotes réunies.

« Art 3. Toutes les fois qu'un payement pourra être facilité par l'échange d'assignats ou promesses d'assignats de somme différente, les receveurs et contrôleurs seront tenus de se prêter à un échange, et de ne faire aucune différence entre les assignats ou promesses d'assignats et le numéraire effectif.

« Art 4. En exécution du décret des 16 et 17 avril dernier, toutes sommes stipulées par acte payables en espèces pourront être payées en assignats ou promeses d'assignats, nonobstant toutes clauses et dispositions à ce contraires. »

M. **de Montesquiou**. Je vais actuellement vous proposer, en mon propre nom, les article additionnels que je n'ai pas eu le temps de présenter au comité.

« Art. 5. Il est expressément défendu à tout percepteur et collecteur de deniers publics de faire aucun échange à l'argent de leurs caisses autrement qu'au pair et sans aucun bénéfice ; et lesdits percepteurs, lorsqu'ils seront accusés de contravention au présent décret, seront poursuivis devant les juges ordinaires, et condamnés à une amende proportionnée au délit, et à la destitution de leur emploi. »

L'article suivant me paraît indispensable et fondé sur les principes les plus vrais ; l'argent est une denrée de première nécessité, comme le blé. Le prix du blé ne diminue que par la concurrence des vendeurs. Quand le commerce du blé était dangereux, le blé était rare et cher : il en est de même de l'argent pour l'échange des assignats. Un préjugé a rendu le commerce de l'argent dangereux ; il faut éclairer le peuple par un décret et ne pas attendre que le mal soit plus grand. C'est donc pour assurer la liberté du commerce de l'argent, y appeler ainsi les négociants honnêtes et ouvrir la concurrence, que je propose un article conçu en ces termes :

« Art. 6. Le commerce de l'argent sera libre comme celui du blé, et de toutes les denrées, et dans toutes les places de commerce. Il se fera publiquement et ouvertement à la bourse, sous l'inspection des officiers publics chargés de prévenir la fraude. En conséquence, le prix de l'argent ne sera jamais taxé, mais coté chaque jour, ainsi que tous les autres prix de deniers ou effets dont le commerce n'est pas prohibé. »

M. **Charles de Lameth**. Si le ministère nous avait dénoncé toutes ces manœuvres, les affaires seraient actuellement en bon ordre. Le pouvoir exécutif n'est faible que parce qu'il ne peut pas prendre des forces. Il semble que la Providence ait seule pris soin de nous conduire. Il faut renvoyer au comité des recherches ces délits qui devraient être poursuivis par le pouvoir exécutif, mais qu'il faut bien que nous poursuivions, puisqu'il ne le veut pas ; cela n'empêchera pas qu'on ne vienne nous dire que nous empiétons sur le pouvoir exécutif.

(Les articles 1, 2 et 3, sont adoptés sans discussion.)

M. **l'abbé Maury** monte à la tribune.

On demande à aller aux voix.

M. **d'Harambure** réclame l'ajournement de l'article 4.

M. **Charles de Lameth**. Il est impossible qu'on mette l'ajournement en délibération.

Cette observation est fortement appuyée.

L'ajournement est vivement demandé.

M. **Duval**, *ci-devant d'Eprémesnil*. Pourquoi envier au peuple le spectacle d'un petit nombre d'hommes courageux et vertueux, et je mets M. l'abbé Maury à leur tête, qui, à quelque prix que ce soit, sont résolus à disputer pied à pied le terrain de la vérité, de la liberté, de la fortune publique? Je parle au nom de M. l'abbé Maury et de tous ceux qui l'admirent; nous voulons disputer pied à pied le terrain dont on veut nous chasser, et nous serons heureux si nous parvenons à retarder d'un seul jour le désastre affreux que va éprouver la chose publique. On verra des gens perdus de dettes payer d'honnêtes citoyens

avec des assignats qu'ils auront achetés à vil prix.

(On demande que la discussion soit fermée. — Après de vives oppositions de la droite, le président parvient à se faire entendre, et met cette demande aux voix. Il prononce que la discussion est fermée. — Les réclamations de la droite nécessitent une seconde épreuve. — D'après l'avis de M. le président et de ses secrétaires, le résultat est le même à un tiers de majorité.) (*Les galeries applaudissent.*)

M. **de Montlosier**. Je fais la motion que les tribunes aient voix délibérative.

(On renouvelle la proposition de l'ajournement de l'article.)

M. **l'abbé Maury** monte à la tribune.

(On observe que la discussion est fermée sur l'ajournement comme sur l'article, — La gauche se lève et demande qu'on aille aux voix. — La droite insiste pour que la discussion soit ouverte sur l'ajournement.)

M. **l'abbé Maury**. Ils sont les maîtres de la majorité ; ils nous font la loi : subissons-la !

(L'Assemblée, consultée, reconnaît qu'en fermant la discussion sur l'article, elle l'a également fermée sur l'ajournement.)

(M. l'abbé Maury descend de la tribune, s'adresse à la partie droite, lève pour ce côté la séance, et beaucoup de membres sortent.)

M. **Malouet** propose d'ajouter à l'article 4 que les dépôts faits en argent ne pourront être rendus en assignats.

Plusieurs membres de la gauche : On ne peut délibérer sur cela ; un dépôt est inaltérable !

M. **Malouet**. Les gens qui ne sont pas parfaitement instruits des devoirs dépositaires pourront se croire autorisés, d'après la parité parfaite que vous avez raisonnablement établie entre les assignats et les espèces, à rendre des assignats, s'ils avaient reçu de l'argent. C'est pour ces gens-là que l'amendement est nécessaire.

M. **Martineau**. Cet amendement est inutile et dangereux : il est impossible d'appliquer aux dépôts un décret relatif à l'acquittement des obligations ou des billets. La remise d'un dépôt n'est pas un payement. Le dépositaire ne devient pas propriétaire comme l'emprunteur ; il n'est que le gardien ; s'il ouvre le sac, il est dépositaire infidèle. Si vous adoptez une clause inutile, on croira qu'elle a un objet, et qu'elle établit une différence entre les assignats et l'argent : ainsi, par un amendement dangereux, vous auriez nui à votre propre décret. Il faut adopter la question préalable, en la motivant en ces termes : « La restitution du dépôt, sans aucune espèce de changement, soit de forme, soit de nature, étant de droit, l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement proposé. »

L'Assemblée adopte la question préalable, ainsi motivée. — L'article 4 est décrété.

Sur quelques observations, l'article 5 ainsi que l'article 6 sont renvoyés au comité des finances.

La séance est levée à 3 heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. BUREAUX DE PUSY.

Séance du lundi 13 *septembre* 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Anthoine**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Il est adopté.

M. **Perez**, *député d'Auch*. Je ne voulus pas interrompre hier le cours de votre délibération, pour justifier la ville d'Auch d'une inculpation qui lui a été faite par M. le contrôleur général. M. le contrôleur général vous a dénoncé la ville d'Auch comme refusant d'acquitter les impôts. Il est vrai que cette ville s'est refusée, pendant quelque temps, à payer un droit d'abonnement, parce qu'il avait été considérablement augmenté en vertu de simples arrêts du conseil. Cette forme lui paraissait illégale ; il lui semblait que les impôts ne pouvaient être augmentés que par la même autorité qui les avait créés, c'est-à-dire par des édits enregistrés dans les cours. Cependant la ville d'Auch s'est adressée au comité des finances, elle lui a exposé ses doutes et les motifs de son refus. Le comité des finances a décidé que ses réclamations n'étaient pas fondées. Il n'en a pas fallu davantage : la ville d'Auch s'est respectueusement soumise à cette décision ; elle a délibéré d'acquitter le droit d'abonnement comme par le passé. J'ai encore à répondre à une semblable imputation faite aussi par M. le contrôleur général au pays d'Armagnac, que j'ai l'honneur de représenter. Si mes instructions sont fidèles, comme je ne puis en douter, ce n'est pas aux contribuables, quoique pauvres, quoique dénués de ressources, qu'on doit imputer le retard apporté à la perception des impôts dans ce pays. On s'y plaint, comme partout ailleurs, de la négligence funeste et combinée des percepteurs des deniers publics, à presser les recouvrements. Je demande qu'il soit fait mention de cette déclaration dans le procès-verbal.

(La proposition est adoptée.)

M. **Salomon**, *député d'Orléans*, fait lecture d'une lettre du directoire du département du Loiret. — Les administrateurs annoncent qu'il règne une grande fermentation dans les environs d'Orléans ; que les vignerons apportent des obstacles à la libre circulation des grains, et menacent la ville des plus grands malheurs.

M. **d'André**. Ce n'est pas le seul département où l'on apporte des obstacles à la circulation des grains. Une grande partie du département du Var tire ses blés du Languedoc par le canal. Aujourd'hui, Narbonne intercepte la communication, et la ville de Toulon se trouve ainsi à la veille d'une famine.

M. **Voidel**. Le comité des recherches a reçu une multitude d'adresses, où l'on se plaint des accaparements; mais aucune ne spécifie de faits particuliers. Ce sont encore là des manœuvres des ennemis du bien public, qui tentent, par ce moyen, d'exciter les campagnes contre les villes,

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

et les pauvres contre les gens aisés. Le comité vous fera incessamment un rapport à ce sujet.

(L'Assemblée décrète que son président se retirera par devers le roi, pour le supplier de faire exécuter dans la ville d'Orléans les décrets sur la libre circulation des grains.)

M. Lambert, banquier, adresse un plan de liquidation de la dette publique.

M. Tousard envoie des exemplaires imprimés d'un mémoire et projet de décret sur le remboursement de la dette exigible. (*Voy. ce document annexé à la séance.*)

(Ces plans sont renvoyés au comité des finances pour en rendre compte.)

M. **Vernier**, *rapporteur du comité des finances*, propose un décret qui est ainsi conçu :

« Sur le rapport fait à l'Assemblée nationale, par son comité des finances, de la délibération prise le 24 mai 1790, par la communauté et paroissiens de Vanoze, district du Coiron, département de l'Ardèche, à l'effet de reconstruire le presbytère de ladite paroisse ; du renvoi fait de cette demande par le comité des finances à l'avis du département; de l'avis du district et de celui du département, des 10 et 17 août, sur l'urgente et absolue nécessité de cette reconstruction; l'Assemblée nationale autorise les habitants et paroissiens de Vanoze à reconstruire leur maison presbytérale, conformément au plan et devis approuvés par le directoire de district et de département, après affiches, enchères et adjudications en la forme ordinaire ; les autorise également à imposer le montant du prix de l'adjudication sur tous les contribuables de la paroisse, et au marc la livre de leurs impositions principales, sans distinction ni privilège, en se réglant sur les termes du payement qui seront pris dans l'adjudication, de telle sorte néanmoins qu'il reste toujours en arrière un tiers du prix jusqu'à l'entière perfection des ouvrages. »

M. **de France** annonce qu'il y a des difficultés locales pour la répartition de l'imposition et qu'il convient d'ajourner le décret.

(L'ajournement est prononcé.)

M. **Pétion** présente une adresse du département d'Eure-et-Loir relative à l'exclusion prononcée contre les membres des directoires de département et de district pour les places de magistrature.

(Cette adresse est renvoyée au comité de Constitution.)

M. **Gossin**, rapporteur du comité de Constitution, propose le décret suivant qui est adopté sans discussion :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète :

« 1° Que les élections des maire, officiers municipaux, procureur de la commune et notables, faites par les habitants de la Toillette, Rouilly et Chaudières, réunis, ensemble par ceux de Songreux, dépendants de la paroisse de Rocroy, sont nulles ;

« 2° Qu'il sera procédé, en la forme prescrite par la loi, à la formation d'une nouvelle municipalité dans la ville de Rocroy ; à l'effet de quoi tous les citoyens actifs, tant de cette ville que de la Toillette, Rouilly, Chaudières, Songreux et lieux dépendants de cette ville, seront tenus de se réunir en assemblée de paroisse à Rocroy, dans le lieu où se tiennent les assemblées générales de la commune, et au jour qui leur sera indiqué. »

M. **Brassart**, député du département du Pas-de-Calais, demande à s'absenter pour affaires, pendant quinze jours.

M. **de Bonneville**, député du département de l'Eure, fait une réclamation semblable pour huit jours.

Ces congés sont accordés.

M. **de Rostaing**. Le comité militaire, pour répondre au vœu pressant exprimé par M. Fréteau et par un grand nombre de membres, est prêt à commencer demain et à continuer les jours suivants, ses rapports sur les bases de l'avancement et sur la discipline dans l'armée.

(L'Assemblée décide que les projets qui doivent être la suite de ces rapports seront avant tout imprimés.)

M. **d'André**. Je fais remarquer à l'Assemblée que les ci-devant parlements vont cesser leurs fonctions et qu'il est urgent de prendre un parti sur le mode des accusations publiques et sur les mesures à prendre pour le renvoi, dans les tribunaux qui vont être organisés, des procès qui existent dans les divers sièges du royaume.

(L'Assemblée décide que le comité de Constitution rendra compte incessamment de son travail sur cet objet.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est un *rapport du comité des domaines et du comité de féodalité réunis, sur les chasses du roi* (1).

M. **Barrère**, *ci-devant de Vieuzac*, *rapporteur*. Messieurs, parmi les objets que renferme le mémoire des ministres du roi et la lettre de Sa Majesté, sur les domaines nationaux à réserver pour son usage, il en est un qui a attiré d'abord les regards de vos comités de féodalité et des domaines. Il intéresse si essentiellement l'agriculture; il frappe si fortement le premier des droits de l'homme en société, que vos comités ont pensé qu'il devait être la matière d'un premier rapport distinct et séparé de ce qui concerne la valeur, le revenu et l'administration des domaines à réserver. Cet objet est d'ailleurs d'autant plus instant, que le 2 et le 5 de ce mois, il s'est manifesté un grand abus de la chasse dans les parcs du roi; abus qui n'a pu être réprimé qu'en déployant la force publique.

Déjà aussi, le 21 août dernier, l'Assemblée nationale avait reçu la dénonciation faite par le directoire du département de Seine-et-Oise, des excès nombreux commis par les gardes-chasses sur les laboureurs et autres habitants du grand parc de Versailles. Enfin, vous avez décrété qu'il serait pourvu à cet objet, par une loi particulière, avant le 15 septembre. Voici, en conséquence, l'aperçu du travail de vos deux comités.

Vos fameux décrets du 4 août 1789 ont affranchi les terres d'une servitude aussi absurde qu'onéreuse, des capitaineries et de la chasse.

L'Europe n'avait eu jusqu'à présent, sur la chasse, que des lois sauvages ou militaires, féo-

(1) Nous donnons ce rapport d'après les impressions de l'Assemblée nationale. Cette version diffère légèrement de celle du *Moniteur*.

dales ou despotiques. Vous êtes les premiers qui avez fait des lois pour les propriétaires et pour les nations agricoles. Si, chez les Romains, elle fut commune à tous, comme elle l'est encore aujourd'hui en Allemagne et en Italie; si, chez nos pères, les Germains, *chasser était cultiver son domaine*, nos institutions portèrent bientôt quelques changements à ces usages barbares; peu à peu l'exercice de la chasse fut subordonné aux progrès de l'agriculture : on ne conserva les fauves que dans les forêts et le menu gibier que dans les garennes. Ducange nous apprend que nos rois ne pouvaient chasser, même dans les forêts, qu'en des saisons déterminées par la loi; ils n'eurent même, pendant plusieurs siècles, que des parcs clos de murs. C'est là que Charlemagne apprenait lui-même à ses enfants l'exercice de la chasse, et la chasse était permise à tous les citoyens.

Mais la nuit de la féodalité vint couvrir la France; la chasse devint un fruit de la seigneurie directe; cet exercice se transforma pour le seigneur haut justicier en attribut de sa puissance.

Tandis que des maîtres féodaux imposaient à leurs serfs agricoles la charge de nourrir les victimes de leur sanguinaire oisiveté, du moins l'on renfermait dans des espèces de ménagerie les animaux privilégiés, destinés à périr exclusivement par les mains des chefs de la nation. Nos annales nous apprennent que la forêt de *Bierre* était close de murs sous le règne de saint Louis, et l'histoire, cette école des rois et des peuples, s'est chargée du tardif repentir de quelques-uns de nos princes qui, ayant négligé les clôtures, avaient toléré ainsi la dévastation des campagnes voisines.

Elle est célèbre cette ordonnance rendue par le roi Jean en 1355, sur ce qu'on appelait alors les *doléances des Etats tenus à Paris*. « Enjoignons, « disait ce prince, de détruire toutes les garennes « et même les miennes, comme tenant trop de « terres en friche, et comme nuisant aux terres « ensemencées. » On connaît le testament dans lequel un de nos rois, déposant ses remords, imposa solennellement à ses successeurs l'obligation d'indemniser les peuples des dégâts que les bêtes fauves de ses parcs avaient faits dans leurs moissons, par le défaut d'entretien des clôtures. C'est ce qui faisait dire si énergiquement aux Etats généraux de Tours, après le règne cruel et despotique de Louis XI : « *Nous demandons de chasser*, *comme auparavant, toutes bêtes sauvages, en les défendant contre les exactions des commissaires et gens de petit état dont se sont ensuivis plusieurs maux, entre autres, de grands dégâts de blé, par les bêtes auxquelles on n'osait toucher; et étaient celles-ci plus libres que les hommes....* » Aussi Louis XII, qui portait, à si juste titre, le nom de *Père du peuple*, fit, même en diminuant chaque année, l'impôt territorial (la taille), de grandes dépenses pour rétablir les murailles des parcs; et l'on voit de tous côtés les vestiges de ces murs qui existaient encore du temps de Henri IV.

Tout va changer. Ce que les tyrans de Rome ne firent jamais (mettre en réserve des parties de territoire), était réservé au successeur du *Père du peuple*. François 1er créa les capitaineries de Corbeil sans le consentement de la nation, sans l'enregistrement d'aucun tribunal.

Déjà, en 1515, une ordonnance du mois de mai avait défendu de chasser à une certaine distance des buissons et garennes du roi.

Des règlements destructeurs et oppressifs se succèdent et appesantissent chaque jour le joug imposé sur les cultivateurs, par les premières ordonnances qui avaient étendu les défenses sur les prés, vignes et terres couvertes de moissons; les capitaineries se multiplient; c'est-à-dire les usurpations, les invasions sur les propriétés particulières s'étendent; et le dernier siècle comptait soixante-dix capitaineries subsistantes en même temps. Qui le croirait! le bon, le sage Henri IV fait enregistrer par ses parlements, le code barbare des chasses et la création de plusieurs capitaineries, en attendant qne Louis XIV honorât son règne par la suppression de cinquante capitaineries, et par l'abolition de la peine de mort pour quelque délit de chasse que ce fût.

Cependant les maux de l'agriculture n'étaient pas soulagés, et les droits sacrés de la propriété continuèrent d'être impunément violés par celui-même qui aurait dû les défendre. Louis XIV, du haut de son trône, trace un cercle immense autour de Versailles. A ces ordres, un parc étendu se forme, et renferme dans son enceinte huit municipalités, formant aujourd'hui quatre mille habitants; et dix-neuf cents arpents de propriétés particulières : n'importe que les usages dévastateurs de ces capitaineries frappent sur les héritages du pauvre. La loi, cette gardienne de la propriété et de la sécurité individuelle, fut pervertie au point de devenir la caution du droit de chasse qui les violait, et la complice des réglements qui punissaient, avec une sévérité cruelle, le cultivateur utile qui n'avait commis d'autre délit que d'arrêter un lièvre qui dévorait ses moissons.

Je ne dirai rien des abus qui ont succédé à ces premiers règlements, et qui les ont aggravés encore; je dirai seulement que le caractère fier et libre de la nation s'était tellement dégradé et façonné au joug, qu'on avait assujetti les cultivateurs à une foule de servitudes et d'entraves odieuses, en même temps qu'on livrait leur culture à une foule d'animaux malfaisants..... Je m'arrête: vous les connaissez, et leur tableau ne pourrait qu'affliger celui *qui est venu se déclarer au milieu de vous le premier ami de son peuple, et qui prend le plus tendre intérêt au bonheur public*. D'ailleurs mon dessein n'est que de vous rappeler vos propres décrets, pour faire aujourd'hui une loi sage. Pour y parvenir, vos comités se sont placés entre votre décret du 7 du mois d'août 1789, et la lettre du roi du mois d'août 1790.

Votre décret porte : « Toute capitainerie, même royale, et toute réserve de chasse, sous quelque dénomination qu'elle soit, sont abolies; et il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi ». La lettre du roi est ainsi conçue : « Quant à mes chasses, sur lesquelles vous avez désiré que je fisse connaître mes déterminations, je tiens surtout à ne jouir d'aucuns plaisirs qui puissent être onéreux à quelques-uns de mes sujets. Je m'en repose avec confiance sur les dispositions que vous croirez devoir adopter, et je vous prie de ne jamais perdre de vue, que mes plus grands intérêts sont ceux de la nation et le soulagement des peuples : ce sont ceux-là qui me touchent le plus essentiellement, et qui me sont vraiment personnels. »

Après la loi nationale et le vœu exprès du roi, vos comités n'ont vu entre vous et les peuples, que la loi sacrée et indestructible de la propriété. Elle serait bien imparfaite cette Constitution, qui

ne courberait pas la tête des représentants du peuple et du monarque devant la loi civile, qui est le *palladium* de la propriété. D'après cette idée simple, il vous est aisé de pressentir quels sont les principes qui ont dirigé vos comités; ils ont discuté longtemps les questions suivantes, avant de rédiger les articles qui sont présentés à votre délibération.

PREMIÈRE QUESTION.

Les propriétaires des fonds, enclavés dans les parcs qui seront réservés au roi, peuvent-ils exercer le droit de chasse, et détruire ou faire détruire le gibier sur leur terrain ?

Autant vaudrait-il demander si les propriétaires, enclavés dans les parcs, sont citoyens français comme les autres habitants du royaume : car, si la loi est égale pour tous les citoyens, les habitants du parc de Versailles ou de Compiègne doivent jouir de tous les avantages, de tous les droits de la propriété, comme les habitants des Alpes ou des Pyrénées; car s'il devait y avoir quelque préférence dans la protection légale, elle devait être en faveur du pauvre et de l'agriculteur, plutôt qu'en faveur du riche et du monarque. Pourquoi ne déclareriez-vous pas ce droit de chaque propriétaire, de chaque possesseur de fonds dans les parcs du roi ? La déclaration des droits est l'arme avec laquelle chaque citoyen demandera compte au législateur des lois contraires qu'il aura faites ; et elle donne à tous les citoyens la propriété comme un de ses droits inaliénables. Invoquerait-on la Constitution ? elle énonce les mêmes principes ; que dis-je? ces principes existent avant toutes les constitutions politiques ; et les pays mêmes où le despotisme semble être une loi du climat, ont vu des tyrans respecter la propriété. L'histoire des Turcs nous offre un sultan respectant l'humble toit d'une veuve dont la propriété était enclavée dans ses jardins. Mais qu'ai-je besoin de vous parler de l'histoire des despotes; entendez les propres paroles d'un peuple qui s'élève fièrement au rang des nations libres. « Vous nous avez assuré (disent les propriétaires des districts de Melun et de Nemours) (1), vous nous avez assuré la propriété et la liberté ; il n'est plus possible de nous la ravir ; et si nos droits de citoyen et de propriétaire ne pouvaient être un instant méconnus, nous n'hésiterions pas de nous présenter nous-mêmes à l'Assemblée nationale, tenant à la main la déclaration des droits.... » Félicitez-vous, Messieurs, d'avoir attaché, avec tant d'énergie, l'esprit du peuple aux droits de la propriété et de la liberté. Prononcez qu'il sera libre à tout propriétaire ou possesseur de fonds, enclavés dans les domaines du roi, de chasser sur son terrain, comme tous les autres citoyens du royaume. Non, ce ne sera pas pour celui que vous avez chargé d'exécuter la loi que vous la violerez ; vous ne réduirez pas les Français à regarder comme un fléau, le voisinage du prince ; vous ne ruinerez pas les campagnes, vous ne flétrirez pas l'âme du cultivateur ; et l'on dira : nos législateurs furent toujours fidèles aux principes de la Constitution qu'ils établirent ; ils n'oublièrent jamais cette pensée, que la chaumière et le champ du pauvre, enclavés dans les domaines du roi, doivent y servir de monument à la justice qui les protège.

(1) MM. Tellier, Despatys et Fréteau ont défendu fortement, dans les comités et dans l'Assemblée, les droits de la propriété et les intérêts de leurs commettants.

SECONDE QUESTION.

Quel est le moyen de concilier la conservation des plaisirs personnels du roi, avec le respect dû aux propriétés et aux droits des citoyens ?

Ce n'était pas assez de veiller au respect des propriétés par la loi, si elles étaient attaquées par le fait : vos comités ont cherché les moyens de garantir, d'un côté, les moissons des propriétaires de la dent meurtrière des bêtes fauves, et, de l'autre, de préserver les parcs de la dépopulation du gibier, qui est une partie de cette propriété.

Après avoir bien discuté, ils n'ont trouvé d'autre moyen que d'avoir des parcs clos de murs, et de se reporter aux usages populaires de saint Louis et de Louis XII, en ne comprenant jamais, dans la clôture des parcs, les fonds des particuliers (1).

Pour y parvenir, nous avons pensé que la nation devait autoriser le roi à faire, dans un délai déterminé, des échanges de fonds pour l'arrondissement de ses parcs clos; mais point de contrainte : les contrats seront volontaires, ils se feront de gré à gré; ils ne seront ni le prix de la tyrannie, ni l'effet de la loi, mais celui de la convenance et de l'intérêt réciproque; ils ne seront légaux qu'après avoir été confirmés par les représentants du peuple, qui ne leur donneront pas ce caractère dans le cas de lésion ou de contrainte. Le roi est, à cet égard, comme un particulier qui traite avec un particulier.

On avait proposé d'obliger les propriétaires enclavés, à faire des clôtures; mais cette obligation

(1) La féodalité est abolie constitutionnellement en France, et cependant c'est des pays où la féodalité règne avec le plus de force, que nous emprunterons des lois justes sur la chasse, et les moyens de concilier les plaisirs du monarque avec les droits de la propriété.

En 1786, l'empereur a publié une ordonnance de police sur la chasse.

Il y est statué, en autres choses, «que s'il est trouvé des *sangliers* hors des parcs *biens fermés*, dans lesquels seulement on aura la faculté d'en avoir, il sera permis à toute personne de les tirer ou tuer, *ainsi que toute autre bête semblable;* que dans le cas où les propriétaires de chasse ou les seigneurs s'y opposeraient, ils seront condamnés en 25 ducats d'amende, et, en outre, à bonifier tous les dommages causés par les sangliers sortis du parc....; et qu'on sera même autorisé à repousser ou chasser de ses champs, prairies et vignobles, toute espèce de gibier quelconque, sans que le propriétaire de la chasse puisse exiger aucun dédommagement, si quelque pièce de gibier, en sautant, se trouvait blessée ou même tuée.

L'empereur s'est soumis lui-même à cette ordonnance pour tous ses domaines.

Plusieurs princes d'Allemagne, et le landgrave de Hesse-Cassel en particulier, ont permis à tous propriétaires de tuer les bêtes fauves et noires qu'ils rencontreraient sur leurs terres.

Enfin, non seulement le grand-duc de Toscane a enjoint de renfermer toutes les bêtes fauves dans les parcs murés, il en a *donné lui-même l'exemple*, et a laissé la liberté de les tuer dans les campagnes, *même sur les terres qui lui appartiennent;* mais il est allé plus loin, puisque en conservant le droit de chasse aux seigneurs, il en a permis le libre exercice à tout le monde. Or, rendre commun un droit de cette espèce, c'est, non l'anéantir, mais le rappeler à l'usage équitable et naturel qu'en fit une des nations la plus puissante et la plus éclairée. (*Voyez les lois des Romains.*)

ressemblait trop à un ordre de vendre ; elle aurait menacé le pauvre laboureur d'une dépense excédant quelquefois le prix de son terrain ; et ce n'est pas aux législateurs à aggraver le sort du propriétaire pauvre.

On disait encore qu'il serait possible d'ordonner des échanges ; cette injustice ne pouvait approcher de vous, et nous nous serions bien gardés de vous présenter une telle violation des droits du citoyen. Non, rien, si ce n'est l'évidence de la nécessité publique, ne peut lui ôter le privilège qu'il tient de la loi civile de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien. Où serait donc cette nécessité publique? Pourrait-elle jamais se trouver à augmenter la quantité des terres stériles couvertes d'animaux destructeurs ? Pourrait-elle jamais exister pour un prince qui aura les plus beaux domaines et une étendue immense de terres cultivées et de forêts dans ses parcs?

Cependant il était impossible de ne pas prendre quelques mesures provisoires, puisque tous les parcs ne sont pas clos dans le moment. Ainsi, après avoir consacré le droit de chaque propriétaire ou possesseur de fonds, les comités ont pensé qu'en attendant que les clôtures fussent faites et les échanges consommés, il serait convenable et respectueux pour le chef de la nation, que l'exercice de la chasse fût suspendu dans les fonds enclavés, le jour seulement où le roi le prendrait en personne, et ferait avertir les municipalité.

J'entends déjà les murmures des partisans de la liberté; mais l'exagération des principes est un des vices que doit redouter le législateur. Qu'on ne dise point que c'est ici une violation de la propriété; c'est plutôt une suspension qui ne tient qu'à des égards que tout Français aurait pour son roi, sans que le législateur le commande. Observez, d'ailleurs, que ce n'est pas ici une prérogative attachée à la couronne : cette suspension momentanée et courte de l'exercice d'un droit de propriété, n'est pas un attribut de la royauté : c'est un hommage pour Louis XVI ; c'est un égard pour deux années seulement; c'est une mesure de convenance pendant la formation des parcs clos, et cet hommage du peuple est digne du restaurateur de la liberté française. Du temps de Henri IV, qui avait signé un code sanguinaire pour les chasses, chaque laboureur se vantait de garder sa chasse. Louis XVI n'obtiendrait-il pas le même hommage au souvenir des sacrifices qu'il aura faits?

En établissant des parcs clos pour le roi, il a fallu s'occuper des peines qui devaient en assurer la conservation ; car, si le législateur exige du roi qu'il prenne des moyens pour que les bêtes fauves, qu'il fait élever, ne dévorent pas les moissons du laboureur, il faut que ce même législateur s'occupe des mesures qui doivent préserver les parcs du monarque de la destruction ; il faut que l'esprit de capitainerie et de braconnage périsse par la même loi.

C'est une chose affreuse que le code des chasses de toute l'Europe; en Angleterre même, une loi qui n'est pas révoquée, prononce la peine de mort contre le braconnage exercé dans les forêts royales; mais la loi est rarement exécutée.

En France, la législation, moins rigoureuse en apparence, mais plus cruelle en effet, puisque ses menaces sont réalisées, condamne le coupable au fouet, aux galères et au bannissement. Elles ont obtenu l'exécrable honneur d'être citées, ces lois de Louis XI, sur les chasses, qui faisaient dire à *Saissel*, que, sous son règne, *on obtenait plutôt sa grâce pour avoir tué un homme, que pour la mort d'un cerf ou d'un sanglier*. Pourquoi faut-il que le nom de Louis XI soit mêlé un instant au nom si cher de Henri IV ? Mais dans les époques si rares de la justice des nations, il faut énoncer toutes les vérités qui peuvent être utiles: disons donc qu'elles ont obscurci la gloire d'un de nos meilleurs rois, ces lois féroces de 1602 et 1606, qui s'expriment même avec un sangfroid, avec un mépris pour le nom d'homme, qui fait frémir : « le paysan surpris avec un fusil autour d'une remise, sera arrêté (disent ces lois) et sera mené fouettant tout autour du buisson où il aura été trouvé, jusqu'à effusion de sang. »

Cependant un proverbe populaire a consacré un vœu de ce même prince, en faveur des agriculteurs; ainsi donc, l'on peut égarer les meilleurs princes et dire, sous leur nom, ce que leur cœur défend.

Loin de nous ces erreurs cruelles de la législation d'un seul homme. Couvrons celles de Henri IV de tout le bien qu'il a fait à l'humanité, et donnons enfin des lois douces aux hommes, quand il ne s'agit que de la perte de quelques animaux. Les comités ont pensé qu'en se conformant à votre décret du 21 avril dernier, les peines correctionnelles d'amende et de prison étaient proportionnées à de pareils délits ; mais la prison, qui est une peine, ne frappera presque jamais que sur le braconnier ou le vagabond, qui, ne payant pas l'amende, payera de sa personne, ainsi que vous l'avez établi vous-mêmes par vos précédents décrets.

Ici se présentait la loi constitutionnelle, qui exige l'égalité des peines, et l'on disait que les peines déjà prononcées sur le fait des chasses par le décret du 21 juillet, devaient être les mêmes pour les délits de la chasse dans les parcs. Cette idée s'est présentée la première ; mais on a observé que si les peines doivent être égales pour tous les citoyens, à cause des mêmes délits, il ne s'ensuivrait pas que tous les délits fussent les mêmes: on a pensé qu'on ne pouvait pas comparer celui qui viole des clôtures, avec celui qui passe simplement d'un héritage non clos sur un héritage voisin. Celui qui s'introduit dans un parc clos, appartenant au roi ou à des citoyens, nous a paru commettre un délit d'un caractère différent de celui qui parcourt des héritages sans clôture, et tel est le motif qui a fait adopter les peines portées dans l'article 5.

Sans doute, la propriété possédée par le roi ne sera pas plus protégée que la propriété possédée par le citoyen. Elles sont égales devant la loi, comme les citoyens eux-mêmes. Mais la clôture caractérisant plus particulièrement la propriété, caractérise aussi plus fortement le délit; et ceci doit s'appliquer au citoyen comme au roi. Nous avons suivi la progression des peines que l'Assemblée nationale avait déjà adoptée dans son premier décret. Il ne restait plus qu'à abolir les formes, les ordonnances, les règlements et les tribunaux odieux des capitaineries, qui exécutaient cruellement les lois cruelles, et qui, portant l'effroi et la flétrissure dans l'âme du laboureur, avaient conservé autour des demeures royales cet esprit de tyrannie des premiers siècles de la féodalité. Vos comités, se conformant à l'esprit de votre organisation judiciaire, ont ramené la connaissance des délits de chasse aux tribunaux de district. Ils ont exigé que les préposés à la garde des parcs fussent reçus devant les juges choisis par le peuple. Ils auraient désiré qu'aucun délit de chasse ne pût être jugé sur le

rapport d'un seul homme, et qu'on refusât à un garde-chasse, à un gardien intéressé à trouver des délinquants, le droit d'être cru sur la déposition et de former une preuve complète; mais les comités ont pensé qu'il était nécessaire de se conformer au décret que vous avez rendu, le 21 juillet, et qu'exiger deux gardes-chasse pour faire un rapport ou une dénonciation, ce serait rendre les délits impunis. Sans doute, avec le rapport de deux gardes ou d'un garde et d'un témoin ou la déposition de deux témoins, les preuves plus difficilement acquises seraient plus justement prononcées: mais cet objet est livré à votre sagesse ordinaire, et vous perfectionnerez un jour votre loi sur la chasse.

En terminant ce rapport, je ne peux me défendre de vous rappeler des plaintes que les administrateurs du département de Seine-et-Marne vous ont portées il y a deux jours, et que vous avez renvoyées au roi; elles ont retenti au fond de vos cœurs. Vous n'avez pas vu, sans indignation, des équipages de la vénerie de Fontainebleau, poursuivre des cerfs à travers des grains en maturité et des vignes foulées par des chiens et des chevaux, en présence même des administrateurs (1).

Que, dans une chasse, le roi soit entraîné par la chaleur de la poursuite sur des héritages voisins ou enclavés, il n'est pas de citoyen qui proférât des plaintes, et qui ne fît des sacrifices, même plus grands pour un prince aussi respecté que chéri; mais des officiers de chasse, éloignés de la personne et de la demeure du roi, qui ne respecteraient pas les propriétés, mériteraient aussi des peines. Je n'ai pu consulter vos comités sur ce point, puisque ces faits ne vous ont été connus que samedi dernier; mais peut-être penserez-vous qu'il est nécessaire de décréter que les préposés aux chasses du roi, qui s'introduiront dans les récoltes et dans les propriétés particulières, doivent être condamnés personnellement à de justes indemnités, et aux peines portées contre ceux qui chassent dans les parcs du roi.

Si, dans les deux cas, on voit une égale violation du droit de propriété, on distingue du moins, dans le chasseur qui dévaste une moisson, un homme plus coupable que celui qui va tuer le gibier dans un parc; l'agriculture, qui est le premier bien de la nation et la subsistance du pauvre, mérite tous les égards de la loi.

Voici le moment de détruire jusqu'aux dernières traces des capitaineries, c'est-à-dire du despotisme exercé pour des animaux sur des propriétés.

Le bien de l'agriculture à préférer à tout, la latitude nécessaire au droit de propriété à maintenir, la liberté et la sûreté individuelle à consacrer, sont les seuls objets qui doivent vous occuper dans ce moment; vous remplirez ainsi le vœu le plus cher de vos commettants (2); vous satisferez le vœu du monarque, pour qui d'abondantes moissons à la place de terrains stériles, et le bonheur des habitants des campagnes seront le spectacle le plus digne de son cœur; vous serez aussi justes que bienfaisants; et le roi entendra autour de lui ces touchantes bénédictions du peuple, qui valent bien les éloges pompeux que des esclaves décorés ont toujours prodigués aux despotes et aux tyrans.

(1) Il paraît, par un *mémoire et pièces justificatives* imprimés au nom de l'équipage de la vénerie du roi, que le dommage causé le 4 septembre dans les terres de la municipalité de Dammarie, a été payé le 6 par le commandant de la vénerie, conformément à l'usage pratiqué par l'équipage, qui paye les dégâts un tiers en sus de l'évaluation.

(2) Il faut le dire à la gloire de certains pays qui n'ont jamais éprouvé le fléau des capitaineries, et qui ont cependant réclamé avec force leur suppression. C'est du fond des montagnes d'Auvergne que des cultivateurs libres ont élevé leur voix en faveur de leurs frères qui ne l'étaient pas, quoique placés auprès de la demeure des rois.

DÉCRET SUR LES CHASSES DU ROI.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de domaines et de féodalité réunis en conformité de son décret du 7 du mois d'août 1789, voulant pourvoir à la conservation des chasses du roi par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, a décrété ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera formé, dans les domaines et biens nationaux qui seront réservés au roi par un décret particulier, des parcs destinés à la chasse de Sa Majesté; et ces parcs seront clos.

« Art. 2. Le roi, pour la formation ou arrondissement de l'intérieur desdits parcs, pourra y réunir, par voie d'échanges faits de gré à gré, les propriétés particulières qui y sont enclavées, en cédant des fonds faisant partie des domaines qui lui seront réservés.

« Art. 3. Les échanges seront irrévocables après qu'ils auront été décrétés par l'Assemblée nationale et sanctionnés par le roi.

« Art. 4. Il est libre à tous propriétaires, ou possesseurs de fonds enclavés dans lesdits parcs, autres que ceux qui tiennent du roi en titre de ferme, de détruire ou faire détruire le gibier sur leurs propriétés seulement, et de la même manière qui a été réglée pour les propriétaires ou possesseurs de fonds, dans les autres parties du royaume, par le décret du 21 avril dernier.

« Et néanmoins, en attendant que les échanges soient consommés ou les clôtures faites, le droit de détruire ou faire détruire le gibier sera suspendu pendant le cours de deux années, pour tous propriétaires ou possesseurs de fonds enclavés, les jours seulement où le roi prendra en personne l'exercice de la chasse, et ce, sous les peines portées par le même décret du 21 avril dernier.

« Art. 5. Il est défendu à toutes personnes de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, dans les parcs, domaines et propriétés nationales réservés au roi.

« Tous ceux qui chasseront dans lesdits parcs seront punis, pour la première fois, par la confiscation du gibier, des armes, filets ou engins et par une amende de 100 livres; et, au cas où le délinquant n'ait pas satisfait à l'amende dans la huitaine après la signification du jugement, il sera puni d'un mois de prison.

« Art. 6. La peine de l'amende et de la prison sera doublée en cas de récidive; elle sera triplée s'il survient une troisième contravention; et la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures, le tout dans le courant de la même année seulement.

« Art. 7. Si les délinquants sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu, ils seront arrêtés sur-le-champ et traduits dans les prisons du district du lieu du délit. Dans aucun autre cas, les délinquants ne pourront être désarmés par les gardes.

« Art. 8. Les gardes que le roi jugera à propos

d'établir pour la conservation de ses chasses seront reçus et assermentés par devant les juges du district, auxquels la connaissance des délits de chasse commis dans lesdits parcs, forêts et domaines qui seront réservés, appartiendra, conformément au décret du 22 juillet dernier,

« Art. 9. Les peines ci-dessus ne pourront être prononcées que sur la réquisition du commissaire du roi, par les tribunaux du district du lieu du délit, et ce, d'après les rapports des gardes-chasse, ou la déposition de deux témoins. »

M. **Dauchy**. Vous avez aboli les capitaineries et on vient encore vous proposer des lois particulières pour les chasses du roi. On vous propose de suspendre les droits de propriété. Je demande la question préalable sur tous les articles et voici ceux que je propose d'y substituer :

« Art. 1er. Le roi, dans les parcs, forêts et autres biens domaniaux qui lui seront réservés, exercera pour la chasse le droit appartenant à chaque propriétaire.

« Art. 2. Les possesseurs de biens enclavés dans ces domaines réservés jouiront de tous leurs droits, sans que la chasse du roi y puisse apporter aucune modification. »

M. **Lanjuinais**. Je demande la question préalable sur les cinq derniers articles seulement. Mais en cas qu'ils soient tous rejetés, voici les questions que je propose de discuter :

« Y aura-t-il diversité de peines pour les délits commis dans les chasses du roi? Y aura-t-il diversité de compétence pour les mêmes délits? »

M. **d'André**. Je m'oppose à la question préalable et je demande qu'on aille aux voix article par article.

M. **Barrère** fait lecture de l'article 1er.

M. **Lanjuinais**. Je demande que les parcs soient clos de murs.

M. **Despatys**, *ci-devant de Courteilles*. Il faut également que la hauteur des murs soit déterminée et que l'Assemblée statue en même temps sur le point de savoir si les frais de clôture seront à la charge du roi ou de la nation.

Divers membres. Il n'est pas convenable d'imposer au roi une telle charge.

M. **Tellier**. Cette mesure n'est pas contraire au vœu du roi, puisque, dans une de ses lettres à l'Assemblée, il a lui-même annoncé formellement qu'il était dans l'intention de faire clore. Après le zèle et l'abandon avec lesquels l'Assemblée a déjà fixé la liste du roi et lorsqu'elle se dispose encore à réserver pour ses plaisirs une étendue immense de terres et bois dont l'usufruit lui appartiendra exclusivement, je regarde comme infiniment juste de mettre la dépense de la clôture à la charge de l'usufruit, ou ce qui revient au même, de la liste civile, afin d'éviter encore les dettes de la nation.

M. **Brillat-Savarin**. La dépense de la clôture sera énorme et par suite la liste civile ne pourra faire face aux besoins du roi.

M. **Tellier**. Je mets en fait que la dépense de clôture de la forêt de Fontainebleau ne dépassera pas 600,000 livres : le capitaine des chasses de cette forêt en a lui-même fait le calcul. J'insiste donc sur mon amendement.

(L'amendement est adopté.)

Les articles 1, 2 et 3 sont ensuite décrétés en ces termes :

« Art. 1er. Il sera formé dans les domaines et biens nationaux, qui seront réservés au roi par un décret particulier, des parcs destinés à la chasse de Sa Majesté, et ces parcs seront clos de murs, aux frais de la liste civile, dans le délai de deux années, à compter du 1er novembre prochain.

« Art. 2. Le roi pourra, pour la formation ou arrondissement de l'intérieur desdits parcs, y réunir, par voie d'échanges faits de gré à gré, les propriétés particulières qui y sont enclavées, en cédant des fonds faisant partie des domaines qui lui sont réservés.

« Art. 3. Les échanges seront irrévocables après qu'ils auront été décrétés par l'Assemblée nationale et sanctionnés par le roi.

M. **Barrère**, *rapporteur*, lit l'article 4.

M. **Lanjuinais**. Je demande la division.

(La division mise aux voix n'est pas adoptée.)

M. **Tellier**. Dans le second paragraphe, après les mots « faire détruire le gibier », je propose d'ajouter ceux-ci : *avec des armes à feu*.

Cet amendement est adopté.

En conséquence, l'article 4 est décrété en ces termes :

« Art. 4. Il est libre à tous propriétaires ou possesseurs de fonds enclavés dans lesdits parcs, autres que ceux qui en tiennent du roi, à titre de ferme, de détruire ou faire détruire le gibier sur leurs propriétés seulement, et de la même manière qui a été réglée pour les propriétaires ou possesseurs de fonds dans les autres parties du royaume, par le décret du 21 avril dernier.

« Et néanmoins, en attendant que les échanges soient consommés ou les clôtures faites, le droit de détruire ou faire détruire le gibier avec des armes à feu sera suspendu pendant le cours de deux années déjà prescrites pour tous propriétaires ou possesseurs des fonds enclavés, les jours seulement où le roi prendra en personne l'exercice de la chasse ; à l'effet de quoi le roi fera avertir la veille les municipalités, avant midi. »

M. **Barrère** fait lecture de l'article 5.

M. **de La Reveillère**. Je demande la division de cet article et la question préalable sur la dernière partie. Il est impossible de reconnaître en France deux espèces de propriétés.

M. **Charles de Lameth**. J'appuie la question préalable; il ne peut y avoir deux caractères de propriété. La propriété de celui qui n'a qu'un arpent de terre est aussi sacrée que s'il avait 25 millions : ce serait aller contre les droits naturels que de vouloir faire une exception pour les domaines réservés au roi : il est facile de se montrer ami de la royauté quand il n'en coûte rien ; le meilleur gardien du roi c'est l'amour de son peuple ; le meilleur gardien de ses plaisirs c'est encore l'amour de son peuple. Quand tous les gens en sous-ordre auront fait oublier leurs vexations par une conduite plus humaine, vous verrez les citoyens aller au delà de votre décret et faire des sacrifices pour augmenter les plaisirs du roi.

M. **Brillat-Savarin**. L'Assemblée nationale a préjugé qu'elle voulait prendre des précautions particulières pour les plaisirs du roi ; nous pro-

nonçons sur la seule jouissance qu'il se soit réservée.

M. **Cottin**. Je demande, sur cet article, un appel nominal, afin qu'on reconnaisse les amis de la liberté.

M. **Prieur**. Tout le monde est d'accord que les clôtures sont sacrées; déjà une loi a été rendue à ce sujet. Si cette loi est insuffisante, il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article; si elle ne l'est pas, c'est le cas d'ajourner.

(L'ajournement de l'article 5 et des articles suivants est mis aux voix et prononcé.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres dont voici des extraits :

Lettre de M. de Rathsamhausen.

« Ce député expose qu'ayant reçu ses pouvoirs de la noblesse d'Alsace, que la noblesse ayant été abolie par le décret du 19 juin, il regarde ses fonctions comme supprimées; en conséquence, il donne sa démission. »

Lettre de M. Guignard, en date du 13 *septembre.*

« Les commissaires du roi m'ont instruit d'une scission qui a eu lieu parmi les électeurs du département des Landes. Les électeurs du district de Mont-de-Marsan et de Tartas protestent contre la nomination des administrateurs du département. La formation des autres administrations de l'intérieur du royaume est heureusement terminée. »

Lettre du même, même date.

« Les commissaires du roi au département du Gard, auxquels vous avez attribué des fonctions relatives aux troubles de Nîmes, demandent que cette attribution leur soit ôtée. »

(Ces deux lettres sont renvoyées au comité de Constitution.)

Lettre de M. de La Luzerne, en date du 13 *septembre.*

« Le 1er de ce mois il y a eu des attroupements à Brest; l'effervescence a été calmée par la conduite louable et ferme qu'ont tenue les officiers municipaux. Le 6, M. Albert ordonna de faire à bord des vaisseaux qui composent l'escadre la lecture du code pénal, décrété par l'Assemblée. Aussitôt les équipages se soulevèrent; ils mirent les chaloupes en mer, et furent porter leurs réclamations à la municipalité. M. Albert a promis de faire parvenir à l'Assemblée nationale ces réclamations qui portent sur deux articles, et d'obtenir la suspension de l'exécution de ce code. Il est un autre article sur lequel il paraît prudent de prévenir les réclamations. Un décret a accordé aux gens de mer une augmentation de paye; mais plusieurs classes ont été oubliées. Les chefs de pièces, les timoniers, les premiers maîtres de vaisseaux à trois ponts, éprouvent d'après ce décret une diminution au lieu d'une augmentation; il est important que l'Assemblée prenne cet objet en considération, pour ne pas fournir de nouvelles causes de mécontentement. »

Du même, même date.

« J'ai reçu de Saint-Domingue une lettre de M. Peignet, en date du 4 août. Les plus grands troubles règnent dans la colonie. M. Peignet se plaint de la défection d'un vaisseau de guerre qui faisait partie de la station : il demande, ainsi que M. Damas, des troupes de terre et de mer. Je reçois également des nouvelles de l'intendant des îles du Vent, que l'assemblée coloniale oblige de revenir en France, ainsi que plusieurs autres officiers de l'administration. »

(Ces deux lettres sont renvoyées au comité de marine.)

M. **de Murinais**. Je demande que l'Assemblée décrète que nulles municipalités et nuls corps administratifs ne pourront s'immiscer en rien de ce qui concerne l'armée navale. En rendant ce décret vous détruirez la cause des insurrections.

M. **Goupilleau**. Le préopinant n'a pas bien entendu la lettre de M. de La Luzerne; les premiers mots lui auraient fait sentir d'avance le peu de justesse de son observation. Le ministre dit : *Et cette effervescence fut calmée par la conduite louable et ferme que tinrent les officiers municipaux.*

M. **de Montcalm**. Il n'y a rien de mieux à faire que de passer à l'ordre du jour, en maintenant le décret que vous venez de rendre pour le renvoi de ces deux lettres au comité de marine.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. Le comité d'imposition est prêt à faire son *rapport sur le revenu public provenant de la vente exclusive du tabac* (1).

M. **Rœderer**, *rapporteur*. Messieurs, votre comité de l'imposition s'est proposé les questions suivantes relativement à la partie du revenu public établi sur la consommation du tabac :

1° Quel est le régime établi pour la perception de ce revenu ?

2° Quels sont les effets de ce régime et de l'impôt lui-même sur la liberté et la propriété ?

3° Est-il possible de remettre maintenant en vigueur le régime établi?

4° Serait-il à la suite aussi profitable au Trésor public qu'il était avant la Révolution ?

5° Entre les moyens proposés pour retirer un produit de la consommation du tabac, en est-il qui promette un revenu égal à celui des années passées, sans offenser la liberté et la propriété ?

6° Enfin, si ce moyen n'existe pas, à quelles idées paraît-il convenable de s'attacher pour conserver un revenu quelconque sur la consommation du tabac ?

PREMIÈRE QUESTION.

Quel est le régime de l'impôt établi sur la consommation du tabac?

L'idée de tirer une partie du revenu public d'une consommation que la fantaisie seule rend générale, et dont l'habitude seule fait une nécessité, paraît au premier aspect fort simple, fort amie de la justice et de la liberté. C'est ce qui la fait défendre encore.

Cependant cette idée, qui paraît si simple et si juste, n'a été exécutée que par des moyens très injustes, très vexatoires. Au fond, elle n'était peut-être pas juste elle-même.

(1) Ce rapport est incomplet au *Moniteur*.

Nous allons exposer brièvement l'histoire du système de contribution auquel elle a donné lieu.

La consommation du tabac n'est pas absolument générale, parce qu'elle n'est pas nécessaire; elle ne pouvait donc servir de base à un impôt général.

La quantité nécessaire à la consommation d'un homme occupe un très petit espace, et cette consommation se fait peu à peu, par quantités insensibles. Le débit clandestin en est donc très facile : il était donc impossible de retirer un certain produit de l'impôt, en se bornant à imposer les débitants.

La fabrication du tabac peut être entreprise en petit, dans des lieux cachés ; elle peut se faire très clandestinement. On ne pouvait donc espérer un grand revenu en imposant la fabrication.

La culture n'offrait pas plus d'avantages au Trésor public. Supposé que toutes les terres de la nation fussent également propres à la culture du tabac, cette culture ne pouvait pas être plus imposée qu'une autre; supposé que quelques terres, douées d'une propriété particulière, produisissent du tabac d'une qualité supérieure; dans ce cas, à la vérité, elles pouvaient être taxées proportionnellement à leur supériorité, comme les vignes de la Champagne le sont proportionnellement à leur avantage sur d'autres vignobles. Mais comme le tabac de qualité supérieure que peut consommer le royaume, ne doit guère excéder, en feuilles une somme de 3 ou 4 millions, il n'y aurait eu de profit extraordinaire, pour le Trésor public, que l'impôt dont il aurait été possible de charger la partie de ces 3 ou 4 millions, qui aurait excédé le revenu du même territoire cultivé de toute manière. C'aurait donc été un revenu de quelques cents mille livres (1).

Ces réflexions ont d'abord conduit à l'idée d'établir deux privilèges exclusifs, celui de la fabrication et du débit, et de taxer le tabac fabriqué au taux nécessaire, pour en tirer un produit considérable. En conséquence, la fabrication et le débit de tabac ont été interdits aux particuliers.

Mais on a senti que bientôt l'étranger, profitant du surhaussement du prix du tabac, en introduirait en France si l'on n'y mettait obstacle, et détruirait le privilège; qu'ainsi il fallait prohiber le tabac étranger; et le tabac étranger a été prohibé.

Bientôt on a reconnu que partout où l'on recueillait du tabac, la fabrication clandestine et le débit frauduleux étaient inévitables, et l'on a prohibé la culture.

Il était assez difficile d'assurer l'exécution de lois qui arrachaient à la propriété et à l'industrie agricoles, le droit de continuer une culture établie; à l'industrie manufacturière, le droit de continuer une fabrication florissante; à l'industrie mercantile, un moyen facile de s'exercer, et au peuple le moins industrieux, un moyen de vivre. D'un autre côté, la surtaxe du prix du tabac était le but de tant de prohibitions, donnait un grand intérêt à les enfreindre ; la loi en défendant la culture, la fabrication et le débit augmentait l'attrait de la culture, de la fabrication et du débit; elle mettait la tentation à côté de la défense; elle créait un délit; et elle poussait à le commettre. Ainsi, pour empêcher la culture, la fabrication et le débit, il a fallu instituer des précautions infinies, telles que les visites sur les personnes, dans les voitures, dans les maisons, etc.; et ces précautions ont été instituées.

Les contraventions étaient faciles à déguiser; en conséquence, il a fallu réputer criminels une foule d'actes indifférents en eux-mêmes, mais qui pouvaient conduire à ces contraventions, qui pouvaient les couvrir, qui pouvaient y ressembler; et ainsi la loi a défendu de se trouver avec des contrebandiers, la loi a défendu le port d'armes à tout ce qui n'était pas gentilhomme; la loi a défendu de pulvériser soi-même, avec des moulins, les tabacs que la ferme elle-même avait vendus, etc.

Pour garantir les prohibitions principales et accessoires, il a fallu instituer des peines proportionnées, non aux contraventions, mais à la difficulté de les réprimer; et des peines pécuniaires, infamantes, afflictives, ont été établies. *Tout contrebandier sera condamné aux galères pour trois ans, et en* 500 *livres d'amende pour la première fois; en cas de récidive, en* 1,000 *livres d'amendes et aux galères à perpétuité. Trois personnes armées qui seront rencontrées ensemble, seront punies de mort. Trois personnes armées, qui seront rencontrées ensemble, seront punies de mort; trois personnnes armées, qui seront arrêtées portant du tabac de contrebande, seront punies de mort. Ceux qui au nombre de cinq et armés, auront escorté une voiture de contrebande*, SERONT PUNIS DE MORT, *et le crime sera* CENSÉ PROUVÉ *par la déposition de témoins, quand même les accusés n'auraient pas été porteurs de contrebande.*

Ces paroles sont écrites dans le code de l'impôt du tabac.

Pour assurer l'exécution de ce code il a fallu créer, organiser une armée de surveillants, il a fallu réunir, dans chacun d'eux, le caractère d'associé à l'intérêt du fisc, d'accusateur pour le fisc, de magistrat de la loi du fisc, de témoin dans les affaires du fisc, de soldat de la loi du fisc.

On l'a associé à l'intérêt du fisc, en lui donnant une partie dans le produit des condamnations pécuniaires; on l'a fait accusateur pour l'intérêt du fisc, en statuant qu'on punirait les contraventions sur ses procès-verbaux; on l'a fait magistrat de la loi du fisc, en l'autorisant à décider qu'un citoyen est dans le cas de l'arrestation ; on l'a fait soldat du fisc, en lui conférant le pouvoir d'arrêter lui-même; enfin, dans les mêmes affaires où il est intéressé, où il est accusateur, où il est premier juge, où il est ministre de son jugement et de son intérêt, on l'a encore constitué témoin, en donnant à son procès-verbal une foi suffisante pour servir de preuve du fait devant le juge établi pour juger définitivement.

On a été plus loin encore : une loi porte qu'il ne sera fait aucune poursuite contre les employés des fermes qui auraient tué un contrebandier en résistant: *imposons silence en ce cas à tous nos procureurs.* Ces paroles, qui nous paraissent être pour les employés des fermes une permission générale d'assassiner, sont dans une loi de Louis XIV, qui est commune à la gabelle et au privilège exclusif du tabac, et qui n'a jamais été révoquée.

C'est le sort des lois cruelles de s'affaiblir toujours entre les mains des juges institués pour la justice publique; c'est le sort des lois cruelles

(1) Encore faudrait-il pour retirer ce revenu, ou que nul autre peuple n'eût de tabac d'égale ou de meilleure qualité, ou qu'il ne pût l'introduire dans le royaume à plus bas prix, car nul ne voudrait entreprendre une culture chargée d'un impôt extraordinaire, s'il n'était sûr d'en tirer un revenu proportionnel. Or, quelle certitude peut-on donner à cet égard au cultivateur, quand des préposés veillent sans intérêt?

d'avoir sans cesse besoin d'explications, de précautions, d'aggravations, et de former bientôt un code volumineux et compliqué qui demande une longue et pénible étude: celui de la ferme du tabac forme six volumes *in*-4°. Il a donc fallu instituer des tribunaux particuliers qui fussent attachés par la cupidité à l'étude et à l'exécution de lois que la cupidité avait dictées et multipliait sans cesse; et l'on a vu paraître ces tribunaux appelés *Chambres ardentes*, où il y avait moins de déshonneur peut-être à paraître au banc des accusés, qu'à s'asseoir au rang des juges.

Enfin, comme il faut que tous les dépositaires d'un pouvoir public soient payés par le Trésor public, il a fallu que l'impôt fut aggravé bien au delà du besoin de la nation, pour qu'il pût acquitter ses propres frais. Il a fallu ainsi que l'impôt même devînt un principe d'impôt et de surcharge.

Voilà, Messieurs, où a conduit l'idée d'imposer une forte contribution sur la consommation du tabac.

La Franche-Comté, les provinces Belgiques et l'Alsace ont seules été exceptées de ce régime; la culture, la fabrication, le débit du tabac y sont restés libres, et l'entrée du tabac étranger y a été imposée à un droit de 30 sols par livre.

DEUXIÈME QUESTION.

Quels sont les effets de l'impôt dont il s'agit et de son régime sur la liberté et la propriété ?

Il serait difficile de les dissimuler.

L'impôt en lui-même offense la propriété:

1° Parce qu'il charge d'une contribution égale le pauvre et le riche qui consomment du tabac;

2° Parce qu'il charge inégalement les citoyens d'égale richesse ou d'égale pauvreté, suivant qu'ils ont placé leur plaisir dans l'usage de cette poudre ou dans d'autres consommations.

Le régime de cet impôt offense la propriété:

1° Parce qu'il entraîne des frais excessifs, et que tout mode de perception qui coûte plus qu'il n'est strictement nécessaire pour recouvrer la somme qui doit entrer dans le Trésor public, est, comme toute autre dépense inutile, une atteinte à la propriété;

2° Parce qu'en interdisant certains emplois de la terre et des capitaux, il diminue les profits de tous autres placements;

3° Parce qu'il diminue la valeur de certaines terres qui ne peuvent être plus utilement exploitées qu'en tabac;

4° Parce qu'enfin les visites domiciliaires mettent à découvert des faits que le citoyen peut avoir intérêt de cacher, et donnent aux agents du fisc le moyen de pénétrer des secrets de fabrication ou de commerce, sur lesquels peuvent être fondées d'utiles spéculations.

Le régime du tabac offense la liberté:

1° Parce qu'il interdit trois espèces de travaux qui pourraient s'appliquer utilement et légitimement à cette marchandise; travaux agricoles, travaux manufacturiers, travaux mercantiles;

2° Parce qu'il autorise des visites dans les domiciles;

3° Parce qu'il met le citoyen à la merci de malfaiteurs et de malveillants qui peuvent cacher du tabac dans sa maison ou dans ses dépendances;

4° Parce qu'il met le citoyen à la merci d'employés intéressés à trouver des coupables, et assurés d'en pouvoir supposer impunément;

5° Parce qu'il expose le citoyen à des peines disproportionnées avec les délits;

6° Parce qu'il le traduit devant des tribunaux qui renferment en eux un principe d'iniquité évident;

7° Parce qu'il les place sous des lois dont le code est si volumineux et si compliqué, que peu de gens sont en état de l'acheter, moins encore de l'étudier, et personne de le savoir;

8° Enfin, parce qu'après avoir préparé des supplices à la fraude, il invite le peuple à la fraude, en y attachant d'énormes profits.

Ainsi, Messieurs, le projet d'imposer la consommation du tabac, ce projet qui paraissait ne tendre qu'à augmenter une vaine dépense, a conduit à attaquer une source de revenus.

Il paraissait ne demander qu'un partage amiable dans la surabondance des revenus de chaque contribuable, et il a conduit à prendre à la plupart des citoyens jusqu'à leur nécessaire.

Il paraissait rendre la contribution facile à l'intérêt privé; et cependant il a conduit à susciter puissamment l'intérêt privé contre la contribution.

Il paraissait ne solliciter un revenu que d'une fantaisie, et il conduit à imposer cent privations de droits sacrés.

Il paraissait n'attendre qu'une offrande de la liberté, et il a conduit à imposer mille sujétions, mille souffrances de la servitude.

A la vérité, Messieurs, la contribution du tabac a, pour quelques classes de la société, toute la commodité, tous les avantages qu'on s'en était promis; mais c'est parce que toute sa rigueur est pour les autres. La classe qu'elle favorise est celle des riches et des puissants; celle qu'elle opprime est la partie faible et pauvre de la nation: ce n'est pas pour l'homme puissant que sont établies les visites domiciliaires, les embuscades, etc.; ce n'est pas pour lui qu'il y a de l'attrait à la contrebande, et des lois qui la punissent. Mais c'est sur le citoyen pauvre que pèsent toutes les circonstances de ce régime; il n'a donc pu être réputé léger et commode que par des gens, et dans des temps où la puissance et la richese étaient tout, et la qualité d'homme rien.

TROISIÈME QUESTION.

Est-il possible de conserver l'ancien régime de la vente exclusive du tabac ?

L'analyse que nous avons faite des effets qu'il produit, doit avoir préparé dans tous les esprits la solution de cette question.

Il est impossible qu'un système d'impôt destructif des droits de l'homme fasse partie du système social.

Quelques réflexions sur le seul objet des visites domiciliaires qui sont étroitement liées au régime de l'impôt, parce qu'elles sont absolument nécessaires à la sûreté d'un produit de quelque importance, achèveront de fixer les idées à cet égard.

Pour que les visites fiscales remplissent l'objet qu'on en attend, il faut qu'elles puissent se faire en tout temps, à toute heure, sans être attendues, sans autre motif que la défiance, sans autre autorisation que la volonté du fisc; il faut qu'elles

puissent se faire par des gens armés et dans les plus secrets réduits des maisons.

Or, Messieurs, le citoyen ne peut s'engager avec la société à souffrir de semblables visites. Il ne peut confier le droit de troubler dans ses maladies les plus graves, dans ses chagrins les plus secrets, dans ses jouissances les plus intimes, dans ses recueillements les plus profonds, dans ses repos les plus nécessaires, dans ses méditations les plus importantes; en un mot dans l'usage de ses facultés, dans la propriété de ses pensées, de ses affections et de son existence (1). Accorder un pareil droit à la société, ce serait aller contre le but de l'association politique, qui est la conservation de la liberté; ce serait en faire une aliénation absolue, une abnégation totale.

La liberté de chaque individu a pour limite ce qui nuit à autrui; ce qui nuit à tout le monde n'est donc compatible avec la liberté de personne.

Il est pour le citoyen un autre intérêt sous le rapport duquel il lui est possible encore de laisser passer en loi la faculté des visites domiciliaires : c'est l'intérêt de la famille, dont la nature et les lois de la société même lui ont commis la garde; c'est sur les pères, sur les époux que la loi se repose de la conservation des femmes et des enfants, c'est sur la famille entière qu'elle se repose du soin des vieillards malades, des infirmes (2).

Gardiens de nos familles il ne nous est pas permis de remettre à la société le droit de leur faire éprouver des tourments auxquels nous ne pouvons nous livrer nous-mêmes.

Il est des cas sans doute où le ministre de la loi doit pouvoir pénétrer dans nos maisons; celui où l'intérêt même de la famille l'exige, celui où un intérêt public *évident* et *constaté* le demande; celui où des droits privés *constatés* et *reconnus* ne peuvent s'exercer autrement. Ainsi quand une femme sera maltraitée par son mari; quand un scélérat, poursuivi par la justice, se sera réfugié dans une maison : quand un débiteur sera en retard d'acquitter une dette légitime, dans tous ces cas des ministres de la loi pourront s'introduire de force dans sa maison. Mais ces cas auront été bien constatés et reconnus par le magistrat, mais la maison où l'on pourra s'introduire aura été désignée par lui; mais le jour et l'heure de la visite auront été fixés par son décret.

Dans tous ces cas, Messieurs, le citoyen est averti par son propre fait de l'ouverture forcée de sa maison, ou plutôt c'est lui-même qui l'a ouverte à la justice. Dans tous ces cas encore, quand la justice à découvert l'objet de sa recherche, la recherche s'arrête et l'inquisition cesse, au lieu que les visites fiscales, décidées par un soupçon et même par un caprice, sont toujours inattendues, et que ces visites, une fois commencées, une apparence fait poursuivre une découverte, une découverte en fait espérer une autre; et nulle réserve, nul ménagement, nulle exception n'est accordée; on fouille la maison entière pour y trouver un crime, comme on fouille une mine pour y trouver de l'or.

C'est le sentiment de tant de vexations qui sans doute a donné au peuple toute l'aversion qu'il a conçue pour la vente exclusive du tabac. Et sans doute, Messieurs, il suffit de vous en avoir retracé une partie pour vous faire penser qu'il est impossible de perpétuer le régime auquel elles appartiennent.

Ces considérations, tirées des droits de l'homme, ne sont pas les seules qui doivent vous être présentées sur la question dont il s'agit; il faut offrir aussi à votre attention les difficultés de fait qu'opposent et l'ancienne liberté dont jouissaient relativement au tabac les départements Belgiques et du Rhin, et l'état présent des esprits dans ces parties du royaume.

Nous avons vu que la culture du tabac, la traite du tabac étranger, la fabrication, le débit intérieur sont absolument libres.

Nous n'hésitons pas à penser que si le privilège exclusif de la vente de tabac était conservé dans le royaume, il ne dût être étendu aux départements qui composaient les provinces ci-devant appelées étrangères; nous n'hésitons pas à penser que l'Assemblée nationale, après avoir reculé les barrières des traites aux limites de la France, ne voudrait pas laisser subsister, pour l'impôt du tabac, des barrières intérieures qui, en assujettissant, comme du passé, le commerce national aux visites, aux séjours, aux déchargements, aux avaries, sur chaque passage d'un département à un autre, feraient perdre à la nation tout le fruit de la première opération.

D'ailleurs, l'unité qu'il importe d'établir dans l'administration du royaume, pour la rendre simple et à portée de tous les concitoyens qui ont tous le droit de la surveiller et de la juger;

L'uniformité qui doit régner entre les conditions des diverses parties de l'Empire, pour consacrer les principes d'égalité et effacer les idées de privilège qui vous ont principalement conduits à décréter la nouvelle division du royaume;

La nécessité de diminuer enfin le nombre de ces employés, dont la redoutable armée n'a pas moins contribué que nos milices à détruire la liberté politique, et la menacera toujours davantage;

Tant de considérations, Messieurs, ne permettraient pas, sans doute, de laisser subsister des distinctions entre les Français, relativement au tabac, si vous en conserviez le régime actuel.

Eh bien! Messieurs, daignez considérer les circonstances qui contrarieraient vos vues d'uniformité à cet égard.

Les départements du Rhin et Belgiques soutiennent qu'on ne peut les priver de la culture du tabac, sans violer les droits sacrés de la propriété. Ce n'est point un privilège, disent-ils, que d'être affranchis d'une injustice générale; ce n'est

(1) Le citoyen enfermé chez lui pour remplir ses devoirs envers la société, ne doit pas y être troublé par la société; le citoyen, enfermé chez lui après avoir rempli son devoir envers la société, n'appartient plus à la société, tant qu'un devoir nouveau ne le réclame pas; il appartient à lui seul; il ne peut être justement troublé dans la pleine jouissance de lui-même.

(2) Arrêtez un instant votre attention sur les commotions que doit donner à un vieillard, à des enfants, à une femme, à un malade, l'apparition soudaine et nocturne d'une cohorte d'hommes armés, que le soupçon d'un crime et le désir secret de trouver des coupables amène au milieu d'eux! Considérez l'exercice de leurs fonctions. A leur voix, il faut que le vieillard, le malade, l'accouchée soient arrachés de leur lit; il faut que toutes les portes s'ouvrent, que tous les meubles, témoins muets, mais fidèles, des occupations, des habitudes les plus secrètes, passent sous leurs yeux : il faut que mille objets, que la décence ou la honte voudraient cacher, soient offerts à leur curiosité sacrilège, et il faut encore que le jeune homme, bouillant de colère à ce spectacle, contienne ses mouvements et réprime ses discours, que tant de vexations provoquent, ou qu'il s'attende à subir la peine de la rébellion la plus criminelle.

point un privilège de pouvoir faire de nos champs l'usage que nous croyons le plus profitable.

Les départements Belgiques invoquent particulièrement l'intérêt des deux cultures accessoires à celle du tabac, et qui ne peuvent se soutenir sans celle-ci : la culture du lin et du colza. Selon eux, ces plantes sont sujettes à des accidents qui les font souvent avorter au commencement de la saison, et le cultivateur ne peut se dédommager qu'en plantant aussitôt du tabac à leur place.

On observe enfin qu'en soumettant les départements Belgiques et du Rhin à payer le tabac au prix établi pour le reste du royaume, on leur imposerait une contribution infiniment plus forte qu'aux autres ; parce que le bas prix du tabac en a rendu l'usage bien plus général, et l'habitude bien plus puissante dans ces premiers départements que partout ailleurs.

Nous savons, Messieurs, qu'il est possible d'affaiblir la première de ces objections.

On peut observer que les terres des départements Belgiques et du Rhin ne sont nullement propres à produire de bon tabac ; que les département méridionaux ont seuls été favorisés à cet égard par la nature ; et qu'ainsi ces premiers ne doivent les profits de leur culture qu'à la loi qui interdit aux autres de l'entreprendre.

On peut dire que s'il est injuste d'appeler en général du nom odieux de *privilège* la simple exemption d'une injuste prohibition, et la simple faculté de cultiver son champ comme on le juge à propos, il ne l'est point d'appeler ainsi tout avantage particulier qu'on retire de la souffrance générale, et tout profit fondé sur la perte commune.

Mais, Messieurs, ces observations n'attaquent point les autres objections des départements Belgiques et du Rhin, objections qui nous ont paru sans réplique.

Peut-être même ne détruisent-elles pas tout à fait l'objection qu'elles combattent.

En effet, on ne peut assurer positivement que la liberté de la culture du tabac dans les départements méridionaux réduirait bientôt ceux du Nord à l'impuissance de soutenir la leur ; on ne peut avoir à cet égard que des conjectures.

D'un autre côté, il serait bien plus malheureux pour les départements ci-devant privilégiés de perdre la liberté dont ils jouissent, qu'il ne le serait pour les autres habitants du royaume de ne pas recouvrer une liberté dont ils sont privés depuis longtemps. Partout où la culture du tabac est interdite, d'autres cultures sont établies, et ont des débouchés assurés ; au lieu que dans les pays où elle est restée libre, non seulement on serait incertain du débouché ou de la consommation des produits de nouvelles cultures, mais encore il faudrait en sacrifier d'anciennes qui ne s'accordent qu'avec celle du tabac.

Considérez que ce n'est pas aux peuples des villes, que ce n'est pas aux riches des cités que vous imposeriez des sacrifices dans les départements dont il s'agit; ce serait aux agriculteurs, ce serait au peuple des campagnes, ce serait à la classe de Français pour laquelle vous avez fait la Révolution et la Constitution ; ici donc vous agiriez en un sens tout contraire à vos décrets les plus importants.

Et après tout, Messieurs, est-il bien facile de se faire entendre quand on exhorte à faire un sacrifice actuel, parce qu'il est possible que ce sacrifice devienne nécessaire à l'avenir; quand on presse de courir au devant d'un mal éloigné, et de se livrer soudainement à une privation qui ne doit être imposée que progressivement et lentement ? Peut-on bien se faire entendre quand on veut faire pardonner à un système d'oppression par certaines conséquences de la liberté, et sur tout quand on veut préconiser une loi dont la rigueur est en opposition directe avec la libéralité de la terre et la bienfaisance de la nature ?

Non, Messieurs, un pareil succès est heureusement impossible; il est au moins douteux ; et ainsi ce serait tenir la conduite la plus inconsidérée, ce serait compromettre l'opération tant attendue du reculement des barrières des traites, ce serait compromettre la tranquillité du royaume, que de toucher aux plus chers intérêts des départements Belgiques et du Rhin.

Ne perdez pas de vue, Messieurs, que ces départements sont des frontières du royaume; que les uns confinent à un peuple en insurrection ouverte ; que les autres, soumis aux influences d'étrangers puissants et mécontents, sont privés, par la différence des langues et des langages, d'une étroite communication de sentiments et de pensées avec le reste du royaume; que tous sont agités, tourmentés par des inquiétudes de superstition religieuse et politique, habilement excitées par des ennemis de la liberté.

Si donc il est impossible, d'un côté, de conserver, dans votre nouvelle Constitution, les visites domiciliaires, et que ces visites soient nécessaires au produit ancien de la régie du tabac; si d'un autre coté vous êtes réduits à l'alternative, ou de laisser plusieurs départements jouir de privilèges contraires à la Constitution, et de rendre ainsi illusoire, même funeste, le reculement des barrières des traites, ou de violer chez eux les droits sacrés de la propriété, d'empirer leur condition, tandis que vous améliorez celle de la France, il nous semble évident, Messieurs, qu'il faut regarder comme impossible la conservation de l'ancien régime du tabac en France.

QUATRIÈME QUESTION.

Quand on parviendrait à rétablir l'ancien régime, pourrait-on en attendre les mêmes profits qu'on en retirait ?

Personne n'ignore qu'il est entré une très grande quantité de tabac étranger en France; qu'il s'en est formé des magasins; que nombre des personnes s'en sont approvisionnées; que dans quelques parties du royaume on en a cette année entrepris la culture, malgré la prohibition qui devait en faire craindre l'arrachement ou la confiscation.

Il est évident que, dans ces circonstances, la régie nationale ne fournirait, pendant plusieurs années, qu'aux consommateurs auxquels elle a fourni depuis la Révolution; il est évident qu'elle ne vendrait qu'en raison de la supériorité de la marchandise, et que son privilège exclusif lui serait absolument inutile.

On ne nous dira pas, sans doute, qu'il serait impossible de faire faire des perquisitions domiciliaires dans tout le royaume, pour saisir chez les particuliers le tabac de contrebande qu'ils peuvent avoir acheté, pour les faire poursuivre et punir suivant la rigueur des ordonnances; ce ne serait pas là vouloir seulement rétablir l'ancien régime, ce serait encore vouloir le venger.

On ne nous dira pas que, par égard pour la Révolution, on pourrait ordonner qu'avant les visites domiciliaires, les propriétaires des tabacs de contrebande seraient admis à les faire marquer du

sceau de la régie, et à lui payer, pour chaque livre, un droit égal au profit qu'elle fait sur la vente du sien.

Ce serait d'abord exiger la plus effrayante contribution, puisqu'on ferait payer tout d'un coup au peuple une forme d'impôt, que, dans l'ancien état des choses, il n'eût payée que successivement pendant le cours de deux ou trois années, et à mesure de sa consommation. En second lieu, cette contribution serait très inégale et très injuste, puisqu'elle ferait acquitter le même droit, et pour le tabac de première qualité, et pour celui de rebut.

Ainsi, quand on rétablirait l'ancien régime, quand on rétablirait les visites domiciliaires de droit, il serait impossible de les rétablir de fait, et sans elle l'impôt serait improductif pendant longtemps.

Nous le répéterons donc : de longtemps l'ancien régime de la ferme ne rapporterait le même revenu que par le passé.

A la longue, il est vrai, les produits pourraient se relever; mais si, de sa nature, ce régime est injuste et onéreux, ce n'est pas de sa fructification qu'il faut s'occuper pour l'avenir; c'est de sa suppression.

CINQUIÈME QUESTION.

Les différents moyens qui ont été proposés pour établir un revenu sur la consommation du tabac, offrent-ils un produit égal à celui de l'ancien régime, sans en avoir les inconvénients?

S'il est prouvé que le produit actuel de la vente du tabac ne pourrait se soutenir, même dans le cas où l'on conserverait l'ancien régime, et où on l'étendrait à tout le royaume; s'il est prouvé que ce régime est incompatible avec la liberté et la propriété, le problème à résoudre est d'en trouver un qui soit en même temps plus efficace et moins rigoureux; et si l'on ne peut résoudre ce problème, il faut renoncer à une partie plus ou moins forte du revenu dont il s'agit.

Le nombre de plans qui nous ont été proposés est infini. Quoiqu'ils puissent se réduire à quelques combinaisons principales, ce serait abuser de votre temps que de vous les présenter tous. Ceux qui supposent la prohibition de la culture en France, et n'accordent que la liberté de la fabrication et du débit, doivent évidemment être écartés de votre examen, puisqu'ils ne lèveraient pas la difficulté principale qui s'oppose à l'ancien régime : celle d'étendre, aux départements Belgiques et du Rhin, une prohibition dont ils ont été exempts jusqu'ici, ou de laisser subsister pour eux l'exemption d'une charge commune au reste du royaume.

On peut réduire à deux tous les projets qui supposent la libre culture du tabac en France.

Le premier consiste à établir la liberté générale et indéfinie de cultiver, de fabriquer et de débiter du tabac en gros et en détail; à prohiber seulement l'entrée du tabac étranger, et à asseoir un impôt de 30 millions, partie sur la culture, partie sur la fabrication, partie sur le débit.

Ce système, séduisant par ses résultats, n'est pas même spécieux dans ses moyens d'exécution.

Voyons d'abord la part que la culture pourrait supporter dans la somme de 30 millions.

Il faut ici s'arrêter à un fait : c'est que la culture du tabac ne serait pas une culture *ajoutée* à la totalité de celles qui existent, mais seulement une culture *substituée* à une partie de celles-ci; presque toutes les terres qui produiraient du tabac produisent maintenant autre chose; il n'y aurait donc ni une plus grande surface de territoire à exploiter, ni un plus grand nombre de récoltes sur le même territoire; (1) ainsi, pour obtenir de la culture du tabac un plus grand produit que de toute autre, il serait nécessaire que les profits de cette exploitation fussent plus considérables que ceux d'une autre ; voyons donc quelles espérances on peut concevoir à cet égard.

Si toutes les terres du royaume étaient propres à donner un tabac d'égale qualité, alors sans doute les profits de la plantation du tabac seraient aussitôt réduits par la concurrence des cultivateurs au taux de la culture du blé. Tout le monde sent qu'une culture nouvelle qui produirait seulement 2 0/0 de la valeur du fonds, au delà du revenu des cultures anciennes, serait bientôt entreprise par tant de personnes, que l'abondance des récoltes ferait baisser les bénéfices au niveau général. Dans cette hypothèse donc, il n'y aurait pas moyen d'imposer une obole de plus sur le royaume à raison de la culture du tabac.

Mais s'il y avait des terres dans le royaume qui pussent produire un tabac supérieur à celui de toutes les autres, et qu'elles n'excédassent pas de beaucoup l'espace nécessaire pour fournir à la consommation nationale, il est évident que ces terres privilégiées par la nature, acquérant une nouvelle valeur par la liberté de cultiver le tabac, offriraient une nouvelle matière imposable qui autrement n'aurait pas existé.

Sans examiner laquelle de ces hypothèses est applicable au royaume, admettons tout de suite qu'il est dans le cas le plus favorable au système que nous examinons; supposons que sa consommation sera fournie par quelques terres exclusivement privilégiées, et calculons en conséquence.

Quarante mille arpents de terre, c'est-à-dire la trois millième partie du sol de la France, cultivée en tabac, fournirait largement à la consommation du royaume. Cette première vérité resserre tout à coup l'idée des ressources que le Trésor public peut retirer de la libre culture ; mais allons plus loin.

La valeur du tabac en feuilles, nécessaire à la consommation du royaume, ne passe pas 6 millions : qu'on l'a porte à 9 ; qu'on porte, si l'on veut, au tiers de cette somme la part qui forme le revenu du propriétaire du sol, ce qui est exagéré ; le propriétaire aura donc 3 millions de revenu en tabac : qu'on admette que ce revenu est plus fort du tiers, de moitié, qu'il n'était pendant qu'il était exploité autrement; le bénéfice imposable sera donc de 1 million ou 1,500,000 livres : et l'imposition étant supposée du cinquième, ou, si l'on veut, du quart du revenu net, le revenu du fisc sera de quelques cents mille livres : tel sera le résultat des circonstances les plus favorables à l'impôt.

La contribution imposée sur la libre fabrication du tabac, et sur son libre débit, suppléera-t-elle à la stérilité de l'impôt établi sur sa culture? Il n'est pas possible de s'arrêter à cette idée. Si la culture étant libre, la fabrication l'était aussi sans restriction, sans autre condition que de payer l'impôt de fabrication sur une simple dé-

(1) On fonde de grandes espérances sur les landes de Bordeaux; mais si on les défriche, elles seront exemptes longtemps de l'impôt, en vertu de nos lois agraires.

claration, un grand nombre de particuliers fabriqueraient secrètement dans leur maison pour leur besoin, et quelques-uns fabriqueraient secrètement pour les autres.

Il n'en est pas de la préparation du tabac comme de plusieurs arts et métiers tels que les forges, les papeteries, les tanneries, qui ne peuvent s'exercer que dans de vastes ateliers, par des moyens apparents, ou avec un bruit qui les annonce au loin ; la fabrication du tabac peut se faire par petites parties, dans de petits espaces, par toutes sortes de personnes ; elle peut se rendre partout invisible, et partout échapper à la perception.

Le système de percevoir un impôt sur la consommation du tabac, en en laissant la culture, la fabrication et le débit libres, est donc une chimère qui n'a mérité de vous occuper un moment, qu'à cause de la pureté des motifs que l'on fait imaginer, et le font sans cesse reproduire.

On a essayé de modifier la seconde partie de ce projet. On a proposé de soumettre la fabrication et le débit du tabac à la nécessité d'acheter chaque année une permission ou licence du gouvernement.

S'il ne s'agissait de retirer qu'un ou deux millions d'une pareille méthode, on pourrait croire qu'elle ne serait pas tout à fait sans succès. Il est très certain que si la fabrication et le débit du tabac étaient défendus à tous ceux qui ne seraient pas munis d'une permission *peu coûteuse*, il n'est guère de fabricant ou de débitant qui n'achetât une telle permission, parce qu'il n'est personne qui ne préférât le payement d'une légère rétribution, pour la commodité d'un débit ou d'une fabrication libre, à la gêne de la clandestinité. Il importe surtout au débitant de pouvoir s'annoncer par une enseigne, s'établir dans un lieu fréquenté, frapper les yeux des consommateurs. Aussi, Messieurs, lorsque nous vous parlerons des droits d'aides, nous vous proposerons de soumettre à un droit léger les permissions de fabriquer et vendre du tabac, comme plusieurs autres marchandises.

Mais, si l'on espérait obtenir par ce moyen un produit aussi considérable que deux tiers du revenu actuel du tabac, et même une bien moindre, on se ferait illusion.

1° La préparation du tabac, comme nous l'avons dit, peut échapper aux visites les plus inquisitives et les plus multipliées, et elle y échapperait, dés que l'énormité du droit donnerait un grand intérêt à s'y soustraire ;

2° Le pauvre qui trouverait à vil prix et tout autour de lui du tabac en feuilles, s'habituerait bientôt à le prendre sans préparation. Dans plusieurs parties de la France, le peuple se contente de pulvériser la feuille avant de s'en servir ;

3° Enfin le tabac à fumer n'exige aucune fabrication.

Ainsi les lois et les percepteurs seraient absolument déjoués, relativement à la fabrication.

A l'égard du débit, il n'est pas moins évident que tout privilège exclusif serait absolument illusoire, et par conséquent le produit des licences nul. Il faut bien observer que le tabac est d'une grande valeur sous un petit volume, qu'il serait chargé d'un droit considérable, que le tranport en est facile, qu'ainsi il présenterait un grand attrait et une médiocre difficulté au commerce frauduleux.

On objectera peut-être que, dans le régime ancien de la ferme, le débit exclusif du tabac est assez exactement garanti, et qu'ainsi l'on pourrait espérer le même succès pour le projet proposé. Mais il est aisé de répondre à cette objection. Et en effet, Messieurs, ce n'est pas par une police particulière au débit, que la contrebande était empêchée ; elle l'était par le concours de toutes les prohibitions qui faisaient partie de ce régime ancien, par la prohibition de toute culture en France, par celle de toute fabrication, et surtout par les visites domiciliaires.

Le second projet que je vous ai annoncé, Messieurs, n'est pas aussi chimérique que ceux dont nous venons de parler : Frédéric le Grand l'a mis en exécution en Prusse ; c'est vous dire que les moyens qu'il présente sont efficaces pour la perception : vous allez juger s'ils sont mesurés sur les intérêts de la liberté.

Suivant ce plan, la culture du tabac serait permise, mais elle serait limitée. On bornerait à quarante mille arpents le terrain qui pourrait y être employé.

Toutes les municipalités du royaume seraient admises à employer une portion proportionnelle de leur territoire à cette culture, de manière à ne point excéder 40,000 arpents, et chaque particulier aurait, dans la culture accordée à sa paroisse, une part proportionnelle avec le territoire qu'il y posséderait.

Des brigades d'employés veilleraient à ce que personne n'excédât la mesure qui lui aurait été déterminée.

Les récoltes seraient forcément vendues aux préposés du fisc, qui en payeraient un prix réglé par la loi ; la fabrication et le débit seraient interdits aux particuliers ; l'entrée du tabac étranger serait prohibée, et les préposés du fisc, seuls acheteurs de tabac, en seraient aussi seuls fabricants, seuls marchands, au profit du Trésor public.

Pour assurer l'exercice de cet exclusif, on prendrait les précautions suivantes :

Vers le temps de la maturité du tabac, des employés en compteraient les pieds et en dresseraient des inventaires.

Après la récolte, ces mêmes employés iraient faire dans les maisons des cultivateurs un revêtement de leur inventaire et une visite domiciliaire, pour reconnaître s'il n'a rien été soustrait par le propriétaire. Ils s'empareraient de ce qu'ils trouveraient en payant le prix de la loi, et pourraient commencer des poursuites judiciaires, s'il y avait quelque déficit dans ce qu'on leur aurait délivré, ou quelque recelé de découvert.

Voilà, Messieurs, les détails principaux de ce système.

Il est évident que ce régime, beaucoup moins compatible que le nôtre avec la liberté et la propriété, puisqu'il ne fait qu'en réveiller le sentiment pour l'irriter et le tourmenter sans relâche, ne leverait pas la dificulté que nous avons à vaincre du côté des départements du Rhin et Belgiques.

Si les habitants de ces provinces étaient réduits à opter entre un pareil plan et le système ancien, ils diraient sans doute : *Nous aimons encore mieux mettre notre liberté, s'il se peut, en oubli, que de la mettre à la torture.*

D'un autre côté, Messieurs, en réduisant tous les départements à une culture proportionnelle dans une culture totale de quarante mille arpents de terre, on réduirait à moins du tiers la culture actuelle des départements Belgiques et du Rhin, l'on priverait un grand nombre de paroisses de presque toute leur exploitation.

D'après cette analyse des plans qui nous sont proposés comme les plus propres à concilier l'es-

poir d'un grand revenu du fisc avec la liberté, il est évident que jusqu'à la découverte de quelque idée nouvelle sur ce sujet, on peut regarder ces avantages comme incompatibles.

SIXIÈME QUESTION.

Quels sont les moyens les plus convenables de conserver un revenu au Trésor public, sur la consommation du tabac ?

Ce qui précède se réduit à ce raisonnement :

L'impôt du tabac est injuste de sa nature.

Le régime actuel de l'impôt est oppressif ; ce régime ne pourrait être établi en France sans être étendu à des départements qui n'y étaient pas soumis, et cette extension paraît improposable.

Ce régime, quand il serait rétabli, ne pourrait produire de longtemps le même revenu.

Dans les combinaisons nouvelles qui ont été proposées à votre comité, il ne s'en présente aucune qui, tempérant ce régime et le rendant convenable aux circonstances où se trouve la France, relativement à plusieurs de ses départements, promette en même temps un revenu quelque peu considérable.

Il faut donc se résigner à une forte diminution du revenu établi sur la vente du tabac.

Voilà ce qui résulte des faits et des observations qui précèdent.

C'est en nous plaçant à ce point, que nous avons conçu le projet suivant :

Nous vous proposons d'abord de rendre absolument libre la culture du tabac dans toute l'étendue du royaume ; 2° d'y rendre absolument libres la fabrication et le débit du tabac provenant de la culture nationale ; 3° de réserver exclusivement à une régie préposée par la nation et pour le profit du Trésor public, l'importation, la fabrication, le débit du tabac étranger ; de laisser à la prochaine législature le soin de déterminer les diverses espèces et qualités de tabac qu'il sera possible d'établir, ainsi que les prix auxquels on pourra les vendre.

Il nous est impossible, Messieurs, d'estimer avec quelque précision le produit de ce nouveau mode de contribution. Nous allons mettre sous vos yeux les éléments que nous avons rassemblés pour essayer le calcul. Vous jugerez vous-mêmes s'ils sont suffisants, et en même temps s'il est possible, quant à présent, d'espérer plus de lumières sur ce sujet.

Vous n'oublierez pas, en voyant notre incertitude, que ce n'est pas par un libre choix que nous avons adopté le système dont nous vous entretenons, mais par l'impossibilité de maintenir l'ancien. Réduits à vous proposer un essai à la place d'une institution proscrite, nous ne pouvons mériter de reproche pour n'avoir pas à présenter de ces faits concluants et précis, qu'on est en droit d'exiger de ceux qui demandent la préférence pour un système nouveau, sur une institution consacrée. Voici les éléments de calculs que nous avons rassemblés :

Le royaume consommera au moins 24 millions de livres de tabac par année.

Une partie des consommateurs est indifférente à la qualité et ne s'attache qu'au prix.

Une autre est indifférente au prix, et ne s'attache qu'à la qualité.

Il y a plusieurs classes intermédiaires qui règlent leur préférence sur diverses combinaisons des prix avec les qualités

Le commerce libre ne pourra fabriquer que du tabac très médiocre et d'une seule qualité ; parce qu'il ne pourra plus importer de tabac étranger pour le mêler avec le tabac indigène, et que de plusieurs années les provinces de France, où l'on espère recueillir de bon tabac, n'en produiront pas suffisamment pour l'usage des fabriques.

La régie nationale, au contraire, seule pourvue de tabacs étrangers et libre d'en acheter d'indigènes, pourra fabriquer dans toutes les qualités propres à satisfaire les goûts, et même à exciter les fantaisies des consommateurs.

La régie nationale donc réunira à l'avantage de pouvoir vendre en concurrence avec le commerce libre, la faculté exclusive de varier et combiner ses prix de manière à mettre à contribution la diversité de ces goûts et de ces fantaisies qui ne seront d'aucun profit au commerce libre.

L'avantage de la régie nationale sur le commerce libre ne sera pas borné à la diversité des matières premières ; il consistera aussi dans la supériorité et dans le bon marché de la fabrication.

Les manufactures établies par la ferme générale seront longtemps encore les plus perfectionnées du royaume. La naissance des fabriques est toujours difficile, leur enfance toujours longue. Or, dans toute manufacture où les pratiques de l'art sont anciennes et habituelles ; où la division du travail est faite exactement ; où les ateliers sont disposés d'après une multitude d'observations locales, de la manière la plus commode ; où il n'y a que des ouvriers d'élites, employés selon leurs talents par des chefs intelligents ; où les ouvriers, habitués à travailler ensemble, s'entendent à demi-mot et se rencontrent à point nommé ; où une police exacte fait faire d'un signe chaque chose en son temps, et remet d'un mot chaque homme à sa place ; dans toute manufacture pareille, il est évident que l'expédition du travail est plus prompte et plus économique, les procédés de l'art plus sûrs et plus exactement observés que dans une manufacture naissante ou mal organisée.

Les premières peuvent donc donner à meilleur marché des marchandises de meilleure qualité que les secondes, même en les fabriquant avec des matières premières d'égale valeur.

Le tabac de Dunkerque se vend communément vingt sols la livre en carotte, et vingt-quatre sols râpé. Dans la Flandre, dans l'Alsace, le tabac d'Hollande ou façon d'Hollande se vend trois livres.

On pourrait donc regarder ces deux prix comme le *minimun* et le *maximun* de ceux qu'il conviendrait à la régie d'établir.

Nous pouvons raisonnablement présumer, d'après la vente en gros que la ferme générale fait aux particuliers aisés, que la régie vendrait au moins 1,500,000 livres pesant de tabac à 3 livres.

Nous pouvons raisonnablement supposer encore que moitié du tabac de moindre qualité sera aussi vendue par elle au moins pendant plusieurs années et jusqu'à ce que les fabriques particulières se soient multipliées en proportion du besoin.

Nous savons d'ailleurs que le meilleur tabac de la ferme ne lui revient qu'à 13 sols en carotte et à 15 sols rapé.

Voilà les faits qui nous sont connus, ou qui sont d'une très grande probabilité ; mais plus loin la lumière nous manque. Il ne nous est possible d'asseoir des conjectures vraisemblables ni sur les proportions des ventes de la première et de la dernière qualité, ni sur le nombre des qualités in-

termédiaires qui pourront être établies, ni sur les proportions de leurs ventes entre elles et avec les autres.

La France n'a jamais fait d'expérience à cet égard, et jamais on n'a pu constater celle d'aucun peuple où le commerce du tabac a été libre.

La ferme générale seule, en recueillant, en rapprochant une multitude de faits fugitifs qui ne sont retenus que dans la pensée de quelques-uns de ses membres, pourrait nous donner des approximations vraisemblables; mais on ne doit attendre la révélation de leurs connaissances et la confidence de leurs opinions, que quand le décret portant suppression de l'exclusif leur aura appris qu'il n'y a plus d'intérêt pour eux à les tenir secrètes.

Nous devons cependant vous dire que, suivant l'opinion de plusieurs personnes très versées dans les détails de la vente exclusive du tabac, on peut attendre, du système que nous proposons, un revenu net d'environ 12 millions : leurs espérances à cet égard se fortifient, relativement à l'année 1791, sur des circonstances accidentelles qui sont particulières à cette année.

Ils considèrent que jusqu'en 1782 il ne pourra être fabriqué du tabac indigène dans le royaume, parce que la première récolte ne se fera qu'à la fin de 1791; qu'ainsi, jusque-là, la régie n'aura à combattre que la concurrence du tabac étranger introduit en fraude depuis la Révolution; que ce tabac est, en général, très mauvais, ou du moins très suspect; qu'il a d'ailleurs été acheté à un prix fort haut, parce que les fraudeurs, impatients dans leurs spéculations, se sont tous pourvus au même moment, et se sont liés au prix de l'exclusif; que Strasbourg et Dunkerque, qui n'auront ni recueilli ni fabriqué davantage cette année que du passé, profiteront eux-mêmes de ces circonstances pour élever leurs prix ; et que, par ces raisons, rien n'empêchera la régie de surhausser de même le prix de son tabac de moindre qualité, fort au-dessus du taux où le réduira sans doute, à la suite, la concurrence du commerce libre, et où nous l'avons supposé d'après les prix actuels de Dunkerque et Strasbourg.

Voilà, Messieurs, tout ce qu'il nous est possible de vous dire quant aux produits. Nous allons vous présenter notre projet sous ses autres rapports.

D'abord il lèverait toute difficulté, tant du côté des départements intérieurs qui ont violemment secoué le joug de l'ancien régime, que du côté de nos frontières pour l'établissement des barrières des traites. La restauration de la liberté commune, relativement au tabac, deviendrait une immuable garantie de celle des provinces qui n'avaient pas perdu la leur.

En second lieu, ce projet nous a paru propre à préserver la naissante culture du tabac du principal danger qui puisse la menacer : celui d'une importation démesurée de tabac étranger. Nous avons pensé que l'enfance d'une exploitation agricole devait être soutenue de la protection, ou au moins de l'indulgence publique. Nous avons craint que le négoce, s'il obtenait tout à coup la libre traite du tabac étranger, ne fût emporté au delà de toute mesure dans des spéculations nouvelles pour lui, et que privé, dans les premiers moments, du grand régulateur de tout commerce, l'expérience des effets de la libre concurrence, bientôt il ne couvrît la France des récoltes américaines, et n'étouffât ainsi nos plantations, avant même que les germes en fussent développés.

Notre projet a aussi l'avantage de conserver en activité les manufactures de la ferme générale, manufactures qui sont l'existence de plusieurs villes du royaume, et que le commerce n'y garderait pas. Ce n'est pas le moment de délaisser de vastes ateliers, et de les mettre en vente, quand un nombre immense d'édifices et maisons ecclésiastiques vont être livrés à l'industrie ; ce n'est pas le moment d'imposer des sacrifices à des cités entières, pour des avantages généraux, il est vrai, mais peu sensibles; ce n'est pas le moment de compromettre l'existence d'un grand nombre d'ouvriers, de disperser des hommes qui sont unis, de diviser en des milliers de familles des citoyens qui n'en faisaient qu'une.

Nous avons cru encore, Messieurs, qu'il serait utile aux progrès de la fabrication du tabac de laisser subsister au sein du royaume des manufactures qui peuvent longtemps y servir de modèles.

Enfin, Messieurs, forcés de prévoir les événements possibles, quoique improbables, nous avons considéré que si l'expérience détournait dans quelques années la France de la culture du tabac et que les besoins du Trésor public sollicitassent le rétablissement du privilège exclusif, il serait bon que la principale pièce de la machine nécessaire à son existence se retrouvât tout entière.

Nous savons cependant, Messieurs, que notre projet, qui est bien moins un projet de finance qu'une spéculation de commerce réservée au Trésor public, n'est pas, sous le point de vue politique, au-dessus de toute censure.

On peut nous dire qu'une nation n'a pas le droit de priver ses membres, sans leur consentement unanime, du droit d'exercer leur industrie sur une matière première venant de l'étranger, plus que sur une matière première indigène. On peut nous objecter aussi qu'il sied mal à un grand État de tenir une fabrique sous sa direction, et des boutiques ouvertes sous son nom; on peut ajouter que difficilement il y trouve un avantage réel; que si de petites républiques, comme Hambourg, peuvent bien fonder leur revenu sur une cave à vin ou sur une boutique de pharmacie, c'est parce que les administrateurs y sont contenus par les mœurs publiques et par une surveillance rigoureuse; mais que dans les grands Etats les agents de semblables établissements, assurés d'échapper toujours aux regards trop occupés des dépositaires du pouvoir public, conduisent les affaires avec cette profusion négligente et paresseuse, qui peut-être est naturelle aux habitants des monarchies.

Nous répondrons, Messieurs, à ceux qui invoquent la rigueur des principes de la liberté, que notre projet rend à la nation au delà de celle dont elle peut user en ce moment, puisqu'il appelle l'industrie à entreprendre une culture nouvelle, une fabrication nouvelle, et que de longtemps les ouvriers instruits dans ces parties ne pourront y suffire.

Nous répondrons à ceux qui invoquent la dignité nationale, que les nations ne peuvent pas plus que les particuliers ne faire que de grandes choses, et ne dérogent pas plus que les particuliers à en faire d'utiles ; qu'au reste, le revenu provenant de la vente du tabac est non seulement utile, mais nécessaire au Trésor public.

Nous répondrons à ceux qui invoquent les vérités générales sur les mauvaises administrations des entreprises particulières dans un grand empire, que, par un heureux hasard, la régie du tabac en France nous offre une exception constante et notoire; nous répondrons enfin que ces

vérités générales ne peuvent s'entendre que des gouvernements despotiques, où toute administration est arbitraire, où tout administrateur est plus puissant que les lois, où des représentants du peuple ne mettent pas toute leur gloire à la prospérité de la chose publique, et où enfin l'existence de tous les subalternes ne dépend pas de leur zèle à y concourir.

Voici le projet de décret que nous vous proposons de mettre en délibération.

Au comité de l'imposition, le 12 septembre 1790.

Signé : Rœderer, La Rochefoucauld, d'Allarde, Dauchy, Defermon, Jarry, l'Év. d'Autun.

PROJET DE DÉCRET

proposé par le comité de l'imposition, et concerté avec le comité d'agriculture et de commerce.

Art. 1er. A l'avenir, il sera libre à toute personne de cultiver le tabac dans le royaume.

Art. 2. A compter du 1er janvier prochain, il sera permis d'y fabriquer et débiter, tant en gros qu'en détail, le tabac qui y aura été recueilli.

Art. 3. Jusqu'au 1er janvier prochain, les départements, qui composaient ci-devant les provinces privilégiées, pourront seuls fabriquer et débiter leur tabac.

Art. 4. L'importation du tabac étranger fabriqué sera absolument prohibée dans toute l'étendue du royaume.

Art. 5. L'importation du tabac étranger en feuilles, sa fabrication, son débit, seront interdits aux particuliers et auront lieu au profit du Trésor public exclusivement, sous la direction d'une régie.

Art. 6. L'introduction du tabac étranger en feuilles continuera néanmoins à avoir lieu dans les ports ouverts au commerce des colonies françaises; il y sera mis en entrepôt sous la clef de la régie; et, dans le cas où il ne pourrait lui être vendu, il sera réexporté à l'étranger.

Art. 7 La législature déterminera, suivant les circonstances, les différentes espèces de tabac que la régie nationale fabriquera et débitera, et elle en fixera le prix.

M. **le Président**. L'Assemblée va se retirer dans ses bureaux pour procéder à la nomination du comité des monnaies.

(La séance est levée à deux heures.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 13 SEPTEMBRE 1790.

Opinion de M. Schwendt, *député de Strasbourg, sur la question de l'impôt du tabac.*

Le but d'une législation sage et éclairée doit être d'enrichir le sol de toutes les productions dont il est susceptible, de faire fleurir les fabriques et manufactures nationales, de favoriser l'industrie, non seulement pour ne pas recourir à celle de nos voisins, mais encore pour étendre les effets de la nôtre jusque chez eux.

La Constitution nouvelle de cet empire a pour base la liberté des personnes et des propriétés; et c'est par suite de ces principes que votre comité et tout le commerce de France vous ont proposé de déclarer libre la culture et la fabrication du tabac. S'il pouvait rester des doutes sur la sagesse et l'utilité de cette mesure, je dirais qu'après la gabelle il n'y a pas d'impôt plus immoral et plus vexatoire que le régime prohibitif qui a eu lieu jusqu'à présent. Il entraîne à sa suite des inquisitions fiscales, prive le cultivateur de la liberté de son industrie, le sol d'un objet important de fertilité, et transporte annuellement chez l'étranger un numéraire que tous les motifs d'intérêt, de politique et de prudence devraient concentrer dans le royaume.

Le reculement des barrières doit amener la liberté de la culture du tabac. En effet, cette mesure doit dégager l'intérieur de cette armée de gardes et d'employés, pour la porter aux frontières; dès lors, quel moyen restera-t-il pour la surveiller et l'empêcher? Une fois rétablie ou envahie, il sera impossible de la détruire, et l'on aura perdu gratuitement le produit de cet impôt, faute de l'avoir remplacé.

Vainement dira-t-on que n'étant établi que sur la consommation, il n'est pas juste d'en répartir la contribution sur ceux qui ne consomment point. Ce ne sont point les besoins qui doivent être imposés; la suppression de la gabelle l'a ainsi décidé; tout comme elle a jugé que les charges publiques doivent être supportées par tous les citoyens en proportion de leurs facultés et industrie.

Ce principe, le seul juste, le seul raisonnable en matière d'impôt, est celui que vous avez suivi jusqu'à présent. Il serait contradictoire, avec l'esprit de la Constitution, de vouloir aujourd'hui maintenir le régime prohibitif du tabac, parce qu'il serait contradictoire, avec la liberté, assurée aux personnes et aux propriétés, d'empêcher le cultivateur de tirer de son sol tout le parti qu'il peut s'en promettre. Cette liberté est assurée par le principe de toutes vos lois, qu'on retrouve encore dans la nature, la justice et la raison.

Il faut donc, Messieurs, briser les derniers fers dont est chargé la nation, et faire participer l'intérieur de cet empire à la liberté que les ci-devant provinces-frontières ont su se conserver.

La culture et la fabrication du tabac dans les départements du Rhin sont pour eux d'un intérêt tellement majeur, que rien ne peut y suppléer; il n'est pas moindre pour la chose publique, parce qu'il transporterait chez nos voisins un commerce dont le produit annuel est au moins de deux millions cinq cent mille livres. En effet, la récolte peut être évaluée, année commune, à plus de douze cent mille livres, et la revente, après la fabrication, assure au moins un pareil bénéfice que paye en entier l'étranger, chez qui seul ce commerce a eu, jusqu'à présent, un débouché, puisqu'il était prohibé avec l'intérieur. Si, par une mesure fausse et injuste, cette culture devait être prohibée dans ces deux départements, leurs voisins étrangers s'en empareraient aussitôt, et le Palatinat s'enrichirait non seulement de ce bénéfice, mais des établissements de nos fabricants. Des méprises de ce genre sont funestes et irréparables.

Quand nous réclamons, Messieurs, pour être maintenus dans notre liberté, et non, comme on le dit, dans un privilège, car il ne nous a jamais été concédé, nous avons quelques droits à le demander; nous ne comptons pas les sacrifices que nous faisons à la chose publique, quoiqu'ils

soient en grand nombre. Trop bons patriotes pour vous les rappeler, nous nous bornerons à vous dire : Le génie fiscal a tenté contre nous tous les moyens de nous asservir ; nous lui avons résisté et nous avons su défendre contre lui nos propriétés ; imitez-nous, nous vous imiterons à notre tour, en partageant toutes vos charges, et en secondant de tous nos efforts la gloire et la puissance de la nation.

Nous ne pouvons croire que vous veuilliez nous donner des fers que nous avons toujours repoussés avec énergie et courage. Il n'est pas possible qu'en aucun cas on veuille tenter d'établir ce régime prohibitif dans les deux départements du Rhin, dont vous désirez sans doute la prospérité et non la ruine ; ce mot vous fait juger quel effet produirait sur les habitants une loi prohibitive, qu'ils n'appréhendent pas, parce qu'ils ne se doutent pas même qu'elle puisse les frapper.

On a soutenu fortement la nécessité de conserver cet impôt et de l'étendre aux provinces frontières, sauf à les dédommager. Mais d'abord quelle espèce d'indemnité peut-on donner aux cultivateurs? Si c'est en diminution d'impôts, elle n'est pas juste, parce qu'elle s'étendra à celui qui ne cultive pas de tabac, au préjudice de celui qui en a toujours cultivé. Ensuite, comment sera-t-il possible d'indemniser, d'une part, six mille individus qui ne tirent leur existence que de la manipulation de cette production, et de l'autre soixante fabricants, dont plus de quarante ont leurs établissements dans la ville de Strasbourg, qui seraient complètement ruinés par cette mesure, et que vous réduiriez au désespoir? Cette opinion, Messieurs, si elle devait être adoptée, servirait à souhait les opposants à la Révolution, et seconderait à merveille les efforts de ceux qui peuvent se trouver dans les départements des frontières.

Plusieurs opinants ont prouvé qu'ils n'ont pas la première idée de la culture de cette plante, ni des avantages de localité qu'en ont retiré les départements du Rhin. Je répéterai avec mes collègues que cette culture est un bénéfice réel pour le cultivateur ; qu'elle n'a lieu que dans les terres en jachères, qu'elle épure le sol, parce que, pour sa préparation, il faut un labour et de l'engrais, et qu'enfin elle prépare elle-même les moissons les plus abondantes, en laissant dans la terre un sel qui grossit le grain d'une manière tellement remarquable, que l'œil le moins pénétrant reconnaîtra le champ qui, l'année précédente, a porté du tabac.

Il est donc absolument faux que cette plante nuit à la terre qui l'a produite ; il ne l'est pas moins que la liberté de sa culture doit nuire à l'abondance si nécessaire des récoltes en grain, puisque, dans les provinces elles-mêmes qui ont le droit d'en planter et qui en tirent un grand bénéfice, cette plantation n'a lieu que dans les terres en repos ; elle n'enlève donc pas un pouce de terrain à la culture du blé.

Ces opinants ne connaissent pas mieux les avantages que ce commerce procure à l'Alsace : ils n'ont vu que sa consommation intérieure ; mais d'abord il fait exister un grand nombre d'individus employés dans les campagnes à sa manipulation. Il donne une autre existence à ceux qui sont employés dans les fabriques ; enfin, la province consomme à peine le quart des récoltes ; tout le reste va à l'étranger, qui paye sous ce rapport un double tribut à son agriculture et à son industrie ; bénéfice qui, réalisé en numéraire, est presque le seul aliment de la circulation dans ces départements-frontières. L'on ne pourra pas démentir ce fait, puisque actuellement encore il existe aux Vosges une ligue d'employés des fermes, uniquement destinée à en empêcher le versement dans l'intérieur. Enfin, en citant l'exemple de la Virginie, où le congrès a invité les citoyens à donner la préférence à la culture du blé sur le tabac, on a cherché à persuader que la multiplication de cette plante la ferait tomber à un vil prix. Mais, d'une part, reposons-nous sur l'intérêt du cultivateur, qui donnera toujours la préférence à la culture qui lui donnera le plus de bénéfice, et qui abandonnera bientôt celle qui ne lui en assurera plus. D'un autre côté, l'exemple de l'Alsace est frappant, puisque, sans contredit, l'agriculture n'est nulle part portée à un plus haut degré d'activité, et que, malgré son tabac et sa population, elle a encore des grains à fournir à ses voisins, et qu'enfin l'on ne peut pas compter plus du trente-sixième arpent planté en tabac par année.

On a ensuite invoqué la morale et même l'intérêt du pleuple en faveur de son système. On a dit que c'était lui créer des besoins et lui ôter des moyens de subsistance.

En Suisse et en Allemagne, où l'on fume beaucoup, le peuple vit comme partout ailleurs ; c'est même pour lui un genre de nourriture, et surtout un remède. C'est d'ailleurs une nouvelle ressource pour l'employer, soit dans la manipulation, soit dans la fabrication ; et ce n'est pas lui ôter son pain, comme on l'a dit avec ostentation ; car, pour cela, il faudrait prouver que dans les lieux où l'on cultive maintenant le tabac, le pain y est plus cher qu'ailleurs ; et le contraire est démontré, puisque, en Alsace, le pain est communément au-dessous de deux sous la livre.

On vous a encore dit que cette culture était préjudiciable à la multiplication des bestiaux. L'Alsace prouve encore évidemment le contraire, puisque, d'une part, la viande y est à six sous la livre, qu'il faut avoir des bestiaux pour avoir du fumier, et qu'il faut du fumier pour avoir du tabac.

On se demande : Mais comment remplacer cet impôt? Je réponds que c'est de la même manière dont les habitants des deux départements du Rhin contribueront aux charges auxquelles ils ne participaient pas.

Jugerez-vous, d'après les besoins instantanés de l'État, que le champ qui produit cette plante, ou le fabricant qui la prépare, ou le débitant qui la vend, doivent un tribut à l'État? Vous trouverez encore mes concitoyens prêts à vous faire de nouveaux sacrifices et à ajouter cette nouvelle preuve de patriotisme à tant d'autres abandons : ils veulent être Français, mais ils veulent être et rester libres.

Quand on vous propose, Messieurs, de maintenir le régime prohibitif et de l'étendre aux ci-devant provinces-frontières, on ne vous dit pas quelle est déjà leur répugnance de voir leur territoire devenir le domicile de la fiscalité, et l'on se fait un mérite de vous engager à les priver de tous les avantages dont elles ont joui, pour leur imposer un joug nouveau.

Je m'arrête ici, pour observer que le projet d'une régie exclusive pour le tabac étranger, proposé par votre comité, porterait un préjudice irréparable à nos fabricants ; c'est le mélange des feuilles étrangères avec celles du sol qui assure le débit considérable qui s'en fait à l'étranger, et qu'il importe essentiellement de

maintenir. Les en priver, c'est anéantir leur commerce.

Il a été constaté, m'assure-t-on, que le tabac crû en France n'acquiert un degré réel de bonté et de perfection que par son mélange, presque par moitié, avec celui d'Amérique.

Voyez, Messieurs, quel nouvel essor et quelle activité vous allez donner à votre commerce avec les Etats-Unis. Ce qui était concentré dans une compagnie, vous allez l'étendre sur la surface du royaume; ce qui n'était qu'un objet de consommation intérieure, va devenir un objet intéressant d'exportation, et multipliera vos échanges en vivifiant votre agriculture. Et, je le répète, ne craignez pas que cette plante, par son bénéfice, remplace vos moissons. D'abord, plus cette culture sera générale, et plus son prix se balancera avec les autres productions; ensuite le même champ ne la porte pas deux années de suite; enfin, le cultivateur aura un intérêt de plus à vivifier tout son sol et à convertir, en utiles, des terres presque abandonnées. Le propriétaire et le fermier y trouveront l'un et l'autre un grand avantage; et quand vous aurez tout fait pour l'agriculture et le commerce, n'aurez-vous pas droit d'en exiger les contributions nécessaires à la chose publique?

Rendez donc cette culture généralement libre, ainsi que sa fabrication; assujettissez le tabac étranger en feuilles à un droit assez fort pour vous assurer un produit, et cependant assez mesuré pour ne pas exciter la cupidité et la contrebande : en dernière analyse, ce sera toujours le consommateur qui le payera. Vous obtiendrez, par là, le même bénéfice que vous présente le projet de régie exclusive, parce que les fabricants auront le même intérêt au mélange des feuilles étrangères; mais je pense que la concurrence d'une régie, ainsi que vous l'avez ordonné pour le sel, est nécessaire au moins dans les premières années, en attendant que la culture et la fabrication soient parfaitement établies. Sans cette concurrence, on se trouverait au dépourvu de cet objet de consommation, et elle assurera, dans tous les cas, un bénéfice pour l'Etat.

Je conclus à la liberté générale de la culture et de la fabrication, et à la libre importation du tabac étranger en feuilles, comme matière première, en l'assujettissant à un droit qui sera réglé par le tarif, sans préjudice de la concurrence d'une régie.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 13 SEPTEMBRE 1790.

Réflexions sur le plan du comité de l'imposition et sur celui de M. de Mirabeau, relatifs à l'impôt du tabac, par M. Schwendt, député de la ville de Strasbourg à l'Assemblée nationale (1).

Quand les députés des deux départements du Rhin ont concouru au reculement des barrières aux frontières, ils n'ont pu ni dû penser que, pour prix de tous les sacrifices faits par cette ci-devant province à la chose publique, on exigerait encore de ses habitants celui de leurs intérêts les plus précieux; l'Assemblée nationale a dû s'attendre, de leur part, à beaucoup de civisme, et certes ils n'ont pas démenti cette opinion, mais elle sera juste sans doute à leur égard, et ne voudra pas, en les accablant, leur faire regretter leur ancien état; la culture et la fabrication du tabac sont pour eux un bien précieux, ils ont su en conserver la liberté en portant les fers de la féodalité. L'Assemblée voudra-t-elle les mettre sous le joug qu'ils n'ont jamais supporté, et que tout contribue à leur rendre odieux? Province étrangère, l'Alsace avait méconnu la fiscalité : elle va en devenir le rempart; elle n'était assujettie ni aux droits de contrôle, ni à celui du timbre : elle va en être affectée; elle ne connaissait ni les aides, ni la gabelle : rien dans leur suppression n'est pour elle un bienfait; et l'augmentation d'impôt que le remplacement de leur produit exige, est une charge pour elle. Elle avait une subvention fixe et ne connaissait pas la taille : elle va acquitter une part proportionnelle à des impôts nouveaux. Jusque-là, tout est fardeau pour elle, tandis que tous ces objets sont bénéfices pour les départements de l'intérieur qui, affranchis et de l'impôt et du régime oppressif des aides et des gabelles, vont trouver des soulagements dans les contributions, par l'accroissement du nombre des contribuables, et vont être dégagés de tout le régime intérieur des traites, tandis que les départements du Rhin seront assujettis à des droits qui leur étaient inconnus jusqu'ici, tels sont ceux sur les huiles de poissons et autres, les sucres, etc., etc. Le droit de traite, décrété sur les huiles de poissons, forme seul un impôt de 25,000 livres sur les tanneries de Strasbourg.

Balançons maintenant les bénéfices de la Révolution entre les différents départements, et il sera facile de juger qu'ils sont tout à l'avantage de ceux de l'intérieur, à l'exception de la suppression des droits féodaux et des dîmes dont ils profitent tous également; que demandent ceux des frontières en compensation? rien de particulier pour eux, rien qu'ils ne désirent de voir partager à tous les Français, l'exercice d'un droit naturel, la conservation de la liberté de leurs propriétés, et de la faculté d'en tirer tel parti que leur industrie leur indiquera. La raison et la justice avouent cette prétention, et c'est là ce que vous, qui avez tout fait pour la liberté, voulez enlever à ceux qui ont adopté toutes vos lois avec transport. Ne sont-ils pas autorisés à vous dire : vous supprimez les aides parce qu'elles gênent la liberté de la personne et de la propriété; vous avez vendu le sel marchand; il ne vous est pas venu en idée de mettre en régime prohibitif le produit de l'olivier et des vers-à-soie; votre intérêt est de favoriser toute industrie agricole, et sous le régime de la liberté et de l'humanité, non seulement vous ne rendez pas au propriétaire la faculté de cultiver du tabac, mais vous la défendez à ceux qui n'ont pas cessé de jouir de ce bienfait, non par droit de préférence, car assurément il n'est plus besoin de prouver que ce n'est pas un privilège! S'arrêter à cette idée serait une

---

(1) Mon organe n'étant point assez sonore pour me faire entendre facilement à la tribune, je supplie mes collègues de vouloir bien me lire et porter quelque attention à des réflexions puisées non dans l'exagération, mais dans la vérité et dans les principes de l'Assemblée nationale et inspirées par le désir de la tranquillité publique. (*Note de M. Schwendt.*)

absurdité; mais par droit naturel dont nous ne nous sommes pas départis quand nous nous sommes réunis à vous. Et à quelle époque vous propose-t-on une loi aussi désastreuse! Quand nous vous remettons entre les mains pour plus de deux cents millions de biens nationaux ; quand nous employons tous nos efforts pour lutter contre les ennemis de la Révolution que vous avez opérée.

On a voulu vous persuader que votre politique était intéressée à soutenir le régime prohibitif du tabac, à raison de vos relations avec les Etats-Unis; sans doute, il faut conserver ces relations et favoriser de bons alliés, mais ce ne peut être, ce ne doit pas être à vos propres dépens. Est-il d'une saine politique de prescrire chez soi un objet de culture aussi important, pour favoriser une nation étrangère du privilège exclusif de débit d'un objet de consommation aussi précieux? En ce cas, il faudrait aussi en accorder pour vos toiles, vos lins, vos chanvres, etc. Pourquoi attachez-vous tant de prix à vos colonies et à vos établissements dans les Indes, c'est parce qu'ils vous donnent ce que vous seriez obligés d'acheter d'autres nations dont vous seriez les tributaires; mais, dira-t-on, ce serait anéantir tout le commerce d'échange avec l'Amérique; cet argument est encore une lutte du commerce contre l'agriculture; il aurait quelque fondement s'il ne vous fallait pas, malgré la liberté de la culture du tabac dans votre sol, soit pour votre consommation, soit pour débit à l'étranger, une quantité très considérable de tabac d'Amérique, qui assurera toujours aux Etats-Unis un objet de commerce important avec vous, et qu'on peut évaluer à la moitié de la consommation. Je suis bien éloigné de penser, comme le comité, qu'il faille mettre un droit de 50 livres par quintal sur le tabac étranger : c'est le proscrire que de le grever à ce point; je le réduirais à 25 livres, et, à ce taux, je le crois à une juste proportion.

On ne cesse de calomnier cette plante en l'appelant vorace, et en lui attribuant des qualités qu'elle n'a jamais eues. M. Delley d'Agier a prouvé qu'il ne la connaît pas. C'est dans les pays où on la cultive qu'il faut l'étudier. D'abord elle donne des sels à la terre, et par sa qualité et par ses feuilles (on sait que toute plante, bien chargée de feuilles, recueille les sels de l'atmosphère, et les rend à la terre); quant à sa culture, elle n'exige aucuns travaux extraordinaires. En Alsace, le champ, qui le produit, est dans son année de repos; l'engrais et le labour qu'il exige sont la préparation nécessaire et indispensable du champ pour recevoir la semence des récoltes les plus abondantes en grains qui suivent celle du tabac.

Nous cultivons aussi beaucoup de chanvre, de lin, de la navette, des pommes et poires de terre, des navets en abondance; nous avons beaucoup de prés et des prairies artificielles, nos champs sont des jardins ; personne, je pense, ne voudra refuser aux Alsaciens le talent de l'agriculture sous tous ses rapports, et nous pourrions en donner des leçons.

Nous ne nous opposons pas à ce que les départements méridionaux cultivent l'olivier, aient des établissements de vers à soie, et autres, quoique nous ne puissions pas jouir des mêmes avantages : qu'ils nous laissent ainsi nos productions, s'ils ne veulent pas en partager le bénéfice avec nous, ou si d'autres cultures sont plus avantageuses pour eux.

Rapportez-vous-en, Messieurs, à l'intérêt des cultivateurs; ils ne cultiveront pas de tabac dans les terres dont le produit ne leur assurera pas un bénéfice; ils ne cultiveront pas de préférence du tabac, quand ils sauront qu'une autre plante ou une autre semence leur en assurera un plus considérable.

Les départements du Rhin ne craignent pas votre concurrence. Le commerce a ses habitudes, le nôtre est tout naturellement porté vers l'Allemagne, vous ne le partagerez que difficilement et à plus de frais. Jusqu'ici ils n'ont eu aucune communicationa vec l'intérieur du royaume : ce que vous ferez donc dans l'intérieur et avec vos voisins ne leur portera aucun préjudice.

Si, malgré ces vérités, vous adoptiez le projet du régime prohibitif général, vous vous apercevriez bientôt de l'effet qu'il produirait. D'une part, le Palatinat et une grande partie de l'Allemagne hériteraient de ce que vous auriez méprisé, et acquerraient une branche de culture et de commerce dont ils ont été jusqu'à présent tributaires envers vous ; de l'autre, l'industrie des fabricants se porterait dans des lieux où elle serait accueillie avec transport et bienveillance, et les habitants de la ville de Strasbourg verraient du haut de ses remparts un village situé sur la rive droite du Rhin, à trois quarts de lieue d'elle, aujourd'hui s'absorbant dans son néant, devenir rival de son ancienne splendeur, et acquérir tout ce qu'elle aurait perdu; ils verraient le numéraire y circuler avec abondance, tandis qu'ils ne sauraient comment échanger vos assignats et solder les objets de consommation qui leur viennent de l'étranger, enfin vous les forceriez, pour ainsi dire, à enfreindre vos lois fiscales qu'il vous est si facile de faire respecter, en respectant vous-mêmes la liberté et la propriété.

Les plus grands partisans du régime prohibitif du tabac se réduisent à proposer d'indemniser les départements qui sont en possession de la culture et de la fabrication : mais d'une part l'indemnité pour le cultivateur est nulle, parce qu'on ne peut le dédommager de la liberté de son industrie et du bénéfice de la revente de son tabac à l'étranger. Le fabricant au contraire (observez qu'il y en a quarante-deux à Strasbourg seul), acceptera les indemnités, et avec votre argent ira à trois quarts de lieue de cette ville, sur un territoire voisin, établir des fabriques qui le vivifieront aux dépens et au grand préjudice du commerce de la ville de Strasbourg, dont toutes les relations sont liées entre elles, et dont déjà les pertes sont considérables. Cette contrée est toute prête à accueillir nos transfuges, elle est gouvernée par un prince (M. le Margrave de Baden) dont l'humanité, la justice et la bienfaisance honorent son siècle, et qui naturellement est intéressé à donner de grandes facilités à des établissements aussi précieux; vous faites un autre grand mal : vous anéantissez absolument votre navigation sur le Rhin à laquelle déjà vos barrières aux frontières portent un préjudice notable, et vous perdrez un corps de bateliers extrêmement précieux en cas de guerre, et connu par son utilité.

Vous voulez, après plusieurs mois de liberté générale pour l'introduction, proscrire la culture du tabac, et vous comptez sur un grand produit de l'impôt. Calculez l'immense quantité qui en est entrée dans le royaume, et voyez si, d'ici à deux années, vous pouvez vous flatter de tirer un produit considérable de votre impôt. Quels sont vos moyens pour m'empêcher de planter du tabac dans mon enclos qui peut avoir 10, 20, 50 arpents, de le fabriquer même si vous supprimez les visites domiciliaires? et si vous les laissez subsister

vous êtes en pleine contradiction avec vous-mêmes. Qui surveillera vos défenses? vous n'avez plus de gardes dans l'intérieur. Vous attendez-vous à beaucoup de rigueur de la part des officiers municipaux des lieux? intéressez-les pour leur propre compte ou pour leur sûreté. Rendrez-vous le voisin l'espion et le dénonciateur de son voisin? vous donneriez une belle leçon pour les mœurs! et d'ailleurs vous ne pouvez faire aucun fonds sur ce moyen; sans des précautions rigoureuses le régime prohibitif n'aurait jamais une exécution productive, et la rigueur des lois prohibitives fiscales donne des fers.

Une compagnie financière, expirante et se débattant dans son naufrage contre le torrent qui l'entraîne, se ménage encore cette ressource, et veut persuader à la nation, que, puisque cette proscription l'a enrichie, il faut la conserver entre ses mains. Je défie à tout bon citoyen, qui, mettant à part toute idée de fiscalité, voudra être vrai, de ne pas convenir qu'il serait inconséquent, dans l'état des choses, de défendre une culture quelconque à l'industrie agricole, et de lui donner des entraves.

Mais, dit-on, si vous supprimez l'impôt sur le tabac, il faut en retrouver le produit, et vous surchargez les terres si vous les en affectez. Je réponds : 1° que, plus la terre produira, et moins l'impôt sera sensible au cultivateur, et que c'est précisément par ce motif, qu'il faut donner une grande latitude à son industrie; 2° qu'il n'est plus question aujourd'hui de remplacer un impôt par un autre, mais de répartir sur tous les citoyens, les besoins de l'Etat, de manière qu'ils affectent tous les individus dans une égalité proportionnelle; 3° que les mêmes motifs qui ont déterminé la suppression des aides et de la gabelle sont applicables au tabac; 4° qu'un droit de traite, assis sur le tabac étranger à importer (et je ne serais pas embarrassé de démontrer que cette importation s'élèvera à la moitié de votre consommation) un droit à prélever sur la fabrication, et enfin un troisième sur le débit s'il est rigoureusement nécessaire, vous donneront encore une masse de contribution considérable qui sera supportée en entier par le consommateur; 5° que si vous avez supprimé des impôts indirects, vous les avez remplacés par d'autres, dont le produit et nommément celui du timbre, s'élèvera au-dessus de vos espérances; 6° que si l'imposition foncière paraît dans son calcul en masse vous effrayer, vous ne comparez pas les charges étrangères à l'impôt, que la terre avait à supporter et qui ne subsistent plus. Telles sont les dîmes, objet immense pour les propriétaires, la destruction des capitaineries et chasses et plusieurs autres suppressions prononcées; 7° que vous servirait de ne payer que deux vingtièmes de vos biens, si sous des dénominations différentes, comme sous l'ancien régime, on les imposait encore à la taille et à ses accessoires nombreux; si n'ayant pas l'air d'imposer vos fonds, on vous assujettissait à la contribution d'une capitation aussi honteuse et de ses accessoires multipliés; si malgré toute cette encyclopédie fiscale, vous étiez encore comme ci-devant, arrêtés, fouillés, versés, à chaque journée de route, et si, par-dessus toutes ces gênes, vous étiez encore obligés d'employer vos bras, vos valets et vos chevaux à l'entretien des routes? Peut-être pourriez-vous encore au besoin faire d'autres combinaisons pour cet entretien.

Revenons donc, Messieurs, à vos principes, la liberté des personnes et des propriétés : à la première répugnent les visites domiciliaires, et toute inquisition fiscale, sans lesquelles votre impôt sur le tabac ne sera que d'un très mince produit; à la seconde résiste le droit naturel que vous ne pouvez méconnaître.

Je demande donc la priorité pour le projet de décret du comité de l'imposition, et je me réserve d'y proposer des amendements qui concilient l'intérêt général avec l'intérêt particulier et avec nos relations étrangères. Telles sont la réduction à 25 livres du tabac sur l'importation du quintal de tabac étranger en feuilles, une contribution équitable sur la fabrication, et des modifications à la concurrence de la régie nationale à qui vous attribueriez un privilège exclusif et destructif même de l'avantage de la culture et de la fabrication, si vous adoptiez à cet égard en son entier le projet du comité.

P. S. — J'ajoute, Messieurs, une réflexion de prudence aux observations ci-dessus. Voyez les départements des frontières, jouissant de la culture et de la fabrication du tabac, inquiets, alarmés, en se voyant ou se croyant ruinés par la prohibition; voyez-les vivement affectés, et considérez l'embarras des circonstances.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 13 SEPTEMBRE 1790.

Mémoire et projet de décret sur le remboursement de la dette exigible de l'Etat, par M. TOUSARD.

On est généralement convenu qu'il était impossible de rembourser la dette exigible de l'Etat, autrement que par la vente des biens nationaux; mais on a senti que cette vente ne pouvait s'opérer dans un terme aussi court qu'il conviendrait pour la libération de l'Etat; et l'on s'est accordé à penser qu'il était nécessaire de distribuer à ses créanciers des valeurs représentatives de ces biens, et d'opérer ainsi fictivement et à l'avance la liquidation de la dette exigible, afin qu'elle pût se consommer promptement et simplement, à mesure que l'aliénation des domaines s'effectuerait. Mais on ne s'est pas également accordé sur le mode de cette liquidation fictive, et sur la nature des valeurs représentatives qui doivent en être l'intermède.

Quelles que soient ces valeurs, quelque nom qu'on leur donne, il est certain qu'elles seront une monnaie de convention entre l'Etat et ses créanciers, au moyen de laquelle ceux-ci pourront s'approprier des immeubles de valeur égale à leur créance aussitôt qu'ils auront fixé leur convenance. Mais cette monnaie n'aura-t-elle cours qu'entre l'Etat et ses créanciers? Aura-t-elle un cours forcé entre tous les sujets de l'Etat? Portera-t-elle, ou non, un intérêt? Telles sont les questions importantes sur lesquelles l'Assemblée nationale a à se prononcer.

Si les valeurs représentatives des domaines nationaux ont le cours de monnaie entre les sujets de l'Etat, ce seront des *assignats-monnaie*, à l'instar de ceux qui existent déjà.

Si ces valeurs n'ont cours forcément qu'entre l'Etat et ses créanciers, ce seront des quittances de finance, ou des *assignations* sur les domaines nationaux, comme je préférerais les nommer,

parce que ce nom convient mieux à une sorte de délégation comme le sont ces valeurs, et parce qu'il exprime le rapprochement qui doit exister entre elles et les *assignats-monnaie*.

La question des intérêts à leur attribuer n'est qu'une question secondaire, et qui tient nécessairement à la nature des valeurs qui seront créées. Ainsi c'est la forme et la nature de ces valeurs qu'il faut déterminer avant tout.

Je ne ferai point ici l'énumération de tous les inconvénients des *assignats-monnaie*, et surtout multipliés au point d'effectuer avec cette monnaie le remboursement d'une dette de 1,300 ou de 1,800 millions, suivant que l'on en étendra l'obligation. Assez d'autres ont combattu les *assignats-monnaie* par leurs inconvénients, et leurs partisans les plus éloquents ne les ont pas dissimulés; mais il ont affaibli l'impression du danger d'une pareille opération par le détail effrayant des embarras présents; ils ont balancé l'idée de tous les malheurs particuliers par le tableau flatté du bien général; enfin ils ont presque entraîné les esprits par le motif impérieux de la nécessité, en nous montrant ce qui nous reste de ressources comme susceptible de moins grands effets et de non moins de risques.

Il n'est donc qu'une manière de se défendre de l'émission des *assignats-monnaie*, c'est de présenter en comparaison un moyen qui réunisse tous les avantages qu'ils promettent, qui satisfasse aussi efficacement, aussi promptement, à tous les intérêts divers qui seraient le but de leur création, et qui ne fasse craindre aucun des malheurs qui les accompagneraient.

Cette manière de traiter une grande question d'intérêt public éloigne toute personnalité et toute apparence de prévention particulière, et je me suis flatté de l'espoir d'obtenir la faveur générale, si mes recherches pouvaient me conduire à un mode satisfaisant de liquidation, différent de celui que la plupart de ses partisans même paraissent redouter.

Quel est l'objet de l'émission des *assignats-monnaie*? Quels sont les intérêts que l'on fait concourir avec le remboursement de la dette exigible, pour motiver leur création?

Si je ne me trompe, on s'est proposé:

1° D'accélérer la vente des domaines nationaux, afin d'exproprier, le plus promptement possible, cet antique corps du clergé, dont l'ombre peut effrayer encore, et en même temps de ne pas compromettre l'utilité que l'on peut retirer de ces biens, dont les revenus pourraient s'évanouir entre les mains d'administrateurs municipaux;

2° De libérer en entier et au même moment l'Etat du poids immense de sa dette exigible; d'éteindre surtout la trace de l'origine d'une partie de cette dette, suite nécessaire des suppressions ordonnées par l'Assemblée nationale, et qui retarde l'édifice de la Constitution encombrée par les ruines de l'ancien régime;

3° D'affranchir la nation, sans faire tort à ses créanciers, de près de 100 millions d'impositions, qu'il serait nécessaire d'établir si la dette exigible était convertie en effets à intérêt;

4° Enfin, non seulement d'acquitter l'Etat envers ses créanciers directs, mais encore de donner à ceux-ci la faculté de se libérer envers leurs bailleurs de fonds.

Il faut en convenir, l'émission de 2 milliards d'*assignats-monnaie* remplit parfaitement ces divers objets. Il tranche, avec une simplicité extrême, toutes les difficultés de détail.

Mais cette marche si simple, qui séduit au premier coup d'œil, est précisément celle qui ne ménage pas toujours les conventions sociales et les intérêts particuliers, dont la complication est difficilement respectée, sans des dispositions minutieuses qui s'étendent à tous les détails; et c'est le côté défavorable d'un plan dans lequel on cherchera à appuyer, sur les principes de la morale et de la justice distributive la plus exacte, une opération immense qui peut atteindre jusqu'aux plus pauvres sujets de l'Etat.

C'est en multipliant les valeurs d'échange pour les domaines nationaux, qu'on se propose d'accélérer leur aliénation.

C'est en créant ces valeurs de telle nature, que leur porteur ait, en les recevant, un droit certain sur ces domaines; qu'il ait un très grand intérêt à en prendre une portion le plus promptement possible en échange de ces valeurs, et à se mettre en possession des biens qui lui sont délégués, qu'on se propose d'exproprier, dans le plus court terme et presqu'au même instant, les anciens détenteurs de ces biens.

C'est en substituant des valeurs uniformes aux titres des créanciers de l'Etat que l'on veut effacer jusqu'à la trace de tous ces offices qui pourraient se trouver recréés en un jour, s'il ne s'agissait que d'une réintégration de quittances de finance en nouvelles provisions.

Jusqu'ici il n'est aucun de ces avantages que l'on ne puisse obtenir avec des valeurs qui n'auraient point le cours de monnaie.

Il suffit que les *assignations* sur les domaines nationaux soient une monnaie reçue au payement de leur prix, pour qu'à leur égard le numéraire actuel se trouve doublé, comme il le serait avec des *assignats-monnaie*.

Il suffit que ces *assignations* aient le caractère de délégation; qu'elles soient un titre translatif de propriété, pour que l'expropriation du clergé soit opérée, autant qu'elle le serait avec les *assignats-monnaie*.

Il suffit que ces *assignations* dépérissent de valeur dans des termes déterminés, pour que leurs propriétaires aient le plus grand intérêt à les échanger dans un court délai, et cette dégradation peut être calculée de manière à remplir la mesure de justice qu'on doit aux créanciers de l'Etat, en les indemnisant des retards que doit nécessairement entraîner leur mise en possession d'une portion d'immeubles; et les *assignats-monnaie* n'ont point cet avantage.

Enfin, les *assignations* ne conservant aucun motif de la dette, étant divisées en sommes pareilles, ne restant plus dans leur totalité originelle et dans les mêmes mains, les porteurs n'ont plus qu'un titre uniforme qui ne laisse aucune trace des anciennes corporations et de l'ancienne composition de la dette liquidée.

Il ne s'agit donc plus que d'affranchir les peuples du poids des intérêts de la dette et de donner aux créanciers de l'Etat des moyens faciles de se libérer envers leurs prêteurs.

En remboursant les créanciers de l'Etat en *assignats-monnaie*, il semble, au premier coup d'œil, qu'il ne leur soit dû aucun intérêt, et c'est ainsi qu'on parvient à éteindre, en un instant, cette masse de 100 millions d'intérêts dont on s'effraie; et, en effet, tout créancier qui est remboursé en valeur égale aux espèces, disons plus, en espèces, ne doit pas prétendre d'intérêts; mais approfondissons les résultats de cette opération.

Que faites-vous en créant 1,400 millions de numéraire, et en remboursant pareille somme de

créances sur l'Etat? Vous anéantissez, en un instant, 1,400 millions de valeurs fictives, il est vrai, mais de valeurs commerciales néanmoins, et productives d'un revenu en argent, au moment où vous doublez le numéraire du total du royaume, où vous le tiercez au moins. — Jusqu'au placement de ce nouveau numéraire en domaines nationaux, il y a donc une perte réelle pour les sujets de l'Etat de 70 millions de revenus annuels: et sur qui cette perte s'effectue-t-elle? Ce n'est point sur les capitalistes que vous remboursez, ce n'est point sur ceux qui ont gagné avec l'Etat, et dont la fortune peut comporter cette privation momentanée; c'est sur l'individu pauvre, à qui, en dernier lieu, de remboursements en remboursements, votre numéraire superflu restera dans les mains en stagnation.

Il est vrai qu'au même moment vous mettez dans le commerce deux milliards au moins de biens-fonds, de valeurs réelles et productives; mais les 1,400 millions de valeurs que vous avez détruites prêtaient à une circulation active, parce qu'elles pouvaient changer de mains tous les jours, et il faut au moins une année pour que la totalité de vos domaines ait été aliénée suivant les formes indispensables.

Le remboursement en valeurs ne portant point intérêt n'est donc qu'une grande injustice déguisée, et déguisée en ce qu'on n'aperçoit pas ceux sur qui elle va retomber; et si le remboursement de la dette exigible ne doit pas être fait en valeurs sans intérêt, voilà un des grands avantages des *assignats* évanoui.

Je suis loin cependant de proposer un intérêt perpétuel ni même prolongé; je ne suis pas moins éloigné d'aggraver le fardeau des peuples; mais avant de traiter cette question, suivons encore les effets du remboursement en *assignats-monnaie* et sans intérêt.

Du moment que les *assignats* auront été répandus avec profussion, le besoin de placer ses fonds, la méfiance, peut-être assez fondée, sur la valeur d'un papier aussi multiplié, va porter en foule les propriétaires d'*assignats* à acquérir des domaines nationaux; chacun voudra, chacun croira sauver, à quelque prix que ce soit, un lambeau de sa fortune; les ventes ne seront guère plus promptes, parce que les formes sont les mêmes, et que la foule n'accélère pas les enchères; mais les prix seront exagérées. Est-ce là le but qu'on se propose avec les *assignats-monnaie*? Je ne le pense pas. Il serait contre l'équité, contre la loyauté française, qui a mis les créanciers de la nation sous sa sauvegarde, de réduire indirectement leurs créances à moitié, en les forçant à mettre un prix peut-être double aux biens qu'ils recevraient en payement, et tel serait cependant le résultat de leur remboursement en *assignats-monnaie*.

La valeur des biens-fonds est sans doute variable; elle a dépendu dans tous les temps de l'abondance ou de la rareté du numéraire, de la concurrence et de l'opinion. Mais ces variations ont des bornes en plus et en moins; et s'il n'est pas permis d'ordonner telle disposition qui force à élever le prix des domaines nationaux hors de toute mesure, il est légitime de se défendre de toutes les causes qui pourraient les avilir, et de seconder toutes celles qui peuvent les porter à une valeur modérément élevée, et tel doit être l'effet des *assignations* que je vais proposer.

Ces *assignations* ne porteraient d'intérêt que pendant deux ans: 5 0/0 la première, et 3 0/0 la seconde.

Ces intérêts ne seraient payables que sur les fonds mêmes des domaines nationaux, et seraient reçus en payement avec le capital, lors du placement des *assignations* en acquisitions. Cette sorte de valeur satisfait à toutes les conditions de justice et d'intérêt. Le créancier de l'Etat est indemnisé de l'intérêt qu'il paye à son bailleur de fonds pendant une année, et ce terme peut suffire pour le placement de ses *assignations*, soit en remboursement à ses créanciers, soit en acquisition de domaines. Mais ce terme ne peut être plus court.

L'indemnité est même prolongée en partie la seconde année pour ceux qui n'auraient pu placer leurs *assignations* dans le cours de la première.

Ici la justice est satisfaite: et, au delà de deux ans, il ne faut plus considérer que les obstacles, que la mauvaise volonté pourrait apporter à la liquidation de la dette nationale.

Dans cet intervalle de deux ans, d'après la proportion présumable des ventes, l'Etat ne doit jamais supporter plus de 6 0/0 de la somme totale de sa dette. Je fais porter cet intérêt sur le fonds des domaines; et je crois les assignataires assez intéressés à se presser d'acquérir, pour que l'on doive retrouver, par la concurrence, cette plus-value de 6 0/0 sur le taux des ventes; et cette plus-value n'excède pas celle que l'on peut se permettre de rechercher et de favoriser.

Je ne fais pas entrer en considération le produit des domaines nationaux jusqu'à leur aliénation, et néamoins il est clair que les peuples ne seront point chargés de l'intérêt des *assignations*; et que l'Etat ne perdra sur le prix de ses domaines que les bénéfices illégitimes qu'auraient pu lui procurer les assignats-monnaie.

Il ne nous reste plus à considérer les valeurs qui seront assignées sur les domaines nationaux, que relativement à la libération secondaire des créanciers de l'Etat envers leurs bailleurs de fonds, et dans leur passage de main en main, jusqu'à celles où elles doivent s'arrêter.

Quels sont les propriétaires actuels des créances exigibles sur l'Etat? Ce sont: 1° des entrepreneurs et fournisseurs, par lesquels les retards et les risques de leurs entreprises ont été calculés et mis en compte;

2° Des porteurs d'effets royaux la plupart achetés au-dessous de leur valeur, mais qui, du moins, en les considérant sous le point de vue le plus favorable, ont placé leurs fonds à des conditions avantageuses, et ont toujours eu en vue des hasards de hausse et de baisse dans la valeur de ces effets;

3° Des financiers, qui ont occupé des places lucratives, qui en ont emprunté les fonds, et qui ont fait des deniers de leurs prêteurs, les instruments de leur fortune;

4° Enfin, les titulaires d'offices, les plus maltraités de tous du côté pécuniaire, ceux de magistrature surtout, à qui l'on ne peut imputer que d'avoir acheté des privilèges et des honneurs; mais enfin, qui avaient spéculé sur ces avantages, et qui peuvent avoir emprunté pour les acquérir.

Sans doute, l'Etat ne doit pas seulement à ses créanciers de les rembourser, mais encore de leur donner les moyens de rembourser leurs prêteurs. Cependant, si par une nécessité fatale, à laquelle je suis loin de croire, l'Etat était obligé de donner des valeurs susceptibles de perte, serait-ce sur les bailleurs de fonds que cette perte devrait être dirigée plutôt que sur les créanciers de l'Etat?

Non, sans doute, ce serait contre tout principe de justice. Les uns n'ont retiré de leur argent qu'un intérêt ordinaire, sans aucune chance d'accroissement possible ; les autres ont spéculé sur des bénéfices pécuniaires ou sur des prérogatives; presque toutes les chances même étaient à leur avantage : la chance contraire arrive, c'est à eux à la supporter. S'il était une injustice nécessaire à faire par l'Etat, dans le mode du remboursement de sa dette, elle devrait tomber sur ceux qui ont traité avec lui; et, sans cela, où s'arrêterait-elle? De quel front le législateur fixerait-il le rang qu'elle devrait frapper? Du moins tout est dans l'ordre des conventions humaines, lorsque chacun supporte les hasards de la fortune de celui avec qui il a traité.

Et c'est sous ce point de vue que les *assignats-monnaie* sont essentiellement défectueux. On ne peut se dissimuler qu'ils ont un désavantage actuel de 6 1/2 0/0 contre les espèces; que ce désavantage s'accroît d'autant plus qu'ils seraient plus multipliés; et c'est surtout pour celui qui a peu, et qui vit de peu, que la condition de l'échange est inévitable; et quand même vous les diviseriez jusqu'en sommes de 6 livres, vous ne feriez qu'étendre leur circulation, jusqu'à ceux qui n'ont jamais dépensé 6 livres à la fois; cependant, du financier ou du magistrat à son bailleur de fonds, de celui-ci à d'autres, et successivement chacun obligeant son créancier à prendre au pair une valeur qui périrait dans sa main, vous verriez à la fin de cette cascade d'iniquités, l'*assignat* arriver au malheureux qui vit de son travail, et ruiner celui qui a toujours été opprimé par les privilèges et l'autorité, et qui a payé son denier dans ces fortunes qui resteraient intactes.

Mais écartons, avec les *assignats-monnaie*, toute idée d'injustice. L'État sera juste envers ses créanciers, il le sera envers leurs prêteurs, il le sera envers tous ses sujets.

Que doit l'Etat à ses créanciers? Il leur devrait, sans doute, leur remboursement en espèces; mais lorsqu'on acquitte une dette immense, est-ce en numéraire qu'on peut le faire? Et si l'État faisait ainsi le remboursement de la sienne, ne ferait-il pas un tort réel à ses sujets? Si l'Etat avait à sa disposition une somme réelle de 1,400 millions en écus, qu'il la répandit sur-le-champ dans la circulation, en remboursant une dette de pareille somme, sans offrir à ses créanciers, ou à ceux qui sont derrière eux, de nouveaux placements, la prospérité du royaume pourrait résulter un jour de cette abondance de numéraire; mais en attendant, les propriétaires actuels se trouveraient singulièrement lésés par la privation présente et de longue durée des revenus qu'ils tiraient des placements existants; ainsi, quand l'État peut substituer à ceux-ci une somme égale de nouveaux placements, il vient réellement au secours de ceux qui sont intéressés dans sa dette, et on peut regarder comme indifférent qu'il offre à ses créanciers l'échange d'un placement contre un autre, sans l'intermède du numéraire.

L'Etat est donc réellement quitte envers ses créanciers en leur transmettant des biens-fonds jusqu'à la concurrence de leurs créances, et l'intermède de cet échange, quel qu'il soit, n'influe en aucune manière sur la légitimité et la validité du remboursement.

Que doit l'Etat aux bailleurs de fonds de ses créanciers? leur doit-il leur remboursement? C'est à eux-mêmes à le décider. S'ils regardent leurs débiteurs comme remboursés, ils doivent prendre d'eux les valeurs que ceux-ci ont reçues. S'ils ne voient qu'un changement de placement de leurs fonds, ils doivent conserver leurs droits sur leurs débiteurs, et leur privilège sur ces fonds.

Ainsi l'Etat leur doit de ne point gêner leur choix, de leur assurer la transmission des valeurs qu'il donne à ses créanciers, ou de veiller sur leurs droits, s'ils n'y veulent point de mutation.

Mais, dans ce dernier cas, l'État doit-il à ses propres créanciers de les libérer de leurs engagements, et de les garantir des différences d'intérêts qui pourraient les grever, après les avoir remboursés en biens-fonds? Ce n'est pas une obligation de justice rigoureuse, mais un de ces engagements qui sont dans l'ordre de la justice relative de l'Etat envers ses sujets, et qu'il peut ne prendre que dans la proportion de ses facultés.

Tels sont les principes qui ont motivé toutes les dispositions législatives qui vont être présentées sur les *assignations* sur les domaines nationaux.

Je ne m'étendrai pas sur les dispositions d'ordre et qui ont pour objet d'assurer aux bailleurs de fonds, ou la transmission des valeurs qui leur appartiennent, ou la conservation de leur privilège. Je passerai tout de suite aux dispositions qui ont pour objet de faciliter la libération des créanciers de l'Etat envers leurs prêteurs, soit par le concours de ceux-ci, soit par le secours de l'Etat lui-même.

Je propose d'accorder aux bailleurs de fonds, qui prendront des *assignations* sur les domaines en remboursement, la faculté d'acquérir, avec ces *assignations*, un bien de valeur double, et de ne payer qu'à 3 0/0 l'intérêt de la somme, dont l'Etat leur fera le crédit.

C'est un grand attrait pour les bailleurs de fonds, et ce n'est pas un trop grand avantage de la part de l'Etat; car cette somme de crédit, dont il ne retirera que 3 0/0, est au-dessous de la somme de la dette de l'Etat, payée en *assignats-monnaie*, portant pareil intérêt, et qui en seront probablement dépouillés, et cet intérêt, d'un autre côté, n'est pas au-dessous du produit net que l'Etat pouvait retirer de ses domaines.

Je propose, à l'égard des créanciers de l'Etat qui ne seront pas libérés par leurs prêteurs, de leur prêter, au nom de l'Etat, des sommes équivalentes à leurs engagements à l'effet de les acquitter et de les leur prêter à dix ans de terme, à 3 1/2 0/0 d'intérêt; pourvu qu'ils aient placé leurs *assignations* en acquisitions de domaines, et payé 20 0/0 comptant.

Cette disposition est un moyen d'émulation entre les créanciers de l'Etat, qui seront d'autant plus assurés de jouir des avantages et des secours qui leur sont promis, qu'ils se seront rendus plus tôt acquéreurs.

Elle est en même temps un véhicule de plus, donné aux bailleurs de fonds, pour recevoir leur remboursement en *assignations;* car leur perspective, en le refusant, serait de conserver pendant deux ans la jouissance d'un intérêt, qu'ils ne peuvent pas espérer de retrouver au bout de ce terme; d'être remboursé en assignats, et d'avoir perdu la faculté de les placer en domaines, lorsqu'ils auront été prévenus par les assignataires et acquéreurs à terme.

Enfin, les uns et les autres auront la faculté de transmettre ces avantages à ceux qui y trouveraient mieux leur convenance qu'eux-mêmes.

L'effet de ces dispositions doit donc être de déterminer, le plus grand nombre des bailleurs de fonds, à accepter les *assignations sur les domaines* en remboursement, ou d'assurer la libération des créanciers de l'Etat par les secours qu'il leur donnera.

La somme des offices, fonds de finance et cautionnement remboursables, est de 862 millions. On ne peut pas évaluer qu'il en appartienne plus de 600 millions aux bailleurs de fonds : et l'on préjuge que les *assignats-monnaie*, que doit retirer l'aliénation des domaines, seront portés à cette somme.

Cependant si les bailleurs de fonds se refusaient tous à recevoir leur remboursement en *assignations;* si les domaines nationaux qui excéderont la somme des *assignations* n'étaient vendus qu'à terme et à long terme, si leur valeur enfin n'excédait pas 6 à 700 millions, il serait possible que les payements exigés comptant, et les annuités échéant dans les deux premières années, ne produisissent que 200 à 240 millions, qu'il restât encore 400 millions d'engagement à la charge des créanciers actuels de l'État, et qu'ils fussent forcés, pour s'acquitter, de revendre les terres qu'ils auraient reçues en payement.

Mais ce serait au moment où la vente des domaines nationaux serait achevée, ou 1,300 millions de placements en créances sur l'Etat auraient été détruits, et où le numéraire serait cependant accru de 600 millions. Dans de pareilles circonstances, les terres doivent se vendre à un denier plus avantageux que dans le moment présent, et le créancier de l'Etat n'aurait rien à perdre.

On pourrait même aller plus loin. S'il était possible que les terres éprouvassent, dans deux ans, une défaveur, la perte qui pourrait en résulter, pour le revendeur, serait de beaucoup audessus de celles que subissent les créanciers de l'Etat non remboursables. Les créanciers de la dette exigible seraient donc encore infiniment mieux traités que tous les autres créanciers de l'Etat, et c'est une comparaison qu'il est bon de ne pas perdre de vue, sans prétendre mesurer rigoureusement d'après elle les égards que l'on doit avoir pour eux.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de justifier le retour des *assignats* dans la circulation tel que je le suppose : c'est une opération non moins solide que leur première émission. Ils ne sont reproduits que garantis par une obligation privilégiée sur une terre dont la valeur excédera de 20 0/0 de l'obligation. L'Assemblée nationale a déjà ainsi converti indirectement le gage des *assignats-monnaie* de la propriété des domaines en obligations privilégiées sur leurs fonds, lorsqu'elle a décrété l'aliénation des domaines nationaux à terme.

Il ne résultera de cette opération qu'une prolongation de la circulation des *assignats-monnaie.* Mais lorsque cette monnaie aura été prise pour comptant dans la vente des domaines nationaux, lorsqu'elle ne rentrera dans le commerce qu'après l'épreuve de la solidité de son gage, et de la possibilité de leur extinction annuelle par dixième, au moment où ils seront inutiles, cette somme d'assignats si effrayante, si mal jugée peut-être, jouira de toute la plénitude de la confiance publique. L'intérêt général sollicitera peut-être alors la conservation d'un numéraire fictif, dont le crédit sera assuré, et qui multipliera les moyens de féconder l'agriculture et l'industrie; et ce qui ne semble dans ce moment qu'une ressource extraordinaire pour l'acquittement de l'Etat, établit en même temps à son profit un revenu assuré, fondé sur le crédit de son papier et sur la prospérité générale.

Tels sont les moyens par lesquels l'aliénation des biens nationaux et le remboursement de la dette exigible peuvent s'effectuer, sans recourir à une création *d'assignats-monnaie.*

On a pu voir que si l'on combattait leur création dans ce plan, ce n'était pas par une prévention absolument opposée à cette espèce de papier-monnaie. Ce numéraire fictif offre certainement de bien grands avantages, lorsqu'il a une valeur aussi solidement et aussi évidemment garantie que les assignats sur les domaines nationaux, mais ce qui n'est qu'autant que sa multiplication sera contenue dans de justes bornes. Ce papier-monnaie est plus solide que celui d'aucune banque connue, et il a néanmoins besoin de gagner l'opinion et de la ménager. L'Assemblée nationale ne pourra pas suffire au déficit des fonds ordinaires du service des finances sans une nouvelle émission *d'assignats-monnaie*, déjà évaluée à 200 millions. C'est la nécessité qui le commande, mais elle doit borner là ses efforts contre l'opinion publique. Elle peut suffire par d'autres moyens au remboursement de la dette exigible ; elle doit donc se réserver seulement la faculté de créer encore au besoin, jusqu'à la concurrence de 200 millions *d'assignats-monnaie*, et je proposerai d'en faire le premier article de son décret ; mais ne créer, pour l'aliénation des domaines de la nation et le remboursement de sa dette exigible, que des *assignations* non-monnaie, dans la forme qui va être présentée.

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er. La somme de 400 millions *d'assignats-monnaie,* hypothéqués sur les domaines nationaux, créés par le décret du 16 avril dernier, ne sera augmentée que : 1° pour les dépenses du service courant; 2° et pour les causes qui seront énoncées en l'article 23 du présent décret, et ce à mesure des besoins seulement; et dans aucun cas elle ne pourra être portée au delà de 600 millions. A l'égard de la dette arriérée et exigible, il sera pourvu à son remboursement par les moyens ci-après décrétés.

Art. 2. Il sera présenté dans quinze jours de la date du présent décret, par le comité de liquidation, un tableau de toutes les classes de dettes de l'Etat, qui seront de nature exigibles et remboursables actuellement. Ce tableau sera arrêté par l'Assemblée nationale et sanctionné par le roi.

Art. 3. Avec le tableau de la dette exigible, le comité de liquidation présentera à l'Assemblée nationale un règlement sur les formalités qui devront être observées par les propriétaires de ces créances, pour justifier de leur propriété, la faire liquider, et connaître leur titre, ainsi qu'il sera dit ci-après. Ce règlement sera arrêté par l'Assemblée nationale et sanctionné par le roi.

Art. 4. Tout propriétaire de créance, classée par l'Assemblée nationale dans l'état de la dette exigible, sera tenu, d'ici au 1er février 1791, de faire liquider sa créance dans les formes prescrites par les règlements à intervenir, et d'en faire convertir le titre, conformément aux articles suivants.

Art. 5. Les propriétaires de créances exigibles liquidées recevront, au bureau de liquidation, une *reconnaissance de liquidation* portant *qu'ils sont propriétaires de telle somme de créance sur*

l'Etat, exigible et remboursable par la caisse de l'extraordinaire.

Art. 6. Dans lesdites *reconnaissances* seront mentionnées les mêmes déclarations au profit de tous bailleurs de fonds, qui seront énoncées dans les contrats d'acquisition, quittances de finance, brevets de retenue, récépissés de caisse et autres titres de propriété qui auront été présentées à la liquidation.

Pourront même les bailleurs de fonds, pour la conservation de leurs droits, mettre opposition d'ici au 1er février 1791, au bureau de liquidation, entre les mains d'un conservateur d'hypothèques, qui y sera établi pour cet objet, à l'effet de faire insérer lesdites déclarations à leur profit dans les *reconnaissances.*

Art. 7. Les titulaires d'offices ou de concessions comptables, ayant finance ou cautionnement du nombre de ceux supprimés par les décrets précédents, et remboursables, pourront même faire liquider leurs créances, et recevoir leur *reconnaissance de liquidation.* Mais dans cette *reconnaissance* seront réservés les droits du Trésor public, et de toutes autres administrations publiques jusqu'à apurement de compte.

Art. 8. Les *reconnaissances de liquidation* seront *au porteur*, pour les créanciers d'effets au porteur, et pour ceux dont les créances ne seront grevées d'aucun privilège.

Elles seront *au nom du propriétaire* pour les créances grevées de privilège ou de garantie de comptabilité.

Art. 9. A compter du 1er février 1791, les *reconnaissances de liquidation* seront échangées à la caisse de l'extraordinaire contre des *assignations* sur les domaines nationaux, lesquelles seront de deux sortes :

1° Des *assignations libres au porteur* de 1,000 livres, de 300 livres et de 200 livres;

2° Des *assignations chargées* de 1,000 livres et sommes d'appoint, *à l'ordre du propriétaire.*

Art. 10. Les *assignations libres* seront délivrées en échange des *reconnaissances de liquidation au porteur.*

Il en sera pareillement délivré à ceux dont les reconnaissances seront grevées de privilèges, pour les sommes fournies de leurs deniers, excédant lesdits privilèges.

Art. 11. Les *assignations chargées* seront délivrées en échange des *reconnaissances de liquidation* grevées de privilège. Elles seront *à l'ordr* du propriétaire de la reconnaissance, et chargées du privilège de bailleur de fonds, en faveur de chacun de ceux qui y auront droit, dont le nom et le titre seront énoncés sur un nombre suffisant d'*assignations*, pour compléter la totalité de leur créance, et tels qu'ils seront mentionnés en la *reconnaissance de liquidation.*

Art. 12. Les créanciers comptables ne recevront en échange de leurs reconnaissances de liquidation que des *assignations chargées*, tant de privilèges de bailleur de fonds, dont lesdites reconnaissances seront grevées, que de la garantie de leur comptabilité, et ce, même pour les sommes qu'ils auraient fournies de leurs deniers.

Art. 13. Les *assignations* sur les domaines nationaux, des deux espèces, porteront 5 0/0 d'intérêt du 1er octobre 1790 au 1er octobre 1791, et 3 0/0 du 1er octobre 1791 au 1er octobre 1792; et ne porteront aucun intérêt au delà de ce terme.

Art. 14. Le cours des intérêts n'aura lieu, à compter du 1er octobre 1790, que pour ceux qui se seront fait liquider avant le 1er février 1791 : et pour tous autres, ils ne courront que du jour de la liquidation de leurs créances.

Art. 15. Lesdits intérêts ne seront payés que sur les fonds des domaines nationaux, et par addition avec le capital, lors du déplacement des *assignations* en acquisitions de domaines.

Art. 16. Les *assignations libres* ne seront admises pour comptant, dans les payements des domaines nationaux, qu'autant qu'on soldera en entier le prix de l'acquisition, soit avec lesdites *assignations*, soit en assignats-monnaie ou espèces.

Art. 17. Les bailleurs de fonds pourront contraindre leurs débiteurs, autres que les comptables, avant l'apurement de leurs comptes, au remboursement de leurs fonds en *assignations chargées en leur nom*; et dans le cas où ils n'useraient pas de cette faculté, ils ne pourront exiger le remboursement de leurs capitaux avant le 1er janvier 1794.

Art. 18. Les bailleurs de fonds qui libéreront leurs débiteurs et qui acquerreront des domaines nationaux avec des *assignations chargées en leur nom*, auront la faculté de ne payer que 50 0/0 de leur acquisition avec lesdits effets; et pour les 50 0/0 restant, ils jouiront d'un crédit qui pourra être de dix années, et sous un intérêt de 3 0/0 seulement.

Le capital et les intérêts seront divisés en annuités, qui seront proportionnées au terme de remboursement.

Art. 19. La transmission des assignations chargées se fera par l'endossement du propriétaire, au profit de son bailleur de fonds, consenti par celui-ci, et revêtu de la signature des notaires qui auront reçu la quittance du bailleur de fonds, laquelle sera énoncée audit endossement.

Art. 20. Les bailleurs de fonds pourront transmettre à un tiers, par un simple endossement, les *assignations chargées en leur nom*, dont ils seront devenus propriétaires avec les mêmes avantages qui leur sont attribués par l'article 18.

Art. 21. Les créanciers de l'Etat, qui n'auront pas été libérés par leurs bailleurs de fonds, pourront placer, pour comptant, *leurs assignations chargées*, en acquisition de domaines nationaux, jusqu'à la concurrence de 80 0/0 du prix de leur acquisition, en fournissant les 20 0/0 restant, soit comptant, en espèces ou *assignats-monnaie*, soit en *assignats libres.*

Art. 22. Les créanciers de l'Etat, qui auront ainsi employé leurs assignations chargées, se feront inscrire, après la consommation de leurs acquisitions, au bureau du trésorier de l'extraordinaire, et suivant leur ordre d'inscription; et à mesure de la rentrée des sommes payées comptant, en espèces ou *assignats-monnaie*, sur les ventes des domaines nationaux, il leur sera prêté, par le trésorier de l'extraordinaire, au nom de l'Etat, des fonds équivalents aux privilèges dont ils sont grevés; à la charge de rembourser les créanciers desdits privilèges et de leur faire substituer le Trésor public.

Les *assignats-monnaie*, qui pourront être retirés avec les annuités contractées sur les ventes à terme, seront pareillement consacrés à cet emploi.

Art. 23. Et dans le cas où le service courant n'absorberait pas les 200 millions de nouveaux *assignats-monnaie*, que l'Assemblée nationale se réserve de créer, il pourra en être employé une partie pour accélérer, s'il est nécessaire, ou compléter la libération des créanciers de l'Etat envers leurs bailleurs de fonds; mais lorsqu'il en

aura été ainsi statué par l'Assemblée nationale, sur les comptes qui lui seront rendus.

Art. 24. Les fonds ainsi prêtés par l'Etat porteront 3 1/2 0/0 d'intérêts, et lesdits intérêts avec les capitaux seront divisés en annuités, qui ne pourront être en plus grand nombre que dix, pour dix années.

Art. 25. Les créanciers de l'Etat non comptables pourront transmettre leurs *assignations chargées* à un tiers, par un simple endossement; mais jusqu'à ce que le bailleur de fonds ait été remboursé par son débiteur ou le cessionnaire, ou qu'il ait accepté ce dernier pour débiteur, il conservera ses droits sur son premier obligé, sur *l'assignation* à lui délivrée et *chargée* à son profit, et sur l'emploi qui en sera fait.

Art. 26. Les contrats de vente qui seront passés sur payement en *assignations chargées*, établiront le privilège de bailleur de fonds réservé par lesdites *assignations*, au profit de ceux qui y seront denommés, et l'acquéreur ne pourra entrer en jouissance qu'en justifiant par lui de la notification par lui faite au bailleur de fonds du placement de son privilège, auquel le domaine demeurera affecté de droit, et avant toute autre créance, en vertu de l'énoncé au contrat d'acquisition, et sans qu'il soit besoin d'oppositions, jusqu'à décharge valable.

Art. 27. Les comptables pourront acquérir des domaines nationaux avec leurs *assignations chargées*, même avant l'apurement de leurs comptes, aux conditions portées en l'article 21; mais ils ne pourront transmettre leurs *assignations* à un tiers, et ils ne pourront jouir des avantages concédés par l'article 22 qu'après l'apurement de leurs comptes.

L'Assemblée nationale charge ses comités des finances et de liquidation de lui présenter les moyens qui pourraient accélérer la reddition et l'apurement des comptes, ou opérer la décharge provisoire des comptables.

Et dans le cas où les comptables, par des causes indépendantes de leur fait, demeureraient grevés de la garantie de leur comptabilité, et privés des avantages accordés par l'article 22, l'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les indemnités qui leur seront dues, pour les intérêts qu'ils auront supportés; mais dans le cas seulement où ils auraient placé leurs *assignations* en acquisition de domaines nationaux.

Art. 28. Les porteurs de *reconnaissances de liquidation*, qui voudraient acquérir des biens nationaux d'ici au premier février 1791, pourront se rendre adjudicataires, et se pourvoir d'un certificat provisoire du trésorier de l'extraordinaire, sur lequel il leur sera accordé délai suffisant pour le payement.

Art. 29. L'aliénation des domaines nationaux continuera d'être faite, soit au comptant, soit à terme, à tous acquéreurs, aux conditions ci-devant décrétées, et les annuités, contractées lors des ventes qui seront faites, ainsi que celles qui pourront l'être en vertu du présent décret, demeureront affectées au remboursement des *assignations* et des *assignats-monnaie*, ainsi que l'étaient les domaines aliénés.

En conséquence, lors de la consommation de la vente des domaines nationaux, il sera imprimé et publié, par les commissaires chargés d'en suivre l'aliénation, un tableau des domaines vendus à terme, des annuités contractées par les acquéreurs, des *assignations* qui auront été données en payement et des *assignats-monnaie* qui auront été retirés de la circulation, de ceux qui y seront rentrés en vertu du présent décret, et de ceux qui auront été annihilés.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. BUREAUX DE PUSY.

Séance du mardi 14 *septembre* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Goupilleau**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

Il est fait lecture d'une lettre de la dame de Planazu, adressée à l'Assemblée, à laquelle elle fait hommage d'un ouvrage rédigé par le feu sieur de Planazu, son mari, sur la méthode de cultiver les terres.

Cette lettre et l'ouvrage sont renvoyés au comité d'agriculture et de commerce.

Il est également fait lecture d'une adresse du collége de pharmacie, par laquelle il présente à l'Assemblée nationale l'hommage de son dévouement pour le bien public; il annonce qu'ayant établi un concours public où les élèves sont examinés, et où ceux qui ont donné plus de preuves de leur application et de leurs travaux sont couronnés par un prix, il prie l'Assemblée d'honorer de sa présence par une députation, la solennité de cet établissement, le jour où les prix seront distribués.

L'Assemblée ordonne que mention sera faite de cette adresse dans le procès-verbal, et M. le Président invite quelques-uns de ses membres à assister à la distribution des prix du collège de pharmacie.

M. **de Larochefoucauld-Liancourt**. Le comité de mendicité a vu avec peine que l'Assemblée nationale, dans sa séance d'avant-hier, en ordonnant la formation d'un nouveau comité, sous le nom de *comité de santé*, lui avait attribué une partie des fonctions attribuées déjà au comité de mendicité, et qui lui avait été dévolue, sinon par un décret positif de l'Assemblée, au moins par l'approbation expresse qu'elle avait donnée à son plan de travail, dont elle a, le 15 juillet dernier, ordonné l'impression; je veux dire la partie des secours à donner aux pauvres malades dans les villes et dans les campagnes. Les membres du comité de mendicité n'ont pas cru devoir présenter à l'Assemblée leur réclamation isolée, le jour de cette motion; mais ils ont cru devoir attendre la plus prochaine réunion du comité, et elle a eu lieu hier soir. C'est donc au nom du comité entier que j'ai l'honneur de vous porter la parole. Les secours à donner aux pauvres en état de maladie sont nécessairement liés à ceux à leur donner en état de santé, à ceux à donner aux enfants, aux vieillards; l'établissement des lieux de santé, la grande question du parti à prendre sur la diminution des hôpitaux, sur les secours à domicile, sur l'établissement des chirurgiens de canton, tiennent au grand travail dont est chargé le comité : c'est un travail purement politique, purement de Constitution; c'est un chaînon de cette

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

grande chaîne; s'il est retranché, il n'y a plus, dans ses opérations, d'ensemble et de liaison. Nous avons été d'autant plus étonnés d'apprendre qu'un de nos membres, à l'insu de tous les autres, avait, dès l'ouverture d'une de vos séances, provoqué le décret qui prive le comité d'une de ses plus intéressantes attributions, que ce membre lui-même, que ses affaires, à la vérité, enlèvent souvent à nos séances, sait que cette partie du travail est faite, et qu'il y a même donné son approbation personnelle; et cependant ce travail reste inutile si votre décret de dimanche dernier ne reçoit pas de vous une explication.

M. Guillotin savait encore que votre comité de mendicité a arrêté de communiquer cette partie de son travail aux médecins de Paris, et à ceux de l'Assemblée à qui l'opinion publique donne le plus de confiance : sans doute, trompé sur le véritable esprit public par l'esprit de corps difficile à dépouiller, il a voulu satisfaire un devoir de corporation : c'est le seul motif que le comité ait pu présumer à cette démarche inconnue de nous tous. Il ne nous appartient pas, peut-être, de représenter à l'Assemblée que par ce décret d'avant-hier elle détruit tous les principes qu'elle a mis en avant et qu'elle a pratiqués, jusqu'ici pour la nomination des comités, celui de les composer au scrutin, en nommant 17 personnes du comité de santé, uniquement parce qu'ils sont médecins : nous n'osons pas dire que cette manière de nommer au comité, opposée à celle dont elle a nommé le comité d'agriculture, de marine, judiciaire, est tout à fait contraire à ses règlements, favorable à l'esprit de corps, et vraiment inconstitutionnel. Nous répétons les intentions qui l'ont déterminé, et nous n'ajoutons rien à ses réflexions.

Le comité ne prend pas la liberté de vous présenter des observations sur la partie de votre décret qui attribue aux médecins de l'Assemblée la recherche des meilleurs remèdes, et des soins les plus salutaires à la santé. Peut-être les lumières des hommes de la capitale les plus versés dans la médecine, de la société royale connue dans toute l'Europe par l'utilité de ses travaux, de certains membres de l'académie des sciences, qui ont fait de cette partie leur particulière étude, pourraient-elles jeter sur ces questions un jour précieux à ajouter à celui que les membres de l'Assemblée qui professent ou ont étudié la médecine, pourraient y répandre à eux seuls; mais se bornant à ce qui seul l'intéresse, à la partie de ce décret qui rendrait son travail nul, le comité vous prie seulement de prononcer que l'Assemblée n'a pas prétendu le dépouiller d'aucune de ses attributions, et particulièrement de la partie de travail sur les secours à donner aux pauvres, en maladie, soit dans les villes, soit dans les campagnes, à domicile ou dans les hôpitaux, et qu'elle borne à l'enseignement de la médecine et à la partie scientifique de cet art, l'attribution du comité de santé.

Je demande donc à l'Assemblée de décréter :

« Que par son décret du 12 de ce mois, elle n'a entendu dépouiller le comité de mendicité d'aucune de ses attributions, et particulièrement de la partie du travail sur les secours à donner aux pauvres en maladie, soit dans les villes ou les campagnes, à domicile ou dans les hôpitaux ».

M. **Malouet**. La réclamation du préopinant est justifiée par l'importance des travaux accomplis par le comité de mendicité. Je pense donc qu'elle doit être accueillie, mais en la réduisant aux termes les plus simples. Voici le décret que je vous propose :

« L'Assemblée nationale déclare que, par son décret du 12 de ce mois, elle n'a entendu attribuer au comité de santé aucune des fonctions attribuées précédemment à celui de mendicité. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Démeunier**, *rapporteur du comité de Constitution*. Votre comité a reçu de presque toutes les parties du royaume des demandes ayant pour objet de différer la *première tenue des conseils de départements*. Il croit que ces réclamations sont justifiées et il vous propose, en conséquence, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est utile de différer la tenue des conseils de départements, et que les circonstances obligent à déroger, pour cette année, à l'article 29 de la section seconde du décret sur la Constitution des assemblées administratives, décrète, sur le rapport du comité de Constitution, que les conseils de districts se rassembleront à l'époque fixée par le décret du 28 juin dernier, mais que les conseils de départements ne se rassembleront que le 3 novembre. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Démeunier**. Je suis chargé de vous proposer encore un projet de décret : il est relatif à la démission donnée par les commissaires du roi, au département du Gard, des fonctions qui leur avaient été attribuées par le décret du 21 juin, concernant la *municipalité de Nîmes*.

Le décret est mis aux voix et adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, confirmant provisoirement la disposition du décret du 21 juin dernier, relative à la municipalité de Nîmes, et vu la démission donnée par les commissaires du roi des fonctions qui leur avaient été attribuées par le même décret; déclare que le directoire du département du Gard, et sous lui le directoire du district de Nîmes, resteront dans l'exercice du droit de requérir les troupes réglées et les gardes nationales, pour l'entier rétablissement de la tranquillité publique dans la ville de Nîmes et ses environs, sans préjudice du droit qui appartient au directoire de chaque département, de requérir, dans toute l'étendue de son territoire, le secours de la force publique pour le maintien de la paix. »

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur le projet de décret proposé par les comités de féodalité et des domaines réunis sur les chasses du roi.*

M. **Barrère**, *rapporteur*. Par suite des amendements proposés, je vous apporte la rédaction qui suit pour l'article 5 :

« Art. 5. Les dispositions pénales contenues dans la première partie de l'article premier, ainsi que dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret provisoire des 21, 22 et 28 avril dernier, auront leur plein et entier effet contre ceux qui chasseront, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, dans les parcs, domaines et propriétés réservés au roi, ainsi que dans les autres propriétés nationales. » (*Adopté.*)

Les articles 6 et 7 sont lus et décrétés ainsi qu'il suit, sans discussion :

« Art. 6. Seront néanmoins punies de trois mois de prison toutes personnes qui chasseront

avec armes à feu dans lesdits parcs du roi, et même sur leurs propriétés, les jours où Sa Majesté chassera en personne, et après les avertissements portés dans l'article 4.

« Art. 7. Si les délinquants sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu, ils seront arrêtés sur-le-champ et traduits dans les prisons du district du lieu du délit. »

M. **Brillat-Savarin**. Je demande que les commissions que le roi jugera à propos de donner soient enregistrées aux greffes des municipalités.

Cet amendement est adopté et compris dans l'article 8, en ces termes :

« Art. 8. Les gardes que le roi jugera à propos d'établir pour la conservation de ses chasses seront reçus et assermentés devant les juges du district, auxquels la connaissance des délits de chasse commis dans lesdits parcs et domaines qui seront réservés au roi appartiendra, conformément à l'article 7 du décret du 6 septembre courant, et seront les commissions données aux gardes enregistrées sans frais aux greffes des municipalités. » (*Adopté.*)

L'article 9 est mis aux voix et décrété comme suit :

« Art. 9. Les peines ci-dessus seront prononcées sommairement et à l'audience, à la poursuite du commissaire du roi, par les tribunaux de district du lieu du délit, d'après les rapports des gardes-chasses. »

(On fait lecture de l'article 10.)

M. **Defermon**. Je propose que les gardes-chasses, qui ont une commission du roi, et les autres préposés à la conservation des bois et forêts ne puissent remplir aucune autre fonction publique.

M. **Despatys**. J'appuie la proposition de M. Defermon ; mais, au lieu de l'introduire dans l'article 10, je propose d'en faire un article additionnel, par lequel vous déclarerez que les gardes-chasses et autres préposés, que les capitaines des chasses et officiers de la liste civile, ne sont pas éligibles aux autres fonctions publiques.

Pour justifier l'article que je vous propose, je n'ai qu'à vous citer ce qui se passe à Fontainebleau, où deux officiers des chasses du roi sont, dans ce moment, maire et commandant de la garde nationale.

M. **Barrère**. La disposition qu'on vous propose d'adopter a été présentée hier au comité des domaines. Il n'a pas cru devoir s'en occuper parce qu'il lui a semblé qu'elle regardait le comité de Constitution.

(L'article additionnel proposé par M. Despatys est renvoyé au comité de Constitution.)

Les articles 10, 11 et 12 sont ensuite adoptés comme suit :

« Art. 10. Seront au surplus exécutés les articles du décret des 21, 22 et 28 avril dernier ; et néanmoins les rapports des gardes-chasses pourront être faits concurremment au greffe du tribunal du district, ou à celui de la municipalité du lieu du délit, et affirmés entre les mains d'un des juges ou d'un officier municipal.

« Art. 11. Les décrets des 21, 22 et 28 avril dernier seront exécutés contre les gardes et autres personnes employées aux chasses du roi, ainsi et de la même manière que contre tous les autres délinquants.

« Art. 12. Les règlements, lois et ordonnances ci-devant portés sur le fait des chasses du roi et les capitaineries sont abolis. »

M. **l'abbé Lebreton**, *député de Vannes*. Le comité ecclésiastique a pris l'avis du comité des finances sur le projet de décret qu'il va avoir l'honneur de vous présenter. Il se percevait dans toutes les provinces une contribution, sous le nom de décime, qui était répartie par l'administration diocésaine. Une sage prévoyance faisait la loi d'avoir toujours en avant une demi-année. Les fonds de chaque caisse se montaient l'une dans l'autre à 36,000 livres, ce qui forme un total de 3 millions. Ces fonds sont en réserve de temps immémorial. Ils ont été donnés pour l'intérêt public ; la nation a donc le droit de s'en emparer : voici, en conséquence, le décret que votre comité ecclésiastique vous propose :

« L'assemblée nationale, instruite que dans plusieurs des diocèses du royaume il existe, dans la caisse des impositions du clergé, une masse de deniers comptants, formant le reliquat des comptes des années précédentes, et connus sous le nom de *bons et gras de caisse*, ordonne que dans la huitaine du jour de la notification du présent décret, qui sera faite aux receveurs des décimes et à tous autres receveurs des impositions du clergé, sous quelques noms qu'ils soient connus, à la diligence des procureurs-syndics des districts, lesdits receveurs verseront ou feront verser à la caisse de l'extraordinaire la totalité des deniers étant en leurs mains, pour reliquat des comptes par eux précédemment rendus. Décrète en outre que lesdits receveurs des décimes et impositions du clergé rendront sans délai par-devant les directoires des districts, où ils sont domiciliés, le dernier compte de leur administration ; auquel compte ils seront tenus d'appeler trois curés du diocèse, à leur choix, et en feront verser le reliquat à la caisse de l'extraordinaire en espèces sonnantes comme dépôt. »

M. **l'abbé Martinet**. Je demande qu'il soit fait une exception pour le diocèse d'Angers, où tous les contribuables sont encore vivants.

M. **Camus**. Il est vrai qu'en 1787 on a rendu un arrêt du conseil pour la nouvelle formation du bureau des décimes du diocèse d'Angers ; mais ce n'est là qu'une forme qu'on renouvelait de temps en temps. Je crois le décret proposé d'autant plus nécessaire, qu'on a vu les évêques disposer arbitrairement de ces sommes en réserve. Je connais un diocèse où l'évêque avait ainsi puisé dans la caisse pour orner son église, et puis on lui en faisait honneur ; on disait que M. l'évêque avait orné la cathédrale à ses dépens.

M. **de Bonnal**, *évêque de Clermont*. Je demande qu'il soit permis de prendre à partie M. Camus, en cas qu'il avance un fait faux ; je le prie de nommer l'évêque dont il entend parler.

M. **Camus**. Puisqu'il faut parler clairement, je dis que j'ai voulu parler de feu M. l'évêque d'Angers ; ce fait m'a été rapporté par M. de Jouffroy, évêque du Mans : il est ici, il peut répondre.

M. **de Jouffroy**. J'ai dit à M. Camus que l'évêque d'Angers avait puisé dans la caisse des décimes pour orner son église, mais je n'ai pas dit qu'il ait rien pris pour lui.

(On observe que M. Camus n'a pas avancé ce dernier fait.)

On demande la question préalable sur l'article.

La question préalable est rejetée.

L'article est ensuite décrété dans la teneur ci-dessous :

« L'Assemblée nationale instruite que, dans la plupart des diocèses du royaume, il existe dans la caisse des impositions du clergé, une masse de deniers comptants, formant le reliquat des comptes des années précédentes, et connus sous le nom de *bons et gras de caisse*, dérogeant en cette partie à l'article 4 du décret du 18 juillet dernier sanctionné par le roi le 18 du même mois, ordonne que dans la huitaine du jour de la notification du présent décret, qui sera faite aux receveurs des décimes et à tous autres receveurs des impositions du clergé, sous quelque nom qu'ils soient connus, à la diligence des procureurs-syndics des districts, lesdits receveurs verseront ou feront verser à la caisse de l'extraordinaire en deniers comptants, comme objet déposé entre leurs mains, la totalité des deniers étant en leurs mains pour reliquat des comptes par eux précédemment rendus; décrète en outre que lesdits receveurs des décimes et impositions du clergé rendront sans délai, par-devant les directoires des districts où ils sont domiciliés, le dernier compte de leur administration, auquel compte seront appelés trois curés du diocèse, nommés par le directoire des districts dans lesquels ils sont établis, et en feront verser le reliquat à la caisse de l'extraordinaire. »

M. **Defermon**, rapporteur du comité de la marine. Votre décret sur le pacte de famille a autorisé un armement de 45 vaisseaux de ligne; le ministre de la marine vous a présenté le tableau de la dépense de l'armement des 31 vaisseaux, 9 frégates, une corvette et un aviso, nécessaires pour compléter le total de nos forces. Ce tableau présente une nouvelle dépense de 21,615,456 livres par année, à raison de 1,673,263 livres par mois; mais comme il eût été difficile d'exécuter à la fois les levées d'hommes nécessaires à la totalité de ce second armement, le comité s'est assuré que le ministre a limité ses ordres à l'armement de 16 vaisseaux de ligne avec les frégates, corvette et aviso, en indiquant par préférence les vaisseaux de premier rang : c'est d'après cette instruction que le comité a porté la dépense aux deux tiers de celle énoncée, pour la totalité, par le ministre.

Dans ce département, l'habitude d'intervertir les fonds et d'en dénaturer l'emploi a jusqu'à présent paru invincible. C'est cette confusion qui depuis 11 ans a rendu impossible la comptabilité générale. Il importe, sans doute, de mettre un terme à ce désordre. Votre comité y a pourvu par une disposition spéciale et vous propose le projet de décret qui suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de ses comités de marine et des finances réunis, sur la demande faite par le ministre de la marine d'un fonds extraordinaire pour pourvoir aux dépenses qu'exigent les armements;

« Décrète qu'il sera provisoirement délivré au ministre de la marine un fonds extraordinaire de 4,600,000 livres, pour pourvoir, tant aux dépenses de l'escadre de Brest, aux ordres de M. d'Albert, pendant le mois d'août, qu'aux frais du nouvel armement, et aux approvisionnements nécessaires.

« Décrète, en outre, que dans le compte que le ministre sera tenu de fournir chaque mois, conformément au décret sur le pacte de famille du 26 août dernier, les frais d'armements et entretien des escadres seront séparés des dépenses ordinaires et présentés dans une colonne particulière afin de justifier clairement la destination et l'emploi des sommes qui auront été mises à sa disposition pour ces objets. » (*Adopté.*)

M. **Duhart**, député du département des Basses-Pyrénées, demande et obtient un congé de six semaines pour affaires.

M. **le Président**. Le comité militaire demande à faire un *rapport sur la discipline intérieure des corps et sur les punitions à infliger à ceux qui y contreviendraient.*

M. **de Bouthillier**, *rapporteur*. Messieurs, la discipline est l'âme d'une armée : sans elle, sans subordination, elle serait sans force comme sans moyens d'exécution. Le soldat ne doit point perdre, sans doute, ses droits, comme homme et comme citoyen; mais il en est cependant une portion dont il doit de plus le sacrifice, en raison de l'état militaire auquel il s'est consacré. L'abnégation qu'il en doit faire momentanément, en faveur de l'utilité de ses concitoyens, qu'il s'est engagé à défendre ou à protéger, devient pour lui un titre de plus à leur reconnaisance, et cette espèce de privation d'une partie de ses droits qu'il s'impose, est sans contredit le premier pas qu'il doit faire dans la carrière de l'honneur dont la voix doit toujours le diriger.

La subordination militaire doit être établie de grade en grade; mais si elle doit être passive pour ceux qui y sont soumis, il faut en même temps que l'exigence en soit réfléchie de la part de tous ceux qui sont dans le cas de la prescrire, et que des lois sages, en l'ordonnant, préviennent aussi les abus qu'on en pourrait faire.

Pour pouvoir contenir une multitude d'hommes armés, rassemblés et faits pour obéir, il faut qu'ils puissent savoir ce qu'on est en droit de leur prescrire, et les châtiments auxquels ils peuvent être exposés s'ils refusent de s'y soumettre.

La loi, et non la fantaisie arbitraire des commandants, doit le prononcer d'une manière positive; et s'il est nécessaire qu'elle établisse des peines contre ceux qui troubleraient l'ordre, il faut qu'elles soient proportionnées aux fautes, qu'elles ne contrarient pas le caractère national, et, par-dessus tout, qu'elles ne puissent être infligées que loyalement.

Les fautes que l'on doit punir sont de deux natures : les unes sont seulement contraires à la discipline et n'intéressent qu'elles; les autres sont de véritables crimes ou délits contre le bon ordre, soit militaire, soit civil.

Les punitions de discipline ont été infligées, jusqu'ici, par la volonté seule des commandants sur leurs subordonnés. Celles contre les crimes et délits militaires ne l'étaient qu'en vertu des lois, et que conformément aux formes prescrites par elles.

C'est au roi à prononcer les règlements de détails de la discipline intérieure; mais c'est au Corps législatif à décréter les articles constitutionnels qui doivent leur servir de bases.

C'est aux représentants de la nation seuls qu'il appartient de dicter les lois qui peuvent intéresser l'honneur, l'existence civile, ou la vie des citoyens consacrés à la défense de la patrie; c'est à eux qu'il appartient de prononcer les formes légales qui doivent constater la justice et l'authen-

ticité des jugements; le code pénal doit donc être leur ouvrage.

Pour mettre de l'ordre dans un travail de cette importance, le comité a pensé devoir le diviser en deux parties : l'une, sous le nom de discipline, comprendra les bases constitutionnelles des règlements de détails à prononcer par le roi; l'autre, sous le nom de crimes et délits militaires, renfermera le code pénal et la forme légale des tribunaux chargés de prononcer contre les coupables les peines encourues par la loi.

En vous les soumettant toutes les deux à la fois, il pourrait en résulter quelque confusion dans votre délibération. La première partie, concernant la discipline, sera seule l'objet du présent rapport. Il sera suivi immédiatement de celui sur les jugements et procédures des tribunaux militaires, et sur les crimes et délits qui doivent y donner lieu.

Les fautes contre la discipline sont plus ou moins graves, suivant leur nature ou les circonstances qui les accompagnent; les châtiments qu'elles peuvent mériter doivent leur être proportionnées et varier en conséquence. Il serait trop difficile et trop minutieux de chercher à en faire une application exacte, à tous les cas. Il doit suffire d'indiquer celles des fautes à ranger dans cette classe, ainsi que celles des punitions susceptibles d'être prononcées contre ceux qui les commettraient : ces punitions de discipline sont ordinairement légères et de peu d'importance. Les assujettir à des formes légales serait s'écarter de leur but, qui doit être de punir la faute aussitôt qu'elle est commise, et même de prévenir, par elles, celles qui pourraient devenir plus graves et plus dangereuses; tous ceux revêtus du commandement doivent avoir le droit de les prononcer eux-mêmes contre leurs subordonnés, sauf le compte graduel à en rendre conformément à la hiérarchie des grades militaires; mais en leur accordant ce droit, pour écarter l'arbitraire de quelques-unes de ces punitions, qui, quoique légères, n'en deviendraient pas moins sévères et fâcheuses, peut-être, par leurs résultats, pour la santé des hommes qui les subiraient, si elles pouvaient être prolongées à volonté, la loi doit nécessairement en déterminer la durée; et si quelques fautes plus graves, sans être de nature cependant à mériter des peines plus fortes, ni l'appareil d'un jugement légal, semblaient demander que ces punitions fussent prononcées pour un terme plus long que celui permis à la disposition pour ainsi dire arbitraire des chefs, la nécessité de la discipline nous a paru exiger qu'elles puissent être ainsi prolongées, mais la justice et la raison ont semblé en même temps nous faire la loi de ne pas abandonner leur prolongation indéterminée à la merci de la volonté d'un seul homme, mais bien de les soumettre à la décision d'un conseil de discipline établi à cet effet dans l'intérieur du régiment.

Si les punitions de discipline doivent être prononcées sans formes légales, selon les circonstances et le moment, et pour ainsi dire par la volonté seule des commandants contre leurs subordonnés, la justice exige que la loi réserve à ces derniers des moyens de se plaindre des injustices qu'ils croiraient avoir éprouvées, ou des griefs qu'ils pourraient avoir contre leurs chefs. Il nous a paru que le même conseil de discipline, chargé de prononcer les prolongations de peine au delà du terme laissé à la disposition des commandants, doit l'être en même temps de recevoir les plaintes que les subordonnés croiraient devoir lui adresser; mais comme la subordination exacte, si nécessaire dans le métier des armes, ne permet pas de retard dans l'exécution des punitions, ni de plaintes sans fondement de la part des subordonnés contre leurs chefs, il nous a paru encore que ces derniers, quelques fondés qu'ils puissent se croire à se plaindre, devaient commencer provisoirement par obéir, et même par subir la punition qui leur serait ordonnée, et que si les commandants, contre lesquels ils porteraient des plaintes fondées, doivent être punis, ils devaient l'être eux-mêmes, relativement à celles qu'ils porteraient injustement contre eux.

Dans le nombre des punitions de discipline usitées jusqu'ici, il en existait plusieurs intéressant l'existence des militaires, ou contraires au caractère français, telles que les coups de plats de sabre, le renvoi avec des cartouches infamantes ou la cassation des grades. La première opposée au génie de la nation, que l'honneur conduit d'une manière plus efficace encore que les coups, avait été prescrite par les ordonnances de 1776 ; ce général qui, pendant la guerre d'Allemagne, avait su connaître assez bien l'esprit français pour arrêter, par la crainte des coups, la maraude que la peine de mort ne pouvait pas même réprimer, en a ordonné la suppression pendant son court ministère. Vous avez proscrit provisoirement l'abus des cartouches infamantes, la cassation des grades subsiste encore. Ces trois punitions nous ont paru de nature à ne jamais être infligées qu'en vertu de formes légales, et en les réservant comme un châtiment nécessaire peut-être à prononcer pour certains délits militaires auxquels elles seraient jugées applicables, nous avons pensé devoir les interdire absolument pour des fautes de simple discipline.

Il existe encore une punition fort en usage, et dont les effets nous ont paru contraires, non seulement à la santé des hommes, mais encore à la dignité même du service ; celle de condamner à monter des gardes hors de tour.

Rien n'use les hommes, rien ne les fatigue et ne leur occasionne plus de maladies que les corps de garde ; sous ce point de vue cette punition devient fâcheuse, elle ne l'est pas moins sous celui du celui du service. Il est un des premiers devoirs du militaire, garder ses concitoyens, veiller à leur défense, à leur sûreté, est un honneur; ce sentiment doit animer et soutenir dans ces fonctions pénibles, c'est risquer de l'anéantir que de les confier en même temps et concurremment à des hommes qui n'en seraient chargés que par punition ; nous avons donc pensé que celles de cette nature devaient être abolies.

Tels sont, Messieurs, les principes qui ont dirigé votre comité dans le projet de loi qu'il a l'honneur de vous présenter, relativement à la discipline intérieure des corps et aux punitions à prononcer contre ceux qui y contreviendraient.

M. de Bouthillier donne lecture d'un projet de décret.

Après une discussion assez confuse, l'Assemblée adopte les 9 articles qui suivent :

« L'Assemblée nationale, convaincue que la principale force des armées consiste dans la discipline, qu'il est de son devoir de la maintenir, en même temps qu'il est de sa justice d'en déterminer les bases, de manière qu'aucune punition ne puisse être infligée arbitrairement hors de l'esprit de la loi, se réservant en outre de prononcer sur les crimes et délits militaires, ainsi que sur les formes légales à employer pour les juger, décrète

sur la partie de la discipline intérieure seulement :

« Art. 1er. Les punitions à infliger pour les fautes commises contre la discipline par les officiers de tous grades, sous-officiers, soldats de toutes les armes, pourront être prononcées contre les délinquants d'un grade inférieur, par tous ceux revêtus d'un grade supérieur au leur, selon ce qui sera prescrit ci-après, à la charge par eux d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, en observant la hiérarchie des grades militaires, conformément aux dispositions de détails que Sa Majesté prescrira par ses règlements.

« Art. 2. Le commandant du corps, sur le compte qui lui en sera rendu tous les jours, pourra restreindre, infirmer ou augmenter les punitions qui auront été prononcées par ceux sous ses ordres, mais il ne pourra pas en cela s'écarter des règles qui seront prescrites ci-après pour la nature ou la durée des punitions.

« Art. 3. Tout subordonné, de quelque grade qu'il soit, et quelque fondé qu'il puisse se croire à se plaindre, sera tenu de se soumettre aussitôt à l'ordre qu'il recevra, ainsi qu'à la punition de discipline prononcée contre lui par celui ayant droit de la lui ordonner; mais il lui sera permis, après avoir obéi, de réclamer auprès du conseil de discipline, dont il sera parlé ci-après, et dans les formes qui seront prescrites, la justice qu'il croira lui être due.

« Art. 4. Les punitions à prononcer pour fait de discipline seront déterminées tant pour leur nature que pour le *maximum* de leur durée, ainsi qu'il suit :

Pour les soldats de toutes les armes.

Les corvées de la chambre, celles du quartier, celles de la place; la consigne aux portes de la ville, lorsqu'elles seront libres; la consigne au quartier pour deux mois.

La chambre de police pendant un mois.

La boisson d'eau pour les ivrognes, jusqu'à la concurrence d'une chopine par jour, et pendant trois jours seulement, à l'heure de la garde montante, soit que l'homme soit détenu ou non pour plus longtemps à la prison, cachot ou chambre de police.

La prison pendant quinze jours: elle pourra être aggravée par la réduction au pain et à l'eau, pendant trois jours de chaque semaine seulement.

Le cachot pendant quatre jours au pain et à l'eau, le piquet pendant trois jours, et une heure chaque jour; mais sans charge de fusil, mousqueton, cuirasse ou manteaux; cette punition pourra être en outre de celle de la prison, ou du cachot, où l'homme puni ainsi sera toujours détenu au moins pendant le temps qu'il devra la subir.

Pour les caporaux ou brigadiers, ainsi que pour les autres sous-officiers.

La consigne aux portes de la ville.

La consigne au quartier pour deux mois.

Les arrêts simples dans leur chambre pour un mois.

La chambre de police pour le même temps.

La prison pendant quinze jours, avec possibilité de réduction au pain et à l'eau pendant trois jours de chaque semaine seulement.

Le cachot, au pain et à l'eau, pendant quatre jours.

Pour les officiers de tous grades.

Les arrêts simples dans leurs chambres et pendant deux mois, recevant ou ne recevant personne, suivant les cas et suivant l'ordre donné à cet effet. Les arrêts forcés dans la chambre; c'est-à-dire avec sentinelle ou autre moyen correctif, pendant un mois. La prison militaire pendant quinze jours.

« Art. 5. Toutes les punitions dénommées ci-dessus seront les seules qui pourront être infligées pour fait de discipline, et elles ne pourront être prolongées au delà du terme fixé pour chacune, que par une décision précise du conseil de discipline dont il sera parlé ci-après.

« Art. 6. Seront réputées fautes contre la discipline, et mériteront d'être punies en conséquence et suivant les cas, toutes voies de fait, coups, ou mauvais propos d'un supérieur, de quelque grade qu'il puisse être, vis-à-vis de son subordonné, ainsi que toute punition injuste qu'il aurait pu prononcer contre lui;

Tout murmure, mauvais propos, ou défaut d'obéissance, pourvu qu'il ne soit pas accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir de la part d'un subordonné quelconque vis-à-vis de son supérieur, quelque raison qu'il puisse se croire de s'en plaindre;

Les violations des punitions ordonnées ;

L'ivresse, pour peu qu'elle trouble l'ordre public ou militaire, et pourvu qu'elle ne soit pas accompagnée de désordres ;

Tout dérangement de conduite ou toutes dettes, pourvu qu'elles ne soient pas accompagnées de circonstances crapuleuses et déshonorantes.

Les querelles, soit entre militaires, soit avec les citoyens ou habitants des villes et campagnes, lorsque ces dernières ne sont pas de nature à être portées devant les juges civils, et pourvu qu'il n'en résulte aucune plaie, et qu'on n'y ait pas fait usage d'armes ou de bâtons;

Les manques aux différents appels, exercices, revues ou inspections;

Les contraventions aux règles de police ou ordres donnés; enfin, toutes les fautes contre la discipline, le service ou la tenue provenant de négligence, de paresse ou de mauvaise volonté.

« Art. 7. Les fautes ci-dessus énoncées seront toujours regardées comme plus graves lorsqu'elles auront lieu pendant le temps du service ou sous les armes.

« Art. 8. Le commandant de quelque grade qu'il soit, qui sera reconnu avoir puni injustement un de ses subordonnés, le sera lui-même, en raison de la punition qu'il aurait ordonnée, ou du degré de son injustice.

« Art. 9. Tout subordonné qui aurait accusé son supérieur de l'avoir puni injustement, si la plainte n'est pas fondée, sera condamné, s'il y a lieu, à une punition qui sera fixée par le conseil de discipline, suivant l'exigence du cas. »

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres. La première, adressée par M. de La Tour-du-Pin, est ainsi conçue :

« Sa Majesté me charge de vous informer qu'elle vient de donner des ordres à MM. de Bouillé et de Rochambeau pour l'approvisionnement des places frontières de leur commandement, quoiqu'elle n'eût lieu de soupçonner aucune hostilité de la part des troupes étrangères qui s'approchent

de nos frontières. Sa Majesté a cru cependant devoir prendre les mesures nécessaires pour mettre nos places à l'abri de toute invasion, et je vous prie d'en faire part à l'Assemblée nationale. »

Par la seconde, M. de La Luzerne envoie copie d'une lettre de M. d'Albert, datée du 11. Deux vaisseaux, armés dans le port de Lorient, ont rejoint l'escadre. Le code pénal de la marine a été lu aux équipages. Les mouvements qui avaient eu lieu paraissent calmés.

(La séance est levée à 3 heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ, EX-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 14 *septembre* 1790, *au soir.*

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

M. **d'André**, ex-président, occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de la lettre suivante dont l'Assemblée ordonne l'impression :

« Monsieur le Président,

« Permettez que je réclame votre organe, pour faire agréer à l'Assemblée nationale le vœu des trente élèves composant l'école militaire de Nanterre ; comme je partage autant que je leur inspire cette sensibilité patriotique, qui fait le vrai citoyen, je me joins à leurs désirs, pour demander aux pères de la patrie deux orphelins des braves volontaires de Metz qui ont cimenté de leur sang notre régénération ; ces deux orphelins, nommés par le département de la Meurthe, seront élevés, instruits, nourris et entretenus à mes frais. Je regrette bien sincèrement que mes moyens trop limités ne me permettent pas d'en demander davantage; mais j'aime à croire que j'aurai des imitateurs qui s'empresseront de suivre un exemple aussi doux pour un cœur patriote.

« Je suis, avec respect, Monsieur le Président ; votre très humble et très obéissant serviteur,

L'abbé HASARD,

Directeur de l'école militaire de Nanterre. »

(Cette lettre est fort applaudie).

Le même secrétaire fait ensuite lecture des adresses suivantes :

Adresses de félicitation, remercîment et adhésion de la communauté de Contalmaison, district de Péronne, département de la Somme ; indépendamment de la contribution patriotique, elle fait don du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789 ;

Du directoire du département de l'Aveyron, qui présente à l'Assemblée le tribut de son admiration et de son dévouement ;

Du directoire du district de Gaillac, département du Tarn, qui adhère particulièrement aux décrets de l'Assemblée, concernant l'ordre judiciaire ;

Des gardes nationales de la ville de Lescar, en Béarn, qui, vivement affligées des calomnies que les ennemis de la patrie ont répandues sur le patriotisme de leurs amis et frères d'armes, les gardes nationales du berceau d'Henri IV, sollicitent la justice de l'Assemblée contre les calomniateurs. Ils font en même temps une pétition d'armes ;

De soixante-dix jeunes citoyens de la paroisse de Mereville, qui, le jour de leur première communion, ont prêté le serment civique.

Délibération des administrateurs du directoire et district de Boussac, au département de la Creuse, qui, désirant concourir aux vues paternelles du roi, à la sagesse des opérations de l'Assemblée et au bonheur des peuples, déclarent qu'ils se contenteront de recevoir la moitié des honoraires qui leur seront fixés et attribués par l'Assemblée nationale, quelque modiques que ces honoraires puissent être ; déclarent aussi qu'ils font dès à présent remise de ladite moitié au profit des contribuables de leur district, et en décharge des impôts qui leur seront donnés, invitant ceux de MM. les officiers qui seront nommés pour administrer le tribunal de justice de leur district, de faire pareille remise sur les émoluments qui leur seront accordés, pour le soulagement des administrés.

Adresses de la garde nationale de Cassaigne contenant adhésion aux décrets de l'Assemblée et la demande d'un soldat expérimenté pour lui apprendre l'exercice militaire ;

Des membres de la société patriotique et littéraire de la ville de Loches, affiliée au club des jacobins de la ville de Paris. Ils sollicitent l'admission du public aux assemblées générales des départements et des districts ;

De M. Leblauc, curé de la paroisse de Saint-Jean, à Nevers. Il fait le don patriotique d'une demi-année de la pension destinée aux curés des villes ;

Des officiers municipaux de Mornand en Forez qui font le plus grand éloge du curé de la paroisse, et supplient l'Assemblée d'approuver un règlement de police qu'il leur a présenté.

Adresse de la garde nationale de Saint-Lô et du régiment d'Angoulême, en garnison dans cette même ville; elle exprime tout à la fois, combien ces deux corps militaires sont reconnaissants envers l'Assemblée nationale des mesures qu'elle a prises pour le rétablissement de l'ordre dans la ville de Nancy, et leur désir de voir ériger à la mémoire de ceux qui ont péri dans cette journée, un monument sur lequel serait cette inscription : *Ils moururent pour le rétablissement de la discipline militaire.*

L'Assemblée applaudit vivement au zèle patriotique des citoyens et de la garnison de Saint-Lô, et ordonne que leur adresse sera honorablement mentionnée dans le procès-verbal.

M. **Lucas**, député du département de l'Allier, expose que la garde nationale de Gannat, toujours fidèle à son serment, vient, sous les ordres de son commandant, d'arrêter et de conduire à la maison commune une voiture chargée de tabac de contrebande : il se plaint de ce que des hommes mal intentionnés blâmaient cette conduite, qui, d'après le procès-verbal qui lui a été envoyé, n'a pour objet que de favoriser la perception de l'impôt ; il propose que M. le président écrive à la garde nationale de Gannat, pour lui témoigner l'approbation et la satisfaction de l'Assemblée.

M. **de Tracy** demande le renvoi du procès-verbal au comité des rapports.

M. **Michelon** demande la division, qui est adoptée, et l'Assemblée décrète que son président est autorisé à écrire à la garde nationale, que les juges ordinaires connaîtront de la saisie.

M. **Devillas** réclame contre un décret relatif à la municipalité de Mauriac.

L'Assemblée renvoie cette affaire à examen du comité de Constitution, pour en faire incessamment le rapport.

M. **Voidel**, au nom du comité des recherches, fait lecture de cinq procès-verbaux de la municipalité d'Angers, département de Maine-et-Loire; le premier fait mention de la dénonciation du procureur-syndic sur une *insurrection* élevée dans la halle et qu'avaient occasionnée la cherté des grains et des soupçons d'accaparement, et de la détermination du directoire qui avait envoyé des députés au commandant de la garde nationale, lequel avait informé ces députés que le régiment de Picardie venait de prendre les armes sur la réquisition de la municipalité, etc.

Le second procès-verbal fait mention des moyens propres pour rétablir l'ordre. On s'était déterminé à faire une proclamation qui invitât les citoyens des deux dictricts à se réunir paisiblement et sans armes, et à discuter les moyens de faciliter la circulation des grains.

Le troisième contient la proposition de M. le maire d'organiser, sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale, une force active, prise dans la garde citoyenne, pour maintenir l'ordre et protéger la circulation ; proposition qui a été provisoirement adoptée.

Le quatrième annonce un attroupement des mauvais citoyens et d'un grand nombre de femmes qui commençaient déjà à investir le lieu de la séance et à menacer les membres du directoire.

Le cinquième enfin annonce que les ouvriers des carrières s'armaient et se réunissaient pour faire dans la ville une invasion à force ouverte; que le tocsin sonnait; que les soldats du régiment de Picardie étaient menacés ; que le directoire et la municipalité avaient proclamé une diminution de 4 deniers pour livre sur les deux dernières espèces de pain ; qu'à peine le calme paraissait rétabli, qu'on vint avertir le directoire que le peuple devenait plus furieux, que la municipalité a fait déployer le drapeau rouge ; mais qu'une décharge de mousqueterie, faite par les ouvriers des carrières armés, sur le régiment de Picardie et de la garde nationale, a forcé ces derniers de repousser la force par la force, et que le parti des insurgés a perdu beaucoup de monde ; que plusieurs corps de gardes nationaux des environs se sont présentés le lendemain pour secourir la ville d'Angers ; mais que le directoire, informé qu'il se trouvait parmi eux un grand nombre des ouvriers des carrières, leur ordonna de se retirer, ce qu'ils exécutèrent ; que le tocsin, qui ne cessait de sonner, excitait de nouveaux attroupements, qui se dissipèrent au moment où on le fit cesser, en faisant enlever les cordes des cloches.

M. Voidel propose, sur ces événements, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches :

« Approuve la conduite prudente et ferme du directoire du département de Maine-et-Loire, du directoire du district et de la municipalité d'Angers ;

« Charge son président de se retirer par devers le roi, pour le prier de donner les ordres les plus prompts, afin que la procédure commencée soit continuée contre les auteurs, fauteurs et instigateurs des attentats commis à Angers le 6 de ce mois, circonstances et dépendances;

« Décrète que copie de la procédure sera envoyée à son comité des recherches, sans que néanmoins cet envoi puisse retarder la poursuite et l'exécution des jugements;

« Charge enfin son président d'écrire au bailliage d'Angers, à la garde nationale de la même ville, au regiment de royal-Picardie et au détachement du régiment de Conti, dragons, en la personne de leurs chefs respectifs, pour leur exprimer la satisfaction de l'Assemblée du zèle et de l'ardeur avec lesquels ils ont concouru au rétablissement de la paix et de l'ordre public.»

M. **Gossin**, *rapporteur du comité de Constitution.* L'Assemblée a décidé l'établissement de six tribunaux pour le département de Paris; il reste à en fixer les limites. Cet objet est instant pour l'organisation de l'ordre judiciaire et l'élection des juges. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer un décret pour déterminer l'étendue de chacun de ces tribunaux.

Le projet de décret du comité de Constitution est mis aux voix et adopté en ces termes:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète que le territoire de chacun des six tribunaux du département de Paris est déterminé ainsi qu'il suit :

Tribunaux du département de Paris, composés :

« *Premièrement.* Des sections des Tuileries, des Champs-Elysées, du Roule, de la place Vendôme, du Palais-Royal, de la Bibliothèque, de la Grange-Batelière, et des cantons de Nanterre et Passy.

« *Deuxièmement.* Des sections du faubourg, Montmartre, de la rue Poissonnière, de la Fontaine-Montmorency, de la place Louis XIV, des Postes, de la Halle aux blés, de l'Oratoire du Louvre, du Marché des Innocents, de Mauconseil, de Bonne-Nouvelle;

« Et des cantons de Colombe, Clichy et Saint-Denis.

« *Troisièmement.* Des sections du faubourg Saint-Denis, de Bondy, du Temple, du Ponceau, des Gravilliers, des Lombards, de la rue Beaubourg, des Arcis, des Enfants-Rouges;

« Et des cantons de Pierrefitte, Pantin et Belleville.

« *Quatrièmement.* Des sections de la Place-Royale, du Roi de Sicile, de l'Hôtel-de-Ville, de l'Arsenal, de Popincourt, de la rue de Montreuil, des Quinze-Vingts, de l'Isle;

« Et des cantons de Montreuil, Vincennes et Charenton.

« *Cinquièmement.* Des sections de Notre-Dame, des Thermes de Julien, de Sainte-Geneviève, du Jardin-des-Plantes, de l'Observatoire, des Gobelins;

« Et des cantons de Villejuif et Choisy-le-Roi.

« *Sixièmement.* Des sections d'Henri-Quatre, des Invalides, de la Fontaine-de-Grenelle, des Quatre Nations, du Théâtre-Français, de la Croix-Rouge, du Luxembourg;

« Et des cantons du Bourg-la-Reine, d'Issy et de Châtillon. »

M. **le Président**. *L'ordre du jour et la suite de la discussion sur les ordres religieux et sur les chanoinesses régulières.*

M. **Treilhard**, *rapporteur*. Dans votre séance du 8 septembre, vous avez adopté l'article 1er du titre Ier.

Dans la séance du 9, les articles 2 à 18 ont été décrétés. Ces derniers articles comprennent un article 9 nouveau.

L'Assemblée aurait donc à délibérer aujourd'hui sur les articles 18, 19, 20, 21 et 22 du projet primitif; mais comme les articles 18 et 19 anciens concernent les ordres mendiants, nous vous proposons de passer tout de suite à l'article 20 (ancien) du projet. J'en donne lecture :

« Art. 20. Aussitôt que les religieux seront arrivés dans les maisons à eux indiquées, ils choisiront entre eux, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée qui sera présidée par un officier de la municipalité, un supérieur et un procureur ou économe, lesquels seront renouvelés tous les deux ans, de la même manière : pourront néanmoins les mêmes personnes être réélues autant de fois qu'il plaira aux autres membres de la maison. »

M. **Martineau**. Je demande qu'aux mots : *officier de la municipalité*, on substitue ceux-ci : *un membre du district*.

Plusieurs voix : La question préalable sur cet amendement.

L'Assemblée prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.

L'article 20 est adopté.

M. **Treilhard**, *rapporteur*, lit l'article 21 (ancien).

« Art. 21. Immédiatement après lesdites élections, les religieux feront dans chaque maison, à la pluralité des voix, un règlement pour fixer les heures des offices, des repas, de la clôture des portes, et généralement tous les autres objets de leur police intérieure. Une expédition dudit règlement sera déposée dans le jour au greffe du district, et à celui de la municipalité qui sera tenue de veiller à son exécution. »

M. **l'abbé Mayet**. Je demande d'ajouter à l'article, la disposition suivante : « Sans préjudice de la subordination que tout prêtre doit à l'évêque diocésain. »

M. **Chasset**. Cet amendement aurait pour objet d'enlever aux religieux toute indépendance vis-à-vis de l'évêque; j'en demande l'ajournement.

(L'ajournement est prononcé.)

M. **l'abbé Bourdon**. Il est indispensable d'introduire dans l'article une disposition portant que le règlement sera autorisé par l'évêque diocésain ; sans cela il n'y aurait plus ni hiérarchie, ni discipline.

(Cet amendement est vivement appuyé et combattu.)

(Le rapporteur demande la question préalable qui est prononcée.)

(L'article 21 est ensuite adopté sans changement.)

M. **Treilhard**, *rapporteur*, lit l'article 22 (ancien) en ces termes :

« Art. 22. Les costumes particuliers de tous les ordres religieux demeurent abolis. »

M. **de Beauharnais** (*ci-devant le vicomte*). Je propose l'amendement suivant :

« Il sera libre à tous ecclésiastiques, hors de leurs fonctions, de prendre le costume qu'ils jugeront à propos. »

M. **Robespierre**. Mon opinion est très déclarée sur le costume des ci-devant religieux et des ecclésiastiques en général; mais si je crois qu'il doive être aboli, ce n'est point un motif injurieux et particulier aux ecclésiastiques qui me détermine. Il suffit que les ecclésiastiques soient maintenant citoyens; il me suffit que la redoutable corporation du clergé soit anéantie par la volonté générale; je ne les regarde que comme des citoyens; je crois qu'il serait injuste et inconséquent de ne les regarder que comme une classe suspecte et en quelque sorte proscrite. C'est parce qu'aucune espèce de fonctionnaires publics ne peut être distinguée dans la société par aucun costume particulier, hors de l'exercice de ses fonctions; c'est parce que cet usage favoriserait l'esprit de corps, l'esprit de morgue et de despotisme, que le costume des ecclésiastiques doit être supprimé hors de leurs fonctions. Car, dans l'ordre social, les ministres du culte ne sont que des fonctionnaires publics; ils doivent être soumis aux mêmes principes que les autres fonctionnaires publics; et comme l'administrateur, le juge, le législateur lui-même ne porte aucun costume, c'est-à-dire aucune des marques qui annoncent leur autorité ou leur caractère public, le prêtre ne doit pas jouir seul de ce privilège. Tout ce que l'on pourrait faire en faveur des préjugés, que l'empire de l'habitude ou des préjugés religieux pourraient justifier, ce serait de ne pas en faire actuellement une loi stricte et impérieuse; mais de décréter seulement que les religieux et les ecclésiastiques, hors de leurs fonctions, ne seront point astreints à porter un costume particulier.

M. **de Bonnal**, *évêque de Clermont*. Messieurs, quoique *la robe ne fasse pas le moine*, cependant le costume influe beaucoup sur la régularité des mœurs, et le moyen n'est pas inutile dans un siècle corrompu. Les lois ecclésiastiques assujettissent les religieux à la décence du costume. Quant à moi, quel que soit le décret que vous rendrez, on m'arrachera plutôt mon habit que de m'empêcher de le porter.

M. **l'abbé Royer**. Je répondrai au préopinant que l'auteur de la religion chrétienne a reproché plusieurs fois aux scribes et aux pharisiens d'affecter de porter un habit particulier.

(La discussion devient orageuse et confuse).

M. **Rœderer**. L'article pourrait se borner à spécifier que les ecclésiastiques sans place ne seront tenus de porter un habit particulier que dans l'exercice des fonctions de leur état.

M. **Treilhard**. Les dispositions déjà décrétées sur la réunion de religieux de divers ordres, dans certaines maisons, vous conduisent forcément à l'abolition des divers costumes.

M. **Chasset** présente une rédaction nouvelle de l'article : *Les religieux, non plus que les autres ecclésiastiques, ne pourront être tenus de porter*

un habit particulier hors l'exercice de leurs fonctions.

Un membre demande la suppression du mot : *ecclésiastiques.*

M. **l'abbé Jallet**. Toute cette discussion est bien inutile et prouve l'inutilité de l'article. Je propose de l'écarter par la question préalable.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.
Les divers amendements sont successivement repoussés.

M. **Treilhard**, *rapporteur*, donne une nouvelle rédaction qui est enfin décrétée en ces termes :
« Art. 22. Les costumes particuliers de tous les ordres religieux demeurent abolis; en conséquence, chaque religieux pourra se vêtir comme bon lui semblera. »

M. **le Président** lève la séance à minuit.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. BUREAUX DE PUSY.

Séance du mercredi 15 *septembre* 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.
M. de Rozel, ancien capitaine des vaisseaux du roi, fait hommage à l'Assemblée des trois premières estampes de la collection qu'il a entreprise, des principaux combats de mer qui ont eu lieu dans la dernière guerre.

M. **Camus**. Cette entreprise est un véritable monument national. L'Assemblée, pénétrée de la nécessité d'encourager les arts, ne se refusera pas d'ordonner le renvoi de la lettre au comité des pensions.
(Ce renvoi est décrété.)

M. **d'André** dit que le zèle connu des sections de Paris les déterminera probablement à émettre un vœu sur les assignats et à demander à en présenter le résultat à la barre.
Sur sa proposition, le décret suivant est rendu :
« L'Assemblée, considérant qu'elle se doit de ne pas employer à entendre les observations particulières, des moments que les opérations les plus urgentes et de l'intérêt le plus général réclament de tous côtés; qu'en établissant des comités, elle s'est créé des moyens sûrs de recueillir et de se faire présenter en masse des résultats certains de l'opinion publique : a décrété que les pétitions des sections de Paris au sujet de l'émission des assignats seraient renvoyées au comité des finances. »

M. **l'abbé d'Eymar**, *député du bailliage d'Haguenau*, demande à l'Assemblée la permission de s'absenter pour six semaines, pour raisons de santé.
L'Assemblée accorde ce congé.

M. **Bouche**, *membre du comité de vérification*, expose que le sieur ci-devant vicomte de La Queuille, député de la sénéchaussée de Tulle, a donné sa démission, qui a été acceptée; que son suppléant devait être le sieur de Lentillac-Sédières; mais que celui-ci ayant renoncé à remplir les fonctions de député, c'était le sieur abbé de Lacombe qui se trouvait en rang pour le remplacer; que ses pouvoirs ont été vérifiés et trouvés en règle, et que le comité a pensé que le sieur abbé de Lacombe est dans le cas d'être admis dans l'Assemblée.
(L'Assemblée décrète l'admission de M. de Lacombe à la place de M. de La Queuille.)

M. **l'abbé Bourdon**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin.
Le procès-verbal est adopté.

Un membre du comité des rapports demande que l'Assemblée ordonne un sursis pour le jugement de M. de Riston, conseiller au parlement de Nancy.
M. de Riston est poursuivi aux requêtes de l'hôtel comme falsificateur d'arrêts; mais il se plaint que le tribunal viole les décrets de l'Assemblée nationale relatifs à la nouvelle procédure criminelle.

M. **Lanjuinais**. Je prie de fixer une séance extraordinaire pour cette affaire qui est urgente.

M. **Camus**. Cette demande est contraire à tous les principes; le Corps législatif ne peut pas s'arroger le pouvoir judiciaire; il ne doit pas interrompre les juges dans leurs fonctions; s'ils prévariquent, nous les rappellerons à leur devoir. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.
(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Henry**, *ci-devant de Longuève*. Votre comité de judicature doit vous rendre compte d'une affaire, qui, sans un ordre particulier de votre part, n'eût point été de sa compétence. Deux compagnies s'étaient rendues adjudicataires des droits de la ci-devant province de Bretagne; elles ont eu des contestations. Il est intervenu plusieurs arrêts dont elles ont appelé. Une commission a été nommée; les parties intéressées ont consulté le comité de Constitution au sujet de cette commission : le comité a répondu qu'il n'existait aucun décret qui arrêtât le cours des fonctions des commissaires nommés par le conseil. Nonobstant cette décision, la chambre des vacations de Paris a rendu deux arrêts. Votre comité vous propose de les déclarer nuls et non-avenus, et d'ordonner que la commission continuera ses fonctions jusqu'à son jugement définitif.

M. **Lanjuinais**. Plusieurs motifs doivent déterminer l'Assemblée à ne pas prendre légèrement un parti sur cette affaire. Vous avez aboli les commissions, pouvez-vous autoriser la prorogation de celle-ci ? Je demande l'ajournement sur la proposition qui vous est faite.
L'ajournement est décrété en ces termes :
« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de judicature, a ajourné la question relative à la commission établie pour juger les contestations des fermiers des devoirs de Bretagne. »

M. **Henry**, *ci-devant de Longuève*, propose, au nom du comité des rapports, relativement à l'attribution de la connaissance des troubles ar-

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

rivés à Schelestadt, une disposition qui a échappé à ce comité, lors de la rédaction du décret rendu le 14 août à ce sujet.

L'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, a décrété que la municipalité de Strasbourg prononcerait en dernier ressort sur les troubles de Schelestadt, et qu'en conséquence l'omission de cette disposition serait réparée dans le procès-verbal du 14 août. »

M. **Defermon** présente, au lieu et place de M. Legendre, au nom du comité de la marine, un décret relatif à l'exécution de celui du 15 juin 1790, sur l'augmentation de solde accordée aux gens de mer.

Ce décret est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de marine, considérant que l'augmentation de solde accordée aux gens de mer, par son décret du 15 juin 1790, n'a pu jusqu'à présent avoir son exécution, parce qu'il exige un règlement préalable de répartition, décrète le règlement suivant pour être exécuté jusqu'à l'organisation générale de la marine.

Solde par mois.

Novices, à. . . . 15 livres.

Matelots.

Troisième classe à 18 l. Première classe à 24 l.
Deuxième, idem. 21 l. Vétérans . . . . 27 l.

Quartiers-maîtres.

Deuxième classe à 36 l. Première classe à 42 l.

Contre-maîtres.

Deuxième classe à 45 l. Première classe à 51 l.

Seconds maîtres.

Deuxième classe à 54 l. Première classe à 63 l.

Premiers maîtres.

Troisième classe à 66 l. Première classe à 80 l.
Deuxième, idem. 72. l.

Pilotage-timoniers.

Cinquième classe à 27 l. Deuxième classe à 39 l.
Quatrième, idem. 33 l. Première, idem. 45 l.
Troisième, idem. 36 l.

Aides-pilotes.

Deuxième classe à 36 l. Première classe à 42 l.

Seconds pilotes.

Deuxième classe à 45 l. Première classe à 57 l.

Premiers pilotes.

Troisième classe à 63 l. Première classe à 80 l.
Deuxième, idem. 72.

Canonnage, chefs de pièces ou aides canonniers.

Troisième classe à 27 l. Première classe à 33 l.
Deuxième, idem. 30.

Seconds maîtres canonniers.

Troisième classe à 48 l. Première classe à 57 l.
Deuxième, idem. 51.

Premiers maîtres canonniers.

Troisième classe à 63 l. Première classe à 80 l.
Deuxième, idem. 72 l.

Charpentage, calfatage et voilerie. Aides.

Deuxième classe à 36 l. Première classe à 42 l.

Seconds maîtres.

Deuxième classe à 48 l. Première classe à 57 l.

Premiers maîtres.

Troisième classe à 63 l. Première classe à 72 l.
Deuxième, idem. 66 l.

« Les suppléments ci-devant attribués par les règlements à des fonctions remplies sur les vaisseaux, par les premiers maîtres comptables et autres personnes de l'équipage, qui ne s'élèvent pas à plus de dix livres par mois, et qui ne sont accordés que pendant la durée desdites fonctions, continueront d'avoir lieu comme au passé.

« Au moyen des dispositions du présent décret, qui auront leur effet à compter du premier mai 1790, les demi-rations et les indemnités qui en tenaient lieu demeureront supprimées, ainsi qu'il est dit par le décret du 15 juin dernier. »

M. **de Bouthillier** présente la *suite des articles sur la discipline militaire des corps*. Les articles suivants sont décrétés presque sans discussion :

« Art. 10. Les punitions de la consigne au quartier, des chambres de police des soldats, des arrêts simples dans la chambre, ne dispenseront pas les officiers, sous-officiers et autres qui y seront condamnés, de faire le service de la place, et d'assister à tous les exercices du régiment, à charge par eux de reprendre leurs punitions ou d'y être reconduits après la fin de leur service ou des exercices. La prison et le cachot, ainsi que les arrêts forcés pour les officiers, et les chambres de police pour les sous-officiers, les suspendront seuls des fonctions et du service de leurs grades, et les mettront seuls dans le cas de remettre leurs armes à ceux qui leur auront porté l'ordre de s'y rendre.

« Art. 11. Les chambres de police où seront détenus les sous-officiers seront toujours séparées de celles destinées aux soldats.

« Art. 12. Les salles de discipline destinées aux

sous-officiers, ainsi que celles des soldats, seront toujours garnies de fournitures comme les chambres des casernes, et ceux qui y seront détenus vivront, comme dans les chambrées, par les soins de leurs compagnies.

« Art. 13. Les hommes détenus dans les prisons ou cachots recevront de même l'ordinaire de leurs compagnies, et lorsqu'ils devront être au pain et à l'eau, il leur sera fourni ces jours-là une double ration de pain; le surplus de la portion de leur prêt destiné à l'ordinaire seulement après l'acquittement de la double ration de pain, appartiendra à leur compagnie en bonification d'ordinaire comme indemnité de toute espèce de service fait pour eux.

« Art. 14. Le conseil de discipline chargé, conformément à l'article 5 ci-dessus, de prononcer sur la prolongation des punitions au delà du terme déterminé pour chacune d'elles, ou de recevoir les plaintes que des subordonnés pourraient avoir à porter contre leurs chefs, sera composé des trois officiers supérieurs des trois premiers capitaines et du premier lieutenant du régiment; ceux qui manqueraient, seront remplacés par pareil nombre du grade inférieur ou de ceux qui les suivraient dans leurs colonnes. Ce conseil s'assemblera, par ordre du commandant du corps, toutes les fois qu'il sera nécessaire, et celui-ci ne pourra en refuser la convocation dans les vingt-quatre heures, lorsqu'il en sera requis en raison d'une plainte qui pourrait lui être adressée.

« Art. 15. Lorsque la plainte d'un subordonné portera contre un des officiers supérieurs du régiment, la plainte sera remise au commandant de la place, s'il y en a, ou sinon, adressée au commandant de la division, lequel sera tenu de convoquer aussitôt un conseil de discipline, composé des sept plus anciens officiers de grade le plus élevé de la division, et étrangers au corps, autant qu'il sera possible.

« Art. 16. Tout subordonné qui voudra porter plainte au conseil de discipline contre un de ses chefs, sera tenu de la donner par écrit, motivée dans ses différentes circonstances, de la signer, s'il sait écrire, et de la remettre ainsi au commandant du régiment.

« Art. 17. Celui qui portera plainte, ainsi que celui contre lequel elle sera dirigée, seront entendus au conseil de discipline, et pourront l'un et l'autre, à leur volonté, choisir un défenseur dans l'intérieur même du régiment, pour exposer leurs raisons.

« Art. 18. Si le droit de l'ancienneté appelait au conseil de discipline un des officiers contre lequel la plainte aurait lieu, il sera tenu de s'en retirer, et sera remplacé par celui qui le suivra dans la colonne.

« Art. 19. Pour donner aux décisions de ce conseil de discipline toute la publicité nécessaire, il sera toujours tenu publiquement, et portes ouvertes. Ceux qui y assisteront, seront sans armes, debout, découverts et en silence. »

(L'Assemblée décrète, en outre, que le décret ne sera porté à la sanction et envoyé aux différents corps militaires, qu'en même temps que ceux que l'Assemblée se propose de rendre incessamment sur la formation des tribunaux militaires et sur le mode de l'avancement.)

M. **Emmery**. Je suis chargé par votre comité militaire de vous soumettre un *projet de décret sur les tribunaux militaires* dont je vais donner lecture.

PROJET DE DÉCRET

sur la compétence des tribunaux militaires, leur organisation et la manière de procéder par devant eux (1).

L'Assemblée nationale, empressée de faire jouir l'armée, des lois qui vont établir dans tout le royaume la procédure criminelle par jurés, et voulant assurer de plus en plus, par ce moyen, l'exacte et scrupuleuse observation des règles protectrices de la subordination et de la discipline, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, a décrété ce qui suit :

Art. 1er. Aucun homme de guerre ne pourra être condamné à une peine afflictive ou infamante, que par jugement d'un tribunal civil ou militaire, suivant la nature du délit dont il se sera rendu coupable.

Art. 2. Les délits civils sont ceux commis en contravention aux lois générales du royaume, qui obligent indistinctement tous les habitants de l'Empire. Ces délits sont du ressort de la justice ordinaire, quand même ils auraient été commis par un officier ou par un soldat.

Art. 3. Cependant, en temps de guerre, l'armée étant hors du royaume, les personnes qui la composent, celles qui sont attachées à son service ou qui la suivent, et qui seront prévenues de semblables délits, pourront être jugées par la justice militaire, et condamnées par elle aux peines prononcées par les lois civiles.

Art. 4. Les délits militaires sont ceux commis en contravention à la loi militaire, par laquelle ils sont définis : ceux-ci sont du ressort de la justice militaire.

Art. 5. Toute contravention à la loi militaire est une faute punissable, mais toute faute de ce genre n'est pas un délit; elle ne le devient que lorsqu'elle est accompagnée des circonstances graves énoncées dans la loi. Les fautes sont punies par des peines de discipline; les délits seuls peuvent l'être par des peines afflictives ou infamantes.

Art. 6. Il sera établi des cours martiales chargées de prononcer sur les crimes et délits militaires, en appliquant la loi pénale, après qu'un juré militaire aura prononcé sur le fait.

Art. 7. Il y aura dans le royaume et à l'armée autant de cours martiales que de grands arrondissements militaires, confiés à la surveillance d'un commissaire ordonnateur. Chacun d'eux prendra désormais le titre de grand juge militaire, commissaire ordonnateur des guerres.

Art. 8. Les commissaires ordinaires des guerres prendront le titre de commissaires-auditeurs des guerres. Chacun d'eux sera chargé spécialement de la poursuite des délits militaires commis dans l'étendue de son arrondissement particulier. Indépendamment de cette fonction locale, tous seront les assesseurs du grand juge dans l'arrondissement duquel ils seront employés. Deux d'entre eux l'assisteront lorsqu'il tiendra la cour martiale; ce seront ceux dont la résidence sera la plus voisine du lieu où elle siégera.

Art. 9. Dans le cas où le grand juge militaire serait empêché de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien commissaire-auditeur

(1) Ce projet de décret est simplement mentionné au *Moniteur*.

de son arrondissement, autre que celui chargé, par l'article précédent, de la poursuite du délit.

Art. 10. Afin de rendre le service plus prompt et plus sûr, notamment dans l'intérieur du royaume, où les troupes sont à de grandes distances les unes des autres, il sera nommé par le roi un nombre suffisant et déterminé de *juges militaires suppléants*, parmi les officiers retirés du service, ayant au moins dix ans de commission de capitaine, et domiciliés dans l'étendue du département ou du district, pour lequel ils seront établis. Ces suppléants seront inamovibles, et rempliront les fonctions d'assesseurs à la cour martiale, lorsqu'ils seront plus près que les commissaires-auditeurs du lieu où elle devra siéger : ils n'auront point de traitement, mais leurs frais de voyage et de séjour leur seront remboursés.

Art. 11. L'écrivain de la place, dans les villes où il y en a d'établis, fera les fonctions de greffier de la cour martiale; dans les autres villes et lieux, ce sera le greffier de la commune. Ni les uns ni les autres n'auront pour cet objet de traitement fixe; mais ils seront payés de leurs vacations, à proportion des affaires et du travail. Lorsque l'armée sortira du royaume, le roi nommera le nombre d'écrivains nécessaires pour y remplir les fonctions de greffiers des cours martiales.

Art. 12. Tout commandant en chef dans une garnison ou dans un quartier, sera tenu de former un tableau de jurés pour sa garnison ou pour son quartier.

Art. 13. Ce tableau sera divisé en sept colonnes; savoir : 1° celle des officiers généraux et des officiers supérieurs; 2° celle des capitaines; 3° celle des lieutenants; 4° celle des sous-lieutenants et des adjudants; 5° celle des sergents ou maréchaux de logis; 6° celle des caporaux ou brigadiers; 7° enfin, celle des simples soldats de quelque arme qu'ils soient. Les officiers et sous-officiers employés sans troupe, tels que ceux du génie et de l'artillerie, seront placés à leur rang dans la colonne de leur grade.

Art. 14. Les officiers généraux et supérieurs en activité, ayant autorité et commandement sur plusieurs garnisons ou quartiers, seront compris dans la première colonne du tableau de toutes ces garnisons ou quartiers, avec les officiers employés dans chacune d'elles.

Art. 15. Dans la seconde colonne seront compris tous les capitaines de la garnison ou du quartier, quel que soit leur nombre; il en sera de même dans la troisième colonne, par rapport aux lieutenants; et, dans la quatrième, par rapport aux sous-lieutenants et adjudants.

Art. 16. Il ne sera pas nécessaire de comprendre dans la cinquième colonne tous les sergents ou maréchaux des logis; il suffira d'en prendre jusqu'à concurrence du nombre le plus approchant de cent, soit en plus, soit en moins; en observant de les tirer également de toutes les compagnies.

Art. 17. On observera la même règle à l'égard des caporaux ou brigadiers, et encore par rapport aux simples soldats de toute arme, à cela près qu'autant qu'il sera possible, le nombre de ces derniers devra être porté au moins jusqu'à deux cents.

Art. 18. Ce sera le commandant de chaque compagnie qui remettra au commandant en chef la liste des sous-officiers et soldats de chaque compagnie qu'il jugera les plus dignes d'être placés sur le tableau des jurés.

Art. 19. Néanmoins, aucun militaire de quelque grade ou état qu'il soit, ne pourra être porté sur le tableau des jurés s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, s'il ne sait lire et écrire, et s'il n'a pas plus de deux ans de service.

Art. 20. Tous les ans au mois de novembre, et dans le cours de l'année, toutes les fois qu'il y aura lieu de changer la moitié du tableau des jurés, il sera renouvelé en entier par les soins du commandant en chef, qui en remettra une copie, certifiée et signée de lui, au greffier de la cour martiale, pour être conservée dans son dépôt.

Art. 21. On prendra sur le tableau des jurés les personnes nécessaires pour former le juré de la plainte et le juré du jugement, suivant les règles qui vont être prescrites.

Art. 22. Le juré de la plainte est celui qui doit déterminer s'il y a lieu à accusation : il sera composé d'une personne prise sur chacune des colonnes du tableau, et de deux personnes de plus, prises sur la colonne du grade ou de l'état de l'accusé, ce qui fera en tout neuf personnes.

Art. 23. Le juré du jugement est celui qui doit déterminer la condamnation ou la décharge de l'accusé; il sera formé de quatre personnes prises sur chacune des sept colonnes, et huit de plus, prises sur la colonne du grade ou de l'état de l'accusé, ce qui fera en tout trente-six personnes, qui seront ensuite réduites à neuf au moyen des récusations que l'accusé sera tenu de faire sans pouvoir alléguer aucun motif, et qui s'opéreront par la voie du sort, si l'accusé refuse de les proposer.

Art. 24. Chaque colonne doit être réduite au quart. Les récusations s'opéreront successivement sur chacune d'elles, en commençant par la première.

Art. 25. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, il sera ajouté, au premier nombre de trente-six jurés, autant de huit personnes qu'il y aura de coaccusés, et ces huit personnes seront toujours prises sur la colonne du grade ou de l'état ou coaccusé.

Art. 26. En pareil cas, chaque accusé, à commencer par le plus jeune, récusera d'abord huit personnes sur toute la colonne de son grade ou de son état, ce qui réduira le nombre des jurés à trente-six : alors les récusations se proposeront sur chaque colonne, et d'une colonne à l'autre, par chacun des coaccusés alternativement, à commencer par le plus jeune, et, ainsi de suite, jusqu'à ce que chaque colonne soit réduite au quart.

Art. 27. Lorsqu'il s'agira de former, soit le juré de la plainte, soit le juré du jugement, le commandant militaire en chef du lieu où se fera l'instruction du procès et où se tiendra la cour martiale, désignera le nombre de jurés nécessaires dans chaque colonne, en suivant l'ordre de l'inscription sur chacune, et sans pouvoir l'intervertir. En cas d'absence, de maladie ou d'autre légitime empêchement, de quelqu'une des personnes désignées pour former le juré, son tour sera passé, mais censé rempli.

Art. 28. Il sera suppléé au défaut d'une colonne, d'abord par la colonne immédiatement inférieure et ensuite par la colonne immédiatement supérieure sans qu'on puisse descendre plus bas ni monter plus haut. Si ce moyen est insuffisant, on aura recours à la garnison ou au quartier voisin, pour avoir un suppléant ou des suppléants du grade ou de l'état de ceux qu'ils seront appelés à remplacer.

Art. 29. Chaque commissaire-auditeur des guerres recevra les dénonciations qui lui seront faites par les chefs ou par toutes autres personnes, de tout délit prétendu commis par des militaires en activité; il aura soin d'exiger du dénonciateur

la déclaration circonstanciée des faits, la remise des pièces servant à conviction, et l'indication des témoins qui peuvent servir à la preuve.

Art. 30. Le commissaire-auditeur des guerres sera tenu de rendre plainte, dans les 24 heures, de tous délits militaires prétendus commis dans l'étendue de son arrondissement, et qui seront parvenus à sa connaissance par voie de dénonciation, par la clameur publique ou autrement, comme aussi de constater immédiatement par procès-verbal le corps et les circonstances du délit, s'il a laissé des traces permanentes.

Art. 31. Le commissaire-auditeur qui, aura connaissance d'un délit militaire commis hors de son arrondissement, sera tenu d'en avertir sans aucun délai celui de ses confrères dans l'arrondissement duquel ce délit passera pour avoir été commis, et de lui envoyer tous les renseignements qu'il aura pu se procurer, notamment copie de la dénonciation s'il en a reçu une.

Art. 32. Sera pareillement tenu le commissaire-auditeur qui aura connaissance d'un délit civil commis par des militaires en activité dans son arrondissement, d'en avertir immédiatement le juge de paix du lieu dans lequel ce délit passera pour avoir été commis, et de lui envoyer tous les renseignements qu'il aura pu se procurer, notamment copie de la dénonciation s'il en a reçu une.

Art. 33. Le commissaire-auditeur qui sera dans le cas de porter une plainte, la rédigera par écrit faisant mention du dénonciateur s'il y en a un; il la présentera au commandant militaire en chef de la garnison ou du quartier dans lequel le délit aura été commis, et requerra de lui la convocation du juré de la plainte, que le commandant sera tenu de convoquer sans délai.

Art. 34. Le juré de la plainte s'assemblera dans la maison du commandant, mais hors de sa présence. Il se rangera autour d'une table disposée à cet effet, à l'une des extrémités de laquelle se placera le commissaire-auditeur, ayant en face le greffier.

Art. 35. Le commissaire-auditeur annoncera que l'objet de cette assemblée est de déterminer si, oui ou non, il y a lieu à accusation contre un tel soupçonné de tel crime, ou délit militaire, qu'il énoncera dans les termes les plus précis et les plus clairs; ensuite il requerra, des jurés, le serment de donner leur avis en honneur et en conscience, ce que tous les jurés seront tenus de faire à l'instant en levant la main et prononcant : *Je le jure.*

Art. 36. Cela fait, le commissaire-auditeur fera entrer les témoins qu'il voudra produire à l'appui de sa plainte; il fera connaître leurs noms, leur âge, leur état et qualité, ainsi que leur domicile, et requerra d'eux le serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, ce qu'ils seront tenus de faire à l'instant en levant la main, et prononçant : *Je le jure.*

Art. 37. La plainte sera lue par le commissaire-auditeur ainsi que les écrits à l'appui s'il y en a; s'il existe des pièces prétendues de conviction, elles seront mises en évidence; les témoins seront ensuite entendus en présence les uns des autres, à commencer par le plus âgé, sans que personne puisse les interrompre tant qu'ils parleront; mais après qu'ils auront tous parlé, l'auditeur et chacun des jurés pourront leur faire les questions qu'ils croiront propres à l'éclaircissement des faits, et auxquelles les témoins seront obligés de répondre.

Art. 38. Ils se retireront ensuite; et lorsqu'ils seront sortis, le commissaire-auditeur fera le résumé des dépositions, présentera ses observations sur le tout, et sortira lui-même avec le greffier pour laisser les jurés former entre eux leur détermination.

Art. 39. Le juré de la plainte sera averti par le commissaire-auditeur, qui, à cet effet, donnera lecture du présent article, qu'il a trois questions distinctes à résoudre.

La première si le fait dont est plainte, en le supposant prouvé, constitue réellement un crime ou délit.

La seconde si ce crime ou délit est un crime ou délit militaire.

La troisième si les indices sont assez considérables pour faire soupçonner que le prévenu soit coupable, et qu'il y ait lieu à suivre la plainte.

Art. 40. Supposé que la première de ces questions soit décidée négativement, on ne passera pas aux deux autres; supposé que la seconde de ces questions soit décidée négativement, on ne passera pas à la troisième : dans l'un et dans l'autre cas, les jurés rapporteront ou que le fait dont est plainte n'est pas un délit, ou que la plainte ne porte pas sur un délit militaire, et le commissaire-auditeur ne pourra pas lui donner de suites; seulement, dans le dernier cas, il sera obligé de l'envoyer au juge de paix, avec tous les renseignements qu'il aura pu se procurer.

Art. 41. Les jurés entre eux seront sous la présidence du premier de la première colonne : ils opineront à voix haute, en commençant par le dernier de la dernière colonne, et ainsi de suite en remontant : ils seront les maîtres de motiver leur avis dans le premier tour d'opinions qui aura lieu sur chaque question, ensuite il sera fait un second tour d'opinions, lors duquel les voix seront énoncées simplement par oui, ou par non. La majorité absolue entre les neuf jurés fixera leur détermination.

Art. 42. Aussitôt qu'elle aura été prise, les jurés inviteront le commissaire-auditeur à rentrer avec le greffier, et leur feront part du résultat. Le greffier en fera mention sur le procès-verbal qu'il aura tenu de toutes les opérations précédentes; le procès-verbal sera écrit au bas de la plainte, et signé tant par les jurés que par l'auditeur et le greffier, qui restera dépositaire de toutes les pièces.

Art. 43. Il ne sera fait aucune mention détaillée dans le procès-verbal des dires et dépositions des témoins, mais seulement des jour, lieu et heure de l'assemblée, des noms et qualités des jurés qui y assistaient, du serment par eux prêté; des noms, âges, états, qualités et domiciles des témoins produits; du serment par eux prêté; de la lecture de la plainte et des écrits pouvant servir à la preuve; de la représentation des pièces prétendues de conviction; de l'audition et examen des témoins; de la lecture faite aux jurés de l'article 39; enfin, du résultat de leur délibération et de la durée de la séance.

Art. 44. Dès que la délibération des jurés aura été ouverte, ils ne pourront se séparer sans l'avoir arrêtée et rapportée; mais s'il est nécessaire de tenir plusieurs séances pour la lecture des pièces, l'audition et l'examen des témoins, l'assemblée pourra se réajourner à la plus prochaine matinée. Le procès-verbal des opérations de chaque séance sera clos et signé à chaque séance.

Art. 45. S'il y a lieu de donner suite à la plainte, le commissaire-auditeur fera arrêter et constituer prisonnier l'accusé, s'il ne l'est pas déjà, en vertu des ordres de ses chefs et des règles de la discipline militaire : s'il l'est, il le fera écrouer sur le registre de la prison; en même temps il lui fera

donner copie certifiée par le greffier, de la plainte et du procès-verbal, ou des procès-verbaux, qui auront été dressés en exécution des articles 42, 43 et 44. L'accusé sera pareillement averti qu'il lui est libre de prendre ou de demander un conseil.

Art. 46. La prison est une punition militaire pour les fautes de discipline ; mais par rapport à l'homme prévenu ou accusé d'un délit, elle n'est plus qu'un lieu de sûreté ; ainsi, les chefs qui feront emprisonner quelqu'un comme prévenu d'un délit, ne pourront, sous aucun prétexte, aggraver sa détention, en y ajoutant aucune espèce de peine ou de privation qui ne serait pas indispensable pour la conservation de sa personne.

Art. 47. En envoyant au grand juge militaire copie de la plainte, avec l'extrait du procès-verbal qui constate qu'elle doit être suivie en vertu de la détermination du juré, le commissaire-auditeur requerra du grand juge l'ordonnance nécessaire pour achever et compléter l'instruction.

Art. 48. Le lieu, le jour et l'heure auxquels le grand juge et ses assesseurs, ou leurs suppléants devront tenir la cour martiale, seront fixés par cette ordonnance; elle portera réquisition au commandant militaire d'y faire trouver les jurés du jugement, et à l'auditeur d'y produire ses témoins et d'y faire amener l'accusé ou les accusés. La cour martiale se tiendra toujours le matin, et dans le lieu où la première instruction aura été faite.

Art. 49. L'ordonnance du grand juge sera communiquée au commandant militaire par le commissaire-auditeur, et notifiée, à sa diligence, tant à l'accusé qu'aux témoins.

Art. 50. Les témoins qui ne comparaîtront pas au jour indiqué, et qui ne feront pas proposer d'excuse légitime, seront cités une seconde fois à leurs frais ; et s'ils ne comparaissent pas cette seconde fois, ils seront, en vertu de l'ordonnance du grand juge militaire, appréhendés au corps, amenés et condamnés aux frais de leur arrestation et conduite, ainsi qu'à une amende qui ne pourra pas être moindre de la valeur d'une demi-once, ni plus forte que la valeur d'un marc d'argent.

Art. 51. Au jour et à l'heure indiqués par l'ordonnance du grand juge militaire, lui et ses deux assesseurs, le commissaire-auditeur, le greffier et toutes les personnes désignées pour le juré du jugement, se rendront dans une des salles de la maison commune du lieu, où se tiendra la cour martiale, portes ouvertes, en présence de tous ceux qui voudront y assister.

Art. 52. Le grand juge prendra sa place à l'extrémité de la table disposée à cet effet; les assesseurs seront à ses côtés : près d'eux, sur la gauche, le commissaire-auditeur, ayant à côté de lui le greffier. Les personnes désignées pour le juré se rangeront à droite.

Art. 53. Le grand juge annoncera l'objet de la tenue de cette cour martiale, pour juger l'accusation portée contre tel ou tels, soupçonnés de tel délit militaire. Il ordonnera de suite que l'auditeur produise ses témoins : ils seront appelés, et se rangeront sur la gauche, à la suite du greffier; après quoi, le juge ordonnera d'amener l'accusé ou les accusés, qui se placeront, avec leurs conseils, à l'extrémité de la table, faisant face au grand juge et à ses assesseurs : tous pourront s'asseoir lorsqu'ils ne parleront pas.

Art. 54. Chacun étant placé, le grand juge nommera les personnes désignées pour le juré du jugement, et avertira les accusés du droit qu'ils ont d'en récuser un certain nombre, sans être obligés, sans pouvoir même motiver leurs récusations; de l'ordre à tenir en les proposant, et qu'il y sera suppléé par la voie du sort, dans le cas où les accusés refuseraient de les faire eux-mêmes : les accusés pourront s'expliquer à cet égard par leur propre bouche ou par l'organe de leurs conseils, mais ils devront du moins exprimer qu'ils adoptent ce qui sera proposé en leur nom par leurs conseils.

Art. 55. Le greffier fera mention, sur son procès-verbal, des récusations, et les personnes récusées quitteront à l'instant leur place. Le juré étant réduit au nombre compétent, le grand juge requerra, de ceux qui le composent, de prêter serment, de donner leur avis en leur âme et conscience, ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main et prononçant : je le jure.

Art. 56. Le commissaire-auditeur donnera lecture de la plainte et de toute la procédure antérieure ainsi que des écrits venant à l'appui de la plainte, s'il en existe. Les pièces prétendues de conviction seront mises en évidence; enfin les témoins seront nommés et désignés l'un après l'autre par leurs nom, âge, état, qualité et domicile.

Art. 57. Le grand juge ordonnera aux témoins de prêter serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main et prononçant : je le jure ; ils seront entendus l'un après l'autre, à commencer par le plus âgé, et ne pourront être interrompus tant qu'ils auront la parole.

Art. 58. Il sera libre aux accusés ou à leurs conseils, après que chaque témoin aura fini sa déposition, non seulement de proposer les motifs de suspicion qu'ils peuvent avoir contre le témoin, mais encore de faire telles observations qu'ils jugeront à propos sur son témoignage, même de lui proposer, pour l'éclaircissement des faits, telles questions qu'ils voudront, et auxquelles le témoin sera tenu de répondre ; l'auditeur, les jurés et les juges pourront ensuite, successivement, demander au témoin les explications dont ils croiront sa déposition susceptible.

Art. 59. Les témoins ayant tous été entendus et examinés, l'un après l'autre, dans une ou plusieurs séances, suivant l'exigence du cas, l'auditeur établira le mérite de sa plainte par les divers témoignages qu'il résumera ; il conclura à ce que l'accusé soit déclaré coupable et condamné à la peine que la loi prononce pour son délit.

Art. 60. L'accusé ou les accusés pourront, soit par eux-mêmes, soit par l'organe de leurs conseils, proposer leurs moyens de justification, de défense ou d'atténuation : il sera libre au commissaire-auditeur de reprendre la parole après les accusés, et ceux-ci seront les maîtres de lui répondre à leur tour; mais les plaidoiries ne s'étendront pas plus loin, et il ne sera jamais accordé de duplique.

Art. 61. Lorsque l'accusé ou les accusés produiront des témoins soit à l'appui des moyens de suspicions qu'ils auront proposés contre les témoins du plaignant, soit pour établir des faits tendant à leur justification ou à leur décharge, on ne pourra leur refuser d'entendre à l'instant ces témoins ; et quand même l'accusé ou les accusés ne produiraient aucun témoin pour établir des faits justificatifs qui paraîtraient concluants et dont ils offriraient la preuve, cette preuve sera toujours admissible à la pluralité des voix du

grand juge et de ses assesseurs, qui fixeront le délai dans lequel elle devra être faite.

Art. 62. Les mêmes formalités seront observées tant pour l'audition et l'examen des témoins produits par les accusés, que pour l'audition et l'examen des témoins produits par le plaignant.

Art. 63. Le greffier de la cour martiale rédigera le procès-verbal de chaque séance, de manière qu'il puisse servir à constater l'accomplissement ou l'inobservation de chacune des formalités qui doivent avoir lieu dans le cours de l'instruction, pour assurer la régularité du jugement.

Art. 64. Il ne sera fait aucune mention détaillée dans le procès-verbal, des dépositions des témoins, ni des dires et déclarations des accusés, à moins qu'il n'en résulte quelque question incidente à l'instruction; auquel cas, l'objet de cette question incidente sera précisément exprimé dans le procès-verbal, où il sera dit, par exemple, que tel fait, allégué par un témoin, a été maintenu faux par l'accusé, qui a posé tel autre fait contraire, avec offre de le prouver; que l'accusé a offert la preuve de la fausseté de tel ou tel écrit produit à sa charge; ou bien qu'il a posé tel fait justificatif qu'il a demandé d'être admis à prouver.

Art. 65. Toutes les formalités ci-dessus prescrites étant remplies, toutes les questions incidentes à l'instruction du procès étant décidées, le grand juge prendra la parole, et avertira les jurés qu'ils ont à prononcer sur deux questions qu'ils doivent traiter séparément; la première, de savoir s'ils sont convaincus que le délit militaire énoncé dans la plainte ait été commis? La seconde, s'ils sont convaincus que ce soit par l'accusé que ce même délit ait été commis? en conséquence, le grand juge sera tenu de donner lecture du présent article aux jurés.

Art. 66. Il présentera, sur l'une et sur l'autre de ces deux questions, les témoignages à charge et à décharge, et le degré de croyance plus ou moins grand dont ils lui paraîtront susceptibles. Il résumera les moyens pour et contre, faisant valoir ceux en faveur de l'accusé, quand même ils n'auraient été employés ni par lui ni par son conseil; il s'attachera surtout dans les cas où le délit paraîtrait constant aux termes de la loi, mais excusable par les circonstances dont il serait environné, à fixer sur ces circonstances toute l'attention des jurés; il les exhortera à donner leur avis dans leur âme et conscience; enfin, il les invitera à passer dans une pièce voisine, où ils seront tenus de se retirer et de rester sans aucune communication au dehors, jusqu'à ce qu'ils aient formé leur résultat. En même temps le commissaire-auditeur se retirera de son côté, et le grand juge ordonnera que l'accusé ou les accusés soient reconduits en prison.

Art. 67. Les jurés, sous la présidence du premier de la première colonne, opineront à haute voix et séparément sur chacune des deux questions soumises à leur détermination, le dernier de la dernière colonne parlant le premier et ainsi de suite en remontant. Ils seront les maîtres de motiver leurs avis dans le premier tour d'opinions qui se fera sur chaque question; il sera fait ensuite un second tour, lors duquel les avis seront énoncés simplement par oui ou par non.

Art. 68. L'avis contraire à l'accusé ne peut être formé dans le juré du jugement que par la réunion des sept neuvièmes des voix des jurés.

Art. 69. S'il passe à la négative sur la première question qu'ils ont à décider, la seconde sera résolue, et les jurés rapporteront que l'accusé n'est pas coupable; s'il passe à l'affirmative sur cette première question, mais à la négative sur la seconde, les jurés rapporteront également que l'accusé n'est pas coupable: mais s'il passe à l'affirmative sur chacune des deux questions, les jurés rapporteront que l'accusé est coupable.

Art. 70. Il est possible que l'accusé soit convaincu d'un fait que la lettre de la loi place au rang des délits militaires, mais que les circonstances environnantes servent d'excuses au coupable, et prouvent même que son intention n'a pas été criminelle; il sera donc permis aux jurés, qui sont les juges du fait, de modifier leur rapport suivant les circonstances, en prononçant ainsi: *coupable, mais excusable*; ou bien ainsi: *coupable mais non criminel*. Ces modifications pourront être ajoutées au rapport à la pluralité des deux tiers des voix des jurés.

Art. 71. Le juré du jugement ayant formé son résultat en préviendra le grand juge et rentrera immédiatement après dans la salle d'audience, où, étant à leurs premières places, debout et découverts, tous les jurés lèveront la main, et le premier de la première colonne dira: Nous jurons sur notre conscience et notre honneur, qu'après avoir observé scrupuleusement dans notre délibération les règles qui nous étaient prescrites par la loi, nous avons trouvé qu'un tel, accusé de tel fait, n'en était pas coupable; ou bien qu'un tel, accusé de tel fait, en était coupable; mais excusable; ou bien enfin qu'un tel, accusé de tel fait, en était coupable, mais non criminel.

Art. 72. Le greffier dressera sur-le-champ procès-verbal du rapport des jurés, qu'ils seront tenus de signer, après quoi ils se retireront.

Art. 73. La délibération entre le grand juge et ses assesseurs commencera immédiatement après la retraite des jurés. Si ceux-ci ont rapporté que l'accusé n'était pas coupable, la sentence portera que l'accusé est déchargé de l'accusation, sans ajouter rien de plus. Si les jurés ont rapporté coupable, il sera dit que la loi condamne l'accusé à telle peine; et l'article de la loi sera cité avec les motifs de son application. Il en sera toujours de même lorsque les jurés auront rapporté *coupable, mais excusable*; *ou bien coupable, mais non criminel*: seulement il sera ajouté dans la sentence que les juges, en conséquence du rapport des jurés, recommandent le coupable dans le premier cas *à la clémence*, et dans le second cas *à la grâce* du roi.

Art. 74. Il faut l'unanimité des voix des trois juges pour condamner à la mort; la loi ne la prononce que dans cette présupposition, et en général son intention est toujours qu'on se réduise à la moindre peine lorsque les circonstances font naître des doutes sur l'application de la peine la plus rigoureuse.

Art. 75. Pour condamner à toute autre peine que la mort, il suffit de la pluralité des voix, mais si les juges diffèrent absolument d'opinions sur le genre de peine à prononcer, il en sera fait mention dans la sentence, et l'avis le plus doux prévaudra.

Art. 76. Quand même les jurés n'auraient mis aucune modification au rapport par lequel ils auraient déclaré l'accusé coupable, les juges peuvent et doivent s'ils pensent qu'en effet l'accusé, quoique coupable selon la lettre de la loi, soit néanmoins excusable ou non criminel, le recommander *à la clémence* ou *à la grâce* du roi, si cette recommandation passe entre eux à la pluralité des voix, à plus forte raison si elle est unanime.

Art. 77. Lorsqu'une semblable recommandation, soit de la part des jurés, soit de la part des juges, se trouvera dans la sentence, il sera nécessairement sursis à son exécution jusqu'à ce que la détermination du roi soit connue. Copie de la procédure et de la sentence sera envoyée au ministre par les juges eux-mêmes, avant de se séparer, pour être mise sous les yeux de Sa Majesté, qui, dans le cas de recours *à sa clémence*, pourra commuer la peine, et la remettre absolument dans le cas de recours *à sa grâce*.

Art. 78. Les jugements de la cour martiale seront prononcés par le grand juge en présence de tout l'auditoire, avant la levée de l'audience. Ils seront signés tant par le grand juge que par ses deux assesseurs et par le greffier.

Art. 79. Le greffier se transportera immédiatement après à la prison, où il donnera lecture de la sentence aux accusés, qui l'entendront debout et découverts. Le procès-verbal de lecture sera écrit au bas de la sentence, et signé seulement du greffier.

Art. 80. Dans tous les cas où l'effet d'un jugement de la cour martiale n'est pas suspendu par la recommandation *à la clémence* ou *à la grâce* du roi, son exécution ne pourra être empêchée ni retardée sous aucun prétexte, et aura lieu le jour même, s'il y a peine de mort.

Art. 81. Le greffier assistera et veillera aux exécutions dont il dressera procès-verbal au bas de la sentence: il sera très attentif à ce que la peine ne soit aggravée par aucun accessoire, et que la volonté arbitraire de qui que ce soit ne puisse rien ajouter à la sévérité du jugement.

Art. 82. Lorsqu'un accusé n'aura pu être arrêté et constitué prisonnier en conséquence du rapport du juré de la plainte, le commissaire-auditeur requerra du commandant militaire qu'il nomme un curateur à l'accusé absent, parmi les militaires de son grade ou de son état, ce que le commandant sera tenu de faire. Il sera libre au curateur ainsi nommé de prendre un conseil.

Art. 83. La procédure s'instruira avec le curateur comme elle se fût instruite avec l'accusé en personne; mais, dans ce cas, les dires et déclarations des témoins seront insérés tout au long dans le procès-verbal. Les juges et les jurés redoubleront d'attention lorsqu'ils auront à prononcer sur le sort d'un homme qui ne se défend pas lui-même.

Art. 84. Si l'accusé absent est arrêté ou s'il se constitue volontairement prisonnier dans le cours de l'instruction, elle sera recommencée avec lui; et tout ce qui aura été fait avec son curateur sera réputé non-avenu.

Art. 85. Si l'accusé fugitif est condamné à des peines afflictives ou infamantes, la sentence sera exécutée en effigie : néanmoins l'accusé sera toujours admis à faire valoir ses moyens de défense et sa justification, au cas qu'il soit arrêté, ou qu'il se représente volontairement dans quelque temps que ce soit.

Art. 86. Les fauteurs et complices d'un délit militaire, encore qu'ils ne soient pas gens de guerre, pourront être poursuivis par-devant la cour martiale conjointement avec l'homme de guerre, accusé d'être le principal auteur du délit; mais, dans tout autre cas, ils ne pourront être traduits et jugés que dans les tribunaux ordinaires.

Art. 87. Lorsque la plainte contre un particulier non militaire sera liée à celle portée contre un militaire, l'instruction aura lieu suivant les règles ci-dessus prescrites, sauf les exceptions qui vont être déterminées.

Art. 88. Le juré de la plainte sera composé de dix-huit personnes, dont neuf seront prises parmi les jurés civils, et, à leur défaut, parmi les notables habitants du lieu à la désignation du magistrat civil.

Art. 89. Les dix-huit jurés voteront concurremment sur le mérite de la plainte portée tant contre le militaire accusé que contre son coaccusé non militaire, et, pour qu'il y ait lieu à accusation, il faudra la réunion de douze voix contre six.

Art. 90. Le juré du jugement sera pareillement composé de 18 personnes; en conséquence, au tableau des jurés militaires il sera joint une huitième colonne composée de 36 jurés civils, ou, à leur défaut, d'autant de notables habitants du lieu, non militaires, à la désignation du magistrat civil. Cette dernière colonne sera réduite, comme les autres, à neuf personnes, par les récusations ou par la voie du sort.

Art. 91. Les récusations dans chacune des huit colonnes se feront alternativement par le militaire accusé, et par le coaccusé non militaire, suivant ce qui est prescrit par la seconde partie de l'article du présent décret. S'il y a plusieurs coaccusés non militaires, on observera à leur égard les règles prescrites par les articles 25 et 26 du présent décret, par rapport aux coaccusés militaires, en telle sorte que le droit de récusation appartenant à chaque coaccusé soit pleinement respecté, et que néanmoins le juré du jugement soit réduit à 18 personnes, dont neuf de chaque état.

Art. 92. Les 18 jurés du jugement voteront concurremment pour décharger ou pour condamner, tant les militaires accusés que leurs coaccusés non militaires, et la réunion des sept neuvièmes des suffrages faisant 14 sur 18 sera nécessaire pour prononcer contre chacun des accusés.

Art. 93. Les délits militaires qui n'auront pas été dénoncés et poursuivis dans l'espace de 10 ans, à compter du jour qu'ils auront été commis, ou dont la poursuite, après avoir été commencée, aura été suspendue pendant le même espace de temps, seront prescrits et ne pourront plus être l'objet ni d'aucune plainte, ni d'aucun jugement.

Art. 94. En attendant le décret par lequel l'Assemblée nationale se propose de définir les délits militaires, et de déterminer la nature des peines dont ils pourront être punis, les ordonnances actuellement existantes sur cette matière seront provisoirement suivies et observées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion à lundi.)

Un de MM. les secrétaires annonce que le roi a donné sa sanction ou son acceptation aux décrets dont suit l'état :

« Le roi a donné sa sanction ou son acceptation:

« 1° Au décret de l'Assemblée nationale, des 2 et 6 de ce mois, relatif à la liquidation des offices de judicature et autres, et aux dettes des compagnies.

« 2° Au décret du 6, portant que la caisse d'escompte sera provisoirement autorisée à remettre au Trésor public la somme de 10 millions en promesses d'assignats.

« 3° Au décret du 7, relatif aux pièces de canon

qui sont, en ce moment, à la disposition des gardes nationales de Nîmes.

« Au décret du même jour, relatif à l'élection des juges de district; et portant que les électeurs du district de Vervins se réuniront à Marles pour cette élection.

« 5° Au décret du même jour, relatif aux événements arrivés en la ville de Saint-Etienne en Forez, le 4 août dernier et jours suivants, et spécialement à l'assassinat commis en la personne du sieur de Berthéas.

« 6° Au décret du même jour, contenant des articles additionnels au titre XIV du décret sur l'ordre judiciaire.

« 7° Au décret du même jour, relatif aux assemblées tenues dans le château de Jallez, et portant que le roi sera supplié de donner des ordres pour qu'il soit informé contre les auteurs, fauteurs et instigateurs des arrêtés inconstitutionnels contenus au procès-verbal de ces assemblées.

« 8° Au décret du 4, et du même jour 7 de ce mois, concernant les archives de l'Assemblée nationale.

« 9° Au décret du même jour 7 septembre, pour rectifier une erreur intervenue dans le décret du 24 août, concernant les impositions du ban ou territoire d'Amance.

« 10° Au décret du 8, portant que jusqu'à ce qu'il ait été établi un mode d'impositions uniforme pour tout le royaume, la ci-devant province de Lorraine continuera d'être assujettie aux droits qui se perçoivent au profit du Trésor public, et dont l'abolition n'a pas encore été prononcée, et notamment à ceux qui se perçoivent à Nancy sous différentes dénominations.

11° Au décret du 9, portant que le roi sera prié de donner des ordres au Châtelet de Paris d'informer dans le jour contre le sieur Henri Cordon, ci-devant comte de Lyon, comme prévenu d'un plan de conspiration contre la liberté publique.

« 12° Et enfin, au décret du même jour, concernant les corps d'artillerie, du génie et des mineurs.

« *Signé:* CHAMPION DE CICÉ,
« *archevêque de Bordeaux.*

« *Paris, le* 14 *septembre* 1790. »

M. **Treilhard**, *rapporteur du comité ecclésiastique*, reprend la lecture des *articles concernant les religieux et les chanoinesses séculières.*

Les articles 19 et 20 (nouveaux) du titre Ier, qui avaient été ajournés, sont mis à la discussion.

M. **Martineau** demande qu'on ajoute dans l'article 19, après les mots: « avaient le privilège de mendier » ceux-ci: *et qui l'ont exercé jusqu'au jour du présent décret.*

M. **l'abbé Mayet** observe que le privilège a été interrompu par les événements et que l'adoption de la mesure restrictive proposée par M. Martineau serait une injustice.

L'amendement est rejeté.

Les articles 19 et 20 sont adoptés en ces termes:

« Art. 19. Tous les religieux qui, par les statuts et règles de leur ordre, ou en vertu de bulles par eux obtenues, avaient le privilège de mendier, jouiront du traitement fixé pour les religieux-mendiants, encore que de fait ils ne fussent plus dans l'usage de mendier, à l'époque du 29 octobre dernier ».

« Art. 20. Les frères-lais, donnés ou convers, qui préféreront une vie commune, seront répartis dans les différentes maisons assignées aux religieux: pourront néanmoins ceux qui désireront vivre entre eux seulement, être placés dans des maisons particulières qui leur seront indiquées; et, à cet effet, lesdits frères-lais, donnés ou convers, expliqueront dans la déclaration mentionnée en l'article 5 du présent décret, s'ils entendent ou non être placés avec tous les religieux; et faute par eux de faire ladite déclaration, il leur sera assigné des maisons particulières. »

On passe à l'article 23, les articles portant les numéros 21 et 22 ayant été décrétés dans la séance du 14 au soir. Cet article est adopté en ces termes:

« Art. 23 (ancien). Le procureur ou l'économe de la maison recevra les pensions, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus; il en fera l'emploi conformément au règlement qui aura été arrêté par les religieux, et rendra tous les ans à la maison le compte de son administration. »

M. **l'abbé Bourdin**. Je demande la question préalable sur l'article 24 (ancien) qui contient sur le nombre des religieux, pour que les maisons soient conservées, des dispositions d'une rigueur excessive.

(Cette demande est rejetée.)

Un membre demande que la mesure proposée par le comité ne puisse s'exécuter que lorsque le nombre des religieux sera réduit à six.

Cet amendement est écarté par la question préalable et l'article 24 est adopté tel que le propose le comité, comme suit:

« Art. 24. Les maisons qui se trouveront réduites à douze religieux, par la retraite ou le décès des autres, seront supprimées et réunies à d'autres maisons ».

M. **Treilhard**, *rapporteur.* Je lis l'article 25.

« Art. 25. Les religieux qui avaient été sécularisés, ceux qui avaient quitté la vie monastique en vertu de bref du pape, ensemble ceux qui avaient abandonné volontairement leurs maisons sans le consentement et la permission de leurs supérieurs, n'auront aucun droit aux pensions décrétées le 13 février dernier. »

M. **Martineau**. Je propose un amendement. Il consiste à ajouter après ces mots, *en vertu de bref du pape*, ceux-ci: *ne seraient pas rentrés dans leur ordre avant la publication du décret du* 29 *octobre dernier.*

Cet amendement est appuyé et adopté par le rapporteur, et l'article du comité est décrété en ces termes, avec l'amendement:

« Art. 25. Les religieux qui, ayant été sécularisés et ceux qui, ayant quitté la vie monastique en vertu de bref du pape, *ne seraient pas rentrés dans leur ordre avant la publication du décret du* 29 *octobre*, ensemble ceux qui avaient abandonné volontairement leurs maisons sans le consentement et la permission de leurs supérieurs, n'auront aucun droit aux pensions décrétées le 13 février dernier. »

M. **le Président**. Le comité de la marine demande que la suite de la discussion sur les ordres religieux soit interrompue afin qu'il puisse vous faire un *rapport sur l'insurrection arrivée à Brest.*

(L'Assemblée décide que le rapport sera entendu.)

M. **Defermon**, *rapporteur.* Le comité de

marine est forcé, à regret, de remettre sous vos yeux le récit des mouvements qui ont eu lieu, le 6 de ce mois, dans l'escadre aux ordres de M. d'Albert, en rade de Brest, à l'occasion de la lecture qui a été faite aux équipages du nouveau code pénal sur la marine. Le premier mouvement se déclara à bord du navire l'*America*, se communiqua bientôt au vaisseau commandant, et de là à plusieurs vaisseaux de l'escadre; une partie des équipages s'empara des chaloupes pour se rendre à terre, et se porta, au nombre d'environ 1,500 hommes, à la maison commune, pour déposer à la municipalité leurs représentations. Cette démarche alarmante, par le nombre d'hommes et par l'acte d'insubordination qui en avait été le principe, inspira aux officiers municipaux de faire au commandant de la garnison et de la marine la réquisition de rassembler les soldats dans leurs casernes respectives, pour être en état d'obtenir des secours prompts et efficaces, si les circonstances l'exigeaient; mais cette proposition fut inutile, et il n'y eut besoin que de la fermeté et de l'autorité des officiers municipaux, pour convaincre les marins de l'irrégularité de leurs procédés. Deux hommes de l'équipage de chaque vaisseau furent introduits dans la salle de l'hôtel de ville, pour entendre leurs plaintes, qui avaient pour objet de réclamer contre quelques articles du code pénal, et notamment contre l'application des fers avec un anneau au pied, et d'un anneau avec une petite chaîne traînante.

Pour calmer les esprits de ces hommes agités par une première lecture qui avait été mal entendue, quoique précédée d'une lettre du général aussi instructive que patriotique, les officiers municipaux essayèrent de les déprévenir par une lecture réfléchie du code pénal, avec les explications qui parurent utiles. Ce moyen réussit à diminuer l'inquiétude des marins, qui cependant insistèrent contre l'anneau au pied et la chaîne traînante, parce qu'ils y trouvaient un avilissement insupportable, par la comparaison de ces peines avec la chaîne que portent les galériens, et l'anneau usité envers les forçats cautionnés. Persuadés que ce n'était pas l'instant de détruire cette impression, les officiers municipaux promirent qu'ils engageraient le général à faire passer les représentations des mécontents à l'Assemblée nationale, et à ce moyen ils retournèrent à bord sans avoir commis dans la ville aucun excès, aucun désordre. M. d'Albert a fait passer à l'Assemblée nationale le rapport de tous ces événements, en l'assurant que l'ordre avait été rétabli à bord avec le retour des marins rebelles, et les dépêches postérieures apprennent que le calme est dans les équipages; cependant les alarmes de ce général n'ont pas cessé. Abandonné au calcul effrayant des suites d'une première désobéissance, il a mandé au ministre qu'il ne reste que deux partis à prendre, ou de désarmer l'escadre, ou d'y envoyer deux commissaires, pris dans l'Assemblée nationale, pour entendre les plaintes des matelots et recevoir leur engagement individuel de se soumettre à la loi.

Le comité aurait cru manquer d'exactitude dans son rapport, de taire à l'Assemblée nationale l'opinion manifestée par le général de l'escadre. Mais sans entrer dans l'examen de la question de savoir jusqu'à quel point le Corps législatif pourrait, dans des circonstances difficiles, consulter l'opinion du chef d'une section importante des forces navales de la nation, il s'est plu à trouver, dans les instructions mêmes envoyées par M. d'Albert, les motifs des propositions aussi extrêmes. S'il faut convenir qu'une première insurrection est d'un exemple dangereux et alarmant dans une escadre qui n'existe que par la subordination, il faut en même temps remarquer que la révolte n'est pas caractérisée; que le mouvement n'a pas été général dans les équipages; que la désobéissance partielle des gens de l'escadre n'a eu pour but que de recourir à la municipalité; que si l'on n'a pas demandé la permission des chefs, c'est que les mécontents étaient persuadés de ne pas l'obtenir; que l'erreur peut être la suggestion de quelques ennemis de la Constitution (car malheureusement ils se trouvent partout), et c'est le principe de l'infraction de la discipline dans la journée du 6 septembre. Il faut remarquer surtout que l'honneur qui sera toujours une passion dans les équipages français a été ici le prétexte de l'insubordination, et nous oserons dire qu'il pourrait en être l'excuse. Si des génies malveillants, si quelques mauvais sujets de la classe même des rebelles, sont parvenus à persuader aux équipages que la loi nouvelle assimilait leur condition à celle des galériens qu'ils ont sans cesse sous les yeux; si on leur a inspiré que la peine d'une faute légère attirait sur eux la flétrissure et l'infamie, cette erreur accablante n'a-t-elle pas dû produire des ravages chez des hommes dirigés essentiellement par la gloire et l'honneur? et remarquez, d'après le rapport même du général, que les vrais marins, les matelots instruits n'ont pris aucune part à l'insurrection, sont restés fidèles dans leur devoir, et par cette conduite réprimaient en quelque sorte celle des insubordonnés. Qui sont les coupables d'insurrection? les matelots novices, ces gens qui, manquant d'instruction et peu exercés à la discipline, ont pu être plus facilement entraînés par l'erreur et les suggestions.

D'après ces réflexions, puisées dans la nature des faits, d'après ce qu'exige impérieusement le besoin du calme, dans les circonstances critiques où nous nous trouvons, d'après les espérances que nous pouvons concevoir de la résipiscence de nos braves marins, le comité a pensé qu'avant de déployer la rigueur des lois, il était de la justice de dissiper l'erreur qui avait égaré les esprits inquiets de cette classe utile et précieuse de citoyens; qu'il importait, avant tout, d'arrêter les effets de la surprise, de détruire les impressions de la fausse analogie des peines du nouveau code avec la flétrissure justement imprimée aux galériens. Pour opérer cette prompte et salutaire guérison dans des esprits que l'inquiétude a agités, avant qu'ils fussent préparés par la réflexion, il suffira sans doute de leur faire apercevoir que la flétrissure naît de l'atrocité des délits; que le signe extérieur des peines ne peut communiquer aucune influence, aucune impression contre l'honneur, là où il n'existe pas de crime; enfin, que le nouveau code ayant appliqué l'anneau et la petite chaîne aux fautes de simple discipline ou de correction, il ne peut pas être qu'on y attache l'idée de l'infamie.

Au surplus, on doit espérer que les équipages des vaisseaux, déjà revenus d'une prévention qui n'avait son origine que dans la monstrueuse défiance qu'on leur avait suggérée contre les chefs, ne verront, dans la nouvelle loi pénale, que des mesures prises pour tempérer la rigueur des anciennes ordonnances, pour prévenir les actes de l'autorité arbitraire et introduire le jugement des pairs. Pourraient-ils, après de mûres réflexions, ne pas recevoir, avec soumission et reconnaissance, ce bienfait des représentants du peuple? C'est dans cet esprit que le comité a conçu le

projet de décret que je suis chargé de vous soumettre, et qu'il a cru devoir terminer par provoquer des témoignages de satisfaction en faveur de M. d'Albert et des officiers municipaux de Brest.

Le *rapporteur* propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui ont été rendu des mouvements qui ont eu lieu parmi les équipages de Brest lors de la publication du code pénal de la marine, ayant égard à l'exposé fait par M. d'Albert, commandant de l'escadre, que la majeure partie des équipages et tous les vrais marins sont restés fidèles à la discipline militaire ; persuadée que la confiance due par les gens de mer à leur commandant, et le sentiment de leur devoir suffiront pour maintenir cette exacte subordination qui a toujours distingué les peuples libres, veut bien oublier les torts de quelques hommes égarés qui ont méconnu les dispositions bienfaisantes des décrets de l'Assemblée, et qui, se trompant sur l'intention de quelques articles, n'ont pas vu combien le nouveau code qu'elle leur a donné dans sa sollicitude paternelle, est plus doux et plus juste que le régime rigoureux et arbitraire par lequel ils étaient gouvernés.

« Et en ce qui concerne les représentations faites par M. d'Albert et par les officiers municipaux de Brest, au nom des matelots, sur quelques articles du code pénal ;

« Considérant qu'en rappelant l'usage de la liane suivi de tout temps dans la marine française et dans toutes les marines de l'Europe, elle a voulu surtout en prévenir l'abus ;

« Qu'en créant la peine de l'anneau au pied et de la petite chaîne, elle a eu pour unique objet de substituer à la peine douloureuse et mal saine des fers sur le pont, et du retranchement de vin pendant une longue suite de jours, une peine douce et légère, et qui, rangée dans la classe des peines de discipline, ne peut être regardée comme infamante, ni faire supposer aucune similitude entre de vils criminels et l'utile et honorable classe des matelots français ;

« Jugeant enfin qu'une disposition de bienfaisance et d'humanité ne peut compromettre le véritable honneur, qui a toujours été le partage de ces enfants de la patrie, et s'en rapportant, au surplus, à la sagesse des commandants pour la dispensation et le choix des peines de discipline;

« A décrété qu'il n'y avait lieu à délibérer sur les représentations faites par M. d'Albert et par les officiers municipaux de Brest, au nom des matelots de l'escadre ; et néanmoins l'Assemblée, approuvant la conduite de cet officier général et celle des officiers municipaux de Brest, tant dans cette circonstance que relativement aux ouvriers du port, charge son président de leur en témoigner sa satisfaction. »

M. **Voidel**. Vos comités de commerce, d'agriculture et des rapports se sont occupés de différentes réclamations sur la *libre circulation des grains*. Les pièces qu'ils ont examinées sont au nombre de plus de 200 ; elles ont toutes le même objet et ne contiennent que deux faits particuliers. A Nantes et à Carcassonne, on a remarqué que des particuliers inconnus parcouraient les campagnes, achetaient des blés à un prix même supérieur à celui que les cultivateurs demandaient, et fixaient pour la livraison une époque très éloignée. A Angers on a trouvé à chacun des séditieux faits prisonniers la somme de 18 livres. Le comité s'étant d'abord occupé des moyens d'empêcher les accaparements dont le peuple se plaint, après un long examen il a reconnu que la libre circulation était le moyen le plus efficace et le seul que les principes permissent d'employer ; en conséquence, il m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, instruite, par le rapport de ses comités des recherches, d'agriculture et de commerce réunis, des inquiétudes mal fondées qui se sont élevées dans plusieurs parties du royaume, à l'occasion de la libre circulation des grains, prescrite par ses décrets des 29 août, 18 septembre et 5 octobre de l'année dernière ;

« Considérant que cette liberté de circulation intérieure est le gage le plus certain que l'Assemblée nationale ait pu présenter au peuple français de sa sollicitude et de son attachement inaltérable à ses vrais intérêts ;

« Que la récolte de toute espèce de grains a été généralement abondante, et telle qu'il ne peut rester au peuple aucun motif raisonnable de crainte pour ses subsistances ; que tout obstacle, toute résistance apportée à la circulation, ont l'inévitable et constant effet de hausser le prix des grains et vont ainsi directement contre le but qu'on se propose ;

« Que ces troubles, ces inquiétudes sont évidemment le fruit de manœuvres coupables de la part des ennemis de la patrie, qui cherchent à égarer les citoyens honnêtes, mais peu instruits, et les poussent ainsi à leur perte par l'habitude de la violation des lois ;

« Charge son président de se retirer, dans le jour, par devers le roi pour le prier de donner les ordres les plus prompts à toutes les municipalités, corps administratifs et tribunaux du royaume, de veiller avec le plus grand soin à l'exacte et rigoureuse exécution de ses décrets sur la liberté de la circulation intérieure des grains, particulièrement aux dispositions prohibitives de toute exportation à l'étranger, d'informer contre tous auteurs, instigateurs, fauteurs, complices, participes et adhérents de troubles, émeutes et séditions excités à cette occasion, et à toutes les gardes nationales, troupes de lignes et maréchaussées, de prêter mainforte à l'exécution des jugements ».

M. **l'abbé Gouttes**. L'appât du gain fait commettre bien des abus. Ainsi, comme les grains se vendent deux fois plus cher en Espagne qu'en France, quand nos barques sortent de nos ports elles transbordent leur chargement sur d'autres barques espagnoles ou elles s'échouent sur les côtes d'Espagne ; et les grains, au lieu d'aller d'un port français à un autre, s'en vont à l'étranger.

(Le projet de décret du comité est ensuite mis aux voix et adopté.)

(La séance est levée à trois heures.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 15 SEPTEMBRE 1790.

Opinion de J.-A. Brouillet, curé d'Avise, député à l'Assemblée nationale, sur les duels (1).

Messieurs, mon honneur est à moi ; c'est ma

(1) Il fallait un César, ou un curé de campagne pour

propriété la plus chère et la plus sacrée, acquise au prix du devoir et de la vertu, l'opinion publique doit la consacrer, l'investir, la protéger. Il ne saurait donc être au pouvoir de qui que ce soit de me ravir ce bien si précieux, tant que j'emploie pour me le conserver tous les sages moyens mis en œuvre pour l'acquérir. Ce principe me paraît de la dernière évidence.

Par quel renversement d'idées se peut-il donc que l'honneur soit à la merci, à la disposition d'un étourdi, d'un forcené, d'un assassin? Par quelle fatalité, insulté, outragé, quand la loi protectrice de l'innocence doit me venger des attentats commis contre moi, une autre loi barbare qui souille la nature, la religion, l'humanité, me déshonore si je n'assassine mon agresseur, ou si je ne succombe sous ses coups? Comment mon honneur peut-il être entaché par le fait de mon ennemi?

Ma patience, ma résignation, ma philosophie (car vous ne vous y trompez pas, Messieurs, s'il est grand de pardonner, la vengeance n'est que faiblesse) ont le vertueux courage de dévorer un outrage, de l'oublier, d'arracher s'il le fallait, mon agresseur au glaive qui doit le poursuivre; et tous les puissants motifs qui, aux yeux du sage, ajoutent la magnanimité à l'honneur, anéantissent ce dernier sentiment aux yeux d'un préjugé trop injuste, trop féroce pour soutenir plus longtemps le jour tant désiré qui dissipe les nuages de l'erreur.

C'est sans doute à vous, Messieurs, aux restaurateurs de l'empire français, qu'était réservée la gloire de détruire les duels; et si la rigueur des lois n'a rien pu jusqu'ici contre leur fureur, quel signalé service n'allez-vous pas rendre à l'humanité, si vous la délivrez d'un aussi terrible fléau! Est-il en votre pouvoir d'opérer un bien plus pressant, plus précieux? Que votre sagesse parle, elle sera obéie. Eh! pourriez-vous vous taire, quand tout le royaume est armé, et que les duels, par conséquent déjà trop communs, peuvent se multiplier d'une manière horrible? Votre silence vous rendrait complice des malheurs infinis que vous pouvez, que vous devez écarter.

Ce serait peut-être ici le lieu d'analyser, sous vos yeux, la barbarie de ces combats singuliers, les tristes et coupables réflexions qui les précèdent, les calamités qui en sont les funestes suites. Mais je parle à des législateurs éclairés, amis du bien; et il me suffit, je pense, de leur dénoncer une erreur, un abus pour en trouver le remède dans leur justice et la sensibilité de leur âme.

Quand la religion a frappé de ses anathèmes ces duellistes et leurs consorts, quand les monarques, les nations et les tribunaux ont prononcé contre eux les peines les plus sévères, quand l'humanité entière a réclamé ses droits si audacieusement violés, quand les funestes précautions d'une maligne sagesse ont réussi à déjouer, à esquiver la rigueur des lois, quand enfin l'effusion du sang, la mort seule a le terrible droit de fournir des victimes à l'expiation de l'offense; que faut-il encore pour exciter la vigilance des législateurs? Quels motifs plus puissants sauraient donc les armer contre cet assassinat de convention? Devez-vous attendre que l'empire, dépeuplé par d'aussi sanglants ravages, vous demande compte des victimes d'un point d'honneur d'un genre si atroce? Est-il nécessaire d'émouvoir vos cœurs par le frappant, l'attendrissant spectacle d'une épouse qui vous demande son époux, d'un père qui pleure ses enfants, des enfants que le désespoir flétrit sur la perte de leur père, des villes qui regrettent leurs citoyens, les lois leurs interprètes, leurs auteurs, le commerce ses partisans, les armées, leurs soldats, la patrie ses défenseurs, la Constitution enfin ses amis, ses soutiens, ses La Fayette?

A quoi servent donc les lumières d'un siècle si vanté, si elles obscurcissent notre raison, si elles nous égarent dans le mépris des lois, si l'on a le perfide courage d'en braver les sages dispositions, si, loin d'adoucir les mœurs, elles ne font que des tigres et de vils assassins? Les plus profondes ténèbres opéreraient-elles un effet plus pernicieux, plus pitoyable?

Ceux qui, jusqu'ici, ont transgressé les lois prohibitives des duels, ont, par une espèce de pudeur, laissé ignorer, la plupart du temps, les circonstances du lieu, du moment, des personnes; aujourd'hui, Messieurs, on connaît, la veille, le nom des combattants, celui des témoins et juges du combat, le champ de bataille, l'heure du rendez-vous; le théâtre de ces gladiateurs est à deux pas presque du sanctuaire des lois, et sous les yeux de leur gardien, de leur vengeur, du chef suprême de la nation : et le résultat de ces scènes de sang jouit de la cruelle publicité d'un triomphe. Ce sont les amis, les plus tendres, les plus intimes qui sont choisis et qui se prêtent à repaître leur étrange et monstrueuse sensibilité d'un si horrible spectacle; ils jugent des coups, si l'on s'est présenté de bonne grâce? Si, en un mot, on s'est battu, tué en règle et avec méthode; quelle funeste amitié que celle qui conduit ses amis, à la boucherie pour y voir couler leur sang! au lieu de réunir tous ses moyens pour réconcilier, au nom de la religion et de l'humanité, des furieux prêts à s'égorger, au nom d'un faux point d'honneur.

Quel droit a donc l'homme sur lui-même, pour disposer ainsi de son sang, de sa vie, au gré de sa fureur? que devient la nature, la religion dans d'aussi terribles moments? quelque cas que la perversité puisse faire de cette auguste et sainte morale, elle ne doit pas moins être celle de tous les peuples. J'en atteste cette sublime et profonde sentence de Plutarque : « On bâtirait plutôt une ville dans les airs, qu'on n'établirait une cité sans religion. »

Si d'après ces principes de la raison et d'une politique religieuse, vous ne vous hâtez pas, Messieurs, de réprimer, par la force et la sagesse de vos décrets, le fanatisme des duels; si vous n'êtes pas les premiers à vous y soumettre, à leur donner l'exemple de l'obéissance, du respect, comme vous y êtes strictement obligés par votre

---

oser s'élever contre la fureur des duels, un brave à l'abri de tout soupçon de crainte et de ce qu'on appelle lâcheté, ou un ouvrier obscur de la vigne du Seigneur, qui, sans autre prétention que le zèle de son ministère de paix, d'union, de charité, n'eût que les armes évangéliques à opposer à celles du désespoir et de la fureur.

Je me suis plaint plusieurs fois à mes collègues de l'insouciance de nos prélats à cet égard; ils ont tous essayé de me persuader que la défaveur avec laquelle ils étaient traités dans l'Assemblée leur fermait la bouche, au moment où leur cœur était ulcéré sur les excès que je déplore. Peu content de ces défaites, j'ai ajouté que, dans bien d'autres circonstances, ils n'avaient pas manqué de courage. Bref, voyant que personne ne voulait parler, et sans voix pour me faire entendre, j'ai écrit : c'est là ma ressource ordinaire; et si j'avais le malheur de déplaire, ou par le style, ou par les choses, je demande grâce en faveur de la pureté de mes intentions.

caractère de législateurs ; si moins à vous que jamais, mais tous à la patrie, vous lui êtes redevables, de vos lumières, de vos talents, de vos moyens, de tous les efforts de votre patriotisme, de votre vie même; de quel droit la privez-vous de tant de justes avantages, par un acte de fureur? comment, si près des nouvelles lois que l'humanité réclame de votre amour pour la nation, osez-vous braver celles qui existent encore? Quel affreux exemple pour tout un peuple en armes! quelle inconséquence inouie! quel charlatanisme dans votre législation! Car, ne vous en déplaise, Messieurs, le moyen de convaincre les autres, c'est d'être soi-même convaincu; sans quoi, l'on n'a l'air que de jouer un rôle dont le prestige ne passe pas le théâtre. Les Français pourraient bien rire, un moment, de cette burlesque magie, qui cadre si peu avec le caractère grave et auguste de sénateur; et dans le silence d'une réflexion pénible, sans doute, jeter à vos pieds le bonnet de la liberté pour reprendre leurs chaînes.

L'inviolabilité qui vous couvre n'a d'autre motif que de vous affermir dans votre honorable poste, de vous livrer tout entier à vos pénibles fonctions, non de vous revêtir du cruel privilège de vous entregorger. Eh! Messieurs, tel parmi vous, distingué par son patriotisme, ses talents, et par cette raison, chéri, idolâtré du peuple, n'a qu'à succomber dans ces détestables combats, qui peut calculer les troubles, les malheurs qu'une telle chute entraînerait; malgré d'ailleurs toutes les précautions d'égalité dans cette fatale chance? qui saurait marquer le point où le premier mouvement de douleur, de courroux, pourrait s'arrêter?

Quoi! Messieurs, l'immensité de vos travaux, tant de longues séances, de peines, d'amertumes, de contrariétés, de périls n'altèrent-ils pas votre santé? Plusieurs d'entre vous n'ont-ils pas déjà succombé avec tout leur courage? Les maladies, les infirmités, la mort ne viennent-elles pas assez tôt, sans courir au-devant et les prévenir ainsi d'une si frénétique manière? Pensez-vous à la consternation profonde où vous plongez vos épouses, vos enfants, vos parents, vos amis, tout le royaume? car la perte d'un bon patriote est une calamité publique.

Mais, objectera-t-on, sans doute, si les lois contre les duels ont été jusqu'ici impuissantes, malgré toute leur rigueur, pensez-vous qu'elles acquièrent une nouvelle force en changeant leur disposition? Non : les lois seront ce qu'elles sont, et l'on se battra toujours. A cela je réponds : que faire des lois, et ne pas tenir la main à leur exécution, c'est autoriser le crime avec l'air de le poursuivre, et se jouer inhumainement du sort des hommes. Si l'on eût veillé au maintien des lois, les abus ne se seraient pas multipliés d'une manière si effrayante; mais tout le monde a voulu se battre, sous le perfide prétexte d'un tyrannique point d'honneur; et, par une espèce de convention tacite, les lois contre les duels ont été totalement méprisées.

Le remède à tant de maux est en vos mains, Messieurs, tout est possible à votre zèle et à votre courage pour le bonheur des hommes. Le conflit qui a régné jusqu'ici entre les lois contre les duels et le préjugé de l'opinion publique est la seule cause de leur inefficacité. Or, cette opinion publique est à vos ordres; vous ne lui avez pas encore commandé en vain; associez-la donc à l'esprit de vos décrets, soumettez-vous-y les premiers.

L'exemple est plus puissant que les paroles. Déclarez donc, Messieurs, de la manière la plus solennelle :

1° Que l'honneur ainsi que la vertu étant personnels, nul citoyen ne peut en être dépouillé que par son propre fait, et qu'il ne saurait, en aucun cas, dépendre du caprice de qui que ce puisse être;

2° Que tout citoyen convaincu d'avoir injurié, par propos, gestes ou menaces, sera poursuivi devant les tribunaux ordinaires, comme perturbateur du repos public, et puni comme tel;

3° Que toute personne qui en aura frappé une autre sera déclarée infâme;

4° Que les lois contre les duels continueront et seront mises en vigueur dans toute leur sévérité;

5° Que ceux-là seuls doivent être déshonorés, qui, au mépris des lois, se permettront de proposer le cartel;

6° Que ceux qui refuseront le cartel ne sauraient être déshonorés; le véritable honneur consistant dans la soumission aux lois.

Voilà, selon moi, Messieurs, l s bases de la plus saine philosophie et du plus pur patriotisme, en fait de législation. Elevez-vous à toute la hauteur de votre dignité! jouissez d'avance de toutes les bénédictions de la patrie, de l'humanité, pour un décret aussi sage que désiré! Apprenez enfin à l'univers que les préjugés les plus chers, les plus invétérés disparaissent, chez vous, devant le divin flambeau de la raison.

FIN DU TOME XVIII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XVIII

TOME DIX-HUITIÈME

(DU 12 AOUT 1790 AU 15 SEPTEMBRE 1790)

Pages.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

12 AOUT 1790.

Assemblée nationale. — SÉANCE DU SOIR. — Délibération de la section du Luxembourg sur la pétition présentée la veille concernant les impôts directs de la ville de Paris.............. 1

Adresse du département de la Dordogne.... 2

Adresse du département du Nord........... 4

M. Castellanet dénonce les dispositions hostiles de plusieurs puissances maritimes dans la Méditerranée........................... 5

Décret sur les impositions de l'ancienne province de Bourgogne......................... 6

Discussion de l'instruction pour les assemblées administratives......................... 6

Texte définitif de l'instruction.............. 7

Mémoire par M. de Sinéty sur la franchise du port de Marseille........................... 24

Motion de M. Chevalier sur la suppression de divers droits d'aides........................ 32

Pages.

13 AOUT 1790.

Assemblée nationale — Décret portant réduction de la dépense des bureaux.................. 37

Décret sur la dépense des monnaies........ 37

Décret autorisant le payement à la ville de Paris d'une somme de 352,813 livres......... 38

Discussion du projet de décret sur les apa-

Pages.

nages. Adoption de l'article 1er ... 38
Art. 2. M. Bengy de Puyvalée ... 38
Adoption des articles 2, 3, 4 et 5 ... 45
Discussion et ajournement des articles 6, 7 et 8 ... 46
Adoption des articles 9, 10, 11, et 12 ... 47
Discussion et ajournement des articles 13 et 14 ... 47
Discussion et adoption, sauf rédaction, de l'article 15 ... 47
Rapport par M. de Broglie sur l'affaire du régiment de Languedoc ... 47

14 AOUT 1790.

Assemblée nationale. — SÉANCE DU MATIN. — Décret concernant l'impression des procès-verbaux des séances de l'Assemblée ... 50
Rapport par M. Hell sur un projet de loi relatif à l'établissement de Nitrières ... 50
Rapport par M. Dupont (de Nemours) sur le remplacement de la gabelle ... 51
Décret relatif à une faute d'impression dans la fabrication des assignats ... 68
Décret sur l'échange et l'annihilation des billets de la caisse d'escompte ... 68
Rapport par M. Lebrun sur toutes les parties des dépenses publiques ... 68
Décret sur les travaux littéraires ... 68
Décret concernant l'imprimerie royale ... 70
Décret concernant la liquidation de la Compagnie des Indes ... 70
Rapport sur les payeurs de rentes et adoption des articles 1er et 2 du décret ... 71
Explications fournies par les députés de la Corse sur l'état de l'île ... 72

Assemblée nationale. — SÉANCE DU SOIR. — Rapport et décret sur une pétition des officiers municipaux de Montauban ... 73
Décret concernant la municipalité d'Ingrande 73
Rapport et décret sur l'affaire du régiment de Poitou ... 74
Rapport par M. Henry (ci-devant de Longuève) et décret sur l'affaire de la municipalité de Schelestadt ... 75

15 AOUT 1790.

Assemblée nationale. — Décret interdisant l'enlèvement d'armes destinées à la marine ... 82
Adresse de la garde nationale de Montpellier 82
Motion de M. Malouet concernant l'abbé Raynal ... 82
Décret pour accélérer l'aliénation des domaines nationaux ... 84
Décret pour la liquidation de l'ancienne administration financière de l'Ile-de-France ... 84
Suite de la discussion sur les dépenses publiques. Décret sur les payeurs des rentes. Adoption des articles 3 à 27 ... 85
Décret pour prier le roi de désigner les domaines qu'il veut se réserver ... 86
Ecole vétérinaire d'Alfort et Ecole des mines 86
Société d'agriculture. Adoption de l'article 1er. 87

Pages.

16 AOUT 1790.

Assemblée nationale. — SÉANCE DU MATIN. — Discours de M. Dupont (de Nemours) nouveau président ... 88
Suite de la discussion sur l'organisation judiciaire et adoption de l'ensemble du décret ... 89
Suite de la discussion sur les dépenses publiques. Administration des domaines ... 91
Académies. Ajournement ... 91
Rapport par M. Emmery et décret sur l'insubordination de la garnison de Nancy ... 92

Assemblée nationale. — SÉANCE DU SOIR. — Rapport par M. Nompère de Champagny sur les peines à infliger dans l'armée navale ... 94
Discussion du projet de décret et adoption des articles 1er à 10 ... 101
Texte du décret sur l'organisation judiciaire 104
Projet de rapport par M. Hell pour la rédaction du code rural ... 110

17 AOUT 1790.

Assemblée nationale. — SÉANCE DU MATIN. — Décret relatif aux troubles du département de l'Aude relativement à la circulation des grains 114
Décrets ratifiant des délibérations des électeurs de divers départements pour la division des districts ... 115
Rapport par M. Gossin sur le placement des tribunaux. Décrets concernant divers départements ... 115
Discussion et décret pour la comparution de l'abbé de Barmond à la barre ... 118
Discussion sur l'organisation de l'armée ... 119
Mémoire de M. Necker concernant le décret sur les pensions ... 120

Assemblée nationale. — SÉANCE DU SOIR. — Rapport par M. Le Chapelier sur les adresses des protestants d'Alsace ... 126
Décret sur les maîtrises des eaux et forêts, dans le Calvados et la Manche ... 127
Rapport par M. de Sillery et décret sur une lettre pastorale de l'évêque de Toulon ... 128
Opinion de M. l'abbé d'Eymar sur les adresses des protestants d'Alsace ... 128
Lettre pastorale de l'évêque de Toulon ... 131
Lettre de M. Lambert, contrôleur général, sur l'impôt du tabac ... 136

18 AOUT 1790.

Assemblée nationale. — Décret sur les droits d'octroi, dans l'ancienne province de Bretagne ... 137
Discussion sur le placement des tribunaux .. 138
Décret pour la vente d'un moulin à la municipalité d'Orléans ... 138

Pages.

Lettre de M. Guignard et mémoire sur les domaines à réserver au roi.................... 139
Suite de la discussion sur l'organisation de l'armée. Articles 1er à 16 adoptés............ 141
Rapport par M. de La Rochefoucauld sur le mode constitutionnel de l'impôt............. 143
Discussion sur le mode de jugement des inculpés dans les troubles de Fontenay-le-Comte. 146
Comparution à la barre de l'abbé Perrotin de Barmond................................ 147
Lettre de M. Lambert, contrôleur général, sur les difficultés de la perception des impôts..... 151
Discours de M. Lambert de Frondeville dans l'affaire de M. l'abbé de Barmond............ 156
Etat actuel des travaux du comité de l'imposition.. 158

19 AOUT 1790.

Assemblée nationale. — SÉANCE DU MATIN. — Suite de la discussion sur le placement des tribunaux 160
Suite de la discussion du décret sur les peines à infliger dans l'armée navale. Titre Ier. Adoption des articles 11 à 19.......................... 161
Titre II. Adoption des articles 1er à 30..... 162

Assemblée nationale. — SÉANCE DU SOIR. — Adresse de la commune de Paris sur les droits d'entrée, la fraude et la contrebande......... 165
Décret concernant les deux chambres de la cour provisoire établie à Dijon............... 168
Lettre du ministre de la guerre annonçant des émeutes militaires à Metz et à Toulon..... 168
Suite de la discussion du décret sur les peines à infliger dans l'armée navale. Titre II. Adoption des articles 31 à 59.......................... 170

20 AOUT 1790.

Assemblée nationale. — Projet de décret concernant le payement des curés d'Alsace.......... 172
Décret fixant le chef-lieu du département du Finistère...................................... 172
Suite de la discussion du décret sur le placement des tribunaux......................... 173
Rapport par M. Lebrun sur les dépenses publiques et décrets sur l'Académie française, l'Académie des Belles-Lettres, l'Académie des Sciences, la Société de médecine................ 173
Rapport sur les dépenses du jardin des plantes et du cabinet d'histoire naturelle..... 176
Adresse des officiers du jardin des plantes et ajournement du décret.................. 177
Rapport par M. Malouet et décret sur l'affaire de M. de Castelet à Toulon............ 179
Motion de M. de Mirabeau sur le licenciement de l'armée...................................... 179
Relation de l'affaire d'Hesdin, adressée à M. Dubois de Crancé............................ 180
Opinion de M. Creuzé-Latouche sur le jardin des plantes et les académies............. 182
Règlements proposés par les officiers du jardin des plantes pour cet établissement........ 185
Réponse de M. de Fournès à la lettre de M. Varlet sur l'affaire d'Hesdin............. 196

21 AOUT 1790.

Assemblée nationale. — SÉANCE DU MATIN. — Décret concernant les privilèges de navigation accordés aux bélandriers de Dunkerque et aux bateliers de Condé... 197
Adoption d'articles additionnels au code pénal pour l'armée de mer........................ 197
Suite de la discussion du décret sur le placement des tribunaux.......................... 198
Discussion sur l'impression d'un discours et décret prononçant les arrêts contre M. Lambert de Frondeville.. 199

Assemblée nationale. — SÉANCE DU SOIR. — Adresse du département de Seine-et-Oise contre les vexations exercées par les gardes-chasse de Versailles... 204
Décret ouvrant un crédit provisoire pour le port de Toulon..................................... 205
Lettre de M. de Rivierelx, commandant un régiment à Besançon............................ 205
Projet de décret sur les postes et messageries. 205
Texte du décret relatif au code pénal pour l'armée de mer.. 207

22 AOUT 1790.

Assemblée nationale. — Décret sur la libre circulation des grains dans le pays de Gex...... 212
Dénonciation d'un libelle, signé Marat...... 213
Rapport par M. Lecouteulx de Canteleu sur la comptabilité des collecteurs.................. 214
Suite de la discussion du projet de décret sur le placement des tribunaux..................... 215
Discussion à propos d'une adresse au roi par des habitants du Béarn......................... 217
Discussion du projet de décret sur les postes et messageries. Adoption des articles 1er, 2, 3 et 4.. 218
Note de M. Anson sur l'opinion de M. l'abbé Maury, relative à la dette publique........... 219
Plan de M. Alary sur la réunion de la poste aux lettres et de la poste aux chevaux....... 219

23 AOUT 1790.

Assemblée nationale. — Suite de la discussion du projet de décret concernant les postes et les messageries et adoption des articles 5 et 6.... 227
Rapport par M. Voidel sur l'affaire de M. de Barmond.. 228
Discussion et adoption d'un décret portant qu'il y a lieu à accusation..................... 238
Décret général sur le placement des tribunaux.. 239

24 AOUT 1790.

Pages.

Assemblée nationale. — SÉANCE DU MATIN. — Rectification d'une erreur dans le texte du décret sur le payement du traitement du clergé actuel 244
Liste de la députation chargée de féliciter le roi à l'occasion de sa fête 246
Décrets concernant : 1° la ville d'Orthez; 2° le territoire d'Amance 246
Suite de la discussion du projet de décret concernant les postes et messageries. Adoption des 7 articles du titre II, postes aux chevaux. 247
Adoption des 8 articles du titre III, messageries 247
Adoption des 3 articles du titre IV, vérifications, contestations, etc 248
Commencement du rapport de M. Tronchet sur l'affaire d'Avignon 248

Assemblée nationale. — SÉANCE DU SOIR. — Présentation par M. de La Harpe d'une adresse et d'une pétition sur la propriété des auteurs dramatiques 249
Suite de la discussion du décret sur le desséchement des marais. Adoption des articles 2, 3 et 4 258
Ajournement d'un article 5 et rejet d'un article 6 additionnels 258
Ajournement de l'ancien article 5 259

25 AOUT 1790.

Assemblée nationale. — Discours du président à l'occasion de la fête du roi 259
Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire et adoption d'un premier article additionnel. 260
Discussion et adoption d'un décret sur l'organisation des tribunaux de Paris 261
Rapport par M. de Mirabeau l'aîné, sur l'affaire d'Espagne 263
Déclaration du régiment du roi se soumettant à ses chefs et aux décrets de l'Assemblée 267
Plan proposé par M. Talon sur l'organisation judiciaire de Paris 268
Réponse des officiers du régiment du roi, au mémoire des soldats 282

26 AOUT 1790.

Assemblée nationale. — SÉANCE DU MATIN. — Décret portant que la prestation de serment sera gratuite 290
Discussion du décret sur l'affaire d'Espagne et adoption 291
Lettre de M. de La Tour-du-Pin annonçant le retour de l'ordre à Nancy et à Metz 293
Lettre par laquelle M. de Mirabeau le jeune donne sa démission 294

Pages.

Assemblée nationale. — SÉANCE DU SOIR. — Rapport par M. Boullé sur l'affaire de Tulle 295
Discussion et adoption du projet de décret du comité des rapports 295
Adresse des maîtres et ouvriers de l'arsenal de Toulon au sujet de M. de Castelet 298
Lettre de M. de Mirabeau le jeune à ses commettants 298

27 AOUT 1790.

Assemblée nationale. — SÉANCE DU MATIN. — Rapport par M. Goudard sur le reculement des douanes aux frontières et l'établissement d'un tarif uniforme 303
Etat et tarif des droits qui seront perçus aux entrées et sorties du royaume 317
Projet de loi pour l'exécution du nouveau tarif d'entrées et de sorties 329
Rapport par M. de Montesquiou sur la dette publique 350
Discussion. M. de Mirabeau l'aîné 359
Lettre du roi sur les domaines qu'il désire conserver 364
Mémoire de M. Necker sur la dette exigible. 366

Assemblée nationale. — SÉANCE DU SOIR. — Rapport, discussion et décret sur l'affaire d'Avignon 369

28 AOUT 1790.

Assemblée nationale. — SÉANCE DU MATIN. — Rapport et décret sur l'aliénation de domaines nationaux à la municipalité de Paris 380
Rapport et décret concernant le sieur Quillard 386
Suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique et sur le plan de M. de Mirabeau l'aîné, M. de Gouy, etc 386
M. de Toustain-Viray 387
M. l'abbé Brousse 389
M. Germain 393
M. Lebrun 396
M. Chabroud, etc 396
Décret portant que la discussion restera ouverte jusqu'au 10 septembre 398
Lettre relative à l'insubordination du régiment suisse de Châteauvieux 399

Assemblée nationale. — SÉANCE DU SOIR. — Don patriotique des négociants français établis en Syrie 400
Rapport sur l'affaire du régiment de Touraine et de M. de Mirabeau le jeune 400
Discussion du projet de décret sur le commerce au delà du cap de Bonne-Espérance et adoption des articles 4 et 1er 401
Instruction pour le payement des annuités et leur remboursement 402

29 AOUT 1790.

Assemblée nationale. — Rectification de l'article 10 du décret sur les droits de voirie 404

Pages.

Décret sur la tenue des procès-verbaux de l'Assemblée.............................. 404
Décret sur les traitements des officiers invalides et sur les gratifications sur la loterie royale. 405
Discussion sur la fabrication de la monnaie de billon.............................. 405
M. de Cussy.............................. 406
Lettre du ministre de la guerre concernant l'insubordination du régiment suisse de Châteauvieux.............................. 409
Premier rapport sur le code rural par M. Heurtault-Lamerville.............................. 410

30 AOUT 1790.

Assemblée nationale. — Discours de M. de Jessé, nouveau président.............................. 413
Lettre et adresse du régiment Commissaire-Général, cavalerie.............................. 413
Discussion et adoption de trois articles sur le traitement des juges et administrateurs..... 414
Lettre du régiment Royal-Etranger, cavalerie. 417
Projet de réforme des différentes compagnies de finances, chargées du recouvrement des impôts indirects, présenté par M. Hell.......... 418
Réponse de M. l'abbé Maury à M. Anson, sur la dette publique.............................. 425

31 AOUT 1790.

Assemblée nationale. — SÉANCE DU MATIN. — Décret suspendant le droit de chasse sur les propriétés enclavées dans le parc de Versailles... 428
Discussion et adoption d'une partie de l'article 3 du décret sur le traitement des administrateurs.............................. 428
Lettre de M. de Bouillé sur l'insurrection militaire de Nancy.............................. 429
Discussion et décret portant qu'il sera fait une proclamation.............................. 430

Assemblée nationale. — SÉANCE DU SOIR. — Décret sur la confection des rôles et le recouvrement des impôts dans l'ancienne province de Bretagne.............................. 435
Décret sur les ateliers de charité de la ville de Paris.............................. 435
Lecture et renvoi au comité des rapports d'une lettre de M. le cardinal de Rohan............ 436
Demande du comité des rapports tendant à faire imprimer la procédure sur l'affaire du 6 octobre.............................. 436
Lecture par M. Barnave d'un projet de proclamation sur l'insurrection de Nancy........ 437
Quatrième rapport du comité de mendicité (secours à donner à la classe indigente)....... 438

1er SEPTEMBRE 1790.

Assemblée nationale. — Décret sur un arrêt de la chambre des vacations de Rouen............ 466
Décret concernant les élections du district de Mucidan.............................. 466
Rapport par M. de Curt concernant les fonds et la comptabilité de la marine.............. 467
Motion de M. de Curt tendant à autoriser les députés suppléants à accepter des emplois.... 469
Lettre du ministre de la guerre et détails sur l'insurrection militaire de Nancy............. 470
Proclamation de l'Assemblée nationale à la garnison de Nancy.............................. 472
Adoption des articles 3 et 4 du décret sur le traitement des juges et des administrateurs... 472
Lettre de M. de Montmorin relative aux affaires d'Espagne.............................. 473
5e rapport du comité de mendicité......... 473

2 SEPTEMBRE 1790.

Assemblée nationale. — SÉANCE DU MATIN. — Adoption des articles 5, 6, 7, 8 et 9 du projet de décret sur le traitement des juges et des administrateurs des districts.............................. 491
Discussion d'articles additionnels relatifs à l'organisation judiciaire et adoption des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.............. 492
Lettre du roi et détails sur les événements de Nancy.............................. 494
Rapport par M. Gossin sur le remboursement des offices supprimés.............................. 494
Second rapport par M. Gossin sur les dettes des compagnies supprimées.................... 501
Discussion et adoption des articles 1er, 2, 3, 4 et 5 et d'une partie de l'article 6 du titre 1er.. 509

Assemblée nationale. — SÉANCE DU SOIR. — Lecture de diverses adresses.............................. 510
Décret concernant l'affaire de M. de Mirabeau le jeune.............................. 512

3 SEPTEMBRE 1790.

Assemblée nationale. — Décret concernant l'arrestation du sieur Pillot.............................. 513
Décret concernant la juridiction des prud'hommes pêcheurs de Marseille.............. 514
Adoption des dépenses concernant : la Bibliothèque du roi, l'Observatoire et les Sciences.. 515
Suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique : M. Pétion.................. 515
M. de Sinéty.............................. 520
M. de Landine.............................. 520
Lettre de M. de Bouillé sur l'insurrection militaire de Nancy.............................. 524
Lettre du directoire de la Meurthe, sur le même objet.............................. 526
Discussion et décret.............................. 528
Mémoires sur la dette exigible par : M. Condorcet.............................. 530
M. Gouget-Deslandres.............................. 538
M. Lavoisier.............................. 546

Pages.

4 SEPTEMBRE 1790.

Assemblée nationale. — SÉANCE DU MATIN. — Décret transférant à Vaucouleurs le tribunal placé Gondrecourt 557
Décret fixant à Lassay le siège d'un tribunal. 558
Rapport et décret fixant à Toulon le siège du directoire du Var 558
Lettre de M. Necker pour annoncer sa retraite 559
Décret chargeant les comités des finances et de Constitution d'organiser le Trésor 559
Suite des décrets sur les dépenses publiques. Enseignement public. Instruction des sages-femmes. Bâtiments du service public 559
Adresse de l'assemblée provinciale de la partie nord de Saint-Domingue 561
Suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique. M. Aubry 565

Assemblée nationale. — SÉANCE DU SOIR. — Récit par M. de Cussy des actions de Cabien 571
Décret concernant le régiment de Royal-Champagne 572
Décret concernant la municipalité de Tonneins. 572
Adoption des articles 1er, 2, 3, 4, 6 et 8 et rejet des articles 5 et 7 du décret sur les Archives. 573
Lettre de M. l'abbé Raynal 574
Motion de M. Gossin sur les écoles nationales. 574
Vœu de la commune de Tours sur les assignats non-monnaie 576
Adresse de la section de Notre-Dame sur l'objet des assignats 577
Des inconvénients des assignats-monnaie, par M. Le Roy 582

5 SEPTEMBRE 1790.

Assemblée nationale. — Adresse du département de la Meurthe pour le jugement des troubles de Nancy 588
Décret déterminant un bouton uniforme pour les gardes nationales 589
Suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique. M. de La Blache 589
M. Le Déist de Botidoux 592
M. Boislandry 594
Adresse du département de la Seine-Inférieure sur les assignats-monnaie 599
Opinions de M. Lebrun sur le remboursement de la dette et les assignats 601
Opinion de M. d'Allarde sur la dette publique. 615
Note de M. Anson sur l'opinion de M. l'abbé Maury relative à la dette publique 618

6 SEPTEMBRE 1790.

Assemblée nationale. — Rapport et décret sur les élections de la municipalité de Paris 621
Discussion et adoption des 18 articles du titre XIV sur l'ordre judiciaire et de deux articles additionnels 621
Décret concernant le jugement des instances sur le fait des postes et messageries 624
Suite de la discussion du projet de décret du comité de judicature sur le remboursement des offices supprimés. Ajournement de l'article 7. Adoption des articles 8, 9 et 10 624
Projet d'organisation de l'administration des eaux et forêts par M. Baron 625
Mémoire sur la liquidation des offices supprimés 632

7 SEPTEMBRE 1790.

Assemblée nationale. — SÉANCE DU MATIN. — Rectification d'une erreur dans le décret concernant les impositions d'Amance 633
Adoption des articles 19, 20, 21, 22 et 23 additionnels au titre XIV sur l'ordre judiciaire .. 634
Motion de M. Dupont (de Nemours) sur les scènes de la terrasse des Tuileries 634
Lettre de M. de La Luzerne sur une tentative d'incendie à l'arsenal du port de Brest ... 636
Décret pour désigner le lieu où il sera procédé à l'élection des juges de district 637
Suite de la discussion du projet de décret sur la liquidation des offices supprimés. Adoption de deux articles additionnels au titre Ier 637
Titre II. Adoption des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 637
Titre III. Adoption des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 13, 14, 15, 16 et ajournement des articles 6 à 12. 637
Motion de M. de Mirabeau sur l'incompatibilité des fonctions d'électeurs 638
Rapport par M. Brûlart de Sillery sur le camp fédératif de Jallez 639
Décret relatif à la tentative faite pour incendier l'arsenal du port de Brest 645
Décret concernant les bas officiers et soldats du régiment de Poitou 646

Assemblée nationale. — SÉANCE DU SOIR. — Décret conservant ses canons à la garde nationale de Nîmes 646
Décret concernant les troubles de St-Etienne. 647
Adresse du régiment de la Couronne 647
Suite de la discussion du décret sur les Archives nationales et adoption des articles 9 à 18. 648

8 SEPTEMBRE 1790.

Assemblée nationale. Décret concernant les impositions indirectes en Lorraine 650
Présentation par M. Treilhard d'un projet de décret sur les pensions des religieux 650
Discussion et adoption de l'article 1er 654
Lettre de M. l'abbé Perrotin de Barmond ... 656

9 SEPTEMBRE 1790.

Assemblée nationale. — SÉANCE DU MATIN. — Décret concernant le payement des dépenses des

Pages.

assemblées primaires........................ 657
Rapport par M. de Bouthillier sur l'artillerie et le génie.................................. 658
Discussion et adoption d'un décret en trois articles.................................. 662
Rapport du comité des recherches sur une lettre adressée à Mme de Persan.............. 665

Assemblée nationale. — SÉANCE DU SOIR. — Projet d'un monument à élever aux portes de Nancy, présenté par la garde nationale de Versailles.. 668
Décret fixant à Monthivilliers un siège de district.................................. 669
Décret fixant à Privas le chef-lieu du département de l'Ardèche........................ 669
Décret concernant les protestants de Franche-Comté.................................. 669
Suite de la discussion sur le traitement des religieux. Adoption des articles 2 à 18....... 670
Adresse des négociants de Bordeaux sur la dette et les assignats........................ 671
Adresse des protestants de Franche-Comté réclamant la liberté des cultes............... 673

10 SEPTEMBRE 1790.

Assemblée nationale. — Suite de la discussion sur les dépenses publiques. Décret sur les maisons religieuses, rentes, indemnités. Adoption des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 13 et 14. Renvoi au comité ecclésiastique des articles 8 et 12. Rejet de l'article 9........................ 678
Deuxième décret. Dépenses des forêts, secours aux Académies, etc. Articles 1er et 2 ajournés, 3 et 4 adoptés.................................. 679
Lettre de Mme de Persan et décret à ce sujet. 679
Rapport par M. La Rochefoucauld sur le payement des domaines nationaux........... 680
Discussion sur la liquidation de la dette publique et sur les assignats.................. 683
Incident sur une brochure de M. Dupont intitulée : *Effet des assignats sur le prix du pain*. 684
Adresse de la ville de Lyon sur les assignats. 686
Vœu d'un patriote sur les assignats par M. Ternaux.................................. 690

11 SEPTEMBRE 1790.

Assemblée nationale. — SÉANCE DU MATIN. — Décret pour la formation d'un comité des monnaies.................................. 692
Décret concernant les sous-lieutenants de vaisseau de la marine........................ 693
Décrets concernant la fixation de quelques sièges d'administration..................... 693
Décrets : 1° sur l'emplacement du Trésor public ; 2° sur les dépenses variables ; 3° sur les comédiens.................................. 694
Lecture d'une lettre de M. Necker annonçant son arrestation et décret sur cette affaire..... 694
Lettres : 1° de M. de Bouillé ; 2° du régiment de Metz, artillerie........................ 695
Rapport par M. de La Rochefoucauld sur la contribution foncière........................ 696
Compte rendu sur la vérification du Trésor et ouverture d'un crédit de 20 millions....... 712

Assemblée nationale. — SÉANCE DU SOIR. — Adresse du département de Seine-et-Marne demandant que la chasse du roi soit bornée à la forêt de Fontainebleau........................ 715
Rapport sur l'arrestation du sieur Trouard de Riolles.................................. 716

12 SEPTEMBRE 1790.

Assemblée nationale. — Discours de M. Bureaux de Pusy, nouveau président................ 718
Motion de M. Guillotin pour l'établissement d'un comité de santé........................ 718
Décret concernant une réclamation du régiment de Guyenne.............................. 719
Rapport par M. Vernier et décret sur la perception des impositions...................... 719
Rapport par M. de Montesquiou sur la circulation des assignats et leur acceptation par les receveurs. Adoption des articles 1er, 2, 3 et 4. Renvoi des articles 5 et 6 au comité.......... 720

13 SEPTEMBRE 1790.

Assemblée nationale. — Décret concernant les élections de Rouilly, La Toillette et Chaudières. 723
Rapport par M. Barrère sur les chasses du roi.................................. 723
Discussion et adoption des articles 1er, 2, 3 et 4 du décret.................................. 728
Rapport par M. Rœderer sur le revenu public de la vente exclusive du tabac............... 729
Opinion de M. Schwendt sur la question de l'impôt du tabac.............................. 738
Réflexions de M. Schwendt sur le plan du comité de l'imposition relatif au tabac......... 740
Mémoire de M. Tousard sur le remboursement de la dette exigible........................ 742

14 SEPTEMBRE 1790.

Assemblée nationale. — SÉANCE DU MATIN. — Décret reculant la tenue des conseils de département.................................. 749
Décret pour assurer le rétablissement de la tranquillité publique à Nîmes................ 749
Suite de la discussion du projet de décret sur les chasses du roi et adoption des articles 5 à 12.................................. 749
Décret concernant les *bons et gras de caisse* du clergé.................................. 750
Décret ouvrant au ministre de la marine un crédit de 4,600,000 livres................... 751
Rapport par M. de Bouthillier sur la discipline intérieure des corps. Adoption des articles 1er à 9.................................. 751

Assemblée nationale. — SÉANCE DU SOIR. — Lettre de M. l'abbé Hasard, directeur de l'école militaire de Nanterre.................................. 754
Rapport et décret sur les troubles d'Angers.. 755

Pages.

Décret sur le placement des tribunaux de Paris.. 755

Suite de la discussion sur les religieux. Titre 1er. Ajournement des articles 18 et 19 anciens et adoption des articles 20, 21 et 22.... 756

15 SEPTEMBRE 1790.

Assemblée nationale. Décret complémentaire pour le jugement des troubles de Schelestadt....... 757

Décret déterminant l'augmentation de solde des gens de mer.......................... 758

Suite de la discussion des articles sur la discipline militaire des corps. Adoption des articles 10 à 19.. 758

Présentation par M. Emmery d'un projet de décret sur la compétence des tribunaux militaires.. 759

Suite de la discussion du projet de décret sur les religieux et adoption des articles 19, 20, 23, 24 et 25.................................. 765

Rapport par M. Defermon et adoption d'un décret sur l'insurrection arrivée à Brest...... 765

Rapport par M. Voidel et adoption d'un décret sur la libre circulation des grains....... 767

Opinion de M. l'abbé Brouillet sur les duels. 767

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XVIII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME DIX-HUITIÈME

A

ACADÉMIES. Projet de décret y relatif (16 août 1790, t. XVIII, p. 91 et suiv.); — discussion sur 4 articles concernant l'Académie française : Gaultier de Biauzat Le Déist de Botidoux, Creuzé (*ibid.*, p. 92); — ajournement (*ibid.*); — nouvelle présentation (20 août, p. 173 et suiv.); — discussion : abbé Grégoire, de Murinais, La Réveillère de Lépeaux, Creuzé de Latouche, Camus (*ibid* p. 175); — décret portant attribution, provisoirement pour une année, des sommes proposées par le comité des finances (*ibid.*, et p. suiv) — Projet de décret présenté par l'abbé Bourdon au sujet de l'académie de peinture (24 août, p. 245; — l'abbé Gouttes demande l'ordre du jour qui est voté (*ibid.*)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Pétition de la municipalité de la ville de Marseille concernant une imputation d'après laquelle la Savoie se serait mise en état de défense à cause d'une expédition contre la ville de Nice entreprise par la garde nationale de Marseille (12 août 1790, t. XVIII, p. 5); — renvoi au comité diplomatique (*ibid.*). Rapport par Mirabeau aîné, au nom du comité diplomatique, sur l'affaire d'Espagne(25 août p. 263 et suiv.); — projet de décret (*ibid.*, p. 266); — discussion : Rewbell, d'André, Bégouen, Fréteau, Robespierre, abbé Maury, de Mirabeau, abbé Maury, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), du Châtelet (*ibid.* et p. suiv.); — ajournement (*ibid.*, p. 267); — reprise de la discussion : Ricard de Séalt, Pétion. Le Déist de Botidoux, Mirabeau *aîné*, Charles Lameth, Fréteau, Robespierre, Mirabeau *aîné*, abbé Maury, Barnave, Charles Lameth, Mirabeau *aîné* (26 août, p. 291 et suiv.); — projet de décret (*ibid.*, p. 293); — adoption (*ibid.*) — Lettre du ministre de la guerre demandant que les municipalités soient invitées à ne pas entraver la marche des troupes vers la frontière (29 août, p. 405); — remise au comité militaire (*ibid.*). — Lettre de Montmorin, *ministre des affaires étrangères*, relative à l'exécution du décret du 6 août dernier (1er septembre, p. 473. — Lettre de la Tour-du-Pin, *ministre de la guerre*, annonçant que le roi a donné des ordres à Bouillé et à Rochambeau pour l'approvisionnement des places frontières (14 septembre, p. 753 et suiv.).

AGRICULTURE ET COMMERCE. Projet de rapport par Hell (16 août 1790, t. XVIII, p. 110 et suiv.).

AIDES. Motion d'Etienne Chevalier sur les abus de leur régie (12 août 1790, t. XVIII, p. 32 et suiv.).

AILLY (D'), député du tiers état du bailliage de Chaumont en Vexin. Parle sur les entraves mises à la circulation des espèces (t. XVIII, p. 403 et suiv.).

Alary. Présente un plan de réunion des postes et des messageries (t. XVIII, p. 218), (p. 219 et suiv.).

Alger (Régence d'). Plainte adressée par elle au sujet d'un de ses bâtiments insulté sur les côtes de Provence par des vaisseaux napolitains (21 août 1790, t. XVIII, p. 198); — renvoi aux comités de commerce, de marine, militaire et diplomatique (*ibid.*, p. 199).

Allarde (Baron d'), député de la noblesse de Saint-Pierre-Le-Moutier. Parle sur les payeurs de rentes (t. XVIII, p. 71). — Son opinion, non prononcée, sur les assignats (p. 615 et suiv.).

Alquier, député du tiers état de la sénéchausée de la Rochelle. Parle sur les journées des 5 et 6 octobre (t. XVIII, p. 437), — sur un incident soulevé par l'abbé Maury (p. 655), — sur l'affaire de Cordon (p. 667 et suiv.).

Ambly (Marquis d'), député de la noblesse du bailliage de Reims. Parle sur les apanages (t. XVIII, p. 46), — sur l'organisation militaire (p. 120), (p. 142), — sur l'affaire d'Hesdin (p. 181), — sur l'affaire d'Avignon (p. 379). — Communique un mémoire sur l'affaire d'Hesdin (p. 404). — Parle sur l'affaire de Nancy (p. 438).

André, député de la garde nationale de Nancy. Est introduit à la barre pour être entendu sur les troubles de cette ville (t. XVIII, p. 431).

André (D'), député de la noblesse de la sénéchaussée d'Aix. Parle sur le code pénal maritime (t. XVIII, p. 164), — sur une émeute à Toulon (p. 180), — sur un libelle de Marat (p. 213), — sur l'affaire d'Espagne (p. 266). — sur les entraves mises à la circulation des espèces (p. 403), — sur une allocation à prendre dans le bail des fermes (p. 405), — sur les traitements à fixer pour les juges, les commissaires du roi, etc. (p. 414), (p. 428), (p. 429), — sur une souscription de billets forcée (p. 514), — sur l'affaire de Nancy (p. 557), — sur des troubles dans Paris (p. 635 et suiv.), — sur les monnaies (p. 693), — sur des troubles à Narbonne (p. 722), — sur les chasses du roi (p. 728). — Présente un projet de décret sur les pétitions des sections de Paris relatives aux assignats (p. 757).

Andrieu, député du tiers état de la sénéchaussée de Riom. Fait une motion sur le remboursement des fondations pieuses (t. XVIII, p. 51).

Angers. Voir *Troubles*.

Anson, député du tiers état de la ville de Paris. Sa réponse imprimée à l'opinion de l'abbé Maury concernant la dette publique (t. XVIII, p. 219). — Parle sur le même objet (p. 398). — Son opinion, non prononcée, sur la dette publique (p. 618 et suiv.).

Anthoine, député du tiers état du bailliage de Sarreguemines. Secrétaire (t. XVIII, p. 402).

Aoust (Marquis d'), député de la noblesse du bailliage de Douai et Orchies. Parle sur l'organisation militaire (t. XVIII, p. 120).

Apanages. Discussion du projet de décret y relatif : adoption de l'art. 1er (13 août 1790, t. XVIII, p. 38); — art. 2 : Bengy de Puyvallée, de Custine (*ibid* et p. suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 45); art. 3, 4 et 5 : adoption (p. 46); — art. 6 : de La Touche, Camus, Enjubault, *rapporteur*, Camus, de Custine, abbé Maury, d'Ambly (*ibid.*); — ajournement de l'art. 6 et des art. 7 et 8 (*ibid.*); — adoption des art. 9 et 10 (*ibid.*, p. 47); — art. 11 : Moreau (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — adoption de l'art. 12 (*ibid.*); — art. 13 et 14 : Martineau, de La Touche (*ibid*); — ajournement (*ibid*), art. 13 ; — Martineau, Tronchet (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — proposition d'un changement à l'art. 6 faite par Murinais (14 août, p. 73); — renvoi au comité des domaines (*ibid.*).

Archives nationales. Camus demande que l'on s'occupe de leur organisation (2 septembre 1790, t. XVIII, p. 610). — Projet de décret présenté par Gossin (4 septembre, p. 572); — discussion sur l'art. 1er : Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Goupil, de Foucault, Briois-Beaumetz (*ibid.* et p. suiv.); — art. 2 : de Lachèze, Lavie (*ibid.*, p. 573); — adoption (*ibid.*); — art. 3 : de Folleville, Lanjuinais (*ibid.*); — adoption de l'article amendé (*ibid.*); — adoption sans discussion de l'art. 4 (*ibid.*); — art. 5 : question préalable votée sur la demande de Lanjuinais (*ibid.*); — adoption de l'art. 6 amendé par Folleville (*ibid.*); — rejet de l'art. 7 (*ibid.*); — art. 8 : Lanjuinais, Lavie, de Foucault (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.*); — art. 9 à 18 : adoption sans discussion sauf sur l'art. 8 relatif au traitement de l'archiviste : Lachèze, Martineau, Robespierre (7 septembre, p. 648 et suiv.).

Argent. Communication de lettres des fermiers généraux des messageries se plaignant des entraves mises par la municipalité de Bar au transport des espèces, même celles destinées à la solde des troupes (29 août 1790, t. XVIII, p. 403); — discussion : d'André, d'Ailly (*ibid.* et p. suiv.); — le président est chargé d'écrire au directoire du district et les lettres sont renvoyées au comité des rapports (*ibid.*, p. 404).

Armée. Projet de décret présenté par Crillon l'aîné sur l'affaire du régiment de Poitou (14 juillet 1790, t. XVIII, p. 74); — discussion : Palasne de Champeaux, de Murinais, d'Estourmel, de La Galissonnière, Gaultier de Biauzat (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Organisation de l'armée : lecture par de Noailles, rapporteur, du mémoire du ministre de la guerre (17 août, p. 119); — discussion sur le 1er art. du projet de décret basé sur ce mémoire : Dortan, de La Galissonnière, de Noailles, de Bouthillier, Guittard, Boutteville-Dumetz, de Wimpffen, d'Aoust, d'Ambly, Guittard, de La Galissonnière (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 120); — discussion sur l'art. 8 ; d'Estourmel, d'Ambly, de Lautrec, de Wimpffen, Prieur, de Wimpffen, de Noailles, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) (18 août, p. 141 et suiv.); — texte du décret (*ibid.* et p. suiv.). — Relation d'une affaire à Hesdin présentée par Dubois-Crancé (20 août, p. 181); — discussion d'Ambly, de Fournès *colonel*, Mirabeau *aîné*, Robespierre, Alexandre de Lameth, Mirabeau *aîné*, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) (*ibid.*, p. 181); — renvoi au comité militaire de la première des deux motions proposées par Mirabeau aîné (*ibid.*); — discussion sur la seconde : de Foucault, de Noailles, de Toulongeon, Mirabeau *aîné* (*ibid.* et p. suiv.); — adoption avec amendement (*ibid.* p, 182); — réponse à la lettre cité par Dubois-Crancé (p. 196 et suiv.). — Lettre de Rivericux, commandant du régiment de Metz, en garnison à Besançon, pour attester son esprit de discipline et de dévouement au pays (21 août, p. 205); — le président est chargé d'adresser une réponse de satisfaction (*ibid.*). — Demande de Barnave appuyée par Noailles et tendant à ce que les lettres relatives à des actes d'insubordination dans l'armée soient renvoyées aux comités réunis et que le ministre soit invité à faire connaître les régiments qui se distinguent par leur esprit de discipline (25 août, p. 268); — adoption (*ibid.*). — Rejet, à la demande de Sérent, d'une proposition de Du Châtelet sur l'adjonction de membres de la municipalité au conseil chargé de l'examen des comptes du trésorier du régiment du roi (26 août, p. 290 et suiv.). — Lettre de La Tour-Pin, ministre de la guerre sur le rétablissement de la discipline dans les régiments de Forez, de Saintonge et des garnisons de Nancy et de Metz (*ibid.* p. 293 et suiv.). — Châteauneuf-Randon dément une accusation d'indiscipline portée contre le régiment de Toul, artillerie, en garnison à La Fère (28 août,

p. 386). — Lettre du ministre de la guerre sur la révolte du régiment suisse de Châteauvieux (*ibid.*, p. 399). — Rapport par Régnier sur l'affaire du régiment de Touraine et de Mirabeau le jeune (*ibid.*, p. 400 et suiv.); — incident : un membre, Régnier, de Lachèze, Régnier (*ibid.*, p. 401); — projet de décret portant qu'il y a lieu à accusation contre Mirabeau jeune (*ibid.*); — débat : Mirabeau aîné, d'Estourmel, de Bonnay, Dubois-Crancé, de Bonnay (*ibid.*); — ajournement (*ibid.*). — Mémoire de la garde nationale d'Hesdin communiqué par d'Ambly, en réponse à celui lu par Dubois-Crancé (29 août, p. 404); – renvoi aux comités militaire, des rapports et des recherches réunis (*ibid.*). — Protestation d'une société de Suisses résidant à Paris contre la rebellion du régiment de Châteauvieux (2 septembre, p.511); — réponse du président (*ibid.*). — Adresse d'adhésion des officiers, sous-officiers et cavaliers du régiment du commissaire général de la cavalerie, à tous les décrets de l'Assemblée (30 août, p. 413 et suiv.); — mention au procès-verbal (*ibid.*). — Autre adhésion des sous-officiers, brigadiers et cavaliers du régiment Royal-Etranger (30 août, p. 417); — insertion au procès-verbal (*ibid.* p. 418). — Rapport par Vieillard sur une souscription de billets pour 30,000 livres, imposée à de Roussy, ancien colonel du régiment de la reine, cavalerie (3 septembre p. 514); — discussion : d'André, Goupil, Duquesnoy, Le Chapelier (*ibid.*); ajournement de la décision (*ibid.*). — Projet de décret présenté par Dubois-Crancé, sur les conséquences du décret du 31 août relatif au régiment de Royal-Champagne en garnison à Hesdin (4 septembre, p. 572); — discussion : de Folleville, Briois-Beaumetz (*ibid*). — Troubles au camp fédératif de Jallez : de Sillery, abbé Gouttes, Fréteau (7 septembre, p. 636); — décret portant que le comité militaire présentera dans deux jours son travail sur l'armée (*ibid.*). — Réclamations des officiers du régiment du colonel général infanterie au sujet d'un mémoire anonyme adressé contre eux à l'Assemblée nationale (*ibid.*); — renvoi aux comités des rapports et militaire (*ibid.*). — Rapport par Sillery sur l'affaire du camp de Jallez; (*ibid.*, p. 639 et suiv.); — projet de décret (*ibid.*, p. 645); — discussion : de Saint-Martin, Démeunier, Boissy-d'Anglas, Voidel, Goupil, Dubois-Crancé (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Lettre du ministre de la guerre (La Tour-du-Pin) annonçant que les bas-officiers et soldats du régiment de Poitou, infanterie, sont rentrés dans l'ordre et expriment leur repentir (*ibid.*, p. 646); — projet de décret proposé par La Rochefoucauld-Liancourt et les recommandant à la clémence du roi (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); motion complémentaire de Virieu (*ibid.*); — ordre du jour (*ibid.*). — Adresse du régiment de la Couronne communiquée par Alexandre de Lameth et faisant acte de civisme (*ibid.*, p. 647 et suiv.); — le Président est chargé d'envoyer à ce régiment une lettre de satisfaction (*ibid.*, p.648). — Rapport par de Bouthillier sur l'organisation de l'armée : artillerie et génie (9 septembre, p. 658 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 662); — débat préliminaire : Martineau, Fréteau, de Rostaing, Fréteau, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) (*ibid.*); — le comité est invité à faire dans les cinq jours son rapport sur la discipline militaire (*ibid.*); — discussion : Bureaux de Pusy, de Tracy, Alexandre de Lameth, Bureaux de Pusy, de Thiboutot, de Sérent, de Crillon jeune, Fréteau, Mathieu de Montmorency, Barnave, Mathieu de Montmorency, Millet de Mureau, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) (*ibid.*, p. 663 et suiv.); — adoption du projet de décret amendé (*ibid.*, p. 665). — Présentation par Rostaing d'un projet de décret faisant rentrer dans la ligne de l'armée le régiment de Guyenne en garnison à Nîmes depuis 5 ans (12 septembre p. 719); — adoption (*ibid.*). — Lettres du ministre de la guerre annonçant que le régiment de Languedoc a été remplacé à Montauban par le régiment de Touraine, et que le régiment de Noailles, destiné pour Montauban, a refusé de s'y rendre (9 septembre p.662), — que le régiment de Vexin, devant aller augmenter la garnison d'Antibes et de Monaco, a refusé de quitter Marseille, soutenu par les districts de cette ville (*ibid.*, p. 665). — Présentation par Bouthillier d'un projet de décret sur la discipline intérieure des corps et sur les punitions à infliger à ceux qui y contreviendraient (14 septembre, p. 751 et suiv.); — adoption des 9 premiers articles (*ibid.* p. 752 et suiv.). — adoption des art. 10 à 19 (15 septembre, p. 758 et suiv.).

Arnoult, député du tiers état du bailliage de Dijon. Présente un projet de décret sur le tribunal provisoire de cette ville (t. XVIII, p. 168).

Arraing (D'), député du tiers état du pays de Soule. Parle sur les traitements pour fonctions judiciaires et administratives (t. XVIII, p. 473).

Arrestation. Rapport par Vieillard sur l'arrestation des sieurs Pillot et Saillard (3 septembre 1790, t. XVIII, p. 513); — discussion : Merlin, Démeunier (*ibid.* et p. suiv.). — Décret de mise en liberté, si la prise de corps n'a pas eu lieu légalement (*ibid.*, p. 514). — Rapport par Rousselet sur l'arrestation du sieur Trouard ci-devant de Riolles (11 septembre, p. 716); — interruption faite par Mirabeau aîné, à l'occasion d'un passage l'incriminant (*ibid.* p. 717); — reprise du rapport *ibid.*); — réplique de Mirabeau aîné (*ibid.*); — décret portant qu'information sera faite contre le sieur Trouard et ses complices (*ibid.*).

Assemblée nationale. Adresses et dons patriotiques (12 août 1790, t. XVIII, p. 1 et suiv.), (14 août, p. 72 et suiv.), (15 août, p. 82), (17 août, p. 125 et suiv.), (19 août, p. 165 et suiv.), (21 août, p. 203 et suiv.), (24 août, p. 249), (26 août, p. 299 et suiv.), (28 août, p. 399 et suiv.), (31 août, p. 434 et suiv.), (2 septembre, p. 491), (*ibid.*, p. 519), (4 septembre, p. 570 et suiv.), (7 septembre, p. 646 et suiv.), (8 septembre, p. 649 et suiv.), (9 septembre, p. 657), (*ibid.* p. 668), (10 septembre, p. 678), (11 septembre, p. 713), (*ibid.* p. 714). (14 septembre, p. 754).

Assemblées administratives. Discussion du projet d'instruction pour ces assemblées : de Vismes, rapporteur, Boussion, de Margonne, Rewbell, plusieurs membres (12 août 1790, t. XVIII, p. 66); — adoption (*ibid.*); — texte de cette instruction (p. 7 et suiv.).

Assemblées primaires de 1789. Projet de règlement des frais faits à leur occasion (24 août 1790, t. XVIII, p. 247); — projet de décret, présenté par Vernier (9 septembre, p. 657 et suiv.); — discussion : Chantaire, Vernier, de Saint-Martin (*ibid.* p. 658); — adoption (*ibid.*).

Assignats. Projet de décret présenté par Le Couteulx, tendant à faire déclarer valables des assignats de 300 livres contenant une faute d'impression (14 août 1790, t. XVIII, p. 68); — adoption (*ibid.*). — Décret voté sur la proposition de Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), prescrivant l'impression des mémoires sur les assignats venus des départements et le renvoi des autres au comité des finances (5 septembre, p. 588). — Opinion de Condorcet sur les assignats (p. 530 et suiv.), (p. 536 et suiv.). — Discours de Gouget-Deslandes à la société des Amis de la Constitution (p. 538 et suiv.). — Réflexions de Lavoisier à la société de 1789 (p. 546 et suiv.). — Adresses des députés extraordinaires du commerce et des manufactures de France, et des créanciers étrangers (p. 565). — Vœu de la commune de Tours (p. 576 et suiv.). — Adresse de la section de Notre-Dame (p. 577 et suiv.). — Des inconvénients des assignats par Le Roy (p. 582 et suiv.). — Adresse des administrateurs du directoire du département de la Seine-Inférieure, du directoire du district de Rouen, du conseil général de la commune et de la chambre de commerce de la même ville (p. 599 et suiv.). — Opinions non prononcées de Lebrun, député de Dourdan (p. 602 et suiv.), d'Allarde, député de Saint-Pierre-le-Moutier (p. 615 et suiv.). — Adresse des députés du commerce de Bordeaux (9 septembre, p. 665), (p. 668), (p. 671 et suiv.). — Mémoires et délibérations des négociants, chambres de commerce et manufacturiers de la ville de Lyon (10 sep-

tembre, p. 683), (p. 686 et suiv.). — Mirabeau demande que l'Assemblée ne prenne aucune décision avant le 17 du courant (10 septembre, p. 683); — Delandine, à un autre point de vue, parle dans le même sens (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Vœu d'un patriote sur les assignats, par Ternaux, officier municipal et manufacturier à Sedan (p. 690 et suiv.). — Rapport par Montesquiou sur la circulation des assignats et sur leur acceptation par les receveurs des contributions directes et indirectes (12 septembre, p. 720 et suiv.); — projet de décret (*ibid.*, p. 721); — observations préliminaires de Charles Lameth (*ibid.*); — adoption des articles 1 à 3; — discussion (*ibid.*); — article 4 : d'Harambure, Duval d'Eprémesnil, de Montlosier, abbé Maury, Malouet, Martineau (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 722); — renvoi des articles 5 et 6 au comité des finances (*ibid.*). — Adoption d'un projet de décret présenté par d'André sur les pétitions que les sections de Paris pourront émettre au sujet des assignats (15 septembre, p. 757).

Ateliers de charité de la ville de Paris. Présentation par La Rochefoucauld-Liancourt d'un projet de décret relatif à leur établissement (31 août 1790, t. XVIII, p. 435); — discussion : La Galissonnière, abbé Massieu (*ibid.*); — adoption (*ibid.* et p. suiv.).

Aubry-Du-Bochet, député du tiers état du bailliage de Villers-Cotterets. Parle sur la dette publique (t. XVIII, p. 590).

Avignon. Voir *Troubles*.

B

Babey, député du tiers état du bailliage d'Aval en Franche-Comté. Refuse au président le droit d'avoir un avis (t. XVIII, p. 123).

Bailly, député du tiers état et maire de la ville de Paris. Ecrit au président pour lui communiquer un arrêté du conseil de ville blâmant une adresse relative à la diminution des impôts indirects (t. XVIII, p. 6). — Présente un arrêté de trois sections contenant le même désaveu (p. 38). — Ecrit au président à propos du travail des ouvriers pendant l'hiver (p. 693).

Barmond (Abbé Perrotin de), député du clergé de la ville de Paris. Ecrit pour demander à être entendu (t. XVIII, p. 118); — discussion (*ibid.* et p. suiv.); — l'Assemblée décrète qu'il sera amené à la barre (p. 119); — indication par le président des mesures de sûreté prises pour sa comparution (p. 143); — sa comparution (p. 146); — sa défense (p. 147 et suiv.); — il se retire (p. 148); — discussion : Voidel, abbé Maury, Duport, Barnave, l'abbé de Montesquiou, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), abbé de Montesquiou, Prieur, de Bonnay, Lambert de Frondeville, Perdry, Le Déist de Botidoux, de Custine, de Folleville, Lambert de Frondeville, de La Galissonnière, de Bonnay, de Murinais, Voidel (*ibid.* et suiv.); — décret chargeant le comité des recherches de l'examen des pièces relatives à l'affaire de l'abbé de Barmond et maintenant l'arrestation dudit abbé (p. 150); — discours *in extenso* de Lambert de Frondeville (p. 156 et suiv.); — rapport par Charles Voidel, au nom du comité des recherches, sur l'affaire de l'abbé Barmond et d'Eggss (p. 228 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 233); — discussion : de Mirepoix, de Foucault, Bouchotte, Robespierre, abbé Maury, Pétion, de Bouville, Duquesnoy, Dubois-Crancé, Tronchet, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Tronchet, Rewbell, Merlin, Boutteville-Dumetz, Camus, Malouet, Barnave, Tronchet, Mirabeau *aîné*, de Foucault, Mirabeau *aîné*, de Bouville, de Montlosier, abbé Maury, de Montlosier, Camus, Mirabeau *aîné*, de Montlosier, de Menou, de Murinais, de Montlosier, de Murinais, Barnave, de Folleville, de Montlosier (*ibid.* et suiv.); — adoption du décret proposé par Barnave (*ibid.*, p. 238); — Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) fait observer que ce décret ne statue pas sur Eggss (24 août, p. 246); — ordre du jour (*ibid.*); — Malouet demande son élargissement ou son renvoi devant le Châtelet (26 août, p. 290); — ordre du jour (*ibid.*). — L'abbé Barmond écrit pour se plaindre de ne pas être jugé (p. 656); — Le Chapelier répond que le Châtelet doit être saisi de l'affaire (*ibid.*); — de Pleurre demande l'élargissement provisoire (*ibid.*); — de Virieu attaque le comité des recherches (p. 657); — Rousselet le défend (*ibid.*).

Barnave, député du tiers état du Dauphiné. Parle sur l'affaire du régiment de Languedoc (t. XVIII, p. 49), — sur le mémoire de Necker relatif aux pensions (p. 122), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 149), — sur le fait reproché à Lambert dit de Frondeville (p. 201), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 236 et suiv.), (p. 238), — sur les tribunaux de Paris (p. 262), — sur l'esprit de l'armée (p. 268), — sur l'affaire d'Espagne (p. 293), — sur les troubles d'Avignon (p. 365), — sur la dette publique (p. 398), — sur les traitements des juges (p. 416), (p. 417), — sur l'affaire de Nancy (p. 433 et suiv.), (p. 437), (p. 438); — propose une proclamation au sujet de cette affaire, au nom du comité militaire (p. 471 et suiv.). — Parle sur Saint-Domingue (p. 565), — sur l'organisation de l'armée (p. 665).

Baron, député du tiers état du bailliage de Reims. Parle sur le pouvoir judiciaire (t. XVIII, p. 622). — Présente un projet d'organisation de l'administration des eaux et forêts (p. 625 et suiv.).

Barrère. Présente des projets de décret sur la liste civile (t. XVIII, p. 86), — sur les propriétés enclavées dans le grand et le petit parc de Versailles (p. 428). — Parle sur les dépenses publiques (p. 679). — Fait un rapport sur les chasses du roi (p. 723 et suiv.); — le défend (p. 750).

Barville (De), député de la noblesse du bailliage d'Orléans. Donne sa démission (t. XVIII, p. 128).

Bastille. Palloy, artiste, fait hommage à l'Assemblée d'une représentation de cette prison exécutée dans une des pierres de la Bastille (2 septembre 1790, t. XVIII, p. 511 et suiv.); — discours prononcé à ce sujet par Titon-Bergeras, garde national (*ibid.* p. 512); — réponse du président (*ibid.*).

Beauharnais (Vicomte de), député de la noblesse du bailliage de Blois. Parle sur l'affaire de Nancy (t. XVIII, p. 528), — sur les pensions des religieux et religieuses (p. 756).

Bégouen, député du tiers état du bailliage de Caux. Parle sur le placement des tribunaux (t. XVIII, p. 161), — sur l'affaire d'Espagne (p. 265 et suiv.), — sur la dette publique (p. 397).

Bengy de Puyvallée, député de la noblesse du bailliage de Bourges. Parle sur les apanages (t. XVIII, p. 38 et suiv.).

Béthizy de Mézières (De), député de la sénéchaussée de Nîmes et Beaucaire. Parle sur les pensions des religieux (t. XVIII, p. 670).

Beurnonville (De), ancien major des milices de l'île de Bourbon. Ses démêlés avec de Souillac, le gouverneur (t. XVIII, p. 50).

Biens nationaux. Adoption d'un projet de décret proposé par Delley d'Agier dans le but de simplifier les

travaux pour leur aliénation (15 août 1790, t. XVIII, p. 84). — Projet de décret présenté par de Menou sur la vente à la municipalité d'Orléans d'un moulin situé sur le Loiret (18 août 1790, p. 138); — discussion : de Lautrec, Malouet, de Lautrec, de Menou (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 139). — Adoption d'un projet de décret présenté par La Rochefoucauld et concernant la vente des biens compris dans l'enceinte du département de Paris (28 août 1790, p. 380); — état annexé à ce décret (p. 381 et suiv.); — instruction pour le payement des annuités et leur remboursement (p. 402 et suiv.). — Rapport par La Rochefoucauld sur le mode de payement des domaines nationaux (10 septembre, p. 680 et suiv.); — projet de décret (*ibid.*, p. 682 et suiv.).

BLIN, député du tiers état de la sénéchaussée de Nantes. Parle sur les traitements des juges (t. XVIII, p. 416).

BOISLANDRY (De), député du tiers état de Paris-hors-les-Murs. Parle sur le commerce de l'Inde (t. XVIII, p. 402), — sur la dette publique (p. 594 et suiv.).

BOISSONS. Rapport par Le Chapelier sur la fausse interprétation du décret du 12 décembre 1789 dans le département du Finistère (18 août 1790, t. XVIII, p. 137 et suiv.); — projet de décret (*ibid.*, p. 138); — adoption (*ibid.*).

BOISSY-D'ANGLAS (De), député du tiers état de la sénéchaussée d'Annonay. Parle sur l'affaire du camp de Jallez (t. XVIII, p. 645).

BONNAL (De), député du clergé de la sénéchaussée de Clermont en Auvergne. Parle sur une motion relative à l'abbé Raynal (t. XVIII, p. 84), — sur les pensions des religieux et religieuses (p. 756).

BONNAY (Marquis de), député de la noblesse du Nivernais. Pose la question du vote sur le mémoire de Necker relatif aux pensions (t. XVIII, p. 123). — Parle sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 149), (p. 150), — sur le fait reproché à Lambert dit de Frondeville (p. 199), — sur un incident relatif à Faucigny (p. 202), (p. 203), — sur l'affaire de Mirabeau jeune (p. 401). — Propose la création des fonctions de chef du bureau des procès-verbaux (p. 404); — présente un candidat (*ibid.*).

BONNEMANT, député du tiers état d'Arles. Parle sur le dessèchement des marais (t. XVIII, p. 258 et suiv.).

BOUCHE, député du tiers état de la sénéchaussée d'Aix. Présente un projet de décret sur l'impression et la distribution des procès-verbaux (t. XVIII, p. 50). — Parle sur une distribution d'armes à faire aux citoyens du Var (p. 82), — sur le placement des tribunaux (p. 116), — sur le retard apporté à la sanction et à l'impression de deux décrets (p. 160), — sur l'affaire d'Avignon (p. 373 et suiv.), — sur l'affaire de Nancy (p. 557), — sur le directoire du département du Var (p. 559). — Propose de charger un commis de la correction des épreuves des procès-verbaux (p 634). — Parle sur l'affaire de Cordon (p. 666 et suiv.). — Présente un plan d'imposition (p. 677 et suiv.).

BOUCHOTTE, député du tiers état du bailliage de Bar-sur-Seine. Parle sur l'affaire de l'abbé de Barmond (t. XVIII, p. 233 et suiv.).

BOUILLÉ, commandant à Metz. Ecrit au sujet des troubles de Nancy (t. XVIII, p. 429); — extrait de sa proclamation (p. 470); — communication d'une seconde lettre adressée par lui au ministre de la guerre (p. 524 et suiv.). — Ecrit au président pour le remercier du décret rendu en l'honneur de l'armée et de la garde nationale de Nancy (p. 695).

BOULLÉ, député du tiers état de la sénéchaussée de Ploërmel. Fait des rapports sur les troubles du Bas-Limousin (t. XVIII, p. 295 et suiv.), — sur ceux de Saint-Etienne (p. 647).

BOURDON (Abbé), député du clergé de la sénéchaussée de Riom. Parle sur une motion relative à l'abbé Raynal (t. XVIII, p. 84), — sur le placement des tribunaux (p. 116), — sur les cas du ci-devant marquis de La Queuille, démissionnaire non remplacé (p. 146), — sur l'académie de peinture (p. 245), — sur le remplacement de La Queuille (p. 247), — sur les pensions des religieux et religieuses (p. 654). — Secrétaire (p. 717). — Parle sur les pensions des religieux et religieuses (p. 756), (p. 765).

BOUSMARD DE CHANTEREINE (De), député de la noblesse du bailliage de Bar-le-Duc en Barrois. Parle sur le fait reproché à Lambert dit de Frondeville (t. XVIII, p. 202), — sur les traitements des juges (p. 417).

BOUSSION, député du tiers état de la sénéchaussée d'Agen. Parle sur les assemblées administratives (t. XVIII, p. 6).

BOUTHILLIER (Marquis de), député de la noblesse du bailliage de Berry. Parle sur l'organisation de l'armée (t. XVIII, p. 120). — Fait des rapports sur l'artillerie et le génie (p. 658 et suiv.), — sur la discipline intérieure des corps (p. 751 et suiv.).

BOUTTEVILLE-DUMETZ, député du tiers état du bailliage de Péronne, Roy et Montdidier. Prend à partie l'abbé Maury (t. XVIII, p. 103). — Parle sur l'organisation militaire (p. 120), — sur le mémoire de Necker relatif aux pensions (p. 123), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 236), — sur les pensions des religieux et religieuses (p. 656).

BOUVILLE (De), député de la noblesse du bailliage de Caux. Parle sur l'affaire de Barmond (t. XVIII, p. 235), (p. 238).

BREST. Voir *Troubles*.

BRILLAT-SAVARIN, député du tiers état des bailliages de Bugey et Valromey. Parle sur la dette publique (t. XVIII, p. 387); — sur la marine (p. 469); — sur l'affaire de Cordon (p. 667); — sur les chasses du roi (p. 728), (p. 750).

BRIOIS-BEAUMETZ, député de la noblesse de la province d'Artois. Parle sur la dette publique (t. XVIII, p. 397 et suiv.), (p. 398), — sur l'affaire du régiment de Royal-Champagne (p. 572); — sur les archives nationales, (p. 573); — sur l'affaire de la dame de Persan (p. 679).

BROGLIE (Prince Victor de), député de la noblesse du bailliage de Colmar et Schelestadt. Fait un rapport sur l'affaire du régiment de Languedoc (t. XVIII, p. 47 et suiv.); — accepte un amendement (p. 50). — Parle sur l'affaire de Nancy (p. 267 et suiv.).

BROSTARET, député du tiers état de la sénéchaussée d'Albret et de Nérac. Parle sur le remplacement de La Queuille (t. XVIII, p. 247), — sur les traitements des juges, des commissaires du roi, etc. (p. 415).

BROUILLET (Abbé), député du clergé du bailliage de Vitry-le-Français. Son opinion, non prononcée sur les duels (t. XVIII, p. 767 et suiv.).

BROUSSE (Abbé), député du clergé du bailliage de Metz. Parle sur la dette publique (t. XVIII, p. 387 et suiv.).

BUREAUX DE PUSY, député de la noblesse du bailliage d'Amont en Franche-Comté. Propose, au nom du co-

mité de Constitution, d'allouer des appointements de 300 livres par mois au sieur Cottereau, ingénieur-géographe (t. XVIII, p. 510). — Parle sur l'organisation de l'armée (p. 663 et suiv.), (p. 665). — Président (p. 717); — son discours d'installation (p. 718).

BUTTAFUOCO (De), député de la noblesse de l'île de Corse. Proteste contre l'accusation de soumission aux Anglais (t. XVIII, p. 72).

BUZOT, député du tiers état du bailliage d'Evreux. Secrétaire (t. XVIII, p. 74). — Parle sur le pouvoir judiciaire (p. 260); — sur les traitements des juges, commissaires du roi, etc. (p. 415).

C

CABIEN (Michel), sergent des milices gardes-côtes d'Oistreham. Son éloge, par de Cussy (t. XVIII, p. 571 et suiv.); — le président lui permet d'assister à la séance et lui fait prêter le serment civique (p. 572).

CAISSE D'ESCOMPTE. Projet de décret ayant pour but d'accélérer les échanges des billets de caisse et des promesses d'assignats, et de constater par les formalités les plus sûres l'annihilation des billets de la caisse d'escompte (14 août 1790; t. XVIII, p. 68); — adoption (*ibid.*). — Projet de décret autorisant la caisse d'escompte à remettre au Trésor public la somme de 10 millions en promesses d'assignats (6 septembre, p. 625); — adoption (*ibid.*).

CAMUS, député du tiers état de la ville de Paris. Parle sur les apanages (t. XVIII, p. 46), — sur la dépense publique (p. 69), (p. 70), (p. 175), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 236), — sur les tribunaux de Paris (p. 262). — Présente des projets de décret sur les traitements des officiers invalides, sur les gratifications annuelles soldées par la loterie royale et sur une allocation de 1,200 livres à une dame Marès (p. 404 et suiv.). — Parle sur une proposition de Rewbell relative aux finances (p. 405), — sur une formation de tribunaux (p. 467), — sur la marine (p. 469), — sur les archives (p. 510), — sur les sages-femmes (p. 560), — sur les pensions des religieux et religieuses (p. 654 et suiv.), (p. 655), (p. 656), — sur l'arrestation de Necker (p. 695), — sur le Trésor public (p. 713), — sur une demande de sursis pour le jugement de Riston, conseiller du parlement de Nancy (p. 757).

CASTELLANET, député du tiers état de la sénéchaussée de Marseille. Présente deux adresses et une pétition de la municipalité de cette ville (t. XVIII, p. 5). — Parle sur la revision des anciens règlements relatifs à la pêche (p. 514). — Demande l'inscription au procès-verbal de la démission de Roussier et de son remplacement (p. 633).

CENSURE. Appliquée à Lambert dit de Frondeville (18 août 1790, t. XVIII, p. 150).

CERNON (Pinteville -), député de la noblesse du bailliage de Châlons sur-Marne. Fait des rapports sur des élections de district (t. XVIII, p. 466), — sur la formation des tribunaux nouveaux (p. 467), (p. 557), — sur la vérification du Trésor public (p. 712).

CESARGES (De), député suppléant de la noblesse du bailliage de l'Orléanais. Remplace de Barville, démissionnaire (t. XVIII, p. 128).

CHABROUD, député du tiers état du Dauphiné. Parle sur la dette publique (t. XVIII, p. 396 et suiv.), — sur les traitements pour les fonctions judiciaires et administratives (p. 415), (p. 416), (p. 429).

CHAMPAGNY (Nompère de), député de la noblesse du bailliage du Forez. Fait un rapport sur les peines à infliger dans l'armée navale (t. XVIII, p. 94 et suiv.); — le défend (p. 101 et suiv.).

CHANTAIRE, député du tiers état du bailliage de Mirecourt. Parle sur une allocation prise dans le bail des fermes (t. XVIII, p. 405), — sur les dépenses faites pour les assemblées primaires de 1789 (p. 658).

CHASSE. Adresse du directoire du département de Seine-et-Oise au sujet des vexations des gardes-chasses (21 août 1790, t. XVIII, p. 204); — renvoi aux comités réunis des domaines et féodal (*ibid.* et p. suiv.). — Projet de décret présenté par Barrère suspendant l'exercice de la chasse sur les propriétés enclavées dans le grand et le petit parc de Versailles (31 août, p. 428); — discussion : Gaultier de Biauzat, Merlin (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).

CHASSES DU ROI. Voir *Domaines à réserver au roi* (13 septembre 1790, t. XVIII, p. 723 et suiv.).

CHASSET, député du tiers état de la sénéchaussée de Beaujolais. Demande la rectification d'une faute de rédaction dans l'article 27 du décret sur le clergé t. XVIII, p. 244).— Présente un projet de décret relativement à un arrêt de la chambre des vacations du parlement de Rouen (p. 466); — le défend (*ibid.*). — Parle sur les pensions des religieux (p. 756), (p. 757).

CHATEAUNEUF-RANDON (Marquis de), député de la noblesse de la sénéchaussée de Mende. Dément une accusation d'indiscipline portée contre le régiment de Toul, artillerie, en garnison à La Fère (t. XVIII, p. 386).

CHATELET (Le). Adresse envoyée par le Châtelet contre l'inculpation à lui faite par le comité des recherches de la ville de Paris de vouloir, par ses poursuites relatives aux journées des 5 et 6 octobre 1789, faire le procès à la Révolution (14 août 1790, t. XVIII, p. 73); — renvoi au comité des rapports, malgré l'opposition de Dufraisse — Duchey demandant la lecture du mémoire (*ibid.*). — Communication d'une lettre du président du comité des rapports demandant l'impression de la procédure relative aux journées des 5 et 6 octobre, avant le dépôt de son rapport (31 août 1790, p. 436); — discussion: Mirabeau aîné, Madier, Montlosier, Mirabeau aîné, Montlosier, Goupil, Montlosier, Madier, Mirabeau aîné, Alquier, Malouet, Alquier, Gaultier-Biauzat (*ibid.* et p. suiv.); — décret ordonnant l'impression sans que le rapport puisse en être retardé (*ibid.*, p. 437).

CHEVALIER, député du tiers état de Paris-hors-les-murs. Sa motion sur les abus de la régie des aides (t. XVIII, p. 32 et suiv.).

CHRISTIN, député du tiers état du bailliage d'Aval en Franche-Comté. Parle sur le pouvoir judiciaire (t. XVIII, p. 91).

CIGONGNE, député du tiers état de la sénéchaussée de Saumur. Parle sur le pouvoir judiciaire (t. XVIII, p. 90 et suiv.).

CLERGÉ. Rapport par Sillery sur une lettre pastorale de l'évêque de Toulon (17 août 1790, t. XVIII, p. 128); — discussion: Duquesnoy, Dufraisse, Gros,

Prieur, Dufraisse, Prieur (*ibid.*); — renvoi devant les tribunaux ordinaires et mise en séquestre du traitement de l'évêque absent (*ibid.*); — texte de la lettre pastorale (p. 131 et suiv.). — Bouche se plaint de ce que le décret sur la constitution civile du clergé, rendu depuis plus d'un mois, n'est pas encore sanctionné (19 août, p. 160); — ordre du jour (*ibid.*). — Projet de décret présenté par Hell en faveur de cent curés des départements du Haut et du Bas-Rhin non payés (20 août, p. 172); — renvoi au comité ecclésiastique, à la demande de Lanjuinais (*ibid.*); — rectification, à la demande de Chasset, d'une faute de rédaction dans l'art. 27 du décret du 11 août (24 août, p. 245).

Clermont-Tonnerre (Stanislas de), député de la noblesse de la ville de Paris. Parle sur les troubles d'Avignon (t. XVIII, p. 378 et suiv.).

Cloches. Voir *Monnaies*.

Code des délits et des peines militaires. Rapport par Nompère de Champagny, au nom du comité de la marine, sur les peines à infliger dans l'armée navale (16 août 1790, t. XVIII, p. 94 et suiv.); — projet de loi (*ibid.* p. 97 et suiv.); — radiation du mot *provisoirement* dans le préambule, à la demande de Lachèze (*ibid.* p. 101); — adoption de l'art. 1er (*ibid.*); — art. 2: Martineau, Lanjuinais (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — art. 3: de Murinais, Lanjuinais, de Menonville, de Champagny (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 102); — art. 4: de Murinais, de Champagny, Malouet (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — art. 5: Lanjuinais, Moyot (*ibid.*); — adoption (*ibid.* et p. suiv.); — art. 6: Lanjuinais (*ibid.* p. 103); — adoption (*ibid.*); — art. 7: Paul Nairac (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — art. 8, 9 et 10: Rewbell, Gaultier de Biauzat, Duport, Lanjuinais, abbé Maury, Boutteville-Dumetz, abbé Maury, abbé Goutte, Rewbell, abbé Maury, Boutteville-Dumetz, Malouet, Duport, Goupil, de Lachèze, de Champagny (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.*); — adoption sans discussion des art. 11 à 19 (19 août, p. 161 et suiv.); — titre II: adoption sans discussion des art. 1 à 4 (*ibid.* p. 162); — art. 5: abbé Jallet, de La Touche (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 163); — adoption sans discussion des art. 6 à 18 (*ibid.*); — art. 19: Robespierre, Defermon (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 164); — art. 20: Robespierre, de Murinais, Robespierre, d'André (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — adoption sans discussion des art. 21 et 22 (*ibid.*); — art. 23: de La Touche, d'André, de La Touche, Thévenot, Regnaud (*de Saint-Jean d'Angély*), de Murinais (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — adoption sans discussion des art. 24 à 30 (*ibid.* et p. suiv.); — adoption avec amendements des art. 31 à 59 (*ibid.* p. 170 et suiv.); — suppression de l'art. 29 (*ibid.* p. 171); — art. additionnels proposés (*ibid.*); — renvoi au comité (*ibid.*); — adoption de ces articles (21 août, p. 193); — adoption d'un nouvel art. additionnel, présenté par Malouet (*ibid.*); — texte complet du code pénal maritime (p. 207 et suiv.).

Code rural. Premier rapport par Heurtault de Lamerville (29 août 1790, t. XVIII, p. 410 et suiv.).

Colaud de la Salcette (Abbé), député du clergé du Dauphiné. Demande que les députés démissionnaires ne siègent plus (t. XVIII, p. 146). — Parle sur les troubles de Nancy (p. 432).

Colonies. Envoi de pièces relatives à Saint-Domingue par le ministre de la marine (22 août 1790, t. XVIII, p. 212); — renvoi au comité colonial (*ibid.*). — Lettre de l'assemblée provinciale du nord de cette île, communiquée par Reynaud (*ibid.* p. 213); — renvoi au comité colonial (*ibid.*). — Adresse de la même assemblée, communiquée par Gouy d'Arsy (4 septembre, p. 561 et suiv.); — projet de décret proposé par la même (*ibid.* p. 564 et suiv.); — renvoi au comité colonial, sur la demande de Barnave (*ibid.* p. 565). — Moreau de Saint-Méry annonce que les pouvoirs de l'assemblée coloniale qui subsistait dans la Martinique ont été confirmés, et que cette assemblée va s'occuper de l'exécution du décret et des instructions des 8 et 28 mars dernier (7 septembre, p. 646). — Communication par Gouy d'Arsy d'une lettre de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, écrite contre le ministre de la marine, et d'un extrait des registres de la même assemblée, conçu dans le même sens (11 septembre, p. 714 et suiv.); — renvoi au comité colonial (*ibid.* p. 715). — Lettre de La Luzerne au sujet de troubles existant dans Saint-Domingue (13 septembre, p. 729); — renvoi au comité de Constitution (*ibid.*).

Comités. Adoption d'une motion de Gaultier de Biauzat prescrivant aux comités des finances et d'impositions de faire imprimer et distribuer leurs rapports avant les discussions (6 septembre 1790, t. XVIII, p. 625).

Comité de mendicité. Décret voté à la demande de La Rochefoucauld-Liancourt et de Malouet et établissant que l'Assemblée, par la création du comité de santé, n'a pas entendu lui attribuer des fonctions précédemment attribuées à celui de mendicité (14 septembre 1790, t. XVIII, p. 748 et suiv.).

Comité de santé. Guillotin en propose la création (12 septembre 1790, t. XVIII, p. 718); — projet de décret (*ibid.* p. 719); — discussion: Gillet La Jacqueminière, Malouet (*ibid.*); — adoption du projet de décret amendé (*ibid.*) — Décret établissant que, par la création de ce comité, l'Assemblée n'a pas entendu dépouiller d'aucune de ses attributions le comité de mendicité (p. 748 et suiv.).

Comité militaire. Projet de décret présenté par Fréteau sur ses travaux (7 septembre 1790, t. XVIII, p. 636); — adoption (*ibid.*).

Commune de Paris. Lettre de Bailly et arrêté du conseil de ville protestant contre l'adresse remise à l'Assemblée relativement à la diminution des impôts indirects (12 août 1790, t. XVIII, p. 6 et suiv.); — présentation par Bailly des arrêtés des trois sections des Tuileries, de la Fontaine de Montmorency et de Louis XIV, désavouant la même adresse (13 août, p. 37 et suiv.). — Projet de décret présenté par le même et tendant au remboursement à la ville de Paris, par le Trésor, d'une somme de 352 813 livres avancée par elle (*ibid.* p. 38); — adoption (*ibid.*). — Lecture d'une lettre du maire prévenant l'Assemblée que le 15 août aura lieu la procession consacrée par le vœu de Louis XIII, et que la municipalité a été invitée à y assister (14 août, p. 68). — Désaveu par la section des Enfants-Rouges de l'adresse de la commune de Paris concernant les impôts indirects (15 août, p. 82); — même désaveu de la part de la section des Lombards (16 août, p. 88), — de la part de la section de la rue Poissonnière (17 août, p. 115). — Adresse de la commune de Paris sur les droits d'entrée, la fraude et la contrebande (19 août, p. 165 et suiv.). — Désaveu de l'adresse relative à la diminution des impôts, de la part des sections de l'Ile, des Champs-Élysées, de Bondy, de la Halle-aux-Blés, du Temple, des Lombards, du Roi-de-Sicile, de la Bibliothèque et des Invalides (21 août, p. 204). — Pétition du maire de Paris tendant à faire supprimer les ateliers actuels dans Paris, à en créer d'autres et à donner aussi à la municipalité le moyen d'animer le travail, de ne le payer que sa valeur et de n'en commander que d'utile (26 août, p. 295); — renvoi au comité de mendicité (*ibid.*). — La municipalité demande de plus l'autorisation de creuser et d'étendre la *Gare* de Paris près Saint-Maur, pour recouvrer la navigation de la Marne (*ibid.*); — renvoi au comité de mendicité (*ibid.*).

COMPAGNIE DES INDES. Projet de décret pour sa liquidation présenté par Lebrun (14 août 1790, t. XVIII, p. 70 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 71).

COMPLOTS. Rapport, au nom du comité des recherches, par Voidel, sur un plan de conspiration contenu dans une lettre de Henri Cordon, ci-devant comte de Lyon (9 septembre 1790, t, XVIII, p. 665 et suiv.); — projet de décret ordonnant d'informer contre le sieur Cordon et la dame Persan (*ibid.* p. 666); — discussion: Duval d'Eprémesnil, Martineau, Populus, Bouche, Voidel, Brillat-Savarin, Dubois-Crancé, Duval d'Eprémesnil, Martineau, Duval d'Eprémesnil, le Président, Duval d'Eprémesnil, Goupilleau, Duval d'Eprémesnil, Alquier, Prieur (*ibid.* p. 666 et suiv.); — adoption du projet de décret amendé (*ibid.* p. 668).

COMPTABILITÉ DES COLLECTEURS ET PREMIERS PERCEPTEURS. Rapport y relatif par Le Couteulx de Canteleu (22 août 1790, t. XVIII, p. 213 et suiv.); — débat sur le vote : de Folleville, de Sérent, Gaultier de Biauzat (*ibid.* p. 215) ; — ajournement (*ibid.*) ; — Gaulthier de Biauzat fait la motion que le comité des finances soit invité à présenter dans cinq jours un projet de décret (31 août, p. 435) ; — adoption (*ibid.*).

CONDORCET. Son opinion sur les assignats (t. XVIII, p. 530 et suiv.), (p. 536 et suiv.).

CONSEILS DE DISTRICTS ET DE DÉPARTEMENTS. Projet de décret présenté par Démeunier, ajournant au 3 novembre la réunion de ceux de départements et maintenant, à la date fixée par le décret du 28 juin, la réunion de ceux de districts (14 septembre 1790, t. XVIII, p. 749).

CONTRIBUTION FONCIÈRE. Rapport par La Rochefoucauld, député de Paris (11 septembre 1790, t. XVIII, p. 696 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 703 et suiv.).

CORDON (Henri), ci-devant comte de Lyon. Décret d'information contre lui (t. XVIII, p. 668).

CORSE. Protestation des députés de cette île, Salicetti et Buttafuoco, contre l'accusation de soumission aux Anglais (14 août 1790, t. XVIII, p. 71 et suiv.); — mention de cette protestation au procès-verbal (*ibid.* p. 72).

COSTER (Abbé), député du clergé du bailliage de Verdun. Parle sur les troubles de Nancy (t. XVIII, p. 432).

COTTEREAU, ingénieur-géographe. Est engagé à continuer son service auprès du comité de Constitution, aux appointements de 300 livres par mois (t. XVIII, p. 510).

COTTIN, député du tiers état de la sénéchaussée de Nantes. Parle sur les troubles de Nancy (t. XVIII, p. 430), (p. 728 et suiv.).

COUPPÉ, député du tiers état de la sénéchaussée de Morlaix et Lannion. Parle sur les traitements pour les fonctions judiciaires (t. XVIII, p. 417).

COUTURIER (Abbé), député du clergé du bailliage de La Montagne. Parle sur les pensions des religieux et religieuses (t. XVIII, p. 654).

CREUZÉ, député du tiers état de la sénéchaussée de Chatellerault. Parle sur les académies (t. XVIII, p. 92), (p. 175) ; — son opinion non prononcée (p. 182 et suiv.).

CRILLON (Comte de), député de la noblesse du bailliage de Beauvais. Parle sur l'organisation de l'armée (t. XVIII, p. 665).

CRILLON (Marquis de), député de la noblesse de la sénéchaussée de Troyes. Présente un projet de décret sur l'affaire du régiment de Poitou (t. XVIII, p. 74).

CURT (De), député de la Guadeloupe. Fait un rapport sur un projet de décret relatif aux fonds et à la comptabilité de la marine (t. XVIII, p. 467); — le défend (p. 469). — Fait une motion sur les députés suppléants (*ibid.*). — Parle sur le port de Brest (p. 636).

CUSSY (De), député du tiers état du bailliage de Caen. Présente un projet de décret sur la monnaie de billon (t. XVIII, p. 406 et suiv.).— Fait l'éloge du sieur Michel Cabien, sergent des milices gardes-côtes d'Oistreham (p. 571 et suiv.).— Fait une nouvelle lecture de son projet de décret sur la monnaie (p. 693).

CUSTINE (Comte de), député de la noblesse du bailliage de Metz. Parle sur les apanages (t. XVIII, p. 45), (p. 46), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 118), (p. 150), — sur un projet de décret relatif à une fabrique de plâtre dans Paris (p. 169), — sur les traitements des juges (p. 417), — sur les troubles de Nancy (p. 430).

D

DARNAUDAT, député du tiers état du Béarn. Donne des explications au sujet de la présentation faite par lui au roi d'une adresse relative aux domaines réservés (t. XVIII, p. 227).

DAUCHY, député du tiers état du bailliage de Clermont en Beauvoisis. Secrétaire (t. XVIII, p. 402). — Parle sur une communication relative à la perception d'un impôt (p. 693), — sur les chasses du roi (p. 728).

DECRETOT, député du tiers état du bailliage de Rouen. Parle sur le placement des tribunaux (t. XVIII, (p. 117).

DEFERMON, député du tiers état de la sénéchaussée de Rennes. Parle sur le code pénal maritime (t. XVIII, p. 164), — sur un projet de décret relatif à une fabrique de plâtre dans Paris (p. 169).— Présente un projet décret relatif aux sous-lieutenants de vaisseaux et aux officiers de port (p. 693). — Parle sur les dépenses imprévues (p. 694), — sur les chasses du roi (p. 750). — Présente un projet de décret sur la marine (p. 751).

DELACOUR D'AMBÉZIEUX, député du tiers état du Dauphiné Secrétaire (t. XVIII, p. 74).

DELANDINE, député du tiers état du bailliage du Forez. Parle sur la dette publique (t. XVIII, p. 520 et suiv.), — sur les assignats (p. 683).

DELLEY D'AGIER (De), député de la noblesse du Dauphiné. Présente un projet de décret sur les biens nationaux (t. XVIII, p. 84). — Parle sur l'école d'Alfort (p. 87), — sur la société d'agriculture (*ibid.*), — sur le jardin des plantes et le cabinet d'histoire naturelle (p. 177), — sur la dette publique (p. 398), — sur les traitements à fixer pour les juges, les commissaires du roi, etc. (p. 414).

DELORT DE PUYMALIE, député du tiers état de la sénéchaussée du Bas-Limousin. Parle sur les troubles du Bas-Limousin (t. XVIII, p. 297).

DÉMEUNIER, député du tiers état de la ville de Paris. Parle sur les tribunaux de Paris (t. XVIII, p. 262), — sur les traitements pour les fonctions judiciaires et administratives (p. 415), (p. 428), — sur le pouvoir judiciaire (p. 493), — sur une arrestation arbitraire (p. 513 et suiv.). — Fait des rapports sur une pétition des pêcheurs de Marseille et de Toulon (p. 514), — sur la réunion de plusieurs hameaux des environs de Paris en une municipalité provisoire (*ibid.*) — sur l'affaire de Nancy (p. 538), — sur les élections de la municipalité de Paris (p. 621). — Présente le titre XIV du nouveau projet sur l'ordre judiciaire (p. 621 et suiv.). — Parle sur l'affaire du camp de Jallez (p. 645). — Propose des projets de décret sur la réunion des conseils de départements et de districts (p. 749), — sur le droit de réquisition de force armée attribué aux directoires du département du Gard et du district de Nîmes (*ibid.*).

DÉPENSE PUBLIQUE. Projet de décret sur les dépenses du travail des bureaux (13 août 1790, t. XVIII, p. 37); — adoption (*ibid.*). — Projet de décret sur les dépenses des monnaies (*ibid*); — adoption (*ibid.*). — Projet de décret sur la dépense des travaux littéraires (14 août, p. 68 et suiv.); — discussion: Lanjuinais, Martineau, Camus, Lanjuinais, de Saint-Martin (*ibid.* p. 69); — adoption, sauf le renvoi d'une mention au comité des pensions (*ibid.* p. 70). — Projet de décret sur la dépense de l'imprimerie royale (*ibid.*); — adoption du projet amendé par Camus (*ibid.*). — Projet de décret provisoire sur les payeurs de rentes (*ibid.* p. 71); — adoption sans discussion de l'art. 1er (*ibid.*); — art. 2: d'Allarde, Lebrun, rapporteur, Martineau, Ramel-Nogaret (*ibid*); — adoption (*ibid.*); — ajournement des autres articles (*ibid.*); — proposition de Lebrun de voter ces articles (15 août, p. 85); — observation de Gaultier de Biauzat (*ibid.*); — réponse de Lebrun (*ibid.*); — adoption des art. 3 à 27 (*ibid.* et p. suiv.). — Projet de décret sur l'école vétérinaire d'Alfort (*ibid.* p. 86); — discussion: de Delley d'Agier, plusieurs membres (*ibid.* p. 87); — adoption du projet de décret amendé (*ibid.*); — renvoi d'une motion de Delley d'Agier aux comités d'agriculture et de commerce (*ibid.*). — Adoption d'un projet de décret concernant les mines (*ibid.*). — Projet de décret tendant à accorder 12,000 livres d'encouragement annuel à la société d'agriculture (*ibid.*); — discussion: de Delley d'Agier (*ibid*); — adoption de l'art. 1er (*ibid.*). — Présentation de deux articles sur l'administration des domaines (16 août p. 91); — adoption (*ibid.*). — Présentation d'un projet de décret sur les académies (*ibid.* et p. suiv.); — discussion: Gaultier de Biauzat, Le Déist de Botidoux, Creuzé (*ibid.* p. 92); — ajournement (*ibid.*); — nouvelle présentation (20 août, p. 173 et suiv.); — discussion: abbé Grégoire, de Murinais, La Révellière de Lépeaux, Creuzé de Latouche, Camus (*ibid.* p. 175); — décrets portant attribution, provisoirement pour l'année, des sommes proposées par le comité des finances (*ibid.* et p. suiv.). — Présentation d'un projet de décret sur le jardin du roi et le cabinet d'histoire naturelle (*ibid.* p. 176 et suiv.); — discussion: Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), de Delley d'Agier (*ibid.* p. 177); — communication d'une adresse des officiers du jardin des plantes et du Cabinet d'histoire naturelle (*ibid.* et p. suiv.); — ajournement du décret, à la demande de Sérent, jusqu'à la production d'un projet de règlement rédigé par lesdits officiers (*ibid.* p. 178); — opinion, non prononcée, de Creuzé-Latouche (p. 182 et suiv.); — seconde adresse des officiers du Jardin des plantes, en présentant un projet de règlement (p. 184 et suiv.). — Rectification de l'art. 1er du décret relatif aux dépenses consacrées aux domaines (31 août p. 427). — Adoption sans discussion de dispositions concernant la Bibliothèque du roi, l'Observatoire et des dépenses consacrées aux sciences (3 septembre, p. 515). — Projet de décret sur l'enseignement public (4 septembre, p. 560); — motion de Gossin tendant à l'établissement d'écoles nationales (*ibid.*); — adoption du projet de décret (*ibid.*). — Instruction des sages-femmes: renvoi au comité des pensions (*ibid.*); — sur la demande de Camus, le traitement de la dame de Coutenceau lui est conservé (*ibid.*). — Bâtiments employés au service public: rapport par Lebrun (*ibid.* et p. suiv.); — adoption sans discussion des art. 1 et 2 (*ibid.* p. 561); — art. 3 ajourné (*ibid.*); — adoption de l'art. 4 (*ibid.*). — Projet de décret présenté par Lebrun, sur les secours et indemnités aux communautés et maisons religieuses: adoption des art. 1 à 7 sans discussion (*ibid.*); — renvoi de l'art. 8 au comité ecclésiastique (*ibid.*); — suppression de l'art. 9, à la demande de Martineau (*ibid.*); — adoption des art. 10 et 11 (*ibid.*); — renvoi de l'art. 12 au comité ecclésiastique (*ibid.* et p. suiv.); — adoption des art. 13 et 14 (*ibid.* p. 679). — Projet de décret présenté par Lebrun sur des dépenses diverses dans les forêts et domaines du roi, les secours donnés aux Acadiens et les approvisionnements de farines à la halle de Paris (*ibid.*); — art. 1 et 2: Barrère, Lanjuinais (*ibid.*); — ajournement (*ibid.*); — adoption des art. 3 et 4 (*ibid.*) — Projet de décret présenté par Lebrun, relativement à l'emplacement du Trésor public (11 septembre, p. 694); — adoption (*ibid.*) — Projet de décret présenté par Lebrun sur les dépenses variables et leur acquittement (*ibid*); — adoption (*ibid.*). — Projet de décret présenté par Lebrun sur les pensions des comédiens français et italiens (*ibid.*); — adoption (*ibid*). — Projet décret présenté par Lebrun sur les dépenses des procédures criminelles et des prisonniers (*ibid.*); — discussion: Prieur, Fréteau, Mougins (*ibid.*); — renvoi aux comités réunis de Constitution et de jurisprudence criminelles (*ibid.*). — Projet de décret présenté par Lebrun sur les dépenses imprévues (*ibid.*); — renvoi au comité d'imposition sur la demande de Defermon (*ibid.*).

DÉPUTÉS. Le président (Dupont de Nemours) ordonne de faire sortir les *étrangers*, de la salle (18 août 1790, t. XVIII, p. 146); — l'abbé Colaud de la Salcette désigne ces étrangers en demandant, de son côté, que l'on fasse sortir les députés démissionnaires (*ibid.*); — l'abbé Bourdon avertit que le ci-devant marquis de La Queuille, démissionnaire, vient de sortir et demande pourquoi son suppléant n'est pas admis, puisque ses pouvoirs sont en règle (*ibid.*); — Gaultier de Biauzat répond qu'il n'a pas donné sa démission pure et simple, qu'il l'a motivée sur la fin de ses pouvoirs (*ibid.*); — l'Assemblée passe à l'ordre du jour (*ibid.*). — Remplacement du ci-devant marquis de La Queuille démissionnaire (25 août, p. 247); — ajournement à la séance du soir après un débat auquel ont pris part Brostaret, Hébrard, l'abbé Bourdon et Rewbell (*ibid.*). — Motion de Curt tendant à faire décréter que le décret du 27 janvier dernier (interdiction aux députés d'accepter des dons, pensions, traitements ou emplois) n'est pas applicable aux députés suppléants (1er septembre, p. 469); — discussion: Goupil (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).

DESPATYS DE COURTEILLES, député du tiers état du bailliage de Melun. Parle sur les chasses du roi (t. XVIII, p. 728), (p. 750).

DETTE EXIGIBLE. Dépôt d'un mémoire et d'un projet de décret, par Toussard, sur son remboursement (13 septembre 1790, t. XVIII, p. 723); — renvoi au comité des finances (*ibid.*); — texte de ce mémoire (p. 742 et suiv.).

DETTE PUBLIQUE. Rapport sur sa liquidation, par Montesquiou-Fezenzac (27 août 1790, t. XVIII, p. 350 et suiv.). — Discussion: Mirabeau (*ibid.* p. 358 et suiv.); — lecture d'un mémoire du premier ministre des finances (Necker) sur les moyens de liquider la dette publique (*ibid.* p. 366 et suiv.); — discussion: de Gouy, Brillat-Savarin, abbé Gouttes, Rewbell, de Toustain, Viray, abbé Brousse, Germain, Lebrun, Chabroud, Bégouen, Briois-Beaumetz, Delley d'Agier, de Virieu, Barnave, Anson, Briois-Beaumetz (8 août, p. 386 et suiv.); — ajournement de la décision au 10 septem-

bre (*ibid.* p. 398); — opinion, non prononcée, de l'abbé Maury (p. 425 et suiv.); — suite de la discussion: Pétion, de Sinety, Delandine (3 septembre, p. 515 et suiv.); — Aubry-Du-Bochet (4 septembre, p. 565 et suiv.); — de Lablache, Le Déist de Botidoux, Boislandry (5 septembre, p. 589 et suiv.); — opinion non prononcée, d'Anson (p. 613 et suiv.); — suite de la discussion: Pontrain, Périer, Malouet (10 septembre, p. 683 et suiv.); — incident concernant une brochure dénoncée par Barnave et intitulée: *Effet des assignats sur le prix du pain, par un ami du peuple* (*ibid.* p. 684); — débat: Duval d'Eprémesnil, Dupont (*de Nemours*) (*ibid.*); — lecture de la brochure (*ibid.* et p. suiv.); — Dupont (*de Nemours*) s'en déclare l'auteur (*ibid.* p. 685); — ordre du jour (*ibid.*).

DEVILLAS, député du tiers état du bailliage de Saint-Flour. Parle sur le placement des tribunaux (t. XVIII, p. 116).

DIGOINE DU PALAIS (Marquis de), député de la noblesse d'Autun. Parle sur le mémoire de Necker relatif aux pensions (t. XVIII, p. 123).

DILLON (Arthur), député de la Martinique. Parle sur la marine (t. XVIII, p. 469).

DINOCHEAU, député du tiers état du bailliage de Blois. Secrétaire (t. XVIII, p. 74).

DISTRICTS. Renvoi au comité de Constitution d'un projet de décret relatif à la prorogation de l'ouverture de la première session des conseils de district (4 septembre 1790, t. XVIII, p. 557 et suiv.).

DIVISION DU ROYAUME. Décrets relatifs à la division des départements du Puy-de-Dôme en districts et de la Seine-Inférieure en sept districts (17 août 1790, t. XVIII, p. 115). — Décret établissant à Châteauroux le siège de l'administration du département de l'Indre (*ibid.*). — Projet de décret présenté par Gossin et tendant à choisir Landerneau pour chef-lieu du département du Finistère (19 août, p. 172); — à la demande de l'abbé Bérardi le chef-lieu reste fixé à Quimper (*ibid.* et p. suiv.). — Projet de décret présenté par Bureaux de Pusy et allouant des appointements mensuels de 300 livres à Cottereau, ingénieur-géographe, depuis le moment où il a été employé par le comité de Constitution, pour le travail relatif à la division du royaume (2 septembre, p. 510); — discussion: Camus, Fréteau (*ibid.*). — Rapport par Gossin sur un projet de décret relatif à la fixation du siège du directoire du département du Var (4 septembre, p. 558); — discussion: Lombard de Taradeau, Mougins de Roquefort, Ricard de Séalt, Bouche, Féraud, Malouet (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 559). — Adoption d'un projet de décret concernant la municipalité de Tonneins (4 septembre, p. 572). — Adoption de projets de décret plaçant à Monthivilliers le siège de l'administration de ce district (9 septembre, p. 669), — instituant Privas chef-lieu du département de l'Ardèche (*ibid.*). — Décrets établissant à Coutances le siège de l'administration du département de la Manche, et à Rodez celui de l'administration du département de l'Aveyron (11 septembre, p. 693 et suiv.); — décret statuant sur la réunion des citoyens actifs des cantons de Saint-Pargoire et de Cessenon, département de l'Hérault (*ibid.* p. 694).

DOMAINES A RÉSERVER AU ROI. Projet de décret proposé par Barrère et tendant à faire désigner par le roi les maisons de plaisance, parcs, domaines et forêts qu'il désire conserver (15 août 1790, t. XVIII, p. 86); — adoption (*ibid.*); — lettre de Guignard Saint-Priest, ministre de l'intérieur, contenant cette désignation (18 août, p. 139 et suiv.); — renvoi au comité des domaines (*ibid.* p. 141); — communication d'une adresse des habitants du Béarn, présentée au roi (22 août, p. 217); discussion: Robespierre, Pémartin, abbé Julien, Charles de Lameth, abbé Saurine (*ibid.* et p. suiv.); — renvoi au comité des domaines (*ibid.* p. 218); — explications données par Darnaudat au sujet de la présentation par lui de cette adresse (23 août, p. 227); — lettre du roi (27 août, p. 364 et suiv.); — adresse présentée par une députation des administrateurs du département de Seine-et-Marne au sujet des demandes des ministres pour les plaisirs personnels du roi (11 septembre, p. 715 et suiv.); — réponse du président (*ibid.* p. 716); — discussion sur des violations de propriétés dénoncées dans l'adresse: Dubois-Crancé, Montlosier, Letellier, Mirabeau aîné (*ibid.*); — décret portant que le roi sera instruit des dévastations commises (*ibid.*); — Rapport par Barrère, au nom des comités des domaines et de féodalité réunis, sur les chasses du roi (13 septembre, p. 723 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 727 et suiv.); — discussion générale: Dauchy, Lanjuinais, d'André (*ibid.* p. 728); — art. 1er: Lanjuinais, Despatys, Tellier, Brillat-Savarin, Tellier (*ibid.*); — adoption de l'article amendé (*ibid.*); — adoption des art. 2 et 3; — art. 4: Lanjuinais, Tellier (*ibid.*); — adoption de l'article amendé (*ibid.*); — art. 5: La Réveillère de Lépeaux, Charles de Lamath, Brillat-Savarin, Cottin, Prieur (*ibid.* et p. suiv.); — ajournement de cet article et des suivants (*ibid.* p. 729); — adoption des art. 5, 6 et 7 (14 septembre, p. 749 et suiv.); — art. 8 amendé par Brillat-Savarin (*ibid.* p. 750); — adoption (*ibid.*); — art. 9: adoption sans discussion (*ibid.*); — disposition présentée par Defermon et appuyée par Despatys (*ibid.*); — renvoi au comité de Constitution (*ibid.*); — adoption sans discussion des art. 10, 11 et 12 (*ibid.*)

DONS PATRIOTIQUES. Renvoi au comité des finances des comptes de leurs trésoriers, sur la demande de l'un d'eux, de Virieu (28 août 1790, t. XVIII, p. 398 et suiv.)

DORTAN (Comte de), député de la noblesse du bailliage de Dôle, en Franche-Comté. Parle sur l'organisation de l'armée (t. XVIII, p. 119).

DOUANES. Rapport par Goudard sur la suppression des droits de traite perçus dans l'intérieur du royaume, le reculement des douanes aux frontières et l'établissement d'un tarif uniforme (27 août 1790, t. XVIII, p. 303 et suiv.).

DROITS FÉODAUX. Décret voté sur la présentation de Vernier, relativement à l'exécution des décrets sur la matière dans la ci-devant province de Lorraine (8 septembre 1790, t. XVIII, p. 650).

DUBOIS-CRANCÉ, député du tiers état du bailliage de Vitry-le-Français. Communique une relation de l'affaire d'Hesdin (t. XVIII, p. 180 et suiv.). — Propose un projet de décret sur un incident relatif à Faucigny (p. 203). — Parle sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 235), — sur les troubles d'Avignon (p. 379), — sur l'affaire de Mirabeau jeune (p. 401), — sur le pouvoir judiciaire (p. 493). — Présente un projet de décret relatif au régiment de Royal-Champagne en garnison à Hesdin (p. 572). — Parle sur l'affaire du camp de Jallez (p. 645), — sur l'affaire de Cordon (p. 667), — sur des violations de propriétés privées enclavées dans les domaines réservés au roi (p. 716).

DU CHATELET (Duc), député de la noblesse du bailliage de Bar-le-Duc en Barrois. Parle sur l'insubordination de la garnison de Nancy (t. XVIII, p. 74), — sur l'affaire d'Espagne (p. 267), — sur les comptes du trésorier du régiment du roi (p. 290 et suiv.), — sur l'affaire de Nancy (p. 437).

DUEL. Opinion de Brouillet, non prononcée, sur les duels (15 septembre 1790, t. XVIII, p. 767 et suiv.).

DUFRAISSE-DUCHEY, député du tiers état de la séné-

chaussée de Riom. Parle sur l'affaire du régiment de Languedoc (t. XVIII, p. 48), — sur une adresse du Châtelet (p. 73), — sur une motion relative à l'abbé Raynal (p. 84), — sur la lettre pastorale de l'évêque de Toulon (p. 128).

Dumesnil des Planques, député du tiers état du bailliage de Coutances. Parle sur le placement des tribunaux (t. XVIII, p. 118).

Dupont, député du tiers état du bailliage de Nemours. Fait un rapport sur le remplacement de la gabelle (t. XVIII, p. 51 et suiv.); — le défend (p. 67), (p. 68). — Président (p. 88); — son discours d'installation (*ibid.*). — Son discours au roi pour sa fête (p. 246), (p. 259). — Son discours en quittant le fauteuil (p. 413). — Parle sur l'affaire de Nancy (p. 437). — Fait une motion sur les troubles du 2 septembre 1790 (p. 634 et suiv.). — Parle sur une brochure contre les assignats (p. 684); — s'en déclare l'auteur (p. 685).

Duport, député de la noblesse de la ville de Paris. Parle sur le code pénal maritime (t. XVIII, p. 103), — sur le mémoire de Necker relatif aux pensions (p. 122 et suiv.), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 148 et suiv.), — sur un incident relatif à Faucigny (p. 203), — sur l'affaire de Nancy (p. 588).

Duquesnoy, député du tiers état du bailliage de Bar-le-Duc en Barrois. Parle sur une lettre pastorale de l'évêque de Toulon (t. XVIII, p. 128), — sur un projet de décret tendant à annuler des procédures contre des fauteurs de troubles (p. 146), — sur des troubles à Metz et à Toulon (p. 168 et suiv.), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 235), — sur le commerce de l'Inde (p. 402), — sur les troubles de Nancy (p. 432), — sur une souscription de billets forcée (p. 514).

Duval d'Eprémesnil, député de la noblesse de Paris-hors-les-Murs. Parle sur les traitements des juges (t. XVIII, p. 416), — sur l'affaire de Mirabeau jeune (p. 510 et suiv.), — sur les pensions des religieux et religieuses (p. 654), — sur l'affaire de Cordon (p. 666), (p. 667), — sur les assignats (p. 684), (p. 721 et suiv.).

E

Eaux et forêts. Projet de décret présenté par Vieillard sur les maîtrises dans les départements du Calvados et de la Manche (17 août 1790, t. XVIII, p. 127 et suiv.); — adoption sans discussion (*ibid.* p. 128). — Projet d'organisation de l'administration des eaux et forêts, proposé par Baron au comité des domaines (p. 625 et suiv.).

Ecole militaire de Nanterre. Communication d'une lettre de l'abbé Hasard, directeur de cette école, demandant l'autorisation d'élever, nourrir et entretenir à ses frais « deux orphelins des braves volontaires de Metz qui ont cimenté de leur sang notre régénération » (14 septembre 1790, t. XVIII, p. 754); — l'Assemblée ordonne l'impression séparée de cette lettre (*ibid.*).

Ecoles nationales. Motion de Gossin sur la nécessité de les établir (4 septembre 1790, t. XVIII, p. 560), (p. 574 et suiv.).

Egalité. Motion de Thoret sur une taxation uniforme des frais de voyages, pour les comparutions de témoins (8 septembre 1790, t. XVIII, p. 650); — adoption (*ibid.*).

Eggss, député de la garde nationale d'Obernheim. Détenu depuis trois semaines, demande son élargissement provisoire (t. XVIII, p. 178 et suiv.); — renvoi de sa réclamation au comité des recherches pour être jointe à l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 179). — Voir *Barmond*.

Elections. Adoption d'un projet de décret annulant celles faites dans le district de Mucidan et convoquant à nouveau les électeurs (1er septembre 1790, t. XVIII, p. 466). — Adoption d'un projet de décret relatif aux élections des maires, officiers municipaux, procureur de la commune et notables faites par les habitants de La Toilette, Rouilly, Chaudières et Songreux (13 septembre, p. 723). — Lettre de Guignard, *ministre de l'intérieur*, sur une scission parmi les électeurs du département des Landes (*ibid.* p. 729); — renvoi au comité de Constitution (*ibid.*).

Emmery, député du tiers état du bailliage de Metz. Fait un rapport sur l'affaire de Nancy (t. XVIII, p. 92 et suiv.). — Parle sur les troubles de Metz (p. 169), — sur les troubles de Nancy (p. 430), (p. 434), — sur les journées des 5 et 6 octobre (p. 438). — Présente un projet de décret sur les tribunaux militaires (p. 759 et suiv.).

Enjubault de la Roche, député du tiers état de la sénéchaussée du Maine. Défend son rapport sur les apanages (t. XVIII, p. 38), (p. 46).

Estourmel (Marquis d'), député de la noblesse du Cambrésis. Parle sur l'affaire du régiment de Poitou (t. XVIII, p. 74), — sur l'organisation de l'armée (p. 142), — sur l'affaire de Mirabeau jeune (p. 401), — sur l'affaire de Nancy (p. 434), — sur l'affaire de Mirabeau jeune (p. 512 et suiv.), — sur les pensions des religieux et religieuses (p. 655), — sur la perception des impositions (p. 720).

Eymar (Abbé d'), député du clergé du bailliage de Haguenau-Wissembourg. Parle sur un projet de décret relatif aux protestants d'Alsace (t. XVIII, p. 127); — son opinion non prononcée (p. 128 et suiv.). — Parle sur l'affaire du cardinal de Rohan (p. 436).

F

Faucigny-Lucinge (De), député de la noblesse du bailliage de Bourg-en-Bresse. Parle sur le fait reproché à Lambert dit de Frondeville (t. XVIII, p. 201); — désavoue une sortie motivant un incident (p. 202).

Faydel, député du tiers état de la sénéchaussée du Quercy. Parle sur l'affaire du régiment de Languedoc (t. XVIII, p. 49).

Féraud, député du tiers état de la sénéchaussée de Toulon. Parle sur le directoire du département du Var (t. XVIII, p. 559).

Fermes. Proposition d'une allocation de 1,200 livres à payer à une dame Marès sur le bail actuel des fermes (29 août 1790, t. XVIII, p. 405); — discussion : Chantaire, Gérard (*de Rennes*), d'André (*ibid.*); — ajournement (*ibid.*).

FINANCES. Proposition de Rewbell tendant à assurer aux subalternes leur état et à donner un appui à ceux qui dénonceront les abus (29 août 1790, t. XVIII, p. 405); — amendement de Camus relatif aux difficultés éprouvées par les comités pour avoir connaissance des objets de finances (*ibid.*); — mission donnée à ces deux membres, conjointement avec le comité des pensions, de présenter un projet de décret (*ibid.*). — Projet de réforme des différentes compagnies de finances chargées du recouvrement des impôts indirects par Hell, membre du comité d'agriculture et du commerce, présenté aux trois comités réunis d'agriculture et du commerce, des finances et d'impositions (30 août, p. 418 et suiv.). — Démission de Necker (4 septembre, p. 559). — Adoption d'une motion de Gaultier de Biauzat prescrivant aux comités des finances et d'impositions de faire imprimer et distribuer tous leurs rapports avant les discussions (6 septembre, p. 625).

FOLLEVILLE (De), député de la noblesse du bailliage de Péronne, Roy et Montdidier. Parle sur l'affaire du régiment de Languedoc (t. XVIII, p. 49), — sur la gabelle (p. 67), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 119), — sur un projet de loi relatif aux protestants d'Alsace (p. 127), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 150), — sur la comptabilité des collecteurs et premiers percepteurs (p. 215), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 238), — sur les traitements des juges, des commissaires du roi, etc. (p. 415), (p. 429), — sur l'affaire de Nancy (p. 438), — sur l'affaire du régiment de Royal-Champagne (p. 572), — sur les archives nationales (p. 573).

FONDATIONS PIEUSES. Motion d'Andrieu tendant à déclarer remboursables les redevances (14 août 1790, (t XVIII, p. 51).

FONTENAY, député du tiers état de la ville et du bailliage de Rouen. Présente, comme rapporteur, l'art. 4 du projet de décret sur la liberté du commerce de l'Inde (t. XVIII, p. 401 et suiv.); — le défend (p. 402); — présente les art. 1, 2 et 3 (*ibid.*).

FORBONNAIS (De), économiste, ancien inspecteur général des monnaies. Le comité des finances demande qu'on lui conserve ses appointements à titre de retraite (t. XVIII, p. 37); — renvoi du projet de décret au comité des pensions (*ibid.*).

FOUCAULT DE LARDIMALIE (Marquis de), député de la noblesse de la sénéchaussée du Périgord. Parle sur l'affaire du régiment de Languedoc (t. XVIII, p. 49), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 119), — sur l'affaire d'Hesdin (p. 181 et suiv.), — sur le fait reproché à Lambert, dit de Frondeville (p. 200), — sur un incident relatif à Faucigny (p. 202), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 233), (p. 237), — sur la monnaie de billon (p. 398), — sur les archives nationales (p. 573), (p. 574), — sur un incident soulevé par l'abbé Maury (p. 655).

FRANCE (De), député du tiers état de la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg. Parle sur des impositions locales (t. XVIII, p. 723).

FRÉTEAU, député de la noblesse du bailliage de Melun. Parle sur le pouvoir judiciaire (t. XVIII, p. 261), — sur l'affaire d'Espagne (p. 267), (p. 292), — sur l'affaire de Nancy (p. 409), — sur l'affaire du cardinal de Rohan (p. 436), — sur les appointements à allouer au sieur Cottereau et sur les archives (p. 510), — sur la réunion en une municipalité provisoire de plusieurs localités séparées de Paris par l'enceinte (p. 515), — sur le pouvoir judiciaire (p. 622), (p. 623), — sur les offices supprimés (p. 624), — sur les troubles dans Paris (p. 636). — Présente un projet de décret sur les travaux du comité militaire (*ibid.*). — Parle sur l'organisation de l'armée (p. 665), — sur les dépenses des procédures criminelles (p. 694).

FROMENT (De), député de la noblesse du bailliage de Langres. Parle sur l'organisation de l'armée (t. XVIII, (p. 142).

FRONDEVILLE (Lambert de), député de la noblesse de la ville et du bailliage de Rouen. Parle sur l'affaire de l'abbé de Barmond (t. XVIII, p. 118 et suiv.), (p. 149 et suiv.), (p. 150); — il est censuré (*ibid.*); — publication à part de son discours avec un avant-propos dans lequel il s'honore de la censure de l'Assemblée (p. 156 et suiv.); — prend part à la discussion y relative (p. 199), (p. 201); — est condamné à huit jours d'arrêt (p. 202).

G

GABELLE, droits sur les amidons, les cuirs, les fers, les huiles et savons. Rapport par Dupont (*de Nemours*) sur leur remplacement (14 août 1790, t. XVIII, p. 151 et suiv.); — débat préalable : de Folleville, Dupont (*de Nemours*), Rewbel, Dupont (*de Nemours*), Regnaud (*de Saint-Jean d'Angély*) (*ibid.* p. 67 et suiv.).

GARD (Département du). Voir *Troubles*.

GARDE NATIONALE. Adresse de la garde nationale de Nîmes, lue par Voulland et tendant à faire décréter qu'elle gardera ses canons (7 septembre 1790, t. XVIII, p. 646); — discussion : de Virieu, Prieur, Alexandre de Lameth (*ibid.*); — décret affirmatif (*ibid.*).

GAULTIER DE BIAUZAT, député du tiers état de la sénéchaussée de Clermont en Auvergne. Parle sur l'affaire du régiment de Poitou (t. XVIII, p. 74), — sur les payeurs de rentes (p. 75), — sur l'Académie française (p. 92), — sur le mémoire de Necker relatif aux pensions (p. 121), — sur le non-remplacement du ci-devant marquis de La Queuille, démissionnaire (p. 146), — sur la comptabilité des collecteurs et premiers percepteurs (p. 215), — sur les propriétés enclavées dans le grand et le petit parc de Versailles (p. 428), — sur les traitements pour les fonctions judiciaires et administratives (p. 428), — sur les troubles de Nancy (p. 433), — sur comptablilité des collecteurs et des receveurs d'impôts (p. 435), —sur les journées des 5 et 6 octobre (p. 437). — Ses motions sur le Trésor public (p. 559), — sur les travaux des comités (p. 625), — sur des troubles dans Paris (p. 635). — Parle sur larrestation de Necker (p. 695), sur le Trésor public (p. 712.)

GAUTIER DES ORCIÈRES, député du tiers état de Bourg-en-Bresse. Parle sur le Trésor public (t. XVIII, p. 712).

GÉRARD, député du tiers état de la sénéchaussée de Rennes. Parle sur une allocation prise dans le bail des fermes (t. XVIII, p. 405).

GERMAIN, député du tiers état de la ville de Paris. Parle sur la dette publique (t. XVIII, p. 393 et suiv.).

GIBERT (Abbé), député du clergé du bailliage de Vermandois. Parle sur le fait reproché à Lambert dit de Frondeville (t. XVIII, p. 200), — sur la perception des impositions (p. 720).

GILLET DE LA JACQUEMINIÈRE, député du tiers état du bailliage de Montargis. Parle sur les postes (t. XVIII, p. 228), (p. 290). — Secrétaire (p. 402). — Parle sur le pouvoir judiciaire (p. 493). — Présente un projet de décret sur les postes et les messageries (p. 624).—

Parle sur le plan d'impositions de Bouche (p. 678), — sur l'affaire de la dame de Persan (p. 679), — sur la création d'un comité de santé (p. 719).

GOMBERT, député suppléant du tiers état du bailliage de Chaumont-en-Bassigny. Remplace Morel démissionnaire (t. XVIII, p. 169), (p. 170).

GOSSIN, député du tiers état du bailliage de Bar-le-Duc. Présente un projet de décret concernant l'Ile de France (t. XVIII, p. 84 et suiv.). — Fait des rapports sur le placement des tribunaux dans les districts (p. 115), — sur la division du royaume (p. 172), — sur le placement des tribunaux dans les distrits (p. 173), — sur le remboursement des offices supprimés (p. 494 et suiv.), — sur les dettes des compagnies supprimées (p. 501 et suiv.), — sur la division du royaume (p. 558). — Fait une motion sur les écoles nationales (p. 560). — Présente des projets de décret sur la municipalité de Tonneins (p. 572), — sur les archives nationales (*ibid.* et p. suiv.). — Texte de sa motion sur les écoles nationales (p. 574 et suiv). — Présente la suite des art. du décret sur les offices supprimés (p. 624 et suiv.), — des projets de décret sur les chefs-lieu de la Manche et de l'Aveyron et sur la réunion des citoyens actifs des cantons de Saint-Pargoire et de Cessenon, département de l'Hérault (p. 693 et suiv.), — sur les élections communales (p. 723), — sur l'étendue de chacun des six tribunaux du département de Paris (p. 755).

GOUDARD, député du tiers état de la sénéchaussée de Lyon. Fait un rapport sur les douanes (t. XVIII, p. 303 et suiv.).

GOUGET-DESLANDES, membre de la société des Amis de la Constitution. Son opinion sur les assignats (t. XVIII, p. 538 et suiv.).

GOUPIL DE PRÉFELN, député de la noblesse de la sénéchaussée d'Alençon. Parle sur l'enlèvement des poudres du château de Trisaven empêché par la municipalité de Lorient (t. XVIII, p. 82), — sur le code pénal maritime (p. 104), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 118). — Dénonce un pamphlet de Lambert dit de Frondeville (p. 199); — demande qu'il soit condamné à la prison (*ibid.*), (p. 201). — Parle sur un incident relatif à Faucigny (p. 202), — sur les postes (p. 228), — sur l'affaire du cardinal de Rohan (p. 436), — sur les journées des 5 et 6 octobre (p. 437), — sur les députés suppléants (p. 469), — sur le pouvoir judiciaire (p. 493), — sur une souscription de billets forcée (p. 514), — sur les archives nationales (p. 572 et suiv.), — sur le pouvoir judiciaire (p. 623), — sur l'affaire du camp de Jallez (p. 645).

GOUPILLEAU, député du tiers état de la sénéchaussée de Poitou. Parle sur l'annulation de procédures faites par les juges de Fontenay-le-Comte (t. XVIII, p. 146), — sur les traitements pour les fonctions judiciaires et administratives (p.428), — sur l'affaire de Cordon (p. 667), — sur le plan d'imposition de Bouche (p. 678).

GOUTTES (Abbé), député du clergé de la sénéchaussée de Béziers. Parle sur le code pénal maritime. (t. XVIII, p. 104), — sur l'académie de peinture (p. 245), — sur le pouvoir judiciaire (p. 261), — sur la dette publique (p. 387), — sur l'affaire de Nancy (p. 410), (p. 433), (p. 472), — sur les troubles au camp de Jallez (p. 636), — sur une lettre de Bailly concernant les ouvriers (p. 693), — sur les troubles de Brest (p. 767).

GOUY D'ARSY (Marquis de), député de Saint-Domingue. Parle sur la dette publique (t. XVIII, p. 386 et suiv.). — Communique une adresse de l'assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue (p. 561), — une lettre et un extrait des registres de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue (p. 714 et suiv.).

GRAINS. Rapport par Ramel-Nogaret sur des mouvements qui se sont produits dans le département de l'Aude relativement à la circulation des grains (17 août 1790, t. XVIII, p. 114); — projet de décret (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 115). — Projet de décret concernant le droit de transit des Génevois dans le ci-devant pays de Gex (22 août, p. 212); — adoption (*ibid.*).

GRÉGOIRE (Abbé), député du clergé du bailliage de Nancy. Parle sur les académies (t. XVIII, p. 175), — sur le desséchement des marais (p. 259), — sur les religieux (p. 670).

GROS (Abbé), député du clergé de la ville de Paris. Parle sur la lettre pastorale de l'évêque de Toulon (t. XVIII, p. 128).

GUIGNARD. Voir *Saint-Priest* (Comte de).

GUILLOTIN, député du tiers état de la ville de Paris. Propose la création d'un comité de santé (t. XVIII, p. 718 et suiv.).

GUITTARD, député du tiers état du bailliage de Belfort et Huningue. Parle sur l'organisation militaire (t. XVIII, p. 120).

H

HARAMBURE (Baron d'), député de la noblesse du bailliage de Touraine. Parle sur les assignats (t. XVIII, p. 721).

HÉBRARD, député du tiers état du bailliage de Saint-Flour. Parle sur le remplacement de La Queuille (t. XVIII, p. 247).

HELL, député du tiers état du bailliage de Haguenau-Wissembourg. Fait un rapport sur un projet relatif aux poudres (t. XVIII, p. 50 et suiv.). — Présente un projet de rapport au nom du comité d'agriculture et de commerce p. 110 et suiv.), — un projet de décret relatif à une fabrique de plâtre dans Paris (p. 169), — un projet de décret en faveur de cent curés non payés (p. 172), — un projet de réforme des compagnies de finances (p. 418 et suiv.).

HENRY (ci-devant de Longuève), député du tiers état du bailliage d'Orléans. Fait un rapport sur les nouveaux troubles de Schélestadt (t. XVIII, p. 75 et suiv.); — accepte un amendement (p. 81). — Fait des rapports sur la prorogation d'une commission abolie (p. 757), — sur une rectification au décret rendu relativement aux troubles de Schélestadt (*ibid.* et p. suiv.).

HENRY, député de la garde nationale de Nancy. Est introduit à la barre pour être entendu sur les troubles de cette ville (t. XVIII, p. 431).

HESDIN. Voir *Troubles.*

HEURTAULT DE LAMERVILLE (Vicomte), député de la noblesse du bailliage du Berry. Fait un premier rapport sur le code rural (t. XVIII, p. 410 et suiv.).

Huot de Goncourt, député du tiers état du bailliage de Bar-le-Duc en Barrois. Fait une motion sur le pouvoir judiciaire (t. XVIII, p. 634).

I

Ile-de-France. Projet de décret présenté par Gossin sur le mode à suivre pour le règlement du compte de l'ancienne administration (15 août 1790, t. XVIII, p. 84 et suiv.).

Impositions. Projet de décret présenté par Vernier sur le rétablissement des impositions directes dans l'ancienne province de Bourgogne et sur les formes de la répartition pour l'année 1790 (12 août 1790, t. XVIII, p. 5 et suiv.); — adoption sans discussion (*ibid.* p. 6) — Adoption d'un projet de décret sur les fonds situés dans le territoire d'Amance, district de Nancy (24 août, p. 246 et suiv.). — Projet de décret présenté par Le Chapelier pour assurer le fonctionnement des impositions dans les départements de l'ancienne province de Bretagne (31 août, p. 435); — amendement proposé par Lanjuinais (*ibid.*); — adoption du projet sans modification (*ibid.*). — Rectification d'une erreur dans le décret concernant les impositions du ban d'Amance, proposée par Vernier (7 septembre, p. 633). — Bouche demande si l'Assemblée veut entendre le développement de son plan d'impositions ou le faire imprimer (10 septembre, p. 677 et suiv.); — débat : Gillet de La Jacqueminière, Bouche, La Rochefoucauld, Malouet, Goupilleau (*ibid.* p. 678); — l'Assemblée décide que Bouche aura la parole lorsque la question sera à l'ordre du jour (*ibid.*). — Présentation par Vernier d'un projet de décret sur la perception des impositions (12 septembre, p. 719 et suiv.); — discussion : d'Estourmel, abbé Gibert, Merlin (*ibid.* p. 720); — adoption (*ibid.*); — proposition par Merlin d'un article additionnel (*ibid.*); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

Impositions locales. Communauté et paroissiens de Vanoze (13 septembre 1790, t. XVIII, p. 723); — ajournement (*ibid.*).

Impôts. Réception d'une lettre de Lambert, contrôleur général des finances, sur les difficultés croissantes qu'éprouve la perception des impôts indirects et la rentrée des revenus publics (18 août 1790, t. XVIII, p. 138). — Premier rapport par La Rochefoucauld sur le mode constitutionnel de l'impôt (*ibid.* p. 143 et suiv.). — Texte de la lettre de Lambert, contrôleur général des finances (p. 151 et suiv.). — Etat général, des travaux du comité de l'imposition (*ibid.* p. 158 et suiv.). — Réclamations d'une députation du septième canton du district méridional de Paris contre l'inégalité de l'impôt (2 septembre, p. 511); — réponse du président (*ibid.*). — Difficultés soulevées par la perception d'un impôt et signalées par Menu de Chomorceau (11 septembre, p. 693); — Dauchy objecte que le comité d'imposition s'en occupe (*ibid.*); — renvoi aux comités de finances et d'impositions réunis (*ibid.*). — Perez défend la ville d'Auch et le pays d'Armagnac contre l'inculpation de refus d'impôt (13 septembre, p. 722); — mention au procès-verbal (*ibid.*).

Imprimerie royale. Voir *Dépense publique* (14 août 1790, t. XVIII, p. 70).

Inde. Suite de la discussion sur la liberté du commerce de l'Inde (le 19 juillet, l'Assemblée avait décidé que les retours de l'Inde auraient lieu provisoirement par les deux ports de Lorient et de Toulon); présentation par Fontenay, rapporteur, d'un article 4, rédigé dans ce sens (28 août 1790, t. XVIII, p. 401 et suiv.); — discussion : Meyfrund, de Fontenay (*ibid.* p. 402); — Adoption (*ibid.*); — art. 1, 2 et 3 ajournés : adoption du 1er (*ibid.*); — ajournement nouveau des art. 2 et 3, sur la demande de Boislandry et de Duquesnoy (*ibid.*).

Industrie. Projet de décret présenté par Hell pour autoriser le sieur Champagne, entrepreneur de plâtre, à continuer sa fabrication sur l'emplacement qu'il occupe à Paris (19 août 1790, t. XVIII, p. 169); — discussion : Defermon, de Custine, de Lachèze, Hell, Vernier, Merlin, de Custine (*ibid.*); — ajournement (*ibid.*).

Ingrande. Voir *Troubles.*

Invalides. Décret relatif aux traitements des officiers invalides compris dans l'état envoyé à l'Assemblée nationale le 14 avril dernier (29 août 1790, t. XVIII, p. 405).

J

Jallet (Abbé), député du clergé de la sénéchaussée de Poitou. Parle sur le code maritime (t. XVIII, p. 162 et suiv.), — sur les pensions des religieux et religieuses (p. 654), (p. 757).

Jardin du roi. Voir *Dépense publique* (t. XVIII, p. 176 et suiv.).

Jeannet, député du tiers état de la sénéchaussée de Troyes. Parle sur l'arrestation de Necker (t. XVIII, p. 695).

Jessé (Baron de), député de la noblesse de la sénéchaussée de Béziers. Président (t. XVIII, p. 413); — son discours d'installation (*ibid.*). — Répond à une députation de la septième section du district méridional de Paris (p. 511), — à une société de Suisses (*ibid.*), — à Palloy, artiste, offrant une représentation de la Bastille, exécutée dans une des pierres de cette prison (p. 512), — à une députation de la société des sciences et arts (p. 648). — Rappelle à l'ordre l'abbé Maury (p. 655). — Répond à une députation de la garde nationale de Versailles (p. 669). — Ecrit à Necker une lettre devant lui servir de passeport (p. 696). — Répond à une adresse présentée par une députation des administrateurs du département de Seine-et-Marne (p. 716). — Son discours en quittant le fauteuil (p. 718).

Joubert (Abbé), député du clergé du bailliage d'Angoulême. Fait un rapport sur des troubles à Tarascon (t. XVIII, p. 159 et suiv.).

Journées des 5 et 6 octobre 1789. Voir *Châtelet* (Le).

Jouye-des-Roches, député du tiers état de la sénéchaussée du Maine. Parle sur l'arrestation de Necker (t. XVIII, p. 695).

Julien (Abbé), député du clergé du Béarn. Parle sur une adresse des habitants du Béarn (t. XVIII, p. 218).

Jurés-priseurs. Article additionnel au décret du 21 juillet dernier présenté par Lebrun (14 août 1790, t. XVIII, p. 72); — discussion : Le Chapelier, Lebrun, Thévenot (*ibid.*); — rejet (*ibid.*).

L

LABLACHE (De), député de la noblesse du Daupbiné. Présente un projet de décret sur les postes et les messageries (t. XVIII, p. 205 et suiv.). — Parle sur la dette publique (p. 589 et suiv.).

LABORDE DE MÉRÉVILLE, député du tiers état du bailliage d'Etampes. Fait une motion sur les finances (t. XVIII, p. 625).

LACHÈZE (De), député du tiers état de la sénéchaussée du Quercy. Parle sur le code pénal maritime (t. XVIII, p. 101), (p. 104), — sur un projet de décret relatif à une fabrique de plâtre dans Paris (p. 169), — sur le dessèchement des marais (p. 259), — sur l'affaire de Mirabeau jeune (401), — sur les traitements des juges (p. 416), — sur le pouvoir judiciaire (p. 492), (p. 493), — sur les archives nationales (p. 573), (p. 648 et suiv.), — sur les protestants (p. 670).

LACOMBE (Abbé de), député suppléant du clergé du Bas-Limousin. Remplace de La Quenille, démissionnaire (t. XVIII, p. 757).

LA GALISSONNIÈRE (Comte de), député de la sénéchaussée d'Anjou. Parle sur l'affaire du régiment de Poitou (t. XVIII, p. 74), — sur l'organisation de l'armée (p. 120), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 150), — sur les ateliers de charité de la ville de Paris (p. 435).

LAFAYETTE (Marquis de), député de la noblesse de la sénéchaussée de Riom. Parle sur les troubles de Nancy (t. XVIII, p. 433), (p. 494).

LA HARPE. Son adresse à l'Assemblée nationale pour la réformation des usages préjudiciables à la propriété des auteurs dramatiques (t. XVIII, p. 249 et suiv.).

LA LUZERNE (De), ministre de la marine. Ecrit pour se plaindre de l'opposition de la municipalité de Lorient à l'enlèvement des poudres du château de Trisaven (t. XVIII, p. 81); — pour communiquer un mémoire sur l'état des vaisseaux de ligne et autres bâtiments disposés à être armés (p. 417); — pour demander un complément de fonds (p. 598); — pour faire part de réclamations de gens de mer de Brest au sujet du code pénal et du décret relatif à l'augmentation de paye (13 septembre, p. 729).

LA MARTINIQUE. Voir *Colonies*.

LAMBERT, contrôleur général des finances. Ses lettres sur la perception de l'impôt du tabac (t. XVIII, p. 128), (p. 136 et suiv.), — sur les difficultés croissantes qu'éprouve la perception des impôts indirects et la rentrée des revenus publics (p. 138). — Rappel de sa première lettre (p. 380).

LAMBERT (ci-devant de Frondeville). Voir *Frondeville*.

LAMETH (Alexandre de), député de la noblesse du bailliage de Péronne, Roy et Montdidier. Parle sur l'affaire du régiment de Languedoc (t. XVIII, p. 49), — sur le mémoire de Necker relatif aux pensions (p. 123); — sur les insurrections militaires (p. 181), — sur le fait reproché à Lambert dit de Frondeville (p. 199 et suiv.), — sur les troubles de Nancy (p. 429), — sur l'affaire de Mirabeau jeune (p. 512), — sur l'affaire de Nancy (p. 529), — sur une adresse de la garde nationale de Nîmes (p. 646). — Communique une adresse du régiment de la Couronne (p. 647 et suiv.). — Parle sur l'organisation de l'armée (p. 664 et suiv.).

LAMETH (Charles de), député de la noblesse de la province d'Artois. Parle sur le fait reproché à Lambert dit de Frondeville (t. XVIII, p. 200), (201), — sur un incident relatif à Faucigny (p. 202 et suiv.); — est rappelé à l'ordre (p. 203); — parle de nouveau sur Faucigny (*ibid.*). — Parle sur une adresse des habitants du Béarn (p. 218), — sur l'affaire d'Espagne (p. 292), (p. 293), — sur les troubles d'Avignon (p. 365), (p. 379), — sur l'affaire du cardinal de Rohan (p. 436), — sur l'arrestation de Necker (p. 695), — sur les assignats (p. 721), — sur les chasses du roi (p. 728).

LANDENBERG-WAGENBOURG (Baron de), député de la noblesse du bailliage de Belfort et Huningue. Parle sur le fait reproché à Lambert dit de Frondeville (t. XVIII, p. 200 et suiv.).

LANDREAU (Abbé), député du clergé de la sénéchaussée de Saint-Jean d'Angély. Parle sur le placement des tribunaux (t. XVIII, p. 116).

LANJUINAIS, député du tiers état de la sénéchaussée de Rennes. Parle sur la dépense publique (t. XVIII, p. 69), — sur le code pénal maritime (p. 101), (p. 102), (103), — sur un projet de décret relatif au non-payement de cent curés (p. 172), — sur les traitements pour fonctions judiciaires et administratives (p. 429), — sur un projet de décret concernant l'ancienne Bretagne (p. 435), — sur le pouvoir judiciaire (p. 493), — sur les archives nationales (p. 573), — sur le pouvoir judiciaire (p. 624), — sur les dépenses publiques (p. 679), — sur les chasses du roi (p. 728), — sur une accusation portée contre le parlement de Nancy (p. 757), — sur la prorogation d'une commission abolie (*ibid.*).

LA QUEUILLE (Vicomte de), député de la noblesse de la sénéchaussée du Bas-Limousin. Démissionnaire, est remplacé par de Lacombe (t. XVIII, p. 757).

LA RÉVEILLÈRE DE LÉPEAUX (De), député du tiers état de la sénéchaussée d'Anjou. Parle sur les académies (t. XVIII, p. 175), — sur les chasses du roi (p. 728).

LA ROCHEFOUCAULD (Duc de), député de la noblesse de la ville de Paris. Fait un premier rapport sur le mode constitutionnel de l'impôt (t. XVIII, p. 143 et suiv.). — Présente un projet de décret sur la vente des biens compris dans l'enceinte du département de Paris (p. 380). — Parle sur le plan d'impositions de Bouche (p. 678). — Fait des rapports sur le mode de payement des domaines nationaux (p. 680 et suiv.), — sur la contribution foncière (p. 696 et suiv.).

LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT (Duc de), député de la noblesse du bailliage de Clermont en Beauvoisis. Présente un projet de décret sur les ateliers de charité de la ville de Paris (t. XVIII, p. 435 et suiv.). — Son quatrième rapport au nom du comité de mendicité (p. 438 et suiv.); — son cinquième rapport (473 et suiv.). — Parle sur un projet de décret mettant à la charge des départements la dépense affectée aux travaux de charité et à la destruction de la mendicité (p. 515), — sur l'affaire de Nancy (p. 529). — Présente un projet de décret sur la soumission du régiment de Poitou, infanterie (p. 64). — Demande que l'Assemblée déclare que, par son décret de création du comité de santé, elle n'a pas entendu dépouiller le comité de mendicité d'aucune de ses attributions (p. 743 et suiv.).

La Touche (Le Vassor comte de), député de la noblesse du bailliage de Montargis. Parle sur les apanages (t. XVIII, p. 46), (p. 47); — sur le code pénal maritime (p. 162 et suiv.), (p. 164).

La Tour-du-Pin (Comte de), ministre de la guerre. Ecrit pour annoncer l'arrestation de huit soldats compromis dans l'insurrection de la garnison de Nancy (t. XVIII, p. 138), — une insurrection militaire à Metz et une nouvelle émeute à Toulon (p. 168), — le rétablissement de la discipline dans les régiments de Forez, de Saintonge et des garnisons de Nancy et de Metz (p. 293 et suiv.), — la révolte du régiment suisse de Châteauvieux (p. 399). — Demande que les municipalités soient invitées à ne pas entraver la marche des troupes vers la frontière (p. 405). — Adresse la copie d'une lettre de Bouillé, commandant à Metz (p. 429), — un extrait de proclamation de de Bouillé (p. 470). — Annonce la soumission du régiment de Poitou, infanterie (p. 646), — le remplacement du régiment de Languedoc à Montauban par le régiment de Touraine et le refus du régiment de Noailles, destiné pour Montauban, de s'y rendre (p. 662), — le refus du régiment de Vexin de quitter Marseille (p. 665), — l'ordre donné à Bouillé et à Rochambeau d'approvisionner les places frontières (p. 753 et suiv.)

Lautrec (De), député de la noblesse de la sénéchaussée de Castres. Parle sur les biens nationaux (t. XVIII, p. 138), (p. 139), — sur l'organisation de l'armée (p. 142).

Lavie, député de la noblesse de la sénéchaussée de Bordeaux. Parle sur les archives nationales (t. XVIII, p. 573), (*ibid.* et p. suiv.), — sur les pensions des religieux et religieuses (p. 654).

Lavoisier, député suppléant du bailliage de Blois. Ses réflexions sur les assignats (t. XVIII, p. 546 et suiv.).

Lebrun, député du tiers état du bailliage de Dourdan. Présente des projets de décret sur diverses parties de la dépense publique (t. XVIII, p. 37). — Parle sur un projet concernant les poudres (p. 51). — Présente des projets de décret concernant la dépense des travaux littéraires (p. 68 et suiv.), — pour la liquidation de l'ancienne compagnie des Indes (p. 70 et suiv.), — sur les payeurs des rentes (p. 71). — Présente un article additionnel au décret sur les jurés-priseurs (p. 72), — les 25 derniers art. du projet de décret sur les payeurs des rentes (p. 85 et suiv.), — un projet de décret sur l'école vétérinaire d'Alfort (p. 86 et suiv.), — un projet de décret sur les mines (p. 87), — un projet de décret sur la Société d'agriculture (*ibid.*), — un projet de décret sur les académies et sociétés littéraires et la société royale de médecine (20 août, p. 173 et suiv.), — un projet de décret sur le jardin du roi et le cabinet d'histoire naturelle (p. 176 et suiv.). — Parle sur la dette publique (p. 396). — Présente des dispositions concernant la Bibliothèque du roi, l'Observatoire, etc. (p. 515), — des projets de décret sur l'administration de la mendicité (*ibid.*), — sur l'enseignement public (p. 560), — sur l'instruction des sages-femmes (*ibid.*), — sur les bâtiments employés au service public (*ibid.* et p. suiv.). — Son opinion, non prononcée, sur les assignats (p. 602 et suiv.). — Présente des projets de décret sur les communautés et maisons religieuses (p. 678 et suiv.), — sur des dépenses diverses dans les forêts et domaines du roi (p. 679), — sur l'emplacement du Trésor public (p. 694), — sur les dépenses variables et leur acquittement (*ibid.*), — sur les pensions des comédiens français et italiens (*ibid.*) — sur les dépenses des procédures criminelles et des prisonniers (*ibid.*), — sur les dépenses imprévues (*ibid.*).

Le Chapelier, député du tiers état de la sénéchaussée de Rennes. Parle sur les jurés-priseurs (t. XVIII, p. 72). — Fait un rapport sur les adresses et pétitions des protestants d'Alsace (p. 126). — Présente un projet de décret relatif à la perception des droits sur les boissons dans le département du Finistère (p. 137 et suiv.). — Parle sur les traitements des jurés (p. 416). — Présente un projet de décret sur le fonctionnement des impositions dans l'ancienne province de Bretagne (p. 435). — Parle sur le pouvoir judiciaire (p. 492), (p. 493), — sur l'affaire de Mirabeau jeune (p. 513), — sur une souscription de billets forcée (p. 514). — Présente un projet de décret sur des protestants (p. 669 et suiv.)

Le Couteulx de Canteleu, député du tiers état de la ville et du bailliage de Rouen. Présente des projets de décret sur les assignats et sur les billets de la caisse d'escompte (t. XVIII, p. 68). — Parle sur le Trésor public (p. 712).

Le Déist de Botidoux, député du tiers état de la sénéchaussée de Ploermel. Parle sur l'Académie française (t. XVIII, p. 92), — sur le mémoire de Necker relatif aux pensions (p. 121), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 150), — sur l'affaire d'Espagne (p. 291 et suiv.), — sur la dette publique (p. 592 et suiv.).

Letellier, député du clergé du bailliage de Caen. Parle sur des dévastations de propriétés privées enclavées dans les domaines réservés au roi (t. XVIII, p, 716).

Lévis de Mirepoix (Comte), député de la noblesse de la ville de Paris. Parle sur l'affaire de Barmond (t. XVIII, p. 232).

Libelles. Malouet dénonce un libelle de Marat (22 août 1790, t. XVIII, p. 213); — discussion sur les poursuites à exercer contre lui : Regnaud (*de Saint-Jean d'Angély*), Malouet, Mirabeau *aîné*, Verchère, Malouet, Mirabeau *aîné*, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), d'André (*ibid.*); — ordre du jour (*ibid.*).

Limousin (Bas-). Voir *Troubles*.

Livré, député du tiers état de la sénéchaussée du Maine. Parle sur le placement des tribunaux (t. XVIII, p. 215 et suiv.).

Loison, député suppléant du bailliage de Verdun. Remplace de Pouilly démissionnaire (t. XVIII, p. 169 et suiv.).

Lombard de Taradeau, député du tiers état de la sénéchaussée de Draguignan. Parle sur le directoire du département du Var (t. XVIII, p. 558).

Longuève (De). Voir *Henry*.

Loterie royale. Décret relatif aux gratifications annuelles allouées sur les fonds de cette loterie (29 août 1790, t. XVIII, p. 405).

Louis XVI. Députation chargée de se rendre chez le roi à l'occasion de sa fête (t. XVIII, p. 246); — discours de Dupont (*de Nemours*), président (*ibid.*), (p. 259); — réponse (*ibid.*) — Lettre relative aux domaines à réserver au roi (p. 364 et suiv.).

Loys, député du tiers état de la sénéchaussée du Périgord. Parle sur le pouvoir judiciaire (t. XVIII, p. 89).

Ludière, député du tiers état de la sénéchaussée du

Bas-Limousin. Parle sur les troubles du Bas-Limousin (t. XVIII, p. 297).

Lyon. Voir *Troubles*.

M

Mably (Abbé de). Hommage fait à l'Assemblée nationale par ses exécuteurs testamentaires du manuscrit autographe de son ouvrage sur les droits et les devoirs du citoyen (t. XVIII, p. 427).

Madier de Montjau, député du tiers état de la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg. Parle sur l'affaire du régiment de Languedoc (t. XVIII, p. 49). — Demande l'impression d'un rapport et d'un décret sur les troubles de Schélestadt (p. 81). — Parle sur le mémoire de Necker relatif aux pensions (p. 122), — sur les traitements des juges (p. 417), — sur l'exécution des décrets rendus au sujet des journées des 5 et 6 octobre (p. 437).

Malouet, député de la sénéchaussée de Riom. Parle sur l'affaire du régiment de Languedoc (t. XVIII, p. 49), — sur une distribution d'armes à faire aux citoyens du Var (p. 82). — Fait une motion au sujet de l'abbé Raynal (*ibid.* et p. suiv.); — la réduit (p. 84). — Parle sur le code pénal maritime (p. 102), — sur les biens nationaux (p. 138), — sur des troubles à Toulon (p. 169). — Présente un art. additionnel à l'art. 2 du titre 1er du code pénal maritime (p. 198). — Parle sur le fait reproché à Lambert dit de Frondeville (p. 201). — Demande des crédit provisoires pour le port de Toulon (p. 205), — des poursuites contre Marat (p. 213). — Parle sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 236), — sur le cas particulier d'Eggss (p. 290), — sur l'affaire d'Avignon (p. 365), (p. 370 et suiv.), (p. 379), — sur les journées des 5 et 6 octobre (p. 437), — sur l'affaire de Nancy (*ibid.* et p. suiv.), (p. 438), (p. 472), — sur le directoire du département du Var (p. 559), — sur le pouvoir judiciaire (p. 622), — sur le plan d'impositions de Bouche (p. 678), — sur les assignats (p. 684), — sur l'arrestation de Necker (p. 695), — sur la création d'un comité de santé (p. 719), — sur les assignats (p. 722). — Propose un projet de décret établissant que l'Assemblée n'a entendu attribuer au comité de santé aucune des fonctions attribuées à celui de mendicité (p. 749).

Marais. Suite de la discussion du projet de décret sur leur dessèchement: adoption des art. 2 et 3 (24 août 1790, t. XVIII, p. 258); — art. 4 amendé par Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) et Pervinquière (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — art. additionnels devenant les art. 5 et 6 (*ibid.*); — discussion: Bonnemant, abbé Grégoire (*ibid.* et p. suiv.); — ajournement de l'art. 5 (*ibid.* p. 259); — adoption de la question préalable sur l'art. 6 (*ibid.*); — ajournement à la demande de Lachèze, de l'art. 5 du projet primitif (*ibid.*).

Margonne, député du tiers état du bailliage du Perche. Parle sur un projet d'instruction pour les assemblées administratives (t. XVIII, p. 6).

Marine. Proposition faite à la barre, par le sieur de Morainville et tendant à placer à sec et à couvert, pendant la paix, les vaisseaux de guerre et les corvettes (12 août 1790, t. XVIII, p. 5); — renvoi au comité de marine (*ibid.*) — Adresses de la municipalité de Marseille concernant l'armement de ses forts et la conservation de la franchise de son port (*ibid.*); — renvoi de la première au comité diplomatique et de la seconde au comité d'agriculture et de commerce (*ibid.*). — Communication d'une lettre du commandant de la marine à Toulon (de Glandevès), au sujet de la distribution aux citoyens des armes emmagasinées dans les arsenaux, demandée par l'assemblée des électeurs (15 août, p. 82); — discussion: Bouche, Malouet (*ibid.*); — décret (*ibid.*). — Lettre du ministre de la marine (La Luzerne), accompagnée d'un mémoire contenant l'état des vaisseaux de ligne, frégates et autres bâtiments disposés à être armés et le détail des sommes nécessaires pour cet objet (30 août, p. 417); — renvoi au comité de la marine (*ibid.*). — Rapport par de Curt sur un projet de décret relatif aux fonds et à la comptabilité de la marine (1er septembre, p. 467 et suiv.); — discussion: Brillat-Savarin, Arthur Dillon, de Curt, Camus, de Curt (*ibid.* p. 469); — adoption (*ibid.*). — Lettre du ministre de la marine tendant à obtenir un supplément de fonds (5 septembre p. 598); — renvoi aux comités réunis de la marine et des finances (*ibid.* et p. suiv.). — Lettre de l'intendant du port de Brest, communiquée par le ministre de la marine et relative à des menaces d'incendie (7 septembre, p. 636); — discussion: Montcalm-Gozon, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), de Curt (*ibid.*); — décret portant que le comité de la marine se réunira le jour même pour présenter à l'Assemblée ses vues sur les mesures à prendre relativement au crime médité contre le port de Brest (*ibid.*); — adoption d'un projet de décret présenté par Malouet (*ibid.* p. 645 et suiv.). — Présentation par Defermon d'un projet de décret relatif aux sous-lieutenants de vaisseau et aux officiers de port (11 septembre, p. 693); — adoption (*ibid.*). — Lettre de La Luzerne au sujet de l'effet produit par le code pénal sur les marins de Brest, et au sujet de classes oubliées dans le décret relatif à l'augmentation de paye des gens de mer (*ibid.* p. 729); — renvoi au comité de la marine (*ibid.*). — Projet de décret présenté par Defermon sur l'attribution d'un fonds extraordinaire au ministre de la marine pour les dépenses de l'escadre de Brest (14 septembre, p. 750); — adoption (*ibid.*). — Adoption d'un projet de décret présenté par Defermon sur l'exécution de celui relatif à l'augmentation de la solde des gens de mer (15 septembre, p. 758). — Rapport par Defermon sur l'insurrection de Brest (15 septembre, p. 765 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 767); — discussion: Voidel, abbé Gouttes (*ibid.*).

Marseille. Mémoire pour la franchise de son port (12 août 1790, t. XVIII, p. 24 et suiv.).

Martineau, député du tiers état de la ville de Paris. Parle sur un projet de décret concernant Forbonnais (t. XVIII, p. 37), — sur les apanages (p. 47), — sur la dépense publique (p. 69), — sur les payeurs de rentes (p. 71), — sur le pouvoir judiciaire (p. 89), — sur les peines dans la marine (p. 101), — sur les tribunaux de Paris (p. 261 et suiv.), (p. 262), — sur la monnaie de billon (p. 405), — sur les traitements à fixer pour les juges, les commissaires du roi, etc. (p. 414 et suiv.), — sur le pouvoir judiciaire (p. 492), (p. 623), — sur les archives nationales (p. 649), — sur l'affaire de Cordon (p. 666), (p. 667), — sur une lettre de Bailly concernant les ouvriers (p. 693), — sur les assignats (p. 722), — sur les pensions des religieux (p. 756), (p. 765).

Massieu (Abbé), député du clergé du bailliage de Senlis. Parle sur les ateliers de charité de la ville de Paris (t. XVIII, p. 435).

Maupassant, député suppléant du tiers état de la sénéchaussée de Nantes. Est présenté par Pellerin comme son remplaçant (t. XVIII, p. 588); — ses pouvoirs sont renvoyés au comité de vérification (p. 589); — est admis (p. 636). — Parle sur l'arrestation de Necker (p. 695).

Maury (Abbé), député du clergé du bailliage de Péronne, Roy et Montdidier. Parle sur les apanages (t. XVIII,

p. 46), — sur le code pénal maritime (p. 103), (p. 104), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 148), — sur le fait reproché à Lambert dit de Frondeville (p. 200), — sur un incident relatif à Faucigny (p. 202), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 234 et suiv.), (p. 238), — sur l'affaire d'Espagne (p. 267), (p. 292 et suiv.). — Son opinion, non prononcée, sur la dette publique (p. 425 et suiv.).— Parle sur l'affaire de Mirabeau jeune (p. 511), (p. 513), — sur les pensions des religieux et religieuses (p. 655); — est rappelé à l'ordre pour avoir attaqué l'Assemblée (*ibid.*); — attaque le président (*ibid.*); — continue son discours (*ibid.* et p. suiv.).

Mayet (Abbé), député du clergé de la sénéchaussée de Lyon. Parle sur les pensions des religieux (t. XVIII, p. 756), (p. 765).

Melon, député du tiers état de la sénéchaussée du Bas-Limousin. Parle sur les troubles du Bas-Limousin (t. XVIII, p. 297).

Mendicité. Quatrième rapport par La Rochefoucauld-Liancourt relatif aux secours à donner à la classe indigente dans les différents âges et dans les différentes circonstances de la vie (31 août 1790, t. XVIII, p. 438 et suiv.). — Cinquième rapport par le même sur les fonds à accorder au département des secours publics (1er septembre, p. 473 et suiv.). — Projet de décret présenté par Lebrun et tendant à mettre à la charge des départements la dépense portée au compte du Trésor public, sous le titre de travaux de charité et de destruction de la mendicité et du vagabondage (3 septembre, p. 515); — discussion : La Rochefoucauld-Liancourt, Fréteau (*ibid.*); — ajournement (*ibid.*). Lettre du maire de Paris (Bailly) suppliant l'Assemblée de statuer sur le projet présenté par son comité, afin de fournir du travail aux ouvriers (11 septembre, p. 692 et suiv.); — discussion : abbé Goutles, Martineau (*ibid.* p. 693); — renvoi aux comités de commerce et de mendicité réunis (*ibid.*).

Menonville de Villiers (De), député de la noblesse du bailliage de Mirecourt. Parle sur le code pénal maritime (t. XVIII, p. 101).

Menou (Baron de), député de la noblesse du bailliage de Touraine. Présente un projet de décret sur une vente à la municipalité de Rouen (t. XVIII, p. 138); — le défend (p. 139). — Parle sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 238), — sur l'affaire de Nancy (p. 267), — sur les traitements pour fonctions judiciaires et administratives (p. 415 et suiv.), (p. 429), — sur l'affaire de Nancy (p. 529).

Menu de Chomorceau, député du tiers état du bailliage de Sens et de Villeneuve-le-Roi. Dénonce un soulèvement prochain dans cette dernière ville (t. XVIII, p. 693).

Méric de Montgazin (Abbé), député du clergé de la sénéchaussée de Boulogne-sur-Mer. Parle sur la motion de Malouet relative à l'abbé Raynal (t. XVIII, p. 84).

Merlin, député du tiers état du bailliage de Douai et d'Orchies. Parle sur un projet de décret relatif à une fabrique de plâtre dans Paris (t. XVIII, p. 169). — Présente un projet de décret sur la navigation (p. 197). — Parle sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 236). — Présente un projet de décret rectificatif de celui voté sur la voirie (p. 404). — Parle sur l'exercice de la chasse (p. 428), — sur une arrestation arbitraire (p. 513), — sur les offices supprimés (p. 624 et suiv.), — sur la perception des impositions (p. 720).

Meyfrund, député du tiers état de la sénéchaussée de Toulouse. Parle sur le projet de loi relatif au commerce de l'Inde (t. XVIII, p. 402).

Morainville (De). Admis à la barre présente un projet tendant à la conservation des vaisseaux de guerre et des corvettes (t. XVIII, p. 5).

Millet de Mureau, député du tiers état du bailliage de Sedan. Parle sur l'affaire du régiment de Languedoc (t. XVIII, p. 48), (p. 49), — sur l'organisation de l'armée (p. 665).

Mirabeau aîné, député du tiers état de la sénéchaussée de Marseille. Parle sur l'affaire de l'abbé de Barmond (t. XVIII, p. 119), — sur les insurrections militaires (p. 179 et suiv.), (p. 180), (p. 181), (p. 182), — sur un incident relatif à Faucigny (p. 202), — sur un libelle de Marat (p. 213), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 237), (p. 238). — Fait un rapport sur l'affaire d'Espagne (p. 263 et suiv.); — demande l'ouverture de la discussion (p. 267); — défend son rapport (p. 292), (p. 293). — Parle sur la dette publique (p. 358 et suiv.), — sur l'affaire de son frère (p. 401), — sur l'affaire de Nancy (p. 409), — sur les journées des 5 et 6 octobre (p. 436 et suiv.), (p. 437), — sur l'affaire de son frère (p. 512), — sur l'affaire de Nancy (p. 529), (p. 530), — sur les assignats (p. 683), — sur des violations de propriétés privées enclavées dans les domaines réservés au roi (p. 716), — sur un rapport relatif au sieur Trouard ci-devant de Riolles et l'incriminant lui-même (p. 717).

Mirabeau jeune, député de la noblesse de la sénéchaussée du Haut-Limousin. Donne sa démission (t. XVIII, p. 294); — sa lettre à ses commettants (p. 298 et suiv.); — l'Assemblée, à la demande de Bouche et de Goupil, vote la radiation du procès-verbal de sa lettre de démission, injurieuse et envoyée de l'étranger (p. 302). — Rapport sur sa conduite à l'égard du régiment de Touraine (p. 400 et suiv.); — débat préliminaire: de Noailles, Duval d'Eprémesnil, abbé Maury (p. 510 et suiv.); — discussion sur le projet de décret présenté par le comité des rapports : Mirabeau aîné, Alexandre de Lameth, d'Estourmel, Le Chapelier, abbé Maury, Naurissart (*ibid.* p. 512 et suiv.); — décret renvoyant l'instruction et le jugement de l'accusation à un conseil de guerre (*ibid.* p. 513).

Mirepoix. Voir *Lévis de Mirepoix.*

Monnaies. Débat préalable sur la fabrication de la monnaie de billon et la vente des cloches : Rewbell, de Virieu, Rewbell, de Foucault (28 août 1790, t. XVIII, p. 398); — mise à l'ordre du jour du lendemain des rapports (*ibid.*); — proposition de Naurissart, rapporteur, tendant à faire dresser un travail d'ensemble (29 août, p. 405); — incident : Martineau, Naurissart, de Virieu, Vernier, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Rewbell (*ibid.* et p. suiv.); — projet de décret sur le fond présenté par Naurissart (*ibid.* p. 406); — discussion : de Cussy (*ibid.* p. 406 et suiv.); — projet de décret présenté par ce dernier (*ibid.* p. 409), (11 septembre, p. 693); — Mougins objecte que la législation ancienne peut encore subsister (*ibid.*); — d'André propose la nomination d'un comité (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).

Montauban. Voir *Troubles*.

Montcalm-Gozon (Comte de), député de la noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne. Parle sur les traitements des juges (t. XVIII, p. 415), — sur le port de Brest (p. 636).

Montesquiou-Fezenzac (Marquis de), député de la noblesse de la ville de Paris. Fait un rapport sur la dette publique (t. XVIII, p. 350 et suiv.). — Parle sur le Trésor public (p. 712), (p. 713). — Fait un rapport sur la circulation des assignats (p. 720 et suiv.).

Montesquiou (Abbé de), député du clergé de la ville de Paris. Parle sur l'affaire de l'abbé de Barmond (t. XVIII, p. 149).

Montlosier (De), député de la noblesse de la sénéchaussée de Riom. Parle sur le fait reproché à Lambert de Frondeville (t. XVIII, p. 201), — sur un incident relatif à Faucigny (p. 203), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 238), — sur les journées des 5 et 6 octobre (p. 437), — sur l'affaire de Nancy (p. 472), — sur des violations de propriétés privées enclavées dans les domaines réservés au roi (p. 716).

Montmorency (Mathieu de), député de la noblesse du bailliage de Montfort-l'Amaury. Parle sur les troubles d'Avignon (t. XVIII, p. 379), — sur l'organisation de l'armée (p. 665).

Montmorin (Comte de), ministre des affaires étrangères. Écrit à l'Assemblée nationale au sujet de l'exécution du décret du 6 août 1790, concernant les engagements défensifs et commerciaux avec l'Espagne (t. XVIII, p. 473).

Morainville. Fait, à la barre, une proposition tendant à placer à sec et à couvert, pendant la paix, les vaisseaux de guerre et les corvettes (t. XVIII, p. 5).

Moreau, député du tiers état du bailliage de Touraine. Parle sur les apanages (t. XVIII, p. 47), — sur le pouvoir judiciaire (p. 91).

Moreau de Saint-Méry, député de la Martinique. Parle sur un incident relatif à Tronchet (t. XVIII, p. 365). — Fait une communication au sujet de la Martinique (p. 646).

Mougins de Roquefort, député du tiers état de la sénéchaussée de Draguignan. Parle sur l'organisation militaire (t. XVIII, p. 142), — sur les traitements pour les fonctions judiciaires et administratives (p. 415), (p. 428), — sur le pouvoir judiciaire (p. 492), — sur les offices supprimés (p. 509), (p. 510), — sur le directoire du département du Var (p. 557), — sur les monnaies (p. 693), — sur les dépenses des procédures criminelles (p. 694).

Mourot, député du tiers état du Béarn. Parle sur les offices supprimés (t. XVIII, p. 509).

Moyot, député du tiers état de la sénéchaussée de Brest. Parle sur le code pénal maritime (t. XVIII, p. 102).

Muguet de Nanthou, député du tiers état du bailliage d'Amont-en-Franche-Comté. Parle sur le mémoire de Necker relatif aux pensions (t. XVIII, p. 122).

Municipalités. Projet de décret présenté par Démeunier, au nom du comité de Constitution, et tendant à réunir en une municipalité provisoire plusieurs localités séparées de Paris par l'enceinte (3 septembre 1790, t. XVIII, p. 514); — Fréteau s'y oppose (*ibid.* p. 515); ajournement (*ibid.*); — Adoption sans discussion d'un projet de décret sur les élections de la municipalité de Paris, présenté par Démeunier (6 septembre, p. 621).

Murinais (Aubergeon de), député de la noblesse du Dauphiné. Parle sur l'affaire du régiment de Poitou (t. XVIII, p. 74), — sur le code pénal maritime (p. 101 et suiv.), (p. 102), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 150), — sur le code pénal maritime (p. 164), — sur les académies (p. 175), — sur le fait reproché à Lambert dit de Frondeville (p. 199); — est rappelé à l'ordre (*ibid.*). — Parle sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 238), — sur l'affaire de Nancy (p. 267), — sur le Trésor public (p. 712).

N

Nairac (Paul), député du tiers état de la sénéchaussée de Bordeaux. Parle sur le code pénal maritime (t. XVIII, p. 103).

Nancy. Annonce d'une insurrection militaire dans cette ville (16 août 1790, t. XVIII, p. 90); — Régnier et Prugnon demandent la convocation immédiate des trois comités des rapports, militaire et des recherches (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); rapport par Emmery (*ibid.* p. 92 et suiv.); — décret (*ibid.* p. 93); — lettre de La Tour-du-Pin, ministre de la guerre, sur l'arrestation à Paris de dix-huit soldats compromis dans l'insurrection (18 août, p. 138); — renvoi aux comités réunis des rapports et des recherches (*ibid.*); — témoignage de satisfaction adressé à la municipalité de Nancy, sur la proposition de Prugnon (21 août, p. 197); — cette municipalité annonce la soumission des soldats (24 août, p. 257); — déclaration signée de ces derniers (25 août, p. 267); — de Broglie en demande l'impression (*ibid.*); — discussion: de Murinais, de Menou, de Noailles, de Murinais, de Broglie, de Noailles (*ibid.* et p. suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 268); — réponse des officiers au mémoire des soldats (p. 282 et suiv.); — le ministre de la guerre (La Tour-du-Pin) annonce le rétablissement de l'ordre dans les garnisons de Nancy et de Metz (26 août, p. 293); — sur la demande de Régnier, un témoignage de satisfaction sera envoyé à la garde nationale (*ibid.*). — Mirabeau aîné, appuyé par Fréteau, demande si on a reçu une lettre du ministre de la guerre confirmant d'importantes nouvelles reçues au sujet des garnisons de Metz et de Nancy (29 août, p. 409); — communication de la lettre (*ibid.* et p. suiv.); — l'Assemblée passe à l'ordre du jour, sur l'invitation de l'abbé Gouttes (*ibid.* p. 410); — lettre du ministre de la guerre accompagnée de la copie d'une lettre de Bouillé, commandant à Metz (31 août, p. 429); — Alexandre de Lameth demande le renvoi de cette dernière lettre aux trois comités réunis (*ibid.*); — Prugnon communique une lettre des officiers municipaux de Nancy (*ibid.* et p. suiv.); — discussion : plusieurs membres, de Custine, Cottin, Robespierre, Emmery, Cottin, de La Rochefoucauld, Salles, Régnier, Mirabeau *aîné*, André et Henry, *députés de la garde nationale de Nancy*, Duquesnoy, Prugnon, abbé Coster, abbé Colaud de la Salcette, abbé Coster, Duquesnoy, de Lafayette, Gaultier de Biauzat, abbé Gouttes, de Tracy, Robespierre, Barnave, Emmery, d'Estourmel, de Noailles, de Sérent (*ibid.* p. 430 et suiv.); — adoption d'une motion de Barnave tendant à l'envoi d'une proclamation portée par deux commissaires (*ibid.* p. 434); — lecture par Barnave de la proclamation rédigée par le comité militaire (*ibid.* p. 437); — discussion : Du Châtelet, Dupont (*de Nemours*), Malouet, d'Ambly, de Folleville, Rœderer, Barnave, Malouet, de Toulongeon, Emmery (*ibid.* et p. suiv.); — lettre du ministre de la guerre, suivie d'un extrait de la proclamation de de Bouillé (1er septembre, p. 470); — un aide-major de la garde nationale parisienne, témoin des faits de l'insurrection est entendu, à la demande d'André (*ibid.* et p. suiv.); — proclamation présentée par Barnave au nom du comité militaire (*ibid.* p. 471 et suiv.); — discussion : Montlosier, Malouet, abbé Gouttes (*ibid.* p. 472); — adoption (*ibid*); — lettre du roi à l'Assemblée nationale (2 septembre, p. 494); — lettre du ministre de la guerre (*ibid.*); — pièces remises par Duquesnoy : réquisitoire du directoire et de la municipalité de Nancy et proclamation de la municipalité (*ibid.*); — discussion : Regnault, Lafayette, Le Chapelier (*ibid.*); — ordre du jour (*ibid.*); — communication par le ministre de la guerre d'une lettre de de Bouillé (3 septembre, p. 524 et suiv.); — lettre des membres du directoire du département de la Meurthe (*ibid.* p. 525 et suiv.); — discussion : Prugnon, de Beauharnais, de Praslin jeune, de La Rochefoucauld-Liancourt, Alexandre de Lameth, Régnier, de Menou, Rœderer, Mirabeau aîné (*ibid.* p. 528 et suiv.); — adoption d'un projet de décret de ce dernier contenant des remerciements pour le directoire, la garde nationale et Désilles, mettant à la charge de la nation le sort des femmes et des enfants des gardes nationaux qui ont péri, et prescrivant les mesures nécessaires à la conservation de la tranquillité et une information exacte des faits pour la punition des coupables, de quelque garde et état qu'ils puissent être (*ibid.* p. 530); — adoption de

l'addition du mot *rang* après *grade*, demandée par Bouche et appuyée par d'André (4 septembre, p. 557). — Communication par Prugnon d'un extrait des délibérations du conseil général de la commune de Nancy, tendant à la répression immédiate des attentats commis (5 septembre, p. 588); — discussion : Prugnon, Duport, Démeunier (*ibid.*); — ajournement (*ibid.*). — Une députation de la garde nationale de Versailles présente un plan de monument à élever à l'une des portes de Nancy, en l'honneur des citoyens morts pour la patrie (9 septembre, p. 668 et suiv.); — réponse du président (*ibid.* p. 669). — Lettres de Bouillé et du régiment de Metz, artillerie, protestant de leur fidélité à la nation, à la loi et au roi (11 septembre, p. 695 et suiv.). — Adresse de la garde nationale de Saint-Lô et du régiment d'Angoulême, en garnison dans la première ville, demandant que l'on érige, à la mémoire de ceux qui ont péri à Nancy, un monument portant cette inscription : *Ils moururent pour le rétablissement de la discipline militaire* (4 septembre, p. 754).

NARBONNE. (Voir *Troubles.*)

NAURISSART, député du tiers état de la sénéchaussée du Haut-Limousin. Rapporteur du projet de décret sur la fabrication de la monnaie de billon, demande que l'on ajourne la discussion jusqu'à ce qu'un travail d'ensemble ait été soumis à l'Assemblée (t. XVIII, p. 405); — prend part à un incident relatif à la ductilité de la matière des cloches (*ibid.*); — résume son rapport et présente un projet de décret (p. 406). — Parle sur l'affaire de Mirabeau jeune (p. 513).

NAVIGATION. Adoption d'un projet de décret présenté par Merlin au sujet des droits de navigation exclusive accordés aux bélandriers de Dunkerque et aux bateliers de Condé (21 août 1790, t. XVIII, p. 197).

NECKER, premier ministre des finances. Ses mémoires sur les pensions (t. XVIII, p. 120 et suiv.), — sur la dette publique (p. 366 et suiv.). — Sa lettre de démission (p. 559). — Écrit pour se plaindre d'avoir été arrêté à Arcis-sur-Aube (p. 694 et suiv.); — discussion : Malouet, Charles de Lameth, Gaultier de Biauzat, Charles de Lameth, Toulongeon, Malouet, Charles de Lameth, Jeannet, Camus, de Foucault, Maupassant, Jouye-Des-Roches (p 695); — décret pour l'élargissement (*ibid.*). — Lettre du président (de Jessé), approuvée par l'Assemblée, devant servir de passeport à Necker et à sa suite (p. 696).

NOAILLES (Vicomte de), député de la noblesse du bailliage de Nemours. Parle sur l'affaire du régiment du Languedoc (t. XVIII, p. 49), (p. 50). — Rapporteur du projet d'organisation de l'armée, lit le mémoire du ministre de la guerre (p. 119); — défend le projet du comité militaire basé sur ce mémoire (p. 120), (p. 142). — Parle sur les insurrections militaires (p. 182), — sur l'affaire de Nancy (p. 267), (p. 268), (p. 434), — sur l'affaire de Mirabeau jeune (p. 510).

O

OCTROIS. Adoption d'un projet de décret concernant ceux établis dans la ville d'Orthez (24 août 1790, t. XVIII, p. 246 et suiv.).

OFFICES SUPPRIMÉS PAR LES DÉCRETS DES 4 ET 11 AOUT 1789. Premier rapport par Gossin, sur leur remboursement (2 septembre 1790, t. XVIII, p. 494 et suiv.); — second rapport par le même, sur les dettes des compagnies supprimées (*ibid.*) p. 105 et suiv.); — projet de décret (*ibid.*) p. 508 et suiv.); — discussion de l'art. 1er du titre 1er : Mougins de Roquefort, Mourot (*ibid.* p. 509); — adoption de l'article amendé (*ibid.*); — adoption sans discussion des art. 2 à 5 (*ibid.*); — art. 6 : Mougins de Roquefort, Thouret (*ibid.*, p. 510); — adoption sauf une restriction (*ibid.*); — ajournement de l'art. 7 (6 septembre, p. 624); — adoption sans discussion de l'art. 8 (*ibid.*); — art. 9 : adoption de l'article amendé par Fréteau (*ibid.*); — adoption sans discussion de l'art. 10 (*ibid.*); — art. additionnel proposé par Merlin (*ibid.* et p. suiv.); — autre art. additionnel proposé par Gossin (*ibid.*, p. 625); — renvoi aux comités de Constitution et de judicature (*ibid.*); — adoption des deux articles additionnels (7 septembre, p. 637); — adoption sans discussion des 8 art. du titre II et des 16 art. du titre III (*ibid.*). — Mémoire adressé aux membres du comité de judicature, par Demante, ci-devant président en l'élection de Rouen, et autres (6 septembre, — p. 634 et suiv.).

OGÉ (Abbé), député du clergé du bailliage de Vermandois. Demande que les électeurs des juges du district de Vervins se réunissent à Marles (t. XVIII, p. 637).

ORDRES DE CHEVALERIE. Envoi par le garde des sceaux de la copie d'une lettre de Montmorin et d'un mémoire du bailli de Virieu, chargé des affaires de Malte (31 août 1790, t. XVIII, p. 434); — renvoi au comité pour les ordres de chevalerie (*ibid.*).

ORLÉANS. Voir *Troubles.*

P

PALASNE DE CHAMPEAUX, député du tiers état de la sénéchaussée de Saint-Brieuc. Parle sur l'affaire du régiment de Poitou (t. XVIII, p. 74).

PARIS. Voir *Troubles.*

PARLEMENT. Adresse des administrateurs de la Seine-Inférieure, au sujet d'un arrêt rendu par la chambre des vacations de Rouen, le 24 août dernier, contrairement à l'art. du décret du 27 mai précédent (1er septembre 1790, t. XVIII, p. 466); — projet de décret présenté par Chasset au nom du comité ecclésiastique (*ibid.*); — discussion : Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Chasset (*ibid.*; — adoption (*ibid.*). — Hommage rendu par Démeunier au nom du comité de Constitution, au civisme de la chambre des vacations du parlement de Paris (6 septembre, p. 623); — inscription au procès-verbal (*ibid.*). — Demande de sursis pour le jugement de Riston, conseiller au parlement de Nancy, accusé de falsification d'arrêts et accusant à son tour le tribunal de violation des décrets relatifs à la nouvelle procédure criminelle (15 septembre, p. 757); — débat : Lanjuinais, Camus (*ibid.*); — ordre du jour (*ibid.*). — Rapport par Henry, ci-devant de Longuève, sur deux arrêts de la chambre des vacations de Paris, ordonnant la prorogation d'une commission abolie (*ibid.*); — ajournement voté à la demande de Lanjuinais (*ibid.*).

PAYEN-BOISNEUF, député du tiers état du bailliage de Touraine. Parle sur le placement des tribunaux (t. XVIII, p. 117).

PÊCHE. Pétition présentée par les députés extraordinaires de Marseille et de Toulon et tendant à la conservation provisoire de la juridiction des prud'hommes et à la réforme des anciens règlements (3 septembre 1790, t. XVIII, p. 514); — Démeunier, rapporteur, appuie la première proposition et demande le renvoi de la seconde au comité de la marine (*ibid.*); — Castellanet se prononce pour la revision des anciens règlements (*ibid.*); — adoption des conclusions du rapport (*ibid.*).

PÉCHELOCHE, aide-major de la garde nationale parisienne. Est entendu sur les faits des troubles de Nancy dont il a été témoin (t. XVIII, p. 470 et suiv.).

PELLERIN, député du tiers état de la sénéchaussée de Nantes. Donne sa démission (t. XVIII, p. 588).

PELOUX, député-suppléant de la sénéchaussée de Marseille, remplace Roussier (t. XVIII, p. 633).

PÉMARTIN, député du tiers état du Béarn. Parle sur une adresse des habitants du Béarn (t. XVIII, p. 217 et suiv.).

PENSIONS. Projet de décret du comité des finances tendant à conserver ses appointements à titre de retraite à Forbonnais, ancien inspecteur général des monnaies (13 août 1790, t. XVIII, p. 37); — renvoi au comité des pensions, sur la demande de Martineau (*ibid.*). — Mémoire du premier ministre des finances (Necker) sur les pensions (17 août, p. 120 et suiv.); — discussion : Le Déist de Botidoux, le Président (Dupont de Nemours), Gaultier de Biauzat, le Président, Le Déist de Botidoux, Goupil de Préfeln (*ibid.* p. 121 et suiv.); — l'Assemblée, consultée, prononce, selon le Président, le renvoi au comité des pensions (*ibid.* p. 122); — Rewbell demande que le Président soit mis à l'ordre (*ibid.*); — débat sur la question de savoir si ce n'est pas l'ordre du jour qui a été prononcé : Muguet, le Président, Madier de Montjau, Barnave, de Virieu, de Toulongeon, Duport, de Digoine, le Président, Boutteville-Dumetz, le Président, Alexandre de Lameth, le Président, Babey, Prieur, le Président, de Bonnay (*ibid.* et p. suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 123).

PERDRY, député du tiers état de la ville de Valenciennes. Parle sur l'affaire de l'abbé de Barmond (t. XVIII, p. 150), — sur des troubles à Tarascon (p. 160).

PEREZ, député du tiers état de la sénéchaussée d'Auch. Parle sur le placement des tribunaux (t. XVIII, p. 117), — sur une inculpation du contrôleur général contre la ville d'Auch et le pays d'Armagnac (p. 722).

PÉRIER, député du tiers état du bailliage de Châteauneuf-en-Thimerais. Parle sur la dette publique (t. XVIII, p. 683 et suiv.).

PERRIN DE ROZIÈRES, député du tiersétat de la sénéchaussée de Villefranche-de-Rouergue. Parle sur le placement des tribunaux (t. XVIII, p. 116).

PERROTIN DE BARMOND. Voir *Barmond* (*Perrotin de*).

PERSAN (Dame Le Fournier-Vargemont de). Communication d'une lettre à elle adressée (t. XVIII, p. 666); — l'Assemblée décrète qu'elle ne pourra s'éloigner de Paris (p. 658); — cette dame se plaint de la garde mise à sa porte (t. 679); — décret portant que la garde sera levée (*ibid.*).

PÉTION, député du tiers état du bailliage de Chartres. Parle sur le fait reproché à Lambert dit de Frondeville (t. XVIII, p. 200), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 235), — sur l'affaire d'Espagne (p. 291), — sur la dette publique (p. 515 et suiv.). — Présente une adresse du département d'Eure-et-Loir (p. 723).

PINTEVILLE-CERNON. Voir *Cernon* (*Pinteville.*).

PLEURRE (Marquis de), député de la noblesse du bailliage de Sézanne. Parle sur une réclamation de l'abbé Perrotin de Barmond (t. XVIII, p. 656).

POLICE DE L'ASSEMBLÉE. Dénonciation par Goupil de la publication d'un discours de Lambert dit de Frondeville, précédé d'un avant-propos dans lequel il se déclare *honoré de la censure de l'Assemblée nationale* (21 août 1790, t. XVIII, p. 199); — discussion: Dupont (*de Nemours*), président, Lambert, le Président, Lambert, de Murinais, le Président, Goupil, de Bonnay, Alexandre de Lameth, abbé Maury, Pétion, de Rochebrune, Pétion, de Foucault, Charles de Lameth, abbé Maury, de Landenberg, abbé Gibert, de Landenberg, de Rochebrune, Charles de Lameth, le Président, Lambert, de Rochebrune, Malouet, de Bonnay, Barnave, abbé Maury, Barnave, de Faucigny, Lambert, Fréteau, de Montlosier, de Foucault, de Bousmard (*ibid.* et p. suiv.); — décret condamnant Lambert dit de Frondeville à huit jours d'arrêt (*ibid.* p. 202); — incident relatif à une sortie de Faucigny; Goupil, de Montlosier, de Bonnay, Mirabeau *aîné*, abbé Maury, Mirabeau *aîné*, de Bonnay, de Faucigny, de Foucault, de Bonnay, Charles de Lameth, de Montlosier, de Faucigny, de Bonnay, Duport, Dubois-Crancé (*ibid.* et p. suiv.); — décret remettant à Faucigny repentant la peine grave encourue par lui (*ibid.* p. 203).

POPULUS, député du tiers état du bailliage de Bourg-en-Bresse. Parle sur l'affaire de Cordon (t. XVIII, p. 666).

PORTS. Crédits provisoires votés pour celui de Toulon, sur la proposition de Malouet (21 août 1790, t. XVIII, p. 205).

POSTES ET MESSAGERIES. Projet de décret présenté par Lablache, au nom des comités d'agriculture et du commerce, des finances et des impositions (21 août 1790, t. XVIII, p. 205 et suiv.); adoption des quatre premiers articles. du titre 1er concernant la direction et l'administration générale (22 août, p. 218); — art. 5 et 6 : Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Gillet de La Jacqueminière, Robespierre, de Praslin, Robespierre, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Goupil, Prieur, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély* (23 août, p. 227 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 228); — titre II: adoption des 7 articles relatifs aux postes aux chevaux, des 8 articles relatifs aux messageries et des 3 articles communs aux postes aux lettres, aux postes aux chevaux et aux messageries (24 août, p. 247 et suiv.); — art. additionnel proposé par Gillet de La Jacqueminière et relatif à la prestation de serment (26 août, p. 290); — adoption (*ibid.*). — Projet de décret présenté par le même et tendant à ordonner que le conseil statuera sur toutes les instances introduites avant la publication du décret du 9 juillet (6 août, p. 624); — adoption sans discussion (*ibid.*). — Plan de réunion de la poste aux chevaux, de la poste aux lettres et des messageries, présenté par Alary (22 août, p. 219 et suiv.).

POUDRES. Rapport par Hell sur un projet du chevalier de Veyland-Sthal y relatif (14 août 1790, t. XVIII, p. 50 et suiv.); — discussion : Lebrun (*ibid.* p. 51); — renvoi à la régie des poudres et salpêtres et au comité des finances (*ibid.*). — Lettre du ministre de la marine (La Luzerne) au sujet de l'opposition de la municipalité de Lorient à l'enlèvement des poudres déposées au château de Trisaven (15 août, p. 81); — adoption d'une motion de Goupil, appuyée par Rewbell, et tendant à ordonner l'enlèvement de ces poudres (*ibid.* p. 82).

POUGEARD DU LIMBERT, député du tiers état du bailliage d'Angoulême. Présente un projet de décret de prorogation de l'ouverture de la première séance des conseils de district (t. XVIII, p. 557 et suiv.).

POULAIN DE BOUTANCOURT, député du tiers état du bailléige de Vitry-le-Français. Parle sur le placement des tribunaux (t. XVIII, p. 116).

POUTRAIN, député du tiers état du bailliage de Lille. Parle sur la dette publique (t. XVIII, p. 683).

POUVOIR JUDICIAIRE. Suite de la discussion sur l'organisation judiciaire : Thouret propose de voter des articles additionnels concernant la justice des arbitres (16 août 1790, t. XVIII, p. 89); — adoption sans discussion de l'art. 1er (*ibid.*); — art. 2 : Loys, Thouret (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — art. 3 : Martineau, Thouret (*ibid*); — adoption (*ibid.*); — adoption d'un art. additionnel au *titre III des juges de paix* (*ibid.*); — rédaction définitive des art. 12,13 et 14 du *titre X, des bureaux de paix et du tribunal de famille* (*ibid.* et p. suiv.) — adoption d'un art.

additionnel au *titre XIII, des juges en matière de commerce* (*ibid.* p. 90); — motion de Cigongne tendant à modifier l'art. 2 du même titre (*ibid.* et p. suiv.); — rejet (*ibid.* p. 91); — Christin demande que les victimes de la commission d'information des eaux et forêts puissent se pourvoir devant les nouveaux tribunaux (*ibid*); — Moreau propose la question préalable qui est votée (*ibid.*); — adoption de quatre art. complémentaires proposés par Thouret pour terminer les titres sur l'organisation judicaire (*ibid.*); — texte du décret sur les arbitres, les juges en général, les juges de paix, les juges de première instance, les juges d'appel, la forme des élections, l'installation des juges, le ministère public, les greffiers, les bureaux de paix et le tribunal de famille, les juges en matière de police, les juges en matière de commerce (*ibid.* et p. suiv.); art. complémentaire (*ibid.* p. 110); — discussion d'un art. additionnel excluant les ecclésiastiques des fonctions judiciaires: un membre, Buzot, Robespierre, abbé Thibault, Thouret, Freteau, abbé Gouttes (25 août, p. 260 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 261); — autres art. additionnels; adoption sans discussion des deux premiers (2 septembre, p. 492); — art. 3: Martineau, de Lachèze, Mougins (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — adoption sans discussion des art. 4 à 6 (*ibid*); — art. 7: Démeunier, Gillet de La Jacqueminière, Goupil, Le Chapelier, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 493); — art. 8: de Lachèze, Le Chapelier (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — art. 9: Thouret, Lanjuinais, Thouret, Dubois-Crancé, Thouret (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Titre XIV, *de la suppression des anciens offices et tribunaux*: adoption sans discussion des art. 1 à 5 (6 septembre, p. 621 et suiv.); — art. 6: amendement proposé par un membre (*ibid.* p. 622); — discussion: Démeunier, rapporteur, plusieurs membres (*ibid.*); — adoption de l'art. (*ibid.*); — art. 7: Baron, Malouet, Fréteau (*ibid*); — adoption (*ibid.*); — adoption sans discussion des art. 8 à 14 (*ibid.* et p. suiv.); — art. 15: Martineau, Fréteau, Rewbell, Goupil, Démeunier (*ib.* p. 623). — adoption (*ib.*); — art. 16 à 18: adoption sans discussion (*ibid.*); — présentation de deux art. additionnels (*ibid.* et p. suiv.); — adoption sans discussion (*ibid.* p. 624). — Lanjuinais propose de régler la forme de l'accusation (*ibid.*); — Démeunier objecte que le comité de Constitution s'en occupe (*ibid.*); — Saint-Martin est d'avis que les juges peuvent continuer d'informer sans qu'il y ait d'accusation (*ibid.*); — Démeunier répond que le travail sur les officiers ministériels est presque terminé (*ibid.*); — adoption sans discussion des art. 19 à 22 (7 septembre, p. 634); — adoption d'un art. 23 proposé par Huot (*ibid.*); — art. additionnel présenté par Ramel-Nogaret (*ibid.*); — renvoi au comité de judicature (*ibid.*); — art. additionnel présenté par Mirabeau aîné (*ibid.* p. 638 et suiv.); — renvoi au comité de Constitution (*ibid.* p. 639).

PRASLIN (CHOISEUL-), député de la noblesse de la sénéchaussée du Maine. Parle sur l'affaire de Barmond (t. XVIII, p. 119), — sur les postes (p. 228), — sur l'affaire de Nancy (p. 528 et suiv.).

PRÉSIDENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: Dupont (*de Nemours*) (16 août 1790, t. XVIII, p. 88); — de Jessé (30 août, p. 413), — Bureaux de Pusy (11 septembre, p. 717).

PRESSE (Liberté de la). Regnaud de *Saint-Jean-d'Angély*) demande que les comités de Constitution et de jurisprudence présentent un projet de décret (19 août 1790, t. XVIII, p. 168); — l'Assemblée décrète que ce projet lui sera présenté le 22 août (*ibid.*); — Le Chapelier demande un ajournement au nom des comités réunis de Constitition et de législation (22 août, p. 213); — d'André propose de nommer un comité *ad hoc* (*ibid.*); — incident relatif à un libelle de Marat (voir *Libelles*); — ordre du jour (*ibid.*).

PRIEUR, député du tiers état du bailliage de Châlons-sur-Marne. Pose la question du vote sur le mémoire de Necker relatif aux pensions (t. XVIII, p. 123). — Parle sur la lettre pastorale de l'évêque de Toulon (p. 128), — sur l'organisation militaire (p. 142), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 149), — sur les postes (p. 228), — sur les troubles du Bas-Limousin (p. 297), (p. 298). — sur les traitements pour les fonctions judiciaires et administratives (p. 428), — sur une adresse de la garde nationale de Nîmes (p. 646), — sur l'affaire de Cordon (p. 667), — sur les dépenses des procédures criminelles (p. 694), — sur les chasses du roi (p. 729).

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. Projet de décret concernant leur impression et leur distribution (14 août 1790, t. XVIII, p. 50); — adoption (*ibid.*). — Création de l'emploi de chef du bureau des procès-verbaux, décrétée sur la demande de Bonnay (29 août 1790, t. XVIII, p. 404). — Proposition par le même du sieur Léger pour cet emploi (*ibid.*); — renvoi au Président et aux inspecteurs des bureaux (*ibid*). — Motion de Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) concernant les inexactitudes des procès-verbaux (7 septembre, p. 634); — l'Assemblée, sur la demande de Bouche, décide que le sieur Ducroissy sera chargé de la correction des épreuves (*ibid.*), p. 635.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. Adresse relative aux usages portant atteinte à la propriété des auteurs dramatiques, renvoyée au comité de Constitution (24 août 1790, t. XVIII, p. 249 et suiv.).

PROTESTANTS. Voir *Religion*.

PRUGNON, député du tiers état du bailliage de Nancy. Parle sur une insurrection militaire dans cette ville (t. XVIII, 90); — demande que l'on adresse à la municipalité de Nancy un témoignage de satisfaction (p. 197); — communique une lettre de cette municipalité (p. 429 et suiv.); — demande qu'on vote des remerciements à la garde nationale de Nancy, au directoire, à la municipalité et à Bouillé (p. 528). — Communique un extrait des délibérations du conseil général de la commune de Nancy et en appuie les conclusions (p. 588).

R

RAMEL-NOGARET, député du tiers état de la sénéchaussée de Carcassonne. Parle sur les payeurs de rentes (t. XVIII, p. 71). — Fait un rapport sur des mouvements dans l'Aude (p. 114 et suiv.). — Propose un article additionnel au décret sur le pouvoir judiciaire (p. 634).

RAPPELS A L'ORDRE: de Murinais (21 août 1790, t. XVIII, p. 199); — abbé Maury (8 septembre, p. 655).

RATHSAMHAUSEN (Baron de), député de la noblesse du bailliage de Hagueneau-Wissembourg. Donne sa démission (t. XVIII, p. 729).

RAYNAL (Abbé). Motion de Malouet sur le décret de prise de corps lancé par le Parlement contre l'abbé Raynal, au sujet de son *Histoire philosophique et politique de l'établissement et du commerce des Européens dans les deux Indes* (15 août 1790, t. XVIII, p. 82 et suiv.); — discussion: Rewbell, Dufrasse-Duchey, abbé Bourdon, de Bonnal, Meric de Montgazin, Voidel, Malouet (*ibid.* p. 84); — adoption (*ibid.*). — Raynal écrit pour remercier l'Assemblée de son décret et rétracter ce qui, dans ses écrits, « pourrait lui être échappé de répréhensible » (p. 574).

REGNAUD, député du tiers état de la sénéchaussée de Saint-Jean-d'Angély. Parle sur la gabelle (t. XVIII, p. 68), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 118), sur l'organisation militaire (p. 142), — sur l'annulation de procédures faites contre des fauteurs de troubles (p. 146), — sur l'élargissement de deux dé-

tenus (p. 160), — sur le code pénal maritime (p. 164). — Demande la présentation d'un projet de décret contre les libelles (p. 168). — Parle sur la dépense publique (p. 177), — sur les insurrections militaires (p. 181), — sur un libelle de Marat (p. 213), — sur les postes (p. 228), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 236), (p. 246), — sur l'affaire d'Espagne, (p. 267), — sur la monnaie de billon (p. 405 et suiv.), — sur les traitements des juges (p. 415), (p. 417), — sur un arrêt du Parlement de Rouen (p. 466), — sur le pouvoir judiciaire (p. 493), — sur le Trésor public (p. 559), — sur les archives nationales (p. 572). — Présente un projet de décret sur les assignats (p. 588). — Fait une motion dans le but d'obvier aux inexactitudes des procès-verbaux (p. 634). — Parle sur le port de Brest (p. 636). — Demande que le silence soit imposé aux tribunes et que l'abbé Maury soit censuré (p. 655). — Parle sur les pensions des religieux et religieuses (p. 656), — sur l'organisation de l'armée (p. 665).

Régnault, député du tiers état du bailliage de Nancy (t. XVIII, p. 494).

Régnier, député du tiers état de bailliage de Nancy. Parle sur une insurrection militaire dans cette ville (t. XVIII, p. 90), — sur le rétablissement de l'ordre (p. 293). — Présente un projet de décret en faveur du sieur Quillard, fermier de biens ecclésiastiques (p. 386). — Fait un rapport sur l'affaire du régiment de Touraine et de Mirabeau jeune (p. 440 et suiv.); — le défend (p. 401); — présente un projet de décret d'accusation contre Mirabeau jeune (*ibid.*) — Parle sur les dépenses publiques (p. 529).

Religieux et religieuses. Projet de décret présenté par Treilhard, au nom du comité ecclésiastique, sur le payement de leurs pensions (8 septembre 1790, t. XVIII, p. 650 et suiv.); — disscusion sur l'article 1er du titre 1er : abbé Couturier, Treilhard, Duval d'Eprémesnil, Treilhard, abbé Bourdon, Duval d'Eprémesnil, Lavie, abbé Jallet, Camus, Treilhard, de Sérent, Camus, d'Estourmel, abbé Maury, le Président, de Foucault, Regnaud (*de Saint-Jean d'Angély*), abbé Maury, Alquier, abbé Maury, Regnaud (*de Saint-Jean d'Angély*), Boutteville-Dumetz, Regnaud (*de Saint-Jean d'Angély*), Camus (*ibid.* p. 654 et suiv.); — adoption de l'article amendé (*ibid.* p. 656); — incident à propos d'une réflexion de Treilhard sur les sentiments des évêques pour les religieux : de Béthizy, abbé Grégoire, de Menou, Treilhard, de Béthizy (9 septembre, p. 670); — adoption des articles 2 à 18 (*ibid.* et p. suiv.); — l'Assemblée passe à l'article 21 nouveau : Martineau (14 septembre, p. 756); — adoption (*ibid.*); — article 22 nouveau : abbé Mayet, Chasset, abbé Bourdon (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — article 23 nouveau : Beauharnais, Robespierre, de Bonnal, abbé Royer, Rœderer, Treilhard, Chasset, abbé Jallet (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 757); — articles 19 et 20 nouveaux : Martineau, abbé Mayet (*ibid.* p. 765); — adoption (*ibid.*); — article 23 ancien : adoption (*ibid.*); — article 24 ancien : abbé Bourdon (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — article 25 ancien : Martineau (*ibid.*); — adoption de l'article amendé (*ibid.*).

Religion. Rapport par Le Chapelier sur les adresses et pétitions des protestants d'Alsace (17 août 1790, t. XVIII, p. 126); — projet de décret (*ibid.*); — discussion : abbé d'Eymar, Rewbell, de Folleville, abbé d'Eymar (*ibid.* p. 127); — adoption (*ibid.*); — opinion, non prononcée, de l'abbé d'Eymar (p. 128 et suiv.). — Projet de décret présenté par Le Chapelier et concernant les protestants de la confession d'Augsbourg qui habitent les quatre terres de Blamont, Clermont, Héricourt et Châtelot, en Franche-Comté (9 septembre, p. 669 et suiv.); — discussion : La Chèze, Le Chapelier (*ibid.* p. 670); — adoption (*ibid.*). — Très humble et très respectueuse adresse des susdits protestants (p. 673 et suiv.). — Larayre-Langlade, l'un des signataires de la délibération des prétendus catholiques de Nîmes, mandé à la barre par le décret du 17 juin, demande à être entendu (11 septembre, p. 716); — Voulland propose de ne l'entendre que quand il aura fait prévenir l'Assemblée par le garde des sceaux (*ibid.*); — ordre du jour (*ibid.*).

Rewbell, député du tiers état de bailliage de Colmar et Schélestadt. Parle sur un projet d'instruction pour les assemblées administratives (t. XVIII, p. 6), — sur la gabelle (p. 67), — sur les troubles de Schélestadt (p. 81), — sur l'opposition de la municipalité de Lorient à l'enlèvement des poudres du château de Trisaven (p. 82), — sur le code pénal maritime (p. 103), (p. 104), — sur un projet de loi relatif aux protestants d'Alsace (p. 127), — sur des troubles à Tarascon (p. 160), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 236), — sur le remplacement de La Queuille (p. 247), — sur l'affaire d'Espagne (p. 266), — sur la monnaie du billon (p. 398), — sur les finances (p. 405), — sur la monnaie de billon (p. 406), — sur l'affaire du cardinal de Rohan (p. 436), — sur le pouvoir judiciaire (p. 623).

Reynaud, député de Saint-Domingue. Communique une lettre de l'assemblée provinciale du nord de cette île (t. XVIII, p. 213).

Ricard de Séalt, député du tiers état de la sénéchaussée de Toulon. Parle sur les affaires étrangères (t. XVIII, p. 291), — sur le directoire du département du Var (p. 558).

Robespierre, député du tiers état de la province d'Artois. Parle sur le code pénal maritime (t. XVIII, p. 163 et suiv.), (p. 164), — sur les insurrections militaires (p. 181), — sur une adresse des habitants du Béarn (p. 217), — sur les postes (p. 228), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 234), — sur le pouvoir judiciaire (p. 260 et suiv.), — sur l'affaire d'Espagne (p. 267), (p. 292), — sur les troubles de Nancy (p. 430), p. (433), — sur une formation de tribunaux (p. 467), — sur les archives nationales (p. 649), — sur les pensions des religieux et religieuses (p. 756).

Rochebrune (De), député de la noblesse du bailliage de Saint-Flour. Parle sur le fait reproché à Lambert dit de Frondeville (t. XVIII, p. 200), (p. 201).

Rœderer, député du tiers état de la ville de Metz. Parle sur les journées des 5 et 6 octobre (t. XVIII, p. 438), — sur l'affaire de Nancy (p. 529). — Fait un rapport sur le revenu public provenant de la vente exclusive du tabac (p. 729 et suiv.). — Parle sur les pensions des religieux et religieuses (p. 756).

Rohan (Cardinal de), député du clergé du bailliage de Hagueneau-Wissembourg. Ecrit pour se défendre contre l'accusation de connivence avec l'étranger, exposer ses embarras financiers et donner sa démission (t. XVIII, p. 436); — discussion : Goupil, Charles de Lameth, abbé d'Eymar, Rewbell, Fréteau (*ibid.*); — renvoi au comité des rapports (*ibid.*).

Rostaing (Marquis de), député du tiers état du bailliage du Forez. Présente un projet de décret sur le régiment de Guyenne (t. XVIII, p. 719).

Rousselet, député du tiers état du bailliage de Provins. Parle sur l'affaire de l'abbé de Barmond (t. XVIII, p. 557). — Fait un rapport sur l'arrestation du sieur Trouard ci-devant de Riolles (p. 716 et suiv.).

Roussier, député du tiers état de la sénéchaussée de Marseille. Sa démission (t. XVIII, p. 633).

Roussillon, député du tiers état de la sénéchaussée de Toulouse. Parle sur l'affaire du régiment de Languedoc (t. XVIII, p. 48 et suiv.).

Royer (Abbé), député du clergé de la ville d'Arles. Parle sur les pensions des religieux et religieuses (t. XVIII, p. 756).

S

SAINT-DOMINGUE. Voir *Colonies*.

SAINT-JEAN D'ANGÉLY. Voir *Troubles*.

SAINT-MARTIN (De), député du tiers état de la sénéchaussée d'Annonay. Parle sur la dépense publique (t. XVIII, p. 69 et suiv.), — sur le pouvoir judiciaire (p. 624), sur l'affaire du camp de Jallez (p. 645), — sur les dépenses faites pour les assemblées primaires de 1789 (p. 658).

SAINT-PRIEST (Comte de), ministre de l'intérieur. Ecrit au Président de l'Assemblée nationale pour lui désigner les domaines et maisons que le roi désire conserver (t. XVIII, p. 139 et suiv.), — pour lui faire part d'une scission parmi les électeurs du département des Landes (p. 729), — pour lui transmettre le désir des commissaires du roi au département du Gard d'être relevés de leurs fonctions (*ibid.*).

SALICETTI, député du tiers état de l'île de Corse. Proteste contre l'accusation de soumission aux Anglais (t. XVIII, p. 72).

SALOMON, député du tiers état du bailliage d'Orléans. Signale une agitation dans les environs de cette ville à l'occasion de la circulation des grains (t. XVIII, p. 722).

SAURINE (Abbé), député du clergé du Béarn. Parle sur une adresse des habitants du Béarn (t. XVIII, p. 218).

SCHÉLESTADT. Voir *Troubles*.

SCHWENDT, député du tiers état de la ville de Strasbourg. Son opinion, non prononcée, sur l'impôt du tabac (t. XVIII, p. 738 et suiv.), (p. 740 et suiv.).

SCIENCES ET ARTS (Société des). Députation de cette société admise à la barre (7 septembre 1790, t. XVIII, p. 648); — discours d'un de ses membres (*ibid.*); — réponse du Président (*ibid.*).

SECRÉTAIRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : Delacour d'Ambézieux, Buzot et Dinocheau (14 août 1790, t. XVIII, p. 74); — Dauchy, Antoine et Gillet La Jacqueminière (28 août. p. 402); — abbé Bourdon, Vieillard et Goupilleau (11 septembre, p. 717).

SÉRENT (Comte de), député de la noblesse du bailliage de Nivernais et Donzois. Parle sur la dépense publique (t. XVIII, p. 178), — sur la comptabilité des collecteurs et des premiers percepteurs (p. 215), — sur une proposition de Du Châtelet concernant les comptes du trésorier du régiment du roi (p. 291), — sur l'affaire de Nancy (p. 434), — sur les pensions des religieux et religieuses (p. 655), — sur l'organisation de l'armée (p. 665).

SILLERY (Brûlart de Genlis, marquis de), député de la noblesse du bailliage de Reims. Fait un rapport sur une lettre pastorale de l'évêque de Toulon (t. XVIII, p. 128). — Parle sur des troubles au camp de Jallez (p. 636); — fait un rapport sur cette affaire (p. 639 et suiv.).

SINÉTY (De), député de la noblesse de la sénéchaussée de Marseille. Parle sur la dette publique (t. XVIII, p. 520).

T

TABAC. Lettre de Lambert, contrôleur général des finances, sur la perception de l'impôt du tabac (17 août 1790, t. XVIII, p. 128), (p. 136 et suiv.); — rappel de cette lettre (p. 380); — renvoi au comité des finances et au comité d'agriculture et de commerce (*ibid.*). — Rapport par Rœderer sur le revenu public provenant de la vente du tabac (13 septembre, p. 729 et suiv.); — projet de décret (*ibid.*, p. 738). — Opinion, non prononcée, de Schwendt (p. 738 et suiv.), (p. 740 et suiv.).

TALON, député de la noblesse du bailliage de Chartres. Ses idées sur l'organisation du pouvoir judiciaire dans Paris (t. XVIII, p. 268 et suiv.).

TARASCON. Voir *Troubles*.

TELLIER, député du tiers état du bailliage de Melun. Parle sur les chasses du roi (t. XVIII, p. 728).

THÉVENOT DE MAROISE, député du tiers état du bailliage de Langres. Parle sur les jurés-priseurs (t. XVIII, p. 72), — sur le code pénal maritime (p. 164).

THIBAULT (Abbé), député du clergé du bailliage de Nemours. Parle sur le pouvoir judiciaire (t. XVIII, p. 261).

THIBOUTOT (Marquis de), député de la noblesse du bailliage de Caux. Parle sur l'organisation de l'armée (t. XVIII, p. 665).

THOMAS (Abbé), député du clergé de la sénéchaussée du Bas-Limousin. Parle sur les troubles du Bas-Limousin (t. XVIII, p. 298).

THORET, député du tiers état du bailliage de Berry. Fait une motion sur une taxation uniforme des frais de voyages pour les comparutions de témoins (t. XVIII, p. 650).

THOURET, député du tiers état de la ville et du bailliage de Rouen. Présente des articles concernant la justice des arbitres (t. XVIII, p. 89); — les défend (*ibid*). — Présente un article additionnel au décret sur le pouvoir judiciaire (p. 260); — le défend (p. 261). — Présente un projet de décret sur les tribunaux de Paris (p. 261); — le défend (p. 262). — Présente un projet de décret sur les traitements à fixer pour les juges, les commissaires du roi, les greffiers, etc. (p. 414); — le défend (*ibid.*), (p. 415 et suiv.), (p. 428 et suiv.). — Présente des articles additionnels au décret sur le pouvoir judiciaire (p. 492 et suiv.); — les défend (p. 493).

TOULON. Voir *Troubles*.

TOULONGEON (Vicomte de), député de la noblesse du bailliage d'Aval en Franche-Comté. Parle sur le mémoire de Necker relatif aux pensions (t. XVIII, p. 122), — sur les insurrections militaires (p. 182), — sur les journées des 5 et 6 octobre (p. 438) — sur l'arrestation de Necker (p. 695).

TOULOUSE-LAUTREC. Voir *Lautrec*.

TOUSARD. Adresse à l'Assemblée nationale un mémoire et un projet de décret sur le remboursement de la dette exigible (t. XVIII, p. 723), (p. 742 et suiv.).

TOUSTAIN DE VIRAY (Comte de), député de la noblesse du bailliage de Mirecourt. Parle sur la dette publique (t. XVIII, p. 387 et suiv.).

TRACY (Destutt, comte de), député de la noblesse de la sénéchaussée de Moulins. Parle sur les troubles de Nancy (t. XVIII, p. 433), — sur l'organisation de l'armée (p. 664).

TRAITEMENTS. Rapport par Thouret sur ceux à fixer pour les juges, les commissaires du roi, les greffiers, les administrateurs de département et de district et leurs secrétaires (30 juillet 1790, t. XVIII, p. 414); — discussion de l'art. 1er : Delley d'Agier, d'André, Thouret, d'André, Martineau, Thouret (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 415); — art. 2 : Brostaret, de Folleville, Buzot, Chabroud, Regnaud (*de Saint-Jean d'Angély*), Démeunier, Mougins, Thouret,

de Montcalm-Gozon, de Menou, Duval d'Eprémesnil, Blin, Le Chapelier, Barnave, Thouret, Chabroud, Lachèze, Thouret (*ibid.* et p. suiv.); — adoption de l'article amendé (*ibid.* p. 416 et suiv.); — article proposé et devenu l'art. 10 : Couppé, de Bousmard, Regnaud (*de Saint-Jean d'Angély*), Barnave, Madier de Montjau, Thouret (*ibid.* p. 417); — adoption (*ibid.*); — art. 3 : d'André, Goupilleau, Gaultier de Biauzat, Mougins, Prieur, d'André, Thouret, Démeunier, Thouret, Chabroud, de Folleville, Lanjuinais, de Menou, Thouret, d'André (31 août, p. 428 et suiv.); — adoption d'une partie de l'article (*ibid.* p. 429); adoption de la seconde partie de cet article (1er septembre, p. 472); — art. 4 : d'Arraing (*ibid.* p. 473); — adoption (*ibid.*); — art. 5 à 9 : adoption sans discussion (2 septembre, p. 491 et suiv.).

Travaux littéraires. Voir *Dépense publique* (14 août 1790, t. XVIII, p. 68 et suiv.).

Treilhard, député du tiers état de la ville de Paris. Présente un projet de décret relatif au payement des pensions aux religieux et religieuses (t. XVIII, p. 650 et suiv.); — le défend (p. 654 et suiv.), (p. 670).

Trésor public. Motion de Gaultier de Biauzat, relative à son organisation et à sa direction (4 septembre 1790, t. XVIII, p. 559); — discussion : Regnaud (*de Saint-Jean d'Angély*) (*ibid.*); — décret (*ibid.*). — Compte-rendu par Pinteville Cernon — des opérations des commissaires chargés de la vérification du Trésor public (11 septembre, p. 712); — discussion : Regnaud (*de Saint-Jean d'Angély*), Fréteau, Murinais, Gaultier de Biauzat, Gautier des Orcières, de Montesquiou, Le Couteulx, Camus, de Montesquiou, Camus (*ibid.* et p. suiv.); — décret chargeant la caisse d'Escompte de verser 20 millions au Trésor public pour les dépenses du mois de septembre (*ibid.* p. 713).

Tribunaux civils. Rapport par Gossin sur le placement des tribunaux dans les districts (17 août 1790, t. XVIII, p. 115); — adoption de projets de décret concernant les départements de l'Allier, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, de l'Ardèche, des Ardennes (malgré l'opposition de Poulain de Boutancourt), de l'Ariège, de l'Aube, de l'Aveyron (malgré l'opposition de Perrin de Rozière), des Bouches-du-Rhône (malgré l'opposition de Bouche), du Calvados, du Cantal (malgré l'opposition de Devillas), de la Charente, de la Charente-Inférieure (malgré l'opposition de Landreau), du Cher, de la Corrèze, de la Corse, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de la Creuse (malgré l'opposition de l'abbé Bourdon (de la Dordogne, du Doubs, de la Drôme, de l'Eure (malgré l'opposition de Decretot), d'Eure-et-Loir, du Finistère, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers (malgré l'opposition de Perez), de la Gironde, de l'Hérault, de l'Indre, d'Indre-et-Loire (malgré l'opposition de Payen-Boisneuf), de l'Isère, du Jura, des Landes, de Loir-et-Cher, de la Haute-Loire, de la Loire-Inférieure, du Loiret, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, de Maine-et-Loire, de la Manche (malgré l'opposition de Dumesnil des Planques), de la Marne, de la Mayenne, de la Meurthe, de la Meuse, du Morbihan, de la Moselle, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne (*ibid.* et p. suiv.), — des Ardennes (malgré l'opposition des députés de Charleville et de Mézières) (18 août, p. 138), — de l'Aisne (malgré des réclamations en faveur de Vervins et de Chauny), du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de Rhône-et-Loire, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de la Sarthe, de Seine-et-Oise, de la Seine-Inférieure (avec amendement proposé par Begouen), de Seine-et-Marne (19 août, p. 160 et suiv.); — des Deux-Sèvres, de la Somme, du Tarn et du Var (20 août, p. 173); — de la Vendée, de la Vienne et de la Haute-Vienne (21 août, p. 198); — réclamation de Livré au sujet du département de la Sarthe (22 août, p. 215 et suiv.); — maintien de la proposition du comité (*ibid.* p. 217); — adoption des projets de décrets relatifs aux départements des Vosges et de l'Yonne (*ibid.*); — lecture du décret général (23 août, (p. 227); — texte complet (*ibid.* p. 239 et suiv.). — Projet de décret présenté par Arnoult sur le tribunal provisoire de Dijon (19 août, p. 168); — adoption (*ibid.*). — Projet de décret présenté par Thouret sur l'organisation des tribunaux de Paris (25 août, p. 261); — discussion : Martineau, Camus, Thouret, Martineau (*ibid.* et p. suiv.); — adoption de l'art. 1er (*ibid.* p. 262); — proposition de Camus tendant à ajourner la nomination des commissaires de police (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — art. 2 : Thouret, Martineau, Démeunier, Barnave (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — adoption sans discussion des art. 3, 4 et 5 (*ibid.*); — art. 6 : Martineau, Thouret (*ibid.*); — adoption (*ibid.* p. 263); — adoption sans discussion des art. 7 à 11 (*ibid.*). — Idées sur l'organisation du pouvoir judiciaire dans Paris présentées au comité de Constitution par Talon (p. 268 et suiv.). — La ville de Saint-Denis et de Bourg-la-Reine réclament un tribunal (1er septembre, p. 467); — discussion : Robespierre, Camus, Voidel, Pinteville de Cernon, *rapporteur* (*ibid.*); — renvoi au comité de Constitution (*ibid.*). — Adoption sans discussion d'un projet de décret portant que le tribunal, indiqué par le décret du 23 août dernier dans la ville de Gondrecourt, sera placé dans la ville de Vaucouleurs (4 septembre, p. 557). — Décret établissant dans la ville de Lassay le tribunal du district fixé à Vilaine (*ibid.* p. 558). — Projet de décret présenté par Gossin et portant que les assemblées des électeurs pour la nomination des juges se réuniront au siège des tribunaux (7 septembre, p. 637); — exception demandée par l'abbé Ogé, en faveur de Marles, département de l'Aisne (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Adresse présentée par Pétion, au nom du département d'Eure-et-Loir, relativement à l'exclusion prononcée contre les membres des directoires de département de district pour les places de magistrature (13 septembre, p. 723); — renvoi au comité de Constitution (*ibid.*). — Adoption d'un projet de décret présenté par Voidel sur l'étendue des six tribunaux du département de Paris (14 septembre, p. 755).

Tribunaux militaires. Projet de décret sur leur compétence présenté par Emmery (15 septembre 1790, t. XVIII, p. 759 et suiv.).

Tronchet, député du tiers état de la ville de Paris. Parle sur les apanages (t. XVIII, p. 47), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond et d'Eggss (t. XVIII, p. 235 et suiv.), (p. 236), (p. 237). — Fait un rapport sur l'affaire d'Avignon (p. 248 et suiv.); — donne sa démission de rapporteur; puis la retire (p. 365); — continue son rapport (p. 369 et suiv.); — le défend (p. 379).

Troubles. Rapport par Victor de Broglie sur l'affaire du régiment de Languedoc (13 août 1790, t. XVIII, p. 47 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 48); — discussion : Dufraisse-Duchey, Millet de Mureau, Roussillon, Millet de Mureau, Madier de Montjau, Malouet, Alexandre de Lameth, Feydel, de Noailles, Barnave, de Foucault, de Folleville, de Noailles, Victor de Broglie (*ibid.* p. 48 et suiv.); — décret (*ibid.* p. 50). — Rapport par Vieillard sur une pétition des officiers municipaux de Montauban (14 août, p. 73); — rejet (*ibid.*). — Troubles à Ingrande (*ibid.* p. 74); — renvoi des pièces au procureur du roi (*ibid.*). — Rapport par Henry (de Longuève) sur les nouveaux troubles de Schélestadt (*ibid.* et p. suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 81); — discussion : Rewbel, Henry (de Longuève) (*ibid.*); — adoption avec amendement (*ibid.*); — Madier de Montjau demande l'impression du rapport et du décret (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Troubles de Nancy (Voir *Nancy*). — Projet de décret présenté par Huot, annulant les procédures faites par les juges de Fontenay-le-Comte contre les citoyens impliqués dans l'insurrection qui a eu lieu à Saint-Jean d'Angély, au sujet d'une accusation d'accaparement de grains (18 août, p. 146); — discussion : Duquesnoy, Regnaud (*de Saint-Jean d'Angély*), Goupilleau (*ibid.*); — ordre du jour (*ibid.*). — Rapport par l'abbé Joubert sur les excès commis à Tarascon par les dragons du régiment de Lorraine (19 août, p. 159 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 160); — discussion : Perdry, Rewbell, Regnaud (*de Saint-Jean d'Angély*) (*ibid.*); — question préalable (*ibid.*).

— Lettre du ministre de la guerre annonçant une insurrection militaire à Metz et une nouvelle émeute à Toulon (*ibid.* p. 168); — discussion : Duquesnoy, Emmery (*ibid.* et p. suiv.); — renvoi aux comités des rapports, des recherches et militaire (*ibid.* p. 169); — production par Meyfrund d'une lettre circonstanciée de la municipalité de Toulon (*ibid*); — la réunion immédiate des trois comités est décrétée à la demande de Malouet (*ibid.*); — rapport par Malouet sur la dernière émeute de Toulon (20 août, p. 179); — discussion : Mirabeau *aîné*, d'André, Mirabeau *aîné*, d'André (*ibid.* et p. suiv.); — décret (*ibid.* p. 180). — Rapport par Tronchet sur l'affaire d'Avignon (24 août, p. 248 et suiv.). — Rétablissement du calme à Lyon (*ibid.* p. 257 et suiv.), — à Toulon (25 août, p. 259). — Rapport par Boullé sur l'affaire Tulle et d'Uzerche à l'occasion des troubles du Bas-Limousin (26 août, p. 295 et suiv.); — discussion : Ludière, Prieur, Delort de Puymalie, de Lachèze, Melon, Thomas, Prieur (*ibid.* p. 297 et suiv.); — décret (*ibid.* p. 298). — Adresse des ouvriers de l'arsenal de Toulon témoignant de leur respect pour la Constitution et pour l'Assemblée (*ibid.*). — Incident soulevé par Tronchet au sujet de son rapport sur l'affaire d'Avignon et auquel prennent part Charles de Lameth, Barnave, Tronchet Malouet, Moreau de Saint-Méry (27 août, p. 365); — Tronchet, qui avait donné sa discussion de rapporteur, la retire (*ibid.*); — suite de son rapport (*ibid.* p. 369 et suiv.); — discussion : Malouet, Bouche, Charles de Lameth, Tronchet, Charles de Lameth, Tronchet, Barnave, d'Ambly, Crillon *jeune*, Montmorency, Malouet, Dubois-Crancé (*ibid.* p. 370 et suiv.); — adoption du projet de décret amendé (*ibid.* p. 379). Projet de décret présenté par Regnier au sujet du sieur Quillard troublé dans la jouissance de biens ecclésiastiques qui lui ont été affermés (28 août, p. 386); — adoption (*ibid.*). — Motion de Dupont (*de Nemours*) sur les scènes scandaleuses qui se sont produites sur la terrasse des Tuileries, pendant la séance du 2 septembre dernier (7 septembre, p. 634 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 635); — discussion : Gaultier de Biauzat, d'André, Fréteau (*ibid.*); — adoption (*ibid.* p. 636). — Rapport par Boullé sur des troubles à Saint-Etienne (*ibid.* p. 647); — décret (*ibid.*). — Communication par Salomon d'une lettre du directoire de département du Loiret au sujet d'une agitation causée dans les environs d'Orléans par la circulation des grains (13 septembre, p. 722); — d'André signale les empêchements mis à Narbonne à cette circulation (*ibid.*); — Voidel annonce que le comité des recherches fera incessamment un rapport sur cette question (*ibid.* et p. suiv.); — Lettre de Guignard, *ministre de l'intérieur*, au sujet des commissaires du roi au département du Gard (*ibid.* p. 729); — renvoi au comité de Constitution (*ibid.*); — décret (14 septembre, p. 749). — Projet de décret présenté par Voidel sur des troubles dans la ville d'Angers (*ibid.* p. 755); — adoption (*ibid.*). — Adoption d'un projet de décret présenté par Henry (de Longuève) et portant que la municipalité de Strasbourg prononcera en dernier ressort sur les troubles de Schélestadt (15 septembre, p. 757 et suiv.).

V

VERCHÈRE DE REFFYE, député du tiers état du bailliage d'Autun. Parle sur un libelle de Marat (t. XVIII, p. 213).

VERNIER, député du tiers état du bailliage d'Aval en Franche-Comté. Présente un projet de décret sur les impositions directes dans l'ancienne province de Bourgogne (t. XVIII, p. 5 et suiv.). — Parle sur un projet de décret relatif à une fabrique de plâtre dans Paris (p. 169). — Présente des projets de décrets sur les octrois de la ville d'Orthez, les impositions du ban d'Amance (district de Nancy) et sur les frais faits à l'occasion des assemblées primaires de 1789 (p. 246 et suiv.). — Parle sur la monnaie de billon (p. 405). — Présente une rectification au décret sur les impositions du ban d'Amance (p. 633 et suiv.), — un projet de décret pour l'exécution des décrets sur les droits féodaux dans la ci-devant province de Lorraine (p. 650), — un projet de décret pour le payement des dépenses faites à l'occasion des assemblées primaires de 1789 (p. 657 et suiv.); — le défend (p. 658). — Présente des projets de décrets sur la perception des impositions (p. 719 et suiv.), — sur des impositions locales (p. 723).

VIEILLARD, député du tiers état du bailliage de Coutances. Fait des rapports sur l'affaire du sieur de Bournonville (t. XVIII, p. 50), — sur une pétition des officiers municipaux de Montauban (p. 73), — sur les maîtrises des eaux et forêts du Calvados et de la Manche (p. 127 et suiv.), — sur l'arrestation illégale des sieurs Pillot et Saillard (p. 513); — sur une souscription de billets pour 30,000 livres imposée à de Roussy, ancien colonel du régiment de la reine, cavalerie (p. 514). — Secrétaire (p. 717).

VIRIEU (Comte de), député de la noblesse du Dauphiné. Parle sur le mémoire de Necker relatif aux pensions (t. XVIII, p. 122), — sur le dessèchement des marais (p. 259), — sur la dette publique (p. 398), — sur la monnaie de billon (*ibid.*), — sur les comptes des trésoriers des dons patriotiques (*ibid.* et p. suiv.), — sur la monnaie de billon (p. 405), — sur la soumission du régiment de Poitou, infanterie (p. 646), — sur une adresse de la garde nationale de Nîmes (p. 646), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 657).

VISMES, député du tiers état du bailliage de Vermandois. Défend, comme rapporteur, le projet d'instruction pour les assemblées administratives (t. XVIII, p. 6).

VOIDEL, député du tiers état du bailliage de Sarreguemines. Parle sur une motion relative à l'abbé Raynal (t. XVIII, p. 84), — sur l'affaire de l'abbé de Barmond (p. 117), (p. 148), (p. 150); — fait un rapport sur cette dernière affaire (p. 228 et suiv.). — Parle sur la formation de tribunaux nouveaux (p. 467), — sur l'affaire du camp de Jallez (p. 645). — Fait un rapport sur l'affaire du sieur Cordon (p. 665 et suiv.). — Annonce un rapport du comité des recherches sur la question des grains (p. 722 et suiv.). — Présente un projet de décret sur des troubles dans la ville d'Angers (p. 755). — Parle sur les troubles de Brest (p. 767).

VOIRIE. Erreur dans la rédaction du décret sur les droits de voirie et plantations d'arbres dans les chemins publics, signalée par Merlin (29 août 1790, t. XVIII, p. 404); — décret rectificatif (*ibid.*).

VOULLAND, député du tiers état de la sénéchaussée de Nîmes. Lit une adresse de la garde nationale de cette ville (t. XVIII, p. 646). — Parle sur l'audition à la barre de Larayre-Langlade, l'un des signataires de la délibération des prétendus catholiques de Nîmes (p. 716).

W

WIMPFFEN (Baron de), député de la noblesse du bailliage de Caen. Parle sur l'organisation militaire (t. XVIII, p. 120), (p. 142).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME XVIII.

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 41, rue Jean-Jacques-Rousseau (Cl.) 1.5.84.





